This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 808,852

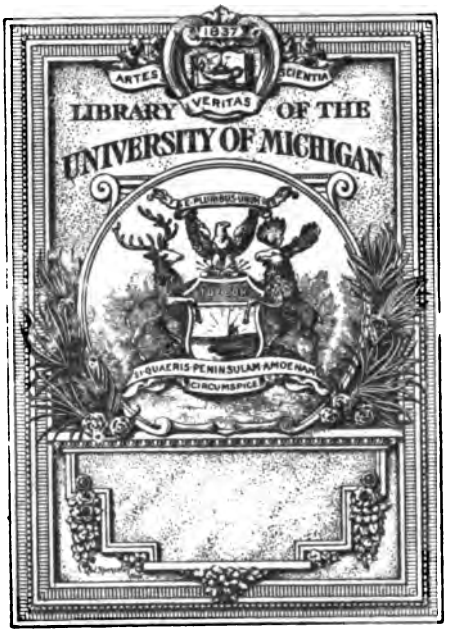
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

348.442
F?
J
391
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

stérilité, la famine : c'est sur les calamités particulières et publiques qu'elle spécule ; les crises sociales l'enrichissent comme les erreurs et les fautes de l'imprudence, l'aveuglement de la bonne foi, l'effervescence des vices. Ah ! c'est contre un pareil monstre, et non contre ses victimes, qu'il faut diriger la sévérité des lois.

Les Romains, aux codes desquels nos codes ont fait tant d'emprunts, les Romains ont prouvé plusieurs fois que des lois trop sévères contre les débiteurs pouvaient exciter des troubles civils.

La contrainte par corps a été abolie par les plus religieux de nos rois ; l'illustre d'Aguesseau s'est prononcé contre elle, et ses conseils la firent suspendre après la guerre de Succession. L'Assemblée constituante l'a abrogée, mais notre assemblée législative l'a rétablie. Cette dernière assemblée n'a point senti combien les changements survenus dans la société pouvaient la rendre nuisible, elle n'a point songé aux abus qui pourraient en résulter. De nouvelles institutions, une plus grande égalité de droits, de nouveaux besoins, semblaient plutôt réclamer la modification de la loi que son rétablissement.

Par tout ce que je viens de dire et d'appuyer par des faits, je crois avoir prouvé qu'il est instant de modifier une loi qui facilite tous les genres d'escroqueries, d'usure et de friponnerie, et qui en assure l'impunité. La loi telle qu'elle existe aujourd'hui est trop douce pour les véritables coupables, qui sont en infiniment petit nombre ; elle est horrible pour les victimes de la cupidité, qui forment le grand nombre.

Si on voulait conserver le fond de la loi, rien ne s'y opposerait ; trois dispositions suffiraient pour l'améliorer ; on pourrait se contenter de légers changements que je vais indiquer :

1° On suivrait à la lettre pour l'aliment l'intention du premier législateur, et on le porterait par mois au taux actuel d'un marc d'argent ; cette modification seule ferait sortir les quatre cinquièmes des détenus. Quel est l'arabe qui voudrait payer une pension de 600 francs par an à son débiteur ? Cette mesure arrêterait aussi les spéculateurs sur la misère ;

2° On établirait un conseil de révision, comme le propose le pétitionnaire ; ce conseil de révision compléterait la hiérarchie de la justice commerciale et mettrait fin à des monstruosités sans nombre. L'honnête homme malheureux et par conséquent respectable ne serait pas confondu avec des escrocs, vraie fange de la société.

Ce conseil ne pourrait être composé que d'hommes dont la probité eût été éprouvée par de longues magistratures ou emplois supérieurs ; alors le commerce aurait ses maréchaux comme les militaires : ceux-ci sont juges du point d'honneur, ceux-là le seraient de la probité, de la bonne foi qui est le point d'honneur civil ;

3° Enfin, et c'est le point le plus important, on restreindrait au commerce seul la faculté d'emprunter à court terme par lettre de change.

En effet, Messieurs, l'acceptation d'une lettre de change suppose qu'il y a eu dépôt réel de fonds, et ne pas acquitter à son échéance cette acceptation, c'est avoir évidemment violé le dépôt fait par la confiance ; mais lorsque c'est un propriétaire, par exemple, qui a contracté, mais lorsqu'il n'y a pas eu dépôt, il ne peut y avoir violation, et sous quelque titre que se présente l'acte, il ne doit plus être considéré que comme une promesse de paiement.

Messieurs, dans une discussion mémorable de la Chambre haute, un noble orateur qui fut jadis rapporteur du Code civil a prononcé ces mots : « L'esprit et le vœu de toutes les lois, sur la contrainte par corps, est de n'y assujettir que les négociants. » Le même pair a dit dans un autre passage, en parlant toujours de la contrainte par corps : qu'il serait désirable qu'une nouvelle loi fût faite, dont les dispositions seraient prises dans la législation anglaise.

Je finis ces observations en formant le même souhait. Puissent les besoins et le repos d'un grand nombre de familles fixer l'attention du gouvernement ! Puisse un projet de loi, qui, en frappant l'usure à mort, concilie en même temps les intérêts et les droits des créanciers et des débiteurs, nous être au plus tôt présenté !

Je demande que la pétition de M. Auguste Bonnal soit prise en considération et déposée dans nos archives, et que copie en soit envoyée à M. le ministre de la justice.

M. de Marcellus. Messieurs, la contrainte par corps peut être considérée comme une peine qu'inflige, sous l'autorisation de la loi, le créancier frustré au débiteur infidèle. Cette peine, qui frappe si souvent l'innocence, est même, dans un sens, plus sévère que celles qui frappent le crime, puisqu'elle échappe à la clémence royale et au droit de grâce du souverain. On doit donc s'attacher à tempérer par une législation sage, juste et humaine la pratique d'une mesure si rigoureuse. Ce n'est pas, Messieurs, l'abolition de cette mesure qu'on demande : on en désire seulement la modification : on désire l'amélioration de la législation qui la prescrit.

Au reste, il en est de cette peine comme de toutes les autres. Un code pénal punit les fautes, mais ne les prévient pas ; et il n'est que des législateurs à vues étroites qui croient pouvoir empêcher les crimes en les punissant. Prévenir la nécessité de punir, telle est la véritable tâche du législateur. C'est ce qu'a profondément senti le plus grand philosophe-législateur de l'antiquité, qui a si souvent consigné cette morale dans ses immortels écrits. C'est le principe si humain et si sublime que respire dans tous ses préceptes la plus belle des législations, celle que *la plus haute sagesse* a fait descendre du ciel sur la terre. Les gouvernements, Messieurs, ont des moyens bien autrement efficaces que des peines, pour maintenir l'ordre. Ainsi, veulent-ils qu'on soit juste ? Qu'ils donnent l'exemple de la justice ; qu'ils soient justes en réparant les malheurs de l'innocence, les malheurs causés par la fidélité ; qu'ils fuient toute injustice celle même qui paraît utile, comme un principe de dissolution et de mort. Veulent-ils inspirer les bonnes mœurs ? qu'ils se hâtent de mettre l'union élément des familles et de la société, sous la garantie de la religion, qui seule à le droit de la proclamer, parce que seule elle peut la consacrer. Enfin veulent-ils que les débiteurs soient fidèles à leurs engagements ? qu'ils répriment l'usure, source de tant de ruines et de désastres ; qu'ils fortifient l'autorité paternelle, et qu'ils lui donnent assez de pouvoirs pour protéger de malheureux adolescents contre les illusions de la jeunesse, et contre les piéges des usuriers, toujours en embuscade pour profiter de tout, et faire tourner les passions et les désordres à l'avantage de leur rapacité. Voilà, Messieurs, de plus sûrs moyens qu'une législation coercitive et pénale, pour inspirer aux débiteurs l'exactitude à leurs promesses. Il vaut mieux, croyez moi, s'appliquer à rendre difficiles les prêts hasardés et les em-

prunts téméraires, qu'à rendre facile la pratique de la contrainte par corps.

Il est donc nécessaire, tout le monde en convient, de retoucher, de modifier, de rendre plus humaine et plus juste notre législation sur cette matière. C'est pour nous rapprocher de ce but que j'ai déjà appuyé, que j'appuie encore les plaintes que vous adressent les victimes des rigueurs de la loi actuelle sur la contrainte par corps.

Je m'honore, Messieurs, d'élever encore aujourd'hui du haut de cette tribune, en faveur de tant de personnes souffrantes, une voix qui a eu plus d'une fois le bonheur de défendre devant cette imposante assemblée, et la religion, cette divine consolatrice de toutes les infortunes, et la royauté légitime, cette protectrice presque divine de l'innocence et du malheur. Je sais toutefois que le dévouement le plus constant et le plus infatigable à la cause de la France, comme à celle des malheureux, ne saurait désarmer la rage dont la révolution est animée contre ceux qui s'opposent à ses doctrines perverses, ou les mettre à l'abri des traits envenimés de sa haine et des injures de ses pamphlets mensongers. Mais quand on est sûr de sa conscience et de sa vie, on méprise, on défie même la calomnie, en pardonnant aux calomniateurs. Que dis-je? Si l'on songe que de tels outrages sont le gage et le prix de la persévérance à suivre la route de la vérité et de la vertu, on se trouve heureux de les recevoir sans y répondre; on se trouverait plus heureux encore si l'on pouvait y répondre par des bienfaits.

J'appuie les conclusions du préopinant et celles de la commission.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, la dernière fois qu'en 1816 je parus à cette tribune, ce fut pour y défendre la classe infortunée qui vient solliciter encore aujourd'hui votre bienveillante intervention.

Depuis, des voix plus éloquentes que la mienne plaidèrent la cause du malheur.

Un noble pair, en 1818, signala avec autant d'âme que d'énergie les nombreux abus résultant de notre législation présente sur la contrainte par corps.

Dans la session de 1819, une proposition tendant à apporter des adoucissements au sort des prisonniers pour dettes fut faite à la Chambre des pairs et adoptée par elle, et ce fut, Messieurs, la noble voix d'un Montmorency qui fit arriver dans l'asile de la douleur les consolations et des espérances.

Tous les efforts ont été faits, tout le monde a senti non le besoin d'une réforme entière, mais la nécessité d'une amélioration dans la législation sur la contrainte par corps : cependant rien n'a pu encore se réaliser, et je me trompais quand le 8 de ce mois je vous disais qu'on avait enfin accordé *un peu plus de pain au malheur*.

Cette proposition a été faite, renouvelée sans cesse, personne n'a osé la combattre, et cependant les choses sont demeurées ce qu'elles étaient il y a 200 ans. Ce fut sous le bon Henri IV, Messieurs, que l'on fixa à 20 francs (valeur alors égale à celle du marc d'argent) la somme que doit payer par mois le créancier à son débiteur dans les fers. Or, il est de fait, ainsi que je le fis observer en 1816, ainsi que M. de Montmorency en a donné depuis la preuve, que quand le malheureux prisonnier a prélevé les dépenses indispensables, et payé au geôlier ce que les règlements de la prison lui accordent, il ne lui reste rien, absolument rien pour vivre. Il est de fait que beaucoup de détenus de Sainte-Pélagie seraient morts de faim, sans la généreuse prévoyance de notre excellent Roi, qui a ordonné qu'une distribution supplémentaire aurait lieu chaque jour pour ceux des détenus qui n'ont aucun moyen d'existence. Or, Messieurs, vous remarquerez que c'est la pitié et non la loi qui donne la vie à ces infortunés et cependant le forçat, le vil forçat, est au moins assuré, en traînant sa chaîne, de ne pas expirer de besoin; pourquoi donc n'en serait-il pas ainsi du prisonnier pour dette, de l'homme qui n'a souvent d'autre reproche à se faire que de n'avoir pu résister au désespoir d'une femme, aux angoisses d'une mère, aux gémissements, aux cris d'enfants affamés et qui a cru, osé croire que l'excès de la misère pourrait peut-être toucher une fois le cœur d'airain d'un usurier, comme si partout cette classe abjecte ne spéculait pas froidement et constamment sur les larmes?

Je sais, Messieurs, tout ce qu'on peut dire *pour* et *contre* la question qui s'agite, je sais que des magistrats très-estimables ne partagent pas sur tous les points mon opinion relativement à la contrainte par corps, mais qu'il me soit au moins permis d'attirer l'attention du gouvernement sur deux considérations que je crois d'urgence.

Il est probable qu'il n'aurait pas le temps, pendant la session, de nous présenter une loi générale sur cette partie de notre législation; mais puisqu'enfin une cruelle nécessité nous force à vivre encore sous cet éternel provisoire, que du moins provisoirement on remédie à des malheurs urgents.

Pourquoi ne nous présenterait-on pas une loi qui fixerait d'une manière convenable le taux des aliments, et qui ferait cesser la captivité à 60 ans pour les femmes, à 65 ans pour les hommes? Messieurs, d'après tous les calculs consacrés par l'expérience, l'homme à 65 ans n'a plus que huit à neuf années à donner à la vie. Est-ce trop exiger de la société que de lui demander de ne pas pousser trop durement dans la tombe ceux qui ne peuvent plus l'éviter, que de la prier, la conjurer d'accorder un peu plus de pain à des infortunés qui s'abreuvent de larmes?

Je finirai, Messieurs, par une observation bien vraie: longtemps proscrit et malheureux, j'ai dû me rapprocher du malheur; partout j'ai visité les maisons de détention; partout j'ai reconnu que les verroux des prisons pour dettes étaient de fer et d'un fer bien dur, pour l'imprudence, l'erreur et l'infortune; qu'ils étaient de verre, et d'un verre fragile, pour l'impudence, l'audace et la mauvaise foi.

Je demande le dépôt de la pétition au bureau des renseignements, afin qu'une proposition puisse être faite, au besoin, à ce sujet; j'en demande aussi le renvoi à M. le ministre de la justice, parce que je fais et ferai toujours des vœux pour que tout ce qui est utile à la religion, aux mœurs, à l'humanité, nous vienne directement du gouvernement de Sa Majesté.

M. de Pommerol. Il importe d'établir une distinction relativement à la demande du renvoi au ministre de la justice. Je ne verrais pas d'inconvénient à renvoyer la pétition au ministre de la justice sous le rapport de l'insuffisance des aliments accordés par la loi; mais sous le rapport de la peine de la contrainte par corps, comme elle est prononcée par le Code de commerce, le renvoi aurait pour objet de provoquer

la révision du Code de commerce. Cette mesure mériterait un plus mûr examen. Je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, seulement sous le rapport de l'insuffisance des aliments.

M. **Hyde de Neuville**. La session paraissant devoir être très-courte, il est clair qu'on ne pourra pas présenter une loi générale relative à la contrainte par corps. Mais il ne serait pas impossible de proposer une loi en deux articles, qui s'occuperait du sort des vieillards et de la nourriture des malheureux détenus. C'est pour cela que je demande le renvoi à M. le garde des sceaux qui, d'après les explications données à cette tribune, jugera ce qu'il conviendra de faire à cet égard.

M. **le Président** met aux voix la demande du renvoi à M. le garde des sceaux. L'épreuve est douteuse.

M. **de Pommerol**. J'avais demandé la division...

M. **le Président**. La pétition est un mémoire sur la contrainte par corps. L'auteur de cette pétition demande qu'il soit fait des modifications à la législation. On a proposé de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux ; nous ne pouvons renvoyer autre chose que ce qui est contenu dans la pétition.

(L'épreuve est recommencée. La Chambre rejette la demande du renvoi à M. le garde des sceaux ; elle renvoie la copie de la pétition au bureau des renseignements.)

M. **André d'Aubière**, *rapporteur*, *poursuit :*

Le sieur Delore, desservant de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire), réclame contre la déduction que l'on fait de sa pension ecclésiastique, sur son traitement de succursaliste.

Le pétitionnaire, qui ne manque pas de bonnes raisons pour établir que la pension ecclésiastique ne devrait pas être déduite sur le traitement d'activité des desservants, parce qu'on ne peut pas opposer, dit-il, en pareil cas la loi du cumul, ajoute aussi que la pension ecclésiastique qui n'est point de la nature des traitements, équivaut plutôt à une rente viagère d'un fonds perdu, qui ressort de la nature de la propriété foncière, puisqu'elle a été l'indemnité d'une expropriation. Mais ces motifs, qui, dans le droit naturel et même dans le droit civil, seraient fort admissibles, ne s'accordent malheureusement pas avec nos lois de finances, qui, fixant une somme sans doute insuffisante pour les frais du culte et le traitement de ses ministres, ont pris le strict nécessaire pour base de sa répartition : aujourd'hui même et d'après la dernière loi sur les pensions ecclésiastiques qui en affectent l'extinction, ou à augmenter des traitements ou à en avoir de nouveaux, il est certain que la loi ne considère que sous un même aspect les fonds ecclésiastiques et ceux destinés à acquitter les traitements. D'après ces motifs, votre commission est forcée de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Audefort, ex-soldat au 95e régiment, à Guéret, demande l'intervention de la Chambre, auprès du Roi et des ministres, pour obtenir une augmentation de pension et l'arriéré qui lui est dû à son ancien régiment pour deux ans de service et pour sa masse.

S'il ne s'agissait, dans cette pétition, que de la réclamation que fait auprès de vous le pétitionnaire pour faire augmenter sa pension de retraite, votre commission, convaincue qu'elle est à peu près égale à toutes celles que l'on accorde dans des mêmes cas au ministère de la guerre, n'aurait pu vous proposer que l'ordre du jour ; mais comme le réclamant demande encore deux ans de paye qui lui sont dus par son ancien régiment avant qu'il fût blessé, plus, 47 francs de masse, soit que cette créance puisse lui être payée si elle n'est pas comprise dans l'arriéré, ou qu'il ait droit à une indemnité, votre commission ayant jugé que le pétitionnaire était dans une position assez favorable pour obtenir un secours, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de sa demande à M. le ministre de la guerre. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Durist, ancien militaire, à Grenoble, demande que les fils des anciens officiers retirés du service jouissent de l'avantage d'être admis comme sous-officiers surnuméraires, soit dans l'infanterie, soit dans la cavalerie.

Messieurs, les motifs exposés à l'appui de cette pétition pourraient être admissibles si les lois existantes sur le recrutement et le licenciement militaires n'y mettaient obstacle ; il est certain qu'autrefois en France et aujourd'hui même chez presque toutes les nations de l'Europe, les fils des anciens officiers en retraite jouissent de l'avantage d'être admis au service avec le grade de sous-officier surnuméraire. D'après nos lois ils en sont privés, puisque la plupart n'ont pas le moyen de les faire admettre dans les écoles militaires, mais le système actuel de la législation ne saurait s'accorder avec cette prétention quelque légitime et raisonnable qu'elle fût en elle-même. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour les fils de militaires que la loi pourrait paraître trop sévère, les fils des fonctionnaires publics et de tous ceux qui peuvent, comme les officiers, donner à leurs enfants une éducation assez soignée peur les rendre capables d'un grade militaire ne jouissent pas de plus d'exemption ; il faut aussi convenir que le système de l'hérédité qui existait dans les anciennes lois est entièrement exclus des lois nouvelles ; d'après cela votre commission, ne voulant rien préjuger sur une aussi grande question, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Guérin, soldat du train d'artillerie, à Paris, réclame l'indemnité qu'on lui a accordée en 1817, à cause de ses blessures, et qu'on a supprimée, sous prétexte qu'il peut servir dans les vétérans pour gagner la pension.

Messieurs, une indemnité avait été promise au pétitionnaire pour cause de blessures qui l'avaient mis dans le cas d'être réformé ; il n'a pas reçu cette indemnité, et sur la réclamation qu'il a faite à cet égard, il lui a été répondu qu'ayant été désigné pour la compagnie des vétérans, son indemnité avait été rayée, attendu qu'en reprenant du service, il aurait droit avec le temps à une retraite ; mais le pétitionnaire, qui a dix-neuf ans de service, qui a fait dix-sept campagnes, et qui se dit couvert de blessures, persiste à croire qu'ayant été déclaré hors d'état de servir, il ne pouvait y être forcé. Dans cette situation, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. (Ce renvoi est prononcé.)

Les sieurs Hébert et Ciron, à Luneville (Manche), demandent la création de places de com-

missaires-priseurs, pour placer plusieurs anciens militaires qui sollicitent des emplois et ne peuvent en obtenir.

Demander des places est une chose très à la mode, et précisément parce que le nombre des demandeurs est trop considérable pour qu'ils puissent tous en obtenir, les pétitionnaires désireraient qu'on en créât assez pour satisfaire à tous les besoins et notamment aux leurs; parce qu'il y a eu des commissaires-priseurs créés dans les villes, et que beaucoup de gens, disent-ils, seraient capables d'exercer cet emploi. Ils voudraient aussi qu'on en créât dans les campagnes, et ils prétendent que l'Etat y gagnerait par l'augmentation du nombre et de la valeur des cautionnements; mais ne serait-ce pas aussi établir indirectement un nouvel impôt sur le peuple, qui, en définitive, en supporterait la charge? et il est douteux que les contribuables missent une apostille favorable à la pétition des demandeurs. En supposant, d'ailleurs, qu'il fût nécessaire de créer de nouvelles places de commissaires-priseurs dans certaines localités, cela regarderait entièrement l'administration, dont on sait que la Chambre ne doit pas se mêler.

En conséquence, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Plomelle, cordonnier, à Paris, réclame le payement d'une fourniture de souliers qu'il a faite à la douzième cohorte en 1813, et qu'il a inutilement demandée au ministre de la guerre.

Une réclamation a été présentée au ministre de la guerre pour payement de fournitures faites par le pétitionnaire, et il paraît que si de sa part il n'y a eu aucune négligence dans les démarches qu'il a faites pour se faire payer, s'étant toujours pourvu en temps utile et devant les autorités compétentes, il y en a eu beaucoup de la part de ceux qui ont été chargés d'acquitter cette dette; renvoyé d'abord d'un chef de corps à l'autre à raison des différentes incorporations qu'a éprouvées la 12e cohorte, pour qui la fourniture a été faite, et s'étant pourvu ensuite au ministère de la guerre, où il a remis ses pièces, le renvoi qu'on en a fait d'un bureau à l'autre, et le changement des employés qui en avaient été chargés, ont fait qu'elles se sont perdues, et cependant il en conserve le reçu dans ses mains; malgré cela on lui annonce qu'une décision du ministre, motivée sur ce qu'il n'était fait aucune mention de cette fourniture dans les comptes rendus pour les cohortes, le renvoie à se pourvoir devant les officiers dont il a reçu la commande; mais outre qu'il ne saurait où prendre ces officiers, il n'aurait contre eux aucun moyen de se faire payer, n'ayant plus les titres originaires de sa créance; il paraît, au reste, que si on ne lui a pas rendu justice, c'est que trop de commis se sont mêlés de son affaire; mais attendu que sa demande est très-légitime au fond, et qu'il paraît injuste de lui opposer une fin de non-recevoir, votre commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. Letissier, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **Letissier**, *rapporteur*. Le sieur Lepayen, propriétaire à Jouy-aux-Arches (Moselle), demande que les communes de Jouy-aux-Arches, Corny et Ary, soient détachées du canton de Gorze et réunies à un canton de la ville de Metz, à cause de la difficulté des communications avec ledit canton de Gorze.

Le sieur Lepayen adressa, il y a trois ans, une pétition semblable à la Chambre, la commission en proposa le renvoi au ministre de l'intérieur, et la Chambre adopta cette proposition. Le préfet de la Moselle, consulté par le ministre, prit tous les renseignements convenables; il fit convoquer les conseils municipaux des trois communes intéressées, prit l'avis du président et du procureur général de la cour royale, celui du directeur général des contributions directes du département, et répondit au ministre, le 4 octobre de la même année, que la demande faite par le sieur Lepayen présentait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'il voulait éviter, qu'en conséquence il pensait qu'il ne devait pas y être donné suite.

Votre commission, Messieurs, après avoir pris connaissance des délibérations des communes, du rapport du préfet et de toutes les pièces relatives à la demande du sieur Lepayen, a reconnu qu'en effet elle présentait de graves inconvénients qui ne permettaient pas de l'admettre, et que si ces changements, déjà provoqués il y a trois ans, avaient dû avoir pour les communes intéressées les avantages signalés par le pétitionnaire, elles n'auraient pas manqué de les solliciter elles-mêmes depuis longtemps.

Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Boucher, à Paris, se plaint de la cherté des vivres et des loyers qu'il voudrait voir diminuer de moitié, et sur le prix excessif de toutes les denrées de première nécessité; il prétend que la plupart des marchands trompent par de faux poids et de fausses mesures, et qu'ils dénaturent leurs marchandises par des mélanges nuisibles à la santé.

Le sieur Boucher ne citant aucun fait à l'appui de ses plaintes, sa pétition ne peut donner lieu à aucune proposition; alors même que ces plaintes seraient fondées, elles seraient de nature à être dénoncées à la police, et ne rentreraient pas dans les attributions de la Chambre.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Guichot, à Paris, ex-officier de vétérans, s'adresse à vous, Messieurs, pour se plaindre d'un jugement rendu contre lui, le 9 octobre 1807, par le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, en matière de conscription. Voici le fait :

Au mois de juin 1807, un étudiant en médecine fut arrêté par la police, comme prévenu d'avoir escroqué de l'argent à des conscrits qu'il avait fait réformer; mis au secret le 13 juin, ce malheureux voulut se tuer en s'ouvrant une artère, et ne fut sauvé de sa propre fureur que par le concierge qui survint en ce moment; dans cet état, il accusa le pétitionnaire de lui avoir donné de l'argent pour avoir fait opérer la réforme de deux conscrits; le sieur Guichot fut condamné à un an de prison et rayé des contrôles de l'armée. Le sieur Guichot demande : 1° la révision du jugement prononcé contre lui; 2° la suppression de l'article 56 du décret du 11 juin 1811, comme autorisant les abus.

Messieurs, le Code d'instruction criminelle n'autorise la révision qu'en matière criminelle, et seulement dans les cas spécifiés aux articles 443, 444 et 445; dans l'état actuel de la législation, la

première demande du sieur Guichot est donc inadmissible.

Le Code d'instruction criminelle ne permet la communication des procédures, articles 302 et 305, qu'en matière criminelle, et l'article 56 du décret du 11 juin 1811 n'autorise aucun abus, quoiqu'en dise le sieur Guichot; car s'il veut que l'on ne puisse, sans l'autorisation expresse des procureurs généraux, obtenir expédition ou copie des pièces d'une procédure, il accorde l'autorisation de délivrer aux parties, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs; ainsi, il n'y a pas lieu non plus à admettre la demande en suppression de l'article 56 du décret du 11 juin 1811.

Toutefois, Messieurs, votre commission ne remplirait ses devoirs ni envers la Chambre, ni envers le pétitionnaire lui-même, si, après s'être vue forcée de repousser les demandes faites par le sieur Guichot, elle ne vous faisait pas connaître les titres que cet officier présentait à votre intérêt; en effet, il résulte de certificats, revêtus des signatures les plus honorables, qui sont imprimés à la suite de la pétition, que le sieur Guichot a servi avec distinction pendant plus de trente ans, qu'il a joui d'une moralité parfaite dans les divers corps où il a servi, et que son père est mort, en 1794, victime de son attachement au Roi. D'après cet exposé, vous regretterez sans doute avec votre commission, Messieurs, de ne pouvoir offrir aucun adoucissement au sort du pétitionnaire; mais il a été condamné par un tribunal de police correctionnelle; il a appelé de ce jugement, et le jugement a été confirmé par la cour criminelle du département de la Seine; le ministre de la guerre, à qui le sieur Guichot s'est adressé, a répondu qu'il ne pouvait revenir sur une affaire qui avait obtenu force de chose jugée.

Votre commission, Messieurs, ne pouvant méconnaître ce principe, s'est vue forcée d'adopter l'ordre du jour. C'est ce qu'elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les maires du canton de Thouarcé, département de Maine-et-Loire, demandent la distraction de ce canton de l'arrondissement de Saumur et sa réunion à celui d'Angers, vu leur éloignement du chef-lieu de l'arrondissement et autres difficultés de communication.

Messieurs, l'intérêt général des habitants, celui de l'administration, qui en est inséparable, doivent déterminer la circonscription des arrondissements, des cantons et des communes; son but doit être de rapprocher, autant que possible, les justiciables des tribunaux, les contribuables des caisses des receveurs, en un mot de faciliter les communications et les rapports; lorsqu'une fois ces circonscriptions sont fixées, les habitudes se forment, les relations s'établissent, et l'on ne doit y apporter de changements qu'avec une extrême réserve. Votre commission, dirigée par ces principes, n'était pas disposée à accueillir légèrement des demandes de la nature de celle qui vous est faite : aussi a-t-elle examiné avec une attention scrupuleuse la pétition des maires du canton de Thouarcé, elle s'est convaincue que jamais réclamation plus juste ne vous a été adressée; que la réunion du canton de Thouarcé à l'arrondissement d'Angers est appelée par les vœux, commandée par les intérêts des habitants de toutes les communes qui composent ce canton; elle n'a pu que s'étonner qu'un vœu aussi unanime et aussi bien fondé n'ait pas été plus tôt accueilli; et, en effet, depuis douze ans le conseil général du département de Maine-et-Loire, n'a cessé dans toutes ses sessions de demander cette réunion; le projet actuel, comme ceux qui l'ont précédé, ont fait sentir les avantages qui en résulteraient pour l'administration et pour les administrés; les conseils municipaux, convoqués en vertu des ordres du ministre, la sollicitent avec instance, et ajoutent de nouveaux motifs à l'appui de cette demande. En conséquence, votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Benoist**. Le canton de Thouarcé est à une distance fort rapprochée d'Angers et fort éloignée de Saumur; il y a pour venir à Angers toutes sortes de facilités par un pont continuellement entretenu, et beaucoup de difficultés pour se rendre à Saumur par de mauvais chemins. Les habitants du canton de Thouarcé demandent ce changement depuis l'origine de la formation des départements. J'ai eu de fréquentes occasions d'appuyer cette demande sous le gouvernement qui a précédé la Restauration; on l'a toujours écartée en disant qu'il fallait attendre que l'expérience indiquât la nécessité de ces sortes de changements; que la circonscription des départements avait été faite avec beaucoup de soin, et qu'un changement pouvait en entraîner d'autres.

Nous avons pour nous, Messieurs, les leçons de l'expérience. Le changement est conforme au vœu exprimé chaque année par le conseil général du département, par les maires, les magistrats et tous les habitants du canton. Je ne puis, dans ces circonstances, qu'appuyer la proposition de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

(La Chambre adopte le renvoi proposé).

Le sieur Decastel-Laboulbène, à Ox, près Muret, département de la Haute-Garonne, demande à la Chambre qu'elle prenne tous les moyens qui sont à sa disposition pour paralyser les excès d'une secte impie et régicide; il présente à cet effet une série de demandes.

Le sieur Laboulbène se plaint des fausses interprétations données à la Charte pour la faire servir à des desseins destructifs d'une véritable liberté et au renversement du trône légitime.

Le pétitionnaire professe les meilleurs principes et paraît animé des sentiments les plus louables; mais attendu qu'il ne fait aucune proposition, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Videlin, à Bayonne, se plaint de vexations qu'il a éprouvées, et dont il demande justice.

La plainte du sieur Videlin a pour objet des vexations qu'il prétend avoir éprouvées de la part d'un ingénieur des ponts et chaussées, à l'occasion de la construction de la façade d'une maison qu'il possédait à Bayonne; avant de s'adresser à vous, Messieurs, le pétitionnaire avait réclamé près de M. le directeur général des ponts et chaussées et ensuite près de M. le ministre de l'intérieur qui donna au préfet des Basses-Pyrénées l'ordre d'examiner cette affaire, et de faire droit aux plaintes du sieur Videlin, si elles étaient fondées; il fut reconnu qu'en effet, par suite du reculement de sa maison, le plaignant avait perdu une portion de terrain, dont la voie publique s'était emparée. Une estimation contradictoire fut faite par deux experts, dont l'un choisi par

le sieur Videlin et l'autre par l'administration ; le prix en fut porté à 229 fr. 50 c. ; cette estimation, acceptée par le sieur Videlin, et la vente du terrain qui s'en suivit, furent approuvées par décision du ministre de l'intérieur, en date du 5 avril dernier. Bien que le sieur Videlin ait reçu le prix du terrain qu'il a cédé, il insiste pour la réparation de quelques autres griefs qu'il impute au même ingénieur ; votre commission, Messieurs, a pris dans les bureaux de l'administration des ponts et chaussées et dans ceux de M. le directeur général de la police tous les renseignements nécessaires pour s'assurer s'il avait été fait au plaignant d'autre dommage que celui dont il a obtenu le redressement; elle n'a rien trouvé qui pût motiver cette nouvelle réclamation, et dans le cas même où le sieur Videlin aurait à se plaindre d'un ingénieur ou de toute autre personne, la voie des tribunaux lui est ouverte, et la Chambre ne serait appelée à en connaître qu'autant que le pétitionnaire aurait éprouvé un déni de justice.

En conséquence, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Le rapporteur de la commission chargée d'examiner *le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'État et des établissements publics et particuliers* a la parole.

M. de Ricard (*du Gard*), *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi relatif à divers échanges entre le domaine de l'État et des établissements publics ou des particuliers, adopté par la Chambre des pairs, le 8 de ce mois, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Le premier des échanges proposés a pour objet une maison que l'État possède à Paris, rue Jean-Lantier, n° 3, et qui sert à un dépôt de mobilier acquis au domaine par droit de déshérence ou de confiscation. En 1817, le maire du quatrième arrondissement de la ville de Paris sollicita du gouvernement de lui céder cette maison, pour y transférer les écoles gratuites qui se tenaient dans un local trop resserré, mal éclairé, où l'air circulait difficilement. Il offrit de donner en échange une maison que les hospices possédaient dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n°21, qui paraissait convenir parfaitement au dépôt et à la vente du mobilier du domaine, mais dans laquelle pour des motifs graves, les écoles gratuites ne pouvaient être établies.

Les hospices de Paris consentirent à l'échange ; des experts nommés selon la loi procédèrent à l'estimation des deux immeubles. Ils les évaluèrent l'un et l'autre à la somme égale de 14,000 francs.

Le préfet de la Seine, le directeur général et le conseil d'administration des domaines, le ministre de l'intérieur et le conseil d'État ont approuvé l'échange.

Enfin, la commission d'instruction publique demandant la prompte expédition de cette affaire, la translation provisoire des deux établissements fut ordonnée en 1819.

Cette opération, qui ne porte aucun préjudice au domaine de l'État, est avantageuse à une classe intéressante des habitants de Paris, et c'est à raison de cet avantage que le 4e arrondissement municipal de cette ville supportera tous les frais de l'échange, même ceux du transport du mobilier domanial dans la maison dont, à l'avenir, l'État sera propriétaire.

La commission vous propose d'adopter l'article 1er du projet de loi.

Le second article de ce projet est d'une plus grande importance. D'après cet article, l'État cède à la ville de Nantes l'ancien hôtel des monnaies et le terrain en dépendant, et la ville de Nantes cède à l'État un autre terrain, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire sur ce terrain, et destinés au service de l'hôtel des monnaies.

Voici les faits qui ont préparé et déterminé cette convention. L'ancien hôtel des monnaies de Nantes était dans un état de vétusté et de dégradation tel que le gouvernement ne voulait pas le réparer, et semblait résolu à supprimer cet établissement. La ville de Nantes, qui mettait un grand prix à sa conservation, offrit alors, de concert avec le conseil général du département, un terrain plus vaste; elle offrit en même temps d'acheter l'ancien hôtel et son terrain au prix de 40,000 francs, à condition que cette somme serait employée à construire un hôtel sur le terrain qu'elle cédait. Cette offre fut acceptée, et le gouvernement consentit à se charger de la construction des ateliers monétaires, jusqu'à concurrence de 80,000 francs.

Cette convention a été sanctionnée par la Chambre, lorsqu'en 1819 et 1822 elle a alloué une somme de 50,000 francs pour l'exécuter. Le rapporteur de la commission du budget en 1822 s'exprimait sur ce point en ces termes : « La commission vous propose l'allocation de 50,000 francs pour la construction de l'hôtel des monnaies à Nantes. C'est le rétablissement d'un crédit accordé en 1819, et qui, n'ayant pas été employé, a été annulé; mais depuis, les travaux ont été adjugés, et sont déjà fort avancés. Les dépenses s'élèveront à 128,100 francs, dans lesquels la part du gouvernement a été fixée à 80,000 francs; la ville de Nantes, qui doit payer le surplus, a déjà fourni 40,000 francs. Il vous sera demandé encore à la session prochaine 30,000 francs, qui seront sans doute accordés, si, comme nous n'en doutons pas, la ville de Nantes, qui doit recueillir de si grands avantages de cet établissement, s'empresse d'ici là de voter les 8,100 francs qui doivent rester à sa charge. »

Tel est en effet l'état des choses, et la ville de Nantes est trop intéressée à la confection des ouvrages commencés, pour ne pas se hâter de fournir les fonds nécessaires. Elle a déjà versé, il est vrai, 40,000 francs, prix de l'hôtel et du terrain qui lui sont concédés; mais une partie de ce terrain servira à l'élargissement de ses quais, et elle revendra le reste environ 24,000 francs; en sorte que pour une assez faible somme et la concession du terrain indiqué, elle aura un hôtel des monnaies construit à neuf, appartenant à la vérité au gouvernement, mais qui, outre tous les autres avantages qu'il lui procurera, contribuera encore à son embellissement.

Mais comme il ne s'agit ici que d'autoriser l'échange des terrains et la vente des matériaux de l'ancien hôtel, et que rien ne s'oppose à la légalisation d'une transaction déjà presque entièrement exécutée, la commission vous propose d'adopter l'article 2 du projet de loi.

L'article 3 du projet est relatif à la cession faite au sieur de Merval, d'une portion de la forêt domaniale de Roumare, contenant 51 hectares 37 ares 82 centiares, moyennant la cession que le sieur de Merval fait au domaine de deux portions de bois séparées seulement par un fossé,

et contiguës à la forêt, de contenance de 51 hectares 37 ares.

La demande en échange a été faite, en 1816, par le sieur Barbié, beau-père du sieur de Merval.

Des experts légalement nommés et assermentés ont estimé les deux immeubles. Celui de l'Etat a été évalué 39,604 fr. 50 c., celui du sieur Barbié 40,570 fr. 36 c.; d'où résulterait pour ce dernier une plus-value de 965 fr. 86 c. qu'il abandonne, à raison de l'avantage qu'il trouve dans le rapprochement et la contiguïté, mais qui d'ailleurs est à peu près compensée par l'excédant de contenance de 82 centiares dans la portion qui lui est cédée.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, où les terrains à échanger sont situés, a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser l'échange sans soulte, à la charge par le sieur Barbié de payer tous les frais.

Le conservateur des forêts a trouvé l'échange avantageux à l'Etat, tant pour la valeur du fonds que pour la facilité de l'exploitation et des débouchés. L'administration des forêts a adopté le même avis, et cet avis a été partagé par le directeur des domaines du département et par le directeur général de la caisse des dépots et consignations.

La propriété du bois donné à l'Etat, qui vendait sur la tête du sieur Barbié, a passé après son décès sur celle de sa fille, épouse du sieur de Merval. L'un et l'autre persistent dans cette demande, l'échange aura lieu sans aucune soulte; tous les frais, même ceux de délimitation, seront à la charge des sieur et dame de Merval.

Il a paru à votre commission que rien ne s'opposait à ce qu'il fût autorisé.

Le quatrième et dernier article du projet de loi, concerne la cession faite au sieur et dame de Laval-Desterne, sans soulte ni retour, de 37 hectares 33 ares, à prendre sur la forêt royale de Champeaux, en échange d'un bois dit de l'Hermitage, de la même contenance, et contiguë à la forêt.

Ce bois est d'une valeur bien supérieure à la portion de la forêt donnée en échange. Des experts procédant légalement, en 1817, ont estimé le bois 10,235 francs, et la portion de la forêt, en fonds et superficie, 6,067 fr. 77 c., en sorte que les sieur et dame de Laval auraient droit à un retour de 4,168 francs; aussi les experts, en ajoutant à l'estimation du bois de l'Etat 2,000 francs pour la convenance, proposaient-ils encore de céder aux sieur et dame de Laval une plus grande étendue de terrain. Mais les sieur et dame de Laval ont déclaré consentir à ne recevoir qu'une étendue égale à celle qu'ils donnent. Les paccages de quatre de leurs domaines se trouvent sur la lisière de la portion de la forêt qui leur sera cédée, et malgré la vigilance des gardes et l'attention des bergers, les bestiaux dont le nombre est considérable, font souvent des dégâts qui donnent lieu à de fréquentes contestations. Voilà ce qui détermine les sieur et dame de Laval à faire le sacrifice de cet excédant de valeur. Ils supporteront en outre tous les frais de l'échange, et même ceux de clôture qui seront nécessaires.

Le conservateur des forêts, le préfet du département de l'Allier, le directeur général des domaines, celui de la Caisse d'amortissement, ont approuvé l'échange proposé, et S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, engagiste de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. Il n'y a donc aucune difficulté à l'autoriser.

La commission n'a fait qu'une seule observation relative aux hypothèques dont le bois de l'Hermitage doit être grevé.

Les sieur et dame de Laval-Desterne l'ont acquis en 1810, mais il paraît que le contrat d'acquisition n'a pas été transcrit, en sorte que la propriété n'est pas purgée des hypothèques, soit conventionnelles, soit légales, qui peuvent exister du chef du vendeur.

Cette circonstance ne doit pas empêcher d'adopter l'article du projet, puisqu'il pourrait survenir des hypothèques même après l'adoption. Ce sera à l'administration, lorsqu'elle passera l'acte d'échange, à s'assurer que la propriété cédée à l'Etat est dégagée de toute hypothèque, ou à exiger qu'elle le soit.

La commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'adoption de l'article 4 du projet, ainsi que celle des articles précédents, qui forment la loi tout entière.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

Quel jour la Chambre entend-elle fixer pour l'ouverture de cette discussion?...

Des voix à droite : A demain, à demain!...

D'autres voix du même côté : Ce n'est pas possible!... A après-demain!...

M. **le Président.** La Chambre renvoie la discussion à après-demain.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphythéotiques.

M. **le Président.** Aucun orateur n'est inscrit pour parler sur ce projet de loi. Je mets aux voix l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le bail emphythéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que les deux suivants :

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise, clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connu sous le nom de *Maison-Ripaille* »

« Art. 3. *Echanges.* — Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi, savoir:

« Le premier, en date des 18 et 10 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

« Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy ;

« Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin ;

« Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger ;

« Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet ;

« Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lépine et Lavoye ;

« Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin ;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Laffitte. »

On vote au scrutin sur l'ensemble de ce projet. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. On procède ensuite au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant: nombre des votants, 234; 224 boules blanches; 10 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** La Chambre se rappelle qu'elle a fixé à après-demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont le rapport lui a été présenté aujourd'hui. Cette discussion s'ouvrira mercredi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 24 mars 1823.

PÉTITION *à la Chambre des députés pour l'amélioration de la contrainte par corps en matière commerciale, par M. Auguste Bonnal* (1).

Messieurs les députés, le plus religieux de nos rois abolit la contrainte par corps. Par les conseils de l'illustre d'Aguesseau, elle fut suspendue après la guerre de Succession ; rétablie plus tard, l'Assemblée constituante l'abrogea ; quelques années après, une autre assemblée la rétablit, sans penser aux abus qu'on pourrait en faire par les changements survenus dans la société.

De nouvelles institutions, une plus grande égalité de droits, de nouveaux besoins avec de nouveaux principes ; tous ces motifs devaient porter cette assemblée à modifier la loi de la contrainte par corps, et non à la *rétablir* telle qu'elle était auparavant ; mais encore dans l'indécision de son organisation sociale, la France ne pouvait avoir de bonnes lois.

Origine de la lettre de change.

A une époque éloignée, des hommes ne s'occupant spécialement que de négoce furent proscrits par l'intolérance ou par le désir de s'emparer de leurs richesses. Ces hommes, en allant sur une terre étrangère, confièrent à des amis ce qu'ils ne purent emporter de leurs fortunes. De leurs nouveaux asiles, ils les prièrent de rembourser les sommes mises en dépôt chez eux. Ceux-ci acceptèrent ces invitations auxquelles on donna le nom de *lettres de change*, pour indiquer qu'elles étaient transmissibles en échange contre d'autres valeurs. Ce moyen de crédit, d'abord heureusement inventé, a multiplié depuis les ressources commerciales, jusqu'à ce que l'abus qu'on en a fait a presque détruit ces mêmes ressources.

L'acceptation d'une lettre de change suppose donc qu'il y a eu dépôt réel de fonds ; et ne pas acquitter à son échéance cette acceptation, c'est avoir évidemment violé le dépôt fait par la confiance. Dans tous les temps cette violation a été un crime justement réprouvé qui doit emporter avec lui la peine de la contrainte par corps ; mais ce ne doit être qu'autant qu'il y a eu réellement violation de dépôt : car s'il n'en a pas été fait, il ne doit pas avoir été souscrit de lettres de change dans l'acception du mot ; le titre alors, sous cette forme, n'est plus qu'une simple promesse de payement.

En admettant la nécessité de la contrainte par corps, il convient encore d'admettre les limitations réclamées par la justice et l'humanité, et d'établir la différence qui doit exister entre les débiteurs de bonne ou de mauvaise foi, entre les lettres de change d'utilité commune ou de transactions répréhensibles.

Depuis qu'on ne peut emprunter à court terme que par lettre de change, et que ce titre confère un droit presque toujours funeste, la faculté de faire cet acte de négoce devrait être restreint au commerce seul ; et si des exceptions sont admises, la loi devrait les déterminer.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps fait que de nos jours l'homme est aliénable pour un peu d'argent, comme si nous faisions partie de certaines peuplades des côtes d'Afrique. Si l'Assemblée législative, qui l'a rétablie, eût réfléchi aux inconvénients qu'il y avait de permettre à tous les citoyens de faire des emprunts à cette condition, elle aurait aisément reconnu l'immoralité de ce moyen de crédit : car, en général, celui qui met souvent sa liberté en compromis, au besoin, s'il ne peut faire mieux, y met aussi sa conscience.

Que le négociant, dont la fortune n'est souvent qu'en portefeuille, emprunte avec la double garantie de ses moyens de fortune et de sa personne, c'est peut-être utile au crédit commercial ; mais que sans *exception*, à tout moment et pour la plupart des affaires, lorsqu'on est hors du commerce, on puisse en faire légalement l'acte le plus important, c'est contraire à la raison ; et il ne l'est pas moins, que les négociants qui n'acquittent par leurs engagements puissent se dégager de la contrainte par corps par quelques mois de détention, tandis que ceux qui ne le sont pas, sont condamnés à en subir une de plusieurs années.

Dans le commerce, le gage du prêt est dans le moral de celui qui emprunte, et non dans le séjour de la prison où il pourrait être conduit par son inexactitude, parce qu'alors il n'a plus de crédit ni de bonnes intentions, peut-être s'il possède encore quelques valeurs. Hors du commerce, ce gage est autant dans le moral de l'emprunteur que dans sa solvabilité d'ailleurs reconnue ; mais par des circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté, ses moyens de payement peuvent être réduits, ou mêmes perdus, tout comme ceux du négociant. Pourquoi plus que celui-ci ce dé-

(1) La pétition de M. Auguste Bonnal est mentionnée au *Moniteur* de 1823, pages 254 et 358.

biteur trouverait-il d'autres rigueurs dans la contrainte par corps, puisque le titre d'emprunt est le même sans que la condition primitive existe, celle du dépôt réel de fonds? Le Code de commerce, publié depuis le rétablissement de la contrainte par corps, protége le négociant contre les malheurs qui peuvent lui arriver, et il n'y a pas de code en faveur des emprunteurs non commerçants dont le bonheur intéresse peu le commerce. Il serait donc d'une grande justice que la loi commerciale fût incessamment améliorée, et que quelques-unes de ses dispositions pussent être invoquées par les débiteurs malheureux.

S'il faut à la prospérité commerciale une grande circulation d'effets de commerce, ce n'est pas dans l'émission des lettres de change, dont le payement doit être poursuivi par la contrainte par corps, qu'on peut trouver quelques avantages; il lui faut des valeurs de banque, ou tout au moins d'un utile crédit, basé sur la confiance et commandé par une longue pratique d'honnêteté dans les affaires. Toute autre circulation d'effets rentre dans les calculs coupables de ces faiseurs d'affaires qui ne traitent qu'avec des fils de famille ou des personnes obérées, qui veulent de forts intérêts avec peu de capitaux, et qu'on voit enfin exprimer de la contrainte par corps tous les sucs vicieux qu'elle renferme. Ceux donc qui font usage de cette loi ne concourent pas à la propriété du commerce, n'ayant pour motif que l'exigence de dettes usuraires, la haine ou la vengeance, si ce n'est pas encore dans des vues criminelles dont les suites font la honte des mœurs.

Si le commerce fait quelquefois usage de la contrainte par corps, ce n'est pas à l'égard de ses membres : il entend mieux ses intérêts, ou il est trop généreux pour aggraver des malheurs qu'il déplore; c'est contre de non-commerçants, et dans ce cas il met des bornes à ses épreuves. La détention qu'il leur fait subir n'est que de quelques mois; s'il en était autrement, il serait injuste, et la loi devrait restreindre un pouvoir injuste et abusif, puisqu'il ne serait pas réciproque. Mais ce n'est pas le commerce qui veut la ruine de ceux auxquels il prête, ni les priver de leur liberté, parce qu'il sait qu'un débiteur peut payer par son travail, ou par un crédit sagement ménagé, et qu'il ne le peut pas par sa captivité, source des plus grandes infortunes.

Un négociant qui se ruine par la mauvaise gestion de ses affaires, ou par des spéculations malheureuses, remet son bilan, et rarement il séjourne dans une maison d'arrêt. Bientôt même il reprend ses habitudes commerciales, et souvent avec plus de moyens qu'auparavant, ses créanciers ayant fait avec générosité, dans la distribution de son actif, une part à sa famille.

Des chambres de commerce ont dit que la contrainte par corps était nécessaire; elles l'on dit parce qu'elles savaient que les négociants s'en garantissaient toujours, et peut-être encore pour étendre une espèce de pouvoir dominateur sur la société : car si le besoin n'en eût été senti qu'avec la seule intention d'en faire un bon usage, elles auraient sans doute demandé en même temps que cette loi fût améliorée.

Il y a dix ans que le commerce n'était ni plus ni moins prospère qu'aujourd'hui : le nombre des jugements portant contrainte par corps devrait donc être à peu près le même, et il est remarquable qu'il est infiniment plus grand. Cette circonstance ne s'explique que par la quantité toujours croissante de ces agioteurs qui achètent à vil prix et trafiquent sans pudeur de toutes les créances que le commerce rejette de ses transactions.

Les valeurs en circulation qui ne proviennent pas du commerce, qui résultent de la nécessité, de la dissipation qui aliène tout, ou de l'amitié qui oblige imprudemment, doivent être payée; mais elles ne doivent pas conférer le droit cruel de tenir plusieurs années dans les fers un débiteur dont on consomme la ruine, et qui eût acquitté ses engagements, si on lui eût accordé des délais.

Le commerce doit trouver le crédit dont il a besoin dans la pratique d'une longue exactitude; mais s'il fallait qu'il l'achetât par des escomptes immodérés et par l'usage fréquent de la contrainte par corps, il n'en voudrait pas à ce prix. S'il réfléchissait même sur de telles ressources, il verrait qu'elles ne font que favoriser un système immoral de crédit qui le prive sans cesse d'immenses capitaux employés à des trafics usuraires, d'où naissent toutes ces lettres de change qu'on voit circuler partout. Ce n'est pas dans ce crédit que le commerce doit avoir recours, ni chercher des bénéfices : il n'en est pour lui que dans la confiance et l'exactitude.

La contrainte par corps est en résumé inutile à la haute industrie, qui n'en fit jamais usage. Le commerce ordinaire en connaît les dispositions, mais il ne s'en sert que rarement. Restent ces hommes de mauvaise conscience qui s'en s'en servent habituellement, ou qui s'arment de ses menaces pour la ruine de tant de familles. Serait-ce donc pour ceux que l'usure et le mépris public signalent qu'on voudrait la conserver, avec toutes ses rigueurs et tous ses moyens de spoliations? Mais qu'on remarque ses résultats, et on se hâtera de la modifier selon le temps et les besoins sagement calculés.

De ses effets moraux.

Il a été démontré que la contrainte par corps n'était pas nécessaire à la prospérité du commerce, et que les bénéfices qu'il doit faire doivent avoir une autre origine que les moyens donnés par elle. Cependant c'est dans cette intention qu'elle a été rétablie; mais il est maintenant prouvé qu'elle a dépassé le but d'utilité qu'on voulait lui donner. Dans d'autres temps peut-être elle produisait quelque bien et presque pas de mal, parce qu'on cherchait moins alors qu'à présent à s'élever au-dessus de la profession de ses pères; les jouissances de la vie étaient moins coûteuses et ses goûts plus rares; l'éducation et les ressources de l'industrie portaient moins à la fusion des classes comme des individus; et la dépense, en général, n'allait pas encore de pair avec tous les autres avantages. De ces changements survenus dans la société, il devait nécessairement en résulter de plus grands besoins pour tous. S'il y a des sages qui savent s'en défendre, combien y a-t-il d'hommes qui ne le peuvent pas par leurs penchants! Il faut donc empêcher que ces besoins ne deviennent des occasions de chute, et ce moyen est tout dans la répression des facilités d'emprunter sans de justes motifs.

Pour mieux satisfaire les besoins qu'on s'est donnés, on néglige l'industrie manufacturière, les arts utiles, les soins de l'agriculture, pour se livrer à des occupations tout à la fois plus lucratives et plus irrégulières, qui ne sont autres que de profiter, par des menées coupables, de la gêne

commune et de l'inexpérience. Par suite d'un tel état de choses, la société se divise en deux parts, l'une qui travaille à la prospérité publique et l'autre à sa ruine. De là viennent tant de trafics honteux, tant d'effets faussement appelés de commerce, et ces dépenses scandaleuses dont on cherche d'abord avec mystère la source inépuisable ; de là vient encore un autre désordre qu'on doit signaler.

Si c'est un crime de prêter avec la pensée de contribuer à la ruine de l'emprunteur, c'est plus qu'une imprudence d'emprunter, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir se libérer avec exactitude. Aussi dans la plupart des transactions qui ont lieu à présent, il y a presque toujours quelque empreinte de l'un de ces deux vices; de sorte qu'on est plus ou moins répréhensible dans les affaires qui se traitent sous les auspices de la contrainte par corps.

Dans l'exercice actuel de cette loi de rigueur, l'usure seule en fait son profit, et en proclame hautement les avantages, tandis que ses nombreuses victimes font des vœux dans le silence pour qu'elle reçoive de salutaires changements; et s'il faut en démontrer l'urgence, il suffira de parler des maux qu'elle produit, et de l'usure qu'elle développe.

L'usure, destructive de toutes les fortunes, est partout, dans les villes comme dans les campagnes. Sentinelle avancée, elle veille sans cesse auprès des familles. Si des malheurs leur arrivent, si elles sont trompées par de fausses spéculations, ou que des besoins rigoureusement sentis les mettent dans l'indispensable nécessité d'emprunter, l'usure alors leur prête la somme nécessaire mais dont une partie est souvent en marchandises, qu'il faut réaliser toujours avec perte. La tranquillité dont elles jouissent pendant quelques jours cache les effets du poison auquel elles ont eu recours; mais promptement averties des échéances, il faut renouveler le titre fatal que l'impérieuse nécessité a fait souscrire. On exige des à-compte, on porte plus haut le taux des intérêts. Au prochain renouvellement, mêmes manœuvres. La somme prêtée est enfin remboursée, et le titre primitif, encore grossi, existe toujours. On commence des poursuites dont le premier effet et de causer de vives alarmes et un discrédit anticipé, en même temps qu'on ravit à ce débiteur jusqu'à ses dernières ressources, celles qu'il doit attendre de ses parents, de ses amis: car du moment que ses embarras sont connus, chacun s'en éloigne, et la liberté lui est ravie. Des dépenses trop nécessaires lui ont fait contracter des dettes devenues ruineuses, n'importe : il sera calomnié pour justifier la conduite qu'on vient de tenir à son égard, ou l'abandon dans lequel on doit le laisser languir.

Cependant des dettes de plusieurs natures sont contractées, quelques-unes sans nécessité peut-être : des jeunes gens que des passions entraînent; des militaires qui ont négligé leur fortune par trop de générosité; des citoyens de toutes les classes, auxquels des circonstances ont été contraires; tous par milliers vont puiser à la source impure de l'usure, les uns pour connaître ensuite les horreurs de la captivité, les autres pour vivre dans une indigence presque aussi funeste ; et ces tristes résultats sont produits par le pouvoir terrible de la contrainte par corps, confié à la cupidité par une imprudente loi.

Et ce n'est pas seulement dans les villes que l'usure exerce ses ravages ; elle atteint aussi l'habitant des campagnes. Quoique éloigné du séjour des dépenses, l'attente ou la perte des récoltes le forcent souvent à faire des emprunts et à souscrire des lettres de change. Constamment occupé des travaux de l'agriculture, pour une simple dette transformée en dette commerciale, la loi du commerce en fait un banquier, ou un négociant devenu dépositaire infidèle, le condamne à une longue détention, et permet qu'on l'exproprie du patrimoine de ses pères.

De son exécution.

Si on juge du mal que fait la contrainte par corps, par le nombre des arrestations, on en gémira, mais les craintes qu'elle inspire en font beaucoup plus encore.

Les tribunaux de commerce rendent 80,000 jugements par an: 2,000 reçoivent leur entière exécution; mais plus de 50,000 font faire de mauvaises affaires à ceux qui en sont l'objet; et ce nombre, qui vit sans cesse dans les alarmes, voit croître chaque jour le dépérissement de sa fortune.

On peut ici le dire, il est si barbare de jeter dans les fers un homme qui n'est pas criminel ni soupçonné de l'être, que les arrestations pour dettes font exception, si on les compare au grand nombre de débiteurs : toutefois elles sont assez nombreuses pour les effrayer presque tous, et les contraindre à marcher vers leur ruine.

Autrefois du moins il existait des retraites assurées pour les débiteurs poursuivis : il n'en est plus de même à présent; point d'asiles qui ne soient violés ; celui de l'amitié n'existe plus, on n'est pas même en sûreté dans les bras de sa femme et de ses enfants. Ailleurs, le domicile d'un débiteur est inviolable : à Paris surtout, on arrête les débiteurs au sein de leurs familles, sans avoir égard à leur vieillesse ni à leurs infirmités. Un magistrat est témoin des peines que causent les arrestations, et ce magistrat, insensible au tableau du malheur, est le seul qui se prête depuis longtemps à l'exécution de la loi sur la contrainte par corps. Sans doute, l'intérêt est quelque chose, mais pourquoi ce fonctionnaire est-il le seul qui soit en relation avec des gardes de commerce? C'est que cette loi est frappée de réprobation par ceux mêmes qui devraient en légaliser l'exécution.

Il en est de même dans les départements. Les juges de paix se refusent, autant que possible, aux arrestations pour dettes; et s'ils accordent enfin leur *visa*, ce n'est qu'après avoir officieusement prévenu le débiteur. Cette loi est donc trouvée mauvaise par des magistrats que leur caractère et leurs fonctions rendent extrêmement honorables. En effet, n'est-ce pas trop rigoureux de condamner à une détention de cinq années celui qui aura imprudemment emprunté: de le séparer ainsi de sa famille, de ses malheureux enfants, désormais sans appui et sans ressources? Mais grâces soient rendues à la magistrature des juges de paix, pour avoir la première signalé, par une sorte de désapprobation, les vices d'une loi si contraire au bonheur de la société; d'une loi qui favorise l'usure et tous les désordres, qui fait que, chez le peuple le plus policé de la terre, la contrainte par corps soumet les femmes à ses cruelles terreurs! De quelle contrée sauvage nous est venue cette loi contre des êtres si faibles, et qui font cependant le charme de nos jours? Il n'y a eu que l'ignorance des temps, ou l'injustice de quelques hommes qui ne furent pas assez bons pour mériter l'estime des femmes, qui prononcè-

et contiguës à la forêt, de contenance de 51 hectares 37 ares.

La demande en échange a été faite, en 1816, par le sieur Barbié, beau-père du sieur de Merval.

Des experts légalement nommés et assermentés ont estimé les deux immeubles. Celui de l'Etat a été évalué 39,604 fr. 50 c., celui du sieur Barbié 40,570 fr. 36 c.; d'où résulterait pour ce dernier une plus-value de 965 fr. 86 c. qu'il abandonne, à raison de l'avantage qu'il trouve dans le rapprochement et la contiguïté, mais qui d'ailleurs est à peu près compensée par l'excédant de contenance de 82 centiares dans la portion qui lui est cédée.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, où les terrains à échanger sont situés, a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser l'échange sans soulte, à la charge par le sieur Barbié de payer tous les frais.

Le conservateur des forêts a trouvé l'échange avantageux à l'Etat, tant pour la valeur du fonds que pour la facilité de l'exploitation et des débouchés. L'administration des forêts a adopté le même avis, et cet avis a été partagé par le directeur des domaines du département et par le directeur général de la caisse des dépots et consignations.

La propriété du bois donné à l'Etat, qui vendait sur la tête du sieur Barbié, a passé après son décès sur celle de sa fille, épouse du sieur de Merval. L'un et l'autre persistent dans cette demande, l'échange aura lieu sans aucune soulte; tous les frais, même ceux de délimitation, seront à la charge des sieur et dame de Merval.

Il a paru à votre commission que rien ne s'opposait à ce qu'il fût autorisé.

Le quatrième et dernier article du projet de loi, concerne la cession faite au sieur et dame de Laval-Desterne, sans soulte ni retour, de 37 hectares 33 ares, à prendre sur la forêt royale de Champeaux, en échange d'un bois dit de l'Hermitage, de la même contenance, et contiguë à la forêt.

Ce bois est d'une valeur bien supérieure à la portion de la forêt donnée en échange. Des experts procédant légalement, en 1817, ont estimé le bois 10,235 francs, et la portion de la forêt, en fonds et superficie, 6,067 fr. 77 c., en sorte que les sieur et dame de Laval auraient droit à un retour de 4,168 francs; aussi les experts, en ajoutant à l'estimation du bois de l'Etat 2,000 francs pour la convenance, proposaient-ils encore de céder aux sieur et dame de Laval une plus grande étendue de terrain. Mais les sieur et dame de Laval ont déclaré consentir à ne recevoir qu'une étendue égale à celle qu'ils donnent. Les paccages de quatre de leurs domaines se trouvent sur la lisière de la portion de la forêt qui leur sera cédée, et malgré la vigilance des gardes et l'attention des bergers, les bestiaux dont le nombre est considérable, font souvent des dégâts qui donnent lieu à de fréquentes contestations. Voilà ce qui détermine les sieur et dame de Laval à faire le sacrifice de cet excédant de valeur. Ils supporteront en outre tous les frais de l'échange, et même ceux de clôture qui seront nécessaires.

Le conservateur des forêts, le préfet du département de l'Allier, le directeur général des domaines, celui de la Caisse d'amortissement, ont approuvé l'échange proposé, et S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, engagiste de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. Il n'y a donc aucune difficulté à l'autoriser.

La commission n'a fait qu'une seule observation relative aux hypothèques dont le bois de l'Hermitage doit être grevé.

Les sieur et dame de Laval-Desterne l'ont acquis en 1810, mais il paraît que le contrat d'acquisition n'a pas été transcrit, en sorte que la propriété n'est pas purgée des hypothèques, soit conventionnelles, soit légales, qui peuvent exister du chef du vendeur.

Cette circonstance ne doit pas empêcher d'adopter l'article du projet, puisqu'il pourrait survenir des hypothèques même après l'adoption. Ce sera à l'administration, lorsqu'elle passera l'acte d'échange, à s'assurer que la propriété cédée à l'Etat est dégagée de toute hypothèque, ou à exiger qu'elle le soit.

La commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'adoption de l'article 4 du projet, ainsi que celle des articles précédents, qui forment la loi tout entière.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

Quel jour la Chambre entend-elle fixer pour l'ouverture de cette discussion ?...

Des voix à droite : A demain, à demain !...

D'autres voix du même côté : Ce n'est pas possible !... A après-demain !...

M. le Président. La Chambre renvoie la discussion à après-demain.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphythéotiques.

M. le Président. Aucun orateur n'est inscrit pour parler sur ce projet de loi. Je mets aux voix l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le bail emphythéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que les deux suivants :

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise, clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connu sous le nom de *Maison-Ripaille* »

« Art. 3. *Echanges.* — Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi, savoir :

« Le premier, en date des 18 et 10 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

« Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy ;

« Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin;

« Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger;

« Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet ;

« Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lépine et Lavoye ;

« Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin ;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Laffitte. »

On vote au scrutin sur l'ensemble de ce projet. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. On procède ensuite au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant: nombre des votants, 234; 224 boules blanches; 10 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** La Chambre se rappelle qu'elle a fixé à après-demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont le rapport lui a été présenté aujourd'hui. Cette discussion s'ouvrira mercredi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 24 mars 1823.

PÉTITION *à la Chambre des députés pour l'amélioration de la contrainte par corps en matière commerciale, par M. Auguste Bonnal* (1).

Messieurs les députés, le plus religieux de nos rois abolit la contrainte par corps. Par les conseils de l'illustre d'Aguesseau, elle fut suspendue après la guerre de Succession ; rétablie plus tard, l'Assemblée constituante l'abrogea ; quelques années après, une autre assemblée la rétablit, sans penser aux abus qu'on pourrait en faire par les changements survenus dans la société.

De nouvelles institutions, une plus grande égalité de droits, de nouveaux besoins avec de nouveaux principes ; tous ces motifs devaient porter cette assemblée à modifier la loi de la contrainte par corps, et non à la *rétablir* telle qu'elle était auparavant ; mais encore dans l'indécision de son organisation sociale, la France ne pouvait avoir de bonnes lois.

Origine de la lettre de change.

A une époque éloignée, des hommes ne s'occupant spécialement que de négoce furent proscrits par l'intolérance ou par le désir de s'emparer de leurs richesses. Ces hommes, en allant sur une terre étrangère, confièrent à des amis ce qu'ils ne purent emporter de leurs fortunes. De leurs nouveaux asiles, ils les prièrent de rembourser les sommes mises en dépôt chez eux. Ceux-ci acceptèrent ces invitations auxquelles on donna le nom de *lettres de change*, pour indiquer qu'elles étaient transmissibles en échange contre d'autres valeurs. Ce moyen de crédit, d'abord heureusement inventé, a multiplié depuis les ressources commerciales, jusqu'à ce que l'abus qu'on en a fait a presque détruit ces mêmes ressources.

L'acceptation d'une lettre de change suppose donc qu'il y a eu dépôt réel de fonds ; et ne pas acquitter à son échéance cette acceptation, c'est avoir évidemment violé le dépôt fait par la confiance. Dans tous les temps cette violation a été un crime justement réprouvé qui doit emporter avec lui la peine de la contrainte par corps ; mais ce ne doit être qu'autant qu'il y a eu réellement violation de dépôt : car s'il n'en a pas été fait, il ne doit pas avoir été souscrit de lettres de change dans l'acception du mot ; le titre alors, sous cette forme, n'est plus qu'une simple promesse de payement.

En admettant la nécessité de la contrainte par corps, il convient encore d'admettre les limitations réclamées par la justice et l'humanité, et d'établir la différence qui doit exister entre les débiteurs de bonne ou de mauvaise foi, entre les lettres de change d'utilité commune ou de transactions répréhensibles.

Depuis qu'on ne peut emprunter à court terme que par lettre de change, et que ce titre confère un droit presque toujours funeste, la faculté de faire cet acte de négoce devrait être restreint au commerce seul ; et si des exceptions sont admises, la loi devrait les déterminer.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps fait que de nos jours l'homme est aliénable pour un peu d'argent, comme si nous faisions partie de certaines peuplades des côtes d'Afrique. Si l'Assemblée législative, qui l'a rétablie, eût réfléchi aux inconvénients qu'il y avait de permettre à tous les citoyens de faire des emprunts à cette condition, elle aurait aisément reconnu l'immoralité de ce moyen de crédit : car, en général, celui qui met souvent sa liberté en compromis, au besoin, s'il ne peut faire mieux, y met aussi sa conscience.

Que le négociant, dont la fortune n'est souvent qu'en portefeuille, emprunte avec la double garantie de ses moyens de fortune et de sa personne, c'est peut-être utile au crédit commercial; mais que sans *exception*, à tout moment et pour la plupart des affaires, lorsqu'on est hors du commerce, on puisse en faire légalement l'acte le plus important, c'est contraire à la raison ; et il ne l'est pas moins, que les négociants qui n'acquittent par leurs engagements puissent se dégager de la contrainte par corps par quelques mois de détention, tandis que ceux qui ne le sont pas, sont condamnés à en subir une de plusieurs années.

Dans le commerce, le gage du prêt est dans le moral de celui qui emprunte, et non dans le séjour de la prison où il pourrait être conduit par son inexactitude, parce qu'alors il n'a plus de crédit ni de bonnes intentions, peut-être s'il possède encore quelques valeurs. Hors du commerce, ce gage est autant dans le moral de l'emprunteur que dans sa solvabilité d'ailleurs reconnue ; mais par des circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté, ses moyens de payement peuvent être réduits, ou mêmes perdus, tout comme ceux du négociant. Pourquoi plus que celui-ci ce dé-

(1) La pétition de M. Auguste Bonnal est mentionnée au *Moniteur* de 1823, pages 354 et 358.

biteur trouverait-il d'autres rigueurs dans la contrainte par corps, puisque le titre d'emprunt est le même sans que la condition primitive existe, celle du dépôt réel de fonds? Le Code de commerce, publié depuis le rétablissement de la contrainte par corps, protége le négociant contre les malheurs qui peuvent lui arriver, et il n'y a pas de code en faveur des emprunteurs non commerçants dont le bonheur intéresse peu le commerce. Il serait donc d'une grande justice que la loi commerciale fût incessamment améliorée, et que quelques-unes de ses dispositions pussent être invoquées par les débiteurs malheureux.

S'il faut à la prospérité commerciale une grande circulation d'effets de commerce, ce n'est pas dans l'émission des lettres de change, dont le payement doit être poursuivi par la contrainte par corps, qu'on peut trouver quelques avantages; il lui faut des valeurs de banque, ou tout au moins d'un utile crédit, basé sur la confiance et commandé par une longue pratique d'honnêteté dans les affaires. Toute autre circulation d'effets rentre dans les calculs coupables de ces faiseurs d'affaires qui ne traitent qu'avec des fils de famille ou des personnes obérées, qui veulent de forts intérêts avec peu de capitaux, et qu'on voit enfin exprimer de la contrainte par corps tous les sucs vicieux qu'elle renferme. Ceux donc qui font usage de cette loi ne concourent pas à la propriété du commerce, n'ayant pour motif que l'exigence de dettes usuraires, la haine ou la vengeance, si ce n'est pas encore dans des vues criminelles dont les suites font la honte des mœurs.

Si le commerce fait quelquefois usage de la contrainte par corps, ce n'est pas à l'égard de ses membres : il entend mieux ses intérêts, ou il est trop généreux pour aggraver des malheurs qu'il déplore; c'est contre de non-commerçants, et dans ce cas il met des bornes à ses épreuves. La détention qu'il leur fait subir n'est que de quelques mois; s'il en était autrement, il serait injuste, et la loi devrait restreindre un pouvoir injuste et abusif, puisqu'il ne serait pas réciproque. Mais ce n'est pas le commerce qui veut la ruine de ceux auxquels il prête, ni les priver de leur liberté, parce qu'il sait qu'un débiteur peut payer par son travail, ou par un crédit sagement ménagé, et qu'il ne le peut pas par sa captivité, source des plus grandes infortunes.

Un négociant qui se ruine par la mauvaise gestion de ses affaires, ou par des spéculations malheureuses, remet son bilan, et rarement il séjourne dans une maison d'arrêt. Bientôt même il reprend ses habitudes commerciales, et souvent avec plus de moyens qu'auparavant, ses créanciers ayant fait avec générosité, dans la distribution de son actif, une part à sa famille.

Des chambres de commerce ont dit que la contrainte par corps était nécessaire; elles l'on dit parce qu'elles savaient que les négociants s'en garantissaient toujours, et peut-être encore pour étendre une espèce de pouvoir dominateur sur la société : car si le besoin n'en eût été senti qu'avec la seule intention d'en faire un bon usage, elles auraient sans doute demandé en même temps que cette loi fût améliorée.

Il y a dix ans que le commerce n'était ni plus ni moins prospère qu'aujourd'hui : le nombre des jugements portant contrainte par corps devrait donc être à peu près le même, et il est remarquable qu'il est infiniment plus grand. Cette circonstance ne s'explique que par la quantité toujours croissante de ces agioteurs qui achètent à vil prix et trafiquent sans pudeur de toutes les créances que le commerce rejette de ses transactions.

Les valeurs en circulation qui ne proviennent pas du commerce, qui résultent de la nécessité, de la dissipation qui aliène tout, ou de l'amitié qui oblige imprudemment, doivent être payée; mais elles ne doivent pas conférer le droit cruel de tenir plusieurs années dans les fers un débiteur dont on consomme la ruine, et qui eût acquitté ses engagements, si on lui eût accordé des délais.

Le commerce doit trouver le crédit dont il a besoin dans la pratique d'une longue exactitude; mais s'il fallait qu'il l'achetât par des escomptes immodérés et par l'usage fréquent de la contrainte par corps, il n'en voudrait pas à ce prix. S'il réfléchissait même sur de telles ressources, il verrait qu'elles ne font que favoriser un système immoral de crédit qui le prive sans cesse d'immenses capitaux employés à des trafics usuraires, d'où naissent toutes ces lettres de change qu'on voit circuler partout. Ce n'est pas dans ce crédit que le commerce doit avoir recours, ni chercher des bénéfices : il n'en est pour lui que dans la confiance et l'exactitude.

La contrainte par corps est en résumé inutile à la haute industrie, qui n'en fit jamais usage. Le commerce ordinaire en connaît les dispositions, mais il ne s'en sert que rarement. Restent ces hommes de mauvaise conscience qui s'en s'en servent habituellement, ou qui s'arment de ses menaces pour la ruine de tant de familles. Serait-ce donc pour ceux que l'usure et le mépris public signalent qu'on voudrait la conserver, avec toutes ses rigueurs et tous ses moyens de spoliations? Mais qu'on remarque ses résultats, et on se hâtera de la modifier selon le temps et les besoins sagement calculés.

De ses effets moraux.

Il a été démontré que la contrainte par corps n'était pas nécessaire à la prospérité du commerce, et que les bénéfices qu'il doit faire doivent avoir une autre origine que les moyens donnés par elle. Cependant c'est dans cette intention qu'elle a été rétablie; mais il est maintenant prouvé qu'elle a dépassé le but d'utilité qu'on voulait lui donner. Dans d'autres temps peut-être elle produisait quelque bien et presque pas de mal, parce qu'on cherchait moins alors qu'à présent à s'élever au-dessus de la profession de ses pères; les jouissances de la vie étaient moins coûteuses et ses goûts plus rares; l'éducation et les ressources de l'industrie portaient moins à la fusion des classes comme des individus; et la dépense, en général, n'allait pas encore de pair avec tous les autres avantages. De ces changements survenus dans la société, il devait nécessairement en résulter de plus grands besoins pour tous. S'il y a des sages qui savent s'en défendre, combien y a-t-il d'hommes qui ne le peuvent pas par leurs penchants! Il faut donc empêcher que ces besoins ne deviennent des occasions de chute, et ce moyen est tout dans la répression des facilités d'emprunter sans de justes motifs.

Pour mieux satisfaire les besoins qu'on s'est donnés, on néglige l'industrie manufacturière, les arts utiles, les soins de l'agriculture, pour se livrer à des occupations tout à la fois plus lucratives et plus irrégulières, qui ne sont autres que de profiter, par des menées coupables, de la gêne

commune et de l'inexpérience. Par suite d'un tel état de choses, la société se divise en deux parts, l'une qui travaille à la prospérité publique et l'autre à sa ruine. De là viennent tant de trafics honteux, tant d'effets faussement appelés de commerce, et ces dépenses scandaleuses dont on cherche d'abord avec mystère la source inépuisable ; de là vient encore un autre désordre qu'on doit signaler.

Si c'est un crime de prêter avec la pensée de contribuer à la ruine de l'emprunteur, c'est plus qu'une imprudence d'emprunter, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir se libérer avec exactitude. Aussi dans la plupart des transactions qui ont lieu à présent, il y a presque toujours quelque empreinte de l'un de ces deux vices; de sorte qu'on est plus ou moins répréhensible dans les affaires qui se traitent sous les auspices de la contrainte par corps.

Dans l'exercice actuel de cette loi de rigueur, l'usure seule en fait son profit, et en proclame hautement les avantages, tandis que ses nombreuses victimes font des vœux dans le silence pour qu'elle reçoive de salutaires changements; et s'il faut en démontrer l'urgence, il suffira de parler des maux qu'elle produit, et de l'usure qu'elle développe.

L'usure, destructive de toutes les fortunes, est partout, dans les villes comme dans les campagnes. Sentinelle avancée, elle veille sans cesse auprès des familles. Si des malheurs leur arrivent, si elles sont trompées par de fausses spéculations, ou que des besoins rigoureusement sentis les mettent dans l'indispensable nécessité d'emprunter, l'usure alors leur prête la somme nécessaire mais dont une partie est souvent en marchandises, qu'il faut réaliser toujours avec perte. La tranquillité dont elles jouissent pendant quelques jours cache les effets du poison auquel elles ont eu recours; mais promptement averties des échéances, il faut renouveler le titre fatal que l'impérieuse nécessité a fait souscrire. On exige des à-compte, on porte plus haut le taux des intérêts. Au prochain renouvellement, mêmes manœuvres. La somme prêtée est enfin remboursée, et le titre primitif, encore grossi, existe toujours. On commence des poursuites dont le premier effet et de causer de vives alarmes et un discrédit anticipé, en même temps qu'on ravit à ce débiteur jusqu'à ses dernières ressources, celles qu'il doit attendre de ses parents, de ses amis: car du moment que ses embarras sont connus, chacun s'en éloigne, et la liberté lui est ravie. Des dépenses trop nécessaires lui ont fait contracter des dettes devenues ruineuses, n'importe : il sera calomnié pour justifier la conduite qu'on vient de tenir à son égard, ou l'abandon dans lequel on doit le laisser languir.

Cependant des dettes de plusieurs natures sont contractées, quelques-unes sans nécessité peut-être : des jeunes gens que des passions entraînent; des militaires qui ont négligé leur fortune par trop de générosité; des citoyens de toutes les classes, auxquels des circonstances ont été contraires; tous par milliers vont puiser à la source impure de l'usure, les uns pour connaître ensuite les horreurs de la captivité, les autres pour vivre dans une indigence presque aussi funeste ; et ces tristes résultats sont produits par le pouvoir terrible de la contrainte par corps, confié à la cupidité par une imprudente loi.

Et ce n'est pas seulement dans les villes que l'usure exerce ses ravages ; elle atteint aussi l'habitant des campagnes. Quoique éloigné du séjour des dépenses, l'attente ou la perte des récoltes le forcent souvent à faire des emprunts et à souscrire des lettres de change. Constamment occupé des travaux de l'agriculture, pour une simple dette transformée en dette commerciale, la loi du commerce en fait un banquier, ou un négociant devenu dépositaire infidèle, le condamne à une longue détention, et permet qu'on l'exproprie du patrimoine de ses pères.

De son exécution.

Si on juge du mal que fait la contrainte par corps, par le nombre des arrestations, on en gémira, mais les craintes qu'elle inspire en font beaucoup plus encore.

Les tribunaux de commerce rendent 80,000 jugements par an : 2,000 reçoivent leur entière exécution; mais plus de 50,000 font faire de mauvaises affaires à ceux qui en sont l'objet; et ce nombre, qui vit sans cesse dans les alarmes, voit croître chaque jour le dépérissement de sa fortune.

On peut ici le dire, il est si barbare de jeter dans les fers un homme qui n'est pas criminel ni soupçonné de l'être, que les arrestations pour dettes font exception, si on les compare au grand nombre de débiteurs : toutefois elles sont assez nombreuses pour les effrayer presque tous, et les contraindre à marcher vers leur ruine.

Autrefois du moins il existait des retraites assurées pour les débiteurs poursuivis : il n'en est plus de même à présent; point d'asiles qui ne soient violés ; celui de l'amitié n'existe plus, on n'est pas même en sûreté dans les bras de sa femme et de ses enfants. Ailleurs, le domicile d'un débiteur est inviolable : à Paris surtout, on arrête les débiteurs au sein de leurs familles, sans avoir égard à leur vieillesse ni à leurs infirmités. Un magistrat est témoin des peines que causent les arrestations, et ce magistrat, insensible au tableau du malheur, est le seul qui se prête depuis longtemps à l'exécution de la loi sur la contrainte par corps. Sans doute, l'intérêt est quelque chose, mais pourquoi ce fonctionnaire est-il le seul qui soit en relation avec des gardes de commerce? C'est que cette loi est frappée de réprobation par ceux mêmes qui devraient en légaliser l'exécution.

Il en est de même dans les départements. Les juges de paix se refusent, autant que possible, aux arrestations pour dettes ; et s'ils accordent enfin leur *visa*, ce n'est qu'après avoir officieusement prévenu le débiteur. Cette loi est donc trouvée mauvaise par des magistrats que leur caractère et leurs fonctions rendent extrêmement honorables. En effet, n'est-ce pas trop rigoureux de condamner à une détention de cinq années celui qui aura imprudemment emprunté: de le séparer ainsi de sa famille, de ses malheureux enfants, désormais sans appui et sans ressources? Mais grâces soient rendues à la magistrature des juges de paix, pour avoir la première signalé, par une sorte de désapprobation, les vices d'une loi si contraire au bonheur de la société; d'une loi qui favorise l'usure et tous les désordres, qui fait que, chez le peuple le plus policé de la terre, la contrainte par corps soumet les femmes à ses cruelles terreurs! De quelle contrée sauvage nous est venue cette loi contre des êtres si faibles, et qui font cependant le charme de nos jours? Il n'y a eu que l'ignorance des temps, ou l'injustice de quelques hommes qui ne furent pas assez bons pour mériter l'estime des femmes, qui prononcè-

rent contre elles cet arrêt sacrilége que nos mœurs désapprouvent.

Un séducteur, ou un mari dissipateur fait souscrire à une femme une lettre de change; et cette femme, qui n'aura écouté qu'un tendre penchant, sera conduite en prison, où peut-être elle donnera le jour au triste gage de son union. Pourra-t-elle supporter la douleur à laquelle son âme sera livrée? Ah! que ceux qui font usage de la contrainte pas corps nous l'apprennent!

L'Assemblée législative, qui établit la contrainte par corps, avait-elle bien calculé la fâcheuse influence qu'une longue détention peut exercer sur l'esprit d'un homme accablé de chagrins? Si la douleur et l'oisiveté, qui usent toutes les forces, ne le tuent pas en peu de temps, les distractions qu'il cherche à se donner, et que la morale n'approuve pas toujours, l'abrutissent et le rendent impropre aux moindres affaires lorsqu'il rentre dans sa famille. Séparé d'elle trop longtemps, ses droits sont méconnus par sa femme et ses enfants, et tous deviennent injustes en proportion des maux qu'ils éprouvent. La femme, méconnaissant son guide dans une route bordée de précipices pour elle, devient d'abord imprudente, puis criminelle; et les enfants, témoins des désordres de leur mère, tombent avec elle dans l'abjection du mépris. Une cause légère dans son principe, une petite somme prêtée par l'usure, rendue funeste par la contrainte par corps, a cependant causé la perte de cette famille infortunée.

Si la loi de la contrainte par corps avait pour règle la justice qui proportionne toujours le châtiment aux fautes, ce père malheureux n'eût pas été séparé de ses enfants pendant plusieurs années; il l'eût été tout au plus quelques mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour faire connaître l'état de ses affaires et les régler, ainsi que le pratiquent les négociants, puisque la loi de commerce les classe parmi eux.

Les tribunaux de commerce sont donc plus rigoureux que les tribunaux criminels: car, en matière criminelle, l'intention fait presque tout le crime, tandis qu'en matière commerciale, la bonne foi est comptée pour rien à l'égard des non-commerçants, comme s'il n'y avait pas de circonstance qui pût atténuer le tort d'être débiteur! Et puis, que doit-on penser des jugements rendus par les tribunaux dont les juges n'ont point fait l'étude des lois criminelles, et qui prononcent cependant des condamnations à une peine à terme? Que dis-je? les étrangers, que nous devrions traiter avec une égale réciprocité, par l'incertitude de notre législation, paraissent condamnés à une prison perpétuelle! Il faut en convenir, c'est plus que rigoureux.

Nécessité de l'améliorer.

Ainsi, la loi de la contrainte par corps est vicieuse dans toutes ses dispositions; le mal qu'elle fait aujourd'hui déborde de toute part. Vieillie avec l'ancien ordre de choses, elle s'était façonnée à ses besoins; mais depuis qu'il s'est fait de grands changements dans nos habitudes, elle est devenue l'ennemie de l'ordre social, et, jusqu'à ce qu'elle reçoive d'importantes modifications qui l'approprient à ce qui existe maintenant, elle deviendra tous les jours plus funeste à la population non-commerçante.

Dans une discussion mémorable de la Chambre des pairs, un orateur, qui fut jadis rapporteur du Code civil, a prononcé ces mots: « L'esprit et le vœu de toutes les lois sur la contrainte par corps, est de n'y assujettir que les négociants. »

Non-seulement ce principe est en oubli, mais encore, par son renversement, il n'y a que ceux qui sont hors du commerce qui en soient atteints.

Le même pair de France a dit, dans un autre passage: « qu'il serait désirable qu'une nouvelle loi fût faite, dont les dispositions seraient prises dans la jurisprudence anglaise. »

Et en effet, en Angleterre, chez ce peuple où le commerce donne à l'argent toute sa valeur, la contrainte par corps n'y existe que dans un but d'utilité réelle. Les arrestations pour dettes y sont faciles et nombreuses; mais la loi y protége le débiteur incarcéré, et n'en fait pas une victime offerte à la cruauté d'un impitoyable créancier: elle veut que justice soit faite sans rigueurs inutiles, sans esprit de vengeance, et que l'on puisse faire usage de la contrainte par corps sans pouvoir en abuser. Un débiteur arrêté pour dettes donne caution de se représenter à l'époque fixée pour la révision de l'ordonnance d'arrestation, et se livre encore à ses occupations habituelles: le tribunal qui en prend connaissance tient ses assises tous les trois mois. Si le débiteur incarcéré, dont la dette est reconnue légale, croit pouvoir se libérer plus tard, il ne fait point de réclamation; s'il en fait, et que le tribunal le trouve solvable, d'après des preuves matérielles, il reste dans la maison d'arrêt jusqu'à sa libération; au contraire, s'il est sans moyen de fortune, il fait une déclaration d'insolvabilité, qu'il affirme par serment, et de suite il est mis en liberté, sans que le jugement qui est intervenu lui imprime le moindre déshonneur, la loi lui ayant conservé tous ses droits de citoyen, afin qu'il puisse encore être utile à la société et à sa famille.

Cette jurisprudence diffère de la nôtre sur la contrainte par corps. L'une est sage, utile tout à la fois aux créanciers et favorable aux débiteurs, et l'autre n'est que barbare et dans l'intérêt de l'usure.

En France, la contrainte par corps devrait juger des facultés pécuniaires du débiteur, ainsi que de sa bonne foi. Il faudrait enfin qu'elle fût réduite par une loi urgente *à un provisoire qui cesserait par un jugement de probité reconnue ou d'improbité démontrée.*

Des syndics règlent les affaires du négociant failli. La loi sur la contrainte par corps devrait pareillement régler celles du non-commerçant incarcéré pour dettes, et devenir ainsi puissance syndicale. Si le débiteur était trouvé insolvable et de bonne foi, il devrait être rendu à lui-même, à ses affaires, afin de ne pas le laisser languir et consommer ses jours dans l'oisiveté et l'opprobre de la prison; comme s'il était reconnu solvable et de mauvaise foi, la loi devrait alors le traiter avec rigueur.

La loi devrait encore reconnaître qu'il n'est ni juste ni d'un bon ordre de n'établir aucune différence dans les jugements portés contre les souscripteurs de lettres de change lorsque ces valeurs commerciales diffèrent si essentiellement entre elles, les unes résultant d'une utile et honorable industrie, et les autres de transactions coupables. Si ces effets avaient tous la même origine, et que le malheur ne dût pas être pris en considération, il serait permis peut-être, dans ce cas, de ne faire qu'une seule application de la loi de commerce.

Si déjà le principe d'équité que nous invoquons était établi, on n'aurait pas été témoin des menaces

scandaleuses que la contrainte par corps a fait subir à la pairie; il n'eût pas fallu avoir recours à des interprétations forcées pour contester des droits acquis par une loi non abrogée; et cependant cette loi existe qui ne défend pas que le juge soit pris au corps en sortant du palais; que le ministre des autels le soit en sortant du temple; que le général soit traîné en prison pour dettes, pendant qu'il médite sur la défense de la patrie; elle ne consacre pas enfin que le grand dignitaire de la couronne trouvera sûreté aux pieds du trône et sous les yeux du monarque!

Aucune exception d'ordre n'étant établie par la loi, il sera toujours fâcheux que la dignité des convenances soit exposée au mépris de l'insulte.

Mais cette absence d'une loi protectrice en matière de dette est sentie; le mal que fait l'usure est connu, et on peut espérer qu'on n'aura pas longtemps à déplorer les tristes effets qui résultent de la contrainte par corps telle qu'elle existe aujourd'hui. Les améliorations que recevrait cette loi seraient imparfaites si les tribunaux chargés de réviser les jugements contraignables par corps ne prenaient pas connaissance des titres usuraires.

Jusqu'à présent l'usure n'a presque pas été atteinte dans la personne même de ceux qui l'exercent, attendu qu'une plainte, comme une seule preuve, ne la prouve pas d'après la loi, ou plutôt suivant l'application qu'on en fait tous les jours. Plusieurs preuves sont exigées; plusieurs victimes doivent faire entendre leurs plaintes, quoique souvent des raisons particulières s'y opposent, pour qu'il soit porté une condamnation contre un usurier. Cet usage judiciaire est extrêmement vicieux. Les tribunaux de révision commerciale, après avoir connu d'un titre usuraire, devraient mettre en prévention d'usure celui en faveur duquel il serait consenti, en attendant qu'il fût condamné pour ce crime s'il était plus amplement prouvé.

Projet d'amélioration.

Les observations que nous avons faites sur l'usage et l'abus de la contrainte par corps en matière commerciale semblent réclamer les améliorations suivantes :

Art. 1er. Les pairs de France, les grands dignitaires de la couronne, les juges, les ecclésiastiques et les militaires, en activité de service, ne pourraient souscrire de lettres de change.

Art. 2. Les non-commerçants ne pourraient faire de lettres de change que pour dépôt réel de fonds de place à place. S'il en était autrement, elles seraient réputées simples promesses.

Art. 3. Les femmes non patentées ne pourraient faire de lettres de change sous aucun prétexte.

Art. 4. Les aliments seraient augmentés, en prenant pour base les changements survenus dans la valeur de l'argent depuis qu'ils ont été fixés à vingt livres tournois par an.

Art. 5. Il y aurait dans les chefs-lieux de département une chambre de révision commerciale qui serait composée d'un juge de tribunal civil, d'un juge de paix et d'un juge du tribunal de commerce.

Art. 6. Les chambres de révision tiendraient leurs assises chaque trimestre. Sur la demande des débiteurs incarcérés, elles connaîtraient de leurs affaires. Ceux qui seraient reconnus insolvables et de bonne foi, seraient mis en liberté. Toutefois, par motif de conviction non encore acquise, cette mise en liberté pourrait être ajournée jusqu'à trois tenues d'assises.

Art. 7. A l'égard des étrangers, les chambres de révision pourraient proroger cette dernière faculté jusqu'à deux ans.

Art. 8. Les détenus pour dettes déclarés solvables, et conséquemment de mauvaise foi, seraient tenus de payer intégralement leurs dettes ou de prolonger leur captivité.

Art. 9. Le domicile des débiteurs poursuivis serait inviolable pour les hommes de justice commerciale.

Art. 10. Les chambres de révision connaîtraient des plaintes en usure portées par les accepteurs de lettres de change non patentés, et s'il y avait lieu, elles mettraient par jugement rendu public, les accusés en prévention de culpabilité, quoique coupables seulement d'un seul acte d'usure.

Puissent les besoins et le repos d'un grand nombre de familles fixer l'attention de la Chambre des députés pendant le cours de cette session.

Signé : Auguste BONNAL.

Paris, le 28 janvier 1823.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 25 *mars* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, *la discussion en assemblée générale du projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.*

Le conseiller d'Etat, comte de Tournon, commissaire du Roi, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

M. **le Président** observe que la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, a proposé de diviser en deux articles l'article unique dont se composait originairement le projet de loi, et d'en modifier la rédaction ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

« Art. 2. Le paragraphe premier du même article de loi, relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache continuera d'être exécuté.

« En conséquence, cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache par acte du 7 août 1806. »

M. **le Président** ajoute que, cette nouvelle rédaction ayant été consentie par le conseiller

d'Etat commissaire du Roi, c'est elle maintenant qui constitue le projet soumis à l'approbation de la Chambre, et sur lequel la discussion est appelée par l'ordre du jour. Il invite les orateurs qui voudraient présenter des observations sur ce projet, à demander la parole.

M. le comte Maurice Mathieu de La Redorte (1). Messieurs, je ne viens pas combattre le projet de loi soumis en ce moment à l'approbation de Vos Seigneuries : je crois son adoption avantageuse au gouvernement et à la ville de Lyon ; je veux seulement vous soumettre une observation qui peut être de quelque utilité.

Le ministre de la guerre, est-il dit dans le rapport, a demandé l'établissement et l'assainissement de plusieurs établissements militaires, entre autres de la caserne de l'Indiennerie nécessaire à son service.

Je ne vois nulle part que le département de la guerre se soit réservé un emplacement convenable pour un champ de Mars propre à l'exercice des troupes. Cependant cette demande a été faite il y a environ deux ans, de concert entre les autorités civiles et militaires du département du Rhône, et on pourrait sans doute la trouver dans les cartons des bureaux de la guerre.

La ville de Lyon, par sa position, par son importance et sa proximité des frontières, est destinée à avoir une nombreuse garnison ; il n'y a ni dans la ville ni au dehors aucun terrain affecté aux manœuvres des troupes, qu'on est obligé d'exercer sur les quais et les places publiques. Outre que ces emplacements sont très-insuffisants, cela donne lieu à beaucoup de mécontentement de la part des habitants, qui se trouvent souvent privés de la promenade ; et la municipalité a été dans le cas d'adresser à ce sujet de fréquentes réclamations. On obvierait à cet inconvénient en destinant dans la presqu'île de Perrache, où il y a une grande quantité de terres sans valeur, un emplacement suffisant pour y réunir et exercer les troupes de la garnison de Lyon. Cette mesure, désirée par les habitants et par les militaires, aurait un si grand avantage, que je crois devoir inviter MM. les commissaires du Roi à insérer, dans les clauses de la rétrocession de la presqu'île de Perrache à la ville de Lyon, un article qui rende obligatoire la condition dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

M. **le comte de Tournon**, *commissaire du Roi*, observe que les clauses du contrat sont réglées depuis longtemps, et qu'on ne pourrait y ajouter celle dont il s'agit sans aggraver, outre mesure, le sort de la ville de Lyon, à qui ce contrat impose déjà d'assez grands sacrifices.

M. le comte Maurice Mathieu de La Redorte estime que la réserve d'un emplacement pour faire manœuvrer les troupes serait avantageusement substituée aux travaux dont la ville doit se charger pour l'assainissement de la caserne de l'Indiennerie, assainissement auquel, dans l'opinion du noble pair, on se flatte en vain de parvenir, au moins d'une manière absolue.

M. **le comte de Bastard** avoue qu'il partage le désir exprimé par le préopinant, mais il lui paraît impossible de revenir sur des conventions arrêtées. Un amendement fait par la Chambre ne pourrait les modifier dans l'intérêt de l'une des parties sans le consentement de l'autre. C'est un contrat qu'il faut prendre dans l'état où il se présente, sinon ajourner toute disposition à cet égard.

M. **le comte Maurice Mathieu de La Redorte** observe qu'il n'a proposé aucun amendement. Il n'entre point dans ses intentions de contrarier l'adoption du projet de loi soumis à la Chambre ; mais il pense qu'après cette adoption, le vœu qu'il exprime pourrait être facilement rempli, au moyen de nouveaux arrangements convenus avec la ville de Lyon, et qui n'auraient pour elle rien d'onéreux.

M. **le comte de Tournon**, *commissaire du Roi*, déclare que, si la chose est possible, le gouvernement s'empressera sans doute de réaliser le vœu dont il s'agit.

(On demande l'impression des observations présentées par le noble pair qui les a exprimées.)

M. **le marquis de Marbois** s'y oppose. C'est toujours avec peine que l'opinant voit, par une semblable facilité, annexer en quelque sorte à un projet de loi qu'on adopte, des discours ou des propositions tendantes à le modifier. Il voudrait que, dans l'exercice de ses fonctions législatives, la Chambre se bornât à prononcer sur les questions qui lui sont soumises, et s'abstînt religieusement d'en préjuger aucune autre. Ici, l'impression demandée aurait d'autant plus d'inconvénient, que la proposition en faveur de laquelle on la réclame n'a point été soumise à l'examen de la commission.

M. **le comte de Ségur** invoque à l'appui de la demande le principe établi dans cette Chambre, que l'impression ordonné d'un discours ne préjuge rien en faveur des faits ou des doctrine qu'il renferme.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi. La Chambre consultée ordonne l'impression.

M. **le Président** annonce qu'il va mettre en délibération le premier de ces articles, tel qu'il résulte des amendements de la commission consentis par le commissaire du Roi.

Cet article est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Lecture est faite du second article.

M. **le baron de Barante** propose de modifier par un double amendement les deux paragraphes dans lesquels il se divise.

Le noble pair voudrait substituer, dans le premier paragraphe, à ces mots qui le terminent *continuera d'être exécuté*, cette autre énonciation, que d'après les faits exposés dans le rapport il regarde comme plus exacte, *aura son plein et entier effet*. Il voudrait ajouter au second paragraphe la réserve suivante, que les mêmes faits lui paraissent exiger dans l'intérêt de la compagnie Perrache, *sauf le compte à régler avec le vendeur*.

Le premier de ces amendements est consenti par le commissaire du Roi, et adopté par la Chambre.

La discussion s'engage sur le second.

M. **le duc de Brissac** estime que la réserve proposée est au moins inutile, puisque son adop-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce discours.

tion ne changerait en rien la situation et les droits respectifs des parties. Sous un autre rapport, elle pourrait être dangereuse, et donner matière à de nouvelles difficultés dans une affaire qui n'en a déjà que trop éprouvé.

M. **le comte de Villemanzy** propose de rendre la réserve conditionnelle, en ajoutant *s'il y a lieu.*

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*, combat cette proposition il observe que plus on accumulera dans une loi de dispositions inutiles, plus on compliquera son exécution.

Le rapporteur de la commission spéciale et le conseiller d'État, commissaire du Roi, combattent également comme superflus et dangereux l'amendement originaire et l'addition qu'on y propose.

La Chambre consultée rejette l'un et l'autre.

Elle adopte provisoirement les deux paragraphes dont se compose l'article second du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Croix et le marquis de Biron.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 129 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 115 voix pour l'adoption du projet amendé. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *la discussion en assemblée générale de la proposition tendant à solliciter une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes puissent à l'avenir être reconnues par une simple ordonnance.*

M. **le duc de Broglie** observe que le rapport fait à la Chambre dans sa dernière séance, et dont elle a ordonné l'impression, n'ayant été distribué qu'hier à domicile, on n'a pu donner à sa lecture l'attention suivie qu'elle exige, ni se livrer aux recherches nécessaires pour asseoir une opinion motivée sur les différentes questions qu'elle fait naître; l'opinant propose en conséquence de renvoyer à une séance plus éloignée la discussion dont il s'agit.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres proposent d'ouvrir immédiatement la discussion, et d'entendre dans cette séance les orateurs déjà inscrits, sauf à renvoyer à un autre jour la suite de la délibération.

M. **le comte de Ségur** estime que la discussion ainsi morcelée aurait moins d'utilité. Il observe que le rapport de la commission spéciale a d'autant plus besoin d'être médité, qu'il est fait avec un soin plus remarquable, et que son objet est plus important.

M. **le comte de Bastard** ajoute que, pour apprécier l'importance du sujet, il suffit de jeter un coup d'œil sur quelques-unes des questions qu'il embrasse. Au nombre de ces questions est d'abord celle de savoir si la volonté seule du Roi pourra détruire, comme elle pourra créer, les établissements dont il s'agit. Pourra-t-elle ensuite assujettir à certaines règles les personnes qui auront à traiter avec ces établissements; car on donnera sans doute à ceux-ci le droit d'ester en justice, et c'est un grand pouvoir que celui d'individualiser ainsi des corporations? Le gouvernement ne peut, sans une loi préalable, consommer une vente, un échange, qui l'intéressent. Les communautés religieuses seront-elles dispensées de cette obligation? Toute personne attachée à ces communautés par un vœu temporaire dans ses termes, mais perpétuel dans son intention, pourra-t-elle disposer de ses biens en faveur de son ordre ou de tout autre? En disposera-t-elle sans limites, sans condition? Ailleurs on n'a pas voulu que les religieuses disposassent en faveur de leur ordre; ailleurs encore on a soumis les donations qu'elles feraient à la condition de survie de la donataire pendant un an pour les immeubles, et pendant six mois pour les meubles. Adopterons-nous quelque chose de semblable? Toutes ces questions, dira-t-on, pourront être élevées dans le cas où le gouvernement, adoptant les vues qui ont dirigé l'auteur de la proposition, présenterait un projet de loi conforme à ces vues. Mais ne vaut-il pas mieux éclairer dès aujourd'hui toute la discussion et soumettre au gouvernement un travail complet à cet égard, que de s'en reposer, pour la perfection de la loi à venir, sur des amendements qui peuvent en déranger l'ensemble, et dont l'adoption peut d'ailleurs éprouver des difficultés? Un document bien nécessaire pour entrer avec fruit dans cette discussion, serait l'état exact des communautés religieuses qui existent en France en ce moment, soit en vertu d'une autorisation formelle, soit en vertu d'une simple tolérance. Il faudrait aussi connaître le nombre des établissements qui demandent à être autorisés, la nature et la quantité des biens que possèdent ceux qui le sont. Tous ces détails pourraient être donnés par le ministre de l'intérieur; et, pour les obtenir, l'opinant propose d'ajourner la discussion, et à inviter le ministre à se rendre près de la Chambre le jour où cette discussion aura lieu.

M. **le comte de Quélen,** *archevêque de Paris,* demande que l'ajournement, s'il est adopté, ne puisse être moindre de huit jours, attendu l'approche des solennités pascales.

Cette demande est appuyée.

M. **le marquis de Marbois** invoque à l'appui de l'ajournement, et pour établir la nécessité des renseignements préalables demandés par un orateur, les principes établis à ce sujet dans l'édit du mois d'août 1749, loi dont les sages dispositions furent préparées par l'immortel d'Aguesseau. *Voulons,* y dit le roi en parlant des établissements religieux formés sans autorisation suffisante, dans les trente années antérieures à la publication de cet édit, *que lesdits établissements soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur; nous réservant néanmoins,* ajoute le souverain, *à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, de nous faire rendre compte tant de leur objet que de la nature et quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils soient vendus, etc.* Si de telles précautions ont paru nécessaires à l'époque

dont il s'agit, comment ne paraîtraient-elles pas indispensables dans les circonstances actuelles?

M. **le comte de Frayssinous**, *évêque d'Hermopolis*, observe que le noble préopinant confond ici le principe et les conséquences. Nul doute que les renseignements dont il parle ne doivent être exigés, toutes les fois qu'il s'agira d'autoriser la formation légale d'un établissement religieux; mais il ne s'agit pas en ce moment d'accorder une pareille autorisation. Il s'agit de savoir par qui, le cas échéant et toutes les conditions supposées remplies, elle devra être accordée; si cette autorisation dépendra uniquement de la puissance royale, ou si le concours des Chambres sera nécessaire. On conçoit difficilement à quoi les renseignements demandés pourraient être utiles dans l'examen d'une telle question, la seule pourtant que l'Assemblée ait à résoudre.

M. **le comte Lanjuinais** insiste sur leur utilité. Il importe à la Chambre d'acquérir une connaissance exacte des faits, surtout lorsqu'on propose de limiter la puissance législative. Or les faits ne sont rien moins que constants, et le noble pair aperçoit à cet égard, entre l'auteur de la proposition et le rapporteur de la commission spéciale, des différences qu'à son avis il est nécessaire d'expliquer.

M. **le comte Ferrand**, auteur de la proposition, répond que l'explication serait facile, mais que tout détail est superflu pour décider en ce moment la seule question qui soit soumise à la Chambre, celle de savoir s'il convient de solliciter une loi qui ordonne qu'à l'avenir les communautés religieuses de femmes pourront être reconnues par une simple ordonnance.

M. **le Président** observe que deux propositions ont été faites à la Chambre, l'une d'ajourner la discussion à une séance plus éloignée, mais dont on n'a pas fixé l'époque, l'autre d'ajourner à huitaine. Il met d'abord aux voix l'ajournement pur et simple.

Cet ajournement est adopté.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée sur le terme qu'elle veut y prescrire. Il annonce qu'en fixant à mardi prochain l'ouverture de la discussion, la Chambre pourrait entendre dans la même séance le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les divers projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1821.

La Chambre ajourne l'ouverture de la discussion à mardi prochain, 1er avril, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 26 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissements publics ou des particuliers*.

M. **le Président**. Personne n'ayant demandé la parole sur le projet de loi, je vais faire lecture de l'article 1er; ainsi conçu:

« Art. 1er. La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du 4e arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'Etat, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison, sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

« L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

« La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat, et existant dans la maison rue Jean-Lantier. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que les deux suivants:

« Art. 2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire d'Etat des finances, dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de 516 mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

« Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de 1,591 mètres, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire, sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'Etat, pour en jouir et en disposer en toute propriété.

« Art. 3. La cession au sieur de Merval, de la portion de la forêt de Roumare, connue sous le nom *des Ethis*, et d'une contenance de 51 hectares 37 ares 82 centiares, contre deux parties de bois appelées, l'une *le Triage de Mare-Grand-Pré*, et l'autre, *le Bois de Louzaille*, ensemble d'une contenance de 51 hectares 37 ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour.

« Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du sieur de Merval. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 4 portant:

« Art. 4. La cession du sieur Delaval-Desternes d'une portion de 37 hectares 33 ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit de l'*Hermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt est autorisée.

« L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes. »

M. Dudon demande et obtient la parole sur cet article.

M. **Dudon**. Je crois que la plupart de ces projets d'échanges sont conçus en sens inverse de l'idée qui devrait dicter de pareils actes entre le gouvernement et des particuliers: je veux parler de l'avantage du gouvernement et non pas

tion ne changerait en rien la situation et les droits respectifs des parties. Sous un autre rapport, elle pourrait être dangereuse, et donner matière à de nouvelles difficultés dans une affaire qui n'en a déjà que trop éprouvé.

M. **le comte de Villemanzy** propose de rendre la réserve conditionnelle, en ajoutant *s'il y a lieu.*

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*, combat cette proposition il observe que plus on accumulera dans une loi de dispositions inutiles, plus on compliquera son exécution.

Le rapporteur de la commission spéciale et le conseiller d'État, commissaire du Roi, combattent également comme superflus et dangereux l'amendement originaire et l'addition qu'on y propose.

La Chambre consultée rejette l'un et l'autre.

Elle adopte provisoirement les deux paragraphes dont se compose l'article second du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Croix et le marquis de Biron.

Il est procédé au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 129 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 115 voix pour l'adoption du projet amendé. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *la discussion en assemblée générale de la proposition tendant à solliciter une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes puissent à l'avenir être reconnues par une simple ordonnance.*

M. **le duc de Broglie** observe que le rapport fait à la Chambre dans sa dernière séance, et dont elle a ordonné l'impression, n'ayant été distribué qu'hier à domicile, on n'a pu donner à sa lecture l'attention suivie qu'elle exige, ni se livrer aux recherches nécessaires pour asseoir une opinion motivée sur les différentes questions qu'elle fait naître; l'opinant propose en conséquence de renvoyer à une séance plus éloignée la discussion dont il s'agit.

Cette proposition est appuyée par divers membres; d'autres proposent d'ouvrir immédiatement la discussion, et d'entendre dans cette séance les orateurs déjà inscrits, sauf à renvoyer à un autre jour la suite de la délibération.

M. **le comte de Ségur** estime que la discussion ainsi morcelée aurait moins d'utilité. Il observe que le rapport de la commission spéciale a d'autant plus besoin d'être médité, qu'il est fait avec un soin plus remarquable, et que son objet est plus important.

M. **le comte de Bastard** ajoute que, pour apprécier l'importance du sujet, il suffit de jeter un coup d'œil sur quelques-unes des questions qu'il embrasse. Au nombre de ces questions est d'abord celle de savoir si la volonté seule du Roi pourra détruire, comme elle pourra créer, les établissements dont il s'agit. Pourra-t-elle ensuite assujettir à certaines règles les personnes qui auront à traiter avec ces établissements; car on donnera sans doute à ceux-ci le droit d'ester en justice, et c'est un grand pouvoir que celui d'individualiser ainsi des corporations? Le gouvernement ne peut, sans une loi préalable, consommer une vente, un échange, qui l'intéressent. Les communautés religieuses seront-elles dispensées de cette obligation? Toute personne attachée à ces communautés par un vœu temporaire dans ses termes, mais perpétuel dans son intention, pourra-t-elle disposer de ses biens en faveur de son ordre ou de tout autre? En disposera-t-elle sans limites, sans condition? Ailleurs on n'a pas voulu que les religieuses disposassent en faveur de leur ordre; ailleurs encore on a soumis les donations qu'elles feraient à la condition de survie de la donataire pendant un an pour les immeubles, et pendant six mois pour les meubles. Adopterons-nous quelque chose de semblable? Toutes ces questions, dira-t-on, pourront être élevées dans le cas où le gouvernement, adoptant les vues qui ont dirigé l'auteur de la proposition, présenterait un projet de loi conforme à ces vues. Mais ne vaut-il pas mieux éclairer dès aujourd'hui toute la discussion et soumettre au gouvernement un travail complet à cet égard, que de s'en reposer, pour la perfection de la loi à venir, sur des amendements qui peuvent en déranger l'ensemble, et dont l'adoption peut d'ailleurs éprouver des difficultés? Un document bien nécessaire pour entrer avec fruit dans cette discussion, serait l'état exact des communautés religieuses qui existent en France en ce moment, soit en vertu d'une autorisation formelle, soit en vertu d'une simple tolérance. Il faudrait aussi connaître le nombre des établissements qui demandent à être autorisés, la nature et la quantité des biens que possèdent ceux qui le sont. Tous ces détails pourraient être donnés par le ministre de l'intérieur; et, pour les obtenir, l'opinant propose d'ajourner la discussion, et à inviter le ministre à se rendre près de la Chambre le jour où cette discussion aura lieu.

M. **le comte de Quélen,** *archevêque de Paris*, demande que l'ajournement, s'il est adopté, ne puisse être moindre de huit jours, attendu l'approche des solennités pascales.

Cette demande est appuyée.

M. **le marquis de Marbois** invoque à l'appui de l'ajournement, et pour établir la nécessité des renseignements préalables demandés par un orateur, les principes établis à ce sujet dans l'édit du mois d'août 1749, loi dont les sages dispositions furent préparées par l'immortel d'Aguesseau. *Voulons*, y dit le roi en parlant des établissements religieux formés sans autorisation suffisante, dans les trente années antérieures à la publication de cet édit, *que lesdits établissements soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur; nous réservant néanmoins*, ajoute le souverain, *à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, de nous faire rendre compte tant de leur objet que de la nature et quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils soient vendus, etc.* Si de telles précautions ont paru nécessaires à l'époque

dont il s'agit, comment ne paraîtraient-elles pas indispensables dans les circonstances actuelles?

M. le comte de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis*, observe que le noble préopinant confond ici le principe et les conséquences. Nul doute que les renseignements dont il parle ne doivent être exigés, toutes les fois qu'il s'agira d'autoriser la formation légale d'un établissement religieux; mais il ne s'agit pas en ce moment d'accorder une pareille autorisation. Il s'agit de savoir par qui, le cas échéant et toutes les conditions supposées remplies, elle devra être accordée; si cette autorisation dépendra uniquement de la puissance royale, ou si le concours des Chambres sera nécessaire. On conçoit difficilement à quoi les renseignements demandés pourraient être utiles dans l'examen d'une telle question, la seule pourtant que l'Assemblée ait à résoudre.

M. le comte Lanjuinais insiste sur leur utilité. Il importe à la Chambre d'acquérir une connaissance exacte des faits, surtout lorsqu'on propose de limiter la puissance législative. Or les faits ne sont rien moins que constants, et le noble pair aperçoit à cet égard, entre l'auteur de la proposition et le rapporteur de la commission spéciale, des différences qu'à son avis il est nécessaire d'expliquer.

M. le comte Ferrand, auteur de la proposition, répond que l'explication serait facile, mais que tout détail est superflu pour décider en ce moment la seule question qui soit soumise à la Chambre, celle de savoir s'il convient de solliciter une loi qui ordonne qu'à l'avenir les communautés religieuses de femmes pourront être reconnues par une simple ordonnance.

M. le Président observe que deux propositions ont été faites à la Chambre, l'une d'ajourner la discussion à une séance plus éloignée, mais dont on n'a pas fixé l'époque, l'autre d'ajourner à huitaine. Il met d'abord aux voix l'ajournement pur et simple.

Cet ajournement est adopté.

M. le Président consulte ensuite l'Assemblée sur le terme qu'elle veut y prescrire. Il annonce qu'en fixant à mardi prochain l'ouverture de la discussion, la Chambre pourrait entendre dans la même séance le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les divers projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1821.

La Chambre ajourne l'ouverture de la discussion à mardi prochain, 1er avril, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 26 *mars* 1823.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissements publics ou des particuliers.*

M. le Président. Personne n'ayant demandé la parole sur le projet de loi, je vais faire lecture de l'article 1er; ainsi conçu:

« Art. 1er. La cession aux hospices de la ville de Paris, pour y établir l'école de charité du 4e arrondissement, d'une maison appartenant au domaine de l'Etat, rue Jean-Lantier, n° 3, en échange d'une autre maison, sise rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 21, dont ces hospices sont propriétaires, est autorisée.

« L'échange aura lieu sans aucune soulte de part ni d'autre.

« La ville de Paris sera tenue de payer tous les frais d'expertise et autres, faits et à faire, y compris ceux du contrat d'échange, indépendamment des frais occasionnés par le transport dans la maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, du mobilier appartenant au domaine de l'Etat, et existant dans la maison rue Jean-Lantier. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que les deux suivants:

« Art. 2. Conformément aux conditions d'échange arrêtées entre le ministre secrétaire d'Etat des finances, dans l'intérêt du domaine, et le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, stipulant pour la ville de Nantes, les bâtiments de l'ancien hôtel des Monnaies, et la portion de terrain en dépendant, de la contenance de 516 mètres, desquels la remise a été faite au conseil municipal le 12 juin 1820, sont et demeurent concédés à perpétuité à la ville de Nantes, pour en jouir et disposer en toute propriété.

« Le terrain situé rue de Penthièvre, de la contenance de 1,591 mètres, ainsi que les bâtiments déjà construits et ceux à construire, sur ledit emplacement par la ville de Nantes, et destinés au service de l'hôtel des Monnaies, sera et demeurera également concédé à perpétuité à l'Etat, pour en jouir et en disposer en toute propriété.

« Art. 3. La cession au sieur de Merval, de la portion de la forêt de Roumare, connue sous le nom *des Ethis*, et d'une contenance de 51 hectares 37 ares 82 centiares, contre deux parties de bois appelées, l'une *le Triage de Mare-Grand-Pré*, et l'autre, *le Bois de Louzaille*, ensemble d'une contenance de 51 hectares 37 ares, est autorisée et aura lieu sans soulte ni retour.

« Tous les frais de délimitation et autres resteront à la charge du sieur de Merval. »

M. le Président fait lecture de l'article 4 portant:

« Art. 4. La cession du sieur Delaval-Desternes d'une portion de 37 hectares 33 ares de la forêt royale de Champeaux, contre le bois dit de l'*Hermitage*, d'une même étendue, dont il est propriétaire, et qui touche à ladite forêt est autorisée.

« L'échange aura lieu sans aucune soulte, et les frais resteront à la charge du sieur Delaval-Desternes. »

M. Dudon demande et obtient la parole sur cet article.

M. Dudon. Je crois que la plupart de ces projets d'échanges sont conçus en sens inverse de l'idée qui devrait dicter de pareils actes entre le gouvernement et des particuliers: je veux parler de l'avantage du gouvernement et non pas

de la convenance des individus. Ce que je dis ici en général me semble applicable à l'aliénation que ferait le gouvernement d'une partie de ses forêts ; c'est pour avoir des explications sur mes doutes à cet égard, et sur deux phrases que je n'ai pu comprendre dans le rapport de la commission et dans l'exposé des motifs, que je suis monté à la tribune. On lit dans l'exposé des motifs : « Je ne dois pas omettre que S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, propriétaire à titre d'engagement de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. » Et dans le rapport de la commission : « Le conservateur des forêts, le préfet du département de l'Allier, le directeur général des domaines, celui de la Caisse d'amortissement ont approuvé l'échange proposé, et S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, engagiste de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. » En lisant ces phrases je me demande si nous allons consentir à la cession d'une propriété privée ou d'une propriété publique. Mais deux observations principales se présentent : la première consiste en ce que, si les bois ont été donnés à la Caisse d'amortissement, elle n'est pas partie capable pour effectuer l'échange ; la seconde se rapporte à ces mots : *propriétaire à titre d'engagement*, que je trouve dans l'exposé des motifs.

Il semble que ce titre précaire n'est plus connu dans notre législation, et qu'il n'y a plus d'engagistes en France depuis la loi du 14 ventôse an VII, dont les dispositions ont été confirmées par une loi, rendue sur l'avis d'une commission dont M. le ministre actuel des finances était membre, et M. le ministre de l'intérieur actuel rapporteur. Cette loi est celle du mois d'avril 1816 ; elle donna lieu à une assez longue contestation, à la suite de laquelle il fut décidé qu'on modifierait les dispositions de la loi du 14 ventôse, relative aux engagements, mais qu'on confirmerait les dispositions de cette même loi, qui oblige les détenteurs de biens possédés autrefois à titre d'engagements, à déclarer, dans un assez bref délai, s'ils entendent, ou non, rester propriétaires incommutables. Dans le cas qui nous occupe, le délai prescrit par la loi s'est écoulé sans qu'aucune déclaration ait été faite. J'ai donc raison de dire que nous ignorons si l'échange auquel nous allons consentir porte sur des propriétés publiques ou sur des propriétés privées. Mais, dans tous les cas, s'il s'agit de propriétés particulières, nous n'avons pas à nous en occuper ; s'il s'agit au contraire de propriétés publiques, comment pourrez-vous stipuler le titre d'engagement ? Ainsi, ou il faut que vous reconnaissiez que la détention est à titre déterminé, et il n'y a pas besoin de loi, ou bien que la propriété est domaniale, et dans ce cas vous n'avez pas besoin du consentement d'une tierce personne.

Messieurs, je sens autant que qui que ce soit combien il est pénible de venir à cette tribune invoquer des lois faites pendant la Révolution, mais vous avez confirmé vous-mêmes la disposition dont je me suis autorisé ; et, d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une loi rigoureuse qui a frappé sur tous ceux qui se dévouaient aux intérêts de la monarchie, il me semble que ce serait mal servir les princes que de demander pour eux une exception à ces lois de rigueur ; il est trop juste qu'ils partagent avec leurs serviteurs les sacrifices qui ont été imposés à tous, et qu'ils montrent qu'ils n'entendent pas se séparer de leurs amis alors qu'approche le moment des sacrifices.

Messieurs, la Chambre aura à examiner si elle doit confirmer un échange duquel il ne résultera pour l'Etat aucun avantage ; si elle doit autoriser une aliénation des forêts de l'Etat. J'espère aussi qu'il nous sera donné des explications sur les questions que j'ai soulevées, afin que nous sachions si l'on entend révoquer les dispositions de la loi du 28 avril 1816, confirmatives de celle de ventôse an VII.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Les bois dont il s'agit ont été rendus à Mgr le duc de Bourbon qui les possédait autrefois à titre précaire ; c'est-à-dire à titre d'apanage, comme on l'appelait à cette époque. Le prince est considéré dans ce moment comme engagiste ; c'est ce qui fait qu'il a fallu avoir son consentement pour l'échange ; seulement à titre précaire, puisque l'ordonnance qui le rétablit dans la propriété n'a pu lui rendre que le titre précaire qu'il possédait auparavant.

Il faut cependant prendre garde et ne pas se tromper sur les termes ; le duc d'Orléans et le duc de Bourbon se trouvent dans une position particulière : ils possèdent les biens dont il s'agit comme apanagistes ; ils ne sont pas proprement engagistes, et on s'est trompé, comme l'a dit le préopinant, quand on a cru que Mgr le duc de Bourbon possédait la forêt de Champeaux à titre d'engagement, il ne peut plus y avoir d'engagistes ; car, ou ils ont fait l'offre de payer le quart de la valeur des propriétés, et ils sont propriétaires incommutables, ou ils ne l'ont pas fait, et ils ne sont pas propriétaires. Mais aussi n'est-ce pas du titre d'engagement qu'il s'agit ici ; la Chambre aura sans doute compris aisément la position particulière dans laquelle se trouve Mgr le duc de Bourbon, qui possédait autrefois à titre d'apanage. Je crois que cette explication suffira pour montrer que l'échange proposé ne pouvait être fait sans la sanction de la loi.

M. de Ricard, *rapporteur*. Je viens répondre à un argument qu'a employé M. Dudon contre le projet de loi ; il vous a dit que vous auriez à examiner s'il convenait que l'Etat abandonnât une partie de ces bois. Je prie la Chambre d'observer que l'Etat recevra une contenance de bois égale à celle qu'il abandonnera, et en outre que la valeur qu'il recevra surpassera beaucoup celle qu'il cédera. Ainsi, loin de faire une perte, le domaine de l'Etat trouvera, au contraire, un bénéfice dans l'échange proposé.

M. le Président met aux voix l'article 4 ; il est adopté.

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi ; un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel ; on procède ensuite au dépouillement des urnes, qui donne pour résultat 236 votants ; 225 boules blanches, 11 noires. M. le président proclame l'adoption de la loi.

M. le Président. Un procès-verbal des dernières élections a été adressé à la Chambre conformément à la délibération qu'elle a prise, ce procès-verbal sera renvoyé au second bureau dont les membres seront convoqués à domicile pour l'examiner demain.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour jusqu'à lundi, jour que la Chambre a fixé pour l'ouverture de la discussion sur la loi de finances. Cette discussion s'ouvrira lundi prochain ;

et contiguës à la forêt, de contenance de 51 hectares 37 ares.

La demande en échange a été faite, en 1816, par le sieur Barbié, beau-père du sieur de Merval.

Des experts légalement nommés et assermentés ont estimé les deux immeubles. Celui de l'Etat a été évalué 39,604 fr. 50 c., celui du sieur Barbié 40,570 fr. 36 c.; d'où résulterait pour ce dernier une plus-value de 965 fr. 86 c. qu'il abandonne, à raison de l'avantage qu'il trouve dans le rapprochement et la contiguïté, mais qui d'ailleurs est à peu près compensée par l'excédant de contenance de 82 centiares dans la portion qui lui est cédée.

Le préfet du département de la Seine-Inférieure, où les terrains à échanger sont situés, a pensé qu'il y avait lieu d'autoriser l'échange sans soulte, à la charge par le sieur Barbié de payer tous les frais.

Le conservateur des forêts a trouvé l'échange avantageux à l'Etat, tant pour la valeur du fonds que pour la facilité de l'exploitation et des débouchés. L'administration des forêts a adopté le même avis, et cet avis a été partagé par le directeur des domaines du département et par le directeur général de la caisse des dépots et consignations.

La propriété du bois donné à l'Etat, qui vendait sur la tête du sieur Barbié, a passé après son décès sur celle de sa fille, épouse du sieur de Merval. L'un et l'autre persistent dans cette demande, l'échange aura lieu sans aucune soulte; tous les frais, même ceux de délimitation, seront à la charge des sieur et dame de Merval.

Il a paru à votre commission que rien ne s'opposait à ce qu'il fût autorisé.

Le quatrième et dernier article du projet de loi, concerne la cession faite au sieur et dame de Laval-Desterne, sans soulte ni retour, de 37 hectares 33 ares, à prendre sur la forêt royale de Champeaux, en échange d'un bois dit de l'Hermitage, de la même contenance, et contiguë à la forêt.

Ce bois est d'une valeur bien supérieure à la portion de la forêt donnée en échange. Des experts procédant légalement, en 1817, ont estimé le bois 10,235 francs, et la portion de la forêt, en fonds et superficie, 6,067 fr. 77 c., en sorte que les sieur et dame de Laval auraient droit à un retour de 4,168 francs; aussi les experts, en ajoutant à l'estimation du bois de l'Etat 2,000 francs pour la convenance, proposaient-ils encore de céder aux sieur et dame de Laval une plus grande étendue de terrain. Mais les sieur et dame de Laval ont déclaré consentir à ne recevoir qu'une étendue égale à celle qu'ils donnent. Les paccages de quatre de leurs domaines se trouvent sur la lisière de la portion de la forêt qui leur sera cédée, et malgré la vigilance des gardes et l'attention des bergers, les bestiaux dont le nombre est considérable, font souvent des dégâts qui donnent lieu à de fréquentes contestations. Voilà ce qui détermine les sieur et dame de Laval à faire le sacrifice de cet excédant de valeur. Ils supporteront en outre tous les frais de l'échange, et même ceux de clôture qui seront nécessaires.

Le conservateur des forêts, le préfet du département de l'Allier, le directeur général des domaines, celui de la Caisse d'amortissement, ont approuvé l'échange proposé, et S. A. S. Mgr le duc de Bourbon, engagiste de la forêt de Champeaux, y a donné son consentement. Il n'y a donc aucune difficulte à l'autoriser.

La commission n'a fait qu'une seule observation relative aux hypothèques dont le bois de l'Hermitage doit être grevé.

Les sieur et dame de Laval-Desterne l'ont acquis en 1810, mais il paraît que le contrat d'acquisition n'a pas été transcrit, en sorte que la propriété n'est pas purgée des hypothèques, soit conventionnelles, soit légales, qui peuvent exister du chef du vendeur.

Cette circonstance ne doit pas empêcher d'adopter l'article du projet, puisqu'il pourrait survenir des hypothèques même après l'adoption. Ce sera à l'administration, lorsqu'elle passera l'acte d'échange, à s'assurer que la propriété cédée à l'Etat est dégagée de toute hypothèque, ou à exiger qu'elle le soit.

La commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'adoption de l'article 4 du projet, ainsi que celle des articles précédents, qui forment la loi tout entière.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale.

Quel jour la Chambre entend-elle fixer pour l'ouverture de cette discussion?...

Des voix à droite: A demain, à demain!...

D'autres voix du même côté: Ce n'est pas possible!... A après-demain!...

M. **le Président.** La Chambre renvoie la discussion à après-demain.

L'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphythéotiques.

M. **le Président.** Aucun orateur n'est inscrit pour parler sur ce projet de loi. Je mets aux voix l'article 1er qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. Le bail emphythéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, en date du 27 décembre 1819, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, moyennant 350 francs pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles, est confirmé. »

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que les deux suivants:

« Art. 2. Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi est autorisé à concéder au département de Seine-et-Oise, par acte authentique, à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant les redevances et charges fixées par le procès-verbal d'expertise, clos le 23 novembre 1820, les bâtiments et dépendances sis à Versailles, avenue de Paris, connu sous le nom de *Maison-Ripaille* »

« Art. 3. *Echanges.* — Sont pareillement confirmés les huit contrats d'échange de diverses parties de bois et de terrains, passés en vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, 17 janvier, 27 avril et 12 septembre 1821, entre l'ex-directeur général et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi, savoir:

« Le premier, en date des 18 et 10 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

« Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy ;

« Le troisième, du 15 juillet même année, avec le sieur Eguin ;

« Le quatrième, du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger ;

« Le cinquième, des 2 et 5 juin 1821, avec le sieur Duvernet ;

« Le sixième, en date des mêmes jours, avec les sieurs et dame Thavenet, Lépine et Lavoye ;

« Le septième, les 12 et 13 septembre 1821, avec le sieur Gohin ;

Le huitième et dernier, le 11 mai 1822, avec le sieur Laffitte. »

On vote au scrutin sur l'ensemble de ce projet. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel. On procède ensuite au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant: nombre des votants, 234; 224 boules blanches; 10 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. La Chambre se rappelle qu'elle a fixé à après-demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont le rapport lui a été présenté aujourd'hui. Cette discussion s'ouvrira mercredi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 24 mars 1823.

PÉTITION *à la Chambre des députés pour l'amélioration de la contrainte par corps en matière commerciale, par M. Auguste Bonnal* (1).

Messieurs les députés, le plus religieux de nos rois abolit la contrainte par corps. Par les conseils de l'illustre d'Aguesseau, elle fut suspendue après la guerre de Succession ; rétablie plus tard, l'Assemblée constituante l'abrogea ; quelques années après, une autre assemblée la rétablit, sans penser aux abus qu'on pourrait en faire par les changements survenus dans la société.

De nouvelles institutions, une plus grande égalité de droits, de nouveaux besoins avec de nouveaux principes ; tous ces motifs devaient porter cette assemblée à modifier la loi de la contrainte par corps, et non à la *rétablir* telle qu'elle était auparavant ; mais encore dans l'indécision de son organisation sociale, la France ne pouvait avoir de bonnes lois.

Origine de la lettre de change.

A une époque éloignée, des hommes ne s'occupant spécialement que de négoce furent proscrits par l'intolérance ou par le désir de s'emparer de leurs richesses. Ces hommes, en allant sur une terre étrangère, confièrent à des amis ce qu'ils ne purent emporter de leurs fortunes. De leurs nouveaux asiles, ils les prièrent de rembourser les sommes mises en dépôt chez eux. Ceux-ci acceptèrent ces invitations auxquelles on donna le nom de *lettres de change*, pour indiquer qu'elles étaient transmissibles en échange contre d'autres valeurs. Ce moyen de crédit, d'abord heureusement inventé, a multiplié depuis les ressources commerciales, jusqu'à ce que l'abus qu'on en a fait a presque détruit ces mêmes ressources.

L'acceptation d'une lettre de change suppose donc qu'il y a eu dépôt réel de fonds ; et ne pas acquitter à son échéance cette acceptation, c'est avoir évidemment violé le dépôt fait par la confiance. Dans tous les temps cette violation a été un crime justement réprouvé qui doit emporter avec lui la peine de la contrainte par corps ; mais ce ne doit être qu'autant qu'il y a eu réellement violation de dépôt : car s'il n'en a pas été fait, il ne doit pas avoir été souscrit de lettres de change dans l'acception du mot ; le titre alors, sous cette forme, n'est plus qu'une simple promesse de payement.

En admettant la nécessité de la contrainte par corps, il convient encore d'admettre les limitations réclamées par la justice et l'humanité, et d'établir la différence qui doit exister entre les débiteurs de bonne ou de mauvaise foi, entre les lettres de change d'utilité commune ou de transactions répréhensibles.

Depuis qu'on ne peut emprunter à court terme que par lettre de change, et que ce titre confère un droit presque toujours funeste, la faculté de faire cet acte de négoce devrait être restreint au commerce seul ; et si des exceptions sont admises, la loi devrait les déterminer.

De la contrainte par corps.

La contrainte par corps fait que de nos jours l'homme est aliénable pour un peu d'argent, comme si nous faisions partie de certaines peuplades des côtes d'Afrique. Si l'Assemblée législative, qui l'a rétablie, eût réfléchi aux inconvénients qu'il y avait de permettre à tous les citoyens de faire des emprunts à cette condition, elle aurait aisément reconnu l'immoralité de ce moyen de crédit : car, en général, celui qui met souvent sa liberté en compromis, au besoin, s'il ne peut faire mieux, y met aussi sa conscience.

Que le négociant, dont la fortune n'est souvent qu'en portefeuille, emprunte avec la double garantie de ses moyens de fortune et de sa personne, c'est peut-être utile au crédit commercial ; mais que sans *exception*, à tout moment et pour la plupart des affaires, lorsqu'on est hors du commerce, on puisse en faire légalement l'acte le plus important, c'est contraire à la raison ; et il ne l'est pas moins, que les négociants qui n'acquittent par leurs engagements puissent se dégager de la contrainte par corps par quelques mois de détention, tandis que ceux qui ne le sont pas, sont condamnés à en subir une de plusieurs années.

Dans le commerce, le gage du prêt est dans le moral de celui qui emprunte, et non dans le séjour de la prison où il pourrait être conduit par son inexactitude, parce qu'alors il n'a plus de crédit ni de bonnes intentions, peut-être s'il possède encore quelques valeurs. Hors du commerce, ce gage est autant dans le moral de l'emprunteur que dans sa solvabilité d'ailleurs reconnue ; mais par des circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté, ses moyens de payement peuvent être réduits, ou mêmes perdus, tout comme ceux du négociant. Pourquoi plus que celui-ci ce dé-

(1) La pétition de M. Auguste Bonnal est mentionnée au *Moniteur* de 1823, pages 354 et 358.

elle sera précédée par le tirage des bureaux. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 31 *mars* 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux; MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la marine, et M. le ministre secrétaire d'État chargé du portefeuille de la guerre; MM. les commissaires du Roi, Cuvier, de Vatimesnil, Thirat de Saint-Aignan, de Saint-Cricq et Delamalle, assistent à la séance.

M. le Président procède au tirage au sort des bureaux.

Après cette opération, la parole est donnée à M. le ministre de l'intérieur.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur, présente un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le conseil général de la Nièvre* (1).

Le ministre s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs, l'ancienne maison épiscopale attenante à la cathédrale de Nevers est actuellement occupée par la préfecture.

Il n'a pas été possible de trouver, à proximité de la cathédrale, un autre bâtiment qui convînt pour l'habitation de l'évêque; cette difficulté a porté le conseil général à demander que la maison épiscopale fût rendue à son ancienne destination; mais cette mesure entraînant le déplacement de la préfecture, il a fallu assurer des ressources pour l'achat d'un édifice propre à recevoir le préfet, ses bureaux, les archives, les conseils de département et de préfecture.

C'est dans cette vue que le conseil général a voté l'imposition extraordinaire de 3 centimes qui produira environ 120,000 francs et formera, avec une somme de 17,000 francs déjà réservée, un fonds suffisant pour le nouvel établissement qui rendra l'évêché disponible.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1823.

Donné au château des Tuileries, le 31 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Signé : CORBIÈRE.

(1) Ce projet de loi n'a pas été inséré au *Moniteur*.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur, présente un projet de loi relatif à l'emprunt d'une somme de* 150,000, *francs pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal de la ville de Marseille* (1).

Le ministre s'exprime dans les termes suivants :

Messieurs, l'évêché de Marseille fait partie des siéges qui ont été établis par suite de la loi du 4 juillet 1821.

Dans la vue de hâter, pour cette grande cité, tous les avantages qui doivent résulter de ce bienfait, le conseil municipal a demandé à concourir aux dépenses qu'il doit occasionner, par une subvention de 150,000 francs sur les fonds communaux; mais comme les ressources actuelles de la ville ne permettraient pas d'en distraire une somme aussi forte sans nuire au service ordinaire, ce conseil a voté un emprunt de cette somme, remboursable en 3 ans, à partir de 1827, au *maximum* de 5 0/0 d'intérêt par année.

Nous venons vous proposer d'autoriser cet emprunt: les motifs en sont trop fondés, trop louables, pour que nous ayons besoin de les justifier à vos yeux. Les conditions en sont avantageuses, puisque l'intérêt qui en est fixé par l'autorité locale, à un *maximum* de 5 0/0, pourra être réduit par l'effet d'une adjudication publique, au concours, entre les prêteurs qui feront les soumissions les plus favorables.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Article unique. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée conformément à sa demande, et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 mars 1821, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

(1) Ce projet de loi n'a pas été inséré au *Moniteur*.

commune et de l'inexpérience. Par suite d'un tel état de choses, la société se divise en deux parts, l'une qui travaille à la prospérité publique et l'autre à sa ruine. De là viennent tant de trafics honteux, tant d'effets faussement appelés de commerce, et ces dépenses scandaleuses dont on cherche d'abord avec mystère la source inépuisable ; de là vient encore un autre désordre qu'on doit signaler.

Si c'est un crime de prêter avec la pensée de contribuer à la ruine de l'emprunteur, c'est plus qu'une imprudence d'emprunter, lorsqu'on n'est pas certain de pouvoir se libérer avec exactitude. Aussi dans la plupart des transactions qui ont lieu à présent, il y a presque toujours quelque empreinte de l'un de ces deux vices; de sorte qu'on est plus ou moins répréhensible dans les affaires qui se traitent sous les auspices de la contrainte par corps.

Dans l'exercice actuel de cette loi de rigueur, l'usure seule en fait son profit, et en proclame hautement les avantages, tandis que ses nombreuses victimes font des vœux dans le silence pour qu'elle reçoive de salutaires changements; et s'il faut en démontrer l'urgence, il suffira de parler des maux qu'elle produit, et de l'usure qu'elle développe.

L'usure, destructive de toutes les fortunes, est partout, dans les villes comme dans les campagnes. Sentinelle avancée, elle veille sans cesse auprès des familles. Si des malheurs leur arrivent, si elles sont trompées par de fausses spéculations, ou que des besoins rigoureusement sentis les mettent dans l'indispensable nécessité d'emprunter, l'usure alors leur prête la somme nécessaire mais dont une partie est souvent en marchandises, qu'il faut réaliser toujours avec perte. La tranquillité dont elles jouissent pendant quelques jours cache les effets du poison auquel elles ont eu recours; mais promptement averties des échéances, il faut renouveler le titre fatal que l'impérieuse nécessité a fait souscrire. On exige des à-compte, on porte plus haut le taux des intérêts. Au prochain renouvellement, mêmes manœuvres. La somme prêtée est enfin remboursée, et le titre primitif, encore grossi, existe toujours. On commence des poursuites dont le premier effet et de causer de vives alarmes et un discrédit anticipé, en même temps qu'on ravit à ce débiteur jusqu'à ses dernières ressources, celles qu'il doit attendre de ses parents, de ses amis: car du moment que ses embarras sont connus, chacun s'en éloigne, et la liberté lui est ravie. Des dépenses trop nécessaires lui ont fait contracter des dettes devenues ruineuses, n'importe : il sera calomnié pour justifier la conduite qu'on vient de tenir à son égard, ou l'abandon dans lequel on doit le laisser languir.

Cependant des dettes de plusieurs natures sont contractées, quelques-unes sans nécessité peut-être : des jeunes gens que des passions entraînent; des militaires qui ont négligé leur fortune par trop de générosité; des citoyens de toutes les classes, auxquels des circonstances ont été contraires; tous par milliers vont puiser à la source impure de l'usure, les uns pour connaître ensuite les horreurs de la captivité, les autres pour vivre dans une indigence presque aussi funeste ; et ces tristes résultats sont produits par le pouvoir terrible de la contrainte par corps, confié à la cupidité par une imprudente loi.

Et ce n'est pas seulement dans les villes que l'usure exerce ses ravages ; elle atteint aussi l'habitant des campagnes. Quoique éloigné du séjour des dépenses, l'attente ou la perte des récoltes le forcent souvent à faire des emprunts et à souscrire des lettres de change. Constamment occupé des travaux de l'agriculture, pour une simple dette transformée en dette commerciale, la loi du commerce en fait un banquier, ou un négociant devenu dépositaire infidèle, le condamne à une longue détention, et permet qu'on l'exproprie du patrimoine de ses pères.

De son exécution.

Si on juge du mal que fait la contrainte par corps, par le nombre des arrestations, on en gémira, mais les craintes qu'elle inspire en font beaucoup plus encore.

Les tribunaux de commerce rendent 80,000 jugements par an: 2,000 reçoivent leur entière exécution; mais plus de 50,000 font faire de mauvaises affaires à ceux qui en sont l'objet; et ce nombre, qui vit sans cesse dans les alarmes, voit croître chaque jour le dépérissement de sa fortune.

On peut ici le dire, il est si barbare de jeter dans les fers un homme qui n'est pas criminel ni soupçonné de l'être, que les arrestations pour dettes font exception, si on les compare au grand nombre de débiteurs : toutefois elles sont assez nombreuses pour les effrayer presque tous, et les contraindre à marcher vers leur ruine.

Autrefois du moins il existait des retraites assurées pour les débiteurs poursuivis : il n'en est plus de même à présent; point d'asiles qui ne soient violés ; celui de l'amitié n'existe plus, on n'est pas même en sûreté dans les bras de sa femme et de ses enfants. Ailleurs, le domicile d'un débiteur est inviolable : à Paris surtout, on arrête les débiteurs au sein de leurs familles, sans avoir égard à leur vieillesse ni à leurs infirmités. Un magistrat est témoin des peines que causent les arrestations, et ce magistrat, insensible au tableau du malheur, est le seul qui se prête depuis longtemps à l'exécution de la loi sur la contrainte par corps. Sans doute, l'intérêt est quelque chose, mais pourquoi ce fonctionnaire est-il le seul qui soit en relation avec des gardes de commerce? C'est que cette loi est frappée de réprobation par ceux mêmes qui devraient en légaliser l'exécution.

Il en est de même dans les départements. Les juges de paix se refusent, autant que possible, aux arrestations pour dettes; et s'ils accordent enfin leur *visa*, ce n'est qu'après avoir officieusement prévenu le débiteur. Cette loi est donc trouvée mauvaise par des magistrats que leur caractère et leurs fonctions rendent extrêmement honorables. En effet, n'est-ce pas trop rigoureux de condamner à une détention de cinq années celui qui aura imprudemment emprunté: de le séparer ainsi de sa famille, de ses malheureux enfants, désormais sans appui et sans ressources? Mais grâces soient rendues à la magistrature des juges de paix, pour avoir la première signalé, par une sorte de désapprobation, les vices d'une loi si contraire au bonheur de la société; d'une loi qui favorise l'usure et tous les désordres, qui fait que, chez le peuple le plus policé de la terre, la contrainte par corps soumet les femmes à ses cruelles terreurs! De quelle contrée sauvage nous est venue cette loi contre des êtres si faibles, et qui font cependant le charme de nos jours? Il n'y a eu que l'ignorance des temps, ou l'injustice de quelques hommes qui ne furent pas assez bons pour mériter l'estime des femmes, qui prononcè-

existante lors de l'offre faite par la ville de Lyon, elle ne pouvait s'attribuer aucun droit à la propriété qui en fait l'objet.

Tout se réunit donc pour que la demande de la ville de Lyon soit accueillie par la Chambre des députés comme elle l'a été par la Chambre des pairs.

Cette Chambre a fait quelques légers amendements au projet tel qu'il avait été présenté; mais ils ne concernent que la rédaction qu'ils améliorent, et ils ont été adoptés par le Roi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur comte de Tournon, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les 2e et 3e paragraphes de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais, dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus.

Art. 2. Le paragraphe premier du même article de loi relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon, de la presqu'île Perrache, aura son plein et entier effet.

En conséquence cette ville jouira, sur ce terrain, des droits de propriété que lui avait conférés la compagnie Perrache, par acte du 7 août 1806.

Donné au château des Tuileries, le 31 mars de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation et de la remise des projets de loi dont la lecture vient d'être faite; elle en renvoie la discussion préparatoire dans les bureaux; ordonne, en conséquence, que lesdits projets de loi, ensemble les exposés des motifs seront préalablement imprimés et distribués.

Je propose à la Chambre de se réunir après-demain dans ses bureaux pour l'examen de ces divers projets de loi.....

(Il ne s'élève pas d'opposition. La Chambre décide que les projets de loi seront examinés après-demain dans les bureaux avant l'ouverture de la séance publique.)

M. **Henri de Longuève**, rapporteur du second bureau, propose d'admettre M. de Colligis, élu par le collége électoral du département de l'Aisne, dont la nomination a paru régulière au second bureau, et qui a fait les justifications nécessaires. Aucune opposition ne s'élève.

M. **le Président** proclame l'admission de M. de Colligis.

M. de Colligis prête serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. **le Président** fait lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée :

« Rodez, 21 mars 1823.

« **Monsieur le président,**

« Une indisposition que j'ai éprouvée depuis le 15 janvier et dont le cours s'est prolongé jusqu'aux premiers jours de ce mois, m'a successivement forcé de différer mon départ. Toutefois, Monsieur le président, malgré l'extrême difficulté de traverser les montagnes du Cantal à cause de l'énorme quantité de neige dont elles sont encore couvertes, j'étais au moment de me mettre en route lorsque j'ai été frappé d'un coup terrible. Un fils de quatorze ans sur lequel reposaient mes plus chères espérances a péri au bout de trois jours à 200 lieues de moi... Dans la cruelle position où me plonge ce malheur, je ne puis abandonner une mère désolée et quatre enfants en bas âge.

« L'exactitude dont j'ai fait preuve dans les précédentes sessions est un sûr garant de l'empressement avec lequel je serais venu m'associer aux travaux de la Chambre si des motifs aussi impérieux que ceux que je viens d'indiquer ne me retenaient au sein de ma famille.

« J'espère, Monsieur le président, que vous voudrez bien communiquer ces tristes détails à mes collègues et agréer l'hommage des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

« DELAURO, *député de l'Aveyron.* »

M. **le Président**. *L'ordre du jour est l'ouverture de la discussion sur le projet du budget de l'exercice* 1824. M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, si la discussion qui s'ouvre aujourd'hui devant vous n'était qu'une question de chiffres, je ne paraîtrais pas en cet instant à la tribune.

Un budget présenté en temps de guerre, qui ne prévoit pas même tous les besoins du service de paix, n'est qu'un budget fictif qui ne mérite pas l'honneur d'une sérieuse controverse.

Un budget présenté en temps de guerre, dans lequel votre commission ne trouve d'autres économies à faire qu'une réduction en masse de 8 millions sur les budgets de la guerre et de la marine, calculés sur l'état de paix, qu'une réduction de 8 millions, dont elle a si peu le sentiment, qu'après un long examen elle n'a pas osé prendre sur elle de déterminer sur quels chapitres elle devait s'opérer.

Un budget dans lequel une semblable réduction sur les services les plus importants, ne peut être motivée que sur le refus du ministre des finances de remplacer la lacune de pareille somme dans les recettes opérées par le rejet de la loi de dotation de la Chambre des pairs, ne peut plus être amélioré par des amendements de quelque importance improvisés à la tribune.

Mais la discussion ramenant, chaque session, la demande des subsides nécessaires aux besoins du service de l'administration, l'ensemble de la marche du gouvernement se trouve naturellement soumis alors à votre investigation.

C'est sous ce rapport que je traiterai la question du budget; j'examinerai la conduite de l'administration sous le double point de vue du sys-

tème de finance et du système politique qu'elle a adoptés

Toutefois, avant d'entrer dans cette discussion, qu'il me soit permis de revenir sur l'assertion par laquelle j'ai commencé, et de démontrer que la portion la plus importante de nos dépenses, celle de la guerre, de la marine et des finances, calculée même sur le pied de paix, est incomplète et présentée dans le seul but de faire illusion sur la situation de nos finances, et de dissimuler les fautes de l'administration qui les a dirigées.

Ce n'est pas, Messieurs, en superposant des chiffres sur des chiffres pour aligner la dépense à la recette, qu'un ministre des finances assure toutes les parties du service, maintient le crédit : il faut encore que tous les besoins probables de l'exercice, clairement établis, soient couverts par des recettes aussi clairement démontrées.

C'est par là que le crédit ne s'élève jamais si haut que dans le gouvernement représentatif où les discussions sont publiques, les opérations de finances faites à découvert, les comptes clairs et précis et la marche de l'administration franche et régulière, en un mot parce que ce gouvernement est un gouvernement de confiance et de vérité.

En faire un instrument de dissimulation et de mensonge, c'est le dénaturer, c'est détruire la confiance dans sa source et le crédit dans son principe.

Tel est cependant le reproche que l'on peut faire au budget qui vous est présenté.

En dissimulant une portion considérable des besoins de l'exercice 1824, il a pour but de cacher le déficit qui résultera nécessairement de l'excédant de nos dépenses sur nos recettes, même dans la supposition d'un état complet de paix que la politique et la raison ne peuvent pas admettre pour un temps aussi rapproché. Et par cette dissimulation maladroite, loin de fortifier le crédit, on l'affaiblit de tout ce qu'un pareil défaut de franchise annonce d'inquiétude et d'embarras dans notre situation financière.

Je n'aurai pas besoin d'entrer dans de grands détails pour vous convaincre, Messieurs, que les budgets des ministres de la guerre et de la marine réclameront des allocations plus fortes en 1824, après une guerre à peine terminée, qu'ils n'en auraient demandés à la même époque après huit années de repos et de paix.

Ce n'est pas lorsqu'un effectif de troupes de terre et d'armements maritimes plus nombreux résulteront de l'état de guerre dont à peine nous sortirons ; ce n'est pas lorsqu'un matériel immense consommé, lorsque l'habillement de l'armée d'Espagne à renouveler en entier, les équipages de campagne détruits, une portion considérable de notre cavalerie démontée par suite de longues marches et d'un changement subit de nourriture légueront à l'exercice de 1824 tant de pertes à réparer, que vous croirez qu'il suffit pour satisfaire aux exigences ordinaires de son service et aux nouveaux besoins dont il héritera de l'exercice précédent, de lui accorder les mêmes fonds que vous aviez alloués au budget de paix de 1823, surtout lorsque vous ne pouvez ignorer que l'accroissement de notre cavalerie et des armes spéciales augmentera considérablement nos dépenses et ne peut être ajourné.

Une pareille imprévoyance, Messieurs, si elle était réelle, serait tellement coupable : elle décélerait, j'ose le dire, une telle incapacité, qu'il est impossible de la supposer.

Aussi le ministre des finances et votre commission n'ont-ils voulu que dissimuler des besoins qu'il est impossible qu'ils ne s'avouent pas, mais qui s'ajournent à d'autres temps, dans l'espérance d'y satisfaire alors par une demande de crédit et de nouveaux emprunts.

Cependant, si le ministre des finances n'eût appliqué aux dépenses extraordinaires du budget de 1823, que la portion des recettes extraordinaires provenant du bénéfice obtenu sur la vente des rentes en 1821, et qu'il eût réservé, pour porter comme premier article des recettes de 1824, les 22 millions de boni des exercices précédents, il eût trouvé le moyen de faire un budget réel de paix, en couvrant par cette ressource les dépenses nouvelles que les circonstances de la guerre imposeront à l'année dont nous réglons aujourd'hui l'exercice. Mais alors on n'eût pu faire sonner si haut des économies qui n'en sont vraiment pas, qui ne sont que des accroissements d'impôts, et il eut fallu demander pour l'emprunt de guerre 5 millions 1/2 de rentes au lieu de 4 ; et peut-être un ministre si méticuleux a-t-il craint par là d'affaiblir davantage le crédit, et de précipiter la baisse de la rente ; comme si cette baisse et la fluctuation des effets publics qui ont porté un coup si fatal au crédit n'étaient pas plutôt le résultat des articles imprudents d'un journal qui n'exprime que la pensée de ce ministre ; comme si la terreur qu'ils ont inspirée d'une guerre que l'on voulait éviter et à laquelle on est ramené malgré soi par la force des choses, n'avait pas jeté du discrédit à la fois sur la guerre elle-même et sur les opérations financières qui doivent la faciliter; comme si enfin l'embarras toujours croissant du Trésor et ses emprunts progressifs, à des intérêts qui s'élèvent chaque jour davantage, ne réagissaient pas plus puissamment sur le cours des effets publics que la création de 1,500,000 fr. de rentes l'embarras qui tendra sans cesse à s'accroître par la nécessité de nouveaux emprunts ; puisque destinés à suppléer au produit de la vente de 23 millions de rentes, c'est-à-dire à procurer environ 350 millions au Trésor, ils absorberont les capitaux en circulation sur la place, hâteront la baisse de la rente et en rendront l'émission plus difficile ou du moins plus onéreuse pour l'Etat, émission de rentes cependant, à laquelle il ne sera pas longtemps possible au ministère d'échapper, puisque devenues le gage des emprunts à terme qu'il a contractés et qu'il contractera encore, elles seront forcément entraînées sur place le jour où le décroissement du gage et la difficulté des remboursements contraindront les prêteurs à les vendre au taux fixé par les conditions mêmes de l'emprunt...

Doctrine financière qui ne sera pas, sans doute, contestée par un ministre qui, à l'occasion de l'augmentation proposée d'une dette flottante bien moins considérable et basée également sur un dépôt de rentes, comme gage de l'emprunt, s'écriait à cette tribune le 9 juin 1819 : « L'argent qu'on nous prêterait ainsi sur gage ne serait-il pas également enlevé aux spéculateurs sur les effets publics? Cette opération n'amènerait-elle pas les mêmes conséquences, sur le cours de vos rentes, que si vous aviez vendu vos rentes elles-mêmes : et la seule différence qui existe entre ces deux modes de procéder, pour vous procurer de l'argent, n'est-elle pas qu'en vendant vous-mêmes vos rentes, vous faites une opération claire et nette, et dont les résultats sont simples et immédiatement réalisés ; tandis qu'en émettant des effets du Trésor et en donnant vos

rentes pour gages à vos prêteurs, vous permettez une opération compliquée, chanceuse, et dont vous ne connaîtrez jamais les véritables résultats? Vous savez, Messieurs, combien la manière de faire ses calculs en change les conséquences apparentes, et comme avec le secours des commissions, des remises, des escomptes et des jouissances anticipées, on peut dissimuler les résultats réels d'emprunts onéreux.

« Vous avez encore d'autres considérations à examiner, ajoutait-il, avant de prendre votre décision sur ce point : ne devez-vous pas craindre de laisser ouvrir, par la création d'une dette flottante exagérée, un nouveau gouffre auxiliaire de frais de négociations, pour engloutir le produit si péniblement acquis des impôts? ne devez-vous pas craindre de voir l'exagération de cette dette porter un coup funeste à votre crédit public? ne doit-il pas résulter de l'émission de plus de 200 millions d'effets du Trésor, qu'ils ne pourront bientôt être placés qu'à un taux fort élevé? Enfin, ces effets tombant sans cesse à échéance et ne pouvant être remboursés qu'au moyen de nouvelles émissions d'effets de même nature, n'est-il pas évident que si la masse en est considérable, le moindre embarras du Trésor, la moindre circonstance alarmante, le moindre besoin extraordinaire livreront de nouveau le ministre des finances à la merci de ces prêteurs, le réduiront à recourir à ces expédients ruineux pour les contribuables autant qu'ils sont déshonorants pour l'administration.

« Il ne faut pas être grand financier, Messieurs, pour comprendre tous les dangers d'un système qui tend à faire peser sans cesse sur le Trésor, une dette exigible de 200 millions. »

Telle était, Messieurs, l'opinion de M. de Villèle en 1819, au milieu de la paix, quand il n'était question d'ajouter que 67 millions à notre dette flottante. Effrayé du danger d'une dette exigible toujours renaissante, il s'écriait : « Vendez les effets publics dont le Trésor est propriétaire. »

Et nous, Messieurs, c'est au milieu des chances d'une guerre qui nécessitera de nombreux emprunts, que nous lui adressons les mêmes reproches; c'est au moment où le Trésor public déjà grevé d'une dette flottante de 207 millions, va l'accroître pendant la campagne d'au moins 60 millions d'emprunt de guerre, va l'accroître, le 22 mars 1824, de 70 millions de remboursements de reconnaissances de liquidation, que nous lui adressons ses propres paroles : « Ne laissez pas peser sur le Trésor une dette exigible de 337 millions, de crainte que le moindre embarras de finances, que la moindre circonstance alarmante, que le moindre besoin extraordinaire ne vous livre de nouveau à la merci des prêteurs, et ne vous force à recourir à ces expédients ruineux pour les contribuables, autant qu'ils sont déshonorants pour l'administration. » C'est au moment où des circonstances alarmantes se manifestent; c'est au moment où des besoins extraordinaires sont prêts à se faire sentir, où le nouvel emprunt de guerre, déjà peut-être entièrement consommé, livre incessamment le ministère à la merci des prêteurs, que nous lui répétons : « Vendez plutôt les effets publics dont le Trésor est propriétaire; ne laissez pas peser sur lui une dette flottante de 337 millions qu'il ne peut pas supporter. »

Voilà pourtant, Messieurs, où nous ont conduits des fautes accumulées depuis plus de deux ans.

C'est par suite de la loi des annuités, défendue avec tant d'obstination par M. de Villèle; c'est par la détermination qu'il fit prendre d'acquitter en numéraire 360 millions de reconnaissances de liquidation, que la loi de 1817 permettait de rembourser, en rentes au cours, que le Trésor public et le crédit éprouvent déjà et éprouveront chaque jour davantage des embarras dont les conséquences toujours plus fâcheuses ne sont pas difficiles à prévoir.

Chargés en ce moment du payement de 280 millions de reconnaissances de liquidation, dont la moitié n'est acquittée qu'au moyen d'un accroissement de 140 millions de dette flottante, vous aurez successivement à solder d'année en année deux autres termes de 70 millions chaque, dont la première échera le 22 mars 1824, c'est-à-dire au moment où vous aurez à renouveler vos engagements avec la Banque pour 100 millions de bons du Trésor; au moment où vous aurez à renouveler les emprunts à terme, avec lesquels vous allez couvrir les dépenses extraordinaires de la campagne; au moment, enfin, où vous aurez à contracter de nouveaux emprunts pour la terminer, et peut-être de nouveaux encore pour en commencer une nouvelle. Et vous ne sentiriez pas, Messieurs, dans quelle dépendance de la Banque et des capitalistes, vous vous placeriez par une dette flottante aussi disproportionnée à vos ressources! par une dette flottante dont le gage décroît par la baisse de la rente, baisse qui s'accélèrera dans la proportion de vos emprunts; parce qu'en enlevant à la rente tous les capitaux qu'ils vous procurent, ils diminuent la concurrence des acheteurs, sans diminuer la quantité de rente en vente sur le marché; parce qu'enfin l'intérêt de vos emprunts s'élevant avec une telle rapidité que, dans l'espace de vingt jours, ils ont monté de 4 à 6 1/2 0/0, on ne peut prévoir où il s'arrêtera; et que cependant, devenu le régulateur du taux des bénéfices des capitalistes, il tendra sans cesse à déprécier la rente et à l'avilir.

Messieurs, cette situation du Trésor est périlleuse. Elle s'aggraverait encore si vous ne vous opposiez pas à un système de finances dont vous ne reconnaîtriez le danger que quand il serait devenu irrémédiable.

C'est pour pallier tout ce que cette position a de critique, que le président du conseil et une commission complaisante vous présentent un budget fictif, un véritable roman de finances (*On rit.*), dont le dénoûment prochain serait un déficit d'autant plus considérable que le crédit aurait plus souffert, et qui ne tarderait pas peut-être à être suivi de troubles politiques, résultat nécessaire des embarras de finances chez les peuples modernes.

Préoccupé de la seule pensée de se maintenir au pouvoir et de la nécessité pour s'y maintenir de présenter un tableau favorable de la situation du Trésor, afin d'éblouir les prêteurs superficiels, par l'apparence d'un gage suffisant de tous les emprunts, dans l'équilibre parfait des dépenses ordinaires et des recettes ordinaires, le président du conseil n'a voulu que faire cadrer les unes avec les autres, sans s'embarrasser si les crédits législatifs des ministres de la guerre et de la marine suffisaient aux besoins urgents du service de paix; sans s'inquiéter lui-même si par le taux exagéré des intérêts des emprunts il trouverait dans les 23 millions de rentes que vous lui avez confiées l'intérêt de 337 millions de dette flottante et les intérêts des 70 millions de

reconnaissances de liquidation qu'il sera également chargé d'acquitter en 1824; rejetant ainsi sur un avenir qui ne lui appartiendra plus le soin de rectifier des évaluations dont il ne peut pas se dissimuler l'inexactitude.

Dissimulation, sans doute, dans les intérêts personnels du président du conseil, mais non dans ceux de la France et du trône; dissimulation dont vous ne pourriez être les complices sans manquer à tous vos devoirs : car ce n'est pas pour taire la vérité et flatter des ministres que nos discussions sont publiques; car ce n'est pas pour tromper le prince de la nation sur l'état de nos finances que le vote libre de l'impôt nous fut accordé; car ce n'est pas pour accoutumer les ministres à ne regarder les allocations du budget que comme des à-compte qu'ils peuvent dépasser, que vous chargez une commission d'en vérifier la nécessité avant d'en discuter si péniblement les allocations.

Membre de cette commission, il était de mon devoir, Messieurs, de vous faire connaître le plan de finances du président du conseil; je l'ai rempli: c'est à vous maintenant d'examiner si une combinaison aussi simple que celle de substituer des emprunts à terme de 300 millions, sur double dépôt de rentes et de bons du Trésor, à des emprunts en rentes constituées, dont l'intérêt seul est exigible, n'est pas une opération de finances tellement décriée, tellement contre tous les principes du crédit, quelle ne peut être soutenue avec quelque bonne foi à la tribune?

C'est à vous à examiner si une combinaison aussi dangereuse, qui n'a pour but que d'ajourner la vente de la rente à l'instant où celle-ci pourrait encore se négocier à un taux élevé, pour la livrer forcément, plus tard et dans un moment de baisse plus considérable, aux prêteurs qui en sont dépositaires, et que les conditions même de vos emprunts autorisent à les vendre alors sur la place, pour se couvrir des avances de capitaux dont le gage viendrait ainsi à décroître. C'est à vous, dis-je, d'examiner si une telle combinaison n'est pas destructive du crédit, ruineuse pour le Trésor, funeste pour le trône, et honteuse pour la législature qui l'aurait laissé effectuer.

En harmonie avec le système de temporisation du président du conseil, un ajournement en finance, qui n'éloigne la crise que pour la rendre plus dangereuse, ne peut soutenir un instant le crédit, que pour l'énerver et le détruire plus sûrement dans sa source; comme cette même temporisation, au milieu des désordres qui nous envahissent, ne maintient un instant la tranquillité que par la raison que, si effectivement, en ne combattant pas le danger, on ne provoque pas la même résistance, le mal n'en fait cependant que plus de progrès, et finit par devenir incurable.

Conséquence déplorable d'une politique étroite, tortueuse et timide qui, n'employant jamais que des demi-mesures, que des moyens détournés, et n'osant jamais attaquer de front les difficultés, échouera toujours contre les révolutions qui marchent audacieusement à leur but, sans se mettre en peine des obstacles souterrains qu'on leur prépare, et qu'elles franchissent avant qu'on ait eu le temps de les leur opposer...

Système désastreux qui n'a sauvé aucun trône et qui perdra tout ceux qui s'y confieront; système qui tient bien moins au calcul et à la position de ceux qui s'y livrent qu'à l'entraînement de leur caractère, à la nature de leurs moyens et à la conscience des succès qu'ils en ont obtenus pour arriver au pouvoir...

Système, par conséquent, tellement identifié avec eux, qu'il n'est plus en leur puissance de le modifier, et qu'il entraînera de faiblesse en faiblesse, de concession en concession jusqu'à ce que l'excès du mal amène le remède ou conduise enfin à la catastrophe.

Ce fut, Messieurs, pour vous soustraire au danger de tant de concessions déjà faites à la faiblesse de ce système ministériel, qu'un parti si souvent trompé par le chef qu'on lui imposa ne voulut consentir à l'appuyer, lors de son entrée au ministère, que sur la promesse qu'il lui serait donné des gages d'un meilleur avenir dans le triomphe des doctrines royalistes et dans l'établissement de ces institutions sans lesquelles la Charte ne peut vivre.

Tout fut promis : le délai de deux sessions fut fixé pour s'y préparer.

Cependant neuf mois se sont écoulés depuis qu'elles sont terminées, ces deux sessions! Quelles garanties avons-nous obtenues? quelles institutions ont été données?

Considérerons-nous comme le triomphe des doctrines royalistes ces longs et ridicules efforts de conciliation entre une révolution toute vivante encore et le roi qu'elle a détrôné? conciliation dont le succès serait d'apprendre aux factieux de tous les pays qu'il ne faut que réussir à tout renverser pour tout obtenir ensuite d'une politique sans prévoyance, qui semblerait ne remplacer alors la royauté sur son trône que pour l'humilier davantage en ne l'élevant si haut que pour rendre sa honte plus éclatante à tous les yeux!

Considérerons-nous comme le triomphe des doctrines royalistes cette diplomatie ambulante placée à la suite de notre armée pour épier un moment de faiblesse et surprendre une conciliation d'autant plus odieuse aujourd'hui qu'elle semblerait moins le résultat de la volonté libre du monarque, qui l'a toujours repoussée, que celui de la lassitude d'une captivité devenue plus dure encore par la barbarie d'une translation de cachots en cachots? (*Sensation.*)

Regarderons-nous comme le triomphe des doctrines royalistes, l'impunité de ces provocations à la désobéissance d'une troupe sous les armes, dont la France tout entière a été le témoin?

Regarderons-nous comme le triomphe des doctrines royalistes, l'impunité de ces attaques contre ce que la France a de plus auguste, que l'on trouve depuis si longtemps dans toutes les pages de quelques journaux?

Mettrons-nous au rang des institutions qui doivent consolider le trône constitutionnel, cette loi de dotation de la Chambre des pairs, dont les moindres inconvénients étaient d'avilir le premier corps de l'Etat et de nous faire consacrer la légitimité de la vente des biens des émigrés, à l'instant où ils faisaient retour au domaine de l'Etat?

Enfin, mettrons-nous au rang des institutions qui doivent consolider le trône constitutionnel, le progrès toujours croissant de ces sociétés secrètes dont le courage des magistrats nous a révélé l'existence et dont la pusillanimité ministérielle n'a pas osé nous entretenir, de crainte d'avoir à nous demander des mesures sévères pour les réprimer?

Qui sait mieux cependant que le président du conseil, combien il est nécessaire de préserver la France de nouvelles convulsions et de donner

à la seconde restauration plus de stabilité qu'à la première?

Qui sait mieux que lui, qu'il n'y a que de fortes institutions qui puissent consolider le trône légitime?

N'est-ce pas lui qui nous disait à cette tribune, le 3 avril 1818 : « Veut-on sincèrement garantir la France de nouvelles convulsions et donner à la seconde restauration plus de stabilité qu'à la première? au gouvernement du Roi plus de durée que n'en ont eu tous les gouvernements éphémères qui se sont succédé depuis 30 années?

« Il faut donner au trône l'appui des institutions. S'il reste isolé comme il l'est, la force seule pourra le soutenir; mais la force peut l'égarer, le livrer à l'usurpation, et nous retomberions sous le despotisme militaire; la force peut céder à l'influence démocratique, et nous retomberions dans l'anarchie.

« Consultez notre histoire, ajoutait-il; jetez les yeux sur les nations qui nous environnent : partout vous trouverez institutions municipales, institutions provinciales, diocèses, paroisses et corporations; mais partout, excepté chez nous, vous trouverez ces noms liés à des intérêts accompagnés de droits pour les protéger; aussi partout, excepté chez nous, le gouvernement a l'appui de la force de ces divers groupes, qu'il a laissé se former dans l'État; et nulle part, excepté chez nous, d'obscurs conspirateurs n'oseraient concevoir l'espoir d'asservir un royaume par le seul fait de l'occupation de la capitale, ou par des combinaisons qui les porteraient au pouvoir. Je répéterai au bout de trois années, puisqu'elles n'ont amené aucune amélioration dans l'état de nos institutions, que vous n'aurez de repos et de stabilité, que vous ne serez réellement organisés, à l'abri des révolutions et de tous les désordres qui les accompagnent, qu'après avoir pourvu d'une manière forte et invincible à la défense de tous les intérêts sociaux qui méritent protection. »

Eh bien, Messieurs, ce que M. de Villèle simple député demandait alors avec tant d'instance, après trois années seulement de restauration, nous venons le demander à M. de Villèle président du conseil; c'est après huit ans de restauration, dont il en a déjà passé deux au ministère; c'est au moment où de grandes crises politiques rendent plus sensible le besoin d'institutions monarchiques, que nous venons lui dire : « Voulez-vous donner à la seconde restauration plus de stabilité qu'à la première; au gouvernement du Roi plus de durée que n'en ont eu tous les gouvernements éphémères qui se sont succédé? donnez au trône des institutions. »

Mais, loin de lui en donner de durables, il lui refuse jusqu'aux lois dont il a le plus pressant besoin! Occupé de renvoyer les Chambres, qu'il craint parce qu'il ne leur inspire pas assez de confiance pour espérer de les diriger longtemps, il presse sous main l'examen des commissions les plus importantes; il s'oppose à toutes les améliorations, parce qu'elles entraîneraient des retards. Il étoufferait, s'il l'osait, jusqu'aux discussions de la Chambre.

Prêt à entrer en campagne, demandez-lui pourquoi il ne présente pas une loi pour tenir au complet les cadres de l'armée, que les fatigues de la guerre et les maladies d'un nouveau climat, à défaut du danger des combats, affaibliront?

Près d'avoir épuisé les 100 millions que vous avez accordés pour commencer la campagne, demandez-lui pourquoi il ne vous demande pas de nouvelles ressources pour la terminer, dans un pays où la guerre ne doit pas nourrir la guerre?

Par la raison, vous répondra-t-il, que nous ne voulons pas avoir à nous défendre à la fois contre le canon de la tribune et contre celui des Espagnols!

Ah! défendez les intérêts de tous les trônes, et vous n'aurez rien à craindre d'une Chambre royaliste, toujours disposée à se réunir à vous dans de si grands intérêts? Mais, loin de marcher dans ces intérêts, vous ne cherchez qu'à échapper à une guerre qui peut seule détruire les révolutions en Europe; à une guerre qui, imprimant le baptême de sang à toute notre armée, réunirait toutes les gloires dans le même faisceau pour n'en faire qu'un trophée sur lequel s'élèverait à jamais le trône légitime et constitutionnel.

Incertain dans vos projets, vous n'osez ni repousser entièrement une guerre à laquelle il serait trop dangereux de renoncer aujourd'hui, ni vous lancer franchement dans une entreprise décisive, que vous n'avez pas su préparer, et que vous ne saurez pas conduire avec assez de vigueur pour en assurer le succès.

Aussi par la plus étonnante, par la plus funeste contradiction, l'armée pleine d'ardeur est sur la frontière, et aucune mesure n'est encore prise pour la porter avec rapidité sur le point où le sort de la révolution espagnole doit être décidé.

Aussi par la plus étonnante, par la plus funeste contradiction, les préparatifs apparents sont pour la guerre et les mesures réelles pour la paix! Et tandis que vous avez désorganisé la régence d'Urgel (*Murmures au centre droit.*) qui vous aurait fourni de l'argent, des subsistances et des hommes..... (*Les murmures continuent.*)

M. Lalsné de Villevesque. Et des bénédictions!...

M. de La Bourdonnaye. ...mais qui vous eût empêché de faire des transactions imprudentes, pour ne rien dire de plus; vous avez placé à la suite de l'armée une commission diplomatique et législative dont vous seul serez le régulateur, et dont on peut prévoir d'avance la marche tortueuse et la politique conciliante. (*Mouvement.*)

Ainsi, tandis que vous rassemblez sur les Pyrénées une armée d'opérations nombreuse, pour imposer aux Cortès et leur dicter la paix, vous ne préparez à l'intérieur ni une armée de réserve pour la soutenir, ni des dépôts suffisants pour la tenir au complet, et vous laisserez finir la session sans nous demander l'argent et les hommes nécessaires pour pousser vivement la guerre, y obtenir des succès et les rendre durables!

En un mot, semblable en tout à vous-même, sans volonté prononcée et sans détermination; de même que, pour avoir voulu éviter un coup de main en septembre dernier vous vous êtes placé dans la nécessité d'une campagne décisive et d'une marche audacieuse, de même aujourd'hui, pour éviter cette campagne décisive, vous nous préparez une guerre interminable dont les chances nous seront funestes et les suites inquiétantes pour l'Europe.

Voyez-en déjà le prélude dans le désordre de vos administrations militaires et la pénurie de tous vos approvisionnements. Vous n'êtes encore que sur votre territoire où deux mers concourent à la facilité d'établir des magasins que vous avez eu six mois pour préparer, et déjà votre cavalerie manque de fourrages et les besoins les plus pressants se font sentir de toutes parts. (*Murmures*

prolongés au centre et dans la plus grande partie de la droite.)

Une foule de membres : Ce n'est pas vrai !

M. **Forbin des Issarts.** Et quand cela serait, faudrait-il le dire à la tribune ?

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, je n'avance que des faits très-certains ; il n'y a que deux jours que les officiers généraux ont des fourrages pour leurs chevaux. (*Les murmures continuent.*)

Aussi indifférent sur le choix de cette administration que sur celui de toutes les autres, à quelles incapacités, à quelles hostilités contre la maison de Bourbon ne sont pas livrées la plupart des places ? et quel effroi ne vient pas de produire le changement que vous venez d'opérer dans les plus importantes ?

Et l'on ne comprendrait pas encore que lorsqu'après quinze mois d'un ministère royaliste, toutes les administrations ne soient pas composées d'hommes assez dévoués, assez énergiques pour faire exécuter les lois, réprimer les factieux et assurer toutes les parties du service, ce n'est qu'à celui qui imprime la direction aux affaires qu'il faut s'en prendre de tous les désordres, de tous les symptômes de convulsions politiques qui se manifestent encore ; parce que ce n'est qu'à lui seul que l'on peut dire avec justice : Dépositaire de la confiance du monarque, vous vous êtes constamment opposé aux épurations les plus nécessaires dans toutes les parties de l'administration ! Si vous avez voulu le bien, jamais du moins vous n'avez donné les moyens de le faire. Partout l'esprit général de la bureaucratie est mauvais, aussi presque partout les ordres sont-ils mal exécutés, les opérations lentes, la marche des affaires entravée, et le secret de l'État dans les mains des factieux ; et, à l'aide de tous les instruments que vous lui avez conservé, le génie du mal plane sur nous et dérange toutes vos combinaisons.

Vivant au jour le jour comme vos devanciers ; comme vos devanciers, sans passion pour le bien, sans horreur pour les traîtres, calme par indifférence et modéré par faiblesse, qu'avez-vous fait de grand pour cette France qui mettait en vous son espoir ? Avez vous enchaîné la révolution contre laquelle vous êtes armé du pouvoir des lois, de l'autorité du trône, du concours des Chambres ? Avez-vous seulement osé l'attaquer corps à corps ? Ne l'avez-vous pas plutôt défendue contre nous par votre silence, et peut-être par vos insinuations ? N'est-ce pas à vous que les doctrines les plus effroyables devront de retentir encore à cette tribune et de profaner cette enceinte ? (*Mouvement.*)

Fort d'une majorité qui vous suit par déférence encore, mais plus par conviction, vous blessez tous les intérêts, toutes les convenances du gouvernement représentatif ; vous ôtez à nos institutions leur dignité, à nos fonctions ce caractère d'indépendance et de bien public qui rattache la nation à ses mandataires.

Encore quelques sessions et vous aurez rendu nos formes constitutionnelles impossibles, sans avoir fait l'autorité assez forte pour pouvoir s'en passer et le trône assez puissant pour résister aux orages que vous accumulez sur lui comme vous les appelez sur nos têtes !

Et vous, Messieurs, dont un si grand nombre partage toutes mes craintes ; vous qui vous bornez à gémir en secret de la faiblesse d'un ministère qu'il ne tiendrait qu'à vous de forcer à plus d'énergie : jusques à quand vous laisserez-vous arrêter par de vaines promesses ? quelles nécessités plus pressantes attendrez-vous pour en réclamer les garanties ? quelle occasion plus favorable attendrez-vous pour les exiger ? Au milieu de l'inquiétude générale qui s'est emparée des esprits, lorsque la France tout entière confiante dans une Chambre royaliste attend de vous son salut, indifférente à tout ce qui se passe autour de vous, verrez-vous, même sans vous plaindre, la marche rétrograde du pouvoir vers les hommes de l'administration précédente ? Ne l'aurez-vous renversée que pour voir perpétuer son esprit, son système ; que pour la voir triompher sous des noms différents ? Messieurs, il en est temps encore ; aujourd'hui vous pouvez tout ; demain vous ne pourrez plus rien : il ne vous restera qu'à gémir du mal que vous auriez pu prévenir, et que vous n'aurez pas empêché !

Quant à moi, sans moyens pour l'arrêter, investi du seul droit d'avertir, c'est moins avec l'espoir du succès qu'avec la conviction de remplir un devoir, que je suis monté à la tribune pour signaler l'imminence du danger.

Réduit au seul pouvoir de refuser mon suffrage, je vote contre le projet de loi, parce que le système de finances sur lequel il repose est destructif du crédit, onéreux pour le Trésor et dangereux pour le trône.

Je vote contre le projet de loi, parce que c'est compromettre les intérêts de la France et de la dynastie légitime, que d'accorder au président du conseil les moyens de perpétuer un système de faiblesse et de temporisation qui nous entraîne rapidement aux révolutions par l'anarchie.

Je vote contre le projet de loi.

Quelques membres à droite : L'impression ! l'impression !.....

D'autres membres du même côté et du centre : Non ! non !.....

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression : elle est rejetée.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* La Chambre doit présumer que je monte à la tribune uniquement pour rectifier les faits, établis par l'orateur auquel je succède, et qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur notre crédit ou sur la situation générale du pays.

L'orateur accuse le ministre des finances d'avoir présenté pour l'année 1822 un budget fictif, un budget dans lequel les dépenses sont portées à un taux qui ne rendrait pas les services publics susceptibles d'être faits. Je n'ai qu'une réponse de fait à opposer à l'assertion du préopinant ; dans le budget proposé pour 1824, on alloue à chaque ministère la somme avec laquelle il est chargé de faire le service pendant l'année 1823.

M. **de La Bourdonnaye.** La position n'est pas la même.

M. **de Villèle.** On dit que la position n'est pas la même. Qu'entend-on par là ? Que dans l'année 1824 on sera dans un état tel, qu'il rendrait le budget que nous proposons insuffisant.

M. **de La Bourdonnaye.** Ce n'est pas cela : j'ai parlé de l'état de paix.

M. de Villèle. C'est un budget d'état de paix que nous avons présenté à la Chambre. Nous nous sommes expliqué avec elle catégoriquement sur ce point. Lorsque arrivant à l'année 1823, et prévoyant qu'il pourrait encore y avoir un surcroît de dépense pour cette année, nous vous avons demandé un crédit supplémentaire de 100 millions. Nous nous sommes même expliqué encore plus positivement. Nous avons fait deux parts : l'une des dépenses ordinaires; l'autre des dépenses extraordinaires. Nous avons dit (et ici il n'y a point de fiction; c'est la réponse la plus positive que nous pouvions faire aux allégations que vous venez d'entendre), nous avons dit : Les dépenses ordinaires de l'État doivent être pourvues par le produit des impôts; et c'est au crédit que vous devez demander les moyens de satisfaire aux dépenses extraordinaires : car c'est dans ce but que vous avez fondé le crédit, par des sacrifices successifs.

On est donc obligé de renoncer à l'allégation que le budget de 1814 est présenté d'une manière fictive, si l'on s'appuie sur la supposition d'un état de guerre en 1824. Mais si l'on se renferme dans l'état de paix, quel moyen a-t-on produit devant la Chambre pour lui prouver que le budget était insuffisant? En supposant que la guerre fût terminée en 1824, elle laissera, dit-on, au ministre de la guerre, de très-grands besoins à satisfaire. Je crois, au contraire, qu'elle laisserait au ministère de la guerre des surabondances sur beaucoup de points. On a parlé de la cavalerie : si l'on est obligé de faire, dans l'état de guerre, de grandes acquisitions de chevaux, il me semble qu'il en restera pour 1824, du moins le prix des remontes se trouvera atténué en raison du nombre de chevaux qui auront déjà été acquis, et qu'on pourra conserver. On parle aussi du matériel : il me semble que si à la fin de 1823 nous avons eu le bonheur de terminer la guerre, il restera une très-grande richesse en matériel, comparativement à la position où nous nous trouvions antérieurement. Parlera-t-on du nombre des troupes, de la solde? mais, Messieurs, est-ce au gouvernement, après les sacrifices qu'il était obligé de vous demander momentanément pour l'année 1823, de prévoir une augmentation dans le nombre des troupes pour 1824? Et s'il n'a pas dû prévoir cette augmentation, s'il n'a pas dû vous demander les sacrifices qui en résulteraient, qu'a-t-il pu faire de mieux que de se renfermer dans les prévisions de 1823, la dernière année de paix avec laquelle on pouvait comparer les dépenses? Il n'y a donc rien de fictif du côté des dépenses dans la présentation du budget de 1824.

On nous dit qu'il fallait réserver 22 millions d'excédant sur les budgets antérieurs, pour les reporter à 1824. Pour rendre cette assertion plus sensible à la Chambre, on lui dit qu'alors on n'aurait pas pu faire ressortir 43 millions d'économie. Messieurs, quelque affectation que vous eussiez donnée aux 43 millions que la clôture des exercices précédents a laissés, il n'en eût pas moins été réel qu'à la fin de l'exercice 1823, 43 millions restaient au Trésor disponibles. Ainsi, ce motif ne pouvait être invoqué pour réserver 22 millions au budget de 1824.

On s'est servi du mot *économie*, afin de rendre l'allégation plus supportable. Qu'on lise, Messieurs, soit le rapport au Roi, soit le discours aux Chambres; vous n'y trouverez pas que le ministre ait prétendu que les 43 millions étaient dus à son économie. Tout le monde sait que ces 43 millions proviennent de l'excédant des recettes sur les dépenses. Chaque ministre, lorsqu'il est parvenu à faire marcher le service dont il est chargé, avec moins de fonds que ceux alloués, a le droit de dire à la Chambre : « Voilà l'économie que j'ai faite »; mais nul ministre ne peut venir se vanter d'une économie qui ne provient que de l'excédant des produits sur l'évaluation. Je ferai remarquer qu'un ministre qui présente un semblable résultat peut prétendre avoir administré autrement que ne l'a supposé l'orateur auquel je réponds; et c'est seulement comme réplique à l'allégation qu'il a faite, que je me permets moi-même cette observation.

Une grande partie du discours de l'orateur est consacrée à représenter le Trésor royal et les finances dans un tel état, qu'il serait impossible de pourvoir au service; que le Trésor se trouverait à la discrétion des prêteurs, et qu'il n'y aurait qu'une seule opération à faire, celle d'avoir directement recours à la négociation des rentes : car je ne pense pas que l'orateur ait jamais eu l'idée de nous occuper de la situation actuelle des finances, sous le rapport des moyens de crédit que nous etions obligés d'employer.

L'orateur nous dit : Vous empruntez sur des valeurs à échéance, quand vous-mêmes vous avez reconnu, à un autre époque, combien cet emprunt était dangereux. Messieurs, je ne crains pas qu'on reprenne les discours que j'ai prononcés à une autre époque à cette tribune, pour me les opposer aujourd'hui; car, toujours de bonne foi, je dirai toujours et je trouverai toujours les motifs qui m'ont fait parler à cette époque, et les motifs qui me font agir aujourd'hui. Ainsi, à cette époque, je disais ce que je ferais aujourd'hui si j'en avais le pouvoir. Je disais : Votre rente est à un taux trop élevé; dans un tel état de prospérité vous ne devez pas conserver 200 millions de dette flottante, plutôt que négocier vos rentes. C'est parce que je prévoyais l'embarras qui pèse aujourd'hui sur moi, que je tenais alors ce langage. C'était en effet une opération contraire à l'intérêt de l'État que de laisser sur l'avenir une dette flottante de 200 millions, lorsqu'on pouvait négocier ces rentes à un taux avantageux. J'oserai dire que, dans ce même discours qu'on a rappelé, on trouvait la prévoyance de ce qui arrive aujourd'hui. Un des motifs dont je me suis servi, c'est que le crédit devant servir aux dépenses extraordinaires, il fallait se ménager la libre disposition des moyens de crédit pour les dépenses extraordinaires. Ainsi, si je pense qu'il est de l'intérêt général et d'un bon système de finances de convertir en dette perpétuelle les dettes de l'État, alors qu'on le peut à un taux élevé; il est dit aussi dans mon opinion, que lorsque les circonstances empêchent de pouvoir faire cette réalisation, on doit avoir recours au seul moyen qui reste dans cette situation.

Or, qu'est-il arrivé ? L'arriéré devait être payé en rentes. Le 1er cinquième de l'arriéré a été ajourné : il y a pour cela des annuités et des échéances telles qu'elles ne peuvent nous gêner. Mais les termes pris pour le payement de cet arriéré sont arrivés à une époque où déjà se trouvaient entassés dans les mains du ministère 12 millions de rentes, à peu près, pour le payement des étrangers. Nous avons eu d'abord les frais d'occupation à supporter; ensuite l'arriéré payé en reconnaissances de liquidation; et maintenant nous avons les frais d'une guerre nouvelle. Le payement des frais de l'occupation n'é-

tait pas terminé lorsque les reconnaissances de liquidation sont venues à échéance. On ne peut pas reprocher au ministère de n'avoir pas négocié les rentes nécessaires pour payer les reconnaissances de liquidation ; toute l'année 1822 a été employée à réaliser un emprunt précédent qui avait été fait par quinzième pour que la place pût le supporter ; et ce n'est qu'à la fin de décembre 1822 que vous êtes revenus dans cette position où vous pouvez penser à faire une négociation de rentes.

Or, je le demande, une négociation de rentes était-elle, à cette époque, loyalement possible au gouvernement, lors même qu'elle l'aurait été matériellement ? Car lors même que le gouvernement se fût permis de faire cette négociation, le marché eût-il été tenu par les prêteurs, qui auraient été trompés ? Rien, par conséquent, n'est imputable au ministre, dans la position financière où nous nous trouvons.

Mais cette position est-elle en effet ce que l'a cru le préopinant? C'est ici, Messieurs, un des principaux motifs qui m'ont fait monter à cette tribune ; car il importe que la Chambre d'une part et le public de l'autre, connaissent en réalité la vraie position du gouvernement sous le rapport des finances.

C'est la situation du Trésor, d'aujourd'hui 31 mars, que je vais donner à la Chambre. Par là je répondrai encore aux allégations dangereuses du préopinant sur la situation de notre armée aux Pyrénées. Il l'a supposée manquant de tout. La Chambre va voir dans quel état elle se trouve.

Le Trésor a avancé sur les rentes que vous avez créées, et qui s'élèvent, comme l'a dit le préopinant, à 23 millions, le payement de deux cinquièmes de reconnaissances de liquidation et des premières dépenses extraordinaires de l'armée. Le préopinant a oublié dans son énumération, qu'une partie de ses 23 millions de rentes était destinée à couvrir des dettes qui, heureusement, ne sont pas encore échues, et qui ne doivent échoir que dans les années suivantes. Le Trésor avait à payer cette année 70 millions de reconnaissances de liquidation, qui viennent d'échoir le 22 mars dernier ; il avait à faire en même temps le service du semestre de la rente. Sur ces payements, il ne reste à acquitter aujourd'hui, sur les reconnaissances de liquidation, que 10,500,000 francs ; et sur le semestre de la rente, que 27,500,000 francs.

Le Trésor a demandé à la banque 100 millions qu'elle a prêtés au taux le plus modeste. Le ministre des finances n'a encore eu besoin que de 50 millions pour faire les payements dont je viens de parler. Il lui reste encore un crédit de 50 millions ouvert à la Banque ; et il n'a, comme je l'ai dit, que 38 millions à payer pour couvrir son service. Le Trésor avait à faire face à d'autres dépenses : ce sont les dépenses extraordinaires pour lesquelles nous vous avons demandé un crédit de 100 millions. Il ne faut pas croire que le ministère ait pensé qu'il suffisait de faire successivement les fonds qui pourraient être nécessaires pour la guerre : il a préparé pour des dépenses aussi urgentes des sommes proportionnées aux besoins extraordinaires qui devaient se présenter. Ainsi, après avoir contracté avec la Banque pour 100 millions, il a traité avec d'autres banquiers pour une somme de 40 autres millions, ce qui fait 140 millions. Ce dernier traité a été fait à des conditions telles que les bons de la caisse de service n'ont été donnés qu'à 5 0/0 d'intérêt, et qu'il est accordé une commission de 3 huitièmes pour quatre mois, à la personne chargée de la négociation de ces bons. Le Trésor a renoncé à émettre d'autres bons, tant que durerait le marché ; ce qui prouve que le Trésor n'a pas d'autre espèce de négociation à faire.

Voici l'état de situation de l'émission des bons de la caisse de service au 31 mars :

A la Banque 50 millions ;

A la Caisse des dépôts et consignations, 5 millions ;

A la Caisse des invalides, 4 millions ;

A divers, qui sont des correspondants ordinaires, 10 millions :

A la maison qui a traité des 40 millions, qu'elle doit nous fournir, 9 millions.

Ce qui fait 78 millions de bons royaux, dont 19 seulement sont mis en circulation.

Quant aux intérêts, ils sont analogues aux époques auxquelles les bons ont été consentis, nous avons eu le bonheur d'emprunter pendant quelque temps à 3 0/0, à 3 1/2 0/0, et à 4, mais jamais au-dessus de 5.

La situation se trouve ainsi établie : sur les 100 millions que nous avons empruntés à la Banque, il restera 12 millions de disponibles, puisque, sur les 50 millions qu'elle nous doit encore, presque 38 millions sont nécessaires pour terminer les services prévus par cet emprunt. Le Trésor a en caisse aujourd'hui 16 millions à Paris ; les caisses de réserve établies sur la ligne des Pyrénées avaient, le 24 mars, dernier jour dont nous ayons reçu des nouvelles de Bordeaux, le 22 mars, de Bayonne ; le 21, de Toulouse ; le 20 mars, de Perpignan, 20,500,000 francs.

Je vous demande, Messieurs, si les allégations qui ont été faites sous le rapport du danger de la situation de nos finances et du dénûment prétendu dans lequel notre armée des Pyrénées serait laissée, peuvent être combattues d'une manière plus positive que je viens de le faire devant vous. Je ne me suis proposé que ce but, en montant à la tribune, parce que c'était le seul vraiment utile, vraiment digne de vous et de nous.

(Un mouvement d'adhésion éclate au centre droit et à droite au moment où le ministre descend de la tribune.)

M. de Vaublanc. Messieurs, le compte des finances renferme plusieurs parties, aussi importantes les unes que les autres : il faut nécessairement se borner dans cet examen. Je considérerai l'administration des finances dans les vastes rapports qui l'unissent à la prospérité générale, et qui rendent le commerce, l'agriculture et l'industrie dépendantes de cette administration. Le système des douanes qui domine les trois branches des travaux humains est dans l'attribution du ministre des finances, et c'est la plus importante. Ce ministre a combattu avec force une proposition que j'avais faite pour l'avantage de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Il a prétendu que ma demande était dangereuse, contraire à la Charte, et qu'elle entraînerait les plus graves inconvénients. Il m'a placé ainsi dans une position qui me permet, qui m'oblige même de parler sans aucun ménagement, avec toute la franchise d'un loyal député. Ainsi repoussé, quand je m'avançais pour la défense de si hauts intérêts, je ne me manquerai pas à moi-même.

Je sais à quoi l'on s'expose en disant la vérité. Nous voyons parmi les ministres un homme qui, pour l'avoir dite avec courage autrefois, fut privé

des honneurs et des avantages qu'il tenait des bontés de son Roi. Mais le monarque nous offre dans sa grande âme un sanctuaire sacré où se réfugie le courage avec confiance.

Si l'art de conduire des finances consiste uniquement à mettre de l'ordre dans les recettes et les dépenses, à faire les payements avec exactitude, à rendre de tout cela des comptes, plus ou moins volumineux, plus ou moins clairs, je n'ai rien à dire sur ce compte qu'on est convenu d'appeler du nom ridicule et barbare de budget. (*On rit à droite.*) Mais si l'administration des finances d'un grand peuple embrasse tous les moyens possibles de donner la vie et le mouvement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, de tenir dans un équilibre sagement entretenu les ressources des provinces, et de veiller sans cesse à ce qu'elles ne soient pas sacrifiées à la capitale, il me semble qu'il est permis de souhaiter que les finances soient administrées autrement qu'elles ne le sont dans le moment où je parle. Je demande quel plan sagement conçu nous avons vu naître, quelle pensée grande et féconde en résultats nous avons vu le ministre adopter et suivre avec constance. Il n'a connu d'autre science que celle de l'ordre déjà établi; et si j'en crois les apparences, fortifiées par l'opinion publique, il a renfermé toute son attention dans l'observation journalière du jeu de la Bourse. Il n'a point porté ses pensées au delà. Je supplie d'opposer à ce que j'avance une seule mesure qui annonce les méditations d'un homme d'Etat.

Je ne puis prononcer ces mots sans être convaincu qu'à l'instant même où je les prononce je suis blâmé par des hommes dont je respecte les opinions. Les murmures qui ont accompagné une partie du discours que vous avez entendu au commencement de la séance, m'avertissent que lorsqu'on dit la vérité, ou du moins ce qu'on croit être la vérité, il faut la faire précéder de quelques explications. La vérité est forte, nous sommes faibles; il est difficile d'accorder ensemble deux choses si opposées.

Je m'adresse aux hommes même dont je voudrais conquérir la confiance. Je leur demande si, dès les premiers jours que s'est formé le ministère actuel, nous ne sommes pas convenus, mes honorables amis et moi, de lui donner d'abord un appui constant. (*On rit à droite.*)

M. Forbin des Issarts. C'était un noviciat sans doute!... (*Les rires se prolongent.*)

M. de Vaublanc. Il est aisé de blâmer une expression avant d'en avoir entendu le complément, mais ne vaudrait-il pas mieux écouter? Oui, dès les premiers moments de cette administration on se plaignait d'une certaine hésitation dans sa marche. Je vous demande si ce n'était pas le sujet de vos conversations ordinaires dans vos conférences. (*On rit de nouveau.*) C'est là que je puise ma véritable science; et si vous étiez ici ce que vous êtes dans le sein de l'amitié et de la confiance, peut-être les affaires seraient-elles conduites autrement.

Dans les deux sessions qui viennent de s'écouler, quelques propositions faites par les ministres nous paraissaient désavantageuses à l'Etat et cependant nous ne les combattions pas... (*Les rires continuent.*) Oui, je le répète, plusieurs propositions nous parurent désavantageuses à l'Etat. Et depuis quand est-il donc défendu de faire fléchir sa propre opinion relativement à une mesure particulière, dans la vue de seconder le gouvernement dans sa marche générale? Fait-on autre chose dans un conseil des ministres, que de faire céder son opinion sur des détails, à l'opinion que l'on croit convenable à la marche du gouvernement, et par là, de soutenir une chose que l'on ne croit pas avantageuse?

Messieurs, je ne conçois rien à cette promptitude de murmures; je déclare à ceux qui sont toujours portés à interrompre, que nous ne sommes pas envoyés ici pour donner notre attention seulement aux orateurs qui pensent comme nous, mais bien plus particulièrement à ceux dont les opinions sont opposées aux nôtres; et c'est parce que mes opinions sont opposées à ceux qui ne me répondent que par des murmures, que je les avertis qu'ils sont envoyés pour m'écouter. (*Mouvement.*)

Je le répète encore: les choses ne peuvent aller qu'autant que l'on sacrifie sa propre opinion à celle que l'on sait être plus conforme à la marche générale du gouvernement, et que l'on s'abstient de le fatiguer par une opposition portant sur des objets de détail. C'était là aussi le parti que nous avions pris; il me semble qu'il ne manquait ni de modération ni de gravité; et les murmures n'empêcheront pas que cette résolution ne fût noble et désintéressée.

Dans le compte qui vous est présenté, rien n'offre à l'esprit des apparences plus séduisantes qu'un excédant de recettes; les produits de 1822, dit le ministre, ont surpassé les évaluations de 45 millions. Les 4 millions de rentes déjà accordés, ajoutés à 43 millions de réserve, compléteront le service des dépenses extraordinaires de 1823. Après ces paroles, rappelons-nous les expressions du rapporteur d'une commission des finances, qui vous disait, le 26 février 1822: « L'exercice de 1822 s'ouvre avec une réserve d'au moins 45 millions. Vous pouvez considérer cette réserve comme acquise aux budgets de 1823 et 1824. » Il craignait sans doute que des esprits trop préoccupés de ces apparences flatteuses ne se laissassent maîtriser par elles; car il s'exprimait ainsi: « J'entends souvent répéter: Notre richesse dépasse notre espérance; nos revenus se sont élevés au delà même de ce que la timidité de nos calculs osait à peine se permettre. C'est ainsi qu'on se flatte de maîtriser les chances de cet avenir si incertain. »

Je partage et ses craintes et sa prudence, et comme lui je vous parle dans un esprit de défiance attentive. C'est dans cet esprit que j'examine l'excédant qu'on nous présente cette année.

J'y vois d'abord 16 millions provenant d'une somme que le ministre appelle bénéfices sur la négociation de 12 millions. Mais cette somme n'est ni un revenu, ni un bénéfice. C'est simplement la partie d'un emprunt dont il faudra payer les intérêts jusqu'au jour où nous pourrons en rembourser le capital. Il est dérisoire d'appeler cette somme un bénéfice. Je sais fort bien qu'une expression aussi peu juste ne trompe que les esprits inattentifs; mais c'est le très-grand nombre. Combien de personnes proclament l'habileté de l'administration, uniquement parce qu'ils voient cet excédant de 43 millions, sans examiner la nature des sommes qui le composent.

Les 29 autres millions d'excédant ont un autre caractère: ce ne sont pas des capitaux, mais des impôts perçus par le Trésor; la loterie 3 millions 1/2, l'enregistrement près de 5 millions, les douanes 8, et les contributions indirectes près de 11 millions. D'abord il m'est impossible de voir avec quelque satisfaction les produits de la lote-

rie dépasser de 3 millions 1/2 la somme à laquelle on avait cru devoir les évaluer. Il m'est impossible aussi de deviner pourquoi le ministre, dans les pages suivantes de son discours, ne comprend pas cet impôt parmi ceux qui peuvent éprouver à l'avenir une diminution, comme il le reconnaît pour les douanes, l'enregistrement et les contributions indirectes.

Quoique nous ayons déjà vu l'enregistrement et le timbre moins produire en 1819 et 1820 qu'en 1818, je ne veux pas reprocher au ministre d'évaluer un produit probable de 1824 sur le produit de 1823, 1821 et 1822 ayant offert des excédants considérables, il peut espérer peut-être que 1824 ne sera pas moins productif. Mais comment un ministre peut-il trois fois demander le renouvellement de cet impôt, sans proposer la plus légère modification? Mon étonnement est conforme aux sentiments de l'honorable rapporteur de votre commission. Le ministre ne savait-il pas que l'exagération de cet impôt troublait tout en France, que tout se faisait par acte non authentique, par des contre-lettres, et que de là naissaient des procès nombreux et des discussions entre les familles, et qu'enfin l'opinion générale annonçait que dans plusieurs actes, la diminution des droits d'enregistrement, loin d'être une perte pour le Trésor, en augmenterait les recettes? Comment peut-il ignorer qu'une disposition législative, simple et facile, à l'exemple d'un autre pays, assurerait cette augmentation de recettes?

Dans l'excédant vraiment extraordinaire de 11 millions sur les produits des contributions indirectes, je ne vois point de certitude; et je m'étonne que le ministre prenne ces produits comme base des produits présumés de 1824. Ce n'est point là ce que je vois pratiquer dans un pays voisin. Un ministre trouve-t-il qu'un impôt quelconque a produit beaucoup plus qu'il ne devait attendre, d'après les années précédentes, il recherche soigneusement la cause de cet accroissement inattendu, il l'explique à la Chambre; et, suivant que la cause est de nature à produire des effets durables ou seulement momentanés, il établit ses calculs pour l'avenir; il prend ordinairement un terme moyen calculé sur les trois dernières années; mais jamais il ne viendrait dire à la Chambre des communes, sans autre explication, et dans les termes que je vais citer: « Nous ne saurions avoir aucune évaluation plus probable que celle qui ressort du fait connu le plus rapproché de l'époque pour laquelle nous sommes forcés de nous abandonner aux chances de l'évaluation. » On lui demanderait à l'instant même s'il a négligé de chercher la cause d'un pareil accroissement, ou si, l'ayant trouvée, il met quelque finesse à n'en pas instruire la Chambre. Et vous savez, Messieurs, combien dans cette contrée libre, on repousse la finesse.

Dans cet excédant de 45 millions que je continue d'examiner, les douanes figurent pour 8 millions. Quoique je me propose de parler particulièrement sur cette administration, je dois saisir ce moment pour protester, au nom de l'agriculture, de l'industrie et au nom des colonies, contre l'article de la loi qui nous menace de continuer pour 1824 les droits des douanes déjà établis pour 1823.

J'ai dit et répété à cette tribune, j'ai écrit et prouvé, et je répéterai cent fois s'il le faut, qu'aux yeux d'un homme d'Etat, les produits des douanes ne sont jamais que l'objet secondaire de leur action. De forts droits peuvent augmenter les produits des douanes, mais en tarissant les sources de la reproduction; et à la fin, l'effet inévitable doit être de dessécher le commerce et l'industrie. Il ne faut donc pas se glorifier du produit des douanes, avant d'avoir examiné si l'agriculture, le commerce et l'industrie sont florissants, et même dans une prospérité croissante; et c'est alors seulement, lorsqu'on a la certitude que ces trois branches des travaux humains sont parvenues au dernier degré de prospérité, que l'on doit se féliciter de l'accroissement du revenu des douanes; cet accroissement est alors le résultat, non de l'élévation des droits, mais du grand mouvement d'importations et d'exportations, occasionné par le commerce et l'industrie, et ce grand mouvement ne peut exister sans l'état florissant de l'agriculture.

Appliquons ces principes à l'accroissement du produit des douanes. Remarquez avec une profonde attention que les droits prélevés sur vos exportations ne sont presque rien; que les produits des douanes, et par conséquent leur accroissement, ne portent que sur les importations.

En 1821, les douanes ont perçu sur l'importation des toiles étrangères deux fois autant qu'en 1820. Un directeur général des douanes peut se réjouir d'une pareille recette; un ministre des finances peut y trouver une augmentation de ses ressources; mais l'agriculteur, comme l'homme d'Etat, le propriétaire, le manufacturier, et cette Chambre qui les représente tous, doivent gémir sur une semblable recette. Cet article vous dit que la France, en 1821, a reçu deux fois autant de toiles étrangères qu'en 1820; et comme dans la même année son exportation de ces objets a été diminuée de plus d'un tiers, elle a payé aux manufacturiers et agriculteurs étrangers 26 millions. Ajoutez le prix des matières premières reçues de l'étranger; et vous trouverez que la France a payé aux étrangers 32 millions qui, en dernière analyse, sont arrachés à nos campagnes et à nos ateliers.

Je demande à MM. les députés de la Bretagne, de la Normandie et de la Flandre, s'ils triomphent avec le ministre de l'accroissement de la recette des douanes. J'espère qu'aucune considération ne les arrêtera, et qu'ils joindront leurs réclamations énergiques à ma faible voix.

Je leur dirai aussi, pour montrer la tendance de notre commerce sur un article dont les droits sont compris dans l'augmentation des produits des douanes, qu'en 1821, nous avons envoyé à l'étranger 727,000 francs de dentelles de moins qu'en 1820, et qu'aussi en 1821, nous avons payé à l'étranger pour le même objet, 1,347,000 francs de plus qu'en 1820, c'est-à-dire que l'exportation de nos dentelles a diminué d'un tiers, pendant que l'exportation a quadruplé. Aussi le produit des douanes a-t-il plus que doublé sur cet objet.

La même remarque s'applique aux huiles d'olive et aux graines oléagineuses. Vous avez payé à l'étranger 38 millions au moins, et reçu aux douanes 5,118,000 francs. Ainsi, en 1821, les toiles et les huiles ont rapporté 7,500,000 francs aux douanes, et enlevé 70 millions à l'agriculture. Vous réjouirez-vous d'avoir donné 70 millions pour en recevoir 7? O profond aveuglement d'une Chambre qui ne veut pas un comité d'enquêtes, pour examiner une si calamiteuse situation!

Cette perte immense sur les huiles a fait retomber sur l'agriculture un autre dommage incalculable. La concurrence des huiles étrangères a fait baisser dans l'Artois le prix des huiles qu'on y récolte, à tel point que de 1817 à 1822,

des honneurs et des avantages qu'il tenait des bontés de son Roi. Mais le monarque nous offre dans sa grande âme un sanctuaire sacré où se réfugie le courage avec confiance.

Si l'art de conduire des finances consiste uniquement à mettre de l'ordre dans les recettes et les dépenses, à faire les payements avec exactitude, à rendre de tout cela des comptes, plus ou moins volumineux, plus ou moins clairs, je n'ai rien à dire sur ce compte qu'on est convenu d'appeler du nom ridicule et barbare de budget. (*On rit à droite.*) Mais si l'administration des finances d'un grand peuple embrasse tous les moyens possibles de donner la vie et le mouvement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, de tenir dans un équilibre sagement entretenu les ressources des provinces, et de veiller sans cesse à ce qu'elles ne soient pas sacrifiées à la capitale, il me semble qu'il est permis de souhaiter que les finances soient administrées autrement qu'elles ne le sont dans le moment où je parle. Je demande quel plan sagement conçu nous avons vu naître, quelle pensée grande et féconde en résultats nous avons vu le ministre adopter et suivre avec constance. Il n'a connu d'autre science que celle de l'ordre déjà établi; et si j'en crois les apparences, fortifiées par l'opinion publique, il a renfermé toute son attention dans l'observation journalière du jeu de la Bourse. Il n'a point porté ses pensées au delà. Je supplie d'opposer à ce que j'avance une seule mesure qui annonce les méditations d'un homme d'Etat.

Je ne puis prononcer ces mots sans être convaincu qu'à l'instant même où je les prononce je suis blâmé par des hommes dont je respecte les opinions. Les murmures qui ont accompagné une partie du discours que vous avez entendu au commencement de la séance, m'avertissent que lorsqu'on dit la vérité, ou du moins ce qu'on croit être la vérité, il faut la faire précéder de quelques explications. La vérité est forte, nous sommes faibles; il est difficile d'accorder ensemble deux choses si opposées.

Je m'adresse aux hommes même dont je voudrais conquérir la confiance. Je leur demande si, dès les premiers jours que s'est formé le ministère actuel, nous ne sommes pas convenus, mes honorables amis et moi, de lui donner d'abord un appui constant. (*On rit à droite.*)

M. **Forbin des Issarts**. C'était un noviciat sans doute!... (*Les rires se prolongent.*)

M. **de Vaublanc**. Il est aisé de blâmer une expression avant d'en avoir entendu le complément, mais ne vaudrait-il pas mieux écouter? Oui, dès les premiers moments de cette administration on se plaignait d'une certaine hésitation dans sa marche. Je vous demande si ce n'était pas le sujet de vos conversations ordinaires dans vos conférences. (*On rit de nouveau.*) C'est là que je puise ma véritable science; et si vous étiez ici ce que vous êtes dans le sein de l'amitié et de la confiance, peut-être les affaires seraient-elles conduites autrement.

Dans les deux sessions qui viennent de s'écouler, quelques propositions faites par les ministres nous paraissaient désavantageuses à l'Etat et cependant nous ne les combattîmes pas... (*Les rires continuent.*) Oui, je le répète, plusieurs propositions nous parurent désavantageuses à l'Etat. Et depuis quand est-il donc défendu de faire fléchir sa propre opinion relativement à une mesure particulière, dans la vue de seconder le gouvernement dans sa marche générale? Fait-on autre chose dans un conseil des ministres, que de faire céder son opinion sur des détails, à l'opinion que l'on croit convenable à la marche du gouvernement, et par là, de soutenir une chose que l'on ne croit pas avantageuse?

Messieurs, je ne conçois rien à cette promptitude de murmures; je déclare à ceux qui sont toujours portés à interrompre, que nous ne sommes pas envoyés ici pour donner notre attention seulement aux orateurs qui pensent comme nous, mais bien plus particulièrement à ceux dont les opinions sont opposées aux nôtres; et c'est parce que mes opinions sont opposées à ceux qui ne me répondent que par des murmures, que je les avertis qu'ils sont envoyés pour m'écouter. (*Mouvement.*)

Je le répète encore: les choses ne peuvent aller qu'autant que l'on sacrifie sa propre opinion à celle que l'on sait être plus conforme à la marche générale du gouvernement, et que l'on s'abstient de le fatiguer par une opposition portant sur des objets de détail. C'était là aussi le parti que nous avions pris; il me semble qu'il ne manquait ni de modération ni de gravité; et les murmures n'empêcheront pas que cette résolution ne fût noble et désintéressée.

Dans le compte qui vous est présenté, rien n'offre à l'esprit des apparences plus séduisantes qu'un excédant de recettes; les produits de 1822, dit le ministre, ont surpassé les évaluations de 45 millions. Les 4 millions de rentes déjà accordés, ajoutés à 43 millions de réserve, compléteront le service des dépenses extraordinaires de 1823. Après ces paroles, rappelons-nous les expressions du rapporteur d'une commission des finances, qui vous disait, le 26 février 1822: «L'exercice de 1822 s'ouvre avec une réserve d'au moins 45 millions. Vous pouvez considérer cette réserve comme acquise aux budgets de 1823 et 1824.» Il craignait sans doute que des esprits trop préoccupés de ces apparences flatteuses ne se laissassent maîtriser par elles; car il s'exprimait ainsi: «J'entends souvent répéter: Notre richesse dépasse notre espérance; nos revenus se sont élevés au delà même de ce que la timidité de nos calculs osait à peine se permettre. C'est ainsi qu'on se flatte de maîtriser les chances de cet avenir si incertain.»

Je partage et ses craintes et sa prudence, et comme lui je vous parle dans un esprit de défiance attentive. C'est dans cet esprit que j'examine l'excédant qu'on nous présente cette année.

J'y vois d'abord 16 millions provenant d'une somme que le ministre appelle bénéfices sur la négociation de 12 millions. Mais cette somme n'est ni un revenu, ni un bénéfice. C'est simplement la partie d'un emprunt dont il faudra payer les intérêts jusqu'au jour où nous pourrons en rembourser le capital. Il est dérisoire d'appeler cette somme un bénéfice. Je sais fort bien qu'une expression aussi peu juste ne trompe que les esprits inattentifs; mais c'est le très-grand nombre. Combien de personnes proclament l'habileté de l'administration, uniquement parce qu'ils voient cet excédant de 43 millions, sans examiner la nature des sommes qui le composent.

Les 29 autres millions d'excédant ont un autre caractère: ce ne sont pas des capitaux, mais des impôts perçus par le Trésor; la loterie 3 millions 1/2, l'enregistrement près de 5 millions, les douanes 8, et les contributions indirectes près de 11 millions. D'abord il m'est impossible de voir avec quelque satisfaction les produits de la lote-

rie dépasser de 3 millions 1/2 la somme à laquelle on avait cru devoir les évaluer. Il m'est impossible aussi de deviner pourquoi le ministre, dans les pages suivantes de son discours, ne comprend pas cet impôt parmi ceux qui peuvent éprouver à l'avenir une diminution, comme il le reconnait pour les douanes, l'enregistrement et les contributions indirectes.

Quoique nous ayons déjà vu l'enregistrement et le timbre moins produire en 1819 et 1820 qu'en 1818, je ne veux pas reprocher au ministre d'évaluer un produit probable de 1824 sur le produit de 1823, 1821 et 1822 ayant offert des excédants considérables, il peut espérer peut-être que 1824 ne sera pas moins productif. Mais comment un ministre peut-il trois fois demander le renouvellement de cet impôt, sans proposer la plus légère modification? Mon étonnement est conforme aux sentiments de l'honorable rapporteur de votre commission. Le ministre ne savait-il pas que l'exagération de cet impôt troublait tout en France, que tout se faisait par acte non authentique, par des contre-lettres, et que de là naissaient des procès nombreux et des discussions entre les familles, et qu'enfin l'opinion générale annonçait que dans plusieurs actes, la diminution des droits d'enregistrement, loin d'être une perte pour le Trésor, en augmenterait les recettes? Comment peut-il ignorer qu'une disposition législative, simple et facile, à l'exemple d'un autre pays, assurerait cette augmentation de recettes?

Dans l'excédant vraiment extraordinaire de 11 millions sur les produits des contributions indirectes, je ne vois point de certitude; et je m'étonne que le ministre prenne ces produits comme base des produits présumés de 1824. Ce n'est point là ce que je vois pratiquer dans un pays voisin. Un ministre trouve-t-il qu'un impôt quelconque a produit beaucoup plus qu'il ne devait attendre, d'après les années précédentes, il recherche soigneusement la cause de cet accroissement inattendu, il l'explique à la Chambre; et, suivant que la cause est de nature à produire des effets durables ou seulement momentanés, il établit ses calculs pour l'avenir; il prend ordinairement un terme moyen calculé sur les trois dernières années; mais jamais il ne viendrait dire à la Chambre des communes, sans autre explication, et dans les termes que je vais citer: « Nous ne saurions avoir aucune évaluation plus probable que celle qui ressort du fait connu le plus rapproché de l'époque pour laquelle nous sommes forcés de nous abandonner aux chances de l'évaluation. » On lui demanderait à l'instant même s'il a négligé de chercher la cause d'un pareil accroissement, ou si, l'ayant trouvée, il met quelque finesse à n'en pas instruire la Chambre. Et vous savez, Messieurs, combien dans cette contrée libre, on repousse la finesse.

Dans cet excédant de 45 millions que je continue d'examiner, les douanes figurent pour 8 millions. Quoique je me propose de parler particulièrement sur cette administration, je dois saisir ce moment pour protester, au nom de l'agriculture, de l'industrie et au nom des colonies, contre l'article de la loi qui nous menace de continuer pour 1824 les droits des douanes déjà établis pour 1823.

J'ai dit et répété à cette tribune, j'ai écrit et prouvé, et je répéterai cent fois s'il le faut, qu'aux yeux d'un homme d'Etat, les produits des douanes ne sont jamais que l'objet secondaire de leur action. De forts droits peuvent augmenter les produits des douanes, mais en tarissant les sources de la reproduction; et à la fin, l'effet inévitable doit être de dessécher le commerce et l'industrie. Il ne faut donc pas se glorifier du produit des douanes, avant d'avoir examiné si l'agriculture, le commerce et l'industrie sont florissants, et même dans une prospérité croissante; et c'est alors seulement, lorsqu'on a la certitude que ces trois branches des travaux humains sont parvenues au dernier degré de prospérité, que l'on doit se féliciter de l'accroissement du revenu des douanes; cet accroissement est alors le résultat, non de l'élévation des droits, mais du grand mouvement d'importations et d'exportations, occasionné par le commerce et l'industrie, et ce grand mouvement ne peut exister sans l'état florissant de l'agriculture.

Appliquons ces principes à l'accroissement du produit des douanes. Remarquez avec une profonde attention que les droits prélevés sur vos exportations ne sont presque rien; que les produits des douanes, et par conséquent leur accroissement, ne portent que sur les importations.

En 1821, les douanes ont perçu sur l'importation des toiles étrangères deux fois autant qu'en 1820. Un directeur général des douanes peut se réjouir d'une pareille recette; un ministre des finances peut y trouver une augmentation de ses ressources; mais l'agriculteur, comme l'homme d'Etat, le propriétaire, le manufacturier, et cette Chambre qui les représente tous, doivent gémir sur une semblable recette. Cet article vous dit que la France, en 1821, a reçu deux fois autant de toiles étrangères qu'en 1820; et comme dans la même année son exportation de ces objets a été diminuée de plus d'un tiers, elle a payé aux manufacturiers et agriculteurs étrangers 26 millions. Ajoutez le prix des matières premières reçues de l'étranger; et vous trouverez que la France a payé aux étrangers 32 millions qui, en dernière analyse, sont arrachés à nos campagnes et à nos ateliers.

Je demande à MM. les députés de la Bretagne, de la Normandie et de la Flandre, s'ils triomphent avec le ministre de l'accroissement de la recette des douanes. J'espère qu'aucune considération ne les arrêtera, et qu'ils joindront leurs réclamations énergiques à ma faible voix.

Je leur dirai aussi, pour montrer la tendance de notre commerce sur un article dont les droits sont compris dans l'augmentation des produits des douanes, qu'en 1821, nous avons envoyé à l'étranger 727,000 francs de dentelles de moins qu'en 1820, et qu'aussi en 1821, nous avons payé à l'étranger pour le même objet, 1,347,000 francs de plus qu'en 1820, c'est-à-dire que l'exportation de nos dentelles a diminué d'un tiers, pendant que l'exportation a quadruplé. Aussi le produit des douanes a-t-il plus que doublé sur cet objet.

La même remarque s'applique aux huiles d'olive et aux graines oléagineuses. Vous avez payé à l'étranger 38 millions au moins, et reçu aux douanes 5,118,000 francs. Ainsi, en 1821, les toiles et les huiles ont rapporté 7,500,000 francs aux douanes, et enlevé 70 millions à l'agriculture. Vous réjouirez-vous d'avoir donné 70 millions pour en recevoir 7? O profond aveuglement d'une Chambre qui ne veut pas un comité d'enquêtes, pour examiner une si calamiteuse situation!

Cette perte immense sur les huiles a fait retomber sur l'agriculture un autre dommage incalculable. La concurrence des huiles étrangères a fait baisser dans l'Artois le prix des huiles qu'on y récolte, à tel point que de 1817 à 1822,

le prix de l'hectolitre de colza est tombé progressivement de 128 à 60 francs. Toutes les autres espèces ont éprouvé la même perte en proportion.

Glorifiez-vous donc maintenant d'un accroissement du produit des douanes. Plus vous recevrez de toiles étrangères, de bestiaux étrangers, de laines étrangères, d'huiles étrangères, plus les produits des douanes augmenteront, et plus aussi des millions seront enlevés à l'agriculture. Ce serait une grave erreur de croire que l'agriculture est florissante, lorsque les terres sont bien cultivées et abondantes en grains. Elle n'est florissante que lorsqu'elle produit toutes les toiles, tous les bestiaux, toutes les laines, toutes les huiles, dont la France a besoin. Interrogez l'état de l'Angleterre, il vous dira ce que je vous dis. Tout cela est incontestable; pour soutenir le contraire, il faudrait prouver que ces objets étrangers, introduits en France, n'ont pas été introduits aux dépens de votre agriculture, et qu'ils ont produit une exportation avantageuse. Or, cela n'est pas, cela ne peut être. On se trompe soi-même, et l'on vous trompe, lorsqu'on ne fait point de semblables distinctions, lorsqu'on n'examine point avec cette attention scrupuleuse les sources et la nature des produits; et je ne puis reconnaître la bonne foi de ceux qui sont chargés de ce soin, qu'en leur refusant la plus faible habileté. Je ne crains pas de le dire : on vous traîne ainsi de pertes en pertes, par les raisonnements les plus faux, par les apparences les plus trompeuses.

Parlerons-nous de la dette flottante! Vous n'en avez pas une idée précise. Les négociations faites avec des bons du Trésor devraient être autorisées, fixées et réglées par la loi, et non abandonnées aux volontés du ministre, et environnées du mystère. En 1814, une ordonnance donna l'exemple de cette règle essentielle, en autorisant publiquement une émission de bons du Trésor pour 10 millions. En Angleterre, tout sur cet objet est prévu et réglé par la loi. Nous entendons parler aujourd'hui d'une négociation de 40 millions, après qu'elle a été faite, et sans qu'il soit possible d'en avoir une connaissance exacte. Et si j'ai bien entendu une phrase du discours de M. le ministre des finances, il convient que cette dette flottante a produit un fardeau terrible qui pèse maintenant sur lui.

Tout est prestige dans le compte qu'on vous rend. On vous parle d'excédants de revenus; et parmi ces excédants on confond des restes de vos emprunts; on vous parle d'augmentation de droits de douanes; il n'y a point d'augmentation. Le Trésor n'a reçu plus, que parce que vous avez payé plus aux étrangers, au détriment de votre agriculture.

Toutes ces remarques, je les ai faites depuis longtemps, et néanmoins, j'ai gardé le silence pendant deux sessions sur ces grands objets. J'ai partagé, comme plusieurs de mes collègues, l'espérance que nos finances étaient confiées à un homme habile; mais quand j'ai vu clairement qu'il ne savait que répéter et les opérations déjà faites, et les discours déjà entendus, qu'il n'avait su changer ni la nature très-onéreuse des emprunts, ni la nature, encore plus onéreuse, de la dette flottante, j'ai cru que je pouvais démontrer l'erreur de son administration; mais je me suis encore arrêté; et dans l'ouvrage que j'ai publié sur le commerce, je n'ai fait porter aucune observation sur lui, quoique dans la dernière session, il fût le seul ministre qui eût parlé sur ces grands intérêts, quoiqu'il se fût chargé de la tâche du ministre protecteur du commerce, de la tâche du ministre protecteur des colonies, et qu'ainsi, il se fût montré le chef suprême et unique des douanes, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Enfin, suivant toujours le même plan de modération et non d'hostilité, j'ai demandé une commission pour examiner la situation de ces grandes divisions des travaux humains. Qu'en serait-il résulté? que les membres de cette commission auraient eu des rapports, des conférences avec le ministère et ses agents, qu'ils auraient fait des demandes, auraient reçu des réponses, présenté et demandé des éclaircissements, et qu'enfin par des communications fréquentes avec le ministère, ils auraient de bonne foi cherché la vérité. Mais on n'a pas voulu voir ces résultats si naturels et si désirables de ma proposition; on a soutenu qu'elle était dangereuse, qu'elle renverserait la monarchie; et répétant sans cesse ces mots, on a fait un tableau hideux des abus qu'elle pourrait entraîner, comme si les choses même les plus sacrées n'amenaient pas des abus, et des abus d'autant plus grands, qu'elles sont plus sacrées, suivant la pensée de Montesquieu. Ce comité était le seul moyen, non-seulement de connaître la vérité, mais de rapprocher les esprits par des communications fréquentes. C'était là ce que je désirais. Par mon caractère, par ma situation particulière, par les bontés de mon Roi, je désire plus que personne d'être le défenseur des ministres qui seraient habiles et constants dans leur marche. Le rôle contraire me pèse et me fatigue, et ce fut une raison de mon long silence, comme de la proposition que j'ai faite.

En la repoussant, le ministre a dit que la commission du budget suffisait pour ces grands objets, et la commission n'a point traité ces grands objets! Il a dit que tous les documents désirables seraient donnés par l'administration des douanes, et cette administration n'a pas encore donné un seul état, un seul document! En vérité, Messieurs, je ne puis voir dans tout cela qu'une insultante dérision, ou une profonde insouciance sur l'état de l'agriculture et du commerce. Puisque ma proposition a été repoussée avec véhémence comme dangereuse, j'ai le droit de montrer avec force où sont les véritables dangers.

Je vous ai dit combien est périlleuse la route où vous êtes engagés. La voici tracée en deux mots effrayants : toujours emprunter, en tarissant les sources de la production : l'agriculture et le commerce. Je répète en outre que vous n'avez point ces excédants exagérés dont on vous parle, que vous n'avez point d'augmentation de revenus des douanes, mais une perte immense sur l'agriculture; je soutiens que vos emprunts sont très-onéreux, et tels qu'un particulier ne voudrait point les faire. J'ajoute qu'ils sont illégaux, lorsqu'ils sont accomplis par des négociations bénévoles et sans concurrence.

Il est évident que du système des finances anglaises, grand dans ses principes et ses résultats, comme je le prouverai tout à l'heure, le ministre ne connaît et n'emploie que les emprunts, et qu'il emploie les emprunts sans les précautions prises dans ce pays. Prenez-y garde, ce système sera fatal à la France : il est dangereux de ne suivre qu'une partie de ce système. Vous empruntez toujours; mais ce peuple cesse aujourd'hui ses emprunts. Vous parlez comme lui de l'accroissement du produit des douanes; mais chez lui, cet accroissement est dû au commerce du monde entier; chez vous, cet accroissement n'est dû qu'aux pertes de votre agriculture.

Le système anglais roule sur une rotation immense que rien n'égala jamais et ne peut jamais égaler. L'accroissement de mois en mois des impôts produits par son commerce, est d'une rapidité extraordinaire. Tout peuple qui, sans avoir les mêmes bases, mettra sa confiance dans des emprunts successifs et continuels, courra les risques de trouver dans ce système la ruine de ses finances. Et remarquez que, malgré les avantages particuliers qui enfantèrent et fécondèrent cet immense système en Angleterre, il est dans ce pays même de bons esprits qui en sont effrayés. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas qu'il y produise les effets qu'il produit déjà parmi nous. Cela n'est pas étonnant : nous n'avons pas une banque constituée comme la banque anglaise, et nous ne l'aurons pas, tant que le ministre ne connaîtra pas les principes qui en font un si puissant mobile.

Si de bons esprits s'alarment quelquefois pour l'Angleterre de cette dette immense, malgré tant d'avantages qui lui sont particuliers, quelles doivent être parmi nous les craintes des hommes sages sur les suites du système actuel, s'il est toujours suivi, si nous ne connaissons que les emprunts, et si tous les ans nous augmentons notre dette, en diminuant les produits de notre agriculture et de notre commerce !

Ne vous reposez pas sur les effets de la caisse d'amortissement. J'en ai connu les avantages depuis longtemps, et j'en ai demandé l'établissement au conseil des Cinq-Cents, dans un temps où les financiers du jour lui étaient opposés ; mais ses effets sont bornés, ils ne peuvent et ne pourront jamais être aussi rapides que les effets produits par un accroissement continuel de la dette.

Au reste, cette question exigerait des calculs et des développements qui dépasseraient les bornes du discours que j'ai l'honneur d'adresser à la Chambre.

Les emprunts continuels non-seulement mettent les plus grands Etats dans une situation alarmante, mais encore ils font naître parmi nous l'agiotage le plus effréné et le plus dangereux dans ses conséquences. Rien de plus misérable que cette attention constante à ce qui se passe à la Bourse ; rien de plus ridicule, de plus insensé, que de voir dans ces flux et reflux le résultat de l'opinion publique. Ceux qui les dirigent sont donc bien habiles, puisque dans un instant, ils prévoient les suites d'un événement annoncé. A de tels hommes il faudrait confier, non la direction de la Bourse, mais la direction des affaires étrangères de France, si l'on ne savait pas que cette multitude, altérée de la soif du gain, qui suit leurs inspirations, considère trop souvent leur pensée, comme un émanation de la pensée des ministres.

Vains moyens pour fonder le crédit public, que d'occasionner des mouvements dans le cours des rentes, tantôt en tenant bien secrète une nouvelle qui devrait être rendue publique, tantôt en publiant une dépêche chiffrée qui devrait être secrète. Tous ces beaux calculs, que font-ils en dernier résultat ? Ils ruinent quelques agioteurs, élèvent la fortune de quelques autres, mais ils détruisent la confiance publique, parce que la nature d'un gouvernement libre repousse tout ce qui n'a point l'empreinte de la grandeur et de la franchise.

Rien aussi de plus faux que l'opinion de regarder comme une preuve de la prospérité publique, ces capitaux qui se pressent à la Bourse. L'exemple de l'agiotage qui en résulte produit des maux incalculables. Je vois dans un mémoire des négociants d'un de nos ports de mer, qu'on y joue sur les marchandises, comme à Paris sur les rentes. On vend des marchandises qui n'existent pas, comme à Paris on vend des rentes qu'on ne possède pas. L'échéance arrivée, on paye la différence du cours entre le jour du marché et le jour du payement. Moyen certain et déplorable d'enlever des capitaux au commerce et à l'industrie !

Il n'est qu'un moyen d'arrêter les pernicieux effets de cette étrange fureur. C'est d'entraîner par de grandes mesures les capitaux dans la circulation. Voilà la haute pensée qui devrait occuper sans cesse le ministre, et qui ne paraît pas l'avoir fatigué un seul instant. Je remarque une conduite tout opposée dans l'administration d'un peuple voisin, pendant l'année qui vient de s'écouler.

Cette comparaison ne doit pas blesser l'orgueil national. Il fut un temps où les Anglais prenaient des leçons dans l'administration française, comme vous pouvez aujourd'hui chercher des exemples chez eux. Je pourrais le prouver par des citations nombreuses.

En France, de l'ordre dans les recettes et les dépenses, c'est très-bien ; et une attention journalière au jeu de la Bourse. Et quoi encore ? rien, absolument rien. En Angleterre, tous les moyens, tout l'art du gouvernement déployés pour augmenter la circulation, seule source de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. A voir les efforts des ministres de ce pays, on dirait que c'est un pays pauvre, qu'il faut arracher à la misère. Avec quelle habileté se servent-ils de la Banque, afin que ses émissions soient toujours proportionnées aux besoins du commerce et de l'industrie !

Des circonstances particulières leur ayant fait craindre que la circulation ne fût ralentie dans les provinces, la Banque a transmis, sans frais de transport, du numéraire aux différentes provinces. On peut évaluer à plus de 81 millions l'or et les papiers portés ainsi dans la circulation pendant l'année dernière.

Combien ne sommes-nous pas éloignés d'une semblable prévoyance ! M. le ministre des finances vous a dit dans la dernière session qu'il se fait par jour dans les départements un service de 2 millions au moins, et un service à peu près semblable dans la capitale. Vous voyez combien cette circulation, égale en somme, est inégale en réalité. Comment n'être pas effrayé de voir les provinces abandonnées aux effets inévitables d'une telle inégalité ? La capitale seule recevant du Trésor autant de circulation que toutes les provinces ensemble ! Cet état de choses est alarmant, et menace les provinces de voir tarir les sources de la production.

Remarquez que les ministres anglais se sont occupés autant de la circulation, malgré le mouvement qu'impriment aux affaires les banques provinciales et les banques mutuelles. « Ces ministres, dit un ouvrage qui est dans les mains de tout le monde, n'ont pas besoin d'être instruits qu'une rapide et active circulation est nécessaire au bien-être et à la vie du commerce et de l'industrie ; et dans cette conviction, ils ne ralentirent jamais leurs efforts pour maintenir et augmenter la circulation générale. » Je demande ce qu'on a fait en France pour augmenter la circulation dans les provinces. Je prouverai qu'on a fait précisément le contraire.

D'après le même principe, les ministres anglais ont prêté 50 millions à 3 0/0 à des particuliers pour des travaux publics, tandis que le ministère français empruntait à 7 et 8 pour le même objet. Comparez, je vous en supplie, deux administrations si différentes. En même temps ils ont favorisé le commerce par tous les moyens possibles. Le commerce seul peut maintenir et augmenter la circulation ; et lui seul (ne l'oubliez pas) peut accroître les demandes des produits de l'agriculture. Ainsi, dans ce pays, le gouvernement et le commerce, par une action et réaction continuelles l'un sur l'autre, augmentent cette féconde circulation.

Ce principe de la circulation était compris et suivi par Henri IV et Sully. Ils voulaient que tous les capitaux fussent employés au commerce et à l'agriculture. Rien ne le prouve plus que le fameux édit dans lequel ce monarque se plaint de ce que des capitaux étaient détournés de l'agriculture pour être employés dans les fonds de l'hôtel de ville de Paris. Que dirait-il aujourd'hui ? Et comment n'être pas frappé de cette pensée d'un grand monarque, qui sut avec un modique revenu de 35 millions, payer 200 millions de dettes, et amasser un trésor ?

On voit aussi dans les avances et les gratifications considérables accordées par Louis XIV, combien il voulait porter partout un mouvement salutaire. Il suffit d'ailleurs de se rappeler tout ce qu'il a fait pour arracher aux Anglais et aux Hollandais le commerce de la France, qui pendant nos troubles était devenu leur proie. La circulation était nécessairement plus considérable autrefois dans les provinces. Les grands propriétaires, bien plus nombreux qu'aujourd'hui, passaient une partie de l'année dans leurs terres, et leurs dépenses, ainsi que celles d'un clergé riche et nombreux, produisaient le même effet. Ajoutez à ces causes le grand mouvement produit par le commerce des colonies, et vous concevrez l'immense différence qui doit exister entre la circulation actuelle et la circulation des temps antérieurs à la Révolution.

La France et l'Angleterre n'ont point seules connu cette nécessité indispensable d'une active circulation. Un Etat peu riche et sans commerce en a donné les plus remarquables exemples dans le dernier siècle. C'est dans l'administration du grand Frédéric, que l'on voit la pratique du principe que j'ai invoqué sur la circulation, qui seule peut donner la vie et le mouvement à un grand Etat. Ce serait une erreur, de penser que son trésor était enfoui dans ses caves.

La noblesse de son royaume, après la fameuse guerre de Sept-Ans, était entièrement ruinée par les dépenses qu'elle avait faites dans ses armées, et par les ravages de la guerre. Il avança, *sans intérêts*, tous les capitaux nécessaires pour relever les bâtiments, et couvrir les terres des animaux indispensables à l'agriculture, il rebâtit des villages ; il en donne le détail, et il remarque que des provinces entièrement ruinées, se rétablirent en cinq ans, tandis que laissées à leurs seules ressources, après d'autres guerres, il leur avait fallu quarante ans pour se rétablir. Frédéric, qui savait juger des choses et des hommes, qui voyait tout, qui faisait tout lui-même, trouva sans doute dans cette conduite un immense avantage, puisqu'il suivit constamment cette méthode, jusqu'à la fin d'un règne aussi long que glorieux. Il en fit même la plus utile et la plus agréable occupation de sa vieillesse. Couvert de lauriers, redouté de toute l'Europe, il rebâtissait tous les ans des villages et des métairies, et donnait des animaux à l'agriculture. On en voit le détail dans les écrits d'un de ses ministres, M. le comte de Hertzberg. Frédéric, après avoir fait défricher des terrains incultes, et rendu à l'agriculture des marais malsains, bâtit sur ces terrains 525 villages ou hameaux, et y établit 34,000 familles. Ce qui est surtout remarquable, ce qui prouve tout ce que peut une bonne administration, il a avancé à un grand nombre de propriétaires des sommes considérables, à 1 et 2 0/0 d'intérêt, afin de les mettre en état de défricher et d'améliorer leurs terres, il donnait même à des cultivateurs des fermes héréditaires. Il a, par ses avances, créé *une marine marchande* très-considérable, relativement à la situation de ses Etats. Elle employait 12,000 matelots. Il a aussi établi un grand nombre de manufactures qui, sans ses avances, n'auraient jamais existé. Comme il savait calculer, comme il calculait lui-même, on peut être certain que toutes les dépenses ne diminuaient point ses revenus, et que par le produit qui en résultait, ses revenus étaient augmentés. Car, s'il n'avait pas eu la démonstration de leur utilité, il n'aurait pas persévéré si constamment dans ce système d'administration.

Je ne fais aucune mention des canaux, des ponts, des fortifications, et de toutes les autres dépenses de cette nature parce qu'elles sont faites chez tous les peuples.

Voici donc ce qu'on a vu pour la première fois en Europe, et dans un très-petit Etat : soutenir une longue et terrible guerre, *sans emprunt*, rétablir en peu d'années des provinces dévastées, bâtir des villages, des hameaux, des villes, défricher une immense quantité de terres, prêter à l'agriculture des capitaux au plus modique intérêt, et enfin créer une marine marchande. Voilà l'effet de cette active circulation dont l'Angleterre connaît tant les avantages, et dont notre ministre des finances ne paraît pas seulement soupçonner les effets prodigieux. Ce que Frédéric faisait avec son trésor, les Anglais le font avec leur crédit ; car les billets de l'échiquier, dont ils viennent de faire des avances pour 50 millions, sont au pair.

Ainsi, soit par l'accumulation des capitaux, comme en Prusse, soit par le crédit, comme en Angleterre, on peut féconder la circulation, seul moyen de donner le mouvement et la vie à un grand Etat. Si vous aviez des conseils généraux, forts par leurs institutions, grands par leurs honneurs, croyez-vous que des capitaux prêtés sans intérêt à des provinces, pour vivifier l'agriculture et le commerce, ne rapporteraient pas de grands avantages à l'Etat ? Ces capitaux, en augmentant le commerce, donneraient des débouchés à l'agriculture, augmenteraient les revenus publics. Croyez-vous que les premiers commerçants et propriétaires, réunis dans ces conseils convenablement institués, ne sauraient pas tirer un grand parti de ces avances, chercher la prospérité de leurs provinces, en découvrir les moyens, et les pratiquer plus facilement qu'un ministre assailli de toutes les idées dont une immense capitale est la source féconde et intarissable ? J'en suis tellement persuadé, que ma pensée s'étend bien plus loin. Je me rappelle que sous Louis XIV, dans un moment où notre marine affaiblie ne comptait plus que des revers, une compagnie d'armateurs fit ce que l'Etat ne pouvait faire. Le gouvernement n'avait pas d'argent à lui prêter. Il lui prêta des vaisseaux, et la célèbre expédition de Rio-Janeiro

en fut le résultat. Je n'ai pas oublié non plus les choses prodigieuses faites par le commerce de Dunkerque.

Mais comment faire adopter de semblables pensées, si éloignées de cette misérable centralisation qui attire et retient tout à Paris ?

Un de nos collègues disait l'année dernière au ministre : Des montagnes d'argent sont accumulées à la Banque de France. Elle cherche en vain du papier qu'elle escompterait à 4 0/0. 70 millions sont déposés sans intérêt, en comptes courants, dans ses caisses. Comment le Trésor ne pourrait-il pas profiter de toutes ces ressources ? » C'était montrer la route au ministre ; c'était lui dire : Sachez donc mettre ces sommes en circulation.

Si l'on concevait les avantages inappréciables de la circulation, on ne se bornerait plus à ces secours mesquins et insuffisants, donnés dans les calamités publiques. Des secours abondants seraient remis, sans intérêt, à la disposition de la province. Elle emploierait le capital, et le rendrait insensiblement et sans effort à la caisse publique. Ce serait un flux et reflux alternatif et continuel, entrant et sortant du Trésor, fécondant les provinces les plus éloignées, accroissant l'agriculture et le commerce. Reposez-vous sur elle du sage emploi de ces capitaux, et de la manière la moins onéreuse pour elle de les faire refluer dans le Trésor public. Bornez-vous à conseiller, à diriger. Croyez qu'il y a du bon sens dans ces contrées ; et considérez surtout dans l'accroissement de la circulation, l'immense avantage de diminuer l'influence de la capitale sur les destinées de la France. On ne penserait plus autant à la hausse et à la baisse, à la crainte ou aux espérances des agioteurs. On ne verrait plus des emprunts scandaleux, comme celui qui fut rempli non par des capitalistes, mais par des particuliers, qui n'ayant pas un sou, devenus par faveur prêteurs fictifs, échangeaient le bon de cette faveur, et s'étonnaient de se réveiller capitalistes eux-mêmes, quand la veille ils ne possédaient pas un écu.

Rien de plus faux, je le répète, que l'opinion de regarder comme une preuve de la prospérité publique ces capitaux qui se pressent à la Bourse. Vous savez maintenant quelle était là-dessus la pensée de Henri IV ; vous voyez que les ministres anglais travaillent sans cesse à détourner une partie de ces capitaux pour les faire refluer dans les provinces. Mais notre ministre, qu'a-t-il fait de semblable ? je vous le demande. Et les plaintes de Henri IV et de Sully sur le même sujet ! les a-t-il connues, les a-t-il comprises ?

Loin de là : M. le ministre des finances triomphe dans son dernier discours, en vous parlant de l'empressement des possesseurs de capitaux épars, à les employer en rentes, aussitôt que la baisse leur procure un meilleur placement. Cette phrase signifie positivement, en d'autres termes, que les capitaux ne pouvant être placés avantageusement dans le commerce et l'agriculture, viennent à Paris.

Mais, quel effet produisent ces achats de rentes, si ce n'est l'accumulation des capitaux dans la capitale ? Or, pour s'y accumuler, il faut bien qu'ils soient enlevés à l'agriculture et au commerce. Et cependant, comme vous venez de l'entendre, 70 millions étaient entassés, sans intérêt, l'année dernière, dans les caves de la Banque. Et c'est là ce qu'on appelle une habile administration ! Comparez, je vous prie, cette joie ministérielle causée par les capitaux qui se pressent dans Paris, aux regrets de Henri IV, à la conduite des Anglais, qui envoient des sommes immenses dans les provinces, qui prêtent à des particuliers 50 millions à 3 0/0 ; rappelez-vous Frédéric, prêtant à des propriétaires à 1 et 2 0/0, et même sans aucun intérêt, et prononcez entre des principes d'administration si différents. Et si dans le même temps, les fautes les plus graves sont commises, relativement au commerce et à l'industrie, je demande où nous conduira un pareil système. L'immensité se trouve entre une administration qui ne voit dans le commerce que les droits qu'il paye au Trésor et dans les finances que les capitaux qui viennent à Paris, et une administration toute contraire, qui tend sans cesse à faire circuler une sève abondante dans les provinces les plus éloignées. Vous voulez donc que le Trésor seul ait du crédit, que lui seul ait des capitaux ? Vous le voulez, puisque vous vous réjouissez de leur entassement dans Paris, puisque vous ne faites rien pour rendre ces capitaux aux provinces. Cependant c'est par le crédit seul que le négociant, le manufacturier, l'artisan même étendent leurs relations, doublent leurs affaires, et obtiennent la préférence dans les marchés de l'Europe. On dit souvent, avec raison, que le total du capital et du crédit d'un marchand qui se livre au commerce dont les retours sont très-fréquents, peut passer par ses mains deux, trois ou quatre fois par an. Avez-vous réfléchi qu'une somme qui vient des provinces s'engloutir à la Bourse, devient dès lors inutile au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, tandis qu'une somme qui de Paris va féconder les provinces peut passer cent fois dans différentes mains, et centupler ainsi les moyens productifs ?

Cette conduite administrative me paraît bien extraordinaire. Qu'y voyons-nous dont ne puissent se glorifier les précédents ministères ? La rente se soutenait alors à une élévation bien plus étonnante que le taux actuel, puisque, c'était au milieu d'emprunts énormes, qui se sont élevés successivement à plus d'un milliard. Si c'était le fruit de leur habileté, ils étaient plus habiles que le ministre actuel. Quant à l'exactitude des payements, elle vient de l'exacte rentrée des impositions ; elle a été établie par le dernier gouvernement ; elle n'a jamais varié sous les précédents ministères.

Rien dans tout cela qui appartienne au ministre actuel. Mais comment n'a-t-il pas vu, relativement au placement dans les rentes, que moins on retire d'avantages des travaux humains de toute espèce, plus on est tenté de déplacer ses capitaux pour les envoyer à la Bourse ; qu'un propriétaire qui retire à peine 3 0/0 de sa terre, est fortement tenté d'un intérêt de 7 et 8, quoique son calcul soit erroné, qu'il en est de même du négociant s'il s'aperçoit que ses capitaux sont infructueux ; qu'ainsi tous ces placements à la Bourse, dont on est si fier, prouvent la stagnation du commerce, la gêne de l'agriculture, qu'ainsi la diminution des capitaux dans les provinces y diminuant les profits de toute espèce, on n'y connaîtrait bientôt plus que le placement des rentes ; en même temps l'espoir d'un gain rapide et sans travail augmentant l'agiotage, il en résulterait que l'industrie, le commerce et l'agriculture seraient découragés.

Comment se relèveraient-ils, si, à toutes ces causes se joignaient la vorace fiscalité qui tantôt impose des droits onéreux sur les matières premières les plus nécessaires, tantôt reçoit les matières premières que nous produisons nous-mêmes, ou que

nous pouvons produire, et tantôt encore met le travail étranger en concurrence avec le travail français.

Bien éloigné des maximes d'administration de M. le ministre des finances, je déplore cette accumulation de capitaux dans la capitale. Je me rappelle qu'avant la Révolution des fonds allaient de Paris à Bordeaux fructifier le commerce maritime. Si maintenant, comme je le crois, des fonds viennent de Bordeaux à la Bourse de Paris, je ne m'en réjouirai pas avec le ministre. L'opulence de Londres ne nuit point à la circulation; elle l'augmente au contraire, parce qu'elle est fondée sur le commerce. Mais l'opulence de Paris tient à des causes qui dessèchent et appauvrissent les provinces. N'oubliez pas que les capitaux qui refluent du Trésor dans toutes les provinces, ne sont pas plus considérables que les capitaux qui du Trésor sont employés à Paris. Vous tirez sans cesse de la source des productions, sans rendre à cette source au moins dans la même proportion : c'est l'altérer, la dessécher; c'est courir à la ruine des provinces.

Je ne crains donc pas de poser ce principe : l'opulence du Trésor ne repousse point la prospérité des provinces. En effet, avant la Révolution, lorsque notre commerce était au plus haut degré de splendeur, lorsque les capitaux donnaient le mouvement et la vie aux provinces éloignées, le Trésor était dans des embarras continuels, causés par des vices particuliers d'administration; et sous le dernier gouvernement nous avons vu, au contraire, par des causes différentes, le Trésor dans l'abondance et le commerce détruit. L'état du Trésor, encore moins l'opinion de la Bourse, n'est donc pas un thermomètre certain de l'état des provinces et du commerce.

Il y a donc autre chose à chercher que cette prospérité financière, puisque non-seulement elle n'amène pas la prospérité du commerce et de l'agriculture, mais qu'elle s'y oppose même par l'entassement des capitaux au centre du gouvernement; et remarquez que plus les capitaux viennent de toutes parts chercher des bénéfices rapides dans les fonds publics, plus les fortunes nouvelles s'élèvent, et plus de nouveaux capitaux viennent chercher les mêmes avantages; et cependant, au milieu de cette prospérité financière, le Trésor est toujours dans la dépendance des prêteurs; toujours de forts capitalistes qui seront unis, pourront lui faire la loi.

Cependant, que doit chercher une administration sage? Elle doit chercher l'indépendance du Trésor public. Vous croyez faire beaucoup pour l'Etat, en demandant chaque année des économies, en recherchant même les plus faibles. Eh bien! vous poursuivez une ombre vaine. Il n'est point d'économie réelle, sans l'indépendance du Trésor. La grande économie, féconde en immenses résultats, est toute dans l'indépendance du Trésor.

Vous voyez que les ministres anglais savent conserver cette indépendance, puisqu'ils prêtent des sommes considérables à des particuliers, Bien plus, ils ont su, plusieurs fois, en laissant toute liberté aux propriétaires des rentes, réduire l'intérêt de la dette.

C'est à cette réduction de l'intérêt de la dette que le ministère français devrait tendre pour l'avenir. Mais il faudrait que les finances fussent conduites par un esprit étendu, capable de s'élever au-dessus de l'ordre le plus ordinaire, et dont les idées portassent l'empreinte des principes grands et féconds de l'administration.

Le rapport de la Caisse d'amortissement fait entrevoir dans l'avenir la possibilité d'une semblable opération. Mais elle n'a pu en parler qu'en deux mots. Elle n'a pu dire les combinaisons qui pourraient la préparer et l'assurer. Pourquoi les ministres d'un autre pays parviennent-ils à de si utiles résultats? C'est qu'il sont intimement unis aux capitalistes, aux commerçants, aux manufacturiers. C'est que les intérêts de ces hommes si importants dans l'Etat, sont profondément débattus dans des comités d'enquêtes; c'est qu'une chambre des praticiens les plus fiers et les plus riches de l'univers ne dédaigne pas de former un comité d'enquêtes sur le commerce des vins de France, sur la contrebande des étoffes de soie; c'est que la Chambre des communes ne croit pas s'abaisser en chargeant un comité d'examiner la situation du commerce le moins important, tandis que les hautes intelligences de nos ministres crient à la désorganisation, quand on propose un simple comité d'instruction; c'est que les Anglais ont su, dans cette importante réduction de la dette, montrer aux capitalistes leur propre intérêt uni à l'intérêt de l'Etat; et dès lors tous les capitaux furent à la disposition du gouvernement, pour achever cette grande entreprise, qui frappa d'étonnement l'Europe attentive, qui ne blessa aucun intérêt de propriété; et qui, respectant, cimentant encore plus la foi publique, agrandit aussitôt, par la même opération, le cercle de toutes les opérations mercantiles et financières.

De telles combinaisons sont enfantées par des esprits étendus et féconds, dont toutes les idées s'enchaînent d'abord, et avant tout à la foi publique, et s'attachant à cette foi publique, comme un vaisseau à une ancre profondément enfoncée dans les entrailles de la terre, leurs pensées étendent sur l'avenir les effets produits dans le temps présent. C'est à cette cause que j'attribue principalement le prix élevé des rentes anglaises, en comparaison des nôtres. Notre dette n'est pas le tiers de ces rentes; notre amortissement est deux fois aussi fort en proportion; et néanmoins dans l'instant où je parle, leurs 3 0/0 sont à 74, tandis que nos 5 0/0 ne sont qu'à 78.

Il est impossible que cette différence provienne en France, d'autres causes que de grandes causes morales qui agissent sur l'opinion publique. Ces causes sont toutes dans l'administration. Les hommes ordinaires les démêlent confusément; les hommes instruits les voient, et en présentent les conséquences.

Quand on considère les ressources de la France, le changement extraordinaire opéré dans sa situation propre, depuis la Restauration, par les vertus de son Roi, on s'étonne de ne point voir la France parvenue au degré de prospérité qu'elle devrait atteindre.

Tendez au grand, disait Bossuet à son auguste élève; maxime admirable et condamnation du ministre. Voilà cette maxime, exprimée dans le préambule d'un édit de Louis XIV: « Comme les desseins élevés sont les plus dignes des courages magnanimes, et qu'étant considérés avec prudence, ils sont ordinairement exécutés avec succès. » Concevez donc des desseins élevés, qu'ils soient annoncés, qu'ils plaisent à une nation magnanime, et que toutes les volontés s'unissent à la vôtre pour les faire réussir. Oui, je suis convaincu qu'il serait possible, par une marche capable d'entraîner la confiance générale, de mettre les fonds publics dans cet état de prospérité qui permettrait d'imiter l'opération dont

j'ai parlé. Mais afin d'y parvenir, il ne faut pas que sur trois seules productions, des sommes immenses soient enlevées à l'agriculture pour être payées aux étrangers.

Quel heureux moment a été perdu l'année dernière ! Combien il eût été facile, quand rien n'annonçait encore la guerre, de former un vaste système de finance et de commerce, de réunir tous les esprits vers des buts d'utilité générale, de marcher ensemble au déploiement des ressources de la France, et de parvenir ainsi, je ne dirai pas à changer les opinions différentes, chose absurde, mais à entraîner, malgré leur différence, toutes les opinions vers un but grand et déterminé; la prospérité de la patrie.

L'art de gouverner consiste à réunir toutes les parties d'un Etat, tous les caractères, toutes les passions vers une action commune, non pas l'art impraticable de forcer toutes les parties à devenir identiques; mais l'art de les entraîner aux mêmes résultats, en conservant et fortifiant même leurs différences. C'est l'art que Bossuet admire dans les Romains; c'est l'art de gouverner.

Les combinaisons dont je viens de parler signalent des hommes d'Etat. Mais parmi nous, voyons-nous l'apparence, même la plus légère, de projets semblables? Rien est-il préparé pour y parvenir ? Qu'on me cite une seule phrase du ministre qui nous le montre occupé de ces grandes vues d'administration, une seule pensée qui s'étende à la fois sur tous les intérêts, sur toutes les branches de l'industrie humaine, qui les considère dans leur ensemble, qui les dirige de façon qu'ils se donnent un mutuel appui, en augmentant et les ressources de l'Etat et celles des particuliers, par cette circulation rapide qui porte une sève abondante dans les provinces les plus éloignées, et dans toutes les branches des travaux humains. Nous n'avons rien entendu, encore moins rien vu de semblable. Non, Messieurs, sur ces principes si clairs, si simples, enseignés par les immenses progrès d'une nation voisine, connus et pratiqués avant elle par Louis XIV, nous n'avons pas entendu un seul mot de la bouche du ministre.

Et, cependant, c'est dans l'étude de tous ces éléments de prospérité que se montre l'homme d'Etat capable de régir les finances d'un grand royaume. Quoi ! pendant les trois dernières sessions, et dans le compte présenté cette année, compte où il s'agit des douanes, pas une phrase, pas un mot d'où l'on puisse inférer que le ministre s'est occupé de si grands intérêts ! Rien sur le commerce, rien sur le travail, tandis que nous pourrions nous en réserver, non-seulement qui enrichirait la classe des artisans, mais encore augmenterait les consommations, et par conséquent les revenus de l'Etat ! Tout se tient dans le corps politique. Toute chose agit et réagit sans cesse l'une sur l'autre.

Des droits mal assis enlèvent le travail, d'autres bien combinés l'augmentent, augmentent par conséquent la partie des revenus publics que fécondent les consommations, tandis qu'en même temps une circulation active accroît au centuple dans les provinces les moyens de l'agriculture et du commerce, et par conséquent accroît les revenus de l'Etat.

Ainsi donc, si je résume ce que j'ai dit sur l'administration des finances, je ne vois qu'une augmentation continuelle de la dette publique, des emprunts onéreux, le Trésor public toujours dans la dépendance; des négociations secrètes qui ne sont point réglées par la loi; des bons du Trésor qui n'ont point une sanction législative, et par conséquent une dette flottante, dont la source et les effets ne sont point connus; l'agriculture frustrée de ses produits par la concurrence étrangère; le commerce et l'industrie recevant les matières premières de l'étranger, plus chèrement qu'ils ne les recevraient de notre agriculture; notre navigation passant dans les mains des étrangers, comme vous l'a dit M. Strafforello; en même temps nous n'apercevons pas même la plus faible apparence d'une de ces grandes vues capables de réduire la dette publique; aucune apparence de changement dans l'impôt si onéreux et si injuste de l'enregistrement; aucune non plus dans plusieurs dispositions funestes de la loi des douanes, dans celles surtout qui enlèvent le travail à nos artisans. Et tandis que Henri IV et Sully, Louis XIV, le grand Frédéric, le gouvernement anglais, nous ont montré la circulation comme le principe actif de la prospérité publique; quand ils ont sans cesse encouragé, soutenu, fortifié le commerce avec magnificence, nous ne voyons rien tenter, rien annoncer qui puisse nous donner même l'espérance de voir pratiquer les grandes maximes d'administration, d'établir une activité salutaire dans les provinces, d'y faire refluer les capitaux avec abondance, de détruire la desséchante fiscalité, d'abandonner l'inerte centralisation, enfin de déployer dans la France les vastes ressources qu'elle peut présenter à une administration pénétrée de cette maxime : Rien n'est fait, tant qu'il reste à faire... maxime qui ne convient pas à ces hommes toujours contents du moment actuel, puisqu'ils ne voient rien au delà, et qui tendent sans cesse à un repos léthargique, comme au souverain bien.

C'est là le bonheur qu'on veut nous faire goûter : un repos léthargique, à l'ombre des ailes du ministre. On y parvient, et je déplore le profond aveuglement de la Chambre. Telle n'est point l'idée que je me suis faite de l'excellence du gouvernement qui nous est donné par la Charte. Il se présente toujours à mon esprit, dans tous ses pouvoirs, avec la grandeur et la force, seuls soutiens de la vraie liberté.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que je blâme l'influence des ministres, elle doit être grande, immense; mais elle doit être exercée sur une Chambre forte, environnée de tous les moyens d'instruction, et à qui l'on ne puisse refuser aucun document. Que la Chambre soit forte, il faudra nécessairement que les ministres soient forts pour avoir de l'influence sur elle. Qu'elle soit faible, les ministres les plus médiocres auront cette influence. Comment ne voyez-vous pas qu'en diminuant vous-mêmes votre faculté législative, vous diminuez la force de l'autorité royale? Un discours émané du trône vous l'a dit : la force des Chambres fait la grandeur et la dignité de la couronne. Vous ne devriez jamais oublier ce principe. Pourquoi l'antique monarchie française a-t-elle été détruite? parce qu'un long travail de plusieurs siècles avait affaibli, abattu tout ce qui marchait après le trône et renversé tous les pouvoirs intermédiaires, tant qu'à la fin on n'a vu que deux choses en France, la nation et le Roi, et vous savez quels en ont été les résultats. Abaissez donc encore une fois les deux grandes autorités qui viennent après le monarque, et vous parviendrez encore à n'avoir plus que la nation et le Roi. Qu'a-t-il manqué à la fortune de l'homme qui voulait subjuguer l'Europe? Des Chambres fortes qui pussent l'arrêter. Dans d'autres temps il a

manqué des Chambres fortes qui pussent donner une grande impulsion.

Je souhaite que nous ne soyons pas forcés un jour de regretter amèrement de ne pas avoir de ces Chambres fortes, capables de donner une impulsion qui puisse sauver la patrie.

Vous êtes les surveillants de l'autorité; vous êtes un grand jury solennel. J'ai parlé ainsi en 1815; quel peut être le but de ceux qui voudraient vous ravaler à la condition de simples approbateurs? ils ne voient pas que plus ils reconnaîtraient la grandeur de votre faculté législative, plus ils montreraient une noble confiance en eux-mêmes, et qu'au contraire la crainte du déploiement entier de votre faculté législative décèle la défiance qu'ils ont de leurs propres forces.

Chez nos voisins, en 1815, le ministre influent demanda la formation d'un comité d'enquêtes pour examiner la conduite des ministres pendant les quatre dernières années. Voilà de la force, parce qu'il y a de la grandeur. Comment des ministres ne seraient-ils pas forts, lorsqu'ils sont grands? Mettez à côté d'eux d'autres ministres qui craignent qu'une commission ait sur sa table des documents sur le commerce, l'agriculture et l'industrie, qu'elle les compare, les vérifie et fasse jaillir la lumière.

Examinez un moment à quel point on manque à votre dignité. L'année dernière, je demandai des états de votre commerce calculés en chiffres. Le directeur général les refuse. Ensuite il promet dans les journaux des états plus parfaits que les états anglais. Ainsi donc il refuse, ou donne à son gré l'instruction. Quel est-il? et qui êtes-vous? Puis-je reconnaître dans tout cela la Chambre chargée par la Charte, d'exercer une partie de la puissance législative, de l'exercer d'une manière particulière sur les finances, et par conséquent sur le commerce?

Et quand un de mes honorables amis vous dit que sans ces documents, vous ne pouvez être instruits de ces grands objets, vous êtes blessés de sa franchise. Eh bien, plus je les étudie, plus j'en découvre l'immense difficulté, et plus je soutiens que ni vous, ni moi, ne pouvons les connaître, que nous sommes tous dans une profonde ignorance sur ces grands intérêts, qu'un épais rideau les dérobe à nos yeux, et que si nous n'avons pas le courage de faire arracher ce rideau par un comité d'enquêtes, notre ignorance entretenue, soutenue, caressée, aggravée par l'ignorance des ministres, sera fatale à la France. Vous reviendrez de votre erreur, peut-être trop tard; vous formerez un jour ces comités que vous repoussez aujourd'hui. Vous reconnaîtrez que le ministre n'a rien vu, rien fait, rien annoncé des mesures, grandes sans doute, mais simples, naturelles, pratiquées dans d'autre temps, en France même, comme dans les pays étrangers. J'en appelle à vous-mêmes : que dites-vous tous les jours dans cette salle des conférences? Ne soyez pas dans cette enceinte différents de ce que vous êtes dans le sein de l'amitié, et la marche des affaires sera bientôt changée.

Quelle sera ma conclusion? D'accorder largement à l'administration tout ce qui lui est nécessaire. Mais dans sa marche il m'est impossible de reconnaître la moindre trace de ces pensées fécondes qui dominent les choses et entraînent les hommes; et tandis que nous avons près de nous un colosse qui étend ses bras sur l'univers, je plains notre belle France d'être livrée à des vues aussi peu étendues; certes, ce ne sont point là les desseins élevés dont parlait Louis XIV.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. M. le commissaire du Roi, directeur général des douanes, a la parole.

M. **de Saint-Cricq**, *commissaire du Roi et directeur général des douanes*. Messieurs, parmi les fautes reprochées par l'honorable préopinant à l'administration générale des finances, l'une des plus graves à ses yeux est le dommage causé par cette administration au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. Chargé de la seconder dans son action sur ces trois grands éléments de la richesse publique, il doit m'être permis d'essayer de jeter quelque lumière sur cette grande accusation. Aussi bien, l'honorable membre avait-il déjà, dans une séance récente, à laquelle je n'avais pas le droit d'assister, signalé, comme funeste au pays, les résultats des lois, à la formation desquelles j'ai concouru, et avait-il publié un livre tout exprès pour le prouver.

Selon lui, le commerce souffre, l'industrie languit, l'agriculture reste sans appui, et tout cela par suite des erreurs et des fautes de l'administration.

Selon lui encore, l'administration donne aux Chambres des notions fausses sur le commerce extérieur de la France; elle exagère la valeur des exportations; elle atténue la valeur des importations, et présente de la sorte une balance favorable qui n'existe pas.

Ainsi, inhabileté, négligence de ses devoirs dans l'appréciation de nos besoins agricoles, industriels et commerciaux;

Faux calculs, déception dans la publication des faits;

Telle est la double accusation dont nous avons à la défendre.

Messieurs, dire que le commerce et l'industrie prospèrent; dire que l'industrie et le commerce sont en souffrance; ce sont là des assertions que, de part ou d'autre, il est plus que difficile de résoudre en preuve, et dont la solution ne se trouve guère que dans cette sorte de conscience publique qui elle-même ne devient jamais un fait palpable, parce que ceux qui s'en rendent les organes la font tour à tour parler selon leurs vues, leurs doctrines, leur position. Certes, le gouvernement anglais n'a rien négligé, depuis quelques années surtout, pour rendre visible à son pays et au monde l'accroissement de sa prospérité commerciale en tout genre. Les écrits semi-officiels, les documents de trésorerie, les chiffres authentiques n'ont point manqué; et cependant chacun a pu lire les écrits, les documents, les chiffres par lesquels on s'est efforcé, d'un autre côté, de montrer que le gouvernement anglais avait beaucoup supposé, beaucoup dissimulé; qu'en un mot, il n'avait offert au public qu'un tableau imaginaire et mensonger. Ma croyance est acquise tout entière aux documents officiels; mais ce n'est pas de ma croyance qu'il s'agit; la controverse est devenue un fait, et c'est ce fait que j'ai voulu remarquer.

Je n'affirmerai donc pas qu'en France le commerce et l'industrie prospèrent, bien que je pusse appuyer mon assertion de témoignages assez difficiles à récuser, et parmi lesquels je mettrais au premier rang la progression toujours croissante des consommations de toute nature, le plus grand développement de travail qu'elles manifestent, et les augmentations de produits indirects

qui en sont la suite. L'orateur que je combats me répondrait sans doute que cela n'est pas, ou que cela ne prouve rien; il me répondrait surtout, probablement, que tout cela prouve tout au plus en faveur du commerce intérieur, et que c'est le peu d'essor de notre commerce extérieur qu'il reproche principalement à l'administration.

Je pourrais répliquer que le commerce intérieur est le premier et le plus sûr moyen de richesse pour un grand peuple; qu'il n'en doit rien sacrifier à l'appât d'un plus grand commerce extérieur, et que celui-ci n'est utile qu'autant qu'il est la suite et la conséquence du premier, soit en portant au dehors la surabondance de ses produits, soit en lui rapportant les matières qu'il met en œuvre, et les objets de luxe que le travail indigène ne saurait produire, et que les profits de ce même travail lui donnent la faculté de consommer. Mais convaincu, comme je le suis, que la France, riche en produits spéciaux ou plus perfectionnés, dépourvue de beaucoup de matières que son travail réclame, et de certains objets de consommation que son aisance lui permet de rechercher, est ainsi appelée, sans négliger jamais ce commerce intérieur, principal et constant élément de sa prospérité, à un important commerce extérieur, offrant le parfait accomplissement de ces conditions diverses, j'examinerai sur quelles données mon honorable adversaire accuse l'administration d'arrêter son développement. Déjà, j'avais pris la liberté de lui demander comment il entend concilier ce plus grand développement qu'il poursuit, avec les nombreuses prohibitions qu'il conseille. « En imitant l'Angleterre, répondit-il; l'Angleterre, en repoussant tout objet étranger qu'elle peut produire, et même tout ce qui a reçu un commencement de main-d'œuvre, est parvenue à créer le plus grand commerce extérieur qui ait jamais existé. »

C'est, en effet, en comparant les 12 à 1,300 millions, montant des exportations de l'Angleterre, et les 450 millions, montant de nos exportations, qu'il atteste notre infériorité, et qu'il s'écrie: « Non, le commerce de la France n'est pas ce qu'il devrait être avec des ports tels que Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre. » Or, que résulte-t-il de ce rapprochement? Que nos relations commerciales au dehors sont beaucoup moins étendues que celles de l'Angleterre. Qui en doute, et qui a jamais essayé de le nier? mais est-ce à l'administration qu'il faut s'en prendre? Là est la question. Envisagée sous tout autre point de vue, elle peut être la matière d'un bon livre, elle ne saurait trouver place utilement dans les discussions de cette Chambre. C'est donc dans ce sens seulement que j'en parlerai, et je dirai à notre contradicteur: Daignez donc jeter les yeux sur ces tableaux anglais dont vous faites si imprudemment une arme contre nous; et vous y verrez que dans cette énorme somme de 1,300 millions à peu près, trois articles s'y trouvent compris pour 975 millions, savoir: les denrées coloniales pour 250; les tissus de coton et cotons filés, pour 588; et les tissus de laine, pour 137. Passez à nos propres états, et voyez-y les trois mêmes articles figurer pour 51 millions seulement. Demandez-vous ensuite comment il se fait que nous ne soyons ni maîtres de l'Inde, ni possesseurs de nos anciennes colonies. Considérez que l'industrie qui travaille la laine et le coton, est défendue chez nous par une prohibition absolue, et de plus par la mesure inusitée et exceptionnelle des recherches et des saisies dans l'intérieur du royaume; que c'est à ce prix seulement que nous pouvons lui réserver la consommation nationale; et dites-nous si c'est par le fait de l'administration que nous sommes privés de ces trois moyens de vente au dehors, qui seuls cependant entrent pour 975 millions, sur 1,300, dans les consommations extérieures de l'Angleterre!

Mais on insiste, et l'on dit : N'avez-vous pas aussi à offrir des produits qui vous sont propres, d'autres dans lesquels vous excellez, vos vins et vos soieries par exemple? Oui sans doute; et c'est pour cela que nos ventes au dehors, déduction faite des trois articles dont j'ai parlé, dépassent de 100 millions environ celles de l'Angleterre. Mais qui ignore que pour beaucoup vendre aux autres, il faut leur acheter beaucoup? Et ne rétrécissez-vous pas vous-mêmes le cercle de nos achats, en proclamant qu'il faut, à l'imitation de l'Angleterre, repousser par des prohibitions et de forts droits les produits du travail étranger? ce système, on le sait, est aussi celui de l'administration : seulement elle s'applique à ne les mettre en pratique qu'avec prudence et discernement, se refusant à les porter *à l'extrême*, comme vous le demandiez en termes exprès dans la séance du 2 juillet de l'année dernière. Et c'est par là seulement qu'elle peut s'expliquer comment, ayant un point de départ commun, un but pareil, elle vous compte néanmoins au rang de ses adversaires.

Vaine excuse, répondez-vous; ouvrons-nous par des traités de commerce des débouchés nouveaux. Et lorsque je vous prie d'expliquer comment vous entendez faire marcher de front ces traités de commerce, et les prohibitions, les surcroîts de taxes que vous réclamez en faveur de notre agriculture et de notre industrie, vous répliquez en imitant Colbert, qui sut réunir les prohibitions et les fortes taxes aux traités de commerce.

Colbert, Messieurs, fut un grand ministre. Il connut les besoins de son temps, et sut y satisfaire. Mais il n'essaya pas de concilier des choses inconciliables. Il créa des ports francs, et il eut raison; la marchandise était rare alors, il fallait aller au-devant d'elle. Il n'en créerait pas aujourd'hui, que la marchandise surabonde et fait partout effort pour s'introduire. Il fit des traités de commerce; mais on compte à peine dans ses tarifs une ou deux prohibitions, et partout les droits d'importation ne sont remarquables que par leur minimité. C'est ainsi que, sans parler des grains, aujourd'hui frappés de prohibition ou de forts droits, et qu'il appelait par une exception absolue, il taxait de 1 franc à 3 francs par aune les draperies aujourd'hui prohibées; à 2 sous par aune, les toiles de coton, maintenant prohibées; à 3 francs la livre, les soieries aujourd'hui prohibées; à 5 francs les 100 kilogrammes les cuirs tannés, aujourd'hui prohibés; à 1 franc par 100 kilogrammes, les verreries communes, aujourd'hui prohibées; à 40 centimes par 100 kilogrammes, la quincaillerie, aujourd'hui prohibée; à 20 centimes par 100 kilogrammes, la tabletterie, aujourd'hui prohibée; à 35 centimes et à 3 francs les fontes et les fers, aujourd'hui imposés à 9 et 25 francs; à 20 centimes, la mercerie, aujourd'hui frappée de 100 à 200 francs. De tels tarifs rendaient les traités de commerce faciles. Sont-ils possibles maintenant, avec les tarifs qu'un état de choses tout nouveau nous a commandés, tarifs si semblables d'ailleurs à ceux du reste de l'Europe, et sur lesquels vous nous proposez de renchérir encore? Le sont-ils, seulement, avec

ces puissances d'Allemagne dont vous nous parlez? Offrez donc des conventions au duché de Baden, au Wurtemberg, à la Bavière, dont vous êtes forcés de repousser par des fortes taxes les bestiaux, leur principal moyen d'échange? Offrez-les à la Suisse, que les mêmes droits et votre prohibition des tissus et fils de coton affectent déjà si vivement! Offrez-les aux Pays-Bas, dont vous nous reprochez d'admettre les toiles sous de trop faibles taxes!

Et remarquez, Messieurs, qu'en m'exprimant ainsi, c'est l'histoire de notre tarif que je raconte, tarif qu'on ne m'accusera pas apparemment de vouloir par là déprécier, puisque je l'ai ou préparé ou défendu. Que ceux-là nous accusent de ses effets inévitables, qui nous conseillent franchement « d'acheter aux autres ce qu'ils produisent à meilleur marché que nous, afin de leur vendre ce que nous produisons à meilleur marché qu'eux-mêmes. » Je le comprends; ce reproche est conséquent à un système que j'entends sans l'approuver, et contre lequel il m'a déjà fallu rendre plus d'un combat à cette tribune. Mais quand je répondais à l'orateur qui l'avait soutenu l'année dernière, que notre doctrine à nous est « de n'acheter aux autres que le moins possible ce que nous pouvons produire nous-mêmes, en leur offrant le plus possible de ce qu'ils ne produisent pas, ou de ce que nous pouvons leur vendre à des conditions qui leur conviennent, » je n'aurais pas compris, je le confesse, celui qui, avouant d'ailleurs ma réponse, aurait ajouté que ce serait dans des traités de commerce qu'il nous faudrait rechercher la compensation de ce que doit nécessairement retrancher de nos ventes à l'étranger cette ferme volonté de ne lui demander ou de ne recevoir de lui qu'à de forts droits, rien de ce que notre propre travail peut nous fournir.

Et c'est parce que je ne me suis jamais dissimulé que chaque restriction apportée aux importations retranchait, pour un temps au moins, quelque chose de nos moyens d'exportations, que j'ai toujours conseillé de n'avancer dans cette voie qu'avec précaution et mesure. J'ai conseillé d'y demeurer cependant, parce que je suis convaincu que la richesse d'un peuple c'est le travail; que le plus sûr débouché de son travail est sa propre consommation; que son travail, ainsi excité et garanti, ajoute chaque jour à ses moyens de consommer; qu'il prépare ainsi d'infaillibles compensations au dommage qui naît pour nos ventes au dehors de cette protection même; qu'il prépare, en outre, avec le temps, des relations extérieures plus étendues, parce que la consommation, en s'agrandissant, appelle une plus grande masse de produits, soit ouvrables, soit de pure jouissance, et que la fabrication, en se perfectionnant, en tendant sans cesse vers cette heureuse économie, fruit nécessaire de la concurrence, finit par se produire avec moins de désavantage sur tous les marchés du monde.

Ce système de restrictions, sagement calculées, accordées aux seuls besoins successivement constatés, mesurées sur la juste étendue de ces besoins mêmes, l'avons-nous suivi? Je pourrais, Messieurs, m'en rapporter à vos souvenirs; j'aime mieux leur aider, en rappelant les principales dispositions des lois rendues depuis la Restauration : c'est votre ouvrage même que je vais remettre succinctement sous vos yeux.

On avait cru longtemps que l'agriculture se protégeait assez d'elle-même. A aucune époque, elle n'avait joué dans nos tarifs qu'un rôle insignifiant; ou plutôt, nos tarifs, muets alors qu'il eût fallu défendre ses produits contre la concurrence des produits étrangers, ne s'occupaient d'elle que pour retenir au dedans un grand nombre de ces mêmes produits, inspirés qu'ils étaient par cette double pensée, qu'on ne saurait trop garantir nos moyens de subsistance, et trop réserver à nos fabriques les matières destinées à recevoir une main-d'œuvre. Une erreur aussi grave ne pouvait subsister longtemps en présence des organes naturels de tous les besoins publics. La loi du 28 avril 1816, et celles qui l'ont suivie, attestent qu'elle a dès lors cessé d'entacher notre législation.

Les grains étaient exempts de tous droits à l'entrée. La prohibition les atteint toutes les fois que leur prix est au-dessous de 18 à 24 francs l'hectolitre, selon les régions. Quand la prohibition cesse d'exister, ils demeurent protégés par des droits qui s'élèvent jusqu'à 5 francs l'hectolitre. Quant à l'exportation, elle ne rencontre plus qu'à des prix assez hauts la limite au delà de laquelle elle est interdite.

Le bétail était affranchi de tous droits à l'entrée. Les bœufs payent maintenant 25 ou 50 francs, les vaches 12 ou 25 francs, les moutons jusqu'à 5 francs. La sortie des moutons était interdite par toutes les frontières; les bœufs et les vaches ne pouvaient sortir que par celle d'Espagne, et moyennant un droit de 12 et de 5 francs. La sortie est généralement permise aujourd'hui, sous les droits les plus minimes.

La laine ne payait aucune taxe à l'entrée; elle paye aujourd'hui de 10 à 60 francs les 100 kilogrammes, suivant l'espèce. La sortie en était prohibée; elle est permise moyennant un droit de balance. Le droit à l'entrée est remboursé à la sortie des tissus; ou plutôt, ce remboursement devient une prime véritable, puisque tous les tissus exportés sont considérés comme fabriqués avec des laines étrangères, tandis qu'une bonne partie est le produit de laines indigènes.

Le chanvre et le lin étaient affranchis de tout droit à l'importation; ils supportent une taxe de 15 à 30 francs. L'exportation en était interdite; ils peuvent sortir avec un droit de 25 centimes.

Les fromages supportaient une taxe de 6 francs; elle a été élevée à 15 francs.

Le houblon était exempt à l'entrée, prohibé à la sortie; il n'entre qu'en payant 45 francs, et sort avec un léger droit.

L'huile d'olive et de graines payait 9 à 20 francs à l'entrée; elle est imposée de 25 à 40 francs.

Le charbon de terre était admis par nos départements-frontières à 8 centimes; il en paye 30.

Le vin supportait à l'exportation un droit gradué qui s'élevait jusqu'à 2 fr. 50 c. l'hectolitre, ou 25 francs par tonneau; il n'est plus assujetti qu'à un droit de balance.

Je pourrais multiplier beaucoup ces exemples; je m'en abstiens, de crainte de vous fatiguer.

A-t-on méconnu davantage les besoins de l'industrie manufacturière?

Ici je n'éprouve, parmi les lois que vous avez rendues, que l'embarras du choix; je ne citerai que quelques articles.

Les tissus de laine et de coton, les cotons filés, étaient prohibés à l'entrée; cette prohibition n'a pas seulement été maintenue, elle a été, dès 1816, rendue plus efficace par le droit spécial donné à l'administration de les rechercher et de les saisir dans l'intérieur. Cette mesure a certainement ajouté 10 0/0 au moins à la puissance des douanes pour la répression de ce genre de contrebande.

Les soieries de l'Inde et de la Chine étaient admises moyennant un droit de 16 francs par kilogramme, représentant à peu près 15 0/0 de leur valeur. Elles ont été prohibées sur la demande du commerce de Lyon.

Les toiles de lin et de chanvre écrues payaient un droit uniforme de 50 francs les 100 kilogrammes; elles subissent un droit gradué, suivant leur finesse, de 25 à 110 francs. Les toiles blanches payaient un droit uniforme de 60 francs; ce droit a été élevé de 120 à 200 francs.

La fonte entrait moyennant le simple droit de balance; elle paye de 4 à 15 francs par 100 kilogrammes.

Les fers, qui n'étaient assujettis qu'à une taxe de 4 francs par 100 kilogrammes, supportent un droit de 25 francs.

Les faulx payaient 100 francs; elles sont taxées à 150 francs.

Les limes payent de 80 à 265 francs, au lieu de 20 à 75 francs.

Les scies, 140 à 200 francs, au lieu de 40 francs.

Les autres outils, 50 à 160 francs, au lieu de 20 à 75 francs.

Le fil de cuivre et de laiton, 100 francs, au lieu de 24 à 40 francs.

La céruse, 30 francs, au lieu de 20.

Je m'abstiens de parler des énormes dégrèvements qu'ont subis un grand nombre de matières premières, réclamées par les besoins de notre travail; je ne citerai que le coton, qui, d'un droit de 2 à 8 francs par kilogramme, a passé à un droit de 4 à 6 sous, que nous restituons, et au delà, à l'exportation des tissus; et l'indigo, qui paye 1 à 2 francs par kilogramme, au lieu de 11 francs.

C'est avoir beaucoup fait, ce nous semble, et tout cela n'a pas été obtenu sans lutte. Cependant, on nous reproche de n'avoir pas fait assez, et l'on nous renvoie, pour toutes choses, au tarif d'Angleterre. Mais on ne daigne pas remarquer que, pour un très-grand nombre de ces choses, notre situation est tellement différente, que les mêmes taxes appliquées chez nous ne sauraient soutenir un moment la discussion. Que dirait-on de nous, par exemple, si nous venions proposer d'imposer sur le cuivre, le plomb, l'étain, matières brutes que notre industrie met en valeur, et que nous ne produisons pas ou ne produisons que dans la proportion du dixième ou même du centième de nos besoins, les forts droits dont on a remarqué avec complaisance que l'Angleterre grève les mêmes matières dont son propre sol abonde? Que dirait de nous notre censeur lui-même, si, lorsqu'il nous conseille d'affranchir les soies étrangères du faible droit de 1 franc par kilogramme, auquel nous les soumettons dans la seule vue d'accorder quelque faveur au producteur indigène, nous venions, pour le seul plaisir d'imiter l'Angleterre, demander de les charger du droit de 10 francs par kilogramme, qu'elle leur impose, sans avoir chez elle aucune production analogue à protéger? Ne sait-il pas en effet aussi bien que moi, que l'Angleterre ne recherche pas seulement dans ses douanes une protection pour son industrie, mais aussi un grand moyen de revenu? Aussi ses douanes produisent-elles 250 millions de recettes, et même 330 millions, en y comprenant les droits que les douanes assurent à l'excise sur le thé, le café, le cacao, produits purement exotiques, tandis qu'elles n'en produisent chez nous que 80. Et ne nous a-t-il pas souvent répété que chez nous les douanes ne doivent avoir rien de fiscal? et sa doctrine sur ce point ne va-t-elle pas jusqu'à prétendre que nous ruinons nos colonies, en percevant sur leurs sucres un impôt de consommation de 50 francs par 100 kilogrammes; lorsque les Anglais, qui n'ont apparemment nulle envie de ruiner les leurs, et qu'il nous offre sans cesse en exemple, perçoivent sur les sucres des colonies anglaises un impôt de 68 francs, et ne leur accordent sur les sucres de l'Inde qu'une préférence de 25 francs par 100 kilogrammes, préférence portée chez nous à 50 francs?

Qu'on nous dise donc ce qui peut manquer encore de défense à quelques-unes de nos industries mais qu'en faisant entendre leurs plaintes, on précise aussi leurs demandes. Nous sommes prêts à les examiner, de bonne foi, les faits à la main. On sait qu'en cette matière, l'administration ne s'est jamais montrée rebelle: les prososition de vos commissions des douanes, celles même de membres isolés de cette Chambre, qu'elle a pris soin d'appuyer toutes les fois qu'elle a, pu se convaincre de leur convenance, sont là pour en témoigner.

Les nécessités du commerce maritime ont-elles été l'objet d'un moindre intérêt? Vous en jugerez Messieurs, en vous rappelant ce que vous avez fait pour lui.

Ici, il faut bien le reconnaître, la législation change de rôle. C'est par des prohibitions, qu'elle protége l'agriculture et l'industrie: et ces taxes, ces prohibitions sont des gênes, des causes d'atténuation pour le commerce maritime. Liberté entière dans le choix de ses importations et de ses exportations, là serait sa richesse en le considérant isolément. Considéré dans l'ensemble des intérêts nationaux, il doit subir les restrictions que cet ensemble commande.

Que peut donc pour lui la législation? Quatre choses également importantes:

Resserrer le moins possible le cercle de ses spéculations, en ne demandant aux objets de grande consommation dont il nous approvisionne que des droits sagement calculés sur les moyens du consommateur, combinés avec les besoins indispensables du revenu public.

Réserver à ses vaisseaux, par des priviléges, la plus grande part possible dans le transport.

Etendre le plus possible ses moyens de trafic sur la partie de ses importations que la consommation ne peut absorber.

Garantir sa sécurité, en le préservant de la brusque application des taxes autres que celles sous l'empire desquelles ses entreprises ont été conçues.

C'est ce que vous avez fait, Messieurs,

En n'imposant sur les sucres, les cacaos, les poivres, les bois de teinture et d'ébénisterie, les cotons, que des droits dont la sage proportion est attestée par une consommation toujours croissante; à ce point par exemple, que le sucre, dont nous n'avions consommé en 1813 que 7 millions de kilogrammes, et en 1816, époque où le droit actuel était déjà en vigueur depuis deux ans, que 24 millions de kilogrammes, dépasse maintenant 50 millions de kilogrammes, et que la consommation du coton s'est élevée dans une proportion presque égale;

En graduant ces droits de manière que nos vaisseaux, indépendamment du privilége exclusif qui leur est réservé pour le transport des denrées de nos colonies, indépendamment de la dispense du droit de navigation qui pèse sur les vaisseaux étrangers, obtiennent pour leurs courses dans l'Inde, en Amérique, aux entrepôts d'Europe une prime généralement calculée à 200 francs

par tonneau pour les premières, à 100 francs par tonneau pour les secondes, à 50 francs par tonneau pour les dernières. On a relevé assez amèrement sa prétendue insuffisance ; et cependant aucun armateur n'a, que je sache, fait entendre depuis sept ans une seule plainte sur ce point ;

En ouvrant la France au transit de tous les produits naturels, et d'un grand nombre de produits même fabriqués ;

En rendant au commerce d'exportation un grand nombre de productions du sol, retenues par les législations précédentes ;

En multipliant les entrepôts, ajoutant aux facilités de leur régime des mutations dont ils sont l'objet ;

En affranchissant les réexportations de denrées coloniales de l'obligation de justifier de leur déchargement à l'étranger ;

Enfin, en affranchissant des augmentations de taxes les marchandises rapportées par des navires expédiés de nos ports avant les propositions de lois, et ne mettant en vigueur les taxes réduites qu'après les délais jugés nécessaires pour préserver les détenteurs de tout dommage.

Tel est, Messieurs, l'esprit général des lois que nous vous avons successivement proposées, et qui ont reçu votre approbation. Chaque année, nous accomplissons le devoir d'en mettre les résultats sous vos yeux dans les tableaux d'importations qui vous sont distribués.

Ces tableaux, auxquels on donne, assez improprement peut-être, le nom de *balance du commerce*, ou plutôt leurs résultats évaluatifs, on en conteste la véracité. C'est le second reproche auquel il me reste à répondre.

Je ne suis pas, Messieurs, un champion chevaleresque des balances de commerce, en tant surtout qu'on essaye de les exprimer en sommes d'argent. Je sais tout ce qu'on peut dire, et tout ce que l'on dit avec assez de raison peut-être, sur la défiance que doivent inspirer celles mêmes qui sont rédigées avec le plus de sincérité, avec toute l'exactitude à laquelle on puisse espérer d'atteindre. Je crois que tel peuple pourrait s'être appauvri, et lire dans ses états de balance qu'il s'est enrichi de 100 millions. C'est que la somme pourrait bien n'exister que sur le papier. Il y en a beaucoup de raisons : et, sans tenir compte du trouble qu'apportent dans les opérations constatées les succès plus ou moins étendus de la contrebande, qui ne voit à combien de mécomptes est exposé l'administrateur le plus attentif, alors qu'il lui faut apprécier et la valeur toujours bien incertaine des innombrables produits, si distincts dans leurs qualités alors même que l'espèce est semblable, arrivant de toutes les parties du monde, et la valeur plus incertaine encore des fabrications de tout genre si diverses dans leurs prix alors même que leurs noms sont identiques, qui passent à l'étranger ? Et en admettant même qu'à force de soins et de combinaisons, il approche jusqu'à certain point d'une évaluation satisfaisante, qui lui apprendra à apprécier tout ce qu'apportent de graves modifications à ses résultat les entreprises fausses ou heureuses, sages ou hasardées, qui se résolvent en pertes ou en bénéfices hors de tout calcul, pertes ou bénéfices, cependant qu'il faut bien solder de part ou d'autre, et dont la balance ne saurait jamais être estimée ?

Aussi, ai-je toujours pensé que c'est moins à l'appréciation des marchandises importées ou exportées, qu'à leurs quantités et à leur nature qu'il faut s'attacher pour en tirer des conséquences applicables à la combinaison des tarifs ; à moins toutefois que cette appréciation soit une représentation convenue et invariable des quantités, ainsi qu'il en est en Angleterre, où la valeur officielle appliquée aux marchandises, dans les tableaux fournis au Parlement, est encore celle fixée par deux actes parlementaires rendus sous les règnes de Charles II et de Georges Ier ; l'administration anglaise est ainsi dispensée de porter les quantités dans les états qu'elle publie, et elle s'en abstient en effet.

Comprise de la sorte, et renfermée dans cette intention, je conviens que la forme des valeurs est, si non plus utile, du moins un moyen plus commode de raisonner et de s'entendre. Aussi, l'administration s'est-elle appliquée depuis près de quatre années, à appeler à elle, des divers bureaux de douanes, des Chambres de commerce, d'armateurs isolés, du comptoir des négociants, des magasins du marchand, de l'étranger, tous les éléments propres à la mettre en état d'offrir aux Chambres, avec les états des quantités de marchandises entrées et sorties, les appréciations les moins éloignées possible de la vérité. Des états contenant pour 1820 et 1821 ces documents divers, sont maintenant sous presse, et vous seront distribués sous peu de jours. Déjà l'on travaille à ceux de 1822. Des états semblables seront formés pour 1816, 1817, 1818 et 1819 ; ils seront prêts pour la session prochaine, et vous pourrez ainsi porter à la fois votre pensée, pour une période de sept années, sur les résultats des lois que vous avez faites. Ce que j'ai dit sur les difficultés de l'entreprise, sur l'impossibilité même de triompher de cette difficulté tout entière, fait assez connaître avec quelle défiance je produis un tel travail. Mais le dessein de M. le ministre des finances est, ainsi que je l'en ai prié, d'inviter M. le ministre de l'intérieur à le soumettre au contrôle d'une commission formée dans le sein des conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures, institués près de ce dernier ministère. Ce qui importe, comme je l'ai dit, est moins la parfaite exactitude des chiffres, qui ne sera d'ailleurs jamais atteinte, que leur fixité. Une fois adoptés par une réunion d'hommes les plus compétents pour en bien juger, ils deviendront la règle de toutes les évaluations, sur lesquelles toute controverse serait désormais aussi vaine dans ses moyens que dans son but.

En parlant, l'année dernière, à cette tribune, de notre commerce extérieur, j'avais dit qu'en 1820, il s'était élevé en importations à 360 millions, et en exportations à 450 millions. Vous verrez, en effet, par la tableau qui vous sera distribué pour cette même année, que les exportations ont été de 455 millions, et les importations de 363 : d'où résulte ce qu'on appelle une balance favorable de 92 millions. Il est entendu que je comprends dans mes calculs les marchandises venues de nos colonies et celles que nous y avons envoyées. Les colonies appartiennent à la France, sans doute, mais elles ne lui appartiennent pas plus que les colonies anglaises n'appartiennent à l'Angleterre ; et l'Angleterre n'a jamais cessé, dans ses publications officielles, de mettre son commerce avec ses colonies au rang de son commerce extérieur. Il suffit que ce commerce spécial puisse être considéré sous son point de vue particulier, et la forme de nos états en offrira les moyens, c'est un soin que ne prennent même pas les états anglais.

Cette balance favorable de 92 millions, l'honorable membre auquel je réponds la déclare mensongère ; d'abord, parce qu'il la tient pour impossible, par cela seul qu'elle excède de 22 mil-

lions la balance des années antérieures à la Révolution, où nous étions en possession de Saint-Domingue ; puis, parce qu'elle n'est pas conforme aux résultats des évaluations faites dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Je ne sais ce qui a pu inspirer à l'honorable membre une foi si explicite à des états formés en 1787, 1788 et 1789. Ce que je sais, c'est qu'à cette époque le système des tarifs, le mode d'opérer dans les bureaux des douanes, et surtout la division des provinces en *étranger effectif*, en pays *réputés étrangers*, en pays *des cinq grosses fermes*, etc., ne permettaient certainement pas de constater avec quelque apparence d'exactitude les rapports réels de la France avec l'étranger ; en sorte que je suis prêt à croire à une balance de 50, de 100, de 150 millions, avec autant de raison qu'à une balance de 70 millions. Mais alors même que ces états seraient exacts, et en les prenant pour base, je prierais de considérer que, sans compter beaucoup d'autres objets dont nous envoyons aujourd'hui au dehors une plus grande quantité, les tissus tout seuls donnent pour balance des importations et des exportations respectives, au profit de l'année 1820, une somme de près de 150 millions, qui compense et au delà, comme somme d'exportation, les 100 à 110 millions de sucre et de café que la possession de Saint-Domingue nous permettait de vendre à l'étranger.

Et quant aux évaluations faites dans les bureaux du ministère de l'intérieur, ce n'est pas ici le lieu de répéter ce que j'ai déjà publié sur le peu de foi qui leur est dû. J'en ai fourni des exemples assez frappants pour qu'il soit inutile d'y revenir. Il me suffira d'observer de nouveau que nul ne saurait bien faire un travail dont tous les éléments lui manquent, et que les éléments d'un travail de ce genre ne sauraient se trouver ailleurs qu'à l'administration des douanes. Certes, le parlement d'Angleterre ne s'est jamais avisé de le demander à aucun pouvoir public qu'à celui appelé par la nature même des choses à sa formation ; et il suffit d'avoir lu quelques rapports de ses comités d'enquêtes, pour savoir que c'est sur toute autre chose que sur la valeur donnée d'office aux marchandises importées et exportées, que portent leurs investigations et leur examen.

J'ai déjà, Messieurs, beaucoup fatigué votre attention ; et cependant, j'ai négligé une foule de détails dont il eût été impossible de trouver la place dans ce discours. Qu'il me soit permis, avant de finir, de m'expliquer sur une assertion spéciale, récemment renouvelée à cette tribune. On y a affirmé que les exportations de toiles de lin et de chanvre, que j'avais déclaré s'être élevées à 40 millions de francs, étaient à peine de 20 millions ; et l'on a ajouté que c'était de mes propres chiffres, qu'on avait fait usage pour obtenir un résultat si différent. L'explication est simple. On s'est servi de mes chiffres, en effet ; mais on les a appliqués aux quantités exportées en 1821, et je n'avais parlé que de l'année 1820. C'est par une erreur semblable, et en outre, par une inattention qui consiste à avoir appliqué aux importations les chiffres évaluatifs demandés et fournis pour les exportations seulement, bien que les unes et les autres diffèrent beaucoup pour la finesse et la valeur des produits, qu'on est arrivé pour 1821 à une évaluation de 45 millions d'importations, qu'on a opposée ensuite à mon évaluation de 1820. Une autre cause y a contribué. J'avais moi-même donné pour moyen d'évaluation des batistes, le chiffre de la livre marc au lieu du chiffre applicable au kilogramme. La même erreur avait déjà été commise pour les soieries, nos premiers documents ayant été recueillis en considération de la livre pour ces deux objets précieux. Au reste, les tableaux de l'année 1820 vous feront connaître que mon assertion était exacte. Je me hâte d'ajouter que les faits ont été différents pour 1821. Aussi, n'ai-je pas contesté, dans la séance du 2 juillet dernier, qu'il pût être utile de revoir le tarif des toiles. Tel n'avait pas été cependant l'avis du conseil des manufactures que nous venions alors de consulter ; mais la succession des faits infirme, comme je le pressentais dès lors, le jugement qu'il avait porté ; et il est vraisemblable que des mesures nouvelles vous auraient été proposées, si le Roi avait jugé à propos de faire présenter cette année une loi sur les douanes. Il est possible que Sa Majesté trouve convenable d'y recourir provisoirement par voie d'ordonnance, avant la session prochaine.

Ce débat de chiffres, je le répète, est de peu d'intérêt. Ce qui importe bien autrement que la valeur plus ou moins fidèle de nos importations et de nos exportations, c'est leur nature. Or, vous ne verrez pas sans quelque satisfaction, en analysant l'état de 1820, que les 363 millions d'importations se composent, de 227 millions de produits naturels ou simplement préparés, employés par notre industrie comme matière ou comme ingrédient ; de 103 millions de produits naturels de consommation immédiate, parmi lesquels les sucres et les cafés figurent pour 50 millions ; enfin, de 33 millions seulement d'objets manufacturés : et que les 455 millions d'exportations consistent en 163 millions de produits de notre sol, et 292 millions de produits de nos manufactures ; et tout cela, en dehors du mouvement de la réexportation et du transit des marchandises étrangères, et des profits auxquels ce mouvement a donné lieu. Rapprochez ces résultats, Messieurs, de tout ce que vous savez du développement de toutes nos consommations intérieures : et demandez-vous si, parmi les causes qui attachent si fortement la France à la Restauration, on ne doit pas mettre au premier rang cette aisance générale qui en est un des plus estimables bienfaits.

(*Vive adhésion à droite et au centre.* — Plusieurs membres réclament l'impression ; cette demande n'est contestée par personne. L'impression est ordonnée.)

M. de Vaublanc. Je demande la parole.

Plusieurs voix à droite : Sur quoi ?..... On ne peut interrompre la discussion....

D'autres voix du même côté : Laissez parler ; il faut bien qu'on réponde.....

M. le Président, Nous ne pouvons interrompre la discussion générale ; M. de Vaublanc a eu la parole selon l'ordre d'inscription ; le même ordre doit continuer à être suivi.

Quelques membres à droite : C'est pour un fait personnel.... Laissez parler !

D'autres membres du même côté : Non ! non !.. Il n'y a rien de personnel.

M. le Président. La Chambre n'a jamais accordé la parole au milieu d'une discussion générale dans un ordre autre que celui de l'inscription, excepté pour des faits personnels. Main-

tenant ce n'est pas de faits, mais d'opinions qu'il s'agit; je ne puis accorder la parole que suivant le tour d'inscription.

M. de Vaublanc. Je n'ai qu'une phrase à dire, et elle porte sur un fait. M. le directeur général vient de répondre à un ouvrage de quatre cents pages, qui peut-être n'a pas été lu par cent membres de la Chambre.

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 1er avril 1823.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 25 mars dernier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'éditeur de l'*Almanach royal* fait hommage à la Chambre d'un exemplaire de cet ouvrage pour 1823; la Chambre en ordonne le dépôt dans sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de* 1821.

Les commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ces projets sont introduits.

Au nom de la commission spéciale, M. le comte Mollien, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'assemblée le rapport suivant.

M. le comte Mollien (1). Messieurs, les projets de loi dont nous sommes chargés de vous rendre compte remplissent un des engagements les plus importants du ministère envers les Chambres et envers la France.

De la nécessité dans laquelle se trouvent les ordonnateurs des dépenses publiques d'entrer une fois chaque année en compte avec vous, résulte pour eux, s'ils sont prévoyants, l'obligation de compter, presque chaque jour, avec eux-mêmes.

On pourrait même dire que les tableaux arithmétiques que chaque ministère vous présente annuellement de ses *dépenses* et de l'emploi de ses crédits, deviennent, en quelque sorte, pour l'œil attentif, l'abrégé du compte moral de son administration; car il est bien peu d'actes ministériels à l'accomplissement desquels le Trésor royal ne soit appelé à concourir, et qui ne se résolvent en un prélèvement sur l'impôt.

La perfection des comptes consiste à prouver qu'il n'est pas de dépense publique qui ne porte avec elle, dans sa nécessité, la compensation des sacrifices privés dont l'impôt se compose.

La fonction de la comptabilité est de traduire dans la langue qui lui est propre, de résumer sous la forme des chiffres, de classer dans une méthode accessible à tout examen, la variété, la multiplicité des détails du service public. Et pour que la comptabilité ait rempli tous ses devoirs, il faut que chaque fait ait été encore en présence devant elle lorsqu'elle l'a décrit; que tous les faits analogues aient été placés, selon leur date, dans la division qui leur appartient; que chaque disposition de fonds ait pris sa mesure et trouvé sa limite dans le crédit spécial qui lui était assigné; et que la régularité de leur emploi résulte pour les Chambres de la concordance des faits avec les calculs qui les ont précédés, indépendamment des preuves qui doivent en établir la légalité devant un autre juge.

Les formes de la comptabilité dominent le pouvoir des ordonnateurs, comme les formes de la procédure dominent celui des magistrats; mais les uns et les autres trouvent leur appui dans l'autorité de ces règles. Ce n'est aussi que dans leur application uniforme à tous les services publics que les ordonnateurs du premier ordre peuvent trouver la garantie de leur responsabilité.

Dans cet ensemble d'administrations vastes et compliquées qui concourent soit au recouvrement des divers impôts, soit à leur impartition entre toutes les nécessités publiques, au milieu de tant de coopérateurs, qui ne peuvent seconder l'action, sans obtenir une part dans le pouvoir même, dont ils dépendent, la sécurité ne repose pas seulement sur le choix et l'intégrité des personnes; elle n'est pour les personnes elles-mêmes, que dans l'exactitude et l'unité de la méthode qui présente un moyen facile de remonter du produit total de chaque impôt à ses différentes sources, et de suivre dans tous leurs détails la dissémination des dépenses; une telle méthode peut seule éclairer et faciliter les rapports des diverses administrations entre elles, et ceux de tous les ministres ordonnateurs avec le ministère spécial, qui est le centre de tous les recouvrements, et qui participe à la responsabilité de leur emploi légal.

Si des comptes, qui par leur volume seul peuvent déjà intimider la critique, et ne lui laissent souvent que la ressource de quelques attaques partielles, se défendaient encore contre l'examen par l'incohérence et la diversité des formules, leur présentation annuelle dégénérerait bientôt en une simple et stérile formalité.

Ceux sur lesquels vous devez prononcer ne méritent pas ce reproche, quoiqu'ils laissent encore quelque amélioration à désirer; les faits qu'ils contiennent, bien que réduits à leur plus simple expression, sont trop multipliés sans doute pour que votre attention puisse se diriger sur chacun d'eux; mais tous les chiffres dont ils se composent, sauf quelques légères exceptions, rappellent, pour les recettes, une origine connue, pour les dépenses, un emploi nécessaire et déterminé; et la confiance publique sera fixée sur le sort du budget de 1821, lorsque vous aurez déclaré, par la comparaison des résultats, la libération complète des contribuables envers ce budget, et celle du Trésor royal envers les créanciers de la même époque.

Le plus grand intérêt de la publicité des comptes est dans cette déclaration solennelle.

Vous savez, Messieurs, quel effet produisit, à une époque dont plus de quarante années nous séparent, la première apparition d'un compte de finances. Ce compte n'était pas destiné à subir

(1) Cette commission était composée de MM. le comte Mollien, le marquis de Marbois, le duc de Lévis, le marquis d'Orvilliers et le marquis de Talaru.

une discussion régulière. Il n'était présenté que comme un exposé de faits ; aucun pouvoir n'était constitué pour en être juge. Mais un bilan de la fortune publique a tant de points de contact avec les intérêts privés, que toutes les attentions se réveillèrent. Les examinateurs se multiplièrent dans toutes les classes. Le public attendait, pour fixer ses doutes, qu'une communication pareille se renouvelât dans l'année suivante ; elle n'eut pas lieu ; les finances reprirent leurs anciens voiles ; et vous vous rappelez comment en 1787 ces voiles tombèrent devant la révélation d'un *déficit* dont trois ministres se contestaient la proportion, se reprochaient l'origine ; et quelles furent les terribles conséquences de cette scandaleuse incertitude !

A l'époque que nous venons de citer, ce ne fut pas le seul attrait de la nouveauté qui appela tous les regards sur la situation des finances ; aujourd'hui c'est l'intérêt de la stabilité qui vous recommande d'éclairer sur elle toutes les opinions par les vôtres.

C'est à la législation à laquelle vous avez concouru dans les sept dernières années, que la France devra de ne plus craindre le renouvellement des *déficit*. Cet abîme est fermé pour ne plus se rouvrir. Les comptes de finances ne manquent plus de juges ; une époque fixe leur est assignée, chaque année, pour être mis en jugement.

Chaque budget, en recevant son nom de l'année dans laquelle il est ouvert, ne peut plus conserver son activité au delà du neuvième mois de l'année suivante. Dans chacune de nos sessions, ce n'est, il est vrai, que sur la foi des prévisions ministérielles, et conséquemment sur de simples probabilités, que vous adoptez les bases du budget de l'année qui va suivre ; et tel est l'enchaînement des services publics, ainsi que la connexion de leurs rapports, telle est aussi l'uniformité des devoirs des contribuables envers l'impôt, que, du moins dans les temps ordinaires, la concordance des résultats à venir est presque garantie d'avance par toutes les vraisemblances qui dérivent de l'analogie.

Mais avant d'admettre les calculs probables d'après lesquels vous devez ouvrir de nouveaux crédits, vous avez prononcé sur le sort d'un autre budget dans lequel les hypothèses sont toutes remplacées par des *faits*. Vous ne déclarez la clôture de ce budget qu'après avoir redressé, par la comparaison des *faits*, les calculs de la simple prévoyance ; votre vote repose sur des recettes réalisées, sur des payements *effectués* dont la légalité doit presque *simultanément* subir une vérification judiciaire ; et la valeur des preuves de cette légalité est garantie par le cautionnement et la fortune des comptables qui les produisent. Dans un système ainsi coordonné, lorsqu'un budget n'est clos que lorsqu'il a accompli toutes ses promesses et satisfait à tous ses engagements ; lorsqu'un intervalle de deux ans au plus sépare l'ouverture de chaque budget de l'époque à laquelle, en présence de ses créanciers et de ses débiteurs encore récents, il comparaît devant les Chambres avec une balance de chiffres qui établit qu'il ne doit plus rien aux uns, qu'il n'a à réclamer auprès des autres aucune somme applicable à son service, assurément le renouvellement d'un *arriéré* n'est plus possible.

Et c'est pour donner une garantie de plus contre ce fléau, que le règlement du budget de 1821 vous est proposé, immédiatement après l'expiration de la seconde année de son exercice.

Ce ne sera pas sans déplaisir que vous retrouverez encore dans ses résultats quelques-uns des écarts, quelques-unes des révélations tardives qui, déjà plusieurs fois, ont été le sujet de vos censures ; mais avant de vous proposer le redressement de ces mécomptes, votre commission vous doit le dédommagement de vous faire connaître que plusieurs des observations qui vous avaient été inspirées par le sentiment de vos devoirs dans l'examen des précédents comptes, ont été prises en considération ; et que les comptes ultérieurs devront vous offrir le supplément de garantie que réclamait votre consciencieuse sollicitude.

En considérant :

1° Que tous les faits qu'embrassent les divers comptes ministériels, et qui se résolvent en payements, demandent indispensablement le concours d'agents *indépendants des ministres ordonnateurs*, et qui sont responsables devant la Cour des comptes de leur participation définitive à ces actes ;

2° Que vers l'époque à laquelle les ministres vous font présenter les états de leurs dépenses, les comptables, qui y ont pourvu avec les fonds du Trésor royal, doivent aussi avoir soumis à un autre juge le compte des payements qu'ils ont effectués pour chaque ministère ; et que dans cet ordre de choses chaque dépense étant un même fait divisé en deux parties, auxquelles le ministre concourt par une ordonnance, et le comptable par un payement, toutes les dépenses pouvaient trouver leur contrôle dans le rapprochement de ces deux actes ;

3° Que la responsabilité des payeurs ne pouvant être judiciairement libérée que sur la production des pièces qui constatent qu'ils n'ont fait leurs payements qu'à des créanciers *réels*, de services *prévus* par le budget, est en vertu *d'ordonnances* délivrées sur un *crédit régulier*, les jugements qui admettaient la légalité des payements deviendraient, au moins pour vous, un commencement de preuves en faveur de la régularité des décisions ministérielles qui les auraient provoquées.

En donnant encore à ces motifs, dans vos précédentes sessions, beaucoup d'autres développements, qu'il serait superflu de rappeler, vous aviez plusieurs fois exprimé le vœu d'être éclairés dans vos recherches sur la comptabilité ministérielle, par les documents que peuvent offrir les arrêts successivement rendus par la Cour des comptes sur la gestion des payeurs du Trésor royal ; vous aviez représenté qu'en pareille matière la multiplicité des détails, la symétrie des chiffres ne suffisaient pas à la conviction ; que ces communications ne vous offraient que des résultats détachés de leurs preuves ; et vous ne pouviez pas en effet oublier que, quelle que fût votre confiance personnelle dans les assertions des ministres, c'était encore d'une autre confiance que la vôtre que vous deviez assurer le maintien ; et que l'opinion publique réclamait d'autres gages de vos décisions sur une dépense de 900 millions.

Votre vœu a été accompli, Messieurs ; un des articles de l'ordonnance royale du 14 septembre dernier porte textuellement : *que la Cour des comptes constatera et certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et des pièces produites par les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque*

ministre ordonnateur; et la communication, qui nous a été donnée des derniers travaux de cette cour, nous fait espérer que vous obtiendrez le concours que vous attendez de son zèle pour l'ordre.

La comparaison de ces états dans leurs nombreux détails a été faite avec le résultat des arrêts rendus.

Un des membres de votre commission, qui préside à ses travaux, avait toujours pris soin de modérer les espérances qu'on en a conçues. Les états qui ont été mis sous nos yeux nous ont fait connaître que d'année en année on approche du but que la loi s'est proposé, mais ils prouvent aussi que ce but n'est pas encore atteint. Nous avons remarqué des différences entre quelques parties des états communiqués et comparés. On rend raison de ces différences, et elle ne servent qu'à mieux démontrer avec combien de soin la comparaison a été faite. Encore deux ans, et l'intention de la loi sera remplie. Ce résultat d'une diligence extraordinaire dans toutes les parties d'un immense service est peut-être sans exemple.

La même ordonnance a consacré quelques autres mesures dont vous aviez aussi présenté l'utilité: vous aviez remarqué l'espèce de désuétude dans laquelle étaient tombées les formes conservatrices, introduites par Colbert, dans la comptabilité publique; les restrictions qu'éprouvait ce contrôle préventif, attribué sur l'ensemble des dépenses au ministère spécialement chargé des recouvrements; enfin la disparité des formules et des procédés suivis dans la rédaction de divers comptes.

L'ancienne comptabilité des finances se bornait à l'enregistrement chronologique des espèces monétaires reçues ou payées; elle pouvait suffire, dans les temps où des compagnies de finances versaient à des époques fixes les revenus qui leur étaient affermés, et où les ministères recevaient aussi en masse, par l'intermédiaire de leurs trésoriers, les fonds affectés à leurs services; mais le Trésor royal avait dû renoncer à la simplicité, à la commodité apparente de cette méthode, lorsqu'il était devenu le centre unique de tous les recouvrements de tous les payements; lorsqu'il avait dû exercer une action immédiate et journalière sur tous les comptables des recettes et des dépenses; lorsque, pour niveler sur tous les points du royaume l'inégalité des revenus et des besoins, il avait fallu qu'il eût recours à des moyens de transmission plus rapides et plus économiques, mais qui toutefois devaient changer la forme des valeurs primitives pour les mieux approprier à chaque destination; de tels mouvements sortaient de l'orbite de l'ancienne comptabilité: elle ne pouvait plus les suivre.

Après diverses épreuves le Trésor royal avait adopté une comptabilité plus moderne, celle dont les combinaisons sont depuis longtemps révélées à cette classe d'hommes vigilants et industrieux que la nature de leurs rapports et l'intérêt de leur crédit obligent le plus à connaître constamment la situation de leurs affaires. C'est sur elle que reposent les plus grandes transactions du commerce, quels que soient leur objet, leur origine, et quel que doive être leur terme; elle maintient l'accord de ses résultats entre divers correspondants, à quelque distance qu'ils soient les uns des autres; son mérite est de marcher aussi vite que les faits qu'elle doit décrire, et de définir chacun d'eux dans toutes les modifications successives qu'il a pu subir. Loin d'exclure les garanties que les lois assurent aux deniers publics, elle y ajoute de nouveaux moyens de contrôle, qui résulte de l'action réciproque de ses formules; c'est par ses procédés que maintenant le Trésor royal peut, presque aussitôt qu'une année commence, vous présenter la situation complète des recettes et des dépenses faites dans l'année qui finit. Avec son secours *l'arriéré des comptes* ne peut plus être qu'une plaie des anciens temps; et vous savez que cet arriéré finissait toujours par en imposer un plus funeste.

Mais dans ce nouvel ordre de choses, pour que rien ne manquât à l'harmonie des rapports entre les ministres, ou du moins au bon accord des chiffres dans toutes celles de leurs dispositions qui touchent à la fortune publique, il fallait que l'idiome arithmétique, adopté pour un ministère, devînt commun à tous les autres. Et c'est aussi, Messieurs, un des heureux résultats de l'ordonnance du 14 septembre. Bientôt la comptabilité publique n'admettra plus de variantes dans ses écritures. Les comptes généraux acquerront plus d'ensemble par cette uniformité de méthode; en facilitant leur examen, elle rendra plus facile la surveillance des détails pour les ordonnateurs, sur tout pour ceux dont la comptabilité se complique de divers éléments, et qui doivent avoir constamment présents à la pensée les comptes numériques d'hommes, de fonds, d'approvisionnements divers, dont ils disposent, soit divisés, soit en masse, et souvent à de grandes distances. Dans la main des ministres une méthode qui n'avait été créée, dans le cercle des échanges, que par le plus simple esprit de prévoyance et d'économie, deviendra sans doute l'instrument de combinaisons plus élevées. Mais lorsque des administrateurs publics savent aussi être prévoyants et économes, il est rare qu'ils laissent à regretter l'absence des autres qualités.

Et ici, Messieurs, vous nous permettrez de vous soumettre quelques-unes des conséquences de l'imprévoyance, même dans les cas qui peuvent la rendre le plus excusable.

Les dispositions que peut faire un ministre sur les fonds du Trésor royal, trouvent leurs limites dans la loi du budget, et avec des conditions plus restrictives encore, dans l'ordonnance royale qui répartit le crédit légal entre les divers services, mais il n'est en la puissance d'aucune loi d'empêcher un ministre *d'engager* l'Etat, de le *constituer débiteur* au delà de ces limites. La loi ne peut pas obliger ceux dont un ministre requiert des services et des avances à ne lui obéir que jusqu'à concurrence des sommes dont ce ministre peut légalement disposer. *Le Roi, qui seul ne peut pas faire mal*, ne peut pas conférer ce droit avec sa confiance; et sans doute il faut convenir qu'un ministre est en état d'irrégularité devant la loi lorsqu'il a autorisé une dépense qui sort de l'orbite de ses crédits, encore bien qu'elle ait pu être commandée par la nécessité, et qu'elle puisse être justifiée par un intérêt de justice; puisqu'il avait fait avec la loi un abonnement pour son service, il n'a pu s'en écarter sans engager sa responsabilité: pour la libérer, il a besoin d'une loi spéciale d'immunité.

Et le pouvoir de créer à l'Etat un créancier imprévu, est en effet tellement exorbitant, qu'on ne peut jamais le présenter sous un aspect trop redoutable pour celui qui peut l'exercer!

Mais ce nouveau créancier doit-il supporter la peine d'une irrégularité à laquelle il n'a concouru que par une obéissance passive? avait-il le droit d'interroger, sur la légalité de ses ordres, le mi-

nistre qui mettait en œuvre son temps, son industrie, ses capitaux?

Il nous semble que l'une et l'autre proposition pourraient se défendre contre la négative.

Nous croyons aussi qu'un second principe dérive de celui qui rend les ministres responsables de tous leurs actes envers l'Etat, c'est que l'Etat est responsable de tous les actes ministériels qui pourraient compromettre les droits de *tiers dont la bonne foi ne pourrait pas être contestée*. Or, le seul retard d'un payement stipulé par un contrat peut mettre en péril la fortune et le crédit d'un créancier trompé dans sa confiance, surtout quand il ne peut poursuivre judiciairement, ni son débiteur, ni l'éminent fondé de pouvoirs avec lequel il a traité. Et la question se compliquerait encore de circonstances plus graves, si l'Etat, qui exposerait le crédit de son créancier en refusant de reconnaître une dette qui sans être *régulière* pourrait n'être pas moins légitime, était obligé d'employer pour son propre compte les ressources du crédit. Elles sont austères, les règles du crédit; et les facilités qu'il donne sont compensées par les obligations strictes qu'il impose; dans le vocabulaire qui lui est propre, le seul ajournement d'un payement *promis* ne s'explique que par la volonté d'être injuste, ou l'impuissance d'être juste; alternative fâcheuse pour tout gouvernement, quel que soit son système de finance. La propriété sait si bien se défendre ou se venger; la réciprocité exerce directement, ou indirectement, une telle puissance sur toutes les transactions, que la lésion d'un seul intérêt privé, quand elle provient de l'autorité qui doit les protéger tous, peut devenir bientôt pour les autres intérêts qui sont en contact avec elle, l'occasion ou le prétexte de ses combinaisons mystérieuses par lesquelles on parvient à récompenser les risques. C'est toujours par un premier ajournement qu'ont commencé les arriérés, qui ne se trouvent que trop souvent reproduits dans l'histoire de nos finances; et il est permis de croire que souvent aussi la dette réelle qu'ils recélaient ne se soit accrue de la prime d'assurance que des créanciers s'étaient ménagée contre eux.

Toute demande d'un crédit supplémentaire que fait un ministre pour couvrir une dépense non prévue par la loi du budget, ne peut donc pas se présenter comme une question simple, ou plutôt lorsqu'elle vient vous saisir, déjà le droit du créancier nouveau dont les titres vous sont exposés, ne fait plus partie de la question; elle n'en est que plus grave pour le ministre ordonnateur qui vous doit compte de ses motifs; la nécessité de ce qu'il a fait peut seule justifier ce qu'il n'avait pas prévu, sa responsabilité reste entière devant vous, et quoique la responsabilité ministérielle ne soit pas complétement définie, les Chambres auront toujours en leur pouvoir d'immanquables moyens pour l'atteindre. Mais un système de comptabilité qui donne l'espoir d'une surveillance ministérielle plus active et plus facile, peut du moins en rendre les occasions beaucoup plus rares.

Votre commission, en vous exposant ces derniers principes, ne prétend en faire l'application à aucun fait particulier, ni même à aucune des dispositions des projets de loi dont elle va vous entretenir: par tout ce qui précède, elle n'a voulu que vous rappeler l'importance de celle de vos délibérations qui prononce la clôture définitive d'un budget; l'utile effet de vos précédentes discussions sur les garanties morales que doivent présenter avec eux les comptes ministériels, les améliorations qu'une ordonnance récente a introduites dans la comptabilité publique, enfin les motifs des propositions de loi que nous devons vous soumettre.

PREMIÈRE LOI.

Un crédit supplémentaire de 800,000 francs est demandé par le ministère des affaires étrangères pour solder son budget de 1821 : il en résultera que ce budget qui avait été fixé à 7,855,000 francs s'élèvera à 8,655,000 francs.

Nous avons examiné dans tous leurs détails l'origine et la destination de cette dépense qui n'avait pas été prévue dans les premiers calculs; elle se compose de sept articles relatifs à des circonstances qui sortent du cercle des besoins annuels, et qui en ont créé de temporaires: le congrès de Laybach, les affaires de Naples, le couronnement du roi d'Angleterre ont exigé des missions extraordinaires; par les mêmes causes les frais du service des courriers ont presque doublé : ce n'est aussi que dans cette année que la liquidation d'une mission plus éloignée a pu être faite, le ministère a dû renouveler quelques-uns de ces présents diplomatiques qui n'ont pas d'époque fixe, mais qui sont autorisés par l'usage, par l'intérêt de la bonne intelligence. Il a employé à ces derniers objets 804,482 francs, dont le détail est consigné dans le paragraphe des comptes publics qui le concernent; les divisions spéciales qui en ont autorisé la dépense sont provisoirement régularisées par une ordonnance du Roi du 31 janvier 1822. Cette dépense attend maintenant de la loi sa régularisation définitive.

DEUXIÈME LOI.

Le ministère de l'intérieur a aussi excédé son crédit légal; il demande un supplément de 1,375,636 fr. 37 c. : le détail en est relaté dans le projet de loi qui est sous vos yeux.

Les bâtiments du Luxembourg ont demandé des travaux accessoires lorsque vous avez rempli la fonction de cour de justice pour l'affaire du 19 août 1820, sur laquelle vous n'avez prononcé que dans le cours de 1821. — Une nouvelle ligne télégraphique a été jugée nécessaire de Paris à Toulon, par Lyon et Marseille. — Une modique somme de 218 francs est requise pour élever le crédit des dépenses départementales au niveau du montant des centimes additionnels affectés à ce service. — La dotation du clergé a été augmentée; les primes sur la pêche ont de beaucoup dépassé la proportion première, qui cependant était fixée à 1,052,000 francs.

Il est possible que les trois premiers articles n'aient pas pu être prévus à l'époque où le budget de 1821 fut présenté aux Chambres; ils ne s'élèvent ensemble qu'à 242,946 francs; les deux autres paraissent exiger plus d'explications : leur prélèvement sur la somme de 1,375,636 fr. 37 c. qui vous est demandée, absorbera seul 1,132,690 francs.

Mais:

1° L'accroissement de 332,690 francs dans la dotation du clergé n'est pas à proprement parler une dépense nouvelle; les lois lui ont assuré l'héritage des pensions ecclésiastiques qui s'éteignent; ces extinctions opèrent dans le budget du ministère des finances une réduction au moins égale à celle dont s'accroîtra pour cette année le crédit du ministère de l'intérieur : il n'y a là que le transport d'un chiffre déjà *légal;*

2° Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le principe qui a créé les primes et le tarif qui en règle la proportion. C'est sur la foi de ce tarif que des bâtiments français ont été frétés pour la pêche; leur nombre et leur produit ont beaucoup excédé les évaluations du budget; plus de 11,000 matelots y ont été employés. La dépense des primes, au lieu de s'arrêter à l'évaluation du budget qui était de 1,052,000 francs excède 1,846,000 francs; les primes n'ont pu être réclamées et payées que sur des pièces authentiques dont la cour des comptes doit déjà être saisie. En discutant le budget de 1824, vous pourrez appeler à un nouvel examen pour l'avenir, le tarif qui devait s'appliquer à 1821 pour les primes de la pêche, mais il serait difficile de ne pas reconnaître qu'il avait force de loi pour cette dernière époque.

TROISIÈME LOI.

Deux crédits nouveaux, l'un de 2,175,000 francs, l'autre de 550,962 francs, vous sont demandés pour la clôture du même budget de 1821, par le ministre de la guerre; le premier, pour solder des *arriérés* de son ministère sur les cinq années antérieures à 1821, l'autre pour régulariser une dépense propre à cette dernière année.

Il est de notre devoir de vous rappeler sur le premier article que déjà deux crédits successifs, l'un de 800,000 francs, l'autre de 100,000 francs, avaient été accordés au ministre de la guerre par les lois des comptes antérieurs, pour solder tout l'arriéré que l'évaluation pouvait atteindre dans l'espace de 1816 à 1820.

Et cependant:

1° Un arriéré de 400,000 francs vous est dénoncé tant sur la solde que sur des fournitures militaires qui restaient litigieuses. Nous observons sur la solde qu'elle constitue un genre de dette qui est rarement susceptible de s'arriérer dans les temps calmes, et que sa proportion possible doit toujours être prévue d'après la base sur laquelle repose toute la comptabilité militaire. Quant aux créances pour fournitures, quand elles ont pu rester en litige pendant plusieurs années, elles peuvent finir par paraître douteuses, et celles dont il est question entrent pour les cinq huitièmes dans la somme de 400,000 francs qui est demandée. Mais il paraît qu'elles ont été vérifiées et liquidées avec soin; elles sont reconnues par une ordonnance; il est difficile de ne pas rendre définitif le crédit provisoire qu'elles ont déjà obtenu;

2° Une autre dette qui s'élève à 1,775,000 francs se découvre, et rien ne nous préparait à en soupçonner l'existence. Il est juste toutefois de dire qu'elle remontait à 1815, qu'elle avait pour cause les réclamations du munitionnaire de cette époque, et pour motif une clause de son traité qui lui assurait une indemnité dans un cas prévu et qui s'était réalisé: c'est une commission du Conseil d'Etat qui a fixé cette indemnité; il paraît que le ministère crut d'abord avoir des compensations à exercer, et que c'est par cette raison qu'il différa de provoquer le crédit qui lui devenait nécessaire. Nous sommes autorisés à penser par toutes les circonstances de cette affaire, par les discussions dont elle a été l'objet, par les réductions qu'ont éprouvées les premières demandes du munitionnaire, que les commissaires n'ont cédé qu'à l'autorité d'un *contrat*. Nos objections s'arrêtent aussi devant elle.

Le second crédit de 550,962 francs se fonde sur des acquisitions d'immeubles *déjà faites*, pour le service des troupes; une seule caserne de Paris y est comprise pour 485,164 francs. Les 65,798 francs restant sont représentés par divers bâtiments ou terrains affectés au génie militaire. L'année dernière, sur une question semblable, il fut observé dans cette Chambre qu'aucune acquisition d'immeubles ne pouvait être faite qu'en vertu d'une loi; aujourd'hui la demande qui vous est faite d'un crédit équivaut, sans doute, à celle d'une autorisation légale; mais c'est avec la différence qui se trouve entre une approbation posthume et une permission préalable; telle ne peut pas être la fonction de la loi, et vous approuverez sans doute que ce soit pour la dernière fois qu'une de vos commissions vous propose une transaction pareille; c'est d'ailleurs une question qui peut mériter quelque examen, que celle de savoir s'il est de l'essence d'une fraction des revenus publics d'être ainsi convertie en capitaux fixes, et si l'administration pour le service de laquelle un tel placement aurait lieu, en assure au moins l'intérêt par une réduction proportionnelle dans ses dépenses; nous ne voyons pas qu'en pareil cas on ait encore cherché à résoudre cette question dans l'intérêt de l'économie.

Nous devons au surplus placer à côté des crédits supplémentaires que demande le ministère de la guerre sur le budget de 1821, et qui s'élèvent ensemble à 2,725,962 francs, les annulations de crédit qu'il propose sur le même budget; elles composent une somme supérieure; elle se montent à 3,660,932 francs.

QUATRIÈME LOI.

L'objet du quatrième projet de loi est d'augmenter de 713,853 francs le crédit du ministère de la justice sur 1821; et celui du ministère des finances sur le même exercice d'une somme de 6,588,343 francs.

Pour le ministère de la justice, la proposition se motive sur l'accroissement des frais de justice qui avaient été évalués à 2,520.000 francs, et qui se sont élevés à 3,233,853 francs. Ces frais ont pour base un tarif dont l'application est faite par les magistrats; ils sont provisoirement payés après avoir été vérifiés par les préposés de l'enregistrement; ils subissent une seconde vérification dans les bureaux du ministre de la justice; leur proportion annuelle est hors des calculs de la prévoyance; ils prennent leur mesure dans le nombre et l'importance des procédures criminelles. Ainsi les crédits supplémentaires qui vous sont demandés pour un tel objet, ne peuvent jamais être que la régularisation d'une dépense qui ne pouvait pas s'ajourner et que la censure ne peut pas atteindre.

Le supplément que réclame le ministère des finances, plus remarquable par son volume, n'est pas plus susceptible de discussion; il se compose pour la plus grande partie d'intérêts dont la dépense se balance par d'autres intérêts portés en recettes; de primes ou remboursement de droits de douanes à l'exportation, de remises qui sont devenues progressives en faveur des agents de la perception, comme la perception l'a été en faveur du Trésor royal. Un seul article peut avoir besoin de commentaire, c'est le supplément de 1,126,257 francs, destinés à solder les dépenses du cadastre, auquel le budget avait affecté 2 millions pour dernier payement. Cet excédant s'explique par l'exemple qu'ont trop longtemps donné toutes les grandes entreprises; la suspension de l'activité du cadastre a

révélé un arriéré, qui se trouvait voilé lorsque les besoins du service courant étaient garantis, parce que chaque créancier ajournait alors les réclamations relatives à la dette antérieure ; mais cette dette devait reparaître à l'époque où la dépense du cadastre cessait d'être une des charges du Trésor. Elle avait pris naissance dans les réductions du crédit qu'avait éprouvées la direction du cadastre, par des lois qui n'étaient quelquefois devenues obligatoires que le sixième mois de l'année à laquelle elles s'appliquaient. Elle représente à peu près six mois d'arrérages sur une dépense qui avait été fixée pour la dernière année à 2 millions, mais qui avait subi dans les années précédentes des variations, des atténuations trop souvent tardives. La demande du crédit nous paraît devoir être admise.

CINQUIÈME LOI.

Nous avons parcouru le cercle des demandes de crédits additionnels, et conséquemment des accroissements de charges pour le Trésor. La cinquième loi se recommande mieux auprès de vous; ce sont des annulations de crédit qu'elle vous propose et pour une somme supérieure aux suppléments que les autres réclament. La faveur de cette compensation ne fait pas cependant regretter à votre commission la sévérité de quelques-unes des observations qu'elle vous a déférées; une simple conversion de crédits qui n'opère que la substitution d'une dépense à une autre n'est pas une véritable économie. Elle prouve seulement que sur la foi des calculs ministériels la loi de finances avait accordé des secours trop larges à quelques services; la prévoyance véritablement judicieuse évite également l'inconvénient de prévoir trop ou de ne pas prévoir assez, et vous savez, Messieurs, que s'il importe au maintien du crédit public, à l'économie des transactions sur lesquelles reposent les services ministériels, à la sûreté des propriétés privées qui s'y engagent, que l'impôt ne se refuse jamais aux besoins réels de l'Etat, en même temps toute somme, que l'impôt peut épargner, trouve un emploi bien plus profitable encore pour l'Etat lui-même, dans la part qu'elle prend au mouvement progressif de la prospérité publique.

Les annulations de crédit que propose la cinquième loi, se divisent en deux parties :

1° Elle retranche des quatre budgets antérieurs à celui de 1821, une somme de 3,236,817 francs qui est restée sans emploi. Les seules extinctions constatées sur les pensions et les rentes viagères, y contribuent pour 2,950,000 francs;

2° Elle réduit de 12,117,814 francs les crédits primitifs du budget de 1821. Cette somme n'est inférieure que de 85,980 francs aux nouveaux crédits que les quatre autres lois doivent accorder.

Dans cette seconde partie d'annulations, se placent 4,365,408 francs de réductions dans les dépenses de la guerre et de la marine ; 650,000 francs d'extinctions nouvellement constatées sur les pensions et les rentes viagères; et vous avez vu que sur ces extinctions, 332,690 francs étaient rétablis au budget du clergé à titre de fonds d'accroissement. Enfin nous aimons à dire qu'une véritable intention d'économie s'est manifestée en 1821, par une réduction de plus de 3 millions, qui s'est effectuée dans les frais de service du Trésor et dans quelques frais administratifs.

Nous devons appeler votre attention sur un résultat plus grave que cette espèce de virements entre les crédits anciens et les crédits nouveaux qui définitivement n'opèrent dans la proportion des dépenses réglées par la loi du 31 juillet 1821 à 882,235,274 francs, qu'une différence, en plus, de 85,980 francs. La loi qui va fixer la dépense définitive de ce budget, à 882,321,254 francs reconnaît que ses recettes réelles se sont élevées à 915,591,436 francs : elles excèdent conséquemment de 33,270,181 francs les besoins de 1821, et cette loi affecte et transporte cet excédant au budget de 1823. Elle ne fait à cet égard que confirmer et renouveler une disposition de la loi du 17 août 1822, qui déjà faisait entrer les fonds disponibles du budget de 1821, pour une somme à peu près égale (1) dans les moyens du budget de 1823 ; et *avec un tel subside* la balance des ressources et des besoins de ce dernier budget ne présentait encore dans les recettes qu'un excédant de 9 à 10 millions *non appliqués aux dépenses :* ce qui prouve que ses produits virtuels (au moins d'après l'estimation qui leur a été donnée) pouvaient faire craindre une insuffisance de plus de 20 millions.

Une loi plus récente, mais qui n'a voulu pourvoir qu'aux besoins extraordinaires de 1823, vient d'accorder au même budget un nouveau subside de 100 millions, qui doivent se compléter par un autre prélèvement de plus de 32 millions, sur les produits que laissera disponibles le budget de 1822.

Elle est remarquable, elle est honorable pour la France, cette progression dans les revenus publics, qui s'est manifestée depuis 1819 jusqu'à la fin de 1822, et qui permet de gratifier un budget nouveau de plus de 65 millions, sur le seul excédant des produits des deux budgets antérieurs. Elle impose à un budget ainsi doté le devoir de ne pas laisser après lui le contraste d'un autre héritage.

Votre commission doit s'abstenir de donner plus de suite à ces rapprochements, qui résultaient naturellement des rapports du budget de 1821 avec celui de 1823.

Elle vous propose l'adoption des cinq projets de lois, qui doivent régulariser et prononcer la clôture de ce premier budget.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur les divers projets de loi.)

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en assemblée générale de la proposition tendant à solliciter une loi en vertu de laquelle les communautés religieuses de femmes puissent à l'avenir être reconnues par une simple ordonnance.*

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 20 mars dernier, ayant conclu à l'adoption de cette proposition, renfermée toutefois dans de certaines limites, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour combattre le projet de résolution qu'elle a présenté.

M. le marquis de Catellan (2). Messieurs, ce n'est pas, je vous l'assure, sans quelque embarras, que j'aborde cette tribune; la faveur nous y suit rarement, et c'est avec plus de peine encore que nous venons aujourd'hui combattre une proposition née dans le sein de cette Chambre, faite par un de ses membres les plus distingués par ses talents, ses connaissances, et son

(1) 31,542,405 francs.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

que, si l'on peut avoir été entraîné dans quelque erreur, il faut savoir s'en séparer pour revenir à la vérité. Mais ici, il en est tout autrement : la Chambre, dès l'origine, a sollicité d'abord, et puis accepté tout ce qu'il y avait de mieux, de plus approprié à la question ; si nous demandons à présent qu'une simple ordonnance suffise à l'établissement d'un monastère, nous anéantissons tous les principes, et vos discussions précédentes seront la critique de ce que nous aurions fait dans ce moment. Cette déplorable versatilité ne peut s'allier avec le haut caractère dont vous êtes revêtus.

Les illustres prélats qui siégent dans cette enceinte abandonneront-ils cette tradition qui, pendant tant de siècles, a été celle de leurs prédécesseurs, qui fut toujours celle du clergé de France ? Les édits que j'ai cités ont été rédigés par les Séguier, les d'Aligre, les d'Aguesseau; leurs nobles descendants voudraient-ils condamner leurs maximes? La Chambre des pairs pourrait-elle demander à notre monarque de rejeter cette législation qui lui a été transmise par tant de rois, ses augustes prédécesseurs ? Et vous-mêmes, Messieurs, ce qu'avec tant de sagesse vous avez fait hier, voudrez-vous le défaire aujourd'hui ?

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.

(M. l'archevêque de Sens, second opinant, demande et obtient la parole.)

M. le comte de La Fare, *archevêque de Sens* (1). Messieurs, un noble pair dont la politique aussi vaste qu'éclairée embrasse tous les intérêts, et ne sépare pas des intérêts de l'Etat ceux de l'Eglise, qui, pour le bonheur commun, doivent toujours rester indivisiblement unis, a proposé *que le Roi soit très-respectueusement supplié de vouloir bien donner une loi qui déclare que toute communauté religieuse de femmes pourra être reconnue et autorisée par une ordonnance royale, en se conformant du reste aux dispositions de la loi du 2 janvier* 1817.

Cette proposition, dont les motifs ont été développés et accueillis, a été renvoyée à l'examen d'une commission spéciale. Un rapport aussi instructif par ses recherches, que méthodique et lumineux dans sa rédaction, a complété le système du développement de la question proposée, l'a reprise, pour ainsi dire, à son origine, l'a suivie dans ses variations, et, après l'avoir montrée sous toutes ses faces, a fini par une conclusion dont le but est de concilier la législation ancienne sur cet objet, avec celle que les circonstances nouvelles ont fait naître (2).

L'article 6 de la Charte constitutionnelle, qui reconnaît que *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat,* a fait revivre en France les institutions religieuses que l'esprit et les lois de la Révolution avaient frappées de mort.

Dès le commencement de ce siècle, celui qui présidait alors au gouvernement français ne s'était pas borné à restituer au culte catholique son existence légale, il avait encore, par divers décrets, accordé aux besoins et aux vœux des peuples plusieurs associations religieuses, notamment les dames du Refuge-Saint-Michel, par décret du 30 septembre 1807; la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, par décret du 8 novembre 1809 ; celle des sœurs de Saint-Joseph, par décret du 10 avril 1812 ; en un mot, il avait été rendu sur cette matière, depuis le concordat de 1801 jusqu'à l'époque à jamais mémorable de 1814, quatre-vingt-quinze décrets.

Rassurés plus efficacement par le retour du souverain légitime, et par la restauration qui a vivifié la France, les membres dispersés d'un grand nombre de communautés détruites se sont empressés de se réunir, et de recommencer, sous la protection du gouvernement paternel que nous avions recouvré, les exercices de la vie religieuse. L'auguste auteur de la Charte, le Roi, continuant de faire, par des ordonnances royales, ce que le chef du gouvernement précédent avait fait par des décrets impériaux, a reconnu et autorisé diverses communautés d'hommes et de femmes, entre autres la communauté des Missions étrangères, par ordonnance du 2 mars 1815 ; celles des religieuses bénédictines, par ordonnance du 24 janvier 1816 ; celle des missions de Saint-Lazare et du Saint-Esprit, par ordonnance du 3 février 1816 ; celle des missionnaires de France, par ordonnance du 25 septembre 1816.

Tel était l'état de choses qui a précédé l'époque où est intervenue la loi du 2 janvier 1817, et qui, classant dans les attributions de la prérogative royale la reconnaissance légale des associations religieuses, décidait par le fait la proposition qui se discute aujourd'hui.

L'article 6 de la Charte, qui proclame, sans aucune restriction, la religion catholique, apostolique et romaine religion de l'Etat, a nécessairement admis les conséquences inhérentes à la religion catholique. Or, parmi ces conséquences, paraissent au premier rang les institutions religieuses qui, partout et dans tous les siècles de l'Eglise, ont été les compagnes constantes du catholicisme.

Les associations religieuses de femmes (puisque c'est elles que concerne principalement la proposition que nous discutons), considérées comme simples corporations ou réunions d'individus, sont, comme les divers établissements civils, sous la protection du gouvernement, et les obligations qu'elles ont à remplir envers lui, ne sont autres que celles que l'intérêt de l'ordre public impose à tous les citoyens. Mais veulent-elles obtenir et exercer les prérogatives de l'existence légale, c'est-à-dire la faculté de recevoir, d'acquérir, de posséder et d'aliéner ? elles doivent, dès ce moment, se faire reconnaître et autoriser par la puissance temporelle. Alors, préalablement à l'application de ce droit de reconnaissance et d'autorisation, qui lui appartient et que nos Rois ont toujours exercé, la puissance temporelle a celui de se faire représenter l'approbation toujours indispensable de l'autorité spirituelle, d'examiner si l'exécution extérieure des statuts et règlements n'a pas avec le régime politique des points d'opposition, si le rétablissement local de la communauté ne présente pas d'obstacles ; en un mot, si rien ne contrarie l'ordre établi.

Ici, l'obligation de la reconnaissance des associations religieuses par le gouvernement est la condition même de leur vie politique, et leur propre intérêt leur fait peut-être une nécessité d'y recourir.

Il est certain que l'existence, soit des associations, soit des communautés religieuses, qui n'ont point encore l'autorisation légale, n'a ni la consistance ni la stabilité nécessaires à leur durée. La propriété même de leurs maisons, quoique

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de l'archevêque de Sens.

(2) Le rapport a été fait au nom de la commission par M. le comte Portalis.

achetées avec des deniers communs, n'est que précaire, et court sans cesse le danger d'être compromise. La précaution usitée de faire passer, par donation entre-vifs, ou par disposition testamentaire, cette propriété sur la tête d'une religieuse dépositaire ou conservatrice, est insuffisante. En effet, qu'une mort imprévue surprenne cette religieuse, avant qu'elle-même ait pu, par une disposition légale, appeler une autre tête religieuse au titre de propriété que la confiance de la communauté avait fait reposer sur la sienne, la maison est dévolue par la loi aux héritiers naturels de la défunte, et l'existence de toute la communauté périclite.

Ainsi, indépendamment de cette protection commune dont la Charte couvre les sociétés religieuses, elles ont encore besoin de l'autorisation légale pour jouir de l'existence civile et des prérogatives qui s'y rattachent. Leurs titres, pour l'obtenir, sont dans le but même et dans les motifs admirables qui les rassemblent.

Parmi les sociétés religieuses de femmes, dont la religion s'honore et la France se loue, les unes, réunies par le zèle de la gloire de Dieu, par le désir de la perfection du prochain et de la félicité de l'ordre social, qui ne peut exister et persévérer que sur les fondements de la religion et de la morale, ont renoncé volontairement aux diverses professions du siècle, se sont séparées de leurs familles et de ce qui leur était cher, pour embrasser une vie retirée et austère, et se mettre, en quelque sorte, au service permanent de la société. Vouées à l'instruction de la jeunesse de leur sexe, leur tâche de chaque jour est de la former aux vertus religieuses et sociales, de l'incliner de bonne heure et de la façonner au bien, de préparer à la patrie une génération nouvelle qui puisse la consoler de tout ce qui manque à la génération présente; œuvre d'autant plus méritoire qu'elle ne cherche que dans le ciel le salaire de ce qu'elle fait ici-bas pour le bonheur de la terre.

Une autre classe d'associations religieuses, inspirée par une charité toute céleste qui lui concilie la faveur des opinions même les plus opposées, qui force l'admiration du monde et fait la gloire du catholicisme, sacrifie tous les dons de la nature et de la fortune, brise les liens les plus doux, s'arrache aux espérances les plus séduisantes pour aller dans les hôpitaux, ces vastes ateliers des maladies et de la mort, dans les tristes asiles de l'indigence, dans les sombres demeures réservées au crime, consacrer au soulagement de l'humanité souffrante, malheureuse, ou criminelle, tous les instants de leur vie; anges consolateurs, que le ciel prête à la terre, et que la terre reconnaissante doit prévenir et environner de toutes les bénédictions qui sont dues à ce dévouement si saint et si héroïque.

Une troisième classe d'associations religieuses peut s'offrir à quelques esprits sous un aspect qui leur paraît moins favorable, depuis que les déclamations philosophiques ont pris à tâche de l'attaquer; mais l'influence de ces déclamations antichrétiennes ne saurait agir sur une assemblée de législateurs dont la sagesse égale les lumières, dont l'esprit impartial plane au-dessus des préjugés, et qui, par sentiment comme par devoir, sont les premiers protecteurs de la religion de l'État et des institutions qu'elle a formées.

En leur qualité de chrétiens, les nobles pairs apprécieront les avantages de ces pieuses associations que les papes, les conciles, les souverains, ont, dans tous les temps, approuvées, admises et protégées. Ils sentiront combien il est dû d'intérêt à ces âmes privilégiées qui, s'élevant au-dessus des occupations terrestres, s'enfoncent dans la solitude pour y méditer le ciel, prient à toute heure pour la société entière, pour la puissance qui gouverne, pour les autorités qui font les lois, pour celles qui veillent à leur exécution, sont, pour les peuples, dont elles fixent sur elles les regards, un spectacle perpétuel d'édification qui les améliore.

En leur qualité de membres principaux du corps politique et de co-tuteurs de la grande famille, les nobles pairs considéreront que la conservation de tous les droits, dont la Charte constitutionnelle a promis à tous les Français le maintien et la jouissance, leur est spécialement confiée, et qu'ils en ont, en quelque sorte, la responsabilité. Or, c'est une disposition formelle de la Charte que *chaque individus professe sa religion avec une égale liberté*, à l'ombre du cloître comme dans les occupations du siècle.

Au sortir de toutes les grandes crises de la vie humaine, mais surtout après les affreuses catastrophes que les révolutions amènent, et dont la France a fait une si cruelle expérience, combien d'âmes froissées dans leurs plus sensibles affections, fatiguées par des peines sans terme et sans remède, et usées par l'excès de leurs calamités, ont, comme le navigateur après de longues tempêtes, un besoin impérieux d'entrer dans le port et de s'y mettre à l'abri. Serait-il d'une législation juste et paternelle de refuser à ces âmes l'asile où le repos les attend, où la sanctification leur semble plus sûre, et la chaîne de la vie moins pesante?

Toutefois, Messieurs, en traitant ici les intérêts spirituels de cette classe de religieuses, ne croyez pas que je perde de vue les intérêts temporels de la société. J'éprouve au contraire la douce satisfaction de pouvoir vous montrer les uns et les autres étroitement unis. Compagne fidèle de la vraie piété, dont ces dignes religieuses sont animées, leur charité vient d'elle-même à l'appui de mes paroles, et répond par le fait à des objections spéculatives. Déjà la plupart de leurs communautés ont réalisé spontanément ce vœu de concours à l'utilité publique, qu'il est si naturel de former, et si commun de répéter. J'affirmerai même, avec quelque complaisance, que le mode d'utilité publique que ces communautés ont embrassé, et dont partout le succès répond si éminemment à l'activité de leur zèle, a le droit d'intéresser d'une manière spéciale le corps législatif et le gouvernement.

A la vérité, elles n'entretiennent pas, dans l'intérieur de leurs habitations, des pensionnats semblables à ceux où les communautés religieuses, particulièrement destinées à l'éducation, reçoivent et élèvent les enfants des riches; mais elles tiennent à l'extérieur de leurs maisons, des écoles gratuites ouvertes aux enfants des pauvres. Cette œuvre de charité, alliée à leurs pratiques intérieures, ajoute à la vénération générale qu'elles inspirent, la reconnaissance et l'attachement des peuples, de ces peuples toujours justes, quand ils ne sont pas égarés par de fausses doctrines ou trompés par l'intrigue, la calomnie et l'esprit de faction.

Cette mesure d'instruction gratuite, propre aujourd'hui à un très-grand nombre de communautés, pourrait l'être successivement à toutes, lorsque la voix des deux autorités spirituelle et temporelle se ferait entendre; et la classe indi-

gente, qui doit toujours être l'objet des soins et de la prédilection du corps législatif, le bénira d'avoir, en assurant l'existence politique des communautés ses bienfaitrices, garanti la durée du bienfait journalier qu'elle en reçoit.

Parlerai-je de ces craintes exagérées qui déjà font voir les communautés religieuses se multiplier en France au delà d'une raisonnable proportion? Sommes-nous donc dans un temps où ce luxe religieux soit à redouter? Mais, en supposant même, malgré tant de raisons contraires, que ce cas fût possible, la sagesse du gouvernement toujours vigilante n'est-elle pas là pour empêcher, dès qu'il le jugerait nécessaire, la multiplication de s'accroître? Je demanderai aussi quel pourrait être le sujet d'alarme, quand les communautés religieuses ne se multiplieraient jamais parmi nous qu'au profit de l'éducation des enfants des riches et des enfants des pauvres, de la desserte des hôpitaux, des prisons, et des divers établissements publics?

J'ajouterai, Messieurs, une observation politique, dont tout homme d'Etat sentira l'importance, c'est que cette multiplication même aurait l'inappréciable avantage, que rien en ce moment ne saurait compenser, de corriger et d'atténuer, de plus en plus, les funestes effets de l'inégalité numérique et proportionnelle entre les deux sexes, que les massacres de la Révolution, les guerres meurtrières quelle a suscitées, et toutes les causes d'extermination qu'elle a produites, ont malheureusement occasionée.

Disproportion énorme! qui doit se perpétuer si longtemps, qui rompt, quoique la politique humaine puisse faire, l'équilibre naturel et social, et ajoute aux causes, déjà si nombreuses et si actives, de la dépravation des mœurs, la plus irrémédiable et la plus dangereuse de toutes, en laissant hors de l'état du mariage, et condamnant au célibat un nombre infini de personnes du sexe! Leur agrégation aux diverses sociétés religieuses les enlève aux dangers du monde, les rend utiles au bien général, et fait des conservatrices et des modèles de bonnes mœurs de celles qui, dans la vie séculière, auraient pu être entraînées dans une direction toute contraire.

Il est, Messieurs, une objection que vous avez entendue, et qui se retrouve dans plusieurs bouches. D'abord, peut-être elle fait illusion et séduit; mais, discutée et approfondie, elle cède bientôt à la solidité des raisons qui la combattent. Cette objection consiste dans le danger prétendu que, par l'effet des donations ou des dispositions testamentaires faites par les religieuses en faveur de leur communauté, les fortunes particulières s'y accumulent et s'y perdent pour la société.

J'observe: 1° que cette objection, à laquelle on paraît attacher beaucoup d'importance, est commune à toutes les corporations, de quelque nature qu'elles puissent être, dès qu'elles sont susceptibles de recevoir et d'acquérir. Le danger que l'on signale n'est pas plus grand du côté de l'association religieuse, qu'il ne peut l'être du côté de toute corporation sociale;

2° La législation administrative actuelle à prévu spécialement le cas dont on s'effraie aujourd'hui, et, afin de pourvoir d'avance au remède, elle a ordonné que tout legs, toute donation, ou disposition testamentaire quelconque en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux, serait, avant de sortir son effet, déféré au ministre de l'intérieur. Le ministre envoie à l'examen et à la vérification du Conseil d'Etat tous actes de cette nature, et ce n'est qu'après en avoir reçu l'avis qu'il les soumet à l'approbation du Roi. Or, on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que jusqu'à présent on n'a point à reprocher au Conseil d'Etat d'avoir mis dans ses fonctions, à cet égard, une facilité qui puisse inquiéter;

3° A supposer, pour un instant, ce que tout observateur réfléchi doit être encore loin d'admettre, que, dans un temps très-éloigné, la richesse des communautés religieuses prît, au détriment des fortunes particulières, un accroissement trop fort, la puissance temporelle aura toujours la ressource d'employer, dès qu'elle en sentira le besoin, la mesure administrative dont elle usa, dans le siècle dernier, à l'égard du clergé. On sait que, par l'édit de 1749, elle déclara que, vu le degré où était parvenue la dotation du clergé en France, tous établissements ecclésiastiques et religieux seraient désormais inhabiles à recevoir ou acquérir par quelque moyen que ce fût, à moins d'exceptions formelles qui ne seraient accordées que par arrêt du conseil, revêtues de lettres-patentes, enregistrées dans les parlements.

Il est à remarquer que ce ne fut qu'après plus de douze siècles de dons, de fondations et de legs, que cet édit de 1749 parut nécessaire. De même, lorsqu'après un certain nombre de siècles, les communautés religieuses seraient parvenues à ce degré de dotation surabondante qu'une peur anticipée fait entrevoir de si loin, l'emploi de la même mesure, de la part du gouvernement, produirait alors le même effet.

Pour obvier d'avance au mal qui, dans ce moment, n'est qu'imaginaire, on voudrait que les religieuses, une fois professes, fussent déclarées incapables de recevoir et d'hériter. Ainsi, on oublie la législation actuelle, et la Charte qui en est la source ou la sanction; on ne réfléchit pas que toutes deux repoussent de concert la disposition législative que l'on invoque. En effet, dès que notre législation ne reconnaît pas la perpétuité des vœux de religion, il s'ensuit que la religieuse reste nécessairement investie de la plénitude de ses droits civils, puisque la loi lui réserve expressément la faculté de rentrer à son gré dans le siècle, et avec elle le droit de jouir, dans quelque position qu'elle soit, des avantages éventuels qui peuvent lui échoir. Aussi, tant que cet état de choses subsistera, c'est-à-dire tant que la perpétuité des vœux de religion ne sera pas reconnue par la loi, la faculté d'hériter ne peut, sous aucun prétexte, être ôtée aux religieuses sans la violation positive de leurs droits individuels, de la législation actuellement en vigueur, et de la Charte elle-même, sauvegarde et garantie de tous les droits.

A défaut de ce moyen, on demanderait que, du moins, la loi mît des limites à cette faculté acquise à la religieuse de disposer, en faveur de sa communauté, des biens qui lui sont propres, et la restreignît à la moitié, au tiers ou à une proportion quelconque de la fortune totale. Mais du moment que la perpétuité préalable des vœux de religion n'existe pas, la faculté de disposer à sa volonté de tous les biens et revenus qui lui appartiennent, ne peut pas plus être restreinte dans la religieuse que dans tout autre individu, parce qu'il est de justice rigoureuse que telle elle est entrée du siècle dans son couvent, c'est-à-dire avec la jouissance de ses droits civils, telle elle puisse rentrer dans le siècle, et que c'est une conséquence indéclinable de la disposition législative, qui lui laisse la porte du siècle toujours ouverte, de la maintenir, avant et après son en-

trée en religion, dans le libre exercice de tous les droits civils qui lui sont propres.

Une observation, Messieurs, qui peut-être ne paraîtra pas à Vos Seigneuries hors de propos, c'est qu'il est de fait que dans ce grand nombre de communautés religieuses que possédait la France avant la Révolution, quelques unes qui, par la nature de leur institut, n'avaient renoncé ni à leur patrimoine, ni à leurs droits d'héritage, étaient généralement demeurées les plus pauvres, parce que l'opinion de l'avantage qu'elles devaient trouver dans le droit, conservé à leurs membres, de posséder et d'hériter, éloignait d'elles les intentions bienfaisantes des donateurs étrangers. Tant il est vrai que, dans les éventualités sociales, les compensations se font souvent d'elles-mêmes, par la direction inaperçue qu'imprime aux esprits cette suprême Providence dont la sagesse ineffable veille sans cesse à la conservation et aux intérêts des sociétés qui sont son ouvrage.

J'ai eu, Messieurs, l'honneur de discuter devant vous, comme membre de cette Chambre, une question religieuse qui, par ses rapports politiques, intéresse l'administration générale; j'ai parlé à votre justice. Comme évêque et comme défenseur né des causes qui se lient à la religion et à l'église, je m'adresserai aux sentiments chrétiens que doit à la religion de la France le premier corps de l'Etat. Je les appellerai sur des associations vénérables dont la foi est l'âme, la charité le motif, l'espérance le salaire, et dont chaque jour ce beau royaume recueille les fruits abondants et les incalculables services. Plus forte que la malveillance systématique, plus faite pour être écoutée que les préventions arbitraires qui, dans les esprits supérieurs et dignes de présider aux destinées des peuples, disparaissent bientôt devant les faits et la vérité, la voix de la nation entière s'élève de toutes parts pour louer ou pour réclamer les communautés religieuses, ses modèles et ses bienfaitrices; sa reconnaissance les bénit, et son intérêt invariable les recommande aux effets les plus étendus de vos justes et bienveillantes dispositions.

J'adopte la résolution proposée par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Fare, archevêque de Sens.)

M. le marquis de Rougé, (1). Messieurs, bien que mon intention soit de voter pour la proposition qui vous est soumise, j'avoue que les développements de son noble auteur, ainsi que le lumineux et éloquent rapport de votre commission, m'ont fait naître quelques réflexions pénibles. J'ai vu avec regret l'auteur de la proposition sembler révoquer en doute un principe sur lequel je fonde une grande partie de ma discussion.

Pour m'expliquer plus clairement, je demande la permission de retracer à la Chambre ce qui s'est passé en 1817.

La loi (2) vous fut apportée, le 16 novembre 1816, revêtue de l'assentiment de l'autre Chambre, et portant ces mots : *Tout établissement ecclésiastique légalement autorisé pourra accepter et posséder*, etc. Le rapporteur de votre commission crut devoir vous proposer de substituer à ces mots *légalement autorisé*, ceux-ci, *reconnu par la loi*. Il vous dit en même temps que le commissaire du Roi, consulté sur la différence qui existait entre ces deux expressions, avait répondu qu'il n'en voyait aucune, et qu'il avait préféré ces mots : *légalement autorisé*, parce qu'ils lui avaient paru rendre avec plus d'exactitude l'idée de la Chambre, etc.; mais qu'aux yeux du conseil les deux expressions étaient synonymes.

Malgré cette assurance, un noble duc, alors vicomte, crut devoir exprimer quelques doutes sur cette parfaite identité, en observant que si elle existait réellement, l'amendement était inutile, et que si l'on voulait en tirer quelque induction au détriment des établissements ecclésiastiques, il le combattrait de tout son pouvoir. Le noble rapporteur s'éleva contre cette supposition d'une manière si formelle, et en témoigna même son étonnement dans des termes si positifs, qu'il demeura bien établi que l'intention de la Chambre, comme du gouvernement, était d'exprimer la même idée par l'une comme par l'autre expression. Ce principe fut encore confirmé dans les explications données par le ministre à la Chambre des députés lorsqu'il lui rapporta la loi pour faire accepter l'amendement : Le projet, dit-il, n'a pour but *que la déclaration du principe de la faculté de recevoir ou d'acquérir, et celle de l'inaliénabilité;* tout le reste rentre dans le droit commun, *dans la législation existante*, etc.

Malgré des explications aussi claires, je conviens que je partageai les inquiétudes du noble duc dont je parlais tout à l'heure, et quelques expressions du développement de la proposition actuelle me font voir que je n'avais pas tort. Il est certain, Messieurs, que l'on peut tirer du mot *loi*, qui se trouve dans l'amendement que vous avez adopté en 1817, des inductions bien contraires à votre intention et à celle que manifestait alors le gouvernement; en effet, les mots *légalement autorisé*, n'avaient, et ne pouvaient avoir d'autre sens que celui qu'avait exprimé textuellement le ministre de l'intérieur à l'autre Chambre, c'est-à-dire, *reconnu suivant les formes voulues par la législation existante*. Quelle était donc cette législation? Je ne suivrai point le noble rapporteur dans les développements qu'il a cru devoir donner à la question de validité de cette législation. La seule question importante est celle de fait, puisqu'il est constant que vous n'avez voulu rien changer à ce qui existait; or, à cette époque tout le monde convient qu'une ordonnance du Roi, rendue après l'avis du Conseil d'Etat *autorisait légalement* les établissements ecclésiastiques, et si la loi du 17 janvier eût Conservé les mots *légalement autorisé*, personne ne contesterait aujourd'hui au Roi le droit de donner l'existence et la vie civile à ces établissements, par une simple ordonnance.

L'on veut maintenant arguer de la substitution du mot *loi* à celui *légalement*, pour établir précisément ce que nous avons craint en 1817. Le mot loi suppose nécessairement, nous dit-on, le concours des deux Chambres. Et voilà ce que l'on nous a formellement assuré, que l'on ne prétendait pas en 1817, puisque l'on ne voulait rien innover, et qu'alors cette intervention n'était pas nécessaire; on a ajouté, à la vérité, que dans l'intérêt des établissements, et pour leur donner plus de fixité, on pourrait faire intervenir une loi, mais que cette condition était facultative, et qu'un établissement autorisé par une simple ordonnance n'en serait pas moins capable de recevoir des donations, et de jouir du bénéfice de la loi du 2 janvier. La preuve en

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Rougé.

(2) Promulguée le 2 janvier 1817.

est que le noble rapporteur de la commission de 1817 disait alors : « Croit-on assurer l'existence de ces établissements en la faisant dépendre d'une ordonnance révocable à volonté? C'est par une loi seule qu'elle peut être définitivement affermie. Mais cette loi sera réservée pour les établissements dont l'expérience aura démontré l'utilité. *Une simple ordonnance couvrira, durant le temps de leur probative*, ceux qui n'auront encore donné que des espérances. » Je crois qu'il est impossible de préciser d'une manière plus formelle la latitude laissée au gouvernement. Si vous voulez consulter vos procès-verbaux vous y verrez tout ce que j'ai l'honneur de vous rappeler.

Je ne vois donc de but à la proposition telle que l'a amendée votre commission, qu'en tant qu'elle refuse formellement l'intervention de la loi pour les maisons dépendantes ou affiliées aux associations religieuses légalement autorisées, mais sans toucher à la faculté pour les institutions nouvelles de se faire ou non reconnaître par la loi, suivant qu'elles le jugeraient dans leur intérêt, ou que le gouvernement le trouverait convenable.

Je n'ai pu m'expliquer les motifs qu'avait eus l'auteur de la proposition pour la restreindre aux seules communautés de femmes. J'ai même lu avec quelque étonnement dans son développement, ces mots, en parlant de la discussion sur la loi de 1817 : « De tout ce qui fut dit dans cette longue et intéressante discussion, il résultait que c'était contre les communautés religieuses *d'hommes*, que cette précaution (de faire reconnaître par la loi) était nécessaire. » J'ai relu avec bien de l'attention tous les procès-verbaux de cette époque. La Chambre sait que, grâce au zèle et au talent de son archiviste, rien de ce qui peut avoir quelque importance n'y est omis ; et je certifie que je n'y ai pas vu mentionner une seule fois la distinction de communautés d'hommes ou communautés de femmes. Il y est question du clergé, d'établissements ecclésiastiques, d'associations religieuses, mais sans aucune autre qualification. Si telle a donc été l'intention du noble pair, et celle de quelques autres membres de la Chambre, du moins est-il constant que je ne l'ai trouvée exprimée nulle part.

S'il fallait choisir, il me semble au contraire qu'il serait plus dans l'esprit du noble auteur de la proposition de donner la préférence aux associations d'hommes, au moins sous certains rapports. En effet, quel est le but moral de la proposition ? De débarrasser d'entraves inutiles les établissements des communautés religieuses, pour encourager et faciliter le bien qu'elles procurent à l'humanité, aux mœurs et à la religion. Eh quoi, Messieurs, n'y a-t-il donc que les femmes qui aient besoin de recevoir une éducation chrétienne, qui sachent chercher dans la prière et la retraite un refuge après les orages de la vie, ou un préservatif contre ses tempêtes ? Les femmes valent mieux que nous, Messieurs : le caractère de ce sexe, ses vertus naturelles, ses sentiments, ses préjugés mêmes le portent naturellement vers le bien. L'homme, au contraire, plus fort et plus fougueux, est bien plus aisément entraîné par ses passions, et le funeste levain d'impiété et d'indépendance qui fermente dans nos écoles, exigera longtemps encore les soins et les efforts des chefs religieux qui président aujourd'hui à l'instruction publique. Sans chercher, par des assertions qui peuvent toujours être contredites, à prouver l'avantage de l'instruction religieuse, j'en appelle à l'expérience de vos pères pour savoir quel ordre et quels principes régnaient alors dans les écoles tenues par des congrégations.

Après tout, Messieurs, que veut-on dire par des précautions? contre qui veut-on des garanties? Est-ce contre la facilité avec laquelle nos Rois pourraient consentir à l'établissement d'institutions religieuses? Messieurs, je préfère toujours les preuves de l'expérience à toute autre manière de raisonner. Veuillez prendre l'histoire. Quand avez-vous vu nos Rois sacrifier à l'Église l'intérêt de l'Etat ? Ils la protégeaient, l'enrichissaient, donnaient aux peuples l'exemple du respect pour ses ministres et ses institutions, tandis qu'en revanche elle leur prêtait un appui nécessaire contre les ambitions particulières, et qu'entretenant chez les peuples les lumières de la religion et celles de la science, elle les maintenait dans l'obéissance par la piété, et adoucissait leur misère par la charité. Sans doute il a pu s'élever des abus même dans le sanctuaire : l'homme et ses imperfections se retrouvent partout ; mais alors vous avez vu saint Louis maintenir avec autant de courage que de respect les droits de l'Église de France comme ceux de la couronne, et les rois ses successeurs accorder aux établissements religieux tout ce qui pouvait servir les pieux desseins de leurs fondateurs, tout en s'opposant à des envahissements injustes ou à un accroissement superflu de richesses. Ne sommes-nous donc plus gouvernés par un Bourbon ? N'est-il plus le Roi de France en même temps que le fils aîné de l'Église, et ne saura-t-il plus calculer les besoins de ses sujets ? Sous ce rapport, Messieurs, nous n'avons pas besoin d'autre garantie.

Serait-ce contre l'esprit des communautés elles-mêmes que l'on en demanderait ? Ici, je ne sais pas trop contre quoi l'on veut se garantir. Il n'est question dans tout ce qui a été dit sur ce sujet que de statuts qui seraient contraires à la constitution de l'Etat. Si c'est en effet là tout, Messieurs, votre intervention ne me paraît pas bien utile. Vous ne pouvez juger de ces statuts que par les documents que vous apporteront les ministres. Ces mêmes documents seront fournis au Conseil d'Etat, et certes ce conseil réunit assez de lumières pour savoir si les statuts d'une communauté sont ou non en harmonie avec la Charte. Prétendrait-on que l'esprit de communauté tend à faire corps à part dans la société, ou, pour me servir d'une expression assez usitée, à faire un Etat dans l'Etat ? D'une part, la surveillance des évêques, les précautions prescrites par les ordonnances d'institution sont suffisantes pour y remédier. Mais de plus, Messieurs, pénétrons-nous bien d'une idée ; c'est que partout où il y a des hommes, la perfection est impossible ; que les meilleurs règlements mis en pratique par eux finissent toujours par donner lieu à quelques abus ; qu'il ne faut donc pas chercher ce qui dans le monde n'a aucun inconvénient, mais calculer ce qui en a le moins, sous peine de tomber dans l'absurde. Je n'irai point vous détailler ici les services qu'ont rendus de tous temps les corporations religieuses. Le rapporteur de votre commission de 1817, l'auteur et le rapporteur de la proposition actuelle, leur ont rendu une justice aussi complète qu'éloquente. Je n'ajouterai qu'une observation. Pendant dix siècles il a existé en France des corporations religieuses, dont nos pères appréciaient vivement les avantages, et remarquaient fort peu les inconvénients ; peut-être moins éclairés que nous, avaient-ils la bonhomie de penser qu'il vaut mieux jouir du bien que

l'on éprouve, que de s'inquiéter du mal que l'on ne fait que prévoir. Il est vrai que depuis deux siècles environ des abus de plus d'un genre se sont découverts, qu'ils en ont fait soupçonner beaucoup d'autres. L'autorité y a cherché des remèdes, et elle a bien fait. La Révolution a tout détruit, et a prouvé ce que j'avançais tout à l'heure : c'est que vouloir établir la perfection dans ce que touche la main de l'homme, c'est viser à l'absurde. Aujourd'hui la France, revenue de son égarement, regarde avec effroi l'immoralité des classes inférieures, et l'abandon de l'indigence. Elle se rappelle, et les leçons de morale que recevait le peuple comme les grands de la terre, et les secours que la charité prodiguait à toutes les classes de l'humanité. Le père de famille regrette la demeure paisible où des enfants trop nombreux pouvaient trouver une retraite honorable et hospitalière, à l'abri des chagrins et des dangers de la vie, et le pauvre tourne en pleurant les yeux vers les ruines de l'abbaye où son père allait chercher du travail, du pain et des consolations, tandis que lui n'y rencontre plus que l'associé de la bande noire, spéculant sur les débris de l'asile de la vertu.

De là, Messieurs, cette multiplicité de demandes dont le ministère est, dit-on, encombré. Un noble pair vous a fait l'autre jour une énumération bien considérable de la quantité d'établissements ecclésiastiques qui cherchaient à s'élever de toutes parts. Ses sentiments religieux, bien connus, ont, je crois, embelli à ses yeux la réalité ; mais toujours est-il vrai que la France soupire après des établissements religieux de toute espèce. C'est à nous, Messieurs, à seconder ce pieux désir. Faisons comme nos pères, occupons-nous du bien dont nous avons tant besoin aujourd'hui. Dans quelques siècles nous aviserons aux moyens de remédier aux abus, si la sagesse de nos Rois n'y a pas abondamment pourvu.

Je sais que, pour justifier la nécessité d'un contrôle aux actes émanés du conseil, les partisans du système de la loi citent l'enregistrement qui avait autrefois lieu dans les parlements. Mais, Messieurs, peut-on mettre en parallèle les temps et les institutions? La France, couverte d'associations religieuses pour la plupart richement dotées, pouvait et devait peut-être se montrer sévère pour de nouveaux établissements qui, en excédant les besoins, auraient pu nuire aux anciens, et donner réellement lieu à des abus. Quant au corps chargé d'enregistrer les édits des rois, sans me permettre d'entrer dans un détail fort au-dessus de mes faibles lumières, sur les droits et les prétentions des parlements, je crois qu'il est certains faits constatés par l'histoire, et sur lesquels tout le monde doit être d'accord. Les parlements ne faisaient jadis nullement partie du pouvoir législatif. Dépositaires des lois, et chargés par nos Rois de les faire exécuter, ils avaient acquis sur les peuples le respect qu'inspire la justice dont ils étaient les organes, et obtenaient de nos Rois les égards et la confiance que l'on doit à la fidélité, éclairée par la science et les vertus héréditaires.

Lorsque le roi dans son conseil avait fixé sa volonté, il l'envoyait au parlement, pour que, transcrite dans ses registres, elle ne pût être altérée ; elle était déjà loi, mais elle n'était promulguée qu'après la transcription. Le roi permettait auparavant que les fidèles dépositaires de son pouvoir judiciaire examinassent l'expression de cette volonté. S'ils croyaient y apercevoir un danger pour l'autorité royale, ou pour les véritables libertés publiques, que personne n'a jamais plus respectées que nos Rois, le parlement avertissait le monarque par de respectueuses remontrances. Si celui-ci trouvait, après un nouvel examen, que le parlement avait raison, l'édit était retiré, il n'en était plus question. Si, au contraire, des raisons majeures décidaient le monarque à maintenir sa première décision, le parlement enregistrait, et l'édit s'exécutait. La volonté royale seule et indépendante constituait donc toujours la loi : le parlement n'était là que conseil, contrôle, et moyen d'exécution.

L'auteur de la Charte a voulu modifier cet état de choses. Vous remplacez bien le parlement en ce sens que vous êtes les conseillers nés de la couronne ; mais le monarque n'a pas voulu conserver le droit de vous imposer sa volonté. Aussi la loi sortant du conseil n'est plus la volonté du Roi : c'est un projet, c'est l'œuvre des ministres, sur lequel le monarque appelle votre délibération. Si vous le rejetez, le Roi s'est interdit de l'examiner davantage. Si vous l'approuvez, le Roi décide dans sa sagesse si à son tour il le trouve bon : la volonté royale se manifeste par la promulgation et le projet devient loi.

Vous voyez donc, Messieurs, l'immense différence entre un enregistrement qui n'était qu'une espèce de consultation et de dépôt, et vos délibérations qui sont une coopération réelle à la confection de la loi.

L'on a raisonné dans une autre hypothèse, et c'est dans l'intérêt de la stabilité des établissements qu'il est important pour eux, dit-on, d'être reconnus par une loi. Je lis, page 14 du rapport : « Quand les ordonnances prennent la place des lois, elles communiquent à ce qui, de sa nature, devrait être stable et durable, leur propre instabilité, etc. »

Mais est-il donc exact, Messieurs, dans notre forme de gouvernement, d'établir une si grande différence entre la fixité de la loi et celle de l'ordonnance ? Il faut d'abord distinguer deux sortes d'ordonnances. Les unes sont des règlements d'administration, des modes d'exécution de dispositions législatives : celles-ci sont, en effet, le résultat d'un système d'administration, et varient suivant le ministre qui les fait rendre. Il n'en est pas ainsi des ordonnances qui créent des droits ou des institutions. Ainsi, par exemple, Messieurs, tous nous siégeons ici en vertu d'ordonnances du Roi. Ceux auxquels le Roi accorde des titres, ou des noms héréditaires, en jouissent irrévocablement en vertu d'ordonnances du Roi ; et, pour citer un exemple bien plus applicable dans l'espèce, le Roi vient de créer, constituer et reconnaître légalement, par une ordonnance, l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis ; l'existence de cette association, si touchante et si religieusement philanthropique, en est-elle moins assurée ? Il est donc beaucoup de circonstances où l'ordonnance présente toutes les conditions nécessaires de stabilité. Je dirai même plus : il est des cas où, à mes yeux, elle en offre plus que la loi. Et certes, ceux que je viens de citer sont du nombre. En effet, Messieurs, tout le monde sait que, dans un gouvernement représentatif, le système ne peut marcher qu'autant que le ministère est d'accord avec la majorité des Chambres. Que si, par une suite de combinaisons quelconques, le ministère et les majorités viennent à changer, le système législatif changera avec eux ; et qui les empêchera de détruire ce qu'auront fait d'autres majorités, surtout lors-

qu'il s'agira d'intérêts qui, n'étant pas universellement sentis ou appréciés, ne donneront lieu qu'à des réclamations partielles, qu'on étouffera par un ordre du jour, ou, tout au plus, par un dépôt au bureau des renseignements? Aucun pouvoir n'est au-dessus de cette force; et du moins, dans la révocation d'une ordonnance, créant des droits à des tiers, le ministre peut être retenu par la crainte de la désapprobation et du mécontentement des Chambres.

Il est un autre genre de stabilité pour lequel la loi est, à mon avis, bien moins favorable aux communautés religieuses que l'ordonnance. Je m'explique.

Quelque opinion que l'on ait sur le mode à employer, pour fixer et régulariser l'établissement des communautés religieuses, tout le monde conviendra qu'une fois établies, il est important pour l'humanité, pour la religion, pour la simple morale publique, qu'elles jouissent dans la société des égards et de la considération dus aux vertus qu'elles pratiquent et aux services qu'elles rendent.

Lorsque de pareilles questions se présentaient au parlement, elles y étaient traitées dans le secret du palais et avec cette gravité magistrale, cette pieuse et sévère impartialité, qui distinguait si éminemment ces corps imposants. Si encore aujourd'hui il ne s'agissait que de les soumettre à vos délibérations, je n'y verrais, sous le point dont je parle, aucun inconvénient. Les dissidences d'opinions qui se trouvent entre les membres de cette Chambre se font sentir dans les principes, mais sans altérer la modération et l'urbanité de l'expression. D'ailleurs le public est étranger à nos discussions, et le procès-verbal n'en relate que ce qui peut lui être confié. Il faut en convenir, l'autre Chambre présente, par la nature même de ses séances, une polémique toute différente. La publicité qui fait briller tous les talents, peut aussi parler à toutes les passions. Et j'ose vous le demander, Messieurs, quel avantage peut-il résulter pour les corporations religieuses d'être présentées à la dérision, à la méfiance, peut-être à l'exécration des peuples, à cette tribune où nous avons entendu défendre des doctrines dont l'expérience et nos malheurs auraient dû depuis si longtemps faire justice; dans un pays surtout où la malignité, et peut-être la légèreté de notre caractère, donnent toujours du sel à la calomnie, et où, comme l'a si bien dit un de nos auteurs comiques, *il en reste toujours quelque chose*, surtout quand les journaux, bien trop multipliés pour le repos public, répètent et paraphrasent les attaques faites à la vertu modeste, pour laquelle une défense publique ne serait qu'un scandale de plus? Sans doute, Messieurs, elle trouverait dans l'une comme dans l'autre Chambre, de courageux et éloquents défenseurs; mais il faut bien peu connaître le cœur humain pour pouvoir supposer que jamais l'impression du bien efface celle du mal, et particulièrement dans la situation où trente ans de troubles et un siècle d'impiété ont mis tous les esprits ardents ou peu réfléchis.

Pour me résumer, il résulte, Messieurs, de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer :

1° Qu'en 1817, vous n'avez consenti à la substitution des mots *reconnu par la loi* à ceux *légalement autorisé*, que sous la condition formelle et clairement exprimées dans les deux Chambres, qu'il ne serait rien changé à la législation existante alors;

2° Qu'en vertu de cette législation, le Roi a le droit de reconnaître légalement, par des ordonnances, l'existence d'établissements religieux de toute nature, et que par là ceux-ci acquièrent la vie civile, c'est-à-dire le droit de posséder;

3° Que cependant le Roi, d'une part, et les établissements de l'autre, ont le droit de provoquer l'intervention de la loi s'ils la jugent utile, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans celui des établissements eux-mêmes;

4° Qu'enfin la proposition ne peut tendre qu'à dispenser, ou plutôt à interdire cette faculté de l'intervention de la loi pour toutes les maisons dépendantes ou affiliées à une association religieuse déjà autorisée, ce qui me paraît de toute justice. N'étant que d'intérêt local, au Roi seul, d'après l'avis de l'évêque diocésain, doit appartenir le droit de maintenir ou de supprimer ces maisons détachées, suivant les besoins des peuples, ou l'avantage des institutions. De plus, en partant même de l'hypothèse de l'intervention de la loi pour l'admission d'une association nouvelle, il est constant que cette mesure ne peut avoir d'autre but de la part du gouvernement, que de vérifier si dans les statuts qui règlent son organisation, il ne se trouve rien de contraire à la constitution de l'Etat. Or, les statuts une fois approuvés ne regardent pas plus une maison qu'une autre dans la même congrégation. Il n'y a donc plus réellement matière à loi; il ne peut plus y avoir à prendre que des mesures analogues à celles prescrites pour l'érection d'une chapelle, ou tout au plus, d'une succursale, c'est-à-dire le concours des autorités administratives et ecclésiastiques.

Je crois dans ce sens que votre commission n'aurait pas dû ajouter à son amendement, le mot de *femmes*, mais comme ceci n'est point un projet de loi, qu'avant de le présenter, les ministres auront le temps d'approfondir la matière dans toute son étendue, je vote pour la proposition, en me réservant de me ranger à l'avis contraire, si j'apercevais dans le cours de la discussion, que l'on prétendît en tirer parti, pour priver d'une part la couronne de la faculté qui lui appartiennent, et que vous avez formellement reconnue d'autoriser les établissements religieux par une ordonnance, et de l'autre, d'ôter à ces établissements le droit qui leur est acquis par la législation existante, d'avoir recours à cette faculté, sauf à provoquer une loi si le gouvernement ou les établissements le jugent nécessaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Rougé.)

M. le comte Cornudet (1). Messieurs, un fait d'une haute gravité a été porté à cette tribune : *l'existence de plus de deux cents communautés de filles chrétiennes sous le prétexte de religion*,

Qu'il me soit permis de demander, si un pareil rapport avait eu lieu dans une de nos anciennes cours de parlement, quelle eût été la proposition qui l'aurait suivi? « Enquêter sur la formation de ces affiliations, et sur leur régime; nommer un ou plusieurs commissaires pour rendre compte de leurs statuts. »

Et dans cette Chambre, l'une des branches du pouvoir législatif constitutionnel, le noble comte

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornudet.

qui a fait le rapport, lui propose de se déporter de la connaissance de ces nombreuses associations !

La commission à laquelle Vos Seigneuries ont renvoyé cette proposition, vous en soumet une autre en partie réservatrice,

La sévérité du réglement de la Chambre sur l'exercice de la faculté attribuée par l'art 19 de la Charte, autorise-t-elle ce changement de thèse ?

Et la nouvelle proposition ne présente pas moins une atteinte tranchante au concours législatif, que les Chambres ne peuvent en aucun cas abdiquer, pas plus pour une partie que pour le tout.

Nobles pairs la religion est dans l'Etat. L'influence qu'elle y exerce pourrait-elle demeurer étrangère aux pouvoirs de l'Etat ?

Cette question ne peut encourir même le blâme intérieur d'une tendance aux doctrines pernicieuses. Elle est justifiée par le rapport de votre noble commission, et mieux, par la loi du 2 janvier 1817, à laquelle on ne refuse pas le sentiment du respect.

Quels établissements ecclésiastiques cette loi admet-elle à la participation des manières d'acquérir tous les divers genres de propriété civile ? *ceux reconnus par la loi.*

Les établissements ecclésiastiques, ou simplement réligieux, doivent donc être reconnus par la loi, pour avoir dans l'Etat une existence publique,

Fixons, pour l'ordre de la discussion, l'état présent de la législation sur cette reconnaissance, dont la nécessité est confessée.

Quels sont nominativement, depuis la convention faite le 10 septembre 1801 entre le saint-siége et le le gouvernement français, sanctionnée par la loi du 8 avril 1802, les établissements ecclésiastiques reconnus ? Je dis, nobles pairs, *les établissements ecclésiastiques*, et non pas les titres ecclésiastiques, qui forment l'ordre de la religion. Ces établissements ecclésiastiques sont les chapitres cathédraux, les séminaires et les fabriques.

Spécifions maintenant ce qu'on entend par établissements proprement ecclésiastiques. Ce sont les établissements qui entrent dans le gouvernement de l'Église, ou qui ont pour objet de satisfaire au culte de la religion de l'Etat.

Cette spécification peut-elle appartenir aux communautés religieuses des filles chrétiennes ? Car sans doute l'on ne veut pas introduire les communautés des *agapètes*, abolies par le concile général de Latran, en 1139, ni les fonctions des diaconesses, abrogées par le concile de Laodicée, et qui ont cessé dans l'Eglise d'Occident au douzième siècle.

Les communautés religieuses des filles chrétiennes, ne pouvant être comprises dans la dénomination d'établissements ecclésiastiques, il faut donc rechercher hors la loi du 8 avril 1802, si elles ont acquis une reconnaissance particulière dans l'Etat.

J'ai parcouru le *Bulletin des lois*, et des actes du gouvernement, intervenus depuis que la religion de la grande majorité des Français est rentrée dans ses temples et a repris l'exercice public de son culte.

J'exposerai, sans intention de louer ou de blâmer.

Le décret du 22 juin 1804, après avoir ordonné la dissolution des agrégations ou associations dites des Pères de la Foi, des adorateurs de Jésus ou Pacanaristes, et de toutes autres formées sous prétexte de religion, dispose, article 5, que les agrégations connues sous le nom de sœurs de la Charité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint-Charles, et de sœurs Vatelottes, continueront d'exister en conformité des arrêtés du 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII.

Un décret général du 18 février 1809 détermine l'existence de toutes les congrégations quelconques des sœurs hospitalières. « Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. » (Article 2.)

Ce décret détermine le mode de la colonisation. Selon l'article 5, la demande de l'extension du bienfait de l'institution devra être faite par l'administration de l'hospice qui l'aura délibérée.

Il règle le mode de la perpétuité de ces congrégations, articles 6, 7, et 8. Les élèves ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis ; les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que d'une année; à l'âge de vingt et un ans, elles pourront s'engager pour cinq.

Il régle la capacité civile de chaque hospitalière. Elle conservera, article 9, la propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer conformément à la loi commune. Elle ne pourra, article 10, y renoncer au profit de sa famille, ni disposer, soit au profit de sa congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Il prescrit enfin, artice 16, les devoirs que chaque hospitalière contracte dans la maison à laquelle elle est attachée et les droits qu'elle y acquiert.

Le décret du 30 juillet 1804 autorise les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne, vouées par leur institut *l'éducation gratuite* des jeunes filles à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions, et à former des élèves propres à remplacer les dames que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de le continuer.

Il fixe les conditions de cette réunion : les membres de l'institution exerceront leurs fonctions à titre individuel sons l'inspection, quant aux rapports temporels, d'un bureau de surveillance gratuit de cinq membres désignés, qui aura de plus l'administration des biens dont la maison pourra successivement s'enrichir. Une des dames de l'institution remplira les fonctions de directrice ; elle sera nommée par le préfet, qui nommera aux autres emplois, sur la proposition du bureau de surveillance.

Le décret du 11 janvier 1811, contenant brevet d'institution publique des sœurs de la Providence de Poitiers et approbation de leurs statuts, dispose, article 3, qu'elles ne pourrront recevoir de pensionnaires, si elles n'y sont autorisées par le décret général à intervenir sur les maisons d'éducation pour les femmes.

Cette réserve de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des personnes du sexe est répétée dans d'autres décrets subséquents, contenant autorisation de congrégation particulière de sœurs de la Charité mêlant au soin des pauvres celui de l'éducation de leurs enfants.

Mais cette réserve est demeurée sans effet. Il n'a pas été pourvu à l'établissement de ces maisons d'instructions.

Les décrets que je viens d'analyser ont acquis conformément aux dernières constitutions de l'interrègne, ainsi que l'a judicieusement relevé

le noble rapporteur de votre commission, une sanction légale tacite.

Depuis la Restauration (1814), une seule loi en cette matière a été rendue, celle du 2 janvier 1817. J'en rappellerai le texte :

« Article 1er. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou autres, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. »

« Article 2. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

Cette loi, quelle reconnaissance d'établissements ecclésiastiques ou religieux spéciaux contient-elle ? Evidemment aucune : elle ne fait textuellement qu'énoncer avec généralité les établissements qui se trouvent reconnus, sans donner à la reconnaissance prononcée plus d'extension que celle qu'elle exprime.

Le dessein de cette loi, il faut aussi le faire remarquer, n'a été que de déroger à l'article 73 et peut-être à l'article 74 de la loi du 8 avril 1802, qui statuent, l'un, que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; l'autre, que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Par l'exposition que je viens de faire de l'état de la législation existante sur la reconnaissance des établissements ecclésiastiques ou religieux, j'ai, nobles pairs, bien avancé la discussion qui occupe Vos Seigneuries, en en assurant le départ.

La ferveur de la religion de l'Etat a dû naturellement s'accroître depuis que le Roi très-chrétien, ramené par la Providence, a renouvelé les solennités des pratiques de son culte.

Des communautés religieuses de femmes se sont particulièrement formées ; et le nombre, rapporte-t-on, s'en élève à plus de deux cents ; les unes, uniquement consacrées aux exercices de la piété ; les autres alliant, à ces exercices qu'elles tempèrent, le soin de l'éducation des jeunes personnes du sexe.

Ces communautés n'étant pas légalement autorisées, les lois du 19 février et du 12 octobre 1790 subsistent pleinement à leur égard.

Le noble comte qui a fait rapport à cette tribune de leur existence demande qu'elle soit reconnue dans l'Etat, et que cette reconnaissance puisse s'acquérir par une simple ordonnance royale.

La Charte, notre code politique, ayant divisé les pouvoirs de la société, division sans laquelle, il faut constamment le proclamer, il n'est pas de gouvernement régulier, à quel pouvoir cette reconnaissance appartient-elle ?

A celui qui est l'expression de la sagesse publique, à celui qui se compose du Roi propositeur, des deux Chambres discutant séparément et délibérant séparément, et du Roi approuvant ou ajournant ; en deux mots au pouvoir législatif.

Qu'on ne dise pas que d'après la proposition du noble comte, c'est de la loi que le pouvoir exécutif suprême recevra l'autorité de prononcer !

Le mandat reçu de la Charte par les Chambres, est pour elles une fonction incessible dont elles ne peuvent remettre, sans trahison envers le Roi lui-même, l'exercice au pouvoir de la couronne.

Il faut accorder avec l'existence de ces nombreuses congrégations, l'article 1780 du Code civil, et plusieurs autres dispositions majeures.

Il faut accorder la dotation de ces établissements avec la loi de l'égalité de l'impôt (1).

Il faut...

Mais ai-je donc besoin de combattre la proposition du noble comte ! Elle est rejetée par votre commission, chargée de son examen, qui, avec un grand discernement, a voulu chercher un complément de forces pour sa conclusion, dans nos lois anciennes, d'après lesquelles aucun établissement de collége, de monastère, de communauté, ou maison religieuse, de congrégation, de confrérie, ne pouvait être fait sans permission expresse du Roi, donnée par lettres-patentes enregistrées dans les cours de parlement.

Me voici, nobles pairs, en présence de la proposition que votre commission a substituée à celle du noble comte.

La proposition déposée par le noble comte, tend *à ce que toute communauté religieuse de femmes puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale ;*

Et celle de votre noble commission, *à ce que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, la maison nouvelle, formée par cette association, puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale.*

Il est évident que la proposition que votre commission soumet, n'est pas incidente à la première du noble comte ; car elle part du jugement qu'elle porte de l'inadmission complète de celle-ci.

S'il en est ainsi, votre commission, nobles pairs, n'est-elle donc pas sortie de votre règlement ?

C'est individuellement que le titre III autorise tout membre de la Chambre à lui faire une proposition.

Ce droit de proposition à la Chambre de la part de chaque membre participe à la nature du droit de pétition de chaque citoyen, droit qui ne peut être exercé collectivement.

Faite au nom de plusieurs, la proposition présenterait à la Chambre un engagement de la soutenir ; ce que le règlement a dû prévenir.

Je considère maintenant en soi la proposition de votre commission ; et d'abord son occurrence.

« Toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, toute maison nouvelle, qui se formera d'après sa règle, pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance royale. »

Et veuillez le remarquer, nobles pairs, la loi ne reconnaît encore à ce jour aucune de ces associations religieuses de femmes dont le nombre est rapporté, et qui sont le sujet de la proposition.

Quel serait donc l'effet de l'adoption de la proposition ? de précéder la reconnaissance légale de l'association religieuse mère.

La proposition de votre commission, si elle pouvait être admise, ne pourrait trouver régulièrement place que dans le projet de loi qui soumettra aux Chambres l'existence de ces diverses et nombreuses communautés religieuses de femmes qui ne sont que sous la tolérance publique, et sur lesquelles l'attention de Vos Seigneuries est excitée.

C'est là qu'elle doit se retirer si elle sort

(1) Par l'établissement d'un droit d'amortissement ou d'indemnité, dont le produit serait affecté à la caisse d'amortissement de la dette publique.

de l'épreuve de la discussion qu'elle aura subie.

Mais cette proposition n'offense pas moins ouvertement le principe législatif, que la proposition qui a été renvoyée à l'examen de votre commission, et qu'elle s'est accordée à rejeter.

C'est sous le rapport de l'utilité publique que l'on appelle les communautés religieuses de femmes, dont il s'agit, à recevoir dans l'Etat une existence civile. Il s'agit donc ici d'un véritable et solennel jugement social : or, ce jugement, d'où doit-il descendre ? si ce n'est du pouvoir législatif.

L'existence civile de ces communautés admise, leur multiplication ne doit-elle donc pas être encore reconnue sous le même rapport de l'utilité publique ? Il y a plus, leur multiplication n'offre-t-elle pas, elle-même, un nouveau sujet de gravité à la magistrature politique ? Elle est, sur l'ordre de la société, une extension qui ne peut être approuvée que par le pouvoir législatif où réside la volonté souveraine.

Le noble rapporteur de votre commission, a-t-il trouvé, dans nos lois anciennes sur l'établissement des monastères, maisons, communautés régulières et religieuses dont il nous a présenté une analyse si parfaite, une différence dans le concours des formalités sur l'autorisation des maisons chefs et des maisons secondaires ? Celles-ci comme celles-là ne devaient-elles pas obtenir l'expresse permission du Roi portée par des lettres-patentes enregistrées dans ses cours souveraines ?

S'il n'existait dans nos lois anciennes aucune distinction entre l'établissement juridique des unes et des autres maisons, peut-elle être proposée sous le règne de la Charte, où la division des pouvoirs est consacrée !

Nobles pairs, la limitation, sinon l'interdiction de l'affiliation doit être une disposition de l'admission de toute communauté religieuse dans le corps politique : car il convient à l'Etat de se prémunir contre la force du moi religieux.

« Ces établissements sont une source, » je répète les propres expressions du noble rapporteur de votre commission, je ne pourrais mieux dire, « ces établissements sont une source d'engagements spéciaux et d'obligations étroites qui ne dérivent ni de la loi naturelle, ni de la loi civile. Ils imposent à leurs membres une nouvelle série de devoirs entièrement distincts de ceux de sujet et de citoyen..... ils leur commandent une subordination et une obéissance qui n'ont rien de commun avec l'obéissance et la subordination ordonnées pour le maintien de la société civile. »

Et ces engagements *spéciaux*, et ces devoirs qui ne sont pas ceux *de sujet et de citoyen*, ont bien une autre sanction dans la persuasion des membres de ces établissements.

Si la limitation ou l'interdiction de l'affiliation doit avec prudence entrer dans la disposition des lois qui reconnaîtront les communautés religieuses ; le pouvoir législatif peut-il sans imprévoyance en abandonner la garde ou la dérogation ?

Nobles pairs, les communautés religieuses de femmes précéderont d'autres associations, sous prétexte de religion, plus pénétrantes dans l'économie sociale.

Si tel est l'entraînement auquel il faille céder, tout renaît avec les inclinations de la nature humaine, parce que les passions ne changent pas, en se déguisant, et surtout celles de la richesse et de la domination ; que les Chambres acceptent de nos anciennes cours de parlement, pour la défense de la société et du trône constitutionnel, l'héritage de leur zèle et de leur inflexible fermeté contre les entreprises religieuses ou ténébreuses ou patentes.

Je vote pour le rejet de la proposition du noble comte, renvoyée à votre commission, et contre la prise en considération de celle que votre commission lui a fait succéder.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornudet.)

L'heure étant avancée, elle ajourne la suite de la discussion à demain mercredi, 2 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 1er avril 1823.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Vie de M. de Genès*, archevêque de Paris ; par M. l'abbé Lambert. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.

M. le président du conseil des ministres. M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'intérieur, MM. de Vatimesnil, de Jurien, Cuvier, de Tournon, de Saint-Cricq, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi de finances. M. Leroux Duchâtelet a la parole.

M. **de Bourrienne**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

La parole est accordée.

M. **de Bourrienne**. Messieurs, l'article 28 de votre règlement porte que dans les discussions les orateurs parlent alternativement pour et contre. Hier, mon honorable collègue, M. de La Bourdonnaye, a ouvert la discussion par un discours contre le projet de loi. Dans ce discours, se trouvaient des allégations qui ont engagé le ministre des finances à monter à tribune pour les combattre. Quand le ministre eut achevé son discours, M. le président appela un des orateurs inscrits contre le projet. Cet orateur vous a développé très-habilement un long système de douanes, mais il a fort peu parlé du budget ; à M. de Vaublanc a succédé M. le directeur général des douanes qui a lu un fort long discours en réponse tant au discours de M. de Vaublanc, qu'à un ouvrage sur les douanes qui a paru l'été dernier ; ainsi nous avons vu s'établir à la tribune la polémique qui auparavant avait rempli les journaux. Maintenant, M. le président appelle à la tribune un des orateurs inscrits contre le projet de loi de finances. Je crois qu'il ne devrait pas en être ainsi, et qu'il faudrait donner la parole à un orateur qui défendrait le budget, à moins qu'on ne veuille arriver bientôt à n'entendre plus dans les discussions générales que des orateurs opposants et des ministres ou des commissaires du Roi. Je suppose en effet que chaque orateur inscrit contre un projet en discussion

le noble rapporteur de votre commission, une sanction légale tacite.

Depuis la Restauration (1814), une seule loi en cette matière a été rendue, celle du 2 janvier 1817. J'en rappellerai le texte :

« Article 1er. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou autres, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté. »

« Article 2. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. »

Cette loi, quelle reconnaissance d'établissements ecclésiastiques ou religieux spéciaux contient-elle ? Evidemment aucune : elle ne fait textuellement qu'énoncer avec généralité les établissements qui se trouvent reconnus, sans donner à la reconnaissance prononcée plus d'extension que celle qu'elle exprime.

Le dessein de cette loi, il faut aussi le faire remarquer, n'a été que de déroger à l'article 73 et peut-être à l'article 74 de la loi du 8 avril 1802, qui statuent, l'un, que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; l'autre, que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Par l'exposition que je viens de faire de l'état de la législation existante sur la reconnaissance des établissements ecclésiastiques ou religieux, j'ai, nobles pairs, bien avancé la discussion qui occupe Vos Seigneuries, en en assurant le départ.

La ferveur de la religion de l'Etat a dû naturellement s'accroître depuis que le Roi très-chrétien, ramené par la Providence, a renouvelé les solennités des pratiques de son culte.

Des communautés religieuses de femmes se sont particulièrement formées ; et le nombre, rapporte-t-on, s'en élève à plus de deux cents ; les unes, uniquement consacrées aux exercices de la piété ; les autres alliant, à ces exercices qu'elles tempèrent, le soin de l'éducation des jeunes personnes du sexe.

Ces communautés n'étant pas légalement autorisées, les lois du 19 février et du 12 octobre 1790 subsistent pleinement à leur égard.

Le noble comte qui a fait rapport à cette tribune de leur existence demande qu'elle soit reconnue dans l'Etat, et que cette reconnaissance puisse s'acquérir par une simple ordonnance royale.

La Charte, notre code politique, ayant divisé les pouvoirs de la société, division sans laquelle, il faut constamment le proclamer, il n'est pas de gouvernement régulier, à quel pouvoir cette reconnaissance appartient-elle ?

A celui qui est l'expression de la sagesse publique, à celui qui se compose du Roi propositeur, des deux Chambres discutant séparément et délibérant séparément, et du Roi approuvant ou ajournant ; en deux mots au pouvoir législatif.

Qu'on ne dise pas que d'après la proposition du noble comte, c'est de la loi que le pouvoir exécutif suprême recevra l'autorité de prononcer !

Le mandat reçu de la Charte par les Chambres, est pour elles une fonction incessible dont elles ne peuvent remettre, sans trahison envers le Roi lui-même, l'exercice au pouvoir de la couronne.

Il faut accorder avec l'existence de ces nombreuses congrégations, l'article 1780 du Code civil, et plusieurs autres dispositions majeures.

Il faut accorder la dotation de ces établissements avec la loi de l'égalité de l'impôt (1).

Il faut...

Mais ai-je donc besoin de combattre la proposition du noble comte ! Elle est rejetée par votre commission, chargée de son examen, qui, avec un grand discernement, a voulu chercher un complément de forces pour sa conclusion, dans nos lois anciennes, d'après lesquelles aucun établissement de collége, de monastère, de communauté, ou maison religieuse, de congrégation, de confrérie, ne pouvait être fait sans permission expresse du Roi, donnée par lettres-patentes enregistrées dans les cours de parlement.

Me voici, nobles pairs, en présence de la proposition que votre commission a substituée à celle du noble comte.

La proposition déposée par le noble comte, tend *à ce que toute communauté religieuse de femmes puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale ;*

Et celle de votre noble commission, *à ce que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, la maison nouvelle, formée par cette association, puisse être autorisée et reconnue par une ordonnance royale.*

Il est évident que la proposition que votre commission soumet, n'est pas incidente à la première du noble comte ; car elle part du jugement qu'elle porte de l'inadmission complète de celle-ci.

S'il en est ainsi, votre commission, nobles pairs, n'est-elle donc pas sortie de votre règlement ?

C'est individuellement que le titre III autorise tout membre de la Chambre à lui faire une proposition.

Ce droit de proposition à la Chambre de la loi de chaque membre participe à la nature du droit de pétition de chaque citoyen, droit qui ne peut être exercé collectivement.

Faite au nom de plusieurs, la proposition [illegible] senterait à la Chambre un engagement de [illegible] tenir; ce que le règlement a dû prévenir.

Je considère maintenant en soi la proposition de votre commission ; et d'abord son occurrence.

« Toutes les fois qu'une association religieuse de femmes aura été reconnue par la loi, la maison nouvelle, qui se formera d'après [illegible] pourra être autorisée et reconnue par une ordonnance royale. »

Et veuillez le remarquer, nobles pairs, on ne reconnaît encore à ce jour aucune de ces associations religieuses de femmes dont le projet est rapporté, et qui sont le sujet de la proposition.

Quel serait donc l'effet de l'adoption de la proposition ? de précéder la reconnaissance de l'association religieuse mère.

La proposition de votre commission, pourrait être admise, ne pourrait trouver régulièrement place que dans le projet de loi qui mettra aux Chambres l'existence de ces [illegible] et nombreuses communautés religieuses de femmes qui ne sont que sous la tolérance publique, sur lesquelles l'attention de Vos Seigneuries excitée.

C'est là qu'elle doit se retirer si elle

(1) Par l'établissement d'un droit d'amortissement d'indemnité, dont le produit serait affecté à l'amortissement de la dette publique.

reil à ce dont vous vous plaignez; car nous avons eu hier deux orateurs contre le budget, sans en avoir pour, et vous donnez encore la parole à un orateur inscrit pour parler contre..... (*Plusieurs voix au centre :* A la tribune ! à la tribune !)

M. le Président. Je dois faire remarquer deux choses à M. Dudon : la première, qu'il devrait monter à la tribune pour faire les observations qu'il croit utiles; la seconde, que pour monter à la tribune, il faudrait qu'il fût en costume.

M. de Bourrienne. La proposition que j'ai faite a été dictée par l'intérêt de la Chambre et par la convenance des discussions. Notre règlement a voulu que les députés parlassent alternativement pour et contre les objets en discussion : cet ordre n'est pas observé dans l'état actuel des choses; car il suffit qu'un ministre monte à la tribune pour répondre à un seul fait, qu'il y dise un seul mot, pour qu'un membre perde son tour, et qu'un opposant de plus soit entendu. Assurément un pareil état de choses ne peut être soutenu, surtout lorsqu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un ministre ou un commissaire du Roi vînt faire une réponse, sans que l'ordre d'inscription fût troublé. C'est ainsi assurément que l'a entendu notre règlement lorsqu'il a dit que les orateurs parleriaent alternativement pour et contre; il n'a voulu appliquer ce mot *orateurs* qu'aux membres de la Chambre, comme il a fait, quand il a dit que le président rappelle les orateurs à l'ordre ; il est bien évident que dans ce dernier cas le mot *orateurs* ne peut s'appliquer aux ministres du Roi.

Je demande que M. le président appelle à la tribune un orateur pour le projet, ou qu'il mette aux voix si les ministres compteront encore dans l'ordre d'inscription.

M. le Président. Tant que le règlement subsiste, je ne puis appeler à la tribune les orateurs dans un autre ordre que celui d'inscription ; je ne puis non plus mettre aux voix une proposition contraire aux dispositions du règlement, et qui ne peut être soumise à votre délibération que suivant les formes prescrites par le règlement.

M. de Lalot. Je demande à poser la question ; car il me semble que M. le président n'oppose de la résistance à la proposition qui est faite que parce qu'il trouve de la difficulté à mettre aux voix une demande qu'il regarde comme étant en opposition avec un des articles du règlement. Mais ce n'est pas d'une chose pareille qu'il s'agit; il n'y a maintenant rien autre chose à faire qu'à constater un fait dont la Chambre doit avoir une parfaite connaissance; et ce fait, c'est que M. de Saint-Cricq s'est introduit hier dans la discussion sous le prétexte qu'il allait parler en faveur du budget, et vous a entretenu de tout autre chose.

M. de Saint-Cricq pourrait-il être considéré comme un orateur occupant un rang utile parmi ceux qui ont défendu le budget? Je ne le pense pas; il nous a lu plusieurs articles du tarif des douanes à diverses époques. Je ne vois rien là qui se rapporte au budget que nous discutons ; il a répondu à quelques difficultés que M. de Vaublanc avait présentées dans un ouvrage, et qu'il avait indiquées en partie dans son discours, mais qui n'avaient aucun rapport avec le budget. Eh bien, Messieurs, c'est ce fait que je demande qui soit bien constaté. Je désire aussi qu'il soit décidé par la Chambre, qui en a la conscience, que M. de Saint-Cricq n'a pas défendu la loi de finances, qu'il ne doit pas conséquemment occuper de place parmi les défenseurs du budget; et ainsi, que M. le président appelle à la tribune un orateur inscrit en faveur du projet. J'appuie la proposition de M. de Bourrienne.

M. le Président. La Chambre sentira qu'il n'est pas en mon pouvoir de mettre aux voix une proposition telle que celle-ci : L'orateur qui a parlé hier a-t-il ou non défendu le budget?.....

M. de Lalot. Ce n'est pas non plus ce que je demande ! Mettez aux voix la proposition d'accorder la parole à un orateur inscrit pour le budget.

M. le Président. M. de Lalot ne voit pas qu'en mettant aux voix la question de savoir si on appellera un orateur inscrit pour le budget, ou un orateur inscrit contre, je reconnaîtrais d'avance que dans l'état des choses on peut juger si un orateur a parlé ou non en faveur d'un objet en discussion. Il est évident que je ne puis mettre aux voix rien de semblable. M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

M. de Lalot. M. le président aurait dû hier rappeler M. de Saint-Cricq à la question.

M. le Président. Nous voyons chaque année, lors de la discussion générale du budget, les orateurs, au lieu d'attaquer le budget, se livrer à la discussion d'un article spécial; c'est précisément ce qui a été fait hier par M. de Vaublanc. Or, répondre à M. de Vaublanc sur les questions qu'il avait traitées, alors même qu'on pourrait penser que la réponse n'est pas faite directement au discours prononcé, ce n'en était pas moins combattre des doctrines qui devaient s'opposer à ce que les droits de douanes fussent maintenus; ce n'en était pas moins défendre le budget, qui porte ces droits de douanes au nombre des ressources de l'Etat. Je n'ai pas dû par conséquent rappeler M. de Saint-Cricq à la question.

M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

M. Leroux-Duchâtelet. Messieurs, l'examen et la discussion du budget forment la principale obligation que nous impose la Charte. Celui que l'on nous offre dans cette session est la copie exacte de ceux qui nous ont été précédemment présentés ; il contient les mêmes demandes, les mêmes abus; il ne réalise en rien les promesses solennelles renouvelées annuellement à cette tribune. Je me crois donc obligé de l'attaquer de nouveau. Ce devoir, je l'avoue, me paraît d'autant plus pénible, qu'il me force de combattre un système adopté par les ministres sortis de nos rangs, sur lesquels reposaient nos espérances, système qu'ils ont combattu eux-mêmes jusqu'à leur entrée au ministère.

Dès l'époque de la Restauration, ils signalèrent du milieu de nous, avec courage, avec énergie, ces mêmes abus qu'ils nous proposent de sanctionner encore aujourd'hui. Dès ce moment, cependant, ils en réclamèrent l'extinction, appelèrent les institutions qui devaient les remplacer sous nos Rois légitimes, poursuivirent avec force

omette dans son opinion quelque allégation qui, quoique peu importante, nécessite cependant la réponse d'un ministre ou d'un orateur du gouvernement; la discussion se prolongera ainsi; les ministres et les commissaires du Roi paraîtront successivement à la tribune; et après trois ou quatre jours de discussion, la clôture sera prononcée sans que vous ayez entendu un seul des orateurs inscrits pour parler en faveur du projet de loi. La Chambre appréciera aisément l'inconvénient qui résulterait d'un pareil ordre de choses; elle sera convaincue que les ministres et les commissaires du Roi venant à cette tribune répondre à des faits souvent étrangers à l'objet en discussion, ne doivent pas compter pour le tour d'inscription. Je demande que M. le président donne la parole à un orateur inscrit pour parler en faveur du projet de loi.

M. **le Président**. Je ne puis faire ce qui m'est demandé, car ce serait violer l'article du règlement qui dit que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Cette proposition a déjà été faite dans une session précédente par un orateur qui fait encore partie aujourd'hui de la Chambre, et elle a été rejetée.

M. **de Lalot**. Le cas est tout particulier; M. de Saint-Cricq, qui a parlé hier, n'a pas dit un mot du budget.

M. **le Président**. Dans un cas tout semblable, M. Bazire fit la proposition qu'on renouvelle aujourd'hui; la Chambre ne l'a pas adoptée.

M. **de La Bourdonnaye**. Je viens appuyer la proposition de M. de Bourienne. Les motifs que vient de faire valoir M. le président ne peuvent être admis; car la Chambre qui a décidé d'une manière autrefois, peut aujourd'hui décider d'une manière toute différente. (*Murmures au centre droit.*)

Je vous prie d'ailleurs d'observer, qu'ainsi que vous l'a dit M. de Bourrienne, personne, pas même M. le ministre des finances, n'a daigné répondre à ce qui a été dit contre le budget. Ce ministre a cru qu'il n'était ni de sa dignité, ni de la dignité de la Chambre, de répondre au discours que j'ai prononcé, et qui, j'ose le croire, était entièrement parlementaire. La Chambre et la France décideront qui de nous deux a raison.

Mais enfin, deux discours ont été faits contre le budget, et personne n'y a répondu. Je crois que dans cette position et lorsqu'il s'établit en jurisprudence par-dessus les bancs ministériels, qu'une délibération de la Chambre est obligatoire pour une autre Chambre, la question doit être mise aux voix. Je demande que l'on nomme un orateur qui défende le projet de loi de finances.

M. **le Président**. Il serait assez difficile de mettre aux voix une proposition pareille à celle que vous faites, car elle tend à faire décider par la Chambre que les orateurs du gouvernement et les ministres ne compteront pas dans l'ordre de la discussion...

M. **de Lalot**. Ce n'est pas cela qu'on demande!...

M. **le Président**. Vous demandez que j'appelle un orateur en faveur du projet de loi, et non pas un orateur contre. Cela n'est pas possible, car l'article 28 du règlement porte que les orateurs parlent alternativement pour et contre. Or, M. de La Bourdonnaye parla hier contre le budget; M. le ministre des finances lui répondit; le vœu du règlement fut rempli; car ce règlement n'explique pas qu'il faudra avoir répondu à tout ce qu'aura dit un précédent orateur, pour compter dans l'ordre de la discussion. Je n'ai pas à examiner la manière dont on répond, mais seulement le sens dans lequel on parle. Or, vous ne direz pas que M. le ministre n'ait pas parlé dans le sens du budget. Après M. le ministre des finances, M. de Vaublanc parut à la tribune. Vous savez que le tarif des douanes figure chaque année dans la loi du budget. Ce fut de ce tarif que M. de Vaublanc crut devoir s'occuper plus particulièrement. Il est encore évident que je ne puis m'occuper de la manière dont un orateur établit sa discussion; et quand un commissaire du Roi a succédé à la tribune à M. de Vaublanc, et a traité dans son discours la même matière que lui, en répondant au discours précédent, n'est-il pas vrai encore que le vœu du règlement est rempli?... (*Agitation à droite.— M. de Granoux :* Les ministres ne doivent jamais compter!—*D'autres membres du même côté :* M. de Saint-Cricq n'a rien dit du budget. Il n'a pas répondu à M. de Vaublanc; il avait un discours écrit!)

M. **le Président**. Que M. de Saint-Cricq ne se soit occupé dans son discours que d'un seul point du budget, je n'avais pas à l'examiner; M. de Vaublanc devait compter parmi les orateurs qui avaient parlé contre la loi des finances. L'orateur qui lui a succédé et qui a traité la même matière que lui, devait nécessairement compter parmi les défenseurs du projet de loi. Maintenant, un orateur ayant parlé pour le budget à la fin de la séance d'hier, je ne pourrai consulter la Chambre tant qu'on ne fera pas d'autres propositions et j'appellerai à la tribune l'orateur inscrit contre le projet, à la suite de celui que vous avez entendu hier.

M. **Dudon**. Si vous comptez les ministres et les commissaires du Roi parmi les orateurs qui parlent en faveur du projet, il dépendra des ministres de ne pas laisser parler les députés qui se seront fait inscrire pour un projet de loi. Le règlement veut que les orateurs parlent tour à tour; mais cela n'est applicable qu'aux députés. Nous demandons, en conséquence, que les ministres ne comptent pas dans la discussion.

M. **le Président**. J'avais donc raison de dire que la proposition tendait à faire décider que dans les discussions les ministres et les orateurs du gouvernement ne compteront pas. (*Voix à droite :* Oui, oui!...) Comment pourrais-je mettre aux voix une semblable proposition lorsque le règlement dit précisément tout le contraire? (*Les mêmes voix :* Oui, mettez aux voix!...) Avant de consulter la Chambre, il faut s'entendre. Si le président doit faire observer le règlement, c'est aussi pour lui un devoir de faire remarquer à la Chambre la situation dans laquelle le place les propositions qui lui sont faites. Si la proposition actuelle était adoptée, on pourrait, quand un ministre ou un commissaire du Roi aurait parlé, donner la parole à un orateur qui parlerait aussi en faveur du projet; il résulterait, que vous ne parleriez plus alternativement pour et contre, comme le veut le règlement, mais deux fois pour et seulement une fois contre.

M. **Dudon**. Ce qui arrive est absolument pa-

reil à ce dont vous vous plaignez; car nous avons eu hier deux orateurs contre le budget, sans en avoir pour, et vous donnez encore la parole à un orateur inscrit pour parler contre..... (*Plusieurs voix au centre :* A la tribune! à la tribune!)

M. le Président. Je dois faire remarquer deux choses à M. Dudon : la première, qu'il devrait monter à la tribune pour faire les observations qu'il croit utiles; la seconde, que pour monter à la tribune, il faudrait qu'il fût en costume.

M. de Bourrienne. La proposition que j'ai faite a été dictée par l'intérêt de la Chambre et par la convenance des discussions. Notre règlement a voulu que les députés parlassent alternativement pour et contre les objets en discussion : cet ordre n'est pas observé dans l'état actuel des choses; car il suffit qu'un ministre monte à la tribune pour répondre à un seul fait, qu'il y dise un seul mot, pour qu'un membre perde son tour, et qu'un opposant de plus soit entendu. Assurément un pareil état de choses ne peut être soutenu, surtout lorsqu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un ministre ou un commissaire du Roi vînt faire une réponse, sans que l'ordre d'inscription fût troublé. C'est ainsi assurément que l'a entendu notre règlement lorsqu'il a dit que les orateurs parleriaent alternativement pour et contre; il n'a voulu appliquer ce mot *orateurs* qu'aux membres de la Chambre, comme il a fait, quand il a dit que le président rappelle les orateurs à l'ordre ; il est bien évident que dans ce dernier cas le mot *orateurs* ne peut s'appliquer aux ministres du Roi.

Je demande que M. le président appelle à la tribune un orateur pour le projet, ou qu'il mette aux voix si les ministres compteront encore dans l'ordre d'inscription.

M. le Président. Tant que le règlement subsiste, je ne puis appeler à la tribune les orateurs dans un autre ordre que celui d'inscription ; je ne puis non plus mettre aux voix une proposition contraire aux dispositions du règlement, et qui ne peut être soumise à votre délibération que suivant les formes prescrites par le règlement.

M. de Lalot. Je demande à poser la question ; car il me semble que M. le président n'oppose de la résistance à la proposition qui est faite que parce qu'il trouve de la difficulté à mettre aux voix une demande qu'il regarde comme étant en opposition avec un des articles du règlement. Mais ce n'est pas d'une chose pareille qu'il s'agit; il n'y a maintenant rien autre chose à faire qu'à constater un fait dont la Chambre doit avoir une parfaite connaissance; et ce fait, c'est que M. de Saint-Cricq s'est introduit hier dans la discussion sous le prétexte qu'il allait parler en faveur du budget, et vous a entretenu de tout autre chose.

M. de Saint-Cricq pourrait-il être considéré comme un orateur occupant un rang utile parmi ceux qui ont défendu le budget? Je ne le pense pas; il nous a lu plusieurs articles du tarif des douanes à diverses époques. Je ne vois rien là qui se rapporte au budget que nous discutons ; il a répondu à quelques difficultés que M. de Vaublanc avait présentées dans un ouvrage, et qu'il avait indiquées en partie dans son discours, mais qui n'avaient aucun rapport avec le budget. Eh bien, Messieurs, c'est ce fait que je demande qui soit bien constaté. Je désire aussi qu'il soit décidé par la Chambre, qui en a la conscience, que M. de Saint-Cricq n'a pas défendu la loi de finances, qu'il ne doit pas conséquemment occuper de place parmi les défenseurs du budget; et ainsi, que M. le président appelle à la tribune un orateur inscrit en faveur du projet. J'appuie la proposition de M. de Bourrienne.

M. le Président. La Chambre sentira qu'il n'est pas en mon pouvoir de mettre aux voix une proposition telle que celle-ci : L'orateur qui a parlé hier a-t-il ou non défendu le budget?.....

M. de Lalot. Ce n'est pas non plus ce que je demande! Mettez aux voix la proposition d'accorder la parole à un orateur inscrit pour le budget.

M. le Président. M. de Lalot ne voit pas qu'en mettant aux voix la question de savoir si on appellera un orateur inscrit pour le budget, ou un orateur inscrit contre, je reconnaîtrais d'avance que dans l'état des choses on peut juger si un orateur a parlé ou non en faveur d'un objet en discussion. Il est évident que je ne puis mettre aux voix rien de semblable. M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

M. de Lalot. M. le président aurait dû hier rappeler M. de Saint-Cricq à la question.

M. le Président. Nous voyons chaque année, lors de la discussion générale du budget, les orateurs, au lieu d'attaquer le budget, se livrer à la discussion d'un article spécial; c'est précisément ce qui a été fait hier par M. de Vaublanc. Or, répondre à M. de Vaublanc sur les questions qu'il avait traitées, alors même qu'on pourrait penser que la réponse n'est pas faite directement au discours prononcé, ce n'en était pas moins combattre des doctrines qui devaient s'opposer à ce que les droits de douanes fussent maintenus; ce n'en était pas moins défendre le budget, qui porte ces droits de douanes au nombre des ressources de l'Etat. Je n'ai pas dû par conséquent rappeler M. de Saint-Cricq à la question.

M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

M. Leroux-Duchâtelet. Messieurs, l'examen et la discussion du budget forment la principale obligation que nous impose la Charte. Celui que l'on nous offre dans cette session est la copie exacte de ceux qui nous ont été précédemment présentés ; il contient les mêmes demandes, les mêmes abus; il ne réalise en rien les promesses solennelles renouvelées annuellement à cette tribune. Je me crois donc obligé de l'attaquer de nouveau. Ce devoir, je l'avoue, me paraît d'autant plus pénible, qu'il me force de combattre un système adopté par les ministres sortis de nos rangs, sur lesquels reposaient nos espérances, système qu'ils ont combattu eux-mêmes jusqu'à leur entrée au ministère.

Dès l'époque de la Restauration, ils signalèrent du milieu de nous, avec courage, avec énergie, ces mêmes abus qu'ils nous proposent de sanctionner encore aujourd'hui. Dès ce moment, cependant, ils en réclamèrent l'extinction, appelèrent les institutions qui devaient les remplacer sous nos Rois légitimes, poursuivirent avec force

dans les personnes mêmes, les traces, les vestiges de l'usurpation; leur voix excitait notre zèle, ranimait notre espérance, alors l'illusion de l'avenir nous consolait encore.

Cependant, Messieurs, le premier budget qui excita tant d'alarmes, qui parut devoir provoquer tant de réformes, présenté au milieu des catastrophes de l'invasion, des prétentions des conquêtes, devait subvenir aux besoins qui réclamaient une surcharge de dépenses inouïes dans nos fastes, et n'offrait néanmoins qu'une demande de fonds de 800 millions; dès ce moment on nous promit des économies, des réductions, sollicitées dès lors par ceux mêmes qui veulent les éloigner encore aujourd'hui.

Comment donc concevoir que loin d'atteindre ou d'approcher au moins ce but si longtemps désiré, si souvent annoncé, si nécessairement réclamé par les circonstances, le budget qu'on nous présente, au lieu d'offrir une diminution de dépense ordinaire, s'accroisse, de plus en plus, et qu'à la veille d'une guerre nécessaire, indispensable, indépendamment des fonds destinés pour cet objet, il égale encore celui des années précédentes?

Je ne chercherai plus à discuter sur les chiffres; ce mode est devenu insupportable, on consent à peine à entendre cette nomenclature aride; si on daigne l'écouter un instant, on dédaigne de suivre ce dédale ou d'en faire la supputation; il semble qu'on espère en avoir quelques-uns de favorables, qu'on craint d'en perdre la chance en en diminuant le nombre.

D'ailleurs, Messieurs, toutes ces profusions, toutes ces sinécures ont été tant de fois signalées par les ministres, qui paraissent, au contraire, vouloir actuellement les protéger, les soutenir, qu'il me serait impossible de donner les motifs plus puissants, de faire des objections plus justes contre ce système, sans répéter leurs propres arguments. Ainsi, sans chercher d'autres moyens pour les combattre, je n'aurai qu'à compulser *le Moniteur*, leurs discours, leurs raisonnements me suffiraient; et comment, Messieurs, pourrais-je espérer d'y rien ajouter? nous avons constamment suivi leur système, nous l'avons toujours cru l'égide du trône, du bonheur du peuple; ils nous ont eux-mêmes applaudis, encouragés à suivre la même route; disons-le franchement, ces discussions, ces débats les ont fait triompher de nos adversaires, et conduits au rang suprême qu'ils occupent; par quelle fatalité deviendraient-ils aujourd'hui nos antagonistes et les apologistes de ce qu'ils ont tant de fois désapprouvé; comment nous offrent-ils ces mêmes budgets, ces mêmes dilapidations, ce même désordre? Les choses ou les mots sont-ils changés, les profusions sont-elles donc métamorphosées tout à coup en besoins réels, les sinécures en hommes nécessaires?

Non, Messieurs, ils n'ont pu varier dans leurs principes, ces hommes dont le courage nous a soutenu tant de fois, a relevé si souvent notre espoir; leur raisonnement, je le répète, nous convaincrait encore et les réfuterait eux-mêmes. Consignés dans le répertoire de nos fastes, il suffit de les parcourir pour répondre à toute objection. Je préfère scruter la cause d'un pareil contraste, dans l'espoir de la trouver enfin, non dans leur volonté, mais dans une nécessité malheureuse, dans un entraînement qu'ils n'osent avouer, c'est donc de cette recherche dont je vais m'occuper; j'essayerai de vous faire remarquer cette cause et d'indiquer les moyens de la détruire. Je me permettrai ensuite de renouveler la demande des économies que je crois possibles, quoique difficiles dans ce système. Les économies sont indispensables, il n'est personne qui ne le sente; la politique n'est que la routine du gouvernement, les finances en sont la science exacte et la géométrie. Si un seul citoyen paye une obole de trop, l'impôt est un vol, une déprédation dont vous êtes responsables.

Trois causes s'opposent aux économies demandées: la centralisation inséparable du despotisme, du désordre; la non-spécialité, compagne de la faveur, de la profusion; l'indécision, l'inertie qui nous rejette dans le vague, dans l'attente.

La centralisation, telle qu'elle existe, est absurde, impolitique, dangereuse:

Elle est absurde; elle surcharge d'un fardeau énorme les ministres, leurs agents; elle les met dans l'impossibilité d'en supporter le poids: de là ce partage, cette division de travail, de pouvoir, entre des directions onéreuses au Trésor, aux contribuables; vrais ministres secondaires qui en imitent le faste nécessaire, entourés, en outre, d'un simulacre de Conseil d'État représenté par des administrateurs; véritables sinécures pour la plupart, et cependant si dispendieux par l'éclairage, le chauffage, le mobilier qu'ils se partagent assez généreusement; institution qui contrarie même le but, l'unité, qu'on croit si nécessaire, et entrave ou ralentit les opérations les plus essentielles.

Elle est impolitique, elle détruit toutes les libertés communales accordées par les ordonnances les plus sages de nos Rois, si favorables au bonheur des peuples, impose à nos communes un joug plus dur que celui même auquel les Romains, si despotes envers les vaincus, assujettissaient les villes et les provinces subjuguées, puisqu'ils leur abandonnaient au moins la libre disposition de leur revenu: cette centralisation anéantit par là l'émulation, paralyse l'activité, forme un contraste insupportable avec la loi fondamentale, dont elle empêche le développement et détruit le principe.

Enfin la centralisation est dangereuse: elle excite partout le mécontentement, retarde les décisions les plus urgentes, contrarie les mœurs, ruine nos provinces en attirant tout vers la capitale qui corrompt tout. Elle porte à croire que la Charte n'a été donnée que pour alimenter le Trésor, favoriser l'intrigue, plutôt que pour opérer en France les institutions qu'exigent les besoins des localités, et qu'on cherche à éloigner.

La seconde cause est la non-spécialité de nos budgets, système ridicule qui anéantit toute responsabilité, donne à l'intrigue, à la faveur, tant de facilité de surprendre la religion des ministres, en leur laissant une latitude si grande dans la disposition des fonds, qu'ils sont malgré eux portés à en abuser: vous avez des exemples récents sous les yeux.

C'est ainsi que, sous le précédent ministère, les fonds désignés pour la réparation des cathédrales ont servi à la création des secrétaires généraux, supprimés six mois avant.

C'est par l'absence de la spécialité qu'on s'est permis la dilapidation des fonds destinés au soulagement des malheureuse victimes de l'intempérie des saisons ou de l'incendie, dont l'ancien ministère a disposé d'une manière si éloignée de sa destination, que votre commission des comptes n'a pas même osé vous en présenter le détail; certes, si la responsabilité pouvait s'exercer, c'était bien le cas de la réclamer contre un pareil abus,

fruit nécessaire de la centralisation et de la non-spécialité.

Ainsi, cette non-spécialité trop étendue ne fait qu'augmenter l'espoir de la foule de demandeurs, d'intrigants, dont la France est inondée, qu'enfante cette avidité de places, cette soif de l'or, du pouvoir qui devient une véritable peste pour le corps social; ce désir d'emploi ainsi encouragé, comme vous l'a dit un de nos plus illustres collègues, M. de Bonald, est un principe assuré de corruption, de désordre, qui allume toutes les passions, ne laisse dominer aucun talent, déplace tous les hommes, réalise les chimères, les intrigues qui, dans l'homme comme dans les sociétés, dans les grands, comme dans les petits, met une agitation dévorante que suivent l'abattement et les langueurs à la place du mouvement régulateur, principe de la vie de l'homme et la force de la société; cette avidité du pouvoir de l'argent engloutira bientôt le pouvoir lui-même, le trône et la France entière.

Enfin, l'indécision qui laisse douter de tout, espérer, craindre, différer tout, est le troisième obstacle aux améliorations.

C'est à la faveur de l'indécision, de la crainte, de l'hésitation, que les révolutionnaires remuent et soulèvent toutes les passions; c'est l'indécision, la pusillanimité, qui raniment leur espoir; c'est en voyant encore leurs partisans plus favorisés que les amis fidèles du trône et de la monarchie, qu'ils osent tout.

Qu'on ne nous dise pas que les temps sont inopportuns pour opérer les améliorations. Messieurs, le négociant laisse-t-il donc pourrir dans le port le vaisseau auquel il confie sa fortune dans la crainte des tempêtes? Il redoute souvent bien plus un calme trompeur. L'architecte laisse-t-il à fleur de terre un monument dans la crainte qu'il ne s'écroule du haut des airs? Il ne présenterait bientôt plus que des ruines. Tout retard est, je le répète, destructeur; il est temps d'effacer de la France la révolution; la France ne peut être plus longtemps immolée à des intérêts, à des préventions si minces en politique qui ne sont que le fruit de la peur. Bientôt, par une apathie si dangereuse, les lois révolutionnaires passeront en usage; l'usage modifiera, créera même de nouvelles mœurs, bannira l'honneur si cher aux Français; l'oubli de ce ressort si puissant préparera de nouvelles commotions, ou, minant par degrés la monarchie, la conduira à une nouvelle destruction. Cette marche lente, incertaine, en couvrant de plus en plus les progrès du mal, ne les laissera apercevoir qu'au moment du danger. Lorsque le remède sera anéanti, on n'aura pas la force de le repousser; les ministres ont tant de fois réclamé la fermeté, la justice dans les ministères qui les ont précédés; comment se laissent-ils entraîner eux-mêmes par cet esprit désorganisateur! la faiblesse a plus détruit d'empires que la tyrannie même; c'est le désintéressement, la sagesse, la justice, la force de l'administration, dirigée par les institutions, qui soutiennent les Etats et donnent les moyens de résister à l'action révolutionnaire. L'Etat ainsi administré sera toujours le plus fortement constitué. Ecartons-en la ruse, c'est l'arme de la faiblesse.

Je sais, Messieurs, que nous avons tous la bonne volonté de faire le bien. Les ministres actuels en ont eux-mêmes donné souvent des preuves, lorsqu'ils siégeaient parmi nous. Mais, au moment d'agir, nous rétrogradons devant les moyens de l'opérer, semblables à ces hommes pusillanimes que la crainte du danger étourdit, et produit une chute que le sang-froid eût évitée. Si, depuis sept ans, au lieu de différer, vous aviez organisé les institutions, tant religieuses, judiciaires, administratives et militaires, réclamées par la Charte, promises encore il y a deux ans par le discours de la couronne, la France jouirait d'une prospérité, d'une tranquillité à l'abri de tout danger. L'Espagne même serait en paix. La source, l'origine des factions qui l'agitent, était au milieu de nous. On a trop ménagé, par une espèce de léthargie insouciante, ces comités qui ont dirigé, soudoyé, fomenté sous vos yeux, les insurrections. Ces comités ont cherché à replacer sur cette terre volcanique leur idole anarchique, à fonder de nouveau son culte pour le rappeler parmi vous, toujours en invoquant à leur secours le prétexte du maintien des lois de l'usurpation, et l'absence des institutions monarchiques promises par la Charte, l'organisation de ces libertés sages, de ces institutions fortes, vigoureuses, eût déjoué leur complot, leur eût enlevé tout prétexte, et l'infortuné Espagnol ne serait pas dupe de leur charlatanisme.

C'est sous le prétexte qu'on ne veut pas de la Charte, puisqu'on laisse tout en dissonance avec cette loi fondamentale, puisque partout les lambeaux du despotisme impérial, dépouilles de son énergie, restent en honneur, qu'ils ont inventé cette constitution anarchique des Cortès qui, en voulant tout prévenir, tout éviter, tout assurer, n'assure rien et détruit tout.

Que les ministres soient forts par leurs lois, par leurs institutions, par leurs choix, la paix, la tranquillité renaîtront partout; jusqu'à présent ils n'ont su créer que des directions.

La France est le centre, le modèle de l'Europe; qu'ils soient de bonne foi, qu'ils entrent enfin dans la route qu'ils nous ont tracée, qu'ils jouent donc à jeu découvert. La franchise, la loyauté, jointe à la fermeté, peut tout en France. Comment espérer faire marcher un gouvernement encore pénétré de la force d'un despotisme inouï par la mollesse ou la ruse, si contraire d'ailleurs à notre caractère, à notre état, dont on attribue la cause à la crainte ou à la faiblesse, et dont on devine le résultat.

L'impôt justement assis, l'économie dirigée par des institutions stables, affermiront de plus en plus le crédit devenu notre unique ressource, dont on n'a pas su user à propos, et dont on sera forcé d'abuser peut-être. Le premier orateur vous l'a démontré. Le ministre, pour lui répondre, est resté à côté de la question, il vous a parlé de l'état en 1823; il s'est bien gardé de parler de cet état en 1824, sujet de ce premier discours, qu'il a laissé sans réfutation.

Il a oublié ces institutions dont il parlait si souvent autrefois, et dont l'honorable membre lui rappelait le souvenir. Son silence à cet égard prouve sa défaite; il sait aussi bien que nous que ce sont ces institutions, et non des directions qui peuvent seules réparer nos malheurs, assurer une liberté sage, coordonnée à nos mœurs, et par là bannir le goût des vicissitudes, des promotions, des changements qui nous agitent et nous ruinent.

Je ne saurais trop le répéter: que les choix nous rassurent; que les hommes employés ne soient plus les mendiants de la faveur, ni les candidats de la fortune; qu'ils deviennent les nobles concurrents de l'estime et les clients honorables de la renommée. Ces choix pourront alors être stables, sans exciter l'envie, la jalousie, l'intrigue. La monarchie s'affermira de plus en

plus, et les ruines révolutionnaires disparaîtront de l'Europe.

Messieurs, malgré la difficulté de parvenir aux véritables économies, sous un régime qui paraît si contraire à ce but; comme je pense qu'on peut au moins les commencer, je vais me permettre, en suivant l'ordre de votre commission, de parcourir les ministères, et d'indiquer celles que je crois possibles.

Le ministère de la justice semble offrir peu d'économie à recueillir; cependant nous remarquerons que le défaut d'organisation réelle du Conseil d'État, offre une foule de sinécures dans le nombre des ministres sans portefeuille, des conseillers d'Etat, des maîtres de requêtes, qui fomentent inutilement les ambitions partielles.

Le matériel, d'ailleurs, nécessite des dépenses superflues.

La disposition trop marquée des traitements entre les premiers présidents, procureurs généraux, et les autres présidents et conseillers, laisse une lacune dans nos économies; deux cours trop rapprochées, une foule de tribunaux de première instance inutiles, dangereux même, peuvent subir une suppression, j'oserai dire nécessaire, pour donner plus d'éclat à la magistrature; sans offrir beaucoup de ressources économiques en apparence, cette suppression, qui servirait à augmenter le nombre des juges dans les tribunaux conservés, diminuerait la dépense des assises, en les rapprochant du lieu du délit, et celles des greffes.

Les murmures de quelques bicoques, de quelques mauvais suppôts, ne doivent point intimider le chef de la magistrature.

Il serait à désirer, dans ce ministère, que les comptes des fonds de retraite, que les retraites même soient connues. La sagesse, la fermeté de M. le garde des sceaux est un garant qui peut nous rassurer, mais rien ne doit être négligé dans un ministère aussi auguste; l'intrigue peut surprendre sa religion.

Ces parcelles d'économie suffiraient pour suppléer à l'augmentation qu'on désire, et n'augmenteraient pas annuellement le budget.

Je ne parlerai pas de l'imprimerie royale: dès 1815, j'en ai signalé les abus; d'après les données certaines que j'avais recueillies à cet égard, l'imprimerie pouvait produire un revenu net de 500,000 francs, ce qui donnerait depuis sept ans 3,500,000 francs de dilapidations, au lieu de 1,400,000 francs dont on convient.

Au reste, je demande que tout le produit qu'on pourra en obtenir soit appliqué à la littérature, aux sciences, et serve à l'encouragement des impressions jugées utiles; nos adversaires font imprimer à leurs dépens tout ce qui peut aider à leur chimère, combattons-les par les mêmes armes; au lieu d'encourager le vice, nous stimulerons, nous récompenserons la vertu et le véritable génie.

Le ministère des relations extérieures n'offre rien qui puisse entrer dans nos attributions; le plus sévère examen ne peut contrarier ni ses dépenses ni ses comptes: exercé depuis dix-huit mois par la vertu et le génie, nous n'avons qu'à nous féliciter de rencontrer au milieu de nos ruines des hommes qui ont su faire tant d'honneur à la France, et prouvé toujours leur désintéressement.

Le ministère de l'intérieur, malgré ses réductions, est encore loin d'atteindre les économies qu'on peut en espérer; tous les traitements de ses employés, de ses sinécures, restent en disproportion avec notre état actuel; les directions qui sont sous ses ordres présentent le même faste, les mêmes distributions de faveur pour l'éclairage, le chauffage, le mobilier, le traitement de ses directeurs et administrateurs ou conseil.

Dans les ponts et chaussées, il y a partout lésinerie, et point d'économie; beaucoup de plans et de subalternes inutiles sur les routes, qui absorbent ce qui doit être destiné à l'entretien; sur une route de cinq lieues il se trouve trois cantonniers; on ne les voit occupés que comme les enfants, à tracer de petits sillons pour l'écoulement des eaux; ils ne sont remarquables que par la plaque de leur schako qui indique leur fonction, qu'on ne pourrait deviner, on pourrait au moins les utiliser en leur donnant la police des plans et de ces mêmes routes; on donne souvent plus à ces cantonniers qu'aux réparations mêmes.

On se plaint de la modicité des fonds destinés à l'entretien des routes, je ne puis deviner pourquoi on ne suit pas l'exemple de l'Angleterre; en faisant payer une taxe à ceux qui en profitent, on pourrait l'établir de manière à ce qu'elle n'entrave pas le commerce.

Tous les pays circonvoisins de la France usent de ce mode qui paraît le plus juste et le plus facile; on la paye pour les canaux; par là on utiliserait les cantonniers.

Je ne parlerai du prix des marbres que pour réclamer avec instance l'exploitation des carrières qui se trouvent en France; j'en ai vu des échantillons, ils égalent les marbres d'Italie; c'est une nouvelle branche de travail d'industrie qui profiterait à notre pays.

Le logement des artistes est accordé trop légèrement: en général on est trop facile pour ces demandes; je sais que, pour satisfaire le caprice d'un homme d'Etat, on a délogé un employé qui, depuis longtemps, jouissait de cette faveur dans une administration; on lui alloue 3,000 francs en dédommagement, qui lui sont dus par ce déplacement qu'on devait éviter.

Il m'est impossible de garder le silence sur la subvention des théâtres, on doit au moins la réduire. Cette somme prise sur les jeux doit être employée plus utilement; on retranche tout à l'agriculture, et on prodigue à pleine mains pour entretenir l'oisiveté et la paresse; nous n'avions point de Conservatoire autrefois, et certes nos théâtres étaient plus harmonieux et moins assoupissants; l'Opéra, Faydeau, les Italiens, savaient fort bien se passer de cette espèce de recrutement; nos chanteurs, nos chanteuses n'avaient pas eu ce noviciat qui les corrompt.

Messieurs, chaque session je réclame pour l'agriculture, et je vois, au contraire, diminuer graduellement ce qui lui est attribué; cependant la France est essentiellement agricole, son commerce dépend entièrement de son sol favorisé. On dit que l'on fait tout pour le commerce, pourquoi négliger l'agriculture? Il est temps de revenir à un système plus convenable à notre prospérité. Le conseil établi près du ministre tombe en désuétude, les comices sont oubliés. Ce n'est pas tout d'avoir des haras, il faut les utiliser. J'appelle donc avec instance toute la sollicitude de M. le ministre, de M. le directeur: à cet égard on a pourvu à tout ce qui pouvait protéger ses études, ses méditations; nous ne saurions trop stimuler son attention sur cette partie, qui peut tout pour le bonheur et la richesse de la France.

Le ministre de la guerre présente peu d'obser-

vations. Dans ce ministère, à la vérité, on voit beaucoup de directeurs; mais ces directions vraiment utiles, sont dotées presque uniquement par l'honneur; on ne voit ni hôtel ni mobilier fastueux, ni chauffage ni éclairage extraordinaires; les traitements sont modiques; et cependant les détails confiés à leurs soins, les bureaux, les matières soumises à leur garde, sont aussi multipliés, aussi importants que les autres.

Ces emplois sont tous le prix des services. L'honneur leur suffit; moins de faste dans le traitement des intendants militaires qui, tous sans exception, devraient être tirés de l'état-major des régiments, mettrait la perfection dans ce ministère. Comment concevoir qu'on veuille, dans le moment où la guerre va commencer, en retrancher 4 millions?

Je me réserve de proposer le rejet de cette prétendue économie.

Je ne parlerai pas plus de la marine. Cette partie est devenue pour la France si importante, elle a été si longtemps négligée, elle devient si nécessaire aujourd'hui pour notre commerce, pour notre sûreté, qu'on ne saurait consentir à trop de sacrifices pour la restaurer.

Le ministère des finances est celui qui renferme le plus d'abus, le plus de sinécures; je les ai parcourus en détail l'année dernière, je les ai signalés, on n'a pas cru devoir les détruire; je ne recommencerai pas cette nomenclature effrayante, il me suffira de vous en tracer une esquisse. Ainsi l'allocation de 3,000 francs au moins aux receveurs généraux comme receveurs d'arrondissement est superflue, vu l'énormité de leur gain, qui doit être diminué. Les gratifications dans ce ministère sont dérisoires, elles ne sont plus les récompenses du travail, mais une véritable augmentation de traitement, puisque toujours elles sont données aux mêmes hommes et au même taux. On fait une retenue pour les pensions, et on restitue par les gratifications cette même retenue; ce n'est qu'une manière adroite de cacher les dépenses.

Le maintien des payeurs généraux n'est appuyé par aucun motif d'utilité.

Celui de la direction des impôts directs est dans le même cas; un contrôleur, dans chaque arrondissement, pour surveiller les confections des rôles attribués désormais aux collecteurs, et moyennant un léger dédommagement, suffirait.

Enfin, Messieurs, une diminution dans le traitement de tous les agents du ministère, les suppressions de logements, de mobiliers, du chauffage, de l'éclairage de la plupart d'entre eux, seraient une véritable économie qui, au moins, serait raisonnée et applaudie de la France entière. La France est le seul pays qui donne l'exemple d'un pareil abus.

Je passe aux directions devenues, comme je l'ai dit, de petits ministères, accompagnés d'un petit conseil d'Etat.

On doit supprimer le logement des directeurs, ce qui entraînerait la suppression des mobiliers et autres fournitures qui n'existent souvent qu'en payement, ce qui est heureux; si le bois, l'éclairage portés au budget étaient fournis, cela serait effrayant. Il est vrai que nos produits oléagineux seraient utilisés; mais heureusement, on compose, en transformant en numéraire ces précieux combustibles. C'est au moins une économie pour nos forêts.

En supprimant le logement des directeurs, on réunirait plusieurs directions dans le même local; il y aurait économie sur tous les points. On devrait également réduire leur traitement: pourquoi allouer aux nouveaux directeurs 20,000 francs et continuer 50,000 francs aux autres? MM. les directeurs ne pourraient se plaindre de leur déplacement; les maires, les procureurs généraux, les premiers présidents, ont aussi des bureaux à surveiller; les chefs de division des ministères, les directeurs dans celui de la guerre, de la marine, sont dans le même cas; ils ne sont point logés, ils ne reçoivent ni le chauffage, ni l'éclairage : un cabinet de travail leur suffit.

Enfin, il existe un trop grand nombre d'administrateurs établis près ces directions, et la fourniture de chauffage et d'éclairage qu'ils reçoivent est vraiment scandaleuse.

Quant à la retenue dont se plaint M. le directeur des douanes, il me paraît que s'il eût moins ménagé à cet égard son état-major, s'il eût supporté lui-même cette cotisation d'une manière plus proportionnelle, les plaintes des subalternes eussent été moins fondées. N'est-il pas ridicule qu'un fonctionnaire doté de 50,000 francs, que le logement, les mobiliers, les fournitures, la part dans les prises accroissent encore au moins de 50,000 francs, ne s'adjuge pour sa part de retenue que 1,000 francs?

Je ne peux cependant passer le chapitre des directions financières sans rendre hommage aux réformes qui sont commencées, à l'ordre qu'on a mis dans leur budget; au moins il y règne un commencement de spécialité, par la division du matériel d'avec le personnel. Cette spécialité si étroite avait été promise positivement par M. le ministre des finances : nous ne la trouvons néanmoins que dans les directions.

Je me résume enfin : ne voulant ni entraver le ministère, ni administrer, ne remarquant cependant que des réformes sans économies, ne consultant d'ailleurs, en finances, comme en royalisme, que les faits et non les mots, observant que les dépenses sont toujours aussi élevées, et absorbent ces prétendues économies; que d'ailleurs ces réformes ne sont pas ce qu'elles doivent être, puisqu'elles ne portent que sur des malheureux subalternes; je crois devoir proposer une amélioration qui laissera encore à MM. les ministres tous les droits d'administration, de gestion, de répartition qu'ils réclament, et qui leur servent de réponses à toutes nos demandes.

Le moment de la guerre exige des sacrifices, la situation de la France le permet; vous ordonnez encore la subvention de guerre dans les droits d'enregistrement; je demande donc que, pour éviter l'économie que l'on vous propose sur le ministère de la guerre et de la marine, pour subvenir au payement des 4 millions de rentes demandés, la retenue faite en 1815 et années suivantes soit renouvelée; j'en excepte les petits traitements de 3,000 francs et au-dessous, la suppression des sinécures suppléera à ce déficit; mais pour parvenir sans murmures à cette économie, je forme le vœu que MM. les ministres montrent l'exemple, ainsi que les directeurs; que le traitement des premiers soit réduit à 120,000 francs; les seconds à 20,000 francs; enfin qu'on vous rende compte de l'inventaire du mobilier de la couronne, pour opérer une diminution s'il est possible, sur ce qui leur est donné annuellement en meubles; que le produit de l'imprimerie royale soit appliqué à l'encouragement des arts et des sciences; que 500,000 francs soient retranchés à la subvention des théâtres, et employés à l'encouragement des auteurs dramati-

ques, au payement des censeurs, commissaires de librairie; au logement des auteurs; encouragement à l'agriculture; école de Châlons, d'Angers dont on a réduit la dotation sans rien diminuer à l'école de chant, de déclamation, institution nouvelle qui est loin d'effacer par ses élèves le souvenir de nos grands acteurs et chanteurs qui n'avaient jamais assisté à ces leçons, qui d'ailleurs ne peut, en aucun temps, être comparé aux écoles si utiles pour lesquelles je réclame des secours. D'après ces motifs et ces considérations, qui me paraissent si puissantes,

Je propose les amendements suivants :

« Il sera fait, à dater du mois de janvier 1824, une retenue sur tous les traitements au-dessus de 3,000 francs, dont le montant sera de 1,200,000 francs.

« Les ambassadeurs, les militaires, seront exempts de cette retenue ainsi que les ecclésiastiques.

« Les intendants, les sous-intendants, dont les appointements surpassent 3,000 francs, y seront soumis.

« Les suppressions des emplois jugés inutiles seront comptées en faveur des retenues, et serviront à en diminuer le montant.

« Sur cette retenue, 8 millions seront employés à remplacer, sur les budgets de la guerre et de la marine, l'économie proposée par la commission, et 4 millions serviront de rente accordée pour dépenses extraordinaires.

« Les budgets seront désormais divisés en personnel et matériel.

« Chaque article ne pourra contenir que ce qui est analogue à son titre, et sera spécialisé.

« Les fonds destinés à l'indemnité pour la grêle et incendie ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs destinations.

« La division en sera faite par département, selon les pertes éprouvées. Les conseils en recevront les comptes des préfets.

« Celui des ministres sera inséré annuellement dans les comptes qui sont rendus aux Chambres.

« Le produit de l'imprimerie royale sera appliqué à tout ce qui concerne les sciences et les arts.

« 500,000 francs seront retranchés de l'article de la subvention des théâtres, pour être affectés à l'encouragement du commerce, de l'agriculture, aux écoles de Châlons et d'Angers.

« Les théâtres secondaires, les concerts, les bals et endroits destinés à l'amusement, aux fêtes publiques, seront soumis à une subvention qui sera destinée à l'entretien des grands théâtres et au conservatoire.

« Le ministre est invité à présenter, dans la session prochaine, les institutions religieuses, judiciaires, administratives et militaires réclamées et promises depuis longtemps.

« Le montant des fonds de retraites, les retraites accordées, ainsi que les gratifications, seront insérés dans le budget. »

Dans le cas où ces amendements ne seraient point admis, je déclare voter contre le budget.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leroux-Duchâtelet.)

M. Strafforello, Messieurs, en prenant part à la discussion générale du projet de loi des finances qui est livré à notre examen, je n'ai point l'intention de venir approuver les diverses dispositions qui en forment l'économie; mais j'aspire uniquement à fixer votre bienveillante attention sur l'état actuel de notre commerce et de notre navigation extérieures, principales branches du revenu public, qui devraient être aussi une source inépuisable de prospérité pour notre agriculture.

Puissé-je vous démontrer, Messieurs, que la véritable situation de l'un et de l'autre n'est point encore généralement connue, que leur existence est pénible et précaire, et appeler votre constante sollicitude sur l'urgence des moyens de protection et d'encouragement qu'il est pressant de leur accorder !

« Il est des pays qui s'appauvrissent par le commerce lorsqu'ils envoient toujours moins de denrées qu'ils n'en reçoivent; car le commerce est un échange. Les peuples qui n'ont rien chez eux trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne. » (*Esprit des lois.*)

Aucun de vous, Messieurs, ne récusera l'autorité que je viens de citer; vous serez bien convaincus au contraire de cette vérité, que si la France reçoit plus de ses voisins qu'elle ne leur envoie, malgré le système prohibitif de nos douanes, elle fait un commerce qui peut bien enrichir le fisc, mais qui finira par appauvrir l'Etat, et que si la France (disons-le sans métaphore) ne peut pas boire tout son vin, *quoiqu'on s'en soit flatté*, manger tout ses grains et consommer tous ses autres produits agricoles ou manufacturés, faut-il bien qu'elle s'ouvre au dehors de vastes débouchés pour l'excédant considérable de ses récoltes et de son industrie; débouchés qu'elle ne pourra jamais se procurer que par l'intermédiaire de son commerce extérieur, et par le moyen d'échanges.

Il y a longtemps que l'agriculture et le commerce se plaignent de l'état de gêne et de malaise qu'ils éprouvent. Nous ne cessons d'entendre leurs mutuelles doléances se succéder d'une session à l'autre, et si les secours qui leur sont accordés restent sans efficacité, croyons, ou qu'ils sont mal administrés, ou que l'on ne connaît point encore tout l'excès du mal.

Quant à ce qui regarde le commerce, j'ose affirmer, et je le répète, que sa véritable situation ne nous est point connue, et que nous manquons même d'éléments nécessaires pour la connaître. Car je ne pense pas que vous puissiez vous en former une idée sur cet état informe que l'on nous distribue à chaque session, où l'on ne peut apprécier cette situation qu'au *poids*.

M. le directeur général des douanes nous promit dans la séance d'hier de nous donner bientôt les documents que nous attendons depuis longtemps sur cette situation. Je ne doute pas qu'ils ne soient plus circonstanciés et plus satisfaisants que ceux que nous avons obtenus jusqu'à présent; car il était vraiment inconcevable qu'il fût permis à l'administration générale des douanes de savoir sur l'état de notre commerce ce que les Chambres étaient obligées d'ignorer.

En attendant d'avoir reçu ces nouveaux documents qui devraient à l'avenir être distribués aux Chambres avant l'ouverture de la discussion du budget pour avoir le loisir de les soumettre à notre investigation, je suis obligé, Messieurs, de vous reporter encore à l'année 1820, puisque c'est la seule sur laquelle nous ayons quelques renseignements, et de vous faire subir une légère discussion de chiffres, quelque aride qu'en soit toujours le sujet.

M. le directeur général nous apprit, à l'occasion de la dernière loi des douanes (et il nous le confirma encore hier, sauf quelques légères différences), qu'en 1820 la masse de nos importations

s'était élevée à 360 millions et celle de nos exportations à 450 millions.

Quoique ce faible résultat ne corresponde nullement à la fertilité de notre sol et à l'industrie d'une vaste et puissante monarchie, qui compte 30 millions d'habitants, et qui, placés si heureusement sur les deux mers, pourrait embrasser le commerce des deux mondes, et lutter avantageusement avec toutes les autres nations commerçantes ; j'éprouvai un vif sentiment de satisfaction, en apprenant que ce résultat laissait néanmoins une somme de 90 millions en faveur de mon pays, et une recette pour le gouvernement, de 76 millions.

Mais, depuis lors, l'exactitude de cette balance a été contestée par un de nos honorables collègues, M. le comte de Vaublanc, qui a bien voulu se livrer à des recherches pénibles et à des calculs fastidieux pour éclairer la France sur sa véritable situation commerciale.

Le résultat que cet honorable député en a donné, dans un ouvrage qui est déjà entre les mains de tous les négociants, est bien différent de celui de M. le directeur général, et nous laisse dans un état d'incertitude dont il est difficile de sortir.

J'ai voulu prendre moi-même quelques notions sur divers articles d'importation et d'exportation dans les bureaux des ministères de la marine, de l'intérieur, et dans ceux de l'administration générale des douanes. Je me plais à rendre ici un hommage public à l'extrême obligeance de toutes les personnes qui y sont attachées ; elles se montrent toujours empressées à donner à MM. les députés tous les renseignements qui dépendent d'elles ; mais les résultats qui m'ont été fournis, sont si différents les uns des autres que je n'ai su auxquels m'arrêter.

Je ne veux pas décider entre M. le directeur général et notre honorable collègue ; mais il existe un document sur la situation de nos relations commerciales maritimes, auquel on doit certainement ajouter foi ; c'est le rapport officiel, fait au Roi, du budget de 1822, par M. le ministre de la marine et des colonies, où l'on trouve précisément pour 1820 des détails qui peuvent nous apporter quelque lumière.

On voit à la page 52 que l'évaluation des objets importés par mer, en France, dans le courant de cette même année, se monte à 304,504,207 francs, et celle des objets exportés à 200,614,118 francs ; ce qui présente l'affligeant tableau d'un déficit, pour notre pays, dans le mouvement de ses transactions commerciales maritimes de 103,860,089 francs.

Le ministre de la marine observe, par une note qui est au bas de la même page, que les vérifications précédemment faites à la direction générale des douanes lui font présumer que ce résultat est encore au-dessous de la réalité.

Ainsi, Messieurs, il est possible que nous ne connaissions point encore toute la vérité, et que ce mouvement ayant été plus grand, la perte ait été aussi plus considérable.

En 1819, ce mouvement avait été de 465,188,330 francs, et la balance à notre désavantage de 74,387,048 francs.

Depuis 1820 ce tableau ne nous a plus été fourni.

Vous ferez attention, Messieurs, qu'il faut joindre à ce mouvement de notre commerce maritime celui de notre commerce extérieur par terre, que l'on évalue ordinairement à la moitié de l'autre. Ainsi, en réunissant les deux mouvements, il faudrait que celui-ci eût été bien florissant pour nous dédommager non-seulement de la perte du premier, mais pour offrir encore un résultat de 90 millions en notre faveur.

Dans quelle perplexité doit vous laisser la confusion de renseignements si divers pour l'année 1820, fournis par deux grandes administrations ! et que devons-nous augurer de notre commerce pour les années suivantes, sur lesquelles nous n'avons encore aucune sorte de données ?

La France serait-elle véritablement au nombre de ces pays, dont parle Montesquieu, qui s'appauvrissent par le commerce, en envoyant toujours moins de denrées qu'ils n'en reçoivent ?

Mes remarques ne se borneront pas là.

On voit encore dans le rapport que je viens de citer, qu'en 1820 une masse d'objets, importés et exportés, s'élevant à 215,811,065 francs, c'est-à-dire plus des deux cinquièmes de notre navigation commerciale, l'a été par bâtiments étrangers : circonstance vraiment déplorable pour notre marine marchande, et qui mérite d'attirer toute votre attention.

Pour éloigner cette concurrence, vous avez déjà établi des surtaxes sur les marchandises importées en France par pavillon étranger.

Mais qu'arrive-t-il ? C'est que les capitaines étrangers faisant leurs armements, et naviguant avec plus d'économie que les Français, prennent à leur charge le montant de ces surtaxes, et s'affrètent encore plus facilement parce qu'ils trouvent de la convenance là où les Français ne rencontrent que de la perte.

Dans le courant de l'année dernière, la guerre des Grecs ayant déterminé nos négociants à retirer leurs marchandises des Echelles du Levant, et un grand nombre de maisons grecques étant venues se fixer en France, emportant avec elles leurs fortunes mobilières, n'a-t-on pas vu le transport s'en opérer en grande partie par des bâtiments étrangers ! c'est un fait qui est à la connaissance de tous les négociants de nos ports de la Méditerranée et que les ministres ne doivent pas ignorer.

Pour faire cesser la défaveur que rencontre partout notre pavillon, augmenterez-vous encore la surtaxe ? Il semble, en effet, que cette mesure devrait être efficace, et si j'en juge d'après l'impulsion qui nous pousse depuis longtemps vers le système prohibitif, je suis sûr que si elle vous était proposée, vous ne balanceriez pas à l'adopter ; mais prenons garde, elle pourrait aussi avoir ses inconvénients.

Pourquoi n'encouragerions-nous pas plutôt la professions de nos marins pour en augmenter le nombre et rendre par là moins coûteux le salaire de nos équipages ? Pourquoi ne porterions-nous pas la même économie que les étrangers dans la construction, l'armement et l'approvisionnement de nos bâtiments ? Comment se fait-il que toutes les nations, sans en excepter les Anglais, naviguent à moins de frais que nous ? Est-ce que les fournitures, les denrées et la main-d'œuvre seraient plus chères en France que partout ailleurs ?

Si cela est, Messieurs, nous pouvons renoncer à tout commerce.

Dans l'intention de protéger et de favoriser l'agriculture, vous avez augmenté les droits sur divers produits étrangers servant de matières premières à l'exploitation d'un grand nombre de nos fabriques. Ces droits n'ont été portés à un taux si élevé que dans le seul but de repousser toute concurrence, et cependant loin de la protéger, cette agriculture, un intérêt plus grand, celui de nos besoins, appelle encore ces produits étran-

gers grevés de nouveaux droits au préjudice des consommateurs et de notre industrie forcée à réduire son travail.

Persuadons-nous bien, Messieurs, que l'amélioration du sort de l'agriculture en France n'aura lieu que par l'amélioration du commerce.

On nous répète à satiété, à cette tribune, que les douanes ne sont instituées que pour protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture. Je demanderai volontiers si l'on croit avoir atteint ce but si désiré, en établissant des droits exclusifs sur les produits que la France ne fournit pas, ou qu'elle ne fournit qu'en qualité inférieure, ou enfin qu'elle ne fournit qu'en quantité insuffisante. Je crains bien que l'on ne soit parvenu à un effet tout contraire, celui d'enrichir le fisc aux dépens de l'Etat.

Les recettes progressives des douanes dans les différents budgets qui nous sont présentés depuis quelques années, ont pu faire quelque illusion aux personnes peu familiarisées avec ces sortes de matières; nous avons même entendu à cette tribune des anciens ministres, prendre texte de cette progression pour faire un pompeux étalage de la prospérité de notre commerce et de notre industrie.

Mieux avisé, M. le ministre actuel des finances se borne, dans la présentation de nos budgets, à nous instruire de ce que rendent les douanes, de ce que coûtent leurs frais de perception, et quoiqu'il nous ait annoncé cette année un excédant de 8 millions sur la recette présumée de cet article pour l'exercice 1822, sachons-lui gré, Messieurs, du silence qu'il a gardé sur notre situation commerciale.

En effet, ces accroissements annuels de recette dans les douanes, loin de constater la prospérité de nos intérêts commerciaux, n'attestent au contraire, que nos propres besoins et le défaut d'écoulement de nos produits agricoles et manufacturiers, qui se prouve par l'exiguïté de nos exportations, met la France dans cet état d'abondance pénible qui mine sourdement notre agriculture et notre industrie, et qui finira par les anéantir si l'on ne se hâte d'y remédier.

Un grand homme d'Etat, dont la sage administration se rattache au règne glorieux de notre bon Henri et dont le souvenir sera toujours cher à tous les cœurs français, portant ses soins vigilants et une égale attention à protéger l'agriculture et le commerce, dont il ne séparait jamais les intérêts, avait coutume, dans son naïf langage, de les appeler les deux *mamelles de l'Etat;* expression vraie qui caractérise fortement les deux grandes sources d'où découle la prospérité de la France et qui indique assez combien il importe de ne pas les laisser tarir.

Nos diverses Chambres de commerce ne cessent de réclamer contre une infinité de dispositions législatives sur les douanes, qui portent le préjudice le plus sensible à nos transactions commerciales, sans favoriser notre agriculture. Le conseil général de commerce établi auprès du ministère de l'intérieur, approuve et appuie souvent leurs justes réclamations. M. le ministre même semble les prendre en grande considération, et manifeste les meilleures intentions; et cependant il existe une autorité supérieure, *celle du fisc sans doute*, auprès de laquelle viennent se briser toutes les raisons de convenance, de sagesse, et même de justice.

C'est en vain que le gouvernement sollicite le commerce à se livrer à des opérations lointaines, qu'il lui désigne les lieux où il pourrait diriger ses spéculations et trouver de nouvelles sources de richesses, qu'il lui indique l'établissement qui se forme à Téflis en Géorgie, où la France vient de créer une agence consulaire, dans l'espoir d'ouvrir d'importantes relations commerciales entre l'Europe, la Perse et toute l'Asie; établissement que j'ai déjà signalé à cette tribune dans la session de 1820, appelant à grands cris le commerce français qui semblait destiné à recueillir le fruit de si grands avantages, et qui aurait procuré d'immenses débouchés à nos produits agricoles et industriels; mais depuis le régime des prohibitions dont on abuse au lieu d'en user sobrement, le commerce n'est plus qu'un corps malade, couvert de plaies, chargé d'entraves, souffrant, lié et garrotté... Comment pourrait-il se mouvoir?

Eh! ne croyez pas, Messieurs, qu'il y ait de l'exagération dans cet affligeant tableau. Les négociants de l'intérieur peuvent difficilement se former une idée de ce qui se passe dans nos ports de mer; mais j'en appelle à tous ceux de nos villes maritimes qui siégent parmi nous.

Disons, Messieurs, toute la vérité au gouvernement, sans craindre qu'elle soit mal accueillie. Ce ne sera point en vain que nous appellerons sa bienveillante sollicitude sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. J'aime à me persuader que, sans les événements malheureux qui ont bouleversé un pays voisin, et qui attirent depuis la dernière session toute l'attention du ministère, il aurait déjà pris en grande considération l'importance de tous ces hauts intérêts: plein de cette juste confiance, je vote pour l'adoption du projet de loi.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Bouville. En examinant l'ensemble de notre position financière, si je cherche à prouver qu'elle n'est pas telle que nous avions le droit de l'espérer, si je fais remarquer que le Trésor éprouve des embarras, lorsqu'il devrait au contraire être dans l'aisance et se trouver indépendant de ceux qui cherchent peut-être à lui faire la loi, je suis loin d'avoir le projet de jeter sur notre position des alarmes exagérées, je ne veux prouver qu'une chose qui me paraît devoir être d'une grande utilité: c'est que notre système financier n'est point complet, qu'il y existe de grandes lacunes, mais qu'elles seront faciles à remplir, et qu'alors les embarras que nous éprouvons cesseront, et ne seront plus dans le cas de se renouveler. C'est lorsque l'on fait immédiatement un usage pratique des idées qui sont fondées sur la théorie, que l'on appelle le plus puissamment une critique éclairée, et que l'on peut espérer par conséquent de jeter un grand jour sur les questions difficiles.

Je terminerai donc cette discussion par une série d'amendements qui me semblent propres à remédier aux inconvénients que je vais vous signaler.

Un assez grand nombre d'entre vous, Messieurs, se rappelle encore sous quels heureux auspices se termina au mois d'août dernier le budget de 1823. Les impôts rentraient avec facilité, leurs produits recevaient un accroissement sensible, preuve non équivoque d'un redoublement de prospérité; le crédit s'assurait de plus en plus, les capitaux abondaient sur la place, l'intérêt baissait sensiblement dans toutes les transactions journalières; on voyait dans la même proportion le taux de la rente s'élever, et cependant le

placement en rentes était encore le plus avantageux de tous. Les symptômes en apparence les plus assurés nous présageaient qu'à une époque très-rapprochée la rente arriverait au taux si désiré du pair. M. le ministre des finances partageait sur cela l'espérance commune. Il fut généralement approuvé dans la mesure qu'il proposa de créer immédiatement les rentes qui devaient fournir les moyens de solder les trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation. On fut unanime dans la résolution, parce qu'on l'était dans la confiance de ses résultats. Il n'y avait personne qui ne se dit qu'après que l'opération des 12 millions de rentes serait arrivée à son terme, ce qui avait lieu dans le mois de décembre, l'élévation progressive du taux des rentes continuerait à avoir lieu, et que l'émission des 19 millions de rentes dont le Trésor était chargé ne pouvait pas manquer de réaliser au pair au plus tard dans le courant de l'été de 1823.

Que sont devenus tous ces calculs? Peu de mois, je dirais presque peu de jours ont suffi pour leur en substituer de tout contraires. Nos espérances, en apparence si bien établies, reposaient toutes sur le maintien des rentes à un taux élevé, et leur cours s'est dégradé rapidement d'une manière sensible. Les dernières émissions partielles, suites de la négociation de 12 millions de rentes, se sont terminées, et tout à coup la Bourse, à l'approche d'une nouvelle émission, s'est effrayée : il aurait été, il est impossible de la tenter sans courir le risque d'augmenter encore le discrédit; et cependant les besoins augmentent, les préparatifs d'une guerre imminente exigent de nouvelles ressources, qu'il devient de plus en plus impossible de se procurer à l'aide des rentes dont regorge le portefeuille du ministre des finances. Il a été nécessaire de recourir à d'autres moyens pour s'assurer les ressources dont on avait besoin. Ces moyens ont réussi jusqu'à présent. Les 80 millions nécessaires au 22 mars pour le remboursement de 10 millions d'annuités et des 70 millions de reconnaissances de liquidation, dont l'échéance arrivait à cette époque, ont été réalisés, et à un prix modéré, sur des engagements nouveaux contractés par le Trésor. Le crédit particulier du Trésor est même, si l'on en croit des bruits qui paraissent fondés, resté assez puissant pour que l'on ait pu émettre une somme de bons royaux suffisante pour pourvoir aux premiers besoins de la campagne. Ainsi, jusqu'à présent, rien n'a souffert, aucun service n'a été entravé, et nous avons toutes les apparences du crédit le plus solide et le mieux établi.

Mais, au fond, la dette flottante s'est accrue de tous les engagements nouveaux que le Trésor a contractés; elle a atteint presque le terme des possibilités, et difficilement on pourrait tenter aujourd'hui une nouvelle création de quelque importance en bons royaux; par là, la nécessité d'émettre des rentes est devenue plus pressante, et cependant rien n'est changé dans les difficultés de cette opération; le cours ne s'est point amélioré. On ne pourrait guère se flatter aujourd'hui d'émettre même, au taux de 75, les 23 millions de rentes qui nous surchargent, c'est-à-dire que nous serions, en vendant à ce taux ruineux, forcés de nous applaudir de ne perdre que 115 millions de capitaux sur une opération qu'avec raison nous nous flattions, il y a peu de mois, de pouvoir faire au pair.

On dira que ce discrédit n'est que passager; que l'on aurait tort de s'en effrayer, qu'avant peu la rente aura repris son niveau, qu'alors on pourra en émettre à un taux favorable. Cela est possible, et personne ne le désire plus que moi. Mais cette amélioration, qu'aucune circonstance nouvelle ne motiverait, n'a guère de probabilités en sa faveur. La circonstance où nous sommes, et il est essentiel de le remarquer, est toute nouvelle depuis l'établissement de notre système de crédit. Jusqu'à présent, la Bourse avait couru en quelque sorte au-devant des émissions de nouvelles rentes. La nouvelle qui s'en répandait ne faisait pas sensiblement baisser le cours; la réalisation le faisait immédiatement remonter; aussi chacune des négociations qui a mis de nouvelles rentes sur la place a été faite à un taux plus favorable que celle qui l'avait précédée, et en a préparé un plus favorable encore pour celle qui devait lui succéder. Ici tout le contraire est arrivé : pendant que les dernières opérations qui dépendaient de l'émission des 12 millions de rentes se terminaient, on pourrait presque dire que la Bourse s'est mise en garde contre les 19 millions qui devaient succéder aux 12 millions; elle a en quelque sorte pris les devants.

La baisse des rentes, leur baisse rapide, leur baisse de plus de 18 0/0, est devenue la preuve de la répugnance la plus prononcée à une opération qui cependant nous était nécessaire pour le maintien de notre crédit. La lutte s'est établie, comment se terminera-t-elle? Le Trésor a fait ce qu'il devait faire, il a usé de son crédit particulier, ce crédit a suffi jusqu'à présent; mais la lutte se prolonge, la possibilité de l'émission n'a acquis en sa faveur aucunes chances nouvelles, et cependant le crédit du Trésor n'est pas devenu plus puissant; si le dernier terme de ses efforts n'est pas entièrement atteint, il est au moins facile de juger d'avance celui où ils seront forcés de s'arrêter. Et les Chambres qui seules peuvent, par de nouvelles mesures législatives, apporter des remèdes aux circonstances difficiles; les Chambres sont sur le point de se séparer; le ministre des finances sera dorénavant livré seul, et sans appui réel, avec un crédit du Trésor déjà fortement entamé, à des circonstances dont il est impossible de calculer d'avance quels seront les développements.

Nous commençons une guerre : tout annonce qu'elle ne sera ni longue, ni coûteuse, ni difficile; mais enfin toute guerre a des chances. Est-il prudent, je dirai plus : est-il constitutionnel de se livrer à ces chances sans avoir calculé d'avance toutes les possibilités qu'elles peuvent amener? Je ne veux prévoir que la moins défavorable de toutes, la prolongation de la guerre, que la campagne ne se termine pas en trois mois, qu'une campagne d'automne ait lieu; que, pour la soutenir, des fonds nouveaux soient nécessaires; qu'en même temps le cours des rentes soit constamment déprécié, quelles seront les ressources du gouvernement? Trouvera-t-il encore la possibilité d'émettre des bons royaux? Le crédit du Trésor lui suffira-t-il, lorsqu'il est déjà dès ce moment-ci à peu près épuisé, et lorsqu'à cette époque il est facile de prévoir que toute l'énergie du crédit législatif serait nécessaire pour subvenir à des besoins que nous ne pouvons guère soumettre d'avance à des calculs positifs?

Maintenant, Messieurs, je le demande, ai-je eu tort d'annoncer en commençant cette discussion, qu'au lieu d'être dans l'aisance comme on a pu chercher à se le persuader, le Trésor public se trouvait dans un embarras réel, et qu'il éprouvait une gêne à laquelle il importait d'apporter un remède efficace? Ai-je eu tort surtout de dire

que notre système financier était loin d'être complet, qu'il s'y trouvait des lacunes, et que jusqu'à ce qu'elles fussent remplies, nous ne pouvions pas nous flatter avec quelque certitude de posséder un véritable crédit public, énergique, suffisant, capable de résister efficacement aux circonstances difficiles auxquelles l'ensemble de notre existence politique pouvait donner lieu?

Depuis que notre nouveau système financier, qui a commencé avec la seconde restauration, s'est établi, nous n'avons eu qu'un seul moyen de crédit à employer, ce sont les inscriptions de rentes, c'est par des émissions de rentes que nous avons obtenu les capitaux nécessaires pour procurer notre libération, c'est par des inscriptions que nous avons assuré le remboursement de nos dettes arriérées. Depuis que ce moyen a commencé à être employé, le succès en a toujours été croissant; pour la première fois l'effet n'en est plus le même, et les capitaux semblent d'avance se refuser à l'appel qui leur est fait pour se convertir en rentes. C'est un mal auquel nous ne pouvons pas remédier, car les capitaux sont libres, et rien ne peut les contraindre à se consacrer à un emploi auquel ils répugnent.

Le crédit du Trésor vient à la vérité suppléer jusqu'à un certain point au crédit législatif; mais les engagements de cette espèce remboursables en argent et à de courtes échéances, sont d'une nature toujours dangereuse et d'ailleurs entièrement opposée au genre d'emprunt sur lequel notre véritable crédit s'est fondé. Des engagements qui n'ont point de terme fixe, et qui en dernier résultat viennent toujours se terminer à des rentes, ne peuvent jamais avoir rien de dangereux. Des emprunts remboursables en argent et à des époques rapprochées, sont d'un danger toujours menaçant; des circonstances malheureuses peuvent en rendre le remboursement impossible ou au moins très-onéreux; et alors, avec quelle rapidité le discrédit le plus complet ne peut-il pas achever de détruire toutes nos ressources? Le crédit législatif tel que nous l'avons, mais perfectionné par des moyens faciles à reconnaître, peut devenir indéfini, comme doit l'être tout crédit établi sur ses véritables bases; mais le crédit du Trésor ne peut jamais acquérir ce caractère, il est nécessairement renfermé dans des limites étroites, et lorsqu'une fois elles sont atteintes, il devient absolument impossible de les franchir.

Il est donc vrai de dire, pour arriver à un résultat positif sur cette importante matière, que le véritable défaut de notre système financier, consiste à n'avoir d'autre papier législatif que des inscriptions de rentes. Ce papier est solide sans doute, on ne pourra jamais lui faire aucune objection qui ait quelque fondement. Mais si la Bourse, dont la sanction est nécessaire pour l'émission des rentes, vient à les repousser, nous n'avons aucun moyen législatif pour y suppléer, aucun papier auxiliaire qui puisse fournir la possibilité d'attendre des circonstances d'émission plus favorables. Forcés alors de sortir des véritables routes du crédit public, il nous faut rétrograder dans une route reconnue depuis long temps comme dangereuse et signalée par de nombreuses catastrophes. Des bons à courtes échéances et remboursables en argent présentent des idées entièrement opposées aux conditions d'un véritable crédit public; tant que nous n'avons que du papier de cette espèce pour remédier à la stagnation passagère de nos rentes, notre position est précaire, et je dirai même dangereuse.

Il est des mots que l'on prononce par habitude. On les répète aujourd'hui, parce qu'on les prononçait hier, sans faire attention que les circonstances sont changées, et que ce qui était vrai hier ne l'est pas aujourd'hui; on est d'accord de vanter la puissance de notre crédit; on aura raison si l'on se contente dire que nous en possédons tous les éléments, qu'il ne tient qu'à nous de les coordonner; qu'alors il sera inébranlable, et qu'il obtiendra pour notre force réelle et notre prospérité les résultats les plus riches et les plus puissants. Mais il y aurait de l'absurdité à se vanter de son existence dans un moment où nos rentes sont à un taux qui ne permet pas de les émettre, et où nous n'y suppléons que par des emprunts à courtes échéances.

Il me répugne d'aller chercher à l'étranger des exemples et des points de comparaison pour juger nos affaires personnelles. Cependant nous pouvons sans inconvénient tourner nos regards vers l'Angleterre, lorsqu'il est question de crédit public. Croit-on qu'avec des moyens aussi précaires que ceux que nous avons à notre disposition, le gouvernement anglais eût pu soutenir les étonnants efforts qu'il a faits pendant vingt ans, et qui l'ont amené à contribuer enfin de la manière la plus efficace à la libération de l'Europe tout entière. Aurait-il osé tout ce qu'il a fait? aurait-il pu même en concevoir la possibilité s'il s'était trouvé dans la dépendance de la Bourse de Londres, comme nous nous trouvons dans la dépendance de la Bourse de Paris? suffisait-il alors de l'effroi de quelques propriétaires de rentes, ou de la coalition de quelques capitalistes ou des spéculations de quelques joueurs, pour établir un discrédit des effets publics qui fût dans le cas d'influer sur les opérations financières, et par une suite nécessaire sur les opérations politiques du gouvernement? Non jamais, jamais on ne l'a vu forcé de recourir à des opérations particulières de crédit de la trésorerie, jamais on ne l'a vu se défier du crédit législatif, et chercher soit dans les caisses publiques, soit dans les caisses des particuliers, un supplément inquiétant, souvent dangereux, toujours très-borné, au crédit public. Ces faibles et timides ressources auraient été elles-mêmes un obstacle aux grands développements dont il avait besoin, et cependant il ne puisait, comme nous, toute sa force que dans les effets publics, dont la confiance est le seul soutien. Mais, outre les rentes consolidées, il existe en Angleterre un autre genre d'effets publics, également garantis par l'autorité législative, et par conséquent, également investis de la confiance générale: le cours en est assuré, l'intérêt en est peu élevé, mais invariable, le remboursement qui n'a point un terme fixe, n'en a jamais été compromis: ou ils sont remboursés par le gouvernement qui les annule, ou ils sont consolidés par l'autorité législative et se trouvent alors transformés en rentes. Nous avons entendu parler des billets de l'échiquier, mais en général nous en ignorons la nature et surtout nous ne savons pas de quelle importance ils sont au maintien du crédit. C'est par eux que le gouvernement est indépendant des oscillations qui doivent avoir lieu à la Bourse de Londres comme à la Bourse de Paris; ou plutôt ils lui servent à les rendre et moins fréquentes et moins dangereuses. A l'aide des billets de l'échiquier, créés par la législature, à proportion des besoins, indéfinis dans leur durée, portant un intérêt invariable, certains d'un remboursement dont le taux n'est sujet à aucune chance de dépréciation, le gouvernement n'est

jamais forcé d'exposer en vente à la Bourse des rentes qu'elle ne serait pas dans le cas de supporter; jamais il n'est contraint de subir pour son compte une dépréciation passagère, et qui n'a rien de réel et de motivé sur des circonstances durables; enfin, il n'émet des rentes, il ne consolide des billets de l'échiquier, que lorsque le besoin s'en fait sentir et que les capitalistes vont en quelque sorte au devant de leur émission ; aussi peut-on dire avec raison, que le crédit public en Angleterre est toujours dans toute sa force, comme l'usage en est toujours facile et assuré.

J'ai examiné en détail les avantages que donne à l'Angleterre, pour assurer son crédit, la nature du papier auxiliaire qu'elle emploie; mais ce papier qui lui est si utile, je me hâte de dire qu'il existe parmi nous, sauf quelques nuances de différences, qui peut-être même sont à son avantage; il existe, il a un crédit assuré, ce crédit n'a jamais été ébranlé; enfin, il nous rendra, aussitôt que nous voudrons lui donner cette destination, le même service que rendent aux Anglais les billets de l'échiquier.

Les reconnaissances de liquidation furent créées pour le payement des créanciers de l'arriéré, au moment où, surchargés de dettes très-pressantes envers des créanciers plus exigeants, nous étions forcés de reconnaître l'impossibilité d'ajouter de nouvelles rentes à celles que nous étions forcés d'émettre pour les solder. L'arriéré payable également en rentes fut soldé en reconnaissances, portant un intérêt de 5 0/0, et remboursables à des échéances fixes en numéraire ou en rentes au cours, calculé de manière à leur assurer toujours un remboursement intégral. Ce papier, que la nécessité seule avait fait inventer, se trouva remplir toutes les conditions les plus satisfaisantes pour un papier de crédit. A la certitude que le capital ne pouvait jamais être dégradé dans sa valeur jusqu'au moment du remboursement, à la certitude du remboursement à une époque fixe, il ajoutait l'avantage d'offrir encore des chances favorables. A l'époque du remboursement, l'appréciation du cours pouvait apporter au créancier une plus grande masse de rentes, et par conséquent la possibilité d'un produit certain. Aussi, conserva-t-il la faveur la plus assurée : dès son émission, le cours s'est établi à 12 0/0 au-dessus du cours des rentes. La progression relative s'en est toujours maintenue jusqu'au moment où, arrivé au pair, elle s'est ralentie, comme cela devait être. Le pair a été même outrepassé; dans le discrédit que les rentes éprouvent depuis trois mois, il s'est seul maintenu, et nous le voyons toujours coté au pair, car il faut compter pour rien ces 50 ou 75 centimes de différence qui n'existent que depuis le 22 mars, et qui proviennent de la séparation du coupon qui s'est faite à cette époque.

Avec un papier auxiliaire déjà connu, déjà accrédité, dont les effets sont déjà éprouvés, nous n'avons donc rien à envier à nos voisins, et en l'employant avec confiance à l'usage auquel il semble destiné, nous pouvons rentrer avec confiance dans les voies du crédit, et faire cesser immédiatement les embarras du Trésor en même temps que les inquiétudes de la Bourse.

La Bourse, effrayée de l'émission imminente de 23 millions de rentes, se refuse à s'y prêter, ou y met des conditions tellement onéreuses, qu'elles ne peuvent pas être acceptées. Vous ne forcerez pas la Bourse à revenir à des idées différentes. Ce n'est pas en général l'emprunteur qui fait la loi au prêteur, il doit au contraire se soumettre à ses calculs, et même quelquefois à ses caprices. Il faut donc aussi que l'emprunteur, qui est l'État, fasse des conditions différentes de celles qui déplaisent; qu'au lieu d'un papier qui n'entre pas dans ce moment-ci dans les convenances du prêteur, il lui en fournisse un autre qui se trouve plus recherché, et qui ait conservé tout son crédit.

D'après ces idées, qui me paraissent conformes à la marche en affaires et aux procédés ordinaires, qu'a-t-on donc à faire dans ce moment-ci ? L'émission des rentes déplaît et inquiète, il faut retirer les rentes. Ce n'est pas même assez : de ces rentes il faut en annuler tout ce qui peut l'être. Sans cela, pour être cachées sous un voile, elles n'en seraient pas moins menaçantes, et la Bourse ne serait pas rassurée. On verra tout à l'heure que sur les 23 millions on peut, on doit en annuler 15, qui correspondent tant aux reconnaissances de liquidation échues et remboursées, qu'à une partie du crédit extraordinaire de 1823. Il ne restera donc que 8 millions Mais ces 8 millions représentent des dettes qui ne sont pas échues; ils ne reparaîtront qu'au moment des échéances, partiellement, dans un, dans deux, dans trois ans; ils n'ont donc rien d'inquiétant pour la Bourse qui ne les apercevant que dans un lointain assez reculé, cessera de s'en effrayer.

La question doit paraître déjà bien simplifiée. Il faut maintenant remplacer les 15 millions de rentes annulées, et dont le capital est indispensable. Mais le crédit ouvert de 15 millions de rentes n'avait pas été ouvert dans la supposition du cours de la rente au pair, tandis que les nouvelles reconnaissances sont calculées sur le pied d'un intérêt de 5 0/0. Or, le calcul, tant des reconnaissances de liquidation venues à échéance jusqu'au 22 mars dernier, que du crédit extraordinaire accordé pour l'exercice 1823, nous donne un capital indispensable à réaliser de 240 millions, au moyen duquel la rente de 15 millions devient inutile; ce qui, pour le dire en passant, assure déjà à l'État, par le seul fait du changement dans le mode de payement, un profit immédiat de 3 millions d'intérêt annuel, et de 60 millions de capital.

Les 240 millions seront d'autant moins difficiles à réaliser, que l'on sait d'avance qu'ils sont destinés, pour la plus grande partie, à rembourser la dette flottante dont les créanciers sont tous à Paris, et qu'ainsi, à peu d'exceptions près, les 240 millions ne sortiront des mains du prêteur que pour entrer dans celles de son voisin, ou même peut-être revenir dans les siennes. Ainsi il s'agit beaucoup moins ici d'une opération nouvelle que de la régularisation d'opérations déjà faites.

Et combien cette opération devient-elle plus simple encore, et moins imposante, si on se rappelle que sur les 240 millions, il y a un traité de 100 millions fait avec la Banque, et que celle-ci ne se refusera pas à échanger le dépôt en rentes contre un dépôt en un autre papier législatif aussi bien garanti; qu'il y a un autre traité de 40 millions fait avec une maison de banque particulière, et qui, n'étant jusqu'à ce moment réalisé en bons royaux que pour 9 millions, ne peut pas ne pas se terminer en reconnaissances avec beaucoup plus de facilité encore, et probablement à des conditions plus favorables. Ainsi, sauf peut-être quelques légers frais de négociation, la plus grande partie des nouvelles reconnaissances se trouveront sans difficulté, sans secousse, substituées aux bons, le crédit législatif

au crédit du Trésor, et dès lors nous nous trouverons tout naturellement replacés dans les véritables routes du crédit public, dans lesquelles seules ils n'y a jamais aucun risque à courir.

Les amendements que j'ai l'honneur de vous proposer exigeraient encore d'assez longs développements ; mais je crois, au moins, en avoir assez dit pour faire comprendre le système général dont ils sont l'application. Une discussion calme et approfondie dans la commission du budget, pour vérifier les calculs, pour examiner même les principes que j'ai posés, pour s'assurer de l'exactitude des conséquences que j'en ai déduites, pour comparer le mode que je propose à celui qui existe, serait probablement un préliminaire très-utile à la discussion que cet amendement amènerait à la tribune. Je la sollicite avec empressement cette discussion, et je ne puis qu'inviter M. le ministre des finances à se réunir à moi pour l'obtenir. Nous avons tous ici un intérêt commun, celui de l'amélioration de notre système financier. M. le ministre des finances en a un qui lui est propre, celui d'assurer davantage encore, de faciliter l'administration dont il est chargé. Si le plan que je propose lui donne en effet des moyens nouveaux, s'il le fait sortir de la position gênante et en quelque sorte forcée où les circonstances l'entraînent malgré lui avec une force à laquelle il n a rien à opposer, c'est à lui surtout que je m'en rapporterai de la défense d'un plan dont l'effet principal sera de faire cesser l'embarras auquel il sera toujours exposé tant que notre système financier ne sera pas entièrement complété par l'institution nouvelle que je propose.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

Projet de loi des finances de 1824. — Titre Ier.

Dispositions relatives au remboursement de l'arriéré, et au crédit éventuel pour les dépenses extraordinaires et urgentes de 1823.

Art. 1er. Il sera créé et mis à la disposition du ministre des finances 240 millions de reconnaissances, portant 5 0/0 d'intérêt, qui commenceront à courir du 22 mars dernier, et remboursables en quatre payements égaux et quatre années, qui commenceront au 22 mars 1826. Le remboursement sera fait intégralement en rentes, au cours calculé d'après le prix commun des six derniers mois qui auront précédé le remboursement.

Art. 2. Les 240 millions de reconnaissances sont affectées spécialement : 1° au payement de 160 millions d'annuités, bons royaux, et autres effets qui ont été employés au remboursement des trois premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidation échues jusques et compris le 22 mars dernier, ci..... 160,000,000 fr.

2° à l'acquit de 80 millions sur le crédit de 100 millions accordé par l'article 1er de la loi du ..... mars dernier, pour les besoins extraordinaires et urgents de l'exercice 1823..... 80,000,000

Total égal.... 240,000,000 fr.

Art. 3. Au moyen de l'emploi des 160 millions de reconnaissances, affectés au payement des trois premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, les crédits en rentes qui avaient été ouverts par les lois du 8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822 pour assurer le remboursement desdits deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, dont l'échéance se terminerait au 22 mars 1824, montant ensemble à la somme de 7,148,163 francs, sont annulés et seront rayés du grand-livre de la dette publique. Sur le crédit de 11,966,353 francs de rente, ouvert par la loi du 17 août dernier, il sera distrait, pour être également annulé, 2,988,734 francs de rentes, correspondant au capital du troisième cinquième des reconnaissances de liquidation ; par là le crédit total ne subsistera plus que pour 7,977,568 francs de rentes, représentant le capital de 140 millions pour les deux derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

Art. 4. L'article de la loi du ..... mars dernier est rapporté.

Le crédit éventuel de 100 millions pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1823, est porté à 100,617,282 francs, et sera couvert :

1° Par les 80 millions de reconnaissances qui y sont affectés par l'article 2.

2° Par 20,687,372 francs, produit, capital réalisé en 1821 et 1822, du bénéfice fait sur la négociation des 12,514,220 francs de rente ; lesquels 20,677,382 francs se trouveront régularisés dans la présente loi des finances en affectant à leur acquittement, 1° les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluées..... 10,287,106 fr.

2° une somme de 10,330,276 fr. qui sera prélevée sur l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1822, ci..... 10,330,276

Total égal... 20,617,382 fr.

Art. 5. Le surplus de l'excédant des recettes de 1822 montant à 22,328,525 francs sera appliqué comme ressource supplémentaire et éventuelle au présent budget de 1824.

Art. 6. La dotation de la caisse d'amortissement sera augmentée de 800,000 francs pour faire face à l'amortissement des 80 millions qui sont affectés aux dépenses extraordinaires de 1823 et qui doivent être considérés comme une dette nouvelle, et non prévue lors de la dotation originaire de la caisse d'amortissement.

(Plusieurs membres demandent l'impression de ce discours ; elle est ordonnée sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* La Chambre me permettra de commencer ma réplique par adresser des remercîments au membre distingué auquel j'ai à répondre, pour l'application approfondie qu'il a donnée à la matière qui est véritablement la plus importante de toutes celles soumises en ce moment à votre délibération.

L'intérêt public et celui de l'administration ne peuvent que gagner lorsqu'on se livre ainsi aux recherches des questions qui intéressent si fortement la prospérité de nos finances. Je me joindrais à lui, comme il a eu raison de le présumer de moi, si je ne trouvais deux objections dominantes au plan qu'il vient de vous soumettre : elles ont, je le pense, frappé chacun de vous, tant elles sont applicables à toutes les parties du plan qui vient d'être présenté. Ces deux objections sont celles-ci. La première consiste à dire : La Bourse recule devant l'émission prochaine de vos rentes ; ayez recours à un autre moyen. Messieurs, la Bourse ne recule pas devant l'émission prochaine de vos rentes, mais devant la situation actuelle de la politique. (*Sensation.*)

En effet, qui recule devant l'émission de nouvelles rentes ? Ne sont-ce pas ces capitalistes que l'orateur nous a représentés lui-même, disposés il y a si peu de temps à vous offrir leur argent, et qui sont encore, je ne crains pas de l'avancer, disposés à vous le prêter ? et sous ce rapport, je crois devoir rassurer parfaitement la Chambre. La cause qui affecte le cours de vos rentes n'est qu'une circonstance passagère durant laquelle vous ne devez pas en émettre; aussi n'entre-t-il pas dans le plan que nous vous avons exposé, de négocier celles que vous nous avez accordées. Nous avons pris des moyens pour ne pas y recourir tant que cette circonstance existera.

La seconde erreur qui a sans cesse accompagné l'opinion du préopinant, c'est qu'il a pensé qu'en créant d'autres effets publics, ils auraient un meilleur cours que les rentes ou les autres effets à échéances dont nous usons en ce moment. Il s'est bien gardé de donner d'autres motifs de sa confiance que celui résultant de la comparaison du cours actuel des reconnaissances de liquidation et de nos effets publics, avec le cours des reconnaissances de liquidation à une époque où tous les autres cours de nos effets publics étaient dans la plus grande prospérité.

Je sais qu'il peut me dire que le cours des reconnaissances de liquidation est dans ce moment plus élevé comparativement au cours des autres effets publics. Mais je répondrai que l'assertion est inexacte à l'égard de nos bons royaux; qu'il y a si peu de reconnaissances de liquidation sur la place, qu'il n'est pas étonnant que leur cours se trouve en ce moment un peu supérieur à celui de la rente. J'observerai que pour le cinquième des reconnaissances de liquidation qui vient d'être remboursé, il était tout simple que le cours en fût élevé, puisque ces effets touchaient à leur échéance. D'ailleurs, que l'orateur compare le cours réciproque de ces divers effets; il verra qu'il n'y a pas une aussi grande différence qu'il se l'imagine. Mais quand cette différence existerait, ce ne serait pas une raison de créer une masse de valeurs aussi considérable que celle qu'il propose, car cette émission suffirait seule pour les faire baisser. Chacun sait calculer; et le prêteur calcule souvent mieux que l'emprunteur, car il est dans une meilleure situation. Examinons d'ailleurs ce que la création de ces reconnaissances de liquidation donnerait aux prêteurs de plus qu'ils n'ont dans l'état actuel :

Des reconnaissances de liquidation seraient créées à quatre ans de terme, me dites-vous; et qui empêche les prêteurs de prendre les bons du Trésor, avec la presque certitude que si les besoins continuent ils auront le moyen de les renouveler autant de fois qu'il leur sera utile; si au contraire les besoins du Trésor venaient à cesser (et c'est ici que l'orateur a oublié une considération, qui expliquera à la Chambre pourquoi j'opère avec tant de réserve, relativement au terme des échéances que je donne aux bons royaux), comme, en définitive, sa libération complète n'a lieu que le jour où des dettes que vous ne pouvez payer qu'avec des rentes sont en réalité converties en rentes, je croirais faire une grande faute de reculer cette heureuse époque qui, dans la situation actuelle, est la principale cause de mon embarras, et qui établit cette différence que l'orateur a observée entre notre position et la position habituelle de l'Angleterre relativement au crédit. Déjà je l'avais observé hier; c'est une des difficultés de ma position, que n'ayant d'autre moyen pour satisfaire à des charges extraordinaires que la création des rentes, vous n'ayez pas totalement liquidé les charges antérieures, et qu'elles n'aient pas été totalement converties en rentes au moment où de nouveaux besoins extraordinaires se présentent. J'ai à vaincre la double difficulté de placer les rentes accumulées par la force des événements antérieurs et celles dont les circonstances, actuelles nécessitent la création. Je crois avoir déjà prouvé qu'il ne dépendait de personne que cela fût autrement.

J'ai dit que ni mes prédécesseurs ni moi n'étions attaquables sous ce rapport; qu'il ne nous a pas été possible de convertir plus tôt en rentes votre arriéré. Comment, en effet, pense-t-on que cela eût pu avoir lieu ? Il fallait, dit-on, laisser les reconnaissances de liquidation aux conditions d'après lesquelles elles avaient été créées. Ainsi vous auriez des reconnaissances de liquidation qui seraient remboursées, non pas en argent, mais en rentes, avec le complément nécessaire pour établir le taux de la rente par rapport à sa valeur nominale. Est-ce là ce qu'on appellerait un moyen de crédit ? est-ce là ce qu'on prendrait pour un moyen de soutenir la rente et pouvoir s'en servir utilement en ce moment pour supporter les circonstances et pourvoir aux besoins actuels ?

Non, Messieurs, ce ne serait pas ménager le crédit que de livrer ainsi vos rentes à tous les porteurs de reconnaissances de liquidation, que de forcer vos créanciers à les recevoir en payement au lieu de leur donner du numéraire comme nous le faisons. Tout homme qui connaît les opérations de la Bourse, peut apprécier l'effet d'une émission semblable sur la place, comparé à celui de l'émission faite au moyen d'un emprunt. Vous ne sauriez échapper par la loi qu'on vous présente aux conséquences de votre situation. Vous n'avez que deux moyens pour pourvoir à vos dépenses : le produit des impôts, pour les dépenses ordinaires ; et la création des rentes, pour les dépenses extraordinaires. La difficulté provient de ce que vous avez des rentes accumulées dans vos mains. Mais elle n'est pas aussi grande qu'on vous le dit, et nous sommes loin de partager les craintes qu'on manifeste sous ce rapport; un coup d'œil jeté sur cette partie de l'état de nos finances servira mieux que de longs raisonnements à le démontrer.

Vous avez en ce moment 180 millions de rentes inscrites sur le grand-livre ; mais 66 millions sont déjà immobilisés ; vous avez en outre une Caisse d'amortissement qui opère avec 80 millions par an.

23 millions de rentes sont à émettre, c'est-à-dire 400 millions de capitaux à réaliser, car ces rentes nous ont été données au taux moyen de 86 fr. 33 c. Mais sur ces 400 millions, 220 seulement peuvent peser sur nous, en y comprenant toutes les dépenses de 1823 ; 180 millions ne sont dus que dans les années suivantes, soit d'après l'échéance de nos reconnaissances de liquidation, soit au moyen des termes pris pour nos annuités. Ainsi, 10 à 12 millions de rentes négociées suffiraient pour faire cesser tous nos embarras, pour nous remettre dans la position dans laquelle je me suis trouvé au 1er janvier dernier ; c'est-à-dire ayant reçu tous les termes de payement, et ayant livré à ceux qui avaient fait l'emprunt la totalité des rentes pour lesquelles ils avaient souscrit. Ces 12 millions de rentes pourraient être négociés dans le cours d'une année ; car il faut opérer de cette manière pour

ne pas trop surcharger la place, et donner la facilité de négocier à un taux avantageux. L'émission ainsi graduée ne serait que de 1 million de rentes par mois. Voyons les moyens que nous avons pour effectuer cette émission sans affecter le cours de nos rentes. Depuis le 1er janvier, votre Caisse d'amortissement opère sur vos rentes sans que son action soit entravée par aucune émission nouvelle : sur 114 millions, montant de la dette non immobilisée, elle achète par mois 500,000 francs de rentes, à peu près. Cette action de votre amortissement explique comment, au milieu des circonstances actuelles, le cours de vos rentes s'est mieux soutenu que celui des autres pays.

D'autres circonstances, dont j'ai à rendre compte à la Chambre, serviront aussi à expliquer cette espèce de phénomène, et à la rassurer sur les prétendus dangers de la situation financière dans laquelle nous nous trouvons.

La Caisse d'amortissement emploiera dans le cours des émissions qui commenceront avec notre emprunt, si nous le faisons, des sommes égales à la moitié de celles que devraient produire ces émissions. Ainsi le Trésor reprendra d'une main la moitié des rentes qu'il émettra de l'autre ; et au lieu que le cours soit affecté par l'émission de 1 million de rente par mois, il ne le sera que par une émission réelle de 500,000 francs, puisque votre Caisse d'amortissement rachètera les autres 500,000 francs.

Mais il reste encore plusieurs autres moyens qui agiront sur le cours de la rente. En février dernier, les établissements publics ont acheté 50,000 francs de rente ; les départements ont fait acheter, d'après la faculté donnée par la création des petits grands-livres, pour 438,367 francs de rente, et ils n'ont vendu par la même voie que 480 francs ; ce qui porte à 488,000 francs de rente la somme ainsi absorbée, en sus des 500,000 francs rachetés par la Caisse d'amortissement ; c'est-à-dire que la place a été véritablement soulagée de 1 million de rente dans le cours du mois que je cite, parce que c'est un de ceux qui ont vu la rente au cours le plus bas.

Qu'on cesse donc, Messieurs, de s'alarmer sur nos moyens de libération. La situation dans laquelle nous nous trouvons est tout à fait passagère. Qu'on ne pense pas qu'elle tienne à la guerre qui nous menace : elle tient à la menace de la guerre. Lorsque les événements se seront déroulés, il n'y a pas de doute que votre crédit ne se trouve renforcé ; on saura alors où l'on en est : car, ce que le caractère français, ce que le capitaliste de tous les pays redoute le plus, c'est l'incertitude ; elle aura cessé, et le moment actuel est celui où votre crédit aura été le plus affecté : aussi nous sommes-nous bien gardé d'avoir recours en ce moment à une négociation de rentes, quand nous avions d'autres moyens à notre disposition. Le préopinant croit que nos bons royaux ne seront bientôt plus acceptés qu'au taux le plus onéreux : il se trompe ; j'ai à repousser plutôt qu'à provoquer l'extension du terme de leur échéance. C'est qu'ils sentent tous comme moi, que si je voulais consentir à leur payer un droit considérable, et en rapport avec les circonstances actuelles, pour un terme éloigné devant lequel ces circonstances cesseront, ils s'assureraient à l'avance tous les bénéfices de cette situation, alors même qu'elle serait changée. C'est là un des graves inconvénients de la mesure qui vous est proposée. Je crois que la Chambre préférera, parce qu'il est fortement dans l'intérêt public, le moyen que je veux me réserver : l'usage du crédit éventuel de bons royaux, pendant tout le temps qu'une inquiétude affecte la rente, et la conversion de vos engagements en rentes, lorsque leur cours sera relevé. Je veux en même temps me réserver le droit de faire cette conversion le jour où la situation s'améliorera, où la négociation de rentes deviendra facile, où je serai dans le cas de réaliser ce que j'ai provoqué dans d'autres temps, c'est-à-dire de libérer l'État, autant qu'il sera en moi, de tous les engagements qu'il a précédemment contractés, et qu'il ne peut accomplir qu'avec des moyens de crédit, afin de conserver dans les mains du gouvernement de la France, c'est-à-dire d'un pays exposé à tant de charges diverses, pour des dépenses extraordinaires, la jouissance de son crédit, pour y faire face sans augmentation dans les impôts.

Je pense, Messieurs, que ces explications suffiront pour vous faire sentir que les dispositions qui vous étaient présentées, loin d'être favorables au support des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, sont beaucoup inférieures à celles qui sont déjà en notre pouvoir, et que nous emploierons avec cette discrétion et avec ces vues que je viens de soumettre à la Chambre, et que j'espère qu'elle approuvera.

(*Mouvements d'adhésion à droite et au centre droit. Un murmure approbateur se prolonge dans toute la salle.*)

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, la loi de finances est la loi nécessaire. On ne saurait donc, je crois, rejeter le budget sans interrompre la marche du gouvernement, sans s'exposer peut-être à compromettre la sûreté de l'État. On ne saurait l'accepter légèrement, sans compromettre sa conscience, sans manquer à son devoir de bon et de loyal député.

Messieurs, c'est surtout à vous qu'il appartient de veiller à la fortune publique ; vous devez en être économes, vous devez même en être avares. C'est à vous qu'il appartient, députés des départements, de signaler au monarque, à la France, aux ministres, que le Roi honore de sa confiance, les erreurs qui peuvent exister, les abus qui peuvent naître dans les diverses parties du service public.

Plus les ministres seront dignes des hautes fonctions qu'ils exercent, plus ils mettront d'empressement à seconder vos vues patriotiques, plus ils apporteront de zèle à entrer franchement avec vous dans toutes les voies possibles d'amélioration.

Qu'on ne dise point qu'en thèse générale les petites économies ne sont que de petits moyens... « Portez chaque jour quelques corbeilles de terre, et vous élèverez une montagne, » a dit un grand, et surtout un véritable philosophe.

Messieurs, les petites économies mènent aux grandes, et quand elles n'auraient pas toujours ce résultat heureux, elles servent du moins à prouver au contribuable qu'il est arrivé au terme des sacrifices.

Or, s'arrêter dans une telle carrière, c'est déjà beaucoup.

La Révolution n'a point accoutumé la France à rebrousser chemin en fait de contributions et d'impôts, et il était réservé à la Restauration de faire arriver aux campagnes le mot le plus cher aux peuples, celui de *dégrèvement*.

Le temps et une bonne administration prouveront, Messieurs, que tout calculé, nous n'avons pas besoin d'un budget de 900 millions pour que le royaume des lis continue à être un très-grand

et très-puissant Etat : les dépenses de Louis XIV ne montèrent jamais, année commune (en compensant l'une par l'autre les augmentations et diminutions des monnaies), à plus de 330 millions ou environ d'aujourd'hui. Cependant ce grand monarque eut jusqu'à 436,000 hommes de troupes de terre, et, en 1681, sa marine se composait de 198 vaisseaux de guerre, de 66,000 hommes de mer enclassés, de 14,000 hommes de troupes de marine, dont 11,000 pour servir sur les vaisseaux et 3,000 sur 30 galères.

M. le rapporteur, il est vrai, nous a rappelé que nous étions forcés de subir les conséquences des temps passés, celles de notre funeste Révolution, celles aussi de cette épouvantable catastrophe qui a fait à la France une si profonde blessure; blessure, Messieurs, que nous serions heureux de pouvoir cicatriser entièrement par le sacrifice de plusieurs milliards; mais il est des maux que l'or ne peut réparer; laissons au temps le soin de les guérir, et, sur le passé, un silence généreux (sans toutefois en perdre le souvenir), surveillons le présent qui conspire, n'en doutez pas, Messieurs, à nous ramener le passé; surveillons-le, dis-je, et, de la sorte, rendons-nous maîtres et du présent et de l'avenir. (*Adhésion à droite.*)

Notre loi de finances de 1823 nous a fait faire, j'en conviens, un grand pas vers un meilleur système de comptabilité.

En fixant définitivement l'arriéré, en mettant fin au provisoire, cette loi de 1823 a consacré l'ordre, base première de toute bonne administration financière, et déjà nous ressentons les effets de cette amélioration importante.

Je ne m'arrêterai point, Messieurs, quand je viens vous soumettre quelques observations sur le projet de loi contenant le budget de l'exercice de 1824, à réfuter les petites et ridicules accusations de certaines coteries contre la majorité ou une grande partie de la majorité de cette honorable Assemblée. Selon les uns nous nous sommes distribué les rôles pour nous créer une sorte d'opposition et suppléer ainsi aux absents; selon d'autres, notre opposition est non-seulement réelle, mais des plus hostiles.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de rappeler ce que disait judicieusement de l'un de nos tournois, auxquels il assistait, certain ambassadeur de la cour ottomane : *Si c'est un jeu, c'est trop ; si c'est tout de bon, c'est trop peu.* Non, Messieurs, personne ici ne joue un rôle, *pour ou contre*, nous parlons avec nos consciences. Quant à moi, j'ignore si je vais faire de l'opposition; ce serait, je l'avoue, sans m'en douter, car jamais je ne vois les hommes, mais les choses : cette règle, je l'applique à mes amis, comme je l'appliquerais à d'honorables adversaires, s'ils avaient en main le gouvernail de l'État. Je ne sais donc point, je le répète, si je vais faire de l'opposition, mais à coup sûr, elle ne sera ni feinte ni hostile.

Je vais soumettre à la Chambre les raisons ou les erreurs d'un bon Français; je vais dire ma pensée, toute ma pensée, et rien de plus.

Je commencerai, Messieurs, par une observation générale, observation importante, déjà faite à cette tribune; et qui aurait dû peut-être fixer davantage votre attention, quand vous avez eu à discuter le projet de loi relatif aux crédits éventuels.

Sous tous les gouvernements, les événements extraordinaires amènent des dépenses extraordinaires. Ces dépenses doivent-elles porter sur la génération présente, et l'équité ne dit-elle pas qu'au lieu de puiser dans la bourse des contribuables pour ces mêmes dépenses, on doit s'empresser d'y pourvoir par un emprunt, dont l'intérêt seul fait alors partie des charges ordinaires de l'Etat? Pourquoi donc s'est-on écarté d'une règle aussi simple que sage? Pourquoi s'est-on décidé à affecter à l'acquittement des dépenses extraordinaires et urgentes qui seront ou pourront être autorisées en 1823 :

Et les ressources supplémentaires du budget de 1823 montant à.....	10,287,106 fr.
Et l'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1822, montant à.....	32,658,801
Total.....	42,945,907 fr.

On pouvait, sans doute, prélever sur ces excédants les bénéfices résultant de la vente de nos rentes, et les ajouter au crédit en rentes de 4 millions ouvert à MM. les ministres pour les dépenses de la guerre; mais ne devait-on pas faire tourner au profit, au seul profit des contribuables l'excédant des recettes annuelles?

Remarquez qu'au moyen de cette opération conforme à l'équité, nous pouvions ne rien retrancher aux crédits de la guerre et de la marine, et diminuer, même cette année-ci, la contribution foncière d'un dixième ou environ, tandis qu'on ne nous présente, sur cet impôt énorme de 225,791,214 francs, qu'une réduction qui sera peu sentie dans nos départements, de 2 millions à 2,400,000 francs, réduction qui doit s'opérer sur les remises des percepteurs.

Remarquez en outre, Messieurs, que beaucoup de départements n'ont point participé au dégrèvement de 1821, et qu'il en est plusieurs, comme le fait observer M. le rapporteur des voies et moyens, qui ont justement à se plaindre de la surcharge qui continue à peser sur eux.

Ne penserez-vous pas avec moi, Messieurs, qu'il y aurait danger à faire servir ainsi les recettes de l'année à acquitter les dépenses extraordinaires? certes, il serait alors facile à MM. les ministres de se créer des ressources extraordinaires. Il leur suffirait toujours d'évaluer en moins les recettes présumées; mais outre que de semblables opérations ne présenteraient que des *boni* fictifs, nous pouvons dire qu'elles auraient pour infaillible résultat le désespoir, pour le moins le découragement du contribuable, puisqu'elles rendraient, de fait, tout dégrèvement impossible.

Les citoyens doivent sans doute contribuer aux charges de l'Etat : ceux qui jouissent du revenu annuel doivent acquitter les dépenses annuelles; mais ce serait aller trop loin que de leur imposer les charges qui doivent être également supportées, et par ceux qui sont en jouissance, et par ceux qui jouiront après eux.

On a prétendu que MM. les ministres avaient eu principalement pour but, en faisant servir l'excédant des recettes ordinaires aux dépenses de la guerre, d'en diminuer, en apparence au moins, autant que possible le fardeau.

Une considération de ce genre aurait-elle pu frapper les ministres de Sa Majesté? je ne le pense pas. Ils savent, ils doivent savoir, comme vous, Messieurs, que la guerre, que nous entreprenons est une guerre de salut, non-seulement pour nous, mais pour tous les peuples, cette guerre sera le dernier coup de massue porté à l'anarchie, et jamais la France n'aura fait un plus noble usage de la fortune publique qu'en la faisant servir à la défense de la civilisation et

des véritables libertés des peuples..... (*Vive adhésion.*)

Les usurpateurs, Messieurs, emploient les trésors des nations à renverser les autels, à briser les sceptres des princes légitimes, à donner aux peuples qu'ils soumettent des despotes et des fers. Nous, Messieurs, qui sommes un peuple libre et gouverné par un Roi légitime, nous n'entendons faire servir notre or qu'à servir l'ordre social, qu'à briser à la fois les chaînes d'un monarque et celles d'une noble et grande nation. (*Vive adhésion.*)

Il est des dépenses, Messieurs, même considérables qui finissent par être des bénéfices immenses pour les peuples. Que d'argent n'aurions-nous pas au Trésor, s'il en eût coûté deux cents, trois cents millions à la France pour échapper aux hommes des Cent-Jours. (*Voix à droite:* Bien! bien!)

Je ne soulèverai point ici le voile de tout ce qui s'est passé avant cette funeste époque; je me bornerai à dire, que jamais la fidélité ne fut plus abreuvée de dégoûts, parce qu'elle voyait et qu'elle annonçait la tempête. Je ne rappellerai point les clameurs qui s'élevaient contre les hommes qui demandaient avec instance qu'on fît croiser sur nos côtes et devant l'île d'Elbe, des bâtiments de guerre, commandés par des sujets fidèles et incapables de trahir leurs serments.

Eh bien, on voulut nous épargner des *mille francs*... il nous en a coûté *des milliards;* et plus, beaucoup plus, hélas! que des milliards, vous le savez, Messieurs... Enfin, je pourrais peut-être mieux que tout autre, vous faire connaître jusqu'à quel point on sommeillait alors; mais je n'en dirai point davantage... Ah! du moins, puissions-nous ne plus dormir; puissions-nous ne plus accuser la fidélité de rêver, quand elle voit le péril et qu'elle le signale!

Pourquoi donc, Messieurs, les ministres auraient-ils craint de nous demander un crédit plus considérable en rentes consolidées! ne sommes-nous pas disposés à tous les sacrifices pour vaincre, pour terrasser le carbonarisme? On vient nous dire que les crédits éventuels, ouverts au ministère, ne serviront qu'à négocier avec la révolution espagnole. Messieurs, je ne peux le croire : MM. les ministres sont Français comme nous, royalistes comme nous. Ils savent qu'aucun crédit ne leur eût été accordé par cette honorable Assemblée, s'il eût été question de négocier avec des soldats révoltés. Puissent les rois de la terre s'arrêter tous à cette grande et salutaire doctrine, que jamais le mal ne peut produire le bien; le désordre, l'ordre; l'anarchie, le règne de la loi; la licence, la liberté! Que tous les gouvernements s'entendent donc pour porter l'effroi dans l'âme des factieux, pour apprendre à la force armée de toutes les nations qu'elle est chargée de la défense et non de la législation du pays! (*Plusieurs voix à droite :* Bravo! bravo!)

Messieurs, si des soldats s'insurgeaient pour faire triompher l'Evangile, il faudrait encore s'armer contre eux; car des bataillons révoltés iront bientôt de l'Evangile à l'Alcoran, des droits de l'homme aux droits du sabre; et celui qui a dit aux hommes : Rendez à César ce qui appartient à César, ne voudra jamais régner par l'infidélité et le parjure. Or donc, Messieurs, point de législateurs à baïonnettes, point de transaction avec eux, qu'ils se soumettent à la loi de leur patrie; la miséricorde des souverains pourra les protéger, mais la justice, l'honneur, la politique de ces mêmes souverains ne leur permettent point d'aller au delà. Ils ne sauraient perdre de vue qu'ils sont chargés par Dieu, de faire respecter sur la terre toutes les puissances légitimes.

Les observations que je viens de soumettre à la Chambre relativement aux excédants sur les dernières recettes, ont moins pour but de censurer la conduite du ministère, que de consacrer de plus en plus (au moins pour l'avenir) un principe dont il est important qu'on ne s'écarte jamais.

Les dépenses ordinaires doivent être couvertes par les revenus ordinaires; mais on doit recourir à d'autres ressources pour les dépenses qu'occasionnent, ou peuvent occasionner des événements extraordinaires, des événements qui semblables à cette guerre d'Espagne que nous entreprenons, ne sont pas seulement la sécurité du présent, mais la sûreté de l'avenir.

Je passe aux divers crédits de 1824.

M. le ministre de la justice demande pour 1824 une somme de 94,714 francs de plus qu'en 1815; cette augmentation est motivée sur la convenance d'élever le traitement des juges et des substituts des tribunaux de première instance placés dans les villes importantes par leur population et leur commerce.

Cette mesure, nous dit M. le rapporteur, augmenterait la dépense du ministère de 107,870 francs; mais M. le garde des sceaux ayant réduit de 14,156 francs les dépenses du personnel, l'augmentation définitive est de 93,174 francs.

Plus loin, M. le rapporteur ajoute : C'est pour éviter la prescription que nous renouvelons ici le vœu, exprimé dans tous les rapports de vos commissions, d'une réduction dans le nombre des tribunaux de première instance et des cours royales.

Pour moi, Messieurs, c'est pour éviter, non la prescription, car elle ne saurait exister pour les abus, mais bien la prolongation indéfinie de ces mêmes abus, signalés depuis 1815 jusqu'à ce jour par les citoyens les plus recommandables et par les magistrats les plus éclairés, que j'oserai me permettre de dire : S'il y a convenance, utilité, justice à augmenter certaines dépenses dans l'administration de la justice, il y a aussi convenance, utilité, justice à en diminuer d'autres.

Les ministres que le Roi honore de sa confiance partageaient en 1815 notre opinion sur la nécessité de réduire le nombre des tribunaux. Ils croyaient aussi avec nous et nos honorables amis que les juges, avant d'être institués définitivement et déclarés inamovibles, devaient être soumis à quelques épreuves, afin qu'on ne pût jamais surprendre et la religion du prince et celle de son ministre.

Messieurs, les idées purement spéculatives changent selon les temps, selon les conditions; les pensées généreuses, utiles ne peuvent s'altérer, se modifier dans le cœur de l'homme de bien. Les hommes estimables qui combattaient avec nous en 1815 ne peuvent manquer de penser comme nous en 1823.

Ce que nous voulions, ils le veulent; ce que nous voulons, ils le désirent. En changeant de position ils n'ont pu changer de principes, mais ayons la franchise de le dire : il existe une puissance née de la Révolution, supérieure à vous, supérieure aux ministres; puissance d'autant plus dangereuse qu'elle est occulte et qu'elle ressemble à ces gaz délétères qu'on ne connaît que par leurs effets malfaisants. Cette puissance habile que protégent le provisoire, les droits ac-

quis, les règlements et surtout cette *centralisation* qu'elle regarde comme son chef-d'œuvre, puisqu'elle absorbe tout à son profit; cette puissance c'est la bureaucratie; vous la reconnaissez sans doute, Messieurs. Vous savez qu'on la retrouve dans toutes les administrations, depuis le ministère jusqu'à la sous-préfecture ou la justice de paix : disons-le donc, les hommes en place tomberaient du ciel, qu'ils ne pourraient encore échapper entièrement à l'influence de ce pouvoir absorbant. Or, tant que la bureaucratie, l'*ultimus moriens* de la Révolution, n'aura pas été vaincue par la force des choses, elle triomphera comme elle l'a fait depuis la Restauration, comme elle le fait encore aujourd'hui, de la force des hommes. (*Approbation à droite :* Bien, bien !)

En signalant ici, Messieurs, le pouvoir invisible qui a conservé une influence si grande sur toutes les branches de l'administration du royaume, je suis loin de vouloir accuser les hommes qui composent les bureaux. Le plus grand nombre est sans doute estimable, mais le système est tel, que la puissance occulte triomphe dans les administrations même où le plus grand nombre est étranger à ses intrigues.

C'est cette bureaucratie, Messieurs, qui déconcerte tous les bons projets; c'est elle qui centralise tout; c'est elle qui prive nos communes de leurs anciennes libertés; c'est elle qui retarde le plus qu'elle peut l'organisation définitive de nos administrations départementales; c'est elle enfin qui repousse les institutions que la France demande, et qui, nous abandonnant au provisoire, à l'éternel provisoire, nous empêche de porter dans toutes les parties du service public les réformes d'urgence, sans lesquelles nous ne serons jamais vraiment libres, vraiment constitués.

Je me plais ici, Messieurs, à rendre justice au zèle, aux lumières, aux intentions de M. le garde des sceaux : mais si je ne dis point qu'il faut être toujours en défiance avec les ministres, je ne dirai point non plus qu'il faut aveuglément sans rapporter à eux pour toutes les améliorations jugées nécessaires. MM. les ministres, je le répète, ne sont pas toujours sous leur seule influence. Il y a neuf ans qu'on a promis de réformer l'administration judiciaire; la proposition que je fis en 1815, et qui fut agréée par la Chambre, était alors d'autant plus intempestive, nous disait-on, que le ministère était occupé de cette grande affaire qu'il en sentait l'importance, l'urgence. Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'un conseiller d'Etat monta à la tribune pour nous confirmer cette heureuse nouvelle. Eh bien ! qu'avons-nous vu jusqu'à ce jour ? où est le travail ? où sont les améliorations dans le système ? Disons-le donc franchement à M. le ministre de la justice: nous augmenterons les traitements quand on aura supprimé les abus; ou plutôt, c'est dans la suppression des abus que, sans une nouvelle charge pour les contribuables, nous trouverons cette augmentation de traitements.

En attendant que les choses restent ce qu'elles sont depuis vingt années, nous accorderons l'indemnité quand on nous accordera la réforme.

Je ne dirai rien de la réduction de 14,156 francs sur les dépenses du personnel; je traiterai plus loin cette question, et je suis d'avance convaincu que M. le garde des sceaux pense avec moi qu'il y a dans son ministère, comme dans les autres parties de l'administration encore beaucoup d'écritures inutiles.

Je parlerai peu du ministère des affaires étrangères... Ambassadeur du Roi, je ne saurais, d'après les convenances, ni attaquer, ni défendre cette administration.

Je me bornerai donc aux faits et observations qui vont suivre.

Ce ministère est moins que les autres sous l'influence de certaines opinions ou nuances d'opinions, parce qu'après tout, quelle que soit la politique intérieure du gouvernement, sa politique extérieure est toujours la même, toujours conforme aux vrais intérêts du pays; elle ne peut éprouver de variations très-sensibles.

Sous le rapport financier, ce ministère est bien administré, peut-être même y porte-t-on trop loin, au moins dans certains cas, les économies; cette observation ne se rapporte point aux agents diplomatiques supérieurs (*On rit.*), mais aux agents de seconde classe qui ne sont pas toujours assez bien traités peut-être. La même remarque s'applique aux consuls et vice-consuls; plusieurs ne reçoivent point un traitement suffisant. (*Les rires continuent.*) La Chambre entend que je ne parle que des agents inférieurs; elle ne croira pas que je veuille en pareil cas plaider ici ma propre cause.

N'allez pas croire, Messieurs, qu'en m'exprimant ainsi, j'entende dire qu'aucune réforme n'est possible, ou du moins ne sera, par la suite, possible sur le crédit demandé par le ministère des affaires étrangères.

Sans vouloir traiter ici à fond cette question, j'indiquerai cependant comme réformes qui pourraient aisément avoir lieu, celles de plusieurs grands consulats qui ne sont point assez importants pour continuer à être agents consulaires de premier ordre.

Quelques consulats généraux pourraient être également supprimés : ce sont des emplois à peu près inutiles partout où la politique et le commerce sont très-étroitement unis, parce que alors toutes les affaires reviennent au ministre, lui seul pouvant résoudre les questions compliquées, et non prévues par les règlements.

Je puis me tromper; mais sur plusieurs points les consulats généraux me paraissent être des sinécures qui, non-seulement sont une dépense pour l'Etat, mais un inconvénient pour le service.

Je suis porté à croire qu'on doit supprimer les élèves vice-consuls et généralement remplacer toutes les voies d'instruction qu'on cherche à ouvrir, à l'extérieur, dans l'administration des affaires étrangères, à la jeunesse, par une bonne et solide école diplomatique et consulaire, telle qu'elle fut conçue avant la Révolution par l'un de nos plus habiles ministres, telle qu'a tenté de la relever de nos jours un homme qu'on peut, à juste titre, regarder comme l'un des conservateurs des vraies doctrines et traditions diplomatiques M. le comte d'Hauterive.

Nous sommes dans un siècle, Messieurs, où chaque agent du gouvernement doit savoir ou apprendre son métier.

Offrons à tous les hommes des moyens d'avancement mais, dans l'intérêt bien calculé de l'Etat, accordons le moins de facilité possible à l'importunité et à la faveur.

En parlant ainsi, je signale moins un état de choses existant que des abus possibles. Messieurs, que les jeunes gens qui ont de l'instruction, l'amour du travail, j'ajouterai de la fortune (car il en faut dans la carrière diplomatique), trouvent une voie ouverte à une noble et généreuse émulation; mais que des habits brodés ne deviennent pas des titres. Cette réflexion s'applique non pas

seulement aux affaires étrangères, mais à toutes les branches de l'administration du royaume.

Je ne pense point avec M. le rapporteur qu'il y eût avantage à ce que les gouvernements s'entendissent pour fournir réciproquement des hôtels avec le mobilier aux ambassadeurs accrédités près d'eux. Ces échanges de courtoisies ont toujours pour résultat des dépenses considérables et superflues; chaque gouvernement tenant à n'être point surpassé. Je crois donc qu'il serait mieux que la France eût des hôtels dans les principales résidences, et que ces hôtels fussent meublés aux frais du gouvernement. On pourrait alors trouver économie dans les frais d'établissement; et j'y verrais un autre avantage, ce serait de présenter aux regards des étrangers des meubles, tapisseries et tableaux, propres à donner une grande idée de notre industrie. Il est à observer que le gouvernement pourrait trouver une partie de ces fournitures dans les encouragements qu'il donne et doit donner aux manufactures et aux arts.

Je crois qu'en meublant l'hôtel d'un ambassadeur, il faudrait se borner aux appartements de représentation. Et peut-être devrait-il en être ainsi de nos ministères, directions et autres établissements meublés par l'Etat. Ce sont toujours les fournitures de détail qui entraînent des abus. Au reste, je pense avec M. le rapporteur que l'on pourrait arriver graduellement au résultat que j'indique, sans augmenter les allocations du budget des affaires étrangères.

Je ne passerai point à un autre chapitre sans exprimer le désir de voir toutes les administrations arriver à autant de régularité qu'en présente déjà notre département des affaires étrangères.

On peut encore améliorer le système, et retrancher quelques dépenses, mais on ne doit pas moins reconnaître que c'est comparativement celui des services qui coûte le moins, puisque au lieu d'augmenter en frais d'administration comme les autres depuis la Révolution, il a considérablement diminué.

Ce ministère dépensait en 1788, ainsi qu'on vous l'a fait observer, Messieurs, 8,500,000 francs. Si on y ajoute les consulats qui étaient alors dans les attributions du ministère de la marine, et dont la dépense est de 1,457,000 francs, nous trouverons qu'avant la Révolution le ministère des affaires étrangères (tel qu'il se compose aujourd'hui) coûtait environ 2 millions de plus à l'Etat.

Cette dépense était encore plus considérable avant la Restauration, quoiqu'il y eût alors beaucoup de missions inoccupées. Quelle grande et importante administration, Messieurs, que le ministère de l'intérieur! ce sont quatre ou cinq ministères réunis. Que de complications! que de rouages! Il est peut-être permis de douter que les forces d'un homme puissent y suffire. C'est donc plus que jamais le cas d'exprimer le vœu de voir enfin l'administration du royaume se simplifier dans toutes ses parties.

J'ai déjà parlé de cette centralisation funeste qui, non-seulement entrave la marche des affaires, mais continue à nous priver de ces libertés communales et départementales sans lesquelles le grand bienfait de la Charte demeure incomplet; car il ne suffit pas, Messieurs, qu'une nation soit libre, il faut aussi qu'elle soit heureuse; or, elle ne saurait être heureuse si elle n'est sagement, habilement administrée.

Je le demande à cette honorable Assemblée, je le demande à la France entière: les bureaux de Paris peuvent-ils administrer nos départements, nos communes avec le même soin, avec le même zèle que les citoyens du pays, que ceux qui ont un intérêt d'urgence à bien faire, et qui, connaissant les localités, ne peuvent que rarement se tromper sur les entreprises vraiment utiles?

Nous devons déjà à la sagesse de M. le ministre de l'intérieur quelques améliorations en ce genre.

Mais ce n'est point encore assez, Messieurs; et nous, membres de la Chambre des députés, nous, défenseurs naturels de tous les intérêts communaux, de toutes les franchises départementales, nous ne pouvons trop élever la voix pour obtenir l'émancipation entière, définitive de nos administrations provinciales.

Les libertés que nous réclamons se concilient parfaitement avec la prérogative royale, elles n'ont rien qui puisse diminuer, affaiblir l'autorité du prince; elles ne peuvent que faire bénir davantage son gouvernement paternel, que rendre l'administration centrale plus populaire et plus utile : car, il faut en convenir, depuis la Restauration, MM. les ministres n'ont pas eu seulement à répondre de leurs actes; ils se sont vus et souvent fort injustement chargés de toutes les fautes et iniquités des bureaux. Or, sous un gouvernement représentatif, les premiers agents du pouvoir ont assez, je pense, de leur responsabilité personnelle; c'est donc aussi dans leur intérêt que je parle, quand je demande qu'on en vienne à faire cesser enfin le règne si tenace de la bureaucratie.

Je ne passerai point en revue les diverses parties du service du ministère de l'intérieur; je me bornerai à quelques réflexions, sauf à revenir lors de la discussion des articles, sur les points qui méritent de fixer plus particulièrement votre attention.

Il est évident, Messieurs, que les frais d'administration centrale de ce ministère diminueront si l'on en vient à simplifier l'administration des départements et des communes; si l'on en vient à séparer les attributions de l'administration générale, de ce qui appartient et doit être rendu aux administrations locales; la conséquence devant découler du principe, je m'abstiendrai d'examiner le chapitre Ier du budget de ce ministère.

Je crois, Messieurs, avec M. le rapporteur, qu'une somme de 123,000 francs n'est pas suffisante pour les sourds-muets du royaume; je demande qu'on la double, et j'ajoute qu'il serait digne d'une grande nation comme la nôtre, de ne pas laisser un seul sourd-muet, né dans l'indigence, privé des secours de l'art miraculeux qui, de toutes nos découvertes, Messieurs, est peut-être celle qui rapproche le plus l'homme du créateur. Pourquoi donc la société se refuserait-elle à donner, quand elle le peut, une nouvelle existence à des infortunés que la Providence lui confie?

La Providence a dit à l'homme qui parle: Cet être privé de ses facultés intellectuelles, cet être qui végète sur la terre, et qui n'est qu'une sorte de machine inférieure dans son organisation à celle des animaux, cet homme brut, cet homme imparfait, tu peux lui donner une nouvelle vie, tu peux lui révéler son âme, l'égaler à toi, l'élever à Dieu!

Messieurs, ce qu'un saint prêtre a su découvrir, que la société s'en empare: il est doux de penser que c'est à un ministre de la religion que nous devons l'art le plus merveilleux, le plus cher à l'humanité. Ah! puissions-nous, je le répète, sans calculer les frais, la dépense, arrêter, en

principe, qu'il n'y aura plus dans le beau royaume de saint Louis un seul homme mourant sans avoir pu connaître, aimer et servir Dieu. (*Bravos à droite.*)

Il est pénible de voir, Messieurs, que nous n'ayons encore pu affecter aux dépenses du clergé qu'une somme de 25 millions, et que, dans cette somme, on ne porte qu'à 200,000 francs les secours aux communes pour réparations ou acquisitions d'églises ou de presbytères. Vous remarquerez que la même somme est allouée pour souscription à divers ouvrages. Nous devons sans doute encourager la publication de bons ouvrages nouveaux, mais un crédit de 200,000 francs est plus que suffisant pour favoriser les entreprises de ce genre vraiment utiles.

Nous n'avons point à craindre sans doute aujourd'hui que de mauvais livres soient protégés par le ministère de l'intérieur. Mais les ouvrages vraiment dignes de l'attention du gouvernement se présentent-ils en si grand nombre et devons-nous tenir beaucoup à encourager (ce qui est arrivé plus d'une fois) de médiocres productions littéraires, de pauvres œuvres dramatiques qui ne font que nuire au goût, humilier, décourager les hommes de la bonne école?

Mais enfin, consacrons, si on le veut, 200,000 fr. à souscrire à divers ouvrages, puisqu'ils doivent ajouter à la masse de nos lumières, mais consentons aussi à dépenser plus pour l'instruction du pauvre. Or, Messieurs, la science de la chaumière, c'est le presbytère, c'est l'église, c'est l'Evangile, c'est la croix : relevons-la donc, cette croix, dans toutes nos campagnes, si nous voulons être vraiment heureux, vraiment libres. La révolution nous a prouvé, Messieurs, qu'il était plus aisé de faire un esclave d'un homme sans religion, sans principes, que d'un chrétien. Que de prétendus philosophes se sont traînés devant toutes les tyrannies; tandis que des hommes obscurs, que des vierges timides montaient à l'échafaud pour ne pas trahir leur foi! (*Vive adhésion à droite.*) Ah! Messieurs, ce ne sont pas de vaines paroles que je fais entendre ; mais songez qu'il est encore des milliers de communes en France privées des secours de la religion, et beaucoup où les enfants des chrétiens naissent et meurent sans recevoir l'eau du baptême. (*Sensation.*) Il est sans doute affligeant, Messieurs, d'avoir à faire le rapprochement suivant; mais il nous en coûte plus pour nos théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclamation, que pour l'entretien de 2,500 desservants de nos succursales. (*Marques d'approbation à droite. — M. de Marcellus:* C'est juste... Très-bien!...)

1,660,000 francs pour les seuls plaisirs de la capitale! c'est beaucoup, il faut en convenir. Espérons qu'on trouvera moyen de réduire cette énorme dépense.

Vous remarquerez peut-être aussi, Messieurs, que nous n'accordons que 120,000 francs aux arts, manufactures, découvertes et perfectionnements utiles, en y comprenant même le produit spécial des brevets d'invention, tandis qu'il en coûte 60,000 francs pour le secrétaire et les employés du conseil général du commerce et des manufactures.

Il me semble que ces divers employés deviennent inutiles à moins qu'ils ne fassent aujourd'hui partie de la division du commerce; ce que j'ignore. Mais encore est-il vrai que nous ne consacrons pas une somme suffisante à l'encouragement de nos manufactures.

Ôtons, Messieurs, quelques centaines de mille francs aux chanteurs et déclamateurs, et donnons-les à l'industrie. Le meilleur instrument de musique ne saurait valoir une bonne machine à filer le chanvre ou le lin. Les Anglais n'ont pas le premier Opéra du monde, mais ils ont porté leurs manufactures au dernier point de perfection et l'on peut dire que chaque jour ils apprennent à l'Europe, qu'il n'y a de mine vraiment riche, vraiment inépuisable, que l'industrie.

Nous ne pouvons accorder une prime trop forte aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine : formons même des vœux pour que cette dépense ne fasse qu'augmenter. Tout ce qui peut concourir à nous former des matelots, à restaurer notre marine délabrée par nos désastres révolutionnaires, est, et doit être l'une de nos premières pensées, l'un de nos premiers besoins.

C'est avec peine que je vois que nous n'accordons que 1,050,000 francs pour nos routes en construction ; que même dans cette somme nous ne comptons que 300,000 francs pour diverses lacunes sur un grand nombre de routes, dont plusieurs sont d'une importance que l'on ne saurait contester. J'en connais une commencée, il y a plus de quarante ans. En général, nous suivons, à l'égard de nos travaux publics, un fort mauvais système d'administration. Nous entreprenons beaucoup, nous finissons peu. Il en résulte souvent de doubles dépenses; car le temps ne respecte point les ouvrages laissés imparfaits. Il faut donc bien souvent refaire ce qu'on a déjà fait. Puissions-nous adopter à cet égard une autre marche administrative! On gagnerait beaucoup, ce me semble, à achever d'un côté avant de commencer ailleurs. Je sais qu'il y aurait beaucoup de réclamations et de plaintes; mais le gouvernement ne doit voir que la France, les prétentions de localité ne sont rien devant l'intérêt général. Toute la question, pour ceux qui administrent, c'est de bien voir, c'est de bien juger, c'est de ne point céder, quand il s'agit de travaux publics, à l'influence des hommes, mais à celle des choses. Tout ce qui est utile, vraiment utile, finit toujours par triompher des vaines clameurs et par être national en France.

Je vois, Messieurs, à l'article : Continuation de travaux, 300,000 francs en 1823, 400,000 francs en 1824 (qui sait où s'arrêteront ces dépenses) pour construction de lazarets et établissements sanitaires. Je chercherai, Messieurs, quand nous discuterons cet article, à démontrer l'économie que nous pouvons faire sur des constructions de ce genre. Je ne sais, Messieurs, si je dois me flatter, en défendant la vérité, de porter la conviction dans toutes les âmes et de faire triompher en France une doctrine qui n'a plus que deux ou trois contradicteurs dans les deux mondes. Il est des préjugés que le temps seul peut vaincre, et personne de nous n'ignore comment on traitait il y a deux cents ans, en Europe, le système qu'avait proclamé Corpenic et que défendait Galilée.

Cette vérité, que personne ne conteste plus, comptait déjà, quand Galilée fut forcé de se rétracter, de nombreux partisans; mais elle en comptait cependant beaucoup moins, Messieurs, que celle que je ne crains point d'avouer, de professer à cette tribune, parce qu'elle est pour moi la foi, l'évidence. Oui, Messieurs, la fièvre jaune, cette épouvantable maladie qui tue, foudroie presque tous ceux qui viennent la chercher dans son domaine de douleur et de mort, hors de là, n'est pas plus contagieuse que la fièvre intermittente ou le mal de tête. (*Mouvement.*)

Je ne crains point d'avancer, d'affirmer, que

sur cent médecins qui ont pu l'observer, et longtemps, dans les deux Amériques, il n'en est pas trois qui osent aujourd'hui défendre la doctrine surannée de la contagion. Par quelle fatalité, deux ou trois médecins qui n'ont fait que l'entrevoir, cet horrible fléau, parviennent-ils à nous faire adopter, sans plus d'examen, la plus dispendieuse et la plus alarmante des théories?

Je reviendrai, Messieurs, lors de la discussion, sur cet article de notre budget; je demanderai le retranchement, ou pour le moins la suspension, de cette dépense si inutile; mais quand je ne ferais, Messieurs, que rassurer, par des faits irrésistibles, nos provinces méridionales, ce serait sans doute déjà beaucoup; car si la fièvre jaune est contagieuse, si elle peut, comme la petite vérole, se transporter au loin, courir la poste, que de craintes ne doit-on pas avoir dans le sud de la France, et même ailleurs, puisque bientôt nous aurons une armée dans le pays même qui a causé toutes nos alarmes!

Non, Messieurs, il n'y a qu'une maladie vraiment contagieuse en Espagne, c'est celle de l'anarchie; détruisons-la, nous n'aurons plus besoin d'armée d'observation ni d'armée sanitaire.

Je n'entends pas dire par là que toute précaution soit inutile, au moins dans nos ports, mais ce n'est point le cas de traiter ici cette grande question. Je passe donc à un autre sujet.

Je parlerai peu du budget du ministère de la guerre, je crois seulement avoir prouvé que M. le rapporteur s'est mépris en avançant que l'extraordinaire et l'ordinaire n'avaient point été confondus; j'ai fait voir ce qu'on a retiré, et indûment, je crois, au budget ordinaire, pour le faire entrer dans le crédit supplémentaire.

Voici maintenant, Messieurs, une observation que je me fais un devoir d'adresser à qui de droit, car j'ignore avec vous, comme vous, par qui, sous qu'elle influence s'opèrent dans l'administration de la guerre, les divers changements qui, depuis quelques jours, donnent lieu à tant de discours et de conjectures. Mais que mes paroles aillent au guerrier dont le nom, toujours estimable, est devenu depuis Gand synonyme de loyauté, ou à ce général brave et toujours fidèle qui le remplace, et dont nous apprécions aussi tout le dévouement à la famille royale. Peu importe; les vérités s'adressent à tous, et jamais elles ne doivent blesser l'homme en place quand elles ne sont dictées que par l'amour ardent du prince et du pays. Je dirai donc, Messieurs, et je le répète à qui de droit, qu'il est des circonstances, et nous sommes dans ces circonstances, où l'on ne doit ni alarmer, ni même étonner l'opinion. Il est des circonstances où le pouvoir ne doit accorder sa confiance qu'à ceux qui, comme la femme de César, ne peuvent pas même être soupçonnés. (*Approbation.*)

Oui, Messieurs, il est des hommes qui se sont trompés une fois, qui ne tomberaient plus dans l'abîme, si l'abîme s'ouvrait encore devant eux; mais il est aussi, je dois le redire, des circonstances où il n'est point permis de perdre entièrement de vue le passé. Les masses sont ombrageuses et doivent l'être, pourquoi ceux qui gouvernent semblent-ils toujours l'oublier?

Ici je m'arrête, Messieurs; que chacun de vous dise, la main sur la conscience, si je suis interprète fidèle de vos pensées et de la véritable opinion nationale. (*Vive adhésion à droite.*)

On vous demande, Messieurs, pour la marine, 3 millions de plus qu'en 1823; votre commission vous propose de retrancher ces 3 millions. J'avoue que les motifs qu'elle met en avant pour cette économie sont précisément ceux qui me déterminent à m'élever contre. Ce n'est pas quand la guerre est près d'éclater que nous devons refuser à l'administration les moyens nécessaires de mettre notre établissement naval sur un pied respectable et vraiment digne de la France. Notre pavillon, Messieurs, doit être partout respecté. Qu'on ne dise pas sans cesse que notre marine est insuffisante, qu'elle ne saurait protéger efficacement le commerce national.

Messieurs, si c'est de l'argent qu'il faut pour avoir une marine, nous en avons; si ce sont des ressources en tous genres pour le matériel, nous les avons; s'il faut un corps d'officiers braves, expérimentés, nous l'avons aussi; s'il faut des matelots habiles, et en grand nombre, nous pouvons les avoir. Que nous manque-t-il pour être, quand nous le voudrons, une grande et puissante nation, non-seulement sur terre, mais sur mer?

Je n'approfondirai point ici cette grave, cette importante question. M. le ministre de la marine est pénétré de toutes les idées qui peuvent amener bientôt la restauration de la marine française; car, Messieurs, si nous avons beaucoup à refaire, tous les autres peuples maritimes en sont là aussi. Trente, quarante frégates, comme notre *Jeanne-d'Arc* ou *la Constitution* des Etats-Unis, suffiraient pour mettre chaque peuple dans la nécessité de reconstruire ses forces navales.

Ajoutez, Messieurs, à cette considération importante, le parti que nous pouvons tirer pour la défense de nos côtes de cette grande invention qui sera, n'en doutons pas, considérée avant vingt ans, comme une nouvelle ère pour la navigation, de ces frégates à vapeur qui ne permettront plus qu'on vienne nous bloquer étroitement dans nos ports.

Alors il n'y aura plus, pour ainsi dire, sur les côtes, que des combats de grenadiers. Vous savez, Messieurs, ce que sont à l'assaut et à l'abordage les Français, et vous penserez peut-être avec moi, qu'aujourd'hui, plus que jamais, les peuples doivent éviter, *sur terre comme sur mer*, de prétendre à l'omnipotence.

Messieurs, c'est la Providence qui a permis que l'invention de Fulton échappât à ce vaste génie qui semblait devoir embrasser et saisir toutes choses. Le ciel a voulu que cette grande découverte ne fût point utile à l'usurpation; il a voulu qu'elle ne pût servir qu'à la défense des droits légitimes. Ne la perdons point de vue, Messieurs; donnons à notre marine tous les moyens dont elle peut avoir besoin pour utiliser sa prévoyance, et ne la laissons point, comme le fait observer si judicieusement M. le ministre de la marine, à la merci des circonstances. Messieurs, une amirauté, des régiments, des matelots, beaucoup de frégates comme la *Jeanne-d'Arc*, moins de grands vaisseaux, surtout moins de vieux navires en refonte; enfin, moins de bureaucratie, plus d'unité dans le service, et nous aurons encore aisément la marine de Louis XIV, cette marine qui combattit avec succès les flottes réunies des deux grands pouvoirs maritimes. Je le répète, M. le ministre de la marine ne peut que vouloir arriver à toutes les réformes utiles; ne l'arrêtons donc pas sur la route par des économies déplacées; donnons-lui les 63 millions qu'il demande, et promettons d'augmenter le crédit quand la dignité du pavillon français paraîtra l'exiger.

Je ne m'arrêterai point à vous exposer les divers abus qui existent dans l'administration du

ministère de la marine. Que servirait-il de mettre sous vos yeux un état de choses contre lequel se sont élevées toutes vos commissions qui a donné lieu jusqu'à ce jour à plus de dix volumes peut-être, où l'on retrouve jusqu'à satiété des vérités que personne ne contredit? Je ne vous ferai point voir un capitaine de frégate recevant, après dix-neuf ans de service, 708 francs de pension; un capitaine de vaisseau, 2,400 francs, après 52 ans, 8 mois et 6 jours; et un employé, auquel on veut bien reconnaître 29 ans de service, *recevant* 6,000 francs. Or, vous voyez, Messieurs, que, d'après les règlements, les services rendus par les hommes des bureaux, l'emportent *deux et trois fois* sur ceux des marins (Cette distinction doit nécessairement être établie.)

Je ne m'étendrai point sur un tel sujet; personne ne conteste l'abus, mais tout le monde met en avant les lois réglementaires. Que répondre, Messieurs, sinon que les lois réglementaires sont l'œuvre des bureaux, que les hommes des bureaux sont en général fort habiles, qu'ils ne négligent point leurs intérêts dans la répartition des faveurs et des grâces, qu'il n'y a rien à leur reprocher, et que c'est au gouvernement à mettre fin à un état de choses aussi révoltant ?

Je crois, Messieurs, qu'il y a beaucoup à réformer dans l'administration des chiourmes.

Je ne veux point quitter la marine sans exprimer le vœu de voir bientôt le gouvernement nous proposer une loi plus sévère contre l'exécrable trafic des hommes de couleur. Les étrangers, qui devraient un peu plus surveiller les négriers de leurs pays, et moins s'occuper de la police des autres peuples, nous calomnient dans beaucoup de cas, je le sais, Messieurs; mais je sais aussi que, malgré nos lois, nos règlements, le pavillon français a protégé depuis la Restauration plus d'une atrocité, plus d'un crime.

Ministre du Roi de France, j'ai dû faire respecter notre pavillon; je l'ai fait. J'ai contesté le droit qu'on avait cru pouvoir s'arroger de visiter quelques-uns de nos bâtiments sur les côtes d'Afrique. Plusieurs de ces navires étaient en règle, rien du moins n'a prouvé le contraire, mais d'autres, les misérables, que l'éternelle justice les confonde!...

Ah! Messieurs, notre législation sur la traite des noirs n'est point assez sévère. Quoi! ces infâmes armateurs, qui spéculent froidement sur l'excès des misères humaines, en seraient quittes pour la perte de leurs bâtiments?

Messieurs, la traite est abolie; elle était le plus épouvantable des crimes; mais quand le crime était légal, l'humanité pouvait, du moins, en diminuer l'horreur. Aujourd'hui l'humanité ne peut rien, absolument rien; elle ne saurait intervenir entre les lois et le crime, et il arrive que le crime, pour échapper aux lois, a recours à des barbaries inconnues jusqu'à nos jours dans les annales du brigandage.

Messieurs, *ce sont les galères, c'est la mort*, qu'il faut opposer à ces marchands de chair humaine.

J'ai trop de respect pour la Chambre et pour mon caractère pour vous dire, Messieurs, que, sous le rapport politique et colonial, le commerce des noirs devient désormais inutile. J'expliquerai ailleurs ma pensée; je prouverai, qu'avant vingt ans, l'intérêt aura fait ce que l'humanité réclamerait peut-être en vain. Mais, dans ce moment-ci, je ne vois que cette sainte humanité qu'on outrage, que la loi de mon pays qu'on viole, et je demande à M. le ministre des colonies de nous mettre à même de venger le plus tôt possible, par une loi sévère, même terrible, Dieu, les Bourbons, la France, l'espèce humaine.

Je comptais m'étendre, Messieurs, sur les douanes et sur ce commerce, mais les états qui nous sont promis par M. le directeur général ne sont point encore distribués, et je n'aime point à creuser une matière quand je n'ai pas tous les documents propres à m'éclairer. J'ai lu avec soin l'excellent ouvrage de M. de Vaublanc, j'ai écouté avec attention le fort bon discours de M. de Saint-Cricq; après avoir entendu le pour et le contre, aussi bien discuté, on serait tenté de croire que les deux avocats ont raison (*On rit.*) mais l'un dit ce qui est, et l'autre s'attache principalement à démontrer ce qui devrait ou pourrait être. C'est à tort peut-être qu'on a cité l'exemple de Colbert se bornant à imposer des droits élevés sur des articles que nous prohibons aujourd'hui. Quand ce grand homme arriva au ministère, notre commerce était nul : on ne savait, suivant ses propres expressions, à quoi employer cette grande troupe de fainéants qui remplissaient la France et demeuraient inutiles et les bras croisés, au lieu de l'enrichir de leur travail; on ne pouvait donc alors qu'encourager l'industrie nationale, l'exciter à grandir insensiblement, mais non prohiber tout à coup des articles essentiels que nous fournissaient nos voisins; c'est aussi, je crois, une doctrine hasardée que celle prêchée, et notamment l'année dernière à cette tribune, savoir qu'il faut acheter aux autres ce qu'ils fabriquent à meilleur marché que nous : les Anglais nous fourniraient encore des draps, et les Indes des soieries, si ce même Colbert eût pensé ainsi.

Il y a erreur aussi, je pense, à prétendre que la grande prospérité commerciale de l'Angleterre est due principalement à ses vastes possessions de l'Inde et des autres parties du monde.

Les Etats-Unis n'ont point de colonies, les Espagnols en ont d'immenses; cependant l'Espagne est sans industrie et chaque année celle des Etats-Unis s'accroît.

Certes, je ne conteste point les avantages de l'Angleterre, ils sont réels, très-réels, néanmoins si cette nation est une grande puissance manufacturière, c'est qu'elle est aussi une grande puissance maritime. Or, à cet égard, Messieurs, on ne dira pas que le pouvoir naval de la Grande-Bretagne naît de sa position : sous ce rapport nous avons certainement sur elle d'immenses ressources; mais savons-nous en profiter? Non, Messieurs.

Nous nous conduisons un peu, quant à notre navigation et notre commerce extérieur, comme ces propriétaires très-riches et très-indolents qui ne tirent qu'un faible parti de leurs vastes domaines, parce qu'après tout il ne leur manque rien, à peu près rien, et qu'ils redoutent sur toutes choses l'embarras et la peine.

C'est mal calculer que de retrancher d'un trait de plume aux Anglais 975 millions de leurs exportations pour nous trouver ensuite un avantage sur eux; on ne se met pas au niveau de son voisin en supprimant par fiction les deux tiers de son revenu.

Les Anglais portent aux Indes une grande partie de leurs marchandises; nous pourrions, nous, Messieurs, si nous étions vraiment puissance maritime, avoir pour marché les deux mondes, car on recherche partout nos produits, et il en est plusieurs auxquels les autres peuples ne sauraient suppléer. On ne fera jamais venir du bon vin de Bordeaux dans les îles britanniques; nos vins seuls et nos eaux-de-vie deviendraient un objet

immense d'exportation, si nous savions en fait de commerce maritime aller au delà du strict nécessaire.

Je ne compte point beaucoup aussi, Messieurs, sur la parfaite exactitude des chiffres, et j'admets qu'il y a beaucoup à dire pour et contre ce qu'on nomme balance commerciale; j'admets que l'économie politique donne lieu à beaucoup d'idées spéculatives, qui ne résistent point à la véritable science du commerce, la science des faits et de l'expérience : c'est donc avec raison que M. Malthus a dit que, malgré trente années de recherches et cinquante volumes de découvertes, les écrivains n'ont pu jusqu'à présent s'entendre sur ce qui constitue la richesse des nations.

Je dirai, au reste, en passant que si je désire qu'on encourage beaucoup l'industrie, je ne suis nullement partisan des lois prohibitives trop étendues: on finit par être obligé d'y déroger, et c'est ce qui est arrivé plusieurs fois aux Anglais.

Nous avons, Messieurs, un grand nombre de traités d'hygiène; mais un médecin doué d'une grande expérience, nous a appris, en peu de mots, l'art de se bien porter. On peut aussi, en peu de mots, dire à la France ce qu'il lui faut pour la prospérité de son agriculture et de ses fabriques... Beaucoup de navires de commerce et de bons bâtiments de guerre pour les protéger.

Mais, Messieurs, pour avoir une navigation respectable, il faut s'en occuper, il faut aider à son développement par tous les moyens dont se sont servis avec tant de succès les autres nations.

Occupons-nous donc moins de la perte de nos colonies que du soin de nous créer des industries nouvelles, et de nous ouvrir dans les deux mondes d'utiles débouchés.

Il est temps, plus que temps, Messieurs, que nous sachions mettre à profit les leçons de l'expérience et l'exemple de nos voisins. Où en était l'Angleterre en fait de commerce avant ce fameux acte de navigation qui est la source de sa prospérité et de sa puissance ? avant cet acte, le commerce du monde appartenait à la Hollande, et la Grande-Bretagne connaissait à peine l'industrie manufacturière, et cependant, Messieurs, en 1788 le tonnage de l'Angleterre s'élevait à 1,359,752 tonnes.

Je prends cette date, parce que ce fut à cette même époque, du moins l'année suivante, que les Américains (meilleurs observateurs que nous) ouvrirent les yeux, et sans faire de théorie, adoptèrent le système des Anglais. Or, vous observerez, Messieurs, que ce peuple qui n'a point de colonies, arriva en vingt années seulement, au point gigantesque que l'Angleterre n'avait pu atteindre qu'après cent années de son acte de navigation. En effet, en 1809, le tonnage des Etats-Unis était déjà de 1,000,351 tonneaux. Il est à remarquer qu'en 1789, ces mêmes Américains avaient un commerce si borné, qu'un tiers de leurs produits domestiques était transporté par des navires étrangers. Enfin, il est à remarquer aussi que le tonnage des Etats-Unis ne se montait alors qu'à 200,000 tonneaux ou environ, et que l'année suivante, c'est-à-dire en 1790, il était déjà plus que doublé, puisqu'il s'élevait à 478,377 tonneaux. « Toutes les nations étrangères, dit le docteur Seybert, membre de la Chambre des représentants, dans ses *Annales statistiques*, furent affectées par notre nouveau système, il parut agir comme par magie en faveur de nos armateurs. »

Pour nous, Messieurs, il faut en convenir, en fait de navigation et de commerce, nous ne sommes pas de grands magiciens.

Messieurs, plusieurs chambres de commerce, notamment celle de Nantes, réclament depuis longtemps l'exécution de notre acte de navigation, car la France a aussi le sien. Mais la France (ainsi que le fait observer la chambre de commerce de Nantes) semble se plaire à renforcer la marine des autres peuples aux dépens de la sienne. Sortons, Messieurs, de cette apathie, faisons revivre la disposition de l'article 3 de notre acte de navigation. Nous aurons alors une marine marchande que nous pourrons aider, protéger très-efficacement, si surtout nous formons pour nos vaisseaux de guerre des équipages de haut-bord. Car rien n'empêchera alors que nous prêtions à notre commerce de matelots, ce qui serait pour lui un grand avantage et une économie pour l'Etat. J'aurai occasion de développer ailleurs cette idée, et je me flatte de prouver que nous pouvons trouver naturellement dans une telle mesure ces droits différentiels dont notre navigation ne peut se passer. Ayons donc, je le répète, un acte de navigation, nous aurons bientôt une marine, et avec une marine nous obtiendrons avec facilité l'écoulement des produits de notre sol et de notre industrie. N'oublions pas qu'il en est, presque partout, de nos produits comme de notre nation, on aime, on recherche les Français et tout ce qui vient de France. Mettons donc à profit cette bienveillance universelle.

Je ne dirai qu'un mot sur la recette honteuse qui figure au budget de l'Etat; je sais qu'il suffit d'élever la voix en faveur de certaines réformes, pour être mis au rang de ces spéculateurs philanthropes qui s'égarent avec leur cœur et leur imagination dans le vaste champ des louables et nobles rêveries.

Messieurs, je ne spécule point quand je dis que les jeux, du moins tels qu'ils existent en France, sont l'opprobre de la société. A cet égard, j'ai fait en 1816 mon devoir de député, que le gouvernement fasse aujourd'hui le sien.

On ne peut pas supprimer cette école première de tous les vices; mais il est possible, mais il est facile de la rendre moins scandaleuse.

Je dirai, Messieurs, en finissant, aux ministres du Roi. Marchez avec énergie, et nous vous soutiendrons.

Usez de tous les moyens que vous donne la Charte pour comprimer les factieux, s'ils s'agitent, pour les écraser s'ils conspirent, et nous vous soutiendrons.

Et si les moyens légaux que vous avez de vaincre en France, en Espagne l'anarchie, ne sont pas suffisants, demandez-nous-en d'autres, nous vous les donnerons.

Je dirai aux honnêtes gens, qui se laissent si facilement duper par quelques charlatans politiques, par quelques hommes ci-devant esclaves, et qui, tout à coup, se font braves parce que le gouvernement est doux, et trop doux peut-être je leur dirai : Répondez à ces perturbateurs de l'ordre, qui, pour cinq décimes, vous font provocateurs de la révolte, que le gouvernement peut enfin se lasser de son trop d'indulgence, et que vous n'avez pas besoin (vous qui n'êtes point factieux de cœur) de vous exposer au réveil de la justice. (*Vive sentation.*)

Je leur dirai : Répondez à ces hommes qui font tant de bruit pour une guerre déclarée à quelques soldats révoltés, qu'il fallait réclamer quand Buonaparte la faisait à la civilisation tout entière,

quand il dévastait l'Espagne pour remettre aux mains d'un homme de sa famille le sceptre d'un Bourbon. (*Même mouvement.*)

Je vous dirai : Répondez-leur qu'il fallait réclamer quand l'usurpateur conquérait des provinces qu'il a fallu rendre, et laissait prendre des colonies qu'il a fallu perdre ; quand il vendait, livrait à vil prix ce beau territoire de la Louisiane qui valait à lui seul toutes nos colonies.

Je finirai, Messieurs, par dire aux étrangers qui nous écoutent : Vous avez suivi nos débats ; vous avez pu compter nos boules noires, nos boules blanches ; vous voyez ces bancs déserts par suite de la liberté, de l'indépendance de nos opinions. Vous savez que de nobles pairs ont en très-grand nombre rejeté la loi des 100 millions. Vous savez, et l'opposition vous l'a dit, que la guerre sacrilége que Buonaparte fit à l'Espagne fut votée par son sénat à l'unanimité : parmi les indépendants d'aujourd'hui vous retrouverez plusieurs de ces sénateurs si dociles. Jugez, prononcez ; la France était-elle esclave sous Buonaparte ? est-elle libre sous Louis XVIII ? (*Vive adhésion à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté : L'impression, l'impression !...

(Nulle opposition ne s'élève ; l'impression est ordonnée.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 2 avril 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la *suite de la discussion ouverte dans la même séance sur le projet de résolution relatif aux communautés religieuses de femmes.*

La parole est accordée à un cinquième opinant pour parler sur ce projet.

M. le comte Lanjuinais (1). Messieurs, il ne s'agit pas de savoir si les communautés de femmes religieuses et catholiquss peuvent être admises dans l'Etat ; rien de cela n'est en question ; toute la discussion suppose qu'elles sont admissibles avec les formes légales. C'est quelque chose déjà sous une Charte où toutes les religions reçues ne sont qu'*également* protégées, et lorsque les religions dissidentes protégées *également* n'ont point de religieuses.

Il ne s'agit pas aussi de savoir s'il faut dissoudre les communautés illégales qui se sont introduites, par ordonnances révocables à chaque minute. La discussion entière suppose qu'elles peuvent être conservées toutes, et reconnues dans les formes régulières, c'est-à-dire par la loi, par l'autorité législative qui ne réside que dans le monarque et les Chambres, qui n'a pas résidé ailleurs, depuis 1789, et qui seule peut donner de la stabilité aux corporations perpétuelles.

Personnne donc ne demande à rien ôter à ces communautés religieuses, quant à présent illégales. Les opposants se bornent à soutenir qu'elles ne soient pas encore *reconnues par la loi*, qu'elles ne peuvent acquérir une existence définitive qu'en vertu d'une loi.

Un noble comte attaque le principe et ne veut point de loi d'admission. Il marche ainsi en ligne droite au visirat, sous la Charte jurée. Il ne se contente pas que la loi de 1817 soit violée dans son texte et dans son esprit, sur le point dont il s'agit ; il entend nous faire expier le tort, ou nous ôter le mérite de l'avoir obtenue ; il veut que nous en demandions humblement l'abrogation, en sollicitant une loi contraire, et il espère que le gouvernement ne se refusera pas à cette scandaleuse inconstance.

Vient ensuite votre commission, choisie, par un accident ordinaire, de façon qu'elle se trouve unanime pour la contre-loi ; mais elle procède en ligne oblique ; c'est avec cinquante pages de pour et de contre, et de clair-obscur qu'elle arrive au même résultat que le proposant, et au même but caché sous cet amendement illusoire, il faudrait une loi, s'il arrivait qu'on voulût encore quelque nouveau chef d'ordre ou de congrégation.

Ce sont uniquement ces deux systèmes que je combats. Il est vrai qu'un noble marquis a poussé hier les choses beaucoup plus loin : il s'est présenté, si j'ose le dire, en enfant perdu, il a posé les maximes de subversion les plus téméraires ; il a demandé que la contre-loi s'étende eux monastères, ou maison d'hommes, c'est-à-dire de tous ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, ou *tels quels :* ainsi ce ne sont pas seulement les jésuitesses pseudonymes, qu'il veut nous donner à la discrétion des ministres, ce sont les pseudonymes du même ordre, et du sexe masculin, contre lesquels on ne dissimule pas que vous avez obtenu la loi de 1817 ; et ce coup inattendu, il le fonde sur les raisons, les réflexions les plus hardies, les plus étranges. Dans la chaleur des passions qui l'anime, il a trouvé que l'existence des Chambres législatives est de même nature que celle des corporations créées et révocables par ordonnance de ministre. Qu'il me soit permis de le dire, il a trop paru que, nouvel Érostrate, il ne répugnerait pas à l'incendie du temple des lois, pourvu qu'il ait, par simple ordonnance révocable, des religieux et des religieuses à sa guise. Dans cette idée, il a osé confondre avec de fragiles commandements du jour, la Charte même, changée en pacte social, par le concours des Chambres et du Roi, et la soumission de tout le peuple, la Charte jurée par le Roi et les princes, pour eux, et pour leurs descendants, la Charte dont le monarque a voulu confier le dépôt à la fidélité de l'armée de ligne, et de la garde nationale, la Charte enfin, la loi fondamentale, qu'on ne peut altérer sans ébranler, comme dit Bossuet, les fondements de la terre. Il y a dans cette confusion quelque chose de si gigantesque et de si téméraire, que si vous l'adoptiez, il ne vous resterait plus qu'à remettre de vous-mêmes les clefs de cette Chambre, pour n'y plus rentrer. Mais la proposition du noble marquis en faveur des maisons d'hommes est bien moins un amendement qu'une proposition toute nouvelle, qui ne doit pas être discutée sans avoir subi les autres épreuves. Quand elle aura été déposée sur le bureau, il sera assez temps alors de l'examiner avec la maturité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Lanjuinais.

convenable, et proportionnée à la gravité des conséquences.

Je me borne donc à parler des communautés de femmes.

Pour elles, ou plutôt contre elles, puisque toute simple ordonnance est révocable, on vous propose de marcher sur les cadavres de nos lois antiques et de celle de 1817.

Il est triste, Messieurs, après neuf ans de Charte jurée, mais toujours non développée, et toujours contrariée, outragée maintenant avec impunité ; enfin d'exécution à peu près désespérée, tant par les vices légaux et administratifs des élections, que par l'état présent de la Chambre voisine, et par les ordonnances journellement contraires aux lois ; il est triste, lorsque le bien semble ajourné, que le mal aussi ne le soit pas ; et qu'après le chagrin d'avoir entendu ici même des demandes subversives, après les avoir vu accueillir, soutenir, honorer comme la vérité, la justice devraient l'être, ce nous soit encore un devoir de conscience de venir devant vous les combattre, presque sans autre espoir que celui qui va au delà du tombeau ; heureux encore de ce que nous ne pouvons pas dans ce sanctuaire d'une exquise politesse, être accusés dans nos intentions, pour des paroles non dites, et retranchés en conséquence avec scandale, avec effet rétroactif. Cependant l'ordre social dépérit et nous voilà occupés à continuer la démolition de l'édifice des lois, dont nous sommes constitués gardiens sous la foi des serments et de l'honneur.

C'est très-fidèlement que je traduis dans ces termes les deux articles en question : « Sollicitons une loi qui détruise la loi ; une loi portant que depuis 1800, il n'a plus fallu, et il ne faudra plus de loi à l'avenir, pour autoriser les communautés ecclésiastiques de femmes, à moins qu'il ne se trouve, par un grand hasard, quelque nouveau fondateur assez bizarre, pour vouloir absolument une institution toute nouvelle, enfin, pour ne pas se contenter, comme doit faire un être bien pensant, de choisir dans les institutions si nombreuses qui ont été depuis vingt ans autorisées. »

Plus brièvement : « Sollicitons une loi qui approuve à l'aveugle, et qui mette absolument dans le régime arbitraire des ordonnances un millier de ces communautés, et toutes celles qu'il plaira aux ministres d'approuver par la suite. Seulement, il faudra une loi, s'il arrive qu'on soit assez malavisé pour vouloir établir un nouveau chef d'ordre. »

Voilà le sens développé des deux propositions qui vous sont présentées. Sans doute cela est simple comme le pur despotisme, comme cette autre proposition du même auteur que la première : il faut régler sans loi, contre le texte de la Charte, notre compétence et notre procédure en crimes de haute trahison ; mais tout cela est réprouvé par la Charte et les lois de la raison éternelle.

Néanmoins, si l'on voulait, selon mon penchant, et selon un exemple donné par les anciennes lois, transiger en quelque point, sur la vaste et révoltante concession qui nous est demandée, ce ne pourrait être qu'en faveur des maisons religieuses hospitalières, des maisons de refuge ou d'instruction pour les pauvres, et existantes lors de la publication de la loi du 7 janvier 1817. Ces maisons n'ont guère d'intérêt à la subversion désirée, parce qu'elles sont bien sûres de votre agrément législatif, lorsqu'elles auront celui de l'évêque et celui du gouvernement exécutif. Cette exception sans doute est inutile, mais je la trouve sans inconvénient grave.

Avant d'en venir à cet amendement, qui remplacerait dans mon opinion subsidiaire, les deux articles du proposant et de la commission, je vais établir avec rapidité, premièrement, que les deux projets sont tout à fait inutiles pour l'Etat et nuisibles à toutes les communautés de femmes ; secondement, qu'en droit ils sont l'un et l'autre inadmissibles ; troisièmement, qu'avant de solliciter, et d'admettre, en définitive, des maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, il serait très-sage de pourvoir par quelques lois préliminaires, et maintenant urgentes, à la répression des abus dont ces établissements sont susceptibles, et auxquels avait remédié sagement notre législation antérieure à 1789. Vous voulez les anciens couvents, et en doubler le nombre, renouvelez donc les sages mesures qui diminaient les inconvénients, qui en faisaient la limite et le contrôle.

Ma première proposition de l'inutilité réelle et du danger des deux articles n'a besoin que d'être énoncée.

L'Etat n'y gagnerait rien qu'un nouveau scandale, qu'une nouvelle loi d'exception, pour confirmer une des branches d'un nouveau despotisme de fait, né des entreprises de Napoléon et de cette maxime honteuse, frauduleuse, parjure, que sous la Charte, nous devons être gouvernés par les maximes du despotisme impérial, par le régime arbitraire des ordonnances. De même, les religieuses n'y gagneraient rien qu'une fausse sécurité, ou plutôt la dure nécessité de renoncer pour jamais à la protection stable de la loi ; la certitude fâcheuse d'être, à tout instant, supprimables à volonté par un caprice de ministre, ou même de commis.

Qui donc gagnerait à ces articles ? qu'est-ce qu'on s'est proposé d'y gagner ? Ils ne sont qu'une méprise d'un parti assez connu..... Ce n'est pas un gain réel, que d'énoncer le principe du visirat et d'obtenir le petit avantage bien chimérique, de ne pas nous dire en face, ce qui est bien vulgaire, qu'on a, au mépris de la loi de 1817 et des anciennes lois du royaume, approuvé de fait, non pas deux cents, trois cents, ni cinq cents, mais un millier (1) environ de communautés religieuses de toute nature, de l'un et de l'autre sexe ; que, dans Paris seulement, il y a seize ou dix-sept maisons des deux *cordicolismes*, maisons d'éducation trop occupées des traits fins, si doucement célébrés et qualifiés par Gresset ; qu'il y a des jésuites et des jésuitesses pseudonymes, enfin des trappistes et des *trappistesses* en nom, et une école, oui une école, pour préparer de loin nos enfants à la vie *trapistique* ; ce n'est pas sans doute, pour avoir un jour le fléau et le blasphème appellatif de *l'armée de la foi*, ni pour préparer de vigoureux soutiens de la guerre civile et de la guerre étrangère contre la patrie. Non, je veux croire qu'il n'est rien de tout cela, quant à présent ; mais vous apprendriez qu'il y a d'autres scandales à réprimer, si vous lisiez l'histoire trop piquante

(1) A la suite de ce discours, M. le marquis de Clermont-Tonnerre a reconnu l'existence actuelle de 1,700 communautés de femmes, sans compter les communautés de femmes vouées à la prière seulement ; et il n'a rien dit des communautés d'hommes. Ainsi, deux mille parloirs politiques, en sens peu constitutionnel ! c'est le moins qu'on puisse dire.

d'un *Voyage de la Trappe en Normandie*, publié assez récemment et demeuré sans réponse.

En deux mots, la faiblesse ou la complaisance ministérielle ont rétabli toute sorte d'abus en matière de communautés religieuses. Quelle que soit la composition des Chambres, on ne se flatte pas de tout faire approuver, si vous examiniez ; on prend donc la ligne droite, on demande que vous demandiez à n'examiner jamais des établissements qui exigent plus que d'autres la surveillance des co-législateurs. C'est le système trop connu : le pape et le Roi, ou plutôt les ministres et leurs conseillers, libres de tout concours et de toute délibération ; la Charte est rebelle, c'est *un poison, un régicide*, et la législature doit n'être qu'un simulacre, malgré tous les serments des laïques et des évêques.

Je dis que, sous tous les points de vue, cet odieux système est insupportable. Dans le point dont il s'agit, il choque la nature des choses et les intérêts nationaux, la pratique des siècles, plus forts que toutes les forces des hommes les plus passionnés.

Ici, je demande pourquoi, par une nouveauté inouïe, séparer, dans la mesure proposée, la moitié du genre humain d'avec l'autre moitié ; on nous dit que la question *naît pour les deux sexes ;* pourquoi donc séparer l'un d'avec l'autre dans nos délibérations ? On nous fait entendre que c'est pour ne point nous parler des jésuites surtout ; mais les jésuites pseudonymes et leurs *congrégandistes*, et leurs *congréganistes* des deux sexes, acquièrent partout fort notoirement des biens immobiliers, intriguent partout, nous assiègent, nous espionnent, et nous persécutent dans tout le royaume. Sans cesse, pour eux, la loi de janvier 1817 est violée ; sera-t-elle mieux observée à leur égard, quand vous l'aurez abrogée pour les jésuitesses également pseudonymes par escobarderie ? Et quand vous l'aurez abrogée pour les *trappistesses*, vous croirez-vous à l'abri des guerriers trappistes ? Il est trop évident que la raison de la loi étant la même pour les deux sexes, quand cette loi, déjà si ouvertement violée pour les deux, sera, par votre vœu, abrogée pour les femmes ; certes on ne prendra pas la peine de vous parler, ni pour l'un, ni pour l'autre sexe. Ainsi, dans ses profondeurs, l'article premier cache plus d'abus qu'il n'en porte sur le front. Ce qu'on vous propose de vouloir, a pour objet d'obtenir ce que l'on sait que vous ne voulez pas, et ce que vous ne pouvez pas moralement vouloir. Ainsi la raison, la prudence doivent faire rejeter la distinction du sexe, en soumettant aux lois les corporations des deux sexes. Cette distinction est d'autant plus illusoire, que vous avez déjà dans Paris même, seize ou dix-sept maisons *cordicoles*, et conséquemment jésuitiques.

Ce n'est pas tout : parmi ces maisons, il en est une, dans Paris même, qui réunit les deux sexes, par bulle et par ordonnance, également déréglées, du moins parce qu'elles sont également occultes. Dans cette maison d'éducation, il y a plus de deux cents hommes et plus de deux cents femmes, qui n'y sont séparés que par un tour et par des tourières. Ce devaient être, car l'autre dénomination est encore un peu mystérieuse parmi nous, ce devaient être des *pères* et des *mères de la foi ;* l'orgueil des noms est bien fait pour le vice des choses ; et ce ne sont, quant à présent, que des frères et des sœurs, des cœurs charnels, cœurs pourtant divins et adorés ! Mais enfin c'est une seule maison des deux sexes ; c'est une *monœcie*, comme on dit en botanique ; voilà un cas difficile, qui trahit les intentions, qui met en défaut la science des distinctions illusoires, unique base de notre premier article.

Mais cet article est inadmissible dans ses rapports avec la Charte qui défend de confondre les ordonnances avec les lois, et qui (art. 14) ne permet à l'autorité exécutive que des ordonnances d'exécution ou de sûreté. Il est vicieux aussi dans ses rapports avec la nature des choses, avec les lois de l'ancien régime, et avec celle de janvier 1817, avec les intérêts de la morale et de la religion. Je ne veux qu'effleurer un sujet approfondi en plusieurs points par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Vous le savez, Messieurs, les lois contraires à la nature des choses, à l'intention présumée du Créateur, ne sont jamais que des lois improprement dites, des commandements de passage. C'est qu'au fond il n'y a qu'un législateur, parce qu'il n'y a qu'une raison éternelle, Dieu et ses volontés manifestées par la nature des choses et par l'intérêt de tous. Faites une loi contraire à la raison, votre loi, dans sa vigueur, ne sera qu'un airain sonnant ; elle n'aura point de racine dans les consciences ; elle périra promptement comme les injustes lois de 1793 et 1794.

Toutes les corporations perpétuelles et propriétaires dans l'Etat ne se composent que de fictions légales et de priviléges. Il faut donc toute la puissance de la loi pour les autoriser ; il n'y a que la loi qui puisse créer des fictions légales, et déroger aux droits de tous, à la nature des choses.

Les familles et les individus sont des réalités que la nature a faites ; elles existent sans loi, et même avant toute loi ; pour eux toutes les lois sont faites. Mais les corporations, et surtout les communautés religieuses, sont des œuvres d'artifice, des êtres métaphysiques, des conceptions de notre esprit, des fictions ecclésiastiques et politiques ; donc la loi seule, la seule autorité législative peut les admettre. Il n'y a point de fiction en droit, si elle n'est inventée ou autorisée par la loi.

Voilà pour la fiction légale, qui donne l'être aux communautés religieuses ; comptons maintenant les priviléges qui font l'essence de ces corporations.

Le premier privilége, après cette fiction même, qui en est un grand, c'est le régime des statuts particuliers qui forment autant d'exceptions plus ou moins importantes au droit commun de tous les Français ; exceptions nécessairement ouvrage de la loi, ou destituées de toute valeur. La loi seule peut créer des priviléges, et faire des esclaves d'obéissance volontaire, des reclus, des recluses, pour un an ou cinq ans, ou à perpétuité, dans des maisons dont on n'est pas toujours maître de s'échapper

Le second est le droit de posséder, d'acquérir, en nom fictif, des biens de toute nature ; droit qui restreint les doits naturels de toutes les familles et de tous les individus, et qui, pouvant comme autrefois s'étendre, avec un immense dommage public, au tiers, à la moitié des biens du royaume, doit être sans cesse réglé, régi, surveillé, modifié, par la loi.

Le troisième privilége est le droit de transmettre ces biens à perpétuité au personnage fictif, à la corporation perpétuelle.

Le quatrième est que ces biens deviennent biens de main-morte, c'est-à-dire inaliénables.

Le cinquième est l'exemption des impôts sur

les mutations des biens mobiliers et immobiliers, au moyen d'une indemnité légale de ces mêmes impôts; ce qui entraîne un droit d'amortissement à chaque acquisition de biens-fonds, et une indemnité périodique des droits de mutation, de vingt ans en vingt ans.

C'est un sixième privilége que le droit d'entrer en jugement comme corps, et d'y être protégé comme *mineur fictif*.

Le septième privilége est celui d'être gouverné quelquefois par un chef d'ordre hors le royaume; ce qui serait toujours dangereux.

Je compte pour le huitième, et un des plus abusifs, celui qui déjà existe de fait, car il se trouve mentionné dans le projet de concordat de 1819, l'exemption de la juridiction de l'ordinaire, ou la soumission immédiate au siége de Rome, à un prince étranger.

Tout cela ne peut s'opérer que par la loi, ou bien il faut dire que les ministres peuvent à leur caprice déroger à la Charte, qui ne connaît, hors les cas de public et pressant danger, que des ordonnances exécutives des lois déjà faites; qu'ils peuvent à volonté faire des lois, en créant des fictions et des privilèges nécessairement nuls, ou nécessairement agréés par les trois branches du pouvoir législatif. Vous ne pouvez donc pas, sans blesser la nature des choses, et la loi éternelle, et notre Charte royale, admettre, par simple ordonnance révocable, des communautés religieuses.

Aussi depuis des siècles, il n'y en avait point eu sans loi proprement dite, sans *ordonnance du royaume*, et non du Roi ou du ministre, sans lettres patentes scellées du grand sceau, vérifiées et enregistrées dans les cours souveraines. Les anciens états généraux ont plusieurs fois demandé le maintien de cette législation préservatrice, et l'ont toujours obtenue. Ce ne seront pas les descendants des Lamoignon, des Séguier, des d'Aguesseau, des Nicolaï, des Pasquier, siégeant avec nous, qui voudront y porter atteinte.

De 1800 à 1811, il y a eu sur ce sujet, un intervalle d'usurpation et d'obscurcissement qui a cessé de droit par la loi de janvier 1817. Cet obscurcissement a continué de fait par la faiblesse des ministres du Roi; et on a le triste courage d'en demander ici la continuation, lorsqu'il serait si naturel et si nécessaire, de s'en plaindre et de le faire cesser.

C'est bien imprudemment qu'on nous a parlé des vestales de Rome. Les Romains n'avaient pour tout l'empire qu'une seule maison de vestales, et Paris seul a plus de cent soixante maisons de religieuses, moitié de plus, sans loi et contre la loi, qu'avant 1789, il n'en existait par les lois; dans nos villes, il y a autant et souvent plus de ces maisons qu'avant la Révolution. A Rome, on avait une loi *Papiria*, qui défendait toute acquisition d'immeuble pour établissement religieux quelconque, sans une loi spéciale; ce qui équivalait à notre ancien régime. A présent, dans ce genre, tout est abandonné, par suite de 1815, aux caprices du visirat, et, lorsque le ministère ose violer impunément la loi de 1817, qui exige une loi, non pour les acquisitions, mais seulement pour autoriser chaque création de maison religieuse, pourriez-vous sacrifier cette loi déjà trop faible de 1817, qui est la planche après le naufrage?

Jamais la distinction pernicieuse des maisons d'un nouvel ordre religieux, et des maisons d'un ancien ordre, ne fut légale; elle fut une création des actes occultes de l'usurpation de Napoléon, continuée dans les actes d'usurpation occulte ou patente du ministère royal; vous ne la trouverez nulle par ailleurs. Chaque maison religieuse est une fiction, et un amas de privilèges contre le droit commun des Français; donc c'est chaque maison, et non pas chaque ordre, qui doit être autorisée par la loi. Chaque maison impose des devoirs de souffrance et de soumission à tous les Français, donc la loi seule peut établir chaque maison. Il y a des maisons religieuses à Paris, à Amiens, et bien ailleurs, plus nombreuses, plus riches, plus influentes, que telle commune du royaume, dont vous réglez pourtant l'existence légale et quelquefois les fractions d'hectare; donc vous devez prononcer sur l'administration des maisons religieuses.

L'édit et les lois antérieures de 1749, les déclarations subséquentes de 1762, 1768, 1773 et 1782, ne souffraient pas, sans lois spéciales, pas même une confrérie, pas même la fondation d'un salut ou d'un *ave Maria;* pourquoi faudrait-il que nous souffrissions, sans loi, toutes les maisons qui voudront se rattacher à des ordres ou institutions approuvées despotiquement par la seule autorité de Bonaparte ou des ministres du royaume? Pourquoi aurions-nous le tort de solliciter pour que cette allure illégale et subversive soit sanctionnée et consolidée?

On objecte l'article 910 du Code civil; il dispose que les libéralités faites au profit des *établissements d'utilité publique* ne vaudront qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement exécutif.

Par établissements d'utilité, on doit entendre ceux qui sont reconnus par la loi publique. Mais si des corps perpétuels sont utiles ou non nuisibles, il n'appartient qu'à la loi de le décider.

Je conçois qu'on transige sur les religieuses hospitalières, et d'autres, par intérêt pour elles; mais cet article ne pouvait s'appliquer, on en convient encore, qu'aux meubles et aux immeubles en rentes sur l'Etat, et non pas aux immeubles réels dont par le la loi de 1817. Il est donc vrai que cet article 910 du Code ne décide point notre question. Il était une pierre d'attente, une pierre équivoque pour bâtir le despotisme de Napoléon; et c'est précisément à cause de cette pierre que nous avons obtenu la loi de 1817.

Les décrets ou ordonnances de Napoléon, qui ont posé le principe de l'admission des religieuses hospitalières, ont en même temps défendu tout autre établissement ecclésiastique, hormis quelques maisons d'éducation, arbitrairement reçues de fait avec le temps, exceptions qu'il faisait par usurpation, et contre la nature des choses et les anciennes lois: au reste, il défendait tout établissement ecclésiastique non autorisé par son concordat.

Assurément ce n'est point par respect pour ces décrets usurpateurs, que je consentirais à confirmer en masse les maisons d'hospitalières, antérieures à 1817. Ces décrets étaient *le plus grand abus du pouvoir*, comme l'a dit votre commission. L'abus crie sans cesse; l'abus ne peut rien légitimer, ni servir de fondement à la prescription.

Il est vrai que les grands corps de l'Etat pouvaient (*de droit*) dénoncer, *annuler* ou *maintenir* (1) ces mêmes actes. Mais il n'en fut jamais dénoncé aucun; il n'en fut donc jamais, par le sénat, *annulé* ni *confirmé* aucun; ils restèrent donc, ces décrets usurpateurs et abusifs, ce qu'ils

(1) Art. 21 de la constitution consulaire de 1799.

étaient par essence, des actes abusifs, des actes usurpateurs, des actes nuls; donc en droit, et devant les lois, ils n'ont produit aucun effet. Des décrets usurpateurs, les ministres du Roi en ont choisi arbitrairement quelques-uns, qu'ils ont fait exécuter par des juges complaisants. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun décret administratif; elle a positivement *abrogé les lois contraires* à la Charte. Si donc vous appelez ces décrets des lois, elles sont abrogées; si elles ne sont que des ordonnances, elles n'excusent pas les ministres, surtout après la loi de janvier 1817. Ainsi, même en considérant ces coupables abus des décrets usurpateurs de Napoléon, ni annulés, ni confirmés dans le temps, comme des lois de l'Etat, ce qui est une grande prévarication des ministres et de quelques tribunaux, ces mêmes décrets seraient toujours nuls comme contraires à la Charte et à la division et aux attributions des pouvoirs selon la Charte.

Néanmoins, voulez-vous que ces criants abus soient des lois pour nous? je le veux un moment; mais ne les divisez pas; du moins prenez-les comme ils sont; et puisqu'ils prohibent tout autre établissement ecclésiastique, hormis ceux du concordat de 1802, les hospitalières et peu de maison d'éducation, ne vous armez plus de ces décrets abusifs pour autoriser toutes les maisons religieuses, illégales et clandestines, et continuer les abus de Napoléon.

Je ne m'arrête pas à toutes les chicanes proposées pour éluder la loi de janvier 1817; sur la rédaction de cette loi, on ne disputa dans cette Chambre, que pour arracher aux avocats du visirat, les faibles et tortueux arguments interprétatifs et conjecturaux tirés du décret de 1804, et de l'article 910 du Code civil. Ce fut pour repousser l'interprétation despotique, et le prétendu caractère de loi des décrets usurpateurs de Napoléon, qu'on exigea et qu'on obtint l'amendement fort clair, *reconnu par la loi*, ce qui excluait les établissements reconnus de fait par le pouvoir exécutif, et interprétativement, arbitrairement, despotiquement prétendus légaux. Le rapporteur consentit à cet amendement postérieur, et contraire à son discours dans l'autre Chambre, parce que, de son vœu et de son aveu, les maisons religieuses doivent être stables, et spécialement autorisées par des lois.

Votre commission a la bonne foi d'en convenir pages 7 et 28, malgré son amendement, qui, dans le fait, conduirait au même but que l'article 1er proposant. Vous préférerez cet avis non suspect de toute votre commission, à l'échafaudage obscur de chicanes présenté hier par un noble marquis.

Je passe à d'autres considérations.

On parle des intérêts de la morale! Mais y a-t-il quelque chose de plus contraire à la morale, que toutes les difformités du système qu'on veut vous faire admettre? Pouvons-nous être tentés de donner à la France, par notre vœu, le spectacle douloureux de leur adoption, après le spectacle déjà si fâcheux de la faveur qu'elles ont obtenues.

On parle aussi des intérêts de la religion! Ce que la religion nous demande n'est pas favorable à ses accessoires, plus qu'on ne l'était avant 1789. Ce qu'elle nous demande avant tout, c'est de garder fidèlement le dépôt des pouvoirs qui nous sont confiés sous la foi de l'honneur et du serment, c'est de nous préserver du levain de l'ultramontanisme, du levain de la société fameuse qui a troublé tous les Etats, et qui n'a pas respecté la vie des monarques. Aujourd'hui même il manque aux paroisses un quart ou un cinquième des curés ou desservants nécessaires; est-ce alors qu'il serait convenable d'employer les fonds destinés pour de bonnes œuvres à soutenir à l'aveugle des monastères de luxe, et d'occuper à les diriger dans les villes les prêtres qui manquent dans nos campagnes?

Ce fut toujours sous prétexte de religion qu'on autorisa les plus grands désordres. Sous prétexte de religion, fut commis le déicide par les Pharisiens; sous prétexte de religion d'autres Pharisiens, au congrès de Vérone de 1184, créèrent l'inquisition; sous prétexte de religion, nous ne devons pas être parjures, ou bien notre religion ne serait qu'un vain simulacre, et avec apparence d'une religion divine, nous serions dans l'infidélité.

Je crois donc avoir prouvé par les faits et les réflexions les plus exactes: 1° que la proposition principale est tout à fait nuisible, pour l'Etat, et pour les communautés religieuses de femmes, que d'ailleurs nous ne troublerions en rien par mon amendement; 2° que cette même proposition est contraire au droit naturel, au droit des gens, aux lois positives de l'ancien régime et du nouveau, enfin à la prudence, à la morale même, et à la religion, qui, dans ses créations accessoires comme dans ses ministres, est soumise à l'inspection du législateur.

Je finis par indiquer les lois qui nous manquent, et qui peuvent seules nous mettre en état d'autoriser un jour, consciencieusement, les maisons religieuses de prière, ou d'éducation pour les riches; enfin, tous les établissements de mainmorte qui peuvent être utiles ou non dommageables.

Ces lois essentielles, nous les avions, ou générales, ou partielles et locales. Elles ont péri lorsqu'on a supprimé toutes les corporations. Il est urgent de les rétablir et de les modifier convenablement, aujourd'hui, que nous avons, de fait, un millier de communautés religieuses clandestines de l'un et de l'autre sexe; aujourd'hui, qu'on a permis indéfiniment à toutes les mainmortes ecclésiastiques d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens-fonds à la discrétion des ministres, en sorte qu'absolument parlant, elles pourraient posséder tout le royaume; aujourd'hui, que les simples congrégations et confréries du Sacré-Cœur acquièrent et possèdent des biens immeubles; aujourd'hui, que les biens acquis ou donnés chaque année aux mainmortes, selon ce qui est connu par le *Bulletin des lois*, s'élève à dix ou douze millions de capitaux chaque année; aujourd'hui enfin, que ces maisons clandestines et leurs chefs ecclésiastiques, se font tristement célébrer dans les tribunaux, pour des legs et des testaments prétendus suggérés par des voies illicites.

La première de ces lois est celle des administrations locales; maintenant elles affligent, elles scandalisent le royaume par le cahier annuel de leurs demandes ridicules, parce qu'elles ne se composent que d'hommes de parti, que des commis ou des commis de commis des ministres, ou des préfets ou sous-préfets; quand elles seront élues ou présentées par les administrés, c'est alors seulement que leurs avis pourront éclairer vos actes d'admission des monastères, et surveiller les corporations.

La seconde loi, nécessaire sous le même rapport, est la loi d'instruction publique, afin de faire cesser l'absolu despotisme qui, au mépris même des lois non abrogées, gouverne seul toute

cette partie de l'administration, les religieuses, comme les autres institutrices, et tous les instituteurs, et les élèves et leurs pères et mères.

La troisième loi, dont le besoin est ressenti partout, est celle qui rétablirait le pourvoi dans les cours royales contre tous ceux de l'un ou de l'autre sexe, séculiers ou réguliers, qui opprimeraient les sujets du Roi, en abusant contre les lois de l'autorité ou des fonctions ecclésiastiques, spécialement de la clôture monacale. A des abus qui peuvent souvent se reproduire, il faut pour les prévenir, et les réprimer, des juges locaux, des juges ordinaires, et non des juges amovibles, sans compétence légale.

La quatrième est une loi générale sur les biens possédés en mainmorte, sur l'impôt initial et périodique qui doit remplacer les droits de mutation, sur les limites aux donations et aux testaments des religieux, des religieuses et des congréganistes; enfin, sur la nécessité des baux notariés des gens de mainmorte, qui seule peut servir de contrôle aux abus dans cette partie de finances.

Je finis par conclure au rejet des deux articles, et subsidiairement je propose l'amendement qui suit :

Le Roi sera supplié de présenter un projet de loi, qui reconnaisse et autorise en masse toutes les maisons religieuses de femmes dévouées au service des malades et des pauvres, ou à l'instruction des pauvres seulement, et les maisons de refuge;

Et de vouloir bien faire joindre à ce projet des états de toutes ces maisons, classées par département et par commune, avec l'indication des revenus qu'elles possèdent en rentes sur l'Etat ou les particuliers, et en immeubles fonciers, avec copies certifiées des ordonnances ou règlements qui les ont approuvées, et des règles et statuts qui doivent y être observés.

Le Roi sera supplié aussi de procurer l'exécution de l'article 1er de la loi du 1er janvier 1817, et de faire présenter incessamment et successivement les projets de loi, pour reconnaître et autoriser formellement, s'il y a lieu, tous les établissements ecclésiastiques perpétuels possédant biens-fonds, et qui ne sont pas reconnus et autorisés par une loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.)

M. le baron Mounier (1). Messieurs, il me semble que la discussion s'est étendue de manière à faire perdre de vue la question qui se trouve soumise à la Chambre. De nobles pairs ont parlé éloquemment des avantages attachés à l'existence des associations religieuses, des services qu'elles rendent à la société; d'autres vous ont entretenu des inconvénients qu'on peut apercevoir dans ces institutions, et des précautions à prendre pour les prévenir. La question n'est point de savoir s'il y aura des associations religieuses; il n'est point question de préparer les règles auxquelles on pourrait croire utile de les assujettir. La loi que vous avez votée d'un accord presque unanime dans votre session de 1816, pour autoriser tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, à accepter, à acquérir, et à posséder, a évidemment compris au nombre de ces établissements les associations religieuses. Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre l'origine, les progrès de cet acte du pouvoir législatif. Plusieurs des nobles pairs qui prirent part à la discussion allèrent jusqu'à taxer d'inutilité le projet qui leur était soumis, attendu que le Roi, par une ordonnance rendue en 1814, avait déclaré qu'il autoriserait les fondations et dons faits en immeubles aux églises et aux *associations religieuses;* mais s'il pouvait rester un doute à cet égard, il serait dissipé par l'ordonnance que, peu de mois après la promulgation de la loi du 2 janvier 1817, le Roi publia, à l'effet de déterminer les règles à suivre pour l'acceptation des dons faits aux établissements ecclésiastiques.

Cette ordonnance, mûrement combinée par l'illustre orateur, le ministre éclairé qui vous avait présenté le projet de loi que vos suffrages ont sanctionné, énumère les établissements qui, d'après la loi, peuvent accepter et posséder. Je lis dans cette énumération, toute *association religieuse reconnue par la loi.* Ainsi, le législateur a évidemment compris au nombre des établissements ecclésiastiques les associations religieuses; mais il n'en résulte pas que toutes ces associations aient une existence légale. Celles-là seules, qui sont *reconnues par la loi*, peuvent profiter de ses dispositions favorables. Quelles sont ces associations ? est la question qu'a dû se faire le gouvernement chargé d'exécuter la loi : ou plutôt, dans quelle forme la reconnaissance devant la loi, condition indispensable de leur existence régulière, doit-elle être demandée et publiée ? Une sérieuse difficulté s'est ici présentée : les uns ont supposé que l'intention du législateur était que tout établissement ecclésiastique fût l'objet d'un acte spécial de la puissance législative; d'autres ont pensé que le législateur avait eu en vue la reconnaissance d'une classe, d'un ordre d'établissement considérés d'après leur nature et leurs principes; et qu'en conséquence, lorsque la loi a reconnu un établissement ecclésiastique, en général, tous les établissements particuliers dépendants de celui-ci, ou même les établissements isolés dont la loi a admis l'existence dans l'Etat, pouvaient être autorisés par de simples ordonnances du Roi.

La discussion, qui s'est élevée à cet égard, paraît n'avoir point eu de résultat; et la fondation de nombreuses associations de femmes s'est trouvée arrêtée, par suite de l'incertitude qui existe sur la forme dans laquelle elle doit être autorisée. Un noble comte a appelé votre attention sur cet état de choses; mais il n'a pas cru devoir se borner à aplanir l'obstacle : il a cru qu'il convenait d'élargir la voie pour toutes les associations de ce genre; et il vous a proposé de supplier le Roi de faire présenter une loi qui déclarerait que toute communauté de femmes pourra être autorisée par une ordonnance.

On a, en effet, justement observé que cette proposition n'a point pour but unique, comme on aurait pu le supposer au premier aspect, de résoudre la question que je viens de remettre sous vos yeux : elle ne tend point à faire décider si chaque établissement devra être reconnu séparément, ou s'il suffira qu'il fasse partie d'une classe d'établissement reconnue par une loi. Il s'agit, comme vous l'a dit le noble et savant auteur de la proposition, de modifier la loi qui régit en ce moment cette partie imposante de notre ordre social. — On vous propose de déclarer que toutes les associations religieuses de femmes, sans aucune exception, tant celles qui existent déjà, que celles qui seraient formées à l'avenir, sont

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Mounier.

reconnues par la loi, et qu'en conséquence il suffira d'une ordonnance royale pour légitimer la création de chacune de ces communautés en particulier.

Il y a loin de cette proposition aux règles de notre ancien droit public. L'autorisation d'établir une communauté, même *sous prétexte d'hospice*, n'était accordée que dans la forme la plus solennelle, parce que, *dans une société bien constituée* (j'emprunte ces paroles au noble pair), *aucun établissement public ne peut être protégé par elle, s'il n'est en harmonie avec le régime constitutionnel de cette société*. Qui doit reconnaître si cet accord existe, si d'un établissement utile dans les premiers moments de son existence, il ne ressortira point un jour de graves inconvénients? N'est-ce pas la loi qui appelle dans les débats des deux tribunes toutes les objections, et qui demande, environnée des lumières, fruit de la délibération et de la publicité, l'assentiment du monarque? Aussi, le noble comte, pour éviter de méconnaître le principe qu'il venait lui-même d'invoquer, a-t-il restreint sa proposition aux associations de femmes. Il les considère comme concourant toutes au bien de la société, comme devant toutes être accueillies et favorisées; et il voulait que, par une mesure générale la loi prononçât d'avance l'admission dans l'Etat de celles qui se présenteront, comme elle sanctionnerait l'existence de celles qui y sont déjà formées.

Certes on ne verra point, dans cette enceinte, d'adversaires de ces pieuses associations, où les misères humaines trouvent un soulagement, la faiblesse un appui, le malheur et le repentir un refuge assuré; mais il n'est rien sur la terre qui puisse être toujours à l'abri des inconvénients. Serait-ce se livrer à des craintes chimériques que de supposer des associations réunies par de tels statuts, ou formées dans de telles circonstances, dans de tels desseins, qu'il serait convenable de repousser leur introduction sur le sol de la monarchie? Il est permis de croire que l'avenir peut ressembler au passé; et ne voyons-nous pas dans les actes de nos Rois, dont votre noble rapporteur vous a retracé les propres expressions, que de nombreux abus, des inconvénients sérieux pour l'ordre public, nés des fondations trop multipliées, trop facilement accueillies, avaient plusieurs fois éveillé leur juste sollicitude?

Il est un principe incontestable, c'est que toute exception à une règle dont l'application générale est utile, doit être motivée par la nécessité évidente d'atteindre un avantage que, sans cette exception, il serait impossible d'obtenir. Pour appuyer la proposition qui vous a été primitivement soumise, il faudrait donc prouver que si l'on ne se départissait point, à l'égard des associations religieuses de femmes, des sages précautions commandées par la piété éclairée de nos Rois, les fondations de ce genre ne pourraient s'établir.

La commission que vous avez chargée d'examiner cette proposition n'en a point jugé ainsi: elle a pensé que toutes les fois qu'une association religieuse de femmes présente des règles et des statuts qui n'ont point encore été approuvés, une loi est nécessaire pour l'autoriser; mais elle se hâte d'ajouter qu'une maison nouvelle ou un nouvel établissement dépendant d'une association déjà légalement reconnue, peut être autorisée par une ordonnance.

Votre commission a justement distingué la reconnaissance d'une association dans son essence, d'après son caractère et ses rapports avec l'ordre général de l'Etat, de celle d'une maison formée par cette association. Lorsqu'il s'agit d'une association qui, pour la première fois, demande, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'*indigénat*, il faut examiner si les règles, les conditions de cette association, sont d'accord avec les principes du gouvernement, si le but que l'association se propose est utile à la société. Un pareil examen doit être garanti par toutes les formes protectrices dont la préparation des lois est entourée; mais lorsque la loi a prononcé, lorsqu'elle a déclaré qu'une institution était en harmonie avec le régime de la monarchie, qu'elle l'a sanctionnée, et qu'on se propose seulement d'établir une maison qui dépend de cette institution, il ne s'agit plus de peser toutes les graves considérations qui entrent dans la balance quand l'institution doit être approuvée ou rejetée: il ne s'agit plus que de juger si cette institution peut convenablement étendre ses branches sur tel ou tel point du territoire. Des considérations générales qui sont dans la sphère de la législation, on rentre dans les considérations de circonstances d'intérêts locaux qui sont dans la sphère des ordonnances. Je ne m'étendrai pas davantage sur des principes qui vous ont été si clairement exposés. La résolution qui vous est proposée par votre commission me paraît parfaitement conforme à ces principes; mais je me suis demandé si la législation actuelle n'était pas établie sur les mêmes bases; si tout ce que propose la commission n'y était pas déjà renfermé, en un mot, si l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire? c'est la question que je vais examiner.

Quel que fût mon désir de me ranger à l'opinion du noble collègue qui porte si honorablement le glorieux fardeau d'un nom consacré par les souvenirs de la religion, de la vertu et de l'éloquence, je n'ai pu me convaincre qu'une nouvelle disposition fût nécessaire. Il m'a semblé que la résolution proposée ne changeait rien, n'ajoutait rien à l'état actuel de la législation. Il m'a semblé qu'elle avait uniquement pour objet d'indiquer la marche à suivre, d'après cette législation, pour la fondation des associations religieuses de femmes; mais les dispositions de la loi ne me paraissent pas douteuses; les intentions du législateur, à mes yeux, sont manifestes; et les termes mêmes dont il s'est servi n'offrent, à mon avis, aucune ambiguité.

« Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut accepter, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles. »

Que doit-on entendre par un *établissement reconnu par la loi?*

Le législateur a-t-il voulu que chaque établissement, en particulier, fût reconnu séparément et nommément par une loi spéciale, ou du moins par un article de loi distinct?

Si telle avait été son intention, il l'aurait aisément exprimée d'une manière aussi claire que précise. Il aurait dit tout établissement *reconnu par une loi*, et par là, la nécessité d'une sanction spéciale était mise hors de doute. Cependant, cette rédaction n'a point été employée: ce n'est pas qu'elle ne se soit point présentée à l'esprit des auteurs de la loi, mais c'est qu'ils ne voulaient pas cette sanction spéciale: ils voulaient seulement qu'aucun établissement ne possédât des immeubles sans que la loi eût déclaré que des établissements de ce genre pouvaient

exister: aussi ont-ils adopté l'expression générale de *reconnu par la loi*.

Autrement la fondation de chaque église, de chaque chapelle aurait appelé l'action, exigé le concours des trois pouvoirs. L'interprétation restrictive amènerait à ce résultat, qu'on pourrait trouver étrange. Aussi, ceux qui la soutiennent se pressent-ils de dire qu'ils distinguent la fondation des établissements de ce genre, de celle des associations religieuses. Certainement, il y a une grande, une évidente différence dans la nature de ces établissements; mais la loi de 1817 les a tous renfermés dans une même disposition. Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut posséder : dira-t-on que les églises et leurs fabriques ne sont pas des établissements ecclésiastiques; ou bien que les associations religieuses ne sont pas comprises dans ces termes? Il a déjà été établi positivement, ce me semble, que les associations religieuses étaient au nombre des établissements que la loi a pour objet. Une condition commune est seule imposée à tous ces établissements : c'est d'être reconnus par la loi. Et sur quel principe se fonderait-on pour l'appliquer d'une manière aux uns, et d'une manière différente aux autres?

Peut-on scinder à volonté un article de la loi; s'en servir arbitrairement pour certains établissements, en refuser l'application à d'autres?

Personne, à ma connaissance, n'a soutenu que pour que le Roi pût autoriser une succursale à accepter les dons destinés à l'entretien de l'église, il fallait que cette succursale fût établie par une loi. Les lois reconnaissent des succursales; voilà l'établissement *reconnu par la loi*. Une succursale est demandée par les besoins des fidèles dans telle commune : le Roi en autorise l'érection. Dès que cette succursale a été ainsi érigée, les dispositions faites en sa faveur peuvent être acceptées; car il s'agit d'un établissement que la loi reconnaît, et qui a été régulièrement autorisé. La succursale n'est autorisée à posséder que par la loi du 2 janvier 1817. Les associations religieuses de femmes tirent leurs droits de possession de la même loi. Comment motiver la différence qu'on établirait entre les deux cas?

Ou je m'abuse, ou l'exemple que j'ai cité présente clairement ce qui se fait, ce qui doit se faire toutes les fois qu'il y a lieu de statuer sur la fondation d'un établissement ecclésiastique. Le Roi, en son conseil, examine si l'établissement dont la fondation est demandée est du nombre des établissements reconnus par la loi; s'il est compris dans ceux que des lois ou des actes du gouvernement, ayant force de loi, ont déjà reconnus, il n'y a plus à examiner que la question d'utilité relative et de convenance; si, au contraire, cet établissement n'est point au nombre de ceux qui se trouvent déjà mentionnés et reconnus dans les actes de la puissance législative, le Roi, en son conseil, juge s'il y a lieu de provoquer l'autorisation de la loi.

En procédant ainsi, l'application de la loi de 1817 n'offre ni contradictions ni embarras; mais il était facile de prévoir que des objections partant de deux points de vue diamétralement opposés, seraient faites contre cette manière d'entendre et d'appliquer la législation existante. D'un côté, on dit que par de simples ordonnances on pourrait permettre une extension nuisible de communautés religieuses qui ont été reconnues dans la pensée qu'elles seraient restreintes dans de justes limites; de l'autre, on dit que la nécessité de recourir à l'autorité législative fera échouer l'institution de communautés de femmes qui auraient été formées, si l'approbation du souverain avait suffi pour leur donner une existence légale.

Je répondrai que ces objections, en admettant qu'elles fussent fondées, ce qu'il serait au moins difficile d'admettre simultanément pour deux catégories d'objections qui impliquent contradiction; que ces objections, dis-je, s'appliqueraient également à la résolution que votre commission vous a soumise.

En effet, ceux qui craindraient que les associations dont la loi a reconnu l'existence ne prissent un trop grand, un trop rapide accroissement, si des ordonnances facilement obtenues et que leurs effets viendraient seuls révéler, permettaient la création de nouvelles maisons, ceux-là ne trouveront point, dans cette résolution, les précautions qu'ils désirent, puisqu'elle n'exige la garantie d'une loi que pour les associations qui n'ont point encore été reconnues, et qu'elle permet d'autoriser par des ordonnances royales la création de toute maison dépendante d'une institution déjà légitimée. Ceux qui, au contraire, craignent les entraves apportées à l'autorisation de nouvelles institutions, les débats dans cette Chambre et surtout dans une autre Chambre, les rencontreront dans la résolution, puisqu'elle exige le concours des trois pouvoirs, toutes les fois que l'association de laquelle une maison fait partie, n'a pas encore été reconnue dans la forme lente et solennelle que nous appelons loi.

Ainsi, les objections qui se présentent contre l'interprétation que je viens de développer portent également sur la résolution que la commission vous a proposée; et comment cela ne serait-il pas? Elle se borne à déclarer de quelle manière l'article 1er de la loi de 1817 doit être entendu et exécuté, à l'égard des associations de femmes; elle y joint, à la vérité, l'énonciation de quelques formalités qui s'observent en ce moment, et qui, si elles n'étaient pas déjà prescrites pourraient l'être par une ordonnance de Sa Majesté; mais il n'y a rien là qui soit du domaine de la législation.

Messieurs, il est toujours fâcheux de confondre les pouvoirs; il est sans doute plus fâcheux et plus grave que les ordonnances pénètrent dans la région où la loi seule doit régner; mais aussi il est fâcheux que la loi, descendant de cette région élevée, s'étende à celle où les ordonnances régissent. Or, ici ce ne sont pas même, à proprement parler, des mesures réglementaires qu'on vous propose d'adopter; on vous demande d'interpréter, d'expliquer, par une loi, une loi que vous avez mûrement délibérée, qui l'a été à plusieurs reprises dans l'autre Chambre, et que le Roi a revêtue de sa sanction vivifiante, sans que les intentions du législateur aient paru douteuses, sans que la rédaction ait semblé laisser quelque obscurité. D'où pourrait donc venir la nécessité, l'utilité, ou même la convenance de cette explication? Il est possible que par je ne sais quelle préoccupation, par quelle tradition erronée, on se soit créé des difficultés, on n'ait pas osé suivre le sens que les termes offraient si clairement; mais si cela était, serait-ce un motif de mettre en mouvement toute la puissance législative? Ne suffirait-il pas de cette discussion, de l'opinion qui ressortirait de cette discussion pour appeler l'attention du gouvernement, et faire recon-

naître comment la loi doit être entendue et appliquée?

Persuadé que si la résolution traversait heureusement toutes les épreuves que la Charte lui impose, qu'elle apparût revêtue du caractère de loi, cette loi ne changerait rien à l'état des choses, ne faciliterait nullement la marche de l'administration, je ne puis comprendre quelle utilité il y aurait à la voter : mais je soumettrai, d'ailleurs, à la Chambre une dernière observation qui me paraît mériter son attention. En adoptant la résolution, elle déclarerait que les lois actuelles ne permettent, dans aucun cas, d'autoriser une association religieuse de femmes sans un acte législatif; et jusqu'à ce que la loi demandée eût été promulguée, le Roi ne pourrait plus autoriser d'utiles associations qu'aujourd'hui une ordonnance légitime. Par conséquent, loin de rendre l'établissement de ces associations plus facile, la Chambre retarderait peut-être, d'une manière indéfinie, l'existence régulière de celles qui attendent la sanction que le Roi peut, en ce moment, leur conférer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Mounier.)

M. **le comte de Quélen,** *archevêque de Paris*, déclare qu'il adhérerait volontiers aux conclusions du préopinant s'il pouvait, comme lui, se persuader que la discussion actuelle fût suffisante pour lever les doutes du gouvernement, et l'engager à donner de lui-même à la loi du 2 janvier 1817 une interprétation conforme à celle qui vient d'être présentée. Mais il est loin de compter sur un pareil succès, dont les conséquences d'ailleurs mériteraient une attention sérieuse. Il n'entre dans ses vues ni d'appuyer, ni de combattre le projet de résolution soumis à la Chambre. Son objet a trop d'importance et les difficultés qu'on élève sont trop graves pour permettre au noble pair de fixer encore son opinion. Il ne doute pas que son incertitude à cet égard ne soit partagée par un grand nombre de ses collègues, et dans cette conviction, il a l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner à la prochaine session l'examen ultérieur d'une question qui a besoin d'être plus amplement méditée. En attendant il continuera de suivre, dans la partie d'administration qui le concerne, la marche observée jusqu'à ce jour. Il espère n'être pas désavoué dans ce qu'il propose par les généreuses filles dont il stipule en ce moment les intérêts.

Divers pairs appuient l'ajournement.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la marine*, demande à être entendu.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la marine* (1). Messieurs, les associations religieuses existent en vertu, soit d'une autorisation définitive par décret ou ordonnance;

Ou d'une autorisation provisoire;

Ou d'une simple permission de l'évêque diocésain, et de l'assentiment des autorités locales.

Parmi les associations non autorisées, et qui existent de fait, 268 à supérieures locales, et 20 à supérieures générales, sont en demande et ont été jugées susceptibles d'être reconnues.

Les autres peuvent être divisées ainsi qu'il suit :

1° Susceptibles d'être reconnues, mais dont les statuts n'ont pas encore été examinés;

2° Susceptibles d'être reconnues, mais ayant négligé de se mettre en règle;

3° Également susceptibles d'être reconnues, mais renonçant au bénéfice de la loi du 2 janvier 1817;

4° Menant la vie ascétique, et n'ayant pas fait de demande;

5° *Idem*....., s'étant pourvues en demande, mais ayant été écartées comme n'étant ni enseignantes ni hospitalières.

En 1819 les préfets adressèrent des états comprenant les maisons religieuses de femmes de tous ordres qui existaient en France à cette époque. (*Voyez le relevé numérique ci-après.*)

Mais il faudrait beaucoup de temps, et des renseignements qui manquent, pour séparer les catégories suivantes :

1° Hospitalières, ou hospitalières et enseignantes (à supérieures générales ou locales) autorisées;

2° *Idem*..... en demande d'autorisation;

3° Enseignantes à supérieures générales ou locales autorisées;

4° *Idem*..... en demande d'autorisation;

5° Hospitalières et enseignantes, ou enseignantes seulement, soit à supérieures générales, soit à supérieures locales, qui ne se sont pas pourvues en demande d'autorisation;

6° ..... Associations dont le but est la vie contemplative.

Non-seulement il faudrait que cette division fût indiquée pour chaque département, mais encore former un tableau pour chaque congrégation à supérieure générale, qui fît connaître toutes les maisons qui en dépendent, et le lieu où elles sont établies.

D'ici à la session prochaine on pourra s'en occuper de manière à ne rien laisser à désirer.

(1) Le *Moniteur* ne donne pas les renseignements fournis par M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

ASSOCIATIONS *hospitalières ou hospitalières et enseignantes de femmes en demande d'autorisation, et dont les statuts, examinés au comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, ne présentent rien de contraire aux lois.*

DÉPARTEMENTS.	ASSOCIATIONS RELIGIEUSES	
	à Supérieures générales.	à Supérieures locales.
Ain		5
Aisne	2	3
Allier		
Alpes (Basses-)		
Alpes (Hautes-)		
Ardèche	1	6
Ardennes		
Ariége		
Aube		2
Aude		2
Aveyron		7
Bouches-du-Rhône		3
Calvados		10
Cantal		4
Charente		2
Charente-Inférieure		4
Cher		2
Corrèze		
Corse		
Côte-d'Or		1
Côtes-du-Nord		8
Creuse		
Dordogne		3
Doubs	1	1
Drôme	1	3
Eure	1	1
Eure-et-Loir		1
Finistère		9
Gard		
Garonne (Haute-)		11
Gers	1	1
Gironde	2	9
Hérault		
Ille-et-Vilaine		4
Indre		
Indre-et-Loire		1
Isère	2	13
Jura		2
Landes		10
Loir-et-Cher		
Loire		
Loire (Haute-)		10
Loire-Inférieure		2
Loiret		2
A reporter	11	142

DÉPARTEMENTS.	ASSOCIATIONS RELIGIEUSES	
	à Supérieures générales.	à Supérieures locales.
Report	11	142
Lot		2
Lot-et-Garonne		2
Lozère		2
Maine-et-Loire		2
Manche		7
Marne		2
Marne (Haute-)	1	1
Mayenne		2
Meurthe		4
Meuse		
Morbihan		5
Moselle	1	
Nièvre		2
Nord		19
Oise		
Orne		
Pas-de-Calais		7
Puy-de-Dôme		3
Pyrénées (Basses-)		
Pyrénées (Hautes-)		
Pyrénées-Orientales		
Rhin (Bas-)		
Rhin (Haut-)		
Rhône		1
Saône (Haute-)		
Saône-et-Loire	1	2
Sarthe		
Seine	2	11
Seine-Inférieure		1
Seine-et-Marne		
Seine-et-Oise		8
Sèvres (Deux-)		1
Somme		6
Tarn		6
Tarn-et-Garonne		2
Var		
Vaucluse		8
Vendée	1	
Vienne	2	9
Vienne (Haute-)	1	7
Vosges		1
Yonne		3
TOTAL	20	268

NOTA. 214 associations religieuses *hospitalières* ou *hospitalières* et *enseignantes* de femmes ont été définitivement autorisées avant la loi du 2 janvier 1817. (En tout environ 1,478 maisons ou hospices.)

9 associations *enseignantes* ont été aussi définitivement autorisées.

31 *hospitalières* ou *hospitalières et enseignantes* sont régies par une supérieure générale.

2 *enseignantes* sont régies par une supérieure générale.

Sur le 223 associations autorisées définitivement, dont 7 pour Paris, 213 l'ont été avant la Restauration, et 10 depuis la Restauration.

268 associations à supérieures locales, et 20 associations à supérieures générales, sont en demande d'autorisation.

On comptait, en 1821, à Paris:

28 associations religieuses de femmes, ayant 61 maisons, et 1,596 religieuses.

Sur ces 28 associations,

7 sont définitivement autorisées;

4 en demande d'autorisation;

6 se consacrent à la vie contemplative

11 n'ont point formé de demande.

RELEVÉ *des états envoyés par les préfets, relativement aux maisons religieuses de femmes (de tous ordres) qui existaient, en* 1819, *avec ou sans autorisation légale.*

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de maisons religieuses.	NOMBRE de SŒURS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de maisons religieuses.	NOMBRE de SŒURS.
Ain	38	177	*Report*	781	8,103
Aisne	40	314	Lot	9	114
Allier	12	55	Lot-et-Garonne	11	101
Alpes (Basses-)	2	9	Lozère	15	91
Alpes (Hautes-)	1	9	Maine-et-Loire	27	272
Ardèche	30	243	Manche	23	216
Ardennes	20	150	Marne	14	172
Ariége	6	49	Marne (Haute-)	16	145
Aube	18	136	Mayenne	9	225
Aude	5	50	Meurthe	209	501
Aveyron	6	68	Meuse	14	74
Bouches-du-Rhône	20	461	Morbihan	29	308
Calvados	27	584	Moselle	7	128
Cantal	13	112	Nièvre	13	115
Charente	12	64	Nord	12	102
Charente-Inférieure	21	223	Oise	15	118
Cher	14	92	Orne	18	244
Corrèze	4	55	Pas-de-Calais	35	369
Corse	1	5	Puy-de-Dôme	41	341
Côte-d'Or	31	206	Pyrénées (Basses-)	4	30
Côte-du-Nord	30	352	Pyrénées (Hautes-)	12	11
Creuse	7	53	Pyrénées-Orientales	1	12
Dordogne	14	90	Rhin (Bas-)	3	109
Doubs	9	153	Rhin (Haut-)	40	73
Drôme	8	170	Rhône	26	331
Eure	22	324	Saône (Haute-)	6	32
Eure-et-Loir	6	138	Saône-et-Loire	32	282
Finistère	20	401	Sarthe	54	210
Gard	17	116	Seine	44	1,088
Garonne (Haute-)	11	250	Seine-Inférieure	23	719
Gers	8	67	Seine-et-Marne	25	130
Gironde	24	252	Seine-et-Oise	36	320
Hérault	20	170	Sèvres (Deux-)	15	103
Ille-et-Vilaine	27	324	Somme	32	370
Indre	6	16	Tarn	14	90
Indre-et-Loire	11	104	Tarn-et-Garonne	12	90
Isère	19	162	Var	9	52
Jura	20	124	Vaucluse	33	276
Landes	4	42	Vendée	23	280
Loir-et-Cher	22	156	Vienne	29	363
Loire	84	683	Vienne (Haute-)	11	119
Loire (Haute-)	41	458	Vosges	22	212
Loire-Inférieure	13	223	Yonne	5	46
Loiret	17	214			
A reporter	781	8,103	TOTAL	1,798	17,089

(On demande l'impression des renseignements donnés par le ministre de la marine.)

Cette impression est ordonnée.

On demande pareillement l'impression de ce qu'a dit le noble pair qui a proposé l'ajournement du projet de résolution.

M. **le comte de Quélen** déclare qu'il ne pourrait se rappeler les observations, d'ailleurs très-superficielles, qu'il a soumises à la Chambre et qui n'ont eu pour objet que d'établir la nécessité de l'ajournement.

M. **le baron Pasquier** (1). Nobles pairs, je me présente devant vous pour appuyer la proposition d'ajournement qui vient de vous être faite par un noble prélat. Pour obtenir votre assentiment à cette demande, j'entrerai dans une route qui pourra paraître singulière, car ce sera, en agrandissant le cercle de la discussion, que je détournerai la Chambre de s'y engager: ce sera, en développant plus qu'on ne l'a fait encore l'importance de la proposition sous ses rapports religieux et politiques, que je prouverai la nécessité d'en différer l'examen. Je n'ai point au reste été surpris de cette proposition, et je reconnais sans peine que les motifs qui l'ont inspirée à son respectable auteur étaient faits pour exciter son zèle. Quoi de plus naturel en effet que de vouloir remédier à un état de choses véritablement défectueux; que d'être frappé de l'insuffisance de la législation dans une si grave matière et du désordre qui en est résulté, et qui a dû en résulter dans la marche administrative? Quand

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

particulier qu'il y a insuffisance et désordre dans la législation et dans l'administration, je le fais sans entendre par là adresser le moindre reproche au gouvernement sur l'un ni sur l'autre point. Tout ici est la conséquence d'un état de choses sans exemple, d'un ordre social fondé sur de nouvelles bases, et dont on n'a pu prévoir ni calculer les besoins. La Révolution, pour tout ce qui touche aux institutions religieuses, a fait table rase en matière de législation, ou plutôt elle a introduit de nouveaux principes dont les résultats inaperçus pour la pensée n'ont été connus que par leurs développements successifs. Ainsi, pour ne m'arrêter qu'au fait le plus grave concernant les associations religieuses, la suppression seule des vœux perpétuels, qu'aujourd'hui la loi ne reconnaît plus, a produit un changement qui, relativement à ces associations, rendrait insuffisante pour l'époque actuelle toute l'ancienne législation, lors même qu'on serait libre de la reproduire : quelques détails suffiront pour le prouver. Avec la perpétuité des vœux, une femme entrait en religion ; sa dot acceptée par le monastère, ses vœux prononcés, tout était fini. Une barrière insurmontable s'élevait entre elle et le monde, à qui elle était morte pour jamais. Aujourd'hui quelle différence ! En vain dans le for intérieur, elle se lierait par un engagement éternel : aux yeux de la loi, ses vœux ne sont que temporaires, son retour au monde est toujours possible, et dans la supposition de ce retour, tous ses droits civils lui sont, lui doivent être conservés. Et cependant ajoutons que ces vœux temporaires, qui dans le fait, et par la nature des choses, doivent le plus souvent avoir des effets perpétuels, offrent un attrait qui facilite encore l'entrée en religion, et qui multipliera le nombre des religieuses. Celles-ci, par un sentiment de reconnaissance fort juste, par l'affection naturelle que nous inspire une société de notre choix, rendue plus chère par les habitudes de toute la vie, doivent être tentées, seront tentées d'enrichir le monastère des biens dont elles conservent la disposition en entrant en religion, et il ne faut pas perdre de vue que ces biens se doivent accroître de tous ceux que leur assure l'ordre naturel des successions. Combien dès lors la situation des familles ne sera-t-elle pas différente de ce qu'elle était autrefois ! Avant la Révolution leur patrimoine s'accroissait, aujourd'hui il s'affaiblira pour toutes ou presque toutes les entrées en religion. Ce sera une nouvelle plaie ajoutée à cette extrême division des propriétés qui, marchant dans une progression toujours croissante, doit avoir pour conséquences de dissoudre les familles dans un temps fort court, d'ôter aux descendants presque tous les moyens de soutenir les illustrations les plus justement acquises par les pères, que ces illustrations soient anciennes ou modernes, de priver ainsi la société de ses plus nobles ornements, le trône et l'État de leur plus ferme, de leur plus naturel appui ; et c'est dans une telle situation qu'il faudra voir encore les successions collatérales, au lieu de former de nouveaux patrimoines, de relever des familles, aller le plus souvent s'engloutir dans le cloître. Il faut sans doute pourvoir à un état de choses dont les conséquences sont si graves et si étendues, et il est évident que la législation actuelle ne le fait pas, que l'ancienne n'avait pas même pu le prévoir.

Je sais qu'on me dira que nulle donation ne peut être faite à un établissement religieux sans le concours de l'autorité royale, et que le gouvernement pourra toujours pourvoir à l'inconvénient des libéralités excessives ou inconsidérées. Je suis loin de refuser à l'administration la confiance qu'elle mérite à tant de titres ; mais cependant je ne me dissimule pas les séductions dont elle est environnée, et je sens par conséquent le secours qu'il est nécessaire de lui porter et qui ne peut lui être donné que par une loi. En une telle matière il n'y a que la loi qui puisse défendre l'administration des erreurs où pourraient l'entraîner, même momentanément, de fausses idées spéculatives, quelquefois même des raisonnements spécieux en apparence, mais erronés dans le fond. Ainsi je me crois obligé de combattre dans ce moment un raisonnement que le noble rapporteur de votre commission a introduit dans son rapport, et que l'autorité de sa science et de son talent ferait peut-être accueillir avec trop de facilité. La loi, vous a-t-il dit, laisse à tout citoyen, qui n'a point d'héritiers directs, la libre disposition de ses biens, et l'on ne s'alarme pas de cette facilité : pourquoi s'en alarmerait-on à l'égard des religieuses ? Pourquoi cette libre disposition qu'on trouve juste en faveur des individus les plus étrangers à la famille, cesserait-elle de l'être, quand elle a pour objet des associations religieuses ? Je répondrai que toujours les lois ont pourvu à ce que cette liberté de disposer ne pût pas fournir de prétexte aux captations plus ou moins habiles, plus ou moins dangereuses. Elle y a pourvu pour les médecins, pour les confesseurs, pour d'autres cas encore. Aussi les familles ont-elles été rarement dans le cas de perdre, par cette voie, les successions qui leur étaient destinées, et la raison en est simple : on vit plus avec ses parents qu'avec ses amis, l'empire de l'habitude fortifie encore les liens de la parenté. Mais, pour le religieux, il n'y a plus de famille, plus de parents : toutes ses affections, toutes ses habitudes, sont concentrées dans l'institut de son adoption. Dès lors il y a là une captation de fait, qui s'opère d'elle-même, qui doit par conséquent être prévue. Il y a donc nécessité d'aviser aux moyens de prévenir, ou du moins de diminuer pour les familles, le préjudice qu'elles recevraient de l'application faite sans restriction aux religieuses et aux communautés religieuses, du principe qui, à défaut d'héritiers directs, permet de disposer à l'exclusion des collatéraux. Il faudra probablement déterminer à quelles conditions, et jusqu'à quelle concurrence, cette disposition pourra s'étendre. Qui sait même s'il ne sera pas nécessaire, pendant la durée des vœux temporaires, de pourvoir par une espèce de curatelle à l'administration des biens dont il est assez évident que les propriétaires ne peuvent guère s'occuper d'une manière assez utile et assez sérieuse ? Je n'ai point, au reste, la prétention qui serait sans doute fort déplacée d'indiquer ici avec quelque précision les moyens qu'il conviendra d'employer. Il me suffit d'avoir prouvé, comme je crois l'avoir fait, que des mesures quelconques sont nécessaires, pour suppléer sur ce point à l'insuffisance de la législation. J'ai donc eu raison d'accuser cette insuffisance. Je passe au désordre qui en est résulté dans la marche de l'administration, celui-là était inévitable. Comment en effet suivre constamment une marche régulière en l'absence de toute règle ; et comment aurait-on pu espérer de se placer convenablement entre la nécessité d'accorder des autorisations que réclament, sous tant de rapports, les intérêts sociaux et religieux, et la crainte de multiplier cependant des associa-

tions religieuses dont l'existence peut avoir des conséquences telles que je viens de les montrer? Je ne forme aucun doute sur l'exactitude des renseignements qui viennent d'être donnés, par un ministre du Roi, sur le nombre des communautés religieuses existantes en ce moment. Ce nombre est grand, on ne peut en disconvenir. L'est-il trop? Je n'oserais l'affirmer. Cependant j'observe qu'on avait, avant la Révolution, adopté un principe que je crois fort sage: c'était celui d'opérer la réunion de toutes les communautés de même ordre, qui ne renfermaient pas un nombre suffisant de sujets. Je pense qu'en appliquant ce principe aux nouvelles autorisations, on éviterait l'inconvénient, toujours assez grave, et qu'on éprouve je crois dans ce moment d'avoir un assez grand nombre d'établissements d'une consistance beaucoup trop minime, et qu'on aurait l'avantage d'en obtenir au contraire dans lesquels la quantité des membres serait proportionnée à l'importance de l'objet, et à l'étendue de ses devoirs. Avec des communautés nombreuses, il est sensible que tout devient plus facile, la vie est moins chère, les frais sont moins considérables, l'action du gouvernement civil et religieux est plus constante et plus assurée; tous ces avantages disparaissent, au contraire, avec ce grand nombre de communautés renfermant chacune un petit nombre de sujets. Quoi qu'il en puisse être, cet inconvénient, s'il existe, est peu de chose à côté d'un désordre bien autrement grave; c'est celui qui résulte de l'existence d'associations religieuses non autorisées. Ce fait est avoué, et le but de la proposition faite par le noble comte a été d'y remédier. Nul doute qu'on peut regarder comme pourvues d'une autorisation légale suffisante toutes les institutions qui, reconnues par divers décrets, se livrent à l'instruction des pauvres, ou au soulagement des malades. Mais il en est d'autres qui, vouées au même genre d'utilité, mais régies par des statuts différents, n'ont pas obtenu cette autorisation, existent cependant, sont connues, par conséquent tolérées; leurs moyens de vivre, d'exister, reposent dans l'un des plus grands abus qui puissent troubler l'ordre civil, sur des donations occultes et des fidéi-commis.

Jusqu'à quel point l'administration aurait-elle pu arrêter ce désordre? cela est assez difficile à dire. Il est un respect dû par l'autorité à la vie intérieure des citoyens, à ce qui se passe dans l'intérieur de leurs maisons toutes les fois qu'il n'en résulte pas une manifestation d'actes coupables aux yeux de la loi. Ce respect est une barrière derrière laquelle commencent par se renfermer avec succès et facilité les personnes qui veulent fonder de nouveaux établissements; quand l'existence de ces établissements vient à se manifester davantage, elle est en quelque sorte déjà enracinée et par conséquent fort difficile à détruire. Cependant cette existence illégale est un mal et un très-grand mal. Il était utile d'appeler sur ce mal l'attention de la législature, et c'est un véritable service qu'a rendu à la chose publique le noble auteur de la proposition. Mais pour en recueillir le fruit il est nécessaire de compléter son ouvrage, et ce n'est pas dans l'état où il se présente qu'il peut être utilement adopté. La proposition originaire, toute méritoire que je la reconnais dans son but, était cependant inadmissible dans les moyens qu'elle offrait pour atteindre ce but. Le rapporteur de votre commission l'a suffisamment démontré; malheureusement le projet de résolution qu'elle a cru devoir produire à son tour a un autre genre d'inconvénient, c'est celui d'être au moins très-insuffisant en supposant même qu'il ajoute quelque chose de bien réel à la législation présente. A cet égard j'incline beaucoup à croire, comme le dernier orateur entendu sur ce projet, qu'il n'ajoute rien, ou presque rien, aux facilités déjà existantes. L'ajournement est donc indispensable. C'est ce que j'ai voulu démontrer: j'ai quelque espérance d'y avoir réussi; toutefois, nobles Pairs, qu'il me soit permis, avant de terminer, de revenir un moment à l'objet de la proposition primitive, et à quelques principes généraux qui s'y rattachent. Le noble auteur de cette proposition a pris pour texte l'utilité reconnue des communautés religieuses de femmes, il est parti de là pour conclure qu'elles pouvaient, sans inconvénient comme sans exception, être autorisées par voie d'ordonnance.

Je suis loin de contester l'utilité générale de ces communautés; mais je pense fermement que toutes les fois que ces communautés doivent être régies par des statuts non encore approuvés par une loi, rien ne peut les dispenser de se faire reconnaître d'une manière authentique, et de faire approuver leur existence par la loi; que si elles se destinent à l'instruction de la jeunesse, cette obligation devient encore plus stricte, plus rigoureuse; car c'est dans les statuts d'une communauté que doivent véritablement, que peuvent seulement se reconnaître la sagesse et la pureté des principes qu'elles se disposent, en toute matière, à faire entrer dans l'esprit de cette jeunesse. Nos pères en ont toujours ainsi pensé, et c'est pour cela qu'ils ont toujours maintenu pour constant que nulle institution religieuse et monastique nouvelle ne pouvait être introduite en France que par la puissance de la loi. Cette vérité, bien reconnue, a donné lieu, dans la dernière séance, à une interprétation donnée par un noble marquis, sur la manière dont se devait entendre ce qui faisait la loi, ce qui donnait aux actes du pouvoir le caractère de loi sous l'ancienne monarchie. A cet égard, sa doctrine m'a paru si erronée qu'il m'est impossible de ne pas la combattre. Il pense que sous l'ancienne monarchie, il n'y avait entre la loi et l'ordonnance qu'une différence de forme, que l'une comme l'autre n'avaient de force qu'en ce qu'elles étaient l'expression de la volonté royale qui, en dernier résultat, faisait la loi. Selon lui, l'enregistrement dans les cours souveraines n'était qu'une pure formalité servant seulement à faire connaître plus généralement d'une manière plus patente, cette volonté royale.

Je sens, nobles pairs, à quel point, lorsqu'il s'agit des droits des trônes et de ceux des peuples, on doit être circonspect à soulever les voiles mystérieux qui en cachent l'origine et qui couvrent cette limite, presque insaisissable à la pensée, où commencent les uns et finissent les autres. Heureusement nous sommes ici déjà sur le terrain de l'histoire, et il nous est permis de nous exprimer avec plus d'abandon. L'histoire donc atteste qu'on ne saurait ranger dans la même catégorie tous les actes émanés de la puissance de nos Rois. Il en était d'éternellement révocables à volonté, il en était de destinés à devenir véritablement lois de l'Etat, et ceux-là devenaient en quelque sorte la propriété de l'Etat. Pour ceux-là les lettres patentes avec enregistrement dans les cours souveraines étaient absolument indispensables. Que si cette indispensabilité ne se trouve écrite dans aucune loi, elle résulte de tous les faits, elle s'explique par une observation de faits bien simple,

c'est que pour ces matières si hautes et si graves qui touchent aux premiers intérêts de la société, il faut réellement l'assentiment de cette société, il faut que l'expression de cet assentiment soit placée quelque part, il faut enfin une garantie que l'obéissance sera utilement commandée, qu'elle sera assurée; or, cette obéissance sous l'ancien gouvernement ne pouvait être assurée que par l'action des cours souveraines, par les condamnations qu'elles auraient portées contre les réfractaires, et ces condamnations ne pouvaient être et n'étaient portées par les cours souveraines que quand elles avaient accompli la formalité de l'enregistrement.

Au nombre des actes de l'autorité royale pour lesquels la formalité de l'enregistrement était jugée indispensable, furent toujours placés ceux relatifs à l'établissement de nouvelles communautés religieuses. Ainsi sous l'ancien gouvernement cet établissement était réellement une matière de loi. Que dans l'état actuel des choses le Conseil d'Etat ait eut tort ou raison de penser que le principe d'une association religieuse une fois reconnue par la loi, si cette association divisée en plusieurs établissements a une supérieure générale, chacun des établissements particuliers peut être autorisé par une ordonnance, tandis qu'il en est autrement dans le cas où chaque établissement a sa supérieure particulière; bien que j'incline à penser comme le Conseil d'Etat, c'est une question que je ne trancherai pas. Je pense qu'elle doit être mûrement réfléchie, comme toutes celles précédemment indiquées. Seulement je dirai qu'on me paraît s'effrayer un peu trop des conséquences de l'adoption du principe qui veut l'autorisation par voie législative de toute nouvelle association religieuse. Comment faire, se dit-on, par exemple, pour présenter aux Chambres une masse de deux cent vingt-huit lois que nécessiteraient dans ce moment les demandes de deux cent vingt-huit établissements nouveaux? D'abord, j'ai de la peine à croire, si on prenait en considération une des idées que j'ai émises plus haut, que le nombre des autorisations à obtenir dût être aussi considérable, à quoi j'ajouterai qu'il est bien difficile de regarder de pareilles lois, toutes calquées pour ainsi dire les unes sur les autres, comme devant entraîner, à quelques exceptions près, mais qui alors seraient fort importantes, une très-longue discussion. Il faudra bien d'ailleurs, avec la nature de notre gouvernement, si on veut qu'il marche enfin avec toute l'action dont il est susceptible, il faudra bien, dis-je, arriver à des formes un peu plus rapides pour une grande partie de nos délibérations. Ne voyons-nous pas comment en Angleterre une seule session suffit pour passer une quantité de bills, dont avec nos habitudes actuelles, l'imagination ne pourrait manquer d'être effrayée? et ces bills, cependant, sont tous utilement portés à la Chambre des communes.

Je ne m'étendrai pas davantage, nobles Pairs, sur ces considérations générales, dont j'espère que l'importance aura suffisamment frappé vos esprits.

Je crois ce que j'ai dit parfaitement suffisant pour motiver l'ajournement auquel je conclus.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le comte de Quélen, *archevêque de Paris*, demande la permission d'ajouter à ce qu'a dit le préopinant l'expression d'un vœu qui, dans son opinion doublerait les avantages qu'on peut s'en promettre; c'est que sur la question agitée en ce moment devant la Chambre, le Roi daignât prendre l'initiative, et présenter à la prochaine session un projet de loi dont sa haute sagesse nous garantit que les dispositions en seraient combinées d'une manière également avantageuse aux intérêts de la religion et à ceux de l'État.

M. le comte de Ségur, observe que ce vœu trouvera naturellement sa place dans le procès-verbal de la séance.

Un pair, en appuyant l'ajournement proposé, ajoute aux considérations déjà présentées en sa faveur, que la question de savoir si les établissements d'utilité publique doivent être reconnus par voie d'ordonnance ou par voie législative, ne pouvant être décidée que d'après les conditions d'existence de ces établissements, la Chambre, qui ne les connaît pas, est par là même hors d'état de délibérer. L'opinant croit aussi devoir rassurer l'assemblée sur l'embarras que pourrait lui causer 288 projets de loi soumis à son adoption. Elle a l'autre jour adopté en un quart d'heure deux projets de loi contenant onze échanges. Il faudrait bien des lois de cette nature pour prolonger une session au delà des bornes ordinaires. Quant à la proposition en elle-même, le noble pair la croit sage et propre à tout concilier; mais il faut se donner le temps de la mûrir, et tel sera l'effet de l'ajournement.

M. le Président met aux voix cet ajournement. Il est adopté par la Chambre.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour. M. le président lève la séance en rappelant à l'assemblée qu'elle a fixé à vendredi prochain 4 du courant à une heure, l'ouverture de la discussion sur les cinq projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1821.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 2 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur; MM. de Vatimesnil, Delamalle, de Tournon, Cuvier, de Saint-Cricq, Thirat de Saint-Aignan assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de* 1824.

M. de Berbis a la parole.

M. le chevalier de Berbis. Messieurs, le budget de l'Etat, qui se monte à plus de 900 millions, a été tous les ans dans la Chambre, chaque fois qu'on l'a discuté, le point d'attaque où se sont dirigés tous les efforts, non-seulement de l'opposition, mais encore les efforts de ceux qui, sans en faire partie, désirent néanmoins, et peut-être plus sincèrement qu'elle, la diminution des charges qui pèsent sur la France.

Les membres de l'opposition ont attaqué le budget avec violence, et ont cherché à y faire

brèche de toutes parts, dans le but de discréditer le ministère et de se populariser à ses dépens. Les autres se sont contentés de lui livrer quelques combats partiels, avec cette réserve qui tient à leur position envers ce même ministère; et, par cette raison, ils se sont bornés à demander quelques légères réductions, ou à les indiquer par leurs vœux!

Le seul résultat, Messieurs, que l'on ait retiré de ces deux sortes d'attaques, c'est d'avoir, jusqu'à un certain point, empêché l'accroissement progressif des dépenses, et conséquemment des charges, sans cependant que l'on soit parvenu à les diminuer d'une façon assez sensible pour que les contribuables pussent en être satisfaits.

Toutefois, Messieurs, tous les bons esprits en France, tous ceux qui ne sont point dominés par l'ambition ou entraînés par la cupidité, sentent la nécessité d'arriver, sous ce rapport, à un meilleur état de choses, c'est-à-dire, à régler nos dépenses de telle sorte, qu'étant les moindres possibles en temps de paix, nous puissions, en temps de guerre, les élever suffisamment, sans pour cela être forcés de recourir, ou à des emprunts trop onéreux, ou à une augmentation d'impôts trop forte.

Comment, Messieurs, résoudre le problème de cette juste et louable économie dans les dépenses de l'État, qui, sans rien lui ôter de la splendeur qu'il doit avoir, ne ferait, en soulageant le sort des contribuables, que de le délivrer lui-même de ce luxe d'emplois, de cette prodigalité de traitements et de mille autres choses qui l'accablent et l'entravent tout à la fois?

Sera-ce, Messieurs, en se jetant dans les détails minutieux, en s'attachant presque exclusivement à quelques chiffres, ou à quelques parties plus ou moins justifiées du budget, que nous y parviendrons? Non, Messieurs, l'expérience ne nous a que trop appris l'inutilité ou l'insuffisance de ces investigations partielles? Il faut aller à la source et sonder le mal où il est.

Les dépenses d'un État sont dans leur majeure partie liées intimement avec son mode d'administration, et tellement même qu'elles en découlent nécessairement. Donc, si ce mode est chargé, compliqué, s'il a, comme ces machines mal entendues, un trop grand nombre de rouages, ses dépenses seront par cela même et forcément ruineuses, énormes, et toutes les tentatives que l'on fera pour les réduire demeureront sans effet si on ne le change pas.

Or est-il, Messieurs, nous vous le demandons, un mode d'administration plus compliqué, plus chargé, ayant plus de rouages que le nôtre? Héritiers malheureux de tous les gouvernements qui depuis l'origine de notre funeste Révolution se sont si rapidement succédé jusqu'à la Restauration, nous en recueillons les fruits amers, et ces fruits nous resteront jusqu'à ce qu'une volonté forte et persévérante vienne enfin les faire disparaître.

Nous ne prétendons pas, Messieurs, que l'exécution de ce plan salutaire dût être instantanée, ou pour mieux dire, dût être improvisée. En toutes choses, et particulièrement dans tout ce qui tient aux changements à faire dans le mode de l'administration d'un grand État, il faut y aller avec prudence, avec réflexion et en temps opportun. Le temps est un grand maître; c'est à ceux qui sont à la tête des affaires à le mettre à profit, et à savoir saisir l'occasion lorsqu'elle est favorable.

Mais comme l'opinion, qu'on appelle la reine du monde, a une grande influence sur la multitude des esprits, c'est aux gens sensés, à ceux qui sont sincèrement animés de l'amour du bien public, à la préparer et à la diriger, afin que les changements projetés, et qui sont dans l'intérêt de la masse, arrivent à propos, dans leur ordre, sans éprouver de contradictions, ou du moins sans en éprouver de trop fortes.

Telle est notre tâche, Messieurs, c'est à nous, députés des départements, à qui il appartient spécialement de présenter, tant à la méditation du gouvernement, qu'à celle de tous les gens bien intentionnés, des vues qui, en nous conduisant un jour à des économies réelles, impossibles dans le système actuel, produiraient également une grande amélioration dans l'État par la réduction de ses ressorts dans une juste et vraie proportion; par la diminution de cette centralisation si préjudiciable à nos provinces; enfin, par l'affaiblissement de cette bureaucratie introduite partout, qui nous dévore, et qui est une de nos plaies les plus dangereuses.

C'est sous ce rapport, aussi moral que politique et financier, que je voudrais, Messieurs, pouvoir examiner le budget. Mais je sens ma faiblesse, et je souhaiterais que de plus habiles que moi missent la main à cette œuvre; cependant, quand je n'aurais fait, par cet essai informe, qu'exciter l'émulation de gens plus capables que moi et plus versés dans ces matières que je ne le suis, je ne me croirais pas tout à fait indigne de votre indulgence, et j'espérerais que vous me sauriez gré du moins de mes intentions. Je me hasarde donc à vous soumettre quelques réflexions générales sur cet important sujet; elles seront courtes.

Pourquoi l'administration en France est-elle si compliquée et si coûteuse? J'en vois, Messieurs, deux raisons principales qui se rattachent à deux époques différentes de notre Révolution. La première remonte à l'Assemblée Constituante, lorsque, pour arriver au but qu'elle se proposait, elle crut devoir diviser ou plutôt *morceler* la France en quatre-vingt-trois départements, et en cinq cent quatorze districts. La seconde appartient à l'apparition d'un usurpateur et d'un conquérant tout à la fois, qui, ayant besoin de se faire des créatures, prodigua à ceux qu'il revêtit des emplois, l'or et l'argent des peuples qui lui étaient soumis. C'est encore à cet homme que la France doit cette centralisation outrée, si nécessaire à son despotisme, mais si opposée au gouvernement légitime que nous avons eu le bonheur de recouvrer.

De la division de la France telle que la fit l'Assemblée Constituante, division, pour le dire en passant, plus républicaine que monarchique, et qui fut le précurseur de cette division des propriétés, poussée à l'excès, dût résulter l'effet inévitable de multiplier les administrations de tout genre, et d'augmenter d'une manière prodigieuse l'empire de la bureaucratie. L'usurpateur ne changea rien au fond de ce système, sinon qu'il mit dans chaque administration plus d'unité afin de tout centraliser, et plus de prodigalité afin de mieux corrompre.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que la Restauration nous a trouvés, et que nous sommes encore. La France est toujours morcelée, et par ce *morcellement* toujours surchargée d'un trop grand nombre d'administrateurs et de préfets; de receveurs généraux et de receveurs d'enregistrement, de directeurs et d'inspecteurs de toutes sortes; en un mot, et pour couper court,

de tout ce qui constitue le personnel de l'administration proprement dite : à quoi il faut, toujours par suite de cette même division, ajouter dans l'ordre judiciaire un trop grand nombre de tribunaux, et dans l'ordre militaire un trop grand nombre d'employés supérieurs.

Mais ce que cette idée malheureuse, d'avoir fait de la France un *échiquier*, si j'ose m'exprimer ainsi, réunie à celle que la centralisation a produit encore, c'est qu'elle a nécessité une *armée* d'employés dans l'administration centrale pour suffire à toutes les correspondances et à tous les détails dont elle est accablée, et qu'elle a annulé les départements, en leur ôtant les moyens de rien faire de grand et d'utile par le peu de ressources qu'une circonscription aussi resserrée a laissé à leur disposition. Ce qu'elle a produit, Messieurs, il faut le dire, c'est d'avoir fait de Paris un véritable gouffre où viennent s'engloutir les richesses et tout le fruit du labeur de nos provinces; c'est d'avoir fait de cet immense capitale, qui s'accroît encore tous les jours à nos dépens, le centre de toutes les ambitions les plus coupables, le siége de la cupidité la plus effrénée, et le théâtre de l'intrigue la plus déhontée, parce que c'est là, et seulement là, où tout aboutit et où tout se fait. Triste résultat, Messieurs, qui ne tend rien moins qu'à rendre une ville maîtresse du sort de l'empire, et à détruire un jour, si l'on n'y prenait garde, tout esprit public dans les provinces!

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'un pareil système, né dans la Révolution, consolidé par la politique d'un militaire usurpateur et despote, soit favorable ni à l'économie indispensable à apporter dans nos finances, ni à la marche d'une sage et paternelle administration, telle que nous devons la concevoir sous le gouvernement légitime.

Nous pensons, au contraire, que tant que la France restera *morcelée* comme elle l'est, son administration sera toujours ruineuse, compliquée et embarrassante, et qu'il sera impossible aux ministres, à ceux qui gouvernent, de n'être pas écrasés sous le poids d'une multitude d'affaires dont ils sont forcés, dans le système que nous combattons, de s'occuper. Nous croyons encore que tant que cette division *mesquine* subsistera, il ne sera pas possible de donner à nos provinces des institutions utiles qui, sans les émanciper dans les choses d'un intérêt général, confieraient cependant à leur administration tout ce qui tient à leur intérêt particulier et aux localités. Et en effet, Messieurs, dans l'état actuel où sont nos départements, on le ferait en vain, puisque, par le peu de ressources qu'offre leur étendue, ils ne peuvent entreprendre aucuns travaux d'une certaine importance, fonder aucuns de ces établissements qui honoraient jadis nos provinces et les vivifiaient; ni même soutenir ou réparer les débris de ceux que nos orages révolutionnaires n'ont pas entièrement détruits.

Ainsi, Messieurs, le morcellement de la France, tel qu'il a été opéré par l'Assemblée Constituante, et tel qu'il a été confirmé par la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est-à-dire comme il existe en ce moment, et la centralisation dans la capitale de presque toutes les affaires administratives, telle qu'elle a été établie par l'usurpateur, et telle qu'elle existe encore à quelques modifications près sous le gouvernement légitime, sont à notre avis deux grandes réformes à faire si l'on veut sérieusement diminuer le poids qui pèse sur les contribuables, dégager le gouvernement de ses entraves, faciliter sa marche et rendre la vie à nos provinces.

Maintenant, Messieurs, je dois prévenir une accusation qu'un certain parti ne manquerait pas de me porter si je n'allais au-devant ; c'est de vouloir le rétablissement de l'ancienne France, des priviléges et des coutumes de nos anciennes provinces, et qui sait ? peut-être de cette terrible *féodalité:* grand mot qui, tout vieilli qu'il soit, est encore en usage pour les sots dans le vocabulaire libéral ! Non, Messieurs, telle n'est point ma pensée, telle elle ne saurait être. Je ne fais qu'un vœu, et je le fais hautement, c'est que nous conservions de l'ancienne France cette fidélité à toute épreuve, ce dévouement sans bornes, et ce noble désintéressement qui l'ont rendue le modèle et l'honneur des nations. Mais qu'a donc de commun avec l'ensemble de l'ancien régime, avec ses priviléges et ses coutumes variées une nouvelle organisation administrative qui, pour simplifier et réduire les rouages du gouvernement, réunirait, sans même en changer les noms, plusieurs départements en une province ou en une grande division? Serait-ce contraire à la Charte, à nos institutions? Le Roi n'a-t-il pas le droit, si bon lui semble, pour le bien de l'État, de confier l'administration supérieure de deux, de trois, de quatre départements à une seule personne? Ne peut-il, sous ce rapport, modifier ce qui existe? Et quand même il serait nécessaire d'y faire concourir les Chambres, manqueraient-elles en rien à leurs devoirs, à leurs obligations, si l'utilité de ces changements leur étant démontrée, elles s'y prêtaient? Et nos provinces par là, auraient-elles des priviléges ou des droits qui ne fussent pas communs à toutes ? Et nos institutions fondamentales en seraient-elles le moindrement altérées ? Laissons donc de côté, Messieurs, cette accusation qui ne saurait être portée sérieusement par ceux-là même pour qui c'est un besoin de dénaturer les choses et les intentions. Mais passons à une objection plus grave et plus spécieuse. Ce sont les obstacles et les difficultés que l'habitude contractée de l'état actuel, que les localités et les intérêts particuliers pourraient apporter à l'exécution de ce plan.

Nous ne nous les dissimulons point, Messieurs, ces obstacles et ces difficultés; mais nous savons aussi qu'une volonté forte, droite et persévérante, doit-être la première qualité des hommes d'État ou de ceux qui sont appelés à la direction des affaires, qu'avec cette volonté, tout, pour ainsi dire, leur est possible ; que sans elle, au contraire, ils ne peuvent rien. Nous sommes encore, Messieurs, dans un faux système administratif, suite de notre Révolution; dans un système ruineux pour l'Etat et désolant pour les provinces. C'est un fait senti et reconnu généralement ; ne croyons pas sortir de ce système, par des ménagements trop prolongés, par des concessions toujours plus ou moins dangereuses ; loin de là, Messieurs; par cette marche timide et incertaine on se fierait trop au temps, dont il faut user mais non abuser, et nous risquerions d'aggraver le mal au point peut-être de ne pouvoir plus y remédier. C'est donc à cette volonté forte, droite et persévérante, à laquelle j'en appellerai, en terminant cette opinion sur l'un des objets les plus importants qui soient soumis à notre discussion; et commentant un mot d'un de nos plus honorables collègues, je dirai avec la franchise d'un loyal député, aux hommes qui sont au timon des affaires : « Puisque vous voulez le bien de votre pays, soyez *forts*, et tous les obstacles et toutes les difficultés qui s'opposent à ce bien

et à un meilleur état de choses, s'évanouiront ; la force n'est incompatible ni avec la prudence ni avec la sagesse ! »

Dans l'espoir, Messieurs, que les vues que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, seront prises en considération par le gouvernement, je vote pour le budget, à l'exception, lors de la discussion des articles, des amendements que je croirais devoir adopter.

(On demande l'impression du discours de M. de Berbis.)

L'impression est ordonnée.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, il y a longtemps que tous les bons esprits qui ont réfléchi sur la nature et les conditions d'un budget se sont aperçus que ce n'est pas par quelques observations de détail, que l'on peut parvenir à une amélioration ; ils ont senti que, si l'on admettait les principes, l'on était forcé d'admettre les conséquences. C'est donc dans ses bases qu'un budget doit être attaqué, et ceci explique le silence presque absolu que gardèrent tous les membres du côté droit de cette Chambre dans les discussions des budgets de 1822 et de 1823. Ils savaient qu'un budget ne s'improvise pas ; que le budget de 1822 n'était pas l'ouvrage du nouveau ministère ; que le budget de 1823, vu le court intervalle entre les deux sessions ne pouvait être qu'une copie du précédent ; le budget de 1824 ne porte pas avec lui les mêmes motifs d'excuse ; il mérite d'être jugé plus sévèrement, et si ses auteurs ont pris pour approbation ce qui jusqu'ici n'avait été qu'une indulgence de circonstance, le devoir de la Chambre est de les détromper. De ce devoir sans doute provient aujourd'hui cet empressement si remarquable à signaler les vices et les erreurs du système que l'on s'obstine à suivre ; cette censure si générale, quel que soit le mode d'inscription des divers orateurs : que me reste-t-il à dire Messieurs, après tout ce que vous avez déjà entendu ? Je me bornerai à attaquer une seule des bases vicieuses sur lesquelles est assis le budget qui nous est présenté. Les attaquer toutes, serait une entreprise trop immense et trop au-dessus de mes forces. Je me bornerai à l'exagération des traitements.

Une proportion convenable doit exister entre les revenus de la propriété et les traitements des emplois publics ; c'est une de ces vérités aussi anciennes que les sociétés humaines. Cette proportion fut détruite momentanément par l'effet du papier-monnaie ; aussi, la constitution éphémère et bizarre, qui établit le gouvernement directorial, eut soin de stipuler en blé la valeur des traitements. L'usurpateur rétablit les traitements en argent ; il les augmenta successivement et à plusieurs reprises, à mesure qu'il augmentait sa puissance gigantesque. Sentant parfaitement sa position, il rendit aux propriétaires la justice de reconnaître que la très-grande partie ne lui était pas attaché ; désespérant de les gagner il voulut les appauvrir, et placer bien au-dessus d'eux, par la fortune et la dépense, les fonctionnaires publics. Dans un tel état de choses, la Restauration survint et bientôt après le fatal 20 mars : il semblait que les malheurs et les désastres qui en résultèrent devaient au moins nous laisser, comme un bien faible dédommagement, l'habitude de l'économie, contractée par la plus impérieuse des lois, par la nécessité ; mais l'impôt des retenues sur les traitements fut imaginé par le ministère, pour empêcher ses salutaires effets. Au lieu de soumettre à un examen sévère les divers traitements, le ministère aima mieux les frapper tous indistinctement, afin que ceux qui pouvaient être regardés comme mal à propos soumis à une retenue, servissent aux autres de passe-port et de garantie. Plusieurs membres de la Chambre de 1815, que la Chambre de 1823 se félicite de posséder encore dans son sein, ne se contentèrent pas d'un tel subterfuge et attaquèrent franchement la question des traitements. Je lis dans la séance du 29 mars 1816, que l'on voulait *réduire les traitements à ce qu'ils étaient avant que Bonaparte les eût élevés à des taux excessifs, les ramener à des proportions relatives à l'étendue actuelle de la France, et analogues à ceux qui sont accordés dans les Etats voisins.* En conséquence, un amendement fut proposé pour que *les traitements de tous les fonctionnaires publics fussent réduits au taux où étaient fixés, en l'an* XIII, *les traitements de leurs places ou places analogues.* Malheureusement, Messieurs, ces excellentes vues restèrent sans effet ; les retenues eurent lieu, et il n'y eut pas moins d'empressement à alléger d'abord et à faire cesser ensuite ce sacrifice temporaire, qu'il n'y avait eu de zèle à empêcher la réduction des traitements à leur juste proportion. Dans la séance du 14 juillet 1821, M. le ministre des finances d'alors contesta à la Chambre le droit de s'opposer à la suppression des retenues, suppression dont l'effet entier ne devait être recueilli que par ses successeurs ; car il faut bien le dire, Messieurs, ce n'est qu'en l'année 1822, c'est-à-dire à l'entrée du ministère actuel, que les traitements ont été rétablis dans leur ancienne intégralité, et cependant quel est le ministre ou le directeur qui, jusqu'à cette époque, se soit ruiné ou ait trouvé sa place onéreuse ? L'impôt des retenues fut évalué, dans le budget de 1816, à 13 millions. Je ne viens pas réclamer le rétablissement de cet impôt ; toute retenue sur un traitement me semble un contre-sens, il est plus simple de ne payer que ce qu'il faut, et de ne rien retenir. Mais un travail bien mûri et bien fait, amènerait le même résultat, la même économie, que la mesure aveugle et uniforme de la retenue. Messieurs, les produits agricoles tendent à se maintenir le plus constamment à des prix très-modiques ; d'un autre côté, les capitaux, les fortunes mobilières tendent à une augmentation progressive. De là s'ensuit l'état habituel de gêne pour les propriétaires, leur abaissement relatif dans la société, de laquelle cependant la propriété est la principale base. Si donc vous voulez revenir à une juste proportion entre les revenus de la propriété et les traitements des emplois publics, soulagez les charges de l'une, et diminuez l'exagération des autres.

Je sais qu'il y a des parties qui ne sont pas susceptibles de réduction : le luxe des traitements militaires ne consiste guère que dans les traitements de disponibilité et d'état-major ; les affaires étrangères ne sont, à mon avis, susceptibles d'aucune réduction. Je voudrais que le gouvernement imitât la conduite d'un honorable père de famille, qui sait paraître au dehors toujours avec honneur, quelquefois avec magnificence, mais qui, dans son intérieur, sait régler ses dépenses avec ordre et économie. Qu'un ambassadeur du Roi de France ait une représentation digne de son titre à Vienne et à Londres ; qu'il fasse respecter le nom et la munificence de son maître à Constantinople. Mais est-il aussi important qu'un directeur ait une grande représentation à Paris ? Je ne pense pas que la majesté du trône, cette grandeur à laquelle doivent se rap-

porter et aboutir toutes les autres, reçoive un nouvel éclat du reflet de toute cette magnificence subalterne. Nous devrions aussi nous entendre relativement aux préfets. Si vous les considérez comme devant seuls représenter dans les provinces le gouvernement du Roi, et que vous comptiez pour rien toutes ses autres parties; si vous faites consister le gouvernement tout entier dans l'administration, comme dans ce système vous devez exiger de grands frais de la part des préfets, vous devez aussi songer sérieusement à réduire leur nombre. Si, au contraire, vous devez laisser le nombre de préfectures tel qu'il est (et vous ne pouvez faire autrement; car la division par départements mentionnée dans la Charte, a déjà le mérite d'une institution vieillie par le temps et enracinée dans l'esprit des peuples), dans ce système contraire, vous ne sauriez avoir la prétention d'ériger en autant de vice-royautés vos quatre-vingt-six préfectures. Apprenons à distinguer les localités, les usages, les mœurs. N'achevons pas la ruine des propriétaires en introduisant dans les départements les plus reculés, le dangereux exemple d'un luxe pernicieux. Je ferai encore une autre remarque: si nous voulons lier ensemble le gouvernement et la propriété, nous devons calculer qu'il y aura des propriétaires administrateurs; et, en ce cas, pourquoi ne ferions-nous pas entrer dans nos calculs une certaine partie de revenus, comme supplément des traitements? Le nombre des prétendants diminuera peut-être? Ne sait-on pas que la plus grande difficulté de faire de bons choix provient de la grande foule des concurrents?

Messieurs, ce genre d'économie si avantageux aux peuples ne peut convenir qu'à ceux qui professent nos principes. Vous savez que les principes professés par le côté de cette Chambre, qui est maintenant désert, veulent que tout emploi pourvoie abondamment à l'entretien du titulaire et de sa famille, et à toute la représentation qu'elle peut exiger. Aussi vous avez vu souvent plusieurs de ses membres, après quelques discours de pure forme sur l'économie, repousser des amendements positifs qui étaient sortis de votre côté. Pour nous, Messieurs, qui, conformément à la Charte, n'excluons personne des emplois publics, nous ne saurions en exclure les propriétaires, et nous ne voulons pas qu'ils économisent la totalité de leurs revenus tout le temps qu'ils occupent des places.

Je le dis avec douleur, Messieurs, c'est contre ces principes salutaires, contre les véritables intérêts de la magistrature, que vous avez voté au dernier budget des suppléments de traitements pour divers tribunaux. L'on vous demande aujourd'hui de nouveaux suppléments, et si vous vous montrez toujours complaisants, point de doute qu'au prochain budget d'autres encore ne vous soient demandés. Nous devions conserver la modicité des traitements judiciaires comme un modèle sur lequel l'on eût pu procéder à la réforme des autres parties; je crains bien qu'au lieu de vouloir abaisser ceux-ci, l'on ne cherche au contraire à élever ceux-là; mais si l'on veut toujours mesurer la considération à l'argent, quels frais devrons-nous faire pour notre magistrature, lorsque le traitement du premier président de la Cour suprême, fort convenable en lui-même, est fixé à 36,000 francs, et celui d'un directeur des finances à 50,000 francs; lorsqu'au lieu de donner à un juge 400 francs d'augmentation, nous devrions lui en donner 4,000, pour le mettre au niveau du percepteur de ville? Le système de la graduation des traitements des divers tribunaux conduit à avoir des magistrats qui, comme dans les administrations financières, solliciteront leur changement pour obtenir des augmentations de traitement. J'avoue que je me suis fait une autre idée de la dignité de la magistrature, que j'aime à rencontrer un magistrat allant à sa maison de campagne, se délasser des fatigues du barreau, et passant ses vacances à faire ses récoltes, au lieu de les passer ici à demander de l'avancement.

Si je ne parle point ici des traitements des emplois de finances, et particulièrement de ceux des receveurs généraux, c'est que je les regarde moins comme des traitements que comme des frais nécessaires pour opérer la perception de l'impôt d'une manière convenable. Tout ce qui dépasse les frais strictement nécessaires est abus.

Il faut bien d'ailleurs que j'abrége; car la matière que je traite est infinie. J'aurais à vous entretenir, et de ces emplois qui, ne pouvant être mieux exercés que par des propriétaires du pays, n'exigent que de très-faibles émoluments, et de ceux qui, servant de noviciat et d'entrée dans une carrière, peuvent être considérés comme une éducation plutôt à la charge des familles qu'à celle de l'Etat. Bonaparte payait très-bien tous les gens en place, parce qu'il voulait qu'ils lui fussent tous dévoués et entièrement à lui : nous ne suivons son exemple que dans ce qui concerne le payement.

Je résumerai tout ce que je viens de dire par ces paroles que j'emprunte à l'honorable M. Cornet-Dincourt, dans son rapport du budget de 1822: « Les ministres sentiront la nécessité de réduire le taux des traitements trop élevés, de n'en accorder aucun aux fonctions qui peuvent être remplies gratuitement; et ils se pénétreront de cette pensée féconde en économies, qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent. » Les vœux de l'honorable rapporteur nous laissaient au moins quelque espérance d'un meilleur avenir. L'honorable rapporteur du budget de 1824 ne nous a exprimé que le regret de n'avoir pas une plus grande masse de recettes disponibles qui lui eussent permis de nous proposer une plus grande masse de dépenses. Je ne féliciterai pas l'honorable rapporteur du changement de rédaction. Au défaut de réformes et d'économies, j'aime assez, je l'avoue, à rencontrer dans le rapport d'un budget quelques bons conseils, quelques belles maximes, qui semblent empêcher au moins que l'on ne prescrive contre les principes; j'aime surtout cette pensée: *Qu'un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent*, et puisqu'elle semble devoir être bannie sans retour de nos budgets, et même de nos rapports de budgets, je proposerais volontiers, pour qu'elle fût conservée quelque part, de la faire graver en lettres d'or dans cette salle.

Je ne terminerai pas sans émettre le vœu que cette Chambre, de laquelle doivent sortir tous les bons exemples, comme tous les bons principes, ne réduise elle-même les traitements qui la touchent plus particulièrement. La commission de comptabilité doit sentir qu'elle n'est pas instituée pour une vaine formalité; que si, par l'usage, son rapport, et la délibération qui en est la suite, ont lieu en comité secret, c'est sans doute pour qu'elle puisse y mettre plus de franchise et de liberté; qu'elle n'a plus l'excuse qu'une partie des dépenses est déjà faite; et qu'enfin il n'y a point de petite économie pour

cette Chambre, parce que d'autres économies plus considérables doivent en être la conséquence.

Messieurs, ce n'est point dans l'intérêt présent des contribuables que je demande des économies; je les réclame comme des nécessités, comme des conditions essentielles de notre existence, si nous voulons soutenir l'honneur et la dignité du nom français. Tandis que nous consumerons en dépenses ordinaires et communes une recette qui n'est plus susceptible d'augmentation, où seront nos ressources, je vous le demande, pour subvenir à des dépenses extraordinaires? Je ne parle pas des circonstances actuelles : la guerre, je l'espère, ne sera ni longue, ni coûteuse; mais je parle d'une manière générale et absolue, et je dis que le haut rang que doit tenir la France en Europe, lui impose l'obligation d'avoir toujours les moyens de se faire respecter. Les impôts indirects ne s'improvisent pas; leurs produits sont les fruits d'une longue expérience; ils diminuent plutôt qu'ils ne peuvent augmenter en temps de guerre. Le fonds d'amortissement ne peut se retrancher au moment où l'on a besoin de fortifier son crédit. Ce sont donc les centimes additionnels à la contribution foncière qui doivent être la réserve pour le temps du besoin : confiez aux propriétaires, en temps de paix, la garde des 19 centimes affectés aux dépenses générales et montant à 29 millions; et lorsque le Roi aura déclaré que l'honneur de la Couronne est compromis, lorsque la Chambre aura constaté la nécessité de nouvelles ressources, soyez sûrs que les propriétaires s'empresseront de vous rapporter avec usure, s'il le faut, ces 19 centimes de réserve, destinés au besoin à servir de gage à des crédits nécessaires, à maintenir au dehors l'honneur inséparable de l'existence d'un grand peuple, mais qui, consumés dans un budget ordinaire, dans un budget de paix, ne servent qu'à constater la prodigalité et le désordre.

Mais, Messieurs, où m'entraînent mes espérances et mes vœux? Avant que ces 19 centimes soient rendus à leur destination primitive, en redevenant *centimes temporaires* tels qu'ils furent institués, la circonstance la plus fâcheuse, la plus déplorable, un déficit dans un budget de paix, appelle toute l'attention, toute la sollicitude de la Chambre. Je sais que le budget de 1824 contient la rente de 4 millions créée par la loi du 17 mars, qui est une dépense extraordinaire. Mais n'y trouvons-nous pas d'un autre côté le retranchement d'une somme de 7,500,000 francs sur les deux ministères de la guerre et de la marine, retranchement qui n'a rien de réel, qui n'est point un retranchement, mais une manière de balancer en apparence les chiffres de recettes et de dépenses générales qui, en réalité, ne se balancent pas? Et si les propositions de la commission sont strictement suivies, ne conduisent-elles pas la Chambre à ce degré de ridicule et d'absurde, qu'après avoir alloué séparément chaque article tel qu'il est demandé, elle allouera un total inférieur de 7,500,000 francs à l'ensemble des articles, et bornera tout son travail sur le budget à faire une fausse addition? Les ministères de la guerre et de la marine étant les seuls qui puissent puiser au fonds extraordinaire de 100 millions, qui ne découvre sur-le-champ les motifs et la finesse de ce prétendu retranchement? Mais il est un fait certain et incontestable, c'est que, dans un budget ordinaire, dans un budget de paix, on n'a pas su pourvoir à une dépense extraordinaire de 4 millions, et empêcher un excédant des dépenses ordinaires sur les recettes de 3,500,000 francs. Total, 7,500,000 francs de déficit réel.

Ni le ministère, ni la commission n'ont eu le courage d'opérer sur un budget de 900 millions une économie de 7,500,000 francs, c'est-à-dire de moins de 1 0/0, lorsqu'il s'agissait d'en faire disparaître un déficit de pareille somme. Ce courage, Messieurs, vous devez l'avoir! et vous l'aurez et lorsque la Chambre, pour ajuster le budget, ne trouve aucun appui, ni dans le ministère, ni dans sa commission, elle saura bien remplir son devoir et se suffire à elle-même. L'exagération des traitements lui fournira les moyens de balancer la recette et la dépense.

Je vote le rejet du budget tel qu'il est proposé; je vote son adoption avec les amendements de mon honorable collègue, M. Leroux-Duchâtelet, et à leur défaut, je me réserve de proposer à la Chambre de combler le déficit de 7,500,000 francs existant dans le budget, par une diminution d'une somme égale sur les traitements, de laquelle seront exempts les traitements ecclésiastiques, militaires et diplomatiques; cette diminution sera déterminée dans ses divers détails par une ordonnance royale d'ici au 1er janvier 1824.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Leclerc de Beaulieu.)

M. de Frénilly. Messieurs, j'ai toujours pensé qu'une discussion générale n'était, au moins en matière de budget, qu'un tournois où chacun entre en lice pour faire parade de ses armes.

Quelques champions, seulement, combattent à outrance. Les uns veulent être ministériels : ils défendent; les autres veulent être ministres : ils attaquent.

Un plus grand nombre ne veut ni l'un ni l'autre : placé dans ce juste milieu, qui est le plus mauvais poste de la terre, il veut censurer sans nuire, blâmer sans rejeter, critiquer des hommes puissants sans cesser de les vouloir tels. De telles gens eussent été noyés dans Athènes; je serai cependant aujourd'hui de leur parti. Je ne me dissimule pas, toutefois, qu'on court un grand danger à parler pour le projet de loi; c'est celui de rester muet tout une session. Nous venons d'en voir assez d'exemples pour espérer que la Chambre donnera enfin au règlement sa véritable interprétation, par rapport au droit alternatif de la parole.

Je me propose de faire une revue rapide du budget de chaque ministère. Un orateur éloquent m'y a devancé. L'ordre d'inscription eût dû m'amener bien avant lui à cette tribune. Je ne fais cette réflexion que parce qu'il est fâcheux d'être après quand on a déjà la crainte d'être au-dessous. Je prie la Chambre de permettre que je fasse précéder cet examen de quelques considérations générales sur la forme et sur le fond des budgets.

La forme n'est point aux bons esprits une chose superficielle; elle attache les yeux sur l'ensemble, et l'esprit fixé par eux, pénètre plus aisément dans les détails. Ce n'est donc point une chose sans importance que le budget général de chaque année se coordonne exactement avec ceux des années précédentes, que celui de chaque ministre soit régulièrement, minutieusement même conforme à celui de l'année d'avant; enfin, que dans le même budget général il y ait une grande parité de contexture entre ceux des divers ministères. On peut désirer, entre autres choses, que chacun d'eux adopte la méthode suivie seulement par quelques-uns, d'indiquer dans une

colonne en marge les crédits correspondants de l'exercice précédent. Ces soins de détail facilitent les vérifications dans un même budget, et les recherches dans ceux des années précédentes. Quand les hommes qui savent, veulent démontrer à ceux qui ne savent pas, il faut qu'ils soient trop clairs, et dans les chiffres et même dans les rapports; il en est parmi ces derniers où mon ignorance eut, je l'avoue, désiré un peu plus de méthode; mais c'est à elle seule que je m'en prends : au fait, nous approchons beaucoup de la perfection dans les formes, et je n'ennuierai point la Chambre du petit nombre de disparates que j'y ai relevées.

Il est une autre question de forme qui touche de fort près au fond, c'est l'épaisseur du budget. N'en riez point, Messieurs, l'épaisseur du budget comparée à celle des comptes, est une question qui peut mener aux plus hautes discussions de spécialité, de comptabilité, de droits respectifs des Chambres et du gouvernement, et je m'y embarquerais avec quelque ardeur, si je n'avais résolu de ménager votre patience et de réserver cette question pour un autre temps. Je ne dirai donc que peu de mots sur ce sujet, encore sera-ce trop, car ils vont peut-être sembler fort étranges.

Je dois le dire, je pense sur cette question précisément le contraire de ce que j'ai vu penser à des hommes de fort bon sens. Je voudrais en un mot l'inverse de ce qui se pratique, c'est-à-dire que le détail fût dans le budget, et le sommaire dans les comptes. Tâchons de justifier cette hérésie.

Qu'est-ce qu'un budget? C'est en principe une allocation que le Roi, administrateur né de ses peuples, leur fait faire pour leur prouver que 900 millions sont nécessaires pour les gouverner.

La nécessité est dure; elle doit être démontrée. Une page n'y suffit pas, il y faut des chiffres, un volume; il faut constater par les détails les plus minutieux l'indispensable nécessité de chaque fraction, tant petite soit-elle, dont se compose la somme entière; car enfin il faut l'obtenir, cette somme, et le peuple, ou la Chambre qui le remplace est difficultueuse, elle discute, elle réduit, elle marchande; elle refuse même; elle est dans son droit : on lui demande et elle accorde; elle peut exiger vingt volumes. Enfin chaque nécessité est démontrée; la preuve est complète; il faut 900 millions : la Chambre les décrète et le marché est passé.

Que si, au contraire, le budget est sommaire, si les Chambres, qui peuvent mettre l'argent de la France au prix d'une encyclopédie de détails, consentent à le recevoir tel, elles donnent une preuve de confiance, très-juste, selon moi, mais, quoiqu'il en soit, tout à fait volontaire, en s'abstenant d'une discussion circonstanciée à l'époque où la défiance est leur droit et l'examen leur devoir.

Mais, dira-t-on peut-être, vous administrez par cette discussion préliminaire; car, selon que vous accordez ou refusez le crédit demandé pour telle ou telle dépense, vous permettez ou empêchez son exécution.

Messieurs, le Roi qui n'a pas besoin d'une loi pour faire la guerre, a-t-il besoin d'une loi pour réparer le pavé de Paris? Je me persuade que non.

Eh bien! de ce que, dans le nombre de raisonnements et de calculs que le Roi vous aura fait présenter pour prouver que 900 millions étaient nécessaires, on aura fait entrer pour un million l'entretien du pavé de Paris; de ce que, dans le nombre des motifs que vous aurez allégués pour réduire ces 900 millions, vous aurez déclaré cet entretien inutile, s'ensuit-il de là que le Roi aura proposé et la Chambre décrété s'il aura lieu ou non?

Certes, vous auriez discuté un mois sur ce pavé que vous n'arriverez jamais qu'à un point, c'est de décréter que dans l'état B, que vous êtes appelés à voter, vous allouez un million de moins au ministre de l'intérieur, ou si vous voulez, un million de moins aux travaux publics. Le Roi reste parfaitement libre d'en porter la diminution sur un autre travail que sur l'entretien du pavé de Paris.

Vous n'administrez donc pas par l'examen préliminaire : vous ne préjugez rien que sur les masses, quelque investigation que vous portiez dans les détails. Vous n'administrez que dans l'influence inévitable, mais vague, que votre économie sur l'ensemble peut exercer sur les parties. Enfin, vous administrez cent fois moins sur le pavé de Paris que sur le droit de paix et de guerre, premier fleuron de la prérogative royale, privilége auguste et sacré qui vient sous une forme financière recevoir de vous un consentement ou un refus.

Qu'est-ce à présent que le compte?

C'est la preuve que le Roi donne à ses peuples, que la somme allouée a été utilement employée et n'a pas été dépassée. Mais est-il écrit dans la Charte, dans les coutumes du Royaume ou dans les traditions du bon sens, qu'un administrateur qui tient de Dieu et non de nous le droit de gérer nos affaires, nous en doive un compte de simple mandataire? S'il a multiplié les détails pour obtenir l'impôt nécessaire, c'est qu'il fallait en prouver la nécessité. En résulte-t-il qu'il subit celle imposée à un fondé de pouvoir, de justifier que chaque somme a été employée à chaque chose? Non, Messieurs, ce devoir est celui des ministres vis-à-vis du Roi ou de sa Chambre des comptes, non celui du Roi vis-à-vis de ses peuples. Et veuillez remarquer qu'ici je dis, le Roi, et non pas les ministres, parce que le droit d'administrer les finances de France est un droit royal, que les ministres, à moins de forfaire à la prérogative, doivent exercer tout droit royal dans sa plénitude, et qu'ils attentent à cette prérogative s'ils rendent, comme représentants du Roi, plus de comptes que le Roi lui-même n'en doit rendre.

D'où vient donc qu'on nous présente des comptes si étendus? Hélas! Messieurs, c'est qu'immédiatement après ces comptes, il doit venir un budget et que nous avons eu l'habileté d'exiger l'un avant l'autre, pour que la crainte de voir échouer le second assurât notre empire sur le premier. Ainsi l'ordre naturel est renversé.

Mais, dira-t-on, qu'importe que le budget ait été circonstancié si la brièveté du compte nous empêche de reconnaître si chaque objet a été fidèlement rempli? Messieurs, je crois avoir répondu d'avance à cette objection; ce raisonnement peut être séduisant, mais c'est celui d'un propriétaire au régisseur par les mains duquel il administre, non celui d'un peuple qui n'administre pas à un Roi qui administre de droit. Quelle loi de dépenses avez-vous votée? L'état A, l'état B. Qu'on vous ait fourni ou non dix volumes d'explications pour déterminer ce vote, il n'en reste en définitive que la loi seule : c'est

donc en principe strict de la loi seule qu'on vous doit compte. Tout ce qu'on vous donne au delà n'est point devoir du souverain, n'est point droit de la Chambre, mais seulement transaction des ministres avec une majorité qui tient et les clés du ministère et les cordons de la bourse publique.

Tel est donc, Messieurs, dans la rigueur de la lettre parlementaire (lettre que l'esprit ne vivifie que trop), tel est le compte succinct qu'on vous doit, il l'est beaucoup sans doute, il peut cacher des abus, des dilapidations, pis encore. Eh bien! la responsabilité est là pour le crime, la comptabilité pour l'erreur; votre commission s'enquiert; les pièces accusent ou justifient; mais faites un pas de plus, prétendez, comme à un droit, à confronter chaque article dépensé avec ceux dont le détail vous a été fourni à l'appui du budget; c'est réellement alors que vous administrez, car, vous vous instituez juges par cette investigation, non pas seulement du *quantùm* des masses comme dans la loi du budget, mais de l'exécution ou de l'inexécution des articles dont le détail a accompagné cette loi.

Tels sont, Messieurs, les droits du Roi, les droits des Chambres; ils sont nets et leurs limites sont claires. Mais un ministère intervient entre deux; il est conservateur né de la prérogative royale; il est allié obligé de la majorité. Entre ces deux devoirs qui contrastent, les droits s'effacent et les transactions prospèrent. Si le ministère gouverne la majorité, la prérogative fleurit; si la majorité gouverne le ministère, la prérogative périclite. Si ni l'un ni l'autre ne gouvernent, qu'arrive-t-il?... qu'on ne gouverne pas.

Cette discussion, Messieurs, a fait évanouir la division que je m'étais proposée, et m'a forcément entraîné de l'examen des formes du budget à celui du fond. Je continuerai donc à parler du dernier en me renfermant dans le budget de 1824.

Les dépenses du budget de 1824, sont évaluées 903,770,000 francs; ses recettes 904,330,000 francs.

En fait de budget, celui de la dépense est toujours le premier point, le régulateur, *le leading article*. Les Etats calculent la recette sur la dépense. Les particuliers calculent la dépense sur la recette; c'est une découverte des temps modernes et un perfectionnement dû au système représentatif; les peuples peuvent n'y pas être toujours riches, mais le fisc n'y est jamais pauvre.

Telles sont donc les évaluations de la recette et de la dépense.

Quelles sont celles des revenus et des charges? C'est le point important, puisqu'il fait connaître la vraie force de l'Etat.

Les revenus présumés de 1824, basés comme ils le sont, non sur les prévisions, mais sur les produits réels de 1822, produits énormes et peut-être adoptés un peu témérairement pour base, ces revenus, dis-je, s'élèvent à 896,330,000 francs.

Les charges présumées s'élèvent, comme nous venons de le dire, à 903,770,000 francs, y compris 7,500,000 francs d'augmentations accordées au complément indispensable de la guerre et à la trop longue pénurie de la marine.

Il existe donc des revenus aux charges, une différence en moins de 7,440,000 francs, et pour rendre mes observations plus claires en me conformant aux calculs du ministère et de la commission, je porterai, pour éviter ici de minutieuses explications, cette différence à 8 millions.

Il faut qu'elle soit compensée; l'ordre des comptes, la confiance publique l'exigent.

Quatre moyens se présentent : l'impôt, les économies, le report d'excédants des exercices antérieurs; enfin, l'imputation d'un capital.

Le ministère a préféré le dernier ; il a proposé, dans une loi présentée le 10 février, l'aliénation de biens des anciennes sénatoreries, et leur produit s'est trouvé compris d'avance pour 8 millions dans l'article intitulé : *Recettes de diverses origines*, au budget général des revenus de 1824.

Quoi qu'il en soit, et même en supposant ces biens disponibles, ce dont plusieurs motifs permettent de douter, un calcul plus réfléchi eût peut-être engagé le ministère à ne pas baser d'avance les prévisions du budget sur l'adoption éventuelle d'une autre loi.

En effet, qu'est-il arrivé? Le rapport du budget a précédé celui de cette loi, et les 8 millions qu'elle devait mettre à sa disposition y sont tombés en perte.

Il a donc fallu recourir à un second moyen de compensation. On ne l'a plus cherché dans les capitaux, mais dans les économies. Votre commission, Messieurs, a proposé par amendement de retrancher de la dépense les 7,500,000 francs d'augmentation alloués aux ministères de la guerre et de la marine.

En louant son zèle économique, j'ai peine à croire qu'elle se soit concertée avec le ministère sur les moyens d'en faire une application utile, car le ministère lui eut répondu sans doute : « Vous nous retranchez l'indispensable, ce que nous avons accordé après une longue et mûre délibération, vous le retranchez sur les deux ministères à qui les circonstances permettent le moins de sacrifices; c'est couper un bras pour rendre l'équilibre au corps. Il y a plus, ce retranchement sera vain; l'inévitable nécessité forcera de le compenser par des ordonnances de supplément de crédit qui seront infailliblement approuvées dans les comptes de 1824. Voulez-vous donc donner à penser à des esprits critiques qu'on aime mieux demander ces 8 millions dans deux ans, par le compte, qu'aujourd'hui par le budget? Renoncez à votre amendement, et cherchons un autre moyen d'établir la balance. »

Messieurs, je partage entièrement cet avis du ministère, et comme je me propose de voter pour le budget, je rejette de tout mon pouvoir l'amendement de votre commission.

Recourons donc à un troisième moyen. Il en reste deux; l'impôt, je ne veux pas même l'envisager; et le report des excédants antérieurs.

Mais, dira-t-on peut-être, ce moyen, le seul qui semble vous rester, a été absorbé par la loi, qui ouvre un crédit extraordinaire de 100 millions.

Cela est vrai, et d'autant plus fâcheux que, du 10 février, époque où l'aliénation des sénatoreries fut proposée, au 5 mars, époque de l'adoption de la loi de crédit, le ministère, averti par plus d'une circonstance que la première ne pourrait tout au moins précéder le budget, eût pu, dans le but de rétablir d'avance la balance de ce budget menacé d'un déchet de 8 millions, eût pu, dis-je, amender la loi de crédit, et se ménager ainsi facilement un report d'une égale valeur.

Ne pouvant, à cet égard, rectifier ce qu'on a fait, donnons du moins un coup d'œil à ce qu'on eût pu faire; les erreurs du passé sont l'école de l'avenir.

Les règlements définitif de 1821 et provisoire de 1822 donnent un magnifique excédant de 43 millions.

Il avait été précédemment reporté 34 millions d'excédant sur 1822 et 31 millions sur 1823. En

suivant ces exemples on eût pu reporter 43 millions sur 1824.

En bornant ce report à 8 millions, on balançait le budget à quatre fois meilleur compte que ceux des années précédentes, et on imputait les 35 millions restant au crédit de 100 millions demandé pour la guerre.

65 millions restaient à fournir, et la création de 4 millions de rentes, celle que nous avons adoptée, ou tout au plus celle de 4,200,000 francs, les donnait sans peine, car il suffisait pour cela de les estimer au cours de 78 francs, cours un peu inférieur à celui qui existait le 10 février, époque de la présentation de la loi (1), et sur lequel, par conséquent, nul n'aurait contesté, sauf à compter par la suite de la perte ou du gain, selon le cours du jour où le ministère qui en a le choix, aurait jugé convenable de vendre.

Ce mode de procéder, Messieurs, m'eût paru facile, naturel et franc. On a aimé mieux estimer la rente 71 fr. 25 c. que 78 francs, les 4 millions, 57 millions que 65, se priver ainsi d'une ressource de 8 millions, et balancer le budget par un capital douteux que par un report assuré.

On a aimé mieux, quand ce capital a manqué, laisser subsister sa lacune, au hasard des économies aventureuses qui paraîtraient le combler, qu'amender (il en était temps encore) la loi du crédit de 100 millions.

Voilà, Messieurs, l'école de l'avenir.

Quoiqu'il en soit, soit que la Chambre adopte l'amendement de la commission, soit que la Chambre le rejette, la différence de 8 millions subsiste dans les recettes de 1824, connue dès aujourd'hui si elle rejette, reconnue dans deux ans si elle adopte.

Cette différence, il est vrai, n'est que nominale; au résultat des comptes, elle se trouvera comblée par la plus-value des 4 millions de rentes sur l'estimation au rabais qui en a été faite; mais ne perdons point de vue toutefois que c'est par un capital qu'elle sera comblée; ne perdons point de vue que, quand même on eût employé la voie si simple du report, c'est encore un capital qui eût suppléé au revenu, parce qu'en bonne économie l'excédant d'une année devient un capital dont l'intérêt seul appartient aux suivantes, et qu'on se ruine d'une manière plus ou moins brillante toutes les fois que le revenu seul ne dépasse pas les chances d'une somme suffisante pour parer à des chances ordinaires.

Ce superflu, chose très-nécessaire, cet excédant du revenu annuel sur les charges annuelles, ne serait certes pas exagéré sur le pied de 1 0/0, et si vous y joignez la somme qui lui manque dans une année où ce revenu est peut-être déjà chèrement estimé, vous reconnaîtrez qu'il manque 8 millions à notre balance, et 9 millions à notre aisance.

C'est à ce point qu'il faut tendre, les impôts n'y feraient rien, le numéraire écoulé depuis les Cent-Jours, celui que l'importation enlève, la centralisation de Paris, le desséchement des provinces n'y permettent plus que des diminutions.

Le crédit, ce fantôme si brillant, si perfide, si à la mode, qui mène si pompeusement un peuple à sa ruine, qui fait d'un empire une banque, et corrompt d'un seul coup les mœurs et les finances, le crédit n'est que l'impôt rendu facile, et l'avenir hypothéqué sans mesure aux jouissances ou aux nécessités du présent. L'Angleterre jette chaque année dans ce gouffre une partie du monde; puisse la France se préserver de s'y jeter elle-même.

Un seul moyen existe, moyen étroit, épuisé même pour un homme de routine, immense et neuf encore pour un homme de conceptions grandes et fortes : l'économie.

C'est ce champ qu'il faut labourer. Il a chômé longtemps; il sera fécond pour qui saura l'exploiter.

Vous jugez donc, Messieurs, que je ne parle point ici de ces économies frivoles, qui taillent avec de petits ciseaux de misérables rognures, de ces réductions tracassières qui, de 100,000 francs, font 200 malheureux, qui ôtent à l'administration l'huile et le liant de ses engrenages, et à des branches utiles le secours qui les rendrait fécondes. Je ne parle point de ces parcimonies stérilisantes qui livrent à l'aumône publique de nobles institutions, ou privent de grandes places de la splendeur que la dignité de l'Etat leur impose. Certes, je ne descends point à me formaliser des traitements d'un ministre ou d'un conseiller d'Etat, ce serait lâcher ma proie pour l'ombre. Que l'Etat les fasse riches, puisqu'ils ne le sont plus par eux-mêmes; il ne convient point à la pompe d'un grand empire d'être représentée par une mesquinerie presbytérienne et une apparence chiche et transitoire.

Toutes ces économies sont conceptions chétives de chiffreurs de registres. Elles ne veulent, au lieu de génie et de plans administratifs, que de la raideur et de la rectitude, nous les demandons trop souvent; on nous les prodigue trop, et nous prenons le change trop facilement à leur égard.

Il faut dans un royaume de France que les dépenses soient vues en grand, et les économies prises de haut : il faut que ces économies y soient un plan, non de soustraction dans des bureaux, mais d'ordre et de discipline dans l'empire; il faut enfin que ces économies soient fécondes, si je l'ose dire, c'est-à-dire qu'en retranchant la dépense, elles sèment dans l'Etat quelque chose de plus grand que le métal qu'elles épargnent; car, Messieurs, dans un pays bien constitué, le bien fait à une chose, passe électriquement à toutes les autres, parce que toutes choses s'y tiennent, si diverses soient-elles, dans un système un et général : les genres diffèrent; la famille est la même; tout remonte au même ascendant, et est marqué du même sceau, le sceau de l'Etat. Par quelle fatalité l'économie seule, ce puissant levier public, nè serait-elle donc qu'une épargne isolée? Non, Messieurs, il est aussi une économie d'Etat, c'est celle que les hommes d'Etat considèrent.

Si j'avais l'honneur d'être, non pas un ministre, mais le ministère, car il faut que le ministère *se meuve comme un seul homme*, je voudrais que l'esprit suivant présidât à mon économie, et que son ordre fût la règle immuable de ma conduite.

Préférer les dépenses productives aux dépenses stériles;

Les dépenses fondamentales à celles d'intérêt temporaire;

Les dépenses universelles aux dépenses locales;

Enfin les dépenses morales, religieuses, institutives à toutes les autres.

Cette classification précéderait et gouvernerait

(1) La caisse d'amortissement achetait, le 31 décembre 1813, à 88 fr. 60 c. Elle a acheté le 11 février à 78 fr. 02 c. Elle a acheté depuis à un cours plus élevé. Ainsi c'était déjà se mettre au rabais que d'adopter l'estimation de 78 francs.

toutes les autres, non dans mes bureaux, mais dans ma loi intime, et j'y aurais toujours égard dans la manière de doter, de diminuer ou d'augmenter, de supprimer ou de créer.

Par tout ce que je viens de dire, Messieurs, vous pouvez juger que je n'attends guère ce que j'appelle économies que de Dieu et de l'avenir qui voient plus loin et appliquent plus juste que les hommes; c'est donc plutôt pour poser des bases et des principes que pour proposer des amendements que je ferai une revue rapide de chaque ministère.

Le ministère de la justice demande un crédit de 18 millions 1/2. Je n'ai certes pas le courage de lui parler d'économie.

Prenant les choses telles qu'elles sont, et la France telle qu'on nous l'a défaite, il ne coûte rien de trop : tout y est parcimonieusement réglé; j'incline même à penser que l'honneur du royaume demanderait pour lui une dotation plus large.

Mais si nous regardons la France telle qu'il importe de la refaire, si l'on veut qu'elle vive, nous trouverons un superflu immense dans ce qui n'a pas aujourd'hui le nécessaire. Que faut-il pour cela, Messieurs? Remettre l'honneur à la place de l'argent, et la propriété à la place du salaire; et dans cette économie, comme cela est vrai de toute économie d'Etat, vous ferez profit à la morale publique au moins autant qu'au Trésor royal.

Ainsi, 2 millions épargnés sur les justices de paix, produiraient de plus les avantages que voici : la justice gratuite entre les mains de propriétaires puissants et considérés, les procès diminués, la police plus forte et plus paternelle, l'éclat rendu à une noble institution, l'influence accrue à la propriété.

Ainsi, dans un futur contingent, malheureusement plus éloigné, plusieurs millions épargnés sur les tribunaux d'un ordre plus élevé, referaient une magistrature, et la rendraient, non pas seulement inamovible, mais héréditaire et perpétuelle; il se retrouverait alors de ces familles honorables et opulentes qui préfèrent l'honneur gratuit à la dignité payée; que dis-je, qui, non contentes de servir sans salaires, donnent encore de grandes cautions à l'Etat; car autrefois, Messieurs, en dépit de tant de lieux communs philosophiques, que faisait un magistrat qui achetait sa charge? Il sacrifiait la fortune à la dignité. L'inamovibilité en résultait de droit. Elle n'était ni un dogme ni une loi, elle était un fait et une propriété.

Je n'applique point de système d'économie à la réduction des cours royales et des tribunaux. C'est assez d'y voir, si elle est possible, un moyen de diminuer les procédures, d'accroître l'importance des magistrats, et de la relever par de plus forts traitements; car, en attendant l'honneur gratuit, il faut subir la dignité coûteuse.

Ainsi, Messieurs, là où cent épargnes sordides n'extrairaient pas aujourd'hui 100,000 francs d'économie, une seule conception d'Etat donnerait avec le temps 8 ou 9 millions accompagnés d'un bien immense pour la monarchie.

Ces idées sont-elles vraies? Elles sont plus, elles sont devenues des adages.

Mais ce sont des théories. Qui vous empêche de les faire pratiques?

C'est un long ouvrage. Qu'attend-on depuis huit ans?

Entre celui qui ne croit pas et celui qui croit sans agir, je ne fais qu'une différence, et elle n'est pas en faveur du dernier.

Parlons, Messieurs, du ministre des affaires étrangères.

J'ai dit de celui de la justice que moins il coûterait, plus il deviendrait auguste; toute sa gloire est en effet dans un honneur modeste, dans une vertu austère qui brille de l'éclat même qu'elle évite.

Il en est tout autrement de ce ministère-ci. Tout y éclate, ou tout doit au moins y éclater avec pompe; cette pompe est l'enseigne et la mesure du grand empire qu'elle représente, elle ne doit pas être chicanée sur sa dépense : les ambassadeurs de Louis XVIII ne sont pas ceux d'Agis ou de Pausanias, et toute la vertu d'un ministre de France, en carosse de remise, peut pâlir devant les attelages d'un lord anglais. Cela est bien petit, dira-t-on : Messieurs, les hommes ne sont pas beaucoup plus grands, et cependant, quand il s'agit de choses humaines, il faut bien les mener par leurs propres voies.

Je le dis donc avec une pleine conviction et avec un sentiment de malaise pour la dignité de ma patrie, la diplomatie n'est point assez payée. C'est à son noble ministre à savoir et à demander un jour ce que cette dignité réclame. Son crédit ne s'élève pas à 8 millions. Sa dépense l'a toujours dépassé; elle doit le dépasser encore; elle était de 2 millions plus forte avant la Révolution, quand la vie était moins chère et les agents plus riches.

J'approuve de toutes mes forces la demande de la Commission relativement aux résidences des ambassadeurs dans les principales cours.

J'arrive au ministère de l'intérieur, cette espèce de monarchie qui renferme en elle seule plusieurs ministères différents : administration, commerce, théâtres, éducation publique, religion, filles et jeux, sciences et arts, police, bâtiments et agriculture, bienfaisance et ponts et chaussées, sans parler d'une armée.

On peut regretter que la partie morale et religieuse soit parmi nous tellement administrative et civile qu'il n'est pas juste, naturel et utile d'en faire un ministère à part et de le confier de préférence à la puissance qui a la morale publique en sa garde.

Le budget de l'intérieur est de 115 millions, il est réglé et administré, j'aime à le reconnaître, avec une épargne sévère, peut-être extrême à certains égards. Ce n'est donc point dans son cercle que je chercherai des économies, mais si nous avons le courage d'en sortir, nous en trouverons peut-être une moisson abondante.

1,660,000 francs consacrés aux théâtres royaux, à côté de vingt institutions vertueuses délaissées aux chances de l'aumône publique, 500,000 francs aux écoles des beaux-arts et des arts et métiers, établissements inconnus dans les beaux jours des arts, sous Louis XIV, et dans les beaux jours du commerce, sous Louis XVI, tous deux peut-être funestes aujourd'hui par leur application. Enfin, quelques autres objets, dont j'aurai peut-être occasion de reparler à la Chambre, compléteraient facilement 3 millions d'économie sous une main ferme, habile et obstinée.

Les ponts et chaussées dont le rapporteur de votre commission a dit, et avec raison, qu'ils n'avaient pas assez d'argent à dépenser, les ponts et chaussées prendront 6 millions de moins et dépenseront 6 millions de plus le jour où on entrera franchement dans l'admirable système anglais des entreprises et des péages, seul sys-

tème qui soit parfaitement juste, puisque les travaux n'y sont payés que par ceux qui en profitent et à proportion du profit qu'ils en tirent. Je ne vous entraînerai point, Messieurs; dans l'ennui des recherches que j'ai faites à cet égard. J'énonce seulement un principe, et j'affirme, avec l'engagement de le prouver si la suite le fait désirer, que mon estimation est fort au-dessous de l'économie réelle qu'on peut obtenir de ce système. Mais quelqu'un dira peut-être : après tout, le péage remplacera l'impôt, que devient alors l'avantage promis? Messieurs, on ne ferait pas cette question en Angleterre. Dieu veuille qu'on ne la fasse pas longtemps en France! Vous avez 900 millions de charges. 30 sont affectés aux ponts et chaussées; réduisez-les à 24, l'Etat profitera de 6 millions d'excédant, et vos constructions profiteront du péage (1).

Enfin, en plaçant nos hypothèses dans un avenir plus éloigné, la même main qui aurait opéré le changement que nous venons d'indiquer, travaillerait, après avoir bien mûri son plan, à réduire le nombre exagéré des préfectures. Quelques recherches sur cet objet me permettent de croire que quarante-six, nombre bien supérieur à celui des anciennes généralités, seraient au moins assez, peut-être beaucoup encore. L'économie obtenue à la fois sur les traitements, les abonnements, les loyers, entretiens et bâtiments de préfectures, dont la magnificence pour d'étroites provinces et de minces fortunes contraste étrangement avec la simplicité des anciennes intendances. Cette économie, dis-je, même en augmentant le revenu des préfectures conservées, retranchera au moins 2 millions des dépenses départementales; mais en même temps elle rendra de la dignité à de hautes magistratures, et elle offrira des centres provinciaux pour recueillir tout ce qu'une sage politique ôterait à la centralisation de Paris.

Ainsi par un système conçu en grand, suivi avec énergie, le ministère de l'intérieur arriverait dans un avenir peu éloigné, à réunir à de grandes améliorations d'Etat, une épargne de 11 millions sur son budget actuel. Mais, il faut l'avouer, si nous enlevons 11 millions au superflu, il faudrait en rendre deux tout au moins au nécessaire, encore serait-il traité sobrement comme l'est toujours le nécessaire. Ce nécessaire, Messieurs, ce sont les secours aux bureaux de charité, à l'instruction primaire, aux maisons d'éducation et à une foule d'institutions précieuses, pieuses, qui aident, soutiennent et améliorent l'Etat incognito. 440,000 fr. réclamés pour cette foule d'utilités modestes, ont quelque honte de se montrer auprès des nobles 1,660,000 francs, des théâtres. Il est pourtant vrai de dire que ces belles institutions consomment des millions; car, pour les théâtres, l'Etat fait tout; mais, pour la charité, Dieu fait le reste. A la bonne heure, mais toutefois l'aumône est précaire; ce n'est pas aux institutions qu'on l'a fait, c'est bien réellement à l'Etat dont ces institutions sont la dette, et il importe qu'il fonde ses intérêts et remplisse ses devoirs.

Le ministère de la guerre s'est élevé depuis quatre ans de 175 millions à 200, et de cent quatre-vingt-douze mille hommes à deux cent trente mille. Je loue avec plaisir l'honorable guerrier qui le dirige d'avoir, d'une part, réparé une partie du tort que la liste civile avait subi; de l'autre, veillé paternellement sur la couche et le pain du soldat. A Dieu ne plaise que je choisisse pour le harceler de plans économiques, cette époque solennelle où de ses travaux va dépendre le salut d'an empire : j'ai déjà rejeté l'amendement qui tendait à diminuer ses ressources.

Mais, si le présent écarte les idées de réforme, tout l'avenir leur reste ouvert. Messieurs, des jours de paix ramèneront des calculs de paix; alors on pourra réfléchir, peut-être parler, sur le système des grandes armées de paix; on pourra prétendre que, dans les temps paisibles, rien ne doit être épargné pour conserver ce que la paix use et détériore, les fortifications, l'artillerie, les magasins, tout le matériel enfin; mais qu'on peut épargner sur ce que la paix multiplie et améliore, les hommes. Ceux-là, dans un pays belliqueux et où la population ne s'accroît peut-être que trop vite, un coup de tambour et un supplément de crédit les auraient bien promptement mis au complet, et depuis trente ans on sait en France ce qu'il faut de temps pour faire d'un laboureur un héros. On pourrait se hasarder à dire alors, dans ce temps de plein repos, « si le ministère de la guerre a indispensablement besoin de quarante mille hommes pour être au complet de ses corps, le ministère du Trésor a indispensablement besoin de 24 millions pour n'être pas à l'incomplet de ses finances; et il est plus facile à l'un de baisser le taux de son complet qu'à l'autre de hausser le *quantùm* du sien. » Ce sera, Messieurs, nécessité contre nécessité; si la plus forte l'emporte, l'Etat aura 24 millions d'économies.

Je ne parle pas des extinctions qui dégrèveront avec le temps ce ministère : elles sont connues, obligées, ce sont des réductions inévitables; j'ai voulu parler d'économies facultatives.

Le ministère de la marine, le seul, Messieurs, qui semble entrer dans mes idées, en vous donnant chaque année un budget détaillé, ouvre par là un champ plus large aux observations. Je n'en abuserai que le moins possible.

On ne peut faire un emploi plus sage et plus complet que le ministre de ce département, des 3 millions dont son crédit est augmenté, et que la commission lui dispute.

Cinq mille sept cents hommes en deux nouveaux régiments d'infanterie, cinq nouvelles compagnies d'ouvriers militaires, un accroissement donné aux anciennes, l'augmentation de trente officiers du corps royal, à compte des deux cent quarante-deux qui manquent à son complet. 500,000 francs accordés à l'amélioration des rations qu'on renchérit de 14 centimes; même somme ajoutée aux travaux de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, et 300,000 francs de supplément aux besoins de nos colonies. Ce sont ces accroissements tous utiles qui justifieraient une augmentation de plus de 3 millions, s'ils n'étaient pas compensés en partie par des réductions non moins utiles elles-mêmes, telle que celle des masses dont l'évaluation est descendue de 77 francs, taux moyen, à celui de 65 francs, pour l'infanterie, et 70 francs pour le reste, et celle des journées d'hôpital réduites de 1 fr. 25 c. à un 1 franc.

En nous offrant ces prévisions pour 1824, Mes-

(1) Je dis *vos constructions*, parce que je n'ai voulu envisager, dans cet essai d'un grand système, que la partie à laquelle il serait le plus facilement applicable. Le relevé que j'en ai fait, se monte par estimation à 6,077,000 francs. Je n'y ai compris ni l'article de Paris, ni les ouvrages de canaux, ni les reconstructions importantes, ni les grandes réparations, ni enfin les constructions dont l'importance exige que l'Etat les exécute lui-même, ni celle dont la localité n'offrira pas de ressources pour un péage.

sieurs, le ministre de la marine nous présente en 1823, et ce n'est pas, je pense, sans un juste orgueil, une armée à flot de 48 vaisseaux de ligne, 36 frégates et 42 bricks ou corvettes, et une armée en construction de 13 vaisseaux de ligne, 11 frégates et 6 bricks.

Il indique en même temps une expérience féconde en résultats, et peut-être en économies, si le succès la couronne ; c'est la construction d'une frégate en bois d'assemblage et de dimensions ordinaires.

Mais enfin cette prospérité croissante, ces belles espérances sont un progrès et non une fondation. Que faut-il encore à votre marine pour que le fonds réponde à cette brillante apparence ?

Il faut qu'elle atteigne un complet de quarante vaisseaux, cinquante frégates et quatre-vingts bâtiments inférieurs. Il faut qu'elle puisse avancer, soit la refonte des bâtiments, souvent trop tardive, soit leur construction, presque toujours trop lente, et arriver ainsi à un aménagement périodique et régulier de construction, mise à l'eau, refonte et réforme. Il faut qu'elle complète des édifices importants trop arriérés, qu'elle profite des jours de paix pour amasser des approvisionnements de prévoyance ; il faut enfin qu'elle puisse armer des escadres d'évolutions pour l'instruction de nos marines, et qu'elle puisse suffire aux besoins du système de colonisation.

En résultat, Messieurs, votre ministre se plaint qu'il lui manque 2 millions, votre commission prétend lui en ôter trois ; et je vous proposerais de lui en ajouter cinq si mes rêves d'économie étaient déjà des réalités. Votre marine ne peut parvenir à une marche facile et régulière, qu'en parvenant à un budget de 68 millions.

Pour prix des économies que je ne demande pas à ce ministère, je me permettrais quelques critiques sur des absences de méthode et de développements dans quelques parties de son budget, qui le rendent moins clair et moins instructif qu'il ne pourrait l'être (1). Mais d'autres que moi ont pu faire et communiquer ces observations, je ne veux pas en fatiguer la Chambre.

J'arrive enfin, Messieurs, au dernier des ministères dans l'ordre du budget, celui des finances.

Félicitons le ministre économe des importantes réductions que ses soins, joints au rétablissement du crédit, ont procuré sur les frais du service, négociations et perceptions des impôts.

Mais ne stimulons pas cette louable émulation au delà des bornes. En même temps que nous devons aimer et chercher les économies, nous devons sentir que celles de ce genre ont un terme au delà duquel, au lieu de retrancher le luxe d'un arbre utile, elles le frappent à la racine, et détériorent en même temps l'administration et les produits.

Par exemple, j'ai souvent entendu parler ici du grand revenu des receveurs généraux. Que deviendrait pourtant ce reproche, si on séparait dans ce revenu ce qui est le salaire de leurs peines, de ce qui est le prix de leur garantie ? On verrait promptement que cette garantie, d'où résulte tant d'ordre et de sécurité, coûte beaucoup moins à l'Etat que la chance moyenne des pertes qu'il aurait à subir, s'il n'abonnait pas cette chance à ses receveurs. L'Etat y gagne beaucoup ; cela est convenable : les receveurs y gagnent aussi ; cela et juste puisque leur responsabilité a ses soins et ses hasards.

Je le répéterai toujours, cherchons de grandes économies dans des systèmes, et non de chétives épargnes, dans des chicanes.

Dans la masse énorme de ce ministère, où figurent sur 474 millions de charges, celle de 132 millions pour la réalisation des produits, deux importantes réductions frappent d'abord mes yeux.

La première, future, mais assurée, et qui s'accomplira d'année en année, c'est celle de la partie viagère de la dette publique. Sur 70 millions qui y sont consacrés, 10 ne sont pas susceptibles d'extinction, faisant partie des rentes affectées au clergé.

La seconde, bien plus prochaine, et, j'ose dire, non moins assurée si on le veut, c'est celle qui résulterait sur les frais de perception, de la conversion de la fatale taxe du sel en une autre nature d'impôt. Taxe fatale, non pas tant pour les consommateurs, car cette charge est, à tout prendre, une de nos moins onéreuses, mais fatale pour les propriétaires et les provinces salinantes dont elle déprécie les fonds et altère les revenus, pour l'agriculture et les bestiaux qu'elle prive d'une grande source de fécondité, pour la navigation dont elle diminue le mouvement et les ressources ; enfin pour l'Etat qui recueille, en dernière analyse, la perte ou le gain de toutes ces choses.

Je ne veux point m'appesantir sur un sujet que je me propose de traiter à fond dans la discussion des douanes. Je me bornerai donc à dire que la conversion de cet impôt (que j'espère démontrer facile) procurerait à l'Etat, outre une économie de perception d'environ 7 millions, un bénéfice de 5 autres millions, sans accroître sensiblement les charges des contribuables.

Après ce rapide examen des six ministères, si je résume, Messieurs, la masse d'économies, de réductions et d'extinctions dont l'avenir, la persévérance et un système au-dessus de nos calculations communes peuvent les rendre susceptibles ; si de cette masse je déduis les augmentations que je voudrais voir allouer un jour au ministère des affaires étrangères, au ministère de la marine et aux établissements utiles de celui de l'intérieur, j'arrive à un bénéfice net d'environ 120 millions.

La diminution des frais de recouvrement que je supposerais répartie de préférence, et par des calculs qu'il serait trop long d'exposer ici, sur la régie de l'enregistrement, des contributions indirectes et la loterie, grossirait ce bénéfice d'environ 17 millions (1).

(1) Pour en donner une idée, j'aurais voulu que les articles *Approvisionnement et Armement*, les principaux, dans la construction des vaisseaux, eussent pu présenter une nomenclature, un tarif et une énumération des objets qui le composent ; le tout adapté pour exemple à la construction d'un seul vaisseau (je suppose de cent dix-huit canons) ; que l'article *Salaires* eût montré séparément le taux et le nombre des ouvriers civils et des galériens, ou enfin, qu'un tableau précédent le budget du ministre, eût présenté les natures, évaluations, proportions et quantités des objets qui entrent dans les constructions. Par exemple, au chapitre *Artillerie*, on voit une somme en bloc pour la fabrication des bouches à feu. En cherchant ailleurs, je trouve que leur nombre est de quatre cents, mais je ne sais où trouver l'évaluation de leur métal, affûts, équipages, etc.

(1) Le recouvrement des produits de l'Etat peut se calculer d'après les bases suivantes :

Sur les quatre contributions directes, l'une dans l'autre, y compris les taxations des receveurs, environ.....	4 fr. » 0/0
Sur les domaines.....	6 65

A ces économies divisées par ministères, des calculs plus généraux pourraient en ajouter de plus générales. Celles-ci s'obtiendraient sur l'ensemble du royaume, si jamais un système d'administration, disons même de gouvernement mieux entendu, venait convertir en centralisations de provinces, cette centralisation unique et redoutable qui fait de Paris la France même, et non le cœur, mais le vampire de l'Etat.

De là naîtrait une double économie; au gouvernement, de frais et d'émoluments, aux gouvernés, de voyages, pertes, gens d'affaires, etc.

Par là serait simplifiée, accélérée, améliorée l'administration.

Par là enfin diminuerait l'influence de la capitale qui est despotisme, et croîtrait celle des provinces, qui est aristocratie, et, par conséquent, base essentielle de l'Etat.

Mais laissons de côté ces considérations d'un ordre plus vague que les premières. Il est, Messieurs, une autre source d'économie que vous ne perdez pas de vue, source immense, assurée, dont les bénéfices croissent chaque année, et même chaque jour de l'année, la caisse d'amortissement.

Cette caisse avait racheté à la fin de l'année 1822, 27,543,000 francs de rentes. Ses opérations se font aujourd'hui sur plus de 80 millions.

Peu d'années suffisent pour que le cumul de ses rentes acquises, de sa dotation annuelle et l'économie de perception que leur somme épargnerait au Trésor, si on la supposait répartie alors en diminution d'impôts; peu d'années, dis-je, suffisent pour que cet ensemble réuni égale celui que je viens de présenter.

La France peut alors se présenter avec 260 ou 280 millions d'économies. Elle le peut, car ce résultat est possible à l'homme assez ferme pour le vouloir. Elle le peut, Messieurs, et ce n'est un conte de fées que pour tout homme qui saisit les masses sans prendre la peine d'y arriver par le calcul.

En 1814, malgré les embarras que lui avait légués Bonaparte, la France touchait de près à cette ère de félicité.

Un homme d'Etat eût prévenu les Cent-Jours. Il ne s'est pas trouvé.

Les Cent-Jours ont coûté au royaume 130 millions de rente, et l'écoulement d'une partie de son numéraire; je ne tiens pas compte des calamités particulières.

Un homme d'Etat eût réparé le mal des Cent-Jours. Il ne s'est pas présenté.

La France obérée s'est longtemps traînée dans sa ruine, prenant des reports annuels pour des bénéfices, des capitaux pour du revenu, du crédit pour de la richesse. Enfin ses revenus semblent aujourd'hui presque au pair avec ses charges; mais redoutons les illusions dans une question si importante et si chère. Nos revenus peuvent varier, nos charges sont invariables, si une large économie ne les attaque. Je l'ai dit, non pas pour inquiéter nos finances, qui sont rassurantes, non pas pour atténuer notre crédit, qui est brillant; mais je l'ait dit, pour appeler une sévère et fructueuse attention sur les économies d'Etat qui peuvent cimenter l'un et l'autre; il manque 8 millions à notre balance, et 9 à notre aisance sur un revenu déjà un peu chèrement évalué, susceptible de fluctuations, et où l'opulence de Paris fascine peut-être nos yeux sur le véritable état des provinces.

L'administration, le fisc, la morale, l'Etat en général demandent un grand système d'économie. Ce système est possible. Une seule chose y manque, c'est de le vouloir aujourd'hui, et de le vouloir encore demain.

Je vote pour l'adoption du budget, en rejetant les amendements par lesquels la commission propose le retranchement de 7,500,000 francs sur les ministères de la guerre et de la marine.

Plusieurs voix : L'impression.

(L'impression est ordonnée.)

M. Pavy (1) Messieurs, depuis l'établissement du régime constitutionnel, nous avons vu se succéder neuf sessions des Chambres et voter neuf budgets.

Dans le principe des maux infinis à réparer, des plaies immenses à cicatriser, une existence précaire à consolider, une opposition audacieuse et menaçante à contenir, ont dû paralyser les meilleures intentions, mettre un invincible obstacle aux diminutions et nuire aux améliorations.

Cet esprit d'hostilité, que quelques hommes honnêtes et modérés attribuaient à des espérances et des ambitions récemment déçues, qu'ils pensaient que le temps désarmerait, a pris un caractère d'intensité toujours croissante; il s'est appliqué par toutes les ruses et les artifices imaginables à persuader qu'il était exclusivement attaché aux institutions qu'il semblait embrasser de toutes ses forces sous le prétexte de s'en faire un appui, mais en effet pour mieux les étouffer.

Cette opposition sachant que le meilleur moyen de se faire des partisans est de proposer la réduction des impôts, s'est appliquée à proposer sans discernement des réductions considérables dans les allocations de crédit proposées pour le service de l'Etat; réductions qu'ils savaient impossibles à réaliser, mais qui les popularisaient d'autant plus aux yeux des gens superficiels, que les députés de bonne foi ne pouvaient rien proposer de pareil.

Ces demandes de réductions ont été constamment accompagnées de déclamations furieuses contre le gouvernement, qu'ils ont cherché à déconsidérer et avilir autant qu'ils ont pu, en l'accusant d'impéritie et de trahison, en interpellant les dépositaires de l'autorité royale avec une outrageante rudesse et un sauvage orgueil.

Désespérés de n'être pas suffisamment compris par leurs adhérants, impatients d'atteindre le but qu'ils se sont proposé, depuis trois ans ils ont appelé à grands cris la guerre civile, ils ont secoué toute pudeur, ont rappelé la vieille maxime révolutionnaire du plus saint des devoirs, ils ont justifié, sans hésiter, les conspirateurs en France,

---

Sur les forêts		16	59 0/0
Sur les douanes et sels		18	48
Sur les contributions indirectes	Droits généraux	15	4
	Tabacs	36	92
	Poudres	56	13
En bloc, 23 fr. 43 c.			
Sur les postes		48	71
Sur les loteries		26	33

Si l'on détache de cet ensemble les postes et la loterie qui doivent être plutôt envisagées comme des produits nets et spéciaux que comme des contributions,

La proportion générale sur l'ensemble sera de 16 fr. 50 c. 0/0.

Si on ne les en détache pas, cette même proportion est de 18 fr. 17 c.

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Pavy. Nous le publions *in extenso*.

préconisé les carbonnari d'Italie, proclamé héroïques les décamisados espagnols, et décoré le régicide du nom de force et d'énergie nouvelles.

Non contents de publier leurs détestables doctrines d'insurrection, ils ont voulu eux-mêmes en donner l'exemple. Ils ont, disent-ils, résisté à l'oppression en opposant la violence à l'exécution des résolutions de la Chambre, en provoquant à la désobéissance les agents de la force publique.

Enfin, ils ont mis le sceau à ces énormités en protestant contre les actes de la Chambre légitime et constitutionnelle des députés de la France; ils se sont rendu coupables de trahison et de rébellion au premier chef. Foulant aux pieds la Charte et la condition essentielle à la vie, à l'existence du gouvernement représentatif sans laquelle il ne peut subsister, ils ont refusé de reconnaître les décisions de la majorité, par une protestation qu'ils ont signée.

Cette pièce existe, Messieurs; cette pièce est une rébellion flagrante; la considérer comme une démission, serait une faveur pour les hommes qui ont résolu de renverser le gouvernement et la Charte, et enfin s'emparer du pouvoir, aidés de tous les mécontents et les frondeurs dont ils ont propagé le nombre et entretenu l'espoir séditieux.

Tant de conspirations découvertes, dont les instruments tenaient un langage pareil, ne démontrent-elles pas évidemment leur origine et leur alliance avec les journaux antifrançais, qui ont tous pour collaborateurs quelques-uns de ces signataires audacieux ?

Ces mêmes journaux ont fait remarquer, avec leur perfidie ordinaire, que la loi des comptes a été promptement votée: ils ont insinué qu'elle n'a pas été suffisamment examinée et apurée, comme s'il était possible d'apurer et de vérifier des comptes à la tribune, et qu'il ne fût pas vrai que chacun, après en avoir pris connaissance, a pu suivre le travail de la commission qui s'en est spécialement occupée, et a tout vérifié avec une scrupuleuse investigation, ainsi que le rapport en dépose d'une manière irréfragable.

A la vérité, à l'occasion de la loi des comptes, on n'a pas fait de la politique à la tribune, on n'a pas parlé des Grecs et des Romains, on s'est contenté de traiter les matières en discussion, sans s'égarer dans des abstractions métaphysiques, des régions lointaines, ou la nuit des temps.

Au lieu donc de consumer la durée de notre session en discours hostiles, nous appellerons la confiance du gouvernement, afin qu'il puisse, avec maturité et sans inquiétudes, préparer pour la prochaine session le choix des lois en harmonie avec notre constitution ; leur amélioration si nécessaire dans chaque partie, touchant le militaire, l'agriculture, le commerce, les droits civil et criminel, et enfin les administrations municipales et celles des départements.

Car, Messieurs, il faut enfin réunir nos efforts afin de sortir de ce provisoire administratif et judiciaire, ainsi que nous sommes sortis du provisoire financier.

Sans doute il est bien pénible de se trouver encore, après huit ans, réduits à l'espoir d'un meilleur avenir qui, à chaque année, semble fuir devant nous. Mais, Messieurs, n'est-ce pas à l'opposition que les ennemis du gouvernement du Roi ont créée hostile et menaçante contre lui, que nous devons ces délais funestes? A chaque session, l'objet apparent de notre réunion était la discussion du budget et l'espérance des lois qui devaient améliorer l'administration dans ses diverses parties. Mais, en effet, cette tribune constitutionnelle, érigée par la Charte, du haut de laquelle des députés loyaux et fidèles devaient faire entendre à la France les doctrines d'union et de concorde qui devaient réunir les Français dans un seul sentiment commun d'amour et de respect pour le Roi et la patrie, de quelles fureurs n'a-t-elle pas été l'épouvantable écho? de quelles doctrines pernicieuses n'a t-elle pas retenti? Quelles funestes divisions n'a-t-elle pas semées? A quelles passions d'envie, de haine, d'ambition et d'orgueil a-t-elle oublié de s'adresser ?

Est-ce au milieu des périls imminents que de pareilles prédications faisaient courir à nos institutions nouvelles, qu'il a été possible de songer à détruire les vieilles sur lesquelles elles trouvaient encore un appui véritable, ne fût-ce que par le souvenir de leur ancienne vigueur, qu'il fallait encore s'environner de ruines et de décombres pour bâtir. Messieurs, ne voyez-vous pas qu'on aurait concouru à l'anéantissement de votre constitution qu'il a fallu songer à conserver avant de l'organiser. On ne peut construire sur un sol qui tremble.

Il y a donc une véritable injustice à se plaindre si amèrement de ce qu'on appelle incurie ou négligeance du ministère. Où trouver en France des hommes investis d'une confiance et d'une autorité ou d'un pouvoir assez considérables pour étouffer tout d'un coup les funestes divisions que nos ennemis ont suscitées? Le temps seul et la prudence, et j'ose le dire, *notre conduite*, peuvent opérer ce grand œuvre. Ah! je ne crains pas de le dire, un ministère qui se hâterait trop d'arriver au but si désiré de réformes, d'améliorations et d'extirpations des abus, s'écroulerait promptement, et, nous entraînant tous dans sa chute, couvrirait la France de vastes et sanglantes ruines.

Néanmoins, j'exprime moi-même le désir que les ministres se montrent plus forts et plus énergiques ; la force appelle les forts et réunit les faibles sous son égide protectrice; il est possible, et je crois qu'en effet on n'est pas entré suffisamment dans cette voie, mais il faut le temps de reconnaître et d'étudier son terrain. Depuis seize mois, le ministère a dû préparer trois sessions et s'occuper d'une guerre dont toutes les ressources matérielles, financières, personnelles et même morales, étaient à créer.

N'avons-nous pas une brave et fidèle armée, gage certain des succès que nous allons obtenir dans cette dernière lutte de la révolution avec l'ordre social? Cette immense amélioration ne peut être assez louée, et les ministres peuvent répondre aux reproches amers qui leur sont adressés, comme Scipion répondait au peuple romain.

Souvenez-vous, Messieurs, de l'état de la France à la fin de 1821, au commencement de 1822! Combien de conspirations déjouées et punies, et cependant nous en voyons surgir encore de terribles et menaçantes. La révolution et toutes ses fureurs est encore tout entière en présence de l'ordre social. Jamais les circonstances ne furent plus graves et plus dignes de notre sollicitude; la faction qui, avec tant d'hypocrisie, déplorait les maux d'une guerre étrangère, veut nous inoculer la guerre civile, et transformer nos alliés en ennemis ; ils se glorifient de leur espoir paricide, et les journaux libéraux, leurs dignes interprètes, sont tellement dévoués aux révolutionnaires de tous les pays, qu'ils apparaissent rédigés, non

à Paris, au centre de la France, mais à Séville, sous la dictée des Cortès elles-mêmes. Bien loin de nous diviser, réunissons-nous tous contre l'ennemi commun.

Si donc, attendu la situation présente des affaires, je me borne à un petit nombre d'amendements et à des observations, j'espère qu'ils pourront au moins porter des fruits salutaires pour la session prochaine.

Ainsi, en examinant le budget des dépenses, je dirai de bonne foi celles qui me paraîtront susceptibles de réduction, ne perdant pas de vue que tout député doit à la fois considérer qu'il ne faut pas priver l'administration de ses moyens d'action, et qu'il faut économiser les deniers du peuple.

Aux recettes, je tâcherai de vous soumettre les moyens de les effectuer par des voies qui me paraissent plus équitables, et s'il conviendrait de décharger quelques parties qui paraîtraient onéreuses, pour les reporter sur celles qui paraîtraient plus susceptibles d'en être chargées.

La Révolution a dévoré tant de réserves et de richesses publiques et particulières, que ce n'est plus qu'aux contributions qu'on peut demander les ressources qu'on trouvait dans ces capitaux détruits et disséminés ; ce n'est plus qu'avec de l'argent que le gouvernement peut se procurer les services gratuits qu'il recevait anciennement des familles riches.

Le gouvernement militaire qui a succédé, ayant trouvé à la fois le besoin et la cupidité, les a gorgés d'or pour s'en faire des partisans.

C'est ainsi que la monnaie d'honneur a disparu, et qu'il n'est plus resté pour apprécier les hommes que le poids de l'or et de l'argent qu'il possèdent.

C'est ainsi que, dans les siècles des lumières, la loi a été proclamée athée, l'homme matière, et tout réduit à sa plus simple expression au poids matériel.

Nous avons, matière à conscription, matière électorale et matière imposable.

Il doit sortir de cette matière imposable 903 à 904 millions pour subvenir aux dépenses de 1824.

Je trouve dans l'article des dépenses, 240 millions destinés à payer l'intérêt et à amortir notre dette, voilà l'héritage de la Révolution, du gouvernement militaire et de la rébellion des Cent-Jours. On ne peut rien objecter contre cet article qui est le fruit d'une dure mais absolue nécessité.

En récapitulant les pensions civiles et militaires, le personnel des ministères, le salaire des employés, le payement des corps judiciaires, et celui des ministres des cultes catholique et protestant, je trouve environ 255 millions. Une grande partie de cette somme est encore le fruit de la Révolution ; mais on peut cependant en atténuer la quotité.

En examinant le personnel des ministères et des administrations, j'ai remarqué que les places de nouvelle création, analogues à celles qui datent de douze ou vingt ans plus ou moins, sont beaucoup moins rétribuées que ces dernières ; j'en ai conclu que le ministère avait fait une action louable en établissant des salaires modestes ; mais en applaudissant cette économie, je n'ai pu m'empêcher de blâmer cette fausse pudeur qui les a empêchés de réduire les anciennes à un taux plus modéré ; cette réduction a été souvent demandée. Je ne doute pas qu'il soit dans la pensée des ministres d'y arriver mais ils ont pu penser dans l'intérêt de la stabilité de nos institutions, qu'ils devaient attendre pour être à même de résister au grand nombre de mécontents, que de pareilles mesures exciteront infailliblement. Aussi, je pense que le gouvernement n'acquerra la force nécessaire pour corriger les abus qu'après avoir fait cesser tous les provisoires, *hic opus, hic labor*.

Néanmoins, je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'en attendant ces bienfaits, nous ne devions pas entrer dans la voie des économies par la réduction des salaires, que le gouvernement, qui s'était assuré par la force le droit de puiser dans toutes les caisses de l'Europe, avait distribué avec une extrême profusion.

Ce n'est pas à nous de spécialiser à quelles places et encore moins à quelles personnes doivent être faites ces réductions ; déjà, au surplus, plusieurs de nos honorables collègues les ont signalées.

Outre ces réductions, nous proposerons une mesure générale de retenue dans le sens de celle indiquée par notre honorable collègue M. Leroux-Duchâtelet ; mais je la bornerais à 5 0/0, à partir de la somme de 1,000 francs sur toutes les pensions de toute nature et sur les traitements civils seulement.

Cette opération, peu onéreuse pour ceux qui y seraient soumis, produirait une économie d'au moins 3 millions. Je proposerais d'assujettir ceux qui sont dans le cas du cumul, à une retenue double sur les traitements réunis.

C'est surtout en considérant le ministère de la justice que je déplore plus amèrement la dépréciation de la monnaie d'estime et de considération qui nous coûte chaque année 13 à 14 millions. Fut un temps qu'un brevet signé du Roi et scellé par le garde des sceaux valait un traitement de 20 ou 30,000 francs par an.

Je sais que l'amour du positif et du matériel nous a envahis depuis cette époque, et qu'en effet les positions sociales ont changé ; toutefois je crois que le ministère ne s'applique pas suffisamment à faire revivre autant qu'il le pourrait ce désir d'honneurs dont il reste des germes dans tous les cœurs français. J'ai vu chez plusieurs anciens soldats leurs honorables congés mis sous verre dans des cadres dorés placés dans l'endroit le plus apparent de leur demeure, offert à la vue de la famille et des amis avec une satisfaction à laquelle ils attachaient un si grand prix, qu'ils auraient volontiers donné le prix de plusieurs journées de travail et de privation pour les obtenir ou les conserver.

Cependant une nomination à la place de juge est expédiée aux tribunaux, dont il doit faire partie ; la missive est déposée aux archives du tribunal, et transcrite sur ses registres. Si le juge veut avoir une preuve de sa nomination, il n'en a pas d'autre qu'un extrait, certifié conforme par le greffier.

Il y aurait sans doute bien d'autres moyens de réveiller cet amour de la considération ; mais je ne veux pas abuser de vos moments ; je ne doute pas que Son Excellence les trouve, c'est pourquoi je proposerai de fixer le budget du ministère pour 1824, comme en 1823.

Au ministère de l'intérieur, je trouve 300,000 fr. destinés pour les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers ; je ne puis me rendre compte de la nécessité de pareils établissements au dix-neuvième siècle en France ! J'avais d'abord pensé que ces établissements étaient destinés pour former des ouvriers pour de nouvelles colonies.

Mais quoi ! pour l'intérieur de la France ! La beauté et le nombre de nos monuments, la somptuosité de nos meubles, où le goût le dispute à la richesse, l'élégance de nos voitures, attestent suffisamment que la France ne manque pas d'habiles ouvriers en tous les genres.

Au reste, ces réunions dans de grands ateliers nuisent aux mœurs et à l'esprit de famille. Cependant la sociabilité est la première nécessité des Etats. C'est de la paix et de l'union des familles que naissent la paix, la concorde, et conséquemment le bonheur public. C'est pourquoi je voterai la suppression de cette dépense, parce qu'elle est inutile, parce qu'elle est nuisible, et enfin parce que c'est une économie.

Je trouve 841,400 francs destinés aux bourses gratuites dans les collèges royaux ; on peut croire que les communes en ont autant ; mais, en supposant seulement moitié, cela ferait 12 à 1,300,000 francs, où douze à treize cents élèves destinés à recevoir tous les six ans une instructions disproportionnée avec leurs facultés pécuniaires, ce qui, tous les dix-huit ans, compose le nombre de trois mille six cents à quatre mille individus. Je ne répéterai pas ici tous les inconvénients si souvent signalés qui peuvent résulter d'un pareil système, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des sujets mêmes ; je me bornerai à renouveler la demande en suppression d'au moins la moitié de cette somme pour 1824, espérant qu'on y aura enfin égard, et que nous trouverons sur cet objet 400,000 francs d'économie.

On voit une somme de 3,215,000 francs, destinée à l'encouragement des beaux-arts ; on remarque que les théâtres royaux et l'école de chant et de déclamation y prennent part pour la somme énorme de 1,660,000 francs. Déjà l'un de nos honorables collègues a signalé cette profusion inouïe ; je me contenterai donc de dire que j'y trouve matière à une économie de 860,000 francs, estimant que tout homme raisonnable pensera comme moi, qu'une somme de 800,000 francs, destinée à cet emploi, est bien suffisante.

Considérez, en effet, Messieurs, les sommes considérables auxquelles arrivent tous vos établissements d'instruction et d'encouragement, elles dépassent 14 millions.

Le budget des ponts et chaussées, porté à 33,212,000 francs, arrive en effet à 37,212,000 fr. puisqu'on trouve au ministère de l'intérieur 4 millions pour les routes départementales, ponts, chemins, navigation, etc. C'est là que je remarque la loi du 14 août 1822, porter ses fruits et le commencement d'une dépense qui devra augmenter notre dette sans mesure. L'augmentation demandée pour payer les intérêts dus aux prêteurs pour les canaux est de 1,412,000 francs, ce qui suppose un capital de 28,200,000 francs qui augmente d'autant notre dette publique. Messieurs, le temps nous a toujours manqué ; nous ne pouvons demander une loi qui modifie celle d'août 1822. Le temps nous manque encore, mais ne devons-nous pas faire observer au ministère que sur les 87 millions auxquels doivent se monter les dépenses de ces canaux, il existe trois entreprises formant ensemble 56 millions, faites par les mêmes contractants, et qu'il serait bien d'en commencer une seule et résilier les deux autres, ce qui sera d'autant plus facile que les actions qui, au commencement, ont été vendues avec bénéfice, sont tombées au-dessous du pair. Il y a convenance, dans les conjonctures présentes, à alléger ses dépenses, et avantage pour l'avenir, en fermant une partie de l'ouverture d'un abîme sans fond, qui, j'ose le dire, sera dans la suite peu avantageux aux traitants et funeste au Trésor.

Passant aux recettes, je m'arrêterai un instant pour vous entretenir des douanes, touchant les fers seulement. J'ai été membre de la commission des douanes, et dois dire que M. de Saint-Cricq, tout en professant le système de repousser les produits étrangers par des droits très-considérables, a résisté, autant qu'il a pu, à l'augmentation excessive qui a été faite aux droits sur les fers. Mais la commission fut tellement obsédée et circonvenue par les maîtres de forges, qu'il est vrai de dire que cette loi leur a accordé le monopole discrétionnaire de cette matière qu'on doit appeler de première nécessité.

Avant la promulgation de la loi en janvier 1822, les mille kilogrammes de fers marchands assortis de Bourgogne, se vendaient 400 francs, rendus francs dans les ports de Saône ; en juillet 1822, ils montèrent à 445 francs ; et à la foire de Toussaint, au 1er novembre, ils arrivèrent de 500 francs à 510 francs.

Or, il serait facile de démontrer qu'au prix de 400 francs les maîtres de forges avaient un bénéfice important.

A la vérité ils sont retombés, à la foire du 1er mars, à Châlons, au prix de 470 francs.

Les fers de Champagne ont éprouvé les mêmes variations.

Quant aux fers fins de Franche-Comté, dits de taillanderie, ils n'ont éprouvé aucune variation, et se sont soutenus de 560 à 570 francs. Ce qui s'explique, je crois, parce qu'il n'a rien été changé aux droits sur les fers de Suède.

Au reste, il est constant que les maîtres de forges sont maîtres des prix ; l'on a quelques raisons de penser que la baisse de 40 francs, que les fers ont essuyée à la dernière foire, a été opérée à cause de la session des Chambres : ils ont craint de provoquer les plaintes des consommateurs.

J'engage M. le directeur général à vérifier les faits que j'énonce d'après des témoignages respectables.

Aux contributions indirectes, il existe, à Lyon, un droit dit d'*argue*, qui rend, année commune, 39,000 francs calculés sur les produits de dix années, savoir, de 1810 à 1820. Le droit de défendre à tout particulier d'avoir un argue chez lui, que le gouvernement s'est attribué sous prétexte d'éviter la fraude qui pourrait être commise en faisant tirer de l'argent de bas aloi, n'est peut-être pas fondé ; mais ce n'est pas la question que je veux examiner.

Je me propose d'exposer que, abstraction faite de la gêne et de l'excédant des dépenses pour la manipulation qu'occasionnent au commerce des tireurs d'or et d'argent cet assujettissement ; la loi, qui l'a établi a été fiscalement interprétée et contre sa lettre. Que dans le cas où la lettre pourrait être considérée comme défaut de rédaction, il y aurait dans cette loi excès et abus funeste au commerce des tireurs d'or et d'argent, et par suite aux passementiers et fabricants d'étoffes de soie et dorures.

En effet, l'article 138 de la loi du 19 brumaire an VI, qui assujettit les tireurs d'or et d'argent à porter leurs lingots aux argues pour être dégrossis et tirés, s'explique ainsi :

« Ils (les tireurs d'or) payeront pour prix de ce travail 12 centimes par hectogramme, quand ils

fourniront les filières, et 25 centimes quand ils n'en fourniront pas. »

Le prix de ce travail est élevé ; un tireur d'or qui serait propriétaire d'un argue, y trouverait un cinquième ou même un quart de modification, ce qui est de considération, puisque ce prix équivaut à 5 0/0 de la valeur de la marchandise; le boni serait déjà de plus de 1 0/0.

Mais ce qui excite la réclamation de ces manufacturiers est bien plus important; la loi fixe, ainsi que nous venons de le voir, le prix de la manipulation sans autre; l'administration a imaginé, qu'outre le prix de la manipulation, elle devait s'attribuer une somme pareille à titre d'impôt; elle n'a pas même négligé d'y ajouter le décime pour franc, ce qui grève cette marchandise de 6 0/0 d'augmentation, de la moitié duquel le manufacturier se contenterait pour tout bénéfice, ou au plus des deux tiers.

Il arrive de là que ce commerce languit, et va chaque jour penchant de plus vers sa ruine.

Mais il est un genre nouveau d'industrie auquel cet impôt porte un bien plus grand préjudice, et qui l'étouffera dans sa naissance s'il est maintenu.

Il s'agit d'une manufacture de traits en cuivre argenté, dont les produits ont été admirés à la dernière exposition, qui promet de rivaliser avec succès avec les fabriques d'Allemagne, qui nous fournissent, à ce qu'on m'a dit, jusqu'à concurrence de la somme de 3 à 4 millions de francs de cette marchandise.

L'impôt de l'argue augmente ces produits de 30 à 35 0/0 de leur valeur ; or il est impossible que cette manufacture puisse lutter un instant avec un pareil désavantage.

Il importe donc que cette misérable addition d'impôt soit supprimée, sauf à examiner plus tard s'il convient d'accorder la faculté à chaque marchand de posséder un argue.

Il existe encore aux contributions indirectes un impôt dit de circulation sur les vins.

Cet impôt est le moyen le plus funeste qu'on puisse employer pour empêcher le commerce des vins; il est énorme, puisqu'il est fixé à 3 francs par hectolitre à chaque circulation, si bien qu'en plusieurs pays de vignobles si l'on s'avisait de faire voyager le vin trois ou quatre fois, l'impôt en aurait absorbé le prix.

On m'a dit qu'il existait des arrangements entre la régie et les marchands en gros, de telle sorte, que le même vin ne payerait le droit qu'une fois; cela devrait être expliqué par la loi, et non le résultat de transactions.

Or, cet impôt n'est compris dans les recettes que pour une somme de 11,500,000 francs; d'où j'infère que ce droit est fraudé, ce qui ne doit pas étonner quand on considère combien il est intolérable.

En effet, on me dit que les prix de circulation sont fixés à 2, 3 et 4 francs par hectolitre; la commune est 3 francs; 11,500,000 francs supposeraient la vente de 3,800,000 hectolitres. Qui ne voit que ce nombre équivaut à peine à la dixième partie de ce qui se récolte en France?

Lyon compte 145,000 habitants; il entre année, commune, 150 000 hectolitres de vin. Paris voit entrer 600,000 hectolitres; ce qui suppose, dans ces deux villes, 1 hectolitre par individu.

Je veux bien admettre que la Normandie, la Flandre et la Bretagne ne consomment pas dans cette proportion; réduisez ma supputation de moitié, il y aurait encore fraude des 4/5.

Je crois être fondé à penser que si ce droit était réduit à 50 centimes par hectolitre, il rendrait peut-être davantage, attendu qu'on ne fraude pas des droits dont le prix ne peut entrer en comparaison avec la valeur de la marchandise qu'on expose à la saisie.

Dans le cas où il y aurait un déficit, on en trouvera facilement la compensation dans les réductions proposées aux dépenses.

J'ai à proposer, pour ajouter aux moyens de réduction de l'impôt de circulation des vins, une augmentation de 7 centimes pour droit de timbre sur les journaux, ce qui produira une recette de 7 à 800,000 francs, et peut être facilement et raisonnablement établi.

Je n'ai plus, Messieurs, à vous entretenir que de l'impôt des portes et fenêtres, et de celui de la contribution mobilière.

Les avantages qui résultent de la loi sur la prescription, apparaissent avec le plus d'équité lorsqu'elle est appliquée à l'impôt. On aura beau cadastrer, supputer, estimer, on ne trouvera point de moyen plus rigoureusement juste que le temps.

En effet, lorsqu'on établit sur les propriétés d'un arrondissement un impôt nouveau, on peut faire un tort réel si l'arrondissement voisin est imposé dans une moindre proportion. Il est évident que si le capital des deux arrondissements est d'une valeur pareille, je suppose d'un million, par exemple, et que l'un soit imposé à 10,000 francs et l'autre à 14,000, la valeur capitale aura subi un changement équivalant à la diminution ou à l'augmentation du revenu; ainsi, en estimant que l'immeuble doive rendre 5 0/0, il en résulterait que celui imposé 14,000 francs se vendra 80.000 francs de moins que l'autre, tellement que si celui qui est imposé 10,000 francs se vend 1 million, celui imposé 14 ne se vendra que 920,000 francs; voilà un tort que je devrai subir à la vente ; mais celui qui aura payé ce prix, aura-t-il le droit de se plaindre de cette surtaxe? Non, sans doute; d'où l'on doit conclure qu'en finances comme en politique, rien n'est plus pernicieux que le changement. C'est là que peut s'appliquer à bon droit, cet axiome *summum jus summa injuria*.

De ce principe il résulte que l'impôt foncier qui, sauf quelques variations nullement justifiées, au contraire très-contestées, est établi depuis trente-trois ans, a acquis cette équité arrivée par le temps qui a modifié le prix des immeubles dans la proportion de l'impôt.

Au reste même, en n'admettant pas ce principe, tel reproche qu'on puisse faire à l'assiette de l'impôt foncier, chacun conviendra avec moi qu'il est de toutes les contributions celle de la répartition de laquelle on a le moins à se plaindre.

Cela étant, je n'hésiterai pas à le prendre pour terme de comparaison dans la répartition des contributions qui ont avec lui de l'analogie.

Or, il est certain que la contribution des portes et fenêtres, et la mobilière, la proportionnelle sur les patentes ont avec la foncière non-seulement de l'analogie, mais encore une étroite connexité, surtout dans les villes.

Comme il est encore vrai que l'impôt des portes et fenêtres a été établi dans la vue d'atteindre les fortunes mobilières, on doit en tirer la conséquence que c'est plutôt le prix de la location qui doit supposer la fortune mobilière que la quantité des portes et fenêtres.

On doit encore observer que dans les villes il existe des rues, des quartiers dans lesquels la valeur des immeubles est extrêmement disproportionnée. Il n'est pas rare de voir deux mai-

sons de pareille étendue dans deux quartiers différents de la même ville, dont l'une ne se vend que le sixième et même le huitième de la valeur de celle qui est située dans un bon quartier.

Ce sont ces énormes différences qui rendent insupportables le payement de l'impôt des portes et fenêtres, établi sur leur nombre seulement.

C'est pourquoi je propose de baser cette contribution à la fois sur le nombre et sur la valeur locative, évaluée par l'impôt foncier, dans les villes seulement; car dans les campagnes, ces différences n'existent pas, elles y sont presque insensibles, d'autant plus que les habitants des campagnes, cultivateurs ou manouvriers ont peu de fenêtres.

J'ai sous les yeux un tableau de répartition des portes et fenêtres et du foncier de Lyon par canton; je trouve que, pour le canton le plus riche, les portes et fenêtres sont à l'impôt foncier, comme 20 est à 100; dans le canton moyen, comme 25 est à 100; et dans le moindre comme 45 est à 100; d'où il suit une double injustice, attendu que, dans le canton le plus pauvre, le propriétaire supporte les 45 0/0 d'augmentation à sa contribution foncière, que son locataire, encore plus pauvre, ne peut lui rembourser.

La commune de l'impôt des portes et fenêtres dans les villes, est environ du quart de l'impôt foncier. Imposez au propriétaire ce quart, il divisera la somme qui en résulte par le nombre des portes et fenêtres qu'il se fera rembourser par ses locataires. En cas de contestation, le juge de paix prononcera. Peu de propriétaires oseront courir la chance d'être surpris dans des entreprises condamnables contre ses locataires.

Le même procédé peut être employé pour l'assiette de la contribution mobilière et de la proportionnelle des patentes; ce mode devrait peut-être être expliqué avec plus de développements et de clarté; mais je dois finir ce discours déjà long, en votant le budget avec les amendements et modifications que je proposerai lors de la discussion des articles.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M Pavy.)

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, c'est pour la troisième fois que nous discutons la loi de finances depuis un an, et nos devoirs nous ordonnent d'apporter dans cet examen et le même zèle et la même investigation. Nous le devons avec d'autant plus de raison, que l'expérience nous a prouvé que nos conseils n'avaient pas toujours été infructueux, et qu'ils parvenaient insensiblement à diminuer le fardeau qui pèse sur les contribuables.

Le désir d'obtenir ce dernier résultat amène nécessairement le député qui veut connaître l'utilité des propositions ministérielles, et les difficultés qui s'opposent à de grandes économies, à examiner avec soin toutes les branches de nos revenus et toutes les parties de nos dépenses. Cet examen peut le conduire aussi à étudier les discussions des budgets antérieurs, en le faisant remonter jusqu'en 1815, époque où une grande partie de cette Chambre, et quelques membres du ministère ont commencé leur carrière législative.

S'il suit cette marche, il appréciera le système financier créé au milieu des orages politiques de la seconde Restauration, et suivra son développement jusqu'à ce jour; il connaîtra les variations successives qu'il a subies, les améliorations qui ont été indiquées; enfin les résultats qui en ont été la suite.

Si un ouvrage de cette nature lui donnait la conviction que les ministres actuels sont entrés dans la voie des améliorations; que leurs premiers essais indiquent la bonne volonté de faire le bien; que le retard qu'ils éprouvent de ne pouvoir diminuer les impôts, est une nécessité des circonstances, alors il serait forcé de convenir que si leur conduite en finances, comme en administration, paraît empreinte d'un peu de faiblesse ou de temporisation; du moins elle démontre à la fois de la mesure, des idées arrêtées, et le désir constant de servir le Roi et le pays.

Si cette étude produisait un autre résultat, avantageux aux amis de la monarchie; si elle détruisait cette accusation, quelquefois énoncée à cette tribune et dans les journaux de l'opposition, que les députés du côté droit n'ont rien voulu faire dans les intérêts du peuple, elle ne serait pas inutile. Les intentions des députés, à quelque partie de la Chambre qu'ils appartiennent, sont consignées dans le *Moniteur*; c'est là qu'est la vérité, et cette vérité nous dira: que toujours les députés de ce côté ont défendu avec une égale ardeur et les intérêts des contribuables, et ceux de la monarchie légitime et constitutionnelle.

Ces pensées et ces assertions ont besoin d'être appuyées par des faits: nous allons vous les soumettre. L'Europe en armes au sein du royaume, rendit en 1815 le témoignage que la Chambre des députés ne désespéra point du salut du pays; et l'histoire, d'accord avec elle, proclamera, qu'animée d'un véritable amour du bien public, elle sut préserver les Français des augmentations de tributs que devaient leur imposer les circonstances; elle dira encore qu'elle fit faire toutes les considérations pour arriver au but qu'elle se proposait d'atteindre, celui de consolider le trône, en entourant le monarque de l'amour et du dévouement de ses sujets.

Deux membres de la commission des finances, qui, à cette époque mémorable, sut indiquer un vaste plan d'amélioration, siégent aujourd'hui au banc des ministres; j'aime à croire qu'ils ne méconnaîtront pas les principes que je vais rappeler, et les conséquences qui en dérivent.

Le ministère avait proposé d'ajouter 80 centimes additionnels à toutes les contributions directes, et de plus de soumettre aux exercices des droits réunis, qu'il maintenait dans presque toutes ses rigueurs, les huiles, les fers, les cuirs, les papiers, les draps, les toiles, et le transport des marchandises.

La commission rejeta à l'unanimité de tels impôts, parce qu'elle savait qu'ils seraient tyranniques. Pénétrée de la triste situation des contribuables qui, depuis trois ans, avaient été accablés de réquisitions de guerre, elle chercha des moyens plus heureux de subvenir aux dépenses nécessaires. Une retenue sur les traitements fut proposée, en attendant que l'on pût les réduire; de nouveaux cautionnements furent demandés, certains droits d'enregistrement furent créés ou augmentés. Enfin un emprunt de 6 millions de rentes compléta les ressources indispensables. La nécessité d'avoir recours au système des emprunts, fit prévoir que les années suivantes de nouveaux emprunts seraient nécessaires, et alors on posa les bases de la Caisse d'amortissement, que l'on dota de 20 millions de revenus annuels.

La Chambre reconnut, comme la commission, que si, dans le court espace de vingt-cinq années de troubles, tout avait tendu à dévorer la propriété, en la surchargeant d'une nuée de salariés

nourris de sa substance, tout devait tendre à alléger ce fardeau.

Le fléau qu'elle indiquait a cela de particulier, qu'il porte en lui-même le principe de son accroissement. Lorsque par l'excès des contributions publiques, la propriété du père de famille, détruite progressivement dans ses mains, n'est plus qu'un titre inutile, il cherche à remplacer un revenu qui était à lui, par un salaire dépendant et précaire; l'augmentation des traitements amène à son tour celle des tributs. C'est d'après ces principes que les honoraires des premiers présidents, des procureurs généraux, des préfets, des ministres d'Etat, de tous les directeurs et administrateurs, etc., furent trouvés exorbitants. Les secrétaires généraux furent déclarés inutiles, ainsi que les inspecteurs des poids et mesures, les abonnements de préfecture trop coûteux, l'administration des contributions directes trop dispendieuse, les états-majors hors de proportion avec la force de l'armée; enfin, la cumulation des traitements fut justement considérée comme une dilapidation des fonds publics.

Toujours pénétrée d'un violent désir de soulager les peuples, mais ne le pouvant pas entièrement à cause de la brièveté du temps et de la difficulté des circonstances, la Chambre adopta le principe d'une réforme qu'elle projetait en versant dans le Trésor 12 millions de retenue sur les traitements annuels. Ne pouvant détruire toutes les rigueurs des contributions indirectes, elle s'occupa de les modifier; elle reconnut que les plaintes étaient fondées et légitimes, et donna l'espérance que les exercices seraient remplacés par un meilleur mode d'abonnement.

La loi du 26 avril 1816, qui fut le résultat des délibérations de cette Chambre, établit aussi la spécialité des centimes additionnels pour les dépenses départementales, opération importante qui posait le principe de l'émancipation des conseils généraux. Voilà quel était l'esprit d'intérêt public qui animait les députés de 1815; satisfaits d'avoir rempli leurs devoirs, ils rentrèrent dans leurs foyers, au milieu des bénédictions du peuple. L'ordonnance du 5 septembre 1816, prononça la dissolution de la Chambre.

En suivant l'ordre des idées, examinons si les principes émis à cette époque, pour l'avantage des contribuables, ont été professés par les ministères et les Chambres qui se sont succédé. Nous suivrons les traces de ces doctrines partout où elles se trouveront, car notre intention est de rendre justice, et souvent les deux côtés opposés recevront les mêmes éloges. Il n'est jamais entré dans nos vues, ni dans celles de nos honorables amis, de vouloir être exclusifs, pas plus dans notre dévouement pour le Roi, que dans notre amour pour le pays.

Le ministère de 1816, repoussant également et les principes politiques et les principes financiers de la Chambre septembrisée, proposa dans le budget de 1817 l'impôt sur les huiles, précédemment rejeté, laissa avec regret la retenue sur les traitements, et ne parla point d'économie. Cependant les besoins d'une amélioration dans nos dépenses, et la nécessité de les réduire, avaient tellement été démontrées, l'opinion publique avait été si utilement conduite vers ce but, que la Chambre de 1816, cédant à sa propre conviction, déclara par l'organe des deux rapporteurs de la commission du budget, auxquels nous nous plaisons à rendre le tribut d'éloges qu'ils méritent, qu'il existait un grand nombre de places sans fonctions et sans utilité, auxquelles étaient attachés des traitements plus ou moins considérables, et auxquelles étaient ajoutés d'autres traitements sous des dénominations diverses. Les économies et les réformes, disaient-ils, étaient appelées par l'opinion publique, et commandées par la nécessité. Cette commission imposa 29 millions de réductions, par masses, sur tous les ministères, et particulièrement sur ceux de la guerre et de la marine, dont elle blâma l'excessive dépenses des états-majors. Elle proposa d'assujettir les rentes sur l'Etat qui se trouveraient dans l'actif des successions, au droit d'enregistrement, en évaluant le capital au cours de la rente de la Bourse de Paris. Elle approuva l'impôt sur les huiles, présenté par le ministère, doubla la dotation de la caisse d'amortissement; enfin elle fixa, par la loi du 25 mars 1817, les principes d'une bonne comptabilité. On s'aperçoit déjà, tout en rendant justice aux travaux de cette commission, que les principes établis avaient éprouvé une déviation; les économies ne sont plus spécifiées, les dépenses des impôts indirects ne sont plus condamnables, puisque l'on propose d'approuver celui sur les huiles, dont la Chambre de 1822 a fait justice. La discussion fut vive, et la minorité siégeant au côté droit, fut fidèle à ses antécédents. Elle insista sur les réformes et sur les économies. Les places des ministres d'Etat, des sous-secrétaires, des conseillers d'Etat, furent attaquées sous le rapport des dépenses qu'elles occasionnent. Elle demanda la réduction des cours royales, et la diminution des traitements des premiers présidents et des procureurs généraux. Les dépenses des administrations centrales des différents ministères furent démontrées exorbitantes. Les emplois des directeurs et administrateurs généraux furent représentées comme des *sinécures*; des dilapidations en chauffage, éclairage et frais de bureau furent dénoncées; l'administration des contributions directes représentée comme trop dispendieuse, la centralisation condamnable, les pensions abusives, la cumulation des traitements et leurs énormités scandaleuses; enfin, les gratifications dans tous les ministères, un fléau dévorant. Un membre distingué de l'opposition actuelle, car nous rendons justice, avec plaisir, à qui elle est due, professa les mêmes principes, et par lui les économies furent considérées, aussi sacrées que l'infortune, aussi utiles que la bienfaisance. Il n'entre pas dans notre plan de dire qui vota contre les économies, il suffira d'exprimer qu'elles ne furent pas adoptées.

Le budget de 1818, présenté par le ministre des finances, contenait, dans l'exposé des motifs, des considérations très-sages sur les impôts indirects. Ce ministre espérait pouvoir réduire les exercices sur les boissons à un droit général de consommation sur les vins. Un des grands avantages de ce système, disait-il, serait de simplifier le mode actuel de perception, et de rendre facultatif, pour les débitants de boissons, l'exercice qui n'a aujourd'hui que le remède incomplet et hasardeux de l'abonnement. Aucunes vues de réductions ne furent exprimées dans le rapport, et c'était avec regret encore qu'il proposait de prolonger l'économie résultante de la retenue proportionnelle sur les traitements et pensions.

La commission des finances, appelée à délibérer sur la proposition ministérielle, se borna à faire l'analyse des traitements, taxations, commissions et anticipations accordés aux receveurs généraux et particuliers, et cela, sans conclure à aucune économie; cependant elle proposa de

réduire d'un million la masse des frais de négociation ; elle manifesta le désir qu'elle avait eu de faire une réduction sur les frais des administrations financières ; mais elle craignit, dit-elle, de nuire au service.

La discussion de ce budget dans la Chambre offre à l'observateur une remarque importante ; la politique tient la plus grande place dans les débats. On demanda le rappel des régicides, et les contribuables gagnèrent peu aux digressions que firent les orateurs. Les membres du côté droit réclamèrent des économies et la suppression de l'impôt sur les huiles ; il est vrai de dire qu'elles furent de même sollicitées par des membres du côté opposé. On obtint peu de chose ; à peine conserva-t-on l'espoir.

Le budget de 1819 fut présenté par le gouvernement avec peu de réduction. Le ministre rappela la doctrine que les économies ne peuvent se faire que dans l'ensemble de l'administration, dont une partie tient à des travaux et à des institutions temporaires. Il énonce que l'administration des impôts indirectes paraît avoir atteint dans ses dépenses le terme possible des économies. C'est encore avec regret que le nouveau ministre propose la retenue sur les traitements, et, loin de s'astreindre à la somme de 18 millions, voté pour les frais de négociations et intérêts aux receveurs, dans le budget de 1818, il demande 2,700,000 francs de plus.

La commission crut devoir défendre les principes émis par le ministère, et, prenant ses arguments dans le provisoire, dans le zèle et les soins du gouvernement, et dans la nécessité d'un nouveau système d'administration, elle propose la diminution de la moitié de la retenue sur les traitements que le ministre avait eu le regret de conserver tout entière ; et, par compensation, n'accorda pas les 2,700,000 francs réclamés pour les frais de négociations.

Les deux côtés opposés de la Chambre firent tous leurs efforts pour combattre les principes et les propositions ; des amendements nombreux furent faits, mais ne produisirent aucun résultat.

Le budget de 1820, comme ceux de 1817, de 1818 et de 1819, furent soumis aux délibérations de la Chambre, avec l'énonciation des mêmes doctrines. C'est moins, disait le ministre, dans la modération de salaires, qu'il faut chercher des économies, que dans la diminution des emplois ; mais elle ne peut être que le fruit du temps.

La commission crut encore devoir adopter ces pensées, et exprima la conviction qu'elle avait acquise que l'on ne pouvait proposer de réduction, soit que, depuis quatre ans, la censure assidue de la Chambre eût ramené l'équilibre, soit qu'il fût difficile d'obtenir dans les dépenses publiques de notables économies, aussi longtemps que le gouvernement n'aurait pas lui-même préparé la matière, c'est-à-dire changé le mode d'administration. Cependant, l'excès des frais des administrations centrales lui parut si hautement dénoncé, qu'elle ne put garder le silence sur cet article. Elle proposa la réduction du vingtième sur cette dépense dans tous les ministères.

La session de 1820 fera époque dans nos annales ; la loi des élections fut son ouvrage. La discussion du budget ne fut pas cependant abandonnée, et quelques économies furent faites. Le travail de la commission, sur le vingtième des frais des administrations centrales, ne fut pas approuvé dans toutes ses parties.

Alternativement les membres des deux côtés opposés soutinrent et combattirent des amendements. C'est ainsi que les traitements des préfets et le luxe des états-majors ne purent être diminués. La loi des élections avait seule formé un plan de conduite ; après son adoption, il n'y eut point d'idées collectives pour la discussion.

Arrivés à l'époque où une nouvelle Chambre, formée en vertu de la loi des élections précitée, a ramené la majorité dans le côté droit, examinons la conduite du ministère, et si cette Chambre a professé les doctrines financières qui tendent à assurer la prospérité et le bonheur de la France ?

Le budget de 1821 fut présenté aux Chambres, sans économies ; elles ne sont mentionnées nulle part. Les frais de négociations furent cependant diminués de 1,800,000 francs, et portés à 14 millions. Un dégrèvement sur l'impôt foncier fut proposé, et la somme totale de 28,763,138 francs, divisée entre les deux années 1821 et 1822. La suppression de l'autre moitié de la retenue sur les traitements, fut une des principales dispositions de cette loi.

La commission des finances, par des motifs qu'elle n'énonce pas dans son rapport, après avoir cherché, dit-elle, à faire des économies, ne put obtenir le résultat qu'elle désirait. Nous ne pouvons penser que les raisons qu'elle donna fussent alors les véritables : nous allons avoir l'honneur de vous en faire part.

Depuis six ans beaucoup d'économies ont été faites ; et lorsque les réformes les plus urgentes ont été obtenues, il devient plus difficile d'en faire de nouvelles.

Un second obstacle, ajoute-t-elle, c'est le provisoire dans lequel nous vivons, c'est l'obligation de voter le budget de l'année au milieu de cette année même.

Une troisième cause entrave vos commissions, c'est la création entre deux sessions, d'établissements nouveaux, et de nouvelles institutions.

Enfin, la commission fait le vœu que les ministres fassent des réformes, des améliorations, parce que *seuls* ils peuvent les faire, et parce que *seuls* ils peuvent les faire à propos.

La discussion sur des doctrines aussi hasardées, et contradictoires avec les faits antérieurs fut vive ; un grand nombre de députés des deux côtés opposés de la Chambre, réclamèrent des réductions sur l'énormité des traitements des préfets, des receveurs, des intendants, des directeurs, des administrateurs, enfin des ministres et des états-majors. La diminution de l'impôt du sel, la modification de l'exercice des droits réunis, et la suppression de l'impôt sur les huiles, furent fortement appuyées ; enfin, on proposa toutes les économies que l'opinion publique attend depuis quelques années. Le même esprit qui avait dicté le rapport de la commission prévalut et fit rejeter tous les amendements, par la majorité qui crut sans doute, ainsi qu'elle, que les ministres voulaient faire *seuls* ce que *seuls* ils pouvaient bien faire.

Le budget de 1822, fait d'après les mêmes doctrines que les ministres professaient en 1817, n'offrit aucune proposition d'économies ; à peine le mot y est-il prononcé. Les frais de négociation furent diminués, sans réduire les traitements des receveurs ; la prospérité de nos finances avait seule produit ce résultat comme en 1821 et années antérieures, sauf cependant la diminution de 1 0/0 sur les anticipations.

La commission qui fut nommée pour examiner ce budget, ouvrit la voie qui avait été fermée de-

puis six ans ; elle fit entendre les vœux de l'opinion publique, sur l'exagération des traitements, sur l'excès de dépenses des administrations, et proposa une mesure qui autorisait les ministres à supprimer des employés, en leur accordant la moitié des traitements. Continuant son investigation, elle crut utile de rappeler que la diminution de l'impôt du sel serait un bienfait pour les peuples, et que la modification de l'exercice des droits de détail sur les boissons produirait un bien inappréciable. Elle censura les traitements de disponibilité qui sont les quatre cinquièmes des traitements d'activité, ainsi que la mauvaise organisation de l'intendance militaire, sur laquelle elle opéra une réduction ; elle fit aussi quelques économies sur les autres ministères.

La Chambre entendit avec plaisir les principes qu'avait renouvelés sa commission, et des deux côtés opposés, plusieurs amendements sur les honoraires des préfets, des receveurs généraux, des employés des douanes, et des impôts indirects furent approuvés par la Chambre, et opérèrent des économies pour 800,000 francs.

Les améliorations obtenues par la Chambre, et la proclamation des doctrines d'économie, qui presque seules, pourraient, à défaut d'emprunts, assurer la prospérité du Trésor royal, se combinèrent en 1822, avec l'avénement au pouvoir d'un nouveau ministère pris dans les rangs du côté droit. Un tel résultat obtenu par six ans de persévérance et de travaux, devait amener un système de dépenses plus analogue avec l'ordre et les intérêts publics. Le budget de 1823 fut présenté un mois après la discussion de celui de 1822.

Examinons quels sont les principes qui l'ont dicté, et quelles améliorations il offre aux contribuables.

L'exposé des motifs et le rapport au Roi, dénotent un zèle ardent pour se conformer aux lois qui réglent la comptabilité ; un nouvel esprit et des combinaisons nouvelles, de plus le désir de diminuer les impôts.

Sous le rapport du zèle à exécuter les lois, la proposition de sortir du provisoire est un acte d'administration qui annonça une volonté ferme de faire des choses utiles. Sous le rapport des combinaisons financières, la fixation définitive de l'arriéré, et son acquittement intégral par l'émission de 19 millions de rentes, est un plan fortement conçu et qui devait provoquer l'approbation générale, puisqu'il tend à délivrer les contribuables d'un fardeau énorme, sans leur imposer de nouveaux impôts. Les circonstances retardent son exécution, mais ne peuvent détruire tout le mérite du projet. Le désir de diminuer les impôts dicta des économies réelles qui furent d'environ 1,500,000 francs pour le ministère des finances, dont 1,100,000 francs sur les receveurs généraux. Les administrations financières furent soumises à des réductions qui se montent à plus d'un million. Les autres ministères entrèrent aussi dans la voie, firent quelques économies, et en promirent de nouvelles,

La commission du budget ne put méconnaître que les ministres avaient opéré de véritables réductions ; mais ce fut un motif de plus pour elle d'en demander et d'en espérer de plus importantes. Elle finit son rapport ainsi qu'elle l'avait commencé, par des vœux de suppressions des dépenses de luxe, de réductions sur les traitements trop élevés, et conséquemment la diminution sur les impôts. Elle proposa de plus 500,000 francs d'économies sur les administrations financières, sur l'intendance militaire et sur les indemnités données aux préfets, à l'occasion du recrutement ; enfin elle proposa la suppression de l'impôt sur les huiles. Les principes professés par la commission furent soutenus par des orateurs des deux côtés opposés, et les amendements furent adoptés. La diminution de l'impôt sur le sel fut demandée, et le ministre des finances s'empressa de dire à la Chambre, qu'il proposerait sa diminution aussitôt que les circonstances le permettraient.

Aujourd'hui, la loi de finances de 1824 fait le sujet de vos délibérations, examinons si le ministère persévère dans le système dans lequel il est entré depuis un an.

L'exposé des motifs de la loi nous fait connaître qu'il a été fait sur le ministère des finances pour 4 millions d'économies réelles, puisqu'elles portent toutes sur le personnel des différentes administrations ; c'est ainsi que les frais de perception des contributions directes sont diminués de 2,400,000 francs, les gratifications aux receveurs généraux de 150,000 francs, le service administratif du ministère de 147,000 francs, les frais de perception des contributions indirectes de 800,000 francs, les tabacs de 166,000 francs, enfin l'enregistrement de 100,000 francs. Cette dernière économie n'est point de même nature que les autres, elle ne porte pas sur le personnel. Quelques autres réductions ont été faites dans les autres ministères ; si elles ne sont pas importantes, elles constatent du moins que chaque chapitre de dépenses a été soumis à une investigation particulière.

Votre commission, par un sentiment délicat de convenance ministérielle, n'a pas cru devoir troubler les ministres dans leurs méditations sur les économies. Nous ne pouvons attribuer son silence qu'à ce motif : car elle croit, comme nous, que l'on ne peut voter un impôt sans penser aux privations qu'il coûte aux contribuables.

L'examen que nous venons de faire, Messieurs, doit cependant donner un résumé, et nous allons essayer de vous le présenter d'une manière claire et précise.

Les doctrines d'amour public et de zèle pour les contribuables, émises en 1815, ont toujours été professées par le côté droit, et nous en avons trouvé les preuves dans toutes les discussions de la Chambre. La déviation de ces doctrines, ou pour mieux dire le mépris qui en a été fait, date de l'avénement au pouvoir des ministères qui, depuis 1817, se sont succédé jusqu'en 1822. Les ministres actuels, la commission des finances de 1822 et 1823, ont rappelé aux contribuables, à l'instar de celle de 1815, que leurs intérêts devaient être défendus contre la tendance qu'avaient une nuée de salariés de dévorer leurs propriétés. Les membres de l'opposition, sans doute, peuvent réclamer leur part dans ce tableau, mais ici faisons-la telle qu'elle doit être, et par une simple réflexion, fixons-la dans ses justes limites.

Le côté droit, soit qu'il ait été majorité, soit qu'il ait été minorité, soit qu'il ait eu le pouvoir ministériel, a combattu pour soulager les contribuables ; les épreuves sont constantes, l'adversité ni la fortune n'ont point changé ses sentiments.

L'opposition a toujours été en minorité, elle n'a point eu le pouvoir ; et disons-le avec bonne foi, nous ne pouvons le lui désirer ; elle n'a encore subi qu'une portion des épreuves, et elle sait

mieux que nous, que la prospérité change plus les esprits que le malheur. Pour le côté droit, la question est jugée; pour elle, elle reste indécise.

Il serait sans doute temps de vous soumettre nos observations sur le budget de 1824, car c'est, nous l'avouerons, la question principale : si nous avons abusé de votre patience, vous nous pardonnerez en faveur des motifs, car nous avons cru faire une chose utile. De crainte de vous fatiguer, nous bornerons notre examen sur la loi de finances présentée, à quelques courtes réflexions.

La proposition ministérielle ne nous paraît pas complète sous le rapport des économies. Quelques parties de l'administration ont été soumises, il est vrai, à une investigation sévère; mais l'opinion publique n'est pas encore satisfaite. Lorsque cette opinion demanda au ministère anglais, en 1821, l'abolition des *sinécures*, le ministère anglais s'empressa de la lui accorder. Depuis la Restauration, elle demande en France la diminution des traitements des hauts fonctionnaires, et progressivement des subordonnés, et encore elle n'a pu l'obtenir.

L'échelle de réduction formée en 1815, produisit 12 millions, mais elle comprenait les plus petits salaires qui sont les plus nombreux. En faisant un examen attentif et scrupuleux de ceux qui seraient susceptibles de diminution, nous ne doutons pas que l'on n'obtînt 3 ou 4 millions : cette somme considérable rétablirait l'équilibre entre les salaires et les travaux, ferait cesser ces discussions éternelles qui, en frappant sans cesse l'opinion publique, finissent par la mécontenter, et enfin soulagerait les contribuables qui sont menacés par de nouveaux tributs. Une commission est seule capable de faire ce travail. Les ministres, dans l'intérêt de l'Etat, qui est celui de tous les Français, dans le leur, qui est la gloire d'avoir rempli leur devoir, feront, nous l'espérons, leurs efforts pour parvenir à ce but.

Lorsque l'on pense que, depuis 1817 jusqu'en 1822, on a soutenu que l'on ne pouvait pas faire d'économie, et que depuis un an il en a été fait pour 8 millions sur le personnel, sans toucher aux traitements des employés, si ce n'est à ceux des receveurs, on est pardonnable de gémir sur l'aveuglement qui s'était emparé des autorités compétentes. Revenus aux principes qui doivent diriger les chefs des administrations, nous pensons qu'ils feront ce qui est utile, parce que ce qui est utile, est seul favorable à la monarchie qu'ils sont chargés de défendre.

Je vote pour le budget, en me réservant le droit de soutenir ou de faire tels amendements qui me paraîtront convenables.

Voix diverses : L'impression !

(L'impression du discours de M. Sirieys de Mayrinhac est ordonnée.)

Quelques voix à droite : La clôture !...

M. le Président. La Chambre n'est pas maintenant en nombre suffisant pour prononcer la clôture. La discussion est continuée à demain.

Je prie MM. les députés qui ont des amendements à proposer, et ceux qui en ont déjà proposés, de me les remettre, afin que je les fasse imprimer. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 3 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères et de la marine assistent à la séance, ainsi que MM. les commissaires du Roi.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de 1824. — M. Delhorme a la parole.

M. **Delhorme.** Messieurs, il y a quelque chose au delà du budget : c'est la France. Ses fonds publics, vous a dit votre Commission, sont les plus solides de l'Europe. Rien de si rassurant que cette déclaration ; je m'en réjouis pour ceux qui reçoivent : mais au nom de ceux qui payent, il me reste à émettre le vœu que la législature et le gouvernement, protégeant tout ce qui tient à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, rendent les payements faciles et en assurent la durée.

De nos jours, tout Etat qui emprunte prend des commanditaires; les prêteurs ne se contentent pas d'un intérêt de 4 0/0 correspondant au revenu des terres : c'est un dividende, une participation fixée à 2 ou 3 0/0 du capital prêté, qu'il faut leur attribuer de plus sur les bénéfices de l'exploitation. De tels avantages ruineraient bientôt un peuple purement agricole, ils ne peuvent être accordés sans détriment que par une nation riche de son sol, et chez qui le commerce et l'industrie ont reçu un grand essor.

Votre dette consolidée approche de 200 millions par an, et votre part directe dans le revenu territorial, proprement dit, ne la surpasse guère que de 15 millions. C'est donc ailleurs que sur cette part : c'est sur celle qui reste au propriétaire et au fermier que vous allez puiser d'abord de quoi faire face aux dépenses générales et aux services. Sans doute vous y trouvez des ressources ; mais que seraient-elles, Messieurs, et combien elles s'arrêteraient au-dessous de 6 à 700 millions nécessaires pour compléter votre budget, si le commerce et l'industrie ne venaient à votre secours, et si la grande moitié de vos impôts indirects n'était payée avec les salaires de la main d'œuvre. A mesure donc que les charges s'élèvent, il est d'obligation absolue, sous peine de ruine, que les profits de la nation qui supporte ces charges, suivent leur progression ascendante. Pensez-vous que l'Angleterre, écrasée sous l'immensité de sa dette, fût encore au rang des nations et se prétendît à leur tête, si, à mesure qu'elle créait des capitaux fictifs, elle n'eût eu l'art d'en acquérir de réels par les prodiges de son industrie, l'extension de ses rapports avec tous les points du globe et la prévoyance de ses lois commerciales : en nous jetant dans son système d'emprunts, le seul praticable pour nous dans ces circonstances où les dernières scènes de la Révolution nous avaient placés, nous devons suivre ce système dans toutes ses conséquences. L'honneur nous pousse

et nous crie que c'est dans le développement de tous nos moyens que se trouve notre salut, le maintien de notre crédit et la liquidation fidèle de tous nos engagements. Il ne s'agit plus de réductions, de retranchements, de rejets dans l'arriéré, ni d'aucune de ces voies détournées, indignes d'un monarque et d'un peuple généreux. La France veut assister le gouvernement et payer ce qu'elle doit, ce qu'elle devra.

Nous sommes ici, Messieurs, pour proclamer et réaliser ces loyales intentions; mais à la veille d'une guerre à laquelle s'attache notre prépondérance et notre existence politique et sociale, il est aisé de prévoir que, malgré la plus sévère économie, l'accroissement des dépenses, sortant de la nature même des choses, nous conduira à de nouvelles opérations de finances. Vous ne chercherez point sans doute à vous soustraire à la loi de la nécessité; nous sommes prêts à nous y soumettre.

Dans cette nouvelle période de gloire qui s'ouvre devant nous sous les enseignes de la légitimité, notre navigation peut éprouver quelque gêne, notre commerce extérieur recevoir un entrave, et notre industrie avoir des moments de langueur, mais cet état passager ne restera pas sans profit pour la France, si dans l'intervalle de grandes questions agitées depuis si longtemps parmi vous, et auxquelles se lie tout notre avenir, sont enfin tranchées et résolues.

Une proposition sur cet important sujet vous a été présentée dans le cours de cette session. On pouvait craindre qu'elle ne transportât au sein d'une assemblée délibérante le principe d'action qui n'appartient qu'au pouvoir administrant, et une sage circonspection ne vous a pas permis de la prendre en considération. En souscrivant à votre décision, Messieurs, je suis néanmoins resté imbu des avantages qu'on nous faisait envisager dans son adoption, et j'ai cherché à reconnaître si, avec des modifications, il n'était pas possible d'arriver constitutionnellement au résultat promis.

Je n'ai pas la prétention d'embrasser, dans leur généralité, des vues qui vous étaient soumises. Je m'arrêterai à un point unique, c'est le seul où le raisonnement puisse s'appuyer sur des documents officiels et incontestables. Si sur ce point, je vous fais toucher à l'évidence, votre conviction sur tous les autres n'aura pas besoin d'être sollicitée.

Dans son rapport au Roi, qui vient de paraître, M. le ministre de la marine fait connaître à Sa Majesté que la partie de la dépense des colonies supportée par la métropole, est à peine la 180e partie de la dépense générale de l'Etat, tandis que les droits acquittés par les produits des établissements français forment près du 30e de ses revenus.

La navigation des ports de France aux colonies a employé, en 1822, 364 navires, jaugeant 82,646 tonneaux, et montés par 6,566 marins.

Les retours des colonies en France : 398 navires, jaugeant 87,633 tonneaux, et montés par 6,879 marins.

La pêche de la morue sur nos possessions de Terre-Neuve : 334 bâtiments, jaugeant 36,939 tonneaux, et montés par 9,917 marins.

En tout : les 2 cinquièmes des bâtiments, la moitié du tonnage et les 4 cinquièmes des marins employés par la France au long cours et au grand cabotage.

La valeur des importations et des exportations s'est élevée à 99,511,052 francs, c'est-à-dire au sixième de notre commerce maritime.

Veuillez, je vous supplie, garder le souvenir de ces paroles du ministre, et n'oubliez pas que votre commission du budget, dans son rapport sur les recettes, vous déclare, qu'en 1822, on n'a pas importé de vos colonies moins de 52 millions de kilogrammes de sucre.

Très-certainement, Messieurs, c'est là un commerce capital, essentiel à la France; ce sont de précieux établissements que ceux qui nous restent.

Des insensés seuls pourraient vouloir les détruire, et pourtant écoutez encore M. le ministre de la marine :

« Des documents sur le tarif des douanes viennent d'être accordées à Cayenne; l'ordonnance du 25 septembre dernier, veut que les droits perçus dans nos établissements d'Amérique sur les marchandises de France soient restitués à la réexportation des mêmes produits; enfin la loi du 27 juillet, conçue dans des vues plus favorables encore, frappe d'une surtaxe les sucres étrangers. Toutefois, dit le ministre (*son assertion est remarquable*), je croirais manquer à mon devoir envers le Roi, si je cherchais à lui déguiser l'insuffisance de ces moyens. La détresse des colonies tient à des raisons plus profondes. » Après cet aveu, Son Excellence signale les causes d'un état si fâcheux, et la précision de ses idées montre assez qu'elle est descendue dans toutes les profondeurs de la difficulté.

« Le régime commercial à donner aux colonies embrasse (selon le ministre) trois dispositions fondamentales : étendre le cercle des importations étrangères et spécialement des subsistances; permettre de solder en denrées du territoire colonial les importations étrangères déjà autorisées et celles qu'on pourrait autoriser encore; enfin, recevoir en entrepôt les produits coloniaux étrangers, dans le dessein de ménager à notre navigation de nouveaux objets de transport, et surtout d'ouvrir pour nos établissements d'outremer, sans blesser le privilége dont ces établissements jouissent, des débouchés plus larges et plus faciles aux produits du sol et des fabriques de la France.

L'arrêt du 30 août 1784 que l'on considère dans ses principales dispositions comme la constitution commerciale des Antilles, a cessé depuis longtemps d'être en complète harmonie avec les idées et surtout avec les besoins. L'Angleterre qui préconisait les prohibitions, adopte aujourd'hui les doctrines opposées, et l'exemple qu'elle a donné dans la dernière session du parlement ne peut manquer d'avoir une grande influence sur les esprits. »

Après cet exposé clair et lumineux, exposé que je regrette de mutiler en l'abrégeant, quelles conclusions va prendre M. le ministre? Ces conclusions, les voici :

« Toutefois, si l'on juge par les systèmes tranchés qui continuent de partager le commerce et les colonies, nous ne sommes pas encore mûrs pour les innovations. Il faut attendre que les esprits s'éclairent et que les avis se concilient, que la conviction publique se forme et sorte enfin du chaos des opinions divergentes, pour appuyer de sa force irrésistible les résolutions du gouvernement. »

Eh quoi! Messieurs, l'homme du Roi, l'homme à qui tous les rapports viennent aboutir, celui qui a donné une définition si juste du dépérissement des colonies, celui qui a été jusqu'à avouer

qu'il manquerait à son devoir, en dégtisant l'insuffisance des moyens pris pour les sauver, laisse flotter son opinion indécise, ou plutôt il s'arrête devant une opinion qui n'est point la sienne. Dans des matières comme celle-là, sur des faits qui se passent hors de notre portée, à 1,500 lieues de la métropole, je récuse une opinion nécessairement aveugle. La vérité et l'expérience sont les seules autorités dignes d'être consultées.

Messieurs, si le commerce colonial, si ce commerce qui vous donne le 30e de vos revenus, qui emploie 22,000 marins, et qui crée pour la France 100 millions d'importations et d'exportations a été si mal étudié, si mal connu depuis la Révolution, qu'on n'est pas même d'accord sur ses principes, et qu'on attend de l'opinion, pour porter secours aux colonies mourantes, des révélations qu'elle ne fournira jamais, parce que les lumières en ce genre ne sont pas diffuses encore, qu'elles se concentrent dans un petit nombre qui, laissé sans contact, ne peut dans son isolement fonder un système; si tout cela est vrai, sur l'un des points les plus saillants de la question générale, les autres parties de cette grande question sont-elles mieux éclaircies? Notre agriculture, notre industrie, notre commerce continental sont-ils arrivés à ce degré de perfectionnement devant lequel le génie de l'homme s'arrête satisfait?

Je ne m'expliquerai point sur de si hauts intérêts en termes positifs, je n'ai pas dans les mains un document officiel comme le rapport de M. le ministre de la marine; encore moins dirais-je que notre commerce soit retombé dans les lisières de l'enfance, qu'il se traîne à genoux sous le sceptre de la douane et se débat sous l'oppression de ses tarifs, mais les controverses nées dans cette Chambre, les ouvrages qu'elles ont produits, la loi même du 27 juillet, les plaintes, les réclamations, la stagnation qui devient sensible dans les premiers de nos établissements manufacturiers, voilà bien des considérations et de puissants motifs de penser que nous sommes toujours loin du but. Si, en regard, on place un budget de 900 millions, on reconnaît l'urgence de nouvelles conquêtes; j'entends: ces conquêtes purement pacifiques et commerciales, les seules praticables, les seules profitables aujourd'hui. Tout le monde admire le bel ordre de votre comptabilité; la ponctualité de vos payements. Mais la fortune de l'Etat, que deviendrait-elle sans les fortunes privées? Donnez-nous du travail et nous vous donnerons de l'argent, donnez-nous du travail et nous vous prêterons le montant de nos bénéfices: de là dépend l'embonpoint de vos budgets, le travail est leur meilleure hypothèque; et quand un peuple gagne, l'imperfection de ses lois de finances est presque insensible pour lui.

Lorsqu'on voulut, il y a quarante ans, rétablir notre commerce de l'Inde, on consulta les hommes habiles, la question fut livrée à une discussion publique: des écrits parurent: les mémoires de ce temps se retrouvent dans toutes les bibliothèques. Pourquoi le gouvernement n'imiterait-il pas cet exemple de sagesse. Ici les circonstances sont d'une tout autre gravité et les conséquences n'ont point de bornes. La question embrasse la richesse publique et toutes les richesse privées. J'ai la conviction, Messieurs, que sans création de places, sans nouveaux salaires, sans traitements par un simple appel aux talents et par un libre choix dans les deux Chambres et dans les conseils, les ministres se verront entourés de toutes les lumières dont ils ont besoin. Dans cette réunion formée près d'eux, et où je reconnais un régulateur naturel de l'opinion, seraient traités à la clarté du jour les grands intérêts de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la navigation. Les esprits sont mûrs pour cette discussion; du travail entrepris sortira une suite d'articles fondamentaux, une sorte de constitution commerciale de laquelle les lois à rendre ne seront plus que la déduction. L'action de ces lois ramènera rapidement la France vers un but florissant, et alors, mais alors seulement, elle ne craindra plus d'entendre parler de son budget.

Mon opinion sur la loi de finances se formera par la discussion.

(M. de Lalot réclame et obtient la parole.)

M. **de Lalot.** Messieurs, le vote du budget dans les circonstances difficiles où se trouve l'Etat, semble s'offrir comme un devoir, comme un sacrifice, lorsqu'il n'est pas l'expression d'une entière confiance! mais cet acte de dévouement ne saurait rapporter avec lui l'approbation du système politique et financier de l'administration, il nous laisse donc le droit d'exposer nos griefs sur l'une et l'autre partie de ce système, en considérant la marche des affaire d'une manière générale, puisque tel est le caractère de la discussion qui vous occupe.

Ces griefs, Messieurs, il faut bien les articuler nettement: s'il est vrai qu'il n'y a pas de meilleur moyen, pour concilier des difficultés que de les présenter avec franchise.

Il s'agit de savoir si nous devons être conséquents avec nous-mêmes; si nous devons reprocher librement à l'administration actuelle ce que nous reprochions à l'administration précédente, parce qu'il nous importe peu que les hommes soient changés, si le fond des choses reste le même.

Que demandions-nous donc à l'ancien ministère? Quelles doctrines lui avons-nous opposées pour le combattre? Ces doctrines sont connues; elles subsistent dans les actes de la Chambre; il est bien facile de voir, ou de juger, si c'est aux mêmes principes que nous en appelons aujourd'hui contre les mêmes abus, qui prédominent encore dans l'administration comme dans le gouvernement.

Ce que nous demandions, Messieurs, mes honorables amis vous l'ont dit avant moi, et plus éloquemment sans doute, mais non pas plus loyalement que je ne puis le faire; ce que nous demandions, ce sont des institutions monarchiques et religieuses, que la société réclame après trente années de bouleversement; ce sont des institutions constitutionnelles, sans lesquelles la Charte ne peut accomplir sa destinée royale, qui est de pacifier les esprits selon le vœu du plus sage des rois. (*Mouvement d'adhésion.*) Et par quel moyen? Si ce n'est en opposant à la licence révolutionnaire, aux abus enracinés de l'usurpation, le règne de toutes les libertés légales.

Eh bien, Messieurs, nous les demandons encore aujourd'hui, ces institutions nécessaires: car où sont-elles? Où est la loi qui institue les communes, ce premier fondement de toutes les libertés publiques, je dirai même de toute bonne administration intérieure? Où est la loi qui affranchit les départements de ce joug de la centralisation, système réprouvé s'il en fut jamais, et qui cependant nous menaçait encore, il y a quelques jours, de faire peser sur nos malheureuses provinces,

les dépenses superflues d'un Opéra provisoire, tandis qu'on se refuse de pourvoir à leurs nécessités les plus pressantes, à la réparation des chemins vicinaux qui, dans l'état où ils sont réduits, entravent toute communication commerciale, et s'il faut le dire, tandis qu'on se refuse à l'acquisition des églises, à l'entretien des presbytères ?

Où est la loi qui soumet à une responsabilité élective, et non pas à un compte illusoire, l'ordonnateur d'une dépense?

Où est la loi qui empêche qu'un ministre des finances ne s'arroge le droit d'absoudre un comptable de son déficit, et qui empêche de dire au contribuable: vous payerez deux fois, car telle est notre décision. Doctrine que nous voyons avec douleur se perpétuer dans l'administration actuelle, comme un héritage de ses prédécesseurs.

N'est-on pas en effet parvenu à créer dans cette matière le plus funeste des précédents; dans la dernière discussion de la loi des comptes, vous avez entendu un ministre soutenir que de quelque manière qu'on eût dépassé les crédits législatifs, quelque dépense qu'on eût faite, et par conséquent quelque abus qu'on eût commis, vous seriez forcés d'y souscrire et de payer.

Mettez, vous disait-il, le ministre en jugement si le voulez: ou en d'autres termes, opposez à un mal réel un remède chimérique, inapplicable parce qu'il est extrême, en un mot un principe vague de responsabilité qui ne peut acquérir de forces que par une loi organique qui en déterminerait clairement les applications. (*Sensation.*)

En effet, sans des institutions positives, les principes de notre gouvernement, je dirai même de tout gouvernement possible, seront-ils autre chose qu'une vraie théorie et une pure déception? Qu'importe, que les Chambres votent le budget et prononcent en dernier ressort sur les comptes des ministres, si les moyens lui manquent pour éclairer toutes les parties d'une si vaste comptabilité par l'investigation la plus approfondie; si le refus d'une institution efficace ne leur laisse qu'une autorité impuissante pour réprimer les abus?

Que la responsabilité des agents du pouvoir ne soit pas définie en matière politique, je le conçois; il est des circonstances, des causes morales qui échappent à une précision rigoureuse dans les termes. Mais pour tout ce qui intéresse l'ordre des finances, l'administration publique, où tous les faits sont palpables, l'administration ne doit rien laisser à l'arbitraire: elle doit embrasser tous les dangers dans sa prudence; je vais plus loin: elle doit les prévenir par l'utile rigueur de ses dispositions.

Ici, comme la matière est importante, et touche, comme vous le voyez, aux intérêts les plus positifs du budget, permettez-moi de résoudre, en passant, une objection proposée par M. le ministre des finances; elle est assez spécieuse pour lui avoir fait peut-être quelque illusion à lui-même. Si vous voulez, nous disait-il, que la fortune personnelle de l'ordonnateur d'une dépense vous réponde de ses actes, vous ferez une chose très-préjudiciable au bien public, parce qu'il arrivera que la crainte de compromettre ses intérêts privés, empêchera quelquefois un ministre de hasarder une dépense hors des limites de son crédit; alors même que l'utilité la plus évidente lui prescrirait de le faire. Eh bien! Messieurs, le vice de cet argument est de conclure du particulier au général: Il est vrai que dans certaines occasions, un ministre doit savoir engager sa responsabilité personnelle pour le bien de l'Etat. Le motif qui l'y détermine fait le principe de sa sûreté; et loin de se commettre par là, il est glorieux pour lui de venir, en pareil cas, demander à la Chambre un bill d'indemnité; mais, après tout, ce n'est là qu'une exception à la règle générale, et il ne faut pas, pour sauver l'exception, mettre en péril le droit commun. Or, le droit commun, l'intérêt public est évidemment de mettre un frein légal, un frein nécessaire au torrent des abus. Ainsi, c'est avec la double autorité de la raison et de l'expérience que nous demandons, et que nous demanderons toujours, où est la loi promise? où sont les institutions prévues par la Charte, et sans lesquelles le vote et le contrôle des Chambres ne sont plus qu'un vain simulacre de liberté ?

Mais allons plus loin : ce que nous demandions à l'ancien ministère, c'était de réformer les lois de la Révolution et de l'usurpation, afin, disions-nous de les mettre en harmonie avec les lois fondamentales. N'est-ce pas là votre vœu, députés de la France, en est-il un seul qui me désavoue?... (*Sensation.*) Qu'a-t-on fait, je vous le demande, pour satisfaire à un vœu si légitime ? Les lois qui accablent le malheur et proscrivent la fidélité, les lois contradictoires qui ordonnent le dévouement et qui le punissent, qui dépouillent les émigrés et qui les condamnent à payer comme s'ils possédaient ce qui leur a été ravi; ces lois subsistent encore parce qu'aux termes de l'article 68 de la Charte il n'y a pas été légalement dérogé. Cette législation forme un si étrange chaos qu'un homme qui croit dormir en paix sous le règne de la légitimité, se réveille comme aux jours de la Terreur, poursuivi par une loi de la République ou par un décret de Buonaparte.

Mais, dira-t-on, l'entreprise d'une telle réforme est immense; elle exige tant de soins, tant de méditations! Je le sais, Messieurs, comme vous; mais l'avez-vous seulement commencée ! Celui-là seul a droit de demander du temps qui a déjà mis la main à l'œuvre. Sans une volonté forte pour opérer le bien, on vous donnerait l'éternité pour le faire que vous n'y parviendriez pas.

Aussi ce que nous vous demandions avant tout, c'est de faire disparaître tout ce qui pourrait amener le renversement de la monarchie; mais pour atteindre ce but, il nous fallait un ministère plein de franchise dans ses principes, de fermeté dans sa marche, qui abjurât tous les moyens d'intrigue et de bascule, toute politique à double face, convaincu qu'on ne peut vaincre la révolution que par la droiture, par la force de l'esprit monarchique, loyalement uni suivant les vœux du monarque à l'esprit constitutionnel.

Mais vouloir combattre la révolution avec des intérêts toujours flottants qu'on ne peut jamais satisfaire, ce serait vouloir marcher à la victoire avec un étendard déjà traîné dans la poussière.

Et cependant que voyons-nous ? Oublions les hommes pour ne voir que les choses. N'est-ce pas au fond l'ancien système ministériel, suivant les mêmes errements, occupant les mêmes positions, se confiant aux mêmes entours, toujours suspendu entre les doctrines, et ne voulant pas se convaincre après tant d'expériences, qu'il ne peut plus y avoir de milieu pour personne entre l'erreur et la vérité, parce que la vraie modération, la modération de l'homme d'Etat ne consiste pas à ne rien croire, à ne rien faire, mais à régler sa croyance comme ses actions, sur des principes constants et uniformes. La fausse modération,

au contraire, la modération ministérielle, compose tous les jours avec les intérêts de tous les partis ; et pour la ruine des principes.

Où ce système conduit-il le ministère ? Il le conduit au plus grand de tous les dangers, au danger inévitable d'une opposition royaliste, qui ne peut approuver aujourd'hui ce qu'elle blâmait hier, sans déserter sa propre cause. Mais ce qui est plus funeste mille fois à l'Etat, ce sont les concessions dangereuses que nous avons, Messieurs, tant de fois signalées, en législation comme en finances ; ces concessions de principes auxquelles le ministère est pour ainsi dire condamné dans la route où il veut se perdre. Faut-il vous en donner une démonstration évidente, une démonstration fondée sur des faits qui se sont passés sous vos yeux ?

Il est facile d'analyser la conduite et le plan de cette courte session ; on peut la réduire à deux lois politiques, l'une d'urgence, pour les nécessités de la guerre d'Espagne, l'autre, plus méditée, plus caractéristique, sur la dotation de l'ancien Sénat et de la pairie.

Je n'examinerai pas ici, si la première de ces lois n'est pas elle-même une concession faite à une partie de cette Chambre : à en juger du moins par les résolutions qui prévalurent dans le conseil avant l'ouverture de la session, on peut le supposer ; mais je veux écarter tout ce qui peut avoir une apparence douteuse, pour ne m'arrêter qu'aux faits incontestables. Cette loi de la guerre, quelle qu'en soit l'origine, a été constamment soutenue et votée par une majorité non équivoque formée des éléments naturels qui doivent constituer le parti de la couronne.

Eh bien ! je suppose que la seconde loi fût présentée dans cette Chambre et discutée. Je vous demande quel est celui d'entre vous qui pourrait penser qu'elle eût en sa faveur la même majorité ? Je demande si elle se soutiendrait en présence de cette généreuse opposition qui a signalé notre honorable côté !

Cependant le ministère l'aurait-il présentée, s'il n'avait eu l'espoir de la faire adopter ? Je rends trop de justice à son habileté en ce genre, pour douter un moment des chances de succès qu'il avait pu prévoir. Et sur quelle majorité avait-il donc fondé sa confiance ? C'est à vous, Messieurs, à en juger, par le caractère de cette loi qui vous est assez connue : vous y verrez, si vous voulez y voir, toute la faiblesse, toute l'étendue des sacrifices auxquels le ministère est entraîné, dans le plan qu'il a voulu suivre. On ne met pas impunément le pied dans la voie de l'erreur. Ce budget, lui-même, sorti du même moule qui a produit tous les budgets précédents ; ce budget bien examiné, est-il autre chose qu'une longue suite de concessions aux intérêts d'un certain parti, dont le ministère s'est constitué le protecteur, uniquement pour y trouver son appui ?.... (*Des murmures s'élèvent.*)

En effet, est-il bien digne de cette Chambre de commencer, tous les ans, cette longue et laborieuse discussion, pour parvenir enfin à arracher aux ministres quelques lambeaux d'économie sur des frais d'administration centrale ? N'est-il pas évident qu'il eût fallu méditer ce sujet d'une manière un peu plus large, que le seul principe fécond d'amélioration et d'économie pour nos affaires, doit être cherché dans la réforme générale de l'administration de Buonaparte dont toutes les places subsistent encore ?...

Voix à droite : Oui, oui, cela est vrai !

M. de Lalot. M. le ministre des finances ne sait-il pas comme nous, et n'a-t-il pas dit mille fois comme nous (et certes il y a bien des abus qu'on pourrait combattre par ses anciennes opinions), n'a-t-il pas dit : Il faut que la France continue à payer les frais de sa clientèle..... (*On rit.*)

Voilà ce qui est écrit à chaque page du budget. On retrouvera encore l'esprit de ce système dans la seule mesure financière qui a signalé l'administration actuelle à son avénement ; je veux parler de la clôture de l'arriéré qui exerce aujourd'hui une si grande influence sur notre position financière et politique. Si cette opération avait eu d'autre objet que de soutenir ou de relever le crédit public, je me persuade que M. le ministre des finances ne se serait pas contenté de clore cet arriéré, car enfin pour acquérir du crédit il ne suffit pas de souscrire à la hâte à toute les prétentions de ses créanciers, il faut encore les payer. Qui donc l'obligeait à reculer devant les conséquences de ces principes reconnus, avec le pouvoir que lui décernait notre unanime confiance l'année dernière, qui l'empêchait de rentrer dans les voies dont l'ancienne administration était sortie ? Qui l'empêchait de solder cet arriéré avec les rentes au cours moyen, au lieu de garder les rentes dans son portefeuille au hasard de tous les événements qui pouvaient en déprécier la valeur ?

Je me rappelle ici une objection que M. le ministre nous faisait avant-hier : il espérait des chances plus favorables à la négociation, afin de nous libérer à meilleur compte, et si son espérance a été trompée, nous devons reconnaître que c'est uniquement aux embarras actuels qu'il faut l'attribuer. Eh ! sans doute, Messieurs, personne ne se refuse à le reconnaître : mais, selon moi, c'est là précisément ce qui met à découvert le vice d'un système uniquement fondé sur des chances d'un avenir incertain. Ces chances pouvaient vous être favorables, mais aussi elles pouvaient vous être contraires, pourquoi en courir le danger ?

Qu'un capitaliste expose un intérêt privé, je le comprends ; mais un ministre des finances qui est tuteur de la fortune de l'Etat, doit s'interdire toute opération hasardeuse, d'abord parce que vos embarras, vos périls, vos nécessités étant connus de tout le monde, votre jeu demeure à découvert ; et de plus, n'eussiez-vous pas une seule chance contre vous, si elle arrive, vous en demeurez responsables.

M. le ministre a entrepris de nous rassurer en nous montrant d'un côté le jeu de la Caisse d'amortissement qui achète par mois pour 300,000 francs de rentes, et de l'autre, l'immobilisation de quelques parties de rentes achetées dans nos départements ; mais cette double influence est indépendante de son système ; elle aurait agi sans lui très-efficacement pour le Trésor ; elle aurait lutté dans ce moment contre les craintes inséparables de la guerre. Qui pourrait donc aujourd'hui, s'il faut se borner à cette question, nous assurer que l'annulation définitive et indispensable des 23 millions de rentes accumulées dans le portefeuille, ne viendrait pas tromper par ses résultats les calculs de la prudence la plus habile, ne viendrait pas accroître à une époque plus ou moins prochaine un discrédit déjà si fatal à la fortune publique ?

On n'est pas pressé, nous dit-on ; au moyen d'inscription de ces rentes on peut emprunter à court terme, et servir des intérêts sans être forcé

d'en négocier le gage; mais sans parler du taux toujours croissant de ces intérêts, que peut-être on n'a pas présenté très-exactement, ce qu'on doit dire, c'est que le terme de ces emprunts est d'amener les obligations à jour dans une situation dont vous ne pourriez prévoir la difficulté; vous ne faites donc qu'ajourner les suites de la négociation, et vous ne les évitez pas: et ce qui rend cette considération plus grave à mes yeux, c'est que nous ayons adopté avec une confiance que je regrette, s'il m'est permis de le dire, ce qui nous avait été proposé dans le budget de 1823, c'est-à-dire l'autorisation d'inscription de rentes de 10 francs, dont l'effet était d'entraîner dans les fonds publics, l'économie du pauvre et le produit du travail.

Des capitaux aussi précieux se trouvant exposés aux vicissitudes du crédit, qu'arrive-t-il? C'est qu'une classe de rentiers si intéressante, soumise à des nécessités imprévues, se verra forcée de réaliser son capital au moment d'une baisse désastreuse qui aura amené sa ruine au profit de quelques capitalistes mieux informés, et qu'on voit s'enrichir par des opérations presque certaines, au milieu de l'incertitude et de l'anxiété générales.

Mais par quel moyen, me dira M. le ministre des finances, voulez-vous que je remédie à ce mal? Je lui répondrai par la théorie la plus simple du crédit: c'est que la rente, comme tous les intérêts publics, veut dans le gouvernement deux choses: de la force et de la franchise; la force, qui prévient les dangers; et la franchise, qui les dévoile lorsqu'ils sont inévitables. J'en appelle ici à l'expérience.

En 1820, lorsque les révolutions de Naples et du Piémont, qui nous menaçaient de si près, furent connues sur la place, la rente éprouva une baisse de 10 0/0; mais elle s'arrêta là parce que le mal était entièrement connu. Si un cinquième de notre fortune mobilière s'est trouvé compromis dans les dernières circonstances, il faut le dire franchement, c'est que l'opinion publique s'est effrayée de voir un ministère incertain, chanceler entre deux partis, et que par suite de cette fluctuation, il a porté dans les esprits sa propre hésitation et son incertitude.

Mon dessein n'est pas d'aggraver ici cette position: déjà j'ai exposé les motifs de mon opinion sur la conduite des affaires d'Espagne, dans la discussion sur la loi des 100 millions: j'ai déjà fait aux difficultés présentes, le sacrifice des développements que je pouvais lui donner, et qui, j'ose le dire, auraient laissé peu de ressources à l'apologie, je consomme aujourd'hui ce sacrifice, en votant pour la loi de finances, malgré tous les vices qu'on y peut remarquer: mes honorables amis les ont déjà signalés; mais je la vote sur la réserve expresse d'adopter toutes les économies qui pourraient en limiter les dépenses.

(On demande l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. L'orateur auquel je succède a eu moins pour objet d'établir devant vous une discussion financière sur le budget, qu'une discussion politique sur la marche générale des affaires du pays. Je me garderai bien de dire que cette discussion soit déplacée: je conviendrai avec lui que toutes les fois qu'il s'agit du budget, on peut faire entendre les plaintes qu'on a à former sur la marche générale des affaires, et il est juste que nous y répondions.

Quels sont donc les motifs de plaintes? Vous avez entendu, Messieurs; j'espère que vous avez partagé la surprise que nous avons éprouvée nous-mêmes. Vous avez entendu comparer l'administration actuelle à l'administration de Buonaparte, et à celle des précédents ministères. C'est d'abord une chose qui paraîtra singulière de comparer l'administration à deux choses tout à fait dissemblables. Dans l'une on se plaignait de trop de force, et dans l'autre de trop d'hésitation, qui ne serait véritablement que de la faiblesse. Une de ces accusations réfute nécessairement l'autre.

M. de Lalot. Je n'ai pas dit que l'administration de Buonaparte donnait son caractère à celle-ci...

M. de Corbière. Vous avez dit que nous en avions hérité, et que nous voulions conserver l'héritage de l'usurpation. Mais, Messieurs, l'héritage de l'usurpation en quoi consisterait-il? Est-ce son système de finances? son système de guerre? son système de politique extérieure? son système d'administration intérieure? son système en matière d'ordre judiciaire? et d'abord en matière d'ordre judiciaire, vous savez que Buonaparte cassait les arrêts qui ne lui convenaient pas. Vous vous rappelez qu'il a annulé la décision des jurés qui avaient prononcé dans un sens opposé à sa volonté; et ici ce n'était pas de la force, mais de la violence.

Est-ce ainsi que l'administration actuelle se conduit? En matière de finances, les rigueurs que Buonaparte exerçait relativement à tous ceux qui pouvaient présenter des moyens de crédit, étaient telles qu'il fallait se passer du crédit lui-même, et que Buonaparte vivait de ses revenus. C'était un système comme un autre, s'il n'avait pas eu à côté l'injustice, car on sait qu'il ne payait pas les dettes contractées avant lui; nous, au contraire, depuis la Restauration, nous avons payé et chèrement les dettes contractées avant cette époque; nous avons suivi en cela le principe d'équité dont nous avons recueilli le fruit, puisque c'est à lui que nous devons le crédit dont nous jouissons.

Est-ce en matière d'administration? Il y avait alors une centralisation établie de la manière la plus absolue; beaucoup d'entre vous qui ont fait partie des conseils généraux à cette époque, se rappellent l'état de dépendance dans lequel ils se trouvaient. J'en ai fait partie depuis leur création; eh bien, l'ordre leur était imposé de voter tels et tels centimes, et s'ils ne déféraient pas à cet ordre, la somme leur était imposée par le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas un conseil général qui n'ait été obligé à solder malgré lui, de cette manière, des dépenses d'administration publique qu'il n'avait pas votées. Ainsi, Messieurs, beaucoup d'entre vous qui ont fait partie des anciens conseils généraux, et qui depuis y ont été appelés par le Roi, savent comment l'administration se conduit à leur égard, si elle exerce sur eux quelque violence. Seulement, le gouvernement sur la tutelle duquel se trouvent placés les conseils généraux, modifie, s'il y a lieu, leurs propositions relativement à leur budget facultatif; mais les modifications ne portent que sur des économies, et jamais le gouvernement n'ordonne une dépense qui n'aurait pas été librement consentie.

On a comparé aussi l'administration actuelle à celle des précédents ministères. Quant à ces ad-

ministrations qu'on a accusées de faiblesse, je n'ai pas à les justifier; mais en quoi l'administration actuelle pourrait-elle mériter ce reproche? y a-t-il des changements de principes avec les changements de position? Non, Messieurs, rien n'est changé: ce que nous avons désiré quand nous faisions partie de l'opposition, nous tâcherons de l'exécuter aujourd'hui. Remarquez que les économies les plus réelles qui aient été faites, c'est le ministère qui les a effectuées, car les économies, pour être fructueuses, il faut qu'elles viennent du ministère lui-même. Toutes les réductions qu'il a été possible d'opérer dans les différents ministères, l'ont été par chaque ministre avec une grande sévérité; vous en avez la preuve dans les budgets successifs que nous avons présentés; ils parlent plus haut que les déclamations qui ne seraient pas fondées sur des faits. Nous en avons pour preuve le rapport fait au nom de la commission des comptes. Les ministres s'occupent encore journellement du soin de rechercher les économies qui pourront être présentées dans la session prochaine.

Nous n'avons pas changé de principes à cet égard, ni nous, ni la majorité de la Chambre, qui était alors la minorité. Vous le voyez, Messieurs, le système d'opposition, tel que l'ont soutenu les honorables collègues que j'ai au ministère et tel qu'il avait l'assentiment de la Chambre à laquelle nous appartenions, existe encore, et dans nos cœurs et dans nos actes.

Il y avait alors une contre opposition qui ne partageait pas nos opinions: elle nous combat encore; les choses n'ont donc pas changé; nous n'avons donc point changé nous sommes appuyés encore par ceux qui formaient avec nous l'opposition. Il est donc juste que nous ayons encore contre nous la contre opposition que nous avions alors; il est tout naturel qu'elle persiste dans ses vues, et qu'elle fasse tous ses efforts pour avoir la majorité. Mais je le répète; nous n'avons changé ni nous, ni la majorité, et quand nous ne proposons pas ce que nous conseille la contre opposition, nous sommes conformes à nos principes; ce n'est que si nous y dérogions qu'on pourrait à juste titre nous accuser d'avoir changé. (*Mouvement très-vif d'adhésion.*) — On reproche à l'administration actuelle de perpétuer l'esprit d'intrigue et de bascule qui présidait à l'administration antérieure. J'ai peine à concevoir comment on peut accuser d'intrigues les dépositaires du pouvoir. Ils agissent, et on les combat, soit à front découvert, et alors on a raison, ou sourdement, et alors, en effet, il peut exister des intrigues; mais ces intrigues viennent de la part de ceux qui dirigent ces attaques, et non des dépositaires du pouvoir. L'esprit de bascule! Hélas! nous avons longtemps blâmé nous-mêmes cette espèce de gouvernement, qui ne peut jamais être utile, parce que tôt ou tard une arme aussi fragile doit être brisée dans les mains de ceux qui veulent la manier. Mais aurait-on la même raison de nous faire ce reproche? Ce système de bascule est créé par tout gouvernement faible; son origine, si je ne me trompe, remonte au Directoire, à cette époque de la République où, après avoir fait le 18 fructidor, le gouvernement craignait également et les fructidorisés et ceux qui les avaient proscrits, s'aliénant également tous les sentiments et tous les intérêts.

Il est vrai que nous avons cru voir une chose semblable à une époque où nous nous sommes trouvés obligés de combattre l'administration. Cette administration a eu le tort de croire qu'elle pouvait s'appuyer tantôt sur un côté, tantôt sur l'autre, parce qu'elle se défiait également de tous; mais je vous le demande, Messieurs, y a-t-il depuis deux ans, quelque chose de semblable à reprocher à l'administration du Roi? Nous sommes-nous appuyés sur autre chose que sur les sentiments de ceux qui ont partagé les nôtres, quand nous n'étions pas dépositaires du pouvoir royal? Peut-on nous reprocher d'avoir dans les élections, cherché d'autre appui que ceux qui nous étaient naturels, sans lesquels nous ne pouvions pas vivre de notre vie politique? (*Sensation.*) Assurément rien de pareil ne saurait nous être reproché; toute la Chambre dont une grande partie est entrée depuis notre administration, sait de quelle manière nous avons conduit les affaires, et si nous avons jamais songé à nous appuyer sur d'autres que sur ceux dont les intérêts sont les nôtres, parce qu'ils sont aussi les intérêts du Roi et de l'État.

Dans les nominations que chacun de nous a proposées au Roi, n'a-t-on pas aussi reconnu le système que nous avons suivi dans les élections? Les choix que nous avons faits n'ont-ils pas porté sur les personne qui partagent les doctrines et les sentiments que nous avons toujours professés? Il n'y a donc rien qui indique ce système d'hésitation et de bascule qu'il est plus facile d'articuler que d'établir par des faits.

Après les allégations générales qui ne reposent sur aucun fait d'après lequel on puisse nous accuser de nous appuyer tantôt sur des intérêts royalistes, tantôt sur des intérêts opposés que nous voudrions flatter, voyons ce qui semblerait avoir été plus précisé dans cette discussion.

On attend depuis longtemps, a dit l'orateur, des institutions qui nous manquent et qui soient coordonnées avec la Charte, institutions qui assurent la liberté et nous préservent en même temps du retour des révolutions. Ainsi, on voudrait avoir l'organisation des communes, une loi sur les chemins vicinaux; on a parlé aussi de l'entretien des églises, et l'on voudrait surtout une loi sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

Nous allons parcourir cette nomenclature de griefs. Déjà, Messieurs, vous avez apprécié les motifs qui ont empêché l'adoption d'une loi sur l'organisation municipale. A notre entrée au ministère, c'est la première chose dont nous nous sommes occupés. Nous avons eu, il est vrai, peu de temps pour méditer un projet de loi sur une matière aussi importante; mais enfin, comme c'était le premier de nos besoins, de tâcher d'organiser l'administration de manière qu'elle fût en rapport avec le système politique qui nous régit, nous vous avons présenté dans le cours de la session un projet de loi sur l'organisation municipale; il fut soumis à l'examen d'une commission qui a fait son rapport, et qui même lui a été favorable. Cependant, nous avons eu lieu de remarquer que des imperfections avaient frappé beaucoup de bons esprits de la Chambre; il est résulté de là des hésitations, et le projet n'a pas été mis en discussion.

Le ministère, cependant, a recueilli de cet examen préparatoire des lumières qui pourront servir à éclairer dans la confection d'un autre projet. Je ne crains pas ici d'interpeller la conscience de ceux qui m'entendent: ils savent que le projet a été soumis de bonne foi et qu'il a été ajourné parce qu'on l'a cru susceptible d'amélioration. On s'est aperçu que les idées sur

lesquelles il reposait n'avaient pas été suffisamment mûries. Chacun a senti qu'il était nécessaire de l'ajourner jusqu'à ce que de nouvelles réflexions, soit de la part des membres de la Chambre, soit de la part du gouvernement, le rendissent plus propre à remplir le but que chacun de nous se proposait. Ce n'est pas certainement le ministère qui a retiré le projet de loi ; il désirait qu'il fût mis en discussion, mais un avis général a prévalu pour un ajournement à une autre session.

La session suivante, vous le savez, fut destinée entièrement à sortir du provisoire : nous avons heureusement atteint ce but ; mais il était peu possible de sortir à la fois, et dans une seule session nécessairement courte de deux grands provisoires, celui de l'administration et celui des finances.

Reste donc cette session : or, je vous demande s'il était possible de reproduire dans cette session, un nouveau projet de loi sur cette importante matière. Vous savez dans quelles circonstances elle s'est ouverte, quelles combinaisons nouvelles avaient préoccupé l'esprit des ministres ; vous savez que la guerre nous menace ; et tout ce qui a été fait pour que cette guerre fût évitée, au moyen des négociations avec les puissances continentales. Vous savez les difficultés de tous les genres qui se sont présentées ; assurément dans de telles circonstances, lorsque vos esprits, comme les nôtres, étaient préoccupés des moyens de faire une guerre forte et courte, il était impossible de s'occuper de ces intérêts que j'appellerais secondaires, si on les rapproche de ceux qui doivent en ce moment dominer toutes nos pensées.

C'est encore la conscience des membres de la Chambre que j'interpelle.

Si quelqu'un avait pensé le contraire, pourquoi n'a-t-il pas usé de la faculté que la Charte lui accordait de faire une proposition de loi ? Mais personne ne l'a faite : personne n'a demandé que la loi présentée l'année dernière fût reproduite devant la Chambre pour y recevoir les améliorations nécessaires, et cela parce qu'on a bien senti que la Chambre avait à s'occuper d'un objet beaucoup plus urgent.

Si je descends maintenant aux objections de détail, il sera facile de les écarter. Vous dites que les chemins vicinaux sont dans un état de souffrance qui exige qu'une loi soit présentée. Sans doute, il y a un mal réel, personne ne le sait mieux que le ministre de l'intérieur, qui reçoit continuellement des avis sur cet objet ; mais vous sentez qu'il est impossible de faire une loi isolée sur les chemins vicinaux, car il faut, pour l'exécuter, des voies et moyens. Ces voies et moyens sont une manière quelconque de couvrir la dépense, qui ne peut être faite par le ministre de l'intérieur ; car ce serait la plus dangereuse et la plus folle de toutes les centralisations.

Il faut que vous ayiez une organisation définitive des communes, que vous sachiez quelle portion de pouvoir il convient de leur donner, et quelle action vous laisserez à la tutelle du gouvernement ; car, bien que la commune puisse être considérée comme un propriétaire, elle n'en est pas moins dans un état perpétuel de minorité, et elle ne peut avoir de tuteur que le Roi, administrateur suprême de son royaume.

Maintenant, y a-t-il impossibilité de porter remède au mal qui existe ? Non, sans doute. Les chemins vicinaux sont une dépense communale, et vous n'êtes pas dans une telle désorganisation que vous n'ayez des administrations communales. Vous avez sagement adjoint au conseil municipal, dans chaque commune, un nombre déterminé de propriétaires les plus imposés. Par ce moyen, vous pouvez faire face aux dépenses les plus urgentes : le mal n'est donc pas aussi grand qu'on l'a prétendu : vous avez mis une sorte de balancier à l'action trop forte que pouvait avoir l'administration, telle qu'elle est organisée ; ainsi, vous avez quelque chose qui n'est pas si déraisonnable, et quoiqu'il valût mieux que nous eussions une organisation définitive et légale, toujours est-il vrai de dire que les choses ne sont pas dans l'état déplorable relativement auquel on a pris le parti de faire de l'opposition.

Quant aux églises, il ne faut pas non plus qu'on se persuade sur les attaques générales qui viennent d'être dirigées ; qu'elles soient dans un état déplorable ; le gouvernement a eu à cœur de rétablir les églises dans toutes les communes, ainsi que les presbytères ; et là où il n'y a pas de presbytère, il y a une location qui le remplace, en attendant qu'il soit rétabli ; les églises ont été restaurées en grande partie : l'entretien est à la charge des communes. Lorsque les communes n'ont pas de revenus assez considérables pour y pourvoir, le ministre de l'intérieur vient à leur secours, pour ce qui concerne les grosses réparations ; et le ministre a eu soin de faire porter ces secours sur les communes qui n'en avaient pas encore obtenus. La distribution est faite par ce ministre sur la demande des préfets, en proportion du nombre des églises. J'ai classé ceux des départements qui y avaient le plus de droit. J'ai ouvert un crédit sur une double base, le nombre des églises et la quotité des secours qu'elles avaient reçus précédement. J'ai engagé les préfets à régler leurs propositions sur cette double base. Il me semble qu'avec de semblables moyens on n'a pas, comme on l'a prétendu, abandonné scandaleusement l'entretien des églises et le sort de leurs ministres.

Enfin, on nous reproche de n'avoir pas présenté une loi sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir : on a en outre reproché au ministre de l'intérieur d'avoir osé dire que dans tous les cas où la dépense ayant été autorisée par un ministre, la Chambre se trouvait dans la nécessité d'allouer les fonds. Eh bien, Messieurs, cette doctrine, je ne la renie pas. Je crois qu'il n'y en a pas d'autre possible en bonne administration. Si M. le ministre avait ordonné une dépense contraire à l'intérêt général, ce ne serait pas pour cela une raison de refuser de la payer ; car s'il en était ainsi, personne ne voudrait traiter avec un ministre ; personne en effet ne peut savoir si dans cette dépense le ministre excède son budget : ce n'est donc pas celui qui fait l'ouvrage qui doit être victime de l'abus qu'un ministre peut faire de son pouvoir.

Une chose qui vient à l'appui de mon opinion, c'est que le rapporteur de la loi des comptes a lui-même reconnu le principe, et il n'a demandé le rejet d'une somme destinée aux dépenses de l'Opéra, que par la raison que cette dépense n'était pas suffisamment justifiée. Quant à la loi sur la responsabilité des ministres, il est vrai que nous n'avons pas cru qu'il fût extrêmement urgent de vous occuper de cette grave théorie, attendu que dans cette opinion particulière, une loi n'est pas nécessaire, c'est d'ailleurs à ceux qui pensent autrement de faire une proposition.

Un projet de loi fut présenté il y a quelques années, et discuté très-longtemps par une commission dont j'avais l'honneur d'être membre ; un

rapport fut même présenté à la Chambre, mais il en fut de ce rapport comme de beaucoup d'autres choses. Il éclaira la Chambre sur l'étendue de la question et sur la difficulté, et peut-être même sur l'inutilité de faire des lois pénales contre les ministres; et voici ce que disaient les personnes qui pensaient ainsi : La Charte rend les ministres responsables pour des faits de concussion et de trahison. Ce ne peut être que des définitions plus ou moins étendues de ces deux crimes avec des peines correspondantes à leur gravité que la loi peut contenir.

Eh bien, c'est le moyen de faire que tout ministre puisse échapper à toute responsabilité; la Charte ne laisse-t-elle pas une latitude assez grande en disant qu'ils sont responsables pour des faits de trahison et de concussion ! Il serait donc possible qu'après avoir examiné ces grandes questions, toutes les combinaisons qui peuvent dériver des degrés différents de concussion et de trahison, et les peines correspondantes qui devraient être appliquées à chaque degré de cette classification, on finît par reconnaître que la Charte en a dit assez, et peut-être plus que toutes les lois. (*Sensation.*) C'est au moins l'impression que produisirent sur la Chambre le projet de loi et le rapport qui furent présentés, et c'est l'opinion générale qui paraît résulter de cette espèce de discussion anticipée, puisque depuis cette époque la Chambre n'a pas témoigné le désir de s'en occuper.

Au reste, pour s'exprimer franchement, Messieurs, sur cette mesure, ceux qui parlent sur la responsabilité des ministres savent qu'il n'y a pas lieu de prévoir qu'un ministre puisse être accusé et condamné pour trahison ou concussion : cet énorme scandale ne pouvant être à craindre que dans le cas, qu'on ne peut supposer, où un homme déshonoré serait apporté à la tête des affaires, ou dans celui où des Chambres en révolte voudraient arracher violemment du pied du trône un serviteur fidèle revêtu de la confiance de son Roi; et un aussi terrible symptôme de dissolution n'est pas un de ces dangers que nous ayons a redouter. Mais il est une autre espèce de responsabilité plus réelle : c'est celle qui peut résulter de la perte de la confiance, s'il arrive qu'un ministre ne réponde pas aux besoins du pays, aux intérêts de la France, aux vœux justement exprimés par les Chambres; c'est alors qu'il encourt une véritable responsabilité aussi facile à exercer qu'il est impossible de s'y soustraire. Telle est la responsabilité que nous avons prise sur nous lorsque nous sommes venus à la tête des affaires.

Nous sommes sortis des rangs où sont assis des hommes qui ont dû avoir confiance en nous. Nous devons continuer à les avoir pour amis et pour approbateurs de notre conduite : sans cela nous avons encouru cette responsabilité et la peine qui s'en suit; nous ferons nos efforts pour ne jamais l'encourir. Mais toutes les fois que l'opposition qui était jadis une contre-opposition, faible de raisons et de nombre, nous attaquera par des généralités, ne fera que reproduire des allégations banales, eh bien ! alors la responsabilité sera ce qu'elle doit être, ce que nous ne craindrons jamais; et le ministère aura ce qu'il doit avoir dans un gouvernement représentatif, l'appui de la majorité..... (*Mouvement d'adhésion*); et le ministère marchera, en se servant, comme d'un utile contrôle, de tous les avertissements qui viendraient de la part de l'opposition, ou des oppositions, si malheureusement il s'en élevait de plus d'un côté; il marchera, dis-je, sans se laisser épouvanter, et en ne redoutant d'autre responsabilité que celle qui nous commande l'accomplissement de nos devoirs..... (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste au centre et à droite quand le ministre descend de la tribune.*)

M. de Lalot. Jamais on n'a vu se jouer ainsi de la Chambre, attaquer ainsi les intentions !.....

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole sur un fait personnel.

M. Colomb. Ce n'est pas à votre tour de parler, laissez la parole à ceux qui sont inscrits.

M. le Président. L'ordre d'inscription ne peut empêcher que la parole ne soit donnée à l'orateur qui la demande pour un fait personnel. M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, il est des choses d'une telle nature, qu'il est de l'intérêt du parti de les dissimuler. Mais aujourd'hui, amené à la tribune par des attaques auxquelles je ne devais pas m'attendre, je vais entrer dans quelques détails qu'il m'est pénible de relever, mais qu'il faut nécessairement que la Chambre et la France entière connaissent. (*Un grand silence s'établit.*)

Oui, Messieurs, il y avait une contre-opposition avant que les ministres actuels fussent arrivés au pouvoir; cette contre-opposition date au moins de deux ans avant cette époque. Pendant cinq ans à peu près, la minorité de cette Chambre a marché dans l'union la plus parfaite; elle a défendu les intérêts du trône avec un rare dévouement. Mais ensuite, il s'est présenté un moment où les hommes qui étaient à la tête de cette opposition ont cru qu'il était plus sage de traiter en secret avec les ministres... (*Murmures prolongés à droite et au centre.*) Messieurs, je n'avance pas un fait que je ne puisse prouver. Placés le jour sur les bancs de cette opposition, ils étaient la nuit dans les salons des ministres. (*Les murmures redoublent.*) MM. de Villèle et de Corbière savent très-bien la discussion qui eut lieu dans l'endroit où nous nous réunissions à cette époque; je puis citer des témoins. (*Vive agitation dans toute la salle.*)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Vous pouvez les citer : peut-être nous apprendront-ils ce que vous voulez dire ..

M. de La Bourdonnaye. M. de Corbière nie : eh bien ! je certifie le fait, et je vais nommer les témoins.

Une foule de voix à droite et au centre : Allons donc; c'est scandaleux !..... (*Une vive agitation succède.*)

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, nous vivons sous un gouvernement de franchise, sous un gouvernement où il faut s'attendre à la vérité quand on l'a provoquée. L'opposition de la Chambre des pairs et celle de la Chambre des députés ont marché longtemps d'un commun accord; des réunions avaient lieu souvent chez plusieurs membres. Dans une de ces réunions, à laquelle assistaient M. de Bonald, M. Benoist, M. le ministre des affaires étrangères actuel, M. de Villèle peut se souvenir que je lui ai prouvé qu'il avait passé une nuit avec M. de Corbière chez M. Decazes. (*On rit à droite.*)

Plusieurs voix : Eh bien ! que fait cela ?...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Écoutez, Messieurs, écoutez !...

M. de La Bourdonnaye. Dans cette réunion, la discussion s'engagea entre M. de Villèle et moi sur cette visite ; et pressé par mes questions, il me répondit : « On me pilerait plutôt dans un mortier que de me faire convenir de ce qui s'est passé dans la séance qui a eu lieu. » Ce sont là, Messieurs, les paroles de M. de Villèle, je les atteste sur mon honneur...

Plusieurs voix à droite : Allons donc ! Laissez cela !...

M. de La Bourdonnaye. C'est depuis ce temps ; c'est depuis que les deux hommes qui étaient à la tête de l'opposition ont cru devoir marcher secrètement avec les ministres qu'ils paraissaient...

Les mêmes voix : A la question ! à la question !... En voilà assez là-dessus !...

M. de La Bourdonnaye. Je suis dans la question, puisque je réponds à un fait qui vient de m'être imputé. Je dis que c'est par suite de la défection des chefs de l'opposition, qu'il y a eu dissentiment dans le côté droit ; que l'on ne voulut jamais répondre aux attaques relatives à l'affaire de Lyon et aux subsistances, et que le jour de la mort du duc de Berry, aucun des hommes du parti qui se disait modéré, ne voulut monter à la tribune. Oui, Messieurs, c'est à cette époque qu'a commencé le dissentiment, et je m'honore d'y avoir contribué ; je m'honore d'avoir fait dès lors parti de la contre-opposition ; et je conviens avec le ministre, que cette contre-opposition n'a pas cessé d'exister depuis le moment où il est arrivé aux affaires.

M. le ministre a dit aussi que le ministère actuel ne s'était jamais appuyé que sur ses anciens amis ; je ne sais ce qu'il entend par ses anciens amis, mais je sais que le ministère actuel a pour amis les hommes qui votaient avec M. Decaze. (*Violents murmures au centre.*)

M. Creuzé. C'est faux !... N'insultez personne !... (*Une grande agitation succède.*)

M. de La Bourdonnaye. Après avoir fait cette réponse au ministère, je rentre dans la question du budget en répliquant à la réponse que m'a faite M. le ministre des finances dans une séance précédente. J'avais dit à ce ministre qu'il s'était placé dans une situation extrêmement difficile, en entraînant la Chambre à payer en argent les reconnaissances de liquidation qui auraient pu être payées en rentes d'après la loi de 1817. J'avais ajouté : Vous auriez pu payer 2/5 en rentes ; 2/5 de ces reconnaissances, au moment où votre crédit était le plus brillant ; et cette opération, qui aurait été faite avec un grand bénéfice pour le Trésor, aurait encore eu l'avantage de vous décharger d'un fardeau qui pèse maintenant sur l'État. Eh bien, à cela, M. le ministre m'a répondu en ne parlant que du présent, et comme s'il s'agissait d'une affaire à faire maintenant. Il nous dit : Si aujourd'hui je voulais payer en rentes que je donnerais au cours, cela produirait le même effet que si je vendais des rentes. Cela est vrai. Mais M. le ministre n'a pas dit que s'il avait suivi la marche que j'ai tracée, il y aurait maintenant 2/5 des reconnaissances de payées, qui ne le sont pas et qui devraient l'être ; il ne vous a pas dit que le Trésor se trouve chargé d'une dette flottante de 140 millions qui ne devrait pas exister.

Après avoir fait cette objection au ministre des finances, j'ai ajouté : « Vous constituez le Trésor dans une position très-difficile ; si vous êtes obligé de faire encore une campagne en 1824, il vous faudra faire des emprunts à l'instant même où vous devrez acquitter le prix de ceux que vous avez faits d'abord ; vous vous trouverez ainsi à la disposition de la Banque et de tous les capitalistes. » Il s'agissait du budget de 1824, et c'était dans l'hypothèse de ce budget que je raisonnais, et que j'avais établi le compte du ministre. Je lui avais dit : vous avez une dette flottante de 68 millions et 2/5 de reconnaissances de liquidation pour lesquels vous n'avez pas de fonds, et qui montent à 140 millions ; vous avez aussi 160 millions d'arriéré ; total 207 millions qu'il vous faut payer. Si à cela vous ajoutez les 60 millions de votre emprunt de guerre, cela fera 267 millions ; et puisque c'est du budget de 1824 qu'il s'agit, il faudra encore ajouter un 3e cinquième de reconnaissances de liquidation ; ce qui fera bien 337 millions, ainsi que je l'ai établi.

A cela, qu'a répondu M. le ministre des finances ? Il a feint de croire que je ne parlais pas du budget de 1824 ; il s'est placé sur le terrain où il est dans ce moment ; il a dit : Je dois dans ce moment à peine 140 millions, et sur cette somme encore, la plus grande est à ma disposition. Là-dedans, il y a du vrai et du faux ; car quand vous donnez au ministre des rentes pour payer un service, il est évident que s'il ne trouve pas au Trésor les fonds dont il a besoin, il les cherche dans le crédit. Mais si au lieu de vendre ses rentes, il prend de l'argent sur les anciens services, alors il n'a fait que pourvoir à un besoin, en se découvrant d'un autre côté.

Qu'on ne croie pas que ce que je dis là est impossible. Les dépenses du ministère ne se faisant jamais avec autant de promptitude que les recettes, le ministre des finances a toujours à sa disposition une certaine somme n'appartenant pas à l'exercice dans lequel il opère, mais aux exercices antérieurs. Ainsi, sur les exercices antérieurs à 1823, il a 167 millions disponibles et 105 millions pour l'exercice 1823 seulement. Le ministre pourrait même, s'il la voulait, rendre cette somme beaucoup plus considérable en retardant ses payements comme cela se faisait sous Buonaparte chaque fois que ses finances éprouvaient quelque embarras. Ce que je viens de dire suffit pour montrer à la Chambre qu'elle doit prendre garde de ne pas se laisser abuser par les mots. M. le ministre peut avoir dans les mains les fonds qu'il nous a déclarés : mais ces fonds sont une partie de la dette flottante ; c'est une dette exigible, et qu'il faudra qu'il rembourse. Ce que j'ai dit subsiste toujours. Le ministre doit en ce moment 207 millions de dette flottante ; s'il croit pouvoir faire face à cette somme c'est qu'il a pris le reste dans le Trésor, c'est qu'il s'est emprunté le surplus à lui-même.

Peut-être me direz-vous que l'année prochaine il pourra en faire autant ; c'est justement ce que je conteste. Du moment où vous entrerez en campagne, votre commerce souffrira nécessairement ; les rentrées ne se feront plus avec autant de facilité que jusqu'à présent ; c'est là un malheur

auquel il faut bien se résoudre. Toujours est-il que le Trésor qui profite maintenant des rentrées qui se sont faites très-facilement jusqu'ici, ne sera plus l'année prochaine dans la même aisance, et ce qui se peut faire très-facilement aujourd'hui, sera fort difficile plus tard, et d'autant plus difficile que le ministre aura à lutter à la fois et contre les exigences du passé qu'il aura éludées par des emprunts qu'il faudra satisfaire, et par celles du présent. Voilà ce que j'avais à dire à M. le ministre ; je le prie de me répondre si je me suis trompé.

(M. de Bonald demande et obtient la parole sur un fait personnel.)

M. de Bonald. Je ne puis ni affirmer ni nier ce que vient de dire M. de La Bourdonnaye; je puis seulement attester sur mon honneur que je ne me rappelle nullement le fait qu'il a rapporté. Ce dont je me souviens très-bien, c'est que la première fois que je m'aperçus qu'une malheureuse division allait éclater entre M. de La Bourdonnaye et M. de Villèle, je cherchai à la prévenir de tous mes efforts. C'est à peu près vers ce temps-là que M. de Villèle et M. de Corbière eurent des conférences avec M. de Richelieu. Ces conférences, qui ont vraiment eu lieu, me font croire que M. de La Bourdonnaye équivoque dans ce qu'il a dit, et la Chambre sentira qu'il y a une grande différence à avoir eu des conférences avec ce ministre et celui qu'on a nommé. J'ai dit à la Chambre tout ce que ma mémoire pouvait me rappeler. Je puis attester sur l'honneur que ce que j'ai dit est la vérité. Quant à ce qu'a dit M. de La Bourdonnaye, je n'en ai aucune idée, et je le déclare également sur l'honneur. (*Vive adhésion à droite.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, les ministres ont, ainsi que l'ont dit les orateurs auxquels je succède, plus d'un genre de responsabilité ; ils ont à supporter à la fois la responsabilité réelle et la responsabilité morale. C'est parce qu'en ma qualité de ministre, je suis plus qu'aucun autre soumis à la nécessité de ménager et de conserver l'estime du plus grand nombre, que je viens enfin répondre à des allégations que dans une précédente séance j'avais jugées peu dignes de vous occuper.

Déjà plusieurs orateurs ont parlé du ministère actuel comme si, de moitié avec eux, les ministres avaient pris des engagements relativement à la marche qu'ils suivraient dans la direction des affaires. La réponse que j'ai à leur faire sera sans réplique; j'avais cru pouvoir m'en dispenser. M. de La Bourdonnaye est un de ceux qui nous ont reproché de ne nous être pas conformés à ces prétendus engagements. Depuis bien du temps, depuis plusieurs années peut-être, nous ne nous étions parlé, à l'époque où je suis arrivé aux affaires; comment dès lors pourrait-il se faire que j'eusse contracté des engagements envers lui? Messieurs, j'ai des engagements à remplir envers le Roi, j'en ai envers les Chambres; j'en ai vis-à-vis de la France ; je n'en connais pas d'autres. Je croirai les avoir remplis tant que le Roi, tant que les Chambres me conserveront leur confiance. Qu'on me prouve que j'ai perdu cette confiance, et ce sera seulement alors que l'on pourra me dire que j'ai manqué à mes engagements.

M. de Lalot. Ce n'est pas là répondre !.....

M. de Villèle. Je ne crains aucune objection, et je n'en élude aucune. Il est facile de s'écrier que ce n'est pas là répondre; je crois cependant l'avoir fait aussi catégoriquement qu'il est possible. On me parle d'engagements ; je déclare n'en avoir pris qu'un avec mon Roi et avec mon pays : celui de remplir mon devoir ; qu'on m'en cite un autre auquel je me sois soumis ? (*Vive adhésion à droite et au centre.*)

Mais, me dit-on, vous apparteniez à l'opinion royaliste; et depuis que vous êtes ministre, nous ne reconnaissons en vous ni les principes ni les actes pour lesquels vous avez combattu à la tribune. Où en est-on réduit pour donner quelque couleur à une semblable assertion! On va chercher des phrases de nos anciens discours. J'ai déjà eu occasion l'autre jour de prouver à la Chambre que ce n'est qu'en les dénaturant qu'on peut les opposer à notre conduite actuelle. Cette tactique trouve en elle-même sa propre réfutation. On tombe aussi dans une erreur grave quand on compare l'opposition que nous avons faite à celle qu'on cherche à élever aujourd'hui. Nul doute qu'à cette époque, en m'opposant au système du gouvernement, je soutenais ce qui était dans ma conscience, dans mon opinion, je pourrais même dire dans la vérité, car les événements ont suffisamment justifié nos craintes.

Tant que dans ma conscience j'ai vu le ministère suivre une route qui, à mes yeux, devait mener la France à sa perte, je me suis opposé à sa marche. Le jour où je l'ai vu, éclairé par les événements, chercher à revenir sur ses pas, j'ai cessé mon opposition; et c'est à cette époque que remonte le dissentiment dont vous a entretenus M. de La Bourdonnaye.

Il n'est pas impossible qu'il y ait eu alors des rapprochements et une conférence à la suite de laquelle j'aurais prononcé les paroles que le préopinant affirme sur son honneur: « On me pilerait la tête dans un mortier plutôt que de me faire dévoiler les détails de cette entrevue. » Me fera-t-on un crime d'avoir résisté à divulguer des choses sur lesquelles le secret m'était imposé; mais il y a une erreur très-grave dans l'assertion du préopinant: il vient de vous dire que l'entrevue avait eu lieu avec M. Decazes, et que même M. de Corbière et moi avions passé toute une nuit dans son salon. La conférence à laquelle vraisemblablement on fait allusion n'a point eu lieu la nuit, mais *en plein midi*, et de plus ce ne fut point de notre part une démarche spontanée; nous nous rendîmes chez le ministre d'après une invitation qui n'avait rien de mystérieux, ce dont le préopinant lui-même doit avoir un souvenir parfait. Aussi je ne crois pas que ce soit précisément de cette entrevue qu'a voulu parler M. de La Bourdonnaye, et je pense comme M. de Bonald qu'il a fait confusion avec un autre conférence chez M. le duc de Richelieu. Alors il s'agissait, je crois, de l'amendement de M. Boin sur la loi des élections, et l'on sait très-bien que M. Decazes n'était plus ministre.

Aurais-je besoin, Messieurs, de dissimuler les entrevues qui auraient existé avec un ministre? — Jamais l'opposition aux personnes n'est entrée dans mon esprit, je n'ai jamais considéré l'opposition que dans ses rapports avec les intérêts généraux.....

M. de La Bourdonnaye. J'ai parlé de la conférence chez M. Decazes.

M. de Villèle. Je vous ai écouté avec assez de calme et de patience, veuillez avoir la bonté de

m'écouter à votre tour... C'est en cessant une opposition que l'intérêt général ne commandait plus que la loi des élections fut adoptée, et c'est en vertu de cette loi que vous siégez pour la plupart dans cette enceinte...

M. de Lalot. Répondez donc à ce qu'on vous a dit sur les institutions!

M. de Villèle. Soyez sûr que je ne laisserai rien sans réponse. Veuillez seulement m'entendre comme j'ai fait quand vous étiez à la tribune.

Je dis donc que l'opposition vraiment utile, l'opposition que je conseille à ceux qui croient avoir besoin d'en faire, est l'opposition aux choses dans l'intérêt général, et non l'opposition aux personnes. Je prends la Chambre et la France à témoin que je n'en ai jamais fait d'autre que la première, et qu'après m'être opposé à la fausse route du ministère, je consentis à l'appuyer, sans égard pour les personnes, à l'instant où il reconnut son erreur et résolut de changer de marche.

Nous demandions, dit-on, des institutions, lorsque nous étions de l'opposition, et depuis seize mois que nous sommes au ministère, quelles sont les institutions que nous avons présentées aux Chambres? On demande où est la loi municipale? où est la loi de responsabilité des ministres? où est la loi qui empêche les contribuables de payer deux fois le déficit d'un comptable? J'avoue que je n'ai pas trop compris cette dernière objection, car je ne connais point de cas où les contributions puissent être payées deux fois.

M. le ministre de l'intérieur vient tout à l'heure de vous faire sur la loi touchant la responsabilité ministérielle, une réponse à laquelle il est difficile de faire une réplique. Moi-même j'étais membre de la commission chargée d'examiner la loi sur la responsabilité des ministres. Il y avait dans cette commission des hommes d'une très-haute capacité; la loi a été examinée pendant six semaines, et au bout de ce temps chacun de nous est revenu à la Chambre avec l'opinion qu'une loi sur la responsabilité des ministres pouvait bien être dans l'intérêt des ministres, mais non pas dans celui de la responsabilité; et qu'il était commandé par l'intérêt général de laisser à la marche de nos institutions le soin de résoudre le problème sur la manière d'exercer cette responsabilité. La Chambre parut partager cette opinion, car la loi n'eut aucune suite. Ne nous reprochez donc pas de ne pas vous apporter une proposition qui de notre part, je le confesse, ne serait qu'un acte de charlatanisme, et que vous avez regardée vous-mêmes comme inutile.

Quant aux institutions municipales, je désire que vous puissiez vous en occuper et résoudre les difficultés d'une pareille matière; mais elles sont immenses. Certes, les ministres ne sont nullement intéressés à l'absence de ces institutions; mais, je le demande, où en sont les éléments? J'ai lu tous les ouvrages écrits sur cette matière; j'ai trouvé partout l'empreinte de la situation où nous nous trouvons, je me suis convaincu qu'elle rendait impossible une bonne loi sur les communes.

Et d'ailleurs, Messieurs, de quel droit reprocherez-vous au ministère de n'avoir pas encore présenté cette loi? C'est un reproche qu'il peut vous adresser à vous-mêmes. Quoi! vous croyez que des institutions municipales sont nécessaires à la France, vous avez le droit de faire des propositions à cet égard, et vous n'en usez point!

Non, Messieurs, vous n'en usez pas; parce que vous sentez vous-mêmes que l'état actuel de la société s'oppose à l'établissement de ces institutions; parce que vous prévoyez que ce qu'une partie de la France voudra, une autre partie ne le voudra pas; que ce qui sera utile pour le nord sera funeste pour le midi!

Mais pourquoi aurions-nous assumé sur nous les difficultés d'une initiative devant laquelle vous reculez vous-mêmes? et ceci m'amène naturellement à répondre à ce qui a été dit relativement à la loi de dotation de la Chambre des pairs. On nous a dit : vous avez certainement de mauvaises intentions, car vous vous présentez ici avec la nécessité de vous jeter dans le système déplorable de bascule duquel il est impossible d'espérer la moindre force pour un gouvernement, et la moindre sécurité pour la France. Vous nous présentez deux lois qui doivent être votées dans des combinaisons différentes; la loi des 100 millions qui devait être adoptée par la majorité actuelle, et celle de la dotation de la Chambre des pairs qu'aurait adoptée je ne sais quelle autre majorité.

En vérité, je ne crois pas qu'une semblable objection soit sérieuse; car avec ce qu'ont produit les dernières élections et les élections précédentes, je ne vois pas que ce système de bascule puisse être bien aisément mis en jeu. Et d'ailleurs n'est-il pas visible que les deux lois sont conçues dans le même esprit, dans l'intention d'une part, de pourvoir aux besoins de l'État, et de l'autre de sortir du provisoire, de consolider ce qui existe, et de perfectionner nos institutions? Eh, Messieurs, cette loi de dotation n'était-elle pas le résultat de vos conseils, de vos réclamations? N'aviez-vous pas élevé la voix contre les pensions que recevaient des membres de la Chambre des pairs; n'aviez-vous pas dit que ces pensions nuisaient à son indépendance?

M. de Lalot. C'est la gauche qui a dit cela!

M. de Villèle. Mais ne l'avez-vous pas dit aussi?

M. de Lalot. Non!

M. de Villèle. Vous ne l'avez pas dit : eh bien! je l'ai dit, moi, et je m'en honore; je l'ai dit parce que je veux les conditions de ce qui nous a été donné par le Roi, et que je crois que c'est là le seul moyen de maintenir la tranquillité et de donner de la force au gouvernement. Oui, Messieurs, c'est parce que je voulais ces conditions que je n'ai pas craint de vous apporter la loi qui vous a été présentée. Cependant des préventions, jose le dire, injustes, se sont élevées contre ce projet de loi; on est allé jusqu'à dire dans un discours, qu'il consacrait la spoliation des émigrés, parce qu'on a supposé mal à propos que les biens provenant des sénatoreries étaient des biens d'émigrés. Je déclare moi qu'il n'y en a pas un seul.

Des voix à droite : On n'a pas dit cela!

M. de Villèle. On s'est trompé sans doute en le disant; mais je suis sûr que cela a été dit.

Une foule de voix : C'est vrai! c'est vrai!... c'est imprimé même!

M. de Villèle. L'orateur qui a émis cette assertion, la désavoue sans doute; et elle est d'une telle fausseté que je ne la combattrai pas davantage.

On nous reproche encore une marche incertaine et vacillante. On nous dit: Vous parlez de crédit, et vous avez tout fait pour le compromettre; que faites-vous depuis quatre mois? on ne sait pas si vous voulez la paix ou la guerre; par votre incertitude, vous avez mis le pays dans un état déplorable; vous avez compromis tous les intérêts. Si l'on avait voulu nous faire l'honneur de nous croire dans ce que nous avons déclaré être nos principes et le mobile de nos actions, on nous aurait épargné ces reproches. Qu'avons-nous dit la première fois que la question de cette guerre d'Espagne s'est agitée dans la Chambre? nous vous avons dit que nous avions fait, que nous ferions tout ce qui dépendrait de nous pour éviter la nécessité de la guerre, et que si nous avions la guerre, c'est que la sûreté et l'honneur du pays nous obligeraient à la faire. Voilà l'explication de notre conduite, en faisant tous nos efforts pour prévenir cette guerre, nous avons rempli notre devoir, et ce n'a pas été notre faute si nous n'avons pas été assez maîtres des événements pour l'éviter, avec des conditions toutefois qu'on pût admettre, avec des conditions de sûreté et d'honneur. Nous répondons à ceux qui nous reprochent de n'avoir pas conservé la paix: Nous n'avons pas pu la conserver avec honneur et sûreté. Nous répondons à ceux qui nous reprochent de n'avoir pas fait la guerre plus tôt: Nous n'avons fait la guerre que lorsqu'il n'y avait plus aucun moyen de conserver la paix avec honneur et sûreté.

Ce n'est pas là une conduite incertaine, et vous ne sauriez nous accuser de vacillation. Si nous avions été susceptibles de cette vacillation, qu'on se rappelle l'époque où une irruption d'opinion voulait nous précipiter dans la guerre alors qu'elle ne devait pas être faite. Le gouvernement a-t-il pour cela changé un seul instant la route dans laquelle il était entré, et qu'il a suivie jusqu'à ce jour? Non, jamais la crainte d'une opposition qui ne serait pas juste, ni une irruption d'opinion qui, prononçant sans avoir les mêmes éléments que nous sur le fond des choses, tendrait à égarer le gouvernement, et à le précipiter hors de la ligne des intérêts du pays; jamais ces motifs ne nous arrêteront ni ne nous entraîneront au delà de ce que nous croirons devoir faire. Nous avons été portés à ce que nous avons fait, par notre propre jugement, par les événements, par les ordres du Roi, à qui tout a été soumis comme il devait l'être; nous avons partagé l'opinion qui a été suivie; et certes nous n'avons fait en cela de concession à rien autre que ce qui nous a paru être l'intérêt du pays.

Plusieurs voix à droite: Bravo, bravo!...

M. de Villèle. On a parlé encore de l'action de cette prétendue incertitude, sur la Bourse; on a oublié un fait positif que j'ai cité récemment: c'est que, quoique nous soyons le pays le plus intéressé à la grande question qu'on agitait, cependant nos fonds publics sont ceux qui ont éprouvé le moins de compression; et la temporisation dont on nous accuse a-t-elle été inutile au commerce, dont presque toutes les opérations actuellement existantes ont été entreprises avec la prévision des circonstances actuelles?

Je viens maintenant à quelques mots que l'orateur m'a adressés avant de descendre de la tribune, relativement aux objections que j'avais réfutées l'autre jour. Il prétend que dans ma réponse je ne me suis pas occupé du budget de 1824. Il m'avait accusé de présenter un budget fictif; j'ai dû pour lui répondre me placer dans l'état actuel, et lui montrer que le budget n'avait rien de fictif comme il le supposait. L'orateur dit que nous avons au Trésor des sommes provenant des services antérieurs, et que pour 1824 nous ne trouverons pas la même facilité; il a supposé que je pourrais à volonté augmenter le restant en caisse du Trésor, en ne faisant pas face à mes engagements. Il s'est trompé sur les faits et sur les intentions; je sais trop bien apprécier les services que j'ai à demander au crédit pour supposer que je pourrais le conserver en n'acquittant pas mes engagements avec ponctualité. Jamais, à aucune époque, les payements et les ordonnances n'ont été faits avec plus de régularité et de promptitude. L'orateur n'a pas voulu se souvenir que quand on a des services à acquitter pour 900 millions, il faut nécessairement, pour la garantie que nécessite le payement régulier de ces services, qu'il y ait des sommes très-fortes qui ne peuvent être payées que successivement; et qu'ainsi, le 31 décembre, quoique toutes les sommes que vous avez votées soient acquises au budget, toutes les dépenses que vous avez allouées, ne peuvent être payées.

Il y aurait d'ailleurs bien des réponses de détail à faire à l'orateur. Il a dit que sur l'exercice qui se termine, il nous restait 105 millions, et aussitôt il en a conclu que c'était une somme pareille que nous n'étions pas obligés d'emprunter; il s'est trompé: 1er février 1822, nous étions en avance de 192 millions du produit des impôts sur les dépenses; en 1823, à la même époque, nous étions en avance de 195 millions. Ainsi, c'est toujours d'une somme d'environ 190 millions que les recettes sont en avance sur les dépenses à cette époque de l'année. Mais à côté de cette avance, se trouve, d'une part, une somme de 130 millions dont nous ne pouvons pas disposer, et qui est nécessaire aux besoins du service sur tous les points du royaume; cette somme et celle de 67 millions de l'arriéré passif de caisses, compensent et au delà cette avance prétendue, que l'orateur nous représentait comme une ressource disponible.

On nous fait une autre objection; on nous dit: Vous avez fait une faute énorme; vous n'avez pas payé l'arriéré en rentes. Je réponds que je n'ai fait que me soumettre aux lois présentées par le gouvernement et adoptées par les deux Chambres.

M. de La Bourdonnaye. Il fallait en présenter d'autres!...

M. de Villèle. Il fallait en présenter d'autres, dites-vous; en faisant ce que vous me dites, j'aurais manqué à tous mes devoirs; j'aurais manqué aux engagements pris envers les porteurs de reconnaissances de liquidation. Certes, ce seul motif devait m'en empêcher: mais il y en avait encore d'autres, et dans cette affaire les intérêts de l'Etat sont d'accord avec ceux des créanciers. Vous croyez que vous auriez fait une bonne affaire en les payant en rentes; eh bien! vous en auriez fait une fort mauvaise. Vous nous reprochez aujourd'hui d'avoir affaibli le crédit en gardant les rentes entre nos mains; vous croyez qu'il aurait fallu payer en rentes les porteurs de reconnaissances de liquidation.

Mais pensez-vous que si vous aviez ainsi éparpillé votre rente sur la place, elle serait aujourd'hui au taux de 79? Non, assurément: pour moi, j'ose l'avancer avec la certitude de n'être dé-

m'écouter à votre tour... C'est en cessant une opposition que l'intérêt général ne commandait plus que la loi des élections fut adoptée, et c'est en vertu de cette loi que vous siégez pour la plupart dans cette enceinte...

M. de Lalot. Répondez donc à ce qu'on vous a dit sur les institutions!

M. de Villèle. Soyez sûr que je ne laisserai rien sans réponse. Veuillez seulement m'entendre comme j'ai fait quand vous étiez à la tribune.

Je dis donc que l'opposition vraiment utile, l'opposition que je conseille à ceux qui croient avoir besoin d'en faire, est l'opposition aux choses dans l'intérêt général, et non l'opposition aux personnes. Je prends la Chambre et la France à témoin que je n'en ai jamais fait d'autre que la première, et qu'après m'être opposé à la fausse route du ministère, je consentis à l'appuyer, sans égard pour les personnes, à l'instant où il reconnut son erreur et résolut de changer de marche.

Nous demandions, dit-on, des institutions, lorsque nous étions de l'opposition, et depuis seize mois que nous sommes au ministère, quelles sont les institutions que nous avons présentées aux Chambres? On demande où est la loi municipale? où est la loi de responsabilité des ministres? où est la loi qui empêche les contribuables de payer deux fois le déficit d'un comptable? J'avoue que je n'ai pas trop compris cette dernière objection, car je ne connais point de cas où les contributions puissent être payées deux fois.

M. le ministre de l'intérieur vient tout à l'heure de vous faire sur la loi touchant la responsabilité ministérielle, une réponse à laquelle il est difficile de faire une réplique. Moi-même j'étais membre de la commission chargée d'examiner la loi sur la responsabilité des ministres. Il y avait dans cette commission des hommes d'une très-haute capacité; la loi a été examinée pendant six semaines, et au bout de ce temps chacun de nous est revenu à la Chambre avec l'opinion qu'une loi sur la responsabilité des ministres pouvait bien être dans l'intérêt des ministres, mais non pas dans celui de la responsabilité; et qu'il était commandé par l'intérêt général de laisser à la marche de nos institutions le soin de résoudre le problème sur la manière d'exercer cette responsabilité. La Chambre parut partager cette opinion, car la loi n'eut aucune suite. Ne nous reprochez donc pas de ne pas vous apporter une proposition qui de notre part, je le confesse, ne serait qu'un acte de charlatanisme, et que vous avez regardée vous-mêmes comme inutile.

Quant aux institutions municipales, je désire que vous puissiez vous en occuper et résoudre les difficultés d'une pareille matière; mais elles sont immenses. Certes, les ministres ne sont nullement intéressés à l'absence de ces institutions; mais, je le demande, où en sont les éléments? J'ai lu tous les ouvrages écrits sur cette matière; j'ai trouvé partout l'empreinte de la situation où nous nous trouvons, je me suis convaincu qu'elle rendait impossible une bonne loi sur les communes.

Et d'ailleurs, Messieurs, de quel droit reprocherez-vous au ministère de n'avoir pas encore présenté cette loi? C'est un reproche qu'il peut vous adresser à vous-mêmes. Quoi! vous croyez que des institutions municipales sont nécessaires à la France, vous avez le droit de faire des propositions à cet égard, et vous n'en usez point!

Non, Messieurs, vous n'en usez pas; parce que vous sentez vous-mêmes que l'état actuel de la société s'oppose à l'établissement de ces institutions; parce que vous prévoyez que ce qu'une partie de la France voudra, une autre partie ne le voudra pas; que ce qui sera utile pour le nord sera funeste pour le midi!

Mais pourquoi aurions-nous assumé sur nous les difficultés d'une initiative devant laquelle vous reculez vous-mêmes? et ceci m'amène naturellement à répondre à ce qui a été dit relativement à la loi de dotation de la Chambre des pairs. On nous a dit : vous avez certainement de mauvaises intentions, car vous vous présentez ici avec la nécessité de vous jeter dans le système déplorable de bascule duquel il est impossible d'espérer la moindre force pour un gouvernement, et la moindre sécurité pour la France. Vous nous présentez deux lois qui doivent être votées dans des combinaisons différentes; la loi des 100 millions qui devait être adoptée par la majorité actuelle, et celle de la dotation de la Chambre des pairs qu'aurait adoptée je ne sais quelle autre majorité.

En vérité, je ne crois pas qu'une semblable objection soit sérieuse; car avec ce qu'ont produit les dernières élections et les élections précédentes, je ne vois pas que ce système de bascule puisse être bien aisément mis en jeu. Et d'ailleurs n'est-il pas visible que les deux lois sont conçues dans le même esprit, dans l'intention d'une part, de pourvoir aux besoins de l'État, et de l'autre de sortir du provisoire, de consolider ce qui existe, et de perfectionner nos institutions? Eh, Messieurs, cette loi de dotation n'était-elle pas le résultat de vos conseils, de vos réclamations? N'aviez-vous pas élevé la voix contre les pensions que recevaient des membres de la Chambre des pairs; n'aviez-vous pas dit que ces pensions nuisaient à son indépendance?

M. de Lalot. C'est la gauche qui a dit cela!

M. de Villèle. Mais ne l'avez-vous pas dit aussi?

M. de Lalot. Non!

M. de Villèle. Vous ne l'avez pas dit : eh bien! je l'ai dit, moi, et je m'en honore; je l'ai dit parce que je veux les conditions de ce qui nous a été donné par le Roi, et que je crois que c'est là le seul moyen de maintenir la tranquillité et de donner de la force au gouvernement. Oui, Messieurs, c'est parce que je voulais ces conditions que je n'ai pas craint de vous apporter la loi qui vous a été présentée. Cependant des préventions, jose le dire, injustes, se sont élevées contre ce projet de loi; on est allé jusqu'à dire dans un discours, qu'il consacrait la spoliation des émigrés, parce qu'on a supposé mal à propos que les biens provenant des sénatoreries étaient des biens d'émigrés. Je déclare moi qu'il n'y en a pas un seul.

Des voix à droite : On n'a pas dit cela!

M. de Villèle. On s'est trompé sans doute en le disant; mais je suis sûr que cela a été dit.

Une foule de voix : C'est vrai! c'est vrai!... c'est imprimé même!

M. de Villèle. L'orateur qui a émis cette assertion, la désavoue sans doute; et elle est d'une telle fausseté que je ne la combattrai pas davantage.

On nous reproche encore une marche incertaine et vacillante. On nous dit: Vous parlez de crédit, et vous avez tout fait pour le compromettre; que faites-vous depuis quatre mois? on ne sait pas si vous voulez la paix ou la guerre; par votre incertitude, vous avez mis le pays dans un état déplorable; vous avez compromis tous les intérêts. Si l'on avait voulu nous faire l'honneur de nous croire dans ce que nous avons déclaré être nos principes et le mobile de nos actions, on nous aurait épargné ces reproches. Qu'avons-nous dit la première fois que la question de cette guerre d'Espagne s'est agitée dans la Chambre? nous vous avons dit que nous avions fait, que nous ferions tout ce qui dépendrait de nous pour éviter la nécessité de la guerre, et que si nous avions la guerre, c'est que la sûreté et l'honneur du pays nous obligeraient à la faire. Voilà l'explication de notre conduite, en faisant tous nos efforts pour prévenir cette guerre, nous avons rempli notre devoir, et ce n'a pas été notre faute si nous n'avons pas été assez maîtres des événements pour l'éviter, avec des conditions toutefois qu'on pût admettre, avec des conditions de sûreté et d'honneur. Nous répondons à ceux qui nous reprochent de n'avoir pas conservé la paix: Nous n'avons pas pu la conserver avec honneur et sûreté. Nous répondons à ceux qui nous reprochent de n'avoir pas fait la guerre plus tôt: Nous n'avons fait la guerre que lorsqu'il n'y avait plus aucun moyen de conserver la paix avec honneur et sûreté.

Ce n'est pas là une conduite incertaine, et vous ne sauriez nous accuser de vacillation. Si nous avions été susceptibles de cette vacillation, qu'on se rappelle l'époque où une irruption d'opinion voulait nous précipiter dans la guerre alors qu'elle ne devait pas être faite. Le gouvernement a-t-il pour cela changé un seul instant la route dans laquelle il était entré, et qu'il a suivie jusqu'à ce jour? Non, jamais la crainte d'une opposition qui ne serait pas juste, ni une irruption d'opinion qui, prononçant sans avoir les mêmes éléments que nous sur le fond des choses, tendrait à égarer le gouvernement, et à le précipiter hors de la ligne des intérêts du pays; jamais ces motifs ne nous arrêteront ni ne nous entraîneront au delà de ce que nous croirons devoir faire. Nous avons été portés à ce que nous avons fait, par notre propre jugement, par les événements, par les ordres du Roi, à qui tout a été soumis comme il devait l'être; nous avons partagé l'opinion qui a été suivie; et certes nous n'avons fait en cela de concession à rien autre que ce qui nous a paru être l'intérêt du pays.

Plusieurs voix à droite : Bravo, bravo!...

M. de Villèle. On a parlé encore de l'action de cette prétendue incertitude, sur la Bourse; on a oublié un fait positif que j'ai cité récemment: c'est que, quoique nous soyons le pays le plus intéressé à la grande question qu'on agitait, cependant nos fonds publics sont ceux qui ont éprouvé le moins de compression; et la temporisation dont on nous accuse a-t-elle été inutile au commerce, dont presque toutes les opérations actuellement existantes ont été entreprises avec la prévision des circonstances actuelles?

Je viens maintenant à quelques mots que l'orateur m'a adressés avant de descendre de la tribune, relativement aux objections que j'avais réfutées l'autre jour. Il prétend que dans ma réponse je ne me suis pas occupé du budget de 1824. Il m'avait accusé de présenter un budget fictif; j'ai dû pour lui répondre me placer dans l'état actuel, et lui montrer que le budget n'avait rien de fictif comme il le supposait. L'orateur dit que nous avons au Trésor des sommes provenant des services antérieurs, et que pour 1824 nous ne trouverons pas la même facilité; il a supposé que je pourrais à volonté augmenter le restant en caisse du Trésor, en ne faisant pas face à mes engagements. Il s'est trompé sur les faits et sur les intentions; je sais trop bien apprécier les services que j'ai à demander au crédit pour supposer que je pourrais le conserver en n'acquittant pas mes engagements avec ponctualité. Jamais, à aucune époque, les payements et les ordonnances n'ont été faits avec plus de régularité et de promptitude. L'orateur n'a pas voulu se souvenir que quand on a des services à acquitter pour 900 millions, il faut nécessairement, pour la garantie que nécessite le payement régulier de ces services, qu'il y ait des sommes très-fortes qui ne peuvent être payées que successivement; et qu'ainsi, le 31 décembre, quoique toutes les sommes que vous avez votées soient acquises au budget, toutes les dépenses que vous avez allouées, ne peuvent être payées.

Il y aurait d'ailleurs bien des réponses de détail à faire à l'orateur. Il a dit que sur l'exercice qui se termine, il nous restait 105 millions, et aussitôt il en a conclu que c'était une somme pareille que nous n'étions pas obligés d'emprunter; il s'est trompé: 1er février 1822, nous étions en avance de 192 millions du produit des impôts sur les dépenses; en 1823, à la même époque, nous étions en avance de 195 millions. Ainsi, c'est toujours d'une somme d'environ 190 millions que les recettes sont en avance sur les dépenses à cette époque de l'année. Mais à côté de cette avance, se trouve, d'une part, une somme de 130 millions dont nous ne pouvons pas disposer, et qui est nécessaire aux besoins du service sur tous les points du royaume; cette somme et celle de 67 millions de l'arriéré passif de caisses, compensent et au delà cette avance prétendue, que l'orateur nous représentait comme une ressource disponible.

On nous fait une autre objection; on nous dit: Vous avez fait une faute énorme; vous n'avez pas payé l'arriéré en rentes. Je réponds que je n'ai fait que me soumettre aux lois présentées par le gouvernement et adoptées par les deux Chambres.

M. de La Bourdonnaye. Il fallait en présenter d'autres!...

M. de Villèle. Il fallait en présenter d'autres, dites-vous; en faisant ce que vous me dites, j'aurais manqué à tous mes devoirs; j'aurais manqué aux engagements pris envers les porteurs de reconnaissances de liquidation. Certes, ce seul motif devait m'en empêcher: mais il y en avait encore d'autres, et dans cette affaire les intérêts de l'Etat sont d'accord avec ceux des créanciers. Vous croyez que vous auriez fait une bonne affaire en les payant en rentes; eh bien! vous en auriez fait une fort mauvaise. Vous nous reprochez aujourd'hui d'avoir affaibli le crédit en gardant les rentes entre nos mains; vous croyez qu'il aurait fallu payer en rentes les porteurs de reconnaissances de liquidation.

Mais pensez-vous que si vous aviez ainsi éparpillé votre rente sur la place, elle serait aujourd'hui au taux de 79? Non, assurément: pour moi, j'ose l'avancer avec la certitude de n'être dé-

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 3 *avril* 1823.

AMENDEMENTS

proposés sur la loi de finances (exercice 1824).

M. DE BOUVILLE.

ARRIÉRÉ ET DETTE PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.— *Dispositions relatives au remboursement de l'arriéré et au crédit éventuel pour les dépenses extraordinaires et urgentes de* 1823.

Art. 1er. Il sera créé et mis à la disposition du ministre des finances 240 millions de reconnaissances, portant 5 0/0 d'intérêt, qui commenceront à courir du 22 mars dernier, et remboursables en quatre payements égaux et quatre années, qui commenceront au 22 mars 1826. Le remboursement sera fait intégralement en rentes, au cours calculé d'après le prix commun des six derniers mois qui auront précédé le remboursement.

Art. 2. Les 240 millions de reconnaissances sont affectés spécialement : 1° au payement de 160 millions d'annuités, bons royaux et autres effets publics qui ont été employés au remboursement des trois premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidation échus jusques et compris le 22 mars dernier, ci..... 160,000,000 fr.

2° A l'acquit de 80 millions sur le crédit de 100 millions accordé par l'article 1er de la loi du 24 mars dernier, pour les besoins extraordinaires et urgents de l'exercice 1823, ci.... 80,000,000

Total égal..... 240,000,000 fr.

Art. 3. Au moyen de l'emploi des 160 millions de reconnaissances, affectés au payement des trois premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, les crédits en rentes qui avaient été ouverts par les lois des 8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822, pour assurer le remboursement des dits premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation dont l'échéance se terminait au 22 mars 1822, montant ensemble à la somme de 7,148,163 francs, sont annulés et seront rayés du grand-livre de la dette publique. Sur le crédit de 11,966,353 francs de rentes, ouvert par la loi du 17 août dernier, il sera distrait pour être également annulé, 3,988,734 francs de rentes, correspondant au capital du troisième cinquième de reconnaissances de liquidation ; par là le crédit total ne subsistera plus que pour 7,977,568 francs de rentes, représentant le capital de 140 millions pour les deux derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

Art. 4. L'article de la loi du 8 mars est rapporté.

Le crédit éventuel de 100 millions pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1823, est porté à 100,617,282 francs et sera couvert :

1° Par les 80 millions de reconnaissances qui y sont affectés par l'article 2.

2° Par 20,617,382 francs, produit, capital réalisé en 1821 et 1822, du bénéfice fait sur la négociation des 12,514,220 francs de rentes ; lesquels 20,617,382 francs se trouveront régularisés dans la présente loi des finances, en affectant à leur acquittement : 1° les ressources supplémentaires du budget de 1823, évaluée..... 10,287,106 fr.

2° Une somme de 10,330.276 francs qui sera prélevée sur l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1822, ci... 10,330,276

Total égal..... 20,617,382 fr.

Art. 5. Le surplus de l'excédant des recettes de 1822, montant à 22,328,525 francs, sera appliqué comme ressource supplémentaire et éventuelle au présent budget de 1824.

Art. 6. La dotation de la Caisse d'amortissement sera augmentée de 800 000 francs, pour faire face à l'amortissement des 80 millions qui sont affectés aux dépenses extraordinaires de 1823, et qui doivent être considérés comme une dette nouvelle et non prévue lors de la dotation originaire de la caisse d'amortissement.

M. HYDE DE NEUVILLE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Propose le retranchement de la somme de 93,174 francs demandée pour l'augmentation du traitement de quelques magistrats.

M. HYDE DE NEUVILLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre 2, article 2. Propose d'augmenter de 123,000 francs et par conséquent de porter à 246,000 francs, le crédit de 123,000 francs demandé pour les sourds-muets.

M. LEROUX-DUCHATELET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Art. 3. Propose d'augmenter de 17,000 francs la somme de 212,000 francs demandée pour les écoles d'Alfort et de Lyon, et d'appliquer cette augmentation à l'école d'Alfort.

Art. 4. D'augmenter de 30,000 francs le crédit de 120,000 francs demandé pour encouragement à l'agriculture.

Art. 6 et 7. D'augmenter de 230,000 francs le crédit de 215,000 francs demandé pour l'école de Châlons ;

Et de 90,000 francs celui de 85,000 francs demandé pour l'école d'Angers.

Art. 9. D'augmenter le chapitre de 83,000 francs.

M. HYDE DE NEUVILLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Art. 9. Propose d'augmenter de 160,000 francs le crédit de 40,000 francs demandé pour encouragement aux arts et aux manufactures.

M. LEROUX-DUCHATELET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre 5, article 13. Propose d'augmenter de 50,000 francs le crédit d'une pareille somme demandée pour indemnité de logement aux artistes et savants.

Art. 15. De réduire de 500,000 francs le crédit de 1,660,000 francs demandé pour subvenir aux théâtres royaux.

(Le montant de cette réduction est destiné à remplir les augmentations proposées ci-dessus par M. Leroux-Duchâtelet.)

M. **Hyde de Neuville** propose de réduire de 200,000 francs le même crédit de 1,660,000 francs.

M. **Leroux-Duchâtelet** propose d'appliquer en outre à ce chapitre le produit de l'imprimerie royale.

M. HYDE DE NEUVILLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre 11, article 5. Propose le rejet du crédit de 400,000 francs demandé pour construction et premier établissement de lazarets et établissements sanitaires.

M. DUBRUEL.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Propose de réduire à 924,400 francs les dépenses des académies, portées au budget de l'instruction publique à la somme de 1,074,400 francs.

RECETTES.

M. **Leroux-Duchâtelet**. A dater du mois de janvier 1824, il sera fait une retenue sur tous les traitements au-dessus de 3,000 francs, le montant en sera de 12,000,000 de francs.

Les traitements des ambassadeurs, des militaires et des ecclésiastiques seront exempts de cette retenue.

Les intendants, les sous-intendants dont les appointements surpassent 3,000 francs y seront soumis.

Le produit de la suppression des emplois jugés inutiles sera compté en faveur de cette retenue, dont il servira à diminuer le montant.

Sur cette retenue, 8,000,000 de francs seront employés à fournir aux ministères de la guerre et de la marine les sommes dont la commission propose le retranchement sur leur budget : 4 millions seront destinés à payer la rente créée pour dépenses extraordinaires.

M. **Leroux-Duchâtelet**. Les théâtres secondaires, les concerts, les bals publics, les endroits destinés aux amusements et fêtes publiques seront soumis à une subvention qui sera destinée à l'entretien des grands théâtres.

ART. 6 DU PROJET DE LOI.

M. **Creuzé**. L'article 43 de la loi de finances du 15 mai 1818 est abrogé, à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Les villes qui se trouveront dans le cas de faire des emprunts pourront, quelle que soit la quotité de leurs revenus, y être autorisées par une ordonnance royale.

M. **de La Pasture**. Cependant, vu l'insuffisance des revenus d'un grand nombre de communes, les dépenses annuelles ayant pour objet spécial le payement du logement des desservants et le salaire des gardes champêtres, sont exceptés des dispositions ci-dessus prescrites par les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi de finances de 1818.

M. **de Boiselaireau**. La faculté laissée aux conseils généraux de départements, de voter ou de ne pas voter 3 centimes additionnels pour la confection du cadastre, est étendue au rejet du parcellaire ou à l'adoption du système des masses, en se conformant, toutefois, aux instructions du gouvernement, tendant à assurer l'uniformité dans l'un ou dans l'autre système. Le fonds commun sera exclusivement applicable aux départements qui auront choisi, de préférence, le système des masses.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

M. **Leroux-Duchâtelet**. Les budgets seront désormais divisés en personnel et en matériel.

Chaque article ne pourra contenir que ce qui est analogue à son titre et sera spécialisé.

Art. .... Les fonds destinés à l'indemnité pour grêle, incendie, etc., ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leur destination; la division en sera faite par département, selon les pertes qu'ils auront éprouvées.

Les conseils généraux en recevront les comptes des préfets.

L'état de répartition du dit fonds entre les départements sera inséré dans les comptes rendus aux Chambres par les ministres.

Art. .... Le montant des fonds de retraite, les retraites accordées, ainsi que les gratifications, seront insérés dans le budget.

DEUXIÈME SÉRIE

D'AMENDEMENTS.

RECETTES.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Il sera déduit, du total des crédits, une somme de 7,500,000 francs provenant de la diminution opérée sur les divers traitements. Cette diminution sera déterminée, dans son application et ses détails, d'ici au 1er janvier 1824, par une ordonnance du Roi. Les traitements ecclésiastiques et diplomatiques, et ceux des militaires en activité, ne pourront y être assujettis. Les remises accordées aux receveurs généraux et autres pourront y être assujetties.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. A dater du 1er janvier 1824, les droits d'importation sur les laines étrangères surfines, fines et communes, seront doublés.

Les chevaux étrangers payeront, à dater du 1er janvier 1824, des droits d'entrée ainsi spécifiés :

Chaque cheval entier ou hongre.....	50 fr.
Jument.....	30
Poulain ou pouline au-dessous de trois ans.	15

Dispositions additionnelles à l'article 6.

M. **Pardessus**. Dans les cas prévus par les articles précités de la loi du 15 mai 1818, les délibérations relatives à des impositions extraordinaires destinées à payer les traitements de vicaires, les réparations d'églises, presbytères, chemins vicinaux et autres objets d'utilité communale, se-

ront exécutées sur la seule approbation du préfet ; lorsque la dépense n'excédera pas 5 centimes des quatre contributions directes, et sera, d'après ce taux, susceptible d'être acquittée en une seule année.

M. **de Thésan**. Les dépenses portées au présent article ne sont point applicables à la prestation en nature. Elle pourra être employée à la réparation des chemins vicinaux avec l'approbation des conseils généraux, en se conformant aux lois et règlements émanés du gouvernement avant la loi de finances du 15 mai 1818.

Articles additionnels au projet de loi.

M. **Mestadier**. Art. 1er. L'ordonnance de répartition entre les divers chapitres du budget de chaque ministère, de la somme totale des crédits qui auront été alloués par la loi annuelle de finances, sera insérée au *Bulletin des lois* avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 2. Les ordonnances qui auraient autorisé, dans les cas extraordinaires et urgents, un service non soumis à l'examen des Chambres, seront présentées à la plus prochaine session, pour être converties en lois.

M. **de Granoux**. L'état de ceux qui possèdent des bourses dans les maisons d'éducation sera imprimé chaque année. Les nom, prénom, lieu de naissance des boursiers seront textuellement désignés, ainsi que celui de leurs pères et mères, et l'état, demeure et profession de ces derniers.

TROISIÈME SÉRIE

D'AMENDEMENTS

Sur l'article 3 du projet de loi.

M. **de Frénilly**. La taxe à l'importation des laines étrangères en France sera portée aux taux suivants :

Laines fines et surfines en suint..	»fr.80 c.p.kil.
— en surge ou lavées à froid.	1 60
— en blanc ou lavées à chaud.	2 40

Sur l'article 4 du projet de loi.

M. **de Preissac**. Il sera retranché sur le principal de la contribution foncière, telle qu'elle est portée à l'état D, une somme de 81,506 francs, applicable au département de Tarn-et-Garonne, pour compléter, à l'égard de ses divers cantons, le dégrèvement ordonné pour 1821, attendu qu'ils n'ont obtenu que la somme de 7,620 francs sur celle de 89,126 francs à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient restés attachés au département dont ils furent séparés pour former celui de Tarn-et-Garonne.

M. **Pavy**. La contribution des portes et fenêtres pour 1824, est maintenue telle qu'elle existe pour 1823.

Néanmoins dans les villes de 3,000 individus et au-dessus la répartition de cette contribution sera régularisée au prorata de la contribution foncière, et combinée avec la quantité des portes et fenêtres.

En conséquence, chaque propriétaire devra recevoir la feuille de cette contribution en un seul article basé sur la proportion qui existe avec sa contribution foncière ; pour se récupérer des avances qu'il aura faites au Trésor, il devra assembler ses locataires et répartir avec eux la partie qui devra conserver chacun dans la proportion combinée de la valeur locative de l'appartement et de la quantité des portes et fenêtres dont il est composé ; de telle sorte que les portes et fenêtres du rez-de-chaussée, premier et deuxième étages payent chacune un prix double de celle des étages supérieures

En cas de contestation, les parties se retireront par devant le juge de paix, qui jugera sans appel, nonobstant la somme à laquelle la demande pourrait s'élever.

Il n'est rien changé aux lois régissant la matière, pour tout ce qui n'est pas textuellement expliqué dans la présente.

ARTICLE ADDITIONNEL.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Il sera prélevé sur le million de fonds commun du cadastre une portion proportionnelle à la partie de contribution foncière, payée par les départements dont les conseils n'auront pas voté le cadastre. Cette portion sera affectée à donner aux géomètres laissés sans emploi des indemnités temporaires, lesquelles seront réglées en raison du grade, de l'ancienneté de service et de la situation de la famille des employés. Ces indemnités cesseront à mesure qu'ils seront pourvus de nouveaux emplois.

QUATRIÈME SÉRIE.

D'AMENDEMENTS.

Dispositions additionnelles à l'article 4 du projet de loi.

M. **le chevalier de Berbis**. Dans l'intervalle de la session de 1823 à celle de 1824, le ministre des finances prendra les mesures propres à faire rectifier les erreurs matérielles, ou autres; qui existent dans les calculs qui ont servi de base à la répartition de la contribution foncière arrêtée dans la session de 1820.

M. **de Ricard** (*de la Haute-Garonne*). Il sera présenté, à la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, l'évaluation du revenu faite et adoptée en 1819, sera seule prise pour base de cette répartition.

M. **Duchesnay**. Art. 6. Il n'est pas néanmoins dérogé de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatif aux centimes que les conseils généraux de départements sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Article additionnel au projet de loi.

M. **Duchesnay**. Les conseils généraux de départements pourront en outre établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions, dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont l'allocation et le mode d'emploi seront toujours conformes au vote du conseil général, nonobstant toutes dispositions contraires des lois antérieures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du jeudi 3 avril 1823.

Le procès-verbal du comité secret est lu et adopté.

M. le Président. M. le rapporteur de la commission de comptabilité a la parole afin de présenter le *projet du budget de la Chambre pour* 1824.

M. Paul de Chateaudouble, *rapporteur.* Messieurs, d'après les dispositions du chapitre 12 de votre réglement la commission de comptabilité nommée au commencement de chaque session doit vérifier et apurer tous les comptes de la Chambre faire le recolement général de son mobilier, discuter le budget que MM. les questeurs présentent pour l'année suivante; enfin vous rendre compte du résultat de son travail et le soumettre à votre approbation.

Votre commission s'est acquittée scrupuleusement des devoirs qui lui étaient imposés par le règlement et je viens en son nom satisfaire au vœu de l'article 90.

Compte de l'année 1822.

Il résulte du compte de l'exercice 1822 qui nous a été soumis par MM. les questeurs que l'allocation de quelques chapitres a été insuffisante à raison des deux sessions tenues pendant cette année. Celui des médailles présente un excédant de dépenses de 5,086 fr. 91 c.; celui des frais d'impression et indemnités au *Moniteur* en présente un autre de la somme énorme de 45,210 fr. 51 c. celui de l'éclairage un de 55 fr. 59 cent. enfin le service de la Bibliothèque un de la somme de 221 fr. 25 cent. Total des excédants de crédit : 50,574 fr. 26 cent.

Nous n'avons aucune observation à vous soumettre sur l'excédant de dépenses de trois de ces chapitres; ils ont été faits avec toute l'économie désirable; mais nous devons vous renouveler celles qui ont été faites plusieurs fois sur l'accroissement progressif des frais d'impression, qui, malgré la réduction des prix opérés par MM. les questeurs de concert avec la commission en 1822, seront la cause perpétuelle du déficit, si la Chambre continue d'accorder avec tant de complaisance l'impression de tous les discours sur les lois de finances, sans distinction, et qui la plupart traitent de matières étrangères à la discussion de ces lois.

D'un autre côté nous avons à vous présenter un excédant de recette sur plusieurs chapitres du budget de 1822 résultant : 1° de la vacance d'emplois auxquels on n'a pas nommé ; 2° du dégrévement des contributions sur le palais de la Chambre et l'hôtel de la présidence ; 3° de l'excédant sur la haute paye pour les vétérans qui ne peut être évaluée que par approximation ; 4° de la diminution sur les fournitures de bureau et sur le bois de chauffage qui se font par voie d'adjudication et dont les prix ont été avantageux ; 5° de celle sur le louage des voitures de M. le président pendant l'intervalle des sessions ; 6° du boni sur les frais d'illumination, sur les habillements des gens de service ; enfin sur l'entretien du mobilier et des bâtiments et sur les dépenses éventuelles. Ces derniers excédants ne sont pas de véritables économies mais des dépenses retardées à raison du manque de fonds. La totalité de ces excédants de crédits que je viens de mettre sous vos yeux, et qui s'élève à la somme de 47,785 fr. 55 cent. réduira le déficit du compte de cet exercice à celle de 2,788 fr. 75 cent.

Cette somme qui est due à l'imprimeur de la Chambre sera acquittée sur les fonds de l'exercice 1823.

En conséquence MM. les questeurs nous ayant justifié la légalité de toutes les dépenses ; les pièces présentées à l'appui du compte et que nous avons vérifiées avec la plus scrupuleuse attention étant toutes régulières nous vous proposons d'arrêter les dépenses de l'exercice 1822 à 800,000 fr. somme égale à celle allouée dans le budget.

Situation de la caisse des pensions.

Cette caisse à la fin de l'exercice de 1821, dont vous avez arrêté l'état dans l'avant-dernière session, était propriétaire de 9,600 francs de rentes 5 0/0, et avait en numéraire un solde de..... 1,791 fr. 73 c.

Le montant de la retenue exercée pendant l'année 1822, sur les appointements des employés, à raison d'un trentième, s'élève à la somme de.....	5,275	17
Dans le budget de l'exercice de 1822, il fut alloué un fonds supplémentaire de.....	5,000	»
Les deux semestres des rentes ont produit en 1822.....	9,975	»
Total des recettes....	22,041 fr.	90 c.
Elle a acheté dans le cours de l'année 1822, 1,150 francs de rentes 5 0/0 au cours moyen de 90 fr. 70 c. qui ont coûté.....	20,946	55
Au 1er janvier, il restait en caisse la somme de.....	1,095	»
Et la caisse des pensions possédait en rentes 5 0/0.....	10,750 fr.	»

Vous savez, Messieurs, qu'à dater de l'exercice 1823, les fonds supplémentaire de 5,000 francs a été supprimé, attendu que celui alloué en 1822 complétait la dotation de 50,000 francs accordée à cette caisse dans le but d'accroître les fonds de retraite de manière qu'il s'élevât le plus tôt possible au niveau des pensions, afin de faire disparaître du budget ce chapitre dont le crédit est de 29,671 francs.

Nous avons donc pensé que, pour atteindre un peu plus tôt ce but, il conviendrait d'élever le taux de la retenue sur les appointements au vingt-cinquième, et de faire verser dans la caisse des retraites le produit des vacances d'emplois qui ne pourront être remplies à l'avenir qu'à l'ouverture de la session qui suivra la vacance, à moins d'indispensable nécessité.

Nous vous proposons, Messieurs, de sanctionner cette mesure.

Budget de 1824.

Le projet du budget pour l'exercice 1824, soumis à votre commission par MM. les questeurs, s'élève à la somme de 800,000 francs comme celui de 1823. Il est divisé en dépenses fixes et en dépenses variables.

La première partie une fois arrêtée par la Chambre, est peu susceptible de modifications ; tandis que l'autre peut en éprouver par diverses

circonstances, par la manière d'administrer. Nous avons examiné et discuté chaque chapitre du budget avec MM. les questeurs et nous avons jugé utile d'opérer quelques modifications que nous venons vous soumettre.

Dépenses fixes.

Le deux premiers chapitres, *traitements de M. le président, de MM. les questeurs et traitement des employés* sont portés à la même somme qu'en 1823.

Celui des *pensions de retraites* qui doit être augmenté, exige quelques explications.

D'abord le traitement du sieur Giraud, huissier réformé qui jouissait d'une pension de 750 francs devait diminuer le crédit de ce chapitre de pareille somme ci..... 750 fr.

Mais sa veuve en conformité des règlements, à droit à la moitié de cette pension qui sera de..... 375

Le sieur Ranseland, garçon de vestiaire décédé le 2 février dernier, avait par son âge et par ses services, droit à une pension de 800 francs. Sa veuve, d'après les règlements doit jouir de la moitié de cette somme..... 400

Enfin la conduite qu'a tenue M. Aubriet, premier huissier de la Chambre, le 4 du mois dernier, ayant nécessité sa révocation de ses fonctions et l'ayant replacé dans la classe de simple huissier, cette mesure l'a déterminé à solliciter sa retraite. Il justifie de trente-trois ans deux mois vingt-deux jours de service, qui, d'après les articles 10, 11 et 12 du règlement sur les retraites, lui donnent droit à une pension de 2,005 francs ci..... 2,005 fr.

La fixation de cette pension a donné lieu à quelques débats dans le sein de votre commission. Plusieurs de ses membres pensaient que sa dégradation provoquée par une faute grave devait le priver de la pension comme premier huissier et qu'elle ne devait être liquidée que sur le taux du traitement de simple huissier, ce qui la réduirait à 1,395 francs; mais d'après les dispositions expresses de l'article 11 précité qui porte que les pensions *seront calculées sur le taux moyen du traitement dont chaque employé a joui pendant les trois dernières années de son activité*, la majorité de la commission a cru devoir se conformer à la lettre du règlement, tout en regrettant de traiter si favorablement un employé qui, dans une circonstance très-importante, n'a pas rempli ses devoirs, si toutefois il ne les a pas trahis. En conséquence, si la Chambre adopte l'avis de cinq membres de la commission formant la majorité, le crédit du chapitre des pensions s'élèvera à la somme de 29,671 francs et dépassera celui de l'exercice 1823 de 2,030 francs.

Le chapitre *des médailles* et celui du *loyer du palais* sont fixés à la même somme qu'en 1823.

Les impositions du palais ont été réduites de 4,000 francs et ne figurent dans le budget de 1824 que pour la somme de 20,000 francs.

L'allocation pour le loyer et les impositions *de l'hôtel de la présidence* est la même qu'en 1823.

Votre commission ne renouvellera pas les observations qui ont été faites par toutes celles qui l'ont précédée sur la position où se trouve placée la Chambre relativement au palais Bourbon. Elle regrette vivement que le ministère qui a senti l'importance et la nécessité de la rendre propriétaire de cet édifice, n'ait pas présenté à cet effet un projet de loi qui ne contînt pas d'autres dispositions; mais elle doit en exprimer le vœu et elle espère qu'il sera exaucé au plus tard à la prochaine session.

Le crédit pour la *haute-paye de la compagnie des vétérans* qui fait le service de la Chambre dont la dépense est invariable, mais régulièrement ordonnancée sur l'état de revue des sous-intendants militaires, est aussi le même qu'en 1823.

Dépenses variables.

Les chapitres pour *frais d'impression*, y compris le papier et les 15,000 francs accordés pour indemnité au *Moniteur* et pour *frais de bureau et abonnement aux journaux* conservent la même allocation qu'en 1823.

Celui pour bois et chauffage a paru à votre commission susceptible de réduction. En effet, étant rentré dans l'ordre naturel pour la tenue des sessions elles ne s'ouvriront dorénavant que dans les premiers mois de l'année tandis qu'elles commençaient autrefois dans les trois derniers. Le laps de temps où le chauffage de la salle et des bureaux était indispensable sera donc bien plus court. Le crédit de ce chapitre était pour 1822 de 16,000 francs; il n'en a été dépensé que 13,497 fr. 55 c., et en conséquence nous avons pensé qu'une allocation de 15,000 francs serait suffisante pour 1824. Les mêmes observations devant s'appliquer au chapitre de *l'éclairage*, nous avons fait subir une réduction de 1,000 francs à la proposition faite par MM. les questeurs, et son crédit sera comme en 1823 de 8,000 francs.

Le crédit pour le *service des voitures* est aussi de même qu'en 1823.

Celui du chapitre *du service de la bibliothèque* est le même que celui de 1823, dans le projet du budget qui nous a été présenté par MM. les questeurs. Mais comme depuis 1818, aucun crédit extraordinaire n'a été accordé pour les reliures et qu'une quantité d'ouvrages précieux se dégradent, votre commission a pensé que le montant des réductions qu'elle a faites ne pouvait être mieux employé qu'à augmenter le crédit de ce chapitre. En conséquence elle vous propose de le fixer à 15,000 francs.

Le chapitre des *fêtes publiques et illuminations* dont la dépense est variable suivant les circonstances, a paru à votre commission devoir conserver le même crédit qu'en 1823.

Celui des gratifications a donné lieu à quelques débats dans le sein de votre commission.

Quelques membres ont pensé que ces gratifications ne sont autre chose qu'une augmentation de traitement qui a l'avantage d'être exempt de la retenue pour les fonds de retraite, et que les employés étant assez bien rétribués on pourrait supprimer ce chapitre. La grande majorité n'a pas partagé cette opinion. Dans toutes les administrations on accorde des gratifications. Distribuées avec justice et discernement, elles sont un encouragement au travail et la Chambre ne voudra pas que ses employés soient moins bien traités que ceux des diverses administrations publiques. Nous avons pensé que le crédit de ce chapitre qui fut augmenté en 1821 de 1,000 fr. doit être rétabli tel qu'il était avant cette époque. Nous proposons donc de le fixer à 10,000 francs.

Le crédit pour l'*habillement* varie chaque année à cause des époques différentes du renouvellement suivant la nature du service de ceux auxquels il est fourni. Ce service est fait (comme tous ceux qui peuvent en être susceptibles devraient l'être) par voie d'adjudication. Nous vous

proposons d'allouer pour 1824 la somme de 8,000 francs.

Le chapitre pour *l'entretien du mobilier* doit conserver le même crédit qu'en 1823.

S'il n'a pas été employé en entier en 1822 c'est qu'on a retardé divers achats et réparations nécessaires.

Les tapis de pied des banquettes de la salle des séances sont bien usés : plusieurs banquettes de cette salle et de celle des conférences ont besoin d'être recouvertes ; les chaises des bureaux des procès-verbaux et de la questure doivent être remplacées ; le mobilier pour le service de la chapelle est insuffisant et dans un grand état de délabrement ; il y manque surtout du linge ; il serait nécessaire d'acheter quelques paires de flambeaux pour l'usage des commissions qui dans l'hiver peuvent prolonger leurs séances un peu tard. D'après ces explications vous jugerez sans doute qu'il n'y a pas d'exagération dans la demande faite par MM. les questeurs et que les 12,000 francs doivent être alloués.

Les frais *d'entretien et réparations des bâtiments* ne peuvent être évalués à l'avance. Cette dépense peut ne pas absorber le crédit tout comme elle peut le dépasser. Nous vous proposons donc d'allouer pour ce chapitre, comme en 1823, la somme de 33,000 francs.

Le crédit alloué pour les dépenses extraordinaires sert à couvrir toutes celles qui ne peuvent être prévues. C'est sur ce fonds que sont payés les employés extraordinaires qu'on prend pendant la durée de la session ; on accorde aussi quelquefois des secours à des serviteurs de la Chambre qui essuient des maladies ou qui éprouvent d'autres malheurs. Nous conservons à ce chapitre la somme de 35,000 francs demandée par MM. les questeurs.

Il est proposé pour 1824 un fonds de réserve qui servira à couvrir les déficits antérieurs à cet exercice et ceux que pourraient présenter quelques chapitres de ce budget : c'est une mesure de prévoyance que vous avez approuvée pour 1823 et que vous approuverez sans doute encore. Le crédit de ce chapitre s'élève à la somme de 29,369 francs.

Tel est Messieurs, le résultat des travaux de votre commission. Le budget proposé étant à peu près le même que celui des années précédentes, sa tâche a été plus facile. Les renseignements et les documents que MM. les questeurs se sont empressés de lui fournir lui ont prouvé que la comptabilité de la Chambre devient chaque année plus régulière. Les fournitures faites par voie d'adjudication ont produit des économies sur divers chapitres. Tous les mémoires des ouvriers étant soumis à l'investigation du vérificateur du ministère de l'intérieur éprouvent de fortes réductions.

Sans doute il peut exister quelques abus qui sont presque inévitables dans les administrations. Mais MM. les questeurs qui sentent comme nous que la Chambre doit donner l'exemple de l'ordre et de l'économie qu'elle ne cesse de réclamer pour les dépenses de l'Etat redoubleront de zèle et de vigilance pour les faire cesser.

Nous avons remarqué qu'on a mis à la disposition du rédacteur des journaux, un local attenant au bureau du sous-chef des procès-verbaux et séparé seulement par une cloison qui ne s'élève qu'à la moitié de la hauteur de cette pièce.

Nous ne voyons pas jusqu'à quel point la communication des journalistes avec les employés de la Chambre peut être nécessaire. On nous a dit que c'était pour leur laisser copier les projets de loi et les rapports afin qu'ils ne les dénaturent pas ; mais nous pensons qu'un seul employé devrait être chargé de les leur communiquer dans un local tout à fait séparé des bureaux. Ils détournent les employés de leurs travaux et leur font au moins perdre beaucoup de temps, si quelquefois ils ne les font pas travailler pour leurs journaux.

Nous avons l'honneur de vous faire observer aussi qu'il serait temps qu'on mît à exécution la décision prise par la Chambre dans son comité secret du 19 décembre 1815 portant que les statues des grands hommes de l'antiquité qui décorent la salle des séances seraient remplacées par celles des grands hommes qui ont illustré notre patrie.

Je terminerai cet exposé en vous proposant, Messieurs, d'arrêter ce qui suit :

1° La somme de 2,788 fr. 75 c. pour solde du compte des frais d'impression en 1822, sera payée sur les fonds de 1823; par ce moyen le budget de l'exercice de 1822 montant à 800,000 francs sera clos et balancé tant en recette qu'en dépense;

2° La caisse des pensions reste débitrice au 1er janvier 1823 de la somme de 1,095 fr. 35 c., qu'elle avait en sus de 10,750 francs de rentes 5 0/0.

3° La retenue sur les traitements est élevée au 25e. Le produit des vacances d'emploi sera versé dans la caisse des retraites et il ne sera pourvu aux emplois qui deviendront vacants qu'à l'ouverture de la session qui suivra la vacance ;

4° L'Etat des pensions est augmenté de la somme de 2,030 francs ;

5° Le budget de la Chambre pour l'exercice 1824 est fixé à la somme de 800,000 francs conformément au tableau ci-annexé.

d'en négocier le gage; mais sans parler du taux toujours croissant de ces intérêts, que peut-être on n'a pas présenté très-exactement, ce qu'on doit dire, c'est que le terme de ces emprunts est d'amener les obligations à jour dans une situation dont vous ne pourriez prévoir la difficulté; vous ne faites donc qu'ajourner les suites de la négociation, et vous ne les évitez pas: et ce qui rend cette considération plus grave à mes yeux, c'est que nous avons adopté avec une confiance que je regrette, s'il m'est permis de le dire, ce qui nous avait été proposé dans le budget de 1823, c'est-à-dire l'autorisation d'inscription de rentes de 10 francs, dont l'effet était d'entraîner dans les fonds publics, l'économie du pauvre et le produit du travail.

Des capitaux aussi précieux se trouvant exposés aux vicissitudes du crédit, qu'arrive-t-il? C'est qu'une classe de rentiers si intéressante, soumise à des nécessités imprévues, se verra forcée de réaliser son capital au moment d'une baisse désastreuse qui aura amené sa ruine au profit de quelques capitalistes mieux informés, et qu'on voit s'enrichir par des opérations presque certaines, au milieu de l'incertitude et de l'anxiété générales.

Mais par quel moyen, me dira M. le ministre des finances, voulez-vous que je remédie à ce mal? Je lui répondrai par la théorie la plus simple du crédit: c'est que la rente, comme tous les intérêts publics, veut dans le gouvernement deux choses: de la force et de la franchise; la force, qui prévient les dangers; et la franchise, qui les dévoile lorsqu'ils sont inévitables. J'en appelle ici à l'expérience.

En 1820, lorsque les révolutions de Naples et du Piémont, qui nous menaçaient de si près, furent connues sur la place, la rente éprouva une baisse de 10 0/0; mais elle s'arrêta là parce que le mal était entièrement connu. Si un cinquième de notre fortune mobilière s'est trouvé compromis dans les dernières circonstances, il faut le dire franchement, c'est que l'opinion publique s'est effrayée de voir un ministère incertain, chanceler entre deux partis, et que par suite de cette fluctuation, il a porté dans les esprits sa propre hésitation et son incertitude.

Mon dessein n'est pas d'aggraver ici cette position: déjà j'ai exposé les motifs de mon opinion sur la conduite des affaires d'Espagne, dans la discussion sur la loi des 100 millions: j'ai déjà fait aux difficultés présentes, le sacrifice des développements que je pouvais lui donner, et qui, j'ose le dire, auraient laissé peu de ressources à l'apologie, je consomme aujourd'hui ce sacrifice, en votant pour la loi de finances, malgré tous les vices qu'on y peut remarquer: mes honorables amis les ont déjà signalés; mais je la vote sur la réserve expresse d'adopter toutes les économies qui pourraient en limiter les dépenses.

(On demande l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. L'orateur auquel je succède a eu moins pour objet d'établir devant vous une discussion financière sur le budget, qu'une discussion politique sur la marche générale des affaires du pays. Je me garderai bien de dire que cette discussion soit déplacée: je conviendrai avec lui que toutes les fois qu'il s'agit du budget, on peut faire entendre les plaintes qu'on a à former sur la marche générale des affaires, et il est juste que nous y répondions.

Quels sont donc les motifs de plaintes? Vous avez entendu, Messieurs; j'espère que vous avez partagé la surprise que nous avons éprouvée nous-mêmes. Vous avez entendu comparer l'administration actuelle à l'administration de Buonaparte, et à celle des précédents ministères. C'est d'abord une chose qui paraîtra singulière de comparer l'administration à deux choses tout à fait dissemblables. Dans l'une on se plaignait de trop de force, et dans l'autre de trop d'hésitation, qui ne serait véritablement que de la faiblesse. Une de ces accusations réfute nécessairement l'autre.

M. de Lalot. Je n'ai pas dit que l'administration de Buonaparte donnait son caractère à celle-ci...

M. de Corbière. Vous avez dit que nous en avions hérité, et que nous voulions conserver l'héritage de l'usurpation. Mais, Messieurs, l'héritage de l'usurpation en quoi consisterait-il? Est-ce son système de finances? son système de guerre? son système de politique extérieure? son système d'administration intérieure? son système en matière d'ordre judiciaire? et d'abord en matière d'ordre judiciaire, vous savez que Buonaparte cassait les arrêts qui ne lui convenaient pas. Vous vous rappelez qu'il a annulé la décision des jurés qui avaient prononcé dans un sens opposé à sa volonté; et ici ce n'était pas de la force, mais de la violence.

Est-ce ainsi que l'administration actuelle se conduit? En matière de finances, les rigueurs que Buonaparte exerçait relativement à tous ceux qui pouvaient présenter des moyens de crédit, étaient telles qu'il fallait se passer du crédit lui-même, et que Buonaparte vivait de ses revenus. C'était un système comme un autre, s'il n'avait pas eu à côté l'injustice, car on sait qu'il ne payait pas les dettes contractées avant lui; nous, au contraire, depuis la Restauration, nous avons payé et chèrement les dettes contractées avant cette époque; nous avons suivi en cela le principe d'équité dont nous avons recueilli le fruit, puisque c'est à lui que nous devons le crédit dont nous jouissons.

Est-ce en matière d'administration? Il y avait alors une centralisation établie de la manière la plus absolue; beaucoup d'entre vous qui ont fait partie des conseils généraux à cette époque, se rappellent l'état de dépendance dans lequel ils se trouvaient. J'en ai fait partie depuis leur création; eh bien, l'ordre leur était imposé de voter tels et tels centimes, et s'ils ne déféraient pas à cet ordre, la somme leur était imposée par le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas un conseil général qui n'ait été obligé à solder malgré lui, de cette manière, des dépenses d'administration publique qu'il n'avait pas votées. Ainsi, Messieurs, beaucoup d'entre vous qui ont fait partie des anciens conseils généraux, et qui depuis y ont été appelés par le Roi, savent comment l'administration se conduit à leur égard, si elle exerce sur eux quelque violence. Seulement, le gouvernement sur la tutelle duquel se trouvent placés les conseils généraux, modifie, s'il y a lieu, leurs propositions relativement à leur budget facultatif; mais les modifications ne portent que sur des économies, et jamais le gouvernement n'ordonne une dépense qui n'aurait pas été librement consentie.

On a comparé aussi l'administration actuelle à celle des précédents ministères. Quant à ces ad-

ministrations qu'on a accusées de faiblesse, je n'ai pas à les justifier; mais en quoi l'administration actuelle pourrait-elle mériter ce reproche? y a-t-il des changements de principes avec les changements de position? Non, Messieurs, rien n'est changé : ce que nous avons désiré quand nous faisions partie de l'opposition, nous tâcherons de l'exécuter aujourd'hui. Remarquez que les économies les plus réelles qui aient été faites, c'est le ministère qui les a effectuées, car les économies, pour être fructueuses, il faut qu'elles viennent du ministère lui-même. Toutes les réductions qu'il a été possible d'opérer dans les différents ministères, l'ont été par chaque ministre avec une grande sévérité : vous en avez la preuve dans les budgets successifs que nous avons présentés; ils parlent plus haut que les déclamations qui ne seraient pas fondées sur des faits. Nous en avons pour preuve le rapport fait au nom de la commission des comptes. Les ministres s'occupent encore journellement du soin de rechercher les économies qui pourront être présentées dans la session prochaine.

Nous n'avons pas changé de principes à cet égard, ni nous, ni la majorité de la Chambre, qui était alors la minorité. Vous le voyez, Messieurs, le système d'opposition, tel que l'ont soutenu les honorables collègues que j'ai au ministère et tel qu'il avait l'assentiment de la Chambre à laquelle nous appartenions, existe encore, et dans nos cœurs et dans nos actes.

Il y avait alors une contre opposition qui ne partageait pas nos opinions : elle nous combat encore; les choses n'ont donc pas changé; nous n'avons donc point changé nous sommes appuyés encore par ceux qui formaient avec nous l'opposition. Il est donc juste que nous ayons encore contre nous la contre opposition que nous avions alors; il est tout naturel qu'elle persiste dans ses vues, et qu'elle fasse tous ses efforts pour avoir la majorité. Mais je le répète; nous n'avons changé ni nous, ni la majorité, et quand nous ne proposons pas ce que nous conseille la contre opposition, nous sommes conformes à nos principes; ce n'est que si nous y dérogions qu'on pourrait à juste titre nous accuser d'avoir changé. (*Mouvement très-vif d'adhésion.*) — On reproche à l'administration actuelle de perpétuer l'esprit d'intrigue et de bascule qui présidait à l'administration antérieure. J'ai peine à concevoir comment on peut accuser d'intrigues les dépositaires du pouvoir. Ils agissent, et on les combat, soit à front découvert, et alors on a raison, ou sourdement, et alors, en effet, il peut exister des intrigues; mais ces intrigues viennent de la part de ceux qui dirigent ces attaques, et non des dépositaires du pouvoir. L'esprit de bascule! Hélas! nous avons longtemps blâmé nous-mêmes cette espèce de gouvernement, qui ne peut jamais être utile, parce que tôt ou tard une arme aussi fragile doit être brisée dans les mains de ceux qui veulent la manier. Mais aurait-on la même raison de nous faire ce reproche? Ce système de bascule est créé par tout gouvernement faible; son origine, si je ne me trompe, remonte au Directoire, à cette époque de la République où, après avoir fait le 18 fructidor, le gouvernement craignait également et les fructidorisés et ceux qui les avaient proscrits, s'aliénant également tous les sentiments et tous les intérêts.

Il est vrai que nous avons cru voir une chose semblable à une époque où nous nous sommes trouvés obligés de combattre l'administration. Cette administration a eu le tort de croire qu'elle pouvait s'appuyer tantôt sur un côté, tantôt sur l'autre, parce qu'elle se défiait également de tous; mais je vous le demande, Messieurs, y a-t-il depuis deux ans, quelque chose de semblable à reprocher à l'administration du Roi? Nous sommes-nous appuyés sur autre chose que sur les sentiments de ceux qui ont partagé les nôtres, quand nous n'étions pas dépositaires du pouvoir royal? Peut-on nous reprocher d'avoir dans les élections, cherché d'autre appui que ceux qui nous étaient naturels, sans lesquels nous ne pouvions pas vivre de notre vie politique? (*Sensation.*) Assurément rien de pareil ne saurait nous être reproché; toute la Chambre dont une grande partie est entrée depuis notre administration, sait de quelle manière nous avons conduit les affaires, et si nous avons jamais songé à nous appuyer sur d'autres que sur ceux dont les intérêts sont les nôtres, parce qu'ils sont aussi les intérêts du Roi et de l'Etat.

Dans les nominations que chacun de nous a proposées au Roi, n'a-t-on pas aussi reconnu le système que nous avons suivi dans les élections? Les choix que nous avons faits n'ont-ils pas porté sur les personne qui partagent les doctrines et les sentiments que nous avons toujours professés? Il n'y a donc rien qui indique ce système d'hésitation et de bascule qu'il est plus facile d'articuler que d'établir par des faits.

Après les allégations générales qui ne reposent sur aucun fait d'après lequel on puisse nous accuser de nous appuyer tantôt sur des intérêts royalistes, tantôt sur des intérêts opposés que nous voudrions flatter, voyons ce qui semblerait avoir été plus précisé dans cette discussion.

On attend depuis longtemps, a dit l'orateur, des institutions qui nous manquent et qui soient coordonnées avec la Charte, institutions qui assurent la liberté et nous préservent en même temps du retour des révolutions. Ainsi, on voudrait avoir l'organisation des communes, une loi sur les chemins vicinaux; on a parlé aussi de l'entretien des églises, et l'on voudrait surtout une loi sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir.

Nous allons parcourir cette nomenclature de griefs. Déjà, Messieurs, vous avez apprécié les motifs qui ont empêché l'adoption d'une loi sur l'organisation municipale. A notre entrée au ministère, c'est la première chose dont nous nous sommes occupés. Nous avons eu, il est vrai, peu de temps pour méditer un projet de loi sur une matière aussi importante; mais enfin, comme c'était le premier de nos besoins, de tâcher d'organiser l'administration de manière qu'elle fût en rapport avec le système politique qui nous régit, nous vous avons présenté dans le cours de la session un projet de loi sur l'organisation municipale; il fut soumis à l'examen d'une commission qui a fait son rapport, et qui même lui a été favorable. Cependant, nous avons eu lieu de remarquer que des imperfections avaient frappé beaucoup de bons esprits de la Chambre; il est résulté de là des hésitations, et le projet n'a pas été mis en discussion.

Le ministère, cependant, a recueilli de cet examen préparatoire des lumières qui pourront servir à éclairer dans la confection d'un autre projet. Je ne crains pas ici d'interpeller la conscience de ceux qui m'entendent : ils savent que le projet a été soumis de bonne foi et qu'il a été ajourné parce qu'on l'a cru susceptible d'amélioration. On s'est aperçu que les idées sur

lesquelles il reposait n'avaient pas été suffisamment mûries. Chacun a senti qu'il était nécessaire de l'ajourner jusqu'à ce que de nouvelles réflexions, soit de la part des membres de la Chambre, soit de la part du gouvernement, le rendissent plus propre à remplir le but que chacun de nous se proposait. Ce n'est pas certainement le ministère qui a retiré le projet de loi ; il désirait qu'il fût mis en discussion, mais un avis général a prévalu pour un ajournement à une autre session.

La session suivante, vous le savez, fut destinée entièrement à sortir du provisoire : nous avons heureusement atteint ce but; mais il était peu possible de sortir à la fois, et dans une seule session nécessairement courte de deux grands provisoires, celui de l'administration et celui des finances.

Reste donc cette session : or, je vous demande s'il était possible de reproduire dans cette session, un nouveau projet de loi sur cette importante matière. Vous savez dans quelles circonstances elle s'est ouverte, quelles combinaisons nouvelles avaient préoccupé l'esprit des ministres; vous savez que la guerre nous menace; et tout ce qui a été fait pour que cette guerre fût évitée, au moyen des négociations avec les puissances continentales. Vous savez les difficultés de tous les genres qui se sont présentées; assurément dans de telles circonstances, lorsque vos esprits, comme les nôtres, étaient préoccupés des moyens de faire une guerre forte et courte, il était impossible de s'occuper de ces intérêts que j'appellerais secondaires, si on les rapproche de ceux qui doivent en ce moment dominer toutes nos pensées.

C'est encore la conscience des membres de la Chambre que j'interpelle.

Si quelqu'un avait pensé le contraire, pourquoi n'a-t-il pas usé de la faculté que la Charte lui accordait de faire une proposition de loi? Mais personne ne l'a faite : personne n'a demandé que la loi présentée l'année dernière fût reproduite devant la Chambre pour y recevoir les améliorations nécessaires, et cela parce qu'on a bien senti que la Chambre avait à s'occuper d'un objet beaucoup plus urgent.

Si je descends maintenant aux objections de détail, il sera facile de les écarter. Vous dites que les chemins vicinaux sont dans un état de souffrance qui exige qu'une loi soit présentée. Sans doute, il y a un mal réel, personne ne le sait mieux que le ministre de l'intérieur, qui reçoit continuellement des avis sur cet objet; mais vous sentez qu'il est impossible de faire une loi isolée sur les chemins vicinaux, car il faut, pour l'exécuter, des voies et moyens. Ces voies et moyens sont une manière quelconque de couvrir la dépense, qui ne peut être faite par le ministre de l'intérieur; car ce serait la plus dangereuse et la plus folle de toutes les centralisations.

Il faut que vous ayiez une organisation définitive des communes, que vous sachiez quelle portion de pouvoir il convient de leur donner, et quelle action vous laisserez à la tutelle du gouvernement; car, bien que la commune puisse être considérée comme un propriétaire, elle n'en est pas moins dans un état perpétuel de minorité, et elle ne peut avoir de tuteur que le Roi, administrateur suprême de son royaume.

Maintenant, y a-t-il impossibilité de porter remède au mal qui existe? Non, sans doute. Les chemins vicinaux sont une dépense communale, et vous n'êtes pas dans une telle désorganisation que vous n'ayez des administrations communales. Vous avez sagement adjoint au conseil municipal, dans chaque commune, un nombre déterminé de propriétaires les plus imposés. Par ce moyen, vous pouvez faire face aux dépenses les plus urgentes : le mal n'est donc pas aussi grand qu'on l'a prétendu : vous avez mis une sorte de balancier à l'action trop forte que pouvait avoir l'administration, telle qu'elle est organisée; ainsi, vous avez quelque chose qui n'est pas si déraisonnable, et quoiqu'il valût mieux que nous eussions une organisation définitive et légale, toujours est-il vrai de dire que les choses ne sont pas dans l'état déplorable relativement auquel on a pris le parti de faire de l'opposition.

Quant aux églises, il ne faut pas non plus qu'on se persuade sur les attaques générales qui viennent d'être dirigées ; qu'elles soient dans un état déplorable; le gouvernement a eu à cœur de rétablir les églises dans toutes les communes, ainsi que les presbytères ; et là où il n'y a pas de presbytère, il y a une location qui le remplace, en attendant qu'il soit rétabli ; les églises ont été restaurées en grande partie : l'entretien est à la charge des communes. Lorsque les communes n'ont pas de revenus assez considérables pour y pourvoir, le ministre de l'intérieur vient à leur secours, pour ce qui concerne les grosses réparations; et le ministre a eu soin de faire porter ces secours sur les communes qui n'en avaient pas encore obtenus. La distribution est faite par ce ministre sur la demande des préfets, en proportion du nombre des églises. J'ai classé ceux des départements qui y avaient le plus de droit. J'ai ouvert un crédit sur une double base, le nombre des églises et la quotité des secours qu'elles avaient reçus précédement. J'ai engagé les préfets à régler leurs propositions sur cette double base. Il me semble qu'avec de semblables moyens on n'a pas, comme on l'a prétendu, abandonné scandaleusement l'entretien des églises et le sort de leurs ministres.

Enfin, on nous reproche de n'avoir pas présenté une loi sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir : on a en outre reproché au ministre de l'intérieur d'avoir osé dire que dans tous les cas où la dépense ayant été autorisée par un ministre, la Chambre se trouvait dans la nécessité d'allouer les fonds. Eh bien, Messieurs, cette doctrine, je ne la renie pas. Je crois qu'il n'y en a pas d'autre possible en bonne administration. Si M. le ministre avait ordonné une dépense contraire à l'intérêt général, ce ne serait pas pour cela une raison de refuser de la payer; car s'il en était ainsi, personne ne voudrait traiter avec un ministre ; personne en effet ne peut savoir si dans cette dépense le ministre excède son budget : ce n'est donc pas celui qui fait l'ouvrage qui doit être victime de l'abus qu'un ministre peut faire de son pouvoir.

Une chose qui vient à l'appui de mon opinion, c'est que le rapporteur de la loi des comptes a lui-même reconnu le principe, et il n'a demandé le rejet d'une somme destinée aux dépenses de l'Opéra, que par la raison que cette dépense n'était pas suffisamment justifiée. Quant à la loi sur la responsabilité des ministres, il est vrai que nous n'avons pas cru qu'il fût extrêmement urgent de vous occuper de cette grave théorie, attendu que dans cette opinion particulière, une loi n'est pas nécessaire, c'est d'ailleurs à ceux qui pensent autrement de faire une proposition.

Un projet de loi fut présenté il y a quelques années, et discuté très-longtempe par une commission dont j'avais l'honneur d'être membre ; un

rapport fut même présenté à la Chambre, mais il en fut de ce rapport comme de beaucoup d'autres choses. Il éclaira la Chambre sur l'étendue de la question et sur la difficulté, et peut-être même sur l'inutilité de faire des lois pénales contre les ministres; et voici ce que disaient les personnes qui pensaient ainsi : La Charte rend les ministres responsables pour des faits de concussion et de trahison. Ce ne peut être que des définitions plus ou moins étendues de ces deux crimes avec des peines correspondantes à leur gravité que la loi peut contenir.

Eh bien, c'est le moyen de faire que tout ministre puisse échapper à toute responsabilité; la Charte ne laisse-t-elle pas une latitude assez grande en disant qu'ils sont responsables pour des faits de trahison et de concussion ! Il serait donc possible qu'après avoir examiné ces grandes questions, toutes les combinaisons qui peuvent dériver des degrés différents de concussion et de trahison, et les peines correspondantes qui devraient être appliquées à chaque degré de cette classification, on finît par reconnaître que la Charte en a dit assez, et peut-être plus que toutes les lois. (*Sensation.*) C'est au moins l'impression que produisirent sur la Chambre le projet de loi et le rapport qui furent présentés, et c'est l'opinion générale qui paraît résulter de cette espèce de discussion anticipée, puisque depuis cette époque la Chambre n'a pas témoigné le désir de s'en occuper.

Au reste, pour s'exprimer franchement, Messieurs, sur cette mesure, ceux qui parlent sur la responsabilité des ministres savent qu'il n'y a pas lieu de prévoir qu'un ministre puisse être accusé et condamné pour trahison ou concussion : cet énorme scandale ne pouvant être à craindre que dans le cas, qu'on ne peut supposer, où un homme déshonoré serait apporté à la tête des affaires, ou dans celui où des Chambres en révolte voudraient arracher violemment du pied du trône un serviteur fidèle revêtu de la confiance de son Roi; et un aussi terrible symptôme de dissolution n'est pas un de ces dangers que nous ayons à redouter. Mais il est une autre espèce de responsabilité plus réelle : c'est celle qui peut résulter de la perte de la confiance, s'il arrive qu'un ministre ne réponde pas aux besoins du pays, aux intérêts de la France, aux vœux justement exprimés par les Chambres; c'est alors qu'il encourt une véritable responsabilité aussi facile à exercer qu'il est impossible de s'y soustraire. Telle est la responsabilité que nous avons prise sur nous lorsque nous sommes venus à la tête des affaires.

Nous sommes sortis des rangs où sont assis des hommes qui ont dû avoir confiance en nous. Nous devons continuer à les avoir pour amis et pour approbateurs de notre conduite : sans cela nous avons encouru cette responsabilité et la peine qui s'en suit; nous ferons nos efforts pour ne jamais l'encourir. Mais toutes les fois que l'opposition qui était jadis une contre-opposition, faible de raisons et de nombre, nous attaquera par des généralités, ne fera que reproduire des allégations banales, eh bien ! alors la responsabilité sera ce qu'elle doit être, ce que nous ne craindrons jamais; et le ministère aura ce qu'il doit avoir dans un gouvernement représentatif, l'appui de la majorité..... (*Mouvement d'adhésion*); et le ministère marchera, en se servant, comme d'un utile contrôle, de tous les avertissements qui viendraient de la part de l'opposition, ou des oppositions, si malheureusement il s'en élevait de plus d'un côté; il marchera, dis-je, sans se laisser épouvanter, et en ne redoutant d'autre responsabilité que celle qui nous commande l'accomplissement de nos devoirs..... (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste au centre et à droite quand le ministre descend de la tribune.*)

M. de Lalot. Jamais on n'a vu se jouer ainsi de la Chambre, attaquer ainsi les intentions !.....

M. de La Bourdonnaye. Je demande la parole sur un fait personnel.

M. Colomb. Ce n'est pas à votre tour de parler, laissez la parole à ceux qui sont inscrits.

M. le Président. L'ordre d'inscription ne peut empêcher que la parole ne soit donnée à l'orateur qui la demande pour un fait personnel. M. de La Bourdonnaye a la parole.

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, il est des choses d'une telle nature, qu'il est de l'intérêt du parti de les dissimuler. Mais aujourd'hui, amené à la tribune par des attaques auxquelles je ne devais pas m'attendre, je vais entrer dans quelques détails qu'il m'est pénible de relever, mais qu'il faut nécessairement que la Chambre et la France entière connaissent. (*Un grand silence s'établit.*)

Oui, Messieurs, il y avait une contre-opposition avant que les ministres actuels fussent arrivés au pouvoir; cette contre-opposition date au moins de deux ans avant cette époque. Pendant cinq ans à peu près, la minorité de cette Chambre a marché dans l'union la plus parfaite; elle a défendu les intérêts du trône avec un rare dévouement. Mais ensuite, il s'est présenté un moment où les hommes qui étaient à la tête de cette opposition ont cru qu'il était plus sage de traiter en secret avec les ministres... (*Murmures prolongés à droite et au centre.*) Messieurs, je n'avance pas un fait que je ne puisse prouver. Placés le jour sur les bancs de cette opposition, ils étaient la nuit dans les salons des ministres. (*Les murmures redoublent.*) MM. de Villèle et de Corbière savent très-bien la discussion qui eut lieu dans l'endroit où nous nous réunissions à cette époque; je puis citer des témoins. (*Vive agitation dans toute la salle.*)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Vous pouvez les citer : peut-être nous apprendront-ils ce que vous voulez dire ..

M. de La Bourdonnaye. M. de Corbière nie : eh bien ! je certifie le fait, et je vais nommer les témoins.

Une foule de voix à droite et au centre : Allons donc; c'est scandaleux !..... (*Une vive agitation succède.*)

M. de La Bourdonnaye. Messieurs, nous vivons sous un gouvernement de franchise, sous un gouvernement où il faut s'attendre à la vérité quand on l'a provoquée. L'opposition de la Chambre des pairs et celle de la Chambre des députés ont marché longtemps d'un commun accord; des réunions avaient lieu souvent chez plusieurs membres. Dans une de ces réunions, à laquelle assistaient M. de Bonald, M. Benoist, M. le ministre des affaires étrangères actuel, M. de Villèle peut se souvenir que je lui ai prouvé qu'il avait passé une nuit avec M. de Corbière chez M. Decazes. (*On rit à droite.*)

pas portés en recette est de.....	647,388 fr.
Laquelle ajoutée aux arrérages touchés le 22 septembre, de.....	1,942,164
en eût élevé le montant à.....	2,589,552 fr.
Et puisque la dépense n'est que de.....	2,446,086
La dépense est restée inférieure à la recette d'une somme de.....	143,466 fr.

Ces explications, Messieurs, étaient nécessaires, pour vous faire sentir que la loi du 8 mars a été rigoureusement exécutée, et avec avantage pour le Trésor.

Du reste, s'il eût été plus régulier d'opérer comme je viens de l'indiquer, il n'y a pas nécessité d'apporter de changement à la proposition de loi : en l'admettant telle qu'elle est présentée, il en résultera seulement que les ressources propres à l'exercice 1821 auront été affaiblies, au profit des exercices postérieurs, d'une somme de 647,388 francs : mais le Trésor n'en éprouvera aucun préjudice.

Enfin, Messieurs, le supplément de crédit de 108,728 francs demandé par M. le ministre de l'intérieur, pour les dépenses de la Chambre des pairs formée en Cour des pairs, est un hommage rendu à cette vérité, d'ailleurs incontestable, que, suivant les circonstances et les besoins, le Trésor doit toujours reprendre les excédants de crédits demeurés libres, ou subvenir à leur insuffisance ; et, par une conséquence nécessaire, que toutes les dépenses d'un service public, à la charge de l'Etat, doivent être examinées, discutées et votées.

Cette dernière observation me conduit naturellement, Messieurs, à vous parler de la tendance de quelques services à se soustraire aux lois et aux règles générales, et de quelques irrégularités que font ressortir les comptes qui nous sont soumis.

Les lois et règlements avaient, avant 1789, réduit à 1,000 francs au plus les pensions les plus élevées sur la caisse des invalides de la marine, et renvoyé toutes les autres au Trésor public.

La loi du 13 mai 1791, qui est celle de l'existence et de l'organisation de cette caisse, n'en a fait qu'une caisse de secours et de soulagement pour les marins et employés, leurs veuves, leurs enfants, leurs pères et leurs mères : elle a fixé le *minimum* des pensions qu'elle pourrait acquitter à 96 francs, et leur *maximum* à 600 fr.

Enfin, la loi du 25 mars 1817 a voulu que toutes les pensions à la charge de l'Etat fussent inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal ; qu'elles fussent payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites ; que celles dont le montant excéderait le *maximum* fixé par les lois ne pussent être inscrites ni payées, et qu'aucune pension nouvelle ne pût être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seraient établis, et qui aurait été insérée au *Bulletin des lois*.

La fixation purement administrative, et le payement des pensions de toute nature et de toute quotité du département de la marine, par une caisse spéciale et intérieure, contre des dispositions aussi formelles et aussi positives, et l'absence des dépenses de cette caisse qui excèdent 7 millions, par année, des comptes des dépenses de l'Etat, attesteraient l'insuffisance des lois, et l'indifférence des pouvoirs de la société, pour l'intérêt public, s'il était possible que ce désordre continuât d'exister.

Le service des invalides de la guerre, Messieurs, appelle également votre attention. Il prétend aussi à une dotation dans laquelle serait comprise une sous-dotation, ou une autre dotation particulière. Les recettes et les dépenses de ce service ne comparaissent point, non plus, dans les comptes de l'Etat, et elles sont soustraites, par là, aux conditions des lois, et, notamment, à celles de la loi du 25 mars 1817.

Les dépenses de ce service se sont élevées, en 1821, à la somme de 4,669,388 francs.

Il est, pour la plus grande partie, alimenté par des ressources puisées dans les revenus publics, et sur des dépenses dont les crédits sont ouverts au ministère de la guerre.

On voit même figurer, dans ses ressources, le produit des bâtiments militaires, pour une somme de 291,082 francs.

Des ventes successives de valeurs de l'arriéré qui lui ont été attribuées, ont, en partie, servi à combler ses déficits annuels, lorsque, dans aucun temps, ces valeurs n'ont pu être accordées à un *service* qui n'est pas un être capable de posséder ; et lorsque, par leur nature, elles ne sont pas, d'ailleurs, destinées à pourvoir aux besoins du service courant.

Vous avez même pu voir, dans un compte particulier de ce qu'on appelle *la dotation des invalides de la guerre*, que le déficit de ce service est de 1 million par chaque année ; qu'il a été couvert, pour 1821 et 1822, et qu'il pourra même l'être pour 1823, au moyen des ressources qu'ont offertes les réserves de l'arriéré ; mais qu'il sera indispensable d'y pourvoir, à partir de 1824.

En examinant les causes de ce déficit, on trouve ce qu'on rencontre toujours dans les dépenses qui veulent échapper à l'empire des règles communes, qu'elles cachent des pensions illégales qui s'acquittent ainsi dans le sein et sur les fonds du ministère, lorsque les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ont centralisé le payement de toutes les pensions au Trésor, et ont sévèrement défendu d'en acquitter aucune, par des prélèvements sur les fonds généraux, ou sur les produits des ministères et administrations.

Les abus se glissent partout, à l'insu même de l'administration ; elle ne les veut pas, elle nous saura gré de les lui indiquer : mais ils ne seront jamais redoutables ni durables, avec la publicité et la discussion. Ceux même que je viens de signaler disparaîtront, ou cesseront d'être des abus, par la disposition de la loi, lorsque le service des invalides de la guerre ne sera point isolé du budget de ce département, et qu'il en sera un chapitre, comme cela est indispensable.

Et comment pourrait-on même espérer d'obtenir, pour ce service, des crédits et des fonds annuels pour couvrir son déficit, et subvenir à ses dépenses, autrement qu'en le plaçant dans la règle commune, et en présentant le compte de ses crédits et de ses dépenses dans les formes prescrites par les lois, pour toutes les dépenses publiques ?

Le service de l'instruction publique et celui des poudres et salpêtres se présentent avec moins d'irrégularité. Ils figurent dans les comptes, mais, *pour ordre seulement* ; leurs recettes et leurs dépenses y sont portées *pour ordre*, et comme *simple mémoire* : les dépenses y sont employées

par appoint, pour la même somme que leurs recettes. Cependant ces recettes et ces dépenses sont annuellement portées dans le budget de l'Etat, et votées par les Chambres, et sont, comme toutes les autres, des perceptions publiques et des dépenses publiques. Pourquoi donc ne seraient-elles pas assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formalités que toutes les recettes et toutes les dépenses de cette nature ?

Et quand même les recettes affectées à ces services, et les dépenses auxquelles elles sont employées se balanceraient exactement, comme la mention au bas des budgets et de leurs règlements l'énonce, ce ne serait pas plus un motif de ne pas établir régulièrement cette exacte compensation, que ce n'en serait un pour un ministre de se dispenser de se conformer aux lois de la comptabilité, parce que ses crédits et ses dépenses se balanceraient également.

Mais, en fait, cette compensation n'existe même pas. Les documents qui sont sous les yeux de la Chambre établissent que les recettes affectées au service de l'instruction publique, pour l'exercice 1821, excèdent les dépenses de ce même exercice d'une somme de 888,084 francs.

D'un autre côté, l'administration des poudres annonce également que son capital a été augmenté, en 1821, d'une somme de 464,662 francs.

Parmi les inconvénients attachés à ces services qui s'isolent des règles générales, vous en avez sûrement remarqué un, Messieurs, d'une espèce particulière, c'est celui des caisses que ces administrations sont obligées d'avoir, et des fonds stériles qu'elles renferment, lorsque les agents du Trésor répandus sur tous les points du territoire, pourraient si facilement subvenir au payement de leurs dépenses.

C'est ainsi que l'instruction publique avait en caisse au 1er janvier 1823, une somme de 540,609 francs, et que les invalides de la marine avait également en caisse, le 28 août dernier, époque de la dernière vérification, une somme de 6,129,000 francs.

Après vous avoir fait remarquer, Messieurs, que l'administration des poudres et salpêtres annonçait que son capital était augmenté, en 1821, d'une somme de 464,662 francs, je dois aussi fixer votre attention sur un fait qui se trouve énoncé dans les comptes du ministère de la guerre, c'est que sur les crédits accordés par la loi pour ce même exercice, il a été prélevé une somme de 954,439 francs pour compléter un approvisionnement de réserve, et le porter au taux nécessaire pour assurer la subsistance, pendant six mois, d'une armée de 180,000 hommes.

Je suis loin, Messieurs, de blâmer une telle précaution ; mais je pense qu'une ressource aussi considérable, et qui est prise sur les crédits des exercices réglés et consommés, devrait, chaque année, être mise sous les yeux des Chambres, avec les augmentations ou diminutions qu'elle pourrait avoir éprouvées. Il serait même régulier de l'annuler, comme on annulle les restants de crédits (car elle est un restant de crédits) en la reportant comme *réserve* à l'exercice suivant.

Je ne parlerai pas des recettes faites par quelques ministères, et des ressources qui en résultent, en augmentation des crédits accordés par la loi, telles qu'une somme de 635,654 francs, dont le détail est donné dans les comptes du ministère de la guerre, telles que les recettes qui sont faites par l'administration des haras dont je n'ai trouvé le compte nulle part, et encore, par plusieurs autres administrations. L'emploi de ces sommes en dépenses est contraire au principe qui veut qu'aucun ministre ordonnateur puisse user de moyens autres que ceux qui lui ont été accordés par les lois de finances. Cette irrégularité cessera par les sages dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, dont l'article 3 porte que *les ministres ne pourront accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et que tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère à ces crédits, seront versés au Trésor.*

Mais j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations relativement aux dépenses variables des départements et aux recettes affectées à ces dépenses, dont le compte est présenté par le ministère de l'intérieur. L'une des colonnes du tableau de ces recettes et dépenses indique le montant des *revenus extraordinaires provenant de divers fonds appartenant à chaque département.* Ces revenus s'élèvent en *totalité à la somme de* 2,113,730 francs : ils sont indépendants des 6 centimes 6 dixièmes additionnels ordinaires et des sommes accordées, par le ministre, sur le fonds commun de 5 centimes.

On ne connaît pas la source de ces revenus extraordinaires, s'ils proviennent de perceptions légalement autorisées, ou de perceptions dont les produits appartiennent au Trésor.

Il sera convenable que tous ces produits extraordinaires, soit qu'ils se trouvent déjà compris dans les tableaux publiés par le ministère de l'intérieur, soit qu'ils restent à la disposition des préfets, sans être rendus publics, soient développés, par nature de produits, avec indication des lois et des ordonnances qui les ont autorisés.

J'aurais voulu, Messieurs, pouvoir vous présenter, avec quelques détails, d'abord isolément, les résultats de l'exercice 1821 dont le règlement vous est proposé, et ensuite les résultats des exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, dont les recettes et dépenses sont connues, définitivement pour les trois premiers, et par une approximation à peu près exacte, pour le dernier. Mais le temps m'a manqué, et j'ai peut-être déjà à me reprocher d'avoir abusé, pour des explications si arides, de celui que vous avez bien voulu m'accorder.

Toutefois, ces résultats sont assez importants pour que je doive penser qu'il vous sera agréable, et qu'il sera d'ailleurs utile de vous les faire connaître.

L'exercice 1821 se solde par un excédant de recettes de 33,270,181 francs, auquel il faut ajouter la somme de 647,388 francs, pour les arrérages non portés en recette de la rente affectée au payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et celle de 16,493,592 fr. déjà reportée au budget de 1822 (1), ce qui élève l'excédant des ressources de cet exercice à la

---

(1) Le bénéfice de la négociation faite le 9 août 1821, de 12,514,220 francs de rentes, a été de 31,255,891 francs.

Sur cette somme, 10,638,509 francs ont servi à couvrir le déficit résultant de la négociation, en 1818, de 16,600,000 francs de rentes	10,638,509 fr.
4,123,790 francs sont demeurés affectés au budget de 1821.....	4,123,790
Et 16,493,592 francs ont été reportés au budget de 1822.....	16,493,592
	31,255,891 fr.

somme de 50,411,161 francs, indépendamment de toutes celles provenant de ce même exercice qui ont été employés à liquider les exercices précédents dont une partie, cependant, se compose avec les sommes que ce même exercice en a reçues.

Les recettes totales des quatre exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, se sont élevées à..... 3,669,139,080 fr.
Et les dépenses totales à... 3,568,610,773

De telle manière que l'excédant des ressources de ces quatre exercices réunis est de.... 100 [illegible],307 fr.

Ces résultats, bien satisfaisants, le sont encore davantage, en considérant qu'ils ont été obtenus, indépendamment des dégrèvements accordés aux contribuables, lesquels s'élèvent annuellement:
Sur l'impôt direct, à..... 29,112,104 fr.
Et sur les retenues sur les traitements à..... 8,185,093

En tout..... 37,297,197 fr.

Sans doute, bien des améliorations restent encore à faire: mais le temps, les discussions publiques, et les soins continuels de l'administration les amèneront. On ne peut calculer celles qui résulteront, pour l'ordre, de l'ordonnance du 14 septembre dernier. Le ministre au zèle éclairé duquel elle est due aurait assez fait pour son pays, quand son administration ne laisserait que ce monument.

Mais il faut qu'elle soit exécutée; et, s'il était vrai que quelques administrations, pour se dispenser de s'y conformer, eussent déjà obtenu des ordonnances qui n'auraient de publicité que dans l'intérieur des bureaux, les justes espérances qu'elle aurait fait concevoir seraient bientôt déçues; et l'ordonnance du 14 septembre ne serait plus qu'une garantie trompeuse qui appellerait la sécurité et la confiance sur le désordre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. **le marquis de Marbois** estime que, dans ce discours, l'orateur, en parlant du crédit supplémentaire demandé pour la nouvelle salle d'Opéra, aurait dû énoncer d'une manière moins tranchante un principe qu'il est peut-être bon de suivre, mais dangereux de publier; c'est que les dépenses ordonnées par un ministre, hors des limites de ses crédits, n'en doivent pas moins être considérées comme dettes de l'Etat. Au moins, quand le cas se présente, l'Etat, avant de payer, a-t-il droit de prendre dans son intérêt toutes les précautions qu'il juge convenables.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine et des colonies* (1). Messieurs, le noble pair qui descend de cette tribune vous a présenté l'existence de la caisse des invalides de la marine, comme attestant l'impuissance des lois: cette accusation serait grave si elle était fondée, mais heureusement elle ne l'est point; elle ne peut pas l'être, et la caisse des invalides est bien plutôt une preuve de la puissance des lois, puisque c'est en vertu de leurs dispositions qu'elle subsiste, malgré les attaques réitérées dont elle a été l'objet à diverses époques. D'ailleurs, Messieurs, si l'existence de la caisse des invalides était aussi contraire aux lois qu'il plaît au noble pair de le dire, le noble pair a siégé au conseil du Roi; il y était en qualité de ministre des finances: comment n'a-t-il pas alors usé de l'influence qu'il devait naturellement exercer, pour provoquer la suppression, ou du moins la réforme d'un établissement entaché du vice d'illégalité? Enfin, Messieurs, s'il est vrai que, depuis la loi du 25 mars 1817, il ne soit plus resté d'attributions légales à la caisse des invalides, pourquoi n'a-t-elle pas été nominativement supprimée par cette loi? Pourquoi ensuite l'administration dont le noble pair faisait partie, n'a-t-elle pas, comme il eût été de son devoir de le faire, appliqué à la caisse des invalides les dispositions d'une loi existante? Pourquoi, surtout dans la loi du 15 mai 1818, à la discussion de laquelle le noble pair a pris une part importante, a-t-on supposé l'existence légale de la caisse des invalides, en exigeant d'elle des comptes annuels imprimés et distribués aux Chambres? Ce peu de mots, Messieurs, suffira sans doute pour absoudre la caisse des invalides du reproche d'illégalité. Il me serait aussi facile d'établir son utilité, si quelque jour elle était contestée. Pour le moment, qu'il me suffise de dire que cette grande institution est un des plus grands bienfaits du pouvoir royal envers l'une des classes les plus utiles et les plus malheureuses de la société.

M. **le comte Roy** observe qu'il a été mal compris par le ministre. Ses réflexions n'ont point eu pour objet de faire supprimer la caisse des invalides de la marine, mais d'en renfermer l'action dans les bornes prescrites par la loi. Il n'a point attaqué la légalité de son existence, mais celle de ses opérations. Il a dit que malgré les lois anciennes, l'édit de 1772 par exemple, qui fixe à 1,000 francs le *maximum* des pensions qu'elle peut acquitter, malgré la loi de 1791 qui réduit ce *maximum* à 600 francs et fixe à 96 francs le *minimum*, elle acquittait des pensions de toute nature et de toute quotité. Il a dit, ce qui est incontestable, que d'après la loi du 25 mai 1817, toutes les pensions à la charge de l'Etat devaient être inscrites au Trésor royal, et préalablement reconnues par une ordonnance. Veut-on en faveur des gens de mer, à qui l'orateur est loin de refuser un juste intérêt, adoucir la rigueur de cette dernière disposition et leur continuer, comme par le passé, sur des fonds spéciaux et exclusivement affectés à leurs besoins, des pensions de 96 francs au moins et de 600 francs au plus? Le noble pair n'y mettra pas d'opposition; mais à quel titre des pensions plus fortes et accordées hors de cette classe, seraient-elles exceptées des règles communes? On demande pourquoi, durant son ministère, le noble pair n'a point supprimé l'abus; pourquoi la caisse des invalides n'est point nommée dans la loi du 25 mars 1817; pourquoi celle du 15 mai 1818 lui prescrit des comptes? La première n'a point nommé la caisse dont il s'agit, parce que relativement aux pensions, elle se bornait et devait se borner à poser des principes généraux. La seconde lui a prescrit des comptes, parceque la caisse des invalides de la guerre, qui lui est assimilée, réclamant des fonds pour couvrir son déficit, il était naturel de chercher à connaître la situation des deux établissements. Au reste, l'abus qu'attaque aujourd'hui le noble pair, il l'a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

dénoncé, il l'a combattu à l'époque dont on parle ; il en a demandé la cessation, qu'il n'a pu obtenir du ministre de la marine. En dépit de ses réclamations, et au mépris des lois les plus formelles, la marine s'est maintenue en possession de liquider et faire acquitter sur la caisse des invalides, une foule de pensions étrangères à ce département, et supérieures au *maximum* établi.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi, conseiller d'Etat*, demande à être entendu. Parmi les observations qu'on vient de présenter contre la caisse des invalides, il s'attache à la dernière. Le noble préopinant ne peut souffrir que des pensions au-dessus de 600 francs soient liquidées par la marine, et assignées sur cette caisse. Il a donc oublié qu'un décret impérial du 27 nivôse an IX portant organisation de l'établissement, et qui a force de loi, admet en faveur des *officiers militaires d'administration, ou tous autres, des pensions excédant* 600 *francs*. C'est sous l'empire de ce décret que la Restauration a trouvé la caisse des invalides. Il n'y a donc rien d'illégal dans la liquidation des pensions supérieures au *maximum* fixé par la loi de 1791. Reste la question de savoir si en bonne administration ce régime est vicieux. Le secret, ainsi que l'a observé le noble pair, favorise les abus ; mais la caisse des invalides n'a rien de caché ; sa situation, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, peut être vérifiée à chaque instant par le ministre des finances ; le détail de ses opérations est soumis chaque année au jugement de la Cour des comptes. Où trouver là matière à suspicion, à reproche ? Elle renferme, a-t-on dit, des fonds stériles : c'est un inconvénient, sans doute ; mais cet inconvénient, qu'on pourrait diminuer peut-être, était inséparable d'une disposition qui a eu pour objet de rapprocher le secours du besoin, et d'assurer à une classe bien intéressante, celle des gens de mer, des moyens de soulagement qui fussent à l'abri des embarras que peut quelquefois éprouver le Trésor public.

M. **le comte Roy** s'étonne de voir opposer à la loi du 25 mars 1817 un décret qui, en le supposant contraire à ses dispositions, se trouverait abrogé par elle. Mais est-il vrai qu'il y soit contraire, est-il vrai surtout qu'il autorise ce qu'avait défendu la loi du 13 mai 1791 ? Loin de là, ce décret, dans l'article même qu'on a invoqué, porte que les officiers militaires, d'administration ou autres, qui auront droit à une pension excédant 600 francs *ne pourront obtenir au delà de cette somme sur la caisse des invalides*. Il confirme donc la règle au lieu de l'abroger ; aussi commence-t-il par ces mots : *la loi du* 13 *mai* 1791 *sera exécutée*. Le même décret, dans son article 5, veut que les revenus affectés à la caisse des invalides soient réputés *deniers publics*. Il entend donc les assujettir à toutes les règles prescrites pour la gestion et l'emploi des revenus de l'Etat. On sait dans quel dessein le chef du gouvernement se ménageait alors des ressources particulières en établissant des caisses de réserve. Ne l'a-t-on pas vu puiser dans celle des invalides de la marine une somme de 80 millions ? Il est difficile de concevoir à quel titre l'administration de la caisse a obtenu du gouvernement, sur les fonds de l'Etat, le remplacement de cette somme réputée deniers de l'Etat ; le noble pair ajoute que si la faveur due aux gens de mer peut motiver à leur égard une exception à la loi générale qui ordonne l'inscription de toutes les pensions, la même raison ne peut s'appliquer aux pensionnaires de toute espèce qui sont payés par la caisse de la marine.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine* (1). Messieurs, le noble pair que j'ai déjà combattu insiste ; et, pour établir l'illégalité de la caisse des invalides, il prétend que l'arrêté du 27 nivôse an IX a été virtuellement rapporté par la loi du 25 mars 1817, et que, par conséquent, l'établissement doit rentrer dans les termes précis de la loi du 13 mai 1791. Mais, Messieurs, s'il était vrai que la loi du 25 mars eût aboli l'arrêt du 27 nivôse, on ne rentrerait pas alors, comme le noble pair le suppose, dans les termes de la loi de 1791, pas même dans ceux de l'édit de 1772 que le noble pair a cité, car la loi de 1791 et l'édit de 1772 auraient été abolis par la loi de 1817, comme l'arrêté, ayant force de loi, du 27 nivôse an IX. Or je vous demande, Messieurs, où conduirait ce système, si ce n'est à l'abolition complète de cette bienfaisante institution ? Le noble pair prétend ensuite qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté de nivôse an IX, les revenus de la caisse des invalides sont réputés deniers publics : mais à cela je réponds que cette assimilation, qui n'a pas eu d'autre but que d'assurer à un établissement digne de toute protection, les mêmes priviléges qu'au Trésor, pour contraindre ses débiteurs et recouvrer ses revenus, ne peut, sous aucun rapport, faire considérer la caisse des invalides comme une caisse de deniers publics. Il est bien vrai que le Trésor, au moyen de la retenue opérée sur le matériel de la marine, vient au secours de la caisse des invalides, afin que cette caisse puisse suffire au service dont elle est chargée : mais il est vrai en même temps que les ressources fondamentales de cette caisse se forment et se sont formées des retenues opérées sur les traitements des officiers, sur les salaires et les bénéfices des marins, même des marins employés au commerce, des parts dans les prises qui sont faites pour le compte des particuliers comme pour celui de l'Etat, et que par conséquent, bien loin d'être une caisse de deniers publics, la caisse des invalides est une véritable caisse d'épargnes et de dépôt. A ce titre elle pouvait donc, disons mieux, elle devait, d'une part, prétendre à son indépendance ; de l'autre, réclamer les sommes dont elle avait été arbitrairement dépouillée ; et le gouvernement, qui les lui a restituées, n'a fait qu'un acte de justice.

M. **le marquis de Marbois** demande par quelle fatalité les ministres sont en quelque sorte condamnés à défendre les abus même dont ils désireraient la réforme. On invoque, en faveur des gens de mer, les sages dispositions des ordonnances de Louis XIV. Ces ordonnances avaient fixé à quatre deniers pour livre la retenue à exercer au profit de la caisse des invalides sur les pensions, gages et appointements, enfin sur tout ce qui constitue le personnel de la marine. On ne trouve dans l'édit de création, qui est de 1709, aucune trace de la retenue depuis exercée sur le matériel. Cette retenue a été introduite sous prétexte qu'en retenant aux entrepreneurs et fournisseurs un soixantième du prix de leurs adjudications, on obtiendrait, sans augmentation de dépense, un accroissement de fonds. Le même

(1) Le discours du ministre de la marine est incomplet au *Moniteur*.

raisonnement fut fait en l'an IX, lorsqu'on éleva cette retenue à 3 0/0. Mais qui ne conçoit qu'un adjudicataire soumis à une retenue de 30,000 francs sur 1 million augmentera proportionnellement le prix de son marché? Il ne se bornera pas même à cette augmentation proportionnelle, et l'expérience a prouvé qu'en agissant de la sorte, on augmentait la dépense de 4 à 5 0/0. Quoi qu'il en soit, la caisse des invalides, embarrassée des richesses que lui procurait cette nouvelle ressource, a prêté à l'Etat, et est devenue sa créancière pour une somme énorme, dont elle a été remboursée en inscriptions sur le grand-livre. Elle y est inscrite aujourd'hui pour une rente de 3 millions. Comment avec des pensions de 96 à 600 francs consommer l'immense revenu qui résulte de cette rente, et de la double retenue annuellement exercée? Aussi, pour en disposer, a-t-on été obligé d'excéder toutes les fixations; et tel pensionnaire de la marine reçoit aujourd'hui douze et quinze fois plus que les lois ne permettent. On a pareillement été obligé de chercher au fond des provinces des pensionnaires qui ne s'y attendaient pas. Il y en a d'un sexe et de l'autre, et sans doute les pensions des veuves sont bien respectables. Mais il n'en est aucune qui ne doive, comme toute dépense à la charge de l'Etat, être soumise à l'application des règles ordinaires. Pour ramener à son principe, et à l'ordre, dont il n'aurait jamais dû s'écarter, un établissement aussi utile que l'était dans son institution originaire la caisse des invalides de la marine, l'opinant estime qu'il faudrait d'abord supprimer, comme on l'a fait pour les invalides de la guerre, la retenue si onéreuse à l'Etat qui s'exerce sur le matériel; ensuite réunir la caisse à celles du Trésor, et soumettre aux règles et aux formes générales la fixation des pensions qu'elle continuerait d'acquitter.

M. le comte Daru insiste sur la nécessité de cette réforme. C'est un abus grave que cet affranchissement de la loi commune, cet isolement où prétendent se maintenir différentes administrations qui ont à part leurs recettes et leurs dépenses. Avec un tel ordre de choses, ou plutôt au milieu d'un tel désordre, comment se flatter d'établir un système général dans les finances de l'Etat? Ici, c'est l'instruction publique qui dérangera vos combinaisons; là, ce sont les poudres et salpêtres; plus loin, les invalides de la marine et de la guerre. Saurez-vous jamais au juste ce que vous dépensez? On parle de dotation, qu'est-ce qu'une dotation à l'égard d'un service public? Est-ce un abonnement? non, car si demain les besoins du service rendent la dotation insuffisante, on viendra demander à la législature les moyens de pourvoir au déficit. Si la dotation est surabondante, son excédant, qui aurait pu fournir à d'autres besoins, demeurera stérile au préjudice du Trésor. On conçoit pourtant que renfermé dans certaines limites, et appliqué aux urgences d'un service déterminé, ce système soit tolérable. Mais comment déterminer les besoins d'un caisse des invalides, c'est-à-dire le nombre d'individus à qui les chances de la guerre ou celles de la navigation rendront nécessaires les secours du gouvernement? Ce nombre, pour l'un comme pour l'autre service, éprouvera infailliblement de grandes variations. On traite de spoliation de versement fait au Trésor public des fonds inutiles de la caisse des gens de mer; c'était, dit-on, une caisse d'épargnes où se déposait leur part des prises, où se versait la retenue exercée sur leurs traitements. Oui, mais quel droit pouvaient-ils revendiquer sur le produit de la retenue à laquelle sont soumises les fournitures payées par le Trésor? quel droit sur le produit des *bris et naufrages*, sorte de profit digne des temps barbares où il a pris naissance? Et cependant la caisse des invalides, qui n'avait aucun droit sur ces fonds, qui n'en avait aucun besoin pour son service, a demandé qu'on les remplaçât. Elle l'a obtenu, malgré le refus qu'un noble pair, absent de cette enceinte, avait d'abord opposé à cette prétention qu'il reçut l'ordre d'accueillir. L'opinant est peu surpris que dans chaque partie d'administration on cherche ainsi une sorte d'hypothèque à ses droits. Mais pour satisfaire à ce penchant naturel, il faudrait donner des hypothèques à tous les services; et si la caisse des marins n'a pas trop de sept millions, il en faudrait peut-être quatre fois autant aux invalides de la guerre. Le noble pair ignore s'il y a sur ces deux caisses des pensions abusives par leur quotité, ou par la qualité de ceux qui en jouissent. Elles le sont toutes à ses yeux, par leur défaut d'inscription au Trésor, où la loi veut qu'elles soient inscrites et acquittées. La stricte exécution de cette loi peut seule assurer le bon ordre en cette partie, et rendre possible le contrôle du ministre à qui sont confiées spécialement la surveillance et la direction des finances de l'Etat.

M. le vicomte Digeon, récemment chargé du portefeuille de la guerre, avoue qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier, dans l'intérêt de ce service, la question sur laquelle en ce moment la discussion est engagée. Il pense néanmoins que la spécialité peut avoir ses avantages, surtout au moment d'une guerre prochaine. Il lui paraît utile d'offrir aux soldats qui vont combattre un gage plus assuré des secours qu'ils peuvent attendre, un objet certain où s'attache leur espérance, en même temps que leurs regards seront fixés sur ce temple de la valeur que le plus grand de nos rois leur a préparé pour asile. Le noble pair ajoute qu'il n'a pris la parole que pour ne pas laisser croire, par son silence, qu'il passât condamnation sur les reproches faits à cet égard au département de la guerre.

Un dernier opinant demande à repousser, en quelques mots, la part que l'on pourrait attribuer dans ces reproches à l'ancienne administration, dont il a eu l'honneur de faire partie. Elle s'est trouvée dans des circonstances difficiles et qui réclament quelque indulgence; non qu'elle ait regardé comme un bon système la séparation des caisses et la retenue exercée sur le matériel, mais elle a eu peine à sacrifier les avantages de la spécialité. Elle a sur tout considéré ces avantages dans l'intérêt d'une classe essentielle à l'Etat et difficile à recruter, celle des gens de mer. La nature de leurs services, les conditions de leur existence, la difficulté comme la nécessité d'entretenir avec eux des rapports qui les tiennent sans cesse à la disposition du gouvernement, telles sont les raisons qui, dans l'origine, ont fait établir la spécialité; telles sont aussi les raisons qui l'ont fait maintenir. Elle a quelque chose de paternel qui s'approprie singulièrement à leur situation; l'opinant estime qu'elle doit être conservée avec précaution toutefois, et sans trop déroger aux règles générales. On aurait pu sans doute se rendre plus difficile sur la réclamation des fonds versés au Trésor; mais si la caisse des invalides de la marine jouit d'un revenu supérieur à ses besoins,

on aura toujours les moyens de rendre l'excédant à une destination plus utile. Le noble pair croit ces courtes réflexions suffisantes pour disculper entièrement l'administration à laquelle il s'honore d'avoir appartenu.

(Personne ne réclamant la parole sur l'incident, elle est accordée au second orateur inscrit pour parler sur l'ensemble des projets de loi.)

M. **le comte de Villemanzy** (1). Messieurs, je sens, d'après l'importante discussion qui vient d'avoir lieu, que les observations que je vais vous soumettre seront pour vous d'un faible intérêt, et j'aurais renoncé volontiers à monter à cette tribune, si je n'avais pensé qu'elles pouvaient cependant être de quelque utilité : je réclame donc toute votre indulgence.

Il est impossible de ne pas reconnaître, ainsi que vous l'a dit le noble pair rapporteur de la commission, que l'ordonnance du 14 septembre 1822 a apporté de grandes améliorations dans le système de comptabilité.

Mais ces améliorations, surtout en ce qui concerne la comptabilité du personnel de la guerre, et généralement des corps de troupe, ne laissent-elles rien à désirer? Peut-on dire que cette ordonnance renferme toutes les sages mesures introduites par Colbert dans la comptabilité militaire? Peut-on dire, enfin, que cette ordonnance n'a pas besoin à cet égard de quelques modifications qui consacrent d'une manière plus complète les sages dispositions de l'édit de 1669? C'est ce donc le gouvernement et vous-mêmes, Messieurs, serez à portée de juger, d'après quelques observations que je vais vous soumettre.

Cet édit voulait que toutes les dépenses de la solde et celles accessoires à la solde ne pussent être allouées et soumises au jugement de la chambre des comptes, que sur la production des revues décomptées contradictoirement entre les corps et les payeurs, et appuyées d'états nominatifs des militaires de tout grade, officiers ou soldats qui, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, auraient donné lieu, pour quelque cause que ce fût, à des mutations.

D'après l'ordonnance du 14 septembre, le payement de la solde aux corps de troupe se fait par articles distincts arrêtés par les sous-intendants militaires.

Ces états comprennent les officiers nominativement et par grade; ils servent à payer leur solde pour le mois écoulé.

Ils ne sont que numériques à l'égard de la troupe, pour servir au payement de sa solde, qui a lieu chaque quinzaine à l'avance.

On ne voit pas que l'ordonnance prescrive que les revues générales des corps, qui s'établissent par trimestre pour régulariser les payements faits dans l'intervalle d'une revue à l'autre, doivent être décomptées contradictoirement entre les les corps et les payeurs, et que l'envoi doive en être fait à la cour des comptes.

L'ordonnance rendue cette année, portant règlement sur le traitement et les revues de terre, n'impose point cette obligation au ministre de la guerre.

Peut-on dès lors regarder comme éléments suffisants les états nominatifs pour les officiers, et d'effectif à l'égard des sous-officiers et soldats, pour fournir à la cour des comptes les moyens d'apurer les dépenses de la solde?

Cet édit voulait, en outre, que de grands comptables, dont la solvabilité et le cautionnement proportionnés à l'importance de leur gestion, entièrement étrangers à ce qui constitue le caractère d'ordonnateur, fussent chargés de réunir, d'examiner, de vérifier et de classer, par ministère, par chapitre, et par chaque nature d'objets, toutes les pièces de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé; d'en former ensuite des relevés généraux accompagnés de pièces justificatives, pour être soumis au Conseil royal des finances, et y recevoir sa sanction avant que l'envoi en fût fait à la Cour des comptes.

Si ces dispositions eussent été rappelées dans l'ordonnance du 14 septembre, je crois qu'il en fût résulté plus de régularité dans la vérification et la formation des comptes généraux d'exercice, comme aussi plus d'uniformité et plus d'ensemble dans leur transmission à la Cour des comptes.

Je passe à d'autres observations.

Jusqu'à présent les Chambres ne se sont occupées que de l'examen des projets de loi qui ont pour objet de régler définitivement et de clore les budgets de recettes et de dépenses du Trésor royal aux époques prescrites par les lois. Cet examen, pour l'exercice de 1821, a donné lieu au rapport que vous a fait votre commission sur le projet de loi soumis dans ce moment à vos délibérations.

Mais indépendamment des comptes du Trésor royal proprement dits, il existe des établissements qui s'administrent eux-mêmes, dont les comptes semblent ne pas moins mériter votre attention comme étant également soumis aux obligations imposées par la loi des finances du 5 mai 1818.

Ces établissements, Messieurs, sont de diverses natures.

Les uns qui jouissent de dotations dont les produits sont insuffisants pour subvenir à la totalité de leurs dépenses, reçoivent annuellement du Trésor royal les fonds nécessaires pour pourvoir au complément de ces dépenses. Dans le nombre de ces établissements sont, l'ordre royal de la Légion d'honneur, et les administrations des fonds de retenue destinés à l'acquittement des pensions des employés.

Un seul, l'Hôtel royal des Invalides jouit d'une dotation également insuffisante; mais elle se complète par des ressources extraordinaires qui sont encore à sa disposition.

D'autres enfin ne reçoivent aucun secours du Trésor royal; ils subviennent à l'acquittement de leurs dépenses par des recettes qui leur sont propres, tels sont l'Instruction publique, la Direction des poudres et salpêtres.

Enfin la Caisse d'amortissement est également dans l'obligation de présenter aux Chambres, par l'organe du président de la commission de surveillance, le compte annuel de ses recettes et dépenses.

Les comptes seuls des administrations sujettes aux fonds de retenue ne vous ont pas été présentés.

Ceux des autres établissements ont été mis sous vos yeux.

J'ai voulu m'assurer si dans les comptes du Trésor ou dans ceux de la Caisse d'amortissement, les comptes relatifs aux administrations de fonds de retenue ne s'y trouvaient pas compris; mes recherches à cet égard ont été vaines.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villemanzy.

Ainsi ces administrations, contrairement aux lois, notamment à celle du 28 avril 1816 et à l'ordonnance royale du 3 juillet suivant, persévèrent encore cette année dans le refus qu'elles ont fait pendant les années précédentes de présenter aux Chambres leurs budgets pour l'exercice courant, comme aussi leurs comptes définitifs pour les exercices antérieurs. Un tel ordre de choses ne peut pas subsister plus longtemps, et nous devons espérer que le gouvernement prendra des mesures propres à le faire cesser.

Cependant nous votons chaque année des fonds supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance de leurs produits.

Ces suppléments pour 1824, d'après la demande qui vous en est faite dans le budget de cet exercice, occasionneront encore au Trésor un surcroît de dépenses de 2,412,012 francs y compris les suppléments demandés par les budgets particuliers du ministère de la guerre et de diverses administrations.

La situation des caisses des fonds de retenue vous étant inconnue, ainsi que les comptes qui constatent leurs produits, leur emploi et leurs ressources, comment pourrez-vous, Messieurs, voter ces suppléments avec connaissance de cause, puisque vous êtes privés de tous les éléments qui devaient vous mettre à même de vous assurer si ces suppléments sont nécessaires, et s'il ne serait pas possible d'introduire des améliorations dans leur mode d'administration, et d'y opérer des réformes salutaires qui, les unes et les autres, tendraient à alléger le Trésor des charges que lui occasionne l'insuffisance des fonds de retraites, à des époques plus rapprochées que celles déterminées par les lois.

A tous ces motifs, j'ajouterai que ces administrations sont elles-mêmes intéressées à ce que leurs comptes soient produits et rendus publics, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute, tant sur leur régularité, que sur leur exactitude.

Ici, Messieurs, se bornent les observations que je me suis proposé de faire sur la comptabilité de la guerre et sur les comptes des fonds de retenue, et comme elles ressortent toutes du pouvoir exécutif, j'abandonne avec confiance à la sagesse du gouvernement le soin de les prendre en considération s'il les en trouve susceptibles.

Je vote pour l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villemanzy et passe à la délibération du premier projet.

L'article unique dont il se compose est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend voter au scrutin sur l'adoption séparée de chaque projet, ou si, comme elle l'a fait dans les sessions précédentes, elle votera par scrutin collectif sur l'ensemble des cinq projets, après l'adoption provisoire de chacun d'eux.

La Chambre décide qu'elle votera par un seul et même scrutin sur l'adoption collective des cinq projets de loi.

M. le Président appelle en conséquence la délibération de l'Assemblée sur le second projet. Son adoption provisoire n'éprouve aucune difficulté. Il en est de même des troisième, quatrième et cinquième projets.

Avant d'ouvrir le scrutin sur l'adoption définitive des cinq projets provisoirement adoptés, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc Mathieu de Montmorency et le comte d'Arjuzon.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 105 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 98 voix pour l'adoption des cinq projets de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur des projets adoptés :

PREMIER PROJET

Relatif à un supplément de crédit demandé sur l'exercice 1821, *pour le département des affaires étrangères.*

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1821, et par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1821, un crédit supplémentaire de *huit cent mille francs* pour clore ledit exercice, attendu l'augmentation de dépenses que des événements politiques extraordinaires ont occasionnée dans quelques parties de son service.

SECOND PROJET

Relatif à des suppléments de crédit demandés sur l'exercice 1821, *pour le département de l'intérieur.*

Article unique. Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits qui lui ont été ouverts pour cet exercice par la loi du 31 juillet 1821, un crédit de *un million trois cent soixante-quinze mille six cent trente-six francs trente-sept centimes*, SAVOIR :

1° Pour couvrir les dépenses des travaux exécutés au palais du Luxembourg et lieux attenants, en raison de la formation de la Chambre des pairs en Cour de justice, et des autres frais extraordinaires qu'ont nécessités les jugements des prévenus et accusés dans l'affaire du 19 août 1820. . .	108,728 fr.	37 c.
2° Pour le prolongement de la ligne télégraphique de Paris à Lyon jusqu'à Marseille et Toulon.	134,000	»
3° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes.	800,000	»
A reporter . .	1,042,728 fr.	37 c.

Report..... 1,042,728 fr. 37 c.

4° Pour accroissement au budget du clergé, conformément à la loi du 4 juillet 1821 qui accorde, en augmentation de ce budget, la totalité du produit des extinctions sur les pensions ecclésiastiques, à partir de l'année 1821 . . . . . 332,690 »

5° Pour élever le crédit des dépenses départementales au montant exact du produit des centimes additionnels spécialement affectés à ces dépenses par la loi du 31 juillet 1821.. 218 »

TOTAL . . . 1,375,636 fr. 37c.

TROISIÈME PROJET

Relatif à l'allocation d'un crédit spécial de 2,725,962 *francs, demandé pour le département de la guerre.*

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de 1821, par supplément aux crédits spéciaux alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822, un crédit de *deux millions cent soixante-quinze mille francs* (2,175,000), pour l'acquittement de dépenses restant à solder sur 1816, 1817, 1818, 1819 et 1820, et qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces exercices, pour cause de réclamations tardives ou litigieuses.

Plus, un second crédit de *cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-deux francs* (550,962), pour solder les prix d'acquisitions faites en 1821, dans l'intérêt du service, et comprises dans le chapitre XIV des comptes rendus du ministère de la guerre (*Génie matériel*). (Total 2,725,962 fr.)

QUATRIÈME PROJET

Relatif à divers suppléments de crédits demandés sur le budget de 1821, *pour les départements de la justice et des finances.*

Article unique. Il est accordé, par supplément aux crédits de 1821, fixés par la loi du 31 juillet 1821, savoir :

1° Au ministre de la justice, pour complément de frais de justice criminelle..... 713,853 fr.

A reporter..... 713,853 fr.

Report..... 713,853 fr

2° Au ministre des finances :

Dépenses générales.	Pensions militaires.	400,000		
	Intérêts, lots et primes et autres frais acquittés en 1821 sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	2,446,086	3,972,343	
	Cadastre.....	1,126,257		
Frais de régie, de perception et remboursements.	Douanes. Complément de remise sur l'impôt du sel.....	70,730		
	Douanes. Primes à l'importation et à l'exportation et remboursements de droits.....	2,384,838	2,455,568	6,588,343
	Contributions indirectes, frais d'administration et de perception (complément de remises).....		32,312	
	Postes (remboursements et restitutions.....		47,372	
	Complément de remises aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses.		80,748	

TOTAL..... 7,302,196fr.

CINQUIÈME PROJET

Relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821.

§ Ier. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1820 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *trois millions deux cent trente-six mille huit cent dix-sept francs* (3,236,817), restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES

	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	TOTAL par MINISTÈRE.
Justice.....	796	1,441	1,181	3,599	7,017
Intérieur.....	4,489	2,387	»	»	6,876
Marine.....	928	106	31,502	»	32,536
Guerre (fonds spécial).....	»	»	»	68	68
Finances. Frais de régie et de perception. Dette viagère et pensions.....	1,700,000	200,000	520,000	530,000	
Finances. Frais de régie et de perception. Administration des forêts.....	»	»	»	54,865	3,190,320
Finances. Frais de régie et de perception. Contributions directes.....	»	»	»	185,455	
	1,706,213	203,934	552,683	773,987	3,236,817
SOMME ÉGALE.....			3,236,817		

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de *douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs* (12,117,814) restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Présidence du conseil des ministres			6,666 fr.
Justice (Service ordinaire)			34,645
Guerre (Service actif et dépenses temporaires)			3,660,864
Marine et colonies			704,774
Finances — Dépenses générales — Dette viagère		200,000	
Pensions civiles		100,000	
Pensions ecclésiastiques		350,000	
Intérêts de cautionnements		143,320	
Frais de service et de négociations		2,324,557	4,079,496
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		1,554,794	
Cour des comptes		6,166	
Administration des monnaies		659	
Finances — Administration et régies financières — Enregistrement et domaines		30,541	
Forêts		139,877	
Douanes — Personnel et matériel	2.158		
Douanes — Amendes et confiscations attribuées	365.110	867,268	
Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	394.275		
Contributions indirectes — Exploitation des poudres à feu	30.496		
Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	56.930	969,493	
Contributions indirectes — Amendes et confiscations attribuées	487.862		3,031,369
Postes		61,117	
Loterie — Personnel et matériel	137.233		
Loterie — Remises aux receveurs buralistes	395.923	533,156	
Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)		595,005	
Remboursements et restitutions — Ministère des finances	249.316		
Remboursements et restitutions — Enregistrement et domaines	9.275	334,912	
Remboursements et restitutions — Contributions indirectes	76.321		
SOMME ÉGALE			12,117,814 fr.

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice, par les lois d , les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de *huit cent quatre-vingt deux millions trois cent vingt et un mille deux cent cinquante-quatre francs* (882,321,254 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822, à la somme totale de *neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs* (915,591,435), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de *trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs* (33,270,181), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à ..... 915,591,435 fr.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3, à 882,321,254

DIFFÉRENCE ..... 33,270,181 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ III. *Disposition générale.*

Art. 6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

M. le Président observe que, sauf les communications que la Chambre pourrait recevoir du gouvernement, il ne reste plus à l'ordre du jour que la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs. Il propose à l'Assemblée de s'ajourner à mardi prochain pour discuter cet objet, sur lequel un rapport lui a été fait dans la séance du 20 mars dernier.

La Chambre adopte cette proposition, et se sépare avec ajournement à mardi prochain, 8 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 4 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur; MM. Cuvier, de Vatimesnil, de Tournon et de Saint-Cricq, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de* 1824.

M. le rapporteur a la parole.

M. de Bourrienne, *rapporteur de la commission.* Messieurs, nous ne répondrons pas aux

théories qui ont occupé une si grande place dans les discours que vous avez entendus. Ces systèmes peuvent être bons; ces théories peuvent être vraies; mais elles ont été souvent combattues par des théories et des systèmes contraires, et il faut l'avouer, ceux-ci ont eu quelquefois l'expérience en leur faveur. Une discussion à cet égard nous mènerait très-loin et serait sans résultat. Je me contenterai donc de répondre aux objections qui ont été faites contre le projet de loi et aux reproches qui ont été adressés à la commission. Ma réplique, qui sera courte, portera d'abord sur les observations générales, ensuite sur les observations de détail.

Le premier orateur qui a parlé contre le projet de loi vous a dit :

« Le ministre des finances et votre commission n'ont voulu que dissimuler les besoins qu'ils ne pouvaient couvrir avec les ressources propres à l'exercice 1824, des besoins qu'il est impossible qu'ils ne s'avouent pas, mais qu'ils ajournent à d'autres temps dans l'espérance d'y satisfaire alors par une demande de crédit et de nouveaux emprunts. » Et plus loin : « C'est pour pallier tout ce que cette position a de critique que le président du conseil et une commission *complaisante* vous présentent un budget fictif, *un véritable roman de finances.* »

Nous répondrons par des raisons que la Chambre appréciera, aux assertions aux moins hasardées de notre honorable collègue, et à ce que doit avoir de désobligeant pour la commission, les expressions dont il s'est servi. Cette conduite, plus conforme aux usages parlementaires fera, nous l'espérons, regretter à l'orateur de s'être permis une accusation que repousse par mon organe la commission tout entière, excepté toutefois notre honorable collègue, qui en fait partie.

Il y aurait, Messieurs, deux manières de présenter le budget :

La première ce serait de fixer d'abord les dépenses urgentes, indispensables, nécessaires à la marche de l'administration et à l'exigence des services publics; de régler ces dépenses sans cette parcimonie qui souvent nécessite de plus grands sacrifices, et sans cette prodigalité qui aggrave les charges des peuples et ruine les Etats.

Ces dépenses une fois arrêtées par le gouvernement, il demanderait aux Chambres l'autorisation de les faire et les moyens d'y subvenir. Ces moyens consistent dans le droit que vous lui accordez de prélever la contribution foncière, qui est fixe, et des contributions indirectes, d'après les tarifs réglés par les lois. A la session suivante, le ministre des finances viendrait vous dire : « Vous avez autorisé le gouvernement à dépenser telle somme pour le service public; la dépense est faite; nous en mettons l'état sous vos yeux. Vous avez autorisé la levée des impôts d'après les lois existantes : ils ont produit telle somme. »

La balance des chiffres offrirait ou un excédant de recettes sur les dépenses, ou un excédant de dépenses sur les recettes. Dans le premier cas, l'excédant serait reporté à l'exercice suivant; dans le second cas, le ministre demanderait un supplément de crédit.

Ce système, Messieurs, dans lequel la fixation des dépenses précède l'évaluation des recettes, et en est indépendante, exclut tout alignement de chiffres, toute balance provisoire entre les recettes et les dépenses.

La seconde manière de présenter un budget, c'est d'évaluer d'abord les recettes présumées d'après les bases et les données fournies par les recouvrements effectués dans les années antérieures; de distribuer ensuite ces voies et moyens entre les diverses branches de l'administration, en réduisant les demandes des différents ministres, de telle sorte que la somme totale ne dépasse pas celle qu'on espère retirer des recettes.

C'est d'après ce dernier mode que le budget est présenté depuis plusieurs années, et qu'il vous est soumis pour 1824.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'il n'appartenait point à votre commission de prendre l'initiative sur l'un ou l'autre mode de rédaction du budget. Elle a dû délibérer sur celui qui lui était présenté par le gouvernement. Nous conviendrons toutefois qu'elle avait le droit de maintenir les augmentations de crédit accordées par le projet de loi, aux ministères de la guerre et de la marine. Mais vous savez, Messieurs, qu'il a fallu renoncer à une recette de 8 millions, sur laquelle le gouvernement paraissait compter lorsqu'il présenta la loi de finances.

Le ministre chargé de ce département, consulté sur ce déficit de 8 millions dans le budget, écrivit au président de la commission :

« En réponse à votre lettre, je m'empresse de vous faire savoir que l'adoption du projet de loi sur la dotation des deux Chambres n'ayant pas eu lieu, j'ai pris les ordres du Roi, et qu'il m'a ordonné de proposer à la Chambre de rétablir, comme dans les lois précédentes, au budget du ministère des finances, la somme de 2 millions au nom de la Chambre des pairs, et celle de 800,000 francs au nom de la Chambre des députés.

« Par les mêmes motifs, il faudra aussi retrancher du budget des recettes les 8 millions qui devaient provenir de la vente des biens de l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries. »

D'après ce que vous venez d'entendre, Messieurs, il ne restait à la commission que de discuter les divers moyens d'accorder aux deux ministères de la guerre et de la marine, les suppléments de crédits qu'ils demandaient, sans déranger la balance entre les recettes et les dépenses. La commission s'en est occupée avec tout le zèle que lui inspirait le vif désir de pourvoir aux besoins de deux services si importants, surtout dans les circonstances actuelles.

Le premier de ces moyens était une augmentation d'impôts; il n'a pas même été mis en délibération.

Le second moyen était d'opérer des réductions sur les autres ministères, jusqu'à la concurrence de 7,500,000 francs.

La commission, après s'être occupée de cet objet, dans presque toutes ses séances, n'a pu réussir à effectuer les réductions qui auraient pu couvrir ce déficit. Nous reviendrons dans quelques instants sur la possibilité de ces réductions, tant et si justement désirées.

Le troisième moyen était de laisser un excédant de dépenses sur les recettes présumées.

Votre commission a vu dans cette mesure une cause de discrédit, un antécédent fâcheux, un exemple dangereux; elle a dû y renoncer.

Enfin, le quatrième moyen était d'augmenter l'évaluation des produits des contributions indirectes d'une somme égale au supplément de crédit demandé.

Ce dernier moyen était le plus simple et le plus facile dans son exécution, le moins susceptible d'attaque, parce qu'il était le plus analogue à ce qui a déjà été fait.

Mais votre commission, Messieurs, devait-elle

prendre sur elle de surévaluer les produits indirects de 1824, lorsqu'elle ne se dissimulait pas qu'ils n'atteindraient peut-être qu'avec peine le taux auquel on les a portés?

En effet, Messieurs, le gouvernement qui a toutes les données nécessaires pour apprécier ces évaluations, vous a déclaré qu'il croyait les avoir limitées à un taux déjà assez élevé pour 1824, en prenant pour base les produits réalisés en 1822, produits qui excèdent de 25,500,000 francs l'évaluation portée au budget de 1823. Votre commission a considéré que lors même que nous aurions le bonheur de voir terminer la guerre en 1823, tout ce que nous pourrions espérer des produits indirects, dans une année qui suivrait une année de guerre, ce serait qu'ils s'élevassent à la somme obtenue en 1822, année précédée de plusieurs années de paix, et remarquable par le mouvement des capitaux et des affaires, et par l'extension donnée à toutes les industries.

D'après ces motifs, Messieurs, votre commission n'a pu se résoudre à forcer l'évaluation des produits indirects, pour satisfaire aux besoins bien réels de la guerre et de la marine, besoins dont tous les membres de la commission sont aussi pénétrés que peuvent l'être les membres de la Chambre. Aussi devons-nous vous répéter ce que nous avons dit dans le rapport, que c'est à regret que la commission s'est vue dans la nécessité de vous proposer le rejet des suppléments de crédits demandés pour ces deux ministères.

Cette conduite de votre commission répond suffisamment au reproche amer qui lui a été adressé avant-hier par un honorable orateur qui a parlé contre le projet de loi, et qui a dit : *que nous avions regretté de n'avoir pas assez de recettes pour pouvoir faire plus de dépenses.*

Un des membres de la commission, qui a commencé la discussion contre le projet de loi, nous a reproché : « d'avoir si peu le sentiment de la réduction des 8 millions, qu'après un long examen, la commission n'a pas osé prendre sur elle de déterminer sur quels chapitres cette réduction devait s'opérer. »

La commission, Messieurs, n'a pas agi aussi légèrement que notre honorable collègue veut bien le supposer. Elle a eu, sur cette réduction, une correspondance avec M. le ministre de la guerre. Ce ministre, après avoir fait valoir les raisons qui limitent en faveur de ce supplément de crédit, termine ainsi sa lettre :

« D'après ces puissantes considérations, j'ai lieu de penser que la commission jugera que, si le budget de mon département doit *indispensablement* subir une réduction, elle ne peut et ne doit porter que sur l'ensemble de la somme proposée. »

Nous ne sommes point étonnés que plusieurs membres de cette Chambre nous aient adressé le même reproche : ils ignoraient ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous lire. Mais nous n'en pouvons pas dire autant de l'orateur auquel nous répondons.

Quelques orateurs ont attaqué le système adopté par le ministre des finances pour le crédit supplémentaire de l'exercice 1823. Pourquoi, a-t-on dit, n'avoir pas reporté dans notre budget ordinaire, l'excédant de nos budgets ordinaires, montant à près de 43 millions? Il aurait suffi, pour compléter le crédit supplémentaire de 100 millions, de créer 6 millions de rentes au lieu de 4. Par ce moyen, l'on aurait pu diminuer quelques impôts onéreux, laisser aux ministères de la guerre et de la marine les suppléments de crédit que l'on propose de refuser, et léguer encore à 1824 un excédant qui eût, ou couvert le déficit que l'on est peut-être autorisé à craindre sur les évaluations des produits indirects, ou augmenté les ressources de 1825.

Nous ne répondrons à ces assertions que parce que les orateurs qui les ont énoncées semblent rendre votre commission solidaire du projet de loi sur le crédit de 100 millions. Mais avons-nous besoin de vous faire observer, Messieurs, que ce reproche ne peut, en aucune manière, s'adresser à votre commission? C'était lors de la discussion du projet de loi dont nous parlons qu'il fallait faire ces observations, qu'il ne nous appartient ni de combattre ni d'appuyer. C'était alors qu'il fallait proposer un amendement qui, soumis à la discussion, eût été adopté ou rejeté par la Chambre. Mais, nous vous le demandons, Messieurs, la commission pouvait-elle s'occuper de vous proposer le changement d'une loi que vous venez de voter, et qui était en discussion à la Chambre des pairs? Et lorsque, le 22 mars, la commission vous fit son rapport, par mon organe, la loi était promulguée depuis cinq jours.

J'arrive, Messieurs, aux objections qui portent sur les détails.

La commission, vous a-t-on souvent répété, n'a trouvé à faire aucune réduction sur un budget de 900 millions.

Ici notre tâche est encore plus facile. Nous avons eu l'honneur de vous dire dans le rapport : « Tous nos services obtiennent-ils le crédit qui leur est nécessaire? Ne réclame-t-on pas sans cesse, à cette tribune même, des augmentations pour le clergé, pour les tribunaux, les ponts et chaussées, les prisons, les haras et autres établissements publics, pour la guerre et la marine? et n'est-il pas généralement avoué que ces réclamations sont fondées? »

Ce que nous prévoyions est arrivé. Vous avez encore présents à la mémoire les discours des orateurs qui ont parlé pour ou contre le projet de loi. Presque tous ont demandé des augmentations considérables pour la justice, les affaires étrangères, les sourds-muets, les établissements de bienfaisance, pour le clergé, la guerre et la marine; et, disons-le, presque tous ont eu raison.

Votre commission a vu que le budget que nous discutons offre une différence en moins de près de 6 millions avec le budget de 1823. Elle a remarqué que les réductions portent pour la plupart sur le service administratif, qui a toujours excité tant et de si justes réclamations. Elle a dit aux ministres qu'elle est loin de penser que le terme des réductions soit atteint; mais elle a cru qu'il était plus convenable, je dirai plus avantageux, de laisser l'initiative à ceux qui peuvent seuls faire ces réductions sans secousses, avec mesure, sans entraver le service, et qui, marchant depuis un an dans cette voie, nous donnent la confiance qu'ils la suivront avec une courageuse persévérance.

Parmi les réductions demandées par plusieurs honorables orateurs, il en est une sur laquelle nous ferons quelques observations; je veux parler de la retenue sur les traitements. Votre commission, Messieurs, s'en est beaucoup occupée. Là, comme à cette tribune, ceux qui proposaient cette retenue la limitaient aux traitements au-dessus de 3,000 francs. Là, comme à cette tribune, on en exceptait les traitements ecclésiastiques, diplomatiques et militaires. Votre commission a considéré, qu'en prenant pour base le tarif suivi

dans la loi du 28 avril 1816, le résultat de la mesure, avec les exceptions proposées, serait presque nul et bien loin de compenser ses inconvénients, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons. La commission a mis cette retenue plusieurs fois en délibération, et toujours les motifs que nous venons de vous exposer l'ont déterminée à la rejeter.

Mais votre commission, Messieurs, en abandonnant la retenue sur les traitements, proposée par plusieurs membres de la Chambre, n'en persiste qu'avec plus de force sur la nécessité de diminuer les traitements trop élevés des hauts fonctionnaires. Elle joint avec empressement ses vœux pour cette réduction à ceux que l'on a si souvent, mais toujours en vain, émis à cette tribune.

Revenons à notre sujet.

Nous le répétons sans cesse, Messieurs, il est difficile, il est presque impossible de faire des économies considérables avec le système actuel de l'administration. Nous en convenons avec quelques orateurs, et la commission de 1821 vous l'a dit par l'organe de son rapporteur; on peut les trouver, on les trouvera ces économies dans les institutions qu'appellent et les besoins de la France et les vœux des hommes d'Etat.

Mais vous le savez comme nous, Messieurs, ce n'est pas sans danger que l'on brusque des réformes, que l'on improvise de grands changements. Notre devoir, et nous le remplirons toujours, est de demander la suppression de cette centralisation nuisible et ruineuse qui attire à Paris tout le travail, lequel à son tour amène la centralisation, double abus qui, soutenu l'un par l'autre, résiste depuis huit ans à toutes les attaques.

Le devoir du gouvernement est de préparer dans le calme ces changements si désirables, et nous pouvons tout attendre de ce concours des vœux des Chambres et des constants efforts de l'administration.

Permettez-nous, Messieurs, de vous démontrer par une analyse de chiffres, combien il est difficile, lorsque l'on entre dans les détails, d'opérer des réductions notables et qui ne soient ni mesquines ni tracassières.

Voici le montant des dépenses qui ne se prêtent pas à la moindre investigation:

Dette consolidée et amortissement	237,086,308 fr.
Dette viagère	9,500,000
Liste civile	34,000,000
Pensions civiles et militaires.	61,032,000
Intérêts de cautionnements	10,000,000
Légion d'honneur	3,400,000
Dépenses pour ordre des administrations financières	6,089,000
Achats de matières pour ces administrations	15,000,000
Chambre des pairs	2,000,000
Chambre des députés	800,000
Dépenses pour ordre de l'instruction publique et des poudres et salpêtres	5,609,000
TOTAL	384,516,308 fr.

Ajoutons à cette somme les dépenses des différents ministères sur lesquelles non-seulement aucun orateur n'a demandé de réduction, mais pour lesquelles presque tous ont demandé des augmentations.

Justice	18,000,000 fr.
Affaires étrangères	7,815,000
Clergé	25,000,000
Cultes non catholiques	575,000
Ponts et chaussées	33,212,000
Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements, et secours dans les cas de grêle, d'incendie, etc	36,173,806
Police	2,200,000
Agriculture, haras, établissements de bienfaisance	6,000,000
Travaux d'intérêt général dans les départements	2,781,194
Guerre	189,694,000
Marine	60,000,000
Finances, Cour des comptes et monnaies	2,000,000
	383,651,000 fr.
Cette somme réunie à celle de.	384,516,308
portent à	768,167,308 fr.

les dépenses que l'on peut considérer comme imposées par la nécessité.

Sur les 132 millions restant, il faut prélever les frais de perception qui, sur le pied de 12 et un tiers 0/0, l'un dans l'autre, taux au-dessous duquel il sera difficile d'arriver, coûtent 111 millions.

Il reste 21 millions pour pourvoir aux dépenses des ministères de l'intérieur et des finances, dépenses que nous n'avons point comprises dans le tableau précédent, telles que l'administration centrale de ces deux ministères, l'instruction publique, les sciences, les belles lettres, théâtres royaux, les travaux de la capitale, le cadastre, les frais de service de la trésorerie, les frais de négociations, les receveurs généraux, etc., dépenses qui peuvent, nous en convenons, subir encore quelque diminution.

Nous sommes loin, Messieurs, de vous présenter cet état de choses comme invariable. Nous vous dirons au contraire que vous devez attendre une amélioration certaine de l'avenir qui seul peut réparer les maux du passé. Nous vous parlerons d'abord du rachat de notre dette publique, par une caisse d'amortissement, dont l'action journalière est si puissante. Les rentes viagères qui se montaient à 81 millions en 1788, sont réduites à 9,500,000 francs. Avec le temps, cette somme disparaîtra entièrement. Les lois ont fixé à 20 millions les pensions militaires qui se montent encore aujourd'hui à plus de 48 millions. Les dépenses de la solde de non-activité, des traitements de réformes, ne sont que temporaires. Le fonds de retenue des ministères diminue chaque année. Ces ressources certaines, ajoutées aux économies possibles encore dans l'administration, offriront une réduction de près de 50 millions dans les dépenses actuelles. L'on pourra alors diminuer quelques impôts trop onéreux, contre lesquels s'élèvent des réclamations journalières, et donner des suppléments à quelques services publics en souffrance.

Jusque-là, Messieurs, ne créons rien au delà de nos moyens; mais entretenons, conservons ce qui existe; ne laissons rien dépérir (nous n'entendons pas parler ici du *système* de l'administration), si nous ne voulons pas nous exposer à dépenser dix fois plus pour le rétablir un jour. L'expérience est là pour nous donner ses utiles leçons. La France a toujours marché à la tête des nations civilisées. La sagesse d'un Roi éclairé,

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 31 juillet 1821 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1821, sont réduits d'une somme totale de *douze millions cent dix-sept mille huit cent quatorze francs* (12,117,814) restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Présidence du conseil des ministres			6,666 fr.
Justice (Service ordinaire)			34,645
Guerre (Service actif et dépenses temporaires)			3,660,864
Marine et colonies			704,774
Finances — Dépenses générales — Dette viagère		200,000	
Finances — Dépenses générales — Pensions civiles		100,000	
Finances — Dépenses générales — Pensions ecclésiastiques		350,000	
Finances — Dépenses générales — Intérêts de cautionnements		143,320	
Finances — Dépenses générales — Frais de service et de négociations		2,324,557	4,679,496
Finances — Dépenses générales — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		1,554,794	
Finances — Dépenses générales — Cour des comptes		6,166	
Finances — Dépenses générales — Administration des monnaies		659	
Finances — Administration et régies financières — Enregistrement et domaines		30,541	
Finances — Administration et régies financières — Forêts		139,877	
Finances — Administration et régies financières — Douane — Personnel et matériel	2.158		
Finances — Administration et régies financières — Douane — Amendes et confiscations attribuées	365.110	867,268	
Finances — Administration et régies financières — Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	394.275		
Finances — Administration et régies financières — Contributions indirectes — Exploitation des poudres à feu	30.496		
Finances — Administration et régies financières — Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	56.930	969,493	
Finances — Administration et régies financières — Contributions indirectes — Amendes et confiscations attribuées	487.862		3,031,369
Finances — Administration et régies financières — Postes		61,117	
Finances — Administration et régies financières — Loterie — Personnel et matériel	137.233		
Finances — Administration et régies financières — Loterie — Remises aux receveurs buralistes	398.923	538,156	
Finances — Administration et régies financières — Contributions directes (frais de perception et non-valeurs)		595,005	
Finances — Administration et régies financières — Remboursements et restitutions — Ministère des finances	249.316		
Finances — Administration et régies financières — Remboursements et restitutions — Enregistrement et domaines	9.275	334,912	
Finances — Administration et régies financières — Remboursements et restitutions — Contributions indirectes	76.321		
SOMME ÉGALE			12,117,814 fr.

§ II. *Fixation du budget de l'exercice* 1821.

Art. 3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1821, et des suppléments de crédits accordés sur les fonds de cet exercice, par les lois d , les crédits du budget de 1821 sont fixés à la somme de *huit cent quatre-vingt deux millions trois cent vingt et un mille deux cent cinquante-quatre francs* (882,321,254 fr.), et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 4. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées au 31 décembre 1822, à la somme totale de *neuf cent quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-cinq francs* (915,591,435), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 5. La somme de *trente-trois millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-un francs* (33,270,181), formant la différence entre les recettes de 1821, arrêtées par l'article précédent à..... 915,591,435 fr.
et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 3, à..... 882,321,254

DIFFÉRENCE..... 33,270,181 fr.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1823.

§ III. *Disposition générale.*

Art. 6. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1821, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

M. le Président observe que, sauf les communications que la Chambre pourrait recevoir du gouvernement, il ne reste plus à l'ordre du jour que la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs. Il propose à l'Assemblée de s'ajourner à mardi prochain pour discuter cet objet, sur lequel un rapport lui a été fait dans la séance du 20 mars dernier.

La Chambre adopte cette proposition, et se sépare avec ajournement à mardi prochain, 8 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 4 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur; MM. Cuvier, de Vatimesnil, de Tournon et de Saint-Cricq, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de* 1824.

M. le rapporteur a la parole.

M. de Bourrienne, *rapporteur de la commission.* Messieurs, nous ne répondrons pas aux

théories qui ont occupé une si grande place dans les discours que vous avez entendus. Ces systèmes peuvent être bons; ces théories peuvent être vraies; mais elles ont été souvent combattues par des théories et des systèmes contraires, et il faut l'avouer, ceux-ci ont eu quelquefois l'expérience en leur faveur. Une discussion à cet égard nous mènerait très-loin et serait sans résultat. Je me contenterai donc de répondre aux objections qui ont été faites contre le projet de loi et aux reproches qui ont été adressés à la commission. Ma réplique, qui sera courte, portera d'abord sur les observations générales, ensuite sur les observations de détail.

Le premier orateur qui a parlé contre le projet de loi vous a dit :

« Le ministre des finances et votre commission n'ont voulu que dissimuler les besoins qu'ils ne pouvaient couvrir avec les ressources propres à l'exercice 1824, des besoins qu'il est impossible qu'ils ne s'avouent pas, mais qu'ils ajournent à d'autres temps dans l'espérance d'y satisfaire alors par une demande de crédit et de nouveaux emprunts. » Et plus loin : « C'est pour pallier tout ce que cette position a de critique que le président du conseil et une commission *complaisante* vous présentent un budget fictif, *un véritable roman de finances.* »

Nous répondrons par des raisons que la Chambre appréciera, aux assertions aux moins hasardées de notre honorable collègue, et à ce que doit avoir de désobligeant pour la commission, les expressions dont il s'est servi. Cette conduite, plus conforme aux usages parlementaires fera, nous l'espérons, regretter à l'orateur de s'être permis une accusation que repousse par mon organe la commission tout entière, excepté toutefois notre honorable collègue, qui en fait partie.

Il y aurait, Messieurs, deux manières de présenter le budget :

La première ce serait de fixer d'abord les dépenses urgentes, indispensables, nécessaires à la marche de l'administration et à l'exigence des services publics; de régler ces dépenses sans cette parcimonie qui souvent nécessite de plus grands sacrifices, et sans cette prodigalité qui aggrave les charges des peuples et ruine les Etats.

Ces dépenses une fois arrêtées par le gouvernement, il demanderait aux Chambres l'autorisation de les faire et les moyens d'y subvenir. Ces moyens consistent dans le droit que vous lui accordez de prélever la contribution foncière, qui est fixe, et des contributions indirectes, d'après les tarifs réglés par les lois. A la session suivante, le ministre des finances viendrait vous dire : « Vous avez autorisé le gouvernement à dépenser telle somme pour le service public; la dépense est faite; nous en mettons l'état sous vos yeux. Vous avez autorisé la levée des impôts d'après les lois existantes : ils ont produit telle somme. »

La balance des chiffres offrirait ou un excédant de recettes sur les dépenses, ou un excédant de dépenses sur les recettes. Dans le premier cas, l'excédant serait reporté à l'exercice suivant; dans le second cas, le ministre demanderait un supplément de crédit.

Ce système, Messieurs, dans lequel la fixation des dépenses précède l'évaluation des recettes, et en est indépendante, exclut tout alignement de chiffres, toute balance provisoire entre les recettes et les dépenses.

La seconde manière de présenter un budget, c'est d'évaluer d'abord les recettes présumées d'après les bases et les données fournies par les recouvrements effectués dans les années antérieures; de distribuer ensuite ces voies et moyens entre les diverses branches de l'administration, en réduisant les demandes des différents ministres, de telle sorte que la somme totale ne dépasse pas celle qu'on espère retirer des recettes.

C'est d'après ce dernier mode que le budget est présenté depuis plusieurs années, et qu'il vous est soumis pour 1824.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'il n'appartenait point à votre commission de prendre l'initiative sur l'un ou l'autre mode de rédaction du budget. Elle a dû délibérer sur celui qui lui était présenté par le gouvernement. Nous conviendrons toutefois qu'elle avait le droit de maintenir les augmentations de crédit accordées par le projet de loi, aux ministères de la guerre et de la marine. Mais vous savez, Messieurs, qu'il a fallu renoncer à une recette de 8 millions, sur laquelle le gouvernement paraissait compter lorsqu'il présenta la loi de finances.

Le ministre chargé de ce département, consulté sur ce déficit de 8 millions dans le budget, écrivit au président de la commission :

« En réponse à votre lettre, je m'empresse de vous faire savoir que l'adoption du projet de loi sur la dotation des deux Chambres n'ayant pas eu lieu, j'ai pris les ordres du Roi, et qu'il m'a ordonné de proposer à la Chambre de rétablir, comme dans les lois précédentes, au budget du ministère des finances, la somme de 2 millions au nom de la Chambre des pairs, et celle de 800,000 francs au nom de la Chambre des députés.

« Par les mêmes motifs, il faudra aussi retrancher du budget des recettes les 8 millions qui devaient provenir de la vente des biens de l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries. »

D'après ce que vous venez d'entendre, Messieurs, il ne restait à la commission que de discuter les divers moyens d'accorder aux deux ministères de la guerre et de la marine, les suppléments de crédits qu'ils demandaient, sans déranger la balance entre les recettes et les dépenses. La commission s'en est occupée avec tout le zèle que lui inspirait le vif désir de pourvoir aux besoins de deux services si importants, surtout dans les circonstances actuelles.

Le premier de ces moyens était une augmentation d'impôts; il n'a pas même été mis en délibération.

Le second moyen était d'opérer des réductions sur les autres ministères, jusqu'à la concurrence de 7,500,000 francs.

La commission, après s'être occupée de cet objet, dans presque toutes ses séances, n'a pu réussir à effectuer les réductions qui auraient pu couvrir ce déficit. Nous reviendrons dans quelques instants sur la possibilité de ces réductions, tant et si justement désirées.

Le troisième moyen était de laisser un excédant de dépenses sur les recettes présumées.

Votre commission a vu dans cette mesure une cause de discrédit, un antécédent fâcheux, un exemple dangereux; elle a dû y renoncer.

Enfin, le quatrième moyen était d'augmenter l'évaluation des produits des contributions indirectes d'une somme égale au supplément de crédit demandé.

Ce dernier moyen était le plus simple et le plus facile dans son exécution, le moins susceptible d'attaque, parce qu'il était le plus analogue à ce qui a déjà été fait.

Mais votre commission, Messieurs, devait-elle

1821, dont il s'agit de régler définitivement le budget.

La Chambre a sûrement vu avec satisfaction les progrès successifs de la comptabilité publique : on peut encore désirer plus de détails dans les comptes de quelques ministères ; ils seront obtenus par l'exécution de l'ordonnance du Roi du 14 septembre dernier.

Mais je ne puis pas ne pas appeler particulièrement votre attention sur les comptes des administrations financières, et sur ceux du ministère de la guerre.

Les premiers présentent, avec une grande clarté, et, avec l'indication des localités, toutes les natures de produits, leur réalisation dans l'année, leur réalisation pour l'exercice. Ces comptes seront un monument qu'il sera toujours utile de conserver, parce qu'il sera toujours utile de les consulter pour le maintien, la suppression ou la modification des impôts auxquels ils sont relatifs, et pour les progrès de la science de l'économie politique.

Les comptes du ministère de la guerre, de cette administration si vaste et si compliquée, ces comptes si obscurs et si insignifiants dans les premières années qu'ils furent présentés aux Chambres, peuvent désormais être proposés pour modèles à toutes les autres parties de l'administration. Ils ne sont pas seulement rédigés avec cet ordre qui permet d'en saisir l'ensemble et les détails, mais on y trouve encore d'utiles renseignements, de continuelles comparaisons qui facilitent le travail et les recherches, qui conduisent à apprécier les opérations de l'administration, et appellent le concours de toutes les lumières et de toutes les observations utiles.

On peut cependant demander encore que les indications données sur les conditions de plusieurs marchés soient également données pour tous.

Les suppléments de crédits proposés s'élèvent à la somme de 12,203,794 francs.

Ils sont compensés par des annulations de crédits demeurés libres, montant à 12,117,814 francs.

Ces annulations de crédits ne sont cependant pas toutes dues à des améliorations dans le service. Par exemple, celle de 3,660,864 francs sur les crédits du ministère de la guerre résulte de lacunes qui ont existé dans l'effectif qui a servi de base au budget de 1821. Le manque au complet, qui a été de 9,728 hommes de tous grades, et de 639 chevaux, dont les effets ont dû se faire ressentir, non-seulement sur la solde d'activité, mais encore sur tout le reste des services relatifs à l'entretien et aux consommations de l'armée, aurait dû produire une différence bien plus considérable que celle qui est présentée. La modicité de la somme de 3,600,000 francs, dont l'annulation est proposée, indique assez que l'excédant d'autres dépenses a été couvert par une partie de l'excédant des crédits fixés, en raison de l'effectif. Cet excédant n'est d'ailleurs pas dissimulé.

Le supplément de crédit de 2,175,000 francs demandé par le même ministère est étranger au service de 1821 : il est relatif à des dépenses des exercices 1816, 1817, 1818 et 1819, et se compose presque entièrement d'une somme de 1,775,000 francs allouée par une ordonnance du 28 février 1821 à l'ancien munitionnaire général des vivres et fourrages, pour le dédommager des pertes qu'il annonçait avoir éprouvées sur son service des neuf derniers mois de 1816.

Ces sortes de dépenses, qui ont pour objet des indemnités pour un ancien service, et qui viennent après un si long temps, ne sont pas toujours celles qui doivent être accueillies avec le plus de faveur l'ordonnance du 28 février eût pu être l'objet de quelques observations; mais, de toutes les ordonnances qui ont provisoirement accordé des suppléments de crédits, elle est la seule qui n'ait pas été imprimée : c'est une irrégularité grave qui doit être relevée. La loi du 25 mars 1817 veut que les ordonnances qui, dans des cas extraordinaires et urgents, autorisent des dépenses non prévues, soient converties en lois *à la plus prochaine session des Chambres* : mais, pour convertir une ordonnance en loi, il faut que cette ordonnance soit publique et soit mise sous les yeux des Chambres comme tous les projets de loi : c'est dans l'ordonnance même, c'est dans l'appréciation et la vérification de ses motifs que les Chambres doivent chercher et trouver la preuve que la dépense est juste, qu'elle n'a pu être prévue ; enfin qu'il était urgent d'en solliciter le crédit par la voie extraordinaire d'une ordonnance.

Il ne vous aura d'ailleurs pas échappé, Messieurs, que l'ordonnance du 28 février, et quelques autres qui ont également accordé des suppléments de crédits, sont antérieures à la précédente session des Chambres, et par conséquent qu'elles auraient dû leur être présentées à cette session, aux termes de la loi du 25 mars, qui veut que les ordonnances qui auront accordé des suppléments de crédits soient converties en lois à la plus prochaine session.

Ce n'est même pas sans raison que la loi l'a voulu ainsi : le crédit n'est autorisé par une ordonnance qu'en l'absence des Chambres et à cause de l'impossibilité d'avoir recours à elles pour une dépense imprévue et urgente; elle doit donc être reconnue par elles aussitôt qu'elles sont réunies ; les motifs du crédit peuvent d'ailleurs être mieux appréciés à une époque plus voisine des causes qui l'ont déterminé; et s'il était abusif, l'abus pourrait être plus facilement réprimé.

Un autre supplément de crédit de 550,962 francs est demandé pour le ministère de la guerre. Il a pour objet de subvenir au complément du payement du prix des casernes et de maisons acquises par ce département pour son service.

Il est difficile de supposer que tous les articles dont se composent ces acquisitions aient présenté des motifs d'urgence tels qu'elles aient dû être faites avant toute autorisation législative. La Chambre a d'ailleurs déjà plusieurs fois manifesté son opinion sur ces acquisitions d'immeubles ; et votre commission, Messieurs, vient encore de vous rappeler les règles qu'il est à cet égard indispensable de suivre.

J'ajouterai une nouvelle observation à celles qui vous ont été précédemment représentées.

Les immeubles qui sont ainsi acquis, pour les différents services publics, entrent dans le domaine de l'Etat, et font désormais partie de ce domaine; c'est donc au ministre des finances, qui est le ministre du domaine de l'Etat, à faire, au nom de l'Etat, ces acquisitions d'immeubles, comme c'est à lui à en faire faire la vente, lorsqu'il y a lieu, sauf à affecter ensuite aux différents services les immeubles acquis qui peuvent leur être nécessaires.

Indépendamment de ce que cela est dans la nature des choses, et est conforme à la division des attributions de chaque ministère, le bon ordre y trouvera une nouvelle garantie. Chaque service n'est que trop enclin à s'étendre : c'est à celui qui administre la fortune publique, et qui connaît seul les difficultés de pourvoir à tous les

besoins, à tempérer ce penchant. C'est d'ailleurs un second degré d'examen qui aura toujours l'utile résultat de détruire l'influence des bureaux et des sous-ordres, lorsqu'elle ne s'exercerait pas d'une manière utile.

Les acquisitions et dépenses de bâtiments qui ont été faites, depuis 1815, pour le service du ministère de la guerre, sont bien considérables, lorsque peut-être les bâtiments consacrés à ce service auraient dû être diminués depuis cette époque. Leur effet n'a pas seulement été de grever le Trésor de charges extraordinaires, mais encore de dépenses de toute nature qui se renouvellent chaque année, et augmentent, sans compensation pour l'intérêt public, le budget de ce département.

Le supplément de 332,690 francs pour les cultes, n'est pas seulement un crédit d'ordre : c'est une augmentation réelle de dépenses autorisée par la loi, qui a attribué aux dépenses des établissements ecclésiastiques, la seconde moitié des extinctions annuelles des pensions ecclésiastiques, comme la première moitié leur avait déjà été affectée. C'est une augmentation progressive de 700,000 francs environ par année. Elle se compense, il est vrai, par une extinction égale de charges qui faisait, auparavant, ressource au Trésor; mais il en est de même de toutes les autres dépenses; elles se composent toutes avec des ressources ou des recettes équivalentes.

Ce qu'on peut dire, c'est que ces petites distinctions, ces affectations partielles ne font qu'embarrasser la comptabilité en la surchargeant de détails inutiles. Si, par ces affectations, les crédits deviennent trop considérables, il faudra les diminuer; s'ils sont encore insuffisants, il faudra les augmenter : elles ne présentent donc que des inconvénients et des entraves.

Vous n'avez point, Messieurs, à vous occuper de la demande qui avait d'abord été faite d'une somme de 733,000 francs, pour compléter l'acquittement des dépenses occasionnées par la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

Cette demande a été rejetée. L'examen des faits ne permet pas de douter qu'elle était fondée, et qu'aucun reproche ne pouvait même être adressé, à cet égard, au ministère de l'intérieur. Elle sera nécessairement reproduite; mais on doit regretter qu'une atteinte ait été portée au crédit et à la foi publique. Les particuliers qui traitent avec un ministre ne peuvent lui demander le compte de l'emploi du crédit qui lui a été accordé : le ministre lui-même ne pourrait le rendre : il suffit que la dépense ait été faite par celui qui avait qualité pour la faire, pour qu'elle doive être acquittée. Son payement ne peut même être ajourné au delà du temps fixé par les conventions. C'est dans l'intérêt même du Trésor sur lequel retombent toujours les violations de la foi publique que ces règles doivent être observées; ce qui n'empêche pas que le ministre qui aurait prévariqué, ou qui aurait été négligent, ne puisse être accusé ou blâmé.

Le supplément de crédit de 1,126,257 francs, demandé pour le cadastre, n'a point pour cause, comme on l'a dit, un excès de dépenses faites, par le ministre des finances, sur le crédit de 2 millions qui lui avait été accordé, en 1821, ou de sa négligence à arrêter les dépenses de cette partie du service, lorsque la loi du 31 juillet 1821 en avait reporté la charge aux départements.

Si on eût examiné les faits, ou demandé des renseignements, on aurait vu que l'arriéré du cadastre, constaté sur la fin de 1819, était de 3 millions; que ce fait avait été annoncé à la Chambre des députés, le 28 juin 1820, et par le ministre actuel des finances, et par le ministre d'alors, et qu'il ne pouvait même en être autrement, parce que les travaux des géomètres se composaient nécessairement d'une multitude de travaux commencés qui ne pouvaient être encore appréciés, qui se transmettaient d'une année à une autre, et qui ne devaient venir en payement qu'à l'époque de la cessation de l'opération et de sa liquidation finale.

Loin que le ministre des finances eût négligé d'arrêter les travaux du cadastre, après la loi du 31 juillet , il avait donné, dès le 12 mars précédent, l'ordre le plus positif de tout suspendre, de ne commencer aucuns nouveaux travaux, et même de n'en continuer aucun de ceux qui étaient commencés, quelque avancés qu'ils pussent être.

Aussi, Messieurs, bien loin que le crédit de 2 millions ait été dépassé en 1821, il a, au contraire, été entièrement employé à l'acquittement d'une dette qui était celle des anciens exercices pour lesquels un supplément de 1,100,000 francs est encore nécessaire, parce que nous sommes arrivés à l'époque de la liquidation finale de l'opération du cadastre.

La demande d'un crédit spécial de 2,446,086 fr. pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation n'était pas nécessaire.

Ce crédit augmente fictivement, et par un double emploi évident, les dépenses de l'exercice 1821, puisque les arrérages de la rente de 3,884,328 fr. qui a été accordée par la loi du 8 mars 1821, pour acquitter les intérêts, lots et primes des annuités, sont déjà compris dans la fixation du crédit total de 175,552,764 francs affecté par la loi du 31 juillet 1821, au payement de la dette consolidée de cet exercice.

La demande du crédit supplémentaire de 2,446,086 francs a encore l'inconvénient de faire supposer que le ministre des finances n'aurait pas exécuté l'article 4 de la loi du 8 mars qui a limité au montant des arrérages des rentes créées par l'article premier le montant des intérêts annuels qui seraient attachés aux annuités.

Il est vrai, cependant, que le ministre s'est rigoureusement conformé à la loi, et qu'il est même resté au-dessous de la dépense qu'elle autorisait, d'une somme de 143,466 francs.

En portant en dépense le crédit spécial de 2,446,086 francs, pour l'acquittement des intérêts des annuités, le compte porte, en même temps, en recette, la somme de 1,942,164 francs pour les arrérages du semestre, au 22 septembre 1821, de la rente de 2,589,552 francs, qui reste de celle dont le crédit a été ouvert par la loi du 8 mars, de manière que la dépense paraît supérieure à la recette d'une somme de 503,922 francs.

L'erreur vient de ce que les 2,446,086 francs, montant du crédit spécial demandé, représentent une dépense d'intérêts *de* 9 *mois* (du 22 mars au 22 décembre 1821), tandis que les 1,942,164 francs, portés en recette, comme produit d'arrérages, ne comprennent que les arrérages *de* 6 *mois* (du 22 mars au 22 septembre 1821).

Or, la différence du produit de la rente pour les 3 mois pour lesquels les arrérages n'en sont

pas portés en recette est de..... 647,388 fr.
Laquelle ajoutée aux arrérages touchés le 22 septembre, de..... 1,942,164

en eût élevé le montant à..... 2,589,552 fr.
Et puisque la dépense n'est que de..... 2,446,086

La dépense est restée inférieure à la recette d'une somme de..... 143,466 fr.

Ces explications, Messieurs, étaient nécessaires, pour vous faire sentir que la loi du 8 mars a été rigoureusement exécutée, et avec avantage pour le Trésor.

Du reste, s'il eût été plus régulier d'opérer comme je viens de l'indiquer, il n'y a pas nécessité d'apporter de changement à la proposition de loi : en l'admettant telle qu'elle est présentée, il en résultera seulement que les ressources propres à l'exercice 1821 auront été affaiblies, au profit des exercices postérieurs, d'une somme de 647,388 francs : mais le Trésor n'en éprouvera aucun préjudice.

Enfin, Messieurs, le supplément de crédit de 108,728 francs demandé par M. le ministre de l'intérieur, pour les dépenses de la Chambre des pairs formée en Cour des pairs, est un hommage rendu à cette vérité, d'ailleurs incontestable, que, suivant les circonstances et les besoins, le Trésor doit toujours reprendre les excédants de crédits demeurés libres, ou subvenir à leur insuffisance ; et, par une conséquence nécessaire, que toutes les dépenses d'un service public, à la charge de l'Etat, doivent être examinées, discutées et votées.

Cette dernière observation me conduit naturellement, Messieurs, à vous parler de la tendance de quelques services à se soustraire aux lois et aux règles générales, et de quelques irrégularités que font ressortir les comptes qui nous sont soumis.

Les lois et règlements avaient, avant 1789, réduit à 1,000 francs au plus les pensions les plus élevées sur la caisse des invalides de la marine, et renvoyé toutes les autres au Trésor public.

La loi du 13 mai 1791, qui est celle de l'existence et de l'organisation de cette caisse, n'en a fait qu'une caisse de secours et de soulagement pour les marins et employés, leurs veuves, leurs enfants, leurs pères et leurs mères : elle a fixé le *minimum* des pensions qu'elle pourrait acquitter à 96 francs, et leur *maximum* à 600 fr.

Enfin, la loi du 25 mars 1817 a voulu que toutes les pensions à la charge de l'Etat fussent inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal ; qu'elles fussent payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites ; que celles dont le montant excéderait le *maximum* fixé par les lois ne pussent être inscrites ni payées, et qu'aucune pension nouvelle ne pût être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seraient établis, et qui aurait été insérée au *Bulletin des lois*.

La fixation purement administrative, et le payement des pensions de toute nature et de toute quotité du département de la marine, par une caisse spéciale et intérieure, contre des dispositions aussi formelles et aussi positives, et l'absence des dépenses de cette caisse qui excèdent 7 millions, par année, des comptes des dépenses de l'Etat, attesteraient l'insuffisance des lois, et l'indifférence des pouvoirs de la société, pour l'intérêt public, s'il était possible que ce désordre continuât d'exister.

Le service des invalides de la guerre, Messieurs, appelle également votre attention. Il prétend aussi à une dotation dans laquelle serait comprise une sous-dotation, ou une autre dotation particulière. Les recettes et les dépenses de ce service ne comparaissent point, non plus, dans les comptes de l'Etat, et elles sont soustraites, par là, aux conditions des lois, et, notamment, à celles de la loi du 25 mars 1817.

Les dépenses de ce service se sont élevées, en 1821, à la somme de 4,669,388 francs.

Il est, pour la plus grande partie, alimenté par des ressources puisées dans les revenus publics, et sur des dépenses dont les crédits sont ouverts au ministère de la guerre.

On voit même figurer, dans ses ressources, le produit des bâtiments militaires, pour une somme de 291,082 francs.

Des ventes successives de valeurs de l'arriéré qui lui ont été attribuées, ont, en partie, servi à combler ses déficits annuels, lorsque, dans aucun temps, ces valeurs n'ont pu être accordées à un *service* qui n'est pas un être capable de posséder ; et lorsque, par leur nature, elles ne sont pas, d'ailleurs, destinées à pourvoir aux besoins du service courant.

Vous avez même pu voir, dans un compte particulier de ce qu'on appelle *la dotation des invalides de la guerre*, que le déficit de ce service est de 1 million par chaque année ; qu'il a été couvert, pour 1821 et 1822, et qu'il pourra même l'être pour 1823, au moyen des ressources qu'ont offertes les réserves de l'arriéré ; mais qu'il sera indispensable d'y pourvoir, à partir de 1824.

En examinant les causes de ce déficit, on trouve ce qu'on rencontre toujours dans les dépenses qui veulent échapper à l'empire des règles communes, qu'elles cachent des pensions illégales qui s'acquittent ainsi dans le sein et sur les fonds du ministère, lorsque les lois du 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ont centralisé le payement de toutes les pensions au Trésor, et ont sévèrement défendu d'en acquitter aucune, par des prélèvements sur les fonds généraux, ou sur les produits des ministères et administrations.

Les abus se glissent partout, à l'insu même de l'administration ; elle ne les veut pas, elle nous saura gré de les lui indiquer : mais ils ne seront jamais redoutables ni durables, avec la publicité et la discussion. Ceux même que je viens de signaler disparaîtront, ou cesseront d'être des abus, par la disposition de la loi, lorsque le service des invalides de la guerre ne sera point isolé du budget de ce département, et qu'il en sera un chapitre, comme cela est indispensable.

Et comment pourrait-on même espérer d'obtenir, pour ce service, des crédits et des fonds annuels pour couvrir son déficit, et subvenir à ses dépenses, autrement qu'en le plaçant dans la règle commune, et en présentant le compte de ses crédits et de ses dépenses dans les formes prescrites par les lois, pour toutes les dépenses publiques ?

Le service de l'instruction publique et celui des poudres et salpêtres se présentent avec moins d'irrégularité. Ils figurent dans les comptes, mais, *pour ordre seulement* ; leurs recettes et leurs dépenses y sont portées *pour ordre*, et comme *simple mémoire* ; les dépenses y sont employées

par appoint, pour la même somme que leurs recettes. Cependant ces recettes et ces dépenses sont annuellement portées dans le budget de l'Etat, et votées par les Chambres, et sont, comme toutes les autres, des perceptions publiques et des dépenses publiques. Pourquoi donc ne seraient-elles pas assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formalités que toutes les recettes et toutes les dépenses de cette nature ?

Et quand même les recettes affectées à ces services, et les dépenses auxquelles elles sont employées se balanceraient exactement, comme la mention au bas des budgets et de leurs règlements l'énonce, ce ne serait pas plus un motif de ne pas établir régulièrement cette exacte compensation, que ce n'en serait un pour un ministre de se dispenser de se conformer aux lois de la comptabilité, parce que ses crédits et ses dépenses se balanceraient également.

Mais, en fait, cette compensation n'existe même pas. Les documents qui sont sous les yeux de la Chambre établissent que les recettes affectées au service de l'instruction publique, pour l'exercice 1821, excèdent les dépenses de ce même exercice d'une somme de 888,084 francs.

D'un autre côté, l'administration des poudres annonce également que son capital a été augmenté, en 1821, d'une somme de 464,662 francs.

Parmi les inconvénients attachés à ces services qui s'isolent des règles générales, vous en avez sûrement remarqué un, Messieurs, d'une espèce particulière, c'est celui des caisses que ces administrations sont obligées d'avoir, et des fonds stériles qu'elles renferment, lorsque les agents du Trésor répandus sur tous les points du territoire, pourraient si facilement subvenir au payement de leurs dépenses.

C'est ainsi que l'instruction publique avait en caisse au 1er janvier 1823, une somme de 540,609 francs, et que les invalides de la marine avait également en caisse, le 28 août dernier, époque de la dernière vérification, une somme de 6,129,000 francs.

Après vous avoir fait remarquer, Messieurs, que l'administration des poudres et salpêtres annonçait que son capital était augmenté, en 1821, d'une somme de 464,662 francs, je dois aussi fixer votre attention sur un fait qui se trouve énoncé dans les comptes du ministère de la guerre, c'est que sur les crédits accordés par la loi pour ce même exercice, il a été prélevé une somme de 954,439 francs pour compléter un approvisionnement de réserve, et le porter au taux nécessaire pour assurer la subsistance, pendant six mois, d'une armée de 180,000 hommes.

Je suis loin, Messieurs, de blâmer une telle précaution ; mais je pense qu'une ressource aussi considérable, et qui est prise sur les crédits des exercices réglés et consommés, devrait, chaque année, être mise sous les yeux des Chambres, avec les augmentations ou diminutions qu'elle pourrait avoir éprouvées. Il serait même régulier de l'annuler, comme on annulle les restants de crédits (car elle est un restant de crédits) en la reportant comme *réserve* à l'exercice suivant.

Je ne parlerai pas des recettes faites par quelques ministères, et des ressources qui en résultent, en augmentation des crédits accordés par la loi, telles qu'une somme de 635,654 francs, dont le détail est donné dans les comptes du ministère de la guerre, telles que les recettes qui sont faites par l'administration des haras dont je n'ai trouvé le compte nulle part, et encore, par plusieurs autres administrations. L'emploi de ces sommes en dépenses est contraire au principe qui veut qu'aucun ministre ordonnateur puisse user de moyens autres que ceux qui lui ont été accordés par les lois de finances. Cette irrégularité cessera par les sages dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, dont l'article 3 porte que *les ministres ne pourront accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et que tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère à ces crédits, seront versés au Trésor.*

Mais j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations relativement aux dépenses variables des départements et aux recettes affectées à ces dépenses, dont le compte est présenté par le ministère de l'intérieur. L'une des colonnes du tableau de ces recettes et dépenses indique le montant des *revenus extraordinaires provenant de divers fonds appartenant à chaque département.* Ces revenus s'élèvent en *totalité à la somme de* 2,113,730 francs : ils sont indépendants des 6 centimes 6 dixièmes additionnels ordinaires et des sommes accordées, par le ministre, sur le fonds commun de 5 centimes.

On ne connaît pas la source de ces revenus extraordinaires, s'ils proviennent de perceptions légalement autorisées, ou de perceptions dont les produits appartiennent au Trésor.

Il sera convenable que tous ces produits extraordinaires, soit qu'ils se trouvent déjà compris dans les tableaux publiés par le ministère de l'intérieur, soit qu'ils restent à la disposition des préfets, sans être rendus publics, soient développés, par nature de produits, avec indication des lois et des ordonnances qui les ont autorisés.

J'aurais voulu, Messieurs, pouvoir vous présenter, avec quelques détails, d'abord isolément, les résultats de l'exercice 1821 dont le règlement vous est proposé, et ensuite les résultats des exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, dont les recettes et dépenses sont connues, définitivement pour les trois premiers, et par une approximation à peu près exacte, pour le dernier. Mais le temps m'a manqué, et j'ai peut-être déjà à me reprocher d'avoir abusé, pour des explications si arides, de celui que vous avez bien voulu m'accorder.

Toutefois, ces résultats sont assez importants pour que je doive penser qu'il vous sera agréable, et qu'il sera d'ailleurs utile de vous les faire connaître.

L'exercice 1821 se solde par un excédant de recettes de 33,270,181 francs, auquel il faut ajouter la somme de 647,388 francs, pour les arrérages non portés en recette de la rente affectée au payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, et celle de 16,493,592 fr. déjà reportée au budget de 1822 (1), ce qui élève l'excédant des ressources de cet exercice à la

(1) Le bénéfice de la négociation faite le 9 août 1821, de 12,514,220 francs de rentes, a été de 31,255,891 francs.
Sur cette somme, 10,638,509 francs ont servi à couvrir le déficit résultant de la négociation, en 1818, de 16,600,000 francs de rentes ..... 10,638,509 fr.
4,123,790 francs sont demeurés affectés au budget de 1821..... 4,123,790
Et 16,493,592 francs ont été reportés au budget de 1822..... 16,493,592
31,255,891 fr.

somme de 50,411,161 francs, indépendamment de toutes celles provenant de ce même exercice qui ont été employés à liquider les exercices précédents dont une partie, cependant, se compose avec les sommes que ce même exercice en a reçues.

Les recettes totales des quatre exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, se sont élevées à..... 3,669,139,080 fr.
Et les dépenses totales à... 3,568,610,773

De telle manière que l'excédant des ressources de ces quatre exercices réunis est de.... 100 [illegible],307 fr.

Ces résultats, bien satisfaisants, le sont encore davantage, en considérant qu'ils ont été obtenus, indépendamment des dégrèvements accordés aux contribuables, lesquels s'élèvent annuellement:
Sur l'impôt direct, à..... 29,112,104 fr.
Et sur les retenues sur les traitements à..... 8,185,093

En tout..... 37,297,197 fr.

Sans doute, bien des améliorations restent encore à faire: mais le temps, les discussions publiques, et les soins continuels de l'administration les amèneront. On ne peut calculer celles qui résulteront, pour l'ordre, de l'ordonnance du 14 septembre dernier. Le ministre au zèle éclairé duquel elle est due aurait assez fait pour son pays, quand son administration ne laisserait que ce monument.

Mais il faut qu'elle soit exécutée; et, s'il était vrai que quelques administrations, pour se dispenser de s'y conformer, eussent déjà obtenu des ordonnances qui n'auraient de publicité que dans l'intérieur des bureaux, les justes espérances qu'elle aurait fait concevoir seraient bientôt déçues; et l'ordonnance du 14 septembre ne serait plus qu'une garantie trompeuse qui appellerait la sécurité et la confiance sur le désordre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le marquis de Marbois estime que, dans ce discours, l'orateur, en parlant du crédit supplémentaire demandé pour la nouvelle salle d'Opéra, aurait dû énoncer d'une manière moins tranchante un principe qu'il est peut-être bon de suivre, mais dangereux de publier; c'est que les dépenses ordonnées par un ministre, hors des limites de ses crédits, n'en doivent pas moins être considérées comme dettes de l'Etat. Au moins, quand le cas se présente, l'Etat, avant de payer, a-t-il droit de prendre dans son intérêt toutes les précautions qu'il juge convenables.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine et des colonies* (1). Messieurs, le noble pair qui descend de cette tribune vous a présenté l'existence de la caisse des invalides de la marine, comme attestant l'impuissance des lois: cette accusation serait grave si elle était fondée, mais heureusement elle ne l'est point; elle ne peut pas l'être, et la caisse des invalides est bien plutôt une preuve de la puissance des lois, puisque c'est en vertu de leurs dispositions qu'elle subsiste, malgré les attaques réitérées dont elle a été l'objet à diverses époques. D'ailleurs, Messieurs, si l'existence de la caisse des invalides était aussi contraire aux lois qu'il plaît au noble pair de le dire, le noble pair a siégé au conseil du Roi; il y était en qualité de ministre des finances: comment n'a-t-il pas alors usé de l'influence qu'il devait naturellement exercer, pour provoquer la suppression, ou du moins la réforme d'un établissement entaché du vice d'illégalité? Enfin, Messieurs, s'il est vrai que, depuis la loi du 25 mars 1817, il ne soit plus resté d'attributions légales à la caisse des invalides, pourquoi n'a-t-elle pas été nominativement supprimée par cette loi? Pourquoi ensuite l'administration dont le noble pair faisait partie, n'a-t-elle pas, comme il eût été de son devoir de le faire, appliqué à la caisse des invalides les dispositions d'une loi existante? Pourquoi, surtout dans la loi du 15 mai 1818, à la discussion de laquelle le noble pair a pris une part importante, a-t-on supposé l'existence légale de la caisse des invalides, en exigeant d'elle des comptes annuels imprimés et distribués aux Chambres? Ce peu de mots, Messieurs, suffira sans doute pour absoudre la caisse des invalides du reproche d'illégalité. Il me serait aussi facile d'établir son utilité, si quelque jour elle était contestée. Pour le moment, qu'il me suffise de dire que cette grande institution est un des plus grands bienfaits du pouvoir royal envers l'une des classes les plus utiles et les plus malheureuses de la société.

M. le comte Roy observe qu'il a été mal compris par le ministre. Ses réflexions n'ont point eu pour objet de faire supprimer la caisse des invalides de la marine, mais d'en renfermer l'action dans les bornes prescrites par la loi. Il n'a point attaqué la légalité de son existence, mais celle de ses opérations. Il a dit que malgré les lois anciennes, l'édit de 1772 par exemple, qui fixe à 1,000 francs le *maximum* des pensions qu'elle peut acquitter, malgré la loi de 1791 qui réduit ce *maximum* à 600 francs et fixe à 96 francs le *minimum*, elle acquittait des pensions de toute nature et de toute quotité. Il a dit, ce qui est incontestable, que d'après la loi du 25 mai 1817, toutes les pensions à la charge de l'Etat devaient être inscrites au Trésor royal, et préalablement reconnues par une ordonnance. Veut-on en faveur des gens de mer, à qui l'orateur est loin de refuser un juste intérêt, adoucir la rigueur de cette dernière disposition et leur continuer, comme par le passé, sur des fonds spéciaux et exclusivement affectés à leurs besoins, des pensions de 96 francs au moins et de 600 francs au plus? Le noble pair n'y mettra pas d'opposition; mais à quel titre des pensions plus fortes et accordées hors de cette classe, seraient-elles exceptées des règles communes? On demande pourquoi, durant son ministère, le noble pair n'a point supprimé l'abus; pourquoi la caisse des invalides n'est point nommée dans la loi du 25 mars 1817; pourquoi celle du 15 mai 1818 lui prescrit des comptes? La première n'a point nommé la caisse dont il s'agit, parce que relativement aux pensions, elle se bornait et devait se borner à poser des principes généraux. La seconde lui a prescrit des comptes, parceque la caisse des invalides de la guerre, qui lui est assimilée, réclamant des fonds pour couvrir son déficit, il était naturel de chercher à connaître la situation des deux établissements. Au reste, l'abus qu'attaque aujourd'hui le noble pair, il l'a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

dénoncé, il l'a combattu à l'époque dont on parle ; il en a demandé la cessation, qu'il n'a pu obtenir du ministre de la marine. En dépit de ses réclamations, et au mépris des lois les plus formelles, la marine s'est maintenue en possession de liquider et faire acquitter sur la caisse des invalides, une foule de pensions étrangères à ce département, et supérieures au *maximum* établi.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi, conseiller d'Etat*, demande à être entendu. Parmi les observations qu'on vient de présenter contre la caisse des invalides, il s'attache à la dernière. Le noble préopinant ne peut souffrir que des pensions au-dessus de 600 francs soient liquidées par la marine, et assignées sur cette caisse. Il a donc oublié qu'un décret impérial du 27 nivôse an IX portant organisation de l'établissement, et qui a force de loi, admet en faveur des *officiers militaires d'administration, ou tous autres, des pensions excédant 600 francs*. C'est sous l'empire de ce décret que la Restauration a trouvé la caisse des invalides. Il n'y a donc rien d'illégal dans la liquidation des pensions supérieures au *maximum* fixé par la loi de 1791. Reste la question de savoir si en bonne administration ce régime est vicieux. Le secret, ainsi que l'a observé le noble pair, favorise les abus ; mais la caisse des invalides n'a rien de caché ; sa situation, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, peut être vérifiée à chaque instant par le ministre des finances ; le détail de ses opérations est soumis chaque année au jugement de la Cour des comptes. Où trouver là matière à suspicion, à reproche ? Elle renferme, a-t-on dit, des fonds stériles : c'est un inconvénient, sans doute ; mais cet inconvénient, qu'on pourrait diminuer peut-être, était inséparable d'une disposition qui a eu pour objet de rapprocher le secours du besoin, et d'assurer à une classe bien intéressante, celle des gens de mer, des moyens de soulagement qui fussent à l'abri des embarras que peut quelquefois éprouver le Trésor public.

M. **le comte Roy** s'étonne de voir opposer à la loi du 25 mars 1817 un décret qui, en le supposant contraire à ses dispositions, se trouverait abrogé par elle. Mais est-il vrai qu'il y soit contraire, est-il vrai surtout qu'il autorise ce qu'avait défendu la loi du 13 mai 1791 ? Loin de là, ce décret, dans l'article même qu'on a invoqué, porte que les officiers militaires, d'administration ou autres, qui auront droit à une pension excédant 600 francs *ne pourront obtenir au delà de cette somme sur la caisse des invalides*. Il confirme donc la règle au lieu de l'abroger ; aussi commence-t-il par ces mots : *la loi du 13 mai 1791 sera exécutée*. Le même décret, dans son article 5, veut que les revenus affectés à la caisse des invalides soient réputés *deniers publics*. Il entend donc les assujettir à toutes les règles prescrites pour la gestion et l'emploi des revenus de l'Etat. On sait dans quel dessein le chef du gouvernement se ménageait alors des ressources particulières en établissant des caisses de réserve. Ne l'a-t-on pas vu puiser dans celle des invalides de la marine une somme de 80 millions ? Il est difficile de concevoir à quel titre l'administration de la caisse a obtenu du gouvernement, sur les fonds de l'Etat, le remplacement de cette somme réputée deniers de l'Etat ; le noble pair ajoute que si la faveur due aux gens de mer peut motiver à leur égard une exception à la loi générale qui ordonne l'inscription de toutes les pensions, la même raison ne peut s'appliquer aux pensionnaires de toute espèce qui sont payés par la caisse de la marine.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine* (1). Messieurs, le noble pair que j'ai déjà combattu insiste ; et, pour établir l'illégalité de la caisse des invalides, il prétend que l'arrêté du 27 nivôse an IX a été virtuellement rapporté par la loi du 25 mars 1817, et que, par conséquent, l'établissement doit rentrer dans les termes précis de la loi du 13 mai 1791. Mais, Messieurs, s'il était vrai que la loi du 25 mars eût aboli l'arrêt du 27 nivôse, on ne rentrerait pas alors, comme le noble pair le suppose, dans les termes de la loi de 1791, pas même dans ceux de l'édit de 1772 que le noble pair a cité, car la loi de 1791 et l'édit de 1772 auraient été abolis par la loi de 1817, comme l'arrêté, ayant force de loi, du 27 nivôse an IX. Or je vous demande, Messieurs, où conduirait ce système, si ce n'est à l'abolition complète de cette bienfaisante institution ? Le noble pair prétend ensuite qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté de nivôse an IX, les revenus de la caisse des invalides sont réputés deniers publics : mais à cela je réponds que cette assimilation, qui n'a pas eu d'autre but que d'assurer à un établissement digne de toute protection, les mêmes priviléges qu'au Trésor, pour contraindre ses débiteurs et recouvrer ses revenus, ne peut, sous aucun rapport, faire considérer la caisse des invalides comme une caisse de deniers publics. Il est bien vrai que le Trésor, au moyen de la retenue opérée sur le matériel de la marine, vient au secours de la caisse des invalides, afin que cette caisse puisse suffire au service dont elle est chargée : mais il est vrai en même temps que les ressources fondamentales de cette caisse se forment et se sont formées des retenues opérées sur les traitements des officiers, sur les salaires et les bénéfices des marins, même des marins employés au commerce, des parts dans les prises qui sont faites pour le compte des particuliers comme pour celui de l'Etat, et que par conséquent, bien loin d'être une caisse de deniers publics, la caisse des invalides est une véritable caisse d'épargnes et de dépôt. A ce titre elle pouvait donc, disons mieux, elle devait, d'une part, prétendre à son indépendance ; de l'autre, réclamer les sommes dont elle avait été arbitrairement dépouillée ; et le gouvernement, qui les lui a restituées, n'a fait qu'un acte de justice.

M. **le marquis de Marbois** demande par quelle fatalité les ministres sont en quelque sorte condamnés à défendre les abus même dont ils désireraient la réforme. On invoque, en faveur des gens de mer, les sages dispositions des ordonnances de Louis XIV. Ces ordonnances avaient fixé à quatre deniers pour livre la retenue à exercer au profit de la caisse des invalides sur les pensions, gages et appointements, enfin sur tout ce qui constitue le personnel de la marine. On ne trouve dans l'édit de création, qui est de 1709, aucune trace de la retenue depuis exercée sur le matériel. Cette retenue a été introduite sous prétexte qu'en retenant aux entrepreneurs et fournisseurs un soixantième du prix de leurs adjudications, on obtiendrait, sans augmentation de dépense, un accroissement de fonds. Le même

(1) Le discours du ministre de la marine est incomplet au *Moniteur*.

raisonnement fut fait en l'an IX, lorsqu'on éleva cette retenue à 3 0/0. Mais qui ne conçoit qu'un adjudicataire soumis à une retenue de 30,000 francs sur 1 million augmentera proportionnellement le prix de son marché? Il ne se bornera pas même à cette augmentation proportionnelle, et l'expérience a prouvé qu'en agissant de la sorte, on augmentait la dépense de 4 à 5 0/0. Quoi qu'il en soit, la caisse des invalides, embarrassée des richesses que lui procurait cette nouvelle ressource, a prêté à l'Etat, et est devenue sa créancière pour une somme énorme, dont elle a été remboursée en inscriptions sur le grand-livre. Elle y est inscrite aujourd'hui pour une rente de 3 millions. Comment avec des pensions de 96 à 600 francs consommer l'immense revenu qui résulte de cette rente, et de la double retenue annuellement exercée? Aussi, pour en disposer, a-t-on été obligé d'excéder toutes les fixations; et tel pensionnaire de la marine reçoit aujourd'hui douze et quinze fois plus que les lois ne permettent. On a pareillement été obligé de chercher au fond des provinces des pensionnaires qui ne s'y attendaient pas. Il y en a d'un sexe et de l'autre, et sans doute les pensions des veuves sont bien respectables. Mais il n'en est aucune qui ne doive, comme toute dépense à la charge de l'Etat, être soumise à l'application des règles ordinaires. Pour ramener à son principe, et à l'ordre, dont il n'aurait jamais dû s'écarter, un établissement aussi utile que l'était dans son institution originaire la caisse des invalides de la marine, l'opinant estime qu'il faudrait d'abord supprimer, comme on l'a fait pour les invalides de la guerre, la retenue si onéreuse à l'Etat qui s'exerce sur le matériel; ensuite réunir la caisse à celles du Trésor, et soumettre aux règles et aux formes générales la fixation des pensions qu'elle continuerait d'acquitter.

M. le comte Daru insiste sur la nécessité de cette réforme. C'est un abus grave que cet affranchissement de la loi commune, cet isolement où prétendent se maintenir différentes administrations qui ont à part leurs recettes et leurs dépenses. Avec un tel ordre de choses, ou plutôt au milieu d'un tel désordre, comment se flatter d'établir un système général dans les finances de l'Etat? Ici, c'est l'instruction publique qui dérangera vos combinaisons; là, ce sont les poudres et salpêtres; plus loin, les invalides de la marine et de la guerre. Saurez-vous jamais au juste ce que vous dépensez? On parle de dotation, qu'est-ce qu'une dotation à l'égard d'un service public? Est-ce un abonnement? non, car si demain les besoins du service rendent la dotation insuffisante, on viendra demander à la législature les moyens de pourvoir au déficit. Si la dotation est surabondante, son excédant, qui aurait pu fournir à d'autres besoins, demeurera stérile au préjudice du Trésor. On conçoit pourtant que renfermé dans certaines limites, et appliqué aux urgences d'un service déterminé, ce système soit tolérable. Mais comment déterminer les besoins d'un caisse des invalides, c'est-à-dire le nombre d'individus à qui les chances de la guerre ou celles de la navigation rendront nécessaires les secours du gouvernement? Ce nombre, pour l'un comme pour l'autre service, éprouvera infailliblement de grandes variations. On traite de spoliation de versement fait au Trésor public des fonds inutiles de la caisse des gens de mer; c'était, dit-on, une caisse d'épargnes où se déposait leur part des prises, où se versait la retenue exercée sur leurs traitements. Oui, mais quel droit pouvaient-ils revendiquer sur le produit de la retenue à laquelle sont soumises les fournitures payées par le Trésor? quel droit sur le produit des *bris et naufrages*, sorte de profit digne des temps barbares où il a pris naissance? Et cependant la caisse des invalides, qui n'avait aucun droit sur ces fonds, qui n'en avait aucun besoin pour son service, a demandé qu'on les remplaçât. Elle l'a obtenu, malgré le refus qu'un noble pair, absent de cette enceinte, avait d'abord opposé à cette prétention qu'il reçut l'ordre d'accueillir. L'opinant est peu surpris que dans chaque partie d'administration on cherche ainsi une sorte d'hypothèque à ses droits. Mais pour satisfaire à ce penchant naturel, il faudrait donner des hypothèques à tous les services; et si la caisse des marins n'a pas trop de sept millions, il en faudrait peut-être quatre fois autant aux invalides de la guerre. Le noble pair ignore s'il y a sur ces deux caisses des pensions abusives par leur quotité, ou par la qualité de ceux qui en jouissent. Elles le sont toutes à ses yeux, par leur défaut d'inscription au Trésor, où la loi veut qu'elles soient inscrites et acquittées. La stricte exécution de cette loi peut seule assurer le bon ordre en cette partie, et rendre possible le contrôle du ministre à qui sont confiées spécialement la surveillance et la direction des finances de l'Etat.

M. le vicomte Digeon, récemment chargé du portefeuille de la guerre, avoue qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier, dans l'intérêt de ce service, la question sur laquelle en ce moment la discussion est engagée. Il pense néanmoins que la spécialité peut avoir ses avantages, surtout au moment d'une guerre prochaine. Il lui paraît utile d'offrir aux soldats qui vont combattre un gage plus assuré des secours qu'ils peuvent attendre, un objet certain où s'attache leur espérance, en même temps que leurs regards seront fixés sur ce temple de la valeur que le plus grand de nos rois leur a préparé pour asile. Le noble pair ajoute qu'il n'a pris la parole que pour ne pas laisser croire, par son silence, qu'il passât condamnation sur les reproches faits à cet égard au département de la guerre.

Un dernier opinant demande à repousser, en quelques mots, la part que l'on pourrait attribuer dans ces reproches à l'ancienne administration, dont il a eu l'honneur de faire partie. Elle s'est trouvée dans des circonstances difficiles et qui réclament quelque indulgence; non qu'elle ait regardé comme un bon système la séparation des caisses et la retenue exercée sur le matériel, mais elle a eu peine à sacrifier les avantages de la spécialité. Elle a sur tout considéré ces avantages dans l'intérêt d'une classe essentielle à l'Etat et difficile à recruter, celle des gens de mer. La nature de leurs services, les conditions de leur existence, la difficulté comme la nécessité d'entretenir avec eux des rapports qui les tiennent sans cesse à la disposition du gouvernement, telles sont les raisons qui, dans l'origine, ont fait établir la spécialité; telles sont aussi les raisons qui l'ont fait maintenir. Elle a quelque chose de paternel qui s'approprie singulièrement à leur situation; l'opinant estime qu'elle doit être conservée avec précaution toutefois, et sans trop déroger aux règles générales. On aurait pu sans doute se rendre plus difficile sur la réclamation des fonds versés au Trésor; mais si la caisse des invalides de la marine jouit d'un revenu supérieur à ses besoins,

on aura toujours les moyens de rendre l'excédant à une destination plus utile. Le noble pair croit ces courtes réflexions suffisantes pour disculper entièrement l'administration à laquelle il s'honore d'avoir appartenu.

(Personne ne réclamant la parole sur l'incident, elle est accordée au second orateur inscrit pour parler sur l'ensemble des projets de loi.)

M. **le comte de Villemanzy** (1). Messieurs, je sens, d'après l'importante discussion qui vient d'avoir lieu, que les observations que je vais vous soumettre seront pour vous d'un faible intérêt, et j'aurais renoncé volontiers à monter à cette tribune, si je n'avais pensé qu'elles pouvaient cependant être de quelque utilité : je réclame donc toute votre indulgence.

Il est impossible de ne pas reconnaître, ainsi que vous l'a dit le noble pair rapporteur de la commission, que l'ordonnance du 14 septembre 1822 a apporté de grandes améliorations dans le système de comptabilité.

Mais ces améliorations, surtout en ce qui concerne la comptabilité du personnel de la guerre, et généralement des corps de troupe, ne laissent-elles rien à désirer? Peut-on dire que cette ordonnance renferme toutes les sages mesures introduites par Colbert dans la comptabilité militaire? Peut-on dire, enfin, que cette ordonnance n'a pas besoin à cet égard de quelques modifications qui consacrent d'une manière plus complète les sages dispositions de l'édit de 1669? C'est ce donc le gouvernement et vous-mêmes, Messieurs, serez à portée de juger, d'après quelques observations que je vais vous soumettre.

Cet édit voulait que toutes les dépenses de la solde et celles accessoires à la solde ne pussent être allouées et soumises au jugement de la chambre des comptes, que sur la production des revues décomptées contradictoirement entre les corps et les payeurs, et appuyées d'états nominatifs des militaires de tout grade, officiers ou soldats qui, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, auraient donné lieu, pour quelque cause que ce fût, à des mutations.

D'après l'ordonnance du 14 septembre, le payement de la solde aux corps de troupe se fait par articles distincts arrêtés par les sous-intendants militaires.

Ces états comprennent les officiers nominativement et par grade; ils servent à payer leur solde pour le mois écoulé.

Ils ne sont que numériques à l'égard de la troupe, pour servir au payement de sa solde, qui a lieu chaque quinzaine à l'avance.

On ne voit pas que l'ordonnance prescrive que les revues générales des corps, qui s'établissent par trimestre pour régulariser les payements faits dans l'intervalle d'une revue à l'autre, doivent être décomptées contradictoirement entre les les corps et les payeurs, et que l'envoi doive en être fait à la cour des comptes.

L'ordonnance rendue cette année, portant règlement sur le traitement et les revues de terre, n'impose point cette obligation au ministre de la guerre.

Peut-on dès lors regarder comme éléments suffisants les états nominatifs pour les officiers, et d'effectif à l'égard des sous-officiers et soldats, pour fournir à la cour des comptes les moyens d'apurer les dépenses de la solde?

Cet édit voulait, en outre, que de grands comptables, dont la solvabilité et le cautionnement proportionnés à l'importance de leur gestion, entièrement étrangers à ce qui constitue le caractère d'ordonnateur, fussent chargés de réunir, d'examiner, de vérifier et de classer, par ministère, par chapitre, et par chaque nature d'objets, toutes les pièces de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé; d'en former ensuite des relevés généraux accompagnés de pièces justificatives, pour être soumis au Conseil royal des finances, et y recevoir sa sanction avant que l'envoi en fût fait à la Cour des comptes.

Si ces dispositions eussent été rappelées dans l'ordonnance du 14 septembre, je crois qu'il en fût résulté plus de régularité dans la vérification et la formation des comptes généraux d'exercice, comme aussi plus d'uniformité et plus d'ensemble dans leur transmission à la Cour des comptes.

Je passe à d'autres observations.

Jusqu'à présent les Chambres ne se sont occupées que de l'examen des projets de loi qui ont pour objet de régler définitivement et de clore les budgets de recettes et de dépenses du Trésor royal aux époques prescrites par les lois. Cet examen, pour l'exercice de 1821, a donné lieu au rapport que vous a fait votre commission sur le projet de loi soumis dans ce moment à vos délibérations.

Mais indépendamment des comptes du Trésor royal proprement dits, il existe des établissements qui s'administrent eux-mêmes, dont les comptes semblent ne pas moins mériter votre attention comme étant également soumis aux obligations imposées par la loi des finances du 5 mai 1818.

Ces établissements, Messieurs, sont de diverses natures.

Les uns qui jouissent de dotations dont les produits sont insuffisants pour subvenir à la totalité de leurs dépenses, reçoivent annuellement du Trésor royal les fonds nécessaires pour pourvoir au complément de ces dépenses. Dans le nombre de ces établissements sont, l'ordre royal de la Légion d'honneur, et les administrations des fonds de retenue destinés à l'acquittement des pensions des employés.

Un seul, l'Hôtel royal des Invalides jouit d'une dotation également insuffisante; mais elle se complète par des ressources extraordinaires qui sont encore à sa disposition.

D'autres enfin ne reçoivent aucun secours du Trésor royal; ils subviennent à l'acquittement de leurs dépenses par des recettes qui leur sont propres, tels sont l'Instruction publique, la Direction des poudres et salpêtres.

Enfin la Caisse d'amortissement est également dans l'obligation de présenter aux Chambres, par l'organe du président de la commission de surveillance, le compte annuel de ses recettes et dépenses.

Les comptes seuls des administrations sujettes aux fonds de retenue ne vous ont pas été présentés.

Ceux des autres établissements ont été mis sous vos yeux.

J'ai voulu m'assurer si dans les comptes du Trésor ou dans ceux de la Caisse d'amortissement, les comptes relatifs aux administrations de fonds de retenue ne s'y trouvaient pas compris; mes recherches à cet égard ont été vaines.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villemanzy.

Chambres; cela suffit sans doute, au moins pour prévenir ou faire connaître les grands abus. Mais, dans l'état actuel des esprits, l'argent que les petits contribuables ont tant de peine à payer semble être la chose la plus indifférente pour l'attention publique. A peine s'est-elle occupée 24 heures, à peine conserve-t-on le souvenir du dégrèvement considérable de la contribution foncière; des intérêts bien plus graves sont ou paraissent compromis.

En vain on observe que la Charte est l'œuvre du Roi, et que nul ne peut se prétendre royaliste, s'il ne s'y soumet franchement et loyalement.

En vain on rappelle que nos princes ont juré fidélité à la Charte, que des princes français ne manquèrent jamais ni à leurs serments, ni à l'honneur, et qu'ils ne laissent échapper aucune occasion de manifester sur la Charte leurs principes et leur opinion.

En vain l'on observe que si la Charte consacre le pouvoir royal, elle consacre aussi les libertés publiques, et donne tous les moyens d'amélioration, de perfectionnement.

Regardez autour de vous; cherchez ailleurs que dans la Charte les éléments d'un gouvernement capable de pourvoir à toutes les nécessités du temps et du pays, et quelle que soit votre opinion, même votre nuance, la Charte sera pour vous, elle sera pour tous l'ancre du salut.

Jamais en France on ne jouit d'une plus grande liberté pratique; jamais l'industrie n'avait été portée à un si haut degré de prospérité; toutes les classes de la société jouissent d'une grande aisance.

Et cependant, même avant cette guerre dont nous sommes maintenant réduits à désirer de voir promptement le terme d'une manière glorieuse pour nos armes et utile à nos institutions, l'anxiété, l'incertitude étaient générales, et l'incertitude est le plus grand des maux pour la France, ainsi que l'a reconnu M. le président du conseil.

Quelles sont les causes de cette situation? quels sont les remèdes à employer? J'adresse ces deux questions à nos hommes d'Etat, à nos penseurs politiques.

Au nombre de ces causes, je place l'aveuglement déplorable des divers ministères qui se sont persuadé pouvoir concilier cette tribune, la liberté des journaux, la Charte, et les lambeaux qui restent de l'arbitraire du régime impérial, si fortement organisé dans toutes ses parties; ils ont tous voulu vivre au jour le jour, s'occupant fort peu de l'avenir de la monarchie, et reculant d'effroi devant la chance d'un vote négatif de la majorité, comme si les majorités ne suivaient pas toujours les hommes d'un grand caractère qui se dévouent noblement au prince et à la patrie.

En France, la partie la plus faible, c'est le pouvoir.

« Avez-vous remarqué, me disait un jour un homme de beaucoup d'esprit, qui me prête en ce moment une oreille attentive, et dont nous avons souvent admiré les ressources étonnantes à cette tribune, avez-vous remarqué une des mille singularités de notre situation? le pouvoir ne rencontre de résistance qu'en paroles; partout on voit, partout on trouve l'obéissance, la soumission, et cependant ceux qui sont investis du pouvoir ne savent quel usage en faire. » Mon honorable interlocuteur avait alors observé le pouvoir de fort près, et, j'en suis convaincu, il s'est plus d'une fois appliqué cette observation à lui-même.

Une grande majorité existait dans la Chambre de 1815 : qu'est-il resté de cette mémorable assemblée?

Une majorité contraire se forma dans la session de 1819 : que reste-t-il de ce qui fut fait dans cette session?

En 1817, une loi d'élection nous avait été donnée; en 1820, surgit, sans discussion, au milieu des orages, celle d'aujourd'hui. La division toujours croissante des propriétés ne lui permettra pas une longue existence, et l'institution constitutionnelle du régime municipal pourra seule nous donner une loi définitive.

L'année dernière, nous avions pendant les deux sessions la plus grande majorité : qu'en avons-nous fait? qu'en reste-t-il pour la France?

Cette année encore, la majorité n'est pas équivoque. Dédaignant les injures de ceux qui se permettent d'être les détracteurs de la modération après une victoire qu'ils n'ont pas remportée, les hommes les plus honorables que le Roi et la patrie ne trouvèrent jamais loin du péril, et qui, n'ayant rien à faire pardonner, rien à faire oublier, ont acquis le droit d'allier la raison à la fermeté, les hommes les plus honorables concourent généreusement à former cette majorité contre le génie des tempêtes et des révolutions, et cependant que restera-t-il de cette session?

La faute en est au pouvoir qui, depuis 1814, n'a jamais senti toute la force que lui aurait portée le pays, s'il s'était placé franchement comme l'honneur lui en a toujours fait un devoir, sur la ligne monarchique et constitutionnelle, sans laisser rien d'équivoque dans sa conduite politique.

Plusieurs autres causes de l'état actuel des esprits en France sont trop étrangères au ministère de la justice pour qu'il puisse m'être permis de les retracer ici; mais sans sortir du cercle des attributions de M. le garde des sceaux, j'indiquerai celle qui est peut-être la première de toutes et de laquelle vient peut-être la faiblesse, l'hésitation du pouvoir. Cette cause, c'est le vague dans lequel flotte l'aristocratie en France.

On parle sans cesse d'*aristocratie* : ce n'est pas ce qui nous manque. Outre les aristocraties légales de la Chambre des pairs, des électeurs, des éligibles, n'avons-nous pas l'aristocratie ancienne à laquelle restent le souvenir de ses anciens services et ses noms historiques, l'aristocratie nouvelle à laquelle les trophées militaires ne manquent pas, à laquelle ne peut manquer non plus la sanction du temps? N'avons-nous pas aussi l'aristocratie des richesses, qui n'est pas non plus sans une grande influence politique? Et cependant il a dit vrai, le ministre qui a reconnu que dans ce pays la démocratie coule à pleins bords.

Est-il donc impossible de ne plus admettre pour la pairie des majorats sur le grand-livre, qui sont un véritable contre-sens politique, et de l'obliger à avoir des majorats territoriaux, afin que l'arrivée d'un pair de France dans nos provinces, signale à toute la contrée le père des pauvres, le défenseur du trône et de nos libertés, le protecteur de la veuve et de l'orphelin, l'appui de toutes les prétentions, plus ou moins légitimes? Est-il donc impossible de donner à la Chambre des pairs les moyen de jeter des racines profondes sur un sol beaucoup trop mouvant? Est-il donc impossible de préserver l'ancienne noblesse du danger des prétentions inconsidérées et impolitiques de quelques-uns de ses membres qui croient avoir la puissance que leur supposent méchamment et à dessein de nuire, les ennemis du gouvernement légitime? Est-il donc impossible de préserver la noblesse

française de la nullité dont elle est menacée par l'usurpation toujours progressive de ses titres, et de relever le droit presque anéanti pour la couronne de récompenser les services autrement qu'avec de l'argent? Enfin, avec tant de moyens et de prétentions aristocratiques, est-il donc impossible de constituer légalement, sans violer la Charte, une aristocratie tutélaire, populaire même, et de la mettre en rapport avec la Chambre des pairs? Si cela était fait, notre régime municipal ne présenterait plus tant de difficultés.

Il est cependant de la plus haute importance d'organiser en France des influences locales et protectrices qui puissent au besoin résister à l'influence, qui ne fut pas toujours utile, de cette immense capitale.

Nous avons la Charte, et jusqu'à ce jour, il faut le dire, elle ne nous a été un peu utile que pour les finances; la publicité est, sur tout le reste, notre seule garantie. Nous sommes privés de toutes les institutions nécessaires à la stabilité du pays.

Nous sommes encore un peuple d'individus isolés et sans aucun moyen de résistance légale à aucun despotisme, à aucune infortune.

Nous sommes en quelque sorte en état de dissolution sociale, nous sommes encore dans l'état l'état où nous a laissés la Révolution, où nous a laissés le régime impérial.

La séance d'hier nous a fait faire un grand pas vers un meilleur avenir; M. le président du conseil a déclaré solennellement qu'en arrivant au pouvoir il n'avait contracté d'engagement qu'envers le Roi et la France; il est donc libre, pleinement libre: qu'il fasse donc sortir la France du chaos législatif et politique dans lequel elle se trouve plongée; qu'il prenne donc les mesures nécessaires pour préserver le trône et la France des chances périlleuses d'un avenir trop incertain.

Et attendant que le gouvernement donne à la France toutes les garanties constitutionelles qui sont compatibles avec le pouvoir monarchique le plus fortement constitué, c'est au ministère de la justice qui a donné l'exemple de l'économie, qu'il appartient de donner aussi le premier, des gages de la fixité à laquelle aspirent tous les bons Français.

Il était temps de mettre un terme à ces menaces annuelles, hostiles et impolitiques de réductions des corps judiciaires. Nos villes menacées de perdre des établissements sur lesquels seuls repose leur prospérité sont livrés par ce jeu cruel à tous les maux de l'incertitude. Ce serait une belle récompense des preuves multipliées de leur dévouement! Combien de familles, dont l'existence serait compromise par ce singulier moyen d'ajouter à la dignité de la magistrature, comme si le premier besoin et le premier droit des peuples n'étaient pas une bonne et prompte justice!

Je remercie M. le garde des sceaux; il a parfaitement prouvé l'impossibilité de la réduction demandée; je n'ai plus rien à ajouter sur ce point.

Comment notre honorable collègue M. Hyde de Neuville a-t-il pu, aujourd'hui que tous les tribunaux sont institués, reproduire cette vieille idée de 1815, d'ajourne l'exécution de la Charte, et de soumettre les tribunaux à un temps d'épreuve comme sous le règne des déceptions impériales, ou l'inamovibilité toujours promise était sans cesse ajournée? Est-ce que, dans sa pensée, la réduction du nombre des tribunaux, modifiant les territoires, devrait produire une nouvelle épuration judiciaire? idée dangereuse pour l'ordre public, dangereuse pour la justice. Je pense au contraire qu'il serait convenable et juste de respecter les droits acquis, en permettant aux magistrats supprimés d'entrer dans les tribunaux absorbants, de plein droit et en vertu de leur institution.

Messieurs, l'organisation actuelle compte 23 années d'existence: songez que la justice est après la religion la plus grande force morale des Etats; c'est peut-être la seule qui nous reste; prenons garde de la compromettre par des idées d'une perfectibilité imaginaire; hâtons-nous de donner enfin de la fixité à une autorité qui doit être immuable comme la justice.

Cette année, M. le garde des sceaux nous demande, pour la deuxième fois, d'augmenter le traitement de certains tribunaux, et vous ne partagerez certainement pas l'opinion de M. Hyde de Neuville; de ce qu'il n'est pas possible de tout faire, vous n'en conclurez certainement pas avec lui qu'il n'y a rien à faire. Les traitements actuels des tribunaux d'arrondissement sont-ils suffisants? L'accroissement proposé sort-il des bornes d'une juste proportion? Voilà les deux questions qui vous sont soumises. Espérons qu'à la prochaine session le ministre vous proposera de régler par une loi le traitement de toute la magistrature inamovible.

Puisse-t-il dans l'intérêt du trône, non moins que dans l'intérêt de la France, faire aussi déterminer par une loi les conditions d'admissibilité et d'avancement successif dans la magistrature inamovible!

Tout ce qu'on fera pour convaincre les peuples de l'indépendance dont jouit réellement la magistrature actuelle, toutes les garanties que l'on donnera au pouvoir et aux peuples, de la capacité des juges, de leur expérience, de leur sagesse, ajouteront au lustre et à la dignité de la magistrature bien autrement que la dislocation et l'adjonction de quelques cantons à quelques cours et tribunaux, l'état du plus grand nombre ne devant et ne pouvant recevoir aucune modification.

A quoi bon conserver ou usurper le pouvoir de régler le traitement des tribunaux par ordonnances, pouvoir impolitique et absolument inutile, car l'usage en serait tellement dangereux pour l'autorité, qu'elle n'oserait jamais s'en permettre l'exercice?

A quoi bon aussi conserver le droit de n'observer aucune règle dans la nomination aux emplois si importants de la magistrature inamovible? On compromet le pouvoir sans utilité, ni pour le trône, ni pour la France; on porte atteinte au respect des peuples pour la magistrature; on se crée des embarras souvent insurmontables à soi-même et à ses successeurs.

Un quatrième moyen d'ajouter au lustre et à la dignité de la magistrature, ce serait d'abroger le mode impérial de nomination aux présidences d'assises, mode aboli par le fait, dans ce qu'il avait d'utile à l'influence nécessaire des premiers présidents, mode inconciliable avec nos mœurs nouvelles et les principes consacrés par la Charte. Combien il serait préférable, ou de choisir douze des magistrats les plus distingués de nos cours souveraines, chacun présidant chaque année les assises dans le ressort de deux cours royales, alternant toujours, et venant à époques fixes, apporter à M. le garde des sceaux le tribut de leurs observations, ou au moins de faire présider les cours d'assises alternativement par les présidents des cours royales!

Autant la justice civile est parfaitement garantie

aux citoyens, autant (il faut avoir la franchise de le reconnaître, afin de faire sentir la nécessité d'y pourvoir) autant la justice criminelle est mal organisée; c'est encore l'héritage du gouvernement impérial : que dans un temps plus ou moins éloigné, d'autres ministres arrivent au pouvoir, ils pourront légalement introduire dans nos cours des sujets qui n'auraient jusque-là donné aucune garantie, ils nommeront les présidents d'assises; les préfets nommeront les jurés. Je livre ces faits à vos méditations, et vous penserez comme moi, que ce n'est pas là la justice promise par la Charte.

C'est surtout lorsqu'on est vainqueur, lorsqu'on est fort qu'il faut se donner à soi-même, en les donnant aux faibles, toutes les garanties compatibles avec le pouvoir monarchique. Heureusement nous valons mieux que nos lois; mais M. le ministre de la justice a beaucoup à faire dans l'intérêt général de la justice.

Au moins, Messieurs, nous tous royalistes, sincèrement attachés à notre famille royale, à la Charte constitutionnelle et aux principes monarchiques, soyons unis dans les circonstances graves où nous nous trouvons, pour préserver le pays de toute révolution nouvelle.

M. **Hyde de Neuville**. L'impression...
(Une légère opposition s'élève à droite.)

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression ; elle est adoptée à une très-grande majorité; quelques membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président**. La Chambre s'occupe maintenant des frais d'administration centrale du ministère de la justice. Parmi ces frais figure le traitement du garde des sceaux porté à 150,000 francs, et sur lequel M. Duvergier de Hauranne propose une réduction de 50,000 francs. M. Duvergier de Hauranne a la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je conviens avec M. le garde des sceaux qu'il est de la dignité de la couronne que les premiers dépositaires de l'autorité du Roi aient une certaine représentation et un traitement assez élevé. Mais je tire les motifs de ma demande en réduction de notre situation financière qui exige impérieusement que nous fassions des économies. Votre commission, après un mûr examen, ne vous en a proposé aucune, et elle vous en a donné les raisons aujourd'hui. Le retranchement qu'elle a proposé sur le ministère de la marine et sur celui de la guerre n'est pas une économie, c'est plutôt un signe de détresse, car il a été nécessité par l'obligation de balancer les recettes avec les dépenses, qui sans la proposition de la commission auraient présenté un déficit.

Dans la position où nous sommes, au moment d'entrer en guerre, le déficit actuel ne pourra qu'augmenter. Personne ne croira qu'avec les 100 millions accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice, on puisse faire la campagne; il faudra encore au moins 100 millions qu'on ne pourra se procurer qu'au moyen du crédit, puisque déjà les recettes sont au-dessous des dépenses. Ces 100 millions exigeront la création de 6 millions de rentes au moins. Mais si la guerre ne finit pas cette année, si elle se prolonge en 1824, il faudra encore 200 millions au moins; nouvelle création de rentes pour 12 millions, qui, ajoutés aux 6 premiers, feront 18 millions. Ajoutez à cela le déficit actuel, et vous verrez qu'à la fin de 1824, nous nous trouverons avec un déficit de 26 millions.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il y ait rien d'exagéré dans ce calcul; tout au contraire, je n'ai pas poussé les choses assez loin. Plusieurs orateurs, et entre autres MM. de La Bourdonnaye et de Lalot, sont convenus qu'il était impossible que la guerre n'amenât pas une grande diminution dans les revenus; M. Planelli de La Valette, l'un de vos rapporteurs, a également reconnu cette vérité. Je crois donc ne pas trop dire en avançant qu'à la fin de 1824 vous aurez 40 millions de déficit. Comment ferez-vous pour rétablir l'équilibre dans vos finances? vous n'y parviendrez qu'en surchargeant les contribuables de nouveaux impôts ou en faisant des économies. Eh bien, c'est ce dernier parti qu'il faut prendre. Il existe un grand nombre de réductions très-praticables ; mais pour cela il faut que les ministres donnent l'exemple. Dans un moment où l'Etat est dans le besoin, ils peuvent se contenter d'un traitement de 100,000 francs.

M. le garde des sceaux a comparé le traitement actuel des ministres, avec ce qu'il était avant la Restauration et jusqu'en 1814; mais il n'a rien dit de 1815, époque à laquelle ce traitement fut réduit à 150,000 francs, sur quoi on établit encore une retenue d'à peu près 50,000 francs. Les anciens ministres n'avaient donc que 100,000 francs. Puisque cette somme a suffi à une époque qui était aussi une époque de calamité, je crois qu'elle pourrait fort bien suffire encore. En faisant cette réduction sur leur propre traitement, les ministres donneront l'exemple à leurs subordonnés; ils pourront faire un nouveau travail sur les traitements, et réduire beaucoup les plus élevés.

Je crois, Messieurs, que ces raisons suffisent pour motiver mon amendement. Je demande une réduction de 50,000 francs sur le traitement du garde des sceaux, et une autre de 10,000 francs sur celui du secrétaire général, qui est de 40,000 francs.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il n'est que de 18,000 francs.

M. **Duvergier de Hauranne**. En ce cas, je retire cette partie de ma proposition, mais j'insiste sur la première.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer aujourd'hui sur cet amendement; je propose de continuer la délibération à demain; je propose également aux membres du 3e bureau de se réunir demain à midi pour la vérification des pouvoirs de M. de La Bourdonnaye-Montluc. Il y aura à l'ouverture de la séance un rapport de pétitions.

L'ordre du jour fixé par M. le président n'est contesté par personne; il est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 5 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de

MM. les secrétaires fait lecture du procès verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur MM. les commissaires du Roi Cuvier, de Tournon, de Vatimesnil et Forbin des Issarts assistent à la séance.

M. le Président. M. Bengy de Puyvallée, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Bengy de Puyvallée, *rapporteur.* Des négociants de Dole ,département du Jura, réclament le payement du dernier quart des sommes qui leur sont dues pour les fournitures faites aux troupes alliées en 1814, par réquisition.

Ces négociants ont reçu les trois quarts du prix de leurs fournitures, et pour obtenir le dernier quart ils invoquent les dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 25 mars 1817. Cette loi n'a pas déclaré dette de l'Etat la totalité de l'arriéré auquel appartiennent les sommes présentement réclamées ; mais le paragraphe 6 de son article 4 accorde seulement pour cet objet un secours en valeurs d'arriéré, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 6 millions. Cette somme est entièrement épuisée, et les réclamants se trouvent malheureusement dans la classe nombreuse des créanciers de cette espèce d'arriéré pour lesquels les lois, et notamment celle du 25 mars 1817, n'offrent aucuns fonds disponibles. La commission ne peut en conséquence que vous proposer l'ordre du jour.

M. de Vaulchier. Messieurs, permettez-moi de tempérer la sévérité de votre commission par quelques réflexions en faveur des négociants de Dôle, mes compatriotes. Leurs fournitures sont réelles, constatées ; elles ont été faites dans des moments difficiles et ont contribué à préserver la ville des exécutions dont la menace accompagne toujours les besoins et l'exigence en l'état de guerre.

Alors on fut libéral en promesses, en expressions de reconnaissance : le danger passé on ne s'en souvint guère. L'Etat toutefois, les départements firent des efforts pour secourir les divers fournisseurs. Mais il faut le dire avec douleur : ceux qui dans les circonstances les plus dures avaient fait les plus pénibles sacrifices pour le salut de leurs concitoyens virent souvent passer les ressources créées pour les indemniser, aux mains de ceux qui, favorisés par des commis cupides et infidèles, recevaient d'amples dédommagements des services rendus à l'usurpation ou à la révolte. Ces temps, ces infidélités officieuses ou intéressées sont passés ; ils ne reviendront pas. Si je pouvais m'étendre davantage et généraliser ce sujet en défendant les droits de mes concitoyens, j'aurais parlé de la situation du département que j'administre, du Bas-Rhin, quant aux dettes des invasions, dettes également sacrées, provoquées et consenties par l'administration dans l'intérêt non-seulement de ce pays, mais de la France entière, et laissées à la charge des habitants déjà fatigués de tant de pertes et victimes de tant de fléaux.

Laissez, Messieurs, je vous en conjure, un reste d'espérance à des malheurs réels. Les fonds consacrés à ces dépenses par la loi de finances en 1817 sont épuisés, je le sais ; la situation de nos affaires ne permet pas, je le sais aussi, de faire aucune proposition actuellement à ce sujet. Mais souffrez qu'un avenir plus doux se montre aux regards de ces infortunés créanciers. Ce n'est point aux dépens de l'équité que vous voulez enrichir le Trésor ni soulager les contribuables. N'est-ce pas d'ailleurs la cause d'un grand nombre de ceux-ci, que je plaide devant vous ?

J'ose croire que M. le ministre de l'intérieur ne s'opposera point à ce que cette pétition lui soit renvoyée, afin de lui rappeler dans de meilleurs temps qu'il est encore des maux à réparer, et, plus que cela, une justice à satisfaire.

C'est à ce renvoi que je conclus.

M. de Bourrienne. Je rends justice aux sentiments qui ont amené mon honorable collègue à la tribune ; mais j'observerai que la loi du 28 avril 1816, par les articles 4 et 5, a statué sur les réclamations dont il s'agit. Elle a créé des commissions dans les départements et les arrondissements pour régler les affaires relatives aux fournitures. Si les pétitionnaires se sont présentés devant cette commission et que leurs réclamations n'aient pas été admises, c'est qu'elles n'étaient pas fondées. S'ils ne se sont pas présentés, les lois ont prononcé la déchéance. Dans l'un et l'autre cas, vous devez adopter l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. Bengy de Puyvallée, *rapporteur,* continue. Des habitants de l'île Saint-Louis et de la Cité demandent que, conformément aux obligations que la compagnie des ponts a contractées, elle soit contrainte d'exécuter un pont qui joigne la Cité à l'île Saint-Louis et qui soit praticable pour les voitures.

La loi du 24 ventôse an IX autorisait le gouvernement à traiter avec les concessionnaires qui offriraient les fonds nécessaires pour la construction de trois ponts parmi lesquels se trouve le pont présentement réclamé.

La première condition que cette loi impose aux concessionnaires *est d'exécuter ces ponts sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.* Cette condition a été observée ; le pont de la Cité ne s'est pas trouvé construit solidement, il a fallu en interdire l'usage aux voitures. C'est un malheur, sans doute, mais la loi a été exécutée, la compagnie a rempli ses obligations, il n'y a rien à lui demander. La commission vous propose l'ordre du jour.

Le mêmes habitants et le sieur Poyet, architecte, demandent que le nouveau pont à construire entre la Cité et l'île Saint-Louis le soit d'après un nouveau système inventé par ledit sieur Poyet.

La commission reconnaissant que la loi du 24 ventôse an IX a reçu son exécution, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger de la compagnie la construction d'un pont nouveau, n'a pas dû examiner quel mode de construction il conviendrait d'adopter pour ce pont. La demande des pétitionnaires à cet égard est donc sans application et sans objet. Il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande. La commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Perrin, notaire à Aix (Bouches-du-Rhône), se plaint de ce que par suite de la violation de la loi du 25 ventôse an IX, lui et quelques-uns de ses collègues se trouvent privés du droit de présenter leurs successeurs.

Messieurs, une pétition qui signale la violation d'une loi, qui réclame en faveur des intérêts que cette loi a lésés, une pareille pétition vous paraîtra sans doute mériter toute votre attention ; à

ce titre, j'ose espérer que la Chambre me permettra d'entrer dans quelques développements, que j'abrégerai autant qu'il me sera possible.

La loi du 25 ventôse an XI sur le notariat prescrivait qu'il n'y aurait pas plus de 5 notaires par justice de paix. Dans les cantons où il s'en trouvait un plus grand nombre, la réduction devait s'opérer successivement par le décès ou la démission des titulaires. A l'époque de la promulgation de la loi, la ville d'Aix, qui avait deux justices de paix, et qui par conséquent ne devait pas avoir plus de 10 notaires, se trouvait cependant en avoir 14. Il y avait donc lieu à réduction; il y avait lieu à ne faire aucune nomination nouvelle jusqu'à ce que le nombre des notaires fût arrivé au taux fixé par la loi. Cependant, malgré les dispositions formelles de la loi précitée, 6 nominations nouvelles ont eu lieu en 1816, 1817 et 1819.

Il y a donc eu violation de la loi.

Tel était l'état des choses lorsque M. le garde des sceaux actuel entra au ministère de la justice. Voulant marcher dans une voie légale, et obtenir enfin l'exécution d'une loi sage qui avait été méconnue jusqu'alors, il arrêta qu'aucune nomination nouvelle n'aurait lieu qu'autant que le candidat présenté réunirait les titres de 2 notaires. Chaque nomination nouvelle entraîne donc désormais l'extinction d'un titre ancien; la réduction s'opère par la double voie des nominations et des décès, et le vœu de la loi est rempli.

Mais aujourd'hui, mais depuis 1819 un tiers intéressé s'adresse à la Chambre et lui dit:

D'après la loi du 25 ventôse an XI, la réduction devait s'opérer par le décès des titulaires. Par suite de cet assaut de longévité établi entre les notaires alors existants, les survivants auraient eu aujourd'hui le droit de présenter leurs successeurs. La violation de la loi nous a privés de ce droit. Cette violation a donc lésé nos intérêts, a lésé des droits légalement acquis: le tort ou l'erreur d'un ministre peuvent-ils nous priver de ce que la loi nous accorde?

Le pétitionnaire ajoute: La mesure prise aujourd'hui par le ministre fait, il est vrai, cesser pour l'avenir une marche illégale, mais répare-t-elle les torts du passé, nous rend-elle ce que la loi nous accordait? Je suis septuagénaire, dit-il, je ne peux pas recommencer un autre assaut de longévité. Je perds donc le droit de présenter mon successeur, et si la loi n'eût pas été violée, ce droit m'était assuré. Je demande la réparation du tort qui m'est fait.

Cette plainte, Messieurs, a paru légitime à votre commission, et sans doute elle paraîtra telle aux yeux de la Chambre. Mais avons-nous en main les moyens de réparer le tort dont on se plaint? Cette question a dû nécessairement occuper votre commission. Car, pour renvoyer à un ministre, il faut que le ministre ait la possibilité de remédier au mal qu'on lui signale.

Pour résoudre cette difficulté, votre commission a particulièrement fixé son attention sur la mesure réglementaire prise par M. le ministre de la justice. Cette mesure, qui assure pour l'avenir l'exécution de la loi, ne satisfait pas, il est vrai, à la plainte du pétitionnaire, puisqu'elle est au contraire l'objet de la plainte elle-même; mais elle repose sur des principes qui ont paru devoir servir de base et de guide à la commission dans les propositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

M. le ministre de la justice a déterminé que, pour qu'une nomination nouvelle pût avoir lieu, il faudrait que le candidat réunît les titres de deux notaires. Il en résulte évidemment que chacun des deux notaires cessionnaires voit diminuer de moitié la valeur de l'office qui lui appartient. C'est une perte pour eux, et ils peuvent objecter sans doute que la loi d'avril 1816 leur donnant le droit de présenter leur successeur, leur donner par conséquent la propriété de la totalité de leur office, tandis que d'après la mesure ministérielle, ils ne reçoivent que la moitié de sa valeur. Mais d'accord avec la loi du 25 ventôse an XI, M. le garde des sceaux a sagement pensé que, lorsqu'après de longues injustices il fallait enfin rétablir l'ordre, il était impossible de le faire sans léser quelques intérêts; que vouloir conserver dans leur entier les droits de tous, c'était demander une chose impossible ou une chose injuste. *Summum jus, summa injuria.*

La commission adopte en son entier des principes aussi sages; mais sur ces principes, elle raisonne de la manière suivante: il faut léser quelques intérêts; mais, parmi ces intérêts, la justice n'indique-t-elle pas elle-même qu'il y a un choix à faire?

Si, par exemple, tous ces droits ne se présentaient pas aux yeux de la loi avec le même degré de faveur, faudrait-il les confondre tous dans la même catégorie? si quelques-uns de ces droits et les plus légitimes avaient déjà souffert, conviendrait-il de leur imposer encore de nouveaux sacrifices? Or, ces deux hypothèses sont positivement celles où nous nous trouvons: et d'abord je dis que tous les droits ne se présentent pas ici avec la même faveur. Et en effet, Messieurs, parmi ces divers titulaires les nouveaux venus, ceux qui ne doivent leur existence qu'à une nomination illégale, ne sont-ils pas véritablement aux yeux de la loi comme ces enfants de l'adultère, qu'on ne peut pas, il est vrai, priver de leur existence, mais qu'on peut, qu'on doit même réduire à une stricte légitime? De quoi se plaindront ces nouveaux venus, lorsqu'on les privera seuls du droit de présenter leurs successeurs? Ils ont recherché, accepté une nomination illégale; ils ont concouru, se sont associés à la violation de la loi. Qu'ils en acceptent donc aussi la responsabilité; et puisque quelques intérêts doivent être lésés, voilà certainement ceux que la justice nous indique.

J'ai dit que quelques-uns des titulaires et les plus légitimes avaient déjà été lésés dans leurs intérêts, abstraction faite du droit de présenter un successeur. Et en effet, les bénéfices journaliers qui accompagnent l'exercice des fonctions de notaire sont toujours en raison inverse du nombre des notaires existants; plus il y a de notaires, moins il y a de bénéfices considérables. La loi voulait qu'il n'y eût que dix notaires: la violation de la loi qui en a établi davantage a donc diminué d'autant les bénéfices légitimes des anciens titulaires; ces titulaires ont donc déjà souffert dans leurs intérêts; la justice n'indique-t-elle pas que ces intérêts-là doivent être épargnés maintenant, et qu'après avoir fait perdre à ces anciens notaires, sur les revenus de la chose, il y aurait cruauté et injustice à leur faire perdre encore le principal de la chose même?

Toutes ces considérations ont fait penser à votre commission qu'il serait plus conforme à l'équité que les anciens titulaires qui sont dans le cas du pétitionnaire, qui ont par conséquent une existence avouée par la loi du 25 ventôse an XI, conservassent seuls le droit de présenter leurs

successeurs, et que les mesures prises ou à prendre par le ministère pour obtenir la réduction voulue par la loi ne portassent que sur les titulaires illégalement nommés.

Je me résume.

Une loi a été violée.

Cette violation a lésé des intérêts légitimes; il y a moyen de remédier au mal contre lequel on réclame.

La commission se croit autorisée à vous proposer le renvoi à M. le ministre de la justice. (Cette proposition est adoptée.)

Les anciens employés aux administrations militaires à Paris, demandent une plus juste répartition des secours qu'ils reçoivent en remplacement des soldes de retraite et traitement de réforme ou d'inactivité qu'ils ont longtemps réclamés, et qu'ils réclament encore.

Depuis 1815, les pétitionnaires ont prétendu être assimilés aux militaires pour les pensions et traitements d'inactivité. Deux ordonnances du Roi, des 2 janvier et 25 septembre 1815, servirent de base à cette réclamation que repoussait la législation antérieure à la Révolution. Une nouvelle ordonnance, du 16 octobre 1816, rétablit les choses sur l'ancien pied. Mais en rejetant le principe de l'assimilation, il restait quelque chose à faire. Les pétitionnaires avaient réellement partagé souvent les fatigues et les dangers des militaires. Quoiqu'employés à un service temporaire, ce service rendu à l'État serait resté sans récompense: le gouvernement jugea donc qu'il était juste d'accorder un secours annuel à ces employés, et la Chambre le vote tous les ans dans le budget du ministère de la guerre.

Dans cet état de choses, les pétitionnaires réclamèrent tant auprès du gouvernement qu'auprès de la Chambre; leurs réclamations ne furent pas accueillies. Dans la séance du 5 février 1821, la Chambre adopta sur cette demande l'ordre du jour proposé par sa commission des pétitions.

La nouvelle commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe n'a pas cru devoir vous présenter d'autres conclusions; le principe de l'assimilation lui a paru inadmissible comme il l'a paru à la Chambre et au gouvernement, elle vous propose donc à cet égard l'ordre du jour.

Quant au mode de distribution des secours annuellement votés dans le budget, il avait déjà fixé l'attention de la Chambre et avait motivé le renvoi au ministère de la guerre, voté dans la séance du 1er juillet 1820. La commission a dû examiner si cette distribution était livrée à l'arbitraire que condamnent et repoussent les formes de notre gouvernement. Il résulte des renseignements qu'elle a pris à cet égard, que la répartition se fait d'après une ordonnance royale du 22 octobre 1817, et que cette ordonnance détermine pour base une proportion entre le secours et l'ancien traitement de non-activité. La quotité du secours n'est donc point laissée à l'arbitraire.

Les lois, ordonnances et règlements relatifs aux pensions des militaires, n'étant point applicables aux réclamants, un secours annuel leur étant cependant accordé, sa répartition ayant lieu d'après une base qui prévient toute espèce d'arbitraire, votre commission de cette année, ainsi que celle de l'année 1821, vous propose l'ordre du jour sur toutes les parties de cette pétition. (La Chambre prononce l'ordre du jour).

Le sieur Malescot, aux Sables-d'Olonne, demande une pension, ou des secours, à raison de ses services dans diverses administrations.

Le pétitionnaire a été pendant dix-neuf ans successivement greffier dans des tribunaux de paix et de commerce et commis dans des administrations de mairie et de sous-préfecture.

Pour obtenir les secours qu'il demande, il s'est d'abord adressé au ministre de l'intérieur, qui n'ayant dans son budget aucuns fonds propres à cette destination, a renvoyé le pétitionnaire au conseil général de son département. Ce conseil a rejeté cette demande, qui aujourd'hui est adressée à la Chambre des députés.

Comme greffier de tribunaux de paix ou de commerce, le sieur Malescot n'a éprouvé aucune retenue sur son traitement et ne peut, par conséquent, avoir droit à aucune pension.

Comme employé dans les administrations de mairie ou de sous-préfecture, il n'a exercé que trop peu de temps pour s'en faire un titre à une retraite. D'ailleurs, le conseil général de son département, juge naturel de cette espèce de réclamation, n'a pas cru devoir l'admettre. Il n'y a donc ni déli de justice, ni violation des lois ou règlements. Ce que le pétitionnaire demande est une exception aux lois et règlements existants. La commission ne peut vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Spiess, à Montbéliard, demande une pension de retraite, comme ayant été directeur d'un dépôt de mendicité.

Cette demande avait déjà été soumise à la Chambre, dans sa séance du 14 janvier 1822. Elle fut écartée par l'ordre du jour; mais le réclamant ayant vu dans la discussion à laquelle elle avait donné lieu, qu'un des opinants lui avait opposé l'absence de retenues faites sur son traitement, il présente aujourd'hui la preuve de ces retenues, et renouvelle sa demande.

Mais il n'a pas fait attention que le véritable motif de l'ordre du jour était dans ces paroles du rapport : *Le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il n'a pas droit à la pension qu'il sollicite d'après les dispositions de la loi puisqu'il n'a pas le nombre d'années qu'elle exige; il se borne à demander une exception en sa faveur.* Le sieur Spiess, dans sa nouvelle demande, ne détruit nullement l'observation qui lui a été faite; et l'objection subsistant dans son entier, votre commission de cette année a dû penser comme celle de l'année dernière, qu'*il n'était pas possible, et qu'il serait dangereux de s'écarter des dispositions de la loi pour créer ou favoriser des exceptions qui multiplieraient bientôt les abus.*

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour).

La parole est donnée à M. de Kergorlay (Florian), second rapporteur de la commission des pétitions.

M. de Kergorlay (Florian), *rapporteur*. Le sieur Dugaigneau, à Orléans, demande une loi générale qui autorise le ministre de l'intérieur à prononcer la rectification de la délimitation des communes suivant les convenances locales que lui auraient fait connaître les avis du conseil général, du préfet et du directeur des contributions directes.

Le pétitionnaire, membre du conseil général de son département, croit que cette rectification ne peut, dans la législation actuelle, être obtenue que par une loi spéciale pour chacun des cas nombreux qui la réclament. Il en cite un des plus frappants dans deux communes de son département, nommés Bon et Chézy, dont les territoires sont traversés par la Loire. A l'époque où

il écrivait, la communication était interrompue par les glaces du fleuve depuis plus de six semaines ; et pour faire à l'officier civil des déclarations de naissance ou de mort prescrites par les lois, il fallait parcourir trois lieues. La perception des contributions était également entravée. La délimitation défectueuse de ces deux communes a une origine très-reculée, antérieure à l'époque où le lit de la Loire fut fixé dans son lieu actuel par la construction des levées.

Le pétitionnaire pense que le grand nombre de cas analogues rendrait trop difficile d'y pourvoir par un égal nombre de lois.

Mais la jurisprudence actuelle a déjà satisfait, en grande partie du moins, au vœu du pétitionnaire. Les changements de circonscription des communes et des cantons se font maintenant en vertu d'une ordonnance royale ; les changements de circonscription des arrondissements exigent seuls, d'après l'usage établi, l'intervention de la loi.

Cette jurisprudence, qui a beaucoup varié, est-elle, dans son état actuel, suffisamment autorisée par la législation ? Cette question est sans doute importante, et voici à ce sujet les documents qu'a recueillis votre commission.

L'article 2 de la loi du 4 mars 1790, qui décrète la division du royaume en départements et en districts, est de la teneur suivante :

« Dans toutes les démarcations fixées entre les départements et les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, et que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. »

De cet article on peut inférer que la circonscription qu'avait précédemment chaque commune ayant reçu le 4 mars 1790 la sanction législative ne put plus depuis être chargée que moyennant une loi. De nombreuses lois, relatives aux moindres changements de circonscriptions de communes, consacrèrent cette jurisprudence.

La loi du 28 pluviôse an VIII ne la changea pas. Elle créa la division actuelle en arrondissements ; mais comme le tableau de ces arrondissements et des cantons dont chacun d'eux fut composé, était annexé à la loi même, la circonscription nouvelle dut être, ainsi que l'avait été la précédente, considérée comme assujettie au lien législatif.

Mais la loi du 8 pluviôse an IX, qui ordonna la réduction du nombre des justices de paix, ne contenait pas elle-même le tableau de la nouvelle circonscription qu'elle ordonnait. On dut donc penser qu'elle confiait au gouvernement le soin de la faire, sous la condition de ne pas dépasser le *maximum* et d'atteindre le *minimum* de population et d'étendue territoriale qu'elle assignait aux nouveaux cantons. Le gouvernement consulaire exécuta, en effet, dans les limites que la loi avait fixées, cette circonscription nouvelle, par des arrêtés spéciaux pour chaque département.

Mais il en résulte naturellement, qu'ayant une fois exercé le pouvoir délégué de changer la circonscription de tous les cantons de la France, il put se sentir enclin à se croire suffisamment autorisé à changer dans des cas particuliers la circonscription de quelques cantons dans le même arrondissement, et à plus forte raison celle de quelques communes dans le même canton.

De nombreux arrêtés des consuls autorisèrent donc ces changements de circonscriptions. Cette innovation de jurisprudence, considérée comme une conséquence de la loi du 8 pluviôse an IX, peut ne pas paraître dépourvue de plausibilité, on peut douter néanmoins que sa légalité soit justifiée par cette loi même d'une manière assez positive.

Mais ce gouvernement alla plus loin, avant même de s'être transformé en gouvernement impérial. Le transport d'un canton, d'un arrondissement à l'autre dans le département de l'Escaut, avait encore été ordonné le 7 germinal an IX par une loi. Mais dès le 11 frimaire an XII, un arrêté du gouvernement, encore alors consulaire, transféra deux communes d'un arrondissement à l'autre, dans le département du Tarn. Ce premier exemple fut constamment suivi par les décrets impériaux, et la loi n'intervint plus dans aucun changement de circonscription territoriale pendant toute la durée du gouvernement impérial.

Les changements de circonscription des arrondissements sans acte législatif, paraissent en contradiction manifeste avec la loi du 28 pluviôse an VIII, par laquelle leur circonscription fut fixée.

Le gouvernement du Roi, qui à la Restauration hérita de ce mauvais exemple, put paraître une seule fois l'imiter dans une occasion toute particulière, et s'en abstint ensuite pour toujours.

Deux ordonnances du Roi, du 18 août 1814, déterminèrent les départements et les arrondissements auxquels devaient être réunis divers cantons conservés à la France par le traité de paix conclu entre Sa Majesté et ses alliés. Depuis lors, nul changement de circonscription d'arrondissement ne fut plus ordonné sous le gouvernement du Roi que par une loi.

Ce retour dans la voie légale est très-louable.

On peut douter cependant qu'il suffise pour constater la législation d'une manière assez positive.

Tout ce qu'on voit de certain c'est que, depuis le gouvernement impérial, la jurisprudence a changé ; rien ne garantit qu'elle ne puisse pas changer encore.

Quant aux changements de circonscription des communes et des cantons seulement, le gouvernement du Roi a suivi l'exemple qu'avait donné le gouvernement consulaire. De nombreuses ordonnances royales ont, depuis la Restauration, autorisé ces sortes de changements.

Ce qui a été dit précédemment sur la plausibilité un peu précaire de la nouvelle jurisprudence qui s'introduisit à ce sujet sous le gouvernement consulaire par voie d'induction tirée de la loi du 8 pluviôse an IX, demeure toujours applicable à la continuation de cette jurisprudence sous le gouvernement du Roi. Cette induction pouvait être contestée, et l'origine du pouvoir dont se mit alors en possession le gouvernement, ne repose pas sur le texte précis d'une loi. Il semblerait donc à désirer que la légalité de la jurisprudence à cet égard fût plus positivement constatée.

L'incertitude sur la législation existante est toujours un grand inconvénient. La bien connaître est un préalable nécessaire pour pouvoir examiner avec fruit si elle est susceptible d'être améliorée.

Dans la pratique actuelle le gouvernement exerce le pouvoir de changer, par des ordonnances royales, la circonscription des communes et des cantons, et de transférer ainsi les citoyens d'une juridiction municipale et d'une justice de paix à une autre. Les changements de circonscription,

d'arrondissement, de sous-préfecture et de tribunal de première instance sont seuls réservés à la décision législative.

La pétition, omettant l'importante distinction qui doit toujours être soigneusement maintenue entre une ordonnance royale et des décisions ministérielles omettant également toute distinction relative au changement de juridiction, soit de tribunal de 1re instance, soit de justice de paix, propose de conférer indistinctement au ministre de l'interieur par une loi générale, le pouvoir d'autoriser tout changement de circonscription territoriale. Si votre commission n'avait considéré dans cette pétition que la proposition de conférer un pouvoir si exorbitant à un ministre, elle vous proposerait l'ordre du jour.

Mais elle a pensé que cette même pétition manifestait cependant d'une manière utile le besoin de reviser, d'éclairer et de fixer notre législation sur les changements de circonscription territoriale. Le pétitionnaire croit cette législation fort différente de la pratique qui s'est établie. Une controverse qui s'éleva à ce sujet dans notre séance du 30 janvier 1821, à l'occasion de la réunion proposée de l'île de la Barthelasse, à la ville d'Avignon, y demeura indécise. Il importe de constater d'une manière positive la conformité de la jurisprudence à la législation.

D'autre part, la pétition demande, comme moyen de prévenir les erreurs sur les convenances locales des changements de circonscriptions, qu'avant la décision les conseils généraux soient consultés. Cette précaution est peut-être usitée; il peut être utile de donner la certitude qu'elle ne soit jamais omise.

La pétition enfin fait connaître la situation particulière de deux communes qui paraissent avoir les plus justes motifs de réclamer un changement de circonscription.

D'après toutes les considérations qui viennent d'être exposées, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition à votre bureau des renseignements, et son renvoi au ministre de l'intérieur. (Cette double proposition est adoptée.)

Le sieur le Barbier, à Rouen, propose d'améliorer la navigation de la Seine inférieure, en creusant son lit au moyen de herses de son invention, qui seraient mises en mouvement par le courant et la marée.

Le pétitionnaire adresse de nouveau à la Chambre des instructions imprimées sur la dominatmosphérie, qu'il lui avait déjà adressées en 1818. Il y joint maintenant des échantillons de doubles récoltes de blé de maïs et d'orge, et d'une triple récolte de lin qu'il a obtenues par les procédés indiqués dans ses imprimés, où il observe qu'il pourrait ajouter à son titre de dominatmosphérisateur celui de dominaturalisateur.

Un de ses principaux moyens pour dominer l'atmosphère, est de verser de l'eau sur des fumiers chauds, sans la lancer. Il assure que par cette pratique les cultivateurs peuvent prévenir les gelées du printemps. Il recommande également, comme moyen efficace d'empêcher la pluie, l'agitation et l'augmentation de l'air par le souffle de l'homme.

Quant à sa proposition actuelle, elle consiste à creuser de 12 pieds à pic, en 24 jours, sur 15 lieues de long, largeur de louvoyage de navire, depuis la Meilleraie jusqu'au Havre, le lit de la Seine inférieure. Il annonce que ce creusement sera opéré par des herses dont il joint un dessin pour modèle, et que traîneront des navires aidés du mouvement perpétuel de la nature, le courant et la marée. Le succès de son entreprise épargnerait, dit-il, au Trésor une dépense projetée de 20 à 30 millions, qui serait nécessaire pour l'établissement d'un canal à substituer à la mauvaise navigation qu'il propose d'améliorer.

Il dit avoir fait de ses herses deux essais; dont le plus favorable en raison de la plus grande force du courant qui les mettait en mouvement, a procuré le creusement de 6 pieds en 3 jours sur la longueur d'une lieue.

Il ne demande aucune avance, mais seulement après que le succès de son entreprise aurait été constaté, un dédommagement proportionné au service rendu.

Il se borne à demander, quant à présent, le dépôt de sa pétition aux archives de la Chambre, et son renvoi au conseil des ministres, à l'effet de rompre le silence des bureaux sur sa proposition qu'il leur a fait connaître pour la première fois, il y a un an, et qu'il leur adressa de nouveau, au mois de juin dernier, en y joignant un rapport sur les résultats que ses premiers essais ont obtenus.

Votre commission, ne connaissant pas ces résultats d'une manière authentique, et n'apercevant pas dans la nature même des moyens proposés par le pétitionnaire de puissants motifs de conviction du succès qu'obtiendrait son entreprise, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Disnematin, à Orléans, demande à la Chambre de lui procurer la révision d'un procès dans lequel il a vainement réclamé la restitution de son patrimoine, qu'il dit lui avoir été frauduleusement soustrait par des mandataires infidèles.

Il prie aussi la Chambre d'invoquer pour lui les dispositions de l'article 442 du Code d'instruction criminelle.

Il dit, enfin, qu'on a refusé de lui rendre les pièces de conviction qu'il a produites, et celles de la procédure qui lui appartiennent; il ajoute, qu'elles seront transmises à la Chambre par le ministre de la justice, si elle lui en fait la demande.

Il annonce qu'il joint à sa pétition divers écrits, dont aucun ne s'y est trouvé joint lorsqu'elle fut remise à votre commission.

Le pétitionnaire impute à l'un des particuliers dont il se plaint, d'avoir abusé d'un testament et d'une substitution de pouvoirs. Il avait fait contre lui de premières poursuites en police correctionnelle, et avait été condamné comme calomniateur par jugement du 28 juin 1819, confirmé par arrêt de la cour royale de Paris du 20 novembre suivant.

Il attaqua de la même manière un autre particulier, qu'il qualifie complice du premier. Le tribunal renvoya les parties à fins civiles par jugement du 25 mai 1821, confirmé par arrêt de la cour royale du 20 novembre suivant.

Enfin, le pétitionnaire ayant dirigé contre le premier des particuliers qu'il inculpe des poursuites criminelles, la chambre d'accusation de la cour royale de Paris déclara par arrêt du 26 juillet dernier, qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur de pareilles imputations. Le pétitionnaire s'étant pourvu en cassation, ce pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 5 septembre suivant. Le pétitionnaire dit que le seul motif du rejet a été que l'action civile devait précéder l'action publique; et il ajoute que la Cour de cassation avait sous les yeux la

preuve que l'action civile avait été inutilement exercée.

Votre commission s'est assurée que les motifs du rejet de ce pourvoi étaient exposés dans le compte succinct qu'en rend le pétitionnaire d'une manière inexacte et incomplète. Mais d'ailleurs, ces motifs, la Chambre des députés n'en est pas juge, et elle ne pourrait vouloir en connaître sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le pétitionnaire, qui fut condamné comme calomniateur relativement à ses premières poursuites correctionnelles contre ce même particulier, s'étonne surtout de ne pas être poursuivi de nouveau comme calomniateur relativement à ses plus récentes poursuites correctionnelles contre l'autre particulier, et criminelles contre le premier. Il allègue comme preuve de la vérité de ses imputations contre eux, qu'il n'est pas poursuivi de nouveau comme calomniateur. Cette prétendue preuve n'en a pas paru une à votre commission. Il ne résulte, de ce qu'un accusateur ne prouve pas son accusation, ni que des poursuites en calomnie contre lui soient obligatoires pour personne, ni que son accusation doive être réputée vraie si ces poursuites n'ont pas lieu.

En résumé, votre commission n'a point aperçu qu'il pût y avoir lieu à la demande en révision qui vous est adressée par le pétitionnaire. Les cas de révision sont déterminés par le Code d'instruction criminelle, et ne peuvent pas être étendus. Aucun de ces cas ne semble applicable à l'affaire du pétitionnaire. Quand ils le seraient, ce n'est pas à la Chambre qu'il devrait s'adresser pour faire admettre se demande en révision. La marche à suivre pour faire admettre ces sortes de demandes est également tracée par le Code d'instruction criminelle, et la Chambre des députés ne saurait y intervenir sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Quant à l'article 442 du Code d'instruction criminelle, invoqué par le pétitionnaire, la Chambre doit sans doute également s'abstenir d'intervenir dans son application; mais il est d'ailleurs par sa nature même absolument inapplicable au bénéfice que le pétitionnaire paraît en espérer. Cet article, en effet, n'est point fait dans l'intérêt des parties, elles n'en peuvent retirer aucun avantage; il est fait uniquement dans l'intérêt de la loi.

Quant au refus que le pétitionnaire dit lui avoir été fait de lui remettre les pièces de conviction qu'il a produites et les pièces de la procédure qui lui appartiennent, il ne dit ni à qui il les a demandées, ni qui les lui a refusées, ni les motifs de ce refus. Il ne met donc pas la Chambre à portée de reconnaître s'il aurait réellement éprouvé à cet égard un déni de justice. On sait, en effet, qu'il y a des pièces de procédure qui doivent demeurer dans les greffes; mais alors on en doit délivrer des extraits certifiés aux parties qui y ont droit, et à qui ils sont utiles. Le pétitionnaire ne justifiant pas avoir fait vis-à-vis des autorités compétentes les démarches nécessaires pour obtenir les pièces ou extraits qu'il peut désirer, la commission pense donc que sur ce point aussi il n'y a point lieu à l'intervention de la Chambre.

Votre commission pense, enfin, que la Chambre doit encore moins demander au ministre qu'il lui transmette ces mêmes pièces, dont l'examen qu'elle en pourrait faire ne saurait tendre qu'à la faire intervenir dans un procès dont la connaissance ne lui est pas dévolue, et à attirer à elle une juridiction qui ne lui appartient point.

Par tous les motifs qui viennent d'être exposés, votre commission croit ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Coursy, à Paris, demande la suppression des maisons de jeu. Il rappelle qu'à plusieurs sessions, et notamment dans la séance du 26 décembre 1821, des pétitions semblables à la sienne furent renvoyées par la Chambre au ministre des finances. Paraissant supposer que l'existence d'un bail consenti par le gouvernement est le seul obstacle à la suppression qu'il demande, il déclare que si une indemnité au fermier est nécessaire pour en procurer la résiliation, quelque considérable que cette indemnité puisse être, elle ne pourrait jamais être mise en balance avec les maux occasionnés par la tolérance de ces foyers de dépravation et de crime. Le bail au reste expire l'année prochaine, et pour le faire cesser alors il suffirait de ne pas le renouveler.

Votre commission partage à l'unanimité avec le pétitionnaire les sentiments d'horreur qu'il exprime contre les désordres affreux que les jeux de hasard occasionnent. Mais elle a été divisée sur la question de savoir si la suppression des maisons de jeux surveillées par l'autorité publique ne rendrait pas ces désordres plus affreux encore. Plusieurs membres de la commission ont pensé que les désordres qu'on ne peut pas entièrement empêcher peuvent être utilement contenus par leur publicité même, soumise à une sévère surveillance. Plusieurs autres au contraire, sans nier que la suppression des jeux publics multiplierait nécessairement les jeux secrets où souvent il peut se commettre à l'instant même des excès bien plus coupables encore, ont pensé néanmoins que cet incouvénient, qu'ils reconnaissent, serait plus que balancé par la cessation du scandale de l'occasion offerte. La tolérance publique invite, provoque à jouer, disent-ils, ceux qui d'ailleurs n'y songeraient pas. Fermez les jeux publics; un petit nombre de joueurs déterminés et d'hommes profondément corrompus joueront encore dans des réunions secrètes et pourront y commettre sur le lieu même des crimes que prévient dans les réunions publiques la surveillance de l'autorité. Mais ces crimes instantanés et fortuits ne sont qu'une faible partie de ceux que produit inévitablement la ruine se renouvelant sans cesse de la multitude des joueurs qui n'auraient jamais joué si l'occasion ne leur en eût été offerte. et qui n'ont été pervertis que par l'autorité même dont le premier devoir était de préserver la morale publique.

Quoi qu'il en soit de ces opinions opposées, qui appartiennent respectivement à un zèle également sincère pour les plus praticables améliorations de nos mœurs, votre commission a pensé que sous l'un et l'autre point de vue, il y a lieu de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. Alors même en effet que quelque tolérance des jeux publics devrait encore être continuée, toujours y aurait-il lieu d'examiner si elle ne serait pas susceptible de quelques restrictions salutaires, de quelques combinaisons plus efficaces de discipline intérieure qui pussent tempérer du moins les maux qu'elles ne détruiraient pas.

Sous l'un et l'autre point de vue aussi, votre commission a pensé qu'il y a également lieu de renvoyer la pétition au ministre des finances. En effet la suppression des maisons de jeux occasionnerait un déficit considérable dans les recettes du Trésor. Toute modification des clauses du bail qui le rendrait moins avantageux au fermier pro-

duirait le même effet d'une manière partielle. La somme versée au Trésor par la ville de Paris sur les produits de ce bail est affectée à des dépenses auxquelles il serait indispensable de pourvoir de quelque autre manière, si ces produits étaient supprimés ou diminués.

Dans la séance du 26 décembre 1821, citée par le pétitionnaire, une pétition du sieur Révol, qui demandait comme lui l'abolition des maisons de jeux, fut renvoyée par la Chambre aux ministres de l'intérieur et des finances. Les considérations qui furent alléguées à l'appui de la demande de ces deux renvois étaient semblables à celles qui viennent d'être exposées.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer aux ministres de l'intérieur et des finances la pétition du sieur Coursy. (Le double renvoi est prononcé.)

Le sieur Hubert, à Paris, s'y disant préposé au placement des garçons perruquiers et coiffeurs, demande que l'ordonnance de police du 4 septembre 1806, qui les concerne, soit remise en vigueur.

Les principaux articles de cette ordonnance de la préfecture de police sont les articles suivants :

« Art. 2. Tout garçon perruquier ou coiffeur de femmes qui voudra acquérir ou former un établissement, sera tenu de laisser entre sa boutique et celle qu'il aura quittée, l'intervalle de deux divisions. »

(Ces divisions sont les quartiers de Paris ; leur nombre est de 48.)

« Il ne pourra s'établir dans la même division que deux ans après en être sorti, à peine de 300 francs d'amende. »

(Cet article cite à l'appui des lettres patentes de 1674.)

« Art. 3. Nul garçon perruquier ou coiffeur de femmes, sortant d'une boutique, ne pourra être placé dans une autre, s'il n'existe entre ces boutiques l'intervalle de deux divisions.

« Art. 5. Il est défendu aux perruquiers et aux coiffeurs de femmes de se pourvoir de garçons ou aides, s'ils ne sont porteurs d'un bulletin de placement, à peine de 200 francs d'amende.

« Art. 6. Il ne sera délivré de bulletin de placement à un garçon ou aide, s'il n'est pourvu d'un livret. »

Une autre ordonnance de la préfecture de police, du 12 germinal an XII, (1er avril 1804) avait, par ses trois premiers articles, établi à Paris un bureau de placement pour les garçons perruquiers et coiffeurs de femmes, nommé un préposé à ce placement, et défendu à toutes autres personnes de s'y immiscer, à peine de 200 francs d'amende.

Après la mort du premier préposé nommé par l'ordonnance du 12 germinal an XII, le pétitionnaire lui succéda, fut destitué ensuite, et se qualifiait en conséquence ex-préposé au placement des garçons perruquiers et coiffeurs, lorsqu'il présenta à la Chambre une première pétition qui fut soumise à sa délibération le 8 mai 1821. Il dit, dans sa pétition actuelle avoir été rétabli par, acte administratif ; il n'ajoute pas que le successeur qui lui fut donné lors de sa destitution ait été révoqué. Cependant un seul bureau de placement fut exclusivement établi par l'ordonnance de police du 12 germinal XII, à laquelle il n'a été dérogé à cet égard par nulle autre ordonnance publique.

A la séance du 8 mai 1821, le rapport sur la première pétition du sieur Hubert, pétitionnaire actuel, avait été immédiatement précédé d'un rapport sur une autre pétition, par laquelle les délégués des signataires de la requête présentée au Roi par les marchands et artisans de Paris demandaient le rétablissement des corporations.

Après une longue discussion sur les inconvénients et les avantages réciproquement attribués aux corporations, la Chambre renvoya la pétition au ministre de l'intérieur, conformément aux conclusions de sa commission.

La pétition du sieur Hubert vint ensuite. Elle demandait la remise en vigueur de plusieurs ordonnances relatives aux maîtrises.

Le renvoi au ministre de l'intérieur fut proposé par la commission.

Un membre observa que la question était la même que celle qui s'était élevée sur la pétition précédente, et demanda l'ordre de jour.

M. le ministre des affaires étrangères d'alors, sans énoncer d'opinion déterminée sur la question des corporations, prétendit que l'objet principal des pétitions était d'appeler l'attention sur tels ou tels intérêts, et que cet objet était rempli par la publicité qui leur était donnée à la tribune, indépendamment des déterminations de la Chambre.

Cette doctrine fut contestée par un membre, comme contraire à la dignité de la Chambre.

La discussion fut fermée.

La Chambre passa à l'ordre du jour sur la pétition.

Votre commission actuelle a cru devoir vous rappeler ces antécédents, non dans l'intention de s'engager dans la question des corporations qui, en raison des difficultés qui lui sont propres, ne paraît guère susceptible d'être traitée à l'occasion d'une pétition d'une manière assez approfondie ; mais dans la seule intention de vous faire remarquer ~~la liaison des intérets~~ immédiatement concernés dans la pétition actuelle avec d'autres intérêts bien plus étendus.

Quant à l'ordonnance de police du 4 septembre 1806, dont le pétitionnaire demande la remise en vigueur, et celle du 12 germinal an XII à laquelle elle se lie, leur légalité paraît suffisamment justifiée par la loi du 22 germinal an XI (11 avril 1803), quant à l'obligation qu'elles imposent aux garçons et aides des perruquiers et coiffeurs qui veulent se placer, d'être pourvus d'un livret et porteurs d'un bulletin de placement.

Il n'en est pas de même des dispositions de ces mêmes ordonnances qui interdisent aux garçons qui quittent leurs maîtres, la pleine liberté de se placer ou de s'établir où ils le jugeront à propos. La légalité de ces dispositions peut être contestée.

Ni les lettres patentes de 1674 qui y sont citées à l'appui, ni d'autres ordonnances postérieures ne pourraient les autoriser suffisamment aujourd'hui, si le système dans lequel elles avaient été primitivement établies a été détruit par une législation plus récente.

Or la loi du 2 mars 1791, qui supprima tous priviléges de professions (art. 2) et donna (art. 7) à toute personne à compter du 1er avril suivant la liberté d'exercer telle profession qu'elle trouverait bon, sous la condition de se pourvoir d'une patente, ne limita cette liberté par aucune restriction relative au lieu où chacun voudrait s'établir.

Les articles 12, 13 et 14 montrent en effet que le prix des patentes est réglé à raison de celui du loyer des habitations, boutiques, magasins et ateliers des personnes qui les demandent.

L'article 9, qui dit que la patente sera délivrée

à quiconque aura rempli les formalités prescrites, est impératif. Au nombre des obligations imposées à celui qui demande la patente, ne se trouve aucune restriction relative au lieu de son habitation.

A la vérité, l'article 7, qui donne à toute personne la liberté d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, ajoute qu'elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. Mais ce serait donner à cet article une interprétation forcée, que de supposer que ces règlements de police faits où à faire dussent être entendus comme relatifs aux conditions à remplir pour obtenir la patente. L'article 9, en fixant ces conditions, montre que l'obligation imposée par l'article 7 aux personnes exerçant une profession de se conformer aux règlements de police faits où à faire, doit être entendue comme s'appliquant à l'exercice de leur profession après la patente obtenue, et non aux conditions à remplir pour l'obtenir. Celles-ci sont fixées par l'article 9, et n'ont pu depuis être légalement étendues que par une loi. La loi du 22 germinal an XI a fait une extension de ce genre, relative aux livrets; elle n'en a fait aucune relative au lieu de l'habitation, qui en conséquence est demeuré légalement aussi libre que l'avait rendu la loi du 2 mars 1791.

Voici maintenant l'embarras de la situation actuelle :

Les ordonnaces du 12 germinal an XII et du 14 septembre 1806 ont restreint le droit naturel et légal des garçons perruquiers et coiffeurs de s'établir où ils le jugeraient à propos. Cette restriction est illégale.

Il paraît qu'à la préfecture de police, depuis la Restauration, on le sent bien, et que par ce motif on s'y abstient de faire exécuter ces ordonnances en ce point.

Est-ce là en effet ce qui doit se faire?

On ne peut pas dire que MM. les maîtres perruquiers et coiffeurs aient tort de réclamer l'exécution entière d'ordonnances publiques, auxquelles il n'a pas été publiquement dérogé, et dont l'inégalité en quelques-unes de leurs dispositions peut ne leur pas être connue.

Il est de principe général que toute ordonnance, imprimée, publiée et affichée, comme l'ont été les deux ordonnances précitées, doit être exécutée tant qu'il n'y a pas été dérogé par une ordonnance postérieure également publique.

D'autre part, la conformité des ordonnances de police avec les lois doit être soigneusement surveillée par le ministre de l'intérieur.

Si les dispositions illégales des ordonnances précitées étaient bonnes en elles-mêmes, si elles étaient réellement une partie intégrante et une juste application de ces considérations d'ordre public qui animent le zèle bien intentionné des fauteurs des corporations, alors on pourrait penser qu'il serait salutaire d'introduire ces dispositions dans notre législation. Mais alors même, la supposition que la législation aurait été défectueuse ne justifierait pas suffisamment les contraventions qui y auraient été faites par des ordonnances de police. Les lois ne veulent être corrigées que par des moyens légaux; et dans le cas supposé, il aurait fallu que le ministre compétent d'alors, en maintenant provisoirement la conformité des ordonnances de police avec la législation, provoquât dans les formes légales les modifications à la législation qui eussent été jugées utiles.

Si au contraire la législation, quelles que pussent être ses imperfections à divers égards, avait été raisonnable et juste sur le point de la liberté laissée à chacun d'exercer où il le jugeait à propos sa profession, si le trouble apporté à cette liberté inoffensive, loin d'être favorable à l'ordre public, ne tendait qu'à décrier d'avance ce que l'ordre public peut justement réclamer de salutaire sous le nom de rétablissement des corporations ou sous tout autre, alors il ne faudrait sans doute pas se contenter de laisser tomber secrètement en désuétude les dispositions blâmables d'ordonnances qui auraient indûment enfreint une liberté légale et juste, il faudrait abroger ces dispositions avec la même publicité qui aurait accompagné les ordonnances elles-mêmes lorsqu'elles auraient été rendues.

Les considérations qui viennent d'être exposées ont paru à votre commission propres à motiver le renvoi de la pétition du sieur Hubert au ministre de l'intérieur : elle a l'honneur de vous proposer d'ordonner ce renvoi. (Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.)

Les habitants de la commune du Verd, département des Deux-Sèvres, demandent que leur commune soit distraite du canton de Brioux, arrondissement de Melle, et réunie au canton de Beauvoir, arrondissement de Niort.

Ils exposent que leur commune est cernée au nord, au levant et au midi par le département de la Charente-Inférieure, sur lequel il leur faut passer pour aller gagner Brioux leur chef-lieu de canton. A la vérité, pour aller à Beauvoir, chef-lieu du canton auquel ils désireraient être réunis, ils ont à traverser la forêt de Chisé qui borde leur commune au couchant. Mais néanmoins le chemin du Verd à Brioux est, disent-ils, d'un tiers plus long et de moitié plus mauvais que celui du Verd à Beauvoir. Le chemin du Verd à Brioux devient même impraticable quand les eaux sont débordées. Ils en appellent du reste à la décision du premier arpenteur, et même à celle du premier venu, dans la persuasion où ils sont que la convenance de la réunion de leur commune au canton de Beauvoir ne saurait être méconnue par personne.

La demande des pétitionnaires tendant à distraire leur commune, non-seulement du canton, mais même de l'arrondissement auquel elle appartient présentement, pour la réunir à un autre arrondissement du même département, il ne paraît pas qu'il puisse être satisfait à cette demande suivant notre législation et notre jurisprudence actuelles autrement que par une loi. C'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient particulièrement, d'après les notions positives qu'il se procurera facilement sur les convenances locales alléguées, de provoquer à ce sujet, s'il y a lieu, l'exercice de l'initiative royale.

Votre commission vous propose d'ordonner le dépôt de cette pétition à votre bureau des renseignements et son renvoi au ministre de l'intérieur. (Cette double proposition est adoptée.)

Le sieur d'Arcisas, à Montrejau (département de la Haute-Garonne), se plaint de la destruction de nos bois et de nos forêts, et demande pour la réparer une loi qui oblige les communes à planter dans leurs terrains vacants des chênes, hêtres, sapins, bouleaux, etc., selon la nature du sol, et qui permette à tout particulier de faire à leur défaut ces plantations à son profit, si dans un court espace de temps limité les communes ne les avaient pas exécutées elles-mêmes.

Le mal dont se plaint le pétitionnaire est sans

doute réel ; mais, le remède qu'il y propose paraissant à votre commission contraire au droit de propriété des communes, elle croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.

M. **le vicomte de Parel-Despeyrut**, rapporteur du 3e bureau, propose d'admettre M. de La Bourdonnaye-Montluc, élu par l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), dont l'élection a paru valable au 3e bureau, et qui a justifié de son âge et du taux de ses contributions. Cette proposition n'est combattue par personne.

M. **le Président** proclame l'admission de M. de La Bourdonnaye-Montluc, qui prête ensuite serment entre les mains de M. le président. La Chambre lui donne acte de ce serment.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre à la parole pour la présentation d'un *projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe de* 1823.

M. **le vicomte Digeon**, *ministre de la guerre.* Messieurs, les paroles que le Roi a fait entendre au commencement de cette session ont imposé au département de la guerre l'obligation de prévoir tous les besoins d'une armée prête à entrer en campagne, et de méditer à l'avance les mesures nécessaires pour maintenir les différents corps qui la composent, au complet de guerre.

Une ordonnance du Roi, en date du 20 novembre dernier, a déjà prescrit la mise en activité des 40,000 hommes accordés par la loi du 10 mars 1818 sur la classe de 1822, L'incorporation de ces jeunes soldats va procurer à nos régiments le complet qu'il était désirable de leur faire atteindre. Mais l'exécution de cette mesure ne permet plus de recourir pour réparer les pertes journalières et inévitables, même dans l'état de paix, qu'aux ressources offertes par le contingent de la classe de 1823.

Ce contingent devait comprendre tous les jeunes Français qui auront atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de l'année précédente; le gouvernement ne peut procéder aux opérations successives, prescrites par le titre 2 de la loi, qu'après l'expiration de l'année 1823. Ce ne serait donc qu'à la fin du premier trimestre 1824, que des hommes provenant de cette levée seraient dirigés sur les dépôts de l'armée.

Cet état de choses présente des inconvénients qui doivent être prévenus. Il est indispensable de se créer dès l'ouverture d'une campagne, en hommes et en matériel, des réserves proportionnées à l'importance des opérations que l'on veut entreprendre ; et sans rappeler les considérations générales que j'ai eu récemment occasion de développer à ce sujet à la tribune de la Chambre des pairs, je me bornerai à faire observer que la prudence commande de ne pas rester pendant une année presque entière dépourvu de moyens d'accroître ou même d'entretenir à leur complet les cadres de nos régiments.

C'est pour satisfaire à cette nécessité que le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre avait été préparé par les soins de M. le maréchal duc de Bellune. Son départ pour l'armée m'a imposé le devoir de mettre à exécution les dispositions qu'il avait conçues pour assurer le succès et l'honneur des armes françaises. L'examen de l'article unique dont se compose le projet de loi prouvera que le gouvernement du Roi ne demande pas une augmentation dans la force du contingent annuel ; il réclame seulement la facilité de rapprocher le moment auquel il pourra disposer des ressources offertes par la classe de 1823 ; et je m'empresse de faire observer à cet égard qu'il n'est déjà plus possible que l'appel de ces jeunes gens devance de 6 mois l'époque fixée par la loi du 10 mars. Ils ne seront appelés d'ailleurs qu'au fur et à mesure du besoin et selon que les circonstances pourront l'exiger.

Loin de trouver onéreuse une disposition dictée par une prévoyance qui ne veut négliger aucune chance de succès, ces jeunes gens apprécieront sans doute une mesure qui leur offre la possibilité d'être associés dès cette année aux travaux de l'armée, mais qui les rendra plus tôt aussi aux habitudes et à la vie civile.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat chargé du portefeuille de la guerre et par le sieur marquis Forbin des Issarts, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, ne devaient être appelés qu'en 1824, pourront, s'il est jugé nécessaire, l'être dans le cours de la présente année.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 4e jour du mois d'avril 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat chargé du portefeuille de la guerre,

Signé : Vicomte DIGEON.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation et de la remise du projet de loi, dont la lecture vient d'être faite ; elle en ordonne l'impression et la distribution, et renvoie la discussion préparatoire dans les bureaux.

La Chambre consent-elle à se réunir lundi prochain dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi ?

Plusieurs voix. Oui, oui!

(La Chambre décide qu'elle se réunira à cet effet lundi à midi dans ses bureaux.)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget de 1824.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, qui tend à une réduction de 50,000 francs sur le traitement des ministres. M. Ribard a la parole contre cet amendement.

M. **Prosper Ribard**. Messieurs, je me suis vu bien à la veille d'avoir le déplaisir de combattre deux de mes honorables collègues de députation, M. de Bouville et M. Duvergier de Hauranne. M. de Bouville ayant retiré son amendement, je ne dois plus en parler ; mais je saisirai avec empressement cette occasion de rendre

hommage aux sentiments qu'il a si noblement exprimés, et à la manière si touchante, si persuasive, et allant si droit au cœur, avec laquelle il nous a tous adjurés de sacrifier toutes les passions et les intérêts personnels au grand intérêt de la patrie, et de nous réunir tous franchement et sans réserve autour du gouvernement, pour le fortifier dans sa marche et l'aider à combattre les véritables, les seuls ennemis du trône et de tout principe de sociabilité. Je n'ai regretté qu'une seule chose dans sa brillante et pathétique allocution, c'est qu'elle ait pu faire croire à la France qu'il existait réellement dans notre sein une contre-opposition redoutable. Ce serait une grande erreur dont il faut la désabuser ; et la chose est très-facile, car il ne s'agit que de compter ; et bien assuré que je sais que M. de Bouville n'en était pas, je dirai comme Boileau :

Il en est jusqu'à trois que je pourrais nommer.

M. **de La Bourdonnaye**. Pas de personnalités.

M. **Prosper Ribard**. Cette opposition, Messieurs, nous ne la redoutions pas, mais nous en gémissions. Il nous était douloureux de voir d'aussi beaux talents mal employés et perdus pour nous; et nous rendons grâce à M. de Bouville, qui nous les a ramenés ; car je ne puis pas croire que leurs cœurs soient restés fermés à des accents aussi pénétrants que les siens, et qu'ils se refusent au généreux appel qu'il leur a fait, comme *aux soldats d'une même armée, et aux défenseurs d'une même cause.*

M. **de La Bourdonnaye**. Nous ne faisons pas de la politique sentimentale; nous faisons de la politique de conscience. Faites la vôtre.

M. **Prosper Ribard**. J'arrive à mon second antagoniste, M. Duvergier de Hauranne. Mon honorable collègue propose une réduction de 50,000 francs sur le traitement de M. le garde des sceaux, et successivement sans doute sur ceux des autres ministres : ce qui produira une économie de 300,000 francs. Je m'attends bien qu'il n'en veut pas rester là, et que c'est un point de départ qu'il a pris pour parcourir tout le cercle des économies possibles en fait de traitements ; mais je le prie d'observer que ce cercle est devenu bien étroit ; car déjà ceux qui l'ont devancé dans la carrière ont eu grand soin d'excepter, et avec raison, les traitements ecclésiastiques, diplomatiques et militaires; ainsi c'est à la partie administrative seule qu'il faut demander tous les sacrifices, et avec cette restriction indispensable d'épargner les traitements de 3,000 francs et au-dessous. Si mon honorable collègue se fût placé là, il aurait vu que sa proposition, sous le rapport des produits, n'en valait guère la peine ; et il se serait bien gardé surtout de nous offrir dans son exorde un tableau aussi rembruni de notre situation financière. La justesse d'idées et la sagacité dont il est éminemment doué ne lui auraient pas permis de venir ouvrir sous nos yeux un gouffre immense, pour y jeter quelques grains de poussière. Si la guerre devait dévorer autant de millions que l'orateur en entasse dans l'exagération de sa patriotique sollicitude, MM. les ministres et les directeurs généraux auraient beau nous administrer gratuitement, qu'à peine nous en apercevrions-nous.

Mais, Messieurs, j'envisage la chose sous un autre point de vue, et je dirai d'abord qu'il y aurait, ce me semble, une sorte d'indiscrétion à discuter le traitement des ministres. La Chambre en a le droit rigoureux ; je ne le lui conteste pas ; mais si nous considérons que les ministres ne peuvent pas, dans les convenances, se fixer leurs traitements à eux-mêmes, l'action de la volonté royale se fera sentir ici d'une manière plus immédiate et plus directe, et nous nous inclinerons devant elle.

Quant aux grandes places qui viennent après celles des ministre, ne pensez-vous pas, Messieurs, que, dans un Etat comme la France, il est utile qu'il y ait au sommet des diverses branches d'administration de hautes fonctions honorablement rétribuées qui servent de but et d'encouragement à ceux qui entrent dans la carrière, et qui leur montrent, dans une perspective que bien peu atteindront, mais qui n'est interdite à personne, un espoir qui les tient en haleine et les anime à persévérer et à se distinguer dans l'accomplissement de leurs devoirs ? L'honneur est en France, je le sais, le plus puissant mobile ; mais l'honneur est, dans son action, plutôt un élan rapide et passager, qu'une impulsion constante et régulière. S'il faut monter à la brèche ou affronter une batterie, l'honneur seul nous y précipite ; mais lorsqu'il s'agit de se livrer pendant quarante ans à un travail obscur, monotone et fastidieux, la conscience du devoir et l'honneur de le bien remplir ne suffisent malheureusement pas à notre faiblesse. Nous avons besoin d'entrevoir l'espérance d'une condition meilleure, il nous faut même quelque chose qui brille à nos yeux d'un certain éclat ; et il n'est pas, je le répète, sans utilité pour le bien du service que, dans chaque administration, quelques grandes places signalent à tous les yeux le bout de la carrière.

Je vote contre la réduction proposée sur le traitement des ministres non pas que je veuille fermer la porte aux économies, même de ce genre, s'il en peut être fait de convenables, mais parce que je ne crois pas que se soit la Chambre qui puisse les apprécier, ni qui doive prendre l'initiative.

(On demande l'impression de ce discours. — Quelques membres s'y opposent. — L'impression est mise aux voix et adoptée.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Je dois commencer par repousser un reproche que mon honorable collègue m'a adressé, d'avoir présenté un tableau rembruni de notre situation. Messieurs, si j'ai présenté ce tableau, c'est pour faire sentir davantage la nécessité de faire des économies. D'ailleurs, tous les orateurs qui ont parlé sur le budget l'ont fait avant moi. Ils ont commencé par établir qu'il y avait un déficit entre nos recettes et nos dépenses ordinaires. et en ont tiré la conséquence que la commission n'avait pas réellement proposé de réduction. MM. de La Bourdonnaye, Leclerc de Beaulieu et de Bouville ont tous établi cette position sur laquelle j'ai dû motiver mes demandes d'économies. Il me semble qu'il serait impossible de répondre d'une manière satisfaisante à ce que j'ai dit hier sur ce point. J'ai prouvé qu'il y aurait en 1825 un déficit de 40 millions entre nos recettes et nos dépenses ; et, dans ce calcul, j'ai oublié de comprendre la perte qui doit résulter de la négociation des rentes évaluées au taux de 86 ; car, certes, on ne les négociera pas à ce taux.

Me fondant là-dessus, je propose une économie

qui, répartie sur tous les ministres, n'est que de cent mille écus. Mais c'est principalement pour l'exemple, afin que les ministres acquièrent une plus forte autorité pour réduire les traitements qui sont trop élevés ; et ici je ne fais aucune exception entre les traitements ecclésiastiques et des militaires en non-activité. Je préfère ce mode à celui des retenues proposées. Je souhaite que nous parvenions par ce moyen à faire trois millions d'économies, pour les reporter sur le budget de la marine ; car il est inconcevable que l'on propose de réduire le budget de la marine en temps de guerre. C'est d'après ces motifs que je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est-il appuyé ?

Quelques voix: Oui, oui !

La Chambre adopte le chapitre Ier : *Frais de l'administration centrale de la justice*, montant à la somme de 666,300 francs.

CHAP. II. *Conseils du Roi, ministres d'Etat:* 200,000 francs.

M. le Président. M. Duvergier de Hauranne a proposé sur ce chapitre une réduction de 50,000 francs.

M. Duvergier de Hauranne. Je retire ma proposition, puisque la Chambre vient de rejeter l'amendement que j'avais proposé.

(M. de Lalot a la parole sur ce chapitre.)

M. de Lalot. Messieurs, la dépense du conseil du Roi a été mise en question chaque année dans la discussion du budget ; c'est une des plus anciennes traditions de la Chambre, qu'il importe d'autant plus de conserver qu'elle a pris naissance dans le sein de l'opposition royaliste à laquelle je m'honorerai toujours d'appartenir, comme fidèle à ses doctrines, et je ne puis comprendre, je l'avoue, comment la défense de ces doctrines attaquerait les personnes, à moins qu'on ne suppose qu'elles leur sont contraires ; et c'est là malheureusement le sort commun de la vérité. De bonne foi, il est bien difficile, Messieurs, d'attaquer les abus, les erreurs, les fausses démarches d'une administration, sans paraître attaquer par une liaison naturelle les personnes qui la dirigent. Que faire donc ? Ne voir que le fond des choses, ne chercher que la vérité, sans s'occuper de ceux qu'elle trouble, qu'elle importune, car c'est un malheur inévitable.

Aussi, Messieurs, dans la question présente comme dans la question générale du budget, je me fais un devoir de reproduire devant vous cette tradition de vérité qui n'est autre chose que la succession de nos principes, et je la reproduis uniquement afin que cette importante question soit pleinement éclaircie.

En consultant à ce dessein, comme je l'ai fait, tous les documents, tous les actes de cette Chambre, parmi les opinions diverses qui ont entrepris de fixer un jugement sur cet article de dépenses, je n'en ai pas trouvé de plus propre à faire une impression décisive sur vos esprits que celle de M. le président du conseil. (*Mouvement au centre.*) Je le prie de croire que je ne cherche point ici à l'opposer à lui-même pour flatter une vaine malignité qui est bien loin de mon cœur, mais pour opérer une conviction plus forte, une conviction plus certaine par l'autorité de ses arguments.

Dans la séance du 8 février 1817, il a établi sur le chapitre de la dépense que nous avons à discuter les principes de l'économie la plus sévère et pour vous en faire connaître toute la force, j'aurais l'honneur de vous lire des extraits de son discours, que j'ai pris soin de recueillir moi-même.

Mais avant de commencer cette lecture, je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, que les principes de l'orateur que vous allez entendre avec tant de plaisir ont été fréquemment interrompus par la majorité de cette époque, qui ne les goûtait pas, combattus même par les ministres qui avaient alors la confiance du Roi, et qui ne manquaient pas de s'en prévaloir pour accuser M. de Villèle, comme vous allez l'entendre, de faire une opposition passionnée, une opposition personnelle; grave injustice, Messieurs, qu'on faisait subir à M. de Villèle, parce qu'il était en minorité, et qu'aujourd'hui il nous fait subir à son tour, parce qu'enfin aucun ministre n'aime l'opposition : il la regarde comme l'ennemie de son repos et de sa vie.

Ce n'est pas à cette Chambre, qui a vu tant de ministres passer devant elle, qu'il faut rappeler que leur arme favorite, leur argument familier consistait à nous répéter sans cesse : « Vous en voulez à nos places ; vous attaquez nos personnes. » Et c'est encore ici comme héritier de ces traditions ministérielles que M. le président du conseil nous disait il y a deux jours, d'un ton, je l'avouerai, qui m'a rappelé un des plus notables de ses prédécesseurs : *Messieurs, votre opposition contre les personnes ne réussira pas.* Eh quoi ! Messieurs, demander au nom de la France, comme nous l'avons fait, comme vous l'avez entendu avec une bienveillance, avec une attention qui honore la vérité, et non pas l'orateur ; demander au nom de cette France monarchique, de cette France religieuse, de cette France constitutionnelle, car je me plais toujours à réunir tous les intérêts pour mieux entrer dans l'esprit du meilleur des rois ; demander, encore une fois, toutes les lois qui lui manquent, toutes les institutions qui lui sont nécessaires et qu'on s'obstine à lui refuser sous les prétextes les plus frivoles ; se plaindre dans l'intérêt du pays de ne voir jamais introduire aucune amélioration dans le système général, est-ce donc là ce qu'on appelle attaquer les personnes ? celui qui nous accuse ne craint-il pas d'être attaqué lui-même, d'être accusé d'envenimer nos motifs pour éluder et pour affaiblir la gravité de nos reproches ? Contre une telle incrimination que pouvons-nous faire de mieux que d'opposer à notre accusateur son propre langage dans une situation semblable ?

Veuillez donc, Messieurs, écouter d'abord la manière dont il répondait aux interrupteurs de son temps :

« Oui, Messieurs, leur disait-il, votre longue domination a fait naître au milieu de nous, non pas une nation nouvelle, mais une collection d'individus à qui l'habitude des places et des dépenses a fait longtemps regarder l'Europe comme un champ d'exploitation ; et depuis, les revenus de la France comme son patrimoine. »

Je n'ai pas besoin de vous dire quels murmures ces paroles ont soulevés sur tous les bancs du ministère ; mais, l'intrépide orateur de la minorité, sans s'effrayer de leurs attaques, ajoutait :

« Ne nous laissons pas influencer par les calomnies dirigées contre les députés qui défendent les intérêts de leur pays. »

C'est qu'apparemment, Messieurs, il existait alors des hommes toujours prêts à accuser de

vouloir être ministres ceux qui attaquaient les abus et retranchaient les dépenses. Nous sommes aujourd'hui dans une position plus heureuse, nous n'avons à combattre au moins dans aucune partie de la majorité actuelle, ni préventions, ni injustices, ni calomnies de cette nature : c'est un témoignage que je me plais à rendre par une juste reconnaissance pour les bontés dont la Chambre m'honore.

Je passe donc à l'objet principal ; et voici, Messieurs, par quels principes d'économie M. de Villèle ouvrait la discussion du point qui nous occupe : « Vous ne devez, dit-il, voter des fonds que pour des emplois indispensables.... C'est à vous de dire au Roi combien de communes pauvres sont surchargées pour payer les émoluments de l'emploi superflu qui doit être supprimé. En tête de ces emplois sans fonctions, mais non pas sans émoluments, figure celui de ministre d'Etat. Un titre aussi honorable suffit sans doute pour témoigner la reconnaissance ou la faveur du monarque; il doit suffire au sujet qui a le bonheur de l'obtenir; puisqu'il n'exige aucun travail, puisqu'il ne nécessite aucun service, il ne doit comporter aucun traitement; il en sera plus honorable et plus honoré. »

Messieurs, il y a ici, entre deux parenthèses : *adhésion de tout le côté droit !* C'est un bel exemple pour nous, Messieurs ! Et pour première conclusion sur se point, économie de 200,000 francs au profit des pauvres communes.

« Quant au traitement des membres du conseil d'Etat et à ses dépenses, continuait M. de Villèle, je suis fondé à demander ce qu'est le Conseil d'Etat dans une constitution qui ne le reconnaît pas, et de quelle utilité il peut être dans un gouvernement représentatif qui n'en a pas besoin ? »

En voici les raisons qu'il en donnait :

« Lorsque dans la constitution consulaire les projets étaient débattus dans une Chambre et jugés dans une autre qui était condamnée au silence, il fallait bien que le gouvernement eût une collection d'orateurs pour soutenir, en son nom, devant le corps muet, les lois que des orateurs du tribunat venaient y combattre.

« Lorsque dans la constitution impériale l'arbitraire le plus absolu se fut allié à un reste d'apparence du gouvernement représentatif, il fallut conserver la Chambre d'orateurs qui devaient jouer au Corps législatif le rôle qui lui était assigné ; il fallait, dans l'intérêt même du despote, un contrôle réel qui contînt les ministres dans le devoir. »

Pesez, Messieurs, je vous prie, toutes ces paroles ; j'y retrouve une précieuse concordance avec les principes que j'invoquais dans la discussion générale pour établir sur de solides fondements l'ordre de nos finances et la marche régulière de l'administration. Je veux parler de cette loi organique qui doit soumettre à une responsabilité effective l'ordonnateur d'une dépense. J'étais bien éloigné, sans doute, de vouloir désigner par là ce principe de responsabilité vague en matière politique que je déclarais moi-même ne devoir pas être défini, parce que les causes morales qui pourraient en provoquer l'application, échappaient nécessairement à une précision rigoureuse dans les termes.

Quel fut mon étonnement de voir deux ministres monter successivement à la tribune pour me répondre, et se noyer comme à l'envi dans les objections les plus inutiles contre cette même responsabilité politique que je venais de combattre ! L'un d'eux, M. le ministre de l'intérieur, tira de ce motif une péroraison éloquente, si elle eût été placée, pour nous prouver qu'une responsabilité qui s'appliquait à des cas de concussion et de trahison ne pouvait pas être une institution bien nécessaire contre des ministres assurément incapables de piller le Trésor et de trahir le Roi. Eh ! disais-je autre chose ? C'est précisément de là que je concluais la nécessité d'une loi plus applicable, qui déterminât clairement, et les abus que nous avions signalés, et les moyens de les contenir efficacement par l'utile rigueur de ses dispositions.

C'est pourtant cette loi, Messieurs, que le ministre des finances appelait une *amusette*, langage, s'il faut le dire, que je m'étonnais de trouver sur les lèvres d'un président du conseil. Et d'où venait cette erreur ? d'une méprise bien extraordinaire pour un esprit naturellement si juste et si exact ; entraîné sur les traces d'un ministre qu'il l'avait précédé, il s'est mis à déclamer, comme lui, contre la responsabilité politique, élargissant à dessein la base de mon raisonnement pour en détruire les propositions, et me demandant toujours à quels cas je voulais appliquer la responsabilité constitutionnelle.

N'était-ce pas, Messieurs, fermer volontairement les yeux aux rayons de l'évidence ? l'affaire de Mathéo, dans laquelle un ministre s'est permis d'absoudre un comptable de son déficit, et par conséquent de faire payer deux fois aux contribuables une somme de 1,800,000 francs, abus de pouvoir que M. le ministre des finances actuel n'a pas craint de justifier devant vous ; l'acquisition illégale de l'hôtel de Wagram ; les dépenses superflues de l'Opéra, et tant d'autres entreprises pour lesquelles on a dépassé les crédits législatifs, ne sont-ce pas là, Messieurs, des désordres d'administration qui appellent un frein légal, un frein nécessaire pour en arrêter le torrent ?

J'en avais indiqué le moyen, et j'avais pris soin de résoudre l'objection spécieuse que M. le ministre des finances nous avait opposée ; tout cela ne l'empêche pas de nous redire que nous trouvons tous les moyens de répression suffisants dans cette même responsabilité dont leurs propres arguments nous ont démontré l'impuissance.

N'est-ce pas en vérité, Messieurs, se jouer du contrôle des Chambres, et nous en faire sentir amèrement l'illusion que de leur dire dans des affaires aussi positives : Mettez les ministres en jugement si cela vous plaît, mais payez toujours les excédants de dépenses qu'on vous demande ! c'est-à-dire, comme je vous l'ai fait voir, opposer à un mal réel, à un mal reconnu, un remède absolument chimérique, un remède tout à fait impraticable par son extrémité même ? Vous le comprenez, Messieurs, vous sentez que ce que nous demandons est juste, parce que c'est le besoin même de l'ordre et le vœu de la société dont nous sommes les organes ; ce que nous demandons, c'est un moyen proportionné à sa fin, c'est un remède assorti à la nature et à l'étendue du mal ; en un mot, c'est exactement ce *contrôle réel dont il parle, et qui contenait les ministres dans le devoir.*

Reprenons donc la suite de son discours :

« A cette époque le Conseil d'Etat jouait un grand rôle, il fit souvent trembler les ministres, les força constamment à suivre la ligne de l'intérêt et de la volonté du despote. En ce sens, le Conseil d'Etat, en servant son maître avec zèle et contenant les ministres dans les bornes de leurs attributions, en cassant leurs décisions arbitraires ou injustes, fut utile à la nation et

contribua à rendre le joug qui lui était imposé moins intolérable.

« Mais aujourd'ui que c'est dans la Chambre elle-même que le gouvernement doit trouver les orateurs les plus influents et les plus capables de le bien servir, aujourd'hui que la réalité du gouvernement représentatif doit exister pour nous, je suis fondé à demander si la dépense de 800,000 francs que coûte le Conseil d'Etat est indispensable, et s'il n'est pas de notre devoir de ne pas la voter. »

C'est ainsi, Messieurs, c'est avec cette vigueur franche que M. de Villèle, alors simple député de la Haute-Garonne, et ne prenant conseil que de sa conscience, attaquait les abus de l'administration publique, sans s'inquiéter des calomnies ministérielles. C'est ainsi qu'il en sollicitait puissamment la réforme en leur refusant des subsides qui les alimentaient : c'était vraiment aller à la source du mal. Mais par quel prodige inexplicable se fait-il donc aujourd'hui que ce même député, devenu ministre et chef du conseil, nous présente un budget qui surcharge ces pauvres communes, dont il déplorait le sort, d'une dépense de près d'un million pour des conseils dont il avait attaqué l'existence comme inutile et abusive? Se trompait-il alors dans ses principes d'économie, ou se trompe-t-il aujourd'hui dans les profusions de son nouveau système?

La question est grave, et la perplexité est bien étrange pour nous; car moi qui n'ai pris encore aucun parti dans cette question, je déclare ici, qu'au milieu de mes doutes, je suis déterminé à suivre l'opinion de M. de Villèle; mais laquelle, je vous prie ? est-ce celle du député de 1817 ou celle du ministre de 1823? avec lequel des deux dois-je voter sur cet article de dépenses? Croirai-je avec le premier que les ministres d'Etat ne doivent point avoir d'émoluments? soutiendrai-je avec lui que la Charte ne reconnaît pas le Conseil d'Etat que le gouvernement représentatif n'en a pas besoin, qu'il n'y est d'aucune utilité? mais alors il faut que je rejette l'allocation qu'il nous demande. Voulez-vous que je professe avec le second une doctrine contraire? dirai-je que si le gouvernement représentatif n'a pas besoin d'un Conseil d'Etat, le ministre en a grand besoin pour donner des places à ses amis? puis-je en conscience, par un semblable motif, voter une si énorme dépense? Mais je prends ce dernier parti : je condamnerai le député fidèle pour complaire au ministre.

Ainsi de quelque côté que je me retourne, quelque conclusion que j'adopte, il faut toujours que je sois contre M. de Villèle; et malgré mon innocence, il est bien difficile que je ne sois pas accusé d'attaquer sa personne, puisque j'ai le malheur de trouver deux personnes en lui. Pour comble de disgrâce, je ne puis défendre l'une sans combattre l'autre. Vous le voyez, et ce qu'il y a de plus étrange dans ce mystère, c'est qu'il faut croire qu'il n'y a rien ici de changé, et que ce ministre ne varie jamais dans ses principes; et pourquoi donc n'avoir pas fait de l'immutabilité du ministère actuel un article de foi? que de peine on aurait épargné à notre raison !

En vérité, Messieurs, je ne vois que M. de Villèle lui-même qui puisse enfin nous réconcilier avec M. le président du conseil, en le forçant de revenir à ces anciennes doctrines qui nous unissaient si étroitement. Par quel malheur faut-il que nous soyons séparés, sur le chemin de la vérité, d'un homme pour qui nous avons tout fait? L'aurait-il oublié? Ah! du moins, je l'espère, la France n'oubliera pas tout ce que nous avons bravé de persécutions, de calomnies, de disgrâces amères pour renverser les obstacles qui lui fermaient le chemin du pouvoir. Pour prix de tant d'efforts et de dangers, qu'il revienne, je ne dirai pas à nous, cette vanité ne saurait nous convenir, qu'il revienne à lui-même, à ces principes que nous lui rappelons, que nous lui rappellerons sans cesse; qu'il y vienne, et nous sommes tous à lui.

J'attendrai donc qu'il ait résolu les difficultés que je lui propose sur la question présente pour consentir à l'allocation demandée.

M. Benoist. Je ne me propose que de répondre aux objections du préopinant qui concernent l'existence et l'utilité du Conseil d'Etat.

L'existence du Conseil d'Etat a été mise en question dans toutes les sessions. Un membre de la Chambre, qui ne faisait pas partie du Conseil d'Etat, entreprit de soutenir, à l'époque qu'on a rappelée, contre les orateurs qui l'attaquaient, avec lesquels il avait l'habitude de voter, et aux opinions desquels il aimait à soumettre les siennes, que le Conseil d'Etat était bien plus utile, bien plus nécessaire dans un gouvernement représentatif qu'il ne l'avait été sous le gouvernemen précédent.

Il faut, Messieurs, à chaque système de gouvernement des instruments qui lui soient propres; il faut au gouvernement absolu des institutions indépendantes qui puissent en retarder l'extrême activité, qui puissent arrêter ce torrent qui ne devrait bientôt rencontrer de résistance que dans la rébellion. C'est pour cela que dans des gouvernements absolus il se trouve des corps qui ont droit de refuser leur assentiment, qui ne soient au moins obligés de le donner qu'après de longs efforts, qu'après avoir fait des remontrances. Nous avons vu la France marcher dans ce système approprié au temps où il existait. Dans le système actuel deux garanties seulement rassurent les peuples contre toutes les erreurs de l'administration; l'une l'inamovibilité des juges, l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'autre la responsabilité des agents de l'administration. Tout ce qui ne tombe pas sous une de ces garanties appartient nécessairement à l'autre. Ainsi tout ce qui appartient à l'ordre judiciaire est placé sous la garantie de l'inamovibilité, de l'indépendance des juges; tout ce qui n'entre pas dans cette garantie retombe sous la responsabilité ministérielle. Faudrait-il donc que cette responsabilité dût toujours se présenter nue aux peuples, sans défense, sans précaution préalable, sans pouvoir s'entourer des examens successifs qui peuvent garantir un ministre et le rassurer contre les erreurs qu'il serait dans le cas de commettre? Quoi! il serait admis en principe qu'un ministre qui, en définitive, est responsable de sa décision, ne pourrait la faire examiner par un corps constitué, pour lui dire s'il a bien ou mal fait de prendre cette décision, pour le dire au Roi, afin de livrer la chose à un nouvel examen et mettre la responsabilité du ministre à couvert ou plutôt mettre les parties plaignantes à l'abri d'une erreur qui ne pourrait avoir d'autre garantie que la mise en jugement du ministre! Sans doute il peut être utile que des ministres soient mis en jugement; mais il est beaucoup plus utile de les préserver de l'accusation, et que leurs décisions soient justement rendues.

M. le garde des sceaux a établi à cette tribune a véritable doctrine du Conseil d'Etat; il vous a

fait voir que ce Conseil ne pouvait pas être anti-constitutionnel, parce qu'il n'est pas un acte élémentaire de la constitution, le Conseil d'Etat ne donne qu'un simple avis, et les décisions qu'il prend retombent sous la responsabilité du ministre qui les contresigne. Cette institution ne soustrait pas les ministres à la responsabilité; elle les soustrait au danger d'un examen trop léger, à la responsabilité d'une erreur qu'ils n'auraient pas eu le temps de rectifier ; mais faut-il, comme l'a cru le préopinant, que la responsabilité soit déterminée dans une variété infinie de cas? Serait-ce un moyen plus facile de faire marcher le gouvernement représentatif que de soumettre à l'examen de la Charte chacune des décisions des ministres, afin d'en créer la responsabilité s'il y a lieu? Vous savez ce qui se passe à l'égard des pétitions qui vous sont présentées, vous les renvoyez au ministre dans les attributions duquel elles rentrent, sans savoir s'il a bien ou mal jugé.

La marche constitutionnelle a été suivie dans l'affaire Mathéo, en ce que le ministre a pris sur lui une décision; il a donc assumé sur lui la responsabilité. La Chambre pouvait l'accuser; elle ne l'a pas fait; mais on dit qu'il était impossible d'appliquer une peine puisqu'il n'existait pas de loi sur la responsabilité. Messieurs, pour exercer des droits reconnus et consacrés par la Charte il n'est pas besoin de loi. Qu'un crime de la nature de ceux qui y sont définis se présente, et la Chambre n'ira pas chercher par quelle loi il faut le punir. Dans l'affaire Mathéo le système de la responsabilité a été mis en jeu dans toute son action. La responsabilité ministérielle aura donc toujours son cours malgré l'existence du Conseil d'Etat. Il n'est pas vrai que le Conseil d'Etat n'offre pas une garantie réelle. Elle est réelle parce qu'elle force les ministres à soumettre à un nouvel examen les décisions sur lesquelles il s'élève des réclamations. C'est une garantie qui offre autant de probabilités de justice que tout t ribunal; elle vient s'associer à celle qui résulte de la responsabilité du ministre qui contresigne l'ordonnance rendue sur le rapport du Conseil d'Etat.

C'est donc parce qu'à l'époque que M. de Lalot a rappelée les principes sur lesquels reposent le Conseil d'Etat n'étaient pas complétement établis, c'est parce que l'usage de cette institution n'était pas encore appréciée ni parfaitement connue, qu'on croyait alors pouvoir la repousser. Mais l'expérience en a prouvé l'utilité; le vote successif des Chambres en a prouvé la légalité. Je me persuade que vous ne refuserez pas aujourd'hui de donner cette grande garantie à toutes les parties de l'administration. Vous ne croirez pas non plus qu'il soit rien retranché à la puissance des Chambres, parce que cette institution aura pour effet d'empêcher que les parties viennent se plaindre directement à elles et leur demander une réparation qu'elles ne seraient pas à portée de leur donner. C'est donc dans l'intérêt des parties, dans l'intérêt de nos institutions, du système représentatif que le Conseil d'Etat doit être maintenu comme un des instruments les plus essentiels de nos institutions publiques.

(M. de La Bourdonnaye demande l'impression des discours prononcés par MM. de Lalot et Benoist. Cette impression est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, pour éviter qu'à chaque article du budget on vienne lire à cette tribune les opinions que j'ai émise dans un autre temps, je vais donner une explication à l'orateur qui a cité les discours que j'ai prononcés dans la session de 1817, à l'occasion de l'article actuellement en délibération.

S'il avait lu la totalité de mon opinion, et s'il avait examiné le budget de cette époque, il aurait trouvé une création de rentes de 30 millions négociés à 50 0/0, pour payer les frais de l'occupation. Dans une pareille situation, j'ai cru devoir signaler à l'administration toutes les économies qu'il était possible de faire, et qui, dans mon opinion étaient préférables à un emprunt aussi onéreux. Mais que de là on veuille inférer que dans la discussion actuelle, et toutes les fois qu'on aura à discuter les dépenses publiques, on puisse venir arguer des propositions que je faisais à cette époque, je crois que ce serait un fort mauvais raisonnement.

Veut-on citer uniquement mon opinion pour combattre la nécessité d'un traitement pour les ministres d'Etat et la conservation du Conseil d'Etat, je suis encore prêt à répondre dans ce sens, et ma réponse sera bien simple.

L'existence du Conseil d'Etat a été soumise à la discussion des Chambres pendant plusieurs années. La Chambre a jugé qu'il devait être conservé. Comme ministres, devons-nous aujourd'hui apporter, ainsi que le disait l'orateur, l'opinion de M. de Villèle sur la question de l'utilité, de la nécessité de conserver le Conseil d'Etat; ou bien l'opinion éclairée du gouvernement, l'opinion discutée et adoptée par les Chambres? Alors même que les ministres d'Etat et le Conseil d'Etat seraient dans les attributions du ministre dont on a cité l'opinion, il ne serait pas raisonnable de conclure, après tout ce qui s'est passé depuis 1817, après les changements de situation qui ont eu lieu, après les progrès qu'ont fait nos institutions et nos lumières à nous membres de la Chambre, sur ces diverses questions; il ne serait par raisonnable, dis-je, de conclure que ce fût l'opinion de M. de Villèle qui dût être présentée par M. de Villèle, membre du ministère.

Pour attaquer en réalité, comme je le disais hier, le ministre actuel des finances, il faut prendre son budget, il faut lui prouver qu'il peut apporter dans telle ou telle partie du service dont il est chargé, des économies qu'il n'a pas lui-même prévues et opérées. Alors vous pouvez l'accuser, non pas seulement avec des citations erronées ou incomplètes, avec des citations appartenant à d'autres époques, et à des votes particuliers, applicables aux circonstances dans lesquelles on se trouvait; mais avec le fond de la doctrine qu'il a professée, et que vous présenteriez en opposition avec sa conduite actuelle. Alors vous pourriez dire avec raison : Vous prêchiez l'économie, et vous faites des prodigalités. J'attendrai la discussion du budget de mon ministère, pour dire à l'orateur auquel je réponds, et qui certainement n'aura jamais trouvé à aucune époque dans mes opinions l'exemple qu'il a paru chercher, de m'être servi d'expressions qui dussent être taxées de personnalités. Prouvez que je n'ai pas exécuté ce que je regarde comme un des premiers devoirs des ministres, ce que j'aurais conseillé quand je ne l'étais pas; faites, s'il est possible, de plus grandes économies, sans toutefois compromettre le service public dont je suis chargé. Mais le moment n'est pas venu d'opposer à l'orateur cet argument qui me semble péremptoire.

Je n'ai rien à ajouter par rapport à l'affaire Mathéo, sur laquelle vous avez voulu appeler la responsabilité ministérielle. Je vous l'avais dit

moi-même : Si vous jugez que cette responsabilité doive être appliquée, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Etait-ce le défaut de loi qui vous en a empêchés? Non, sans doute; vous n'aviez pas besoin de loi pour accuser le ministère sur le déficit Mathéo.

On vous répète encore que l'ordonnance qui a libéré le caissier principal a eu pour effet de faire payer deux fois les contribuables, parce qu'il a bien voulu que le supplément de crédit de 1,800,000 francs se retrouvât sur le montant des contributions. Mais, Messieurs, cela arrive toujours quand le Trésor vient à éprouver des pertes: quand ses agents commettent des vols ou des infidélités, il faut bien que cette somme se retrouve sur le montant des impôts. La responsabilité ministérielle n'est intéressée en rien dans cette question : elle est bien moins compromise par l'absence de la loi, qu'elle ne le serait par l'existence d'une loi qui poserait des limites à l'exercice de cette garantie.

Le déficit Mathéo était un vol dont évidemment le ministre ne pouvait être responsable. Vous prétendez qu'il n'aurait pas dû signer l'ordonnance; eh bien, c'est cette ordonnance même qui appelait sur lui la responsabilité; car, sans cette ordonnance, il eût été impossible de l'atteindre sous quelque prétexte que ce fût. Plus vous réfléchirez, Messieurs, à cette matière délicate, plus vous avancerez dans la voie du gouvernement représentatif, et plus vous vous convaincrez qu'une loi sur la responsabilité ministérielle produirait un effet contraire à celui qu'on en attend.

M. de Lalot. M. le ministre des finances élude la difficulté. Je n'ai pas lu, dit-il, l'ensemble de son opinion ni examiné le budget de cette époque. Non, sans doute; mais dès qu'il n'attaque pas la fidélité des citations qui se rapportent au sujet même que nous avons à discuter, mon exactitude ne se trouve nullement en défaut. Je sais très-bien qu'il proposait alors des moyens d'économie, parce que le ministère avait introduit dans le budget de 1817 une proposition de rentes, et qu'il voulait effectivement diminuer la charge que ces rentes devaient imposer aux contribuables, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Certes personne n'a loué et ne louera de meilleur cœur que moi le zèle qui l'animait pour les intérêts des contribuables et pour le salut du pays. Mais pour prévenir le danger dont nous étions menacés par une nouvelle émission de rentes à 50 0/0 de perte, au moins ne fallait-il proposer que des moyens conformes aux principes.

Je m'étonne qu'un esprit aussi exact que le sien n'ait pas procédé d'une manière plus logique. Je lui oppose un principe, il me répond par une nécessité de dépense. Sans doute, il fallait trouver une économie ; mais était-ce une raison pour introduire un faux principe d'économie ? Vous avez établi comme principe d'économie à cette époque, que la Charte ne reconnaissait pas le Conseil d'Etat dans un gouvernement représentatif, et que les ministres d'Etat n'avaient pas besoin d'émoluments. Ou ces principes sont vrais ou bien ils sont faux; s'ils sont vrais, pourquoi n'en faites-vous pas l'application aujourd'hui que vous n'êtes pas seulement ministre des finances, mais président du conseil, chargé par conséquent de la responsabilité et de la direction générale à donner au budget. Je n'attendrai pas que nous soyons à la discussion de votre budget particulier pour avertir que vous êtes dans l'erreur, si vous croyez qu'en éludant la difficulté vous échapperez par là au danger d'une comparaison. Comment auriez-vous à craindre que les opinions prononcées par vous à une certaine époque soient jamais contraires, à moins qu'elles ne viennent démentir une partie de votre conduite actuelle? Mais si j'ai la douleur de trouver quelque chose à blâmer dans une conduite dont j'ai été un des premiers approbateurs, laissez-nous du moins la consolation de rechercher dans le passé ce qui nous dédommage du présent; laissez-nous rappeler tant de doctrines conservatrices, tant de moyens d'économie, qui nous étaient si chers et qui vous ont amené au pouvoir par nos efforts successifs.

Revenons au dilemme que j'ai posé : ou le principe d'économie que vous proposiez était vrai, ou bien il était faux. S'il était vrai, pourquoi ne l'appliquez-vous pas ? Pourquoi voyons-nous la même dépense se reproduire sous votre administration ? Convenez donc franchement que vous avez délaissé vos principes, et alors nous pourrons vous combattre de front.

J'arrive au déficit Mathéo. (*Murmures au centre droit.*) Messieurs, la matière est assez importante pour que vous me permettiez d'y consacrer quelques instants. Vous méconnaîtriez la nature de l'opposition et de ses fonctions si vous vous y opposiez. Il s'agit ici de la loi organique la plus importante. (*Le silence se rétablit.*)

Le déficit Mathéo est un fait, dites-vous, qui relevait de la juridiction de la Chambre. Elle pouvait lui appliquer le principe de la responsabilité qui est dans la Charte; pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? C'est ici, Messieurs, que mon objection vient rencontrer le nœud de la difficulté; elle ne l'a pas fait parce que la chose était impossible. Je vous demande si c'était le cas d'appliquer le principe de la responsabilité? qui de vous aurait pu consentir à mettre en accusation un homme aussi respectable que M. Roy ou le ministre de l'intérieur de cette époque, qui a autorisé les dépenses de l'Opéra ? Comment auriez-vous pu rattacher ces faits aux cas de concussion ou de trahison, les seuls pour lesquels un ministre peut subir un jugement devant la Chambre des pairs ? Nous nous trouvions donc ici dans une impossibilité morale. Cependant vous sentez comme moi le besoin d'un frein légal pour arrêter de semblables désordres, pour empêcher qu'ils ne se reproduisent en foule par cette large porte de l'impunité.

Pourquoi donc manquons-nous d'une loi organique dans laquelle le principe de la responsabilité soit déterminé d'une manière précise aux cas dont il est question, c'est-à-dire à toutes les dépenses superflues, à toutes les imprévoyances, à toutes les irrégularités et à tous les abus de l'administration ? Je vous ait fait voir qu'il n'y avait pas moyen d'appliquer au déficit Mathéo le principe de la responsabilité définie par la Charte. Ainsi, en l'invoquant, vous vous perdez dans des généralités. Je vous renvoie ici une expression que je regrette d'avoir trouvée sur les lèvres d'un ministre du Roi. C'est vous qui faites une véritable *amusette*. Vous entendrez plus tard, si vous n'en prévenez le danger, des vérités qui pourront vous effrayer. Vous êtes donc forcés de convenir de la nécessité d'une loi organique. Eh bien ! c'est là une partie des institutions que nous demandions dans l'intérêt des contribuables ; et c'est à cette juste demande qu'on a opposé de si frivoles prétextes.

Nous avions demandé aussi une loi sur l'orga-

nisation municipale, et l'on nous a refusé cette institution si importante, en objectant qu'il était impossible de faire une loi uniforme pour la France ; il y a en France, a-t-on dit, un Nord, un Midi, un Est, un Ouest, et ce qui conviendrait à l'un pourrait ne pas convenir à l'autre. Eh, Messieurs, n'y a-t-il pas eu de tous temps quatre points cardinaux en France ? Lorsque Louis XIV assembla en 1682 les hommes les plus distingués du siècle pour perfectionner les institutions de cette époque, croyez-vous qu'il n'y eût pas d'institutions municipales ? croyez-vous qu'il n'y eût pas de libertés en France ? Sans doute, les intérêts divers des provinces situées sur des points opposés pouvaient se combattre, mais cela empêchait-il la lumière d'en jaillir et d'amener le progrès des institutions ?

Vous nous avez reproché de ne pas faire des propositions de loi sur ces objet qui excitent tant notre sollicitude ; mais dans quelle position nous placez-vous ? vous voudriez donc que nous fissions votre métier pendant que vous feriez le nôtre ? Car si nous proposions des projets de loi, vous les combattriez, vous feriez le métier de l'opposition.

Combien ne seriez-vous pas coupable de nous laisser faire votre besogne ! Vous avez quarante conseillers d'Etat très-capables, vous avez aussi dans vos bureaux, dans cette centralisation que vous voulez maintenir, des hommes très-consommés dans la connaissance de ces matières et qui sont à portée de rassembler toutes les traditions de l'expérience et du génie ; tandis que nous, fatigués par le travail d'une session qui ne nous a rien rapporté que le plus souvent des peines bien amères, séparés les uns des autres, nous ne pouvons recueillir dans nos provinces tous les documents qui sont en votre possession. Et c'est à nous que vous reprochez de ne pas proposer des institutions ! C'est sur nous que vous en rejetez la faute !

Toutes les fois que la vérité est provoquée, elle n'a pas d'autre moyen pour se défendre que de se produire elle-même. Je vous dirai donc que lorsque vous nous avez adressé ce reproche, vous ne pouviez pas ignorer que dès l'année dernière vous aviez dans votre cabinet un plan d'organisation municipale qui vous avait été confié par un de nos honorables collègues, habitué à méditer profondément sur ces matières, et qui, cédant au sentiment de confiance que nous avions en vous, avait été dans votre cabinet vous le communiquer. Il vous a dit qu'il se proposait de le présenter à la Chambre ; vous lui avez répondu : Il n'est pas encore temps, laissez-le-moi je l'examinerai. Vers la fin de la dernière session, lassé de voir que vous ne satisfaisiez pas au besoin de sa conscience, il est retourné auprès de vous, et vous a demandé si enfin le temps n'était pas venu ; vous lui avez dit que non, que vous aviez autre chose à faire. Mais au moins promettez-moi, ajouta-t-il, que dans l'intervalle des deux sessions, vous vous en occuperez, ou bien je le ferai imprimer pour consulter l'opinion publique, et former cette préparation si propre à faire éclore des mesures utiles, en gouvernement et en finances. Vous vous êtes opposé à cette publication, et cependant vous ne vous en êtes pas occupé, attendu que la matière était fort difficile et que vous aviez maintenant autre chose à faire. En effet, vous avez cette année la guerre à faire ; vous aurez peut-être la paix à faire l'année prochaine.

C'est ainsi, Messieurs, qu'on ajourne tout ce qui fait la vie d'un Etat, tout ce qui fortifie les liens de la société, toutes ces institutions sans lesquelles la Charte ne saurait vivre. Voilà l'expression du vœu de mon pays ! Vous n'avez satisfait à rien ; prenez-y garde, je vous en avertis. (*Mouvements en sens divers.*)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Le préopinant reprochait tout à l'heure a M. le président du conseil d'avoir éludé la difficulté. Si je ne me trompe, personne n'a donné cet exemple d'une manière plus directe que lui. Qu'il veuille bien y réfléchir. Ce n'est ni de l'affaire Mathéo ni des constructions de l'Opéra qu'il s'agit ; ce n'est pas même de savoir si dans un temps où la question qui vous occupe était moins approfondie et avait été moins souvent jugée ; si dans un temps où les charges qui pesaient sur la France exigeaient des économies excessives, si dans un temps enfin où l'administration était en d'autres mains que celles qui la dirigent aujourd'hui, un membre du ministère actuel a prononcé sur la question qui nous occupe une opinion différente de celle que nous énonçons nous-mêmes. La question tout entière est dans l'allocation sur laquelle vous avez à voter ; c'est-à-dire dans la convenance, dans la nécessité d'accorder au gouvernement les 634,000 francs qu'il vous demande.

Cette question, comment pouvez-vous la résoudre ? En examinant s'il est vrai, comme on l'a dit, que le Conseil d'Etat soit une institution inutile, ou une institution qui manque de base. Je croyais, je l'avoue, qu'on devait se maintenir dans ce cercle, et qu'on ne pourrait en franchir les limites sans s'égarer. Il est impossible en effet que les esprits attentifs refusent de reconnaître que, hors de là, on ne trouve plus aucune idée utile pour la solution de la question. J'avais dit en conséquence qu'il était complétement inexact de prétendre que le Conseil d'Etat était inutile ; j'avais été plus loin, j'avais fait voir qu'il n'y avait pas, pour ainsi parler, d'institution qui rendit à l'Etat des services plus nombreux et plus importants. A-t-on essayé de répondre aux considérations que nous avons développées pour établir cette dernière proposition ? S'est-on seulement souvenu des calculs si concluants que nous produisions hier à cette tribune ? A-t on essayé d'interpréter dans un sens contraire les faits dont nous avons indiqué la source et la nature ? Non, Messieurs, vous n'avez rien entendu de semblable. Et cependant c'était évidemment ce qu'on devait faire si l'on voulait rejeter les conséquences que nous déduisions de ces raisonnements et de ces récits. Or, ce Conseil d'Etat que vous attaquez comme inutile, ce Conseil d'Etat dont vous demandez la suppression, puisque vous refusez l'allocation que nécessite son existence, ce Conseil d'Etat a terminé, dans le cours de l'année qui vient de finir, 17,589 affaires. Le fait est certain, et vous ne le contestez même pas. Voudriez-vous prétendre qu'un pareil résultat indique une institution inutile ?

Mais, Messieurs, si l'utilité du Conseil d'Etat est démontrée, sa légalité ne l'est pas moins. La Charte, disait-on, et on le répétait encore tout à l'heure, la Charte a aboli le Conseil d'Etat. Quelle étrange assertion ! disons plus : quelle accusation portée contre vous-mêmes ! Quoi ! depuis neuf années vous auriez autorisé par des allocations successives la conservation d'une institution contraire à cette Charte que vous avez tous jurée ! Rien sans doute n'est moins vraisemblable ; rien aussi n'est plus contraire à la vérité. On allègue

pourtant que la Charte ne contient aucune disposition qui soit directement relative au Conseil d'Etat, et l'on se hâte d'en conclure que la Charte a voulu supprimer ce Conseil. Mais pourquoi ne pas conclure plutôt de ce silence que la Charte a voulu sa conservation ? solution bien plus conforme à l'esprit de la Charte, qui a maintenu toutes les institutions et toutes les lois existantes lors de sa promulgation, à l'exception seulement de celles qui étaient formellement contraires à ses dispositions.

Songez bien, Messieurs, à toutes les attributions qui sont confiées au Conseil d'Etat, et dites-nous comment vous suppléirez, dans l'état des choses, à l'absence de cette institution. Vous dites souvent, et vous le répétiez encore tout à l'heure, qu'avec le gouvernement actuel cette institution n'est pas nécessaire. Je faisais hier la nomenclture des attributions du Conseil d'Etat, et je prouvais qu'aux termes de lois existantes et non révoquées il était un grand nombre de règlements qui ne pouvaient être régulièrement établis qu'après avoir été délibérés en Conseil d'Etat. J'ai rappelé également cette autre partie des attributions du Conseil d'Etat qui constitue la juridiction contentieuse. Si cette juridiction était supprimée comme vous le demandez, par qui feriez-vous examiner et réformer les décisions rendues, sur des intérêts privés, par des ministres ordonnateurs ? Reconnaissez qu'il est une foule d'intérêts compliqués sur lesquels vous ne pouvez faire prononcer autrement que par le Conseil d'Etat, et ne dites plus que ce Conseil est une institution inutile ; ou si vous persistez dans cet avis, cherchez d'autres arguments pour le faire partager à la Chambre.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs. Je suis monté à la tribune pour vous rappeler les véritables difficultés de la question que vous avez à résoudre, et pour représenter à votre mémoire les principaux auguments que nous vous avons exposés avec plus de détails dans la précédente séance; arguments que vous aviez dû nécessairement perdre de vue, au milieu des discours que vous avez entendus et qui s'en étaient pour la plupart si étrangement écartés.

(Une foule de membres à droite et au centre réclament la clôture.)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je demande la parole.

Les mêmes membres : La clôture, la clôture!

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je demande à parler contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je n'ai à faire qu'une observation. Je ne demande ni la suppression du conseil d'Etat ni celle de l'allocation nécessaire à son existence. Mais j'ai été frappé d'une chose que vient de nous dire M. le garde des sceaux : 17,589 affaires, a-t-il dit, ont été jugées l'année dernière par le Conseil d'Etat. La Chambre sentira aisément qu'un pareil ordre de choses est une véritable calamité, et qu'il est urgent que des mesures soient prises pour la faire cesser. Comment une seule juridiction a-t-elle pu expédier 17,589 affaires.

Plusieurs voix à droite : Il l'a bien fallu, puisqu'elles existaient!... Fallait-il les laisser en souffrance ?...

M. **Leclerc de Beaulieu**. Vous sentez que la plus grande partie de ces nombreuses affaires était de très-peu d'importance ; quelques autres très-urgentes ont dû rester longtemps en souffrance. J'espère que les ministres sentiront la nécessité d'un changement de législation à cet égard, et c'est dans l'espoir d'un meilleur avenir que je vote pour l'allocation demandée. (*On rit à droite.*)

M. **le Président** met aux voix le chapitre II ; il est adopté.

Le chapitre III, intitulé : *Conseillers d'Etat et maîtres des requêtes*, 634,500 francs, est adopté sans discussion.

M. **le Président**. Le chapitre IV est ainsi conçu : *Cours et tribunaux*, traitements, 14,311,315 fr.

Trois amendements ont été proposés sur ce chapitre. M. Hyde de Neuville demande une réduction de 107,870 francs ; la commission propose de faire une augmentation de 15,000 francs destinée à la création d'une seconde Chambre à la cour de Bastia en Corse.

M. **de Puymaurin** demande une augmentation de la même somme de 15,000 francs pour la création d'une nouvelle Chambre au tribunal de Saint-Gaudens.

M. Hyde de Neuville a la parole.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, je n'ai à vous présenter que quelques observations en réponse à celles qui vous ont été faites à propos du discours que j'ai prononcé dans la discussion générale. Un de mes honorables collègues, député de la Creuse, a prétendu que je faisais revivre des idées folles de 1815. J'aurais dû peut-être lui faire observer sur-le-champ que mes idées folles.....

M. **Mestadier**. Vous vous trompez sur l'expression ; j'ai dit des idées de 1815, émises à une époque où la Charte n'était pas en vigueur !... (*Murmures à droite.*)

M. **Hyde de Neuville**. Je demande pardon à l'orateur de m'être ainsi mépris ; mais je n'ai fait que répéter les expressions dont se sont servis les journaux. Cet orateur prétend maintenant que la Charte n'existait pas en 1815...

M. **Mestadier**. Elle n'était pas exécutée sous le rapport qui nous occupe !

M. **Hyde de Neuville**. Si l'institution est constitutionnelle aujourd'hui, elle l'était alors. Du reste, je me bornerai à faire observer qu'à cette époque je n'ai fait que défendre une opinion partagée par la Chambre entière, puisque ma proposition a été adoptée. L'honorable membre est juge inamovible ; il trouvera peut-être que je me place sur son terrain pour éviter toute controverse, car je le renvoie à MM. de Corbière, Cardonnel, de Sèze et Pardessus qui partagèrent alors, je ne dirai plus mes folles idées, mais mes idées déplacées.

Une autre objection m'a été faite par M. le garde des sceaux, qui a prétendu que ma théorie était d'une difficile application. Je ne ferai à cet égard encore qu'une réponse bien simple : ma théorie était celle de quatre membres du conseil ; je le renvoie à mes honorables collègues et amis, qui lui prouveront que je n'ai pas mis en avant une théorie, mais une doctrine, qui était alors

soutenue et qui le sera encore aujourd'hui par tous les hommes qui veulent sincèrement la destruction des abus. Je n'ai pas prétendu que l'augmentation de traitement demandée par les substituts fût inutile ; j'ai dit seulement que, s'il était juste et convenable d'augmenter leurs traitements, il ne l'était pas moins de réformer un état de choses que des hommes plus éclairés que moi n'ont cessé de regarder comme abusif. J'ai voulu rappeler une vérité et rien de plus ; j'ai fait mon devoir ; je ne doute pas que le gouvernement du Roi ne fasse aussi le sien.

M. le garde des sceaux a prouvé que l'augmentation était utile; je me rends aux éclaircissements qu'il a donnés : mais je crois lui avoir prouvé que la réforme que j'ai demandée est nécessaire. Je le renvoie d'ailleurs pour ma théorie aux opinions de mes nobles amis qui l'ont défendue. Je retire d'ailleurs très-volontiers mon amendement, si personne ne le reprend, et je demande à M. le garde des sceaux qu'il veuille bien nous faire espérer que l'abus cessera bientôt.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Je reprends l'amendement, et je demande la parole.

(La parole est accordée.)

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, j'ai été péniblement affecté d'avoir pu fournir à M. le garde des sceaux l'occasion de venir développer la doctrine qu'il a exposée hier. Il vous a représenté les magistrats comme voués dans l'ombre à des fonctions pénibles, et n'ayant d'autre perspective que celle d'obtenir un juste salaire; j'en ai été affecté d'autant plus péniblement que, dans l'opinion de M. le garde des sceaux, le rang et la dignité qui doivent appartenir aux magistrats, étaient considérablement diminués. On a opposé le mot de légiste à celui de législateur. Mais ne sait-on pas que dans les gouvernements représentatifs, en Angleterre, par exemple, l'étude du droit est une partie essentielle de l'éducation des hommes appartenant aux familles les plus honorables de l'État ? Ne sait-on pas qu'à côté des deux Chambres du parlement, il n'y a pas de pays où les juges, et même les juges de paix, jouissent de plus de considération ?

M. le garde des sceaux dit que les traditions des plus grandes familles avaient disparu. Moins courageux que le consul romain qui ne désespéra pas du salut de la patrie après les plus sanglants désastres, au lieu de chercher à rallier ces précieux restes il a cru devoir les licencier. Je crois cependant que M. le garde des sceaux vous a fait un tableau trop rembruni. Vous n'ignorez pas qu'une grande quantité de jeunes gens se livrent à l'étude du droit ; et il est à ma connaissance qu'une seule vacance dans un des tribunaux de mon département a présenté plusieurs solliciteurs qui tous étaient honorables, et qui ne regardaient pas le traitement de juge comme le premier motif de leur demande. Sans doute, Messieurs, il faut faire la part des mœurs et des circonstances. Pendant quatorze ans la France a été gouvernée par un homme qui affichait le mépris de l'espèce humaine, cependant, le feu sacré de l'honneur n'est pas éteint; le besoin de considération existe encore dans l'âme de beaucoup de Français ; et beaucoup de magistrats s'écrieront en lisant le discours de M. le garde des sceaux : Monseigneur, rendez-nous plus de justice, faites-nous une plus grande part d'honneur et gardez vos 400 francs.

Non, le feu sacré n'est pas éteint ; ne désespérons de rien avec les Bourbons, avec cette famille qui est toute française, avec cette famille qui a toujours su honorer toutes les classes de la société et toutes les professions. Henri IV, qui se disait le premier gentilhomme de son royaume, se disait aussi le premier bourgeois de Paris. Personne n'est plus à même qu'un ministre du Roi d'apprendre à connaître toute la valeur de la monnaie de l'honneur, lui qui, par sa place, a le bonheur d'approcher de plus près la personne du Roi et son auguste famille, chez qui les sentiments généreux et délicats, le goût exquis des convenances, l'alliance de la majesté et de l'affabilité sont des qualités innées et héréditaires.

Ce que je viens de dire suffit pour vous faire sentir le contre-sens qui a échappé à M. le garde des sceaux, lorsqu'il vous a proposé une augmentation pour les places de magistrature des résidences royales. Certes, s'il est dans le département de la justice des places qui doivent être recherchées, ce sont surtout celles-là ; et si là où il y a plus d'honneur sans qu'il y ait plus de travail, l'on veut y attacher plus d'argent, n'est-ce pas aussi travailler de tout son pouvoir, faire tous ses efforts pour persuader aux magistrats et au peuple qu'il n'y a de l'honneur que là où il y a beaucoup d'argent !

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Hyde de Neuville; il est rejeté.

M. Pardessus demande et obtient la parole contre l'amendement proposé par la commission.

M. **Pardessus.** La nécessité d'exprimer la raison qui me fait demander la parole, m'a forcé à déclarer que je parlerais contre l'amendement : je vais expliquer mon intention. Un amendement est proposé par la commission, qui tend à une augmentation de dépense, motivée sur la nécessité d'augmenter le nombre des Chambres qui composent la cour royale de Bastia. Je suis loin de contester l'utilité de cette augmentation; je prie seulement la Chambre d'écouter quelques observations sur la position de la question.

L'amendement a pour objet une augmentation de dépense; mais il est combiné avec un autre amendement qui réduirait d'une somme égale un autre chapitre. Je crois que la Chambre ne doit pas se lier par avance, et qu'elle doit attendre, pour faire l'augmentation de 15,000 francs qui est demandée, qu'elle ait d'abord réduit ces 15,000 francs sur l'autre chapitre comme on l'a proposé. Je demande en conséquence que l'amendement soit ajourné jusqu'à la discussion du chapitre sur lequel on veut faire porter la réduction.

(Cette demande de renvoi n'est pas appuyée ; M. le président ne la met pas en délibération.)

La proposition de la commission est mise aux voix : M. Sébastiani prend part à la délibération et vote en faveur de l'amendement. Une première épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et déclarent à une seconde épreuve que l'amendement est rejeté.

M. **le Président.** M. de Puymaurin a la parole pour soutenir son amendement.

M. **de Puymaurin.** Il existe un abus dans la formation des tribunaux d'arrondissement ; c'est la parité du nombre des juges sans avoir égard à la population. Trois juges forment le tribunal

d'un arrondissement qui aura 50,000 habitants dans un département où la grande propriété n'est pas encore divisée, tandis que le même nombre est de rigueur dans un arrondissement placé dans les montagnes, d'une population excédant 100,000 habitants, et où la propriété est extrêmement divisée. Le juge d'instruction étant continuellement occupé, il est impossible qu'il puisse assister la plupart du temps à l'audience; il doit être remplacé par un juge suppléant, le plus souvent patrocinant dans le ressort du tribunal. Les causes doivent s'amonceler, et leur jugement est renvoyé à des époques très-reculées.

C'est ce qui a déterminé le conseil général du département de la Haute-Garonne à demander l'érection d'une seconde chambre au tribunal de Saint-Gaudens. Ce tribunal a 130,000 justiciables, répandus dans les montagnes et les vallées des Pyrénées. La nature du pays, la jalousie des pâturages, celle des eaux nécessaires à leur irrigation, la possession des communaux et des forêts communales, l'excessive division des propriétés et l'esprit processif des habitants des montagnes avaient tellement multiplié les procès qu'il y avait, il y a deux ans, 2,500 causes arriérées. Elles ne pouvaient être jugées, mais déjà chez l'avoué il fallait entretenir l'instance, et on sait ce que cela veut dire.

Le ministre de la justice a ordonné une seconde chambre provisoire, tenue par des conseillers auditeurs sans traitement. L'expérience prouve que ce secours, malgré leur zèle, est presque illusoire; le nombre des causes se multipliant en nombre égal de celles qu'on évacue.

On a cru diminuer le travail en créant un tribunal de commerce : mais, les causes commerciales étant en très-petit nombre, le mal augmente tous les jours; 15,000 francs seraient nécessaires pour opérer cette augmentation de chambre, ils seraient plus que remboursés par le produit des droits d'enregistrement. Le jugement des causes doit être aussi prompt que juste; l'Etat doit veiller à ce que la justice soit rendue au pauvre comme au riche : celui-ci ne doit pas jouir impunément du champ du malheureux cultivateur, qui ne peut pas attendre quatre ou cinq ans une tardive décision achetée par sa ruine et celle de sa famille.

D'après la réclamation du conseil général de la Haute-Garonne,

Je demande que le ministre de la justice obtienne une augmentation de crédit de 15,000 francs pour ajouter une seconde chambre au tribunal civil de Saint-Gaudens, qui compte près de 130,000 justiciables.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Je suis obligé de m'opposer à la proposition de M. de Puymaurin. Je ne veux pas dire que cet amendement tendrait à introduire l'administration dans la Chambre; tout le monde le voit; il est superflu de le démontrer. Mais je ferai une autre objection qui n'est pas moins grave, et à laquelle je ne crains pas qu'on puisse opposer une réponse satisfaisante. Sous le prétexte d'une transposition de somme d'un chapitre à l'autre, on vous propose réellement d'augmenter le budget du ministère de la justice. Il est vrai qu'on ne le fait pas d'une manière directe et formelle, mais le résultat est absolument le même. Si la transposition proposée avait pour objet de faire passer une partie d'un chapitre fixe et invariable dans le chapitre que vous discutez maintenant, il n'y aurait qu'un déplacement, et la dépense n'en serait pas augmentée. Mais on prend la somme sur un chapitre essentiellement variable, et dont la fixation n'est que provisoire; car c'est sur le chapitre des frais de justice criminelle que seraient pris les fonds nécessaires aux frais de l'établissement qu'on demande.

Or, vous le savez, quoique pour la régularité du budget on y introduise chaque année une évaluation des frais de justice criminelle, cette évaluation est toujours auxiliaire et provisoire; et comme ce chapitre a pour objet les dépenses qu'il est indispensable de faire, que la loi prescrit et qu'il n'est pas en notre pouvoir d'éviter, ce n'est que lors de la reddition des comptes que la dépense véritable vous est présentée. Cette dépense est remboursée à l'administration de l'enregistrement et des domaines qui en a fait l'avance; et selon qu'il vous a été demandé trop ou trop peu, on vous propose une annulation ou une demande de crédit. Maintenant vous concevez que, quelle que soit la somme que vous allouerez pour ce chapitre, la dépense restera toujours la même; les véritables frais de justice ne diminueront pas en même temps que vous réduirez les évaluations du budget. Il vous faudra, lors de la loi des comptes, remplacer la somme que vous aurez retranchée aujourd'hui, et vous aurez ainsi en réalité augmenté le budget du ministère de la justice, vous aurez créé une dépense nouvelle; vous aurez imposé spontanément aux contribuables une charge que nous ne vous avons pas demandée. Les frais du personnel auront éprouvé une augmentation certaine; et la réduction que vous aurez faite au contraire, n'aura été que fictive. Le moyen que l'on vous propose est donc à la fois plein de dangers et d'illusions.

(On demande à ~~droite la question préalable.~~ Cette demande est mise aux voix et adoptée.)

Le chapitre IV est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les chapitres suivants du budget de la justice. Ils sont ainsi conçus :

CHAP. V. *Frais de secrétaires du parquet*.....	80,600 fr.
CHAP. VI. *Dépenses imprévues*....	18,000
CHAP. VII. *Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police*.....	2,520,000
CHAP. VIII. *Indemnités temporaires aux employés réformés des bureaux du ministère et du Conseil d'Etat*..	14,844

M. le Président. Le budget du ministère de la justice se trouve ainsi terminé. Je propose à la chambre de continuer la discussion à lundi. Je propose aussi d'entendre lundi la commission du budget à laquelle vous avez renvoyé diverses pétitions....

Aucune opposition ne s'élève; ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 7 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux : MM. les ministres des

affaires étrangères et de l'intérieur; MM. Cuvier et de Tournon, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président.** M. de Saint-Géry, rapporteur de la commission du budget, a la parole sur les *pétitions qui ont été renvoyées à cette commission.*

M. **de Saint-Géry,** *rapporteur.* L'usage a établi que votre commission du budget vous présentât un nouveau rapport sur les pétitions que vous lui aviez renvoyées; et c'est pour se conformer à cet usage que j'ai été chargé par elle de vous en rendre compte et, en vous offrant son avis sur chacune de ces pétitions, de vous en exposer les motifs.

Elles sont au nombre de six, sous les nos 22, 50, 73, 80, 81 et 82.

N° 22. Du sieur Le Bras, maire de Quiclan, département du Finistère.

Ce pétitionnaire demande la suppression ou du moins une forte diminution de la taxe sur le sel. Il appuie sa réclamation en disant que cet impôt pèse infiniment plus sur le pauvre que sur le riche, sur la classe agricole, que sur toute autre, et sur les départements formés par la division de l'ancienne province de Bretagne que sur toute autre partie de la France. Il expose que l'habitude et la situation de cette contrée forcent l'habitant des campagnes à se nourrir exclusivement de substances salées; que de là résulte une consommation de sel, selon lui, quintuple de celle qui a lieu dans d'autres départements; d'où il conclut que cette taxe est cinq fois plus onéreuse pour l'ancienne Bretagne. Il invoque les principes de la Charte et l'égalité proportionnelle qui doit ~~exister entre tous les~~ contribuables. Il ajoute que la livre de sel, jadis obtenue à 2 ou 3 centimes, est maintenant payée 20 ou 22, parce qu'il y a plus de malheureux; qu'un métayer de 2 à 400 francs de location annuelle paye plus de contributions sur cette denrée que le plus riche banquier de la capitale, et un journalier à 75 centimes plus qu'un négociant millionnaire; d'où il conclut que cet impôt pèse sur les contribuables en raison inverse de leurs facultés.

Toutes ces considérations ne sont point nouvelles pour votre commission; elles ont été souvent présentées à la Chambre; et le gouvernement, auquel on a renvoyé un très-grand nombre de pétitions sur le même sujet, ne les ignore pas davantage. Il n'y a pas eu de discussion de budget, depuis 8 ans, dans laquelle un grand nombre d'orateurs dans les deux Chambres n'aient réclamé vivement la suppression ou la diminution de la taxe sur le sel. Cependant ni le gouvernement ni les Chambres n'ont cru pouvoir, jusqu'à présent, accéder à cette demande; et nous pourrions nous contenter d'opposer à cette réclamation le motif le plus impérieux de tous, la *nécessité.*

Mais nous croyons qu'il peut être utile, tout en admettant qu'une réduction de droits sur le sel serait à désirer si elle était possible, de repousser quelques-unes des allégations qui sont souvent reproduites contre cette taxe.

L'impôt du sel n'est pas le seul auquel on ait fait le reproche de peser inégalement sur les contribuables. Il en est bien peu dont on ne puisse faire la même critique; les contributions directes offrent les inégalités les plus choquantes et les plus pénibles à supporter, malgré toutes les tentatives qu'on a faites jusqu'à présent pour établir l'égalité proportionnelle; avec cette différence de condition bien plus dure, que le contribuable est toujours soumis à l'impôt direct même lorsque la matière imposable, c'est-à-dire son revenu, est annulé, tandis que celui qui paye un droit sur ses consommations ne le paye qu'en proportion de ce qu'il consomme. Sans doute, il serait à désirer que la consommation du pauvre fût proportionnellement moins chargée que celle du riche; mais les moyens d'y parvenir sans tomber dans l'arbitraire n'ont seulement pas été indiqués. On a plusieurs fois tenté d'imposer les objets de luxe, mais en outre que ces taxes ont été tout à fait improductives, on a bientôt reconnu qu'elles retombaient sur les classes nombreuses d'ouvriers, dont elles réduisaient le travail d'une manière effrayante.

Certainement on ne niera pas que les droits sur les boissons ne frappent pas différentes classes de consommateurs et différents départements d'une manière inégale. Mais on peut dire qu'il est à peu près impossible de trouver une taxe qui pèse également sur tous les habitants d'un aussi grand royaume que la France, qui offre tant de variété dans son climat, les produits de son sol ou de son industrie, les mœurs et les habitudes de ses habitants. Il est très-naturel que les Bretons trouvent très-dur et très-onéreux un droit dont ils avaient toujours été affranchis, tandis que ceux qui avaient été précédemment soumis à la grande-gabelle sont moins sensibles au renchérissement d'une denrée dont ils font moins d'usage. Mais quel remède apporter à ce mal? Comme il n'est pas en notre pouvoir de varier les taxes suivant les goûts, les habitudes ou les besoins des différentes parties du royaume, il n'y en a d'autre que la suppression ou la réduction du droit que l'on trouve trop énorme.

Mais la suppression ou même la réduction du droit sur le sel amènera incessamment une diminution considérable dans les revenus de l'Etat. Certes, ce n'était pas dans une situation comme la nôtre ni dans des circonstances aussi graves, qu'on aurait pu raisonnablement vous proposer une mesure qui devait priver le Trésor d'une partie quelconque de ses ressources.

Il a donc été impossible à votre commmission de faire aucun usage de cette pétition que vous lui aviez renvoyée. Cependant comme il est utile que l'attention du gouvernement soit constamment éveillée sur les besoins ou les souffrances de toutes les parties du royaume, votre commission m'a chargé de vous en proposer le renvoi au ministre des finances. (Cette proposition est adoptée.)

N° 50. Du maire et conseil municipal de la commune d'Emée, département de la Mayenne.

Les pétitionnaires se plaignent de l'obstination de la presque totalité des habitants de leur département et de ceux qui l'environnent, comme Ille-et-Vilaine et Maine-et-Loire, à se refuser d'adopter dans leurs marchés le nouveau système monétaire. Ils signalent toutes les funestes conséquences de cette erreur, dont les principales sont les contestations sans cesse renaissantes, la difficulté pour les magistrats de les terminer, la perte sur les écus de six livres, et l'embarras pour faire les appoints. Ils sollicitent une loi qui annulle tous les marchés faits verbalement en d'autres dénominations qu'en francs.

Votre commission a, par l'organe de son rapporteur des dépenses, ainsi que toutes les commissions précédentes, signalé les inconvénients graves qui résultent de cette énorme quantité d'écus de six livres qui sont encore en circula-

tion et l'urgence d'en opérer la refonte le plus tôt possible. C'est là le seul remède qu'on puisse à son avis opposer au mal dont se plaignent les pétitionnaires; mais eût-elle partagé leur opinion sur la possibilité d'une loi telle qu'ils la réclament, votre commission n'aurait pu que vous proposer, comme elle m'a chargé de le faire, le renvoi de cette pétition au ministre des finances. (La Chambre adopte ce renvoi.)

N° 73. Du sieur Baudoin, imprimeur du Roi, à Lorient.

Il se plaint de la centralisation à Paris, de tous les ouvrages d'imprimerie nécessaires à l'administration publique, et surtout du privilége accordé à un seul homme d'exploiter à son profit la concentration de tous les états administratifs. Il demande que tous les imprimeurs puissent concourir à cette fourniture.

Le rapporteur des dépenses vous a donné, Messieurs, des détails si étendus et si intéressants sur la situation de l'imprimerie royale, que nous croirions fatiguer inutilement votre attention en répétant une partie des faits qu'il vous a exposés, et dans lesquels rentrent nécessairement tout l'objet des plaintes du sieur Baudoin. J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, le renvoi de cette pétition au ministre de la justice. (Le renvoi proposé est prononcé.)

Les n°s 80 et 81 sont du même pétitionnaire et sur le même sujet.

Le sieur Remi, sous-inspecteur général d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, qui a sans doute été à même, par la nature de ses fonctions dans plusieurs départements, de juger du mauvais état des chemins vicinaux, a cherché les moyens d'en assurer la réparation. Il a d'abord voulu les classifier, afin qu'on distinguât les chemins d'une plus grande importance de ceux dont l'utilité était moins générale ou moins reconnue, et c'est l'objet de 10 articles de loi qu'il propose dans sa pétition n° 80.

Dans la seconde, le sieur Remi propose d'autres articles de loi qui fixeraient les moyens de subvenir aux dépenses nécessaires pour la confection et réparations des chemins vicinaux.

Tout en rendant justice au zèle vraiment patriotique du pétitionnaire qui ne saurait mériter trop d'éloges pour s'être livré à l'étude d'un objet aussi important de l'économie politique, votre commission des finances n'a pas cru qu'il fût dans ses attributions de juger du mérite de ces propositions qu'elle a regardées comme entièrement étrangères au règlement du budget de 1824.

Quelques-uns de nos collègues ont pensé qu'à l'occasion de cette pétition votre commission pourrait vous proposer un amendement qui modifiât les articles 39, 40 et 41 de la loi de finances 1818, relativement aux sommes demandées pour la confection des chemins vicinaux; mais on a observé qu'il était de la plus grande importance de ne plus introduire dans un règlement annuel de budget qu'on appelle peut-être improprement loi de finances, à défaut d'autre terme, pour exprimer un acte quelconque du pouvoir législatif, des dispositions permanentes qui changent ou modifient notre législation actuelle.

D'ailleurs, quel qu'eût été son avis sur cet amendement, votre commission ne pouvait dans ce moment que demander le renvoi de la pétition du sieur Remi au ministre de l'intérieur et au bureau des renseignements, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom. (Cette double proposition est adoptée.)

N° 88. Le sieur Sarrasy, de la commune d'Alby, département du Tarn, se plaint de ce qu'on est obligé, pour vendre une seule barrique de vin en détail, de prendre la même licence que pour en vendre toute l'année; il voudrait que cette taxe pût être divisée en douzièmes, et qu'elle ne fût exigible que pour les mois pendant lesquels on aurait détaillé du vin. Il établit par des calculs, qu'un propriétaire d'Alby qui n'a à vendre qu'une seule barrique de vin ne retirerait que 2 centimes 1/2 de produit net en la vendant au détail, par suite des différents droits qui pèsent sur le mode de vente. Il trouve bien dur qu'un propriétaire ne puisse pas débiter les denrées qu'il a récoltées sans être assimilé, sous tous les rapports, à ceux qui, faisant toute l'année la profession de marchands de vin, peuvent facilement se récupérer sur les profits souvent réitérés de la somme avancée pour la licence.

Votre commission a reconnu qu'il y avait évidemment exagération dans les bases de ce calcul, parce qu'il en résulterait qu'aucun propriétaire ne s'exposerait à tous les désagréments de la vente en détail, pour un profit qui serait une véritable perte d'après le prix courant du vin vendu en gros, et que le débitant serait obligé de renoncer à sa profession, parce qu'il ne trouverait pas à acheter à un prix assez bas pour n'être pas en perte à la revente. Cependant quelques membres auraient été d'avis de renvoyer cette pétition au ministre des finances, pour examiner si la division de la licence en douzièmes était praticable parce qu'elle leur paraissait assez juste.

Mais on leur a répondu que pour favoriser quelques exceptions on s'exposerait à des difficultés incalculables pour le recouvrement de cette portion de l'impôt, et cette considération ayant prévalu, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Sainte-Marie, rapporteur de la *commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire dans le département de la Nièvre.*

M. **de Sainte-Marie**, *rapporteur*. Messieurs, la religion est l'unique fondement de l'ordre social; cette vérité est aussi ancienne que le monde; mais si, comme l'a dit Montesquieu, la religion chrétienne qui semble n'avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci; s'il est démontré à tous les bons esprits qu'il y a dans les nations modernes un principe de vie qui n'existait pas dans les nations anciennes, et que ce principe de vie, c'est le christianisme; convenons donc de bonne foi que de tous les bienfaits dont la nation française est redevable au monarque qui la gouverne, le rétablissement enfin réel de la religion catholique est le plus éminent, parce que lui seul peut assurer la durée de tous les autres.

Les peuples qui n'ont pas de prêtres sont ordinairement barbares. C'est encore une remarque de Montesquieu, et les historiens et les voyageurs sont unanimes sur ce point, j'en atteste ici tous mes collègues. Quel est maintenant l'état de la civilisation dans ces communes rurales qui, depuis si longtemps, n'ont pas entendu la voix d'un pasteur? N'y voit-on pas le peuple plongé dans une ignorance brutale, rétrograder chaque jour vers la barbarie, ou plutôt s'avancer vers une barbarie d'une espèce toute particulière, ne retenant de la civilisation que les vices, sans avoir du

moins les vertus grossières des peuples sauvages ?

Grâces soient donc rendues au sage monarque qui rétablit, autant qu'il dépend de lui, cette antique et vénérable Eglise de France dans son ancien éclat, et verse ainsi sur les plaies encore saignantes que nous a faites une épouvantable Révolution le seul baume qui puisse achever de les cicatriser.

Je ne vois pas trop quelles objections on pourrait faire contre le projet de loi qui vous est présenté; dira-t-on que dans les circonstances actuelles, la demande d'un impôt extraordinaire de 3 centimes, est intempestive, et que peut-être cette charge paraîtra lourde? Je réponds que de tous les impôts, ceux que les contribuables payent avec le plus de facilité, ce sont ceux dont l'emploi se fait immédiatement sous leurs yeux, pour un objet spécial d'utilité dont chacun peut apprécier l'urgence, et j'ajoute que le peuple du département de la Nièvre souhaite vivement le rétablissement de l'évêché de Nevers et ne regrettera pas quelques sacrifices pour arriver à ce résultat longtemps désiré.

Dira-t-on que cette dépense aurait pu se faire par les ressources ordinaires du département, sans recourir à des centimes additionnels? Je répondrai que le conseil général, plus à portée d'apprécier la position du département, n'a pas cru qu'il fût possible de prélever sur les fonds départementaux, la partie de cette dépense à sa charge, sans faire languir toutes les parties du service, et sans ajourner la confection des routes départementales réclamées par le commerce et par l'agriculture, et dont le pays attend sa prospérité; et qu'il n'est pas présumable que les membres de ce conseil eussent voulu, sans des raisons importantes, imposer à leurs concitoyens une charge qu'ils partagent avec eux, et dans une forte proportion, puisqu'ils sont choisis parmi les plus imposés.

C'est avec une véritable satisfaction que votre commission a vu dans l'exposé des motifs fait par M. le ministre de l'intérieur, que l'ancien palais épiscopal de Nevers était destiné au logement de l'évêque; cette disposition est conforme au vœu du conseil général, et aux convenances de localité. La commission pense d'ailleurs qu'il est juste et même politique, toutes les fois que de graves raisons d'utilité publique ne s'y opposent pas, de rendre aux anciens établissements leurs anciens édifices. C'est ainsi qu'un sage gouvernement rattache le présent au passé, et qu'on satisfait les peuples qui savent, par un sentiment naturel, comme les philosophes par le raisonnement, que la vie des nations est dans leurs souvenirs.

Votre commission m'a chargé à l'unanimité de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le comte de Marcellus a la parole pour un *rapport sur un emprunt par la ville de Marseille.*

M. **de Marcellus**, *rapporteur*. Messieurs, la religion est le premier besoin, comme le premier vœu des peuples. Si cette vérité, consignée dans les annales de l'histoire aussi bien que dans les écrits des publicistes et dans les institutions des législateurs, n'était pas déjà gravée dans vos esprits par une conviction profonde, quelle preuve plus touchante pourrait vous en être offerte que ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux, que les propositions qui vous sont faites, que les projets de loi sur lesquels vous avez à délibérer? A peine le gouvernement s'est-il rendu aux vœux de tant de villes, de tant de contrées que la Révolution avait deshéritées de leurs siéges épiscopaux, à peine leur a-t-il permis d'espérer que leurs églises recouvreraient leur ancienne dignité et tous les biens dont elle est la source, que nous voyons ces peuples reconnaître et hâter par les offres les plus généreuses une faveur dont ils sentent tout le prix, chercher à alléger par les plus nobles sacrifices les charges publiques et le trésor, déjà si modeste, de la religion, comme s'ils craignaient que ce qu'on fait pour eux ne fût pris sur les besoins des autres églises, et, semblables aux premiers fidèles, voler au-devant des successeurs des apôtres, dont le ministère pacifique leur porte tant d'espérances, et leur annonce tant de biens; élan religieux qui entraîne les Français vers la foi de leurs pères, aussi naturel à leurs cœurs que cet élan monarchique qui les précipita dans les bras de leur Roi, dès qu'il reparut parmi eux! double élan qui fait la gloire de mon pays, et qui suffit pour confondre à jamais les calomnies et les blasphèmes de la Révolution, cette hypocrite et sanglante ennemie de la religion véritable et de la légitime autorité!

La ville de Marseille, Messieurs, s'est distinguée entre toutes les villes du royaume par sa fidélité à ces deux principes d'honneur et de vie sans lesquels il n'est pas de société. On sait avec quelle ardeur héroïque elle arbora le drapeau sans tache même avant la fin du *siècle des Cent Jours*; et la délibération qui vous est soumise prouve assez par quels vœux et par quels efforts constants elle a hâté le rétablissement de son siége épiscopal, dont la Révolution l'avait dépouillée.

Ces vœux, Messieurs, n'étaient pas éteints, mais languissaient sans espérance sous la double oppression de l'anarchie et de la tyrannie. Ces efforts ne pouvaient devenir efficaces que lorsque la France aurait recouvré son Roi. C'est ce qu'a si bien exprimé un député de cette grande ville, digne interprète de ses sentiments, dans une éloquente lettre qu'il écrivait en 1821 au gouvernement pour obtenir le prompt rétablissement de l'évêché de Marseille. C'est sa voix, Messieurs, que vous devriez entendre; la mienne aime du moins à vous transmettre ses pensées et ses expressions : « Marseille, dit-il, berceau du christianisme dans les Gaules, a pu voir ses titres méconnus par le chef qui dominait en 1801. Quels droits le temps et la légitimité auraient-ils eu devant l'homme nouveau qui s'emparait du plus ancien trône de l'Europe? Marseille (c'est toujours M. Pardessus qui parle), Marseille a recouvré ses espérances dès que le véritable souverain est rentré dans ce royaume, que l'histoire nous montre fondé et accru par l'influence de la religion catholique, la sagesse et la fidélité des évêques, plus encore que par la force des armes. »

En effet, Messieurs, à peine le beau jour de la Restauration a lui sur la France, que le conseil municipal de Marseille et le conseil général du département des Bouches-du-Rhône demandent à l'envi le rétablissement du plus ancien siége du royaume. Une voix auguste promet de seconder ce vœu si digne de la protection d'un fils de saint Louis.

Ce vœu, Messieurs, le rapporteur de votre commission s'honore aussi de vous l'avoir fait entendre lorsqu'il plaida devant vous la cause de Marseille dans la discussion de la loi sur *les pensions ecclésiastiques*, loi qui rendit aux églises de France toutes leurs espérances, au moment même où toutes les espérances de la patrie recevaient la bénédiction

céleste par l'effusion de l'eau sainte du baptême sur la tête du tendre et dernier rejeton de la race de nos rois. Ce ne fut pas en vain que, du haut de la tribune de la Chambre des députés, j'appelai au secours de la ville de Marseille le souvenir du sublime dévouement de son grand Belzunce, à l'époque précise où allait être célébré le centième anniversaire de ce mémorable événement. Ce même souvenir fut invoqué à la tribune de la Chambre des pairs par le ministre chargé d'y présenter et d'y soutenir le projet de loi amendé, au profit de la religion, par la Chambre des députés. Aussitôt toutes les objections s'évanouirent, tous les obstacles se dissipèrent; et dans l'une et l'autre des deux Chambres, l'Eglise de France triompha. Tant il est vrai qu'une belle action porte des fruit immortels! Tant il est vrai, pour parler le langage enchanteur d'un autre grand évêque, digne émule de Belzunce; tant il est vrai que « la vertu, qui jette un si doux parfum dans la « mémoire des hommes, ne meurt jamais. » (Fénelon, *Avent. d'Aristinoüs.*)

Cependant tel était le zèle des habitants de Marseille, qu'avant même que la loi réparatrice de l'Eglise de France fût soumise à la Chambre des pairs, le conseil municipal de cette illustre cité, par une délibération du 30 mai 1821, crut devoir renouveler, avec ses instances, l'offre qu'il avait déjà plus d'une fois énoncée d'acquitter sur les fonds communaux toutes les dépenses que les lois et ordonnances imposeraient aux communes pour les siéges épiscopaux qui seraient établis dans leur sein. Enfin, la loi du 4 juillet 1821 fut rendue et sanctionnée. Alors, ce ne fut pas seulement le conseil municipal de Marseille qui fit entendre ses instances et ses vœux; mais le clergé de cette grande ville offrit, par l'organe de MM. les curés, de contribuer pour une somme de 30,000 francs, qui serait même, en cas de besoin, portée jusqu'à 40, aux dépenses nécessaires au rétablissement du siége épiscopal. Généreux et touchant sacrifice de ces dignes ministres d'une loi de désintéressement, d'obéissance et d'amour! Grand exemple que le clergé de plus d'un diocèse a présentés à notre admiration! Belle et invincible réponse à toutes ces déclamations philosophiques qui tendraient à priver la France d'évêques, sous prétexte d'améliorer le sort des ecclésiastiques de l'ordre inférieur et d'en multiplier le nombre! comme si ce n'était pas donner aux prêtres un bienfaiteur et un père, que de leur donner un évêque! Comme si l'épiscopat n'était pas l'unique et véritable source du sacerdoce et du ministère des pasteurs!

Le conseil municipal, profondément ému d'une offre si pure et si noble, rend hommage à « la haute piété et à l'esprit de charité qui animent les vénérables pasteurs de l'Eglise marseillaise, mais ne croit point devoir accepter le sacrifice qui lui est offert, dans la conviction où il est (ce sont ses propres termes) que le clergé ne pourrait le réaliser, sans de réductions rigoureuses sur l'*absolu nécessaire* de ses membres. »

Animé d'une pieuse émulation, il consigne dans sa délibération du 26 octobre 1821 l'offre d'une somme de 150,000 francs aux conditions énoncées dans le projet de loi et son exposé; et c'est cette délibération qui vous est soumise; c'est ce projet de loi qui est présenté à votre approbation.

Votre commission, Messieurs, a pensé que ce projet de loi devait être adopté tel qu'il est, en y ajoutant seulement, d'après le vœu si juste énoncé dans le procès-verbal de délibération, la clause de l'exemption du droit d'enregistrement pour les divers actes et de l'emprunt et du remboursement, et en rectifiant par amendement une faute de date qui n'est qu'une faute d'impression.

Il est vrai que le conseil municipal de Marseille, en exprimant son offre, a ajouté conditionnellement: « si l'envoi en possession de M. l'évêque « a lieu dans le courant de 1822; » et les députés des Bouches-du-Rhône nommés commissaires pour l'examen préparatoire du projet de loi n'ont caché cette clause, ni à votre commission, ni à son rapporteur; mais le gouvernement a rempli autant qu'il était en lui cette condition. En effet, les siéges épiscopaux de France ont été portés au nombre de quatre-vingts, et leur circonscription respective a été déterminée par d'heureuses négociations entre le souverain pontife et le Roi, dans le mois d'octobre 1822. M. l'évêque de Marseille a été nommé par le Roi le 13 janvier 1823, il ne pouvait l'être plus tôt. Ce digne successeur des Honorat et des Belzunce attend ses bulles d'institution canonique. Certes, ce serait étrangement méconnaître les sentiments du peuple de Marseille, que de voir autre chose dans cette stipulation qu'une précaution ingénieuse pour assurer et hâter l'accomplissement des ses vœux; ce serait outrager sa piété comme sa loyauté, que de supposer seulement qu'on pût équivoquer sur une date de treize jours, et retarder ainsi pour lui, sous cet indigne et frivole prétexte, les bienfaits qu'il attend d'un ministère paternel et auguste, auquel, dans le plus grand des désastres, il dut sa consolation, sa délivrance et son salut.

C'est ici le lieu, Messieurs, de rendre, au nom de la France chrétienne et monarchique, de solennelles actions de grâces, et au Roi sage et pieux qui nous gouverne, et aux dignes dépositaires de sa confiance auguste, pour le grand bienfait de la reconstruction de l'Eglise de France et du rétablissement de 80 siéges épiscopaux. Un tel service sans doute est à la tête de tous ceux que les amis du bien attendaient d'un ministère composé d'hommes dévoués à la cause noble et sacrée de la religion et de la légitimité. Ce bien nous promet, nous garantit tous les autres; et, s'il nous donne le droit de les exiger il doit nous donner aussi la patience de les attendre. Marchez donc hardiment et sans hésiter dans la route de la vérité et de la vertu, ô vous qui avez déjà si bien mérité de la religion et de la France; et sachez que les satellites de l'impiété et de la révolte, terrassés enfin, vous rendront les armes, qu'ils cesseront de pouvoir, même de vouloir nuire, ou que tous leurs traits s'émousseront, si vous leur opposez avec courage l'impénétrable bouclier de la justice et de l'honneur.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de sa commission, l'adoption du projet de loi ainsi amendé. L'article unique deviendra article 1er.

Projet de loi amendé par la commission.

« Art. 1er. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande, et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de 150,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

« Art. 2. Les actes tant dudit emprunt que de

son remboursement ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement d'un franc. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer l'ouverture de cette discussion après le vote sur la loi de finances.

Plusieurs voix à droite : Après les dépenses !...

M. **le Président**. Cela n'est pas possible; on ne peut maintenant interrompre la discussion.

Les mêmes voix à droite : Pourquoi cela ?.... Cela est déjà arrivé.

M. **le Président**. Cela est arrivé en effet; mais alors le budget était présenté en deux lois particulières. La même méthode n'est plus suivie aujourd'hui; le budget ne fait plus qu'un seul projet de loi. Et depuis cet ordre de choses, jamais la discussion n'a été interrompue.

(Il ne s'élève plus d'opposition. La discussion des deux projets de loi est remise après le vote du budget.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances. La Chambre a maintenant à s'occuper du budget du ministère des affaires étrangères. Le premier chapitre de ce budget est ainsi conçu : *Service intérieur ou administration centrale*, 700,000 francs.

M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

M. **le vicomte de Chateaubriand**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, si les ministres ne prenaient la parole que lorsqu'ils sont attaqués, je devrais vous épargner l'ennui d'un discours. A peine a-t-on fait quelques observations sur le budget des affaires étrangères : le rapporteur de votre commission, ainsi que plusieurs orateurs, m'ont traité moi-même avec une indulgence dont je les remercie. Gardons toujours, Messieurs, le langage et les convenances parlementaires : un ton poli rend les bonnes raisons meilleures et fait passer les mauvaises. (*Sensation.*)

Je ne me félicite point de parler aujourd'hui sans contradicteurs. L'honorable opposition qui a cru devoir se retirer m'aurait éclairé de ses lumières ; elle aurait produit un plus grand bien, Messieurs ; sa présence aurait réuni des hommes faits pour s'estimer. Quoi qu'il en soit, appelé à cette tribune par un devoir constitutionnel, je viens essayer de le remplir.

Persuadé que la France doit son salut à la monarchie représentative, convaincu que la Charte n'est que le développement naturel de l'esprit du temps, je me suis appliqué à connaître ce qui entrave ou favorise la marche de nos institutions. J'ai remarqué, relativement au ministère des affaires étrangères, qu'on s'était plaint dans les dernières sessions de ne voir figurer que des chiffres au budget de ce ministère. Pour être d'accord avec moi-même, et ne pas trouver bon comme ministre ce que j'ai trouvé mauvais comme membre de l'opposition, j'ai placé, auprès de la colonne des chiffres du budget dont j'ai l'honneur de vous entretenir, des observations qui donnent une idée générale de l'emploi des fonds. Je vais, Messieurs, compléter ces renseignements, en suivant l'ordre des chapitres.

Le ministère des affaires étrangères se divise en deux sections ou deux services, et en deux classes d'affaires et en deux services : le service intérieur et le service extérieur ; en deux classes d'affaires : les affaires politiques et les affaires commerciales ou consulaires. Quatre articles composent le premier chapitre du budget consacré au service intérieur ; 700,000 francs sont affectés à ce service. Le traitement du ministre, porté au premier article, est de 150,000 francs; avant la Révolution, il était de 300,000 francs, sans compter un traitement particulier et des frais considérables d'établissement. On a proposé hier aux ministres de diminuer leur traitement ; j'avoue que je suis très-peu touché d'un traitement, et je fais bon marché du mien. Reste à savoir si le ministère qui est le plus particulièrement chargé de faire aux étrangers les honneurs d'une grande monarchie doit leur fermer sa porte. Le ministre y gagnerait du temps, la France y perdrait en considération : choisissez, Messieurs. (*Même mouvement.*)

Le traitement du directeur des affaires politiques se trouve en second article : il était de 40,000 francs en 1820, et de 30,000 en 1822. Je l'ai réduit à 20,000 francs. Les 10,000 francs économisés ne paraissent point en diminution de la somme totale, parce qu'ils sont portés dans le service supplémentaire, sur lequel j'espère trouver le moyen de prélever les appointements d'un directeur des affaires commerciales.

Le système de crédit par spécialité est évidemment impraticable dans le ministère que le Roi a daigné confier à mes soins ; les chapitres doivent s'y balancer l'un par l'autre, et les fonds du service qui a de l'excédant par la chance des événements sont appelés à couvrir le déficit du service épuisé par ces mêmes événements.

Les frais de bureaux portés en troisième article, et réduits à 380,000 francs, montaient en 1815 à 433,000 francs : il ya eu réforme progressive.

Cette partie du service a été fort attaquée dans les sessions précédentes. Quoique le personnel du ministère des affaires étrangères ne soit rien, comparé au personnel des autres ministères, on a prétendu qu'il était encore trop nombreux. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre sur cette matière quelques réflexions.

La multitude d'hommes qui tombent à la charge du public est un mal de toute grande société, de toute société vieillissante. En Grèce, le superflu de la population s'écoulait dans des colonies ; à Rome, on faisait des distributions de blé, de comestibles aux indigents ; on abolissait leurs dettes. Il y eut des empereurs qui, pour simplifier les choses, firent noyer tous ceux qui se plaignaient de mourir de faim. On employa en France, pendant la Révolution, pour augmenter les recettes, le même moyen financier que les tyrans de Rome prenaient pour diminuer les dépenses.

La société chrétienne apporta par la charité un remède à ces maux : les grandes communautés nourrirent le peuple. L'Angleterre, conservant les fortunes patrimoniales, mais privée des ressources religieuses par la réforme de Henri VIII, l'Angleterre a été obligée d'établir sa désastreuse taxe des pauvres. Nous, à notre tour, en nous emparant du bien du clergé et en dépouillant les grands propriétaires, nous nous sommes trouvés surchargés d'une population à laquelle il a fallu procurer des moyens d'existence : de là, la né-

cessité de créer des emplois. A tout prendre, mettre à profit l'intelligence des hommes pour les secourir est une manière utile et noble de pourvoir à leurs besoins. Ils reçoivent le bienfait sans en être humiliés; leurs talents rendent à la patrie ce que l'État leur prête. Considérée, de ce point de vue élevé, la question change seulement de face.

Les places, trop multipliées en apparence pour les affaires, ne paraissent plus que ce qu'elles sont en effet, un moyen de tenir l'équilibre entre le propriétaire et le non-propriétaire, d'intéresser au repos et à la sûreté de l'État des hommes qui pourraient en devenir le fléau. En un mot, c'est une nouvelle solution du problème que toutes les vieilles sociétés ont cherché à résoudre par des largesses politiques ou religieuses, par des actes de tyrannie, ou par des impôts.

Le quatrième article du premier chapitre complète le service intérieur. Il paraît impossible de porter au-dessous de 150,000 francs les gages des gens de service, et les dépenses matérielles des bureaux.

Il faut le dire franchement, Messieurs, et n'avoir pas la faiblesse de se tromper soi-même par des calculs qui tous les ans restent au-dessous de la vérité, le budget des affaires étrangères, tel qu'il est calculé, ne suffit pas aux besoins du service. Depuis l'année 1815 jusqu'à l'année 1821, mes prédécesseurs ont toujours demandé des sommes supplémentaires. Si des ministres de caractères et de principes divers ont tous été obligés d'avoir recours à des crédits de 200,000, de 400,000, de 800,000, de 1,100,00 francs et de 1,400,000 francs, il reste prouvé que le budget annuel est trop faible d'une somme moyenne de 8 à 900,000 francs, sans compter ce qu'il vous faudrait pour augmenter le traitement des agents politiques et consulaires.

Je ne me flatte pas d'être plus heureux que mes prédécesseurs, et il m'est aisé de prévoir que je serai comme eux obligé de demander un crédit supplémentaire. J'avais d'abord songé à élever tout de suite le budget des affaires étrangères à la somme qui me paraissait nécessaire pour le bien du service. Choisi par Sa Majesté dans la carrière diplomatique, j'ai du moins l'avantage de m'être assez longtemps occupé des matières soumises aujourd'hui à mon administration. Comme ambassadeur, j'ai pu juger par moi-même des avantages et des inconvénients du système commencé sous d'Ossat et Duperron, étendu par Richelieu, régularisé par Torcy, perfectionné par le duc de Choiseul, rendu plus méthodique encore sous MM. de Breteuil et de Vergennes, et repris par M. le prince de Talleyrand. Mais, me défiant avec juste raison de mon expérience comme ambassadeur, j'ai pensé qu'il fallait y joindre pendant quelque temps celle de ministre, avant de vous proposer des augmentations qui me semblent indispensables. Je m'expliquerai toujours franchement avec les Chambres, persuadé que l'esprit du gouvernement représentatif n'admet point les réticences et qu'il y a tout à gagner à être sincère avec des Français.

Voix nombreuses : Très-bien, très-bien !

M. le vicomte de Chateaubriand. Il n'existe point de bases sur lesquelles on puisse établir des calculs relativement aux traitements des missions diplomatiques. Avant la Révolution, dans les années 1787 et 1788, nos ambassadeurs et nos ministres recevaient (excepté à Londres et à Rome) un traitement plus fort que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui. Ils touchaient, en outre, sous le titre de *traitements particuliers, de gratifications, d'indemnités, de frais accessoires*, des sommes considérables. M. le duc de La Vauguyon reçut en 1787, à titre de secours extraordinaires, 30,000 francs ; M. O'Dunne 44,000 francs, etc. ; et pourtant, Messieurs, quoiqu'à cette époque de grandes fortunes patrimoniales suppléassent à l'insuffisance des traitements, on sortait presque toujours accablé de dettes d'une ambassade. Aujourd'hui que la Révolution a dévoré les propriétés, le traitement des ambassadeurs et des ministres doit suffire à tout. Calculez maintenant la dépréciation du signe monétaire, et l'accroissement de dépenses produit par les changements dans la manière de vivre, et il vous sera évident que toutes les classes d'agents diplomatiques, depuis l'ambassadeur jusqu'au dernier secrétaire, sont rétribuées fort au-dessous de ce qu'elles devraient l'être pour le bien du service et l'honneur du nom français.

Vous avez encore, Messieurs, une autre manière de juger la question, c'est de comparer les traitements des ambassadeurs et des ministres étrangers avec ceux de nos ministres et de nos ambassadeurs. Dix-sept agents politiques anglais reçoivent en traitement une somme de 2,707,500 francs, et le même nombre d'agents français ne touche que 1,365,000 francs, c'est-à-dire la moitié seulement. Les missions politiques des puissances continentales se règlent à peu près comme les nôtres : mais elles ont en frais de service, en indemnités, en argent pour prix de loyers, achats de meubles, des avantages que les nôtres n'ont pas.

La conclusion de ces raprochements est que, si le taux des appointements des grandes missions françaises peut à la rigueur rester tel qu'il est, celui des missions du second ordre se trouve dans un état d'infériorité relative, qu'on ne peut faire disparaître que par une allocation de 200,000 francs convenablement répartis. Il ne faut pas croire, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que de donner plus ou moins d'aisance à un homme chargé d'une mission honorable. Dans l'ordre politique, il faut calculer l'importance et l'influence des places. Dans la diplomatie anglaise les petites missions sont mieux rétribuées que les grandes : on en sent facilement la raison. Si l'opinion est la reine du monde, elle fait asseoir sur son trône, auprès d'elle, ceux qui savent la dominer. (*Sensation.*)

Ce que je viens de dire, Messieurs, sur la modicité des traitements de nos missions politiques s'applique avec beaucoup plus de force à nos missions commerciales ou consulaires.

Les misérables traitements de nos consuls et vice-consuls ne répondent ni à l'importance des missions, ni aux besoins de notre commerce, ni au mérite des personnes. Parmi les agents de l'administration publique, il n'y a point de classe plus distinguée et plus honorable que celle de vos consuls. Des hommes qui, pour être utiles à leur pays, se condamnent à une expatriation sans terme ; des hommes souvent exposés, dans des résidences lointaines, à des fléaux de toutes les espèces, à des commotions politiques, à des émeutes populaires qu'ils doivent braver pour défendre les sujets du Roi confiés à leur garde ; de pareils hommes ont certainement des droits à la reconnaissance et à la munificence du gouvernement. (*Adhésion.*)

Dans ces derniers temps, Messieurs, le monde

entier a retenti du dévouement de nos consuls. Plusieurs d'entre eux, victimes de leur générosité, n'ont conservé, au milieu de leurs habitations en flammes, que le pavillon blanc, autour duquel Turcs et chrétiens avaient trouvé un abri.

Ils auraient besoin d'indemnités, et je ne puis leur offrir que des secours bien insuffisants. Ainsi, M. Fauvel, à Athènes, pour avoir été obligé d'abandonner deux fois son domicile, obtiendra une gratification du quart de ses appointements, c'est-à-dire 2,000 francs; M. de Pourqueville, qui a tout perdu à Patras, aura 3,000 francs; 3,000 francs seront donnés à M. Guys, qui a nourri des familles entières d'Européens et d'Arabes pendant deux mois du siége d'Alep; MM. de Lesseps, Vasse, Meuner, Martrade, Arazi, recevront des rétributions proportionnelles. Quand je signe, Messieurs, ces chétives ordonnances pour des hommes dont j'ai connu les généreux sentiments, je rougis presque de leur envoyer, pour dédommagement de la perte de leur fortune, ce qui ne paierait pas les frais de l'hospitalité qu'ils m'ont donnée. (*Très-vive sensation.*)

L'article 1er du chapitre II alloue aussi une somme de 200,000 francs pour les agents dont l'activité est temporairement suspendue; cette somme est la même que dans les budgets précédents. Elle est fixée par l'article 20 de la loi de finances de 1818. Ce service a été établi, de tout temps, dans les affaires étrangères. Depuis 1772 jusqu'à 1788, le tableau des traitements temporaires offre des sommes mobiles dont le *minimum* descend à 345,000 francs, et le *maximum* s'élève à 969,000 fr. Il y a donc aujourd'hui allégement pour le Trésor.

Parmi les traitements compris dans cette partie du service, il y en a quelques-uns contre lesquels on s'est élevé. On voudrait ne pas compter, parmi les ministres du Roi, ceux qu'il a chargés, pendant son exil, de fonctions diplomatiques. Le fardeau n'est pourtant pas bien pesant pour nos finances. A l'époque de l'exil du Roi, il n'y avait pas grand empressement à accepter du petit-fils de Henri IV des places d'ambassadeur. Ceux qui ont sollicité l'honneur de représenter l'infortune et la majesté tombée n'ont-ils pas rempli de hautes et nobles fonctions? Le Roi a rétabli dans la jouissance de leurs droits des hommes qui avaient suivi Bonaparte à Sainte-Hélène: souffrons donc que le monarque légitime récompense, dans quelques-uns de ses serviteurs cette fidélité qu'il a honorée jusques dans les amis de l'usurpateur de sa couronne. (*Un mouvement général d'adhésion se manifeste.*)

L'article 2 du chapitre II, portant 320,000 francs pour frais d'établissement et de voyages, est un des plus mobiles, et conséquemment des moins susceptibles d'une certaine justesse d'élévation. C'est donc d'après les résultats des exercices précédents qu'il convient de calculer la dépense.

Les quatre dernières années donnent une moyenne proportionnelle de 393,000 francs; on s'est peut-être trop mis à l'étroit pour l'avenir.

Quant aux frais d'établissement, ils sont fort au-dessous de l'absolue nécessité, et il y a sur ce point réclamations de toutes parts. Votre rapporteur, Messieurs, vous a suggéré l'idée d'avoir des hôtels appartenant à la France dans les principales légations: ce serait d'abord une convenance et à la longue une économie.

L'article 3 du chapitre II a souvent été attaqué, on ne concevait pas comment 1 million pouvait passer en frais de service. Maintenant, Messieurs, si vous lisez la note placée dans le budget après de cet article, vous connaîtrez la nature, la diversité et la destination de la dépense. Elle est rangée sous neuf chefs principaux: des besoins matériels, des usages consacrés par le temps, des œuvres de bienfaisance et de religion en absorbent la majeure partie. La France, toute nouvelle au dedans, est tout antique au dehors; on retrouve dans l'Orient les vieilles racines du royaume de saint Louis, qui se sont attachées à des mœurs pour ainsi dire impérissables comme notre gloire.

Au quatrième article du même chapitre II, on trouve une somme de 190,000 francs employée en frais de courriers pour la correspondance ministérielle. La dépense moyenne des cinq dernières années a été de 221,000 francs. Il est fâcheux d'avoir été obligé de faire des retranchements sur cette partie.

Il ne reste plus, Messieurs, à parcourir que le chapitre III, intitulé: Service supplémentaire. L'article 1er attribue 300,000 francs aux missions extraordinaires.

Dans ces missions sont classées les commissions des limites, parce qu'elles ne peuvent être considérées comme des fonctions politiques proprement dites. Elles coûtent, depuis leur établissement, une somme annuelle de 140 à 150,000 francs.

En 1788, pour les seules limites de Montbéliard, de la Suisse, de la Lorraine et des Pyrénées, on dépensa une somme d'environ 80,000 francs.

Dans l'année actuelle, sont également placées sur ce service les commissions envoyées dans le continent méridional de l'Amérique, dont la dépense doit être au moins de 60,000 francs. Il a paru important au gouvernement de connaître l'état de ces contrées, au pavillon desquelles l'Angleterre a déjà ouvert ses ports; il ne resterait donc pour les éventualités, dans l'article *missions extraordinaires*, qu'une somme de 100,000 francs au plus.

A en juger par les résultats des dernières années, la fixation de 300,000 francs sera notablement dépassée, puisque la dépense moyenne a été de 420,000 fr. Il faudra y ajouter les frais du congrès de Vérone; alors s'élèveront de nouveau tous les cris contre les congrès. On ne veut pas d'alliance avec les rois légitimes, mais on admettrait un congrès perpétuel avec les factions qui établiraient à l'avenir la souveraineté du peuple par la révolte militaire, et qui feraient des citoyens avec des Mameluks.

Le second article du chapitre III concerne les présents diplomatiques. A quoi bon ces présents? dira-t-on. Je répondrai: A quoi bon les coutumes et les mœurs?

Cette nature de service échappe aussi à toute possibilité d'évaluation, puisqu'elle est toute circonstantielle.

Au reste, les occasions de dépenses sont déterminées par l'usage; les quotités de ces dépenses sont également fixées par des arrêtés et ordonnances.

Dans les années précédentes, la dépense moyenne s'est élevée à 267,000 francs.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous dire un mot sur le 4e article du IIIe chapitre, formant le dernier article du budget. Le titre même de cet article interdit tout développement; des fonds secrets ont été affectés de tout temps et dans tous les pays aux affaires étrangères; tout ce que je puis vous dire, c'est que sur les fonds secrets de mon ministère, quelques faibles allouances sont accordées à des hommes qui ont consacré leurs talents à des travaux politiques, ou à des mal-

heureux qui se rattachent par des services au département des affaires étrangères. Des lois règlent les titres d'après lesquels on peut obtenir des pensions, des secours, des indemnités, mais une foule de besoins échappent à ces catégories.

Beaucoup de services rendus à la monarchie légitime ont été mis hors la loi. Vous n'exigerez donc pas, Messieurs, que je viole le secret de l'infortune, que je vous présente la quittance du morceau de pain que l'on donne à un vieux serviteur oublié. Quand nous aurons fait autant de lois pour consoler la France que nous en avons fait depuis trente ans pour la désoler, alors on pourra proposer des économies sur les fonds secrets du budget des affaires étrangères, et renvoyer à des dépenses fixes ces douleurs variables et cet arriéré de misères que la Révolution nous a laissé. (*Mouvement unanime d'adhésion.*)

Tel est, Messieurs, le budget des affaires étrangères, budget où tout appartient en partie à des circonstances incertaines, et qui ne peut être qu'une sorte d'estimation, ou de jugement hypothétique de l'avenir.

(*Un nouveau mouvement d'adhésion se manifeste au moment où M. le ministre des affaires étrangères descend de la tribune.*)

M. Duvergier de Hauranne. Je ne monte pas à cette tribune dans l'intention de proposer des réductions sur le budget du ministère des affaires étrangères. Les questions de réduction et d'économie trouveront leur place lorsque nous discuterons l'amendement relatif à la retenue sur les traitements. Je conviendrai volontiers que M. le ministre des affaires étrangères se trouve dans une position particulière et que les traitements consulaires ne sont pas assez considérables. Aussi, en proposant mon amendement sur la réduction du traitement des ministres, je concevais très-bien comment le traitement du ministre des affaires étrangères se trouvait dans une sorte d'exception, à cause de la représentation à laquelle il est tenu vis-à-vis des étrangers. Cependant, je suis loin d'admettre que le ministre dût fermer sa porte si son traitement était réduit à 100,000 fr. Je ne monte à cette tribune que pour attirer l'attention de la Chambre et du ministère sur deux points de nos rapports diplomatiques, qui intéressent le commerce de la France; je veux parler de nos relations avec les Amériques espagnoles et avec le Brésil.

Les colonies de l'Amérique espagnole se sont séparées de la métropole à l'époque de l'usurpation de Joseph; elles ne voulurent pas non plus reconnaître l'autorité des Cortès. Lorsque le roi Ferdinand rentra dans son royaume, les idées d'indépendance avaient fait trop de progrès dans les colonies pour qu'il fût possible de faire des arrangements convenables. On se refusa à toute concession envers ces colonies, qui se sont constituées au milieu d'une guerre sanglante. Les Etats-Unis, considérant leur position, ont reconnu l'indépendance de ces nouveaux Etats. L'Angleterre, par égard pour la métropole, a pris un terme moyen; et sans reconnaître formellement cette indépendance, elle a cependant reconnu de fait que, quelles que soient les divisions intestines d'un pays, on ne peut faire le commerce qu'avec ceux qui l'occupent et le régissent. Ainsi, l'Angleterre a ouvert des relations commerciales avec ces Etats et a admis les navires venant de ces colonies, sous le pavillon qu'elles avaient adopté, concurremment avec les bâtiments espagnols. M. le ministre des affaires étrangères vient d'en convenir.

J'attirai l'année dernière l'attention du ministère sur ce fait, et je désirai que nous imitassions la conduite de l'Angleterre. Le ministère n'a pas cru convenable d'en agir ainsi. Cependant je sais, et M. le ministre des affaires étrangères vient de le dire, que des agents ont été envoyés sur les lieux pour reconnaître la situation des choses. Depuis trois ans des croisières bien combinées ont été dirigées vers ces parages et vers la mer du Sud; elles ont protégé notre commerce. Il en est résulté que les négociants français ont tenté des opérations qui depuis sont devenues plus considérables, dans lesquelles des capitaux importants ont été engagés et où d'autres s'engageraient encore sans l'inquiétude de la guerre. C'est sous ce rapport que j'appelle l'attention du ministère.

D'après l'expédition que nous allons entreprendre, je suppose que nous arrivions à Madrid, et que nous établissions une régence gouvernant au nom du roi Ferdinand. J'admets que Ferdinand lui-même y soit rétabli: il est très-présumable que les provinces espagnoles de l'Amérique ne reconnaîtront pas davantage qu'elles ne l'ont fait le gouvernement de Ferdinand. Ces provinces se sont donné des institutions; elles ne les tiennent pas du roi Ferdinand. Eh bien! voudrez-vous être conséquents avec vous-mêmes? En vertu de notre alliance et des principes que vous avez posés, si la mésintelligence continue entre la métropole et les colonies, déclarerez-vous la guerre à ces colonies? Il en résulterait des pertes immenses pour notre commerce. Cette inquiétude peut empêcher nos négociants, soit par le moyen des neutres, soit par nos propres bâtiments, de faire des expéditions nouvelles, si, comme je me plais à l'espérer, la neutralité de l'Angleterre se maintient. J'adresserai donc ici une question à M. le ministre des affaires étrangères: Le gouvernement français observera-t-il la neutralité entre l'Espagne et ses colonies? Le commerce français trouvera-t-il sûreté et protection dans ses relations avec les colonies des Amériques espagnoles?

Cette question s'applique aussi au Brésil, puisque nous avons vu le prince-régent, pour se soustraire à la domination des Cortès du Portugal, faire déclarer le Brésil indépendant et se faire nommer empereur. J'ai une observation à ajouter. Les marchandises françaises, au Brésil, payent un droit beaucoup plus considérable que les marchandises anglaises. Je n'en fais pas un reproche au gouvernement: car cet état de choses existait avant la Restauration; il remonte à une époque très-ancienne, au traité de Métuen. A cette époque, l'Angleterre fit un traité avec le Portugal: elle consentit à n'imposer sur les vins d'Opporto que des droits inférieurs à ceux établis sur les vins français, et le Portugal de son côté, consentit à recevoir les marchandises anglaises à des conditions plus favorables que les nôtres. On avait l'espoir qu'il serait apporté quelques changements à ces conditions, lorsque Buonaparte s'avisa de déclarer que la maison de Bragance avait cessé de régner, et s'empara du Portugal. La famille royale se réfugia au Brésil, et ce furent des vaisseaux anglais qui la transportèrent; et comme en général les Anglais ne rendent pas de services pour rien, ils exigèrent qu'il fût fait un traité par lequel les marchandises des autres nations devaient payer à peu près le

double des droits établis sur les marchandises anglaises.

Telle est la situation des choses; mais ce traité, je crois, doit finir en 1825. Cependant, je trouve dans les journaux que l'empereur du Brésil vient de rendre un décret par lequel les marchandises françaises payent un droit de 24 0/0 de leur valeur, et les marchandises anglaises un droit seulement de 15 0/0. Je veux engager M. le ministre des affaires étrangères à porter son attention sur cet ordre de choses, et à faire tout ce qui dépendra de lui pour que la France, lorsque le traité primitif sera à son terme, obtienne des avantages égaux à ceux de l'Angleterre. Nous faisons un commerce considérable avec le Brésil; nous en tirons beaucoup de matières premières; il est juste qu'il nous accorde des avantages réciproques.

Remarquez, Messieurs, l'adresse du gouvernement anglais. Les Cortès de Portugal avaient augmenté les droits sur les marchandises anglaises, le gouvernement anglais vient d'en obtenir la diminution; et en même temps, quoique le Brésil soit en insurrection contre le Portugal, il vient aussi d'obtenir de l'empereur du Brésil la conservation des avantages dont il jouissait. Je n'aime pas à citer le gouvernement anglais pour modèle au nôtre. Cependant, je crois que sa conduite dans cette affaire doit attirer notre attention, et nous engagera à songer aux intérêts commerciaux de la France et à faire nos efforts pour obtenir qu'elle soit traitée partout comme la puissance la plus favorisée.

Je renouvelle la question que j'ai indiquée. Le gouvernement français conservera-t-il la neutralité entre l'Espagne et ses colonies? Le commerce trouvera-t-il sûreté et protection dans ses relations avec l'Amérique espagnole et avec le Brésil?

(L'impression de cette improvisation est ordonnée.)

M. **le vicomte de Chateaubriand**, *ministre des affaires étrangères*. Sur la première partie des observations de l'orateur, relative à la neutralité qu'il propose de conserver par rapport aux colonies espagnoles, les relations politiques de l'Europe m'interdisent toute explication: je donnerai seulement quelques détails sur ce qui concerne le Brésil.

Avant 1797, aucun traité n'avait réglé les relations commerciales entre la France et le Portugal.

Le traité du 20 août 1797, qui, dans son 10e article, renfermait des stipulations relatives au commerce des deux nations, a été annulé par la guerre.

En 1814, un arrangement particulier a été conclu au mois de juillet entre le ministère français et le comte Palmella, plénipotentiaire portugais.

Cet acte est le seul qui établisse les rapports commerciaux de la France avec le Portugal et même le Brésil.

Les relations de commerce sont rétablies sur le pied de la plus parfaite réciprocité, en attendant que les conditions particulières en soient réglées par une convention.

Cette réciprocité s'étend aux consuls et aux sujets des deux puissances. Les stipulations de cet acte de 1814 ont été rendues applicables au Brésil par les ordonnances du prince-régent, en date du 18 juin et du 11 octobre 1814. Les droits d'entrée dans les ports du Brésil sont établis généralement à raison de 24 0/0 du prix des marchandises, mais avec des restrictions.

Les bâtiments portugais ne payent que 15 0/0 de la valeur des marchandises, quand ils viennent du Portugal, de ses îles ou de l'Angleterre; 16 0/0 quand ils viennent de tout autre port étranger.

Les bâtiments anglais payent 15 0/0 quand ils viennent, soit des ports anglais, soit de ceux de la domination portugaise: ils ne sont soumis au droit de 24 0/0 que lorsqu'ils viennent des autres ports étrangers.

Il résulte de cette combinaison, que les marchandises provenant d'Angleterre sur des bâtiments anglais payent un droit inférieur de 7 0/0 à celui que payent les nôtres, apportées sur nos bâtiments; que ces mêmes marchandises, portées sur des bâtiments portugais, payeraient encore 1 0/0 de plus que les marchandises anglaises apportées sur un bâtiment anglais ou portugais, sans compter que le fret sur les bâtiments portugais est fort onéreux.

Cette prime de 9 0/0, accordée aux marchandises anglaises, n'a pas, dans la pratique, un effet aussi nuisible pour nous qu'elle paraîtrait devoir l'avoir; cela vient de la basse estimation du prix des marchandises. La correspondance des consuls donne lieu de croire que même avec le traité de 1810, notre commerce pourrait s'établir et prospérer au Brésil.

La durée du traité de 1810 entre l'Angleterre et le Portugal, traité jusqu'à présent observé par l'Angleterre et le gouvernement brésilien, est illimitée. Mais les deux puissances se sont réservé la faculté d'en réviser conjointement les articles en 1825.

Il y a déjà eu quelques ouvertures entre la cour du Brésil et celle de Londres pour faire cesser les conditions onéreuses de ce traité. L'Angleterre a paru disposée à y consentir si le Portugal voulait renoncer à la traite des noirs.

Voilà les renseignements que je puis donner à l'honorable député, comme ministre des consulats; il voudra bien me permettre, comme ministre des affaires étrangères, de ne pas pousser plus loin les explications.

M. **Duvergier de Hauranne**. J'aurais désiré que M. le ministre des affaires étrangères se fût expliqué plus catégoriquement sur les Amériques espagnoles, car on ne peut se dissimuler que sa réponse ne calmera pas les inquiétudes du commerce. Les explications qu'il a données sur le Brésil sont plus satisfaisantes. En nous les donnant il m'a fait apercevoir que j'avais négligé un fait. Il a dit que l'évaluation des marchandises, étant très-basse, rend moins forte la différence à notre désavantage. Il se trompe; les Anglais ont une telle prépondérance au Brésil, que leurs marchandises sont toujours évaluées par la douane à un prix très-bas, tandis que les nôtres sont estimées à un prix très-élevé. La différence des droits devient par là plus considérable et plus à notre désavantage. Le résultat est donc l'inverse de ce que vient de dire M. le ministre. Je l'engage à y apporter toute son attention, afin de faire cesser les griefs du commerce français.

M. **le Président** met aux voix le chapitre premier; il est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les deux chapitres suivants, composant tout le budget du ministère des affaires étrangères.

Chapitre II. *Service extérieur*.. 5,660,000 fr.
Chapitre III. *Service supplémentaire*..... 1,455,000

M. **le Président**. La Chambre a maintenant

à s'occuper du budget du ministère de l'intérieur. Le premier chapitre de ce budget est ainsi conçu :

Chapitre Ier. *Administration générale et archives du royaume*..... 1,480,000 fr.

Ce chapitre est adopté sans discussion.

M. **le Président** fait lecture du chapitre II ainsi conçu :

Chapitre II. *Etablissements de bienfaisance, secours et service sanitaire*..... 2,063,000 fr.

Ce chapitre contient un article relatif aux institutions des sourds-muets à Paris et à Bordeaux, sur lequel M. Hyde de Neuville demande et obtient de parole.

M. **Hyde de Neuville**. Quand un véritable héros, quand un homme aussi cher à la religion qu'à l'humanité voulut intéresser au sort de ces créatures innocentes que la nature subjuguée par la honte repousse, abandonne, il fit porter dans une église un grand nombre de ces pauvres enfants, il les montra à son auditoire ; tous les cœurs furent émus, les larmes coulèrent et ce jour-là même, dans cette même église, l'hôpital des Enfants-Trouvés fut doté.

Je n'ai certainement pas la prétention. Messieurs, d'exercer sur vos âmes l'influence que dut avoir sur ses auditeurs le vénérable Vincent de Paul. Mais la cause que je défends parlerait avec assez d'éloquence et mon succès serait assuré, si je pouvais en ce moment présenter à vos regards les infortunés sur lesquels j'appelle votre bienveillante sollicitude. Ah ! Messieurs, ne vous refusez pas à venir au secours des pauvres sourds-muets de naissance. Ce que je vous demande est bien peu sur un budget de 900 millions..... Et ici, Messieurs, je dois encore vous rappeler que nous donnons plus de 1,600,000 francs à nos théâtres royaux, à nos chanteurs et déclamateurs. Ah! Messieurs, il est doux sans doute d'entendre des sons mélodieux ; mais il me semble que les signes d'un sourd-muet qui nous disent qu'il est homme, qu'il est rendu à l'existence, doivent toucher plus vivement les bons cœurs.

Messieurs, nous sommes divisés par nos opinions et nuances d'opinions, cherchons donc alors à nous créer un point commun de réunion, ouvrons-nous, si je puis m'exprimer ainsi, un port franc où toutes les âmes généreuses puissent pendant la tempête se rapprocher, s'entendre, se confondre. Messieurs, que ce point de réunion soit le malheur ; mettons le malheur hors de débats ; le malheur n'est point un parti, le malheur est sans pouvoir, sans crédit, sans force, qu'il ne soit pas sans espérance.

A l'instant même, Messieurs, une mère de famille est venue me trouver pour m'intéresser au sort d'une jeune sourde-muette âgée de onze ans ; elle a perdu père et mère ; son frère, qui pouvait être son soutien, est mort en combattant pour son pays ; elle n'a que des parents éloignés ; elle est sans fortune. Cependant on l'éloigne, son éducation étant terminée, de la maison où elle comptait des amis, où elle pouvait trouver des consolations ; et cela, Messieurs, parce que les fonds sont insuffisants. Je le demande : l'humanité, les bonnes mœurs, ne s'unissent-elles pas pour que cette pauvre sourde-muette puisse au moins avoir un abri ?

Je persiste dans mon amendement, c'est-à-dire pour qu'on prélève sur les 425,000 francs d'excédant du budget la somme de 123,000 francs pour les sourds-muets du royaume.

M. **Pardessus**. Je n'ai pas l'intention d'affaiblir la juste émotion produite par le discours que vous venez d'entendre. Mais malheureusement ce n'est pas par sentiment, mais en chiffres, que nous devons traiter la question.

Les ministres connaissent mieux que nous les besoins de leurs divers services. Si nous pensons que les calculs qu'ils présentent sont trop élevés, alors nous en demandons la diminution. Mais ce n'est pas à nous à demander une augmentation de crédit, car nous sortirions de nos attributions. En effet, je suppose que nous votions une augmentation de dépense, pouvons-nous contraindre le ministre à la faire ? Non, sans doute. Et si, dans la loi des comptes, le ministre nous rapporte la même somme en annulation de crédit, déclarant qu'il n'a pas cru devoir la dépenser, qu'aurions-nous à lui dire ? Attendons donc, Messieurs, que le ministère nous fasse des propositions à cet égard. Si, dans le cours de l'année, des besoins se font sentir dans les établissements des sourds-muets, le ministre usera du droit qui lui est accordé, il demandera au Roi une ordonnance de crédit supplémentaire ; et lorsqu'il viendra la soumettre à votre approbation, il vous expliquera les motifs qui l'auront déterminé à faire cette augmentation de dépense, qui ne manquerait pas d'être comprise dans le budget de l'année suivante. Je crois donc que, quel que soit le désir que nous ayons de voir s'accroître les ressources des établissements de bienfaisance, nous devons à cet égard nous en rapporter au gouvernement. Je vote contre l'amendement.

M. **de Kergariou**. Je tiens trop aux principes, Messieurs, pour venir demander une dépense, puisqu'il est sagement établi par vos précédents que la Chambre n'en doit pas proposer. Mais je soumettrai à la Chambre cette question : Ne peut-elle pas augmenter une allocation sur un article lorsqu'elle en réduit d'autres d'un même chapitre ?

Dans le cas où la Chambre se prononcerait pour l'affirmative, je lui demande la permission de lui faire connaître un établissement de sourds-muets qui a des droits particuliers à l'intérêt du gouvernement. Je veux parler de celui de la Chartreuse d'Auray (Morbihan) : c'est dans ce lieu si respectable par ses souvenirs et où sont déposés les ossements des martyrs de Quiberon, qu'on voit un établissement dirigé par des dames de la Sagesse avec autant d'intelligence que d'ordre et d'économie. La maison et l'église ont été données par un pieux habitant de la très-bonne ville d'Auray ; mais ce particulier, en faisant un don si généreux, n'a pu faire davantage. Il est pourvu aux dépenses ordinaires par des allocations du conseil général du département, la charité publique et quelques pensions. Cependant il renferme beaucoup d'individus pauvres, et l'éducation qu'on y reçoit est parfaite. J'ai moi-même questionné plusieurs élèves ; leurs réponses sur le catéchisme, la grammaire, la géographie même, furent très-justes. Je me hasardai à faire à une jeune fille de 15 ans une question du genre de celles que Massieu a si bien résolues. Je lui demandai quelle différence il y avait entre *le temps et l'éternité ?* Elle n'hésita point à écrire sur le tableau : *Le temps est ce qui a commencé et ce qui finira ; l'éternité comprend ce qui est passé, présent et futur.*

Il me semble, Messieurs, qu'un établissement aussi utile a des droits à être aidé, protégé par le gouvernement. M. le ministre de l'intérieur actuel

le connaît sans doute ; ses prédécesseurs ignoraient probablement qu'il existât. Je le lui recommande instamment ; et c'est particulièrement pour remplir ce devoir et rendre hommage aux respectables dames qui le dirigent que j'ai pris la parole.

Je ferai aussi observer à M. le ministre qu'il semble qu'on pourrait faire quelques économies sur l'établissement de Bordeaux, dont la dépense est relativement plus élevée que celle de l'établissement de Paris.

M. de Marcellus. Certes, Messieurs, je ne crois pas engager la Chambre à sortir de sa compétence en appuyant de tout mon pouvoir la proposition de M. Hyde de Neuville, relative aux sourds-muets. Observez, Messieurs, que nous ne demandons pas ici une nouvelle dépense, mais seulement l'emploi d'une faible partie d'un excédant du budget en faveur de ces jeunes infortunés dont M. de Neuville a plaidé la cause avec un zèle animé non-seulement par la plus touchante bienfaisance, mais par la charité, cette fille céleste de la religion. Messieurs, vous venez d'entendre un éloquent plaidoyer en faveur de ces êtres si dignes de votre intérêt. Permettez que j'appelle au secours de la conviction qu'il a déjà sans doute commencé à porter dans vos âmes une éloquence bien plus sublime : l'éloquence du *sourd-muet*, l'éloquence du malheur.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je connais aussi bien que les orateurs qui vous ont intéressés au sort des sourds-muets, les besoins des différentes partie du service qui m'est confié. Ce ne serait pas seulement des sourds-muets qu'il faudrait vous parler, si la munificence pouvait aller jusqu'à dépasser les bornes d'une raisonnable économie. Vous avez les établissements des aliénés ; vous avez le fléau toujours croissant des enfants trouvés, et beaucoup d'autres objets pour lesquels il faut tâcher d'apporter des secours qui soient compatibles avec l'ordre et l'économie. Quant à l'objet particulier que nous traitons en ce moment, on a exagéré les inconvénients. Ces sortes d'établissements ont été jusqu'ici dans une situation qu'on ne peut pas considérer comme sans prospérité. La naissance des sourds-muets est un des accidents attachés à l'humanité, mais il a cependant pour avantage de n'être pas susceptible d'accroissement par suite de la dépravation des mœurs, au lieu que des causes politiques et morales tendent à accroître chaque jour davantage le nombre des enfants trouvés.

Quant aux établissements destinés aux sourds-muets, indépendamment de ceux dont l'Etat fait les frais, il existe des espèces de succursales qui s'établissent dans plusieurs parties du royaume. Sans doute, il faut les favoriser, mais de quelle manière ? Ne croyez pas que le gouvernement soit sans sollicitude à leur égard : ce sont des pensionnats dans lesquels sont reçus des sourds-muets appartenant à des familles qui peuvent subvenir aux frais de la dépense de leur éducation. Lorsque le même malheur se présente dans la classe du peuple qui n'a pas les moyens de subvenir à ces frais, il faut venir au secours de leur position, doublement digne d'intérêt, puisqu'à la privation d'organes aussi nécessaires se joint le mal de la pauvreté. Dans la circonférence où se sont établies des maisons comme celle de Vannes, dont a parlé le préopinant, le conseil général du département, et même les conseils généraux des départements voisins votent quelques bourses pour les pauvres qui se trouvent dans cette triste position, afin de les placer dans ces établissements qui sont convenablement pourvus.

Si, par un sentiment d'humanité que je suis loin de repousser, vous alliez augmenter le crédit demandé pour ces établissements, vous auriez aussi à voter des augmentations pour d'autres objets non moins urgents, et vous vous trouveriez entraînés ainsi hors des bornes du possible. De toutes les choses sur lesquelles le ministre de l'intérieur se trouve à l'étroit, ce n'est pas celle-ci qui réclame le plus de secours.

On propose de prendre cette augmentation de dépense sur un excédant de 450,000 francs qu'on a trouvé dans un budget de 900 millions. Les chiffres ne sont pas tellement ajustés qu'il ne soit possible de trouver un appoint aussi minime par rapport à un budget de 900 millions. Qui vous garantit que cet appoint existera réellement, quand tout, au contraire, vous présente l'idée que vous n'avez aucun excédant possible sur les estimations faites pour les divers services ?

Vous êtes entre les recettes et les dépenses, au pair le plus rigoureux ; et, dans cette situation, vous ne devez pas compter sur un excédant de crédit. D'ailleurs, la Chambre a pour principe qu'elle ne peut proposer une dépense, et je ne crois pas devoir m'étendre sur ce point puisque la question a été résolue depuis longtemps, et qu'elle est sans contradiction. Mais on a pris une sorte de détour ; on a dit : S'il est possible de retrancher du budget de l'intérieur quelques parties de dépenses, l'augmentation proposée ne pourra plus être considérée comme une dépense nouvelle, puisqu'on ne fait qu'ajouter à un chapitre ce qui est retranché à un autre. Messieurs, ce serait la pire des combinaisons : vous arriveriez par là à la spécialité des dépenses que vous vous êtes si sagement interdite, et ainsi l'administration passerait dans la Chambre ; et, ce qui est pis encore, comme elle est dans l'impossibilité d'administrer réellement elle-même, elle empêcherait toute administration. Ne serait-ce pas en effet le système fatal de la spécialité, dans ces moindres détails, si vous pouviez retrancher sur un chapitre pour reporter sur un autre ? Ce retranchement serait une addition qui devrait être essentiellement employée au service sur lequel vous l'auriez reporté. Si vous en faisiez autant sur tous les articles des différents budgets des ministères, dès ce moment la répartition des fonds n'appartiendrait plus au Roi ; elle ne pourrait plus être faite suivant l'exigence des besoins, que l'administration peut seule apprécier ; il faudrait que, par des prévisions que vous ne pouvez avoir, le budget de chaque ministère fût divisé en chapitres et articles dont aucun ne pût être dépassé. Ainsi, vous voyez que par là la spécialité s'établirait, et qu'il ne serait plus possible d'administrer.

Je crois avoir rassuré vos esprits sur la nature des besoins du service dont il s'agit. Il me reste à parler d'un cas particulier. M. Hyde de Neuville vous a cité une famille malheureuse qui était privée des secours accordés aux sourds-muets. Jamais la Chambre ne se permettra de voter un article du budget par un mouvement d'enthousiasme excité par le récit d'une infortune particulière. J'ignore quel est le fait dont on parle. Qu'on adresse une réclamation au ministre de l'intérieur ; les titres de la réclamante seront

examinés, et il faut espérer qu'il sera possible de faire ce qu'exige sa position.

Je crois par ces motifs que l'amendement doit être rejeté.

M. Hyde de Neuville. Je répondrai par quelques observations à S. E. M. le ministre de l'intérieur, qui a comparé le sort des enfants trouvés avec celui des pauvres sourds-muets. Messieurs, celui qui ne souffre pas que les petits des oiseaux demeurent sans pâture, permet presque toujours, dans les pays où il n'y a pas d'asile pour les enfants trouvés, qu'il se présente une femme bonne, sensible, pour recueillir, alaiter l'enfant du malheur. Mais que peut la sensibilité pour secourir un pauvre sourd-muet? Dieu n'a pas révélé à tous les hommes le secret de l'immortel abbé de l'Epée, il a confié ce secret divin à la société entière, c'est donc à elle à accomplir les vues du créateur.

M. le ministre nous dit que les ressources sont suffisantes pour de pareils établissements, et que la Chambre ne doit pas faire d'allocation pour un cas particulier; M. le ministre ajoute qu'il se chargera volontiers de la jeune sourde-muette dont je viens d'entretenir la Chambre. Bien certainement, si M. le ministre veut se charger de tous les pauvres sourds-muets dans l'indigence, et dès lors abandonnés, mon amendement est sans objet, et je consens bien volontiers à le retirer.

Mais, Messieurs, il n'est je crois personne de vous qui ne sache que le nombre de ces infortunés est considérable. Et comment, sous le règne du Roi très-chrétien, se ferait-il que l'on consentît plus longtemps à abandonner une classe d'hommes qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est par son imperfection au-dessous de la brute, et peut, si la société lui donne quelques soins, être amenée à apprécier les beautés de la nature et relevée jusqu'à son Créateur?

Messieurs, ce ne sont pas de vaines paroles. Quoi! vous donnez 1,600,000 francs à des chanteurs et déclamateurs, et vous ne voulez pas prendre 123,000 francs sur un excédant qu'on vous présente de 420,000 francs, et surtout sur un budget de 400 millions. Mais on nous dit que cet excédant n'est que fictif, et que peut-être nous aurons un excédant de dépense de 8 à 10 millions. Eh bien, Messieurs, ce sera 8 à 10 millions plus 123,000 francs, et ce surplus ne pourra pas du moins être considéré comme un abus, comme une dépense inutile.

M. le ministre nous a dit que nous nous étions imposé l'obligation constitutionnelle de ne jamais augmenter les dépenses. J'avoue que je ne vois rien de semblable dans la constitution, et que je croirai toujours agir très-constitutionnellement en votant des dépenses utiles à la religion et aux mœurs: à cet égard, je m'en réfère aux sentiments religieux de M. le ministre de l'intérieur. Personne ne peut m'inspirer sous ce rapport plus de confiance que lui. Je persiste donc dans mon amendement; à moins, je le répète, que M. le ministre ne trouve, pour soulager les malheureux que je me plais à lui confier, le moyen qu'il veut bien offrir pour la jeune sourde-muette que j'ai été dans le cas de citer.

M. de Bourrienne, *rapporteur.* Il est toujours pénible pour le rapporteur de votre commission de venir combattre à cette tribune des propositions d'humanité et de bienfaisance. Mais, Messieurs, la commission a dû se renfermer dans ses devoirs; elle a pensé comme les honorables orateurs qui viennent de monter à cette tribune, que les fonds alloués pour les sourds-muets sont trop modiques; elle a considéré que plusieurs établissements de ce genre qui existent dans d'autres villes qu'à Paris et à Bordeaux, ne reçoivent aucun encouragement du gouvernement. La commission l'a invité à porter son attention sur ce point. Là se bornait tout ce que nous pouvions faire. Nous dirons à cette occasion que déjà se vérifie ce que nous vous avons dit dans le rapport, que beaucoup de députés viendraient demander à cette tribune des augmentations pour divers services, le devoir de votre commission était de se conformer aux antécédents et à la constante jurisprudence de la Chambre. Vous en avez donné un nouvel exemple dans la dernière séance. La commission vous avait proposé pour l'établissement d'une section criminelle à Ajaccio, non pas une augmentation de dépenses, elle en avait la conviction, mais un simple changement de chiffres d'un chapitre sur un autre. Vous avez, Messieurs, rejeté cette transposition.

Quant à l'excédant des recettes sur les dépenses montant à 300 et quelques 1,000 francs, et sur lequel on voudrait prendre l'augmentation demandée, M. le ministre de l'intérieur m'a prévenu dans ma réponse. Voudriez-vous prendre sur ce faible excédant toutes les augmentations qui vous seront demandées? Mais il faudrait qu'il fût réel, et c'est là la question. Vous avez, Messieurs, deux choses dans le budget, les dépenses et les recettes. Il n'y a malheureusement de fixé que les dépenses. Les recettes, excepté la contribution foncière, sont éventuelles. Nous vous l'avons dit, Messieurs, et dans le rapport et dans notre résumé, les recettes de 1824 sont évaluées sur les produits réalisés en 1822. Nous devons plutôt craindre qu'elles n'atteignent pas ce taux, qu'espérer qu'elles le dépassent.

L'on demande avec raison et avec instance des économies; mais on demande en même temps des accroissements de dépenses. Nous appuierons toujours les premières. Mais fidèles à la jurisprudence admise par la Chambre, nous ne pouvons que demander le rejet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyde de Neuville.

Un membre au centre: La question préalable!.....

M. le Président. La demande de la question préalable est-elle appuyée?

Voix au centre : Oui, oui!

D'autres voix à droite : Non, non! mettez aux voix la proposition!..... Accordez-lui les honneurs de la délibération!

M. le Président. Il ne dépend pas de moi de ne pas mettre la question préalable aux voix; elle a été appuyée!.....

Plusieurs voix à droite : Non, non! elle ne l'est pas! Mettez aux voix la proposition!.....

M. le Président. La question préalable est-elle appuyée?.....

(Aucune voix ne se fait entendre pour appuyer la question préalable.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Hyde de Neuville : il est rejeté à une très-grande majorité. Quelques membres seulement se lèvent pour l'appuyer.

M. **le Président**. M. Humbert de Sesmaisons a la parole sur l'article 7 du même chapitre.

M. **Humbert de Sesmaisons**. Mon honorable collègue M. Du Hamel et moi, avons été chargés de faire part à la Chambre de plusieurs réclamations des colons de Saint-Domingue. Et d'abord une suspension a été faite dans leur payement; un mois des faibles secours que vous avez alloués pour eux est resté en arrière. Cette circonstance, qui les a beaucoup gênés, a jeté aussi parmi eux des inquiétudes que sont venues encore accroître les réductions de l'article 7 du chapitre qui nous occupe. Nous voyons dans cet article qu'un million est consacré aux colons *et autres réfugiés*. Ces derniers mots *autres réfugiés* ont fait craindre que des persones qui ne font pas partie des colons, ne participent à l'allocation qui vous est demandée. Telle ne saurait être l'intention de la Chambre qui, dans l'avant-dernière session, a augmenté de 100,000 francs le fonds de 900,000 francs qui étaient alors alloués aux colons. Je demande en conséquence que les mots *et autres réfugiés* soient retranchés de l'article.

Voix à droite : Appuyé, appuyé !.....

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. L'explication que j'ai à donner sera très-simple et très-courte. Le préopinant vient de vous dire que le payement des colons avait éprouvé un retard : cela est vrai; mais il n'en doit résulter pour eux aucune inquiétude. Le mois de décembre dernier n'a pu leur être payé, car les fonds que vous aviez faits pour eux étaient épuisés; non que j'eusse dépensé ces fonds avec prodigalité ! mais parce qu'un arriéré existait depuis fort longtemps; arriéré qui prouve d'une manière irrécusable l'insuffisance des fonds qui sont votés pour l'objet qui vous occupe. Pour payer cet arriéré, le ministre de l'intérieur surpassait chaque année son crédit ; et le déficit était couvert par des anticipations sur l'année suivante ; l'on reculait ainsi devant la difficulté sans la résoudre. Le ministre actuel a voulu sortir d'une position qu'il n'a pas cru être celle d'une bonne administration. Aussitôt que les fonds ont été épuisés, j'ai fait arrêter les payements ; c'est ainsi que le mois de décembre dernier n'a pu être payé. Mais j'étais bien dans la résolution de prendre des mesures qui ne laissassent pas souffrir les parties prenantes. En conséquence, j'ai commencé par faire payer le mois de janvier bien avant l'époque ordinaire ; il n'y a donc pas eu de souffrance réelle ; et les payements ont été ainsi anticipés en janvier et en février. Pendant ce temps, je cherchais si les ressources particulières de 1822 ne me laisseraient pas quelque excédant qui pût remplir la partie de dépense qui était restée à découvert. Mes recherches ont été inutiles; mais aussitôt que j'ai eu la certitude qu'il n'y avait aucun moyen régulier de couvrir le déficit au moyen du budget de 1822, j'ai demandé au Roi une ordonnance pour un crédit supplémentaire ; de façon que le mois arriéré va être payé aux colons, si déjà ils ne l'ont pas reçu. Ainsi, vous pouvez être fort tranquilles à cet égard.

Reste l'objection faite par M. de Sesmaisons, qui a paru craindre que l'expression générale employée dans l'article 7 ne laissât la possibilité de faire participer au secours contenu dans cet article, des réfugiés qui ne seraient pas colons. A cet égard encore le préopinant peut être fort tranquille; aucune somme n'a été distraite de l'affectation que vous lui aviez donnée, quoique d'autres réfugiés se soient trouvés à la charge du gouvernement. Nous savons trop combien sont sacrés les fonds que vous votez comme secours aux colons, pour que nous en distrayions jamais la moindre somme.

Dès l'apparition sur notre territoire, des malheureux réfugiés espagnols, des crédits supplémentaires ont été demandés à Sa Majesté; les ordonnances vous seront présentées lors de la reddition des comptes. Mais depuis que vous avez accordé 100 millions de secours extraordinaires pour l'exercice courant, les sommes qui ont été nécessitées pour secourir les réfugiés ont été prises sur ce fonds de 100 millions. Nous continuerons d'en agir ainsi tant que dureront les mêmes besoins. Vous pouvez être certains qu'à cet égard je ne négligerai aucun des devoirs qui me sont imposés. Les réfugiés espagnols seront payés sur les fonds extraordinaires; et aucune partie du crédit destiné aux anciens colons ne sera appliquée à d'autre objet qu'à celui pour lequel vous l'avez voté. D'après cet engagement que je ne crains pas de prendre, j'ai lieu d'espérer que toute inquiétude cessera.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La demande de M. de Sesmaisons ne pouvait être qu'un avertissement pour le gouvernement. En effet, quand même vous supprimeriez les mots *et autres réfugiés*, comme il vous l'a demandé, vous n'arriveriez pas au but que s'est proposé M. de Sesmaisons, car le chapitre dont il s'agit maintenant, et encore un grand nombre d'autres allocations, sont confondus dans la loi de finances sous le titre général de *Service ordinaire*, sans qu'aucune des spécialités mentionnées dans les développements, soit relatée. Je pense qu'après les explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur, M. de Sesmaisons sera satisfait et qu'il n'insistera pas sur sa proposition.

M. **Humbert de Sesmaisons**. Ce qui vient d'être dit par M. le ministre de l'intérieur et par le rapporteur de la commission devant rassurer pleinement les colons, je crois que mon amendement est parfaitement inutile, et je le retire.

M. **le Président** met aux voix le chapitre II; il est adopté.

M. **le Président**. Le chapitre III est ainsi conçu :

Agriculture, haras, commerce et manufactures, 1,760,000 francs.

M. Siryeis a la parole sur l'article des haras.

M. **Siryeis de Mayrinhac**. Messieurs, j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, dans plusieurs occasions, quelques remarques sur l'administration intérieure des haras et sur les moyens les plus propres à accélérer le succès des entreprises que fait le gouvernement, sous ce rapport. Je dis entreprises, Messieurs, car d'après les différentes opinions qui se sont manifestées sur cet article, on serait tenté de croire qu'il n'y a rien de positif, et que les résultats ne présenteront jamais les avantages que l'on doit attendre

des sacrifices nombreux qui ont été et qui sont annuellement faits pour les haras.

Cette question simple, au premier coup d'œil, se complique cependant lorsqu'on l'étudie avec le désir de la résoudre.

Personne ne nie l'utilité de l'administration des haras, et tout le monde désire le succès qu'elle peut obtenir, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce. D'après ce sentiment général, comment se fait-il que chaque année on élève des plaintes contre cette administration, et que l'on rejette même les fonds qui sont alloués pour cet objet important du service? je dois cependant ajouter que ce reproche, que ce regret n'ont jamais été motivés, et que s'ils ont été désignés quelquefois vaguement, les éclaircissements qui ont été donnés, les réfutations qui en ont été faites, ont utilement convaincu et ceux qui les avaient publiés et les personnes qui s'occupent de cette partie d'économie agricole, qu'ils étaient mal fondés.

Aujourd'hui votre commission énonce les mêmes plaintes et, par l'organe de son honorable rapporteur, vous dit : « Nous appelons l'attention du gouvernement sur le système de l'administration des haras; les plaintes sont trop multipliées, et se renouvellent trop souvent pour n'être pas fondées. »

Nous eussions désiré que la commission eût développé les motifs qui l'avaient déterminée à traiter d'une manière aussi sévère un établissement dont elle reconnaît elle-même l'utilité.

Si les vices qu'on lui reproche, et que nous ne connaissons pas, existent dans sa gestion, M. le directeur général s'empressera de les détruire; s'ils sont dans les principes qui régissent cette institution, nous n'hésiterions pas à les reconnaître, s'ils nous étaient démontrés.

Toutefois, j'aime à croire que cette discussion aura quelque chose d'utile, puisqu'elle tend à éclairer le gouvernement sur les vrais intérêts du pays.

Si je ne me trompe, la question n'a jamais été envisagée sous tous ses rapports, et voilà le sujet de nos dissentiments. Vouloir quelque chose et ne pas faire ce qui convient pour l'obtenir, c'est s'opposer à sa propre volonté et par conséquent renoncer au succès. Ce principe de législation administrative me paraît s'appliquer à la question qui nous occupe.

1,200 étalons, vous a dit l'année dernière M. le directeur général, servent annuellement 45,000 juments, et les produits peuvent être calculés à 15,000 poulains; ainsi cette amélioration ne peut être contestée, car elle est un point de fait; le bénéfice qu'elle représente, comparé à celui qui aurait eu lieu, en supposant que le même nombre de poulains, fournis par les étalons royaux, s'élève au moins à la somme que dépense le gouvernement pour l'obtenir. Considérée sous ce point de vue, elle serait une prime accordée aux propriétaires. Etant la seule que l'agriculture eût obtenue, aucun membre de la Chambre, sans doute, ne voudrait s'en plaindre.

Mais ce n'est pas ainsi que nous devons examiner l'établissement des haras, formé dans le principe pour améliorer la race des chevaux presque abâtardie, pour augmenter le nombre des produits, et délivrer la France d'un tribut de 4 millions qu'elle payait à l'étranger : cette institution a-t-elle atteint les deux buts proposés? Voilà, ce me semble, ce qu'il convient de rechercher.

Tous ceux qui s'occupent des intérêts de l'agriculture reconnaîtront que le premier a été approché autant que possible. Nos chevaux rivalisent, non pour la vigueur et la vitesse, mais en formes, en élégance et en solidité avec les chevaux étrangers; leur nombre s'est accru dans les provinces, et l'on peut dire que tous les services, soit agricoles, soit commerciaux, soit de guerre, soit de luxe, trouveraient facilement de quoi se satisfaire, si un obstacle invincible ne venait obstruer sa marche et les progrès de cette partie essentielle de notre prospérité; chacun comprend que je veux parler de la concurrence étrangère.

Les faits nous disent, Messieurs, que presque tous les produits agricoles et manufacturiers étrangers se livrent dans le commerce à meilleur marché que les nôtres; et c'est ainsi que vous avez voulu défendre les agriculteurs et les négociants français, contre une irruption de denrées qui les menaçaient de leur ruine. Les draperies, les toiles de coton, les soieries, les cuirs tannés, les verreries, la quincaillerie, la tabletterie, les fers et les fontes sont, pour ainsi dire prohibés; les bestiaux des royaumes voisins payent des droits considérables, les blés ne peuvent entrer en France qu'au moment où ils peuvent être utiles pour le besoin de la société. Toutes les industries ont été protégées par vous, il n'est aucune demande du commerce de France que vous n'ayez accueillie favorablement, et l'agriculture ne serait pas écoutée au milieu d'une assemblée de propriétaires! Je ne le pense pas, Messieurs, et je me hâte de dire, que l'entrée libre des chevaux étrangers est la seule cause qui empêche l'administration des haras d'obtenir les succès que nous désirons tous, et qu'il est si facile d'atteindre. Chaque année, les remontes de notre cavalerie se font en grande partie dans les royaumes voisins, et ce n'est pas sans quelque surprise que, dans les comptes de 1821, votre commission a remarqué que les chevaux achetés à Saint-Avold avaient été payés plus cher que des chevaux français. Lorsque le gouvernement voudra des chevaux, il en aura; mais il est nécessaire qu'il ne s'oppose pas à tout amendement raisonnable qui pourrait être proposé à l'article des douanes, sur les droits à établir sur les chevaux étrangers. Comme ce n'est pas dans ce moment qu'il convient de traiter ce sujet, je me borne à vous soumettre ces observations, en priant M. le rapporteur de donner à la Chambre les renseignements qu'elle a droit d'attendre.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Castelbajac.** Messieurs, en essayant de répondre aux diverses observations qui ont été faites sur la partie de l'administration dont je suis chargé, je tâcherai de ne pas abuser des moments de la Chambre.

En général les orateurs qui ont traité cette partie ont plutôt reconnu l'insuffisance des crédits : quelques-uns même ont demandé diverses augmentations et la commission s'est exprimée à cet égard pour les haras d'une manière à ne laisser aucun doute sur son vœu :

Cependant quelques observations ont été faites : un honorable membre a parlé de l'allocation des 60,000 francs qui sont en tête du chapitre III, comme si cette dépense ne s'appliquait qu'au secrétaire ou aux employés du conseil du commerce et des manufactures : l'article embrasse à la fois et ces conseils et le comité consultatif des

arts et manufactures qui n'a rien de commun avec eux, et les commissaires experts du gouvernement. Ces derniers sont institués en vertu de la loi du 27 juillet 1822 pour statuer sur les différends élevés entre les commerçants et la douane relativement à la nature ou à la qualité des marchandises qui entrent ou qui sortent.

Le comité consultatif est chargé de constater la régularité des pièces déposées pour la délivrance des brevets d'invention, et de donner des avis, sous le rapport technique, sur les objets nombreux et les procédés qui mettent les manufacturiers et les artistes en correspondance journalière avec le ministère de l'intérieur : ce comité est composé de savants et d'artistes.

Un amendement formel a demandé l'augmentation des fonds accordés aux écoles de Châlons et d'Angers, tandis que dans son discours un honorable membre demandait la supression de ces établissements.

Messieurs, ce ne sont pas, à mon avis, de telles économies qui doivent être demandées à l'administration ; une telle épargne ne serait vue avec plaisir ni par les amis des arts, ni par nos départements, si empressés à fournir des élèves au gouvernement, qui ne les lui demande que dans l'intérêt des arts industriels ; qui ne lui demande des élèves que pour leur donner à ses frais une éducation qui les rende à la fois utiles à la société, et qui les mette à même de porter dans nos diverses provinces la preuve du soin paternel qui anime le monarque pour l'encouragement de tout ce qui est bon en soi et de tout ce qui est favorable aux professions utiles et à la classe industrieuse de la société ; n'est-il donc pas bien de voir chaque jour apporter dans les ateliers de nouveaux procédés au perfectionnement des sciences ? n'est-il donc pas utile de former des ouvriers en état de seconder les inventeurs ingénieux par une exécution intelligente et raisonnée ? Anéantirait-on ces marques d'intérêt et de protection accordées au nom du Roi aux familles de la classe laborieuse ? Ah ! Messieurs, on a assez détruit depuis trente ans ! Que si l'on venait me dire que les haras remplissent mal leur destination, je répondrais qu'alors la faute appartiendrait non à l'institution, mais à l'administrateur qui en serait chargé ; et à cet égard, je puis demander à la Chambre de s'en rapporter au ministre que cela regarde : je puis le lui demander avec d'autant plus de confiance, que mieux placé qu'un autre pour apprécier son zèle et ses lumières, je vois chaque jour les preuves de sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés.

Dans le cours de la discussion, toutes les voix se sont réunies pour s'écrier : *Protégez l'industrie, le commerce, la navigation ;* et sans doute personne ne pense que telle ne soit pas l'intention et l'étude constante du gouvernement ; mais ces voix unanimes se divisent bientôt sans s'en apercevoir, en demandant sous le même nom des choses contradictoires et inconciliables, qui, analysées qu'elles sont, se réduiraient souvent à ceci : Obtenez que l'étranger vienne acheter chez nous, et empêchez qu'il n'y porte rien.

Un honorable député venu d'une ville maritime à qui un régime spécial permettait autrefois des relations absolument libres à l'extérieur, mais qui était assimilée à l'étranger relativement à l'industrie nationale, a renouvelé des plaintes inspirées à Marseille par le souvenir d'une prospérité détruite par trente ans de bouleversement au dedans et au dehors : nous avons prêté une oreille attentive à ces plaintes ; nous voudrions les faire cesser ; mais qu'on les examine attentivement, et on verra qu'il a réclamé contre ces droits élevés qui restreignent le commerce maritime et réduisent le nombre ou la quantité des denrées étrangères sur lesquelles s'étendaient jadis les spéculations des armateurs. Mais qu'au lieu de ces généralités il spécifie ces mesures qu'il attaque comme portant préjudice à nos relations commerciales sans favoriser l'agriculture, et on l'entendra avouer qu'il appelle ainsi les droits dont on a frappé l'importation des huiles, des laines, des soudes, que d'autres font un crime d'admettre à des conditions quelconques, et jusqu'aux lois tant réclamées par une grande partie de la France, lois qui repoussent l'introduction des grains de l'étranger. On jugera par cet exemple de la contradiction qui existe dans les divers intérêts et de la difficulté qui en résulte pour le gouvernement pour les concilier tous, malgré les vœux et les soins qu'il y porte. Ce n'est qu'en voyant les choses dans le vrai qu'on peut apprécier avec justice les diverses réclamations.

Le même orateur a demandé qu'on encourageât la profession des marins afin d'en augmenter le nombre. Mais il n'ignore pas que dans ce but unique le département de l'intérieur distribue annuellement plus de 1,500,000 francs en primes pour les armateurs de pêche : ces primes ont pour objet direct de multiplier les hommes de mer, et de les former à une grande et périlleuse école : sans ce motif d'ordre supérieur, on ne ferait pas un sacrifice pécuniaire aussi considérable ; car s'il ne s'agissait que d'une industrie particulière, serait-ce aux contribuables qu'on pourrait en faire supporter le poids ?

Si les encouragements accordés à l'agriculture sont modiques, j'en gémis plus qu'aucun autre, Messieurs ; chargé de cette partie, il m'eût été doux d'aider aux développements qu'elle pourrait acquérir encore, et de lui faire accorder les secours que souvent elle réclame et que le ministre est dans la triste nécessité de refuser.

A côté des vœux que la commission du budget a manifestés pour que des allocations plus fortes fussent à l'avenir consacrées à l'administration des haras, service dont tout le monde reconnaît l'utilité, et qui est à la fois dans l'intérêt du gouvernement et de la propriété, j'ai vu avec peine que l'honorable rapporteur ait cru devoir appeler l'attention du gouvernement sur l'administration des haras, parce que les plaintes étaient trop multipliées et se renouvelaient trop souvent pour n'être pas fondées.

Cette censure, partie du haut de la tribune et au nom d'une commission, a trop de gravité pour qu'il ne soit pas de mon devoir de répondre ; et ce devoir est d'autant plus impérieux que je dois à la vérité de dire que s'il y avait des abus, ce serait tout à fait sur moi que devrait en porter le blâme ; mais, je l'avouerai, le vague dans lequel l'allégation est établie me met dans la position la plus difficile : si l'honorable rapporteur avait daigné préciser les faits, éclairé de ses lumières j'aurais pu donner à la Chambre des détails qu'elle est en droit d'attendre de moi, j'aurais peut-être détruit les accusations, ou, si les abus avaient été prouvés, j'aurais dû au rapporteur la satisfaction de pouvoir les détruire ; placé comme je le suis dans une position toute contraire, je ne puis, dans la crainte de fatiguer la Chambre, qu'examiner rapidement le système suivi, sans entrer dans des détails que

j'ai déjà eu l'honneur de lui soumettre l'année dernière.

S'il existe des abus, ils ne peuvent se trouver que dans l'ensemble du système et dans son exécution.

L'ensemble est facile à juger, et les bases sur lesquelles il est établi sont à la portée de tout le monde.

Elles consistent dans des établissements où l'administration réunit, avec autant de soin que possible, le plus grand nombre d'étalons distingués qu'elle peut assortir avec les moyens qui sont à sa disposition : ces étalons sont répartis au temps de la monte, de manière que leur service satisfasse le mieux possible au besoin des localités, et en général c'est sur cette partie du service qu'il s'élève le plus de réclamations ; mais là, je le déclare, il n'est pas en mon pouvoir de les faire cesser : je n'ai ni assez de fonds pour réformer les chevaux qui auraient besoin de l'être, ni pour porter le nombre des étalons dans les divers établissements au complet où il devrait arriver ; je le répète, les éleveurs de chevaux qui adressent des demandes et qui ne connaissent pas le budget, se plaignent. Personne plus que moi ne désirerait faire cesser leurs réclamations ; mais ici y a-t-il faute, ou impossibilité ?

Les autres bases sur lesquelles repose le système sont : l'approbation des étalons jugés les plus propres à faire marcher l'amélioration ; des primes d'encouragement accordées, dans les pays producteurs, aux meilleures juments, aux pouliches les plus distinguées ; et, dans les pays où l'on élève des chevaux, des primes aux mâles les plus propres à améliorer la race : en un mot encourager d'un côté la naissance, et de l'autre l'élève des chevaux.

Les courses et les écoles d'équitation rentrent encore tout à fait dans le système de l'amélioration des races et de la conservation du goût des chevaux, des fonds leur sont aussi accordés par l'administration.

Voilà les bases : est-ce là où est le vice ? je ne le pense pas, et je me permettrai même de dire, qu'il faudrait peut-être y regarder à deux fois pour détruire ce qui existe, même avec le désir de faire mieux : l'expérience nous a prouvé qu'il était aisé de détruire : réédifier n'est pas aussi facile.

Est-ce dans les traitements des fonctionnaires de l'administration qu'il y a des abus ? Jamais jusqu'ici on ne l'a prétendu, et il suffit de jeter un coup d'œil sur cette partie pour se convaincre que de tous les employés possibles, les officiers des haras sont les moins bien traités. Un chef de dépôt, après de longs services, souvent coûteux et toujours pénibles, n'a pour maximum que 3,000 francs ; tout commis dans un bureau en a davantage.

L'administration des haras a entretenu cette année 1,627 animaux, soit étalons, juments poulinières, poulains, pouliches ; et la dépense totale, s'appliquant simplement aux chevaux faits et à tout le personnel qui s'y rattache, se porte par tête et par jour à 2 fr. 20 c. à peu près, en y comprenant les ferrures, médicaments, sellerie, etc.

Tous les marchés pour les fourrages se font en adjudication publique par-devant les préfets, et ils sont soumis au ministre, qui ne les approuve que lorsqu'il les trouve en harmonie avec les prix courants, et qu'il s'est convaincu qu'il y a publicité suffisante.

Si ce n'est pas dans l'ensemble qu'il y a abus, est-ce dans l'application des moyens qui constituent cet ensemble ? Je l'ignore ; car je fais tout ce qui dépend de moi pour qu'il n'y en ait pas : Si l'honorable rapporteur ou quelques-uns de mes collègues en connaissent, je les prie d'avoir la bonté de me les signaler. Je répondrai à leurs objections, si elles n'étaient pas fondées. Si elles l'étaient, je leur devrai de la reconnaissance pour m'avoir appris ce que j'ignorais, et pour m'avoir mis à même, par là, de mieux remplir les devoirs qui m'ont été imposés.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le Président.** M. Leroux-Duchatelet avait proposé divers amendements sur le même chapitre, mais il les retire.

M. Leroux-Duchatelet demande et obtient la parole.

M. **Leroux-Duchatelet.** La Chambre ayant rejeté une proposition de M. Hyde de Neuville, dont le but était de soulager l'humanité souffrante, je me trouve contraint à retirer mes propositions, qui tendaient à l'amélioration de l'agriculture. Je sens que la Chambre les rejetterait, car je les avais faites pour obtenir des augmentations. Toutefois, Messieurs, je me permettrai de dire quelques mots sur un état de choses que je regarde comme très-dangereux. D'après les lois en vigueur, le gouvernement doit pourvoir à l'éducation d'une foule d'orphelins qui n'ont pas de fortune. Ces jeunes gens reçoivent une éducation très-soignée ; ils font de grands progrès dans les sciences et dans les lettres ; mais quand leurs études sont finies, ils ne savent que devenir ; ils deviennent intrigants et factieux. Il me semble que si, au lieu de toute cette instruction, on leur faisait apprendre un bon métier, ils pourraient devenir de bons pères de famille et se rendre utiles à l'Etat. Je retire mes amendements.

M. **le Président.** Sur l'article 9 du même chapitre III, portant : *Encouragement aux arts et manufactures, découvertes et perfectionnements utiles*, 40,000 francs, M. Hyde de Neuville a proposé une augmentation de 60,000 francs.

M. **Hyde de Neuville.** La Chambre ayant admis en principe (ce que je suis loin d'admettre) la doctrine professée à cette tribune, qu'il faut abandonner aux ministres l'initiative en fait d'économie, et ayant reconnu également qu'il ne lui est pas permis d'augmenter un chapitre en réduisant un autre chapitre (ce que je n'admets pas davantage), même alors qu'il s'agit d'établissements utiles et de secours réclamés par l'humanité, dans cette position, et voulant cependant respecter les décisions et la jurisprudence de la Chambre, je retire tous mes amendements, en faisant des vœux pour qu'à la session prochaine on nous présente toutes les réformes et toutes les améliorations possibles.

M. **le Président.** Aucun autre amendement n'étant présenté sur le chapitre III, je le mets aux voix.

(Le chapitre III est adopté.)

M. **le Président** fait lecture du chapitre IV, portant :

Chapitre IV. *Colléges royaux et établissements généraux d'instruction publique*, 2,775,000 francs.

La parole est donnée à M. Terrier de Santans.

M. Terrier de Santans. Tous les ans je vois avec peine figurer dans ce chapitre une somme de 816,400 francs pour solder des bourses dans les colléges royaux, et je vois avec encore plus de peine figurer dans les budgets de grandes communes de France des sommes plus ou moins fortes pour y solder des bourses communales; je pourrais à cet égard me contenter de vous rappeler les raisons présentées par votre commission de 1821, et rappelées à la page 19 du rapport de votre commission de cette année, contre le vice de trop étendre l'instruction parmi la classe indigente, et me contenter de l'appuyer; mais c'est dans la manière dont ces bourses du gouvernement sont données, et dans les entraves mises aux communes dans la jouissance de leurs bourses, que je veux essayer de vous présenter de nouveaux motifs, pour supprimer du budget de l'Etat une allocation sans utilité, et du budget des communes une charge sans jouissance.

Je dis, Messieurs, une allocation sans utilité; dans le fait, s'il était possible au gouvernement d'avoir des renseignements désintéressés sur les élèves qu'il choisit; s'il n'envisageait que le besoin réel du père d'une famille nombreuse et estimable, sans écouter l'importunité; et s'il pouvait surtout connaître en détail la moralité des principes religieux des élèves, et malgré une protection puissante repousser celui qui ne lui offre pas de garanties à cet égard; même s'il pouvait recevoir des colléges ou universités des renseignements, je dirai courageux, sur une partie aussi délicate, et cependant aussi essentielle à la pureté de nos écoles; je conviendrais que j'ai tort et que la somme portée au budget de l'Etat doit être maintenue. Mais vous savez tous, Messieurs, comment ces bourses sont données; et ce qu'il y a de pire, c'est que le boursier qu'on voudrait éloigner d'un collége y est souvent conservé par la même faveur qui l'y a fait nommer; et cependant les chefs du collége sont blamés parce que, intéressés à avoir le plus possible de boursiers du gouvernement, on peut les accuser d'avoir par intérêt négligé d'éclairer l'autorité. Enfin, Messieurs, pourquoi aujourd'hui des colléges sont-ils encombrés des boursiers du gouvernement, et d'autres souffrent-ils de n'en point avoir? pourquoi, malgré les fonds que vous votez depuis plusieurs années, le gouvernement est-il obligé de cesser de donner des bourses? Parce que dans un temps on les a données sans mesure; parce qu'on a eu intérêt d'en donner dans tel département plutôt que dans tel autre; parce qu'on a détourné même les fonds destinés à cet objet pour les employer à de nouveaux établissements de collége; parce qu'enfin on les a données dans un sens opposé à leur destination, et par conséquent, comme je l'ai dit, sans utilité pour les familles pauvres et nombreuses.

Maintenant, Messieurs, vous allez voir également que les bourses communales sont devenues pour les communes une propriété sans jouissance, et je ne ferai pour le prouver que vous exposer la jurisprudence suivie à cet égard. Les bourses votées par les communes ne sont autre chose qu'une fondation faite par la commune, fondation autorisée par le décret du 15 novembre 1811, pour payer la pension de plusieurs élèves sur les revenus de la commune; ainsi on ne peut contester qu'elles ne soient bien leur propriété. Malgré cela, le décret du 2 mai 1811 qui attribuait au grand-maître de l'Université la nomination des bourses communales fut constamment exécuté.

Les communes firent des réclamations, et l'Université consentit de partager le choix avec elles, il fut convenu qu'elles nommeraient aux bourses paires et l'Université aux bourses impaires. On ne voit pas sans doute, Messieurs, sur quel droit était fondée une pareille capitulation, aussi elle ne dura pas longtemps, et sur de nouvelles réclamations il en est résulté l'état actuel des choses, c'est-à-dire qu'on a reconnu le droit des communes de nommer à leurs bourses communales; mais on a décidé en même temps que les communes nommeraient seulement aux demi-bourses, et que l'Université pouvant seule juger de la capacité des élèves, accorderait seule le passage des demi-bourses aux trois quarts et bourses entières. Vous voyez, Messieurs, que cet arrangement, pire que le précédent, ne laisse plus aux communes que le tiers de leur propriété au lieu de la moitié. Mais je vais, je crois, vous démontrer qu'il ne leur laisse même rien. Le but des communes, en votant des bourses, est uniquement d'encourager des parents pauvres à faire instruire leurs enfants et de développer des talents que sans cela la misère laisserait enfouir. Eh bien, dans l'état actuel, le pauvre est précisément celui qui ne peut en jouir: car, la commune ne pouvant lui donner qu'une demi-bourse, s'il n'a pas les moyens de payer l'autre moitié il est sans espérance; et la commune qui, suivant son indigence, lui aurait accordé trois quarts de bourse ou une bourse entière, est ainsi dans l'impossibilité de l'aider. Joignez à cela, Messieurs, qu'il en coûte moins à un père de famille d'envoyer son fils comme externe au collége, que de payer cette demi-bourse; et vous concevrez ce que l'expérience m'a démontré, que dans une ville de 25,000 âmes, par exemple, il ne se trouve pas deux enfants à faire concourir pour la bourse communale lorsqu'il y en a une de vacante; et cependant, ce qui est une injustice bien plus manifeste, la commune qu'on a mise presque dans l'impossibilité de trouver des élèves pour remplir ces bourses, n'en est pas moins obligée de porter la même somme à son budget pour les solder, et à la verser par douzième dans la caisse du collége, qu'elles soient vacantes ou non. Le gouvernement, en cela, s'est traité bien mieux que les communes. S'il paye des bourses, il en dispose en totalité sans consulter même l'Université; et si elles ne sont pas occupées, il ne les paye pas, tandis que les communes ne peuvent en disposer et sont cependant toujours obligées de les payer. Je crois donc, Messieurs, réclamer une chose juste en demandant, conformément au vœu déjà exprimé par la commission de votre avant-dernier budget, que les communes soient rétablies dans la libre disposition de leurs bourses communales, et au lieu d'un prélèvement obligé, qu'elles soient libres de ne porter à leur budget que les fonds qu'elles croiront nécessaires à cet objet; et je crois aujourd'hui en faire une convenable, en demandant une réduction de 200,000 francs sur les 800,000 francs destinés, au chapitre XIV, à solder des bourses dans les colléges royaux, jusqu'à ce que, le nombre des bourses venant à diminuer lui-même, il soit possible de faire disparaître cette somme du budget de l'Etat.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Cuvier, *commissaire du Roi*. Je demande à donner quelques explications qui, j'espère, satis-

feront la Chambre et l'honorable préopinant lui-même.

Les bourses se divisent en deux classes : les bourses royales et les bourses communales. Les bourses royales sont destinées aux enfants de familles qui ont perdu leur fortune en rendant de grands services à l'Etat, ou par suite de la Révolution. C'est en quelque sorte une dette sacrée que l'Etat acquitte envers elles. La distribution s'en fait au ministère de l'intérieur d'après des renseignements qui pour la plupart sont pris auprès de vous, Messieurs...

M. **de Granoux** *et quelques autres membres à droite :* Jamais on ne nous en a demandé !...

M. **Cuvier**... ou auprès d'autres personnes qui sont en état d'en donner de certains. Quant à la manière dont les jeunes gens continuent de les mériter, elle n'est pas, comme on l'a dit, ignorée du gouvernement. Des rapports sont faits chaque mois sur la conduite des boursiers; et quand un d'eux se montre indigne de la faveur qu'il a reçue du Roi, il est exclu sur-le-champ. Cependant ce renvoi se fait avec quelques formes, car il ne serait pas juste que les jeunes boursiers pussent se voir arracher par les autorités intérieures des colléges la faveur qu'ils ont obtenue du Roi, sans qu'il fût constaté qu'il s'en soient rendus indignes; toutefois, comme il arrive de temps à autre que quelques-uns de ces jeunes gens, qui n'ont pas été nommés sur l'examen de leur propre individu, pourraient par leur présence devenir dangereux pour les autres élèves : dans ce cas, il suffit que la dénonciation en soit faite au ministre de l'intérieur, dont le consentement formel n'est pas nécessaire pour l'exclusion. La crainte que la même faveur qui les a fait nommer ne les fasse maintenir est tout à fait illusoire; car les autorités qui ont fait la nomination et celles qui sont chargées de l'exclusion ne sont pas les mêmes. Il est évident que ces dernières autorités ont pour premier devoir, et pour premier intérêt le maintien de la pureté de leurs maisons; si elles n'y veillaient pas, ce serait une faiblesse coupable et sans excuse.

Aussi rien de pareil n'arrive-t-il, et le nombre des jeunes boursiers qui ont eu le malheur d'encourir l'exclusion est-il assez considérable ; si j'avais pu prévoir l'objection qui a été faite à cet égard, je vous aurais apporté l'état de ces exclusions : il vous aurait prouvé que toute la sévérité désirable est exercée envers les boursiers royaux, de telle manière que s'il arrive quelquefois (ce qui est inévitable) que quelque faveur préside au choix de ces boursiers, le mal est aussitôt réparé par l'exclusion de ceux qui sont indignes des bontés du Roi.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur les bourasiers royaux; vous voyez que diminuer les fonds consacrés à leurs pensions ne serait nullement remplir le but de l'auteur de la proposition. Il craint que l'effet de ces pensions ne soit d'élever des enfants au-dessus de l'état de leur père, sans assurer les moyens de se soutenir dans cet état. L'objet des bourses est précisément le contraire; elles sont instituées pour mettre les familles qui ont éprouvé des malheurs en servant l'Etat, à même de reprendre leur ancien rang et de le continuer dans leur postérité. Je passe maintenant à ce qu'a dit l'orateur sur les bourses communales ; la proposition qu'il a faite à cet égard, me paraît mal placée, puisque ces bourses sont entièrement étrangères au budget, et qu'elles ne sont pas payées sur les fonds de l'Etat. Je dois cependant vous rassurer sur quelques objections que vous venez d'entendre.

Il est vrai que, dans l'origine, les bourses communales étaient données au concours; les conseils municipaux choisissaient parmi les enfants de leurs villes un nombre d'enfants triple de celui des bourses à donner; un concours s'établissait, et le plus habile était celui à qui la bourse était décernée par le grand-maître de l'Université, qui était obligé de s'en rapporter à l'avis des examinateurs. Mais les bourses communales n'étaient pas destinées alors à replacer dans l'état de leurs pères des enfants de familles devenues malheureuses; elles n'étaient qu'un correctif à l'impôt général mis sur les études. Le but de ces bourses était d'empêcher que des enfants pauvres, mais qui par leurs dispositions et leurs talents naissants, indiquaient qu'un jour ils feraient honneur à la France, ne vissent ces dispositions étouffées dans leur germe parce qu'ils n'auraient pu satisfaire aux dépenses de leur éducation.

Tel était primitivement le but des bourses communales. Cette disposition des fonds des villes pouvait, à certains égards, répugner aux officiers municipaux; ils ont représenté qu'ils devaient exercer dans les nominations une influence plus directe. Le gouvernement du Roi a accédé à leur demande; ce n'est plus aujourd'hui le chef de l'Université qui fait les nominations; il n'y a plus de concours; le conseil municipal présente un sujet seulement pour chaque bourse; et lorsque ce sujet, d'après l'examen auquel il est soumis, n'est pas reconnu tout à fait incapable, il est admis.

L'honorable préopinant voudrait que les officiers municipaux pussent donner fréquemment des bourses entières. Je crois que ce serait aller beaucoup trop loin, et que ce serait entièrement contrevenir aux principes que l'orateur a posés au commencement de son discours. Il a dit en effet que c'était un grand danger pour l'Etat que de faciliter à des enfants pauvres l'accès des études littéraires, à moins qu'on ait la certitude qu'ils acquerront bientôt des talents distingués. Eh bien, ce danger n'existerait-il pas dans toute sa force si les conseils municipaux pouvaient sans un examen préalable des jeunes gens, donner un grand nombre de bourses entières? Outre ce danger, il y aurait encore celui d'éteindre toute émulation. C'est ordinairement par leurs mérites que les boursiers qui n'ont qu'une moitié ou un quart de bourse obtiennent la bourse entière. Les rapports de leur conduite, de leurs travaux, et même de leurs compositions, sont envoyés au grand-maître à l'appui des demandes qui sont faites pour eux. L'attachement de ces enfants pour leurs parents, le désir qu'ils ont d'épargner à leurs familles des dépenses onéreuses pour elles, et pour lesquelles il leur faudrait peut-être recourir à la charité de leurs amis, les portent à faire tous leurs efforts pour se rendre dignes d'une faveur nouvelle; et je puis dire que ces boursiers, qui n'attendent que de leur travail le complément du bienfait qu'ils ont déjà reçu, sont l'ornement de nos colléges, et méritent pour la plupart d'être cités en exemples à leurs camarades. Si vous nous priviez de ce moyen d'émulation, vous nous ôteriez le plus puissant ressort qui puisse être employé dans les colléges pour exciter au travail. D'ailleurs, je le répète, cet article n'appartient pas au budget, et je supplie l'honorable préopinant de ne pas in-

sister sur cette partie de son amendement, qui aurait les effets les plus funestes.

M. Pavy. Messieurs, je ne vous parlerai pas des dangers qu'il y a à donner aux enfants une instruction disproportionnée à leurs moyens pécuniaires; on vous en a déjà entretenus à satiété. Mais je vous ai proposé la suppression des écoles de Châlons et d'Angers, parce que ces établissements ne me paraissaient pas susceptibles de produire le bien qu'on en attendait; me fondant, en cela, sur les produits que la France étale chaque jour à l'admiration des étrangers. Je persiste dans cette idée, mais je serais assez disposé à accueillir la proposition de destiner ces deux écoles aux jeunes gens pauvres que vous envoyez dans les colléges pour récompenser leurs parents. Ces jeunes gens y recevraient un état qui serait préférable pour eux à toute autre instruction. Mais quant à l'éducation littéraire, qui ne permet plus de revenir à un art mécanique, je crois qu'il y a trop de jeunes gens qui la reçoivent aux frais du gouvernement, c'est pour cela que je suis venu soutenir l'amendement de M. Terrier de Santans.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer. La discussion est continuée à demain. Demain la Chambre entendra les rapports sur les derniers projets de loi présentés par le gouvernement. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 5 heures et demie.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la levée des jeunes gens de la classe de 1823.

MM. Aubert de Trégomain, le comte Dubotdéru, de Bourienne, Lafont, le marquis de Courtarvel, le général Sapinaud, le marquis Du Lyon, le comte Dupont, le marquis de Rochemore.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 8 *avril* 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle la *discussion en assemblée générale du projet de résolution présenté à la Chambre dans sa séance du* 20 *mars dernier, sur la proposition tendante à solliciter une loi relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.*

M. le marquis d'Orvilliers (1). Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune pendant la session de 1815, je ne crus pas devoir prendre sur moi de provoquer spécialement votre délibération dans un sens trop opposé au projet de résolution qui fut alors présenté à la Chambre par sa commission de règlement judiciaire.

Je me bornai à émettre le vœu que la loi complétât ce que la Charte avait promis, la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État.

J'avais demandé, ce qui a été déterminé à la suite d'une discussion approfondie et par votre arrêt du 21 février 1821, qu'en toute affaire, votre compétence fût reconnue par vous-mêmes, et qu'un ministère public permanent fût établi près de vous.

Je dois l'avouer, Messieurs, votre résolution de 1816 ne m'avait pas paru remplir suffisamment le but que vous vouliez atteindre.

Les nouvelles propositions qui se sont succédé depuis cette époque, ont varié dans leur objet comme dans leur résultat, et des questions poliques de l'ordre le plus élevé sont restées incertaines; celles de savoir s'il est indispensable de soumettre vos formes judiciaires à un règlement, ou de les fixer par une loi, quelles sont les personnes qui pourraient être vos justiciables, et plus précisément la nature et les circonstances des crimes de votre compétence.

La discussion peut donc être renouvelée dans tous ses détails; je n'avais pu y prendre part en 1821; l'ajournement avait été prononcé avant que je pusse être appelé à cette tribune; en rentrant aujourd'hui dans l'examen du nouveau rapport, je vais faire en sorte de ne point fatiguer l'attention que la Chambre veut bien m'accorder.

Ainsi, Messieurs, que je l'exprimais il y a huit ans, j'ai conservé l'opinion que votre haute juridiction, par cela même qu'il ne peut y en avoir d'aussi solennelle, ne doit être exercée que dans les circonstances les plus difficiles, les plus rares, au moment du danger imminent de la patrie.

Le noble rapporteur de votre commission, au lieu de reconnaître votre compétence en chaque affaire, paraîtrait préférer que la juridiction, que l'attribution, fussent tellement établies par la loi, qu'il n'y eût jamais de doute pour vous sur la nécessité de suivre les affaires qui vous seraient déférées; il écarte avec raison les objections résultantes de l'article 62 de la Charte, qui ne permet pas qu'aucun Français soit distrait de ses juges naturels. Ce principe est l'un des plus favorables au maintien des libertés publiques; et vous, Messieurs, si éminemment placés dans la hiérarchie des grands pouvoirs, vous avez été appelés par la volonté de l'auguste fondateur de la Charte à remplir des fonctions judiciaires dont l'attribution est certaine; vous êtes les juges nécessaires, naturels, du plus grand des crimes, de la haute trahison, qui ébranlerait le trône légitime et compromettrait le sort de la France. Toutes les institutions secondaires ne peuvent s'appuyer que sur des lois révocables ou toujours susceptibles de modifications; l'attribution relative à la haute trahison est invariable, parce qu'elle repose sur la Charte.

On a pu s'étonner de ce que le vœu de l'article 33 de la Charte n'avait pas encore été complétement rempli; mais, Messieurs, n'aurions-nous pas le droit de dire qu'en renouvelant les questions relatives à votre compétence, elles se sont successivement agrandies ou compliquées?

Tantôt, en 1815, une résolution en trois titres et trente articles divisait la compétence de la Cour des pairs, le mode d'y procéder, le jugement et l'application des peines.

Une autre proposition, faite en 1820, n'eut aucun résultat définitif.

Pendant la session de 1821, la discussion s'était d'abord engagée dans cette Chambre à la suite

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Orvilliers.

d'un premier rapport et d'une proposition sur votre compétence comme Cour de justice ; une seconde proposition sur les formes de procéder fut jointe à la première, et un nouveau rapport cumulant, ainsi que le projet de résolution qui vous fut présenté, quatre titres et 82 articles, réunissait les dispositions législatives et réglementaires.

Ce projet de résolution, si important en lui-même, fut ajourné.

La dernière proposition, Messieurs, sur laquelle vous avez dans ce moment à délibérer, se rapporte uniquement aux dispositions législatives qui pourraient concerner la compétence de la Chambre des pairs réunie en Cour de justice.

Je n'ai dû citer la résolution de 1815 et le projet de 1821, que pour rentrer dans la discussion du nouveau projet qui vous est présenté.

Les 29 articles (75 à 104) du Code pénal, qui avaient été proposés d'abord comme établissant la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, n'avaient point été adoptés par la Chambre, et dans la rédaction définitive de 1816, s'en rapportant au lois existantes pour spécifier des crimes de trahison, vous ne les regardiez de votre compétence que lorsqu'ils étaient commis par des personnes d'un haut rang, mais dont la désignation n'a pas été constamment la même.

Et à cet égard, Messieurs, en 1816 les grands officiers de la couronne et de la maison du Roi se seraient trouvés placés au rang de vos justiciables ; ils n'ont plus été compris dans la nomenclature de 1821, ni dans le nouveau projet qui vous est présenté : ces variations, soit dans les nomenclatures ou dans les dispositions elles-mêmes du projet, pourraient expliquer des incertitudes encore subsistantes, et qui ne doivent cesser que du moment où l'on sera d'accord sur la manière d'obtenir le complément de l'article 33 de la Charte.

Une erreur légère, et sur laquelle je m'arrêterai peu, semblerait résulter de l'énonciation de l'article 5 du nouveau projet. En disant que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'Etat, désignés dans l'article 33 de la Charte, sont ceux définis dans le livre III, titre Ier, du Code pénal, on pourrait se croire autorisé à admettre un plus grand nombre d'articles que ceux présentés en 1815 ; mais, Messieurs, soit relativement à la définition du crime, soit relativement aux personnes et à votre mode de procéder, je reprends d'abord les propres termes de l'article 33 de la Charte :

« La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. »

Tout est rigoureusement expressif dans cette disposition suprême de la Charte ; elle n'a voulu admettre aucune définition de haute trahison, ni dans le sens que lui donnaient les lois révolutionnaires, ni dans celui que lui attribuait l'usurpateur ; et comment pourrait-on s'appuyer ici sur la loi même dont l'objet principal était de garantir l'usurpation contre la légitimité ? La légitimité, Messieurs, a un grand devoir à remplir, c'est de repousser avec persévérance des attaques qui n'ont été que trop réelles, trop multipliées ; et en supposant, ce qui a été si souvent contesté, que le plus grand nombre des articles du Code pénal actuel dût être conservé, il n'en serait pas moins indispensable d'attendre, de solliciter la loi qui définira les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de la monarchie légitime et constitutionnelle.

Une définition, Messieurs, quel qu'en soit l'objet, et dans son sens précis et grammatical, ne peut être que l'explication la plus claire, et en même temps la plus concise, de la nature des choses, de leurs genres, de leurs caractères. Sous ses divers rapports, la trahison et ses effets ne sont point difficiles à définir : si elle ne porte que sur des objets secondaires, la répression en appartient aux tribunaux ; mais la haute trahison, celle qui attenterait à la personne du Roi, qui aurait compromis nos armées, qui nous aurait fait perdre, ou nous aurait exposés à perdre l'une de nos provinces, ou une partie essentielle de la fortune publique ; une commotion soudaine, dont les ramifications et les appuis exposeraient la France aux plus grands dangers : voilà, Messieurs, les circonstances majeures qui, dans l'intérêt de la législation et du salut de la patrie, ont exigé que la connaissance exclusive vous en fût attribuée. Juges et législateurs au suprême degré, vous seuls, Messieurs, pouvez avoir une force d'action et de volonté irrésistible, lors même qu'au mépris de dangers qui vous seraient personnels, vous reconnaîtriez le besoin de consolider, ou de préserver d'une ruine imminente l'édifice social de la France.

Les grands crimes contre la sûreté publique ont été cités rarement dans l'histoire des empires aussi longtemps qu'ils sont restés soumis à un gouvernement paternel, régulier et ferme en même temps. A la suite des longues agitations politiques qui ont fait éprouver à la France les désastres les plus déplorables et des malheurs en tout genre, il était prudent, il était nécessaire de garantir par des institutions fortes le calme dont nous jouissons, de perpétuer ainsi le bienfait que nous devons au retour et à la sagesse du Roi. Sans doute les crimes de haute trahison ne peuvent, d'après leur titre même, être commis que par ceux qui ont abusé d'un grand pouvoir. C'est ici, Messieurs, qu'en examinant plus particulièrement l'article 5 du projet de résolution, j'y trouve encore des indications de dignités ou de personnes que j'en voudrais écarter, tandis, au contraire, que je n'y vois pas ce que la Charte a demandé, la seule définition des crimes de haute trahison et d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

En réglant votre compétence par un arrêt préliminaire, ainsi que vous deviez vous en réserver le droit et la faculté, toutes les incertitudes sont évanouies ; mais, Messieurs, ne perdons aucun des avantages d'un précédent aussi important ; veillons à ce que la résolution à prendre par la Chambre ne lui prépare aucun embarras pour l'avenir. Quelle que soit la qualité du prévenu, vous le jugeriez s'il avait osé attenter à la liberté du Roi, ou de ses successeurs les plus rapprochés du trône ; car là où le Roi n'est pas libre, il n'existe plus. Mais, Messieurs, le dernier procès qui vous a si longtemps, si péniblement occupés, cette vaste conspiration que vous avez reconnue flagrante, vous eussiez pu en renvoyer les derniers agents, les seuls qui aient été mis sous la main de la justice, devant un conseil de guerre, ou devant les tribunaux ordinaires. Un devoir plus impérieux vous a retenus. On ne pouvait douter qu'un plan aussi étendu ne dût être dirigé par des chefs qui avaient au moins de grands moyens de corruption à leur disposition. En laissant échapper les agents intermédiaires, il ne vous a plus été possible de remonter à la source du complot, et quelque indulgent qu'ait été votre arrêt envers

des hommes égarés ou coupables, une instruction immense a servi du moins à déjouer les projets criminels des factieux, à leur prouver que, sous quelque masque qu'ils veuillent se cacher, une active surveillance éclairant sans cesse leurs manœuvres, les exposera toujours à la juste sévérité de la loi.

Cet exemple, Messieurs, pourrait donner lieu à en indiquer d'autres ; l'homme puissant qui aurait provoqué un mouvement insurrectionnel n'a-t-il pas encore l'art de se tenir en arrière, et lorsqu'on vit, il y a trente ans, le palais de nos rois insolemment violé, la majesté royale sans force, sans appui, livrée à tous les outrages, aurait-on pu dire que ces crimes audacieux, que les crimes qui en résultèrent, étaient uniquement le fait de factieux obscurs ? Si une Chambre des pairs eût été dès lors investie de tout le pouvoir que lui donne la Charte, si elle avait déjà mérité la considération que lui assurent sa propre modération et son respect pour nos institutions, qui aurait pu la suppléer pour faire rentrer dans le devoir une multitude égarée, lui signaler et punir les corrupteurs plus ou moins puissants qui ont réussi, au préjudice de l'Europe entière, à renverser momentanément l'antique édifice de la monarchie française?

La Charte n'a demandé et nous n'avons besoin que de la définition des crimes de haute trahison, des attentats contre la sûreté de l'Etat. Si dans de fatales occurrences, le crime est dirigé par un ou plusieurs hommes puissants, il n'est pas nécessaire qu'ils soient pris en flagrant délit pour fixer cette compétence que vous seuls, Messieurs, pouvez apprécier et juger. La qualité du prévenu doit aussi bien déterminer vos poursuites que la nature du crime, et en complétant sans trop d'extension ce que l'article 33 de la Charte n'avait pas encore exprimé, je ne vois aucune nécessité, j'aperçois au contraire de graves inconvénients à établir dans une loi la nomenclature des personnes revêtues des plus hautes dignités, des fonctions les plus respectables offertes ou obtenues en récompense de grands services, et de la fidélité la mieux éprouvée. Et pourquoi, Messieurs, cette nomenclature? ce n'est plus, comme le faisaient les anciennes ordonnances de nos rois, pour établir en faveur des grands officiers ou des commensaux de la couronne le privilége d'avoir leurs causes commises au civil ou au criminel dans la première juridiction qui existait alors ; c'est pour dire que le plus grand des crimes, que la haute trahison les rendrait individuellement vos justiciables. Quelle différence, Messieurs, dans les termes de la Charte, lorsqu'elle dit, article 26, qu'un pair ne peut être jugé que par vous en matière criminelle ! Cette expression générale s'adoucit de telle manière, que l'on a le droit de n'y reconnaître que les cas les plus simples, les plus indépendants de la volonté de celui que sa situation elle-même devrait mettre à l'abri de tout soupçon : mais dans une fâcheuse rencontre, dans une attaque subite, qui pourrait espérer de n'être pas exposé à commettre un homicide peut-être, dans l'intérêt de sa propre défense?

Que nous sommes loin, Messieurs, d'imiter le silence des législateurs de l'antiquité ! au temps de la puissance paternelle et du respect filial toujours confondus dans leur pureté avec l'amour de la patrie, ils avaient banni de leurs codes la supposition du parricide; les lois existantes, dont on vous a souvent demandé la réformation, n'ont au contraire que trop cherché à préciser l'énonciation des crimes, leurs circonstances ; et cette précision est impossible. Quelque profondes qu'aient été ou puissent être les méditations des législateurs sur les intérêts publics et les garanties sociales, ils ont été et seront constamment aussi étonnés que les juges eux-mêmes des ressources et de la science des pervers qui paraissent s'encourager, se fortifier chaque jour dans l'art du crime.

Si vous aviez, Messieurs, à délibérer sur un nouveau Code criminel, je regarderais comme une amélioration importante dans notre législation, celle qui laisserait quelque chose de plus à l'appréciation du juge ou dans les circonstances du crime, ou dans l'application de la peine; mais ce qui en législation générale, peut être soumis à quelque controverse, n'en est nullement susceptible lorsqu'il s'agit uniquement de votre haute juridiction ; vous ne pouvez admettre, ni vous imposer à vous-mêmes des entraves relativement à la compétence qui vous est réservée par la Charte ; compétence, Messieurs, que vous devez reconnaître et juger dans les cas très-rares où vous seriez appelés à consolider l'ordre public par le plus solennel des jugements.

Mon opinion ne diffère point absolument de celle de votre commission ; elle ne veut pas que vous soyez exposés à prononcer des jugements dans des circonstances d'un intérêt secondaire ; je pense avec elle que la haute dignité du prévenu, en même temps qu'elle rendrait le crime plus grave et le péril de la chose publique plus imminent, devrait principalement fixer votre compétence ; il ne convient cependant ni de la limiter sans retour, ni de vous interdire d'avance à vous-mêmes les déterminations que des circonstances extraordinaires pourraient rendre nécessaires. D'ailleurs, Messieurs, pourquoi désigner sur la première ligne de vos justiciables les archevêques et évêques, si recommandables par leur piété, par leurs lumières, par l'exercice de toutes les vertus dont ils offrent constamment le modèle ?

Qu'un cardinal, qu'un évêque, abusant d'un grand pouvoir qui lui aurait été accordé, ou qu'il aurait usurpé, ait fait éprouver un bouleversement dans l'Etat, ou lui ait occasionné de grands dommages, par le fait même il deviendrait votre justiciable ; mais, Messieurs, la dénomination des prélatures, des premières dignités, titres ou fonctions militaires, civiles et diplomatiques, n'est nullement nécessaire pour compléter ce que l'article 33 de la Charte n'avait point dit encore. Vouloir entrer dans des désignations, c'est s'exposer à leur donner trop ou trop peu d'étendue. Dans une loi aussi importante que celle qui doit devenir un des compléments de la Charte, ne serait-il pas préférable de retrouver dans les termes mêmes de la nouvelle loi et dans le sens le plus clair, une définition précise, et surtout si, dans son laconisme, cette loi comprenait sans incertitude le crime, les personnes, et n'exposait sous aucun rapport à y faire aucun changement ultérieur, ne fût-ce que dans les cas très-ordinaires où les titres seraient agrandis ou diminués, lors même que les fonctions n'éprouveraient pas de grandes variations ?

Relativement à la poursuite des crimes de la compétence de la Chambre des pairs, on a demandé plusieurs fois ou des articles réglementaires, ou un code particulier pour la Chambre. Les uns voulaient que ce règlement eût le caractère législatif ; d'autres que vos procédures, votre genre de poursuites, résultassent d'une ordon-

nance. Des observations importantes peuvent vous être présentées : c'est que si les dispositions d'un code doivent régulariser pour tous les tribunaux leur mode de procéder, et établir les mêmes délais, la même uniformité ; si toutes ces conditions leur sont imposées sous peine de nullité prononcée par les cours royales à l'égard des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, et sous les mêmes peines de nullité pour les arrêts des cours royales déférés à la Cour de cassation, il n'en peut être de même en ce qui concerne votre haute juridiction : fixe, permanente, immuable comme la Charte, rien ne peut entraver les augustes fonctions de la Chambre des pairs réunie en Cour de justice. Quels graves inconvénients n'y aurait-il donc pas à vouloir la soumettre à d'autres formes que celles dont elle a déjà fait ou préférerait faire usage ? Les meilleures formes à suivre pour la Cour des pairs, ce seront celles qu'elle ajoutera à ses précédents, et sur lesquelles elle fondera ainsi sa jurisprudence pour l'avenir. De quelle manière, Messieurs, cette jurisprudence a-t-elle été établie jusqu'à présent ? en faisant ce qui pourrait être si facilement continué, en cherchant dans les lois existantes tout ce qui peut être le plus favorable à la défense des accusés. On pourrait, à cet égard, se permettre quelques regrets, lorsqu'on a vu vos propres scrupules intervertir la forme et le dénombrement des votes de tout temps adoptés par les tribunaux de France. S'il s'agissait de juger un pair, on objecterait peut-être que le mode adopté de ne compter que les cinq huitièmes des voix pour la culpabilité, offrirait à l'accusé un trop grand nombre de chances d'absolution. En France, les condamnations ont toujours été prononcées à la majorité des voix, et le mode que vous avez adopté dans trois circonstances différentes de les réduire aux cinq huitièmes n'a été produit que par une erreur respectable, sans doute, mais qui n'en est pas moins notoire.

Cette erreur, Messieurs, pourrait être rectifiée tout comme vous pourriez, par vos décisions ultérieures, et avec l'approbation du Roi, améliorer les formes qu'il vous paraîtrait convenable d'adopter dans la poursuite des crimes de votre compétence. Vos précédents sont même positifs à cet égard. Dans votre séance du 13 novembre 1815 vous avez ordonné la transcription sur votre procès-verbal, et le dépôt à vos archives d'une ordonnance royale du 12 novembre, dont les huit articles sont tous relatifs à l'instruction et au règlement de la procédure alors à suivre devant la Chambre des pairs. Aux termes de l'article 8 de cette ordonnance, il a été procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes prescrites pour les cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. C'est à cette occasion que voulant accumuler toutes les formes dans l'intérêt de l'accusé, la Chambre des pairs a adopté un mode de recensement des votes qui ne se trouve plus conforme ni à la manière de compter les voix dans tous les tribunaux, ni même à la manière dont elles doivent être comptées dans les cours spéciales. Elles n'étaient composées que de huit juges. *En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra* (art. 583 du Code d'instruction criminelle), mais aux termes de l'article 582 le jugement de la cour spéciale devait se former à la majorité, et cette majorité, qui ne pouvait être que de cinq entre huit juges, aurait été sans aucune incertitude de quarante un, s'il avait dû y avoir quatre-vingts juges. Au surplus, Messieurs, votre volonté seule a dû établir votre règle dans cette circonstance. Vous seuls la maintiendrez, la réformerez aussi bien par une délibération que si vous deviez participer, par votre concours, à la formation d'une loi dans laquelle ces points de forme seraient réglés.

Je ne me permettrai d'entrer dans aucun détail sur les récusations, sur la confusion des voix, sur la manière de prononcer les peines et sur leur nature ; le noble rapporteur de votre commission a développé sur toutes ces questions des considérations tellement lumineuses que l'on pourrait craindre de les affaiblir en vous soumettant de nouvelles observations. A cet égard encore, des décisions antérieures et celles que vous pourrez rendre suffiront toujours pour assurer la marche régulière des procédures à suivre devant la Chambre des pairs réunie en Cour de justice.

Ce qu'il importe surtout, c'est d'obtenir la formation d'un ministère public permanent, nommé par le Roi, renouvelé à sa volonté, il ne doit point être pris parmi les pairs ; la Charte a prescrit que la Chambre entière, que tous les pairs jugeraient certaines causes criminelles qui ont été spécifiées, et il ne peut être admis que le procureur général qui a requis la poursuite, soit l'un des juges ; il ne peut pas même, dans notre législation, être présent à la délibération du jugement.

Ce ministère de haute confiance est indispensable à l'existence de la Cour des pairs ; vous n'aurez d'ailleurs, Messieurs, jamais à craindre qu'il cherche à étendre ses fonctions, ses prérogatives, ni qu'il parvienne à provoquer votre compétence contre votre volonté, parce que vous et vos successeurs devez avoir et conserver à jamais le droit de vous renfermer dans votre véritable attribution.

Elle comprend :

1° La connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, suivant la définition qui n'en a point encore été donnée, mais qui sera donnée par la loi ;

2° La connaissance des affaires criminelles dans lesquelles un pair aurait le malheur de se trouver impliqué ;

3° Et enfin les accusations contre les ministres ; la Charte a réservé à la Chambre des députés le droit de les traduire devant la Chambre des pairs, s'il y avait lieu de les accuser de trahison ou de concussion ; ce genre d'accusation si grave en lui-même, tout à fait nouveau relativement aux accusateurs et aux juges, est le seul qui, sous ce rapport, doit être soumis à des règles communes, au concours nécessaire entre les trois branches du pouvoir législatif ; le Roi, auteur de la Charte ; la Chambre des pairs, juge des ministres concussionnaires ou qui auraient trahi, et la Chambre des députés, autorisée par les articles 56 et 57 de l'acte constitutionnel, à poursuivre devant vous ce seul genre de crimes qui sera spécifié par des lois particulières, et ces lois en détermineront en même temps la poursuite.

Je n'ai parlé, Messieurs, de cette dernière attribution, que pour l'écarter absolument en ce qui concerne la proposition dans ce moment soumise à votre délibération ; elle ne doit avoir pour objet que de déterminer, non point ce qui est relatif aux articles 34, 56 et 57 de la Charte, mais

uniquement à l'article 33 et aux crimes de haute trahison, d'attentats à la sûreté de l'Etat.

Or, Messieurs, cet article 33 n'a voulu, n'a exigé qu'une définition; il ne prévoit aucune forme nouvelle; celles que vous avez adoptées sont rassurantes; dans une telle position, je dois le répéter, à quoi servirait un Code de procédure particulier à la Chambre des pairs, ou des articles réglementaires, lorsqu'elle s'est déjà formé une jurisprudence dont elle ne veut pas s'écarter.

Elle doit éviter, au contraire, de s'embarrasser dans des formes que des circonstances extraordinaires pourraient rendre plus difficiles; que les procédures devant les tribunaux soient absolument fixes, uniformes, invariables, cela devait être, mais ne peut vous être rigoureusement applicable.

Quant aux définitions des crimes, c'est un malheur d'avoir cherché souvent à trop les prévoir, trop les préciser; mais ici, Messieurs, vous n'avez à vous occuper ni d'un acte de législation ordinaire, ni des attributions qui doivent appartenir aux tribunaux.

Votre compétence n'a été reconnue par l'article 33 de la Charte, elle ne sera reconnue dans aucune circonstance par vous-mêmes, que lorsqu'il y aura haute trahison, attentat réel à la sûreté de l'Etat, et je crois que des énonciations brèves, en même temps positives, soit relativement au crime ou aux personnes, pourraient être réunies dans un seul article de définition.

Si vous adoptez, Messieurs, l'article que je vais avoir l'honneur de soumettre à la délibération de la Chambre, le Roi serait supplié de proposer une loi qui pourrait contenir ce qui suit:

Les crimes de haute trahison et les attentats prévus par l'article 43 de la Charte sont:

Ceux qui seraient dirigés contre la vie ou la liberté du Roi, de la reine, des fils, frères, neveux, et petits-neveux du Roi;

Ceux qui, par l'abus d'un grand pouvoir, auraient fait perdre ou auraient exposé l'Etat à perdre des possessions territoriales, une flotte, ou toute autre partie essentielle de la fortune publique;

Ceux qui auraient pour but:

D'ébranler la fidélité de l'armée;

D'exciter les citoyens à la révolte;

De provoquer la guerre civile ou le renversement de nos institutions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Orvilliers.)

M. le comte de Sèze (1). Messieurs, la proposition qui vous est soumise par le noble comte Ferrand est si importante, elle touche de si près aux intérêts les plus graves de la pairie, elle est si étroitement liée à la dignité de son institution, elle est hérissée d'ailleurs de tant de difficultés, qu'il ne faut pas s'étonner que la question ou plutôt les différentes questions qui en sont l'objet, quoique souvent et longtemps agitées dans cette Chambre, n'aient pas encore été résolues.

Dans le cours des discussions qu'elles ont fait naître, je suis monté moi-même plusieurs fois à cette tribune pour vous présenter les observations que j'avais eu occasion de faire sur les divers projets de résolution qu'on vous proposait. J'y monte encore aujourd'hui, Messieurs, déterminé par le même motif. Je viens vous soumettre quelques réflexions que m'ont inspirées les dispositions du projet de la loi qu'on voudrait que nous suppliassions le Roi de nous accorder, et qui serait destiné à fixer enfin définitivement la compétence de la Chambre des pairs en qualité de Cour de justice, et les différentes circonstances dans lesquelles cette compétence devrait s'exercer.

Cette loi en effet, Messieurs, on ne peut pas se le dissimuler, est bien nécessaire, je dirai plus, est bien urgente. Nous l'avons tous appelée de nos vœux ardents pendant un grand nombre d'années; nous avons même fatigué, pour ainsi dire, le gouvernement de nos demandes réitérées, à force que nous étions fatigués nous-mêmes de ce provisoire dans lequel nous étions obligés toujours de rentrer. On nous donnait à juger les procès les plus importants, les plus compliqués, les plus difficiles, et nous manquions de règles pour fixer notre décision; nous étions contraints d'aller au hasard. Et aussi, Messieurs, vous vous rappelez ce qui est arrivé; vous vous rappelez que, dans cette absence de règles, nous avons cru pouvoir en créer nous-mêmes, et que nous avons porté même cette haute puissance que nous supposions nous appartenir jusqu'à nous élever au-dessus des lois. Cet exemple seul, Messieurs, est fait pour avertir le gouvernement; il lui importe autant qu'à nous que notre véritable puissance soit déterminée; il faut qu'on nous trace des limites; il faut que ces limites, qui devront être tracées de manière à se combiner avec la nature du pouvoir si vaste auquel elles serviront de mesure, ne puissent jamais être franchies. Toute autorité en général a besoin de bornes; l'obéissance même qui lui est due les rend nécessaires; mais l'autorité d'un grand corps qui balance les destinées de l'Etat en a peut-être plus besoin encore. Une fois que nous connaîtrons celles dans lesquelles la nôtre sera circonscrite, nous saurons nous y renfermer, nous n'en sortirons plus. Mais ces bornes, encore une fois, il faut les fixer avec sagesse, avec fermeté, avec immuabilité, si je puis m'exprimer ainsi, et il n'y a que la loi qui ait cette puissance.

C'est donc cette loi, Messieurs, que provoque aujourd'hui le noble comte par la proposition qu'il vous a soumise, et qu'il est parvenu à réduire en quatorze articles. Il faut même lui rendre grâces de ce nouveau témoignage de zèle qu'il donne à la Chambre, car l'année dernière il lui avait présenté une proposition de ce genre bien plus étendue. Il l'avait développée, il s'était livré à cet égard à un grand travail, il avait réuni et combiné ensemble les dispositions de quatre-vingt-deux articles législatifs ou réglementaires, et tous ces articles, Messieurs, nous avions commencé courageusement à les discuter, lorsque le défaut de temps, et la certitude de ne pas voir arriver le terme de la discussion dans la session même, nous força de l'abandonner ou plutôt de l'ajourner à une autre époque. Il a donc fallu que le noble comte ne se laissât pas décourager par cet ajournement, qui venait pourtant après beaucoup d'autres; il a fallu qu'il reprît sa proposition cette année, qu'il la retravaillât, qu'il la réduisît, qu'il en séparât surtout les articles réglementaires, qu'il la mît enfin dans l'état où il la reproduit aujourd'hui, et certes c'est une véritable obligation que nous lui avons de plus de nous l'avoir présentée ainsi sous un jour nouveau, et en la bornant surtout à quatorze articles.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sèze.

Je vais donc maintenant, Messieurs, jeter un coup d'œil sur ces différents articles, et soumettre à Vos Seigneuries les observations particulières qu'ils m'ont inspirées.

Le premier de tous regarde le ministère public, et l'article dit qu'il y aura près de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice un ministère public permanent.

L'institution d'un ministère public, cette institution que Montesquieu trouvait *admirable*, parce qu'elle nous avait préservés, dit-il, *de la fonction des délateurs* (1), est sans doute une institution nécessaire, et dont il est impossible même de se passer; il faut un ministère public dans toutes les causes; il faut que ce ministère soit chargé de dénoncer à la Cour des pairs tous les crimes dont la connaissance lui est attribuée, de les poursuivre, d'en établir l'accusation, de la soutenir, de la défendre, et d'appeler sur la tête des coupables l'application des peines que la loi prononce contre eux. Mais cette institution doit-elle être permanente, comme le propose l'article? c'est-à-dire doit-elle exister, lors même que le magistrat qui serait chargé du ministère public n'aurait pendant plusieurs années de suite, et heureusement, aucunes fonctions à remplir? C'est peut-être, Messieurs, une question sérieuse (2). Cette question a même été agitée dans celles de nos anciennes séances, à remonter jusqu'à 1815, où nous nous sommes occupés de discuter notre compétence pour les crimes que nous pourrions avoir à juger, et il s'est trouvé des opinions pour et contre. Moi-même, je l'ai examinée dans la séance du 24 février 1816, et j'avoue qu'alors je ne penchais pas pour cette idée d'une magistrature permanente auprès de la Cour des pairs, qui me paraissait offrir des inconvénients qu'il serait inutile de développer. Je ne lui vois même encore aujourd'hui quelque apparence d'utilité que sous le rapport du flagrant délit. Je dis quelque apparence, Messieurs, car, dans la vérité, le gouvernement sera toujours plus tôt instruit des crimes que le ministère public; et si nous devions toujours recevoir la dénonciation et la connaissance de ces crimes dont nous serions les juges par des ordonnances du Roi, il serait tout aussi simple qu'en même temps que le Roi rendrait cette ordonnance, il nommât un magistrat chargé de la poursuite des crimes qui en seraient l'objet. Cela lui conviendrait même peut-être mieux; et comme les occasions en seront, il faut au moins l'espérer, nécessairement rares, ce serait encore là un motif de plus pour ne pas créer d'avance une magistrature à qui on confiât spécialement cette attribution.

Cependant, Messieurs, si Vos Seigneuries croyaient devoir adopter sur ce point l'avis de la commission, je déclare que je ne m'y opposerais pas: seulement, comme ce mot de *permanent* pourrait conduire, sans le vouloir, à des idées d'inamovibilité qui ne sont pas admises en matière de ministère public, je voudrais qu'on ajoutât, pour conserver le pouvoir du Roi et le style même des ordonnances, au mot de *permanent* l'idée que présente le mot *révocable*, et que l'article s'exprimât ainsi :

« Il y a près de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice un ministère public permanent. Celui qui en exerce les fonctions est nommé par le Roi *pour les exercer tant qu'il plaira au Roi*, et pris hors de la Chambre. »

C'est dans cette forme que sont conçues toutes les ordonnances qui appellent des magistrats aux fonctions du ministère public, et c'est celle que devra avoir aussi l'ordonnance qui nommera le magistrat chargé de ce ministère près la Cour des pairs.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur l'article 2 qui ne s'occupe que des adjoints que le magistrat investi du ministère public pourra se donner, parce que, d'une part, il est évident que des adjoints lui seraient nécessaires pour l'aider dans la multitude de ses travaux, et que, de l'autre, je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que ces adjoints puissent être pris, comme le veut l'article, parmi les avocats généraux ou les substituts des cours royales qui, exerçant des fonctions du même genre, n'en sont que plus accoutumés aux formes et aux règles qu'elles prescrivent.

L'article 3 paraît, au premier coup d'œil, présenter une sorte de difficulté; mais, pour peu qu'on l'examine avec attention, on est bientôt convaincu qu'il n'en offre aucune.

Le rapport de la commission, d'ailleurs, l'a bien éclairci.

Cet article dit que la compétence de la Cour des pairs, en matière criminelle, est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

Ce même article se retrouvait dans les propositions précédentes, et toutes les commissions nommées pour examiner ces propositions l'avaient adopté.

Il serait bien difficile, en effet, de le combattre d'une manière seulement spécieuse.

L'objection qu'on prend dans la Charte, qui veut qu'on ne puisse être distrait de ses juges naturels, n'est pas raisonnable.

Quand la Charte a parlé de juges naturels, elle n'a entendu parler que des juges créés par les lois déjà existantes.

C'est à ces juges déjà créés par les lois qu'elle n'a pas voulu qu'on pût être arraché.

Elle n'a pas voulu qu'on pût être livré à des commissions ou à des tribunaux extraordinaires, créés pour les procès même, établissements si fréquents sous les régimes qui l'avaient précédée; et elle ne l'a pas voulu, parce que son intention était de proscrire ces établissements comme des abus.

Et sa pensée à cet égard est si peu équivoque, que c'est précisément d'abord après avoir posé le principe conservateur, *que nul ne peut être distrait de ses juges naturels*, qu'elle ajoute immédiatement, qu'il ne pourra *en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires.*

C'est donc là tout ce que la Charte a entendu déterminer; elle n'a pas voulu qu'on pût craindre d'avoir d'autres juges que ceux que la loi aurait désignés d'avance: elle a voulu, au contraire, que tout le monde connût son sort; elle a voulu que chacun pût se dire à lui-même: si j'éprouve quelque accusation ou quelque poursuite, je serai jugé par tel tribunal déjà établi et qui m'est connu, et on ne pourra pas me le refuser. Mais il ne faut pas porter ce principe jusqu'à prétendre que la loi elle-même n'a pas eu le pouvoir de désigner ainsi d'avance des juges pour connaître de tels ou tels crimes qui viendraient à être commis, et

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. VIII.

(2) Voyez entre autres le discours prononcé à la Chambre dans la séance du 11 novembre 1815 par le ministre des affaires étrangères, président du conseil, le duc de Richelieu, et où il disait : « Je sais qu'il n'existe pas auprès de la Chambre des pairs de magistrat qui exerce l'office de procureur général; la Charte n'en a pas établi, *elle n'a pas voulu en établir; peut-être ne l'a-t-elle pas dû*, etc. »

que ces juges désignés ne soient pas les juges qu'elle appelle naturels. Car, par cette désignation, la loi ne porte aucun préjudice à personne; c'est une institution qu'elle crée, c'est une institution comme une autre, et qui, ne réglant que l'avenir, se trouve par cela même dans les limites de sa puissance : il n'y a donc pas là matière à reproche.

Mais cette distinction, dit-on, blesse l'égalité. Et comment, et en quoi l'égalité est-elle blessée de ce que la Charte ayant attribué à la Chambre des pairs, comme elle en avait le pouvoir, la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seraient définis par la loi, la loi viendrait ensuite, elle-même, déterminer et la nature de ces crimes, et la qualité de ceux qui en seraient prévenus, pour les soumettre à la compétence de la Cour des pairs?

La Cour des pairs ne pouvait pas naturellement juger tous les crimes; elle ne pouvait pas non plus juger toutes les personnes : il fallait bien distinguer entre ces personnes et ces crimes, et c'est précisément là le principe posé par la loi.

La nature des crimes, la loi la fixe.

La qualité des prévenus, elle l'indique; et si les attentats étant plus graves, et les personnes qui en seraient prévenues plus élevées, elle les soumet spécialement dans ce cas-là à la compétence de la Cour des pairs, il n'y a point là d'inégalité; cette attribution est dans la nature des choses, elle tient à la dignité de la pairie; elle est commandée en quelque sorte par l'éminence de cette institution à qui il appartient surtout de prononcer sur des prévenus dont l'élévation ou l'importance des fonctions qui leur seraient confiées, pourrait en imposer à des tribunaux qui n'auraient pas la même puissance. Ces tribunaux jugeront les autres crimes, ils jugeront les autres personnes, et, se trouvant établis d'avance, et leur compétence déterminée, on n'aura pas à redouter de leur part de prévention ou de faiblesse, et ce sera même là la véritable égalité, c'est-à-dire la seule qu'on ait le droit de réclamer dans les tribunaux.

L'article 3 ne peut donc pas éprouver de contradiction.

L'article 4 n'en est pas non plus susceptible.

Cet article porte :

« L'attentat contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, de la reine et du prince du sang qui serait régent du royaume, est toujours de la compétence de la cour des pairs, quelle que soit la qualité des prévenus. »

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait personne qui puisse contester cette disposition.

J'observerai seulement que l'année dernière on n'avait pas compris la reine dans la proposition présentée à cette époque, on n'y avait compris que le Roi, quoique, dans la proposition de 1815, la reine, elle-même, y eût été comprise.

Je me plaignis de cette omission.

Je fis remarquer que si nous n'avions pas le bonheur de posséder de reine dans ce moment-ci, nous en avions possédé deux dans le cours de notre fatale et sanglante Révolution; que nous avions perdu l'une, la fille héroïque des Césars, par le plus épouvantable des crimes; qu'une mort précoce nous avait ravi l'autre en terre étrangère; mais que nous devions nécessairement en avoir un jour, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas consacrer d'avance en faveur des reines de France, qui, dans l'élévation de leur rang, partageraient le respect dû à la couronne, le même principe qu'on consacrerait pour le Roi sur la tête duquel elle était placée, et pour l'héritier présomptif que sa naissance même y aurait appelé.

On a senti cette fois-ci, la vérité de ces observations, et on a réparé l'omission dont je m'étais plaint.

Mais je m'étais plaint d'une autre omission que je regarde presque comme aussi grave, et celle-là n'a pas été réparée.

J'avais trouvé extraordinaire que dans la disposition qui concernait l'héritier présomptif de la couronne, on n'eût pas compris aussi les enfants de France qui étaient en quelque sorte d'autres héritiers présomptifs.

Je disais que les enfants de France étaient les héritiers nécessaires de l'héritier de la couronne; qu'ils étaient comme lui, quoique séparés par plus ou moins d'intervalle, sur les marches du trône; qu'ils étaient dans la ligne directe de la famille, et qu'on ne pouvait pas les confondre avec des princes seulement du sang; qu'ils étaient placés plus haut dans la légitimité; que leur successibilité était nécessairement plus sûre, qu'elle était aussi toujours plus prochaine, qu'elle était liée à celle de l'héritier présomptif lui-même, que c'était des anneaux de la même chaîne, des anneaux même qui s'enlaçaient les uns dans les autres, qu'il n'y avait donc pas de motif pour les désunir, et séparer les enfants du père; que nous étions sans doute, comme cour de justice, le tribunal le plus élevé de tous, mais que nous ne l'étions pas encore trop pour les fils de France, et qu'ils l'étaient eux-mêmes assez pour avoir le droit d'espérer de n'avoir pas d'autres juges que nous.

J'ajoutais que c'était d'ailleurs là les anciens principes, qu'on en trouvait la preuve dans nos auteurs les plus reculés, qu'on la trouvait aussi dans les ordonnances de nos Rois, qu'il y en avait même des exemples dans les annales de nos tribunaux, sous les règnes de François Ier et d'Henri II, que l'histoire avait recueillis, et qu'ainsi tout se réunissait, l'autorité de la nature, celle de la raison, celle des exemples, celle même de l'histoire, pour justifier la disposition que je réclamais, et que je regrettais de ne pas trouver dans le projet de loi.

Je ne sais pas, Messieurs, si la commission a examiné ces opérations qu'elle aurait pu faire mettre sous ses yeux, comme elle a fait mettre celles que je faisais pour la reine, mais je n'en vois pas la moindre trace dans son rapport. Ce rapport ne discute pas ma réclamation, il ne la combat pas, il n'en examine pas les motifs, il n'y oppose aucune objection; seulement, il est muet sur le principe que j'avais posé, et c'est ce principe que j'avais posé, et qui n'a été ni admis ni combattu par la commission, dont je demande aujourd'hui de nouveau le rétablissement.

La commission n'a pas, heureusement, suivi la même marche dans l'article 5.

Cet article 5 a deux parties :

Dans la première, l'article dit que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'Etat désignés dans l'article 33 de la Charte, sont ceux définis dans le livre III, titre Ier du Code pénal;

Et dans la seconde, il déclare que ces crimes sont de la compétence de la Cour des pairs, lorsqu'ils sont commis par des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, et revêtues de l'une des dignités, ou remplissant l'une des fonctions que le même article énumère.

Je vais m'arrêter un moment, Messieurs, sur la première partie de l'article.

Vous savez que la Charte dit, à l'article 33, que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, *qui seront définis par la loi.* »

Ces mots *qui seront définis par la loi*, ont été interprétés d'une manière diverse.

Les uns ont pensé que, malgré que la Charte s'exprimât au futur, c'était le présent qu'il fallait entendre.

Les autres ont pensé, au contraire, que c'était véritablement le futur.

D'après ces deux opinions, qui ont été longtemps et vivement débattues dans nos discussions, on se trouvait donc entre une loi déjà faite et une loi à faire, et c'était entre les deux qu'il fallait choisir.

La loi déjà faite était le Code pénal existant depuis le 1er janvier 1811, et en vigueur encore aujourd'hui.

La loi à faire était celle que le gouvernement pouvait proposer, mais qu'il n'a pas proposée encore, et que, dans ce silence du gouvernement, nous avons cru devoir lui indiquer nous-mêmes.

Il s'agissait donc de savoir si, en traitant dans notre proposition des crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État, nous y ferions entrer les définitions de ces crimes qui se trouvent dans le Code pénal, ou si, au contraire, nous regarderions comme nécessaire d'en faire nous-mêmes de nouvelles.

Les opinions ont encore été partagées sur cette question.

Dans la commission de 1815, on s'était déterminé pour l'application du Code pénal, et parmi toutes les bonnes raisons qui justifiaient cette détermination, et qu'il est inutile de vous rappeler, il y en avait une surtout qui était sans réplique : c'est qu'autrement ce serait introduire dans l'État deux législations et deux justices, l'une pour les prévenus soumis à la Cour des pairs, et l'autre pour les prévenus soumis aux tribunaux ordinaires; qu'il ne pouvait cependant y avoir, à cet égard, qu'une loi commune, sans quoi on s'exposerait au reproche d'avoir affranchi les uns du joug d'une loi qu'on regardait comme odieuse, et d'y avoir au contraire assujetti tous les autres; ce qui n'était pas raisonnable.

Ce système si simple et si sage ne fut cependant pas celui de la commission de l'année dernière.

Cette commission n'adopta ni les définitions du Code, ni la nécessité d'en faire de nouvelles.

Elle prit un troisième parti:

Elle proposa de nous rendre nous-mêmes les arbitres de notre compétence, et de la juger dans chaque affaire que le gouvernement aurait occasion de nous envoyer.

J'avoue, Messieurs, qu'il me fut impossible de partager cette opinion-là.

Je l'attaquai dans ma discussion du rapport de la commission.

J'en fis sentir les inconvénients.

Je fis remarquer surtout que nous livrer à l'examen de notre compétence dans chaque affaire qu'on nous enverrait, ce serait nous imposer des peines de plus, multiplier nos fatigues, accroître nos embarras, reculer encore le jugement des procès qui nous seraient soumis, manquer de bases même pour le rendre, et que cependant il en fallait absolument une.

Il paraît, Messieurs, que ces raisons ont frappé la commission actuelle, et qu'elle s'est écartée de l'opinion de la commission de l'année dernière, puisque nous retrouvons, dans la première partie de l'article 5 qu'elle a adopté et qu'elle nous propose, ce même principe que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'Etat dont parlait la Charte étaient ceux qui sont définis dans le livre III du titre Ier du Code pénal que la commission de 1815 avait adopté aussi.

C'est donc à cette disposition qu'il faut s'en tenir : elle est raisonnable, elle est sage, elle est conforme aux véritables principes; et quant à la seconde partie de l'article qui renferme l'énumération des personnes qui sont pour les crimes de haute trahison l'objet de la compétence de la Cour des pairs, elle n'est pas non plus susceptible de difficulté.

C'est sans doute avec un profond regret que la loi est obligée de prévoir que des hommes constitués en dignité, et revêtus des fonctions les plus éminentes, comme des archevêques, des évêques, des maréchaux de France, des ambassadeurs, des généraux commandant les armées, des gouverneurs de divisions militaires, et d'autres encore, pourraient oublier des devoirs sacrés au point de se rendre coupables d'un attentat contre la sûreté de l'Etat; mais malheureusement cette prévoyance est dans la nature des choses; la loi doit s'armer contre des événements même qu'elle ne craint pas. Nous ne verrons sûrement jamais de semblables prévenus soumis à notre juridiction, la pensée seule en révolte, et l'imagination s'y refuse; mais il suffit qu'il ne soit pas impossible que de pareils crimes puissent se commettre pour qu'on établisse d'avance la juridiction qui doit les punir. Cette juridiction ne s'exercera pas, nous devons l'espérer; nous aurons pris une précaution superflue, nous aurons fait une loi inutile, mais nous aurons toujours rempli un devoir, en posant un principe nécessaire, et ce principe, nous aurons la satisfaction de ne l'appliquer jamais.

A ce principe de l'article 5 du projet de loi, Messieurs, en succède un autre posé par l'article 6, et qui en est comme la conséquence, c'est celui qui prescrit aux tribunaux ordinaires de se dessaisir de la connaissance d'un crime dont ils seraient juges à l'instant où ils reconnaîtraient parmi les prévenus des justiciables de la Cour des pairs, et de renvoyer tout le procès à cette Cour, pour qu'elle juge elle-même tous les prévenus, quelle que puisse être leur qualité; mais c'est là un principe si simple qu'il n'a pas besoin qu'on l'explique.

C'est en effet, Messieurs, une maxime de tous les temps, consacrée par toutes les lois, et qui a toujours existé dans les tribunaux, que cette nécessité où ils sont de se dépouiller eux-mêmes d'une affaire dont la compétence leur est refusée, et de la renvoyer au tribunal que la loi en a spécialement investi.

Il est également de jurisprudence que, dans ce cas-là, le procès ne se divise pas, qu'il est jugé tout entier par le tribunal auquel il est renvoyé, et que la compétence de ce tribunal s'étend alors sur toutes les personnes qui sont l'objet du même renvoi.

Et vous concevez facilement, Messieurs, cette jurisprudence.

Il est évident que son motif a été de ne pas confondre les juridictions, de ne pas multiplier non plus les procès, de les simplifier au contraire,

et d'en faciliter même la marche tout à la fois et la décision.

Il n'y avait donc pas de raison pour ne pas appliquer à la Cour des pairs un principe sage en lui-même, et qui s'applique tous les jours dans les tribunaux.

Je passe maintenant aux articles où on traite de la récusation des pairs, et de la manière de compter les voix, pour tout ce qui peut tenir au jugement des accusés.

Je lie ensemble ces deux objets, parce qu'ils ont une affinité naturelle, et que je vois d'ailleurs dans les motifs du rapport de la commission, que si la commission s'est déterminée dans l'article 7 à vouloir que les voix des pairs entre lesquels il existait des degrés d'alliance ou de parenté fussent comptées malgré cette parenté ou cette alliance, c'était parce que dans l'article 9 on avait établi un calcul de voix dont la proportion numérique était favorable à l'accusé, pour le jugement de la culpabilité, et qu'on a regardé cette faveur comme suffisante.

Je commence d'abord par déclarer que mon opinion n'est pas que les voix des pairs puissent être comptées malgré l'alliance ou la parenté.

Je trouve que ce principe qui est repoussé par la justice, redouté par la délicatesse, et qui inquiète même la conscience, est un principe nouveau pour nous.

Je trouve qu'il est contraire à l'usage que nous avons adopté jusqu'ici.

Il est contraire même à toutes les législations qui nous ont régis depuis plusieurs siècles.

Les plus anciennes ordonnances de nos rois voulaient que la parenté ou l'alliance fussent un moyen de récusation.

Le Code de procédure le veut aussi; sa disposition à cet égard est formelle.

Nous-mêmes, enfin, Messieurs, nous l'avons voulu également, nous avons reconnu la nécessité de confondre les voix des parents entre elles au lieu de les séparer, et aucune objection ne s'est jamais élevée contre une mesure que tant d'exemples justifiaient à nos yeux, et dont la sagesse n'est pas équivoque.

On abandonne cependant aujourd'hui cette même mesure qui avait pour elle l'opinion des siècles.

On ne regarde plus la parenté ou l'alliance dans les jugements comme un obstacle.

On veut que, malgré ce lien si puissant et qui jette toujours une sorte de trouble sur l'opinion qu'on est forcé d'exprimer, la voix de chaque pair soit comptée individuellement, comme celle des autres membres.

On prétend, et je ne peux pas m'expliquer pourquoi, que c'est plus conforme à la dignité de la pairie; mais le motif qui paraît avoir surtout déterminé la commission, et qu'elle avoue elle-même dans son rapport, c'est le parti extraordinaire qu'elle a pris d'exiger les *cinq huitièmes* des voix pour la décision de la *culpabilité* de l'accusé, lorsqu'elle était forcée par la nature même des choses de n'exiger pour la *peine* que la majorité de deux voix.

Tout à l'heure, Messieurs, je vais examiner cette question des cinq huitièmes, sur laquelle je suis bien éloigné d'être d'accord avec la commission; mais auparavant je veux achever, puisque j'en suis là, l'article des récusations.

Ce n'est pas seulement la parenté ou l'alliance qui donnent lieu à la récusation des juges dans les tribunaux, il y en a un grand nombre d'autres motifs que les lois déclarent, comme la qualité de créancier ou de débiteur, entre la partie et le juge; le procès du juge avec la partie, des recommandations ou des conseils donnés dans l'affaire, des dépositions comme témoins, de l'inimitié, des agressions, des menaces, ce sont là autant de causes de récusation, et ces causes dont la justice ne peut pas être contestée, sont communes aux membres de la Cour des pairs, comme aux juges des tribunaux.

Tout membre de la Cour des pairs qui se trouve dans une des circonstances prévues par les lois doit sentir lui-même qu'il ne peut pas connaître de l'affaire pour laquelle il est appelé, et en conséquence il doit s'abstenir ou se récuser volontairement.

Mais s'il ne se récuse pas, peut-on l'y contraindre?

Relativement au juge ordinaire, il ne peut pas y avoir à cet égard de difficulté; la loi déclare qu'il est tenu de faire connaître à la Chambre les causes de récusation qu'il sait ou croit exister en lui, et c'est la Chambre alors qui les juge, mais s'il ne fait pas cette déclaration, la partie peut le récuser.

Il n'en est pas de même des membres de la Cour des pairs.

Les membres sont bien tenus par l'article 8 du projet de loi qui vous est soumis de proposer eux-mêmes à la Chambre les causes de récusation qu'ils savent exister en eux, et sur la déclaration qu'ils en font, la Chambre les apprécie; mais la loi s'en rapporte sur ce point à leur conscience, et s'ils ne déclarent rien, le même article 8 qui les oblige à cette déclaration, dit qu'aucune récusation ne pourra être proposée contre eux.

Je trouve, Messieurs, que cette disposition est parfaitement convenable.

L'élévation des membres de la Cour des pairs n'était pas en effet un obstacle à ce qu'on les obligeât à faire connaître à la Chambre les causes de récusation qui pourraient exister en eux, et la Chambre devait les juger pour savoir s'ils ne s'abstiendraient pas trop légèrement, s'ils ne prendraient pas sur eux de s'abstenir même sans motifs; mais la dignité des pairs aurait pu souffrir quelque atteinte, si on avait eu la faculté de proposer contre eux des causes de récusation qu'ils n'auraient pas déclarées; la loi devant supposer que ces causes n'existaient pas, par cela même que les pairs prétendus récusables ne remplissaient pas ce devoir qui leur était imposé de les faire connaître à la Chambre, on ne devait pas les croire capables d'une dissimulation qui eût été de leur part une contravention coupable à la loi. C'eût été attaquer leur délicatesse, et la loi ne fait que leur rendre un hommage dont ils sont dignes, en leur épargnant cette injure, et en les regardant comme à l'abri de tous les soupçons.

J'adopte donc les articles relatifs aux récusations.

Ces récusations, Messieurs, nous conduisent naturellement au calcul des voix.

Le calcul des voix embrasse deux objets, dont on a fait dans le projet de loi deux articles; la culpabilité de l'accusé, et la peine à prononcer contre lui.

Sur la culpabilité de l'accusé, l'article 9 dit que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la prononcer.

Sur la peine au contraire, l'article 10 dit qu'il

suffira pour la prononcer d'une majorité de deux voix.

Vous vous rappelez, Messieurs, que jusqu'ici vous avez suivi un marche différente.

Vous avez bien malheureusement, sous le prétexte de votre usage, appliqué le funeste principe des cinq huitièmes, et plus malheureusement encore, vous l'appliquiez tout à la fois à la culpabilité et à la peine.

C'était là, j'ose le dire, un abus de votre puissance.

Aujourd'hui votre comission a senti le vice de cet abus, et elle est revenue à des idées plus saines.

Elle est rentrée, au moins pour la peine, dans le principe ordinaire de la majorité des deux voix, dans ce principe de tous les temps, dans ce principe de toutes les législations, dans ce principe adopté partout, et dont nous seuls dans cette Chambre nous sommes permis de nous écarter.

Mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'en adoptant ce principe pour la peine, la commission ne l'ait pas adopté aussi pour la culpabilité.

La culpabilité en effet n'a jamais été séparée de la peine.

La même majorité était appliquée à l'une et à l'autre.

On jugeait qu'un homme était coupable du crime dont il était accusé, et on lui appliquait la peine que la loi prononçait contre ce crime.

C'était ce jugement qui réunissait tout, qu'on appelait une *condamnation*, et cette condamnation était formée à une majorité de deux voix.

Cette majorité de deux voix a toujours été la seule connue, et les lois la désignent même sous le nom de *pluralité*.

Cette pluralité était acquises par le nombre de deux voix de plus, au-dessus de celles qui reconnaissaient l'innocence de l'accusé, comme on le voit dans toutes nos ordonnances, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes.

Et prenez garde, Messieurs, que cette pluralité de deux voix, qui suffit pour prononcer la condamnation, a toujours été regardée parmi nous comme un grand bienfait accordé par la législation aux peuples modernes.

Il y a eu en effet dans les temps anciens des peuples, et des peuples même célèbres, des peuples dont, après une multitude de siècles, l'habileté et la sagesse conservent encore le plus grand empire sur nos esprits, qui n'exigeaient, pour prononcer une condamnation, que la supériorité d'une voix de plus.

Montesquieu, qui a si profondément médité et si bien connu la pensée de toutes les lois qui ont régi le monde, en fait lui-même l'observation :

« Les Grecs et les Romains, dit-il, exigeaient une voix de plus pour condamner; nos lois françaises en demandent deux; les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par les dieux, mais c'est le nôtre (1). »

Notre usage, en effet, est fondé sur ce calcul, que les anciens et Montesquieu aussi ont appelé le *calcul de Minerve*, c'est-à-dire celui de la sagesse elle-même.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement la législation de nos anciennes ordonnances, et la jurisprudence de nos anciens tribunaux qui aient établi ou adopté cette majorité des deux voix; notre législation moderne l'a adoptée aussi.

Notre système même des jurés est soumis à cette majorité des deux voix.

Deux voix de plus suffisent pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Et si, dans ce cas-là, pour plus grand approfondissement de l'accusation, on a cru devoir soumettre la révision de la décision des jurés au tribunal chargé d'appliquer la peine, c'est encore la majorité de deux voix qui fixe le jugement de ce tribunal lui-même.

Ainsi, Messieurs, sous quelque rapport qu'on envisage cette question, on la trouve toujours décidée par le même principe, et si on a cherché quelquefois, non pas sous l'ancienne législation, mais sous la nouvelle, à échapper à ce principe (1), il a fallu nécessairement y revenir parce qu'on s'est convaincu, soit par la puissance de la réflexion, soit par les résultats de l'expérience, soit par les exemples que le temps avait amenés, que ce principe était celui de la raison même.

On y a dérogé cependant pour les crimes qui attaqueraient les corps judiciaires, et que ces corps avaient le droit de punir eux-mêmes; mais cette exception unique, et qui est fondée sur des motifs extrêmement sages (2), loin de détruire la règle ou de l'affaiblir, ne fait que lui donner encore plus de force.

Maintenant, Messieurs, je demande comment il est arrivé que, dans une matière aussi grave, et sur une question d'une solution pourtant si facile, la commission ait imaginé d'intervertir les principes anciens et nouveaux, de créer deux majorités différentes, de séparer la culpabilité de la peine, et d'exiger pour la culpabilité une majorité des cinq huitièmes, pendant qu'elle n'exigeaient pour la peine que la majorité de deux voix.

Je sais bien qu'on va me répondre que cette détermination qu'on a prise est une conséquence de l'usage que vous avez suivi jusqu'ici, et que c'est, en quelque sorte, par respect pour cet usage même, qu'on a regardé comme convenable de vous proposer de le continuer.

Mais d'abord, Messieurs, je vous observerai que cet usage n'est pas ancien, que vous n'avez eu occasion de l'appliquer que dans trois circonstances différentes, et que vous ne l'avez même appliqué, dans les deux dernières circonstances, que parce que vous l'aviez déjà appliqué dans la première, et que vous avez cru au premier coup d'œil, et sans délibérer même sur la question, ne pouvoir pas alors mieux faire que ce que vous aviez déjà fait.

Je vous observerai ensuite, qu'à chacune de ces époques vous étiez pressés par le temps, et que vous n'avez pas eu celui de la réflexion; vous sentiez d'ailleurs que vous ne pouviez pas vous faire une jurisprudence particulière à vous-

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. III.

(1) Comme lorsqu'on avait voulu que dans le nombre des jurés, dix voix sur douze fussent nécessaires pour déclarer l'accusé coupable; lorsqu'en suite on voulut aussi l'unanimité pour la même déclaration, etc., etc.; mais tous ces systèmes ont été abandonnés depuis longtemps.

(2) Voyez l'article 508 du Code d'instruction criminelle, et les motifs du gouvernement explicatifs de cet article.

mêmes pour les procès qui vous étaient soumis, et au moment surtout où ils vous étaient soumis. Vous auriez désiré une règle préexistante pour vous diriger dans vos opinions, vous l'avez même cherchée, cette règle, et vous avez cru de bonne foi la trouver dans la première ordonnance qui vous avait organisés en Cour de justice, pour la première affaire qu'on vous avait donnée à juger; mais malheureusement vous vous êtes trompés sur le sens de cette ordonnance, comme je le ferai voir tout à l'heure, et c'est cette première erreur qui a entraîné les autres avec elle.

Enfin, Messieurs, je vous observerai que votre usage invoqué aujourd'hui par la commission pour justifier la résolution qu'elle a prise, n'a pas cependant exercé un tel empire sur elle, qu'elle n'ait pas cru avoir le pouvoir de s'en écarter; elle s'en est écartée en effet pour la condamnation de la peine; elle n'a attaché à cette peine que la majorité de deux voix, lorsque pour la culpabilité elle en exige les cinq huitièmes. Vous avez au contraire confondu jusqu'ici la culpabilité et la peine, et vous avez exigé pour la peine comme pour la culpabilité les cinq huitièmes des voix. Vous n'avez donc pas sur ce point servi de guides à la commission, elle n'a pas adopté votre exemple, elle s'est séparée de votre usage sur une des deux circonstances qu'elle avait à balancer dans son opinion: elle ne peut donc pas l'invoquer pour l'autre.

Mais, au surplus, cet usage qu'il faut bien enfin examiner à la lumière de la raison, sur quoi donc est-il fondé? Et par quel étrange hasard avez-vous pu vous déterminer à vous en faire à vous-mêmes une loi?

Ce hasard, Messieurs, je vais vous le dire, et je n'ai pas eu de peine à en découvrir l'origine: je l'ai trouvée dans vos procès-verbaux.

Dans le moment où le gouvernement crut devoir vous attribuer la connaissance de la première malheureuse affaire criminelle dont vous soyez devenus juges, une première ordonnance rendue pour organiser la Chambre en Cour de justice, déclara que vous conserviez pour votre jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins vous diviser en bureaux. Elle déclara aussi que les opinions seraient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

Si on en était resté à cette ordonnance, la question que nous agitons et qui nous divise n'existerait pas. Nous aurions jugé comme les tribunaux, et la même majorité de deux voix qui faisait leur règle fût devenue aussi la nôtre.

Par événement on rendit le lendemain même une seconde ordonnance pour développer la première qui n'avait en quelque sorte que des dispositions générales, et dans l'article 8 de cette ordonnance, on déclara qu'il serait procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes prescrites pour les Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

Ici, Messieurs, je vous prie d'observer que le préambule de cette ordonnance porte lui-même le motif que ce n'était que pour donner à la première les développements nécessaires, et en compléter les dispositions, qu'elle était rendue.

On n'avait donc pas l'intention de rien changer à la disposition de la première, qui disait que les opinions seraient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux: on voulait seulement l'expliquer, et pour l'expliquer on indiquait les cours spéciales quoiqu'elles n'existassent plus, mais sans doute parce qu'elles jugeaient les crimes de rébellion et qu'elles n'avaient pas de jurés.

Cette indication d'ailleurs, ne portait aucune atteinte au principe en usage dans les tribunaux, car les cours spéciales jugeaient elles-mêmes à la majorité de deux voix.

Cependant quand il fut question dans la Chambre de se fixer sur la majorité qui serait adoptée pour prononcer la condamnation, un membre observa que, puisque l'ordonnance prescrivait de suivre les formes des cours spéciales, et que dans les cours spéciales composées de huit membres, on jugeait d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle, à la majorité de cinq contre trois, il suivait de là que la condamnation de l'accusé exigeait donc les cinq huitièmes des suffrages, et ce fut en effet cette proportion de voix qu'il proposa à la Chambre d'appliquer au jugement qu'elle avait à rendre.

A peine cette proposition fut-elle énoncée, qu'elle fut combattue par plusieurs membres.

On y opposa même une observation extrêmement simple, c'est que dans une Cour de huit juges la majorité de cinq voix contre trois était la simple majorité absolue, et que l'article 582 du Code qu'on avait cité n'en exigeait pas d'autre, puisqu'il portait: *Le jugement de la Cour se formera à la majorité.*

Cette observation, Messieurs, était si juste qu'elle ne permettait pas de réponse.

La majorité de la loi, en effet, n'était que la supériorité de deux voix.

On a voulu trouver dans ces deux voix les cinq huitièmes des suffrages, mais c'est un hasard.

C'est parceque les juges n'étaient qu'au nombre de huit que ce calcul a pu avoir lieu; mais ce calcul n'était pas dans l'intention de la loi; la loi n'a pensé qu'à la majorité, elle n'a parlé que d'elle, elle n'a pas parlé des cinq huitièmes; on n'a donc pas eu le droit de lui supposer un principe qu'il est impossible qu'elle eût en vue.

On a dit alors, pour appuyer ce système des cinq huitièmes, que toutes les fois qu'une disposition législative admettait deux interprétations, on devait toujours préférer celle qui est la plus favorable à l'accusé, suivant la maxime *favores ampliandi.*

Et c'est cette même maxime qui sert encore aujourd'hui de motif à la commission.

Mais d'abord il n'y avait pas ici possibilité à deux interprétations, on n'avait pas à choisir; la loi était claire; elle n'avait qu'un sens, elle n'a parlé que de majorité, et on ne peut pas changer la signification de ce mot. Il n'y a pas deux manières légales d'entendre la majorité, la loi ne la conçoit que dans la pluralité de deux voix; il ne s'agit donc pas là des cinq huitièmes qui, dans un tribunal composé de plus de huit juges, peuvent donner un résultat extrêmement différent.

Mais ensuite, que parle-t-on de faveur pour l'accusé? Je la concevrais, Messieurs, cette faveur, s'il s'agissait de la peine à lui appliquer, je concevrais que, suivant la nature du crime, on pût désirer de tempérer sa condamnation; je concevrais que, d'après certaines circonstances atténuantes, certains motifs plus ou moins impérieux, certaines considérations qui, sans justifier l'accusé, semblent lui prêter quelquefois des espèces d'excuses, on cherchât dans les gradations que la loi met souvent dans la fixation des peines la peine la plus douce à lui infliger; je le concevrais: on obéit alors au plus noble penchant du cœur humain, on se laisse aller à un sentiment de

commisération qui est presque une vertu, on y trouve une sorte de jouissance, et on n'y trouve pas de péril. Mais quand il s'agit de l'investigation du crime lui même, quand il s'agit des recherches nécessaires pour le constater, quand il s'agit des moyens d'en découvrir l'auteur, d'en découvrir aussi le complice, quand il s'agit de de déterminer le coupable et le degré de sa culpabilité, et quand il est question surtout du plus atroce des crimes, d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, d'un attentat qui peut ébranler le trône, détruire le gouvernement, bouleverser la nation, mettre la société tout entière en péril, vous voudriez de la mollesse dans les recherches, du ménagement dans les opinions, de l'indulgence pour l'accusé, de l'indulgence pour l'ennemi de son pays, de son souverain, de la société; vous craindriez de le trouver coupable!... Messieurs, c'est avec cette indulgence fatale, c'est avec cette philanthropie cruelle qu'on perd les Etats. A Dieu ne plaise que ma bouche s'ouvre jamais pour solliciter ou approuver des rigueurs inutiles, mon cœur en est loin, mais je demanderai toujours une justice franche et énergique, surtout dans la détermination des coupables, parce qu'il n'y a que l'exercice de cette justice qui puisse garantir la société ou la défendre. S'il n'y a pas d'énergie dans les tribunaux, il n'y a pas de salut pour les empires. La faiblesse relâche tout, elle amène à tout, elle entraîne tout, et dans l'organisation des sociétés, elle est la cause la plus agissante de tous les malheurs. Si je n'étais pas pénétré de ce principe, je l'aurais appris de cet homme extraordinaire qui a occupé quelques années un trône, et qui avait surtout à cœur d'en écarter les conspirations qu'il avait à craindre. On traitait un jour devant lui, dans son Conseil d'Etat, du degré de force nécessaire aux tribunaux; tout à coup il prend la parole, et dit: « Il n'y a de liberté civile que là où les tribunaux sont forts; la société a besoin d'une justice rigoureuse, c'est là l'humanité d'*Etat*, l'autre est l'humanité d'*Opéra*. » Cette pensée, Messieurs, quoique cavalièrement exprimée, comme tout ce qui sortait de la bouche de ce conquérant législateur, est au fond extrêmement juste; il n'y a en effet que des tribunaux forts qui puissent protéger la liberté, il n'y a qu'eux qui puissent venger la société quand elle est attaquée, la maintenir quand on la trouble, résister à toutes les violences publiques, et faire cesser l'espèce d'*oppression* qui naît de tous les désordres, et qui est plus redoutable encore dans les temps de crises.

Je vous parle de tribunaux, Messieurs, parce que nous traitons dans ce moment-ci de notre constitution en tribunal, ou Cour de justice, que comme Cour de justice on nous soumettra les crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qu'on ne nous soumettra même que ceux-là, et que c'est pour l'investigation de ces crimes dont la recherche et la punition sont si importantes pour la société, qu'on a besoin de l'exactitude la plus sévère, et qu'on est le plus obligé de se défendre d'une indulgence toujours funeste. Cette indulgence, Messieurs, a malheureusement bien de la séduction; on écoute la pitié qu'elle vous inspire, on se livre malgré soi au désir de sauver un homme, et on ne pense pas que pour sauver cet homme, on sacrifie la société. Et encore, Messieurs, comment le sauve-t-on cet homme, dont le sort nous touche? Le corrige-t-on par cette clémence dont on a usé envers lui? L'arrache-t-on à tous les dangers? Prévient-on sa perte? Rappelons-nous ici ce qui nous est arrivé à nous-mêmes; ayons le courage de replacer les faits sous nos yeux. On nous a donné à juger une multitude d'accusés de conspiration contre l'Etat; nous nous sommes livrés avec zèle à cette grande instruction; par excès de scrupule, j'ose le dire, et à la faveur du système des cinq huitièmes, nous en avons acquitté plusieurs; qu'est-il résulté de ces acquittements si nombreux? La plupart de ceux qui en étaient l'objet sont rentrés dans ces voies de conspirations que nous avions supposé leur être étrangères; les uns ont péri sur l'échafaud; les autres poursuivis de nouveau se sont réfugiés dans des pays éloignés de nous; d'autres sont dans ce moment même en Espagne, portant l'étendard de la rébellion et la défendant contre leur patrie. Voilà, Messieurs, le fruit déplorable de notre indulgence. Cette indulgence elle-même, on ne peut pas se le dissimuler, est la suite de nos cinq huitièmes de voix. Un autre calcul de majorité eût amené un résultat différent. Comment donc, Messieurs, persévérerions-nous dans un système qui peut avoir des conséquences si dangereuses? Comment ne reviendrions-nous pas pour la culpabilité, à la même majorité qu'on nous propose d'appliquer à la peine? Pourquoi nous ferions-nous sur un de ces deux points de jurisprudence des principes si différents de ceux qu'on croit devoir adopter sur l'autre, et pourquoi, surtout, nous écarterions-nous seuls de la jurisprudence de tous les siècles?

On cherche à fonder cette différence, et c'est le dernier moyen qu'on invoque, sur le grand nombre de membres de la Cour des pairs, qu'on suppose exiger un autre calcul de voix; mais, Messieurs, dans les plus grands corps de l'ancien régime, on ne connaissait pas ce système, on ne connaissait que la majorité des deux voix, et cependant ces corps étaient bien nombreux. Quand les parlements surtout prononçaient sur des crimes dont la connaissance n'appartenait qu'à eux, et qu'ils prononçaient la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, une grande quantité de juges étaient réunis, et c'était toujours la même majorité. C'était encore cette majorité quand des pairs eux-mêmes étaient accusés devant le parlement de Paris, et que la totalité des pairs existants se réunissait aux magistrats de ce parlement pour former la cour qui devait juger. Eh! croyez-vous, Messieurs, que dans ce temps-là on ne connût pas les véritables principes de la justice? croyez-vous que les L'Hospital, les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Montesquieu, ne fussent pas aussi éclairés, aussi instruits, aussi sages que nous pouvons l'être? Croyez-vous que tous ces grands hommes aient pu se tromper si longtemps, et leur mémoire devenue immortelle n'est-elle pas en quelque sorte offensée de tous ces systèmes enfantés par l'esprit d'innovation, et qui semblent accuser ou leur expérience ou leurs lumières? Enfin, Messieurs, vous-mêmes dans vos délibérations les plus graves connaissez-vous d'autre majorité que la majorité même d'*une voix seule?* N'est-ce pas à cette majorité d'une voix que vous décidez tous les jours de la destinée de l'Etat, de ses besoins, de sa fortune? N'est-ce pas à la même majorité que vous déterminez les impôts qui doivent peser sur la nation tout entière? En un mot, n'est-ce pas à cette même majorité que vous adoptez les lois les plus importantes, celles qui prononcent sur les intérêts les plus précieux des citoyens, sur leurs propriétés les plus chères, sur leur honneur, sur leur

vie même ? J'avoue, Messieurs, que dans cet état, je ne vois pas pourquoi nous changerions pour nous seuls un usage aussi universel, aussi ancien, aussi reconnu, qui est entré dans toutes les législations, qui a toujours existé dans tous les tribunaux, qui y existe encore aujourd'hui, et non seulement je ne le vois pas, mais je vois au contraire que si jamais on a dû adopter un usage absolument différent, c'est surtout sur l'investigation des crimes de la nature de ceux qui nous sont soumis et dont la recherche ne peut jamais être trop sévère.

J'arrête ici, Messieurs, cette discussion sur le calcul des voix dans laquelle j'ai trop abusé de votre patience, et il ne me reste plus à vous dire que quelques mots sur les peines qui sont l'objet des quatre derniers articles de la proposition qui vous est soumise.

Vous savez, Messieurs, qu'en matière de peines, il y a toujours à déterminer le nombre, le caractère et les résultats. C'est ce qu'ont fait toutes les lois criminelles, et c'est ce qu'a fait surtout, avec un grand soin, le Code pénal.

Les peines qui sont fixées par les articles que j'examine, sont la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, la détention à temps.

La détention n'est pas connue dans notre législation criminelle actuelle; le mot n'en est pas seulement une fois dans le Code pénal. On ne connaît dans ce Code que l'emprisonnement, ou la réclusion; mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on adopte un mot qui, au fond, est l'équivalent de la réclusion et de l'emprisonnement et qui peut paraître plus doux.

Quant au caractère des peines, on ne le détermine pas.

On ne dit pas quelle sera leur nature morale, qui seule peut donner lieu à l'influence qu'elles doivent exercer sur l'opinion.

On dit bien quels sont leurs résultats : on dit, par exemple, que la détention à perpétuité emporte la mort civile; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'on n'attache pas le même effet à la déportation, qui est pourtant une peine bien grave; on dit aussi que la condamnation au bannissement ou à la détention à temps, entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre; on déclare enfin que les incapacités, les déchéances, et les interdictions prononcées par le Code pénal s'appliquent aussi aux accusés condamnés par la Cour des pairs : ce ne sont là que des résultats dont les effets se déterminent bien facilement; mais on ne dit pas, comme dans le Code pénal et dans toutes les lois criminelles, quelles de ces peines seront afflictives et infamantes, ou lesquelles seront seulement l'une ou l'autre, ou celles qui n'auront aucun de ces caractères.

Si c'est une réticence volontaire, et qui tienne à une sorte de ménagement pour les condamnés, alors il s'agirait de savoir jusqu'à quel point on peut et on doit leur épargner la honte qui, comme l'a dit si bien Montesquieu, « a été donnée aux hommes comme leur fléau, afin que la plus grande partie de la peine fût l'infamie de la souffrir (1). »

Si c'était au contraire par respect pour la pairie, si c'est pour empêcher que l'avilissement qui résulterait de la qualification même de la peine ne réfléchisse sur le corps auguste dont le condamné fait partie, si c'est surtout par l'espèce de pudeur publique qui n'a pas permis d'employer dans le nombre des peines, celle des travaux forcés, qu'on a regardée avec raison comme trop humiliante, je conçois la disposition des articles qu'on vous propose, mais c'est peut-être une question à examiner.

Enfin, Messieurs, une dernière question qui s'élève de l'article 12, est celle de savoir si on doit laisser subsister la faculté que donne cet article de substituer aux peines du Code pénal, dans les cas où ces peines sont différentes, celles qui sont énoncées dans l'article 11, comme la déportation, le bannissement ou la détention, avec liberté de les graduer suivant la nature du crime.

En général les magistrats n'ont pas le droit de créer les peines ou de les changer.

Toutes les législations le leur interdisent.

Celle du peuple romain, entre autres, était formelle (1).

Nos principes à nous-mêmes ne le permettent pas.

La commutation des peines en France n'appartient qu'au Roi; lui seul peut les changer, comme lui seul peut faire grâce. Ce droit ne peut pas lui être contesté.

Mais la question ici change de nature.

Les peines que vous pouvez prononcer sont celles que détermine votre article 11.

Vous ne pouvez pas naturellement en prononcer d'autres, puisque vous ne vous attribuez que celles-là.

Dès lors, pourquoi demander dans l'article 12 la faculté de substituer vos propres peines à celles du Code pénal dans les crimes que vous aurez à juger?

Que vous importe que les peines du Code pénal soient différentes dans tel cas, si même dans ce cas vous ne pouvez appliquer que les vôtres?

Vous n'êtes pas obligés de suivre rigoureusement le Code pénal, puisque vous vous en écartez sur ce point-là même, que vous déterminez d'autres peines que lui, et que vous ne fixez pas même le caractère des peines que vous adoptez.

Si donc on admet la fixation des peines que renferme votre article 11, il me semble que votre article 12 devient inutile.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter sur la proposition qui vous est soumise par le noble comte. Je vous prie de me pardonner de ne vous les avoir pas présentées avec plus de concision; mais je n'ai pas eu le temps d'être plus rapide; d'ailleurs on ne peut pas se dissimuler que les questions sont importantes, et les difficultés nombreuses. Mais votre sagacité les éclaircira; rien n'échappera à votre examen; vous trancherez facilement les doutes qui m'ont arrêté, et votre sagesse éclairée suppléera à l'impuissance même de mon zèle.

J'adopte le fond de la proposition, mais en me réservant les amendements que j'indique dans mon opinion sur quelques parties.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sèze.)

M. **le comte Cornet** (2). Messieurs, vos hésitations et le silence du gouvernement annoncent les difficultés que présente votre constitution en Cour des pairs. L'initiative même que vous ambitionnez de prendre sur une matière qui tou-

(1) Liv. VI, chap. XII, *De la puissance des peines.*

(1) Voyez la loi *Aut damnum ff. de pœnis*, n° 51.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

che de si près à la constitution de l'Etat ne peut-elle pas gêner l'initiative royale? En effet, si deux branches de la législature se prononçaient pour un système quelconque de législation et de procédure spéciales pour la Cour des pairs, que pourrait faire le gouvernement si ses vues différaient des leurs? il préférerait le silence au grave inconvénient d'engager une lutte trop pénible, et il attendrait du bénéfice du temps quelques changements dans les vues des deux autres branches de la législature.

La persistance du noble auteur de la proposition que nous discutons tient à l'opinion dans laquelle il est, que les deux autres sections du pouvoir voudront tout ce que celle-ci aura voulu; mais la moindre divergence dans leurs vues peut éterniser le débat entre elles; c'est pourquoi j'aurais désiré que vous eussiez renoncé à cette initiative qui vous occupe depuis plus de six années, mais, reconnaissant que vous ne pouvez pas rester impassibles sur votre situation précaire comme tribunal, je pense que la voie d'une humble adresse à Sa Majesté, aux termes de l'article 28 du règlement extérieur du 13 août 1814 devenu loi de l'Etat, pour la supplier de s'occuper de votre organisation comme Cour judiciaire, remplirait aussi bien vos vues, et conserverait à chaque branche du pouvoir législatif toute son indépendance.

Ce préliminaire ne m'empêchera pas de vous entretenir des lacunes que j'ai remarquées dans le projet de résolution que nous discutons, et des graves inconvénients qu'auraient, à mes yeux, quelques-unes de ses dispositions, si elles étaient définitivement adoptées. Pour plus de méthode, je vais m'attacher, dans ma discussion, à l'ordre des articles du projet.

Le premier consacre la permanence d'un ministère public près la Cour des pairs. Le noble rapporteur de votre commission s'est peu étendu sur les motifs de cette permanence; mais ceux qu'il a donnés pour qu'elle ne concernât pas les adjoints du chef du parquet peuvent servir à combattre la première. Les substituts, a-t-il dit, doivent être amovibles et pris parmi les officiers qui exercent habituellement ces fonctions près les Cours royales, parce qu'on peut présumer que la Cour des pairs ne sera mise en activité qu'à de longs intervalles, et qu'alors ces magistrats perdraient, pendant cet interstice, l'habitude des affaires et l'instruction, si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Le même raisonnement ne doit-il pas s'appliquer au procureur général près la Cour des pairs, dont à coup sûr vous ne voulez pas faire un inquisiteur général d'Etat, puisque vous voulez que son action ne soit provoquée que par le flagrant délit ou par une ordonnance spéciale du Roi. Mais que sera le flagrant délit pour ce grand fonctionnaire? Je le conçois pour des citoyens témoins d'un vol, d'un assassinat, ou d'une tentative d'incendie; il s'empressent alors de saisir le coupable, de le remettre entre les mains de la justice, qui instruit préparatoirement, et qui, après avoir connu, et la nature de la prévention, et la qualité du coupable, en réfère à qui de droit. Votre procureur général ne saisira personne en flagrant délit, surtout aucune de celles dont il pourra être le poursuivant; je pense donc qu'il faut supprimer, du second paragraphe de l'article 1er de la résolution, les mots *flagrant délit*. Alors, le ministère public ne pouvant agir que provoqué par une ordonnance spéciale du Roi, où est l'utilité de sa permanence? L'ordonnance ne pourra-t-elle pas, en provoquant l'action de ce ministère, indiquer aussi sa composition?

La permanence d'un ministère public près les cours royales est nécessitée par les attributions de ces cours; elles prononcent sur tous les intérêts civils des citoyens; elles connaissent de toutes les affaires criminelles. La Cour des pairs est au contraire un tribunal de haute exception; son activité est heureusement très-circonscrite; un ministère public permanent près d'elle serait donc une superfétation judiciaire, une sinécure ajoutée à celles dont on ne cesse de se plaindre.

L'article 6 du projet suffit seul pour le prouver, puisqu'il veut que les tribunaux se dessaisissent des affaires de la compétence de cette Cour. Le cours de la justice ne pouvant jamais être interrompu, les tribunaux ordinaires instruiront provisoirement et exécuteront l'article 6 de la loi proposée, lorsqu'ils auront reconnu aux termes de cet article des prévenus justiciables de la Cour des pairs.

La permanence du ministère public près d'elle, ainsi que la prévoyance du cas de flagrant délit, doivent donc, selon moi, disparaître du projet de résolution.

La discussion actuelle ne pouvant être obscurcie par ces nuages que l'esprit de parti paraît répandre quelquefois autour de questions d'une autre nature, essayons de procurer au projet de loi que nous provoquons le plus haut degré de perfection dont soit susceptible l'ouvrage des hommes.

L'article 68 de la Charte a maintenu en vigueur les lois existantes, *jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé*.

Il y a dans le titre Ier du livre III du Code pénal des dispositions si élastiques, que des mauvais propos, des conversations déplacées, peuvent être convertis en conspiration par des jurés, provoqués par un ministère public réunissant beaucoup d'ardeur à beaucoup de talent. Nous savons tous sous quelle influence ces lois ont été rendues; la légitimité doit répudier une telle succession. Le temps seul a jusqu'ici manqué au gouvernement pour s'occuper des améliorations dont sont susceptibles les lois impériales, et les mettre en harmonie avec une monarchie tempérée, comme l'a toujours été la monarchie française. N'allons donc pas, dans une loi dont la racine est dans la Charte, consacrer de nouveau ces mêmes dispositions qui peuvent envelopper innocent et coupable. Malgré que plusieurs années se soient déjà écoulées depuis notre existence politique et judiciaire, reconnaissons que l'époque n'est peut-être pas encore arrivée où la réforme de nos lois criminelles et notre constitution en Cour des pairs puissent être faites avec le succès que méritent d'aussi grands intérêts sociaux.

Je passe à l'article 5 du projet.

Votre commission a jugé que la distinction d'être nommés dans la loi à intervenir, devait appartenir aux chefs de la religion de l'Etat, etc. Mais ne peut-on pas envisager la question sous un autre point de vue? Les idées que font naître dans les esprits les mots de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat ne s'allient guère avec celles qu'inculque un ministre de paix, de charité, d'oraison et d'instruction publique.

Les grands fonctionnaires publics qui sont nommés dans ce même article peuvent avoir une action directe sur les affaires du gouvernement; mais des prélats ne peuvent en avoir qu'une indirecte: ce sera par la douceur et l'insinuation qu'ils l'exerceront; leurs armes tem-

uniquement à l'article 33 et aux crimes de haute trahison, d'attentats à la sûreté de l'Etat.

Or, Messieurs, cet article 33 n'a voulu, n'a exigé qu'une définition; il ne prévoit aucune forme nouvelle; celles que vous avez adoptées sont rassurantes; dans une telle position, je dois le répéter, à quoi servirait un Code de procédure particulier à la Chambre des pairs, ou des articles réglementaires, lorsqu'elle s'est déjà formé une jurisprudence dont elle ne veut pas s'écarter.

Elle doit éviter, au contraire, de s'embarrasser dans des formes que des circonstances extraordinaires pourraient rendre plus difficiles; que les procédures devant les tribunaux soient absolument fixes, uniformes, invariables, cela devait être, mais ne peut vous être rigoureusement applicable.

Quant aux définitions des crimes, c'est un malheur d'avoir cherché souvent à trop les prévoir, trop les préciser; mais ici, Messieurs, vous n'avez à vous occuper ni d'un acte de législation ordinaire, ni des attributions qui doivent appartenir aux tribunaux.

Votre compétence n'a été reconnue par l'article 33 de la Charte, elle ne sera reconnue dans aucune circonstance par vous-mêmes, que lorsqu'il y aura haute trahison, attentat réel à la sûreté de l'Etat, et je crois que des énonciations brèves, en même temps positives, soit relativement au crime ou aux personnes, pourraient être réunies dans un seul article de définition.

Si vous adoptez, Messieurs, l'article que je vais avoir l'honneur de soumettre à la délibération de la Chambre, le Roi serait supplié de proposer une loi qui pourrait contenir ce qui suit:

Les crimes de haute trahison et les attentats prévus par l'article 43 de la Charte sont:

Ceux qui seraient dirigés contre la vie ou la liberté du Roi, de la reine, des fils, frères, neveux, et petits-neveux du Roi;

Ceux qui, par l'abus d'un grand pouvoir, auraient fait perdre ou auraient exposé l'Etat à perdre des possessions territoriales, une flotte, ou toute autre partie essentielle de la fortune publique;

Ceux qui auraient pour but:

D'ébranler la fidélité de l'armée;

D'exciter les citoyens à la révolte;

De provoquer la guerre civile ou le renversement de nos institutions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Orvilliers.)

M. le comte de Sèze (1). Messieurs, la proposition qui vous est soumise par le noble comte Ferrand est si importante, elle touche de si près aux intérêts les plus graves de la pairie, elle est si étroitement liée à la dignité de son institution, elle est hérissée d'ailleurs de tant de difficultés, qu'il ne faut pas s'étonner que la question ou plutôt les différentes questions qui en sont l'objet, quoique souvent et longtemps agitées dans cette Chambre, n'aient pas encore été résolues.

Dans le cours des discussions qu'elles ont fait naître, je suis monté moi-même plusieurs fois à cette tribune pour vous présenter les observations que j'avais eu occasion de faire sur les divers projets de résolution qu'on vous proposait. J'y monte encore aujourd'hui, Messieurs, déterminé par le même motif. Je viens vous soumettre quelques réflexions que m'ont inspirées les dispositions du projet de la loi qu'on voudrait que nous suppliassions le Roi de nous accorder, et qui serait destiné à fixer enfin définitivement la compétence de la Chambre des pairs en qualité de Cour de justice, et les différentes circonstances dans lesquelles cette compétence devrait s'exercer.

Cette loi en effet, Messieurs, on ne peut pas se le dissimuler, est bien nécessaire, je dirai plus, est bien urgente. Nous l'avons tous appelée de nos vœux ardents pendant un grand nombre d'années; nous avons même fatigué, pour ainsi dire, le gouvernement de nos demandes réitérées, à force que nous étions fatigués nous-mêmes de ce provisoire dans lequel nous étions obligés toujours de rentrer. On nous donnait à juger les procès les plus importants, les plus compliqués, les plus difficiles, et nous manquions de règles pour fixer notre décision; nous étions contraints d'aller au hasard. Et aussi, Messieurs, vous vous rappelez ce qui est arrivé; vous vous rappelez que, dans cette absence de règles, nous avons cru pouvoir en créer nous-mêmes, et que nous avons porté même cette haute puissance que nous supposions nous appartenir jusqu'à nous élever au-dessus des lois. Cet exemple seul, Messieurs, est fait pour avertir le gouvernement; il lui importe autant qu'à nous que notre véritable puissance soit déterminée; il faut qu'on nous trace des limites; il faut que ces limites, qui devront être tracées de manière à se combiner avec la nature du pouvoir si vaste auquel elles serviront de mesure, ne puissent jamais être franchies. Toute autorité en général a besoin de bornes; l'obéissance même qui lui est due les rend nécessaires; mais l'autorité d'un grand corps qui balance les destinées de l'Etat en a peut-être plus besoin encore. Une fois que nous connaîtrons celles dans lesquelles la nôtre sera circonscrite, nous saurons nous y renfermer, nous n'en sortirons plus. Mais ces bornes, encore une fois, il faut les fixer avec sagesse, avec fermeté, avec immuabilité, si je puis m'exprimer ainsi, et il n'y a que la loi qui ait cette puissance.

C'est donc cette loi, Messieurs, que provoque aujourd'hui le noble comte par la proposition qu'il vous a soumise, et qu'il est parvenu à réduire en quatorze articles. Il faut même lui rendre grâces de ce nouveau témoignage de zèle qu'il donne à la Chambre, car l'année dernière il lui avait présenté une proposition de ce genre bien plus étendue. Il l'avait développée, il s'était livré à cet égard à un grand travail, il avait réuni et combiné ensemble les dispositions de quatre-vingt-deux articles législatifs ou réglementaires, et tous ces articles, Messieurs, nous avions commencé courageusement à les discuter, lorsque le défaut de temps, et la certitude de ne pas voir arriver le terme de la discussion dans la session même, nous força de l'abandonner ou plutôt de l'ajourner à une autre époque. Il a donc fallu que le noble comte ne se laissât pas décourager par cet ajournement, qui venait pourtant après beaucoup d'autres; il a fallu qu'il reprît sa proposition cette année, qu'il la retravaillât, qu'il la réduisît, qu'il en séparât surtout les articles réglementaires, qu'il la mît enfin dans l'état où il la reproduit aujourd'hui, et certes c'est une véritable obligation que nous lui avons de plus de nous l'avoir présentée ainsi sous un jour nouveau, et en la bornant surtout à quatorze articles.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sèze.

Je vais donc maintenant, Messieurs, jeter un coup d'œil sur ces différents articles, et soumettre à Vos Seigneuries les observations particulières qu'ils m'ont inspirées.

Le premier de tous regarde le ministère public, et l'article dit qu'il y aura près de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice un ministère public permanent.

L'institution d'un ministère public, cette institution que Montesquieu trouvait *admirable*, parce qu'elle nous avait préservés, dit-il, *de la fonction des délateurs* (1), est sans doute une institution nécessaire, et dont il est impossible même de se passer; il faut un ministère public dans toutes les causes; il faut que ce ministère soit chargé de dénoncer à la Cour des pairs tous les crimes dont la connaissance lui est attribuée, de les poursuivre, d'en établir l'accusation, de la soutenir, de la défendre, et d'appeler sur la tête des coupables l'application des peines que la loi prononce contre eux. Mais cette institution doit-elle être permanente, comme le propose l'article? c'est-à-dire doit-elle exister, lors même que le magistrat qui serait chargé du ministère public n'aurait pendant plusieurs années de suite, et heureusement, aucunes fonctions à remplir? C'est peut-être, Messieurs, une question sérieuse (2). Cette question a même été agitée dans celles de nos anciennes séances, à remonter jusqu'à 1815, où nous nous sommes occupés de discuter notre compétence pour les crimes que nous pourrions avoir à juger, et il s'est trouvé des opinions pour et contre. Moi-même, je l'ai examinée dans la séance du 24 février 1816, et j'avoue qu'alors je ne penchais pas pour cette idée d'une magistrature permanente auprès de la Cour des pairs, qui me paraissait offrir des inconvénients qu'il serait inutile de développer. Je ne lui vois même encore aujourd'hui quelque apparence d'utilité que sous le rapport du flagrant délit. Je dis quelque apparence, Messieurs, car, dans la vérité, le gouvernement sera toujours plus tôt instruit des crimes que le ministère public; et si nous devions toujours recevoir la dénonciation et la connaissance de ces crimes dont nous serions les juges par des ordonnances du Roi, il serait tout aussi simple qu'en même temps que le Roi rendrait cette ordonnance, il nommât un magistrat chargé de la poursuite des crimes qui en seraient l'objet. Cela lui conviendrait même peut-être mieux; et comme les occasions en seront, il faut au moins l'espérer, nécessairement rares, ce serait encore là un motif de plus pour ne pas créer d'avance une magistrature à qui on confiât spécialement cette attribution.

Cependant, Messieurs, si Vos Seigneuries croyaient devoir adopter sur ce point l'avis de la commission, je déclare que je ne m'y opposerais pas: seulement, comme ce mot de *permanent* pourrait conduire, sans le vouloir, à des idées d'inamovibilité qui ne sont pas admises en matière de ministère public, je voudrais qu'on ajoutât, pour conserver le pouvoir du Roi et le style même des ordonnances, au mot de *permanent* l'idée que présente le mot *révocable*, et que l'article s'exprimât ainsi :

« Il y a près de la Chambre des pairs constituée en Cour de justice un ministère public permanent. Celui qui en exerce les fonctions est nommé par le Roi *pour les exercer tant qu'il plaira au Roi*, et pris hors de la Chambre. »

C'est dans cette forme que sont conçues toutes les ordonnances qui appellent des magistrats aux fonctions du ministère public, et c'est celle que devra avoir aussi l'ordonnance qui nommera le magistrat chargé de ce ministère près la Cour des pairs.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur l'article 2 qui ne s'occupe que des adjoints que le magistrat investi du ministère public pourra se donner, parce que, d'une part, il est évident que des adjoints lui seraient nécessaires pour l'aider dans la multitude de ses travaux, et que, de l'autre, je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que ces adjoints puissent être pris, comme le veut l'article, parmi les avocats généraux ou les substituts des cours royales qui, exerçant des fonctions du même genre, n'en sont que plus accoutumés aux formes et aux règles qu'elles prescrivent.

L'article 3 paraît, au premier coup d'œil, présenter une sorte de difficulté; mais, pour peu qu'on l'examine avec attention, on est bientôt convaincu qu'il n'en offre aucune.

Le rapport de la commission, d'ailleurs, l'a bien éclairci.

Cet article dit que la compétence de la Cour des pairs, en matière criminelle, est déterminée par la nature des crimes et la qualité des prévenus.

Ce même article se retrouvait dans les propositions précédentes, et toutes les commissions nommées pour examiner ces propositions l'avaient adopté.

Il serait bien difficile, en effet, de le combattre d'une manière seulement spécieuse.

L'objection qu'on prend dans la Charte, qui veut qu'on ne puisse être distrait de ses juges naturels, n'est pas raisonnable.

Quand la Charte a parlé de juges naturels, elle n'a entendu parler que des juges créés par les lois déjà existantes.

C'est à ces juges déjà créés par les lois qu'elle n'a pas voulu qu'on pût être arraché.

Elle n'a pas voulu qu'on pût être livré à des commissions ou à des tribunaux extraordinaires, créés pour les procès même, établissements si fréquents sous les régimes qui l'avaient précédée; et elle ne l'a pas voulu, parce que son intention était de proscrire ces établissements comme des abus.

Et sa pensée à cet égard est si peu équivoque, que c'est précisément d'abord après avoir posé le principe conservateur, *que nul ne peut être distrait de ses juges naturels*, qu'elle ajoute immédiatement, qu'il ne pourra *en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires.*

C'est donc là tout ce que la Charte a entendu déterminer; elle n'a pas voulu qu'on pût craindre d'avoir d'autres juges que ceux que la loi aurait désignés d'avance : elle a voulu, au contraire, que tout le monde connût son sort; elle a voulu que chacun pût se dire à lui-même : si j'éprouve quelque accusation ou quelque poursuite, je serai jugé par tel tribunal déjà établi et qui m'est connu, et on ne pourra pas me le refuser. Mais il ne faut pas porter ce principe jusqu'à prétendre que la loi elle-même n'a pas eu le pouvoir de désigner ainsi d'avance des juges pour connaître de tels ou tels crimes qui viendraient à être commis, et

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, chap. VIII.

(2) Voyez entre autres le discours prononcé à la Chambre dans la séance du 11 novembre 1815 par le ministre des affaires étrangères, président du conseil, le duc de Richelieu, et où il disait : « Je sais qu'il n'existe pas auprès de la Chambre des pairs de magistrat qui exerce l'office de procureur général; la Charte n'en a pas établi, *elle n'a pas voulu en établir; peut-être ne l'a-t-elle pas dû*, etc. »

que ces juges désignés ne soient pas les juges qu'elle appelle naturels. Car, par cette désignation, la loi ne porte aucun préjudice à personne; c'est une institution qu'elle crée, c'est une institution comme une autre, et qui, ne réglant que l'avenir, se trouve par cela même dans les limites de sa puissance : il n'y a donc pas là matière à reproche.

Mais cette distinction, dit-on, blesse l'égalité. Et comment, et en quoi l'égalité est-elle blessée de ce que la Charte ayant attribué à la Chambre des pairs, comme elle en avait le pouvoir, la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seraient définis par la loi, la loi viendrait ensuite, elle-même, déterminer et la nature de ces crimes, et la qualité de ceux qui en seraient prévenus, pour les soumettre à la compétence de la Cour des pairs?

La Cour des pairs ne pouvait pas naturellement juger tous les crimes; elle ne pouvait pas non plus juger toutes les personnes : il fallait bien distinguer entre ces personnes et ces crimes, et c'est précisément là le principe posé par la loi.

La nature des crimes, la loi la fixe.

La qualité des prévenus, elle l'indique; et si les attentats étant plus graves, et les personnes qui en seraient prévenues plus élevées, elle les soumet spécialement dans ce cas-là à la compétence de la Cour des pairs, il n'y a point là d'inégalité; cette attribution est dans la nature des choses, elle tient à la dignité de la pairie; elle est commandée en quelque sorte par l'éminence de cette institution à qui il appartient surtout de prononcer sur des prévenus dont l'élévation ou l'importance des fonctions qui leur seraient confiées, pourrait en imposer à des tribunaux qui n'auraient pas la même puissance. Ces tribunaux jugeront les autres crimes, ils jugeront les autres personnes, et, se trouvant établis d'avance, et leur compétence déterminée, on n'aura pas à redouter de leur part de prévention ou de faiblesse, et ce sera même là la véritable égalité, c'est-à-dire la seule qu'on ait le droit de réclamer dans les tribunaux.

L'article 3 ne peut donc pas éprouver de contradiction.

L'article 4 n'en est pas non plus susceptible.

Cet article porte :

« L'attentat contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, de la reine et du prince du sang qui serait régent du royaume, est toujours de la compétence de la cour des pairs, quelle que soit la qualité des prévenus. »

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il y ait personne qui puisse contester cette disposition.

J'observerai seulement que l'année dernière on n'avait pas compris la reine dans la proposition présentée à cette époque, on n'y avait compris que le Roi, quoique, dans la proposition de 1815, la reine, elle-même, y eût été comprise.

Je me plaignis de cette omission.

Je fis remarquer que si nous n'avions pas le bonheur de posséder de reine dans ce moment-ci, nous en avions possédé deux dans le cours de notre fatale et sanglante Révolution; que nous avions perdu l'une, la fille héroïque des Césars, par le plus épouvantable des crimes; qu'une mort précoce nous avait ravi l'autre en terre étrangère; mais que nous devions nécessairement en avoir un jour, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas consacrer d'avance en faveur des reines de France, qui, dans l'élévation de leur rang, partageraient le respect dû à la couronne, le même principe qu'on consacrerait pour le Roi sur la tête duquel elle était placée, et pour l'héritier présomptif que sa naissance même y aurait appelé.

On a senti cette fois-ci, la vérité de ces observations, et on a réparé l'omission dont je m'étais plaint.

Mais je m'étais plaint d'une autre omission que je regarde presque comme aussi grave, et celle-là n'a pas été réparée.

J'avais trouvé extraordinaire que dans la disposition qui concernait l'héritier présomptif de la couronne, on n'eût pas compris aussi les enfants de France qui étaient en quelque sorte d'autres héritiers présomptifs.

Je disais que les enfants de France étaient les héritiers nécessaires de l'héritier de la couronne; qu'ils étaient comme lui, quoique séparés par plus ou moins d'intervalle, sur les marches du trône; qu'ils étaient dans la ligne directe de la famille, et qu'on ne pouvait pas les confondre avec des princes seulement du sang; qu'ils étaient placés plus haut dans la légitimité; que leur successibilité était nécessairement plus sûre, qu'elle était aussi toujours plus prochaine, qu'elle était liée à celle de l'héritier présomptif lui-même, que c'était des anneaux de la même chaîne, des anneaux même qui s'enlaçaient les uns dans les autres, qu'il n'y avait donc pas de motif pour les désunir, et séparer les enfants du père; que nous étions sans doute, comme cour de justice, le tribunal le plus élevé de tous, mais que nous ne l'étions pas encore trop pour les fils de France, et qu'ils l'étaient eux-mêmes assez pour avoir le droit d'espérer de n'avoir pas d'autres juges que nous.

J'ajoutais que c'était d'ailleurs là les anciens principes, qu'on en trouvait la preuve dans nos auteurs les plus reculés, qu'on la trouvait aussi dans les ordonnances de nos Rois, qu'il y en avait même des exemples dans les annales de nos tribunaux, sous les règnes de François Ier et d'Henri II, que l'histoire avait recueillis, et qu'ainsi tout se réunissait, l'autorité de la nature, celle de la raison, celle des exemples, celle même de l'histoire, pour justifier la disposition que je réclamais, et que je regrettais de ne pas trouver dans le projet de loi.

Je ne sais pas, Messieurs, si la commission a examiné ces opérations qu'elle aurait pu faire mettre sous ses yeux, comme elle a fait mettre celles que je faisais pour la reine, mais je n'en vois pas la moindre trace dans son rapport. Ce rapport ne discute pas ma réclamation, il ne la combat pas, il n'en examine pas les motifs, il n'y oppose aucune objection; seulement, il est muet sur le principe que j'avais posé, et c'est ce principe que j'avais posé, et qui n'a été ni admis ni combattu par la commission, dont je demande aujourd'hui de nouveau le rétablissement.

La commission n'a pas, heureusement, suivi la même marche dans l'article 5.

Cet article 5 a deux parties :

Dans la première, l'article dit que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'Etat désignés dans l'article 33 de la Charte, sont ceux définis dans le livre III, titre Ier du Code pénal;

Et dans la seconde, il déclare que ces crimes sont de la compétence de la Cour des pairs, lorsqu'ils sont commis par des personnes indiquées dans les articles 34 et 55 de la Charte, et revêtues de l'une des dignités, ou remplissant l'une des fonctions que le même article énumère.

Je vais m'arrêter un moment, Messieurs, sur la première partie de l'article.

Vous savez que la Charte dit, à l'article 33, que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, *qui seront définis par la loi.* »

Ces mots *qui seront définis par la loi*, ont été interprétés d'une manière diverse.

Les uns ont pensé que, malgré que la Charte s'exprimât au futur, c'était le présent qu'il fallait entendre.

Les autres ont pensé, au contraire, que c'était véritablement le futur.

D'après ces deux opinions, qui ont été longtemps et vivement débattues dans nos discussions, on se trouvait donc entre une loi déjà faite et une loi à faire, et c'était entre les deux qu'il fallait choisir.

La loi déjà faite était le Code pénal existant depuis le 1er janvier 1811, et en vigueur encore aujourd'hui.

La loi à faire était celle que le gouvernement pouvait proposer, mais qu'il n'a pas proposée encore, et que, dans ce silence du gouvernement, nous avons cru devoir lui indiquer nous-mêmes.

Il s'agissait donc de savoir si, en traitant dans notre proposition des crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, nous y ferions entrer les définitions de ces crimes qui se trouvent dans le Code pénal, ou si, au contraire, nous regarderions comme nécessaire d'en faire nous-mêmes de nouvelles.

Les opinions ont encore été partagées sur cette question.

Dans la commission de 1815, on s'était déterminé pour l'application du Code pénal, et parmi toutes les bonnes raisons qui justifiaient cette détermination, et qu'il est inutile de vous rappeler, il y en avait une surtout qui était sans réplique : c'est qu'autrement ce serait introduire dans l'Etat deux législations et deux justices, l'une pour les prévenus soumis à la Cour des pairs, et l'autre pour les prévenus soumis aux tribunaux ordinaires ; qu'il ne pouvait cependant y avoir, à cet égard, qu'une loi commune, sans quoi on s'exposerait au reproche d'avoir affranchi les uns du joug d'une loi qu'on regardait comme odieuse, et d'y avoir au contraire assujetti tous les autres ; ce qui n'était pas raisonnable.

Ce système si simple et si sage ne fut cependant pas celui de la commission de l'année dernière.

Cette commission n'adopta ni les définitions du Code, ni la nécessité d'en faire de nouvelles.

Elle prit un troisième parti :

Elle proposa de nous rendre nous-mêmes les arbitres de notre compétence, et de la juger dans chaque affaire que le gouvernement aurait occasion de nous envoyer.

J'avoue, Messieurs, qu'il me fut impossible de partager cette opinion-là.

Je l'attaquai dans ma discussion du rapport de la commission.

J'en fis sentir les inconvénients.

Je fis remarquer surtout que nous livrer à l'examen de notre compétence dans chaque affaire qu'on nous enverrait, ce serait nous imposer des peines de plus, multiplier nos fatigues, accroître nos embarras, reculer encore le jugement des procès qui nous seraient soumis, manquer de bases même pour le rendre, et que cependant il en fallait absolument une.

Il paraît, Messieurs, que ces raisons ont frappé la commission actuelle, et qu'elle s'est écartée de l'opinion de la commission de l'année dernière, puisque nous retrouvons, dans la première partie de l'article 5 qu'elle a adopté et qu'elle nous propose, ce même principe que les crimes de haute trahison et contre la sûreté de l'Etat dont parlait la Charte étaient ceux qui sont définis dans le livre III du titre Ier du Code pénal que la commission de 1815 avait adopté aussi.

C'est donc à cette disposition qu'il faut s'en tenir : elle est raisonnable, elle est sage, elle est conforme aux véritables principes ; et quant à la seconde partie de l'article qui renferme l'énumération des personnes qui sont pour les crimes de haute trahison l'objet de la compétence de la Cour des pairs, elle n'est pas non plus susceptible de difficulté.

C'est sans doute avec un profond regret que la loi est obligée de prévoir que des hommes constitués en dignité, et revêtus des fonctions les plus éminentes, comme des archevêques, des évêques, des maréchaux de France, des ambassadeurs, des généraux commandant les armées, des gouverneurs de divisions militaires, et d'autres encore, pourraient oublier des devoirs sacrés au point de se rendre coupables d'un attentat contre la sûreté de l'Etat ; mais malheureusement cette prévoyance est dans la nature des choses ; la loi doit s'armer contre des événements même qu'elle ne craint pas. Nous ne verrons sûrement jamais de semblables prévenus soumis à notre juridiction, la pensée seule en révolte, et l'imagination s'y refuse ; mais il suffit qu'il ne soit pas impossible que de pareils crimes puissent se commettre pour qu'on établisse d'avance la juridiction qui doit les punir. Cette juridiction ne s'exercera pas, nous devons l'espérer ; nous aurons pris une précaution superflue, nous aurons fait une loi inutile, mais nous aurons toujours rempli un devoir, en posant un principe nécessaire, et ce principe, nous aurons la satisfaction de ne l'appliquer jamais.

A ce principe de l'article 5 du projet de loi, Messieurs, en succède un autre posé par l'article 6, et qui en est comme la conséquence, c'est celui qui prescrit aux tribunaux ordinaires de se dessaisir de la connaissance d'un crime dont ils seraient juges à l'instant où ils reconnaîtraient parmi les prévenus des justiciables de la Cour des pairs, et de renvoyer tout le procès à cette Cour, pour qu'elle juge elle-même tous les prévenus, quelle que puisse être leur qualité ; mais c'est là un principe si simple qu'il n'a pas besoin qu'on l'explique.

C'est en effet, Messieurs, une maxime de tous les temps, consacrée par toutes les lois, et qui a toujours existé dans les tribunaux, que cette nécessité où ils sont de se dépouiller eux-mêmes d'une affaire dont la compétence leur est refusée, et de la renvoyer au tribunal que la loi en a spécialement investi.

Il est également de jurisprudence que, dans ce cas-là, le procès ne se divise pas, qu'il est jugé tout entier par le tribunal auquel il est renvoyé, et que la compétence de ce tribunal s'étend alors sur toutes les personnes qui sont l'objet du même renvoi.

Et vous concevez facilement, Messieurs, cette jurisprudence.

Il est évident que son motif a été de ne pas confondre les juridictions, de ne pas multiplier non plus les procès, de les simplifier au contraire,

et d'en faciliter même la marche tout à la fois et la décision.

Il n'y avait donc pas de raison pour ne pas appliquer à la Cour des pairs un principe sage en lui-même, et qui s'applique tous les jours dans les tribunaux.

Je passe maintenant aux articles où on traite de la récusation des pairs, et de la manière de compter les voix, pour tout ce qui peut tenir au jugement des accusés.

Je lie ensemble ces deux objets, parce qu'ils ont une affinité naturelle, et que je vois d'ailleurs dans les motifs du rapport de la commission, que si la commission s'est déterminée dans l'article 7 à vouloir que les voix des pairs entre lesquels il existait des degrés d'alliance ou de parenté fussent comptées malgré cette parenté ou cette alliance, c'était parce que dans l'article 9 on avait établi un calcul de voix dont la proportion numérique était favorable à l'accusé, pour le jugement de la culpabilité, et qu'on a regardé cette faveur comme suffisante.

Je commence d'abord par déclarer que mon opinion n'est pas que les voix des pairs puissent être comptées malgré l'alliance ou la parenté.

Je trouve que ce principe qui est repoussé par la justice, redouté par la délicatesse, et qui inquiète même la conscience, est un principe nouveau pour nous.

Je trouve qu'il est contraire à l'usage que nous avons adopté jusqu'ici.

Il est contraire même à toutes les législations qui nous ont régis depuis plusieurs siècles.

Les plus anciennes ordonnances de nos rois voulaient que la parenté ou l'alliance fussent un moyen de récusation.

Le Code de procédure le veut aussi; sa disposition à cet égard est formelle.

Nous-mêmes, enfin, Messieurs, nous l'avons voulu également, nous avons reconnu la nécessité de confondre les voix des parents entre elles au lieu de les séparer, et aucune objection ne s'est jamais élevée contre une mesure que tant d'exemples justifiaient à nos yeux, et dont la sagesse n'est pas équivoque.

On abandonne cependant aujourd'hui cette même mesure qui avait pour elle l'opinion des siècles.

On ne regarde plus la parenté ou l'alliance dans les jugements comme un obstacle.

On veut que, malgré ce lien si puissant et qui jette toujours une sorte de trouble sur l'opinion qu'on est forcé d'exprimer, la voix de chaque pair soit comptée individuellement, comme celle des autres membres.

On prétend, et je ne peux pas m'expliquer pourquoi, que c'est plus conforme à la dignité de la pairie; mais le motif qui paraît avoir surtout déterminé la commission, et qu'elle avoue elle-même dans son rapport, c'est le parti extraordinaire qu'elle a pris d'exiger les *cinq huitièmes* des voix pour la décision de la *culpabilité* de l'accusé, lorsqu'elle était forcée par la nature même des choses de n'exiger pour la *peine* que la majorité de deux voix.

Tout à l'heure, Messieurs, je vais examiner cette question des cinq huitièmes, sur laquelle je suis bien éloigné d'être d'accord avec la commission; mais auparavant je veux achever, puisque j'en suis là, l'article des récusations.

Ce n'est pas seulement la parenté ou l'alliance qui donnent lieu à la récusation des juges dans les tribunaux, il y en a un grand nombre d'autres motifs que les lois déclarent, comme la qualité de créancier ou de débiteur, entre la partie et le juge; le procès du juge avec la partie, des recommandations ou des conseils donnés dans l'affaire, des dépositions comme témoins, de l'inimitié, des agressions, des menaces, ce sont là autant de causes de récusation, et ces causes dont la justice ne peut pas être contestée, sont communes aux membres de la Cour des pairs, comme aux juges des tribunaux.

Tout membre de la Cour des pairs qui se trouve dans une des circonstances prévues par les lois doit sentir lui-même qu'il ne peut pas connaître de l'affaire pour laquelle il est appelé, et en conséquence il doit s'abstenir ou se récuser volontairement.

Mais s'il ne se récuse pas, peut-on l'y contraindre?

Relativement au juge ordinaire, il ne peut pas y avoir à cet égard de difficulté; la loi déclare qu'il est tenu de faire connaître à la Chambre les causes de récusation qu'il sait ou croit exister en lui, et c'est la Chambre alors qui les juge, mais s'il ne fait pas cette déclaration, la partie peut le récuser.

Il n'en est pas de même des membres de la Cour des pairs.

Les membres sont bien tenus par l'article 8 du projet de loi qui vous est soumis de proposer eux-mêmes à la Chambre les causes de récusation qu'ils savent exister en eux, et sur la déclaration qu'ils en font, la Chambre les apprécie; mais la loi s'en rapporte sur ce point à leur conscience, et s'ils ne déclarent rien, le même article 8 qui les oblige à cette déclaration, dit qu'aucune récusation ne pourra être proposée contre eux.

Je trouve, Messieurs, que cette disposition est parfaitement convenable.

L'élévation des membres de la Cour des pairs n'était pas en effet un obstacle à ce qu'on les obligeât à faire connaître à la Chambre les causes de récusation qui pourraient exister en eux, et la Chambre devait les juger pour savoir s'ils ne s'abstiendraient pas trop légèrement, s'ils ne prendraient pas sur eux de s'abstenir même sans motifs; mais la dignité des pairs aurait pu souffrir quelque atteinte, si on avait eu la faculté de proposer contre eux des causes de récusation qu'ils n'auraient pas déclarées; la loi devant supposer que ces causes n'existaient pas, par cela même que les pairs prétendus récusables ne remplissaient pas ce devoir qui leur était imposé de les faire connaître à la Chambre, on ne devait pas les croire capables d'une dissimulation qui eût été de leur part une contravention coupable à la loi. C'eût été attaquer leur délicatesse, et la loi ne fait que leur rendre un hommage dont ils sont dignes, en leur épargnant cette injure, et en les regardant comme à l'abri de tous les soupçons.

J'adopte donc les articles relatifs aux récusations.

Ces récusations, Messieurs, nous conduisent naturellement au calcul des voix.

Le calcul des voix embrasse deux objets, dont on a fait dans le projet de loi deux articles; la culpabilité de l'accusé, et la peine à prononcer contre lui.

Sur la culpabilité de l'accusé, l'article 9 dit que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la prononcer.

Sur la peine au contraire, l'article 10 dit qu'il

suffira pour la prononcer d'une majorité de deux voix.

Vous vous rappelez, Messieurs, que jusqu'ici vous avez suivi un marche différente.

Vous avez bien malheureusement, sous le prétexte de votre usage, appliqué le funeste principe des cinq huitièmes, et plus malheureusement encore, vous l'appliquiez tout à la fois à la culpabilité et à la peine.

C'était là, j'ose le dire, un abus de votre puissance.

Aujourd'hui votre comission a senti le vice de cet abus, et elle est revenue à des idées plus saines.

Elle est rentrée, au moins pour la peine, dans le principe ordinaire de la majorité des deux voix, dans ce principe de tous les temps, dans ce principe de toutes les législations, dans ce principe adopté partout, et dont nous seuls dans cette Chambre nous sommes permis de nous écarter.

Mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'en adoptant ce principe pour la peine, la commission ne l'ait pas adopté aussi pour la culpabilité.

La culpabilité en effet n'a jamais été séparée de la peine.

La même majorité était appliquée à l'une et à l'autre.

On jugeait qu'un homme était coupable du crime dont il était accusé, et on lui appliquait la peine que la loi prononçait contre ce crime.

C'était ce jugement qui réunissait tout, qu'on appelait une *condamnation*, et cette condamnation était formée à une majorité de deux voix.

Cette majorité de deux voix a toujours été la seule connue, et les lois la désignent même sous le nom de *pluralité*.

Cette pluralité était acquises par le nombre de deux voix de plus, au-dessus de celles qui reconnaissaient l'innocence de l'accusé, comme on le voit dans toutes nos ordonnances, depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes.

Et prenez garde, Messieurs, que cette pluralité de deux voix, qui suffit pour prononcer la condamnation, a toujours été regardée parmi nous comme un grand bienfait accordé par la législation aux peuples modernes.

Il y a eu en effet dans les temps anciens des peuples, et des peuples même célèbres, des peuples dont, après une multitude de siècles, l'habileté et la sagesse conservent encore le plus grand empire sur nos esprits, qui n'exigeaient, pour prononcer une condamnation, que la supériorité d'une voix de plus.

Montesquieu, qui a si profondément médité et si bien connu la pensée de toutes les lois qui ont régi le monde, en fait lui-même l'observation :

« Les Grecs et les Romains, dit-il, exigeaient une voix de plus pour condamner; nos lois françaises en demandent deux; les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par les dieux, mais c'est le nôtre (1). »

Notre usage, en effet, est fondé sur ce calcul, que les anciens et Montesquieu aussi ont appelé le *calcul de Minerve*, c'est-à-dire celui de la sagesse elle-même.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement la législation de nos anciennes ordonnances, et la jurisprudence de nos anciens tribunaux qui aient établi ou adopté cette majorité des deux voix; notre législation moderne l'a adoptée aussi.

Notre système même des jurés est soumis à cette majorité des deux voix.

Deux voix de plus suffisent pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Et si, dans ce cas-là, pour plus grand approfondissement de l'accusation, on a cru devoir soumettre la révision de la décision des jurés au tribunal chargé d'appliquer la peine, c'est encore la majorité de deux voix qui fixe le jugement de ce tribunal lui-même.

Ainsi, Messieurs, sous quelque rapport qu'on envisage cette question, on la trouve toujours décidée par le même principe, et si on a cherché quelquefois, non pas sous l'ancienne législation, mais sous la nouvelle, à échapper à ce principe (1), il a fallu nécessairement y revenir parce qu'on s'est convaincu, soit par la puissance de la réflexion, soit par les résultats de l'expérience, soit par les exemples que le temps avait amenés, que ce principe était celui de la raison même.

On y a dérogé cependant pour les crimes qui attaqueraient les corps judiciaires, et que ces corps avaient le droit de punir eux-mêmes; mais cette exception unique, et qui est fondée sur des motifs extrêmement sages (2), loin de détruire la règle ou de l'affaiblir, ne fait que lui donner encore plus de force.

Maintenant, Messieurs, je demande comment il est arrivé que, dans une matière aussi grave, et sur une question d'une solution pourtant si facile, la commission ait imaginé d'intervertir les principes anciens et nouveaux, de créer deux majorités différentes, de séparer la culpabilité de la peine, et d'exiger pour la culpabilité une majorité des cinq huitièmes, pendant qu'elle n'exigeaient pour la peine que la majorité de deux voix.

Je sais bien qu'on va me répondre que cette détermination qu'on a prise est une conséquence de l'usage que vous avez suivi jusqu'ici, et que c'est, en quelque sorte, par respect pour cet usage même, qu'on a regardé comme convenable de vous proposer de le continuer.

Mais d'abord, Messieurs, je vous observerai que cet usage n'est pas ancien, que vous n'avez eu occasion de l'appliquer que dans trois circonstances différentes, et que vous ne l'avez même appliqué, dans les deux dernières circonstances, que parce que vous l'aviez déjà appliqué dans la première, et que vous avez cru au premier coup d'œil, et sans délibérer même sur la question, ne pouvoir pas alors mieux faire que ce que vous aviez déjà fait.

Je vous observerai ensuite, qu'à chacune de ces époques vous étiez pressés par le temps, et que vous n'avez pas eu celui de la réflexion; vous sentiez d'ailleurs que vous ne pouviez pas vous faire une jurisprudence particulière à vous-

(1) *Esprit des lois*, liv. XII, chap. III.

(1) Comme lorsqu'on avait voulu que dans le nombre des jurés, dix voix sur douze fussent nécessaires pour déclarer l'accusé coupable; lorsqu'en suite on voulut aussi l'unanimité pour la même déclaration, etc., etc.; mais tous ces systèmes ont été abandonnés depuis longtemps.

(2) Voyez l'article 508 du Code d'instruction criminelle, et les motifs du gouvernement explicatifs de cet article.

mêmes pour les procès qui vous étaient soumis, et au moment surtout où ils vous étaient soumis. Vous auriez désiré une règle préexistante pour vous diriger dans vos opinions, vous l'avez même cherchée, cette règle, et vous avez cru de bonne foi la trouver dans la première ordonnance qui vous avait organisés en Cour de justice, pour la première affaire qu'on vous avait donnée à juger; mais malheureusement vous vous êtes trompés sur le sens de cette ordonnance, comme je le ferai voir tout à l'heure, et c'est cette première erreur qui a entraîné les autres avec elle.

Enfin, Messieurs, je vous observerai que votre usage invoqué aujourd'hui par la commission pour justifier la résolution qu'elle a prise, n'a pas cependant exercé un tel empire sur elle, qu'elle n'ait pas cru avoir le pouvoir de s'en écarter; elle s'en est écartée en effet pour la condamnation de la peine; elle n'a attaché à cette peine que la majorité de deux voix, lorsque pour la culpabilité elle en exige les cinq huitièmes. Vous avez au contraire confondu jusqu'ici la culpabilité et la peine, et vous avez exigé pour la peine comme pour la culpabilité les cinq huitièmes des voix. Vous n'avez donc pas sur ce point servi de guides à la commission, elle n'a pas adopté votre exemple, elle s'est séparée de votre usage sur une des deux circonstances qu'elle avait à balancer dans son opinion : elle ne peut donc pas l'invoquer pour l'autre.

Mais, au surplus, cet usage qu'il faut bien enfin examiner à la lumière de la raison, sur quoi donc est-il fondé? Et par quel étrange hasard avez-vous pu vous déterminer à vous en faire à vous-mêmes une loi?

Ce hasard, Messieurs, je vais vous le dire, et je n'ai pas eu de peine à en découvrir l'origine: je l'ai trouvée dans vos procès-verbaux.

Dans le moment où le gouvernement crut devoir vous attribuer la connaissance de la première malheureuse affaire criminelle dont vous soyez devenus juges, une première ordonnance rendue pour organiser la Chambre en Cour de justice, déclara que vous conserviez pour votre jugement les mêmes formes que pour les propositions de lois, sans néanmoins vous diviser en bureaux. Elle déclara aussi que les opinions seraient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux.

Si on en était resté à cette ordonnance, la question que nous agitons et qui nous divise n'existerait pas. Nous aurions jugé comme les tribunaux, et la même majorité de deux voix qui faisait leur règle fût devenue aussi la nôtre.

Par événement on rendit le lendemain même une seconde ordonnance pour développer la première qui n'avait en quelque sorte que des dispositions générales, et dans l'article 8 de cette ordonnance, on déclara qu'il serait procédé à l'audition des témoins, à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécution de l'arrêt, suivant les formes prescrites pour les Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle.

Ici, Messieurs, je vous prie d'observer que le préambule de cette ordonnance porte lui-même le motif que ce n'était que pour donner à la première les développements nécessaires, et en compléter les dispositions, qu'elle était rendue.

On n'avait donc pas l'intention de rien changer à la disposition de la première, qui disait que les opinions seraient prises suivant les formes usitées dans les tribunaux: on voulait seulement l'expliquer, et pour l'expliquer on indiquait les cours spéciales quoiqu'elles n'existassent plus, mais sans doute parce qu'elles jugeaient les crimes de rébellion et qu'elles n'avaient pas de jurés.

Cette indication d'ailleurs, ne portait aucune atteinte au principe en usage dans les tribunaux, car les cours spéciales jugeaient elles-mêmes à la majorité de deux voix.

Cependant quand il fut question dans la Chambre de se fixer sur la majorité qui serait adoptée pour prononcer la condamnation, un membre observa que, puisque l'ordonnance prescrivait de suivre les formes des cours spéciales, et que dans les cours spéciales composées de huit membres, on jugeait d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle, à la majorité de cinq contre trois, il suivait de là que la condamnation de l'accusé exigeait donc les cinq huitièmes des suffrages, et ce fut en effet cette proportion de voix qu'il proposa à la Chambre d'appliquer au jugement qu'elle avait à rendre.

A peine cette proposition fut-elle énoncée, qu'elle fut combattue par plusieurs membres.

On y opposa même une observation extrêmement simple, c'est que dans une Cour de huit juges la majorité de cinq voix contre trois était la simple majorité absolue, et que l'article 582 du Code qu'on avait cité n'en exigeait pas d'autre, puisqu'il portait: *Le jugement de la Cour se formera à la majorité.*

Cette observation, Messieurs, était si juste qu'elle ne permettait pas de réponse.

La majorité de la loi, en effet, n'était que la supériorité de deux voix.

On a voulu trouver dans ces deux voix les cinq huitièmes des suffrages, mais c'est un hasard.

C'est parceque les juges n'étaient qu'au nombre de huit que ce calcul a pu avoir lieu; mais ce calcul n'était pas dans l'intention de la loi; la loi n'a pensé qu'à la majorité, elle n'a parlé que d'elle, elle n'a pas parlé des cinq huitièmes; on n'a donc pas eu le droit de lui supposer un principe qu'il est impossible qu'elle eût en vue.

On a dit alors, pour appuyer ce système des cinq huitièmes, que toutes les fois qu'une disposition législative admettait deux interprétations, on devait toujours préférer celle qui est la plus favorable à l'accusé, suivant la maxime *favores ampliandi.*

Et c'est cette même maxime qui sert encore aujourd'hui de motif à la commission.

Mais d'abord il n'y avait pas ici possibilité à deux interprétations, on n'avait pas à choisir; la loi était claire; elle n'avait qu'un sens, elle n'a parlé que de majorité, et on ne peut pas changer la signification de ce mot. Il n'y a pas deux manières légales d'entendre la majorité, la loi ne la conçoit que dans la pluralité de deux voix; il ne s'agit donc pas là des cinq huitièmes qui, dans un tribunal composé de plus de huit juges, peuvent donner un résultat extrêmement différent.

Mais ensuite, que parle-t-on de faveur pour l'accusé? Je la concevrais, Messieurs, cette faveur, s'il s'agissait de la peine à lui appliquer, je concevrais que, suivant la nature du crime, on pût désirer de tempérer sa condamnation; je concevrais que, d'après certaines circonstances atténuantes, certains motifs plus ou moins impérieux, certaines considérations qui, sans justifier l'accusé, semblent lui prêter quelquefois des espèces d'excuses, on cherchât dans les gradations que la loi met souvent dans la fixation des peines la peine la plus douce à lui infliger; je le concevrais : on obéit alors au plus noble penchant du cœur humain, on se laisse aller à un sentiment de

commisération qui est presque une vertu, on y trouve une sorte de jouissance, et on n'y trouve pas de péril. Mais quand il s'agit de l'investigation du crime lui même, quand il s'agit des recherches nécessaires pour le constater, quand il s'agit des moyens d'en découvrir l'auteur, d'en découvrir aussi le complice, quand il s'agit de de déterminer le coupable et le degré de sa culpabilité, et quand il est question surtout du plus atroce des crimes, d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, d'un attentat qui peut ébranler le trône, détruire le gouvernement, bouleverser la nation, mettre la société tout entière en péril, vous voudriez de la mollesse dans les recherches, du ménagement dans les opinions, de l'indulgence pour l'accusé, de l'indulgence pour l'ennemi de son pays, de son souverain, de la société; vous craindriez de le trouver coupable!... Messieurs, c'est avec cette indulgence fatale, c'est avec cette philanthropie cruelle qu'on perd les Etats. A Dieu ne plaise que ma bouche s'ouvre jamais pour solliciter ou approuver des rigueurs inutiles, mon cœur en est loin, mais je demanderai toujours une justice franche et énergique, surtout dans la détermination des coupables, parce qu'il n'y a que l'exercice de cette justice qui puisse garantir la société ou la défendre. S'il n'y a pas d'énergie dans les tribunaux, il n'y a pas de salut pour les empires. La faiblesse relâche tout, elle amène à tout, elle entraîne tout, et dans l'organisation des sociétés, elle est la cause la plus agissante de tous les malheurs. Si je n'étais pas pénétré de ce principe, je l'aurais appris de cet homme extraordinaire qui a occupé quelques années un trône, et qui avait surtout à cœur d'en écarter les conspirations qu'il avait à craindre. On traitait un jour devant lui, dans son Conseil d'Etat, du degré de force nécessaire aux tribunaux; tout à coup il prend la parole, et dit: « Il n'y a de liberté civile que là où les tribunaux sont forts; la société a besoin d'une justice rigoureuse, c'est là l'humanité d'*Etat*, l'autre est l'humanité d'*Opéra*. » Cette pensée, Messieurs, quoique cavalièrement exprimée, comme tout ce qui sortait de la bouche de ce conquérant législateur, est au fond extrêmement juste; il n'y a en effet que des tribunaux forts qui puissent protéger la liberté, il n'y a qu'eux qui puissent venger la société quand elle est attaquée, la maintenir quand on la trouble, résister à toutes les violences publiques, et faire cesser l'espèce d'*oppression* qui naît de tous les désordres, et qui est plus redoutable encore dans les temps de crises.

Je vous parle de tribunaux, Messieurs, parce que nous traitons dans ce moment-ci de notre constitution en tribunal, ou Cour de justice, que comme Cour de justice on nous soumettra les crimes de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'Etat, qu'on ne nous soumettra même que ceux-là, et que c'est pour l'investigation de ces crimes dont la recherche et la punition sont si importantes pour la société, qu'on a besoin de l'exactitude la plus sévère, et qu'on est le plus obligé de se défendre d'une indulgence toujours funeste. Cette indulgence, Messieurs, a malheureusement bien de la séduction; on écoute la pitié qu'elle vous inspire, on se livre malgré soi au désir de sauver un homme, et on ne pense pas que pour sauver cet homme, on sacrifie la société. Et encore, Messieurs, comment le sauve-t-on cet homme, dont le sort nous touche? Le corrige-t-on par cette clémence dont on a usé envers lui? L'arrache t-on à tous les dangers? Prévient-on sa perte? Rappelons-nous ici ce qui nous est arrivé à nous-mêmes; ayons le courage de replacer les faits sous nos yeux. On nous a donné à juger une multitude d'accusés de conspiration contre l'Etat; nous nous sommes livrés avec zèle à cette grande instruction; par excès de scrupule, j'ose le dire, et à la faveur du système des cinq huitièmes, nous en avons acquitté plusieurs; qu'est-il résulté de ces acquittements si nombreux? La plupart de ceux qui en étaient l'objet sont rentrés dans ces voies de conspirations que nous avions supposé leur être étrangères; les uns ont péri sur l'échafaud; les autres poursuivis de nouveau se sont réfugiés dans des pays éloignés de nous; d'autres sont dans ce moment même en Espagne, portant l'étendard de la rébellion et la défendant contre leur patrie. Voilà, Messieurs, le fruit déplorable de notre indulgence. Cette indulgence elle-même, on ne peut pas se le dissimuler, est la suite de nos cinq huitièmes de voix. Un autre calcul de majorité eût amené un résultat différent. Comment donc, Messieurs, persévérerions-nous dans un système qui peut avoir des conséquences si dangereuses? Comment ne reviendrions-nous pas pour la culpabilité, à la même majorité qu'on nous propose d'appliquer à la peine? Pourquoi nous ferions-nous sur un de ces deux points de jurisprudence des principes si différents de ceux qu'on croit devoir adopter sur l'autre, et pourquoi, surtout, nous écarterions-nous seuls de la jurisprudence de tous les siècles?

On cherche à fonder cette différence, et c'est le dernier moyen qu'on invoque, sur le grand nombre de membres de la Cour des pairs, qu'on suppose exiger un autre calcul de voix; mais, Messieurs, dans les plus grands corps de l'ancien régime, on ne connaissait pas ce système, on ne connaissait que la majorité des deux voix, et cependant ces corps étaient bien nombreux. Quand les parlements surtout prononçaient sur des crimes dont la connaissance n'appartenait qu'à eux, et qu'ils prononçaient la Grand-Chambre et la Tournelle assemblées, une grande quantité de juges étaient réunis, et c'était toujours la même majorité. C'était encore cette majorité quand des pairs eux-mêmes étaient accusés devant le parlement de Paris, et que la totalité des pairs existants se réunissait aux magistrats de ce parlement pour former la cour qui devait juger. Eh! croyez-vous, Messieurs, que dans ce temps-là on ne connût pas les véritables principes de la justice? croyez-vous que les L'Hospital, les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Montesquieu, ne fussent pas aussi éclairés, aussi instruits, aussi sages que nous pouvons l'être? Croyez-vous que tous ces grands hommes aient pu se tromper si longtemps, et leur mémoire devenue immortelle n'est-elle pas en quelque sorte offensée de tous ces systèmes enfantés par l'esprit d'innovation, et qui semblent accuser ou leur expérience ou leurs lumières? Enfin, Messieurs, vous-mêmes dans vos délibérations les plus graves connaissez-vous d'autre majorité que la majorité même d'*une voix seule*? N'est-ce pas à cette majorité d'une voix que vous décidez tous les jours de la destinée de l'Etat, de ses besoins, de sa fortune? N'est-ce pas à la même majorité que vous déterminez les impôts qui doivent peser sur la nation tout entière? En un mot, n'est-ce pas à cette même majorité que vous adoptez les lois les plus importantes, celles qui prononcent sur les intérêts les plus précieux des citoyens, sur leurs propriétés les plus chères, sur leur honneur, sur leur

vie même ? J'avoue, Messieurs, que dans cet état, je ne vois pas pourquoi nous changerions pour nous seuls un usage aussi universel, aussi ancien, aussi reconnu, qui est entré dans toutes les législations, qui a toujours existé dans tous les tribunaux, qui y existe encore aujourd'hui, et non seulement je ne le vois pas, mais je vois au contraire que si jamais on a dû adopter un usage absolument différent, c'est surtout sur l'investigation des crimes de la nature de ceux qui nous sont soumis et dont la recherche ne peut jamais être trop sévère.

J'arrête ici, Messieurs, cette discussion sur le calcul des voix dans laquelle j'ai trop abusé de votre patience, et il ne me reste plus à vous dire que quelques mots sur les peines qui sont l'objet des quatre derniers articles de la proposition qui vous est soumise.

Vous savez, Messieurs, qu'en matière de peines, il y a toujours à déterminer le nombre, le caractère et les résultats. C'est ce qu'ont fait toutes les lois criminelles, et c'est ce qu'a fait surtout, avec un grand soin, le Code pénal.

Les peines qui sont fixées par les articles que j'examine, sont la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, la détention à temps.

La détention n'est pas connue dans notre législation criminelle actuelle; le mot n'en est pas seulement une fois dans le Code pénal. On ne connaît dans ce Code que l'emprisonnement, ou la réclusion ; mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on adopte un mot qui, au fond, est l'équivalent de la réclusion et de l'emprisonnement et qui peut paraître plus doux.

Quant au caractère des peines, on ne le détermine pas.

On ne dit pas quelle sera leur nature morale, qui seule peut donner lieu à l'influence qu'elles doivent exercer sur l'opinion.

On dit bien quels sont leurs résultats : on dit, par exemple, que la détention à perpétuité emporte la mort civile; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'on n'attache pas le même effet à la déportation, qui est pourtant une peine bien grave; on dit aussi que la condamnation au bannissement ou à la détention à temps, entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre; on déclare enfin que les incapacités, les déchéances, et les interdictions prononcées par le Code pénal s'appliquent aussi aux accusés condamnés par la Cour des pairs : ce ne sont là que des résultats dont les effets se déterminent bien facilement; mais on ne dit pas, comme dans le Code pénal et dans toutes les lois criminelles, quelles de ces peines seront afflictives et infamantes, ou lesquelles seront seulement l'une ou l'autre, ou celles qui n'auront aucun de ces caractères.

Si c'est une réticence volontaire, et qui tienne à une sorte de ménagement pour les condamnés, alors il s'agirait de savoir jusqu'à quel point on peut et on doit leur épargner la honte qui, comme l'a dit si bien Montesquieu, « a été donnée aux hommes comme leur fléau, afin que la plus grande partie de la peine fût l'infamie de la souffrir (1). »

Si c'était au contraire par respect pour la pairie, si c'est pour empêcher que l'avilissement qui résulterait de la qualification même de la peine ne réfléchisse sur le corps auguste dont le condamné fait partie, si c'est surtout par l'espèce de pudeur publique qui n'a pas permis d'employer dans le nombre des peines, celle des travaux forcés, qu'on a regardée avec raison comme trop humiliante, je conçois la disposition des articles qu'on vous propose, mais c'est peut-être une question à examiner.

Enfin, Messieurs, une dernière question qui s'élève de l'article 12, est celle de savoir si on doit laisser subsister la faculté que donne cet article de substituer aux peines du Code pénal, dans les cas où ces peines sont différentes, celles qui sont énoncées dans l'article 11, comme la déportation, le bannissement ou la détention, avec liberté de les graduer suivant la nature du crime.

En général les magistrats n'ont pas le droit de créer les peines ou de les changer.

Toutes les législations le leur interdisent.

Celle du peuple romain, entre autres, était formelle (1).

Nos principes à nous-mêmes ne le permettent pas.

La commutation des peines en France n'appartient qu'au Roi; lui seul peut les changer, comme lui seul peut faire grâce. Ce droit ne peut pas lui être contesté.

Mais la question ici change de nature.

Les peines que vous pouvez prononcer sont celles que détermine votre article 11.

Vous ne pouvez pas naturellement en prononcer d'autres, puisque vous ne vous attribuez que celles-là.

Dès lors, pourquoi demander dans l'article 12 la faculté de substituer vos propres peines à celles du Code pénal dans les crimes que vous aurez à juger?

Que vous importe que les peines du Code pénal soient différentes dans tel cas, si même dans ce cas vous ne pouvez appliquer que les vôtres?

Vous n'êtes pas obligés de suivre rigoureusement le Code pénal, puisque vous vous en écartez sur ce point-là même, que vous déterminez d'autres peines que lui, et que vous ne fixez pas même le caractère des peines que vous adoptez.

Si donc on admet la fixation des peines que renferme votre article 11, il me semble que votre article 12 devient inutile.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter sur la proposition qui vous est soumise par le noble comte. Je vous prie de me pardonner de ne vous les avoir pas présentées avec plus de concision; mais je n'ai pas eu le temps d'être plus rapide; d'ailleurs on ne peut pas se dissimuler que les questions sont importantes, et les difficultés nombreuses. Mais votre sagacité les éclaircira; rien n'échappera à votre examen; vous trancherez facilement les doutes qui m'ont arrêté, et votre sagesse éclairée suppléera à l'impuissance même de mon zèle.

J'adopte le fond de la proposition, mais en me réservant les amendements que j'indique dans mon opinion sur quelques parties.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sèze.)

M. **le comte Cornet** (2). Messieurs, vos hésitations et le silence du gouvernement annoncent les difficultés que présente votre constitution en Cour des pairs. L'initiative même que vous ambitionnez de prendre sur une matière qui tou-

(1) Liv. VI, chap. XII, *De la puissance des peines.*

(1) Voyez la loi *Aut damnum ff. de pœnis*, n° 51.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

che de si près à la constitution de l'Etat ne peut-elle pas gêner l'initiative royale? En effet, si deux branches de la législature se prononçaient pour un système quelconque de législation et de procédure spéciales pour la Cour des pairs, que pourrait faire le gouvernement si ses vues différaient des leurs? il préférerait le silence au grave inconvénient d'engager une lutte trop pénible, et il attendrait du bénéfice du temps quelques changements dans les vues des deux autres branches de la législature.

La persistance du noble auteur de la proposition que nous discutons tient à l'opinion dans laquelle il est, que les deux autres sections du pouvoir voudront tout ce que celle-ci aura voulu; mais la moindre divergence dans leurs vues peut éterniser le débat entre elles; c'est pourquoi j'aurais désiré que vous eussiez renoncé à cette initiative qui vous occupe depuis plus de six années, mais, reconnaissant que vous ne pouvez pas rester impassibles sur votre situation précaire comme tribunal, je pense que la voie d'une humble adresse à Sa Majesté, aux termes de l'article 28 du règlement extérieur du 13 août 1814 devenu loi de l'Etat, pour la supplier de s'occuper de votre organisation comme Cour judiciaire, remplirait aussi bien vos vues, et conserverait à chaque branche du pouvoir législatif toute son indépendance.

Ce préliminaire ne m'empêchera pas de vous entretenir des lacunes que j'ai remarquées dans le projet de résolution que nous discutons, et des graves inconvénients qu'auraient, à mes yeux, quelques-unes de ses dispositions, si elles étaient définitivement adoptées. Pour plus de méthode, je vais m'attacher, dans ma discussion, à l'ordre des articles du projet.

Le premier consacre la permanence d'un ministère public près la Cour des pairs. Le noble rapporteur de votre commission s'est peu étendu sur les motifs de cette permanence; mais ceux qu'il a donnés pour qu'elle ne concernât pas les adjoints du chef du parquet peuvent servir à combattre la première. Les substituts, a-t-il dit, doivent être amovibles et pris parmi les officiers qui exercent habituellement ces fonctions près les Cours royales, parce qu'on peut présumer que la Cour des pairs ne sera mise en activité qu'à de longs intervalles, et qu'alors ces magistrats perdraient, pendant cet interstice, l'habitude des affaires et l'instruction, si essentielles dans cet important et pénible emploi.

Le même raisonnement ne doit-il pas s'appliquer au procureur général près la Cour des pairs, dont à coup sûr vous ne voulez pas faire un inquisiteur général d'Etat, puisque vous voulez que son action ne soit provoquée que par le flagrant délit ou par une ordonnance spéciale du Roi. Mais que sera le flagrant délit pour ce grand fonctionnaire ? Je le conçois pour des citoyens témoins d'un vol, d'un assassinat, ou d'une tentative d'incendie; il s'empressent alors de saisir le coupable, de le remettre entre les mains de la justice, qui instruit préparatoirement, et qui, après avoir connu, et la nature de la prévention, et la qualité du coupable, en réfère à qui de droit. Votre procureur général ne saisira personne en flagrant délit, surtout aucune de celles dont il pourra être le poursuivant; je pense donc qu'il faut supprimer, du second paragraphe de l'article 1er de la résolution, les mots *flagrant délit*. Alors, le ministère public ne pouvant agir que provoqué par une ordonnance spéciale du Roi, où est l'utilité de sa permanence ? L'ordonnance ne pourra-t-elle pas, en provoquant l'action de ce ministère, indiquer aussi sa composition?

La permanence d'un ministère public près les cours royales est nécessitée par les attributions de ces cours; elles prononcent sur tous les intérêts civils des citoyens; elles connaissent de toutes les affaires criminelles. La Cour des pairs est au contraire un tribunal de haute exception; son activité est heureusement très-circonscrite; un ministère public permanent près d'elle serait donc une superfétation judiciaire, une sinécure ajoutée à celles dont on ne cesse de se plaindre.

L'article 6 du projet suffit seul pour le prouver, puisqu'il veut que les tribunaux se dessaisissent des affaires de la compétence de cette Cour. Le cours de la justice ne pouvant jamais être interrompu, les tribunaux ordinaires instruiront provisoirement et exécuteront l'article 6 de la loi proposée, lorsqu'ils auront reconnu aux termes de cet article des prévenus justiciables de la Cour des pairs.

La permanence du ministère public près d'elle, ainsi que la prévoyance du cas de flagrant délit, doivent donc, selon moi, disparaître du projet de résolution.

La discussion actuelle ne pouvant être obscurcie par ces nuages que l'esprit de parti paraît répandre quelquefois autour de questions d'une autre nature, essayons de procurer au projet de loi que nous provoquons le plus haut degré de perfection dont soit susceptible l'ouvrage des hommes.

L'article 68 de la Charte a maintenu en vigueur les lois existantes, *jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé*.

Il y a dans le titre Ier du livre III du Code pénal des dispositions si élastiques, que des mauvais propos, des conversations déplacées, peuvent être convertis en conspiration par des jurés, provoqués par un ministère public réunissant beaucoup d'ardeur à beaucoup de talent. Nous savons tous sous quelle influence ces lois ont été rendues ; la légitimité doit répudier une telle succession. Le temps seul a jusqu'ici manqué au gouvernement pour s'occuper des améliorations dont sont susceptibles les lois impériales, et les mettre en harmonie avec une monarchie tempérée, comme l'a toujours été la monarchie française. N'allons donc pas, dans une loi dont la racine est dans la Charte, consacrer de nouveau ces mêmes dispositions qui peuvent envelopper innocent et coupable. Malgré que plusieurs années se soient déjà écoulées depuis notre existence politique et judiciaire, reconnaissons que l'époque n'est peut-être pas encore arrivée où la réforme de nos lois criminelles et notre constitution en Cour des pairs puissent être faites avec le succès que méritent d'aussi grands intérêts sociaux.

Je passe à l'article 5 du projet.

Votre commission a jugé que la distinction d'être nommés dans la loi à intervenir, devait appartenir aux chefs de la religion de l'Etat, etc. Mais ne peut-on pas envisager la question sous un autre point de vue ? Les idées que font naître dans les esprits les mots de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat ne s'allient guère avec celles qu'inculque un ministre de paix, de charité, d'oraison et d'instruction publique.

Les grands fonctionnaires publics qui sont nommés dans ce même article peuvent avoir une action directe sur les affaires du gouvernement ; mais des prélats ne peuvent en avoir qu'une indirecte : ce sera par la douceur et l'insinuation qu'ils l'exerceront ; leurs armes tem-

porelles ne sont point à redouter ; quant aux spirituelles, leur action est toujours lente et disséminée ; le gouvernement ne manquera jamais de moyens pour la réprimer. Si, ainsi que notre histoire nous en fournit plusieurs exemples, des évêques sont appelés à des ministères, à des ambassades, et s'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 5 du projet de loi, ce seront alors des ministres et des ambassadeurs que vous aurez à juger, et non pas des archevêques et évêques. Au surplus, Messieurs, je ne vous soumets ici que des observations, et je suis persuadé que vous déférerez au vœu que pourront exprimer, à ce sujet, les illustres prélats qui siégent dans cette enceinte.

Je vous dirai aussi, à l'occasion de ce même article 5 du projet, que je crois qu'il s'y trouve une grande lacune.

L'article 56 de la Charte veut que des lois particulières spécifient la nature des délits de trahison ou de concussion que les ministres du Roi pourraient commettre, et qu'elles en déterminent la poursuite. Votre commission nous renvoie bien, pour la classification des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, au titre 1er du livre III du Code pénal, qui lui-même a besoin d'être revu et corrigé ; mais elle ne parle pas du délit de concussion qui peut être imputé aux ministres du Roi, ni de la poursuite à exercer envers eux, lorsqu'ils seront accusés devant la Chambre des pairs par celle des députés. Ce rapprochement me paraît démontrer la nécessité où est le législateur de combiner ensemble la loi sur la responsabilité des ministres, et celle sur la compétence de la Cour des pairs, ainsi que la manière de procéder devant elle. Le projet de la commission laisse donc beaucoup trop à désirer pour que vous vous en occupiez sérieusement dans l'état où il est ; mais je poursuis : l'article 7 de ce projet veut que les voix de tous les pairs soient comptées, quelles que soient entre eux les alliances ou les degrés de parenté.

Cette disposition ne privera-t-elle pas certains accusés de quelques chances favorables ? Les affaires qui seront portées devant la Cour des pairs, participeront toujours, à peu d'exceptions près, d'une criminalité politique. On ne peut pas espérer qu'une Cour dont l'esprit doit être essentiellement plus politique que judiciaire, ne soit pas divisée d'opinions sur plusieurs aperçus systématiques du gouvernement ; alors les chances pour telle ou telle opinion deviennent très-variables, et si vous ne cumulez pas des votes présumés similaires, certains jugements pourront être prévus à l'avance, et enlèveront à ce tribunal suprême cette fleur d'impartialité sans laquelle son action ne peut être salutaire.

J'accorde que la force du caractère, que l'élévation de l'âme des membres qui composeront la Cour des pairs, peuvent faire juger différemment le père et le fils (la volonté royale peut les faire siéger ici ensemble), le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères ; mais cette présomption, qui nous est personnelle, ne peut servir de base à une loi aussi capitale que celle que nous provoquons ; je pense donc que la Chambre doit s'en tenir à ses précédents pour la confusion des voix ; mais je m'arrêterais aux degrés de frères et de beaux-frères ; ceux d'oncles et de neveux s'éloignant trop, pour qu'on en puisse préjuger l'homogénéité.

L'article 8 du projet prohibe toute récusation contre les pairs, mais oblige chacun d'eux à proposer contre lui-même ses moyens de récusation, qui sont jugés par la Chambre. Cette seconde partie de l'article suffit à votre for intérieur, mais satisfait-elle à ce que les justiciables ont droit d'exiger de vous ? Devez-vous, peut-être contre leur intérêt, vous placer hors du droit commun ? Je ne le pense pas : je voudrais donc que la faculté d'un certain nombre de récusations, dix par exemple, fût accordée, tant aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, qu'au ministère public. Les bassins de cette balance que doit toujours tenir dans ses mains la justice seraient ainsi mis en équilibre. Je ne parle ici que d'une faculté, afin que les récusations soient laissées au libre arbitre, tant des accusés que du ministère public, qui seront tenus, chacun en ce qui les concerne, de les faire sans donner aucuns motifs, à cause de vos qualités. Cette disposition n'exclurait pas la dernière de l'article 8 proposé.

Je n'ai aucune objection à faire contre l'article 9 du projet ; mais, lorsque je jette les yeux sur celui qui suit, je me demande la raison de cette différence dans le nombre des voix qui prononcent sur la culpabilité, et celui de celles qui prononcent sur la peine.

Le noble rapporteur de votre commission nous a bien développé les motifs qui avaient décidé la commission à nous proposer cette différence si notable, mais il me semble que la commission n'a pas assez remarqué que les membres de la Cour des pairs cumulaient réellement, d'après nos antécédents, les fonctions de jurés et de juges. Qu'alors, il était indispensable qu'il se fît dans leur entendement deux opérations distinctes: l'une qui les conduisît à une conviction légale basée sur les faits et les témoignages, l'autre qui amenât une conviction consciencieuse et morale. La première a trait au fait matériel de la culpabilité, la seconde se rattache à la conviction morale de cette culpabilité. Des circonstances atténuantes peuvent influer sur cette conviction morale, et faire varier les opinions sur l'application de la peine. Une simple majorité de deux voix ne pourrait-elle pas compromettre le sort des accusés, blesser l'unité qui doit dominer tous les jugements ? Toute procédure criminelle doit donner, au moins, autant de chances à l'absolution qu'à la condamnation ; enfin, est-il de la dignité d'une Cour dont les jugements ne peuvent jamais être révisés, qui juge en souveraine, que presque la moitié de ses membres puisse adresser des reproches d'une extrême sévérité à l'autre ?

Les hommes tiennent toujours à leurs opinions : ceux qui auront absous s'en glorifieront, et ne pourront guère s'en repentir, les chances de l'absolution étant toujours plus favorables que celles de la condamnation ; ceux au contraire qui auront condamné trouveront bien, dans leur for intérieur, le sentiment d'avoir rempli leur devoir, mais le petit nombre des voix qui aura fait pencher la balance laissera toujours dans leur esprit, dans celui du public, un certain doute perturbateur.

Si au contraire une majorité bien prononcée a fait arrêt, chacun soumet sa pensée et sa raison à ce nombre, parce que personne ne peut avoir la présomption d'être le seul éclairé, le seul juste.

Les principes exigeraient peut-être que la Cour des pairs fût sectionnée en chambre d'accusation (pour toutes celles qui n'auraient pas été portées devant elle par la Chambre des députés) et en jurés et en juges. La règle des cinq huitièmes se-

rait applicable aux décisions des uns et des autres au lieu que dans le système de votre commission, cette règle est scindée, la culpabilité se prononçant à telle majorité, et la peine à telle autre.

Jusqu'ici la Cour des pairs a exercé un pouvoir discrétionnaire, tant pour la position des questions que pour l'application de la peine; vous savez que dans tous les tribunaux criminels, les défenseurs des accusés peuvent être entendus sur ces deux points; n'aggravez donc pas encore le sort des accusés qui seront devant vous, par une majorité inusitée dans tous les jugements criminels. Une simple majorité suffit dans les jugements civils, et même en législation, parce que la société, quels que soient les jugements sur la loi portée, n'en reçoit qu'un dommage relatif et accidentel. Dans les jugements civils, si l'un perd, l'autre gagne; lorsque la loi est défectueuse, la société n'étant pas présumée vouloir se nuire à elle-même, la réforme a lieu par l'entremise de ses mandataires.

Il ne peut pas en être ainsi dans les jugements criminels: l'honneur et la vie ne se recouvrent jamais. La société en deuil gémit sur l'erreur des juges; les juges, dès qu'ils l'ont reconnue, succombent sous le contre-coup des infortunes qu'ils ont pu fort innocemment causer.

Ce n'est pas, Messieurs, lorsque nous nous occupons d'une loi fondamentale, que nous devons avoir présentes à l'esprit certaines circonstances pénibles, sans doute, mais transitoires; il faut au contraire nous placer à une hauteur d'où l'avenir, se présentant à nous, nous impose le devoir de ne concourir qu'à une loi dont nous et notre pays puissions nous honorer.

Enfin, je ne craindrai pas de vous dire que la prononciation de la peine à la simple majorité de deux voix serait trop hasardeuse dans une Cour où l'hérédité introduira toujours des juges jeunes et peu familiarisés avec les affaires criminelles, et dont feront aussi partie plusieurs vieillards, au nombre desquels je suis, dont les facultés n'auront pas été maintenues en activité par la fréquence des affaires. Aussi je pense que la même majorité doit prononcer et sur la culpabilité, et sur la peine. S'il n'en était pas ainsi, et si vous ne cumuliez pas les voix des parents à un degré rapproché, quelques familles, en liant bien la partie entre elles, pourraient faire arrêt.

L'article 12 du projet me paraît devoir être supprimé. Vous spécifiez, par l'article 11, les peines que pourra prononcer la Cour des pairs; il est donc inutile de dire: *Si le Code pénal prononce une autre peine que celles portées dans l'article précédent, la Cour des pairs peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant d'après la gravité du crime, et selon ce que la justice exige.*

Vous venez de statuer que la Cour des pairs ne pourra prononcer que ces mêmes peines: il n'y a donc plus pour elle de Code pénal. La loi proposée sera le Code pénal de la Chambre des pairs. Quant à la gradation des peines d'après la gravité du crime et selon la justice, cette faculté vous est commune avec tous les juges possibles; certes ce sera une de celles dont vous userez le plus fréquemment.

Je vais à présent, Messieurs, vous entretenir d'un article additionnel que j'ai le projet de vous proposer, et qui me paraît devoir fixer votre attention et cela avec d'autant plus de raison, que dans aucun des projets de loi qui vous ont été présentés sur la compétence et l'organisation de la Cour des pairs, on n'a abordé la question que je vais traiter.

Lors du jugement de la conjuration du 19 août 1820, plusieurs opinions de nos nobles collègues parurent pencher vers la sévérité, dans l'espoir que la Cour des pairs pourrait user de la faculté que l'article 595 du Code d'instruction criminelle accorde aux cours d'assises.

Je fis, alors, pressentir mon opinion sur l'application à la Cour des pairs de cette faculté. Je vais ici la développer avec plus d'étendue, et vous rendre juges, s'il est convenable de faire à la Cour des pairs l'application de cet article 595 de notre Code d'instruction criminelle.

La royauté, par une fiction heureuse, inhérente à sa dignité et à son pouvoir, est présumée présente à tous les jugements qui intéressent la fortune, l'honneur et la vie des citoyens.

Toute justice émane du Roi, dit l'article 57 de la Charte. Cette fiction ne pouvant devenir une réalité, surtout dans un grand Etat, il a fallu concéder aux tribunaux la faculté d'appeler l'attention du Souverain sur les condamnés, en matière criminelle, qui pourraient mériter *sa commisération*: ce sont les termes mêmes de la loi.

Les distances, la multiplicité des jugements criminels, justifient chaque jour la sagesse de cette disposition législative: mais son application doit-elle se faire à une Cour qui juge presque sous les yeux du souverain, et qui ne peut être mise en action que par une décision royale et spéciale? Toutes mes réflexions m'ont conduit à penser le contraire.

En effet, ce ne sera jamais sans des motifs du plus haut intérêt qu'une Cour, d'un ordre si supérieur, sera mise en action. Les personnes et les matières sont spécialisées dans le projet de résolution. Lors même que le cas de flagrant délit pourra se présenter, l'instruction première se fera par les juges ordinaires, qui, après avoir recueilli les motifs de la prévention et la qualité des prévenus, seront obligés d'en référer à leurs supérieurs judiciaires; alors le gouvernement provoquera, s'il y a lieu, l'ordonnance spéciale qui doit saisir la Cour des pairs de la connaissance du délit. Cette ordonnance ne sera pas légèrement rendue, et dès lors le souverain prendra une connaissance préliminaire du délit.

Un grand nombre de membres de cette illustre assemblée a l'honneur d'approcher de près la personne auguste du souverain. Le président de la Cour des pairs, celui qui exercera le ministère public près d'elle, auront trop pénétré dans les profondeurs du cœur des coupables, pour ne pas reconnaître s'ils peuvent inspirer un juste intérêt. Ces magistrats, n'en doutez pas, acquitteront auprès du Roi la dette de leur conscience. L'article 595 du Code pourra donc sortir tout son effet, sans votre intervention comme Cour criminelle.

J'envisagerai à présent la question sous un autre point de vue, et je vous reporterai à l'exécution de cet article. Il veut que le ministère public soit entendu sur la recommandation à la commisération du Roi: qui proposera cette recommandation? les membres de la Cour des pairs seuls peuvent avoir cette faculté; si le ministère public ne partage pas leurs opinions, il faudra donc qu'ils plaident contre lui. Aucun de vos membres peut-il être placé dans une situation aussi pénible? Cet article du Code veut, en outre qu'il soit dressé un procès-verbal, *séparé, secret motivé* de cette recommandation; qu'il soit signé

comme la minute de l'arrêt de condamnation. Alors une discussion se renouvelle dans votre sein; elle se fait en présence du ministère public, et contradictoirement avec lui. Le jugement que vous aurez rendu consciencieusement, comme jurés et comme juges, sera donc de nouveau soumis à un débat qui peut jeter le trouble dans beaucoup de consciences.

L'introduction de l'article 595, dans notre Code d'instruction criminelle, est infiniment sage. Les jurés, quelque recommandables qu'ils puissent être, sont cependant moins familiarisés que les juges avec les affaires criminelles; les premiers peuvent se tromper, et cependant ne peuvent réformer leur décision : il a fallu placer un remède à côté d'un grand mal, la condamnation d'un innocent étant l'un des plus grands malheurs qui puissent affliger la société.

Ce malheur est moins à redouter devant la Cour des pairs; le grand nombre des membres qui la composent, leur qualité, la permanence de leurs fonctions, le cumul des fonctions de jurés et de juges, offriront toujours des garanties aux accusés. Ensuite la recommandation de la Cour des pairs à la commisération du Roi ne porterait-elle pas une espèce d'atteinte à la prérogative royale? En effet, son plein succès vous ferait partager avec le souverain le mérite de sa clémence. Les rois peuvent se faire instruire, se faire éclairer, sur les jugements rendus par leurs cours de justice; c'est ensuite dans leur politique et dans leur cœur qu'ils puisent les motifs de leur détermination.

Si leur politique, qui est présumée ne pouvoir être autre chose que l'intérêt de l'Etat, leur prescrit de ne point accéder à votre recommandation, à quelle terrible épreuve ne mettez-vous pas le monarque? Vous aurez le mérite de la recommandation, et il aura toute la défaveur, et peut-être la dureté du refus. Le condamné et sa famille concevront de grandes espérances de votre recommandation, elles seront déçues; vous n'aurez fait que prolonger leurs souffrances. Si, au contraire, le silence vous est imposé par la loi, les craintes et les espérances se reportent vers l'arbitre suprême de la destinée du condamné : ses amis et ses parents remplissent leurs devoirs; ils peuvent espérer que des suppliques raisonnables, portées aux pieds d'un prince que l'élévation de de son âme et de son rang font toujours plus pencher vers la clémence que vers la sévérité, seront accueillies : alors les vœux privés d'un grand nombre de membres de la Cour des pairs se trouveraient également exaucés.

Ces différentes considérations me font penser que la loi à intervenir sur la constitution de cette Chambre en cour des pairs doit contenir la disposition suivante :

« Aucune recommandation à la commisération « du Roi ne pourra être faite par la Cour des « pairs. »

Vous voyez, Messieurs, que je me suis presque traîné sur les pas de la résolution que nous discutons. C'est, je l'avouerai, par défiance de mes forces, que je n'ai pas abordé plusieurs autres grandes questions relatives à votre organisation en Cour de justice : elles seront sûrement traitées, dans le cours de cette discussion, par plusieurs nobles pairs, aux talents desquels nous nous plaisons tous à rendre justice. Car notre constitution en cour des pairs se rattache bien plus au système politique de notre gouvernement qu'au mécanisme de quelques jugements à rendre.

En effet, la loi sur la responsabilité des ministres du Roi, qui doit établir dans quelles formes ils pourront être accusés devant vous par la Chambre des députés; la classification des crimes politiques indiqués par les articles 33 et 56 de la Charte; les changements que doit nécessairement subir, sous ce rapport, le titre Ier du livre III du Code pénal, imposent au législateur le devoir de s'occuper d'une législation appropriée, soit à la matière, soit aux personnes.

Le temps a manqué à vos nobles commissaires pour qu'ils puissent vous présenter un travail et plus étendu et plus digne d'eux. La fin prochaine de cette session qu'il est permis de prévoir, dans l'intérêt de l'Etat, nous commande d'ajourner toute décision sur d'aussi grands intérêts. Le gouvernement, averti par des vœux si souvent et si hautement manifestés, s'occupera sans doute, dans l'intervalle de cette session à la prochaine, à préparer la loi générale que vous sollicitez depuis tant d'années.

Je demande l'ajournement de la résolution que nous discutons.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.)

Divers membres appuient l'ajournement.

D'autres membres annoncent l'intention de le combattre.

M. **le Président** observe que, plusieurs pairs ayant quitté l'Assemblée, la Chambre ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer; il ajourne la suite de la discussion à jeudi prochain, 10 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 8 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures un quart par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres; MM. les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur; MM. les commissaires du Roi, Cuvier, de Caux et Thirat de Saint-Aignan, assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune *M. Delhorme*, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi tendant à rendre à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.*

M. **Delhorme**, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement vous a fait présenter un projet de loi tendant à rendre à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.

Ce projet a été adopté par l'autre Chambre.

Ses motifs vous ont été exposés par M. le ministre de l'intérieur.

Le rapport fait à la Chambre des pairs vous a été distribué.

L'affaire est déjà instruite. La tâche restée à votre commission devenait facile à remplir.

Autrefois le Rhône et la Saône avaient leur confluent à l'extrémité méridionale de la ville de Lyon, en cet endroit devenu fameux, dix ans

avant l'ère chrétienne, par le temple que soixante nations des Gaules y élevèrent en l'honneur d'Auguste: c'est là que le Rhône, après un brusque contour, précipitait le torrent de ses eaux dans le lit paisible de la Saône. Cette conjonction rapide rendait tout à coup périlleuse la navigation de la Saône, auparavant si douce.

En 1756, le sculpteur Perrache, homme de génie, mais dépourvu de connaissances en hydraulique, conçut le projet de séparer les deux fleuves, ou plus exactement, de porter leur confluent à une lieue plus bas, vers le hameau de la Mulatière. Il ne s'agissait de rien moins que de dériver le Rhône, de combler son ancien lit, et de construire une levée pour lui servir de barrage depuis le midi de la ville jusqu'au point de la nouvelle jonction.

Quelque téméraire que fût l'entreprise, elle trouvait des exemples dans le passé. La ville de Lyon, originairement construite sur la double colline qui la couronne aujourd'hui, est successivement descendue dans la plaine. Par des alluvions, et des attérissements unis les uns aux autres, le sol actuel de la cité est sorti en quelque sorte du sein des eaux, et il n'y a pas cent cinquante ans que la place de Bellecour, cette place immense que le département et la ville vont orner pour la deuxième fois de la statue de Louis le Grand, n'était qu'un marais semblable aux lagunes de Perrache.

En dérivant le Rhône, et en comblant son ancien lit, Perrache agrandissait la ville de l'espace comblé et de l'étendue d'une île assez vaste qu'il joignait au continent. Il lui procurait une avenue magnifique, depuis le pont de la Guillotière jusqu'au nouveau confluent; il construisait un pont sur ce confluent; enfin il se proposait d'établir un système complet de moulins, mus alternativement par les eaux des deux rivières.

Des idées aussi vastes, présentées par un homme exalté, dont la probité parfaite rendait la séduction plus dangereuse, trouvèrent de nombreux partisans; Perrache forma sans peine une association composée d'hommes recommandables, animés comme lui de cet esprit du véritable patriotisme, dont la Révolution, dans ses fureurs, a dégradé le noble caractère, et ne nous en a montré que la dégoûtante caricature.

Perrache promettait beaucoup et demandait peu; il se contentait, pour tout dédommagement, de la cession des terrains qu'il devait conquérir sur le fleuve, de ceux des anciens remparts de la ville, des jardins au-dessous, et enfin, de cette île dont j'ai fait mention, appelée *Broteau-Mognat*, et qui ne rendait que 830 francs.

Muni de lettres patentes enregistrées, et avec un fonds de 1,500,000 francs que lui fournirent ses actionnaires, il commença, en 1771, l'exécution de ses travaux.

Les difficultés étaient effrayantes, et les connaissances pratiques de l'entrepreneur n'y répondaient pas. Le seul barrage du Rhône, dans un point où sa pente était torrentielle, coûta plus de 2 millions; enfin, en 1783, si on excepte la levée qui était construite, tous les autres travaux avaient été manqués; les moulins étaient exécutés et ne pouvaient tourner; la gare ne pouvait recevoir les bateaux; le pont en pierre, construit sur le nouveau confluent, était écroulé, et la compagnie, après une dépense de près de 4 millions, se voyait ruinée.

Le gouvernement paternel de Louis XVI vint au secours; il dépensa 3,800,000 francs, y compris 1,500,000 francs qu'il promit de payer pour le remboursement de la dette génoise contractée par la compagnie, et 630,000 francs qu'il employa au remblai d'une partie de l'ancien lit du Rhône. Sur cette dépense, il reçut en compensation pour 2 millions, la levée de Perrache qui alors forma partie de la grande route du Languedoc.

Buonaparte parut à son tour; il dépensa, en 1807 et 1808, 140,000 francs pour contenir le remblai de l'ancien lit, et il acheta au prix de 515,000 francs le pont chancelant que la compagnie avait construit en bois pour la traversée de la Saône à l'extrémité de la chaussée. Ce pont a été consolidé; son péage rapporte à l'Etat plus de 50,000 francs. Cette dernière opération a été à la fois utile au public et avantageuse aux finances.

Ce ne fut pas tout: Buonaparte, dans sa politique, conçut le projet d'établir à Lyon une résidence impériale. La ville et les anciens associés de Perrache durent, dans leur intérêt, exciter à l'exécution de ce projet; les sociétaires se hâtèrent de vendre, et la ville se hâta d'acheter toute la partie de leur propriété située hors de la nouvelle enceinte; les sociétaires offrirent de plus la cession gratuite sur les terrains *intrà muros* de l'emplacement du nouveau palais et ses dépendances, et ils abandonnèrent à la ville le quart du prix de vente des autres terrains qu'ils se réservaient.

Ces dons furent acceptés, des mesures législatives dont il vous a été rendu compte intervinrent, les dépenses les suivirent et se sont élevées à plus de 2 millions.

Messieurs, que reste-t-il de tant de dépenses?

1° La chaussée Perrache, valant 2 millions;

2° Le pont de la Mulatière, acheté 515,000 francs;

3° Un très-beau cours planté d'arbres, qui s'étend du Rhône à la Saône;

4° Une digue de ceinture de la Saône, qu'il reste à achever;

5° Treize hectares de terrains conquis sur le Rhône, propres à être bâtis et que la compagnie s'est réservés;

6° Et enfin cent hectares de terre composant la presqu'île Perrache proprement dite, et dont la propriété encore flottante sera, après de longs délais, fixée par la loi à laquelle vous allez concourir.

Je viens de dire que cette propriété était flottante, et je crois avoir eu raison de le dire: enfin, la ville a acheté et n'a pas payé; elle a donné, et le don n'a pas été régulièrement accepté; jamais il n'y a eu prise de possession, ni tradition réelle, et la liste civile d'aujourd'hui s'est abstenue; enfin la condition fondamentale du traité n'a pas été et ne sera jamais accomplie. La construction d'un palais à Lyon est un projet abandonné.

Le débat ne subsiste donc plus qu'entre le domaine de l'Etat et la ville de Lyon.

L'administration des finances déclare qu'elle ne s'oppose pas à la demande en réintégration du conseil municipal.

Le département de la guerre avait fait quelques réserves sur lesquelles il a été satisfait, et il donne son assentiment.

C'est dans cet état que le gouvernement vous a présenté le projet de loi soumis à votre discussion.

Votre commission a été unanimement d'avis de son adoption.

Sans doute, cette loi appelle la ville de Lyon à réunir l'héritage de tous les sacrifices que l'Etat a faits pendant trente ans; sans doute elle va devoir de nouveau à la munificence royale une

grande extension de son territoire, dans une situation admirable pour le commerce; mais, Messieurs, songez à l'importance de ce commerce, à part qu'il ajoute à la prospérité nationale; songez aussi que l'Etat ne pourrait retenir dans ses mains avec justice une propriété qui lui fut offerte sous une condition qui ne sera jamais remplie; enfin, souvenez vous de tout ce que les Lyonnais ont souffert autrefois pour la noble cause dont vous êtes les défenseurs; comme vous, Messieurs, ils désavouent toute autre couronne que le diadème de la légitimité.

M. le Président. M. de Bonald, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de l'Aveyron pour le rétablissement de l'évêché de Rodez*, a la parole.

M. le vicomte de Bonald, *rapporteur*. Messieurs, le département de l'Aveyron, le second ou le troisième en étendue de toute la France, réclamait depuis longtemps le rétablissement du siége épiscopal de Rodez, un des plus anciens de l'Eglise gallicane, agrandi dans ces derniers temps du diocèse de Vabres, compris tout entier dans le même département, et distrait au quatorzième siècle de celui de Rodez.

Tous les établissements accessoires du siége épiscopal et qui lui sont nécessaires, palais épiscopal, cathédrale, séminaire, y avaient été conservés, et tout y appelait, tout y rendait facile et surtout nécessaire le rétablissement du siége épiscopal. L'administration du diocèse de Rodez avait été placée à Cahors, déjà chef-lieu d'un vaste département et d'un grand diocèse; et l'évêque de cette ville, éloigné de Rodez par les distances et plus encore par la difficulté des communications, ne pouvait exercer sur les affaires ecclésiastiques du département de l'Aveyron qu'une surveillance insuffisante, et ne leur imprimer qu'une direction tardive.

Le gouvernement, d'accord avec le Saint-Siége, a donc rendu à Rodez son siége épiscopal, et la première mesure soumise en conséquence aux délibérations du conseil général du département de l'Aveyron a été l'établissement du digne prélat qui lui a été donné.

L'ancien palais épiscopal de Rodez, aujourd'hui hôtel de la préfecture, construit sans aucun luxe, consiste en un corps de logis simple, qui n'a qu'un premier étage, sans second étage ni rez-de-chaussée habitables. Assez vaste en cour et jardin, il a toujours été exigu et même peu commode comme maison d'habitation et pour un évêque et plus encore pour un préfet et sa famille.

La raison qui, indépendamment de sa destination primitive, devait le faire préférer pour y replacer l'évêque, était la proximité de la cathédrale d'un côté et du séminaire de l'autre, circonstance indifférente pour un préfet, précieuse et même indispensable pour un évêque.

Le conseil général a donc délibéré d'y replacer l'évêché et de voter, sous l'autorisation du Roi et des Chambres, les fonds pour l'acquisition et la réparation des bâtiments nécessaires pour établir la préfecture. On a offert de lui vendre à un prix raisonnable, même pour la ville peu populeuse où il est placé, un hôtel qui ne demande que des arrangements intérieurs, d'une construction solide et peu ancienne, d'une ordonnance régulière, placé au centre de la ville, avec cour et jardin, suffisant pour la représentation que la place exige, et beaucoup plus vaste et plus commode que la maison épiscopale pour l'habitation du préfet et de sa famille.

Cet hôtel sera agrandi, s'il est nécessaire, par l'acquisition d'une ou deux maisons attenantes de moins de valeur, où l'on établirait les bureaux et les archives, que peut-être on trouvera le moyen de placer dans l'hôtel même de la préfecture.

La préfecture sera donc très-décemment et très-convenablement placée dans cet hôtel, et c'est tout ce qu'il faut dans un pays pauvre, où le premier magistrat même, avec les seuls honoraires de sa place, est le citoyen le plus riche du département, et qui, pour cette raison, doit y donner l'exemple de la modestie dans son état extérieur, modestie qui convient tout à fait au caractère personnel du préfet actuel et de sa famille.

Le conseil général du département de l'Aveyron a donc voté la somme qu'il a jugée nécessaire pour l'objet qu'il s'est proposé; il a cédé sur ce point à son intime conviction de l'utilité et de la convenance de cette mesure, et au désir bien connu de ses administrés. Cette charge sera répartie sur trois années, afin qu'elle soit moins onéreuse aux contribuables, et même encore dans la totalité, elle restera de beaucoup au-dessous du dégrèvement que le département a obtenu.

En conséquence, la commission a voté à l'unanimité l'adoption du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Aveyron.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je propose de fixer l'ouverture de cette discussion après le vote des deux projets dont le rapport a été fait hier.

(Cette proposition n'étant pas contestée, la Chambre l'adopte.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de 1824, *chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur*. Dans ce chapitre figure un article aux bourses des collèges, sur lequel M. Terrier de Santans a proposé une réduction de 20,000 francs.

Sur cette proposition, M. de Puymaurin a la parole.

M. de Puymaurin. M. Terrier vous a proposé, Messieurs, une diminution de 20,000 francs sur les fonds accordés pour les bourses données par le ministre de l'intérieur dans différents collèges royaux.

J'aurais espéré que les raisons exposées d'une manière si claire et si précise par M. le commissaire du Roi, auraient convaincu la Chambre des inconvénients de cette suppression.

M. Pavy, mon collègue, est venu cependant appuyer la demande de M. Terrier; uni de cœur et de sentiments avec mes deux honorables collègues, je ne puis cependant partager leur opinion sur cette suppression.

M. Terrier a fondé sa proposition sur le danger de donner aux enfants du peuple une éducation trop élevée. Leur fortune ne leur permettant pas de fournir aux frais nécessaires pour se soutenir dans la sphère où on les a si imprudemment placés, ils vendent les talents qu'ils doivent à la mu-

nificence royale, aux factions qui veulent anéantir la monarchie, la Charte et la légitimité.

Ce raisonnement s'appuie malheureusement sur quelques exemples récents, et les Danton, Robespierre et Tallien, sortis des bourses de l'ancienne Université, le rendraient malheureusement trop vraisemblable, si nous n'avions pas à citer les grands hommes dont l'instruction, l'Eglise et la robe s'honorent; ils auraient végété dans l'obscurité, s'ils n'avaient pu recevoir une instruction gratuite: Amyot, cet immortel traducteur de Plutarque; le cardinal d'Ossat, ce ministre aussi fidèle à Henri IV qu'à la religion, dont les négociations servent de modèle aux diplomates. Le grand Rollin, le restaurateur des études, aurait fait des couteaux, et le *Traité des études*, l'*Histoire romaine* et *ancienne* n'existeraient pas. Crevier et tant d'autres savants, dont s'honorent les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, auraient été perdus pour les sciences et la gloire de la France.

On doit détruire les abus, mais non l'institution dont ils pourraient altérer le but. Le ministre de l'intérieur avant de donner ces places pèsera dans sa sagesse le mérite et les services des parents de l'enfant qui doit être élevé aux frais du gouvernement. Vous vous plaignez, Messieurs, que les fortunes sont excessivement divisées. Vous savez, Messieurs, que les fortunes, celles des plus fidèles partisans de la légitimité, ont été détruites : leur seule récompense a été jusqu'à présent la misère et l'honneur. Des militaires courageux ont cru, sous un autre drapeau, défendre l'honneur et les intérêts de la France, et la postérité n'oubliera jamais leur courage et leur magnanimité.

Des magistrats si peu fortunés, et encore moins payés, ont exercé pendant vingt ans leurs fonctions avec zèle et intégrité. Des maires ont gratuitement, et souvent même au péril de leur vie, administré leurs communes et veillé à la sûreté des citoyens et à la défense de leurs propriétés. Des employés dans les administrations, soit civiles, soit financières, ont montré dans leurs emplois probité et désintéressement.

Vous devez à tous ces Français un juste dédommagement, la pénurie de vos finances vous empêche de le leur accorder; ils ont des enfants, et ces enfants ils ne peuvent les élever sans éducation, ils feraient le malheur de leurs pères et la honte de leur pays.

Saisissez avec empressement le moyen d'alléger le fardeau qui pèse sur ces hommes qui ont si bien servi leur pays, et par une misérable économie ne vous privez pas du seul moyen de leur prouver votre gratitude.

Non, Messieurs, vous serez justes et généreux, vous vous reposerez sur la sagesse du gouvernement pour détruire les abus dont vous vous plaignez, et vous n'enlèverez pas aux malheureux pères de famille la ressource honorable que leur offre la munificence royale.

Le ministre, de son côté, ne placera que les enfants dont les pères auront servi le Roi et la France; il punira par la privation de la bourse tout boursier qui, se mêlant aux désordres des écoles, aura manqué à la discipline et à la subordination envers ses professeurs.

Je vote pour l'entière conservation de la somme demandée par le ministre de l'intérieur.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Berbis. Messieurs, je viens soutenir la réduction proposée par noble honorable collègue M. Terrier, sur l'allocation portée au budget pour les bourses. Deux motifs m'y engagent : le premier, c'est que partageant les sentiments qui vous ont été manifestés plusieurs fois à ce sujet par vos commissions du budget, sentiments si bien exprimés par M. le rapporteur de la commission de 1821, je pense qu'il n'est ni politique ni moral, ni conforme à une bonne administration, de trop étendre les moyens qui offrent à un trop grand nombre d'individus l'occasion, ou, si j'osais le dire, l'appât de sortir de leur position. C'est évidemment un surcroît de dépenses pour l'Etat, et souvent pour les individus même ; c'est plutôt un malheur qu'un avantage, puisque ne pouvant *arriver tous à des emplois*, et cependant en ayant besoin, ils forment en quelque sorte une classe à part dans la société, qui ne sait plus que faire, qui vit avec peine, et qui doit nécessairement, par cela même, être mécontente.

Le second motif qui me fait appuyer la réduction des bourses, c'est qu'il me semble que nous nous sommes fort écartés de l'origine de cette institution très-bonne en elle-même lorsqu'on en règle l'usage et que l'on n'en fait point abus.

Autrefois, Messieurs, avant la Révolution, il y avait dans les colléges des boursiers, mais ils étaient en petit nombre, et généralement on n'accordait de bourses qu'aux élèves qui, sortant de parents peu fortunés, annonçaient de grandes dispositions. Il fallait réunir ces deux choses. De cette sorte, on était assuré, en secourant des familles honnêtes, mais pauvres, de ne faire parvenir que des sujets distingués, utiles à la société et qui trouvaient toujours à s'y placer ou à s'y élever, non-seulement parce qu'ils avaient de véritables talents, mais encore parce qu'ils n'étaient point dans un nombre hors d'une juste proportion.

Aujourd'hui, Messieurs, ce n'est pas de cette manière que l'on agit. On cherche bien à n'accorder de bourses qu'aux enfants de familles que l'on croit pauvres; mais comme le nombre des bourses laisse une certaine latitude, on est plus facilement trompé; ensuite, je crois que l'on n'en fait pas assez un objet d'émulation et de récompense, c'est-à-dire qu'elles ne sont point données assez exclusivement aux élèves distingués de la classe dont je parle, ou qui montrent de grandes dispositions : et c'est cependant très-essentiel; car, si vous voulez faire sortir un individu de sa position, il faut ne l'en faire sortir que parce que réellement il annonce des qualités propres à passer dans une plus importante; autrement, s'il ne les a pas, vous ne faites qu'un mal en le jetant hors de sa sphère. L'on pourrait, Messieurs, donner de plus grands développements à ces idées, mais je ne veux point abuser des moments de la Chambre. Cependant, je lui demanderai la permission de saisir cette occasion pour lui faire une observation importante sur les colléges royaux.

Lorsque Buonaparte organisa l'instruction publique, il le fit à sa manière : c'était un homme qui tendait toujours à son but. Il l'organisa donc pour lui ou pour son despotisme; il la centralisa d'une manière absolue, comme il centralisa toute l'administration; il voulut tout tenir dans sa main de fer, et, il faut l'avouer, pour un usurpateur il avait raison. Les villes, par suite de ce système, ne furent par conséquent appelées en aucune manière à l'administration des prytanées, ou des lycées. Elles n'eurent seulement qu'à payer chèrement les frais d'établissement. Il ne

s'agissait point en effet, pour lui, de cette surveillance paternelle qu'exerçaient autrefois, dans le vieux temps, sur nos établissements d'instruction publique, ces graves magistrats, ces citoyens les plus recommandables d'une ville ; cela ne pouvait être ni dans ses goûts ni dans ses intérêts ; il ne voulait que des soldats, et il considérait tout le reste comme peu de chose. Grâces soient donc rendues, Messieurs, au gouvernement légitime ! notre jeunesse n'est plus élevée à la baguette et au son du tambour dans nos colléges royaux : sous ce rapport c'est une grande amélioration ; mais ce n'est pas tout, Messieurs, il y a encore un grand vice : c'est d'avoir laissé jusqu'à ce jour l'administration de nos colléges royaux, étrangère tout à fait aux autorités locales, de n'avoir pas cherché à rétablir, au contraire, cette influence salutaire qu'elle exerçait autrefois si utilement, si précieusement, sur la jeunesse, par ces bureaux, composés, comme je l'ai indiqué plus haut, des hommes les plus recommandables. C'est cette institution, Messieurs, que je viens rappeler à votre souvenir, et à celui du gouvernement, et qui peut facilement se concilier avec l'organisation actuelle de l'instruction publique. Elle rendrait aux villes ce qu'elles ont droit d'attendre sous le gouvernement légitime; elles les intéresserait à ce qu'il y a de plus important pour tous les pères de famille, c'est-à-dire à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse; et cette surveillance éclairée et locale, qui est la seule vraie sur les colléges royaux, comme en général elle l'est sur tous les établissements de nos départements, amènerait de grandes améliorations, et parerait à bien des abus.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Puisque l'on insiste sur l'amendement de M. Terrier de Santans, je dois donner quelques explications sur l'article auquel cet amendement se rapporte. On a demandé la réduction des bourses royales pour deux motifs différents : d'abord parce que le nombre en serait disproportionné avec les besoins bien réglés de la société, ensuite parce que la distribution en serait faite d'une manière peu conforme aux véritables intérêts de l'Etat. Il me sera facile, je pense, de répondre sur l'un et l'autre point.

Est-il vrai, Messieurs, que dans l'état actuel des choses ce ne soit pas un besoin indispensable pour la société d'avoir l'espèce de secours qui fait l'objet de l'article qui vous est soumis? Personne ne voudra soutenir une pareille assertion ; car jamais le besoin de ces secours ne s'est fait sentir plus vivement qu'aujourd'hui. En effet, un grand nombre de familles, qui ont rendu à l'Etat les plus grands services, se trouvent aujourd'hui, par suite de ces services ou par suite de la Révolution, dans l'indigence et dans l'impossibilité de donner à leurs enfants une éducation convenable. Eh bien! n'est-il pas indispensable que dans cet état de la société il y ait des moyens de venir au secours des familles notables par les services qu'elles ont rendus, par ceux qu'elles rendent encore, ou par les malheurs qu'elles ont éprouvés en défendant la cause sacrée de la légitimité ? Voudrez-vous ajouter aux malheurs de ces familles en fermant à leurs enfants toute carrière autre que celle des travaux mécaniques?

Je me flatte, Messieurs, que ces raisons vous auront suffisamment prouvé qu'il n'est pas exact de dire que les secours contenus dans l'article ne sont pas réclamés par les besoins de la société. Cependant, les besoins des contribuables doivent être mis en balance, afin que les intérêts de personne ne soient lésés. C'est cette dernière considération qui, l'année dernière, m'avait porté à vous proposer sur le chapitre qui nous occupe une réduction de 50,000 francs. Je croyais pouvoir persister dans ce système de réduction, et vous proposer dans une autre année une nouvelle diminution; mais j'ai été arrêté dans cette marche, non-seulement par la considération que je vous ai présentée, mais encore parce qu'à ces causes générales il se joint une cause particulière de la plus grande importance.

Vous vous souvenez que l'école normale de Paris a été supprimée, que par conséquent il faut recourir à d'autres moyens pour former des maîtres : ils se trouveront parmi les élèves des différents colléges royaux qui font partie des académies ; ainsi disparaîtra l'excessive centralisation qui résultait de l'établissement de l'école normale à Paris. Mais, comme la plupart des jeunes gens qui se destinent à l'instruction publique appartiennent à des classes pauvres, il est nécessaire de venir à leur secours. Ainsi à tout ce que je vous ai dit sur les enfants de fonctionnaires publics ou de militaires décédés, et enfin sur les enfants de toutes les familles tombées dans le malheur après avoir rendu de grands services à l'Etat : à toutes ces causes, se réunit encore celle que je viens de vous exposer, et qui a fait que le ministre de l'intérieur a cru devoir ne pas présenter la réduction qu'il avait projetée. L'on m'a quelquefois adressé le reproche de faire trop d'économies, reproche que je ne voudrais pas plus mériter que celui de profusion. Mais enfin, souvenez-vous qu'après avoir repoussé toute proposition d'augmentation, je repousse également la diminution qui vous est proposée.

La distribution des bourses serait-elle mal faite ? Aurait-on quelques reproches à nous adresser à cet égard? Je conviens que si les bourses n'étaient données qu'à des jeunes gens qui en sortant du collége vendraient leurs talents aux opinions les plus dangereuses, ou à ces enfants pauvres qu'il ne faut pas jeter imprudemment dans la société avec une connaissance des arts libéraux qui ne leur permet plus de se livrer aux arts mécaniques ; vous vous plaindriez avec beaucoup de raison; mais ce ne serait pas la suppression des bourses qu'il faudrait demander, ce serait celle du ministre qui présiderait à cette mauvaise distribution. Mais rien de tout cela n'est exact. Le travail qui a été fait au ministère peut aisément être apprécié par les députés dans leurs départements respectifs. Pour mon compte, j'ai entendu exprimer plus d'une fois des regrets sur ce que je ne pouvais admettre un assez grand nombre de demandes, mais jamais je n'ai entendu dire que les bienfaits du Roi aient été accordés à des sujets indignes de sa munificence. Pour vous prouver qu'en effet il n'en a pas été ainsi, et en même temps qu'il est impossible de faire la moindre réduction, je vais vous faire connaître la situation des bourses au mois de novembre dernier. A cette époque le nombre des demandes honorées des recommandations les plus respectables et accompagnées de pièces constatant de la part des familles les services les moins équivoques, et par conséquent les droits les plus réels, s'élevaient au nombre de 700 ; je ne parle pas des demandes faites sans titres. Sur ce nombre, je n'avais que 135 bourses à donner. Le travail a été fait par le ministre de l'intérieur lui-même, qui s'est fait

apporter les dossiers à l'appui de chaque demande. Si, au milieu de tant de titres, j'ai pu accorder la préférence à quelques services moins réels que d'autres qui n'ont rien obtenu, c'est un très-grand malheur; mais vous ne croirez pas, et je ne comprendrais pas moi-même qu'entouré de tant de titres véritables, j'aie pu nommer des jeunes gens indignes de la munificence royale.

C'est donc à tort qu'on se plaint de la manière dont les bourses ont été accordées. Qu'on dise si l'on veut que toutes les demandes qui étaient appuyées sur des droits véritables n'ont pu être accueillies, je le reconnaîtrai volontiers; mais ce ne serait pas là un motif pour diminuer les fonds qui vous sont demandés; ce serait bien plutôt une raison de l'augmenter. Je demande en conséquence le rejet de l'amendement.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Terrier de Santans; il est rejeté.

(Aucun autre amendement n'étant présenté sur le chapitre IV, ce chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre V. *Sciences, belles-lettres, beaux-arts et théâtres royaux*, 3,180,000 francs.

M. **Bazire.** Je me propose de faire quelques observations sur l'article des indemnités de logement aux artistes et savants pour lesquels on demande une somme de 50,000 francs.

Lorsque nous avons discuté la loi des comptes, un de nos collègues allégua, sur l'article des constructions de l'Opéra, que les dépenses avaient été augmentées pour faire des logements aux administrateurs et à toute leur suite. J'étais très-disposé à appuyer l'amendement présenté par M. Pardessus. Mais, l'article entier ayant été rejeté, cet amendement devint inutile. Je ne suis pas fâché de voir le gouvernement encourager les gens de lettres et les artistes, mais je voudrais bien qu'il ne s'établît pas d'abus dans la distribution de ces encouragements. Je vais dire à la Chambre ce qui me blesse :

Avant la Révolution, des logements étaient donnés à des artistes et savants dans les appartements de la galerie du Louvre. Quand on eut besoin de reprendre cette galerie, on força les artistes et les savants qui l'occupaient à déguerpir; mais on leur donna des indemnités de logement, qui durent depuis un grand nombre d'années. On avait également logé à l'ancienne Sorbonne des artistes. Lorsqu'elle fut rendue à un objet très-utile, les locataires furent obligés de s'en aller, on leur accorda aussi une indemnité. Pour peu, Messieurs, que l'on continue à loger gratis les savants et les artistes, et à les déloger moyennant une indemnité, je ne vois pas où s'arrêtera cette espèce de profusion. Cette indemnité de logement a toujours été calculée sur le même taux de 50,000 francs. Il est assez étonnant que depuis vingt années elle soit restée la même. Tous les savants désirent arriver à l'immortalité : c'est là l'objet constant de leurs travaux; si tous ne peuvent l'obtenir, au moins nous les trouvons immortels au budget. (*On rit.*)

C'est, Messieurs, pour tâcher de remédier à cet état de choses que je soumets cette observation et que je la ferai suivre d'une proposition de réduction très-légère, car, comme je suis d'avis qu'il faut des encouragements aux gens de lettres, je ne serai pas sévère. Je propose de réduire seulement la somme demandée de 5,000 francs.

Cette réduction pourra servir au ministre de prétexte pour se défendre contre les importunités dont il est obsédé.

On a dit que les artistes et les savants n'étaient pas logés d'une manière convenable pour pouvoir exécuter leurs travaux : ce motif n'est guère applicable qu'aux peintres et aux sculpteurs, dans le cas seulement où on leur donnerait des logements; mais ici ce n'est pas un logement, mais une indemnité qu'on leur donne. Ne serait-il pas préférable que le ministre de l'intérieur prît l'habitude de payer généreusement, selon les talents et le mérite des artistes, les travaux qui leur sont commandés? par ce moyen ils pourraient se procurer un logement convenable. Si ma proposition n'était pas adoptée, je désirerais au moins que M. le ministre de l'intérieur nous communiquât la liste de tous les locataires, afin que nous soyons persuadés que la distribution des indemnités de logement est faite avec une scrupuleuse attention.

Je propose une réduction de 5,000 francs pour servir d'exemple, et avertir qu'on veut mettre de l'ordre et de l'économie dans la distribution des indemnités de logement.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* La distribution dont il s'agit a toujours eu lieu en France; toujours les artistes distingués de la capitale ont reçu de la munificence de nos Rois, soit un logement en nature, soit une indemnité de logement. Ceux qui méritent cette faveur sont des artistes dont les talents peuvent être le plus facilement appréciés, parce que les résultats de leurs travaux sont exposés aux regards du public. Il a fallu pourvoir au logement des artistes qui occupaient la galerie du Louvre, et ils ont obtenu une indemnité en argent, qui s'élève à 50,000 francs. On propose une réduction, parce qu'on est étonné de l'espèce d'immortalité qu'ils ont sur le budget, dans l'espoir que cette réduction amènera l'annulation de cet article. Si l'on considérait, Messieurs, la somme de 50,000 francs comme une indemnité donnée aux artistes qui avaient obtenu des logements gratuits, on l'aurait vue diminuer successivement; mais il n'en est pas ainsi : ce n'est pas à tel ou tel artiste, pour l'indemniser pendant un temps déterminé d'un logement dont il jouissait, que vous avez entendu faire cette gratification : c'est à l'art lui-même que vous la faites; et alors aucune réduction n'est possible, à moins que les artistes ayant droit à cette faveur ne deviennent moins nombreux, ce qui serait un malheur pour la prospérité des arts. Mais heureusement les arts du dessin sont en France dans un état très-prospère. Il n'y a donc sous ce rapport aucune économie à faire. Comme les artistes qui ont obtenu un logement en nature, ou une indemnité en argent, doivent être remplacés par d'autres artistes qui se sont rendus également dignes de cette munificence nationale, vous concevez que la somme n'est pas susceptible d'être réduite. Vous croirez, Messieurs, qu'il est digne d'un grand royaume comme la France de favoriser le développement des talents qui s'adonnent aux arts du dessin; car c'est spécialement à ceux-là que le fonds est distribué. Vous croirez que la somme demandée est tout à fait convenable et même nécessaire, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à une réduction.

M. **Pavy.** Vous pensez bien que je ne demande pas la parole pour appuyer une misérable réduc-

tion de 5,000 francs, mais pour faire à ce sujet quelques observations.

L'usage de loger les artistes au Louvre existe depuis le règne de Louis XIV : on leur a aussi donné des indemnités pour tenir lieu de cet avantage ; mais dans les premiers temps où ces indemnités furent accordées, les artistes mettaient à leurs ouvrages un prix bien inférieur à celui qu'ils en retirent aujourd'hui. Vous savez qu'à l'époque que je rappelle, il était passé en proverbe de dire en parlant d'un peintre, *gueux comme un peintre*, tandis qu'aujourd'hui nous avons des peintres qui ont des voitures et des hôtels. (*On rit.*) Cela est si vrai que si l'on voulait maintenant faire repeindre la galerie de Versailles, tous les trésors de l'Etat n'y suffiraient pas d'après le prix que l'on met aux tableaux. Le goût des beaux-arts s'est répandu dans la classe moyenne. L'aisance est telle chez une multitude de citoyens qu'ils peuvent mettre un prix suffisant aux ouvrages de peinture ; et dès lors, il me semble que les artistes n'ont plus besoin de secours ni d'indemnités ; c'est un motif au moins pour que le gouvernement restreigne les encouragements qu'il leur accorde.

M. de Puymaurin. Je ne dirai pas, comme mon collègue, *gueux comme un peintre*, mais je dirai, grand, habile, illustre comme un peintre, qui fait l'honneur de son pays. (*Mouvement d'adhésion.*) L'art de la peinture paraît se diriger maintenant vers les tableaux de genre ; et sans les engagements du gouvernement, vous verriez disparaître de l'école française la peinture de l'histoire. La Révolution a détruit toutes les grandes fortunes ; elle a englouti à la fois les revenus de l'Eglise et ceux des grands seigneurs. Les Crésus modernes connaissent mieux les tableaux de boudoir ou les opérations de la Bourse que les tableaux d'histoire. (*On rit.*) Ainsi un peintre qui montre des talents pour retracer les faits les plus remarquables de l'histoire serait condamné à mourir de faim dans son grenier si le gouvernement ne venait à son secours. Voilà pourquoi le ministre de la maison du Roi, le ministre de l'intérieur et la ville de Paris commandent chaque année un certain nombre de tableaux d'histoire. C'est un moyen de donner des encouragements aux peintres, et de les préserver de la misère. *Gueux comme un peintre*, ce proverbe ne peut s'appliquer qu'à un peintre barbouilleur, et non à un peintre habile qui illustre l'école française.

(M. Bazire retire son amendement.)

La discussion s'établit sur le dernier article du chapitre V, *Subventions aux théâtres royaux, y compris l'école de chant et de déclamation*, 1,660,000 francs.

M. le Président rappelle que M. Leroux-Duchatelet propose sur cet article une réduction de 500,000 francs.

M. Leroux-Duchatelet. Ce n'est pas une augmentation de crédit que je demande aujourd'hui, c'est au contraire une diminution.

La Chambre, si parcimonieuse pour les établissements de bienfaisance, d'utilité publique, le sera-t-elle moins pour les théâtres et le Conservatoire ? Préférera-t-elle aujourd'hui les écoles de chant et de déclamation qui ont formé si peu de chanteurs, de déclamateurs, aux écoles des sourds-muets, à celle des arts et métiers, qui rendent l'existence à des êtres infortunés ? Consentira-t-elle à prodiguer 1,660,000 francs aux plaisirs de la capitale, lorsqu'elle a refusé 200,000 francs pour soulager l'infortune disséminée sur toute la surface du royaume ?

Non, Messieurs, ce contre-sens ne peut exister plus longtemps, j'ose espérer que vous réclamerez l'économie pour nos théâtres, comme vous l'avez fait pour nos institutions utiles.

Je persiste avec confiance dans mon amendement.

M. Dudon. Quelle que soit la défaveur qui s'attache à une opinion qui tend à maintenir une dépense relative aux théâtres royaux, je ferai remarquer qu'ici vous ne délibérez pas sur un article de recette générale, mais sur un article provenant d'une recette fournie uniquement par la ville de Paris. Dans toute autre situation je ne me serais pas opposé à la réduction demandée.

Lors de la discussion de la loi des comptes, j'avais proposé sur l'article des dépenses de l'Opéra une réduction de 200,000 francs. Cependant mon intention n'était pas de faire supporter cette réduction aux ouvriers. Bien qu'il y eût quelque irrégularité dans la conduite des travaux, ils avaient été faits et il était juste de les payer. Si j'avais eu le temps de parler, j'aurais proposé de prendre cette somme sur l'article de dépense que nous discutons en ce moment, et qui, n'ayant aucune application nécessaire, restait à la disposition du ministre de l'intérieur. La subvention accordée aux théâtres n'étant pas déterminée, le ministre aurait la faculté d'augmenter la somme qu'il doit allouer à l'Opéra. Si vous retranchiez 500,000 francs, ainsi que le propose M. Leroux-Duchatelet, vous augmenteriez encore les embarras de l'administration.

Ainsi, je crois que lorsqu'on reviendra sur les dépenses qui ont été faites pour l'Opéra, on reconnaîtra qu'une partie doit être prélevée sur l'article de 1,660,000 francs, dont il s'agit actuellement ; et en définitive vous retrouverez la diminution que vous voulez faire subir à cet article de dépense.

Je m'oppose par ces motifs à l'amendement de M. Leroux-Duchatelet.

M. Duvergier de Hauranne. Ce fonds, Messieurs, était autrefois de 800,000 francs, il est fort extraordinaire qu'il se soit élevé à 1,660,000 fr. Ce fonds était prélevé sur le produit des jeux ; il n'était pas compris dans le budget. Je comptais voter pour l'amendement de M. Leroux-Duchatelet, car je crois que nous pouvons faire une économie sur une pareille dépense ; mais en votant pour cet amendement mon opinion était conforme à celle que vient d'émettre M. Dudon. Je disais : on ne pourra pas se dispenser de solder tôt au tard les dépenses de l'Opéra ; on ne le laissera pas vendre par expropriation forcée. Et je pensais que les économies qu'on pourrait faire sur l'article que nous discutons serviraient à payer les dépenses de l'Opéra. Mais j'aperçois un inconvénient dans ce que vient de dire M. Dudon. Les dépenses de l'Opéra ont eu lieu en 1822 et en 1823 ; il est impossible de les payer sur des fonds de 1824. J'espère que M. le ministre de l'intérieur s'expliquera à cet égard ; car il n'aurait pas de crédit ouvert au budget pour cet objet, et nous n'atteindrions pas le but indiqué par M. Dudon.

M. Dudon. J'avais prévu l'objection du préopinant. Cette distinction établie entre les fonds affectés à différents exercices est bonne à con-

server pour les fonds généraux du Trésor; car, si vous abandonniez cette manière de vérifier l'emploi des fonds, jamais vous ne pourriez vous assurer de la vérité des comptes annuels. Mais vous sentez que cette rigueur des comptes, par exercice, ne peut s'appliquer à une administration telle que celle de l'Opéra. Je ne crois pas que la difficulté soit ici telle qu'il faille renoncer à l'économie que je viens de proposer.

Le préopinant a cru qu'il y avait sur cet article une augmentation de dépense; il est dans l'erreur. Avant l'ordonnance qui a fait entrer dans les fonds généraux le produit des jeux, une portion de ces 1,660,000 francs figurait au budget comme prélevée sur les fonds généraux, et l'autre partie comme prélevée sur les fonds particuliers. Mais depuis on les a réunies; il n'y a donc aucune augmentation, mais seulement une régularisation de dépense.

Je regrette de ne pouvoir, cette année, appuyer l'amendement de M. Leroux-Duchatelet.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas la partie de mon budget qui se présentera avec plus d'intérêt devant vous que celle qui s'occupe moins du nécessaire que du luxe de la société. Mais enfin, dans un grand Etat, ce luxe même est une chose nécessaire.

L'origine de la distribution des fonds que la ville de Paris retire des jeux, remonte à une ordonnance du mois d'août 1818. Cette ordonnance a reçu la sanction législative par la loi du 19 janvier 1820. L'allocation dont il s'agit peut paraître forte. Cependant vous savez que l'Opéra n'a jamais pu subsister sans un secours du gouvernement; vous n'ignorez pas non plus les avantages que la France et la ville de Paris surtout retirent de l'établissement de l'Opéra. L'admiration qu'inspire aux étrangers la précision et le perfectionnement de vos arts est une des causes de leur affluence dans la capitale; et ici, il ne faut pas dire que les avantages qu'ils procurent à la capitale ne doivent pas être payés par les départements, car les profits du luxe souvent condamnable de la capitale produisent des avantages très-réels dans les provinces.

Les grands théâtres de la capitale ont aussi besoin d'une subvention sans laquelle ils seraient menacés d'une ruine prochaine. Vous savez dans quel état de dégradation se trouve l'art dramatique dans les provinces. Les théâtres des départements ne se forment maintenant que des rebuts en quelque sorte des spectacles de la capitale; ils ne peuvent plus élever des artistes qui viennent ensuite se perfectionner dans leur art, épurer leur goût dans la capitale. Il faut donc que vous ayez des écoles de chant et de déclamation, puisque vous n'avez plus les moyens de recruter les artistes de la capitale parmi les artistes des provinces. D'un autre côté, le gouvernement doit attacher une grande importance à ce que l'art dramatique dégénère le moins rapidement possible dans la capitale des arts. Le gouvernement n'a pas manqué de porter son attention sur l'état des grands théâtres de la capitale, où les petits spectacles tendent à attirer l'affluence. Il faut donc encore que le gouvernement lutte contre cette malheureuse tendance, pour maintenir l'art dramatique dans ces beaux monuments qui font la gloire de la littérature française.

Il est naturel que le produit d'une recette spéciale soit réparti au profit de la capitale qui la fournit. L'ordonnance de 1818, régularisée par une loi, a établi la distribution de ces fonds. Nous avons dû croire que vous aviez regardé cette distribution comme une chose indispensable, et sur laquelle aucune réduction ne dût être faite.

(L'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, tendant à une réduction de 500,000 francs, est mis aux voix et rejeté à une faible majorité.)

M. Hyde de Neuville demande, sur le même article, une réduction de 200,000 francs.

Cet amendement est adopté.

Le chapitre V, se trouvant alors réduit à 2,980,000 francs, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture du chapitre VI, *Dépenses diverses*, 268,000 francs.

Aucun amendement n'ayant été proposé sur ce chapitre, il est adopté sans discussion.

La discussion s'établit sur le chapitre VII, relatif au clergé.

M. de Villefranche a la parole.

M. **de Villefranche**. Messieurs, je désire fixer un moment votre attention et celle du gouvernement sur un objet bien essentiel, qui est le chapitre VII du budget du ministère de l'intérieur, à l'article concernant les secours aux communes, pour réparations ou acquisitions d'églises et de presbytères; lorsque l'on considère l'immensité des besoins d'environ 30,000 paroisses, dont 20,000 au moins n'ont aucun revenu, combien le fonds spécial de 100,000 francs affecté pour cet objet, doit paraître insuffisant! réparti entre les 86 départements, il ne donne à chacun que la modique somme de 2,300 francs environ, chaque département ayant, les uns dans les autres, depuis 300 jusqu'à 5 et 600 églises. Il est évident que ce secours est comme illusoire, puisqu'il ne donne, rait que 7 à 8 francs pour chaque église, et que nous devons y pourvoir d'une manière plus efficace, et selon les besoins.

Je crois utile, Messieurs, de vous rappeler ce que le précédent gouvernement avait établi pour subvenir à tous ces besoins; l'article 106 du décret du 30 décembre 1809 a prévu le cas où il serait démontré que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, reconstructions, même par impositions extraordinaires : il donne alors la faculté de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel il sera fourni à cette paroisse un secours qui sera déterminé par lui, et pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 décembre 1807, relative au budget de l'Etat; cette loi disait (art. 22) qu'il serait fait un prélèvement de 10 0/0 sur les revenus de toutes les propriétés foncières appartenant aux communes pour former un fonds commun de subvention :

1° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou d'édifices du culte;

2° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations de séminaires et maisons pour loger les curés et desservants, etc.

Ces dispositions démontrent que le précédent gouvernement avait senti et reconnu la nécessité de créer des ressources extraordinaires pour la conservation des édifices du culte, qui se seraient élevées chaque année à une somme plus forte que celle allouée pour le même objet dans l'intervalle de 6 ans par le gouvernement du Roi. Mais l'on a vendu la plupart des biens des communes : ainsi l'on ne peut plus établir ce fonds ou prélèvement, c'est à l'Etat à y pourvoir; car presque toutes ces communes qui réclament des secours n'ont point de revenus et supportent

déjà des impositions extraordinaires, soit pour des chemins vicinaux, soit pour les bâtiments des vicaires ou pour ceux des gardes champêtres; il faut donc, dans ce cas, que les églises tombent, ou que le gouvernement procure les moyens de les conserver. Ayant été au ministère de l'intérieur faire des réclamations de ce genre pour les églises de plusieurs communes de mon département (1), il m'a été répondu que pareilles demandes étaient faites par tant de communes en France, que l'on ne pouvait y faire droit, puisque le total des demandes montait à plus de 3 millions pour les églises des campagnes et à 2 millions pour les églises monumentales, telles que les anciennes métropoles et cathédrales; et cela est facile à concevoir, lorsque l'on saura qu'en France il y a environ 50,000 bâtiments paroissiaux, c'est-à-dire églises et presbytères, et qu'environ 6,000 communes n'ont pas encore pu acheter leurs anciens presbytères, ou s'en procurer de nouveaux; si après 25 ans de révolutions, et même depuis 8 ans que la divine Providence a rétabli la maison de Bourbon sur le trône légitime de ses ancêtres, on laisse encore les églises de la France dans l'état de ruine où un intervalle de 34 ans sans aucune réparation les a mises, et que le gouvernement du Roi n'établisse pas un fonds spécial suffisant pour cet objet, dans peu d'années vous aurez à pourvoir à la reconstruction de 8 à 10,000 églises dans nos campagnes, ou si vous ne le faites pas, les peuples n'ayant plus d'églises, n'auront plus de culte et il n'y aura plus de religion dans nos campagnes, où elle est comme partout la consolation des malheureux : c'est à elle que les peuples ont dû les bienfaits de la civilisation, et lorsqu'ils en seront privés par notre imprévoyance, ou peut-être notre insouciance, ils retomberont dans la barbarie, car vous le savez, Messieurs, ce que devient un peuple sans religion, et si les lois suffisent pour le gouverner et le rendre heureux; mais l'expérience nous a appris que la religion est le plus ferme appui des empires et que sans elle, ils ne peuvent se soutenir et encore bien moins à la suite d'une si longue révolution qui avait tout détruit, tout démoralisé et mis en problème jusqu'à l'existence de Dieu même. Aussi, Messieurs, je crois que le gouvernement n'aurait pourvu qu'imparfaitement au rétablissement de la religion s'il ne vient pas au secours de 30,000 églises que la Révolution a dépouillées et privées de toutes les ressources que la piété de nos pères leur avait léguées. Fournissons donc au gouvernement tous les ans un fonds spécial pour réparer et conserver les églises qui nous restent; car je vous observe que celui qui existe dans le budget de 1824 ne pourra pas suffire aux besoins les plus urgents, et comme selon nos formes constitutionnelles l'initiative des dépenses à faire appartient au gouvernement, je me borne à émettre le vœu formel, qui, j'espère, sera partagé par la Chambre, pour que le gouvernement, dans le prochain budget, porte le fonds spécial pour les réparations ou acquisitions d'églises et de presbytères à 12 ou 1,500,000 francs; ce qui présenterait une ressource équivalente à celle préparée par l'ancien gouvernement pour la même dépense.

(1) Environ 30 communes de mon département sollicitent du gouvernement des secours; les devis estimatifs se montent à 117,658 francs; les ressources locales ou les sacrifices faits par les communes se montent à 46,698 francs, et le déficit est de 70,960 francs : voilà pour un seul département.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, dans nos précédentes sessions, nous regardions comme un devoir de garder le silence sur le chapitre du budget de l'intérieur qui concerne le clergé de France, je n'ai pas besoin d'en rappeler ici les motifs; ils sont assez connus. Nous craignions avec raison de provoquer l'insulte et la dérision sur tout ce qui est le plus digne de notre respect; nous nous rappelions, qu'à l'occasion de la loi sur les pensions ecclésiastiques, nous avions entendu traiter à cette tribune d'inventions du douzième siècle plusieurs dogmes de la religion de l'Etat; nous gémissions que chaque budget pût ramener en discussion ce qui devrait pour toujours être mis à l'abri de nos débats.

Mais, Messieurs, aujourd'hui que les circonstances sont changées, les mêmes motifs de garder le silence n'existent plus : ce qui était convenance et délicatesse, la France aurait le droit de le prendre pour indifférence si elle n'entendait aucune voix s'élever en cette enceinte pour plaider la cause de la religion de l'Etat, pour gémir de ce qu'elle continue d'occuper un chapitre d'un budget ministériel à la suite des représentations *gratis* et des censeurs dramatiques. Messieurs, je ne prétends adresser aucun reproche; je me bornerai, à émettre des vœux : et ces vœux, je les appuierai, non de mes faibles moyens, beaucoup trop au-dessous d'une aussi belle cause, mais de l'autorité de cette minorité royaliste qui, devenue majorité, a vu choisir dans son sein le ministère.

Messieurs, vous avez encore présente à la mémoire la session de 1816, où vous crûtes devoir porter l'opposition jusqu'au refus du budget. Quel fut le motif de ce refus? la vente des forêts qui avaient appartenu au clergé. Rassurez-vous, Messieurs, mon intention n'est point d'afficher ici un rigorisme politique destiné à susciter des embarras au ministère : j'applaudis à ce que vous faisiez alors, mais souvent le temps ne permet plus de régler une affaire telle qu'elle eût dû l'être; tous les intérêts acquis doivent être respectés; toutes les inquiétudes, même les moins fondées, doivent être calmées; le passé n'est point en notre pouvoir, nous ne pouvons disposer que du présent. Ai-je assez fait la part des difficultés qui se rencontrent dans la conduite des choses humaines, pour avoir le droit maintenant de faire la part des principes et des doctrines? Que voulait dire votre refus du budget? que vos principes et vos doctrines exigeaient que la religion de l'Etat fût dotée, et non salariée. Ce principe, d'ailleurs, est consigné dans tous vos discours recueillis par le *Moniteur* du temps et dans les pages éloquentes du *Conservateur*, que vous ne désavouerez pas. Je n'ai pas eu le loisir de faire des recherches; je ne prétends, au surplus, opposer à personne des citations; mais je m'adresse à vous tous qui composiez la minorité royaliste, et je vous demande si la dotation de la religion de l'Etat n'était pas l'un de vos premiers principes, l'un de vos premiers vœux? Je ne crains pas d'être démenti par aucun de vous. Vous avez fondé cette doctrine; elle vous appartient; et tous ceux qui, comme moi alors, applaudissaient à vos nobles efforts, sont restés persuadés que le premier ouvrage d'un ministère royaliste serait de faire inscrire en rentes au grand-livre la dotation de la religion de l'Etat. A Dieu ne plaise que cette expression de *premier ouvrage* soit prise pour un reproche! je me plais à remercier le ministère d'avoir hâté l'occupation des siéges nouvellement érigés, et donné un tel gage de son

attachement à la religion ; mais je le prie de considérer que, si nous avons 80 évêques au lieu de 50, nous ne pouvons dire que nous ayons un épiscopat ; que l'article 6 de la Charte est jusqu'ici comme s'il n'était pas, puisque personne ne saurait assigner en quoi il consiste. Je le prie de considérer que l'établissement d'une église est une des conditions essentielles d'une monarchie constitutionnelle ; que telle a toujours été la doctrine des publicistes ; qu'en Angleterre les destinées de la royauté et de l'épiscopat sont regardées comme étroitement unies ; que cette doctrine a chez eux la sanction de l'expérience, puisque la royauté et l'épiscopat furent détruits et furent relevés en même temps. Je le prie de considérer que dans notre France nous vîmes tomber ensemble la monarchie de Clovis et la religion de saint Rémi ; que nous avons vu refleurir la royauté, qui *volontairement a modifié l'exercice de son autorité suivant la différence des temps et les rapports nouveaux introduits dans la société* (1), mais que la religion n'a reparu au milieu de nous que comme l'une des nombreuses charges du budget de l'intérieur, et en obtenant des secours comme les autres réfugiés. Je le prie de considérer que l'autorité du Roi ne recevrait aucune atteinte d'un ordre de choses plus convenable ; car s'il est le fils aîné de l'Eglise dans l'ordre spirituel, il est aussi dans l'ordre temporel son auguste protecteur, et, pour me servir de l'expression consacrée par les canons, il est l'évêque du dehors. M. le ministre de l'intérieur y perdrait à la vérité quelques attributions : l'on ne verrait plus les évêques grossir la foule des solliciteurs qui parcourent ses bureaux, on ne les verrait plus faire antichambre à la porte d'un chef de division, ou attendre dans leurs diocèses avec anxiété et en toute occasion des réponses et des décisions d'un ministère déjà trop surchagé. Ce n'est pas un amour jaloux de leur autorité qui arrêtera nos ministres : ils savent trop bien que, dans le système constitutionnel, leur propre force a besoin d'être entourée d'institutions qui, appuyées par elle, l'appuient à leur tour ; ils savent trop bien que, si un ministère ombrageux voulait concentrer en lui seul toute l'autorité, il y aurait partout faiblesse et il n'y aurait force nulle part.

Je lis parmi les divers articles de la dette inscrite : rente de la Légion d'honneur en remplacement de ses biens vendus ; eh ! Messieurs, qui à ce titre a plus de droits que la religion de l'Etat à une inscription ? inscription qui n'intéresse en rien le crédit, puisqu'elle est à jamais immobilisée ; inscription toute politique, et nullement financière. Que si cette idée de dotation paraissait avoir aujourd'hui quelque hardiesse, nous pourrions par cela même juger combien nous nous laissons encore dominer par les idées révolutionnaires, qui nous forcent à répudier un article de la Charte. M. le ministre de l'intérieur doit se rappeler que, dans la discussion de la loi sur la liberté de la presse, il soutint, contre l'avis de la commission, que les peines applicables aux outrages faits à la religion devaient être égales pour tous les cultes, et que ce n'était pas en une répression plus sévère que consistaient les droits de la religion de l'Etat. Ils ne consistent pas non plus dans l'élévation des traitements ; car les plus modiques portés au budget des cultes non catholiques sont de 1,000 francs, tandis que le plus grand nombre de ceux portés au budget du clergé de France sont de 750 et de 300 fr. Quel peut donc être le sens de ce sixième article de la Charte (car il doit en avoir un), si ce n'est un sens politique et une alliance quelconque entre la constitution et la religion de l'Etat ? alliance qui ne doit inspirer de crainte à personne puisque les articles 5 et 7 de la Charte ont pris soin de dissiper à ce sujet toute espèce d'inquiétude.

La dotation, Messieurs, est la condition première de cette alliance ; et puisque je traite un tel sujet, qu'il me soit permis de dire quelques mots d'une autre de ces conditions. Tous les hommes attachés aux saines doctrines ont encore présente à la pensée la première liste des pairs, qui parut en même temps que la Charte, les premiers noms que l'on y rencontre sont l'ancien archevêque duc de Reims, l'ancien évêque duc de Langres, l'ancien évêque comte de Châlons, sans la désignation des noms de famille des prélats. Personne ne se méprit ; il fut aisé de reconnaître une haute pensée, qui découlait de la même source que les principes de la Charte constitutionnelle, lesquels ont été cherchés, suivant les nobles expressions du préambule, dans le caractère français et dans les monuments vénérables des siècles passés. Le respect des lois parlementaires, qui m'interdisent d'introduire un nom auguste dans nos débats, m'empêche d'en dire davantage. Mais pourquoi dissimuler ici la vérité ? Un sentiment pénible a altéré la joie qu'a fait éprouver la promotion à la pairie de huit illustres prélats, parce que l'on eût désiré que le ministère eût eu le courage de mettre à exécution cette première inspiration si élevée sous tous les rapports, l'introduction d'un banc ecclésiastique dans la Chambre haute ; l'on eût désiré qu'il se fût souvenu que les hommes passent et que les institutions restent, et que, s'il n'y a pas d'institutions, le peu de bien que peuvent faire les hommes passe et disparaît avec eux.

Ministres du Roi, personne plus que moi ne désire vous voir occuper longtemps, et très-longtemps, ce banc où vous êtes assis. Je le désire dans l'intérêt de la France, parce que l'instabilité du ministère est un malheur, et qu'au contraire plus un ministère est affermi, plus il a de moyens de fonder la prospérité de son pays. Je le désire, parce qu'il reste beaucoup de choses à faire, et que la conduite passée des députés doit nous être la plus sûre garantie de la conduite future des ministres. Vous mépriserez également les injures révolutionnaires et certains éloges encore plus outrageants pour vous que ces injures. Loin de nous l'idée flétrissante que les maximes des hommes arrivés au pouvoir ne doivent plus être les mêmes que celles qui les y ont fait arriver ! A la vérité, comme la pensée de l'homme a toujours plus d'étendue que sa puissance, le ministre peut quelquefois rester en arrière de l'ancien député ; la raison et la bonne foi publiques savent bien apprécier cette différence et ne pas la confondre avec un oubli et un changement de principes. Si les intérêts les plus chers, si les principes les plus sacrés étaient réclamés dans la seule vue de substituer des hommes à d'autres hommes, le gouvernement représentatif serait le plus impossible de tous les gouvernements. Mais tel n'est pas le gouvernement représentatif ; la publicité, qui en est l'âme, y force les hommes, sous peine de chutes honteuses, à rester toujours eux-mêmes.

Je vote le budget du clergé avec la confiance

(1) Préambule de la Charte.

qu'il nous sera proposé l'année prochaine dans une forme et dans une place plus convenables.

M. **de Chastellux**. Messieurs, nous ne pouvons voter le chapitre VII du ministère de l'intérieur sans rendre hommage à la pieuse sagesse du Roi, qui vient enfin de rendre à l'Eglise de France, sinon son ancienne splendeur, du moins un nombre de premiers pasteurs suffisant pour faire paraître sur tous les points de notre vaste territoire l'influence de leur zèle et de leurs lumières. Ce bienfait, pour lequel nous ne pouvons trop proclamer ici la reconnaissance de la France, nous fait espérer de nouveaux avantages qui peuvent en être le fruit.

En effet, la piété des familles chrétiennes encouragée, dirigée par un évêque plus rapproché des différentes parties de son diocèse pourrait peupler bientôt les nouveaux séminaires, et nous pourrions n'avoir plus à redouter cette effrayante viduité de nos succursales qui s'accroît tous les jours, et qui menace un si grand nombre de communes de se voir privées de tous secours religieux, comme de toute instruction chrétienne.

Mais avons-nous fait assez d'efforts, Messieurs, pour conjurer le malheur que je signale? je ne le pense pas, et je vais user ici du droit que nous avons tous, en votant sur les articles du budget, de faire entendre nos observations à cette tribune et d'y exprimer nos vœux.

Nous savons assez que le plus grand obstacle qui s'oppose au choix que des parents, même religieux, seraient portés à faire pour leurs enfants de l'état ecclésiastique, est le sort précaire des prêtres, qui ne pouvant subsister avec le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat, sont obligés de solliciter un supplément accordé avec plus ou moins de regret par les communes qu'ils sont appelés à desservir.

Vingt-deux conseils généraux, à leur dernière session, ont invoqué un remède à un état de choses aussi incompatible avec la dignité de la religion; qui pourrait n'en pas être frappé? Un prêtre, en effet, doit offrir lui-même des secours à l'indigence comme des consolations au malheur; le désintéressement est au nombre des vertus dont il est nécessaire qu'il donne l'exemple; esclave de ses devoirs, il doit être indépendant du troupeau confié à ses soins spirituels.

Eh bien, Messieurs, dans l'état actuel des choses, ce même prêtre (si la commune qu'il dessert n'a pas de revenus), à la charge de ses paroissiens, voyant dépendre son sort de la bienveillance d'un maire ou d'un membre du conseil municipal qu'il aura plus ou moins sollicitée, exposé peut-être à un méprisant refus, se trouve en tout cas confondu avec le garde champêtre au nombre des salariés de la commune.

Nous devons espérer sans doute que des ministres, qui ont déjà répondu sur tant de points aux vœux de la France, ne s'arrêteront pas dans leur noble carrière, et que parmi les nombreuses améliorations à faire qui s'offrent encore à leur zèle éclairé, le sort des desservants fixera bientôt leurs regards; mais nous ne pouvons, en attendant, leur trop signaler ce besoin de la religion, et c'est avec d'autant plus de zèle que je viens m'acquitter de ce devoir, que ce n'est pas une dépense nouvelle, mais un mode d'impôt plus régulier et plus convenable que je viens solliciter.

Cet impôt se paye, Messieurs, et il est bien peu de desservants qui n'en perçoive le fruit; la masse des suppléments que les communes font à leurs pasteurs au moyen, soit de leurs revenus, soit de rôles supplétifs, s'élevait, en 1821, par exemple, en y comprenant le traitement des chapelains et vicaires, et les indemnités de logement, à la somme de 4,644,535 francs; et, dans cette somme, ne sont pas comprises les cotisations ou souscriptions volontaires qui ont lieu sur quelques points.

C'est une somme peut-être à peu près égale qu'il s'agirait de faire parvenir aux desservants, chapelains ou vicaires, en les affranchissant de la dure nécessité de la solliciter, en prohibant même tout rôle supplétif ayant cette affectation, toute souscription, abonnement ou prestation volontaire autorisés par le décret du 5 nivôse an XIII, faisant enfin disparaître les traces de ces dispositions du décret du 30 décembre 1809, de cette loi du 14 février 1810 qui semblait présenter les prêtres moins au respect qu'à la pitié des peuples.

Il ne m'appartient pas de désigner au gouvernement les moyens de parvenir par une mesure générale et législative à un but aussi désirable; je laisse cette tâche à la sagesse des conseillers du trône comme à leur initiative. Je me contenterai d'observer qu'il serait peut-être imprudent de déterminer pour toute la France un taux commun de traitement pour les desservants. La loi du 24 août 1790 avait porté à 1,200 francs celui des curés de dernière classe, desservant des paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et celui des vicaires à 700 francs. Dans tel département cependant, celui que nous voyons figurer à notre budget pourrait peut-être suffire; pour tels autres, il serait nécessaire de l'élever à des taux différents. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, n'essayons pas de soumettre tout au même niveau, fixons un *minimum* et un *maximum* aux traitements des desservants et des vicaires, mais laissons aux localités ce qui leur appartient, laissons aux conseils généraux à déterminer, sur la demande de l'évêque entre ces limites, le taux le plus convenable pour leurs départements respectifs, et donnons-leur peut-être la faculté d'imposer des centimes pour cet objet spécial.

Personne ne désire plus que moi, Messieurs, que l'administration ne perde rien, entre les mains des ministres du Roi, de la force qu'elle a acquise et que l'état de la société en France y rend peut-être plus nécessaire que dans le pays voisin qu'on nous cite trop souvent à cette tribune. Je ne crois pas cependant que la part des conseils généraux dans le jugement des intérêts locaux soit encore assez grande, et cette nouvelle extension me paraîtrait juste et raisonnable. De bons esprits ont pensé que d'autres moyens seraient préférables pour atteindre le but que je propose, je ne les jugerai pas : je me bornerai, je le répète, à faire des vœux pour que ce but soit atteint, certain que signaler un bien à faire aux ministres du Roi, c'est presque l'avoir obtenu.

Offrons à la religion, Messieurs, le secours de notre zèle, elle nous rendra au centuple ce que nous aurons fait pour elle; les désastres de la Révolution, qui ont privé ses ministres de leurs biens temporels, ont mis leurs traitements à la charge de l'Etat; mais, de toutes nos dépenses, j'oserai dire que celle-ci est la plus utile. *A quoi servent de vaines lois sans les mœurs?* disait un ancien. Nous pourrions ajouter : Comment aurons-nous une morale publique sans religion?

Je vote pour l'admission du chapitre VI du budget de l'intérieur, en exprimant le vœu que je viens de développer.

M. de Marcellus. Messieurs, je viens appuyer par quelques considérations nouvelles les sages observations qui vous ont été présentées par mes collègues, MM. de Villefranche, Leclerc de Beaulieu et de Chastellux. M. de Villefranche vous a fait sentir l'insuffisance des fonds alloués aux réparations ou acquisitions d'églises ou presbytères. Messieurs, ce n'est pas dans cette brillante capitale, ce n'est pas même dans les autres grandes villes du royaume qu'on peut connaître le déplorable état où la Révolution a mis nos églises. Allez dans les campagnes : voyez ces ruines vénérables, ces débris, ces décombres qui couvrent la terre où fut jadis le temple du vrai Dieu. Voyez ces presbytères abandonnés, ces paroisses sans pasteurs. Que pouvons-nous faire, nous, députés de la France, chargés du devoir de veiller, non-seulement aux intérêts publics, mais encore à ceux de nos commettants? Nous demandons ici des secours pour leurs églises, pour les aider à acquérir ou à rebâtir leurs presbytères. On nous répond par l'insuffisance des fonds alloués pour ces objets. « Comment, nous dit-on, voulez-vous qu'on vous donne de l'argent pour votre église? Vous ne nous accordez que 200,000 francs pour toutes les églises de France. — Mais, répondons-nous, si vous nous demandiez une plus forte somme, certes, nous nous trouverions heureux de vous l'accorder. Permettez-nous seulement de vous l'offrir. » Non, Messieurs, vous le savez : nous ne pouvons ni accorder, puisqu'on ne nous demande pas, ni même offrir; la séance d'hier vous l'a prouvé : car vous avez vu qu'on a refusé à la Chambre le droit d'augmenter d'une faible somme économisée les fonds alloués pour le soulagement des infortunés les plus dignes de votre pitié. Vous savez aussi que, dans une des sessions précédentes, on me refusa, sous le même prétexte, une chétive augmentation de 40,000 francs pour les prêtres infirmes, de 50,000 francs pour les pauvres religieuses, et de 50,000 francs, je crois, pour l'objet sacré dont j'ai l'honneur d'entretenir en ce moment l'Assemblée. Il est temps, Messieurs, de sortir de ce cercle vicieux, dont les plus précieux intérêts des communes des campagnes ont tant à souffrir.

M. de Chastellux vous a présenté des vues bien sages relativement à la modicité du traitement des desservants, des curés et des vicaires, et aux inconvénients qui résultent de la pratique qui laisse aux communes le soin d'améliorer leur sort par un impôt extraordinaire. Habitants de la campagne, nous savons et voyons tous les jours quel parti la malveillance sait tirer de cet impôt qu'elle présente comme plus onéreux qu'il n'est, pour affaiblir dans le cœur des paroissiens la vénération et l'amour que doit toujours inspirer un pasteur dans l'intérêt de la religion, dans celui de la société même. Ces sentiments, Messieurs, juste récompense d'une vie toute de sacrifices : voilà le vrai, voilà le noble *salaire* du prêtre.

Pour ne pas remonter à cette tribune, je n'en descendrai pas, puisqu'il s'agit de l'article de finances relatif à la religion, sans vous présenter sur l'état de notre législation comparé avec la morale, avec le dogme même de la vraie foi, quelques observations importantes. L'impiété révolutionnaire a envahi la France; c'est elle qui trop longtemps lui a dicté des lois. Ces lois, Messieurs, sont encore souillées par elle. Oui, parmi nos lois, il en est d'impies; je ne crains pas de le dire. Eh! faut-il s'en étonner? En perdant notre Roi légitime, le Roi très-chrétien, nous avons subi le code de l'impiété. Ce bon Roi, ce Roi pieux et sage rendu à nos vœux, n'a pu faire à la fois tous les biens, détruire à la fois tous les maux. Nos lois n'ont donc pu encore être rendues dignes d'un royaume qui a été gouverné par celles de saint Louis. Je conjure les ministres, qui secondent avec tant de zèle les pieuses sollicitudes du Roi pour l'objet sacré qui est le premier bien de ses peuples, de recueillir mes observations, d'examiner nos lois, d'associer à cet examen les dépositaires de la doctrine, et enfin de préparer dans leurs méditations un travail si longtemps attendu pour parvenir à rendre la législation de la France telle que doit être celle qui régit le royaume du *fils aîné de l'Eglise*.

Je termine ces réflexions en appelant votre plus sérieuse attention sur les vues si judicieuses que vous a présentées M. Leclerc de Beaulieu. Sans doute, Messieurs, rien ne serait plus digne du gouvernement du Roi, de la sagesse des Chambres, que d'assurer la fixité, l'inamovibilité de la dotation de la religion. Vous ne pouvez jamais faire assez pour entourer de respect et de majesté un ministère saint et paternel dont dépendent toutes les destinées de la société.

J'engage donc les ministres du Roi : 1° à s'occuper de présenter, dans la prochaine loi de finances, une allocation moins insuffisante aux besoins des communes pour leurs églises et leurs presbytères; 2° à méditer sur les moyens de rendre le sort des pasteurs indépendant de leurs paroissiens, soit en recourant aux conseils généraux des départements, comme l'a proposé M. de Chastellux, soit par un mode pris de plus haut et plus général; 3° à revoir avec soin notre législation, et à s'occuper au plus tôt d'en faire disparaître les traces de l'impiété révolutionnaire, et de la mettre d'accord avec la morale et la doctrine de la religion de vérité; 4° à travailler à rendre fixes et stables les ressources de la religion; à songer enfin si le trésor consacré par le culte du Roi des rois ne doit pas être élevé à la dignité de *liste civile*.

(On demande vivement l'impression de ce discours.)

M. Duvergier de Hauranne. Je demande la parole contre l'impression. (Mouvement très-marqué d'étonnement.)

M. Duvergier de Hauranne. Je respecte certainement beaucoup les sentiments religieux exprimés par le préopinant, et je les partage sous beaucoup de rapports. Aussi je ne m'oppose à l'impression que pour une expression que j'ai remarquée. Je ne crois pas qu'il soit convenable de dire dans une Chambre législative que les lois qui régissent la France sont des lois impies.

M. de Marcellus. Je suis le premier à demander que mon discours ne soit pas imprimé. J'ai dit avec timidité, mais avec simplicité et franchise, ce que je me suis cru obligé à dire. Pardonnez à ma conviction; j'ai obéi à ma conscience. Oui, Messieurs, j'ai dit, non que notre législation était impie, mais (et je le pense profondément) que parmi nos lois il y en avait d'impies. Comment pourrait-il en être autrement? Ces lois sont l'ouvrage de la Révolution : on le sait; la Révolution, c'est l'impiété même : on le sait encore; et le Roi, qui est venu nous affranchir de son joug honteux, n'a pas eu encore le temps de corriger tout le mal fait par elle. Le mal envahit comme un torrent, Messieurs; le bien n'arrive qu'à pas lents. Oui, parmi nos lois il en est d'im-

qu'il nous sera proposé l'année prochaine dans une forme et dans une place plus convenables.

M. **de Chastellux**. Messieurs, nous ne pouvons voter le chapitre VII du ministère de l'intérieur sans rendre hommage à la pieuse sagesse du Roi, qui vient enfin de rendre à l'Eglise de France, sinon son ancienne splendeur, du moins un nombre de premiers pasteurs suffisant pour faire paraître sur tous les points de notre vaste territoire l'influence de leur zèle et de leurs lumières. Ce bienfait, pour lequel nous ne pouvons trop proclamer ici la reconnaissance de la France, nous fait espérer de nouveaux avantages qui peuvent en être le fruit.

En effet, la piété des familles chrétiennes encouragée, dirigée par un évêque plus rapproché des différentes parties de son diocèse pourrait peupler bientôt les nouveaux séminaires, et nous pourrions n'avoir plus à redouter cette effrayante viduité de nos succursales qui s'accroît tous les jours, et qui menace un si grand nombre de communes de se voir privées de tous secours religieux, comme de toute instruction chrétienne.

Mais avons-nous fait assez d'efforts, Messieurs, pour conjurer le malheur que je signale? je ne le pense pas, et je vais user ici du droit que nous avons tous, en votant sur les articles du budget, de faire entendre nos observations à cette tribune et d'y exprimer nos vœux.

Nous savons assez que le plus grand obstacle qui s'oppose au choix que des parents, même religieux, seraient portés à faire pour leurs enfants de l'état ecclésiastique, est le sort précaire des prêtres, qui ne pouvant subsister avec le traitement qu'ils reçoivent de l'Etat, sont obligés de solliciter un supplément accordé avec plus ou moins de regret par les communes qu'ils sont appelés à desservir.

Vingt-deux conseils généraux, à leur dernière session, ont invoqué un remède à un état de choses aussi incompatible avec la dignité de la religion; qui pourrait n'en pas être frappé? Un prêtre, en effet, doit offrir lui-même des secours à l'indigence comme des consolations au malheur; le désintéressement est au nombre des vertus dont il est nécessaire qu'il donne l'exemple; esclave de ses devoirs, il doit être indépendant du troupeau confié à ses soins spirituels.

Eh bien, Messieurs, dans l'état actuel des choses, ce même prêtre (si la commune qu'il dessert n'a pas de revenus), à la charge de ses paroissiens, voyant dépendre son sort de la bienveillance d'un maire ou d'un membre du conseil municipal qu'il aura plus ou moins sollicitée, exposé peut-être à un méprisant refus, se trouve en tout cas confondu avec le garde champêtre au nombre des salariés de la commune.

Nous devons espérer sans doute que des ministres, qui ont déjà répondu sur tant de points aux vœux de la France, ne s'arrêteront pas dans leur noble carrière, et que parmi les nombreuses améliorations à faire qui s'offrent encore à leur zèle éclairé, le sort des desservants fixera bientôt leurs regards; mais nous ne pouvons, en attendant, leur trop signaler ce besoin de la religion, et c'est avec d'autant plus de zèle que je viens m'acquitter de ce devoir, que ce n'est pas une dépense nouvelle, mais un mode d'impôt plus régulier et plus convenable que je viens solliciter.

Cet impôt se paye, Messieurs, et il est bien peu de desservants qui n'en perçoive le fruit; la masse des suppléments que les communes font à leurs pasteurs au moyen, soit de leurs revenus, soit de rôles supplétifs, s'élevait, en 1821, par exemple, en y comprenant le traitement des chapelains et vicaires, et les indemnités de logement, à la somme de 4,644,535 francs; et, dans cette somme, ne sont pas comprises les cotisations ou souscriptions volontaires qui ont lieu sur quelques points.

C'est une somme peut-être à peu près égale qu'il s'agirait de faire parvenir aux desservants, chapelains ou vicaires, en les affranchissant de la dure nécessité de la solliciter, en prohibant même tout rôle supplétif ayant cette affectation, toute souscription, abonnement ou prestation volontaire autorisés par le décret du 5 nivôse an XIII, faisant enfin disparaître les traces de ces dispositions du décret du 30 décembre 1809, de cette loi du 14 février 1810 qui semblait présenter les prêtres moins au respect qu'à la pitié des peuples.

Il ne m'appartient pas de désigner au gouvernement les moyens de parvenir par une mesure générale et législative à un but aussi désirable; je laisse cette tâche à la sagesse des conseillers du trône comme à leur initiative. Je me contenterai d'observer qu'il serait peut-être imprudent de déterminer pour toute la France un taux commun de traitement pour les desservants. La loi du 24 août 1790 avait porté à 1,200 francs celui des curés de dernière classe, desservant des paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et celui des vicaires à 700 francs. Dans tel département cependant, celui que nous voyons figurer à notre budget pourrait peut-être suffire; pour tels autres, il serait nécessaire de l'élever à des taux différents. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, n'essayons pas de soumettre tout au même niveau, fixons un *minimum* et un *maximum* aux traitements des desservants et des vicaires, mais laissons aux localités ce qui leur appartient, laissons aux conseils généraux à déterminer, sur la demande de l'évêque entre ces limites, le taux le plus convenable pour leurs départements respectifs, et donnons-leur peut-être la faculté d'imposer des centimes pour cet objet spécial.

Personne ne désire plus que moi, Messieurs, que l'administration ne perde rien, entre les mains des ministres du Roi, de la force qu'elle a acquise et que l'état de la société en France y rend peut-être plus nécessaire que dans le pays voisin qu'on nous cite trop souvent à cette tribune. Je ne crois pas cependant que la part des conseils généraux dans le jugement des intérêts locaux soit encore assez grande, et cette nouvelle extension me paraîtrait juste et raisonnable. De bons esprits ont pensé que d'autres moyens seraient préférables pour atteindre le but que je propose, je ne les jugerai pas : je me bornerai, je le répète, à faire des vœux pour que ce but soit atteint, certain que signaler un bien à faire aux ministres du Roi, c'est presque l'avoir obtenu.

Offrons à la religion, Messieurs, le secours de notre zèle, elle nous rendra au centuple ce que nous aurons fait pour elle; les désastres de la Révolution, qui ont privé ses ministres de leurs biens temporels, ont mis leurs traitements à la charge de l'Etat; mais, de toutes nos dépenses, j'oserai dire que celle-ci est la plus utile. *A quoi servent de vaines lois sans les mœurs?* disait un ancien. Nous pourrions ajouter : Comment aurons-nous une morale publique sans religion?

Je vote pour l'admission du chapitre VI du budget de l'intérieur, en exprimant le vœu que je viens de développer.

M. de Marcellus. Messieurs, je viens appuyer par quelques considérations nouvelles les sages observations qui vous ont été présentées par mes collègues, MM. de Villefranche, Leclerc de Beaulieu et de Chastellux. M. de Villefranche vous a fait sentir l'insuffisance des fonds alloués aux réparations ou acquisitions d'églises ou presbytères. Messieurs, ce n'est pas dans cette brillante capitale, ce n'est pas même dans les autres grandes villes du royaume qu'on peut connaître le déplorable état où la Révolution a mis nos églises. Allez dans les campagnes : voyez ces ruines vénérables, ces débris, ces décombres qui couvrent la terre où fut jadis le temple du vrai Dieu. Voyez ces presbytères abandonnés, ces paroisses sans pasteurs. Que pouvons-nous faire, nous, députés de la France, chargés du devoir de veiller, non-seulement aux intérêts publics, mais encore à ceux de nos commettants? Nous demandons ici des secours pour leurs églises, pour les aider à acquérir ou à rebâtir leurs presbytères. On nous répond par l'insuffisance des fonds alloués pour ces objets. « Comment, nous dit-on, voulez-vous qu'on vous donne de l'argent pour votre église? Vous ne nous accordez que 200,000 francs pour toutes les églises de France. — Mais, répondons-nous, si vous nous demandiez une plus forte somme, certes, nous nous trouverions heureux de vous l'accorder. Permettez-nous seulement de vous l'offrir. » Non, Messieurs, vous le savez : nous ne pouvons ni accorder, puisqu'on ne nous demande pas, ni même offrir; la séance d'hier vous l'a prouvé : car vous avez vu qu'on a refusé à la Chambre le droit d'augmenter d'une faible somme économisée les fonds alloués pour le soulagement des infortunés les plus dignes de votre pitié. Vous savez aussi que, dans une des sessions précédentes, on me refusa, sous le même prétexte, une chétive augmentation de 40,000 francs pour les prêtres infirmes, de 50,000 francs pour les pauvres religieuses, et de 50,000 francs, je crois, pour l'objet sacré dont j'ai l'honneur d'entretenir en ce moment l'Assemblée. Il est temps, Messieurs, de sortir de ce cercle vicieux, dont les plus précieux intérêts des communes des campagnes ont tant à souffrir.

M. de Chastellux vous a présenté des vues bien sages relativement à la modicité du traitement des desservants, des curés et des vicaires, et aux inconvénients qui résultent de la pratique qui laisse aux communes le soin d'améliorer leur sort par un impôt extraordinaire. Habitants de la campagne, nous savons et voyons tous les jours quel parti la malveillance sait tirer de cet impôt qu'elle présente comme plus onéreux qu'il n'est, pour affaiblir dans le cœur des paroissiens la vénération et l'amour que doit toujours inspirer un pasteur dans l'intérêt de la religion, dans celui de la société même. Ces sentiments, Messieurs, juste récompense d'une vie toute de sacrifices : voilà le vrai, voilà le noble *salaire* du prêtre.

Pour ne pas remonter à cette tribune, je n'en descendrai pas, puisqu'il s'agit de l'article de finances relatif à la religion, sans vous présenter sur l'état de notre législation comparé avec la morale, avec le dogme même de la vraie foi, quelques observations importantes. L'impiété révolutionnaire a envahi la France; c'est elle qui trop longtemps lui a dicté des lois. Ces lois, Messieurs, sont encore souillées par elle. Oui, parmi nos lois, il en est d'impies; je ne crains pas de le dire. Eh! faut-il s'en étonner? En perdant notre Roi légitime, le Roi très-chrétien, nous avons subi le code de l'impiété. Ce bon Roi, ce Roi pieux et sage rendu à nos vœux, n'a pu faire à la fois tous les biens, détruire à la fois tous les maux. Nos lois n'ont donc pu encore être rendues dignes d'un royaume qui a été gouverné par celles de saint Louis. Je conjure les ministres, qui secondent avec tant de zèle les pieuses sollicitudes du Roi pour l'objet sacré qui est le premier bien de ses peuples, de recueillir mes observations, d'examiner nos lois, d'associer à cet examen les dépositaires de la doctrine, et enfin de préparer dans leurs méditations un travail si longtemps attendu pour parvenir à rendre la législation de la France telle que doit être celle qui régit le royaume du *fils aîné de l'Eglise*.

Je termine ces réflexions en appelant votre plus sérieuse attention sur les vues si judicieuses que vous a présentées M. Leclerc de Beaulieu. Sans doute, Messieurs, rien ne serait plus digne du gouvernement du Roi, de la sagesse des Chambres, que d'assurer la fixité, l'inamovibilité de la dotation de la religion. Vous ne pouvez jamais faire assez pour entourer de respect et de majesté un ministère saint et paternel dont dépendent toutes les destinées de la société.

J'engage donc les ministres du Roi : 1° à s'occuper de présenter, dans la prochaine loi de finances, une allocation moins insuffisante aux besoins des communes pour leurs églises et leurs presbytères; 2° à méditer sur les moyens de rendre le sort des pasteurs indépendant de leurs paroissiens, soit en recourant aux conseils généraux des départements, comme l'a proposé M. de Chastellux, soit par un mode pris de plus haut et plus général; 3° à revoir avec soin notre législation, et à s'occuper au plus tôt d'en faire disparaître les traces de l'impiété révolutionnaire, et de la mettre d'accord avec la morale et la doctrine de la religion de vérité; 4° à travailler à rendre fixes et stables les ressources de la religion; à songer enfin si le trésor consacré par le culte du Roi des rois ne doit pas être élevé à la dignité de *liste civile*.

(On demande vivement l'impression de ce discours.)

M. Duvergier de Hauranne. Je demande la parole contre l'impression. (Mouvement très-marqué d'étonnement.)

M. Duvergier de Hauranne. Je respecte certainement beaucoup les sentiments religieux exprimés par le préopinant, et je les partage sous beaucoup de rapports. Aussi je ne m'oppose à l'impression que pour une expression que j'ai remarquée. Je ne crois pas qu'il soit convenable de dire dans une Chambre législative que les lois qui régissent la France sont des lois impies.

M. de Marcellus. Je suis le premier à demander que mon discours ne soit pas imprimé. J'ai dit avec timidité, mais avec simplicité et franchise, ce que je me suis cru obligé à dire. Pardonnez à ma conviction; j'ai obéi à ma conscience. Oui, Messieurs, j'ai dit, non que notre législation était impie, mais (et je le pense profondément) que parmi nos lois il y en avait d'impies. Comment pourrait-il en être autrement? Ces lois sont l'ouvrage de la Révolution : on le sait; la Révolution, c'est l'impiété même : on le sait encore; et le Roi, qui est venu nous affranchir de son joug honteux, n'a pas eu encore le temps de corriger tout le mal fait par elle. Le mal envahit comme un torrent, Messieurs; le bien n'arrive qu'à pas lents. Oui, parmi nos lois il en est d'im-

pies, je le répète. Ce n'est pas ici le lieu, ni le moment de le démontrer. Mais je pourrais trop facilement vous en fournir les tristes preuves. Je me contente de vous rappeler les thèses que j'ai eu l'honneur, que j'ai eu le bonheur de soutenir plus d'une fois à cette tribune sur les intérêts les plus chers de la religion et de l'ordre social, toujours honoré de l'assentiment d'une grande partie de cette Assemblée. Je n'en dirai pas davantage, Messieurs; mais ce que j'ai dit, j'ai dû le dire : je le pense; ce que je pense, je le sens.

(L'impression est ordonnée.)

M. de Lalot. Je dois réclamer l'extrême indulgence de la Chambre, car j'entreprends dans un état de vive souffrance la discussion d'une question qui, selon moi, est une des plus importantes de toutes celles qui intéressent notre pays. Je m'unirai d'abord bien sincèrement aux vues qui viennent d'être exposées par nos honorables collègues, et en particulier aux principes que vous a proposés M. Leclerc de Beaulieu, en les reprenant de très-haut. M. de Chastellux m'a semblé ne porter ses regards que sur ce qui intéresse le sort des curés et des vicaires de paroisse. Comme cet objet est d'une grande importance, j'y joindrai quelques réflexions qui porteront sur l'article intitulé : *Indemnité aux prêtres auxiliaires dans les paroisses vacantes.*

Ce fonds d'indemnité est-il insuffisant ou est-il mal administré? Je l'ignore, et je ne voudrais pas pour tout au monde décider témérairement un point de cette importance; mais l'une ou l'autre de ces propositions est nécessairement vraie, car le mal est constant; la discussion ne peut s'établir à cet égard, il n'y a d'incertain que la cause. Ce mal consiste en ce qu'une grande quantité de paroisses sont privées des secours, des instructions et des consolations spirituelles. Si, comme l'allèguent toujours les ministres, le mal tient au défaut de prêtres, il n'y a qu'à pleurer sur les ruines du sanctuaire. Mais, Messieurs, je ne crois pas que ce défaut de prêtres soit aussi considérable qu'on le dit; et à cet égard je vous demande la permission d'invoquer le témoignage de certains faits qui me sont particulièrement connus :

Un très-grand nombre de communes se trouvent actuellement sans pasteurs dans mon département; c'est-à-dire que, sur plusieurs points, un seul pasteur dessert un grand nombre de paroisses. Je ne parlerai pourtant que d'un seul de ces pasteurs. Cet homme vénérable et très-âgé avait été appelé à desservir un canton, après avoir été distrait des succursales qui le surchargeaient outre mesure. Mais qu'est-il arrivé de cette distraction? On ne l'a pas remplacé dans les paroisses qu'il desservait précédemment; de manière que, pour ne pas laisser sans secours les paroisses qu'il lui avait fallu abandonner, et considérant plus son zèle que ses forces, il a continué à se livrer pour elles à des travaux spirituels si excessifs, qu'il allait infailliblement succomber. J'ai fait tous mes efforts pour prévenir un pareil malheur; je me suis adressé à M. l'archevêque de Reims, dont la sollicitude pour les fidèles est si bien connue. M. l'archevêque est allé à la source du mal, et j'ai appris de lui que ce n'était pas les desservants qui manquaient. On trouvait bien des pasteurs auxiliaires, mais les communes dont ils auraient été chargés étaient si pauvres qu'elles n'auraient pu leur fournir rien de ce qui était indispensable à leur existence : telle était la raison qui empêchait qu'on ne donnât à ces communes un pasteur qui y serait mort de faim.

Dans un semblable état de choses, c'est à la source du mal qu'il faut remonter ; et à cet égard j'invoque l'extrême vigilance de M. le ministre de l'intérieur dont le zèle et les sentiments ne sauraient être mis en doute. Il s'agit d'un mal réel, d'un mal pressant : comment se fait-il cependant que quand nous voulons y porter remède, quand nous demandons des secours pour les fidèles abandonnés, on nous répond : « Comment voulez-vous que nous vous en accordions? Voyez notre budget, et dites-nous si avec les sommes qui y sont portées nous pouvons satisfaire à toutes les demandes; vous ne nous allouez pas les sommes nécessaires. » Et comment pourrions-nous les allouer? Asservis à la routine de vos prédécesseurs, vous nous faites toujours les mêmes demandes, alors que les besoins sont reconnus plus grands; et lorsque le cri de l'intérêt, la sollicitude du cœur nous poussent à vous demander une augmentation sur une partie si nécessaire de votre budget, vous nous accusez de vouloir administrer et d'usurper l'initiative royale. Que voulez-vous que nous fassions entre ces deux abîmes? Car enfin, nous ne sommes pas envoyés ici pour rien ; c'est pour nous un devoir de vous avertir des maux affreux dans lesquels vous laissez languir nos paroisses. Prenez-y garde; ces maux retomberont sur vos consciences, et vous serez comptables envers ces communes que vous laissez sans pasteurs.

Ces paroles ne sont pas dictées par le vain désir de trouver des torts aux ministres; ces torts sont assez nombreux pour que j'en rencontre un grand nombre sans beaucoup de vigilance. Mais j'insiste surtout sur ce point, que vous ne pourrez plus être fondés à nous objecter que vous n'avez pas les fonds nécessaires pour donner des pasteurs à toutes les localités qui les réclament, puisque nous offrons de vous les fournir. Changez donc de vous-mêmes cette partie de votre budget, si vous n'avez pas juré de vous renfermer dans les budgets des précédents ministres. Je répète que sur ce point je réclame la vigilance et la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur actuel.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Le préopinant se plaint vivement de ce que plusieurs paroisses manquent de pasteurs, et il prétend qu'il ne faut pas l'attribuer au défaut de sujets, mais à ce qu'on ne leur fournit pas les objets nécessaires à leur subsistance. Il est vrai que sur 26,000 succursales 22,000 seulement sont pourvues de pasteurs; il y a ainsi 4,000 succursales qui en sont privées. Est-ce aux persécutions qu'ont éprouvées dans ces derniers temps la religion et les ministres qu'il faut attribuer un pareil état de choses? Assurément la plus grande partie du mal tient à cette cause. Quel remède y appliquerez-vous qui soit plus efficace que celui que le gouvernement s'est efforcé d'y apporter en augmentant le nombre des évêchés et celui des petits et des grands séminaires, et en multipliant autant qu'il est en lui les sujets destinés à réparer les pertes qu'a éprouvées le clergé durant nos trop longs malheurs?

Il est possible pourtant que le mal ne soit pas tout entier dans la première cause que j'ai indiquée, et qu'il faille en attribuer une partie à l'insuffisance des fonds. Mais permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, les moyens par lesquels le gouvernement du Roi a tâché de faire disparaître

cet inconvénient ; dans le principe, les curés de première classe avaient 1,500 francs; on a cru qu'ils pouvaient rester dans cette position, et qu'il fallait venir d'abord au secours de ceux qui avaient un traitement plus modique. Les curés de seconde classe ont été portés de 1,000 francs à 1,100 francs. Quant aux simples desservants, ils devaient attirer surtout l'intérêt du gouvernement et des Chambres, puisqu'ils ne recevaient que 500 francs, somme à laquelle avait été fixé leur traitement annuel par une loi de l'an X. Par une ordonnance du Roi de 1816, ce traitement a été porté à 600 francs; une autre ordonnance l'a fixé en 1817 à 700 francs; et enfin, en 1818, il a été élevé à 750 francs ; à quoi il faut ajouter que des dispositions particulières ont été prises pour les pasteurs que leur âge rendait plus intéressants. L'ordonnance de 1817 portait à 800 francs le traitement des pasteurs septuagénaires; celle de 1818 l'a fixé à 900 francs. Vous voyez, Messieurs, que de grands pas ont été faits, et que nous avons obtenu des améliorations qui vous paraîtront peut-être avoir été poussées aussi loin que les temps le permettaient. D'ailleurs, je le répète, il ne faut pas tant attribuer le veuvage des 4,000 succursales à la modicité des traitements, que je voudrais cependant pouvoir élever, qu'aux malheurs des temps qui ont fait disparaître une génération tout entière, perdue pour la religion comme pour l'Etat; malheurs qui ont été tels qu'il s'est trouvé un intervalle immense entre la génération qui a voulu la Révolution et celle qui doit la remplacer.

Je passe maintenant aux observations des membres qui ont précédé le préopinant. M. Leclerc de Beaulieu vous a présenté des vues dont la conséquence est qu'il préférerait pour le clergé une dotation à un traitement. Il a cité des opinions émises par des députés de 1816 et 1817 dont quelques-uns sont maintenant au ministère. L'honorable membre nous a rendu la justice de croire que nous n'avions jamais eu l'intention de changer nos principes, et en cela il a eu pleinement raison.

Il s'agissait en 1817 de savoir si les débris des propriétés des églises seraient ou ne seraient pas vendus ; nous crûmes qu'ils ne devaient pas l'être, et nous fîmes tous nos efforts pour empêcher que cette vente ne fût consommée : nos efforts ne furent pas couronnés de succès. Mais tout cela n'a rien de commun avec la question qu'a élevée M. Leclerc de Beaulieu. Il est bien vrai que ce qui restait des anciennes propriétés pouvait commencer à faire un fonds ; mais il y a bien loin de ces faibles rudiments avec le grand changement qu'a indiqué l'orateur, changement qui pourrait faire le sujet des plus graves méditations, mais que dans tous les cas il ne faudrait pas songer à improviser.

La dotation du clergé ne pourrait avoir lieu qu'en immeubles; or, le gouvernement n'en a aucun à sa disposition. Quand il arrive pourtant que quelques legs sont faits à l'Eglise, ils sont toujours acceptés tant qu'ils ne passent pas les bornes légitimes ; et l'on ne peut à cet égard adresser le moindre reproche au gouvernement. Mais cela ne ressemble en rien à une dotation ; cette dotation devrait-elle être faite pour le clergé de France tout entier ? Ce serait là une grande innovation dans la monarchie française ; car jamais cette monarchie n'a eu un clergé qui possédât de cette manière. Je sais que, lors des malheurs que nous a amenés la Révolution, chaque diocèse, chaque cure, chaque paroisse avait ses propriétés ; mais cela ne ressemble aucunement à un clergé doté en masse. Je répète qu'il n'a jamais rien existé de semblable dans la monarchie, et certes l'on conviendra qu'une innovation de ce genre mériterait au moins quelques réflexions.

D'ailleurs, lorsque le clergé serait ainsi doté, il lui faudrait une administration : cette administration serait-elle comme tous les corps, qui sont censés mineurs, sous la tutelle du gouvernement ? Et quelles collisions ne naîtraient pas d'une administration qui, malgré les soins qu'on y apporterait, aurait toujours à répartir les fonds d'une manière plus ou moins arbitraire ? Je ne prétends pas énoncer à l'avance tous les résultats qu'amènerait un pareil ordre de choses, qui, comme je l'ai déjà dit, serait une grande innovation, et sur lequel il faudrait longtemps réfléchir ; mais je ne crois pas qu'il pût en résulter une grande amélioration pour le clergé.

Faudrait-il doter particulièrement chaque cure, chaque succursale, et, à défaut d'immeubles, constituer la dotation en rentes ? Je ne vois pas encore là une amélioration réelle; car, qu'un évêque, ou un chanoine, ou un succursaliste reçoivent sur le Trésor public, au moyen d'une ordonnance du ministre, la somme qui leur est allouée, ou qu'ils la reçoivent par suite d'une inscription sur le grand-livre, quelle différence en résulterait-il pour les ecclésiastiques ? Qu'ils se présenteraient à une caisse plutôt qu'à une autre ; rien de plus. Car, quelle que soit la solidité et la garantie de nos rentes inscrites, vous ne penserez pas que la sécurité des porteurs de ces rentes doive être plus grande que celle des personnes qui ont à recevoir un traitement porté sur le budget du ministre de l'intérieur, et ordonnancé par ce ministre. Aussi le changement indiqué, circonscrit en ce sens que chaque bénéfice aurait une rente particulière sur l'Etat, se réduirait à rien.

Ainsi, s'il s'agit d'une dotation en masse, d'une administration générale, c'est une innovation qui ne saurait être trop longtemps méditée, et, s'il ne s'agit que d'une dotation en rentes et partielle, le résultat sera le même que celui qu'on obtient aujourd'hui. Au reste, comme aucune proposition formelle n'a été faite, et qu'on s'est borné à donner des conseils au gouvernement, c'est à nous de recueillir toutes les vues qui nous sont présentées et qui peuvent être utiles ; et nous profiterons des conseils que nous a donnés M. Leclerc de Beaulieu.

Les objections auxquelles j'ai répondu jusqu'à présent n'ont aucun rapport à l'allocation du chapitre en discussion ; la seule observation qui s'y rapporte directement est celle par laquelle on s'est plaint de ce que les sommes allouées pour la réparation des églises ne sont pas suffisantes. A-t-on voulu dire que la somme de 200,000 francs n'est pas suffisante pour la réparation de toutes les églises de France ? Assurément on a raison ; mais il ne faut pas dans ce cas vous borner à faire cette remarque ; il faut aller plus haut, et dire que toutes ces réparations doivent être faites par l'Etat. C'est ce qui n'existe pas maintenant, et ce qui n'a jamais existé. A toutes les époques, l'entretien des églises et des presbytères a été à la charge des communes ; c'est une dépense communale de sa nature. M. de Marcellus a cité un décret en vertu duquel on venait plus directement au secours des églises et des presbytères. Mais remarquez que ce décret ne s'est pas écarté du principe que la dépense est commu-

nale, puisqu'il faisait prélever cette dépense sur les fonds communaux. La seule différence qu'il y avait avec ce qui se fait aujourd'hui, c'est que les communes, au lieu de subvenir particulièrement à leurs propres besoins, contribuait en commun aux besoins généraux; toutes les communes faisaient un fonds général qui était ensuite réparti entre chacune selon les besoins; il y avait une contradiction de plus; et vous vous êtes élevés assez souvent contre ce mode pour qu'il me soit permis de penser que vous ne voudrez pas revenir à un ordre de choses établi par le plus centralisant de tous les gouvernements.

Maintenant, si vous reconnaissez que la dépense qui nous occupe est une dépense essentiellement communale, je pourrai soutenir que la somme de 200,000 francs est suffisante pour l'objet que nous avons à remplir. Il ne s'agit en effet que de venir au secours des communes qui ont à faire de grandes réparations (les seules auxquelles s'applique le fonds porté au chapitre VII) et qui sont trop pauvres pour y suffire par elles-mêmes. Que si, au contraire, vous voulez vous jeter dans une voie nouvelle et dire que les réparations doivent être supportées par l'Etat, ce qui serait un très-grand changement dans votre législation, assurément un million ne serait pas de trop, et peut-être faudrait-il une somme beaucoup plus considérable. J'observerai que dans tous les cas ce ne serait pas au budget du clergé que vous pourriez porter cette dépense, car vous le surchargeriez d'autant, et par conséquent vous nous forceriez de réduire les autres allocations qu'il contient: ce serait tout au plus au chapitre XI ou au chapitre XII de mon budget, qui traitent des travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements, et des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements; encore cela ne serait-il pas suffisant. Pour que votre générosité ne se bornât pas à des chiffres, il faudrait nous donner de quoi faire face à cette nouvelle dépense; il faudrait nous fournir le moyen de faire des recettes nouvelles, à moins que vous ne puissiez réduire sur les différents ministères une somme suffisante. Je ne pense pas que vous soyez disposés augmenter ainsi les impôts qui pèsent sur les contribuables; j'ai donc lieu d'espérer que vous vous en tiendrez à ce qui s'est fait jusqu'ici, et que vous considérerez les réparations des églises comme une dépense communale. Dans ce cas, je l'ai déjà dit, la somme portée au budget est suffisante.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, j'aurai l'honneur de faire remarquer à M. le ministre de l'intérieur qu'il y a deux différences essentielles entre posséder une rente et recevoir un traitement. La première consiste en ce que vous pouvez discuter l'opportunité de mettre une retenue sur un traitement, et que jamais vous ne mettrez en question la convenance d'une retenue sur les rentes. La seconde différence est celle-ci: chaque fois que vous discutez une dépense, vous amenez pour ainsi dire en jugement devant cette Chambre les personnes, l'objet de la dépense; il n'en est pas de même des rentiers, dont le payement est hors de toute contestation. Ces deux différences me paraissent assez remarquables pour qu'on s'y arrête.

Quant à ce qui regarde le principe que j'ai posé, je n'ai pas dû, en ma qualité de député, et parlant à cette tribune, lui donner tous les développements dont il est susceptible; il ne m'appartient pas de discuter maintenant la question de savoir si les dotations doivent être faites en masse, ou par diocèse, ou par cure; tout ce que je puis dire, c'est que le principe de la dotation est le vôtre, et qu'il mérite d'attirer les réflexions de tous les hommes d'Etat. Ce qui m'affligerait en cette circonstance, serait de croire que M. le ministre de l'intérieur ait pu avoir la pensée de discuter une si grave question en si peu de temps et aussi légèrement.

M. le Président. Les observations qui ont été présentées à la Chambre n'étant accompagnées d'aucun amendement, je mets aux voix le chapitre VII.

Ce chapitre est adopté.

M. Dubay demande et obtient la parole sur le chapitre VIII, portant;

CHAP. VIII. *Cultes non catholiques*, 575,000 francs.

M. le baron Dubay. Messieurs, lorsque l'année dernière, votre commission du budget et plusieurs députés appelaient votre attention sur l'insuffisance des fonds destinés aux réparations des temples des protestants, M. le ministre de l'intérieur nous objecta que les 60,000 francs portés au chapitre pour cet objet, étaient une somme bien plus forte, eu égard à la population protestante, que celle de 200,000 francs, allouée aux catholiques, qui sont aux premiers dans la proportion de trente à un.

Cependant Son Excellence parut tellement sentir que ce n'était pas une question que des chiffres seuls pouvaient décider, qu'elle ajouta que sur la somme annuelle accordée aux protestants, il restait des excédants qu'elle avait distribués selon les besoins, que c'était tout ce qu'elle pouvait faire pour cette année, et qu'elle ferait encore tout ce qu'elle pourrait dans le prochain budget.

Cette assurance était trop positive pour qu'on ne dût pas s'attendre à trouver dans ce budget la proposition d'une allocation plus en rapport avec les besoins des églises protestantes, et c'était avec d'autant plus de raison que les 60,000 francs ne sont pas uniquement destinés aux réparations des temples et qu'ils doivent aussi pourvoir aux indemnités qui reviennent à leurs pasteurs.

Il serait sans doute plus convenable que ces indemnités fussent prélevées sur le produit des vacances, qui présente une économie de 50,000 francs, ou mieux encore qu'elles devinssent l'objet d'une allocation particulière comme au chapitre précédent.

Si les choses étaient établies de cette manière, il me serait facile de démontrer que l'avantage n'est pas en faveur des protestants, mais mon respect pour les convenances m'interdit toujours de faire une comparaison, qui pourrait paraître hasardée, entre la religion de l'Etat et celle qui n'est professée que par un petit nombre de Français.

Je dirai seulement que toutes les deux rappellent sans cesse à l'usage de nos devoirs envers le prince et la patrie, et que les révolutionnaires le savaient si bien, qu'ils ne les ont pas plus épargnées l'une que l'autre.

Cependant, s'il en coûte des sommes immenses pour réparer les églises des catholiques et relever leurs autels, nulle part, que je sache, ils ne sont réduits à célébrer leur culte en plein air, et s'est ce qui arrive encore à plus de cent églises protestantes.

C'est cet état de choses, Messieurs, qu'il importe de faire cesser; il ne s'agit donc pas seu-

lement de réparer les temples existants, mais d'achever des constructions nouvelles, que sur divers points de la France les protestants, consultant plus leur zèle que leurs moyens, ont entreprises en se reposant sur la bonté paternelle de notre Roi.

Sans doute il est digne de ce sage successeur de Henri IV d'achever ce que Louis XVI avait commencé, et d'ajouter à la liberté de conscience que son auguste et malheureux frère avait rendue aux protestants, les facilités nécessaires pour en jouir dans toute son étendue.

Et quelle plus noble réponse pourrait faire le gouvernement à ceux de ses détracteurs qui l'accusent d'armer pour rétablir l'inquisition, tandis que nos guerriers vont rendre à un roi sa liberté, la paix chez un peuple dont les discordes ressemblent tant à celles que nous avons si cruellement expiées, pour qu'aucun bon Français puisse se méprendre sur leur danger dans leur propre pays?

Je ne craindrais donc pas, Messieurs, de renouveler la proposition que j'eus l'honneur de vous soumettre, d'augmenter de 25,000 francs les fonds de ce chapitre, si le parti auquel vous vous êtes arrêtés plus que jamais de ne prendre l'initiative sur aucune dépense, ne m'interdisait tout espoir de voir accueillir ma demande. Je me bornerai donc à vous engager à rayer la dernière phrase; en sorte que les 60,000 francs restent consacrés à la reconstruction des temples, et que les indemnités des pasteurs soient prélevées sur les produits des vacances, qui sera peut-être plus considérable que M. le ministre de l'intérieur ne le présume, et ne pourra donner lieu à aucune augmentation de dépense.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président.** Je dois faire remarquer qu'aucune délibération utile ne peut être prise sur la demande qui vient d'être faite. Nous n'adoptons pas le détail des chapitres; nous nous bornons à porter dans l'état B l'intitulé et la somme de ces chapitres. Dès lors vous ne seriez conduits à aucun résultat, ainsi que vous le disait hier M. le rapporteur, relativement à l'amendement de M. de Sesmaisons, en changeant une distribution que nous n'adoptons pas. Je mets aux voix le chapitre VIII.

(Ce chapitre est adopté.)

M. **le Président.** Le chapitre IX est ainsi conçu:

Chapitre IX. *Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux,* 33,212,000 francs.

Plusieurs voix au centre: A demain, à demain!

D'autres à droite: Non, non, continuons!

M. **le Président** met aux voix la demande du renvoi à demain. La Chambre décide que la discussion continuera. La parole est donnée à M. Mestadier.

M. **Mestadier.** Messieurs, le gouvernement a une double action: l'une s'exerce sur les personnes, l'autre sur les choses.

Plus les peuples sont paisibles et soumis aux lois, moins ils sentent l'action du gouvernement; et presque tentés de le considérer comme inutile, ils ne peuvent s'expliquer l'énormité des impôts autrement que par les travaux d'utilité publique dont ils sont les témoins.

Aussi les canaux ont-ils paru une entreprise nationale, même aux départements qui ne devaient pas en profiter.

Mais quelque générale que soit l'utilité d'une chose, il serait sans exemple qu'elle ne nuisît pas à quelques individus: voilà pourquoi les lois toujours justes ont consacré le principe de l'indemnité.

Très-utiles à certains départements, et même en général à toute la France, les canaux ruineront le commerce de plusieurs départements de l'intérieur; la justice et la politique sont d'accord pour indemniser les victimes.

Que peut-on faire? les affranchir de l'obligation de concourir à la dépense? Non, ils ne le demandent même pas; mais ils trouvent fort dur de payer pour ce qui doit leur causer le plus grand préjudice, et de voir qu'on ne leur donne même pas le moindre équivalent pour les exciter à la résignation.

Ce qu'on peut pour les départements de l'intérieur qui seront ruinés par les canaux, ce sont des routes transversales de l'est à l'ouest de la France. N'est-il pas juste, Messieurs, de faire au moins pour les départements de l'intérieur des routes par lesquelles ils puissent communiquer avec les canaux?

Les routes ne s'improvisent pas plus que les canaux: que l'on travaille donc en même temps aux routes et aux canaux, afin que la consolation, toute faible qu'elle serait, arrive au moins à la suite du malheur, et que la prospérité des uns ne soit pas établie sur la ruine entière des autres.

Cependant, que fait-on pour des routes nouvelles? Rien, ou presque rien, et on éprouve un sentiment pénible de ce que, dans un budget de neuf cents millions, il ne s'en trouve pas au moins trois ou quatre consacrés à laisser quelques traces de ces grandes dépenses d'une manière utile à trente-quatre départements qui, n'étant pas exempts des charges, ont bien quelques droits à obtenir de participer aux avantages.

Vue sous un autre rapport, la question s'aggrandit et la solution ne doit pas être différente.

On parle sans cesse de la trop grande influence de la capitale, du poids énorme et dangereux qu'elle met dans la balance politique; et cependant on maintient des attributions qui font soumettre au Conseil d'Etat près de 18,000 affaires par an; on se plaint de l'agglomération extraordinaire à Paris des élèves en médecine, des étudiants en droit; que fait-on pour y pourvoir? que se propose-t-on de faire? Jetez un regard sur la carte de France, et vous verrez toutes les routes dirigées du nord au midi, passant toutes par Paris; vous y chercherez vainement des routes entre l'est et l'ouest de la France. Le croirez-vous, Messieurs? Impossible d'aller en voiture et en poste de Clermont à Poitiers, de Bourges à Poitiers, de Dijon à la Rochelle, de Lyon à Nantes, sans passer à Paris.

Les départements de l'intérieur ont des productions abondantes qui sont pour ainsi dire des non-valeurs, quelquefois même des richesses négatives, par les frais énormes de transport; c'est ainsi que les sels, les vins, les eaux-de-vie de la Saintonge et de l'Angoumois ne peuvent parvenir dans le Limousin, la Marche, le Berry, l'Auvergne, que par de longs circuits; c'est ainsi que, dans les temps de disette, les grains du Poitou et du Berry ne peuvent arriver qu'à dos de mulets, dans la Marche et dans l'Auvergne;

nale, puisqu'il faisait prélever cette dépense sur les fonds communaux. La seule différence qu'il y avait avec ce qui se fait aujourd'hui, c'est que les communes, au lieu de subvenir particulièrement à leurs propres besoins, contribuait en commun aux besoins généraux; toutes les communes faisaient un fonds général qui était ensuite réparti entre chacune selon les besoins; il y avait une contradiction de plus; et vous vous êtes élevés assez souvent contre ce mode pour qu'il me soit permis de penser que vous ne voudrez pas revenir à un ordre de choses établi par le plus centralisant de tous les gouvernements.

Maintenant, si vous reconnaissez que la dépense qui nous occupe est une dépense essentiellement communale, je pourrai soutenir que la somme de 200,000 francs est suffisante pour l'objet que nous avons à remplir. Il ne s'agit en effet que de venir au secours des communes qui ont à faire de grandes réparations (les seules auxquelles s'applique le fonds porté au chapitre VII) et qui sont trop pauvres pour y suffire par elles-mêmes. Que si, au contraire, vous voulez vous jeter dans une voie nouvelle et dire que les réparations doivent être supportées par l'Etat, ce qui serait un très-grand changement dans votre législation, assurément un million ne serait pas de trop, et peut-être faudrait-il une somme beaucoup plus considérable. J'observerai que dans tous les cas ce ne serait pas au budget du clergé que vous pourriez porter cette dépense, car vous le surchargeriez d'autant, et par conséquent vous nous forceriez de réduire les autres allocations qu'il contient : ce serait tout au plus au chapitre XI ou au chapitre XII de mon budget, qui traitent des travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements, et des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements; encore cela ne serait-il pas suffisant. Pour que votre générosité ne se bornât pas à des chiffres, il faudrait nous donner de quoi faire face à cette nouvelle dépense; il faudrait nous fournir le moyen de faire des recettes nouvelles, à moins que vous ne puissiez réduire sur les différents ministères une somme suffisante. Je ne pense pas que vous soyez disposés augmenter ainsi les impôts qui pèsent sur les contribuables; j'ai donc lieu d'espérer que vous vous en tiendrez à ce qui s'est fait jusqu'ici, et que vous considérerez les réparations des églises comme une dépense communale. Dans ce cas, je l'ai déjà dit, la somme portée au budget est suffisante.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, j'aurai l'honneur de faire remarquer à M. le ministre de l'intérieur qu'il y a deux différences essentielles entre posséder une rente et recevoir un traitement. La première consiste en ce que vous pouvez discuter l'opportunité de mettre une retenue sur un traitement, et que jamais vous ne mettrez en question la convenance d'une retenue sur les rentes. La seconde différence est celle-ci : chaque fois que vous discutez une dépense, vous amenez pour ainsi dire en jugement devant cette Chambre les personnes, l'objet de la dépense; il n'en est pas de même des rentiers, dont le payement est hors de toute contestation. Ces deux différences me paraissent assez remarquables pour qu'on s'y arrête.

Quant à ce qui regarde le principe que j'ai posé, je n'ai pas dû, en ma qualité de député, et parlant à cette tribune, lui donner tous les développements dont il est susceptible; il ne m'appartient pas de discuter maintenant la question de savoir si les dotations doivent être faites en masse, ou par diocèse, ou par cure; tout ce que je puis dire, c'est que le principe de la dotation est le vôtre, et qu'il mérite d'attirer les réflexions de tous les hommes d'Etat. Ce qui m'affligerait en cette circonstance, serait de croire que M. le ministre de l'intérieur ait pu avoir la pensée de discuter une si grave question en si peu de temps et aussi légèrement.

M. le Président. Les observations qui ont été présentées à la Chambre n'étant accompagnées d'aucun amendement, je mets aux voix le chapitre VII.

Ce chapitre est adopté.

M. Dubay demande et obtient la parole sur le chapitre VIII, portant;

CHAP. VIII. *Cultes non catholiques*, 575,000 francs.

M. le baron Dubay. Messieurs, lorsque l'année dernière, votre commission du budget et plusieurs députés appelaient votre attention sur l'insuffisance des fonds destinés aux réparations des temples des protestants, M. le ministre de l'intérieur nous objecta que les 60,000 francs portés au chapitre pour cet objet, étaient une somme bien plus forte, eu égard à la population protestante, que celle de 200,000 francs, allouée aux catholiques, qui sont aux premiers dans la proportion de trente à un.

Cependant Son Excellence parut tellement sentir que ce n'était pas une question que des chiffres seuls pouvaient décider, qu'elle ajouta que sur la somme annuelle accordée aux protestants, il restait des excédants qu'elle avait distribués selon les besoins, que c'était tout ce qu'elle pouvait faire pour cette année, et qu'elle ferait encore tout ce qu'elle pourrait dans le prochain budget.

Cette assurance était trop positive pour qu'on ne dût pas s'attendre à trouver dans ce budget la proposition d'une allocation plus en rapport avec les besoins des églises protestantes, et c'était avec d'autant plus de raison que les 60,000 francs ne sont pas uniquement destinés aux réparations des temples et qu'ils doivent aussi pourvoir aux indemnités qui reviennent à leurs pasteurs.

Il serait sans doute plus convenable que ces indemnités fussent prélevées sur le produit des vacances, qui présente une économie de 50,000 francs, ou mieux encore qu'elles devinssent l'objet d'une allocation particulière comme au chapitre précédent.

Si les choses étaient établies de cette manière, il me serait facile de démontrer que l'avantage n'est pas en faveur des protestants, mais mon respect pour les convenances m'interdit toujours de faire une comparaison, qui pourrait paraître hasardée, entre la religion de l'Etat et celle qui n'est professée que par un petit nombre de Français.

Je dirai seulement que toutes les deux rappellent sans cesse à l'usage de nos devoirs envers le prince et la patrie, et que les révolutionnaires le savaient si bien, qu'ils ne les ont pas plus épargnées l'une que l'autre.

Cependant, s'il en coûte des sommes immenses pour réparer les églises des catholiques et relever leurs autels, nulle part, que je sache, ils ne sont réduits à célébrer leur culte en plein air, et s'est ce qui arrive encore à plus de cent églises protestantes.

C'est cet état de choses, Messieurs, qu'il importe de faire cesser; il ne s'agit donc pas seu-

lement de réparer les temples existants, mais d'achever des constructions nouvelles, que sur divers points de la France les protestants, consultant plus leur zèle que leurs moyens, ont entreprises en se reposant sur la bonté paternelle de notre Roi.

Sans doute il est digne de ce sage successeur de Henri IV d'achever ce que Louis XVI avait commencé, et d'ajouter à la liberté de conscience que son auguste et malheureux frère avait rendue aux protestants, les facilités nécessaires pour en jouir dans toute son étendue.

Et quelle plus noble réponse pourrait faire le gouvernement à ceux de ses détracteurs qui l'accusent d'armer pour rétablir l'inquisition, tandis que nos guerriers vont rendre à un roi sa liberté, la paix chez un peuple dont les discordes ressemblent tant à celles que nous avons si cruellement expiées, pour qu'aucun bon Français puisse se méprendre sur leur danger dans leur propre pays?

Je ne craindrais donc pas, Messieurs, de renouveler la proposition que j'eus l'honneur de vous soumettre, d'augmenter de 25,000 francs les fonds de ce chapitre, si le parti auquel vous vous êtes arrêtés plus que jamais de ne prendre l'initiative sur aucune dépense, ne m'interdisait tout espoir de voir accueillir ma demande. Je me bornerai donc à vous engager à rayer la dernière phrase; en sorte que les 60,000 francs restent consacrés à la reconstruction des temples, et que les indemnités des pasteurs soient prélevées sur les produits des vacances, qui sera peut-être plus considérable que M. le ministre de l'intérieur ne le présume, et ne pourra donner lieu à aucune augmentation de dépense.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président.** Je dois faire remarquer qu'aucune délibération utile ne peut être prise sur la demande qui vient d'être faite. Nous n'adoptons pas le détail des chapitres; nous nous bornons à porter dans l'état B l'intitulé et la somme de ces chapitres. Dès lors vous ne seriez conduits à aucun résultat, ainsi que vous le disait hier M. le rapporteur, relativement à l'amendement de M. de Sesmaisons, en changeant une distribution que nous n'adoptons pas. Je mets aux voix le chapitre VIII.

(Ce chapitre est adopté.)

M. **le Président.** Le chapitre IX est ainsi conçu:

Chapitre IX. *Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux,* 33,212,000 francs.

Plusieurs voix au centre: A demain, à demain!

D'autres à droite: Non, non, continuons!

M. **le Président** met aux voix la demande du renvoi à demain. La Chambre décide que la discussion continuera. La parole est donnée à M. Mestadier.

M. **Mestadier.** Messieurs, le gouvernement a une double action: l'une s'exerce sur les personnes, l'autre sur les choses.

Plus les peuples sont paisibles et soumis aux lois, moins ils sentent l'action du gouvernement; et presque tentés de le considérer comme inutile, ils ne peuvent s'expliquer l'énormité des impôts autrement que par les travaux d'utilité publique dont ils sont les témoins.

Aussi les canaux ont-ils paru une entreprise nationale, même aux départements qui ne devaient pas en profiter.

Mais quelque générale que soit l'utilité d'une chose, il serait sans exemple qu'elle ne nuisît pas à quelques individus: voilà pourquoi les lois toujours justes ont consacré le principe de l'indemnité.

Très-utiles à certains départements, et même en général à toute la France, les canaux ruineront le commerce de plusieurs départements de l'intérieur; la justice et la politique sont d'accord pour indemniser les victimes.

Que peut-on faire? les affranchir de l'obligation de concourir à la dépense? Non, ils ne le demandent même pas; mais ils trouvent fort dur de payer pour ce qui doit leur causer le plus grand préjudice, et de voir qu'on ne leur donne même pas le moindre équivalent pour les exciter à la résignation.

Ce qu'on peut pour les départements de l'intérieur qui seront ruinés par les canaux, ce sont des routes transversales de l'est à l'ouest de la France. N'est-il pas juste, Messieurs, de faire au moins pour les départements de l'intérieur des routes par lesquelles ils puissent communiquer avec les canaux?

Les routes ne s'improvisent pas plus que les canaux: que l'on travaille donc en même temps aux routes et aux canaux, afin que la consolation, toute faible qu'elle serait, arrive au moins à la suite du malheur, et que la prospérité des uns ne soit pas établie sur la ruine entière des autres.

Cependant, que fait-on pour des routes nouvelles? Rien, ou presque rien, et on éprouve un sentiment pénible de ce que, dans un budget de neuf cents millions, il ne s'en trouve pas au moins trois ou quatre consacrés à laisser quelques traces de ces grandes dépenses d'une manière utile à trente-quatre départements qui, n'étant pas exempts des charges, ont bien quelques droits à obtenir de participer aux avantages.

Vue sous un autre rapport, la question s'aggrandit et la solution ne doit pas être différente.

On parle sans cesse de la trop grande influence de la capitale, du poids énorme et dangereux qu'elle met dans la balance politique; et cependant on maintient des attributions qui font soumettre au Conseil d'État près de 18,000 affaires par an; on se plaint de l'agglomération extraordinaire à Paris des élèves en médecine, des étudiants en droit; que fait-on pour y pourvoir? que se propose-t-on de faire? Jetez un regard sur la carte de France, et vous verrez toutes les routes dirigées du nord au midi, passant toutes par Paris; vous y chercherez vainement des routes entre l'est et l'ouest de la France. Le croirez-vous, Messieurs? Impossible d'aller en voiture et en poste de Clermont à Poitiers, de Bourges à Poitiers, de Dijon à la Rochelle, de Lyon à Nantes, sans passer à Paris.

Les départements de l'intérieur ont des productions abondantes qui sont pour ainsi dire des non-valeurs, quelquefois même des richesses négatives, par les frais énormes de transport; c'est ainsi que les sels, les vins, les eaux-de-vie de la Saintonge et de l'Angoumois ne peuvent parvenir dans le Limousin, la Marche, le Berry, l'Auvergne, que par de longs circuits; c'est ainsi que, dans les temps de disette, les grains du Poitou et du Berry ne peuvent arriver qu'à dos de mulets, dans la Marche et dans l'Auvergne;

la chaux nécessaire à nos constructions ne peut pas non plus nous arriver par le roulage. Il semble en vérité que l'intérieur de la France n'est pas digne de l'attention du gouvernement.

Cependant, Messieurs, combien de richesses ignorées et incultes dans l'intérieur de la France! S'il peut m'être permis de parler du département dont j'ai l'honneur d'être le député, je vous ferai observer que, remarquable surtout par son immense étendue, par la stérilité de son sol, remarquable aussi par l'amour du travail, la religion, la fidélité, la soumission aux lois (souvent il ne s'y trouve ni crimes ni délits à soumetttre aux assises), ce département a des mines de plomb, de cuivre, d'antimoine fort abondantes, dont l'exploitation est suspendue faute de capitaux et de moyens de communication; il possède des eaux minérales d'une qualité supérieure, et les malades ne peuvent pas y arriver en voiture; il est sur la ligne de communication entre les départements de l'Ouest et les eaux minérales de Courbon, de Néris, de Vichy; et les voyageurs sont forcés de faire à grands frais de longs détours pour s'y rendre; il possède des mines de charbon de terre, que les agents de l'administration ont reconnu être d'une facile extraction et de la première qualité; mais le transport n'en est même pas possible dans l'intérieur du département: quoique situées à trois lieues d'Aubusson, ces mines ne sont d'aucune utilité à nos manufactures; une route de communication avec les canaux rendrait la vie à un département qui paye très-exactement ses contributions, et qui, n'en voyant rien revenir du gouffre de la capitale, par des travaux publics seul moyen de circulation pour lui, éprouve la douleur de voir chaque année ajouter à sa détresse.

M. le directeur général des ponts et chaussées, qui donne à la France tant de preuves de son zèle pour la prospérité de l'administration qui lui est confiée, a fait reconnaître toutes nos richesses territoriales; il a pris les mesures accessoires pour en prévenir la dilapidation, pour assurer un bon système d'exploitation; il nous donne toutes les assurances possibles de sa bonne volonté. Je saisis avec plaisir cette occasion de lui voter, au nom de mon pays, de bien sincères remercîments; mais les moyens lui manquent, et nous nous plaignons de ce que ces moyens ne lui sont pas donnés.

Malheureusement la question de l'initiative de la Chambre pour les dépenses n'est pas encore suffisamment éclaircie; il serait donc inutile de proposer à la Chambre de voter une addition au budget des ponts et chaussées; tout convaincus que vous êtes de sa justice, vous ne vous croiriez pas suffisamment autorisés à l'accueillir, et je me vois forcé de l'ajourner encore. Mais qu'il nous soit au moins permis d'espérer que, dès cette année, M. le ministre de l'intérieur voudra bien consacrer le produit des réductions à faire sur son budget, à nous ouvrir les moyens de communications si nécessaires à la prospérité de l'intérieur de la France; qu'il nous soit permis d'espérer qu'en s'occupant enfin des moyens d'amélioration intérieure si vivement desirés par la Chambre, le gouvernement ne la forcera pas à prendre l'initiative pour les travaux d'utilité publique, et que nous verrons figurer enfin quelques millions de plus sur ce chapitre du budget des ponts et chaussées, sans ajouter au budget général des recettes.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Boisclairault**. Messieurs, je ne puis voir que dans un avenir éloigné l'accomplissement du vœu formé par votre rapporteur des dépenses, tendant à ce que la situation des finances permette bientôt, sans nuire à d'autres services, et sans accroître les charges publiques, d'augmenter la somme affectée à la confection et à l'entretien des routes. Ce problème me paraît d'une solution aussi difficile que celle de la quadrature du cercle : elle *le deviendrait* encore davantage, si les routes départementales rentraient dans le domaine de l'Etat, car elles n'en sont sorties que pour jeter ce fardeau sur les départements, incapables de le supporter, par l'abus même qu'ils en ont fait; et le département que j'ai l'honneur de représenter en offre la preuve, puisqu'il existe dans le département de la Sarthe cent lieues de routes départementales impossibles à entretenir, et encore plus à confectionner. Ces routes, sauf celles dont l'importance les place dans la classe des routes royales, devraient rentrer toutes dans l'espèce de celles dites vicinales, classées selon le degré de leur importance, *et les fonds* qui leur étaient alloués accroître les fonds des dépenses départementales, pour y être employés avec la discrétion et l'économie qui président aux affaires domestiques. Alors plus de luxe dans leur largeur excessive, plus de montagnes coupées, plus de déblais dispendieux, et qui n'ont souvent d'utilité que celle d'assurer à l'administration des ponts et chaussées une indemnité de 4 0/0 sur les 40 premiers 1,000 francs de dépenses, et 1 0/0 pour le reste.

Vous conviendrez, Messieurs, qu'il n'est pas nécessaire de payer pour enfler les dépenses, qu'on prend ordinairement ce soin sans y être excité; alors les conseils généraux pourront se choisir des agents spéciaux, et rendre aux importants travaux dont l'administration des ponts et chaussées est surchargée, et surtout à ceux de canalisation les habiles ingénieurs qui seront employés si utilement ailleurs.

Ainsi, en me résumant, plus de routes départementales, mais seulement des routes royales et vicinales, auxquelles serait désormais affectée l'allocation de 4 millions employés sur les routes départementales.

Dans tous les cas, au moins je demande que les départements ne rétribuent les agents des ponts et chaussées qu'autant qu'ils auront requis leur assistance.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 9 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur; MM. les commissaires

du Roi, Cuvier, de Tournon, Thirat de Saint-Aignan, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi du budget de 1824. La Chambre s'est arrêtée au ministère de l'intérieur, chapitre IX, ponts et chaussées. M. Rolland d'Erceville a la parole.

M. **Rolland d'Ereeville**. Tout le monde convient que la somme de 30 millions est insuffisante pour le budget des ponts et chaussées, et généralement on désire qu'elle soit augmentée. Mais est-ce une raison pour ajourner une dépense nécessaire, c'est ce que je me propose d'examiner en peu de mots, au sujet du curage, de l'entretien et de la réparation des fossés des grandes routes. Chaque session, j'ai demandé que ces frais fussent supportés par l'État; chaque session, en tombant d'accord du principe, on m'a objecté le manque de fonds, et cependant jamais on n'a proposé à la Chambre une allocation qui pût couvrir cette dépense.

Assez heureux pour n'avoir pas besoin de vous démontrer l'utilité et la justice de cette mesure, j'ai été prévenu dans cette tâche par le rapporteur de votre commission des dépenses en 1819, et par les éloquents orateurs qui l'ont appuyé à cette époque, orateurs au nombre desquels brillaient au premier rang MM. de Villèle et de Corbière. La lumineuse discussion qui s'éleva alors dans cette Chambre a démontré que le décret du 16 décembre 1811, en ce qui concerne les fossés des routes royales, est arbitraire et vexatoire, qu'il a été aboli par la Charte constitutionnelle, que la législation établie par notre pacte fondamental et par toutes nos lois de finances, ne permet pas de faire supporter par une seule classe de citoyens un impôt qui doit être commun à tous, et qu'en conséquence, le curage et l'entretien des fossés des grandes routes, doivent être à la charge de l'Etat, et non à celle des particuliers.

J'ai déjà eu l'honneur, Messieurs, de vous entretenir, dans les sessions précédentes, de ces vérités qui n'ont point été contestées, et je ne suis monté dans ce moment à la tribune que pour vous présenter une dernière et nouvelle considération qui se rattache à l'intérêt général, c'est que les riverains, pouvant, à raison de l'illégalité du décret du 16 décembre 1811, se soustraire à l'obligation qui leur est imposée, les administrateurs responsables d'une mesure arbitraire qu'ils feraient exécuter, n'osent contraindre ceux qui s'y refusent, et il en résulte que personne ne cure, que personne n'entretient les fossés, que l'eau couvre les chaussées, dégrade les routes, et qu'en peu d'années, les routes elles-mêmes nécessiteront une dépense considérable pour leur réparation. Ainsi, Messieurs, la justice, la raison, l'intérêt particulier, l'intérêt général, le désir même d'une véritable économie se réunissent pour commander une mesure que je ne veux cependant pas provoquer par un amendement improvisé ou par une proposition qui serait intempestive, quand de si grands et de si graves intérêts préoccupent tous les esprits, mais qui, demandée par la plupart des conseils généraux, appelée par les vœux de la Chambre, depuis quatre ans, doit nécessairement, dans la prochaine session, attirer l'attention d'un ministère ami de son pays, jaloux du maintien de ses institutions, et convaincu lui-même depuis longtemps de la nécessité d'un changement dans cette partie de l'administration.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Mostuejouls**. Messieurs, j'ai demandé la parole pour ajouter quelques réflexions à celles que vous a présentées hier M. Mestadier sur la triste condition des départements du centre de la France dans le système général d'administration des ponts et chaussées. Ces départements purement agricoles n'ont rien à espérer du plan général de navigation intérieure que vous avez adopté depuis deux ans, et auquel vous avez donné une si grande extension dans le cours de la session dernière; il doit donc être permis aux députés de ces départements de vous faire remarquer avec M. Mestadier, que la plainte doit nous être permise. Lorsque d'immenses sacrifices sont faits pour l'agrandissement et la prospérité du commerce des départements qui vont être sillonnés par de nombreux canaux, tandis que d'autres, au contraire, inabordables depuis le commencement du monde resteront jusqu'à la fin des siècles ce que la nature les a faits, c'est-à-dire pauvres et malheureux; si par une juste compensation et une base nouvelle dans la distribution des secours, vous n'accordez pas une plus grande part aux départements montagneux, qui, par l'âpreté de leur sol, se refusent même à l'apparence de tout projet de canalisation; il faut donc pour être justes que, si nous contribuons également aux frais de tous les canaux dont nous ne profiterons jamais, notre part dans le fonds commun affecté aux travaux des routes soit établie, comme je le disais tout à l'heure, sur une nouvelle base, ou bien il y aura injustice, injustice criante qui justifiera nos plaintes et nos récriminations.

Or, Messieurs, vous avez voté l'année dernière une dépense de 131 millions pour construction de canaux, et déjà vous voyez dans un rapport au Roi qui vous a été distribué hier, que plus de 39 millions ont été ou seront employés dans le cours de cette année; M. le directeur général n'éprouve qu'un embarras, c'est la crainte de ne pouvoir élever les dépenses au niveau des recettes. Remarquez, Messieurs, quels précieux avantages pour les départements vivifiés par des canaux : non-seulement ils verront accroître le prix de leurs fonds territoriaux, puisque les revenus en seront plus grands, les transports des denrées plus faciles, les communications plus assurées, les débits plus certains; mais encore ils profiteront de tout l'avantage de ces grandes masses de fonds dépensés sur les lieux, qui donneront, pendant un grand nombre d'années, un travail continuel à la classe de ouvriers, et porteront dans ces départements fortunés l'or et l'abondance; tandis que nos malheureux habitants, sans travail et sans pain, contribueraient dans l'impôt général à des dépenses dont ils ne doivent retirer aucun avantage.

Je sais que M. le directeur général viendra vous répéter ce qu'il vous a déjà dit en d'autres circonstances, que l'influence des canaux se fera ressentir de proche en proche jusque sur les points qui en sont le plus éloignés; je lui demanderai, moi député de l'Aveyron, quel profit mon département retire du canal de Languedoc qui circule autour de toute notre frontière méridionale, lorsque nous n'avons pas une seule communication pour y aboutir, et que nous sommes réduits à la nécessité d'essayer d'en établir une avec nos modiques ressources départementales, après avoir attendu plus d'un siècle que le gouvernement nous prêtât son appui dans cette entreprise?

Croirait-on que la route royale la plus directe de Paris à Perpignan, classée n° 10, route dont on retirerait un double avantage dans les circonstances de guerre avec l'Espagne, est presque impraticable au grand roulage, par une lacune de deux ou trois lieues dans le département de la Lozère, qui, comme tant d'autres, n'attend rien de tous les canaux faits et à faire?

En résumé, Messieurs, 14 ou 15 départements demeureront étrangers au bienfait des canaux, ou si quelques-uns en ressentent l'influence, elle sera presque inaperçue ; les départements privés de communications nécessaires perdent jusqu'à l'espoir d'un meilleur avenir, car ils savent que tout est fait en France par enthousiasme et entraînement. Les canaux sont à la mode, et lorsque les pétitions qui vous arrivent de tous les points de la France pour demander une loi sur les chemins vicinaux (loi si longtemps attendue, si vainement sollicitée, si souvent annoncée et toujours repoussée) vont reposer dans la poussière du bureau des renseignements, nos plaintes à cette tribune parviennent à peine jusqu'au banc des ministres, si préoccupés de tant d'autres soins plus importants que le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

C'est donc à M. le directeur général que les arides départements de la France adressent leurs pressantes sollicitations; qu'il veuille bien se rappeler que, si nous n'avons pas de canaux, nous contribuons de notre or à leur construction sans participer au profit que d'autres en retirent; qu'il soit donc juste dans la répartition de fonds qu'il est chargé de percevoir.

Qu'il se rappelle enfin que si la nature a été sévère pour nous, nous n'en avons que plus de droits aux sollicitudes du gouvernement qui doit chercher à compenser par ses bienfaits ce que nous ne pouvons attendre de l'âpreté de notre sol et de la rigueur de notre climat. Je vote le budget des ponts et chaussées, dans l'espoir que nos réclamations ne seront pas infructueuses.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Boscal de Réals**. Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que je viens, pour la quatrième fois, à cette tribune, solliciter la bienveillance du gouvernement en faveur d'un des arrondissements de France les plus importants, puisqu'il procure, seulement par ses salines, 14 à 15 millions au Trésor, l'arrondissement de Marennes; cependant il est un de ceux pour lequel l'administration fait le moins, et j'ajouterai que c'est sans contredit celui du royaume qui réclame le plus justement toute l'attention, toute la sollicitude de l'administration.

En effet, c'est au milieu de cet arrondissement que se trouvent les marais de Brouage, dont les projets de dessèchement, conçus depuis des siècles, seraient encore dans les bureaux des ponts et chaussées, si les propriétaires, dirigés par un homme qui se dévoue entièrement au bonheur du pays, n'eussent entrepris, à leurs frais, une opération qui économise 7 à 800,000 francs au gouvernement, et dont néanmoins il retirera des avantages immenses, puisque le résultat de leurs travaux est l'assainissement du port de Rochefort.

Eh bien, Messieurs, ce généreux dévouement, de la part d'habitants pauvres et abandonnés, ce généreux dévouement n'a jusqu'à ce moment inspiré aucuns sentiments efficaces à M. le directeur général, bien cependant que sans aucune augmentation de dépenses, mais seulement par une division momentanée d'allocation, il lui eût été possible de venir au secours des propriétaires : rien n'eût été plus facile, je dirai plus convenable, car enfin c'est de dessèchement qu'il s'agit dans le crédit, et non d'entretien du pavé d'une ville.

Messieurs, dans le budget arrêté par M. le directeur des ponts et chaussées pour l'année 1823, on voit figurer le pavé de Rochefort, pour la somme de 32,000 francs, c'est-à-dire pour plus de la moitié des 60,000 francs que vous avez accordés pour les dessèchements! Et c'est au moment où les propriétaires des marais de Brouage s'imposent les plus dures privations, font des sacrifices immenses dans l'intérêt de la salubrité de leur pays, salubrité dont dépend celle du port de Rochefort; c'est après avoir signalé pendant trois sessions consécutives l'importance de ces travaux, que nous avons la douleur de voir absorber tous les fonds dont on a pu disposer en faveur du dessèchement entrepris depuis trois ans et déjà si avancé, par une allocation pour l'entretien d'un pavé!.... Ici, Messieurs, beaucoup de réflexions se présentent. Toutefois, j'admets l'utilité, la nécessité même d'une allocation aussi forte par les ponts et chaussées, mais je demande à M. le directeur général, pourquoi, connaissant les besoins et les embarras pécuniaires des propriétaires, la légitimité du secours qu'ils vous demandent si vainement depuis trois ans, n'avez-vous pas divisé entre deux exercices cette allocation de 32,000 francs? Vous eussiez fait à l'égard des rues de Rochefort ce que vous faites tous les jours pour les routes royales.

En rendant l'autre moitié à sa véritable destination, *les dessèchements*, vous eussiez eu une somme libre de 16,000 francs pour secourir une population se ruinant pour arracher ses enfants des bras d'une mort toujours prématurée.

Je le répète, je ne conteste point l'utilité de l'allocation des 32,000 francs, je fais seulement observer à M. le directeur général qu'il n'y avait pas urgence à l'accorder dans une seule année ; mais puisque l'emploi de cette somme est légalement arrêté, il est probable qu'un nouveau crédit pour cet objet ne sera pas nécessaire au budget de 1824.

Je demande donc à M. le directeur général des ponts et chaussées de vouloir bien comprendre dans son budget de 1824 le dessèchement des marais du bassin de Brouage, et accorder à ses travaux une allocation si inutilement réclamée depuis trois ans.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, dans la séance d'hier, deux orateurs ont été entendus sur le chapitre des ponts et chaussées, qui occupe en ce moment la Chambre. Vous venez d'entendre aussi plusieurs de nos honorables collègues sur le même sujet. L'un d'entre eux, partageant l'opinion émise dans la séance d'hier par notre honorable collègue M. Mestadier, a, comme lui, exprimé le vœu que l'on achevât les routes commencées et que l'on créât des routes nouvelles dans les provinces du centre du royaume, et surtout dans celles qui ne profiteront pas des navigations dont l'établissement est autorisé en vertu des lois rendues dans les dernières sessions. Je ferai d'abord observer que les orateurs ont poussé beaucoup trop loin les conséquences de leur opinion, lorsqu'ils ont dit que les provinces qui ne sont pas traversées par des canaux ne sont pas seulement privées du

bienfait de ces utiles communications, mais que celles-ci leur portent dommage. En effet, ce n'est pas uniquement sur les points où s'établit la circulation que se font sentir les avantages des communications par eau. Il est bien certain au contraire que les denrées tirées de ces contrées pour aller chercher au loin des consommateurs n'iront plus concourir, comme elles le font à présent, dans les lieux voisins privés de navigation, et qu'ainsi les canaux vont multiplier les occasions d'écouler les produits des territoires même auxquels manque ce moyen de communication.

Il n'en est pas moins vrai qu'il serait non-seulement utile, mais d'une grande justice, de terminer toutes les routes commencées dans les départements dont on vous a exprimé les besoins; ce n'est pas que j'admette avec M. Mestadier qu'il soit indispensable à un voyageur de Poitiers de passer par Paris pour se rendre à Lyon; heureusement il n'en est point ainsi, et si notre honorable collègue veut prendre la peine de venir consulter la carte routière du royaume, je lui montrerai un assez grand nombre de chemins par lesquels on peut se diriger de Poitiers sur Lyon sans faire un si grand détour.

Je reconnais bien l'avantage qu'il y aurait à achever, dans le département de la Lozère, la route de Paris à Perpignan dont on vient de vous entretenir. Cette lacune, dans un pays montagneux, sera sans doute fort dispendieuse; mais la nécessité est si grande, qu'on devra s'en occuper le plus tôt possible. Il serait également utile et juste de créer de nouvelles routes dans ces contrées; par quels moyens satisfaire aux dépenses qu'exigeront ces grands travaux? Vous connaissez les détails du budget des ponts et chaussées : 1,050,000 francs sont employés aux constructions de routes, 16,620,000 francs à l'entretien et aux réparations. Il est impossible d'enlever la moindre somme à ce dernier article, déjà reconnu par tout le monde très-insuffisant pour son objet. Diminuer l'entretien des routes, ce serait amener leur ruine, ce serait préparer la nécessité de les reconstruire, ce serait porter le coup le plus funeste à la circulation; ainsi, tant que les vœux exprimés chaque année par les commissions des deux Chambres et par un grand nombre d'orateurs, ne pourront se réaliser; tant que l'état des finances ne permettra pas d'attribuer des fonds plus considérables au service dont je suis chargé, les grandes améliorations si légitimement réclamées par nos collègues seront nécessairement ajournées.

Le second orateur que vous avez entendu, M. le comte de Boisclaireau, voudrait que l'on renonçât aux routes départementales. Il a recherché le motif qui avait donné lieu à leur classification; et je pense comme lui que la plus grande raison qu'on eut alors fut de décharger le Trésor de la dépense qu'exigent les routes appelées départementales pour la faire supporter par les localités; mais je crois cependant qu'il était convenable de charger les départements des frais des routes qui font communiquer ensemble plusieurs points d'un département. A la vérité, il serait possible de constater la dénomination de *départemental*, donnée à un chemin qui se lie à d'autres chemins établis dans les départements limitrophes, et fait réellement partie d'une route qui, intéressant la viabilité générale pourrait par ce motif entrer dans les dépenses générales de l'Etat. C'est un inconvénient sans doute de mettre à la charge des localités les dépenses qui semblent devoir être supportées par le Trésor; mais c'en est un plus grand peut-être que des routes établies dans plusieurs départements, et qui, ne présentant pas aux diverses localités les mêmes avantages, ne peuvent en obtenir les mêmes soins et la même attention, soient à la fois sous la dépendance de votes différents et d'intérêts qui se croisent; et il arrive souvent qu'un département alloue des fonds considérables pour une route que néglige ou même abandonne le département voisin. Je reçois beaucop de réclamations sur cet objet. Mais l'administration doit respecter le vote des conseils généraux sur la libre application des sommes dont ils disposent pour les dépenses locales, et c'est pour cela qu'il serait nécessaire que les travaux auxquels ils consacrent leurs fonds, n'eussent qu'un intérêt borné à la circonscription de son territoire, et indépendant de l'intérêt souvent opposé des départements voisins.

Le même orateur voudrait aussi que les ingénieurs des ponts et chaussées ne fussent point appelés à s'occuper des travaux des routes départementales. Il croit qu'il serait mieux de laisser ce soin à des agents pris hors du corps des ponts et chaussées. Je lui ferai cependant observer que, lorsque les règlements ont chargé les ingénieurs de cette attribution, c'est qu'en effet il était difficile de la conférer à d'autres. N'est-il pas naturel que les hommes formés par une éducation spéciale à l'art de tracer les routes, de les construire, de les réparer, soient employés à ce service? j'avoue que je ne concevrais pas même comment ils pourraient rester étrangers à de pareils ouvrages, que la route soit royale ou départementale. J'ai la satisfaction de pouvoir dire que, sauf très-peu d'exceptions, qui tiennent à des circonstances particulières, MM. les préfets et les conseils généraux s'applaudissent de l'intervention des ingénieurs. Quant aux observations qu'on vous a faites sur l'indemnité réglée par le ministre, vous trouverez sans doute qu'il est convenable que des hommes aussi distingués, qui sont obligés à des voyages fréquents, et par conséquent à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt local d'un département, reçoivent un dédommagement qui souvent ne couvre pas même les frais de leur déplacement.

Depuis six ans, j'ai eu à chaque session l'occasion de m'expliquer sur la question du curage des fossés dont vous a entretenus notre honorable collègue, M. d'Erceville; et toujours j'ai dit comme lui qu'il me paraissait juste de décharger les propriétaires riverains de la servitude que leur impose le décret du 16 décembre 1811, décret qui au surplus n'a fait que renouveler les anciens règlements qui depuis plus d'un siècle régissent cette partie du service des routes; mais en même temps j'ai toujours dit à la Chambre qu'on ne pouvait dégrever les riverains, et charger l'Etat de cette dépense, qu'autant qu'on donnerait à l'administration des ponts et chaussées les moyens d'y pourvoir. Ainsi cette justice, comme tant d'autres, ne pourra se faire qu'au moment où le budget de cette administration recevra une augmentation proportionnelle. Sans cela l'innovation nuirait aux autres parties du service, et telle ne peut être votre intention. Je dois toutefois observer que, lorsque la proposition a été faite en comité secret, elle n'a point reçu l'unanimité des opinions et qu'elle fut même combattue dans l'intérêt des riverains qui, dans les pays féconds, mettent du prix à curer les fossés, pour pouvoir

disposer des terres qu'ils en retirent et qu'ils emploient comme engrais. Je dois aussi faire remarquer que l'honorable orateur a commis une erreur quand il a énoncé que la servitude réelle à laquelle les riverains sont assujettis, a été abolie par les dispositions de la Charte. On a cru, lorsqu'on a établi cette servitude, que les riverains trouveraient un tel avantage dans le voisinage des routes, qu'on pouvait leur imposer l'obligation d'entretenir les fossés. Je pense qu'il y a eu peu de justice dans cette sorte d'imposition, parce que les fossés ouverts dans l'intérêt des routes sont une de leurs dépendances, et que le propriétaire d'un territoire voisin de la communication n'en profite pas moins que le riverain immédiat; mais il n'y a aucune analogie entre une servitude de cette espèce et celles que les lois antérieures et la Charte elle-même ont supprimées. L'administration ne pourrait pas seule changer cet ordre de choses : il faudra une loi spéciale pour mettre au compte du Trésor une dépense qui, dans l'état présent, est à la charge des riverains.

Il me reste, Messieurs, à répondre aux réclamations faites par le dernier orateur que vous venez d'entendre, notre honorable collègue M. Boscal de Réals. Il vous a parlé d'un travail éminemment utile qu'exécutent en ce moment les propriétaires des marais de Brouage. Il se plaint de ce que le gouvernement ne vient pas à leur secours dans une opération aussi importante, et il voudrait que les sommes annuellement destinées aux desséchements voisins de Rochefort et à l'assainissement de cette ville fussent partagées, et qu'une portion en fut attribuée comme encouragement aux propriétaires des marais de Brouage. Il se fonde sur ce que le travail auquel ils se livrent concourra aussi à la salubrité de Rochefort. Messieurs, je connais toute l'utilité des ouvrages qu'exécutent ces propriétaires. Il en résultera un grand desséchement qui rendra à l'agriculture des terrains précieux et contribuera à la santé du pays; et si les limites de mon budget m'en eussent laissé la faculté, j'aurais pensé ne pouvoir mieux faire que d'encourager l'opération particulière dont il doit résulter de si grands biens; mais de tout temps le gouvernement a consacré des sommes considérables pour les desséchements les plus voisins de Rochefort, pour les fontaines, pour le pavé de cette ville, dans la vue de faciliter l'écoulement des eaux. Je suis réduit à ne pouvoir appliquer à ces travaux qu'une somme de 60,000 francs; et ce n'est pas seulement l'importance de cette cité populeuse qui justifie cette allocation sur le budget de l'Etat, c'est aussi parce que Rochefort est un de nos arsenaux maritimes; c'est parce que la santé de nos marins, celle de nos soldats y est fortement intéressée : et vous savez tous que cette résidence expose ceux qui y sont envoyés à des fièvres qu'on attribue avec raison à la stagnation des eaux dans ses environs. Si en 1824 les besoins de la ville de Rochefort, sous ce rapport, étaient moins grands qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, je trouverais fort juste d'accorder des fonds d'encouragement pour les travaux de Brouage.

M. **Relland d'Erceville**. M. le directeur général croit que je me suis trompé en disant que le décret de 1811 avait été aboli par la Charte. Messieurs, si je me trompe, c'est avec de graves autorités.

Le rapporteur de votre commission des dépenses vous disait dans la séance du 3 juin 1819 :

« Le décret de 1811 qui a imposé aux riverains la charge du curage et entretien des fossés des grandes routes est un acte arbitraire dont l'exécution ne pouvait être maintenue que par la force du gouvernement; l'administration n'a aucun moyen légitime d'imposer les riverains, etc. »

M. de Corbière vous disait dans la même discussion :

« Le décret de 1811 est un abus de pouvoir comme il y en a tant d'autres, etc. »

M. de Villèle s'exprimait ainsi :

« La législation relative aux fossés des grandes routes a été abolie par la Charte, elle n'existe donc pas; la contribution demandée pour les fossées est donc illégale, etc. »

D'après ces autorités j'ai cru être fondé à dire que ce décret avait été aboli par la Charte.

M. **Brochet de Vérigny**. Le gouvernement dépenseur obligé sur tant de parties, doit être soigneusement défendu lorsqu'on l'attaque sur ses droits acquis à ne pas entrer dans telle ou telle partie de la dépense générale. Ce sont ces droits acquis que je viens défendre en répondant en peu de mots à l'attaque annuellement renouvelée par mon honorable ami, et même aux concessions trop facilement annoncées de M. le directeur général.

Le décret du 16 décembre 1811 que mon honorable ami regarde comme entaché d'arbitraire, loin de mériter ce reproche est au contraire le juste conservateur des droits acquis de tout temps au gouvernement en matière de routes, et n'est qu'une répétition claire et méthodique des dispositions éparses à cet égard dans notre ancienne jurisprudence.

Ainsi, pour ne parler ici que de l'entretien des fossés, vous retrouvez cette dépense mise à la charge des riverains par l'ordonnance du 17 décembre 1786 qui leur enjoint d'y procéder chaque année au mois d'octobre sous peine de 100 francs d'amende.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1805 s'exprime dans le même sens, et l'arrêt de règlement du 3 mai 1820 partage, dans les articles 3 et 4, la dépense des fossés latéraux des routes en deux parties distinctes : la confection, le premier établissement, aux dépens de Sa Majesté, y est-il dit; l'entretien et le curage aux dépens des propriétaires riverains, sur le rapport des ingénieurs et la réquisition de l'intendant.

Les articles 109 et 110 du décret de 1811 n'ont donc fait que remettre en vigueur d'anciens règlements d'administration publique qu'aucune de nos lois institutives ni réglementaires n'ont abolis.

J'ajouterai, Messieurs, que cette jurisprudence est elle-même conforme aux principes. Qu'est-ce en effet que ces fossés ainsi partagés, en dépense entre l'Etat et le riverain ? C'est la ligne divisoire des deux propriétés respectives, la propriété publique et la propriété privée. Elle préserve cette dernière des souffrances et dommages que lui feraient subir l'usage du chemin, le dégât des bestiaux qui le parcourent, etc. Elle supporte non-seulement l'écoulement des eaux de la voie publique, mais celui des eaux que lui livre la culture des terres aboutissantes. Ce n'est donc ni arbitrairement ni indûment que notre droit administratif en a constamment mis l'entretien à la charge et parfois au profit des riverains. Je proteste donc dès à présent contre la trop condescendante promesse de M. le directeur général sur l'abandon d'un droit qui ne coûtera pas

moins de 15 à 1,800,000 francs (M. *d'Erceville :* 500,000 francs!) par année au Trésor si l'on en vient jamais à le grever de cette charge.

Et ne croyez pas que ce soit la charge en elle-même qui pèse aux contribuables et suscite leurs plaintes, c'est plutôt le mode de l'asseoir et d'en exiger le payement. Mais ceci regarde l'administration, et nul doute qu'elle n'ait les moyens de régulariser et de tempérer les voies d'exécution. Que cette amélioration ait lieu, Messieurs, et vous ne plaindrez pas, au moins bien vivement, ces pauvres propriétaires d'un millier d'arpents, obligés de curer le fossé d'une route qui longe et dessert leur propriété.

M. **de Bois-la-Ireau.** La construction des routes départementales faites sous la direction des ingénieurs coûte beaucoup plus cher que si elle était conduite avec toute l'économie de l'administration locale. Je voudrais donc qu'une route essentiellement d'épartementale, c'est-à-dire qui ne traverse qu'un département pour aller joindre une grande route, ne fût pas confiée à la direction spéciale des ingénieurs des ponts et chaussées. Je conçois que la rétribution accordée à ces ingénieurs soit juste dans le cas où le conseil général requerrait leur assistance : mais elle n'est pas d'une nécessité absolue pour des travaux ordinaires. Ainsi le soin de conduire les travaux, de juger de la qualité des matériaux employés, de les extraire et de les transporter au meilleur marché possible, toutes ces choses peuvent aussi bien être remplies par les autorités locales que par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées. Il n'y aurait lieu à aucune indemnité pour l'assistance bénévole que pourraient donner ces ingénieurs. Je persiste donc à demander que les conseils généraux ne soient tenus à donner une rétribution quelconque aux ingénieurs des ponts et chaussées, qu'autant que ces ingénieurs auraient été requis et que les conseils généraux auraient sollicité leur assistance.

M. **le Président.** Les observations qui viennent d'être présentées n'ayant été suivies d'aucun amendement, je vais mettre aux voix le chapitre IX, *Des ponts et chaussées et mines,* qui s'élève à 33,212,000 francs.

(Ce chapitre est adopté.)

Chapitre X. *Construction et bâtiments d'intérêt général, à Paris et à Saint-Denis.*

Article 10. *Ecole royale des beaux-arts,* 110,000 francs.

M. **de Puymaurin** a demandé, par amendement, la suppression de cet article.

M. **de Chateaubriand,** *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole contre cet amendement.

(La parole est d'abord accordée à M. de Puymaurin pour développer son amendement.)

M. **de Puymaurin.** Messieurs, j'ai cru devoir hier défendre avec enthousiasme les intérêts des peintres et des autres artistes. Mais je dois présenter ici quelques réflexions sur la manière dont les architectes exploitent le Trésor de la France. Paris est pour eux le Potose; ils le couvrent d'édifices à moitié commencés, et l'on peut dire que ces édifices sont cimentés avec le sang le plus pur des Français. (*Des murmures s'élèvent.*) Les départements ne peuvent obtenir ni édifices ni constructions, à moins qu'ils n'en fassent les frais; et encore les plans sont-ils soumis au contrôle du bureau d'architecture de Paris, qui fait attendre longtemps ses décisions, et qui souvent propose des changements qui ne sont pas applicables aux localités.

Paris est, comme vous le voyez, couvert d'édifices commencés, et au lieu de les terminer on en commence d'autres. Les travaux de l'hôtel du ministère des affaires étrangères sur le quai d'Orsay sont suspendus, et un architecte vient de proposer un plan pour élever un palais à l'Ecole des beaux-arts, dans le local des Petits-Augustins où se trouvaient réunis les monuments français. Je regrette ici, et je crois que beaucoup de bons Français regretteront avec moi, qu'on ait dispersé ces monuments et désorganisé un bâtiment qu'on aurait pu rendre très-propre à l'Ecole des beaux arts. Mais on voulait élever un palais. Le ministre d'alors adopta ce projet, et, sans savoir au juste ce que coûterait son exécution, on jeta d'abord 100,000 francs dans les fondations; et ensuite on vient vous dire que pour loger l'Ecole des beaux-arts il faut 1,800,000 francs, ce qui signifie en termes d'architecture 3,600,000 francs, (*On rit.*) Je n'ai pas besoin de vous rappeler le sentiment que vous avez éprouvé par rapport à la construction de la salle de l'Opéra, pour vous engager à suspendre cette année les travaux de l'Ecole des beaux-arts, jusqu'à ce que nous sachions ce que coûtera le bâtiment réduit à de justes proportions.

Quant à la fontaine de la Bastille, je me plains au contraire du peu de fonds qu'on y applique : car ce monument est aussi colossal que l'imagination de celui qui l'avait conçu. Il fallait, pour fondre l'éléphant, les canons pris dans les conquêtes. Ils étaient déposés à Mayence; mais les chances de la guerre nous en ont privés. On vous demande 23,000 francs, cette année, pour cet objet. A quoi une si faible somme pourrait-elle servir? à entretenir sans doute l'état-major des employés à ces travaux. Quand je suis arrivé à la direction des médailles, il y avait un secrétaire général qui, outre les appointements de la place, recevait 2,000 francs pour les travaux de la fontaine de l'éléphant. Je demande qu'on retranche une partie de cette somme, et qu'on dise l'année prochaine ce que ce monument coûtera.

Quant aux constructions pour le bâtiment destiné aux sourds-muets, je ferai remarquer que l'abbé Sicard a rendu cette école célèbre avec les bâtiments tels qu'ils sont. Ainsi je ne vois pas la nécessité de dépenser pour cet objet 300,000 francs.

Vous avez ensuite l'école vétérinaire d'Alfort, pour laquelle on demande 70,000 francs cette année. Mais les frais du rétablissement de l'école d'Alfort doivent s'élever de 4 à 500,000 francs. Messieurs, le fameux Huzard, qui a rendu de si grands services à l'art vétérinaire, a formé d'excellents élèves dans les bâtiments qui existent actuellement. La somme qu'on destine à leur reconstruction serait bien plus utilement employée à établir des écoles vétérinaires dans le reste de la France; car une science aussi nécessaire n'est professée qu'à Paris et à Lyon. Eh bien ! ce pauvre Midi, qui paye toujours les dépenses de Paris, et pour qui on ne fait rien, demande depuis 20 ans l'érection d'une école vétérinaire à Toulouse. Le conseil général du département renouvelle tous les ans la même demande. Au lieu d'employer 500,000 francs à élever des bâtiments fastueux pour l'école d'Alfort, il vaudrait mieux distribuer ces fonds à plusieurs départements,

qui s'en serviraient pour construire de modestes écoles vétérinaires.

Je demande que l'on retranche 80,000 francs sur l'allocation destinée à l'école des beaux-arts, 10,000 francs sur celle destinée à la fontaine de l'éléphant, et qu'on supprime entièrement les dépenses de construction des bâtiments pour les sourds-muets et l'école d'Alfort.

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*. Je viens combattre, Messieurs, l'amendement de l'honorable préopinant, non par des raisons particulières, mais par des raisons générales, qui vous sembleront peut-être de quelque poids, et que j'étendrai par un examen rapide sur tout le chapitre X du budget du ministère de l'intérieur. A son tour, mon honorable collègue répondra aux spécialités.

Loin de penser que des diminutions pourraient être faites à ce chapitre, il eût été heureux, suivant moi, qu'on eût pu augmenter les allocations. Si nous en avions les moyens, nous achèverions du moins quelques-uns de ces monuments commencés qui affligent les yeux dans Paris. Les ennemis de la légitimité voient avec un malin plaisir ces demi-ruines; ils affectent de gémir sur l'abandon de ces monuments; ils ne disent pas qu'il a fallu payer les dettes des Cent-Jours, et réparer d'autres ruines de l'usurpation.

Il est fâcheux que les travaux urgents que demanderait la bibliothèque du Roi restent en suspens jusqu'en 1827. Je regrette moins pourtant ce délai, car tôt ou tard, si l'on veut faire quelque chose de digne de la France, il faut que la bibliothèque soit établie au Louvre, avec les statues et les tableaux. Notre économie pour le jardin du Roi est vraiment déplorable! et 22,000 francs affectés pour veiller seulement à la conservation de l'arc de triomphe de l'Etoile, de l'hôtel du quai d'Orsay, au piédestal de la statue de Louis XIII, nous rappellent combien il serait utile d'achever ces beaux monuments! Que de raisons, je dirai presque que de devoirs, nous commandent de finir l'église de la Madeleine!

En général, Messieurs, il faudrait améliorer le sort des gens de lettres, des savants et des artistes; il faudrait leur donner cette indépendance sans laquelle l'esprit préoccupé ne peut arriver à la perfection qu'il entrevoit, et qu'il n'a pas le temps d'atteindre. Aujourd'hui on demande un retranchement sur la somme fixée pour l'école des beaux-arts. Hier, on a fait des observations sur le logement des artistes. Mais, Messieurs, n'allons pas croire que ce soit là une prodigalité, une suite de nos innovations. Il faut toujours remonter à nos rois quand il s'agit des arts et des lettres; c'est Charles V qui a établi la bibliothèque du Roi; c'est François Ier qui a reçu dans ses palais le Primatrice, Benvenuto, Léonard de Vinci; c'est Louis XIII qui a fondé l'Académie française; c'est Louis XIV qui a établi à Rome l'école des beaux-arts, et l'Opéra même d'aujourd'hui n'est qu'une tradition de ses fêtes.

Je sais qu'il y a des esprits peu touchés des arts; ils voudraient nous reporter à des époques où la gravité des mœurs tenait lieu de tout, et où les plaisirs de la famille remplaçaient les pompes publiques. Mais, Messieurs, il faut prendre les siècles tels qu'ils sont; le temps ne s'arrête ni ne recule. On peut regretter les anciennes mœurs, mais on ne peut pas faire que les mœurs nouvelles n'existent pas. Les arts ne sont pas la base de la société, mais ils en sont l'ornement: chez les vieux peuples, ils remplacent souvent les vertus, et du moins ils reproduisent l'image, au défaut de la réalité. Les arts et les lettres ne sont plus, comme autrefois, confinés dans un petit nombre d'hommes qui ne se mêlaient point à la société. Les savants, les gens de lettres, les artistes, forment aujourd'hui une classe immense que l'on retrouve partout, et qui exerce un grand empire sur l'opinion. Rien de plus facile que de vous attacher ces hommes qui font tant d'honneur à leur patrie. Car enfin, Messieurs, c'est autant à la supériorité de nos arts qu'à la renommée de nos armes, que nous devons notre prépondérance en Europe. Il est juste, convenable et politique, d'environner d'estime, de bienveillance et de considération, des hommes dont les noms connus des étrangers font une partie de la richesse de notre pays. Honorons-les, recherchons-les; montrons-leur la gloire: ils se laisseront prendre à cette amorce, à laquelle ils n'ont jamais su résister. Que nous en coûtera-t-il? pas grand chose: un peu d'admiration, qu'il est si naturel d'accorder aux talents et au génie.

Vous pardonnerez, Messieurs, ces observations; il m'était impossible d'oublier mes anciens amis, et de ne pas plaider leur cause à votre tribunal. (*Vive sensation à droite et au centre.*)

M. le Président. L'amendement de M. de Puymaurin, tendant à réduire de 10,000 francs l'allocation de 23,000 francs destinée à la fontaine de la Bastille, est-il appuyé?

(*Une voix*: Oui!)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Avant que vous délibériez sur les divers amendements proposés par M. de Puymaurin, qu'il me soit permis de vous donner quelques détails sur lesquels les allocations ont été établies.

Il est bien vrai que le projet de la fontaine de la Bastille a paru gigantesque et même peu heureux aux yeux des artistes; aussi est-il à peu près certain que le premier plan de construction sera abandonné. Mais il est urgent de terminer certains travaux commencés. Les bas-reliefs sont sur le point d'être achevés. L'allocation demandée ne doit s'appliquer qu'à une dépense indispensable pour empêcher que cette partie de l'ouvrage n'ait été faite qu'en pure perte.

M. de Puymaurin vous a dit que l'on commençait toujours des constructions de ce genre et qu'on ne finissait jamais. C'est précisément pour éviter cet inconvénient que les allocations vous sont demandées; car, remarquez qu'il n'est pas question d'un établissement nouveau. C'est un principe de l'administration, et que suit le ministre de l'intérieur, de finir ce qui est commencé plutôt que de commencer des monuments nouveaux. Si vous proposez de retrancher des sommes, à l'aide desquelles nous voulons finir ce qui est déjà entrepris, vous êtes en contradiction avec les principes que vous soutenez.

Ce que je vous ai dit pour la fontaine de la Bastille s'applique aussi à l'école des beaux-arts qui se construit dans le local des anciens Augustins. M. de Puymaurin a paru regretter l'établissement qui existait; je lui en demande pardon, il n'y a pas lieu de le regretter. Cet établissement a été fort utile dans son temps; car il a eu pour objet de conserver des monuments qui avaient disparu devant la hache de la Révolution et qui ont été heureusement conservés dans cet utile asile; mais depuis que ces divers monuments peuvent reprendre leur place, il a bien fallu les rendre à leur ancienne destination, où ils sont

plus convenablement placés, et sous le rapport de l'art, et sous le rapport de la piété qui les a inspirés. Une très-grande idée exprimée par un homme que vous avez vu siéger dans vos précédentes sessions, et qui s'est occupé d'une manière très-distinguée de la théorie de l'art, c'est qu'on ne doit jamais changer la destination d'un monument. C'est un principe qui a été suivi en rendant les différents monuments qui se trouvaient dans ce dépôt précieux, aux lieux auxquels ils avaient été d'abord destinés.

Le local de ce dépôt se trouvait tout naturellement convenir à l'établissement de l'Ecole des beaux-arts. Les devis ont été faits, les plans arrêtés, les constructions commencées, déjà une somme de 460,000 francs a été allouée. Qu'on ne vous empêche donc pas d'achever ce qui est commencé, si l'on ne veut pas être en contradiction avec le langage qu'on a tenu.

M. de Puymaurin a également attaqué l'allocation demandée pour l'école vétérinaire d'Alfort. Il vous a dit que M. Huzard, qui est à la tête de cette école, avait formé de très-bons élèves sans avoir besoin de constructions nouvelles; c'est précisément, Messieurs, parce qu'il y a très-longtemps que les bâtiments servent à l'Ecole d'Alfort, qu'il devient urgent de faire de nouvelles constructions. M. Huzard lui-même a été le premier à reconnaître qu'elles étaient indispensables, et que la santé des élèves était en péril, si l'on ne reconstruisait pas à neuf les bâtiments. C'est sur le rapport de M. Huzard que cette reconstruction a été regardée comme très-urgente.

Quant à l'observation générale qui consiste à dire qu'il se fait beaucoup de dépenses à Paris en constructions et en monuments publics, et pas assez dans ce pauvre Midi, d'autres députés seraient aussi fondés à citer ce pauvre Ouest, ou une autre partie de la France. Il y a plus de constructions à Paris, parce qu'il s'y forme plus d'établissements publics. C'est surtout dans une ville où se trouve le siége du gouvernement qu'il s'élève un grand nombre d'établissements publics, et que suivant leur importance les bâtiments qui les reçoivent portent un caractère monumental.

L'établissement des Sourds-Muets se trouve dans le même cas que l'école d'Alfort; les bâtiments sont dans un état complet de dégradation.

Ainsi, je ne crois pas qu'il soit possible de faire aucun retranchement sur les différents articles qui ont été l'objet de la critique de M. de Puymaurin.

M. de Puymaurin. En proposant l'amendement que je viens de détailler, j'ai voulu appeler l'attention du ministre que nous avons le bonheur de posséder, sur les abus qui ont précédé son administration. J'espère qu'ils n'auront plus lieu, et que l'on ne commencera rien de nouveau avant de finir ce qui est commencé. Du reste, j'ai par là procuré à la Chambre le plaisir d'entendre l'éloquence personnifiée défendre les beaux-arts.

D'après les explications qui viennent d'être données, je retire les amendements que j'avais présentés. (*Marques d'improbation à droite.*)

M. de Kergorlay (*Florian.*) Messieurs, le bâtiment où est établie l'Ecole polytechnique est employé en grande partie au logement des élèves.

Cette école n'a pas toujours été casernée.

Est-il utile qu'elle le soit?

Sa plus grande gloire date de l'époque où elle ne l'était pas. Née à la suite immédiate de l'abjecte et féroce tyrannie connue sous le nom de terrorisme, elle offrit à la fois aux esprits avides de science et aux âmes généreuses le plus haut enseignement et une honnête liberté.

Lorsque plus tard Buonaparte enta l'Empire sur la République, cet escamotage sembla ignoble aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils le lui firent durement sentir.

Buonaparte aimait assez la science, mais il détestait la liberté. Devenu l'empereur Napoléon, il caserna l'Ecole polytechnique.

Il ne voulait pas y éteindre la science. Il en sentait, non la dignité, mais l'usage. Il en voulait ce qu'il voulait de la religion, un instrument docile. Il dégradait ainsi l'une et l'autre, à des degrés différents.

Il prit soin que la science continuât d'être cultivée à l'Ecole polytechnique avec zèle. Il y réussit. Il se fit, après quelque temps écoulé, faire un rapport qui le rassura sur ses craintes et le satisfit sur ses désirs. L'école antérieure y fut comparée à l'école nouvelle; il se trouva (suivant ce rapport même) que, sans que l'enseignement général eût rien perdu ni dans sa propre intensité, ni dans le succès effectif d'une grande diffusion de sciences, la production des hommes éminents avait été neutralisée, l'uniformité avait prévalu.

L'éclat du règne passager de cet homme extraordinaire dompta au reste, parmi ses opposants, les esprits légers et les humeurs ambitieuses. Il devint cher à l'Ecole polytechnique, à mesure qu'il y appelait en plus grand nombre à la gloire des armes une jeunesse belliqueuse.

Cette disposition ne pouvait plus, à la restauration, être satisfaite. On put craindre que la paix, qui était le bien du pays, ne fût pas le goût de l'Ecole polytechnique. On put croire que ses élèves regrettaient l'illustre et aventureux guerrier qui avait si souvent conduit leurs prédécesseurs à ces dangereuses victoires, qui attirèrent, par une de ces suites inévitables que les vainqueurs n'aperçoivent jamais, de funestes revers. On put croire que, d'après la disposition douteuse des esprits, le maintien du casernement était nécessaire au maintien de la discipline.

Je ne sais si je me trompe, mais je pense que ce fut une erreur.

L'expérience ne montre pas que la discipline soit plus facile à maintenir parmi des élèves casernés que parmi ceux qui, pour les heures des études seulement, viendraient du dehors. Dans les colléges on ne voit pas que les élèves externes soient plus turbulents que les internes. Le contraire semblerait plus naturel, il n'est pas difficile d'apercevoir pourquoi.

Je sais que les élèves des écoles de droit et de médecine, qui ne sont pas casernés, ont commis des désordres qui ont nécessité une répression sérieuse; mais une répression sérieuse fut aussi nécessitée à l'Ecole polytechnique pour des désordres semblables, malgré le casernement.

Et il me semble qu'on doit reconnaître que les désordres qui sont apportés du dehors tiennent à des causes plus accidentelles et plus passagères; ceux qui se sont une fois établis dans l'intérieur sont plus difficiles à déraciner. Ils s'y transmettent par des fils qui échappent aux yeux mêmes les plus attentifs et les plus pénétrants.

Les moyens de neutraliser le mal qui s'est introduit au sein d'une jeune peuplade isolée sont bien bornés. Ils consistent dans la surveillance du directeur de l'établissement et de ses subor-

donnés. Quand ils ont établi l'apparence extérieure d'une discipline exacte, ils ont beaucoup fait sans doute, et leurs efforts méritent alors nos suffrages. Quel empire se sont-ils pu toutefois gagner sur les cœurs ?

Par le casernement vous perdez volontairement l'influence la plus désirable, celle de la famille ; en séparant les fils de leurs pères vous vous privez maladroitement de vos plus utiles collaborateurs.

Je sais que quelques pères sont des citoyens dangereux ; mais ceux-là même ne sont pas toujours de mauvais pères. Le plus souvent la paternité réveille la conscience ; la paix de la cité devient, en vue des gages chéris qu'on lui confie, le plus sincère vœu de ceux-là même qui l'avaient troublée avant d'être pères.

La jeunesse a des travers qui lui sont propres. Les pères les corrigent sans trop de rigueur ; et souvent ils persuadent, parce que leur autorité n'est pas pédantesque, parce qu'elle est tempérée par l'indulgence, parce qu'ils parlent et écoutent alternativement, usant dans leur causerie domestique de la commode familiarité de l'affection mutuelle.

Les directeurs des écoles publiques ont bien d'autres affaires, ou plutôt ils n'en ont guère qu'une seule. Il faut qu'ils maintiennent leur autorité. Cette pensée domine nécessairement toutes les autres. Quel temps ont-ils pour persuader, quand ils en auraient l'inclination ? Les individualités leur échappent, ils ont à agir sur des masses ; il faut qu'ils se fassent obéir.

Que si vous rencontrez un de ces hommes rares dont les talents supérieurs, le discernement sûr, la sage ardeur pour le bien se créent à l'instant même un empire spontané sur les esprits, gardez-vous bien de le laisser échapper ; mais alors même que vous le posséderiez, n'oubliez pas combien le problème qu'il a à résoudre est difficile.

Remarquez que vous soumettez au casernement de jeunes hommes dans l'âge où il convient le moins, dans l'âge où la jeunesse est la plus fougueuse, la plus présomptueuse, la plus impatiente de joug. Plusieurs d'entre eux ont déjà joui de la plénitude de la liberté, tous aspirent à en jouir, et ont été jusque-là soumis à moins de contrainte que celle que vous leur imposez. Songez que ces jeunes hommes, à qui vous imposez, dans l'âge des passions, une contrainte si rigoureuse, sont à quelques égards supérieurs à d'autres, et souvent enclins à évaluer cette supériorité réelle au delà encore de sa valeur intrinsèque. Songez que s'ils ont des mécontentements, bien ou mal fondés, le casernement les aigrit, et n'oubliez pas que vous aurez des officiers d'artillerie d'autant plus affectionnés et plus fidèles, qu'ils auront, pendant la durée de leurs études préparatoires, vécu le cœur plus content, et donné, en usant bien de la liberté dont ils y auront joui, des gages certains des sentiments de loyauté et d'honneur qui les animent.

Je recommande ces réflexions aux méditations des ministres du Roi. Elles ne sont pas nouvelles pour eux, et l'un d'entre eux, ancien élève, et élève très-distingué de l'Ecole polytechnique, a eu, peu avant son entrée dans le ministère, occasion de s'en occuper d'une manière très-spéciale. Son excellent esprit a dû nécessairement lui faire reconnaître les véritables principes.

J'ai appris, au reste, avec une vive satisfaction, que la grande rigueur de la discipline intérieure de l'école avait récemment été assez notablement adoucie. Ce tempéramment a produit d'heureux effets. Ils se développeront et se consolideront d'autant mieux, qu'on entrera plus franchement dans la bonne route.

Après avoir parlé du point de vue moral et politique, je voudrais dire encore quelque chose sur la science, quelque peu autorisé que j'y sois.

La science est, après la vertu, ce qu'il y a de plus noble parmi les hommes. Toutefois la science même a, comme une multitude de choses d'ordre inférieur, sa vulgarité ; si l'esprit reçoit toujours sans réagir, il peut se saturer sans rien produire, et se fatiguera vainement.

Il n'est pas rare de voir de jeunes hommes, ayant reçu du maître tout ce qui peut s'enseigner, ayant répondu à tout avec la littérale exactitude d'une instruction récente, mais peu enracinée encore, quitter l'école avec un profond dégoût de la science, et une absolue incapacité d'y faire librement le moindre progrès ultérieur dans la longue vie qui leur reste à parcourir.

Laissez donc, si vous voulez que l'intelligence s'approprie véritablement la nourriture que vous lui offrez, laissez-lui des instants de relâche. Croyez que, dans la mesure où la nature les demande, ce seront les plus utilement employés. C'est là que l'esprit se replie sur lui-même, et obtient de sa propre action spontanée ses plus heureux développements.

S'il dépendait de moi que la journée eût une heure de plus, je la réclamerais, en partie pour que la vaste instruction, dont je me garderais bien alors de proposer de rien réduire, fût donnée un peu plus lentement et pût ainsi pénétrer plus loin, en partie pour qu'un peu de loisir entièrement libre fût journellement ouvert aux bienfaisantes inspirations du ciel ; mais, les heures de la journée étant inflexiblement limitées, il faut bien soustraire à leur emploi tel qu'il existe, le moindre emploi nouveau qu'on désirerait y introduire. Je voudrais donc, ne pouvant faire du temps, que le maître, dans les étroites limites de celui qui nous appartient, enseignât quelque chose de moins, qu'ainsi la science moins rapidement entassée fût mieux digérée et plus disponible au besoin, qu'elle demeurât davantage le trésor personnel et l'inclination permanente de celui qui la possède ; que l'élève, emportant quelque peu de science de moins de l'école, conservât en revanche toute sa vie cette liberté morale et intelligente qui marche toujours en avant dans l'immense carrière, procure à l'individu les plus pures jouissances et promet à la société les services les plus essentiels.

Plein d'admiration pour l'institution de l'Ecole polytechnique, et espérant pour elle toutes les améliorations dont elle est susceptible, j'ai déjà voté hier la somme qui la concerne dans le chapitre IV relatif aux établissements généraux d'instruction publique.

Quant au local, il est sensible que si l'école cessait, comme je le désire, d'être casernée, elle aurait besoin d'une moindre étendue de bâtiments. Je ne prendrai pas sur moi cependant de demander cette année même la suppression de la modique allocation qui est demandée pour la continuation des travaux entrepris.

Quelque emploi qu'on jugeât à propos de faire de l'excédant éventuel de bâtiments, il est bien apparent que la valeur en sera augmentée par le bon emploi des fonds qui nous sont demandés.

J'en vote l'allocation.

M. **de Berbis.** Je n'ai qu'une observation à soumettre à la Chambre. Je conçois que l'on com-

prenne au chapitre X, et qu'on mettre aux frais de l'Etat tous les travaux d'une utilité générale; mais qu'on y fasse figurer des travaux pour une fontaine qui n'est utile qu'à Paris, c'est ce que j'ai toujours vu avec regret; et si c'était là première fois qu'on nous demandât une allocation pour cet objet, j'en demanderais le rejet. Nous ne pouvons nous dispenser de l'accorder, parce qu'il s'agit de travaux commencés; mais j'insiste pour qu'à l'avenir nous ne voyons dans le budget que les travaux faits à Paris, qui sont d'une utilité générale. On ne donne pas à nos départements de quoi faire les fontaines dont ils ont besoin, il n'est pas juste que nous en fassions faire à nos frais à la ville de Paris. Je pourrais en dire autant de la somme portée à l'article suivant pour des travaux à faire dans l'intérieur de Sainte-Geneviève. Je conçois que les travaux extérieurs d'un monument pareil soient mis à la charge de l'Etat, mais les ornements intérieurs doivent nécessairement être payés par les habitants de la ville. Je voulais faire ces observations; je ne demande pas de réduction.

M. **de Bourrienne.** Les observations que vient de vous faire M. de Berbis n'ont pas échappé à votre commission, ni à aucune de celles qui l'ont précédée. Vos commissions du budget ont toujours envisagé les travaux de Paris sous deux points de vue : les travaux qui regardent la ville de Paris et les travaux que le gouvernement ordonne comme nécessaires à la capitale du royaume. Lorsque le gouvernement projette un monument, il demande à la ville de Paris si elle veut le faire à ses frais. Le conseil municipal délibère sur cette proposition, et rien ne peut le contraindre à en faire les frais s'il s'y refuse. C'est lorsque le gouvernement soumet pour la première fois à la Chambre le projet d'érection d'un monument qui lui a paru être dans l'intérêt général, que la Chambre examine l'utilité ou la convenance de la dépense; mais une fois le monument commencé, avec des fonds alloués pour cet objet, serait-il convenable de suspendre les travaux en refusant ce qui est nécessaire à leur achèvement? Ce n'est pas pour entreprendre de nouveaux travaux que des fonds vous sont demandés, mais pour achever ceux déjà commencés.

Il n'y a donc aucun motif pour refuser l'allocation.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Je vois à la colonne d'observations placée à côté de l'église de la Madeleine : « Les dépenses de construction de l'eglise de la Madeleine avaient été évaluées à 8 millions. Après l'emploi du crédit de 500,000 fr. alloué pour 1823, il y aura été, depuis 1810, époque de la reprise des travaux, dépensé 4,154,000 francs; » par conséquent, Messieurs, il y a encore 4 millions à dépenser; et, à raison de 500,000 francs par an, il faudra 8 ans. La loi qui ordonne l'érection des monuments expiatoires qui doivent être reçus dans l'église de la Madeleine est de 1816, voilà à peu près huit ans passés depuis cette époque, et, en y ajoutant encore huit ans de travail, on aura seize années. La Chambre jugera si un ajournement de seize années de l'exécution d'une loi n'équivaut pas à une inexécution. Nous concevons très-bien l'inexécution de la loi avant le nouveau ministère; mais elle est inconcevable sous un ministère qui est comme nous intéressé à ce que la loi, si éminemment nationale et royaliste, qui a ordonné l'érection des monuments expiatoires à la mémoire des augustes et royales victimes de la Révolution, reçoive son exécution. J'ai cru devoir faire cette observation à la Chambre.

(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

La parole est accordée à M. Hyde de Neuville sur le chapitre XI, ainsi conçu :

Chapitre XI. *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements*, 1,781,194 francs.

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, les vérités sont comme les fruits, il faut qu'elles mûrissent. En voyant la France entière préoccupée d'une autre pensée, je n'ai certainement pas la prétention de faire prévaloir aujourd'hui mon opinion sur la fièvre jaune, quoique cette opinion, je dois le répéter, soit ma conviction, ma foi.

J'ai proposé une réduction de 400,000 francs sur les nouveaux établissements sanitaires ou lazarets : en cela, j'ai eu, je l'avoue, moins en vue un succès présent qu'un succès à venir; mon but, mon principal but, est d'aider à la propagation d'une doctrine qui finira par triompher en France comme elle a triomphé dans les deux Amériques, comme elle triomphera partout avec le temps, parce qu'il est de la nature du vrai de porter fruit. L'erreur marche vite, la vérité chemine lentement; mais l'erreur s'arrête en route, tandis que la vérité va toujours gagnant du terrain.

Loin de moi la pensée de vouloir affaiblir le mérite de ces docteurs français qui se sont transportés sur les lieux où la fièvre jaune exerce ses ravages pour mieux l'observer; j'admire leur dévouement, plus encore peut-être, que celui de ces filles du ciel qui ont partagé leurs périls. Nous autres, gens du monde, il nous faut faire une sorte d'efforts généreux sur nous-mêmes pour nous exposer à la mort; la modeste fille de la charité, la sœur hospitalière, ne connaît aucun danger; sa pensée c'est le devoir, ses habitudes sont des vertus surnaturelles; enfin toute sa vie, qu'elle cache avec tant de soin, est de *l'extraordinaire*, du *sublime*. Messieurs, honorons les hommes, mais vénérons les anges. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je vais, Messieurs, exposer des faits; car en dernier résultat, c'est toujours aux faits qu'il faut arriver pour éclairer une question.

Messieurs, les médecins français envoyés en Espagne ont commencé par publier que la fièvre jaune d'Espagne n'était pas la fièvre jaune d'Amérique; ils sont ensuite revenus de la Péninsule, en s'écriant : *Oui, la fièvre jaune d'Espagne est la fièvre jaune d'Amérique; oui, la fièvre jaune d'Espagne est contagieuse.* Il résulte nécessairement de ce que la fièvre jaune d'Espagne est la fièvre jaune d'Amérique, que la fièvre jaune d'Amérique est contagieuse. Il est heureux et très-heureux d'avoir obtenu cet aveu des contagionistes.

Je ne me permettrai pas, Messieurs, de vous entretenir de ce que j'ai vu, de ce que j'ai moi-même observé, quoique je pusse peut-être, sans inconvenance, parler du bel art de guérir, de cette science dont la noble étude a été pendant les jours de mon exil, non-seulement ma consolation, mais mon espérance; elle eût été ma ressource contre les coups du sort, si la providence ne m'eût fait recouvrer quelque fortune, et si elle ne m'eût rendu à ma patrie.

Mais on dit : Comment se fait-il qu'on ait cru si longtemps en Amérique à la contagion de la fièvre jaune, et qu'aujourd'hui cette opinion n'y soit plus considérée que comme une vaine théorie?

Messieurs, quand la fièvre jaune reparut en 1793 aux Etats-Unis (depuis longtemps elle n'avait exercé ses ravages dans cette partie du monde), elle s'y montra foudroyante; alors on fit à Philadelphie ce que nous faisons en Europe; on s'empressa pour ainsi dire de la cerner; les infortunés malades, abandonnés dans le foyer de la contagion, mouraient presque tous, et si pour les secourir l'humanité ramenait quelques êtres compatissants dans le quartier de douleur et de mort, ces êtres sensibles expiraient eux-mêmes bien souvent et en fort peu de jours; or, l'on ne manquait pas de s'écrier : C'est l'effet de la contagion. Que l'on me permette de faire observer que ce furent principalement les femmes qui, dans ces circonstances, donnèrent les plus beaux exemples de dévouement. Les femmes manquent-elles jamais de courage, quant il s'agit d'accomplir les devoirs de l'âme, quand il s'agit de secourir l'humanité, la nature, l'amitié, l'amour? (*On rit.*) Aussi ce fut pour ainsi dire la nature, l'amitié, l'amour qui commencèrent à éclairer les esprits sur cette importante question. Malgré les mesures sanitaires, des malades furent transportés hors du foyer de l'épidémie. Là, dans le secret de la famille, les sentiments de l'âme se réveillèrent, on se rapprocha de la mort pour soigner, sauver un ami. Parmi ces malades, ainsi transportés hors des lieux de l'infection, beaucoup moururent, mais aucun ne communiqua la maladie à ceux qui lui avaient prodigué des soins. Ici je ne crains pas, Messieurs, de fatiguer votre attention en vous faisant connaître ce que fit, dans ces circonstances douloureuses, un de nos compatriotes, un vrai Français, dont je ne partage nullement les opinions politiques, mais qui n'en a pas moins toute mon admiration.

Cet homme généreux, voyant qu'on délaissait ainsi les pauvres malades (et l'on croyait alors à la contagion), établit à ses frais un hôpital, et là, se livrant lui-même aux soins les plus touchants, ne craignant pas de descendre aux fonctions les plus repoussantes, on le vit tour à tour garder les malades, ensevelir les morts, les porter en terre et creuser de ses propres mains leurs fosses. Le ciel a récompensé son noble dévouement; cet homme qui parti de France comme simple pilote, est aujourd'hui l'un des plus riches particuliers du monde; il possède plus de 30 millions de francs. Ce Français se nomme Gérard, il habite Philadelphie. Je le nomme, Messieurs, car le nom d'un ami de l'humanité doit être connu, proclamé, surtout dans sa patrie.

Dès cette fatale époque de 1793, on commença cependant à mieux juger de la maladie, et ce fut un médecin français, Devèze, auquel trop d'éloges ne sauraient être donnés, qui le premier s'éleva avec autant de talent que d'énergie contre la fausse idée de la contagion de la fièvre jaune.

Un docteur à juste titre célèbre, le docteur Rush, s'était prononcé avec force pour la doctrine contraire à celle du docteur Devèze. Depuis on l'a vu prouver, en se rétractant, que les hommes supérieurs ne craignent jamais d'avouer une erreur et de revenir sur leurs pas. Le docteur Rush a légué ainsi un bien bel exemple aux hommes qui tiennent avec ténacité, souvent sans examen, à toutes leurs opinions.

Depuis, qu'est-il arrivé, Messieurs? C'est qu'à l'exception de deux ou trois médecins, tous les contagionistes se sont rétractés. Or, au lieu de cerner les hommes comme on le faisait autrefois, on ne cerne plus que les pierres; c'est-à-dire qu'aussitôt que la fièvre jaune se déclare, au lieu de renfermer les malades et de les forcer à mourir dans le lieu de l'infection, on les force à quitter ce quartier et à aller habiter la campagne chez leurs parents, au milieu de leurs amis; et s'ils sont pauvres, on les transporte dans un hôpital établi à quelque distance de la ville, et certes, qui que ce soit n'est effrayé de les voir, de les toucher, de leur prodiguer, comme dans toute autre maladie, les soins que nécessitent leur douloureuse situation. Or, pas un exemple, Messieurs, à citer d'une personne morte par suite de la contagion, et dans l'intérieur des familles, et dans les hôpitaux où l'on entasse ces pauvres malades.

Il y a plus : le même garde qui ne demande à la campagne ou dans les hôpitaux dont je parle d'autre salaire que la modique rétribution ordinaire, ne voudrait pas pour dix et vingt louis par jour aller soigner un malade dans le lieu même de l'infection. Voila, Messieurs, ce que je puis attester, ce qui s'est vu partout surtout à New-York et à l'hôpital Bellevue dans l'épidémie de 1819.

Je le demande, Messieurs, si, quand de pareilles choses sont constantes, si, quand une population entière ne transporte pas la contagion à une demi-lieue de la ville, l'on peut raisonnablement prétendre que cette contagion peut se développer, se transporter au delà des mers. Je ne vous dirai pas ici toutes les expériences qui ont été faites et sans cesse renouvelées, combien de personnes ont été inoculées, combien de gens se sont frottés, et sur toutes les parties du corps, avec le *virus morbifique*; je ne veux pas cependant laisser ignorer que, poussé par l'amour de la science et plus encore par celui de l'humanité, un médecin des Etats-Unis a été jusqu'à mêler plusieurs fois à ses aliments cette même matière et qu'il en a bu jusqu'a *deux onces* en présence de témoins; qu'enfin beaucoup d'expériences aussi décisives ont été répétées plusieurs fois sur différents points, et que personne n'en a éprouvé de mauvais effets..... (*Mouvement.*)

Je sens que, dans la position où nous sommes, il serait difficile de vaincre le préjugé qui règne en France. Mais j'ai cru devoir donner dès à présents ces éclaircissements, qui porteront fruit (j'aime à l'espérer), qui pourront par la suite être utiles à mon pays. Peut-être aussi ces observations ne sont-elles pas sans utilité (alors même qu'elles ne doivent point prévaloir) dans le moment où notre armée entre en Espage... Il pourrait arriver des événements où ce serait déjà beaucoup que d'avoir rendu incertain *ce qui de fait n'est point douteux*, ce que le temps et l'expérience prouveront en Europe comme en Amérique.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, à quels dangers vous laissent encore exposés vos établissements sanitaires, si la fièvre jaune est réellement contagieuse. Quand un bâtiment approche du havre où il doit se mettre en quarantaine, la plupart des passagers se font jeter sur la côte d'Angleterre et arrivent ainsi en France avant même que le bâtiment qui les a apportés soit dans le port.

Je finis ces observations en demandant que les ministres se rendent enfin aux vœux des hommes qui ont observé la fièvre jaune dans tous ses développements; je leur demande d'accorder une attention particulière aux observations toutes récentes du docteur Lassis, qui a aussi eu le courage de braver en Espagne et sur les lieux même, le danger de l'épidémie. Je leur demande la traduction de plusieurs écrits étrangers, qui ne laissent rien à désirer sur cette importante ques-

tion. Je les prie, dans l'intérêt de la France, dans celui de l'Europe entière, de faire imprimer aux frais du gouvernement l'ouvrage que se propose de publier le docteur Chervin, qui vient de parcourir à ses frais les deux Amériques, et qui rapporte de ce voyage, non des systèmes, non des théories, mais des faits, encore des faits, rien que des faits; faits attestés par les certificats motivés de plus de 200 médecins, d'hommes qui pendant 20, 30 années, ont pu suivre, observer dans tous ses phénomènes, cet épouvantable fléau que l'imagination et le préjugé veulent rendre encore plus funeste aux hommes.

Messieurs, malgré mon respect pour les opinions récemment émises par quelques docteurs français, il me semble qu'on ne saurait résister à cette masse de faits et de preuves. Mais enfin, comme il est probable qu'avant d'être mieux éclairé sur la question, le gouvernement ne jugera pas devoir faire discontinuer des travaux que pour mon compte je regarde comme inutiles, comme il est peut-être convenable de ne pas heurter avec trop de précipitation le préjugé que je signale, comme enfin l'opinion n'est pas mûre pour la saine doctrine que je défends, je retire mon amendement, en insistant plus que jamais pour qu'on ordonne les expériences sollicitées par le docteur Devèze... elles démontreront d'une manière incontestable que la fièvre jaune provient toujours de causes locales, qu'elle n'est point contagieuse, qu'elle ne l'est que par infection, qu'elle n'est enfin un véritable danger que dans le lieu où elle se développe, *et là seulement*.

L'impression est demandée et ordonnée.

(MM. Strafforello et Barthe-Labastide demandent la parole.)

M. le Président. L'amendement est retiré.

M. de Jeoffrion. Je demande à l'appuyer.

M. Strafforello. Si la parole est accordée à quelqu'un, je la réclame.

M. le Président. L'amendement étant retiré, il n'y a plus lieu à aucune discussion.

(Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture du chapitre XII portant :

Chapitre XII. *Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements* (6 centimes 9/10 centralisés au Trésor), 2,781,194 francs.

M. André d'Aubière demande et obtient la parole.

M. le baron André d'Aubière. Messieurs, on l'a dit souvent à cette tribune, le principe des économies est dans les institutions. Pourquoi l'administration et la justice sont-elles plus chères qu'elles n'étaient anciennement? c'est que, la Révolution ayant d'abord morcelé la France et divisé les hommes dans l'intérêt de la démocratie, le despotisme et l'usurpation n'ont pu se les attacher ensuite qu'en mettant à profit leur corruption, et en multipliant les fonctions pour multiplier les salaires.

Ce système eut des effets précisément opposés à ceux qui avaient eu lieu autrefois, où la multiplicité des titres était devenue une source de richesses pour l'Etat, parce qu'il recevait de l'argent en conférant des honneurs, et augmentait le nombre de ses serviteurs, pour satisfaire à ses besoins, mine féconde que la Révolution nous a fait perdre; invention admirable qui faisait consacrer librement au profit de l'Etat, une partie considérable des fortunes privées! Vénalité des charges, qu'êtes-vous devenue? et de combien de millions votre utile secours n'allégerait-il pas notre budget! Mais puisque nous ne pouvons émettre sur ce sujet que des regrets superflus, et que bien loin d'en tirer profit, nous serons probablement obligés longtemps de payer les services publics, au moins faudrait-il en réduire le nombre suivant les besoins, ou en diminuer la dépense en les rendant honorifiques.

C'est un principe essentiellement monarchique, que là où il y a plus d'honneurs il doit y avoir moins d'émoluments; c'est ce qui faisait que certaines places, celles de finances par exemple, ont toujours été fortement rétribuées parce qu'elles ne donnaient aucun autre avantage et n'exigeaient que de l'argent pour les posséder, comme elles ne donnaient que de l'argent pour récompense. Mais les fonctions qui élevaient au-dessus de leurs concitoyens les hommes qui en étaient revêtus, qui exigeaient d'eux des qualités morales ou intellectuelles qui les en distinguaient encore plus, ces fonctions en France ne recevaient jamais de salaire, et l'on trouvait partout et en grand nombre des administrateurs, des juges, et même des militaires qui servaient l'Etat à leurs dépens. Pensez-vous, Messieurs, que cet état de chose ne puisse pas revenir, et qu'il soit opposé à nos mœurs nouvelles? Non, certes! puisque vous êtes vous-mêmes un exemple du contraire. N'y aurait-il donc dans la monarchie représentative que les fonctions déléguées par nos égaux qui fussent assez honorables pour être dispensées de salaire, tandis que celles qui émanent de la majesté du trône exigeraient de forts traitements? non, Messieurs, tel n'a jamais été le caractère du Français; toujours jaloux de consacrer au service de son Roi son talent ou sa fortune, il lui offrait l'un et l'autre pour être honoré de sa confiance. Celui qui représentait le monarque n'était jamais fortement rétribué que lorsqu'on exigeait de lui des dépenses extraordinaires. Aujourd'hui ce sont les préfets qui sont les représentants du Roi dans nos départements, ce sont ceux qui reçoivent en cette qualité tous les honneurs qui accompagnent cette noble mission, et qui, par ce motif, devraient être moins rétribués; ils sont bien plus, sous le rapport de la dignité, que les intendants auxquels ils ont succédé; ceux-ci étaient loin d'être les premiers magistrats dans le ressort qu'ils administraient : les premières fonctions judiciaires, militaires, ecclésiastiques l'emportaient de beaucoup sur les leurs; ils n'étaient effectivement que des intendants des finances et des commissaires départis, titre bien inférieur à celui de nos préfets qu'aucune autre autorité ne domine, qui reçoivent partout les honneurs dus au premier rang, et qui, bien différents même des ministres, sont les seuls fonctionnaires que l'on encense publiquement.

Loin de penser que ces honneurs ne doivent pas être conservés aux chefs de l'administration, je désirerais les augmenter en en diminuant le nombre, afin que l'exiguïté du territoire confié à leur surveillance ne fît pas un trop grand contraste avec cette haute dignité. Il résulterait de ce système tout à la fois de grands avantages et une grande économie. Le seul moyen peut-être de diminuer la centralisation de l'administration à Paris, serait d'en établir de secondaires sur les points les plus importants du royaume, et en conservant à un beaucoup plus petit nombre de

préfets les traitements actuels, vous commenceriez par diminuer de beaucoup les dépenses dans les départements, et vous prépareriez pour l'avenir de grandes économies dans l'administration centrale; que le nom et le traitement de sous-préfet ne soient plus donnés qu'à ceux qui administreraient sous l'autorité des préfets, dans les chefs-lieux des préfectures supprimées, et vous arrivez tout naturellement à ne plus donner de traitement aux délégués de l'administration dans les arrondissements, fonctions qui ne manquaient jamais autrefois de titulaires, quoiqu'elles ne fussent point salariées. Je dirai même que les sous-préfets, tels qu'ils sont aujourd'hui, ne sauraient avoir dans cette carrière le moindre avantage, ni la moindre émulation. Trop nombreux pour que plus des trois quarts d'entre eux puissent aspirer à devenir préfets, on trompe leur ambition sans pouvoir jamais la satisfaire; et cependant, trop peu rétribués pour qu'en leur faisant quitter leurs pénates ils ne dépensent pas une partie de leur fortune, ils ne trouvent dans leur avenir rien qui puisse les dédommager d'un tel sacrifice; et cependant, la dépendance naturelle de leurs fonctions ne saurait les leur faire regarder comme un état fixe et permanent. Ce ne serait donc qu'en prenant ces délégués dans les localités mêmes, parmi ceux qui jouiraient dans le pays de plus de considération, et qui auraient le désir de l'augmenter en se rendant utiles à leurs concitoyens, que l'on donnerait à cette institution le caractère qu'elle doit avoir, celui d'une magistrature sédentaire et gratuite qui, comme celle des mairies, trouverait une récompense suffisante dans le bien qu'elle peut faire et dans l'estime qu'elle attire. On ne saurait nier que le désir des places ne soit aujourd'hui très-répandu parmi nous: dira-t-on que c'est parce qu'elles rapportent de l'argent? cela peut être vrai pour toutes les places secondaires, et qui n'ont rapport, en quelque sorte, qu'au mécanisme de l'administration. M. le ministre des affaires étrangères nous a dit, pour celles-là, que c'était une transaction entre les propriétaires et les non-propriétaires qu'il fallait intéresser au repos et à la sûreté de l'Etat, pour qu'ils n'en devinssent pas le fléau; mais les places qui donnent le pouvoir, qui supposent la confiance, qui attirent la considération, croyez-vous que ce soit le traitement qui y est attaché qui en forme le principal ressort? je ne le saurais croire, et si ce qu'a dit M. le garde des sceaux n'est peut-être que trop vrai pour les fonctions judiciaires qui, dans leur organisation actuelle, ont perdu beaucoup de l'éclat qu'elles avaient sous l'ancien gouvernement, où on a très-bien dit que tout se faisait par justice, on ne saurait en dire autant des fonctions administratives qui, peut-être par trop d'interprétation, ont hérité, sous le gouvernement actuel, de tout ce qu'il y a de brillant dans l'économie du pouvoir. Que le gouvernement ne croie donc point, à cet égard, qu'il trouverait des hommes moins dignes, parce qu'il leur donnerait moins de traitement; il en serait probablement tout le contraire, et si l'on y gagnait encore du côté des choix, le bénéfice deviendrait double.

Je serais fort disposé à proposer de diminuer de moitié, dès à présent, toutes les allocations portées au chapitre XII du ministère de l'intérieur sous le nom de traitements des préfets, sous-préfets, des secrétaires généraux, des conseillers de préfectures, d'abonnements de préfectures et de sous-préfectures, somme qui s'élève à 7,729,750 francs, bien persuadé que la moitié de cette somme serait plus que suffisante pour fonder l'administration des départements sur un meilleur système; mais comme ce système se rattache naturellement à la loi départementale et municipale, le gouvernement s'empressera sans doute de présenter aux Chambres, dans la prochaine session, cette loi, qu'on vous a signalée avec raison comme le plus ferme appui de la Charte et de la monarchie.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président** met aux voix le chapitre XII; il est adopté.

M. Carrelet de Loisy demande et obtient la parole sur le chapitre XIII, portant:

Chapitre XIII. *Dépenses variables, spéciales à chaque département* (12 centimes 1/10 dont 5 en fonds communs), 22,006,153 francs.

M. **Carrelet de Loisy**. Messieurs, chaque année le chapitre XIII du budget du ministère de l'intérieur passe sans que l'on fasse la moindre réflexion sur l'importance de ce chapitre et sur son allocation.

Il est bien extraordinaire cependant que sur un budget de 900 millions, les dépenses variables et spéciales, c'est-à-dire les dépenses nécessaires et productives des départements, ce qui veut dire de la France, ne comptent que pour 22,006,153 francs, sur lesquels encore on dîme, sous le nom mystérieux de fonds commun, les cinq douzièmes: qui font 9,093,450 francs.

Reste donc pour les ressources réelles et positives des départements de la France, 12,912,703 fr.

Et c'est avec cette faible parcelle d'un budget colossal que l'on imagine que l'on peut donner de la vie à ce royaume doué de tant de dons par la Providence, que heureusement il a résisté jusqu'ici à l'indifférence, à la légèreté, à la fièvre de la cupidité devenue si épidémique, à la marche routinière, funeste produit de tous les systèmes qui ont désolé la France pendant trente ans de révolution, à la ténacité naturelle à ceux qui jouissent, et au complément de toutes ces choses comprises sous le nom générique de centralisation.

Ce n'est point à des députés de la France, et non pas seulement de Paris, qu'il est nécessaire de faire remarquer qu'autant l'opulence affecte un luxe extrême et général dans la capitale, autant les provinces sont dans la pénurie et la gêne, autant leurs villes tombent chaque jour, et annoncent tous les symptômes d'une décadence certaine; on ne peut excepter que quelques agglomérations industrielles qui auront aussi leur tour, parce que la centralisation poussée à l'extrême amène nécessairement la centralisation du numéraire, celle des affaires et celle de l'industrie; il y a attraction entre la richesse et le travail.

Paris, comme Rome, où la centralisation était en vigueur (c'était aussi le pays des scribes et des commis), attirera une population effrayante; tout l'empire était à Rome, et ne dit-on pas déjà que Paris est la France? qu'en arriverait-il? Les Romains ont appris chèrement ce qu'il leur en a coûté pour avoir voulu accumuler les richesses de l'univers.

Faisons des vœux pour que la bannière qui nous a sauvé de tant de naufrages nous réserve encore de longues destinées, en inspirant à ceux qui seront au timon de l'Etat l'heureuse pensée de ne pas vouloir tout renfermer dans les mêmes

mains, et de faire une plus juste répartition de la richesse nationale entre tous ceux dont le labeur contribue réellement à la former.

Vous avez souvent ouï dire à cette tribune, Messieurs, par les différents ministres des finances eux-mêmes, que tous les revenus agricoles du royaume ne pouvaient guère être portés qu'à 1,300 millions, et il n'était pas, je crois, dans leur pensée de diminer. Dans un ouvrage de M. de Chaptal sur l'industrie française, que vous connaissez tous, les revenus agricoles ne sont portés qu'à 1,345 millions, et les revenus industriels à 1,404 millions.

Le total des revenus de toute nature de la nation française ne va donc guère au delà de 2,800 millions. La somme du budget, étant de 900 millions, prend donc à peu près le tiers du revenu des Français: or, comme il y a trente millions d'habitants, l'Etat a donc à sa charge 10 millions d'habitants, qui forment le tiers de la population.

Plus les budgets augmenteront, plus ce nombre croîtra, et par conséquent plus le nombre des gens demandant des emplois augmentera, parce qu'il faut bien venir chercher la richesse nationale là où elle s'accumule.

Si l'on ne rejette point ces vérités fondamentables, ces vérités de chiffres qui paraissent peu contestables, il s'en suit qu'il faut faire une bien judicieuse distribution de la somme énorme dont l'Etat dispose : car si l'on dote trop richement une seule ville, une seule classe d'emplois privilégiés, quelques classes de travaux favorisés ; si, en un mot, la balance penche trop d'un côté, il reste de l'autre un vide immense, c'est-à-dire une pénurie complète, et c'est dans cette catégorie que se trouvent les départements de la France avec les 12,912,703 francs dont noblement ils sont dotés.

Pour me rendre plus intelligible, qu'il me soit permis de prendre pour exemple un département de 500,000 âmes, auquel j'appartiens, et dont le centime ne va pas à 30,000 francs; comment veut-on que ce département puisse fournir à ses besoins avec ses 7 centimes qui font. 210,000 fr.
avec ses 5 centimes facultatifs, ce qui est un impôt de plus de..... 150,000
et avec ce qu'on veut bien lui donner sur le fonds commun..... 36,000

Total de toutes ces ressources. 395,000 fr.

Notez que ce fonds lui coûte à lui 150,000 francs. Lorsqu'il aura payé là-dessus près de 80,000 fr. pour les enfants trouvés, non compris ce que donnent les communes, ce qu'il aura fourni aux constructions et réparations des tribunaux, des prisons, des sous-préfectures, au supplément au clergé et à l'église diocésaine, et à tant d'autres dépenses de détail, que lui restera-t-il pour les réparations de dix-sept routes départementales si nécessaires à ses débouchés commerciaux et agricoles? que lui restera-t-il pour donner des encouragements en pleine connaissance de cause, à l'éducation des chevaux, des bestiaux, à l'amélioration des laines, aux plantations des montagnes si généralement déboisées, et à diverses espèces d'industrie pour employer ses bras surabondants et ses matières premières? que lui restera-t-il pour fonder des asiles pour les incurables, les épileptiques, les aliénés, et pour cette foule de malheureux que le bouleversement des fortunes collectives et individuelles a mis à la charge de l'administration?

Ce que je dis pour le département que je connais, depuis tant d'années que je siége dans son conseil général, s'applique, comme vous le sentez tous, Messieurs, à chacun de vos départements ; plusieurs sont dans une condition pire encore, et je suis bien sûr de n'être désavoué par aucun de vous ni par aucun des préfets qui se trouvent dans cette enceinte.

Voilà, Messieurs, une de ces allocations productives, génératrices qui portent la vie sur le sol de la France, et sur laquelle nous devons appeler la sollicitude du ministère, dans l'espoir qu'enfin les revenus des départements se rapprocheront chaque année un peu plus de leurs besoins.

Il est impossible à un Bourguignon d'oublier les bienfaits des états de son pays dans ce genre : ses établissements, la beauté des routes, l'amélioration de toutes les branches d'industrie et d'agriculture, attestaient la sagesse et la sollicitude de ses administrateurs paternels. Le champ était plus vaste, le levier était plus grand, les hommes agissaient sous l'œil vigilant de leurs compatriotes, l'émulation, l'honneur, l'amour du pays, l'intérêt personnel, bien entendu et lié à l'intérêt général, étaient de puissants stimulants, et fournissaient des garanties que je ne crains point de proclamer en présence des habitants du Languedoc et de la Bretagne devant lesquels j'ai l'honneur de parler.

Toute espèce d'institution qui, dans le cercle constitutionnel de notre droit public actuel, pourrait reproduire quelques-uns des avantages résultant d'une plus grande réunion de moyens pécuniaires par l'établissement de ces grandes réunions départementales dont l'idée vous a déjà été présentée par mon honorable ami M. de Berbis, et est déjà effectuée dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre militaire, simplifierait la marche administrative, et amènerait nécessairement un système notable d'économie et d'amélioration, ainsi que le moyen de suppléer à ce fonds commun qui fait murmurer les uns avec raison, sans être d'un secours efficace pour les autres.

Toute institution qui pourrait faire renaître quelque émulation parmi les Français, devenus si indifférents et si étrangers à la chose publique, serait certainement reçue par la nation avec reconnaissance. Ce ne sera qu'alors que l'on pourra espérer de trouver un peu de cet esprit public, si vanté chez nos voisins, si souvent réclamé chez nous, et qui, s'il existe parmi nous, ne peut se manifester et s'utiliser nulle part.

Espérons que des temps meilleurs reviendront, et que les futilités et les inutilités céderont le pas aux nécessités ; espérons que l'on s'apercevra, par exemple, qu'une somme égale à celle de 1,660,000 francs, dont on avait gratifié les théâtres royaux, doterait les 86 départements de près d'un centime de plus, et que, dans l'état des dépenses présenté aux états généraux en 1789, il n'est pas fait mention de cet article, qui, s'il existait secrètement, était bien moins élevé, et cependant le temps des chefs-d'œuvre n'était pas encore passé. Je sais ce que l'on a répondu et ce que l'on répondra encore sur cette allocation des théâtres, je sais aussi ce que nous avons à répliquer ; je ne le cite que comme exemple de la prodigalité pour les futilités et de la parcimonie pour les choses utiles et indispensables.

Espérons que quelques réflexions faites sur ce budget de 1789 feront remarquer combien de services dotés moins largement n'en étaient pas

moins remplis par des hommes éminents en savoir et en talents, et laissaient par conséquent plus de marge pour les dépenses fondamentales de l'Etat, sur lesquelles seules il ne faudrait jamais de parcimonie.

Plein de confiance dans la sollicitude du ministère et dans sa ferme résolution de réformer les abus et d'arriver à un meilleur état de choses, je vote pour le chapitre XIII.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Lalot demande et obtient la parole.

M. de Lalot. Messieurs, je ne viens proposer à la Chambre ni d'augmenter ni de réduire aucun des articles de dépense contenus dans ce chapitre. Rien de plus pacifique, par conséquent, que le dessein qui m'amène à cette tribune. N'attaquant aucune dépense, je serai bien sûr de n'attaquer personne. Nos dignes et vertueux collègues, qui s'effrayaient sur l'opposition royaliste, seront dispensés peut-être de savoir compter jusqu'à trois, dans une discussion du budget. Bientôt même, notre union ministérielle étant perfectionnée, et nous trouvant tous du même avis, nous pourrons épargner jusqu'aux frais de nos discours. Ce sera la seule économie à introduire dans la loi de finances, et qui certainement ne déplaira pas à nos ministres; car remarquez bien, je vous prie, Messieurs, dans quelle étrange situation ces ministres nous placent pour discuter le budget :

Si nous voulons, dans l'intérêt d'un service, élever l'allocation du crédit, on nous accuse d'usurper l'administration; si, au contraire, nous retranchons une dépense, dans l'intérêt des contribuables, les ministres nous prouvent que nous avons fait une opération désastreuse, puisque c'est aux dépens d'un autre service qu'ils recouvrent le moyen de faire cette même dépense que vous aviez proscrite.

Cette année, lorsque vous avez refusé un supplément de 734,000 francs pour l'Opéra, je n'ai pas été médiocrement frappé, je l'avoue, d'entendre le ministre vous dire qu'il saurait bien trouver les moyens d'acquitter une dépense que vous aviez rejetée. (*M. le ministre de l'intérieur :* Je n'ai point dit cela.) Vous l'avez dit, et vous l'avez dû dire dans votre système, puisque vous vous regardez comme engagé envers les entrepreneurs.

Il faudra donc, Messieurs, payer les 734,000 francs; mais avec quoi, puisque vous n'avez pas alloué le crédit? et de quel droit, puisque vous avez réprouvé la dépense? Voyez où cela vous conduit : au détriment inévitable de quelqu'autre service que vous aurez voté, et sur lequel on prendra de quoi satisfaire à une dépense jugée par vous, déclarée par vous inutile et abusive.

Ainsi, Messieurs, tout nous révèle ici, tout met au grand jour le défaut absolu de lois organiques et d'institutions appropriées à nos besoins. Nul ordre réel ne peut exister dans nos finances et dans notre administration, sans le secours de ces lois. Je me flatte de l'avoir démontré, il y a peu de jours, avec une plénitude de conviction qui, j'ose le dire, a passé dans tous les esprits et qui a laissé sans réplique M. le ministre des finances.

Tous les journaux ministériels, et je dois en en avertir l'opinion publique, ont bien pu défigurer malignement ou même supprimer tout à fait les arguments de ma réponse; mais la vérité triomphe tôt ou tard; elle se fait jour dans les esprits, malgré tous les nuages de la prévention et toutes les manœuvres de l'intrigue. Ce qui demeurerait prouvé, Messieurs, c'est qu'en plaçant l'opposition royaliste sur le terrain qu'elle doit toujours occuper, sur le terrain des lois et des institutions que la monarchie réclame, nous défendons les véritables intérêts du pays. Ce qui demeurera prouvé, c'est que ceux qui les refusent, ceux qui s'obstinent à les refuser, sous les prétextes les plus futiles, ne veulent pas la réalité du gouvernement représentatif; ils n'en veulent que le fantôme au profit de leur pouvoir.

Dans la situation que je viens de dépeindre, et dans l'impuissance où nous sommes d'améliorer ce budget, fruit malheureux de tous les intérêts ministériels, à quoi sommes-nous réduits dans cette discussion? A présenter à l'administration des vœux stériles d'économie, des projets vagues d'améliorations et de réformes pour lesquels on connaît son inclination naturelle.

C'est cette triste nécessité qui me détermine, Messieurs, à venir sur le chapitre de nos dépenses spéciales, réclamer de nouveau contre cette funeste concentration du pouvoir administratif, dont on se plaint éternellement, comme de tout le reste, sans pouvoir jamais obtenir satisfaction.

Cependant tout a été dit sur cette question, et il semblerait facile de s'entendre sur ce qu'on demande de juste et de légitime.

Personne, que je sache, ne réclame plus aujourd'hui l'entière spécialité des contributions et des dépenses locales, parce qu'en effet il est de l'intérêt commun que l'administration générale conserve la faculté de distribuer les fonds du Trésor, pourvu que cette faculté ne gêne pas la pleine liberté des administrations secondaires, et l'exécution prompte et facile de leurs votes. Le seul point à résoudre est de concilier ce double intérêt par une sage combinaison, et cela paraît difficile, je le conçois, à ceux qui ne s'en occupent jamais : car tout est difficile pour ceux qui ne veulent rien faire.

On ne demande pas non plus que le pouvoir public confie aux sujets du Roi le soin des intérêts généraux, qu'il n'appartient qu'à son gouvernement de protéger.

Aussi est-ce avec peine que je remarque, dans ce chapitre, des objets de cette nature, tels que les prisons, la gendarmerie, et quelques autres, qui appartiennent exclusivement à la haute tutelle de l'autorité royale. Mais ce qu'on n'y voit pas, ce sont les objets les plus intéressants pour les localités; ce sont ceux dont nous défendions hier certaines parties, telles que l'acquisition et l'entretien des églises et des presbytères, les suppléments de traitement pour les succursales, les indemnités pour les prêtres auxiliaires dans les paroisses vacantes; tous les objets, enfin, pour lesquels on se plaint avec justice de ne trouver dans les bureaux du ministère qu'une lenteur funeste à répondre aux sollicitations les plus pressantes et aux besoins les plus urgents. En un mot, la question, ramenée à sa plus simple expression, se réduit à demander s'il n'est pas dans les intérêts d'une bonne administration, comme d'un sage gouvernement, de rendre enfin aux chefs de familles, aux propriétaires, qui soutiennent l'Etat, l'administration de leurs affaires locales, qu'eux seuls peuvent bien gérer, parce qu'eux seuls les peuvent bien connaître.

Eh ! que faisons-nous ici, Messieurs, que de demander à nos ministres ce qu'ils demandaient eux-mêmes, lorsqu'ils étaient à notre place ? S'ils avaient raison de le faire, pourquoi ne le ferions-nous pas ? La seule difficulté est de savoir s'ils se laisseront convaincre plus aisément que leurs

prédécesseurs. Irai-je leur proposer mes propres arguments? Que leur dirai-je qu'ils ne sachent comme moi, qu'ils n'aient dit avant moi avec plus de force et d'éloquence? Je ne cherche point à les combattre; je n'aspire pas à les vaincre; je serais trop heureux de les persuader. Et où puis-je trouver un attrait de persuasion plus puissant, plus victorieux, que leurs propres sentiments? Il faut donc recourir encore, et recourir toujours à cet innocent artifice, disons mieux, à cette douce séduction de leurs exemples. Peut-être leur modestie souffrira-t-elle de se voir rappeler ces premiers titres de leur gloire. J'ai cru m'apercevoir, avec quelque peine, que M. le président du conseil ne goûtait pas autant que je l'aurais voulu le souvenir de ses anciennes opinions. Je ne puis, au contraire, l'engager trop instamment à les relire sans cesse, mais surtout à l'époque de la loi de finances. Avec quel plaisir il y reverrait, comme nous, ces grandes économies, ces réductions importantes, ces réformes salutaires qu'il proposait dans toutes les parties de l'administration! Et s'il est vrai que nous n'en voyons rien encore dans ses budgets, n'est-il pas agréable, n'est-il pas consolant du moins de les retrouver dans ses discours?

Par exemple, Messieurs, dans la question présente, que pourrais-je vous dire de plus fort et de plus judicieux tout ensemble que ce que vous allez entendre de la bouche de M. de Villèle?

« On veut que tout vienne à Paris; on veut tout connaître, tout décider à Paris. Il faut donc continuer de gémir dans le fond de nos retraites sur l'ignorance, l'imprévoyance, la négligence de Paris. Un meilleur temps viendra sans doute, et n'est pas éloigné. Car l'excès du mal amène le remède, et lorsque tout, administration communale, départementale, instruction publique, culte religieux, rien ne pourra se soutenir, et que institutions, routes, édifices, menaceront également d'une ruine prochaine; le centre alors, l'estomac politique de l'Etat, sentira la nécessité de rendre la vie et la liberté aux membres, afin de se conserver lui-même. »

Etait-il possible, je vous le demande, Messieurs, de solliciter avec une plus haute raison cette grande institution des communes, qui doit, en effet, rendre la vie et la liberté aux membres, pour sauver le cœur de la monarchie? Mais comprenez, après cela, comment M. le président du conseil ne trouve plus aujourd'hui dans cette institution si nécessaire que des difficultés insolubles! Comment et par quels motifs se refuse-t-il à nos invocations qui ne sont pourtant, vous le voyez, que l'écho fidèle de ses plaintes monarchiques? Ne lui manque-t-il plus rien, ne manque-t-il rien à la France, parce qu'il est devenu ministre? Vous avez entendu, Messieurs, les raisons qu'il nous oppose. L'analyse en est bien facile à faire, car elles se réduisent à nous dire que le nord et le midi, l'est et l'ouest de la France ont des manières de voir différentes; comme si les lois, émanées des pouvoirs publics, n'avaient pas précisément pour but de ramener les opinions diverses à un centre commun d'intérêt général.

Mais laissons, Messieurs, M. le président du conseil recourir à des moyens évasifs pour échapper à ses propres doctrines. Hâtons-nous de revenir à M. de Villèle, qu'on ne se lasse pas d'entendre. Voyez cette homme profond mettre le doigt sur la plaie, et révéler en deux mots toute la cause du mal :

« C'est, nous dit-il, qu'on veut maintenir aujourd'hui tout ce qu'on a vu réussir sous Bonaparte. »

Voilà le secret de toutes les administrations; disons-le franchement; voilà le secret de tous les abus. Et n'est-ce pas là, Messieurs, ce que je disais moi-même, dans la discussion générale du budget, lorsque je déclarais positivement que le seul principe d'amélioration et d'économie devait être cherché dans la réforme générale de l'administration de Bonaparte, dont tout le plan subsiste encore?

Devais-je m'attendre qu'un esprit aussi perçant que celui de M. le ministre de l'intérieur se méprendrait sur cette idée au point de croire que je l'accusais, par exemple d'administrer à la manière de Bonaparte, moi qui sais, comme tout le monde, que Bonaparte faisait tout dans son administration, et qui me plains avec tout le monde de ce qu'on ne fait rien dans l'administration actuelle? Ce qui lui manque, c'est précisément la vigueur et l'esprit qui animait l'administration de Bonaparte; elle n'a conservé que le corps et elle s'obstine à nous écraser de son poids.

Aussi, Messieurs, c'est dans ce corps gigantesque et disproportionné que M. de Villèle voulait porter, si je puis parler ainsi, le scalpel d'une tranchante économie, et vous allez juger s'il savait assortir le remède à la nature du mal :

« Tous les rouages de l'administration avaient été créés pour donner des places, par un gouvernement qui devait conquérir le monde ou périr. Il a succombé. Soyons assez sages pour abandonner son système.

« Pourquoi ne pas réduire le nombre des préfectures comme on doit réduire celui des cours royales?

« Croyez-vous qu'un préfet ne puisse suffire à quatre départements? Quatre départements réunis sous un même préfet mettraient en commun leur richesse et leur pauvreté, et rendraient facile le système de la spécialité.

« Si l'on persiste à vouloir tout décider à Paris; si le Trésor public continue à être absorbé par les prodigalités personnelles, et par l'accablante cherté d'une administration gigantesque, n'en accusez que vous.

« Revenons à un système plus conforme aux sentiments paternels de la famille des Bourbons. »

A des hommes qui tiennent ce langage, Messieurs, que reste-t-il à dire, si ce n'est : Agissez comme vous avez parlé, soyez conséquents avec vous-mêmes. Ne nous persuadez pas que, s'il est honorable à des députés fidèles de combattre les abus, il soit utile aux ministres de composer avec eux. En un mot, pour achever un discours peut-être importun pour vous et vos amis, nous vous adresserons avec un cœur sincère ces mots sacrés, pris à la source de toute vérité : Faites ce que vous avez dit, et vous vivrez. (*Hoc fac et vives.*)

Voix à droite: L'impression!...

Un membre au centre : Non, non! ce sont des répétitions!... Vous l'avez déjà imprimé!...

M. **de La Bourdonnaye.** Comment pourriez-vous refuser? Y a-t-il rien d'inconvenant?... La France vous jugera?...

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression; elle est adoptée.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Ce n'est

pas, Messieurs, pour répondre à des allégations personnelles...

M. de Lalot. Comment ! personnelles ?...

Plusieurs voix à droite et au centre : Écoutez, écoutez !...

M. de Villèle..... que je monte à cette tribune ; je viens y remplir un devoir qui peut avoir de bons résultats, car il éclairera sur le fonds de la situation relativement aux questions qu'on agite. Dans l'ignorance où l'on se trouve et des faits, et j'ose le dire, des parties de l'administration dont on parle, on voudrait persuader que la situation de la France en 1822 est, sous les rapports qu'on a agités, ce qu'elle était en 1817. C'est pour vous prémunir contre ces allégations que je suis monté à la tribune. Je me hâte de rendre toute justice à la bonne foi du préopinant ; il peut ignorer ce que la plupart de vous savent fort bien : car il siége depuis moins longtemps que vous dans cette Chambre. Pour vous, Messieurs, qui avez assisté comme moi aux diverses discussions du budget depuis 1817, vous pouvez juger des choses avec plus de connaissance. Je vais cependant rappeler à votre mémoire les résultats sommaires de ces discussions.

En 1817, nous n'avions au budget du ministère de l'intérieur qu'une somme de 86,527,000 francs. Il vous a été demandé, pour 1822, 109,500,000 fr. Voyons à quoi cet accroissement de dépenses doit être attribué. Le budget du clergé a été augmenté depuis la première époque (et je ne dirai pas la part que ceux qu'on accuse ont pu avoir à ces salutaires augmentations : car la plupart d'entre vous ne l'ignorent pas), le budget du clergé a été augmenté de 4,875,000 francs ; le budget des travaux publics a été augmenté de 12,408,000 fr. ; le chapitre que vous discutez en ce moment l'a été, en faveur des dépenses utiles aux départements, de 5,146,806 francs ; enfin les primes pour la pêche, qui n'ont aucun rapport avec la discussion actuelle, ont reçu également d'utiles augmentations ; ces divers accroissements de dépenses, combinés avec les réductions de 657,000 francs que vous avez faites sur l'administration du ministère, forment la différence qui existe entre les deux budgets aux deux époques. En 1817, la distinction entre les centimes variables et les centimes fixes, telle que vous la voyez aujourd'hui, n'existait pas ; nous avons eu le bonheur de l'obtenir du ministère. Les centimes facultatifs n'existaient pas non plus ; la tradition de ce qui se faisait autrefois étant tout à fait perdue, on ne savait pas même ce que c'était que des centimes facultatifs dont les départements pussent disposer sans que le gouvernement eût le pouvoir de changer à son gré l'allocation faite par les conseils généraux. Depuis cette époque, nous avons été assez heureux pour parvenir à l'état de choses actuel. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui dans les départements participent à l'administration, sentiront tout le prix d'une pareille conquête.

Depuis la même époque, le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas fait faire à la contre-centralisation, si je puis ainsi parler, tous les progrès qu'il était en son pouvoir ? N'a-t-on pas étendu autant qu'il était possible la faculté de l'autorisation accordée aux préfets pour les dépenses locales, relativement auxquelles il fallait auparavant obtenir l'autorisation du ministère ?

M. de Lalot interrompt de sa place.

Plusieurs voix à droite et au centre : Écoutez donc !...

M. de Villèle. Telles sont, Messieurs, sur le chapitre que nous traitons en ce moment, les améliorations obtenues de 1817 à 1822. L'on veut maintenant aller plus loin, et arriver à une administration communale et à une administration départementale totalement émancipée. Je doute que cela soit possible, dans l'intérêt des communes et des départements eux-mêmes. A l'époque qu'on s'est plu à citer en rappelant mes opinions, je n'ai pas demandé cette émancipation entière ; je me suis borné à demander que l'on réformât l'administration de l'empire, parce qu'alors nous gémissions encore sous le joug de cette administration dans les points les plus essentiels, ainsi que je viens de le prouver en rappelant ce qui se passait. Qu'on signale aujourd'hui des réformes à faire dans le même genre ; qu'on les établisse comme je les établissais à cette époque, et l'on verra si nos dispositions ont changé ; plus heureux qu'alors, nous pourrions aujourd'hui porter les vœux de la Chambre aux pieds de Sa Majesté et peut-être aussi obtenir d'elle l'autorisation d'y faire droit. Mais qu'au lieu de cela, on vienne nous opposer vaguement des opinions prononcées en présence de circonstances tout à fait différentes, et dans un temps où l'on ne possédait rien de ce que nous avons conquis depuis, voilà ce qui me paraît être d'une souveraine injustice. La publicité ne nous effraye point, puisqu'elle sert à nous justifier, et nous n'avons pas besoin de l'asservissement d'aucune de nos institutions pour nous garantir d'un jugement impartial que nous réclamons, au contraire, de toutes nos forces.

Ici je demanderai au préopinant lequel de nous deux est véritablement fondé à demander l'accomplissement de nos institutions, lorsqu'au lieu d'invoquer, de toutes les libertés, celle qui peut le mieux mettre au jour les arguments produits à cette tribune, la liberté de la presse, il vient s'en plaindre, loin de savoir se soumettre comme nous à tout ce qu'elle peut offrir de difficile et de délicat.

J'ai quelques explications à donner sur l'allocation de 737,000 francs qui a été refusée au ministre de l'intérieur, et qui, je ne sais comment, est venue se placer dans cette discussion. Le ministre de l'intérieur vous demandait cette somme pour des travaux ordonnés par un autre ministre ; il était impossible par conséquent de soupçonner dans sa conduite le moindre intérêt personnel. En répondant aux objections qu'on lui présentait, le ministre disait : Il faudra bien que les ouvriers soient payés ; vous ne pouvez vouloir leur refuser le salaire qui leur est dû. Là-dessus on a bâti un échafaudage qu'il est nécessaire de renverser.

J'avais donc raison, s'est écrié le préopinant, de demander une loi de responsabilité des ministres, car voilà 700,000 francs que nous avons refusés et que le ministre déclare vouloir payer. Mais comment payera-t-il ? Il ne le pourra qu'en détournant des fonds de l'emploi pour lequel nous les aurons votés.

Je ne crois pas que ce raisonnement ait pu séduire personne. Qui de vous ne sait que l'allocation des 700,000 francs n'a été qu'ajournée par la Chambre, par le motif que les pièces n'étaient pas suffisamment régularisées ? Eh bien, dans cette position, la Chambre doit s'attendre que l'année prochaine les pièces dûment régularisées lui seront présentées à l'appui d'une demande de

crédit supplémentaire dans la loi des comptes. Il ne dépend pas, en effet, du ministre de ne pas payer les créanciers du gouvernement. Cependant, cette responsabilité qu'on invoque, on voudrait la faire peser sur le ministre qui payera ces créanciers, parce qu'on a bien senti qu'elle ne pourrait être appliquée à celui qui a fait la dépense, et qui, pour toute réponse à vos accusations, n'aurait qu'à vous demander quel est celui d'entre vous qui, entreprenant une construction, peut assurer que la somme qu'il dépensera sera exactement celle qu'il aura prévue?

Messieurs, ce qui est arrivé ne peut être qu'un avertissement de ne plus se lancer dorénavant dans des entreprises telles que celles dont il s'agit, avant d'avoir bien calculé, d'exiger des formes nouvelles pour les adjudications, ou de faire en sorte que ces entreprises soient dirigées suivant un autre mode. Mais prétendre que l'on peut mettre en accusation un ministre parce que l'Opéra a coûté plus cher qu'on ne l'avait pensé, est, je crois, ce qui ne peut entrer dans la tête de qui que ce soit; c'est cependant sous ce seul point de vue que la loi de responsabilité pourrait être applicable.

En vain l'on cherchera à faire de cette loi de fausses applications, il restera toujours cette vérité, que j'ai déjà énoncée et que je ne me lasserai pas de répéter tant que vous vous plaindrez du défaut de responsabilité; c'est que la Chambre des députés a plus de droits en l'absence de cette loi qu'elle n'en aurait si elle était rendue. Cela est si vrai, que dans l'état des choses, et pour le fait dont il s'agit, vous auriez, aux termes de la Charte, le pouvoir de mettre le ministre en accusation, quoiqu'il soit bien reconnu que cette accusation ne pourrait amener qu'une absolution; tandis que si vous aviez une loi de responsabilité, elle ne vous laisserait pas cette faculté, à moins qu'elle ne fût indigne du nom de loi. La loi de responsabilité ne peut en effet être autre chose que la spécification des deux crimes pour lesquels la Charte autorise l'accusation des ministres. Or, je le demande, quel est celui d'entre vous qui voudrait comprendre le fait dont il s'agit, dans le cas de trahison ou dans celui de concussion?

J'avais donc raison de vous dire qu'on pouvait aisément faire des déclamations en invoquant des institutions; mais qu'il n'en était pas moins vrai que vous étiez plus forts dans l'état actuel pour exercer la responsabilité ministérielle que vous ne le seriez si l'on accordait ce que demande l'orateur.

Quant à ce qui regarde les institutions municipales et communales, déjà je vous ai fait voir quelles améliorations ont été obtenues depuis l'époque qu'on a rappelée. Si le préopinant connaît des améliorations nouvelles, qu'il les signale, qu'il les indique positivement, et il peut être sûr, qu'au lieu de venir le combattre à cette tribune, je serai le premier à provoquer de sa part des explications étendues et multipliées. Ce sera une attaque vraiment digne de lui quand il montera à la tribune pour nous dire : Voilà une amélioration possible; je viens la réclamer comme vous avez fait vous-mêmes dans un autre temps; ce que je demande aujourd'hui est précisément ce que vous demandiez à une autre époque. Certainement dans un cas pareil nous ne viendrions pas combattre le préopinant ; nous conviendrions même sans peine que parmi les changements que nous demandions alors, il en est que notre bonne foi nous obligerait à repousser aujourd'hui, parce que depuis cette époque, beaucoup de changements ont été faits, beaucoup d'expérience a été acquise.

En un mot, que le préopinant, qui doit vouloir seulement ce qui est utile au pays, combatte les choses et non les personnes; que sur un chapitre tel que celui qui est en discussion, il nous dise : Il est telle dépense que vous avez placée au rang des dépenses fixes, et qu'il faudrait classer parmi les variables, parce que les localités ont sur ces dernières une influence qu'elles ne peuvent exercer sur les autres; qu'il examine de bonne foi ce qui est possible et utile aux communes, et il nous trouvera toujours disposé à faire tous nos efforts pour établir ce qui doit être dans l'intérêt de notre pays. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de Lalot. Je demande à répliquer. (*Murmures à droite et au centre.*)

La parole est accordée.

M. de Lalot. Il me sera facile de faire comprendre à la Chambre combien est injuste, je dirais, si je ne modérais pas mes expressions, combien est injurieux le reproche que vient de m'adresser M. le ministre des finances. Mes attaques, dit-il, sont personnelles.

Voix à droite et au centre : C'est la vérité.

M. de Villèle. Je vous ai reproché de citer des discours qui n'étaient pas applicables aux circonstances actuelles.

M. de Lalot. Soyez sûr que je répondrai à tout si pourtant vous voulez faire intervenir votre autorité pour demander un peu de silence en ma faveur; car je vous ai écouté avec attention. Je réclame de vous la même bienveillance. On a entendu l'attaque; il faut bien entendre l'apologie.

M. le ministre des finances m'a reproché des attaques personnelles. Je le prie de me dire si je suis sorti des bornes de la discussion; ou bien s'il entend par des attaques personnelles, des attaques dirigées contre ses actes administratifs. Si c'est cette dernière sorte d'attaque qu'il appelle personnelle; s'il veut que la personne du ministre soit inséparable de ses opinions et de ses actes, je lui réponds qu'il n'en peut être ainsi, et que si nous devons nous interdire soigneusement toute personnalité, c'est pour nous un devoir de blâmer les actes d'administration que nous croyons blâmables. C'est pour accomplir ce devoir que j'ai adressé au ministère les reproches qu'il me paraissait mériter. M. le ministre des finances demandait dans un autre temps des économies sur les emplois. Je le prie de me dire aujourd'hui quelle économie il a faite, dans le budget, sur les emplois?...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je vous l'ai dit : il y a une réduction de 625,000 francs au ministère de l'intérieur.

M. de Lalot. Cette manière étroite d'envisager les questions ne saurait convenir ici; il ne peut s'agir de quelques misérables réductions arrachées au ministère par les Chambres. A l'époque que j'ai citée, c'étaient de véritables réformes que vous demandiez; vous vouliez réduire beaucoup les frais d'administration générale, et jusqu'au nombre des préfectures. Eh bien! ce que vous demandiez alors, l'avez-vous fait? non; vous avez abandonné les intérêts que vous défendiez alors, et vous vous êtes identifié avec les intérêts

ministériels. C'est ainsi qu'à l'occasion des dépenses faites pour la construction de l'Opéra, que la Chambre a refusées, un membre du ministère nous disait : La dépense de l'Opéra a été faite vis-à-vis des fournisseurs; pouvez-vous vous dispenser de la payer? Il ajoutait qu'il serait forcé de payer la somme malgré votre refus. (*Des murmures s'élèvent à droite; des conversations particulières s'établissent au pied de la tribune et couvrent la voix de l'orateur.*)

M. de Lalot. Messieurs, je vous prie de faire silence, ou d'aller causer dans la salle des conférences.

Je vous avais parlé, dans mon premier discours, de l'affaire de l'Opéra. Mais pour aller au fond de l'objet et le rendre d'une évidence mathématique, élevons-nous au-dessus d'une simple difficulté de détail. N'admettrez-vous pas comme possible qu'un ordonnateur de dépenses commette véritablement des abus et des négligences? Cet ordonnateur ne peut-il pas autoriser un acte répréhensible aux yeux des Chambres? Cette hypothèse reconnue, je demande ce que deviennent les raisons que nous a données M. le ministre des finances, relativement à la loi de responsabilité; je demande même comment il a pu se faire que ce ministre ait pu vous les proposer? Il nous a dit : Vous n'avez pas besoin de la loi organique que vous demandez; vous seriez moins forts que vous ne l'êtes quand cette loi aurait défini les faits qui peuvent donner lieu à la responsabilité. Remarquez qu'il oublie (je ne veux pas dire à dessein) que j'ai moi-même demandé que la responsabilité ministérielle ne fût pas définie.

Mais, Messieurs, pour trancher toute difficulté, quelle est donc la demande que j'ai faite? J'ai demandé qu'une loi organique mît entre les mains de la Chambre un remède proportionné à un mal très-réel. Ce remède, elle ne l'a pas: car, lorsque nous refusons les fonds qui nous sont demandés pour solder des travaux irrégulièrement faits, on nous dit que nous ne pouvons faire autrement que de les allouer; que si d'ailleurs nous ne les allouons pas, on payera malgré nous, et qu'il le faudra bien, puisque les ouvriers ont travaillé et que le ministère a pris des engagements envers eux. Le ministre payera donc, et notre refus sera comme non avenu. Quel moyen aurons-nous donc, ou de faire exécuter notre décision, ou d'appliquer à l'ordonnateur négligent la peine qu'il a encourue? M. le ministre nous dit qu'il nous faut le mettre en accusation. Eh! Messieurs, il sait bien que des faits tels que ceux de la construction de l'Opéra ou du déficit Mathéo ne pourraient pas donner lieu à une accusation devant la Chambre des pairs: car enfin il n'y a pas de concussion dans la première affaire; il n'y a pas non plus de trahison dans la seconde. J'étais donc dans la raison; je demandais donc une chose qui n'existe pas, une chose utile aux contribuables, utile au pays, lorsque je réclamais du ministère une loi organique destinée à la répression des fautes ministérielles.

Mais si une loi de responsabilité des ministres est indispensable, une loi sur les communes ne l'est pas moins. M. le ministre des finances trouvant mauvais que je la réclame, et n'ayant peut-être rien autre chose à répondre, me dit : « Mais indiquez donc les améliorations que vous désirez! » Eh! Messieurs, n'est-ce pas aussi ce que j'ai fait jusqu'à présent? (*Une foule de conversations particulières s'établissent dans la salle.*)

M. de Lalot. Je n'assure pas cependant que vous m'ayez entendu; peut-être les murmures ont-ils empêché ma voix de parvenir jusqu'à vous. (*Le bruit continue.*) Messieurs, nous avons écouté M. le ministre avec une attention extrême; pour quelle raison ne pas accorder la même faveur à l'orateur qui lui répond?

M. le ministre des finances, pour s'excuser maintenant de son inaction, se rejette sur ce qui a été fait avant lui, et nous dit : Vous ne savez donc pas les pas immenses que nous avons faits depuis l'époque que vous citez? ce sont des pas de géant. Non, ce sont des pas de tortue.

Comment! nous avons accordé aux communes le droit de s'imposer jusqu'à 20,000 francs...

Plusieurs voix à droite et au centre : Non, non, vous vous trompez!...

M. de Lalot. Je ne me trompe pas. Vous avez permis aux communes de s'imposer jusqu'à concurrence de 20,000 francs...

Les mêmes voix : C'est une erreur!.. L'autorisation a été donnée aux préfets!... Il n'y a pas d'imposition dans la loi que vous rappelez!...

M. de Lalot. Je vous demande pardon. Je sais très-bien que, dans mon département, une petite commune avait une église très-délabrée et prête à tomber en ruines: il fallait vraiment se trouver en état de grâce pour y aller à la messe, tant l'écroulement semblait être prochain et inévitable; eh bien, pour que la commune obtînt une réparation aussi urgente, il a fallu qu'elle se privât de participer à la faveur du dégrèvement. Vous avez ainsi trouvé moyen de faire haïr le gouvernement du Roi; ce sont là des maux qu'il importe de faire cesser; et tant que vous n'y aurez pas trouvé de remède, nous serons fondés à faire sentir l'uniformité de nos plaintes avec celles d'autrefois.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président met en délibération le chapitre XIII; il est adopté.

La Chambre adopte sans discussion le chapitre XIV, ainsi conçu :

Chapitre XIV. *Secours dans le cas de grêle, d'incendies, d'inondation ou autres cas fortuits* (1 centime comme en 1823), 1,818,690 francs.

M. le Président fait lecture du chapitre XV, portant :

Chapitre XV. *Dépenses secrètes de police générale*, 2,200,000 francs.

M. de La Bourdonnaye demande la parole.

Plusieurs membres à droite : A demain, à demain. Il est bientôt six heures.

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 10 avril 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le Président fait ensuite introduire le ministre des finances, président du conseil des ministres, chargé de faire une communication à la Chambre de la part du gouvernement.

M. de Villèle, *ministre des finances, président du conseil,* ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Le Roi avait espéré que la retraite de son ambassadeur de Madrid serait un dernier avertissement pour la faction qui domine les conseils de l'Espagne, et qu'enfin éclairé sur ses dangers elle consentirait à rétablir l'harmonie entre deux pays qui ne peuvent jamais être ennemis. Les espérances du Roi ont été trompées; il a fallu recourir aux armes pour mettre fin à un état de choses qui compromettait la sûreté et l'honneur de la France.

En conséquence, Messieurs, Mgr le duc d'Angoulême, ayant reçu l'ordre du Roi de franchir la frontière à la tête de l'armée, a passé la Bidassoa le 7 de ce mois.

Je vais vous donner lecture, Messieurs, de la première dépêche que le gouvernement vient de recevoir du major général de l'armée.

Ces premières nouvelles justifieraient, s'il en était besoin, les mesures de précaution prises dès longtemps par le gouvernement. On a tenté de corrompre nos soldats jusqu'au moment même où ils étaient appelés à donner des preuves de leur fidélité. Ils ont dignement répondu à ce que le Roi et la France attendaient d'eux. Mais le Roi, qui conserve toujours des sentiments paternels même pour ses enfants les plus coupables, n'a pu voir sans un sentiment pénible que le sang français ait coulé le premier dans les rangs où la trahison seule avait pu les placer. Ce sang retombera sur la tête des instigateurs de la déplorable révolution d'Espagne. Au reste, tout nous fait espérer que ce fléau touche à son terme: l'Espagne, que nous allons secourir, nous reconnaît déjà pour ses libérateurs et ses alliés.

Des lettres du prince général en chef, datées d'Irun, annoncent que tout le pays, jusqu'au delà de Toloza, est évacué par les troupes ennemies: toute la population se porte au-devant de notre armée avec les signes non équivoques de la plus grande bienveillance.

DÉPÊCHE DU MAJOR GÉNÉRAL.

« Paris, le 10 avril 1823.

« Au quartier général, à Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 1823, à trois heures et demie du matin.

« *Le major général, comte Guilleminot, A S. E. le ministre de la guerre.*

« J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence qu'hier, sur la Bidassoa, une troupe de transfuges français et italiens sont venus, par des chansons et des cris séditieux, provoquer à la désertion les soldats du Roi. A la vue d'une pièce d'artillerie, ces misérables crièrent: Vive l'artillerie française! le général Vallin répondit par cet autre cri: Oui, vive l'artillerie! mais vive le Roi! Feu! Au même instant une compagnie du 9e d'infanterie légère, qu'on avait masquée, a débouché et a achevé de disperser ceux que la mitraille avait épargnés.

« C'est ainsi que les troupes ont manifesté leur amour pour le Roi par quelque chose de plus expressif encore que leurs cris habituels. Votre Excellence trouvera ci-joint le résumé de l'interrogatoire subi par quatre blessés que l'on a recueillis. Il donnera une idée juste des pitoyables auxiliaires que les révolutionnaires espagnols se sont donnés, et que le régiment Impérial-Alexandre, en garnison à Irun, a livrés pour ainsi dire à la boucherie, puisqu'il avait fait retirer ses postes avant l'arrivée des transfuges sur le bord de la rivière. Peu d'instants après leur fuite, tous les habitants des deux sexes sont accourus, et les communications entre les deux royaumes ont été immédiatement rétablies. L'alcade d'Irun a même fait prévenir que le régiment Impérial-Alexandre avait évacué cette ville et que la bande de Firmin avait aussi abandonné Fontarabie.

« Au nombre des victimes de ce jour, qui sont de huit morts et de quatre blessés grièvement, on a reconnu les nommés Mallet et Delamotte, compromis dans divers complots.

« Signé : *Le major général,*
Comte GUILLEMINOT. »

Pour copie conforme :

Le ministre secrétaire d'État chargé du portefeuille de la guerre,
Vicomte DIGEON.

La Chambre ordonne l'impression, tant de cette dépêche que du discours qui l'a précédé.

Le ministre se retire après cette communication, dont il lui est donné acte par M. le président.

Au nom du docteur Tacheron, médecin de la Faculté de Paris, un pair fait hommage à la Chambre d'un ouvrage en trois volumes ayant pour titre : *Recherches pathologiques de la médecine pratique.*

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le marquis de Mortemart, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie, conformément à l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816.

A cette requête sont annexés, comme pièces justificatives : 1° l'agrément de Sa Majesté consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 7 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le marquis de Mortemart (Victurnien-Bonaventure-Victor), pair de France, décédé à Paris, le 16 janvier dernier; 3° l'acte de naissance du requérant (Victor-Louis-Victurnien), marquis de Mortemart, né à Cosmesnil, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, le 12 août 1780; 4° un acte de notoriété, passé devant Boulard, notaire à Paris, le 9 de ce mois, et dont il résulte que le réquérant est fils aîné de feu M. le marquis de Mortemart, pair de France; 5° enfin, une liste de seize pairs, qu'en exécution

de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être envoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, désignés par la voie du sort; M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le maréchal duc de Trévise, le duc de Castries et le comte de Sainte-Suzanne.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération ouverte dans la dernière séance sur le projet de résolution tendant à provoquer une loi relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des pairs.

M. **le Président** observe que le dernier des orateurs entendus sur ce projet, en a demandé l'ajournement. D'autres membres ont annoncé le dessein de combattre cette proposition. Le seul qui se soit fait inscrire à cet effet est appelé à la tribune.

M. **le marquis d'Aguesseau** (1). Messieurs, le dernier orateur qui a parlé à la fin de votre précédente séance a proposé l'ajournement de la question *sur la juridiction et le mode de procéder de la haute Cour des pairs.*

Je viens m'opposer à l'ajournement.

Mon opposition est fondée et sur des moyens de formes, et sur des moyens de considérations importantes.

Quant aux premiers, ils prennent leurs sources dans les dispositions du titre III de votre règlement intérieur.

Je dis que, conformément à ces dispositions, la conclusion du dernier orateur ne peut être admise, et s'il existe des exemples précédents en faveur de cette opinion, ce n'est pas pour moi un motif de céder à ce que je crois contraire à la règle et à la raison.

La proposition que vous discutez en ce moment a subi des formalités voulues par le titre que je viens de citer.

Elle a été déposée et signée par son auteur.

La Chambre a jugé qu'elle devait s'en occuper.

Les motifs de la proposition ont été développés à l'époque fixée par le règlement.

Sur ce motif la Chambre a prononcé qu'elle la prenait en considération; et elle l'a tellement regardée comme digne de son attention, qu'elle a nommé une commission spéciale pour l'approfondir, et lui faire un rapport.

Ce rapport a été fait et non-seulement il adopte la proposition, mais il en établit et vous en présente le mode d'exécution.

Maintenant, Messieurs, il existe dans la série des articles qui composent le titre III de votre règlement un article 32 qui porte:

« Toute proposition que la Chambre a jugé ne devoir être prise en considération ne peut plus être représentée dans le cours de la session. »

Si l'ajournement proposé était adopté, il en résulterait nécessairement que la proposition qui a passé par toutes les épreuves imposées, *que vous avez prise en considération*, subirait le même sort aujourd'hui que si elle eût été désapprouvée à l'époque où elle devait l'être, c'est-à-dire après les développements présentés par son auteur.

Cependant, Messieurs, vous avez généralement pensé qu'elle méritait toute votre attention, tout votre intérêt, puisque vous lui avez laissé parcourir toutes les phases auxquelles votre règlement l'avait assujettie, et que vous l'avez soumise à la discussion générale.

Ainsi, Messieurs, la seule conséquence régulière et juste de la conduite antécédente de la Chambre, est ou l'*adoption* ou *le rejet* de la proposition; point de milieu, point de demi-mesures, point de fausses condescendances: vos formes de procéder, dans le cas actuel, tracent impérieusement la règle que vous devez suivre.

Examinons maintenant lequel des deux partis que vous avez à prendre est le plus convenable.

Vous ne pouvez vous dissimuler la haute importance de l'objet proposé. La dignité de la justice, celle de la Chambre, la conscience même de ses membres *comme juges*, y sont éminemment intéressées. Vous avez senti vous-mêmes, dès le mois de décembre 1815, toute la nécessité de vous occuper de cet objet; et les efforts souvent renouvelés depuis huit années pour en atteindre les avantages sont une bien forte indication de ce puissant intérêt qui lui est attaché, et qu'il inspirait à un grand nombre de membres de la Chambre.

Ainsi, Messieurs, vous ajourneriez donc froidement un semblable objet, une question de cette nature, une résolution tant de fois réclamée, tant de fois examinée, discutée, approfondie par vous-mêmes.

Non, Messieurs, vous n'agirez pas ainsi: j'en atteste le sentiment de votre dignité. La Chambre, au lieu de renouveler sans cesse et d'éterniser ainsi les ajournements sur le même sujet, voudra terminer enfin cette longue lutte, honorablement pour elle, et pour le respectable et judicieux promoteur de la proposition. Une décision précise et formelle sera en quelque sorte le prix de la courageuse et longue constance, des soins et du zèle pour tout ce qui peut contribuer à l'honneur de la justice et de la pairie, dont ce vertueux et savant magistrat vous a donné tant de preuves dans cette circonstance.

Et si la Chambre trouve dans sa sagesse des motifs assez puissants pour l'empêcher d'adopter le projet de résolution présenté par sa commission, elle ne se refusera pas, sans doute, à admettre une proposition qui ne préjuge aucune des questions controversées, qui les laisse toutes dans leur entier, et qui, en les soumettant aux lumières et à la sagesse du législateur *suprême*, a l'avantage précieux de prouver le grand intérêt, la haute importance que les pairs de France attachent à la question en elle-même, et qu'elle mérite en effet si puissamment.

Je propose, en conséquence, que la Chambre supplie le Roi *de vouloir bien, tant par un projet de loi que par une ordonnance, fixer définitivement la juridiction et la jurisprudence criminelle de la Chambre des pairs constituée en Cour suprême de justice.*

Cette proposition, ainsi réduite à ses plus simples termes, rappelle celle originairement présentée par M. le comte Ferrand, et ne peut

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Aguesseau.

jamais donner lieu, dans la Chambre des députés, à aucune objection qui la prive d'arriver jusqu'au trône.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte de Ségur** appuie, du moins quant à l'un de ses objets, la proposition du noble préopinant. Il pense comme lui qu'il y a lieu de provoquer une loi, mais il serait contraire à tout principe de proposer une ordonnance.

M. **le Président** observe que la proposition dont il s'agit peut être considérée comme un amendement au projet de résolution. Sous ce rapport, elle ne peut, pas plus que le projet lui-même, obtenir la priorité sur l'ajournement, invoqué dans la dernière séance, et qui, d'après l'article 41 du règlement, doit toujours être mis aux voix avant qu'il soit donné suite à la question principale.

M. **le comte Ferrand**, *rapporteur de la commission*, qui est en même temps l'auteur de la proposition originaire, insiste sur les raisons qui viennent d'être développées contre l'ajournement. Il s'afflige de cette malheureuse facilité avec laquelle on élude ainsi l'examen des questions les plus importantes. Il doute qu'une pareille habitude soit propre à augmenter le respect et la considération dont on doit désirer que la Chambre soit environnée. Quoi ! deux heures de discussion sont tout ce qu'elle daigne accorder à un projet qui depuis deux ans a été l'objet de développements très-étendus et de plusieurs rapports; à un projet dont la forme et les bases ont d'après ses ordres été modifiés à diverses reprises; qui, originairement renfermé dans la simple proposition qu'on reproduit aujourd'hui, s'est étendu ensuite jusqu'à 82 articles, et s'est enfin restreint à 14, le tout pour satisfaire aux intentions successivement témoignées à son auteur! Ce projet a paru susceptible d'objections. L'ajournement est-il donc un bon moyen de les résoudre? Parmi ces objections, il en est que le noble pair trouve fondées et auxquelles il s'empresserait d'avoir égard. Les autres lui semblent faciles à écarter; mais pour le mettre à portée de les combattre, il faudrait prolonger la discussion. Quel fruit peut-on se promettre de l'ajournement? Il ne contribuera pas plus à l'éclaircissement des difficultés qu'à la considération personnelle de la Chambre. Le noble pair s'y oppose de tout son pouvoir. Il appuie subsidiairement la proposition tendant à remplacer le projet de résolution par une simple adresse au Roi sans aucun détail, en retranchant, si l'on veut, de cette proposition, ce qu'elle contient de relatif à la demande d'une ordonnance.

L'ajournement continuant d'être appuyé, M. le président annonce qu'il va le mettre aux voix.

La Chambre consultée adopte l'ajournement.

Au nom de la commission spéciale désignée pour vérifier les titres de M. le marquis de Mortemart, un des membres de cette commission, M. le duc de Castries, annonce qu'elle les a trouvés parfaitement en règle. Le noble pair conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre consultée déclare valables les titres produits par M. le marquis de Mortemart à l'appui de sa requête.

D'après cette déclaration, M. le président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le marquis de Mortemart, pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le duc de Mortemart, le duc de Montmorency, le marquis de Rougé, l'abbé duc de Rohan, le prince-duc de Chalais, le duc Mathieu de Montmorency, le marquis de Lauriston, le marquis de Pastoret, le marquis de Sémonville, le vicomte Dambray, le duc d'Havré et le comte Lecoulteux de Canteleu. Le sort désigne pour être entendus dans l'information, MM. le duc Mathieu de Montmorency, l'abbé duc de Rohan, le marquis de Rougé, le marquis de Pastoret, le marquis de Lauriston et le duc de Montmorency.

M. **le Président** annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. **le duc de Doudeauville**, au nom de ce comité, obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Leguay, capitaine en retraite à Epernay, département de la Marne, demande qu'on autorise la commune de Mutigny, même département, à faire couper immédiatement des bois qu'elle possède, et dont le prix lui donnerait les moyens d'acquitter une dette de 280 francs envers son curé octogénaire et infirme.

Le comité propose l'ordre du jour sur cette pétition étrangère aux attributions de la Chambre.

Le sieur Alphonse Mahul, avocat et propriétaire dans le département de l'Aude, se plaint de n'avoir pu obtenir du ministre de l'intérieur l'autorisation nécessaire pour la publication d'un journal politique à Carcassonne. Il réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir cette autorisation.

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Neycammer, ancien négociant au Havre, réclame contre l'application qui lui a été faite des dispositions d'un décret du 25 février 1808 concernant l'arriéré. Il demande que, nonobstant ce décret, on l'autorise à poursuivre le payement d'une somme de 40,000 francs dont il était créancier sur le sieur Jeannot Lacroix, et qui a été déposée à la trésorerie par les acquéreurs des biens de ce dernier.

M. **le duc de Doudeauville.** Messieurs, la réclamation de dépôt qui fait l'objet de la pétition du sieur Neycammer est fondée en droit non moins qu'en équité, le gouvernement ne pouvant être dans cette circonstance considéré comme débiteur, mais bien comme dépositaire.

Il faut d'abord écarter l'idée qu'on a paru avoir dans le temps à ce sujet.

On a confondu avec la créance que *Jeannot Lacroix avait sur le gouvernement, la somme provenant* de l'adjudication *de ses immeubles*, qui fut *déposée* à la Trésorerie en vertu de jugement, et que *réclame* aujourd'hui le sieur Neycammer; et, raisonnant d'après ce faux système, on a appliqué au *dépôt* fait la déchéance qu'avait encourue la *créance* personnelle de Jeannot Lacroix. Il est clair que c'est une confusion évidente, et une erreur positive.

La pétition du sieur Neycammer renferme une demande justifiée par tous les principes.

On ne peut trouver la libération pour le Trésor, du dépôt réclamé, dans l'application du décret du 25 février 1808, de ce décret dont il est même difficile de constater l'existence, car il n'a jamais été inséré dans le *Bulletin des lois*.

On a très-bien prouvé, dans la pétition, que le sieur Neycammer, ou quiconque aura droit aux deniers provenant de l'expropriation de Jeannot Lacroix et déposés au Trésor, est *propriétaire* de ces deniers, qui sont *sa chose*, du chef de Jeannot Lacroix, débiteur *exproprié*, et qu'il n'est *pas créancier de l'Etat*, seul titre contre lequel le décret du 25 février 1808 ait son effet.

Par ce décret le gouvernement a pu se refuser à rembourser des créances qui ne paraissaient pas sans fondement; mais il ne peut s'emparer, sous le prétexte de ce décret, des sommes qui ne sont entrées dans ses caisses qu'à titre de *dépôt*, titre le plus sacré de tous.

Un dépôt dans la caisse du Trésor ne paraît pas constituer *une créance sur l'Etat*, mais bien *une propriété* de la chose déposée, qui doit *se trouver à sa place dans la caisse*, avec sa destination aux propriétaires.

Tels sont les principes reconnus par les jurisconsultes les plus dignes de confiance: ils protégent la réclamation qui n'a pas paru à votre commission devoir être repoussée, mais renvoyée au ministre des finances; elle désire même que ce court rapport y soit joint.

La discussion s'engage sur cette proposition.

M. **le marquis de Marbois** estime que l'envoi du rapport donnerait trop de poids à une réclamation, favorable sans doute puisqu'il s'agit d'un dépôt, mais dont la Chambre ne connaît pas assez toutes les circonstances pour se prononcer de la sorte. Il paraît étonnant par exemple que le pétitionnaire ait attendu 29 ans pour réclamer. Quoi qu'il en soit, l'opinant ajoute qu'il consent au renvoi, s'il doit être pur et simple, mais qu'il s'y opposera si l'on prétend joindre à la pétition le rapport du comité.

M. **le Rapporteur** déclare qu'il ne tient en aucune manière à l'envoi du rapport. Il ne pense pas que le comité y tienne davantage, et se restreint en conséquence au renvoi pur et simple.

M. **le comte de Polignac**, membre du comité, demande l'impression du rapport.

M. **le marquis de Marbois** combat cette demande et s'oppose à ce que le rapport soit renvoyé au ministre. Il ne lui paraît pas que l'affaire soit assez connue de la Chambre, pour lui permettre d'énoncer sur la justice de la réclamation un avis aussi affirmatif que l'est celui du comité.

M. **le comte de Ségur** observe, en faveur de la demande, qu'il est de principe dans la Chambre que l'impression ne préjuge rien, et qu'ainsi elle peut sans inconvénient être ordonnée en tout état de cause.

M. **le marquis de Marbois** demande sur l'époque du dépôt, et sur la nature des valeurs qui le constituaient, des éclaircissements qui sont donnés à l'instant par le rapporteur et par un autre membre du comité. Ce dernier insiste sur la justice de la réclamation et sur les motifs qui doivent engager la Chambre à ordonner du moins l'impression du rapport, si elle ne juge pas convenable de l'envoyer au ministre.

(La Chambre consultée ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances et l'impression du rapport.)

Elle renvoie à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une pétition par laquelle le chevalier Martin d'André, ancien président du tribunal de commerce à Paris, sollicite une loi qui, en interprétant l'article 115 du Code de commerce, et modifiant au besoin les articles 118 et 140 du même Code, déclare que le négociant par ordre et pour le compte duquel une lettre de change est tirée, se trouve personnellement obligé à son payement, comme le tireur et l'endosseur. La Chambre ordonne en même temps qu'une copie de cette pétition sera déposée au bureau des renseignements.

Le sieur Diétrich, employé des douanes de Strasbourg, se plaint d'avoir été destitué sur de faux rapports, et demande à être replacé dans une autre administration.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le lieutenant Loritz, condamné à deux ans de détention, et qui, pour avoir tenté de s'évader de la maison de Sainte-Pélagie où il était détenu, a été condamné à une année de plus par les tribunaux ordinaires, transféré à la maison de Poissy, se plaint des désagréments qu'il éprouve dans cette dernière maison, et demande à être réintégré à Sainte-Pélagie.

Le comité observe que la réintégration du pétitionnaire à Sainte-Pélagie ne peut être ordonnée; mais il y aurait peut-être moyen d'adoucir sa situation en le transférant soit à Versailles, soit dans quelque autre prison du département. Sous ce rapport, le comité propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **le comte de Lacépède**, second rapporteur du comité des pétitions, obtient la parole.

Sur son rapport, la Chambre renvoie au ministre de la guerre une pétition du sieur Barbier, ancien soldat, retiré du service avec une modique pension de 100 francs, et qui réclame une somme de 422 francs qu'il prétend lui être due pour masse de linge et de chaussure, solde arriérée, demi-solde et gratifications.

Elle passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Thuillier, ancien maître de poste à Talmas, département de la Somme, qui se plaint d'avoir été destitué sans motifs, et demande à être rétabli dans son emploi.

Le comité, attendu les témoignages honorables que rapporte le pétitionnaire, proposait de renvoyer la pétition au ministre des finances.

Cette demande est combattue par M. le comte de Ségur, qui observe que l'affaire étant purement administrative, la Chambre ne peut s'en mêler en aucune manière, sans excéder ses attributions. L'opinant propose en conséquence et fait adopter l'ordre du jour.

M. **le duc de Narbonne**, troisième rapporteur du comité, obtient la parole.

Sur trois pétitions dont il est rendu compte par le noble pair, deux sont écartées sans discussion par l'ordre du jour.

La première est une pétition du sieur Cannet des Aulnois, qui réclame, comme il l'a fait dans les sessions précédentes, le bénéfice de prétendus jugements rendus en sa faveur, et pour l'exécu-

tion desquels il n'a pu obtenir le concours du ministère public.

La seconde, qui n'annonce guère moins de désordre dans les idées, a pour auteur le sieur Jobert, lieutenant en retraite. Ce particulier dénonce plusieurs employés des bureaux de la guerre, comme s'étant approprié une somme de plus de 100,000 francs qui lui était due, et jouissant à son préjudice d'une partie de sa pension de retraite.

Cette pétition, comme la première, ne fait que reproduire une demande précédemment rejetée.

La troisième est dans le même cas; mais son rejet est d'une date plus récente. C'est dans cette session même, et dans sa séance du 8 mars dernier, que la Chambre a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Chanlaire, qui réclamait contre la suppression d'une école d'enseignement mutuel établie depuis quatre ans dans la ville de Boulogne-sur-Mer. Le sieur Chanlaire réclame aujourd'hui contre cette décision, qu'il accuse de *précipitation* et d'*erreur*. Il feint de croire qu'elle a pour unique motif l'observation faite par quelques membres, qu'avant de s'adresser à la Chambre, le pétitionnaire aurait dû épuiser tous les degrés de la hiérarchie administrative, tandis qu'aux termes du procès-verbal d'autres motifs ont été présentés à la Chambre, et notamment celui qui résulte des plaintes élevées contre l'école dont il s'agit, par les autorités locales. Sans relever l'inconvenance d'une démarche qui suppose, contre la vérité des faits, contre l'énoncé du procès-verbal, que la Chambre s'est décidée légèrement et sans un examen suffisant, le rapporteur observe que le comité n'a trouvé dans la nouvelle pétition du sieur Chanlaire aucun motif qui doive engager la Chambre à revenir sur sa décision. Le pétitionnaire, en effet, ne conteste pas le fait énoncé lors de la première discussion par le pair de France, grand-maître de l'Université, savoir que la suppression de l'école a été *provoquée par les autorités locales et accompagnées de toutes les formes qui peuvent justifier une semblable mesure*. Il prétend seulement qu'avant de s'adresser à la Chambre, il avait réclamé auprès du ministre de l'intérieur. Ce fait, dit-il, est constaté par son mémoire. On y voit que *c'est du silence du ministre qu'il appelait à la Chambre*. Son mémoire, qu'on a relu, ne constate rien moins que ce fait. On y voit seulement que le pétitionnaire, à son arrivée à Paris, eut une conférence avec le grand-maître de l'Université. C'est là, sans doute, ce que, dans le style pompeux de sa requête, il appelle *avoir fait entendre ses prières et ses plaintes à toutes les gradations de l'autorité?* Nul pourvoi au conseil royal de l'instruction publique, nul recours au ministre n'est indiqué dans la pétition du sieur Chanlaire. Tous les motifs qui ont déterminé l'ordre du jour adopté sur sa première pétition subsistent donc pour la seconde, et ne permettent pas de l'accueillir plus favorablement. Le rapporteur conclut à l'ordre du jour.

La discussion s'engage à ce sujet.

M. **le baron de Barante** estime que le pétitionnaire a pu *sans inconvenance* fixer de nouveau l'attention de la Chambre sur une demande précédemment écartée par elle. Pourquoi, en effet, s'il y avait eu erreur dans les motifs de la décision, le citoyen qu'elle intéresse n'en appellerait-il pas à la Chambre mieux informée? On avait allégué, en faveur de l'ordre du jour, que le sieur Chanlaire n'avait pas épuisé, comme il aurait dû le faire, tous les degrés de juridiction avant de s'adresser à la Chambre. L'opinant observe d'abord que la Chambre ne s'astreint pas rigoureusement à ce principe. Tous les jours elle renvoie des pétitions à un ministre, sans s'informer si l'on s'est précédemment adressé à lui. Cette séance même en offre plusieurs exemples. Ensuite le sieur Chanlaire affirme qu'il s'est adressé au ministre de l'intérieur, et le pair de France, grand-maître de l'Université, a reconnu lors de la première discussion, que le pétitionnaire lui avait porté des plaintes verbales. Son recours aux Chambres n'était-il pas dès lors suffisamment motivé? Persistera-t-on dans la fin de non-recevoir qu'on y a opposée, et faut-il écarter sous ce prétexte la réclamation d'un citoyen respectable qui consacre une partie de sa fortune à des actes de charité? La Chambre ne jugera-t-elle pas qu'avant de fermer un établissement où trois cents enfants recevaient une éducation gratuite, et où cent enfants pauvres étaient annuellement habillés, le ministre au moins y regarde à deux fois? Peut-elle se montrer si indifférente pour une demande dont les motifs sont si nobles et si désintéressés? Ne craindra-t-elle pas de décourager ainsi les citoyens qui seraient tentés d'imiter un si bel exemple? L'orateur présume autrement de ses dispositions et demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Cette demande est appuyée par divers membres.

M. **le marquis de Marbois** observe que ce renvoi, proposé par le comité lui-même, lors de la première discussion, ne fut pas combattu directement par le pair de France, grand-maître de l'Université. De quel inconvénient en effet pourrait-il être susceptible? L'opinant pense qu'il est digne de la Chambre d'accorder au moins ce témoignage d'intérêt à un citoyen qui a fait de grands sacrifices pour le bien de l'humanité.

M. **le duc de Narbonne**, *rapporteur*, demande à justifier l'*inconvenance* qu'il a signalée. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur la lettre du sieur Chanlaire. On y trouve à chaque ligne les mots de *précipitation*, d'*erreur manifeste*, de *conviction erronée*, etc. Quant au fond de la réclamation, rien ne prouve ni qu'il y ait eu injustice dans la suppression contre laquelle on réclame, ni qu'en supposant cette injustice on se soit adressé, pour en obtenir la réparation, à l'autorité compétente.

M. **le comte de Ségur** déclare qu'il n'est pas frappé de l'inconvenance. Elle existerait, d'ailleurs, qu'aux yeux de la Chambre le vice de la forme ne devrait pas influer sur le fond. L'opinant appuie le renvoi au ministre.

M. **le comte d'Argout** ajoute que le rejet de la première pétition a eu pour motif, du moins en partie, le défaut de pourvoi du pétitionnaire devant l'autorité administrative. Le sieur Chanlaire s'étant adressé au ministre de l'intérieur, sa situation est donc changée, et la décision de la Chambre ne peut être la même.

MM. **le comte Ferrand, le comte de Polignac** estiment au contraire que rien n'est changé à l'état des choses. Le pétitionnaire dit bien qu'il s'est adressé au ministre, mais où est la preuve de ce pourvoi? Il n'affirme pas s'être adressé au conseil royal d'instruction publique où les premières plaintes auraient dû être portées. La situation est donc la même. Pourquoi la décision serait-elle différente? Il est permis sans

gerie, traitement de l'aumônier, sûreté des prisons, etc..... 100,000

8° Encouragement aux entreprises littéraires, souscriptions et abonnements aux journaux..... 150,000

9° Indemnités à la gendarmerie et aux agents de la force publique... 120,000

10° Police de sûreté, frais d'exécutions, indemnité des agents secrets..... 600,000

11° Dépenses de la police générale et secrète, exécutée dans les départements et hors du royaume; mais spécialement relatives à la police de Paris..... 860,000

En suivant attentivement cette nomenclature, vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, que de ces onze articles compris aujourd'hui dans le budget des dépenses secrètes, un seul, le dernier, est entièrement consacré à des dépenses de cette nature, et qu'une partie seulement de celui qui le précède, c'est-à-dire du 10e, doit être comprise dans la même classe seulement pour les indemnités à accorder aux agents secrets; puisque les frais de police de sûreté et d'exécution sont des dépenses patentes que le gouvernement n'a aucun intérêt à dissimuler; de même que les neuf premiers articles que j'ai eu l'honneur de vous signaler, et qui doivent, à ce titre, être soumis à l'examen des Chambres, et établis dans les comptes comme toutes les autres dépenses patentes du ministère de l'intérieur, ainsi que leur énoncé l'indique suffisamment.

Loin de souffrir de cet examen, plusieurs de ces articles ne peuvent même être tolérés dans un gouvernement représentatif qu'à raison de leur publicité et du droit qu'auraient les Chambres de surveiller l'emploi des sommes qui y seraient consacrées.

De ce nombre sont les articles 6 et 8, dont le premier, désigné sous le nom de secours à accorder suivant les circonstances, met à la disposition du ministre une somme de 200,000 francs laissée entièrement à l'arbitraire de sa distribution, et peut lui donner des moyens d'influence illégaux, et contraires à l'intérêt général de la société.

L'article 8 inscrit comme encouragement aux entreprises littéraires, souscriptions et abonnements aux journaux, lui livre également une somme de 150,000 francs dont il lui serait possible de faire l'emploi le plus coupable pour enlever à l'opinion publique un de ses plus importants organes dans la liberté et l'indépendance des journaux qui peuvent et doivent répondre à toutes les nuances des différents systèmes constitutionnels qui se manifestent dans les Chambres et dans la nation.

C'est parce que l'emploi coupable de sommes aussi considérables donnerait aux ministres une influence illégale qui, tendant à corrompre l'opinion, vicierait dans sa source le gouvernement représentatif, que vous ne devez pas comprendre ces articles dans un budget de dépenses secrètes qui se trouve soustrait à votre investigation.

C'est dans l'intérêt bien entendu du pouvoir que vous ne devez pas laisser entre ses mains des moyens de séduction dont les ministres seront toujours tentés d'abuser pour triompher d'une opposition d'autant plus coupable à leurs yeux, qu'elle attaquerait avec plus de franchise un système qu'ils ont la modestie de croire le seul vrai, le seul prudent, parce qu'il ne blesse que la fidélité et le dévouement inoffensif, tandis qu'il satisfait toutes les passions cupides et garantit tous les intérêts puissants.

En effet, quelle atteinte ne porterait pas à la réputation d'un ministre, le seul soupçon d'employer les fonds du Trésor à soudoyer des journaux ou à payer leur silence dans son seul intérêt? et quel crime ne lui ferait-on pas de puiser dans le fond des dépenses secrètes de la police les moyens d'acheter des éloges outrés, d'autant plus ridicules qu'ils contrasteraient davantage avec les injures qu'ils feraient prodiguer dans la même page aux hommes qu'ils auraient intérêt à calomnier?

Il suffit, Messieurs, que ces inconvénients soient possibles, pour qu'il soit de votre devoir de faire disparaître du budget des dépenses secrètes de la police, tout ce qui pourrait donner lieu à de pareils soupçons; tout ce qui peut sans inconvénient être soumis à l'examen des Chambres, et compris dans les détails de la comptabilité que vous vérifiez et réglez chaque année.

Je demande en conséquence que l'article inscrit au budget du ministre de l'intérieur, sous le titre de dépenses secrètes de la police générale, soit partagé en deux articles:

L'un, sous la rédaction de dépenses ordinaires de la police, comprendrait tous les objets dont les allocations peuvent sans inconvénient être publiques, et s'élèverait à la somme de..... 1,200,000 fr.

Le second, comprenant toutes les dépenses secrètes de la police générale, et les indemnités aux agents secrets, serait de..... 1,000,000

Total égal à l'article unique... 2,200,000 fr.

Par ce moyen, Messieurs, vous placerez sous la sauvegarde de la responsabilité, l'emploi des sommes qu'il peut être utile d'accorder au ministre de l'intérieur dans l'intérêt général, et vous éviterez l'abus qu'un ministre en pourrait faire dans son intérêt privé, dans l'intérêt de la conservation de son pouvoir.

Je vote pour cet amendement.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. La proposition qui vous est faite se réduit à celle-ci: les fonds de police secrète ne doivent être portés qu'à un million; car lorsque d'un côté on vous propose de laisser la somme de 2,200,000 francs, et que de l'autre on vous dit que 1,200,000 francs doivent être employés de telle manière que le ministre doive en rendre compte, il est clair que c'est 1,200,000 francs que vous retranchez des fonds secrets. Si ces 1,200,000 francs étaient employés à des entreprises de littérature, à des abonnements de journaux, et à divers objets qu'on a indiqués, je vous proposerais moi-même d'annuler ce crédit, attendu que ces divers objets sont classés dans d'autres chapitres du budget du ministère de l'intérieur, et que ce serait par conséquent un double emploi. (*M. de La Bourdonnaye*: C'est une erreur; le fait n'est pas exact.) Je vous demande pardon. Les secours aux entreprises littéraires sont portés dans un chapitre particulier du budget de mon ministère. Il en est de même des autres articles. Du reste, s'il y en avait qui fussent omis parmi les dépenses publiques dont il est rendu compte, ce serait une partie de mon budget qu'il faudrait refaire; mais ce ne serait pas à l'article de la police qu'il fau-

drait s'en occuper, puisque ces objets devraient figurer parmi les dépenses générales. Ainsi il s'agit réellement de réduire à un million les dépenses secrètes de police.

Quels seraient, Messieurs, les motifs de cette réduction? On vous a dit d'abord que si la police préventive est indispensable, elle ne devait pas pourtant être centralisée dans un seul ministère. Je crois, au contraire, que si la police, qui s'occupe de prévenir les délits, n'était pas centralisée, elle deviendrait par là même presque inutile, ou du moins elle aurait perdu une grande partie de son action. Si les investigations faites sur un point ne devaient pas concorder avec les investigations faites sur un autre point, de telle sorte que les résultats pussent aboutir à un centre commun, je vous demande quels inconvénients n'en résulteraient pas? car, quand toutes ces recherches isolées aboutiraient tantôt à un ministère, tantôt à un autre, comment l'action de la police pourrait-elle être assez prompte pour prendre des moyens de sécurité publique?

On vous a dit qu'une grande partie des fonds secrets devaient être employés d'une autre manière; et pour le prouver on a eu recours à un compte rendu par la ville de Paris à l'époque où elle disposait de la totalité des fonds provenant des jeux.

Je n'ai pas à justifier ou à critiquer la manière dont se faisait la distribution de ces fonds. Tout ce que je sais, c'est qu'elle n'a aucun rapport avec celle faite par l'administration actuelle. Les 2,200,000 francs sont employés à la police de la ville de Paris et des départements qui ont besoin d'une police spéciale. Vous savez que dans les derniers temps les recherches de la police ont été plus nécessaires que jamais dans un grand nombre de départements. De plus, ces fonds sont employés à la police qui se fait à l'étranger, sur quelques points où se sont réfugiés des hommes dangereux qui quittent notre territoire pour aller tramer des complots à l'étranger, et venir ensuite en rapporter les fruits sur le sol français. Ainsi, la police de Paris, la police des départements et la police hors du royaume, tels sont les objets confiés à la recherche des agents que j'ai à solder. Vous concevez qu'ils ne peuvent me donner un reçu que je puisse produire devant les Chambres: tout ici doit rester dans le secret; tout repose sur la confiance que doit inspirer celui auquel le Roi a remis le portefeuille du ministère de l'intérieur. La seule responsabilité, c'est sa probité et la confiance qu'elle doit commander: c'est au ministre de l'intérieur à faire en sorte que ces titres ne soient jamais mis en question.

Quant à l'emploi fait des fonds, on s'est tout à fait trompé sur des renseignements qui tiennent à une autre époque, à des circonstances différentes, et qui ne sont pas de nature à rester longtemps les mêmes. En effet, les besoins dépendent de situations tellement variables, que le ministre lui-même ne peut savoir, dans le courant de l'exercice, quels fonds il devra employer sur tel ou tel point. Non-seulement la distribution faite à l'époque de 1818 qu'on a citée ne peut exister aujourd'hui; non-seulement la distribution faite par nos prédécesseurs ne peut être la mienne, mais encore celle que je fais dans un trimestre est souvent fort différente de la distribution du trimestre suivant. Vous voyez donc qu'il est impossible de remonter à une époque quelconque, pour prétendre qu'il y ait quelque chose de fixe dans une dépense essentiellement mobile.

Quant à la partie de la dépense, qui consisterait en des secours pour entreprises littéraires, je déclare que les fonds que je demande à un autre chapitre de mon budget suffisent à cet objet. S'ils ne suffisaient pas, je proposerais d'autres allocations au chapitre du budget qui est destiné à ce genre de service; et si vous les refusiez, je serais obligé de restreindre sur ce point la munificence royale. Mais quant aux fonds de dépenses secrètes, je me croirais très-répréhensible d'en distraire la moindre partie pour des objets qui leur fussent étrangers. Dans les circonstances où nous nous trouvons, les fonds secrets sont tellement nécessaires pour faire face à leur objet spécial, que je serais véritablement coupable d'en distraire une partie quelconque pour l'employer à des choses qui peuvent paraître bénévoles, par rapport au grand intérêt pour lequel sont alloués les fonds secrets.

Si on vous parle des secours personnels, je vous dirai que dans telle circonstance, où tel homme qui a exercé un emploi dans la police possède une partie de ses traditions et de ses secrets, il peut être prudent de ne pas le laisser dans un état qui pourrait lui donner la tentation de révéler le secret de l'administration à laquelle il a appartenu: c'est un moyen de sûreté qui est du ressort de la police générale, c'est un emploi très-utile des fonds qui me sont confiés; et à cet égard vous n'exigerez pas de moi que j'entre dans les détails, vous seriez les premiers à me blâmer si j'avais l'imprudence de le faire.

La dernière observation qu'on a faite n'est pas, j'aime à le penser, une attaque personnelle; on n'a pas pu la croire de nature à désobliger le ministre auquel elle pourrait paraître s'adresser. On se serait trompé à cet égard. Rien de ce qui n'est pas fondé ne peut me désobliger ni m'émouvoir.

On vous a dit que le ministre pourrait employer une partie des fonds dont il s'agit à se faire louer dans les journaux, et à jeter du blâme sur ceux qui ne partagent pas ses opinions politiques. Il faut avouer, Messieurs, que ces observations sont bien petites, quand il s'agit d'un intérêt aussi grand que celui de la sûreté de l'Etat. Le reproche, d'ailleurs, serait fort injuste s'il s'adressait à tel ou tel ministre actuellement à la tête des affaires, et l'inconvénient qu'on signale ne serait guère dangereux, car je ne sache pas qu'il y ait beaucoup de journaux qui fassent l'éloge des ministres. Ce serait donc de l'argent qui aurait été assez mal employé, et cela devrait dégoûter d'en donner. (*On rit.*)

J'étais loin de m'attendre à la proposition qui vous a été faite, mais puisqu'elle m'a amené à cette tribune, permettez-moi de profiter de cette circonstance pour vous rappeler les services essentiels que, depuis l'administration qui m'est confiée, la police a été assez heureuse pour rendre à la France et à la monarchie. Sans doute, si l'opposition qui nous a abandonnés dans cette enceinte y fût restée, j'aurais dû m'attendre à ce qu'elle eût parlé de la police avec quelque sévérité. J'avais quelques raisons pour me prémunir contre les agressions à cet égard, car il serait possible que certains intérêts que cette opposition défendait se fussent trouvés compromis par les investigations de la police, et que les attaques qu'elle a dirigées contre nous l'année dernière fussent devenues plus violentes, par la raison que les blessures étaient plus profondes. Mais dans la situation présente de la Chambre, sans attendre des éloges, je devais peut-être espérer ce genre

d'approbation qui consiste à garder le silence sur une matière où il est si convenable. Il nous suffit de la confiance d'avoir rempli notre devoir. Mais puisque cette partie de l'administration n'a pas été à l'abri de la critique, permettez-moi de porter vos regards sur des services que nous avons eu le bonheur de rendre.

Vous savez quelles ont été les conspirations de l'année dernière. La police préventive a été la première à surveiller les complots, à avertir l'administration de la justice lorsqu'il a été temps de livrer les coupables dans ses mains. Je citerai un exemple dans l'ordre civil: une fabrique de billets de la Banque de France commençait à répandre des alarmes dans le public; eh bien! non-seulement l'émission a été arrêtée, mais encore l'homme qui les confectionnait et tous les instruments dont il se servait, et la totalité des faux billets déjà fabriqués; succès qui n'a peut-être été obtenu aussi complétement que cette fois. Il n'est resté aucune trace du crime: tout a été mis par le moyen des agents de police dans les mains de la justice. La comdamnation a eu lieu; la bonté du Roi a commué la peine.

De quelque côté que vous considériez ce qui a été fait par la police, vous ne trouverez rien, je l'espère, qui puisse justifier la critique qu'on s'est permise. Je crois avoir entendu, non pas dans des journaux stipendiés comme on l'a dit injustement, mais dans le jugement des hommes éclairés qui sont les vrais organes de l'opinion publique, des signes de satisfaction; et je ne croirai pas avoir, dans de pareilles circonstances, à justifier cette partie de mon administration.

Si je parle, Messieurs, de ce qui a été fait, c'est pour reporter vos regards sur ce qui reste à faire. Vous savez dans quelle circonstance nous nous trouvons: nous commençons une lutte qui certainement ne sera pas longue, mais qui peut être violente de la part de ceux qui nous forcent à l'entreprendre. Ce sera, nous le croyons, la dernière entre la Restauration et la Révolution qui la menaçait. Dans cette lutte générale, dont il faut sortir comme nous sommes sortis des luttes partielles de l'année dernière, voudriez-vous sérieusement m'ôter les moyens de pouvoir en sortir avec honneur? Non-seulement on nous ôterait une partie de nos moyens pécuniaires; mais, ce qui est bien pis, on tâcherait de nous ôter le plus grand moyen, celui de la confiance, en jetant des soupçons sur l'emploi des fonds destinés à la police. Il est nécessaire que l'opinion publique soit complétement rassurée sur ce point, afin que l'action si utile de la police ne soit pas paralysée par la défiance publique et par l'incertitude qui pourrait exister sur l'emploi des fonds mis à sa disposition. Soyez sûrs, Messieurs, que ces fonds seront employés comme ils doivent l'être, dans l'intérêt du service de l'Etat et du Roi. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. de Lalot. La Chambre me permettra de lui faire remarquer que M. le ministre de l'intérieur s'est défendu sur un point qui n'était nullement attaqué. La dernière partie de son discours est d'une préparation très-habile, je lui rends cette justice; il avait pu soupçonner dès hier que M. de La Bourdonnaye pouvait avoir quelque dessein de porter une attaque, toujours permise à l'opposition, sur l'emploi des fonds secrets de la police, sous ce point de vue qu'ils sont consacrés aux différents usages qui assurent la sécurité de l'Etat. Vous avez pu vous convaincre dans le discours de mon honorable ami que rien de semblable n'avait approché de sa pensée; en sorte que toute l'éloquence qui était destinée à lui répondre sous ce point de vue se trouvait porter à faux. J'ai voulu vous le faire remarquer pour vous faire voir que nous restions dans un concert parfait avec le ministre, toutes les fois qu'il nous était permis de lui payer un juste tribut d'éloges.

Les explications que M. le ministre de l'intérieur vous a données sur le fond même de la discussion, avec un caractère de candeur que je me plais à reconnaître, ne laisseraient rien à désirer s'il était possible de trancher le point qui doit nous occuper par la plus légitime confiance. Quant à moi je me refuse à toute l'étendue de ce sentiment en pareille circonstance. Mais en supposant que l'amendement de M. de La Bourdonnaye, qui repose sur un principe constitutionnel dont nous ne pouvons ni éluder ni affaiblir la force, en supposant que ce principe ne dût pas recevoir une véritable application dans la circonstance présente, s'il était vrai que la dépense dont M. le ministre de l'intérieur a parlé ne se rapportât en effet à aucun des objets qui ont fait la matière de la division présentée par M. de La Bourdonnaye, et qu'il avait recueillis dans le budget de la ville de Paris comme renseignements propres à l'éclairer, M. le ministre de l'intérieur me permettra au moins de profiter de l'occasion qui s'offre naturellement de lui adresser une question toute parlementaire sur le sujet qu'il vient de traiter.

Cela me conduit naturellement aussi à m'expliquer devant la Chambre sur un fait de la nature la plus grave, et qui rentre d'autant plus dans ses attributions, qu'il me donnerait le devoir de former une plainte d'après la loi récente qui m'y autorise. Je veux parler, Messieurs, d'un journal qui se présente en ce moment avec un caractère, je ne dirai pas ministériel, quoique M. le ministre de l'intérieur lui ait en quelque sorte assigné ce nom; mais avec un caractère semi-officiel, c'est le *Journal des Débats*. Ce journal était rédigé autrefois, ou du moins dirigé par des hommes que je m'honorais d'avoir pour amis. Je dois supposer, je me plais à le croire, qu'ils sont maintenant entièrement étrangers à la direction d'un journal qui aura échappé de leurs mains; car s'il était resté sous leur influence, je n'y trouverais pas la matière d'une plainte aussi grave que celle que je vais présenter.

Vous vous rappelez, Messieurs, que dans la séance de samedi dernier, exposant devant vous l'opinion de M. le président du conseil des ministres relativement à la dépense des conseils du Roi, je citai les termes mêmes de sa conclusion. M. le ministre des finances a bien voulu, avec sa loyauté ordinaire, attester la bonne foi de mes citations; j'espère pouvoir toujours mériter ce témoignage de sa part toutes les fois que je croirai, dans l'intérêt de nos discussions, devoir recourir à la source de ses bons conseils, à ses anciennes opinions, dont je crois avoir fait un très-légitime usage. (*Des murmures s'élèvent.*) Veuillez, Messieurs, me prêter votre attention; vous reconnaîtrez par la gravité du fait, la nécessité de me rendre justice; vous êtes les seuls juges compétents sur ce point. Daignez vous rappeler que dans la conclusion de l'opinion de M. de Villèle, qui emportait avec elle le retranchement le plus absolu de toutes dépenses du Conseil d'Etat, citant ses propres paroles, j'avais dit qu'il était de notre devoir de ne plus voter cette dépense. Eh bien, au lieu de ces mots: *Il est de notre devoir de ne plus*

voter cette dépense, le *Journal des Débats* a substitué, en les soulignant, celles-ci : *Il est de notre devoir de la réduire*; de sorte que ce ne serait plus un retranchement intégral qu'aurait proposé M. de Villèle, mais une simple réduction.

On va plus loin, on va jusqu'à supposer qu'une voix du centre... (*Murmures à droite.*) Vous accorderez, Messieurs, quelque attention à un fait personnel, à un fait d'honneur. On va jusqu'à supposer un fait qui n'a pas pu exister, qu'une voix du centre, entendant ces mots : *de la réduire*, qui n'ont pu être prononcés, s'écria : *A la bonne heure! de la réduire, et non pas de la retrancher.* Je vous demande si une falsification aussi maligne, aussi calomnieuse, peut avoir d'autre effet... (*Les murmures interrompent.*)

M. de Lalot. Je prie la Chambre de vouloir bien considérer quel est, par rapport à l'un de ses membres, la conséquence immédiate d'une falsification matériellement frauduleuse. (*Les murmures continuent.*)

M. de Lalot. Je n'ai jamais empêché personne d'exprimer son opinion. On pourra me répondre à cette tribune.

Je le répéterai jusqu'à ce que je puisse trouver des auditeurs favorablement disposés à nous écouter avec quelque patience et que j'obtienne une réparation légitime. J'ai le droit de demander à la Chambre quelle est la conséquence immédiate d'une falsification qui tend à faire croire que j'ai calomnié formellement M. le président du conseil? De deux choses l'une: ou M. le président du conseil reconnaîtra, comme il l'a fait hier, que j'ai cité exactement sa conclusion, ou il avouera que le *Journal des Débats* m'impute sur ce point une calomnie matérielle. Cette imputation vous paraîtra d'autant plus extraordinaire qu'elle ne se trouve dans aucun journal, pas même dans le *Constitutionnel*, qui cependant est entièrement favorable à M. le président du conseil. (*On rit.*) Si vous en voulez des preuves je vous en donnerai.

M. Forbin des Issarts. Au budget !...

M. de Lalot. Écoutez M. le conseiller d'État, dire: Au budget ! Oui, c'est là son affaire.

M. Forbin des Issarts. Pas de personnalité à la tribune, plus de modération.

M. de Lalot. Vous n'avez pas le droit de m'interrompre, vous violez le règlement, et un conseiller d'Etat est tenu plus qu'un autre de respecter le règlement.

Il est bien étonnant qu'un député ne puisse se défendre à cette tribune...

Plusieurs voix : A la question ! Parlez de la police !

M. de Lalot. Je suis dans la question. M. le ministre de l'intérieur vous a parlé des journaux ministériels ; il vous a dit : Je ne vois pas que notre argent fût bien employé; quel est le journal qui nous loue ? Je viens à l'instant, répondant sans aucune préparation, relever cette assertion, en citant un journal qui a évidemment ce caractère ministériel et officiel, que personne ne peut méconnaître... (*Nouvelle interruption.*) Je prie les interrupteurs de venir prouver contre moi que le journal dont je parle n'a pas pris depuis six mois un caractère officiel. N'est-ce pas renvoyer la réponse à la source ? (*Murmures.*) Vous finirez par soulever l'indignation, tant vous mettez peu de droiture... (*Nouveaux murmures.* M. le président adresse des observations à l'orateur.) Je ne parle pas de la Chambre, mais des interrupteurs, et certes je ne les traiterai pas ici avec plus d'intrépidité et de force que M. de Villèle, lorsque lassé de ces interruptions il disait : Qui donc nous interrompt, si ce n'est une collection d'individus qui ont des places ou des allocations sur le budget, qu'ils tiennent du gouvernement ? et moi je vous dirai : Vous avez la majorité, j'en conviens, mais n'est-ce pas une raison pour respecter l'intérêt légitime de la défense dans la minorité ? Quelle est donc cette étrange manière de vouloir opprimer par des murmures la vérité qui se défend ?

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question !

M. de Lalot. Comment ! la question n'est pas de me défendre ?

Une voix : Devant un tribunal.

M. de Lalot. Avez-vous oublié la dernière loi qui nous donne le droit de nous défendre devant la Chambre des injures que les journaux nous font? Si je ne prends pas la conclusion sévère que la loi m'autorise à prendre, c'est par égard pour une ancienne amitié, c'est parce que le nom de ce journal se rattache encore à ceux que je m'honore d'avoir pour amis. Voilà pourquoi je ne réclame pas de satisfaction légale.

De deux choses l'une : ou M. le président du conseil voudra réparer cette injustice et il infirmera un fait notoire qu'on n'a pu obscurcir par des murmures, ou bien le ministre désavouera ce journal. Je laisse le soin à sa loyauté d'avouer ses rapports avec ce journal, qui vous sont bien connus. Lorsque cette tribune ne sera plus ouverte, que la session sera terminée, nous retournerions avec confiance dans nos départements, bien persuadés que nous ne serions pas poursuivis par les journaux ministériels. Si donc M. le ministre des finances veut désavouer ses relations avec le *Journal des Débats*, ce désaveu me suffira ; car il ôtera à la calomnie le caractère respectable qu'elle ne doit jamais conserver.

M. Sirieys de Marynhac. Messieurs, il est temps que l'opinion publique se fixe sur l'état de la Chambre. Je crois qu'il est de l'honneur de chaque député de marquer ici sa place ; je vais essayer d'y désigner la mienne.

L'opposition ordinaire s'est retirée et ne siége plus dans cette enceinte ; une opposition nouvelle a pris sa place, et nous avons appris qu'elle avait longtemps existé sous le nom de contre-opposition; heureuse combinaison du gouvernement... (*Des murmures et des cris :* A la question ! *interrompent l'orateur.*)

M. le Président. L'article en question est relatif aux dépenses secrètes de la police ; si, à l'occasion de cet article, un membre a cru devoir faire une réclamation sur un fait personnel, ce ne serait pas une raison pour introduire maintenant une discussion tout à fait étrangère.

M. Sirieys descend de la tribune.

M. de La Bourdonnaye réclame la parole.

M. de La Bourdonnaye. Je viens rétablir les faits qui ont été dénaturés par M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre a cherché à appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité d'accorder des fonds considérables pour la police secrète, et il a par conséquent nié en même temps l'emploi des fonds tel qu'il avait été présenté dans le budget de la ville de Paris en 1820.

Pour mettre la Chambre en état de bien saisir la situation des choses, je dois lui rappeler que les fonds des jeux avaient été laissés à la disposition de la ville de Paris, sauf une somme de 5,500,000 francs qu'elle versait à la police, d'après les ordres du ministre de l'intérieur. Je viens d'établir, dans le budget de 1820, que la répartition faite par le ministre de l'intérieur consistait en onze articles spéciaux, non compris les sommes, montant à 3,300,000 francs, qui étaient attribuées soit aux secours aux colons, soit aux secours accordés aux théâtres ou à d'autres établissements. M. le ministre de l'intérieur vous a dit: Ce n'était pas sous mon administration, ainsi je n'ai pas à en rendre compte ; depuis que je suis ministre les choses ne se passent plus ainsi. La somme de 2,200,000 francs est entièrement attribuée aux dépenses de la police secrète.

C'est, Messieurs, ce que je nie. La mémoire de M. le ministre l'a mal servi. Reportez votre attention sur la nomenclature dont je vous ai donné connaissance. M. le ministre de l'intérieur sait bien que le traitement du préfet de police n'est que de 30,000 francs, et qu'il est porté à 100,000 fr. par une allocation prise sur les fonds de la police; il est clair que le préfet de police n'ayant pas perdu cette allocation de 70,000 francs, il faut qu'elle soit prise sur vos 2,200,000 francs et qu'on peut très-bien en rendre compte puisque ce n'est pas une dépense secrète. Il en est de même du secours de 200,000 francs alloué chaque année comme une addition au fonds que la ville de Paris destine à la police de sûreté de Paris. Ce n'est plus une dépense secrète, puisqu'elle est donnée en masse. Il y a aussi une dépense très-considérable, celle de la police de surveillance des jeux, qui s'élève à 260,000 fr. et qui est encore prise sur les 2,200,000 francs.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je nie que cette dépense soit prise sur les fonds qui sont à ma disposition.

M. de La Bourdonnaye. La ville de Paris a tous les fonds qui proviennent du bail des jeux; elle est chargée d'en donner une partie au gouvernement pour les dépenses secrètes, et l'autre partie est exempte de ces dépenses. Si donc la ville de Paris était chargée de la dépense dont il s'agit, c'est qu'on aurait donné une autre destination au crédit législatif; or, nous ne devons pas croire que M. le ministre de l'intérieur ait manqué à ses devoirs au point de changer par une disposition ministérielle ce qui a été établi par une loi. Il faut donc que la surveillance des jeux soit payée sur les fonds de la police secrète. Je ne vois pas pourquoi on ne nous donnerait pas l'état de ces dépenses qui ne sont pas secrètes? Il n'y a aucun inconvénient à le faire. (*Murmures à droite.*)

Il reste en outre une somme de 100,000 francs qui est attribuée chaque année aux frais de chapelle de la Conciergerie, et au traitement de l'aumônier ; il n'y a pas non plus d'inconvénient à ce que M. le ministre de l'intérieur vienne nous en rendre compte.

Je trouve à l'article 8 du budget de 1820 de la ville de Paris, 150,000 francs pour entreprises littéraires et abonnements aux journaux. M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il n'avait pas besoin de ces fonds, et que le chapitre IV de son budget comprenait un article de dépense pour souscription à divers ouvrages. Je trouve en note de cet article : Ce fonds est affecté à la publication de bons ouvrages nouveaux, et à la réimpression des ouvrages anciens sur les sciences, les lettres et les beaux-arts, etc. Messieurs, ces 150,000 fr. ont toujours été destinés à deux objets, d'abord à donner des pensions assez considérables à des hommes de lettres. Je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur n'a pas retiré ces pensions; il y a des hommes trop honorables dans ce nombre pour ne pas croire qu'ils en jouissent encore. M. de Bonald en avait une de 10,000 francs. Je suis persuadé que vous ne la lui avez pas retirée. Un écrivain aussi distingué sous un ministère royaliste ne doit pas être privé d'une récompense qu'il avait sous un ministère qui ne l'était pas.

Je puis attester, et tous les membres de la commission du budget attesteront également, que M. Decazes a toujours soumis à la commission l'état des pensions qui étaient accordées sur les fonds de la police secrète, et qui s'élevaient, je crois, à 50 ou 60,000 francs. Ainsi je dois croire que ces pensions existent encore, je pourrais même dire que d'autres pensions de cette nature ont été accordées à des journalistes.

Nous savons que ces pensions se donnent aujourd'hui et se retirent demain dans le cours d'une session, suivant que le journaliste montre de la complaisance pour le pouvoir. Nous pourrions en citer une qui a déjà été changée deux fois. (*Mouvement à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur s'est trompé quand il vous a dit que tous les fonds avaient été employés à des dépenses secrètes: car des pensions accordées à des hommes honorables ne peuvent être considérées comme des dépenses secrètes, et alors on doit vous en rendre compte. Vous conviendrez que s'il y avait un ministre qui eût le droit d'accorder des pensions et de les retirer à volonté, qui pût ainsi disposer arbitrairement de la fortune publique, il pourrait s'en servir pour séduire et acquérir une autorité illégale, que vous ne devez pas lui donner dans un gouvernement représentatif.

A une certaine époque il était aussi question d'abonnements aux journaux ; c'était une prime accordée aux journaux pour flatter les projets et le système ministériels. Je dois croire, par les plaintes qui se sont élevées, qu'il existe encore de ces abonnements ; il n'y a pas longtemps qu'un seul journal touchait 72,000 francs par an. S'il y a nécessité qu'on accorde des subventions à quelques journaux, il faut du moins que vous le sachiez, afin que vous puissiez vous rendre compte des motifs pour lesquels de telles subventions ont été accordées.

Je vois à l'article 9, *Indemnité à la gendarmerie et aux agents de la force publique*, 120,000 francs. Il ne doit pas, Messieurs, y avoir de récompenses à des fonctionnaires publics, dont on ne vous rende pas compte : car sous ce prétexte on pourrait disposer dans ses propres intérêts des fonds qui appartiennent à l'Etat et qui ne doivent être appliqués qu'aux besoins de l'Etat. (*Murmures.*)

Je trouve enfin qu'il y avait dans le budget de 1820 une somme pour frais d'exécution et indemnité aux agents secrets. Messieurs, la police de

sûreté ne doit pas être secrète; quant aux frais d'exécution, il est évident que c'est une dépense tellement dans l'intérêt général qu'elle ne peut figurer parmi les dépenses secrètes.

Messieurs, je vais plus loin : il y eut un homme en France qui savait faire la police et qui la faisait très-bien ; cet homme n'a jamais employé que 200,000 francs à la police secrète ; c'était Fouché. (*Nouveaux murmures.*) Si vous voulez faire attention que la police préventive était faite en même temps que la police de sûreté, et que cette police de sûreté dans la ville de Paris coûtait 4,700,000 francs, que par conséquent les agents principaux de la police étaient payés ostensiblement, vous sentirez parfaitement comment Fouché pouvait avec 200,000 francs faire ce que nous faisons en traitant les choses plus largement.

Je vous propose de mettre un million à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses secrètes ; portez-les si vous voulez à 1,200,000 francs, mais établissez un principe de comptabilité qui empêche le ministre de pouvoir dépenser une partie de cette somme dans son intérêt ; je ne dirai pas qu'il en dispose dans son intérêt, car je ne veux pas faire d'attaque personnelle, mais seulement une affaire de principe.

(On demande à aller aux voix.)

M. le rapporteur réclame la parole.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Messieurs, je viens combattre l'amendement qui vous est proposé.

Il est important d'éclairer l'opinion de la Chambre sur la question qui lui est soumise. Je vais lui exposer des faits précis qui, je l'espère, la mettront à même de prononcer en connaissance de cause.

En 1818 la ferme des jeux de Paris ne rapportait que 5,160,000 francs. Une ordonnance royale du 5 août, même année, en fixa ainsi la répartition :

1° Pour le service particulier du ministère de la police.....	2,900,000 fr.
2° Pour subvention aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation.....	1,660,000
3° Pour secours aux colons	600,000
Total.....	5,160,000 fr.

Le bail des jeux expirait au 31 décembre 1818. A cette époque il fut porté par soumissions cachetées à la somme de 6,526,000 francs. L'ordonnance qui concédait à la ville de Paris, à dater du 1er janvier 1819, le privilége des jeux, y mit la condition expresse de payer annuellement les dépenses dont voici l'énumération :

1° Pour le service de la police..	2,200,000 fr.
2° Pour les colons.....	1,000,000
3° Quinze-Vingts.....	250,000
4° Secours aux bureaux de charité, hôpitaux, maisons d'éducation.....	390,000
5° Subvention aux théâtres....	1,660,000
Total.....	5,500,000 fr.

Le prix excédant cette somme fut abandonné à la ville de Paris, qui, outre la somme de 1,026,600 francs, jouit encore de la part qui lui est attribuée par le bail, dans ce qui excède 9 millions de recette; cette part est des trois quarts, et il ne reste au fermier qu'un quart; partage, soit dit en passant bien extraordinaire. (En 1822, la recette totale a été pour la ville de Paris de 7,726,600 francs.)

Tel était, Messieurs, l'état des choses en 1818 et 1819, et mon honorable collègue a été très-fidèle et très-exact dans l'énonciation des articles que l'on payait sur le budget de la ville de Paris. Mais il a oublié que le budget qu'il a cité est celui de 1820, et que la loi de finances de 1820 a ordonné le versement au Trésor, par la ville de Paris, de ces 5,500,000 francs, en confirmant en même temps les dispositions de cette ordonnance relatives à la fixation des dépenses. M. de La Bourdonnaye aurait pu voir à la page 74 du budget de la ville de Paris pour 1822, que cette somme de 5,500,000 francs n'est plus distribuée par le préfet de la Seine, mais portée ainsi :

Dépenses particulières sur le produit de la ferme des jeux.

Article 1er. *Somme à verser par douzième au Trésor*, 5,500,000 francs.

Mon honorable collègue croit que la dépense de la surveillance des jeux est nécessairement prise sur les 2,200,000 francs de la police, et que par conséquent, comme cela n'est pas une dépense secrète, l'on doit en rendre compte. Il est dans une erreur qu'il n'eût pas commise s'il eût examiné le budget de la ville de Paris; il y aurait vu, au chapitre dont je viens de parler : article 2, *Frais de surveillance administrative des jeux*, 180,000 francs ; article 3, *Quatrième neuvième des droits d'enregistrement du bail de ferme des jeux*, 23,439 francs. Vous voyez donc, Messieurs, que cette dépense figure dans le budget de la ville de Paris et est soumise à toutes les formes de la comptabilité ordinaire.

L'on vous a dit enfin, Messieurs, que les divers secours, les dépenses de la police de Paris, de la gendarmerie ne sont pas des dépenses secrètes, et que l'on doit en rendre compte. Eh! qui ne voit, Messieurs, que ces dépenses sont aussi secrètes que celles de la police générale? Peut-il être utile à la police de sûreté, de rendre publics les secours, les récompenses, les indemnités donnés pour la recherche, la poursuite, l'arrestation des malfaiteurs, des voleurs et des assassins? Pourquoi vouloir changer ce qui a toujours existé et ce qui ne pourrait être changé sans les plus graves inconvénients?

Il n'est pas inutile de vous faire observer, Messieurs, que jamais la police n'a eu à sa disposition une somme aussi modique. En 1818 et 1819 il lui était accordé 2,900,000 francs ; ce fonds, réduit d'abord à 1,400,000 francs, l'est actuellement à 2,200,000 francs. Or, je vous le demande, Messieurs, les circonstances sont-elles moins graves que dans ces deux années? Le seront-elles moins pendant quelque temps encore? Si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce que l'on puisse faire avec une aussi faible somme la police de ce vaste royaume avec le succès dont nous sommes témoins. Et ici je ne puis qu'être surpris de l'assertion de M. de La Bourdonnaye, *que Fouché n'avait que* 200,000 *francs pour la police secrète et qu'il la faisait fort bien.* A l'époque dont parle mon honorable collègue, le budget patent portait un million pour la police générale et comprenait le traitement du ministre, les frais de bureaux, les traitements des commissaires de police, et, au dernier article, 200,000 francs pour les dépenses secrètes. Mais, Messieurs, à cette époque, la police avait à sa disposition le produit entier des jeux, sans en rendre compte, et en outre la police avait des actions sur tous les journaux, ce qui lui rapportait encore plus d'un

M. de La Bourdonnaye. Je viens rétablir les faits qui ont été dénaturés par M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre a cherché à appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité d'accorder des fonds considérables pour la police secrète, et il a par conséquent nié en même temps l'emploi des fonds tel qu'il avait été présenté dans le budget de la ville de Paris en 1820.

Pour mettre la Chambre en état de bien saisir la situation des choses, je dois lui rappeler que les fonds des jeux avaient été laissés à la disposition de la ville de Paris, sauf une somme de 5,500,000 francs qu'elle versait à la police, d'après les ordres du ministre de l'intérieur. Je viens d'établir, dans le budget de 1820, que la répartition faite par le ministre de l'intérieur consistait en onze articles spéciaux, non compris les sommes, montant à 3,300,000 francs, qui étaient attribuées soit aux secours aux colons, soit aux secours accordés aux théâtres ou à d'autres établissements. M. le ministre de l'intérieur vous a dit: Ce n'était pas sous mon administration, ainsi je n'ai pas à en rendre compte ; depuis que je suis ministre les choses ne se passent plus ainsi. La somme de 2,200,000 francs est entièrement attribuée aux dépenses de la police secrète.

C'est, Messieurs, ce que je nie. La mémoire de M. le ministre l'a mal servi. Reportez votre attention sur la nomenclature dont je vous ai donné connaissance. M. le ministre de l'intérieur sait bien que le traitement du préfet de police n'est que de 30,000 francs, et qu'il est porté à 100,000 fr. par une allocation prise sur les fonds de la police ; il est clair que le préfet de police n'ayant pas perdu cette allocation de 70,000 francs, il faut qu'elle soit prise sur vos 2,200,000 francs et qu'on peut très-bien en rendre compte puisque ce n'est pas une dépense secrète. Il en est de même du secours de 200,000 francs alloué chaque année comme une addition au fonds que la ville de Paris destine à la police de sûreté de Paris. Ce n'est plus une dépense secrète, puisqu'elle est donnée en masse. Il y a aussi une dépense très-considérable, celle de la police de surveillance des jeux, qui s'élève à 260,000 fr. et qui est encore prise sur les 2,200,000 francs.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Je nie que cette dépense soit prise sur les fonds qui sont à ma disposition.

M. de La Bourdonnaye. La ville de Paris a tous les fonds qui proviennent du bail des jeux; elle est chargée d'en donner une partie au gouvernement pour les dépenses secrètes, et l'autre partie est exempte de ces dépenses. Si donc la ville de Paris était chargée de la dépense dont il s'agit, c'est qu'on aurait donné une autre destination au crédit législatif ; or, nous ne devons pas croire que M. le ministre de l'intérieur ait manqué à ses devoirs au point de changer par une disposition ministérielle ce qui a été établi par une loi. Il faut donc que la surveillance des jeux soit payée sur les fonds de la police secrète. Je ne vois pas pourquoi on ne nous donnerait pas l'état de ces dépenses qui ne sont pas secrètes ? Il n'y a aucun inconvénient à le faire. (*Murmures à droite.*)

Il reste en outre une somme de 100,000 francs qui est attribuée chaque année aux frais de chapelle de la Conciergerie, et au traitement de l'aumônier ; il n'y a pas non plus d'inconvénient à ce que M. le ministre de l'intérieur vienne nous en rendre compte.

Je trouve à l'article 8 du budget de 1820 de la ville de Paris, 150,000 francs pour entreprises littéraires et abonnements aux journaux. M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il n'avait pas besoin de ces fonds, et que le chapitre IV de son budget comprenait un article de dépense pour souscription à divers ouvrages. Je trouve en note de cet article : Ce fonds est affecté à la publication de bons ouvrages nouveaux, et à la réimpression des ouvrages anciens sur les sciences, les lettres et les beaux-arts, etc. Messieurs, ces 150,000 fr. ont toujours été destinés à deux objets, d'abord à donner des pensions assez considérables à des hommes de lettres. Je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur n'a pas retiré ces pensions ; il y a des hommes trop honorables dans ce nombre pour ne pas croire qu'ils en jouissent encore. M. de Bonald en avait une de 10,000 francs. Je suis persuadé que vous ne la lui avez pas retirée. Un écrivain aussi distingué sous un ministère royaliste ne doit pas être privé d'une récompense qu'il avait sous un ministère qui ne l'était pas.

Je puis attester, et tous les membres de la commission du budget attesteront également, que M. Decazes a toujours soumis à la commission l'état des pensions qui étaient accordées sur les fonds de la police secrète, et qui s'élevaient, je crois, à 50 ou 60,000 francs. Ainsi je dois croire que ces pensions existent encore, je pourrais même dire que d'autres pensions de cette nature ont été accordées à des journalistes.

Nous savons que ces pensions se donnent aujourd'hui et se retirent demain dans le cours d'une session, suivant que le journaliste montre de la complaisance pour le pouvoir. Nous pourrions en citer une qui a déjà été changée deux fois. (*Mouvement à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur s'est trompé quand il vous a dit que tous les fonds avaient été employés à des dépenses secrètes : car des pensions accordées à des hommes honorables ne peuvent être considérées comme des dépenses secrètes, et alors on doit vous en rendre compte. Vous conviendrez que s'il y avait un ministre qui eût le droit d'accorder des pensions et de les retirer à volonté, qui pût ainsi disposer arbitrairement de la fortune publique, il pourrait s'en servir pour séduire et acquérir une autorité illégale, que vous ne devez pas lui donner dans un gouvernement représentatif.

A une certaine époque il était aussi question d'abonnements aux journaux ; c'était une prime accordée aux journaux pour flatter les projets et le système ministériels. Je dois croire, par les plaintes qui se sont élevées, qu'il existe encore de ces abonnements ; il n'y a pas longtemps qu'un seul journal touchait 72,000 francs par an. S'il y a nécessité qu'on accorde des subventions à quelques journaux, il faut du moins que vous le sachiez, afin que vous puissiez vous rendre compte des motifs pour lesquels de telles subventions ont été accordées.

Je vois à l'article 9, *Indemnité à la gendarmerie et aux agents de la force publique*, 120,000 francs. Il ne doit pas, Messieurs, y avoir de récompenses à des fonctionnaires publics, dont on ne vous rende pas compte : car sous ce prétexte on pourrait disposer dans ses propres intérêts des fonds qui appartiennent à l'État et qui ne doivent être appliqués qu'aux besoins de l'État. (*Murmures.*)

Je trouve enfin qu'il y avait dans le budget de 1820 une somme pour frais d'exécution et indemnité aux agents secrets. Messieurs, la police de

sûreté ne doit pas être secrète; quant aux frais d'exécution, il est évident que c'est une dépense tellement dans l'intérêt général qu'elle ne peut figurer parmi les dépenses secrètes.

Messieurs, je vais plus loin : il y eut un homme en France qui savait faire la police et qui la faisait très-bien ; cet homme n'a jamais employé que 200,000 francs à la police secrète ; c'était Fouché. (*Nouveaux murmures.*) Si vous voulez faire attention que la police préventive était faite en même temps que la police de sûreté, et que cette police de sûreté dans la ville de Paris coûtait 4,700,000 francs, que par conséquent les agents principaux de la police étaient payés ostensiblement, vous sentirez parfaitement comment Fouché pouvait avec 200,000 francs faire ce que nous faisons en traitant les choses plus largement.

Je vous propose de mettre un million à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses secrètes ; portez-les si vous voulez à 1,200,000 francs, mais établissez un principe de comptabilité qui empêche le ministre de pouvoir dépenser une partie de cette somme dans son intérêt ; je ne dirai pas qu'il en dispose dans son intérêt, car je ne veux pas faire d'attaque personnelle, mais seulement une affaire de principe.

(On demande à aller aux voix.)

M. le rapporteur réclame la parole.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Messieurs, je viens combattre l'amendement qui vous est proposé.

Il est important d'éclairer l'opinion de la Chambre sur la question qui lui est soumise. Je vais lui exposer des faits précis qui, je l'espère, la mettront à même de prononcer en connaissance de cause.

En 1818 la ferme des jeux de Paris ne rapportait que 5,160,000 francs. Une ordonnance royale du 5 août, même année, en fixa ainsi la répartition :

1° Pour le service particulier du ministère de la police.....	2,900,000 fr.
2° Pour subvention aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation.....	1,660,000
3° Pour secours aux colons	600,000
Total.....	5,160,000 fr.

Le bail des jeux expirait au 31 décembre 1818. A cette époque il fut porté par soumissions cachetées à la somme de 6,526,000 francs. L'ordonnance qui concédait à la ville de Paris, à dater du 1er janvier 1819, le privilége des jeux, y mit la condition expresse de payer annuellement les dépenses dont voici l'énumération :

1° Pour le service de la police..	2,200,000 fr.
2° Pour les colons.....	1,000,000
3° Quinze-Vingts.....	250,000
4° Secours aux bureaux de charité, hôpitaux, maisons d'éducation.....	390,000
5° Subvention aux théâtres....	1,660,000
Total.....	5,500,000 fr.

Le prix excédant cette somme fut abandonné à la ville de Paris, qui, outre la somme de 1,026,600 francs, jouit encore de la part qui lui est attribuée par le bail, dans ce qui excède 9 millions de recette; cette part est des trois quarts, et il ne reste au fermier qu'un quart; partage, soit dit en passant bien extraordinaire. (En 1822, la recette totale a été pour la ville de Paris de 7,726,600 francs.)

Tel était, Messieurs, l'état des choses en 1818 et 1819, et mon honorable collègue a été très-fidèle et très-exact dans l'énonciation des articles que l'on payait sur le budget de la ville de Paris. Mais il a oublié que le budget qu'il a cité est celui de 1820, et que la loi de finances de 1820 a ordonné le versement au Trésor, par la ville de Paris, de ces 5,500,000 francs, en confirmant en même temps les dispositions de cette ordonnance relatives à la fixation des dépenses. M. de La Bourdonnaye aurait pu voir à la page 74 du budget de la ville de Paris pour 1822, que cette somme de 5,500,000 francs n'est plus distribuée par le préfet de la Seine, mais portée ainsi :

Dépenses particulières sur le produit de la ferme des jeux.

Article 1er. *Somme à verser par douzième au Trésor*, 5,500,000 francs.

Mon honorable collègue croit que la dépense de la surveillance des jeux est nécessairement prise sur les 2,200,000 francs de la police, et que par conséquent, comme cela n'est pas une dépense secrète, l'on doit en rendre compte. Il est dans une erreur qu'il n'eût pas commise s'il eût examiné le budget de la ville de Paris; il y aurait vu, au chapitre dont je viens de parler : article 2, *Frais de surveillance administrative des jeux*, 180,000 francs ; article 3, *Quatrième neuvième des droits d'enregistrement du bail de ferme des jeux*, 23,439 francs. Vous voyez donc, Messieurs, que cette dépense figure dans le budget de la ville de Paris et est soumise à toutes les formes de la comptabilité ordinaire.

L'on vous a dit enfin, Messieurs, que les divers secours, les dépenses de la police de Paris, de la gendarmerie ne sont pas des dépenses secrètes, et que l'on doit en rendre compte. Eh ! qui ne voit, Messieurs, que ces dépenses sont aussi secrètes que celles de la police générale ? Peut-il être utile à la police de sûreté, de rendre publics les secours, les récompenses, les indemnités donnés pour la recherche, la poursuite, l'arrestation des malfaiteurs, des voleurs et des assassins ? Pourquoi vouloir changer ce qui a toujours existé et ce qui ne pourrait être changé sans les plus graves inconvénients ?

Il n'est pas inutile de vous faire observer, Messieurs, que jamais la police n'a eu à sa disposition une somme aussi modique. En 1818 et 1819 il lui était accordé 2,900,000 francs ; ce fonds, réduit d'abord à 1,400,000 francs, l'est actuellement à 2,200,000 francs. Or, je vous le demande, Messieurs, les circonstances sont-elles moins graves que dans ces deux années ? Le seront-elles moins pendant quelque temps encore ? Si l'on doit s'étonner de quelque chose, c'est de ce que l'on puisse faire avec une aussi faible somme la police de ce vaste royaume avec le succès dont nous sommes témoins. Et ici je ne puis qu'être surpris de l'assertion de M. de La Bourdonnaye, *que Fouché n'avait que* 200,000 *francs pour la police secrète et qu'il la faisait fort bien.* A l'époque dont parle mon honorable collègue, le budget patent portait un million pour la police générale et comprenait le traitement du ministre, les frais de bureaux, les traitements des commissaires de police, et, au dernier article, 200,000 francs pour les dépenses secrètes. Mais, Messieurs, à cette époque, la police avait à sa disposition le produit entier des jeux, sans en rendre compte, et en outre la police avait des actions sur tous les journaux, ce qui lui rapportait encore plus d'un

million. Ce ne sont pas 2 millions, ni 3 millions, que dépensait alors la police, mais 5 et 6 millions, et peut-être plus encore : car les *recettes* de cette police étaient aussi secrètes que ses *dépenses;* et il est telle année où, pour une seule partie du service, il a été dépensé 3 millions.

En résumé, Messieurs, je ne pense pas que la Chambre puisse retrancher la moindre somme des 2,200,000 francs qui vous sont demandés. Vous avez entendu M. le ministre de l'intérieur sur l'emploi des fonds. Les faits parlent assez sans que j'aie à y ajouter. Je vous ai dit que jamais ces fonds n'avaient été si modiques : vous connaissez ceux qui en ont la disposition, qui pourrait leur refuser sa confiance? Je vous ai rappelé les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; je persiste au nom de la commission dans l'allocation du crédit de 2,200,000 francs pour les dépenses secrètes de la police, pour la capitale et les départements, et dans le rejet de l'amendement de M. de La Bourdonnaye.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président met en délibération l'amendement de M. de La Bourdonnaye, qui se lève seul pour l'appuyer. (*On rit.*) Cet amendement est rejeté.

M. le Président met aux voix le chapitre XV; il est adopté.

M. le Président. La Chambre à maintenant à s'occuper du budget de l'instruction publique. Le premier chapitre de ce budget est ainsi conçu :

Chapitre Ier. *Administration générale*, 570,700 fr.

M. Duvergier de Hauranne demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, je lis, page 22 du rapport de votre commission, ces mots laconiques :

« Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le budget particulier du conseil royal de l'instruction publique. Nous vous proposerons seulement le retranchement de la somme de 121,000 francs, demandés pour frais d'établissement d'une maison de retraite pour les professeurs et les régents émérites; cette somme accroîtra pour 1824 l'excédant de 485,271 fr. 33 c., que le gouvernement a l'intention d'employer à des établissements d'une grande utilité. »

Je ne chercherai pas à deviner quels sont ces établissements que l'on a l'intention de former, et que cependant l'on n'avoue pas encore; chacun peut se livrer à cet égard aux conjectures qu'il voudra. Mais puisque M. le rapporteur ne nous donne pas les motifs du rejet de l'allocation demandée pour l'établissement d'une maison de retraite, il m'est permis de rechercher ces motifs.

Il nous fut proposé à la session dernière de voter une allocation de 720,000 francs pour les frais de construction d'un bâtiment destiné à l'Ecole normale, et de nouveaux amphithéâtres pour l'Ecole de droit. Il était avancé, et non contredit, relativement à l'Ecole normale, que la construction ne pouvait souffrir aucun délai, attendu que les bâtiments où elle était établie, avaient été vendus et devraient être évacués en 1824; l'article fut rejeté, et je prédis dès lors la suppression de l'Ecole normale, ma prédiction fut accomplie. On se refuse aujourd'hui d'accorder les fonds nécessaires à l'établissement d'une maison de retraite; je suis fondé à préjuger que l'on veut détruire l'Université, car l'on attaque le professorat, dans son commencement par la suppression de l'Ecole normale, et dans la fin de sa carrière par le refus de fonder une maison de retraite pour les professeurs et les régents émérites, sans nier cependant que les pensions de ces professeurs étant très-modiques, l'établissement est nécessaire.

Mais, Messieurs, je suis bien plus fortifié dans mon opinion quand je réfléchis à l'illégalité des mesures prises par les ministres à l'égard de l'Ecole de médecine de Paris.

Des désordres scandaleux, nous dit-on, ont éclaté dans la séance solennelle de la rentrée; eh bien! il fallait sévir contre les auteurs de ces désordres, il fallait leur appliquer les peines prévues par les règlements, et si, pour fortifier ces mêmes règlements et empêcher à l'avenir les désordres de se reproduire, des lois devenaient nécessaires, on pouvait recourir à l'autorité législative; et ici, Messieurs, je me hâte de dire que personne ne blâme plus que moi l'insurbordination des élèves de nos Ecoles; je repousse encore davantage l'intervention dans les affaires publiques de jeunes gens dont on a dit avec raison que beaucoup d'entre eux n'étant pas même aptes à gérer leurs propres affaires, ils sont encore moins en état d'apprécier les intérêts si compliqués du gouvernement intérieur et de la politique extérieure. Assez de systèmes opposés, de rivalités, de passions agitent et divisent les hommes mûrs, sans mêler dans ces tristes débats une brillante jeunesse, espoir de la patrie; sans la précipiter sur la place publique au milieu du tumulte des factions. S'il est des hommes capables de donner d'aussi funestes conseils aux jeunes gens de nos Ecoles, ce sont des corrupteurs que l'indignation publique ne saurait trop flétrir, et s'il était possible que des professeurs tolérassent ou encourageassent de pareils désordres, qu'ils soient alors sévèrement punis! mais en même temps que leur punition soit légale et appliquée par l'autorité compétente; plus l'action est odieuse, plus elle doit être prouvée suivant les formes établies par les lois et par les règlements. Rien de pareil n'a été fait dans l'affaire de l'Ecole de médecine : je suis fâché de le dire, les lois ont été méconnues, les règlements violés.

Je ne connais personnellement aucun des professeurs, ce ne sont donc pas leurs réclamations que j'apporte à cette tribune, je suis mû par l'intérêt général du corps enseignant et par cet autre intérêt qui s'attache à des hommes célèbres par leurs travaux scientifiques, par d'honorables services, et que l'on croit persécutés et victimes des préventions de l'autorité. J'ai recherché, compulsé par moi-même les divers décrets et ordonnances : ce n'est pas sans difficulté que je suis parvenu, au milieu de la mobilité des ordonnances, à reconnaître les dispositions en vigueur aujourd'hui. Vous savez trop, Messieurs, que cette difficulté accompagne chacun de nous dans ces sortes de recherches sur quelque matière que ce soit. Jaloux de ménager les moments de la Chambre, je citerai seulement les dispositions sur lesquelles je dois appuyer mes démonstrations.

Les Ecoles de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg furent établies par la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794); les lois des 11 floréal an X et 19 ventôse an XI, en confirmant ces établissements, ont autorisé la création de trois nouvelles Ecoles et contiennent diverses dispositions relatives à l'organisation. Enfin, en vertu de la loi du 10 mai 1806, il fut formé, sous le nom d'Université, un corps *chargé exclusivement de*

l'enseignement et de l'éducation publics dans toute la France. Le décret d'organisation est du 17 mars 1808. Les Ecoles de médecine existantes en vertu de lois spéciales devaient être maintenues et le furent en effet. L'article 12 porte textuellement qu'elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI; et il est dit par l'article 54, que *les doyens et professeurs des Facultés sont de droit officiers de l'Université.* En cette qualité, ils ont contracté des obligations et acquis des droits.

Plusieurs ordonnances royales, dont la principale est du 17 février 1815, ont d'abord confirmé, puis modifié en quelques parties les règlements de l'Université; mais le décret d'organisation du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811 sont toujours restés la loi constitutive de l'Université en ce qui concerne les devoirs et les droits de ses membres.

Les changements les plus considérables ont porté sur l'organisation de l'administration supérieure: ainsi, en 1808, il y avait un grand maître et un conseil composé de 30 conseillers; en 1815, le grand maître fut supprimé, le conseil prit le titre de conseil royal de l'instruction publique; il fut composé d'un président et de onze conseillers, et bientôt réduit par l'ordonnance du 15 août 1815 à cinq membres, sous le titre plus modeste de commission d'instruction publique; enfin, il a repris le titre de conseil royal en vertu de l'ordonnance du 1er février 1820, et le grand maître a été rétabli le 1er juin 1822; autant que j'ai pu comprendre les ordonnances, le conseil royal est composé aujourd'hui du grand maître et de sept conseillers. J'ai dû entrer dans ce détail parce que le conseil est investi d'attributions dont il sera bientôt question.

Le mode de nomination des professeurs a beaucoup varié. D'après le décret de création, ils étaient nommés par le comité de l'instruction publique sur la présentation de la commission de l'instruction publique. Les nominations furent attribuées par la loi du 11 floréal an X, au premier consul, entre trois candidats présentés par une des classes de l'Institut, par les inspecteurs généraux des études et par les professeurs de l'école où la place était vacante.

Le décret d'organisation de l'Université, du 17 mars 1808, établit le concours et l'institution par le grand maître; le concours a été supprimé par l'ordonnance du 17 février 1815, d'après laquelle les nominations devaient être faites par le conseil royal *entre quatre candidats, dont deux présentés par la Faculté où il vaque une chaire et deux par le conseil de l'Université.* J'avertis que par ces mots de l'Université, on entend le conseil des académies qui, dans le système de l'ordonnance du 17 février 1815, prenaient la dénomination d'Université, dénomination que d'autres ordonnances ont supprimée.

Tel est le dernier mode de nomination; mais du moins au milieu de toutes ces variations, il est consolant de remarquer (et ceci est d'une grande importance dans la présente discussion), il est à remarquer, dis-je, que les droits des professeurs sont restés intacts; ils sont déterminés par les deux décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, c'est ce que je prouverai tout à l'heure.

D'après les faits que je viens d'exposer, je soutiens trois propositions:

On n'avait pas le droit de supprimer par une ordonnance l'École de médecine de Paris.

On n'avait pas le droit de destituer ou de remplacer les professeurs sans une instruction préalable, sans un jugement du conseil royal de l'instruction publique.

La nomination des nouveaux professeurs a été faite en violation des formes prescrites par les règlements.

Vous avez vu, Messieurs, que l'Ecole de médecine de Paris a été créée et maintenue par diverses lois; l'ordonnance du 1er juin 1822 reconnaît elle-même ces lois en se rapportant à celle du 11 floréal an X, cette reconnaissance au surplus n'était pas nécessaire; la Charte a maintenu toutes les lois auxquelles elle ne déroge pas; il n'appartenait donc qu'à la puissance législative de prononcer la suppression de cette Ecole, si elle était devenue indispensable. L'ordonnance du 24 novembre dernier est un véritable empiètement sur le pouvoir législatif, sur le droit des Chambres.

Faut-il dès lors s'étonner si les droits des professeurs des Facultés n'ont pas été respectés? Ces professeurs *sont nommés à vie;* telles sont les expressions de l'ordonnance royale du 17 février 1815. Ils peuvent être réprimandés, mis aux arrêts, suspendus même provisoirement par le grand maître, aux termes de l'article 57 du décret du 17 mars 1808; mais c'est au conseil royal seul qu'il appartient d'*infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation, d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.* Je rapporte ici les expressions mêmes de l'article 79 du décret de mars précité; un autre décret du 15 novembre 1815, en confirmant les attributions du conseil en ce point, règle le mode de procédure. Le chancelier de l'Université exerçait les fonctions du ministère public; un conseiller *est aujourd'hui chargé de ces fonctions telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre* 1811, dit l'article 9 de l'ordonnance du 1er février 1820. La destitution des professeurs sans une instruction préalable, sans un jugement du conseil royal, est donc évidemment illégale.

La nomination des nouveaux professeurs est entachée des mêmes vices. Ce serait une grande question à examiner si le concours a pu être supprimé par une ordonnance; la loi de création de l'Université portait, article 3, que l'organisation du corps enseignant serait présentée en forme de loi au Corps législatif à sa session de 1810. Cette loi n'a pas été présentée, et les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 en ont tenu lieu. Le chef du gouvernement d'alors empiétait sans cesse sur le domaine législatif, et depuis la restauration on a été continuellement obligé de distinguer dans les décrets ce qui était législatif ou purement réglementaire. Or, des décrets qui imposent des obligations, des devoirs, qui créent des droits, établissent une juridiction, des peines, qui déterminent un mode de procéder, sont évidemment du domaine législatif, ils ne pouvaient être modifiés que par des lois. Mais en supposant même que le mode de nomination fît exception et pût être changé, au moins fallait-il se conformer aux règlements existants, à l'ordonnance royale du 17 février 1815; le conseil royal devait nommer parmi des candidats, et la nomination ne pouvait en aucune manière être faite *ex proprio motu,* par une ordonnance royale.

Ainsi, Messieurs, tout dans cette affaire est arbitraire, illégal. Et voyez où conduit un premier pas dans cette voie de perdition! l'arbitraire dans la destitution des anciens professeurs, dans la nomination des nouveaux, résulte d'une première illégalité, dans la suppression de l'Ecole de méde-

cine. La renommée de cette école était immense; de toutes les parties de l'Europe, de l'Angleterre même, de jeunes étudiants venaient se fortifier dans la science, prendre les leçons de professeurs dont la réputation était européenne. Tout à coup ces professeurs sont précipités de leur chaire sans forme de procès, sans avoir été admis à se justifier devant leurs juges naturels; et, pour ne citer que deux exemples parmi tant d'hommes renommés, c'est ainsi que le docteur Pinel, après d'immenses services rendus à l'humanité, est destitué à 81 ans; que le même coup atteint notre célèbre chimiste, M. Vauquelin, encore dans la force de l'âge. Je ne prétends, certes, pas douter du mérite de leurs successeurs, mais n'est-il pas déplorable que des hommes dont les talents honoraient la France soient traités aussi indignement, en subissant une destitution dont on déguise l'injustice sous le vain titre de professeur honoraire?

Quelle émulation, quelle sécurité pourraient exister, dans les établissements universitaires, s'il était reconnu que des professeurs *nommés à vie*, ne pouvant être destitués que par un jugement rendu à la suite d'une instruction légale, sont exposés à perdre inopinément leurs places par une mesure, j'ose le dire, de déception, puisqu'elle consiste à supprimer un établissement, puis à le réorganiser ensuite en se jouant de toutes les lois et de toutes les formes préservatrices des intérêts publics et particuliers? Eh! Messieurs, la nouvelle école est frappée, même en naissant, d'instabilité et par conséquent d'inertie; les ministres actuels, ou tous autres ministres, encouragés par un funeste exemple, ne peuvent-ils pas supprimer cette école, en reformer une autre, en nommant de nouveaux professeurs? Tout dès lors ne devient-il pas provisoire?

Les ministres oublient trop qu'après trente ans de convulsions, un principe s'est heureusement inculqué dans tous les esprits : ce principe c'est, *la légalité*, ou, en d'autres termes, *le gouvernement selon les lois ;* et, par un bonheur que je ne puis trop faire remarquer, ce principe est celui de la Restauration elle-même: car ce n'est que depuis ce grand événement que les Français ont pu espérer d'être soustraits au despotisme et gouvernés selon les lois. C'est donc mal servir le Roi que d'entraîner son gouvernement dans les voies périlleuses de l'illégalité. Je m'étonne que M. le grand maître n'ait pas fait son devoir en opposant la résistance la plus opiniâtre aux mesures dont je me plains.

Quant aux ministres, leur conduite ne peut s'expliquer que de deux manières : ou bien elle résulte d'un fatal système de concessions qui compromet l'autorité en ne satisfaisant personne; ou bien ils méditent la suppression de l'Université. J'attendrai leurs explications sur ce dernier point: elles décideront de mon vote. Si les ministres, reconnaissant qu'ils se sont trompés, fidèles à la maxime qu'il vaut mieux améliorer que détruire, annoncent l'intention de réparer le mal, de conserver l'Université en la gouvernant conformément aux lois, alors je voterai l'allocation des 120,000 francs destinés à l'établissement d'une maison de retraite pour les professeurs et les régents émérites. C'est une proposition tout à fait convenable et qui indique des intentions de stabilité dignes d'approbation.

Je terminerai par une observation dont la gravité sera facilement appréciée. Quel recours des professeurs destitués illégalement peuvent-ils exercer? Me répondra-t-on qu'ils ont la faculté de présenter une pétition à la Chambre? je demande alors par quel moyen nous pourrons leur faire rendre justice. Je n'en connais aucun ; et rien ne prouve mieux qu'il existe une lacune dans nos lois constitutionnelles. Je joins donc ma voix à celle de plusieurs de mes honorables collègues dans la demande qu'ils font d'une loi, non de définition de la responsabilité en fait de trahison et de concussion, mais répressive des actes arbitraires des ministres et de leurs agents secondaires.

Quelques membres au centre demandent l'impression de ce discours.

Voix nombreuses à droite : Non, non, pas d'impression!

M. le Président. Puisqu'il y a opposition, je mets aux voix la demande,

Les mêmes voix : Non, non; ce n'est pas la peine!... Ne mettez pas aux voix!...

M. le Président. Une demande a été faite; elle doit être mise en délibération.

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas la première fois que l'attaque que vous venez d'entendre se présente à cette Chambre; elle a déjà eu lieu au commencement de la session, et l'on s'est beaucoup récrié contre la nouvelle organisation de l'École de médecine de Paris, et contre la suppression de quelques professeurs de cette école. J'ai répondu alors à ces attaques; il ne me reste aujourd'hui qu'à répéter les explications que j'ai données alors, et je le ferai en peu de mots : la mesure dont on se plaint a été prise par le ministre, parce que le ministre a été convaincu qu'elle était à la fois légale et nécessaire. Le préopinant prétend cependant y trouver plusieurs illégalités : il a dit que les professeurs actuels ne sont pas légalement nommés, que les précédents n'ont pas été légalement révoqués, et que l'ancienne école ne pouvait être régulièrement supprimée. Dans ces trois accusations, il n'y en a vraiment qu'une qui doive nous occuper; car si la suppression a été légale, il fallait bien supprimer les professeurs; et quand on a réorganisé l'école, on a dû en nommer d'autres.

(M. Duvergier de Hauranne se lève et interrompt.)

Plusieurs membres à droite : Silence, écoutez!

M. de Corbière. Je m'attacherai donc seulement à cette question : La suppression de la Faculté pouvait-elle être légalement prononcée?

Pour prouver son assertion, le préopinant a cité des lois qu'il est facile de retourner contre lui. Une loi de l'an III avait organisé un système complet d'instruction; car à cette époque toute instruction était depuis longtemps détruite en France. Cette loi avait créé une École de médecine à Paris et deux autres à Montpellier et à Strasbourg; des professeurs y avaient été attachés, cette même loi avait aussi créé des Écoles centrales auxquelles des professeurs avaient été également attachés. Eh bien! parce que la loi de l'an III avait fait toutes ces choses, le préopinant prétend-il que les Écoles centrales doivent toujours exister, qu'elles n'ont pu être supprimées?

vent-il que les professeurs attachés alors aux Ecoles centrales et aux Facultés de médecine que j'ai nommées soient encore considérés légalement aujourd'hui comme appartenant à ces Ecoles ? Ce n'est assurément pas là le point vers lequel le préopinant veut nous faire rétrograder. Qu'il cesse donc de nous citer cette loi de l'an III, qui ne prouverien, précisément parce qu'elle prouve trop. Ou cette loi a été détruite, ou elle existe tout entière; et je ne crains pas que l'orateur veuille encore nous dire qu'elle est existante, car je lui opposerai aussitôt les conséquences que je viens de tirer tout naturellement de cette prétendue existence.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille blâmer cette loi de l'an III, qui fut faite après un long abandon de toute instruction publique; c'était un premier pas fait vers le bien, et auquel on dut applaudir alors, mais elle était par cela même très-imparfaite, et personne ne voudrait prétendre qu'elle doive exister aujourd'hui.

Mais depuis cette loi de l'an III, une autre loi a été rendue qui a dit que l'instruction publique serait organisée par une loi. Dira-t-on que cette disposition toute simple a été violée? elle ne pourrait l'avoir été qu'autant que l'instruction publique aurait été organisée sans le secours d'une loi; mais quand l'objection serait fondée, ce ne serait assurément pas au ministère actuel qu'il faudrait la faire; car cette organisation a été faite non-seulement sous un autre ministère, mais encore sous un autre gouvernement. Je ne vois donc pas qu'on puisse prétendre qu'il y ait eu aucune illégalité à nous reprocher; et dans tous les cas, s'il a été fait quelque chose de répréhensible, ce ne serait pas en pointillant sur une loi qui n'existe plus qu'on devrait nous le reprocher; ce serait en démontrant que la mesure que nous avons prise n'était pas commandée par la nécessité. Or, je le demande à la conscience publique, suffisamment avertie par cette grande mesure et qui, j'ose le croire, en avait si formellement senti et proclamé la nécessité, que le gouvernement aurait été accusé de faiblesse et d'apathie, s'il avait négligé ou retardé de prendre une mesure si généralement reconnue nécessaire.

Je ne rappellerai pas, Messieurs, les circonstances fâcheuses dans lesquelles la mesure en question a eu lieu; j'espère que sous la nouvelle Ecole ces circonstances ne se présenteront plus, et qu'ainsi notre réforme aura produit ses fruits. Des blâmes peu discrets ne pourront jeter dans les esprits l'agitation que cette réforme a fait cesser pour longtemps. Mais enfin, à l'époque où la suppression de la Faculté de médecine a dû être prononcée, de grands désordres avaient eu lieu. Je l'ai déjà dit, et j'aime à le répéter, nous n'avons eu à blâmer la conduite d'aucun professeur. Mais ce n'est pas seulement de leur conduite active qu'il peut s'agir; le gouvernement doit leur demander compte de tout le mal qu'ils n'ont pas empêché. Car, Messieurs, les professeurs ne sont pas responsables seulement de leurs propres actes, ils sont responsables encore de ce qu'ils n'empêchent pas, lorsqu'ils sont chargés de l'empêcher. La police des classes ne peut appartenir qu'aux professeurs : car tout le monde conçoit que ce serait l'état le plus déplorable que celui dans lequel à côté, d'un professeur assis dans sa chaire, il faudrait placer un agent de l'autorité pour maintenir l'ordre dans la classe. Le professeur lui-même repousserait une pareille proposition si elle lui était faite ; car la police de sa classe est pour lui un droit spécial.

Mais, Messieurs, à côté de ce droit est un devoir. Par cela même que les professeurs sont chargés de faire la police de leurs classes, ils la doivent faire bonne. Si une invasion de mauvais principes et de violence se faisait jour dans une classe et se propageait jusqu'au dehors, qui pourrait dire que sans blâmer le professeur la mesure que nous avons prise ne serait pas nécessaire; car comment conserver une Ecole où l'ordre ne peut être maintenu? La mesure que nous avons prise n'était pas réclamée seulement par l'ordre public, elle l'était aussi dans l'intérêt de l'enseignement : car, concevez-vous que jamais l'instruction puisse être donnée au milieu de l'agitation et de la turbulence? l'instruction, qui exige une discipline si sévère! Il fallait donc, sous peine de perdre tout enseignement, révoquer les professeurs qui ne pouvaient réussir à maintenir cette discipline dans leur classe; et ainsi se justifie la mesure prise par le gouvernement, qui doit veiller à tous les grands intérêts de l'Etat.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais dit la première fois que cette question se présenta dans la Chambre, et ce que je répète aujourd'hui sous le rapport de la légalité et de la nécessité. Quant aux effets que notre mesure produira, ils seront salutaires, tout l'annonce : j'en conclus que la mesure est bonne en elle-même; j'ai lieu de croire que des mesures d'une pareille sévérité ne se renouvelleront pas : mais si jamais la nécessité s'en faisait sentir, on peut croire que sous sa responsabilité, le ministre de l'intérieur ne balancerait pas un seul instant à faire ce qu'il a fait déjà pour ramener à l'ordre et à la discipline une jeunesse égarée et turbulente...

Une foule de membres au centre et à droite : Bien, bien, c'est cela !...

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **Duvergier de Hauranne.** Les imputations de M. le ministre de l'intérieur ne peuvent m'atteindre, puisque dans mon discours j'ai commencé par blâmer les troubles qui ont éclaté dans le sein de l'Ecole de médecine.

Voix à droite : C'est fort heureux !... Il serait beau de les soutenir !

M. **Duvergier de Hauranne.** Ainsi, la question ne peut rouler là-dessus; mais j'ai dit qu'il fallait se borner à punir les véritables auteurs de ces troubles. Je sais qu'il y en a eu de très-punissables, je sais que le recteur a été insulté. Mais savez-vous ce qui est arrivé ? On avait commencé une enquête contre les auteurs de l'insulte, et cette enquête n'a pas été continuée; au lieu de punir les élèves coupables, on a puni des professeurs innocents.

Plusieurs voix à droite : On a très-bien fait !... C'était la seule chose qu'il y eût à faire !...

M. **Duvergier de Hauranne.** M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'il n'a aucun reproche à faire à ces professeurs, il ne les accuse que de n'avoir pas suffisamment maintenu l'ordre dans leurs classes. Mais n'y a-t-il pas dans chaque faculté un doyen chargé de maintenir la police? on avait, j'en conviens, le droit de destituer ce doyen, mais non pas de supprimer les professeurs : car ils sont nommés à vie; et d'ailleurs ce n'est pas dans leurs classes que les troubles ont éclaté.

Je soutiens qu'on n'avait pas le droit de supprimer arbitrairement l'école comme on l'a fait. S'il en était autrement, si de pareilles suppressions pouvaient se renouveler au gré de l'administration, il n'y aurait plus rien de stable dans l'instruction. Le raisonnement que nous a fait M. le ministre de l'intérieur relativement aux écoles centrales n'est pas juste : les premières lois sur l'instruction ont été modifiées par les lois postérieures de l'Université, mais elles n'ont pas été abrogées en totalité; et la preuve s'en trouve dans une foule d'ordonnances qui rappellent souvent et la loi de frimaire an III et plusieurs autres lois subséquentes.

Quoi qu'il en soit, je soutiens qu'à moins de vouloir réduire l'instruction publique à l'état de la plus complète instabilité, on ne peut supprimer une école que par une loi. Et d'ailleurs, est-ce que la loi d'organisation ne vous a pas imposé l'obligation que je réclame? est-ce que vous croyez pouvoir abroger des lois par vos ordonnances? Messieurs, si le système du ministre de l'intérieur est admis, il n'y a plus d'Université; il n'y a plus qu'un établissement provisoire qui peut varier comme les ordonnances et comme les ministres qui les contre-signent; car qui empêcherait que demain un autre ministre ne vînt faire ce que M. le ministre actuel a fait si illégalement?

Messieurs, je plaide la cause des professeurs qui avaient été nommés à vie, et à qui on a injustement ravi leurs places. Si ces hommes avaient commis des désordres, il fallait leur faire leur procès. Mais non, on savait bien qu'ils n'étaient pas coupables; et cependant on a destitué et frappé de réprobation, ainsi que vient encore de le faire M. le ministre, des hommes qui honoraient la France par leurs talents. (*Murmures à droite.*) On a été jusqu'à destituer des professeurs qui n'étaient pas présents à la séance de rentrée. Une pareille conduite me paraît aussi injuste qu'elle est illégale. (*Les murmures continuent.*)

Je ne pousserai pas plus loin ces observations; la Chambre ne m'écoute pas avec assez de silence; mais je maintiens que tout ce que j'ai dit est véritable.

(M. de Puymaurin demande la parole.)

Voix nombreuses à droite : Aux voix, aux voix !... La clôture !...

M. **de Puymaurin**. Je demande à parler sur un fait.

La parole est accordée.

M. **de Puymaurin**. Notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne a déclamé longuement contre une mesure très-sage prise par le gouvernement. Il y a quatre ans qu'il était questeur, et que par conséquent il voyait tous les jours les ministres. Eh bien ! à cette époque, M. Royer-Collard, alors président de l'instruction publique jugea à propos de destituer deux professeurs de Montpellier, qui sans doute avaient les mêmes priviléges que M. Duvergier de Hauranne réclame aujourd'hui en faveur de ceux de Paris. Cependant alors M. Duvergier de Hauranne ne vint pas prendre la défense des professeurs destitués, comme il le fait aujourd'hui en attaquant une mesure très-légale et très-salutaire.

M. **Duvergier de Hauranne**. Ce n'est pas la même chose, ils ont été jugés.

M. **de Puymaurin**. Je dois dire cependant qu'elle m'a fait éprouver un regret, lorsque j'a vu M. Vauquelin au nombre des professeurs renvoyés; mais bientôt j'ai été consolé en apprenant que ce renvoi n'avait pas été prononcé parce qu'on l'aurait compris parmi les révolutionnaires, mais parce qu'il manquait d'organe. M. Vauquelin est un homme estimé de toute l'Europe, et que l'Angleterre se ferait un plaisir de posséder à cause de ses talents et de ses nombreuses découvertes.

Le chapitre Ier est mis aux voix et adopté. La Chambre adopte sans discussion les chapitres suivants :

Chapitre II. *Dépenses des académies*, 1,074,400 fr.
Chapitre III. *Dépenses diverses*, 158,200 francs.
Chapitre IV. *Facultés de droit et de médecine*, 220,000 francs.

M. **le Président**. Dans le chapitre V, *Dépenses extraordinaires*, 363,600 francs se trouve un article intitulé : Frais d'établissement d'une maison de retraite pour les professeurs et pour les régents émérites, 120,000 francs, et dont la commission a proposé la suppression. M. le commissaire du Roi a la parole.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*. Messieurs, si je vais vous présenter quelques observations contre l'avis de votre commission du budget, si j'insiste sur l'établissement d'une maison d'émérites, ce n'est pas seulement par la raison que je ne partage en aucune manière les craintes que l'un de vos honorables collègues vient d'exprimer sur le sort futur de l'Université; c'est encore parce qu'une maison d'émérites serait utile et nécessaire, quelle que puisse être dans l'avenir l'organisation de l'instruction publique; c'est parce que, aussi longtemps que vous aurez des maîtres, il sera bon et humain de ménager un asile à leur vieillesse, il sera sage et politique de tirer parti de leurs talents quand l'affaiblissement de leur santé ne permettra plus qu'ils les consacrent à leurs fonctions primitives.

Messieurs, ce moment de la faiblesse arrive de bien bonne heure dans notre état; il n'en est peut-être aucun, après celui des défenseurs de la patrie, où les forces physiques s'épuisent plus tôt; et tel homme qui conserve encore toute la force de sa tête et la vigueur de son imagination, se voit souvent trahi par sa poitrine et incapable de continuer l'enseignement oral. Aussi dans l'Université de Paris l'éméritat s'accordait-il après vingt ans de service, et était-il de la totalité du traitement fixe.

Les règlements actuels de l'Université ne permettent de le demander qu'après trente ans, et, jusqu'à ces derniers jours, ils ne l'attribuaient qu'aux fonctionnaires supérieurs seulement, y compris les professeurs des colléges royaux. Les régents des colléges communaux n'y avaient aucun droit; aussi chaque jour le spectacle de leur position nous arrachait-il des larmes de douleur. Ces vieillards respectables, auxquels tant de citoyens doivent leur éducation, se voyaient obligés de traîner dans la misère les restes d'une vie si utilement employée, ou de continuer nominalement des fonctions auxquelles leurs forces se refusaient. Ils étaient dans l'alternative de voir leurs élèves négligés, ou de périr eux-mêmes dans un état voisin de la mendicité, si ce n'était pas, j'ai honte de le dire, une mendicité complète.

Qui de vous, Messieurs, n'a pu être témoin de cet état de choses, n'a pu avoir à secourir les maîtres de son enfance? La bonté royale vient de

donner à l'Université quelque moyen d'alléger tant de souffrances : mais combien ces moyens sont encore faibles! Des retenues faites sur les chétifs traitements de ces régents leur ménageront des retraites. Mais jugez, Messieurs, de ce que pourra encore être le sort d'une classe d'hommes si utiles? Le minimum de ces retraites pourra descendre jusqu'à 300 francs. Les fonctionnaires supérieurs eux-mêmes peuvent, lorsqu'ils n'ont pas eu de longs services ni des emplois considérables, n'obtenir que 500 francs. C'est à peine la retraite que vous assureriez à vos serviteurs particuliers.

N'était-il donc pas naturel et juste que l'on songeât à leur appliquer une partie des économies faites sur d'autres revenus?

Vous le savez, Messieurs, l'Université repose sur un système financier qui lui est particulier. L'instruction publique se soutient par elle-même, et l'espèce de cotisation qu'elle prélève sur les étudiants, à l'avantage de subvenir aux dépenses, joint celui d'être un régulateur propre à retenir l'instruction classique dans les limites que l'état de la société rend nécessaires. Cette cotisation, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer dans une de vos sessions précédentes, n'est pas calculée seulement pour les dépenses courantes, mais elle doit donner, et elle donne en effet, un excédant destiné à fonder pour l'avenir et à rétablir ce que la Révolution a détruit. Ne vous souvenez-vous pas avec quelle générosité nos pères avaient traité l'instruction publique? De tous côtés elle possédait des édifices superbes; ses écoles étaient richement dotées. Les hommes qui s'y formaient, qui les habitaient étaient sûrs d'y être soignés dans leurs vieux jours; leur existence matérielle ne les occupait point, et ils pouvaient pendant le temps de leurs forces ne songer qu'à leurs devoirs.

Aujourd'hui rien de tout cela n'existe. Les maisons sont détruites ou employées à d'autres usages; les revenus sont dissipés; il n'est pour les maîtres de nos enfants d'autre avenir que cette misérable portion congrue dont je viens de vous révéler le taux. Quel emploi plus noble, plus humain, plus chrétien, pourrions-nous faire de l'excédant dont je vous ai parlé que de le destiner à leur soulagement? Déjà la plupart des colléges royaux commencent à faire des économies, qu'ils placent pour se recréer des dotations particulières. Déjà l'Université a appliqué ses excédants à fonder des cabinets, des bibliothèques, à disposer de grands et beaux édifices, qui encore suffisent à peine à la foule qui s'y presse. Elle a noblement accompli sa tâche envers les élèves: n'est-il pas temps qu'elle s'occupe des maîtres?

Et même le projet dont je vous entretiens ne sera rien moins qu'étranger aux élèves. Tous les anciens professeurs ne pourront sans doute ni ne voudront être reçus dans cette maison; je n'ai pas besoin de dire qu'elle n'est destinée qu'aux célibataires, dont au reste, le nombre est grand parmi nos professeurs, non-seulement parce qu'un grand nombre d'entre eux sont ecclésiastiques, mais parce que la faiblesse de leur traitement d'activité leur permet rarement de contracter les liens du mariage. On aura donc un choix à faire, et il tombera naturellement sur les plus distingués. Ainsi, la maison possédera un certain nombre d'hommes instruits, consommés dans l'enseignement, et à qui l'expérience aura donné une connaissance profonde de la jeunesse, et des moyens d'agir sur son esprit, et de lui inculquer plus facilement les diverses branches du savoir humain. Le projet du grand maître est de les employer d'une manière utile; ils peuvent visiter les écoles, et s'assurer si l'on y suit leurs exemples, si on y conserve leurs doctrines; ils serviront ainsi d'excellents auxiliaires aux inspecteurs; leurs secours seront précieux pour le jugement des compositions de concours, compositions pour l'examen desquels il est si difficile de trouver des juges impartiaux dans les colléges, à cause de l'intérêt solidaire que les membres de ces maisons portent au jugement, et plus difficile encore de trouver des juges capables parmi ceux qui ne sont pas des hommes de colléges, quelques instruits qu'ils soient d'ailleurs.

Enfin, Messieurs, et ce sera l'objet le plus utile et le plus nécessaire de la maison dont nous parlons, ces hommes studieux, dégagés de tous les soins de la vie, pourront employer leurs loisirs à rédiger de bons livres élémentaires; ces livres sont un besoin généralement senti de notre instruction publique, et l'on sait qu'ils ne peuvent être bien faits que par des hommes qui en aient étudié longtemps et profondément les matières, qui les aient enseignées, qui aient essayé par eux-mêmes les diverses méthodes de les traiter et constaté par leur expérience celles qui frappent davantage l'esprit des jeunes gens, qui ouvrent des voies plus faciles et plus vastes à leur intelligence. Or, ne doit-on pas compter sur un succès presque certain, en appliquant à une tâche de cette importance des hommes tels que ceux que je viens de désigner; en leur donnant, comme consolation de leur âge avancé, l'honneur de concourir encore au bien qui a fait l'occupation de leur âge mûr, en leur procurant pour cela un repos assuré, des bibliothèques et tous les autres secours scientifiques, enfin en les réunissant de manière qu'ils puissent se conseiller mutuellement ou se succéder dans les mêmes vues et les mêmes idées, si quelques-uns d'entre eux payent le tribut à la nature avant d'avoir terminé le travail qu'ils auront entrepris?

Tels sont, Messieurs, les services que l'Université espère tirer de sa maison des émérites; en rejetant l'allocation qu'elle vous propose, non-seulement vous l'empêcheriez d'obéir aux décrets qui la constituent et qui lui commandent formellement d'établir une semblable maison, mais vous priveriez encore les maîtres âgés d'un secours dû à leur vieillesse, et l'instruction publique elle-même d'avantages très-réels, et des services très-puissants que les maîtres peuvent encore lui rendre.

Je ne doute pas que, si l'on avait pu faire connaître ces détails à votre commission du budget, elle n'eût consenti avec plaisir à cette allocation; et j'ose croire qu'en ce moment elle concourra avec plaisir à vous en demander la conservation.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de la commission; il est rejeté; le chapitre V est adopté.

La Chambre adopte également un article inséré pour ordre dans l'état B, et conçu en ces termes :

Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, 80,000 francs.

M. **le Président**. Nous avons maintenant à nous occuper du *budget de la guerre*. La commission ayant proposé sur ce budget une réduction générale de 4,500,000 francs, sans l'appliquer à aucun chapitre spécial, cet amendement doit, avant tout, être soumis à la Chambre. — M. Partouneaux a la parole.

M. le général comte Partouneaux. Messieurs, votre commission vous a proposé une réduction de 4,500,000 francs sur le budget du ministère de la guerre pour 1824. Bien qu'elle n'ait pas cru devoir prendre sur elle la répartition de cette somme sur les divers chapitres de ce ministère, j'aime à croire, qu'avant de vous proposer une telle mesure, elle aura examiné mûrement toutes les parties susceptibles de supporter des réductions, et qu'elle se sera crue certaine de ne point compromettre, en cela, les intérêts du service du Roi.

Personne plus que moi ne désire que le peuple français soit heureux, parce qu'il est digne de l'être; personne plus que moi ne désire que le fardeau des charges soit allégé; mais, tout en formant ce vœu pour mon pays, je vois avec inquiétude proposer des économies, praticables peut-être dans des temps ordinaires, mais qui, dans les circonstances graves où se trouve la France, pourraient compromettre sa gloire, son honneur et sa sûreté.

Au moment où une guerre nécessite d'immenses préparatifs, où de toutes parts de jeunes soldats impatients de gloire, rejoignent leurs drapeaux, et vont grossir nos bataillons; au moment où une foule d'officiers, longtemps inactifs, sont admis de nouveau dans les rangs de l'armée française; au moment où, par une loi, vous appelez nos vétérans à un service actif, et où de considérables augmentations s'opèrent dans le matériel de l'armée, c'est dans le budget du ministère de la guerre que votre commission vous propose d'opérer des réductions. La discussion qui a eu lieu sur la question du budget vous a fait voir, Messieurs, que je ne suis pas le seul qu'une telle proposition ait étonné.

Le ministre de la guerre a établi ses calculs, que je crois justes; sa lettre à la commission prouve la crainte qu'on ne fasse des réductions dans son budget. Dans cette supposition, il invite à ce qu'au moins on ne détermine pas les parties qui devront les supporter : sous tous les rapports, il est digne de notre confiance; fournissons-lui donc les moyens d'assurer son service et de pourvoir aux besoins imprévus que pourraient faire naître les circonstances.

Je vous l'ai dit, personne plus que moi ne désire que le fardeau des charges soit allégé; mais dans les temps où nous sommes, je pense qu'il faut savoir faire tous les sacrifices pour assurer le triomphe de nos armées sur lesquelles reposent nos destinées, et celles d'un peuple voisin, l'Espagne, notre allié naturel, qui gémit sous un honteux despotisme, et que dévastent les fureurs de la guerre civile.

Les cœurs vraiment français accompagneront, je l'espère, de tous leurs vœux l'armée française qui a franchi les Pyrénées, dans le but, non de conquérir, mais de relever le trône d'un Bourbon, qui s'écroule, et de coopérer à donner à la généreuse nation espagnole des institutions dignes d'elle, des institutions, enfin, qui la garantissent et du despotisme et des excès de l'anarchie.

Faire des vœux contraires, c'est méconnaître les véritables intérêts de notre pays; c'est les sacrifier à ceux de nos rivaux, qui seuls profiteront des malheurs de l'Espagne. Cette pensée devrait suffire pour enchaîner chez nous les passions aveugles que l'on voudrait soulever, en appelant l'intérêt sur les terroristes espagnols, et en cherchant à persuader qu'il y a oppression et tyrannie là où est vraiment la liberté, et où se trouvent toutes les sources du bonheur et de la prospérité publique, qui fuirait loin de nous si nous subissions de nouvelles révolutions.

La France, qui a éprouvé de grands malheurs, de grands désastres, a besoin de repos; mais peut-elle espérer de le goûter avec sécurité, quand chez nous on irrite ainsi les passions, et quand les torches de la discorde et de la guerre civile brûlent avec tant de violence dans un État qui borde quatre-vingts lieues de nos frontières? Dans une pareille position, il était du devoir de notre gouvernement de prendre des mesures pour garantir la France des dangers d'un voisinage aussi menaçant. Tous les moyens ont été employés pour ramener la malheureuse Espagne à des idées plus saines. On n'a répondu que par des outrages! Est-il de la dignité de la France de les supporter? Un père de famille doit-il se livrer au sommeil quand la demeure de son voisin est la proie des flammes?

Non, Messieurs, votre adresse au Roi, le vote approbatif que vous avez émis tout récemment encore sur la demande qui vous a été faite de fonds nécessaires pour subvenir aux frais de la guerre, prouvent assez qu'une guerre, avec tous ses périls, vous paraît préférable encore à une paix achetée au prix de notre honneur et de notre gloire.

Ceux qui tiennent un langage contraire s'abusent étrangement; mais tous, malheureusement, ne sont pas dans l'erreur; il en est qui ne veulent qu'égarer l'opinion, semer de chimériques inquiétudes, attaquer et détruire notre édifice social, pour établir leur pouvoir, et par conséquent leur tyrannie.

Ils invoquent aujourd'hui l'honneur, la liberté!..... Eh! quelle plus sûre garantie du bonheur, de l'indépendance d'un peuple, que le pouvoir légitime qui tient sa force de lui-même, tandis que l'usurpation doit employer pour se soutenir les proscriptions et les supplices!..... Témoin ces temps de déplorable mémoire pour la France, où l'honnête homme préférait le sort de la victime à l'affreux succès du sacrificateur. C'est pour sauver la malheureuse Espagne des épouvantables désastres qui, si longtemps, ont désolé notre patrie, que vous avez jugé, Messieurs, la guerre nécessaire, inévitable; et c'est au moment où elle a éclaté que je crois devoir m'opposer à des réductions qui, dans les circonstances actuelles, me paraissent dangereuses et impraticables.

Je demande, en conséquence, que le crédit du ministre de la guerre soit maintenu à 194 millions, et que le déficit qui pourrait en résulter pour le budget de l'État, soit couvert par 4,500,000 francs à prendre sur le crédit éventuel de 100 millions destiné aux dépenses extraordinaires de la guerre.

Je fonde cette opinion sur ce que, la guerre étant déclarée, il faudra vraisemblablement, en 1824, pourvoir à plusieurs dépenses extraordinaires de la même nature que celles qui font excéder le budget de 1824 de 4,500,000 francs sur celui de 1823.

J'éprouve le besoin, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, d'appeler toute votre attention sur des considérations dignes de votre plus particulier intérêt :

Depuis le commencement de nos longues guerres, j'ai contribué de tous mes efforts à établir la gloire de nos armes; toutes les fois que j'ai pu me faire entendre dans cette Assemblée, j'ai payé à nos guerriers le tribut d'estime qu'ils méritent; car si la Révolution a rempli de deuil notre pa-

trie, on trouve du moins des dédommagements dans notre gloire militaire qui n'est inconnue dans aucune partie du monde, et que personne ne conteste.

On sait dans quels rangs j'ai toujours combattu; mes intentions et mes motifs ne seront point suspectés, si j'exprime le vœu de vous voir fournir au gouvernement du Roi le moyen de récompenser les vieux services rendus à sa cause; il en est qui ne sont que trop restés dans l'oubli; je veux parler de ces braves Vendéens qui ont fait tant de sacrifices, versé tant de sang pour la cause royale, et qui, pour la plupart, couverts de blessures honorables, traînent dans la misère leur pénible existence. Le Roi, dont la sollicitude paternelle a accueilli tous les genres de gloire, avait ordonné, dès 1814, lors de son rétablissement sur le trône, qu'il serait fait un état de ceux de ces braves soldats de l'Ouest qui auraient des blessures ou des services dignes d'être récompensés. Ce travail fut entrepris, puis abandonné, ensuite continué en 1815; quelques pensions furent accordées à des officiers, particulièrement à ceux qui étaient amputés. La régularité des pièces exigées au ministère de la guerre retarda considérablement le travail; il fut arrêté, en 1818, qu'il serait accordé un secours annuel de 250,000 fr. à répartir entre tous les militaires des armées royales de l'Ouest, qui auraient des droits reconnus par une commission spéciale composée de Vendéens; les 250,000 francs furent portés au budget du ministère de la guerre.

L'extrême modicité de cette somme força la commission à restreindre le nombre et la quotité des pensions, et beaucoup de ces braves gens, infirmes par suite de leurs blessures et de leur indigence, reçurent des secours annuels de 50 fr., on en refusa à ceux qui avaient quelques moyens d'existence, ou encore assez de force pour travailler.

Le Trésor de l'Etat profite chaque année de l'extinction des pensions; cette extinction est déjà considérable, puisqu'au budget de l'année 1823, il n'était plus porté pour cet objet que la somme de 216,000 francs au lieu de 250,000 francs.

Il serait à désirer que le produit des extinctions tournât chaque année au profit de ceux des Vendéens qui, étant dans l'indigence, n'ont pas de traitements suffisants pour subvenir à leurs premiers besoins: cette réversibilité n'aurait lieu que jusqu'à l'époque où les pensions des militaires des armées royales de l'Ouest auraient atteint un taux égal aux soldes de retraite des militaires de l'armée, à grade relatif.

Un pareil bienfait, tout faible qu'il serait, prouverait que les service ne sont pas oubliés, et ferait bénir le nom du Roi.

J'espère n'être pas désapprouvé dans ma proposition en faveur des Vendéens, par ceux de mes camarades qui ont combattu sous des drapeaux contraires, parce que le cœur des braves est toujours le même, noble, généreux, aimant, honorant le courage et la gloire partout où ils se rencontrent; parce qu'ils sentent que le tribut le plus légitime à acquitter est celui de la reconnaissance, et qu'ils n'ont point oublié par quels héroïques efforts les Vendéens signalèrent leur dévouement à la famille de nos rois.

Je demande qu'au budget de 1824, il soit rétabli à l'article 3, chapitre XVII du ministère de la guerre, pour secours aux militaires blessés des armées de l'Ouest, une somme de 250,000 francs, au lieu de celle de 216,000 francs qui y est portée.

Je vote pour l'adoption du budget de la guerre, tel qu'il a été présenté, sauf l'amendement que j'ai proposé dans l'intérêt des Vendéens.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le comte de Chastellux.** Messieurs, la suppression d'une recette dont on avait conçu l'espoir a forcé votre commission de retirer au ministère de la guerre l'augmentation qu'il demandait pour 1824 sur le crédit accordé en 1823. Quelque regret que j'éprouve de voir ajourner peut-être des travaux ou des améliorations utiles, je n'ose m'opposer à une mesure qu'il serait superflu de chercher à conjurer. Mais s'il faut subir cette triste nécessité, je demanderai du moins la permission de présenter quelques considérations sur le choix des réductions dont M. le ministre de la guerre va être forcé de frapper quelques parties des services de son département, et de défendre ici les intérêts de la cavalerie que l'augmentation des dépenses dont elle est l'objet pourrait peut-être exposer à en être la victime.

Il est une vérité reconnue dans tous les temps, Messieurs, et c'est autant dans l'intérêt d'une économie bien entendue que dans celui du service que je la proclame à cette tribune: la force de la cavalerie doit être, à peu de chose près, sur le pied de paix, ce qu'on désire qu'elle soit au moment de la guerre.

J'ai parlé d'une économie bien entendue parce que cette arme exige, pour sa conservation en campagne, des cavaliers d'une expérience déjà éprouvée, ainsi que des chevaux accoutumés à la ration, et d'un âge à pouvoir supporter les privations et les fatigues de la guerre.

Les dernières campagnes de Bonaparte, surtout, ont mis dans le plus grand jour cette vérité, et l'immense consommation de chevaux sacrifiés à l'inexpérience des hommes et à la précipitation des remontes, a dû justifier jusqu'à l'évidence, les principes soutenus à cet égard par le maréchal de Saxe, M. de Saint-Germain et une foule de généraux distingués.

Il est également reconnu que la force de la cavalerie, qui varie sans doute dans chaque corps d'armée, dans sa proportion avec l'infanterie, selon les différents pays dans lesquels on se destine à porter la guerre, doit en général, cependant, égaler le cinquième de la force de cette arme.

D'après cette évaluation, 40,000 hommes de troupes à cheval environ seraient nécessaires à la France sur le pied de paix; mais, attendu les principes que je viens de poser, cette force même serait insuffisante, puisque c'est le pied de guerre qu'il est d'une bonne administration militaire d'entretenir constamment pour la cavalerie. 40,000 chevaux en effet, nous permettraient à peine d'entreprendre une guerre avec 50,000, car il ne me paraît pas possible d'introduire dans les rangs plus du quart de nouveaux cavaliers sans compromettre l'existence entière de l'arme; et cette considération est d'autant plus frappante, que la cavalerie est déjà assez condamnée en France à un constant apprentissage par les effets funestes d'une loi qui, en envoyant sous ses étendards des hommes destinés à n'y passer que six ou plutôt quatre ou cinq ans, la voue déjà au malheur de ne voir dans ses rangs que la moitié de son effectif en cavaliers expérimentés.

Ainsi, Messieurs, tout en atteignant la limite des concessions possibles à faire à l'esprit d'économie, bien loin de croire qu'il pût être convenable d'ajourner la formation des soixante nou-

veaux escadrons qui doivent s'organiser dans le cours de cette année, je fais les vœux les plus positifs pour que la totalité de nos régiments participent à la nouvelle organisation le plus prochainement possible, c'est-à-dire que 34 nouveaux escadrons soient constitués; ce qui ne portera encore notre cavalerie (en supposant 700 chevaux de troupe par régiment) qu'à 38,500 chevaux.

Cette organisation à six escadrons est généralement adoptée chez les puissances qui mettent du prix à avoir une bonne cavalerie; elle a été reconnue préférable à toute autre par les officiers généraux qui, à la réorganisation de l'armée, ont été appelés à donner leur avis sur cette importante question. Et en effet, le service multiplié que la cavalerie est appelée à faire à la guerre ne permettrait plus aux régiments de paraître en ligne, s'ils n'étaient assez nombreux pour y suffire. Je sais, Messieurs, que cet effectif d'une arme chère à entretenir est une forte charge pour les finances; mais, je le répète, ce sacrifice, nécessaire pour l'honneur à venir des armes du Roi, est supporté en temps de paix par des puissances bien moins riches que la France, et il nous préservera des incalculables dépenses auxquelles nous condamnerait une cavalerie, qui, en temps de guerre, éprouverait toutes les pertes que pourrait entraîner son inexpérience.

M. le duc de Bellune a accordé en général au bien-être des troupes des améliorations dont quelques-unes même dépassent les espérances qu'elles pouvaient concevoir; j'oserai cependant encore émettre un vœu en faveur des officiers de cavalerie. J'ai d'autant moins de scrupule à le former, que le nouveau bienfait que je réclame serait tout entier dans l'intérêt du service, et que j'en pourrais citer l'exemple chez une puissance que l'état de ses finances condamne à la plus sévère économie. Je veux parler du cheval d'escadron, que je voudrais voir fourni par l'Etat aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie. Tous les chefs de corps des troupes à cheval vous diront comme moi, Messieurs, combien il est rare de voir les officiers inférieurs de cavalerie montés d'une manière convenable, combien il est fréquent de les voir même à pied, à combien d'abus fâcheux ce désordre donne lieu, même en temps de paix, combien enfin la cavalerie gagnerait à la mesure que je propose, et qui, en tout cas, ne mettrait un cheval à la disposition d'un officier que pour les besoins seuls du service, et sans qu'il pût jamais le réclamer comme une propriété personnelle.

Espérons, Messieurs, que M. le ministre de la guerre, beaucoup plus juste appréciateur que moi de l'importance et des besoins des différentes armes, saura allier ceux de la cavalerie avec l'économie que la Chambre doit attendre de son administration. Tout en portant les régiments de cavalerie à six escadrons, il diminuera peut-être le nombre relatif des officiers de cette arme, qui, surtout pour la paix, est évidemment superflu; il reconnaîtra que, si la cavalerie doit être maintenue en temps de paix à un effectif élevé, il n'en est pas ainsi de l'infanterie, qui, avec des cadres bien constitués et une loi de recrutement, peut s'improviser au moment d'une guerre, et dont la force, pendant la paix, peut se calculer avec parcimonie sur le besoin réel du service dans nos places; son zèle pour combattre les abus trouvera peut-être encore, je le désire, et je le crois possible, les moyens d'atténuer sur d'autres points les dépenses de son département, sans parler de la décroissance des dépenses temporaires, qui s'élèvent encore à près de 7 millions, et qui finiront par disparaître, du moins pour la plus grande partie.

J'ai parlé de la cavalerie, Messieurs; je ne puis quitter cet important sujet sans mêler ma voix à celle du rapporteur de votre commission, qui a appelé votre attention sur la reproduction des chevaux en France. Le ministre, justement pénétré de l'avantage de s'affranchir de tout tribut payé à l'étranger, a fait de constants efforts pour chercher sur notre sol des moyens de remonter convenablement notre cavalerie. Votre commission vous a assuré qu'à l'exception d'un seul point, aucun abus ne s'était opposé au succès de ces remontes. Ce succès, cependant a été loin d'être satisfaisant; les chevaux que nous avons été obligés de chercher hors de notre territoire (car enfin, le premier de tous les intérêts, sous ce rapport, est celui de la cavalerie elle-même), sont les seuls peut-être qui soient convenables, et l'on a reconnu cette fâcheuse vérité, que la France, livrée à ses seuls moyens, dans l'état actuel des choses, pourrait avoir sans doute une cavalerie supérieure aux cavaleries étrangères sur tout autre point, mais qui leur serait peut-être inférieure par la qualité de ses chevaux.

MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre sentiront sans doute combien il est urgent de s'occuper de concert d'un système d'amélioration dans la reproduction des chevaux et dans le mode à employer pour les remontes.

Sous le premier de ces rapports, la France renferme des terrains d'une nature si variée que nous pouvons espérer, sur un point ou sur l'autre, d'atteindre avec facilité, j'ose le dire, le but que nous nous proposons. Que le sol seulement y soit en harmonie avec la nature de chevaux que nous voulons obtenir, et que le peu de valeur des fourrages y permette au propriétaire de livrer ses produits au prix offert par l'administration de la guerre. Le choix et la qualité déterminés, il ne s'agirait plus que d'établir des dépôts d'étalons spécialement destinés à produire des élèves pour la cavalerie, et à corriger les défauts naturels aux productions ordinaires de ces pays. Je citerai, par exemple, les départements compris dans les anciennes provinces du Limousin, de l'Auvergne et de la Bretagne : ces localités produisent abondamment des chevaux d'une excellente nature pour la cavalerie légère, et à des prix modérés; que l'on corrige leurs défauts par des étalons appropriés, et notre cavalerie légère ne sera plus dans la nécessité de demander ses remontes à l'Allemagne.

Quant au mode à employer pour les remontes, sans entrer ici dans des détails fastidieux pour la Chambre, je me bornerai à observer que le plus avantageux de tous sera celui où le moins d'agents possible s'interposeront entre le ministre et le producteur pour absorber une partie d'un prix déjà si modique. Les efforts pour atteindre ce but, ont été jusqu'à ce jour infructueux; M. le ministre de l'intérieur peut facilement, selon moi, résoudre ce problème; il embrasse la France entière par ses établissements. Que ces dépôts d'étalons spéciaux pour la cavalerie, que je demandais tout à l'heure, soient confiés à des officiers de cette arme, chargés de surveiller dans ses intérêts la reproduction des chevaux de leurs arrondissements respectifs; qu'ils entrent à ce sujet dans des rapports directs avec les propriétaires; qu'ils soient enfin chargés des remontes, et les résultats de cette méthode seront, je n'en doute pas,

d'une heureuse influence sur la bonté de notre cavalerie.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir abusé de ses moments pour l'entretenir de détails trop arides.

Je vote pour le budget de la guerre, tel qu'il est amendé par la commission, surtout puisque M. le ministre de ce département, d'après l'assertion de l'honorable rapporteur, a accédé aux réductions qui lui ont été proposées, mais c'est en émettant le vœu formel que ces réductions ne puissent frapper la cavalerie, ni retarder le développement de son organisation.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. **le marquis de Villefranche**. Messieurs, nous devons être bien étonnés que dans les circonstances où nous sommes, la commission vienne nous proposer une réduction de 4,500,000 francs sur le ministère de la guerre, sans motiver sur quelle partie du service elle devra porter; M. le ministre de la guerre vous a établi le budget de son département avec la précision et la loyauté que vous lui connaissez. Votre commission n'a trouvé lieu à diminuer sur aucun de ces chapitres, et elle demande que le ministère de la guerre supporte une aussi forte réduction, et encore lorsqu'il se charge de payer une somme de 1,320,000 francs, qui, peut-être contre le texte de la loi, était, il est vrai, supportée par la liste civile; cependant cette dépense une fois portée au budget du ministère de la guerre, sera tous les ans soumise à la discussion des Chambres, contrôlée par elle; elle peut même la modifier ou la retrancher, et faire naître des discussions désagréables pour la couronne. Je crois que toutes ces considérations n'ont pas été assez appréciées avant l'adoption de la mesure que l'on vous propose. M. le ministre de la guerre a eu des dépenses considérables à faire pour les armes spéciales de l'artillerie et de la cavalerie qu'il a dû porter à un effectif proportionné au reste de l'armée, et ce serait dans un moment où la guerre est déclarée que la Chambre des députés manquerait de prévoyance, en mettant le ministre de la guerre dans la nécessité de suspendre le complément des forces qu'il croit utiles au service de notre pays, lesquelles ne sont encore que dans l'état de paix fixé par la loi! s'il y avait eu un moyen compatible avec l'honneur et la dignité de la couronne et la sûreté de la France de pouvoir éviter la guerre, sans doute il aurait fallu l'employer; mais si un gouvernement révolutionnaire voisin de nos frontières, nous a occasionné des dépenses considérables pour notre sûreté, et comme si nous eussions été en guerre avec lui; dans cette situation, il est préférable que notre gouvernement ait eu l'énergie d'attaquer cette révolution qui la menace, car la faiblesse l'enhardissait, et tôt ou tard nous eussions été attaqués par elle. Soyons bien persuadés, Messieurs, que la fièvre révolutionnaire dont l'Espagne est atteinte dans ce moment est plus dangereuse pour la France que ne l'était la fièvre jaune. Cette guerre que nous déplorons est donc une nécessité à laquelle il faut se soumettre pour éviter la contagion révolutionnaire; depuis plus d'un an nous étions forcés d'avoir une armée sur notre frontière, de subir l'état de guerre sans y être: car un pays en révolution menace toujours les pays voisins qui ont des relations avec lui; et comme l'on est obligé pour se préserver de cette peste révolutionnaire de suspendre toutes ses relations et même son commerce avec le pays qui en est infecté, un tel état de choses ne peut durer longtemps sans les plus graves inconvénients. L'on a donc été forcé de recourir aux armes pour faire cesser cet état de guerre, conquérir la paix et la rendre au malheureux pays qui est livré à l'anarchie la plus violente et à la guerre civile la plus cruelle.

C'est donc pour faire cesser un tel état de choses qu'il y a eu nécessité pour la France de faire la guerre, non pas à la nation espagnole, mais aux révolutionnaires qui l'ont subjuguée et qui menacent l'ordre social! C'est pour la cause de l'Europe entière que la France prend les armes, et elle serait soutenue, j'ose le croire, par toutes les grandes puissances continentales, si dans la lutte qui s'engage elle éprouvait une résistance trop grande et des obstacles qui l'obligeraient d'y avoir recours. Le monstre révolutionnaire se voit attaqué dans son dernier repaire, c'est pour cela qu'il fait les plus grands efforts et s'agite en tous les sens pour prolonger son existence; mais les grandes puissances continentales ont décidé que l'ordre légitime et la tranquillité devaient être rétablis en Espagne, et c'est pour accomplir leurs desseins que la France commence la lutte honorable dans laquelle elles se sont engagées pour l'anéantissement de l'esprit révolutionnaire et l'affermissement de l'ordre social en Europe. Il est donc de la plus grande importance, pour conquérir promptement la paix que nous désirons tous, d'employer des moyens suffisants; et il est bien étonnant que l'on vienne vous proposer une réduction de 4,500,000 francs sur le ministère de la guerre, lorsque la force de l'armée qui vous est présentée n'est encore que sur l'état de paix fixé par la loi; et c'est dans un moment où la guerre est déclarée que nous irions donner l'exemple d'une telle imprévoyance, pour ne rien dire de plus!

Non, Messieurs, nous ne commettrons pas une telle faute, car nous irons au-devant des besoins de notre brave et fidèle armée; nous désirons tous qu'elle ne manque de rien; nous seconderons de tous nos efforts la promesse que lui a faite S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, dans son ordre du jour du 30 mars, qui se termine ainsi: *Soldats, je veillerai à tous vos besoins;* le patriotisme d'une Chambre royaliste et fidèle secondera sa sollicitude, car elle ne négligera aucun de ses devoirs pour que la promesse du prince général en chef de l'armée des Pyrénées soit accomplie; les députés de la France seront toujours prêts à faire en son nom tous les sacrifices pour que l'armée ne manque de rien; et il faut avouer, Messieurs, que le moment est bien mal choisi pour venir vous proposer une telle réduction sur le budget du ministère de la guerre, et encore après en avoir reconnu tous les chapitres suffisamment justifiés. Il est donc impossible de se croire fondé à lui faire subir cette réduction, puisque dans les circonstances présentes, la justice et la nécessité devraient lui faire allouer même au delà de ce qu'il demande, pour que nous puissions combattre avec plus d'avantages une révolution ennemie de l'ordre social, qui peut, si l'armée que l'on envoie ne la réduit pas dans quelques mois, ou éprouve une plus longue résistance que l'on ne le croit, nécessiter des dépenses plus considérables que celles que l'on voudrait éviter; sans doute nous avons la certitude d'être secondés par un grand nombre de royalistes espagnols qui nous aideront dans la lutte honorable que nous soutenons pour délivrer

leur malheureuse patrie du joug révolutionnaire qui les opprime ; mais enfin si la résistance devait durer plus d'un an, je crois qu'il est de notre devoir d'assurer le gouvernement du Roi qu'il trouvera dans la Chambre des députés toute la volonté et l'énergie nécessaires pour combattre les révolutions : elle sera toujours prête à offrir à la légitimité et à l'auguste maison de Bourbon qui nous gouverne avec tant de gloire depuis huit siècles, tous les sacrifices que nécessiteront les circonstances, et elle présentera à l'Europe le spectacle imposant et consolateur d'une grande nation qui prend les armes à la voix de son souverain légitime, pour briser les fers d'un roi malheureux qu'une révolution cruelle a privé, ainsi que sa famille, de sa liberté.

Mais au moment où notre armée va entrer en Espagne, je voudrais que le gouvernement et les Chambres ne négligent aucun moyen pour assurer cette noble entreprise et parvenir d'une manière efficace à extirper de la Péninsule l'hydre des révolutions ; je désire que les moyens employés dans ce moment suffisent : dans peu de temps nous le saurons mieux, mais aussi dans peu de jours la session des Chambres sera terminée, et avant qu'une autre session puisse avoir lieu, il y aura des élections à faire pour un nouveau cinquième, et le reste de l'année (observez que nous sommes seulement aux premiers jours d'avril), se passera sans que le gouvernement puisse réunir les Chambres pour leur demander ce que peuvent lui commander les graves circonstances où nous sommes ; je livre ces réflexions au gouvernement et à la Chambre, pensant qu'il est du devoir d'un bon et loyal député d'exprimer toujours avec franchise ce qu'il croit utile au bien de son pays, pour le triomphe de la légitimité sur l'anarchie révolutionnaire. Le temps seul prouvera encore mieux que je ne le fais, s'il n'est pas très-imprudent de vouloir faire porter une si forte réduction sur le budget du ministère de la guerre ; car n'oublions pas, Messieurs, que la prévoyance d'un gouvernement assure mieux ses succès et les rend plus prompts et plus durables. C'est d'après ces motifs que je vote contre l'amendement de la commission.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 11 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre ; MM. de Caux, Cuvier, de Saint-Cricq et Thirat de Saint-Aignan, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi de finances, budget de la guerre*. La Chambre se rappelle la manière dont la question a été posée hier. Une réduction de 4,500,000 francs étant proposée par la commission, sans application à aucun article spécial ; c'est sur cette proposition que doit porter d'abord la discussion.

Depuis hier, il m'a été remis un sous-amendement qui a pour objet d'appliquer spécialement à un chapitre une partie de la réduction proposée sans application, par la commission. Ce sous-amendement est de M. Duvergier de Hauranne, qui demande une réduction de 1,320,000 francs, sur la maison militaire du Roi, et une autre de 2,180,000 francs sur le budget en général.

La Chambre remarquera que dans le cas où elle n'adopterait pas l'amendement de la commission, le budget de la guerre pourra, comme ceux des autres ministères, être voté chapitre par chapitre ; mais que dans le cas contraire, et si la proposition de la commission est adoptée, on ne pourra mettre aux voix les chapitres séparés, car ces chapitres ne demeureront pas avec le chiffre qu'ils contiennent, puisqu'il faudra sur leur ensemble faire une réduction de 4,500,000 francs.

M. Duvergier de Hauranne a la parole.

M. **Duvergier de Hauranne**. Vous connaissez, Messieurs, le motif qui a engagé la commission à vous proposer la réduction dont vous avez maintenant à vous occuper ; ce motif est l'impossibilité de balancer les recettes et les dépenses. Je crois cependant que M. le ministre de la guerre peut faire une économie sur la somme considérable qui est portée dans son budget ordinaire et qu'il peut d'autant plus qu'il aura la plus grande part aux fonds extraordinaires que nous avons accordés récemment. Ainsi, j'aurais voté tout simplement pour l'amendement de la commission, si je n'avais pas à vous présenter quelques observations, sur la maison militaire du Roi. J'ajouterai que dans mon opinion il est préférable, si nous parvenons à faire des économies, d'en appliquer le produit plutôt à la marine qu'à la guerre.

Je viens à ce que j'ai à dire sur la maison militaire du Roi. En 1815 et 1816, cette maison militaire coûtait 5,600,000 francs ; mais de vives réclamations s'élevèrent dans le sein de cette Chambre, et dans le budget de 1819, il vous fut proposé de ne plus porter cette dépense que sur le pied de 1,680,000 francs. Une note insérée en regard de cette proposition, portait textuellement : « Sa Majesté a voulu que la dépense de sa maison militaire sur les fonds de la guerre, fût réduite à une somme fixe, représentant la dépense de l'effectif, en cavalerie et en infanterie, qui résulte de son organisation. »

Le motif de cette proposition fut de laisser le Roi entièrement libre d'organiser sa maison militaire avec tout l'éclat qu'il croirait convenable, et d'éviter à cet égard toute discussion dans les Chambres. Ce but a été parfaitement rempli, car depuis cette époque aucune discussion ne s'est élevée sur la maison militaire du Roi. Voici qu'aujourd'hui on vous demande de porter la dépense de cette maison militaire à 3 millions. Je regarde cette proposition comme peu convenable ; car elle ramènera les discussions qu'on a voulu éviter ; on viendra à cette tribune demander pourquoi les personnes qui composent la maison militaire reçoivent des traitements si élevés ; et on ne manquera pas en même temps de porter la critique sur chaque détail de son organisation.

Messieurs, la proposition du gouvernement ne me paraît nullement monarchique. Je crois que

dans le principe de la monarchie, il faut que le Roi puisse organiser à son gré et sans contrôle sa maison militaire, et lui donner tout l'éclat qu'il croit convenable à la dignité de sa couronne. Revenir à l'ordre de choses qui existait en 1815, c'est vouloir ramener des discussions qu'un sentiment délicat des convenances avait fait écarter.

Quelques membres ont paru croire que la demande actuelle n'avait d'autre but que celui d'accorder à la maison militaire une somme égale à l'entretien d'un corps d'égale force de la garde royale. C'est une erreur : j'engage les membres de la Chambre à jeter les yeux sur les pages 105 et 106 du budget de la guerre, on y verra qu'il nous est demandé 2,742,000 francs pour la solde de 1,800 gardes du corps, cavalerie et infanterie, et que la solde de 6,296 hommes de cavalerie de garde royale ne coûte que 3,500,000 fr. La différence est énorme; ainsi, il devient évident qu'il s'agit de la solde d'après les grades effectifs des militaires qui composent la maison du Roi : vous savez que les simples gardes sont officiers, et les capitaines lieutenants généraux. Cette organisation convient à la dignité du trône; mais, du moment où vous aurez fait rentrer les dépenses de la maison militaire dans le budget, elle peut devenir la cause des discussions qu'il est prudent d'éviter, puisque l'expérience a prouvé que ces discussions deviennent fâcheuses, et tendent à mettre chaque année en question l'établissement lui-même.

C'est d'après ces graves motifs que je propose mon amendement; mais je viens d'apercevoir qu'il est allégué que les calculs de 1818 ont été fondés sur un effectif inférieur à celui existant; d'après cela, je réduis mon amendement à un million de retranchement sur le chapitre III.

M. de Frénilly. Messieurs, avant d'entamer la discussion sur le budget du ministère de la guerre, je crois de mon devoir de reproduire ici la demande que j'ai faite à la Chambre de rejeter l'amendement de sa commission.

Cet amendement, qui retranche 4,500,000 francs au ministère de la guerre, me paraît également *injuste*, *impolitique* et *inutile:*

Injuste, parce que ce n'est pas dans le moment où nous venons de reconnaître la nécessité d'étendre les ressources du ministère de la guerre, que nous pouvons raisonnablement retrancher sur ce qui complète son organisation de paix;

Impolitique, parce que tout doit, dans nos mesures, montrer à la France, à l'Espagne, et même à l'Europe, la vigueur, la facilité, l'abondance, et non la gêne et la parcimonie;

Inutile, parce que cette suppression improvisée ne pourra, sous peine de détriment public, recevoir son exécution, et qu'infailliblement on nous redemandera par des comptes ce qu'on aura paru nous sacrifier dans le budget.

Ici quelqu'un m'arrêtera peut-être. Eh bien! me dira-t-on, si vous êtes sûr que les ordonnances de crédit suppléeront dans un an à ce que nous refuserions aujourd'hui, qu'importe donc ce refus, à vous, à la France, au ministre de la guerre? qu'importe ce refus si les choses doivent aller comme s'il n'existait pas?

Ce qu'il importe, Messieurs? il importe beaucoup, immensément, par cela seul qu'on vient de dire qu'un ministre plein de franchise, et une Chambre pleine d'honneur ne l'adopteraient que comme une opération simulée, contraire par conséquent à tous les principes du gouvernement représentatif. Il importe, parce que la France accoutumée à nous croire, la France ignorante des motifs cachés de ce refus, n'y verrait que ce qu'il montre en effet, une injustice inexplicable, ou l'aveu d'une fâcheuse pénurie.

Ce n'est donc pas par son effet pécuniaire sur les finances, mais par son effet moral sur les esprits qu'il importe de le juger; or, si on peut contester sur le premier, du moins avouera-t-on qu'il est impossible de nier, ni d'empêcher le second.

Ainsi, *économie injuste*, parce qu'elle retrancherait l'indispensable;

Economie impolitique, parce qu'elle trompe nos vraies dispositions;

Economie inutile, parce que la dépense n'en sera pas moindre;

Je puis enfin ajouter, *économie inconséquente*, car qu'est-ce que s'est proposé votre commission en retranchant 7,500,000 francs aux budgets de la guerre et de la marine? De combler un déficit. Or, ce déficit est purement nominal, réellement chimérique.

Vous le savez, Messieurs, les 4 millions de rentes que vous avez votés pour compléter avec les 43 millions d'excédant des exercices antérieurs les 100 millions demandés pour la guerre, ces 4 millions ont été par cela même estimés valoir en capital la somme que ce complément exigeait, 57 millions. Eh bien, cette estimation était manifestement insuffisante; les 4 millions de rentes valaient ce jour-là même environ 65 millions au cours très-diminué d'alors; ils valent plus aujourd'hui, si on veut les négocier au cours actuel; par conséquent vous avez dès à présent entre les mains un boni de 8 millions sur cet objet.

Ces 8 millions couvrent et au delà ce déficit imaginaire auquel on vous propose de sacrifier les intérêts de la guerre et de la marine.

Ce sacrifice, dénué même des motifs d'économie alléguée, serait donc une véritable inconséquence.

Mais, me dira-t-on encore, il n'en sera pas moins vrai que ces 8 millions, que nous retrouverons plus tard, vont réellement paraître absents aujourd'hui sur le tableau du budget, et qu'il ne présentera pas de balance à l'œil.

C'est, à dire vrai, une faible objection; toutefois, je l'admets pour la détruire.

Dira-t-on qu'il peut en résulter un revirement de parties, un dérangement dans la comptabilité? Quel sera-t-il, Messieurs?

Supposons d'abord que les 4 millions de rentes seront négociés en 1823, dès aujourd'hui (et notez qu'aujourd'hui ce n'est pas 65 millions qu'elles vaudraient, mais 67, au lieu de 57, taux de leur évaluation). Eh bien, dans ce cas, le boni de 8 millions devient un excédant sur 1823, et leur report se trouvera placé en 1824 dans l'article *Recettes de diverses origines*. Mais cela n'est pas parfaitement régulier dans les formes; cet excédant devrait y entrer sous le nom de *report*. Je l'accorde, et sans doute je l'aimerais mieux ainsi; mais toutefois nous n'avons plus le choix, et la question n'est plus ici sur une énonciation plus ou moins parfaite, mais sur la nécessité d'éviter une chose désastreuse au fond, par un arrangement moins régulier dans la forme. Hésiterons-nous entre le danger de classer 8 millions sous le nom de *Recettes de diverses origines* plutôt que sous celui de *report*, et le danger de publier à la face de l'Europe un déficit de 8 millions, et de le masquer par une économie qui sera taxée de disette?

J'ai fait d'abord la supposition la plus fâcheuse

celle d'où il résulterait une légère irrégularité de formes.

Examinons les autres.

Il peut arriver que les 4 millions ne soient négociés qu'en 1824. Alors, en les supposant toujours au cours médiocre que j'ai pris pour base, 57 millions de cette vente vont compléter le crédit de la guerre, et les 8 millions de boni vont se ranger naturellement comme produit de 1824, sous l'article *Recettes de diverses origines*. Le boni sera-t-il plus fort, sera-t-il moins fort? qu'importe! L'article en question s'en trouvera accru ou diminué dans la loi des comptes; voilà tout : c'est ce qui arrive chaque année toutes les fois qu'il s'agit d'évaluation de rentes, et cela n'empêche pourtant pas de les évaluer d'avance en approchant le plus près possible de la vérité.

Il peut arriver encore qu'on ne vende en 1823 que la portion des 4 millions de rentes nécessaires pour produire les 57 millions du crédit de la guerre, et que le surplus soit gardé pour être négocié en 1824. Alors encore, rien de plus naturel que de porter d'avance au budget des recettes de 1824, l'évaluation de ce surplus pour 8 millions à l'article *Recettes de diverses origines*.

Daignez, Messieurs, peser mûrement ces trois hypothèses.

Je sais qu'on pourra vous dire qu'on ne calcule pas si rigoureusement en fait d'émission de rentes, qu'il est indifférent qu'on les évalue au-dessous de leur cours probable, parce que le compte fait raison de tout. J'en conviens et j'approuve cette latitude dans des circontances ordinaires; mais ici nous n'avons pas le choix d'accorder ce petit luxe de finances; le ministère n'a ni la possibilité ni sans doute la volonté de le conserver, puisqu'il faudrait acheter le plaisir de n'estimer que 57 millions ce qui en vaut 65, par le danger d'exposer aux yeux du monde que nous retranchons aux deux ministères les plus importants de l'époque où nous sommes, 7,500,000 francs que le budget leur avait accordés.

Rassurez-vous, Messsieurs, votre budget sera balancé, parfaitement balancé dès aujourd'hui : dès aujourd'hui, il présentera ses 904 millions de recette et ses 903 millions de dépense. Que faut-il pour cela? N'y pas toucher. Je m'explique. L'état B, qui est le deuxième chapitre des recettes que nous aurons à voter, porte à l'article 2, *Recettes de diverses origines*, 10,100,000 francs. Or, dans ces recettes qui ne sont accompagnées d'aucune explication, nous savons seulement que la vente des sénatoreries entrait pour une somme de 8 millions. Nous retranchons ces 8 millions, il est vrai; mais nous les remplaçons immédiatement dans le même article, sous le même titre, et sans qu'il soit besoin de plus d'explications; nous les remplaçons, dis-je, par 8 millions de plus-value dès aujourd'hui sur la négociation des 4 millions de rentes. Rien n'est changé, ni à la somme, ni à l'énoncé, qui restera de même : *Recettes de diverses origines*, 10,100,000 francs. Quoi de plus naturel et de plus juste?

Je vous supplie donc, Messieurs, d'une part, de rejeter les deux amendements qui retranchent 7, 500,000 francs aux budgets de la guerre et de la marine; de l'autre, de rejeter également celui qui, dans l'état E, réduit à 2,100,000 francs *les recettes de diverses origines*.

De ces deux opérations, l'une en rétablissant ces 7,500,000 francs, dont l'économie serait une tache pour nous et pour la France, reportera votre dépense de 896,028,656 francs, somme totale de votre commission, à 903,528,656 francs;

L'autre, en rétablissant à l'article *Recettes de diverses origines* les 8 millions que votre commission en a retranchés, reportera votre recette de 896,334,190 francs, somme totale de votre commission, à 904,334,190 francs, somme originairement portée pour total de l'état E.

Par ces deux opérations, vous conservez votre balance, non-seulement en fait, mais encore à l'œil; vous évitez des changements funestes et fallacieux; vous substituez des réalités à des illusions; vous portez en crédit ce que vous devez réellement, les 7 millions et demi de la guerre et de la marine; et en recette, ce qui vous appartient réellement, 8 millions de boni sur les rentes.

Je vote d'avance contre les trois amendements proposés par la commission sur le ministère de la guerre, sur celui de la marine et sur l'état-général des recettes.

Messieurs, je m'étais proposé, en ma qualité de député d'une seconde Vendée, de vous entretenir d'un grand sujet de morale et de politique, ce sont les secours accordés par l'article 3 du chapitre XVII aux militaires blessés des armées de l'Ouest, secours qui, de 250,000 francs sont descendus à 216,000 francs par des extinctions qui enrichissent le fisc des pertes de la patrie, secours dont la modique somme se trouve placée par un triste hasard à côté de celle de 294,000 francs aux réfugiés égyptiens, comme pour comparer ces deux sortes de victimes. Mais instruits que mon honorable ami, M. de Vérigny, préfet d'une partie de cette héroïque contrée, se propose d'appeler sur elle votre attention, je me réduirai à peu de mots. Les secours sont insuffisants; ils l'étaient de même à 250,000 francs : ils sont indignes et du royaume qui les donne et du peuple qui s'est immolé pour lui. L'aumône est une ingratitude quand il s'agit de dettes. Je regarde la question en grand, en trop grand peut-être pour le siècle où nous sommes. Le premier devoir de la France, quand elle acquitta les dettes des Bourbons, c'était de n'y pas omettre celles qu'ils ont contractées dans la Vendée; ces dettes avaient privilége sur toutes les autres. Il fallait rebâtir ses maisons détruites, restaurer son agriculture ruinée, secourir largement ces nobles misères, ces gloires modestes, honteuses, si je l'ose dire qui ne viennent point se faire enregistrer dans des dénombrement charitables, mais que j'ai vu tant de fois souffrir sans demander, et mourir sans se plaindre; car elles n'avaient fait que leur devoir. Il fallait ne pas se borner à ces misérables secours aux blessés : car il y a des veuves, des orphelins, il y a même des guerriers qui ont le malheur de conserver tous leurs membres, et c'est une étrange fortune que de mourir de faim quand on n'a pas eu le bonheur de mourir au champ de bataille.

Toujours puissants pour retrancher le superflu, impuissants pour ajouter le nécessaire (si ce n'est notre droit, c'est au moins notre usage), je n'ose vous proposer, Messieurs, d'augmenter par amendement la somme des secours; mais j'émets le vœu, puisse-t-il être celui de la Chambre! que les secours soients portés pour 1825 à une somme beaucoup plus forte que je ne détermine point, et que d'ici là les préfets, les députés et les notables de ces glorieuses provinces soient chargés par le gouvernement du Roi de rechercher et de constater tous les droits, toutes les misères oubliées, et de dire enfin à la France ce qu'elle doit donner à sa Vendée pour qu'elle puisse soutenir sa noblesse.

Voix à droite : Bravo! bravo! appuyé!.... L'impression!

(La Chambre ordonne que ce discours sera imprimé.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* C'est un singulier rôle que celui qu'est appelé à remplir aujourd'hui le ministre des finances, en venant combattre une augmentation de dépenses proposée par le gouvernement; mais s'il est de son devoir de repousser des augmentations de dépense, dans le conseil des ministres du Roi, lorqu'on y convient des demandes que chaque ministre devra faire pour le service dont il est chargé, il doit encore dans les Chambres s'opposer aux dépenses qui peuvent devenir doublement onéreuses, et pour le Trésor et pour les contribuables.

C'est ainsi qu'on n'a cessé d'opérer depuis l'amélioration de la situation politique de notre pays. Chaque année on a proportionné le crédit des ministres aux produits qui pouvaient y subvenir, sans augmenter les charges du peuple : c'est ainsi que, depuis 1817, nous avons pu accorder au ministre de l'intérieur, non-seulement sans accroître les charges, mais au contraire en les diminuant, 23,630,000 francs d'augmentations successives de crédit pour les services importants auxquels il doit pourvoir. C'est ainsi que nous avons pu, de 1817 à 1824, porter les dépenses du ministère de la guerre, de 157 millions à 189,400,000 francs, en augmentant la solde d'activité de 10,400,000 francs; les remontes de la cavalerie et les harnachements de 14 millions de francs, les fourrages et chauffages de 3 millions de francs, l'artillerie, le génie et casernement, de 5 millions de francs. C'est ainsi qu'au ministère de la marine nous avons pu porter, depuis 1817, les allocations de 44 millions à 60 millions de francs.

Mais, Messieurs, comment avons-nous pu obtenir ces améliorations? C'est en ne compromettant jamais les services, en n'oubliant jamais que si, d'une part, le crédit était une ressource; de l'autre, c'était une ressource qui s'épuiserait promptement et deviendrait onéreuse, si on voulait en abuser; c'est en même temps en proportionnant les recettes ordinaires aux dépenses ordinaires.

Ceci, Messieurs, vous expliquera comment on est dans une grave erreur, lorsqu'on vient sans cesse à cette tribune présenter l'amendement de la commission comme une réduction faite aux ministères de la guerre et de la marine. Il n'y a nullement de réduction, puisqu'en adoptant l'amendement de la commission, les crédits resteront les mêmes que ceux alloués en 1823. Ainsi, on ne peut appeler réduction ce que vous diminueriez sur le budget qui vous est présenté. Mais comment se fait-il que ce budget contienne une demande supérieure de 7 millions sur les deux ministères de la guerre et de la marine? Messieurs, c'est par suite de la marche que vous avez sagement suivie, et qui consiste à accroître, à mesure que vos ressources vous le permettent, les services qui se trouvent en souffrance. Or, la balance des recettes avec les dépenses, résultat des économies faites dans les autres ministères, et notamment dans celui des finances, sur les frais de perception et de négociation, et par les extinctions des pensions, avaient permis d'accroître les crédits destinés aux ministères de la guerre et de la marine. Mais aujourd'hui, que les ressources sur lesquelles nous avions basé nos calculs disparaissent, nous devons renoncer à une amélioration que nous avions crue possible; car ce ne serait plus une amélioration, mais une véritable diminution de vos ressources, puisqu'elle entraînerait nécessairement la dépréciation de votre crédit.

On répond à cette objection, qui a été prévue : Mais vous avez d'autres ressources. Le chapitre des recettes diverses, sans rien spécifier, peut contenir une somme que les uns vous conseillent de prendre sur les 43 millions que nous avions d'excédant à l'ouverture de l'exercice de 1823; et les autres sur le bénéfice prétendu qui sera fait sur la négociation des 4 millions de rentes que vous nous avez données pour faire face aux dépenses extraordinaires. Messieurs, si nous faisions ce qu'on paraît désirer, c'est alors qu'on pourrait nous accuser de présenter un budget fictif. Je vais parcourir isolément chacune de ces objections.

Pourquoi n'avons-nous pas appliqué les 43 millions d'excédant à grossir les ressources de 1824? C'est, Messieurs, par une raison bien simple. Ayant à faire supporter les dépenses extraordinaires à un exercice pour lequel des fonds avaient été faits, il était plus simple que nous demandassions d'abord à la Chambre d'appliquer à ces dépenses extraordinaires les ressources extraordinaires que nous possédions. Nous ne pouvions pas tomber dans l'erreur des orateurs que je combats, et qui croient qu'on a des excédants, quand on a à peine des ressources suffisantes; car l'excédant que nous avons appliqué à l'exercice de 1823, n'est plus un excédant le jour où nous sommes obligés de vous demander des ressources extraordinaires, puisqu'après avoir absorbé cet excédant, il nous reste encore des besoins à satisfaire. Il y aurait donc une sorte de dilapidation à vouloir appliquer à l'exercice 1824 de prétendues ressources extraordinaires, lorsque, pour 1823, vous avez besoin de ressources extraordinaires aussi considérables.

Vous avez, pour faire face aux dépenses ordinaires de 1824, les crédits qui vous sont demandés, et les crédits supplémentaires que les ministres sont autorisés à demander au Roi, sous leur responsabilité. Vous avez pour y satisfaire les produits de vos impôts, et on ne m'accusera pas de les avoir affaiblis, puisque j'ai pris pour base de leur évaluation, en 1824, les produits de 1822. Vous savez de combien ces produits sont supérieurs à ce qu'ils ont été dans les années précédentes. Depuis 1817, le produit de ces impôts a augmenté progressivement de 78 millions.

Voici la progression de 1819 à 1822 :

En 1819, ils ont donné 511,503,000 francs,

En 1820, 543 millions,

En 1821, 547 millions,

En 1822, qui est l'année que je suppose se réaliser en 1824, 572 millions;

C'est-à-dire que l'augmentation a été, de 1819 à 1820, de 32,149,662 francs,

De 1820 à 1821, de 35,542,692 francs,

De 1821 à 1822, de 61,281,224 francs.

C'est d'après cette supposition que si nous étions secondés, comme je l'espère, par les événements, la diminution qui pourra être opérée sur l'année 1823 laissera l'année 1824 dans une situation à peu près analogue à celle de 1822.

Si vous voulez créer de nouvelles dépenses, vous serez dans la nécessité de créer de nouvelles ressources, c'est-à-dire de nouveaux impôts, ou d'avoir recours à votre crédit pour une plus forte somme. Voyons, Messieurs, notre situation sous le rapport de notre crédit.

Le Trésor possède 23 millions de rentes qu'il

aura à négocier, soit dans le cours de cette année, soit en 1824 et 1825, pour des dettes qui sont déjà faites : ces dettes s'élèvent à la somme de 400 millions. Le cours moyen auquel le ministre des finances a reçu de vous ces 23 millions de rentes, est de 86 fr. 33 c. Tout ce que la négociation offrira d'inférieur à ce taux, vous serez obligés de le demander aux contribuables; car la somme de rentes que vous aurez créées n'aura pas fait entièrement face aux services auxquels elle doit pourvoir; au contraire, tout ce que la négociation produirait de plus tournera en décharge de vos contributions ou en accroissement de vos ressources. Mais dans la situation actuelle, n'y eût-il que la masse des rentes que vous avez à négocier, je ne saurais trop répéter à la Chambre avec quelle circonspection elle doit procéder. Car vous êtes placés, Messieurs, entre deux nécessités : celle de ne pas imposer au ministre l'obligation de négocier trop promptement ces rentes dans une circonstance peu opportune; en second lieu, celle de ne pas exagérer vos dépenses, de les calculer, au contraire, avec la plus scrupuleuse économie : car c'est des ménagements que vous apporterez dans l'usage de ce crédit, dans la manière dont seront opérées les négociations de ces rentes, que résultera en définitive votre situation financière dans les années suivantes. Vous ne manquerez pas, Messieurs, de cette prévoyance, et elle vous donnera les moyens de pouvoir satisfaire à des dépenses pour lesquelles je ne suis pas étonné de trouver parmi vous un si grand nombre de défenseurs, car elles seront utiles et honorables pour le pays. Ces défenseurs sentiront avec moi que ce serait les faire trop tôt, et compromettre notre situation financière pour une époque où il sera peut-être nécessaire d'avoir la force d'en faire de plus considérables; ce serait donc aux dépens de cet avenir que vous sacrifieriez à un présent qui, j'ose le dire, est incertain

J'ai déjà eu occasion de faire voir comment l'augmentation serait inutile pour l'année 1824. En effet, vous serez en 1824 en état de paix ou en état de guerre. Si vous êtes en état de guerre, vous vous féliciterez d'avoir ménagé votre crédit, car vous seriez obligés de lui faire un nouvel appel; et alors peu importerait la somme à laquelle vous auriez fixé le budget de la guerre et de la marine.

Si, au contraire, vous êtes dans un état de paix, vous réduirez alors ces deux ministères à la position que vous avez trouvée tolérable pour eux. Et, certes, s'il est possible à ces deux ministères de rester une année de plus dans la même position, c'est bien après l'année où vous leur aurez accordé 100 millions d'extraordinaire.

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter pour 1824 les crédits des ministres de la guerre et de la marine, afin d'obtenir ce grand résultat : d'une part, de proportionner toujours vos dépenses ordinaires à vos recettes ordinaires, et d'autre part de ménager vos ressources extraordinaires, c'est-à-dire votre crédit; car ne croyez pas que ce soit par des transpositions de chiffres, en augmentant le chapitre de vos recettes diverses, ou fictivement tel et tel chapitre de vos recettes, que vous pourrez en imposer à vos prêteurs : ils savent aussi bien calculer que vous; ils suivent vos discussions; ils étudient vos budgets, et ils les jugent. Ayez dans vos dépenses une sage économie; ayez dans l'administration de vos finances une direction loyale et vous aurez du crédit, mais ne portez pas à l'avance sur quelques chapitres de vos recettes que ce soit des bénéfices que vous feriez sur la négociation de rentes qui sont encore dans vos mains, si vous ne voulez pas être obligés de les négocier de telle sorte que ce soit un chiffre négatif et non pas un chiffre positif qui se trouve dans les comptes que nous vous rendrons.

J'ai un éclaircissement à donner à la Chambre sur les pensions des Vendéens. Personne plus que nous n'est disposé à faire en faveur de ces honorables concitoyens tout ce qui est possible. Nous pensons même que les conseils que nous donnerons à la Chambre, relativement à l'éloignement de toute exagération dans les dépenses et au ménagement du crédit, est un des meilleurs moyens de satisfaire, à mesure que les ressources le permettront, à toutes les souffrances qui n'ont pas encore pu être soulagées par le gouvernement; mais il importe que vous ne pensiez pas que l'intérêt en faveur duquel on vient de plaider a été autant négligé que les orateurs auxquels je succède ont paru le croire. Voici le tableau que nous avons fait dresser des sommes qui sont appliquées au soulagement des Vendéens et des militaires blessés aux armées royales. Elles s'élèvent en ce moment à 1,410,571 francs. Il y a des pensions accordées par la commission centrale pour les officiers de l'armée royale intérieure, de 350,000 francs. Il y a des pensions de retraite, à titre de blessures, données d'après l'avis des commissions de département, de 408,955 francs.

Il y a des pensions données aux veuves, par les mêmes commissions de 159,000 francs; enfin, les pensions royales distribuées par les comités de l'armée, et montant à 250,000 francs. Il est vrai que sur cet article il a été fait des réductions qui n'étaient pas d'une nécessité rigoureuse. Ces pensions ayant été accordées nominativement, on s'est cru obligé de les anéantir à mesure que les titulaires venaient à mourir, et on a proposé de réduire l'allocation à 216,000 francs. Mais la législation n'exige aucunement cette réduction : ainsi elle ne peut être un obstacle à ce que la somme qui avait été votée l'année dernière soit votée de même cette année; car elle n'a pas été assujettie par la loi aux formalités voulues pour les pensions, et le gouvernement a toujours la faculté d'accorder à de nouveaux individus qui auraient les mêmes droits, la somme que la Chambre aura allouée dans ce chapitre. Je ne m'oppose donc pas à ce que l'on rétablisse l'allocation de 250,000 francs.

Je dirai en finissant que le budget avait été présenté dans la prévision de recettes qui ne doivent pas se réaliser; c'est de là que vient la demande de 4,500,000 francs pour le ministère de la guerre, et de 3 millions pour le ministère de la marine, de plus qu'en 1823. Postérieurement, ces ministres ont été avertis qu'ils ne pouvaient pas porter jusqu'à cette somme les crédits qu'il avaient demandés; ils n'ont pu par conséquent vous présenter chapitre par chapitre les moyens par lesquels ils pourvoiraient à cette réduction. Mais comment, me dira-t-on, allons-nous discuter les budgets de la guerre et de la marine? Je répondrai que les sommes que vous devez leur accorder, en adoptant l'amendement de la commission, étant les mêmes que celles du budget de 1823, et le budget présentant d'ailleurs une colonne de comparaison entre les deux chapitres, il sera facile de distinguer le chapitre compris au budget de 1823. Mais au surplus, les votes de la Chambre n'ont pas ce degré de spécialité qui rende chaque chapitre obligatoire pour le ministre. Je comprends qu'un chapitre appelle les

réflexions de la Chambre, mais en définitive, ces réflexions se résolvent en un vote positif d'une somme plus ou moins forte. Je rappellerai à cette occasion ce qui s'est passé dans les sessions précédentes.

En 1818, une diminution de 8 millions a été faite sur le crédit général du ministère de la guerre; cette réduction força le ministre à faire une nouvelle répartition des fonds accordés pour son service. De même les ministres de la guerre et de la marine combineront leurs services proportionnellement aux crédits que vous leur aurez accordés, et de manière à ce qu'il en résulte le plus grand avantage possible pour le bien du service.

J'espère, Messieurs, que les observations que je viens de présenter vous détermineront à adopter l'amendement de la commission, que les formes de nos délibérations nous forcent de vous présenter comme amendement, mais qui, en réalité, n'est autre chose que la demande faite par le gouvernement d'après la disposition d'une ressource sur laquelle il avait compté lorsqu'il a fait sa première demande.

M. **de Berbis**. Messieurs, c'est avec regret que j'ai vu la commission du budget, dont j'ai l'honneur d'être membre, se déterminer à faire sur le budget du ministère de la guerre un retranchement aussi considérable que celui qu'elle y a fait. Je n'examinerai pas si les circonstances seules où nous nous trouvons n'eussent pas dû, sans d'autres considérations, l'en empêcher; mais adoptant le système de pourvoir aux dépenses extraordinaires par les moyens proposés par M. le ministre des finances, et aux dépenses ordinaires par les ressources accoutumées, je ne considérerai le budget du ministère de la guerre que tel qu'il a été présenté, c'est-à-dire comme l'état des dépenses de l'armée sur le pied de paix, et partant de ce point, j'établirai que la réduction proposée n'est point admissible.

Quel est le principal motif, Messieurs, que l'on ait donné pour faire porter sur le budget du ministère de la guerre, plutôt que sur tout autre, la réduction dont il s'agit? L'on a prétendu qu'on ne lui avait accordé une augmentation de 4,509,000 francs sur l'exercice 1824, comparativement à celui de 1823, que parce que l'on comptait un excédant de recette qui maintenant ne peut plus avoir lieu, d'après ce qui s'est passé relativement au projet de loi sur la dotation de la Chambre des pairs. Ainsi l'on a voulu faire regarder cette augmentation du budget du ministère de la guerre comme une de ces faveurs que l'on accorde volontiers lorsqu'on a du superflu, mais que l'on refuse sans inconvénient lorsqu'on ne l'a pas. Mais voyons, Messieurs, si c'était bien une faveur faite au ministère de la guerre, ou plutôt si cette augmentation n'est pas nécessaire, indispensable même, et si elle n'est pas entièrement justifiée. Quels sont les faits? Les voici:

Les armes spéciales ont cela de particulier, c'est qu'elles demandent à être toujours tenues, même en temps de paix, sur un pied respectable; autrement l'on serait pris au dépourvu en temps de guerre, et l'on n'aurait point de véritable armée. Ce principe, Messieurs, vous a fait sentir la nécessité d'augmenter notre artillerie et notre cavalerie, et vous a déterminés à accorder en 1823, au ministre de la guerre, les fonds nécessaires pour opérer cette augmentation à partir du 1er octobre de la même année. En conséquence, des mesures ont été prises pour la formation de soixante nouveaux escadrons, et pour accroître l'arme d'artillerie de 4,500 hommes, qui ont dû compter à l'effectif pendant le dernier trimestre de 1823. Mais ces mêmes hommes et ces mêmes chevaux devant coûter quatre fois plus pour l'année entière que pour un trimestre, il doit nécessairement en résulter un accroissement considérable de dépenses au budget du ministère de la guerre, en 1824. Et cependant cet accroissement est indispensable, puisqu'il porte sur un objet de la plus haute importance, et dont vous avez reconnu, par l'allocation faite au budget de 1823, la nécessité rigoureuse. Ce n'est donc point sur cet article que vous pouvez faire porter le retranchement ou partie du retranchement que l'on vous propose.

Sera-ce sur l'augmentation qui provient de la haute-paye accordée aux hommes qui se rengagent? Mais, Messieurs, quel est celui de vous qui n'ait applaudi à cette mesure sage qui maintiendra dans les différents corps de l'armée un certain nombre d'anciens soldats capables de servir d'exemple et de modèle aux jeunes, et de remplir d'une manière convenable les cadres des sous-officiers?

Vous parlerai-je d'autres augmentations qui ont leur cause dans la literie et dans la nourriture du soldat? vous les trouverez suffisamment justifiées par le bien qu'elles produiront, en faisant bénir de plus en plus par nos soldats le nom chéri d'un monarque qui les traite comme un père traite ses enfants.

Mais il me reste, Messieurs, à vous parler d'un autre motif d'accroissement dans le budget du ministère de la guerre, c'est le supplément de 1,320,000 francs demandé pour la maison militaire du Roi. Il faut, Messieurs, ici rappeler un principe vrai : c'est que la maison militaire du Roi ne doit point être séparée de l'armée, mais au contraire être considérée comme en étant partie intégrante. C'est une troupe d'élite tirée des différents corps de l'armée, et chargée de veiller d'une manière toute particulière à la sûreté du monarque, que nous ne séparons jamais de la sûreté de l'Etat. Si la maison militaire du Roi est partie intégrante de l'armée, il serait injuste d'en laisser la charge tout entière à la liste civile, qui déjà ne l'a supportée que depuis trop longtemps. Dans la proposition qui vous est faite à ce sujet par M. le ministre de la guerre, tout est concilié; l'Etat fait ce qu'il doit et rien de plus; ce qui est au delà restera à la liste civile. Ce n'est donc point encore sur cet article, pas plus que sur les autres, que j'ai eu l'honneur de vous exposer plus haut, que l'on pourra, Messieurs, trouver un retranchement de dépenses à faire.

Mais si vous ne pouvez, Messieurs, en faire aucune sur les différentes parties que je viens de parcourir, en ferez-vous sur le matériel? cela serait difficile, car ce n'est pas dans le moment actuel que nous pourrions négliger de réparer nos places et qu'il serait sage de donner moins d'activité à nos arsenaux, de laisser languir nos manufactures d'armes, et de diminuer nos approvisionnements en tous genres. Nous devons au moins maintenir les choses ce qu'elles étaient en 1823 pour le matériel, qui ne se trouve augmenté en 1824 que d'une somme de 90,000 francs, ajoutée à celle de 110,000 portée en 1823 pour la confection de la carte de France, augmentation, du reste, que je n'approuve pas, mais qui ne fait rien au fond de la question que je traite.

Il est donc prouvé, Messieurs, qu'aucun retranchement, surtout aussi considérable que celui

demandé par la commission, ne peut avoir lieu sur le budget du ministère de la guerre; que la commission elle-même n'a pu trouver sur quel chapitre elle devait le placer; que très-embarrassée, comme il était naturel qu'elle le fût, elle n'a trouvé d'autre expédient que celui de faire une réduction en masse. Mais s'il est démontré qu'en détail ce retranchement qu'elle propose n'est pas possible, qu'il nuirait essentiellement au service, comment le serait-il en masse sur ce même budget? C'est évidemment un cercle vicieux où la commission s'est placée, et dont elle ne saurait sortir. Il eût donc fallu, sinon mieux, proposer une réduction en masse sur la totalité du montant du budget de l'Etat. D'après ces motifs, Messieurs, et par l'impossibilité où je me trouve de savoir où placer la réduction proposée par la commission, je me vois forcé de la rejeter.

Ce n'est pas que je prétende qu'il n'y ait aucunes économies à faire sur le budget de la guerre; mais il n'y a qu'un seul point de vue où je les crois possibles : c'est à un changement d'organisation de l'armée, qui réduirait son état-major immense à une proportion mieux combinée avec le nombre d'hommes effectifs dont elle est composée, et qui en même temps ferait que nous n'aurions qu'une seule armée, l'armée active.

M. de Ricard (*du Gard*). Je n'avais demandé la parole que pour vous soumettre quelques observations à l'appui de l'amendement de la commission. M. le ministre des finances en me précédant à cette tribune, vous a exposé mieux que je ne pourrais le faire tous les motifs qui doivent nous déterminer à l'adopter. Il n'est sans doute personne ici qui ne soit disposé à fournir aux ministres de la guerre et de la marine tous les moyens de soutenir avec honneur la lutte dans laquelle nous sommes engagés. Et c'est pour atteindre ce but que nous avons voté pour 1823 un crédit supplémentaire de 100 millions. Mais il ne faut pas perdre de vue dans la discussion qui nous occupe, qu'il s'agit d'un budget pour un état de paix. Les frais extraordinaires seront couverts par des ressources et des moyens extraordinaires. C'est en rédigeant ce budget que M. le ministre des finances trouvant une somme de 8 millions qui devait provenir de la vente affectée à la dotation de la Chambre des pairs, les avait distribués aux deux ministères qui ont le plus de besoins, et il suivait en cela le sage système d'augmenter chaque année les ressources de deux grandes administrations si importantes et si nécessaires. Mais ces 8 millions ne pouvant plus se réaliser, puisque la loi relative à la dotation de la Chambre des pairs a été retirée, il en est résulté le mécompte de retrancher du budget de la guerre et de la marine, le supplément qui leur avait été accordé. Sans retranchement, nous arriverions à un résultat que je puis appeler monstrueux, celui d'un budget qui présenterait des dépenses supérieures aux recettes; car vous savez que d'après le calcul de la commission, celles-ci, distraction faite des 8 millions, ne dépassent les autres que d'environ 350,000 francs.

Enfin, Messieurs, alors même que les 8 millions provenant de la vente des biens affectés à la Chambre des pairs auraient été réalisés, je ne sais pas s'il aurait été convenable de lui donner la destination portée d'abord au budget; car c'eût été appliquer à une dépense annuelle le produit de la vente de biens immeubles, c'est-à-dire un capital dont on aurait pu soutenir que les intérêts seuls pouvaient être employés.

Je vote pour l'amendement de la commission.

M. de Mergorlay (*Florian*). Messieurs, votre commission ne nous a fait connaître aucun motif particulier au ministère de la guerre, ni à celui de la marine, pour y réduire les allocations demandées. Nous sommes donc autorisés à penser qu'elles ne surpassent pas les besoins.

Aussi la proposition de les réduire n'est-elle fondée que sur la prétendue impossibilité d'y satisfaire.

Je crois qu'il y a quelque méprise dans la position de la question.

Une somme de 8 millions, qui, suivant le projet de loi, devait provenir d'une vente d'immeubles, y avait été destinée à couvrir une somme égale des dépenses ordinaires du budget de 1824. La détermination à prendre sur cette vente dépendait de l'issue d'un autre projet de loi sur lequel il n'a point encore été fait de rapport; cette détermination est en conséquence ajournée. En cet état de choses, la vente ne peut pas avoir lieu; voilà 8 millions de recette de moins qu'on ne comptait. En cet état de choses, que faut-il faire?

Assurément cette diminution de recette ne saurait diminuer en rien l'urgence des dépenses. S'il était toutefois impossible d'y pourvoir, on aurait raison de chercher à distinguer parmi des dépenses toutes urgentes celles qui le seraient plus et celles qui le seraient moins. Il y aurait lieu alors de discuter très-sérieusement si c'est à l'instant où une guerre éclate qu'il convient de considérer les dépenses des ministères de la guerre et de la marine, comme moins urgentes que celles des autres ministères.

Mais d'où proviendrait l'impossibilité de pourvoir aux dépenses urgentes de tous les ministères?

Nous avons 8 millions de francs de recette de moins. Mais cette recette présumée n'était pas un accroissement présumé de richesse. C'était un échange de valeur, voilà tout.

Si maintenant vous ne recevez pas le prix présumé de la vente, en revanche vous conservez les immeubles auxquels vous ne cessez pas d'attribuer la même valeur que la vente pouvait seulement transformer en écus. En changeant la forme de cette valeur vous n'auriez pas été enrichis; en la conservant telle qu'elle était vous n'êtes pas appauvris.

Puisque vous n'êtes pas appauvris, quel motif auriez-vous de vous abstenir de pourvoir à des dépenses de l'urgence desquelles vous êtes unanimement convaincus, et auxquelles vous auriez pourvu sans la moindre hésitation si vous aviez effectué une vente qui ne vous aurait pas enrichis?

Si elle ne nous avait pas enrichis, elle aurait du moins, dites-vous, échangé une valeur qui n'est pas disponible contre une valeur disponible. Cela est incontestable; mais n'avons-nous donc aucune autre valeur dont nous puissions disposer?

Lorsqu'il survient à la disponibilité d'une valeur un obstacle, que pourrait-il y avoir de blâmable à y suppléer en disposant d'une autre valeur que l'on n'avait pas d'abord destinée à la disponibilité?

C'est un revirement, et un revirement n'a par lui-même rien de fâcheux. Dans le cas particulier il serait même un retour à l'ordre naturel des idées et à la régularité.

Il y avait sans doute dans le projet de loi du

budget quelque chose de défectueux à affecter à la dépense ordinaire : un capital, le prix présumé d'une vente d'immeubles.

Mais il y avait également dans le projet de loi relatif aux dépenses éventuelles de la guerre, quelque chose de défectueux en sens contraire à affecter à ces dépenses extraordinaires tout l'excédant des recettes antérieures, avant qu'on se fût assuré qu'aucune partie n'en fût réclamée pour les dépenses ordinaires.

Ces deux objections à faire aux deux projets de loi se compensent ; et, quoique l'un d'eux ait déjà été voté, je ne crois pas qu'il soit impossible de remédier après coup au grief, plus de forme que de fonds, que je viens d'exposer, et je pense que c'est précisément en ce moment l'occasion de le faire.

Il n'aurait fallu n'affecter aux dépenses extraordinaires sur les excédants des recettes précédentes, que ce qui ne serait pas réclamé par les dépenses ordinaires, et créer les rentes nécessaires pour pourvoir au surplus des dépenses extraordinaires. C'est encore ce que je crois qu'il faudrait faire maintenant.

Je pense qu'il faudrait reprendre sur les excédants des recettes précédentes attribuées aux dépenses extraordinaires, la somme nécessaire pour pourvoir aux allocations demandées par le les ministères de la guerre et de la marine, autant que la discussion, ne découvrirait pas la convenance spéciale de quelques réductions particulières.

Je pense qu'il faudrait suppléer, par un accroissement de création de rentes, à ce qui se trouverait soustrait par là à la somme destinée aux dépenses extraordinaires.

Je propose en conséquence le renvoi à la commission du budget, soit pour la rédaction de la proposition que je soumets à la Chambre, soit pour qu'elle propose elle même tout autre moyen qu'elle jugerait plus expédient de pourvoir aux dépenses des ministères de la guerre et de la marine, qu'elle juge elle-même nécessaires.

Je prie la Chambre de considérer que, ne pas voter actuellement les crédits de la nécessité desquels elle serait convaincue, ne serait autre chose qu'une invitation manifeste à la demande d'un supplément de crédit. Or, les inconvénients de ces demandes sont bien connus ; chacun de nous les sent assez : ce n'est pas le moment de m'y étendre.

Quand on nous fait ces demandes, nous devons les juger dans toute la liberté de nos consciences. Nous ne devons pas inviter à nous en présenter à la session prochaine, quand leur nécessité est jugée d'avance.

Je vote le renvoi à la commission pour qu'elle nous propose des moyens de pourvoir complétement aux dépenses nécessaires des ministères de la guerre et de la marine.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Député d'un département qui s'associa aux destinées de l'armée de la Vendée au moment même où il en recueillit les débris ; d'un département qui prit les armes pour faire la guerre qui convenait à sa localité, un pays de clôture ; qui continua la guerre tant qu'il y eut possibilité de la faire, et qui la reprit pendant les Cent Jours, je dois avant toutes choses remercier M. le ministre des finances de l'autorisation qu'il a donnée à la Chambre d'augmenter le crédit du fonds de secours affecté aux militaires de l'Ouest ; en sorte que ces fonds de secours, ainsi que celui destiné aux pensions ecclésiastiques, n'éprouvera plus de réductions, jusqu'à ce que ces généreux defenseurs du trône aient tous reçus les secours qu'ils ont le droit d'en attendre ; à ce sujet permettez-moi, Messieurs, de vous rapporter un mot de l'un de ces braves soldats de l'Ouest : il recevait un secours de 50 francs ; son premier mouvement ne fut pas la satisfaction de recevoir de l'argent, quoiqu'il fût dans la misère, il dit : *Nous voilà donc enfin reconnus*. En sorte que dans les secours qu'il recevait du trône il voyait avant tout l'idée d'être reconnu par les ministres du Roi pour lequel il avait combattu.

Je passe à la question qui occupe la Chambre, et je viens soutenir l'amendement de la commission ; j'avoue que telle n'avait pas été d'abord mon idée. Pénétré de la doctrine qu'a si bien développée M. le ministre des finances sur la distinction qui doit toujours exister entre l'ordinaire et l'extraordinaire, soit dans les recettes soit dans les dépenses, je me disais : Les dépenses demandées pour le ministère de la guerre sont donc bien essentielles, bien nécessaires, puisqu'elles ont été cause qu'on a compris au budget ordinaire une recette tout à fait extraordinaire, qui est le produit de la vente des biens de la Chambre des pairs. Car enfin cette vente ne doit pas se renouveler, et s'il y avait recette extraordinaire, c'est bien celle-là. Par conséquent, puisque nous faisons cette année un budget ordinaire et un budget extraordinaire, il me semblait que le budget ordinaire ne contenait que des choses absolument nécessaires. Mais je me suis rappelé que, dans l'opinion que j'ai eu l'honneur de prononcer à cette tribune, j'ai fait observer que l'on avait fait porter les réductions sur les deux ministères qui étaient à même de puiser au crédit extraordinaire de 100 millions. Il y aura à la vérité quelque confusion entre l'ordinaire et l'extraordinaire ; mais, d'après les motifs développés par M. le ministre des finances, j'appuie l'amendement de la commission.

M. **le Président**. M. Delhorme a la parole.
(On demande vivement la clôture.)

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ferme la discussion.

La parole est réservée à M. le rapporteur.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La question qui vous est soumise a été si bien approfondie, la discussion a été si étendue, que peu de réflexions de votre rapporteur suffiront. Votre commission tout entière a partagé les sentiments qui ont été exprimés contre l'amendement que nous vous proposons. Mais vous savez qu'une recette de 8 millions qui nous avait été proposée dans le projet de loi n'a pu se réaliser, parce que la loi sur la dotation de la Chambre des pairs et de celle des députés n'a pas été rapportée. Il n'y avait pour la commission que deux moyens de trancher la difficulté résultant de ce déficit de 8 millions : le premier était d'admettre l'augmentation, et de vous présenter un budget dans lequel les recettes eussent été inférieures aux dépenses ; le deuxième était de rejeter le crédit supplémentaire demandé par le ministre.

Quelques membres de votre commission penchaient pour le premier avis, et craignaient moins d'avoir un budget dans lequel les recettes eussent été inférieures aux dépenses que de refuser le supplément de crédit : ils jugeaient que le

moment était peu favorable pour ce refus, mais la majorité de la commission a pensé le contraire. La Chambre a entendu les explications lumineuses de M. le ministre des finances ; elle se trouve précisément dans la position où était la commission ; elle est à même de bien juger la question : ou elle allouera les crédits, et alors elle fera un budget dans lequel les recettes seront au-dessous des dépenses, ou elle adoptera la proposition de la commission.

Je ne puis cependant, avant de descendre de la tribune, laisser sans réponse deux objections faites par M. de Kergorlay, qui m'a paru être dans l'erreur. Il vous a dit que, n'ayant pas réalisé le produit des 8 millions qui devaient accroître le crédit de 1824, ces 8 millions devaient nous rester, et que, si la vente qui les devait procurer ne nous avait pas enrichis, la non-vente ne devait pas nous appauvrir. J'observerai à mon honorable collègue que les biens qui devaient être vendus sont loués et affermés pour 241,000 francs, qui sont, par des lois postérieures, affectés aux pensions des anciens sénateurs. Cette rente de 241,000 francs faisait partie de celle 3,600,000 francs, que M. le ministre des finances proposait d'inscrire au grand-livre pour la dotation de la Chambre des pairs. C'est d'après le montant de ces revenus que l'on estimait retirer de la vente des biens qui les produisait la somme de 8 millions que l'on portait en recette. Ces 241,000 francs ne sont donc point une ressource, puisqu'ils ont une affectation spéciale.

M. de Kergorlay a demandé ensuite que l'on prît sur l'excédant des recettes de 1821 et 1822, montant à 43 millions, les 8 millions de déficit pour les appliquer aux deux ministères dont nous parlons. Mais j'observerai à mon honorable collègue que la loi du 17 mars a décidé la question ; cet excédant est appliqué par cette loi aux dépenses extraordinaires de 1823 : et la Chambre ne voudrait pas, ne pourrait pas sans de grands inconvénients, changer au bout de quinze jours les dispositions positives d'une loi qui vient d'être rendue.

En terminant, Messieurs, j'ai l'honneur de vous répéter que c'est à regret que nous vous avons proposé le rejet des deux crédits pour la guerre et la marine. Nous vous avons exposé nos motifs. Vous avez entendu toutes les explications. Vous pouvez prononcer en connaissance de cause. Nous ne pouvons que nous en rapporter à votre décision, en persistant toutefois dans notre amendement.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. La commission a proposé de faire sur la totalité du budget de la guerre, et sans indiquer spécialement aucun article, une réduction de 4,500,000 francs. M. Duvergier de Hauranne, sous-amendant cette proposition, demande qu'une réduction de 1,320,000 francs soit faite sur le chapitre III, et une autre de 2,180,000 francs sur le reste du budget. M. de Kergorlay a demandé que la proposition de pourvoir aux 4,500,000 francs par des moyens autres que celui qui est proposé fût renvoyée à la commission. Cette proposition de M. de Kergorlay tend, en d'autres termes, à faire rejeter l'amendement de la commission, et ce serait uniquement dans le cas où cet amendement ne serait pas adopté, et où l'examen particulier des budgets de la guerre ne produirait pas la réduction nécessaire, qu'il y aurait lieu au renvoi de la proposition de M. de Kergorlay. Dans cette position, j'aurai à mettre aux voix, en premier lieu, le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne, puis l'amendement de la commission, et la proposition de M. de Kergorlay ne sera soumise qu'accidentellement. Le sous-amendement de M. de Kergorlay est-il appuyé?

Plusieurs voix à droite : Non, non!

La proposition de M. Duvergier de Hauranne n'est point mise aux voix ; la réduction de 4,500,000 francs proposée par la commission est adoptée à une grande majorité.

M. le Président. Maintenant, ne pouvant pas mettre aux voix les chapitres séparés du budget de la guerre, je vais en lire successivement les intitulés, afin que la parole puisse être accordée si l'on a des observations à faire à quelques-uns de ces chapitres.

M. **le Président** fait lecture des deux premiers chapitres portant :

Chapitre Ier. *Dépenses d'administration centrale*..... 1,544,000 fr.

Chapitre II. *Solde d'activité et abonnnements payables comme la solde*..... 106,810,000 fr.

M. de Courtarvel demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. **de Courtarvel.** Messieurs, je monte à cette tribune avec toute la confiance que doit avoir un bon et loyal député, lorsqu'il y arrive avec l'intention de proposer à la Chambre une chose qui lui paraît juste et raisonnable. Déjà des plaintes ont retenti plusieurs fois dans cette enceinte sur la solde élevée des officiers généraux en disponibilité ; déjà grand nombre de nos collègues ont dit et pensé qu'il était peu naturel de voir leur traitement presque aussi considérable que celui des officiers mis en activité de service, tellement que lorsqu'un officier général était appelé à commander dans une division militaire, ou dans un département, il se trouvait pour ainsi dire, avoir un traitement moindre que celui qui restait tranquillement dans ses foyers, en raison des dépenses qu'il était obligé de faire dans le nouvel emploi qu'il exerçait, et aussi par les déplacements fréquents auxquels il était exposé. Ceci, Messieurs, est une réflexion qu'aucun militaire n'a pu s'empêcher de faire. Je ne viens point cependant attaquer ici positivement le traitement des officiers disponibles, il a été réglé par une ordonnance royale ; je connais depuis longtemps la justice du Roi, et je suis également certain de celle de son ministre qui nous a présenté le budget que nous discutons ; mais je vous prie d'écouter avec bienveillance le motif de mon amendement sur ce chapitre II, article 1er, qui traite de la solde de disponibilité, j'ai pris le dernier budget, celui de 1823.

Il porte, à l'article qui traite de cet objet, pour la solde de disponibilité une somme de 3,586,200 francs ; le budget de 1824, celle de 3,487,200 francs.

A la vérité, Messieurs, je remarque sur ce dernier une diminution de 99,000 francs, et quelques officiers généraux disponibles de moins que dans le budget précédent ; or, je demande si nous devons croire à ce petit nombre d'officiers généraux passés de la disponibilité à l'armée active, tandis qu'il a été nécessaire de tirer au moins quarante

ou cinquante lieutenants généraux ou maréchaux de camp de la classe dont je parle pour être portés, soit à l'armée d'Espagne, soit dans les divisions militaires, en remplacement de ceux qui ont été occuper des postes honorables dans l'armée active. Le nombre des officiers généraux disponibles doit probablement encore diminuer d'ici à la fin de 1824; car bien que les événements qui se pressent semblent nous donner la certitude qu'une guerre entreprise pour une cause qui est celle de l'Europe entière ne puisse durer longtemps, cependant, Messieurs, qui de nous pourrait en fixer le terme et assurer que nous serons en paix avant la fin de l'année pour laquelle nous est présenté ce budget? Il paraît donc certain que le nombre des officiers généraux disponibles sera encore diminué.

Mais, me dira-t-on, si ces officiers disponibles passent à l'activité, il faudra alors augmenter leur traitement, et vous voyez que nous ne trouverons pas dans la demande ordinaire que nous faisons pour les officiers généraux en activité, de quoi payer cette augmentation. Messieurs, à cela je réponds que l'on nous présente le budget ordinaire, et que toutes les dépenses pour la guerre doivent être prises sur des crédits accordés extraordinairement; ainsi je démontre clairement qu'il doit rester une somme considérable sur celle de 3,487,200 francs, que l'on demande pour la solde de disponibilité.

Mais, Messieurs, j'arrive au but de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer: ce but, si vous ne le réalisez pas, en acceptant ma proposition, aura sûrement l'approbation de tous.

Déjà l'honorable général (Partouneaux) qui a monté hier à cette tribune a exprimé de la manière la plus noble et la mieux sentie le vœu de voir enfin récompenser d'une manière un peu plus réelle des services que nous avons tous gémi de voir récompensés si fort au-dessous de ce qu'ils ont mérité.

Je ne vous retracerai pas tout ce que vous a dit l'honorable général, ma voix serait faible auprès de la sienne; car, bien qu'il soit permis, et même de notre devoir, de parler pour ceux avec qui l'on a constamment combattu, il nous est doux de voir s'associer à nous ceux qui, aux beaux titres de valeur et de gloire qu'ils ont acquis pendant de si longues années, réunissent encore le titre le plus beau à mes yeux, celui de la fidélité. Mais, Messieurs, qu'il me soit permis d'ajouter que, membre de la commission qui s'est occupée pendant quatre ans, d'après les intentions justes et bienfaisantes de notre auguste monarque, de récompenser les services des anciens officiers et des braves Vendéens, nous gémissions dans cette commission de la modique somme de 250,000 francs à laquelle les circonstances qui pesaient alors sur la France forçaient le ministre de Sa Majesté de borner les secours accordés aux malheureux Vendéens; je dis qu'ils l'étaient, et je ne crains pas que personne puisse dire le contraire, puisque je connais leur position, et que j'atteste ici que le plus grand nombre ne reçoit que le secours modique et presque nul de 50 francs par an, et que ce secours n'est pas même accordé à tous ceux qui, bien que l'ayant mérité, n'ont pas été portés sur les états arrêtés par les commissions spéciales créées pour cet objet.

De plus, Messieurs, il avait été décidé que des sabres et des fusils d'honneur seraient distribués à un certain nombre de Vendéens; ils ne l'ont pas été, ou du moins en très-petit nombre; j'en ignore les motifs, mais je sais que ces nobles récompenses, dignes du caractère français, ont été vivement regrettées, puisqu'elles avaient été promises.

Ainsi, Messieurs, je comptais avoir l'honneur de vous proposer que S. Exc. M. le ministre de la guerre fût autorisé à prélever sur les économies qu'il fera sur le chapitre des officiers généraux en disponibilité, une somme de 100,000 francs destinés à doubler la quotité des secours accordés à chacun des militaires blessés des armées royales de l'Ouest, c'est-à-dire ceux qui ne touchent qu'une somme de 100 et de 50 francs, et pour lesquels figure une somme de 216,000 francs, au chapitre XVII, article 3 du budget de la guerre.

Mais s'il n'est pas possible, comme je le vois, de proposer d'amendement, alors je me borne à à exprimer le vœu bien prononcé que M. le ministre de la guerre nous propose dans le budget prochain une augmentation de secours pour les Vendéens blessés qui n'ont que 50 et 100 francs de secours annuel; et j'y suis encore plus fondé depuis le discours prononcé par M. le baron Dudon.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le vicomte Digeon**, *ministre de la guerre*. Messieurs, vous venez de faire sur le budget de la guerre un retranchement si considérable, qu'il sera difficile de savoir sur quoi le faire porter. Sans doute le ministre de la guerre, qui sera chargé d'exécuter ce budget, cherchera tous les moyens de remplir la condition que vous venez de lui imposer; il les cherchera avec maturité et réflexions. Mais ne serait-il pas imprudent de préciser sur-le-champ les parties sur lesquelles la réduction doit tomber? Messieurs, cette réduction doit faire le sujet de longues méditations; et je n'oserai maintenant prendre ni pour moi, ni pour qui que ce soit, l'engagement que la réduction sera faite sur tel objet plutôt que sur tel autre. D'ailleurs, vous n'avez pas adopté de spécialité en votant la réduction, et par cela même vous avez indiqué au ministre que ce serait pour lui un devoir de réfléchir et de voir sur quelle partie il sera plus utile dans l'intérêt du trône et du pays que la réduction soit faite. Ce serait détruire l'objet que vous vous êtes proposé en laissant le retranchement indéterminé, que de vouloir à présent fixer une spécialité. Laissez au ministre responsable le soin de distribuer son budget de la manière la plus appropriée au service et la plus convenable au besoin de l'Etat. Quant à présent, ce qu'il y a de mieux à faire est de ne rien déterminer à l'avance; et je sens, pour mon compte, que je ne puis prendre aucun engagement.

Grand nombre de voix à droite: C'est juste, c'est juste!...

M. **le Président** fait lecture des chapitres suivants jusqu'au chapitre XIV. Ces chapitres ne donnent lieu à aucune objection. Sur le chapitre XV, portant: *Dépôt de la guerre et carte de France*, 330,000 francs.

M. de Boisclaireau demande et obtient la parole.

M. **de Boisclaireau**. Messieurs, la carte de Cassini a fait époque dans les annales de la géographie: cette famille a de justes droits à la reconnaissance nationale. En ces temps, cette grande entreprise dut se ressentir de l'imperfection

des instruments dont on se servait alors dans les opérations géodésiques; aussi beaucoup d'erreurs reconnues ont été relevées par le corps royal des ingénieurs-géographes, à l'aide du cercle répétiteur dû à M. de Borda, instrument qui mesure avec une extrême précision les angles des triangles et leurs côtés : cette exactitude est telle qu'elle ne laisse qu'un pied d'erreur sur 6,000 toises.

Malgré la grande perfection qui doit en résulter pour une nouvelle carte de France, je ne voterais pas les dépenses qu'elle occasionne si les cuivres usés des cartes de Cassini n'étaient pas hors de service.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui ont déterminé le gouvernement à vous proposer la carte nouvelle. Cet important ouvrage, pour être exécuté avec la précision qui lui est propre, doit s'appuyer sur deux chaînes principales de triangles dont l'une suit la ligne méridienne qui s'etend des îles Schetland à celle de Formentera, en passant par Dunkerque et Perpignan, et l'autre, qui lui est perpendiculaire, s'étend de Brest à Strasbourg, pour être prolongée ensuite plus loin par les Etats limitrophes qui s'intéressent comme nous au progrès des siences, elles franchissent les bornes des empires, et l'univers est leur domaine. Ces deux chaînes principales de triangles sont presque achevées et ont un développement de 1,200 lieues. On estime que leur achèvement coûterait encore 100,000 francs, et que la triangulation complète des chaînes secondaires qui s'y appuieraient et couvriraient la surface de la France d'un vaste réseau pourrait être entièrement terminée en quatre ou cinq ans, en y sacrifiant 4 à 500,000 francs. Si le système des masses ou îlots, formés par les chemins ou courants d'eau, n'avait pas été abandonné dans le cadastre pour faire place au parcellaire, ces masses ou îlots auraient trouvé la leur dans ces triangles; alors deux opérations analogues, quoique tendant à un but différend, en se prêtant un mutuel secours, auraient perfectionné et agrandi les résultats que l'on s'en promettait.

Cette triangulation préliminaire est la base solide et invariable de la carte de France, soit que l'on veuille la terminer sans interruption ou l'ajourner à des temps plus éloignés: dans l'un et l'autre cas, les opérations géodésiques doivent être continuées jusqu'à leur entière perfection, ce grand travail, et les suites qui en dérivent, sera dispendieux sans doute, mais cette dépense ne peut être considérée que comme une avance faite par l'Etat, puisqu'en moins de vingt ans la vente des cartes payera, et au delà, toutes les dépenses.

Remarquez, Messieurs, que l'ingénieuse invention du cercle répétiteur, dans les mains habiles des officiers du dépôt de la guerre, assure à la carte nouvelle une précision que n'a pu obtenir celle de Cassini: elle réunira encore un avantage bien autrement précieux, puisqu'à l'aide de cet instrument, le meilleur niveau qu'il y ait, on peut déterminer les hauteurs relatives, au-dessus du niveau de la mer, des sommets dont on a obtenu la position géographique par le calcul. La carte nouvelle l'emportera donc sur celle de Cassini, non-seulement par la précision dans le linéaire, mais encore parce qu'elle donnera l'expression de tous les reliefs, ce qui la rendra éminemment propre à tous les genres de service des administrations, soit qu'ils se rapportent aux canaux, cours des eaux, ou à la direction des routes, et même encore aux travaux hydrographiques du ressort de la marine.

Toutes ces considérations doivent donc déterminer le gouvernement à continuer des travaux qui sont dans l'intérêt des sciences, des administrations, et doivent honorer le siècle; par ces raisons, je vote les 120,000 francs d'augmentation demandés par le ministre de la guerre sur le chapitre XV.

Il est à remarquer, Messieurs, que ce chapitre se divise en deux articles : le premier, de 130,000 francs, relatif uniquement au dépôt de la guerre; le deuxième, de 200,000 francs, uniquement relatif aux dépenses de la carte.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*. Messieurs, la Chambre en votant l'année dernière une allocation pour la carte de France, s'est montrée disposée à accroître ce fonds annuel, lorsque la durée, le terme et les frais de l'exécution auraient été fixés d'un manière invariable.

La manifestation de ce désir a paru exiger un nouvel examen du plan général de cet immense travail et des bases sur lesquelles il convenait d'asseoir les opérations successives confiées au corps des ingénieurs géographes.

Il avait été primitivement arrêté que la carte de France serait levée sur l'échelle du 10 millième, réduite ensuite et gravée à l'échelle du 50 millième.

Les dépenses matérielles pour la confection de cette carte, tirée à 5,000 exemplaires, ont été évaluées à 8 millions, et son produit probable à 18 millions.

Pour la terminer en trente ans, il fallait y consacrer annuellement, sans compter la solde ordinaire des officiers, une somme de 278,000 francs.

Ce calcul supposait d'ailleurs que les travaux du cadastre, continués sur les anciens errements, et réduits au 10 millième par masse de cultures, dispenseraient de presque tout lever de détail.

Le cadastre devenu purement facultatif, depuis quelques années, ne pourra plus fournir que des tableaux d'assemblage qui laisseront à désirer une foule de détails.

Cette circonstance prolongerait beaucoup la durée de l'exécution et augmenterait excessivement les frais.

On a objecté de plus contre les premières évaluations du produit de la carte, que, gravée à l'échelle du 50 millième, la collection se composerait de 534 feuilles, qui reviendraient en totalité au prix de 3,600 francs, et ne trouverait probablement que peu de personnes disposées à l'acquérir.

Ces considérations ont fait proposer d'adopter pour la carte de France des bases moins larges, mais plus susceptibles de procurer d'utiles résultats dans un terme rapproché.

On a établi que les différents services publics trouveraient encore des détails suffisants dans une carte levée au 40 millième, et gravée au 80 millième; échelle un peu plus grande que celle de Cassini, et susceptible de contenir trois fois plus de détails

Dans ce système, les portions du territoire qui exigent une étude plus approfondie, pourraient être levées en minute, à l'échelle du 20 et même du 10 millième.

Il importe de faire observer à la Chambre que le second comme le premier plan d'exécution reposent également sur la base indispensable d'une triangulation générale, qui couvrira le territoire de la France d'un réseau continu de points fixes,

dont les positions relatives seront déterminées avec toute la précision que comporte la perfection des méthodes en usage.

On proposerait cependant, comme une conséquence de la réduction de l'échelle au 40 millième, de n'employer la triangulation de premier ordre que pour les chaînes principales tracées parallèlement à la méridienne que nous devons aux travaux de MM. Méchin et Delambre, et à la perpendiculaire déterminée de Brest à Strasbourg.

Les quadrilatères formés par l'intersection de ces chaînes ne seraient remplis que par une triangulation du second ordre. On obtiendrait, par ce moyen, une nouvelle économie de temps et d'argent, comparativement à l'exécution du premier système, qui exigerait que la triangulation du premier ordre fut continuée sur toute l'étendue du territoire. La triangulation du second ordre n'aurait plus pour but, dans cette hypothèse, que de remplir les triangles obtenus par la première opération.

Les auteurs du plan modifié estiment que la réduction de ces grands travaux préparatoires n'ôterait rien à l'exactitude de la carte, et permettrait de faire commencer plus tôt les levers dans les parties où la triangulation est achevée.

La collection de la carte de France se composerait dans la seconde hypothèse de 209 feuilles, et pourrait être mise dans le commerce au prix de 1,567 francs.

La dépense applicable au matériel des opérations monterait, gravure non comprise, à 2,241,000 francs; il suffirait d'allouer 150,000 francs par an, pour terminer ce travail en quinze années.

La gravure et le tirage de 5,000 exemplaires coûteraient 2,829,000 francs et offriraient un produit probable de 7,837,000 francs.

En donnant seulement 50,000 francs par an pour la gravure, pendant les quinze années d'opérations sur le terrain, on obtiendrait, à l'expiration de ce terme, une valeur de 1,560,000 francs, qui permettrait de terminer promptement la gravure, sans accorder à ce genre de travail de nouvelles allocations sur le budget de l'Etat. L'entreprise s'achèverait ainsi avec le produit de la vente des premières feuilles, et n'aurait exigé qu'un fonds annuel de 200,000 francs pendant une période de quinze années.

Tels sont, Messieurs, les aperçus principaux des deux systèmes, qui ont obtenu toute l'attention du gouvernement et dont les développements ont été soumis, dans le plus grand détail, à la commission du budget.

Par l'adoption définitive du premier, vous léguerez à la postérité un grand monument national, assis sur les bases les plus larges et digne, sous tous les rapports, du vif éclat que les arts et les sciences jettent aujourd'hui sur la France. La dépense première serait considérable, il est vrai, et le terme de l'exécution très-éloigné.

L'adoption du second système procurerait dans quinze années, et avec des avances bien plus faibles, un travail moins imposant dans son ensemble, mais aussi durable, et d'une utilité peut-être plus immédiate.

Le gouvernement verra dans la concession d'une allocation annuelle de 200,000 francs pour la carte de France, un motif de se décider irrévocablement pour l'adoption du plan qui doit produire les plus prompts résultats.

J'ai cru devoir donner à la Chambre ces explications, parce qu'elles ont été demandées à la précédente session, et que le gouvernement avait pris l'engagement de présenter le mode qu'il se proposait de suivre dans la direction de cette grande opération.

M. **le Président** fait lecture du chapitre XVI, qui ne donne lieu à aucune discussion. M. Brochet de Vérigny demande la parole sur le chapitre XVII, ainsi conçu :

Chapitre XVII. *Dépenses temporaires (solde de non-activité, traitement de réforme et secours*, 6,902,000 francs).

M. **Brochet de Vérigny.** Messieurs, M. le général Partouneaux et M. de Frénilly m'ont tour à tour enlevé l'avantage de peindre à vos yeux, de rappeler à vos souvenirs les mérites qui restent à récompenser, les souffrances qui restent à soulager sur le sol vendéen. Je me bornerai donc, pour respecter les moments de la Chambre, à mettre sous ses yeux quelques brièves observations devenues nécessaires d'après les choses mêmes qui ont été dites dans cette discussion. Je relèverai une légère méprise échappée à M. le président du conseil des ministres dans l'énumération des secours annuels que la bonté du Roi ménage à ses vieux vendéens; je me permettrai d'indiquer à M. le ministre de la guerre une ressource qui semble s'offrir d'elle-même à son attention et à la nôtre; enfin je ferai connaître au ministère et à la Chambre une classe particulière d'infortunes qui sera sans doute trouvée digne de quelque intérêt.

Dans la récapitulation des sommes annuellement versées sur les débris des armées royalistes on a compris une somme de 230 et quelques mille francs qui n'a réellement consisté qu'en secours ou gratifications *une fois donnés*, en sorte que la totalité des pensions inscrites au Trésor ou annuellement créditées par les Chambres est de 1,168,000 francs qui, répartis sur 9,234 têtes, donnent une moyenne d'environ 125 francs. J'ai dit qu'une ressource semblait s'offrir d'elle-même à l'accroissement annuel, et dès cet exercice, du fonds de 216,000 francs, dont je remercie, dont nous remercions tous M. le président du conseil d'avoir ramené l'allocation aux 250,000 francs primitivement votés. C'est en effet dans le même chapitre, et à la suite de l'article qui nous occupe, que nous trouvons un mouvement annuel d'extinction de 8,000 francs sur les 294,000 francs de secours annuellement accordés aux réfugiés égyptiens, extinctions que M. le ministre de la guerre peut facilement reverser sur l'article précédent en vertu du pouvoir de revirement dans l'économie intérieure des articles du chapitre que vous votez en masse, mais qu'il soumet en détail à la sanction du Roi, aux termes de l'ordonnance de règlement du 14 septembre dernier.

Et à cet égard, Messieurs, qu'il me soit permis de différer, en parlant de ces malheureux Egyptiens, de ce qui en a été dit tout à l'heure par mon honorable ami M. de Frénilly. Ces secours, qu'on a quelquefois signalés avec déplaisir dans nos budgets, sont le prix de services zélés rendus à des Français sur une terre ennemie; et en quelque temps, en quelque lieu que l'étranger ait eu l'honneur de sauver ou de secourir des Français, le soin de le récompenser et de le nourrir sera toujours trouvé digne de vous. J'ai dit enfin que je réclamerais vivement en faveur d'une classe particulière d'infortunés : préfet de la Loire-Inférieure, je me suis uni à mon honorable ami et voisin, M. le préfet de la Vendée, pour demander au ministère de la guerre que les veuves et

les orph
des com
se sont
pour la
droits a
tances r
plémen
par la l
occupe.
que les
de M.
sans ac
Je n
250,0
soit un
expri
répart
14 sep
25 mar
aux so
décenn
naires
annuel
portés
la guer

M. L
une re
demen
ont dû
M. le
augm
a d'ac
qui o
minis
ment.
dema
La re
nuée
ainsi

M.
Beau
préc
mise
Cham

M. l
de M.

M. le
de 4,5
36,000 fr
budget de
nant fixé à
aux voix.
Le budget
réduit, est adopté
La Chambre ado
service des poudre
3,142,446 fr. 52 c., et
au budget général.

M. le Président. Sur
au budget de la marine. La com
sur ce budget une réduction
lions, sans désignation
doit tomber cette réduction ; mais plus
tés ayant demandé à faire des observa
dois leur accorder la parole. M. de La Pastu
le premier inscrit.

M. de La Pasture. Messieurs, je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre en parcourant les

peut, d'un instant à l'autre, devenir très-difficile, très-dispendieuse, même pour le cabotage le long de nos côtes; qu'alors nous serons exposés à manquer ou à payer excessivement cher le matériel que nous pourrions nous procurer avec facilité, et à un prix modéré; que les matières premières sont ensuite soumises dans les arsenaux à une foule de préparations lentes et dispendieuses; et qu'enfin un bâtiment de guerre est une machine tout à fait inutile, si son *armement* n'est toujours complet et prêt à servir; aussi a-t-on souvent observé avec raison que toute la marine est dans ses approvisionnements.

La guerre que nous allons entreprendre sera aussi une guerre maritime, qui fournira les occasions d'exercer l'instruction et l'activité de nos braves marins, et de soutenir la gloire acquise pendant tant de siècles par le pavillon blanc; mais il en résultera nécessairement des armements plus nombreux et plus dispendieux. Les côtes de la péninsule sont étendues; il faut qu'elles soient surveillées par de nombreuses croisières. L'armée de terre aura besoin elle-même de voir ses flancs appuyés par des forces navales qui, en assurant ses subsistances, peuvent servir utilement dans les attaques des forts situés sur les bords de la mer. Joignez à cet état de choses près de nous, les mouvements insurrectionnels qui ont lieu en Amérique et dans les mers du Levant, et vous conviendrez, Messieurs, que c'est mal choisir le moment pour opérer des réductions sur le budget de la marine; il faudrait bien plutôt chercher à relever, à encourager ce service, trop longtemps négligé, et que réclament la sûreté de notre commerce extérieur et l'honneur du pavillon français.

Et d'ailleurs, Messieurs, il n'échappera pas à la Chambre qu'une pareille réduction, comme aussi celle de 4,500,000 francs, opérée sur le budget de la guerre, offre une sorte d'imprévoyance au moment où ces deux services sont appelés à développer de grands moyens dans la guerre qui nous menace. Le public qui suit les discussions des Chambres, et ce public est nombreux, s'arrête peu aux détails, aux difficultés que présentent les recettes et les dépenses; il saisit les masses, l'ensemble d'un service, et forme son jugement sur cet aperçu général, et un budget exerce, sous ce rapport, une assez grande influence sur l'opinion publique. Or, comment ceux qui ne sont pas initiés aux mystères du budget pourront-ils s'expliquer cette réduction de 3 millions sur un service si mal pourvu précédemment, et obligé maintenant à beaucoup consommer? Comment concevront-ils la nécessité d'une diminution, lorsque nous savons que, grâce à l'état prospère de nos finances, il existait 43 millions d'excédant sur les exercices précédents, qui s'ajoutant à nos ressources présentes, pouvaient naturellement offrir un moyen de balance pour les nécessités du budget de 1824? Et enfin, comment pourront-ils croire, malgré l'assurance positive qu'en donne la commission de finances, qu'il n'a pas été possible de trouver ces 3 millions sur un budget de 900 millions, soit par des économies sur d'autres services, soit par les ressources offertes par les voies et moyens dût-on élever, forcer même les évaluations présumées de tous les impôts indirects? Voilà, Messieurs, malgré les excellentes raisons données par les honorables et habiles rapporteurs, ce qui frappe une foule de personnes en France, et on devait s'y attendre, puisque nous-mêmes ici nous avons été préoccupés de la même pensée. Ainsi donc, je le répète, il fallait, par toute espèce de motifs, se défendre d'opérer une réduction sur le budget de la marine, tandis qu'au contraire un développement de plus grandes ressources dans les circonstances actuelles ne pouvait qu'agir favorablement sur l'esprit public, et inspirer de la confiance à notre commerce extérieur. Aussi ne doutons-nous pas que le service de la marine se trouvera largement assisté (si les événements obligent à y recourir) dans l'emploi qui sera fait du crédit éventuel de 100 millions.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de faire remarquer à la Chambre que c'est avec un sentiment bien pénible que nous nous sommes assurés, par l'état détaillé du personnel des armements, qu'il n'existe encore aucun aumônier embarqué sur les bâtiments de guerre, sur les vaisseaux du Roi très-chrétien; déjà, à une de nos précédentes sessions, un de nos honorables collègues, M. de Gallard, vous a soumis cette observation. La France, Messieurs, est la seule entre les nations chrétiennes qui se distingue par cet oubli de tout devoir religieux; et c'est au moment d'une guerre prochaine, lorsque tous les périls vont s'ajouter à ceux qui menacent sans cesse l'existence du marin, qu'une multitude de Français, que ce grand nombre d'enfants voués au dur noviciat de la mer, sont privés de toute instruction et des consolations de la religion! Je me hâte de donner l'assurance que rien n'a été négligé par M. le ministre de la marine pour obtenir des aumôniers, que le traitement qui leur était affecté a été triplé; ce motif est sans doute une faible considération auprès du clergé, et si les demandes de la marine ont été sans succès, nous ne pouvons l'attribuer qu'au nombre insuffisant de prêtres pour les besoins de l'Eglise de France. J'ose adresser cette observation à M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, nous osons espérer, que dans des circonstances nouvelles, lorsque nos armées sont destinées à s'unir aux armées de la Foi, à combattre pour la même cause, les vœux de cette Chambre, appuyant les instances du ministre de la marine, seront entendus de ces hommes évangéliques qu'aucun sacrifice ne rebute, qu'aucun danger n'effraie, et qui accourent partout où il s'agit de faire triompher la religion ou de répandre ses inépuisables bienfaits.

Quelle que soit, Messieurs, la détermination que vous croirez devoir prendre relativement à l'amendement de la commission, la discussion aura au moins cela d'utile, qu'elle détruira, par l'exposé public des motifs qui l'ont déterminé, et de nos ressources pour y suppléer, la fâcheuse impression que pourraient produire sur le public et particulièrement sur nos villes maritimes, des réductions proposées dans une circonstance aussi inopportune: la France, le gouvernement du Roi, n'a jamais rien à dissimuler à ses amis et à ses ennemis.

(On demande à droite l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. **Strafforello.** Messieurs, je prends occasion de la discussion du budget de la marine pour appeler toute le sollicitude du gouvernement sur notre marine marchande.

Organe des capitaines qui naviguent dans les mers du Levant, je suis chargé de faire entendre ici leurs justes réclamations sur les avaries et les vexations sans nombre que les *habitants de la*

Grèce régénérée à la liberté exercent sur nos bâtiments.

La marine de ce nouveau peuple, fière des succès qu'elle a obtenus sur ses adversaires, se croit tout permis quand elle se trouve la plus forte. Méconnaissant le droit des gens, observé par toutes les nations civilisées, qui veut que le pavillon couvre la marchandise et les individus, et voulant sans doute se faire un droit à sa manière, elle visite et arrête nos bâtiments marchands, et fait subir à nos équipages des recherches humiliantes. Si elle trouve quelques marchandises pour compte des Ottomans, ou quelques malheureux de cette nation qui vont chercher un asile sur nos bords, il n'en faut pas davantage : les cargaisons sont saisies et les passagers maltraités.

Notre marine marchande, depuis la révolution des Grecs, trouvait quelques moyens de s'occuper avec fruit dans l'archipel, en reprenant ses anciennes caravanes, genre de cabotage précieux, qui formait pour l'Etat d'utiles matelots, et qui était autrefois une de leurs meilleures écoles. Il faut maintenant y renoncer, puisqu'il plaît à ce peuple nouveau de nous en empêcher.

Voici, Messieurs, ce qu'écrit de Smyrne, le 24 janvier, le capitaine français Boery, commandant le brick *le Béarnais :*

« Il n'y a plus moyen de faire la caravane, les Grecs arrêtent tous nos navires et retiennent tout ce qui est pour compte turc. Les subsistances leur étant nécessaires, ils arrêtent tous les navires qui les portent, et cherchent toutes sortes de chicanes aux capitaines. On ne se fait pas une idée en France de la mauvaise foi et de la méchanceté de ces gens-là, qui trouvent tant d'admirateurs qui ne les connaissent pas. »

Ces réclamations sont unanimes ; tous nos capitaines se plaignent amèrement de la manière dont ils sont molestés, quand ils ont le malheur d'être rencontrés par la marine grecque.

Nous savons, Messieurs, que cette marine sympathiserait beaucoup mieux avec la nôtre si nos braves marins avaient le cœur moins français et si d'autres couleurs flottaient sur nos vaisseaux. Trop heureux d'avoir reconquis avec nos princes légitimes notre ancien pavillon sans tache, forçons ce peuple à le respecter partout où il est arboré. Pourquoi les Anglais, les Russes, les Autrichiens, les Sardes, les Napolitains, qui partagent maintenant avec les Français ce genre de navigation, qui autrefois nous était entièrement réservé, n'éprouvent-ils par les mêmes vexations ? On le conçoit facilement de la part des Anglais, dont la marine nombreuse dans les mers de Levant est en état de se faire respecter. Mais comment se fait-il que les autres nations, qui certainement n'ont pas pour leur marine un budget de 60 millions, ne sont point exposées à de semblables traitements ?

Je livre ces faits et ces observations plus particulièrement à MM. les ministres de la marine et des affaires étrangères ; je les prie avec instances de les prendre en grande considération. Il leur sera facile de faire sur les lieux, par les agents consulaires, les enquêtes nécessaires pour constater les faits que je dénonce, et s'ils sont avérés, tous les ministres sont trop animés du sentiment de la dignité nationale pour souffrir plus longtemps que la marine française soit exposée à de pareils outrages.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine.* Messieurs, ce n'est pas sans quelque étonnement que je viens d'entendre l'honorable préopinant accuser la marine française de ne pas remplir ses devoirs dans le Levant. Dans le Levant comme partout, la marine française a fait respecter notre pavillon ; elle a protégé notre commerce. Je dois dire même que le commerce n'a pas toujours été sans reproche, et que quelquefois la marine a été obligée de le défendre alors qu'il avait tort. Nous ne sommes pas au reste les seuls qui aient éprouvé quelques inconvénients, dans les circonstances difficiles où se trouve la Grèce. Mais dans tous les cas, des réparations ont été exigées avec toute la hauteur qui convient à notre marine.

Je n'ai pas d'autre réponse à faire à ce que vous venez d'entendre. Notre marine s'est montrée partout ce qu'elle devait être, et elle est recherchée dans le Levant plus que toutes les autres.

M. **de Boisclairau.** Messieurs, personne ne conteste pour la France la nécessité d'avoir une marine et même l'urgence du crédit demandé par le ministre de ce département, pour qu'il puisse dans vingt ans élever nos forces navales à 40 vaisseaux de haut bord, 100 frégates et un nombre proportionné de moindres bâtiments. Cette force, assez imposante pour faire respecter notre pavillon, ne le serait pas encore assez pour paraître avec un avantage décisif dans les grands débats politiques, ainsi que le souhaite et l'espère votre honorable rapporteur. Ce rôle brillant ajouterait plusieurs centaines de millions aux 900 millions de notre budget. De grandes nations n'ont pas besoin d'opposer vaisseau à vaisseau à la puissance maritime prépondérante, elles ont d'autres moyens de faire respecter leur indépendance ; l'Autriche et la Prusse, pour assurer la leur, n'ont sûrement pas la pensée de créer des flottes rivales pour préserver leurs côtes des insultes du plus fort ; Venise, Trieste et Dantzick resteront exposés à ses coups, faute d'avoir à lui opposer 200 vaisseaux de ligne.

Mais non : les côtes de ces divers pays, celles de l'Italie comme les nôtres, seront respectées et protégées par d'autres moyens. Le goût des conquêtes est passé, personne ne songe à augmenter son territoire, dans des temps où on a bien de la peine à garantir le sien de l'invasion de doctrines cent fois plus meurtrières que la guerre elle-même. Vous avez, dites-vous, des colonies à conserver, qui veut vous les prendre ? Celui qui en aurait le pouvoir n'a nul besoin d'accroître ses possessions d'un territoire productif d'une denrée partout surabondante et qui n'offre de profit que celui résultant du frêt.

Les îles de Saint-Thomas, Sainte-Croix doivent-elles leur conservation à des escadres ? Elles ne la doivent, Messieurs, qu'au respect dû aux droits acquis et à la politique européenne, dont le but est la conservation de tout ce qui existe, dans l'état où il se trouve : c'est là ce qui défend Dantzick, Venise et Trieste, et ce qui défendrait Toulon et Brest, si 30 millions de Français n'étaient là pour faire justice de téméraires oppresseurs.

Mais, Messieurs, si la politique continentale défend suffisamment les territoires, il n'est pas moins nécessaire de protéger efficacement notre commerce contre les pirates et les forbans, et ce ne sera pas avec des vaisseaux à trois ponts que vous atteindrez ce but : c'est avec une marine légère que vous le défendrez, que vous le proté-

gerez, non-seulement contre les ennemis de mer, mais même contre de grandes et commerçantes nations dont en cas d'agression vous pourriez inquiéter à votre tour le commerce avec bien plus de succès qu'avec des escadres. Il n'y a rien à gagner et beaucoup à perdre à se mesurer avec des citadelles flottantes, il n'en est pas de même avec les vaisseaux du commerce, où l'on obtient beaucoup à peu de frais. Ce ne sont pas des bâtiments forts d'échantillon, mais marchant vite et pouvant refuser ou accepter le combat à volonté, qui peuvent remplir cet objet. Telle est la marine des Etats-Unis : c'est ainsi qu'ils se font respecter et protégent partout leur immense commerce; c'est avec une telle marine qu'ils empêcheront de penser à la conquête de quelques places qui dominent le golfe du Mexique; je dis quelques places, car du territoire personne n'en veut.

C'est d'après ces motifs, susceptibles de beaucoup de développements, que je laisse à de plus habiles que moi, que je me sens peu disposé à favoriser l'établissement d'une marine qui perdrait en agilité ce qu'elle gagnerait en force d'échantillon, qui offrirait d'autant plus de prise aux 200 vaisseaux qui se consomment et s'usent dans les ports de la Grande-Bretagne, et que je voudrais bien que nous ne fussions pas appelés à rajeunir.

Je demande donc que l'on finisse ce qui est commencé, mais que l'on renonce à la pensée d'offrir à une nation qui sommeille parce qu'elle n'a plus de rivaux, des motifs de réveiller son ardeur par la construction de vaisseaux de haut bord, objet de sa convoitise. C'est moins par la puissance de ses flottes que par celle de ses capitaux et son acte de navigation, que l'Angleterre a conquis le commerce de l'univers : elle n'a point écarté ses concurrents par la force de ses armes, mais en offrant pour les produits de son industrie des conditions plus séduisantes et des crédits surtout beaucoup plus longs. Ces grands moyens n'ont point été créés dans un jour; ils sont l'ouvrage du temps, et les nations doivent bien se persuader que ce n'est pas à coups de canon qu'elles peuvent entrer en partage avec elle, mais en perfectionnant leur industrie et à force d'écus.

Pour ces raisons, je vote le crédit demandé par le ministre de la marine.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Strafforello. Je demande la parole sur un fait personnel.

La parole est accordée.

M. Strafforello. Je ne sais pas pourquoi M. le ministre a prétendu que j'avais insulté la marine royale; je la respecte trop pour qu'il ait pu m'échapper rien de semblable. J'ai dit seulement que la marine marchande avait été insultée par la marine grecque; mais cela n'est arrivé sans doute que parce que notre marine n'est pas suffisante.

M. le Président. Je propose de renvoyer la discussion à demain. (Cette proposition est adoptée.) Avant que la Chambre ne se sépare, je la prie de décider s'il n'est pas convenable de fixer à demain le comité secret pour la discussion de son budget. Autrement elle serait arrêtée dans le vote du reste de la loi. (La Chambre décide qu'elle se réunira demain en comité secret après la séance publique.) Nous aurons demain un rapport de pétitions, et un rapport de la commission chargée d'examiner le dernier projet de loi; après quoi la discussion de la loi des finances sera reprise. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 12 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine; MM. Jurien et Delamalle, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Bazire, rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Bazire,** *rapporteur.* Le sieur Marchandise, maire de Fréguier (département de la Somme), demande que les adjudications des biens faites par le domaine de l'Etat soient effectuées au chef-lieu de la sous-préfecture de leur situation, au lieu de l'être au chef-lieu du département.

Il n'est pas prouvé que le projet du pétitionnaire, tendant à faire vendre les biens de l'Etat au chef-lieu de la sous-préfecture de leur situation, au lieu de les faire vendre au chef-lieu du département, fût avantageux pour l'Etat.

Il est plus que probable que ce projet lui serait préjudiciable pour les adjudications importantes.

Quant aux autres adjudications, il y aurait peut-être à craindre des associations locales dont les calculs ne seraient pas toujours dans l'intérêt du vendeur.

D'ailleurs, la pétition n'avait été faite qu'en considération du projet de loi sur les dotations des Chambres, qui paraît retiré ou ajourné.

La commission vous propose l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Dubue du Ferret, chevalier de Saint-Louis, propriétaire à la Martinique, demeurant à Paris, demande une diminution de 2 sous par livre sur le droit d'entrée des sucres.

La loi générale sur les douanes a réglé les droits à payer par le sucre des colonies, à son entrée en France.

Le tarif a été arrêté après une discussion approfondie. Le pétitionnaire, qui énonce que sur 200,000 milliers de sucre qu'il reçoit de son habitation il commence par payer 50,000 francs au Trésor avant d'avoir satisfait aux frais d'exploitation, se borne à demander une réduction de 2 sous sur les 5 sous que paye chaque livre pesant de sucre, sans entrer dans aucuns développements pour démontrer la nécessité de cette réduction. La commission, respectant ce qui a été décidé par la Chambre, ne peut que lui proposer l'ordre du jour.

M. de Vaublanc. Je sens, comme M. le rapporteur, l'inutilité d'entrer dans des développements sur la pétition; mais, d'un autre côté, c'est une consolation pour les pétitionnaires de voir leur demande appuyée à cette tribune; ils espèrent que, dans un temps plus éloigné, on pourra y faire droit. Je me bornerai à dire quelques

mots, et à faire ce que je remarque qu'ont fait tous les orateurs qui ont parlé sur la loi des finances, c'est-à-dire à énoncer des vœux.

Je désirerais, par exemple, qu'on examinât avec attention combien est juste la loi sur les denrées coloniales faite chez nos voisins. Ces denrées sont imposées d'une manière proportionnelle, en sorte que les droits s'élèvent ou s'abaissent suivant les prix auxquels les denrées se vendent. On sent l'extrême avantage qu'il y a dans ce mode de répartition des droits; on sent aussi combien cette répartition favorise la navigation, puisque les propriétaires qui envoient des denrées coloniales ne sont pas arrêtés par la crainte que les droits n'écrasent le prix de leurs denrées au moment même où elles sont vendues; c'est un avantage très-grand pour des propriétaires qui sont à 2,000 lieues de la métropole. Cette crainte est une des raisons qui empêchent beaucoup de denrées coloniales d'arriver dans nos ports.

Je remarquerai, en outre, que les lois chez nos voisins sont combinées de manière que la disproportion des droits des sucres étrangers et des sucres indigènes est telle qu'il est impossible que les sucres des Anglais prennent la moindre concurrence. Chez nous, au contraire, nous avons vu dernièrement une terreur panique au moment où il était question de la guerre, et si cette terreur panique sur les sucres avait duré plus longtemps, nous aurions été inondés de sucres étrangers.

Je me borne à ce peu de réflexions; je les ai présentées parce que, suivant moi, il n'y a rien de plus important que ce qui a rapport à la navigation.

D'après l'usage ordinaire suivi par la Chambre, peut-être trouvera-t-on que la conclusion du rapport, qui est de passer à l'ordre du jour, est un peu sévère; mais, comme le renvoi au ministère ne produirait aucun effet, je ne puis combattre cette conclusion.

M. **Bazire**, *rapporteur*. La commission a accordé au pétitionnaire toute la faveur à laquelle il pouvait prétendre, car le rapporteur a énoncé les motifs qui sont allégués dans la pétition. Mais, cette pétition se rapportant à un point que la Chambre a établi récemment par une loi mûrement discutée, et sollicitant un changement à ce que vous avez voté, nous avons cru ne pouvoir vous faire d'autre proposition que celle de l'ordre du jour, pour l'adoption duquel nous persistons.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le Rapporteur** poursuit. Le sieur de Chanlaire, propriétaire à Boulogne-sur-Mer, présente un mémoire sur la fermeture de l'école d'enseignement mutuel de Boulogne-sur-Mer, ordonnée par le recteur de Douai, en décembre 1822.

La méthode de l'enseignement mutuel fut introduite à Boulogne par les ordres du préfet du département; elle y fut reçue avec une défaveur générale. Le conseil municipal a constamment refusé de voter des fonds pour cette école qui n'a été fondée que par une souscription volontaire, sans la participation, et même malgré l'opposition du comité cantonal d'instruction primaire, dont l'assentiment était pourtant indispensable, d'après l'ordonnance du 16 février 1816.

Les intrigues employées pour attirer des élèves à cet établissement avaient jeté le trouble et la division dans les familles, et les frères de l'école chrétienne furent exposés à des insultes qui rendirent l'intervention de la police nécessaire.

Le recteur de l'académie de Douai envoya un inspecteur sur les lieux pour faire une information, et toutes les autorités se réunirent pour demander la suppression de l'école d'enseignement mutuel, dont l'existence leur paraissait funeste. Plusieurs de ceux qui avaient précédemment concouru à cet établissement partagèrent cette opinion.

Ce n'est que d'après tous ces motifs que le recteur de l'académie de Douai a prononcé la clôture de l'école.

Le sieur de Chanlaire n'a d'autre raison pour réclamer contre cette mesure que son zèle pour l'enseignement mutuel; et en lui supposant tout droit, il aurait dû s'adresser au ministre de l'intérieur, avant d'arriver à la Chambre.

La commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La parole est donnée à M. Chevalier-Lemore, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Chevalier-Lemore**, *rapporteur*. Le sieur Antoine, desservant d'Ogeviller, département de la Meurthe, demande que les desservants des campagnes soient exempts de la contribution personnelle et mobilière, ou au moins que leur cote ne dépende pas de l'arbitraire des contrôleurs des contributions, ni d'aucun autre agent du pouvoir.

Attendu, sur la première partie, que la loi ne fait aucune exception en faveur des desservants; d'où il suit qu'ils sont soumis, comme tous autres, aux contributions relatives à leur fortune et à leur cote d'habitation;

Attendu, sur la seconde partie, qu'il résulte bien des pièces produites, que le pétitionnaire aurait été porté sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière des années 1822 et 1823, contre le gré et à l'insu des répartiteurs, mais qu'il aurait dû s'adresser aux autorités compétentes pour réclamer ou le redressement d'une erreur, ou la réparation d'une injustice de laquelle il semble avoir été victime :

Dans cet état nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Isambert, avocat aux conseils du Roi à Paris, présente un mémoire sur le concours ouvert à la Faculté de droit, pour remplir trois suppléances et notamment celle de la chaire du droit public et administratif.

La pétition et le mémoire imprimé du sieur Isambert se rapportent en général au progrès de la civilisation, aux règles de l'enseignement public et à certains abus qui, selon lui, se seraient glissés dans l'Université. Son but particulier est de se plaindre de deux arrêtés qu'il soutient avoir préjudicié à des droits acquis et occasionné, en même temps, des innovations dangereuses.

Nous ne sommes point chargés, Messieurs, de traiter toutes les questions élevées par le pétitionnaire; il suffira de vous donner l'analyse de la pétition, et de vous faire connaître sommairement les deux arrêtés que le sieur Isambert défère à votre censure.

Il paraît que le 12 novembre 1822 un concours fut ouvert à l'école de droit de Paris, pour remplir trois suppléances à cette école; le sieur Isambert, l'un des concurrents, fit plusieurs réclamations, tant relativement au mode de proposer les récusations, qu'à la composition du tribunal chargé de juger le concours et à la nature des suppléances qui en étaient l'objet.

Ces différentes réclamations furent soumises à

la Faculté de droit, et rejetées par décision dudit jour 12 novembre.

Le sieur Isambert se pourvut contre cette décision par devant le conseil royal d'instruction publique, faisant fonctions de conseil académique, il reproduisit ses moyens ; mais ils furent pareillement rejetés par arrêté du 14 janvier 1823.

La pétition du sieur Isambert laisse apercevoir, Messieurs, qu'il n'avait pas seulement pour but de se plaindre de la violation des formes relatives aux concours ; mais encore de deux prétendues infractions aux lois universitaires : la première, de ce que l'ordonnance royale du 6 septembre 1822, avait supprimé la chaire de droit administratif, et la seconde, de ce que la chaire, devenue vacante par le décès du sieur de Boulage, aurait été donnée sans concours préalable.

C'est principalement à ces deux points que se réduit la pétition du sieur Isambert.

Le pétitionnaire ajoute que pour éviter le reproche de n'avoir pas suivi les voies ordinaires, il s'est pourvu au Conseil d'Etat; mais que cette affaire ne peut être suivie qu'autant que le ministre de l'intérieur voudra bien en faire l'objet d'un rapport spécial.

Votre commission, Messieurs, s'est livrée à l'examen de cette affaire avec tout l'intérêt qu'elle mérite, son rapporteur a pris toutes les informations capables de vous éclairer, il vient vous faire part du résultat.

Il est vrai qu'un concours était annoncé pour trois suppléances dans l'école de droit de Paris.

Il est vrai aussi que dans l'annonce une des suppléances devait être attachée à la chaire de droit administratif, occupé par M. de Gérando; mais avant l'ouverture de ce concours le Roi, par une ordonnance du 6 septembre 1822, en vertu du droit que lui donne la loi du 22 ventôse an XII, avait supprimé quelques-unes des chaires qu'il avait créées par ordonnance du 24 mars 1819.

De ce nombre était la chaire de droit administratif. Il est résulté de là, qu'il ne devait plus y avoir de suppléance spéciale pour une chaire supprimée.

D'autre part, il est de fait que la mort de M. de Boulage avait laissé une chaire vacante et que M. de Portets y a été nommé sans concours.

Mais il est de fait aussi, que M. de Portets était professeur de la Faculté, et que la chaire qui lui avait été confiée étant supprimée par l'ordonnance du 6 novembre, le Roi avait évidemment le droit de lui donner la chaire vacante.

Nul, sans doute, ne peut être nommé professeur sans concours ; mais un concours n'est pas nécessaire pour faire passer un professeur titulaire, d'une chaire à une autre.

Ce qu'on vient de dire sert à expliquer pourquoi M. de Gérando ne fut pas au nombre des juges du concours ; la chaire de ce professeur ayant été supprimée et n'ayant pas été nommé à une autre chaire, la loi du concours ne permettait pas qu'il en fût juge.

MM. les inspecteurs généraux avaient bien le droit, sans doute, d'y assister, l'article 36 de la loi du 22 ventôse leur déféra même la présidence ; mais, indépendamment de ce qu'il est établi que l'un d'eux avait déclaré ne pouvoir assister, sur la convocation qui lui avait été faite, il ne résulte pas de la loi que leur absence opère la nullité du concours. *Les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présents* : voilà dans quels termes elle est conçue.

Les règles relatives aux récusations sont fixées par un statut de l'ancien conseil de l'Université, suivant le droit que lui donnait la loi de sa formation. Tant que ce statut n'aura pas été réformé par le Roi, conformément à l'article 144 du décret du 17 mars 1808, les juges du concours ont dû s'y conformer.

Nous aurions pu nous dispenser, Messieurs, de vous donner tous ces détails, si l'objet d'une pétition relative à l'enseignement public, n'avait dû vous intéresser d'une manière particulière. Un seul mot doit suffire maintenant, et ce mot est prévenu par le pétitionnaire, lorsqu'il nous apprend qu'il s'est adressé au Conseil d'Etat ; il résulte en effet, de l'article 144 de la loi du 17 mars 1808, qu'au Roi seul appartient le droit de réformer en Conseil d'Etat, *toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université...* Peu importerait donc de savoir si ce conseil a bien ou mal jugé, sur la réclamation du sieur Isambert : la voie qui lui est ouverte n'est point le recours aux Chambres, elles sont incompétentes : et l'article 82 du même décret, doit d'autant plus rassurer sur son nouveau pourvoi, qu'il y serait statué sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Dans cet état, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Bouchard, propriétaire à Villeneuve-sous-Dammartin (Seine-et-Marne), demande que tous les propriétaires de bois soient autorisés à les affranchir du droit d'usage, moyennant une juste et préalable indemnité au profit des usagers.

Cette pétition, considérée sous un premier rapport, paraît présenter un grand avantage pour les forêts ; d'un autre côté, elle pourrait nuire aux usagers dont les petites propriétés n'ont souvent de véritable valeur que par l'exercice du droit de pâturage.

Toutefois, Messieurs, les vues d'administration, les idées qui peuvent être utiles, doivent être accueillies; vous pourriez avoir recours à cette pétition s'il s'agissait d'organiser le régime forestier ou de revoir l'ordonnance de 1669.

Ces motifs ont paru suffisants à votre commission, pour vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Gontier, colon de Saint-Domingue, à Paris, demande que la Chambre sollicite de Sa Majesté une nouvelle et libre révision des mandats de Saint-Domingue, et un projet de loi relatif à leur liquidation.

Messieurs, quelle que soit la position malheureuse du pétitionnaire, il n'est pas possible d'accueillir sa demande ; la raison d'Etat qui ne permet pas de revenir sur les déchéances prononcées suffirait pour le repousser ; mais indépendamment de ce motif d'intérêt général, il est bon de faire connaître à la Chambre que, d'après des renseignements pris au ministère de la marine, les mandats dont il s'agit auraient été annulés, comme faisant partie des sommes qui avaient excédé le crédit accordé aux sieurs Dot et Brocard, et que ce fut inutilement que ceux-ci se pourvurent au Conseil d'Etat, pour obtenir révision générale de la liquidation. Cette demande fut rejetée par ordonnance royale du 22 février 1821.

Ces puissantes considérations ont servi à écarter, par l'ordre du jour, les trois pétitions antérieures du sieur Gontier.

Nous ne pouvons que vous proposer le même règlement. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Brilhon, ex-employé dans les Droits-Réunis, à Paris, demande des secours pour l'indemniser de la perte de son emploi, en attendant qu'il soit replacé dans une recette sédentaire.

Le pétitionnaire a été employé dans l'administration des contributions indirectes, qu'il a quittée depuis plusieurs années. Il s'est adressé depuis au directeur de cette administration pour obtenir un emploi qu'on n'a pas jugé bon de lui accorder, parce qu'on ne l'a pas trouvé propre à ce genre de service.

Le directeur de l'administration, qui répond de ses employés, doit en avoir le choix, et il ne peut être forcé d'en accepter contre sa propre et personnelle conviction.

Quant aux secours demandés, le pétitionnaire n'ayant pas les années de service exigées par la loi pour obtenir une pension, la demande ne peut avoir pour objet qu'une exception à la loi. Le danger d'accueillir de pareilles réclamations a déterminé la commission à vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Des habitants de Bordeaux demandent que l'hôtel destiné à la loterie soit démoli et mis à l'alignement déterminé par le plan de la ville.

En 1820, un sieur Limousin fit reconstruire une maison et il fut obligé de rentrer dans l'alignement.

Son ancienne maison joignait la façade de l'hôtel de la loterie de Bordeaux, par un mur de clôture.

Le recul de la nouvelle maison a privé l'encoignure sud-ouest de l'hôtel de la loterie de l'appui qu'il en recevait, et a causé des dégradations dans cette partie.

En 1822, le maire de Bordeaux ayant reconnu que la façade de l'hôtel était dans un état parfait de solidité, à l'exception de l'encoignure dont il vient d'être parlé, en autorisa la réparation.

Le sieur Limousin réclama contre ces réparations, et les travaux ont été suspendus jusqu'après la décision du ministre de l'intérieur.

Aussitôt que ce ministre aura pris une décision sur la question de savoir s'il y a lieu à autoriser l'achèvement des réparations de la partie de la façade qui a souffert, ou s'il convient d'exiger la démolition de cette façade pour la reconstruire sur le nouvel alignement, l'administration de la loterie s'empressera de s'y conformer.

C'est dans ces circonstances que divers habitants de Bordeaux demandent que l'hôtel de la loterie soit démoli pour n'être rebâti que sur l'alignement exigé par le plan de la ville.

Cette pétition a paru prématurée et sans objet.

Elle est prématurée puisque le ministre n'a pas encore prononcé sur la contestation née entre le sieur Limousin et les administrateurs de la loterie, et qu'on ne peut rien statuer avant cette décision sur laquelle on ne doit rien préjuger.

Elle est sans objet, puisque les travaux extérieurs ont été suspendus et les choses laissées dans le même état, jusqu'après cette décision.

D'après ces faits, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le sieur Cannet des Aulnois, à Paris, se plaint de déni de justice de la part du ministre de la justice, et demande que tout huissier requis par lui, puisse mettre à exécution les arrêts qu'il a obtenus contre le sieur Otto et consorts.

Si le pétitionnaire avait des jugements ou arrêts à faire exécuter, les tribunaux lui auraient fourni tous les moyens d'en suivre l'exécution.

D'après les renseignements que la commission s'est procurés, il est résulté que les plaintes du pétitionnaire n'ont aucun fondement; j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Marie, à Angers, présente des réflexions sur les régies simples et sur celles qui sont affermées.

Le pétitionnaire, dans les réflexions qu'il présente sur les régies simples et les régies affermées, préfère les régies simples. C'est l'avis du gouvernement, donc toutes les administrations sont en régie simple, à l'exception d'une seule.

La pétition n'offrant aucun objet d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Luzan, géomètre à Martel, département du Lot, présente quelques observations sur les articles 857 et 913 du Code civil; il désire que les pères de familles jouissent d'une plus grande latitude de disposer en faveur de leurs enfants.

Attendu les lois existantes, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Robert, à Bourges, présente quelques réflexions sur l'exécution de la vérification des poids et mesures, dont il propose de donner la surveillance aux employés des droits réunis, surveillance qui ne leur occasionnerait pas plus de travail.

Attendu les lois existantes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lapayre, architecte à Libourne, département de la Gironde, réclame une indemnité pour la destruction des bâtisses, matériaux et outils dispersés ou incendiés lors de l'évacuation par les troupes françaises de la batterie de la pointe de Grave, le 17 mars 1814.

Messieurs, l'indemnité réclamée par le pétitionnaire s'élevait à la somme de 16,782 fr. 61 c.; sa demande fut rejetée par le motif qu'elle ne paraissait pas justifiée, tant sous le rapport de la quantité des objets perdus, que sous celui de leur conservation.

Le ministre de la guerre a donné avis au pétitionnaire de cette première résolution, par sa lettre du 31 août 1822.

Le sieur Lapayre se pourvut de nouveau, mais le ministre persista, et avis lui fut pareillement donné de cette dernière résolution, le 21 octobre suivant. Nous remarquons, dans cette dernière lettre, que le pétitionnaire n'avait fait aucune autre production, et qu'il lui fut observé que les ministres ne pouvaient point revenir sur leurs décisions en matière contentieuse.

Aujourd'hui le sieur Lapayre vient vous apprendre en quoi consistaient les pièces par lui déposées au ministère de la guerre, il demande à y être renvoyé à la charge et sous l'offre de fournir tous documents nécessaires à un nouvel examen et à une décision ultérieure.

Votre commission ne pense pas, Messieurs, que vous ayez à vous expliquer sur la suffisance ou sur l'insuffisance des pièces originairement produites tout comme sur la question de savoir si le pétitionnaire, averti par la lettre du 31 août, n'aurait pas à se reprocher d'avoir négligé de produire les pièces jugées nécessaires à sa liquidation. Tout se réduit maintenant au point de savoir si le sieur Lapayre est victime d'un déni de justice, et si c'est à nous qu'il doit avoir recours; la première proposition est évidemment mal fondée, puisqu'il résulte des deux décisions prises par le ministre de la guerre, que sa

demande a été reçue, et que, si elle fut rejetée, il faut l'attribuer au défaut de pièces justificatives; quand à la proposition relative au fond, c'est-à-dire au mal jugé, nous avons l'honneur d'observer qu'il ne nous appartient pas de discuter ou d'arrêter une liquidation quelconque; que si le pétitionnaire se croit lézé par les actes du ministre de la guerre, il doit se pourvoir par devant l'autorité compétente : ce n'est qu'après qu'il aurait suivi les formes, tout comme la hiérarchie ordinaire, qu'il pourrait être accueilli par la Chambre.

Dans cet état, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. le Président. La parole est à M. le général Lafont, rapporteur de la commission chargée d'examiner *le projet de loi relatif à la levée de* 1823.

M. le général Lafont, *rapporteur.* Messieurs, au moment où je parais à cette tribune, l'armée française, après avoir dépassé nos frontières, est en pleine marche sur l'Ebre. Ainsi sont fixées les irrésolutions qui pourraient encore planer sur cette question de paix ou de guerre précédemment débattue dans cette enceinte. Lorsque la parole royale nous a laissé quelque espoir de paix, tant qu'on a pu croire qu'à Madrid les conseils de la sagesse prévaudraient sur ceux d'une fureur aveugle, il a été permis sans doute de mettre en balance les avantages d'une guerre contre une révolution menaçante, et les inconvénients qui en pourraient résulter pour notre patrie, quand, et nous en convenons, la paix est un de ses premiers besoins. Mais aujourd'hui que le sort en est jeté; aujourd'hui que la lutte est engagée, non contre l'Espagne, mais contre ses oppresseurs, il ne peut y avoir qu'un seul vœu, qu'un seul sentiment dans cette Chambre comme dans toute la France : c'est que cette expédition soit conduite, comme celles des Français de tous les temps, avec vigueur et célérité. Dans ce double but aucun sacrifice ne doit coûter à une grande nation, dont la prospérité est intéressée à ce que la guerre soit courte, comme son honneur est qu'elle soit glorieuse.

C'est dans ces dispositions, Messieurs, que votre commission a examiné le projet de loi ayant pour objet d'accorder la faculté de lever dès cette année le contingent ordinaire de recrutement, qui dans l'ordre habituel, n'aurait dû marcher qu'après le 1er janvier 1824, et il n'était pas à craindre qu'elle eût à vous en proposer le rejet.

Au premier examen de ce projet, la commission a regretté que la libération définitive de la classe de 1822 ne permît pas au gouvernement de demander sur cette classe, et conformément à l'article 5 de la loi du 10 mars 1818, les recrues éventuellement nécessaires pour maintenir au complet les cadres de l'armée. Cette mesure aurait procuré le double avantage de fournir des hommes plus propres au service et de ne point anticiper une levée dont le besoin peut se faire sentir en 1824. Mais votre commission n'a pas eu plus que le gouvernement la pensée de revenir sur une libération solennellement prononcée. C'est un démenti formel qu'elle donne à ces bruits absurdes colportés dans nos campagnes avec tant de perfidie, dans le but criminel de persuader aux cultivateurs que comme à une époque récente, la guerre viendra enlever, jusqu'au dernier, leurs enfants échappés au tirage dans les années précédentes. De quel droit, Messieurs, la malveillance ose-t-elle accuser ainsi le gouvernement du Roi de violer la foi promise? Sa fidélité à remplir jusqu'au scrupule des engagements qu'il n'avait pas pris n'est elle-pas là pour confondre ses calomniateurs?

Toutefois, Messieurs, en reconnaissant avec le gouvernement qu'il n'y a d'autres ressources pour parer aux besoins à venir, que l'anticipation de la classe de 1823, votre commission a voulu que je vous exprimasse ses regrets de ce que la loi du recrutement, en donnant les moyens de tenir l'armée à son complet de paix, ne fournisse pas en même temps ceux de lui former, en cas de guerre, une utile réserve. On ne peut, en effet, donner ce nom, dans toute son étendue, à l'institution des vétérans, dont la patrie obtiendrait sans doute les plus éminents services pour défendre son territoire et son indépendance, mais qui ne peuvent sortir du royaume dans le cas d'une guerre offensive. Il serait à désirer qu'en levant chaque année les jeunes Français nécessaires pour compléter l'armée, un certain nombre d'entre eux fût désigné et laissé dans ses foyers pour la rejoindre seulement en temps de guerre. 10,000 hommes ainsi réservés sur chaque classe, depuis la mise en activité de la loi du 10 mars, formeraient dans ce moment une ressource de 50,000 hommes, suffisante pour nous dispenser de recourir à la mesure, toujours fâcheuse, d'une anticipation.

Il est hors de doute que si une partie de la classe de 1823 est mobilisée, dès cette année, le service de ces jeunes gens, aux termes de l'article 20 de la loi du recrutement, ne doive commencer à compter du 1er janvier dernier. C'est ainsi qu'ils trouveront dans cette anticipation l'avantage dont il a été parlé dans l'exposé des motifs du projet; avantage bien réel, puisque deux ou trois mois passés au service avant l'époque où ils auraient été assujettis, sans la mesure proposée, les rendront à leur famille un an plus tôt. Votre commission ne s'est pas dissimulé qu'il en résultera une double libération à la fin de 1828, vous partagerez sans doute, Messieurs, son espoir, qu'alors la paix, depuis longtemps de retour, aura permis de se ménager à l'avance des moyens pour maintenir le complet de l'armée sans surcharger outre mesure le contingent destiné à combler le déficit.

La levée de la classe de 1822 étant effectuée, et le gouvernement ne pouvant, avant le 1er janvier prochain, appeler celle de 1823, était-il d'une sage prévoyance d'attendre jusqu'à cette époque, ou jusqu'à la première législature, sans avoir un homme à diriger sur l'armée, si des circonstances, qui ne se présenteront pas, selon toute apparence, venaient néanmoins à l'exiger? Nous ne l'avons pas cru, Messieurs, et nous partageons la sollicitude du gouvernement à cette occasion. S'il peut s'en dispenser, il n'usera pas de la faculté qu'il vous demande, et par là disparaîtrait l'inconvénient déjà signalé de la double libération. Il n'en usera pas surtout, si, comme tout l'annonce, notre armée, par sa seule présence, donne à l'Espagne l'élan nécessaire pour secouer le joug d'une faction anarchique, délivrer elle-même son roi, et achever avec lui et sans nous l'œuvre si désirable de sa restauration. Il a été observé que le départ du contingent de 1823 nécessiterait la libération au 31 décembre de soldats achevant leur sixième année de service, tandis que l'article 20 de la loi du 10 mars permettrait de profiter quelques mois de plus de

l'expérience de ces militaires, assujettis en cas de guerre à attendre à leur corps l'arrivée de leurs remplaçants. Messieurs, une telle combinaison semble peu digne de la loyauté du gouvernement du Roi. Il fera son devoir en offrant leur congé, d'après le vœu de la loi, aux soldats dès qu'ils y auront droit. Ils feront le leur, n'en doutez pas ; l'honneur français vous en répond, en le refusant. Ce n'est pas en présence de l'ennemi que nos braves pensent à quitter leurs drapeaux. Si la guerre se prolonge, l'armée se verra renforcée par les jeunes courages des nouveaux soldats, sans avoir à craindre d'être affaiblie par la retraite des anciens.

Si la mesure proposée est dictée par une sage prévoyance, il est difficile de ne pas admettre qu'elle se renferme aussi dans les limites d'une véritable modération. Le gouvernement pouvait demander (l'article 5 de la loi du 10 mars lui en donne le droit) beaucoup au delà d'un contingent ordinaire de 40,000 hommes. Votre commission n'hésite pas à le dire hautement : elle vous aurait proposé, Messieurs, d'accorder tout ce que le Roi aurait jugé nécessaire pour maintenir l'honneur de sa couronne et la sûreté du pays. Mais la Chambre préférera sans doute trouver avec nous, dans cette modération même, l'espoir le mieux fondé de l'issue aussi heureuse que prochaine de la lutte où nous sommes engagés.

On l'a dit avant moi, Messieurs, et je ne saurais mieux faire que de répéter cette heureuse expression : *ce n'est pas la guerre* que nous allons faire en Espagne ; c'est la paix. Nous ne voulons pas dicter des lois à un peuple généreux ; nous voulons le délivrer des fureurs de l'anarchie et l'aider à conquérir une seconde fois son roi qui, nous n'en saurions douter, s'empressera de garantir les libertés par de sages institutions. Ce que veut la France, Messieurs, est établi au delà de la démonstration par la touchante proclamation du prince généralissime. Soyez assurés que la nation castillane entendra ce noble langage. Tout doit être fait pour elle et par elle, lui a dit le petit-fils d'Henri IV. Elle se lèvera, sans doute, mais pour voler au-devant de lui, l'accueillir comme libérateur, comme pacificateur, titres bien autrement glorieux que celui de conquérant, que sa grande âme repousse.

D'après ces considérations Messieurs, la commission, à l'unanimité, vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi. Seulement quelques légers changements de rédaction, consentis par le gouvernement, ont paru nécessaires, et l'article unique serait conçu ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* Les jeunes Français qui auraient atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de la présente année, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devaient être appelés en 1824, pourront l'être en 1823. »

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport ; elle en renvoie discussion en assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de renvoyer la discussion de ce projet après le vote sur le budget.....

Des voix à droite : Il y en a d'autres déjà qui ont été renvoyés après le budget. Dans quel ordre la discussion s'ouvrira-t-elle ?...

M. le Président. La Chambre aura à fixer cet ordre, lorsque la discussion sur le budget sera terminée.

La discussion du rapport est renvoyée après le vote sur le budget.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances, budget du ministère de la marine.*

M. de Galard a la parole.

M. de Galard. Messieurs, en vous apportant le tableau annuel de ses charges et de ses besoins, votre marine peut, avec une confiance plus particulière encore que de coutume, appeler votre attention sur ses nouveaux services. Toujours prête à les multiplier et à les étendre au gré des circonstances qui peuvent les réclamer, elle a accru ses armements, montré avec honneur le pavillon sans tache sur toutes les mers, accordé une protection efficace, dans celles du Levant, à tous les genres d'infortune, et maintenant qu'on a pu craindre que la piraterie ne cherchât à abuser de la nature de nos relations passagères avec une puissance voisine, notre alliée naturelle, les propriétés de notre commerce, confiées à l'Océan, et qui n'ont pu se rallier à des convois, sont défendues par des croisières établies aux arrivages.

Et c'est dans le moment, car je ne veux pas différer plus longtemps d'aborder la question, c'est dans le moment où des circonstances extraordinaires de plus d'un genre, imposent à la marine un surcroît d'armements et d'activité, qu'on vient vous proposer, Messieurs, de réduire de soixante-trois millions à soixante, un budget, déjà trop réduit, et que l'on vous a prouvé jusqu'à l'évidence, ne pouvoir être moindre de soixante-cinq millions, dans les temps ordinaires, sans compromettre essentiellement, je ne dirai pas le bien-être et la prospérité, mais jusqu'à l'existence et les conditions vitales, si je puis m'exprimer ainsi, de cette important service !

Insistons donc encore une fois sur ce point fondamental, sur lequel tant de fois déjà il a été insisté dans les précédents budgets de la marine, et les discussions parlementaires auxquelles ils donnèrent lieu. Les dépenses annuelles et régulières de notre marine, en les portant à 65 millions, ont été calculées sur l'exigence rigoureuse des besoins, sur la nécessité d'ajouter le moins possible aux charges publiques sur une échelle moyenne de simple conservation honorable ; en un mot, le but de l'institution et la dignité nationale ne sauraient comporter moins..... ils exigeraient incontestablement davantage.

Messieurs, il est un sentiment éminemment louable sans doute, quoique un peu irréfléchi parfois dans ses applications, qui nous obsède habituellement, et que je viens vous dénoncer dans les intérêts de la marine, parce que, comme la plus étrangère aux habitudes du plus grand nombre d'entre vous, c'est elle qui en est plus particulièrement menacée. Ce sentiment pénible, qui tourmente nos cœurs, et qui ne saurait m'étonner, puisque j'ai quelquefois besoin de toute la force du raisonnement et de la conviction pour m'en défendre moi-même, le voici :

Excédés, désolés, l'expression n'est pas trop forte, de voir revenir tous les ans un énorme budget, et oubliant un moment à qui et à quoi nous en sommes redevables, nous voulons, à tout prix, prendre enfin une grande détermination, et procurer aux contribuables un soulagement vraiment efficace. Nous ne savons pas encore où vont porter nos coups... mais n'importe, nous sommes décidés à en porter de décisifs quelque part, et

s'il n'eût pas plu au ciel, en faisant de moi un marin, de m'éclairer un peu plus particulièrement sur l'importance de la marine, il est assez vraisemblable, je le sens, que ce serait sur elle aussi que se serait appesantie ma petite massue.

A quoi bon, aurais-je dit, à l'exemple de quelques-uns de nos collègues, et il en est parmi ceux-là que j'aime et honore d'une manière particulière; à quoi bon tous ces vaisseaux, toutes ces frégates, qui pourrissent dans nos ports?... Je vous fais grâce, Messieurs, de tout ce que j'aurais dit encore. Après un pareil début, il vous sera facile de le suppléer, et vous me voyez déjà arrivé triomphant à la conclusion de 25 millions, tout au moins, enlevés d'un coup de filet à la marine.

Eh bien! Messieurs, je le déclare, si de telles illusions pouvaient obtenir ici quelque faveur, je laisserais loin derrière moi les plus déterminés en ce genre, et sur les 60 millions que votre commission vous propose d'accorder cette année, c'est un retranchement intégral de 60 millions que je viendrais vous proposer; car, le résultat certain étant dans les deux cas le même, l'anéantissement absolu de l'institution, c'est alors du moins qu'il conviendrait de profiter de l'économie tout entière.

Mais alors aussi, Messieurs, que votre parti soit pris bien irrévocablement, car on ne revient pas de la mort à la vie, et les eaux glacées du fleuve de l'oubli ne se remontent pas. Perdez jusqu'au souvenir de vos grandeurs passées; abandonnez ces magnifiques arsenaux où le génie de l'homme épuisa à grands frais ses ressources : ces établissements, formés sur une échelle colossale, ne peuvent convenir qu'à une grande et puissante nation maritime, et vous aurez décidé que vous ne voulez plus l'être. Renoncez à toute possession lointaine, à tout commerce, à toute influence comme à toutes parts dans les diverses combinaisons que peut amener la fermentation du globe. Disposez-vous à payer de nouveaux impôts, pour remplacer une grande partie du produit de vos douanes maritimes. Soumettez-vous aux humiliations, partage de la faiblesse; et, détournant vos regards de la carte de votre beau pays, oubliez, si vous le pouvez, et cette masse compacte de provinces formant un tout sans exemple, et ces 30 millions d'hommes, pleins d'activité et d'industrie, qui s'y pressent, et ces deux mers qui en vous favorisant d'une manière si privilégiée, semblent vous manifester hautement que là non plus un rôle secondaire et subalterne ne saurait être le vôtre.

Pourquoi, permettez-moi de vous le demander, Messieurs, d'après ces dispositions si louables dans leur motif, d'amener de grandes économies, personne n'a-t-il encore eu l'idée de s'adresser au ministère de la guerre, par exemple, dont le budget de près de 100 millions serait d'ailleurs si tentant à exploiter en ce genre? Je viens de le faire pressentir : c'est tout simplement parce que, plus ou moins familiarisé avec les idées qui s'y rattachent, chacun sent que notre honneur et notre existence publique exigent impérieusement ces grands sacrifices.

Avec un peu de réflexion, un raisonnement semblable vous réconciliera avec les dépenses de la marine, de cette marine qui, comme vous le dit avec grande raison le ministre, *décide à beaucoup d'égards du rang des peuples modernes.* La France, en effet est essentiellement et indivisiblement, si je puis m'exprimer ainsi, puissance continentale et puissance maritime, et quelque part qu'on fît la blessure, c'est le même sang qui s'en écoulerait, la même atteinte qui serait portée au grand corps de l'Etat.

Au reste, gardez-vous de penser, Messieurs, que nos vaisseaux pourrissent dans nos ports, comme il faut bien vous le dire quand on veut se prononcer contre la marine. Ils y subissent sans doute, à leur manière, cette action du temps dont les hommes et les choses ne sauraient se défendre; mais ils n'éprouvent d'ailleurs dans nos ports que ce que ceux des Anglais éprouvent dans les leurs. Là comme ici, le temps nous attaque de toutes ses forces : ici comme là, nous cherchons à nous défendre contre lui de tous nos moyens, et par une combinaison heureuse de précautions, de soins, de radoubs et de créations nouvelles, le temps finit par être vaincu... toutefois, Messieurs, comme on peut vaincre le temps!

Cette charge est bien autrement pesante pour les Anglais, à raison de l'énorme supériorité de leurs forces navales, puisque chaque année, sans y comprendre comme nous les dépenses des colonies et celles des chiourmes, ils consacrent en temps de paix à leur marine une somme de 140 millions... et néanmoins jusqu'ici ils n'ont pas paru voir dans ces grands sacrifices un luxe inutile. Puisque l'on ne peut faire mieux, ne cherchons pas à faire autrement. Grands et puissants, subissons les inconvénients des grandeurs, et sachons nous résigner de bonne grâce à des nécessités qui sont pour nous des conditions d'existence.

Si nous sommes condamnés à un budget si énorme, sachons l'attribuer à sa véritable cause; car c'est ici que le père de famille, profondément affligé à la vue de l'ivraie qui a été semée dans son champ, a véritablement le droit de dire : *C'est mon ennemi qui a fait cela!*

Prenons-nous-en à notre furibonde devancière, qui, non contente de désoler le présent, a pour longtemps, et pour bien longtemps encore hypothéqué l'avenir. Partout nous la retrouvons, cette prétendue fille du siècle des lumières, qui a tout éclairé en effet, mais à la manière des incendies, en laissant partout des ruines et des calamités sur son passage.

Oui, il faut que les peuples le sachent, et l'on ne saurait trop le leur répéter à haute et intelligible voix, jusqu'à ce qu'ils l'aient bien entendu : une portion énorme du fardeau si lourd des charges publiques n'est autre chose que le triste héritage des crimes ou des folies de la Révolution, et de ce siècle des Cent Jours qui en fut le si digne complément.

Attendons du temps les grandes améliorations qu'il ne saurait manquer d'amener. Secondons-le dès ce moment de tous nos efforts, par l'investigation de toutes les économies désirables; changeons les systèmes que l'on ne pourrait convenablement améliorer. Mais, en retranchant de l'arbre les branches parasites qui absorbent sa substances, laissons soigneusement au tronc tout ce qui peut concourir à sa plus grande vigueur.

Je ne fatiguerai pas votre attention, Messieurs, en la reportant sur cette foule d'objets, relatifs à la marine, qui vous ont été présentés sous toutes les formes dans vos sessions précédentes : mais il en est quelques-uns néanmoins sur lesquels il faut bien revenir, parce que de grands intérêts sont en souffrance.

C'est ainsi que je ne craindrai pas de vous rappeler toute l'importance de vos approvisionnements maritimes, de ceux notamment que vous

êtes obligés de faire à l'étranger; c'est ainsi que j'oserai encore vous répéter, ce qui est d'une si haute vérité dans la marine : *Il faut savoir faire des dépenses actuelles qui seront de l'économie un jour.*

Le ministre vous avertit, en termes non moins exprès, de l'extrême danger des temporisations, à la page 7 de son rapport au Roi : « De nouveaux délais peuvent produire un mal d'autant plus grand que l'argent ayant manqué, lorsque le temps offrait son aide, le temps peut à son tour manquer à l'argent, et que des efforts improvisés, mais tardifs, peuvent nous laisser à la merci des circonstances. »

Veuillez, Messieurs, vous pénétrer de l'importance de ces considérations ; quant à moi, elles me frappent à tel point, que je ne puis m'empêcher de manifester le vœu de voir, dès votre session prochaine, et pour quelques années, élever assez le crédit de la marine, pour la faire triompher aussi de cette nouvelle espèce de provisoire qui entrave sa marche.

L'urgence en est d'autant plus démontrée que, si vous voulez vous rappeler les bases du calcul qui vous a été soumis pour vous amener au bout d'une période de dix ans, à un résultat assurément bien modeste, vous verrez que vous n'avez pas fait un pas encore dans cette carrière, puisque le crédit de 65 millions, qui en était la condition de rigueur, n'a pas été accordé une seule fois, et que toutes les dépenses prévues, dans un système régulier, ont été notablement dépassées.

Il en a existé de tellement commandées par les circonstances qu'il a bien fallu les subir : car, sans parler de notre guerre passagère avec l'Espagne qui, à raison de l'immense étendue des côtes de la Péninsule, exige des croisières nombreuses, auxquelles il sera pourvu par des ressources extraordinaires, l'état de l'Amérique espagnole, les grands événements du Brésil, l'aspect si nouveau des mers de la Grèce, tout semble concourir à vous imposer l'obligation de multiplier vos armements, afin de favoriser les entreprises de votre commerce, et lui procurer partout protection et sûreté.

Le défaut d'assortiment des magasins est un inconvénient immense dans la marine ; nous avons trouvé le mal existant jusqu'à un certain point ; mais il a résulté de la modicité constante des crédits, et du concours d'efforts extraordinaires, que ce mal intolérable n'a fait que s'accroître : il n'est pas besoin en effet d'être du métier pour comprendre, comme le dit le ministre dans son rapport au Roi, que « dans un service où les événements de mer créent à chaque instant des besoins, il ne peut y avoir d'assortiment réel que dans l'abondance absolue, sans laquelle on est forcé souvent de sacrifier par des travaux secondaires, mais urgents des pièces rares et très-chères. »

Vous sentirez, Messieurs, que nous ne sommes pas assez riches pour nous permettre de pareilles économies !

Il est un article que j'ai remarqué avec quelque étonnement, à la page 17 du rapport au Roi, et je crois devoir le signaler. C'est celui où, après avoir parlé du concours imposant de lumières qu'on s'est occupé de recueillir pour déterminer les meilleures dimensions à donner aux vaisseaux et frégates, et de la commission supérieure qui va être appelée à donner son avis, le ministre déclare que *la construction de cinq frégates qui devaient être commencées en* 1822 *a été ajournée dans l'attente de cette importante décision.*

J'aime à penser que la leçon un peu chère de six grandes frégates entreprises simultanément, et qui paraissent loin de remplir toutes les conditions du problème ; j'aime à penser, dis-je, que, quoique antérieure à l'administration actuelle, cette leçon est trop récente pour qu'on s'expose à en recevoir encore une semblable de l'expérience... Et qui ne sait en effet que, lorsqu'il s'agit d'un nouveau système de construction navale, il est de la sagesse de se borner à des expériences isolées, et que, quelque confiance que soit fait pour inspirer le talent des ingénieurs, la vraie, la seule commission supérieure qui puisse décider, en dernier ressort, du mérite de leurs plans, c'est la mer et la voile ?

J'abandonne le matériel pour ne plus m'occuper que des personnes, et, à regret, je commencerai par fixer un instant vos regards sur la conduite tenue envers les divers officiers de la marine mis en retraite depuis la restauration.

Des plaintes de divers genres se sont fait entendre avant l'administration actuelle, et toujours elles ont été repoussées par l'autorité de la chose jugée : Ce qui est écrit est écrit, n'a-t-on cessé de répondre.

Cette sentence, Messieurs, serait bien funeste à la suite d'une Révolution où l'on écrivit tant d'iniquités. Vous n'aurez garde de l'adopter, j'en suis sûr, et vous penserez comme moi que, sous la paternelle légitimité, toutes les fois que l'injustice écrite a été bien reconnue, la marche est simple : on efface l'injustice écrite, et l'on écrit la justice à sa place.

Les réclamations, souvent repoussées sous les ministères précédents, d'une partie des officiers en retraite appartenant à la nouvelle marine ayant été tout récemment renvoyées à l'examen du ministre, je le prie de me permettre d'appeler aussi son attention la plus particulière sur le sort, étrangement sévère tout au moins, de mes anciens camarades. Hélas ! en nous vouant ensemble, dès nos plus jeunes ans, à la carrière des tempêtes, nous étions loin de prévoir quelles tempêtes nous étaient réservées !

Le Roi sait si, dans ces tourmentes d'un genre pour eux si nouveau, ses anciens officiers de la marine lui furent fidèles. Mais que vais-je parler ici de fidélité ? et pourrait-elle en effet, cette vertu commune, donner quelque idée de l'héroïque et presque unanime dévouement de ce corps distingué ?

A la suite d'une implacable Révolution qui a enlevé jusqu'aux aliments à la plupart de ses victimes, il semblait plus que jamais naturel que les pensions qui leur sont accordées fussent au moins des pensions alimentaires, et j'ai l'honneur de prévenir le ministre que, dans l'examen pénible pour son cœur auquel je le sollicite de vouloir se livrer, il rencontrera avec un douloureux étonnement dans la catégorie la plus nombreuse, celle des anciens lieutenants de vaisseaux, des hommes, officiers supérieurs dès avant la Révolution, sexagénaires aujourd'hui ou bien près de l'être, réduits à de misérables pensions de 7, de 6, de 5 et jusqu'à 400 francs.

Une somme toute viagère et d'une importance fort médiocre suffira pour soulager de bien intéressantes infortunes, en même temps qu'elle calmera des impressions douloureuses, il faut le dire, trop légitimes... et, pendant que le ministre sera occupé à tracer son plan, la mort, qui poursuit son œuvre avec un redoublement d'activité contre des hommes déjà depuis si longtemps en butte à tous les genres de malheur, se

chargera chaque jour de lui en faciliter l'exécution.

Daignez, Messieurs, c'est un dédommagement dont j'ai besoin, me rendre la justice de croire qu'il n'a fallu rien moins que tout l'empire de la conviction et du devoir, pour me faire triompher de ma répugnance, à vous entretenir d'un pareil sujet.

Messieurs, le moment est venu où j'ose en finissant réclamer votre attention tout entière.

Vous attendez de moi sans doute qu'après avoir, dans la dernière session, éveillé votre sollicitude sur l'oubli où était, depuis tant d'années, à bord de nos vaisseaux, la sainte religion de nos pères, je vienne vous faire connaître où en sont aujourd'hui nos espérances sur cet objet important: votre attente va être heureusement satisfaite, Messieurs.

Assuré, comme je l'étais dès lors, des principes religieux de M. le ministre de la marine, je savais qu'il suffisait de lui dénoncer un si révoltant désordre, pour qu'il s'empressât de chercher à y mettre un terme autant et aussitôt que ce serait en son pouvoir. Peut-être même serait-il fondé à me reprocher de vous avoir indiscrètement révélé le secret de sa pensée.... Mais vous saurez, Messieurs, que notre modeste vœu, tel que pouvaient le comporter les circonstances, d'obtenir, en attendant mieux, des aumôniers pour nos vaisseaux de ligne, va recevoir son plein et entier accomplissement.

Notre ministre, car j'aime beaucoup à me rallier à mon ancienne bannière, notre ministre a, en effet, proposé au Roi le rétablissement de l'institution des aumôniers à bord de ses vaisseaux: le Roi très-chrétien a daigné y applaudir hautement, et s'est lui-même occupé de leur assigner un traitement fort supérieur à celui d'autrefois, et plus analogue aux circonstances actuelles.

Enfin, Messieurs, en conséquence de la sanction royale, le ministre de la marine a adressé à Mgr le grand aumônier de France la demande formelle de deux aumôniers pour les deux vaisseaux actuellement en armement dans nos ports... Et dire que cette mesure est maintenant confiée à la sollicitude de ce prélat vénérable, c'est vous apprendre avec quel zèle il s'en occupe, et que tout est dès ce moment mis en œuvre pour son immédiate exécution.

Ainsi donc, bientôt les tendres et vertueuses mères ; qui, dès le plus bas âge, s'appliquèrent à inculquer des principes religieux à leurs enfants pourront les destiner au beau service de la marine, sans craindre de les voir dénués de tout secours au moment même où ils vont affronter tous les dangers... Car, vous le savez, Messieurs, il n'est point de paix pour les officiers de la marine et, à défaut d'autres ennemis, ils ont toujours au moins les éléments et l'insalubrité des climats à combattre.

Après ce grand et immense pas, dont nous ne saurions trop nous féliciter, et dont la religion et la morale ne tarderont pas à recueillir les fruits, veuillez me permettre, Messieurs, d'achever de vous développer ma pensée tout entière.

Il résulte de l'extrême pénurie de sujets, que ce bienfait, qui s'étendait jadis aux frégates et corvettes, est encore réservé aux seuls vaisseaux, et cependant nos grandes frégates modernes surtout, de dimensions si colossales, ont, à raison de leurs équipages nombreux, bien des droits, disons mieux, elles auraient un besoin presque aussi pressant de la même faveur.

Je n'ai pas été le dernier à applaudir, avec tous les amis de la religion et des mœurs publiques, en voyant attacher de nouveau des aumôniers à tous les régiments : cette institution me semble comme à vous convenable, nécessaire même... Mais si, placés pour quelque temps encore entre deux nécessités, nous ne pouvions donner satisfaction à l'une qu'aux dépens plus ou moins de l'autre, ne serait-il pas naturel et juste d'accorder la préférence à la plus impérieuse des deux ? Dès lors il ne s'agirait plus que de prononcer entre nos régiments qui, en temps de paix du moins, sont admis à participer à toutes les ressources religieuses des lieux où ils se trouvent, et nos bâtiments de guerre, isolés de l'univers entier, au milieu des flots ! Au reste, je me hâte d'ajouter que, les armements de frégate étant assez peu multipliés, il serait peut-être possible de tout concilier encore, et que douze ou quinze sujets de plus suffiraient, en temps de paix, pour les besoins les plus urgents de la marine.

Jadis l'institution existait dans toute sa plénitude, mais, je suis forcé de le dire, non pas dans toute son édification et sa régularité. Je ne sais qui présidait au choix de nos aumôniers, mais en général ces choix n'étaient pas heureux. Pris assez indifféremment parmi les prêtres séculiers et les religieux de divers ordres, ni les diocèses, ni les communautés ne nous envoyaient leurs sujets les plus distingués.

En un mot, j'ai rencontré sans doute parmi eux quelques ecclésiastiques respectables, mais mes vieux camarades se rappelleront, comme moi, combien c'était le petit nombre... Et cependant, Messieurs, fût-il jamais des fonctions qui exigeassent, de la part des hommes destinés à les remplir, un mérite plus éminent et un plus haut degré de vertu ?

Quel en effet ne doit-il pas être, le prêtre unique sur qui repose exclusivement et sans partage le soin de ce nouveau troupeau; le prêtre dont les rapports de société ne varient que des officiers aux matelots et soldats, dont la position est souvent si embarrassante et si délicate ; le prêtre exposé à être vu de si près, je ne dirai pas tous les jours, mais à tous les instants du jour, et qui pourtant a besoin de commander la considération et le respect; le prêtre enfin qui, ne pouvant se faire remplacer par personne, est condammé sans cesse à passer plusieurs mois, quelquefois des années entières, sans rencontrer son semblable dans les fonctions augustes du sacerdoce !

Il doit être permis sans doute au propriétaire dont l'incendie ou la tempête ont détruit l'habitation d'éviter en la reconstruisant les vices qu'il y avait remarqués; or, tel est le grand but que je me propose en ce moment.

J'aime beaucoup les véritables institutions, Messieurs; et, en dépit des anathèmes modernes, je suis même un peu partisan des corporations; je ne craindrai pas de le confier à la discrétion de la tribune. C'est là, en effet, que se perpétuent les bonnes traditions et les saines doctrines; c'est là qu'on trouve ce que je cherche partout, et aime tant à rencontrer : un centre d'unité, des garanties, de la force, tandis que nos perpétuelles et systématiques individualités ne me présentent qu'égoïsme, prétentions, anarchie, isolement et faiblesse.

Je désirerais donc que, puisqu'il s'agit ici d'un

service qui ne ressemble à aucun autre, et qui, pour répondre à sa haute destination, exige des sujets vraiment privilégiés, qu'il fût formé un établissement, une sorte de séminaire pour nos colonies flottantes, dont la destination spéciale serait de former de dignes aumôniers pour la marine, et, d'après ce que nous venons de dire, ceux qui seraient bons pour elle seraient excellents employés partout ailleurs.

Les jeunes gens qui se sentent un attrait naturel pour les voyages, ou une vocation particulière à ce genre d'apostolat, y accourraient de préférence, et à leur éducation, toute sacerdotale d'ailleurs, se joindraient des règles de conduite, puisées dans toute la maturité de la sagesse et dans une religion éclairée, pour les diverses positions étrangement embarrassantes dans lesquelles, plus ou moins, ils ne peuvent manquer de se trouver.

Je ne sais si je m'abuse, mais j'irais jusqu'à désirer qu'on leur donnât des notions suffisantes de géographie et de sphère, qu'on leur apprît aussi un peu de mathématiques; que la partie accessoire et secondaire de leur instruction, en un mot, fût dirigée, dans la mesure convenable, vers les connaissances générales de la carrière maritime qu'ils se disposent à fournir, afin de préparer à leurs loisirs d'utiles ressources, de les rendre moins étrangers au but et aux circonstances de la navigation, afin encore qu'il en résulte un attrait d'affinité, un motif de considération de plus de la part des officiers et des jeunes élèves, et que, parlant habituellement avec eux leur langage, il eût plus de moyens de les disposer à entendre le sien.... Et où pourrait-on, Messieurs, espérer davantage un tel succès? car si, dans la vie commune, on révoque en doute jusqu'à la possibilité de l'existence d'un athée véritable, la simple impiété pourrait-elle bien avoir des racines tant soit peu profondes dans l'âme d'un marin, séparé de la terre, suspendu au-dessus des abîmes, et les yeux sans cesse élevés vers le ciel pour l'interroger, le consulter sur sa route!

Quelque informe que soit encore ce plan, j'ai l'honneur de le soumettre avec respect à l'examen de M. le grand aumônier.

Je vote, Messieurs, pour le budget intrégral du ministère de la marine, et, si des circonstances impérieuses obligeaient à une réduction pour cette année, c'est avec un véritable regret que je m'y soumettrais.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Puymaurin**. Pour économiser le temps de la Chambre je parcourrai successivement les divers articles du budget de la marine qui me paraissent susceptibles de quelques observations, Je sens, Messieurs, que j'ai besoin de votre indulgence, succédant à cette tribune à un orateur distingué qui joint à une théorie brillante les lumières de l'expérience, et qui vous a parlé en vrai et en bon Français et en excellent chrétien. (*Mouvement d'adhésion.*)

Il est reconnu qu'une marine militaire fait le soutien et la richesse d'un royaume; car sans marine militaire il ne peut y avoir de commerce maritime; et sans commerce maritime il ne peut y avoir ni richesse ni puissance. Vous comprenez, Messieurs, à ce début que je ne suis pas de l'avis de l'économie peut-être meurtrière que nous avons toujours effectuée depuis cinq ans, et que renouvelle la commission actuelle. Quand un homme se dispose à se battre, on ne doit pas le désarmer. Nous entrons dans une guerre qui peut se prolonger. Nous avons besoin de recourir à des moyens extraordinaires. Vous avez des croisières placées depuis l'Archipel jusqu'au détroit de Magellan et dans le golfe du Mexique. Et c'est ce moment qu'on choisit pour proposer une économie!

J'ouvre le budget. Je croyais y voir un conseil consultatif de la marine tel qu'il avait été formé autrefois par M. de Castries. Il faut espérer que quelque jour nous verrons établir ce conseil. Je voudrais un conseil consultatif composé d'anciens officiers qui puissent éclairer le gouvernement sur le moment où il convient d'envoyer des croisières dans certains parages. C'est à ce défaut de consultation qu'il faut attribuer la perte des frégates qu'on faisait partir sous le règne précédent, parce que le maître de la France qui connaissait tout, hors la géographie, ne savait pas ordonner à propos le départ de nos croisières, et qu'elles tombaient toujours dans les mains de nos ennemis.

En demandant le budget intégral du ministre de la marine, je le prierai de vouloir bien considérer l'état malheureux de la plupart des officiers de la marine. La première économie est de donner aux serviteurs de l'Etat les moyens de le servir d'une manière honorable, et ne pas les laisser dans un état voisin de la misère qui leur ôte énergie et toute émulation. Il ne faut pas qu'un homme qui se dévoue au service de son pays, qui affronte les tempêtes, soit exposé aux rigueurs du besoin. J'espère que Son Excellence demandera au Roi d'accorder aux officiers de la marine militaire un traitement plus considérable. Quand nous voyons à la tête de la marine, chose qu'on n'a pas vue depuis longtemps, un ministre ancien élève de l'Ecole polytechnique, qui réunit aux connaissances du savant les lumières du législateur, nous devons espérer qu'il réparera tout, et qu'il rendra à la marine sa premire splendeur.

On vous a parlé de la nécessité de donner des aumôniers aux vaisseaux. Messieurs, l'humanité, la religion et la sûreté de l'équipage exigent qu'il y ait toujours à bord un ministre de la religion qui donne aux hommes de l'équipage de bons exemples, et qui les assiste dans les maladies. Dès la fondation des missions, c'était dans le sein de cette congrégation qu'on élevait des aumôniers pour les vaisseaux. Il n'y aurait pas d'inconvénient de charger le respectable chef des missions qui s'établissent en France de former un séminaire où l'on élèverait des aumôniers pour les vaisseaux, et qui dans la suite auraient pour récompense les cures des colonies qui sont à la disposition de la marine.

Je vois avec peine le collége d'Angoulême toujours sur les bords de la Charente. Il me semble qu'on pourrait le transporter à Lorient, où il existe assez de bâtiments vides sur le bord de la mer pour y loger les élèves; ils pourraient mettre en pratique dans le port les théories qu'on leur apprend. Ceux pour qui la mer doit devenir une nouvelle patrie ne doivent point rester sur les bords fangeux de la Charente.

Je ne puis approuver l'établissement des compagnies d'ouvriers pour le service de la marine. Je désire que M. le ministre de la marine, si on lui rend son budget en entier, perfectionne les équipages de haut bord, établissement très-utile. Je rappellerai ici un fait qui s'est passé en Angleterre. On y fut frappé d'étonnement en voyant la frégate l'*Ecosse* entrer dans la Tamise sans être montée par des ouvriers de profession, mais par des hommes de tous les états qui avaient été en-

régimentés en forme d'équipage de haut bord. Les papiers anglais s'étonnèrent de la précision des manœuvres exécutées par ces hommes qui n'étaient pas d'abord destinés à la mer.

Messieurs, vous accusez le ministère de la marine d'avoir trop d'argent; songez pourtant qu'il lui en coûte 4 millions pour entasser onze mille forçats dans nos bagnes, ce qui diminue son budget sans lui donner aucun avantage: car, malgré la mauvaise nourriture et le défaut de solde, un forçat coûte plus qu'un ouvrier libre, et l'ouvrage qu'il produit n'est jamais aussi parfait. On est convaincu depuis longtemps dans les ports qu'une des plus grandes charges pour la marine militaire est l'excessive accumulation des forçats dans les arsenaux maritimes. Elle est une véritable calamité. Ces malheureux apportent dans les bagnes les habitudes du vice, le vol est leur aliment; les déprédations de toute espèce auxquelles ils se livrent sont incalculables; ils ne considèrent pas si l'objet volé peut par son déplacement causer le plus grand dommage au vaisseau. Le contact immédiat et continuel de nos marins et de nos soldats avec ces scélérats est avilissant. Il a en outre le danger d'affaiblir l'horreur qu'ils devraient avoir de s'exposer à une punition aussi flétrissante. La moralité en est tellement affectée, que vingt-cinq coups de corde donnés sur un bâtiment à un matelot font plus d'effet que la crainte des galères. Il est donc important que le gouvernement délivre la marine de ce fardeau terrible des galériens, et qu'on tâche d'en tirer parti. On devrait suivre ici l'exemple de l'Angleterre. Les bords du Sénégal et de la Mana devraient être cultivés par les déportés, comme le sont les côtes de la Nouvelle-Zélande par les filous anglais. Ce pays n'était, il y a trente-trois ans, qu'un triste et sablonneux désert; il a maintenant une population de 30,000 habitants, dont les plus actifs et les plus industrieux auraient péri sur les hulks de la Tamise.

Nous voici au moment de la guerre avec l'Espagne. Nous savons que les forces navales de l'Espagne consistent en deux vaisseaux de ligne et trois ou quatre frégates. Nous n'avons donc rien à craindre de la marine espagnole. Mais les Cortès ont distribué des lettres de marque et des commissions à tous les pirates de l'Amérique. Ces pirates n'ayant plus de vaisseaux espagnols à piller, attaquent les vaisseaux français; mais la vigilance de la station de la Martinique a sauvé notre commerce de ces attaques. Il importe beaucoup d'augmenter le nombre des croisières dans ces parages. Notre commerce maritime serait extrêmement gêné, et peut-être détruit, si vous ôtiez au ministre de la marine les moyens de faire des armements et d'envoyer des croisières non-seulement à la Martinique, mais encore autour de l'île Cuba et de Porto-Rico, aux côtes du Brésil et sur les Açores, sans négliger de défendre nos ports et de porter même des croisières jusque dans l'Inde où nous avons des vaisseaux.

Je ne demande pas qu'on arme pour former ces croisières des vaisseaux de ligne, ni même de grosses frégates: car les corsaires, ces bâtiments qui font le désespoir du commerce, sont petits; ils ne prennent que peu d'eau, et peuvent facilement se soustraire à la poursuite des gros vaisseaux. Il convient donc d'armer plus de bâtiments légers que de grosses frégates.

M. Straforello vous a parlé hier des insultes faites à la marine française par les Grecs. Il y a deux ans, Messieurs, que je vous ai annoncé que les Grecs étaient les plus grands ennemis du commerce français. Assurément je suis loin de vouloir la destruction d'une nation chrétienne par les Ottomans; mais je préférerais un Turc fidèle à sa religion et à ses serments, à cette troupe de pirates accoutumés à piller avec le pavillon de la foi nos vaisseaux et nos équipages. Soyez sûrs que si les Grecs triomphent et deviennent nation indépendante, le pavillon français ne pourra plus paraître avec sûreté dans l'Archipel. La jalousie de la nation grecque contre le commerce français est terrible. Avant la guerre qu'elle soutient contre les Turcs, elle avait déjà créé une marine de 400 vaisseaux marchands qui naviguaient à meilleur marché que les nôtres et qui transportaient à Marseille les blés d'Odessa. Cette concurrence finirait par détruire la navigation française. En 1810, une frégate française ayant relâché à Hydria, les habitants assommaient l'équipage à coups de pierres par haine pour les Français et par jalousie de commerce.

L'Archipel est rempli d'écueils et de pirates. On ne peut employer avec avantage que des petits bâtiments pour former des croisières dans ces parages. M. le ministre de la marine verra, dans sa sagesse, s'il ne serait pas à propos d'augmenter le nombre des bâtiments légers.

Je persiste en conséquence à demander, dans l'intérêt de la marine, que son budget intégral lui soit accordé.

(On demande l'impression de cette improvisation : elle est ordonnée.)

M. le ministre de la marine demande à être entendu.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la marine.* En me présentant à cette tribune, mon intention n'est pas de revendiquer les 3 millions que la commission vous a proposé de retrancher au budget de la marine. L'abandon en est fait, et je cède aux raisons qui ont été alléguées par elle. Je cède aux principes que vous avez admis pour le département de la guerre, encore que la position des deux départements ne soit pas identiquement la même. Je crois d'ailleurs, Messieurs, que vous partagerez le regret profond que j'éprouve et qu'a manifesté votre commission, de voir non pas refuser à la marine un accroissement véritable dans son budget, mais continuer un déficit qui, depuis plusieurs années, pèse sur son avenir. C'est donc pour exprimer ce regret que j'ai pris la parole, et c'est aussi pour vous développer les conséquences qui résulteraient de la continuation d'une économie qui, si elle devait se perpétuer, je n'hésite pas à le dire, serait funeste à la France.

Voulez-vous, Messieurs, vous convaincre de la nécessité pour la France d'avoir une marine puissante, dans la position où la Providence nous a placés? Jetez un coup d'œil sur l'histoire; voyez quel poids la marine a donné dans la balance politique, je ne dirai pas seulement aux peuples, mais aux villes qui en ont fait l'objet principal et constant de leurs efforts. Rappelez-vous Tyr, Athènes, Carthage, et dans les temps modernes, Gênes, Venise; rappelez-vous que Rome elle-même n'est devenue la maîtresse du monde que lorsqu'elle a été maîtresse de la mer]; enfin, voyez l'Angleterre : à quelle cause ce pays doit-il sa puissance, sa richesse, sa prospérité inouïe, si ce n'est à sa marine? Je sais que l'Angleterre a en sa faveur cet avantage que Xénophon regardait comme le plus important pour établir une grande puissance maritime: elle est située dans

une île, et là, elle peut se livrer en toute sécurité à l'accroissement de ses forces navales. Mais la France a quatre cents lieues de côtes; la France a sur deux mers des établissements maritimes immenses; enfin, notre patrie possède une population de matelots qui ne le cèdent en courage, en audace et en patience aux matelots d'aucun peuple du monde. Or, je vous demande, Messieurs, si dans cette situation la France n'est pas obligée, par honneur comme par position, à rester une puissance maritime du premier ordre; oui, sans doute, et sous ce rapport, personne ne niera la destinée de notre patrie. Nous sommes, nous devons être et nous serons toujours une grande puissance maritime. J'en atteste Louis XIV : il avait bien su apprécier l'importance de la marine, ce roi qui, dans ses revers, s'est montré si digne de ses triomphes; ce roi qui a porté si haut la gloire de son siècle et celle de la France; et la marine, en effet, contribua puissamment à la splendeur de son règne. Louis XIV protégea la marine, et sous Louis XV elle se montra digne de sa renommée. Louis XVI apprécia mieux encore l'importance de la marine; il favorisa son accroissement; et sous son règne, la marine acquit une gloire nouvelle. Enfin, n'avons-nous pas vu de nos jours cet homme qui fut à la fois le fléau de l'Europe et celui de la Révolution, dans l'apogée de sa puissance, reconnaître que, sans l'appui d'une marine redoutable, il ne pouvait avoir qu'une force incomplète, et mettre aussitôt tout en œuvre pour en improviser une? mais aussi nous avons vu celui qui en frappant la terre du pied en faisait sortir des légions armées, impuissant à créer une véritable force navale, parce qu'en effet il ne suffit pas d'une volonté impatiente pour créer une marine, et que là le génie même ne peut suffire à un résultat qui est l'œuvre nécessaire de la patience et du temps.

J'ai cru qu'il était utile de vous exposer, Messieurs, les véritables principes sur lesquels repose la marine; je n'ajouterai plus qu'un mot, ou plutôt je répéterai ce que j'ai exprimé dans mon rapport au Roi: c'est que la forme même du gouvernement que nous tenons de sa bonté nous porte au développement de la marine; ne fût-ce que par cette raison qu'en éveillant dans les individus, par des espérances sans limites, le désir et le besoin de développer toutes leurs facultés morales, elle pousse à l'accroissement indéfini de l'industrie, et par l'industrie à l'extension constante du commerce. Or, Messieurs, pas de commerce, pour un pays comme la France, sans une marine qui le protége efficacement.

Je suis donc fondé à dire que l'honneur et les vrais intérêts de la France, que la nécessité de sa position, que la nature même des choses, nous font un devoir d'aspirer à obtenir, ou du moins à partager le premier rang entre les puissances maritimes. On ne prétendra pas sans doute que le plan que le ministre de la marine se propose soit au-dessus de ce que réclame l'utilité, de ce que peut comporter la dignité de la France. Une force de 40 vaisseaux de ligne et de 50 frégates, sauf la distribution du nombre de bâtiments, qui doit être déterminée suivant les circonstances, n'est pas au-dessus de ce que nos moyens nous permettent d'avoir. Nous avions, il y a quarante ans, une marine de 80 vaisseaux de ligne et de 80 frégates; et nous avons, à cette époque, disputé le trident aux maîtres de la mer. Or, la France n'est pas tellement déchue de sa grandeur et de sa gloire qu'elle ne puisse se créer une force maritime qui serait la moitié de ce qu'elle possédait alors. Il me reste donc, Messieurs, uniquement à vous prouver (et je crois utile de le faire) qu'avec 65 millions il est impossible de donner à la France une force maritime qui excède 40 vaisseaux, 50 frégates et 80 bâtiments inférieurs. Cette vérité, exposée dans plusieurs rapports, a déjà pénétré dans un grand nombre d'esprits, mais, pour rendre, s'il est possible, la conviction plus générale et plus complète, je vais essayer d'établir ma démonstration sur un plan simple et facile à saisir.

Il y a deux parties distinctes dans le budget de la marine. La première se forme de tout ce qui se rattache à la création et à l'entretien de la flotte ou du matériel naval : elle comprend les chapitres III, IV et V du budget. La seconde, qui lui est tout à fait étrangère, comprend les autres chapitres. Et dès lors deux questions se présentent :

Peut-on prendre sur les chapitres qui n'appartiennent pas au matériel naval, pour augmenter cette partie du budget? Peut-on, avec la partie du budget qui est consacrée à l'accroissement et à la formation du matériel naval, produire et entretenir une force qui excède celle de 40 vaisseaux, 50 frégates et 80 bâtiments de rang inférieur? je vais m'attacher à résoudre ces questions, dans le moins de mots possible, en parcourant successivement les différents chapitres du budget.

1er chapitre. *Administration centrale.* — Deux objections se rattachent à ce chapitre; l'une porte sur le nombre des employés, et l'autre sur les traitements. Pour répondre à la première objection, je rappellerai simplement une chose qui vous a déjà été exposée dans d'autres circonstances. Le nombre des employés de l'administration centrale est identiquement le même qu'avant la Révolution. Or, vous n'ignorez pas combien les formes de la comptabilité et de l'administration ont augmenté depuis 30 ans le travail des bureaux; ces formes ont été inventées et successivement établies par les gouvernements que la Révolution a fait naître. Ils ont accumulé et les contrôles et les pièces pour suppléer par les garanties matérielles aux garanties morales qui leur échappaient, et qui suffisaient à nos pères; et en cela ils se trompaient, parce que rien ne peut remplacer cette vieille garantie de moralité et de religion, à laquelle il faut toujours revenir pour assurer l'effet des autres. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est résulté, de ces formes, une régularité dans le service, que vous ne voudrez pas abandonner, et que comme elles ont augmenté considérablement le travail, tandis que le nombre des employés est resté le même, il est évident qu'on ne peut imputer à ceux-ci une oisiveté dont je puis vous assurer qu'ils sont loin d'être coupables.

Mais, dira-t-on, et c'est la seconde objection, s'ils ne sont pas trop nombreux pour le travail qu'ils ont à faire, du moins ils sont plus rétribués que leur travail ne comporte; à cela je réponds, Messieurs, que non-seulement les employés de l'administration centrale font plus de travail que leurs devanciers, mais qu'ils sont moins rétribués; et en effet la plupart ont des traitements moindres, quelques-uns seulement en ont de semblables et aucun d'eux n'a un traitement supérieur dans le même emploi : or, si vous voulez réfléchir et sur l'augmentation universelle du prix des denrées et sur les changements qui se sont opérés depuis quarante ans dans les habitudes de la vie, dans les mœurs, dans les usages, dans le luxe, dans les nécessités mêmes des dif-

férentes classes de la société, il vous sera facile de comprendre que, même avec des traitements égaux, nos employés sont beaucoup moins rétribués qu'avant la Révolution. Tout le monde sentira d'ailleurs que, pour des emplois sur lesquels repose une grande confiance, il est important d'attirer des hommes qui réunissent à la capacité toutes les garanties morales. Or, je vous demande, Messieurs, si ce résultat serait possible sans des émoluments qui assurent à ceux qui occupent les places l'aisance et la considération? Vous conviendrez donc avec nous que non-seulement les employés de l'administration centrale ne sont pas trop rétribués, mais qu'il en est un grand nombre qui devraient l'être davantage.

Enfin, Messieurs, si vous voulez comparer la totalité de la dépense de l'administration centrale, telle qu'elle existe aujourd'hui, avec celle d'autrefois, vous y trouverez le fait très remarquable que l'administration centrale coûte aujourd'hui 177,000 francs de moins que l'année moyenne prise de 1776 à 1787; et que l'année 1776, qui est la plus faible de cette période, présente une dépense plus forte de 45,000 francs que la dépense actuelle; ce rapprochement fait assez voir combien il a été apporté d'économie dans l'administration centrale de la marine.

Le second chapitre comprend la totalité du personnel; sa dépense, qui est la plus indispensable de tous les chapitres du budget, se divise en deux parties principales : la première, qui comprend la solde à la mer; la seconde, la solde à terre et à bord. Il n'y a pas, je crois, d'économie à attendre sur la solde à la mer, puisque tous les bâtiments sont armés sur le pied de paix, et que par conséquent elle ne pourrait s'obtenir que par la diminution du nombre des armements. Or, diminuer les armements, c'est diminuer la protection du commerce; c'est atténuer la considération dont jouit notre pavillon; c'est nuire enfin à un des grands avantages que nous devons rechercher, celui d'entretenir dans notre marine l'expérience de la mer et l'habitude de la navigation.

La solde à terre s'applique à diverses situations. Je les prendrai successivement.

La première situation est celle des officiers de vaisseau. Y a-t-il quelque chose à réduire sur le nombre ou sur les émoluments? Tout à l'heure un honorable membre pensait que les émoluments pourraient être augmentés; nous n'avons pas cette prétention. Les émoluments des officiers de la marine sont égaux à ceux de l'armée de terre, et si nous n'avons, sous ce rapport aucune réclamation à élever, nous n'avons non plus aucune économie à faire; nous n'en avons pas davantage quant au nombre des officiers. J'avais depuis longtemps des motifs de le croire, j'en ai la preuve aujourd'hui: car, par suite des armements que nous sommes dans le cas de faire, le nombre des officiers est, dans beaucoup de grades, au-dessous du nombre des emplois qu'il faudrait remplir. Par conséquent cette partie du chapitre de la solde, loin de promettre des diminutions, présage plutôt pour l'avenir des augmentations indispensables.

Le second objet de dépense, porté dans le même chapitre, comprend les troupes de la marine : ces troupes, organisées d'après le plan de mon budget, suffiront sans doute en temps de paix pour la garde de nos établissements, les garnisons des vaisseaux et celles de nos colonies; mais quand nous aurons la guerre, comme il faudra fournir des garnisons à un plus grand nombre de bâtiments armés, la marine sera obligée de demander de nouveau des troupes au service de terre pour la garde d'une partie de ces établissements; ainsi, l'on ne peut pas prétendre qu'il y ait à faire sur cet objet une diminution utile.

Viennent ensuite, dans l'ordre du budget, les équipages de ligne et les compagnies d'ouvriers : cet article n'est l'objet d'aucune critique; bien plus, c'est un vœu que le Roi s'est déterminé à accomplir. D'ailleurs, comme les équipages de ligne sont destinés à être constamment embarqués, la dépense qu'ils occasionnent se trouve comprise presque en totalité dans la solde à la mer. Et quant aux compagnies d'ouvriers, comme elles se composent en entier d'hommes qui travaillent aux divers ouvrages relatifs à la flotte, elles sont réellement l'occasion d'une transposition de dépense plutôt que d'une dépense nouvelle, et si pourtant elles entraînent une légère augmentation dans la dépense générale, cette augmentation sera plus que compensée par les résultats que donneront des hommes régulièrement organisés pour des travaux dont la perfection est d'une si grande importance.

La dépense du *génie maritime* ne présente aucun espoir de réduction, ni sous le rapport des émoluments, ni sous celui du nombre des officiers. Le nombre des officiers du génie maritime, tel qu'il existe aujourd'hui, est à peine suffisant pour les travaux dont ils sont chargés : quant aux émoluments, si vous faites attention aux études profondes qu'il faut ajouter à la capacité naturelle pour devenir un ingénieur distingué; si vous réfléchissez en même temps à la supériorité de nos constructions qui n'est contestée par personne, vous comprendrez que les émoluments des ingénieurs de la marine ne sont pas en proportion de ce qu'il faut réunir pour les mériter, et que la considération dont ils jouissent est la partie des récompenses qu'ils reçoivent, la plus en rapport avec les services qu'ils rendent.

L'administration de la marine, peu nombreuse dans les grades élevés, plus étendue dans les emplois subalternes en raison de l'immense subdivision des localités, est si loin d'excéder les besoins du service par le nombre des individus dont elle se compose, que je reçois souvent des réclamations, non pas seulement des chefs supérieurs, mais de l'administration des villes où le commerce prend quelque activité, pour créer des places nouvelles, ou pour compléter des cadres qui ne le sont pas encore, tant il est vrai que le département de la marine ne perd aucune occasion de restreindre les dépenses. Et quant aux émoluments, si vous voulez les comparer avec les situations semblables dans les autres services, vous reconnaîtrez facilement qu'il n'y a rien d'exagéré; mais vous le reconnaîtrez surtout si vous voulez réfléchir à ce que les administrateurs de la marine supportent de responsabilité, à ce qu'ils doivent inspirer de confiance, à ce qu'ils doivent consacrer de temps et de soins à des travaux assidus et pénibles.

On a parlé, il est vrai, d'un autre système d'organisation de l'administration de la marine qui, dans d'autres temps, a donné des résultats qui ont été présentés sous un aspect brillant. Je n'entrerai pas ici dans cette controverse où vous avez vu plus d'une fois des opinions contraires soutenues avec une égale chaleur par des hommes également instruits, également expérimentés. Mais je dirai seulement que dans son état actuel l'administration de la marine remplit ses devoirs et suffit à ses obligations; qu'elle est animée non-

seulement des sentiments d'honneur et de délicatesse qui assurent la régularité du service ; mais encore de ces sentiments de dévouement au Roi et à sa dynastie sans lesquels on ne peut pas servir utilement la France; et qu'après tout ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi, et sans avoir acquis une conviction profonde que l'on bouleverse un système déjà bon et prouvé tel, pour en substituer un autre qui peut paraître meilleur, mais qui peut aussi dans l'exécution révéler des inconvénients qu'il faut du moins avoir prévus d'avance.

Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre en lui rappelant la nomenclature des différents emplois compris au chapitre de la solde. Je dirai seulement que, dans plusieurs parties, loin d'avoir des économies à attendre, il y a plutôt des augmentations de ressources à désirer.

Ainsi, les maîtres entretenus de toutes les classes sont en trop petit nombre et trop peu payés ; ainsi diverses localités sollicitent des professeurs d'hydrographie qu'il est regrettable de ne pouvoir leur accorder ; ainsi le nombre des officiers de santé est tellement au-dessous des besoins que, même dans l'état de paix, il faut constamment recourir à l'emploi des auxiliaires ; enfin, Messieurs, on vous a parlé tout à l'heure des aumôniers de la marine : la vérité est que leur nombre est si restreint que je ne veux pas même l'articuler ici, et cependant à qui les secours de la religion et l'appui qu'ils donnent au courage sont-ils plus nécessaires qu'à des hommes exposés sans cesse à la fureur des éléments ; qui, séparés souvent pendant plusieurs années de leurs affections les plus chères, n'apprennent les malheurs publics et leurs malheurs particuliers que lorsqu'ils sont consommés; qui peuvent à leur retour trouver la face de leur pays changée, leur famille anéantie, leurs espérances détruites? Représentez-vous, Messieurs, la position d'un marin au moment d'un combat, à l'aspect d'une tempête, qui sent se ranimer dans son cœur les sentiments inspirés à sa jeunesse, et qui dans ce moment terrible, se voit privé des secours de la religion, quand les portes de l'éternité s'ouvrent de toutes parts devant lui ; et jugez alors, Messieurs, si nous devons désirer d'avoir assez d'aumôniers pour pouvoir en placer sur nos bâtiments de guerre ; je dirai plus, je dirai que notre propre considération y est attachée chez les peuples étrangers, chez des peuples que, sous d'autres rapports, nous pourrions appeler barbares, et qui s'étonnent que nous n'ayons pas sur nos vaisseaux des prêtres de notre religion, comme il en est sur les leurs de la religion qu'ils professent.

Le chapitre VIII (*hôpitaux*), le chapitre IX (*vivres*), ne sont évidemment susceptibles d'aucune réduction; car, d'une part, ils dépendent pour le nombre des journées et pour celui des rations, du nombre d'hommes déterminé au chapitre de la solde, et de l'autre il est prouvé par leurs résultats mêmes, que ces deux branches de service ont acquis ou à peu près le dernier terme d'économie auquel on puisse aspirer.

Le chapitre X (*dépenses diverses*) et le chapitre VIII (*chiourmes*) ne sont pas susceptibles d'observations. Et quant au chapitre XI (*colonies*) on ne me demandera sans doute pas de retrancher aux colonies leur dotation, ou plutôt de diminuer ce que nous leur remettons sur les ressources que leurs produits fournissent au Trésor ; il est d'ailleurs à remarquer que ce secours, joint aux impositions locales, qui bien que diminuées par la bienveillante sollicitude du Roi, sont encore énormes, n'est pas même suffisant pour fournir aux objets d'intérêt commun auxquels il faut satisfaire, et que plusieurs parties restent en souffrance.

Il reste encore un chapitre, celui des *travaux hydrauliques* (chapitre VI), qui est porté dans le budget pour 3 millions. Mais, Messieurs, qu'arriverait-il si l'on réduisait ce chapitre? on ajournerait des travaux productifs, des améliorations pressantes, des réparations indispensables; et de plus, on ôterait l'existence à une classe d'hommes infiniment précieuse ; on forcerait des ouvriers que l'on a souvent de la peine à trouver et à former, à chercher du travail ailleurs, et peut-être à demander leur pain. Je crois par conséquent, Messieurs, que loin de penser à réduire ce chapitre, la saine raison, l'utilité du pays, la véritable politique, doivent nous faire désirer de pouvoir augmenter ses ressources et de consoler ainsi nos établissements maritimes de l'abandon dans lequel ils ont gémi sous les gouvernements usufruitiers qui ont précédé le retour du gouvernement légitime.

J'ai terminé, Messieurs, la première partie de ma discussion, et je crois avoir démontré qu'il n'est aucune réduction raisonnable à opérer sur les chapitres qui ne concourent point à la formation de la flotte. Il me reste à prouver maintenant qu'avec la somme destinée aux chapitres III, IV et V on ne peut garantir à la France qu'un matériel naval de 40 vaisseaux, 50 frégates et 80 bâtiments de rang inférieur; ce qui forme la seconde question que j'ai posée, eu égard à la division naturelle du budget de la marine.

Pour y parvenir, j'établirai ma démonstration sur le prix et la durée des bâtiments, sur le prix et la durée des gréements et de tous les objets qui entrent dans la construction et l'armement des navires ; je diviserai le prix par la durée, pour avoir l'année moyenne : j'y joindrai l'entretien annuel, la dépense des armements, celle des bâtiments de servitude, enfin l'approvisionnement de réserve ; et en réunissant ces termes, j'aurai la dépense totale du matériel naval. Je n'abuserai pas toutefois de la patience de la Chambre, en me livrant à des détails fastidieux; je me bornerai à exposer par masse les données de l'expérience, qui, seules dans cette circonstance, peuvent servir de bases aux calculs.

Le prix de la coque d'un vaisseau de 80, que l'on peut prendre pour terme moyen entre les trois rangs de vaisseaux, est de 1,040,000 francs. C'est par conséquent pour 40 vaisseaux une valeur totale de..... 41,600,000 fr.

Le prix de la coque d'une frégate, en prenant pour terme moyen la frégate de 24, est de 524,000 francs. C'est par conséquent pour 50 frégates une valeur totale de..... 26,200,000

Le prix moyen de la coque des bâtiments de rang inférieur peut être évalué à 200,000 francs. C'est par conséquent, pour 80 bâtiments. 16,000,000

Total de la valeur de première construction..... 83,800,000 fr.

La durée des bâtiments sur leur première construction peut être évaluée à 14 ans ; au bout de ce temps ils doivent être refondus. La refonte peut être évaluée géné-

A reporter..... 83,800,000 fr.

Report.....	83,800,000 fr.
ralement à la moitié d'une construction neuve; nous aurons donc pour dépenses des refontes la moitié de la valeur totale des premières constructions, c'est-à-dire.	41,900,000
Total des constructions et refontes.....	125,700,000 fr.
Les bâtiments durent 7 ans sur leur refonte: nous aurons par conséquent une durée totale de 21 ans pour une dépense totale de 125,700,000 francs. C'est donc par an un remplacement de la vingt-unième partie de cette somme, c'est-à-dire.....	5,985,000
La valeur du matériel d'armement d'un vaisseau de 80, terme moyen des trois rangs, s'élève, tout compris, à 1,020,000 francs. C'est par conséquent pour 40 vaisseaux.	40,800,000
La valeur du matériel d'armement d'une frégate de 24, prise aussi pour terme moyen est de 647,000 francs. Ce qui fait pour 50 frégates.....	32,350,000
La valeur moyenne de l'armement des bâtiments inférieurs est de 237,000 francs. C'est donc pour 80 bâtiments une valeur totale de..	18,960,000
Valeur totale du matériel d'armement....	92,110,000
La durée moyenne du gréement est de 8 ans; celle de la mâture, de 20 ans; celle des effets d'artillerie, de 20 ans; celle des bouches à feu, de 50 ans: et en réunissant les sommes, on trouve que l'on peut calculer sur une durée moyenne générale de 10 ans, pour tous ces objets réunis; c'est donc une dépense annuelle de 9,211,000 francs, sur laquelle il faut compter, ci.....	9,211,000
A ces sommes il faut ajouter: 1° L'entretien annuel des bâtiments qui s'élève à environ 6 0/0 de la valeur de première construction; c'est par conséquent pour 83,800,000 francs, 5,028,000 francs, ci.....	5,028,000
2° L'entretien extraordinaire et les consommations de 90 bâtiments armés qui, d'après les données de l'expérience, s'élèvent à 5,447,000 francs, ci.....	5,447,000
3° Les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments de servitude et autres objets accessoires qui absorbent annuellement 3,500,000 francs, ci.....	3,500,000
4° Enfin l'approvisionnement de précaution dont il est si important de s'occuper pendant la paix, et pour lequel je ne crains pas de	
A reporter.....	29,171,000 fr.

Report.....	29,171,000 fr.
dire que nous ne faisons pas ce que nous devrions faire en ne le portant qu'à 2 millions de francs, ci.....	2,000,000
Total de la dépense annuelle pour le matériel naval. (Chapitres III, IV et V.).....	31,171,000 fr.

En réunissant ces termes, qui sont établis d'après les données rigoureuses de l'expérience, on trouve que pour entretenir le matériel naval de 40 vaisseaux, 50 frégates et 80 bâtiments inférieurs, il ne faut pas moins qu'une somme de 31,171,000 francs; et comme la réunion des chapitres sur lesquels je crois avoir démontré qu'il y a plutôt des augmentations à demander que des diminutions à faire forme un total de 34,772,000 francs, il en résulte que dans la réalité, pour entretenir notre marine dans l'état convenable, sur le pied que j'ai indiqué, il ne faudrait pas moins que 65,943,000 francs par an, c'est-à-dire plus de 65 millions, ce que je voulais prouver.

Je vous ai montré, Messieurs, ce que vous pouviez faire avec 65 millions consacrés à la marine. Vous pouvez calculer maintenant ce que vous empêchez, en réduisant mon budget à 60 millions. C'est une économie, je n'hésite pas à le dire, qui ne pourrait être continuée plus longtemps qu'aux dépens de la sûreté future, de la gloire de la France; j'ajouterai: au détriment de ses véritables intérêts. Vous sentez aussi bien que moi, Messieurs, la vérité des deux premières assertions. Je vais vous prouver la troisième.

On peut en France, on peut dans d'autres pays improviser une armée; mais ni en France, ni ailleurs, on n'improvise une marine. Il faut du temps pour avoir des vaisseaux; il faut surtout du temps pour former des marins. Voulez-vous vous éclairer par un grand et bel exemple, allez chez nos puissants voisins, et vous verrez avec quelle abondance leurs arsenaux sont pourvus, pendant la paix, de tout ce qui est nécessaire à la guerre; et cependant ils consacrent chaque année 130 à 160 millions pour accroître leurs moyens maritimes. Mais si pourtant vous voulez trouver en France la preuve qu'il est impossible d'improviser une marine, et que l'économie que vous faites depuis plusieurs années aux dépens du ministère de la marine (car les seuls retranchements faits à son crédit nécessaire, indispensable, ont produit la plus grande partie des excédants du budget, c'est à-dire 38 millions sur 43 millions), que cette économie, dis-je, est une perte réelle; supposez que des circonstances graves se présentent: vous savez que la France ne peut, en temps de paix, trouver sur son propre sol que les deux tiers des bois dont elle a besoin; vous serez donc obligés de tirer de l'étranger la plus grande partie de vos moyens de guerre; et comment le ferez-vous si vous n'êtes puissants sur mer? La puissance appelle la puissance. Or, calculez, je vous en prie, les risques des arrivages; calculez surtout l'audace de la cupidité qui, dans ces circonstances où le crédit s'alarme et où les ressources diminuent, profitera des embarras du gouvernement pour lui imposer des sacrifices; et voyez si je dis une chose exagérée en affirmant que 10 millions donnés à la marine en temps de paix, en épargnent cent dans la guerre.

Vous vous rappelez, Messieurs, la guerre de 1778. A cette époque, la France a dépensé dans une seule année plus de 200 millions. Aurait-on été obligé à cette énorme dépense, si d'avance on

eût préparé des moyens dans nos arsenaux ; et cependant ne devait-on pas faire cette dépense, lorsqu'il s'agissait de l'honneur national et des plus grands intérêts du pays ? Oui, sans doute, et vos cœurs français ne me désavoueront pas. Le ministre qui dirigeait alors la marine fit son devoir, et la renommée qu'il obtint, il l'a justement conservée ; parce qu'en effet, lorsque les circonstances sont graves, on demande compte aux ministres bien plus de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dépensé.

J'ai dû vous présenter toutes ces vérités, parce qu'il m'importe de repousser pour l'avenir une responsabilité qui ne peut appartenir à mon département que dans la mesure des moyens que vous mettez à sa disposition. Il est bien vrai qu'il reçoit cette année un secours extraordinaire ; mais il faut que vos idées soient fixées sur l'emploi de ce secours. Ce secours servira sans doute à augmenter nos armements ; mais loin de pouvoir servir à augmenter nos moyens pour l'avenir, il sera par le fait même de ces armements une occasion de consommations, qui nous conduira à entrer dans l'exercice 1824 avec une diminution sensible dans nos ressources. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que quand bien même je le voudrais, il me serait impossible de disposer dans l'intérêt de l'avenir du crédit extraordinaire qui m'est accordé, attendu que je ne pourrais pas obtenir avant un an les résultats des marchés que je conclurais actuellement ; qu'ils ne pourraient dès lors être soldés qu'en 1824, et que par conséquent ce ne serait que sur un crédit extraordinaire pour 1824 que je pourrais faire effectuer la dépense. Or, je vous demande, Messieurs, si vous pouvez exiger de moi que je prépare la demande d'un crédit extraordinaire au moment où, bien informés de toutes les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, vous réduisez de 3 millions le budget de la marine?

Si je le faisais cependant !... je crois que je pourrais compter sur toute votre indulgence.

En résumé, point de commerce, point d'industrie, point de prospérité véritable, point de puissance complète pour la France, sans une marine fortement organisée. A ces vérités s'en joint une autre qui ressort de toutes parts, c'est qu'avec 65 millions vous n'aurez (et cela au bout de dix ans), qu'une marine véritablement au-dessous de de que réclament l'étendue de notre commerce, la dignité de notre pavillon, l'honneur et la grandeur du pays.

J'ajouterai encore une chose que vous ne devez jamais perdre de vue, c'est que les sacrifices que vous ne demanderez pas à la France pour la marine dans les temps de prospérité et de paix, la France sera obligée de les décupler dans les temps de calamités et de guerre. Vous savez maintenant les faits, vous voyez les conséquences ; j'ai dû tout vous faire connaître, au moment où vous croyez sage de restreindre mon budget.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission tendant à réduire sur le budget de la marine une somme de 3 millions. Cet amendement est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre Ier du budget de la marine portant :

Chapitre Ier. *Administration centrale.* 950,000 fr.

M. Sirieys de Mayrinhac demande et obtient la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. J'ai écouté fort attentivement l'analyse instructive qu'a faite le ministre de la marine de toutes les parties de son département; et je dois dire que, si dans des objets d'une si haute importance il a négligé quelques détails, comme député je dois soumettre à la Chambre quelques observations sur le Ier chapitre.

Les comptes rendus de 1821 ont démontré à la commission que l'on avait dépensé sur ce chapitre 552 francs en achats d'almanachs royaux. Le chapitre IV comprenait encore la somme de 723 fr. pour le même objet; total 3,265 francs pour almanachs.

Le budget de 1824 présente, cette année, 600 francs sur le même chapitre, pour le même objet, et comme au chapitre IV les frais de bureau sont augmentés de 224 francs, on doit croire que cette dernière somme sera employée en almanachs en sus de la somme de 723 francs. (*On rit.*) Pouvant calculer que le total de ces almanachs sera de 120 à 130 francs, on doit dire que ce nombre est exorbitant.

Pénétré de la pensée qu'aucune économie n'est à mépriser et qu'elle peut être utile aux contribuables, j'engage M. le ministre à faire en sorte que dans les comptes de 1824 on ne trouve point un si grand nombre d'almanachs royaux. (*On rit de nouveau.*)

M. le Président fait lecture des chapitres suivants du budget de la marine, jusqu'au chapitre XI et dernier, ainsi conçu :

Chapitre XI. *Colonies*..... 6,275,000 francs.

M. de Vaublanc demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. de Vaublanc. Messieurs, l'existence de nos colonies a été quelque temps problématique; elle ne l'est plus aujourd'hui grâce à la sagesse des Chambres. Rien ne pourrait prouver l'utilité sous tous les rapports, de ces précieux établissements, avec plus d'évidence que le rapport présenté au Roi par M. le ministre de la marine. Mais la conclusion de ce rapport m'a étonné. Le ministre est d'avis de regarder les questions relatives au régime commercial comme embrassant trois divisions fondamentales; il met avec raison au premier rang la condition d'étendre le cercle des importations étrangères. Et en cela, je suis entièrement de son avis.

Les colonies doivent être considérées sous deux rapports : 1° il faut en tirer les plus heureux fruits par l'agriculture et par tous les autres moyens qui peuvent augmenter leurs produits; 2° (et c'est peut-être le point le plus essentiel) il faut tirer parti de leur position géographique pour étendre le commerce de la France. Tout ce que je dois dire sous ce rapport est d'accord quant au fond avec la pensée de M. le ministre; je ne diffère avec lui que par les conclusions.

L'année dernière je présentai à la Chambre une proposition, dont le but était d'étendre le cercle de notre commerce par le moyen de nos Antilles. Cette proposition fut écoutée avec quelque faveur; il en résulta une ordonnance royale; mais cette ordonnance ne put atteindre le but qu'on se proposait.

Dans le même temps, les Anglais ont fait de grands changements à leur régime commercial; ces changements ont donné lieu à une erreur presque générale, on a cru qu'ils revenaient de leur système de prohibition, et qu'ils voulaient la liberté du commerce. Les partisans de cette liberté triomphèrent parmi nous; mais les Anglais,

dans leurs dernières lois, n'ont pas marché vers la liberté absolue de commerce; ils n'ont fait que prendre de cette liberté précisément ce qui convenait à leurs intérêts; ils ont réglé avec beaucoup d'attention et de sagesse, suivant les circonstances actuelles, d'abord les relations de l'Angleterre avec toutes les puissances de l'Europe; ensuite les relations des colonies anglaises avec toutes les puissances américaines; ce n'est que de cette dernière partie de leur législation que je vous entretiendrai.

Dans une loi qui concerne uniquement l'Amérique, ils ont donné toute la latitude possible à leur commerce, non-seulement de colonie à colonie, mais de leurs colonies à toutes leurs possessions américaines; ils ont ouvert à leur commerce de larges débouchés; ils ont permis d'importer dans leurs propres colonies toutes les denrées coloniales dont elles ne regorgent pas; ils ont permis ensuite le transport de ces denrées, soit dans l'Europe, soit dans les colonies. Ainsi, par exemple, ils ont permis de porter à la Jamaïque le coton, l'indigo, la cochenille et les autres denrées coloniales, en exceptant le café et le sucre, parce qu'elles en ont plus que n'en demande la consommation de l'Angleterre; ils laissent ensuite toute la liberté de transporter ces denrées dans le monde entier. Vous, au contraire, vous ne pouvez permettre de porter ailleurs qu'en France le sucre de vos Antilles, parce qu'elles ne donnent que le sucre nécessaire à votre consommation, ni le café, parce qu'elles ne peuvent en produire la quantité qui vous est nécessaire. Mais les étrangers pourraient exporter de vos colonies les sirops et les rhums, ainsi que tous les produits de votre sol et de vos manufactures que vos armateurs y auraient transportés, d'après la loi que je sollicite.

Je dois ajouter que, par ces lois nouvelles, l'Angleterre n'a fait que modifier son système exclusif, et qu'elle y reste attachée plus que jamais. Je répéterai qu'elle prend de la liberté du commerce seulement ce qui lui est avantageux; mais elle se garde bien de blesser les intérêts de sa navigation, qu'elle considère avant tout. Elle conserve les restrictions imposées par son acte de navigation aux vaisseaux étrangers.

Tous ceux d'entre nous qui ont connu nos colonies avant la Révolution savent qu'elles étaient toutes, et surtout Saint-Domingue, une espèce d'entrepôt général pour tous les produits de la France qui pouvaient être utiles au vaste continent de l'Amérique et aux îles qui appartenaient à l'Espagne; c'était par là que le numéraire de ces pays venait dans nos colonies et de là était transporté dans nos ports, et surtout à Bordeaux. L'ordonnance de l'année dernière qu'on a faite sans doute dans l'intention de se rapprocher de ce qui se faisait alors, permet l'importation dans nos colonies des denrées coloniales que les armateurs étrangers pourront y transporter. Mais comme le commerce ne se fait que par échanges, il faudrait indiquer, comme dans les lois anglaises, les produits que les pavillons étrangers peuvent apporter dans nos colonies, et chercher dans ces importations l'avantage de notre commerce. Il faut aussi que les armateurs qui porteraient des denrées coloniales puissent y trouver des objets qu'ils remportent en échange; il faut, par exemple, que l'Américain qui portera du coton ou d'autres objets dans vos colonies ait la certitude d'en rapporter des toiles, d'autres produits français, comme des vins de Bordeaux. Alors vos propres vaisseaux pourront rapporter de ces colonies des marchandises que les armateurs étrangers y auront transportées. Vous voyez aisément le mouvement que cela pourrait donner à votre commerce.

Mon honorable ami, M. Hyde de Neuville, vous a dit avec beaucoup de raison, dans son opinion sur l'ensemble du budget : ouvrons de larges débouchés au commerce. C'est aussi ce que j'ai demandé l'année dernière : c'est encore ce que je demande aujourd'hui. Ouvrons de larges débouchés au commerce; permettons, comme les Anglais, à tous les navires étrangers de l'Amérique de venir dans nos ports y déposer leurs denrées coloniales, excepté le sucre, le café et le rhum; dès l'instant qu'ils auront cette permission, le commerce français s'empressera de transporter dans ces mêmes colonies des objets manufacturés en France, afin qu'ils puissent servir d'échange avec les denrées coloniales étrangères, dont nous avons besoin, comme la cochenille, le cacao, l'indigo, etc., etc. Si ce commerce n'était pas entrepris et suivi par vos armateurs, vous n'auriez aucun reproche à vous faire; vous auriez fait votre devoir en leur ouvrant des débouchés. Mais si au contraire, comme il y a lieu de s'en flatter, le commerce devenait florissant par cette mesure, voyez quels immenses avantages vous en tireriez; voyez quel mouvement cela donnerait à votre navigation. Soyons bien persuadés, Messieurs, que si les Anglais ont adopté une mesure semblable à celle que je propose, ils ne l'ont pas fait sans être sûrs d'en recueillir de grands avantages. Souvenez-vous que nous avons vu de petites colonies qui n'étaient que des rochers devenir florissantes par cette liberté que je demande; nous avons vu l'île Saint-Eustache devenir en quelque sorte la source d'où sortait tout le commerce des colonies, et où il venait refluer sans cesse, uniquement par une grande liberté dans l'importation et la réexportation des denrées coloniales.

Remarquez d'ailleurs une circonstance particulière : la terre ferme a besoin d'une quantité prodigieuse d'objets manufacturés, que jamais peut-être les bâtiments expédiés de ses ports ne viendront chercher en France, mais que les caboteurs iraient certainement prendre dans vos colonies s'ils étaient sûrs de les y trouver. Vos armateurs ne peuvent porter ces objets sur le vaste continent de l'Amérique méridionale, parce que la population y est extrêmement disséminée, et qu'il ne faudrait porter dans chaque endroit que ce qui pourrait convenir particulièrement aux habitants. Le cabotage seul peut remplir ce but; il entretenait à la Martinique, avant la Révolution, un grand nombre de petits bâtiments que l'on évaluait à plus de 400. Ce commerce est dans la nature des choses; il serait très-florissant, et j'avoue que j'ai été fort étonné de voir que M. le ministre de la marine conclut ainsi son rapport :

« Toutefois, si l'on en juge par les systèmes différents qui continuent de partager le commerce et les colonies, nous ne sommes pas encore mûrs pour les innovations; il faut que les esprits s'éclairent, que les avis se concilient, que la conviction publique se forme. » Mais, Messieurs, il n'y a pas d'innovation dans la résolution dont le ministre sent lui-même les avantages et dont il parle dans les articles qui précèdent celui que je viens de lire. Ce que je demande est à très-peu de chose près ce qui fut établi par Louis XIV; et il est bien remarquable qu'à cette époque les Anglais, s'étant attachés uniquement à leur acte de navigation, restèrent en arrière sous le rap-

eût préparé des moyens dans nos arsenaux ; et cependant ne devait-on pas faire cette dépense, lorsqu'il s'agissait de l'honneur national et des plus grands intérêts du pays ? Oui, sans doute, et vos cœurs français ne me désavoueront pas. Le ministre qui dirigeait alors la marine fit son devoir, et la renommée qu'il obtint, il l'a justement conservée ; parce qu'en effet, lorsque les circonstances sont graves, on demande compte aux ministres bien plus de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dépensé.

J'ai dû vous présenter toutes ces vérités, parce qu'il m'importe de repousser pour l'avenir une responsabilité qui ne peut appartenir à mon département que dans la mesure des moyens que vous mettez à sa disposition. Il est bien vrai qu'il reçoit cette année un secours extraordinaire ; mais il faut que vos idées soient fixées sur l'emploi de ce secours. Ce secours servira sans doute à augmenter nos armements ; mais loin de pouvoir servir à augmenter nos moyens pour l'avenir, il sera par le fait même de ces armements une occasion de consommations, qui nous conduira à entrer dans l'exercice 1824 avec une diminution sensible dans nos ressources. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que quand bien même je le voudrais, il me serait impossible de disposer dans l'intérêt de l'avenir du crédit extraordinaire qui m'est accordé, attendu que je ne pourrais pas obtenir avant un an les résultats des marchés que je conclurais actuellement ; qu'ils ne pourraient dès lors être soldés qu'en 1824, et que par conséquent ce ne serait que sur un crédit extraordinaire pour 1824 que je pourrais faire effectuer la dépense. Or, je vous demande, Messieurs, si vous pouvez exiger de moi que je prépare la demande d'un crédit extraordinaire au moment où, bien informés de toutes les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, vous réduisez de 3 millions le budget de la marine?

Si je le faisais cependant !... je crois que je pourrais compter sur toute votre indulgence.

En résumé, point de commerce, point d'industrie, point de prospérité véritable, point de puissance complète pour la France, sans une marine fortement organisée. A ces vérités s'en joint une autre qui ressort de toutes parts, c'est qu'avec 65 millions vous n'aurez (et cela au bout de dix ans), qu'une marine véritablement au-dessous de de que réclament l'étendue de notre commerce, la dignité de notre pavillon, l'honneur et la grandeur du pays.

J'ajouterai encore une chose que vous ne devez jamais perdre de vue, c'est que les sacrifices que vous ne demanderez pas à la France pour la marine dans les temps de prospérité et de paix, la France sera obligée de les décupler dans les temps de calamités et de guerre. Vous savez maintenant les faits, vous voyez les conséquences ; j'ai dû tout vous faire connaître, au moment où vous croyez sage de restreindre mon budget.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission tendant à réduire sur le budget de la marine une somme de 3 millions. Cet amendement est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre Ier du budget de la marine portant :

Chapitre Ier. *Administration centrale.* 950,000 fr.

M. Sirieys de Mayrinhac demande et obtient la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. J'ai écouté fort attentivement l'analyse instructive qu'a faite le ministre de la marine de toutes les parties de son département; et je dois dire que, si dans des objets d'une si haute importance il a négligé quelques détails, comme député je dois soumettre à la Chambre quelques observations sur le Ier chapitre.

Les comptes rendus de 1821 ont démontré à la commission que l'on avait dépensé sur ce chapitre 552 francs en achats d'almanachs royaux. Le chapitre IV comprenait encore la somme de 723 fr. pour le même objet; total 3,265 francs pour almanachs.

Le budget de 1824 présente, cette année, 600 francs sur le même chapitre, pour le même objet, et comme au chapitre IV les frais de bureau sont augmentés de 224 francs, on doit croire que cette dernière somme sera employée en almanachs en sus de la somme de 723 francs. (*On rit.*) Pouvant calculer que le total de ces almanachs sera de 120 à 130 francs, on doit dire que ce nombre est exorbitant.

Pénétré de la pensée qu'aucune économie n'est à mépriser et qu'elle peut être utile aux contribuables, j'engage M. le ministre à faire en sorte que dans les comptes de 1824 on ne trouve point un si grand nombre d'almanachs royaux. (*On rit de nouveau.*)

M. le Président fait lecture des chapitres suivants du budget de la marine, jusqu'au chapitre XI et dernier, ainsi conçu :

Chapitre XI. *Colonies*..... 6,275,000 francs.

M. de Vaublanc demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. de Vaublanc. Messieurs, l'existence de nos colonies a été quelque temps problématique; elle ne l'est plus aujourd'hui grâce à la sagesse des Chambres. Rien ne pourrait prouver l'utilité sous tous les rapports, de ces précieux établissements, avec plus d'évidence que le rapport présenté au Roi par M. le ministre de la marine. Mais la conclusion de ce rapport m'a étonné. Le ministre est d'avis de regarder les questions relatives au régime commercial comme embrassant trois divisions fondamentales; il met avec raison au premier rang la condition d'étendre le cercle des importations étrangères. Et en cela, je suis entièrement de son avis.

Les colonies doivent être considérées sous deux rapports : 1° il faut en tirer les plus heureux fruits par l'agriculture et par tous les autres moyens qui peuvent augmenter leurs produits; 2° (et c'est peut-être le point le plus essentiel) il faut tirer parti de leur position géographique pour étendre le commerce de la France. Tout ce que je dois dire sous ce rapport est d'accord quant au fond avec la pensée de M. le ministre; je ne diffère avec lui que par les conclusions.

L'année dernière je présentai à la Chambre une proposition, dont le but était d'étendre le cercle de notre commerce par le moyen de nos Antilles. Cette proposition fut écoutée avec quelque faveur; il en résulta une ordonnance royale; mais cette ordonnance ne put atteindre le but qu'on se proposait.

Dans le même temps, les Anglais ont fait de grands changements à leur régime commercial; ces changements ont donné lieu à une erreur presque générale, on a cru qu'ils revenaient de leur système de prohibition, et qu'ils voulaient la liberté du commerce. Les partisans de cette liberté triomphèrent parmi nous; mais les Anglais,

dans leurs dernières lois, n'ont pas marché vers la liberté absolue de commerce; ils n'ont fait que prendre de cette liberté précisément ce qui convenait à leurs intérêts; ils ont réglé avec beaucoup d'attention et de sagesse, suivant les circonstances actuelles, d'abord les relations de l'Angleterre avec toutes les puissances de l'Europe; ensuite les relations des colonies anglaises avec toutes les puissances américaines; ce n'est que de cette dernière partie de leur législation que je vous entretiendrai.

Dans une loi qui concerne uniquement l'Amérique, ils ont donné toute la latitude possible à leur commerce, non-seulement de colonie à colonie, mais de leurs colonies à toutes leurs possessions américaines; ils ont ouvert à leur commerce de larges débouchés; ils ont permis d'importer dans leurs propres colonies toutes les denrées coloniales dont elles ne regorgent pas; ils ont permis ensuite le transport de ces denrées, soit dans l'Europe, soit dans les colonies. Ainsi, par exemple, ils ont permis de porter à la Jamaïque le coton, l'indigo, la cochenille et les autres denrées coloniales, en exceptant le café et le sucre, parce qu'elles en ont plus que n'en demande la consommation de l'Angleterre; ils laissent ensuite toute la liberté de transporter ces denrées dans le monde entier. Vous, au contraire, vous ne pouvez permettre de porter ailleurs qu'en France le sucre de vos Antilles, parce qu'elles ne donnent que le sucre nécessaire à votre consommation, ni le café, parce qu'elles ne peuvent en produire la quantité qui vous est nécessaire. Mais les étrangers pourraient exporter de vos colonies les sirops et les rhums, ainsi que tous les produits de votre sol et de vos manufactures que vos armateurs y auraient transportés, d'après la loi que je sollicite.

Je dois ajouter que, par ces lois nouvelles, l'Angleterre n'a fait que modifier son système exclusif, et qu'elle y reste attachée plus que jamais. Je répéterai qu'elle prend de la liberté du commerce seulement ce qui lui est avantageux; mais elle se garde bien de blesser les intérêts de sa navigation, qu'elle considère avant tout. Elle conserve les restrictions imposées par son acte de navigation aux vaisseaux étrangers.

Tous ceux d'entre nous qui ont connu nos colonies avant la Révolution savent qu'elles étaient toutes, et surtout Saint-Domingue, une espèce d'entrepôt général pour tous les produits de la France qui pouvaient être utiles au vaste continent de l'Amérique et aux îles qui appartenaient à l'Espagne; c'était par là que le numéraire de ces pays venait dans nos colonies et de là était transporté dans nos ports, et surtout à Bordeaux. L'ordonnance de l'année dernière qu'on a faite sans doute dans l'intention de se rapprocher de ce qui se faisait alors, permet l'importation dans nos colonies des denrées coloniales que les armateurs étrangers pourront y transporter. Mais comme le commerce ne se fait que par échanges, il faudrait indiquer, comme dans les lois anglaises, les produits que les pavillons étrangers peuvent apporter dans nos colonies, et chercher dans ces importations l'avantage de notre commerce. Il faut aussi que les armateurs qui porteraient des denrées coloniales puissent y trouver des objets qu'ils remportent en échange; il faut, par exemple, que l'Américain qui portera du coton ou d'autres objets dans vos colonies ait la certitude d'en rapporter des toiles, d'autres produits français, comme des vins de Bordeaux. Alors vos propres vaisseaux pourront rapporter de ces colonies des marchandises que les armateurs étrangers y auront transportées. Vous voyez aisément le mouvement que cela pourrait donner à votre commerce.

Mon honorable ami, M. Hyde de Neuville, vous a dit avec beaucoup de raison, dans son opinion sur l'ensemble du budget : ouvrons de larges débouchés au commerce. C'est aussi ce que j'ai demandé l'année dernière : c'est encore ce que je demande aujourd'hui. Ouvrons de larges débouchés au commerce; permettons, comme les Anglais, à tous les navires étrangers de l'Amérique de venir dans nos ports y déposer leurs denrées coloniales, excepté le sucre, le café et le rhum; dès l'instant qu'ils auront cette permission, le commerce français s'empressera de transporter dans ces mêmes colonies des objets manufacturés en France, afin qu'ils puissent servir d'échange avec les denrées coloniales étrangères, dont nous avons besoin, comme la cochenille, le cacao, l'indigo, etc., etc. Si ce commerce n'était pas entrepris et suivi par vos armateurs, vous n'auriez aucun reproche à vous faire; vous auriez fait votre devoir en leur ouvrant des débouchés. Mais si au contraire, comme il y a lieu de s'en flatter, le commerce devenait florissant par cette mesure, voyez quels immenses avantages vous en tireriez; voyez quel mouvement cela donnerait à votre navigation. Soyons bien persuadés, Messieurs, que si les Anglais ont adopté une mesure semblable à celle que je propose, ils ne l'ont pas fait sans être sûrs d'en recueillir de grands avantages. Souvenez-vous que nous avons vu de petites colonies qui n'étaient que des rochers devenir florissantes par cette liberté que je demande; nous avons vu l'île Saint-Eustache devenir en quelque sorte la source d'où sortait tout le commerce des colonies, et où il venait refluer sans cesse, uniquement par une grande liberté dans l'importation et la réexportation des denrées coloniales.

Remarquez d'ailleurs une circonstance particulière : la terre ferme a besoin d'une quantité prodigieuse d'objets manufacturés, que jamais peut-être les bâtiments expédiés de ses ports ne viendront chercher en France, mais que les caboteurs iraient certainement prendre dans vos colonies s'ils étaient sûrs de les y trouver. Vos armateurs ne peuvent porter ces objets sur le vaste continent de l'Amérique méridionale, parce que la population y est extrêmement disséminée, et qu'il ne faudrait porter dans chaque endroit que ce qui pourrait convenir particulièrement aux habitants. Le cabotage seul peut remplir ce but; il entretenait à la Martinique, avant la Révolution, un grand nombre de petits bâtiments que l'on évaluait à plus de 400. Ce commerce est dans la nature des choses; il serait très-florissant, et j'avoue que j'ai été fort étonné de voir que M. le ministre de la marine conclut ainsi son rapport :

« Toutefois, si l'on en juge par les systèmes différents qui continuent de partager le commerce et les colonies, nous ne sommes pas encore mûrs pour les innovations; il faut que les esprits s'éclairent, que les avis se concilient, que la conviction publique se forme. » Mais, Messieurs, il n'y a pas d'innovation dans la résolution dont le ministre sent lui-même les avantages et dont il parle dans les articles qui précèdent celui que je viens de lire. Ce que je demande est à très-peu de chose près ce qui fut établi par Louis XIV; et il est bien remarquable qu'à cette époque les Anglais, s'étant attachés uniquement à leur acte de navigation, restèrent en arrière sous le rap-

port des avantages coloniaux ; aussi c'est une chose indubitable qu'alors les colonies françaises et le régime du commerce et des colonies étaient conduits avec plus de latitude que le commerce colonial anglais.

Ainsi, Messieurs, d'une part, je ne vois pas qu'il y ait innovation dans la proposition de faire ce qui se faisait sous Louis XIV, et ce qui se fait encore par les Anglais ; et d'autre part, je vois un danger réel à rester dans un état stationnaire qui ne me paraît pas de la prudence. Je dirai aux ministres que quand on a bien médité sur une grande chose, il ne faut pas craindre de la faire et de la faire hardiment ; qu'il ne faut pas même s'inquiéter des fautes de détail qui pourront être commises, car les fautes de détail ne sont jamais dangereuses quand on a saisi un ensemble vraiment utile. L'ensemble alors domine les détails. Or, qu'est-ce que je demande ici ? d'ouvrir un large débouché à notre commerce et de nous en rapporter ensuite à son activité et à la connaissance qu'il a de ses propres intérêts. Si nous n'ouvrons pas ce large débouché, le commerce ne pourra pas développer son activité ; il ne pourra pas aller chercher des ressources nouvelles, parce qu'il ne trouvera pas ce qu'on appelle des innovations dont il puisse profiter.

Mon honorable ami, M. Hyde de Neuville, qui a été dans le cas d'observer la vérité de ce que je vous soumets, pendant son long séjour dans les Etats-Unis, et qui se trouve d'accord avec moi, du moins dans la pensée que contient la phrase que j'ai citée, pourrait combattre ou appuyer mon opinion. Je le désire, car il pourrait éclairer la Chambre ; et si je trouvais des contradictions fortes appuyées sur de bonnes raisons, je cesserais de soutenir la mesure que j'ai réclamée jusqu'à présent. Mais jusqu'à ce que j'aie entendu ces raisons, je soutiens qu'il suffit de regarder la carte du golfe du Mexique pour se convaincre que, lors même que nos Antilles ne seraient que des rochers, elles sont admirablement placées pour servir d'entrepôt à notre commerce entre l'Amérique et la France. Il est d'ailleurs indispensable d'adopter le système que je propose, dans un moment où les Anglais le suivent avec toute l'énergie qu'on leur connaît ; car tous les progrès que ce système leur fera faire tourneront contre nous si nous ne l'adoptons pas.

Messieurs, je me bornerai, relativement aux colonies, à ce que je viens de vous dire. M. le ministre de la marine a si bien traité, dans son rapport, ce qui concerne le régime des colonies, qu'il ne me laisse rien à désirer. Mais combien je regrette qu'il craigne de porter ses vues plus loin, et qu'il soit arrêté par de faibles considérations ! Je regrette aussi que la fin de la session s'approche à tel point qu'il soit impossible de mettre sous vos yeux une résolution conforme à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire. Mais je prends l'engagement, dès les premiers jours de la session prochaine, de présenter à la Chambre un projet de résolution pour étendre notre commerce, et supplier Sa Majesté d'ordonner à ses ministres de mettre sous les yeux des Chambres le projet d'une loi capable de donner à notre commerce toute la liberté que réclament les circonstances actuelles et la situation particulière des possessions espagnoles. Comme il doit s'écouler encore un temps considérable jusqu'à ce moment, il serait heureux que cet objet important fût rempli par une ordonnance ; nous ne perdrions pas un temps précieux, et nos colonies recueilleraient plus tôt les avantages que leur promet la mesure que je sollicite.

Je termine par la seule conclusion que je puisse tirer maintenant de ce que j'ai dit : que les ministres ne craignent pas dans une mesure aussi grave, de se tromper, en suivant à peu de chose près ce qu'a fait Louis XIV et ce que font dans ce moment les Anglais ; qu'ils ouvrent une large voie au commerce, et qu'ils s'en rapportent à lui pour en profiter.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours improvisé.)

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes*. Je ne ferai que de très-courtes observations, et je m'en abstiendrais même si je ne croyais utile d'éviter que la Chambre ne s'associe aux regrets de l'honorable préopinant, dans le cas où le gouvernement ne jugerait pas devoir anticiper sur la mesure qu'il a annoncé l'intention de proposer à la session prochaine. (*M. de Vaublanc :* Je n'ai exprimé aucun regret.) J'ai voulu parler du regret que j'ai dû croire qu'éprouverait le préopinant, de voir différer l'adoption d'une mesure qu'il conseille au gouvernement et qu'il croit utile.

Si j'ai bien saisi le vœu qu'il a exprimé et les considérations sur lesquelles il l'a appuyé, il voudrait qu'il fût ouvert dans nos Antilles des entrepôts, où seraient reçues les marchandises venant de France et celles qui y seraient apportées des autres parties des deux Amériques. Il se flatte que s'il existait de tels entrepôts, la facilité qu'y trouveraient les nombreux caboteurs de ces parages pour s'y approvisionner de produits français de toute nature, en échange des produits qu'eux-mêmes viendraient y déposer, donnerait lieu à un grand écoulement de marchandises venues de France, et que l'on constituerait ainsi un commerce profitable pour les négociants de nos colonies, et un grand moyen de débouché pour les produits du sol et de l'industrie de la métropole.

Il croit de plus que notre navigation en recevrait une grande extension, en ce sens par exemple, que les Américains, assurés de trouver nos entrepôts coloniaux approvisionnés des objets qu'ils viennent aujourd'hui chercher en France, tels que nos vins et nos eaux-de-vie, en échange des cotons et des riz qu'ils nous apportent, se borneraient à transporter ces mêmes cotons, ces mêmes riz dans nos colonies, où ils seraient ensuite chargés pour France par nos propres navires, lesquels gagneraient ainsi le double fret des cotons et des riz qu'ils importeraient, et des vins et des eaux-de-vie qu'ils auraient exportés.

Je voudrais, Messieurs, pouvoir partager ces espérances, et je me hâterais de m'associer au vœu qui aurait pour objet de les réaliser. Mais j'avoue que je ne saurais les admettre.

Et d'abord, qui croira que les Américains, si jaloux de leur navigation, si empressés à garder pour eux-mêmes la plus forte part possible du fret des objets qu'ils nous fournissent et de ceux qu'ils nous achètent, iraient terminer à cent lieues de leurs ports une navigation d'autant plus profitable qu'elle est plus lointaine, et que rien ne les empêche, que tout leur conseille au contraire de continuer jusqu'en Europe ? N'y trouveraient-ils pas, outre la perte du fret, le désavantage infaillible de vendre moins cher dans nos colonies des marchandises dont le besoin n'existerait qu'à 1,500 lieues d'elles, et d'y ache-

ter plus chèrement des produits français qui auraient subi un premier transport, et des frais de chargement, de magasinage, de commission, que l'on sait être si exorbitant dans nos Antilles?

Et quant aux armateurs français, comment admettre qu'ils iraient acheter dans nos colonies des marchandises grevées aussi d'un premier transport et de frais semblables, quand ils seraient si près des lieux mêmes de production, où ils sont assurés de trouver choix, concurrence et meilleur prix? Comment le coton ainsi acheté pourrait-il concourir à la vente en France avec ceux qu'auraient apportés de la Nouvelle-Orléans ou de Charles-Town d'autres armateurs français, ou les Américains eux-mêmes? Le même raisonnement s'applique à nos vins. Quel armateur ne trouvera plus d'avantage à les porter à New-Yorck, où il en espère une vente immédiate et meilleure, qu'à les déposer à la Martinique, où il faudra attendre qu'on vienne les demander, sans qu'il puisse même espérer de retrouver dans le prix de vente la plus faible partie des énormes frais auxquels il se sera condamné?

Les autres avantages dont on se flatte sont-ils plus probables? Je ne le pense pas.

En vertu de l'ordonnance que M. le ministre de la marine a fait rendre au mois de septembre dernier, les produits français de toute nature, qui, à toute époque, sont sortis de France à destination de nos colonies, sans payer aucun droit, peuvent maintenant ressortir de ces mêmes colonies sans demeurer grevés d'aucun droit d'entrée ou de sortie. Elles jouissent donc de tout le bénéfice de l'entrepôt, sans en supporter les charges, que la cherté du magasinage dans ces pays rendrait très-onéreuse. Rien donc ici n'est fait pour détourner les caboteurs des diverses contrées américaines de venir s'y en approvisionner. Mais pour les y encourager, on voudrait qu'eux-mêmes pussent venir entreposer dans ces mêmes colonies leurs propres produits. Mais de quels produits veut-on parler? Est-ce de ceux dont l'édit du 30 août 1784 permet l'importation, de quelque pays qu'ils viennent, pour la consommation de nos colonies, tels que le poisson salé, les viandes salées, les bois de construction, les bois merrains, les animaux vivants, etc.? Mais à quoi bon les entreposer, puisqu'ils ne sauraient recevoir utilement une autre destination que cette consommation locale, et qu'il n'y aurait ainsi que des chances de perte à en apporter plus que cette consommation n'en réclame? Est-ce de denrées de la nature de celles appelées coloniales? Mais qui les achètera? D'autres caboteurs des même parages? Leur propre pays n'en manque pas. Les armateurs français? J'ai fait voir qu'ils auraient toujours plus d'avantage à aller les acheter aux lieux de production, où ils les trouvent à meilleur marché, et peuvent les échanger immédiatement contre les produits qu'eux-mêmes ont apportés.

Il se peut qu'ils les achetassent cependant; mais alors ce serait une combinaison de fraude, et voici comment elle s'opérerait : on sait que les douanes des colonies sont loin d'être organisées comme les douanes de France, et que les abus impossibles ici seraient là très-faciles. Admettons un entrepôt dans les colonies, le café, le coton, l'indigo, la cochenille; et bientôt tout cela sera expédié pour France comme produits de nos colonies elles-mêmes. Le privilége colonial sera usurpé; il y aura dommage pour le Trésor, et dommage plus grand encore pour nos colonies, dont le premier intérêt est que rien n'obtienne ce privilége que ce qui provient bien véritablement de leur sol. Ce serait là une large occasion de profits pour les commissionnaires de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre; mais les planteurs en feraient les frais.

Je pourrais étendre beaucoup plus ces observations et présenter d'autres considérations, mais je m'en abstiens par respect pour les moments de la Chambre. Je me borne à ajouter qu'aucun négociant, aucune chambre de commerce n'a, que je sache, fait entendre le vœu exprimé par l'honorable préopinant, et que c'est pour moi un nouveau motif de croire qu'il n'y aurait aucun profit, et qu'il pourrait y avoir des inconvénients réels à l'accueillir.

M. de Vaublanc. Je dois en deux mots montrer à la Chambre combien M. le directeur général m'a peu écouté, et avec quelle inattention il m'a répondu. Vous l'avez entendu vous dire que si l'on introduit dans les colonies une plus grande quantité de marchandises, la consommation s'en fera au désavantage de nos propres marchandises. Mais il a oublié que dans ma proposition je ne parle d'introduire que des denrées coloniales; il a parlé de poisson salé, de morue, de merrain. Jamais personne au monde n'a compris ces objets parmi les denrées coloniales. Ainsi, d'après ma proposition, tout ce qui a rapport à la subsistance des colonies resterait sous l'empire de l'arrêt du Conseil d'Etat qui les gouverne dans ce moment. Les Anglais, dans leurs lois nouvelles, n'ont permis l'entrée dans leurs colonies que des produits des colonies étrangères; ils regardent ces produits comme un moyen d'échange avec les objets de leur propre industrie. Ainsi, par exemple, un caboteur de terre ferme portera à la Jamaïque de la cochenille, et en retour il en rapportera des objets des manufactures anglaises dont il a besoin. C'est précisément un ordre de choses pareil que je sollicite pour nos colonies.

Quant à ce que vous a dit M. le directeur général relativement aux Américains, permis à lui de prétendre que j'ai eu tort de supposer que les Américains feront les spéculations que j'ai annoncées; mais je puis aussi lui répondre qu'il a tort de prétendre que les Américains ne les feront pas; et encore mon hypothèse est-elle plus croyable que la sienne, puisque je m'appuie sur un système adopté par les Anglais, qui savent assez bien ce qu'ils font en fait de commerce.

Messieurs, soyez sûrs qu'une source funeste d'erreurs est de s'arrêter aux détails, comme le fait M. le directeur général, qui ne manque jamais d'accumuler une foule de suppositions. Je vous dis au contraire : Arrêtez-vous aux grands principes; c'est le moyen de ne pas vous tromper; ouvrez largement vos ports, et le commerce fera ce qu'il jugera convenable à ses intérêts.

Je reviens sur l'erreur commise par M. le directeur général, quand il a parlé des marchandises étrangères qui pourraient être consommées dans les colonies aux dépens des vôtres; je répète que je n'ai demandé que l'entrée des denrées coloniales étrangères que vous n'avez pas dans vos colonies et que vous êtes forcés de recevoir de l'étranger. Ainsi, sans tirer de conclusions, puisque notre manière de délibérer ne le permet pas, je me borne à prier la Chambre de bien méditer le principe que je voudrais voir adopter, et qui consiste à ouvrir largement toutes les voies possibles au commerce, et de lui laisser faire ensuite ce qu'il jugera convenable, en vous per-

suadant bien qu'il saura faire ce qui conviendra le mieux à ses intérêts.

M. **de Saint-Cricq**. Je demande à répondre un seul mot de ma place si la Chambre le permet. Pendant vingt-six mois d'interruption de notre commerce avec les Etats-Unis, une ordonnance royale avait permis l'entrepôt du coton dans nos Antilles; et pendant ces vingt-six mois il ne s'est pas présenté un seul navire pour en charger.

M. Hyde de Neuville demande et obtient la parole. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **Hyde de Neuville**. Je ne répondrai qu'à un seul fait. Il est vrai que l'ordonnance qu'on vient de citer a eu lieu, mais elle n'a pas été connue aux Etats-Unis. J'ajoute qu'il est certain qu'on aurait de la peine à diriger le commerce des Etats-Unis vers les Antilles. Mais ce ne sont pas seulement des bâtiments des Etats-Unis qui font le cabotage et qui porteraient des produits coloniaux dans nos colonies pour y prendre ensuite des objets manufacturés en France, ou d'autres produits que nous y aurions transportés.

M. de Vaublanc a dit une grande vérité en vous annonçant qu'il n'était pas prudent de trop s'arrêter aux objets de détails. Cette vérité se fait sentir surtout dans les événements divers qui sont les suites des opérations commerciales.

Ces opérations amènent souvent des résultats qui auraient paru incroyables et impossibles au spéculateur qui se serait arrêté à réfuter à l'avance toutes les objections possibles. C'est ainsi que nous avons vu des Américains importer en France du vin de France. Un autre fait bien certain est que ces mêmes Américains portent eux-mêmes dans les Antilles une grande partie de nos produits. Il est clair que, si nos colonies avaient un entrepôt, on verrait arriver une grande quantité de navires, non-seulement du sud de l'Amérique, mais encore des Etats-Unis. Je suis persuadé cependant que les Américains y porteraient peu de coton, car ils ont plus d'intérêt à le porter en France. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une grande quantité de petits bâtiments en apporteraient, et qu'une infinité de caboteurs nous enleveraient des produits qui tourneraient au profit de notre fret.

Je crois qu'il y a des vérités dans ce que vous a exposé M. de Saint-Cricq; mais en même temps je pense qu'il y aurait par la suite un grand avantage à adopter la proposition de M. de Vaublanc. Je reviens à l'ordonnance dont a parlé M. le directeur général. Si cette ordonnance n'a pas été connue dans les Etats-Unis, ç'a été par des circonstances indépendantes du gouvernement. Mais comme alors on attendait tous les jours la signature d'un traité de commerce entre les deux nations, on ne cherchait pas à ouvrir des relations qui auraient pu conduire à supporter un double fret si les navires chargés n'eussent pas été admis dans les ports. On ne peut citer une circonstance pareille comme un exemple, puisqu'on n'a pas été dans le cas de faire usage de l'ordonnance.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président**. Au moyen de la réduction adoptée par la Chambre, le budget de la marine se trouve fixé à 60 millions. Je mets ce chiffre aux voix...

La Chambre adopte la fixation du budget de la marine à 60 millions.

M. **le Président**. La Chambre va se former en comité secret. La discussion est continuée à lundi. La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 12 avril 1823 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 3 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour est la discussion du budget de la Chambre.

M. **le Président** donne lecture du 1er article ainsi conçu :

« Art. 1er. La somme de 2,788 fr. 73 c. pour solde du compte des frais d'impression en 1822 sera payée sur les fonds de 1823; par ce moyen le budget de l'exercice 1822 montant à 800,000 francs sera clos et balancé tant en recette qu'en dépenses. »

Cet article est adopté.

« Art. 2. La caisse des pensions reste débitrice au 1er janvier 1823, de la somme de 1,095 fr. 35 c. qu'elle avait en sus de 10,750 francs de rentes 5 0/0. »

Cet article est adopté.

M. **Paul de Chateaudouble**, *rapporteur*, dit que l'article 3 a été oublié à l'impression. En conséquence, il donne lecture de l'article suivant :

« Art. 3. La retenue sur les traitements est élevée au 25e; le produit des vacances d'emploi sera versé dans la caisse des retraites et il ne sera pourvu désormais aux emplois qui deviendront vacants, qu'à l'ouverture de la session qui suivra la vacance. »

Cet article est adopté.

« Art. 4. L'état des pensions est augmenté de la somme de 2,030 francs. »

Un membre s'étonne que la pension du sieur Aubriet, huissier révoqué de ses fonctions, ait été portée à 2,005 francs; il lit le passage du rapport où il est dit que la commission a cru devoir *se conformer à la lettre du règlement tout en regrettant de traiter si favorablement un employé qui, dans une circonstance très-importante, n'a pas rempli ses devoirs, si toutefois il ne les a pas trahis.*

Un membre dit que le sieur Aubriet, puni de sa conduite par la dégradation de ses fonctions de chef des huissiers, est descendu au rang de simple huissier; n'ayant pas voulu subir cette punition, il semble que sa pension de retraite doit être calculée sur ce dernier grade et non sur celui qu'il occupait avant sa faute.

M. **Paul de Chateaudouble**, *rapporteur*, dit que les termes du règlement sont précis et que, les pensions devant être calculées sur le taux moyen du traitement pendant les trois dernières années de service, la commission a dû se conformer au règlement.

---

(1) Les comités secrets de la Chambre des députés sont inédits.

Un membre dit que lorsqu'on est destitué, on n'a droit à aucune pension. Cependant, pour décider quel sera le taux de la pension du sieur Aubriet, il suffit de se demander ce qu'il aurait été si, ayant accepté les fonctions de simple huissier, il eût donné sa démission six mois après. La pension alors eût été fixée d'après son grade, et c'est à quoi la Chambre doit s'arrêter, puisque le sieur Aubriet ayant été dégradé n'a pu donner sa démission qu'en qualité de simple huissier. En conséquence, l'orateur propose que la pension soit réduite à la somme de 1,395 francs.

Un de MM. les questeurs rappelle les termes du règlement, dont la commission n'a pas dû sortir et d'après lesquels la pension du sieur Aubriet a dû être liquidée à la somme de 2,005 francs.

Un membre fait observer qu'aucun détail n'a été donné par MM. les questeurs sur la conduite du sieur Aubriet et qu'il est impossible que la Chambre juge sans connaître les faits.

Un membre dit qu'un employé dégradé n'a droit à aucune pension et il propose la suppression de celle du sieur Aubriet. Il ajoute qu'*une autre pension ayant été accordée à un régicide* dans les sessions précédentes, il en demande également la suppression.

M. **le Président** observe que la Chambre ne peut délibérer sur cette proposition sans l'avoir renvoyée à la commission.

Un de MM. les questeurs dit que la pension avait été supprimée, mais qu'une ordonnance du Roi ayant rappelé le pensionnaire, comme n'ayant pas voté la mort du Roi, la pension fut rétablie par un arrêté de la Chambre.

M. **le Président** met aux voix le renvoi de la proposition à la commission de comptabilité.
Ce renvoi est ordonné.

M. **le Président** met aux voix la proposition de réduire la pension du sieur Aubriet à 1,395 francs.
Cette réduction est adoptée.
La pension du sieur Aubriet, réduite à 1,395 francs, est mise aux voix et adoptée.

Un membre dit qu'en 1815, *la Chambre arrêta que la salle des séances serait ornée des bustes de Louis XVI et de Louis XVII;* il s'étonne de les avoir vu disparaître, il demande qu'ils soient replacés dans l'enceinte de la Chambre avant la fin de cette session.

Un de MM. les questeurs répond que ces bustes étaient en plâtre; il a semblé qu'ils figureraient mal avec le buste en marbre du Roi. On les a placés dans la salle du Trône en attendant que le ministre de l'intérieur pourvoie à leur remplacement d'une manière plus digne de la Chambre.

Le premier orateur fait observer qu'il exprime le vœu de la Chambre, et il persiste à demander que ce vœu soit rempli avant la fin de la session.
La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures, un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.
M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, et M. de Tournon, commissaire du Roi, assistent à la séance.

M. **le Président.** L'ordre du jour est *la suite de la discussion de la loi de finances, budget du ministère des finances.* Le chiffre contenu dans la proposition de ce budget se montait à 98,385,300 fr.; il faut y reporter deux articles qui avaient été demandés par un projet particulier, savoir : 2 millions pour la Chambre des pairs, et 800,000 francs pour celle des députés; mais M. Bazire m'a fait remettre un amendement ainsi conçu : « Je propose une réduction de 6 millions sur le budget des finances. »
Cet amendement n'indiquant pas à quel chapitre M. Bazire entend appliquer la réduction, il doit être soumis en premier lieu à la Chambre, ainsi que cela a eu lieu pour les réductions générales proposées sur les ministères de la guerre et des finances.

M. **de Berbis.** On ne pourra donc pas voter sur les chapitres particuliers?

M. **le Président.** Si la réduction proposée n'est pas adoptée, chaque chapitre sera mis aux voix. Dans le cas contraire, nous ne pourrions adopter les chapitres tels qu'ils sont maintenant conçus; mais cela n'empêcherait pas de faire successivement lecture de tous les chapitres, et d'accorder la parole aux membres qui la demandent. M. Bazire a la parole.

M. **Bazire.** L'amendement que je propose ne pourra empêcher les membres de la Chambre de proposer telle ou telle réduction qu'ils jugeront convenable sur les différents articles. M. le président vient d'annoncer à cet égard une chose qui ne peut exister quand j'aurai développé les motifs de mon amendement. Je n'entends pas entraver la discussion du budget, qui reste entière sur les divers articles.
Messieurs, en proposant de retrancher du budget du ministre des finances la somme de 6 millions pour 1824, je suis bien éloigné d'avoir la volonté d'entraver le service de cette administration. Mes dispositions sont tout à fait contraires; et si je n'offre pas au ministre un moyen sûr et expéditif de retrouver au delà de cette somme, ma proposition devra être considérée comme non avenue.
Ce n'est point ici un amendement improvisé, jeté au hasard dans la discussion pour se procurer le vain plaisir d'y prendre part. J'ai trop de respect pour les moments que la Chambre accorde aux intérêts généraux pour en enlever une partie par des discussions frivoles.
Mon projet a été médité, mûri autant que mes lumières me l'ont permis. A ce titre, j'attends attention et bienveillance.
Lorsqu'à l'occasion d'une pétition des impri-

meurs, j'ai énoncé que l'imprimerie royale appelait une réforme, j'avais un dessein; c'était également avec dessein que j'ai appelé l'attention de la Chambre sur l'institution des agents de change et sur la nécessité de l'améliorer.

Votre commission du budget a paru adopter mes idées sur l'imprimerie royale; mais tout ce qui a été dit à cet égard dans le rapport se réduit encore à des phrases stériles.

Des collègues, dont j'apprécie l'esprit juste et les lumières, m'ont encouragé à donner suite à mon opinion sur l'institution des agents de change; ce que j'ai déjà dit à cet égard a paru fixer l'attention de la Chambre.

Je viens accomplir mon travail en vous faisant connaître les avantages que l'Etat en peut retirer.

Tout ce que j'ai avancé dans mon opinion sur l'institution des agents de change est vrai. C'est un témoignage que j'ai reçu de tous. Les personnes ne sont entrées pour rien dans cette discussion. Aucun des agents de change actuels ne m'est connu. J'avais, au surplus, un but plus élevé et plus utile : celui d'indiquer au gouvernement les ressources qu'il pouvait se procurer sans injustice et avec l'approbation générale.

Si 60 agents de change ont paru suffire aux besoins de la place dans un temps où notre dette consolidée se réduisait à 63 millions, il n'en peut être ainsi maintenant que nos rentes sont portées à 200 millions environ; maintenant que d'autres affaires immenses, inconnues à l'époque de la loi du 28 avril 1816, se font sur les rentes de l'Espagne et de Naples, tandis qu'en regard, nos reconnaissances de liquidation, les annuités, les rentes sur la ville de Paris, etc., augmentent encore considérablement la masse et l'importance des affaires.

Il est donc devenu juste et nécessaire d'augmenter le nombre des agents de change, puisque ce nombre n'est plus en proportion des affaires qui ont reçu une accroissance énorme.

Les titulaires actuels ne pourront élever aucune plainte fondée, car il faut bien que les affaires se fassent, et il est reconnu que le nombre des agents de change est devenu insuffisant. Cela est si vrai qu'ils ont été obligés de se créer des auxiliaires subalternes. Or, s'ils ont admis des courtiers marrons, pourraient-ils se plaindre si on leur donne des collègues légitimes?

Le ministre peut choisir entre deux partis. En doublant le nombre des agents de change, il se procurera sur les cautionnements de 60 nouveaux titulaires une somme de 7,500,000 francs, j'élève le cautionnement au taux de celui des anciens titulaires, sans être arrêté par l'objection que le doublement des charges diminuera les profits des titulaires. D'après ce que j'ai fait connaître sur les bénéfices immenses de ces agents, la Chambre trouvera, je n'en doute point, que mon évaluation est loin de toute exagération.

Il faut ici prévoir une objection qui, dit-on, arrête de bons esprits.

Les agents de change actuels ne sont pas tous titulaires de première origine, tous n'ont pas reçu gratis leurs charges du gouvernement. Beaucoup les ont achetées fort cher.

L'observation est vraie; examinons quelle influence elle peut avoir sur la détermination à prendre.

Le gouvernement, en créant un nombre déterminé de charges d'agents de change, n'a pas entendu statuer pour toujours et fixer un ordre irrévocable. Il est resté dans tous ses droits, soit pour augmenter, soit pour diminuer le nombre de ces charges, selon les besoins de la place et selon qu'il lui paraîtrait juste et convenable.

C'est sous l'empire de ces variations possibles que les ventes et reventes des charges ont eu lieu. Les titulaires actuels ne peuvent avoir plus de droits que les premiers titulaires dont ils ont pris la place. C'est un axiome de droit conservateur.

Il serait donc presque ridicule de soutenir que le gouvernement a perdu ses droits parce que les charges ont changé de main.

Voilà le principe : examinons la pratique.

Si l'objection était fondée, elle serait applicable à tous les fonctionnaires à cautionnement que la loi autorise à céder leurs charges.

Eh bien, Messieurs, jamais le gouvernement n'a balancé à augmenter ou à réduire ces sortes d'emploi, selon les convenances et l'utilité publique.

Les huissiers, les priseurs-vendeurs ont toujours été soumis à ces variations; il en est de même des notaires. Toujours le nombre de ces officiers publics a été augmenté ou diminué, sans examiner si les premiers titulaires vivaient encore, ou si les titulaires actuels avaient acheté. Sans doute, il a pu exister dommage pour quelques cas particuliers; mais la loi suprême de l'Etat ne peut fléchir devant de pareilles considérations.

Le nombre des receveurs de la ville de Paris n'a-t-il pas été récemment doublé? Disons-le, avec assurance : combien, depuis, n'a-t-on pas déjà introduit de nouveaux agents de change dans la compagnie? Ce que la faveur a fait pour les hommes de sa prédilection, est-ce que la justice et la raison d'Etat n'ont pas le droit de le pratiquer en grand? Les agents de change sont-ils plus intéressants que les notaires, les receveurs, qui ont été forcés de recevoir de nouveaux collègues? Qu'on nous indique donc les motifs d'une aussi affligeante exception? Que si le ministre préférait une nouvelle organisation des agents de change, qui rendît leurs fonctions libres et sans entraves, comme il se pratiquait en France, et comme il en est encore dans les Etats commerçants de l'Europe, il trouverait dans les cautionnements, qui devraient être proportionnés à l'importance des profits présumés, une somme égale ou supérieure à celle qui résulterait des doublements des charges actuelles.

Ainsi mon chiffre est net et hors de toute contradiction, et la ressource que j'indique doit évidemment produire au moins 7,500,000 francs.

Quant à l'imprimerie royale, il ne peut être méconnu que son état actuel ne doit pas subsister. Il est donc agréable pour l'Etat, qui ne retire rien de l'immense mobilier évalué à 2 millions environ, à quoi il faut ajouter les bâtiments, dont le loyer doit être évalué de 50 à 60,000, sinon de payer au-dessus du taux du commerce le prix de ses impressions.

Le monopole de l'imprimerie royale est encore dommageable au commerce, et surtout aux imprimeurs de Paris, qui ont déposé souvent leurs plaintes aux pieds du trône. Le rapporteur de la commission du budget a indiqué une régie simple au profit de l'Etat, ou une régie intéressée.

Le mot de régie me donne des inquiétudes. Le rapporteur de votre commission du budget vous a donné l'assurance que les bénéfices de l'imprimerie royale avaient été évalués par des commissions nommées *ad hoc* à plus de 250,000 francs par an depuis le 1er janvier 1817 jusqu'au 1er janvier 1820.

Mais il nous a révélé aussi que, depuis l'ordonnance du 12 janvier 1820, le directeur se plaignait de l'insuffisance de ses produits, et qu'une commission avait reconnu que les bénéfices du directeur n'avaient été pour 1820 que de 8,453 fr. 50 c., et qu'il y avait urgence à aviser aux moyens de prévenir l'imprimerie royale d'une ruine totale.

Seulement, ceux qui voudront calculer les nouvelles charges imposées au directeur par cette dernière ordonnance, il deviendra constant qu'elles se réduisent aux suivantes :

1° 7,000 exemplaires au lieu de 6,000, ce qui fait un mille de plus qu'on ne peut évaluer plus de 200 francs, parce qu'il ne faut compter que le papier et le tirage, puisque la planche était faite ;

2° L'obligation d'imprimer *gratis* jusqu'à la concurrence de 40,000 francs par an, les mémoires de l'Institut et autres ouvrages. Il faudrait connaître ce qui a été imprimé en vertu de cette clause. Des gens qui se disent instruits assurent que le directeur n'a rien imprimé. (*M. le garde des sceaux:* C'est une erreur. Les impressions sont faites en vertu des ordres du Roi. Si le directeur n'imprime pas jusqu'à la concurrence de 40,000 francs, il est comptable du reste.)

3° L'obligation d'entretenir quatre élèves qui seront instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux. On assure encore que cette charge n'a pas été onéreuse au directeur;

4° Quelques variations insignifiantes dans le tarif.

Il est vrai, pour moi, que la commission a parlé d'après sa conscience; mais je doute qu'elle n'ait pas été induite en erreur : car, comment croire que l'imprimerie royale, qui avait rapporté un bénéfice de 250,000 francs par an au directeur, de 1817 à 1820, n'ait plus donné, en 1820, que le modique profit d'environ 8,000 francs, à cause des nouvelles charges que je viens de détailler, et qui ne peuvent certainement pas expliquer cette baisse énorme dans les profits?

Eh quoi ! Messieurs, il est reconnu dans le commerce qu'une presse qui est toujours en activité, peut rapporter 2,000 francs par année.

L'imprimerie royale a régulièrement eu cent presses en activité; à des époques fixes, ce nombre a souvent été double, et jamais il n'a été réduit au-dessous de soixante-dix presses. Or, cent presses à 2,000 francs chacune donnent 200,000 francs de bénéfice. Il y a un profit égal sur la papeterie, la reliure, la satinerie et les autres accessoires.

N'est-il point à craindre qu'une régie simple ne procure pas les avantages qu'on a le droit d'espérer ? A l'idée des directeurs, administrateurs et autres agents, je me sens un peu effrayé.

Dans un établissement qui contient les caractères de toute espèce, est-il bien sûr qu'une régie y apportera le caractère des économies? Combien serait plus redoutable encore une régie intéressée !

S'il faut dire ma pensée, il me paraîtrait plus convenable de rendre l'imprimerie royale à sa première destination, puisqu'il est prouvé que le gouvernement n'en retire rien et qu'elle menace ruine.

L'imprimerie royale fut fondée par François Ier, dans le XVIe siècle. Ce roi chevaleresque, modèle de l'honneur français, ami et protecteur des lettres et des sciences, avait pour but unique d'en favoriser les progrès. Comme ses actions répondaient à ses hautes pensées, il était bien éloigné de faire de cet établissement un objet de fisc ou de monopole. Ce fut dans l'origine un simple dépôt de caractères, sans aucun travail d'attributions, où les imprimeurs venaient emprunter les caractères hébreux et arabes dont il l'avait abondamment pourvu.

Plus tard, elle servit à ces belles et magnifiques impressions connues sous le nom de *grands livres*.

Sous Louis XIV et depuis, les principales occupations de l'imprimerie du Roi consistaient dans la partie secrète des différents ministères et dans les objets que le bien de l'Etat ne permettait pas d'abandonner aux autres imprimeurs. On avait compris dans ses attributions les entreprises typographiques faites pour le compte de Sa Majesté, quand elles tenaient à la propagation des lumières ou à la magnificence du trône. C'est à ces actes de magnificence que nous devons ces belles éditions du Louvre, si estimées, et qui font encore l'admiration de l'Europe.

Admirons les vicissitudes des choses humaines. L'imprimerie royale, dont la destination fut si élevée, est maintenant employée pour les tableaux, les tarifs et les congés des douanes et des droits réunis.

Jamais cette imprimerie n'avait eu plus de douze presses, dont les deux tiers étaient le plus souvent sans activité.

Ne serait-il pas possible et convenable de rendre cette imprimerie à sa première destination? On vendrait alors le mobilier qui serait devenu inutile; et en la plaçant au Louvre, cette ville superbe et magnifique à laquelle il ne manque que des habitants, on pourrait louer ou vendre les hôtels qu'elle occupe maintenant.

Sur le mobilier évalué environ 2 millions, en gardant tout ce qui tient au luxe, tout ce qui serait nécessaire pour l'imprimerie royale régénérée, il resterait à vendre au moins pour 1 million. Les hôtels valent aussi cette somme. Il faut y ajouter les valeurs considérables dont le rapporteur de la commission du budget nous a donné la connaissance, et que vous trouverez page 14 du rapport.

Le gouvernement a donc sous sa main une ressource certaine de 2 millions et au delà.

Je me laisse entraîner à cette pensée par les résultats heureux et féconds qu'elle obtiendrait. Les imprimeurs de Paris, contrariés et opprimés par le monopole, verraient sans doute avec reconnaissance cet acte de justice et de bienveillance à leur égard. C'est à un roi protecteur de toutes les libertés, qu'ils ont adressé leurs humbles supplications. Comme son illustre aïeul, il aime, cultive et protége les lettres et les sciences. Nous devons croire que les sentiments qu'ils ont exprimés sont au fond de leurs cœurs; et comment pourraient-ils les refuser au monarque qui a fait le bonheur de la France et qui rendra leur sort plus heureux !

Si quelques-uns d'eux ont eu le malheur d'appeler l'attention et la surveillance du gouvernement pour des impressions condamnables, qui peut dire toute l'influence qu'un monopole fâcheux a dû avoir sur une telle conduite? Que le gouvernement leur impose le fardeau de la reconnaissance, et je me plais à penser qu'il ne fera pas des ingrats !

Je viens d'expliquer les ressources qui sont

sous la main du gouvernement pour remplacer la somme que je propose de retrancher sur le budget du ministère des finances. Elles s'élèvent au delà de 9,500,000 francs. Tout est positif, et il n'y a rien d'éventuel.

Cependant, comme je veux m'éloigner avec soin de toute espèce d'exagération, et éviter l'écueil dangereux des promesses fallacieuses, j'ai réduit à 6 millions le retranchement à faire sur ce budget.

J'ai dû considérer qu'il faudrait payer les intérêts des cautionnements à créer ; qu'il pourrait s'élever quelques discordes sur les évaluations relatives à l'imprimerie royale, qui demandera aussi quelques frais ; qu'enfin, il ne fallait pas gêner le ministre, mais lui laisser une grande marge pour son administration, si vaste et si étendue.

Je crois avoir fait les parts assez larges en fixant la réduction à la somme de 6 millions.

Nul inconvénient dans cette réduction, car il reste un temps suffisant pour que le ministre puisse se procurer les sommes de remplacement avant le 1er janvier prochain.

C'est un des avantages précieux que nous retirons de la cessation de ce provisoire qui arrêta si longtemps les intentions de la Chambre d'arriver à de justes économies. Le ministre qui a tant contribué à mettre fin à ce dangereux système, se trouvera heureux sans doute de faire profiter la France des avantages de l'ordre qui a été établi.

Pouvais-je choisir un temps plus opportun pour engager le gouvernement à profiter des ressources qui s'offrent à lui sans dommages pour les contribuables et avec avantage pour l'Etat?

Les uns l'ont attaqué parce qu'il avait médité sur la guerre au lieu de l'improviser; les autres, parce qu'il s'était déterminé à la faire quand l'honneur de la France lui en avait fait un devoir et une nécessité.

J'éviterai de revenir sur ces questions, qui se trouvent résolues.

La guerre a dû offrir un grand sujet de méditations avant de l'entreprendre, mais puisqu'elle est déclarée, le gouvernement peut compter qu'en raison des motifs qui l'ont déterminé, il trouvera dans cette Chambre, que dis-je? dans la France entière, une assistance efficace et un solide appui, et que tous les vrais Français seconderont de tous leurs efforts une entreprise qui n'a d'autre but que de réprimer et de vaincre l'esprit révolutionnaire, le géant de la rebellion armée qui s'est montré avec tant d'audace, et de conquérir une paix devenue incompatible avec l'état présent de la Péninsule.

Il faut accepter les conséquences de la guerre et s'occuper des moyens de la faire avec avantage. Loin de nous la faiblesse d'en dissimuler les charges et les dépenses qu'elle entraîne.

Les temps sont donc arrivés d'user de toutes nos ressources, et les premières à employer sont assurément celles qui ne coûteront rien aux contribuables.

Que diraient-ils, grand Dieu! s'ils apprenaient qu'on a préféré leur imposer de nouveaux sacrifices au lieu de profiter des ressources si positives que le ministre avait sous sa main? 6 millions égalent l'impôt de douze cents communes. Ne vaut-il pas mieux les épargner que d'enrichir injustement quelques agents de change?

Je dissimulerais vainement que je souhaite avec ardeur que mon amendement soit approuvé et adopté par la Chambre. Si je suis encouragé par son suffrage, j'indiquerai plus tard un capital de 5 millions avec 2 millions d'intérêt qui n'attendent que la réclamation du légitime propriétaire. Cette somme remplacerait celles que vous avez été forcés de refuser aux départements de la guerre et de la marine. Si, ce que je ne dois pas supposer, le ministre repoussait ma proposition malgré son utilité, son à-propos, il me resterait l'espoir que plus tard il nous en fera sentir les fruits.

M. **le Président.** La proposition de M. Bazire n'est pas un amendement en réduction. Le gouvernement demande à dépenser pour le ministère des finances 98 millions. M. Bazire vous dit : Retranchons 6 millions de cette somme ; car j'indique au ministre le moyen de faire une recette de pareille somme. Mais pour que le ministre des finances fasse la recette de 6 millions, il faut qu'il soit autorisé à les dépenser. Or, nous votons maintenant sur les dépenses et non pas sur les recettes. La proposition qui a pour but une recette ne peut donc être mise aux voix.

M. **Bazire.** Ma proposition est pourtant bien simple : c'est une réduction de 6 millions que je propose ; M. le président n'a qu'à la mettre aux voix : la Chambre la jugera. Il ne s'agit pas, comme le dit M. le président, d'une recette nouvelle à faire ; seulement, en proposant la réduction de 6 millions, j'ai indiqué le moyen de les remplacer.

Des voix à droite : C'est un emprunt que vous demandez!..... On ne peut mettre aux voix!

M. **le Président.** La Chambre doit voir qu'il m'est impossible de mettre aux voix la proposition de M. Bazire. En effet, il résulterait de cette proposition que le ministre des finances ne pourrait plus dépenser que 92 millions au lieu de 98. La dépense étant ainsi diminuée, il serait inutile d'autoriser une recette plus considérable. Le discours que la Chambre vient d'entendre doit donc être considéré comme une opinion de discussion générale, mais la proposition ne peut être mise aux voix.

M. **Bazire.** L'objection que M. le président m'oppose porte sur la forme. Or, je ne pense pas que ce soit jamais pour la forme que la Chambre se décide à rejeter une proposition qu'elle trouverait bonne. Je sais que la Chambre a toujours eu de la répugnance pour les questions de forme ; c'est ce qui a fait que je me suis présenté franchement à la tribune pour y exposer ma proposition. Maintenant, si on persiste à me dire que mon amendement se rapporte aux recettes, cela ne changera rien, car ma proposition vous sera de nouveau soumise quand vous serez arrivés à ces recettes.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Bazire.)

M. le président appelle M. Leroy à la tribune.

M. **Leroy.** Messieurs, je dois chercher à détruire les impressions fâcheuses que le précédent discours de l'honorable préopinant a pu faire naître sur la compagnie des agents de change.

S'il existe contre mon opinion des préven-

tions comme ancien agent de change, j'ose espérer inspirer aussi quelque confiance par mon caractère, connu de plusieurs membres de la Chambre.

Les agents de change étaient sous l'ancien régime au nombre de 60 et le cautionnement était de 60,000 francs. Les charges se vendaient 300,000 francs. Les affaires étaient décuples de celles qui existent aujourd'hui par la quantité d'effets publics et d'emprunts sans cesse renaissants.

La Révolution a renversé cette institution comme tant d'autres.

Les agents de change ont été remboursés de leurs cautionnements en assignats, et le commerce s'est trouvé privé de ce qui pouvait régulariser ses opérations.

Buonaparte en 1801 a rétabli les agents de change, il en a fixé le nombre à 80, et à 60,000 francs le cautionnement. Plus tard, sollicité par un grand nombre de personnes qui désiraient des places, il rendit un décret qui les portait à 100. Mais il n'y en eut jamais de nommés que 93, nombre de malheur.

Le nombre étant trop considérable, il en résulta des malheurs qui ruinèrent cette compagnie, et Buonaparte déclara qu'il ne nommerait aux places vacantes que lorsque le nombre serait réduit à 50. Et, en effet, il n'y eut aucune nomination depuis 1806 jusqu'en 1814.

Les vacances ont eu lieu par le suicide de 4 ; 12 ont été destitués; 30 obligés de donner leur démission pour cause de dérangement dans leurs affaires.

Pendant tout le temps que Buonaparte a gouverné, les affaires étaient très-multipliées. Il existait 63 millions de rentes, comme vient de le dire l'honorable préopinant, mais aucunes n'étaient classées, et les mutations fréquentes procuraient aux agents de change des courtages souvent renouvelés, mais presque toujours absorbés par les pertes que leur faisaient éprouver les personnes dont ils étaient responsables. Il existait, en outre, une énorme quantité d'effets au porteur que le gouvernement préférait à la dette inscrite, parce que celle-là seule indiquait le degré de crédit dont il était si jaloux.

La restauration nous ayant rendu nos princes, le bonheur et la stabilité, on s'occupa de l'organisation définitive des agents de change. Le nombre fut rétabli et fixé irrévocablement à 60, et le cautionnement porté à 125,000 francs par la loi de finances de 1816.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que j'appelle toute votre attention et votre justice. Prenez garde que, si sur des prétextes qui ne sont nullement fondés vous augmentiez le nombre des agents de change, aucune autre corporation ne se trouverait à l'abri d'une versatilité toujours fâcheuse dans un gouvernement légitime, dont la stabilité des choses fait seule la force.

Les charges d'agents de change, vous dit-on, se vendent jusqu'à 600,000 francs; mais, Messieurs, pourquoi ne citer que les agents de change? car les notaires, les avoués, les commissaires-priseurs et enfin tous les états ont plus que triplé la plus-value de leur état, depuis que nous avons le bonheur d'être sous un gouvernement paternel; et en effet, nous avons une infinité de familles dont les membres jadis destinés à devenir la proie d'une guerre dévorante, ont aujourd'hui besoin d'un état, non pour y faire de gros bénéfices, mais uniquement pour avoir un état honorable et utile à la société, et vous détruiriez cette louable ambition si vous ne respectiez pas la fixité des corporations.

Il n'est pas exact de dire que la nomination des agents de change se fait légèrement, car les formalités indiquées par l'honorable préopinant sont dans la loi et sont fidèlement observées.

Lorsqu'un candidat se présente, il faut qu'il justifie d'un certificat qui atteste qu'il a travaillé au moins pendant quatre ans chez un agent de change, un négociant ou un notaire. La chambre syndicale fait afficher son nom pendant quinze jours à la Bourse, pour appeler l'attention et les renseignements sur son compte. Ensuite, il est présenté à la nomination du Roi ; il est inutile de vous faire observer, Messieurs, que le ministre ne nommerait pas un homme opposé au gouvernement de Sa Majesté. Et à ce sujet, Messieurs, je puis vous assurer qu'en général on juge la compagnie des agents de change avec une prévention qu'elle ne mérite pas; l'esprit qui anime la grande majorité de ses membres est bon, et comment ne le serait-il pas, sous un gouvernement aussi paternel et auquel ils doivent tant de reconnaissance? Non, Messieurs, ils ne sont point coupables d'ingratitude; ils savent apprécier : d'un côté, la différence d'un gouvernement despotique dont ils ont souvent éprouvé la rigueur; de l'autre, les bienfaits qui leur sont assurés par le meilleur des rois.

Sur 60 agents de change qui composent la compagnie, 51 ont été nommés par Sa Majesté.

(M. Bazire demande et obtient la parole sur un fait.)

M. **Bazire**. Si les agents de change avaient eu besoin de défenseurs, ils n'en pourraient trouver de plus respectable que celui que vous venez d'entendre. Mais la défense était fort inutile, car j'ai eu soin de déclarer que je ne connaissais aucun des agents de change, que je n'attaquais sous aucun rapport les personnes. Je me suis borné à indiquer les moyens propres à couvrir la réduction que je proposais. Il n'y a donc pas un mot dans ce que j'ai dit qui puisse s'appliquer aux personnes, et dont les agents de change doivent avoir à se plaindre.

M. **le Président**. Aucun amendement général n'étant maintenant proposé sur le budget des finances, la discussion doit s'établir sur chacun des chapitres successivement.

M. **le Président** fait lecture des cinq premiers chapitres du budget des finances, ainsi conçus :

Chapitre 1er. *Dette viagère*.....	9,500,000 fr.
Chapitre II. *Pensions inscrites et à inscrire au Trésor royal*.....	61,032,000
Chapitre III. *Intérêts des capitaux de cautionnements*.....	10,000,000
Chapitre IV. *Frais de services et de négociations*.....	5,400,000
Chapitre V. *Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement du premier cinquième de la dette arriérée de* 1810 à 1816.	Mémoire.

Ces chapitres sont adoptés sans discussion.

M. **le Président**. Les articles relatifs à la Chambre des pairs et à celle des députés avaient été portés au chapitre de la dette consolidée; mais la commission a proposé de les rétablir au budget du ministère des finances. Ces deux articles seraient ainsi conçus :

Chambre des pairs..... 2,000,000 fr.
Chambre des députés..... 800,000 »

Le premier article est adopté sans opposition. L'autre reste en suspens jusqu'à ce que la Chambre ait terminé son opération particulière dans le comité secret.

Le chapitre VI. *Légion d'honneur*..... 3,400,200 fr.

Et le chapitre VII. *Cour des comptes*..... 1,256,300

sont adoptés sans discussion.

M. de Puymaurin demande et obtient la parole sur le chapitre VIII, *Administration des monnaies* : 1 million.

M. de Puymaurin. Messieurs, je viens appuyer la proposition que vous fait le ministère d'appliquer la somme de 422,000 francs aux frais d'une refonte des monnaies.

L'intérêt du commerce, celui même du gouvernement, demandent impérieusement de n'avoir qu'un seul système monétaire en constante harmonie, et de faire disparaître de la circulation cette multitude de pièces qui ne sont plus appropriées à notre nouvelle manière de compter, qui, gênant les transactions de tout genre, diminuant les revenus des propriétaires, font recevoir au commerçant des pièces dont l'usance a diminué la valeur, et donnent à la malveillance le moyen de les altérer et même de les contrefaire.

Un de nos collègues, à qui ses connaissances administrative, et sa facilité d'élocution permettent de traiter toutes les questions, a attaqué l'année dernière l'administration actuelle des monnaies ; mais, travaillant sur des mémoires infidèles, il a commis des erreurs qu'il s'empresserait de réparer s'il était présent.

Il ignorait l'importance et la nécessité d'une administration supérieure des monnaies de France.

Elle a remplacé les cours des monnaies trop multipliées, mais dont plusieurs siècles d'existence avaient prouvé la nécessité ;

Elle vérifie, et constate par ses jugements, le poids et le titre des pièces fabriquées ;

Elle dirige et surveille les fonctionnaires, caissiers et autres employés ;

Elle vérifie les comptes des ateliers monétaires ;

Elle constate le titre des pièces étrangères, et propose et vérifie les états du change ;

Elle surveille la fabrication des coins, etc., ainsi que leur emploi et leur destruction, et maintient l'exécution des lois monétaires ;

Elle assure le titre des matières d'or et d'argent fabriquées en bijoux, mis en vente par le commerce ;

Surveille la fabrication des poinçons de titre, etc., et statue sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les caissiers et les porteurs de ces matières d'or et d'argent ;

Surveille les argues, c'est-à-dire le titre des lingots d'or et d'argent destinés à passer à la filière pour en fabriquer des galons.

Les ateliers de monnayage ne fabriquent pas pour le compte du gouvernement, ils sont régis par des entrepreneurs particuliers, et pour leur compte ; ceux-ci ne touchent que leurs faibles honoraires ; s'ils veulent se dédommager de leurs frais, ils doivent se procurer, par leur crédit et les facilités qu'ils donnent au commerce, les matières nécessaires à leur fabrication ; et le particulier ou le gouvernement leur payent une retenue, fixée par la loi, sur les matières qui leur ont confiées pour les monnayer.

Un directeur des Monnaies ne peut gagner que par une fabrication considérable ; dans toute autre hypothèse il perd, parce que les frais d'exploitation étant toujours les mêmes, ce qu'il reçoit pour une modique fabrication ne peut le dédommager. Les essais se faisant à Paris par les plus habiles essayeurs de l'Europe, sa fabrication est examinée et vérifiée avec le plus grand scrupule ; et si elle a été au-dessous du titre, ou au-dessus, la fonte est annulée, ses frais perdus, et tout est remis au creuset ; la perte pour lui est très-considérable, et quelquefois de 15 à 20,000 francs.

Exposés à des vols continuels, la surveillance la plus rigoureuse ne peut empêcher qu'une partie des vols ou des soustractions de matières.

Pour en donner un exemple récent, je dirai à la Chambre qu'il y a 15 jours des enfants découvrirent un lingot d'argent dans un petit aqueduc donnant sur la rue Guénégaud ; vérification faite, on trouva dans l'entrée de cet aqueduc pour 310 francs d'argent en petits lingots, qu'un ouvrier infidèle faisait tomber du premier étage en pratiquant un trou dans le tuyau de conduite venant du toit.

On a été étonné du nombre des employés, mais on a oublié que dans une administration aussi importante que celle des monnaies on ne saurait assez multiplier la surveillance.

Le contrôleur, le commissaire du Roi et le caissier ont tous des fonctions qui se lient entre elles et empêchent toute infidélité, dans une si importante fabrication, infidélité qui aurait les plus sérieuses conséquences.

Outre les officiers particuliers à chaque direction des monnaies, l'administration générale des monnaies ayant une surveillance aussi considérable à exercer, non-seulement sur les monnaies, mais sur la garantie des matières d'or et d'argent, etc., droit de garantie dont le produit de 1,600,000 francs est perçu par l'administration des impositions indirectes, est obligé d'avoir des correspondances très-étendues, il lui faut nécessairement des bureaux composés d'hommes experts dans cette partie.

Aussi, la Chambre ne doit pas être étonnée de la dépense que coûte l'administration des monnaies.

La masse des monnaies françaises a augmenté depuis sept ans de 495 millions en or ou argent, fournis par des particuliers à raison de 2,020 fr. 93 c. par million qu'on leur a retenu pour frais de fabrication. Il leur en a coûté 3,420,893 francs, dont l'Etat, les directeurs, les ouvriers, les fournisseurs de combustibles, etc., ont profité. Le gouvernement avait dépensé pendant sept ans 200,000 francs par an, de sorte qu'avec 1,400,000 francs il a obtenu un produit net, de tout frais, de 2,020,903 francs ; quoique ce produit ne soit pas entré dans la caisse du Trésor, il n'en a pas moins alimenté notre industrie.

La proposition faite d'autoriser tous les orfévres à faire des flans et les porter à la Monnaie pour être frappés est si absurde, qu'elle ne mériterait pas de réponse si elle n'intéressait pas le commerce et les fortunes publique et particulières.

Quand on connaît la rigidité nécessaire pour les essais, on ne peut s'accoutumer à l'idée de voir porter à l'hôtel des Monnaies des flans inégaux en épaisseur et en grandeur, et peut-être en pureté. Il faudrait essayer la plus grande partie de ces flans : si un seul se trouvait inférieur au

titre, il faudrait, d'après les lois, refondre le tout, et causer une perte incalculable aux malheureux orfèvres. Un directeur aura toujours l'avantage sur les particuliers, parce que les frais étant presque les mêmes pour une grande fonte comme pour une petite, il gagnera à proportion de la grandeur de la masse qu'il fondra ; autrement, il ne pourrait maintenir la fabrication, vu la diminution du prix accordé en 1785 et l'augmentation des dépenses et de la main-d'œuvre : on les payait en 1785 par kilogramme d'argent la somme de 3 fr. 38 c. 367 millièmes. Il ne reçoit plus à présent que 3 francs par kilogramme.

On accorde au directeur des Monnaies 2 francs par kilogramme d'argent, avec lequel il fait 40 pièces de 5 francs, faisant 200 francs. Il a donc, pour une pièce de 5 francs, 5 centimes (un sol).

Pour une pièce de 2 francs il a 2 centimes.

Pour 5 pièces de 1 franc, il a 5 centimes.

Pour 10 pièces de 50 centimes (10 sols), il a également 5 centimes.

Pour 20 pièces de 25 centimes (5 sols), il a également 5 centimes.

Ces frais de fabrication ne sont pas payés par l'Etat, c'est le propriétaire des matières qui les supporte ; mais le propriétaire les a achetées en conséquence, de sorte que c'est proprement le propriétaire des matières qui paye les frais de fabrication ; le gouvernement n'y est pour rien.

Le gouvernement ne fournit au directeur que les bâtiments.

Tous les fourneaux, outils, laminoirs, découpoirs, etc., etc., appartiennent au directeur. Le nouveau directeur de la Monnaie de Paris les a payés à la succession de son prédécesseur pour 200,000 francs.

Pressée d'obtenir la monnaie des sols-cloche, la Convention autorisa, comme l'a demandé M. de Chauvelin, tous les fondeurs, boutonniers, etc., à porter à la Monnaie des flans ; de là est venue cette quantité de monnaies de métal de cloche si différentes entre elles en qualité et en poids. La Chambre peut juger par cet exemple du danger d'accorder la proposition ci-dessus précisée.

On a proposé de concentrer la fabrication de la monnaie à Paris ; l'économie serait presque nulle, puisqu'il faudrait donner aux employés actuels un juste dédommagement. La perte serait énorme sur les balanciers et autres outils appartenant à l'Etat, en admettant même qu'il ne serait pas contre la prudence de mettre dans des mains avides ou infidèles un moyen de contrefaire le véritable monnayage.

On a allégué l'exemple de l'Angleterre ; mais l'Angleterre a très-peu de monnaie : 450 millions d'or et d'argent en circulation, à cause de la confiance accordée à ses billets de Banque et la facilité qu'ils donnent aux transactions commerciales. L'Angleterre peut sans inconvénient n'avoir qu'une seule Monnaie. Mais en France, en pressant avec l'activité la plus incroyable la fabrication de la monnaie dans l'hôtel des Monnaies de Paris, en ne fondant que le milliard restant des anciennes monnaies frappées depuis 1726 jusqu'en 1790, il faudrait vingt ans pour opérer cette refonte, et sans compter l'usance ou les frais impossibles à éviter des pièces de monnaie dans le transport ; il en coûterait 15 ou 18 millions de frais de voiture d'après le prix en usage actuellement, et si on refondait toutes les pièces à type impérial, on ne saurait calculer le temps que durerait cette opération, et la perte que causerait à l'Etat le retard qui en serait la suite à cause de l'usance des pièces. On en jugera par l'exemple suivant sur les pièces de 6 livres.

Un million de pièces de 6 livres, droit de poids, ne pesant que 4,914 kil. 717 gr., avait perdu en 1810 86 kil. 384 gr. ; en 1821, il pesait 16 kilogrammes de moins. Toutes les dix années un milliard d'écus perd en poids environ un tiers par 100. Un milliard d'écus de 6 livres fabriqués en 1726 a perdu par l'usance 103 kil. 50 gr., 2 0/0. Cet exemple fera juger de la nécessité pour la France de ne pas concentrer dans un seul atelier la refonte des monnaies de France.

C'est au gouvernement seul qu'appartient le droit de conserver tous les hôtels des Monnaies existants, ou d'en diminuer le nombre. Nous devons nous en rapporter à sa sagesse et à l'économie qu'il cherche à introduire dans l'administration.

L'administration des monnaies de France, dont les membres se distinguent par leur zèle, leurs talents et leurs connaissances, a fait faire des essais en pièces de 5 et de 10 centimes en bronze. Elles réunissent à la beauté de la matière : perfection dans l'exécution, difficulté extraordinaire pour les contrefaire, égalité de poids ; de manière qu'on pèsera un sac de ces pièces comme les écus, et on les comptera de même ; en les empilant, les tas seront tous de la même hauteur, et on ne sera pas obligé de recevoir, dans le commerce, des sols en rouleaux où, le plus souvent, il manque trois ou quatre pièces par rouleau ; et de ces pièces de 10 centimes, si aisées à contrefaire, que l'ouvrier reçoit en petits rouleaux dans les villes de fabriques, et dont les bouchers et boulangers rejettent une partie aux malheureux, et leurs familles perdent alors le fruit de leur sueur et de leur travail. Cette opération ne coûtera rien au gouvernement : l'excédant de la matière des sols-cloche paye évidemment tous les frais que l'on pourrait craindre, et on fera disparaître une monnaie informe, de poids et de valeur inégaux, rappelant de tristes et douloureux souvenirs.

Du reste, en Allemagne il existe des monnaies de cuivre dans les proportions de 2 francs par cent individus ; en France, elle sera de 1 fr. 25 c. On se plaint si peu de la trop grande abondance des sols en France, que de Toulouse on en fait venir des départements voisins.

Enfin, en nous livrant à cette refonte pendant l'espace des huit ans, nos hôtels des monnaies ne seront plus livrés à l'inaction ; le gouvernement ne dépensera pas inutilement une somme considérable pour entretenir la plus parfaite administration des monnaies qui existe en Europe, payer des directeurs sans ouvrage, des caissiers sans caisse, des contrôleurs sans objets à contrôler, et des commissaires du Roi n'ayant rien à surveiller ; les directeurs ne seront plus ruinés par la nécessité d'entretenir des ouvriers principaux pour conserver leurs machines, de payer un intérêt considérable de la valeur de leurs ateliers, et ils n'auront pas la douleur de voir périr de faim et de misère les autres ouvriers, qui n'avaient reçu de leurs pères monnayeurs que l'industrie de la fabrication des monnaies.

D'après les considérations que j'ai l'honneur de vous exposer, je demande que la proposition du ministre pour la refonte des monnaies soit approuvée, et que les fonds qu'il demande lui soient accordés.

Je demande, de plus, que le gouvernement comprenne dans cette fonte les sols, pour les remplacer par une monnaie de cuivre conforme

aux modèles présentés par l'administration des monnaies.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Du Hamel. Après les développements que vient de donner M. de Puymaurin, il y a peu de choses à vous dire sur la refonte des monnaies. Je signalerai les embarras toujours croissants que produit dans le commerce la circulation des écus de 6 livres et de 3 livres. Ces écus deviennent l'objet d'une fâcheuse spéculation. Dans certains départements on les prend pour leur valeur nominale, et dans d'autres on leur fait supporter une perte déterminée par la loi. Il en résulte qu'on transporte ces écus dans les départements où ils ont conservé leur valeur nominale; les habitants de ces départements ne conçoivent pas comment des écus qui portent l'empreinte du Roi légitime perdraient de leur valeur ancienne, tandis que les pièces de 5 francs qui ne leur offrent que les emblèmes de la Révolution seraient toujours prises pour 5 francs. Un tel état de choses exigerait du gouvernement des mesures plus promptes pour opérer dans un temps moins reculé la refonte des écus de 6 livres et de 3 livres. Nous avons encore pour 900 millions de cette espèce de monnaie. Les hôtels des monnaies, d'après le calcul qui a été fait, opèrent par an à peu près pour 12,300,000 francs; ce qui reporterait à des temps très-éloignés la refonte générale des 900 millions d'écus de 6 livres et de 3 livres encore restant. Il serait à désirer que cet état de malaise ne se prolongeât pas si longtemps, et que dans le budget prochain une allocation plus forte permît de donner une plus grande activité à cette refonte.

Il est une seconde refonte pour laquelle j'appuie fortement M. de Puymaurin : je veux parler de la refonte des monnaies de cuivre. Elles offrent l'empreinte hideuse de tous les signes qui ont couvert nos monnaies à la place de l'effigie de nos rois légitimes. Cette monnaie a été l'objet de spéculations coupables. Il y aurait un bénéfice évalué à plusieurs millions, si cette réfonte s'opérait. On pourrait remplacer cette monnaie par une autre qui, comme la monnaie de cuivre de l'Angleterre, joindrait à toute la beauté de la médaille la facilité du transport.

Je n'étendrai pas plus loin cette discussion : j'invite le gouvernement à vouloir bien nous présenter l'année prochaine plus de fonds, afin d'opérer dans un terme plus rapproché la refonte des 900 millions des écus de 6 livres et de 3 livres, et de tranformer la monnaie de billon en une monnaie d'une forme plus appropriée aux besoins.

M. d'Andigné de Resteau. M. le rapporteur de la commission du budget, en signalant les inconvénients qui résultent des cours des anciennes monnaies, a oublié le plus grand et le plus important de tous :

Dans les départements de l'Ouest, les anciens écus de 6 livres, qui ne valent que 5 fr. 80 c., sont reçus pour 6 francs, en paiement des produits du pays; et il en résulte pour eux une perte de 20 centimes sur 6 francs ou 3 centimes 1/2 par franc; on pourrait croire peut-être que les habitants du pays vendent leurs denrées en conséquence, si ce n'était un fait connu et public que les marchands de bestiaux et autres produits de ces contrées achètent dans les autres provinces, dans l'Ouest même, des écus de 6 livres au prix de 5 fr. 88 c. ou 5 fr. 90 c., ce qui les mettrait eux-mêmes en perte s'ils ne recevaient pas réellement pour chaque écu 6 francs de valeur.

Cependant, ces mêmes départements obligés de payer l'impôt en France, il en résulte pour eux une perte immense. Ainsi, par exemple, sur 9 millions que paye le département de la Sarthe, il éprouve une perte de 300,000 francs. Et si l'on ajoute à cette somme ce qu'il perd sur l'achat des sels et des autres objets que ces pays manufacturiers tirent de l'industrie ou d'un sol étranger, je n'exagérerai pas en portant sa perte totale à 5 ou 600,000 francs.

Cependant le budget des monnaies, qui affectait en 1823 422,000 francs pour la refonte des anciennes pièces, n'y alloue cette année que 392,000 francs, à raison de la construction de l'hôtel des monnaies de Nantes.

Si vos usages parlementaires l'eussent permis, j'aurais proposé un amendement tendant à reporter, pour 1824, la somme affectée à la refonte à 492,000 francs comme en 1823; et ainsi, le budget total des monnaies à 1,030,000 francs, non sans doute dans l'espoir de remédier à un aussi grand mal par un si faible remède, mais dans le but d'attirer l'attention du ministère sur cet état de choses qu'il paraît avoir méconnu ou au moins trop négligé.

Les monnaies de cuivre offrent, pour les pays de l'Ouest, des inconvénients d'une autre espèce, perdant comme les anciens écus 3 centimes un tiers et quelquefois jusqu'à 5 centimes par franc; des spéculations les ont portées dans les départements voisins où elles sont au pair, et cette lourde et grossière monnaie, n'étant remplacée par aucune autre, est regrettée dans les premiers départements, où son absence nuit au commerce de détail, tandis que les seconds en sont encombrés au point qu'on est obligé d'insérer dans toutes les conventions des clauses spéciales pour fixer la quantité qui pourra entrer dans chaque payement.

Il résulte d'un mémoire qui nous a été distribué, que la refonte de cette monnaie en une autre plus légère qui rendrait la contrefaçon presque impossible, tant par sa perfection qu'à raison du peu de bénéfice qu'elle offrirait, donnerait au gouvernement le moyen de pourvoir à tous les frais de l'opération, et, en sus, de quoi solder la refonte d'environ 60 millions d'anciennes monnaies d'argent. De tels avantages seront sans doute appréciés par le gouvernement, et après les avoir constatés il s'empressera d'exécuter une mesure qui atténuera le mal, en attendant que des temps plus heureux permettent de le guérir radicalement par une refonte totale.

(L'impression de cette opinion est ordonnée.)

M. Dudon. Les orateurs qui ont parlé sur cette question ont signalé des inconvénients. Mais je crois qu'ils n'ont pas indiqué la cause du mal, et surtout ils n'ont proposé aucun moyen d'y remédier. L'article que nous discutons est ainsi conçu : *Administration des monnaies* (*y compris* 392,000 *francs pour les frais de refonte*), 1 million. Je propose de mettre 472 au premier chiffre. Ce n'est pas seulement un changement de rédaction, une vaine dispute de mots que je soumets à la Chambre; respectant ses usages, je ne viens pas non plus proposer une augmentation de dépenses : cet amendement a pour objet de diminuer les dépenses improductives, pour augmenter les dépenses utiles de l'administration.

Vous êtes, en ce qui concerne les monnaies, dans la même position que pour les autres administrations. Cependant on vous propose de voter à la fois, et ce qui concerne le personnel, et ce qui concerne le matériel de cette administration, tandis que dans toutes les autres vous suivez une autre marche. J'appelle l'attention de la Chambre sur la division qui devrait exister entre ces deux parties.

Il est très-important de porter un examen attentif sur cette partie des services publics, car autrefois les hôtels des monnaies figuraient dans le budget de l'État, pour une recette de 4 à 500,000 francs. Il est fâcheux de voir que l'année dernière, au lieu d'une somme aussi considérable, elles n'ont produit que 56 fr. 40 c.; du moins les monnaies n'ont versé que cette modique somme au Trésor royal pendant l'exercice 1822.

Assurément, Messieurs, la différence est prodigieuse, et il importe de rechercher quelles peuvent être les causes d'une telle diminution. Je ne pense pas que le mal soit aussi considérable que le dit la commission; mais je crois qu'il est des départements qui en souffrent particulièrement. Car supposer, comme on vient de le faire, qu'il y ait encore pour 900 millions d'écus de 3 livres et de 6 livres en circulation, c'est affirmer que malgré les refontes successives, la présence pendant plusieurs années du papier-monnaie, l'augmentation prodigieuse des meubles de luxe qui consomment des métaux, malgré la détérioration des changes étrangers, l'expatriation des familles opulentes, la France conserve encore en nature la moitié de son ancien numéraire; je ne le crois pas; si cela était, le mal dont on se plaint serait ressenti dans tout le royaume, et cependant les plaintes ne se font entendre que dans quelques départements de l'Ouest.

Jamais une spéculation ne peut être très-active sur les monnaies, sans que les manipulateurs des deniers publics, les percepteurs, les receveurs des divers impôts n'en soient les premiers complices. Depuis cinq ans, il n'a pas été refondu un seul louis de 24 livres et de 48 livres. Je ne présente pas à la Chambre des documents dont la véracité puisse être contestée, ou d'une authenticité équivoque; je prendrai seulement les comptes qui ont été mis sous les yeux de la Chambre depuis cinq années, et si elle veut bien les consulter, elle verra que, soit par l'intermédiaire de l'administration, soit par l'intermédiaire du commerce, il n'a pas été refondu depuis cinq années une seule de nos anciennes pièces d'or. Depuis deux années il n'a pas été refondu un seul écu de 6 livres et de 3 livres par les soins de l'administration; et si vous consultez les mêmes documents, vous verrez que la refonte qui a eu lieu par les soins des agents des finances, pendant trois années précédentes, ne s'est opérée que dans l'hôtel des monnaies de Rouen. Quelques instructions données par le ministre à ses agents de finances, pourraient prévenir une partie de ce mal en chargeant plusieurs autres hôtels des monnaies du soin d'y porter remède.

Quant à la refonte de la monnaie d'or, j'ai entendu plusieurs personnes s'étonner de ce qu'elle éprouvait tant de lenteurs, lorsque la refonte, en 1785, fut poursuivie avec tant d'empressement. Mais je crois qu'on n'a pas considéré la position dans laquelle on était; alors ce n'était pas une simple refonte que faisait le gouvernement : c'était un échange lucratif de pièces d'or contre des pièces d'argent que le gouvernement proposait aux particuliers, parce que les diverses combinaisons du commerce ayant fait que l'or, en France, n'était plus en proportion avec l'argent, qui chez nous est le régulateur de toutes les valeurs, on ramassait les pièces d'or pour les porter chez l'étranger. Le gouvernement, pour arrêter cette spéculation, fut obligé de devenir le premier acquéreur. On ordonna des refontes, et, d'après les bases établies pour les tarifs sur le marc environ d'or, on gagnait enfin 44 francs; il devait donc y avoir empressement à porter les vieux louis aux hôtels des monnaies. Mais aujourd'hui ce n'est pas la même chose; la situation est différente : il n'y a que changement d'espèces, on prend seulement vos pièces au poids, et si, par la détérioration il y a du déchet, c'est pour le compte du propriétaire. Nous ne devons donc pas nous attendre à voir les particuliers s'empresser de porter leur or à la Monnaie. Puisque nous sommes réduits à nous défendre contre ce mal, au moins faut-il l'attaquer par un remède plus efficace; c'est-à-dire, en augmentant les dépenses utiles et en diminuant les dépenses improductives. C'est pourquoi je proposerai la suppression des hôtels des monnaies de Bayonne, de Marseille, de Toulouse, de Limoges, de Lyon et de Strasbourg. Pour motiver ces suppressions, il s'agit de voir quelle a été l'activité des ateliers de ces monnaies depuis cinq années.

Bayonne n'a rien fait depuis cinq ans. Dans le même espace de temps Toulouse a fabriqué pour 176 francs. Je vous épargne les détails qui concernent les hôtels des monnaies de Marseille et de Strasbourg : il suffit de savoir que six hôtels réunis n'ont fabriqué, pendant cinq années, que pour une somme de 510,000 francs. Ils ont donc fait moins d'ouvrage que la Monnaie de Paris travaillant pendant dix-huit heures. Vous voyez s'il faut conserver de pareils établissements. Si vous examinez les frais qu'ils coûtent à l'Etat, la totalité des métaux sur lesquels ces hôtels de monnaies ont opéré ne suffirait pas pour les payer. Cet état de choses est intolérable, il est désirable qu'on puisse y mettre fin.

M. de Puymaurin vous a dit qu'il était dans l'intérêt du gouvernement d'avoir une fabrication très-bien surveillée; j'en conviens, c'est précisément là le motif qui me porte à demander la suppression des hôtels des monnaies que j'ai indiqués, parce que vous pourrez avoir pour les hôtels conservés des manipulateurs de métaux beaucoup plus habiles, car ils seront constamment exercés. Comme M. de Puymaurin l'a fort bien fait observer, les bénéfices des directeurs des monnaies consistent dans une grande précision à ne pas dépasser la tolérance de titre et de poids accordée, et à faire tourner à leur profit ce qu'on appelle le remède de la loi. C'est parce que nous sommes parvenus en France à atteindre cette précision, que nous avons aujourd'hui la meilleure monnaie. Les tolérances ne sont que de quelques millièmes. Par là, on a réduit à peu près au tiers les bénéfices qu'autrefois les directeurs pouvaient opérer sur leur fabrication.

Il est ainsi dans l'intérêt du gouvernement de ne pas entretenir des établissements inutiles. On a dit que les villes tenaient beaucoup à ces établissements. Cette observation ne doit pas vous arrêter, car elle n'empêcha pas de supprimer 17 hôtels des monnaies en 1771; il y en avait alors 30. Il est à remarquer que ceux de Toulouse et de Marseille dont je demande la suppression, n'existaient pas avant la Révolution. Les villes tenaient autrefois à conserver ces établissements, parce que c'était un souvenir de leur état d'indé-

pendance ; elles tenaient surtout à la conservation de la cour des Monnaies, parce que ces établissements entraînaient à leur suite un certain nombre d'officiers publics. Cette espèce de tribunal avait la prévention pour le crime de billonnage, et il était aussi chargé d'une partie des opérations relatives à la marque d'or et d'argent, confiée aujourd'hui à l'administration des contributions indirectes; il jugeait certaines contestations et certains délits qui aujourd'hui sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Vous sentez qu'il n'y a plus la même importance, puisqu'il ne s'agit plus que d'hôtels dans lesquels sont des employés publics, salariés et très-inactifs.

M. de Puymaurin vous a dit qu'il y avait quelque inconvénient à faire voyager les monnaies. Cela est vrai; cependant le danger et la perte ne sont pas tels qu'il faille multiplier les hôtels au delà des besoins du service; on en conserverait encore un assez grand nombre pour que le transport des espèces ne fût pas trop éloigné.

La fabrication en province occasionne des pertes considérables au Trésor par la privation assez longue des espèces qui restent dans les caisses des monnaies; car les espèces frappées dans les hôtels de province ne peuvent être mises en circulation avant d'avoir subi l'essai à Paris. Cette précaution est extrêmement importante; on ne peut pas l'abandonner, parce que c'est la garantie la plus certaine de la bonté et de l'uniformité de la fabrication; par conséquent vous voyez qu'il faut calculer le temps du transport à l'hôtel des Monnaies, quelque part qu'il soit situé; plus, le temps d'envoi des essais à Paris, et du renvoi du jugement de l'administration centrale au directeur de la monnaie qui a fabriqué.

Autrefois les directeurs des monnaies pouvaient trouver dans les frais et les déchets alloués pour la fabrication un assez grand véhicule à leur industrie et des moyens de crédit qui leur permettaient de spéculer sur l'achat des métaux; mais maintenant ces bénéfices sont entièrement réduits, comme je viens de le dire. Ainsi, on ne peut attendre aucun progrès dans la refonte si on l'abandonne seulement au zèle et aux intérêts de ces directeurs.

Sur 430 millions fabriqués depuis cinq ans, il y en a 108 en or, provenant, non pas des anciennes espèces, mais de lingots; et vous savez, Messieurs, que l'or se fabrique presque exclusivement à Paris.

Quant au commerce, les versements qu'il fera ne seront pas à l'avenir plus abondants qu'ils ne l'ont été dans les années que je viens d'indiquer; car la masse des métaux qui entre dans un pays n'est jamais que le résultat de la force de ses échanges avec l'étranger, et je ne vois aucun motif pour que la balance devienne à l'avenir plus favorable. Comme c'est à Paris que se font les principales opérations de change, il est évident que c'est cette ville qui devient la plus forte créancière de l'étranger par le résultat de ses opérations d'arbitrage. C'est donc aussi dans cette ville que l'étranger débiteur doit expédier directement ce métal qu'il envoie en France pour balance de ses achats.

Vous avez vu, Messieurs, que chaque hôtel coûte à peu près 12,500 francs pour les traitements du directeur, du caissier et du contrôleur; en y ajoutant les frais du matériel, la dépense de chaque hôtel des monnaies s'élève à 18,000 francs; je propose d'en supprimer six et de transporter les 100,000 francs de l'article des dépenses du personnel aux dépenses de fabrication.

Je passe à ce qui a été dit sur la refonte des monnaies de cuivre, qu'on prétend pouvoir être opérée sans perte et même avec bénéfice pour le gouvernement. Gardez-vous, Messieurs, des alchimistes. De pareilles opérations ne se font jamais sans perte pour le public et quelquefois sans risques pour la tranquillité du pays. Il est rare de ne pas occasionner quelque commotion toutes les fois qu'on altère le signe monétaire, surtout lorsqu'on change la valeur de celui qui est dans la poche du pauvre. Dans la refonte proposée je ne vois d'avantage ni pour le Trésor, ni pour les particuliers. Autrefois les postes et les receveurs des contributions indirectes faisant leurs versements en grande partie avec des monnaies de cuivre, les recettes ne pouvaient être transmises d'un lieu à un autre sans occasionner des frais de transport considérables. Les particuliers se plaignaient d'être obligés de recevoir dans leurs payements un quarantième en monnaie de cuivre, conformément aux dispositions d'un arrêté du directoire exécutif, mais un décret de 1810 n'autorisa l'emploi de cette monnaie que pour l'appoint de la pièce de 5 francs; dès-lors les abus disparurent, et il ne resta plus que la masse de cuivre nécessaire pour les transactions journalières.

Mais, dit-on, cette monnaie n'est pas en proportion de sa valeur. Cela est vrai; mais ce qui l'absout de ce reproche, c'est la ténuité de la parcelle d'argent qu'il faudrait mettre dans la pièce et qui disparaîtrait promptement par le frottement; ou bien il faudrait employer une espèce d'alliage que nous ne connaissons pas encore. Vous porteriez, Messieurs, de l'inquiétude dans les lieux où nous avons le plus besoin de maintenir dans les circonstances actuelles la plus grande tranquillité. La monnaie de cuivre n'est pas également répandue dans tous les départements ; elle est abondante dans les pays riches et manufacturiers, parce que le payement journalier des ouvriers exige un emploi fréquent de la petite monnaie; au contraire, elle est rare dans les pays pauvres ou purement agricoles: ainsi elle est rare dans l'Ariége, l'Aveyron et dans les Landes; une cause de cette rareté est l'usage que les ouvriers en cuivre peuvent faire du métal pour la confection des divers ustensiles.

En résumé, je crois que la Chambre doit repousser toute proposition sur la refonte des monnaies de cuivre; qu'elle doit chercher à accélérer autant que possible la refonte des anciennes monnaies d'or et d'argent, et pour y parvenir nul moyen ne me paraît plus sage et plus économique que la suppression des traitements inutiles; on l'obtiendra en retranchant les hôtels des monnaies dont je viens de faire connaître à la Chambre la complète oisiveté.

(La Chambre ordonne l'impression de cette opinion improvisée.)

M. de Puymaurin. Je suis obligé, Messieurs, de répondre sans préparation aux observations aussi étendues que variées que vient de faire mon honorable collègue.

M. Dudon a avancé que l'on n'avait pas refondu une seule pièce d'or de 24 livres. J'aurai l'honneur de lui répondre qu'une princesse, dont la mémoire sera toujours chère aux Français et dont la charité fut aussi inépuisable que sa bonté, feu madame la duchesse d'Orléans, me chargea de faire fondre à la Monnaie des écus 12 ou 1,500 de ces pièces, pour que la valeur en fût employée pour faire les médailles d'or de son illustre aïeul le comte de Toulouse. A coup sûr je ne suis pas le

seul qui aie porté des pièces de ce genre à la caisse de la Monnaie de Paris.

Un ancien ministre avait accordé à la Monnaie de Rouen le privilége de refondre les écus; il n'est pas étonnant que les hôtels de monnaies proscrits par M. Dudon n'aient pas travaillé, puisqu'on leur refusait ce qu'on accordait à la Monnaie de Rouen.

Pendant qu'à cette tribune on vantait les héroïques Cortès, elles défendaient l'introduction en Espagne de 100,000 moutons, 40,000 mules, 4,000 vaches, 25 à 30,000 cochons, et de tous les produits de notre agriculture: ces produits avaient été payés jusqu'alors avec des piastres que portaient aux hôtels des monnaies de Toulouse, Perpignan et Bayonne, les marchands catalans et aragonais qui venaient faire les achats dans les foires du Poitou, de la Guyenne, du Rouergue et du Languedoc.

Le héros du Midi va détruire cette usurpation odieuse, et cette réunion de scélérats et de libéraux qui ont couvert l'Espagne de meurtres et d'incendies, et qui retiennent leur Roi prisonnier. Ferdinand remontera sur son trône, et les Français et les Espagnols unis pour défendre la légitimité, reprendront leurs anciennes liaisons commerciales, et les hôtels des monnaies du Midi prouveront de nouveau leur utilité.

La mesure de M. Dudon ne serait pas économique; il faudrait rembourser aux directeurs la valeur de leurs ateliers. Ceux de la Monnaie de Toulouse ont été estimés par l'administration des monnaies à 180,000 francs, sans compter l'usine que le directeur a fait construire sur la rivière, dont il faudrait lui rembourser les frais de construction, évalués 30,000 francs.

Que ferait le gouvernement de tous ces outils? il faudrait les accumuler dans des magasins, exposés à la rouille; car il serait imprudent de les livrer à l'industrie pour ne pas faciliter la fabrication de la fausse monnaie.

Enfin la mesure que propose M. Dudon est administrative, elle attaque les droits du gouvernement.

Je demande que l'amendement de M. Dudon soit rejeté.

M. d'Andigné de Resteau. Je prie la Chambre de vouloir bien réfléchir aux inconvénients qu'aurait la concentration à Paris de la refonte des monnaies. Il faudrait nécessairement que le gouvernement prît des moyens pour faire arriver les vieux écus à Paris; car depuis que j'y suis je n'en ai pas vu un seul. Ces écus sont dans les départements, il me paraît beaucoup plus simple d'en faire la fonte dans les lieux mêmes où ils se trouvent, et par conséquent de conserver les établissements monétaires tels qu'ils existent.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je trouve tout à fait juste la demande faite par M. Dudon, pour que vous divisiez votre travail sur le chapitre dont il s'agit. Une partie est composée de frais d'administration, et l'autre d'une somme destinée à la refonte des monnaies. La Chambre doit émettre son vote séparément sur ces deux objets, et faire ainsi connaître ses vues sur l'opération que nous avons entreprise. Mais quant à la question de savoir si vous devez adopter la réduction proposée par M. Dudon sur la première partie, pour en faire une augmentation de la seconde, je ne puis plus être de son avis et je vais exposer mes motifs.

On fonde la diminution qu'on vous propose sur la suppression de quelques hôtels de monnaies que l'on a même désignés. Mais vous trouverez déjà, Messieurs, dans la désignation qui a été faite, la preuve de la difficulté d'y parvenir. On vous parle de cinq ou six hôtels situés aux extrémités de la France, et je pense au contraire que lors même qu'il serait reconnu en principe qu'une partie des hôtels desmonnaies actuellement existants sont inutiles, l'administration devrait adopter un système tout différent de celui qu'on vous propose.

Vous êtes entrés, Messieurs, l'année dernière, dans une voie favorable à la conservation des hôtels des monnaies; et ici je prie la Chambre de se pénétrer du grand intérêt qu'il y a, et pour l'administration et pour le bien public en général, à persévérer dans cette voie. L'année dernière les deux systèmes sur lesquels on revient aujourd'hui se trouvaient en présence: celui de la suppression d'un grand nombre d'hôtels des monnaies, et alors il devenait inutile de voter des fonds spéciaux pour la refonte; et celui de la conservation des hôtels des monnaies existants, qui entraînait la nécessité de les utiliser en leur donnant les moyens de travailler. Vous adoptâtes le système présenté par le gouvernement, celui d'allouer des fonds pour la refonte; ces fonds, assez minimes, sont proportionnés à ce que vous pouviez allouer pour les choses utiles, mais qui cependant ne sont pas d'une urgence telle qu'il faille avoir recours à des moyens forcés pour y faire face. Vous avez accordé une somme de 400,000 francs pour cette refonte.

On s'est targué de ce que les établissements monétaires n'avaient rien fait depuis quatre à cinq ans pour soutenir qu'ils étaient inutiles. Ils l'étaient en effet dans le système antérieur, où l'on n'accordait rien pour les faire travailler. Mais aujourd'hui que des fonds sont faits pour la refonte, ces hôtels deviennent utiles. L'hôtel des Monnaies de Paris n'en a nul besoin; il ne participe même pas aux 400,000 francs, les conditions qui lui ont été proposées ne lui ayant pas convenu. Ce sont les hôtels desmonnaies les plus éloignés qui vont plus particulièrement profiter de cette allocation: et ceci se trouve d'accord avec l'intérêt général, car l'hôtel des monnaies de Paris convertit par an pour 18 millions d'anciennes monnaies en monnaies nouvelles, sans qu'il en coûte rien au gouvernement. Voici comment: il suffit de faire verser à la Banque des écus de 6 livres; la Banque donne les écus au directeur de la monnaie de Paris, qui les lui rend au bout de trois mois convertis en pièces de 5 francs. Par ce moyen qui ne coûte rien à personne, pas même à la Banque, qui a toujours dans ses caves des sommes considérables, on convertit tous les ans pour 18 millions de vieux écus en monnaie nouvelle.

Vous voyez donc que le travail de la refonte n'a pas besoin de secours à Paris; les 400,000 francs de subvention seront appliqués principalement aux localités les plus éloignées du centre, où il existe beaucoup plus d'anciennes monnaies. Sous ce rapport, j'engage la Chambre à persister dans le système qu'elle a embrassé l'année dernière, et à conserver les hôtels des monnaies qui existent, afin de ne pas priver de l'avantage de la refonte les localités qui en ont précisément le plus grand besoin.

M. Dudon vous a dit avec raison que l'on perd la jouissance des monnaies quand on les fait fabriquer à une grande distance, parce qu'il faut toujours faire faire à Paris l'épreuve du type, et

que ce n'est que là qu'il peut être bien jugé. Mais l'orateur n'a pas vu qu'il y avait plus de perte de temps à faire transporter les espèces de chaque point de la France au centre, pour les faire revenir aux lieux d'où on les a fait partir ; les espèces, comme les eaux d'un étang, tendent toujours à reprendre le niveau et à retourner aux lieux où elles sont nécessaires. Il n'a pas compté sur tout la détérioration qui résulterait de semblables voyages ; détérioration qui surpasserait de beaucoup le défaut de jouissance pendant un ou deux mois, et à laquelle d'ailleurs il faudrait ajouter les frais de transport.

Messieurs, le meilleur moyen de parvenir à une refonte graduelle et générale des espèces, est celui que vous avez adopté. Nous avons à Paris un mode de refonte qui ne coûte rien à personne. Dans les départements, les vieilles monnaies peuvent être refondues au moyen de la somme que vous avez allouée, et sans qu'il y ait d'autres pertes que celle d'attendre qu'on ait fait à Paris l'essai nécessaire pour autoriser l'émission des espèces, et encore cette perte-là même est prise sur la somme de 400,000 francs.

On a parlé d'une opération dont le but serait une refonte de monnaies de cuivre; on a dit qu'il y aurait possibilité de parvenir à avoir une monnaie plus perfectionnée sans qu'il en coûtât rien à l'Etat. Méfiez-vous toujours, Messieurs, de ces opérations qui ne doivent rien coûter, et qui, pour l'ordinaire, conduisent quand on les approfondit, à une dépense marquée, et non pas à une dépense évitée. Voyons le moyen qu'on nous propose; il consiste à altérer le poids des monnaies, et avec 39 millions de monnaie de cuivre que vous pouvez avoir en circulation, en faire 49 millions. Si vous employiez un pareil moyen vous altéreriez votre monnaie pour une valeur de 10 millions, et l'on nous dit que cela ne coûterait rien ! Mais ce n'est pas tout, 39 millions de monnaie de cuivre paraissent être au delà de ce que comportent les besoins de la circulation. De plusieurs points du royaume on se plaint que les transactions en sont gênées et la circulation encombrée. Or, si nous avons déjà trop de 39 millions de monnaie de cuivre, quelle opération dangereuse n'allez-vous pas faire en portant cette valeur jusqu'à 49 millions! Vous concevrez facilement que de semblables moyens seraient plus onéreux que l'opération par les moyens ordinaires.

Mais on nous conseille de ne refondre que les monnaies de cuivre qui seraient reconnues avoir été bien réellement fabriquées par le gouvernement, et on ajoute qu'une grande quantité de cette monnaie serait susceptible d'être contestée comme n'ayant pas été fabriquée par le gouvernement. Un tel moyen, dit-on, ne coûtera rien. Quoi! Messieurs, il ne coûterait rien de démonétiser et de refuser de reconnaître plusieurs millions qui se trouvent plus particulièrement entre les mains du pauvre, et qui seraient ainsi perdus pour lui!

Je ne connais jusqu'à présent aucune possibilité de faire cette refonte sans frais. Au surplus, s'il se présentait quelqu'autre moyen que ceux que je viens d'indiquer, je les examinerais, et s'ils me paraissaient bons, je m'empresserais de vous les soumettre; car l'opération dont il s'agit ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Dudon**. M. le ministre des finances, sans contester l'opportunité de la suppression de quelques hôtels, s'est opposé à la suppression de ceux que j'ai indiqués, et qui sont aux extrémités de la France ; il nous a dit que, si le gouvernement avait à prendre la mesure que je sollicite, il ferait un choix tout opposé à celui que j'ai indiqué. Mais, Messieurs, je n'ai pas été guidé dans la proposition que je vous ai soumise, par des considérations de localités; ce n'est pas sur la carte géographique que j'ai cherché les hôtels des monnaies qui devaient être supprimés. J'ai pris le tableau des fabrications de ces différents hôtels depuis cinq années, et j'ai trouvé que pendant un laps de temps assez considérable pour établir une juste appréciation, les hôtels que j'ai désignés ont été entièrement oisifs, tandis que tous les autres ont été plus ou moins employés. J'ai conclu de là que les hôtels dont les ateliers sont fermés étaient inutiles, et devaient être supprimés. Si je m'étais déterminé par leur emplacement, j'aurais demandé la suppression des hôtels placés au centre de la France ou voisins de Paris ; mais je m'en suis bien gardé : car celui de Lille, par exemple, est, après celui de Paris, l'atelier le plus laborieux. Pour décider quel hôtel doit être conservé ou supprimé, il n'y a d'autre règle que l'activité de leurs travaux : car l'intérêt des directeurs des monnaies est de travailler. Si leurs ateliers restent fermés, c'est indépendamment de leur volonté, c'est parce que ni les besoins du gouvernement ni les spéculations du commerce ne les occupent. Il est évident dès lors que ces ateliers sont surabondants.

« Mais, dit-on, rien n'est plus important que de persévérer dans le système qu'on a adopté. Or, l'année dernière, vous avez augmenté la subvention accordée annuellement pour le travail des hôtels des monnaies; ce n'est donc plus le cas de vouloir aujourd'hui faire des suppressions. » Je suis loin de combattre cette doctrine ; en gouvernement comme en administration, j'approuve la persévérance dans les mêmes plans; je connais, d'ailleurs, tous les besoins des départements de l'Ouest; aussi n'ai-je pas parlé de fermer les hôtels de la Rochelle et de Nantes. Bien loin de vouloir abandonner le système des subventions pour les frais de refonte, je propose, au contraire, de les augmenter, et de les porter de 392,000 francs à 472,000. Ainsi, loin de vouloir engager la Chambre à se départir des idées qu'elle a adoptées l'année dernière, je la prie de les réaliser encore davantage.

On a dit que l'hôtel des Monnaies de Paris n'avait besoin d'aucun secours. Je sais très-bien que le commerce seul suffit pour entretenir les ateliers en activité; mais je n'ai pas proposé de répartir la subvention entre tous les hôtels; si celui de Paris est assez occupé, il ne participera pas à la subvention. Je ne pense pas même que tous les hôtels conservés doivent y prendre part; il en est que le commerce alimente successivement, comme celui de Lille, par exemple. Il est tout simple qu'il ne leur soit alloué aucun fonds dans la subvention. Mais j'insiste sur ce point qu'il ne faut pas conserver des hôtels des monnaies qui ne servent à rien.

En un mot, Messieurs, que l'on me démontre l'utilité des hôtels dont j'ai demandé la suppression, et je renoncerai volontiers à mon amendement; mais je crois raisonnable et économique de ne pas payer des traitements et des dépenses d'ateliers qui ne fabriquent rien; je crois dès lors ma proposition utile, et j'y persiste.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement de M. Dudon; il est rejeté.

Le chapitre VIII est adopté.

M. **le Président** fait lecture du chapitre IX, portant :

CHAPITRE IX. *Cadastre* (fonds commun), 1 million.

M. Leclerc de Beaulieu demande et obtient la parole sur ce chapitre.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, le cadastre est un monument que notre siècle prétend compter parmi ses titres de gloire : c'est en effet un immense ouvrage de détail; et lorsque, dans les temps de décadence des sociétés, les hommes deviennent incapables des grandes choses, ils se réfugient dans les détails en tout genre auxquels ils attachent beaucoup d'importance et de prix. Cela est vrai dans les lettres comme dans les arts : cela est encore vrai dans la science d'administrer les peuples. Considéré comme entreprise géométrique, le cadastre est une carte de France levée sur une échelle, que pas une chaumière, une haie, une ligne de bornage ne s'y trouve omise; et le détail descriptif réservé par la saine raison à nos cités et à certains lieux remarquables, est appliqué à tout le territoire d'un grand royaume. Considéré comme entreprise administrative, le cadastre a pour but de substituer dans l'évaluation des revenus territoriaux, au calcul du prix moyen des productions annuelles, le calcul des éléments producteurs; en sorte que la minéralogie, analysant chaque parcelle territoriale, remplace les connaissances qui résultaient jusqu'ici de l'expérience et de la comparaison. Cette seule définition doit faire sentir combien il faut de temps, de dépense, d'exactitude, de patience et d'uniformité, pour venir à bout de cet assemblage infini de détails : l'on n'eût pas osé s'avouer à soi-même, en le commençant, que tout cet échafaudage n'aurait d'autre résultat que d'établir une proportion entre deux fermes voisines, entre deux portions de terre contiguës; et que, pour résoudre le problème le plus facile, l'on se servirait de l'instrument le plus compliqué. L'on eut d'abord des vues plus étendues et plus élevées. Comme l'on a senti dans tous les temps la difficulté de comparer entre eux des territoires séparés par de grandes distances, différents par leurs produits, leurs débouchés, leurs genres de culture, l'on voulait pour établir la proportion des revenus respectifs entre les départements, les décomposer jusqu'en leurs plus petits éléments; et s'élevant successivement de la parcelle territoriale à la commune, au canton, à l'arrondissement, arriver enfin par des additions successives à la valeur totale du département.

Mais l'on s'aperçut, après de grands travaux et de grands frais que, pour établir ainsi une juste proportion, il faudrait que le même homme pût faire lui seul tout le travail : car, quelque principe que l'on puisse poser, il existe nécessairement une telle latitude dans leur application, que les différences qui devaient en résulter, ne pouvaient manquer de rendre fausse l'opération. Le gouvernement fit donc bien d'y renoncer; il établit, de concert avec les Chambres, une proportion entre les départements; il va établir, de concert avec les autorités locales, des proportions entre les arrondissements, les cantons et les communes. Comme on ne saurait résoudre un problème insoluble, la parfaite exactitude de toutes ces proportions ne saurait jamais être établie d'une manière certaine et incontestable; mais ce qu'il y a d'incontestable, c'est que l'on ne saurait trop tôt arriver à l'établissement définitif de la fixité; établissement dans lequel l'agriculture doit trouver sa vie et sa prospérité. Tout semblait donc devoir être bientôt terminé, puisqu'après que ces proportions seront établies, il ne restera à établir que la proportion entre les propriétés d'une même commune, proportion la moins élevée, la plus simple, la plus facile. Mais il eût fallu licencier de nombreux employés; et ce qui touchait encore de plus près le ministère des finances, le personnel des contributions directes eût dû être diminué d'ici à 5 ou 6 ans des neuf dixièmes, ainsi que j'espère vous le démontrer. Le ministère recula devant ce sacrifice; il légua aux départements le cadastre, comme un mobilier qui lui devenait inutile, mais qu'il désirait ne pas voir détruire; et pour les engager à s'en charger il leur offrit l'appât d'un million annuel.

Si le cadastre eût été renvoyé de bonne foi au jugement des départements, l'on n'eût pas dû donner ce million, au moins la première année, car il n'y a plus d'impartialité dans un jugement, lorsque l'on fait un fonds à distribuer entre les juges qui opineront dans un sens indiqué. Aussi, Messieurs, un grand nombre d'entre vous était peu disposé à voter le million de fonds commun; et le *Moniteur*, dans le compte qu'il rend de la séance du 2 août 1822, atteste qu'il y eut des réclamations et que plusieurs voix de la droite s'écrièrent : *Nous n'avons pas entendu*. En effet, plusieurs votèrent le million, croyant voter le rejet proposé par la commission. Cette erreur a eu de graves conséquences sur les délibérations des conseils généraux; j'avoue que les conseils qui ont refusé le cadastre ont dû s'armer d'un certain courage, puisqu'ils ont dû renoncer à un fonds commun auquel ils contribuent. Si donc la Chambre accorde encore le million cette année, le nombre des départements qui voteront le cadastre doit augmenter; mais tous ces suffrages ne prouveront rien, et le ministère ne pourra s'en prévaloir devant la Chambre. Chaque conseil de département peut en effet lui répondre : « Vous nous avez mis dans l'alternative, ou de voter le cadastre, ou d'être dupes. » Cependant je vois dans la liste qui nous a été distribée, vingt-six départements que je puis compter comme opposants; car ceux qui ne votent qu'un seul centime ne le veulent pas sérieusement. Peut-être eussé-je pu compter ceux qui ne votent qu'un centime 1/2; il n'y a que 33 départements qui aient voté les 3 centimes. 16 départements ont émis des votes négatifs, auxquels on en doit ajouter deux qui n'ont voté qu'un demi-centime : car je suppose qu'Eure-et-Loir a voté un demi-centime, ainsi que l'a fait la Mayenne (et je suis certain de ce qui concerne la Mayenne) pour solder son arriéré; peut-être aussi quelques autres départements ont-ils pu voter dans la seule intention du renouvellement de leurs anciennes matrices cadastrales : je puis le croire, puisque je lis dans le rapport au Roi qu'une somme de 165,203 francs a été prise sur le fonds commun pour aider les départements à subvenir aux frais de ce renouvellement. Quoi qu'il en soit, Messieurs, dans cette espèce d'hésitation et d'incertitude de l'opinion des départements sur le cadastre, la Chambre doit vouloir que les jugements qui statueront sur son sort soient libres et désintéressés, et par ce motif refuser le fonds commun; la Chambre, disons-le, se doit à elle-même, en cette circonstance comme

en toute autre, de ne jamais contribuer par sa complaisance à fausser le gouvernement représentatif, en y laissant introduire des procédés astucieux, tels que celui-ci, au moyen desquels l'on abandonne en apparence au jugement des autres ce qu'en effet l'on a déjà jugé soi-même.

Je vous ai dit, Messieurs, que le personnel des contributions directes, si l'on renonçait au cadastre, eût dû être diminué d'ici à 5 ou 6 ans des neuf dixièmes; mais pour vous en apporter les preuves, j'ai besoin de me livrer à quelques développements. Si l'administration des contributions directes dans son entier est utile, résignons-nous à en faire les frais : si, au contraire, le cadastre est inutile, et même désastreux; si l'administration des contributions directes, telle qu'elle est, ne doit être que temporaire, hâtons-nous d'en provoquer l'économie. Je me vois donc forcé de traiter ces diverses questions.

Je dis que le cadastre est inutile; et à ce mot, je sais que l'on va me répondre : N'y a-t-il pas encore à présent beaucoup de propriétés omises aux rôles? Cela peut être : mais je vous le demande; sont-ce donc des terres australes, pour que vous soyez forcés d'aller à leur découverte, la boussole et l'astrolabe à la main? Les vieillards qui ont vu l'année 1791, non-seulement connaissent toutes ces terres omises, mais ils savent encore pourquoi elles l'ont été. Ils nous nommeront le maire de ce temps-là à qui elles appartenaient, les membres du conseil municipal dont il dut acheter le silence par d'autres oublis. Faut-il donc 17 ans et des opérations géométriques pour réparer de telles omissions? Mais comment déterminer les contenances? et comment les déterminerait-on dans les anciens aveux? N'a-t-on pas des chaînes, des toises, des jalons? Et toutes les estimations, dans les partages, les ventes, les échanges, sont donc faites jusqu'ici à l'aveugle et comme au hasard? Personne ne connaît donc ni la valeur du fonds qu'il possède, ni la valeur de son revenu, s'il n'a un plan géométrique? Mais il y a des propriétés qui ne sont presque pas imposées, et d'autres imposées au triple et quadruple. Ces mêmes vieillards dont je vous parlais tout à l'heure vous répondront encore que ces inégalités ne proviennent point d'erreurs : ils vous diront que ces terres légèrement imposées appartenaient au maire, aux municipaux, aux patriotes de 1791, ou qu'elles étaient des biens nationaux, auxquels on voulait ajouter la faveur de ne payer que fort peu d'impôts. Quant aux terres trop surchargées, je n'ai pas besoin de dire qu'ils vous répondront qu'elles appartenaient aux aristocrates de ce temps-là. Ce n'est donc point par ignorance, mais par défaut de bonne foi, que les erreurs ont été commises : réparerez-vous le défaut de bonne foi avec tout l'appareil de la science? J'en doute. Il n'y a pas de propriétaire cultivateur, pas de fermier intelligent, qui ne connaisse parfaitement les valeurs de toutes les terres de son voisinage; qui ne vous en énumère les ressources, les charges, les divers produits; qui ne vous dise de combien tel fermage est trop bas ou trop élevé : rapportez-vous-en parfaitement à lui sur tout ce qu'il vous dira, excepté sur ce qui le concerne; le plus honnête homme se trompe lui-même quelquefois sur ce qui lui est personnel : il est bien rare que l'on explique de la même manière le détail de ses revenus au contrôleur des contributions et au négociateur chargé de faire réussir un mariage. Des experts étrangers à la culture d'un pays n'opèrent qu'en aveugles, malgré toute leur science; des experts du pays ne sont pas toujours impartiaux ni désintéressés. Voilà toute la difficulté. La géométrie n'y changera rien, pas plus que la minéralogie. Tout le monde sait que les baux à ferme, pris dans les bureaux d'enregistrement, ou recueillis par des informations faites sur les lieux, servaient beaucoup plus, infiniment plus, à déterminer les expertises cadastrales, que toutes les classifications et tous les tarifs. J'ai vu reformer dans le cabinet les classifications, les ajuster de manière à faire concorder la science, qui se trouvait en défaut avec le bail à ferme, qui était sur le bureau. J'ai entendu plusieurs propriétaires, bien convaincus de tous ces faits, avouer que ce qui leur plaît dans le cadastre, c'est la facilité de réunir à un prix modique les parcellaires de leurs diverses propriétés. Ils aiment à parcourir sur la carte, suivant l'expression du poëte latin, leur royaume et les diverses provinces qui le composent : *mea regna videns*. Je conçois ce goût et je le partage. Mais je ne veux pas en faire payer les frais aux petits propriétaires qui labourent eux-mêmes leurs champs, qui n'ont pas besoin pour en connaître toutes les parties de recourir à un plan, et qui, plus exacts que le parcellaire le plus exact, n'en omettraient pas un seul arbre, un seul sillon. Si du moins le cadastre n'était qu'inutile! si cette opération aussi longtemps prolongée n'était pas désastreuse! Vous lui assignez dix-sept ans de durée; et qui sait quand il finira, et s'il finira? Messieurs, c'est ici le moment de proclamer le principe de la fixité qui doit être entière, absolue, perpétuelle, irrévocable; j'applaudis de bien bon cœur à l'intérêt que vous portez à l'agriculture dans la discussion des articles du budget qui la concernent; mais soyez sûrs que tous ces encouragements ne sont rien en comparaison de cet encouragement immense, qui, lui seul, peut suppléer tous les autres, et que tous les autres ensemble ne peuvent suppléer. Il faut que le propriétaire ait la certitude de travailler dans son seul intérêt, de ne plus partager avec le fisc le produit de ses avances et de ses labeurs, de ne plus redouter la jalousie ni la dénonciation de ses voisins, d'être délivré de toute intervention des préfets, sous-préfets, directeurs et contrôleurs des contributions, maires et experts, en tout ce qui concerne l'impôt; enfin, de n'avoir plus rien à discuter avec personne, si ce n'est avec le percepteur. Il faut que la loi lui garantisse qu'en vain lui prouverait-on dans la suite des temps, qu'il ne paye plus que les deux tiers ou la moitié de la proportion commune; que le point de départ ayant été reconnu exact et équitable, toutes les améliorations ont dû tourner légitimement à son seul profit; en un mot, que l'impôt ayant pris la nature et le caractère d'une rente, quand il a payé cette rente avec les centimes additionnels qui peuvent lui être légalement ajoutés, aucune puissance n'a le droit de lui demander davantage. Alors, n'en doutons pas, commencera pour notre agriculture un nouvel âge, dont l'heureuse influence se fera sentir jusque sur la morale publique. La dissimulation, les réticences, les complaisances, l'art de se ménager de loin et en silence des protecteurs, n'auront plus d'objet, au moins en ce qui concernera l'impôt; et une noble franchise, bonne aux champs comme partout ailleurs, ne sera plus empêchée par l'intérêt personnel.

Il existe au ministère des finances un projet en vertu duquel la contribution mobilière et l'impôt des portes et fenêtres seraient fondus ensemble sous la dénomination de taxe sur les loyers. Je

ne puis donner par avance mon assentiment à ce que je ne connais pas : mais j'approuve cette idée ou toute autre dans le même sens qui nous conduit à établir la distinction si nécessaire entre les produits territoriaux et les produits des loyers, c'est-à-dire entre ce qui doit être fixe sous le rapport de l'impôt et ce qui ne doit pas l'être. Vous concevez que les sommes des loyers de 1788 dans les villes de Paris et de Versailles ne pourraient plus servir de bases en 1823 pour asseoir la quote-part de ces deux villes : dans l'une, l'impôt serait si faible qu'il serait presque nul ; dans l'autre, la matière imposable serait presque absorbée. Eh bien, Messieurs, que cette partie variable de sa nature soit révisée tous les dix ou douze ans; que la France soit partagée en dix ou douze sections soumises périodiquement à une vérification; que l'administration des contributions directes ne soit plus qu'une ambulance vérifiant une section par chaque année, et ayant ainsi dressé de nouvelles évaluations des loyers dans toute la France tous les dix ou douze ans; n'ai-je pas eu raison de vous dire que le personnel des contributions directes pourrait être réduit en cinq ou six ans d'ici des neuf dixièmes? Le gouvernement doit faire asseoir en trois années l'impôt foncier, qui sera définitivement assigné à chaque arrondissement et à chaque commune, trois autres années ne sont-elles pas plus que suffisantes pour régler dans chaque commune la quote-part définitive assignée à chaque propriété? Le gouvernement pourrait donc en cinq ou six ans d'ici proposer à la Chambre de commencer cette nouvelle ère de fixité, sans laquelle les capitaux convenables ne viendront jamais vivifier notre sol, sans laquelle notre agriculture restera toujours dans un état de gêne et d'anxiété.

Les propriétaires ne calculent pas aussi bien que les spéculateurs de la Bourse, mais enfin ils calculent. Ils savent que faire une amélioration dispendieuse avant que sa quote-part d'impôt ne soit fixée, c'est travailler contre son propre intérêt; c'est s'imposer à soi-même une surcharge perpétuelle, la fixité devient impossible avec le cadastre : vous nous annoncez qu'il durera au moins 17 ans; c'est un bien long avenir. Mais, croyez-moi, le cadastre sera la toile de Pénélope; votre immense personnel ne lâchera pas prise, et les ministres de ce temps-là ne manqueront pas de raisons pour prouver qu'il faut refaire ce qui a été mal fait, raccorder ce qui n'est plus d'accord. Cependant ce marais, qui fût devenu un bon pâturage, ne sera pas desséché; cette butte aride, qui, reportée sur le terrain inférieur fût devenue productive, restera telle qu'elle est; cette lande toute nue, qui se fût couverte de bois, ne sera pas plantée, parce que cette fixité, à laquelle vous pouviez arriver en six ans, vous la rejetez, ou du moins vous l'ajournez indéfiniment. En faveur de qui ? Faut-il le dire? En faveur de la bureaucratie. Oh! si le ministère eût compris les avantages immenses qui devaient résulter d'une prompte fixité ! S'il eût employé dans un sens inverse son influence sur les conseils généraux! Mais ne soyons pas trop exigeants dans le temps où nous vivons, et au sein de la capitale où toutes les grandes questions se décident, lorsque l'agriculture et la bureaucratie auront des intérêts opposés, nous ne devons pas espérer de voir succomber la dernière.

Je n'ai pas encore considéré le cadastre sous le rapport de ce qu'il doit coûter. D'après les états qui nous ont été fournis, le cadastre coûtera 77,742,700 francs ; l'on sera peu disposé à croire que des évaluations faites par les intéressés soient bien exactes, et l'on jugera peut-être qu'un devis de 77 millions présage un compte définitif de plus de 100 millions. Pour moi, je consens à prendre les chiffres tels qu'on me les donne. N'est-ce donc rien qu'une charge annuelle de près de 5 millions pendant 17 ans? Nous avons chaque année au budget de l'Etat une économie qui s'opère d'elle-même et sans notre participation, celle qui provient de l'extinction des rentes viagères et des pensions; et l'an dernier, l'on nous a fait disposer d'une forte partie de ces successions non encore échues, pour doter les canaux. Mais, Messieurs, songez que les conseils généraux n'ont point de successions à recueillir : ils n'ont que des centimes à imposer. Pensez-vous que 77 millions laissés aux propriétaires, que 77 millions, dont une partie serait rendue à la terre pour l'améliorer, ne fussent pas aussi avantageux à l'agriculture que des parcellaires? Lequel est préférable d'employer son argent à fertiliser ses champs, ou à les décrire sur le papier avec beaucoup d'exactitude et de détails?

Je terminerai par une question sur le mode que l'on adoptera dans la confection du cadastre : M. le ministre des finances refusera-t-il aux préfets l'autorisation de traiter avec les ingénieurs géomètres pour plus d'une année, attendu que les conseils généraux ne peuvent émettre que des votes annuels? Alors l'état des géomètres reste précaire ; ils le sentiront bien, et seront découragés. Alors le terme de 17 années devient indéfini, et surpasse toute prévision; car l'on conçoit que si un conseil voit des charges extraordinaires, de nouveaux centimes additionnels peser sur son département, il répugnera à voter les centimes du cadastre, et cédant à l'impulsion du moment, il voudra alléger d'autant l'augmentation de l'impôt. Or, Messieurs, qui de nous peut prévoir tous les événements d'une période de dix-sept années? jamais aucun homme sage n'a jugé probable un aussi long espace de paix. Dans la vue de remédier à une incertitude décourageante, M. le ministre des finances autorisera-t-il les préfets, de concert avec les conseils généraux, à conclure des traités pour plusieurs années, et même pour toute la durée de l'entreprise? Alors, et seulement alors, elle sera assurée. En effet, ainsi que l'observe M. le ministre de l'intérieur dans son rapport au Roi sur les canaux, *la présence d'un tiers constitue un contrat synallagmatique toujours obligatoire, toujours respecté, quel que soit l'empire des circonstances.* Mais n'y a-t-il pas d'autres inconvénients à engager ainsi son avenir? et s'applaudir d'une pareille mesure, ne serait-ce pas s'applaudir de sa propre imprudence? Etrange renversement de nos idées ! Ce qui devrait être institution, nous le laissons confondu dans notre administration; et chaque administration particulière se fait institution, se crée une dette publique garantie par nous, parvient à devenir indépendante dans ses revenus, de la fortune ou de la détresse publique ! Supposons une guerre longue et dispendieuse à soutenir, nous ne pourrions renoncer, ni à faire des canaux, ni à cadastrer nos communes : nous devrions plutôt laisser en souffrance tous nos intérêts les plus chers. Espérons que la divine Providence qui nous a rendu avec nos anciens maîtres la paix et l'amitié de l'Europe, maintiendra notre prospérité pendant de longues années; mais il n'est pas moins certain qu'il y a quelque témérité à grever d'avance un budget déjà grevé d'une dette publique

considérable, à prendre des engagements presque indéfinis dans leur quotité et leur durée; à ne pas craindre s'il survenait par la suite des moments difficiles, d'encourir les justes reproches de nos neveux.

Je vote contre l'allocation demandée.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Saint-Géry. Messieurs, on a si souvent traité la question du cadastre, soit dans cette Chambre, soit dans les conseils généraux ou d'arrondissement, soit dans une foule d'écrits, qu'il semble que l'opinion devrait être formée sur cette opération, et qu'il ne reste plus rien à dire à ce sujet. Cependant, puisque les adversaires du cadastre y reviennent sans cesse, il faut bien que ceux qui le regardent comme nécessaire, comme indispensable, opposent les mêmes réponses aux mêmes objections. Il existe un mal qui n'est, je crois, contesté par personne, et dont on n'a cessé de se plaindre depuis l'établissement de la contribution foncière; c'est l'inégale répartition de cette taxe entre les contribuables. Quelques-uns ont bien essayé de nous prouver que cette inégalité n'était pas un mal; cette opinion pouvait avoir quelque faveur parmi ceux qui n'en souffraient point; mais il était difficile de persuader à quelqu'un qu'il fût juste, qu'il fût raisonnable de se soumettre à jamais à payer le double ou le triple de la taxe de son voisin sur un revenu égal. On s'est donc généralement occupé de chercher un remède à ce mal. Comme nous avions quatre degrés de répartition, on pourrait supposer que les erreurs provenaient d'un ou plusieurs ou de chacun de ces degrés; mais il était évident que si la répartition entre départements était seule défectueuse, tous les arrondissements d'un même département devaient être également imposés; que la même conséquence s'appliquait aux communes relativement à la répartition d'arrondissements, et aux individus relativement à la répartition communale; tandis qu'au contraire, si l'inégalité proportionnelle existait entre les individus d'une même commune, cette même inégalité devrait se reproduire de commune à commune, d'arrondissement à arrondissement et de département à département. Or, il est incontestable qu'il existe des inégalités choquantes entre les individus d'une même commune, et dans mon opinion ce sont les seules démontrées, puisqu'on n'a jamais cherché autrement à prouver l'inégalité de répartition entre départements, arrondissements et communes, qu'en prenant un plus ou moins grand nombre de cotes contributives dans ces diverses divisions territoriales, pour les comparer ensemble.

Le seul moyen connu jusqu'à présent de faire disparaître ces inégalités individuelles, est une nouvelle confection des matrices de rôle, et pour cette confection un arpentement et évaluation de chaque propriété. C'est ce qu'on a appelé *cadastre;* si ce nom déplaît trop à certaines personnes, je suis disposé à lui en substituer tout autre, comme j'ai cédé pour que l'opération fût départementale au lieu d'être générale, pourvu qu'en dernière analyse cette opération se fasse.

Je conçois que les méthodes suivies jusqu'à présent ne soient point parfaites, que les instructions ministérielles à ce sujet contiennent des articles qui présentent des inconvénients, et que ces inconvénients frappent plus ou moins certains esprits; qu'on les signale, qu'on discute les règlements; qu'on en obtienne la réforme si les changements proposés sont reconnus utiles, je suis loin de m'y opposer; mais qu'on veuille, sous prétexte de quelques imperfections, refuser ou suspendre le seul moyen de réparation d'une injustice criante sous le poids de laquelle gémit depuis 30 ans un si grand nombre de contribuables, les priver de la seule consolation qu'ils aient l'espérance de voir un jour finir le mal dont ils se plaignent : voilà ce que je ne cesserai de combattre de toutes mes forces.

Maintenant on voudrait substituer au parcellaire le cadastre par masses de culture; mais, Messieurs, ce n'est point une nouvelle méthode, on l'a essayée dans toutes les parties du royaume, et on en a généralement reconnu l'inutilité pour obtenir une égale répartition entre les contribuables d'une même commune.

En effet, il ne suffit point de savoir qu'une telle masse contient tant d'arpents, et doit donner tant de revenu. Vous n'avez rien fait pour la répartition individuelle, si vous ne statuez quelle est la part de chacun dans cette masse. S'en rapportera-t-on, comme en 1791, au dire de chacun pour la contenance et la valeur de ce qu'il possède? Vous retombez dans tout l'arbitraire et les incertitudes de l'opération dite *des sections,* et vous exposez à remplacer une injustice par une autre.

En définitive, cette question devait être résolue par la majorité; elle ne l'a pas été seulement par celle de la Chambre, elle l'a été par celle des conseils généraux : sur quatre-vingt-six départements, trente-trois ont voté les trois centimes facultatifs pour le cadastre, en 1822; treize ont voté de 2 à 3; vingt, de 1 à 2; un 4/5 et deux 1/2; dix-sept seulement n'ont rien voté du tout pour 1822; c'est ce qui résulte du tableau de la répartition du fonds commun pour cette même année, qui vous a été distribué et que chacun de vous peut vérifier.

Je vote pour l'allocation du chapitre IX.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Lastours. Messieurs, je viens demander la suppression du fonds commun pour le cadastre. Toutefois, personne n'est, plus que moi, convaincu de la nécessité du parcellaire pour la répartition de l'impôt foncier; tant que notre sol demeurera chargé de cette énorme contribution, il sera indispensable d'arpenter et d'évaluer chaque pièce de terre pour lui demander annuellement une portion de son revenu présumé.

Mais le cadastre doit-il être fait aux dépens de l'Etat? doit-il être fait par le gouvernement? En agissant ainsi ne s'éloigne-t-on pas du but qu'on se propose, et n'ajourne-t-on pas indéfiniment la juste répartition de la contribution foncière? Telles sont les questions qui se présentent à l'aspect du fonds commun; leur solution est d'autant plus importante, Messieurs, qu'aucun de vous n'a oublié qu'à la dernière session votre commission de finances avait proposé le rejet de cette allocation, et qu'elle ne fut admise que par un malentendu qui excita de vives réclamations.

Après une malheureuse expérience qui nous avait coûté vingt ans de travaux et plus de 100 millions de dépense, il fut enfin reconnu, en 1821, que le cadastre ne pouvait être d'aucune utilité pour la répartition de la contribution foncière entre les départements, et qu'il pouvait, seulement, servir pour la répartition individuelle entre les contribuables de la même commune. En partant de ce principe, il est évident que le cadastre ne pouvait

plus compter parmi les dépenses générales et devait être entièrement circonscrit dans les communes, à la charge par elles d'exécuter et de payer leurs parcellaires, conformément à ce qui s'était passé, pendant une longue suite de siècles, dans toutes les provinces cadastrées.

Mais comme on renonce difficilement aux erreurs dont on a été longtemps préoccupé, et que les abus sont toujours protégés par une foule d'intérêts individuels qui dominent trop souvent l'intérêt général, non-seulement on conserva la centralisation du cadastre, mais on la dota doublement aux dépens de l'Etat et des départements. Pour y réussir, on prétexta que la répartition des fonds employés, jusque-là, pour le cadastre, n'avait pas été rigoureusement faite entre les départements, et qu'il fallait remédier à cette première injustice par un fonds commun d'un million, pris sur le Trésor; que d'un autre côté, plusieurs communes du même département ayant été cadastrées, tandis que les autres n'avaient pas eu le même avantage, il était à propos que celles-ci trouvassent dans un fonds départemental les secours nécessaires pour entreprendre leur cadastre. C'est à l'aide de ces raisonnements plus spécieux que solides, qu'on obtint le fonds commun, qui n'était, en réalité, qu'un appât habilement offert aux départements, pour les engager à voter 3 centimes pour le cadastre.

Ce n'est donc pas seulement un million, mais près de six millions qu'on vous demande, et qu'on vous demandera annuellement pour le cadastre, et comme, de l'aveu même de ceux qui dirigent cette entreprise, elle ne peut être terminée avant dix-sept ans, il en résulte que vous avez pour cet objet la perspective d'une dépense totale de cent millions. Cette somme s'augmentera nécessairement des frais d'expertise qui n'y sont pas compris et qui doivent retomber sur les communes; ainsi en supposant que tous les conseils généraux votassent constamment les trois centimes, et que toutes les Chambres qui nous succéderont allouassent 1 million de fonds commun, vous auriez au bout de dix-sept ans un cadastre dont la continuation aurait coûté au moins 110 millions.

Mais ici se présentent les plus grandes difficultés: et d'abord ce vœu unanime des conseils généraux n'existe point et ne saurait exister; on voit dans le tableau qui nous a été distribué que dix-sept départements n'ont rien voté pour le cadastre et que l'ensemble des votes ne s'élève, terme moyen, qu'à un centime trois quarts: ce qui fait qu'au lieu de dix-sept ans il en faudra vingt-sept pour terminer le cadastre, et que, pendant tout ce temps, il faudra pourvoir au fonds commun qui se trouvera ainsi augmenté en raison de la morosité des départements.

Les conseils généraux ont pu dans leur dernière session se laisser tenter par la prime d'encouragement qui leur était promise en faveur du cadastre; ils ont pu se laisser aller une première fois, aux premières sollicitations de ceux qui avaient un grand intérêt dans le fonds commun.

Mais le moment viendra, et il n'est pas éloigné, où, dégagés de toutes les considérations personnelles qui ont pu déterminer leur complaisance, les conseils généraux voudront calculer l'avenir, et, avant d'aller plus loin, mesurer la route dans laquelle ils se sont, j'ose le dire, trop légèrement engagés. On dira: Le cadastre a, jusqu'à ce jour coûté cent millions, et cette énorme dépense n'a servi qu'à nous donner des plans géographiques, où il est déjà impossible de se reconnaître, à raison de l'extrême mobilité de la propriété foncière et des changements continuels que subit la division des parcelles; nos matrices cadastrales ne valent pas mieux, puisque le gouvernement se voit obligé de les refondre en entier, et d'y employer une portion considérable du fonds commun et des centimes votés par les départements; et lors même que ces matrices seront, entièrement refaites, après une dépense de 16 ou 1,700,000 francs, nous seront-elles plus utiles, et ne présenteront-elles pas les mêmes défauts? Y trouverons-nous, comme dans les anciens cadastres, cette désignation mathématique de la surface *réelle* de chaque parcelle, qui est le plus sûr gardien de la propriété, et cette indication scrupuleuse de tous les *tenants* et *aboutissants*, au moyen de laquelle on peut reconnaître, après des siècles et sans le secours d'aucun plan, le véritable emplacement de chaque pièce de terre? Notre répartition, quelque bonne qu'elle pût être d'abord, ne sera-t-elle pas bientôt dérangée par d'innombrables mutations, puisque les changements n'ont d'autre base que la contenance, et non le revenu des fractions parcellaires?

Ces réflexions, et mille autres qui ne seront pas à l'avantage de notre système cadastral, auront bientôt dissipé tout le prestige dont on cherche à l'environner: on sera peu jaloux du sort des communes cadastrées, et l'on n'exigera plus, sans doute, qu'elles tiennent en compte un travail qui n'a eu pour elles d'autre utilité que leur faire découvrir un certain nombre d'articles oubliés dans leurs anciens états de section, mais qui ne saurait les dispenser de recommencer le cadastre sur d'autres bases que celles qu'on a adoptées jusqu'à présent. De là une répugnance invincible des conseils généraux à s'imposer pour avoir leur part d'un fonds commun dont l'emploi n'offre aucun avantage; et cette répugnance, déjà manifestée par dix-sept départements, deviendra d'autant plus générale, qu'on se lassera bientôt de mettre à la disposition des préfets des fonds considérables dont la dépense doit être faite, en totalité, suivant leur bon plaisir, sans la moindre coopération ni des conseils généraux qui n'auront qu'à voter ces fonds, ni des communes qui n'auront qu'à les payer.

Ainsi, par la seule force des choses, le vote des trois centimes sera successivement diminué, et s'il en est ainsi, le fonds commun augmentera-t-il en raison de ce *déficit*, ou bien suivra-t-il la même progression, et sera-t-il réduit proportionnellement au vote des conseils généraux? Dans le premier cas, nous reviendrons bientôt au système que nous avons si sagement abandonné, et le budget devra fournir annuellement cinq ou six millions au cadastre, ou bien l'opération, après avoir langui pendant quelques campagnes, finira nécessairement par être totalement délaissée.

Mais encore une fois, supposons, contre toute probabilité, que les conseils généraux, mieux disposés que dans leur dernière session, votent unanimement leurs trois centimes; il faudra, même à ce prix, vingt ans au moins pour terminer le cadastre, et si pendant ce temps, comme par le passé, il est défendu aux communes non cadastrées de corriger leurs états de sections, et de rien changer à leurs matrices de rôle; il arrivera que ces communes auront payé pendant quarante ans leur quote-part de 200 millions sans en avoir retiré le moindre fruit, sans avoir pu améliorer en rien la répartition monstrueuse de leur contribution.

On laisse, il est vrai, aux communes la faculté de faire cadastrer par anticipation; mais alors

elles sont tenues d'en avancer tous les frais ; si bien qu'une commune qui voudrait jouir de ce prétendu bénéfice serait forcée, pendant de longues années, de contribuer triplement pour le cadastre et de payer simultanément sa part du fonds commun des trois centimes départementaux et son propre cadastre. Quant aux départements qui ne croient pas devoir grever les contribuables pour continuer une opération qui leur paraîtra vicieuse, ils en seront punis en participant malgré eux, pendant un quart de siècle, à une dépense faite en totalité hors de leur territoire et de leurs intérêts. Certes, ces injustices sont bien autrement graves que celle qu'on prétend résulter d'une légère différence dans la distribution des fonds cadastraux précédemment employés.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, pour combattre le fonds commun. Le cadastre tel qu'on l'exécute en ce moment, est loin d'avoir obtenu des départements cet assentiment général qui seul pourrait justifier l'emploi des fonds du Trésor ; ce seul motif suffirait pour rejeter la demande faite pour le cadastre.

Mais il faut ajouter que par ce rejet vous porterez le premier coup à cette centralisation absolue, aussi humiliante pour les départements qu'embarrassante pour l'administration générale : vous prononcerez un premier vœu contre ce malheureux système de *fonds communs*, dont l'emploi est souvent si arbitraire, et qui rend toute économie impossible, parce que du moment que l'argent des localités est mis en commun pour être ensuite distribué suivant leurs besoins respectifs, toutes les demandes sont exagérées, toutes les ressources insuffisantes.

En prenant cette détermination, vous aurez encore l'avantage de servir l'intérêt général sans blesser aucunement l'intérêt personnel ; car si le cadastre devient une affaire purement communale, nul doute que, sur tous les points, on ne s'empresse de l'exécuter, et que tous les agents qu'on emploie aujourd'hui ne soient occupés même plus avantageusement qu'ils ne le sont actuellement.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la discussion est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 15 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, ministre des finances ; MM. Chabrol de Crouzol et de Saint-Cricq, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Répertoire des cinq Codes*. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances de 1824, chapitre IX du budget du ministère des finances. Cadastre (fonds commun)* 1 million.

M. Leclerc de Beaulieu a proposé hier de supprimer ce chapitre.

M. Mestadier a la parole.

M. Mestadier. Messieurs, deux idées principales dominent toute discussion sur le cadastre.

Le désordre dans la répartition de la contribution foncière, et les moyens d'y pourvoir.

Nul ne peut contester le désordre ; l'inégalité entre les individus est peut-être encore plus grande qu'entre les communes ; il y a même des héritages qui ne sont pas du tout imposés. Des plaintes se sont élevées de toutes les parties de la France, et l'espoir du remède calme seul les esprits mécontents.

Si le cadastre était abandonné, des pétitions surgiraient de toutes parts ; et quelle réponse faire à de trop justes réclamations ?

La véritable raison de ces attaques périodiques vient, il faut le dire, de ce que les uns ne payent que le dix-septième de leur revenu, d'autres même ne payent rien ; tandis que d'autres payent le quart, le tiers et même la moitié. C'est aussi la raison qui doit vous déterminer à ne pas tolérer le désordre au delà du temps rigoureusement nécessaire pour y pourvoir.

Les mesures à prendre sont de deux espèces : fixation de l'étendu superficielle ; évaluation du revenu de chaque parcelle.

A en croire les adversaires du cadastre, nous serions revenus à l'âge d'or : chacun serait juste, même aux dépens de ses intérêts, et unanimement reconnu pour tel. Nul ne peut connaître exactement une étendue superficielle non mesurée : n'importe ; point de difficulté. Chacun indiquerait d'inspiration, et la justesse de l'indication ne serait contestée par personne.

Messieurs, vous apprécierez l'argument, et votre propre expérience suffira pour vous faire reconnaître qu'il n'y a pas deux moyens de parvenir à connaître l'étendue superficielle d'une parcelle ; il faut la mesurer.

Aujourd'hui cette opération se fait, sans état-major, par des géomètres exercés, et au meilleur marché possible.

Ajoutons qu'une opération aussi importante pour les particuliers, et si utile pour la carte de France, ne peut pas être affranchie de la direction suprême de l'autorité.

Nous devons donc maintenir cette première partie du cadastre ; il est impossible de faire mieux, impossible même de faire autrement.

L'évaluation du revenu ne peut pas être faite avec une justesse aussi rigoureusement égale, et des méthodes variées à l'infini peuvent être mises en œuvre ; mais les expertises ne peuvent pas avoir de base fixe et solide ; elles seront toujours livrées à l'arbitraire des hommes. Cette triste nécessité dérive de la nature même des choses.

La meilleure garantie en cette matière, c'est d'appeler à l'opération le concours de tous les intérêts, avec la facilité de toutes les observations, de tous les contrôles, et la certitude d'un examen attentif par l'autorité compétente. C'est précisément ce qui se pratique d'après les dernières instructions.

Comment les adversaires du cadastre feraient-ils donc faire des matrices de rôle de la contribution foncière, sans connaître l'étendue superficielle et sans évaluer le revenu ? La faiblesse de

leur résistance est mise à nu ; ils ne peuvent rien proposer de meilleur que le cadastre actuel.

Ces messieurs se plaignent de la longueur du temps, comme si une opération de ce genre pouvait se terminer dans quelques mois. Que n'ont-ils voté aussi contre la continuation de la carte de France?

Le fonds commun de 1 million est surtout l'objet de la critique des adversaires du cadastre.

Si les choses étaient entières, je ferais observer que leur système a pour base l'isolement absolu par commune; idée flétrissante et propre à étouffer tout sentiment de patriotisme.

On arriverait, comme conséquence nécessaire du principe, à faire payer, par chaque localité, les tribunaux, les préfets, les receveurs, les directeurs, les percepteurs ; ce serait bien le cas de s'écrier : *Væ pauperibus!*

Si vous supprimez le fonds commun, il faut restituer aux cantons non cadastrés ce qu'ils ont payé jusqu'à ce jour pour le cadastre, et j'en fais la proposition formelle. Doivent-ils donc payer double, et après avoir concouru au cadastre des autres, payer seuls leur propre cadastre ?

Mais les choses ne sont plus entières : veuillez lire les articles 20, 21 et 23 de la loi du 31 juillet 1821 ; vous verrez que tout est réglé sur le cadastre, et ce n'est sans doute pas par amendement que la Chambre se permettrait d'abroger 3 articles d'une loi antérieure.

Messieurs, la justice doit être de tous les temps, de tous les pays, elle doit présider à toutes les résolutions.

Supposez deux départements d'égale étendue : prenons pour exemple le département des Hautes-Alpes, qui paye en principal 500,824 francs de contribution foncière, et celui de la Seine-Inférieure (moins étendu peut-être), qui paye en principal 4,890,000 francs; l'un fera facilement son cadastre en 10 ans, l'autre ne pourra pas le terminer en moins de 100 ans ; et cependant nous sommes tous enfants d'une même famille, tous sujets du même Roi.

Tous les départements peu productifs, tous les départements montagneux ont grand intérêt au maintien du fonds commun ; les députés des départements les plus fertiles doivent aussi, par esprit de justice, voter pour l'allocation.

C'est même un très-léger sacrifice pour ceux qui se trouvant fort bien de la réparatition actuelle, ne devraient pas refuser de concourir à une mesure indispensable pour faire cesser le malaise des autres.

Je vous rappellerai en terminant, qu'en 1821, trois articles de loi ont été consacrés au cadastre : en 1822, le service a été réorganisé. Nous avons sans cesse à la bouche les mots de fixité, de stabilité ; n'est-il donc pas temps d'en graver le sentiment dans nos cœurs en traits ineffaçables ?

Je vote l'allocation du fonds commun.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. de Berbis. Messieurs, notre honorable collègue, M. de Lastours, dans l'excellente opinion qu'il a prononcée dans la séance d'hier, vous a suffisamment démontré, à mon avis, l'inutilité du fonds commun demandé pour le cadastre, et la nécessité de faire cesser cette centralisation perpétuelle que l'on veut absolument appliquer à tout, et jusqu'aux choses qui évidemment, telles que la sous-répartition de l'impôt, appartiennent de droit aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux. Je me bornerai donc, Messieurs, à quelques observations sur l'ordonnance royale du 3 avril 1821, et les instructions contenant le règlement général pour l'exécution des opérations cadastrales. Je les ferai cependant précéder d'une réflexion générale qui m'a toujours frappé, c'est que pour atteindre ce but louable, sans doute, qui est d'arriver à une juste péréquation individuelle dans l'assiette de l'impôt, ou en d'autres termes, à une refonte de la plupart des matrices de rôle dont tout le monde sent le besoin depuis longtemps, on ait cru devoir prendre un mode aussi coûteux et aussi compliqué que celui que l'on a adopté, et qu'il ait fallu nécessairement dans chaque département, une armée d'arpenteurs assistée de tout le cortége des employés des contributions directes pour connaître et évaluer la propriété de chaque imposable, et par-dessus tout, que le mode ait été si bien calculé, que dix-sept ans, en supposant le vote annuel de trois centimes par les conseils généraux, soient indispensables dans beaucoup de départements, pour que ce travail soit achevé, c'est, Messieurs, ce que je ne puis concevoir.

Dans un temps où nous nous croyons très-éclairés et très-avancés dans la science administrative, si les contribuables souffrent d'une inégalité choquante et injuste dans la répartition individuelle de l'impôt, ce que personne ne conteste, et s'ils souffrent depuis 1791, époque où l'Assemblée constituante disloqua tout pour tout détruire plutôt que pour tout réédifier, n'est-ce pas plutôt perpétuer cet abus, au lieu de le réformer, que de laisser si longtemps encore les contribuables dans l'état où ils sont, et de risquer même, par une opération aussi longue, à ne la voir point se réaliser complétement, puisque personne ne peut prévoir ce qui peut ou non survenir dans un laps de temps aussi considérable que l'est celui de dix-sept années?

N'aurait-on pas pu trouver un moyen plus expéditif pour opérer la refonte des matrices de rôle dans les communes par de nouvelles déclarations exigées des propriétaires et de fortes peines contre ceux qui en auraient fait de fausses ou d'inexactes, et par une nouvelle classification des propriétés faites par des experts pris tant parmi les habitants des communes que parmi les propriétaires forains? Cela n'eût-il pas suffi, et cela n'aurait-il pas eu cet avantage inappréciable que toutes les communes auraient pu en peu de temps rectifier leurs matrices de rôle, et jouir du bienfait d'une plus juste répartition ?

Mais prenant les choses comme elles sont, et non comme elles auraient pu être, je passe aux observations que je vous ai annoncées plus haut.

Je remarque : 1° que, par le fait des instructions précitées, les préfets, beaucoup du moins, ont pris l'initiative dans les opérations cadastrales projetées, puisqu'avant la réunion des conseils généraux, et dans l'incertitude de leur vœu ils se sont crus en droit de traiter avec les géomètres, et de convenir d'avance du prix d'un travail qui était encore éventuel, et que le ministre a également d'avance approuvé ces marchés, tandis qu'au contraire ces marchés eussent dû d'abord naturellement être soumis aux conseils généraux, discutés par eux, et n'être approuvés qu'après les avoir entendus ;

2° Que l'article 6 de l'ordonnance royale du 3 avril 1821 est évidemment contraire aux droits

des conseils généraux, qui d'après la lois ont souverains dans la sous-répartition de l'impôt, et dont le travail par cette raison ne saurait être soumis à aucune révision; dans sa circulaire du 23 avril 1823, M. le ministre des finances n'a point obvié à ce que cet article avait d'irrégulier, puisque cette circulaire ne tendrait à faire regarder l'approbation royale que comme un simple renseignement pour les conseils généraux, ce qui d'un autre côté serait une inconvenance pour l'autorité royale elle-même;

3° Que les articles 20, 21, 22 et 23, etc. du règlement général ne sont pas moins contraires aux droits des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et municipaux, qu'aux intérêts des administrés.

En effet, dans l'article 20 de ce règlement, on voit figurer un inspecteur des contributions parmi les propriétaires classificateurs, tandis qu'une pareille opération ne peut appartenir qu'à des colons ou à des propriétaires domiciliés.

A l'article 21, ce même inspecteur figure encore pour lever les doutes auxquels l'évaluation de certaines cultures et propriétés ont pu donner lieu, ce qui ne saurait être de son ressort; mais ce qui devrait être l'affaire de tiers experts choisis dans la même classe que les experts.

Par l'article 22, les préfets, sur le rapport des directeurs des contributions directes et après l'avis du conseil de préfecture, sont investis du droit de modifier et d'arrêter le tarif des évaluations sans le concours des conseils municipaux, réduits seulement à présenter des observations qui peuvent être ou ne pas être exécutées.

L'article 23 met les conseils municipaux dans le cas de recevoir des experts sans une nécessité reconnue dont ces conseils devraient seuls être juges. Telles sont, Messieurs, les principales observations que le conseil général de la Côte-d'Or a consignées dans le procès-verbal de sa session dernière; et quoique la majorité de ce conseil ait adopté en principe l'avantage du cadastre parcellaire pour arriver à une juste péréquation de l'impôt entre les individus; cependant tout le conseil a demandé que les articles que j'ai cités éprouvassent des modifications convenables, et que l'ensemble des instructions fût remis en harmonie avec les intérêts des contribuables et les droits des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Il a émis le vœu que le mode que l'on veut mettre en vigueur pour l'exécution du cadastre parcellaire fût dégagé autant que possible de toute fiscalité, qu'il fût simplifié afin d'obtenir économie de temps et d'argent; et par tous ces motifs, et dans l'espoir que ses réclamations seraient accueillies, il a voté pour les opérations cadastrales un centime pour 1822, et un centime pour 1823.

En tout état de choses, Messieurs, regardant le fonds commun de 1 million comme inutile à la confection communale du cadastre, tendant toujours à favoriser la centralisation, je vote contre son allocation.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Cornet-Dincourt. Messieurs, avant de répondre à quelques objections qui vous ont été présentées contre l'allocation du million de fonds commun, qu'il me soit permis de prévenir une objection personnelle qui pourrait m'être adressée.

Rapporteur du budget dans la session dernière, j'ai proposé le rejet d'une allocation semblable; et de plus, j'appartiens à un conseil général qui a cru devoir émettre un vote négatif. Il est peu à craindre, cependant, qu'on vienne opposer mes paroles à mes paroles, et l'opinion du rapporteur à celle du directeur; car le rapporteur a été sobre de paroles, et ses arguments sont à peu près réduits à celui-ci: la majorité de la commission ne veut pas voter le million, parce qu'elle ne veut pas le voter. Mais ce raisonnement péremptoire ne fit pas fortune à la Chambre, et le million fut alloué. Rapporteur encore deux mois après, devant le conseil général du département de la Somme, j'espérais plus de succès en défendant le système contraire. Il en arriva autrement, et il se trouva qu'après avoir eu tort en attaquant le cadastre, j'eus tort encore en le défendant.

Il est vrai que le vote du conseil général de la Somme, comme celui de neuf autres conseils généraux, se borne à un ajournement; et dans le fait, cinq ou six conseils ont émis un vote purement négatif. Soixante-dix conseils généraux, au contraire, ont voté des fonds en faveur du cadastre, et vainement prétendrait-on que leur vote ne prouve rien autre chose que le désir d'obtenir une part dans la distribution du fonds commun. Messieurs, la plupart de ces départements ont à peine obtenu, sur le fonds commun l'équivalent du tiers ou du quart de leur vote; plusieurs le septième ou le huitième seulement. A qui persuaderait-on que, pour une dépense qui leur aurait paru inutile, des conseils généraux auraient voulu s'imposer annuellement 60 ou 80,000 francs, uniquement dans la vue de faire concourir le gouvernement pour 7 à 8,000 francs à cette dépense inutile? Ç'aurait été de leur part un bien mauvais calcul.

Mais, dit-on, pourquoi l'Etat vient-il consacrer chaque année un million à une dépense purement départementale? Pourquoi, Messieurs? c'est qu'il est de toute justice que les départements riches, ceux où le cadastre est fort avancé, et où il a été fait aux frais de tous, viennent rendre aux départements pauvres, à ceux où le cadastre est en retard, une partie des secours qu'ils en ont reçus. C'est qu'il est juste que l'Etat, qui a intérêt et qui a aussi le devoir d'établir entre les contribuables la plus grande égalité possible, concoure à la dépense qui doit amener ce résultat. On assure que dans beaucoup de localités des différences prodigieuses existent de contribuable à contribuable; que les uns payent la moitié ou le tiers de leur revenu, tandis que d'autres ne payent que le 20e, le 50e, et quelquefois rien pour des propriétés qui ne sont pas même imposées. On a parlé d'établir dès à présent la fixité. Il est aisé de concevoir que cette fixité plairait beaucoup à ceux qui ne payent rien ou presque rien; mais serait-elle du goût de ceux qui payent la moitié ou le tiers de leur revenu? On a ajouté que lorsque cette fixité serait établie, et qu'on aurait une fois pour toutes arrêté ce que chacun aurait annuellement à payer, on pourrait se passer presque entièrement des agents des contributions. Mais en établissant la fixité des contributions, on établirait donc aussi la fixité des contribuables. Apparemment que lorsque la fixité aura été votée on ne vendra plus, on n'achètera plus, on ne changera plus de domicile, ni de profession, il n'y aura plus de mutation à constater, de patentables à rechercher, de cotes à faire, de réclamations à instruire, et l'argent viendra dans les coffres des percepteurs sans que personne soit chargé de l'assiette et de la répartition des impôts.

Une objection plus sérieuse est tirée du long délai qui doit s'écouler encore jusqu'à ce que le cadastre soit entièrement fini. Mais cette objection, très-forte contre l'ancien cadastre, a bien perdu de sa force dans le système nouveau. En effet, comme on prétendait faire servir le cadastre à rectifier à la fois tous les degrés de la répartition, il devait rester presque inutile jusqu'au moment où les opérations seraient totalement terminées; mais ce n'est plus cela aujourd'hui. Si l'opération doit durer encore quinze ou seize ans, chaque année un 16e des communes sera appelé successivement à jouir des avantages de la répartition, et ce nombre s'accroîtra encore de toutes les communes qui voudront faire leur cadastre par anticipation. On nous dit qu'aucune n'osera l'entreprendre, parce que le remboursement des avances sera subordonné au vote toujours incertain du conseil général. Nous pouvons répondre à cette objection par un fait. C'est que dans des départements où le vote du conseil général a été négatif, il est des communes tellement pénétrées de l'utilité du cadastre, qu'elles l'entreprennent par anticipation. Combien plus d'empressement et de sécurité devront avoir les communes dans les départements où le conseil général s'est prononcé en faveur de l'opération!

N'a-t-on pas dit aussi que les géomètres eux-mêmes n'oseront point passer des traités dont l'exécution dépendra du vote éventuel du conseil général? Mais cette crainte n'a empêché la conclusion d'aucun traité. Je sais que dans plusieurs départements le cadastre a manqué aux géomètres; je ne sache pas que dans aucun les géomètres aient manqué au cadastre.

Enfin, Messieurs, on a paru craindre de voir renaître l'esprit de centralisation et de fiscalité qui appartient à une autre époque et à un autre gouvernement. Rien dans le système actuel ne justifie cette défiance. L'administration a déjà accueilli et continuera d'accueillir les demandes de cette nature toutes les fois qu'elles ne s'écarteront pas de cette idée principale qui domine tout le système actuel: soustraire les estimations à l'influence des agents du fisc, confirmer les droits des conseils généraux et d'arrondissement, et transformer ainsi une opération toute fiscale en un travail de famille, si je puis m'exprimer ainsi.

Je n'abuserai pas, Messieurs, plus longtemps de l'attention de la Chambre; déjà par deux votes successifs vous avez jugé la question, et les conseils généraux ont confirmé votre jugement. Avant de prononcer, comme on le demande, la fixité de l'impôt, mettons un peu de fixité dans nos idées et dans nos votes, et n'allons pas défaire aujourd'hui ce que nous avons fait hier.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne vous empressiez d'allouer le million demandé pour le fonds commun du cadastre.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Leclerc de Beaulieu. Je demande la parole...

Plusieurs voix à droite: La clôture, la clôture.

M. Leclerc de Beaulieu demande et obtient la parole contre la clôture.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, la seule chose que j'aie à dire contre la clôture est que les deux orateurs que vous avez entendus dans la séance d'aujourd'hui ont entrepris de réfuter une partie de ce que j'ai dit hier, et que je demande à leur répondre.

Voix à droite: Parlez, parlez!...

M. **Leclerc de Beaulieu.** L'orateur qui a parlé le premier a dit que toute estimation d'experts était livrée à l'incertitude. Je n'avais pas dit autre chose dans mon opinion. On aura beau tirer des plans, avais-je dit, toute la science géométrique n'empêchera pas l'incertitude qui règne dans les estimations, parce que cette incertitude tient à la nature des choses, parce qu'enfin une estimation exacte et parfaite est un problème insoluble.

Le même orateur m'a fait dire ensuite que les propriétaires viendraient avouer avec franchise le montant de leurs revenus, que je me figurais le retour de l'âge d'or. J'avais dit précisément le contraire; j'avais dit: Tâchez d'avoir la bonne foi dans les expertises, c'est l'essentiel; mais vous ne suppléerez pas à la bonne foi par la science. L'honorable membre a encore dit que c'était justement les départements qui ne payent rien qui s'opposent au cadastre; je réponds à cela en disant que je suis député d'un département qui, quoique dégrevé, paye beaucoup plus qu'il ne devrait, et a par conséquent un grand intérêt à ce qu'il soit fait un dégrèvement nouveau. Mais comment supposer que jamais l'opération cadastrale, telle qu'on la conçoit, puisse mener à un dégrèvement, lorsque les communes sont maîtresses d'établir elles-mêmes leurs proportions, et qu'ainsi une commune établira une faible proportion et l'autre une proportion plus forte? Il est évident que l'opération, étant ainsi faite de propriété à propriété, ne pourra servir à rien! C'est cette vérité qu'il faut que les départements comprennent bien.

L'honorable membre a dit qu'il serait injuste que les cantons qui ont eu l'avantage du cadastre ne payassent pas pour ceux qui ne sont pas encore cadastrés. Mais, Messieurs, les choses ne marchent pas de la manière que M. Mestadier l'a donné à entendre; les fonds se distribuent tout simplement en proportion des sommes votées par les conseils de départements.

M. Mestadier a encore dit que dans la loi de finances de 1821, la disposition relative au cadastre a été discutée avec beaucoup d'étendue et de maturité. La mémoire de l'honorable membre l'a mal servi. La Chambre était tellement épuisée par la discussion qui avait eu lieu sur la répartition de la contribution foncière que les deux articles sur le cadastre passèrent sans discussion.

Je passe à ce qu'a objecté M. le directeur des contributions directes. Il vous a dit que la distribution du fonds commun était si peu de chose que cet appât ne pouvait suffire pour déterminer les départements en faveur du cadastre. Je lui en demande pardon. Il doit coûter 77 millions; et comme il durera dix-sept ans, le fonds commun sera de 17 millions: c'est une proportion beaucoup plus forte que celle qu'il a présentée. Je n'avais pas dit que les géomètres manqueraient au cadastre, mais seulement que les géomètres seraient découragés, et que l'opération cadastrale, subordonnée à des votes pendant dix-sept ans, serait incertaine; que le seul moyen de l'encourager était de faire passer des marchés pour la totalité de l'entreprise, par les conseils

généraux : car il est évident qu'une entreprise aussi vaste ne peut être assurée que par un engagement pris avec un tiers, et qui force les conseils de département à voter la somme nécessaire. Personne de vous, Messieurs, ne voudrait garantir que les conseils de département persévéreront dans leur vote pendant dix-sept ans.

Quant à ce qui regarde la fixité, je remarque que ce sont les députés dont les opinions sont favorables au cadastre qui ne voudraient pas que la fixité fût assise comme elle l'est maintenant entre les départements. Cependant, ils se trompent : ce que vous faites maintenant ne peut servir à une répartition entre les arrondissements et les départements. Il faut que les contribuables soient bien persuadés de cette vérité. Je persiste dans mes conclusions.

M. Colomb demande la parole.

La Chambre insistant sur la demande de la clôture, elle est mise aux voix et adoptée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, je l'avoue, ne s'était pas attendue à des attaques aussi longues et aussi multipliées contre le cadastre. Depuis bien des années l'on s'occupe de cette mesure, et dans la Chambre et dans les conseils généraux de département. Vous savez, Messieurs, que la majorité des départements a depuis longtemps voté le cadastre parcellaire, quelques départements ont voté le cadastre par masse de culture ; deux ou trois seulement ont voté le rejet absolu. Quelles objections fait-on contre le cadastre ? J'en ai remarqué trois principales : le vice des instructions, le vote modique de quelques conseils généraux, et la longueur du temps nécessaire pour terminer le travail.

Les instructions peuvent être vicieuses, nous en convenons et votre commission a pu s'en convaincre ; aussi vous les a-t-elle signalées dans le rapport. Mais, Messieurs, des instructions ministérielles ne sont pas des articles de loi. Le gouvernement peut toujours les changer et est toujours prêt à le faire, sur les observations des conseils généraux. Nous avons indiqué, dans le rapport, un moyen employé par plusieurs d'entre eux, qui ont nommé une commission, et obvié par cette mesure, approuvée par le gouvernement, à ce que les instructions peuvent avoir de défectueux.

Quant à la modicité du vote de quelques départements qui n'ont alloué, nous a-t-on dit, que 1 et 2 centimes, l'on n'en peut tirer aucune conséquence contre l'institution : car ces départements ont peut-être des dépenses plus urgentes, et leurs moyens ne leur permettant pas de voter, dans ce moment, les 3 centimes, rien ne nous dit qu'ils ne les voteront pas intégralement dans les années suivantes.

Mais il faudrait, ajoute-t-on, dix-sept à vingt ans pour achever le cadastre, donc il ne faut pas l'entreprendre.

J'avoue, Messieurs, que je ne comprendrai jamais la force que l'on veut tirer d'un pareil argument. Tous les ouvrages de la main des hommes ne peuvent se faire qu'avec le temps. Si l'on eût dit à Henri III, lorsqu'il essaya de jeter un pont à l'extrémité de l'île de la Cité, qu'il fallait vingt-six ans pour le terminer, cela aurait-il dû l'empêcher de continuer l'ouvrage ? La construction de la métropole de Paris a duré trois siècles. Faudrait-il suspendre les travaux de Cherbourg parce qu'ils ont déjà duré presque un demi-siècle et que probablement ils exigeront encore un aussi long espace de temps ? Je le demande, Messieurs, serait-il raisonnable de s'arrêter devant une pareille difficulté ? Non, Messieurs : si l'entreprise est bonne, continuez-la sans vous embarrasser du temps qu'elle durera ; si elle n'est pas dans l'intérêt public, ne la commencez pas. Mais, Messieurs, vous avez voté le fonds commun en 1821 ; le gouvernement vous le propose pour 1824 : votre commission n'a pas pu hésiter à adhérer à la proposition du gouvernement. Ne revenons pas sans cesse sur ce que nous avons fait : ayons un peu de fixité dans nos mesures et nos résolutions ; ne remettons pas toujours en question ce qui a été décidé. Il vous est prouvé qu'il n'existe pas d'autre moyen que le cadastre pour remédier à l'inégalité choquante de la contribution foncière et pour arriver à une répartition plus juste entre les départements, entre les arrondissements, entre les communes et entre les propriétaires. L'on vient de vous répéter, il n'y a qu'un moment, que sur quatre-vingts départements, soixante-neuf ont voté les centimes, pour avoir droit au fonds commun ; seize départements seulement ont ajourné ou refusé de voter ces centimes. La grande majorité est donc pour le cadastre et en reconnaît l'utilité. Par ces motifs, et ne voulant point abuser de la bienveillance de la Chambre, je demande, au nom de la commission, l'allocation du crédit de 1 million destiné à la confection du cadastre.

M. **le Président** met aux voix le chapitre IX. Il est adopté.

Chapitre X. *Service administratif du ministère des finances*, 5,590,000 francs.

Art. 6. *Inspection des finances*, 350,000 francs.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu ce matin une lettre de M. de Lalot ainsi conçue :

« Je me vois forcé par des douleurs de poitrine qui s'aggravent de jour en jour de m'éloigner momentanément des travaux de la Chambre. Je crois cependant de mon devoir de vous soumettre un amendement que je me proposais de soutenir dans la discussion du chapitre X du budget des finances. Le but de cet amendement est d'obtenir une économie de 150,000 francs sur les frais d'inspection des finances. »

M. **le Président**. Lorsqu'un orateur ne peut expliquer lui-même les motifs d'un amendement qu'il propose, l'usage de la Chambre est de faire lire le discours qu'il avait l'intention de prononcer ; je prie un de MM. les secrétaires de vouloir bien donner lecture des développements transmis par M. de Lalot.

M. **de Courtarvel** se présente à la tribune pour lire ces développements.

M. Cornet-Dincourt demande la parole sur le règlement.

Cornet-Dincourt. Lorsqu'un membre présent se trouve enrhumé, et que sa santé ne lui permet pas de prononcer son discours, un des secrétaires en donne lecture à la Chambre. Mais je ne pense pas qu'un membre absent puisse présenter un amendement, à moins qu'un membre présent ne déclare le prendre pour son compte. Alors le discours peut être lu sans inconvénient. Mais il me semble qu'il y aurait quelque inconvénient à admettre qu'un membre absent, résidant peut-être dans son département, puisse envoyer

des amendements à la discussion, à moins qu'un membre présent ne s'en empare.

M. le Président. Le président a dû donner connaissance à la Chambre de la lettre que lui avait adressée M. de Lalot ; mais il a dû s'arrêter quand il a été question du développement de la proposition, parce qu'il ne peut les communiquer à la Chambre sans son consentement. Il est arrivé quelquefois qu'un amendement ayant été imprimé, et son auteur ne se trouvant pas dans la Chambre au moment où il était mis en délibération, la Chambre néanmoins délibérait sur cet amendement. Au surplus, c'est à la Chambre à décider si l'amendement doit être mis en discussion.

La Chambre veut-elle entendre le développement de cette proposition ?

Plusieurs voix : Non, non !

M. le Président. Quelqu'un prend-il l'amendement pour son compte ?

M. Hyde de Neuville. Je le prends.

Je ne sais pas quel est l'amendement de M. de Lalot ; mais, comme dans plusieurs occasions des amendements de députés absents ont été mis en discussion, et comme ce n'est pas dans son intérêt que le député envoie le développement d'un amendement, mais dans l'espoir de donner quelques motifs à la Chambre, c'est pour cette raison que je prends l'amendement de M. de Lalot.

(M. Hyde de Neuville lit le développement envoyé par M. de Lalot à l'appui de son amendement.)

M. de Lalot. Les motifs de ma proposition sont :

1° Que l'inspection générale du Trésor était composée de huit inspecteurs en 1802, époque où la France, en pleine possession de ses conquêtes, pouvait mesurer son administration sur l'échelle de son territoire.

En 1816, on avait porté le nombre des inspecteurs généraux à quatorze ; mais il n'y avait alors que huit sous-inspecteurs divisés en deux classes, ce qui réduisait à vingt-deux le nombre des agents de cette inspection.

Aujourd'hui il faut soutenir dix inspecteurs généraux et vingt-huit inspecteurs de première et de deuxième classe, en tout trente-huit agents, c'est-à-dire quatre fois plus qu'il n'y en avait sous l'administration de Buonaparte.

2° On ne peut justifier cet énorme accroissement dans l'état-major des finances, en alléguant qu'on a joint aux anciennes attributions des inspecteurs du Trésor la surveillance des percepteurs.

Cette utile surveillance appartenait aux employés des contributions directes avant la création des inspecteurs généraux ; elle se trouvait dans l'ordre naturel de leurs fonctions. Résidant au milieu des contribuables et auprès des percepteurs, ils étaient plus à portée que personne de constater la situation des comptables et d'éclairer l'administration sur leur conduite. On n'avait pas à payer 86,000 francs de tournées, qu'on voit figurer dans ce chapitre. Mais le point capital, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la surveillance de la perception doit avoir deux objets distincts ; le recouvrement des contributions et les moyens mis en usage pour l'accélérer.

Dans le système actuel, les intérêts du Trésor sont garantis par ses agents ; ceux des contribuables le sont beaucoup moins. On ne néglige rien pour qu'un percepteur verse les douzièmes échus, et cela est juste ; mais il serait à désirer pour les pauvres communes, et dans l'intérêt même de l'administration, qu'on poursuivît les redevables avec moins de rigueur, qu'on leur fît supporter moins de frais accessoires, et que l'emploi des contraintes ne fût pas quelquefois un moyen de spéculations intéressées.

Je regrette de ne pouvoir développer à l'appui de ces assertions les faits que j'ai recueillis, et qui se sont passés sous mes yeux. Mais ici les raisons dominent les faits.

L'ordre, l'économie et les justes ménagements qui sont dus aux contribuables, s'accordent à faire désirer que l'inspection des finances soit ramenée à son institution primitive, et c'est pour y parvenir que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre sur cette partie du service administratif, une réduction de 150,000 francs.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je ne puis donner satisfaction à la Chambre sur deux choses qui ont été alléguées par l'auteur de l'amendement. J'ignore quelle somme était allouée en 1802 pour l'inspection générale des finances et combien il y avait d'inspecteurs en 1816 ; mais j'ai des documents qui, je crois, répondront, et d'une manière victorieuse, aux assertions qui ont motivé la proposition qui vous est faite.

Je trouve qu'en 1817, les fonds obtenus pour l'inspection générale étaient de 400,000 francs, et ils ne sont que de 350,000 francs dans le budget actuel ; conséquemment, de 1817 à 1824, il y a eu diminution sur ces frais de 50,000 francs. Et si je compare l'allocation demandée avec celle de l'année dernière, vous trouverez une réduction de 16,000 francs. Mais il s'est opéré une amélioration bien plus notable. Les fonds étaient alloués pour douze inspecteurs généraux, et deux inspecteurs généraux ont été placés hors de l'inspection ; ces deux places qui eussent tourné en diminution des frais d'inspection n'ont pu y être appliquées par une raison que sans doute vous approuverez : c'est que les autres inspecteurs appartenant à l'inspection, ne jouissaient pas des traitements affectés à leur grade. Ainsi, au lieu d'augmenter le nombre des inspecteurs généraux, pour le reporter à douze telle que la dépense avait été prévue pour le budget, nous avons régularisé la totalité de l'inspection, et toute diminution qui aura lieu à l'avenir dans le personnel de l'inspection, tournera en économie. Je ne puis dire à la Chambre jusqu'à quel point elle pourra être poussée, et s'il sera possible de diminuer de beaucoup les moyens d'inspection que nous avons en ce moment. Je déclare que, dans l'état actuel, la totalité des inspecteurs et des sous-inspecteurs, tant de première que de seconde classe, est employée de la manière la plus utile. Cette déclaration doit être appuyée devant vous de quelques faits. Ces faits se trouvent dans l'état de situation du Trésor au 1er janvier 1823 qui vous a été distribué. Les débets des comptables sont portés pour 3 millions et quelques cent mille francs. Les débets se reportent à toutes les époques où l'on nous disait tout à l'heure que l'inspection générale n'était composée que d'un petit nombre d'inspecteurs. Dans l'année 1822, il n'y a point eu de débet de la part des percepteurs ni des receveurs particuliers ou généraux. Cet heureux résultat démontre assez le perfectionnement de l'administration.

Voyons si nous sommes attaquables sous d'autres rapports et si, comme le prétend l'auteur de l'amendement, nous ne nous occupons que de l'intérêt du fisc et négligeons les intérêts du contribuable. Je regrette de n'avoir pas apporté un état que nous recevons tous les mois, et qui indique les frais supportés par les contribuables, dans chaque recette particulière, et dans chaque perception. Je déclare à la Chambre que ces états sont scrupuleusement examinés, et que les receveurs et les percepteurs qui, sans des motifs légitimes et connus de nous, aggravent le sort des contribuables, sont avertis que si le mois suivant le même résultat se présente, ils perdront la confiance de l'administration, et par conséquent seront écartés de leurs fonctions.

Je crois avoir ainsi répondu suffisamment à l'objection du préopinant; je regrette au surplus de ne pouvoir donner de plus amples détails en ce moment, comme je l'ai fait à la dernière discussion du budget pour l'époque où nous nous trouvions, en prouvant que les frais faits aux contribuables sont extrêmement minimes. Les inspecteurs généraux sont de la plus grande utilité sous le rapport de la protection due aux contribuables contre les intérêts particuliers des agents du fisc. Je ne puis assurer à la Chambre que dans l'avenir il y aura encore des réductions à faire sur cette partie des dépenses dont je suis chargé; mais ce que je viens de dire, fait assez voir que nous ne négligerons aucune de celles qui seront possibles; cette année même j'ai fait sur cette partie 16,000 francs de diminution, et je puis offrir encore à la Chambre une autre preuve.

Le budget de 1823 a ouvert pour les frais d'administration de mon ministère sur le chapitre que vous discutez, un crédit de 5,940,000 francs. Au 1er janvier de cette année, j'ai porté au Roi l'ordonnance de distribution des fonds que je serais autorisé à dépenser dans mon ministère : elle n'a porté qu'une somme de 5 millions 800,000 francs. Conséquemment une somme de 144,000 francs, que vous aviez accordée dans le budget, n'a pas même été comprise dans l'ordonnance de distribution; il en sera de même, Messieurs, de toutes les économies qui seront en mon pouvoir. Mais quant à l'inspection générale, il faut prendre garde de lui faire subir une réduction qui pourrait nuire au service; car d'une part elle fournit les moyens de protéger les contribuables contre les intérêts particuliers des agents du fisc, et de l'autre elle garantit le Trésor contre les déchets des comptables qui emportent en un seul jour bien plus qu'on ne pourrait économiser par la réduction qu'on propose.

L'amendement de M. de Lalot n'est point appuyé.

Le chapitre X est mis aux voix et adopté.

On passe à la IIIe partie du budget : *Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat.*

M. Sirieys de Mayrinhac obtient la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. Notre honorable collègue, M. Leclerc de Beaulieu, a fait un amendement qui tend à supprimer, sur le total des crédits, une somme de 7,500,000 francs, provenant de la diminution opérée sur divers traitements.

Pour discuter avec connaissance de cause cet amendement, nous avons besoin de connaître le taux des mêmes traitements.

Déjà les budgets des différents ministères nous ont donné cette connaissance; il ne nous reste qu'à nous procurer des renseignements exacts sur ceux des administrations financières.

Devant discuter les dépenses de ces administrations, je crois qu'il est dans l'intérêt public de savoir quels sont les pouvoirs des conservateurs des hypothèques, en émoluments, frais et remises, ainsi que des receveurs de l'enregistrement. On dit qu'il est des employés qui jouissent de 20, 30 et même 50,000 francs de traitement.

M. le directeur des postes pourrait nous dire quels sont les émoluments les plus forts des directeurs des postes;

Celui des droits réunis, dans quelle proportion existent les taxations des entreposeurs des tabacs.

Enfin nous devons connaître s'il est vrai qu'il existe des receveurs percepteurs des douanes qui, avec l'apparence d'un simple traitement de 6,000 francs, touchent réellement 20, 30 50 et 100,000 francs de remises.

S'il est vrai que les receveurs soient autorisés par l'allégement du commerce à toucher en papier fait à 4 mois d'échéance, le montant des droits sur les cargaisons appartenant aux commerçants dans les ports de mers; et si les commerçants, pour avoir cette facilité, consentent à une remise de 1 1/2 0/0 qui tourne au profit des receveurs;

S'il est vrai aussi que le gouvernement consent à ce bénéfice énorme sans la certitude de ne pouvoir jamais être frustré de la valeur des droits, le receveur n'étant pas responsable.

Le ministre des finances, frappé de cet état de choses, voulut y remédier en chargeant les receveurs généraux des départements d'ouvrir leurs caisses à tous les versements des douanes, afin d'établir une nouvelle responsabilité et opérer une économie. Mais malheureusement ces sages dispositions n'ont pas été exécutées, et le Trésor reste sous ce rapport sans responsabilité et les receveurs restent avec un profit immense.

Enfin, M. le directeur des contributions directes voudra bien nous présenter le tableau des traitements des receveurs généraux et particuliers en émoluments fixes, taxation, bonification et anticipation, dont certaines s'élevaient en 1820 depuis 30,000 francs jusqu'à 282,000 francs, et toujours par progression croissante.

J'espère que MM. les directeurs voudront bien nous donner les développements nécessaires pour discuter l'amendement de notre honorable collègue M. Leclerc de Beaulieu.

M. de Chabrol de Crouzol. Messieurs, je viens répondre aux renseignements demandés par notre honorable collègue, M. Sirieys de Mayrinhac, et je vais le faire avec d'autant plus de plaisir, que j'espère convaincre la Chambre qu'il n'est aucune administration qui perçoive à moins de frais une masse plus considérable d'impôts.

Le montant des recettes faites par l'administration des domaines est porté dans le budget pour 151 millions.

Le nombre des receveurs est de 2,517, qui partagent entre eux une masse de remises de 2,860,000 francs. Le terme moyen est de 3 à 3 1/4 0/0, et celui des dépenses totales de régie et de perception, environ de 6 0/0.

Sur cette somme de 2,860,000 francs, 1,178,300 fr. appartiennent à des receveurs dont les remises ne montent pas à 3,000 francs, et 1,047,000 francs à des receveurs au-dessous de 3,000 francs.

Le minimum pour les receveurs est de 800 francs, et le maximum ne dépasse guère 6,000 francs. Les derniers bureaux sont réservés comme bu-

reaux de retraite des à employés supérieurs ayant souvent 20 et 25 ans de service.

Le nombre des conservateurs d'hypothèques est de 300, et le montant de leurs salaires, depuis 1,500 francs jusqu'à 10, 12 ou 15,000 francs. Deux conservations d'hypothèques, celle de Versailles et celle de Paris, rendent, l'une de 30 à 40,000 francs, l'autre de 60 à 65,000 francs.

Mais je dois faire observer que les frais de bureau sont à la charge des conservations, et doivent être calculés du tiers au quart de la valeur des salaires. Je dois faire remarquer encore que la moitié des salaires du conservateur pour la transcription des actes de mutation, est versée au Trésor, où elle figure au budget des recettes de l'administration pour une somme de 235,000 francs.

Je dois faire observer surtout que les remises cesseront de paraître exorbitantes quand on songe à l'affligeante responsabilité qui pèse sur les conservateurs, puisqu'il suffit d'une erreur ou d'une omission pour compromettre leur fortune tout entière.

Je crois, Messieurs, avoir satisfait aux renseignements demandés par notre honorable collègue, et avoir convaincu la Chambre que l'administration de l'enregistrement et des domaines, par la manière honorable et économique avec laquelle elle dirige une portion notable des revenus de l'Etat, a des droits à sa justice et à sa bienveillance.

(L'impression est ordonnée.)

Le chapitre 1er, *Direction générale de l'enregistrement et des domaines*, 11,376,040 francs, est adopté.

On passe au chapitre II, *Administration des forêts*, 3,318,000 francs.

M. de Villefranche a la parole.

M. **le marquis de Villefranche.** Messieurs, une des mesures les plus nuisibles à la seule propriété foncière qui reste encore à l'Etat, après une révolution de 25 ans, qui a englouti et dévoré toutes les propriétés qu'il possédait depuis tant de siècles, a été la proposition faite depuis la Restauration, de vendre une partie des forêts de l'Etat; elle vous fut proposée, il est vrai, à la suite d'une grande calamité (celle des Cent Jours) qui vous fit subir une seconde invasion, dont les terribles suites vous commandèrent les plus grands sacrifices; ainsi, l'on proposa à la Chambre en 1817 l'aliénation de 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont le produit devait être affecté à la caisse d'amortissement. Cette aliénation fut autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817, malgré la plus vive opposition: car 88 membres, dont je m'honore d'avoir fait partie, sur 223 votants, votèrent contre cette mesure désastreuse. La Chambre n'était alors composée que de 254 membres; j'ai plusieurs fois réclamé, mais en vain, pour que ces ventes soient suspendues, et que le gouvernement nous présentât un projet de loi ou une modification dans la loi de finances, à l'effet de rapporter l'article 145 de la loi du 25 mars 1817. Si les circonstances qui servirent de prétexte à cette aliénation n'existent plus, pourquoi faut-il la continuer et ne pas écouter ces justes réclamations, afin de conserver à l'Etat ce qui n'est pas encore vendu des 50,000 hectares de ces bois? l'on me dira peut-être : Mais vous pouvez nuire à la caisse d'amortissement, si vous arrêtez ces ventes; il me sera bien facile de prouver le contraire; car je veux lui conserver, par les moyens que j'indiquerai, le capital entier que l'on a voulu lui donner. Il est reconnu que, dans la plupart de ces ventes, les acquéreurs ne payent que la valeur de la superficie, et que l'Etat leur donne alors le fonds pour rien; dans les temps où nous sommes, il n'est point de spéculateur qui voulût avancer des fonds considérables pour attendre la rentrée de son capital pendant 10, 15 ou 20 ans; ainsi, lorsque des capitalistes se décident à acheter vos forêts, c'est parce qu'ils sont sûrs d'y faire des bénéfices immenses, et dont le moindre est d'avoir le fonds pour rien, en payant le montant de leur acquisition avec la seule valeur de la superficie; souvent même ils calculent dans leurs bénéfices d'avoir encore une somme suffisante pour payer l'imposition de ces bois et les frais de garde pendant 20 ans, c'est-à-dire, jusqu'à leur reproduction. Ainsi, l'Etat, par cette funeste mesure de vendre ses forêts, enrichit d'avides spéculateurs, et se prive des ressources les plus précieuses pour sa marine et pour ses constructions civiles et militaires. De si précieuses propriétés appartiennent autant aux générations à venir qu'à la nôtre, elles nous ont été conservées par nos pères; la Révolution, qui a été si longue, et qui a tant détruit, les avait même respectées, et sous la restauration de la monarchie légitime, l'on ne les conserverait pas! Non, nous ne pourrions le croire, si nous n'en étions les témoins.

Voici l'état des ventes faites jusqu'à ce jour en vertu de l'article 145 de la loi de finances du 25 mars 1817 :

1° Les ventes faites jusqu'au 31 décembre 1821 se montent à.....		98,299 hectares.
Dont le produit a été de.	74,598,929 fr.	
2° Les ventes faites depuis le 1er janvier 1822 au 31 décembre 1822, se montent à.		18,323
Dont le produit a été de.	9,879,877	
Ce qui fait que la quantité des bois vendus, jusqu'au 31 décembre 1822, est de..		116,622 nectares.
Et le total du montant des ventes est de.	84,478,806 fr.	

Ainsi, comme il reste encore 33,000 hectares de bois à vendre sur les 150,000, ils doivent produire à la caisse d'amortissement une somme d'environ 17 à 18 millions, puisque 18,000 hectares vendus l'année dernière lui ont rendu une somme de 9 millions et quelques cent mille francs; je voudrais donc que le gouvernement assurât à la caisse d'amortissement le reste de ce produit, qui paraît devoir être de 17 à 18 millions, mais en ne vendant que la superficie de ces 33,000 hectares de bois, et non le fonds; je ne doute pas qu'il en retirerait autant, et qu'il aurait conservé le fonds à l'Etat. Pourquoi ne demande-t-il pas aux Chambres de modifier l'article 145 de la loi du 25 mars 1817, quand tout le monde est convaincu, par la plupart des ventes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, que l'on a fait la fortune des spéculateurs aux dépens de celle de l'Etat? Cependant le vice de la loi est connu, je désire qu'on le fasse cesser. Pourquoi hésiter si longtemps à le faire? attendra-t-on que tout le

considérable, à prendre des engagements presque indéfinis dans leur quotité et leur durée; à ne pas craindre s'il survenait par la suite des moments difficiles, d'encourir les justes reproches de nos neveux.

Je vote contre l'allocation demandée.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Saint-Géry. Messieurs, on a si souvent traité la question du cadastre, soit dans cette Chambre, soit dans les conseils généraux ou d'arrondissement, soit dans une foule d'écrits, qu'il semble que l'opinion devrait être formée sur cette opération, et qu'il ne reste plus rien à dire à ce sujet. Cependant, puisque les adversaires du cadastre y reviennent sans cesse, il faut bien que ceux qui le regardent comme nécessaire, comme indispensable, opposent les mêmes réponses aux mêmes objections. Il existe un mal qui n'est, je crois, contesté par personne, et dont on n'a cessé de se plaindre depuis l'établissement de la contribution foncière; c'est l'inégale répartition de cette taxe entre les contribuables. Quelques-uns ont bien essayé de nous prouver que cette inégalité n'était pas un mal; cette opinion pouvait avoir quelque faveur parmi ceux qui n'en souffraient point; mais il était difficile de persuader à quelqu'un qu'il fût juste, qu'il fût raisonnable de se soumettre à jamais à payer le double ou le triple de la taxe de son voisin sur un revenu égal. On s'est donc généralement occupé de chercher un remède à ce mal. Comme nous avions quatre degrés de répartition, on pourrait supposer que les erreurs provenaient d'un ou plusieurs ou de chacun de ces degrés; mais il était évident que si la répartition entre départements était seule défectueuse, tous les arrondissements d'un même département devaient être également imposés; que la même conséquence s'appliquait aux communes relativement à la répartition d'arrondissements, et aux individus relativement à la répartition communale; tandis qu'au contraire, si l'inégalité proportionnelle existait entre les individus d'une même commune, cette même inégalité devrait se reproduire de commune à commune, d'arrondissement à arrondissement et de département à département. Or, il est incontestable qu'il existe des inégalités choquantes entre les individus d'une même commune, et dans mon opinion ce sont les seules démontrées, puisqu'on n'a jamais cherché autrement à prouver l'inégalité de répartition entre départements, arrondissements et communes, qu'en prenant un plus ou moins grand nombre de cotes contributives dans ces diverses divisions territoriales, pour les comparer ensemble.

Le seul moyen connu jusqu'à présent de faire disparaître ces inégalités individuelles, est une nouvelle confection des matrices de rôle, et pour cette confection un arpentement et évaluation de chaque propriété. C'est ce qu'on a appelé *cadastre;* si ce nom déplaît trop à certaines personnes, je suis disposé à lui en substituer tout autre, comme j'ai cédé pour que l'opération fût départementale au lieu d'être générale, pourvu qu'en dernière analyse cette opération se fasse.

Je conçois que les méthodes suivies jusqu'à présent ne soient point parfaites, que les instructions ministérielles à ce sujet contiennent des articles qui présentent des inconvénients, et que ces inconvénients frappent plus ou moins certains esprits; qu'on les signale, qu'on discute les règlements; qu'on en obtienne la réforme si les changements proposés sont reconnus utiles, je suis loin de m'y opposer; mais qu'on veuille, sous prétexte de quelques imperfections, refuser ou suspendre le seul moyen de réparation d'une injustice criante sous le poids de laquelle gémit depuis 30 ans un si grand nombre de contribuables, les priver de la seule consolation qu'ils aient l'espérance de voir un jour finir le mal dont ils se plaignent : voilà ce que je ne cesserai de combattre de toutes mes forces.

Maintenant on voudrait substituer au parcellaire le cadastre par masses de culture; mais, Messieurs, ce n'est point une nouvelle méthode, on l'a essayée dans toutes les parties du royaume, et on en a généralement reconnu l'inutilité pour obtenir une égale répartition entre les contribuables d'une même commune.

En effet, il ne suffit point de savoir qu'une telle masse contient tant d'arpents, et doit donner tant de revenu. Vous n'avez rien fait pour la répartition individuelle, si vous ne statuez quelle est la part de chacun dans cette masse. S'en rapportera-t-on, comme en 1791, au dire de chacun pour la contenance et la valeur de ce qu'il possède? Vous retombez dans tout l'arbitraire et les incertitudes de l'opération dite *des sections,* et vous exposez à remplacer une injustice par une autre.

En définitive, cette question devait être résolue par la majorité; elle ne l'a pas été seulement par celle de la Chambre, elle l'a été par celle des conseils généraux : sur quatre-vingt-six départements, trente-trois ont voté les trois centimes facultatifs pour le cadastre, en 1822; treize ont voté de 2 à 3; vingt, de 1 à 2; un 4/5 et deux 1/2; dix-sept seulement n'ont rien voté du tout pour 1822; c'est ce qui résulte du tableau de la répartition du fonds commun pour cette même année, qui vous a été distribué et que chacun de vous peut vérifier.

Je vote pour l'allocation du chapitre IX.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Lastours. Messieurs, je viens demander la suppression du fonds commun pour le cadastre. Toutefois, personne n'est, plus que moi, convaincu de la nécessité du parcellaire pour la répartition de l'impôt foncier; tant que notre sol demeurera chargé de cette énorme contribution, il sera indispensable d'arpenter et d'évaluer chaque pièce de terre pour lui demander annuellement une portion de son revenu présumé.

Mais le cadastre doit-il être fait aux dépens de l'Etat? doit-il être fait par le gouvernement? En agissant ainsi ne s'éloigne-t-on pas du but qu'on se propose, et n'ajourne-t-on pas indéfiniment la juste répartition de la contribution foncière? Telles sont les questions qui se présentent à l'aspect du fonds commun; leur solution est d'autant plus importante, Messieurs, qu'aucun de vous n'a oublié qu'à la dernière session votre commission de finances avait proposé le rejet de cette allocation, et qu'elle ne fut admise que par un malentendu qui excita de vives réclamations.

Après une malheureuse expérience qui nous avait coûté vingt ans de travaux et plus de 100 millions de dépense, il fut enfin reconnu, en 1821, que le cadastre ne pouvait être d'aucune utilité pour la répartition de la contribution foncière entre les départements, et qu'il pouvait, seulement, servir pour la répartition individuelle entre les contribuables de la même commune. En partant de ce principe, il est évident que le cadastre ne pouvait

plus compter parmi les dépenses générales et devait être entièrement circonscrit dans les communes, à la charge par elles d'exécuter et de payer leurs parcellaires, conformément à ce qui s'était passé, pendant une longue suite de siècles, dans toutes les provinces cadastrées.

Mais comme on renonce difficilement aux erreurs dont on a été longtemps préoccupé, et que les abus sont toujours protégés par une foule d'intérêts individuels qui dominent trop souvent l'intérêt général, non-seulement on conserva la centralisation du cadastre, mais on la dota doublement aux dépens de l'Etat et des départements. Pour y réussir, on prétexta que la répartition des fonds employés, jusque-là, pour le cadastre, n'avait pas été rigoureusement faite entre les départements, et qu'il fallait remédier à cette première injustice par un fonds commun d'un million, pris sur le Trésor; que d'un autre côté, plusieurs communes du même département ayant été cadastrées, tandis que les autres n'avaient pas eu le même avantage, il était à propos que celles-ci trouvassent dans un fonds départemental les secours nécessaires pour entreprendre leur cadastre. C'est à l'aide de ces raisonnements plus spécieux que solides, qu'on obtint le fonds commun, qui n'était, en réalité, qu'un appât habilement offert aux départements, pour les engager à voter 3 centimes pour le cadastre.

Ce n'est donc pas seulement un million, mais près de six millions qu'on vous demande, et qu'on vous demandera annuellement pour le cadastre, et comme, de l'aveu même de ceux qui dirigent cette entreprise, elle ne peut être terminée avant dix-sept ans, il en résulte que vous avez pour cet objet la perspective d'une dépense totale de cent millions. Cette somme s'augmentera nécessairement des frais d'expertise qui n'y sont pas compris et qui doivent retomber sur les communes; ainsi en supposant que tous les conseils généraux votassent constamment les trois centimes, et que toutes les Chambres qui nous succéderont allouassent 1 million de fonds commun, vous auriez au bout de dix-sept ans un cadastre dont la continuation aurait coûté au moins 110 millions.

Mais ici se présentent les plus grandes difficultés: et d'abord ce vœu unanime des conseils généraux n'existe point et ne saurait exister; on voit dans le tableau qui nous a été distribué que dix-sept départements n'ont rien voté pour le cadastre et que l'ensemble des votes ne s'élève, terme moyen, qu'à un centime trois quarts: ce qui fait qu'au lieu de dix-sept ans il en faudra vingt-sept pour terminer le cadastre, et que, pendant tout ce temps, il faudra pourvoir au fonds commun qui se trouvera ainsi augmenté en raison de la morosité des départements.

Les conseils généraux ont pu dans leur dernière session se laisser tenter par la prime d'encouragement qui leur était promise en faveur du cadastre; ils ont pu se laisser aller une première fois, aux premières sollicitations de ceux qui avaient un grand intérêt dans le fonds commun.

Mais le moment viendra, et il n'est pas éloigné, où, dégagés de toutes les considérations personnelles qui ont pu déterminer leur complaisance, les conseils généraux voudront calculer l'avenir, et, avant d'aller plus loin, mesurer la route dans laquelle ils se sont, j'ose le dire, trop légèrement engagés. On dira: Le cadastre a, jusqu'à ce jour coûté cent millions, et cette énorme dépense n'a servi qu'à nous donner des plans géographiques, où il est déjà impossible de se reconnaître, à raison de l'extrême mobilité de la propriété foncière et des changements continuels que subit la division des parcelles; nos matrices cadastrales ne valent pas mieux, puisque le gouvernement se voit obligé de les refondre en entier, et d'y employer une portion considérable du fonds commun et des centimes votés par les départements; et lors même que ces matrices seront, entièrement refaites, après une dépense de 16 ou 1,700,000 francs, nous seront-elles plus utiles, et ne présenteront-elles pas les mêmes défauts? Y trouverons-nous, comme dans les anciens cadastres, cette désignation mathématique de la surface *réelle* de chaque parcelle, qui est le plus sûr gardien de la propriété, et cette indication scrupuleuse de tous les *tenants* et *aboutissants*, au moyen de laquelle on peut reconnaître, après des siècles et sans le secours d'aucun plan, le véritable emplacement de chaque pièce de terre? Notre répartition, quelque bonne qu'elle pût être d'abord, ne sera-t-elle pas bientôt dérangée par d'innombrables mutations, puisque les changements n'ont d'autre base que la contenance, et non le revenu des fractions parcellaires?

Ces réflexions, et mille autres qui ne seront pas à l'avantage de notre système cadastral, auront bientôt dissipé tout le prestige dont on cherche à l'environner: on sera peu jaloux du sort des communes cadastrées, et l'on n'exigera plus, sans doute, qu'elles tiennent en compte un travail qui n'a eu pour elles d'autre utilité que leur faire découvrir un certain nombre d'articles oubliés dans leurs anciens états de section, mais qui ne saurait les dispenser de recommencer le cadastre sur d'autres bases que celles qu'on a adoptées jusqu'à présent. De là une répugnance invincible des conseils généraux à s'imposer pour avoir leur part d'un fonds commun dont l'emploi n'offre aucun avantage; et cette répugnance, déjà manifestée par dix-sept départements, deviendra d'autant plus générale, qu'on se lassera bientôt de mettre à la disposition des préfets des fonds considérables dont la dépense doit être faite, en totalité, suivant leur bon plaisir, sans la moindre coopération ni des conseils généraux qui n'auront qu'à voter ces fonds, ni des communes qui n'auront qu'à les payer.

Ainsi, par la seule force des choses, le vote des trois centimes sera successivement diminué, et s'il en est ainsi, le fonds commun augmentera-t-il en raison de ce *déficit*, ou bien suivra-t-il la même progression, et sera-t-il réduit proportionnellement au vote des conseils généraux? Dans le premier cas, nous reviendrons bientôt au système que nous avons si sagement abandonné, et le budget devra fournir annuellement cinq ou six millions au cadastre, ou bien l'opération, après avoir langui pendant quelques campagnes, finira nécessairement par être totalement délaissée.

Mais encore une fois, supposons, contre toute probabilité, que les conseils généraux, mieux disposés que dans leur dernière session, votent unanimement leurs trois centimes; il faudra, même à ce prix, vingt ans au moins pour terminer le cadastre, et si pendant ce temps, comme par le passé, il est défendu aux communes non cadastrées de corriger leurs états de sections, et de rien changer à leurs matrices de rôle; il arrivera que ces communes auront payé pendant quarante ans leur quote-part de 200 millions sans en avoir retiré le moindre fruit, sans avoir pu améliorer en rien la répartition monstrueuse de leur contribution.

On laisse, il est vrai, aux communes la faculté de faire cadastrer par anticipation; mais alors

elles sont tenues d'en avancer tous les frais ; si bien qu'une commune qui voudrait jouir de ce prétendu bénéfice serait forcée, pendant de longues années, de contribuer triplement pour le cadastre et de payer simultanément sa part du fonds commun des trois centimes départementaux et son propre cadastre. Quant aux départements qui ne croient pas devoir grever les contribuables pour continuer une opération qui leur paraîtra vicieuse, ils en seront punis en participant malgré eux, pendant un quart de siècle, à une dépense faite en totalité hors de leur territoire et de leurs intérêts. Certes, ces injustices sont bien autrement graves que celle qu'on prétend résulter d'une légère différence dans la distribution des fonds cadastraux précédemment employés.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, pour combattre le fonds commun. Le cadastre tel qu'on l'exécute en ce moment, est loin d'avoir obtenu des départements cet assentiment général qui seul pourrait justifier l'emploi des fonds du Trésor ; ce seul motif suffirait pour rejeter la demande faite pour le cadastre.

Mais il faut ajouter que par ce rejet vous porterez le premier coup à cette centralisation absolue, aussi humiliante pour les départements qu'embarrassante pour l'administration générale : vous prononcerez un premier vœu contre ce malheureux système de *fonds communs*, dont l'emploi est souvent si arbitraire, et qui rend toute économie impossible, parce que du moment que l'argent des localités est mis en commun pour être ensuite distribué suivant leurs besoins respectifs, toutes les demandes sont exagérées, toutes les ressources insuffisantes.

En prenant cette détermination, vous aurez encore l'avantage de servir l'intérêt général sans blesser aucunement l'intérêt personnel ; car si le cadastre devient une affaire purement communale, nul doute que, sur tous les points, on ne s'empresse de l'exécuter, et que tous les agents qu'on emploie aujourd'hui ne soient occupés même plus avantageusement qu'ils ne le sont actuellement.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la discussion est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 15 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, ministre des finances ; MM. Chabrol de Crouzol et de Saint-Cricq, commissaires du Roi, assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Répertoire des cinq Codes*. La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi de finances de 1824, chapitre IX du budget du ministère des finances. Cadastre (fonds commun) 1 million.*

M. Leclerc de Beaulieu a proposé hier de supprimer ce chapitre.

M. Mestadier a la parole.

M. Mestadier. Messieurs, deux idées principales dominent toute discussion sur le cadastre.

Le désordre dans la répartition de la contribution foncière, et les moyens d'y pourvoir.

Nul ne peut contester le désordre ; l'inégalité entre les individus est peut-être encore plus grande qu'entre les communes ; il y a même des héritages qui ne sont pas du tout imposés. Des plaintes se sont élevées de toutes les parties de la France, et l'espoir du remède calme seul les esprits mécontents.

Si le cadastre était abandonné, des pétitions surgiraient de toutes parts ; et quelle réponse faire à de trop justes réclamations ?

La véritable raison de ces attaques périodiques vient, il faut le dire, de ce que les uns ne payent que le dix-septième de leur revenu, d'autres même ne payent rien ; tandis que d'autres payent le quart, le tiers et même la moitié. C'est aussi la raison qui doit vous déterminer à ne pas tolérer le désordre au delà du temps rigoureusement nécessaire pour y pourvoir.

Les mesures à prendre sont de deux espèces : fixation de l'étendu superficielle ; évaluation du revenu de chaque parcelle.

A en croire les adversaires du cadastre, nous serions revenus à l'âge d'or : chacun serait juste, même aux dépens de ses intérêts, et unanimement reconnu pour tel. Nul ne peut connaître exactement une étendue superficielle non mesurée : n'importe ; point de difficulté. Chacun indiquerait d'inspiration, et la justesse de l'indication ne serait contestée par personne.

Messieurs, vous apprécierez l'argument, et votre propre expérience suffira pour vous faire reconnaître qu'il n'y a pas deux moyens de parvenir à connaître l'étendue superficielle d'une parcelle ; il faut la mesurer.

Aujourd'hui cette opération se fait, sans état-major, par des géomètres exercés, et au meilleur marché possible.

Ajoutons qu'une opération aussi importante pour les particuliers, et si utile pour la carte de France, ne peut pas être affranchie de la direction suprême de l'autorité.

Nous devons donc maintenir cette première partie du cadastre ; il est impossible de faire mieux, impossible même de faire autrement.

L'évaluation du revenu ne peut pas être faite avec une justesse aussi rigoureusement égale, et des méthodes variées à l'infini peuvent être mises en œuvre ; mais les expertises ne peuvent pas avoir de base fixe et solide ; elles seront toujours livrées à l'arbitraire des hommes. Cette triste nécessité dérive de la nature même des choses.

La meilleure garantie en cette matière, c'est d'appeler à l'opération le concours de tous les intérêts, avec la facilité de toutes les observations, de tous les contrôles, et la certitude d'un examen attentif par l'autorité compétente. C'est précisément ce qui se pratique d'après les dernières instructions.

Comment les adversaires du cadastre feraient-ils donc faire des matrices de rôle de la contribution foncière, sans connaître l'étendue superficielle et sans évaluer le revenu ? La faiblesse de

leur résistance est mise à nu; ils ne peuvent rien proposer de meilleur que le cadastre actuel.

Ces messieurs se plaignent de la longueur du temps, comme si une opération de ce genre pouvait se terminer dans quelques mois. Que n'ont-ils voté aussi contre la continuation de la carte de France?

Le fonds commun de 1 million est surtout l'objet de la critique des adversaires du cadastre.

Si les choses étaient entières, je ferais observer que leur système a pour base l'isolement absolu par commune; idée flétrissante et propre à étouffer tout sentiment de patriotisme.

On arriverait, comme conséquence nécessaire du principe, à faire payer, par chaque localité, les tribunaux, les préfets, les receveurs, les directeurs, les percepteurs; ce serait bien le cas de s'écrier : *Væ pauperibus!*

Si vous supprimez le fonds commun, il faut restituer aux cantons non cadastrés ce qu'ils ont payé jusqu'à ce jour pour le cadastre, et j'en fais la proposition formelle. Doivent-ils donc payer double, et après avoir concouru au cadastre des autres, payer seuls leur propre cadastre?

Mais les choses ne sont plus entières : veuillez lire les articles 20, 21 et 23 de la loi du 31 juillet 1821; vous verrez que tout est réglé sur le cadastre, et ce n'est sans doute pas par amendement que la Chambre se permettrait d'abroger 3 articles d'une loi antérieure.

Messieurs, la justice doit être de tous les temps, de tous les pays, elle doit présider à toutes les résolutions.

Supposez deux départements d'égale étendue : prenons pour exemple le département des Hautes-Alpes, qui paye en principal 500,824 francs de contribution foncière, et celui de la Seine-Inférieure (moins étendu peut-être), qui paye en principal 4,890,000 francs; l'un fera facilement son cadastre en 10 ans, l'autre ne pourra pas le terminer en moins de 100 ans; et cependant nous sommes tous enfants d'une même famille, tous sujets du même Roi.

Tous les départements peu productifs, tous les départements montagneux ont grand intérêt au maintien du fonds commun; les députés des départements les plus fertiles doivent aussi, par esprit de justice, voter pour l'allocation.

C'est même un très-léger sacrifice pour ceux qui se trouvant fort bien de la réparatition actuelle, ne devraient pas refuser de concourir à une mesure indispensable pour faire cesser le malaise des autres.

Je vous rappellerai en terminant, qu'en 1821, trois articles de loi ont été consacrés au cadastre : en 1822, le service a été réorganisé. Nous avons sans cesse à la bouche les mots de fixité, de stabilité; n'est-il donc pas temps d'en graver le sentiment dans nos cœurs en traits ineffaçables?

Je vote l'allocation du fonds commun.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. de Berbis. Messieurs, notre honorable collègue, M. de Lastours, dans l'excellente opinion qu'il a prononcée dans la séance d'hier, vous a suffisamment démontré, à mon avis, l'inutilité du fonds commun demandé pour le cadastre, et la nécessité de faire cesser cette centralisation perpétuelle que l'on veut absolument appliquer à tout, et jusqu'aux choses qui évidemment, telles que la sous-répartition de l'impôt, appartiennent de droit aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux. Je me bornerai donc, Messieurs, à quelques observations sur l'ordonnance royale du 3 avril 1821, et les instructions contenant le règlement général pour l'exécution des opérations cadastrales. Je les ferai cependant précéder d'une réflexion générale qui m'a toujours frappé, c'est que pour atteindre ce but louable, sans doute, qui est d'arriver à une juste péréquation individuelle dans l'assiette de l'impôt, ou en d'autres termes, à une refonte de la plupart des matrices de rôle dont tout le monde sent le besoin depuis longtemps, on ait cru devoir prendre un mode aussi coûteux et aussi compliqué que celui que l'on a adopté, et qu'il ait fallu nécessairement dans chaque département, une armée d'arpenteurs assistée de tout le cortége des employés des contributions directes pour connaître et évaluer la propriété de chaque imposable, et par-dessus tout, que le mode ait été si bien calculé, que dix-sept ans, en supposant le vote annuel de trois centimes par les conseils généraux, soient indispensables dans beaucoup de départements, pour que ce travail soit achevé, c'est, Messieurs, ce que je ne puis concevoir.

Dans un temps où nous nous croyons très-éclairés et très-avancés dans la science administrative, si les contribuables souffrent d'une inégalité choquante et injuste dans la répartition individuelle de l'impôt, ce que personne ne conteste, et s'ils souffrent depuis 1791, époque où l'Assemblée constituante disloqua tout pour tout détruire plutôt que pour tout réédifier, n'est-ce pas plutôt perpétuer cet abus, au lieu de le réformer, que de laisser si longtemps encore les contribuables dans l'état où ils sont, et de risquer même, par une opération aussi longue, à ne la voir point se réaliser complétement, puisque personne ne peut prévoir ce qui peut ou non survenir dans un laps de temps aussi considérable que l'est celui de dix-sept années?

N'aurait-on pas pu trouver un moyen plus expéditif pour opérer la refonte des matrices de rôle dans les communes par de nouvelles déclarations exigées des propriétaires et de fortes peines contre ceux qui en auraient fait de fausses ou d'inexactes, et par une nouvelle classification des propriétés faites par des experts pris tant parmi les habitants des communes que parmi les propriétaires forains? Cela n'eût-il pas suffi, et cela n'aurait-il pas eu cet avantage inappréciable que toutes les communes auraient pu en peu de temps rectifier leurs matrices de rôle, et jouir du bienfait d'une plus juste répartition?

Mais prenant les choses comme elles sont, et non comme elles auraient pu être, je passe aux observations que je vous ai annoncées plus haut.

Je remarque : 1° que, par le fait des instructions précitées, les préfets, beaucoup du moins, ont pris l'initiative dans les opérations cadastrales projetées, puisqu'avant la réunion des conseils généraux, et dans l'incertitude de leur vœu ils se sont crus en droit de traiter avec les géomètres, et de convenir d'avance du prix d'un travail qui était encore éventuel, et que le ministre a également d'avance approuvé ces marchés, tandis qu'au contraire ces marchés eussent dû d'abord naturellement être soumis aux conseils généraux, discutés par eux, et n'être approuvés qu'après les avoir entendus;

2° Que l'article 6 de l'ordonnance royale du 3 avril 1821 est évidemment contraire aux droits

des conseils généraux, qui d'après la lois ont souverains dans la sous-répartition de l'impôt, et dont le travail par cette raison ne saurait être soumis à aucune révision ; dans sa circulaire du 23 avril 1823, M. le ministre des finances n'a point obvié à ce que cet article avait d'irrégulier, puisque cette circulaire ne tendrait à faire regarder l'approbation royale que comme un simple renseignement pour les conseils généraux, ce qui d'un autre côté serait une inconvenance pour l'autorité royale elle-même ;

3° Que les articles 20, 21, 22 et 23, etc. du règlement général ne sont pas moins contraires aux droits des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et municipaux, qu'aux intérêts des administrés.

En effet, dans l'article 20 de ce règlement, on voit figurer un inspecteur des contributions parmi les propriétaires classificateurs, tandis qu'une pareille opération ne peut appartenir qu'à des colons ou à des propriétaires domiciliés.

A l'article 21, ce même inspecteur figure encore pour lever les doutes auxquels l'évaluation de certaines cultures et propriétés ont pu donner lieu, ce qui ne saurait être de son ressort ; mais ce qui devrait être l'affaire de tiers experts choisis dans la même classe que les experts.

Par l'article 22, les préfets, sur le rapport des directeurs des contributions directes et après l'avis du conseil de préfecture, sont investis du droit de modifier et d'arrêter le tarif des évaluations sans le concours des conseils municipaux, réduits seulement à présenter des observations qui peuvent être ou ne pas être exécutées.

L'article 23 met les conseils municipaux dans le cas de recevoir des experts sans une nécessité reconnue dont ces conseils devraient seuls être juges. Telles sont, Messieurs, les principales observations que le conseil général de la Côte-d'Or a consignées dans le procès-verbal de sa session dernière ; et quoique la majorité de ce conseil ait adopté en principe l'avantage du cadastre parcellaire pour arriver à une juste péréquation de l'impôt entre les individus ; cependant tout le conseil a demandé que les articles que j'ai cités éprouvassent des modifications convenables, et que l'ensemble des instructions fût remis en harmonie avec les intérêts des contribuables et les droits des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Il a émis le vœu que le mode que l'on veut mettre en vigueur pour l'exécution du cadastre parcellaire fût dégagé autant que possible de toute fiscalité, qu'il fût simplifié afin d'obtenir économie de temps et d'argent ; et par tous ces motifs, et dans l'espoir que ses réclamations seraient accueillies, il a voté pour les opérations cadastrales un centime pour 1822, et un centime pour 1823.

En tout état de choses, Messieurs, regardant le fonds commun de 1 million comme inutile à la confection communale du cadastre, tendant toujours à favoriser la centralisation, je vote contre son allocation.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Cornet-Dincourt. Messieurs, avant de répondre à quelques objections qui vous ont été présentées contre l'allocation du million de fonds commun, qu'il me soit permis de prévenir une objection personnelle qui pourrait m'être adressée.

Rapporteur du budget dans la session dernière, j'ai proposé le rejet d'une allocation semblable ; et de plus, j'appartiens à un conseil général qui a cru devoir émettre un vote négatif. Il est peu à craindre, cependant, qu'on vienne opposer mes paroles à mes paroles, et l'opinion du rapporteur à celle du directeur ; car le rapporteur a été sobre de paroles, et ses arguments sont à peu près réduits à celui-ci : la majorité de la commission ne veut pas voter le million, parce qu'elle ne veut pas le voter. Mais ce raisonnement péremptoire ne fit pas fortune à la Chambre, et le million fut alloué. Rapporteur encore deux mois après, devant le conseil général du département de la Somme, j'espérais plus de succès en défendant le système contraire. Il en arriva autrement, et il se trouva qu'après avoir eu tort en attaquant le cadastre, j'eus tort encore en le défendant.

Il est vrai que le vote du conseil général de la Somme, comme celui de neuf autres conseils généraux, se borne à un ajournement ; et dans le fait, cinq ou six conseils ont émis un vote purement négatif. Soixante-dix conseils généraux, au contraire, ont voté des fonds en faveur du cadastre, et vainement prétendrait-on que leur vote ne prouve rien autre chose que le désir d'obtenir une part dans la distribution du fonds commun. Messieurs, la plupart de ces départements ont à peine obtenu, sur le fonds commun l'équivalent du tiers ou du quart de leur vote ; plusieurs le septième ou le huitième seulement. A qui persuaderait-on que, pour une dépense qui leur aurait paru inutile, des conseils généraux auraient voulu s'imposer annuellement 60 ou 80,000 francs, uniquement dans la vue de faire concourir le gouvernement pour 7 à 8,000 francs à cette dépense inutile ? Ç'aurait été de leur part un bien mauvais calcul.

Mais, dit-on, pourquoi l'Etat vient-il consacrer chaque année un million à une dépense purement départementale ? Pourquoi, Messieurs ? c'est qu'il est de toute justice que les départements riches, ceux où le cadastre est fort avancé, et où il a été fait aux frais de tous, viennent rendre aux départements pauvres, à ceux où le cadastre est en retard, une partie des secours qu'ils en ont reçus. C'est qu'il est juste que l'Etat, qui a intérêt et qui a aussi le devoir d'établir entre les contribuables la plus grande égalité possible, concoure à la dépense qui doit amener ce résultat. On assure que dans beaucoup de localités des différences prodigieuses existent de contribuable à contribuable ; que les uns payent la moitié ou le tiers de leur revenu, tandis que d'autres ne payent que le 20e, le 50e, et quelquefois rien pour des propriétés qui ne sont pas même imposées. On a parlé d'établir dès à présent la fixité. Il est aisé de concevoir que cette fixité plairait beaucoup à ceux qui ne payent rien ou presque rien ; mais serait-elle du goût de ceux qui payent la moitié ou le tiers de leur revenu ? On a ajouté que lorsque cette fixité serait établie, et qu'on aurait une fois pour toutes arrêté ce que chacun aurait annuellement à payer, on pourrait se passer presque entièrement des agents des contributions. Mais en établissant la fixité des contributions, on établirait donc aussi la fixité des contribuables. Apparemment que lorsque la fixité aura été votée on ne vendra plus, on n'achètera plus, on ne changera plus de domicile, ni de profession, il n'y aura plus de mutation à constater, de patentables à rechercher, de cotes à faire, de réclamations à instruire, et l'argent viendra dans les coffres des percepteurs sans que personne soit chargé de l'assiette et de la répartition des impôts.

Une objection plus sérieuse est tirée du long délai qui doit s'écouler encore jusqu'à ce que le cadastre soit entièrement fini. Mais cette objection, très-forte contre l'ancien cadastre, a bien perdu de sa force dans le système nouveau. En effet, comme on prétendait faire servir le cadastre à rectifier à la fois tous les degrés de la répartition, il devait rester presque inutile jusqu'au moment où les opérations seraient totalement terminées; mais ce n'est plus cela aujourd'hui. Si l'opération doit durer encore quinze ou seize ans, chaque année un 16e des communes sera appelé successivement à jouir des avantages de la répartition, et ce nombre s'accroîtra encore de toutes les communes qui voudront faire leur cadastre par anticipation. On nous dit qu'aucune n'osera l'entreprendre, parce que le remboursement des avances sera subordonné au vote toujours incertain du conseil général. Nous pouvons répondre à cette objection par un fait. C'est que dans des départements où le vote du conseil général a été négatif, il est des communes tellement pénétrées de l'utilité du cadastre, qu'elles l'entreprennent par anticipation. Combien plus d'empressement et de sécurité devront avoir les communes dans les départements où le conseil général s'est prononcé en faveur de l'opération!

N'a-t-on pas dit aussi que les géomètres eux-mêmes n'oseront point passer des traités dont l'exécution dépendra du vote éventuel du conseil général? Mais cette crainte n'a empêché la conclusion d'aucun traité. Je sais que dans plusieurs départements le cadastre a manqué aux géomètres; je ne sache pas que dans aucun les géomètres aient manqué au cadastre.

Enfin, Messieurs, on a paru craindre de voir renaître l'esprit de centralisation et de fiscalité qui appartient à une autre époque et à un autre gouvernement. Rien dans le système actuel ne justifie cette défiance. L'administration a déjà accueilli et continuera d'accueillir les demandes de cette nature toutes les fois qu'elles ne s'écarteront pas de cette idée principale qui domine tout le système actuel: soustraire les estimations à l'influence des agents du fisc, confirmer les droits des conseils généraux et d'arrondissement, et transformer ainsi une opération toute fiscale en un travail de famille, si je puis m'exprimer ainsi.

Je n'abuserai pas, Messieurs, plus longtemps de l'attention de la Chambre; déjà par deux votes successifs vous avez jugé la question, et les conseils généraux ont confirmé votre jugement. Avant de prononcer, comme on le demande, la fixité de l'impôt, mettons un peu de fixité dans nos idées et dans nos votes, et n'allons pas défaire aujourd'hui ce que nous avons fait hier.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne vous empressiez d'allouer le million demandé pour le fonds commun du cadastre.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Leclerc de Beaulieu. Je demande la parole...

Plusieurs voix à droite: La clôture, la clôture.

M. Leclerc de Beaulieu demande et obtient la parole contre la clôture.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, la seule chose que j'aie à dire contre la clôture est que les deux orateurs que vous avez entendus dans la séance d'aujourd'hui ont entrepris de réfuter une partie de ce que j'ai dit hier, et que je demande à leur répondre.

Voix à droite: Parlez, parlez!...

M. **Leclerc de Beaulieu.** L'orateur qui a parlé le premier a dit que toute estimation d'experts était livrée à l'incertitude. Je n'avais pas dit autre chose dans mon opinion. On aura beau tirer des plans, avais-je dit, toute la science géométrique n'empêchera pas l'incertitude qui règne dans les estimations, parce que cette incertitude tient à la nature des choses, parce qu'enfin une estimation exacte et parfaite est un problème insoluble.

Le même orateur m'a fait dire ensuite que les propriétaires viendraient avouer avec franchise le montant de leurs revenus, que je me figurais le retour de l'âge d'or. J'avais dit précisément le contraire; j'avais dit: Tâchez d'avoir la bonne foi dans les expertises, c'est l'essentiel; mais vous ne suppléerez pas à la bonne foi par la science. L'honorable membre a encore dit que c'était justement les départements qui ne payent rien qui s'opposent au cadastre; je réponds à cela en disant que je suis député d'un département qui, quoique dégrevé, paye beaucoup plus qu'il ne devrait, et a par conséquent un grand intérêt à ce qu'il soit fait un dégrèvement nouveau. Mais comment supposer que jamais l'opération cadastrale, telle qu'on la conçoit, puisse mener à un dégrèvement, lorsque les communes sont maîtresses d'établir elles-mêmes leurs proportions, et qu'ainsi une commune établira une faible proportion et l'autre une proportion plus forte? Il est évident que l'opération, étant ainsi faite de propriété à propriété, ne pourra servir à rien! C'est cette vérité qu'il faut que les départements comprennent bien.

L'honorable membre a dit qu'il serait injuste que les cantons qui ont eu l'avantage du cadastre ne payassent pas pour ceux qui ne sont pas encore cadastrés. Mais, Messieurs, les choses ne marchent pas de la manière que M. Mestadier l'a donné à entendre; les fonds se distribuent tout simplement en proportion des sommes votées par les conseils de départements.

M. Mestadier a encore dit que dans la loi de finances de 1821, la disposition relative au cadastre a été discutée avec beaucoup d'étendue et de maturité. La mémoire de l'honorable membre l'a mal servi. La Chambre était tellement épuisée par la discussion qui avait eu lieu sur la répartition de la contribution foncière que les deux articles sur le cadastre passèrent sans discussion.

Je passe à ce qu'a objecté M. le directeur des contributions directes. Il vous a dit que la distribution du fonds commun était si peu de chose que cet appât ne pouvait suffire pour déterminer les départements en faveur du cadastre. Je lui en demande pardon. Il doit coûter 77 millions; et comme il durera dix-sept ans, le fonds commun sera de 17 millions: c'est une proportion beaucoup plus forte que celle qu'il a présentée. Je n'avais pas dit que les géomètres manqueraient au cadastre, mais seulement que les géomètres seraient découragés, et que l'opération cadastrale, subordonnée à des votes pendant dix-sept ans, serait incertaine; que le seul moyen de l'encourager était de faire passer des marchés pour la totalité de l'entreprise, par les conseils

généraux : car il est évident qu'une entreprise aussi vaste ne peut être assurée que par un engagement pris avec un tiers, et qui force les conseils de département à voter la somme nécessaire. Personne de vous, Messieurs, ne voudrait garantir que les conseils de département persévéreront dans leur vote pendant dix-sept ans.

Quant à ce qui regarde la fixité, je remarque que ce sont les députés dont les opinions sont favorables au cadastre qui ne voudraient pas que la fixité fût assise comme elle l'est maintenant entre les départements. Cependant, ils se trompent : ce que vous faites maintenant ne peut servir à une répartition entre les arrondissements et les départements. Il faut que les contribuables soient bien persuadés de cette vérité. Je persiste dans mes conclusions.

M. Colomb demande la parole.

La Chambre insistant sur la demande de la clôture, elle est mise aux voix et adoptée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission, je l'avoue, ne s'était pas attendue à des attaques aussi longues et aussi multipliées contre le cadastre. Depuis bien des années l'on s'occupe de cette mesure, et dans la Chambre et dans les conseils généraux de département. Vous savez, Messieurs, que la majorité des départements a depuis longtemps voté le cadastre parcellaire, quelques départements ont voté le cadastre par masse de culture ; deux ou trois seulement ont voté le rejet absolu. Quelles objections fait-on contre le cadastre ? J'en ai remarqué trois principales : le vice des instructions, le vote modique de quelques conseils généraux, et la longueur du temps nécessaire pour terminer le travail.

Les instructions peuvent être vicieuses, nous en convenons et votre commission a pu s'en convaincre ; aussi vous les a-t-elle signalées dans le rapport. Mais, Messieurs, des instructions ministérielles ne sont pas des articles de loi. Le gouvernement peut toujours les changer et est toujours prêt à le faire, sur les observations des conseils généraux. Nous avons indiqué, dans le rapport, un moyen employé par plusieurs d'entre eux, qui ont nommé une commission, et obvié par cette mesure, approuvée par le gouvernement, à ce que les instructions peuvent avoir de défectueux.

Quant à la modicité du vote de quelques départements qui n'ont alloué, nous a-t-on dit, que 1 et 2 centimes, l'on n'en peut tirer aucune conséquence contre l'institution : car ces départements ont peut-être des dépenses plus urgentes, et leurs moyens ne leur permettant pas de voter, dans ce moment, les 3 centimes, rien ne nous dit qu'ils ne les voteront pas intégralement dans les années suivantes.

Mais il faudrait, ajoute-t-on, dix-sept à vingt ans pour achever le cadastre, donc il ne faut pas l'entreprendre.

J'avoue, Messieurs, que je ne comprendrai jamais la force que l'on veut tirer d'un pareil argument. Tous les ouvrages de la main des hommes ne peuvent se faire qu'avec le temps. Si l'on eût dit à Henri III, lorsqu'il essaya de jeter un pont à l'extrémité de l'île de la Cité, qu'il fallait vingt-six ans pour le terminer, cela aurait-il dû l'empêcher de continuer l'ouvrage ? La construction de la métropole de Paris a duré trois siècles. Faudrait-il suspendre les travaux de Cherbourg parce qu'ils ont déjà duré presque un demi-siècle et que probablement ils exigeront encore un aussi long espace de temps ? Je le demande, Messieurs, serait-il raisonnable de s'arrêter devant une pareille difficulté ? Non, Messieurs : si l'entreprise est bonne, continuez-la sans vous embarrasser du temps qu'elle durera ; si elle n'est pas dans l'intérêt public, ne la commencez pas. Mais, Messieurs, vous avez voté le fonds commun en 1821 ; le gouvernement vous le propose pour 1824 : votre commission n'a pas pu hésiter à adhérer à la proposition du gouvernement. Ne revenons pas sans cesse sur ce que nous avons fait : ayons un peu de fixité dans nos mesures et nos résolutions ; ne remettons pas toujours en question ce qui a été décidé. Il vous est prouvé qu'il n'existe pas d'autre moyen que le cadastre pour remédier à l'inégalité choquante de la contribution foncière et pour arriver à une répartition plus juste entre les départements, entre les arrondissements, entre les communes et entre les propriétaires. L'on vient de vous répéter, il n'y a qu'un moment, que sur quatre-vingts départements, soixante-neuf ont voté les centimes, pour avoir droit au fonds commun ; seize départements seulement ont ajourné ou refusé de voter ces centimes. La grande majorité est donc pour le cadastre et en reconnaît l'utilité. Par ces motifs, et ne voulant point abuser de la bienveillance de la Chambre, je demande, au nom de la commission, l'allocation du crédit de 1 million destiné à la confection du cadastre.

M. **le Président** met aux voix le chapitre IX. Il est adopté.

Chapitre X. *Service administratif du ministère des finances*, 5,590,000 francs.

Art. 6. *Inspection des finances*, 350,000 francs.

M. **le Président** annonce qu'il a reçu ce matin une lettre de M. de Lalot ainsi conçue :

« Je me vois forcé par des douleurs de poitrine qui s'aggravent de jour en jour de m'éloigner momentanément des travaux de la Chambre. Je crois cependant de mon devoir de vous soumettre un amendement que je me proposais de soutenir dans la discussion du chapitre X du budget des finances. Le but de cet amendement est d'obtenir une économie de 150,000 francs sur les frais d'inspection des finances. »

M. **le Président**. Lorsqu'un orateur ne peut expliquer lui-même les motifs d'un amendement qu'il propose, l'usage de la Chambre est de faire lire le discours qu'il avait l'intention de prononcer ; je prie un de MM. les secrétaires de vouloir bien donner lecture des développements transmis par M. de Lalot.

M. **de Courtarvel** se présente à la tribune pour lire ces développements.

M. Cornet-Dincourt demande la parole sur le règlement.

Cornet-Dincourt. Lorsqu'un membre présent se trouve enrhumé, et que sa santé ne lui permet pas de prononcer son discours, un des secrétaires en donne lecture à la Chambre. Mais je ne pense pas qu'un membre absent puisse présenter un amendement, à moins qu'un membre présent ne déclare le prendre pour son compte. Alors le discours peut être lu sans inconvénient. Mais il me semble qu'il y aurait quelque inconvénient à admettre qu'un membre absent, résidant peut-être dans son département, puisse envoyer

des amendements à la discussion, à moins qu'un membre présent ne s'en empare.

M. le Président. Le président a dû donner connaissance à la Chambre de la lettre que lui avait adressée M. de Lalot ; mais il a dû s'arrêter quand il a été question du développement de la proposition, parce qu'il ne peut les communiquer à la Chambre sans son consentement. Il est arrivé quelquefois qu'un amendement ayant été imprimé, et son auteur ne se trouvant pas dans la Chambre au moment où il était mis en délibération, la Chambre néanmoins délibérait sur cet amendement. Au surplus, c'est à la Chambre à décider si l'amendement doit être mis en discussion.

La Chambre veut-elle entendre le développement de cette proposition ?

Plusieurs voix : Non, non !

M. le Président. Quelqu'un prend-il l'amendement pour son compte ?

M. Hyde de Neuville. Je le prends.

Je ne sais pas quel est l'amendement de M. de Lalot ; mais, comme dans plusieurs occasions des amendements de députés absents ont été mis en discussion, et comme ce n'est pas dans son intérêt que le député envoie le développement d'un amendement, mais dans l'espoir de donner quelques motifs à la Chambre, c'est pour cette raison que je prends l'amendement de M. de Lalot.

(M. Hyde de Neuville lit le développement envoyé par M. de Lalot à l'appui de son amendement.)

M. de Lalot. Les motifs de ma proposition sont :

1° Que l'inspection générale du Trésor était composée de huit inspecteurs en 1802, époque où la France, en pleine possession de ses conquêtes, pouvait mesurer son administration sur l'échelle de son territoire.

En 1816, on avait porté le nombre des inspecteurs généraux à quatorze ; mais il n'y avait alors que huit sous-inspecteurs divisés en deux classes, ce qui réduisait à vingt-deux le nombre des agents de cette inspection.

Aujourd'hui il faut soutenir dix inspecteurs généraux et vingt-huit inspecteurs de première et de deuxième classe, en tout trente-huit agents, c'est-à-dire quatre fois plus qu'il n'y en avait sous l'administration de Buonaparte.

2° On ne peut justifier cet énorme accroissement dans l'état-major des finances, en alléguant qu'on a joint aux anciennes attributions des inspecteurs du Trésor la surveillance des percepteurs.

Cette utile surveillance appartenait aux employés des contributions directes avant la création des inspecteurs généraux ; elle se trouvait dans l'ordre naturel de leurs fonctions. Résidant au milieu des contribuables et auprès des percepteurs, ils étaient plus à portée que personne de constater la situation des comptables et d'éclairer l'administration sur leur conduite. On n'avait pas à payer 86,000 francs de tournées, qu'on voit figurer dans ce chapitre. Mais le point capital, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la surveillance de la perception doit avoir deux objets distincts ; le recouvrement des contributions et les moyens mis en usage pour l'accélérer.

Dans le système actuel, les intérêts du Trésor sont garantis par ses agents ; ceux des contribuables le sont beaucoup moins. On ne néglige rien pour qu'un percepteur verse les douzièmes échus, et cela est juste ; mais il serait à désirer pour les pauvres communes, et dans l'intérêt même de l'administration, qu'on poursuivît les redevables avec moins de rigueur, qu'on leur fît supporter moins de frais accessoires, et que l'emploi des contraintes ne fût pas quelquefois un moyen de spéculations intéressées.

Je regrette de ne pouvoir développer à l'appui de ces assertions les faits que j'ai recueillis, et qui se sont passés sous mes yeux. Mais ici les raisons dominent les faits.

L'ordre, l'économie et les justes ménagements qui sont dus aux contribuables, s'accordent à faire désirer que l'inspection des finances soit ramenée à son institution primitive, et c'est pour y parvenir que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre sur cette partie du service administratif, une réduction de 150,000 francs.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je ne puis donner satisfaction à la Chambre sur deux choses qui ont été alléguées par l'auteur de l'amendement. J'ignore quelle somme était allouée en 1802 pour l'inspection générale des finances et combien il y avait d'inspecteurs en 1816 ; mais j'ai des documents qui, je crois, répondront, et d'une manière victorieuse, aux assertions qui ont motivé la proposition qui vous est faite.

Je trouve qu'en 1817, les fonds obtenus pour l'inspection générale étaient de 400,000 francs, et ils ne sont que de 350,000 francs dans le budget actuel ; conséquemment, de 1817 à 1824, il y a eu diminution sur ces frais de 50,000 francs. Et si je compare l'allocation demandée avec celle de l'année dernière, vous trouverez une réduction de 16,000 francs. Mais il s'est opéré une amélioration bien plus notable. Les fonds étaient alloués pour douze inspecteurs généraux, et deux inspecteurs généraux ont été placés hors de l'inspection ; ces deux places qui eussent tourné en diminution des frais d'inspection n'ont pu y être appliquées par une raison que sans doute vous approuverez : c'est que les autres inspecteurs appartenant à l'inspection, ne jouissaient pas des traitements affectés à leur grade. Ainsi, au lieu d'augmenter le nombre des inspecteurs généraux, pour le reporter à douze telle que la dépense avait été prévue pour le budget, nous avons régularisé la totalité de l'inspection, et toute diminution qui aura lieu à l'avenir dans le personnel de l'inspection, tournera en économie. Je ne puis dire à la Chambre jusqu'à quel point elle pourra être poussée, et s'il sera possible de diminuer de beaucoup les moyens d'inspection que nous avons en ce moment. Je déclare que, dans l'état actuel, la totalité des inspecteurs et des sous-inspecteurs, tant de première que de seconde classe, est employée de la manière la plus utile. Cette déclaration doit être appuyée devant vous de quelques faits. Ces faits se trouvent dans l'état de situation du Trésor au 1er janvier 1823 qui vous a été distribué. Les débets des comptables sont portés pour 3 millions et quelques cent mille francs. Les débets se reportent à toutes les époques où l'on nous disait tout à l'heure que l'inspection générale n'était composée que d'un petit nombre d'inspecteurs. Dans l'année 1822, il n'y a point eu de débet de la part des percepteurs ni des receveurs particuliers ou généraux. Cet heureux résultat démontre assez le perfectionnement de l'administration.

l'importation, quand, d'une part, l'état actuel de l'Espagne livre peut-être ses laines au dernier rabais, et, qu'en payant 2 francs par livre, elles peuvent venir profiter chez nous d'un taux un peu moins vil, et nous apporter en échange la concurrence de leur prix modique et ruineux; quand, d'autre part, le nouvel engouement pour les laines de Saxe, et le haut prix qu'on y met, leur fait braver le faible droit qu'on leur impose aux frontières?

Certainement, Messieurs, la meilleure solution dans une pareille affaire serait la prohibition absolue. Elle serait juste et politique, puisqu'elle frapperait, en Espagne, sur une matière dont la France est suffisamment approvisionnée; et, en Saxe, sur une matière de simple luxe.

A défaut de la prohibition, les droits devraient être tels qu'ils l'égalassent presque.

Ma proposition, quoiqu'elle élève les droits au quadruple de ce qu'ils sont aujourd'hui, est encore loin d'atteindre à ce degré, et, s'il faut en dire franchement ma pensée, je la crois encore trop faible pour atteindre complétement le but qu'on se propose, et je ne la regarde que comme un essai pour parvenir à des notions sûres et à des règles fixes sur cette importante matière.

Je persiste dans l'amendement que j'ai proposé.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président.** La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 16 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. les commissaires du Roi, Cuvier et de Saint-Cricq, assistent à la séance.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion *du budget de* 1824. La Chambre a entendu hier le développement d'un amendement proposé par M. de Frénilly, et ainsi conçu:

« La taxe à l'importation des laines étrangères en France sera portée aux taux suivants :

	par kilogr.
« Laines fines et surfines, en suint	80 c.
« En surge ou lavées à froid.....	1 fr. 60
« En blanc ou lavées à chaud...	2 40 .»

Un autre amendement, proposé par M. Sirieys de Mayrinhac sur le même objet, est ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1824, les droits d'importation sur les laines étrangères surfines, fines et communes, seront doublés. »

M. Strafforello a la parole contre ces amendements.

M. **Strafforello.** Messieurs, qu'il me soit permis de présenter à la Chambre quelques courtes observations que l'amendement de notre honorable collègue M. de Frénilly m'a suggérées dans la séance d'hier.

Je crois que les amendements qui ont pour but une augmentation d'impôt, étant de véritables propositions de lois, devraient toujours se faire dans les formes voulues par la Charte et être discutés de la manière que le prescrivent nos règlements. Je pense donc qu'il serait nécessaire de savoir si la Chambre prend en considération la proposition qui lui est soumise, et dans ce cas, elle devrait être renvoyée dans nos bureaux pour y être mûrement examinée.

En effet, Messieurs, comment voulez-vous que dans la discussion d'un budget nous délibérions sur des amendements qu'on improvise et qui se multiplient quelquefois d'un moment à l'autre, amendements dont les conséquences sont telles, qu'elles peuvent entraîner la ruine d'une infinité de fabricants et d'un plus grand nombre d'ouvriers.

Si la Chambre adoptait l'amendement qui lui est proposé d'une augmentation excessive sur le droit des laines étrangères, à leur introduction, il me semble que l'intérêt d'un grand nombre de départements qui ne tirent leurs richesses que de leurs fabriques de lainages devrait être pesé avec soin, et cette grande question débattue avec une sage et lente maturité, et comment le faire dans la discussion rapide des articles de recettes d'un budget?

Par exemple, les défenseurs de cet amendement ont-ils considéré que la législation actuelle de nos douanes accordant une prime ou pour mieux dire une restitution du droit à tous les draps et tissus de laine que nous exportons à l'étranger, il serait nécessaire, si cet amendement était adopté, qu'il fût statué sur cet objet, et qu'une augmentation de prime leur fût aussi accordée. Je prêtais hier une oreille attentive à l'amendement de notre honorable collègue, et je n'ai point entendu qu'il en ait fait mention.

D'ailleurs, nous devons aussi considérer cet amendement sous d'autres rapports.

Je me rappelle que dans la discussion de la loi des douanes, plusieurs de nos honorables collègues qui tiennent, je crois, à des départements renommés par leur fabrication draps, de se plaignirent de l'augmentation du droit sur les laines, comme portant un préjudice immense à leurs fabriques de draps et autres tissus de laine grossiers et firent sentir le besoin que la France avait encore de recevoir de l'étranger des approvisionnements en laines communes du Levant et du Nord, non tant pour alimenter la fabrication des lainages grossiers que pour être à même de pourvoir la classe indigente de vêtements à un prix modéré.

On cite presque toujours l'Angleterre, lorsque nous traitons de nos intérêts agricoles ou industriels. C'est le modèle qu'on nous présente lorsqu'il s'agit de prohibition. Considérez cependant que cette nation n'est point aussi agricole que la France, et que son système ne peut pas nous être appliqué. Jetez les yeux sur le tableau de ses exportations : celles qui tiennent au genre industriel sont immenses; mais celles qui proviennent de son sol même, à quoi se réduisent-elles? Si vous en exceptez les lainages, dont le travail fait le grand prix, et les grains, dans les années de bonne récolte, vous trouverez que vos exportations agricoles les excèdent de beaucoup.

En laissant même de côté tout ce qu'on doit au commerce et à l'industrie, je ne sais trop, Messieurs, si cette provocation habituelle à un renchérissement de droits sur beaucoup de produits étrangers, au lieu de favoriser notre agriculture ne serait pas propre au contraire à la paralyser.

Vous convenez, Messieurs, qu'elle a besoin de

grands débouchés, et cependant nous ne travaillons qu'à les lui fermer toujours davantage. Ne croyez pas, quand vous aurez proscrit l'introduction en France des produits exotiques par des droits excessifs, que les étrangers viennent chercher chez nous l'excédant de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos huiles, de nos grains et de nos autres produits agricoles ou manufacturés, s'il sont obligés de nous les payer avec leur numéraire. Le commerce n'est qu'un échange. Consentons, Messieurs, à recevoir leurs produits si nous voulons qu'ils nous débarrassent de l'excédant des nôtres.

Je vote contre l'amendement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Bengy de Puyvallée. Messieurs, depuis 1816, des réclamations se sont élevées contre la faible protection accordée par la loi des douanes à l'un des produits les plus essentiels de notre agriculture. Ces réclamations se renouvellent cette année; elles se renouvelleront sans doute tant qu'on n'y aura pas fait droit. Comment pourrait-il en être autrement dans une Chambre composée de propriétaires représentant des départements dont plus de la moitié trouvent dans les laines une des principales causes de leur prospérité agricole? A ce titre, Messieurs, permettez que je réclame de votre bienveillance quelques moments d'attention.

Ce qu'il importe aujourd'hui de prouver, c'est en premier lieu l'étendue des pertes que font supporter à l'agriculture française les dispositions vicieuses de notre loi des douanes.

En second lieu, le peu d'intérêt que les fabricants de France ont à contester l'objet des réclamations qu'élève aujourd'hui l'agriculture.

J'examinerai successivement ces deux points. Commençons par les pertes de l'agriculture française.

Ce faible tarif de nos lois de douanes a donné lieu à une importation excessive de laines. Il en est venu d'Allemagne, d'Italie, des côtes de Barbarie, de Smyrne, de la Grèce et même d'Odessa. Il est à remarquer que dans la plupart de ces contrées la douceur du climat permet aux troupeaux de prendre pendant toute l'année leur nourriture dans les champs, et que dans tous ces pays les fourrages et la main-d'œuvre sont à plus vil prix, tandis qu'en France, où la main-d'œuvre et les fourrages sont à des prix très-élevés, la rigueur de nos hivers et les pluies opiniâtres de notre climat obligent les propriétaires de nourrir les troupeaux à l'étable pendant la moitié de l'année. Les troupeaux, dans les contrées dont j'ai parlé, coûtent beaucoup moins qu'en France, et par la même raison leurs produits, c'est-à-dire les laines, y sont à bien meilleur marché; une exclusive importation de ces laines étrangères devait donc faire nécessairement éprouver à nos laines indigènes une baisse extraordinaire.

Cette baisse, pour certaines qualités de surfines, a été jusqu'à la moitié de leur valeur. Dans les qualités moyennes portées dans le tableau de la loi des douanes sous le nom de *fines*, la baisse a dépassé le tiers, et je m'arrête à ce taux comme terme moyen de nos pertes. Veuillez maintenant, Messieurs, considérer l'énorme quantité de laines produites annuellement par la France, et vous pourrez apprécier toute l'étendue de la perte qu'elle fait dans ses revenus. Mais cette perte elle-même en entraîne une autre qu'il ne faut pas perdre de vue. Tous les propriétaires de cette Chambre qui ne sont pas étrangers aux détails agricoles savent que le prix des bêtes à laines se règle annuellement sur le prix de la laine même; d'où il résulte que quand la laine a perdu le tiers de sa valeur, les produits des bergeries, sous le rapport des bêtes elles-mêmes, se trouvent également diminués d'un tiers. Ces deux pertes réunies excèdent de beaucoup la valeur du produit net laissé au cultivateur, déduction faite des frais de nourriture, de garde et de logement des bestiaux. Le propriétaire cultive donc aujourd'hui à sa perte. Dans beaucoup de contrées la valeur des produits ne s'élève pas même à la valeur des fourrages que l'on est forcé d'y consacrer; et l'on s'étonnerait encore des plaintes que l'agriculture élève de toutes parts!

Pour fixer à cet égard les idées de la Chambre et celles du gouvernement, je ferai observer, en peu de mots, qu'un savant généralement estimé, M. le comte Chaptal, évalue dans son ouvrage sur l'*Industrie française*, le produit annuel de nos laines à 81 millions..... 81,000,000 fr.

D'après les calculs du même auteur, le produit des bergeries, défalcation faite de la laine, s'élève annuellement à 40 millions..... 40,000,000

Total.... 121,000,000 fr.

dont le tiers donne plus de 40 millions, c'est-à-dire que par l'effet de la dépréciation de nos laines l'agriculture française perd tous les ans plus de 40 millions sur ses revenus.

Quand le mal est arrivé à ce point de gravité, il est temps, Messieurs, que l'administration ouvre les yeux et qu'elle s'occupe enfin d'y appliquer un remède. Cependant il faut être juste: si l'administration n'a pas fait ce qui est le plus utile, elle me paraît avoir fait le plus difficile; je veux dire le premier pas dans la carrière. Elle a pressenti tout le danger d'une liberté illimitée d'importation. Elle a adopté en 1820 un système nouveau, celui d'un droit à l'entrée accompagné d'une prime à la sortie; mais, à peine entrée dans cette voie, elle s'y est arrêtée; ébranlée maintenant par les plaintes de l'agriculture, retenue par les clameurs des défenseurs du commerce, elle craint d'avancer, elle hésite et semble attendre de nos discussions une conviction plus intime sur les moyens de concilier tous les intérêts. Voyons donc quel fondement peuvent avoir les réclamations élevées par les manufactures de France. C'est le second point qui me reste à examiner.

Commençons par les intérêts du commerce à l'extérieur : l'agriculture réclame une augmentation dans le droit d'entrée et en même temps elle propose une augmentation proportionnelle dans la prime d'exportation. Or, ici, j'en appelle à la bonne foi des adversaires eux-mêmes : rendre à la sortie ce que l'on a reçu à l'entrée, n'est-ce pas rétablir les choses dans leur premier état; n'est-ce pas pour les intérêts du commerce extérieur, comme si le droit d'entrée n'existait pas? Comment ce droit pourrait-il donc nuire à ces mêmes intérêts? L'Angleterre nous est citée tous les jours, et avec raison, comme un modèle en législation commerciale. Cependant parcourez sa loi des douanes et son tarif des droits d'entrée arrêtés en 1819, vous y trouverez que les laines, même les plus communes, payent un droit de 12 sols par livre anglaise, c'est-à-dire environ 14 sols par livre de France, ou 140 francs par 100 kilogrammes, tandis que le droit que nous proposons ne monterait, terme moyen, qu'à 9 sols la livre ou 90 francs par 100 kilogrammes.

Maintenant je demanderai : le tarif anglais qui nous paraît très-excessif, a-t-il ruiné le commerce des manufactures d'Angleterre ? et à cette question je réponds par des documents authentiques. *Jamais*, disent les ministres anglais, à l'article des laines, dans l'ouvrage officiel qu'ils ont publié sur l'état de l'Angleterre en 1822, *jamais nos manufactures n'ont été dans un état plus florissant.*

Et appuyant cette assertion de calculs positifs, ils montrent, page 107 de l'ouvrage précité, qu'en 1821 l'importation et la fabrication ont surpassé celles de toutes les années précédentes ; qu'en 1822 elles ont été presque du double plus fortes qu'en 1821, et qu'enfin les tableaux qui se préparent pour 1823 annoncent déjà une augmentation sur 1822. Forts des résultats obtenus par la législation anglaise, ces ministres ne craignent pas, pages 122 et 123 de l'ouvrage, de déclarer qu'aucune nation manufacturière n'a pu soutenir la concurrence avec les manufactures anglaises ; et ce défi solennel porté sous le régime d'un droit d'importation de 14 sols par livre, ils l'adressent positivement, page 123, à ces mêmes fabriques de France qui travaillent aujourd'hui sous le régime d'un droit d'un sol et demi d'importation.

Ce simple récit de faits constatés officiellement ne répond-il pas victorieusement aux reproches peu réfléchis qu'on nous adresse, de vouloir, avec des droits d'importation plus élevés, nuire à notre commerce dans l'Amérique ou dans le Levant ?

Examinons maintenant la question sous le point de vue du commerce ou de la consommation intérieure.

Un premier point dont la Chambre, dont le gouvernement, dont peut-être les adversaires eux-mêmes conviendront avec nous, c'est qu'il serait tout à la fois injuste, impolitique et ridicule que les manufactures de France fabriquassent pour la consommation intérieure, des laines étrangères, tandis que nos laines de France resteraient invendues et non fabriquées. Eh bien ! Messieurs, ce qui serait injuste, impolitique et ridicule, est positivement ce qui arrive aujourd'hui par l'effet d'une législation vicieuse. Vous portez des draps faits avec des laines de Saxe, de Smyrne ou d'Odessa, tandis que nos magasins regorgent de laines de France non vendues.

Quand il a fallu interdire les draps anglais et étrangers à la consommation intérieure, il était bien connu que nous pouvions avoir les draps anglais à meilleur compte que les draps de fabrique française. Mais, avec toute raison, les fabricants de France ont dit au gouvernement : Donnez la préférence aux produits des manufactures du royaume ; l'argent que nous coûte la fabrication restera dans le pays. Il le vivifiera ; il augmentera l'aisance, la population, la richesse nationales. Etablissez donc des droits, et assurez par là dans la consommation intérieure une préférence forcée en faveur des produits de l'industrie manufacturière. Mais quel autre langage tenons-nous aujourd'hui, quels autres principes invoquons-nous ?

Comme l'industrie manufacturière, l'industrie agricole dit à son tour au gouvernement : L'argent que me rapportent, que me coûtent mes travaux, cet argent, au lieu d'aller à Odessa ou en Saxe, restera dans le pays ; il facilitera le payement des impôts, il augmentera la richesse nationale ; et c'est par un principe d'égalité parfaite et de juste réciprocité qu'elle demande aujourd'hui que dans la consommation intérieure on assure à ses produits une préférence forcée, c'est-à-dire que sur les laines étrangères on établisse des droits d'entrée assez forts pour nécessiter la vente des laines indigènes.

Mais cette élévation de droit augmentera, nous dit-on, le prix des draps ; sur cette objection, il y a une observation bien essentielle à faire, c'est que cette augmentation du prix des draps sera payée non par le fabricant mais par le consommateur. C'est une vérité que le commerce ne peut nier. Tout ce qui augmente le prix des divers objets nécessaires à la fabrication augmente sans doute le prix des objets fabriqués ; mais les draps étrangers étant prohibés, il faut bien, en dernière analyse, que le consommateur, qui ne peut s'adresser à d'autres fabriques que celles de France, paye à ces fabriques françaises l'augmentation du prix des objets manufacturés. Le commerce est donc totalement désintéressé dans cette question. Il y a mieux ; 40 millions de plus répandus tous les ans parmi les propriétaires doivent nécessairement ajouter à leur aisance et par conséquent augmenter la consommation intérieure.

Il résulte de tout ce que je viens de dire que quant au commerce extérieur, le droit d'importation est remboursé au fabricant par la prime d'exportation, que quant au commerce intérieur ce droit est supporté par le consommateur, et qu'ainsi sous quelque point de vue que la question soit examinée, l'industrie manufacturière, comme je l'ai dit en commençant, est sans intérêt comme sans qualité pour contester à l'agriculture des avantages qui lui appartiennent en vertu d'un droit sur lequel reposent tous les droits de l'industrie manufacturière elle-même.

Mais cette élévation du prix des draps pourrait du moins à raison du consommateur laisser des alarmes qu'il est essentiel de prévenir.

On nous dit à cet égard que la France ne produit pas assez de laine pour sa propre consommation, et l'on cite en preuve l'excessive importation de 10 millions de kilogrammes faite l'année dernière. Mais pour que cette preuve eût quelque force, il faudrait qu'avec cet excès d'importation toutes les laines indigènes eussent été manufacturées, et que celles qui ont été vendues ne l'eussent pas été au plus vil prix. Il faudrait encore qu'aujourd'hui, tous les magasins ne fussent pas encombrés. On oublie d'ajouter qu'avant 1820 une faible quantité de laines était importée en France, et que cependant alors tous les besoins de la consommation intérieure étaient satisfaits. Au surplus, serait-il raisonnable de penser qu'une élévation dans le prix des laines n'opérera pas une augmentation dans le produit ?

La marche naturelle des choses ne veut-elle pas que les soins du spéculateur se portent de préférence sur les objets qu'il est le plus utile de produire ? Les agriculteurs sont à cet égard comme les manufacturiers. Chez tous, les prix élevés appellent la production ; la production amène bientôt la concurrence, qui à son tour fait baisser l'élévation des prix.

Mais j'accorde encore, malgré ma conviction personnelle, que la production ne s'élève pas au niveau de la consommation de l'intérieur. Le droit d'entrée que nous réclamons entraîne-t-il alors une hausse inquiétante dans le prix des tissus de laines ? Heureusement, à cet égard nous avons un guide à peu près certain, et nous pouvons aisément juger de l'avenir par le passé. Le prix des laines a diminué d'un tiers ; celui des draps a-t-il diminué d'un tiers, d'un quart, d'un sixième seulement ? Non, Messieurs, la chose n'était pas

possible par la raison bien simple que la valeur de la laine en surge, qui entre dans une aune de drap, fait à peine elle-même le sixième de la valeur de ce drap. La diminution du tiers dans le prix de la laine en surge, ne pouvait donc diminuer que faiblement le prix des objets fabriqués avec cette laine. Mais par la même raison aussi l'augmentation même d'un tiers dans le prix de la laine ne peut augmenter que faiblement la valeur du prix des draps.

Ainsi, Messieurs, une charge légère pour le consommateur; nuls inconvénients pour les manufactures, qui sont désintéressées dans la question; d'immenses avantages pour l'agriculture, tels sont les résultats que donnera l'élévation réclamée dans le tarif des droits d'importation.

Messieurs, vous avez dans toutes les circonstances accordé un intérêt légitimement dû aux réclamations du commerce. Il est temps enfin que vous écoutiez celles de l'agriculture, sa compagne, sa sœur aînée peut-être, mais non pas sa rivale. Lorsque vous protégez tous les intérêts, laisserez-vous les siens seuls déplorer votre indifférence et la rigueur de vos décisions? Ses intérêts, cependant, ce sont ceux de vos commettants, et c'est en leur nom que je réclame auprès de vous.

Mais ne vous abusez pas; si vous voulez prévenir la ruine d'une des branches les plus essentielles de notre prospérité agricole, ce n'est pas par des demi-mesures que vous y parviendrez. L'expérience de trois années vous l'a prouvé. Le temps des essais est passé. Les droits d'entrée aujourd'hui existants sont entièrement impuissants; il faut un juste rapport entre le remède et la gravité du mal. Vos laines ont perdu le tiers de leur valeur; c'est-à-dire que les laines valant en surge 30 sols la livre ont perdu 10 sols. Sur ces *dix sols* de perte la loi n'offre que *un sol et demi* de protection. Cette protection est dérisoire; il faut que l'agriculture succombe ou que la protection s'élève au niveau de la perte. De deux choses l'une : ou notre système de douanes est mauvais, et alors il faut l'abandonner franchement et chercher ailleurs d'autres moyens de défendre l'agriculture; ou bien le système est avantageux, comme l'a présenté le gouvernement, comme toutes vos commissions l'ont pensé, comme le prouve l'exemple irrécusable de l'agriculture; et alors il faut avoir le courage de lui donner les développements qui seuls peuvent en assurer les avantages. Je propose de sextupler tous les droits relatifs à l'importation des laines et d'élever la prime d'exportation des draps et tissus de laines, dans une proportion relative à l'augmentation du droit d'entrée sur les laines.

J'ajoute seulement, pour l'intelligence de ma proposition, qu'en vertu de ce changement, la protection accordée aux laines surfines sera de 12 sols quand elles en perdent 20; que celle accordée aux laines fines sera de 9 sols quand elles en perdent 10, et qu'enfin les laines communes obtiendront une protection de 6 sols tandis qu'elles en perdent 8.

Dans le cas où mon amendement serait rejeté, et subsidiairement seulement, j'appuie l'amendement de M. de Frénilly.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne m'attendais pas qu'une question aussi importante serait présentée inopinément. Cette question a été discutée mûrement à la session dernière. Vous l'aviez résolue; je ne croyais pas qu'on pût vous proposer aujourd'hui de revenir sur cette solution.

Pour bien se fixer sur la question qu'on vient de soulever, il faut examiner quel était l'état ancien et quel est l'état présent en fait de législation des laines. Jusqu'en 1814, la sortie des laines de France était défendue; l'entrée des laines étrangères était permise sans droits. En 1814, par une loi spéciale, la sortie des laines de France fut permise moyennant un droit. En 1820, comme vient de le dire le préopinant, la sortie des laines fut permise sans aucun droit, et on fit ce qui n'avait jamais été fait en France, on imposa un droit à l'entrée des laines étrangères.

Le préopinant s'est arrêté à ces documents; il aurait dû aller plus loin, et vous dire qu'en 1822 le droit à l'entrée des laines a été doublé; c'est ce qu'il a oublié dans tout son raisonnement. Pour ne pas y revenir, je lui répondrai que les droits sur les laines ne sont pas tels qu'il l'a dit. Je prends pour exemple le droit sur les laines fines: ce droit est de 6 sols par livre; si on le sextuplait cela ferait 36 sols par livre; le droit sur les laines communes est de 2 sols la livre; il serait de 18 sols si on le sextuplait, c'est-à-dire que des laines qui ne se vendent que de 30 à 40 sols la livre seraient imposées à peu près de 20 sols, c'est-à-dire à 50 0/0. Ces exemples suffisent pour vous démontrer l'impossibilité d'adopter l'amendement du préopinant.

Messieurs, la législation des laines est devenue chaque année de plus en plus favorable à l'agriculture; et il ne faut pas que l'on vienne attaquer cette législation en nous citant l'Angleterre qui a établi un droit élevé sur les laines communes à l'entrée; car l'Angleterre possède une grande quantité de laines communes, et nous n'en avons pas assez. Depuis que nos propriétaires se sont occupés des troupeaux de mérinos, l'état des choses a totalement changé en France.

Autrefois nous avions beaucoup de laines communes, quelques laines intermédiaires, et nous n'avions pas de laines fines. Depuis l'introduction des mérinos, nous avons des laines fines et surfines très-belles; nous avons, au moyen des métis, une quantité considérable de laines intermédiaires qui nous manquaient; mais les efforts des propriétaires s'étant portés de préférence vers les plus belles qualités, il en est résulté que nous manquons de laines ordinaires. (*Des rires et des murmures se font entendre.*) La Chambre ne doit pas exiger d'un orateur qui improvise, assez de précision pour que ses paroles soient prises strictement à la lettre; je veux dire que nous n'avons pas de laines communes en quantité suffisante, et que cette sorte de laine manque à nos fabriques.

M. **de Puymaurin**. C'est la vérité!...

M. **Duvergier de Hauranne**. Après avoir ainsi exposé l'état des choses, je dois examiner les propositions qui vous sont faites, sous deux rapports : celui des laines fines et intermédiaires, et ensuite celui des laines communes.

Si on examine l'état de nos importations, on reconnaîtra qu'il entre beaucoup de laines communes en France et très-peu de laines fines, ce qui vient à l'appui de ce que je disais tout à l'heure. Cependant il en est parmi ces dernières quelques-unes qui nous sont indispensables, comme celles de Saxe. Un orateur, M. de Frénilly, en disant hier que ces laines sont plus douces et plus soyeuses que les nôtres, a cependant proposé de les frapper d'un très-grand droit et même

de les prohiber, car le mot a été prononcé. Eh bien! nos fabricants font avec les laines de Saxe ce qu'ils ne pourront faire avec d'autres laines, ou du moins ce qu'ils feraient moins bien. Je citerai pour exemple le casimir. Si donc vous prohibiez l'entrée des laines de Saxe, vous priveriez notre industrie d'un travail qui lui est avantageux, et la France d'un produit nécessaire qu'elle serait forcée d'aller chercher à l'étranger si elle ne le trouvait plus chez elle.

Le même raisonnement peut s'appliquer aux laines intermédiaires, car chaque espèce de laine est plus ou moins propre à tel ou tel objet: il en est qui doivent être mêlées dans certaines proportions avec d'autres pour faire tel ou tel genre d'étoffes. Mais l'orateur nous a dit que les laines étrangères nuisaient aux laines de Berry. Il s'est trompé; et je puis lui dire ce qui nuit vraiment aux laines de Berry. Ces laines étaient autrefois les meilleurs qui existassent en France. Depuis l'amélioration de nos troupeaux, nous avons une foule de laines métis qui entrent en concurrence avec les laines de Berry, et même qui leur sont supérieures.

Messieurs, je m'opposais l'année dernière à ce qu'on doublât le droit des laines ordinaires; je disais que nous en avions un besoin indispensable, et que nous étions forcés d'en tirer de l'étranger. Effectivement nous en tirons de l'Italie, du Levant, du Nord, de l'Allemagne; et c'est avec ce genre de laines que l'on fait les draps communs qui servent à habiller les troupes et les ouvriers. Sextupler le droit sur ces laines, c'est vouloir augmenter considérablement le prix des draps nécessaires à l'habillement de nos troupes; c'est renchérir le vêtement des hommes peu aisés et qui vivent de leur travail, ce qui, je crois, serait d'une mauvaise politique.

Il me semble, Messieurs, que l'on se préoccupe trop en général sur la balance du commerce. Je sais qu'il faut autant que nous le pouvons éviter de payer en numéraire les marchandises de l'étranger. Mais cette condition est applicable beaucoup plus aux produits qui se consomment sans rien produire, comme le sucre, le café et les tissus dont on parlait tout à l'heure, qu'elle ne l'est aux matières premières qui deviennent entre nos mains l'élément d'un travail considérable, et qui servent à créer chez nous de nouvelles richesses, non-seulement pour notre industrie, mais encore pour l'agriculture: car, lorsque les ouvriers sont occupés, ils consomment une plus grande quantité de produits agricoles. Si vous mettez de gros droits sur les matières premières, vous parviendrez peut-être à vendre un peu plus cher quelques objets de votre agriculture mais une foule d'autres ne seront pas vendus du tout: car il est bien certain, par exemple, que les ouvriers ne consomment pas vos vins s'ils n'ont pas de travail.

Je n'ai plus qu'une chose à dire sur les laines ordinaires. Le principe de l'Angleterre est de ne pas laisser sortir ces laines: elle en a une grande quantité, et d'une qualité particulière qu'elle réserve pour ses propres fabriques. On conçoit que d'après ce système, et pour établir une juste compensation en faveur de l'agriculture anglaise, il a fallu mettre des droits sur l'introduction des laines étrangères. Nous ne sommes pas dans la même position, et le même moyen ne peut être applicable ni nécessaire chez nous.

Je finis, Messieurs, par des observations générales sur les amendements proposés. Je m'oppose à toute espèce d'amendement, car il est impossible d'adopter en fait de douanes une disposition improvisée. Les questions de douanes sont excessivement compliquées; et souvent, en voulant servir un intérêt, on nuit à beaucoup d'autres. C'est dans cette partie surtout que pour arriver à une mesure qui soit dans l'intérêt général, il faut entendre contradictoirement toutes les parties intéressées; il faut consulter les chambres de commerce et les divers conseils près le ministre de l'intérieur. Ce n'est que quand l'administration a pris toutes ces précautions, qu'elle peut présenter à la Chambre une loi de douanes qui soit vraiment d'une utilité générale; et c'est alors seulement qu'une discussion utile peut s'établir. Mais au moyen d'amendements improvisés, nous pourrions prendre une fort mauvaise mesure, comme j'ai prouvé que le serait celle qu'on vous fait sur les laines ordinaires; une mesure, dis-je, qui laisserait une foule d'ouvriers sans travail, sans la moindre utilité pour notre agriculture.

Je vote contre tout amendement sur les laines.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **Sirleys de Mayrinhac.** Messieurs, je vais essayer de répondre aux objections des deux honorables collègues qui m'ont précédé à cette tribune, et en même temps appuyer l'amendement de M. Bengy de Puyvallée.

M. Strafforello s'oppose à l'amendement proposé, non parce qu'il n'est pas utile à la question, mais parce qu'il pense que l'on ne peut mêler à des dispositions législatives qui statuent sur les recettes, des augmentations d'impôt; il a sans doute entendu, et avec plus de raison, que l'on ne pouvait point les diminuer, surtout lorsque les dépenses étaient votées.

Dans l'intérêt de la Chambre, dont nous devons conserver intacts tous les droits; dans l'intérêt des contribuables, qui doit toujours être présent à notre mémoire, il est utile de répondre à M. Strafforello.

Le rôle de la Chambre serait-il donc assez insignifiant pour n'avoir que la faculté d'approuver ou de rejeter le budget? et en outre ses membres seraient-ils soumis à la dure nécessité de faire une proposition particulière qui devrait être convertie en résolution de la Chambre, après avoir passé par toutes les formes voulues par le règlement, pour parvenir à diminuer les impôts qui pèsent sur leurs commettants? Si telle était la loi, le gouvernement représentatif ne serait plus qu'une illusion, et les efforts des députés pour bien servir leur pays ne seraient plus qu'un jeu qu'il ne convient pas de qualifier. D'accord avec les principes, quels antécédents de la Chambre ne consacrent pas cette doctrine? toujours, depuis 1815, époque où le budget fut refait presque en entier; depuis 1817, où plusieurs dispositions législatives furent intercalées par amendement dans la loi des finances; depuis 1818, où des pensions nominatives furent exceptées des lois prohibitives du cumul à certains individus, et qui par conséquent tendaient à augmenter les impôts; depuis 1819, où les droits de navigation sur les charbons de terre furent supprimés, et les rétributions universitaires, et les taxes pour les réparations des communes ajoutées, tous les budgets ont contenu des amendements. En 1823, la disposition qui détruit l'impôt sur les huiles est intercalée après les mots: *contributions indirectes*, et est ainsi conçue: *à l'exception du droit de consommation sur les huiles.*

Que propose-t-on dans ce moment? d'ajouter de

même après les mots : *des droits des douanes*, ceux-ci : *à l'exception des droits sur les laines étrangères qui seront doublés ou sextuplés*, suivant l'amendement qui serait adopté. La chose est aussi facile d'une manière que de l'autre.

Notre honorable collègue, M. de Frenilly, en proposant d'augmenter les droits sur les laines étrangères fines et surfines, a oublié les laines communes ; et sous ce rapport, il n'a pas traité la question générale, car les laines communes sont les trois quarts des laines qui se recueillent sur le territoire français. Député d'un département qui ne soigne que des troupeaux de cette dernière laine, je crois, dans son intérêt comme dans celui de tous ceux qui sont dans cette position, devoir tenir l'amendement de M. de Puyvallée, qui a traité la question sous tous ses rapports.

L'intérêt que portent nos adversaires aux consommateurs peut paraître nouveau, si nous envisageons les avantages qu'ils ont recueillis du système qui les sacrifie depuis longtemps aux avantages du commerce. Nous devons leur représenter qu'ils ont été moins mus par cet intérêt lorsqu'il a fallu établir des droits de prohibition sur les tissus étrangers, afin d'encourager les fabriques françaises ; et cependant on ne peut nier que les draps étrangers éprouvassent une diminution dans les prix. Peut-on dire que l'entrée des fers des pays voisins ne soulageât pas les consommateurs ? et cependant des droits énormes écartent les produits des manufactures belges et anglaises. Il en est de même de plusieurs autres objets que, dans l'intérêt général bien entendu, on éloigne de nos marchés. L'exemple de l'Angleterre, que l'on invoque si souvent quand il faut protéger le commerce, est-il donc oublié lorsqu'il s'agit d'agriculture ? Nous avons tout fait pour les manufacturiers, pour les commerçants : pourquoi ne feraient-ils rien pour les propriétaires, lorsque leurs intérêts ne sont pas même compromis ?

M. Duvergier, pour nous expliquer ses raisonnements, soutient que M. Bengy de Puyvallée s'est trompé sur les droits d'entrée et ne s'appuie que sur les droits des laines épurées. Cependant, en lisant l'état des douanes qui nous a été remis en 1821, on remarque qu'il entre 5 millions de kilogrammes de laines en suint, c'est-à-dire près de la moitié. S'il entre des laines lavées, c'est sans doute pour épargner le port, car en lavant la laine à chaud, le déchet est près des deux tiers, et alors on a dû élever le droit des deux tiers.

C'est ainsi que, partageant l'opinion de M. Bengy de Puyvallée, je dirai que les laines étrangères sont soumises à leur entrée sur le territoire français à des droits si minimes, qu'il est à peu près indifférent pour le propriétaire et pour le consommateur qu'ils existent ou qu'ils n'existent pas.

La livre de laine commune en suint paye 1 sol ; celle de laine fine, 1 sol et demi, et celle de laine surfine, 2 sols. Ces droits ont été établis par la dernière loi des douanes en 1822. Avant cette époque, les droits sur les laines communes étaient de moitié, et cependant ces droits étaient une conquête importante de la Chambre de 1820 ; elle reconnut le principe conservateur de l'agriculture française contre l'invasion des produits de l'agriculture étrangère. Antérieurement à 1814, l'entrée des laines était libre ; la sortie payait des droits. C'est ainsi que lorsque l'on a fait fausse route et que les difficultés vous ont identifié avec l'état présent, il est toujours difficile de sortir de l'erreur ; les premiers pas ne sont plus qu'un essai, que l'on fait avec crainte. La Chambre de 1820 ne fit pas tout ce qu'elle pouvait faire, il est vrai ; mais elle ouvrit la carrière que nous devons suivre, si nous voulons préserver de sa ruine l'agriculture de notre pays.

La commission des douanes reconnut alors que depuis quatre ans les plaintes des cultivateurs n'avaient cessé de se reproduire, et que la Chambre, en lui renvoyant les plus récentes, lui avait imposé le devoir de les examiner ; mais ayant été instruite que le gouvernement s'occupait de cette matière, elle avait cru qu'il était prudent d'attendre sa détermination. Elle ajoute que le mal est urgent, que le propriétaire ne retire plus de ses toisons que le prix qu'il convient à l'acheteur de lui donner ; que les récoltes s'appauvrissent, et que plusieurs millions s'écoulent chaque année à l'étranger, par suite de cette imprévoyance.

Cet ajournement indéfini de la commission ne fut pas adopté par la Chambre, plusieurs orateurs le combattirent, et l'on doit faire attention, dans l'intérêt de la cause que nous défendons, qu'ils appartenaient à toutes les parties de la France ; les Bouches-du-Rhône, comme la Seine-Inférieure, la Lozère comme la Vienne, Eure-et-Loir comme l'Aisne, la Haute-Garonne comme la Gironde fournirent des défenseurs à l'agriculture. On remarque avec plaisir pour la vérité que, lorsqu'un orateur défendait les manufactures de son département en s'opposant aux droits, un ou plusieurs députés du même département réclamaient des droits en faveur des propriétaires. La commission fit un nouveau rapport et proposa le droit de 2 liards par livre pour les laines communes, 1 sol pour les moyennes et 2 sols pour les fines.

Cette proposition fut adoptée après de vifs débats. Plusieurs amendements furent faits ; l'un d'eux établissait 100 francs par 100 kilogrammes pour toutes les laines brutes, et celui-là était le seul qui pût atteindre le but. Il était rédigé dans l'intérêt public bien entendu, et, je ne crains pas de le dire, l'agriculture n'aura de véritables protecteurs qu'alors que nous imiterons les Anglais, qui ne permettent pas la concurrence des produits étrangers avec les leurs.

Nous avons suivi ce principe en faveur des commerçants ; pour les tissus, pour les fers, pour la quincaillerie, pour le sumac et jusque pour les bruyères des Ardennes ; les agriculteurs seuls éprouveraient-ils un déni de justice de cette Chambre ?

Dans la dernière session, en 1822, le droit actuel proposé par la commission des douanes fut adopté par la Chambre malgré de fortes réclamations qui demandaient des droits plus clairs.

Composée de propriétaires, elle ne sut pas se garantir contre un sentiment de délicatesse qui a toujours tendu chez elle à sacrifier l'agriculture au commerce. Afin de combattre avantageusement cet obstacle, qui est le seul à craindre, examinons quelle a été la diminution progressive du prix des laines, les causes qui l'ont produite, et l'intérêt bien entendu des manufactures. En 1814, les laines se vendirent à un prix utile ; et, à cette époque, le roi Ferdinand avait imposé 35 0/0 sur les laines d'Espagne à leur sortie.

En 1818, les laines diminuèrent de prix, et en 1819 jusqu'à ce jour, l'avilissement de cette denrée met le propriétaire à la merci de l'acheteur ; aussi en 1818 le roi Ferdinand, mieux éclairé, diminua les droits de sortie de 20 0/0, et l'Angleterre prit en 1819 une mesure qui, concourant avec celle de l'Espagne, fit refluer les laines de l'Europe sur notre territoire. Elle imposa 70 francs par quintal marc, sur toutes les laines du continent, sans désignation

de qualité. C'est ainsi que s'explique la progression croissante de l'irruption des laines étrangères, qui de 8 millions de livres en 1819 s'est accrue jusqu'à 20 millions en 1821. Les états de 1822 prouveront encore sans doute une nouvelle augmentation. Depuis 1814, les laines françaises ont baissé leur prix en proportion des entrées successives des laines étrangères. Aujourd'hui, comme en 1821 et 1822, celles qui se vendaient 3 francs ne se vendent plus que 2 francs; les moyennes ont perdu 10 sols sur 28; les communes ne se vendent plus que 10 à 12 sols au lieu de 18.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne connaisse ces faits, et les mercuriales de nos départements sont inutiles à citer.

Si telle est la position des choses, quels sont les obstacles qui s'opposent à une augmentation de droits? sont-ce les exemples que nous donnent nos voisins, nos maîtres en économie agricole et commerciale? non, sans doute, car depuis longtemps ils prohibent ou mettent des droits énormes sur les laines du continent, et cependant leurs manufactures de tissus de laine prospèrent sans nuire à l'agriculture; ils inondent le monde des produits de leurs fabriques de laines, et jamais leur commerce en ce genre n'a été si florissant que depuis 1819, époque où ils ont mis 14 sols par livre sur toutes les qualités de laines brutes, à l'entrée de la Grande-Bretagne. Sont-ce les intérêts des départements limitrophes des royaumes voisins? Nous venons de voir que les députés de toutes ces provinces ont demandé des droits, car les peuples de ces pays élèvent aussi des troupeaux, et craignent la concurrence étrangère. Enfin le commerce peut-il être froissé par une augmentation de droits? c'est ce qu'il faut examiner.

Pour bien juger cette question, il faut se rendre compte des faits. Les lois de douanes garantissent une prime aux manufacturiers qui exportent des tissus de laine, et cette prime à la sortie est proportionnelle aux droits d'entrée sur les laines, relativement à leur qualité. Dans ce plan, le fabricant français est indemnisé des frais qu'il paye, et il n'éprouve aucune perte. L'encouragement est utile, politique, et s'étend à plusieurs autres objets, comme tissus de coton, cotons filés, sucres, mélasses, savons, etc., etc.

Chacun sent très-bien que 100 kilogrammes de laine superfine, lavée à chaud ou épurée, représentent en laine brute trois fois la même quantité, c'est-à-dire six quintaux marc, et ces six quintaux ne payent que 60 francs de droits d'entrée, tandis qu'ils payaient en Angleterre 360 francs. Le tissu qu'ils produisent reçoit 90 francs par kilogramme de prime à la sortie, et par conséquent il y a bénéfice pour le fabricant d'exporter des draps à l'étranger. Ce bénéfice n'est peut-être pas de 30 francs; car surtout pour les laines superfines, trois livres de laine brute ne produisent pas une livre de laine fabriquée: cependant le déchet n'est pas assez considérable pour qu'il ne reste point un profit réel au manufacturier. Si l'on augmente les droits d'entrée, les primes doivent augmenter aussi et, par conséquent, le commerce sera toujours désintéressé dans la question.

Pour se fixer sur cet intérêt si grave, que l'on a représenté comme immense, examinons quelle est la quantité de tissus de laine que les fabricants français exportent dans les royaumes voisins.

En 1821, il a été exporté 994,997 kilogrammes de tissus de laine de toutes qualités, sur lesquels il faut retrancher une portion de 272,834 kilogrammes de tissus mêlés de fil ou de soie, ce qui réduit la laine exportée à environ 850,000 kilogrammes. Cette exportation est estimée 24 millions, dans l'état fourni par M. le directeur des douanes.

En 1822, il n'a été exporté que 702,810 kilogrammes de tissus de toutes qualités, sur lesquels il n'y a véritablement que 674,588 kilogrammes en laine; le surplus est mélangé de coton, de fil ou de soie. L'exportation de 1822 ne peut être estimée au-dessus de 20 millions. Il faut remarquer que, sur cette quantité, les laines communes n'entrent que pour 153,839 kilogrammes, les laines fines pour 416,150 kilogrammes, et les laines superfines pour 104,598 kilogrammes.

Dans ce partage, il est aisé de s'apercevoir que les laines françaises ont très-peu d'exportation, et que nos fabricants profitent bien peu des efforts que le gouvernement fait pour donner à la fabrication des laines toute l'extension désirable. L'importation des laines fines a suffi à l'exportation des tissus fabriqués avec cette qualité; les tissus de laine superfine ont eu besoin de quelques parties de laines françaises; les laines communes ont excédé dans leur importation, de 18 millions de livres, l'exportation des tissus de cette nature.

S'il était permis de comparer l'état de l'Angleterre sous ce rapport avec celui de la France, que de réflexions se présenteraient à vos esprits!

Il a été importé en Angleterre, en 1822, au droit de 120 francs par 100 kilogrammes de laine brute, pour 16 millions de francs, ou 20 millions de livres marc environ, quantité égale à celle qui est entrée en France dans la même année. Il a été exporté des ports de l'Angleterre pour l'Amérique ou autres parties du monde, des tissus de laine pour une somme de 132 millions de francs.

Voilà, Messieurs, la différence des deux régimes. En France, les laines étrangères entrent sans payer d'autres droits que 1 sol et demi par livre, des primes à la sortie encouragent nos manufactures, et cependant la valeur de l'exportation ne surpasse pas la valeur de l'importation; en Angleterre, au contraire, la laine étrangère paye 14 sols par livre de droit d'entrée, et toutefois l'exportation est sept fois plus forte que l'importation. S'il était vrai, comme nous pouvons le penser (puisque le tarif des douanes anglaises, que nous avons sous les yeux, n'en fait pas mention), que le gouvernement anglais n'accorde pas une prime à la sortie des tissus de laine, combien nos raisonnements seraient plus forts et plus convaincants pour prouver que le commerce est désintéressé dans la question!

Je finirai, Messieurs, afin de porter dans vos âmes la conviction qu'il est nécessaire d'augmenter les droits d'entrée sur les laines, par vous communiquer ce que M. le directeur général disait en 1820 sur le même objet; son éloquence, à cette époque, contribua à changer le principe qui rendait les douanes nuisibles à l'agriculture; j'espère que cette année il concourra comme nous à protéger cette agriculture, dont l'importance est depuis si longtemps méconnue:

« Le droit qui vous est soumis est de 2 liards par livre de laine commune. Relativement au drap qui en sera fabriqué, quelle sera l'augmentation? En vérité, Messieurs, nous serions bien embarrassés d'assigner la charge qui pourra en résulter pour le consommateur. Je conçois mal ce scrupule sur un intérêt aussi minime; quand il s'agit de protéger une industrie qui a aussi son importance, celle qui produit la laine.

On s'est moins ému de cet intérêt quand il a fallu protéger nos fabriques de draps, non pas par des droits élevés, mais par la prohibition absolue des étoffes étrangères. A-t-on bien calculé à quel prix nous obtiendrions les draps étrangers, si l'importation en était autorisée? C'est un sacrifice que vous n'avez pas hésité à faire pour protéger chez nous la fabrication de la laine; n'est-il pas juste d'en faire un aussi, et bien modique assurément, lorsqu'il s'agit de protéger l'industrie qui l'a produit? Enfin on a parlé de nos rapports avec l'étranger, mais est-ce que notre tarif tout entier ne consacre pas le sacrifice de l'agriculture en faveur du travail que nous voulons nous réserver à nous-mêmes? L'Espagne a obéi à son intérêt en supprimant les droits de sortie; obéissons à une pensée semblable en établissant un droit à l'entrée des laines étrangères, pour favoriser la vente et la reproduction des laines indigènes. Il n'y a point une ligne du tarif qui n'établisse quelque droit dans l'intérêt de notre industrie manufacturière, et la plus importante de toutes, celle qui produit la laine serait seule oubliée! vous ne le souffririez pas. Les laines communes entrent dans l'importation pour 18 millions de livres, c'est-à-dire pour une valeur de 20 millions de francs. Supposez que le droit que l'on vous propose d'établir encourage la reproduction au point de remplacer cette masse de laines étrangères par des laines françaises, voilà 20 millions versés dans notre agriculture. Je vous laisse à juger, Messieurs, des améliorations en tout genre qui en seraient le résultat. »

Il est impossible de mieux défendre une bonne cause, et je soumets à vos réflexions des vérités qu'a si hautement proclamées M. le directeur général.

Je soutiens l'amendement de M. Bengy de Puyvallée.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes.* Ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation, Messieurs, que j'accomplis le devoir de m'expliquer presque inopinément sur des questions dont la solution n'a pu être préparée par un mûr examen, et surtout par la mise en présence des intérêts divers qui s'y trouvent engagés. Je dis la mise en présence des divers intérêts, parce que telle est la condition nécessaire de toute bonne innovation dans les tarifs. Bien des lois de douanes ont été discutées dans cette Chambre depuis la restauration, et chacune de ces discussions a rendu plus sensible cette vérité, qu'il n'est pas une seule proposition tendante à satisfaire par le tarif des douanes à un intérêt spécial, d'ailleurs très-légitime, à laquelle un autre intérêt non moins légitime ne puisse être opposé avec quelque avantage. Vous retrouverez, Messieurs, cette vérité dans la proposition qui vous est soumise en ce moment. Avant de l'examiner, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques réflexions générales.

Il est rare qu'on parle des douanes sans leur demander de faire fleurir l'agriculture, l'industrie et le commerce. Il y a du vrai dans l'opinion qui exprime cette confiance dans la puissance des douanes. Il y aurait même peu à en retrancher, si par commerce on entendait le commerce intérieur seulement. Je crois en effet que l'agriculture, l'industrie et le commerce intérieur éprouveraient un terrible mécompte si le secours des douanes venait à leur manquer. Je crois même que leur souffrance tarderait peu à se communiquer au commerce extérieur, celui-ci, comme on le conçoit possible, prospérant pendant un certain temps à leurs dépens.

Mais de ce que l'agriculture, l'industrie et même le commerce extérieur ne sauraient prospérer longtemps sans l'appui des douanes, il ne faut pas en conclure qu'il dépende toujours des douanes de faire également prospérer le commerce, l'industrie et l'agriculture.

La raison n'en est pas seulement dans cette force de choses qui, en certaines circonstances et pour de certains objets, est plus puissante que toutes les combinaisons humaines: comme, par exemple, cet avilissement du prix des grains qui pèse à la fois sur toute l'Europe et qui a porté les ministres anglais, dès les premiers jours de la session actuelle du parlement, à déclarer, à l'occasion des nombreuses doléances sur la détresse de l'agriculture déposées chaque jour sur le bureau des deux Chambres, que le gouvernement était impuissant à soulager un mal de ce genre, et qu'il n'en fallait attendre le remède que du temps et des saisons.

La raison de cette impuissance des douanes en beaucoup de choses se trouve surtout dans la diversité et l'extrême complication des intérêts; complication telle, que souvent une mesure évidemment favorable à l'industrie peut devenir funeste à l'agriculture; que ce qui est fait pour l'une et pour l'autre manque rarement de porter quelque dommage au commerce extérieur, et que plus souvent encore, certains développements du commerce extérieur ne pourraient s'obtenir qu'au grand détriment de l'agriculture et de l'industrie.

Je sais bien qu'on me dira, ou plutôt qu'on me répétera: L'agriculture, le commerce et l'industrie sont faits pour se prêter un mutuel appui; faites de meilleures lois, et tout cela fleurira à la fois. Il est facile, Messieurs, de tenir un tel langage. Il est facile même de l'appuyer jusqu'à un certain point de l'exemple de l'Angleterre, en oubliant que les lois anglaises n'ont pas seules produit ce miracle. Mais qu'on veuille bien résoudre ce langage en propositions expresses, et l'on verra chacune de ces propositions, quelque avantage qu'elle puisse offrir sous son point de vue particulier, ne rencontre pas un autre point de vue sous lequel elle soit destinée à créer un dommage. La sagesse consiste à bien choisir entre un certain dommage et un certain profit; mais elle ne consiste pas à proclamer simple et facile ce qui est compliqué et souvent contradictoire.

Nous avons, l'année dernière, élevé à 27 fr. 50 c. par 100 kilogrammes le droit des fers en barres. Cette augmentation était nécessaire, j'en ai la conviction. Mais qui peut dire que l'intérêt de notre agriculture considérée isolément, celui d'un grand nombre d'industries, celui de la navigation en particulier n'aient pas à souffrir de devoir, dans le juste et pressant intérêt de nos forges, payer 25 francs le quintal, poids de marc, du fer qu'elles pourraient tirer du dehors à 8 francs?

L'année dernière encore, nous avons frappé d'un droit de 50 francs par tête les bestiaux étrangers. Cette protection pour notre agriculture, c'est encore mon intime conviction, était indispensable et urgente. Mais qui ne sait que cette mesure a donné lieu à des représailles qui menacent d'une moindre exportation nos vins, nos eaux-de-vie, nos draps, nos soieries?

En 1820, nous avons, pour défendre nos blés contre l'invasion des blés d'Odessa, frappé de forts droits, et d'une prohibition éventuelle qui existe

en fait depuis quinze mois les grains venant de l'étranger. Certes, jamais mesure ne fut plus nécessaire. Mais ne sait-on pas que c'est depuis cette époque que la Russie a prohibé presque tous nos draps, et imposé des droits énormes sur nos soieries et sur nos vins?

Il y a donc dans tout cela, en même temps qu'un bien réel pour notre agriculture et pour notre industrie, un dommage pour cette même agriculture qui perd un débouché pour ses vins; pour cette même industrie qui perd un écoulement pour ses produits; pour le commerce extérieur qui perd un double moyen d'échange.

Faut-il, pour cela, renoncer à protéger par de forts droits, et au besoin par des prohibitions, nos reproductions de tous genres? Non, Messieurs, et j'en ai plusieurs fois donné la raison: c'est qu'il faut avant tout aider au développement du travail, et qu'en cessant de le protéger, nous perdrions beaucoup plus en consommations intérieures que nous ne saurions jamais gagner en consommations extérieures. Mais il faut se tenir pour averti que ces consommations extérieures, et par conséquent les industries diverses, agricoles ou autres, qui y auraient fourni ou qui en auraient trafiqué, ont presque toujours quelque chose à perdre au repoussement, quelque nécessaire qu'il puisse être, d'un produit étranger précédemment admis comme moyen d'échange; prendre franchement son parti sur les atténuations d'exportations qui en résultent, et ne pas imputer, comme on le fait tous les jours, à l'imprévoyance des lois, des conséquences que ces mêmes lois ont prévues, et qu'elles ont créées en connaissance de cause.

Appliquant maintenant ces réflexions à la proposition qui vous est soumise, je dois dire: Augmentons les droits sur les laines étrangères, s'il est prouvé que leur introduction compromet chez nous la reproduction, et décourage le producteur, en déterminant une baisse progressive dans les prix. Mais commençons par nous bien assurer qu'il en est ainsi, et surtout n'omettons pas d'envisager à l'avance le dommage qui en résultera pour notre commerce d'exportation, notamment avec l'Espagne et le Levant, qui sont nos principaux fournisseurs de laines.

Pour appuyer l'augmentation demandée, on fait valoir deux motifs: la baisse rapide du prix des laines indigènes, qui se vendent, dit-on, 30 0/0 de moins qu'en 1819 et en 1820; l'impuissance des droits actuels sur l'importation étrangère, qui tend sans cesse à s'accroître.

Je reconnais avec les honorables préopinants que l'importation des laines étrangères s'est accrue dans ces dernières années, malgré le droit dont nous les avons frappées en 1820. Il se peut que ce fait manifeste seulement un accroissement de production d'étoffes, favorisé par une plus grande consommation; mais je n'admets pas moins qu'il mérite notre plus sérieuse attention.

Je crois à la baisse des prix des laines indigènes, seulement je crois savoir que cette baisse a été beaucoup moindre sur les laines communes que sur les laines fines.

Maintenant, est-il bien certain que des droits plus élevés sur des laines étrangères rétabliront l'équilibre dans les prix des nôtres? Je conçois qu'on s'en forme l'espérance, mais je n'oserais affirmer qu'elle se réalisera.

C'est un fait patent et qui frappe tous les esprits, qu'aujourd'hui tous les produits tendent à une atténuation de valeur. La cause en est dans une reproduction toujours croissante, dont les progrès dépassent les progrès de la consommation, et dans la concurrence que cette surabondance établit. Et c'est bien pour cela que chaque peuple s'efforce de se réserver au moins son propre marché. C'est un fait que je constate, plutôt qu'une objection que je produis. Ce fait, au contraire, est un argument en faveur de la proposition, s'il est vrai que déjà nous produisons trop de laine, s'il est vrai seulement que nous en produisons assez pour nos besoins.

En est-il ainsi, Messieurs? Il me semble qu'on est assez d'accord sur l'affirmative quant aux laines fines, et je me range volontiers du côté de ceux qui s'en sont montrés le plus convaincus, lorsque je considère que moins de 1 million de kilogrammes de laine fine étrangère ont suffi annuellement à nos fabriques, de 1817 à 1821, et qu'il ne se peut pas que l'extension bien notoire donnée dans ces derniers temps à l'éducation des troupeaux de races améliorées n'ait pas multiplié dans une proportion au moins égale à 1 million de kilogrammes la production des belles espèces de laines. Reste peut-être que nous pouvons éprouver encore le besoin de quelques espèces privilégiées, nécessaires à la fabrication des étoffes superfines. Mais aussi ces étoffes peuvent aisément supporter la très-faible augmentation de prix qui résulterait de droits plus élevés sur la matière qui les produit; et ce ne serait pas assurément pour les préserver d'un si mince dommage qu'il faudrait se refuser à donner à nos propres produits les moyens de recouvrer une portion du moins de la valeur qu'ils ont perdue.

Quant aux laines communes, vous venez d'entendre l'honorable M. Duvergier de Hauranne soutenir que leur production ne suffit pas à nos besoins, et les honorables MM. Bengy de Puyvallée et Sirieys de Mayrinhac affirmer que nos besoins restent au-dessous de la production. C'est un fait à vérifier, autant toutefois que des faits de cette nature peuvent être vérifiés; car il n'en est pas de ce qui se passe au dedans comme de ce qui se passe entre notre pays et l'étranger. Ici, il y a contrôle; là, le contrôle est toujours difficile, souvent impossible. J'observe cependant que, si l'on vient à constater un abaissement notable et continu dans les prix, un certain encombrement de matières invendues, deux choses sur lesquelles on peut arriver à des données assez positives, force sera d'en conclure que l'importation étrangère joue un rôle plus ou moins considérable dans ces résultats, et qu'il importe de la rendre plus rare et plus chère.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour montrer que, dans mon opinion, une augmentation de droits sur les laines fines étrangères paraît être devenue nécessaire, et qu'une mesure analogue pourrait bien aussi avoir sa nécessité pour les laines communes.

Je suis peu touché, je l'avoue, de l'argument tiré de ce principe qui vient d'être invoqué de nouveau, savoir: qu'on doit appeler du dehors par des immunités, et non repousser par des taxes, ce qu'on appelle matières premières. M. Bengy de Puyvallée a très-judicieusement répondu à cet argument. Ce serait en effet un étrange principe que celui qui nous condamnerait à ne pas protéger chez nous une grande reproduction, par respect pour une appellation qui protégerait l'étranger contre nous-mêmes. Le droit sur une matière première destinée à nos fabrications se résout aussi bien que les droits par lesquels nous protégeons nos fabrications

elles-mêmes, en une charge pour le consommateur; et quand nous imposons tant de charges de ce genre aux consommateurs de toutes les classes, au profit de notre industrie manufacturière, serait-il juste de refuser à notre industrie agricole, et pour un objet de si haute importance, une protection toute semblable ? Ce qui importe, c'est que ce droit cesse de grever le produit fabriqué, alors qu'il passe à l'étranger, afin de ne rien retrancher de ses avantages dans la concurrence. C'est ce qu'a aussi très-bien aperçu le même honorable membre, quand il a fait remarquer que nos ventes d'étoffes à l'étranger n'auraient pas à souffrir de l'augmentation du droit parce que le remboursement qu'elles obtiennent à leur sortie suivrait la progression du droit lui-même. Seulement je ferai observer que le remboursement s'opère aujourd'hui comme si la totalité des étoffes exportées était le produit de laines étrangères, ce qui ne saurait être vrai; et que si le droit subissait une augmentation notable, il deviendrait indispensable de ne rembourser les droits à la sortie que dans la proportion des quittances de ces mêmes droits qui seraient produites par le fabricant, sous peine de voir bientôt de prétendus remboursements dépasser de plusieurs millions les sommes réellement perçues.

Mais en admettant avec l'honorable M. Bengy de Puyvallée qu'il conserve, par cette précaution d'un remboursement intégral, l'intérêt de nos ventes à l'étranger, quant aux dangers de la concurrence dans les prix, je ne saurais lui accorder que, par cela seul, notre commerce extérieur soit, comme il a paru le croire, tout à fait désintéressé dans la question qui nous occupe. Il est évident, au contraire, que si nous cessons d'acheter en Espagne et au Levant pour une valeur de 10 à 12 millions de laines que nous en tirons aujourd'hui, l'Espagne et le Levant pourront bien nous demander pour 10 à 12 millions de draps et de soieries de moins. Je répète ce que j'ai dit en commançant, que ce n'est pas une raison pour ne pas réserver d'abord à nos laines notre propre marché, mais que ce sera une raison pour ne pas s'étonner ensuite que les marchés étrangers deviennent moins favorables à nos produits. Il importe à l'administration que cela soit bien compris. Elle croit qu'on ne doit pas courir le risque d'atténuer nos ventes au dehors, en repoussant, sans une nécessité bien constatée, par ces droits prohibitifs, les produits étrangers; elle croit de plus qu'on doit braver ce risque plutôt que de laisser sans protection un travail, une reproduction à qui cette protection est indispensable; se reposant sur ce travail même du soin de compenser par l'accroissement des consommations intérieures la perte que nous aurons d'abord faite sur nos consommations au dehors. Mais elle doit sans cesse avertir, qu'à mesure que nous entrons plus avant dans le système restrictif des importations étrangères, nous devons nous attendre à de moindres exportations; et elle va par là au-devant d'un injuste reproche qui consisterait à lui imputer un dommage que les lois auraient volontairement créé sur notre commerce extérieur, dans le but d'étendre d'avantage et de mieux assurer les industries diverses qui donnent la vie à notre commerce intérieur.

Je reviens à la question spéciale, et je répète que tout semble annoncer la nécessité d'une augmentation de droits sur les laines étrangères.

Mais quelle doit être la quotité de cette augmentation ? Dans quelles proportions est-elle réclamée par les espèces diverses ? C'est ce que je ne vous crois pas, Messieurs, en état de décider aujourd'hui en pleine connaissance de cause. J'en ai dit les raisons, et j'en trouverais, au besoin, une nouvelle preuve dans la divergence des amendements qui vous sont proposés. Trois honorables membres qui paraissent avoir profondément réfléchi sur cette matière vous demandent : l'un, de doubler les droits actuels à la fois sur les laines fines et sur les laines communes; l'autre, de les quadrupler, mais sur les laines fines seulement; le troisième enfin, de les sextupler sur toutes les espèces. Comment choisiriez-vous, Messieurs, entre des propositions aussi différentes ? et ne trouverez-vous pas plus sage de laisser au gouvernement le soin de reconnaître avec maturité ce qui est juste, ce qui est nécessaire, afin de proposer à Sa Majesté, qui a le droit de modifier le tarif des douanes dans l'intervalle des sessions, ce qui lui aura paru le plus propre à concilier tous les intérêts?

Une autre considération encore me semble devoir vous y déterminer. Vous faites la loi de finances de 1824; et si je ne me trompe, les dispositions que vous y introduirez ne sauraient avoir d'effets qu'à dater du 1er janvier prochain. Une ordonnance, au contraire, si elle est jugée nécessaire, rendrait de telles dispositions beaucoup plus prochainement applicables, et le remède que vous pouvez désirer serait ainsi plus efficace. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Delacroix-Frainville**. A la session de 1820, j'ai soutenu dans l'intérêt des départements agricoles, et notamment du département d'Eure-et-Loir, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, l'amendement qui avait pour objet d'établir des droits plus forts à l'importation des laines étrangères. Je viens dans le même intérêt et par le même motif appuyer les amendements qui tendent à rehausser le tarif des taxes d'importation. La faveur que l'industrie agricole a reçue de la faible augmentation qui fut accordée en 1820 sur ces droits est tellement insuffisante, qu'il devient indispensable de prendre de nouvelles mesures. C'est le seul moyen de remédier aux pertes immenses qu'éprouvent les propriétaires et les cultivateurs qui se livrent à ce genre de produits industriels.

Je n'entrerai pas dans la discussion des hautes considérations qui nous ont été présentées avec beaucoup de talent par M. le directeur général. Je sais qu'il faut dans l'établissement des divers droits un équilibre qui puisse concilier tous les intérêts; je sais qu'il ne faut pas sacrifier l'intérêt de l'industrie à celui d'une autre industrie. Mais ici, Messieurs, se trouve un fait bien notoire: c'est que les laines qui sont le produit de l'industrie indigène restent invendues, et que les fabriques s'alimentent avec des laines étrangères. Or, je réduis la question à ce point: Est-il possible de tolérer que les fabriques françaises s'alimentent avec des laines étrangères, lorsque notre territoire produit une quantité de laines indigènes suffisante pour la fabrication ? La première nécessité d'un pays, c'est que les productions qui naissent de son sol servent à la consommation de ses habitants; et puisque la France produit une quantité de laines suffisante pour alimenter nos fabriques et notre consommation, ne vaut-il pas mieux par une élévation de droit sur les laines étrangères faire servir nos laines à la consommation du pays ?

Je reprends une assertion mise en avant par

M. Duvergier de Hauranne. L'honorable membre a dit que nous manquions de laines communes. Il est sans doute mal informé. Qu'il interroge tous les cultivateurs des départements agricoles, et notamment les cultivateurs des départements que je connais plus particulièrement, ils lui diront que leurs laines ne se vendent pas, qu'elles sont tombées de prix de plus d'un tiers depuis 1820. A peine trouve-t-on à vendre les laines de mérinos à 20 sous; les laines communes sont à un prix si bas que les cultivateurs ne trouvent pas dans le prix les dédommagements de leurs avances; et même le plus souvent ils ne peuvent trouver de débouchés; en sorte que le cultivateur ou le propriétaire qui voudraient faire des sacrifices, en livrant leurs laines au plus vil prix, ne trouvent pas même d'acheteurs; et pourquoi? C'est que les fabriques ont encore plus d'avantage à acheter des laines étrangères. C'est un fait constant dont M. le ministre de l'intérieur a connaissance. Il en a été certifié par des personnes bien instruites.

Voilà le mal, Messieurs, auquel il faut remédier. De quoi s'agit-il? De ne pas sacrifier un produit industriel à l'avantage de nos fabriques; sans doute je désire que tous les intérêts soient balancés. Mais depuis que le prix des laines est tombé, le prix des draps est-il diminué? Non, Messieurs, vous savez que les draps sont toujours au même prix, tandis que la valeur des laines a été en décroissant. Je demande que les quatre amendements soient successivement mis aux voix, afin que la Chambre puisse adopter celui qui paraîtra dans une plus juste proportion.

(On demande vivement l'impression de cette improvisition. — Elle est ordonnée.)

M. de Puymaurin. Messieurs, vous concevez tout aussi bien que moi les difficultés que j'aurai à surmonter, en improvisant sur la question importante qui nous occupe, pour combattre le discours que vous venez d'entendre, et l'érudition tant parlementaire que commerciale de M. Sirieys de Mayrinhac.

Je viens défendre à cette tribune, non-seulement l'industrie contre l'agriculture, mais l'agriculture même contre l'agriculture; car il existe, dans cette partie de nos richesses, d'autres produits que les laines.

Je conviendrai avec les préopinants de l'accumulation des laines tant fines que communes, mais je leur indiquerai les causes de cet engorgement, et ils verront que la mesure qu'ils proposent ne peut augmenter la consommation des laines fines, consommation qui est bornée par sa nature, et qui ne peut s'opérer d'une manière utile qu'en l'aidant par un mélange de laine étrangère.

Le roi martyr, ce roi qui aimait tant son peuple, qui ne songeait qu'à son bonheur, avait créé la bergerie de Rambouillet, pour introduire en France la race des brebis à laine fine. C'est à ce bon roi qu'on doit cette nouvelle branche de commerce, et les 4 millions de kilogrammes de laine superfine et de métis qu'on recueille en France sont un bienfait de ce bon roi.

La consommation de ces laines est bornée. Les étoffes qu'on en fabrique ne peuvent convenir qu'à une certaine classe de la société ou à une consommation étrangère.

La classe de la société qui consomme des étoffes de laine fine a augmenté, et le luxe introduit dans la classe ouvrière couvre souvent d'un habit de drap fin celui qui, peut-être, n'a qu'une chemise. Cette consommation, par cette cause, ne peut se répéter souvent et ne peut suppléer à une plus importante qui a entièrement disparu.

Avant la Révolution, hors le troupeau de mérinos de Rambouillet, créé par Louis XVI, celui de Croissy, de M. Chanorier, on ne connaissait point en France ce qu'on appelle dans le commerce des piles de laines fines. La Castille nous fournissait des laines superfines; l'Aragon et les autres provinces de l'Espagne, des laines plus ou moins fines, auxquelles on ajoutait des laines du Roussillon, des Corbières et du Berry; nous étions obligés pour obtenir ces laines espagnoles, de payer un droit de 33 0/0 sur leur valeur, de les arrher et de les payer d'avance avant la toison.

Les laines superfines étaient employées à Louviers, Sedan; les autres dans d'autres fabriques du Nord et dans celles du Midi. Cent mille pièces de draps pour le Levant, étaient pour la plus grande partie, ou entièrement fabriquées avec ces laines, ou du moins elles entraient dans leur mélange. Cinquante mille pièces du même genre étaient destinées pour l'Italie, l'Espagne, les deux Indes, la Perse et la Chine. Le clergé riche et nombreux de France consommait beaucoup de drap noir fin; les ordres religieux des deux sexes, une grande quantité de flanelle ou autres étoffes de laines fines, pour faire leurs tuniques, etc.

Ces deux consommations ont entièrement disparu, la Révolution les a détruites. Les laines qui étaient employées ont continué d'arriver, et elles ont trouvé en France une rivalité inattendue dans les précieuses toisons de nos mérinos et de leurs métis.

790,155 kilogrammes de laines superfines, et 3,901,888 kilogrammes de laines fines métis, forment nos récoltes de laines fines; elles sont égales, en qualité, aux laines espagnoles. Il y a eu, en même temps, double quantité de laines à employer, et moitié moins de consommation.

La consommation des laines de France aurait pu être augmentée par leur exportation; mais le moyen de donner aux laines fines de France un débouché considérable sans avoir besoin de recourir aux droits énormes sur les laines étrangères était simple, et aurait eu le plus grand succès :

C'était de n'envoyer dans les pays étrangers, et en Angleterre, des laines de nos mérinos que parfaitement assorties, et sans aucun mélange. Les premiers envois ont eu ce mérite; ils ont été enlevés, et promettaient à nos laines l'avantage de concourir dans l'étranger avec les laines de Saxe, et de l'emporter sur celles de l'Escurial et des piles les plus fameuses de l'Espagne.

Bientôt la cupidité et la mauvaise foi se sont emparées de ce commerce; les Anglais, attirés par la beauté des premiers envois, achetèrent sans examen des laines fines en France, dont le superbe lavage permettait le plus heureux emploi. Mais, par un examen plus approfondi en Angleterre, on y trouva mêlées des laines pelades ou écouailles, enlevées de dessus la peau de l'animal mort, par la chaux et les cendres. Ces laines ne prennent jamais une couleur aussi belle que les laines tondues sur l'animal vivant, ce qui diapre le drap où elles ont été mêlées. On y mêla aussi des laines tondues trop tôt, douces au toucher, mais sans nerf; on y ajouta encore des laines d'Espagne, et on força d'alcali le lavage, pour rendre la laine plus blanche, ce qui à l'emploi la rendit rude. Enfin, tous les moyens furent employés pour obtenir un profit momentané, sans penser

que les fabricants trompés ne voudraient plus employer une pareille laine, quand elle serait désormais sans défauts. Les 6/10 des laines fines envoyées en Angleterre ont été invendus, tandis que les 6/10 de Saxe ont été vendus.

C'est ce qui est arrivé à nos laines fines vendues en France: on leur préfère celles de Saxe et celles d'Espagne, moins blanches, portant 33/100 de suif, qui leur conserve leur première souplesse, et qu'on leur enlève au moment de l'emploi, en les faisant chauffer dans l'eau d'une température très-élevée, avec des laines en suint, du pays, renfermées dans des filets.

On recherche dans les fabriques étrangères les plus belles laines, parce que la consommation des draps superfins a considérablement augmenté, et que celle des draps ordinaires est restée au même point. Aussi les laines superfines ont augmenté de valeur, tandis que celles de nos mérinos ont diminué.

Rétablissons dans l'exploitation des laines pour l'étranger la fidélité, et un lavage conforme aux désirs des fabricants, nos laines trouveront un débouché chez l'étranger, et nous ne serons pas obligés de nous entourer de barrières pour les faire augmenter de valeur.

Vous ne pouvez pas, Messieurs, sans injustice mettre sur les laines étrangères l'impôt que demande M. de Frenilly. Le fabricant connaît par une longue pratique, et par la tradition de ses prédécesseurs, l'effet des différentes laines par leur mélange; c'est là le secret de sa fabrication. Supposons qu'un fabricant voulût faire du drap avec la seule laine de Narbonne, qui est d'une très-grande finesse, il aurait un drap de très-long aunage, doux au toucher, mais sans nerf et sans force. En faisant la chaîne avec une laine fine d'Espagne, et la trame avec de la laine de Narbonne, il obtient un drap moelleux, doux au toucher, qui a du nerf et foule bien; s'il faisait les lisières avec de la laine de France, elle ne foulerait pas également, foulerait trop et serait plus courte que le drap, et causerait des plis au drap, ce qu'il évite en employant des laines de Navarre.

Vous ne pouvez donc sans injustice pour le fabricant adopter la proposition de M. de Frenilly, et vous ne le forcerez pas à employer exclusivement des laines françaises, au moment où l'Espagne va être de nouveau l'alliée et l'amie de la France; vous ne pouvez sans manquer au droit des nations, la priver du moyen qu'elle a de vous payer vos draps, vos toiles, vos bestiaux et tous les articles que votre agriculture et votre commerce lui fournissent. Une expérience funeste a dû vous en instruire. Sur la réclamation des propriétaires de mérinos, vous mîtes il y a trois ans des droits sur les laines fines d'Espagne. Les Cortès défendirent l'introduction de tout ce qui venait de France; et pour procurer aux propriétaires de mérinos auprès de Paris la vente de leur laine, vous avez détruit l'agriculture du Midi, qui vendait tous les ans quinze à vingt milliers de bestiaux, mules, etc., privation qui est principalement retombée sur les cultivateurs peu fortunés à qui l'engrais des bestiaux fournissait le moyen de payer leurs impositions.

Comment asseoir d'une manière juste et équitable des droits sur les laines étrangères, qui varient de prix comme de qualité, et qui, depuis les laines du Danemarck et de Tunis, jusqu'à celles de l'Escurial, nous sont toutes nécessaires? Comme je vous l'ai démontré, les 33,236,487 kilogrammes de laine que nous fournissent nos moutons indigènes ne peuvent suffire à notre consommation, il nous faut absolument recevoir des laines du Levant, de la Calabre, du Danemarck, de la Navarre, du Nord et de la Valachie, etc. Les unes, par leur longueur, leur élasticité, sont nécessaires à la fabrication des matelas; d'autres suppléent aux laines d'Angleterre, dont les lois empêchent la sortie, et sont nécessaires à la fabrication de nos étoffes croisées. Celles de Castanaise et du Levant servent à fabriquer, à bon marché, les capes qui défendent des injures des saisons nos cultivateurs du Midi, et ces couvertures du grabat du pauvre, recherchées à présent dans les Etats-Unis (1).

Nous devons donc protéger l'agriculture en encourageant par des primes l'exportation de nos laines, et protéger la fabrication des étoffes de laine, en ne chargeant pas d'impôts les matières premières qui doivent y être employées. Ne tuons pas la poule aux œufs d'or, et souvenons-nous que si nous augmentons les impôts sur les laines fines, l'Espagne ne consommera ni les produits de notre agriculture, ni ceux de nos fabriques. Il faudra augmenter les primes à accorder à la sortie des draps fins, payer plus cher les draps pour l'habillement des troupes, forcer plusieurs fabriques à l'inaction, et réduire à la misère leurs ouvriers et leurs malheureuses familles.

Oui, Messieurs, vous éviterez ces grands inconvénients, et vous protégerez l'industrie. Elle a trouvé constamment dans cette tribune des défenseurs zélés; le gouvernement du Roi, depuis l'heureuse restauration, a encouragé, protégé l'industrie; elle sera reconnaissante; elle n'écoutera pas les flatteries et les perfides insinuations de ces sycophantes sans patrie, de ces agents de l'ancienne tyrannie qui voudraient rétablir le despotisme par l'anarchie, et voudraient faire de l'industrie le principal agent de leurs noirs complots; une révolution nouvelle introduirait, comme l'ancienne, le maximum, le pillage des magasins, et le négociant industrieux, respectable, serait appelé, *muscadin*, *accapareur*, comme en 1793, d'horrible mémoire.

Je demande que l'amendement de M. de Frénilly soit rejeté.

(L'impression de cette improvisation est demandée et ordonnée.)

M. **de Bouville.** Messieurs, la question qui vous occupe tient aux intérêts les plus pressants de l'agriculture. Je partage entièrement l'opinion de ceux de nos honorables collègues qui vous ont proposé une augmentation considérable de droits sur l'introduction des laines fines étrangères. J'irai même plus loin que l'un d'entre eux; car je crois que les tarifs sur les laines communes doivent être également soumis à un nouveau et scrupuleux examen, et que la question tout entière et de la production des laines par les agriculteurs et de l'emploi des laines par les fabricants doit devenir l'objet de la plus sérieuse investigation. Des déterminations qui seront prises dépend en même temps le sort et de l'un des produits les

(1) On a parlé de la cherté des draps. Elle est due aux droits que payent les laines de Saxe et celles d'Espagne superfines, employées exclusivement pour les draps, casimirs, châles, etc., superfins. La révolte des colonies espagnoles a renchéri les drogues de teinture de moitié en sus du prix avant la Révolution, ainsi que la main-d'œuvre.

plus importants de notre agriculture, celui des laines et des troupeaux, et de l'un des produits les plus importants de notre industrie nationale, celui des draps et des autres résultats de fabrication dont la laine est la matière première; examiné d'une manière approfondie, l'intérêt de tous se trouvera presque nécessairement être au fond le même: examiné à la légère et d'une manière superficielle, on pourrait peut-être se trouver amené à penser qu'il y a une véritable divergence entre les intérêts des fabricants et ceux des producteurs de la matière première. Messieurs, il y a tout à gagner, pour nous et pour l'intérêt public, à soumettre cette importante question à un examen approfondi.

Propriétaire d'un troupeau considérable de mérinos dans le département de la Seine-Inférieure, en rapport plus ou moins direct avec ceux qui s'appliquent au même genre d'industrie agricole, je suis, Messieurs, dans le cas de vous dire jusqu'à quel point est compromise cette branche importante de notre agriculture, à laquelle le gouvernement avait semblé, pendant plusieurs années, attacher un si grand intérêt.

Tant que la guerre a duré, et trois années encore après la restauration, nos laines ont conservé une assez grande valeur. Aussitôt qu'à la suite de la paix générale toutes les communications se sont rétablies, elles ont commencé à décroître, et enfin, depuis trois années surtout, leur valeur s'est tellement dégradée, la différence de prix entre les laines fines et les laines grossières s'est tellement rapprochée, que chaque année il y a eu un moindre avantage à s'attacher à la culture des laines fines.

Si à cette dégradation du prix des laines, qui dans un état de choses ordinaire est le principal avantage des troupeaux à laine fine, on ajoute le désavantage qui résulte de l'infériorité de taille et de poids des mérinos, on aura le secret de la diminution, devenue plus sensible chaque année, je dirais presque de la destruction (au moins dans le département que j'habite) d'un grand nombre des précieux troupeaux dont l'existence nous garantissait de pouvoir nous soustraire au besoin de recourir aux laines étrangères.

Les mérinos, d'une taille, d'un poids relatif fort inférieur à celui de la plupart des moutons indigènes, n'ont une supériorité réelle sur eux que par la qualité de leur laine, le poids de leurs toisons et le haut prix que leur assure leur finesse. Quand la dépréciation du prix des laines leur retire cet avantage, il ne leur reste plus que de l'infériorité. Ils ne peuvent être engraissés qu'avec désavantage; soumis, par exemple, à l'entrée dans les villes aux mêmes droits d'octroi que les animaux d'une taille double et même triple de la leur, il est évident qu'ils doivent être exclus de la consommation des villes. Ils ne peuvent plus être employés, en quelque sorte, comme des animaux de rebut, qu'à la consommation des campagnes, et leur prix est à la discrétion des bouchers les moins accrédités.

De ce double inconvénient, de cette double dépréciation, qu'est-il résulté? C'est que la culture des troupeaux à laine fine a été complétement discréditée. Beaucoup de cultivateurs l'ont abandonnée; d'autres ont volontairement d gradé leur race, en mêlant la noble race des espagnols purs à la race commune, mais plus élevée des indigènes; il ne reste plus que quelques propriétaires qui espérant, encore dans des circonstances différentes, conservent précieusement la pureté d'une race à laquelle ils croient qu'il est impossible de ne pas revenir tôt ou tard.

Mais ces propriétaires eux-mêmes, quelle perte plus réelle encore n'éprouvent-ils pas? Il y a peu d'années leur troupeau leur assurait un produit annuel important, mais il avait d'ailleurs une grande valeur capitale. Le revenu a décru de plus d'un tiers. Leur capital s'est dégradé et se dégrade chaque année dans une proportion plus considérable encore. Je ne craindrai pas de dire que la valeur des troupeaux les plus beaux, les plus purs, est à présent réduite au tiers de la valeur qu'elle avait il n'y a que peu d'années. On serait étonné du peu que m'a produit l'année dernière un troupeau de 800 bêtes, tant en laines qu'en ventes d'animaux, soit mâles, soit femelles, soit maigres, soit gras; je n'ai tout vendu qu'au plus vil prix, et cependant mon troupeau n'est pas sans quelque réputation.

Messieurs, je parle ici dans l'intérêt de nos cultivateurs, qui ne sont généralement pas (car l'agriculture n'est pas riche en France) dans le cas de supporter, et de longs déchets sur le revenu et des dégradations considérables sur les capitaux; mais je parle aussi dans l'intérêt général de l'Etat: car, si dans ce moment-ci quelque léger avantage momentané sur le prix des laines fines engage à se porter vers les laines étrangères, on tardera peu (et il ne faut pour cela que bien peu d'années) on tardera peu, dis-je, à diminuer d'une manière effrayante l'industrie, si chèrement achetée, de la culture des laines fines, et nous deviendrons alors irrévocablement tributaires de l'étranger; c'est-à-dire que nous serons de nouveau, comme nous l'avons été si longtemps, livrés à sa discrétion, et alors nous éprouverons inutilement le regret de n'avoir pas su profiter des avantages que nous avions conquis sur lui.

Je m'arrête, Messieurs, à ces considérations qui sont faites pour mériter toute votre attention.

Mais si, me fixant sur d'autres idées, j'examine la forme de vos délibérations, je sens avec regret la difficulté qu'elles mettent à ce que vous adoptiez, au point de la session où vous êtes arrivés, les propositions les plus utiles et, je ne craindrai pas de le dire, les plus importantes. Nous présentons ici, pour la première fois, des idées faites pour amener la discussion la plus approfondie; mais les amendements que nous proposons sont entièrement nouveaux pour vous, ils sont nouveaux même pour votre commission, que rien n'a engagé à s'en occuper, et qui a accepté de confiance la proposition ministérielle, qu'aucune réclamation ne l'engageait à soumettre à un examen approfondi.

Et vous, Messieurs, placés entre nos réclamations qui semblent isolées, et l'avis de la commission à laquelle vous avez en quelque sorte remis vos pouvoirs, vous prononcerez sur l'une des plus importantes questions de notre économie publique sans avoir acquis cette certitude de conviction personnelle nécessaire cependant pour voter sur une matière aussi importante.

Je ne vous demanderai pas, Messieurs, de voter dans le doute pour une proposition nouvelle et que vous ne connaissez que depuis 24 heures. Mais si elle a pour elle quelque apparence de raison, si elle a fait naître des doutes dans l'esprit de la plupart d'entre vous, je vous demanderai, ce qui paraît impossible à refuser, dans l'intérêt si important de l'agriculture du royaume, de la renvoyer à l'examen de votre commission, qui approfondira de nouveau d'une manière spéciale cette matière qu'elle n'avait envisagée jusqu'à pré-

sent que sous des rapports généraux. Aucun retard ne sera apporté à vos délibérations; le travail de la commission se fera pendant que vous achèverez les délibérations qui vous restent à prendre sur la loi de finances; et dussiez-vous prolonger de deux jours une session à laquelle personne n'a le droit de reprocher sa longueur, ces deux jours de délai pourront être regardés comme utilement employés, s'ils vous ont procuré les moyens de prendre avec toute la maturité qu'elle mérite, une délibération si importante pour les intérêts de notre agriculture.

Je propose le renvoi à la commission de finances, qui fera son rapport sur les amendements proposés.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, les conclusions du préopinant doivent servir à vous convaincre des dangers que présenterait l'adoption des amendements qui vous sont proposés. Il était, en effet, nécessaire de chercher un moyen terme pour sortir de la situation dans laquelle la Chambre allait se trouver par suite des diverses propositions improvisées à cette tribune sur le tarif des laines étrangères. Mais le moyen qui vous est offert satisfait-il le sentiment que vous devez éprouver de la difficulté de résoudre des questions aussi compliquées? C'est ce que vous ne penserez pas; car certainement la commission qui se réunirait pour examiner les diverses propositions qui ont été développées serait loin de pouvoir vous faire en peu de jours un rapport qui vous mît à même de décider en parfaite connaissance de cause sur les modifications à apporter aux tarifs. Que faut-il conclure de là? que les observations qui ont été faites ne produiraient pas leurs fruits, qu'elles n'amèneront pas les résultats que vous devrez en attendre. Ce serait commettre une grande erreur que de croire que le gouvernement avait perdu de vue les intérêts sur lesquels ont vient d'attirer votre attention. Le gouvernement ne pouvait pas ignorer que les laines indigènes étaient tombées à un très-bas prix, et qu'il serait possible d'y apporter un remède total ou du moins partiel, en changeant le tarif des droits à l'introduction des laines étrangères. Mais une foule de considérations sont à peser avant de se décider à augmenter ces droits, et surtout à les graduer sur les diverses espèces qui doivent en être frappées.

Il ne faut pas croire, Messieurs, qu'en usant du moyen de l'augmentation des droits sur un produit quelconque de votre agriculture, vous amènerez directement et positivement le résultat, objet de vos espérances; il ne faut pas croire qu'un droit frappé mal à propos ou hors de proportion, sur l'introduction d'un produit étranger, augmente aussitôt dans la même proportion le prix d'un produit analogue de votre agriculture; car c'est particulièrement en favorisant la consommation que vous favorisez les produits de votre sol; et sous ce rapport ne pensez pas qu'une augmentation des laines étrangères vous assure une égale augmentation dans les produits de la vente de vos laines indigènes. Si l'augmentation du droit est bien combinée, elle aura sans doute pour effet de favoriser la vente de vos laines indigènes; mais autrement il en résulterait que le prix de vos laines n'en serait pas élevé, parce que la consommation diminuerait, et vous auriez fait un mal bien plus grand; car vous auriez porté atteinte à d'autres produits qui ne sont exportés que parce qu'ils sont échangés contre des laines étrangères.

Je vous soumettrai encore une considération qui n'a pas été touchée par les préopinants. Ceux qui introduisent des laines étrangères en France, ne combinent pas seulement le droit dont vous frapperez ces laines et le prix auquel ils pourront les vendre. J'ai été longtemps, par l'habitude de ma vie, témoin des diverses spéculations du commerce, et j'en ai vu faire beaucoup dans lesquelles les produits de l'aller faisaient faire des sacrifices très-notables sur les produits du retour: je ne dis pas que cela s'applique à nos laines; je ne connais pas assez le fond de la question pour en parler ainsi à la tribune; mais je veux faire sentir combien est délicate la fixation des droits que vous devez établir dans le but de protéger les produits de votre agriculture.

J'examine maintenant la question en elle même. Voici ce me semble celle que vous avez à résoudre: introduire le moins possible les objets que nous ne pouvons produire nous-mêmes, et sans nuire à la consommation ni à la production, ni à votre commerce d'échange. Car, comme l'a observé M. le directeur général des douanes, vous n'avez pas seulement à considérer, dans le droit dont vous frapperiez les laines étrangères, l'avantage de vos laines indigènes, mais encore les productions qui sont données en échange des laines étrangères. Or, je le demande, serait-il possible à la commission, de fixer sans un long examen les idées de la Chambre sur la juste mesure qu'il convient de prendre à l'égard des propositions qui vous sont faites? Il ne serait donné ni à la commission ni au gouvernement, en réunissant tous leurs efforts, de produire d'ici à un mois les documents nécessaires pour vous mettre à même de prononcer en connaissance de cause, et de décider avec toute confiance pour tel tarif plutôt que pour tel autre.

Mais la question a été traitée d'une manière trop lumineuse, et même avec trop d'avantage de la part de ceux qui croient nécessaire l'augmentation de droits sur les laines étrangères, pour que je balance à prendre l'engagement de faire examiner cette question dans le plus bref délai, et en s'entourant de toutes les lumières qui sont à la disposition du gouvernement. Je déclare que le jour où elle sera résolue pour nous, tous les moyens que nous avons de la faire tourner au profit de l'intérêt général seront adoptés. La Chambre sait que dans l'intervalle des sessions le gouvernement a le droit d'apporter au tarif des douanes les modifications qu'il juge nécessaires; et comme on l'a très-bien observé, vous faites en ce moment le budget de 1824, et c'est un motif qui me porte à repousser les amendements proposés: car le but des amendements est d'obtenir une amélioration dans la vente de vos laines; et cependant ils ne pourraient être obligatoires que dans l'année 1824, tandis que le gouvernement, après avoir bien examiné la question dans le plus bref délai, ainsi que son devoir le lui commande, reconnaissant ce qu'il y a de plus utile à faire, après avoir consulté et pesé tous les intérêts, aura, avant le 1er janvier 1824, avant l'époque où vous pourriez jouir d'un semblable amendement, les moyens de faire au tarif des douanes les modifications qui peuvent être utiles.

Je crois qu'il ressortira aux yeux de toute personne de bonne foi que la discussion qui vient d'avoir lieu annonce la présence d'un mal que nous connaissions déjà, et par conséquent impose au gouvernement le devoir de s'assurer si le mal peut être atténué par une augmentation de droits sur les laines étrangères. Nous porterons à ce

mal tous les remèdes qui sont en notre pouvoir.

Je le déclare ici, nous proposerons au Roi une ordonnance aussitôt qu'il nous sera prouvé que les modifications sont combinées de telle sorte qu'elles satisfont aux objets qui sont le plus en souffrance, et qu'elles blessent le moins d'intérêts possible.

Plusieurs membres de la droite et du centre: La clôture ! la clôture !

D'autres membres à droite demandent la parole.

M. le Président. La parole est à M. de Vaublanc.

(On réclame de nouveau la clôture. Cette demande est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. M. le rapporteur a la parole.

Quelques voix à droite : Sur quoi la clôture a-t-elle été prononcée? et sur quoi donnez-vous la parole à M. le rapporteur?.....

M. le Président. La clôture a été prononcée sur la discussion qui vient d'avoir lieu, c'est-à-dire sur les quatre amendements relatifs aux laines. C'est sur ce même objet que la parole est donnée à M. le rapporteur.

M. Planelli de Lavalette, *rapporteur.* Messieurs, le projet de la loi de douanes qui vous a été présenté dans la première session de 1822, n'ayant pu être discuté, faute de temps, a été présenté de nouveau dans la session suivante.

C'est après avoir été élaboré dans deux commissions successives, et avoir subi une longue discussion dans cette enceinte, que vous l'avez adopté.

Je ne chercherai ni à combattre, ni à faire valoir les raisons qui ont été dites en faveur des amendements qui vous sont proposés ; mais je me refuserai, au nom de votre commission, à leur adoption, parce qu'elle pense qu'il n'est pas prudent d'improviser, à l'occasion du budget, un changement aux tarifs existants.

Si, d'après l'assurance qui vient de vous être donnée par M. le ministre des finances, le gouvernement, éclairé par la discussion qui vient d'avoir lieu et par les renseignements qu'il doit se procurer, juge qu'il est dans l'intérêt de notre agriculture, dans celui de nos manufactures et de notre commerce extérieur, d'établir un tarif plus élevé sur l'introduction des laines venant de l'étranger, il le fera dans le cours de cette année, par une ordonnance royale qui sera soumise à votre approbation dans la prochaine session.

Je demande donc, au nom de votre commission, le rejet de tous les amendements, qui ont été ou qui pourront être proposés dans le cours de cette discussion, ayant pour but des changements dans vos tarifs de douanes.

M. le Président. Quatre amendements ont été proposés. Celui de M. de Bouville, tendant au renvoi à la commission et étant par conséquent préjudiciel, doit être mis le premier aux voix.

M. de Bouville. Je le retire.....

M. le Président. Vient ensuite celui de M. Bengy de Puyvallée.....

M. Bengy de Puyvallée. D'après les renseignements qu'a donnés M. le ministre des finances, je le retire aussi.....

MM. de Frénilly et Sirieys retirent également leurs amendements.

M. le Président. M. Sirieys a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les chevaux étrangers payeront, à dater du 1er janvier 1824, des droits d'entrée ainsi spécifiés :

Chaque cheval entier ou hongre.....	50 fr.
Jument.....	30
Poulains ou pouliches au-dessous de trois ans.....	15 »

M. Sirieys a la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. J'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre un amendement qui tend à élever les droits d'entrée aux frontières du royaume sur tous les chevaux étrangers. J'avais fixé les droits par des chiffres. Mais afin que l'on ne me reproche pas d'intercaler des droits numériques dans des dispositions législatives, je transforme ces chiffres en mots analogues; ainsi, au lieu de 50 francs par cheval, de 25 francs par jument et de 15 francs par poulain, nous dirons que les droits actuels seront triplés : l'impôt est dans ce moment de 15 francs par cheval et jument, et de 5 francs par poulain au-dessous de trois ans.

Le principe conservateur de l'agriculture, qui est l'éloignement de toute concurrence étrangère, a été si bien développé dans la discussion sur les laines, qu'il devient inutile de renouveler cette discussion. Je me bornerai donc à quelques faits, qui vous convaincront de la nécessité urgente d'opposer un obstacle à l'irruption des chevaux des pays voisins, si vous voulez protéger cette partie importante de notre économie agricole et ne pas dépenser presque inutilement tous les ans 1,500,000 ou 1,800,000 francs pour les haras.

Puisque le gouvernement représentatif est un gouvernement de vérité, ayons la force de reconnaître que, sous le rapport de la prospérité territoriale et manufacturière, nous sommes bien loin de nos maîtres. Si j'avais un conseil à donner pour abréger toutes nos discussions des douanes et pour arriver le plus vite possible au but, je dirais que la France doit adopter sur beaucoup de points le tarif des douanes anglaises, et surtout pour les produits agricoles. Ce tarif a fait la prospérité de cette puissance, je ne doute point qu'il ne concoure puissamment à la nôtre.

Chaque année nous faisons un pas vers le but que nous voulons atteindre, il est vrai ; mais notre prudence ressemble parfaitement à la pusillanimité, et en attendant notre agriculture souffre de nos hésitations et de nos ajournements. En augmentant dans chaque loi des douanes la protection que l'on accorde aux propriétaires des troupeaux de 2 liards par livre de laine, combien de temps mettrons-nous pour opposer un obstacle à la ruine progressive des cultivateurs français? C'est cependant le chemin que nous avons parcouru depuis 1816, et en le divisant en mesures égales, nous dirons que l'agriculture a été protégée, depuis cette époque jusqu'à ce jour, d'un demi-liard par an, si le gouvernement, fidèle à la promesse qui vient de nous être faite, ne venait au secours de l'agriculture.

Les chevaux étrangers payent à leur entrée en Angleterre 6 livres 13 shellings sterlings, c'est-à-dire 160 francs de France par tête. Les Anglais ne font aucune différence dans l'âge ni l'espèce : ils savent que la reproduction augmentera en raison des besoins, et que le propriétaire, encouragé par

la vente de ses produits, ne faillira jamais à ses intérêts. Aussi les chevaux ont acquis dans ce pays une telle perfection et une telle valeur que l'agriculture en retire des profits immenses, soit pour les usages du pays, soit par l'exportation. Le système du gouvernement français est en raison inverse et de l'intérêt bien entendu des propriétaires et de l'intérêt de l'Etat.

On a voulu un établissement national des haras; on dépense chaque année 1,700,000 francs; en même temps on achète pour l'armée des chevaux en pays étrangers, et l'on laisse entrer librement tous les produits en ce genre des royaumes voisins. Etrange contradiction, qui prouve seulement que l'on veut le bien, et que l'on n'a pas la force de le faire. Les comptes de 1821 nous ont prouvé que l'on avait acquis à Saint-Avold 3,000 chevaux plus chers que ceux que l'on avait achetés en France.

Quant au nombre de juments, poulains et chevaux qui sont entrés dans le royaume, l'état qui nous a été distribué fait foi qu'il en est entré annuellement 13 à 14,000. Ce nombre considérable fait disparaître 4 ou 5 millions du territoire, et porte un préjudice d'autant à l'agriculture.

On objecte sans cesse que les départements voisins des frontières souffriraient de la cherté qu'éprouveraient les chevaux, si l'on augmentait les droits: mais, Messieurs, faisons-nous les lois dans l'intérêt général, ou dans l'intérêt des localités? A-t-on eu égard à ces raisonnements lorsqu'il a fallu défendre les forges françaises contre l'irruption des fers étrangers? et cependant les habitants des départements du Nord avaient un avantage réel à recevoir cette denrée de première nécessité, et cet avantage était aussi commun au reste de la France. A-t-on été ému par les plaintes des habitants du Midi lorsque l'on a prohibé les tissus de coton des manufactures suisses et anglaises? et cependant les consommateurs eussent acheté meilleur marché les produits de ces fabriques.

Nous sommes dans une voie fausse et dangereuse, et c'est parce que nous n'osons pas en sortir que notre agriculture souffre et ne prospérera jamais. Pour nous sauver, nous devons marcher franchement dans la ligne des prohibitions des produits agricoles étrangers, comme nous avons marché dans cette ligne pour les manufactures.

L'Angleterre nous a donné l'exemple, et cet exemple doit être suivi par nous parce qu'il est utile, et parce qu'il est notre sauvegarde dans ces circonstances.

On dit et on répète que la France ne fournit pas assez de chevaux pour tous les usages de la société. En supposant que cette assertion fût vraie, prouve-t-elle que notre pays ne puisse en fournir une quantité assez considérable si cette production était encouragée? la preuve contraire serait facile à établir, l'immensité du territoire en est un sûr garant. Non, sans doute, le propriétaire ne donnera pas ses soins à une amélioration qui ne lui produira aucun bénéfice; mais si vous la protégez cette amélioration, en le défendant contre la concurrence étrangère, soyez sûrs que bientôt vous rivaliserez avec l'Angleterre elle-même. Les exemples ne manquent pas, et depuis un an celui de la prospérité des forges peut être cité avec avantage. L'effervescence d'ambition qui anime toutes les classes de la société nous garantit que partout où il y aura des entreprises à faire, des bénéfices à réaliser, les concurrents ne manqueront jamais.

Dans cette proposition d'augmenter les droits, le Trésor doit trouver des ressources. Le gouvernement peut, il est vrai, acheter plus cher des chevaux; mais les droits d'entrée compenseront et au delà l'excédant de dépense; l'agriculture et le commerce y gagneront, et les habitants des départements frontières auront encore l'avantage de profiter de leur position pour élever de jeunes poulains, qu'ils enverront dans l'intérieur, pour réaliser le bénéfice qu'ils auront ménagé.

D'après ces motifs, persuadé que l'amendement que je propose est insuffisant, mais qu'il peut nous amener graduellement au but que nous voulons atteindre, je persiste à demander que les droits d'entrée sur les chevaux, juments et poulains au-dessus de trois ans soient triplés.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Chastellux. Messieurs, je viens m'opposer à la partie de l'amendement du préopinant qui tend à soumettre sans distinction les chevaux étrangers à un droit d'entrée de 50 francs, droit qui serait une véritable augmentation de dépense imposée au ministère de la guerre.

Je le répéterai aujourd'hui, M. le ministre de la guerre désire autant qu'aucun de nous trouver sur notre sol tous les chevaux nécessaires pour remonter notre cavalerie; mais, malgré ses constants efforts, je puis affirmer qu'il n'a pu atteindre ce but, et, comme je le disais l'autre jour à cette tribune, nos régiments doivent aux remontes étrangères les seuls chevaux convenables qu'ils aient reçus jusqu'à présent. Cette vérité est fâcheuse, mais elle est nécessaire à dire; et, la Chambre en conviendra sans doute, quelque faveur que nous voulions accorder à notre agriculture, notre premier intérêt est sous ce rapport celui du service.

Je ne doute pas, comme je l'ai déjà exprimé, qu'en encourageant la reproduction des chevaux, en offrant aux propriétaires les moyens de perfectionnement qui sont à notre disposition, nous ne parvenions facilement à nous affranchir de la nécessité de nous remonter chez les étrangers; personne ne le désire plus que moi; mais jusqu'à ce que nos efforts aient obtenu ce résultat, je m'opposerai toujours aux entraves que la législation serait appelée à mettre à l'introduction des chevaux étrangers pour le service du département de la guerre.

J'aurai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre le sous-amendement suivant, dans le cas où l'amendement de M. Sirieys ne serait pas rejeté :

« Seront exemptés du droit ci-dessus les chevaux hongres ou juments venant de l'étranger, et entré en France en vertu de marchés passés avec M. le ministre de la guerre. »

Croyez, Messieurs, que M. le ministre de la guerre n'abusera pas de la latitude que vous lui laisserez par cette disposition, et que son zèle pour les intérêts de notre agriculture n'aura pas eu besoin d'être stimulé par la rigueur de l'article que je combats, article qui le forcerait à des sacrifices pécuniaires qui accroîtraient son budget ou à des sacrifices plus pénibles encore sur la qualité de ses remontes.

M. de Charencey. Messieurs, dans la lutte qu'elle vient de soutenir contre le despotisme le plus terrible qui ait jamais désolé l'Europe, l'Angleterre a certainement offert un beau spectacle.

Chercher, à l'occasion de quelques questions

de douanes, à fixer votre attention sur ce que cette lutte peut avoir de consolant pour la civilisation, serait ridicule; mais comme tout s'enchaîne, vous me permettrez, Messieurs, de fixer en passant, un coup d'œil rapide sur les moyens qui ont été mis en œuvre par cette industrieuse nation, pour se ménager les immenses ressources dont elle a sur-le champ pressenti devoir éprouver le besoin.

Son crédit, quelque solidement établi qu'il fût d'ailleurs, n'aurait pas suffi seul pour en créer.

Le chiffre qui exprimait le montant de sa dette semblait déjà nous transporter dans une région de prodiges; comment, lorsque le simple payement des arrérages qu'elle devait annuellement acquitter absorbait des sommes énormes, aller s'engager encore dans des chances qui, de quelque manière qu'elles fussent calculées, devaient ajouter dans une progression dont l'imagination pouvait à peine concevoir les termes aux besoins du gouvernement?

Eh bien! Messieurs, l'Angleterre, nous le savons, a été au delà même de sa propre prévoyance. Non-seulement elle a satisfait avec une fidélité religieuse à tous les engagements qui sont résultés de la situation dans laquelle elle s'était placée; mais au moment où l'on supposait qu'elle était près de succomber sous cet incroyable fardeau, sacrifiant tout à la seule considération des intérêts de son sol et de ses manufactures, elle a paru se jouer de ses propres dettes et est parvenue, par les dépenses qui semblaient devoir consommer sa ruine, à un degré de prospérité dont aucun peuple ne nous avait encore donné l'exemple.

Elle a salarié toute l'Europe, mais en l'inondant du produit de ses fabriques, qui ont reçu par ce moyen un accroissement dont elles profiteront toujours.

Cependant les productions de son sol se multipliaient à raison des prix de plus en plus élevés auxquels donnait nécessairement lieu le mouvement qu'elle avait imprimé et qui se répandait partout, et l'agriculture faisait, de son côté, des progrès auxquels ceux de la nôtre ne peuvent être comparés.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en se formant dans une proportion plus rapide encore que les besoins, la matière imposable devançait et appelait toujours l'emprunt ou l'impôt qui allait être offert ou demandé.

Profitons de ce qu'il y a de sage dans cette conduite, et, à l'instar de l'Angleterre, protégeons par des droits suffisants, dans nos pays éminemment agricoles, les productions de notre agriculture.

Nous ne craignons sûrement pas de manquer de chevaux, car une seule de nos provinces, la Normandie, suffirait pour en approvisionner l'Europe.

Si, par l'effet de la protection plus efficace que nous demandons, il y avait momentanément quelque exagération dans les prix, l'on reprendrait bientôt par le cours naturel des choses le niveau qui de soi-même s'établit toujours, puisque les productions ne manquent jamais à la consommation.

Ce que je dis, Messieurs, des droits insuffisants fixés par nos lois de douanes s'applique encore plus immédiatement aux achats de chevaux faits à l'étranger par ordre du gouvernement.

Comment! nous payons annuellement 900 millions de contributions, et une partie considérable de cette somme est employée par nous à encourager une industrie qui n'est pas la nôtre! Voulons-nous donc tarir nous-mêmes la source de notre prospérité?

Eh! Messieurs, en agissant ainsi, l'Angleterre eût-elle pu fournir la carrière immense qu'elle vient de parcourir?

Nos chevaux sont meilleurs que ceux que nous allons demander à l'étranger. A quel misérable appât cédons-nous? Quelle économie ruineuse!

Je demande d'abord que les remontes de notre cavalerie ne puissent avoir lieu qu'en France, et je vote ensuite pour l'amendement qui vous est proposé.

M. de **Mergarlen.** Messieurs, je crois devoir appuyer l'amendement qui vous est proposé, parce qu'il est dans l'intérêt du pays.

S'il est vrai que la France ne produit pas les chevaux qui lui sont nécessaires, il faut accuser, non le sol, mais notre mauvaise administration, ancienne et nouvelle, en cette partie comme en beaucoup d'autres: il faut recourir aux véritables moyens d'encouragement; et augmenter les droits d'entrée des chevaux étrangers, c'est donner une prime à ceux du pays.

Mais est-il bien vrai que la France soit aussi dépourvue de chevaux que quelques personnes se plaisent à le dire? Je ne le pense pas. M. le directeur des haras nous a dit, dans la séance du 26 juillet 1822: « que la France produit annuellement plus de 21,000 chevaux propres pour la remonte de différents services militaires, sans y comprendre même le Limousin, parce qu'en général ses chevaux sont regardés comme trop précieux pour être employés à ce genre de service. »

D'après un tel document, comment se fait-il que, sur 4,000 chevaux achetés pour la remonte de notre cavalerie en 1821, 2,000 sont venus de l'étranger? (*Rapport de la commission du budget*, p. 26.)

Cela est affligeant, Messieurs, et si ce que l'on dit des remontes faites en 1823 est exact, le préjudice porté à notre agriculture est bien plus considérable encore.

On m'a assuré qu'on n'avait pas voulu accepter de chevaux bretons pour la remonte du train d'artillerie, et qu'on avait préféré payer 500 et 550 francs des chevaux de la Belgique, qu'on eût trouvés, je le garantis, à des prix inférieurs dans deux départements de la Bretagne, qui produisent des chevaux excellents pour ce service, et où l'on compte plus de 200,000 chevaux de toute espèce. (Tableaux 19 et 20 de l'*Exposé de la situation de l'Empire* en 1813.)

Cependant, dans la séance du 30 juillet 1822, un de MM. les commissaires du Roi nous donna « l'assurance que le ministre ferait les remontes en France autant qu'il lui serait possible; qu'il s'était même occupé des moyens de favoriser les propriétaires français et de ne plus les forcer à prendre pour intermédiaires les marchands de chevaux. »

Il faut le dire, Messieurs, il n'y a qu'en France où l'on procède d'une manière si déplorable; il n'y a que notre pays où l'on demande tout à la terre et où l'on ne sait rien lui rendre. Depuis deux ans nous voulons entrer dans des voies meilleures, poursuivons donc notre but; il reste tant à faire! Une augmentation sur le droit d'entrée des chevaux est nécessaire; j'appuie donc l'amendement proposé.

Toutefois, je reconnais qu'il y a des inconvé-

nients à introduire dans la loi du budget des dispositions législatives; mais que M. le ministre des finances nous donne au moins l'espoir que le gouvernement fera en cette partie les améliorations qui sont désirables.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je monte à cette tribune pour supplier la Chambre de vouloir bien prendre en considération les circonstances dans lesquelles on demande une augmentation de tarif sur l'indroduction des chevaux; cette demande est faite à une époque où, je le déclare, un des plus grands inconvénients qu'éprouve le gouvernement est celui qui résulte de la difficulté de se procurer les chevaux qui lui sont indispensables; et cela avec un grand désir de trouver sous sa main ce qu'il est obligé d'aller chercher au loin et à grands frais. Je crois en avoir dit assez pour faire sentir à la Chambre les inconvénients majeurs, je dis même le contre-sens, qui résulteraient de l'adoption de de sa proposition.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met en délibération l'amendement de M. Sirieys; il est rejeté.

La parole est accordée à M. de Vaublanc, sur les douanes.

M. de Vaublanc. Messieurs, en parlant sur les douanes, ma première pensée est de regretter que nous n'ayons pas reçu les documents indispensables qui nous avaient été promis. Ces documents que j'avais demandés l'année dernière, en précisant que je ne demandais que des calculs approximatifs, nous furent refusés par M. le directeur général; et ensuite on nous promit dans des articles de journaux qu'on nous les donnerait d'une manière plus parfaite qu'en Angleterre; quelque temps après, nous apprîmes que ces documents étaient sous presse et que nous allions les recevoir. Cependant nous ne les avons pas au moment où nous devons nous occuper des douanes; et il m'est impossible de ne pas faire remarquer que dans la discussion très-importante que vous venez de terminer sur les laines, M. le directeur général est convenu qu'il n'avait pas sous les yeux les documents nécessaires pour présenter à la Chambre une opinion positive. M. le ministre des finances a fait un aveu à peu près pareil quand il a dit que ni la commission, ni le gouvernement ne pourraient maintenant, ni même dans un mois, vous présenter les renseignements nécessaires pour éclairer votre vote sur l'amendement dont il s'agissait.

Je conclus de là que, dans les intérêts les plus importants du commerce de l'industrie et de l'agriculture, c'est toujours la Chambre qui prend l'initiative pour demander les changements nécessaires. Ce n'est jamais qu'à force de persévérance qu'elle parvient à les arracher. Cette circonstance seule prouve l'utilité de la proposition que j'avais faite de former une commission pour le commerce et l'agriculture, et motive suffisamment la constance opiniâtre de tous les députés qui viennent à la tribune vous entretenir de ces grands intérêts; cela doit aussi leur concilier votre attention bienveillante. Je la réclame pour moi. Vous ne me la refuserez point, malgré l'aridité de la matière.

Dans la discussion générale de la loi de finances, M. le directeur général des douanes a combattu plusieurs de mes assertions; il est naturel que je lui réponde, maintenant qu'il s'agit de douanes. Mais je ne fatigueral pas longtemps la Chambre, et je l'occuperai seulement de deux ou trois objets principaux.

M. le directeur général a prétendu que je donnais aux tableaux calculés dans les bureaux du ministère de l'intérieur une foi explicite; il a cherché à prouver que ces tableaux ne pouvaient être exacts. Il faut s'entendre. Quand on cherche la balance du commerce d'un peuple, on ne doit pas avoir la prétention d'arriver à des résultats rigoureux et incontestables; il suffit d'obtenir des évaluations approximatives et des résultats tels qu'on puisse juger positivement de l'ensemble du commerce. Le célèbre Jean de Witt ni le calculateur que le gouvernement anglais chargea, à peu près dans le même temps, d'examiner la balance de son commerce, ni le parlement d'Angleterre, auquel on remet tous les ans des tableaux d'importation et d'exportation, ni même M. Pitt, qui avait fait de la balance du commerce une étude particulière, n'eurent la prétention d'arriver à un résultat mathématiquement exact.

Cela posé, je dois faire remarquer que c'est seulement par cette recherche de la balance approximative du commerce que vous parviendrez à connaître votre situation relativement aux produits de toute espèce de votre agriculture et de votre industrie. Je voudrais même qu'avec les états que j'ai demandés jusqu'à présent, on distribuât les tarifs étrangers qui seuls peuvent fixer votre opinion sur les droits qui peuvent être imposés aux marchandises étrangères.

Dans une autre occasion, je vous ai dit que lors des négociations du traité d'Utrecht, les ambassadeurs français s'étant aperçus qu'ils n'avaient pas les mêmes connaissances que les ambassadeurs anglais sur le commerce, Louis XIV ordonna la formation d'un bureau qu'il plaça au ministère des affaires étrangères, et qu'il chargea de la recherche des tarifs étrangers. Il faudrait que vous connussiez comme le parlement anglais, non-seulement votre position générale du commerce, mais encore votre position particulière relativement aux différents pays avec qui vous commercez. Vous trouvez cette position dans les états du bureau de l'intérieur. Ce bureau n'a jamais opéré que sur les états de quantités qui lui étaient donnés par la douane; en sorte qu'il ne pouvait faire d'erreur que dans les évaluations en chiffres; erreur dont il est facile de se garantir par l'habitude, et qui d'ailleurs ne peut être d'un très-grand intérêt: car, lorsque l'on trouve que sur un point la balance est très-favorable, on peut, suivant son opinion personnelle, faire quelque diminution pour la part de l'erreur; et au contraire, si on trouve qu'un commerce présente du désavantage, on s'arrête, on revient à la source, on examine avec la plus grande attention si les calculs sont exacts, ou d'où peut venir l'erreur qui pourrait s'être glissée dans les calculs. C'est ce qui arrive en Angleterre. Aussitôt que le moindre doute s'élève sur la situation particulière d'une branche de commerce, même peu importante, les Chambres du parlement établissent des comités d'enquête qu'elles chargent de chercher la situation positive de cette branche de commerce.

Mais enfin, ces états que je demande et que nous n'avons pas, M. le directeur général nous les a promis; c'est déjà une première victoire. Je dois néanmoins l'avertir d'une erreur qu'il a faite dans son discours, en parlant des états anglais. Il vous a dit que ces états ne donnaient pas les quantités parce qu'ils avaient pour base des évaluations

officielles arrêtées sous Charles II et Georges Ier. Cela est très-vrai. Mais il aurait dû ajouter que ces tableaux portent toujours l'évaluation des marchandises déclarées par les négociants; et que, comme les quantités sont dans les actes qu'il a cités, il en résulte que toute personne qui veut trouver la quantité le peut facilement au moyen d'un calcul proportionnel.

M. le directeur général aurait pu remarquer que ces états contiennent d'un côté l'exportation de toutes les marchandises fabriquées dans le pays, et, d'un autre côté, l'exportation des objets étrangers transportés en Angleterre et qui en sont ensuite exportés.

M. le directeur général a repoussé tout ce que j'avais dit relativement à la balance du commerce en 1820, d'après les états du bureau de l'intérieur. Qu'il me soit permis de dire que ce travail et le mien se trouvent corroborés par la situation commerciale qui vous a été exposée par M. Strafforello dans son discours sur la discussion générale de la loi des finances. Cet honorable député a cité le rapport de M. le ministre de la marine, où l'on trouve pour 1820 l'affligeant tableau d'un déficit dans les transactions maritimes et commerciales de la France; lequel déficit est de 103 millions. Remarquez que M. le ministre ajoute, par une note, que les vérifications plus récemment faites à la direction générale des douanes lui font présumer que ce résultat est encore au-dessous de la réalité. Voilà donc un accord parfait entre les calculs faits au ministère de l'intérieur et les calculs du ministère de la marine; et quand je parle d'un accord parfait, ce n'est pas dans l'addition des chiffres, mais dans les pensées. La pensée commune se réunit dans la déclaration des pertes du commerce. Il est impossible que deux bureaux, travaillant sans s'entendre sur les mêmes éléments, parviennent à des résultats semblables sans que ces résultats soient la vérité.

D'ailleurs, il est une circonstance particulière dont M. le directeur général n'a pas fait mention: c'est qu'il est d'accord lui-même avec le bureau de l'intérieur sur les importations. Ce n'est que sur les exportations qu'il en diffère, de 77 millions. J'appuie tout ce que je dis sur le rapport du ministre de la marine, et je soutiens encore que ces travaux différents qui coïncident ensemble et qui sont appuyés de tout ce que vous ont dit nos honorables collègues sur les huiles, sur les toiles, sur les laines, sur les animaux, prouvent d'une manière invincible que votre commerce souffre prodigieusement, et que les plaintes qui s'élèvent de toutes parts sont fondées. Mais chaque fois qu'il s'agit de ces objets, on vous menace d'une perte considérable dans vos relations avec les étrangers, si vous imposez de nouveaux droits sur leurs produits. En vain présentons-nous l'exemple de l'Angleterre qui s'est enrichie par le système que nous réclamons. Aujourd'hui, je ferai remarquer qu'il faudrait au moins que l'on fût d'accord; car je vois dans le rapport qui a été fait ces jours derniers par la commission des finances « que tout porte à croire que nos exportations n'auront pas souffert en 1822, des mesures auxquelles ont donné lieu en certains pays voisins, quelques dispositions de votre dernière loi de douane. » J'y vois ces mots : « Nos exportations en vins par ses frontières, ont été en 1822 à peu près les mêmes qu'en 1821. » Voilà, Messieurs, une déclaration positive de votre commission qui vient corroborer ce que disaient, il y a quelques instants, plusieurs de vos collègues, sur l'exemple de l'Angleterre qui, quoi qu'elle pousse jusqu'à l'excès le système de prohibition des objets étrangers, voit cependant son commerce s'accroître de jour en jour. Je conçois qu'on ne veuille pas admettre cet excès dans les prohibitions; mais au moins faudrait-il convenir que le principe est bon, puisqu'il produit le meilleur effet chez nos voisins.

M. Strafforello vous a dit, ce me semble, avec raison : « Nos diverses chambres de commerce ne cessent de réclamer contre une infinité de dispositions législatives qui portent le plus grand préjudice à nos transactions commerciales, sans favoriser notre agriculture. Le conseil général de commerce les appuie : le ministre de l'intérieur semble les prendre en considération; mais il existe une autorité supérieure, celle du fisc, sans doute, contre laquelle viennent se briser toutes les demandes autorisées par la sagesse et la justice. »

J'aime à citer un collègue connu par ses connaissances dans la partie que nous traitons, et qui, à ces connaissances, joint encore l'habitude de s'en occuper, que lui donne son séjour dans une des principales villes commerciales de la France. Je partage son opinion; je suis convaincu que M. le directeur général des douanes occupé sans cesse de l'augmentation du revenu qu'elles produisent, et mettant peut-être à cette augmentation une sorte de gloire, s'efforce continuellement d'empêcher les dispositions législatives ou ministérielles qui pourraient lui donner quelques craintes sur ces produits. Ne perdons pas de vue cependant qu'une augmentation de revenu provenant des sommes que nous faisons passer à l'extérieur, bien loin d'être avantageuse, est accablante pour l'Etat.

Un autre de nos collègues, non moins connu par ses connaissances dans la même matière, M. Durand, des Pyrénées-Orientales, parlant à cette tribune sur les huiles, gémissait des sommes considérables que vous êtes obligés de donner aux étrangers, et disait : Est-il étonnant, d'après cela que nous ayons eu cette année une exportation de numéraire plus forte de 48 millions que l'importation? La France pourra-t-elle supporter longtemps une pareille perte?

J'aime beaucoup citer mes collègues et profiter de leurs connaissances. C'est en les écoutant que que je me suis convaincu que la prospérité de notre commerce n'est pas telle qu'on l'annonce, et que sa situation appelle votre plus sévère attention.

Quand on pousse M. le commissaire du Roi sur le commerce extérieur, il se jette sur le commerce intérieur, dont il nous faisait un magnifique tableau dans un de ses derniers discours. Je ne conteste rien de ce qu'il a dit sur cet objet; mais je répéterai ce que vous a dit un de vos collègues : « Toujours acheter de soi-même et ne vendre qu'à soi-même est un moyen sûr de ruine. » Ces paroles de M. Ganilh sont regardées en Angleterre comme un axiome; et de tout temps, en France, le commerce extérieur a été regardé comme la principale source de sa prospérité. C'est ce commerce qui a augmenté notre richesse à un tel point que le numéraire, qui à la mort de Louis XIV ne se montait en France qu'à 800 millions, passait généralement pour s'élever en 1789 à 2 milliards.

C'est votre commerce extérieur qu'il faut favoriser, parce qu'il souffre le plus, sans croire que le commerce intérieur puisse jamais en souf-

frir ; le contraire arrivera certainement, comme cela se voit en Angleterre, où le commerce intérieur a d'autant plus d'intérêt que le commerce avec l'étranger est plus florissant.

Il me semble que dans toutes ces questions, au lieu de nous arrêter à des principes invariables, nous nous en éloignons sans cesse, en nous jetant dans des suppositions continuelles. C'est ce qui est arrivé quand il a été question de ma demande sur une plus grande liberté du commerce des Antilles ; et c'est ce que je remarquai encore dans la discussion qui vient d'avoir lieu sur les laines. En admettant des principes invariables, on risquerait bien peu de se tromper ; il en est un dont l'Angleterre ne s'écarte jamais ; c'est celui de réserver au pays le plus de travaux qu'il est possible. M. le directeur général a soutenu dans son discours qu'il avait aussi constamment ce principe en vue, et qu'il ne s'en était jamais écarté dans tout ce qu'il a présenté aux Chambres. Je demande la permission de présenter quelques réflexions à ce sujet ; car il me semble que nous nous écartons très-souvent de ce grand principe. Et d'abord, il faut nous entendre : Si l'on rejette de cet examen le travail qui tient à l'agriculture et à la navigation, je ne discuterai pas même la question, cette discussion serait inutile. Mais il faut la voir plus en grand ; nous recevons une quantité prodigieuse de toiles, de laines, d'huile et d'un grand nombre d'objets que nous pourrions produire nous-mêmes. Nous enlevons dès lors une grande quantité de travail à l'agriculture et à l'industrie. Par exemple, c'est à un membre de la Chambre que j'ai entendu dire que de seize blanchisseries florissantes qui existaient à Laval, il n'y en a plus que deux. Je demande si une pareille réduction est possible sans que le grand principe que je réclame soit violé ?

Je pourrais à cet égard entrer dans d'autres détails. Par exemple une foule de réclamations arrivent du département du Calvados et des départements voisins relativement aux salaisons ; on se plaint de ce que les salaisons françaises sont sacrifiées aux salaisons étrangères. Je pourrais dire encore que la bougie fabriquée est bannie de l'Angleterre, ainsi que la chandelle, et et que nous les recevons toutes fabriquées, ce qui fait une encore diminution de travail. L'Angleterre se conduit différemment : elle porte à l'excès les précautions les plus minutieuses pour ne pas recevoir ces objets fabriqués en France, ainsi que le savon français. Si je voulais parler de l'amidon, ne pourrais-je pas demander pourquoi nous le recevons de l'étranger avec un droit de 4 sous pour livre, tandis qu'il paye en Angleterre 50 sous par livre ? L'amidon, production agricole, est reçu en France et repoussé par nos voisins. Je demanderai aussi pourquoi les blés étrangers, qui peuvent et qui doivent venir chez nous en entrepôt, y viennent par navires étrangers, sans conditions, exceptions ni réserves ? Les blés étrangers sont reçus aussi en Angleterre, mais seulement sur navires anglais, ou sur navires du lieu de production, et avec trois quarts de l'équipage nés dans ce lieu. Il résulte de là que l'Angleterre se réserve le travail le plus important, la navigation ; et j'ajoute que M. Strafforello vous a prouvé, d'après le rapport même du ministre de la marine, et d'après ses propres observations, que notre navigation passait tous les jours de plus en plus dans les mains de l'étranger. Je pourrais vous dire aussi que les Anglais vont jusqu'à refuser le liége travaillé, tandis que nous le recevons.

L'Angleterre porte jusqu'au dernier degré de méfiance et d'inquiétude ce principe de la réserve du travail ; elle ne reçoit pas même les objets manufacturés dans les pays étrangers, et qu'elle ne produit pas elle-même. Je citerai en preuve, comme une chose très-remarquable, ce que vous a dit M. Durand (*des Pyrénées-Orientales*) dans la dernière session : « On ne nous reprocherait pas de suivre un système de prohibition, si on savait que l'Angleterre a établi en 1819 un droit de 3 shellings 4 deniers par livre sur le vert-de-gris commun, qu'on peut obtenir dans nos départements du Midi de 1 fr. 25 à 50 centimes la livre ; et un autre droit de 4 shellings par livre sur l'essence de lavande ou d'autres plantes aromatiques qui ne coûte pas chez nous plus de 2 francs. » Cette puissance protége donc la fabrication de produits qu'elle ne peut obtenir chez elle qu'à un prix beaucoup plus élevé que le prix auquel elle pourrait les recevoir des étrangers.

Je termine en deux mots, en revenant sur l'article si important des toiles. En 1820, nous exportâmes 2,100,000 kilogrammes de toiles de lin ; en 1821, pas même 1,500,000 kilogrammes. En 1820, nous en importâmes 2,300,000 kilogrammes ; en 1821 3,600,000 kilogrammes. Ainsi voilà 600,000 kilogrammes de moins dans l'exportation et 1,300,000 de plus à l'importation ; ce qui fait une différence de 1,900,000 kilogrammes de diminution dans une seule année. Je demande quelle énorme perte de travail a dû en résulter au grand détriment de notre agriculture et de nos manufactures !

Je proposerai donc, sur les toiles, un amendement ; mais l'heure s'avance, je supprime beaucoup d'autres observations que je pourrais faire. Je présenterai demain cet amendement, et je prierai la Chambre de le prendre en considération.

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain. Je propose à la Chambre de se former demain en comité secret.... (*Aucune opposition ne s'élève.*) La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 6 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 17 avril 1823.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la marine, et M. de Saint-Cricq, commissaire du Roi, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget de* 1824. M. de Vaublanc a annoncé hier qu'il proposerait un amendement sur les toiles. M. de Vaublanc a la parole.

M. de Vaublanc. Dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer hier devant la Chambre, j'ai cherché à donner une idée précise des discussions qui s'étaient élevées entre M. le directeur général des douanes et moi ; j'ai cherché aussi à poser

les vrais principes qui chez nos voisins font prospérer leur commerce, et dont nous n'avons cessé de nous éloigner; j'ai annoncé en terminant que je proposerais un amendement sur les toiles. J'ai dit également qu'en comparant le commerce que nous avons fait de cet objet en 1820 et 1821, on y trouverait une perte pour nous de 1,800,000 kilogrammes de toiles.

Vous avez entendu l'année dernière les diverses réclamations faites à cet égard par plusieurs députés des départements qui y sont intéressés. Le département du Calvados, que j'ai l'honneur de représenter, est un de ceux que le commerce des toiles intéresse le plus; et c'est le motif qui m'a engagé à présenter mon amendement.

L'année dernière, on a fait un changement uniquement sur les toiles employées au service de table. Les droits ont été doublés; mais ils ont été calculés d'après le poids: d'où il résulte que plus les toiles importées sont fines et chères, moins elles payent de droits; ce qui me paraît une erreur, que je relève en passant. Mon amendement consiste à demander que l'on double les droits sur toutes les espèces de toiles de lin et de chanvre écrues, sans apprêts ou apprêtées, mi-blanches, blanches, teintes ou imprimées, réglés par les tarifs de 1816, 1817 et 1818; laquelle augmentation ne courrait qu'à dater du 1er janvier 1824.

En faisant cet amendement, je ne me dissimule pas que la Chambre paraît adopter une jurisprudence qui tend à laisser le ministère arbitre des amendements, après en avoir reçu l'assurance qu'ils seront pris en considération. C'est ce qui a été fait relativement aux laines. Dans son discours sur la loi générale des finances, M. le directeur général des douanes a annoncé le dessein de s'occuper du tarif des toiles immédiatement après la session. Je ne demande pas mieux que d'en référer sur mon amendement à l'opinion du gouvernement. Je conviens que lui seul a les documents entiers, qui devaient nous être communiqués pendant cette session, et que nous n'avons pas reçus. Parmi ces documents, je fais entrer les tarifs étrangers: car, le ministère opposant toujours aux changements que nous demandons la crainte de voir ces changements amener des désavantages pour notre commerce dans nos relations avec les puissances étrangères, il faudrait savoir quelles sont celles de ces puissances qui nous traitent favorablement, et dans quels articles nous sommes traités avec faveur. Il ne me paraît pas convenable, par exemple, de recevoir les toiles d'une puissance qui ne veut pas recevoir nos vins. Cela me semble agir d'une manière opposée aux avantages de notre agriculture et de notre commerce. Ainsi, en insistant avec toute la force dont je suis capable sur la nécessité de faire un changement au tarif des toiles, je prie la Chambre de remarquer que, depuis plusieurs années, des députés ont fait entendre leurs plaintes et leurs réclamations sur les droits relatifs aux toiles, et que par conséquent on ne peut accuser leur demande d'être improvisée; c'est, au contraire, une réclamation bien mûrie par le temps et par la réflexion. Mais je suis prêt à soumettre mon amendement aux promesses positives qui nous seront faites par les ministres.

Je demande donc qu'après que les membres de l'Assemblée auront appuyé ou combattu mon amendement, et surtout le principe de cet amendement, M. le directeur général des douanes ou M. le ministre des finances s'expliquent sur ce que nous pouvons attendre de la détermination qui sera prise par le gouvernement, sur cet objet qui intéresse aussi essentiellement notre commerce.

M. **Brochet de Vérigny**. Je viens appuyer de quelques observations et de quelques faits, sinon le mode, au moins, comme il l'a dit lui-même, le principe de l'amendement proposé par l'honorable M. de Vaublanc, sur le tarif des droits à l'entrée des toiles étrangères.

L'initial des droits modérateurs de l'introduction des toiles dont l'étranger inonde la France est de 27 fr. 50 c. par quintal métrique de tissus chaînés à moins de huit fils par 5 millimètres; ce que la Chambre saisira plus facilement, si je traduis cette expression en disant que ce degré de tissage est celui que présenterait un compte d'environ treize cents fils de chaîne dans ce que l'on nomme vulgairement la laize (ou largeur) de deux tiers.

Or, les toiles dites de Brabant qui simulent le mieux les nôtres présentent, dans cette condition, un aunage de 60 aunes sous un poids d'environ 20 kilogrammes; en sorte que cinq pièces de Brabant, aunant ensemble 300 aunes, pèsent un quintal métrique qui, passible d'un droit de 27 fr. 50 c. ne fait ressortir qu'à moins de 2 sols par aune (de 2 à 2 1/2 0/0), l'application du tarif dont il s'agit (1); et cette protection est si insuffisante au soutien de nos toiles nationales, que l'on voit celles de l'étranger pénétrer d'abord sur nos blanchisseries normandes pour y recevoir la préparation et même le signe distinctif de nos fabriques renommées : puis elles se répandent soit de là, soit par des expéditions plus directes, sur tous les marchés du midi, à Nîmes, à Beaucaire, à Toulouse, etc., où nos commissionnaires les rencontrent, au détriment toujours croissant de nos fabriques. Ces faits sont de la nature de ceux que l'inspection extérieure des douanes est moins à portée de recueillir que le ministère de l'intérieur, protecteur naturel de ces intérêts domestiques, et vers lequel se dirigent les rapports des préfets et les réclamations instantes des députés des départements intéressés.

Que si vous comparez le degré de protection de nos douanes à celui que l'Angleterre accorde aussi, par la voie des tarifs, aux fabriques de même espèce qui fleurissent dans les trois royaumes, vous trouverez que le moindre des droits dont elle frappe l'accès des toiles les plus vulgaires est de 47 francs par pièce de 100 *ells*, équivalant à peu près à 41 centimes par aune métrique.

Que serait-ce, Messieurs, si je comparais l'état actuel de défense de nos fabrications de toiles aux protections accumulées, prodiguées peut-être par nos prohibitions en douane, et nos lois de recherche domiciliaire en faveur d'un tissage entièrement formé de produits de culture exotique, le tissage des cotons!

Mais c'est jusque dans les éléments trop précipitamment combinés du tarif amendé l'année dernière que vous trouverez des contradictions dommageables au travail de nos plus importantes fabriques de toiles.

---

(1) On sait qu'au-dessus de la condition ci-dessus exprimée, c'est-à-dire à moins de 8 fils, pénètrent dans nos ports de fortes toiles de chanvre de Hollande et de Russie (toiles de voiture), dont le prix s'élève à plus de 4 francs, en sorte que le droit de 27 fr. 50 c. mesuré sur le poids de ces tissus, moyennement évalué à 24 kilogrammes par pièce de 30 aunes, ne passe pas 5 0/0. Je me suis assuré de ce fait dans les entrepôts du département de la Loire-Inférieure.

Vous avez ouï M. le directeur général des douanes compter au nombre des encouragements notables qu'il estime avoir procurés à l'agriculture, par l'instrument des tarifs, l'élévation des droits sur les chanvres et les lins de l'extérieur. Ces droits ont en effet été portés de 6 à 15 et à 30 francs sur ces deux matières; j'accepterais cet engagement dans toute la valeur qu'on lui donne, si le tarif eût simultanément rehaussé le droit d'admission des toiles tissues avec le chanvre ou le lin; mais il n'en a rien été. Or, la Chambre, ou du moins les nombreux membres de cette Assemblée qui sont versés dans la connaissance de cette intéressante matière, savent que dans les fabriques de nos meilleures toiles nous chaînons en lin du pays et nous tramons en lin de Flandre, unissant ainsi le nerf et la durée à la souplesse et à l'égalité du tissu. Il y a donc une fâcheuse méprise ou une bien regrettable omission dans un tarif qui, augmentant les lins flamands de 5 0/0, renchérit par là même le prix d'établissement des toiles françaises dans lesquelles ces filaments sont partiellement employés, tandis que, n'infirmant par aucune élévation de droits l'introduction des toiles rivales, on ouvre par ce ménagement même une véritable prime au bénéfice de ces dernières.

Je demande donc avec instance que le besoin d'une augmentation au tarif d'entrée des toiles étrangères soit pris en grande et prochaine considération par le gouvernement; et tout en m'en rapportant à sa sagesse dans la graduation des droits à élever, j'oserai lui suggérer la pensée d'abaisser le point de départ de l'échelle des qualités imposables. Si, en adoptant un accroissement convenable dans tous les taux du tarif, il reportait le premier degré de l'application de ces droits, à six fils au lieu de huit, il séparerait les toiles à voile, en faveur desquelles l'économie des frais de navigation réclame encore quelques ménagements, des autres espèces de toiles, dont il importe de soutenir la fabrication intérieure.

La bonne culture et l'industrie vous le demandent également, Messieurs. Vous les trouverez toujours unies sur le sol où s'élèvent ces modestes et innombrables fabriques : car, Messieurs, nous ne pouvons nous vanter de faire élever pour elles de vastes ateliers, de fastueuses manufactures; subdivisés à l'infini, c'est pour ainsi dire sous chaque chaumière que se cache un métier dont le travail s'unit merveilleusement à la succession et aux intermittences de tous les autres travaux agricoles auxquels il sert de complément. Ce sont là, vous le savez, les meilleures manufactures, celles qui, respectant la santé de l'ouvrier, dépendent moins que toutes les autres des grands accidents politiques et de ces chances rapides qui font passer les populations exclusivement fabricantes de l'excès temporaire de la prospérité aux derniers termes de la souffrance.

Je vote pour le renvoi au gouvernement de l'amendement sur l'augmentation du tarif des douanes, article de l'importation des toiles étrangères.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes.* Les termes dans lesquels a été présentée et appuyée la demande d'une augmentation de droits sur les toiles m'avertissent de me borner à peu de paroles. Les honorables préopinants semblent en effet avoir voulu donner un avertissement au gouvernement plutôt que produire une proposition destinée à se résoudre en une délibération de la Chambre. Cet avertissement, Messieurs, nous l'avions prévenu : ce que j'ai dit à cette tribune dans la session dernière, et il y a peu de jours encore, en fait foi.

C'est un fait constant que de 1816 à 1820 inclusivement, nos exportations en toiles avaient beaucoup dépassé nos importations. C'était là un état de choses qui ne semblait pas recommander un changement dans nos tarifs. En 1821, les unes et les autres se balancèrent à peine: et dès le mois de juillet 1822, j'ai pu dire à cette tribune que déjà l'administration avait consulté le conseil général des manufactures sur l'opportunité de chercher un remède à un mal qui commençait à se produire. Ce conseil ne crut pas qu'il fût convenable de recourir à une augmentation de droits sur les toiles étrangères. Cependant le mal s'est accru dans le cours de 1822; et sans connaître encore le dernier chiffre de cet exercice, nous sommes assurés par ce qui nous en est déjà connu, que les exportations ont encore diminué et que les importations ont, au contraire, un plus grand développement. Aussi ai-je eu l'honneur de dire récemment à la Chambre, que nous avions à regretter d'avoir déféré à un avis que les faits sont loin de justifier; et je puis maintenant lui annoncer que la chose est soumise à un nouvel examen dont la conséquence très-probable sera une nouvelle modification du tarif.

Mon intention n'était pas de répondre à quelques observations que vous avez entendues hier, et sur lesquelles je crois m'être déjà expliqué de manière à satisfaire tous les bons esprits. Mais puisqu'on vient d'exprimer de nouveau le regret de ne pouvoir s'appuyer dans la discussion actuelle sur des faits que nous avons trop tardé, dit-on, à faire connaître; il faut bien que je repousse un reproche qui n'a rien de fondé. Ne confondons rien, Messieurs; ou plutôt sachons bien de quoi l'on veut parler. Ce n'est pas sans doute des états d'importations et d'exportations de 1822 : on sait très-bien que ce n'est pas au moment de l'année où nous sommes arrivés, et lorsque les états élémentaires sont à peine tous réunis dans les bureaux de l'administration centrale, que le dépouillement pourrait déjà en être terminé. Il s'agit donc des états de 1820 et de 1821. Or, ces états sont déjà dans vos mains. Rédigés dans la forme suivie pour les années antérieures et dont la Chambre s'était montrée satisfaite; ils vous font connaître l'espèce et la quantité de chaque marchandise importée et exportée; et je soutiens que ces documents sont les seuls sur lesquels puisse s'appuyer toute bonne discussion, les seuls à l'aide desquels on puisse se former une juste idée du bon ou du mauvais effet des taxes actuelles. Aucun élément ne vous a donc manqué, de ceux réellement propres à vous bien éclairer.

Il est vrai que j'ai contracté l'engagement de faire réimprimer ces mêmes états, et d'y ajouter les évaluations que l'administration a cru pouvoir donner à chaque marchandise, d'après les meilleures informations qu'il lui a été possible de recueillir. Ces nouveaux états, dans la formation desquels j'ai fait apporter une grande diligence, afin d'accomplir la promesse que j'avais faite de les rendre publics avant la fin d'une session que je ne prévoyais pas alors devoir être si tôt terminée, sont depuis quinze jours livrés à l'impression. Des épreuves, et des corrections que l'immensité des chiffres rend très-minutieuses, s'échangent chaque jour entre l'imprimerie royale et les bureaux de l'administration; et j'ai la satisfaction de pouvoir assurer à la Chambre que la

distribution lui en sera faite avant la fin de cette semaine.

M. **de Vaublanc.** D'après les explications qui viennent d'être données, et les promesses qui ont été faites, je retire mon amendement.

M. **le Président.** M. de Ricard a la parole sur les vins.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Messieurs, l'honorable rapporteur du chapitre des recettes nous a dit avec raison que tout l'art d'établir et de prélever les impôts « consiste à obtenir les plus riches produits sans effort ; à puiser dans les ressources qui altèrent le moins celles de la propriété privée, et à prévenir les abus. »

Cet art est difficile sans doute ; il demande toutes les méditations de l'homme d'Etat et tous les soins d'un administrateur habile. Mais peut-être il est moins difficile en France qu'ailleurs, parce que la France possède en elle-même toutes les conditions de sa prospérité.

Le sol de notre pays est si fertile et si varié dans ses productions, le génie de ses habitants saisit avec tant de vivacité et perfectionne avec tant de bonheur tous les moyens de l'industrie, que tout l'art consiste à favoriser celui qui cultive le sol et celui qui en met en œuvre les produits. L'un peut fournir la matière que l'autre travaille, transporte et revend. En nous soulageant de ce que nous avons de trop, en nous procurant ce qui nous manque, le commerce établit cette balance qui, pour être difficile à calculer exactement, n'en est pas moins la preuve réelle de la richesse ou de la ruine progressive d'un Etat.

Il résulte de là qu'il ne suffit pas à un peuple d'avoir une masse de produits supérieure à celle de ses besoins, qu'il faut encore qu'il puisse faire de son superflu des échanges avantageux avec les peuples qui ne lui achètent qu'à la condition de lui vendre, combinaison d'autant plus difficile dans un grand royaume que les divers points du territoire ont des intérêts divers, et que les prohibitions ou les autorisations qui servent aux uns sont nuisibles aux autres. Un commerce intérieur, sans doute, n'éprouverait pas de tels obstacles ; mais dans la situation actuelle des choses, le commerce extérieur est d'une égale nécessité ; il ouvre à nos produits des débouchés indispensables, et il fournit à l'Etat ces hommes de mer dont les services sont aussi glorieux qu'utiles.

Je ne chercherai pas à faire l'application de ces principes aux nombreuses dispositions de nos lois sur les douanes ; je me bornerai à vous présenter quelques observations qui ne vous paraîtront pas nouvelles, mais qui portent sur des points assez importants pour qu'il ne soit pas inutile de les reproduire.

J'appellerai d'abord votre attention sur une production de notre territoire qui peut fournir à l'agriculture et au commerce, les plus sûrs bénéfices. Nos vins et eaux-de-vie sont tout à la fois une source de richesse pour le cultivateur, pour le négociant, pour l'Etat ; et les étrangers ne peuvent contre eux de concurrence, parce qu'ils sont hors du domaine de l'imitation et de l'industrie. La consommation qui s'en fait parmi nous verse chaque année dans le Trésor public des sommes considérables, et son exportation nous ramène les plus forts capitaux que d'autres besoins nous avaient enlevés. L'exportation des vins et eaux-de-vie nous a valu environ 94 millions en 1821, selon les calculs de M. de Vaublanc. Aussi la nécessité de dégager un produit si précieux de tout ce qui peut en diminuer le débit et en gêner la circulation est-elle généralement sentie ; et le gouvernement doit reconnaître combien il importe de lui ouvrir au dedans et au dehors toutes les voies d'écoulement que les lois et les traités de commerce peuvent lui procurer.

M. de Vaublanc a dit avec vérité, dans un livre qui contient un grand nombre d'observations utiles, que les vins qui sont d'abord un objet de luxe pour les riches, deviennent bientôt un objet de nécessité pour la classe aisée. C'est là ce qui a lieu parmi nous pour la consommation du sucre. La France n'en demandait en 1813 que 7 millions de kilogrammes, elle en demande aujourd'hui plus de 50. Ainsi en propageant dans les départements l'usage de nos vins, on arriverait à n'avoir plus besoin d'aussi larges débouchés étrangers. Car, ainsi que l'a dit M. le directeur général des douanes, le plus sûr débouché d'un pays qui compte 30 millions d'habitants est sa propre consommation. Nous nous délivrerions, du moins en partie, de l'obligation de recevoir des matières premières que nous pouvons produire, et nous ferions cesser la difficulté de concilier les intérêts de nos vignobles avec d'autres intérêts de notre agriculture et de notre industrie. Je ne crois pas trop insister sur cette considération, quoique selon le rapport de la commission, nos exportations en vins dans le courant de 1822 ont été à peu près les mêmes qu'en 1821, malgré les mesures auxquelles ont donné lieu, dans quelques pays voisins, certaines dispositions de la dernière loi des douanes.

Et considérez, Messieurs, de quel poids sont les impôts auxquels nos vins sont assujettis. Ce ne sont pas seulement les droits de circulation, d'entrée et de vente, ce sont encore les droits d'octrois qui se perçoivent à l'entrée des villes où se fait la plus grande consommation, et contre lesquels réclame vivement la classe pauvre qui les paye. On se demande encore pourquoi le vin est soumis à des exercices qui sont plus que des impôts, puisque ce sont des entraves, tandis que la bière, pour laquelle l'étranger nous fournit de l'orge et du houblon sous des droits d'entrée insuffisants, et qui est un produit industriel plutôt qu'agricole, ne supporte qu'un droit fixe et peut librement circuler en tous lieux.

Enfin, Messieurs, ne devons-nous pas refuser aux étrangers jaloux de cette source inépuisable de richesses les moyens de se l'ouvrir en d'autres climats ? J'ai lu, il y a peu d'années, dans un journal dont je ne me rappelle ni le titre ni la date, qu'un bâtiment chargé d'une assez grande quantité de ceps de vigne, était sorti d'un de nos ports. Il suffit qu'un tel fait soit possible pour que le gouvernement doive chercher à le prévenir.

Il est une autre production de notre pays qui, par les ressources qu'elle offre à la classe industrieuse et manufacturière, et par les bénéfices importants qu'elle fournit à notre commerce, mérite tout l'intérêt de l'administration. Je veux parler de la soie. Les soieries nous ont rapporté plus de 40 millions de bénéfice en 1821, selon les calculs de M. de Vaublanc. Il faut sans doute laisser à l'introduction de cette matière une grande liberté, puisqu'après l'avoir mise en œuvre nous la revendrons avec tant de profit ; mais ne devons-nous pas en même temps chercher à nous affranchir du tribut que nous payons à l'étranger ? Il s'affranchira moins aisément de celui que lui

imposent le génie inventif de nos fabricants, l'élégance et la beauté de leurs ouvrages.

Des primes et des exemptions sagement distribuées aux cultivateurs du mûrier pourraient atteindre ce but : c'est encore ainsi que nous pourrions obtenir de plus grands avantages de nos oliviers, si le gouvernement, au lieu de quelques indemnités, toujours insuffisantes, quelquefois même dérisoires, pouvait encourager la reproduction d'un arbre si précieux non-seulement pour son fruit, mais encore parce qu'il utilise des terrains stériles pour tout autre produit.

J'arrive, Messieurs, à un objet auquel tient l'existence du plus grand nombre des propriétaires et des cultivateurs du royaume.

On soutenait, dans le siècle passé, qu'il fallait laisser au commerce des grains une entière liberté. Mais alors de vastes contrées situées à l'Orient, n'aspiraient pas à nous accabler du poids de leurs récoltes ; alors notre colonie de Saint-Domingue nous assurait une importante consommation ; alors l'agriculture n'avait pas garanti la subsistance de notre population par ses défrichements et ses progrès. Un de nos honorables collègues, M. Strafforello, nous disait, il y a peu de jours : Si la France ne peut pas boire tout son vin, ni manger tous ses grains, il faut bien lui ouvrir de vastes débouchés pour l'excédant considérable de ses récoltes. A combien plus forte raison faut-il s'opposer à ce que l'excédant des récoltes étrangères, ne vienne encore augmenter les embarras et la détresse du propriétaire et du cultivateur ! Aussi plusieurs conseils généraux de départements appellent-ils constamment sur ce point toute l'attention du gouvernement.

Il faut reconnaître, Messieurs, que si le blé doit être assez bon marché pour que la classe la plus nombreuse puisse toujours s'en procurer, il faut qu'il soit assez cher pour que celui qui le cultive trouve en le vendant le prix de ses avances et de son travail. Le cultivateur n'a pas seulement besoin de pain, il a besoin aussi d'un peu d'aisance; c'est pour lui que le grand, le bon Henri formait ce vœu qui peint si bien la franchise de l'amour qu'il portait à son peuple. Il ne doit pas souffrir de l'abondance qui encombre ses greniers, comme le manufacturier ne doit pas souffrir au milieu de ses magasins regorgeant de marchandises. Il leur faut également des consommateurs; et à cette occasion, je témoignerai mon étonnement d'entendre sans cesse des hommes qui se disent les plus zélés protecteurs de l'industrie et du commerce, déclamer contre celui qui ne fait que consommer, comme si celui qui produit n'avait pas besoin de la richesse et même de la prodigalité de celui qui consomme !

Nos lois sur l'importation des grains ont voulu pourvoir à l'intérêt de l'agriculture; mais une vaine crainte de la disette les a trop retenues dans les mesures qu'elles ont adoptées. Il ne faut pas s'arrêter parce que les circonstances actuelles auraient fait momentanément augmenter le prix de la denrée.

A côté de la prohibition d'importer tant que les grains n'ont pas atteint un prix déterminé, se trouve la faculté laissée aux spéculateurs, de garder en entrepôts les blés étrangers, et c'est contre cette faculté que réclame notre agriculture.

Le conseil général du département dont j'ai l'honneur d'être député a appelé toute la surveillance du gouvernement sur l'entrepôt établi à Marseille. Mais sans parler de la facilité d'abuser de l'entrepôt, je signalerai avec ce conseil général le grave inconvénient qui résulte de l'exécution même de la loi.

Et en effet, dans les temps où l'importation est prohibée, les entrepôts se remplissent de grains étrangers. Si l'importation devient légitime pendant quelques jours seulement, ces grains se répandent aussitôt sur notre territoire, et c'en est assez pour tenir longtemps les nôtres au-dessous de la valeur qu'ils doivent avoir. L'importation des blés étrangers offre de si grands bénéfices, à cause de leur bas prix aux lieux de leur origine, que la vente la plus modérée suffit pour procurer aux spéculateurs un bénéfice considérable. Une semblable concurrence est ruineuse pour notre agriculture.

Deux moyens pourraient prévenir ce funeste résultat : ce serait d'abord de ne permettre l'entrepôt que six mois après la récolte (les esprits les plus timides ne peuvent craindre la disette dans cet espace de temps) ; ce serait en second lieu, d'établir des droits d'entrée assez forts, au lieu de ce droit illusoire de 25 centimes par hectolitre, venant des pays de production, sur navires français, sur les blés étrangers, pour qu'ils ne pussent jamais être vendus au-dessous du prix fixé pour les blés indigènes, au lieu du droit illusoire de 25 centime par hectolitre pour les grains venant des pays de production sur navires français. Ce second moyen aurait encore l'avantage de fournir à nos recettes une ressource de plus.

On dit, et M. le directeur général des douanes nous a cité hier à ce sujet l'opinion d'un membre du parlement d'Angleterre, on dit que l'avilissement de nos blés vient de la nature même des choses; que, semblables aux liquides, les grains tendent sans cesse à prendre partout le même niveau, et que les immenses récoltes des pays étrangers, produisent à cet égard l'effet que produisit sur la valeur des métaux la découverte de l'Amérique. Je ne sais jusqu'à quel point cette proposition est fondée; mais il me semble que plus nous sommes menacés de l'invasion des blés étrangers, plus nous devons chercher à nous en défendre et les forcer à prendre une toute autre direction.

Je ne dirai qu'un mot sur un point qui chaque année est l'objet des plus vives réclamations, soit à cette tribune, soit dans les pétitions qui nous sont adressées, soit de la part d'un grand nombre de conseils généraux de département.

L'impôt sur le sel est dans une telle disproportion avec la valeur de la denrée, qu'une réduction ne pourra manquer d'avoir lieu dès que les circonstances le permettront. Mais qu'en attendant du moins, le gouvernement prenne des mesures efficaces pour prévenir les fraudes auxquelles peuvent donner lieu les priviléges accordés à divers genres d'industrie, et qui nuisent au Trésor plus encore qu'aux propriétaires de salines qui s'en plaignent.

Les divers objets dont je viens de vous occuper me paraissent mériter toute votre attention. Les modifications auxquelles ils pourraient donner lieu ne s'opéreraient que par un changement dans notre législation; et je reconnais, comme on l'a dit à cette tribune, qu'un tel changement ne peut pas s'improviser. M. le président du conseil nous a promis hier de ne négliger aucun moyen de faire droit à nos demandes, et je pense avec la commission des finances que les ministres justifieront la confiance que la Chambre leur témoignera en leur laissant l'initiative.

Nous nous bornons en ce moment à exprimer

le vœu d'arriver bientôt à de meilleurs résultats. Le gouvernement du Roi a besoin aujourd'hui du concours de toutes les volontés, et de l'ensemble de toutes les opérations. Le temps viendra, et ce temps ne peut être éloigné, où, tout rentré dans l'ordre autour de nous, nous pourrons faire entendre avec plus de succès des réclamations que nous ne faisons ici qu'énoncer. Il s'agit maintenant de combattre les ennemis de la légitimité et des institutions qu'elle seule peut défendre parce que c'est elle seule qui nous les a données. Nous recueillerons ensuite le prix des sacrifices que nous aurons faits à cette première condition de notre existence, à cette unique et solide garantie de tout notre avenir.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. La parole est à M. de Courtarvel sur les sucres.

M. le comte de Courtarvel (*d'Eure-et-Loir*). Messieurs, si les questions que nous traitons au chapitre des douanes n'eussent produit que des questions de pure et simple consommation et d'industrie, je me bornerais à m'assurer avec vous par quels moyens on peut le plus strictement concilier les besoins du consommateur avec les bénéfices du commerce; et le résultat matériel de cet examen et de cette comparaison serait la solution à laquelle je vous proposerais de souscrire, mais je pense que la question sur les sucres embrasse d'autres intérêts que je crois utile de vous rendre présents. Lorsque l'année dernière M. le directeur général nous dit que l'intérêt fiscal des douanes devait s'effacer devant toute espérance d'un meilleur état de choses pour notre agriculture et notre commerce, il proclama une vérité utile. Que serait-ce donc si à l'énoncé de ces intérêts matériels, auxquels il a reconnu la nécessité de subordonner les recettes du fisc, il eût ajouté d'autres intérêts bien supérieurs ! je veux dire ceux de la puissance, de la gloire et de la dignité nationales; j'ajouterai même ceux d'une sévère justice, car toutes les considérations se retrouvent dans une question à laquelle se rattachent nos efforts extérieurs. Mettant à profit ce calme sévère et décent qui a présidé à la discussion de notre budget, et qui a amené déjà 192 orateurs à cette tribune, je m'attacherai à la question du commerce des denrées coloniales, bien capable de fixer à elle seule le privilége de l'attention de la Chambre.

Les systèmes désorganisateurs qui préludèrent aux crimes de notre révolution, ébranlèrent jusque dans ses fondements notre fortune coloniale. Les incendies de Saint-Domingue répondirent aux massacres du 2 septembre, et vous le savez tous, Messieurs, combien dans cette lutte de crimes furent taries de sources de la prospérité publique. Plus tard les plaies du vieux sol se cicatrisèrent, mais les combinaisons artificielles d'un ordre social plus compliqué une fois dissoute, la haine de nos établissements fut consommée sans appel. Ils restèrent abandonnés aux ravages de la conflagration générale que de coupables agitateurs y avaient allumée. Nos voisins, dans un intérêt de conservation pour leurs propres établissements, essayèrent d'arrêter le mal, mais la tentative fut infructueuse : Saint-Domingue fut abandonné, la Guadeloupe laissée en proie aux discordes civiles, la Martinique, où l'insurrection avait été combattue avec plus d'habileté fut occupée, et le gouvernement anglais ne se montra point alors ennemi de sa prospérité.

Cependant une paix éphémère, ou plutôt une trêve avait momentanément fait poser les armes à l'Europe.

La France recouvra par les traités ses droits sur les colonies : une expédition mal combinée et mal conduite ne rendit point Saint-Domingue à l'obéissance, mais le reste de nos colonies devint le théâtre de transactions profitables à elles-même et à la métropole. Une nouvelle guerre européenne plus acharnée que la première, éclata et remit encore une fois l'ordre social en problème. Cette lutte dura 12 années, l'existence politique de la France, elle-même fut compromise; mais l'auguste famille des Bourbons s'interposant au milieu de tant de haines, il nous fut permis d'espérer de meilleurs jours.

Dans cette réconciliation du monde, nous recouvrâmes la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Bourbon et les plages désertes du Sénégal.

Aux jours des malheurs, il ne nous était plus resté de compensations à offrir. On nous fit un lot rigoureux : tel qu'il était nous dûmes l'accepter, et c'est à nous qu'il appartenait d'en augmenter la valeur et l'importance. Avons-nous fait ce qu'il fallait pour cela? malheureusement on ne peut faire qu'une réponse négative à cette imposante question.

Lorsqu'en 1814 la France retrouva le chemin de ses colonies, elle se montra peu convaincue de leur importance, ou du moins elle agit avec elles, non comme avec des provinces éloignées du même empire, mais comme avec des établissements étrangers qu'on voulait exploiter à titre d'occupation passagère : il y avait aussi peu de justesse que de dignité dans cette manière de voir et d'agir; mais à cette époque, dans la plus part des meilleurs esprits eux-mêmes, toutes les traditions coloniales et maritimes avaient été rompues par l'isolement où nous avait placés la longue guerre continentale; d'ailleurs, les besoins du Trésor étant urgents, il fallait y subvenir.

L'impôt sur les sucres ne fut envisagé que sous le seul point de vue d'une branche de contributions indirectes Il offrait une perspective facile et abondante. Cette fâcheuse facilité, cette funeste abondance entraînèrent dans un système aussi faux qu'opposé aux anciens errements; au lieu de revenir à ce qui était possible dans les anciens règlements sur cette matière, on aima mieux, au milieu de la paix, continuer Bonaparte monopoleur du sucre, que de ressaisir dans les relations d'outremer le glorieux et utile héritage de Louis XVI.

La terrible catastrophe des *cent jours* arriva! Son passage fut signalé par de nouvelles pertes plus cruelles... Les plaies de l'Etat, à peine cicatrisées, furent ensanglantées de nouveau, et quand la France sortit de cette lutte entre l'ordre et l'anarchie, elle était dans un état d'épuisement qui ne lui laissait guère le choix des remèdes. Les besoins s'étant accrus, les dépenses à satisfaire étaient plus urgentes; il fallait de l'argent, il y allait de la vie du corps social, et (propriétaire dans un pays de grandes culture) je ne savais que trop combien les plaintes de l'agriculture locale elle-même étaient ajournées avec le dédain habituel et despotique de l'usurpateur : pouvait-on espérer que celles d'une agriculture éloignée fussent mieux écoutées? D'ailleurs, il n'existait point sur le continent de magasins de denrées coloniales; une consommation violemment suspendue voulait reprendre son cours et son niveau.

Ces deux causes réunies tendaient à paralyser (au moins momentanément) les effets funestes du système adopté. Mais avec la prolongation de la paix, les arrivages de l'étranger s'accumulèrent, et les sucres des colonies françaises se trouvèrent livrés à une concurrence aussi injuste que ruineuse; ils avaient été frappés d'un impôt énorme, même pour le prix de 90 francs les 50 kilogrammes; les prix s'avilirent, et l'impôt resta le même. Et si cependant vous retranchez le fret, le magasinage, la commission, les dépenses de fabrication, les impositions locales, vous verrez qu'il ne reste au planteur que les sommes négatives dont il a dû se charger pour subvenir aux frais d'une nouvelle année très-douteuse. C'est sur cette affreuse position des colons que j'ai voulu, Messieurs, fixer un instant l'attention de la Chambre. Je sais que les circonstances où nous sommes ne nous permettent pas en ce moment de sauver les malheureux colons qui nous tendent des mains suppliantes. Mais nous ne pouvons trop le répéter, le dire au gouvernement, avant que le mal ait atteint toute la profondeur dont les derniers renseignements font foi : hâtez-vous de leur accorder ce que les plus modestes de ces colons dans leurs plaintes se bornent à vous demander. Délivrez le planteur indigène de la concurrence du planteur étranger; faites leur l'application du principe qui a présidé à la législation du commerce des grains : il a le témoignage du jugement de la Chambre, de l'expérience des plus recommandables propriétaires qui la composent; il est inutile d'ajouter qu'à ce titre il a pour moi le mérite de la conviction. Il faudra donc nécessairement arriver à une prohibition *conditionnelle* des productions étrangères.

Si l'on s'obstine l'année prochaine à fermer l'oreille aux justes réclamations des colons, nul doute que ce qui leur reste encore de courage ne soit bientôt épuisé. Pouvons-nous savoir à quelles extrémités peut les porter l'excès de la misère et du désespoir? Pourront-ils continuer à demeurer sur un terrain rendu stérile par le manque de bénéfices? Que deviendront alors les créances locales, celle de la métropole? Tous contrats seront violés, des relations anéanties, non sans avoir occasionné des dommages énormes dans les ports de la mère patrie; le fisc lui-même n'éprouvera-t-il pas le contre-coup de la ruine des planteurs? L'industrie, la population disparaîtra de nos îles, et la nature, ressaisissant ce que l'aveuglement des hommes lui aura abandonné, couvrira de ses produits sauvages ce sol aujourd'hui si bien cultivé; il n'aura plus d'autres hôtes que des arbrisseaux sauvages et des serpents.

Que deviendront alors ces rades et ces bassins spacieux, dont une administration plus éclairée eût si bien senti l'importance, si depuis longtemps tant de ressorts ne se trouvaient faussés entre les mains de l'ignorance? Nos flottes ne trouveront plus ces asiles d'où elles pouvaient encore, avec de nouveaux moyens, s'élancer pour faire partager à nos ennemis les diverses chances de la guerre.

Mais que parlé-je de nos flottes! Le sort de la marine, c'est-à-dire d'un des principaux éléments de la puissance nationale, peut-il rester étranger à la prospérité des établissements coloniaux? Où trouvera-t-on une marine militaire si ce n'est là où une marine marchande active et douée des habitudes exclusivement maritimes à la population littorale? Aujourd'hui cette population, faute de service, faute d'occasions, se dirige vers l'industrie des fabriques, qui cependant ne doit pas se recruter dans nos ports. Ainsi la diminution des expéditions commerciales nous menace de la disparition des ressources parmi lesquelles de bonnes institutions, qui sont encore à créer, pouvaient trouver à remplir les conditions de la restauration de notre marine et, en atteignant ce but, assurer notre influence européenne, de manière à inspirer le respect aux puissants sans donner de terreur aux faibles.

C'est, Messieurs, à ces considérations importantes que je crois pouvoir appeler toute votre sollicitude patriotique et votre bienveillance pour les colons, en faveur desquels je forme le vœu que si pour cette année la fixation des divers droits qui payent les sucres nationaux sont provisoirement maintenus, il nous soit présenté, à la première session, une diminution de droits sur les sucres qui proviennent des colonies françaises, de manière à soutenir et faire prospérer des produits desquels nous nous sommes réservés le monopole, et dont les profits doivent exclusivement enrichir le sol français.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. M. de Lacaze a la parole sur les bestiaux.

M. de Lacaze. Messieurs, nos lois sur les douanes sont loin d'être conçues dans le seul but qu'elles devraient avoir, puisqu'elles sont plus dans les intérêts du fisc que dans ceux de l'agriculteur et du fabricant.

Les plaintes qui nous sont chaque jour adressées, les vœux exprimés par plusieurs conseils généraux de département, tout nous dit qu'il faudra reviser nos lois sur les douanes; mais le moment n'est pas encore venu de faire ce travail. Les lois qui nous régissent ont été rendues l'année dernière, il faut qu'une plus longue expérience nous ait fait connaître tous les inconvéniens qu'elle présentent.

Je ne monte donc pas à cette tribune pour énumérer les imperfections que renferment nos lois sur les douanes et vous proposer les améliorations dont elles sont susceptibles; je viens seulement signaler des abus auxquels on peut parer sans rien changer à ce qui existe, sans nouvelles dispositions législatives. Il suffira que l'administration en soit instruite pour y porter remède et en arrêter le cours.

C'est d'ailleurs sur une seule branche d'industrie que pèseront mes observations. Plusieurs me seront fournies par la ville de Paris, car c'est à Paris que ce sont centralisés les intérêts de la France et malheureusement aussi ses destinées. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

Messieurs, la ruine des propriétaires et des marchands qui se livrent à l'éducation et au commerce des bestiaux a pour causes principales la trop grande élévation des droits d'octroi et le monopole exercé par la corporation des bouchers de Paris.

Les droits d'octroi sont exorbitants, il est facile de le prouver : le 27 mars dernier, au marché de Poissy, il a été vendu cinq bœufs pour 75 francs la pièce; si l'on déduit par tête les frais de route, qu'est-il resté de profit au marchand et au propriétaire sur cette somme de 75 francs? 60 francs au plus. Eh bien! ce bœuf, qui n'a produit que 60 francs, a rapporté à la ville de Paris 45 francs, par un droit d'octroi, de caisse et d'abattoir. Il est donc évident que ce droit n'est pas moins injuste que ruineux pour l'agriculture.

Il en est de même du monopole exercé par les bouchers de Paris; ce monopole, déjà favorisé par la limitation numérique des étaux, est augmenté par la manière dont se font les achats sur les marchés de Sceaux et de Poissy. La plupart des bouchers se dispensent de fréquenter ces marchés et se font fournir par leurs confrères, qui y trouvent leurs bénéfices; le petit nombre de ceux qui se rendent à Sceaux et à Poissy n'a pas de peine à imposer la loi aux marchands et aux propriétaires. Pour réprimer ces abus et faire cesser le monopole, il faudrait non pas supprimer la caisse de Poissy, comme le demande le conseil général du Calvados, mais adopter un usage établi dans plusieurs capitales de l'Europe, telles que Vienne, Londres, Amsterdam, etc. : ce serait d'autoriser les propriétaires et les marchands à faire abattre les bœufs dont ils ne trouveraient pas un prix convenu, et d'en faire faire la vente à la halle, certains jours assignés, le mercredi et le samedi, par exemple; ce serait encore de ne pas limiter le marché des bouchers, et d'assujettir tous ceux qui exerceraient cette profession à s'approvisionner dans les marchés de Sceaux et de Poissy.

De telles mesures tourneraient à l'avantage du consommateur, le propriétaire et le marchand se livreraient avec plus de courage à leurs travaux, et les bouchers auraient encore un bénéfice raisonnable. Il est vrai que ces derniers ne s'enrichiraient pas aussi rapidement, qu'ils ne vendraient pas leurs fonds jusqu'à 120,000 francs. Mais est-il nécessaire d'assurer la fortune d'un petit nombre d'individus, aux dépens d'une classe entière d'hommes laborieux et intelligents?

Messieurs, j'ai cité le conseil général du Calvados, et je viens d'analyser les réclamations de celui de Saône-et-Loire. Les procès-verbaux de leur dernière session m'ont fourni ces documents; ils méritent notre attention.

Un troisième conseil général de département, celui de l'Orne, attribue le ralentissement du commerce de bestiaux à l'excès des importations. Ceux que fournit le sol français suffiraient, dit-il, à la consommation de ses habitants; il serait donc à désirer qu'on diminuât encore cette concurrence nuisible, en élevant la taxe au taux que le ministère avait proposé.

Mais je passe à une autre branche du même commerce qui n'intéresse pas moins notre agriculture et notre industrie.

Le gouvernement, pour s'opposer à l'importation des moutons étrangers, a porté le prix d'entrée à 5 francs; tandis que dans l'intérêt de nos fabriques et pour favoriser l'introduction des laines fines, il a réduit ce droit à 75 centimes pour les moutons de race fine.

Cette mesure si sage a donné naissance à un abus sur lequel il convient d'appeler la surveillance de l'autorité. A l'aide de certains procédés, on parvient aisément, quelques jours après la tonte, à faire passer les moutons de race commune pour des moutons de race fine. De cette manière, on introduit une quantité considérable de moutons de race commune, qui ne payent que 75 centimes; ce qui porte le plus grand préjudice aux propriétaires de troupeaux.

Les moutons étrangers sont ordinairement d'un poids supérieur à ceux que l'on élève en France, ce qui les fait rechercher par les bouchers, bien qu'ils soient d'une qualité inférieure: la raison en est facile à concevoir ; ces moutons qui pèsent de 50 à 60 livres, ne payent pas plus d'entrée pour la ville de Paris que les moutons de Berry, qui ne pèsent que de 26 à 30 livres.

Ne pourrait-on pas faire cesser cet abus, en faisant payer à tous les moutons étrangers qui ne sont pas revêtus de leur toison un droit de 5 francs et en diminuant le droit d'entrée que la ville de Paris perçoit sur les moutons qui sont destinés à la consommation ?

Messieurs, les détails dans lesquels je viens d'entrer vous ont peut-être paru minutieux; mais c'est un devoir que m'ont imposé les sollicitations de divers propriétaires. Rien n'est à dédaigner lorsqu'il s'agit d'agriculture et d'industrie ; rien n'est à négliger quand on peut rendre la répartition d'un impôt onéreux plus juste et plus légère à ceux qui en supportent le poids.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

Un grand nombre de voix : La clôture, la clôture!

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je demande la parole.

Les mêmes voix : Non, non ! la clôture !

M. **Leclerc de Beaulieu**. Eh bien ! je parlerai contre la clôture.

M. **le Président**. M. Leclerc de Beaulieu a la parole contre la clôture. D'ailleurs, la Chambre ne peut fermer maintenant la discussion que sur les questions qui ont été traitées jusqu'à présent.

Plusieurs voix : Parlez, parlez !....

M. **Leclerc de Beaulieu**. La Chambre et le ministère sont également d'accord sur ce point, que les amendements en fait de douanes ne sauraient être improvisés, aussi ne sont-ils présentés que comme des indications soumises au ministère. Dans cette discussion, qu'on peut appeler une sorte de conversation parlementaire, le devoir de chaque député est d'exposer le plus brièvement possible les intérêts en souffrance de son département, comme le devoir du ministère sera d'avoir égard à ces réclamations, ou d'expliquer à la prochaine session pourquoi il n'aurait pu y avoir égard. C'est ainsi, Messieurs, que député d'un département qui possède une manufacture de toiles, j'aurais représenté son état déplorable, si la cause des toiles n'eût été remise en de meilleures mains que les miennes. Je viens maintenant présenter quelques considérations sur les bestiaux.

Il faut bient que je dise que les prix des bestiaux dans nos foires se sont plutôt avilis depuis notre dernière loi, et que cette loi n'a pas produit l'effet qu'on devait en attendre. Il importe donc d'en rechercher les causes. L'honorable préopinant semble les attribuer principalement au monopole des bouchers de Paris. Ce monopole avait déjà été dénoncé l'année dernière à cette tribune, et le ministère devra le prendre en sérieuse considération. Il pourrait aussi exister d'autres causes. Il serait fort important de rechercher si, malgré la diminution des trois quarts de l'importation des bestiaux, le quart d'importation qui continue ne suffit pas pour avilir les prix de nos marchés. Il fut démontré, il y a deux ans, dans la discussion de la loi relative aux blés, qu'une légère quantité importée suffisait pour avilir le prix.

Il pourrait encore exister une troisième cause qui empêche l'effet salutaire de la loi : je veux

parler de la contrebande. N'étant pas d'un département frontière, je ne puis avoir aucune idée à cet égard ; mais je dois soumettre quelques considérations au ministère ; et d'abord, je dois à ce sujet exprimer mes regrets de ce que avant-hier un de mes honorables collègues, après m'avoir fait l'honneur de me citer, et avoir appelé à cette tribune MM, les directeurs généraux des impôts indirects pour y donner des renseignements n'ait pas poussé ses investigation jusqu'à un objet qui n'a pas été discuté, et qui pourtant demandait une sérieuse attention ; c'est que M. le directeur général des douanes, pour obtenir une augmentation de 120,000 francs sur le personnel, a consenti à une réduction de 400,000 francs sur les parts des prises. (M. le président invite l'orateur à rentrer dans la question.) Je suis dans la question, puisque ceci intéresse la contrebande.

Plusieurs voix : Non, non ! à la question!

M. le Président. Revenir sur les articles de dépenses, lorsque nous discutons les recettes, c'est évidemment sortir de la question.

M. Leclerc de Beaulieu. Je me bornerai alors à des observations générales. Je dis que la contrebande, outre qu'elle nuit au Trésor public est une infraction à la loi et à la morale publique, et qu'elle a cela de particulier dans les douanes, de nuire à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. J'ai entendu des maîtres de forges se plaindre de la contrebande des fers; à plus forte raison pourrait-on supposer celle des bestiaux.

Je me résume : la loi sur les bestiaux n'a pas produit l'effet qu'on en attendait. Cela peut provenir de trois causes : du monopole des bouchers de Paris; de ce que la quantité qui continue d'être importée suffit pour avilir le prix des bestiaux; que l'entrée des bestiaux plus considérable que les chiffres des registres des douanes n'en accusent, continue d'avoir lieu par contrebande. Je livre ces observationsaux recherches de M. le directeur général.

M. le Président. M. Sarret de Coussergues a la parole sur les sels.

M. Sarret de Coussergues. Messieurs, la situation désespérante des propriétaires des salines de la France mérite l'attention du gouvernement du Roi.

Une pétition des propriétaires des salines du Languedoc ne m'est parvenue que samedi 12 avril, et je sais qu'il est inutile de l'envoyer à votre commission, parce qu'il serait impossible qu'elle vous en fît le rapport dans cette session.

Je me bornerai donc, après avoir brièvement parlé de l'état de détresse où se trouvent les propriétaires de salines, d'indiquer un moyen de venir à leur secours.

La Chambre comprendra cet état de détresse lorsqu'elle saura que l'impôt foncier, les frais de fabrication, et l'entretien de ces salines absorbent complétement, depuis 1813, le prix que ces propriétaires peuvent chaque année obtenir de la vente de leurs sels.

La diminution de l'impôt fixé le 17 décembre 1814 à 30 francs le quintal métrique de sel, qui avait été élevé en 1813 à 40 francs, n'a point produit de résultat avantageux pour ceux qui le fabriquent; les acheteurs ne se sont pas crus obligés d'augmenter le prix de leurs offres, ni la quantité de leurs achats. Les propriétaires ont vu évacuer leurs sels, en ne recevant qu'un franc, prix moyen du quintal métrique, tandis que la douane a reçu 30 francs pour le même poids de sel.

Le gouvernement du Roi cherchera sans doute à venir au secours des infortunés propriétaires des salines, et les empêchera d'en abandonner l'exploitation. Voici ce qu'ils demandent, non pour s'enrichir, mais pour n'être pas forcés à déguerpir.

Ceux qui font le commerce du sel sont encouragés à enlever les sels par une prime de 44 centimes pour chaque quintal métrique qu'ils font sortir des salines ; pourquoi les malheureux propriétaires des salines n'obtiendraient-ils pas la même prime d'encouragement que les acheteurs?

On pourra dire que le produit net des douanes éprouverait une diminution égale à la somme dont il est amoindri par la prime accordée aux acheteurs.

Je réponds qu'il est raisonnable d'espérer que cette diminution dans le produit des douanes sera compensée par l'augmentation réelle qu'on peut attendre de la mesure proposée, parce que la contrebande deviendra plus difficile, puisqu'il faudra que la prime accordée aux acheteurs, soit égale à la prime que recevront les propriétaires vendeurs, l'une contrôlera l'autre.

L'accroissement progressif du produit du sel constaté par vos budgets, ne prouve pas précisément l'augmentation du débit du sel; il prouve, j'aime à le dire, que la surveillance pourra empêcher la contrebande de se perfectionner d'année en année, ce qui doit faire espérer qu'il deviendra impossible de la faire, et par conséquent de nuire aux propriétaires des salines et au Trésor public.

Par ces considérations, je conclus en proposant qu'il soit accordé au propriétaire vendeur de son sel dans toutes les salines du Midi et des côtes de l'Océan de la France, une prime égale à celle qui est accordée à l'acheteur, et que cette prime lui soit payée par la douane sur le produit de l'impôt de 30 francs qu'elle perçoit sur chaque quintal métrique de ce même sel enlevé des chantiers de nos salines.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. de Frénilly. Messieurs, votre commission vous a fait entendre un vœu que, depuis quelques années, chaque session reproduit à cette tribune; c'est celui d'une diminution dans la taxe du sel. Avant de vous présenter ma propre idée, je vais examiner cette réclamation en elle-même : j'ose solliciter votre attention sur une matière aride en apparence, mais cependant de la plus haute importance agricole et commerciale, et qui, si je ne m'abuse, n'a pas encore été considérée sous son véritable point de vue.

Le produit brut du droit de 30 francs par quintal métrique que l'Etat perçoit sur les sels est évalué pour 1824 à 59,200,000 francs.

La perception de cette somme se divise en deux parties.

La première, évaluée 53 millions, se recouvre par les douanes. Elle a pour objet les sels marins de l'ouest et du midi. Le budget des douanes estime son produit net à 45 millions, il prélève encore sur ce produit net une remise de 2 0/0; ainsi on doit évaluer les charges de cette partie à 8,900.000 francs, sur les 53 millions, c'est-à-dire 17 0/0 de son produit, taux un peu moins élevé que celui que paye l'ensemble des revenus de la douane.

L'autre partie, évaluée 6,200,000 francs, se recouvre par l'administration des contributions indirectes sur les sels de source de l'Est et des Pyrénées (1). Les frais de perception de cette administration, qui sont d'environ 15 0/0 sur les droits généraux, retranchent de la somme évaluée celle de 930,000 francs.

Le produit net du sel se trouve donc estimé en 1824 :

Pour la douane, à.....	44,100,000 fr.
Pour les contributions indirectes, à.....	5,270,000
Total du produit net.....	49,370,000 fr.

Total des frais prélevés 9,830,000 francs.

L'évaluation totale du produit net des sels pour le fisc est donc en 1824 de 49,370,000 francs. J'établis ce résultat pour servir de base à des comparaisons futures, et j'ai l'honneur de vous rappeler, Messieurs, que ce produit net coûte réellement 59,200,000 francs aux consommateurs.

Depuis la Révolution jusqu'au mois de mars 1806, le sel fut exempt de tout impôt; l'agriculture et les bestiaux en tiraient un immense avantage; le débit était prodigieux; à cette époque, une mesure impériale et militaire frappa cette denrée d'un droit de 10 francs, et quelques jours après de 20 francs par quintal métrique, pour remplacer soi-disant l'impôt des barrières : le remplaçant, coûta, dès l'origine, deux fois plus cher que le remplacé, et grâce à cette prospérité fiscale qui mène la recette en progression, et la dépense en décroît, on paye réellement aujourd'hui 59 millions pour indemnité d'un impôt spécial d'entretien de routes qui est estimé 16,600,000 francs au budget des ponts et chaussées. L'année 1806 vit donc finir la prospérité passagère qu'avait enfantée la franchise du sel : les propriétaires furent ruinés, les consommateurs grevés, le commerce réduit, les bestiaux et l'agriculture détériorés; et le fisc tua la poule aux œufs d'or, comme le fait toujours le despotisme, parce qu'il est viager et n'a jamais le temps d'attendre.

Mais ce n'est pas tout encore, un troisième décret militaire de novembre 1813 doubla ce droit déjà énorme, et le porta à 40 francs par quintal métrique; ce fut là une de ces additions de finances qui n'aboutissent qu'à une soustraction de produits.

On s'en aperçut promptement, et à la fin de 1814, la sollicitude paternelle du Roi réduisit le droit de 40 francs à 30, et fit même espérer une nouvelle et prochaine diminution : cette diminution, nous l'attendons encore, et comme le ministère n'a pas le noble privilége qu'a le Roi, *de ne pouvoir faire le mal*, nous pouvons lui demander compte, chaque année, de cette promesse inexécutée.

Remarquons en passant, Messieurs, que le droit qui a été attribué à la douane sur les sels est, indépendamment de tant d'autres maux qu'il produit, la chose du monde la plus contraire aux principes sur lesquels l'institution de la douane repose. En effet, pourquoi la douane est-elle instituée partout où il y a taxe, au lieu de prohibition? Elle l'est pour empêcher, par des droits habilement calculés, que l'introduction des denrées étrangères ne nuise à la production ou à la valeur des nôtres et ne fasse exporter le numéraire du royaume. Il n'existe pas de douane intérieure; la douane est une barrière de 3 lieues de large qui n'agit que contre l'étranger, et il ne faut pas opposer à ce raisonnement les 6 millions que l'administration des contributions indirectes perçoit sur les sels de nos provinces de l'Est. Leurs sources salées sont la propriété de l'Etat; il les afferme. Le prix de cette ferme se compose réellement, d'une part, de 2,400,000 francs qu'elle paye au Trésor; de l'autre, du droit de 30 francs qu'il prélève sur ses produits. Il a tout droit sur son propre domaine, et, pour tout dire, il use, comme propriétaire des salines de l'Est, de la liberté qu'il refuse aux propriétaires de celles de l'Ouest et du Midi.

Que fait, en effet, la douane à l'égard des sels de ces contrées? C'est une denrée de France, une production de l'industrie française, qu'elle impose et qu'elle empêche de se multiplier dans le royaume. Pour être conséquente à son principe, il faut qu'elle considère comme pays étranger la mer qui baigne nos côtes, comme fabrique étrangère le marais salant qui la reçoit, et qu'elle pose en deçà de leurs limites un cordon de troupes, en disant : Ceci est la France, ceci est l'étranger.

Si le cabotage transporte les sels du port voisin des marais salants, à quelque autre port de France, ce sel parti français arrive étranger, s'entrepose comme tel et ne pénètre dans le commerce qu'en payant l'énorme droit dont il est frappé.

Ce renversement de tous les principes, et les funestes conséquences qu'il entraîne, prouvent qu'en administration comme en toute autre chose, on fait du mal toutes les fois qu'on fait du faux; et qu'il faut, à tout hasard, repousser l'inconséquence dès qu'elle paraît, parce qu'elle enfante infailliblement l'injustice.

Le droit des peuples est donc de demander la suppression de cette taxe, qu'une véritable fraude créa dans l'origine, puis accrut, puis détourna de sa destination spéciale; de cette taxe, qui est un droit de douane, et qui, par cela même, ne peut ni justement, ni conséquemment être perçue à l'introduction en France de marchandises françaises.

Mais, Messieurs, quand on a bien raisonné pour reconnaître le droit des peuples, qu'a-t-on consulté en dernière analyse? un principe. C'est bien peu de chose. A côté de lui paraît la nécessité, le besoin du gouvernement; c'est un fait, et il parle beaucoup plus haut.

Qu'a-t-on donc proposé? que propose-t-on tous les ans? de transiger entre le principe qui réprouve l'impôt et la nécessité qui le demande, entre la ruine des propriétaires et de l'agriculture et les besoins de l'Etat.

On dit au ministère : Diminuez la taxe du sel. Diminuez-la d'un tiers (je suppose); ce tiers soulagera le producteur et le consommateur, ils en partageront le profit; et la production et le débit croissant d'autant, votre revenu restera le même.

Messieurs, ce sont là de brillantes théories; mais je crains que la pratique n'en fût hasardée, si, comme on peut le supposer dans les données les plus favorables à ce système, le

(1) Ces 6,200,000 francs se composent de 30 francs par quintal métrique sur la vente à l'intérieur d'environ 192,000 quintaux des salines de l'Est, et 15,000 quintaux de celles des Pyrénées. Quelques autres menus produits sur les salpêtreries et les soudes ne valent pas la peine d'être comptés. Enfin le Trésor royal reçoit, indépendamment des produits de l'impôt, 2,400,000 francs de la ferme emphytéotique des salines de l'Est, pour le prix de 200,000 quintaux qu'elle lui doit pour moitié de sa fabrication totale. Ce produit particulier n'entre pas dans nos calculs.

consommateur partageait avec le producteur le profit de cette réduction d'un tiers, le premier payerait donc un sixième de moins sur l'impôt de sa consommation. C'est un bien faible avantage dans une consommation qui, comme je l'établirai plus bas, est d'environ 15 livres 1/3 par tête, au prix de commerce d'environ 44 francs par quintal métrique, et coûte par an pour moyenne de chaque consommateur, environ 2 fr. 93 c., que la diminution d'un sixième sur l'impôt seul ne réduirait qu'à 2 fr. 60 c. (1).

Mais d'abord il n'y a nulle raison plausible de croire qu'un sixième de plus ou de moins (33 centimes par an) perçu du consommateur sur une dépense annuelle si peu coûteuse, et tellement de première nécessité, lui fasse augmenter ou diminuer sa consommation. En second lieu, il n'est pas prouvé qu'il profitât de ce sixième, qui irait peut-être comme l'autre au producteur. Enfin, quand même il en serait dégrevé, quand même la consommation s'augmenterait d'autant, l'Etat ne recouvrerait qu'un sixième après avoir sacrifié un tiers, et se trouverait trompé de moitié dans ses calculs.

Je ne puis donc croire le succès de cette opération possible, et je doute même que les consommateurs en retirassent le léger avantage qu'elle semblerait leur promettre.

D'un autre côté, si nous considérons l'effet de cette réduction sur l'agriculture et les bestiaux, dirait-on qu'elle les appellera à consommer une denrée qui leur est aujourd'hui interdite? Cette assertion me paraît ne pouvoir se soutenir devant le calcul. En effet, si une forte exploitation, si une grande plantation d'oliviers a besoin, pour prospérer, de consommer 100 quintaux métriques de sel par an, quelquefois beaucoup plus, cette dépense qui serait aujourd'hui de 3,000 francs pour l'impôt seulement (sans compter environ 133 francs pour les frais et bénéfices du producteur, et 1,300 francs pour ceux du commerce) (2), cette dépense, dis-je, n'en deviendrait pas plus faisable quand elle coûterait un sixième, un tiers, une moitié de moins; disons plus, dans l'état de pauvreté, d'ignorance et de routine où est encore l'agriculture dans la plus grande partie de la France, cette dépense sera jugée impossible, tant que l'emploi du sel se trouvera grevé d'un impôt. Ces 100 quintaux de sel, qui, réduits au tiers de la taxe, coûteraient encore, tout réuni, environ 2,400 francs, sembleraient une charge trop pesante au cultivateur. Il faut pour que non-seulement le grand spéculateur, mais encore le petit marchand emploient abondamment cette denrée, que dégagée de tout impôt, elle éprouve même encore une baisse sensible dans le haut prix des frais et bénéfices du commerce. Cette baisse résultera nécessairement de deux causes : d'une part, la diminution des transports, par le système de canalisation; de l'autre, la suppression de l'intérêt des droits, que le commerce paye aujourd'hui au Trésor.

Je conclus qu'une diminution, quelle qu'elle soit, dans l'impôt du sel, n'atteindrait pas son but, parce qu'elle sera de bien peu d'effet pour le consommateur, et de nul effet pour l'agriculture qui est le grand objet, l'objet principal à considérer; un impôt quelconque sur le sel l'empêchera toujours d'en faire usage.

Elevons-nous donc à de plus hautes considérations, et envisageons seulement les deux points importants de cette question : l'avantage de l'agriculture, qui demande la suppression absolue de l'impôt, et l'intérêt du fisc, qui demande sa conservation intégrale.

Nous aurions résolu un grand problème, si nous parvenions à associer ces deux intérêts qui semblent se combattre. C'est cette question que je veux examiner, et, pour la simplifier davantage, je ferai comme si ces intérêts étaient déjà d'accord; et, laissant un moment de côté ceux de l'agriculture, je considérerai uniquement ceux du fisc. Cette marche ne sera pas suspecte au gouvernement. Je ne viens point l'apitoyer sur la ruine des producteurs, sur l'injustice de l'impôt, sur la détérioration des bestiaux, etc. : rien de tout cela. Il appauvrit le fisc, et c'est dans ce seul intérêt que je le discute.

La taxe du sel produisant sur le pied de 30 francs par quintal métrique la somme totale de 59 millions, la consommation de la France est donc estimée par elle 1,966,666 quintaux métriques; et pour ne pas vous fatiguer, Messieurs, de calculs minutieux, que chacun peut refaire comme je les ai faits moi-même, et où une légère différence importe peu au résultat en grand, je porterai en somme ronde la quantité consommée à 2 millions de quintaux métriques, l'impôt perçu à 60 millions, et ses frais de perception à 10 millions.

La population de la France étant de 30 millions d'habitants, la consommation moyenne de chacun est de 6 kilogrammes 66 centigrammes (environ 13 livres un tiers); et puisque 30 millions d'habitants payent 60 millions de francs pour 2 millions de quintaux métriques, un seul paye 2 francs au Trésor, pour les 13 livres 1/3 qu'il consomme.

J'ajoute, mais seulement pour ordre, que ce même consommateur paye en outre, pour ces 13 livres 1/3, 1° au producteur, pour ses frais et profits, environ 9 centimes (1), ce qui ne fait, pour le dire en passant, que la 22e partie environ de ce qui se paye au Trésor; 2° au commerce, pour ses impasses et profits, 84 centimes 1/2 (2), ce qui fait, pour le dire aussi en passant, 10 fois plus que le producteur ne reçoit pour ses frais e bénéfices. Ces deux sommes, jointes aux 2 francs que le consommateur paye déjà au Trésor, élèvent sa consommation de 13 livres 1/3 au prix total de 2 fr. 93 c. 1/2 (3).

---

(1) Le taux de 60 millions environ sur 30 millions d'habitants produit par tête 2 francs, c'est sur ces 2 francs seulement qu'aurait à s'opérer la réduction.

(2) Le muid de sel (environ 309 livres métriques) peut s'estimer, sortant des marais salants de l'Ouest au taux moyen de 40 francs. Il vaut plus cette année à cause de la disette. Il n'a valu que 22 francs en 1821. Cela établit le prix du quintal métrique, pour la production, à 1 fr. 33 c.

Pour juger de l'état misérable du propriétaire des marais salants, il faut savoir qu'un *œillet* qui lui a coûté, il y a 20 ans, 500 francs, et qui produit la moyenne d'un demi muid, ne lui rapporte, tous frais prélevés, au prix de 40 francs, que 9 francs, et au prix de 22 francs, que 3 francs.

(1) 1 c. 1/3 par kilogramme, ou 1 fr. 33 c. par quintal métrique.

(2) 12 c. 2/3 par kilogramme, ou 12 fr. 67 c. par quintal métrique.

(3) Ce prix se trouve en effet en exacte conformité avec le taux moyen du débitant, qui est d'environ 44 francs le quintal métrique.

Ces 44 francs se répartissent ainsi :

Au producteur.....	1 fr.	33 c.
Au Trésor royal.....	30	»
Au commerce.....	12	67
	44 fr.	» c.

Et par suite les 2 fr. 93 c. 1/2 que le consommateur

Mais ne pouvant prévoir aujourd'hui quelles variations un changement dans l'impôt pourrait faire éprouver aux 93 centimes /12 qui se payent au producteur et au commerce (1), nous n'avons point ici à nous en occuper. Laissons donc de côté, dans ce moment, le producteur et le commerce, pour ne considérer que le fisc et le consommateur.

Chaque consommateur paye donc 2 francs, et tous ensemble 60 millions.

Le fisc, obligé de défalquer sur ces 60 millions 10 millions de perception, ne touche que 50 millions.

Nous voilà donc enfin, après tant de calculs, revenus à l'état présent des choses. Le fisc reçoit 50 millions, la France en paye 60; le producteur souffre, la production languit, l'agriculture et les bestiaux ne consomment rien.

Maintenant si nous supposions qu'un ministère soudainement frappé d'une de ces idées fécondes que j'ai nommées *économie d'Etat*, méditant, appréciant la ruine que la taxe du sel fait peser sur la France, entreprit de sortir, après 17 ans, de l'ornière où l'a jetée Buonaparte, et où la maintient son système de douanes : voici sans doute quels principes viendraient le diriger dans cette entreprise :

Rendre la consommation du sel à l'agriculture;

Ne pas diminuer la somme perçue par le fisc;

Ne pas accroître les charges des contribuables.

Voici peut-être maintenant quel moyen il prendrait pour mettre ces principes en pratique:

Il s'occuperait dès à présent des travaux et des calculs nécessaires pour arriver, dans un avenir peu éloigné, à supprimer et compenser en même temps l'impôt du sel. Dans le choix des taxes par lesquelles on pourrait le remplacer, il donnerait peut-être la préférence à un rôle de contribution qu'on pourrait appeler taxe du franc salé, pour rappeler l'abolition d'un impôt dans la création d'un autre. Cette taxe aurait pour moyenne 2 francs par tête d'individu français de tout âge et de tout sexe. C'est précisément la somme dont on aurait dégrevé chacun deux, en affranchissant d'impôt les 13 livres un tiers qu'il consomme. Ce rôle devrait être établi dans le système composé de proportion par tête et de progression suivant divers degrés de fortune.

Sa confection, dira-t-on sans doute, aura des difficultés. Sans contredit : la contribution mobilière, la contribution personnelle ont eu les leurs; elles existent toutefois. Celle-ci rentrant dans leurs principes est plus facile à établir qu'elles ne le furent dans leur origine, et la science de la statistique a été portée assez loin pour que les travaux de ce genre soient devenus familiers à l'administration.

Enfin, aux difficultés il faut répondre par des difficultés, aux inconvénients par des inconvénients, balancer, comparer et juger. L'inconvénient de laisser plus longtemps l'agriculture et l'amélioration des bestiaux languir l'emporte-t-il sur celui de faire un rôle? La question est décidée; il faut sauver l'une et commencer l'autre.

Mais à ces considérations de prospérité future pour le fisc, qui recueille toujours sa part de l'enrichissement de l'Etat, ajoutons celle de richesses immédiates qui frappent bien plus vivement les esprits administratifs.

Que perçoit le fisc aujourd'hui?	50 millions.
Que percevra-t-il dans le nouvel ordre de choses, produit du nouveau rôle?.....	60,000,000 fr.
Il faut en défalquer la perception, non plus sur le pied de 17 0/0 sur 53 millions, et de 15 0/0 sur 6 millions, comme elle existe aujourd'hui, mais sur celui de 3 fr. 43 c., qui est celui des principales contributions directes. J'ai même des raisons de croire que la perception pourait se faire sur le pied de 3 francs, et surtout j'honore assez l'habile économie du ministère, pour être persuadé qu'il serait exempt des taxations des receveurs. Calculons : à 3 fr. 50 c., la perception coûtera.....	2,100,000
Produit net du rôle.....	57,900,000 fr.

Bénéfice immédiat, 7,900,000 francs.

Si, pour réduire ce bénéfice, on m'objecte, qu'il faudrait ouvrir à ce nouveau rôle un compte de non-valeurs proportionné aux autres, j'en suis d'accord; mais je demande que, d'un autre côté, on prenne en considération que, dans mes supputations, je n'ai point porté en perte dans l'ordre de perception qui existe, ou en bénéfice dans celui que je propose, un objet qui est pourtant de la plus haute considération : c'est que, par le nouveau rôle, le fisc, sans qu'il en résulte plus de gêne pour le contribuable, percevra par douzième et en argent comptant un produit que, dans l'ordre établi pour la perception de la taxe du sel, il ne touche quelquefois qu'au bout de deux années, puisque le sel, transporté sur acquit-à-caution dans les entrepôts, n'acquitte les droits, en en sortant après un séjour quelquefois assez long, que par des obligations de commerce à trois, six et neuf mois.

Nous avons donc, par cette transmutation d'impôt, placé le gouvernement non-seulement au pair, mais en bénéfice et sans autre perte que celle d'une partie de l'armée des douanes.

Mais en même temps nous avons relevé les producteurs de la détresse où ils languissent. Leurs ventes désormais assurées se multipliant, la concurrence ouverte maintient leur sel à un prix modique, mais dont le débit décuple parce que la denrée devient accessible à tous les besoins. Nous n'avons parlé que des bestiaux et de l'agriculture dont l'amélioration retournera au fisc par mille canaux; mais n'avons-nous rien à dire de la navigation intérieure et extérieure que la production et les besoins multipliés du sel multiplieront dans une proportion égale, et avec elle le nombre des navires, des matelots à bord et des ouvriers à terre? Tout est fécond dans une pensée féconde. Je le répète : telles doivent être les *économies d'Etat*. Un premier commis augmente ou diminue une taxe, un homme d'Etat conçoit et réalise un système.

---

paie pour ses 13 liv. 1/3 de consommation annuelle se répartissent ainsi :

Au producteur.....	» fr. 9 c.
Au Trésor royal.....	2 »
Au commerce.....	» 84 c. 1/2
	2 fr. 93 c. 1/2

(1) Il est probable que, dans la grande diminution qui résulterait sur les 84 c. 1/2 du commerce, de la double économie des transports par la canalisation, et de l'escompte par la suppression de la taxe, une portion de cette diminution irait au bénéfice du producteur, et l'autre au profit du consommateur.

Enfin, et pour ajouter un dernier poids à ce que je viens d'établir, la nécessité, une nécessité imminente le démontrera au ministère mieux que tous mes calculs. Cette nécessité, encore ensevelie à 200 pieds sous les champs de la Lorraine, se fera jour avec le temps, et découvrira aux yeux cet immense rocher de sel gemme qui, dans le voisinage de Vic, s'étend, par les épreuves déjà faites, dans une étendue de 6 lieues, sur une épaisseur de plus de 100 pieds, et fournirait seule, pour l'éternité, à la consommation de la France. Cette mine inépuisable d'un sel plus pur que celui de Wiliscka livrera cette denrée toute fabriquée à un prix aussi modique, peut-être plus modique encore que celui des marais salants, en faisant cependant un bénéfice plus large qu'eux.

Il importe infiniment au gouvernement de s'affranchir, et plus tôt que plus tard, par l'abolition et le remplacement de l'impôt du sel, des embarras où pourrait le jeter l'irruption de cette prodigieuse abondance. Quand une pleine liberté existera, les besoins de la consommation et les travaux de la production s'entendront et se balanceront facilement entre eux.

Une seule observation doit être faite: c'est que l'exploitation des mines de Vic, étant la ruine inévitable des salines que le gouvernement possède dans l'Est et devant supprimer avec elles le fermage de 2,400,000 francs qu'il en retire, il serait juste que le gouvernement recouvrât, sur la concession de ces mines, une complète indemnité de ce qu'elle lui ferait perdre.

Considérons, d'un autre côté, qu'après avoir assuré un gain de 8 millions au gouvernement, une bonification probable au producteur, une économie également probable au consommateur, qui gagnera une partie du bénéfice du commerce; enfin, une grande amélioration à l'agriculture et un progrès important à la navigation; considérons, dis-je, que nous assurons également un immense profit à la France qui, au lieu d'exporter péniblement à la Suisse et à l'Allemagne environ 180,000 quintaux métrique de sels de l'Est, que le haut prix de 12 francs auquel on est obligé de les tenir, va faire reculer devant la concurrence étrangère, pourra exporter ces mêmes sels au plus bas prix possible, repousser cette concurrence de tous les marchés qu'elle s'est ouverts, et étendre son exportation sans autres bornes de production que celles d'une mine inépuisable, et de consommation que celle des besoins des contrées environnantes (1).

En finissant, Messieurs, je veux signaler, mais non combattre une objection trop puérile pour être solidement réfutée. « Si vous supprimez l'impôt du sel, disent quelques personnes, pour le remplacer par un autre, vous laissez une porte ouverte pour le rétablir un jour; on ne supprimera point alors le second, et la France payera double. »

Ce raisonnement revient à ceci : « Gardez-vous de vous enrichir, car on pourrait vous imposer; subissez une charge onéreuse de peur qu'on ne veuille la rétablir; soyez captif de peur d'abuser de votre liberté; malade, de peur d'abuser de votre santé. » Il n'y a pas une amélioration dans le monde à laquelle on ne puisse appliquer la même objection, et le dernier résultat de la sagesse humaine serait de rester dans le mal de peur que le bien ne dure pas. Sommes-nous, d'ailleurs, au temps où la France prenait tout l'argent de l'Europe, et où un homme pouvait prendre tout l'argent de la France, pour qu'on croie si facile d'y grossir les impôts de 60 millions? Cela n'est ni facile, ni même possible. Quand on compare la masse du numéraire qui existe en France à celle du numéraire qui entre au fisc par les impôts il ne faut pas être un grand calculateur pour s'apercevoir que la dernière est disproportionnée et tend infailliblement à descendre; et, Messieurs, si l'on voulait établir un jour de nouvelles taxes de douanes, est-ce donc le sel, production française, qu'on irait chercher; et manquez-vous de ces productions étrangères dont la multiplication ruine des branches d'agriculture et exporte une énorme masse de numéraire, le coton surtout sur lequel vous pourriez frapper des droits qui seraient un gain à la fois pour le Trésor et pour la France?

Je ne puis proposer d'amendements sur le sujet que je viens de traiter, mais j'appelle sur lui la plus sérieuse méditation de la Chambre, et tous les calculs du ministère, avec l'espoir qu'une autre session pourra nous en faire recueillir les fruits.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Marcellus demande la parole.

Un grand nombre de membres réclament la clôture. La clôture est mise au voix et adoptée.

M. le Président. Nous allons maintenant passer aux contributions indirectes.

Plusieurs voix à droite : Et le comité secret?

M. le Président. Dans ce comité, la Chambre aura à entendre un rapport : et la discussion peut se porter sur plusieurs objets.....

Voix diverses : C'est juste..... En comité secret.

La discussion est continuée à demain; la séance publique est levée. — La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 17 avril 1823.

Le procès-verbal du comité secret du 12 avril est lu et adopté.

M. Paul de Chateaudouble, *rapporteur de la commission de comptabilité*, fait le rapport suivant :

Messieurs, dans votre séance en comité secret du 12 du courant, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission de comptabilité, la proposition faite par un de nos honorables collègues, *tendant à supprimer la pension de 4,000 francs accordée au sieur Gleizal, ex-conventionnel et on-*

(1) Le Tyrol, la Bavière, le Wurtemberg, la Hollande, l'Angleterre même, inondent l'Allemagne de sels d'un prix infiniment inférieur aux nôtres. L'Angleterre les livre en Prusse de 3 à 5 francs le quintal. Cette concurrence gagne les pays rapidement, et va détruire incessamment la nôtre, qui ne peut presque pas baisser ses prix (la fabrication seule lui coûte, dans l'Est, 6 francs par quintal métrique).

cien secrétaire-rédacteur du Corps législatif, comme ayant voté la mort du Roi.

Votre commission a dû, en conséquence, prendre une connaissance exacte des votes du sieur Gleizal dans la discussion qui a précédé l'horrible attentat qui a ensanglanté les pages de notre histoire, et couvert la France de deuil; elle a trouvé dans les procès verbaux des séance de la Convention et dans le *Moniteur* les faits que je vais rapporter.

Sur la première question, posée le 15 janvier 1793 et conçue en ces termes : « *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat ?* » Le procès-verbal constate seulement que le sieur Gleizal a répondu Oui. »

Sur la seconde question posée en ces termes : « *Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet, sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?* » il répondit Non. »

Dans la séance permanente des 16 et 17 janvier les procès-verbaux constatent que le sieur Gleizal a émis le vote suivant : « *La mort avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.* » On lit dans le même procès-verbal :

« A la fin de l'appel nominal, l'Assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté la mort du Roi ou qui y ont attaché quelque condition; qu'ils s'étaient déterminés à voter comme législateurs et non comme juges, et qu'ils n'avaient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale. »

Dans la séance du 19, il vote pour le sursis à l'exécution du jugement.

Mais nous avons trouvé dans le *Moniteur* du 20 janvier, qui rend compte de la séance du 16 janvier, le vote du sieur Gleizal conçu en ces termes :

« Citoyens, je prononce la peine de mort contre Louis Capet, convaincu d'avoir conspiré contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et je demande que la Convention statue de suite sur le sort de la famille du condamné; qu'elle ordonne la prompte exécution du décret du 16 décembre, contre le reste de la race des Bourbons, après en avoir excepté les femmes et fixé la durée de l'exil à quatre années. Je demande que la Convention prenne les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, et qu'après toutes ces précautions qui peuvent être prises dans cette séance, l'on exécute demain la condamnation de Louis Capet. »

Néanmoins, il est constant d'après les procès-verbaux que son vote n'a pas été compté pour la mort du Roi martyr.

Tel est le résultat, Messieurs, de nos recherches sur la conduite du sieur Gleizal dans cette Convention d'horrible mémoire.

Je vais à présent vous faire l'exposé des motifs qui déterminèrent la Chambre à lui accorder une pension.

A l'heureuse époque de la restauration, le sieur Gleizal était secrétaire-rédacteur du Corps législatif; plusieurs conventionnels occupaient alors des emplois qu'ils conservèrent en vertu de l'article 11 de la Charte.

Des membres du Corps législatif (devenu Chambre des députés, conseillèrent au sieur Gleizal et à d'autres officiers de la Chambre aussi conventionnels de donner leur démission, qui pourrait servir d'exemple à leurs anciens collègues qui occupaient des places éminentes dans l'État; on lui promit une pension de 4,000 francs qui, en effet, lui fut accordée par la Chambre dans sa séance en comité secret du 14 septembre 1814. Elle chargea MM. les questeurs de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à faire consolider en inscription la dite pension.

L'exécution de cet arrêté ne fut pas immédiat; plus tard, les événements du 20 mars y apportèrent des obstacles, et la Chambre de 1815 trouva le pensionnaire désigné, inscrit sur le budget qui lui fut présenté pour l'année 1816 comme il l'avait été provisoirement sur celui de 1815. Une discussion assez longue s'engagea à ce sujet dans le comité secret du 16 décembre 1815. Il fut reconnu que M. Gleizal avait émis un vote qui n'avait pas compté pour le décret funeste; cependant la Chambre ne fit aucune exception; elle considéra qu'il était de sa dignité et dans l'intérêt des principes de l'inviolabilité qu'aucun des juges du roi martyr ne fût compris sur la liste de ses pensionnaires. Elle le raya de son budget, mais elle respecta l'arrêté du 14 septembre 1814 en le renvoyant à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Ce pourvoi aurait sans doute eu son effet, si l'application qui fut faite contre M. Gleizal de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816 ne s'y fût opposée.

Il fut obligé de s'expatrier et a subi 30 mois d'exil.

Une décision rendue par Sa Majesté en son conseil du mercredi 18 mars 1818, l'autorisa à rentrer dans ses foyers; aussitôt il présenta à MM. les questeurs sa réclamation à l'effet d'être inscrit de nouveau sur l'état des pensionnaires de la Chambre, attendu que l'ordonnance du Roi le rétablissait dans tous les droits dont il avait précédemment joui.

La commission de comptabilité consultée sur cette demande dut se conformer d'abord à l'arrêté du 16 décembre 1815; elle renvoya le réclamant par devant le ministre de l'intérieur en chargeant MM. les questeurs d'exposer et d'appuyer les motifs et les titres dont il pouvait se prévaloir pour obtenir l'inscription de sa pension au nombre de celles affectées aux services civils.

Le ministre de l'intérieur renvoya le mémoire de la questure au ministre des finances et celui-ci répondit en date du 23 février 1819 que l'état actuel de la législation sur les pensions ne lui permettait de faire inscrire aucune pension nouvelle au Trésor à moins qu'elle ne fût réglée par une ordonnance du Roi et calculée sur les bases données par le décret du 13 septembre 1806.

L'échelle graduée par ce décret plaçait le sieur Gleizal dans une condition inférieure à celle que lui avait assurée l'arrêté du 14 septembre 1814 qui a fixé le taux de la pension. Elle le privait du bénéfice de l'accord fait avec lui à la même date et dont sa démission fut la suite. Cette commission, s'appuyant sur les motifs qui avaient fait rendre la décision précitée du 18 mars 1818, jugea qu'en l'état, on ajouterait aux rigueurs qu'il avait éprouvées par l'application de la loi du 12 janvier 1816.

En conséquence, elle proposa à la Chambre de l'autoriser à réintégrer M. Gleizal sur l'état des pensions de retraite et à le comprendre dans le budget de 1818 pour la somme de 4,000 francs, avec jouissance du 1er janvier 1816.

M. le président consulta la Chambre qui décida que la délibération s'ouvrirait de suite sur la proposition de la commission de comptabilité.

Une courte discussion s'éleva à ce sujet, dans

laquelle M. le rapporteur déclara que M. Gleizal n'avait point contribué à la mort du Roi et que sa voix avait compté pour le sursis, il était juste de réparer l'erreur commise par les agents du gouvernement qui l'avaient mis hors d'état de poursuivre ses démarches auprès du ministre de l'intérieur.

D'après ces explications, la Chambre adopta les conclusions du rapport de la commission.

Maintenant, Messieurs, après avoir exposé les faits, je dois aussi vous rendre compte du résultat de la délibération de votre commission.

D'abord il lui a paru évident que les motifs qui avaient déterminé la Chambre en 1815 à rayer le sieur Gleizal du tableau de ses pensionnaires ont au moins toujours existé, si toutefois ils n'ont pas été fortifiés par ses actions dans les Cent-Jours qui ont nécessité sa sortie du royaume; qu'au surplus cette décision était conforme aux engagements pris envers lui par la Chambre de 1814; que c'est par son fait qu'en 1818 il s'est trouvé placé pour la liquidation et l'inscription de sa pension dans une condition inférieure à celle où il était lors de la décision précitée, puisque l'ordonnance du Roi qui le rappelle en France, reconnaît qu'il y a eu fausse application de la loi du 12 janvier 1816, parce que son vote à la Convention n'a pas compté pour la mort du juste couronné, mais qu'elle n'établit nullement que sa conduite dans les Cent-Jours le plaçant dans la catégorie des conventionnels que la loi n'atteignit pas, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas accepté d'emplois et ceux qui n'avaient pas signé l'acte additionnel.

Quoiqu'il soit constant d'après les procès-verbaux que son vote n'ait pas compté, la commission n'a pas dû penser qu'il eût l'intention de sauver le Roi en votant pour le sursis puisque d'un autre côté il avait rejeté l'appel au peuple qu'on a toujours considéré comme le moyen le plus efficace pour empêcher l'exécution de l'affreux décret.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le rapport de l'arrêté pris par la Chambre dans son comité secret du 17 mars 1817, en laissant subsister celui du 16 décembre 1815, et de supprimer, dès ce jour, le nom du sieur Gleizal de l'état des pensionnaires de la Chambre.

(La proposition de la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. **Paul de Chateaudouble**, *rapporteur*, dit que d'après les deux arrêtés pris par la Chambre, qui réduisent de 4,610 francs l'article des pensions, cet article se trouve fixé à la somme de 25,061 francs (1).

M. **le Président** met aux voix l'article ainsi réduit à 25,061 francs. — Il est adopté.

Art. 5. Le budget de la Chambre pour l'exercice 1824, est fixé à la somme de 800,000 francs conformément au tableau ci-annexé.

Dépenses fixes, 122,021 francs.

Un membre s'étonne que la commission n'ait proposé aucune réduction sur un budget de 800,000 francs. Il pense *qu'un seul questeur* suffirait aux besoins de l'administration, et que la Chambre donnerait ainsi au gouvernement l'exemple des économies en retranchant 25,000 francs de son propre budget.

Un membre répond que les questeurs ont été établis par une ordonnance du Roi, annexée à la Charte, et qu'il n'est pas au pouvoir de la Chambre d'en réduire le nombre.

Un 2e membre pense que le traitement des questeurs devrait être réduit à 15,000 francs.

(Cette observation n'a pas de suite.)

Le chapitre des dépenses fixes (522,021 francs) est adopté.

M. **le Président** dit que le chapitre des dépenses variables s'élevait à 273,369 francs; mais que la commission ayant proposé d'ajouter à l'article *fonds de réserve* les 4,610 francs retranchés sur le chapitre précédent, le chiffre total serait de 277,979 francs (*Voir* l'état ci-joint).

Un membre entre dans le détail des différents articles de ce chapitre et s'étonne de leur exagération. Est-il croyable qu'il faille 1,000 francs par an à l'horloger pour remonter toutes les pendules de la Chambre? Comment l'entretien du vitrage peut-il s'élever à 2,000 francs? Et enfin, comment un mobilier dont la valeur est tout au plus de 60,000 francs peut-il coûter 12,000 francs d'entretien? L'orateur termine en invitant MM. les questeurs à porter leur attention sur cette partie des dépenses de la Chambre.

Un 2e membre demande une augmentation de dépenses pour la bibliothèque, afin qu'on l'enrichisse d'une collection complète des Bulletins anglais.

Un de MM. les questeurs dit que cette collection a été demandée en Angleterre et qu'on n'a pu encore se la procurer.

M. **le Président** met aux voix la réunion au chapitre des dépenses variables, de la somme de 4,610 francs retranchée au chapitre des dépenses fixes. — Cette réunion est adoptée.

Par ce moyen, l'article des fonds de réserve s'élève à 33,979 francs et le total du chapitre des fonds variables à 277,979 francs.

Ce chapitre ainsi fixé est mis aux voix et adopté.

Un membre renouvelle la demande de voir replacer dans la salle des séances les bustes de Louis XVI et de Louis XVII et la Chambre exprime le même vœu que dans le dernier comité secret.

La séance est levée

---

(1) Dans cette somme sont comprises la pension de la dame veuve Giraud pour 375 francs, ; celle de la dame veuve Ranselant pour 400 francs. Quant à celle du sieur Aubriet, également comprise dans cette allocation, elle n'est portée que pour 1,395 francs conformément à l'arrêté pris par la Chambre dans son comité secret du 12 de ce mois.

État du budget de la Chambre pour 1824.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	BUDGET de 1823.	BUDGET de 1824.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
DÉPENSES FIXES.	fr.	fr.	fr.	fr.
Traitements de MM. le président et questeurs	150,000	150,000	»	»
Appointements des employés de toutes classes	162,400	162,400	»	»
Pensions et retraites	27,641	25,061	»	2,580
Médailles	5,160	5,160	»	»
Loyer du palais	124,000	124,000	»	»
Impositions du palais	24,000	20,000	»	4,000
Haute paye de la compagnie des vétérans qui fait le service de la Chambre	3,000	3,000	»	»
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence	»	»	»	»
	32,400	32,400	»	»
	528,601	522,021	»	6,580
DÉPENSES VARIABLES.				
Frais d'impressions, y compris le papier et l'indemnité du *Moniteur*	65,000	65,000	»	»
Frais de bureaux et abonnements aux journaux	16,000	16,000	»	»
Bois de chauffage	18,000	15,000	»	3,000
Eclairage	8,000	8,000	»	»
Service des voitures	21,000	21,000	»	»
Service ordinaire de la Bibliothèque	10,000	15,000	5,000	»
Fêtes publiques et illuminations	6,000	6,000	»	»
Gratifications	11,000	10,000	»	1,000
Habillement	5,000	8,000	3,000	»
Entretien du mobilier	12,000	12,000	»	»
Entretien des bâtiments	33,000	33,000	»	»
Dépenses extraordinaires	34,487	35,000	513	»
Fonds de réserve	31,912	33,979	2,067	»
	271,399	277,979	10,580	4,000

RÉCAPITULATION.

Dépenses fixes	522,021
Dépenses variables	277,979
TOTAL DU CRÉDIT LÉGISLATIF POUR 1824	800,000

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 18 *avril* 1823.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. les conseillers d'Etat Cuvier et de Saint-Cricq assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de* 1824. La Chambre s'occupe des contributions indirectes. M. Barthe-Labastide a la parole.

M. Barthe-Labastide. Messieurs, grâces aux formes spéciales de notre gouvernement tout le monde connaît aujourd'hui en France la situation du Trésor public; et personne n'oserait se permettre de demander la suppression d'un impôt reconnu nécessaire aux besoins de l'Etat. Mais il n'en est pas de même de certaines formes, de certains modes de perception susceptibles d'être remplacés, je ne dis pas seulement sans perte pour le fisc, mais encore avec avantage et pour l'Etat et pour les contribuables.

Tel serait, Messieurs, le remplacement du mode connu sous le nom d'exercices, par les abonnements prévus et autorisés déjà par la loi de finances de 1816.

Je dis que ce remplacement offrirait les plus grands avantages. Il est, en effet, Messieurs, bien aisé de sentir que la suppression des exercices amènerait tout naturellement la suppression d'un très-grand nombre d'employés et, par suite, de fortes réductions sur les frais de perception. Si le gouvernement se trouvait dans des circonstances extraordinaires, ces réductions lui offriraient des ressources qui le dispenseraient de recourir à de nouveaux impôts; si, plus heureusement encore, le gouvernement n'avait pas de nouveaux besoins, les économies obtenues sur les frais de perception tourneraient au profit des

contribuables, qui dans ce cas payeraient moins et seraient moins vexés. J'avais donc quelque raison de dire que le remplacement des exercices par les abonnements serait avantageux à l'Etat et aux contribuables.

On ne va manquer de m'objecter que ce que je demande est impossible; qu'on en a essayé sur plusieurs points; que les villes qui s'étaient d'abord abonnées y ont renoncé et ont fini par préférer les exercices. Il ne faut sans doute pas disputer des goûts. Mais je demanderai si le système des abonnements a été franchement embrassé; si tous les administrateurs ont assez bien entendu les véritables intérêts du gouvernement pour leur faire le sacrifice de l'influence et de l'autorité que donne nécessairement une nombreuse clientèle et une armée d'employés? Je demanderai aussi si le rendement des années précédentes, qui doit servir de base à la fixation des abonnements, n'a point été forcé, afin d'être autorisé à former de trop fortes demandes? Je voudrais savoir encore si les débitants de bonne foi qui se sont abonnés et qui ont religieusement payé le prix convenu ont eu les moyens de se défendre de la fraude; s'ils n'ont jamais été entravés lorsqu'ils ont voulu sévir contre ceux qui débitaient et qui n'étaient point abonnés. Si l'on me disait que rien de tout cela n'a eu lieu, je rappellerais les réclamations des débitants de Rouen et l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure qui vous furent soumis l'année dernière, et dont il paraissait résulter que les demandes de la régie n'avaient pas toujours été renfermées dans de justes limites, que les débitants n'avaient pas toujours eu les facilités désirables pour se défendre des fraudeurs. Qu'on ne fasse donc que des demandes justes; que ceux qui s'abonnent puissent faire punir ceux qui voudraient prendre part à leurs bénéfices sans supporter leurs charges, et le système des abonnements ne tardera point à s'étendre et à se généraliser.

C'est d'autant plus important, Messieurs, que les circonstances actuelles exigent impérieusement que nous fassions tout ce qui dépend de nous pour augmenter la consommation du vin dans l'intérieur.

L'année dernière, lorsqu'il était question de creuser presque autant de canaux que nous avons de chemins, M. le ministre de l'intérieur nous disait que, d'après le système de douanes adopté en Europe, et que nous avions été forcés d'embrasser nous-mêmes, nos exportations étaient réduites à bien peu de chose, et que cependant la reproduction devançait partout la consommation, et que nous devions par conséquent redoubler d'efforts pour trouver de nouveaux débouchés et de nouveaux emplois à nos produits et à nos capitaux, sans quoi nous nous exposerions à une perturbation quelconque.

Or, Messieurs, ce que M. le ministre de l'intérieur disait en général, et avec beaucoup de raison, est particulièrement et principalement applicable au commerce des vins: nous en exportions beaucoup autrefois, et nous en exportons très-peu aujourd'hui. Nous ne devons donc rien négliger pour en augmenter la consommation intérieure; et nous n'y parviendrons qu'en supprimant les exercices: car, d'après un principe d'économie politique devenu populaire, et considéré comme un axiome qui porte sa démonstration avec lui, la liberté rendue au commerce d'un article et la diminution de l'impôt qui pèse sur lui en augmentent toujours la consommation.

Lors de la discussion de la dernière loi sur les douanes, on nous disait que lorsque les forgerons et les engraisseurs seraient plus riches, ils consommeraient plus de vin. Sans doute, et c'est incontestable; mais on eût pu dire aussi que si les vignerons, qui sont plus nombreux que tous les forgerons et les engraisseurs réunis, étaient plus à leur aise, ils construiraient davantage, ils feraient plus de tonneaux, et que par conséquent ils emploieraient plus de fer; qu'ils se nourriraient mieux, ainsi que leurs ouvriers, et qu'ils consommeraient plus de viande. Du reste, Messieurs, loin de moi la pensée d'attaquer une loi existante; je les respecte toutes, dès l'instant qu'elle sont rendues; mais j'ai voulu seulement faire sentir que si l'on s'était occupé des intérêts des forges et des pâturages, on ne devait pas négliger ceux des vignobles qui couvrent la plus belle partie de la France cultivée.

Du reste, ce que je réclame aujourd'hui, Messieurs, est exactement ce que je proposais en 1815, dans une de mes opinions sur le budget; car, que j'aie été dans des majorités, dans des minorités, ou que je sois revenu dans des majorités encore, j'ai, grâce au ciel, été aussi fidèle à ces opinions, que je me flatte de l'avoir été à mon Roi et à mon pays.

Ne demandant que l'exécution d'une loi existante, je n'ai point de proposition à faire; et je dois me borner à inviter M. le ministre des finances à faire tout ce qui dépendra de lui pour étendre et généraliser le système des abonnements, afin de parvenir à supprimer les exercices.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Benoist**, *directeur général des contributions indirectes*. Avant de discuter les reproches faits au système par exercice, je crois devoir vous rappeler que les exercices n'ont lieu qu'à l'égard des marchands de vins en détail. Ainsi, ce serait l'idée de substituer vis-à-vis des cabaretiers les abonnements aux exercices que M. Barthe-Labastide vous propose comme raisonnable et comme très-avantageuse au Trésor. Ce qui surtout lui fait penser que ce changement serait avantageux au Trésor, c'est qu'alors n'ayant plus besoin d'autant d'employés, il en résulterait une économie; mais cette économie compenserait-elle ce que l'honorable membre prévoit qu'on recevrait de moins avec les abonnements? Il a bien senti que les exercices pouvaient donner un peu plus d'argent que les abonnements, mais il a cru que cette différence provenait de ce que les abonnements n'étaient pas assez favorisés. C'est sans doute une louable et heureuse disposition de l'esprit que de se confier à la bonne foi de ses semblables; mais en économie publique il ne faut pas s'abandonner entièrement à cette disposition, et en général il est nécessaire de prendre des précautions contre la bonne foi de certains contribuables. D'après le principe sur lequel est fondée la loi, l'abonnement n'est point un moyen de moins payer, mais un moyen de produire avec plus de facilité la même somme que par la voie de l'exercice; mais c'est ce que vous ne ferez jamais comprendre aux abonnataires; ils supposent que c'est pour eux un moyen de moins payer, et en conséquence ils cherchent à établir l'abonnement en prenant pour base la plus mauvaise année.

Il faut croire que le système par exercice n'a pas été bien pénible pour les marchands de vins en détail, puisque depuis la loi du 18 avril 1816 le nombre des détaillants a toujours été en aug-

mentant, et qu'il est actuellement de 71,000 francs de plus qu'à cette époque. Les abonnements ne sont pas très-nombreux, par la raison qu'ils ne donnent pas de soulagement à ceux qui les font de bonne foi, et qu'ils procurent très-peu d'avantages à ceux qui les font en grand. Aussi les villes n'en veulent plus; elles ont bien senti qu'il ne fallait pas que les particuliers s'abonnassent pour donner aux cabaretiers plus d'avantages. Il n'y a guère d'abonnements que par communauté. Mais faut-il, comme on le désire, donner aux abonnataires le droit de surveiller ceux qui ne sont pas abonnés? Je sais que les abonnataires voudraient qu'on leur permît d'exercer rigoureusement ceux qui n'ont pas voulu se joindre à eux; moins indulgents pour les délinquants que les agents du fisc, ils n'accorderaient jamais de remise; c'est donc la persécution de ceux qui ne se sont pas joints à eux que les abonnataires réclament. Je déclare que le système des abonnements tend à démoraliser dans l'intérieur des villes les habitants qui s'y soumettent, et qu'il aurait pour résultat de diminuer la consommation.

Depuis la loi du 18 avril 1816, le produit des droits de détail a augmenté chaque année de 20 à 25 0/0; et c'est en présence de cette augmentation continue qu'on nous dit que les abonnataires ont le droit de se plaindre! Le taux de l'abonnement est soumis au conseil de préfecture; s'il juge contre la régie, celle-ci se pourvoit devant le Conseil d'Etat; il n'y a ni rigueur ni persécution dans cette manière de procéder. Et dans tous les cas les abonnataires sont toujours les maîtres de recourir aux exercices.

C'est assez, Messieurs, pour vous faire comprendre que les exercices ne sont ni aussi étendus ni aussi rigoureux qu'on l'a supposé; vous avez aussi pu vous convaincre que les abonnements ne se font pas toujours de bonne foi. Je crois qu'il faut laisser le système des exercices appliqué aux cabaretiers; vous n'entendez pas beaucoup de plaintes de la part de ceux qui y sont soumis, parce qu'ils se font avec toute la modération possible.

M. **Descordes.** Messieurs, lorsqu'à cette tribune, comme ailleurs, on parle des contributions indirectes, on entend nécessairement qu'elles sont ou qu'elles doivent être du moins l'opposé des contributions directes.

Celles-ci doivent porter sur les propriétés et les personnes, celles-là doivent atteindre la consommation; elles soumettent à leur tarif les étrangers, comme les regnicoles; exigent plus de ceux qui consomment beaucoup, et se contentent de moins, pour ceux qui consomment peu.

Tel est le mécanisme de ce genre d'impôt, dont l'utilité, dans un grand Etat surtout, ne peut être contestée par personne.

Mais s'il arrive que dans l'une de ses parties la contribution indirecte vienne frapper la propriété, et qu'elle en accroisse nécessairement les charges, la pensée du législateur est méconnue, le but de la loi est manqué et l'abus est manifeste.

Je crois, Messieurs, que je pourrais vous en fournir la démonstration, et pour cela quelques explications sont nécessaires.

Je n'entreprendrai point de dérouler à vos yeux tout le système et toutes les combinaisons des contributions indirectes. Cette science compliquée, qui en est réellement une, ne m'est pas assez familière, et d'ailleurs je n'ai besoin de fixer votre attention que sur les droits qui se perçoivent sur les boissons.

Ils sont au nombre de quatre :

Droit de circulation,

Droit de consommation à l'arrivée,

Droit d'entrée,

Droit de détail.

Les trois derniers sont toujours supportés par le consommateur, soit au lieu où la boisson arrive, soit dans les villes où le droit d'entrée est exigé avec le droit d'octroi, soit par le débitant qui supporte particulièrement le droit de détail.

C'est sans doute une combinaison ingénieuse que celle qui divise l'impôt en plusieurs fractions pour le rendre moins lourd, lors même qu'on le rend plus productif.

Mais que devient le droit de circulation, par qui est-il payé, et quel est, quant à lui, le sort du producteur?...

Lorsque ce dernier vend sa denrée, c'est du moins ce que je puis attester pour mon département, l'acheteur a déjà fait son calcul. Il sait qu'il doit supporter la partie de l'impôt qui frappe la consommation, et il s'en charge sans difficulté.

Peut-être, et dans sa pensée, c'est déjà un prélèvement sur la valeur de la denrée, prélèvement qui deviendrait une charge nouvelle pour les propriétaires producteurs; mais tel est l'effet inévitable de la réaction que peuvent avoir les unes sur les autres les différentes combinaisons de l'impôt.

Mais quant au droit de circulation, l'acheteur, du moins celui qui ne doit pas transporter à de longues distances, refuse de s'en charger, il soutient que ce droit regarde le vendeur, et comme c'est le vendeur qui conduit la denrée, et qu'il ne peut la faire circuler qu'avec les expéditions qui établissent le payement du droit de circulation, ce droit reste exclusivement à sa charge.

Jugez, Messieurs, les conséquences d'un pareil impôt! Tel propriétaire possède un vignoble qui supporte 150 francs de contribution foncière, il récolte 100 hectolitres de vins; le droit de circulation est de 1 fr. 50 c. par hectolitre; il voit donc à l'instant même doubler sa contribution foncière.

Et à quel titre exiger de lui cette surcharge de contributions? Cette denrée n'est le produit ni de son industrie ni d'aucun genre de commerce. C'est le fruit modique de son héritage, c'est l'intérêt plus modique encore de son capital, et ce n'est pas toujours le prix ou le remboursement de ses avances, de son travail et de ses sueurs.

Quelle différence, Messieurs, entre le sort des propriétaires et le sort des possesseurs d'un autre genre de fortune!.....

J'ai lu dans le rapport de la loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1821 des paroles qui, loin de me faire partager la satisfaction de l'auteur, n'ont présenté à ma pensée qu'un contraste affligeant.

« La rente, a-t-on dit, est une propriété qui, ayant toujours des revenus fixes, rivalise avec la propriété foncière, et, comme elle, a pour gage le sol de la France, puisqu'elle a pour garantie la loyauté et la bonne foi du gouvernement. »

Non, Messieurs, la rente ne rivalise point avec la propriété; elle fait plus; elle la domine, elle l'asservit, et bientôt, pardonnez-moi cette expression, la propriété ne sera plus que la très-humble vassale de la rente.

Comparez et jugez.

La rente, toujours insaisissable, libre de toutes contributions, soit pour la jouissance, soit

pour la transmission, assurée de revenus fixes, de revenus exigibles à jour et heure données, de revenus supérieurs à l'intérêt de son capital, répand autour d'elle l'aisance, les douceurs et les charmes de la vie, et par un cosmopolitisme qui a bien ses dangers, sans doute, avertit son possesseur qu'elle le suivra partout où il voudra porter son oisiveté et son indifférence pour le pays qui l'a vu naître.

La propriété, au contraire, saisissable, et souvent saisie, passible directement ou indirectement de toutes les charges publiques, n'offrant pour revenus, dans la moitié du moins du royaume, que des espérances qu'une légère intempérie fait évanouir, condamne celui qui la possède à une existence pénible, laborieuse et souvent précaire. Il l'aime pourtant... parce qu'il aime la légitimité, et il s'honore, au milieu de tant de privations, d'appartenir à cette classe d'hommes qui, par intérêt et par sentiment, font la stabilité des trônes.

Prodiguez en faveur de la rente, puisque tel est l'empire des circonstances, les chances et les combinaisons, mais n'accablez pas la propriété sous le fardeau des charges publiques, ne la frappez pas de stérilité.

Ce qu'elle supporte de contribution foncière est au-dessus de ses forces, et c'est lorsque le Roi, ses ministres et tous les bons esprits appellent de tous leurs vœux un dégrèvement, qu'une contribution essentiellement étrangère à la propriété vient indirectement doubler l'impôt foncier.

Messieurs, cet ordre de choses ne peut subsister, et j'ose dire qu'il est de votre devoir de le faire cesser.

Mais quel moyen adopter?...

Je ne puis présenter que quelques vues générales susceptibles d'être rectifiéees par des hommes plus versés que moi dans cette partie.

Voyons cependant quel est le produit des quatre contributions indirectes qui portent sur les boissons :

Droit de circulation.....	11,300,000 fr.
— de consomm^on^ à l'arrivée	1,000,000
— d'entrée.....	14,000,000
— de détail.....	64,000,000

Il serait possible qu'il ne fût pas nécessaire de supprimer en totalité le droit de circulation, qu'on laissât subsister le même droit pour les boissons qui, par la voie du commerce, sont transportées à de longues distances, et que l'on se bornât à affranchir de ces droits celles des boissons qui circulent et se consomment dans le rayon de leur production.

Mais supposons que cette distinction, difficile peut-être, eût l'inconvénient d'ouvrir une voie trop large à la fraude, et qu'il valût mieux supprimer en totalité le droit de circulation, n'est-il pas possible, n'est-il pas même facile de le remplacer?

L'opération est simple : il suffit d'ajouter quelques centimes aux droits que l'on conservera.

C'est ainsi, par exemple, que l'on aurait en plus, en ajoutant :

20 centimes par franc sur le droit de consommation à l'arrivée.	200,000 fr.
5 centimes par franc sur le droit d'entrée....	700,000
15 centimes par franc sur le droit de détail.....	9,600,000
Total.....	10,500,000 fr.

Cette somme, ainsi obtenue en augmentation sur les droits conservés, ne laisserait en dehors, en la comparant avec le droit supprimé de 11,300,000 francs, qu'une différence de 800,000fr., et cette différence elle-même pourrait être couverte par quelques fractions de centimes.

Je demande donc que le droit de circulation soit supprimé, et qu'il soit remplacé par une augmentation proportionnelle sur les droits de consommation à l'arrivée, d'entrée et de détail.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je ne viens soumettre à la Chambre que de courtes observations sur deux assertions que je crois deux erreurs capitales dans le discours que vous venez d'entendre. L'orateur se montre préoccupé d'une idée qui me paraît fausse, et que je verrais avec peine avoir quelque accès dans vos esprits. Il se persuade que des quatre droits qui sont mis sur les vins, il y en a quelques-uns qui pèsent plus spécialement sur le propriétaire, et d'autres plus spécialement sur le consommateur. Je suis convaincu et je crois qu'il est facile de vous convaincre vous-mêmes de l'impossibilité de déterminer la portion exacte qui, dans les impôts indirects, pèse sur le producteur ou sur le consommateur. Je ne conçois aucun moyen d'arriver à la solution de ce problème; et, s'il était soluble, il faudrait en effet donner la préférence aux droits qui porteraient plus particulièrement et plus directement sur le consommateur. Je crois que la vérité ne se trouve pas où l'a placée le préopinant; mais dans la position différente et accidentelle du producteur, d'un côté, et du consommateur de l'autre. Lorsqu'il y a une plus grande abondance de produits que de consommateurs, les droits qui ne sont qu'un renchérissement obligé de la denrée portent plus particulièrement sur le producteur, qui est dans une position plus avantageuse; et au contraire, lorsqu'il y a plus de besoins que de produits, le consommateur prend les droits à sa charge, parce qu'il se trouve dans une position difficile, dans une position où l'on peut lui faire la loi. Ainsi, s'il y a un grand produit de vins, le propriétaire le vendra d'autant moins cher qu'il y a un impôt sur cette denrée; et si au contraire il y en a peu, le consommateur sera obligé de supporter la plus grande partie de ce surcroît de prix.

Voilà ce qui me paraît toucher au fond de la question. Du reste, je suis loin de donner ce que je viens de dire comme la solution d'un problème que je regarde comme très-difficile à résoudre. J'ai voulu seulement m'inscrire en faux contre la proposition qu'on a cherché à établir devant vous, que l'impôt sur la circulation était à la charge du propriétaire; car, lorsque l'on achète des vins, on envisage non-seulement ce qu'on a à payer dans le moment de l'achat, mais encore tous les frais qu'on sera obligé de débourser.

J'ai une seconde erreur à relever : elle provient de la comparaison faite par le préopinant, entre la rente et la propriété. Il n'y a pas de doute que la rente jouit des avantages dont il nous a entretenus. Mais aussi elle a des inconvénients qui sont généralement appréciés : car il y a certes bien moins de personnes qui possèdent des rentes que de propriétaires fonciers. D'ailleurs, j'observerai que tout ce qu'il a dit de la rente, par rapport à l'Etat, s'applique aussi aux propriétés particulières, par rapport aux bailleurs de fonds; car les bailleurs de fonds ont des hypothèques sur la propriété. Ainsi, celui qui a prêté de l'argent au propriétaire est, par rapport à la propriété

sur laquelle il a hypothèque, ce que sont les rentiers vis-à-vis du Trésor; mais il n'en résulte pas une charge onéreuse pour le propriétaire, lorsque le prêt a pour objet l'amélioration de sa propriété. Souvent un propriétaire trouve de très-grands avantages dans les emprunts qu'il peut faire aux capitalistes. Cependant le capitaliste jouit de l'incurie dont vient de parler l'orateur, par rapport aux rentiers. Ainsi, vis-à-vis de l'Etat, vos prêteurs vous rendent absolument le même service que les capitalistes rendent aux propriétaires; seulement il faut s'arranger de manière à ne pas emprunter pour de folles dépenses, et n'avoir recours à eux que le moins que vous pourrez, car alors c'est un abus. Mais en général les services rendus par les prêteurs au Trésor peuvent être comparés à ceux que rendent les capitalistes dans certaines circonstances aux propriétaires qui ont besoin de capitaux pour améliorer leurs fonds.

Je crois, Messieurs, avoir accompli mon devoir, en rectifiant deux propositions qui m'ont paru basées sur des principes erronés.

M. **Descordes**. Je me serai sans doute mal expliqué, puisque M. le ministre des finances a cru que j'avais posé en fait qu'une partie des contributions indirectes était destinée à être supportée par le propriétaire. J'ai soutenu seulement que le droit de circulation se trouve, par l'événement, devenir une charge de la propriété foncière. J'ai développé une pensée en citant des faits qui se sont passés dans le département que j'habite. Je sais bien que ce n'est pas M. le directeur général qui oblige le propriétaire à payer le droit de circulation; mais ce droit est établi de manière que l'acheteur lui en fait en quelque sorte une loi. Comme les vins ne peuvent être enlevés de chez le producteur qu'avec un certificat qui constate qu'il a payé le droit de circulation, il est bien certain que ce droit reste à sa charge. Je sais que ce n'est pas ainsi que l'a entendu la législation sur les contributions indirectes, et c'est pour cela que je désire qu'on reporte le droit de circulation sur les droits à l'entrée et sur les droits de détail. Le produit sera le même pour le Trésor. Le propriétaire est déjà assez frappé par l'impôt foncier qui excède ce qu'il devrait payer, sans lui faire encore supporter un droit qui, sous le nom de contributions indirectes, n'en devient pas moins pour lui un impôt direct. Telle a été ma pensée. Je suis persuadé qu'on remédierait à cet inconvénient en transportant quelques centimes sur les deux autres droits. Ce n'est pour ainsi dire qu'une simple transposition de chiffres; et je ne pense pas que la Chambre s'y oppose quand elle doit avoir pour résultat de soulager le propriétaire d'un impôt qui, par l'événement, reste toujours à sa charge.

M. **Benoist**, *directeur général*. Il importe de bien saisir l'amendement de M. Descordes, avant de délibérer. Le droit de circulation est porté dans le budget pour 11 millions. M. Descordes suppose que ce droit est supporté en grande partie par le propriétaire, au lieu de l'être par le consommateur, et il propose de reporter ce droit sur les autres impôts, qui sont : le droit de consommation à l'arrivée; le droit d'entrée et le droit de détail. Quant au droit de consommation à l'arrivée, il est établi sur les quantités de vin déclarées avant le départ; il est porté pour 1 million : c'est une chose éventuelle. Quant au droit d'entrée, comme il se trouve en concurrence avec le droit d'octroi, et que l'un et l'autre sont obligés de se faire des concessions, il serait fort difficile de lui faire supporter une augmentation, et je ne crois pas qu'aucun des membres des conseils municipaux, qui font partie de cette Chambre, voulussent y consentir.

M. Descordes prétend que le droit de circulation est supporté exclusivement par le propriétaire des vins. Il s'est fait ici illusion; car celui qui achète des vins, établit le prix sur la valeur de la denrée. Je suppose que le vin vaille 30 francs l'hectolitre; eh bien, si le propriétaire est obligé de payer le droit de circulation, il vendra son vin 30 fr. 50 c. l'hectolitre. Au surplus, la principale charge du droit de circulation n'est pas payée par le producteur, mais par le marchand de vin en gros qui expédie les vins qu'il a en dépôt, sur des points fort éloignés. En résumé, il n'est pas vrai de dire que le droit de circulation soit à la charge du propriétaire ni, en fait, que la masse du droit de circulation soit payée par lui, mais bien par les marchands de vins en gros. Il est en outre impossible de reporter le droit de circulation, qui s'élève à 11 millions, sur les autres droits, d'abord sur le droit de consommation à l'arrivée, qui ne produit qu'un million; ni sur les droits à l'entrée déjà si difficiles a établir concurremment avec les droits d'octroi.

M. **le Président**. L'amendement de M. Descordes est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui.

M. **de Villèle**. Il est impossible de mettre cet amendement aux voix; car vous ne voulez pas diminuer le produit des impôts, et alors vous ne pouvez pas adopter un amendement qui propose une augmentation proportionnelle qui n'est point déterminée.

M. **Descordes**. Messieurs, je cède dans cette circonstance à l'observation de M. le ministre des finances, persuadé, d'après les explications qu'il a données, que toutes les modifications dont sont susceptibles les impôts indirects, auront lieu successivement.

M. **Pavy**. L'impôt que produit le droit de circulation n'est pas en rapport avec la quantité de vins que la France récolte; il faut donc que cet impôt soit mal établi. La faculté donnée de transporter des vins sous le nom du propriétaire occasionne beaucoup de fraudes. L'impôt tel qu'il est établi n'est véritablement onéreux que pour le propriétaire. Il rendrait davantage s'il pesait moins sur le producteur. Cependant, comme il a déjà été présenté un amendement que son auteur a cru devoir retirer, je me borne à énoncer le vœu que le gouvernement éclairé par la discussion qui vient de s'élever, puisse proposer à la session prochaine une modification au droit de circulation.

M. **Lemoine des Mares**. Messieurs, on a formé quatre classes de tous les départements du royaume relativement aux droits de circulation sur les vins.

Douze départements ont été injustement frappés d'une surtaxe relativement aux autres.

Ces départements sont les Ardennes, le Calvados, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Manche, la Mayenne, le Nord, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et la Somme.

On en a formé une classe à part qu'on a appelée la quatrième, et qu'on a imposée à 4 francs par chaque hectolitre; tandis que la première classe ne paye que 1 fr. 50 c., la seconde 2 francs, la troisième 2 fr. 50 c.

Remarquez, Messieurs, que la progression de l'augmentation, qui n'est que de 50 centimes entre chacune des trois premières classes, s'élève tout à coup à 1 fr. 50 c. lorsqu'il s'agit de passer de la troisième à la quatrième.

Pour vous prouver, Messieurs, combien cette classification est injuste et vexatoire, il me suffira de citer un exemple de comparaison.

Le département des Ardennes, situé entre les départements de la Meuse et de la Marne auxquels il touche, est ainsi que les onze autres dont je viens de parler, compris dans la quatrième classe, et paye en conséquence 4 francs par hectolitre, tandis que les départements de la Meuse et de la Marne, qui récoltent cependant des vins d'une qualité très-supérieure, sont compris dans la seconde classe et ne payent en conséquence que 2 francs, c'est-à-dire simplement la moitié de ce que l'on exige du département des Ardennes.

Ce dernier réclame depuis plus de 4 ans.

La chambre consultative du commerce de Sedan a fait la première réclamation, qui a été réitérée par les propriétaires de vignes, et soutenue tant par des délibérations successives du conseil général que par la correspondance du préfet avec M. le ministre des finances, ainsi qu'avec M. le directeur général des contributions indirectes.

Mon honorable collègue le général Weilande avait, dans la séance du 7 août dernier, appelé l'attention de la Chambre sur le système erroné dont le département des Ardennes a particulièrement à se plaindre.

Toutes ces réclamations, Messieurs, n'ont encore produit que les résultats ordinaires; je veux dire des promesses plus ou moins vagues d'un redressement de torts, promesses que l'on renouvelle périodiquement à chaque époque du vote sur le budget.

Il vous est déjà démontré, Messieurs, que les douze départements que je viens de citer sont frappés d'une surtaxe; je vais vous prouver en peu de mots que le mode de leur classement est vicieux. Il est vicieux en ce sens qu'il établit un même droit sur tous les vins qui se consomment dans un département quelle que soit la qualité, de sorte que l'on fait supporter le même impôt par l'habitant peu aisé qui ne peut se procurer qu'un vin médiocre, et par celui auquel sa fortune permet de consommer les vins les plus chers.

Ce classement est donc un privilége pour quelques départements et une surcharge injuste pour les autres.

Messieurs, les contributions sont un tribut de la propriété pour la protection qu'elle reçoit du gouvernement.

Les contributions doivent donc être proportionnées à la valeur de la chose protégée.

On a fait tout le contraire dans la classification dont je propose de rectifier les erreurs.

Par exemple, les meilleurs vins du département des Ardennes valent tout au plus les plus communs du département de la Marne, partie de la Champagne qui produit ces vins précieux, si recherchés dans toute l'Europe.

Cependant le département des Ardennes paye 4 francs par hectolitre, tandis que le département de la Marne ne paye que 2 francs.

Ainsi, la hausse est pour les vins inférieurs et la baisse pour les vins supérieurs.

Ainsi, il y a privilége pour les consommateurs dans les départements qui produisent les meilleurs vins, au préjudice de ceux des départements qui n'en récoltent aucuns ou n'en récoltent que de la moindre qualité.

Je vous le demande, Messieurs, est-il juste, est-il moral et politique de persister depuis cinq ans dans une répartitio n aussi vicieuse?

J'ose espérer que M. le ministre des finances et M. le directeur général des contributions indirectes ne contesteront pas la vérité de ce court exposé, encore moins la justice de ma réclamation.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre consiste à faire disparaître la quatrième classe du tarif, qui se compose des douze départements que j'ai cités, et à les comprendre dans la troisième classe, qui paye 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Le résultat de cet amendement ne peut avoir l'inconvénient d'obliger à répartir sur les autres départements de la France la surtaxe dont je désire voir affranchir ceux pour lesquels je parle, il n'aura pas non plus l'inconvénient de réduire les recettes au-dessous des dépenses.

Je suis persuadé que M. le directeur général conviendra avec moi que la réduction proposée ne diminuera pas ce chapitre de plus de 400,000 fr. Or, Messieurs, nous savons tous que les recettes de 1824 offrent un excédant présumé de 400,000 fr. et plus.

(La Chambre a ordonné l'impression de ce discours.)

M. **Benoist,** *directeur général.* Il a été si souvent question du droit de circulation, que chacun de vous sait de quelle manière il a été établi, et comment on a formé quatre classes différentes. On a supposé que le droit de circulation représentait non-seulement une portion du prix du vin dans le département où il arrivait, mais aussi une portion du prix d'achat qu'il avait coûté. Ces deux choses réunies ont fait établir ces quatre classes. Celle qui est la moins chargée en apparence, est formée des départements les plus productifs. Les douze départements de la quatrième classe sont ceux qui produisent le moins de vin ou pas du tout. Ces classes ont été formées à la suite de la loi du 28 avril 1816, à une époque où le prix des vins était influencé par diverses circonstances. Il est probable que des circonstances particulières au département des Ardennes ont contribué à le faire entrer dans une classe dans laquelle peut-être il n'aurait pas dû être rangé; car, ce département produit du vin d'une très-faible qualité, et c'était une raison pour ne pas l'y comprendre. Mais alors les armées étrangères étaient répandues dans le département des Ardennes : l'importation de la consommation y a fait augmenter le prix des vins. Voyons cependant la charge qui en est résultée pour le département des Ardennes. Le taux moyen des droits de circulation est assis sur 6,624 hectolitres; ce qui a produit, à raison de 4 francs par hectolitre, 25,496 francs; en y ajoutant le décime, on trouve 29,145 francs. Si cette même quantité d'hectolitres était soumise au droit que paye la troisième classe dans laquelle M. Lemoine des Mares désire qu'on place les douze départements de la quatrième classe, le département des Ardennes ne payerait plus que 16,560 francs, et en y ajoutant le décime, 18,207 francs. C'est donc à peu

près une surcharge de 10,000 francs pour le département des Ardennes, dont il profiterait en passant dans la troisième classe. Mais si vous faisiez passer également dans la troisième classe tous les départements de la quatrième, qu'en résulterait-il? Ces douze départements donnent en droit de circulation, 1,094,000 francs. Ce droit est assis sur 273,500 hectolitres. Si cette quantité était soumise seulement a un droit de 2 fr. 50 c., il en résulterait pour le Trésor une perte de 400,250 fr. Ainsi, pour épargner 10,000 francs au département des Ardennes, il faudrait faire perdre au Trésor plus de 400,000 francs.

Je ne sais pas s'il y aura moyen de faire des changements au droit de circulation : cette partie a été étudiée avec un très-grand soin, et les combinaisons qu'elle présente doivent être examinées attentivement. Vous savez que les classes les plus inférieures sont souvent les plus productives, et il est à remarquer que les quantités de vins soumises au droit de circulation sont, dans ces mêmes classes, tellement supérieures aux quantités qui arrivent dans les départements non-producteurs, que, quoique ne payant que 1 fr. 50 c. par hectolitre, ils contribuent plus dans les 11 millions que la quatrième classe.

Si, pour dégrever la quatrième classe, on augmentait de 1 fr. 50 c., le droit de circulation sur les autres classes, les départements compris dans ces classes éprouveraient une charge beaucoup plus considérable que celle dont seraient dégrevés les départements de la quatrième classe; et en définitive, les départements vignobles deviendraient les plus chargés. Vous voyez combien cette matière demande de réflexion. D'après le résultat que je viens de présenter, ce serait dans d'autres combinaisons qu'il faudrait chercher l'adoucissement du droit de circulation. Il faut, pour y parvenir, combiner les intérêts des départements vignobles avec ceux des départements où l'on ne récolte pas de vin. J'espère que nous arriverons à une solution qui ne lèsera aucun intérêt; mais c'est par un autre chemin que celui indiqué par M. Lemoine des Mares.

M. Leclerc de Beaulieu. Je connaissais le principe qui règle les tarifs dont vient de parler M. le directeur général; ce sont les départements qui ne produisent point de vin qui forment la classe la plus élevée. J'acquiesce à ce principe, mais tout principe qui est juste en lui-même doit l'être aussi dans son application. M. le directeur général dit qu'il y a eu une erreur commise pour le département des Ardennes par suite d'une circonstance extraordinaire qui n'existe plus. Mais il y en a encore eu une autre : M. le directeur général sait parfaitement qu'il y a dans le département de la Mayenne un arrondissement appartenant à l'ancien Anjou qui produit beaucoup de vin de petite qualité que l'on consomme dans le pays. Ici le droit le plus élevé devient un contre-sens en ce qu'il ne porte que sur la classe du peuple. Si j'avais proposé un amendement, j'aurais demandé que les Ardennes et la Mayenne fussent changés de classe; mais comme j'ai pour principe de ne jamais proposer de retranchement de recette quand les dépenses sont votées, je me borne à prier M. le directeur général de prendre cet objet en considération.

(On demande la clôture.)

M. Lemoine des Mares. Messieurs, si j'en juge par les dispositions apparentes de la Chambre, j'ai trop présumé de la bonté de la cause que je défendais devant vous. J'ai trop facilement imaginé que je parviendrais à dissiper les préventions qui accompagnent généralement à cette tribune, les orateurs qui viennent y produire un amendement.

Comme vous, Messieurs, j'ai cédé à la confiance que justifieront sans doute les ministres que nous avons la satisfaction de voir à la tête des affaires.

J'éprouve toutefois un sentiment pénible en réfléchisant à la célérité, à l'espèce d'abandon avec lesquels nous avons voté presque tous les articles du budget.

Puissions-nous du moins, en terminant cette session, emporter avec nous, et faire partager à nos commettanst, la consolante idée que les espérances du mieux futur, espérances dont on paye si généreusement notre oubli du mal passé et notre résignation au mal présent, se réaliseront enfin à la prochaine session.

C'est dans cette confiance et dans celle toute particulière que m'inspirent les explications et les promesses de M. le directeur général des contributions indirectes, que je renonce à mon amendement.

M. le marquis Doria. Les nombreuses réclamations qui se sont fait entendre dans la discussion qui vous occupe sur la législation des boissons, démontrent une vérité qui a été reproduite à cette tribune depuis 5 ans par tous les rapporteurs de vos commissions des finances. Ils vous ont dit en effet chaque année que cette législation nécessitait un grand nombre d'améliorations; et MM. les ministres, convaincus eux-mêmes de cette vérité, vous ont fait plus d'une fois la promesse de travailler pendant l'intervalle des sessions, à modifier une législation contre laquelle les plaintes s'élèvent de toutes parts.

En demandant la parole, mon intention était principalement de rappeler ces promesses; car je ne viens pas vous faire de proposition qui puisse troubler l'ordre entre les recettes et les dépenses. Je conviens que dans une matière aussi grave qu'une loi de finances, ce n'est pas à la tribune qu'on peut improviser des amendements; mais il me paraît urgent de rappeler l'attention du ministère sur un point qui intéresse la plus grande partie de nos départements; et j'ai voulu faire entendre les réclamations de celui que j'ai l'honneur de représenter. J'ai voulu aussi faire une observation sur une phrase prononcée par M. le directeur général des contributions indirectes dans sa réponse à M. Barthe-Labastide. M. le directeur général a prétendu que les droits imposés sur les vins étaient très-doux et supportés bien volontiers; il a cité pour preuve l'augmentation du nombre des marchands de vin. Une pareille conclusion me paraît peu fondée. Ce n'est assurément pas parce que les droits sont modérés que les cabaretiers se sont multipliés, mais parce que la consommation et les consommateurs augmentent, en proportion des progrès de l'industrie et de l'aisance qui en est la suite dans les classes laborieuses. Je sais qu'il y a eu quelques adoucissements dans les formes de la perception, et j'aime à le reconnaître; mais il en reste à faire un plus grand nombre : il y a des améliorations importantes qui sont attendues et c'est à ce sujet que je fais un appel à la sollicitude du gouvernement. Il me semble que l'un des avantages de la cessation du provisoire doit être l'amélioration de notre système financier : actuellement que le temps ne presse plus, on a le temps de penser à

d'autres changements. Diminuer les frais de perception, en rendre les formes les moins rigoureuses possible, tel est le problème à résoudre; et il est digne, des lumières de M. le ministre des finances, non-seulement pour l'impôt qui nous occupe, mais pour tous ceux qui pèsent sur la France. Les droits mis sur le vin me paraissent exorbitants; ils sont sur plusieurs points de la France de plus de 22 0/0, ainsi que vous le démontrait un membre de cette Chambre, rapporteur de la loi de finances de 1820 pour les voies et moyens. Il n'est aucune sorte de production qui supporte un impôt pareil. La justice réclame donc une diminution.

Messieurs, la session va se terminer; celle qui doit la remplacer est encore dans un avenir assez éloigné; le budget voté d'avance permettra au gouvernement de se réserver un long intervalle pour la méditation des lois qu'il voudra nous soumettre. Le travail que je réclame sur l'impôt dont sont frappées les boissons, est digne d'attirer les réflexions de M. le ministre des finances et de M. le directeur général. Je ne puis trop leur recommander de nous présenter à la session prochaine des améliorations devenues indispensables, afin que nous puissions perfectionner la législation sur les boissons, et qu'en retournant dans nos départements nous puissions dire à nos concitoyens : Nous avons enfin obtenu ce que vous réclamez depuis si longtemps.

M. Drouilhet de Sigalas. Messieurs, le département de Lot-et-Garonne, auquel je dois l'honneur de siéger parmi vous, éprouve une telle lésion dans les intérêts de son agriculture, que je me vois forcé de monter à cette tribune pour y faire entendre ses réclamations. Elles sont trop justes pour que je puisse douter que l'administration des contributions indirectes à laquelle je les adresse ne s'empresse d'y faire droit.

En 1819, ce département était autorisé à fournir à la régie 1,200,000 kilogrammes de tabac, et cette culture s'étendait à 111 communes.

Depuis cette époque, la quantité demandée par la régie a toujours diminué, et enfin a été réduite pour 1822 à 600,000 kilogrammes, c'est-à-dire à la moitié de la fourniture faite en 1819, et 21 communes seulement furent autorisées à planter.

Sur des réclamations dont la réparation partielle a prouvé la justice, l'administration a autorisé pour 1823 une fourniture de 900,000 kilogrammes. Je remercie, au nom des planteurs, M. le directeur général pour ce premier accroissement de culture, mais toute la justice qu'ils avaient droit d'attendre ne leur a pas été rendue. J'ose donc la réclamer entière d'une administration qui n'a pas pu oublier la réputation étendue et si bien méritée des tabacs de *Clairac* et *Tonneins*.

Les cinq manufactures que possédait avant le monopole cette dernière ville avaient porté au loin leurs relations et leur débit, et cependant il m'est prouvé que le tabac indigène produit par le département de Lot-et-Garonne entrait pour plus des cinq sixièmes dans la fabrication. Ce tabac, produit du sol français et manipulé avec le soin de l'intérêt particulier, était aussi recherché dans l'étranger que dans toutes les parties de la France; il était enfin offert comme cadeau, et c'est ce département, autrefois enrichi par la culture du tabac, lorsqu'elle était libre, qu'on en a aujourd'hui presque déshérité.

Cependant, la loi du 28 avril 1816 limite les approvisionnements que la régie est autorisée à faire à l'étranger, et l'article 185 porte : « que le directeur général répartira le quantités de tabac de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabac *indigène*. »

Cet article est-il exécuté? Je suis autorisé à penser le contraire, puisque je vois figurer sur le budget, chapitre XVI : *Achat de tabacs.*

Livrés { par les planteurs.... 8,000,000 / par le commerce.... 6,800,000 } 14,900,000
Provenant de saisies..... 100,000

Et si, d'un autre côté, je considère les comptes rendus, je remarque que la somme de kilogrammes de feuilles de tabac *exotique* acheté est toujours le tiers de la quantité des tabacs dont la régie s'approvisionne.

Je crois donc démontré que la latitude accordée à la régie d'introduire dans la fabrication un sixième de tabac *exotique* est excessivement dépassée, et que les intérêts des planteurs sont fortement lésés.

Je répéterai avec notre honorable collègue, le rapporteur de la commission du budget pour les voies et moyens :

« Nous devons encourager la culture du tabac qui a lieu dans neuf ou dix de nos départements, et ne recevoir de tabacs exotiques qu'autant qu'il en faut pour donner la qualité à ceux que nous cultivons. »

Remarquez, Messieurs, que d'après l'état des achats, il semble qu'on fait précisément le contraire, puisqu'on serait tenté de croire qu'on ne reçoit des tabacs indigènes qu'autant qu'il en faut pour donner la qualité aux tabacs exotiques.

Je ne crains pas de lasser votre patience en exprimant à cette tribune le désir de voir rendre à l'agriculture tous les avantages qu'elle a droit d'attendre d'un gouvernement dont les principes nous font si justement espérer que ses demandes seront favorablement accueillies. Il connaît l'immensité de ses besoins; il sait que la gêne et la détresse accompagnent la propriété, que le vil prix des produits agricoles et la difficulté de les vendre augmente tous les jours son infortune, et que le père de famille, pour payer ses impôts et pourvoir à ses besoins les plus pressants, est forcé de vivre au milieu des plus cruelles privations.

Le département de Lot-et-Garonne, Messieurs, à ces malheurs communs à tant d'autres, en ajoute qui lui sont particuliers. Il fut ravagé par la grêle en 1822, comme il l'est presque tous les ans, et les inondations de la Garonne viennent cette année d'ajouter à ses malheurs de nouveaux malheurs, en dévastant ses terrains les plus précieux. La culture du tabac est le seul dédommagement qu'il puisse espérer de la ruine totale de ses autres récoltes, quand les orages du printemps les ont anéantis. Ce dédommagement, il avait lieu de l'espérer l'année dernière, et je viens de vous prouver combien il a été insuffisant.

Observez que cette cause, qui jusqu'ici ne vous paraît être que celle des planteurs, est aussi celle des pauvres, abandonnés à l'indigence si les propriétaires sont frustrés dans leurs espérances, et privés d'un travail précieux à toute la population de la contrée, si la manufacture de Tonneins est trop restreinte dans ses manipulations et ses débits.

Cet état de choses, dont le tableau est malheureusement trop réel, sera moins péniblement senti dans le département dont je viens ici défendre les intérêts, si le gouvernement paternel du

Roi daigne accueillir le vœu que je forme dans l'intérêt de mon pays.

Je demande pour le département de Lot-et-Garonne l'autorisation de livrer à l'administration des contributions indirectes, en 1824, la quantité de 1,200,000 kilogrammes de tabac, fourniture qui lui était accordée en 1819, et que cette faveur soit accordée à un plus grand nombre de communes. Je demande en outre que les tabacs livrés par les planteurs du département de Lot-et-Garonne, soient payés le même prix que ceux fournis par le département du Lot.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Renouard de Bussière.** Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre; je ne monte à la tribune que pour faire, au nom du département qui m'a fait l'honneur de m'envoyer dans cette Chambre, ma protestation habituelle contre l'odieux monopole du tabac, afin que mon silence ne fasse pas supposer que l'Alsace, fatiguée de l'inutilité de ses efforts, se soit enfin résignée à son malheureux sort.

Non, Messieurs, aussi longtemps qu'un député de l'Alsace siégera dans cette enceinte, y fût-il seul de son département, vous entendrez chaque année sa voix réclamer contre un système en opposition avec la Charte, qui afflige particulièrement une de vos meilleures provinces, en réduisant chaque année davantage, et bientôt à rien, le produit le plus avantageux de son agriculture, et qui a déjà détruit complétement la première branche de son industrie et de son commerce.

M. le ministre des finances reconnaît bien la nécessité de décider d'avance la question de l'abolition ou de la prorogation du monopole, pour que les fabricants particuliers ou la régie aient le temps de se mettre en mesure d'ici à l'époque de la cessation de ce privilége. J'étais disposé à livrer la question à votre décision dès cette année; je me plais à reconnaître que c'est à ma propre demande, et par bienveillance pour les départements qui réclament l'abolition du monopole, qu'il a consenti à ajourner la discussion jusqu'à la session prochaine, parce qu'il était évident que les circonstances où nous sommes auraient fait accueillir avec défaveur la proposition de changer le mode de perception d'un impôt dont vous connaissez d'une manière certaine les produits actuel. Mais j'espère qu'à la session prochaine la situation glorieuse et prospère de la France vous fera écouter avec intérêt et adopter les propositions que vous feront les députés de l'Alsace d'un nouveau système de perception de l'impôt sur le tabac, qui pourra être en même temps plus productif au Trésor, moins onéreux aux consommateurs, et rendre aux départements qui cultivent et fabriquent le tabac une prospérité qu'ils ont perdue depuis l'établissement du monopole.

Ce n'est que dans cette persuasion que je vote l'adoption de l'article.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Bourrienne demande et obtient la parole sur les postes.

M. **de Bourrienne.** Mon honorable collègue, rapporteur des recettes, ayant quelques observations à vous faire sur les postes, m'a invité à vous les lire; une extinction de voix l'empêche de les lire lui-même.

M. **Planelli de Lavalette.** Messieurs, en vous parlant, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, des produits des postes réalisés en 1822, j'aurais dû vous faire remarquer que, si la direction générale a obtenu des résultats aussi avantageux, en les comparant surtout aux produits de 1821, elle le doit à la surveillance sévère et soutenue qu'elle a exercée sur les parties du service abandonnées à la bonne foi des comptables.

En 1822, le produit seul de la taxe des lettres a donné une augmentation de 961,867 francs;

Celui du droit de 5 0/0 sur les articles d'argent, 17,239 francs;

Le produit des malle-postes, en 1822, a éprouvé une diminution de 264,754 francs, qui provient d'une part de la concurrence; de l'autre, peut-être du prix trop élevé des places, qui est de 1 fr. 50 c. par poste.

Le manque des paquebots à vapeur pour le passage de Calais à Douvres, pendant le premier semestre de 1822, a causé une légère diminution.

Il en a aussi existé une sur les produits des offices étrangers.

Elle a été de 93,764 francs sur les recettes diverses; les liquidations de l'arriéré n'ont pas eu les résultats qu'on avait espérés.

Les augmentations ont été de 979,106 francs;

Les diminutions de 364,188 francs.

Il reste net une augmentation de 614,918 francs.

Les recettes de 1821 ayant éprouvé une diminution de 417,301 francs sur les évaluations de ladite année, il se trouve que les recettes de 1822 ont dépassé celles de 1821 de 1,032,219 francs.

Il résulte, Messieurs, de l'exposé que j'ai cru devoir mettre sous vos yeux, que, lorsque les administrateurs voudront porter un œil sévère sur toutes les parties du service qui leur est confié, il leur sera toujours facile de prévenir les abus, d'empêcher la fraude et d'obtenir de plus grands produits, en protégeant l'intérêt des contribuables.

(Aucun membre ne réclame la parole sur les loteries ni sur les monnaies. Elle est accordée à M. Pavy sur les droits de garantie.)

M. **Pavy.** Messieurs, dans les droits spécifiés par la dénomination de garantie des matières d'or et d'argent, il existe celui dit d'*argues royales*. Les argues sont destinés à tirer les lingots d'argent et d'argent doré, jusqu'à les réduire à une extrême ténuité. Il paraît que le gouvernement s'est réservé cette manipulation, afin de s'assurer qu'il ne s'y commet aucune fraude, et que les lingots d'argent et ceux dorés qui ont été fournis à cette opération, sont du titre légal. C'est pourquoi ils passent avant sous les yeux des inspecteurs chargés de poinçonner les lingots de la marque de la garantie. Là ils acquittent les droits auxquels ils sont assujettis par les lois.

C'est après avoir subi cette inspection, reçu la marque et acquitté le droit que les lingots sont portés, par les tireurs d'or, aux argues pour être dégrossis et tirés.

La loi du 19 brumaire an VI, la seule qui régisse cette matière, s'explique ainsi

« Art. 138. Les tireurs d'or payeront pour prix de ce travail 12 centimes par hectogramme quand ils fourniront les filières, et 25 centimes quand ils n'en fourniront pas. »

Dans la loi, il n'est question d'aucune autre somme à payer. En effet, le droit de garantie étant acquitté, il ne peut être question d'autre payement que du prix de la manipulation.

Or, ce prix de manipulation offre une indemnité

raisonnable au gouvernement pour subvenir au salaire des ouvriers, à l'entretien des machines et des bâtiments. Les fabricants assurent que, s'il leur était permis d'avoir des argues chez eux et d'exercer cette industrie, leurs dépenses seraient moindres du 1/4 au 1/3 du prix qu'ils payent.

Quoique le texte de la loi soit explicite, l'administration, par une extension qui paraît bien extraordinaire, a imaginé qu'outre le prix de manipulation elle pouvait s'attribuer une somme pareille à titre de droit; elle y a même ajouté le décime pour franc, ce qui grève la marchandise d'une augmentation très-onéreuse au manufacturier et nuit éminemment à ce genre de commerce, qui se détériore chaque jour davantage.

Outre que cet abus paraît illicite, il porte un préjudice notable au commerce de dorures fines; il menace d'une ruine actuelle et totale un nouveau genre d'industrie qui s'élève près de Lyon et consiste en une manufacture de tirerie de lingots de cuivre dorés, argentés et en couleurs. On exige à l'argue le prix de la manipulation et celui du droit qu'on a indûment créé. Or, si ce droit est ruineux pour les matières d'argent fin, dont il augmente le prix de 5 à 6 0/0, vous concevrez facilement qu'il l'est infiniment davantage pour le cuivre, dont il augmente le prix de 33 à 35 0/0.

Cependant cette manufacture de fils de cuivre promet de rivaliser avec succès les manufactures d'Allemagne, qui sont en possession du débit de cette espèce de produit en France, débit de telle conséquence que d'après l'opinion commune on ne peut l'évaluer à moins de 2 à 3 millions de francs.

Ces manufacturiers prétendent qu'ils ont trouvé le moyen de donner aux cuivres français la ductilité nécessaire pour les employer, ou qu'ils ont trouvé dans les moyens de fabrication des ressources suffisantes pour y suppléer. C'est ainsi qu'une découverte conduit à une autre. Dans tous les cas, si elle n'est pas encore faite, du moins il est permis d'espérer qu'une manipulation habituelle pourra y conduire.

Je dois ajouter que, depuis nombre d'années, l'abus que je vous signale a été dénoncé au ministère par les manufacturiers de Lyon, dont les pétitions ont été appuyées à diverses reprises par la chambre de commerce de Lyon et par celle des arts et manufactures établie à Paris : toutes ces représentations sont restées sans effet. C'est pourquoi, lassés de demander justice sans fruit, les réclamants ont gardé le silence depuis près de deux ans.

Ainsi le ministère actuel n'a pu en prendre connaissance, et, quoique la somme à laquelle s'élève ce droit soit de très-peu de valeur, puisqu'il n'a pas dépassé, année commune, en dix ans 90,000 francs, comme ce droit est tout spécial et qu'il est probable que le ministère ne pourrait répondre sans des recherches préalables aux faits que je viens d'énoncer, que d'ailleurs j'ai confiance dans son désir bien connu de réprimer autant qu'il lui sera possible tous les abus, je m'abstiendrai de faire aucune des propositions qui seraient la conséquence nécessaire de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, espérant que le ministère y apportera un remède prompt et efficace. C'est pourquoi je remets à M. le ministre copie de toutes les pièces relatives à cette affaire, dont les originaux existent ou doivent exister au ministère.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. M. Pavy a la parole sur les droits établis sur les journaux. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. Pavy. J'avais à présenter des observations sur cet article; mais, la Chambre paraissant désirer de terminer, je m'en abstiendrai.

(La parole est accordée à M. de Clarac sur les droits imposés sur les établissements d'eaux minérales.)

M. de Clarac. La disposition du projet de loi qui est soumise en ce moment à votre examen paraît avoir peu fixé l'attention de votre commission, puisqu'elle n'a été l'objet d'aucune observation de sa part. Il n'est pas cependant sans intérêt d'en approfondir les motifs et les conséquences, du moment qu'il s'agit d'un surcroît d'impôt, d'une taxe spéciale qui pèse de la manière la plus onéreuse sur les propriétaires d'établissements d'eaux minérales.

Le paragraphe dont il s'agit est conçu en ces termes : « Continuera d'être faite la perception des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement des 3 floréal an VIII et 6 nivôse an XI, sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements. »

Or, Messieurs, en quoi consistent ces rétributions? Voici comment s'exprime à cet égard l'article 10 de l'arrêté du 6 nivôse an XI:

« Quant aux sources minérales exploitées par des particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux règlements de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au payement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection; ils seront pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement, en cas de contestation. »

L'arrêté du 3 floréal an VIII avait réglé les appointements des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux, de la manière suivante :

Les inspecteurs des établissements dont le prix de la location excéderait 3,000 francs, devaient avoir pour appointements 1,000 francs;

Les inspecteurs des eaux de 2e classe, c'est-à-dire des établissements dont l'adjudication serait au-dessous de 2,000 francs, devaient recevoir 800 francs;

Et quant aux inspecteurs des eaux de 3e classe, ils devaient avoir la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement pût excéder la somme de 600 francs.

Mais ces fixations ne concernaient que les sources minérales appartenant à l'État ou aux communes, et il est évident qu'on ne pouvait les appliquer d'une manière absolue aux établissements appartenant à des particuliers qu'en étendant arbitrairement le sens des articles que je viens de citer.

Comment admettre, en effet, que la loi pût obliger un propriétaire à donner la moitié du revenu de sa propriété pour faire surveiller l'emploi qu'il ferait de ses produits, tandis que l'autre serait plus qu'absorbée par les frais d'exploitation et d'entretien? Une pareille supposition révolte également la raison et la justice; car alors cette

propriété, au lieu de procurer quelque avantage à celui qui la possède, lui causerait un préjudice réel.

C'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez, sans la modifier, la disposition du projet que j'examine, et dès lors vous consacreriez l'arbitraire à la fois le plus absurde et le plus révoltant.

Je comprends très-bien que le produit des sources minérales qui appartiennent à l'Etat soit employé tout entier aux frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance qu'exigent leur conservation, leur amélioration et leur distribution; car ici, l'intérêt de l'Etat se confond avec celui des individus que des maladies, des infirmités mettent dans le cas de faire usage de ce moyen de guérison. Aussi est-ce dans cet esprit qu'ont été conçus les différents actes du gouvernement, rendus sur cette matière, soit avant, soit depuis la Révolution. Mais ce que je ne saurais concevoir, c'est que le gouvernement élevât sérieusement la prétention d'assimiler absolument, sous ce rapport, les sources appartenant à des particuliers, à celles qui sont la propriété de l'Etat et de s'emparer ainsi de la totalité du revenu de ces sources; je dis la totalité : car, ainsi que je l'ai remarqué plus haut, il peut arriver qu'en prélevant la moitié de ce revenu pour payer le traitement d'un médecin inspecteur, l'autre moitié suffise à peine aux frais d'exploitation et d'entretien.

Je pourrais citer à l'appui de ce que j'avance des faits particuliers; mais, Messieurs, ce n'est pas le moment de fatiguer l'Assemblée de semblables détails. Ces faits, que je me borne à indiquer, sont consignés dans une pétition de plusieurs propriétaires de sources minérales à Bagnères-de-Bigorre, laquelle a été déposée sur le bureau de la Chambre, mais est arrivée trop tardivement pour que le rapport ait pu vous en être fait avant que la commission du budget eût achevé son travail. On verra dans cette pétition par quel étrange abus de pouvoir l'administration a voulu donner à la disposition de la loi de finances de l'exercice 1823 qui correspond à celle qui vous est soumise en ce moment un effet rétroactif que la même loi signale comme une concussion. On verra enfin combien il est important qu'en matière d'impôt surtout la loi soit tellement claire et précise qu'elle ne puisse donner lieu à aucune fausse interprétation.

Je résume donc mes observations en vous demandant, Messieurs, de renvoyer à votre commission le 12e paragraphe de l'article 3 du projet de loi, afin qu'elle examine s'il est juste que les propriétaires des sources minérales soient soumis à une taxe particulière pour payer les inspecteurs que le gouvernement juge à propos de préposer à la surveillance de leurs établissements. S'il est reconnu qu'il est juste que ces propriétaires supportent une charge de cette espèce, vous jugerez, Messieurs, qu'elle ne doit pas excéder les proportions établies pour la fixation des autres branches de l'impôt foncier, et la commission aura à s'occuper d'en déterminer la quotité proportionnelle, de concert avec les commissaires du Roi.

Je demande en même temps que la pétition des propriétaires de Bagnères dont je viens de parler soit communiquée à la commission des finances, afin qu'elle y puise les renseignements qui pourront éclairer la nouvelle discussion que je réclame dans l'intérêt de ces propriétaires.

Je demande enfin que l'on fasse disparaître du paragraphe que j'examine la citation des arrêtés des 3 floréal an VIII, et 6 nivôse an XII, laquelle a déjà donné lieu aux interprétations les plus étranges et les plus arbitraires, et qu'on y substitue une disposition claire et formelle, que chacun puisse entendre sans avoir à recourir aux explications trop souvent subtiles et sophistiques des bureaux de l'administration.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. **Cuvier**, *commissaire du Roi*. Le droit dont il s'agit maintenant est de la même nature et de la même nécessité que celui du paragraphe précédent, relatif aux frais de visite chez les pharmaciens. Les eaux minérales sont continuellement usitées dans la médecine; il faut par conséquent qu'elles soient examinées avec soin et que leur nature soit constatée par toutes les formalités nécessaires; il faut surtout que toute espèce de fraude soit rendue impossible. Ces motifs démontrent suffisamment la nécessité d'une inspection. S'il y a quelques abus dans cette partie, ils peuvent être facilement corrigés par l'administration, et je ne pense pas qu'il y ait rien à retrancher ni même à changer dans ce paragraphe, qui d'ailleurs ne contient aucun tarif.

M. **Bojn**. Messieurs, l'obligation imposée aux propriétaires des sources minérales de payer aux médecins inspecteurs chargés de surveiller l'emploi des eaux une indemnité proportionnelle à leur produit n'est ni nouvelle ni illégale: car elle est prescrite par les anciennes lois comme par les nouvelles, et celles-ci ont été confirmées par vous-mêmes dans la dernière loi de finances. Assurément cette obligation est fondée sur des motifs dont on ne saurait contester l'équité.

Les eaux minérales sont des substances médicamenteuses dont l'emploi peut être utile ou dangereux, selon leur composition et leur application. Or, un des premiers devoirs de tous les gouvernements est de surveiller les professions ou commercee qui intéressent la santé et la vie des particuliers. Ainsi la raison veut et la loi commande que tout particulier qui découvre une source sur son terrain ne puisse en faire la vente ou distribution publique sans en avoir obtenu l'autorisation. Lorsque celle-ci est demandée, l'administration fait analyser par des médecins et des chimistes l'eau minérale dont on projette l'exploitation. C'est d'après des procès-verbaux d'analyse et des rapports motivés que l'usage et la vente de l'eau découverte sont défendus ou permis. Si on accorde l'autorisation, il se fait par là même entre le gouvernement et le propriétaire de la source une sorte de marché, dont la rétribution à payer au médecin inspecteur est une des conditions. Ainsi, cette rétribution n'est point arbitraire, n'est point imposée, mais consentie par le propriétaire en considération des avantages qui lui sont garantis par l'administration. Voici ces avantages : le gouvernement donne à un particulier la faculté de vendre ce qui, en réalité n'est point sa propriété du moins exclusive. Une eau minérale est un don pour l'espèce humaine, un bienfait commun à tous, et non pas destiné à satisfaire à un intérêt individuel. Cependant le gouvernement autorise un particulier à soumettre, pour son profit, les habitants de la localité et les étrangers à des perceptions fixées par un tarif pour l'emploi des eaux selon leurs divers modes d'administration, en boisson, bains ou douches. Cette concession est immense, on pourrait dire excessive.

En même temps il assure en quelque sorte au propriétaire la continuation des bénéfices de sa spéculation en interdisant aux propriétaires voisins toutes coupures de terrains, fossés et travaux capables de détourner l'eau minérale des réservoirs qui lui ont été préparés. Il empêche d'autres propriétaires de la contrée, qui trouveraient des sources sur leur terrains de former des établissements rivaux, à moins que l'étendue des besoins publics ne nécessite de nouvelles créations et qu'il ne devienne utile d'ouvrir des concurrences. Enfin, le gouvernement charge les autorités locales de tous ordres de maintenir les règlements de police aux lieux des sources et de surveiller les rapports des étrangers qui les fréquentent, tant avec les habitants qu'avec les régents de l'établissement.

En retour de ces avantages, le gouvernement veut que le prix de vente et d'administration des eaux minérales soit modéré, afin qu'il soit à la portée des fortunes médiocres ; que les indigents du pays et les indigents étrangers fassent usage des eaux, à la source, gratuitement et sans être astreints à la rétribution la plus modique. Enfin, le gouvernement exige que les médecins chargés par lui de surveiller l'administration des eaux minérales et de traiter gratuitement les pauvres qui viennent y chercher du soulagement reçoivent une indemnité sur le produit des sources. Le taux de cette indemnité, qui est partout fort médiocre, ordinairement mal payée, quelquefois refusée, est fixé dans des proportions déterminées par les arrêtés pour lesquels on vous demande la sanction législative, cette année comme l'année précédente.

Qui voudrait nier que cette obligation contre laquelle on réclame découle naturellement du devoir imposé à l'administration par, celui qui crée un établissement minéral ou thermal, d'exercer une surveillance active et éclairée sur l'emploi d'un moyen médicamenteux qui peut être nuisible ou profitable selon son application ? Puisque c'est l'existence de l'établissement qui nécessite la surveillance, l'indemnité allouée à celui qui l'exerce ne doit pas être acquittée par le gouvernement, à qui elle ne profite en rien. Il paraîtra sans doute d'équité rigoureuse qu'elle soit à la charge du propriétaire qui par spéculation a fondé un établissement dont il retire tout le produit, autrement les fonds publics seraient employés à concourir à une entreprise dont les bénéfices seraient recueillis par un particulier.

Je vote pour le rejet de l'amendement et pour l'adoption du paragraphe tel qu'il est proposé.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Puymaurin demande et obtient la parole. (*Murmures à droite.*)

M. de Puymaurin. Mon honorable collègue fait trop ressembler les sources d'eaux minérales aux mines d'or et d'argent, qui appartiennent de droit au gouvernement. Mais pour les sources, je ne crois pas que le gouvernement puisse s'en emparer. Je demande que le droit ne puisse jamais excéder le cinquième du revenu.

M. le Président. L'amendement de M. de Clarac est-il appuyé ?...

Aucun membre ne répond. Cet amendement n'est pas mis aux voix.

M. Dupare demande et obtient la parole sur l'amendement de M. de Puymaurin.

M. Dupare. Pour donner une idée à la Chambre de ce qui se pratique relativement aux eaux minérales, je veux l'instruire d'un fait qui est à ma connaissance personnelle. Le propriétaire des eaux de Forges (Seine-Inférieure) est en réclamation parce qu'on veut lui faire payer 150 francs pour les frais du médecin inspecteur pendant une année, tandis que son établissement dans cette même année ne lui a produit que 160 fr. 25 c. Il est évident qu'avec un pareil impôt, il lui est impossible de continuer. J'appuie l'amendement de M. de Puymaurin.

M. Bois. M. de Puymaurin propose de réduire au cinquième du produit des sources minérales la rétribution allouée aux médecins inspecteurs.

Un des vices pour lesquels le projet de loi demande la sanction législative, est de fixer le taux de la rétribution à payer aux inspecteurs, proportionnellement au produit des sources. Ces produits sont toujours incertains, et cette incertitude est la source des divisions qui troublent la plupart des établissements formés par des particuliers pour les eaux minérales.

Le propriétaire a intérêt à présenter le produit comme très-faible, l'inspecteur à l'élever, et il n'existe pas de moyen de contrôle pour arriver à la réalité. De là naissent en plusieurs endroits des controverses et des débats qui sont portés, tantôt devant l'administration, tantôt devant les tribunaux ; mais les éléments et la règle des jugements manquent à la fois aux tribunaux et à l'administration : d'une part, il n'y a pas de moyen pour constater les faits ; de l'autre, les arrêtés de l'an VIII et de l'an XI n'ont pas paru doués d'un caractère assez élevé pour légaliser une condamnation à payer la rétribution réclamée par les médecins inspecteurs. Le respect pour le droit de propriété invoqué par les possesseurs des sources en a imposé aux magistrats et aux administrateurs ; ils ont par prudence suspendu leurs décisions. L'adoption du paragraphe en délibération lèvera cette difficulté. Quant à celle qui résulte de l'incertitude des faits, elle serait augmentée par l'amendement de M. de Puymaurin. Si la Chambre l'admettait, elle accroîtrait l'embarras né de la législation actuelle et ferait une disposition inexécutable.

Je pense qu'on ne surmontera la difficulté qu'en fixant d'une manière précise, et d'après la connaissance des produits habituels des sources, la rétribution pour les médecins inspecteurs des sources appartenant à des particuliers, comme on le fait pour les médecins inspecteurs attachés aux sources que possède le gouvernement. Cette question et beaucoup d'autres relatives aux eaux minérales ont fixé l'attention du gouvernement. Un projet de règlement sur le service public est préparé. Il ménage les intérêts privés et publics, il complétera l'ordre qu'on s'efforce d'établir dans cette partie, qui n'est pas sans importance. En attendant la publication de ce règlement, je demande le rejet de l'amendement du préopinant et l'adoption du paragraphe en délibération.

(L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté.)

M. de Wendel demande et obtient la parole sur les redevances des mines.

M. de Wendel. Le produit de l'impôt sur les mines est porté dans le budget de cette année à 150,000 francs ; le département qui m'a fait l'honneur de me nommer y contribue pour un quinzième environ ; il est cependant l'un des moins

riches en usines et en mines : cette répartition injuste vient de la non-exécution de la loi de 1810 et de l'interprétation forcée donnée au décret de 1811.

La loi de 1810 dit qu'on pourra imposer les exploitations de mines jusqu'au vingtième de leur produit net, mais elle ne prescrit pas d'atteindre toujours à ce maximum, et c'est cependant ce qui a été fait jusqu'à cette année. La loi de 1810 indique comme produit net le bénéfice résultant de la seule exploitation des mines, et non l'avantage que pourrait procurer à l'entrepreneur l'exercice de son industrie appliquée aux produits de cette exploitation. Cependant, l'administration a basé la cotisation sur le métal produit au lieu de l'asseoir sur le minerai extrait.

Il est résulté de ce mode illégal que, dans certaines localités, la contribution foncière a été augmentée de 60 0/0 par l'impôt des mines : je pense, Messieurs, qu'il suffit de signaler un aussi grand abus pour le faire cesser; et, voulant éviter une discussion qui serait déplacée dans le budget, je me borne à exprimer le vœu que la loi de 1810 soit désormais la seule base adoptée.

Vous serez, Messieurs, d'autant plus disposés à améliorer ainsi le sort des exploitants, que la loi de 1810 n'assujettit pas au droit les travaux faciles et qui se font à ciel ouvert : elle n'atteint que les entreprises dispendieuses, où les travaux d'art, les puits, les galeries, deviennent indispensables... Ces faits sont connus de M. le directeur général ; il sait comme moi que les provinces les plus riches en mines ne sont pas soumises à l'impôt ; il sait aussi que la répartition du droit sur les mines n'est pas uniforme dans toute la France.

J'ajouterai, Messieurs, à ces considérations que MM. les ingénieurs des mines deviennent, aux termes de la loi, à peu près les répartiteurs et les contrôleurs de l'impôt ; et, contrairement à leur vœu bien connu, ils se trouvent en opposition formelle avec les manufacturiers; bientôt la bonne intelligence cesse, et le noble but auquel le corps des ingénieurs des mines aspire, celui d'éclairer, de diriger l'industrie, n'est pas toujours atteint.

Je ne quitterai pas cette tribune sans rappeler à la Chambre que nous possédions autrefois deux écoles pratiques des mines dans les départements : l'une au Mont-Blanc, qui a été remplacée pour le Midi par l'excellent établissement de Saint-Etienne; la seconde à Geisslantem dans l'Est, et que les événements des Cent-Jours nous ont fait perdre. Les départements de l'Est sont tributaires de l'étranger pour tout le charbon de terre dont ils ont besoin, ils possèdent cependant des mines abondantes de ce combustible; ils recèlent aussi des mines d'argent et de plomb, que l'ignorance ou d'autres causes ont fait abandonner ; enfin, un immense amas de sel gemme a été découvert sur une étendue de plus de quarante lieues, il peut devenir la source d'une foule de spéculations nouvelles. Une école des mines qui remplacerait celle de Geisslantem, dans l'est de la France, formerait des sujets capables de diriger de grandes entreprises, et beaucoup de capitalistes timides, mieux éclairés sur ces grands intérêts, contribueraient bientôt à encourager une industrie dont il est si pénible de voir retarder les développements.

J'ai cru utile de fixer l'attention du gouvernement sur ce point essentiel.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. de Bourrienne. C'est encore pour M. Planelli de la Valette, votre rapporteur, que je vais lire.

M. Planelli de Lavalette. L'article 33 de la loi de 1810 porte textuellement que les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

La loi n'avait voulu atteindre que le simple bénéfice fait par celui qui se charge d'extraire le minerai; tandis que par suite du décret impérial du 6 mai 1811, on exige le droit sur le métal fabriqué, ce qui le décuple.

Ce décret, étant purement réglementaire, ne peut changer le texte précis de la loi, ni lui donner une interprétation forcée qui tend à imposer l'industrie manufacturière.

Le préopinant ne vous propose aucun amendement, parce qu'il pense avec raison que le gouvernement, averti, mettra les règlements existants en harmonie avec le texte très-clair de la loi de 1810.

Il suffira de supprimer dans l'article 28 du décret précité le mot *fabriqué*, qui ne se trouve pas dans la loi.

Votre commission a lieu d'espérer avec le préopinant, que le gouvernement fera cesser les justes plaintes des maîtres de forges dont notre honorable collègue s'est rendu l'organe.

M. Becquey, *directeur général.* Messieurs, la redevance proportionnelle qui se perçoit sur le minerai de fer dans certaines mines se règle, en effet, d'après la valeur de la fonte, en faisant déduction des frais d'extraction et de fusion, parce que la loi du 11 avril 1810 n'a fait aucune distinction entre le minerai de fer et les autres minerais métalliques. On conçoit facilement qu'il serait impossible d'apprécier avec quelque exactitude le produit des mines d'argent, de plomb, de cuivre et autres, au moment de l'extraction, et qu'avant de faire l'évacuation il faut qu'il ait été soumis à plusieurs préparations.

La loi n'ayant pas distingué, le décret d'exécution du mois de mai 1811 n'a pas distingué non plus, quoiqu'il soit en effet possible d'évaluer le minerai de fer sans qu'il ait été converti en fonte. On suit donc pour asseoir le droit sur le minerai de fer le même procédé que pour les autres métaux.

Des propriétaires du département de la Moselle, auquel appartient l'honorable M. de Wendel, ont réclamé sans succès contre ce système d'évaluation. La question a été examinée dans les derniers temps avec une grande attention. M. le ministre des finances a confirmé l'avis du comité du Conseil d'État qui s'en était occupé, et a décidé que dans l'assiette de la redevance proportionnelle qui est due par les exploitants des mines de fer imposables, la valeur de la fonte, déduction faite des frais d'extraction et de fusion, devait continuer à servir de base pour l'évaluation de la redevance.

Je crois, d'après cela, qu'il serait difficile de modifier la forme actuelle d'évaluation sans une nouvelle disposition législative, et c'est uniquement pour donner à la Chambre une explication, que j'ai cru devoir prendre la parole.

M. de Wendel. M. le directeur général montre les meilleures dispositions pour les propriétaires de mines. Je sais qu'il est toujours difficile d'abroger un décret ; mais il y a un autre moyen qui dépend de l'administration : c'est de

modifier le tarif. La loi de 1810 a disposé que l'on pourrait imposer jusqu'au vingtième; mais mais elle n'a pas prescrit d'atteindre toujours le vingtième, ainsi M. le directeur général et le ministre peuvent faire ce qu'on leur demande.

M. **le Président** fait lecture de la série de paragraphes qui composent l'article 3, jusqu'au dernier, portant:

« Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. »

(M. de Cordoue demande la parole. Des rires et des murmures s'élèvent à droite. — La parole est accordée.)

M. **de Cordoue.** Pendant que la discussion du projet de loi occupe encore la Chambre, je demande à présenter une courte observation qui se rattache à un des droits compris dans l'article 3. M. le rapporteur a dit dans son rapport:

« L'augmentation dans la plupart des tarifs de l'enregistrement qui a été faite par la loi du 28 avril 1816 est estimée produire 26 millons; on ne la regardait aussi à cette époque que comme une surcharge temporaire dont l'État avait besoin pour acquitter les dépenses de deux invasions successives. » Cette surcharge devient encore plus lourde pour quelques départemens du Midi.

Un grand nombre de voix: Ce n'est pas la question!... Il ne s'agit pas de juifs là-dedans!...

M. **le Président.** Vous parlez de l'enregistrement; je ne puis maintenant vous donner la parole sur cet objet qui n'est pas en discussion.

M. **de Cordoue.** Eh bien, je parlerai plus tard. (*On rit.*)

M. **le Président** met l'article 5 aux voix; cet article est adopté.

M. **le Président.** Dans une précédente séance, vous avez ajourné un article de dépense qui devait être porté au ministère des finances, jusqu'à ce que vous eussiez réglé votre budget particulier. Vous vous êtes acquittés hier de ce soin. Je vais mettre aux voix l'allocation de cet article, conçu en ce termes:

« *Chambre des Députés*, 800,000 francs. »

Cet article est adopté.

M. **le Président** poursuit:

Cet ajournement avait empêché la Chambre de statuer sur l'article 2 du projet de loi, article dont le chiffre doit être changé d'après les modifications adoptées par la Chambre. Il est ainsi conçu:

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 658,776,348 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir:

« Aux dépenses générales....	525,982,859 fr.
« Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat, ci.....	126,704,489
« Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,089,000
TOTAL ÉGAL.....	658,776,348 fr.

Cet article est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte également l'article 3.

M. le président fait lecture de l'article 4, portant:

« Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1824 en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobiliaire, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi. »

La parole est donnée à M. Colomb sur la contribution foncière.

M. **Colomb.** Messieurs, au moment où la Chambre va voter la contribution foncière, et en régler la répartition entre les divers départements du royaume, je crois devoir joindre les doléances de celui que j'ai l'honneur de représenter aux réclamations qui vous ont déjà si souvent été présentées dans l'intérêt de l'agriculture.

De toutes les charges que les besoins de l'Etat font peser sur notre pays, il n'en est aucune qui soit plus lourde et plus inégalement répartie que la contribution foncière.

On a recherché bien souvent dans cette enceinte les causes de ce déplorable état de choses.

Notre honorable collègue M. Cornet Dincourt nous en a naguère signalé une.

Il nous a dit, si je me le rappelle bien, que l'art d'asseoir les impôts était encore, parmi nous, dans une sorte d'enfance.

Si cette assertion, qui prend un degré de gravité de plus alors qu'elle sort de la bouche de M. le directeur général des contributions directes, est exacte, il faudra moins s'étonner des erreurs dans lesquelles nous aurions pu tomber jusqu'ici, nous devrons peu tenir à la conservation des lois dans lesquelles nous les aurions déposées, et dès lors tout espoir ne sera pas perdu pour nos malheureux agriculteurs.

Comment, en effet, ne pas espérer que le gouvernement et la Chambre se hâteront de les secourir, quand il est incontestable, d'une part, que ceux de nos départements qui payent le moins de contribution foncière en sont encore trop chargés, et de l'autre, que, comme l'a annoncé notre honorable collègue M. Mestadier, certains de ces départements ne donnent à l'Etat que le dix-septième de leur revenu net, tandis que d'autres sont imposés au sixième, au quart, et même dans une proportion encore plus onéreuse?

Si le mal est aussi certain et aussi généralement reconnu, il n'y aura donc plus à disputer que sur le choix du remède qu'il réclame, et, même à cet égard, la controverse ne saurait être ni longue ni sérieuse.

Toutefois, je ne ferai point à ce sujet de proposition formelle; j'ai vu trop souvent ceux de nos collègues auxquels un zèle louable en avait inspiré dans cette discussion être contraints de se réprimer, pour ainsi dire, eux-mêmes, de reculer devant leur propre ouvrage, de s'en remettre, en définitive, à la sollicitude du gouvernement; j'aime donc mieux, commençant par où ils ont trouvé convenable de finir, déclarer tout de suite que je m'en rapporte à cette même sollicitude pour la diminution et pour l'égale répartition de l'impôt foncier.

Je me bornerai, en conséquence, à exprimer quelques vœux.

Et d'abord, quant à la diminution de l'impôt

foncier, je dirai qu'il existe deux moyens principaux d'y parvenir:

Le premier serait un système général de finances qui rétablit au profit de l'agriculture l'équilibre entre nos diverses sortes d'impôts, qui donnât la possibilité de porter sur la consommation une partie de l'insupportable fardeau sous lequel fléchit notre agriculture.

Dans un pays essentiellement agricole, toute l'attention du gouvernement et de ceux qui coopèrent avec lui à l'établissement des impôts, doit s'appliquer à la solution de ce problème, difficile, il est vrai, mais non point impossible à résoudre; et c'est une chose digne de remarque que, dans un siècle si fécond en inventions fiscales, chez un peuple qui possède tant d'hommes habiles dans la science des finances, il ne s'en soit pas encore rencontré un qui ait rendu praticables nos brillantes théories, et qui nous ait donné le moyen de soumettre, dans une proportion raisonnable, aux charges de l'Etat, une foule de capitalistes qui du haut de leur opulence considèrent, non sans les plaindre sans doute, mais au moins sans les partager suffisamment, les sacrifices énormes auxquels est soumise la propriété foncière.

Cette grande entreprise est digne du zèle et des lumières du ministre qui tient le timon de nos finances; je ne me dissimule ni les obstacles qu'il peut rencontrer sur sa route, ni le temps qu'il lui faudra pour la parcourir, mais ce sont là des motifs de plus pour y marcher d'un pas ferme et rapide.

Un second moyen de diminuer la contribution foncière, c'est de préparer un nouveau dégrèvement par de nouvelles réductions dans nos dépenses.

Nous n'avons fait que glaner jusqu'ici dans le vaste champ des économies; une ample moisson nous y attend encore.

Le vice radical de notre système de dépenses me paraît consister en ce qu'il est monté sur une trop grande échelle : de retour dans nos anciennes limites, nous avons conservé tout le luxe de nos jours de conquête.

Tant que les diverses branches du service public conserveront leur organisation actuelle, nous ne pourrons faire que des réductions mesquines et souvent même fâcheuses.

C'est donc à changer ce qui existe bien plus qu'à l'amoindrir péniblement qu'il faut s'appliquer.

Supplions le gouvernement de marcher enfin dans cette large route et de quitter les sentiers étroits par lesquels nous nous sommes traînés jusqu'ici vers l'économie.

Qu'il réduise amplement nos dépenses, et qu'il vienne ensuite nous demander d'appliquer le montant de ces réductions au soulagement de l'agriculture, bien persuadé que nous ferons bon accueil à une semblable proposition, parce qu'elle sera marquée au coin de la justice, de l'utilité et d'une saine politique.

Quelle plus louable entreprise que celle d'opérer de grandes économies, de les placer dans des mains royales qui, les reversant incessamment sur la partie la plus malheureuse des contribuables, augmenteraient par là, s'il est possible, l'amour qu'elle porte déjà à notre auguste monarque?

Je m'arrête, Messieurs, convaincu que, avoir montré un but aussi monarchique aux conseillers de la couronne, c'est leur avoir donné le désir de l'atteindre.

Après la nécessité de diminuer la contribution foncière, je n'en connais pas de plus pressante que celle de la répartir dans une équitable proportion.

On l'a essayé dans la session de 1820, et je ne disconviens pas qu'un grand nombre de départements n'aient eu à se féliciter de cette opération, mais on sait aussi combien elle a excité de réclamations de la part d'autres départements, parmi lesquels se trouve le mien.

Je sens ce que peut avoir de fatigant pour la Chambre le renouvellement de nos plaintes, dont l'excuse se trouve cependant dans le renouvellement de nos souffrances; je sens ce qu'il y a de délicat à demander la révision de ce grand procès à ceux-là qui, par la nature des choses, y furent à la fois juges et parties. Rien cependant ne devrait s'opposer, ce me semble, à ce qu'on examinât sérieusement nos griefs, de fût-ce que pour les proscrire à jamais s'ils ne sont pas fondés.

Plusieurs de nos honorables collègues vous les ont exposés en détail dans vos précédentes sessions; ils vous ont montré une foule de vices, et jusqu'à des erreurs matérielles, dans le dégrèvement de 1820; mon honorable collègue et ami M. Bucelle vous a dit, de vive voix et par écrit, avec quelle injustice le département des Hautes-Alpes, que nous avons l'honneur de représenter, avait été traité; je ne répéterai pas son véridique exposé, je me contenterai de rappeler en substance tout ce qu'eurent d'insuffisant par rapport à nous les trois bases adoptées pour cette opération.

Le cadastre n'avait été fait que dans une très-petite partie de notre territoire. Nos baux à ferme sont généralement soumis à des conditions qui ne permettent pas de les comparer avec ceux des autres départements; nous n'en avons d'ailleurs que très-peu; car dans cette contrée indigente, peu d'habitants ont assez de fortune pour pouvoir vivre sans rien faire, presque tous sont contraints à se courber journellement vers la terre pour lui arracher leur chétive existence; nous n'avons guère plus d'actes de vente dans un pays où les vieilles mœurs ont conservé les vieilles lois, et où le rocher héréditaire passe presque toujours du père à son fils aîné.

Je croirais superflu, Messieurs, d'en dire davantage pour prouver la nécessité de revoir cette répartition de 1820; vous l'avez pressentie d'avance, puisque bien qu'à cette époque le gouvernement vous eût, par l'article 17 de la loi de finances, proposé de rendre définitive la répartition de la rétribution foncière entre les divers départements, vous rejetâtes cette proposition.

Je ne vous demande donc qu'une chose dont d'avance vous avez présagé la justice et l'utilité; ou pour mieux dire, je la demande au gouvernement, car lui seul peut prendre convenablement l'initiative d'un semblable travail : lui seul, impartial dans la question, peut enlever à une pareille entreprise ce vernis d'intérêt particulier qui la discréditerait d'avance, si elle était tentée par quelqu'un d'entre nous; lui seul a d'ailleurs les moyens de bien connaître nos droits respectifs; je ne doute donc point qu'il ne se fasse un devoir rigoureux de se rendre à nos prières.

Quant à moi, Messieurs, député d'un département que le commerce et l'industrie ne dédommagent point des fréquentes déceptions de l'agriculture, d'un département dont le malheureux habitant dispute sans cesse à l'inclémence des éléments le champ arrosé de ses sueurs, d'un département enfin qui n'est riche qu'en dévouement pour nos princes et pour nos libertés publiques,

il entrait plus particulièrement dans mon devoir de solliciter la diminution de la contribution foncière, à l'aide surtout de l'économie; il entrait plus particulièrement aussi dans mon devoir de demander la révision de cette répartition de 1820, de laquelle, s'il était permis de la juger sur les critiques qu'elle a essuyées dans cette enceinte, on pourrait dire, sans être accusé de paradoxe, qu'elle a eu l'admirable résultat de soulager l'opulence et d'écraser la misère.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours improvisé.)

M. Dupare. Messieurs, la contribution des portes et fenêtres établie par une loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798) fut injuste dans son principe, puisque celui qui payait déjà un impôt foncier pour sa maison se trouvait avoir une charge de plus que son cohéritier qui, en partageant avec lui un héritage commun, avait obtenu une propriété sans bâtiments. Cet impôt a toujours été réparti, notamment dans les campagnes, d'une manière arbitraire ou au moins inexacte. C'est sans doute pour remédier à cet inconvénient qu'il a été ordonné l'année dernière aux contrôleurs des contributions directes de faire un recensement nouveau et très-sévère des portes, fenêtres, barrières; ce qui, dans certains cantons, a jeté l'alarme parmi les habitants, qui, justement fondés depuis longtemps à obtenir une grande diminution dans les impôts, ont paru craindre que cette mesure imprévue n'eût pour objet au contraire de les augmenter encore. Il est donc essentiel que les ministres, jaloux de faire respecter et chérir à la fois l'autorité légitime, s'empressent de détruire cette inquiétude, en démontrant qu'ils n'ont eu d'autre but que d'établir une répartition plus juste et plus égale qui pût, en produisant la même somme au trésor du Roi, procurer un allégement aux contribuables et particulièrement en faveur de la classe indigente; car ne semblerait-il pas odieux que, tandis qu'à Paris les loyers au-dessous de 150 francs ne sont point imposés, le pauvre villageois fût encore obligé de payer une taxe pour la porte de sa cabane, et même pour le morceau de verre qui éclaire sa misère pendant le jour?

Je ne peux pas, Messieurs, partager l'opinion de votre rapporteur, qui, en parlant de ce nouveau recensement, convient « qu'on était pressé, et qu'il n'a pas été possible de rectifier les erreurs, parce qu'il eût fallu recommencer le travail. » Il en résulterait donc qu'on aurait payé une dépense qui aurait causé des alarmes chez les contribuables sans aucune espèce d'utilité ni pour eux ni pour le Trésor royal; mais je suis d'accord avec lui lorsqu'il ajoute « que la contribution des portes et fenêtres repose sur des bases fausses, sur des bases qui *blessent la justice*, que la raison repousse; puisque la fenêtre de 10 pieds de haut n'est pas plus imposée que l'œil-de-bœuf de 12 pouces de circonférence. » Nous devons donc espérer, Messieurs, que le ministère, s'il croit devoir maintenir cet impôt à l'avenir, parviendra enfin à établir une répartition plus exacte, plus égale, et qui ne pèsera plus sur la classe vraiment indigente.

Si on prétendait confondre cette taxe avec la contribution mobilière, il me semble que ce projet aurait au moins l'inconvénient d'exposer un propriétaire à payer plusieurs fois ce dernier impôt, puisqu'il serait forcé de l'acquitter même pour ses maisons inhabitées; d'ailleurs, la répartition de cette contribution doit aussi donner lieu à un nouvel examen, car votre commission reconnaît aussi tous les vices « des éléments qui ont servi à établir la répartition des contributions personnelle et mobilière. »

Votre rapporteur, à l'article des *Patentes*, observe « qu'une instruction *ministérielle* a changé les dispositions de la loi du 25 mars 1817; qu'il en résulte souvent que les communes sont privées d'un revenu que *la loi leur attribue* et sur lequel elles ont droit de compter, et il ne trouve sans doute d'autre moyen d'excuser cette mesure qu'en disant plus loin qu'il est arrivé plusieurs fois que les instructions ministérielles ont changé la volonté de la loi. J'avoue, Messieurs, que je ne peux en aucune manière, admettre cet usage, puisqu'il en résulterait que l'autorité *ministérielle* semblerait supérieure à celle du pouvoir législatif, et qu'il est nécessaire à la conservation des principes de ne pas tolérer que cet abus se renouvelle à l'avenir.

Enfin, Messieurs, votre rapporteur convient « que le ministère doit chercher à substituer un système *moins compliqué et plus économique*, mais en nous faisant espérer pour la session prochaine, un projet de loi qui assurera une meilleure assiette de l'impôt personnel et mobilier. » Il ajoute: « Si ce but est atteint, nous aurons à nous féliciter de *la sage lenteur* que le gouvernement aura mise à recueillir tous les matériaux qui pouvaient l'éclairer. »

Il me semble, Messieurs, que cette *lenteur* à rassembler des matériaux qu'il eût été possible de se procurer plus tôt, et le doute qui doit exister encore au moins un an, sur le bien qui peut en résulter, ne suffisent pas pour rassurer les contribuables et pour satisfaire le désir que nous avons tous de contribuer à réaliser l'espoir qu'on leur donne à chaque session, d'un allégement toujours promis et toujours retardé. Nous ne devrons donc cesser de réclamer contre l'énormité des dépenses que lorsque, par une diminution réelle des charges publiques et par une juste répartition de toute espèce de contributions entre les départements comme entre les particuliers, nous ne serons plus exposés à voter tous les ans un budget vraiment effrayant; car, si la guerre dynastique et libératrice que prescrivaient également l'honneur et la sûreté de la France exige momentanément des sacrifices indispensables, elle n'empêche pas de faire des économies d'un autre côté, surtout dans les ministères dont elle ne peut accroître les dépenses.

Les ministres habitués à défendre également, dans l'une ou l'autre Chambre, l'autorité du monarque et les intérêts de ses sujets, savent comme nous que *la justice est la première dette des souverains*, et que le peuple, surtout les habitants des campagnes, ne peuvent juger de la bonté du gouvernement que d'après leurs communications avec les receveurs des contributions.

Puissions-nous, Messieurs, arriver enfin à cette époque si désirable où chaque percepteur n'exercera l'influence que ses rapports habituels avec les contribuables peuvent lui donner que pour leur prêcher l'amour de la légitimité par ordre *de primogéniture*, et se trouvera chargé d'accroître encore ce sentiment en leur annonçant chaque année un nouveau dégrèvement.

Je ne vous propose point d'amendements, Messieurs, puisque nous avons lieu d'espérer, pour la session prochaine, une amélioration devenue indispensable dans le système général des finances et dans la répartition de tous les impôts; mais j'ai cru devoir exposer à la tribune ces observa-

tions rapides, dans l'intérêt de l'autorité royale qui ne peut être séparé de celui de la chose publique, dans le cœur du député loyal et fidèle.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

Il y aura un rapport de pétitions. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

Liste des orateurs inscrits pour parler en faveur du projet de loi relatif à la levée des jeunes soldats de la classe de 1823.

MM. le comte de Sesmaisons, de Puymaurin, Chabron de Solilhac, le général Partouneaux, le comte Du Hamel, Pavy.

Aucun orateur n'est inscrit contre le projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. M. Hyde de Neuville a la parole pour un *rapport au nom de la commission des pétitions.*

M. **Hyde de Neuville.** Le sieur Legueux, d'Auxerre, demande un article additionnel à la loi sur le notariat, qui porterait que le service militaire n'interromprait point le stage d'étude, et qu'un militaire à sa sortie, qui justifierait du temps de travail nécessaire, antérieur à son entrée au service, pourrait se faire nommer notaire.

Il se plaint en outre d'être remis en activité par une ordonnance ministérielle, quoique porteur d'un congé de réforme.

Quant au premier point, l'article 36 de la section 2 de la loi du 25 ventôse an XI porte : « Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de 6 années entières et non interrompues, dont une des deux dernières au moins en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. »

L'article 42 autorise le gouvernement à dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives et judiciaires, mais la loi ne parle point des jeunes gens qui se trouvent forcés d'interrompre leur stage pour se rendre sous nos drapeaux.

Votre commission a pensé que l'observation du sieur Legueux méritait de fixer l'attention du gouvernement, et que si des exceptions avaient lieu, ce devait être surtout en faveur des jeunes gens qui ne quittent leurs études que pour se rendre sous nos drapeaux. Pour ce qui est de la seconde réclamation du sieur Legueux, indépendamment du congé de libération qui est irrévocable, parce qu'il est donné en vertu de la loi aux hommes qui ont fait leur temps, il y a deux autres espèces de congés :

Le congé de réforme;

Le congé de renvoi.

Le congé de réforme est accordé aux militaires qui ont contracté des infirmités au service, et l'on donne un congé de renvoi au jeune soldat que l'autorité militaire n'a pas cru devoir mettre en route, afin que le Trésor ne fût point grevé de frais de premières mises et de soldes inutiles. Ce sont les porteurs de ces derniers congés qui ont été rappelés pour concourir à la formation des équipages et mulets de bât, et du bataillon d'ouvriers d'addition. Quant aux congés de réforme, bien qu'ils n'aient qu'un caractère purement administratif, on n'y a pas touché, et ce ne peut être que par l'effet d'une erreur que le sieur Legueux a reçu une lettre de mise en activité.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de la justice et de la guerre. (La Chambre prononce ce double renvoi).

Le sieur Lesueur, à Strasbourg, renouvelle la pétition qu'il a déjà présentée en 1819, pour qu'il soit érigé un monument expiatoire à la mémoire de Louis XVI, et de tous les illustres martyrs de la famille des Bourbons.

La commission ne peut qu'applaudir aux sentiments vraiment français qui animent le pétitionnaire. Elle forme avec lui des vœux pour que les monuments destinés aux augustes victimes soient bientôt achevés. Elle exprime aussi le désir déjà manifesté par les deux Chambres de voir élever, sur la place même où le parricide a été consommé, un monument ou du moins un souvenir durable du crime épouvantable de quelques hommes, et de l'éternelle douleur de la France. Si deux de nos places de la capitale rappellent la gloire de nos armes et celle de l'immortel Louis XIV, dont on a osé (vous le savez, Messieurs), même de nos jours outrager la mémoire, comme si le règne de ce grand monarque pouvait cesser d'être la plus belle, la plus noble, la plus admirable époque de notre histoire, qu'il soit, Messieurs, une autre place qui redise à jamais aux partisans du désordre et de l'anarchie ce que les révolutions coûtent aux peuples. Peut-être, Messieurs, n'est-il point inutile de rappeler qu'une première pierre expiatoire avait été posée, après la restauration, au lieu même du sacrifice, par les soins d'un sujet fidèle, et que ce fut un régicide qui la fit disparaître pendant les Cent-Jours, comme si l'enlèvement d'un marbre pouvait effacer le sang de la victime, apaiser les remords de ses bourreaux et mettre un terme au deuil de tout un peuple.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Oudotte, propriétaire à Châlons, propose trois moyens pour obtenir les 100 millions que le gouvernement demande, sans avoir recours aux capitalistes, ni à la vente des rentes :

Le premier de ces moyens consisterait dans la création de trois cent cinquante commissaires aux saisies réelles, qui fourniraient chacun un cautionnement de 10,000 francs en rentes sur l'Etat.

Le second consisterait à présenter aux Chambres une nouvelle organisation des tribunaux, au moyen de laquelle les tribunaux de première

instance seraient réduits à trois au plus par département.

Pour augmenter les économies, le pétitionnaire propose la création de juges-auditeurs honoraires, qui ne seraient point payés et auraient seulement la perspective de devenir juges dans les cas de vacances; il voudrait que l'on étendît la mesure aux substituts des procureurs du Roi, ainsi qu'aux juges des cours d'appel, en proportionnant le nombre des auditeurs au nombre des juges.

Le troisième moyen consisterait dans la suppression des traitements des conseillers de préfecture et des secrétaires généraux, fonctionnaires qui seraient également remplacés par des conseillers auditeurs honoraires, parmi lesquels seraient pris MM. les sous-préfets.

Votre commission a jugé que la première de ces propositions était à peu près sans objet; elle a pensé que les autres observations pourraient être utiles; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer son dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Daru (pour MM. Tréboutte et Fournier, officiers à l'expédition de Saint-Domingue), à Paris, réclame le payement de traites à eux fournies par le payeur général de l'armée de Saint-Domingue, pour solde de leurs appointements.

Le ministre de la marine refuse de les payer.

Je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre les renseignements que la commission a pu se procurer sur cette réclamation.

Peu de temps après l'arrivée de l'expédition française à Saint-Domingue (en 1802), des traites du payeur de la colonie sur le payeur-général de la marine à Paris, furent délivrées, pour des sommes considérables, en payement de fournitures et de solde. Le 4 messidor an X (23 juin 1803), dans un conseil d'administration tenu à Paris par le chef du gouvernement d'alors, le ministre de la marine présenta l'état de celles de ces traites dont l'émission était alors connue.

Voici la décision qui fut prise :

« Toutes les lettres de change tirées pour solde doivent être envoyées à la liquidation des inspecteurs aux revues, afin que le décompte de chaque individu lui soit fait d'après le livret dont il doit être pourvu. Si le porteur de la lettre de change pour solde n'a pas son livret, le payement en sera suspendu jusqu'à ce que le livret soit arrivé de Saint-Domingue. On n'admettra dans la liquidation que les appointements fixés par les règlements pour le grade dont le porteur justifiera par le brevet. »

Dans la même délibération, il fut établi, à l'occasion des traites causées pour fournitures, que « les traites ne seraient pas payées comme lettres de change, les abus qui ont eu lieu sur cet objet étant considérables et reconnus avec certitude; mais qu'elles seraient admises comme premier décompte fait dans les colonies. »

D'après ces décisions, MM. Tréboutte et Fournier devaient produire, à l'appui des traites dont ils réclamaient le payement, le livret des salariés en faveur de qui les traites avaient été tirées, ou un décompte nominatif régulièrement établi dans la colonie, qui permît de vérifier, d'une part, si la solde allouée était celle fixée par les règlements; d'autre part, si le grade d'après lequel chacun était porté au décompte était bien celui qui lui avait été conféré par brevet du gouvernement, et non un grade accordé provisoirement sur les lieux.

MM. Tréboutte et Fournier n'ont produit aucune de ces justifications.

Sur leur demande, il a été écrit à M. le premier président de la Cour des comptes pour savoir si, dans la comptabilité du payeur de Saint-Domingue déposée à la Cour des comptes, on trouverait les états détaillés de la dépense que chacune des traites avait servi à acquitter. Il résulte de la réponse de M. le marquis de Barbé-Marbois, que le payeur de Saint-Domingue a fait recette des sept traites; que la dépense est justifiée par des états de revue de la 71e et de la 79e demi-brigades, arrêtés pour être payés un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en lettres de change sur France; que ces états s'élèvent à des sommes beaucoup plus fortes que celles de 30,000 francs, montant des sept traites produites; qu'une partie de la dépense constatée par lesdits états de revue a pu entrer dans la composition des traites, mais qu'aucun des états ne correspond directement avec le montant d'aucune traite.

Il était donc impossible de trouver dans les documents indiqués par cette réponse de M. le marquis de Barbé-Marbois les justifications exigées par la décision du chef du gouvernement, en date du 4 messidor an XI (23 juin 1803), dont il a été fait mention plus haut.

C'est par ces motifs qu'il a été notifié, les 16 août 1821 et 10 janvier 1822, à M. Daru, demandeur au nom de MM. Tréboutte et Fournier, que les sept traites de Saint-Domingue produites par lui ne pouvaient être admises à liquidation.

La décision du ministre, notifiée aux réclamants, a désormais l'autorité de la chose jugée, c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue en conseil le 29 mai 1822.

Les pétitionnaires verront au surplus, par cet exposé, que la question a été décidée par le gouvernement impérial; que s'il y a eu injustice ou rigueur ils ne peuvent en accuser que lui.

J'ai donc l'honneur, au nom de votre commission, de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Disnematin, à Orléans, demande de pouvoir suivre, au Trésor royal, les traces des inscriptions que sa mère avait sur le grand-livre, et qu'il prétend que Gravier, exécuteur testamentaire, lui a enlevées.

Le sieur Disnematin doit s'adresser aux tribunaux pour le faux dont il se plaint dans sa pétition, et à M. le ministre des finances pour en obtenir l'autorisation de voir au grand-livre quelles sont les inscriptions qui appartiennent ou ont pu appartenir à sa mère. Ces recherches ne pouvant avoir lieu sans l'autorisation expresse du ministre, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Angereau, huissier à Mirambeau, département de la Charente-Inférieure, présente des observations sur les huissiers près des justices de paix, et demande des modifications aux lois qui attribuent aux huissiers près les justices de paix le droit de faire les citations exclusivement à tous autres.

La Chambre ayant passé à l'ordre du jour le 1er mars dernier, sur une pétition du même genre présentée par les huissiers près le tribunal de Barbézieux (Charente), par les mêmes motifs et vu les lois existantes, votre commission vous propose, Messieurs, l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur de Girard-Lafayolle, ancien garde du Roi, à Marcigny, département de Saône-et-Loire, réclame la demi-solde de son grade, qu'il postule inutilement depuis longtemps du ministre de la guerre.

M. de Girard-Lafayolle, ayant cessé de servir postérieurement à la loi du 25 mars 1817, n'a pu obtenir la demi-solde, parce que la liste des demi-soldes a été close en vertu de cette loi.

Il n'a, par cette raison, obtenu que le traitement ordinaire de réforme, à défaut d'un nombre suffisant d'années de service effectif pour être admis à la pension de retraite.

La durée de son traitement de réforme, fixée à cinq ans lorsqu'il y a été admis, pourra être prolongée, conformément à l'ordonnance royale du 5 février dernier, s'il justifie légalement d'un nombre d'années de service effectif qui la porte à plus de cinq ans, d'après le tableau n° 1 annexé à cette ordonnance.

M. de Girard, dont les loyaux services sont incontestables, se plaint à tort de la négligence de ses anciens chefs à faire valoir ses titres à la bienveillance royale, la commission s'est assurée du contraire; M. de Girard a été très-particulièrement recommandé à l'intérêt de S. Exc. M. le ministre de la guerre par M. le duc de Mouchy, capitaine de la compagnie des gardes du corps dans laquelle servait M. de Girard.

C'est donc à M. le ministre de la guerre que doit recourir M. de Girard, soit pour obtenir l'activité qu'il sollicite, soit pour être traité plus favorablement sous le rapport du traitement de réforme s'il y a lieu, votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (L'ordre du jour est prononcé.)

(La parole est donnée à M. Augier de Chézaud, second rapporteur de la commission des pétitions.)

M. **Augier du Chézaud**, *rapporteur*, Messieurs, le sieur Saltel expose qu'en qualité d'héritier de Pierre-Louis Saltel, il est devenu propriétaire de trois rentes montant ensemble à la somme de 550 francs, constituées partie sur le diocèse de Toulouse et partie sur les États du Languedoc.

Il ajoute que, les malheurs de la Révolution ayant forcé son auteur à s'expatrier, il n'a pu parvenir à terminer la liquidation de ces rentes. On lui oppose la déchéance. Il demande à en être relevé et à être remboursé d'un capital de 11,000 francs et intérêts.

Messieurs, il est douloureux sans doute de ne pouvoir accueillir de telles réclamations; mais les rentes n'ayant pas été consolidées en temps utile, le pétitionnaire lui-même en convient, cette créance se trouve, aux termes du décret du 2 février 1808 et autres lois postérieures, périmée et tombée en déchéance.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Saltel, notaire à Espalion, département de l'Aveyron, réclame le remboursement en capital et intérêts de la liquidation de l'office de notaire qu'avait son père.

Messieurs, il paraît, d'après un certificat de la liquidation générale joint aux pièces, que l'office de notaire dont il est question a été liquidé par procès-verbal du 11 floréal an II à la somme de 1,574 francs, produisant une rente intégrale de 78 fr. 80 c.; mais que faute par le sieur Saltel d'avoir retiré ledit certificat de propriété et d'avoir demandé la consolidation de la rente à temps, la créance se trouve périmée conformément au décret du 25 février 1808.

Dans cet état de choses, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Bellanger, maire de Fauci, département du Calvados, demande une loi qui porte qu'à dater d'un an après la promulgation, tout militaire qui aura disparu dans les années 1812, 1813, 1814, 1815, et qui n'aura pas donné de ses nouvelles, soit réputé mort.

Messieurs, il a été statué sur l'objet de la pétition par une loi du mois de janvier 1817, qui indique les formalités à suivre pour constater l'absence des militaires, ce qui remplit les vues du pétitionnaire.

Dans cet état de choses, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs Coriol et Richaud, de Marseille, réclament le payement d'une expertise qu'ils ont faite par ordre du gouvernement, en matière de grande voirie.

Ces deux experts ont demandé pour leurs honoraires une somme de 486 francs, laquelle a été réduite, sur l'avis de l'ingénieur du département, et fixée, par arrêté de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, à celle de 84 francs.

Les pétitionnaires s'élèvent avec force contre cette taxation; ils demandent que le conseil de préfecture, qu'ils regardent comme leur juge naturel, soit appelé à prononcer sur cette contestation.

Ils ajoutent que deux fois ils se sont adressés au ministre de l'intérieur pour obtenir justice, mais que leurs réclamations sont restées jusqu'à présent sans réponse.

Dans cet état de choses et sans rien préjuger sur le fond de la question, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Piet.** La Chambre ne peut que passer à l'ordre du jour sur la pétition. Autant que j'ai pu entendre le rapport, il s'agit de plaintes élevées par des experts sur leurs honoraires. Ces experts, ayant été employés en matière de grande voirie, ont dû être payés par l'autorité; mais la fixation de leurs honoraires ne les a pas contentés. La Chambre ne peut interposer son autorité dans une semblable affaire; elle ne peut même approuver la réclamation des pétitionnaires, qui n'ont qu'à s'adresser à l'autorité compétente. Je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Augier du Chezaud**, *rapporteur*, poursuit.

Le sieur Oudotte, à Châlons, propose de supprimer la loterie et de la remplacer par une tontine basée sur les statuts de la tontine perpétuelle d'amortissement déjà existante.

Messieurs, une institution aussi immorale que la loterie, dit le pétitionnaire, réclame la sollicitude du législateur. Il pense que le mode de remplacement qu'il propose sera utile à l'amortissement, non-seulement par le rachat des rentes, mais encore par l'extinction qui en définitive tournera au profit du gouvernement au décès du dernier actionnaire de chaque série.

La même pétition ayant déjà été présentée plusieurs fois, la Chambre a cru devoir chaque fois adopter l'ordre du jour.

La commission vous propose aujourd'hui la même mesure, l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les syndics des débitants de boissons de la ville de Dieppe et les syndics des débitants de boissons de la ville de Rouen se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part de la régie; ils prétendent que cela tient à la fausse interpré-

tation qu'elle fait perpétuellement de plusieurs articles de la loi du 28 avril 1816.

Ils demandent une loi plus claire et plus précise qui ne les laisse pas sous le coup de l'arbitraire des employés.

Messieurs, la loi sur les droits à percevoir par la régie des contributions indirectes existe. Votre commission ne voit aucune raison d'y apporter des changements, puisque les pétitionnaires eux-mêmes n'indiquent aucune amélioration spéciale.

Si les agents de l'administration se permettent des vexations, les tribunaux sont là pour faire justice aux contribuables; c'est devant eux qu'ils doivent porter leurs réclamations.

D'après ces considérations la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Ollivier.** Je ne pense pas que la Chambre se détermine à prendre contre la réclamation des pétitionnaires une résolution aussi sévère que celle que propose la commission. Il est bien certain que de grands inconvénients sont reconnus dans l'exécution des lois sur les boissons; il est bien certain, par exemple, que le mode actuel d'exécution présente de grands embarras pour les personnes qui demeurent dans des appartements communiquant avec les débitants. Je ne vois pas que le renvoi au bureau des renseignements puisse rien avoir de fâcheux; je demande ce renvoi.

(L'ordre du jour proposé par la commission est rejeté. — La Chambre renvoie la pétition au bureau des renseignements.)

M. **Augier du Chezaud,** continue son rapport.

Le comte Desfrange, sous-préfet de Jonzac (Charente-Inférieure; le sieur Robert, à Rouen; le sieur Munget Moure, de Montigni (Seine-et-Oise); le sieur Breton, à Monpont (Dordogne), présentent des observations sur la réparation des chemins vicinaux, et demandent une loi qui en fixe le mode.

Une loi pour la réparation et l'entretion des chemins vicinaux disent les divers pétitionnaires est généralement réclamée, elle est attendue dans toutes les parties du royaume comme l'une des plus urgentes.

Les pétitionnaires, après avoir balancé le mode de la prestation en nature avec celui de la prestation en argent, donnent la préférence à la prestation en nature comme étant la plus juste, la plus facile à acquitter et en même temps la plus sûre pour arriver à une bonne réparation, et à un bon entretien des chemins vicinaux.

Messieurs, l'importance de ces pétitions a décidé la commission à en proposer le renvoi au ministre de l'intérieur, et le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Du Hamel.** Messieurs, il y a des causes qui appellent tout naturellement des avocats à la tribune; je me regarde depuis plusieurs sessions comme devant vous représenter le déplorable état des chemins vicinaux; il n'y a personne parmi nous qui n'en ait été témoin ou victime. Les conseils généraux ne cessent de former des réclamations à ce sujet. Le nombre des départements qui se plaignent cette année est encore plus considérable que celui des années précédentes. Nous avons le malheur d'arriver à la fin de la session sans qu'une loi nous soit présentée sur un objet aussi important. Je ne crois pas qu'il me soit possible de renouveler la proposition que j'ai faite dans la dernière session. Cependant, si cet état de choses continuait, on pourrait nous accuser d'une espèce de déni de justice. Pour éviter ce reproche nous devons chercher à tirer parti des amendements présentés par MM. Pardessus et de La Pasture, et en faire un article additionnel qui, sans remédier entièrement au mal, servirait au moins à le pallier jusqu'à ce que M. le ministre de l'intérieur puisse nous présenter une loi bien coordonnée dans toutes ses parties, qui permît enfin d'avoir des chemins vicinaux viables pour faciliter le transport de nos denrées.

J'appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(La Chambre ordonne le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements, et ordonne en outre qu'une copie sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Des marchands et manufacturiers de Paris, des négociants et manufacturiers de Lyon, des commerçants de Marseille, des commerçants de Saint-Quentin, des propriétaires de Pralon (Côte-d'Or), des habitants de la commune d'Appili (Oise), se plaignent des maux que peut entraîner la guerre, dont ils font en général un bien triste tableau. Ils adressent leur vœu à la Chambre pour le maintien de la paix.

Messieurs, toutes ces pétitions étant aujourd'hui sans objet, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

La discussion est reprise sur l'article 4 de la loi de finances pour 1824.

M. Regnouf a la parole.

M. **Regnouf de Vains.** Messieurs, ce n'est point pour contester l'impôt des portes et fenêtres que je prends la parole. C'était simplement des explications à M. le ministre des finances sur le nouveau recensement des portes et fenêtres qui a été dernièrement entrepris par ses ordres; et j'exprimerai mes regrets que M. le ministre ne soit point encore arrivé à la séance.

Mais puisque j'y vois notre honorable collègue M. Cornet-Dincourt, c'est à lui que je m'adresse pour obtenir l'explication que je sollicite.

Je suis très-convaincu, Messieurs, que les vues générales qui ont porté M. le ministre des finances à ordonner un pareil travail, sont dictées par le désir d'arriver, dans l'intérêt des contribuables, à une plus juste répartition; mais puisque le mode d'exécution dont on s'est servi dans mon département pour atteindre un but si désirable, a donné lieu à une foule de réclamations, et que les meilleurs esprits en ont été, sinon effrayés, du moins inquiétés. Je crois de mon devoir de prier M. le ministre des finances de vouloir bien rassurer publiquement les contribuables, en donnant à ce sujet une explication, puisque MM. les contrôleurs des contributions ont opéré d'une manière qui a porté l'inquiétude dans tous les esprits.

Et en effet, Messieurs, qui ne concevrait des craintes en voyant classer dans nos communes rurales, pays de très-petite culture, de mauvaises barrières, qui la plupart ne sont suspendues ni sur gonds, ni sur pivot, et sont seulement attachées par des liens de bois, à un mauvais poteau, ou même à l'arbre le plus voisin? Qui ne serait surpris, dis-je, de voir figurer ces barrières *comme des portes charretières* sur le travail des contrôleurs? tandis qu'elles ne sont destinées qu'à fermer l'entrée de nombreux petits enclos plantés en pommiers, dans lesquels il existe ordinairement une cabane isolée, construite en terre et couverte en chaume. Qui pourrait concevoir, par cette mesure, une amélioration de répar-

tition, en voyant encore classer comme fenêtre de ce triste séjour la petite ouverture, souvent sans vitres et close par un simple volet, pratiquée à cette pauvre habitation?

Eh bien, Messieurs! tel est cependant le mode suivi dans le département de la Manche, par les contrôleurs dans le nouveau recensement des portes et fenêtres. Aussi, dans ce populeux et fidèle département, composé de près de 700 communes rurales, il en est résulté que, pour la majorité des communes, il s'est trouvé, après le nouveau recensement, une multitude de *portes charretières* classées sur le travail des contrôleurs, tandis qu'il est de notoriété que ces barrières ne servent, pour la plupart, qu'au passage du propriétaire et de sa famille, ou de quelques bestiaux qu'il nourrit pour son utilité; car il ne faut pas confondre nos petites propriétés divisées à l'infini, surtout dans le midi du département, avec les pays de grande culture, où de nombreux bâtiments agglomérés autour d'une ferme considérable, entourée de murs, sont clos par une ou deux barrières, qui peuvent fort bien, on le conçoit, porter le nom de *portes charretières*.

Ici je m'arrête, Messieurs, et je n'ai pas besoin de déduire toutes les conséquences injustes et inquiétantes qui découleraient d'un pareil système, si vraiment ces *barrières* et les *ouvertures* dont je viens de parler étaient imposées les unes comme *portes charretières*, les autres comme de *véritables fenêtres*.

Je pourrais pousser beaucoup plus loin ces observations, si je signalais toutes les réclamations, toutes les protestations qui ont eu lieu relativement au nouveau recensement, tant de la part des villes que des campagnes; mais je me borne, pour l'instant, à prier M. le ministre des finances de vouloir bien tranquilliser, par une explication, la population d'un département qui a toujours payé ses contributions exactement et sans murmures; et qui, par conséquent, mérite à tous égards la sollicitude du gouvernement.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Cornet-Dincourt**. Je viens vous soumettre quelques observations sur les contributions directes: elles renferment tout ce qu'il y a à dire sur les portes et fenêtres; ainsi le préopinant y trouvera une réponse à la question qu'il vient de m'adresser.

Sans doute, Messieurs, le système des contributions directes réclame de grandes améliorations, et l'administration sera toujours empressée de profiter des lumières que lui fourniront les discussions sur le budget qui, par une heureuse nouveauté, sont devenues des discussions financières.

Il ne faut pas croire cependant que rien n'ait été fait pour le soulagement des contribuables. Vous ne devez pas perdre de vue que les dégrèvements accordés depuis 1815 sur la contribution foncière s'élèvent à 42,876,286 francs dont 16,373,906 ont été repartis entre les départements du royaume et 26,502,380 ont été spécialement accordés aux départements les plus chargés. Justice entière n'a pas été rendue à ceux-ci, et plusieurs de ceux qui n'ont pas jouit d'un dégrèvement spécial pourraient y avoir des droits; mais ce n'est que lorsque de nouvelles économies, et surtout de nouveaux accroissements de la fortune publique permettront d'accorder un dégrèvement nouveau, que de nouveaux actes de justice pourront avoir lieu en faveur des départements qui auraient véritablement à se plaindre.

On a parlé de diminuer le fardeau des contributions directes en augmentant celui des contributions indirectes, mais après avoir entendu vos discussions sur les droits d'enregistrement et de mutation, sur l'impôt du sel, le dixième du prélèvement sur les octrois, le droit de détail, celui de circulation, le décime de guerre et le monopole des tabacs, on est peu tenté de croire que les produits des contributions indirectes puissent s'augmenter autrement que par l'accroissement de la consommation.

Quoi qu'il en soit, en attendant que nous puissions diminuer de nouveau l'impôt foncier, l'administration continuera à s'efforcer d'améliorer et d'adoucir sa perception. Déjà les frais de poursuites et le montant des réimpositions annuelles ont éprouvé des diminutions plus importantes qu'on n'aurait osé l'espérer. Une autre amélioration vient encore d'être introduite. Les contribuables qui avaient obtenu des décharges et réductions n'en étaient pas moins obligés de continuer jusqu'à la fin de l'année à payer le montant total de leur cote, comme si elle n'eût pas été réduite, et ne recevaient leur remboursement qu'au moyen des réimpositions de l'année suivante : l'ordre de la comptabilité l'exigeait ainsi, disait-on. Mais la comptabilité a dû se plier aux règles de la justice, et désormais le contribuable qui obtiendra une décharge recevra sur-le-champ, non-seulement la dispense de payer ce qu'il ne devait pas, mais encore le remboursement immédiat de ce qu'il aura payé de trop.

Toutes les améliorations possibles seront faites ainsi successivement.

Mais ce qui doit surtout en ce moment attirer nos méditations, c'est l'amélioration indispensable de la répartition des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

La contribution personnelle, par son égalité même, présente les plus grandes inégalités; le prix de trois journées de travail indistinctement imposé à chaque citoyen actif est un reste du système de nivellement introduit par la république, mais qui n'a rien de véritablement libéral; n'était-il pas plus libéral et plus juste le grand roi qui avait établi la capitation en raison du rang, des emplois et des professions, et qui l'avait graduée depuis 1 franc jusqu'à 2,000 francs? Il n'existait qu'une seule cote de 2,000 francs; c'était celle de l'héritier du trône, premier sujet du roi.

La contribution mobilière, qui ne pèse pas plus qu'une autre sur les fortunes mobilières que dans l'origine elle prétendait atteindre, présente dans sa répartition des inégalités d'un autre genre. Ces inégalités sont telles, qu'un certain nombre de communes dans les départements même les plus surchargés, ne payent point du tout de contribution mobilière, et qu'un de nos départements en est tout à fait exempt. Les cotes personnelles y absorbent la totalité des deux contributions réunies.

L'impôt des portes et fenêtres n'est pas mieux réparti entre les départements et les particuliers, et il serait bien difficile d'établir des règles pour y remédier. Quand on a un peu médité sur ces difficultés, on trouve fort curieux les éloges donnés à cette conception. Lorsque l'impôt fut établi, ce sera, disait-on, le plus juste de tous les impôts; son assiette ne laissera aucune prise à l'arbitraire; il ne faudra pour l'établir qu'avoir des yeux et savoir compter.

Mais il arriva que dans beaucoup de localités, on ferma les yeux et on compta mal; et comme

cet impôt était d'abord un impôt de quotité, le premier recensement établit dès l'origine une grande inégalité de département à département, et de contribuable à contribuable. Il fut dès lors aisé de s'apercevoir qu'il réussissait de compter mal; chaque année on compta moins bien; et si cela eût continué, il y aurait eu bientôt tel département où le nombre des fenêtres se serait trouvé inférieur à celui des maisons. On imagina alors de transformer l'impôt de quotité en impôt de répartition; on assigna pour contingent à chaque département ce qu'il avait payé pendant les dernières années, et l'on chargea les préfets et sous-préfets de la répartition, qui aurait dû, comme toute autre, appartenir aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissements.

Il est remarquable que, parmi toutes les attaques annuellement dirigées contre les ministres, cette violation des principes n'ait été signalée par personne. Cet impôt devra-t-il être conservé ultérieurement comme impôt de répartition, rétabli comme impôt de quotité, ou enfin supprimé en remplaçant tout ou partie de son produit par l'augmentation des contributions analogues qui pèsent sur les propriétés bâties? De graves objections peuvent s'élever contre chacun de ces trois systèmes; cependant il faudra choisir.

Dans l'état actuel des choses une seule de nos contributions directes subsiste encore comme impôt de quotité, c'est la contribution des patentes; elle est sujette aussi à bien des inconvénients, et la partie proportionnelle du droit perçue sur les loyers est établie avec beaucoup d'arbitraire et d'inégalité. Si l'on connaissait mieux la valeur des loyers, ces inégalités pourraient être fort atténuées, et même cette partie de l'impôt pourrait peut-être être convertie en impôt de répartition.

La législation relative au fonds de non-valeurs et au prélèvement des communes est obscure et incohérente, il se peut que l'administration l'interprète mal; mais son interprétation est plausible, et j'ai reconnu que du moins elle n'était pas fiscale comme je l'avais cru. D'après l'interprétation de l'honorable rapporteur, les communes devraient toujours conserver leurs 8 centimes, quel que fût le montant des dégrèvements accordés, mais aussi ne jamais rien avoir au delà de ces 8 centimes. D'après l'interprétation ministérielle, au contraire, la commune ne jouit pas toujours de ses 8 centimes, elle les perd même quelquefois en totalité; mais aussi elle jouit souvent de 9, de 10, de 11, de 12 et quelquefois de la totalité des 13 centimes. Le fait est que le Trésor ne se réserve pas une obole sur les 13 centimes alloués pour fonds de non-valeurs et attributions aux communes. La législation aura besoin d'être fixée à cet égard; mais la mesure à prendre est fort délicate et ne saurait être improvisée. En attendant, l'administration vient de prendre à cet égard des dispositions anti-fiscales et tout à fait favorables aux communes. M. le ministre des finances a décidé qu'on imputerait sur le montant des rôles supplémentaires les décharges accordées aux patentables qui auraient cessé d'être imposables pour 1823, et qui auraient été compris dans les rôles.

Toutes les fois, Messieurs, que le sort des contribuables pourra être amélioré par de semblables dispositions l'administration ne négligera pas de les adopter. L'Etat doit percevoir ce que vous avez voté pour faire face aux services publics, mais aucune interprétation fiscale n'en doit jamais aggraver le poids, tels sont les principes que j'ai émis comme membre de la Chambre, comme rapporteur de vos commissions; tels sont ceux que je m'honorerai toujours de professer et surtout de pratiquer.

Je prie la Chambre de ne pas admettre les amendements proposés sur les contributions directes, et d'attendre à cet égard les propositions du gouvernement, qui doit les méditer avec soin avant de vous les soumettre.

M. **de Preissac** a la parole pour développer son amendement ainsi conçu :

« Il sera retranché sur le principal de la contribution foncière, telle qu'elle est portée sur l'Etat D, une somme de 81,506 francs, applicable au département de Tarn-et-Garonne, pour compléter, à l'égard de ses divers cantons, le dégrèvement ordonné pour 1821, attendu qu'ils n'ont obtenu que la somme de 7,620 francs, sur celle de 89,126, francs à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient restés attachés au département dont ils furent séparés pour former celui de Tarn-et-Garonne. »

M. **de Preissac**. Messieurs, je viens renouveler auprès de vous, les justes réclamations que mes honorables collègues ont déjà fait entendre dans les sessions précédentes, relativement à l'erreur dont nous avons été victimes lors de la répartition du département alloué en 1821.

Vous savez, Messieurs, que le département de Tarn-et-Garonne a été formé aux dépens de ceux du Lot, Lot-et-Garonne, Aveyron, Gers et Haute-Garonne; que tous ces départements à l'exception du dernier, qui est encore en réclamation, ont obtenu une portion plus ou moins forte dans le dégrèvement de 1821, tandis que celle qu'on a donnée au département dont Montauban est le chef-lieu est tout à fait dérisoire.

Peu d'entre vous, Messieurs, connaissent peut-être la manière dont le département de Tarn-et-Garonne a été formé; je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails à ce sujet. En 1808, Buonaparte passa à Montauban; il fut frappé de l'importance de cette ville et il sentit qu'elle méritait bien d'être le chef-lieu d'un département. Il eut d'abord l'idée d'y transporter le siége de la préfecture du Lot; mais, sur les observations du préfet, il fut décidé qu'on ferait un département exprès pour Montauban.

Buonaparte demande une carte; il met une des pointes du compas sur la ville, fait circuler tout autour de ce point, et dit : Voilà le département de Tarn-et-Garonne. Le Conseil d'Etat, qui trouva cette manière de faire de la géographie un peu trop géométrique, obtint que les cantons qui touchaient par un point quelconque au cercle tracé par la main impériale seraient compris en entier dans le nouveau département.

Je vous le demande, Messieurs, quel est celui de vous qui peut croire que la pointe de ce compas qui circulait si arbitrairement autour de Montauban, ait été dirigée avec une telle connaissance des localités, qu'elle ait toujours séparé exactement les cantons les plus chargés d'impôts de ceux qui l'étaient le moins.

Voilà pourtant ce qu'il faudrait admettre, pour déclarer que c'est avec justice que Montauban a été exclu des bénéfices de département.

L'injustice dont nous nous plaignons, et qui, j'aime à le croire, n'est que le résultat d'une erreur, est si évidente que personne ne la conteste; seulement on la met au nombre de celles qui, étant reconnues, ne peuvent être rectifiées. Je

sais, Messieurs, qu'il y a beaucoup d'injustices qui sont consacrées par le temps et que nous ne pouvons réparer. Mais il n'en est pas ainsi de celle contre laquelle réclame le département de Tarn-et-Garonne ; d'abord parce qu'elle est toute récente, et ensuite parce qu'il suffit d'une somme très-modique pour la faire disparaître. Ces deux considérations doivent le faire classer dans une catégorie particulière.

On nous objectera sans doute l'évaluation du revenu imposable du département ; mais cette évaluation elle-même est la source de l'erreur dont je me plains, et c'est surtout contre elle que je dois m'élever, puisqu'elle a été faite de la manière la plus arbitraire par un commissaire clandestin que personne ne se rappelle d'avoir vu dans le département.

Mes collègues et le directeur de l'enregistrement ont déjà prouvé, dans des mémoires pleins de calculs dont personne ne conteste l'évidence, que cette évaluation était forcée, soit qu'on ait pris pour base le produit des droits d'enregistrement, celui des impôts indirects, les opérations cadastrales, les baux à ferme, l'évaluation du préfet, celle du directeur des contributions directes, et enfin celle de M. Hennet, commissaire royal du cadastre, qui dans son rapport de novembre 1817, page 2598, porte le revenu imposable du département de Tarn-et-Garonne à 12 millions, tandis qu'il est porté à 16, sans qu'on ait pu donner d'autre raison de cette augmentation que le travail du commissaire extraordinaire ; et s'il était vrai que ce commissaire ne fût pas sorti de Toulouse, que ce fût de là qu'il eût fait son travail, croiriez-vous que cette autorité dût mériter plus de confiance que celles que je vous ai déjà citées ?

Je pourrais demander un dégrèvement bien plus considérable en faisant valoir la surcharge qu'ont fait peser sur l'arrondissement de Castelsarrasin et le canton de Lavit des départements de Haute-Garonne et du Gers, avant leur séparation ; mais je me borne ici à réclamer la somme qu'auraient obtenue les divers cantons de Tarn-et-Garonne s'ils étaient restés attachés aux départements qui ont joui des bénéfices de dégrèvement de 1821.

Ainsi je ne vous demande que de compléter la répartition de 1821, en rectifiant l'erreur dont elle a été l'occasion à l'égard du département de Tarn-et-Garonne.

Quelques faits suffiront pour prouver que Montauban a été oublié dans cette répartition. Le département du Lot a obtenu un dégrèvement qui équivaut à 1/9 de ses impositions, celui de l'Aveyron à 1/4, et celui de Tarn-et-Garonne à 1/217. Pour que cette répartition fût juste dans ce qui regarde Montauban, il faudrait reconnaître que les divers départements aux dépens desquels celui de Tarn-et-Garonne a été formé ont laissé subsister pendant vingt ans dans leurs impositions une différence qui équivaudrait à la différence de 1/6 et de 1/4 à 1/217.

Une telle supposition est impossible, car les divers arrondissements de ces départements avaient des représentants dans les conseils généraux, et l'on sait qu'ordinairement ce ne sont pas les cantons éloignés qui sont favorisés dans les sous-répartitions.

Un fait, le plus remarquable de tous, et qui ne peut manquer de frapper vos esprits, c'est que le canton de Saint-Antonin, étant resté attaché au département de l'Aveyron, aurait eu pour sa part de degrèvement une somme de 28,000 francs, tandis qu'il ne lui revient que 300 et quelques francs sur les 7,000 alloués au département de Tarn-et-Garonne.

Si je suis parvenu à établir l'erreur contre laquelle je réclame, il faut indiquer les moyens de la réparer ; et je n'en connais d'autre que l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre.

Car on ne peut demander une nouvelle répartition qui aurait pour résultat de réimposer les départements qui, depuis deux ans, jouissent des bénéfices du dégrèvement. Néanmoins il y a ici une erreur. Qui l'a commise? Le Trésor, ou plutôt ses agents ; mais comme il n'est guère d'usage de faire payer aux agents du Trésor les fautes qu'ils commettent, c'est donc au Trésor lui-même à payer les fautes de ses agents.

On me dira : Si votre amendement est adopté, il en résultera une lacune dans le budget; vous avez voté les dépenses, votez donc aussi les recettes. Je répondrai que la plupart des recettes du budget ne sont portées que par évaluation; que ces évaluations se sont trouvées jusqu'ici au-dessous de la réalité; et puis le budget lui-même présente un excédant de recette plus que suffisant pour combler le déficit qu'occasionnera l'adoption de mon amendement. D'ailleurs, Messieurs, espérons que la voix de votre rapporteur sera entendue des ministres du Roi, et espérons que de nouvelles économies viendront ajouter encore aux ressources des exercices à venir.

Je croirais méconnaître la juste confiance que méritent les dépositaires de l'autorité royale, en indiquant minutieusement les moyens d'économiser 100,000 francs sur un budget de 900 millions.

Je terminerai, Messieurs, en invoquant le témoignage de M. le ministre des finances, je ne crains pas de lui demander s'il n'est pas convaincu comme moi de la justice de ma réclamation, et s'il n'éprouve pas le désir de réparer une erreur qui, si elle se prolongeait, deviendrait une injustice. (*Voix à droite :* Appuyé!)

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Mirandol. Je suis convaincu de l'injustice que vient de signaler le préopinant. J'appuierais donc son amendement, si je croyais que le département de Tarn-et-Garonne fût le seul dans ce cas. Mais comme il y a beaucoup d'autres départements qui ont éprouvé des injustices semblables, je reconnaîtrai avec M. le ministre des finances l'impossibilité de les rectifier en ce moment. Plein de confiance dans la parole que Son Excellence a déjà donnée l'année dernière, j'attendrai avec résignation qu'il veuille bien appliquer à tous les départements victimes d'erreurs matérielles, le dégrèvement que l'état de nos finances permettra d'accorder. J'insiste cependant sur une demande que nous formons depuis trois ans, et qui a pour objet la vérification des erreurs matérielles dont se plaignent quelques députations faites concurremment par les députés et les agents qui ont concouru à ce travail.

M. le Président fait observer que M. de Berbis a présenté un amendement qui rentre dans la proposition de M. de Mirandol.

L'amendement de M. de Preissac est mis aux voix et rejeté.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. de Berbis ainsi conçu :

« Dans l'intervalle de la session de 1823 à celle de 1824, le ministre des finances prendra les mesures propres à faire rectifier les erreurs, matérielles ou autres, qui existent dans les calculs qui ont servi de base à la répartition de la contribution foncière arrêtée dans la session de 1820. »

M. de Berbis. Dans la discussion qui se poursuit, on a semblé poser en principe l'inutilité des amendements. On a voulu les faire considérer comme improvisés, et par conséquent comme ne pouvant pas être adoptés par la Chambre. Je ne sais si cette doctrine prendra faveur; mais je remarque qu'elle tendrait à enlever à la Chambre une de ses prérogatives, et à réduire nos observations à de simples vœux, tels que ceux que pourraient émettre les conseils généraux. Mon amendement d'ailleurs est loin de mériter le reproche d'être improvisé, puisque voilà la quatrième session que j'ai l'honneur de le proposer. Je vais en exposer les motifs.

La fixité est, sans contredit, la chose la plus essentielle dans l'impôt foncier, tant dans l'intérêt des contribuables que dans celui de l'agriculture. Mais pour que cette fixité soit admise, il faudrait qu'on fût parvenu à un degre de perfection autre que celui où nous sommes arrivés pour établir l'impôt. La Chambre l'a tellement senti, qu'en 1820 elle a adopté le mode de répartition qui existe actuellement entre les départements, en rejetant la fixité parce qu'elle a cru que nous n'étions pas encore arrivés au point de pouvoir l'admettre. M. le ministre des finances a déclaré dernièrement que la fixité ne pouvait pas encore être admise. Partant de ce principe, il reste une porte ouverte aux réclamations des départements au détriment desquels il a été commis des erreurs matérielles ou autres. Alors vous ne devez pas trouver extraordinaire que plusieurs départements, et notamment celui que j'ai l'honneur de représenter, renouvellent tous les ans leurs réclamations.

Nous demandons que M. le ministre des finances fasse examiner de nouveau les réclamations de ces départements, nous demandons qu'il ordonne la révision d'un travail qui a été fait à la hâte, et qui offre, comme vous le savez, même pour les départements dégrevés, de grandes erreurs. Que le ministère prenne des mesures, afin de recueillir les observations des députés et des conseils généraux, et qu'ensuite il soumette à la Chambre un mode de rectification des erreurs qui auront été reconnues : c'est à quoi je réduis mon amendement.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par des calculs relatifs à mon département. Je n'ai pas pris la parole seulement dans l'intérêt d'un département, mais de tous ceux qui ont des réclamations à faire valoir. Ainsi, ce n'est pas dans un intérêt local, mais dans l'intérêt général, que je demande la révision d'un travail à laquelle vous ne pouvez vous refuser, si l'on vous démontre qu'il y a eu réellement des erreurs commises; et c'est ce que j'ai démontré pour ce qui concerne le département de la Côte-d'Or. Je persiste dans mon amendement.

(L'impression de cette improvisation est ordonnée.)

M. Mestadier. Je partage entièrement les principes du préopinant, relativement au droit qu'a la Chambre de faire des amendements. Il faut pourtant qu'elle en use avec discrétion dans la loi du budget, dans laquelle elle ne doit introduire que des amendements relatifs au budget lui-même, et aux règles tracées par cette loi de finances. Je suis aussi de son avis relativement à la fixité. Nous ne sommes pas arrivés encore à ce degré d'égalité désirable pour toute la France, entre les départements pour la répartition de la contribution foncière. Ainsi la fixité, qui n'est autre chose que l'égalité personnelle pour la répartition, et non pas la quotité de l'impôt fixé pour toujours, ne peut être considérée comme encore établie. Néanmoins je combats l'amendement de M. de Berbis sous plusieurs rapports.

Cet amendement présuppose qu'il y a des erreurs matérielles dans les calculs qui ont servi de base à la répartition de l'impôt foncier, arrêtée dans la session 1820. Comment la Chambre pourrait-elle reconnaître qu'il y a eu des erreurs matérielles? ne faudrait-il pas pour cela que le tableau de répartition eût été soumis à la Chambre et vérifié par elle? Si donc il n'est pas prouvé qu'il y a des erreurs matérielles, l'amendement de M. de Berbis tombe de lui-même.

S'il y avait des erreurs matérielles, ce ne serait pas à la Chambre qu'il faudrait s'adresser pour les faire reconnaître, car il est impossible à une assemblée délibérante de vérifier des erreurs de calcul. Ce serait donc à la commission du budget et au ministre des finances à faire cette vérification. M. de Berbis devrait donc venir avec la preuve résultant de cette vérification.

M. de Berbis. J'ai parlé aussi d'autres erreurs.

M. Mestadier. Le mot *autres* est extrêmement vague De quelles autres erreurs M. de Berbis entend-il parler? Serait-ce des bases qui ont servi à la répartition de la contribution foncière en 1820? Alors, je lui répondrai que ces bases ont été adoptées unanimement. (*Plusieurs voix* : Il s'en faut de beaucoup qu'ils aient reçu un assentiment général.)

Une troisième raison doit vous déterminer à repousser l'amendement de M. de Berbis. Il paraît souverainement inconstitutionnel. Ce n'est pas autre chose qu'un ordre légal qui serait donné par la Chambre au ministre des finances, relativement à l'administration. Ce serait une usurpation de la Chambre sur le pouvoir administratif. Et d'ailleurs, si la Chambre juge à propos de prendre l'initiative dans cette matière, elle ne peut le faire que par une proposition positive. Je demande par ce motif que l'amendement de M. de Berbis soit écarté.

M. de Berbis. On place les départements qui ont à se plaindre dans une position extrêmement embarrassante. Si j'avais trouvé un autre moyen que celui de présenter un amendement, je l'aurais saisi. Je me suis adressé à M. le ministre des finances; il m'a répondu qu'il était impossible de rectifier les erreurs qui existent, qu'il n'avait pas de moyens pour y parvenir. Je n'avais donc plus qu'à porter ma réclamation à la Chambre sous la forme d'un amendement. Je ne crois pas qu'il soit inconstitutionnel. La Chambre n'a-t-elle pas le droit de revenir sur un travail qu'elle a approuvé en lui donnant force de loi, lorsqu'elle acquiert la preuve que des erreurs ont été commises? Le préopinant a prétendu que je n'avais parlé que d'erreurs matérielles, et que ce n'était pas à la Chambre à venir faire des calculs pour les rectifier. Je rappellerai qu'en 1822, j'ai apporté

moi-même des calculs à cette tribune. Je conviens qu'il est très-difficile de suivre ici des calculs, et que c'est au ministre des finances qu'ils doivent être soumis. Quant aux autres erreurs dont j'ai voulu parler, elles ont pour objet les bases mêmes de la répartition. On a pris, dans le département de la Côte-d'Or, pour base de la répartition, les actes de vente, sans déduire du prix les impôts. Nous avons produit des certificats du directeur de l'enregistrement, et toutes les pièces qui constatent qu'on n'a pas retranché le montant de l'impôt. On nous a compté le revenu brut; c'est une omission faite dans le calcul qui a servi de base à l'évaluation du revenu cadastral : cette omission n'a pas été rectifiée. Je crois de mon devoir de demander la révision de ce travail à la Chambre puisque je ne l'obtiens pas du gouvernement.

Je persiste dans mon amendement, qui ne me paraît ni inconstitutionnel, ni intempestif.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Ce n'est pas, en effet, comme inconstitutionnel que peut être repoussé l'amendement de l'honorable préopinant. S'il est un droit sacré pour la Chambre, s'il est un devoir qu'elle doive tenir à remplir, c'est celui de répartir aussi également qu'elle le peut entre les départements les contributions directes, puisque cette répartition est définitive et sans appel, une fois qu'elle a obtenu l'assentiment de la loi. C'est sous un autre rapport que l'amendement du préopinant est inadmissible. Le ministre des finances ne saurait accomplir l'obligation qu'on prétend lui imposer. Il me suffira, pour vous en convaincre, de rappeler comment vous avez procédé pour la fixation du répartement des fonds de dégrèvement entre les divers départements.

Ce travail a eu pour base une erreur dominante bien plus forte que toutes les petites erreurs qu'on pourrait signaler dans l'intérêt de telle ou telle localité. En effet, vous avez établi une matière imposable entre tous les départements, et vous n'avez admis à participer au dégrèvement que les départements qui se trouvent évidemment surchargés. Quant à ceux qui, d'après votre opinion, se trouvaient dans une classe intermédiaire, vous ne leur avez rien ou presque rien accordé; enfin vous avez laissé dans la position où ils étaient, les départements que vous saviez être imposés au-dessous de ce qu'ils devaient supporter d'impôt. Je vous demande si, lorsqu'on a agi d'après une base aussi évidemment injuste envers tous les départements, on peut venir demander à la Chambre de rectifier quelques légères erreurs de calcul.

Il est impossible, à moins de procéder par le mode du dégrèvement, de rectifier et réparer les injustices dont on se plaint sans en commettre de bien plus grandes; car on ne pourrait soulager les départements dont on vous parle sans porter la charge sur d'autres. Je conviens qu'il existe des erreurs incontestables, et qu'on pouvait signaler à l'époque du dégrèvement; mais aujourd'hui comment voulez-vous les rectifier, lorsque le gouvernement ne peut cette année apporter un nouveau dégrèvement? Et, d'ailleurs, à quoi nous servirait d'entrer dans l'examen de toutes les erreurs qui peuvent être démontrées par les députés des divers départements, alors qu'il existe dans la base fondamentale du travail un sujet de critique aussi incontestable?

Il existe une autre erreur, et c'est sans doute celle que se propose de faire ressortir l'orateur qui va parler au nom de mon département. Le cadastre était une des bases qui avaient été prescrites par la loi. Mais les opérations cadastrales ont été changées arbitrairement par les départements, avant qu'on ait pu en faire l'application. Dans cette situation, pouvons-nous présenter des rectifications partielles? Il n'y a qu'une chose faire : c'est de réserver, pour l'époque où nous serons assez heureux pour vous présenter un nouveau dégrèvement sur la contribution foncière, les réclamations de divers départements.

Vous pourriez alors les faire valoir vis-à-vis du gouvernement et de la commission, qui donne dans les occasions la plus grande attention à toutes les réclamations particulières. Mais dans ce moment, ni la Chambre ni le gouvernement ne peuvent se lancer dans un pareil dédale de difficultés qui exigeraient un travail immense pour reconnaître si les erreurs qu'on signale existent réellement.

M. de Berbis. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez déjà parlé deux fois sur cette question, je ne puis vous l'accorder.

Quelques voix : La clôture !

M. Colomb. Je demande la parole contre la clôture. Il me semble, Messieurs, que dans une Assemblée qui se compose de l'élite de la propriété foncière, on ne doit pas demander aussitôt la clôture lorsqu'on discute les contributions foncières.

Plusieurs voix: Parlez, parlez !

M. Colomb. Je remercie d'abord M. le ministre des finances d'avoir reconnu la constitutionnalité d'un amendement que je désire appuyer de quelques observations Mais je ne puis accéder à la partie de son raisonnement qui consiste à dire que, la base du dégrèvement de 1820 offrant des erreurs encore plus graves que celles qui ont été signalées, il ne fallait pas s'occuper d'abord de rectifier les petites erreurs. Je ne reconnais pas dans cette manière de raisonner la justesse d'esprit habituelle de M. le ministre des finances. Il faudrait tirer de son aveu la conséquence contraire. Nous sommes fondés à signaler à cette tribune les erreurs qui font l'objet de nos réclamations, et nous renouvellerons celle-ci jusqu'à ce qu'il y soit fait droit. C'est au gouvernement à ordonner la révision des opérations qu'il a fait faire; qu'il nous prouve par là l'utilité de ses nombreux agents, que nous payons assez cher ! Je me borne à ces observations; et j'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. de Berbis.

(L'amendement de M. de Berbis est mis aux voix et rejeté.)

M. de Ricard (*Haute-Garonne*). Messieurs, ce qu'ont de plus important et souvent de plus pénible les fonctions que nous avons à remplir, c'est sans doute le vote de l'impôt. Pourrions-nous ne pas sentir combien il est onéreux au contribuable? Nous devons mettre tout en œuvre pour en alléger le fardeau. C'est surtout l'impôt foncier qui doit fixer notre attention, parce qu'il est très-fort, qu'il pèse sur ce qui a tant d'autres charges à supporter, et qu'il est d'ailleurs on ne peut pas plus mal réparti. Bien différent des autres impôts, il atteint nécessairement le contribuable, quelle que soit sa position. La privation chez lui des

jouissances, la cessation des produits, qui toujours affranchissent des impôts indirects, ne sauraient diminuer la rigueur de celui-ci. En le votant, Messieurs, nous prononçons sur l'existence d'une population immense. Tous les ans ces nombreux et trop infortunés propriétaires espèrent un allégement qui leur est promis depuis si longtemps, et chaque année leur attente se trouve vaine. N'aurions-nous donc jamais, en remplissant ici nos devoirs, qu'à perpétuer leurs malheurs?

Si nous ne pouvons améliorer leur sort par une diminution d'impôt à laquelle s'opposent nos besoins, prenons au moins, en attendant que nous puissions faire mieux, les moyens qui sont à notre disposition et que la justice nous indique en leur faveur.

Aucun de nous ne l'ignore, Messieurs, ce qui ajoute infiniment à l'état de souffrance d'un grand nombre de départements, c'est qu'à leurs charges vient se joindre une portion de celles des autres. La cause d'un mal aussi réel qu'il est douloureux est connue depuis longtemps, et c'est précisément ce qui devrait la faire cesser qui la reproduit tous les ans.

Ainsi se réalisent malheureusement les craintes que nous avons exprimées dans la session de 1820. On avait voulu alors faire disparaître l'inégalité trop choquante dans la répartition de l'impôt. Les lois qui avaient précédé n'avaient rien négligé pour découvrir les départements qui avaient le plus à souffrir de cette injustice. La recherche devait en être faite, le tableau devait en être présenté. Tout annonçait à ces malheureux départements la fin de la surcharge qui les accable. Il en a été bien autrement.

Ceux auxquels on avait confié l'exécution de ces sages dispositions ont détruit tout le bien qu'on devait en attendre. Se livrant à une opération qu'ils n'étaient nullement autorisés à faire, au lieu de se borner à la recherche des départements surimposés, la seule tâche qu'ils eussent à remplir, ils ont fait arbitrairement l'évaluation du revenu de tous les départemens. Ils ont donné dans cette évaluation une si fausse idée du revenu de chacun d'eux, que ceux qui sont le plus imposés ont paru presque sans besoins, ou n'ayant aucun soulagement à réclamer. C'est sous ce même point de vue que demeurent, depuis, ces malheureux départements ; ce qui doit ajouter infiniment à leur surcharge, en maintenant toujours et augmentant même, à leur très-grand préjudice, l'inégalité de la répartition.

Un tel état de choses, Messieurs, ne saurait durer plus longtemps. L'intérêt que nous prenons aux contribuables et la justice, ne nous permettent pas d'y être indifférents. Nous ne pouvons le laisser exister sans aller contre toutes les lois qui nous régissent en matière de répartition d'impôt. Toutes s'accordent à exiger la même proportion, chez tous les contribuables, entre le vrai revenu et la contribution, afin d'approcher autant que possible de l'égalité de la répartition. Si nous n'avons pu jusqu'ici l'obtenir, s'il est difficile d'y arriver, nous devons au moins, pour ne pas l'éloigner encore plus de nous, détruire ce qui la rendrait pour toujours impossible. Nous n'y parviendrons jamais, si, par l'évaluation la plus arbitraire du revenu de certains départemens surtout, ils continuent à paraître infiniment plus riches qu'ils ne le sont, lorsque tant d'autres sont si différemment traités. Que pourrait-on attendre d'une base aussi vicieuse? Loin de guérir le mal, elle doit l'aggraver et ne laisser pour tous résultats que les énormes injustices qu'elle a déjà produites et qu'elle ne peut manquer de perpétuer.

Le vœu de la loi doit être rempli. Déjà, en 1819, on avait adopté une marche qu'on avait crue propre à faire disparaître cette trop douloureuse inégalité d'impôt. On avait pensé que des dégrèvements qu'on espérait pouvoir répéter souvent pourraient produire bientôt le nivellement si désiré. Une fâcheuse expérience nous a prouvé qu'il est bien aisé d'abuser de ce moyen. Le dernier dégrèvement a produit un effet tout opposé à celui qu'on en attendait. Serions-nous plus heureux dans la distribution de ceux qui pourraient être accordés encore?

Mais sans nous livrer à des craintes ou à des espérances sur une chose qui n'est pas à notre disposition, examinons d'où pourraient venir les fonds qui seuls devraient fournir à ces dégrèvements jusqu'à ce que nous puissions les obtenir de la diminution de nos besoins et de la réduction de nos dépenses. Dans un mal malheureusenent trop réel, le remède ne doit pas être cherché dans ce qui est incertain. Ces fonds ne pourraient nous être offerts que par l'excédant de nos recettes ; mais, Messieurs, ne nous flattons pas sur notre vraie position, toute rassurante qu'elle est. Sommes-nous sûrs de pouvoir disposer de cet excédant? Tous nos besoins sont-ils bien connus? Ils ne sont pas tous énumérés dans le budget qui est soumis à notre discussion. Depuis qu'elle nous occupe, on nous en a montrés qui, marchant en seconde ligne, ne paraissaient pas moins réels que les premiers.

Pouvons-nous, en effet, penser que le ministère de la guerre n'aura pas de fonds considérables à demander, pour fournir aux charges que les circonstances actuelles lui imposent et lui imposeront encore. Notre marine ne peut être rétablie et portée à ce degré de force, qui seul peut convenir à une grande nation, qu'au moyen d'une augmentation annuelle et plusieurs fois répétée dans l'allocation qu'exige ce ministère. Dans le chapitre des ponts et chaussées, on nous a peint les grandes routes et les travaux d'art qu'elles nécessitent dans un dépérissement général, qui n'a été attribué qu'à la pénurie de fonds, toujours insuffisants, nous a-t-on dit, pour les réparer et les entretenir. Des travaux immenses qui ont également pour objet les communications ont été entrepris depuis plusieurs années; ils se sont multipliés sur tant de points qu'ils ne tarderont pas, je le crois bien, à exiger des fonds supplémentaires, proportionnés à l'étendue de l'entreprise.

Que de grands besoins n'aurions-nous pas à satisfaire chez le clergé! Que ne faudrait-il pas encore pour accorder à tant d'autres objets si utiles et bien précieux à l'Etat, ce que le bien et la justice réclament pour eux!

Dans cet état de choses pouvons-nous espérer que l'excédant de nos recettes, lors même que nous serions sûrs d'en avoir toujours, soit jamais sans un emploi urgent et forcé? pourrions-nous donner pour garantie la promesse faite solennellement aux contribuables surimposés d'alléger leurs fardeaux? Alors, Messieurs, la justice qui leur est due, et qu'ils attendent si impatiemment, ne saurait reposer sur une base aussi incertaine. Nous leur devons un soulagement plus assuré. Il faut donc le chercher ailleurs.

Ici, Messieurs, se présentent, je le sens bien, toutes les difficultés qui ont arrêté si souvent. Nous devons cependant chercher à les vaincre. Si nous ne pouvons pas les surmonter en entier

dans ce moment, préparons au moins les voies à ce qui, nous devons l'espérer, pourra enfin se faire un jour ; ce premier effort produira déjà une amélioration.

Ne perdons pas de vue que nous sommes encore sous le poids d'un provisoire désastreux pour certains départemens surtout. La répartition du dernier dégrèvement, adoptée provisoirement, et ce qui avait été fait si arbitrairement pour pouvoir l'établir, ont tout dénaturé, tout désorganisé dans la répartion de l'impôt, et surtout dans ce qui doit nécessairement lui servir de règle, l'évaluation du revenu. Nous ne pouvons plus demeurer dans cet état, qui amène avec lui de trop grandes injustices. Nous devons en sortir, en abandonnant ce qui heureusement n'était qu'un provisoire momentané. Nous ne réparerons pas par là tout le mal, mais au moins nous en arrêterons les suites. Dans un mal violent, on court d'abord à ce qui peut soulager le malade ; on cherche ensuite à le guérir. Ce premier soulagement que demande avec tant d'instance un grand nombre de départements se retrouvera dans une répartition de l'impôt moins irrégulière, moins onéreuse, et qui n'expose pas à de si grands inconvénients. C'est à ce moyen, je crois, que nous devons recourir.

Sans doute que pour l'employer, il faudrait avoir une connaissance exacte du revenu de chaque département ; elle seule peut produire une bonne répartition ; mais pour l'obtenir, oserions-nous nous livrer à une nouvelle évaluation ? Plus d'une fois nous avons éprouvé combien il est dangereux d'entreprendre une telle opération. Elle deviendra bien plus aisée, lorsque tous les départemens auront terminé leur cadastre ; mais voudrions-nous renvoyer à un temps si éloigné de nous, le soulagement à un mal si pressant ? ce serait une bien grande injustice. Profitons, en attendant que nous puissions faire mieux, des connaissances déjà acquises. Nous les trouvons dans l'évaluation qui, en exécution de la loi du 15 mars 1818, fut présentée en 1819, et qui par la loi de finances de cette même année, fut donnée pour base à la répartition de l'impôt.

Je ne défendrai pas ici cette évaluation ; elle peut avoir ses vices et ses défauts, et quelle est celle qui n'en aurait pas ! mais ce qu'il y a de vrai, c'est que rien ne prouve qu'on ait voulu chercher à en faire une meilleure. Tout annonce au contraire qu'on a voulu la perfectionner, en la prenant pour règle de la répartition du dégrèvement de 6 millions accordé en 1819. Les dispositions de la loi de finances de cette même année, tendant à préparer la répartition d'un dégrèvement bien plus considérable qu'on prévoyait devoir être accordé bientôt, montrent encore qu'on a voulu mettre l'impôt en rapport avec cette évaluation de revenu : ce qui est bien loin de prouver qu'on a voulu la détruire.

Quoi qu'il en soit, il faut toujours que la répartition de l'impôt soit réglée par l'évaluation du revenu ; celle qui, en 1820, fut produite par l'acte le plus illégal, a subi le sort qu'elle méritait, elle a été rejetée avec indignation. Elle ne peut donc plus servir de base. On doit recourir à une autre. La répartition de notre impôt qui, par la réunion de toutes les irrégularités possibles, avait été adaptée à cette fausse évaluation, ne doit plus demeurer privée de la base qu'on aurait dû aussitôt substituer à celle-là. L'évaluation du revenu qui a été faite en 1819 est la seule qui, dans ce moment, soit reconnue par la loi, elle seule peut être prise pour règle.

Revenons donc au point dont nous étions partis, puisque nous avons si fort manqué la voie qui devait conduire à un état meilleur ; en y revenant, on verra combien est forte la surcharge que tant de départements ont à supporter ; on verra que le département de la Haute-Garonne, par exemple, qui ne devrait être imposé qu'à raison de son vrai revenu, reconnu en 1819 ne pouvoir être porté plus haut que 15,622,000 francs, paye l'impôt depuis quelques années à raison d'un revenu de 22,448 000 francs, porté à ce point de la plus indécente exagération, réservée pour lui et pour les départements qu'on n'a pas voulu mieux traiter dans l'évaluation faite en 1820, qui a été rejetée.

Si c'était le moment de plaider ici la cause de ce malheureux département en particulier, on pourrait rappeler au souvenir de la Chambre, que, même en lui supposant le revenu de 22,448,000 francs ; tout outré qu'il est, on reconnut qu'il devait encore être classé dans le nombre des départements trop imposés. Qu'aurait-ce été si on l'avait laissé à son vrai revenu de 16,522,000 francs ?

En revenant aux opérations faites en 1819, on sentira sans doute qu'on ne doit prendre pour règle que l'évaluation du revenu, et non la répartition de l'impôt. Procéder autrement, ce serait détruire pour ceux qui ont obtenu, en 1821 et 1822, une forte diminution d'impôt, l'entier effet de ce dégrèvement, et laisser toujours les autres dans la privation du soulagement auquel ils ont tant de droits et que l'on avait voulu leur accorder.

C'est ainsi qu'on réparera une bien grande injustice, qui ne saurait durer plus longtemps. Ce moyen doit être adopté, puisqu'il serait trop long et trop incertain d'attendre ceux qui pourraient nous offrir des fonds que nous n'avons pas à notre disposition, et que tant d'autres besoins peuvent absorber. Les moyens que nous cherchions dans une nouvelle évaluation de revenu ne sauraient guérir le mal dans ce moment. Nous savons combien des opérations de ce genre entraînent de longueurs et de nouvelles injustices à réparer.

J'aurai donc l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 4 du chapitre II du projet de loi des finances, pour l'exercice de 1824, un troisième paragraphe conçu en ces termes :

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. L'évaluation du revenu faite et adoptée en 1819 sera seule prise pour base de cette répartition, qui servira à la perception de l'impôt foncier jusqu'à ce que l'on ait pris des moyens propres à la rendre meilleure. »

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Descordes. Messieurs, la discussion de la loi de finances de 1820 fit naître une question de la plus haute importance. Elle ne la fit pas naître accidentellement ; mais cette question résultait en termes exprès de l'une des dispositions de la loi qui vous fut présentée ; elle avait pour objet la fixité de l'impôt.

Les avantages de cette fixité étaient généralement sentis : c'était une barrière opposée contre la tendance qu'a toujours l'impôt vers son accroissement ; c'était un acte salutaire de haute administration ; c'était le complément de l'ordre dans notre système de finances ; c'était enfin une

garantie franche et loyale offerte à son peuple par le meilleur des rois.

Cette fixité pourtant fut repoussée, et pourquoi? Pour vous le dire, Messieurs, permettez-moi quelques détails; ils ne seront pas longs.

Un dégrèvement fut accordé en 1819; il ne fut point réparti au marc le franc sur la totalité des contribuables. Cette opération eût été vicieuse, elle eût consacré l'inégalité qui existait parmi les départements dans l'évaluation de leur matière imposable.

On fit donc plusieurs classes des départements surchargés, et on n'appela qu'eux à la distribution du dégrèvement. Ce classement fut le résultat d'évaluations nouvelles données à la matière imposable et de la proportion dans laquelle les départements surchargés payaient l'impôt. C'est ainsi que l'on distingue ceux qui, graduellement, payaient du cinquième au sixième et successivement jusqu'au dixième.

Toutefois, il faut le dire, ces évaluations furent considérées comme provisoires, et l'on se promit d'en faire de nouvelles pour la répartition du premier dégrèvement qui serait accordé.

Les rois de France ne promettent rien en vain. Un dégrèvement de 4 millions, en 1819, a succédé à celui de 2 millions pour 1821 et 1822, et c'est alors que de nouvelles évaluations ont été présentées, et que le ministre des finances proposait par l'article 18 de la nouvelle loi la fixité de l'impôt.

Mais alors aussi toutes les proportions de 1819 furent changées: tels départements, auxquels on n'avait reconnu qu'un revenu territorial de 10, 11 ou 12 millions, se trouvaient subitement élevés à 18, 19 ou 20 millions, et approuvaient contre leur propre conviction, qu'au lieu du cinquième ou du sixième, ils ne payassent que du neuvième ou dixième.

Des réclamations s'élevèrent de toutes parts, ce ne fut pas seulement la surprise de se voir porté de la première classe des départements surchargés à la troisième ou à la quatrième qui les fit éclore. On alla plus loin: on attaqua dans leurs bases les nouvelles évaluations, on soutint qu'elles étaient désastreuses; on démontra que la combinaison d'opérations cadastrales étrangères, avec des prix de baux ou de ventes soumis à l'influence de tous les calculs et des localités, avait été une source d'erreurs, et on en conclut qu'une opération aussi chanceuse ne pouvait jamais devenir le type de la fixation de l'impôt.

Votre commission, et vous-mêmes, Messieurs, adoptèrent ces motifs. L'article 10 de la loi de finances fut supprimé, et la fixité de l'impôt fut ajournée.

Mais des mesures administratives furent ordonnées pour parvenir à des estimations plus exactes destinées dans l'absence des opérations interminables d'un cadastre général, à faire connaître le revenu imposable de chaque département, et la part contributive qu'il doit supporter dans la masse totale de l'impôt.

Ces estimations ne sont point faites; j'ignore si l'on s'en occupe, et je pourrais en douter, puisque les commissions qui doivent concourir à cette importante opération n'ont pas encore été formées.

Je suis loin de croire cependant que l'on veuille les éluder et que l'on ait l'intention de nous ravir les avantages de la fixité de l'impôt. Cette crainte, que repoussent la franchise et la loyauté du gouvernement actuel, serait déplacée à cette tribune.

Mais je viens demander que l'on s'occupe de ce travail, que l'on en écarte l'arbitraire, que l'on se prémunisse contre les conceptions systématiques, et que, si l'on appelle à son secours les évaluations cadastrales, on puisse en retrancher ce qu'elles avaient de gigantesque.

Ce vœu, qui a pour objet une meilleure répartition de l'impôt entre les départements, sera entendu par vous, Messieurs, et par vous surtout dont les départements n'ont pas obtenu dans la répartition du dernier dégrèvement la part à laquelle ils avaient des droits incontestables.

Celui de la Charente, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, est dans ce cas. Lors du dégrèvement de 1819, on éleva la matière imposable à 12,263,333 francs. On reconnut qu'il payait 1/6 3/4 de son revenu, et on le plaça dans la première classe des départements surchargés.

Lors du second dégrèvement, au contraire, on lui trouva une matière imposable de 17,906,000 fr. On le présenta comme ne payant que le 1/10 de son revenu, on le rejeta dans la quatrième classe des départements surchargés, et au lieu d'un dégrèvement de plus de 500,000 francs on l'a réduit à un dégrèvement de 240 ou 260,000 francs.

Il est ainsi des provinces que l'on s'est insensiblement accoutumé à maltraiter et même à calomnier. Nulle part cependant les levées d'hommes ne sont mieux opérées que dans la Charente, nulle part les contributions ne se sont payées avec plus d'exactitude, et nous n'en restons pas moins dans un état d'abandon.

Mobilité dans l'administration, parce que les préfets n'arrivent dans ce département et dans plusieurs autres que comme des oiseaux de passage, impatients de prendre leur vol vers une région plus élevée; indifférents dans le choix de fonctionnaires d'un ordre inférieur, qui souvent sont punis de ce qu'ils ont fait là par leur translation, et qui n'y portent pas moins le même esprit et les mêmes doctrines.

Négligence de nos ouvrages d'art et parcimonie dans les fonds que l'on veut bien nous accorder, exiguïté dans notre part d'un fonds commun que nous grossissons annuellement de 140 ou 160,000 francs, insuffisance de fonds pour nos dépenses variables, tout se réunit pour légitimer nos trop justes plaintes.

Au milieu de ces vastes projets de canaux, la navigation de notre rivière est négligée, ses nombreuses écluses sont dans un état de ruine et nos doléances sur cette objet important n'ont obtenu quelquefois que des réflexions dédaigneuses, comme si la Charente n'était qu'un misérable ruisseau.

Cependant, elle fournit aussi au commerce une communication facile, elle porte au port de Rochefort de nombreux approvisionnements, et a comme d'autres fleuves, le privilége de verser ses eaux dans la mer.

Ses bords, n'en déplaise à notre honorable collègue M. de Puymaurin, ne sont point fangeux; qu'il vienne les visiter, il reconnaîtra son erreur: il éprouvera peut-être le regret de s'être rendu contre notre province, contre notre école de marine, qui n'est pas école pratique, l'écho d'une critique qui jusqu'à présent n'était partie que d'un côté de la Chambre où ne siégeait pas cet estimable collègue.

Messieurs, c'est trop vous parler du département qui m'a vu naître, et à qui je devais ce souvenir de reconnaissance; je reviens à mon objet et je me résume.

Je demande que l'on s'occupe des opérations qui doivent amener tout ensemble et une meilleure répartition entre les départements, et le grand bienfait de la fixité de l'impôt; et je le demande avec cette confiance qui est due à un ministère qui croira sans doute n'avoir rien fait tant qu'il lui restera du bien à faire.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

L'amendement de M. de Ricard est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. Il reste sur la contribution des portes et fenêtres un amendement de M. Pavy, ainsi conçu :

« La contribution des portes et fenêtres pour 1824, est maintenue telle qu'elle existe pour 1823.

« Néanmoins dans les villes de 3,000 individus et au-dessus la répartition de cette contribution sera régularisée au prorata de la contribution foncière, et combinée avec la quantité des portes et fenêtres.

« En conséquence, chaque propriétaire devra recevoir la feuille de cette contribution en un seul article basé sur la proportion qui existe avec sa contribution foncière ; pour récupérer des avances qu'il aura faites au Trésor, il devra assembler ses locataires et répartir avec eux la partie que devra conserver chacun dans la proportion combinée de la valeur locative de l'appartement et de la quantité des portes et fenêtres dont il est composé; de telle sorte que les portes et fenêtres des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, payent chacune un prix double de celles des étages supérieurs.

« En cas de contestation, les parties se retireront par-devant le juge de paix, qui jugera sans appel, nonobstant la somme à laquelle la demande pourrait s'élever.

« Il n'est rien changé aux lois régissant la matière pour tout ce qui n'est pas textuellement expliqué dans la présente. » (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. Pavy. Messieurs, les murmures qui viennent d'accueillir la lecture de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer démontrent que ceux qui s'y sont livrés n'ont pas lu et n'ont pas daigné écouter ni comprendre une proposition à la fois honorable pour la Chambre et avantageuse au gouvernement et aux contribuables.

En effet, qui de vous ne s'est pas récrié sur l'injuste répartition de l'impôt des portes et fenêtres ?

Or, sans remonter à l'époque de l'institution de cette contribution, ne la votons-nous pas aujourd'hui pour la neuvième fois depuis la restauration? Dites-nous donc enfin combien d'années il faut encore pour examiner seulement s'il existe un moyen d'en rendre la répartition plus juste et plus équitable?

Au reste, M. le ministre des finances a fait suffisamment connaître par le recensement général des portes et fenêtres qu'il a ordonné l'an passé dans toute l'étendue du royaume, qu'il pensait que cet impôt devait être régularisé et rectifié. Mais est-ce par le recensement exact du nombre des portes et fenêtres des maisons qu'on peut parvenir à un mode tolérable de répartition ? Je ne le pense pas. Je n'hésite pas à dire que si le nombre devait rester seul régulateur de l'impôt, plus il serait vrai, plus la répartition serait vicieuse et injuste.

Pour justifier ce que j'avance, considérons un instant, je vous prie, l'espèce de richesses que le législateur a pu ou dû chercher à faire contribuer aux besoins de l'Etat en établissant cet impôt.

Il est certain que ce n'est pas les biens fonciers que le législateur a voulu imposer, puisque le propriétaire dont l'appartement n'est pas occupé, a le droit de demander la radiation de la taxe; c'est donc les biens mobiliers, puisque c'est la location de l'appartement qui doit la supporter.

Je ne m'arrêterai pas à une objection métaphysique par laquelle on voudrait établir que cet impôt doit être considéré comme un impôt de consommation. Consommation de quoi ? D'air ? Mais alors il faudrait donc aussi mesurer la dimension des portes et fenêtres; car si c'est une consommation, les issues les plus grandes doivent fournir à une plus grande consommation. Je ne m'arrêterai pas à la réfutation d'un paradoxe qui me paraît tout à fait chimérique et ne ferait que brouiller la question sans en pouvoir tirer aucun fruit.

Je reprends ma proposition qui consiste à démontrer que cette taxe est mobilière et qu'elle doit l'être; qu'en la considérant sous ce point de vue, c'est l'unique moyen d'en rendre la répartition équitable.

Dès qu'on sera d'accord sur la nature de richesses qui doivent contribuer à la taxe, qu'on aura reconnu que c'est la richesse mobilière sur laquelle cet impôt doit être prélevé, on apercevra aussitôt que le nombre des portes et fenêtres de toute habitation indistinctement ne peut être équitablement l'unique régulateur de l'impôt. Cette impossibilité est évidente, puisqu'il est vrai que toutes les habitations ont des portes et des fenêtres, mais qu'elles diffèrent entre elles dans des proportions tellement inégales qu'elles varient dans la même ville depuis une jusqu'à dix valeurs.

Cependant la construction d'une maison coûte à peu près le même prix dans la même ville; mais chacun suivant sa fortune et ses moyens industriels, cherche à occuper les maisons situées dans les quartiers plus ou moins agréables, salubres, ou propres à faire valoir plus avantageusement leur industrie. Ce sont ces considérations qui déterminent réellement la valeur de l'immeuble sur laquelle a été réglé l'impôt foncier.

Ainsi nous sommes conduits à conclure, d'une part, que la valeur locative d'un appartement est l'un des indices le plus certain de la fortune du rentier, des bénéfices du marchand et du gain de l'artisan; d'autre part, que l'impôt foncier étant établi sur la valeur locative de l'immeuble en le combinant avec le nombre des portes et fenêtres, la taxe sera établie dans la proportion la plus équitable possible, et qu'enfin nous ferons cesser cette inégalité de répartition par laquelle le plus pauvre locataire paye une somme égale au plus riche, où le petit propriétaire, dans l'impossibilité de se faire rembourser par d'insolvables locataires, se voit condamné à payer une double contribution foncière. La matière exigeait sans doute de plus longs développements, mais je finis, crainte de lasser votre attention. J'en ai dit suffisamment pour me faire comprendre par ceux qui ont voulu m'écouter.

Au reste, Messieurs, je ne parle pas ici dans mon intérêt privé; car, si cette proposition était adoptée, elle me coûterai 180 à 200 francs par an.

Outre la satisfaction d'avoir fait cesser une injustice qui se renouvelle depuis un si grand nombre d'années, vous trouverez dans l'adoption de

l'amendement que je vous propose une économie considérable. L'impôt s'assied de lui-même ; désormais point de recensement, point d'investigation de la part des agents du fisc ; point d'inquiétudes, point d'alarmes ; la répartition devient une opération de famille simple et facile ; chacun connaît *de visu* ce qu'il doit à l'Etat, et ne peut songer à se soustraire à un fardeau que chacun supporte également, suivant ses facultés.

Je n'ai pas dû chercher à généraliser ma proposition, attendu que dans les campagnes il y aurait quelques autres moyens à ajouter pour atteindre la moindre inégalité possible dans la distribution de cet impôt. Aussi, je me suis borné à commencer par les villes de trois mille individus et au-dessus, parce que c'est surtout dans les villes que l'inégalité de répartition est la plus intolérable.

En conséquence je persiste dans mon amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

(On demande l'impression du discours de M. Pavy. L'impression est ordonnée)

L'article 4 et les états annexés sont adoptés.

M. **le Président.** Ici, se placent deux amendements ayant pour but des retenues sur les traitements. Le premier de ces amendements est de M. Leroux-Duchâtelet; il est ainsi conçu :

« A dater du mois de janvier 1824, il sera fait une retenue sur tous les traitements au-dessus de 3,000 francs. Le montant en sera de 12 millions. Les traitements des ambassadeurs, des militaires et des ecclésiastiques, seront exemptés de cette retenue. Les intendants et sous-intendants militaires dont les appointements surpassent 3,000 francs y seront soumis. »

Le second amendement, proposé par M. Leclerc de Baulieu, est ainsi conçu :

« Il sera déduit du total des crédits une somme de 7,500,000 francs provenant de la diminution opérée sur les divers traitements. Cette diminution sera déterminée, dans son application et ses détails, d'ici au 1er janvier 1824, par une ordonnance du Roi. Les traitements ecclésiastiques et diplomatiques, et ceux des militaires en activité, ne pourront y être assujettis. Les remises accordées aux receveurs généraux et autres pourront y être assujetties. »

La parole est donnée à M. Leroux-Duchâtelet.

M. **Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, dans la discussion générale, j'ai eu l'honneur de vous proposer une retenue ou plutôt une économie tant sur les traitements, que sur toutes les dépenses qui pouvaient être strictement supprimées; j'ai cru que les circonstances nous commandaient cette mesure réclamée depuis longtemps: vous l'avez vous-mêmes, Messieurs, reconnue nécessaire en votant, j'oserai dire sans examen, une soustractions de 8 millions sur les budgets des deux ministres qui paraissaient les moins susceptibles de cette économie, votre commission n'a pas même cherché à la justifier en indiquan la possibilité de la réaliser.

J'ai donc le droit ou plutôt l'espoir d'obtenir la même sévérité sur le reste du budget ; et comment pourrais-je ne pas compter sur votre sagesse lorsque ma demande ne s'étend que sur les parties qui offrent le plus de profusion, le plus d'inutilités? Il m'est impossible de croire qu'au moment où la guerre commence vous ayez pu être si parcimonieux pour ce qui regarde l'armée et que vous négligiez de porter vos regards sur tout le reste de vos dépenses.

En 1815, la mesure de prudence, de justice même que je réclame a été employée, applaudie de la France entière. Je pense que sous un ministère royaliste qui l'a provoquée lui-même alors, elle est devenue nécessaire, plus facile à exécuter.

Les circonstances m'ont paru aussi impérieuses, les économies aussi indispensables; certes, Messieurs, vous ne voterez sûrement pas la suppression de la subvention de guerre, qui subsiste depuis si longtemps dans l'enregistrement : pourquoi serions-nous moins heureux dans ce qui nous regarde comme propriétaires, que les fonctionnaires de l'Etat dans ce qui concerne leurs traitements?

Pourquoi serions-nous plutôt soumis aux impôts que nécessite l'état de guerre, que ne le seraient les sinécures et les superfluités qui encombrent votre budget?

Que la guerre se prolonge ou que la paix soit conclue avant la fin de 1823, le budget de l'année présentera toujours des déficits à réparer : vous devez donc dès ce moment y pourvoir; vous ne pouvez sans affaiblir votre crédit, sans surcharger les propriétés, sans nuire à votre commerce, user d'un autre mode que celui que vous présente depuis longtemps la réduction d'une foule de dépenses inutiles et fastueuses.

C'est le seul que j'ai cru devoir adopter, que votre prudence jugera sans doute utile.

Vous avez reconnu vingt fois dans vos discussions que le budget de la guerre et de la marine, était celui où les traitements étaient le moins élevés : vous avez constamment approuvé l'ordre les détails, la parcimonie même dans toutes ses parties; vous avez remarqué qu'il ne s'y trouve ni primes, ni apurement de compte, ni frais de négociations, ni gratifications; les frais de routes y sont comptés par centimes; on ne trouve là ni directions fastueuses, ni administrations sinécures. Le compte d'un sergent est plus difficile, plus vrai, plus scrupuleux que celui de vos traitants.

Cependant vous avez voté à la hâte une retenue de 8 millions, sans même indiquer sur quelle partie on pourrait la rejeter, avec la conviction intime que vous seriez forcés de la remettre au budget prochain.

Comment pourrais-je, Messieurs, ne pas espérer de votre justice le même rigorisme sur tout le reste de votre budget, qui offre à l'économie un champ bien plus vaste, bien plus facile, bien plus nécessaire même moralement? Non, Messieurs, vous ne pouvez, sans vous contredire vous-mêmes, refuser l'amendement que je vous propose.

Je ne vous présenterai pas plus de détails que vous ne l'avez exigé de votre commission, qui pouvait bien mieux que moi obtenir à cet égard les renseignements nécessaires; je me contenterai donc de vous donner en esquisse le tableau, pour vous prouver la nécessité, la possibilité d'accéder à ma demande.

En 1815 le nombre des emplois n'était pas aussi multiplié ; beaucoup ont été créés sous les précédents ministères, qui constamment cherchèrent à augmenter leur clientèle.

Le traitement de plusieurs n'était pas aussi élevé ; les anciens ministres aimaient à doter généreusement leurs partisans, les sollicitations n'étaient même plus nécessaires ; aucun de leurs amis ne se plaindra, je crois, de leur générosité.

En 1815 on connaissait à peine le nombre des emplois, leur dotation. Le budget n'était que de 800 millions ; cependant on adopta cette mesure!

elle produisit 13 millions; personne ne se plaignit dans nos départemens.

Les propriétaires n'avaient pas subi de diminution dans leurs revenus; le prix élevé des denrées les soutenait, et forçait au contraire les fonctionnaires à plus de dépenses dans les frais de maison et de représentation.

Comment concevoir le refus en 1823 d'une retenue moins forte aidée de toutes les suppressions utiles, sous le simple prétexte qu'elle est inexécutable? ne paraîtrait-il pas qu'elle doit atteindre tous les Français?

En ce cas, je l'avoue, elle me semblerait au contraire prouver davantage les profusions et devenir plus nécessaire. Je n'oserai attribuer ce motif à l'intérêt personnel, ce soupçon odieux est loin sans doute de vos pensées; mais j'avoue franchement que d'après la soustraction que vous avez votée, je crois que vous avez pris, j'oserai dire, l'engagement d'achever votre ouvrage, si vous voulez au moins éviter le reproche apparent de partialité.

Dira-t-on qu'on ne donne aux fonctionnaires que ce qui leur est strictement nécessaire? mais ce même motif existait avec bien plus de force en 1815, puisque tout étant à des prix plus élevés, nécessitait conséquemment plus de dépense. Le passage des troupes forçait à des frais extraordinaires.

Qu'on daigne réfléchir que cette retenue n'égalera pas celles dont sont grevées nos propriétés par les impôts, par les non-valeurs, par les chances de l'intempérie des saisons, qui retardent les payements, et souvent même les anéantissent: les traitements sont indépendants de toutes ces charges, de tous ces événements. Sous l'ancien régime, presque tous les traitements étaient soumis aux vingtièmes qui remplaçaient alors l'impôt territorial; ils augmentaient ou diminuaient selon la quotité des impositions.

Il est donc impossible de se refuser à une mesure aussi juste, aussi nécessaire, aussi politique, réclamée par les circonstances, par l'état des choses, promise depuis longtemps, et toujours éludée sous de vains prétextes: les ministres craignent de la prendre, rassurez-les en leur forçant la main; je suis convaincu qu'intérieurement ils applaudiront à votre fermeté, qui leur en inspirera à leur tour. Que les ministres se donnent la peine de faire ce qu'a fait l'immortel Sully; qu'ils tracent le tableau exact réuni dans un même cadre, de tous les fonctionnaires, de leur destination, de leur traitement: ce simple calcul leur prouvera que cette opération est facile, peu onéreuse, et que leurs fonctionnaires seront encore dotés d'une manière assez large pour ne pas répudier leurs emplois.

Qu'on fasse donc la même retenue sur les emplois que l'on fait sur nos propriétés, malgré les pertes que nous éprouvons, les avances que nous sommes forcés de faire. Nous avons aussi une représentation à soutenir. Qu'on élague les dotations inutiles comme nous sommes forcés de retrancher nos dépenses de luxe, et bientôt les millions seront complets.

Nous payons plus du cinquième de nos revenus; on n'écoute malgré la loi aucune réclamation à cet égard. En supposant qu'on soit forcé d'atteindre cette proportion pour les traitements, un directeur sera-t-il donc si à plaindre quand il n'aura plus que 40,000 francs, sans compter encore l'éclairage, le chauffage, le payement d'un mobilier et de la moitié de ses domestiques! Un préfet qui a 30,000 francs sera-t-il donc si malheureux quand il n'aura plus que 24,000 francs, et le quart au moins de bénéfice sur ses frais de bureau, dont il charge encore ses commis de fournir le papier, plumes, encre à leur dépens, pour leur enseigner les voies de l'économie? La faible diminution du traitement d'un sous-préfet qui reçoit 6,000 francs le rendra-t-elle moins respectable?

Un receveur d'arrondissement ne peut-il donc vivre qu'avec le traitement d'un maréchal de France? un receveur de département a-t-il donc besoin de recevoir 50,000 francs de plus qu'un ministre, et 150,000 de plus qu'un ambassadeur?

En vérité ces traitements sont devenus ridicules, pour ne rien dire de plus, et contrastent trop avec notre état actuel.

Au reste, Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui, on sera contraint de le faire un jour par la force des convenances; honneur au ministre courageux qui osera l'entreprendre!

Il était digne d'un ministre sorti de nos rangs de le commencer, de l'exécuter lui-même; ce travail deviendra tardif quand il sera forcé; vous aurez à vous repentir de ne pas l'avoir provoqué avec fermeté. Je pourrai m'applaudir de vous l'avoir offert à chaque session. Le tourbillon des affaires, des intrigues, des sollicitations qui entraîne les ministres voile le désordre, les empêche de l'examiner de près; éloignés de ces écueils nous en apprécions, nous en ressentons plus les dangers, c'est à nous de les signaler.

Mais ce n'est pas seulement, je le répète, par la réduction des traitements que je désire trouver les économies. Je comprends dans ma demande la suppression des emplois inutiles, des fournitures scandaleuses, des mobiliers qui n'ont aucun objet, des primes, des apurements de comptes, des négociations, et d'une foule d'autres dépenses qui n'ont aucun but, que je ne peux désigner. C'est plutôt une économie sur l'ensemble du budget qu'une retenue fixe sur les emplois (mon amendement le porte expressément), puisqu'il permet aux ministres de défalquer sur cette retenue le montant des autres économies. Les fonctionnaires utiles peuvent donc se rassurer. Si les ministres le veulent, la dotation juste des emplois souffrira peu; et, d'ailleurs, les employés ne sont-ils pas aussi Français?

Quoi! Messieurs, on viendra nous dire que la recette des impôts coûte 130 millions, et sur cette somme on ne peut obtenir aucune économie! On payera à des receveurs voisins de la capitale, à ceux de la capitale même, des sommes de 200,000 francs. On nous dira qu'ils doivent aussi jouir des frais de négociation. Mais, je vous le demande, qu'ont-ils donc à négocier? ils sont sur les lieux mêmes où se trouvent les caisses de versements. Il en est de même de la moitié des départements dont le revirement est si voisin qu'ils n'ont, pour ainsi dire, qu'un versement, ou plutôt un changement de caisses.

L'administration des préfets coûte 8 à 9 millions: vos administrations centrales, vos directions, surpassent ces dépenses; les gratifications ajoutent encore à toutes ces profusions. Et on vous assurera que toutes les économies sont épuisées, qu'elles sont impossibles!

En vérité je me perds dans cet abîme, l'avenir me confond, ou plutôt m'épouvante.

Pourquoi ne pas faire disparaître de vos budgets cette foule de directeurs de provinces qui ne dirigent rien, s'opposent au contraire à tout ce qui peut être mieux dirigé? tels sont ceux des

impositions directes et les inspecteurs de cette même direction; les contrôleurs suffiraient pour activer le travail, aider les maires, les percepteurs qui font tout: ils sont complètement inutiles, ils ne servent que d'ornement fastueux à ces institutions.

Cependant ils reçoivent de forts appointements, des frais de bureaux, des mobiliers et tout cet apanage qui nous écrase.

Pourquoi tant d'administrations, à Paris, qui n'administrent pas, que l'on dote, à qui l'on fournit l'éclairage, le chauffage? deux dans chaque division suffiraient; vous ne donnez que deux juges à vos tribunaux, et vous les éclairez, chauffez en commun avec parcimonie.

Pourquoi tant d'inspecteurs tranquilles qui n'ont aucune inspection, dont les frais de route cependant ajoutent encore à leur traitement, et qui suffiraient pour faire la campagne d'Espagne à un colonel? un conseiller de préfecture, les préfets mêmes peuvent les remplacer.

Ils sont presque partout reçus chez leurs subordonnés; leurs voyages sont plutôt pour eux des fêtes que des inspections.

Pourquoi ces payeurs qui ne touchent les fonds que pour les diminuer, qui n'ont même reçu que des nominations éphémères, puisqu'ils ne payent aucun cautionnement? Les receveurs peuvent aisément remplir cette fonction, ils le faisaient autrefois. Ce sont des dotations de faveur. S'ils sont nécessaires, pourquoi ne pas en mettre dans chaque arrondissement?

On prétend qu'ils servent au contrôle des recettes, à la surveillance des fonds; mais, en ce cas, exigez donc de leur par un cautionnement, ou plutôt mettez de la fermeté, de la dureté, s'il le faut, pour maintenir l'ordre parmi vos financiers; destituez sans crainte les hommes insouciants ou que la mollesse engourdit, qui ne savent jouir que dans l'oisiveté; réveillez leur assoupissement par votre juste sévérité, vous serez mieux servis; commandez avec plus d'énergie, plus de franchise, vous serez obéis avec plus d'exactitude, plus de zèle. Pourquoi ces recettes si fastueuses dans les douanes, accompagnée de frais de bureaux, si ce n'est pour doter quelques favoris?

Pourquoi encore ce double emploi de dotation dans les receveurs généraux pour la recette de l'arrondissement qu'ils habitent? ils la faisaient autrefois gratuitement. Rappelez-les à ce moment; replacez-les comme ils étaient, ils ne donneront pas pour cela leur démission. Vous verrez alors que cette libéralité était superflue. Enfin, Messieurs, si l'on cherche avec loyauté les moyens d'économie, que l'on supprime donc ces mobiliers ajoutés à ces frais de bureaux pour les employés de province; leurs traitements sont assez forts pour remplacer ces profusions; ils doivent se loger, se meubler, payer leurs commis à leurs dépens, ou l'on doit diminuer leur traitement; ils n'ont besoin d'aucune représentation; remontez à l'origine de leur création, vous verrez que dans ces moments difficiles on était bien moins généreux à leurs égard. Je ne conçois pas comment on ne fait pas prendre des patentes aux receveurs qui font la banque particulière; ils doivent être soumis à l'impôt; cette ressource produirait encore plus de 100,000 francs; on l'exige de banquiers qui font moins d'affaires et dont ils usurpent le commerce et le gain.

On vous a dit, Messieurs, qu'il fallait maintenir les emplois pour réparer les désastres des spoliations révolutionnaires, en prévenir de nouveaux. Sans doute, nous devons aujourd'hui supporter en quelque sorte le poids de nos ruines, mais qu'ils le partagent donc avec nous; ils en ont assez profité; croyez-vous d'ailleurs que ces hommes employés sont moins factieux; croyez-vous que l'élévation de leur traitement les rendra plus reconnaissants? au contraire. Je pense, et l'expérience nous le prouve, qu'en excitant leur luxe, on excite leur cupidité, leur ambition; plus vous élèverez les traitements, plus vous multiplierez les emplois, plus vous stimulerez leurs désirs leurs espoirs, et plus vos refus, souvent nécessaires, exciteront le mécontentement; ces clients aujourd'hui de la faveur, n'auraient jamais été ni les clients des monastères ni leurs habitants; cette clientèle, d'ailleurs, n'a fait que des ingrats et des révolutionnaires.

On a ajouté qu'il fallait ne pas refroidir l'émulation si nécessaire pour adoucir en quelque sorte le travail pénible qu'exigent les emplois les plus respectables.

Messieurs, je n'ai j'amais cru et je ne puis croire encore que l'amour des richesses, de la fortune pût entrer dans le cœur du magistrat; l'austérité qu'exige la dignité de la magistrature repousse avec dédain de pareilles récompenses. S'il en était autrement, que penser du désintéressement, de l'incorruptibilité qui doivent être le plus sûr garant de l'impartialité qui doit être la base de ses jugements? Que deviendrait ce désir si louable de mériter l'estime, la vénération même de ses concitoyens, si le magistrat laissait apercevoir le moindre désir de voir ses veilles, ses peines, ses études récompensées par de semblables moyens? J'assure, sans crainte d'être démenti, qu'il n'est aucun magistrat qui ne répudie le prétexte de pareils bienfaits, que l'honneur remplace si dignement.

Je ne parle pas des économies sur les arts et les sciences, cette parcimonie serait même dangereuse. Jamais il n'y a de profusions à cet égard, la consommation répare tout. Le savant, l'artiste ne thésaurisent pas, ils consomment. Ce n'est qu'un prêt, vous reprenez d'une main ce que vous avancez de l'autre. Les arts, les sciences éclairent. L'agriculture, le commerce vivifient et honorent tout.

Enfin, Messieurs, je compare les emplois inutiles qui encombrent les ministères aux meubles superflus d'un homme fastueux. Conseillez à ce sybarite de se défaire de ceux même qui ne lui sont d'aucun usage, dont l'entretien lui est onéreux, il vous répondra qu'ils lui sont tous d'une absolue nécessité; il dédaignera la modestie de l'homme simple dans ses mœurs, qui vit heureux et avec plus d'aisance sans toutes ces superfluités. Les ministres savent bien qu'ils peuvent réformer; mais l'habitude de se voir entourés de ce luxe de subalterne qui les flattent, qui semble alléger le poids de leurs travaux, les empêche d'opérer aucun changement; ils cherchent tous les prétextes de maintenir cet état de superfétation, qui nous épuise. Ainsi ils savent très-bien encore qu'ils peuvent remplacer leurs directeurs des impôts directs et même leurs inspecteurs, par un conseiller de préfecture, par les receveurs des communes, par les maires; ils n'ignorent pas que leurs inspecteurs de finances sont absolument inutiles; que le préfet qui a la haute administration peut bien mieux que ces hommes vérifier ou faire vérifier les caisses dont ils doivent même répondre; que ces employés ne font qu'augmenter le nombre des commis voyageurs dont nous sommes inondés, qu'une maison stable placée sur les lieux mêmes remplace avec bien plus d'avan-

tage ; que ces visites annoncées dans les journaux ne peuvent rien constater. Nous avons tous été témoins de ce fait, qu'avec plus de fermeté on suppléerait à toutes ces dépensses, à ces emplois inutiles. Je sais que ces économies entraîneraient beaucoup de travail de la part des ministres ; ils doivent tout leur temps, leurs sentiments à l'État. Les honneurs ont aussi leurs désagréments, leurs charges : forcez-les de travailler aux économies, aux réformes, et vous l'obtiendrez. Je maintiens donc mon amendement, qui ne demande pas seulement une économie temporaire, mais un retranchement durable de tout ce qui est inutile, superflu ; je le maintiens avec d'autant plus de raison que M. le ministre des finances n'a donné aucun motif réellement valable de l'abondonner.

Je demande donc que la réduction sur les emplois soit portée à 7 millions, et que la suppression des sinécures ou des emplois inutiles de votre budget achève l'économie que je propose, portée à 12 millions.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Pardessus. Je dois commencer par faire connaître la défaveur qui peut naturellement s'attacher à ma présence dans cette tribune. Je suis, Messieurs, du nombre de ces fonctionnaires que le préopinant veut frapper d'un impôt spécial. Il est vrai que l'ordre judiciaire dans lequel m'a placé la bonté du Roi, est et vous paraît plus digne d'intérêt que d'envie ! Quel que soit, au surplus, votre résolution, dût-elle réduire ou même supprimer leurs traitements, les magistrats n'en continueront pas moins de remplir leurs fonctions avec dévouement, impartialité et courage.

Si vous discutiez suivant les formes légales la proposition qui vous fut indiquée, il y a quelques jours, dans un discours très-remarquable, de rendre toutes ou presque toutes les fonctions gratuites, je me bornerais à plaindre l'erreur de ceux qui croient qu'on peut atteindre dès à présent ce but honorable ; mais je me tairais et, comme fonctionnaire, j'attendrais avec respect votre décision.

Mais dans l'état actuel de la discussion, je crois pouvoir, sans être soupçonné d'intérêt particulier, combattre l'amendement proposé et, par avance, celui que le feuilleton annonce devoir s'y rattacher.

La proposition n'est ni recevable, ni juste, et pour s'en convaincre, il suffit de voir en quoi elle consiste, à quoi elle se réduit.

L'intention de l'honorable préopinant est-elle que vous révisiez des lois qui ont décidé que *telle* ou *telle* classe de fonctionaires publics seraient payés, ou les règlements qui ont déterminé la quantité de ces traitemens ?

Peut-être est-ce bien là sa pensée ; mais, outre que la question de savoir si les services publics seront gratuits ou presque gratuits, mérite par son importance, beaucoup plus dans l'intérêt de l'État que dans celui des fonctionnaires, les honneurs d'une proposition directe et d'une discussion spéciale ; vous savez, et l'on ne peut le dire trop souvent, que les lois, les principes plus forts encore que les lois, s'opposent à ce qu'on insère dans le budget aucune disposition relative aux autres parties de la législation et du gouvernement.

Or, des lois spéciales ont créé ces places dont l'honorable préopinant croit avoir démontré l'inutilité ; elles y ont attaché ces traitements dont il provoque la suppression. Des ordonnances du Roi, qui seul peut apprécier l'importance du travail, ont fixé la quotité de ces traitements que le préopinant vous propose de réduire.

Veut-on procurer à l'État une recette nouvelle de 12 millions, selon l'honorable préopinant, ou de 700,000 francs, selon le sous-amendement annoncé ? Mais, cette recette étant créée aux dépens de ceux qui doivent en fournir les éléments, quelque nom que vous lui donniez, elle sera un impôt, une sorte d'*income-taxe*, sur les fonctionnaires ! Vous avez vu, Messieurs, toutes les peines qu'on a prises, et sans doute on les prendra encore, pour détourner vos esprits de ce mot, de cette idée d'*impôt*. On ne s'est pas dissimulé que le mot prononcé, votre sentiment ne serait plus douteux ; parce que vous êtes justes et que vous savez que la première condition d'un impôt est d'atteindre également toutes les produits, touts les facultés du même genre.

Or, que sont à l'égard des fonctionnaires publics les traitements dont ils jouissent ? sont-ils autre chose que le salaire de leur industrie ?.... Je leur demande pardon d'employer ces mots : *salaire*, *industrie*. J'ai voulu rendre ma pensée plus intelligible, en montrant que si les fonctionnaires ne servaient pas l'État, ils se livreraient à d'autres genres d'occupations lucratives ; l'avocat, le notaire devenu magistrat, fût resté dans son cabinet, et les honoraires offerts par les clients seraient restés pour lui, ce qu'est devenu, depuis qu'il est magistrat, le traitement attaché à sa place.

On s'accoutume trop à voir dans les traitements des fonctionnaires publics des pensions gratuites dont l'État ne reçoit aucun équivalent. Il semble, au dire de quelques personnes, que le prix légitime du temps, de la santé, de la science acquise à l'aide de longs travaux et de grandes dépenses, ne soit qu'une espèce de donation faite à des favoris aux dépens de la misère publique !

L'orateur à qui je réponds a plus insisté sur le trop grand nombre de fonctionnaires que sur le taux exclusif des traitements, il peut avoir raison en quelques points. Mais, Messieurs, à ce sujet de la multiplicité des fonctionnaires, de grandes et hautes vérités vous ont été dites par deux hommes dont vous êtes accoutumés à honorer le caractère et à admirer le talent. Je ne m'exposerai point au risque de les décolorer. Je dirai seulement au préopinant qu'il est loin du but qu'il se propose, et que son amendement sera tout juste le contraire de ce qui est dans son cœur, dont je connais et proclame la loyauté. Si le nombre des fonctionnaires et des employés est trop considérable, c'est par des suppressions de places et non des réductions de traitements qu'il faut y remédier. La réduction conserverait quelque chose à l'homme inutile qui ne doit rien avoir ; elle ôterait le nécessaire à l'homme utile qui n'a pas trop.

L'économie est nécessaire ; mais elle doit être bien entendue ; en supprimant toutes les places on n'aurait personne à payer ; mais rien ne serait fait, et la société périrait.

Il se peut que quelques personnes puissent proposer et faire adopter un système d'organisation sociale plus économique. On peut, en réunissant des départements, diminuer le nombre des préfets et des sous-préfets ; en réunissant des cours et des tribunaux, réduire le nombre actuellement bien exigu, des juges et des conseillers.

Mais commencez par cette refonte de la France ; surmontez, si vous le pouvez, les difficultés de tous genres que présente la seule idée de ce bouleversement ; et quand vous aurez un système qui exige moins de fonctionnaires, diminuez les allocations, rien de mieux assurément.

Est-ce bien là où vous en êtes ? N'avez-vous pas vous-mêmes reconnu par l'allocation des dépenses, qu'il fallait, jusqu'à l'établissement légal d'un nouvel ordre de choses, payer tout ce qui existe de fonctionnaires publics, et dans la mesure des crédits alloués pour les traitements ? Dès que vous avez ainsi reconnu le droit ; dès que vous avez alloué la dépense, l'amendement proposé n'est plus, ni une *économie*, ni une *réduction de dépenses*, il est un *impôt*.

Ce mot dit tout, Messieurs; si vous imposez l'industrie des fonctionnaires publics, vous devez imposer les industries analogues. Le commis qui travaille au ministère des finances, ne doit pas, sur le prix de son industrie, un impôt que ne payerait pas, sur le prix de la sienne, un commis de la banque de France.

De quel droit frapperiez-vous les juges d'une imposition spéciale, tandis que vous n'exigeriez rien des notaires, des avocats, des avoués et des huissiers ? Le traitement des magistrats, déjà en général trop au-dessous de ce qu'il devrait être, représente, il faut bien le répéter, ce qu'ils gagneraient dans la carrière du barreau, du notariat. S'ils ne servaient pas l'Etat, il pourraient exercer des professions qui, vous le savez tous, seraient plus lucratives; il en est de même de tous les autres fonctionnaire.

J'ose croire, Messieurs, que vous n'avez pas été touchés de l'exemple de 1815. Heureusement la France n'est plus dans l'affreuse position qui commanda tant de sacrifices. Dès que vous l'avez pu, vous avez remis les fonctionnaires sous la loi commune. Vous avez fait mieux, vous avez accordé plus de 30 millions de dégrèvement à la propriété foncière, et diminué considérablement les centimes additionnels.

On voudrait aujourd'hui rétablir la charge extraordinaire des fonctionnaires publics seuls. On va plus loin dans la route de l'injustice ; on ne choisit qu'une portion de fonctionnaires. On veut imposer sur le plus petit nombre beaucoup plus que tous n'ont payé d'après la loi du 28 avril 1816.

Ces seules réflexions suffisent pour vous décider. L'impôt serait juste en lui-même par son excessive quotité : il serait injuste dans l'application, puisqu'il n'atteindrait qu'une classe dans les industries, et même une sous-division seulement dans cette classe. Il n'est donc pas de votre justice, de votre loyauté, de l'adopter. Je vote pour le rejet de l'amendement.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon honorable ami, M. Leroux-Duchâtelet, et subsidiairement défendre celui que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Je prie mon honorable ami de vouloir bien considérer que mon amendement semble réunir sur le sien l'avantage d'une double facilité d'exécution, en ce qu'il exige moins, et en ce qu'il laisse une plus grande latitude dans l'application. Je ne répéterai point ici les motifs que j'ai développés il y a quinze jours, et que mon honorable ami vient de développer tout à l'heure beaucoup mieux que je ne l'avais fait. Je me bornerai à deux nouvelles considérations.

Ceux de mes honorables amis qui ont réclamé dans le cours de la discussion du budget, contre la centralisation des affaires, la multiplication des rouages de l'administration, la multiplicité des emplois et les dépenses énormes qui résultaient d'un tel ordre de choses, ont obtenu, à mon avis, un prix bien digne de leurs nobles efforts. Ils ont obtenu d'entendre sortir un aveu remarquable de la bouche d'un ministre, chez qui le mérite de la franchise égale celui des hautes pensées et de l'éloquence. *Les places trop multipliées en apparence*, nous a-t-il dit, *ne sont en effet qu'un moyen de tenir l'équilibre entre le propriétaire et le non-propriétaire*, qu'une nouvelle solution d'un problème que les vieilles sociétés sont condamnées à résoudre. Jusqu'ici, Messieurs, l'on essayait de soutenir l'utilité de toutes les nombreuses parties de notre administration ; de prouver qu'il n'existait aucune superfétation ; que tout était bon, utile et convenable : car certaines positions portent naturellemment les hommes à devenir optimistes. Maintenant la question change de face : l'on peut se dispenser désormais d'apporter des raisons qui, alors même qu'elles sont couronnées de succès, ne sont pas toujours jugées concluantes ni péremptoires; la multiplicité des employés n'est plus qu'une condition actuelle de la société, dure, à la vérité, mais nécessaire. Quoique je ne puisse me rendre à cette opinion, quoique je pense au contraire que c'est du devoir du gouvernement de combattre les progrès d'une maladie qui menace le corps social de sa destruction, j'ai néanmoins le droit de tirer les conséquences et de les présenter à ceux qui admettent le principe. Ces conséquences sont bien naturelles : c'est que nous devons diminuer en qualité ce que nous sommes forcés de supporter en quantité ; c'est que si nous voulons tenir l'équilibre entre le propriétaire et le non-propriétaire, ou, pour parler plus exactement, entre la partie payante de la nation et la partie payée, nous ne pouvons pas charger l'une du double poids de la multiplicité des emplois et du haut prix des traitements ; l'autre partie, au contraire, doit être assez raisonnable pour sentir que la grande quantité de places qu'il faut solder ne peut guères se concilier avec la générosité et la magnificence.

Je rentre plus particulièrement dans le budget, et je dis que si vous voulez dresser un budget qui soit vrai et réel : sans vous arrêter à un balancement de chiffres qui ne prouve rien, vous devez trouver une nouvelle recette de 7,500,000 francs. Dans la discussion qui s'éleva il y a quelques jours, entre M. le ministre des finances et l'honorable membre M. de Frénilly, celui-ci démontra jusqu'à l'évidence la légitimité des dépenses réclamées par les deux ministres, et retranchées de pure forme par la commission : et ce qui prouve la conviction de la Chambre à cet égard, c'est qu'elle ne consulta pas M. le ministre d'Etat chargé par *intérim* du portefeuille de la guerre, qui était présent ; l'on ne saurait attribuer une circonstance qui, au premier coup d'œil, semble si extraordinaire, qu'à l'impossibilité où l'on savait bien qu'était le ministre de donner son consentement à la réduction. M. le ministre de la marine consentit à la vérité à la réduction de 3 millions, mais il ne vous dissimula pas les conséquences déplorables de cette réduction. D'un autre côté, M. le ministre des finances démontra parfaitement l'illusion et même le danger qu'il y aurait à admettre la recette proposée par l'honorable M. de Frénilly ; il vous fit sentir qu'admettre dans son budget ordinaire un prétendu boni que l'on espère obtenir sur la vente des rentes, c'était confondre ensemble ce qui ne devait pas être confondu ; c'était se jouer de son crédit, c'était employer sans discrétion et sans ménagement ce qui ne doit être traité qu'avec grande circonspection. Cette puissante considération me fit prendre parti pour M. le ministre des finances contre l'hono-

rable M. de Frénilly. Incertain sur le sort de l'amendement que je vous propose maintenant, j'avoue que je préférais le retranchement d'une dépense légitime à l'admission d'une recette illusoire, et en voici le motif : c'est que le retranchement d'une telle dépense doit amener par la suite la demande d'un supplément de crédit, et cette demande donne lieu à une discussion et à des explications qui ne peuvent être qu'utiles ; au lieu que l'admission d'une recette illusoire ne peut amener que la demande d'un supplément de moyens, qui ne saurait être contredit.

Mais, Messieurs, il vous reste un moyen de sortir de cette position où vous n'avez eu à choisir qu'entre deux inconvénients, entre deux illusions. Ne vous arrêtez pas aux chiffres dont le non-sens est suffisamment expliqué ; rétablissez la réalité de votre budget, en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Leroux-Duchâtelet. Si la Chambre trouve trop forte la retenue que j'ai proposée, je m'en référerai volontiers à celle de mon honorable collègue.

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'article du budget dont vous avez à vous occuper maintenant est relatif à la fixation des recettes ; l'orateur que vous venez d'entendre paraît l'avoir oublié ; car sa proposition tend à une réduction de dépense, et par conséquent ne peut, en aucune manière, être admise à la discussion, alors que le vote de tous les crédits est consommé, et que préalablement vous avez examiné et discuté toutes les questions que viennent de vous soumettre de nouveau non-seulement le dernier orateur, mais encore celui qui a présenté le premier amendement, et dont la proposition me paraît plus en rapport avec la question qui doit vous occuper. Cette proposition, Messieurs, il faut bien le dire, ne serait autre chose que l'établissement d'un nouvel impôt, et c'est en ce sens qu'elle peut avoir quelque rapport avec la fixation des recettes. Je ne pense pas néanmoins que la proposition soit régulièrement introduite, puisqu'on en dissimule jusqu'au véritable nom, et que l'on ne vous dit pas franchement qu'il s'agit d'un impôt. Cependant puisque l'amendement vous est présenté, je l'examinerai en détail et dans ses conséquences.

J'ai dit que l'amendement n'était autre chose qu'un nouvel impôt ; cette vérité résulte de la nature même de la proposition. Personne ne contestera, j'imagine, que la fixation des traitements ne soit une des attributions du Roi et de son gouvernement, surtout lorsque la Chambre a exercé son contrôle sur ces traitements, comme elle l'a fait ces jours derniers quand il était question des dépenses. L'on vient maintenant demander qu'il soit fait un prélèvement sur ces traitements ; c'est donc un véritable impôt dont on veut frapper les fonctionnaires qui les reçoivent.

Pour établir l'opportunité de cet impôt, il fallait démontrer que les circonstances l'exigeaient comme à l'époque où cette même retenue fut établie : alors l'Etat tout entier fut soumis aux plus grands sacrifices ; aussi tous ses membres y contribuèrent, et le Roi lui-même s'offrit à supporter la charge extraordinaire que tout le monde partagea.

Cependant, Messieurs, la retenue exercée sur tous les fonctionnaires publics ne produisit qu'une somme de 11,200,000 francs ; et encore elle la produisit d'une manière nominale plutôt qu'effective ; car dans le compte qui vous fut soumis encore il se présenta des non-valeurs qui réduisirent le produit de la retenue à 9 ou 10 millions. La retenue était néanmoins supportée même par les fonctionnaires que l'auteur de l'amendement veut en exempter aujourd'hui. Dans les 9 millions qui furent le résultat réel de cette retenue, la guerre figurait pour 2,600,000 francs ; la marine, que sans doute l'on ne veut pas traiter plus défavorablement que les autres militaires, produisit 900 et quelques mille francs ; les affaires étrangères 200,000 francs ; les ecclésiastiques, dont le traitement était assez élevé, pour être frappé par la retenue, venaient aussi accroître la somme.

M. Piet. Il y avait aussi les sciences et les arts !....

M. de Villèle. Je n'entre pas dans tous ces détails, parce que je crois avoir d'assez bonnes raisons pour vous prouver que l'amendement ne peut être adopté.

Songez, Messieurs, à la diminution considérable qu'apporterait dans le produit de la retenue l'exemption de ces différentes parties de l'administration ; songez aussi que nous n'avions pas fait alors toutes les réductions qui ont été opérées depuis sur les traitements des fonctionnaires. Je suis fâché de ne pouvoir en présenter maintenant la récapitulation à la Chambre ; mais elle se rappellera que dans une précédente séance, en lui parlant seulement de ce qui s'était passé dans mon ministère entre le vote de l'impôt de l'année dernière et l'ordonnance de distribution de cette année, je lui disais que 144,000 francs avaient été supprimés.

Certes, nous avons marché assez vite dans cette voie, pour que la masse des suppressions soit remarquable. Cependant, ayant eu connaissance des deux amendements qui sont maintenant soumis à la Chambre, j'ai fait dresser l'état des traitements qui seraient atteints par la proposition qui vous est faite, ministère par ministère, administration par administration. Après avoir distrait de la masse totale tous les traitements qui sont au-dessous de 3,000 francs, il n'est resté pour les ministères que 40 millions payés par le Trésor à des fonctionnaires ayant plus de 3,000 francs de traitement. Et ici, je prie la Chambre d'observer que l'orateur est tombé dans une grave erreur, quand il a compris dans la réduction qu'il propose, les traitements de 3,000 francs. Il est évident que, d'après le texte même de sa proposition la retenue ne doit être exercée qu'au delà de 3,000 francs. Ainsi sur la somme de 40 millions, il faudrait encore retrancher tous les traitements de 3,000 francs ; et comme les fonctionnaires inférieurs sont nécessairement plus nombreux, il y aurait 13 millions à réduire sur les 40 que je vous ai présentés. Resterait donc 27 millions, sur lesquels il faudrait faire une retenue de 12 millions selon un des orateurs, et de 7 millions selon l'autre.

Or, je le demande, est-il possible d'admettre une proposition de cette nature ? Je comprendrais que vous vous décidassiez à tirer en quelque sorte le coup de canon de détresse si vous y étiez forcés par l'impérieuse nécessité, ou encore si le ministère, résistant chaque année à vos justes observations, se refusait à entrer dans la voie des économies. Mais encore, dans l'une et l'autre al-

ternative, je vous demanderais d'opérer avec justice, et de présenter, comme à l'époque de la première retenue, un mode d'application qui ne fût pas conçu avec la latitude et le vague intolérable qui ont présidé à la rédaction des deux amendements.

Voulez-vous que ce soit le gouvernement qui établisse la proportion d'après laquelle seront faites les réductions énormes que vous demandez? Mais si la somme que vous auriez ainsi imposée se trouvait en une si grande proportion que la retenue à faire sur les traitements compromît la sûreté du service, croiriez-vous avoir fait une économie? Considérez, je vous prie, la circonstance assez singulière qui accompagnerait d'ailleurs l'adoption de votre amendement. Vous avez pensé il y a peu de jours encore que le traitement d'un certain nombre de magistrats n'était pas assez élevé; vous l'avez augmenté; et l'on voudrait aujourd'hui faire peser sur les mêmes traitements que vous avez crus trop faibles, une retenue plus considérable que l'augmentation que vous avez adoptée! (*Mouvement à droite.*)

M. **Leroux-Duchâtelet.** La réduction ne porterait pas sur ceux-là!...

M. **de Villèle.** J'entends des murmures; il me semble pourtant que je ne me trompe pas quand je rappelle que des orateurs sont montés à cette tribune pour demander comme une chose urgente qu'on vînt au secours de la magistrature, en exceptant toutefois les premiers présidents et les procureurs généraux. Or, la mesure qu'on vous propose ne ferait aucune distinction; elle serait générale et absolue.

Messieurs, comme impôt vous ne pouvez adopter la proposition dont il s'agit, ainsi que vous l'a déjà dit un des préopinants : comme diminution sur les traitements, vous ne le pouvez pas davantage; car j'ose le dire ici, nous ne méritons pas le reproche que cette adoption semblerait nous adresser; nous avons fait tous nos efforts pour amener dans nos ministères toutes les économies possibles; nous y travaillons sans relâche, mais avec le discernement nécessaire, avec les ménagements dus à des personnes qui servent l'État depuis longtemps, et en nous soumettant à la nécessité de rétribuer suffisamment les fonctionnaires chargés de vous rendre des services. Or, je le déclare, si l'on compare les traitements de la plus grande partie des employés, avec ceux que l'on obtient dans les maisons de commerce pour des fonctions analogues, on trouve que la plupart de ces employés sont médiocrement rétribués.

Quant à la réduction des grands traitements, je n'ai qu'un mot à dire. Nous ne demandons pas mieux que la Chambre fasse à cet égard ce qui lui paraîtra convenable. Des propositions vous ont été faites directement à cet égard à l'époque où vous aviez à vous en occuper pour les régler. C'est à vous de faire les réductions si elles vous paraissent convenables.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne les proposez-vous pas vous-mêmes? En voulez-vous savoir la raison, Messieurs? c'est qu'après avoir examiné la somme qu'elles produiraient, elle vous paraîtrait, nous n'en doutons pas, tout à fait insignifiante. Au surplus, je vous ferai remarquer que dans cette matière, nous ne nous sommes jamais opposé aux résolutions qu'on provoquait de la part de la Chambre.

Je reviens à la mesure qui vous est proposée, et je dis qu'elle aurait pour effet de jeter le découragement parmi les employés de toute espèce. Prenez garde, Messieurs, que si ces employés sont conservés, c'est qu'ils sont utiles au service public, et que le défaut de ce service entraînerait des pertes bien autrement considérables que l'économie qu'on vous propose, et dont je demande le rejet.

M. Leroux-Duchâtelet réclame la parole.
On demande la clôture.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Je demande à parler contre la clôture. (La parole est accordée.)

M. **Leclerc de Beaulieu.** M. le ministre des finances vient de vous dire que la retenue sur les traitements avait eu lieu dans des circonstances extraordinaires. J'ai dû plaider, dans les circonstances actuelles, la cause des propriétaires; je l'ai dû d'autant plus que M. le directeur général des douanes nous a dit, dans la séance d'avant-hier, qu'il ne fallait pas se dissimuler que tous les produits territoriaux avaient une tendance à diminuer de prix; il semble que pour maintenir l'équilibre une réduction dans les traitements devrait avoir lieu. On nous objecte que c'est dans la discussion des dépenses que la Chambre devait se prononcer sur telle ou telle réduction. A cela, je ferai deux observations : la première, c'est que nous autres députés nous n'avons pas tous les renseignements qui sont entre les mains de MM. les ministres; et pour vous citer un exemple récent de ce manque de renseignements, je vous rappellerai que nous avons discuté les douanes pendant deux jours d'une manière fort utile, sans doute, et que par une fatalité tout à fait déplorable, nous n'avons reçu le tarif des douanes que le lendemain du jour de la discussion; peut-être cette circonstance qui, je crois bien, n'est qu'un accident, pourra-t-elle paraître une dérision.

Nous pourrions cependant avoir des renseignements suffisants pour proposer quelques réductions; mais, et c'est là mon second motif, à côté des chiffres des traitements se trouvent les titres des fonctions; à ces titres viennent naturellement se joindre des noms que nous connaissons. Nous évitons tout ce qui semble toucher aux personnes; c'est le caractère d'une Chambre française comme celle-ci; et j'espère que vous me rendrez la justice de reconnaître ce caractère dans tout ce que je dis. Si le mot *on* n'existait pas dans notre langue, je déclare que je ne serais jamais monté à cette tribune.

C'est donc au ministère seul à voir si le travail des traitements est bien fait et s'ils sont tous en harmonie entre eux. M. le ministre des finances nous dit qu'il y a des traitements qui ne sont pas assez forts, et que vous avez cru devoir augmenter ceux des juges.

Sans doute, si nous avions assez de fonds, nous en augmenterions d'autres encore, comme ceux du clergé. Mais de ce que 750 francs ne sont pas suffisants pour un curé, faut-il en conclure que tel autre traitement n'est pas trop fort? Au surplus, Messieurs, j'ai cru faire mon devoir. S'il était vrai qu'en vous proposant des économies, en vous présentant sur d'autres points des vues honorables et monarchiques, je n'eusse fait que des utopies, je m'en consolerais, et je chercherais, j'ose le dire, à nourrir mes illusions, en relisant les discours des chefs de cette ancienne opposition, qui fut si honorable et si monarchique; en

relisant les pages éloquentes du *Conservateur*, et les écrits de l'illustre auteur de la législation primitive, qui se distinguent par une grande sévérité de principes appliqués à la science de gouverner les hommes. Cependant, d'après les observations de M. le ministre des finances, je réduis mon amendement à 4 millions.

M. **Planelli de Lavalette**, *rapporteur*. Messieurs, un membre de votre commission des finances avait aussi proposé une retenue sur les traitements au-dessus de 3,000 francs avec les exceptions portées dans l'amendement de M. Duchâtelet.

Votre commission a cru devoir rejeter une proposition qui consiste à frapper d'une retenue égale des traitements qui, pour être les mêmes sous le rapport de la quotité de la somme allouée, peuvent, dans certaines circonstances, n'être que le juste salaire du travail exigé, tandis que dans d'autres on pourrait, avec raison, les trouver exagérés.

D'ailleurs, Messieurs, à l'époque où la loi du 28 avril 1816 frappa d'une retenue tous les traitements de 500 francs et au-dessus, retenue qui fut évaluée à une somme de 13 millions; nous avions un million d'étrangers à nourrir et à solder, et à subvenir à d'autres dépenses extraordinaires.

Les produits de nos contributions indirectes étaient alors très-inférieurs à ceux que nous avons réalisés ces années dernières.

Votre commission n'a pas pensé que nous fussions aujourd'hui dans une position qui nous obligeât à exiger d'un grand nombre de fonctionnaires un sacrifice aussi considérable que celui qui vous est proposé, lorsque surtout les dispositions de l'amendement exceptent de cette mesure des classes entières de fonctionnaires, dont un grand nombre jouit de traitements très-élevés.

Votre commission a recherché s'il lui serait possible de réduire certains traitements sur l'élévation desquels on appelle chaque année votre attention à cette tribune.

Elle avait même, par une première délibération, arrêté une réduction assez forte sur quelques-uns de ces traitements; mais après avoir entendu les chefs des administrations, elle a pensé que toute réduction sur les traitements ne pouvait être opérée d'une manière juste et fructueuse que par les ministres eux-mêmes.

Elle a cru que toutes celles qui pourraient être faites, d'après le système d'administration qui nous régit, ne procureraient que des économies peu considérables; c'est pourquoi j'ai eu l'honneur de vous dire dans le rapport dont j'ai été chargé, que le seul moyen raisonnable d'économie qui restât, était de substituer à un système d'administration qui nous a été légué par le dernier gouvernement un système moins compliqué.

En conséquence, je me contenterai, au nom de votre commission, d'inviter de nouveau le gouvernement à rechercher, avec le soin le plus scrupuleux, tous les moyens de réduire non-seulement les traitements trop élevés, mais encore le nombre des employés dans toutes les administrations, sans nuire au bien du service.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu, auquel M. Duchâtelet a réuni le sien. Cet amendement est rejeté.

M. **le Président**. L'article 5 est ainsi conçu : « Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1824, à la somme totale de 904,334,190 francs, conformément à l'état E ci-annexé. »

La commission a proposé sur cet article une réduction qui vient de l'amendement précédemment adopté par la Chambre, sur la dotation de la Chambre des pairs.

Sur le premier article de l'état E intitulé : *Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts*, 171 millions.

M. de Cordoue a la parole.

M. **le marquis de Cordoue**. Messieurs, nous lisons dans le rapport de votre commission : « L'augmentation dans la plupart des tarifs de l'enregistrement, qui a été faite par la loi du 28 avril 1816, est estimée produire 26 millions : on ne la regardait aussi à cette époque que comme une surchage temporaire dont l'État avait besoin pour acquitter les dépenses de deux invasions. » Cette surcharge, Messieurs, devient encore plus lourde pour quelques départements du Midi du royaume, surtout pour celui qui comprend l'ancien comtat Venaissin, parce qu'au moyen d'une extension donnée, à ce qu'il me semble, à la loi, on fait dans certains cas *aux titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme*, un droit plus considérable que celui fixé par l'article 44 de cette loi du 28 avril 1816. En effet, Messieurs, cet article porte : « Seront sujets au droit fixe de 3 francs.... 5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont contrats sont justifiés en forme. »

En bien! dans le département de Vaucluse, malgré ce texte de loi si formel, on perçoit 3 fr. 50 c. 0/0, plus le dixième sur les titres nouvels des rentes constituées avant le Code hypothécaire de brumaire an VII dont les contrats sont justifiés en forme, lorsque ces titres nouvels sont consentis par les acquéreurs des immeubles hypothéqués à ces rentes. En sorte qu'une personne qui achète l'hypothèque d'une rente constituée ancienne, paye pour frais d'enregistrement de son acquisition : 1° 6 fr. 5 c. 0/0 pour enregistrement de la rente; 2° 3 fr. 95 c. pour enregistrement de la reconnaissance qu'elle est contrainte de passer au créancier de la rente; en tout 9 fr. 85 c. dixième compris, pour cent.

Pour justifier une perception aussi exorbitante les receveurs prétendent, d'abord que les rentes constituées en perpétuel dans l'ancien comtat Venaissin étaient immeubles, et comme tels susceptibles d'être données en hypothèques; prétention dont le fondement est très-douteux pour ne pas dire vain et imaginaire, puisque, d'une part, parmi tant de rentes anciennes encore dues dans le département de Vaucluse, on n'en trouve, dit-on, aucune qui ait été ou soit remise en hypothèque, et sur laquelle on dit : pris ou prenne inscription hypothécaire, et que d'autre part, les anciens hommes de loi de ce pays, ne se rappellent pas avoir vu anciennement conférer hypothèque sur de pareilles rentes.

Ces rentes étant ainsi une fois considérées comme immeubles, les receveurs les assujettissent au droit de transcription de 1 fr. 50 c. 0/0, conformément à l'article 54 de la loi de 1816.

Ils disent ensuite que le titre nouveau opère novation et contient constitution nouvelle de rente perpétuelle passive du droit de 6 francs 0/0, établi par les articles 14 et 69, paragraphe 5 de la loi de frimaire an VII.

Cette dernière prétention de la régie paraît évidemment erronée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les articles 1271 et 1275 du Code civil.

Il résulte de ces articles qu'il n'y a novation que quand l'ancienne dette est remplacée et éteinte par une nouvelle ou quand le créancier décharge expressément l'ancien débiteur ; or, dans les titres nouveaux qu'on fait dans le département de Vaucluse, on ne voit jamais le créancier décharger l'ancien débiteur; au contraire, il s'y réserve toujours ses anciens droits, actions, priviléges et hypothèques. On n'y voit jamais que l'ancienne dette soit éteinte puisque quand le créancier fait des poursuites, il les fait toujours en vertu de ses titres anciens et primitifs. D'ailleurs, l'article 1273 du Code civil porte : « *La novation ne se présume point, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.* » Cependant le créancier n'est presque jamais présent à ces titres nouvels; comment pourrait-on donc en induire de sa part volonté d'opérer novation? Enfin pour prouver que ces titres nouvels ne font pas novation; on pourrait opposer encore à la régie sa propre opinion. Avant la loi de 1816, la même espèce de titre nouvel existait, et cependant ne payait qu'un droit fixe de 1 franc, et la régie ne disait pas alors comme à présent qu'il y eût novation ou constitution nouvelle de rente passible de 2 francs 0/0, quoique ce droit de 2 0/0 fût alors établi.

Le droit d'enregistrement de 3 fr. 85 c. 0/0, dixième compris, qu'on fait supporter dans le département de Vaucluse, aux titres nouvels de rentes anciennes consentis par des acquéreurs, paraît donc une rigueur ajoutée par la régie à l'article 44 de la loi de 1816 qui se distingue par ces titres nouvels-là de ceux passés par ~~les débiteurs~~ originaires ou par leurs héritiers; rigueur d'autant plus grande que déjà les acquéreurs ont payé pour leurs contrats d'acquisition, 6 fr. 5 c. 0/0, dixième compris.

Si cependant, Messieurs, un droit d'enregistrement aussi élevé pouvait se trouver conforme à la lettre de la loi quoiqu'il paraisse évidemment contraire à l'intention du législateur, il serait juste, avantageux même pour le Trésor public de le réduire *au quantum fixe de* 3 *francs* que payent les autres reconnaissances de rente; l'acquéreur auquel on demanderait un titre nouvel ne serait plus forcé de payer un droit qui, ajouté au droit de rente déjà si fort, excède toutes les proportions des autres impôts ou contributions; on cesserait de voir le titre nouvel plus imposé que le titre primordial, et l'accessoire payer plus que le principal ; l'intérêt même de l'État s'y trouverait, parce que les immeubles grevés de rentes perpétuelles anciennes se vendant et revendant plus souvent, une fois que les titres nouvels coûteraient moins, produiraient et payeraient aussi plus souvent les droits de vente.

J'ai cru, Messieurs, qu'il pouvait être utile de faire connaître les observations que vous venez d'entendre; cette tribune doit être ouverte à toutes les réclamations qui semblent justes, et c'est là un des plus précieux avantages du gouvernement représentatif. Je ne puis avoir, vous le sentez, Messieurs, aucune proposition à vous soumettre, mais sans doute j'aurai attiré la sollicitude du gouvernement, sur un objet que je ne suis peut-être pas le premier à signaler à l'administration de l'enregistrement.

M. le Président. La discussion est continuée à lundi : la séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 21 *avril* 1823.

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture du procès verbal. La rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre du 3e volume du *Contrôleur de l'enregistrement.*

M. le président du conseil des ministres, M. le garde des sceaux, et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de* 1824. La Chambre a entendu la lecture de l'article 5 ; elle doit s'occuper maintenant de l'état E qui y est annexé, et qui contient l'évaluation des recettes.

M. le Président fait lecture des différents paragraphes du tableau : la Chambre adopte sans discussion les suivants :

1° *Produits spécialement affectés à la dette consolidée.*

Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts.....	171,000,000 fr.
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables ~~en traites~~).....	~~20,000,000~~
Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.	84,000,000
Droits sur les sels.....	53,000,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.	1,600,000

2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'Etat.*

Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....	*Mémoire.*
Contributions indirectes.....	203,600,000fr.
Postes.....	24,600,000
Loterie.....	17,300,000

M. de Bourrienne demande et obtient la parole sur le paragraphe intitulé :

Versements au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 *juillet* 1820..... 5,500,000 fr.

M. de Bourrienne. Messieurs, le budget des dépenses étant voté, l'opinion que je vais émettre est étrangère au rapport. Je suis cependant loin de croire que cette opinion n'est pas partagée par les honorables membres qui composent la commission ; mais comme elle n'a rien statué à cet égard, ce que je vais avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, m'est entièrement personnel.

Je ne puis laisser passer l'article dont M. le président vient de vous donner lecture, sans soumettre à la Chambre quelques observations que je regarde comme assez importantes pour qu'elle ne regrette pas les moments qu'elle voudra bien m'accorder.

La Chambre ayant voté les dépenses spéciales sur cette recette spéciale, je ne demande aucun

changement pour cette année. Je pense qu'il faut toujours laisser au gouvernemet du Roi l'initiative de tout ce qui est bon et utile. Si mes observations sont écoutées, cette recette ne paraîtra plus dans nos lois de finances. Si mes observations n'ont aucun résultat, j'aurai fait mon devoir et j'aurai signalé d'avance des inconvénients que l'on éprouvera plus tard.

Je me propose de vous démontrer, Messieurs, que la mesure adoptée depuis la loi du 23 juillet 1820, de faire figurer dans les recettes, à dater du 1er janvier 1821, le produit de la tolérance des jeux, est :

1° Illégale;

2° Désavantageuse aux contribuables;

3° Et, dans tous les cas, incomplète.

Avant la loi que je viens de citer, vous n'entendiez jamais parler, Messieurs, ni de la dépense, ni de la recette, qu'elle est destinée à couvrir.

Vous vous rappelez qu'une ordonnance royale du 5 août 1818, régla l'une et l'autre.

L'article 1er de cette ordonnance concéda à la ville de Paris le privilége de l'exploitation des jeux de hasard de cette ville, à la charge par elle de payer annuellement diverses dépenses spéciales montant à 5,500,000 francs.

L'article 5 et dernier charge les ministres de la police générale, de l'intérieur et des finances de l'exécution de cette ordonnance, qui ne sera pas *insérée au Bulletin des lois*.

Vous voyez, Messieurs, que cette ordonnance a fait deux choses.

Elle a confirmé la triste nécessité de la tolérance des jeux de hasard dans la ville de Paris. C'était une continuation de ce qui avait déjà eu lieu en 1814. Dès son retour de la terre étrangère sur le trône de ses ancêtres, le Roi nomma une commission pour examiner cette grave question. Le rapport fut fait à Sa Majesté par un noble pair, aussi recommandable par ses rares talents que par ses hautes vertus. Il conclut en faveur de la tolérance. Et, en effet, Messieurs, malgré la facilité donnée aux joueurs de pouvoir satisfaire leur penchant dans des maisons connues, désignées et surveillées par la police, celle-ci recherche et découvre sans cesse des maisons clandestines. Que serait-ce si la tolérance n'existait pas? Considérez l'état actuel de notre civilisation, l'immense population de cette capitale, le grand nombre d'étrangers qui y affluent de toutes les parties du monde, et vous jugerez à quels dangers seraient exposés, sans une active et constante surveillance, tous ceux pour qui le jeu est un besoin impérieux, que rien ne peut dominer. Vous les verriez entraînés par la séduction dans d'obscurs repaires, qui échapperaient, pour la plupart, à la surveillance de la police. Dans ces maisons clandestines, les joueurs seraient victimes de la ruse, de la fraude, et des plus odieuses machinations ; et si malgré tant de chances de pertes, la fortune leur était encore favorable, ils seraient souvent dépouillés en sortant, et au péril de leur vie, de ce qui aurait échappé à la rapacité et aux frauduleuses manœuvres de la cupidité. Je pourrais signaler beaucoup d'autres avantages de la tolérance; mais vous les apprécierez, Messieurs, et ce n'est pas à vous qu'il est nécessaire de tout dire.

L'ordonnance du 5 août 1818 a une seconde clause remarquable. C'est celle qui en défend l'insertion au *Bulletin des lois*. Devait-on, en effet, insérer dans le *Bulletin des lois* la tolérance des jeux de hasard, que défendent toutes nos lois et tous nos Codes? Cette ordonnance a donc, pour ainsi dire, cherché à soustraire à la connaissance du public la concession du privilége, et elle confirme par cela même toute ce qu'a de vicieux l'authenticité légale que nous donnons à cette concession par notre loi de finances.

La loi du 23 juillet 1820 a confirmé les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1818, quant aux dépenses qu'elle mettait à la charge du produit de la ferme des jeux ; et cette loi a ajouté une modification tendante à faire verser au Trésor par la ville de Paris 5 millions sur ce même produit à partir du 1er janvier 1821.

C'est contre cette modification que je réclame; c'est contre l'apparition dans nos lois de finances, du produit de la ferme des jeux, que je m'élève.

Je vais m'efforcer de vous prouver, Messieurs, que cette mesure est illégale, désavantageuse aux contribuables.

Déjà, Messieurs, vous vous dites que ma première proposition ne sera pas difficile à établir. Ce que les lois anciennes et modernes défendent, peut-il être légal ? Devons-nous faire entrer dans nos lois de finances une mesure administrative que l'on n'a pas même voulu faire insérer au *Bulletin des lois* ? N'est-ce pas une inconséquence que de proposer d'admettre comme recette légale le produit des jeux de hasard, à des Chambres dans lesquelles siégent tant d'hommes recommandables, qui puniraient la contravention comme magistrats, après l'avoir autorisée comme législateurs ? Doit-on donner la sanction législative à ce que toutes les idées de morale tendraient à proscrire, si l'impérieuse nécessité n'était pas là pour le faire tolérer? N'est-ce pas assez que le législateur se taise sur la violation de la loi sans vouloir qu'il l'autorise? N'est-ce pas assez de souffrir le mal puisqu'on ne peut l'empêcher, sans que la loi déclare que faut qu'il existe? Mais, Messieurs, ce que la loi ne doit pas faire, elle ne l'a pas fait non plus. Parcourez la longue nomenclature des impôts autorisés par l'article 3, que vous venez de discuter, rien n'y est oublié ; le vaste réseau des impôts enveloppe tout ; l'œil investigateur du fisc a tout prévu. Vous ne verrez pas dans cet article l'autorisation de percevoir l'impôt sur les jeux ; mais par contre, vous verrez dans la disposition générale de l'article 6, *qu'il est formellement interdit de percevoir toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi.* Par quelle contradiction faut-il que ce que la loi n'autorise pas, que ce qu'elle défend expressément, figure ensuite dans le tableau annexé et faisant partie de la loi, et intitulé : *Produits affectés aux dépenses de l'État !*

Mais, dira-t-on, il faut que toutes les recettes et toutes les dépenses figurent dans le budget de l'Etat ? Cette objection est si futile qu'elle mérite à peine une réponse. Quoi ! sur le budget de 42 millions de la ville de Paris, vous en retirez 5,500,000 francs pour les faire figurer dans le vôtre, et vous dites ensuite qu'il faut que toutes les recettes figurent dans le budget de l'Etat ? y fait-on entrer le produit de la caisse de Poissy? les revenus des abattoirs, des entrepôts? et tant d'autres que je pourrais énumérer ; et le produit des jeux n'est-il pas aussi spécial à la ville de Paris, que sont spéciaux les produits que je viens de désigner? De deux choses l'une : ou il faut énoncer dans l'article 3 l'autorisation de percevoir le produit des jeux, ou il faut supprimer ce produit du tableau de la recette qui est joint à la loi et qui en fait partie.

En dire davantage sur ce point, Messieurs, ce

serait mal connaître et vos principes et vos lumières : vous répéterez tous avec moi, que la mesure dont je parle est *illégale*.

Elle est en outre *désavantageuse* aux contribuables.

J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs : avant la loi du 23 juillet 1820, vous n'entendiez parler ni du produit spécial des jeux, ni des dépenses spéciales qu'il devait couvrir.

Depuis cette loi, le produit figure dans les recettes, et les dépenses sont disséminées dans le budget du ministère de l'intérieur, avec cette annotation : *A imputer sur le produit de la ferme des jeux*. La spécialité de la recette accompagne toujours la spécialité de dépense.

Il résulte de ces dispositions, que vous avez accepté des dépenses fixes, et pour y faire face, une recette variable et éventuelle ; c'est toujours une mauvaise affaire que de se charger de faire des dépenses positives, avec des recettes qui ne le sont pas.

En effet, Messieurs, il peut arriver deux cas, où le produit de la ferme des jeux diminuera considérablement. Par le bail, le fermier a le droit, si la guerre a lieu, de le résilier. Vous comprendrez facilement cette clause, Messieurs, lorsque je vous dirai que sur 10 millions environ du produit des jeux, les étrangers y contribuent pour à peu près 6 à 7 millions.

La seconde circonstance qui doit amener une diminution dans le produit de cette ferme, c'est le renouvellement du bail, qui peut avoir lieu l'année prochaine, si l'une des deux parties en demande la résiliation. Nous devons espérer, nous devons même être certains, que l'administration, soit qu'elle le proroge, soit qu'elle le renouvelle, y fera les améliorations que j'ai signalées à cette tribune, comme indispensables, et que l'on en verra disparaître les clauses qui blessent les intérêts de la société et la morale publique, et qui n'ont rien de commun avec la déplorable nécessité de la tolérance. Mais ces nouvelles dispositions ne pourront avoir lieu sans une grande diminution dans le prix du bail.

Ce bail étant de 6 ou 9 ans, selon la volonté de chacune des parties, les améliorations peuvent se faire, sans nouvelles soumissions, entre la ville de Paris concessionnaire et le fermier. Nous pouvons à cet égard nous reposer avec une entière confiance sur le caractère, les sentiments et les principes du ministre et des deux magistrats auxquels est confiée la direction et la surveillance de cette partie si délicate de l'administration.

Dans l'une et dans l'autre hypothèse, Messieurs, le produit de la ferme peut se trouver réduit de moitié : c'est-à-dire, à environ 3 millions 1/2. (Vous verrez dans un moment pourquoi je parle de 7 millions de produits.) Sur cette somme, il est hors de doute que l'on prélèvera de préférence les 2,200,000 francs pour la police et le million pour les malheureux colons. Qu'arrivera-t-il alors? l'on viendra vous demander sur le produit de vos recettes ordinaires, les 1,660,000 francs de subvention aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation, et les 640,000 francs pour les bureaux de charité, les Quinze-Vingts et autres établissements de la capitale! Vous vous trouverez chargés de dépenses que vous aurez beaucoup de peine à rejeter, tandis qu'avant la disposition contre laquelle je réclame, elles étaient le résultat d'une suite *d'abonnement* dont vous n'entendiez pas parler, dont nous ne devions pas nous mêler, dont nous n'aurions jamais dû prendre sur nous la responsabilité. Les contribuables se trouveront donc grevés de 2,300,000 francs, qui viennent accroître notre budget déjà si élevé. Je vous le demande, Messieurs, ne valait-il pas mieux rester comme nous étions, et laisser à la ville de Paris son privilége, avec les charges qui en sont le prix et la conséquence!

Remarquez en effet, Messieurs, la position désavantageuse dans laquelle vous vous trouvez. Pendant six ans la ville de Paris aura touché, outre la somme de 1,026,600 francs qu'elle prélève sur le prix du bail au delà des 5,500,000 francs versés au Trésor, sa portion aléatoire dans tout ce qui dépasse 9 millions de produits. Cette portion est évaluée, année commune, à plus de 1,200,000 francs. Ces deux sommes réunies feront pour les six années près de 14 millions qui seront entrés dans la caisse de la ville de Paris. Lorsque le prix du bail ne pourra plus couvrir les dépenses spéciales, l'on viendra vous demander de pourvoir au déficit. Vous aurez alors tous les désavantages de la diminution sans avoir joui de l'augmentation et sans que vous puissiez rien réclamer de la ville de Paris.

Nous supporterons les chances de pertes sans avoir eu celles du bénéfice. Il est impossible de faire un plus mauvais marché. Hâtons-nous de le rompre.

Il me reste à prouver que dans tous les cas, la mesure est *incomplète*.

Quel motif a-t-on fait valoir pour insérer dans la loi de finances le produit de la ferme des jeux? C'est que toutes les recettes doivent figurer au budget. Eh bien, Messieurs, je ne vois qu'une somme de 5,500,000 francs. Cependant le prix du bail est de 6,526,600 francs et par suite de la clause qui accorde à la ville de Paris les 3/4 de ce qui excède 7 millions de recettes, elle a perçu en 1820, 7,800,752 francs, et en 1822 au delà de 8 millions. Où est donc cette prétendue régularité dont on parle tant? Car vous voyez, Messieurs, que ni les recettes, ni les dépenses ne sont portées intégralement. Que si l'on portait en recette tout le produit dont je vous parle, consentiriez-vous à ce que la ville de Paris seule prélevât 2,500,000 francs pour ses hôpitaux et ses travaux particuliers.

Je crois avoir prouvé que la mesure est *illégale*, *désavantageuse* aux contribuables, et dans tous les cas *incomplète*.

Je termine ici mes observations et j'ose espérer qu'elles ne seront pas sans résultats. Je vous l'avoue, Messieurs, j'ai été encouragé à vous les présenter, parce que je connais la pureté de vos principes, l'élévation de vos sentiments, et ce tact si délicat, qui toujours vous fait si bien discerner ce qui est vrai de ce qui est faux, ce qui est moral de ce qui ne l'est pas. Votre assentiment, sur lequel j'ose compter, contribuera, je n'en doute pas, à assurer le succès de la mesure que je propose, qui tend à faire disparaître de la loi de finances de 1825, et la recette des jeux et les dépenses spécifiées dans l'ordonnance du 5 août 1818, et à rétablir l'ordre de choses qui existait avant le 1er janvier 1821.

Quelques voix à droite : Appuyé..!

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Nous ne pouvons que savoir gré de toutes les observations qui sont soumises à la Chambre, en regard des améliorations qui peuvent être présentées par le

gouvernement dans le budget à venir; mais je ne puis partager l'opinion du préopinant sur l'amélioration qu'il présente à la Chambre. Si nous pouvions faire cesser la déplorable source du produit dont il s'agit, je comprendrais qu'on se livrât à la recherche des moyens propres à procurer cet avantage; mais tant qu'on ne pourra pas porter remède à la source du mal, que résulterait-il de toutes les opérations diverses qu'on pourrait combiner pour le dissimuler? Rien du tout. Après toutes les discussions qui ont eu lieu dans les sessions précédentes sur cet objet, venir le traiter de nouveau, n'est-ce pas augmenter, je ne dirai pas le mal, mais le scandale du mal, plutôt que de le faire cesser? Que résulterait-il de la combinaison qui nous est offerte! C'est que d'une part le gouvernement aurait la disposition de cette recette sans avoir à rendre compte ni de la recette ni de la dépense. Je le déclare, comme membre du ministère, je repousserais cette condition, que loin de regarder comme avantageuse, je trouverais fort à charge pour le gouvernement.

Ainsi, tout ce qu'on pourra proposer pour tarir la source du mal sera sans doute accueilli par la Chambre; il le sera avec reconnaissance par le gouvernement, mais il n'en peut être de même de ce qui ne ferait qu'ajouter au mal actuel un nouveau mal, en laissant au gouvernement la disposition des fonds qu'il dépenserait comme il l'entendrait, et sans en rendre aucun compte. Je ne balance pas à dire toute mon opinion sur un pareil état de choses qui me paraîtrait un accroissement du mal, et que je dois par conséquent chercher à faire écarter. Loin donc de faire la promesse d'entrer pour 1825 dans la voie qu'on veut nous ouvrir, je déclare qu'à cette époque, si cela me regarde encore, je persisterai dans le système suivi aujourd'hui, et je ferai présenter aux Chambres ce que je regarde comme nécessaire. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Voix nombreuses à droite : C'est très-juste.

M. de Bourrienne. Je n'ai qu'un mot à répondre à M. le ministre des finances. Je n'ai pas demandé que les fonds fussent remis à la disposition des ministres pour être dépensés comme ils l'entendraient; j'ai demandé que les choses fussent remises sur le pied où elles étaient en 1818, c'est-à-dire que la recette soit abandonnée à la ville de Paris à la charge par elle de satisfaire aux dépenses qui lui étaient imposés à cette époque.

Je prie d'ailleurs la Chambre d'observer que le ministre des finances n'a pas répondu à toutes les difficultés que j'ai présentées. J'avais dit que la mesure actuelle était au moins incomplète, et je l'ai prouvé en comparant les recettes de 8 millions avec les sommes dont il vous est rendu compte, et qui ne s'élèvent qu'à 5,500,000 francs. Il est évident par là qu'il ne vous est pas rendu compte de tout ce qui est perçu...

M. de Villèle, *ministre des finances.* La ville de Paris rend compte du reste!,....

M. de Bourrienne. Elle pourrait rendre compte du tout de la même manière.

M. le Président met aux voix l'évaluation du versement au Trésor par la ville de Paris. Cette évaluation est adoptée.

La Chambre adopte également la suite du tableau, ainsi conçu :

Produits divers.

Salines de l'Est.....	2,400,000 fr.
Produits de l'Inde.....	1,000,000
Recettes de diverses origines.	2,100,000

Contributions directes.

Principal et centimes additionnels.....	297,814,190
Centimes de perception.....	12,420,000

Recettes pour ordre.

Instruction publique.....	2,386,900
Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention.....	80,000
Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,142,446

M. le Président. Au moyen des amendements faits par la Chambre, le chiffre de l'article 5, contenant fixation du budget des recettes, est de 896,334,190 francs. Je mets cet article aux voix.....

L'article 5 est adopté avec l'état qui y est annexé.

M. le Président fait lecture de l'article 6, portant :

« Art. 6. *Disposition générale.* — Toutes contributions directes, ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

M. le Président. Différents amendements sont présentés sur cet article. Le premier est de M. de La Pasture; il est ainsi conçu :

« Cependant, vu l'insuffisance des revenus d'un grand nombre de communes, les dépenses annuelles ayant pour objet spécial le payement du logement des desservants, la réparation des chemins vicinaux et le salaire des gardes champêtres, sont exceptés des dispositions ci-dessus prescrites par les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi de finances de 1818. »

La parole est donnée à M de La Pasture.

M. de La Pasture. Les dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 de la loi des finances de 1818 vous sont connues, elles portent en substance : *que des dépenses extraordinaires des communes*

seront votées par le conseil municipal doublé en nombre par les plus imposés, la délibération soumise ensuite à une ordonnance royale pour son exécution. Ce principe est sage, il est utile, puisqu'il peut s'opposer à des abus qui ont été signalés, et je pense qu'il doit être conservé; mais une réclamation trop générale a fait naître d'autres inconvénients que je crois devoir indiquer à la Chambre, parce qu'il est très-facile d'y remédier.

Il existe un très-grand nombre de communes rurales, dont les revenus ordinaires, c'est-à-dire le produit des 5 centimes communaux est tellement borné, que chaque année ces communes ne peuvent couvrir les dépenses ordinaires auxquelles elles sont assujetties qu'au moyen d'un impôt extraordinaire; cela est facile à démontrer. Dans mon département, par exemple, où cependant l'impôt est assez élevé, on compte 367 communes dont le revenu est au-dessous de 200 francs ce qui met dans la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire toutes celles qui placées dans cette catégorie ont une indemnité de logement à payer pour le desservant et un garde champêtre à salarier.

Cela tient à une trop grande division des mairies, et ce défaut pourra bien disparaître par une meilleure circonscription municipale; mais ce travail n'est pas même encore en projet, et je dois prendre les choses dans l'état où elles se trouvent maintenant. Or, chaque commune grande ou petite, doit chaque année acquitter les dépenses fixes portées au budget communal. Un état imprimé est fourni annuellement à toutes les mairies, et l'on y voit figurer, au nombre des dépenses ordinaires, l'indemnité de logement; et, en effet, ces charges seraient acquittées comme toutes les autres si les recettes communales le permettaient; lorsqu'elles sont insuffisantes, ne pouvant être alors soldées qu'au moyen d'un impôt supplémentaire ou extraordinaire, il faut qu'elles soient assujetties aux formalités prescrites par les articles 39 et 41 de la loi de finances de 1818, c'est-à-dire qu'elles soient consenties par le conseil municipal doublé par les plus imposés, et soumises à l'ordonnance royale pour l'exécution.

Il est facile de voir que cette nature de dépenses annuelles ne devrait jamais être rangée dans la classe des dépenses extraordinaires, que les formalités exigées par la loi de finances de 1818, ne leur sont véritablement pas applicables, et que telle, sans doute, ne fut point la pensée du législateur en rédigeant les dispositions dont il est question. Ce qu'il eut l'intention d'atteindre, ce que tout le monde comprend par dépenses extraordinaires, c'est toute dépense considérable, éventuelle, qui n'est ni fixée ni annuelle, comme l'achat d'un presbytère, un puits à creuser, une église à reconstruire, et plusieurs autres semblables. On conçoit de suite qu'il peut y avoir abus dans ces diverses dépenses, et qu'intéressant particulièrement les plus imposés, il est convenable qu'ils soient appelés et consultés pour connaître si la proposition est nécessaire et la répartition bien faite; c'est alors le cas de l'application des articles précités de la loi de finances. Mais, en vérité, Messieurs, on ne peut raisonnablement ranger dans cette catégorie, l'indemnité de logement pour les desservants et le salaire des gardes champêtres; il ne peut d'ailleurs jamais y avoir d'abus en les dotant. Pour la première, la loi, en la rendant obligatoire fixe un *maximum*, et il n'est personne qui ne s'empresse d'y contribuer; cette utile dépense est d'ailleurs très-bornée, ce *maximum* est, je crois, de 120 ou 130 francs.

Quant à la seconde, elle est réglée par la loi organique du mois de septembre 1791, sur les gardes champêtres; elle porte : « Que leur salaire sera prélevé sur les terres non closes, et payé par les exploiteurs de ces terres. » Où donc peut se trouver l'abus dans cette dépense, et pourquoi adjoindre au conseil municipal les plus imposés, lorsqu'il s'agit de la délibérer, puisque ceux-ci sont presque partout désintéressés dans la dépense?

Vous voyez donc, Messieurs, la distinction bien tracée entre deux espèces de dépenses extraordinaires, c'est-à-dire celles qui, éventuelles, sont et doivent rester soumises aux dispositions législatives de la loi de finances de 1818, et celles que nous venons de vous indiquer, qui *fixes, obligées et annuelles*, comme le budget, sont improprement considérées comme des charges extraordinaires, et doivent être exceptées de ces dispositions : rien ne me paraît plus juste et plus facile que cette distinction.

On peut concevoir quel embarras résulte pour les maires de villages d'avoir, chaque année, à convoquer le conseil municipal, composé au moins de 10 personnes, et d'y adjoindre, en outre, un nombre égal des plus forts contribuables; et comme ce sont toujours des communes faibles en population et en revenus qui ont besoin de voter annuellement des dépenses extraordinaires, que les paroisses se composent alors de plusieurs mairies, de même qu'un seul garde champêtre se trouve souvent conserver le territoire de plusieurs petites communes, vous voyez, Messieurs, quelles nombreuses réunions il faut, aux termes de l'article 42, convoquer tous les ans pour voter peut-être 30 ou 40 francs d'impôt extraordinaire pour la part contributive de chaque commune dans l'une ou l'autre dépense. Et il est utile d'observer, en passant, que cet article 42 offre plusieurs doutes et difficultés dans son exécution, et quelle que soit l'interprétation adoptée, toujours est-il, qu'en mettant en mouvement chaque année 60 ou 80 personnes, la délibération, faite par commune isolément, peut en définitive se trouver sans résultat. Certes, lorsque deux charges de cette nature sont obligatoires et n'admettent aucun abus dans leur quotité ou leur destination, il faut convenir que l'ancienne législation, qui consistait dans le vote du conseil municipal ordinaire, soumis ensuite à l'approbation du préfet, était une mesure bien suffisante, et qui offrait toutes les garanties désirables; et, à cet égard, peut-être y avait-il convenance à simplifier plutôt qu'à augmenter les résistances.

Mais la nécessité d'une ordonnance royale d'exécution est bien plus fâcheuse encore, en considérant qu'il faut la solliciter chaque année, et que malgré toute la célérité que l'on peut y mettre dans les bureaux du ministère de l'intérieur, cela entraîne toujours beaucoup de délais, des dépenses mêmes qui pourraient être plus utilement employées, et enfin la fastidieuse occupation pour M. le ministre de l'intérieur de signer peut-être chaque année 12 à 15,000 ordonnances royales, si toutes les demandes des communes étaient proportionnées à leurs besoins; mais heureusement pour le repos du ministre, cela n'a pas lieu. Une foule de maires de village, simples cultivateurs, ont peine à comprendre ces nouvelles formalités; ils ne les exécutent pas, ils ne les exécuteront jamais; mais alors aussi il en résulte d'autres qu'il est utile d'indiquer.

C'est d'abord que les loyers du logement des desservants dans les paroisses où les presbytères ont été vendus, et le nombre en est très-grand, ne sont plus acquittés depuis le budget de 1818, ce qui sans doute n'est ni conforme aux lois existantes et aux intentions du gouvernement, ni encourageant pour le clergé, ni profitable aux intérêts de la religion; et une dépense dont l'objet est si utile, si respectable, ne devrait jamais être soumise aux caprices du vote annuel, quel que soit le mode choisi pour l'acquitter.

Quant aux gardes champêtres, faute du payement de leur salaires, ils ont disparu de presque toutes les petites communes; et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de combattre une erreur très-grave que j'ai entendu professer par plusieurs personnes, celle de l'inutilité, de l'abus même de l'institution des gardes champêtres. Quant à moi, j'avoue que je ne puis comprendre l'administration d'une commune rurale sans l'auxiliaire d'un garde champêtre; la loi de messidor an III avait sagement prescrit l'obligation d'en avoir un dans chaque commune et cette loi n'a pas été rapportée. Ils sont les conservateurs des récoltes et les surveillants de la propriété publique. Officiers de police judiciaire, ils deviennent les auxiliaires de la gendarmerie et utiles surtout dans les temps où les efforts de la malveillance exercent leur funeste influence sur nos campagnes; en un mot, un maire, sans l'assistance d'un garde champêtre, ne peut jamais remplir efficacement les attributions qui lui sont conférées par les lois, ni seconder l'action du gouvernement. Cette question, Messieurs, serait importante à traiter : je m'en abstiendrai en ce moment, mais je serai compris, j'en suis certain, de ceux qui ne veulent pas voir toute la France dans les grandes villes ou même dans la seule ville de Paris.

Quant aux chemins vicinaux, qui font aussi partie de l'article exceptionnel que je propose, la question est, je l'avoue, un peu plus délicate, parce qu'il paraît que les rôles de prestation soumis maintenant aux formalités des articles 39 et 41, ont produit, par l'ancien système, des abus dans la répartition de cette charge. Cela est cependant difficile, puisque les rôles étaient votés par les conseils municipaux et la répartition faite par eux, sur des bases bien connues; qu'en outre les sous-préfets et les préfets devaient les approuver, et qu'il leur était toujours possible, et c'était leur devoir de le faire, de s'assurer si la dépense était utile ou si elle n'était pas exagérée : seule, ils sont en position pour vérifier les faits; et conçoit-on que cet examen soit plus facile à faire dans les bureaux de Paris?

Les communes ont un grand intérêt à ne pas se livrer, même pour leurs chemins, à des dépenses inutiles, disons bien plutôt qu'il y a eu, à toute époque, négligence de leur part, pour entretenir les chemins publics, et que depuis les dispositions de la loi de finances de 1818, on n'y travaille dans aucune localité; le mal est déjà immense, bientôt il deviendra irréparable autant par les empiétements que par les dégradations. Ces dispositions, Messieurs, ayant paralysé la loi qui existait sur les chemins vicinaux, et la loi nouvellement proposée ayant été ajournée, il en résulte qu'outre deux lois sur les chemins vicinaux, nous sommes véritablement sans loi pour les réparer; et cependant, Messieurs, vous le savez, sans communications faciles, point de bonne agriculture.

Déjà, Messieurs, sans la législation qui existait en 1818, il était fort difficile, fort pénible pour les maires de dresser et faire exécuter les rôles de la prestation en nature, ainsi que les états supplémentaires relatifs aux dépenses pour le salaire des gardes champêtres et l'indemnité des logements des desservants; mais enfin avec un peu de zèle, cela s'exécutait. C'est sans doute beaucoup augmenter les difficultés, que d'exiger pour cette nature de dépenses, la formalité du doublement du conseil municipal, et c'est à coup sûr le dernier degré d'exagération du système de centralisation, que de les soumettre en outre à la nécessité d'une ordonnance royale pour l'exécution.

On nous objectera, sans doute, qu'il est nécessaire que le ministre, avant d'approuver une dépense extraordinaire, puisse examiner si la commune n'a pas fait un mauvais emploi de ses recettes ordinaires, s'il n'y a pas eu dilapidation. Mais on sait que les maires ne peuvent jamais disposer d'un centime, sans l'autorisation du préfet; que toutes les dépenses fixes communales sont portées sur les états imprimés qui leur sont distribués, et qu'ils ont l'obligation d'en remplir les articles chaque année sans pouvoir s'écarter de cette règle invariable. Avec cette marche, il ne peut y avoir d'écart dans l'emploi des fonds communaux, et d'ailleurs les préfets et sous-préfets sont placés par le gouvernement pour surveiller les budjets des communes, et personne ne peut mieux juger de la régularité et de la nécessité d'une dépense, et surtout d'une dépense de la nature de celles pour lesquelles je réclame en ce moment.

On nous opposera encore les inconvénients qui résultent d'introduire des dispositions législatives dans les budgets; principe sage que nous désirons voir observer à l'avenir. Mais l'honorable rapporteur, en nous faisant remarquer que la loi de finances de cette année en était dégagée, ne s'est donc pas rappelé des dispositions législatives insérées dans le développement du budget, page 14, qui terminent l'article *disposition générale*. De deux choses l'une : où il fallait les retrancher et en faire l'objet d'une loi particulière, et alors nous serions arrivés avec les amendements qui nous eussent paru conformes aux besoins des localités; ou si le principe est conservé, qu'on nous permette alors de proposer les exceptions ou les modifications que l'expérience indique comme nécessaires et urgentes.

Et à cette occasion, je ne puis m'empêcher de témoigner à la Chambre mon étonnement de ne pas trouver dans le budget de cette année l'amendement de notre honorable collègue M. de Cordoue, qui l'an dernier obtint votre assentiment et fut consenti par les ministres. Il avait pour objet d'excepter les rôles supplémentaires destinés à acquitter le salaire des gardes champêtres de la formalité de l'ordonnance royale. C'était un pas de fait dans la voie des améliorations, et l'adhésion à peu près unanime qu'il reçut de la Chambre aurait dû le faire survivre au vote annuel.

On trouvera peut-être encore que la rédaction de l'article additionnel que je propose, n'est pas assez générale, qu'il fallait surtout préciser le nombre de centimes dont les communes pourraient s'imposer sans être assujetties aux formalités prescrites par la loi de finances de 1818. Je dois faire remarquer à la Chambre que les recettes des communes rurales qui ont besoin de s'imposer annuellement sont très-différentes les unes des autres; il y a telle commune, quand le produit des 5 centimes ordinaires ne rend pas au delà

de 40 à 50 francs, dans l'autre il se monte à plus de 300 francs. Si donc j'avais demandé, par exemple, qu'elles fussent autorisées à pouvoir s'imposer 5 centimes extraordinaires, cela eût produit le doublement de leur impôt, c'est-à-dire trop pour quelques-unes, ce qui aurait pu donner lieu à des abus, et pas assez pour d'autres, ce qui n'aurait pas rempli l'objet que nous nous proposons.

J'ai en outre dû respecter les craintes manifestées sur les motifs et l'emploi des impositions communales extraordinaires, et j'ai cru pouvoir les prévenir, détruire toute possibilité, d'abuser de la mesure, en spécifiant les dépenses auxquelles l'exception serait applicable.

Au surplus, je ne tiens nullement à la rédaction que je propose; j'adopterai celle qui pourra le mieux remplir l'objet qui m'occupe, et concilier toutes les oppositions et garantir tous les intérêts.

Je n'ai pas eu la pensée, Messieurs, de vous exposer un système, une théorie nouvelle; je n'ai voulu vous rendre compte que de faits positifs, dont je suis le témoin depuis 1818 dans ma commune et dans celles qui m'environnent. Je ne suis que l'organe d'un grand nombre de conseils généraux qui chaque année réclament contre la réduction trop générale des dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 de la loi de finances de 1818; je ne suis enfin que l'écho des opinions d'une foule de nos honorables collègues qui s'unissent à ces réclamations. J'ai donc cru pouvoir vous soumettre avec quelque confiance l'article exceptionnel dont je viens de vous développer les motifs. Je désire que les ministres en reconnaissent comme nous l'utilité. Ils ont souvent combattu l'excès de la centralisation; plaidé la cause de la religion, de l'agriculture, de l'administration des communes; et ce n'est que leurs doctrines et les nôtres dont je viens demander l'application.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Il arrive trop souvent qu'après avoir apporté un remède aux inconvénients qu'on avait sentis, on se lasse de ce remède, parce qu'on a oublié les inconvénients. Cette remarque trouve ici tout naturellement son application. A l'époque où fut rendue la loi de finances de 1818, dont on veut actuellement éluder les dispositions, on avait vivement senti l'inconvénient très-grave de l'abus que faisaient dans les communes de petits propriétaires, de l'autorité municipale, pour grever la propriété d'une manière véritablement intolérable. Vous vous rappelez qu'un de nos collègues produisit à cette tribune l'avertissement qu'il avait reçu de payer, pour des dépenses communales, une somme à peu près double de sa contribution principale. Dans tous les départements cet inconvénient était également senti, et une très-grande partie des conseils généraux avait opposé de vives réclamations à la tendance que quelques circulaires du ministre de l'intérieur semblaient donner à des dépenses communales hors de proportion avec les moyens des contribuables, et surtout à une tendance d'autant plus dangereuse qu'elle était toujours dirigée, dans la commune, par de très-petits propriétaires contre les grands propriétaires; qu'ainsi tout le fardeau retombait sur ces derniers, et que tout équilibre était rompu. Les uns votaient et les autres payaient. On conçoit comment, dans cette position, celui qui était obligé de payer était nécessairement vexé par celui qui était d'autant plus disposé à satisfaire toutes les commodités et toutes les fantaisies, qu'il n'en devait pas supporter la charge. Cet inconvénient fut poussé à un tel point, qu'il excita les réclamations des départements et l'attention de la Chambre. C'est ce qui a motivé les articles qu'on attaque en ce moment. On demande que les plus forts propriétaires appelés, en vertu de ces articles, pour s'adjoindre au conseil municipal, n'y soient plus admis lorsqu'il sera question des trois objets énoncés dans l'amendement; c'est-à-dire que celui qui doit payer la dépense n'aurait plus le moyen de faire entendre sa voix, et de mettre un poids dans la balance.

Le système sur lequel reposent les articles 39, 40 et 41 de la loi de finances de 1818 avait pour objet la combinaison des besoins de la commune avec les besoins des contribuables. C'est la Chambre elle-même qui a provoqué l'adoption de ces articles. Le ministère les adopta avec quelque répugnance, parce qu'il est dans la nature du ministère de ne pas aimer les innovations qui peuvent embarrasser la marche de l'administration. Cependant on s'était bien trouvé de ce nouveau système. D'où vient donc que maintenant des réclamations s'élèvent? Il me semble qu'il faut se garder de se précipiter dans un système opposé qui tendrait à enlever le seul balancier que vous avez mis aux dépenses des communes, et qui reproduirait les inconvénients qui vous ont été signalés.

Mais ce n'est, dit-on, qu'une exception en faveur du logement des desservants, du salaire des gardes champêtres, et de l'entretien des chemins vicinaux. A l'égard de ces trois objets, on demande qu'il n'y ait pas besoin de l'adjonction des plus forts contribuables, ni de l'ordonnance royale. Craignez, Messieurs, que cette exception ne donne occasion d'éluder la loi, et qu'on ne parvienne par ce moyen à voter des impositions extraordinaires sans motifs suffisants; car on ne manquerait pas de destiner les recettes extraordinaire aux dépenses les plus urgentes. On mettrait en première ligne des dépenses qui n'auraient aucun rapport avec celles énoncées dans l'amendement, et par là on éluderait facilement la loi. Je suis persuadé que le préopinant n'a pas aperçu ces conséquences; car autant vaudrait-il abolir complétement les dispositions très-sages de la loi de 1818, que de les conserver d'une manière tout à fait illusoire. Tous les abus que vous avez voulu prévenir entreraient par cette porte que laisse ouverte l'auteur de l'amendement.

En supprimant le concours des plus forts contribuables, on demande de plus que l'ordonnance royale ne soit pas nécessaire pour autoriser les dépenses qu'on veut excepter, il en résulterait qu'un véritable impôt serait levé par un conseil municipal, sur l'autorisation du préfet; certes, vous ne voudrez pas vous jeter dans une semblable anomalie. Vous ne voudrez pas d'une part affranchir le conseil municipal de la coopération très-nécessaire de ceux qui doivent payer la dépense votée; et d'autre part, de la tutelle du Roi, qui doit surtout s'exercer à l'égard des communes, quand il s'agit de dépenses extraordinaires. L'honorable préopinant a traité avec une sorte de dédain les bureaux du ministère de l'intérieur. Je lui ferai observer que les demandes des communes, concernant les centimes extraordinaires, sont renvoyées par le ministre au comité de l'intérieur, et qu'elles y sont examinées

avec toute l'attention qu'exigent des objets aussi importants. Jugées d'après les conditions d'une jurisprudence fixe, il n'est donc pas juste de parler de ce qu'on appelle l'examen des bureaux comme d'une formalité illusoire et propre seulement à amener des lenteurs préjudiciables.

En deux mots : jusqu'à ce que l'organisation municipale ait eu lieu définitivement, il serait extrêmement imprudent de se priver d'une part de l'adjonction des plus forts contribuables comme éléments nécessaires de toute délibération dans les conseils municipaux; de l'autre, de la tutelle du Roi, dans le cas où il s'agit de contributions extraordinaires. Ainsi, je ne crois pas que vous puissiez adopter l'amendement proposé.

M. le comte Duhamel. Il paraît que M. le ministre de l'intérieur n'a pas compris entièrement l'amendement de M. de La Pasture; c'est par erreur qu'il a cru qu'il s'étendait à tous les objets des administrations municipales qu'il a spécifiées; M. de La Pasture n'a pourtant proposé d'écarter le concours des propriétaires forains qu'à l'égard du logement des desservants, du salaire des gardes champêtres et de l'entretien des chemins vicinaux, j'ajouterais des réparations des églises. Les arguments qui ont motivé l'opinion de M. de La Pasture viennent fortifier la mienne. Il n'est pas un de nous qui n'ait vu dans nos communes une opposition continuelle entre les membres du conseil municipal et les dix principaux propriétaires qui y sont admis. Il existe ici des raisons de fortune et de politique : des raisons de fortune éloignent souvent de certaines communes de grands propriétaires, et les rendent pour ainsi dire étrangers à des intérêts locaux. Il y a beaucoup de propriétaires qui n'allant que très-rarement dans une commune s'intéressent bien peu à la réparation des chemins vicinaux, à l'entretien de l'église et du presbytère. Cependant nous attachons une grande importance à ces objets compris dans le cas d'exception.

Les contributions extraordinaires ne s'élèvent jamais très-haut; restreintes à des besoins locaux, elles ne pourraient altérer les revenus des communes; il est certain que si l'on voulait étendre l'exception aux contributions extraordinaires, on mettrait les contribuables dans l'impossibilité d'y satisfaire. Mais il me semble qu'un préfet qui est l'homme du gouvernement et qui connaît les besoins de la commune, doit mériter toute confiance; je ne vois pas comment, à Paris, on pourrait déterminer d'une manière plus circonstancielle que sur les lieux, ces besoins particuliers. Ainsi, lorsque la dépense aura été votée librement par le conseil municipal et approuvée par le préfet, je ne pense pas que les intérêts des propriétaires en soient lésés ni que la tutelle royale en soit en rien altérée.

J'appuie l'amendement de M. de La Pasture en ajoutant les *réparations des églises.*

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je viens ajouter une considération que je crois très-grave et très-propre à fixer votre opinion, à celle que vous a déjà présentée M. le ministre de l'intérieur.

La question n'est pas aussi simple qu'elle l'a paru au préopinant; il ne s'agit de rien moins que du droit de lever des contributions; car c'est là le vrai point de la question. La spécialité, la liberté des communes, la centralisation, toutes ces questions ne sont pas applicables à ce dont il s'agit.

Toutes les fois qu'on voudra laisser aux communes ou aux départements la libre disposition de leurs revenus ordinaires, je comprendrai qu'il y ait un intérêt de localité en opposition avec des prétentions de centralisation, qui peuvent être repoussées par la Chambre; mais lorsqu'il s'agira de conférer à d'autres le droit réservé aux Chambres de voter les impôts, on ne peut renoncer aux garanties qu'offrent les précautions que vous avez prises. Car il faut prendre garde d'accorder le droit de voter des centimes à ceux qui, dans une commune, seraient intéressés à augmenter des dépenses. Ceux qui administrent sont souvent, par amour-propre, intéressés à faire certaines dépenses.

M. le ministre de l'intérieur vous a fait sentir avec raison que les objets, pour ainsi dire sacrés, en faveur desquels on vous demande une exception, ne pouvaient que fournir un prétexte au conseil municipal pour lever des contributions extraordinaires. A l'époque où j'étais membre de la commission du budget, nous avons regardé comme une très-grande garantie pour les contribuables l'adoption des précautions imposées par les articles qu'on veut écarter dans des circonstances données. Nous regardâmes encore comme une concession de la part des pouvoirs qui votent l'impôt d'avoir permis aux communes de voter les dépenses dont il s'agit sous la sanction d'une ordonnance royale; ce n'est pas comme centralisation que l'ordonnance royale nous parut nécessaire; mais comme la sanction suprême, accordée en l'absence des pouvoirs qui votent l'impôt aux conseils municipaux, il nous parut qu'il ne fallait pas moins que la sanction royale pour suppléer au défaut de prévision du vote législatif.

La question est donc très-grave. Quant aux raisons qu'on a fait valoir pour atténuer cette gravité, je répondrai que dans les communes il y a des revenus qui doivent être appliqués à la réparation des presbytères et à l'entretien des églises; dans les localités où il y a des ressources suffisantes pour ces objets, on ne trouvera jamais le gouvernement en opposition à ce qu'il soit levé des centimes supplémentaires pour y faire face. Quant aux lenteurs, depuis que vous êtes sortis du provisoire vous n'éprouverez plus les inconvénients que vous redoutez, car M. le ministre de l'intérieur pourra prendre pour les communes les mêmes moyens que vous avez pris pour l'Etat, c'est-à-dire faire faire à l'avance les budgets, de telle sorte que les autorisations seront accordées de manière à ce que les dépenses puissent être faites à l'époque pour laquelle elles auront été votées.

L'objection se réduit donc à savoir si les précautions qui ont été jugées si nécessaires par les assemblées précédentes et par le gouvernement lui-même, vous les regarderez aujourd'hui comme étant inutiles. Or, c'est ce que je ne pense pas d'après les considérations que je viens de vous soumettre.

Quant aux chemins vicinaux, l'objection est encore plus grave. Calculez ce que coûteraient en contributions le rétablissement des chemins vicinaux en France. Qui n'a éprouvé ce que j'ai éprouvé moi-même à une époque où un gouvernement qui se gênait moins avec les contribuables, a cru pouvoir ordonner de réparer les chemins vicinaux aux moyen de prestations en nature ou en argent? Il arriva qu'on ne fit presque rien aux chemins vicinaux, qu'on écrasa les contribuables de prestrations en nature et en argent, et qu'en définitive il résulta des opérations faites dans les communes des accusations réci-

proques de dilapidation, d'exceptions accordées par la faveur, enfin tout ce qui doit résulter d'un service public fait sans aucune espèce de garantie dans la comptabilité des deniers arrachés aux contribuables.

On croit avoir tout dit quand on a dit : autorisez les prestations. Je répondrai aux partisans des prestations en nature : Qu'entendez-vous par prestations ? est-ce la faculté accordée au pauvre de payer sa part dans l'impôt que vous voulez appliquer à la réparation des chemins vicinaux avec sa journée, au lieu de le payer avec son argent ? Je vous déclare que vous ne lui accordez rien ; car, en réalité, la journée sera faite par le pauvre, et soit qu'elle soit comptée pour sa part contributive ou payée avec l'argent de sa journée, vous ne faites rien pour lui. Si par prestation en nature, vous entendez par là, confection des chemins vicinaux, un impôt personnel au lieu d'un impôt établi en raison des facultés des contribuables, je vous dirai que vous en feriez vainement la proposition, car il n'y aurait pas d'impôt qui fût plus illégal. La loi ne peut pas ordonner ce qui est contraire à la Charte, et la Charte a dit que chaque citoyen contribuait au prorata de ses moyens. Vous ne pouvez donc, pour la confection des chemins vicinaux, venir demander qu'un impôt proportionnel.

Mon intention n'est pas d'engager la Chambre dans une question aussi grave. J'ai voulu seulement faire voir qu'on est dans l'erreur si l'on croit avoir fait quelque chose pour les chemins vicinaux en invoquant les prestations en nature. C'est une des plus grandes questions que vous puissiez traiter. Lorsque vous l'aurez approfondie, vous reconnaîtrez qu'il ne peut être question que d'un impôt proportionnel aux facultés ; et alors, que ni pour le pauvre, ni pour le riche il n'y aura aucune espèce d'avantage à appeler les prestations en nature.

Je me garde bien de traiter en ce moment la question au fond. Ce que j'ai dit suffira pour vous faire sentir que vous ne pouvez pas renoncer aux précautions prises dans les articles dont on vous demande le rapport. Il est extrêmement important que les contribuables trouvent dans la sanction obligée d'une ordonnance royale la garantie contre l'abus que les conseils municipaux pourraient faire de la concession que vous leur aurez faite, et qui tient aux droits dont vous devez être le plus jaloux.

M. de La Pasture. Je ne me flattais pas en développant mon amendement d'être écouté avec assez de faveur pour imposer silence aux contestations particulières qui régnaient dans la Chambre. Il paraît que M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas bien entendu. Je ne me suis pas exprimé avec dédain relativement à ses bureaux. Un tel sentiment n'est ni dans mon caractère ni dans mes habitudes. Je ne crois pas avoir besoin de me justifier à cet égard. Je n'ai pas non plus prétendu qu'il fallait retirer aux communes rurales la tutelle du gouvernement. Je me suis borné à demander qu'on rentrât pour quelques dépenses dans la législation qui a précédé la loi de 1818, et qui consistent en ce que le conseil municipal dûment convoqué par le préfet, pût voter une dépense urgente, ordinaire, et qu'elle fût ensuite seulement approuvée par le préfet, s'il y avait lieu. Les préfets étant institués par le gouvernement pour examiner les dépenses communales, et pour nommer les maires et les adjoints, j'avais pensé qu'il leur était possible d'approuver des dépenses aussi urgentes que cette du logement des desservants, du salaire des gardes champêtres, et de l'entretien des chemins vicinaux. Il est un résultat que personne ne peut nier, c'est qu'on ne répare nulle part en France les chemins vicinaux, que les desservants ne sont pas logés convenablement, et qu'il n'y a point de police dans nos campagnes par défaut de gardes champêtres.

M. Leclerc de Beaulieu demande la parole.

On insiste fortement pour aller aux voix.

Le sous-amendement de M. Du Hamel n'est pas appuyé.

L'amendement de M. de La Pasture est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. Un autre amendement avait été proposé par M. Pardessus, qui l'a retiré.

M. Creuzé a la parole pour soutenir un amendement tendant à l'abrogation de l'article 43 de la loi du 5 mai 1818.

M. Creuzé. Messieurs, l'article 43 de la loi des finances du 15 mai 1818 porte « que les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs ne pourront faire aucun emprunt, ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, etc. » Son silence à l'égard des villes qui jouissent d'un moindre revenu, laisse à l'ancienne législation le soin de régler ce qui a rapport à cette matière.

Cette disposition présente, à mon avis, quelque chose de singulier, je dirai même de choquant, fait pour frapper tous les esprits. Cependant, je suis si pénétré de l'importance de dégager la discussion du budget de toute proposition législative, que je ne choisirais pas ce moment pour vous proposer l'abrogation de celle-ci, si elle ne faisait pas partie d'une loi de finances ; mais puisqu'elle est l'une *des dispositions d'une loi de cette nature*, je ne pense pas m'écarter des véritables principes, en vous soumettant quelques réflexions qui vous engageront, je l'espère, à la rapporter.

Effectivement, Messieurs, n'est-il pas extraordinaire que telle ville qui possède un revenu de plusieurs centaines de mille francs ne puisse pas emprunter la plus modique somme, ne fût-elle que la dixième partie de ce revenu, sans, pour en obtenir l'autorisation, passer par toutes les lenteurs de la filière législative ; tandis que telle autre ville dont le budget des recettes ne comporte pas 50,000 francs est entièrement débarrassée de toutes ces entraves, très-souvent nuisibles, son emprunt excédât-il de plusieurs fois la totalité de son revenu ?

Je pourrais, Messieurs, vous citer des faits qui vous prouveraient la vérité de cette assertion.

Habitants des départements, nous connaissons tous la louable circonspection de nos conseils municipaux, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de voter des dépenses qui excèdent les ressources ordinaires : nous savons avec quelle répugnance ils consentent à contracter des dettes et à recourir à la voie des emprunts ; il faut, dis-je, qu'ils soient aussi pénétrés de leur nécessité, que convaincus des avantages que leurs administrés doivent en retirer.

Il ne peut vous échapper, Messieurs, combien l'accomplissement des formalités voulues par l'article 43 de la loi du 15 mai 1818 peut devenir préjudiciable aux villes qu'il embrasse, par les lenteurs obligées qu'il apporte à la réalisation des emprunts qu'elles sont dans le cas de faire :

emprunts toujours destinés à créer des établissements d'un grand intérêt pour ces villes en particulier, et très-souvent pour le département en général.

Les administrations locales marchent assez lentement dans les diverses délibérations qu'elles traitent; je suis loin de leur en faire un reproche, puisque c'est l'un des préceptes de la sagesse, que nous désirerions souvent voir pratiquer *un peu moins à la lettre par l'administration générale*, pour les affaires de nos départements; mais il en résulte que des pièces relatives à des emprunts n'arrivent à Paris qu'au milieu ou à la fin d'une session, il devient en quelque sorte impossible au ministre de les soumettre à votre approbation avant sa clôture; il faut donc attendre huit ou neuf mois l'ouverture de la session suivante. Ce temps, Messieurs, serait parfois suffisant pour accomplir les projets; pourquoi ajourner des jouissances toujours utiles.

Un inconvénient en entraîne souvent un autre à sa suite; il en est un que je crois assez grave, pour vous en exposer les conséquences.

Les grands capitalistes n'abondent pas dans nos provinces : les emprunts qui s'y font au nom et pour le compte des villes, sont remplis par des propriétaires qui, ne calculant ni sur la hausse ni sur la baisse, ne connaissent d'autre prime que l'intérêt légal; l'appât du gain n'entre pour rien dans la pensée de ces prêteurs, ils sont dirigés par le seul désir de contribuer à la prospérité de leur pays. Il est cependant parfois arrivé que tel qui avait promis de prêter une somme déterminée, fruit de ses économies, ne pouvant supporter l'incertitude où le tenaient les lenteurs de la loi, s'est lassé d'attendre les autorisations exigées, n'a pu résister au désir d'acheter un morceau de terre à sa convenance, dont il a soldé le prix avec la réserve qu'il destinait à l'emprunt; alors pour remplir une promesse sacrée, il a été forcé d'emprunter lui-même à un taux plus élevé.

Ce sera donc, Messieurs, un acte de la plus stricte justice et absolument dans l'intérêt des villes, de n'établir entre elles aucun mode différent sur la manière de les autoriser à faire des emprunts nécessaires et de rendre au gouvernement le droit de discuter les motifs qui les déterminent, de les approuver ou de les refuser suivant qu'il le croira utile à leurs intérêts; convaincu que je suis que les demandes de cette nature auront toujours pour base l'amélioration et la prospérité des cités.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'abroger l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, en adoptant l'amendement dont vous avez entendu la lecture.

(On demande l'impression de ce discours : elle est ordonnée)

M. le Président. L'amendement de M. Creuzé est-il appuyé ?

M. Cornet-Dincourt. Je l'appuie, et je demande la parole.

La parole est accordée.

M. Cornet-Dincourt Je pense qu'il ne convient pas d'improviser des amendements; mais je crois aussi qu'il est bon d'attirer l'attention du ministère sur des dispositions de loi qui sont absurdes. Celles dont vous a entretenus M. de Creuzé est de ce nombre. En effet, cet article dit que les villes dont le revenu est de plus de 100,000 francs ne peuvent rien emprunter qu'en vertu d'une loi. Il résulte de cette disposition, qu'une ville ayant un revenu de 100,000 francs ne peut, sans le secours d'une loi, emprunter 10,000 francs; tandis que celle qui n'a que 10,000 francs, pourra emprunter 100,000 francs au moyen d'une ordonnance royale. Je crois que cette législation a besoin d'être examinée. Je n'insiste cependant pas sur la suppression de l'article. Mais il est bon que le ministère porte son attention sur une disposition absurde; c'est pour cela que j'ai demandé la parole.

M. le Président. L'amendement de M. Creuzé n'est pas appuyé; car l'orateur que la Chambre vient d'entendre s'est borné à des réflexions générales sur une législation qui lui semble vicieuse; je n'ai pas à mettre cet amendement aux voix.

M. Leclerc de Beaulieu. Je dois d'abord témoigner la satisfaction que j'ai éprouvée en entendant l'excellente doctrine qu'ont développée M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances. L'on ne saurait prendre trop de précautions pour garantir les intérêts des contribuables. Qu'est-ce donc qui a pu mettre MM. les ministres en opposition avec mes honorables collègues? Le voici, les uns ont vu les intérêts des contribuables, les autres les inconvénients de la centralisation. A la vérité, il y a de grands retards dans des affaires souvent très-simples et très-urgentes. La plupart de ces affaires ne sont que de pure forme, et une grande partie se composent des dix-sept mille sept cents affaires du Conseil d'Etat. C'est ce qui m'a donné l'idée de m'emparer de l'amendement de M. Pardessus, en y faisant toutefois quelques changements dans la vue de donner plus de garantie aux intérêts des contribuables. Voici comme je le propose :

« Dans les cas prévus par les articles précités de la loi du 15 mai 1818, les délibérations relatives à des impositions extraordinaires destinées à payer les traitements des vicaires, les réparations d'église, presbytères, chemins vicinaux, et autres objets d'utilité communale, seront exécutés sur la seule approbation du préfet, *précédée toutefois de la délibération approbative du conseil de département*, lorsque la dépense n'excédera pas 5 centimes des quatre contributions directes, et sera, d'après ce taux, susceptible d'être acquittée en une seule année. *En cas de dissentiment du conseil de département et du préfet il en sera référé au Conseil d'Etat.* »

D'après ce mode s'évanouit l'objection de M. le ministre de l'intérieur sur la tutelle des communes, prérogative royale que nous serions trop malheureux de voir abandonner. Cette tutelle sera exercée par les préfets qui sont aussi des magistrats. Qui est plus propre à les éclairer que les conseils de département composés des propriétaires les plus recommandables, et à même de recevoir et de juger en connaissance de cause les réclamations légitimes qui pourraient avoir lieu? On ne pourra pas m'objecter que ce sont les conseils de département qui administrent; car si les préfets ne partagent pas l'avis des conseils, les affaires sont déférées au Conseil d'Etat; en sorte que les conseils de département n'auront fait que provoquer un appel d'office. Dans ce cas, la question devient vraiment digne d'occuper le Conseil d'Etat; car il suffit qu'il y ait dissentiment entre le conseil de département et le préfet, pour qu'il y ait des raisons assez graves de part et d'autre qui méritent un sérieux examen.

Messieurs, nous avons à défendre les intérêts des contribuables; et l'adjonction des plus imposés est nécessaire. La Chambre, loin de s'en départir, devrait au contraire compléter cette loi par l'admission des fondés de pouvoir. Voici à cet égard l'observation très-judicieuse que faisait M. le ministre actuel des finances dans la séance du 14 avril 1818: « Les fondés de pouvoir, disait-il, sont indispensables, ou l'article de l'adjonction des propriétaires est anéanti. » En effet, l'adjonction des plus imposés doit être regardée plutôt comme un hommage rendu aux principes que comme quelque chose de réel. Ce complément de la loi mérite donc toute l'attention du ministère. D'un autre côté, en ménageant les intérêts des contribuables, il faut éviter aussi les trop grandes lenteurs dans l'expédition des affaires. Eh bien, quand les conseils municipaux s'assemblent au commencement du mois de mai, les préfets auront le temps de mettre leurs demandes sous les yeux du conseil de département qui s'assemblera d'après le nouvel ordre de nos sessions, dans le mois de juin. S'il y a des réclamations, elles arriveront avec plus de facilité au conseil de département qu'aux bureaux du ministère de l'intérieur. Quand les conseils et les préfets seront d'accord, ce qui arriva le plus souvent, il n'y aura nulle difficulté, et quand il y aura dissentiment, ce sera une véritable affaire, une affaire réelle qui sera soumise au Conseil d'Etat. Telles sont les vues que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre et au ministère: mais comme j'ai peu d'espoir de voir réussir un amendement ainsi improvisé, je déclare le retirer.

Plusieurs membres : La clôture ! Aux voix !...

M. **le Président.** Je n'ai rien à mettre aux voix, car l'amendement vient d'être retiré. Un autre amendement a été proposé par M. Duchesnay, qui a la parole pour le développer.

M. **Duchesnay.** Messieurs, l'article 6 du projet de loi qui vous est soumis, conserve l'article 22 de la loi du 17 août 1822, article ainsi conçu :

« Les conseils généraux de département, indépendamment des 3 centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourrait excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. »

C'est cet article Messieurs, que je viens combattre, et je l'attaque, parce que avec la rédaction qui le constitue, la centralisation n'a rien perdu, et que la faculté accordée aux conseils généraux est pour ainsi dire, illusoire, ou tout au moins insuffisante.

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que ma critique sur cet article n'a pour objet que le vote des centimes facultatifs; c'est sous ce rapport seulement que je le considère et que je le combats.

La centralisation, tout le monde en convient, est un fléau dans notre administration. Elle est ruineuse pour l'Etat, déplorable dans ces conséquences; elle décourage les administrations secondaires, et paralyse les entreprises les plus utiles. Il suit de là qu'il est sage, qu'il est convenable d'affaiblir son action, en attendant qu'on puisse la resserrer dans de justes bornes.

La loi du 17 août 1822 et avant elle celle du 15 mai 1818, ont-elles atteint ce but? Je ne le crois pas, Messieurs; et cependant l'une et l'autre se présentent sous des formes favorables en apparence, leur langage est doucereux et annonce une concession à l'opinion publique. Mais en réalité qu'a-t-on gagné? Le budget des centimes facultatifs en est-il moins soumis à l'approbation ministérielle, et cette approbation, Messieurs, cette indispensable approbation n'est-elle pas le lien le plus fort, la chaîne la plus rigoureuse qui puisse entraver les opérations départementales? Considérons en effet que le droit d'approuver suggère nécessairement celui d'improuver; or, ce droit terrible d'improuver n'est autre chose que le droit réel et positif de contrarier et d'annuler à volonté les intentions des conseils généraux.

En vain on dirait que l'allocation des centimes facultatifs doit toujours être conforme au vote du conseil général. Eh ! qu'importe cet avantage, si le vote exprimé peut être anéanti par le défaut d'approbation de l'imposition totale, destinée à payer la dépense proposée. Je m'explique, Messieurs, et je suppose qu'un conseil général, après avoir voté l'impression de quelques centimes facultatifs, propose des allocations contraires aux vues ministérielles : à la vérité le ministre ne pourra pas changer les allocations; mais il pourra les attaquer dans leur essence et les frapper de nullité, en refusant son approbation à l'imposition qui doit en acquitter la dépense.

Telle est, Messieurs, notre législation : tel est le résultat de la loi du 17 août 1822. D'un côté, l'esprit de centralisation semble faire une large concession, et de l'autre, par une adroite combinaison, il se réserve le droit d'en neutraliser les effets. C'est cette combinaison, Messieurs, d'abord inaperçue, mais dévoilée ensuite par la réflexion et l'expérience, c'est cette combinaison, dis-je, sur laquelle je désire fixer votre attention.

Qui veut la fin, veut les moyens. Si la Chambre a voulu atténuer, affaiblir la centralisation, elle doit vouloir aussi donner aux conseils généraux, les moyens de s'y soustraire.

J'en appelle à ceux de nos honorables collègues qui sont membres des conseils généraux, et je leur demande s'ils n'ont pas fait, comme moi, les réflexions que j'ai l'honneur de vous présenter; si, dans les délibérations auxquelles ils ont participé, il n'ont pas souvent été obligés d'employer des subterfuges, des faux-fuyants, pour se dérober à l'action continuelle et vexatoire de la centralisation.

S'il en est ainsi, Messieurs, pourquoi laisser subsister un pareil état de choses, quand d'un seul mot il est facile d'éviter les inconvénients que je signale?

Je le répète, Messieurs, tant que les conseils généraux ne pourront imposer des centimes facultatifs qu'avec l'autorisation ministérielle, cette faculté sera incomplète, abusive, contradictoire, et la centralisation n'aura rien perdu de ses droits.

M'objectera-t-on que, sans cette approbation, les conseils généraux pourraient voter des dépenses inconvenantes ou inutiles, et que dès lors le contrôle du gouvernement est nécessaire?

Je pourrais d'abord rétorquer l'argument, et dire que la nécessité de l'approbation expose bien plutôt les départements à voir rejeter des dépenses convenables et utiles; mais je veux y répondre d'une manière plus positive et plus satisfaisante.

Quel est, Messieurs, le but de l'institution des conseils généraux ? N'est-ce pas, sous le rapport administratif, de créer, dans chaque département, une autorité locale assez puissante pour donner aux administrés la garantie que leurs intérêts seront traités avec sagesse, économie et connaissance de cause? Or, que devient cette garantie, si le ministère peut à volonté annuler les délibérations et les décisions d'un corps qui est composé de propriétaires probes et intelligents, lesquels ne peuvent vouloir que le bien général, parce qu'ils y trouvent leur avantage particulier. Quelle vexation, quelle injustice peut-on redouter quand le fardeau dont on pourrait se plaindre est partagé par ceux-là mêmes qui ont cru devoir l'imposer? En est-il ainsi lorsque le gouvernement prononce sur un intérêt purement local, et surtout lorsque sa décision est en opposition avec les vœux et les besoins du département intéressé?

En réfléchissant sur le système que je combats, on voit les inconvénients naître à chaque pas; des délais, des lenteurs presque toujours préjudiciables en sont la conséquence nécessaire. Les affaires les plus importantes sont traitées, décidées d'une manière générale, absolue, sans égard aux localités, et sans exception pour des circonstances impérieuses; des dépenses utiles sont rejetées et remplacées par d'autres qui pourraient être ajournées; le rapport d'un chef de bureau a beaucoup plus d'influence que les observations d'un conseil général ; enfin l'examen, le contrôle et la décision de toutes les opérations supposent que l'on sait mieux à Paris ce qui convient à un département, quels sont ses besoins et ses intérêts, que ne le savent les hommes qui s'en occupent constamment, qui sont intéressés à les connaître et qui ont le désir d'y pourvoir.

Considérée sous un autre point de vue, la question qui nous occupe fait naître d'autres réflexions.

Depuis longtemps on se plaint du nombre des employés dans les ministères, on crie contre la bureaucratie, et l'on en demande la réduction pour motif d'économie. Ces plaintes sont fondées, et je les partage; mais je change la question, et je prétends que les employés ne sont pas trop nombreux; mais que les affaires sont trop multipliées. Tout s'agglomère et s'entasse dans les bureaux ministériels, c'est l'entrepôt général de toutes les opérations grandes et petites; il faut par conséquent un nombre infini d'employés de toute espèce pour suffire à tout. Que l'on supprime la cause, l'effet cessera. En simplifiant, en diminuant l'ouvrage, il sera facile de congédier des ouvriers; mais jusque-là la chose est impossible. Le mal a sa racine dans le vice de l'administration. Rien n'est plus facile que de le guérir, il suffit pour cela de donner aux autorités locales, le pouvoir raisonnable qu'elles doivent avoir et si l'on ne veut pas les rendre tout à fait majeures, il faut au moins les émanciper.

Jusqu'ici, Messieurs, je n'ai attaqué que l'approbation ministérielle, rendue nécessaire par l'article 22 de la loi du 17 août. Sous un autre rapport, cet article me paraît insuffisant. Permettez-moi, sur ce chef, un petit nombre d'observations.

Il est vrai, et je dois en convenir, la législation a fait un pas vers un meilleur ordre de choses, en statuant que l'allocation des centimes facultatifs sera toujours conforme au vote des conseils généraux; mais ce pas est bien petit, ce n'est pas un pas de géant. Il ne suffit pas en effet que l'allocation ne puisse pas être dérangée, Il faut encore que cette allocation soit dépensée pour le plus grand bien possible, c'est-à-dire avec toutes les précautions qu'exigent les localités, avec zèle, et surtout avec économie. Ne perdons pas de vue, Messieurs, que le produit des centimes facultatifs n'appartient point au domaine de l'administration générale: c'est un fonds spécial; c'est pour ainsi dire une caisse de famille ; c'est le résultat d'un contribution locale et volontaire ; le gouvernement n'en est pas comptable, et n'en rend pas compte, et par conséquent il ne peut, sous aucun prétexte, se mêler de son emploi. N'est-il pas juste en effet que celui qui paye profite à sa manière, suivant son goût et son intérêt, de la dépense qu'il fait?

Quelle objection raisonnable peut-on opposer? Dira-t-on que le contrôle du gouvernement est nécessaire pour maintenir l'unité d'administration? Pour la garantir, Messieurs, il suffit que la loi détermine d'une manière fixe et précise les limites des pouvoirs des conseils généraux, il suffit qu'elle trace le cercle et qu'elle leur défende d'en sortir; mais il convient aussi qu'elle leur laisse la liberté de s'y mouvoir et de s'y placer à leur gré. C'est ainsi, par exemple, qu'il est bon que la loi détermine le nombre de centimes que peuvent imposer les conseils généraux, qui, à leur tour, doivent avoir le pouvoir discrétionnaire d'en disposer.

M'opposera-t-on la minorité des administrations locales? Mais, Messieurs, je ne réclame pas pour elle tous les droits d'une complète majorité, je viens de le dire ; il est sage de ne pas accorder aux conseils généraux la faculté d'imposer des centimes en nombre illimité ; je demande seulement que, semblables aux enfants de famille, ils puissent dépenser, à leur gré, leur modique pension.

Mais, me dira-t-on, de quoi vous plaignez-vous? L'allocation des centimes facultatifs doit toujours être conforme au vote des conseils généraux. Eh! Messieurs, je le sais: c'est quelque chose, j'en conviens; mais ce n'est pas assez. Non, je le répète, ce n'est pas assez.

Pour rendre plus sensible ma pensée, et vous la présenter telle que je la conçois, permettez-moi, Messieurs, de la développer par une comparaison.

Que penseriez-vous d'un père qui dirait à son fils : Voilà 1,000 francs pour ta dépense; tu peux en faire tel usage que bon te semblera; je l'approuve d'avance, mais en même temps je te préviens que je veux et que j'exige d'une manière absolue que tout ce que tu feras faire soit fait par mes ouvriers; je sais que leur main-d'œuvre est plus chère que celle de beaucoup d'autres, et que leur travail n'est pas meilleur; mais enfin c'est ma volonté.

Ne blâmeriez-vous pas, Messieurs, un pareil caprice, et le père qui imposerait une condition semblable ne vous paraîtrait-il pas inconséquent ou maniaque? cependant, Messieurs, telle est, et pire encore, la condition que nous impose l'article de loi que je combats. Je dis pire, parce que l'argent donné au fils appartenait au père, tandis que le produit des centimes facultatifs n'appartient pas au gouvernement.

Faut-il traduire le texte de la loi dans le langage de la centralisation et d'après l'usage établi ? Le voici, Messieurs: les conseils généraux voteront l'allocation des centimes facultatifs, et leur vote sera respecté; mais d'un autre côté, l'emploi de ces fonds sera fait suivant le mode voulu par le gouvernement et par ses agents, qui en auront

la direction et la surveillance, et qui, par cette raison, auront toute la latitude nécessaire pour modifier les allocations; car, qui ne sait pas ce que peut la volonté dirigeante?

Je ne rembrunis pas le tableau, Messieurs, je ne fonce pas les couleurs ; et je le prouve.

L'emploi le plus général des centimes facultatifs a pour objet des travaux utiles, soit pour les routes départementales, soit aux bâtiments civils. Dans l'un et l'autre cas, les ingénieurs, les architectes s'emparent de l'exécution : ils dressent des plans et devis toujours soumis à l'approbation de l'administration générale ; ils provoquent des adjudications, qui ont toujours lieu au chef-lieu du département, et pour lesquelles il faut encore l'indispensable approbation ; enfin, ils sont censés surveiller les opérations, et dans le fait, ils les abandonnent à des agents secondaires, parce que trop occupés d'ailleurs à d'autres opérations et aux travaux du cabinet, tous leurs moments sont absorbés.

Qui ne conçoit pas, Messieurs, qu'un pareil état de choses est en opposition directe avec les intérêts des départements, qu'il contrarie toutes les mesures d'économie qui pourraient être si facilement employées, qu'il neutralise l'action des commissions de surveillance établies pour les routes départementales, et qu'enfin il centralise toutes les opérations dans les mains du gouvernement, qui ne rend même pas compte des dépenses qu'il a ordonnées et dirigées par ses agents; car vous remarquerez, Messieurs, que l'emploi des centimes facultatifs échappe à votre investigation, quoiqu'il soit fait sous l'influence de l'administration générale.

Que faudrait-il pour faire cesser de si graves inconvénients? Donner aux conseils généraux, avec des droits qu'ils ont déjà, la faculté de déterminer le mode d'emploi des centimes facultatifs : alors plus de centralisation pour cette partie ; alors des mesures d'économies convenables à chaque localité pourront être adoptées ; alors les commissions de surveillance agiront avec zèle dans l'intérêt commun; alors l'extension et le transport des matériaux pourront se faire à des prix modérés ; alors la société trouvera un remède contre la mendicité en procurant de l'ouvrage à la classe indigente ; alors les adjudications, s'il en est besoin, pourront avoir lieu dans les arrondissements et même dans les cantons, faculté précieuse pour le commerce et l'économie; alors, enfin, toutes les récriminations, toutes les plaintes cesseront, parce que chaque conseil général aura agi avec liberté.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir occupée si longtemps d'une question qui me paraît déjà résolue par l'opinion et les vœux de la majorité. Je n'abuserai pas davantage de ses moments, et je me résume.

L'article 22 de la loi du 17 août n'a pas détruit, n'a pas même affaibli la centralisation.

En second lieu, ses dispositions sont insuffisantes pour donner aux conseils généraux la latitude nécessaire pour faire le bien avec économie.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier ainsi la dernière disposition de l'article 6 du projet de loi de finances de 1824 :

« Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatif aux centimes que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

Je propose en outre d'ajouter au projet de loi un dernier article qui en sera le septième, et qui sera ainsi conçu :

« Les conseils généraux de département pourront en outre établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont l'allocation et le mode d'emploi seront toujours conformes au vote du conseil général ; nonobstant toutes dispositions contraires des lois et ordonnances antérieures. »

J'ai l'honneur d'observer, en finissant, que mon amendement consiste à retrancher de l'article 6 du projet de loi le rappel de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et à le remplacer par une disposition analogue, mais dégagée de cette expression : *sauf l'approbation du gouvernement*, parce que c'est cette approbation qui constitue la centralisation. Je demande aussi qu'après ces mots : *dont l'allocation*, on ajoute ceux-ci : *et le mode d'emploi*, parce que ce n'est pas l'allocation des fonds, mais seulement la manière de les employer, qui peut produire des améliorations et des économies.

Ainsi, Messieurs, ma proposition se réduit à la question de savoir si la Chambre veut maintenir ou affaiblir la centralisation, et si elle veut refuser ou accorder aux conseils généraux la faculté légale d'être économes. Dans les deux premiers cas, il faut la rejeter; dans les deux derniers, je prie la Chambre de la prendre en considération. Le moment est opportun, Messieurs : c'est dans l'état actuel de la Chambre qu'il convient de prouver à la France que nous n'avons pas besoin des leçons et des avis de l'opposition pour défendre les libertés publiques.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. S'il était nécessaire d'avoir une nouvelle preuve de la manière dont les mots peuvent abuser des intentions les plus pures, nous en aurions une bien convaincante dans l'amendement que je viens combattre. Abusant du mot de centralisation comme on a abusé trop longtemps de la centralisation elle-même, on représente comme un de ses effets une précaution prise en faveur des contribuables; une précaution dont il n'a pas été usé depuis l'époque où la loi a été rendue, mais à laquelle pourtant il fallait pourvoir, parce que les véritables libertés publiques, dont nous parlait le préopinant en terminant son discours, consistent plus à empêcher l'abus de l'impôt qu'à en faciliter la concession et la levée.

Lorsque l'autorisation fut accordée aux conseils généraux de voter 5 centimes en sus des autres contributions, pour faire face aux dépenses extraordinaires, des précautions furent prises contre l'abus de la centralisation, par la disposition de la loi portant que ces fonds ne pourraient être appliqués à une autre dépense que celle pour laquelle ils auraient été votés. A côté de cette précaution salutaire, il en fut pris une autre qui n'était pas moins dans l'intérêt des contribuables, puisqu'elle devait empêcher que leur argent ne leur fût demandé pour recevoir un emploi peu utile ; précaution par conséquent destinée à garantir aux citoyens la plus chère de leurs libertés, et qui les mettait à l'abri de toute demande qui ne serait pas reconnue nécessaire.

Messieurs, cette disposition dans laquelle on ne saurait voir de la part du gouvernement autre chose que le désir de veiller aux intérêts des

citoyens était indispensable; son omission n'eut pas manqué d'entraîner de grands inconvénients; d'un autre côté, on ne citerait pas une seule occasion dans laquelle les conseils généraux aient voté des centimes facultatifs que le gouvernement n'eût pas permis de lever. Je n'ai pas besoin de compulser les registres du ministère de l'intérieur pour être sûr qu'un pareil cas ne s'est jamais présenté. Néanmoins, la faculté de refuser doit être laissée au gouvernement, et je vous en ai suffisamment prouvé la nécessité.

On s'écrie que cette faculté est une addition à la centralisation. Messieurs, prenez bien garde que la centralisation remonte plus haut que cela. J'appartiens à un pays autrefois régi par des Etats provinciaux qui nous administraient très-bien; nous ne contributions aux dépenses publiques qu'après le vote de nos Etats provinciaux, et ceux-ci se chargeaient vis-à-vis du gouvernement de faire admettre les sommes qui avaient été allouées; les localités percevaient et payaient au gouvernement lui-même les sommes pour lesquelles elles étaient abonnées. Alors les localités possédaient une foule de droits que nous ne pouvons plus avoir, et parmi lesquels se trouvaient ceux de s'imposer ou d'emprunter pour les dépenses locales, mais elles étaient à cet égard toujours dans un état de subordination vis-à-vis du gouvernement, ce qui n'empêchait pas qu'elles ne jouissent d'une grande latitude.

Aujourd'hui, il n'en peut plus être de même. Vous savez que si, par exemple, vous augmentez dans une ville les droits d'octroi, à l'instant le gouvernement voit diminuer l'impôt indirect dans cette même ville. Or, puisque les impôts de localité réagissent sur ceux qui sont destinés à faire face aux dépenses générales, il vous paraîtra tout naturel que le gouvernement soit appelé à donner sa sanction à la levée de ces impôts qui peuvent diminuer les revenus de l'Etat.

Je ne suis monté à cette tribune que pour faire sentir à la Chambre l'erreur dans laquelle on se laissait entraîner en donnant au mot de *centralisation* un sens qu'il ne peut avoir; mot devenu aujourd'hui à la mode, et qui y a été mis par des abus épouvantables; car cette centralisation que nous nous honorons d'avoir combattue, était accompagnée d'une telle fiscalité, qu'un conseil général, ayant voté des sommes considérables pour des dépenses de la plus grande urgence, se voyait enlever son argent pour être versé dans la caisse d'amortissement ou au Trésor, pendant que les réparations pour lesquelles il avait été voté restaient à faire. Il y avait iniquité dans un pareil abus de la centralisation; peu à peu nous sommes parvenus à faire disparaître cette iniquité; aussi les abus de la centralisation ont-ils considérablement diminué; nous nous efforcerons de les détruire entièrement autant toutefois que cela sera possible.

Messieurs, en adoptant l'amendement qui lui est proposé, la Chambre porterait atteinte au droit qu'elle a de voter l'impôt; ce droit qui est le plus précieux de tous ceux qu'elle possède, doit être conservé précieusement, puisqu'il tourne à l'avantage des contribuables. Une précaution a été prise pour empêcher la levée d'impôts injustes ou inutiles; gardez-vous de la détruire sous le prétexte d'un abus de centralisation; car vous ouvririez par là vous-mêmes la porte aux abus les plus funestes. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Duchesnay.** Il faut que je me sois bien mal expliqué, puisque M. le ministre des finances n'a pas saisi le sens de mon amendement, et qu'il a raisonné comme si j'avais voulu donner aux conseils généraux la faculté d'imposer 5 centimes en sus.....

Grand nombre de voix : Non, non! il n'a pas dit cela.....

M. **Duchesnay.** Je me suis donc trompé. Mais pour qu'il n'y ait pas de nouvelle erreur, je répète que le but de mon amendement est d'autoriser les conseils généraux à faire l'allocation et à désigner le mode d'emploi.....

Les mêmes voix : C'est bien cela que nous avons entendu!..... Aux voix, aux voix!

M. **le Président.** M. Duchesnay renonce à la partie de son amendement qui tend à retrancher de la loi la nécessité de l'approbation du gouvernement.

M. **de Boisclaireau.** Je demande la parole.

Une foule de membres : Non, non! aux voix, aux voix!
(La parole est accordée.)

M. **de Boisclaireau.** Vous pouvez calmer votre impatience; je ne serai pas très-long, car j'improviserai le peu de paroles que j'aurai l'honneur de vous adresser. M. Duchesnay a demandé que les conseils généraux fussent maîtres de déterminer le mode selon lequel les fonds votés devront être employés. On a répondu que cela n'avait jamais été. Je vais vous prouver le contraire, et cela à propos de trois centimes facultatifs que vous avez autorisé les conseils à voter pour les opérations cadastrales. (*Des murmures s'élèvent.*) Il est bien incontestable que pour les trois centimes facultatifs, vous ne pouvez vous dispenser d'exécuter ces opérations cadastrales, en commençant par le parcellaire. Eh bien, si ce parcellaire est abusif, comme je prends l'engagement de vous le démontrer.....

Voix nombreuses à droite : Allons donc, il ne s'agit pas de cela!... A la question!...

M. **le Président.** M. de Boisclaireau a présenté un amendement ayant pour objet le rejet du cadastre parcellaire; il pourra plus tard le développer, mais ce n'est pas maintenant le lieu.
(M. de Boisclaireau descend de la tribune.)
M. de Coupigny demande la parole.

Voix à droite : La clôture, la clôture!

M. **de Coupigny.** Je demande à parler contre la clôture.
(La parole est accordée.)

M. **de Coupigny.** Je n'ai qu'une simple observation à présenter à la Chambre; je veux dire que quand un département ne peut obtenir du gouvernement l'autorisation d'employer une somme qui a été perçue, l'intérêt de cette somme ne lui profite pas, ainsi je suis d'un département qui possède 200,000 francs qui restent sans emploi? Nous avons demandé à M. le ministre des finances de nous accorder l'intérêt de cette somme pour être jointe au capital lorsque la dépense sera effectuée. Il nous a été répondu qu'une décision

du Conseil d'Etat portait que les sommes non employées par les départements étaient versées à la Caisse des dépôts et ne produisaient aucun intérêt pour ces départements. Je ne conçois pas comment il peut se faire que l'argent appartenant aux départements ne produise pas d'intérêt, tandis que celui qui appartient aux villes en produit.

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je n'ai qu'un mot à répondre sur le fait que vient de citer le préopinant. Les communes sont considérées comme des particuliers; on leur tient compte des fonds qu'elles peuvent avoir au Trésor. Les départements ne sauraient être considérés sous le même point de vue, car ils font partie de l'administration générale de l'Etat; et une partie de leurs dépenses est faite sur les fonds que vous versez chaque année au budget général.

La demande que l'on fait maintenant au nom des départements, et qui paraît au premier coup d'œil être tout à fait dans leur intérêt, tournerait au contraire à leur désavantage si elle était admise. Aussi pour mon compte, loin d'appuyer cette réclamation, je demanderais pourquoi l'on trouve chaque année dans la situation générale des finances qui vous est présentée, des fonds appartenant aux départements? Maintenant que nous avons eu le bonheur d'être sortis du provisoire, c'est aux conseils généraux des départements à veiller à ce que les fonds qu'ils votent soient appliqués aux dépenses de l'année pour laquelle ils ont été votés. On dirait en vain qu'il peut être avantageux de faire à l'avance des fonds pour telle ou telle opération, vous n'en trouverez aucune qui ne puisse être faite graduellement et avec les fonds votés aussi graduellement. Je déclare que le Trésor est toujours ouvert pour prendre les fonds départementaux qui y sont déposés; je pense qu'il faut éviter que les conseils généraux puissent songer à y faire des placements pour des besoins futurs, et que sous ce prétexte des sommes soient imposées à l'avance sur les contribuables. (*Adhésion à droite.*) C'est sous ce rapport que je ne me suis pas beaucoup intéressé à la demande des départements relativement à des fonds que je désire voir appliquer à leur destination dans le plus bref délai qu'il est possible.

M. de Coupigny. Je demande la parole!...

Un grand nombre de voix : Non, non! la clôture! aux voix!...

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'amendement de M. Duchesnay.

M. Becquey. Cet amendement n'est pas admissible; je demande la parole.

La clôture est de nouveau demandée. M. Becquey renonce à la parole. L'amendement de M. Duchesnay est mis aux voix et rejeté.

M. le Président. M. de Thésan a la parole pour un amendement.

M. de Thésan. Messieurs, je viens vous soumettre une proposition qui me paraît pouvoir s'appliquer à l'article qui vous occupe. J'en exposerai les motifs aussi brièvement que possible pour ne pas fatiguer votre attention.

Diverses lois chargent les communes de réparer et entretenir les chemins qui traversent leur territoire, entre autres une du 18 décembre 1789 sur l'organisation des municipalités, et celle du 6 octobre 1791, sur la police rurale. Il est incontestable qu'en imposant cette charge aux communes, ces lois avaient voulu leur donner les moyens d'y satisfaire. Un de ces moyens était la prestation en nature. Il dérive de la loi du 28 pluviose an VIII, qui attribue *aux conseils municipaux la répartition des travaux nécessaires à la réparation et entretien des chemins vicinaux*. Il résulte plus expressément de l'arrêté du gouvernement, du 4 thermidor an X. Il porte que *les chemins vicinaux sont à la charge des communes; que les conseils municipaux émettent le vœu qu'ils croient le plus convenable pour leur réparation, et qu'ils proposent à cet effet le mode* qui leur paraît devoir être préféré pour l'organisation de la prestation en nature. Ce mode de prestation était donc légal. Il avait été jugé tel par nombre de circulaires ministérielles, et employé avec succès jusqu'à l'époque de la loi de finances du 15 mai 1818. Celle-ci dispose que toutes contributions, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, autres que celles qu'elle énonce, demeurent interdites. Par suite de ces dispositions toujours renouvelées depuis, et que l'on vous propose d'adopter de nouveau par l'article dans ce moment en délibération, la prestation en nature est regardée comme une contribution, et frappée d'interdiction par décision ministérielle.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette interprétation a pu être fondée; mais il est impossible de convenir qu'elle ait été dans l'intention de la loi. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que lors de sa discussion dans les Chambres, il ne fut pas dit un mot de retenu, ni par aucun de leurs membres, ni par aucun des orateurs du gouvernement. Ce silence détourne toute idée de croire que l'on ait entendu abroger par une disposition seulement implicite, une législation qui autorisait le mode de prestation. Il n'est pas à présumer non plus que sous un gouvernement réparateur on ait voulu, sans y suppléer, interdire un mode qui avait produit tant de résultats si avantageux.

En effet, partout l'on avait senti l'importance des communications. Partout l'on avait rivalisé de zèle pour leur réparation et entretien. Les ouvrages avaient été poussés à ce point dans certaines localités, que les chemins vicinaux dépassaient en perfection les routes royales, lorsque les dispositions dont je me suis permis de vous entretenir, ou plutôt la décision ministérielle vint y mettre fin. Les travaux cessèrent tout à coup. Depuis, les dégradations ne font qu'accroître chaque jour : bientôt il n'existera plus vestige de ce qui a été fait, et tant de sacrifices seront perdus et à renouveler. Il est urgent de remédier à un état de choses aussi préjudiciable. Il ne peut y avoir de difficulté que sur les moyens. Selon moi ils se présentent naturellement; ils consistent dans les contributions en argent, dans la prestation en nature.

Le premier a été proposé maintes fois par l'administration. Il n'a été admis presque nulle part. La raison en est aisée à sentir. Dans les pays agricoles, qui sont la presque totalité de la France, l'on est épuisé par les impôts. La vente des denrées est presque nulle; l'on a des bras et non de l'argent.

Le second, au contraire, est désiré généralement. Il est sollicité par les conseils municipaux; il l'est également par tous les conseils généraux, à l'exception de 3 ou 4. Pourquoi donc rejeter un mode aussi fortement demandé? Il ne peut

grever même les départements qui ne se sont pas prononcés, en le laissant facultatif à leurs conseils généraux. J'entends murmurer que l'adopter serait rétablir l'ancienne corvée. J'avoue que je ne puis le concevoir. Il n'y a que les priviléges et les inégalités qui choquent. La corvée assujettissait les uns et exemptait les autres. Dans le mode que je propose il y a égalité pour tous. Il ne ressemble donc pas au premier; il repose sur des lois antérieures; il n'en exige pas de nouvelles, il ne nécessite pas non plus une abrogation de celles existantes; il ne faut, pour l'obtenir, que faire cesser le vague qui s'est glissé inopinément dans les dispositions dont j'ai eu l'honneur de vous parler, ou plutôt il ne faut que les préciser. C'est à ces fins que je propose par amendement à l'article 6 l'addition suivante :

« Les défenses portées au présent article ne sont pas applicables à la prestation en nature. Elle pourra être employée à la réparation des chemins vicinaux, avec l'approbation des conseils généraux, en se conformant aux lois et règlements émanés du gouvernement avant la loi des finances du 15 mai 1818. »

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Otard.** Je demande à proposer un sous-amendement. Messieurs, la session finit : qu'avons-nous fait pour la propriété et pour les communes? Rien du tout. Cependant, les chemins se détériorent partout. Il y en avait encore quelques-uns, en 1818, où l'on pouvait passer : ils sont devenus des précipices. Je connais des chemins où j'allais en voiture il y a trois ans, et où maintenant je ne puis plus aller seulement à cheval. Attendrons-nous, pour les réparer, qu'ils nous aient engloutis? Sans doute la mesure que nous réclamons ne sera que transitoire; mais pourquoi ne pas prendre des moyens définitifs, et tels que les communications seront enfin rétablies? Messieurs, le transport des denrées va toujours en augmentant de prix; il ne coûtait que 1 0/0 il y a 5 ans, il s'élève maintenant à 3, 4 et 5; je puis dire même que, dans mon département, il y a eu un instant où l'on ne trouvait plus à faire faire les transports à aucun prix. Une loi pour la réparation des chemins est aussi utile pour la propriété que le budget l'est pour le gouvernement. Voici que le budget va être accordé au gouvernement; je ne crois pas qu'il puisse se refuser à nous donner une loi pour la réparation des chemins.

On nous a dit tout à l'heure que la prestation en nature était un impôt d'une nature particulière et qui présentait de grands dangers. Il n'en est rien. Les propriétaires n'ont pas toujours d'argent, et ils aimeront beaucoup mieux prêter leurs bœufs que de débourser des sommes qu'ils n'ont pas à leur disposition. Quel inconvénient y a-t-il donc à cette prestation? Il me semble qu'elle est au contraire toute naturelle, et qu'elle peut être exercée avec la plus grande justice. Qu'un propriétaire ait dix paires de bœufs, par exemple, il les fournira un seul jour; tandis que celui qui n'en a qu'une, les fournira pendant plus longtemps. Ne croyez pas que cette prestation gêne en rien les propriétaires. Il est impossible qu'il ne se trouve plusieurs jours où leurs bestiaux leur sont inutiles.

Je vote pour l'amendement de M. de Thésan, avec la rectification suivante :

« Les prestations en nature n'auront lieu qu'autant qu'elles seront arrêtées par le conseil municipal avec l'adjonction de pareil nombre des plus hauts cotisés. Les maires seront obligés de justifier de leur convocation par la présence ou le refus du convoqué. »

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Je demande pardon à la Chambre de monter si souvent à la tribune; mais il est de notre devoir de l'avertir des dangers qui résulteraient de l'adoption des amendements qui lui sont présentés. M. Otard vient de vous dire, avec grande raison, qu'il y a des chemins dans un état déplorable, et que cela nuit à la propriété et au commerce; il a ajouté : je propose en conséquence l'adoption de te. amendement. Si l'amendement doit être le remède à un mal que nous ne contestons pas, il faut l'adopter; mais si cet amendement ne peut en rien guérir le mal, et s'il en doit au contraire entraîner un très-grand, il faut le rejeter.

A quoi tendent les deux propositions qui vous sont faites? A déclarer que la prestation en nature n'est pas interdite. Eh bien! quand vous l'aurez déclaré, qu'en résultera-t-il? Cette déclaration réglera-t-elle le mode d'après lequel les chemins vicinaux seront réparés? Résultera-t-il de votre déclaration qu'une administration quelconque sera autorisée à lever l'impôt que vous appelez prestation en nature? S'ensuivra-t-il que vous aurez réglé la manière dont cette prestation en nature doit être faite? Non : la proposition, en la supposant adoptée, ne résoudra aucune de ces difficultés; il n'en résultera rien autre chose, sinon que la prestation en nature ne sera pas poursuivie comme une concussion.

Dans l'état présent des choses, un arrangement pareil entre particuliers n'a rien que de licite; ainsi, qu'un propriétaire doive 100 francs a un individu quelconque; il peut fort bien s'acquitter envers lui et en lui prêtant pendant un temps déterminé ses chevaux ou ses bœufs. Mais ce n'est pas là ce que vous voulez : vous demandez que la prestation en nature puisse être exigée dans les communes par les autorités qui n'en rendront aucun compte; car quel compte serait-il possible de rendre d'un pareil impôt? Je réponds à votre demande que si la prestation se fait d'accord avec les contribuables, il n'y a pas besoin de loi; et que si elle ne doit pas être faite d'accord avec eux, c'est un impôt que vous ne pouvez établir par un amendement; un impôt qui peut devenir très-onéreux, sans pourtant produire aucun fruit. J'en parle ainsi, parce que j'ai été témoin et victime de ses effets. J'ai vu que des travaux faits à l'aide de la prestation en nature, après avoir coûté immensément à ceux qui donnaient cette prestation, n'ont produit presque aucun résultat.

Je ne prétends pas dire qu'il n'y ait dans tout le royaume aucun point sur lequel cette prestation puisse être exercée utilement; mais je déclare que dans la plus grande partie de la France, elle serait un sujet de dilapidations et de vexations pour les particuliers. Je m'oppose donc de toutes mes forces à l'adoption d'un amendement qui ne peut en aucune façon remédier au mal dont vous vous plaignez, et qui pourrait donner lieu à des dommages plus grands que ceux qui existent aujourd'hui.

(On demande à aller aux voix. Le sous-amendement de M. Otard n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix. L'amendement de M. de Thésan est rejeté.)

M. **le Président.** Il n'existe plus d'amendement; je mets aux voix l'article 6.

Cet article est adopté.

M. **le Président**. Il a été présenté des articles additionnels destinés à être placés après l'article 6. Le premier de ces articles est de M. de Boisclaireau. M. de Boisclaireau a la parole.

Quelques membres à droite : A demain, à demain!

D'autres en grand nombre: Non, non! Parlez!...

M. **de Boisclaireau**. Messieurs, ce n'est point pour combattre le cadastre que je me présente à cette tribune, mais au contraire pour me déclarer contre l'ennemi dangereux qui en suspend les bienfaits et en entrave l'exécution, en la prolongeant à tel point que les ruines de l'édifice devanceront nécessairement la construction; ce n'est pas même contre les expertises et les évaluations parcellaires que je m'élève, mais bien contre l'arpentage de chaque parcelle. Et à quoi peut mener cette minutieuse précision dans les contenances, lorsque tant d'incertitude reste dans l'évaluation et la qualité du sol? Eh! Messieurs, auriez-vous la prétention de persuader au paysan, modeste possesseur d'un ou deux arpents de terre dont il connaît chaque sillon pour l'avoir arrosé de ses mains et couvert d'une semence soustraite à sa nourriture, qu'il est indispensable pour lui en faire connaître la superficie, de le condamner à ajouter 3 centimes à son impôt pendant vingt ans de suite? Douze fois par an le cultivateur arpente son champ pour les différents travaux nécessaires à la terre, soit en la labourant, l'ensemençant, la dépouillant; il est donc évident que l'arpentage parcellaire n'a aucun objet que le bon sens et la raison avouent.

Si l'on veut des plans, que ce soient des plans de masses renfermées dans des limites fixes et impérissables, tels que chemins et courants d'eau: alors ces plans auront la durée qui peut motiver la dépense nécessaire au travail, utiles à la carte de France, et qui fourniront de l'emploi aux géomètres que la suspension de l'arpentage parcellaire laisserait sans occupation ; les agents divers de la direction de la contribution foncière trouveront la leur dans la conservation des matrices, de rôles et états de situation, en y suivant l'effet des mutations.

Après les concessions faites par le gouvernement, et la liberté laissée aux conseils généraux de faire ou ne pas faire le cadastre et les dispositions du règlement nouveau, qui, pages 18 et 19, excluent le classement et la configuration nouvelle survenue aux parcelles par l'effet des mutations, il est évident que cette grande opération se réduit désormais à une refonte générale des matrices de rôle et états de section, ou chaque parcelle de propriété doit être enregistrée par ordre de numéro et par tenants et aboutissants; leur évaluation, quant à la nature et qualité du sol et leur contenance par estime seulement, sauf en cas de contestation à l'appel du graphomètre aux dépens de celui qui aurait élevé une prétention erronée.

Si j'avais un arbitre aussi infaillible, et surtout aussi impassible à vous offrir pour les expertises, je demanderais aussi l'arpentage des parcelles: à qui de vous, Messieurs, est venue la pensée lorsqu'il a eu un bail à passer, et plus encore une ferme à acheter, de la faire expertiser et arpenter? Cependant ces transactions embrassent la totalité de la propriété, et non pas seulement le cinquième comme l'impôt. L'examen sur les lieux, la notoriété publique et le prix des baux sont les seules considérations qui entrent dans le calcul : il est donc plus que démontré que toutes ces formalités, et surtout l'arpentage, sont de nul effet dans ces importantes transactions, où le nombre de mesures accompagné du mot *ou environ* exclut le droit de répétition. Il demeure donc complétement démontré que l'arpentage parcellaire ne sert qu'à nous priver du bienfait de la justice distributive. Déjà plusieurs conseils, généraux, et c'est aux membres qui les composent que je m'adresse plus particulièrement, ont senti cette vérité, en demandant seulement pour entrer en jouissance immédiatement, la refonte de leurs matrices de rôles.

Il n'est pas étonnant qu'il les aient trouvées dans le plus grand désordre, puisque, pour rendre le cadastre indispensable, il avait été expressément défendu aux contrôleurs, d'y faire des changements, d'y coopérer en rien, même d'offrir leur assistance pour les améliorer. Par la même raison, tous les griefs dont on se plaignait étaient ajournés jusqu'au cadastre, c'est-à-dire *in æternum*.

Telles sont les raisons puissantes qui m'ont déterminé, tout en rendant justice au généreux renoncement à tout esprit de fiscalité et de surévaluation, à proposer que les conseils généraux, déjà maîtres de voter ou de ne pas voter les 3 centimes, le fussent également d'adopter tel ou tel mode d'exécution qu'ils jugeront à propos pour leurs opérations cadastrales.

Je propose l'amendement suivant :

« La faculté laissée aux conseils généraux de département de voter ou de ne pas voter 3 centimes additionnels pour la confection du cadastre est étendue au rejet du parcellaire ou à l'adoption du système des masses, en se conformant toutefois aux instructions du gouvernement, tendant à assurer l'uniformité dans l'un ou dans l'autre système. Ce fonds commun sera exclusivement applicable aux départements qui auraient choisi de préférence le système des masses.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **le Président**. Je prie MM. les députés de se réunir demain dans leurs bureaux pour y prendre communication d'une proposition dont les développements seront présentés dans la séance publique. L'ordre du jour de demain sera la suite de la discussion du budget et les développements de la proposition. Pour le cas où la Chambre voterait sur le budget avant l'heure ordinaire de la levée de la séance, je propose de mettre à l'ordre du jour la discussion des diverses lois dont les rapports lui ont été faits, et suivant l'ordre de ces rapports; sauf à la Chambre à déterminer demain un autre ordre de discussion si elle le juge à propos. (Cette proposition n'éprouve aucune contestation.)

Je saisis cette occasion de prier la Chambre de se réunir de meilleure heure. Nous avons à nous occuper de propositions particulières sur lesquelles la Chambre est appelée à délibérer: il faut par conséquent qu'à l'ouverture de la séance la Chambre soit en nombre suffisant. Je propose de fixer à midi la réunion dans les bureaux, afin de pouvoir entrer en séance à une heure. (Aucune opposition ne s'élève. La proposition est adoptée. La séance est levée.)

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 22 avril 1823.

La séance est ouverte à 2 heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et de la marine, assistent à la séance.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de* 1824. La Chambre se rappelle que M. de Boisclaireau a présenté et développé hier un amendement. M. Cornet-Dincourt a la parole contre cet amendement.

M. **Cornet-Dincourt.** Lorsqu'on prétendait faire servir le cadastre à fixer la répartition entre les départements, la question du cadastre parcellaire ou du cadastre par masses de culture pouvait se présenter, et l'on pouvait défendre avec avantage le système du cadastre par masses, puisqu'il s'agissait d'une opération en grand; mais en ce moment lorsqu'on a renoncé au cadastre pour la répartition entre les départements, entre les arrondissements et même entre les communes, que le cadastre ne doit plus servir qu'à la répartition individuelle, ~~si l'on eût persisté~~ dans l'ancien système du cadastre par masses, ce serait le cas de revenir au cadastre parcellaire. Il est évident que dans la sous-répartition qui doit avoir lieu dans l'intérieur d'une commune, ce n'est qu'en estimant les terres dans leurs plus petits détails qu'on peut parvenir à la connaissance de leur véritable valeur.

M. de Boisclaireau vous propose d'employer le système du cadastre par masses pour en venir à la répartition entre les habitants d'une commune. Ce mode serait plus coûteux que celui qui est suivi maintenant; car M. de Boisclaireau veut qu'on estime une pièce de terre occupée par beaucoup de propriétaires; il faudrait que chaque propriétaire fît la déclaration de ce qu'il occupe; ces déclarations étant le plus souvent inexactes; il faudrait en venir à l'arpentage des parcelles, et par conséquent on finirait par faire en deux fois ce qu'on fait actuellement.

M. de Boisclaireau paraît respecter l'indépendance des conseils généraux, et désire qu'on se conforme à ce vœu, soit pour le parcellaire, soit pour les masses. Mais dans la dernière partie de son amendement il sort de cette impartialité et se prononce pour le système des masses à tel point qu'il prive du fonds commun tous les départements qui auraient voté pour le cadastre parcellaire. Il serait possible que cette disposition engageât les départements à préférer le cadastre par masses; mais vous sentez combien elle serait peu juste.

Je pense que le gouvernement doit se prêter autant que possible à tous les vœux émis par les conseils généraux; sans prendre d'engagement à cet égard, je serais d'avis que si un conseil général demandait à employer ses 3 centimes à faire le cadastre par masses, il y fût autorisé; mais la Chambre comprendra qu'il n'est pas possible d'adopter l'article présentée par M. de Boisclaireau.

M. **de Boisclaireau.** Je partage l'avis de M. le directeur général sur la partie de mon amendement, qui tendrait à forcer les conseils généraux à se décider pour le système des masses afin d'avoir part au fonds commun. Je serais en contradiction avec moi-même, si je soutenais cette disposition, puisque je désire que les conseils généraux restent entièrement maîtres d'employer tel mode qu'ils jugeront à propos pour arriver à leurs opérations cadastrales. Je m'en tiens donc à la première partie de mon amendement, laissant aux conseils généraux la faculté de diriger leurs opérations comme ils l'entendront. Ce que vient de dire M. Cornet-Dincourt répond à mes espérances, puisqu'il nous fait espérer que le gouvernement ne contrariera en rien les déterminations des conseils généraux, relativement au mode d'exécution.

En général, Messieurs, je mets un prix très-médiocre à l'arpentage des parcelles; car il est facile de connaître l'étendue de chaque parcelle. Quant à la valeur et à la qualité du sol, il est très-difficile d'en obtenir l'appréciation d'une manière exacte; on est obligé de prendre des experts pour arbitres; et souvent la seconde expertise est aussi fautive que la première; mais quand il y a contestation sur la superficie, on a toujours un juge infaillible dans le graphomètre. Voilà pourquoi je croyais qu'il était très-important de se décider à dépenser 100 millions, afin d'arpenter en 20 ans chaque parcelle avec précision.

Abandonnant la seconde partie de mon amendement, je tiens à la première d'autant plus volontiers, que M. Cornet-Dincourt lui-même a dit qu'il croyait que le gouvernement serait très-disposé à écouter les désirs que manifesteraient les conseils généraux sur le mode à employer dans les opérations cadastrales.

(L'amendement de M. de Boisclaireau ainsi réduit est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** M. Leclerc de Beaulieu a présenté un article ainsi conçu :

« Il sera prélevé sur le million de fonds commun du cadastre une portion proportionnelle à la partie de contribution foncière payée par les départements dont les conseils n'auront pas voté le cadastre. Cette portion sera affectée à donner aux géomètres laissés sans emploi des indemnités temporaires, lesquelles seront réglées en raison du grade, de l'ancienneté du service et de la situation de la famille des employés. Ces indemnités cesseront à mesure qu'ils seront pourvus de nouveaux emplois. »

M. Leclerc de Beaulieu a la parole.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer se réduit à cette question : Puisque le cadastre est une opération départementale, ne vaut-il pas mieux que les départements, qui veulent jouir de ses résultats, les obtiennent 3 ou 4 ans plus tard, et qu'un grand nombre d'anciens employés, la plupart pères de famille, ne meurent pas de faim? La réponse de la Chambre et celle du ministère ne sauraient être douteuses.

Je vous prie, Messieurs, de considérer la différence essentielle qui distingue la discussion d'aujourd'hui de celle qui nous occupait hier. Avouons-le franchement; à l'occasion du budget, nous discutions des articles de loi municipale. Ce n'était pas sans doute la faute des orateurs; ce n'était qu'une conséquence de notre situation. La discussion d'hier constate un fait: c'est que

les inconvénients de toutes les lacunes de notre législation se font vivement sentir. Aujourd'hui, Messieurs, nous rentrons dans le fond du budget. Après avoir voté, pour la seconde année seulement, 1 million de fonds commun du cadastre, nous nous demandons ce qu'est et ce que doit être ce fonds commun. Il est évident que les bases sur lesquelles doit être assise une dépense tient naturellement à son allocation. Ce sont deux idées étroitement unies. Je dois donc proposer à la Chambre, et la Chambre doit décider cette question: Ne devrions-nous pas employer vingt ans au lieu de dix-sept à terminer le cadastre, et au prix de ce léger retard, acquitter la dette de l'humanité et de la justice?

Tous ceux de nous qui demandent des réformes se plaisent à reconnaître que le gouvernement doit peser dans une juste balance les droits des familles des fonctionnaires, comme ceux des familles des contribuables; que s'il doit préparer un meilleur avenir, il doit avoir égard aux nécessités du présent; que l'ancienne possession d'un emploi supprimé est un titre qui mérite un examen. Ce principe, que le ministère ne désavouera pas, je l'applique maintenant aux ingénieurs-géomètres, et je dis: Le cadastre se faisait depuis bien des années au compte du gouvernement, par deux corps différents: les ingénieurs-géomètres et les employés des contributions directes. Une loi renvoya le cadastre à la décision des conseils généraux. Quelle que fut cette décision, l'administration des contributions directes n'en était pas ébranlée, au moins pour le moment. Quant aux ingénieurs-géomètres, qu'elle mesure avez-vous prise à l'égard de ceux que les votes négatifs des conseils laissent sans ressources? Les ingénieurs-géomètres n'ayant aucun d'entre eux placé dans les bureaux du ministère, qui pût y faire entendre leurs justes réclamations, l'on a admis cette fausse supposition, qu'ils n'étaient pas fonctionnaires, mais de simples entrepreneurs, et l'on a prétendu fonder cette supposition sur ce qu'ils n'étaient payés qu'en raison des travaux qu'ils exécutaient. N'étaient-ce donc pas des fonctionnaires, que des hommes nommés par le gouvernement, appelés par lui exclusivement à tous autres, à lever des plans parcellaires, distingués et reconnus par lui comme géomètres en chef, géomètres de première classe, géomètres de seconde classe? Ces hommes, parmi lesquels il en existe de très-recommandables, jouissaient de leur état depuis 1807, c'est-à-dire depuis seize ans; ils ne l'ont pas perdu pendant nos années financières les plus désastreuses; ils ont dû croire que les titres résultant d'une longue possession leur étaient acquis comme à tous les autres; ils ont contracté des liens sous la garantie de la foi publique; ils sont devenus pères de famille; et maintenant vous placez les conseils généraux dans la triste alternative, ou de laisser sans pain ces familles qui sont sous leurs yeux, ou d'imposer sur leur département une charge qu'ils ne croient peut-être pas suffisamment justifiée. Ne recourez point ici à de vaines distinctions: un entrepreneur est un homme qui exerce une industrie particulière; qui est nanti de capitaux plus ou moins considérables, qui traite avec le gouvernement, par voie d'adjudication ou de soumission, de l'emploi de son industrie et de ses capitaux pour tel travail déterminé, et qui, avant de commencer, fournit un cautionnement, comme une garantie contre les malversations, les négligences et les dommages possibles. Voilà ce qui caractérise l'entrepreneur, et nous sommes tous d'accord que, son travail fini et soldé, il n'a plus droit de former aucune réclamation.

Je vous le demande, Messieurs, où trouvons-nous ici rien de semblable? les ingénieurs-géomètres le sont-ils devenus par voie d'adjudication ou de soumission? où sont leurs cautionnements, leurs capitaux? La plupart n'ont d'autres capitaux que leurs compas et leurs crayons. Ce sont des employés, avouons-le; des employés qui méritent d'autant plus tout notre intérêt, que le très-grand nombre a des familles et qu'ils n'ont d'autre ressource que leur état. Qui pourvoiera à leur existence? Les conseils généraux ont-ils des fonds dont ils puissent disposer en indemnités et en traitements de réforme? Et s'ils en avaient (ce qui n'est pas), un tel emploi de fonds serait-il juste? serait-il convenable? Serait il juste que le gouvernement laissât à la charge des départements ses propres employés, des hommes qui pendant seize ans n'ont reconnu que lui, n'ont dépendu que de lui? Serait-il convenable que le contribuable, souvent très-voisin lui-même du besoin, sût qu'il paye tel centime, telle portion extraordinaire d'impôt à telle ou telle personne? Ah! sans doute, si la centralisation est quelquefois utile, c'est lorsqu'il s'agit de subvenir à de telles nécessités, de composer avec de tels besoins de la société!

Vous flatteriez-vous d'établir l'union et la paix là où chaque contribuable pourrait suivre ce dernier écu, dont la privation peut-être lui est si pénible, jusque dans la bourse où il arrive? Le cadastre est à la libre disposition des conseils généraux. Je ne pense pas que M. le ministre des finances veuille gêner la liberté des votes, ni que les départements qui refuseraient le cadastre encourussent sa défaveur. Eh bien! Messieurs, travaillons de notre côté à assurer cette liberté tout entière, telle qu'elle fut promise par la loi; n'ajoutons pas, à une prime d'encouragement, cette autre considération bien plus puissante sur des âmes honnêtes et généreuses, bien faite pour porter chez elles le trouble et l'anxiété. Chaque conseil de département peut se dire: nous tenons dans nos mains l'existence de plusieurs familles, et notre vote négatif est pour elle un arrêt de mort. N'y eût-il que deux départements qui persistassent à refuser le cadastre, comme ils ne feraient qu'user de leur droit, l'on devrait aviser aux conséquences résultant de l'exercice de ce droit: et n'y eût-il que dix familles de géomètres laissées sans ressource, l'humanité et la justice existeraient pour elles comme pour mille familles. Mais, Messieurs, ce terme de dix-sept ans, ce premier aperçu d'une dépense de 77 millions, auront peut-être quelque influence sur les conseils généraux: cette année verra peut-être augmenter le nombre des familles malheureuses, au lieu de les voir diminuer. J'attends de votre humanité et de votre justice que je n'aurai pas en vain plaidé leur cause.

M. le Président. M. Mestadier a la parole contre l'amendement.

Plusieurs membres à droite: Non, non! c'est inutile!... Aux voix!

M. le Président. L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est-il appuyé?

Aucune voix ne se fait entendre en faveur de l'amendement; il n'est pas mis aux voix.

M. **le Président.** Un autre amendement, proposé par M. Leroux-Duchâtelet, est ainsi conçu :

« Les budgets seront désormais dressés en personnel et en matériel.

« Chaque article ne pourra contenir que ce qui est analogue à son titre, et sera spécialisé. »

M. Leroux-Duchâtelet a la parole.

M. **Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, tout budget présenté sans aucune spécialité est vraiment un prestige; il devient le roman des finances, plutôt que l'état réel de nos besoins et de nos ressources.

En effet, Messieurs, sans spécialité, vous ne savez ni ce que vous votez, ni pourquoi vous votez; vous croyez donner une somme pour la reconstruction des cathédrales, et tout à coup on vous métamorphose les pierres en secrétaires généraux.

Vous voulez assurer une ressource aux victimes de l'incendie, de l'intempérie des saisons, on la distribue aux commis, on la verse dans les caisses de gratifications, de pensions, pour conserver sa clientèle dans les bureaux.

Vous allouez une dépense pour la salle de l'Opéra, on la transforme en boudoir, en salon et appartement d'administration; les coulisses se changent en draperies de toilette, et tapis de chambre et de cabinet.

Vous votez des réparations de chemins, on vous creuse des canaux.

Vous payez l'éclairage, le chauffage, les mobiliers, qui se changent bientôt en bons de liquidation, en petites et grandes rentes du grand-livre, et les profusions se convertissent ainsi en économie pour l'homme favorisé qui sait se mettre à l'abri des changements des vicissitudes humaines.

Vous accordez des frais de bureau, et ce matériel reçoit tout à coup une destination personnelle qui s'applique aux fonctionnaires même les mieux dotés.

Croyez-vous devoir vous plaindre de toutes ces métamorphoses? on vous répond que vous voulez administrer, que la spécialité est absurde, qu'elle vous entraînera dans des discussions interminables et entravera la marche du gouvernement.

C'est avec cette magie de prétextes qu'on vous conduit au contraire, à l'absurdité, en vous offrant des comptes qui ne répondent en rien au budget que vous avez voté; qu'on voile des recettes, des dépenses, ce qui rend les impressions volumineuses destinées à notre instruction, inutiles et ridicules.

Voilà ce qui est arrivé sous les précédents ministères, et que vous devez éviter désormais.

M. le ministre des finances nous a promis solennellement un commencement de spécialité, en séparant le personnel du matériel. Qu'il exécute franchement, loyalement sa promesse; qu'il réunisse tout ce qui est analogue sans le mélange ridicule des choses les plus disparates, que je ne voudrais même pas désigner. En vous proposant mon amendement, je ne fais qu'exécuter ses promesses. Les directions ont donné l'exemple. Les fonds de retraite devraient être portés au budget.

Ils n'appartiennent en aucune manière au gouvernement : c'est le produit des sacrifices que consentent de faire les fonctionnaires pour s'assurer un sort après de longs travaux; c'est le fruit de leurs économies, et peut-être de leurs privations; on leur en doit compte. Beaucoup font partie de cette Chambre : c'est leur cause que je plaide; nous devons, et eux-mêmes doivent connaître l'emploi de ces sommes, qui leur appartiennent. Je le dis avec d'autant plus de raison que, sous l'ancien ministère, les abus ont été révoltants à cet égard; je pourrais les citer; ils vous effraieraient : le ministère actuel s'empressera, sans doute, de remédier à ce désordre.

Il en est de même des gratifications; si elles sont distribuées avec justice, elles doivent être connues pour exciter l'émulation. Si la faveur les a accordées, elles doivent être mises au jour pour être réformées. La publicité seule peut obvier à ces inconvénients.

J'ai confiance aux ministres, mais comme nous, ils sont sujets à l'erreur, et peuvent être même plus facilement trompés par la flatterie, l'astuce, la perfidie.

Enfin, Messieurs, je le répète de nouveau, quoique je n'aie rien pu obtenir de vous, je le répéterai à chaque session, guerre aux abus, guerre aux sinécures, guerre aux traitements fastueux, ce sont des soustractions faites au Trésor, au peuple. Le plus grand orateur chrétien ne craignait pas de le dire en présence du plus grand Roi de l'Europe. Mettons donc enfin toutes nos institutions en harmonie avec notre état actuel; si nous ne voulons rien corriger, rien amender, au moins, Messieurs, accordez-moi une dernière économie; faites stéréotyper vos budgets, vous y gagnerez les frais énormes d'impression, il suffira pour les ministres d'annoncer chaque année une nouvelle édition considérablement augmentée; il suffira pour les membres des deux Chambres de le voter en silence et avec respect; ce sera une double épargne pour le temps et pour l'impression de nos discours, qui coûtent 1,000 francs chaque année à chaque département.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **le Président.** Il ne reste plus qu'un article additionnel; il a été proposé par M. de Granoux, et est ainsi conçu :

« L'état de ceux qui possèdent des bourses dans les maisons d'éducation sera imprimé chaque année. Les nom, prénoms, lieu de naissance des boursiers seront textuellement désignés, ainsi que celui de leurs pères et mères, et l'état, demeure et profession de ces derniers. »

M. de Granoux a la parole.

M. **de Granoux.** Les nombreux abus qui existent dans la distribution des bourses m'ont engagé à présenter l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture. Je me proposais, en développant mon article, de vous signaler ces abus, et d'engager le gouvernement à apporter dorénavant plus d'attention dans la distribution de ses faveurs. Mais les observations de plusieurs de mes collègues m'ont engagé à ajourner à un temps plus opportun les observations que j'ai à faire. Je retire donc, quant à présent, ma proposition, en insistant cependant pour la suppression des abus.

M. **le Président.** Il ne reste plus maintenant aucun amendement; la Chambre va voter au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal; MM. les députés déposent successivement leurs votes. Après le réappel, il est procédé au dépouillement des urnes, qui donne pour résultat: Nombre des votants, 278. Boules blanches, 263; boules noires, 15.

M. **le Président** proclame l'adoption du projet de loi de finances pour 1824.

M. **le Président**. Nous avons maintenant à l'ordre du jour les développements de la proposition de M. de Frénilly, et la discussion de cinq projets de loi qui nous ont été présentés. J'ai dû mettre ces cinq projets à l'ordre du jour, parce que la Chambre n'a pas déterminé l'ordre de discussion de ces projets; elle est maîtresse de fixer maintenant cet ordre.

M. **Piet** *et plusieurs membres à droite :* La loi de recrutement d'abord.

D'autres voix du même côté : Non, non ! il faut suivre l'ordre des rapports.

M. **le Président**. On a demandé la priorité pour la loi de recrutement, cette proposition ayant été contestée, je la mets aux voix.

La demande de priorité pour le projet de loi relatif aux jeunes soldats de la classe de 1823 est mise aux voix; le bureau déclare que l'épreuve est douteuse, l'épreuve est recommencée. M. le président, après avoir consulté le bureau, prononce le rejet de la priorité.

M. **le Président**. D'après la délibération que vient de prendre la Chambre, nous allons suivre dans la discussion l'ordre dans lequel les rapports ont été présentés. Nous avons à entendre aujourd'hui les développements de la proposition de M. de Frénilly; mais nous pourrions mettre auparavant une des lois en discussion.

Une foule de voix à droite : Oui, oui; les lois d'abord!.... La proposition viendra quand les lois seront adoptées.

M. **le Président**. Aucune propcsition ne peut être faite à cet égard; le règlement est formel; toute proposition qui n'a pas pour objet un projet de loi ou d'adresse doit être développée à la séance publique qui suit la communication dans les bureaux; ainsi la Chambre doit entendre les développements aujourd'hui.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Eh bien, nous les entendrons à six heures.

M. **le Président**. Cela revient à ce que je proposais. Je vais donner lecture du projet de loi. L'article 1er de ce projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 1er. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 mars 1821, à emprunter une somme de 150,000 francs pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Un second article a été proposé par la commission. Il porte :

« Art. 2. Les actes tant dudit emprunt que de son remboursement ne seront assujettis qu'à un droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

Cet article est également adopté.

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi; un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; on procède au dépouillement des urnes.

M. **le Président**. Le nombre des votants est de 253, l'urne du vote contient 247 boules noires et 6 blanches. Le projet de loi est adopté.

M. **le Président** fait lecture du second projet de loi, composé d'un seul article, et ainsi conçu :

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition aux rôles des contribution foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition, être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1823. »

M. **le Président**. Personne n'a demandé la parole sur ce projet, aucun amendement n'est proposé sur l'article; je le mets aux voix.

L'article unique du projet de loi est adopté.

On vote au scrutin sur la loi; l'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement des urnes, qui donne pour résultat 237 votants; 235 boules blanches; 2 boules noires; le projet de loi est adopté.

On demande à voter sur une autre loi.

M. **le Président** fait lecture de l'article unique du troisième projet, ainsi conçu :

« Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurence de 3 centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière des portes et fenêtres et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition, être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodez, et à la translation de la préfecture qui y est actuellement établie; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron, dans la session de 1822. »

L'article est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. On va voter au scrutin sur le projet de loi. Je dois prévenir la Chambre que si après ce vote nous ne sommes plus en nombre suffisant pour délibérer, les développements de la proposition de M. de Frénilly devront être renvoyés à demain.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal et le réappel; on procède ensuite au dépouillement du scrutin, qui donne pour résultat : nombre des votants, 230; 226 boules blanches et 4 boules noires.

M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

La parole est accordée à M. de Frénilly pour le développement de sa proposition.

M. **de Frénilly**. Messieurs, le petit travail réglementaire que j'ai l'honneur de vous soumettre n'est que la rédaction d'un vœu exprimé par la plus grande partie de cette Chambre. Après l'avoir mûri par les conseils de plusieurs de mes honorables collègues, je me promettais de l'offrir plus tôt à votre discussion; mais j'ai dû céder à des considérations politiques et aux motifs, dignes de mes égards, des personnes qui me les ont alléguées. J'ai donc attendu la fin du budget dans la juste confiance que la Chambre ne regrettera pas l'emploi de trois ou quatre séances, si, en réalisant le vœu qu'elle-même a formé, elle peut y trouver le gage de sa tranquillité future et le

préservatif de sa dignité trop souvent offensée.

Quelques-uns de mes honorables collègues avaient daigné l'année dernière m'engager à un travail pour la révision de notre règlement dont l'insuffisance déjà constatée s'est beaucoup accrue depuis la loi du 25 mars.

Je m'y suis consacré avec zèle ; mais c'est, Messieurs, un vaste ouvrage, et je conjure ceux que ce mot de *vaste* peut effrayer de ne me juger qu'après l'avoir quelque temps médité. Sans avoir la triste prétention de l'étendre jusqu'à 4 volumes in-4° comme le recueil des précédents anglais, encore est-il vrai que chez un peuple où tout vient de naître, et où il faut tout écrire dans la loi parce que rien n'est écrit dans les mœurs, il est difficile de tout dire en peu de mots.

Ce que je dis, Messieurs, de l'ensemble de l'ouvrage, je dois le dire aussi du petit nombre d'articles que j'ai présentés ; ils ont pour objet spécial l'ordre et la police de cette Chambre.

Plusieurs objections m'ont été faites par des hommes dont je m'honore de partager les opinions politiques. Je ne veux pas les dissimuler.

Les uns m'ont dit : « Votre entreprise est inutile, les choses vont, la majorité fait raison de tout, laissez-les comme elles sont et patientez. »

Oui, sans doute, les choses vont, mais dans quel chemin et de quelle manière ? Les choses vont, mais est-ce, était-ce au moins naguère avec dignité, convenance, décence ? Et si les lois vont parce que le compte des boules les décrète, cette Chambre va-t-elle quand leur discussion attaque son honneur ou sa majesté ? Et cet honneur lésé et cette majesté blessée sont-elles des choses indifférentes ou inutiles à la France ?

D'autres disent « qu'un bon règlement est nécessaire, mais qu'il faut le faire, comme l'Angleterre, par des précédents ».

J'aimerais autant, Messieurs, dire qu'il faut mettre trois cents ans à le faire ; mode excellent pour les héritiers, fâcheux pour les fondateurs ; encore l'accepterais-je par amour pour la postérité, si on me donnait les conditions de ce pays, que l'on prend pour exemple : une Chambre des communes, en commençant faible, sans autorité, partant pacifique et tranquille, croissant insensiblement par des conquêtes, dont chacune lui donnait une nouvelle vie, et lui demandait de nouvelles lois ; investie de mœurs et de sentiments antiques, uniformes, qui y rendaient les institutions faciles ; enfin, où tout naissait, croissait, vivait dans la même proportion qu'elle. Mais ici notre Chambre, ses attributions, sa puissance ont été coulées d'un seul jet. Le jour de sa naissance elle fut majeure, et dotée des six cents ans qu'a vécu la grande charte. Par une conséquence inévitable, elle eût dû aussi avoir le même jour le code complet que six siècles ont fait à la Chambre des communes.

Enfin, beaucoup d'autres m'ont dit : « Des dispositions d'ordre sont indispensables, mais il faut les faire courtes, générales ; il faut dire beaucoup en peu de mots. »

Messieurs, dire beaucoup, même tout dire en peu de mots, est peut-être facile ; mais tout faire est autre chose. Je ne connais que Dieu qui ait dit : « Que la lumière soit ! » et la lumière fut. Chez les hommes, la lumière se fait tout autrement. Chez eux, la parole qui prescrit doit être précise, positive, explicite. Ainsi, des articles consacrés à la police de cette Chambre, quelque concis qu'ils puissent être, doivent pourtant énoncer clairement trois choses : ce qu'elle doit réprimer, par quels moyens elle réprimera, et comment elle appliquera ces moyens.

On me répond : « évitez ces détails ; la Chambre est absolue ; elle réprime ce qu'elle veut, autant qu'elle veut et comme elle veut. »

J'en demeure d'accord, et alors deux mots suffisent ; que dis-je ? Deux mots sont trop, car ils ne posent qu'une théorie qui existait avant eux. Qu'arrivera-t-il cependant de ce despotisme généralisé ? Qu'il restera principe et ne sera jamais pratique. L'autorité, règle illimitée, peut à la rigueur marcher sous un seul homme ; mais le despotisme du grand nombre ne peut marcher qu'en s'imposant des lois, qui le fassent agir comme un seul homme. Et c'est ce qui fait, si j'ose m'arrêter un moment sur cette idée, que plus l'Etat est libre, plus les lois sont absolues ; car il faut qu'elles contiennent cette liberté pour la préserver ; il faut qu'elles gouvernent leurs propres maîtres.

Le despotisme d'une assemblée doit donc être employé, non à faire de chaque acte une loi ; mais à faire une loi qui gouverne tous ses actes. Sa puissance est de créer la loi, non de l'enfreindre ; mais si cette loi n'est pas précise, inévitable, si elle ne vous conduit pas pour ainsi dire par la main à son application, qu'arrive-t-il ? Vous avez la matière et le pouvoir d'en user ; mais vous manquez d'instruments pour le faire. Quand vient l'épreuve, chacun propose le sien, chacun travaille à sa mode et on construit la tour de Babel.

Permettez-moi, Messieurs, de citer un exemple de ce que j'avance : un exemple est une démonstration sans arguments ; il prouve, mieux que toutes les dissertations du monde. Je le prendrai dans notre propre histoire.

La Chambre vient récemment d'exercer un de ses droits dans une occasion grave. Ce droit est une émanation de la toute-puissance qu'elle possède dans son enceinte ; il est sacré comme elle ; mais rien n'y est écrit, ni par d'anciennes coutumes ayant force de loi, ni par des institutions récentes. Délits, peines, procédure, nous n'en trouvons un seul mot, ni dans le passé, ni dans le présent. Qu'est-il arrivé ?

Que pour un fait de police intérieure flagrant, évident, et qui appelait, au nom de la morale publique et de notre dignité blessée, une répression immédiate : il fallut subir les longueurs d'une proposition, d'un renvoi, d'un rapport et d'une discussion, longueurs pendant lesquelles un délit de paroles s'atténue et s'efface, pendant lesquelles de dangereux principes viennent se faire à la tribune les avocats du principe accusé, pendant lesquelles on agite les carrefours d'une capitale, et mille échos inoculent aux provinces le poison que la Chambre laisse développer dans son sein.

Quelques dispositions réglementaires eussent prévenu cet abus.

Allons plus loin. La Chambre n'a-t-elle eu que ce délit à punir ? Après celui de la parole nous avons vu celui de la résistance à ses décisions, celui du viol de sa consigne. Après celui d'un seul homme, nous avons vu celui de plusieurs réunis pour soutenir sa révolte. Qu'a fait la Chambre ? elle a maintenu son premier acte de justice ; et n'en a point exercé d'autre ; faut-il le dire ? elle a reculé devant la fatigue que lui avait fait éprouver le premier. Tout le reste a passé impuni, et la conséquence a manqué au principe qu'elle venait d'appliquer.

Je le répète, quelques dispositions réglementaires eussent encore prévenu toutes ces choses.

Que dis-je? elles eussent peut-être prévenu le délit même et ceux qui l'ont suivi; car le premier bienfait d'une loi forte et positive, c'est d'épargner son application, en posant autour du droit une barrière que le délit ne franchit pas, parce qu'il voit la peine au delà.

Tout doit donc être chez nous réglé d'avance. C'est une conséquence fâcheuse, mais inévitable de notre état politique. Si nous avions le choix, j'aimerais mieux tenir les lois de l'expérience du temps que des expériences des hommes; mais il ne nous est pas donné de choisir. Aujourd'hui il faut qu'un code soit fait comme les institutes, et non comme le droit coutumier. Il ne faut pas, là où le corps se trouve tout constitué, que la loi qui le régit ne se constitue qu'en détail, dans le cours des siècles et à coups de *précédents;* moyens convulsifs, précipités, qui n'appellent le remède qu'après les souffrances, et ne s'appliquent que dans la crise; moyens partiaux enfin en ce qu'ils se sentent toujours plus d'un besoin de circonstance que d'un esprit de justice générale. Il faut faire en sorte que les précédents ne soient que des exceptions. Il en restera toujours assez à faire; mais au moins les circonstances les donneront rares et faciles dans une Chambre dont la législation sera déterminée.

Quoique ce projet ait été communiqué dans les bureaux, comme il se peut qu'une partie des membres de la Chambre ne s'y soient pas trouvés, je suis prêt, si elle le juge convenable, à lui en faire de nouveau la lecture (*Plusieurs voix :* Lisez, lisez....)

« Art. 1er. La Chambre réprime les atteintes portées par ses membres à sa dignité ou à sa sécurité, par des peines graduées suivant la gravité des délits et le degré de récidive : le tout sans préjudice des droits de la justice civile.

« Les peines sont : le rappel à l'ordre; la censure avec inscription; l'interdiction de la parole pour un temps, l'exclusion de la Chambre, depuis trois jours jusqu'à la durée de la session; la détention à temps dans une prison d'Etat, enfin la privation du caractère de député.

« Le rappel à l'ordre n'a pas lieu pour les cas de récidive. Il est prononcé par le président, soit *de proprio motu*, soit d'après la décision de la Chambre, sur la proposition d'un membre. L'article supplémentaire du règlement qui dispose autrement est annulé.

« Est censée récidive, la persistance dans l'acte improuvé et la résistance aux décisions de la Chambre.

« Art. 2. Un membre dénonce le délit à la tribune et propose la peine à lui appliquer.

« Si la dénonciation est appuyée, tout autre membre peut proposer une peine plus forte ou moins forte. Après quoi le président consulte la Chambre pour savoir si elle admet la culpabilité.

« En cas de décision affirmative, le membre, ou les membres inculpés sont entendus seuls en leur défense, sauf dans le cas de simple rappel à l'ordre, soit par eux-mêmes, soit par l'organe d'un député.

« Ensuite le président met aux voix les peines proposées, en commençant par la plus forte.

« La Chambre prononce sans débats et par assis et levé, dans ce cas seul la Chambre ayant entendu le membre ou les membres inculpés, décide au scrutin; et après le prononcé, la séance est levée. Le Roi est supplié de pourvoir par la voie électorale au remplacement du député exclus.

« Art. 3. Le refus de voter entraîne la perte du caractère de député. Il est constaté par trois sommations du président, répétées en séance et dans deux votes différents. L'absence volontaire de la Chambre, sans motif légitime, est assimilée au refus de voter. La défense et la décision ont lieu comme ci-dessus.

« Art. 4. Si un discours contient des choses répréhensibles, sa suppression peut être requise par un membre et prononcée par la Chambre.

« Tout discours ou portion de discours qui aura provoqué une décision de la Chambre contre son auteur, sera supprimé par ce seul fait.

« Le discours supprimé ne pourra être imprimé.

« Ne pourront être imprimées que les paroles prononcées à la tribune. »

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, ne renferme qu'une explication partielle des principes que je viens d'exposer. Il contient le plus grand nombre de choses que j'aie pu dire dans le moindre nombre de paroles données. Je ne dissimulerai pas, quoique cette opinion diffère peut-être de celle de quelques-uns de mes honorables collègues, que pour la clarté de ce travail et dans l'intérêt futur de la Chambre j'aurais voulu pouvoir être plus explicite. Peut-être quelques développements que j'ai cru devoir m'interdire eussent-ils prévenu une partie des objections qui pourront m'être faites. Puissai-je avoir échappé à la sentence portée contre les écrivains concis :

Brevis esse laboro, obscurus fio.

Je n'ajouterai quant à présent aucun autre développement à ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre. Si elle daigne prendre mon projet en considération, sans fatiguer inutilement son attention aujourd'hui, je réserverai ces développements pour la discussion.

M. le Président. La discussion est renvoyée à demain.

Voix à droite : Pourquoi ne pas voter tout de suite?

M. le Président. Nous ne sommes pas en nombre suffisant. La discussion continuera demain sur la proposition. La Chambre aura ensuite à s'occuper du projet de loi relatif à la ville de Lyon et de celui qui se rapporte à la levée des jeunes gens de la classe de 1823.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 6 heures.

1re ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 22 avril 1823.

M. le comte de Marcellus. Résumé fait au nom de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'emprunt de* 150,000 *francs voté par la ville de Marseille pour les frais du rétablissement de son évêché* (1). Messieurs (2), dans

(1) Le résumé de M. de Marcellus n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) D'après les éclaircissements donnés par M. le ministre de l'intérieur à la commission et à son rapporteur et pour ne pas retarder l'émission d'un vote si intéressant pour la ville de Marseille, ce résumé n'a pas été prononcé. (*Note de M. de Marcellus.*)

une assemblée telle que celle où j'ai l'honneur de porter la parole, un projet de loi tendant au prompt rétablissement d'un des plus illustres siéges épiscopaux du royaume ne pouvait être combattu. Il ne l'a pas été en effet, et puisqu'il n'y a aucune objection à réfuter, le rapporteur de votre commission pourrait se dispenser de se présenter de nouveau à cette tribune.

Mais, Messieurs, les députés des Bouches-du-Rhône ayant pensé que la confiance dont les honore le pays qui les a envoyés siéger dans cette enceinte, leur imposait le devoir de communiquer à la commission une délibération du conseil municipal de Marseille du 8 de ce mois, relative au projet de loi qui vous est soumis, votre commission, croit devoir vous présenter à ce sujet quelques observations.

Le conseil municipal voyant que l'évêché de Marseille avait été rétabli, non par une mesure spéciale, mais par l'effet de la bulle générale de circonscription des diocèses de France, se crut autorisé à espérer que les dépenses relatives à l'évêché de Marseille, seraient supportées par les fonds généraux. Des circulaires du ministère de l'intérieur vinrent ajouter à ces espérances, et lui donnèrent lieu de penser que la ville de Marseille pourrait voir s'accomplir le plus cher de ses vœux, sans être obligée de s'imposer un sacrifice, offert généreusement sans doute, mais dont le fardeau était aggravé par les nouvelles dépenses qu'ont nécessitées ses établissements sanitaires, et par l'état de souffrance dans lequel son commerce se trouve momentanément.

Toutefois, Messieurs, je me hâte d'ajouter que, toujours fidèle aux principes de religion et d'honneur qui distinguent si éminemment la ville de Marseille, le conseil municipal termine ainsi sa délibération :

« Que si elle (S. Exc. le ministre de l'intérieur) juge néanmoins que l'accomplissement de l'offre contenue en la délibération mentionnée est une condition indispensable, non-seulement au rétablissement de l'évêché de Marseille, mais encore pour obvier à tout délai que la réalisation de cette mesure pourrait éprouver à défaut de la subvention proposée, le Conseil persistant dans les sentiments qu'il a déjà manifestés pour aplanir sur ce point toute difficulté et se référant aux motifs puissants dont il a appuyé l'expression de ce vœu, *déclare* maintenir l'offre qu'il a faite et qui acquerra un mérite de plus par la considération même des circonstances dans lesquelles elle est renouvelée. »

Il était de la loyauté des députés des Bouches-du-Rhône, si dignes d'un tel pays par leurs principes religieux et monarchiques, de communiquer cette délibération à votre commission. Il est de la nôtre, Messieurs, d'expliquer par quels motifs nos conclusions restent les mêmes, fondées sur la nécessité indispensable de l'emprunt voté, pour la prompte installation du vénérable prélat que le choix du Roi et l'institution apostolique appellent au gouvernement du diocèse de Marseille.

Vous savez que les trente nouveaux siéges, ainsi que leurs séminaires et leurs chapitres, ne peuvent être dotés que par une partie du produit des extinctions des pensions ecclésiastiques, et que la religion est encore réduite à n'acheter ses conquêtes que par ses pertes, et à ne voir accroître ses ressources que par la mort de ses ministres, dont le nombre est déjà si insuffisant à ses besoins.

Or ces extinctions ne seront guère définitives avant quinze années : jusque-là on pourrait, avec quelque justice, alléguer à la ville de Marseille que son église étant la seule (si l'on excepte celle dont le grand saint Rémi fut l'apôtre) qui soit établie dans un département honoré déjà d'un siége épiscopal, la préférence des installations doit être donnée aux départements qui n'ont pas encore d'évêque.

C'est donc pour prévenir cette objection et pour hâter l'installation de son évêque, que Marseille a voté une subvention extraordinaire. Vous le savez, Messieurs, rien n'est changé depuis la loi du 14 juillet 1821, à l'égard du trésor de la religion ; il ne lui a point été accordé de nouvelles ressources, ni pour améliorer le sort du clergé, ni pour doter les nouveaux siéges. La subvention votée par la ville de Marseille, reste donc, pour employer les expressions de la dernière délibération de son conseil municipal, *une condition indispensable au rétablissement de son évêché.*

Les sacrifices honorables que fait la ville de Marseille lui acquerront de nouveaux droits, non-seulement à la reconnaissance de la France chrétienne, mais encore à la bienveillance du gouvernement ; et, nous l'espérons, les obstacles qui retardent encore au ministère de la guerre la remise définitive de son palais épiscopal, seront levés promptement. C'est le vœu de votre commission ; ce sera, nous n'en doutons pas, celui de la Chambre entière : et un vœu de cette nature ne peut manquer d'être entendu du Roi très-chrétien et du digne ministre à qui Sa Majesté a confié le portefeuille de la guerre.

C'est vous, Messieurs, qui, en ratifiant les offres généreuses de la ville de Marseille, assurerez à cette noble cité la prompte jouissance d'un bien auquel aspire depuis si longtemps sa pieuse sollicitude.

Ainsi vous allez contribuer à rendre à la plus antique église du royaume son pontife et sa dignité. La Révolution avait dispersé le troupeau : par vous, il va se retrouver réuni sous la houlette d'un bon pasteur. Félicitons-nous, Messieurs, honorons-nous d'être associés par votre coopération législative aux vues sages et paternelles du Roi pour le bonheur de ses peuples, et aux plus touchants bienfaits que sa haute munificence puisse leur dispenser. Ne l'oublions jamais : c'est aux enfants de saint Louis que l'Eglise de France dut ses plus beaux jours ; c'est à la religion de saint Louis que la France doit sa gloire. O vous tous donc qui révérez, qui chérissez la foi de vos pères, attachez-vous de plus en plus à cette race royale qui seule peut la faire fleurir. Vous qui aimez votre Roi et sa famille auguste, honorez, chérissez la foi de vos pères sans laquelle il n'est plus pour la France de roi légitime ni de Bourbon. Prenez conseil de vos ennemis (1) : aimez la religion autant qu'ils la haïssent. Voyez avec quelle obstination ils poursuivent sa ruine, et comme leur fureur répond à leurs blasphèmes. Leur instinct est sûr. Périsse la religion disent-ils, et la France et son Roi sont perdus. Périssent.... mais je m'arrête, Messieurs ; et ce n'est pas dans cette enceinte que doivent être entendus, même pour y être foudroyés, ces blasphèmes que l'impiété et la révolte, armées, au delà des Pyrénées contre la religion et l'autorité légitime, lancent sur la France comme des brandons enflammés, et qui ne servent qu'à animer d'une ardeur nouvelle les nobles cœurs de nos guerriers, et à redoubler leur fidélité et leur dévouement pour la famille noble et chérie à laquelle les deux royaumes

(1) *Fas est et ab hoste doceri.* Ovid. *Met.* IV.

doivent leurs monarques. Oui, plus la Révolution frémit contre ces enfants des saints et des héros, plus nous les entourons de notre amour, de nos vœux et de nos espérances. A ces cris de rage contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable sur la terre, les Français répondront toujours par ces cris de salut et de gloire: *Vive la foi de nos pères! vive le Roi! vivent les Bourbons!*

2e ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 22 avril 1823.

NOTA. Cette annexe contient diverses opinions non prononcées concernant le *projet de budget de* 1824.

M. Drouilhet de Sigalas, *député de Lot-et-Garonne* (1). Messieurs (2), de toutes les questions qui s'agitent devant vous, aucune ne me paraît plus digne de fixer votre attention que celle du vote annuel des impôts. Si nous ne pouvons nous refuser à voter les fonds nécessaires pour le service de l'Etat, il nous sera du moins permis de rechercher avec une scrupuleuse attention, l'emploi qui en est fait, et de signaler les abus qui pourraient exister. Je sais que l'on a quelquefois puisé dans la discussion du budget les motifs d'attaques violentes qui n'avaient pour but que de soulever les passions; mais cet inconvénient ne doit pas empêcher un député qui aime son pays et son Roi, de faire entendre à cette tribune les justes plaintes de la classe malheureuse des propriétaires.

Vous le savez, Messieurs, depuis plus de 8 ans, un budget énorme pèse sur la propriété foncière. Tous les ans on nous fait espérer des économies, et, par une fatalité inconcevable, tous les ans on nous renvoie pour les obtenir, à l'année qui doit suivre. Je me plais cependant à rendre justice aux ministres qui nous gouvernent; leurs intentions sont pures, et le désir qu'ils ont de faire le bien ne saurait être contesté; mais comment pourraient-ils y parvenir avec cette armée d'employés et de fonctionnaires qui les entoure, et dont les intérêts sont si opposés à ceux des contribuables?

C'est ici le lieu de donner aux ministres un conseil salutaire, celui de nous délivrer de cette bureaucratie qui nous dévore, et contre laquelle ils ont eux-mêmes élevé si souvent leurs voix. Une pareille réforme, loin de nuire au service public, ne ferait que hâter l'expédition des affaires, en les dispensant du grand circuit d'actions auxquels elles sont obligées avant d'arriver à leur fin.

Je fais des vœux ardents pour voir renverser à jamais ce désastreux système de centralisation qui pouvait convenir au gouvernement despotique qui nous l'a légué, mais qui ne saurait exister sous le règne paternel de nos Rois. Tout le monde sent, et on a éprouvé plus d'une fois le danger de rendre Paris le centre unique de toutes les affaires, et de tenir les provinces dans une telle dépendance, qu'elles ne reçoivent jamais d'impulsion que celle que Paris leur transmet. Depuis que ce système funeste existe, les mouvements de toute espèce qui ont eu lieu dans la capitale ont toujours réagi jusqu'aux extrémités du royaume; et lorsque Paris a changé de gouvernement, les provinces en ont changé aussi malgré elles, surtout lorsqu'elles ont vu substituer l'usurpation à la légitimité; mais toujours elles ont été entraînées par le vice des administrations qui les régissaient, et contre lequel je m'élève aujourd'hui.

Une loi municipale dans laquelle tous les intérêts seraient balancés, pourrait remplacer avec avantage ce système ruineux que nous aurions banni. Une loi qui attribuerait aux propriétaires des droits moins restreints que ceux dont ils jouissent, une loi qui leur laisserait la connaissance d'un grand nombre de questions dont les habitants seuls du pays peuvent être les juges, contribuerait puissamment à rallier les esprits autour du gouvernement légitime, en leur en faisant goûter les douceurs.

Ministres du Roi! n'attendez pas que les événements aient condamné vos lenteurs; il en est temps encore, hâtez-vous de porter sur cette branche de l'administration une main ferme et courageuse; un vain amour-propre a jusqu'ici retardé l'exécution d'une mesure si juste; la crainte de faire des malheureux ou de se créer des ennemis y a peut-être aussi contribué. Ces motifs bien plausibles sans doute ne doivent pas arrêter un ministère décidé à faire le bien. Ce bien, la France l'attendait de vous, Messieurs, qui lui avez si souvent annoncé l'intention de le faire. Quant à nous, nous ne cesserons d'appeler de tous nos vœux l'exécution d'une mesure dont les résultats ne peuvent qu'être heureux pour le pays et faire bénir le gouvernement du Roi.

Indépendamment du grand nombre d'employés qu'il serait si profitable de réduire, n'y aurait-il rien à dire sur l'élévation des traitements? Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, en répétant ce que beaucoup de mes honorables collègues ont dit avant moi; mais j'exprime le désir de voir réduire le traitement, surtout celui des hauts fonctionnaires. Il n'y a plus d'harmonie ni de rapport entre la finance accordée et les fortunes privées; de là vient cette avidité pour les places, mal d'autant plus fâcheux que, mettant tout à prix d'argent, il excite l'ambition et amène à Paris un nombre prodigieux de solliciteurs que nous y voyons tous les jours; ce sont, pour la plupart, des hommes paisibles, des propriétaires modestes, qui vivaient jadis avec leur faible revenu, et qu'un espoir trompeur engage à quitter leurs foyers. Leurs démarches sont rarement couronnées de succès; ils reviennent chez eux mécontents.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans vous entretenir de l'abus des gratifications annuelles accordées aux employés des diverses administrations. Ce système, établi pour exciter une émulation louable, n'est plus aujourd'hui qu'une augmentation déguisée de traitement.

Sans doute, des récompenses données au mérite, et qui seraient acquises par des travaux pénibles et souvent poussés outre mesure, me paraîtraient justes; mais nous ne saurions approuver ces gratifications en masse qui, étant distribuées entre tous les employés en raison de leurs émoluments, ne sont plus le prix d'un travail extraordinaire et un encouragement puissant à

---

(1) L'opinion de M. Drouilhet de Sigalas n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion générale ayant été fermée avant l'arrivée de mon tour d'inscription, j'ai cru devoir faire imprimer l'opinion que je me proposais de prononcer.

mieux faire. Des largesses aussi mal réparties épuisent le Trésor, augmentent la détresse des contribuables, et ne profitent en rien à la chose publique.

Les maux que nous signalons sont grands, mais ils ne sont pas sans remède; ils ne doivent pas être surtout insurmontables pour les ministres auxquels le Roi a accordé sa confiance, et qui marchent dans cette Chambre à la tête d'une majorité aussi importante. Qu'il nous soit permis de le dire, c'est avec des hommes dévoués au Roi et à son auguste famille, c'est avec de l'ordre et des économies dans les administrations qu'on peut atteindre le but qu'on se propose. A mesure que nous avancerons dans cet voie, nous verrons les mécontentements se calmer et les artisans de nos discordres civiles perdre l'espoir de réussir dans leurs sinistres projets.

Messieurs, en rappelant à votre attention les abus que j'ai cru devoir trouver dans la dépense des deniers publics, je pense avoir rendu un service à mon pays. Les ministres dévoués que nos vœux ont accompagné au timon des affaires, ne sauraient être sourds à la voix des contribuables dont ils ont eux-mêmes si souvent défendu les intérêts. Nos désirs et les leurs sont les mêmes; nous voulons tous fermer le gouffre des révolutions, rendre à notre belle patrie le calme qu'elle a perdu depuis plus de 30 ans, et le bonheur dont elle a si longtemps joui sous le gouvernement paternel des Bourbons. Les ministres ne doivent pas oublier cette vérité généralement reconnue, que les peuples ont toujours payé sans murmures les sommes qu'ils croyaient dépensées dans leur intérêt; mais qu'ils n'ont jamais donné qu'à regret celles qu'ils voyaient tourner au profit de l'intrigue.

Je vote pour le projet de loi, en me réservant de voter aussi pour tous les amendements qui tendraient à présenter des économies compatibles avec le service public.

M. **le marquis de La Caze**, *député des Landes* (1). Messieurs, ne pouvant pénétrer les ressorts secrets qui font mouvoir le ministère, on est quelquefois disposé à l'accuser d'hésitation et de manquer de fermeté; mais, au moins, n'y a-t-il qu'un sentiment parmi nous sur ses intentions et sa probité.

Pour ce qu'on ne peut s'expliquer, et qu'on trouve plus facile de blâmer, la conduite précédente des ministres actuels, les principes qu'ils ont professés dans leurs départements, les opinions qu'ils ont énoncées à cette tribune sont des garants dont, sans des motifs impérieux, sans des raisons de haute politique peut-être, une couleur plus prononcée s'étendrait sur leurs actes (*sic*). Voilà ce que nous aimons à penser, ce que nous voudrions pouvoir dire avec assurance; aux ministres seuls appartient de nous en convaincre.

Ce qu'il y a de certain, c'est que des améliorations ont eu lieu dans diverses branches de l'administration, et qu'on doit en savoir gré à ceux qui les ont opérées; mais des améliorations plus importantes sont encore attendues. Nous sommes moins mal; mais le mieux que nous éprouvons est encore loin du bien auquel nous avons droit de prétendre.

Il était consolant, sans doute, le tableau qui vous a été offert par notre honorable collègue, M. Sirieys de Mayrinhac. Organe d'une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1821, il vous a déclaré, qu'après un examen approfondi, cette commission avait reconnu que les comptes de chaque ministre étaient présentés dans la forme voulue par la loi; qu'ils avaient été faits avec le plus grand soin: qu'ils présentaient les développements les plus étendus et les plus satisfaisants. Parmi tant de pages de chiffres dont il est si facile de se faire un rempart contre la perspicacité la mieux exercée, la commission a pris plusieurs détails au hasard, les a analysés, vérifiés avec une scrupuleuse attention; et, par des calculs soignés, des rapprochements ingénieux, des recherches nombreuses, s'est convaincue de l'exactitude du tout par celle de quelques parties.

Mais la même commission, tout en rendant justice à l'ordre qui s'établit dans les caisses de l'État, n'a pu s'empêcher d'observer des irrégularités contraires aux principes du gouvernement représentatif; des achats de terrains et de bâtiments ont eu lieu sans être autorisés par une loi spéciale. Persuadé cependant que ces achats étaient utiles, elle a cru devoir vous engager à les approuver. Peut-être est-ce un tort; il ne fallait pas se contenter de signaler une légère déviation dans la marche constitutionnelle: il fallait, par un exemple de sévérité, en prévenir de plus fortes.

Votre commission n'a pas toujours été si complaisante; elle n'a transigé avec aucune considération lorsqu'elle vous a proposé le rejet d'un nouveau crédit provisoire pour la construction de la nouvelle salle provisoire de l'Opéra; et vous avez, sans hésitation, prononcé ce rejet.

Les incidents qui ont précédé et accompagné la discussion sur la loi des comptes de 1821, se reproduisent dans la discussion des projets de loi concernant le budget de 1824.

Au nom de votre Commission des finances, nos honorables collègues MM. de Bourrienne et Planelli de La Valette vous ont dit que si les dépenses de 1823 se portaient à 896,026, 656 francs, les recettes n'éprouveraient aucune diminution pendant le cours de cette année, et que le taux en pouvait être fixé à 909,344,190 franc. Qu'il y aurait par conséquent un excédant positif de recettes sur les dépenses de 305,534 francs. Un des rapporteurs a ajouté que la réserve de 43 millions avec laquelle s'est ouvert l'exercice 1823, faisait présumer que cet excédant serait même de plusieurs millions, et que l'état de nos finances ne pouvait que s'améliorer sous une sage administration et un gouvernement paternel, dont la principale sollicitude est la prospérité publique.

De telles assurances sont flatteuses, sans doute; mais pourquoi toujours le bien en espérance? Il ne suffit pas d'établir un bon système de recettes, il faut ménager les moyens et ne pas épuiser les sources de cette prospérité publique dont on paraît s'occuper avec tant de soin.

Quelques légers débats ont suffi pour faire sentir la nécessité de clore définitivement un exercice arriéré dont la gestion n'appartenait pas au ministère actuel. Des intérêts plus graves, des considérations plus importantes exigent aujourd'hui que nos délibérations soient plus lentes et plus réfléchies; il ne sagit plus du passé, mais de l'avenir: des réformes utiles ont été faites, des économies ont été opérées, mais d'autres réformes, d'autres économies ont été promises, et c'est encore sur un budget de 900 millions que nous sommes appelés à voter.

(1) L'opinion de M. le marquis de La Caze n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Il est vrai qu'on vous propose une diminution de 4,509,009 francs, sur le crédit du ministre de la guerre, et une réduction de 3 millions sur le crédit du ministre de la marine: en tout, une réduction de 7,509,000 francs sur le budget de 1824. Toutes les autres allocations seront consacrées. Une si légère diminution sur un budget de 900 millions peut-elle nous satisfaire? répond-elle à nos vœux et aux espérances des contribuables?

On s'est demandé pourquoi, au moment d'une guerre, votre commission faisait peser de préférence les seules réductions dont elle eût cru le budget susceptible, sur deux ministères qui ont besoin de toutes les ressources qu'ils réclament.

Cela s'explique facilement, un crédit extraordinaire de 100 millions a été accordé à ces mêmes ministères, et nous sommes prêts à faire tous les autres sacrifices qu'exigera une guerre éminemment nationale, puisqu'elle est dans les intérêts du trône et du peuple, intérêts inséparables en France. Cette guerre, dont le succès n'est point incertain, ne peut d'ailleurs être de longue durée; et votre commission n'a dû voir dans ce budget des dépenses des ministères de la guerre et de la marine, que les dépenses de l'état de paix.

Il est un reproche fondé à faire à votre commission, elle ne s'est point occupée de l'agriculture. Cette omission me paraît blâmable dans un Etat essentiellement agricole, dans un Etat que son seul impôt foncier rend aussi riche que les plus puissants empires avec tous leurs genres de contributions. Votre commission regrette cependant qu'on ne puisse augmenter que de 20,000 francs le crédit ouvert les années précédentes pour les frais de plantation, semis et améliorations. Elle regrette encore qu'on ne puisse consacrer aux haras de France une somme plus considérable que celle qui lui est allouée.

Une guerre avec les puissances du Nord, nous persuaderait combien cette partie essentielle d'administration publique, qui se relève depuis que que mon honorable ami, M. de Castelbajac, en est chargé, a été longtemps négligée; alors il nous serait impossible de réparer les pertes de chevaux que feraient nos régiments, puisque, même en temps de paix, nous sommes obligés de recourir aux haras du Nord pour nos remontes.

Votre commission regrette aussi que le service des ponts et chaussées n'ait à sa disposition qu'une somme de 33 millions. En effet, avec une somme aussi modique, comment entretenir 8,500 lieues de routes anciennes et en percer de nouvelles? construire les ponts, creuser les canaux, ériger les monuments religieux et civils, faire tous les travaux urgents que réclament les départements; s'occuper surtout de ces landes immenses de Bordeaux et de Bayonne, déserts incultes et malsains où l'œil du voyageur rencontre à peine quelques oasis cultivées; des routes, un ancien canal projeté sous Louis XIV, qui accomplit ou voulut tout ce qui peut assurer la prospérité de la France, repris et étudié sous Bonaparte, et abandonné depuis peu, une dépense de 5 à 6 millions au plus, qui se ferait en plusieurs années, porterait l'abondance et la santé dans ces vastes contrées sablonneuses, et, en triomphant d'un sol ingrat, assurerait de nouveaux impôts au gouvernement.

Votre commission exprime encore d'autres regrets excités par la situation de nos finances, qui ne permet pas d'affecter à l'instruction publique les fonds nécessaires pour la rendre plus religieuse et plus française; de fournir aux ministres de la guerre et de la marine, les moyens de mettre en tous temps nos forces de terre et de mer sur un pied respectable, de diminuer l'impôt du sel, si onéreux pour la classe pauvre et laborieuse, de doter convenablement le clergé, et de donner enfin aux émigrés une indemnité trop longtemps ajournée.

Messieurs, les avantages que présente votre administration actuelle, les voici:

L'abîme de l'arriéré se comble chaque jour, l'œil peut enfin en sonder la profondeur: chaque jour la dette publique s'amoindrit par l'accroissement progressif des rachats de rentes qu'opère la caisse d'amortissement; chaque jour l'exactitude avec laquelle les engagements du Trésor sont remplis, ajoute au crédit public, et quels que soient les efforts de la malveillance révolutionnaire, le crédit est désormais hors de toute atteinte.

Une régularité plus parfaite s'est introduite dans la comptabilité; nous avons échappé à la nécessité de voter, chaque année, un provisoire établi vaguement et par anticipation, sur les résultats du budget de l'année précédente. Pour la première fois, le ministère des finances nous le présente dépouillé de toutes dispositions législatives étrangères aux dépenses et aux recettes.

Ce dernier avantage est surtout inappréciable; il peut nous amener insensiblement à ce point de perfection parlementaire, de discuter un budget sur la simple vérification des calculs, et l'entière conviction que les crédits demandés sont proportionnés aux besoins des divers services.

En Angleterre, un abonnement établit et borne les dépenses annuelles de chaque ministre; aussi n'y a-t-il, à proprement parler, de discuté que les mesures imposées par des circonstances imprévues.

Voter l'impôt et les dépenses qu'il doit couvrir, voilà nos droits.

Autoriser l'impôt, allouer, modifier, ou refuser les crédits, voilà notre privilége.

Mais, comme l'a fort bien observé votre rapporteur, aller au delà, c'est outre-passer nos pouvoirs, c'est forcer le Roi, c'est forcer la Chambre des pairs de sanctionner des dispositions législatives qui, séparées de l'impérieuse loi des finances, de la loi qui fait la vie de l'Etat, sans laquelle rien ne peut aller, exister, n'auraient peut-être pas reçu leur approbation. C'est violer la Charte, qui veut que toute loi soit librement discutée et librement votée par la majorité de chacune des deux Chambres.

Nous devons, sans doute, Messieurs, nous féliciter avec votre commission, des avantages que je viens de signaler, applaudir avec elle, à ce retour aux vrais principes, et comme elle apprécier les perfectionnements dont le budget de 1824 se montre environné. Mais ne devons-nous pas gémir, quand plus d'économies se font chaque année sentir dans les frais et mode de perception de l'impôt; quand plus d'ordre s'introduit dans les règles de la comptabilité des deniers publics; quand les recettes ne cessent de s'élever, de voir les charges de l'Etat rester toujours les mêmes?

S'il en est de stationnaires par la nature de ces charges, s'il en est dont il faut laisser au temps le soin de nous délivrer, il en est aussi qui seraient moins pesantes, que dis-je, qui seraient même légères à porter, si pour les adoucir on recourait à l'économie, à l'ordre qu'on emploie pour augmenter les voies et moyens que fournit la fiscalité.

Les crédits du budget de 1821 ont été fixés à la

somme de 882,521,254 francs, et il y a eu sur cet exercice un excédant disponible de 10,287,106 francs; les crédits ouverts pour 1822 ont été surpassés de 25,355,537 francs; mais les produits de la même année portent à 43,552,000 francs l'excédant des recettes réelles de cet exercice sur les recettes présumées lors de l'évaluation législative.

Le budget de 1822 présentera les résultats suivants :

Recettes.	958,859,383 fr.
Dépenses.	926,201,182
Excédant des recettes. . . .	32,658,201 fr.

Les excédants de 1821 et de 1822 formeront un total d'environ 43 millions, qui sera imputé sur le subside extraordinaire de 100 millions accordé pour la guerre. Le budget de 1823 se monte à 899,838,453 francs : on vous demande 896,019,656 francs pour 1824. C'est donc encore, comme je le répète, un budget de 900 millions que nous sommes appelés à voter.

Votre commission a cru aller au-devant d'un reproche annuel, en renouvelant des réponses accoutumées; comme si nous ne savions pas, aussi bien qu'elle, que ce n'est pas au ministère seul qu'il faut s'en prendre, si des charges considérables pèsent sur la France. Les biens du clergé, de la magistrature, des établissements de charité, des hôpitaux ont été dévorés par la Révolution. L'arriéré introduit dans nos finances, le rapide accroissement du capital des rentes, une double administration, une double armée à payer, sont des héritages qui nous ont été légués par les gouvernements populaires ou tyranniques qui nous ont successivement opprimés jusqu'au retour de nos princes légitimes; par cette horrible catastrophe des Cent-Jours surtout, qui, en interrompant la Restauration, nous priva d'un bonheur certain pour nous livrer aux incertitudes de l'espérance, nous exposer aux chances d'une nouvelle lutte entre les principes monarchiques et les principes désorganisateurs de 93. Mais si nous savons à qui nous devons les maux que nous souffrons, nous savons aussi à qui il est donné de les adoucir. Nous connaissons les intentions paternelles du monarque, aucun de ses bienfaits n'est oublié, aucune de ses paroles ne nous est échappée; que le ministère ait une aussi bonne mémoire que nous, que ce peuple qui, gémissant sous le poids des impôts, ne cesse de faire des efforts pour y satisfaire, dans l'espérance de les voir alléger, dans la confiance qu'il a que son Roi bien-aimé n'existe que pour son bonheur.

En vain objecterait-on que ce n'est pas au moment où l'honneur nous appelle à de nouveaux sacrifices, qu'il convient de parler de diminuer les contributions. Messieurs, il y a une grande différence entre l'impôt ordinaire qui doit pourvoir aux dépenses ordinaires et l'impôt extraordinaire que nécessitent les événements extraordinaires.

Les charges publiques dans l'état de paix doivent être justes, et par conséquent basées sur les ressources individuelles et permanentes; alors elles sont légères et acquittées avec exactitude et sans murmures; alors les caisses de l'Etat ne se désemplissent que pour se remplir dans la même proportion, tandis qu'une attitude forcée fatigue et ne peut se garder longtemps.

L'état de guerre, au contraire, n'est que momentané, les dépenses qu'il exige sont bornées à sa durée; c'est un cas fortuit auquel il faut parer par des mesures nouvelles et créées suivant les circonstances et les besoins.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? De prendre les armes pour sauver un Bourbon, venger la dignité de la Couronne, préserver la patrie de nouvelles convulsions démagogiques : eh bien! nul subside ne sera refusé pour assurer le succès d'une si noble et si juste entreprise.

Mais c'est précisément parce que nous fournirons généreusement à tous les frais d'une guerre extérieure, que nous devons scrupuleusement songer à restreindre les dépenses de l'intérieur.

Un reproche fondé n'est pas détruit par une objection captieuse. On ne se lasse pas de nous dire qu'on ne peut diminuer les impôts, parce que les dépenses ne le permettent pas, et qu'on ne peut aller au delà du possible; ne nous lassons pas de dire : « *encore un budget de* 900 *millions!* » jusqu'à ce que nous soyons parvenus à obtenir un budget plus modéré. Une économie de réserve de 43 millions a eu lieu sur les budgets de 1821 et 1822, ces 43 millions ont été imputés sur le subside extraordinaire de 100 millions que nous avons voté. Sans la guerre, je conviens que cette somme eût accru les recettes de 1823, et permis au gouvernement du Roi de diminuer d'autant la masse des impôts; mais j'ajoute que cette économie ou réserve me fait présager ou plutôt me prouve qu'il est possible d'en faire beaucoup d'autres à l'avenir.

Une question se présente ici naturellement : *Se plaindrait-on de l'impôt? Serait-il exagéré si tout prospérait, si l'agriculture, l'industrie et le commerce étaient dans une situation moins précaire?* Cette question est pour moi résolue par la négative.

En dernière analyse, j'ai voulu m'assurer si le budget qui nous est présenté ne pouvait offrir d'autres réductions que celles proposées par la commission, et voilà quel a été en état le résultat de mon opération :

Dépenses auxquelles il faut satisfaire avant que de pourvoir à aucun service.

Chambre des pairs.	2,000,000 fr.
Chambre des députés. . . .	800,000
Dette consolidée.	240,000,000
Liste civile.	34,000,000
Dette viagère.	9,500,000
Pensions.	61,032,000
Intérêts de cautionnements.	10,000,000
Légion d'honneur.	3,400,000
Frais de perception.	132,793,480
Jeux de Paris.	5,500,000
Dépenses pour ordre. . . .	5,609,000
TOTAL. . . .	504,634,480 fr.

Dépenses des ministres.

Justice.	18,000,000 fr.
Affaires étrangères.	7,815,000

Intérieur.

Clergé.	25,000,000
Ponts et chaussées.	33,212,000
Dépenses dans les départe-	
A reporter. . . .	84,027,000 fr.

Report.....	84,027,000 fr.
ments..	36,000,000
Police..	2,200,000
Agriculture, haras, établissements de bienfaisance, indemnité pour la grêle, etc.	1,818,000
Guerre.	189,694,000
Marine.	60,000,000
Finances.	5,000,000
TOTAL. . . .	378,739,000 fr.

Ce simple aperçu suffit pour faire sentir qu'il est difficile, au moins pour le moment, de rien changer aux allocations ministérielles. Si on demande 896 millions pour 1824, il faut d'abord soustraire de cette somme celle de 504 millions pour les charges du Trésor ou de l'administration. Le reste est à partager entre tous les services; ceux de la guerre et de la marine en emportent la plus grande partie (249,694,000 francs).

Les ministres n'ayant pu nous présenter moins de dépenses, nul doute qu'il ne faille voter pour les voies et moyens indiqués; car il faut parer aux dépenses et éviter le désordre et l'anarchie qui résulteraient d'un refus.

Mais que ces nouvelles preuves d'amour, de dévouement au Roi; ce nouveau témoignage que nous donnons de notre abnégation, dès qu'il s'agit des premiers intérêts de la monarchie, soit apprécié; que nos observations ne soient pas perdues; que les budgets, au lieu d'aller toujours en augmentant, aillent toujours en décroissant: ou par de sages mesures, des améliorations aux lois commerciales, à celles des douanes surtout, qu'on parvienne à rendre aux produits du sol et de l'industrie les prix qu'ils doivent avoir. Quand la prospérité de l'agriculture et du commerce allégera les charges sans les diminuer, on aura la faculté de les acquitter à quelque taux qu'elles se portent.

Alors nous viendrons au nom de nos provinces indiquer dans cette enceinte l'emploi qu'on devra faire du surplus de nos recettes; alors nous rappellerons aux ministres les regrets exprimés par votre commission, et les procès-verbaux de tous les conseils généraux de département à la main, nous leur dirons: C'est par des institutions fortes, par des actes de justice rendue, que l'on fonde solidement les empires.

Venez au secours des autels, réparez ces temples où l'homme pieux, sous des voûtes en ruines, expose sa vie en allant invoquer le Dieu de ses pères. Que les moindres traitements ecclésiastiques soient portés à 1,200 francs; que le vénérable pasteur des campagnes ne tende plus la main pour obtenir, sous le nom de casuel, un supplément de salaire indispensable à son existence; qu'il puisse porter, sous le chaume, les secours de l'humanité en même temps que ceux de la religion.

Le prêtre est pour le moral intérieur ce que le magistrat est pour le moral extérieur: le prêtre a cet avantage sur le magistrat, que ses instructions préviennent les délits punis par la justice.

Devrions-nous encore solliciter un traitement convenable pour les hommes les plus utiles à la société?

Si la Révolution, opérée dans les principes et dans les mœurs, n'avait point fait pâlir le flambeau de l'Évangile, comme au temps de la primitive Église, le prêtre, réduit à vivre d'oblations volontaires, ne serait point à plaindre, parce que, comme au temps de la primitive Église, entouré d'un troupeau soumis, il partagerait le pain de l'indigence, et boirait dans la coupe du malheur. Mais les idoles impures de la Convention se sont assises dans le sanctuaire; mais les intérêts de ce monde, divinisés par l'immorale incrédulité, s'élèvent en rivaux contre le Dieu qui a tout créé. L'Église, en France, lutte contre la froideur des fidèles et l'indifférence même des néophytes. Ses ministres sont entourés des malheureuses victimes de la Révolution, et leur charité ne peut aider au besoin. Ah! qu'on assure l'aisance et la dignité du sacerdoce, chez un peuple et dans un siècle où le vice n'avilit pas autant que l'indigence.

Quand serons-nous aussi à même d'opérer ce grand acte de justice depuis si longtemps imploré par tous les bons Français, depuis si longtemps conseillé par tous ceux qui connaissent le cœur humain? Loin de moi l'idée d'exciter des inquiétudes ou de réveiller des regrets dans un moment où l'union nous est si nécessaire; mais qui peut nier que l'émigration fût l'exercice d'un droit naturel? mais qui peut nier que toute confiscation est une violation du principe qui constitue la société? La société ne s'est établie que pour la conservation des personnes et des propriétés.

Quand l'autorité souveraine, née de l'abus de la force, ordonne des transgressions au contrat primitif qui a lié les hommes entre eux, je ne sais quel sentiment plus impérieux que la loi dit aux particuliers de ne point entrer dans la vengeance publique. La cupidité ferme-t-elle l'oreille aux nobles inspirations du cœur? L'opinion, la conscience vengent cette infraction aux droits naturels.

Les acquéreurs de biens nationaux devraient être rassurés par une Charte à l'abri des révolutions, et sans cesse ils sont inquiétés par des regrets justes, mais impuissants, par des espérances légitimes, mais vaines.

Il importe de mettre un terme à ces inquiétudes: quand se calmeront-elles? Lorsque les anciens propriétaires, dépossédés par les nouveaux, auront été indemnisés, et ne mendieront plus au seuil de l'ancien manoir de famille.

Le retour de l'autorité légitime n'eût-elle pas dû fixer toutes les espérances, faire cesser toutes les inquiétudes? Ce qui n'a pas été fait alors, ce qu'on n'a pas osé faire depuis, devra se faire un jour. Il est des droits pour lesquels il ne peut y avoir de prescription; il n'est pas de la générosité française de réduire le Roi à la nécessité de laisser sans récompense les services de la fidélité: comme Charles II, à son retour en Angleterre, un Bourbon n'a pu dire, en remontant sur le trône de ses aïeux: « Amnistie pour mes ennemis, oubli pour mes amis! » Ceux qui se sont dévoués à la cause royale n'ont sans doute pas moins mérité aux yeux de l'homme impartial que ceux qui, jouets des caprices d'une ambition guerrière et tyrannique ont fait craindre à l'Europe le fléau d'une monarchie universelle.

Ah! Messieurs, si la prospérité du pays permettait l'existence d'un budget de 900 millions, si une plus grande économie dans les dépenses pouvait produire des excédants successifs de recettes, combien d'améliorations importantes n'aurions-nous pas à signaler au gouvernement: l'indépendance de la monarchie est-elle assurée par l'organisation actuelle de nos forces de terre et de mer? la force de notre armée répond-elle à la population, à la grandeur de la France,

au rang qu'elle doit occuper parmi les puissances européennes? Voyons-nous, comme autrefois, le pavillon des lys libre et respecté flotter sur toutes les mers du monde?

Est-ce assez d'affecter 33 millions aux ponts et chaussées, d'augmenter de 20,000 francs, un crédit de 100,000 pour frais de plantations, de semis et d'améliorations? Est-ce assez d'un secours de 1,818,660 francs, pour les cas d'incendies, de grêle, d'inondation et autres cas fortuits qui peuvent arriver dans le royaume, donner des primes suffisantes pour encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce?

Nos lois de douanes qui ne devaient être rendues que pour protéger nos produits de quelque nature qu'ils soient, de quelque source qu'ils dérivent, ne sont-elles pas trop fiscales?

L'impôt du sel ne devrait-il pas être réduit des quatre cinquièmes?

Quand verrons-nous les landes de Bordeaux et de Bayonne vivifiées, fécondées par des routes et des canaux?

Quand les ruines qui nous entourent partout disparaîtront-elles? tant de travaux commencés s'achèveront-ils?

Quand nos Rois auront-ils un palais digne d'eux et de la nation qui leur doit son bonheur, dans ce Louvre que tant de siècles ont vu imparfait?

L'imagination s'effraye en songeant à tout ce qui reste à faire pour atteindre le but auquel nous devons et pouvons aspirer.

Si le physique de l'Etat a besoin d'être réconforté, son ~~moral manque~~ aussi d'énergie. Je ne vois partout que vides à remplir, qu'ébauches imparfaites à achever; tout est à créer ou à perfectionner.

La Charte n'est encore qu'un être de raison, le régime constitutionnel une idéalité; les principes existent, nul acte législatif ne les a mis en action. Les lois dont s'étaye la monarchie sont celles qu'ont tour à tour improvisées, dans leurs intérêts, les factions populaires et le despotisme guerrier.

Aucune de nos institutions présentes n'est en harmonie avec les devoirs qui nous sont prescrits; la religion de l'Etat est négligée, l'éducation livrée aux leçons d'une philosophie erronée : nous sommes chrétiens et Français, et rien ne consacre parmi nous les droits de l'autel et du trône.

Nous sommes sans Codes administratifs et protecteurs pour les départements, les communes et les campagnes; nos Codes civils et judiciaires sont à réviser.

Mais c'est par les finances seules que nous pouvons sortir de cet état dangereux d'inertie et d'incohérence. C'est donc à perfectionner le système de nos finances que nous devons principalement nous attacher.

Que les abus qui existent encore soient réprimés, que les améliorations commencées se poursuivent avec persévérance, qu'une économie en amène une autre : ensuite avec des sacrifices faits à propos, avec des efforts constants d'industrie, de patience, de courage et de politique, de vrai patriotisme, en un mot, nous replacerons la France dans la position brillante qu'elle a si longtemps occupée.

Cependant, Messieurs, en vous retraçant l'étendue des obligations qui sont imposées aux ministres, je ne vous dissimule pas les difficultés dont il faudra qu'ils triomphent, les obstacles qu'ils auront à surmonter pour arriver au résultat que nous attendons d'eux.

On a dit qu'un même esprit avait tour à tour animé les nombreux ministères que nous avons successivement vus passer devant nous comme des ombres, et que cet esprit leur avait survécu : je ne sais si on a prétendu faire entendre par là que l'esprit de corps était chez eux l'esprit de conservation; mais je crois pouvoir affirmer que l'irrésolution réelle de leur marche, et l'apparence d'incertitude qui est reprochée à celle du ministère actuel, découlent de la même source, le point de départ.

Si les premiers ministres du Roi avaient été ce qu'ils devaient être, ils auraient fait ce qu'ils devaient faire, et les plaies révolutionnaires auraient été si profondément scarifiées qu'elles auraient été radicalement guéries par eux. Ils ont recouru aux palliatifs, le mal a fait des progrès : on ne ménage point les révolutions sans les rendre plus audacieuses; on ne transige pas avec elles sans les consacrer.

Il faut plus que de la fermeté aux ministres actuels pour maîtriser les événements; c'est un héritage difficile à réaliser en force, qu'une longue succession de faiblesses.

Messieurs, c'est moins du présent que de l'avenir, que je me suis occupé, en signalant tout ce que les ministres ont apporté d'économie et d'ordre, et tout ce qui leur reste à faire dans leurs administrations réciproques. Nous ne devons pas nous lasser de les stimuler pour qu'ils persistent dans la voie qu'ils se sont tracée. Puisse la victoire, en nous donnant une paix prompte et glorieuse, leur permettre de réaliser au plus tôt tous les vœux formés par les conseils généraux des départements. Voilà ce que désire la France. Voilà ce que doit désirer tout bon et loyal député.

Alors la Restauration sera accomplie et assurée parce qu'il ne lui manquera plus rien; tous les intérêts auront été ménagés, justice rendue à chacun; et les consciences et les opinions ne seront plus en opposition avec des actes étrangers au gouvernement légitime, mais respectés par lui. Alors tout les genres de prospérité seront notre partage, tous les germes d'inquiétude, de haine et de discorde auront cessé d'exister.

C'est dans cette espérance et par amour pour mon Roi, que je vote en faveur du budget, tel qu'il a été présenté, avec les seuls amendements de votre commission.

M. le chevalier de Maisons, *député de l'Orne* (1), sur *l'article des remontes*. Messieurs, tout ce qui peut contribuer à la prospérité du royaume et à la gloire de nos armes attirera toujours l'attention des Chambres françaises.

Nous devons envisager la remonte de notre cavalerie comme un objet de la plus haute importance. Cet article présente à votre méditation une question d'un grand intérêt.

La France, riche de son sol, de son industrie, de sa nombreuse et intelligente population, doit pourvoir seule aux besoins de son armée; qu'elle sache apprécier ses immenses ressources, qu'elle s'affranchisse enfin de ses tributs annuels qu'elle paye à l'étranger.

Sous un gouvernement protecteur de toutes les industries, appréciateur de nos moyens de production, on ne peut concevoir la nécessité

(1) L'opinion de M. le chevalier de Maisons n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Il est vrai qu'on vous propose une diminution de 4,509,009 francs, sur le crédit du ministre de la guerre, et une réduction de 3 millions sur le crédit du ministre de la marine: en tout, une réduction de 7,509,000 francs sur le budgetde 1824. Toutes les autres allocations seront consacrées. Une si légère diminution sur un budget de 900 millions peut-elle nous satisfaire? répond-elle à nos vœux et aux espérances des contribuables?

On s'est demandé pourquoi, au moment d'une guerre, votre commission faisait peser de préférence les seules réductions dont elle eût cru le budget susceptible, sur deux ministères qui ont besoin de toutes les ressources qu'ils réclament.

Cela s'explique facilement, un crédit extraordinaire de 100 millions a été accordé à ces mêmes ministères, et nous sommes prêts à faire tous les autres sacrifices qu'exigera une guerre éminemment nationale, puisqu'elle est dans les intérêts du trône et du peuple, intérêts inséparables en France. Cette guerre, dont le succès n'est point incertain, ne peut d'ailleurs être de longue durée; et votre commission n'a dû voir dans ce budget des dépenses des ministères de la guerre et de la marine, que les dépenses de l'état de paix.

Il est un reproche fondé à faire à votre commission, elle ne s'est point occupée de l'agriculture. Cette omission me paraît blâmable dans un Etat essentiellement agricole, dans un Etat que son seul impôt foncier rend aussi riche que les plus puissants empires avec tous leurs genres de contributions. Votre commission regrette cependant qu'on ne puisse augmenter que de 20,000 francs le crédit ouvert les années précédentes pour les frais de plantation, semis et améliorations. Elle regrette encore qu'on ne puisse consacrer aux haras de France une somme plus considérable que celle qui lui est allouée.

Une guerre avec les puissances du Nord, nous persuaderait combien cette partie essentielle d'administration publique, qui se relève depuis que que mon honorable ami, M. de Castelbajac, en est chargé, a été longtemps négligée; alors il nous serait impossible de réparer les pertes de chevaux que feraient nos régiments, puisque, même en temps de paix, nous sommes obligés de recourir aux haras du Nord pour nos remontes.

Votre commission regrette aussi que le service des ponts et chaussées n'ait à sa disposition qu'une somme de 33 millions. En effet, avec une somme aussi modique, comment entretenir 8,500 lieues de routes anciennes et en percer de nouvelles? construire les ponts, creuser les canaux, ériger les monuments religieux et civils, faire tous les travaux urgents que réclament les départements; s'occuper surtout de ces landes immenses de Bordeaux et de Bayonne, déserts incultes et malsains où l'œil du voyageur rencontre à peine quelques oasis cultivées; des routes, un ancien canal projeté sous Louis XIV, qui accomplit ou voulut tout ce qui peut assurer la prospérité de la France, repris et étudié sous Bonaparte, et abandonné depuis peu, une dépense de 5 à 6 millions au plus, qui se ferait en plusieurs années, porterait l'abondance et la santé dans ces vastes contrées sablonneuses, et, en triomphant d'un sol ingrat, assurerait de nouveaux impôts au gouvernement.

Votre commission exprime encore d'autres regrets excités par la situation de nos finances, qui ne permet pas d'affecter à l'instruction publique les fonds nécessaires pour la rendre plus religieuse et plus française; de fournir aux ministres de la guerre et de la marine, les moyens de mettre en tous temps nos forces de terre et de mer sur un pied respectable, de diminuer l'impôt du sel, si onéreux pour la classe pauvre et laborieuse, de doter convenablement le clergé, et de donner enfin aux émigrés une indemnité trop longtemps ajournée.

Messieurs, les avantages que présente votre administration actuelle, les voici:

L'abîme de l'arriéré se comble chaque jour, l'œil peut enfin en sonder la profondeur: chaque jour la dette publique s'amoindrit par l'accroissement progressif des rachats de rentes qu'opère la caisse d'amortissement; chaque jour l'exactitude avec laquelle les engagements du Trésor sont remplis, ajoute au crédit public, et quels que soient les efforts de la malveillance révolutionnaire, le crédit est désormais hors de toute atteinte.

Une régularité plus parfaite s'est introduite dans la comptabilité; nous avons échappé à la nécessité de voter, chaque année, un provisoire établi vaguement et par anticipation, sur les résultats du budget de l'année précédente. Pour la première fois, le ministère des finances nous le présente dépouillé de toutes dispositions législatives étrangères aux dépenses et aux recettes.

Ce dernier avantage est surtout inappréciable; il peut nous amener insensiblement à ce point de perfection parlementaire, de discuter un budget sur la simple vérification des calculs, et l'entière conviction que les crédits demandés sont proportionnés aux besoins des divers services.

En Angleterre, un abonnement établit et borne les dépenses annuelles de chaque ministre; aussi n'y a-t-il, à proprement parler, de discuté que les mesures imposées par des circonstances imprévues.

Voter l'impôt et les dépenses qu'il doit couvrir, voilà nos droits.

Autoriser l'impôt, allouer, modifier, ou refuser les crédits, voilà notre privilége.

Mais, comme l'a fort bien observé votre rapporteur, aller au delà, c'est outre-passer nos pouvoirs, c'est forcer le Roi, c'est forcer la Chambre des pairs de sanctionner des dispositions législatives qui, séparées de l'impérieuse loi des finances, de la loi qui fait la vie de l'Etat, sans laquelle rien ne peut aller, exister, n'auraient peut-être pas reçu leur approbation. C'est violer la Charte, qui veut que toute loi soit librement discutée et librement votée par la majorité de chacune des deux Chambres.

Nous devons, sans doute, Messieurs, nous féliciter avec votre commission, des avantages que je viens de signaler, applaudir avec elle, à ce retour aux vrais principes, et comme elle apprécier les perfectionnements dont le budget de 1824 se montre environné. Mais ne devons-nous pas gémir, quand plus d'économies se font chaque année sentir dans les frais et mode de perception de l'impôt; quand plus d'ordre s'introduit dans les règles de la comptabilité des deniers publics; quand les recettes ne cessent de s'élever, de voir les charges de l'Etat rester toujours les mêmes?

S'il en est de stationnaires par la nature de ces charges, s'il en est dont il faut laisser au temps le soin de nous délivrer, il en est aussi qui seraient moins pesantes, que dis-je, qui seraient même légères à porter, si pour les adoucir on recourait à l'économie, à l'ordre qu'on emploie pour augmenter les voies et moyens que fournit la fiscalité.

Les crédits du budget de 1821 ont été fixés à la

Pour 1823 à 520 francs chacun,
Pour 1824 à 523 francs chacun.

Une addition de crédit de 50 francs, par tête, ou 250,000 francs, préviendrait l'exportation de notre numéraire, et assurerait à l'avenir, même en temps de guerre, des ressources à notre armée.

Le prix actuel des chevaux de remonte suffisant pour certaines armes, il est évident que cette économie sur les uns, facilitera d'autant plus l'acquisition des autres.

La France désormais ne serait plus réduite à demander à l'étranger ce qu'elle a si grand intérêt de trouver chez elle.

L'agriculture déjà si florissante, retrouvera dans ce nouveau moyen de prospérité, une émulation que lui ravit le système actuel des remontes.

Encouragerons-nous d'une part l'amélioration de nos races de chevaux et la multiplication des élèves, et favoriserons-nous de l'autre l'importation de produits que nous nous efforçons d'obtenir ?

Ces départements généralement cultivés sous le régime de divers cheptels, supprimeront de jour en jour leurs improductives jachères; des assolements judicieusement appropriés au sol, des cultures alternes sagement combinées, leur donneront les moyens de faire de nombreux élèves.

Des prairies artificielles entretenues par leurs soins, les mettront à même d'imiter ces cultivateurs intelligents, mais peu fortunés, qui fournissent déjà à ~~nos consommations~~ en élevant *au piquet* plusieurs de ces utiles animaux.

Si, dans quelques départements de la France, d'excellents pâturages et de nombreuses prairies artificielles nécessitent l'importation momentanée de quelques vaches suisses au préjudice notable de notre agriculture, espérons un avenir mieux entendu.

Le gouvernement éclairé sur nos propres besoins, secondera les efforts des riches propriétaires, et l'on ne verra plus en France (une chose presque incroyable) un pays riche en pâturages naturels et artificiels, ne pouvant faire aucuns élèves en bestiaux par motif de pauvreté...

Le gouvernement impérial a consommé beaucoup de chevaux indigènes et étrangers.

Des fortunes immenses ont été faites en fort peu de temps.

Le gouvernement, depuis la Restauration, a tenté d'autres mesures.

Des dépôts ont été ordonnés sur plusieurs points du royaume.

Le commandement et la surveillance en ont été confiés à des officiers de mérite.

On peut dire qu'en général, malgré le plus sévère examen, les remontes n'ont pas été telles que l'on en avait conçu l'espoir.

De nouveaux fournisseurs ont présenté des chevaux à cette espèce de concours.

Des officiers de diverses armes m'ont assuré avoir conduit à leurs corps respectifs des chevaux inférieurs aux prix accordés pour les remontes.

Cherchons-en les causes probables, et présentons un mode préférable.

L'évidence nous démontre qu'aucun cultivateur n'offrira au dépôt un cheval d'une valeur supérieure au prix fixé par le gouvernement. Ceci posé comme un fait incontestable, le plus scrupuleux examen ne donnera jamais pour résultat que des chevaux d'une valeur moyenne inférieure au prix payé par l'Etat.

A cet inconvénient de premier ordre, ajoutez les considérations suivantes :

1° La dépense et les risques de la castration qui, étant pour un dépôt en général d'un intérêt minime, deviennent pour le propriétaire du cheval une diminution réelle du prix;

2° Les propriétaires n'entreprennent le voyage qu'avec inquiétude; beaucoup ne se rendent au dépôt qu'avec la crainte de ne pas réussir; le plus grand nombre préfère vendre en foire;

3° Une considération particulière que peuvent apprécier les personnes qui connaissent les foires et les habitants des campagnes, c'est la crainte, parfois fondée, de voir refuser leur cheval pour des causes quelquefois équivoques.

Cette considération seule suffit pour empêcher beaucoup de propriétaires de présenter leurs chevaux; ils savent bien qu'un geste, un mot, peuvent nuire et diminuer quelquefois la valeur de leur animal.

Ne pouvant supposer d'autres causes secondaires, j'envisage comme impossible d'obtenir, par ce mode de remonte, des chevaux valant le prix payé par l'Etat.

Le gouvernement, espérant une meilleure réussite, convaincu par les résultats de l'inefficacité des mesures adoptées jusqu'à ce jour, a demandé à MM. les préfets de présenter des vétérinaires courtiers capables d'acheter eux-mêmes les chevaux de remonte chez les cultivateurs, et comme marchands.

Ne nous abusons pas sur cette mesure; il serait pénible de penser que ces commissionnaires de nouvelle création pourraient remplacer les officiers de toutes armes.

Laissez à des militaires de choix le soin de prendre pour courtiers ceux qu'une bonne réputation rendra dignes de cette marque de confiance; revenons aux moyens employés autrefois; l'expérience a démontré que ce mode était préférable.

L'intérêt du pays le prescrit, l'honneur et l'armée le réclament pour nos officiers.

Qui peut avoir un intérêt égal à celui d'un officier honoré de la confiance de son chef?

N'aura-t-il pas de justes droits à la bienveillance de son Roi, celui qui contribuera, par ses connaissances, ses soins et les fatigues qui en sont la suite, à procurer à son corps ces utiles animaux, qui, partageant les dangers de la guerre, secondent par leur ardeur les dispositions honorables des militaires qui les dirigent?

Ces officiers, Messieurs, assistés par d'intelligents piqueurs, profiteront des occasions favorables. Il serait trop long d'en énumérer les avantages. Je dois cependant en présenter quelques-uns.

L'officier, prévenu d'avance des besoins de son corps, trouvera à la charrue des chevaux sans apprêt en parfaite santé, et susceptibles même d'acquérir plus de valeur dans les écuries du régiment.

Une fois au fait du prix, et connu comme officier en remonte, il traitera facilement avec les cultivateurs; il aura même du bon marché. Voici pourquoi :

Les cultivateurs conserveront leurs chevaux jusqu'après les semences, à une époque fixée; ils n'auront pas besoin de les garder deux ou trois mois à consommer des grains et des fourrages, pour les engraisser et les mettre en état.

Ils n'auront aucunes dépenses à faire, aucunes craintes d'accidents et de maladies si communes dans les foires.

Ces mêmes chevaux, engraissant en route, arriveront au corps en pleine santé; ils n'encombreront par les infirmeries; ils n'infecteront pas des régiments entiers; ils coûteront moins, et vaudront plus que les autres.

Qui peut apprécier d'aussi grands avantages pour l'armée et pour l'Etat!

Tels sont, Messieurs, les puissants motifs qui m'ont fait envisager la remonte de notre cavalerie comme une question d'intérêt national.

A propos de remontes, permettez que je fasse quelques observations sur l'administration des haras.

Faisons des vœux, Messieurs, avec notre commission, pour que le gouvernement accorde à cette administration une protection plus efficace.

Pour améliorer l'espèce de chevaux, il est de première nécessité de se procurer des pères de première race. Sans cela tout encouragement est sans effet.

La parcimonie du budget sur ce chapitre retarde toute amélioration.

Cette économie malentendue nous prive souvent d'acheter d'excellents chevaux que l'étranger enlève malgré nous, et nous perdons ainsi le fruit de nos soins et même de nos dépenses.

Une ressource immense est offerte au gouvernement. Il y aurait justice à l'utiliser.

L'agriculture paye à la ville de Paris un impôt annuel de 1,100,000 francs perçu net par la caisse de Poissy.

Cet établissement devenu fiscal, devrait être simplement protecteur du commerce de la boucherie.

Cette taxe sur les producteurs français, dans l'intérêt seul de la capitale, privilégiée sous tant de rapports, pourrait, sans aucun inconvénient, servir à l'intérêt de l'industrie.

Je supplie le gouvernement de prendre ces réflexions en considération.

Je propose, quant aux remontes, à S. Exc. le ministre de la guerre, d'employer la somme de 72,000 francs, ainsi qu'il est spécifié dans la deuxième partie du chapitre II, et d'allouer une somme de 250,000 francs, par addition à celle destinée à l'achat des chevaux de remonte, chapitre XI, et d'ajourner à cet effet la confection des 11,000 couchettes en fer, chapitre VIII, troisième partie, pour un moment plus opportun.

M. **le comte de Marcellus** (1), sur *l'impôt du sel*. Messieurs, l'administration du Roi, père de ses sujets, ne doit sans doute ressembler en rien à celle de l'usurpation et de l'anarchie. Le Roi légitime est ce vrai *pasteur des peuples* dont parlent les sages des anciens jours : l'usurpateur est le loup qui disperse et dévore le troupeau. Mais, Messieurs, tout ne se fait pas en un jour, et ce n'est pas sans de longs et constants efforts qu'une administration douce et paternelle peut parvenir à se dégager des liens dont la Révolution l'avait enlacée. Toutefois le bien qu'elle ne peut faire aujourd'hui, elle peut du moins le préparer, le ménager, le mûrir par de sages méditations et des sollicitudes assidues. C'est uniquement dans cette vue, Messieurs, et non pour improviser témérairement un changement dans le système établi, moins encore pour rompre l'harmonie entre les dépenses votées et les recettes à voter, que je viens vous présenter quelques courtes observations sur l'impôt du sel.

(1) L'opinion de M. le comte de Marcellus n'a pas été insérée au *Moniteur*.

L'augmentation exorbitante de cet impôt, qui eut lieu, je crois, en 1806, est l'ouvrage de la Révolution; et il y paraît, puisque l'impôt du sel frappe surtout le peuple. Car on sait que les révolutions qui se font au nom du peuple sont loin de se faire au profit du peuple : cette vérité est devenue *populaire;* et si elle était jamais oubliée, certes ce ne serait pas faute de leçons.

Le sel est une denrée de première nécessité : on ne peut guère plus se passer de sel que de pain. Interdire le sel, ce serait presque *interdire l'eau et le feu*. Est-il politique, est-il humain, est-il sage de frapper une telle denrée d'une taxe aussi multiple de sa valeur réelle qu'est l'impôt actuellement établi?

Cet impôt pèse principalement sur le pauvre dont le sel est toute la bonne chère. Dans nos contrées méridionales surtout, les cultivateurs, comme les villageois du temps d'Horace (1), trouvent dans le sel l'unique assaisonnement de leurs mets les plus recherchés, même au plus beau jour de fête. N'oublions jamais, Messieurs, que les prémices des améliorations et des adoucissements dans le système des impôts, sont dues à ces contributions auxquelles l'indigence même ne peut échapper. Je puis donc espérer que le gouvernement s'occupera d'alléger un impôt onéreux au pauvre, nuisible à l'agriculture; qu'il examinera si la diminution de cet impôt, calculée et ménagée avec sagesse, ne serait pas plutôt utile que préjudiciable au Trésor royal. J'espère enfin que sa sollicitude paternelle s'étendra aussi sur les moyens d'adoucir, d'alléger les autres contributions qui pèsent particulièrement sur le peuple, et d'en effacer avec soin ces empreintes dures et rigoureuses que la Révolution, en les créant, leur a données.

M. **de Ricard** (*Haute-Garonne*), *sur la loi de finances de* 1824 (2). Messieurs, la loi que nous discutons, nous rappelle tous les ans à nos premiers devoirs. Reconnaître les besoins de l'État, assurer les ressources qu'ils exigent, c'est là la première tâche qui nous est imposée. L'état prospère de nos finances la rend aisée à remplir. Nous y aurons satisfait en votant le budget qui est soumis à notre examen. Les recettes abondantes dont il nous offre le détail, le crédit le mieux établi qui doit fournir toujours le moyen de les suppléer au besoin et pour le moment, l'amélioration qui se fait remarquer tous les ans dans les formes de la comptabilité, tout nous donne la certitude que les besoins n'auront jamais à attendre les fonds qui devront y pourvoir, et que désormais aucun doute ne pourra s'élever sur l'emploi de ceux qu'ils auront exigés.

Un état aussi rassurant pour nos finances ne devrait ce semble nous rien laisser à désirer. Il ne nous laisserait rien à faire, si nos regards ne devaient se porter que sur le Trésor, sans avoir à nous occuper d'où lui viennent les grands moyens qu'il a à sa disposition. Mais, Messieurs, bien d'autres devoirs nous sont prescrits. Nous devons veiller à des intérêts bien précieux. Ils sont essentiellement liés à ceux de nos finances. En les défendant, nous assurerons chez elles, ce bel état que nous nous plaisons à admirer.

(1) *Concha salis puri.* (HORAT., *sat.* 3, *lib.* 1.)

Non.... edi luce profestâ
Quidquam, præter, olus, fumosæ cum pede pernæ.
(*Id.*, *sat.* 2, *lib.* 2.)

(2) L'opinion de M. de Ricard diffère sensiblement de celle qui a été prononcée dans la séance du 19 avril.

L'emploi exact d'un immense revenu, ne saurait à lui seul faire le bonheur de la France. Si nous devons lui fournir les moyens de pourvoir aux dépenses qu'exigent ses vrais besoins, nous n'en sommes pas moins tenus à ne rien négliger pour diminuer le fardeau des charges qu'ils commandent. Placés dans l'ordre constitutionnel entre le gouvernement et les peuples, nous devons, en fournissant à l'un ce qu'il a le droit de réclamer, ne pas perdre de vue les intérêts des autres, qui ont mis en nous leur entière confiance. La loi fondamentale qui garantit tous nos droits nous en trace l'obligation. Ce n'est pas sans motifs qu'elle a voulu que le premier vote de l'impôt nous fût spécialement réservé. En le votant nous devons, avant tout, voir s'il n'est pas au-dessus des forces de celui qui y fournit. Cet examen, qui paraît n'avoir pour objet que le particulier, ne saurait faire perdre de vue l'intérêt général. Il est propre à le servir de la manière la plus sûre. La prospérité d'un Etat n'est jamais mieux établie que sur l'aisance et la fortune de ceux desquels il la tient. Bien convaincus de la vérité de ces principes, pouvions-nous nous taire sur l'état dans lequel se trouvent les contribuables ? Que le fruit des économies que nous ne cessons de réclamer, tourne en entier à leur profit. Nous sentons tous, sans doute, tout ce que nous leur devons ; mais, je le crains bien, nous n'avons pas jusqu'ici montré le mal assez à découvert. Les objets vus de trop loin frappent peu. Rapprochons nos malheureuses campagnes du gouvernement, afin qu'il puisse mieux reconnaître le mal qui s'y fait ressentir, et juger de l'importance du remède qu'il exige.

Je bornerai là tous mes efforts pour ne pas abuser de votre patience, dans une discussion déjà bien prolongée, et qui, grâces aux lumineux discours qu'elle a produits, ne laisse plus rien à désirer.

Ne craignons pas, Messieurs, qu'on nous reproche de revenir trop souvent sur un objet aussi important, alors surtout que nous avons tant à obtenir, dans de si grands besoins. Pourquoi garderions-nous le silence lorsque nous devons avoir bien plus d'espoir qu'autrefois, que nos réclamations seront écoutées favorablement ?

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne sauraient leur nuire. Ces circonstances n'ont rien d'inquiétant pour nous. Elles ne doivent pas empêcher un gouvernement, fort et bien établi, de s'occuper à en améliorer l'intérieur. Je suis bien loin de partager les craintes qui ont été exprimées à cette tribune. Elles ne sauraient trouver en rien l'appui qu'on a cherché à leur donner. Et d'où pourraient-elles naître ? Est-ce au moment où le Trésor voit tous les jours s'effectuer sans retard des recettes qui, chaque année, dépassent de beaucoup toutes nos espérances ? Est-ce lorsque, par une masse énorme de rentes qu'il a en ses mains et dont il peut faire à l'instant des fonds si considérables, il offre à son crédit les plus grandes sûretés, qu'on voudrait nous alarmer sur l'état de nos finances ? Elles n'ont jamais été dans un état aussi brillant. La dette flottante qui n'a été momentanément grossie que pour mieux utiliser les ressources auxquelles on aurait pu recourir, si on ne les avait pas réservées pour un moment plus avantageux, ne saurait faire craindre ces moments pénibles et ces besoins difficiles à satisfaire qu'on a voulu faire envisager. Aucun de nous n'a oublié, sans doute, que par une sage prévoyance, M. le ministre des finances, précisément pour prévenir ce danger et pouvoir le maîtriser à son gré, a demandé, dans la précédente session et dans celle-ci, la rente nécessaire pour produire les fonds que pourraient exiger toutes demandes et toutes échéances. Bien loin de craindre, reconnaissons plutôt dans l'état où nous nous trouvons sous ce rapport, l'effet d'une habile combinaison et d'une bonne administration à laquelle l'état passager du moment ne saurait faire perdre ni le prix ni le mérite.

Tout, Messieurs, doit éloigner de nous les craintes qu'on a, ce semble, voulu nous inspirer. Au dehors, la meilleure des causes à défendre et les plus grands moyens pris pour la soutenir nous assurent un succès qui ne saurait se faire attendre longtemps. Au dedans, le plus bel état de nos finances ne nous laisse que le soin de veiller aux intérêts de ceux qui doivent les alimenter.

Bien rassurés sur les événements, ne perdons pas de vue le bien que nous avons à faire dans notre pays. Celui sur lequel je dois fixer l'attention du gouvernement, intéresse le plus grand nombre des habitants de la France, la classe bien précieuse à l'Etat, qui fournit à tous ses besoins.

Mes réclamations n'ont pour objet dans ce moment, en attendant mieux, que d'étendre et d'égaliser le fardeau qui pèse sur cette classe, afin de soulager ceux qui le portent presque en entier. Les revenus de l'Etat n'en seront pas diminués. Renvoyer à d'autres temps l'effet que j'en attends, ce serait différer, sans motifs, ce que la justice commande. Les besoins sont pressants. L'état de gêne et de détresse va tous les jours croissant dans nos départements. Le contribuable, dans ces pauvres pays, pour se soustraire aux poursuites dont il est menacé chaque mois, condamne sans cesse sa trop malheureuse famille à de nouvelles et plus cruelles privations. C'est à ces douloureux sacrifices qu'on doit presque partout la rentrée de l'impôt. Là, la propriété est à charge et ne produit que du chagrin. Pourquoi faut-il que celui qui a y soit plus malheureux que celui qui n'a pas ?

Si cet état est triste pour le contribuable, il n'a rien de consolant pour le gouvernement. S'il dure encore, qu'est-ce qui pourrait lui assurer à l'avenir la rentrée de ses revenus ? Nous ne devons pas craindre de découvrir en entier la cause du mal, il importe trop de le guérir. Ce qui offre à l'Etat la plus sûre garantie pour le payement des impôts, la propriété, ne peut plus en soutenir le fardeau, elle plie sous leur poids. Elle est obligée de fournir à tous. L'impôt foncier pèse immédiatement et en entier sur elle. Elle ajoute considérablement à l'impôt personnel et mobilier. C'est sur elle que retombe l'impôt des portes et fenêtres. Ses produits sont atteints et presque absorbés par les impôts indirects, elle alimente même l'enregistrement par les mutations, les actes et les transactions qu'elle entraîne toujours et nécessairement après elle.

Le propriétaire pourrait-il fournir à tant de charges, lorsque son revenu est toujours insuffisant ? Les grains évalués dans plusieurs départements, pour la fixation de l'impôt, à un quart au moins au-dessus de la valeur qu'ils ont depuis longtemps, doivent, dans leurs ventes, laisser le revenu d'un quart au-dessous de ce qu'ils devaient produire, pour pouvoir acquitter les contributions. Les vins qui forment une autre branche principale de son revenu, ne sont pas mieux traités. L'impôt qu'ils ont à supporter est excessif et hors de toute proportion. Poursuivis encore jusque dans les villes qui seulement peuvent leur

offrir la consommation, ils sont atteints, en y entrant, par de nouveaux et forts droits qu'on exerce rigoureusement sur eux. Les produits les plus minces de la propriété ne peuvent s'affranchir de ces mêmes droits à payer. C'est ainsi qu'il ne reste rien au propriétaire, même dans les produits les plus insignifiants de ses biens, qui ne soit fortement grevé de contributions en tout genre bien propres à absorber son revenu et à le rendre insuffisant, pour qu'il puisse se libérer envers l'Etat.

Les choses dans cet état, que doivent devenir les départements essentiellement agricoles? Ce sont cependant les plus nombreux et ceux qui pourraient offrir, s'ils étaient ménagés, les plus grandes et les plus sûres ressources. Cet état ne saurait se soutenir. Le propriétaire est à ses derniers moyens, il les a tous épuisés pour suppléer au vil prix et à la surcharge de sa denrée. Si on ne le décharge pas d'une partie des impôts, lors surtout qu'il paraît si difficile de donner de la valeur aux produits de ses biens pour les mettre en rapport avec le taux des contributions, nous devons le dire, quels que soient les désirs du contribuable, ses efforts seront impuissants; il ne pourra pas les acquitter.

Cette position, toute fâcheuse qu'elle est, nous ne devons pas craindre de l'envisager. Elle intéresse trop vivement plusieurs millions d'hommes et le gouvernement lui-même. On en sortira, en diminuant la surcharge qui accable et détruit la propriété, en divisant pour cela le fardeau qui pèse tant sur elle, et en réduisant toutes les dépenses que l'honneur et la défense de l'Etat ne commandent pas impérieusement. Les moyens en ont été plusieurs fois indiqués; ils sont on ne peut mieux retracés par l'honorable rapporteur de la commission, lorsqu'il s'exprime ainsi : « le seul remède à ces dépenses nécessaires, c'est d'y apporter la plus stricte économie possible, de faire régner l'ordre et la sécurité, de réformer les abus qui s'introduisent et se perpétuent si facilement dans une vaste administration, afin d'obtenir que l'Etat soit servi le mieux et le moins chèrement possible. »

Oui, Messieurs, on diminuera les dépenses de l'Etat, et l'on aura moins à exiger de ceux qui doivent y pourvoir, en ne donnant à chacun que ce qui est dû à l'importance de son état ou à un service réel, et en réduisant les frais de perception de l'impôt, ou en en changeant même le mode partout où ils absorbent une trop grande partie du produit.

L'état de souffrance dans lequel se trouvent les contribuables, ne tient pas seulement, dans certains départements surtout, à la faveur trop marquée accordée aux revenus qui sont étrangers à la propriété. La surcharge qui les accable prend encore sa source, pour ces départements, dans une fausse base donnée contre le vœu de la loi, à la répartition de l'impôt. L'évaluation du revenu qui seule, lorsqu'elle est exacte, doit servir de règle dans la fixation de ce que chacun doit fournir aux charges de l'Etat, est on ne peut pas plus vicieuse à leur égard. Elle a été rejetée, et cependant ces départements demeurent encore chargés comme si elle devait donner toujours la mesure des impôts qu'ils ont à payer. Bien des départements ont infiniment à souffrir de cet état de choses.

Ceux des membres de la Chambre qui ont pris part à la session de 1820, se rappelleront aisément de la discussion vive, je dirais presque pénible, qu'amena la répartition du dégrèvement accordé pour les années 1821 et 1822 sur l'impôt foncier. Je ne répéterai pas ce qui fut dit alors par plusieurs de mes honorables collègues, et ce que j'eus aussi l'honneur de vous dire moi-même, sur cette matière qui intéresse tant de malheureux pays.

Ce qu'il m'importe de vous rappeler, c'est qu'à cette époque, il s'éleva de toutes parts les plus fortes réclamations et les mieux fondées, contre la base donnée à cette répartition. Cette base fut prise dans une évaluation intitulée : *Revenu territorial de la France en* 1820, qui fut substituée, on ne sait à quel titre, à celles qui avaient été faites jusque-là, et notamment à celle qui avait été adoptée en 1819. Cette évaluation, faite sans y être autorisé, donnée dans le tableau de cette répartition comme travail approuvé par la Chambre lorsqu'elle n'en avait eu aucune connaissance, fut l'objet de toutes ces réclamations. Elle ne dut son existence, vous le savez, Messieurs, qu'à l'abus le plus indécent que firent de leurs pouvoirs, ceux qui, en exécution de la loi de finances du 17 juillet 1819, avaient été chargés uniquement *de présenter un tableau de dégrèvement définitif à répartir entre les départements surimposés.* Les commissaires spéciaux chargés de ce dernier travail, furent forcés de reconnaître que bien des départements, au nombre de 52, devaient figurer dans ce tableau. Mais par suite d'une combinaison que je ne qualifierai pas, on ne rougit pas, en cédant à la force de la justice, de prendre tous les moyens propres à en empêcher l'effet, ou à l'atténuer de manière à le rendre illusoire pour plusieurs d'entre eux.

Il fallut pour cela s'écarter en entier du but et de la volonté de la loi dont l'unique objet était de remettre chaque département, pour le support des charges de l'Etat dans le rang qui lui convient d'après sa position et son revenu.

On devait se borner à la recherche des départements trop imposés et ne s'occuper que de ceux-là, et l'on fit l'évaluation du revenu de tout le territoire français. On n'observa ni règle, ni mesure; l'arbitraire seul présida à ce travail qui produisit partout son pernicieux effet. Le revenu de plusieurs départements fut très-exagéré, pour les montrer, et sans besoin quant au dégrèvement, et plus en état de supporter un plus fort impôt.

Le département de la Haute-Garonne, que je peux citer comme un exemple frappant des injustices produites par cette illégale opération, vit exagérer presque de la moitié et porter à 22,448,800 francs, son revenu qui, jusque-là, n'avait été évalué que 15,622,000 francs, et qui même à ce taux, en 1819, avait été jugé trop imposé. Aussi ce malheureux département, au lieu de voir diminuer son impôt foncier au moins de 260,000 francs en principal, n'obtint que la dérisoire réduction de 3,115 francs.

L'état de confusion et de désordre produit par un acte aussi arbitraire, rendant trop difficile une autre répartition avant la fin de la session, on crut devoir adopter celle-là, pour le moment, quoiqu'on en sentît l'injustice. Elle fut approuvée provisoirement. Mais on eut horreur de ce qui lui avait servi de base; aussi, malgré tous les efforts employés pour faire déclarer bonne et définitivement arrêtée pour l'avenir cette évaluation du revenu territorial, elle fut unanimement rejetée par la Chambre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal de la séance du 19 juillet 1821.

Cependant un grand nombre de départements

se trouve encore sous le poids de l'injustice qui a été repoussée alors avec indignation. L'état de surcharge dure chez eux, ils sont beaucoup trop imposés. La loi de finances, votée par la Chambre le 21 juillet 1821, a reconnu cet état de surcharge, en approuvant le tableau des départements compris dans cette classe. S'ils n'ont obtenu alors qu'une diminution d'impôt illusoire pour les uns, et peu proportionnée aux besoins de plusieurs autres, c'est parce qu'on a été trompé dans l'idée que l'on a donnée de leur revenu et de leurs ressources. L'injustice a été reconnue par la loi qui s'est empressée de rejeter ce qui l'avait produite. Mais elle n'en existe pas moins dans les résultats. Ces départements n'en sont pas moins doublement malheureux. Ils le sont, parce qu'ils restent tous les ans sous le poids de la surcharge qui les accable, lorsqu'elle aurait dû cesser, et parce que, à raison de la fausse idée que l'on a donnée de leur revenu et de leurs moyens, ils demeurent exposés à voir cette surcharge augmenter encore, si l'Etat avait besoin de recourir à de nouveaux impôts. Si le plus illégal, le plus dangereux travail n'avait pas donné une aussi injuste mesure dans l'opération la plus importante, de quel allégement ne jouiraient pas à présent ces pauvres départements? Faut-il s'étonner si, depuis ce moment, ils n'ont cessé de faire entendre leurs plaintes et leurs réclamations? Pourrai-je taire celles qui sont si bien fondées de la part de celui dont je dois être spécialement l'organe? Parcourons, Messieurs, les analyses des procès-verbaux des conseils généraux des départements qui nous sont distribués tous les ans, afin que nous puissions connaître leurs vœux et les transmettre au gouvernement; nous y verrons avec quelle constance un grand nombre d'entre eux demande, depuis 1820, qu'on revienne sur ce pernicieux travail.

Doivent-ils, en effet, demeurer toujours les victimes de tant d'injustice, lorsqu'elle est si bien reconnue? Faut-il être surpris qu'ils soient bien impatients d'en voir arrêter le cours? Tant et de si grands intérêts sont bien faits pour fixer l'attention du gouvernement. Déjà, avant 1819, il avait senti la nécessité de porter remède au mal que doit produire une aussi forte surcharge, et tant d'inégalité dans la répartition de l'impôt. Les dispositions de plusieurs lois marquent assez ses sollicitudes à cet égard. Le dégrèvement qui a été accordé depuis, si irrégulier dans sa distribution, a dû aggraver la position de plusieurs départements trop imposés, au lieu d'en améliorer le sort.

Le mal qu'on voulait guérir en est devenu plus grave. Si pour y mettre fin, on ne veut pas se servir de l'évaluation adoptée en 1819, la seule qu'on puisse cependant admettre dans ce moment, parce qu'aucune loi ne l'a rejetée depuis, et que c'est d'ailleurs la moins imparfaite de toutes celles qui ont été faites jusque-là, qu'on prenne d'autres moyens pour que le vrai revenu soit enfin reconnu. Cette mesure est rigoureusement commandée par la justice qui réclame un terme à cette surcharge, en faveur des départements qui ont tant à en souffrir.

En matière de cette importance, le retard doit avoir de trop rudes conséquences pour ceux qui l'éprouvent. Les départements trop imposés ne peuvent plus rester dans un état aussi fâcheux. Renvoyer la satisfaction qui leur est due, aux temps qui pourront nous offrir des excédants de recettes effectifs et disponibles, ce serait remettre à des époques trop incertaines, et peut-être trop reculées, ce qui est dû dans le moment. Ils ont le plus pressant besoin d'un soulagement, plus sûr et moins éloigné. Que leur revenu, réduit par une juste évaluation à sa vraie valeur, donne la mesure exacte des impôts que chacun d'eux aura à supporter. Que les charges de l'Etat ne pèsent plus autant et d'une manière presque exclusive sur la propriété. Que le fardeau, devenu plus léger par l'effet des économies, soit plus également réparti. Ce sera alors que la prospérité de nos finances, assurée pour toujours, ne nous laissant plus rien à désirer, produira sur tous les points une satisfaction à laquelle ne viendront se mêler ni craintes pour elles dans l'avenir, ni souffrances dans ce moment chez le contribuable.

Je vote pour le budget qui ne tardera pas sans doute à nous offrir des améliorations si nécessaires et si impatiemment attendues depuis longtemps.

M. **le marquis de Villefranche,** *député de l'Yonne* (1), *sur la réduction de* 4,500,000 *francs proposée sur le budget du ministère de la guerre* (2). Messieurs, j'ai développé devant vous par quels principes de justice et de politique vous devez rejeter l'amendement de la commission. Je n'abuserai pas longtemps des moments de la Chambre, en venant encore lui soumettre plusieurs observations contre celles qu'elle vient d'entendre, et qui, j'en ai la conviction, ne peuvent affaiblir les raisons justes et puissantes que plusieurs de mes honorables collègues, ainsi que moi, ont exprimé devant la Chambre hier et aujourd'hui en combattant l'amendement de la commission; je commencerai ces nouvelles observations, en vous rappelant comment s'exprime M. le ministre de la guerre dans son rapport au Roi, page 93 du budget de 1824 : « Sire, je viens de soumettre à Votre Majesté l'analyse rapide des principaux résultats du projet du budget de 1824; toutes les dépenses ont été évaluées avec soin et de manière à n'être offertes à la sanction législative que dégagées de toute exagération. J'ai poussé aussi loin que possible la recherche des causes et même des probabilités susceptibles de les atténuer, et j'ai la conviction de ne réclamer *que les fonds strictement nécessaires aux services* dont Votre Majesté a daigné me confier l'administration. »

Je vous rappellerai aussi comment s'exprime M. le rapporteur de votre commission sur le budget du ministère de la guerre, page 23 : « La commission se trouve à regret forcée de retrancher les 4,500,000 francs demandés pour le ministère de la guerre..... » Et page 24 : « Nous ne vous proposerons donc, Messieurs, aucune réduction sur les chapitres; nous nous bornerons à vous faire remarquer les causes des augmentations et des diminutions, et à vous demander une réduction de 4,500,000 francs sur le crédit total. »

Ainsi, votre commission et M. le rapporteur ont reconnu que tous les chapitres qui composent le budget du ministère de la guerre étaient suffisamment justifiés, et l'amendement qu'elle vient ensuite vous proposer, la met, de la manière la

---

(1) L'opinion de M. de Villefranche n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) J'avais demandé la parole, mais la clôture de la discussion ayant eu lieu avant que mon tour d'inscription fût venu, j'ai dû me borner à faire imprimer cette dernière opinion. (*Note de M. de Villefranche.*)

plus évidente, *en contradiction avec elle-même*, c'est ce dont la Chambre doit être bien convaincue ; car une commission qui discute et vérifie, avec un ministre, toutes les parties de son budget, qui ne trouve aucune réduction à y faire, qui n'en spécifie aucune, qui en a adopté tous les chapitres, devrait-elle ensuite venir vous dire, il faut le réduire de 4,500,000 francs, parce que le produit de la vente des biens des anciennes sénatoreries sur laquelle on comptait, n'aura plus lieu, et il faut que ce soit le ministère de la guerre qui supporte une telle réduction? Serait-il juste, Messieurs, que ce fût ce ministère et celui de la marine qui supportassent ces réductions, au moment où nous sommes en guerre avec l'Espagne? n'est-il pas très-impolitique de les proposer et de vouloir les faire dans d'aussi graves circonstances? Ne serait-ce pas nuire à l'esprit public et encourager la malveillance? Ne serait-ce pas être injuste envers M. le maréchal duc de Bellune, ce digne ministre de la guerre qui a si bien mérité votre confiance et qui a donné tant de preuves de dévouement au Roi, à la France et à l'armée? Oui, ce serait injuste de faire une telle réduction sur le ministère de la guerre. J'ose espérer que la Chambre, remplie de sollicitude pour les besoins de l'armée, ne voudra pas, sans aucun motif fondé, faire une telle réduction. Mais l'on nous dit, vous faites un budget pour l'état de paix, et des ressources extraordinaires seront créées pour le budget de 1824 s'il y a lieu, comme elles l'ont été pour celui de 1823, et par le moyen des ordonnances du Roi et d'un crédit supplémentaire que vous demandera l'année prochaine M. le ministre de la guerre, l'on arrivera à ce que vous désirez ; je répondrai, quel est celui qui ne pourra pas taxer la Chambre d'imprévoyance, peut-être même d'insouciance, sur les besoins de notre brave et fidèle armée, lorsque la guerre était déclarée? Après avoir reconnu tous les chapitres du budget suffisamment justifiés, c'est-à-dire n'être susceptibles d'aucune réduction, elle a cependant réduit le budget du ministère de la guerre de 4,500,000 francs; l'on répond encore : mais l'année prochaine, nous aurons peut-être la paix. Je le désire beaucoup et autant que qui que ce soit. Mais enfin, s'il en était autrement, l'on pourrait nous faire le reproche mérité d'avoir, en refusant les fonds reconnus nécessaires, et qui étaient demandés par M. le ministre de la guerre, mis des obstacles au développement des forces de notre armée, et cela, lorsque la guerre venait d'être déclarée. La France, Messieurs, ne comprendra pas une telle politique ; si la paix avait lieu d'ici à quelques mois, alors, M. le ministre de la guerre ne dépensera pas toutes les sommes que vous mettrez à sa disposition, et il vous en rendra compte; mais la guerre est déclarée, et je pense qu'il vaut mieux, puisque les besoins de ce ministère sont reconnus par tout le monde, et même par votre commission, ne lui faire subir aucune réduction, car nous ne le pourrions sans être taxés d'inconséquence ; et pourquoi ne pas espérer que, dans un budget de 900 millions, les évaluations des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement, des postes et de la loterie ne pourront pas nous donner un excédant de quelques millions? Et, si pour appuyer mon opinion, j'allais chercher l'exemple de ce qui se fait chez nos voisins, où chaque partie des différents services, soit ceux des ministres de la guerre, de la marine ou autres, est discutée devant la Chambre des communes, et lorsque toutes les dépenses proposées par chaque ministre, séparément, ont été reconnues utiles et nécessaires, alors la Chambre des communes en autorise le payement; mais je sais bien que ce n'est pas ainsi que nous faisons; l'on veut, comme on vous le dit, aligner les budgets des dépenses et des recettes ; mais je réponds : vous ne le pouvez faire que d'une manière très-incertaine, avec vos impositions indirectes qui forment environ les deux tiers de votre budget; et dans les 5 ou 600 millions de contributions indirectes ou variables, de toute espèce, qui en forment la majeure partie, rien n'est plus facile que de porter ces évaluations à 4,500,000 francs de plus, ce qui ne fera pas payer un sou d'impôt de plus aux contribuables ; et si l'année prochaine les évaluations des contributions indirectes ne rendaient pas ce à quoi elles sont évaluées dans ce moment, M. le ministre des finances en rendra compte à la Chambre qui, alors, par des moyens de crédit extraordinaire y pourvoira ; il est donc possible de se fixer dans cette discussion d'une manière conforme à la dignité de la Chambre qui, par sa commission et par elle-même, ayant reconnu que tous les chapitres du budget du ministère de la guerre sont suffisamment justifiés, ne pourrait, sans être en contradiction avec elle-même, *comme s'y trouve sa commission*, ne pas en autoriser la dépense. Car, puisqu'elle dit à M. le ministre de la guerre, par le rapporteur de sa commission, tous les chapitres de votre budget sont reconnus utiles et nécessaires; c'est lui dire qu'ils ne sont susceptibles d'aucune réduction, alors il faut donc en payer la dépense, et c'est ce qui me fait espérer que la Chambre rejettera l'amendement de sa commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 23 avril 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Le procès-verbal de la séance du 10 de ce mois est lu et adopté.

M. le président met sous les yeux de l'Assemblée le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le marquis de Mortemart, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le marquis de Mortemart était digne de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

Le ministre de l'intérieur est ensuite introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée trois *projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs aux frais d'établissement des siéges épiscopaux de Nevers, Marseille et Rodez.*

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Mes-

sieurs, la nécessité de l'érection de nouveaux siéges épiscopaux s'était fait sentir depuis longtemps; plusieurs administrations locales ont désiré faciliter cette grande mesure, en offrant des sacrifices volontaires pour concourir aux dépenses qu'elle exige. L'insuffisance des fonds portés aux budgets du ministère de l'intérieur pour les besoins du culte catholique, rend nécessaire l'acceptation de ces offres, et elles ne peuvent être acceptées que par une loi.

Tels sont les motifs des trois projets de loi que le Roi nous a ordonné de porter à cette Chambre et qui ont déjà été adoptés par la Chambre des députés.

PROJETS DE LOI.

1er PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de la Nièvre.

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1822.

2e PROJET

Relatif à l'emprunt d'une somme de 150,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal de la ville de Marseille.

Art. 1er. La ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

Art. 2. Les actes, tant dudit emprunt que de son remboursement, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

3e PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Aveyron.

Article unique. Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes par franc, par addition au rôle des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et des patentes, pendant les années 1824, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodez, et à la translation de la préfecture qui y est actuellement établie; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron, dans la session de 1822.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi.

M. le Président donne, au nom de la Chambre, acte de ce dépôt; il ordonne ensuite aux termes du règlement le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La Chambre ajourne à vendredi prochain l'examen de ces projets dans les bureaux et leur discussion en assemblée générale.

Le ministre de l'intérieur se retire.

Le ministre des finances, qui avait été introduit dans l'intervalle, obtient à son tour la parole, et soumet à la Chambre un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés et relatif à la fixation du budget des recettes et dépenses de* 1824.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de soumettre à votre examen et à vos délibérations le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1824.

Vous trouverez, Messieurs, entre le budget que nous vous présentons et celui dont nous avons déjà fait distribuer le projet et les développements à Vos Seigneuries, des différences qui sont le résultat d'amendements admis par la Chambre des députés et consentis par le gouvernement du Roi.

Au moyen de ces amendements, les crédits destinés au payement des dépenses de 1824, se trouvent réduits à 895,862,656 francs, et les revenus de l'État, affectés au même exercice, sont évalués à 896,334,190 francs, ce qui produirait un excédant de recette de 471,534 francs.

L'adoption d'un projet de loi spécial, présenté à la Chambre des députés, aurait eu pour effet d'accroître de 8 millions les ressources propres à l'exercice 1824; et, dans cette hypothèse, il avait été jugé possible et utile de consacrer ce produit extraordinaire à l'amélioration des services les plus importants de la guerre et de la marine.

La discussion de cette loi spéciale n'ayant pu avoir lieu pendant la session actuelle, la ressource de 8 millions a été retranchée des revenus probables de 1824, et dès lors, on a été dans l'obligation de renoncer à la pensée d'augmenter de 7,500,000 francs les crédits des ministères de la guerre et de la marine.

Les fonds alloués par le budget que nous vous soumettons, restent donc fixés pour la marine à 60 millions, comme en 1823; et pour la guerre à 189,737,000 francs; c'est-à-dire avec une légère augmentation de 43,000 francs, principalement destinée à rétablir à son montant primitif le crédit de 250,000 francs, pour secours aux militaires blessés des armées vendéennes.

Les crédits ouverts au ministère des affaires étrangères présentent, comparativement à 1823, une économie de 25,000 francs, et ceux du département de la justice, augmentés de 93,714 francs, permettront d'améliorer les traitements d'un assez grand nombre de magistrats, qui n'avaient point participé aux augmentations allouées par le budget de 1823.

Vous connaissez, Messieurs, les causes des augmentations progressives que doivent éprouver les crédits ouverts au département de l'intérieur, pour les dépenses du clergé et pour celles des ponts et des canaux. Ces augmentations sont une conséquence des lois que vous avez rendues : vous êtes dans la nécessité d'y consacrer pour 1824 une nouvelle somme 2,117,332 francs; mais les 723,532 francs d'économies et de retranchements opérés sur d'autres parties moins urgentes du ministère de l'intérieur, limiteront à 1,393,800 francs l'accroissement des crédits de ce département comparés à ceux de 1823.

Le département des finances est chargé de pourvoir au payement de parties diverses, dont on peut former quatre grandes divisions, savoir : les dotations, la dette inscrite, les dépenses du ser-

vice du ministère, et les frais de régie et de perception.

Les dotations de la liste civile et des deux Chambres, ainsi que celle de la caisse d'amortissement, sont comprises au budget de 1824 pour 76,800,000 francs, sommes égales aux fixations des précédents budgets.

Les arrérages de la dette consolidée, pour lesquels il a été ouvert au budget de 1823 un crédit de 188,724,260 francs, en y comprenant les intérêts des reconnaissances de liquidation, exigeront, pour 1824, un crédit de 197,086,308 francs.

L'augmentation est de 8,362,048 francs, dont 4 millions représentent les arrérages du crédit extraordinaire accordé par la loi du 17 mars dernier, et 4,362,048 résultent de l'inscription des rentes créées pour compléter le remboursement de l'arriéré.

Mais il ne vous échappera pas de remarquer, Messieurs, que les crédits du budget de la dette consolidée supporteront en 1824 les intérêts de la dette flottante qui avaient figuré distinctement en 1823, pour une somme de 7,400,000 francs. La comparaison de ces deux services, divisés en 1823 et réunis en 1824, ne présente donc en définitive qu'une augmentation de 962,048 francs dans nos charges publiques.

D'un autre côté, ces charges seront allégées de 2,036,875 francs par suite des extinctions de la dette viagère et des pensions inscrites au Trésor royal.

Les frais de trésorerie et les remises aux receveurs généraux, seront diminués de 200,000 francs, et une économie nouvelle de 147,000 francs sera opérée sur les dépenses du service administratif du ministère des finances.

Les crédits destinés aux frais de régie et de perception des revenus domaniaux et des contributions de toute nature, subiront un retranchement de 4,059,484 francs.

L'administration des domaines participera pour 100,000 francs à cette réduction, et l'administration des contributions indirectes s'y trouve comprise pour 967,500 francs, déduction faite de 200,000 francs, qui seront attribués de moins sur les confiscations et les amendes.

Mais la plus importante de ces économies, est celle qui doit porter sur les frais de perception des contributions directes. Elle sera d'environ 2,400,000 francs, dont les rôles de 1824 seront immédiatement dégrevés.

Le budget, tel que nous vous le soumettons, Messieurs, doit se suffire à lui-même : ses charges seront acquittées avec des revenus propres à l'exercice 1824, sans y reporter les exc-dants des années antérieures, sans y affecter aucune ressource étrangère aux produits ordinaires.

L'exercice 1824 aura cependant à supporter une charge nouvelle de 6,200,000 francs, tant pour les arrérages des 4 millions de rentes dont vous avez autorisé la création, que pour les nécessités et les améliorations des services des ministères de l'intérieur et de la justice. Néanmoins, les crédits qui vous sont demandés sont inférieurs de 3,975,797 francs à ceux que vous avez accordés pour 1823. Pour obtenir ce résultat, Messieurs, il a fallu opérer pour plus de 10 millions de retranchements et d'économies.

Les services de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, ne pouvaient contribuer à ces retranchements sans nuire au bien général de l'Etat. Il sera économisé 723,000 francs, sur les dépenses du ministère de l'intérieur, le surplus est retranché du ministère des finances, principalement sur les intérêts de la dette flottante et sur les frais de régie et de perception.

Nous espérons, Messieurs, que les recouvrements de 1823 nous donneront des recettes égales aux produits réels de 1822. Ces produits sont d'ailleurs la base la moins arbitraire, et la moins contestable que nous puissions donner à nos évaluations.

La discussion des lois de finances fournit chaque année, à ceux qui sont chargés de défendre les intérêts des contribuables, l'occasion toute naturelle de proposer soit la diminution des impôts, soit des modifications dans leur assiette et dans le mode de leur recouvrement.

La diminution des impôts est le vœu le plus cher au cœur de Sa Majesté, la proposition d'un dégrèvement est la mission la plus douce que puissent remplir ses ministres. Mais vous n'accepteriez point, Messieurs, un dégrèvement inconsidéré et illusoire, qui vous mettrait dans l'obligation de demander au crédit de quoi couvrir un déficit entre vos revenus annuels et vos dépenses ordinaires. Nous devons réserver les emprunts et les moyens de crédit pour les dépenses extraordinaires, et c'est le parti que vous avez adopté dans la circonstance de la guerre actuelle. Mais pour les dépenses ordinaires, nous devons y subvenir avec des recouvrements annuels, proportionnés à leur exigence. Cette exigence sera de 896 millions pour 1824, et nous pouvons espérer que nos revenus et nos contributions actuelles produisent davantage : nous devons donc maintenir les impôts tels qu'ils sont établis.

Les améliorations à introduire dans le système général des impôts, dans la répartition des contributions directes, dans les taxes des douanes ou dans les autres branches de nos produits, sont l'objet de nos constantes méditations. Tout en reconnaissant que, sur des matières aussi délicates, il serait contraire à la prudence d'admettre des amendements improvisés, néanmoins le gouvernement du Roi sera toujours empressé de profiter des avertissements qui lui seraient donnés, et il pèsera avec l'attention la plus scrupuleuse, dans le silence du cabinet, les propositions qui ressortiraient de nos discussions publiques. Plusieurs points qui intéressent la prospérité de notre commerce et de notre agriculture ont été traités avec profondeur dans la Chambre des députés. Nous souhaitons que Vos Seigneuries veuillent bien aussi concourir à former notre opinion, en répandant de nouvelles lumières sur ces questions importantes. Nos vœux sont unanimes, Messieurs, pour tout ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'administration et à l'accroissement de la prospérité du pays.

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des députés avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs comte de Saint-Cricq, vicomte de Caux, comte de Tournon, baron Cuvier, de Vatimesnil, Delamalle, Jurien, conseillers d'Etat, et baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes, que nous chargeons

d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

TITRE Ier.

Crédits votés pour l'exercice 1824.

§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-six mille trois cent huit francs (237,086,308 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions sept cent soixante-seize mille trois cent quarante-huit francs (658,676,348 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	525,982,859 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.....	126,704,489
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,089,000
Total égal.....	658,776,348 fr.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1824.

Art. 3. Continuera d'être faite en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête ou l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction et à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements ou des communes ;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Evaluation des recettes de l'exercice 1824.

Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1824, à la somme de huit cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente-quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (896,334,190 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Disposition générale.

Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas moins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. ÉTATS ANNEXÉS *au profit de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1824.

BUDGET GÉNÉRAL

Des dépenses et services pour l'exercice 1824.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Rentes inscrites au 1er janvier 1823		179,859,113	
Intérêts des 5 0/0 consolidés. Rentes à inscrire en 1823 sur crédits intervenus.	1° Sur les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX	5,073	
	2° Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1813.)	116,116	
	3° Emploi du crédit ouvert par la loi du 17 août 1822 (art. 3), pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation	13,106,006	17,227,195
	4° Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822 pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)	Mémoire.	
	5° Rentes créées par la loi du 17 mars 1823, pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1823	4,000,000	
TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1824 pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre		197,086,308	197,086,308
Dotation de la caisse d'amortissement			40,000,000
TOTAL			237,086,308

ÉTAT B. 1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.				MONTANT des dépenses présumées.
			Fr.	
Liste civile			25,000,000	34,000,000
Famille royale			9,000,000	
MINISTÈRES.				
Justice	Service ordinaire		15,925,559	18,445,559
	Frais de justice (crédit provisoire)		2,520,000	
Affaires étrangères				7,815,000
Intérieur	Service ordinaire		13,393,000	114,800,000
	Cultes		25,575,000	
	Travaux publics		37,358,194	
	Dépenses départementales	Fixes (6 c. 9/10 centralisés au Trésor)	12,548,963	
		Variables (12 c. 1/10 dont 5 c. en fonds commun)	22,006,153	
		Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	Mémoire.	
			36,373,806	
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur le fonds de non-valeurs)		1,818,690	
	Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres		Mémoire.	
	Dépenses secrètes de la police générale		2,300,000	
Guerre	Service actif			189,737,000
	Dépenses temporaires			
Marine	Service général			60,000,000
	Colonies			
Finances	Dette viagère		9,500,000	101,185,300
	Pensions	Civiles	1,860,000	61,032,000
		Militaires	48,161,050	
		Ecclésiastiques	8,000,000	
		Donataires dépossédés	1,640,000	
		Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,370,950	
	Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Frais de service et de négociations	Frais de service et de trésorerie	2,800,000	5,400,000
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	Mémoire.	
		Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur leurs versements par anticipations sur les contributions directes	2,600,000	
	Chambre des pairs		2,000,000	
	Chambre des députés		800,000	
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies (y compris 392,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Cadastre. (Fonds commun. — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
	Service administratif du ministère		5,797,000	
TOTAL				535,982,859

ÉTAT B. (*Suite.*)

ÉTAT B. *(Suite.)*

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables (à ordonnancer par le ministre des finances).*

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.				MONTANT DES DÉPENSES présumées.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement et domaines			11,376,400	
Forêts	Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Avances à charge de remboursement. (Frais de poursuites et frais d'arpentage	337,500		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
	Produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
Contributions indirectes	Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	126,704,489
	Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Avances à charge de remboursement	670,000		
Postes			11,982,930	
Loterie	Frais d'administration	1,495,750	4,555,750	
	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
Contributions directes	Non-valeurs des trois contributions directes	5,193,834	21,012,109	
	Frais d'assiette et de recouvrement	15,818,275		
Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses			1,200,000	
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.				
Ministère des finances			200,000	
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.				
Enregistrement, timbres, domaines et forêts			1,325,000	6,089,000
Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)			4,050,000	
Contributions indirectes			174,000	
Postes			340,000	
TOTAL				132,793,489

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement.....			237,086,308
ETAT B..	1° Service général.....		525,982,859	658,776,348
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....		132,793,489	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1824.....			895,862,656
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique.....	2,386,900	2,466,900	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre..	Direction générale des poudres et salpêtres.....		3,142,446	
	TOTAL GÉNÉRAL.....			901,472,002

ETAT C.

ETAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1824.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
PRODUITS GÉNÉRAUX.	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
		fr.		fr.		fr.		fr.	fr.	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de. 19,030,000 fr. dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,522,400
Principal des quatre contributions.....	.....	154,706,010	.....	27,161,090	.....	12,812,466	.....	(A) 17,507,600	212,189,096	Reste... 17,507,600 fr.
Centimes additionnels. sans affectation spéciale.....	19	29,394,522	29	7,876,696	50	6,406,233	.....	.....	43,677,451	
Centimes additionnels. pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements. 6 c. 9/10										
Centimes additionnels. pour dépenses variables des départements..... 7 1/10	19	29,394,522	19	5,160,594	.....	.....	.....	.....	34,555,116	
Centimes additionnels. pour fonds commun des mêmes départements..... 5 »										
Centimes additionnels. pour secours, grêle, incendies.....	1	1,547,080	1	271,610	.....	.....	.....	.....	1,818,690	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles ou de tournée des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).....	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.										(C) Cette somme de 1,522,400 fr. fait partie du produit des patentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels. pour non-valeurs et dégrèvements.....	1	1,547,080	1	271,610	10	(B) 1,281,247	.....	.....	3,099,937	
Centimes additionnels. pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	951,500 (C) 1,522,400	2,473,900	
Centimes additionnels. pour dépenses ordinaires des communes.....	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. pour dépenses extraordinaires des communes.....	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. pour réimpositions.....	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*).....	40	216,691,214	50	40,741,530	60	20,499,946	5	19,981,500	297,814,190	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).....	.....	1,730,000	.....	290,000	.....	150,000	.....	80,000	2,250,000	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis. Remises des percepteurs.....	3 1/5	7,470,000	3 1/5	1,400,000	.....	660,000	.....	640,000	10,170,000	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	.....	225,791,214	.....	42,431,530	.....	21,309,946	.....	20,701,500	310,234,190	

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1824.

Tableau du répartement de la contribution foncière de 1824, entre tous les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne	2,743,449 40	521,255 39	521,255 39	54,868 99	3,840,829 17
Allier	1,314,019 50	249,663 70	249,663 70	26,280 39	1,839,627 29
Alpes (Basses-)	609,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 50	853,545 21
Alpes (Hautes-)	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Ariége	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11.367 66	830,736 20
Aube	1,369,674 »	260,238 06	260,238 06	27,393 48	1,959,543 60
Aude	1,739,098 »	330,428 62	330,428 62	34,781 96	2,434,737 20
Aveyron	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	288,984 49	288,984 49	30,419 42	2,129,359 40
Calvados	3,740,232 42	710,644 16	710,644 16	74,804 65	5,236,325 39
Cantal	1,111,333 »	211,153 27	211,153 27	22,226 66	1,555,866 20
Charente	1,790,657 93	340,225 01	340,225 01	35,813 16	2,506,921 11
Charente-Inférieure	2,382,784 07	452,728 97	452,728 97	47,655 68	3,335,897 69
Cher	999,515 47	189,907 94	189,907 94	19,990 31	1,399,321 66
Corrèze	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,413 31
Corse (Ile de)	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,566,836 86	487,699 »	487,699 »	51,336 74	3,593,571 60
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,890 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,172 87	227,652 85	227,652 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,131,590 50	595,002 20	595,002 20	62,631 81	4,384,226 71
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,406 50	270,067 23	270,067 23	28,428 13	1,989,969 09
Gard	1,779,682 51	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 52
Garonne (Haute-)	2,245,969 »	426,734 11	426,734 11	44,919 38	3,144,356 60
Gers	1,641,640 06	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,296 08
Gironde	2,890,629 63	549,219 62	549,219 62	57,812 59	4,046,881 46
Hérault	2,272,211 »	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,505 »	363,755 95	363,755 95	38,290 10	2,680,307 »
Indre	998,729 »	189,378 51	189,378 51	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire	1,577,169 54	299,662 21	299,662 21	31,543 39	2,208,037 35
Isère	2,380,421 38	452,280 06	452,280 06	47,608 43	3,332,589 93
Jura	1,324,078 »	251,574 82	251,574 82	26,481 56	1,853,709 20
Landes	753,543 »	143,173 17	143,173 17	15,070 86	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,365 30	247,449 41	247,449 41	26,047 31	1,823,311 43
Loire	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute-)	1,020,379 63	193,872 13	193,872 13	20,407 59	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,969 50	302,094 21	302,094 21	31,799 39	2,225,957 31
Loiret	1,912,332 30	363,343 14	363,343 14	38,246 64	2,677,265 22
Lot	1,258,167 41	238,671 81	238,671 81	25,123 35	1,758,684 38
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,885 29	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et-Loire	2,523,765 24	479,515 40	479,515 40	50,475 30	3,533,271 34
Manche	3,350,010 »	636,501 90	636,501 90	67,000 20	4,690,014 »
Marne	1,809,748 65	343,852 24	343,852 24	36,194 97	2,533,648 10
Marne (Haute-)	1,378,017 50	261,823 33	261,823 33	27,560 35	1,929,224 51
Mayenne	1,555,052 30	295,459 94	295,459 94	31,101 05	2,177,073 23
Meurthe	1,710,739 25	325,040 46	325,040 46	34,214 79	2,395,034 96
Meuse	1,509,789 64	286,860 03	286,860 03	30,195 79	2,113,705 49
Morbihan	1,450,024 98	275,504 75	275,504 75	29,000 50	2,030,034 98
Moselle	1,692,716 10	314,016 06	314,016 06	33,054 32	2,313,802 54
Nièvre	1,268,543 27	241,023 22	241,023 22	25,370 87	1,775,960 58
Nord	4,085,119 34	776,172 68	776,172 68	81,702 39	5,719,167 09
Oise	2,698,893 »	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,450 20
Orne	2,326,570 65	442,048 42	442,048 42	46,531 41	3,257,198 90
Pas-de-Calais	2,976,946 58	565,619 85	565,619 85	59,538 98	4,167,725 21
Puy-de-Dôme	2,360,842 »	448,559 98	448,559 98	47,216 84	3,305,178 80
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénées-Orientales	700,348 »	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,877,863 76	356,794 11	356,794 11	37,557 28	2,629,009 26
Rhin (Haut-)	1,550,328 56	294,562 42	294,562 42	31,006 57	2,170,459 97
Rhône	2,100,000 »	399,000 »	399,000 »	42,000 »	2,940,000 »
Saône (Haute-)	1,477,442 »	280,713 98	280,713 98	29,548 84	2,068,418 80
Saône-et-Loire	2,850,450 33	541,585 56	541,585 56	57,900 01	3,990,630 46
Sarthe	2,177,375 »	413,701 25	413,701 25	43,547 50	3,048,325 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,695 38	890,282 12	890,282 12	93,713 91	6,559,973 53
Seine-et-Marne	2,832,420 77	538,259 95	538,259 95	56,648 41	3,965,589 08
Seine-et-Oise	3,353,288 82	637,124 87	637,124 87	67,065 77	4,694,604 33
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 13	4,292,618 83
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,711 57	311,925 20	311,925 20	32,834 23	2,298,396 20
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse	892,507 90	169,576 50	169,576 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,209,042 29	229,718 04	229,718 04	24,180 84	1,692,659 21
Vienne (Haute-)	909,819 77	172,865 76	172,865 76	18,196 40	1,273,747 69
Vosges	1,180,423 50	224,280 46	224,280 46	23,608 47	1,652,592 89
Yonne	1,755,929 »	333,626 51	333,626 51	35,118 58	2,458,300 60
TOTAUX.....	154,708,010 20	29,394,521 94	29,394,521 94	3,094,160 20	216,591,214 28

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1824.

Tableau du répartement de la contribution personnelle et mobilière de 1824, entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 30	209,348 98
Aisne	391,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes	202,507 »	58,727 03	38,476 33	4,050 13	303,760 49
Ariége	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,886 »	366,450 »
Aude	242,300 »	70,267 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	63,124 30	41,357 30	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	167,595 64	109,804 04	11,558 31	866,873 99
Calvados	604,330 »	175,255 70	114,822 70	12,086 60	906,495 »
Cantal	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 03	161,777 22
Corse (Ile de)	55,500 »	16,095 »	10,545 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	103,095 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	72,475 06	47,483 66	4,998 30	374,871 02
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,028 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,842 »	7,036 »	527,700 »
Gard	281,839 05	81,733 32	53,459 62	5,636 78	422,758 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	98,582 89	64,588 79	6,798 85	509,911 53
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 »	315,452 96
Gironde	680,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,800 »	41,412 »	27,132 »	2,856 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	67,280 »	44,080 »	4,640 »	348,000 »
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,294 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	292,900 »	84,941 »	55,651 »	5,858 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	192,351 »	55,781 79	36,546 69	3,847 05	288,526 53
Lot-et-Garonne	292,033 »	84,689 57	55,486 27	5,840 66	438,049 50
Lozère	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche	457,570 »	132,695 30	86,938 30	9,151 40	686,355 »
Marne	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	70,702 »	46,322 »	4,876 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse	186,937 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	67,939 75	44,512 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord	718,188 »	208,274 52	136,455 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise	395,500 »	114,695 »	75,145 »	7,910 »	593,250 »
Orne	307,346 »	89,130 34	58,395 74	6,146 92	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	98,408 60	64,474 60	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	60,896 81	39,897 91	4,199 78	314,983 50
Rhône	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

ETAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1824. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe	296,634 »	86,029 66	56,364 26	5,933 08	444,981 »
Seine	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	128,644 »	84,284 »	8,872 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	35,276 94	23,112 47	2,432 89	182,466 90
Vendée	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,050 15	38,874 54	25,469 52	2,681 »	201,075 21
Vosges	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,021 88	7,876,696 34	5,160,594 14	543,220 43	40,741,532 79

ÉTAT D. N° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Tableau du répartement de la contribution des portes et fenêtres de 1824, entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.	10 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES sur le principal seulement.	TOTAL.
Ain	88,678 »	44,339 »	8,867 80	141,884 8
Aisne	220,200 »	110,100 »	22,020 »	352,320 »
Allier	61,300 »	30,650 »	6,130 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	20,412 »	4,082 40	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	12,788 »	2,557 60	40,921 60
Ardèche	59,500 »	29,750 »	5,950 »	95,200 »
Ardennes	101,277 »	50,638 50	10,127 70	162,043 20
Ariége	51,000 »	25,500 »	5,100 »	81,600 »
Aube	114,600 »	57,300 »	11,460 »	183,360 »
Aude	93,800 »	46,900 »	9,380 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	50,385 »	10,077 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	214,953 50	42,990 70	687,851 20
Calvados	234,861 »	117,430 50	23,486 10	375,777 60
Cantal	40,600 »	20,300 »	4,060 »	64,960 »
Charente	110,600 »	55,300 »	11,060 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	81,950 »	16,390 »	262,240 »
Cher	68,900 »	34,450 »	6,890 »	110,240 »
Corrèze	55,510 85	27,755 42	5,551 08	88,817 35
Corse (Ile de)	6,000 »	3,000 »	600 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	81,500 »	16,300 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	42,800 »	8,560 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	18,900 »	3,780 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	47,686 50	9,537 30	152,596 80
Doubs	133,553 »	66,776 50	13,355 30	213,684 80
Drôme	66,200 »	33,100 »	6,620 »	105,920 »
Eure	268,000 »	134,000 »	26,800 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	67,550 »	13,510 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	63,400 »	12,680 »	202,880 »
Gard	143,926 50	71,963 25	14,392 65	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	97,499 »	19,499 80	311,996 80
Gers	96,179 »	48,089 50	9,617 90	153,886 40
Gironde	419,400 »	209,700 »	41,940 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	76,800 »	15,360 »	245,760 »

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1824. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	50 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de rôles, fonds de dégrèvements et non-valeurs.	10 CENTIMES pour DÉPENSES GÉNÉRALES sur le principal seulement.	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	61,700 »	12,340 »	197,440 »
Indre	50,400 »	25,200 »	5,040 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	59,400 »	11,880 »	190,080 »
Isère	140,300 »	70,150 »	14,030 »	224,480 »
Jura	110,800 »	55,400 »	11,080 »	177,280 »
Landes	65,500 »	32,750 »	6,550 »	104,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	46,600 »	8,520 »	136,320 »
Loire	81,900 »	40,950 »	8,190 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	28,700 »	5,740 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	70,850 »	14,170 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	98,950 »	19,790 »	316,640 »
Lot	68,848 »	34,424 »	6,884 80	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	46,174 50	9,234 90	147,758 40
Lozère	30,100 »	15,050 »	3,010 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	64,600 50	12,920 10	206,721 60
Manche	155,739 »	77,869 50	15,573 90	249,182 40
Marne	228,600 »	114,300 »	22,860 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	53,150 »	10,630 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	30,600 »	6,120 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	79,200 »	15,840 »	253,440 »
Meuse	118,981 »	59,490 50	11,898 10	190,369 60
Morbihan	88,800 »	44,400 »	8,880 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	82,665 50	16,533 10	264,529 60
Nièvre	60,200 »	30,100 »	6,020 »	96,320 »
Nord	419,487 »	209,743 50	41,948 70	671,179 20
Oise	243,300 »	117,150 »	23,430 »	374,880 »
Orne	123,617 »	61,809 »	12,361 »	197,787
Pas-de-Calais	277,800 »	138,900 »	27,780 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	38,650 »	7,730 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	70,250 »	14,050 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	24,300 »	4,860 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	18,400 »	3,680 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	137,161 »	27,432 20	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	78,068 »	15,614 »	249,819 »
Rhône	301,900 »	150,950 »	30,190 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	61,050 »	12,210 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	59,150 »	11,830 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	54,391 50	10,878 30	174,052 80
Seine	1,279,900 »	639,950 »	127,990 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	269,150 »	53,830 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	81,050 »	16,210 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	172,750 »	34,550 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	34,399 50	6,879 90	110,078 40
Somme	302,400 »	151,200 »	30,240 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	49,750 »	9,950 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	34,641 50	6,928 30	110,852 80
Var	137,200 »	68,600 »	13,720 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	39,533 43	7,906 69	126,506 98
Vendée	49,100 »	24,550 »	4,910 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	48,150 »	9,630 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 16	31,594 58	6,318 91	101,103 65
Vosges	122,300 »	61,150 »	12,230 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	67,450 »	13,490 »	215,840 »
TOTAUX.....	12,812,466 37	6,406,233 18	1,281,246 23	20,499,945 78

ETAT E.

ETAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1824.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts présumés.
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts			171,000,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1824. (Principal des adjudications payables en traites).			20,000,000
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000		
Droits sur les sels	53,000,000	137,000,000	138,600,000
Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
TOTAL			329,600,000
2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
Contributions indirectes. — Droits généraux		133,000,000	
Vente des tabacs		65,000,000	
Vente des poudres à feu		3,800,000	
Recouvrements d'avances		900,000	203,600,000
Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée,)		900,000	
Postes			24,600,000
Loteries			17,300,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000	
Produits de l'Inde		1,000,000	5,500,000
Recettes de diverses origines		2,100,000	
Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		297,814,190	310,234,190
Centimes de perception		12,420,000	
TOTAL			566,734,190

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				566,734,190
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1824				896,334,190
RECETTES POUR ORDRE :				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,386,000	2,466,000	5,609,346
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,143,346	
TOTAL GÉNÉRAL				901,943,536

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	901,943,536
Les dépenses (Etats A et B) de	901,472,002
EXCÉDANT DE RECETTES	471,534

Le ministre des finances dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt. Il ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. **le Président** ajoute que, pour en accélérer la délibération, la Chambre pourrait, ainsi qu'elle l'a fait dans plusieurs sessions précédentes, examiner immédiatement ce projet dans les bureaux, et nommer, séance tenante, la commission spéciale qu'elle chargera sans doute de lui en faire son rapport.

La Chambre, adoptant cet avis, décide que le projet sera de suite examiné dans les bureaux. Elle suspend sa séance pour procéder à l'examen dont il s'agit.

Cet examen terminé, la séance est reprise. Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Lacépède et le duc de Polignac.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un

nombre total de 102 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Mollien, le comte de Villemanzy, le duc de Lévis, le duc de Brissac, et le marquis d'Herbouville.

Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare avec ajournement à vendredi prochain, 25 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 23 *avril* 1823.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur et de la marine assistent à la séance.

M. **le Président**. Personne n'a demandé la parole contre la proposition de M. de Frénilly dont les développements ont été entendus hier, je mets aux voix la prise en considération de cette proposition.

Plusieurs voix : L'ajournement, l'ajournement !...

M. **le Président**. Je mets aux voix la demande de l'ajournement.

(Quelques membres seulement prennent part à la délibération.)

Voix diverses à droite et au centre : On n'a pas bien entendu !... Pourquoi mettre aux voix l'ajournement ?...

M. **le Président**. Le règlement porte qu'après les développements d'une proposition telle que celle qui vous est soumise, la Chambre prend la proposition en considération, l'ajourne ou déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Aucune proposition n'avait été faite ; je devais mettre aux voix celle de la prise en considération ; mais plusieurs membres ayant demandé l'ajournement, c'est l'ajournement que je dois soumettre à votre délibération.

M. **le Président** met aux voix la demande de l'ajournement. Cette demande est rejetée.

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, je n'étais pas hier présent à la fin de la séance, lorsque notre honorable collègue, M. de Frénilly, a fait le développement de sa proposition, mais en le lisant depuis mon entrée dans la Chambre, je n'ai pu, je l'avouerai, me défendre d'une pénible émotion, et c'est ce qui me détermine à monter à cette tribune, en réclamant votre indulgence, pour discuter à l'improviste une question aussi importante et aussi délicate.

J'avouerai sans peine que je suis un de ceux qui désirent le plus ardemment que l'ordre et la décence président à nos discussions.

J'avouerai encore que j'ai été plus d'une fois douloureusement affligé en voyant l'esprit de parti, la passion et la violence les fouler aux pieds. Je ne m'opposerai donc point à ce que de judicieuses modifications conformes à l'intérêt du pays et à la dignité de la Chambre, soient apportées à notre règlement.

Mais je suis bien loin d'approuver les dispositions qui tendent à étouffer toute liberté dans les discussions, à immoler la minorité aux caprices et aux prétentions de la majorité.

En vous citant plusieurs des articles de la proposition vous y reconnaissez sans peine, permettez-moi cette expression, un fanatisme d'arbitraire qui anéantirait toute opposition, quelque raisonnable, quelque modérée qu'elle fût ; et la liberté des discussions et des votes est l'âme du gouvernement représentatif. J'admets sans peine qu'un député qui s'écarte des règles de la décence, et surtout du respect qu'il doit à une aussi auguste Assemblée, soit frappé du rappel à l'ordre, de la censure, des arrêts même dans son hôtel. Mais le mot prison est un mot dissonnant pour une assemblée législative comme la nôtre, il n'est pas français, il n'est pas dans nos mœurs, il est un outrage pour le caractère d'hommes honorés de la confiance de leurs concitoyens et pour celui de leurs commettants.

Une pareille proposition a déjà été repoussée dans la session de 1819 avec une honorable unanimité, et la majorité actuelle était alors la minorité. Respectons donc la délicatesse d'une nation généreuse. Mais ne serait-il pas, aux yeux d'hommes amis de la justice et de la modération, téméraire de combattre les autres dispositions qui tendent à ravir à un député pour une session son honorable caractère, à l'en dépouiller tout à fait même pour cinq années ?

N'est-ce pas fouler aux pieds les droits des collèges électoraux et les droits tutéraires du monarque, que vous forceriez à les convoquer ?

Existe-il un gouvernement représentatif, un gouvernement constitutionnel dans un pays où de pareils règlements seraient en vigueur ?

Et si une majorité factieuse faisait usage d'une pareille puissance contre les défenseurs du trône, quels malheurs n'en pourrait-il pas résulter ?

Du reste, le même abus de la force d'une majorité opprimante et condamnant la minorité au silence, se fait sentir dans les articles subséquents.

Ainsi, ce n'est point comme aux États-Unis une majorité des deux tiers, mais une simple majorité d'une voix qui frappe un collègue de la peine la plus grave.

Les amis de l'accusé, à l'exception d'un seul, ne peuvent prendre sa défense.

Et qui ne sait qu'un homme à qui peut-être on pourrait imputer de légers torts dans la chaleur d'une improvisation, serait dans l'impuissance de conserver, ainsi qu'un seul ami, son organe, assez de rectitude, assez de sang-froid pour adoucir ses torts et les détruire même convenablement ? Mais ce qui ajoute à l'inconvenance de la proposition, c'est cette recherche oppressive de refuser le scrutin pour condamner.

L'esprit de parti redoute-t-il donc qu'un innocent échappe à ses vengeances ?

Ne sait-on pas qu'il y a dans les assemblées un nombre considérable d'hommes débonnaires, mais timides, qui redoutent les regards inquisiteurs d'une majorité dominatrice ?

N'est-ce pas les condamner au supplice de trahir leurs consciences?

Prenez-y garde, Messieurs! dans un événement déplorable, que j'ai hautement désapprouvé, que je ne cesserai de désapprouver jamais, ce qui a le plus spécialement révolté les hommes impartiaux et modérés, c'est le refus de voter au scrutin secret une peine aussi grave que celle de l'exclusion d'un député.

Et d'ailleurs est-il convenable à la fin d'une session, lorsque le tiers de cette Assemblée est absent et a regagné ses foyers, de soumettre à un examen irréfléchi, à une discussion brusquée des dispositions réglementaires aussi graves que celles qui vous sont proposées? Non, Messieurs; vous ne le croyez pas.

A la prochaine session, l'auteur de la proposition pourra la représenter plus réfléchie, plus mûrie, dépouillée de dispositions inconvenantes, perfectionnée enfin par la sagesse et les réflexions de ses honorables amis.

Alors, Messieurs, nous aurons bien plus de plaisir à l'appuyer qu'à la combattre.

Je demande donc qu'elle ne soit pas prise en considération.

M. de La Bourdonnaye. La proposition qui vous est faite contient une foule d'articles dont quelques-uns peut-être sont susceptibles d'adoption, et dont d'autres demanderaient à être examinés avec beaucoup d'attention et pourraient même sans inconvénient être rejetés. Vous n'avez pas le temps nécessaire pour appeler une discussion sérieuse sur cette proposition, et alors si vous la preniez en considération, vous laisseriez dans l'opinion publique l'idée que presque tous les articles seraient susceptibles d'être admis. (*Quelques voix :* Non, non!) Au contraire, si la discussion venait éclairer la prise en considération, il en résulterait une décision qui fixerait les points sur lesquels la Chambre aurait pris une résolution. Je crois donc qu'il serait imprudent dans ce moment d'avoir l'air d'adopter en thèse générale, par la prise en considération, à la fin de la session, les mesures qui vous sont proposées. D'ailleurs, le membre qui vous a soumis cette proposition sera à même de vous la représenter à la session prochaine. Elle aura été mûrie dans l'intervalle; chacun de vous aura eu le temps de se former une opinion à cet égard; la discussion qui s'ouvrira à cette époque pouvant être plus approfondie, produira un meilleur résultat.

Je crois donc qu'il est de la sagesse de la Chambre de ne pas prendre en ce moment la proposition en considération. Il y a surtout un point qui paraîtra fort important. Vous avez été appelés à décider une grande question; vous l'avez décidée par des principes qui reposaient sur l'omnipotence parlementaire; ce qu'on vous propose de faire aujourd'hui tend à remettre en question le droit dont vous avez usé; on recherchera si vous avez eu le droit de prendre cette décision, et s'il ne fallait pas une loi pour le faire. (*Plusieurs voix :* Non, non! — *D'autres voix :* Oui, c'est juste.)

Je suis convaincu que si la Chambre avait encore à prendre une décision semblable, les mêmes principes seraient adoptés; mais l'indécision où vous êtes, ou plutôt dans laquelle vous laisseriez le public sur le parti que vous prendriez, jetterait quelque défaveur sur vos premières opérations, en prenant la proposition en considération.

M. Hyde de Neuville. Messieurs, personne que je sache ne songe à mettre en doute l'omnipotence de la Chambre, au moins dans les limites qu'elle s'est tracées. Personne non plus ne conteste qu'elle puisse soumettre à une règle son pouvoir. Mais je crois avec mon honorable collègue M. de La Bourdonnaye, qu'il y aurait de grands inconvénients à ne pas ajourner la proposition qui nous est faite. Si nous la prenions en considération, on ne manquerait pas de dire que nous en approuvons toutes les dispositions : cependant il y a deux de ses articles que, pour mon compte, je ne saurais consentir à adopter.

Le 1er de ces 2 articles est celui d'après lequel nous pourrions sans le concours des autres branches du pouvoir législatif, annuler l'élection d'un de nos collègues. Tant que la Chambre ne sera pas septennale ou quinquennale, tant qu'elle se renouvellera partiellement chaque année, je ne pense pas qu'elle puisse faire plus qu'elle n'a déjà fait par mesure de haute police, et que dans tous les cas elle puisse jamais annuler l'élection d'un membre de la Chambre sans le concours des deux autres pouvoirs qui constituent avec elle la puissance législative. Prenons-y garde, Messieurs: ne fournissons pas, par une mesure précipitée, ou au moins inutile (puisque nous sommes arrivés au terme de la session) matière à de nouvelles calomnies!

Le 2e article qui me paraît inadmissible, ou du moins contraire à nos mœurs, est celui qui met au rang des peines à infliger, la prison. La prison pour un député, cela, Messieurs, me semble avoir quelque chose de dissonnant. Je sais que l'on prononce quelquefois cette peine en Angleterre; mais on exige aussi des membres du parlement anglais bien des choses qui ne seraient guère nationales chez nous. Un membre du parlement britannique peut être contraint à demander pardon, même à genoux. Je ne condamne point les usages des autres peuples; mais, Messieurs, je vous le demande, de tels règlements seraient-ils bien français?

N'allons donc pas, Messieurs, chercher chez les Anglais, que nous estimons d'ailleurs à tant de titres, tous nos modèles; car il se passe encore, disons-le, bien d'autres choses en Angleterre qui ne sont nullement dans nos mœurs; et puisque l'occasion se présente, je suis bien aise de dire à cette tribune que vous ne souffririez jamais, Messieurs, qu'un membre de cette Assemblée eût recours aux calomnies, aux turpitudes, aux infamies, et qu'il les déversât sur une nation voisine, comme cela s'est fait dernièrement ailleurs. (*Plusieurs voix :* Bravo, bravo!.....) Non, Messieurs, vous ne le souffririez pas, cela ne fut et ne sera jamais français. (Bravo!)

Et où en serions-nous, grand Dieu! si les peuples, amis ou ennemis, se renvoyaient ainsi les calomnies et les outrages? Mais, puisque je suis à cette tribune, et que j'ai eu cette occasion d'aborder un pénible sujet, permettez-moi, Messieurs, que vengeant l'honneur national, je fasse parler la France, et que j'exprime vos sentiments, Messieurs, oui, les sentiments de tous, car tous, ici, nous sommes Français!

La France ne menace point, parce qu'elle est toujours grande, toujours puissante; elle n'injurie point, parce qu'elle est toujours noble, généreuse, chevaleresque, et parce qu'elle ne peut jamais oublier que l'urbanité est comme l'honneur, un fruit de son sol. La France ne peut donc, ne doit donc répondre que par le mépris aux calomnies, aux grossièretés, aux jactances; elle veut,

voudra toujours la paix, toutes les fois que la paix sera possible; la France sait, saura toujours vouloir la paix, comme elle sait faire la guerre, et rien, jamais rien, ne pourra lui coûter, pour assurer la sécurité du pays et faire respecter le trône des enfants de Saint-Louis.

Quant à la proposition qui vous est soumise, si M. de Frénilly veut écarter les deux articles contre lesquels je me suis élevé, je voterai volontiers pour la prise en considération. Mais comme nous voici arrivés au terme de la session, et que dans tous les cas cette proposition ne peut être adoptée maintenant, il me paraît beaucoup plus simple d'en prononcer l'ajournement; nous pourrons la prendre en considération à la prochaine session.

M. le Président. Je ne puis mettre aux voix l'ajournement, car la Chambre vient de le rejeter; je ne puis mettre en délibération que la prise en considération.

(La prise en considération est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. Le second objet à l'ordre du jour est la discussion du *projet de loi tendant à rendre à la ville de Lyon ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache.*

M. le Président. Je mets aux voix l'article premier.

« Art. 1er. Les 2e et 3e § de l'article 188 de la loi du 30 avril 1806, concernant la construction d'un palais dans la presqu'île Perrache, seront considérés comme non avenus. »

La Chambre adopte sans discussion cet article ainsi que le suivant :

« Art. 2. Le paragraphe premier du même article de loi relatif à l'acquisition faite par la ville de Lyon de la presqu'île Perrache, aura son plein et entier effet.

» En conséquence cette ville jouira sur ce terrain des droits de propriété que lui avait concédés la compagnie Perrache. par acte du 7 août 1806. »

M. le Président. Nous allons voter au scrutin sur l'ensemble de cette loi. Mais les procès-verbaux d'élection des départements du Nord et de la Nièvre ont été envoyés à la Chambre. Ces procès-verbaux doivent être examinés par les membres du 4e et du 5e bureau. Je prie MM. les députés qui composent ces bureaux, de s'y réunir après qu'ils auront voté.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; on procède ensuite au dépouillement des urnes qui donne pour résultat : nombre des votans, 238; boules blanches, 232; boules noires, 6.

M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le *projet de loi tendant à autoriser la levée des jeunes gens de la classe de* 1823. M. Laisné de Villevesque a la parole sur ce projet de loi. (*On rit.*)

M. Laisné de Villevesque. Ainsi donc, Messieurs, se réalisent les craintes des amis de la paix, des sages amis de la monarchie légitime, eux dont la prévoyance égale le dévouement et la fidélité. Ainsi donc l'or et le sang des Français vont couler à grands flots, dans une guerre ruineuse, dont la génération condamnée à en supporter le douloureux fardeau, gémira longtemps sans en voir arriver le terme. Ainsi, appelés avant le temps fixé par la loi, pour marcher sous les drapeaux, la jeunesse en sa fleur, et peut-être bientôt même l'adolescence à son printemps, vont être moissonnées, bien moins pour étouffer en Espagne les torches de l'anarchie, que pour lui rendre les aménités de l'inquisition (*On rit*) et les douceurs du pouvoir absolu.

Oui, la plus impérieuse des lois, le salut du pays, nous oblige à rompre enfin le silence, et à faire encore entendre à cette tribune, la voix sévère de la vérité, la voix de l'intérêt public; puissent-elles parvenir jusqu'auxpieds du trône, d'où les repoussent si souvent l'intrigue audacieuse et l'aveugle esprit de parti.

Sans doute si l'indépendance de la France, si la dignité de la couronne étaient menacées, quel Français, digne de ce nom, hésiterait à sacrifier sa fortune et sa vie, pour défendre cette noble portion de l'héritage de nos pères! Oui, le fer des combats armerait jusqu'aux bras débiles des enfants et des vieillards! Oui, nous volerions tous au-devant de l'ennemi, en répétant ces sublimes paroles d'un de nos plus grands rois, courbé alors, mais sans en être abattu, sous le poids des ans et de l'adversité : « Allons vaincre, ou nous ensevelir avec le dernier Français, sous les ruines de cette auguste monarchie. »

Mais s'il était possible qu'une hypocrite pitié sur les malheurs de l'Espagne, sur les calamités qu'y répand une guerre civile, allumée par des mains fanatiques et serviles, et entretenue par un or corrupteur, cachât une haine implacable contre toute liberté, et le désir d'en poursuivre l'ombre jusqu'aux limites de l'Europe, qui ne frémirait, à l'idée de voir immoler à l'hydre du pouvoir absolu le repos et la prospérité de notre patrie? Qui ne frémirait en voyant allumer les brandons d'une guerre funeste, qui peut encore embraser le monde?

Sans doute la constitution espagnole a de graves imperfections et dans l'intérêt de ce pays, appelé par sa situation, à être à jamais notre allié fidèle, qui d'entre nous, Messieurs, n'adresse pas au ciel des veux ardents, pour que de monarchiques modifications soient apportées à son pacte constitutionnel?

Mais des missionnaires à bayonnettes, opéreront-ils beaucoup de conversion sur l'esprit d'un peuple renommé par la fierté de son caractère et l'indomptable persévérance de ses résolutions?

Je sais que pour voiler le scandale du droit d'intervention à main armée dans le gouvernement intérieur des autres Etats, on a invoqué des sophismes, des réticences, des suppositions, tristes auxiliaires d'une politique mystérieuse. Je sais qu'on a creé des fantômes, des dangers qui disparaissent devant le prisme du plus rapide examen. Mais qui ne reculerait devant les terribles conséquences du droit d'intervention à main armée, proclamé par des puissances, souillées depuis 50 années, je le dis à regret, des plus odieux brigandages politiques dont l'histoire ait gardé le souvenir?

Plusieurs espèces de gouvernements se partagent le monde; s'ils sont condamnés à prendre ombrage de leurs formes différentes; une guerre interminable, une guerre d'extermination, n'en sera-t-elle pas la suite déplorable, jusqu'à ce qu'un seul mode de commander aux peuples, régisse le globe tout entier?

Quels princes jaloux de l'indépendance de leur pays, quelles nations orgueilleuses de n'obéir

qu'à des lois qu'elles auront consenties, se tairaient à la vue d'un pareil danger?

Vous-mêmes pourriez en éprouver les insolentes atteintes?

Bientôt peut-être les immenses barrières de l'Océan, ne préserveraient pas les républiques américaines de ses violences.

Bientôt la superbe Angleterre, serait citée au tribunal des dominateurs de l'Europe. Son fameux bill des droits y est déjà frappé d'anathème. Les principes fastueusement proclamés par la Sainte-Alliance, proscrivent même sa grande Charte, et la Charte des forêts, arrachée autrefois à la tyrannie impuissante de Jean Sans-Terre, vaincu par ses barons.

Aussi agite-t-elle déjà en frémissant, son trident redoutable, qui a plus d'une fois ébranlé le monde. Aussi sa fierté fait-elle gronder avec fureur, dans son parlement, ces menaces avant-courrières des tempêtes politiques. Que dis-je! son cri de guerre y a déjà retenti : *Liberté civile et religieuse pour tous les peuples.*

L'adroite politique d'un ministre éclairé saisit avidement le rôle glorieux qui semblait réservé depuis longtemps à la France, heureuse et libre sous l'égide du monarque légitime, celui de marcher, celui de briller à la tête des gouvernements constitutionnels; et c'est ainsi qu'elle eût fondé les trônes sur les libertés et le bonheur des peuples, c'est ainsi qu'elle eût préservé l'Europe du danger des révolutions, du fléau du pouvoir absolu, et même de l'envahissement du nord.

C'est ainsi qu'elle eût acquis une gloire et une puissance plus solides et bien plus durables que celles que pendant vingt années la victoire lui avait procurées de ses mains sanglantes.

Mais enfin l'heure fatale des combats a sonné, et 100,000 Français inondent aujourd'hui le territoire espagnol. Ah! loin de nous la pensée de former des vœux impies contre la gloire de nos armes.

Mais, après avoir rappelé naguère sous les drapeaux 35,000 soldats, que l'expiration de six ans de service militaire en avait affranchis, on nous demande aujourd'hui une levée anticipée de 40,000 hommes.

Mais quelle en est donc la nécessité, lorsque les journaux officiels retentissent de la marche triomphale de nos armées; lorsque les portes des villes s'ouvrent sans effort devant elles; lorsque les peuples empressés courent au-devant de leurs libérateurs; lorsque la citadelle de l'antique Sagonte, Murviedro, et la riche Valence voient les royalistes dominer dans leurs murs; lorsque Paris est frappé tous les jours de l'annonce fastueuse de nos victoires et de celles de Santos Ladron sur des troupes nombreuses de rebelles espagnols; lorsque sous les prières du trappiste s'écroulent les murailles de Pampelune; lorsque les drapeaux de Bessières sont plantés dans les faubourgs de Madrid; lorsque l'armée du baron d'Erolles, d'après les journaux véridiques, compte près de 20,000 hommes sous ses enseignes; lorsque 8,000 déserteurs de l'armée constitutionnelle de Biscaye ont joint celles de l'invincible Quésada; enfin lorsque les étendards du comte d'Amarante flottent sur les rives du Tage, et menacent déjà les remparts de Lisbonne?

Eh quoi! d'après d'aussi brillants tableaux, la levée de 40,000 hommes n'est-elle pas inutile, imprudente même? ne donnera-t-elle pas des armes à la malveillance pour jeter de calomnieux soupçons sur l'exactitude scrupuleuse de ces nouvelles? ne persuadera-t-on pas ainsi à un peuple crédule que ce fracas de succès et de victoires n'est qu'une imposture, et qu'avant peu vous serez dans la triste nécessité de voter de nouveaux subsides et de nouvelles conscriptions?

Quant à nous, persuadés que des hommes monarchiques sont toujours fidèles au culte de la vérité et de la franchise, que le mensonge n'est jamais leur honteux auxiliaire; assurés que leur loyauté a dédaigné et repoussé la déception des bulletins impériaux et les services de leurs anciens rédacteurs, nous croyons fermement à la vérité de ces brillants récits!

Mais souffrez alors qu'interprètes des vœux de cette pauvre France, si battue depuis trente ans par tous les vents de l'adversité, victime de toutes les factions, et qui ne soupire qu'après l'ordre et la tranquillité; souffrez, dis-je, que nous vous disions : Profitez de vos succès et donnez-nous la paix; rendez par là le bonheur à l'Espagne; assurez-le en faisant reposer le trône de Ferdinand sur la liberté et la prospérité de ses peuples.

Puisque vous admettez le redoutable et funeste droit d'intervention à main armée chez vos voisins, faites-en du moins une fois un généreux emploi, ne rivez pas les fers d'un peuple magnanime, ne laissez pas son monarque livré aux perfides conseils de ceux qui l'ont entraîné dans l'abîme, qui ont déjà causé les malheurs de l'Espagne et les siens, repoussez en son nom le funeste et dangereux fardeau du pouvoir absolu.

L'Espagne antique avait des droits et des libertés qu'ont foulés aux pieds, mais que n'ont pu détruire (car ces droits sont imprescriptibles) le despotisme usurpateur de Charles-Quint, la sombre politique et le fanatisme sanguinaire de Philippe II, enfin l'ombrageuse défiance de ses faibles successeurs.

Que Ferdinand, fidèle au glorieux exemple, et docile aux sages conseils du chef auguste de sa famille, proclame en Espagne la véritable liberté; qu'entouré de députés sages et conciliants, il consacre dans une Charte conforme aux besoins des peuples et aux progrès de la civilisation, les éminentes et tutélaires prérogatives du trône, ainsi que les droits des sujets; alors il étouffera les brandons de la guerre civile; alors il écrasera les serpents de l'anarchie; alors il réunira tous les Espagnols dans le temple de la concorde et de la paix.

Mais s'il en est autrement, s'il prête l'oreille à ces hommes fanatiques et pervers, qui ne prêchent le dogme insensé du pouvoir absolu, que pour abuser de la faiblesse des Rois et s'enrichir des dépouilles des peuples, je le dis en soupirant : malheur à la France et à l'Espagne. La guerre sera longue et cruelle : sans cesse elle renaîtra de ses cendres; fasse le ciel qu'elle ne soit pas interminable!

Qu'importe que Ferdinand, à l'ombre de vos drapeaux libérateurs, ait repris la plénitude de sa puissance! Que deviendra-t-il, lorsque l'Espagne, abattue sous la verge de l'inquisition, sous le glaive du pouvoir absolu, sous le fait d'une dette de 3 milliards, se trouvera sans revenu, sans crédit, sans commerce, sans esprit public, livrée aux ravages d'une guerre civile sans cesse renaissante; lorsqu'une fatale émigration portera les restes de ses richesses et de sa population sur des plages lointaines?

Ne serez-vous pas condamnés à la triste nécessité d'entretenir en Espagne pendant de longues années, 100,000 soldats pour la tenir soumise, ou plutôt enchaînée; 100 millions par année solde-

ront à peine cette dépense. Quels seront alors les résultats de cette guerre pour notre patrie qui commençait à respirer, qui cicatrisait ses profondes blessures à l'ombre de la paix ?

Interrogez vos villes et vos campagnes, voyez déjà l'agriculteur exténué de fatigues, appauvri par des impôts excessifs, pleurer sur les produits stériles d'une terre en vain fertilisée par ses sueurs.

Voyez la langueur et la chute de vos fabriques, autour desquelles errent en gémissant une foule d'ouvriers expirant de misère.

Voyez le commerce en deuil promener ses regards désespérés sur la solitude de vos ports. Voyez les faillites étendre un voile funèbre sur vos cités les plus florissantes.

De toutes parts des plaintes et des réclamations, interprètes de la douleur publique, s'élèvent vers le Trône et vers vous.

Les impôts déjà si excessifs ne vont-ils pas s'accroître; l'abîme de la dette publique se creuser encore; la source de vos revenus tarir par la pauvreté des consommateurs ? Voilà aujourd'hui le fléau des conscriptions anticipées qui va dépeupler vos campagnes et arracher au père de famille le compagnon de ses travaux, l'appui de sa vieillesse. Que sera-ce donc si le triomphe et les fureurs du pouvoir absolu nécessitent la permanence de vos armées dans les Espagnes ?

Vous comptez sans doute sur l'assistance d'une grande partie de la nation espagnole, pour le succès de votre invasion, mais si elle n'a pour but que d'exhumer de leur tombe les spectres hideux du despotisme, et de cette institution qui déshonore et que repousse une religion de paix et de charité ; si, sous prétexte d'y comprimer l'anarchie, vous allez y étouffer la liberté, indignés de la perfidie de votre intervention, les Espagnols abandonneront vos drapeaux.

Et ce ne sont plus ces hommes inaguerris, abrutis par l'arbitraire, comme à l'époque où un conquérant de funeste mémoire, tenta la conquête des Espagnes ; cinq années de combats contre les meilleurs soldats du monde, et la guerre civile même qui déchire ce pays l'ont familiarisé avec les dangers.

Vos troupes sont braves et fidèles, je l'avoue avec joie, mais composées d'hommes encore novices dans les combats, peut-on les comparer avec ces redoutables phalanges impériales, vieillies dans les dangers, couvertes de cicatrices et de lauriers, qui portèrent les étendards français triomphants dans toutes les capitales de l'Europe ? (*Des murmures s'élèvent à droite. Des voix de ce côté :* Vous insultez l'armée !... — *Les murmures se prolongent.*) Messieurs, je n'ai pas l'intention de rabaisser le courage de jeunes soldats que j'aime et que j'estime. Mais leur jeunesse même atteste qu'ils ne peuvent avoir l'expérience et la force de vieilles troupes aguerries par de nombreux combats.

Cependant les indomptables et fugitives guérillas espagnoles ne faisaient-elles pas expier dans des affûts de poste aux phalanges impériales les triomphes que celles-ci obtenaient dans des batailles rangées ? Protégées par leur sobriété et les difficultés du terrain, elles harcelèrent, elles décimèrent sans cesse vos armées.

Et que serait-ce, si les troupes portugaises réunies aux milices des deux Castilles, de Léon, de la Galice, des Asturies, voltigeaient sur les flancs et les derrières de vos armées cantonnées à Madrid, interceptaient leurs communications, et s'emparaient des convois !

Que deviendra votre nombreuse et brillante cavalerie dans les déserts arides de l'Estramadure, dans les campagnes brûlantes de la Castille ? n'y périra-t-elle pas de faim et de misère ? le soleil ardent de l'été ne versera-t-il pas sur votre infanterie, excédée de fatigues, le germe des plus cruelles épidémies ?

Jetez les yeux au delà des Pyrénées, et la France éplorée vous y découvrira les ossements de 40,000 braves moissonnés par la maladie, ou dans des combats obscurs et journaliers. Puisse leur voix gémissante s'élancer de leurs tombeaux, vous porter à la paix et vous persuader de terminer au plus tôt une guerre funeste, d'où vous ne pouvez jamais tirer aucun avantage, d'une guerre qui dévorera les finances ; et la ruine des finances fait éclore tôt ou tard les révolutions.

Du reste, quel député loyal pourrait garder le silence lorsque la voix du peuple, qui est la voix de Dieu, dénonce hautement sous ce rapport l'énormité des désordres et des dilapidations qui président à la guerre d'Espagne. (*Murmures à droite.*)

Je passerai sans peine sous silence l'imprudente réunion, la réunion coûteuse et prématurée d'une nombreuse cavalerie dans des pays stériles en fourrages; cavalerie que le manque de subsistance a forcée de rétrograder de trente lieues.

Mais si l'on en croit la renommée, des pontons, dont la construction à Bayonne n'eût pas coûté 40,000 francs, y ont été voiturés de Strasbourg, par roulage accéléré, avec une dépense triple ou quadruple.

Des projectiles, des munitions étaient déposés à Nantes et à Brest. La voie de mer présentait une économie énorme pour le transport, et celle de terre a été préférée.

Les grossiers piquets de tentes ont été chèrement commandés, même à Paris; le bois manque-t-il dans les Pyrénées ?

Du reste, au mépris des lois, les adjudications des équipements, des remontes, des fournitures, des vivres, des fourrages, des transports ont été faites à des prix excessifs, sans publicité, sans concurrence. L'intrigue en a déterminé la concession.

Qui ne sait que des prête-noms officieux ont caché, à l'insu du ministère, les véritables fournisseurs et leurs protecteurs intéressés, vautours attachés à la curée de tous les gouvernements ?

Que deviendrait la fortune publique, si pour des dépenses aussi énormes elle était par hasard confiée à des hommes d'une moralité plus que douteuse, entourés de souvenirs peu honorables, et n'offrant enfin pour garantie que le masque banal d'un royalisme tout nouveau, et les stigmates de l'impunité de leurs anciennes rapines ?

Sans doute, un gouvernement monarchique doit s'environner de royalistes ; mais cela est bien loin de suffire : il faut qu'ils joignent à cette honorable qualité, le talent et la probité ; et la première de toutes, je ne crains pas de le dire, c'est la probité. Sans elle, il n'est pas de royalisme ; sans elle, le royalisme n'est qu'une perfide hypocrisie.

Dans des fonctions si importantes, employer des hommes immoraux et tarés ; c'est se couvrir de honte ; c'est avilir, c'est déconsidérer aux yeux des peuples l'autorité ; c'est encourir par là même le soupçon de complicité avec les dilapidateurs ; c'est trahir les intérêts du pays ; c'est trahir la confiance du chef auguste de l'État ; c'est oublier que les larmes et les sueurs du peuple doivent payer un jour tous ces désordres.

Prenez-y garde, Messieurs : avec des agents sans probité, l'Espagne sera foulée, sera dépouillée par des réquisitions ; et la haine des

Espagnols s'accroîtra de ces violences. Que votre sagesse ose en peser les conséquences. Du reste, vous n'en payerez pas moins les rations, comme si elles étaient tirées de France. Le nombre des soldats de la Foi sera porté au double, au triple peut-être du contingent réel ; des magasins vides seront adroitement exposés au pillage des guérillas, et l'on en réclamera la valeur, comme s'ils étaient encombrés !

De pareilles dilapidations nécessiteront bientôt la demande de nouveaux subsides, et de nouveaux impôts.

Pour arracher la dernière obole à la misère des contribuables, pour enchaîner les réfractaires sous les drapeaux, invoquerez-vous le secours des phalanges du Nord ? Eh malheur, malheur aux nations qui se confient à l'étranger ! les débris sanglants de la Pologne, les lambeaux du Danemark et de la Saxe, Gènes, Venise, Salzbourg, Trèves, Mayence, Cologne et tant d'autres Etats précipités, entassés dans le gouffre insatiable des convenances et des usurpations, non moins que les odieux traités de Pilnitz et de Paris (20 novembre 1815) nous ont appris à connaître la loyauté et le désintéressement des cabinets européens, de quelque nom sacré que leur alliance soit couverte !

Naples et le Piémont vont être bientôt évacués, étrange gage de sécurité ! mais le lion rassasié de proie, dédaigne momentanément de nouvelles curées, et s'endort paisiblement (*On rit*). Mais à son réveil, fidèle à son caractère et à ses habitudes, ses attaques en sont-elles moins redoutables et moins assurées ?

Ainsi donc, convaincu des dangers de la guerre d'Espagne, du désordre qu'elle apportera dans nos finances, je fais des vœux pour que la sagesse royale se hâte d'y mettre un terme ; convaincu enfin que nos triomphes, ainsi que le concours des Espagnols, rendront toute levée de conscrits inutile : je vote contre le projet de loi.

M. Humbert de Sesmaisons. Messieurs, je monte à la tribune pour parler en faveur de la loi, mais en même temps proposer l'amendement suivant :

« La durée légale du service de ces jeunes soldats datera du jour de leur inscription sur les registres matricules des corps de l'armée, si cette inscription a lieu avant le 1er janvier 1824. »

Oui, sans doute, Messieurs, je regrette avec votre commission que la libération définitive de la classe précédente n'ait pas permis de faire un nouvel appel sur cette classe. Mais, comme votre commission, je louerai la fidélité du gouvernement à remplir un engagement sacré. C'est sur cette fidélité à les remplir tous que s'appuie un gouvernement paternel et sage, et c'est de là que dérivent nécessairement et sa force morale et sa force matérielle: *Si la bonne foi était exilée de la terre*, disait le roi Jean, *elle devrait se retrouver au cœur des rois.*

C'est aussi sur cette base que doivent s'appuyer les demandes qui sont faites ; mais il ne faut pas non plus qu'une exagération de principes puisse faire tort au pays.

La loi proposée est une anticipation réclamée, anticipation légère sans doute, légère pour des Français avides de péril et de gloire, et fiers de se dire, en allant combattre: *Mon Prince me verra !* Mais enfin, c'est une anticipation : elle doit être demandée, elle doit être obtenue. Le devoir est d'éviter qu'il n'en résulte ni danger ni injustice. Il y aurait danger si vous libériez quatre-vingt mille hommes en même temps ; injustice si vous libérez une année plus tôt ceux qui seront partis quelques semaines plus tôt qu'ils ne le devaient naturellement ; car alors il y aurait faveur pour les uns, surtout injustice pour les autres. Ceux qui maintenant sont inscrits sur les registres matricules de l'armée, n'auront-ils pas le droit de se plaindre si vous libérez en même temps qu eux ceux qui n'ont été placés que longtemps après dans la même position ?

L'amendement proposé détruit cette injustice et n'en commet point. Tout Français doit six ans de sa vie au service du pays. Vous ne lui en demandez pas plus, vous ne lui en accordez pas moins ; et les plaçant dans l'égalité de droits, ils ne peuvent ni se plaindre, ni être enviés. Appelés quelques semaines plus tôt, leur droit à la libération commence quelques semaines plus tôt.

Sans doute, Messieurs, la guerre est plus glorieuse aux Etats qu'avantageuse aux peuples. Aussi les bons rois ne l'entreprennent que lorsque l'honneur et la sûreté du pays sont en danger.

Quand ces moments sont venus, ils cherchent dans leur sagesse à adoucir les maux de cette guerre avec toutes les modérations de la prudence. C'est ainsi, Messieurs, que nous le voyons exécuter chez nous ; et nous ne devons que louer les strictes bornes qu'on impose aux demandes de la nécessité.

Il était de son devoir de rendre le moins sévère possible la loi qu'il réclamait, et il est du nôtre d'en calculer les chances.

La plus dure pour les jeunes gens qui peuvent être frappés par cette loi, serait celle qui les appellerait tous et immédiatement sous les drapeaux. Or, Messieurs, il faut en convenir, cette chance est loin d'être menaçante, et les acclamations des peuples qui viennent au-devant de leurs libérateurs, sont une heureuse et touchante garantie. Les phalanges françaises ne vont plus s'engloutir aux plaines du Nord, ou défendant au Midi, la cause d'un usurpateur, trouver un ennemi derrière chaque porte ou derrière chaque buisson. Reçus en amis, nos soldats retrouvent aux plaines d'Espagne l'hospitalité de la patrie, et les sujets d'un petit-fils de Louis XIV accueillent en frères les soldats de son autre petit-fils.

Ainsi donc, Messieurs, la demande qu'on nous fait, dictée par la prudence, est bien loin encore d'avoir son effet ; mais les combinaisons de la sagesse qui doit s'assurer des ressources doivent aussi prévoir toutes les nécessités possibles. C'est probablement une chose inutile qu'on réclame aujourd'hui. Toutefois nous devons l'accorder en y mettant une condition nécessaire. Le gouvernement veut employer sa franchise habituelle, s'expliquer nettement : c'est ce que je trouve dans l'amendement que je soutiens. Il faut que la France comprenne toujours l'étendue des sacrifices qu'elle doit s'imposer, et qu'elle sache, en même temps, qu'on ne les lui dissimule jamais, et qu'on les augmente le moins possible.

Et quel Français, Messieurs, est froid aux jours du sacrifice ? qu'on lui parle gloire, honneur, danger, il est impatient, il brûle d'y courir. Que son Roi lui demande sa fortune, sa vie, tout est à lui. La seule parole du Roi de France réclame une épée, et ce mot les fait tirer toutes.

Dieu le veut, disaient les soldats de Godefroi, en allant conquérir la croix et la couronne d'épines ; *Dieu le veut*, disaient tous les Français, en accueillant de leurs cris de joie Louis XVIII, aux

rivages de la patrie, si longtemps veuve de ses rois!

Dieu le veut, disent aujourd'hui nos soldats en entrant dans cette Espagne, qui, si héroïque au temps de fidélité, s'élance tout entière au-devant de son drapeau dès qu'il flotte dans les airs.

En vain, Messieurs, des vœux impies partent de quelques cœurs infidèles à leur pays; en vain ces vœux impies décèlent une haine étrangère à nos antiques mœurs, les champs d'Almanza sont accoutumés à la gloire française, et le drapeau blanc est aussi le *labarum* de France.

Grâces à la haute sagesse de son Roi, à la fidèle valeur de son armée, à son noble chef, on sera forcé de reconnaître l'impuissance de tels vœux.

Nos guerriers vont chercher la fin des révolutions, la paix de l'Espagne, la liberté de son roi, le repos du monde. Heureux, si dans cette noble croisade, ils peuvent cueillir quelques branches des lauriers que plantèrent en Espagne et Vendôme et Berwick.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne monterais pas à cette tribune si je n'avais quelques observations à présenter sous les rapports des formes constitutionnelles et des intérêts publics; c'est dire assez que je ne viens pas proposer le rejet de la loi. La guerre est déclarée; je suis opposé à cette guerre; j'ai dit hautement les maux que je redoutais, et que je redoute encore; mais Français avant tout, je tiens à l'honneur de mon pays, et par cela même que je crois l'entreprise plus difficile que d'autres personnes ne le pensent, je comprends très-bien qu'on ne peut laisser notre armée sans recrutement et nos soldats dans l'abandon.

Je ne forme plus qu'un vœu, c'est que la durée de la guerre soit bornée; puissent les deux peuples devenir bientôt amis et alliés! Ah! sans doute, le prince auguste et généreux dont l'attachement à nos institutions constitutionnelles inspire tant de confiance et tant d'amour aux Français, protégera le peuple espagnol, et ne souffrira pas que cette nation soit courbée de nouveau sous le joug du pouvoir absolu.

J'observerai d'abord qu'il ne nous a été fourni aucuns documents propres à nous éclairer sur la nécessité de la guerre. D'après nos institutions constitutionnelles, il appartient au Roi de déclarer la guerre; mais ce droit s'exerce sous la responsabilité des conseillers de la couronne. Toute guerre exige des subsides et des levées d'hommes extraordinaires; pour que les Chambres apprécient la nécessité de ces subsides, il est devenu d'un usage constant en Angleterre d'accompagner cette demande d'une communication aux Chambres, des documents diplomatiques propres à éclairer sur la nécessité de la guerre, et qui peuvent être rendus publics. Rien de semblable n'a été fait vis-à-vis des Chambres en France; cependant les ministres savaient que des communications importantes seraient fournies en Angleterre, et il était de leur intérêt de produire ces documents, afin qu'ils se trouvassent complets, et qu'on ne pût pas se fonder sur ces mêmes documents pour leur adresser des reproches. Je suis étonné que les ministres n'aient pas pris à ce sujet les ordres du Roi. Pourquoi traitent-ils les Chambres françaises avec moins d'égards que les ministres anglais ne traitent le parlement? Je fais cette observation plus pour l'avenir que pour aujourd'hui. A l'époque où est parvenue la session, je sais que les documents ne peuvent être fournis, et voilà pourquoi je n'en fais pas la proposition formelle.

Les documents présentés au parlement d'Angleterre sont donc les seuls qui puissent nous instruire. Je n'en ferai par l'analyse, chacun de nous a pu les lire et former son opinion. D'ailleurs, je ne veux pas rentrer ici dans la question principale de la guerre; cette discussion me paraîtrait tout à fait inutile dans ce moment; je fais seulement remarquer que des documents fournis au parlement d'Angleterre ressort trois faits principaux : 1° ce sont nos ministres qui ont introduit les affaires d'Espagne au congrès de Vérone, et aucune autre puissance n'avait pensé auparavant à intervenir; 2° les ministres français ont sollicité l'assistance et le concours des puissances étrangères : le mode de ce concours ne nous est pas connu, mais enfin le fait est existant; 3° la médiation de l'Angleterre a été refusée deux fois : j'avoue que j'en éprouve un très-grand regret.

En effet, les deux pays ne pouvaient sortir de la crise et faire des concessions réciproques avec honneur qu'au moyen d'une médiation. Le gouvernement français se plaignait des troubles existant en Espagne, et demandait en outre que l'Espagne fît des modifications à sa constitution. Le gouvernement espagnol répondait que la présence de notre armée d'observation et que l'appui donné à l'armée de la Foi étaient deux sujets d'irritation. Il est évident que des concessions ne pouvaient se faire simultanément et avec honneur pour les deux pays que par une médiation. Je ne sais pas si elle eût réussi; mais au moins on aurait dû la tenter.

J'attirerai l'attention de la Chambre sur un autre point. Nous nous souvenons tous de l'effet que produisit le discours de la Couronne, à l'ouverture de la session; il parut aux membres de la Chambre qu'il laissait peu d'espoir pour la paix; on le regarda même comme une sorte de déclaration de guerre. Aussi, ce fut cette idée qui dirigea beaucoup de membres de la Chambre dans leur vote relativement à l'adresse; ils crurent, dans cette situation, convenable de seconder le gouvernement, puisque tout espoir de paix paraissait évanoui.

Cependant on voit dans un des documents que M. le ministre des affaires étrangères regardait ce discours comme propre à prévenir la guerre. Je ne conçois pas comment un homme aussi éclairé que M. le ministre des affaires étrangères, a pu croire qu'en menaçant une nation, et en lui imposant des conditions sur son organisation intérieure, on pouvait la disposer à la paix. On trouve dans ces mêmes documents que M. le ministre des affaires étrangères a expliqué la phrase du discours relative à des institutions, dans un sens différent de celui qu'on lui donnait. Ce sont les expressions de lord Liverpool au parlement d'Angleterre. M. le ministre des affaires étrangères a expliqué cette phrase dans ce sens que le Roi serait une des parties discutant les modifications à la constitution, et qu'il y donnerait son consentement. Vous voyez que cette interprétation est bien différente de ce que tout le monde avait compris; car si le Roi est une partie il y en a une autre, et ce ne pouvait être que les Cortès. Cette explication si contraire à l'interprétation donnée généralement au discours de la Couronne est faite pour étonner.

Cependant j'ai remarqué avec plaisir que dans ces documents, M. le ministre des affaires étrangères a manifesté des intentions modérées et

constitutionnelles à l'égard de l'Espagne et qu'il persévère dans ses principes à cet égard. Je crois bien que dans le système constitutionnel de M. le ministre des affaires étrangères, il y a quelques points sur lesquels je ne serais pas d'accord avec lui; mais il est important de faire observer qu'un ministre à qui nous devons d'aussi belles pages sur la Charte et sur les avantages du gouvernement représentatif, ne démente ni ses actions, ni ses paroles. Il ne sera jamais sans doute l'agent du rétablissement du pouvoir absolu, soit en Espagne, soit en France. (*Plusieurs voix à droite:* Il n'est pas question de cela!) M. le ministre des affaires étrangères est déjà en butte aux attaques du pouvoir absolu; tant mieux pour lui; c'est le sort de tous les hommes qui ont des idées généreuses et qui ne conspirent pas l'asservissement des peuples et l'abrutissement de l'espèce humaine.

Mais en même temps je demande à M. le ministre des affaires étrangères de mettre ses opinions d'accord avec les actes de la régence qui a été établie par nous auprès de notre armée, et qui vient de proclamer le rétablissement du pouvoir absolu. Cette régence a déclaré que tous les actes publics et administratifs depuis 1819 étaient nuls. Raisonnant ici dans les principes les plus absolus des doctrines monarchiques, je demande qui avait le droit de décider que de tels actes étaient nuls? (*Voix à droite :* Qu'est-ce que cela fait?) Cela fait beaucoup. C'était au roi Ferdinand seul que devait être réservé ce droit de décider quels étaient les actes qu'il voulait ou annuler ou conserver. Il est à remarquer que parmi ces actes annulés par la régence, il existe un traité fait avec le Roi de France, et qui a réglé les droits des créanciers des deux pays envers les deux gouvernements. On me demande ce que cela fait; vous allez voir la gravité de mon observation.

Vous connaissez les conditions que l'Angleterre a mises à sa neutralité. J'avoue que j'éprouve un sentiment pénible de voir les ministres anglais nous prescrire des conditions avec une telle hauteur; mais enfin il est bon de les examiner.

L'Angleterre a établi pour base principale que l'honneur et les intérêts de la Grande-Bretagne seront respectés. Voici les trois conditions : la 1re, la France ne fera naître aucune occasion d'une occupation militaire permanente de l'Espagne; elle ne forcera Sa Majesté catholique à aucune mesure dérogatoire aux relations existantes avec les autres puissances. J'ai déjà fait remarquer, Messieurs, que la régence d'Espagne en déclarant tous les actes nuls, avait déjà l'air d'infirmer les traités faits avec la France; mais il y a en outre des traités avec l'Angleterre, et entre autres le dernier traité par lequel il a été accordé des indemnités aux sujets anglais pour des dommages qu'ils se plaignaient d'avoir essuyés dans les mers de l'Amérique. Or, la régence en annulant ces traités compromet la France avec l'Angleterre. Voilà ce que je voulais vous faire remarquer.

La régence compromet encore les intérêts de l'Anglerre sous un autre rapport. Des emprunts considérables ont été négociés en Angleterre et en France; et des sujets Anglais et Français et de toutes les autres puissances sont intéressés dans ces emprunts. (*Voix à droite :* Ah! ah! nous y voilà!) L'Angleterre aura donc le droit de se plaindre. J'ajoute que cette régence ayant été établie auprès de notre armée, il dépend du gouvernement de l'empêcher de faire des actes qui puissent compromettre la France. Il vaudrait mieux attendre que le roi Ferdinand s'expliquât sur ces actes.

La seconde condition est de respecter le Portugal. L'on est d'accord sur ce point. Tous les documents diplomatiques au moins nous le font croire.

Voici la troisième condition : « La France ne cherchera à mettre sous sa domination, soit par conquête, soit par succession, aucune des colonies des provinces de l'Amérique espagnole qui sont séparées de leur métropole. »

Ceci me donne l'occasion de renouveler une question que j'avais faite à M. le ministre des affaires étrangères et à laquelle il n'avait pas cru convenable de répondre alors : mais il le peut aujourd'hui.

L'Angleterre exigeant que les colonies espagnoles séparées de la métropole soient respectées par nous, et que nous n'usions pas de notre influence pour nous faire céder aucune partie de ces provinces, il devient nécessaire que M. le ministre des affaires étrangères s'explique à cet égard, et cela dans l'intérêt de tout le commerce français, qui a besoin de savoir comment seront dirigés ses rapports avec ces colonies. J'ajouterai même une autre question, elle est relative aux colonies espagnoles attachées à la métropole.

L'Angleterre entend-elle que nous ne puissions pas non plus attaquer ces colonies? Je fais cette question à cause d'une interpellation qui a été faite à M. Canning, sur l'île de Cuba, et à laquelle il n'a pas répondu. Il serait fort singulier que les Espagnols pussent attaquer la Martinique, et que nous ne puissions pas attaquer la Havane ou l'île de Cuba, dans le cas même où cette île deviendrait le repaire des pirates et des corsaires. Il est donc nécessaire que le ministre veuille bien s'expliquer sur ce point.

Je renouvelle en conséquence les questions que j'ai déjà faites. La France gardera-t-elle la neutralité entre l'Espagne et les colonies qui se sont déclarées indépendantes? Les colonies qui sont restées attachées à l'Espagne seront-elles considérées comme neutres? J'espère aussi que les ministres voudront bien nous donner quelques explications sur les actes de la régence, de nature à nous tranquilliser sur les craintes que j'ai exprimées; car je désire que la neutralité entre l'Angleterre et la France puisse se conserver. Je voterai d'ailleurs pour le projet.

M. **de Puymaurin.** Je demande la parole!....

Une foule de voix : La clôture; la clôture!....

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture; elle est adoptée.

M. **le Président.** L'article unique du projet est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, ne devaient être appelés qu'en 1824, pourront, s'il est jugé nécessaire, l'être dans le cours de la présente année. »

La commission a proposé une rédaction nouvelle qui paraît être adoptée par le gouvernement. D'après cette rédaction, l'article est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Les jeunes Français qui auraient atteint l'âge de 20 ans révolus dans le courant de la présente année, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être en 1823. »

M. Rolland d'Erceville a proposé aussi une autre rédaction.

M. Rolland d'Erceville a la parole.

M. le baron Rolland d'Erceville. Messieurs, le premier mérite d'une loi est d'être claire, de ne présenter aucune ambiguité, de ne donner lieu à aucune difficulté lors de son application; la rédaction proposée par la commission et consentie par le gouvernement, ne me paraît pas avoir rempli ce but; elle me semble même présenter un sens contraire à l'intention de la loi. En effet, quel a été le but de cette loi? c'est de donner au gouvernement la faculté d'appeler en 1823 la classe de 1823, qui n'aurait dû l'être qu'en 1824. Est-ce bien là ce que dit l'article, ou au moins n'y a-t-il pas un défaut de clarté qu'il est important de faire disparaître? L'article unique est ainsi conçu : « Les jeunes Français, etc... »

En s'exprimant ainsi : « Les jeunes Français qui auraient atteint l'âge de vingt ans révolus, dans le courant de la présente année, » ne semble-t-il pas qu'on ne pourrait appeler que les jeunes Français qui *auraient* atteint l'âge de vingt ans révolus? et s'il convenait au gouvernement d'appeler au 1er juillet la classe de 1823, ceux qui n'atteindraient leur vingtième année révolue que dans les six derniers mois, ne pourraient-ils pas s'y refuser? car le projet de loi ne dit pas, ceux qui atteindraient ou atteindront; il dit formellement ceux qui auraient atteint. Sans doute, l'intention du gouvernement n'a pas été de scinder la classe de 1823, et de ne demander que l'autorisation d'appeler au fur et à mesure les jeunes gens qui auraient atteint l'âge de vingt ans révolus; c'est cependant ce qui me semble résulter du sens précis et littéral du projet de loi : il y a au moins ambiguïté, défaut de clarté dans l'article de la commission; car enfin, dans la position où nous sommes, au mois d'avril 1823, il y a des jeunes gens qui ont atteint, d'autres qui atteindront avant ou après l'appel du gouvernement l'âge de vingt ans révolus, et sans vouloir élever ici une discussion grammaticale, il me semble impossible que le futur conditionnel *auraient* puisse embrasser le passé, le présent, l'avenir; et certes, on ne peut pas dire, en parlant français, de ceux qui ont vingt ans révolus actuellement qu'ils *auraient* atteint l'âge de vingt ans révolus dans la présente année.

La rédaction proposée primitivement par le gouvernement, me semble bien préférable; mais puisque le ministère y a renoncé en consentant à celle de la commission, je propose à la Chambre de refondre ensemble ces deux projets, et de rédiger ainsi tout l'article unique de la loi :

« Les jeunes Français qui par leur âge appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818 devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année. »

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé!

M. le Président met aux voix la rédaction de M. Rolland d'Erceville; elle est adoptée.

M. le Président. Par un autre amendement, M. Chabron de Solilhac demande que le contingent de 1823 soit porté à 60,000 hommes.

M. Chabron de Solilhac monte à la tribune. Des murmures s'élèvent, M. Chabron de Solilhac renonce à sa proposition.

M. le Président. Reste l'amendement de M. de Sesmaisons, M. le rapporteur a la parole.

M. le général Lafont, *rapporteur.* Le rapporteur n'a pas demandé la parole au moment de la clôture de la discussion générale. Il n'a pas cru devoir traiter les questions politiques élevées par les orateurs qui ont combattu le projet de loi. Déjà, dans son rapport, il a fait sentir que les discussions qui avaient trouvé leur place précédemment dans cette enceinte, n'avaient plus d'objet depuis que la guerre est déclarée. Il s'oppose dans ce moment à la disposition additionnelle proposée par l'honorable M. de Sesmaisons, et défend par conséquent l'interprétation qu'il a donnée au nom de la commission, relativement à la date de la durée du service.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement annonce que si les jeunes gens de la classe de 1823 partent plus tôt, ils en seront dédommagés en étant aussi rendus plus tôt aux habitudes de la vie civile. Il était naturel d'en conclure qu'il voulait exécuter le 1er paragraphe de l'article 20 de la loi du 10 mars, dans le sens qui s'offre d'abord à l'esprit et le plus favorable aux appelés. C'était en quelque sorte à côté d'un sacrifice offert, une compensation offerte. Au lieu que si la Chambre adopte la disposition additionnelle qu'on lui propose, la classe de 1823 fera ses six ans de services bien complets, et sera la première et la seule à qui cet obligation aura été véritablement imposée.

Le paragraphe 1er de l'article 20 s'exprime ainsi :

« La durée du service des soldats appelés sera de 6 ans à compter du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. »

Votre commission n'a pas jugé cette disposition législative susceptible d'une autre interprétation que celle qu'elle lui a donnée. Plusieurs de ses membres voulant prévenir les effets d'une double libération, avaient pensé qu'il convenait de dater la durée de service du 1er janvier 1824. Une considération péremptoire a interdit à la commission de vous proposer cette mesure, d'après laquelle de jeunes Français auraient été assujettis à servir plus de 6 années. C'est que, lorsqu'il s'agit de levées d'hommes, comme en matière d'impôts, la Chambre, gardien naturel des intérêts matériels de la nation, ne doit pas donner au delà de ce qu'on lui demande.

La date légale du service établie au 1er janvier prochain aurait du moins évité franchement les inconvénients de la double libération. Ce qu'on vous propose les diminuera sans doute, mais ne les fera pas disparaître; c'est à la Chambre à décider si pour ce faible avantage, une modification importante doit être apportée à la loi existante.

Je persiste, au nom de la commission, à demander l'adoption de l'article unique tel qu'il a été amendé et consenti par le gouvernement, et je propose le rejet de la disposition additionnelle proposée.

M. le Président. L'amendement de M. de Sesmaisons est-il appuyé?...

Aucune voix ne se fait entendre. Cet amendement n'est pas mis en délibération.

M. le Président. On va faire l'appel nominal; nous entendrons ensuite les rapporteurs du 4e et du 5e bureau.

M. **de Coupigny**. Je demande à faire mon rapport avant l'appel nominal.

M. **le Président**. On demande à faire le rapport des bureaux avant l'appel nominal.

Un grand nombre de voix : Non, non! après le scrutin.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas dans l'usage d'interrompre ses délibérations ; nous allons voter au scrutin.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; on procède ensuite au dépouillement des urnes, qui donne pour résultat 265 votants, 256 boules blanches, et 9 boules noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président** appelle à la tribune M. le baron de Coupigny, rapporteur du 4e bureau.

M. **le baron de Coupigny**. Messieurs, le 4e bureau, chargé de l'examen des pièce sconcernant l'élection faite le 18 avril dernier par le collége électoral du département de la Nièvre, a reconnu que toutes les formalités avaient été remplies.

Le nombre des votants était de 97; M. de Pracomtal, ayant obtenu 62 suffrages, a été proclamé député.

M. le marquis de Pracomtal a plus de 40 ans; il paye 2,596 francs d'imposition.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'admission de M. de Pracomtal comme député de la Nièvre.

Il ne s'élève aucune réclamation ; M. le président proclame l'admission de M. de Pracomtal comme député de la Nièvre.

La parole est donnée à M. de Courtarvel, rapporteur du 5 bureau.

M. **le marquis de Courtarvel**. Le 5e bureau m'a chargé de vous faire le rapport de l'élection de M. de Marchangy, nommé par le collége du département du Nord. M. de Marchangy est né le 25 août 1782. Il est résulté, d'un examen attentif de toutes les pièces exigées, que M. de Marchangy paye depuis plus d'un an 1,118 fr. 79 c. de contribution. Or, les procès-verbaux d'élections prouvent que toutes les formalités nécessaires ont été remplies dans la nomination de M. de Marchangy. Nous vous proposons par conséquent de l'admettre dans la Chambre.

Il ne s'élève pas d'opposition. M. le président proclame l'admission de M. de Marchangy.

MM. de Marchangy et de Pracomtal prêtent serment entre les mains de M. le président. La Chambre leur donne acte de ce serment.

M. **le Président**. Il n'y a rien maintenant à l'ordre du jour; nous n'aurons pas de réunion demain ni après-demain ; mais samedi il y aura un rapport de la commission des pétitions. La Chambre se réunira à l'heure ordinaire. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures.)

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 23 *avril* 1823.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions non prononcées concernant la *levée de la classe de* 1823.

M, **le comte de Chastellux**, *député de l'Yonne* (1). Messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération contient essentiellement une disposition exceptionnelle à la loi du 10 mars 1818 ; mais cette exception doit n'être que transitoire ; elle doit altérer le moins possible l'ensemble du système établi par la loi du recrutement.

La nécessité de cette mesure d'exception vous a été suffisamment prouvée par l'honorable rapporteur de votre commission, qui nous a signalé, avec raison, l'insuffisance de la loi du recrutement pour le cas de guerre. En effet, cette loi n'a préparé de réserve que pour la défense intérieure du territoire ; mais, en déclarant libérés tous les jeunes gens de la classe qui n'ont point fait partie du contingent de paix annuel, elle laisse l'Etat dans la nécessité d'entreprendre avec le simple pied de paix une guerre qui aurait lieu postérieurement à cette libération.

La mesure que vous propose le gouvernement est la seule qui, dans ce moment, peut remplir cette lacune, et je suis loin de venir ici m'opposer à son adoption ; mais je désire, comme je l'annonçais tout à l'heure, qu'elle ne puisse altérer d'une manière trop sensible l'ensemble du système du recrutement, et c'est sur ce sujet que je demande à la Chambre la permission de lui présenter de courtes observations.

M. le ministre chargé alors par *intérim* du portefeuille de la guerre nous a annoncé, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, que, par suite de ses dispositions, les soldats de la classe de 1823 seraient plus tôt rendus aux habitudes de la vie civile, c'est-à-dire, en prenant à la lettre le § 1er de l'article 20 de la loi du recrutement, il a voulu vous faire entendre que le temps légal du service de la classe de 1823 daterait du 1er janvier de cette année, et cesserait, par conséquent, en même temps que celui de la classe de 1822. C'est cette interprétation du projet de loi que je viens combattre ; je viens représenter à la Chambre les inconvénients graves qui résulteraient pour l'avenir, si nous ne consentions, dans une loi toute d'exception, à sortir, pour le moment, des dispositions précises du paragraphe que je viens de citer.

Votre commission, Messieurs, tout en adoptant l'interprétation du gouvernement, a bien senti les inconvénients que je signale : *elle ne dissimule pas*, avoue l'honorable rapporteur, *qu'il en résultera une double libération à la fin de* 1828 ; mais elle se contente de faire de simples vœux pour que la paix permette à cette époque de se ménager des moyens de maintenir le complet de l'armée, c'est-à-dire de combler ce déficit de 40,000 hommes sans surcharger outre mesure le contingent qui y serait destiné.

Je pense, Messieurs, que c'est dès à présent et par la mesure législative que vous allez prendre,

(1) L'opinion de M. de Chastellux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

que vous devez assurer l'exécution des vœux de la commission. La guerre que nous entreprenons dans ce moment sera depuis longtemps terminée à l'époque que cite l'honorable rapporteur ; mais qui nous répond qu'en 1829, notre état de paix sera tel que nous puissions, sans danger, supporter un déficit de 40,000 hommes pendant un an ? Est-il d'une bonne administration de se livrer sans précautions à de pareilles chances ? Serait-il de la justice de la Chambre, pour s'en préserver, de condamner peut-être la classe de 1828 à payer par une double charge la faveur exagérée que nous accorderions aujourd'hui à celle de 1823 ? c'est-à-dire d'enlever alors à leurs familles 40,000 Français qui, sans cette disposition, auraient eu des droits positifs à leur libération ! Telle serait cependant la nécessité dans laquelle pourraient se trouver les Chambres, à moins que le gouvernement ne proposât alors une loi semblable à celle que nous discutons actuellement et ne prit dès lors l'engagement de la répéter tous les six ans.

Si, après avoir plaidé les intérêts de la classe de 1828, je voulais plaider ici ceux de l'armée dans le cas de la double libération, je vous ferais observer, Messieurs, qu'elle est aussi intéressée que nos départements eux-mêmes à la régularité des appels, et qu'une masse de recrues, double de celle qu'elle reçoit tous les ans, qui remplacerait en 1829 une masse double aussi d'anciens soldats libérés, serait de l'effet le plus fâcheux pour sa composition, et frapperait les armes spéciales, surtout, d'un coup funeste.

Nous préviendrions tous les embarras que l'on nous propose d'accumuler sur notre avenir, si nous déclarions dès aujourd'hui que le temps légal du service de la classe de 1823 ne datera que du jour de l'inscription de ces jeunes soldats sur les registres matricules des corps de l'armée ; car, attendu (si toutefois le gouvernement use de la latitude qu'il nous demande) que cette classe, d'après toutes les vraisemblances, ne serait appelée que vers la fin de cette année, le déficit que je prévois pour 1829 serait de si peu de durée que ses inconvénients seraient presque inaperçus.

On peut m'objecter, je le sais, que je repousse dans ce moment un bienfait du Roi en faveur de la classe de 1823, et, qu'envoyé ici pour défendre les intérêts de mes concitoyens, il ne m'appartient pas d'aller au-devant des charges que le gouvernement pourrait croire plus ou moins utiles à ses vues de leur imposer.

Je répondrai que la justice pour tous est le premier de tous les intérêts, et que c'est la cause de la classe de 1828 que je viens défendre dans ce moment.

D'ailleurs, Messieurs, ces intérêts de la classe de 1823 sont-ils donc si menacés par une anticipation de quelques mois, qui n'aura d'autre résultat que de l'obliger à servir pendant la totalité du temps légal de six ans? Y a-t-il dans cette mesure une rigueur telle qu'elle exige comme compensation la faveur que le gouvernement offre à cette classe ? Des jeunes gens qui, en attendant la décision de leur sort, ne peuvent ni contracter des mariages, ni se livrer à aucune profession, ni entreprendre aucune carrière, compromettent-ils leur bien-être, celui de leurs familles en rejoignant quelques mois plus tôt leurs drapeaux?

Je ne me montrerais pas assurément si facile s'il était question d'une proposition de loi qui tendît à jeter de l'incertitude sur l'avenir des Français que le sort a exemptés de payer leur dette à l'État ; c'est cet intérêt, Messieurs, s'il était menacé, qui devrait trouver dans chacun de nous des défenseurs, c'est celui dont la sécurité importe le plus aux familles.

Mais quant à la disposition que je viens vous proposer, quoique moins favorable à la classe de 1823 que celle du gouvernement, elle n'a rien, je le répète, qui puisse répugner à nos consciences ; si elle ne se renferme pas dans la lettre de l'article 20 de la loi du 10 mars, elle ne s'éloigne pas de son esprit en ne retenant la classe de 1823 que six ans sous les drapaux, elle a l'avantage sur celle du gouvernement de ne pas compromettre d'une manière grave le système entier de la loi du recrutement, ou de toute autre loi analogue, qui est ou serait toujours basé sur un renouvellement régulier et annuel de l'armée.

M. le rapporteur, Messieurs, s'est rendu l'organe des militaires que l'expiration de leurs six années de service fait approcher de l'époque de leurs congés ; *ce ne sera pas en présence de l'ennemi*, s'écrie-t-il, *que ces braves quitteront leurs drapeaux*. Je ne craindrais pas plus que lui d'être démenti, si je félicitais ici les jeunes Français qui sont appelés les premiers à partager la gloire de nos armes, de voir la carrière de l'honneur s'ouvrir pour eux quelques instants avant l'époque que les lois précédentes leur assignaient. L'esprit de la classe de 1823 nous est assez garanti par celui de ses devanciers, par l'élan qui anime nos troupes, élan si digne du prince qui les commande, de la noble cause qu'elles soutiennent, et de la générosité française.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'article additionnel suivant :

ARTICLE ADDITIONNEL.

La durée légale du service de ces jeunes soldats datera du jour de leur inscription sur les registres matricules des corps de l'armée, si cette inscription a lieu avant le 1er janvier 1824.

M. le général Partouneaux (1). Messieurs, une révolution terrible désole l'Espagne depuis trois ans : elle est, dans ses principes, dans ses conséquences, dans ses résultats, semblable à celle qu'a subie la France, qui, dans plusieurs circonstances de cette sanglante catastrophe, manqua d'être précipitée dans l'abîme et de disparaître du rang des nations ; mais l'Arbitre des destinées veillait sur elle, et, sortie du gouffre dans lequel l'avaient précipitée l'orgueil et l'aveuglement, rendue à elle-même, elle s'est armée pour se garantir des fureurs de ses voisins, et pour les aider à rétablir chez eux l'ordre et la vraie liberté.

Notre armée, que commande un fils d'Henri IV, est nombreuse, belle, instruite et disciplinée ; elle brûle du désir de combattre et d'acquérir de la gloire : nos vœux l'accompagneront pour que le noble but qui la dirige soit couronné par le succès : elle sait que le père de la patrie veille sur elle, que l'univers la contemple, et qu'en tout elle doit être digne d'elle-même en combattant sous le drapeau blanc, qui a illustré le nom français pendant tant de siècles

Le Roi, auquel nous sommes redevables de nos heureuses et sages institutions, contre lesquelles luttent en vain les passions et l'a-

(1) L'opinion de M. le général Partouneaux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

mour du désordre, s'acquitte d'une dette sacrée en envoyant son armée pour secourir un malheureux prince de son sang, dont le trône chancelle et dont la puissance, il y a peu de temps encore, s'étendait dans les deux hémisphères : des traités unissaient la France à l'Espagne, et n'en formaient qu'une famille dont les intérêts et la gloire étaient les mêmes : l'armée française marche pour reconquérir ces précieux avantages auxquels le Roi, dans les intérêts de ses peuples, ne pouvait et ne devait pas renoncer ; il devait encore à la France de la garantir des mauvais effets que pouvaient produire les principes dangereux qui désolent et tyrannisent l'Espagne.

Je viens de vous présenter, Messieurs, le tableau très en abrégé des devoirs que nous avions à remplir envers l'Espagne : tous les moyens de conciliation ayant été vainement épuisés pour ramener dans ce pays des idées plus saines, nous sommes réduits à y porter la guerrre.

Une guerre en Espagne n'est pas une opération facile; cependant bien des chances sont en notre faveur; elle nous sont fournies par les excès de ceux qui, invoquant la liberté, se sont armés du pouvoir pour opprimer leur patrie : un nombre considérable d'Espagnols secondera l'armée française dans sa glorieuse entreprise ; mais un grand nombre d'Espagnols aussi s'étant laissés séduire par les principes révolutionnaires et paraissant disposés à les soutenir les armes à la main, il faut s'attendre à des pertes que nous feront éprouver les efforts qui nous seront opposés, et c'est pour les réparer que la prévoyance du Roi vous propose une levée sur le contingent de la classe des jeunes soldats de 1824.

Cette anticipation est nécessaire pour former ces jeunes gens au métier des armes et les habituer à la discipline ; elle est nécessaire pour pouvoir tenir au complet nos régiments, et pour former une réserve à notre armée, qui va occuper un vaste pays, où sont beaucoup de places fortes, et dans lequel il est indispensable d'entretenir les communications : elle est nécessaire pour garantir de toute incursion notre propre frontière ; enfin, pour le maintien de l'ordre dans notre pays.

Des circonstances nouvelles m'amènent à de nouvelles observations.

L'Angleterre, déjà si étendue, déjà si puissante et si riche par son commerce, ne devrait désirer, pour jouir de tous ses avantages, que le maintien de l'ordre et de la paix ; mais verrait-elle d'un œil jaloux l'état prospère dans lequel se replace la France, depuis la restauration, ce qui est le fruit de notre travail, de notre industrie et de nos heureuses institutions, qui permettent à l'homme de talent et de génie de prendre de l'essor? Des orateurs, des ministres de cette puissance, ont, cependant, laissé échapper des aveux qui peuvent nous permettre d'établir des doutes sur ses dispositions à l'égard de la France, dans la guerre juste qu'elle vient d'entreprendre, uniquement pour son honneur et sa sûreté : ces dispositions doivent prouver à tous les Français qui aiment leur pays, que s'il est de la dignité du trône, que s'il est dans nos intérêts de respecter les droits des nations, il est aussi de notre dignité et dans nos intérêts de ne recevoir la loi d'aucune puissance.

J'abandonne cette matière délicate, pour la laisser traiter par notre gouvernement qui, certainement, agira dans les intérêts et pour la gloire du nom français. Je me borne à faire des vœux pour que l'Angleterre ne compromette pas sa prospérité en excitant une guerre qui, peut-être, embraserait la monde, et dont il lui serait difficile de calculer les suites.

L'expérience prouve, chaque jour, aux véritables Espagnols, que les Français ne sont pas leurs ennemis, et qu'ils ne viennent pas chez eux pour leur apporter l'esclavage, le despotisme, et pour s'enrichir de leurs dépouilles; par son courage et sa discipline, l'armée est digne de notre admiration et de notre reconnaissance.

D'après toutes ces considérations, je vote pour la levée d'hommes qui nous est demandée par la prévoyante sollicitude du Roi, et je demande que nous fournissions tous les moyens nécessaires pour assurer d'heureux résultats à cette guerre commandée par l'honneur, la gloire et la sûreté de la France.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 25 *avril* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de trois projets de lois présentés dans la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle en premier lieu la réception de M. le marquis de Mortemart, admis dans la Chambre à titre héréditaire.

Il est procédé à cette réception conformément à l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le prince duc de Chalais, et le marquis de Rougé, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête avec eux au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Le serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que dans les occasions solennelles sa place est marquée, par les ordonnances du Roi des 25 et 31 août 1817, entre MM. le marquis de Louvois et le marquis de Mathan.

Le pair de France, ministre de la guerre, et le conseiller d'Etat marquis Forbin des Issarts, qui l'accompagne en qualité de commissaire du Roi, sont introduits. Le ministre, ayant obtenu la la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de* 1823.

M. le maréchal duc de Bellune, *pair de France, ministre de la guerre*, expose ainsi qu'il suit les motifs du projet de loi :

Messieurs, Sa Majesté m'a ordonné de présenter à l'examen de Vos Seigneuries le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823, et qui a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 23 avril.

Ce projet de loi, qui est en un seul article, a pour objet de donner au gouvernement du Roi la faculté d'appeler, dès cette année, une classe de recrutement qui, d'après l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, ne devrait l'être qu'en 1824.

Les jeunes Français de la classe de 1823 qui pourraient être immatriculés avant le 1er janvier 1824 seront libérés au 31 décembre 1828.

On a objecté, dans l'autre Chambre, que la libération au 31 décembre 1828 devant porter, à la fois, sur les deux classes de 1822 et de 1823, il était à craindre que l'armée ne se trouvât alors trop sensiblement affaiblie.

La réponse à cette objection est d'abord dans la loi même du 10 mars 1818, qui porte qu'il sera pourvu par des dispositions législatives aux besoins extraordinaires.

Il convient ensuite de considérer que dans le cours des six années qui s'écouleront d'ici à la fin de 1828, le gouvernement aura eu le temps de se ménager les moyens d'atténuer les effets d'une double libération. La perspective de cette double libération ne peut donc faire naître aucune inquiétude.

Un léger changement, consenti par le gouvernement, a été fait à la rédaction du projet de loi; il consiste dans une spécification plus positive de l'âge des jeunes gens qui doivent faire partie de la classe de 1823.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté le 23 de ce mois, par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur marquis Forbin des Issarts, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 avril de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le maréchal ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : DE BELLUNE.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le Président ajoute que dans le cas où, pour accélérer la délibération de ce projet, la Chambre jugerait convenable de le soumettre dès aujourd'hui à l'examen des bureaux, il pourra être procédé à cet examen sur des copies manuscrites qu'il a fait préparer à cet effet. En attendant, il propose à l'Assemblée d'épuiser l'ordre du jour.

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle en second lieu la *discussion en assemblée générale des trois projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs aux frais d'établissement des sièges épiscopaux de Nevers, Marseille et Rodez.*

Le ministre de l'intérieur, chargé de soutenir cette discussion, est introduit.

Lecture faite des divers projets, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que la discussion sera immédiatement ouverte.

Il est en conséquence donné lecture du premier projet contenu dans l'article unique dont suit la teneur :

PREMIER PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de la Nièvre.

« *Art. unique.* Le département de la Nièvre est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1824, 1825 et 1826, pour le produit de cette imposition être spécialement affecté aux frais de l'établissement de l'évêché de Nevers; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de la Nièvre, dans la session de 1822. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut passer de suite au scrutin pour l'adoption définitive, ou attendre le résultat de la délibération sur les deux autres projets, pour les réunir avec celui-ci dans un vote commun.

M. le duc de Broglie et **M. le baron Pasquier** demandent qu'il soit voté sur chaque projet par un scrutin séparé.

M. le Président observe que cette séparation, dès qu'elle est réclamée par un seul pair, ne peut souffrir de difficulté. Il annonce en conséquence qu'il va être procédé au scrutin sur l'adoption du premier projet.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne suivant l'usage deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Machault et le duc de Broglie.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 100 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 88 voix pour l'adoption du projet. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La délibération est de suite ouverte sur le second projet composé des deux articles suivants :

SECOND PROJET

Relatif à l'emprunt d'une somme de 150,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal de la ville de Marseille.

« Art. 1er. La ville de Marseille, département

des Bouches-du-Rhône, est autorisée, conformément à sa demande et aux conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 26 octobre 1821, à emprunter une somme de 150,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement du siége épiscopal.

« Art. 2. Les actes, tant dudit emprunt que de son remboursement, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de franc. »

Chacun de ces articles est relu, mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

Le résultat du scrutin sur l'ensemble donne en faveur du projet 96 voix sur 112. Son adoption est proclamée.

Le troisième projet se compose comme le premier d'un article unique ainsi conçu :

TROISIÈME PROJET

Relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Aveyron.

« *Article unique.* Le département de l'Aveyron est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 centimes par franc, par addition aux rôles des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et des patentes, pendant les années 1823, 1824 et 1825, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du palais épiscopal de Rodez, et à la translation de la préfecture qui y est actuellement établie; le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département de l'Aveyron, dans la session de 1822. »

Ce projet, mis en délibération comme les précédents, est comme eux adopté sans discussion par la Chambre, et obtient au scrutin 95 voix sur 110. M. le président en proclame l'adoption définitive.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, il consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut examiner dans ses bureaux le nouveau projet de loi présenté par le ministre de la guerre.

La Chambre décide que ce projet y sera de suite examiné. Elle suspend sa séance et se forme en bureaux pour l'examen dont il s'agit.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

M. **le Président** fait donner lecture du projet de loi. Il consulte ensuite l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, pour assister au dépouillement des votes, un nouveau scrutateur en remplacement de M. le duc de Broglie, qui a quitté l'Assemblée.

Le nouveau scrutateur désigné est M. le duc de Castries.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement du scrutin donne, sur un nombre total de 86 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc de Fitz-James, le vicomte Digeon, le marquis de Rivière, le comte de Sparre et le comte de la Villegontier. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport des commissions nommées soit dans cette séance, soit dans la précédente, aussitôt que l'une des commissions aura terminé son travail.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE FLORIAN DE KERGORLAY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 26 *avril* 1823.

M. Ravez, président, étant indisposé, M. de Kergorlay (Florian), l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. le président du conseil assiste à la séance.

M. **le Président.** Les pièces relatives aux élections de M. Achard de Beauvouloir, par le 2e arrondissement du Calvados, et de M. de Vassé, par le 2e arrondissement de la Vendée, ont été remises au président. Je vais les transmettre au 6e et au 7e bureau, qui doivent s'en occuper. J'invite les membres qui composent ces bureaux à vouloir bien s'y rendre, afin de procéder à la vérification des pouvoirs des deux députés.

M. Mousnier-Buisson, un des rapporteurs de la commission des pétitions, a la parole.

M. **Mousnier-Buisson**, *rapporteur.* Le sieur Duboz, à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir la décoration de la Légion d'honneur, qu'il croit mériter par les services qu'il a rendus à Vincennes, lors du fatal accident qui eut lieu dans la salle d'artifice du fort.

Votre jurisprudence a constamment décidé que toutes les demandes de cette nature étaient hors de vos attributions.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Maréchal, ancien notaire à Estrée-Saint-Denis (Oise), demande qu'une loi additionnelle à celle du 25 ventôse an XI, défende aux notaires :

1° De recevoir des actes en faveur de leurs clercs, serviteurs ou domestiques, soit comme parties, soit comme mandataires, à peine de destitution et de nullité de ces actes;

2° D'accorder à leurs clercs la latitude de rédiger aucune donation à cause de mort, même celles entre-vifs, et de recevoir les signatures des parties, hors la présence et l'assistance des notaires, à peine de nullité, de destitution et de poursuites en crime de faux;

3° Enfin, il demande que les notaires, dépositaires, à titre gratuit, des minutes d'une étude supprimée, et qui, dans la suite a été rétablie, soit dans le lieu même, soit dans un lieu voisin, soient tenus de remettre ces minutes au nouveau titulaire de l'étude.

Sur les deux premiers chefs de cette pétition, votre commission a pensé que les prohibitions et les nullités prévues et prononcées par la législation actuelle, en matière d'actes authentiques et notariés, étaient assez étendues pour garantir la sûreté et les intérêts des citoyens qui contractent devant notaires ou dont les droits peuvent

dériver de leurs actes; qu'il n'était point d'une sage législation de multiplier les formalités et les précautions qui se rapporteraient aux notaires eux-mêmes ou aux parties qui peuvent contracter devant eux, soit pour elles-mêmes, soit pour autrui, en vertu de procuration.

Sur le troisième chef, elle a pensé qu'il ne convenait ni d'entraver l'autorité publique en ce qui touche le dépôt provisoire des minutes d'un notaire décédé, qui n'a point encore de successeur, ni de porter atteinte aux droits de ses héritiers ou ayants cause, à l'égard desquels ces minutes peuvent être considérées comme une propriété.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Lebas, ancien militaire à Rocroy, département des Ardennes, se plaint d'être privé de toute participation dans les biens communaux dont le partage a été fait entre les habitants de La Chaudière, pendant qu'il était sous les drapeaux.

Il observe que la loi qui ordonnait ce partage prescrivait aux autorités municipales de veiller à la conservation des droits des militaires; il demande qu'il soit accordé une portion égale à celle qui a été distribuée à chaque ménage, et qu'une loi spéciale redresse les abus qui ont été commis dans ces partages, au préjudice de la plupart des militaires.

Toute réclamation relative au partage des biens communaux étant interdite, quant à présent, et celle que le pétitionnaire pourrait avoir à former étant, ou dans les attributions judiciaires ou dans celles de l'autorité administrative de la situation des biens communaux,

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Clément, propriétaire à Rennes, demande la suppression de l'augmentation provisoire sur les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, faite par les lois de finances de 1816, attendu que l'acquittement des charges qui y avait donné lieu doit être terminé.

Il observe qu'aux termes de la loi du 28 avril 1816, cette augmentation devait cesser en même temps que les charges extraordinaires; que ces charges ayant pris fin, la perception est illégale.

La loi de finances régularise chaque année la perception dont se plaint le pétitionnaire.

Les besoins et les charges de l'Etat ont forcé le pouvoir qui vote les impôts de proroger l'augmentation dont il s'agit.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Blondin aîné, à Metz, demande que la commune de Fresne-en-Saulnoy, département de la Meurthe, lui paye une somme de 5,590 livres tournois qui a été prêtée, par autorisation royale, à ladite commune, par ses ayants cause qu'il représente, dont on lui a payé la rente jusqu'en 1810, époque depuis laquelle le payement n'a plus été fait, par suite d'un arrêté du préfet du département de la Moselle, qui en a dispensé la commune.

La créance du pétitionnaire était devenue dette de l'Etat par l'effet des lois qui avaient attribué à l'Etat les biens appartenant aux communes.

Le défaut de réclamation ou de liquidation en temps utile a frappé de déchéance cette créance.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. de Cordoue. Le pétitionnaire expose que la commune de Fresne lui a toujours payé les intérêts de la créance qu'il avait sur cette commune. Il n'est pas le seul qui se trouve dans ce cas; beaucoup de créanciers des communes n'ont pas réclamé du gouvernement la liquidation de leurs créances, et les communes n'ont pas cessé de payer ces intérêts, ce qui est constaté par des quittances données au receveur municipal. Il me semble que ces créanciers sont dans une catégorie toute particulière; et de même que les émigrés qui sont rentrés dans la propriété de quelque portion de leur bien invendue ont été obligés de payer une partie de leurs dettes, de même les communes qui conservent une portion de propriétés sur lesquelles des dettes étaient hypothéquées devraient être obligées de payer une partie de ces dettes, et surtout les créanciers qui ont reçu constamment le payement des intérêts.

J'ai cité à l'avant-dernière session, lorsque la même question s'est présentée, des faits que je rappellerai ici. Je connais des entrepreneurs qui ont bâti une église pour le compte d'une commune, qui ont été expropriés par suite des dettes qu'ils avaient contractées pour construire cette église. Eh bien, il est impossible en ce moment de les faire payer, quoique la commune ait demandé à les payer, et quoique cette commune soit rentrée dans une partie des biens sur lesquels était hypothéquée la créance. Voici un fait encore plus frappant : un avocat a prêté son ministère à une commune, pour la faire réintégrer dans la possession de pâturages considérables, et il a fait toutes les avances. La commune demande l'autorisation de le payer et ne peut l'obtenir, parce qu'on dit que cet avocat est créancier du gouvernement.

D'après cet exposé, la Chambre sentira qu'il y a quelque chose à faire par rapport aux créanciers qui se trouvent dans ce cas. Je demande en conséquence que la pétition soit renvoyée au ministre de l'intérieur qui pourra consulter le Conseil d'Etat sur les moyens qu'il y aurait de réparer une erreur qui devient une injustice : je parle surtout dans l'intérêt des créanciers qui ont reçu constamment les intérêts des capitaux qui leur étaient dus, et qui n'ont pas cru devoir se présenter pour se faire payer comme créanciers du gouvernement.

M. Benoist. Il importe beaucoup de ne pas changer subitement une législation déjà ancienne, et qui a donné lieu à un grand nombre d'applications. La loi du 24 août 1802 a statué que les biens des communes appartiendraient à l'Etat, et que toutes les dettes des communes passeraient à la charge de l'Etat. Toutes les communes n'ont pas fait la remise de leurs biens, et quelques personnes en ont conclu que les dettes de ces communes n'avaient pas passé à la charge de l'Etat. Cependant, dans la jurisprudence qui s'est établie, quoiqu'on ait cessé de reprendre les biens des communes, il est resté en principe que les dettes des communes devaient toujours être considérées comme dettes de l'Etat, et l'immense majorité de ces dettes a été acquittée par l'Etat. Les créanciers des communes ont été considérés comme les autres créanciers du gouvernement, et ils ont éprouvé le même sort. On a pensé que le gouvernement devait autoriser les communes à payer les dettes qu'elles reconnaissaient, mais le gouvernement s'y est refusé, par le motif que les communes ayant été déchargées de ces dettes, il ne suffisait pas qu'elles les reconnussent pour les remettre à leur charge. Il ne dépend pas d'une commune de se constituer débitrice d'une créance

dont elle a été déchargée par la loi. Quelles que soient les circonstances particulières et les cas spéciaux, la jurisprudence générale n'en existe pas moins, et il serait aujourd'hui aussi dangereux de détruire ces lois arbitraires, qu'il l'a été de les établir, parce qu'on bouleverserait autant d'intérêts, qu'on dérangerait autant de propriétés qu'on l'a fait lorsque ces lois ont reçu leur exécution. Je demande, par ce motif, que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Mousnier-Buisson**, *rapporteur*. Votre commission s'est arrêtée aux principes que vient de vous développer M. Benoist; et c'est en raison de ces principes qu'elle n'a pas cru pouvoir vous faire d'autre proposition que celle de l'ordre du jour.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission. Cette proposition est adoptée.

M. **Mousnier-Buisson** poursuit.

Le sieur Guery, ancien colonel de cuirassiers, à Saintes, réclame contre la fixation de sa pension de retraite, qui n'est pas suivant ses services et ses blessures.

Cette pension a été restreinte à 1,200 francs, tandis que d'après ses services elle devrait lui être portée à 2,400 francs, et par ses blessures à 3,000 francs.

Diverses réclamations ont été adressées au ministère de la guerre. Elles ont été rejetées. Le pétitionnaire s'est pourvu au Conseil d'État contre les décisions ministérielles; mais le Conseil d'Etat lui ayant donné avis que sa demande devait être présentée et suivie par un avocat attaché au Conseil, il n'y a pas donné de suite, n'étant pas en état de fournir aux frais nécessaires.

Le pétitionnaire, en indiquant avec ces détails dans quelle situation il se trouve aujourd'hui relativement à sa réclamation, nous apprend aussi qu'il ne peut trouver aucun appui dans l'intervention de la Chambre. Le Conseil d'Etat, devant lequel il s'est pourvu, est en effet la seule autorité compétente pour réformer la décision dont il se plaint. Il existe dans le corps des avocats attachés à ce conseil trop d'honneur et de loyauté pour qu'il ne soit pas secouru et défendu lorsqu'il aura recours à ses lumières et qu'il invoquera son noble dévouement. Par ces motifs, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Antoine Scilly, chevalier de la Légion d'honneur, né en Suisse, demeurant à Obernay, département du Bas-Rhin, sollicite une loi d'après laquelle, dérogeant en sa faveur à toutes lois précédentes, il puisse obtenir des lettres de naturalité, et par suite le payement du traitement de chevalier de la Légion d'honneur.

Il résulte de l'exposé de sa pétition que ses père et mère, Suisses d'origine, vinrent s'établir à Obernay, royaume de France, conduisirent avec eux le pétitionnaire, alors âgé d'un an; que ses père et mère jouirent dans cette ville des droits de citoyen et de bourgeoisie;

Qu'en 1793, Antoine Scilly prit du service dans le 21e régiment de cavalerie; qu'en l'an XI (1803) sa bravoure lui mérita un mousqueton d'honneur, et que l'année suivante il reçut la décoration d'honneur;

Que retiré du service, il a épousé, à Obernay, une femme née Française, qui l'a rendu père de six enfants.

Dès l'année 1816, le pétitionnaire fit des diligences pour obtenir des lettres de naturalité.

Le traitement attribué à son titre de chevalier de la Légion d'honneur fut suspendu par ordre du grand chancelier de l'ordre, motivé sur son origine et sur l'absence des lettres de naturalité.

Une demande en obtention de ces lettres examinée par le ministère compétent (le ministère de la justice), il a été décidé que les lettres ne pouvaient être accordées; que les lois des 30 avril 1790 et 14 septembre 1791 n'étaient pas applicables à Antoine Scilly; que tout ce qu'il était possible de faire pour lui, c'était de l'autoriser à établir son domicile en France, pour y jouir du droit civil, tant qu'il continuerait d'y résider, s'il en formait la demande, et si, d'ailleurs, rien ne s'y opposait.

C'est dans cet état que le sieur Scilly demande l'intervention de la Chambre, pour obtenir une loi d'exception en sa faveur.

Votre commission a pensé, Messieurs, que la demande du pétitionnaire ayant été rejetée par le ministère compétent, après examen des droits sur lesquels il se fonde et de tous les moyens qu'il développe dans la pétition qu'il vous a adressée, vous n'aviez aucune détermination à prendre sur le fonds de cette pétition; que l'insuffisance de la législation sur tout ce qui a rapport à la concession des lettres de naturalité ne vous étant pas démontrée, vous ne pouviez ni ne deviez demander une loi d'exception en faveur du sieur Scilly. Votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Des habitants de la ville de Grasse, département du Var, ruinés par la gelée de 1820, demandent que le gouvernement vienne à leur secours. Ils proposent pour cela un moyen qu'ils croient être le seul qui puisse les soulager dans leur malheur.

Ce moyen consisterait à leur appliquer l'article 37 de la loi du 3 frimaire an VII, ainsi conçu:

« Le revenu imposable, etc. »

Votre commission, Messieurs, sans approuver le moyen de dégrèvement, peut-être trop étendu, proposé par les pétitionnaires, ne s'est point dissimulé cependant qu'à raison du fléau qu'ils ont éprouvé, et qui ne sera point réparé avant de longues années, ils sont dignes du plus grand intérêt.

Elle vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances.

M. **de Lyle-Taulane**. Messieurs, je ne viendrai pas renouveler à cette tribune tout ce qui a été dit aux sessions précédentes par mes honorables collègues, sur la position malheureuse des propriétaires d'oliviers du département du Var, résultat inévitable de la mortalité de ces arbres, occasionnée par la gelée de l'hiver de 1820. Mais comme plusieurs membres de cette Chambre ont pu penser qu'il y avait quelque exagération dans le tableau qui leur avait été présenté, j'ajouterai seulement que la ville d'où est partie la pétition dont il s'agit, ville riche autrefois par son commerce et son agriculture, a perdu successivement depuis cette fatale époque environ le cinquième de sa population, et que celle des autres communes du département a subi une réduction à peu près semblable. Ces infortunés, obligés d'abandonner une terre qui, en échange de leurs pénibles travaux, fournissait à leur existence d'une manière convenable, se répandent dans tous les départements de la France; ils viennent jusque dans cette capitale, chercher tous les moyens de subsistance, en attendant qu'un ave-

nir incertain et éloigné permette à une portion d'entre eux de se retrouver dans le champ qu'ils sont forcés d'abandonner.

Les signataires de cette pétition, qui, ainsi que tous les autres propriétaires d'oliviers du département du Var, abandonneraient le produit entier de leurs terres pour satisfaire aux demandes des percepteurs, se trouvant dans le dénuement le plus absolu, et voyant que le secours qui leur a été accordé par le gouvernement n'équivaut qu'à une très-petite partie de l'impôt foncier que continuent à supporter leurs vergers d'oliviers, dont la quotité est la même qu'avant la mortalité de ces arbres, demandent qu'on fasse à leurs terres l'application de l'article 11 de la loi du 23 novembre 1798, ainsi conçu :

« Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui sont plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué pendant les quinze premières années de la plantation qu'au taux de celui des terres d'égale valeur. »

Je prie la Chambre de vouloir bien prendre assez d'intérêt à la malheureuse position des pétitionnaires, ainsi qu'à celle de tous les propriétaires d'oliviers du département du Var, pour leur en donner une preuve, en envoyant leur demande aux ministres des finances et de l'intérieur, qui, je l'espère, voudront bien leur faire rendre la justice qu'ils réclament.

(Aucune opposition ne s'élève contre la demande de ce double renvoi ; il est prononcé.)

M. **Mousnier-Buisson** continue. Le sieur Boulon, maire de Vizille, département de l'Isère, demande le rapport d'un arrêt du préfet de l'Isère, du 18 décembre dernier, qui dispose qu'à dater du 1er janvier les percepteurs seront chargés de la comptabilité des hospices ou bureaux de bienfaisance de leur arrondissement.

La loi du 16 vendémiaire an V paraît, en effet, contraire à la mesure adoptée par M. le préfet.

La demande étant formée par un maire, dans l'intérêt de sa commune et de l'hospice qui y est établi, votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances. (Cette double proposition est adoptée.)

Les détenus pour dettes à Strasbourg demandent l'abolition de la contrainte par corps, et qu'il leur soit alloué une somme plus forte que celle de 20 francs que leurs créanciers sont obligés de donner pour leur nourriture.

La Chambre a constamment considéré que l'intérêt du commerce exigeait le maintien de la contrainte par corps. Sur ce chef, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(Adopté).

Quant au second chef, celui relatif à l'augmentation de la somme que doit fournir mensuellement le créancier pour les frais de nourriture du détenu, cet objet excite depuis longtemps la sollicitude des deux Chambres.

Sur ce point, votre commission vous propose le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur. (La Chambre prononce ce double renvoi.)

Le sieur Véret, percepteur à Luzarches, demande une augmentation pour faire élever à 5 centimes ses remises qui ne sont fixées qu'à 4.

Il présente quelques vues générales dans l'intérêt commun des percepteurs, d'après lesquelles des retenues seraient opérées sur leurs traitements, à l'effet de créer un fonds de retraite en faveur des percepteurs âgés et qui auraient exercé pendant un grand nombre d'années.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le président appelle à la tribune M. Paul de Châteaudouble, second rapporteur de la commission des pétitions.

M. Paul de Châteaudouble, *rapporteur*. M. Lesénéchal de Saulsoy, capitaine en retraite à Arras, département du Pas-de-Calais, réclame le payement de 5,856 francs qui lui sont dus tant pour solde arriérée à Saint-Domingue, que pour demi-solde comme prisonnier de guerre chez les Anglais. Le ministre de la marine a prononcé la déchéance sur cette réclamation, attendu que les titres n'ont pas été remis dans ses bureaux dans les trois mois qui ont suivi la rentrée du sieur Lesénéchal en France.

Le pétitionnaire pense qu'il ne doit pas être frappé de cette déchéance : 1° parce qu'il ne connaissait pas l'ordonnance qui exigeait qu'il adressât sa réclamation au ministre de la marine trois mois après sa rentrée en France ; 2° qu'étant rentré le 27 mai 1814, il fut envoyé à Paris aux ordres du ministre de la guerre, et qu'ayant adressé ces papiers à M. Laigle, inspecteur aux revues, celui-ci les avait conservés depuis le mois de juillet 1814 jusqu'en avril 1815, ce qui ne lui avait pas permis d'en disposer ; 3° parce que les événements qui arrivèrent alors empêchèrent qu'on les lui demandât, et qu'ils ne furent déposés chez le sous-préfet d'Arras qu'en décembre 1815, d'après sa réclamation ; 4° enfin, parce qu'ayant offert en don au ministre de la guerre une somme de 1,486 francs sur celle de 5,856 francs, elle fut acceptée par lui, et qu'il garda ses papiers dans ses bureaux plus de six ans avant de les renvoyer au ministre de la marine.

Toutes les raisons alléguées par le pétitionnaire n'étant appuyées d'aucune preuve, et la voie du recours au Conseil d'État contre la décision du ministre de la marine lui étant ouverte, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

M. Lassis, docteur en médecine, auteur de plusieurs ouvrages sur les causes, la nature et le traitement des épidémies, sollicité par l'Académie des sciences, à l'effet de recueillir de nouveaux faits, crut devoir se rendre à Barcelone pour faire, sur la nature et les causes de la fièvre jaune, les observations que les médecins envoyés par le gouvernement français n'avaient pas eu le temps ni la possibilité de faire eux-mêmes. Il forma, dans cette ville, une réunion composée des plus habiles médecins espagnols et deux médecins anglais, qui, deux fois par semaine, lui fournissaient le résultat de leurs observations, qu'ils discutaient entre eux. Une commission, dont il faisait partie, fut chargée de rédiger le résultat de ces conférences.

Il expose que pendant les six mois qu'il a séjourné à Barcelone, il a recueilli une foule de documents très-précieux qui viennent à l'appui de la doctrine qu'il avait professée dans ses ouvrages, publiés avant cette époque, c'est-à-dire celle de la non-contagion.

Il observe que cette vérité si importante est d'une telle nature, qu'elle ne peut être mise à profit par les voies ordinaires ; que, quoique reconnue par un grand nombre de médecins des plus éclairés, elle reste enfouie ; il n'a pas encore osé en faire l'application, craignant qu'il en résulte de graves inconvénients : les corps savants

eux-mêmes redoutent de prendre l'initiative dans une matière aussi délicate.

Il pense que dans ce moment-ci surtout, il est de la plus haute importance de détruire les impressions reçues et les doctrines proclamées, et pour parvenir à ce but, qui, d'après son opinion, doit faire triompher la cause de l'humanité, il demande que le gouvernement fasse examiner par la section de médecine de l'Académie des sciences les faits et les documents qu'il a recueillis, et qu'il produit à l'appui de son opinion.

M. Lassis a aussi exposé qu'ayant fait de grands sacrifices pour se livrer à toutes les recherches, ayant abandonné sa clientèle pour faire le voyage de Barcelone à ses frais, il croit avoir des droits à la munificence du gouvernement, qui ne souffrira pas que ses services, son zèle et son dévouement restent sans récompense.

Mais, par une note jointe à sa pétition, il déclare qu'en s'adressant à la Chambre il n'a point à se plaindre du gouvernement, dans la justice duquel il a une entière confiance; que croyant devoir en appeler aux lumières et à l'humanité de tous les hommes qui s'occupent de l'art de guérir, et à celle du gouvernement; que désirant surtout que ce soit à l'auguste monarque qui nous gouverne que le monde soit redevable de l'heureux résultat que doit produire l'examen qu'il sollicite, il a pensé qu'il fallait que cet appel se fît à votre tribune.

Votre commission, considérant que le but et les intentions de M. le docteur Lassis sont très-louables, et qu'il est possible qu'ils produisent d'heureux résultats, vous propose de renvoyer sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Barthe-Labastide.** Messieurs, lorsqu'il s'agit de faveur ou de récompense nationale, ce n'est pas aux Chambres que l'on doit s'adresser. Le Roi est mieux placé que personne pour connaître et distinguer le mérite; à lui seul appartient, comme seul et véritable représentant de la nation, de décerner les récompenses nationales. C'est donc au gouvernement de Sa Majesté et non pas à nous que devait s'adresser le pétitionnaire. Ce peu de mots devrait suffire pour motiver l'ordre du jour. Je veux cependant jeter un coup d'œil sur le système qui résulte de la pétition; ce système est tout simplement qu'il n'existe pas de contagion suivant le pétitionnaire, la peste elle-même ne serait pas contagieuse, et les précautions prises jusqu'à présent seraient inutiles. Ainsi, d'après les idées du pétitionnaire, il ne faudrait pas nous étonner de voir la ville de Marseille raser bientôt ses lazarets.

Messieurs, j'appartiens à un département voisin de l'Espagne; j'ai été témoin des alarmes de mes concitoyens quand la fièvre jaune ravageait les principales villes de la Catalogne et de l'Aragon. L'on ne sera donc pas surpris si je ne partage pas la sécurité du pétitionnaire Sur un objet aussi important, et d'où peut dépendre la vie de tant de millions d'hommes, il est bon d'attendre encore; laissons décider les médecins, les chimistes; et quand ils auront prononcé, j'annonce d'avance que je n'adopterai complétement leur décision que quand de longues et de très-longues expériences en auront constaté l'irréfragable exactitude.

En attendant, voici dans ma simplicité le raisonnement que je fais: si la fièvre jaune est contagieuse, il est évident que nous devons chercher à nous en préserver. Si la fièvre jaune n'est qu'endémique, c'est-à-dire particulière à certaines localités, nous devons nous en défendre encore parce que nous ne savons pas quels pays sont ou ne sont pas accessibles à la fièvre jaune. Je sais qu'un de nos collègues, M. Labbey de Pompières, nous a cité un instrument de M. Rigaud, d'après lequel on pouvait analyser tous les miasmes putrides qui se trouvaient dans l'atmosphère, et reconnaître si la maladie régnante dans un pays, était particulière à ce pays, ou si elle y avait été importée. Cette machine est sans doute fort ingénieuse, mais je demande quel pays voudrait, sur la foi d'une semblable expérience, se dispenser des précautions que recommande la prudence. Je suppose que la fièvre jaune se déclarât à Orléans, ou seulement à Châteauroux, et que les médecins et les chimistes, après avoir décomposé l'air de la capitale, vinssent vous dire: N'ayez pas de crainte; l'air que vous respirez est trop pur pour que la maladie puisse vous atteindre; croyez-vous que sur une pareille assurance, le gouvernement se dispensât des mesures préventives qui ont été usitées jusqu'à présent? Non, sans doute; un cordon serait formé promptement, et la garde nationale de Paris, qui est animée des meilleurs sentiments, s'empresserait de venir le renforcer.

Un de nos honorables collègues, que j'aime et que j'apprécie autant qu'il le mérite, nous citait il y a quelque jours des faits bien éloignés pour les temps, et pour les lieux auxquels ils se rapportent: qu'il me soit permis de vous en citer d'autres plus voisins de nous. La fièvre jaune fut importée à Barcelonnette, faubourg de Barcelone, parce qu'un bâtiment ayant des malades à bord communiqua avec ce faubourg. L'indécision des médecins, et plus encore les désordres de l'anarchie qui accompagnent toujours les mouvements révolutionnaires, empêchèrent qu'on interceptât les communications entre le faubourg et la ville; vous savez ce qui en advint: bientôt après, des habitants de Barcelone furent voyager à Burgos et à Méquineuza, qui devinrent aussitôt le foyer de la maladie. Ces exemples sont assez récents et l'effet en a été assez terrible pour qu'ils fassent quelque impression sur vos esprits. J'insiste donc, et je dis que dans l'impossibilité où nous sommes de distinguer les pays qui sont ou ne sont pas susceptibles de recevoir la contagion, nous ne devons renoncer à aucun des moyens propres à nous mettre à l'abri du plus épouvantable des fléaux. Reportez-vous par la pensée dans vos départements méridionaux, vous verrez qu'ils sont remplis pour la plupart d'eau et de marais, desquels il s'exhale perpétuellement des miasmes putrides et infects. Consultez les députés du département de l'Hérault, surtout; ils vous diront combien l'air y est vicié et susceptible de recevoir les émanations pestilentielles. A Frontignan, si célèbre par ses muscats, il est rare que la vie de l'homme dépasse 40 ans; ceux qui dans ce pays atteignent cet âge sont plus décrépits qu'on ne l'est ailleurs à 80. Je vous demande quel effet terrible ne manquerait pas de produire la fièvre jaune si elle pénétrait dans ces lieux? Assurément vous ne parviendriez plus à l'en faire sortir. Nous devons donc prendre tous les moyens qui sont à notre disposition pour l'empêcher de pénétrer chez nous. Je vote en conséquence pour l'ordre du jour.

M. **Hyde de Neuville.** Je sais, Messieurs, que l'on ne guérit pas facilement de la peur; et je conçois que mon honorable collègue, qui habite près de la frontière, du côté des Pyrénées, se laisse effrayer par la cruelle épidémie qu'on

nomme fièvre jaune; mais il a trop de sagesse pour ne vouloir pas être éclairé par la discussion. Mon intention n'est point, Messieurs, de rentrer ici dans la haute question de la nature et des vrais phénomènes de la fièvre jaune. Seulement je suis, je me plais à le répéter, anti-contagioniste; et à cet égard ma foi est telle que, pour convaincre l'honorable préopinant et être utile à mon pays, je n'hésiterais pas à aller soigner dans un lieu sain, c'est-à-dire hors de l'infection, des personnes attaquées de cette funeste maladie, et en cela je n'aurais pas plus de mérite que si je soignais des individus atteints d'une fièvre ordinaire ou d'un violent mal de tête. Je ne crois pas pouvoir au moins mieux démontrer ma conviction, ma foi.

Je consens, comme le préopinant, à abandonner aux hommes de la science le soin de rechercher, commenter, discuter la nature, les causes de la fièvre jaune. Mais enfin, lorsque le gouvernement a cru devoir récompenser quelques médecins envoyés par lui en Espagne, il n'a entendu sans doute récompenser que leur dévouement, que leur courage, et nullement leurs doctrines; car bien certainement le gouvernement est trop sage, trop éclairé, pour avoir eu un instant la pensée de prendre, dans une question de cette importance, l'initiative, surtout quand les hommes de l'art n'ont pas encore prononcé en Europe et qu'il sont si positifs au delà des mers. Le gouvernement, je le répète, est trop sage pour se faire contagioniste alors que nos facultés de médecine en sont encore, à ce qu'il paraît, à examiner la question. Mais, Messieurs, à côté de ces médecins qui ont dit, qui ont cru pouvoir affirmer la contagion de la fièvre jaune, et dont on a récompensé et à juste titre le courage, il s'en présente un autre qui s'est livré aussi sur les lieux aux mêmes recherches, qui a couru les mêmes dangers, qui nous rapporte les résultats de nombreuses, pénibles et utiles expérience. Ce médecin demande que le fruit de ses recherches ne soit pas perdu pour son pays, qu'on veuille au moins examiner, faire examiner ses travaux; il me semble, Messieurs, que vous ne pouvez vous refuser à accéder à une semblable demande.

Les récompenses accordées à d'autres ont été méritées, je ne suis pas plus disposé à le contester qu'à contester que c'est au Roi qu'il appartient de récompenser ceux de nos compatriotes qui rendent des services à l'Etat et à l'humanité; mais, Messieurs, quand vous écarteriez la question de savoir si le docteur Lassis doit aussi trouver la récompense de sa généreuse conduite, il n'en resterait pas moins la question d'intérêt général; or, c'est principalement pour cela que j'insiste à renvoyer au gouvernement le travail important du docteur Lassis. Que nos adversaires, c'est-à-dire les contagionistes, soient aussi braves et aussi impartiaux que nous, qu'ils ne craignent point de mettre en présence le pour et le contre, nous verrons de quel côté apparaîtra enfin la vérité. Sur une question, Messieurs, qui intéresse l'humanité entière, il ne peut y avoir qu'un seul désir, qu'un seul besoin, c'est d'arriver par l'expérience et les faits au triomphe de la vérité. J'insiste donc pour le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Paul de Châteaudouble,** *rapporteur.* Votre commission a cru, comme vient de le dire le préopinant, que la question qui lui était présentée avait besoin d'être examinée; c'est ce qui l'a déterminée à proposer le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Barthe-Labastide.** Je persiste à demander l'ordre du jour, et je ne pense pas que vous puissiez prendre d'autres conclusions; car elles seraient fondées sur des considérations qui ne sont pas dans nos mœurs. Je sais très-bien qu'il y a un pays peu éloigné où l'on ne vit que de souvenirs, où il se trouve des hommes qui, exaltés par le sentiment intime de leurs talents, n'hésitent pas à se présenter eux-mêmes comme dignes d'être couronnés sous le même parvis que le furent autrefois les Scipions et les Césars. Mais nous n'en sommes pas là; et si nous chérissons les arts, si nous les cultivons avec succès, nous aimons aussi que la modestie soit unie aux talents.

M. **Paul de Châteaudouble,** *rapporteur.* Je dois ici, Messieurs, pour que vous puissiez apprécier les motifs qui ont dirigé le pétitionnaire, vous lire une note jointe à sa pétition:

« J'ai pu me flatter, Messieurs, qu'en faisant toutes sortes de sacrifices, non comme ayant une grande fortune à dépenser, mais en cédant, en vue du bien, à des circonstances impérieuses, le gouvernement me saurait gré de mon zèle et de mon dévouement et des services que j'ai rendus; mais je veux bien n'être compté pour rien, pourvu que la cause de l'humanité triomphe. Je désire que la section de médecine de l'Académie des sciences soit invitée par le gouvernement à examiner la valeur des faits que j'ai recueillis.

« Ainsi, quant à ce qui paraît faire le fond de ma demande, qui est une récompense nationale semblable à celle que l'on a accordée à d'autres personnes qui ont rendu de grands services à l'humanité, je la soumets entièrement à votre justice et à celle du gouvernement. »

M. **Hyde de Neuville.** Quoi! nous avons donné des récompenses nationales, nous avons donné les plus grands éloges au courage des médecins qui se sont rendus à Barcelone, et nous passerions à l'ordre du jour sur la pétition d'un médecin qui a partagé les mêmes dangers, et qui même est resté plus longtemps. Je mets de côté tout ce qui a rapport à la doctrine pour n'envisager que la noble mission qu'a remplie le docteur Lassis. J'espère que la Chambre lui donnera cette marque de considération et de bienveillance, en renvoyant sa pétition au ministre de l'intérieur.

M. **Bois.** Messieurs, je me garderai d'abuser d'assez longues études sur la question qui vous occupe, pour établir une dissertation médicale sur la nature contagieuse ou non contagieuse de la fièvre jaune. Déjà, lorsque la Chambre fut appelée à délibérer sur la proposition de mesures sanitaires, je penchais à douter de la contagion de la fièvre jaune, et mon doute était partagé par up de mes honorables collègues, dont l'opinion mérite d'être comptée en pareille matière, le docteur Brennet. Toutefois notre opinion n'était pas encore fixée irrévocablement. Les opinions ou les préventions contraires étaient dominantes; le gouvernement semblait persuadé, et les conséquences d'une erreur de notre part pouvaient être périlleuses, nous gardâmes prudemment le silence. Aujourd'hui la question se présente, et je puis sans inconvénient déclarer que je ne crois pas à la contagion. L'orateur qui a soutenu sa

réalité a cité des faits. Il me serait facile d'en citer à mon tour; je ne serais embarrassé que du choix, et j'en pourrais alléguer de très-puissants pris dans l'histoire même de la maladie de Barcelone; mais quel fait pourrait être comparé, pour son importance et son authenticité, à celui qui a été produit ici par un de nos honorables collègues qui a traité la question en homme d'Etat et en médecin, M. Hyde de Neuville, qui n'est pas moins versé dans les sciences physiques et naturelles que dans les sciences économiques? L'opinion de la nature contagieuse de la fièvre jaune occupait tout en Amérique, elle régnait exclusivement chez les hommes d'Etat, les médecins, les savants de tous les ordres, le peuple de toutes les contrées. Des faits nombreux longtemps inaperçus sont observés par des médecins français qui appellent l'attention des docteurs américains. Ceux-ci multiplient les recherches; enfin, persuadés par l'observation et l'expérience, ils abjurent d'antiques préventions et communiquent leur conviction aux administrateurs et aux magistrats, aux savants et à la population entière. Une législation nouvelle remplace l'ancienne. Qu'y a-t-il de plus capable que ce changement d'opérer sur les hommes qui cherchent de bonne foi la vérité? J'y pourrais ajouter grand nombre de faits et d'objections contre la contagion; mais je me hâte de rentrer dans la question telle qu'elle a été posée.

Des médecins envoyés en Espagne par le gouvernement français ont cru à la contagion et ont donné une grande publicité à leur doctrine. Celle-ci a été le sujet de controverses à Paris et à Madrid, à Londres et à Vienne. Les adversaires de la contagion sont aujourd'hui les plus nombreux. Un médecin qui a été à même de recueillir des faits, d'observer et de faire des expériences, demande que cette question, d'un si haut intérêt pour l'humanité, soit, par le gouvernement, soumise à l'examen des hommes les plus capables, par leurs études, d'en porter un jugement qui dissiperait une dangereuse incertitude. Il ne serait ni politique ni convenable de refuser l'examen sollicité.

Je vote pour le renvoi de la pétition du docteur Lassis à M. le ministre de l'intérieur.

Voix à droite: Appuyé! Aux voix, aux voix!...

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. Paul de Châteaudouble, *rapporteur*. — Le sieur J.-J. Arnaud, de Niort, sollicite le remboursement des décomptes qui sont dus à son frère, Jean-Charles Arnaud, capitaine de 2e classe dans la légion du Cap, faisant fonctions de quartier-maître, décédé à Saint-Domingue le 3 octobre 1806, s'élevant à la somme de 6,657 fr. 50 c. Il expose que plusieurs réclamations ont été adressées au ministre de la marine, qui a répondu que, pour que cette affaire fût régularisée, il fallait que les pièces qui constatent la créance fussent délivrées par le conseil d'administration du corps auquel appartenait le sieur Arnaud, et visées par les agents de l'administration et de l'inspection.

Le pétitionnaire pense que si M. Mansuis, alors commandant de la légion du Cap, a refusé de rendre ses comptes au ministre de la guerre, ou à l'ordonnateur le plus voisin de sa résidence, bien qu'il eût reçu tous les papiers et registres qui formaient la comptabilité, il ne doit pas, pour cette omission ou défaut de formes, perdre ses justes droits au remboursement qu'il sollicite.

Comme il résulte des renseignements pris au ministère de la marine, que le décompte de cessation de payement produit par le pétitionnaire n'a pas été délivré par le conseil d'administration du corps, que le sieur Mansuis n'avait pas qualité pour délivrer ces pièces, et que d'ailleurs s'il se croit lésé par la décision du ministre, il peut en appeler au Conseil d'Etat, la commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Fonmartin, juge d'instruction près le tribunal de Rochechouart, département de la Haute-Vienne, déplore les malheureux effets de l'usure; il trouve que la loi du 13 septembre 1807 est insuffisante pour en arrêter les abus, et demande qu'elle soit remplacée par une autre, qui, plus sage, plus prévoyante dans son esprit, plus sévère dans ses dispositions, établirait que tout fait prouvé d'un intérêt usuraire est un délit, et admettrait (ce qui existe pour les délits) le cas de récidive. Il entre dans des détails sur les mesures de répression que devraient contenir les dispositions de la nouvelle loi. Mais comme un pareil sujet ne peut pas être assez développé dans une pétition, il se réserve de soumettre plus tard le fruit de son travail et de sa méditation sur un sujet aussi important.

Votre commission, considérant que cette pétition renferme des faits utiles qui pourront éclairer la Chambre et le gouvernement, vous propose de la déposer au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

La dame veuve Viessiez, à Paris, mère et unique héritière de son fils Victor Veissiez, donataire de 500 francs sur le Mont-de-Milan, mort garçon, le 23 février 1818, demande la faveur d'être comprise dans les bienfaits de la loi concernant les veuves des donataires.

Elle expose qu'ayant tout sacrifié pour l'éducation de ses fils, qui lui furent enlevés par la conscription, il ne lui restait d'autre ressource que la moitié de la dotation que lui avait cédée son fils. Privée de ce secours, et accablée par l'âge et les infirmités, elle se trouve dans la position la plus fâcheuse. Elle espère que la Chambre, touchée de son malheur, accueillera sa demande avec intérêt.

La loi sur les donataires ne renfermant aucune disposition en faveur des ascendants, votre commission est obligée de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Capitant de Noras, maire de Coulmiers et membre du conseil d'arrondissement d'Orléans, présente des observations sur l'article 14 de la loi du 10 mars 1818, relatif à l'exemption accordée à celui dont le frère se trouve déjà sous les drapeaux.

L'exposant demande si cette exemption doit s'étendre au frère de celui qui, ayant été compris dans le contingent de son année, a fourni un remplaçant qui se trouve encore au service; ou s'il faut la restreindre au cas où le frère du jeune homme compris dans le tirage se trouverait en personne sous les drapeaux.

Il observe que l'interprétation donnée dans ce dernier sens d'après le 6e paragraphe de l'article 14 de la loi précitée, conçu en ces termes : est exempt *celui dont un frère sera sous les drapeaux à quelque titre que ce soit*, est contraire aux principes du droit commun. Attendu que le représentant du remplacé tient absolument son lieu

et place aux yeux de la loi; que c'est la même personne; que toutes les obligations qu'il remplit, c'est comme si elles avaient été remplies par le représenté, et qu'en conséquence, il doit conserver la jouissance de tous ses droits.

Cette opinion, qui fut émise lors de la discussion de la loi, n'ayant pas prévalu, votre commission a pensé que la décision ministérielle était conforme au texte précis de la loi; mais que le gouvernement, frappé de toutes les réclamations auxquelles elle a donné lieu depuis sa promulgation, pouvait se déterminer à proposer quelques modifications; sur la pétition, renfermant des considérations importantes et utiles, elle vous propose le dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

Plusieurs membres à droite demandent que le rapport des 6e et 7e bureaux, sur les deux nouvelles élections, soient présentés à la Chambre.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer sur la vérification des pouvoirs; il n'y a rien à l'ordre du jour pour une prochaine séance. S'il y a lieu à une réunion, MM. les députés seront convoqués à domicile. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 3 h. 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 29 *avril* 1823.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 de ce mois.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale nommée dans la même séance pour l'examen du projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de* 1823.

Le conseiller d'Etat marquis de Forbin des Issarts, commissaire du Roi désigné pour soutenir cette discussion, est introduit,

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et les pairs de France ministre des affaires étrangères, ministre de la marine et ministre de la maison du Roi, sont présents.

M. **le comte de la Villegontier**, au nom de la commission spéciale, fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission à qui vous avez déféré l'examen du projet de loi portant que *les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de* 1823, *et qui, aux termes de l'article* 7 *de la loi du* 10 *mars* 1818, *devraient être appelés en* 1824, *pourront l'être dans le cours de la présente année*, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses délibérations. Ce résultat vous est d'avance connu, car les événements n'ont plus laissé d'incertitudes, et il s'agit de l'honneur de la couronne et de celui de nos armes.

La lutte est engagée; le digne rejeton de Henri IV, un prince que le meilleur des rois se plaît à nommer son fils; que ses troupes, dont il est l'idole, et que les Espagnols eux-mêmes saluent chaque jour de leurs acclamations, marche vers le cœur de l'Espagne, armé contre la sédition et l'anarchie, mais ami des peuples, ami de cette grande et fidèle nation espagnole que la politique et les liens de famille doivent unir éternellement à la France. Pendant qu'il s'avance à la tête de ses légions valeureuses, uniquement touché de la gloire de conquérir la paix, et de décider un ordre social qui cimente à la fois les droits et l'autorité du monarque et les libertés et le bonheur des peuples, et qui cesse d'être menaçant et hostile aux autres États, il calcule sans doute, et l'armée répond avec enthousiasme à cette héroïque confiance, qu'avec les seules forces qu'il dirige aujourd'hui, il protégera suffisamment l'élan que sa présence excite, et terminera pour le repos du monde sa glorieuse mission. Mais nous, Messieurs, forcés d'envisager jusqu'aux chances les plus improbables d'une guerre dont tout fait espérer le terme prochain, n'eussions-nous pas cependant accusé le gouvernement d'imprévoyance, si, se reposant sur le cours annuel de la loi du 10 mars, il se fût privé des moyens de montrer avant 1824 une seconde armée animée du même courage, prête à voler aux mêmes périls, ou destinée à garantir la sûreté de nos frontières et la tranquillité de l'intérieur? Ainsi donc la mesure qui vous est proposée était attendue par vous, vous en aviez reconnu la nécessité, et peut-être même vos calculs allaient-ils au delà. Dans le projet de loi, le gouvernement reste juge de l'époque où il appellerait à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1823. Vous apprécierez, Messieurs, les avantages qui résulteraient d'un délai qui, sans compromettre les opérations militaires, laisserait aux libérations qui se succèdent toute leur régularité, et ne ferait pas dater du 1er janvier dernier des services qui ne seraient rendus que plus tard. L'article 20 de la loi du 10 mars 1818 dit formellement : « *La durée du service des soldats appelés sera de* 6 *ans, à compter du* 1er *janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.* » Immatriculés en 1823, les jeunes soldats de cette classe auraient donc droit à leur congé de l'armée active au 31 décembre 1828, comme ceux de la classe de 1822. C'est un inconvénient, sans doute, mais outre que dans le cours de 6 années, ainsi que l'observe M. le ministre de la guerre, le gouvernement se sera ménagé les moyens d'atténuer l'effet d'une double libération, c'en eût été un plus grand de donner à la loi une interprétation différente de celle qu'elle a reçue jusqu'ici. Lorsque après un long exil, la justice, l'honneur, l'antique loyauté française reprirent leur place héréditaire sur un trône où brille de si hautes et de si touchantes vertus, toute déception devint désormais impossible. Les peuples se confièrent dans la parole royale, et les heureux effets d'un si notable changement se firent immédiatement apercevoir. Voilà la principale cause de la facilité qu'a rencontrée partout l'exécution de la loi du 10 mars, et de la sécurité qui suit les libérations des classes, malgré les efforts des ennemis du trône et de l'ordre public, efforts d'autant plus coupables qu'ils n'ont pas même le doute pour excuse, et que les alarmes sont loin de l'intime pensée de ceux qui cherchent à les répandre. La guerre actuelle a donné un nouvel essor à leurs calomnieuses mais vaines imputations; le gouvernement du Roi y répond par l'exécution exacte de toutes les promesses; ainsi la libération de la classe de 1822 est définitive, ainsi le seront toutes les autres suivant le même mode et les mêmes règles, si de nouvelles dispositions législatives n'en ordonnent autrement:

car la loi change la loi, mais tant que la loi existe ce qu'elle prescrit est sacré.

Ici, Messieurs, auraient trouvé leur place les observations que votre commission avait d'abord désiré faire sur quelques articles de la loi de 1818 notamment sur la durée du service qu'en général on paraît réclamer de 8 années au lieu de 6, lesquelles mêmes ne sont jamais complètes; sur des particularités que présente le système des dépenses et des exemptions, sur ce qu'en cas d'invasion du territoire français offre d'incomplet l'organisation des vétérans, qu'une loi seule peut faire porter dans une autre division, et qui, en repoussant l'ennemi d'une place frontière, ne peuvent être commandés de dépasser nos limites, mais elle a craint de s'écarter du sujet qui vous est soumis; elle se borne à souhaiter que le gouvernement s'occupe de rectifier ce que l'expérience de 5 années a pu lui faire reconnaître de défectueux dans une loi si importante rendue au milieu des résistances les plus vives, dont le principe lui-même, si évident aujourd'hui, ne fut établi qu'avec peine et qui a nécessité des instructions très-multipliées sur des points dont l'exécution n'avait pu être suffisamment prévue.

Votre commission croit cependant devoir vous exprimer le vœu déjà émis dans l'autre Chambre d'une réserve annuelle qui ne serait levée qu'en cas de guerre, et par une loi, comme offrant le mode le plus juste et le plus égal pour tous de subvenir aux besoins extraordinaires; et en effet, une fois les libérations prononcées, rien ne peut être demandé aux classes antérieures. Une ou deux au plus supporteraient donc tout le fardeau du moment, qui, au moyen d'une réserve, serait également partagé, et le gouvernement disposerait de ressources précieuses, indépendantes de toute anticipation.

Il est à remarquer encore que la loi du 10 mars, toute calculée sur l'état de paix, ne fournit jamais l'effectif du contingent de quarante mille hommes. La moyenne des six derniers levées a été de trente et un mille quarante-quatre hommes. Les nombreuses dispenses indiquées à l'article 15 en forment le complément, avec les non-valeurs qui proviennent de quelques erreurs inévitables dans l'examen des sujets, de l'inscription forcée au jour de la clôture définitive, des absents dont plusieurs viennent ensuite faire constater leur inaptitude, et des pertes naturelles avant la mise en activité. C'est donc sur trente et un à trente-deux mille hommes, et sur les enrôlements volontaires que le gouvernement doit compter pour fortifier l'armée active, tenir les cadres au complet, et remplir les vides que laisseraient, à la fin de cette année, les congés des jeunes soldats de la classe de 1817, si dans la supposition qu'alors la guerre dure encore, il en est qui, en présence de l'ennemi, réclament de quitter leurs drapeaux pour prendre service dans les vétérans. Dans cet état de choses, si le gouvernement, qui ne demande que la possibilité d'une anticipation sur la levée de 1823, eût cru utile d'user de la latitude offerte par l'article 5 de la loi du 10 mars 1818, votre commission aurait pensé que les Français ne redoutent point de sacrifices s'ils doivent assurer la dignité du trône et la sécurité du pays; c'est vous dire, Messieurs, qu'à l'unanimité elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à demain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Divers membres se font inscrire au bureau pour ou contre ce projet.

La séance est levée avec ajournement à demain mercredi, 30 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 30 *avril* 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'appel des jeunes Français de la classe de 1823.

Le pair de France, ministre de la guerre, et le commissaire du Roi, spécialement désignés pour soutenir la discussion, sont introduits.

Tous les autres ministre sont présents.

La commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance ayant conclu à l'adoption du projet de loi, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. le comte Molé (1). Messieurs, la guerre que nous faisons à l'Espagne cessera quand on le voudra; l'honneur de la couronne, celui de la France n'y sont point engagés. C'est ainsi que je m'exprimais la dernière fois que j'eus l'honneur de paraître à cette tribune. J'annonçais en même temps que, comme Français et sujet fidèle, je signalerais jusqu'à la fin l'injustice, les dangers de cette guerre, et que je voterais le rejet de tous les subsides et de toutes les levées qui auraient pour objet de l'entreprendre ou de la continuer.

C'est cet engagement que je viens remplir. La tâche est pénible et difficile. Le prix de nos efforts sera probablement d'entendre calomnier nos intentions. Toutefois nous espérons qu'on laissera à la discussion toute latitude. Nous rendons aux ministres la justice de reconnaître qu'ils n'ont jamais cherché à la restreindre, mais nous ne saurions en dire autant de leurs amis.

Je rougirais de parler de mes vœux pour le succès de nos armes, si les insinuations de nos adversaires ne m'avaient appris en ce genre à ne rien négliger. Ce n'est pas moi qui applaudirai jamais aux revers d'une armée française, quelle que soit la cause qu'elle soutienne ou qu'elle défende. Ce n'est pas mois qui souhaiterai jamais autre chose que gloire et succès au prince qui commande en ce moment la nôtre, à ce prince dont la modération et la sagesse égalent la valeur, et dont la France admire toutes les vertus.

Mais si les ministres ne nous ont point empêché de parler, ils ne nous ont pas répondu; et, malgré nos efforts pour obtenir d'eux des explications importantes, nous en sommes encore réduits à renouveler nos instances, ou à commenter leur silence s'ils refusent toujours de le rompre.

Déjà l'armée française étend ses ailes d'une mer à l'autre au delà des Pyrénées; déjà elle a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

pénétré au centre de l'Espagne, elle approche de la capitale, et on vous demande seulement aujourd'hui les hommes destinés à former une armée de réserve ! Il y a, Messieurs, un degré de légèreté ou d'imprévoyance dont ceux qui gouvernent ne sauraient être capables. En supposant même que la guerre dût se réduire à une simple et paisible occupation, les ministres n'ont pu croire que quatre-vingts ou cent mille hommes leur suffiraient. Sans doute avant de se résoudre à la guerre ils auront prévu toutes les chances de bon et de mauvais succès ; en un mot, ils n'auraient, comme dit Bossuet, rien laissé à la fortune de ce que le conseil et la prévoyance peuvent lui ôter.

A l'apparition de notre armée, disent-ils, l'Espagne entière se lève et se lèvera pour s'affranchir de l'autorité des Cortès. Mais si cette espérance était trompée ; si quelque point de la péninsule oppose une résistance opiniâtre ; si notre présence devient nécessaire dans toutes les provinces, ne fût-ce que pour imposer au parti vaincu et réprimer les vengeances du parti vainqueur ; que deviendraient alors vos quatre-vingts ou cent mille hommes ainsi disséminés, affaiblis par le climat, par les fatigues, les privations, les maladies ? Depuis quand aussi les conséquences morales d'une occupation prolongée dans un pays où la terre nourrit à peine ses habitants ont-elles cessé d'être redoutables ? Si le robuste Espagnol est obligé d'abandonner à nos soldats une portion de sa chétive nourriture, ne craignez-vous pas que cette bienveillance qui accueille nos premiers pas ne se change bientôt en une disposition différente? L'Espagne a déjà prouvé au monde ce que les armées régulières ont à redouter de sa population.

Je ne prétends ici rien prédire, je me rends compte seulement de toutes les chances, comme n'auront pas manqué de le faire ceux qui ont pris sur eux la responsabilité du succès. Peut-être ils me répondront que toutes les questions que j'élève viennent se résoudre dans celle de la durée, et que si la lutte a une prompte issue, toutes les chances redoutables s'évanouissent ou seront évitées. Qu'ils m'aident alors à calculer cette durée, car je suis loin de trouver en moi-même de quoi partager leur sécurité à cet égard. Veulent-ils le triomphe absolu de l'un des deux partis qui divisent l'Espagne ? alors il faut exterminer l'autre, et ce ne peut être l'affaire de quelques mois ; veulent-ils se porter médiateurs entre les deux partis ? alors la présence d'une armée nombreuse sera bien longtemps nécessaire pour empêcher l'Espagne de retomber dans l'état auquel on prétend l'arracher, et pour que nous n'ayons plus à redouter de son voisinage cette contagion morale qui a servi de prétexte à notre agression. Non, Messieurs, il est temps de le reconnaître, les ministres n'auraient point exposé cent mille Français à des chances aussi incertaines ; ils n'auraient point engagé la France dans une pareille entreprise sans faire un appel à toutes nos ressources, sans rassembler des moyens dont l'immensité imposante eût été la plus sûre garantie du succès. Il faut donc qu'ils aient par devers eux quelque raison, que nous ignorons encore, de se rassurer ; il faut donc chercher ailleurs que dans ce que nous voyons le secret de leur confiance. Dans un pays où le gouvernement représentatif est franchement pratiqué, et où l'on ne redoute aucune de ses conséquences, des questions importantes ont été adressées aux ministres, qui ont mis sous les yeux des deux Chambres des documents précieux. Loin de trouver dans ces documents que la France n'ait eu qu'à choisir entre la guerre d'Espagne et une autre guerre, comme nous avions été fondés à le croire d'après les paroles de M. le président du conseil, nous y voyons que le ministère français a pris l'initiative à Vérone sur les affaires d'Espagne, que seul il y a parlé de guerre, que seul il a voulu la faire, enfin qu'il a adressé au congrès les trois questions que je vais rapporter, et sur lesquelles on ne saurait trop réfléchir.

Première question : « Dans le cas où la France se verrait forcée de rappeler de Madrid le ministre qu'elle y a accrédité, et de rompre toute relation diplomatique avec l'Espagne, les hautes cours seront-elles disposées à prendre une mesure semblable, et à rappeler leurs propres légations ? »

Ici, Messieurs, il est aisé de remarquer que le cas prévu dans cette question est bien loin d'être celui qui s'est présenté ; la France n'a nullement été forcée de rappeler son ministre de Madrid ; et pour prévoir dans la question ce qu'on a fait depuis, il eût fallu la rédiger ainsi : Dans le cas où il *plairait* au ministère français de rappeler son ministre.

Deuxième question : « Si la guerre doit éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme, et par quels actes, les hautes puissances prêteront-elles à la France l'appui moral qui doit donner à son action la force de l'alliance, et inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays ? »

Cette question s'adressait à l'Angleterre, aussi bien qu'aux autres puissances ; on réclamait son appui moral contre une révolution dont le principe ne diffère pas du principe de la sienne ; enfin on lui demandait son concours pour inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays, et sans doute de tous les temps, y compris ceux de 1688.

Mais ce que cette deuxième question renferme pour nous de plus remarquable, c'est le désir exprimé par le ministre français de donner à *l'action de la France la force de l'alliance*.

La troisième question va plus loin encore : il ne s'agit plus seulement d'*appui moral*. Sa rédaction est si claire qu'elle ne laisse pas de doute sur l'intention de notre ministère ; mais il nous reste à savoir jusqu'à quel point il a pu la remplir. Cette troisième question est ainsi conçue :

« Quelle est enfin l'intention des hautes puissances, quant au fond et à la forme du secours matériel qu'elles seraient disposées à donner à la France dans le cas où, sur sa demande, leur intervention active deviendrait nécessaire ? »

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, le ministre a positivement réclamé à Vérone le secours des armées étrangères, *le secours matériel, l'intervention active* des puissances du Nord, s'il croyait en avoir besoin pour triompher de la révolution d'Espagne. Dès lors vous n'avez plus à vous reprocher d'avoir engagé la France dans cette lutte avec des moyens si faibles en apparence. Ou l'armée française qui agit en Espagne suffira pour y opérer la contre-révolution, ou elle ne sera que l'avant-garde des armées du Nord. Voilà ce que la troisième question posée à Véronne nous oblige de croire, jusqu'à ce que les ministres nous aient donné des explications ou des assurances contraires.

Le *memorandum* qui forme le cinquième do-

cument, daté de Vérone le 12 novembre 1822, nous fournit quelques renseignements de plus. On y voit que les trois puissances continentales répondirent aux questions de notre ministre: 1° qu'elles agiraient comme la France quant au rappel de leurs ministres d'Espagne ; 2° qu'elles donneraient à la France tout l'appui et toute l'assistance qu'elle voudrait ; enfin que le cas, l'époque et le mode de cette assistance seraient spécifiés dans un traité particulier. Ce traité existe donc, désormais il n'est plus permis d'en douter, et il explique ces bruits qui se renouvellent tous les jours sur la concentration des armées russes, les mouvements des Prussiens sur le Rhin, et l'ordre de suspendre leur marche envoyé aux troupes que l'Autriche rappelait de l'Italie. Les ministres ne refuseront pas sans doute les explications que nous leur demandons sur ce grave sujet. S'ils négocient encore, si les conditions auxquelles ils obtiendront l'appui de l'étranger ne sont pas définitivement réglées, qu'ils nous le disent ; mais alors nous leur adresserons quelques autres questions. Les puissances du continent seront-elles unanimes, l'Autriche livrera-t-elle son territoire au passage des Russes, et unira-t-elle ses efforts et sa puissance aux efforts et aux armées des deux autres puissances du continent? Enfin quel est l'état de nos relations avec l'Angleterre? sommes-nous menacés d'une rupture avec elle? En voyant notre cabinet ne point avoir à Londres d'ambassadeur dans un moment aussi important, j'avais cru que la bonne intelligence entre les deux pays ne pouvait être menacée ; je m'étais dit que M. le ministre des affaires étrangères faisait lui-même d'ici en quelque sorte l'ambassade ; mais la communication des ministres anglais, et surtout leur langage dans les deux Chambres, m'ont réduit à ranger la vacance de l'ambassade de Londres, comme le voyage de M. le duc de Bellune, parmi les énigmes que le ministère nous donne à deviner si souvent.

En effet, Messieurs, comment ne pas concevoir d'inquiétude sur nos relations avec l'Angleterre, quand nous voyons les instructions de son plénipotentiaire à Vérone, et le langage tenu par ce plénipotentiaire tant à Vérone qu'à Paris, enfin les communications de sir Charles Stuart à notre cabinet? L'Angleterre, avec une persévérance sans exemple, prodigue ses efforts, renouvelle ses instances, offre sa médiation pour empêcher les hostilités : aucun refus, aucun dégoût ne la rebute ; elle se laisse traîner d'espérance en espérance, de promesse en promesse, qui s'évanouissent chacune à leur tour. L'Angleterre implore, pour ainsi dire, la paix, tant elle se croit intéressée à ce qu'elle soit maintenue. La guerre éclate, et son ministre des affaires étrangères l'appelle en plein parlement « une crise sans exemple, dont les suites ne sauraient être prévues, et dont une des conséquences pourrait être de la nature la plus alarmante. » Certes, Messieurs, le secret d'un tel langage doit se trouver ailleurs que dans l'intérêt de l'Angleterre pour la France ou pour l'Espagne ; il doit se trouver dans ces conventions dont elle soupçonne ainsi que nous l'existence, et sur lesquelles nous avons prié les ministres de s'expliquer ; dans ces conventions d'après lesquelles le nord de l'Europe envahirait le midi, conséquence, comme l'a dit le ministre anglais, de la nature la plus alarmante. Car alors, je le demande, quelle sera l'attitude, quel sera le rôle de l'Angleterre? Nos ministres compteraient-ils encore sur sa neutralité? Fera-t-elle à son tour une tardive amende honorable pour avoir pris l'initiative des conquêtes sur le pouvoir absolu? Révoquera-t-elle aussi sa charte et ses institutions comme n'ayant pas été octroyées librement par son souverain? La solidarité entre l'Angleterre et l'Espagne serait inévitable et complète, si la révolution d'Angleterre n'avait de plus pour elle la prescription. Car toutes les révolutions se ressemblent ; leurs moyens sont souvent violents et même odieux, mais leur but est presque toujours légitime. Avec moins de préjugés et plus de lumières, ceux qui gouvernent pourraient les prévenir. Elles s'entreprennent pour des existences nouvelles qui se sont formées dans le sein de la société, et que la société tarde trop à reconnaître ; elles s'entreprennent pour remettre chacun et chaque chose à sa place, c'est-à-dire à celle que sa valeur et sa force intrinsèques lui assignent, pour que chacun soit estimé ce qu'il vaut, et que chaque chose porte son véritable nom ; elles s'entreprennent pour substituer partout le réel au fictif, pour que la vertu, le talent, le travail, l'industrie, tiennent dans la société le même rang que dans la nature ; enfin, elles s'entreprennent pour que les lois ne soient plus, selon la belle définition de Montesquieu, que l'expression fidèle des rapports des hommes entre eux. C'est ainsi que toutes les révolutions se ressemblent, qu'elles procèdent toutes du même principe, qu'elles tendent toutes vers le même but, depuis celle qui chassa Pisistrate d'Athènes, les Tarquins de Rome, jusqu'à celles d'Angleterre, de France et d'Espagne.

L'Angleterre l'a bien senti, menacée dans son origine, ébranlée dans ses fondements, le même cri s'est fait entendre sur les bancs ministériels, que dans les rangs de l'opposition. Tous ont également protesté contre la violence qu'on veut faire à l'Espagne, contre cette guerre de *théorie* et de *principes* comme l'a appelée lui-même M. le vicomte de Chateaubriand ; la lutte est générale, et l'intérêt universel ; nul ne sera à l'abri des conséquences du succès, il y va du principe sur lequel reposent la liberté et les institutions partout où il en existe. L'autorité et l'esprit d'examen, le privilége et le droit naturel, le pouvoir venant de Dieu, et le pouvoir expression de la société, sont en présence. C'est la cause de toutes les révolutions et de toutes les réformes qui va se juger en Espagne. Le passé y est aux prises avec l'avenir ; il faut que le passé triomphe, obtienne par toute l'Europe une restauration complète, ou que l'avenir s'accomplisse. Toutefois, Messieurs, les destinées du genre humain peuvent se suspendre, mais non s'intervertir : ainsi, tôt ou tard, l'avenir reprendra son cours, et le passé reculera devant lui ; mais si le pouvoir absolu triomphe en Espagne, la réaction s'étendra bien loin et se fera longtemps sentir. L'Angleterre alors redoutera à son tour la contagion morale, car les flots qui l'entourent ne l'en préserveront pas. L'Europe est parvenue à un degré de civilisation et de lumières où les opinions deviennent une autre patrie. Cette vraie liberté qui n'est que l'ordre bien compris, et cette égalité qui n'est que la justice distributive, sont devenues l'air natal, et le soleil de la patrie pour tous ceux qui en ont senti le besoin. C'est donc avec raison que M. le duc de Montmorency, dans sa note du 26 décembre, a dit qu'il s'agissait d'une question toute européenne, et que le succès des mesures et des démarches qu'il avait proposées au congrès était assuré, si l'Angleterre croyait pouvoir y concourir. Que l'Angleterre en effet déserte aussi la cause de la liberté, et c'en est fait pour longtemps en

Europe du gouvernement représentatif et des monarchies constitutionnelles. Nul ne peut dire alors où le mouvement de réaction une fois imprimé s'arrêtera, et ce qui sera exigé de cette grande société européenne, pour expier ses progrès depuis cent ans. C'est une singulière destinée qui place aujourd'hui la France à la tête d'une croisade entreprise au profit du pouvoir absolu ! Et qu'on ne nous dise pas que tel n'est point le but de la guerre; si l'on allègue la proclamation de monseigneur le duc d'Angoulême, j'invoquerai celle de la junte, je demanderai laquelle il faut croire; je demanderai si le parti au secours duquel nous allons et qu'on dit être de beaucoup le plus nombreux, est si peu sous notre influence qu'on n'ait pu retenir une proclamation qui bannit toute idée de conciliation, et annule de plein droit tous les traités du gouvernement constitutionnel de l'Espagne avec l'Angleterre et même avec la France? Je demanderai si cette population qu'on nous représente accourant au-devant de nos soldats n'a pas pris pour sa devise: *Viva el rey absoluto é la santa inquisicion?*

Telles ne sont pas assurément les intentions de l'illustre généralissime, ni peut-être même du ministère. Mais ni le ministère, ni le généralissime, ne seront assez puissants pour arrêter ou ralentir le mouvement de la roue revenant sur elle-même et qui se multipliera par sa vitesse. M. le ministre des affaires étrangères, dans sa note du 27 janvier, en avouant que cette guerre était une guerre de théorie et de principes, en a aussi indiqué le but. « Il faut, a-t-il dit, que Sa Majesté catholique puisse apporter elle-même, et de sa propre autorité, les modifications nécessaires aux institutions qui ont été imposées par la révolte de quelques soldats. »

Ainsi, Messieurs, rendre la liberté à Ferdinand VII a toujours signifié, dans le langage des ministres, lui rendre un pouvoir sans limite; ce n'est point d'une liberté physique et matérielle qu'il s'agissait, mais de cette liberté qui consiste à pouvoir tout refuser comme tout accorder; de cette liberté qui ne se rencontre pas dans le monarque sans que les sujets aient perdu toute garantie; de cette liberté enfin qui ne laisse aux hommes que le ciel à implorer pour qu'il place sur le trône un Marc-Aurèle plutôt qu'un Néron.

Je sais à qui je m'adresse, et ce n'est pas un esprit de la trempe de celui de M. le ministre des affaires étrangères de qui je craindrai de n'être pas compris ou de n'être point écouté. Mais ce n'est pas seulement en lui l'homme éclairé que vont chercher mes paroles, c'est encore, et surtout, le Français. C'est à un Français que je demande de calmer les inquiétudes de la France. Que le ministre s'explique : qu'il nous dise s'il existe une convention par laquelle les trois puissances du continent doivent coopérer à la guerre que nous faisons en Espagne; qu'il nous dise surtout si les armées du Nord ne doivent, dans aucun cas, occuper ou traverser une portion de notre territoire, et si dans aucun cas la France ne sera tenue à leur fournir aucun subside, à les aider de son argent ou de ses produits; qu'il nous dise enfin si notre commerce n'a rien à redouter de l'Angleterre, et si la neutralité de cette puissance serait encore assurée dans le cas de la participation active de l'une ou de plusieurs des puissances du continent. Ces renseignements franchement donnés, l'inquiétude s'arrêtera, l'opinion ne s'égarera plus, et nous pourrons voter en pleine connaissance de cause sur les levées ou les subsides demandés pour continuer la guerre. Jusque-là j'en vote et j'en voterai le rejet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. **le baron de Montalembert** (1). Messieurs, lors de la discussion du projet de loi relatif au rappel des vétérans, j'ai exprimé à la Chambre ma ferme conviction que la guerre d'Espagne était devenue indispensable au maintien de notre puissance politique. C'est dans cette même conviction que je me présente de nouveau à cette tribune, pour y contribuer, autant qu'il est en moi, à l'adoption d'une mesure qui tend à assurer le succès de nos armes dans la péninsule. Je le sais, le point de vue sous lequel j'envisage la question, point de vue tout à fait politique, trouve peu de partisans. Cela doit être : il ne participe point assez de l'esprit de parti, qui, en rétrécissant les idées, tyrannise presque toutes les opinions. A ceux qui ne veulent absolument voir que les dangers de la contagion morale, je parais froid et calculateur ; et mes raisonnements sont sans justesse et sans équité, aux yeux de ceux qui ne veulent admettre, dans aucun cas, le principe de l'intervention armée. Mais je ne me découragerai point : je pose des jalons pour l'avenir; ils auront peut-être leur utilité. Et d'ailleurs, Messieurs, est-il sans importance de combattre avec force l'opinion dangereuse que nos antagonistes se plaisent à propager, et qui tend à établir que la guerre d'Espagne n'a et ne peut avoir aucun avantage réel et politique pour la France? Cette opinion non réfutée pourrait avoir des suites fâcheuses, en portant le découragement dans toutes les classes de la société. Il ne faut donc pas négliger d'en faire sentir la fausseté, je pourrais presque dire la perfidie. Elle cessera d'être à craindre dès que son absurdité aura été démontrée.

Il faut du positif à la guerre, bien plus encore que dans les calculs de la politique; et je ne crois pas que l'on puisse citer, soit dans l'histoire ancienne, soit dans l'histoire moderne, un seul exemple d'une guerre étrangère entreprise, et encore moins soutenue, pour le maintien de théories vagues et insaisissables. Du choc des opinions, du conflit des passions, peut jaillir une guerre civile : cela est arrivé et arrivera encore; mais une guerre étrangère, nourrie, entretenue, pour le triomphe de certaines opinions et de certains principes, c'est ce qui ne s'est jamais vu et ne se verra jamais. La guerre de la réformation, alimentée en Allemagne par le cardinal de Richelieu, en même temps qu'il employait en France toute sa puissance à détruire le protestantisme jusque dans ses racines, avait pour but réel l'abaissement de la maison d'Autriche : la religion n'était que le prétexte. La guerre de la révolution, commencée aussi pour des principes, a eu pour objet définitif, surtout de la part de l'Angleterre, la destruction de notre puissance maritime et la diminution de notre influence politique. Il en sera de même, inévitablement, de la guerre d'Espagne : nous l'avons commencée, et avec raison, pour nous préserver de la contagion morale; et, selon mon opinion, nous devons la continuer, si cela est nécessaire, pour reprendre et conserver les résultats de la guerre de la succession, qui étaient au moment de nous échap-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Montalembert.

per, et sans lesquels, on ne saurait trop le répéter, la France ne serait plus, dans le système politique de l'Europe, qu'une puissance du second ordre; et, Messieurs, cela est facile à prouver, et peut se démontrer jusqu'à l'évidence, en très-peu de paroles : je ne réclame qu'un moment d'attention.

Il est reconnu que la guerre de la Révolution a laissé la France moins puissante qu'elle ne l'était à la mort de Louis XIV; et cependant, quel agrandissement de territoire, quelle augmentation de puissance, du côté des grandes monarchies européennes, depuis cette époque! Jetez un coup d'œil, Messieurs, sur la situation de l'Europe, au commencement du siècle dernier. Alors, la Prusse, comme royaume, ne faisait que de naître; la Russie était à l'école; et l'on s'occupait fort peu de cet élément tout nouveau dans le système politique de l'Europe, et qui, par sa puissance colossale, est venu déranger tous les anciens calculs et nous forcer à de nouvelles combinaisons. L'Autriche n'avait point, comme à présent, toute l'Italie sous son influence et sa domination non contestées. L'Angleterre n'avait que de simples comptoirs là où elle possède maintenant, despotiquement et sans partage, un empire plus vaste que l'Europe entière, et dont les richesses et une population de 80 millions d'habitants lui assurent des ressources incalculables. Ajoutez à ce tableau le partage de la Pologne, qui est venu porter le coup fatal à notre système fédératif, et ébranler, jusque dans ses fondements, notre ancienne et fidèle alliée la Turquie, alliée si utile pour nous dans toutes nos combinaisons diplomatiques; et puis fixez, s'il est possible, Messieurs, le rang que nous occuperions dans l'ordre politique de l'Europe, si l'influence et la prépondérance que nous devons toujours avoir dans le cabinet de Madrid, passaient dans les mains d'un autre gouvernement. Voilà des faits qui n'ont pas besoin de commentaires pour aller droit au cœur des Français..... Il est donc évident, incontestable, que les conquêtes de la Révolution et les victoires de l'usurpation n'ont eu, en définitive, aucuns résultats avantageux pour la puissance extérieure de la France, qui a été laissée plus faible, par le traité du 20 décembre 1815, qu'elle ne l'était en 1715; et c'est dans un tel état de choses, Messieurs, que vous ne sentiriez pas la nécessité d'adopter toutes les mesures propres à assurer le succès de nos armes dans la péninsule! C'est dans un tel état de choses que vous hésiteriez à mettre fin aux dangers qui résulteraient pour nous du triomphe d'une faction qui, par sa haine pour notre dynastie, par son esprit révolutionnaire, s'empresserait de rompre tous les liens de parenté et de bon voisinage, si nécessaires à la sécurité de nos frontières du midi! Non, Messieurs, cela n'est pas possible : j'en ai pour garants votre amour pour notre patrie et votre dévouement à l'auguste famille qui nous gouverne.

On me dira peut-être : L'opinion que vous professez pourrait être bonne dans le silence du cabinet, mais il ne faut pas faire de la diplomatie à la tribune. A cette objection, je répondrai que ce n'est pas faire de la diplomatie que de profiter de la tribune, d'où sont si souvent parties des paroles d'erreur et de découragement, pour démontrer à une nation, à laquelle on demande et ses trésors et son sang, les avantages qui peuvent résulter, pour sa grandeur présente et future, des sacrifices qu'elle s'impose; surtout dans un moment où les ennemis du gouvernement ne cessent de proclamer que la guerre ne peut, dans aucun cas, être utile aux intérêts matériels de la France. Je répondrai encore que ce n'est pas faire de la diplomatie que d'offrir à nos soldats et la gloire de notre patrie et la dignité de la couronne, comme le but et la récompense de leurs travaux et de leurs dangers. Je répondrai enfin que ce n'est pas faire de la diplomatie que de chercher à nationaliser une guerre que l'obligation de notre propre conservation nous a forcés d'entreprendre. Et en effet, Messieurs, quel est celui d'entre nous qui ne sente intérieurement, quels que soient son langage et son opinion, que de la direction des événements dont l'horizon politique se trouve surchargé peuvent dépendre et notre considérations si essentielle aux grands Etats, et notre prospérité, et notre tranquillité, et notre existence peut-être?... Ne négligeons donc aucuns moyens d'assurer des résultats prompts et efficaces à une guerre que le gouvernement ne saurait pousser avec trop de vigueur. J'insiste fortement sur ce point : j'y reviendrai sans cesse; je redirai continuellement la même chose. Quand il s'agit du salut de son pays, on ne doit pas craindre de se répéter. Ce n'est point comme orateur, et avec la prétention de faire de brillants et d'éloquents discours, que je me présente à cette tribune; je m'y présente comme pair de France, appelé, par les hautes fonctions dont il a plu au Roi de m'investir, à méditer sur les grands intérêts de mon pays, à en étudier les diverses combinaisons et à proclamer mon opinion des mesures adoptées par son gouvernement. Je remplis donc un devoir envers mon souverain et envers mon pays, lorsque je soutiens à cette tribune que, dans la grande crise où nous nous trouvons engagés, il ne faut rien laisser au hasard; qu'il faut, en quelque sorte, maîtriser la fortune par l'énergie et la grandeur des moyens d'exécution. J'ajouterai même, avec regret, que la mesure proposée par le projet de loi ne me paraît pas suffisante à l'exigence du moment. J'aurais désiré, je l'avoue, une levée plus considérable, et la formation immédiate d'une forte armée de réserve, pourvue de tout le matériel qui doit lui appartenir. Puisque nous avons passé les Pyrénées, il faut pouvoir aller jusqu'aux colonnes d'Hercule; quand la France tire l'épée, elle doit la tirer tout entière. Prenons-y garde, Messieurs, des opérations militaires faiblement conçues et mollement exécutées pourraient avoir pour nous les suites les plus désastreuses. Dans ce moment-ci, selon moi, le gouvernement ne doit avoir qu'une seule pensée, celle de terminer la guerre d'Espagne avec éclat et promptitude. Tout doit disparaître devant cette grande nécessité. Avec des succès tout nous sera facile; avec des revers tout nous deviendra impossible. Nous pouvons le dire hardiment, nous avons une année d'avance sur toutes les autres puissances de l'Europe; et le succès de nos opérations dépendra entièrement de la manière dont nous saurons employer cette précieuse année. M. Canning n'a-t-il pas dit, dans son important discours du 14 avril, que l'Angleterre n'était pas prête à prendre une attitude plus sérieuse que celle de la neutralité? Eh bien! que l'Angleterre nous trouve victorieux quand ses préparatifs seront terminés; et son attitude plus sérieuse nous donnera peu d'inquiétude.

En guerre, comme en politique, le moment perdu ne se retrouve jamais. Voilà ce qui doit être sans cesse présent à l'esprit de ceux qui dirigent la marche de notre gouvernement. Que

veulent, que désirent, les ennemis de la maison de Bourbon et de la France? car il est impossible de séparer l'une de l'autre; c'est que la guerre languisse; c'est qu'elle ne présente à l'imagination des peuples aucuns résultats avantageux; c'est qu'elle n'offre aucun but positif au courage et à l'ardeur de nos soldats : aussi, est-ce dans l'intention de déjouer ces coupables espérances, ces espérances anti-françaises, cachées sous le masque du patriotisme, que nous nous attachons à démontrer la réalité des avantages politiques que la France doit recueillir de la guerre d'Espagne. Quand on nous demande quels sont ces avantages, nous répondons en peu de mots : 1° la certitude d'une sûreté et d'une tranquillité inébranlable pour nos frontières du midi; et 2° un grand surcroît de crédit et de considération en Europe. Certes, ce ne sont pas là des théories politiques. En vérité, plus on y réfléchit, plus on a peine à comprendre la manière de raisonner, ou plutôt l'aveuglement de ceux qui persistent à s'opposer aux mesures dont le but est de renouer les intérêts de l'Espagne à ceux de la France, et de prévenir leur séparation. On a beaucoup dit, et l'on répète même encore, que le gouvernement s'est laissé entraîner par une faction, et qu'il fait la guerre bien plus dans les intérêts d'un parti, que dans les véritables intérêts de la France. Pour répondre victorieusement à ce reproche, écoutez, Messieurs, ce que disait en 1770 un de nos plus célèbres publicistes, un de nos plus profonds diplomates, Favier, sur les intérêts respectifs de la France et de l'Espagne (1). Certes, à cette époque, l'esprit de parti n'entrait pour rien dans les calculs de notre politique. Voici ses propres paroles: « Les liaisons entre l'Espagne et la France ont toujours été considérées comme naturelles, nécessaires et indissolubles, fondées sur l'intérêt commun et invariable des deux puissances, d'où dépend réciproquement leur sûreté extérieure et maritime ou sûreté de commerce. La position respective, de l'Espagne, à l'égard de la France, est celle d'un Etat intimement uni avec un autre par les liens les plus étroits du sang, l'unité du nom, et pour ainsi dire de gloire, entre les deux maisons régnantes, et plus encore par des relations qu'on peut appeler physiques : comme la position locale, l'intérêt commun d'une défense réciproque, la certitude d'être accablé à son tour, si on laisse écraser son voisin; en un mot, la nécessité, cette loi impérieuse de la politique comme de la nature. Il s'en suit donc, ajoute M. Favier, que les vues, les démarches, toutes les opérations politiques et militaires de ces deux royaumes doivent toujours être concertées ensemble, et par conséquent uniformes dans le plan et dans l'exécution. » Et c'est une telle union union qui fait la force et la prospérité des deux pays, que nous laisserions se briser, s'anéantir sous les coups d'une faction révolutionnaire! Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas; vous sentirez au contraire que tout nous fait un devoir de la maintenir et de la consolider. Vous sentirez que la guerre, dirigée seulement contre une faction ennemie, et nullement contre la nation espagnole, n'est point le résultat d'une combinaison ministérielle formée dans l'intérêt d'un parti, ainsi que le prétendent nos nobles adversaires, mais bien une grande mesure nationale exigée par les circonstances, l'honneur, la sécurité, la dignité, les vrais intérêts de la France; et, plus encore, par la nécessité absolue de prévenir un divorce politique, si je puis m'exprimer ainsi, dont les conséquences seraient incalculables.

La partie saine de la nation espagnole a droit à notre assistance. Elle espère tout de notre secours, et ne craint rien de notre ambition. C'est avec confiance qu'elle réclame notre soutien : mettons-nous donc en position de remplir ses vœux; et que la délivrance de Ferdinand et l'établissement d'institutions conformes aux mœurs et au génie de ses peuples forment la base d'une alliance indissoluble entre les deux pays, alliance également nécessaire à la prospérité de la France et à celle de l'Espagne.

La loi qui est présentée à Vos Seigneuries tend éminemment à ce but si désirable: et son incontestable utilité, dans les circonstances où nous sommes, doit réunir tous les suffrages et décider son adoption.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Montalembert.)

M. **le baron de Barante** (1). Messieurs, vous êtes témoins du silence que gardent les ministres lorsqu'on leur demande de déclarer dans quelle situation ils ont placé la France, quel avenir de maux et de sacrifices ils lui préparent, quelle carrière ils se proposent de lui faire parcourir. Tant que la guerre n'était pas commencée, ils pouvaient nous dire que d'indiscrètes communications nuiraient au succès des négociations, troubleraient le dernier espoir de la paix; aujourd'hui la question est tranchée, et nous ne voyons point que ceux qui lui ont donné cette solution se mettent en peine de faire connaître leurs motifs et de démontrer la nécessité de la guerre.

Dans un autre royaume, nous venons de voir le gouvernement se justifier devant la nation de ne pas l'avoir appelée aux armes, de ne pas lui avoir imposé de nouveaux sacrifices. Ici, l'on ruine notre commerce, on arrête notre industrie, on ajoute deux ou trois cents millions à notre dette, on lève trois conscriptions en six mois, on compromet notre tranquillité intérieure, notre indépendance nationale; et l'on a un si grand dédain pour les intérêts du pays, on regarde la France comme si humble et si domptée, qu'on ne lui rend compte d'aucun des motifs précis de la guerre, d'aucun des efforts tentés pour conserver la paix. C'est de l'étranger que nous arrivent des lumières sur nos affaires; c'est lui qui nous apprend les actes et les demandes de nos ministres; c'est parce qu'on en tient compte avec lui que nous en apprenons quelque chose.

Et que résulte-t-il de ces documents, comparés aux discours qui nous ont été tenus par les partisans de la guerre et par les ministres? y trouvons-nous des raisons suffisantes pour consentir à cette série successive de demandes d'hommes et d'argent qui, jour à jour, se déroulera devant nous? Non, Messieurs, tout le langage de l'administration et de son parti n'est que contradictions et subterfuges. Les vraies paroles ne sont articulées nulle part.

Tantôt on nous a dit que la Sainte-Alliance nous contraignait à cette guerre, ou du moins qu'à notre défaut elle voudrait la faire, et nous voyons que c'est le ministère qui le premier a élevé la

(1) Politique des cabinets de l'Europe.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

question ; que tel ne devait pas être l'objet des conférences de Vérone ; que c'est aux ministres, aux ministres seuls ou aux opinions dont ils sont l'organe, qu'il faut attribuer les premières démarches ; que c'est eux qui ont, de leur plein gré, lancé la France dans cette guerre et mis l'Europe en mouvement.

D'autres fois l'on nous a fait entendre que cette guerre avait pour but de reprendre ou de conserver notre influence sur l'Espagne : un noble duc (1) nous a dit que l'on voulait *cimenter l'œuvre de Louis XIV ;* un noble baron (2) vient encore de nous flatter de cet espoir ; et voici que, le 10 de ce mois, le ministre des affaires étrangères proteste que nous respecterons scrupuleusement ce traité jusqu'ici inconnu, triste témoignage des malheurs de la France, qui anéantit le pacte de famille, et interdit au roi d'Espagne de rien conclure qui porte préjudice à l'Angleterre.

Ailleurs, on nous a expliqué, en entrant même dans les plus petits détails, comment c'était pour venir au secours de notre commerce qu'on entreprenait la guerre. Cependant, le 23 janvier, le ministre avait établi par une note qu'il ne s'agissait point de *discuter des intérêts matériels*, et qu'*il n'y avait point de base de négociation sur des théories, ni d'arbitrage sur des principes.* Puis nous avons entendu le ministre répondre à cette tribune avec une sorte de vivacité : « *Où le noble duc* (3) *a-t-il vu qu'on proposât à la France de faire une guerre de doctrines ?* »

La contradiction est même si expresse dans les termes, que pour rassurer le Portugal on lui a dit que la France ne combattait pas pour *des théories.* On lui a dit aussi que sa révolution n'importait pas à la France, pendant qu'on articulait dans une autre note que « *l'état de la civilisation moderne met un peuple en communication avec tous les autres, quel que soit d'ailleurs son isolement géographique.* » On aurait dû aussi, pour augmenter sa sécurité, lui montrer comment il ne se trouverait pas avec l'Espagne, restaurée de notre façon, dans la même situation que l'Espagne avec nous.

Parlerons-nous de l'étrange abus qu'on a fait des paroles royales ? Ferons-nous remarquer comment le langage altier et absolu qu'il avait convenu aux ministres de faire descendre du trône a été, dès le lendemain, commenté dans un sens absolument contraire ?

Montrerons-nous qu'en se plaignant de l'asile accordé aux contumaces français, on nous a laissé ignorer que le gouvernement espagnol avait consenti à les éloigner ?

Enfin, il est impossible de ne pas s'étonner qu'on ait imaginé de ne pas rendre compte aux Chambres et à la France du refus positif et formel de la médiation de l'Angleterre. Certes, il était de devoir étroit de nous montrer comment tout avait été tenté pour conserver la paix. Il est vrai qu'il eût été difficile de s'acquitter de ce devoir, car rien au contraire n'a été omis pour éluder les intentions du Roi et les désirs de la nation, rien n'a été omis de ce qui pouvait rendre la guerre inévitable.

C'est qu'au fond de toutes ces contradictions et de ces langages si divers, il y a eu une volonté constante et irrévocable. On a pu varier sur les moyens de la faire réussir, on a pu concevoir des espérances plus ou moins prochaines de succès : jamais il n'y a eu une hésitation sur le but qu'on se proposait.

Dès longtemps le parti auquel appartiennent et obéissent les ministres a contracté une alliance intime et naturelle avec les hommes qui, en Espagne, veulent rétablir le pouvoir absolu et dépouiller leurs concitoyens de toutes les garanties qu'ils ont obtenues et qu'ils avaient si bien méritées.

Partageant les passions ardentes et les illusions faciles, qui sont habituelles à tous les mécontents et à tous les émigrés, on s'est donc proposé d'aider ou de faire la contre-révolution en Espagne. On a cru qu'il y aurait peu d'obstacles, et qu'on arriverait sans peine à obtenir un résultat heureux et un bon exemple.

Mais les difficultés se sont succédé, et les espérances se sont évanouies l'une après l'autre.

D'abord les manœuvres du 7 juillet ont échoué ; alors le cordon sanitaire a pris le nom menaçant d'armée d'observation, la régence d'Urgel s'est formée, la guerre civile a commencé, et l'armée de la Foi a obtenu, sur notre territoire, asile et encouragement.

En même temps on formait le projet de se faire autoriser, à Vérone, à suivre cette entreprise. On y portait ses propres illusions ; on croyait que l'anathème solennel de l'Alliance et la crainte de sa puissante intervention donneraient un appui suffisant au parti qu'on favorisait en Espagne et jetteraient le trouble dans le parti patriotique. Alors, pour marcher d'accord avec les gouvernements absolus, on n'a pas hésité à souscrire leur symbole et à prendre pour principe politique : que les droits des peuples dérivent de la volonté des rois. Outre le penchant que les ministres peuvent avoir pour cette doctrine, rien ne leur coûtait pour arriver à un but qu'ils croyaient toujours atteindre le lendemain. C'est ainsi que l'on a engagé et la France et les monarchies du continent dans une marche qui amenait infailliblement la guerre, sans que personne la voulût expressément. On aimait mieux, sans doute, réussir par une autre voie, et l'on s'en flattait.

Mais l'Espagne n'a pas été intimidée ; il a donc fallu redoubler de menaces. Les préparatifs de guerre ont été faits avec plus d'éclat que de réalité ; enfin le discours du trône a été regardé, les documents nous l'apprennent, comme un moyen de la plus grande efficacité, comme un coup décisif porté à la révolution espagnole. C'était là précisément ce qui devait rendre la guerre nécessaire : par là on montrait qu'il ne s'agissait pas seulement de modifier la constitution des Cortès, mais de la détruire dans son principe et dans ses garanties. Il eût été assurément difficile, dans tous les cas, d'obtenir ces modifications par une influence étrangère ; mais dès ce moment, il ne pouvait plus en être question. Aussi voyons-nous que le ministre anglais à Madrid, qui travaillait alors en ce sens, fut entièrement jeté hors de mesure.

« La France, dit-il, en mettant en avant une proposition aussi extravagante, que de rendre au roi d'Espagne son plein et absolu pouvoir pour qu'il octroie de lui-même une charte à la nation, a singulièrement accru les difficultés. »

Et il est si vrai qu'on n'admettait pas un autre but que le rétablissement de la pleine autorité royale, qu'il n'y a pas moyen sans cela d'expliquer le refus de la médiation de l'Angleterre ; car elle agissait, non point pour obtenir tel ou tel avantage matériel à la France, mais pour amener l'Espagne à modifier sa constitution.

(1) M. le duc de Fitz-James.
(2) M. le baron de Montalembert.
(3) M. le duc de Broglie.

Si un autre langage a été tenu, cependant on n'a jamais articulé qu'on se regardât comme engagé à reconnaître la constitution seulement modifiée. On équivoquait sur le discours du trône pour gagner du temps. Chacun peut se souvenir qu'à la même époque des espérances de nouvelle sorte circulèrent publiquement. On compta un moment sur le succès d'intrigues ourdies à Madrid; on plaça aussi quelque illusion sur la marche imprévue d'un corps de partisans. Enfin le roi Ferdinand et le gouvernement se retirèrent à Séville, et alors il fallut bien commencer cette guerre, dont on avait toujours cru que la menace suffirait.

Mais cette guerre elle-même n'est-elle pas plus comminatoire que réelle? N'est-ce pas surtout un effet moral que les ministres ont voulu produire en Espagne? N'ont-ils pas imaginé que notre armée, après avoir passé la Bidassoa et les Pyrénées, donnerait enfin aux partisans du roi absolu le courage et la force nécessaires pour renverser le gouvernement constitutionnel?

C'est ce dont on ne peut douter, et je ne vois pas même quel intérêt ils auraient à rejeter cette hypothèse. Le nombre de nos soldats, la consistance de nos préparatifs, tout concourt à démontrer que telle est l'idée qui préoccupe les ministres et leurs amis.

N'y a-t-il pas là encore une illusion?

Notre armée n'est en Espagne que depuis peu de jours. Nous ne connaissons que d'une manière incomplète les faits et les circonstances accessoires du début de cette campagne. Tout ce que nous savons, c'est que deux fois nos soldats ont eu à combattre, et qu'on les a vus courageux et fidèles à leurs devoirs. Ce que nous savons, c'est que le chef qui les commande se montre digne de leur attachement, et que chaque jour il acquiert de nouveaux titres à l'estime nationale. Cependant, malgré la sagesse de ses discours et de ses opinions, malgré la fermeté avec laquelle il résiste à toutes les impulsions exagérées de l'esprit de parti, malgré la discipline et le bien-être où il fait vivre l'armée, peut-être est-il permis de dire que nous n'apprenons pas que la guerre ait produit une grande impression sur l'opinion espagnole; du moins n'en voyons-nous pas beaucoup de signes extérieurs. Les forteresses et les villes fermées n'ont pas ouvert leurs portes; aucun général, aucun corps de troupes ne sont venus se joindre à l'armée de la Foi; les grands d'Espagne, les évêques, les citoyens considérables ne viennent pas justifier l'invasion par leur présence ou leur adhésion; les provinces ne renoncent au gouvernement constitutionnel que lorsqu'elles sont occupées par le vainqueur. Enfin cette junte, qui se présente si bizarrement comme le représentant de l'autorité légitime, cette junte, prétendu souverain de l'Espagne, et qu'un acte d'administration peut dissoudre, de même qu'un autre l'a autorisée, cette junte, qui devait précéder l'avant-garde, portée en triomphe par cette population qu'elle irait affranchir, traîne inconnue dans les bagages de l'armée. Cette armée de la Foi qui devait, sous notre égide, faire à elle seule la conquête de l'Espagne, ne se montre nulle part, et c'est d'elle qu'il semble qu'on doit se garder.

Au reste, rien dans tout cela ne donne un motif pour douter de l'arrivée prochaine de notre armée à Madrid. Ce n'est pas sur la rapidité de sa marche que nous avons jamais élevé une objection. Mais quel dénouement probable aura cette expédition? quel en sera le résultat définitif?

Les Cortès, encouragées par la proclamation de la junte, viendront-elles humblement ramener le Roi, faire amende honorable et se soumettre à toutes les vengeances du parti vainqueur? Au contraire, il semble que le gouvernement constitutionnel est déjà résigné à l'entrée des Français à Madrid, et que tout a été disposé pour cette hypothèse. Il faudra donc couvrir l'Espagne de nos soldats; car le général qui les commande ne voudra pas enfoncer imprudemment son armée à deux cent cinquante lieues de la frontière sans avoir de tous côtés assuré ses communications. Quelles bornes auront donc les sacrifices qu'on exigera de nous? Quel terme aura cette entreprise? Que produira cette occupation indéfinie de l'Espagne?

Admettons toutefois qu'avec ou sans le roi Ferdinand on pourra instituer je ne sais quel gouvernement qu'on fera siéger à Madrid. Quelle force et quelle stabilité pourrions-nous conférer à cette œuvre de nos mains? Ce n'est pas sérieusement que des ministres habitués aux affaires, et qui voient le côté réel des choses, peuvent parler d'institutions données par un pouvoir absolu et à l'ombre des baïonnettes; on ne peut leurrer personne d'une semblable espérance : l'expérience et la nature des choses y répugnent trop évidemment. L'Europe retentit encore des promesses solennelles que le roi de Naples fit par un message du 7 décembre 1820, en partant pour Laybach. *Une constitution sage et libérale* fut annoncée : les droits publics que la Charte reconnaît aux Français furent garantis aux Napolitains; le roi déclara, en outre, qu'il *ne consentirait jamais à ce qu'aucun de ses sujets fût molesté pour aucun fait politique.*

Vous savez, Messieurs, ce que sont devenues ces assurances; car les prétendus défenseurs des monarchies mettent à de rudes épreuves la majesté royale! Et pourtant il n'y a rien là qui ne fût indispensable. Un pouvoir qui n'a pas eu de quoi se maintenir, et qui est rétabli par une force étrangère, peut-il raisonnablement concéder la liberté? Trouve-t-il les peuples dans cette disposition de confiance mutuelle indispensable pour fonder des institutions? Quoi! il jouissait d'une autorité despotique, et il s'est écroulé! puis il aurait la duperie de conférer de nouveaux moyens pour l'attaquer! cela ne tombe pas sous le sens. D'ailleurs ce n'est pas le roi seul qu'une intervention étrangère ramène, c'est aussi un parti avide de réactions et de vengeances; c'est un parti qui veut le pouvoir absolu, parce que ce lui sera un instrument contre ses ennemis. C'est ainsi que nous avons vu les hommes qui regardaient notre Charte, non comme une transaction nécessaire et un contrat réciproque, mais comme un acte d'indulgence et d'amnistie, sentir la nécessité de l'occupation étrangère, et la réclamer par note secrète. Une force prise hors du pays est nécessaire à ceux qui n'ont pas su trouver la leur dans le pays. Il nous faut dire avec tous les gens de bon sens et avec le ministre anglais à Madrid, que la charte octroyée par le roi Ferdinand est vraiment une supposition *extravagante.*

Ainsi, et les considérations militaires, et les considérations politiques nous ramènent à appeler les choses par leur nom, et à dire qu'il s'agit d'une occupation de l'Espagne par l'armée française. Maintenant, tâchons de nous faire une idée de ce que nous coûtera une telle situation prolongée. Les Autrichiens lèvent des contributions à Naples, leur armée y est entretenue et soldée. Pour nous, on ne nous a pas ménagé de

telles ressources, et je ne les regrette pas. D'ailleurs n'avons-nous pas suspendue sur notre tête cette neutralité hautaine de l'Angleterre, dont nos ministres se satisfont avec tant d'humilité? N'entendons-nous pas chaque jour déclarer avec fierté au parlement britannique que nous pouvons faire cette guerre, à la condition qu'elle nous sera nuisible, à la condition de n'y point réussir, parce qu'elle semble insensée, parce que les Espagnols ont assez de moyens pour nous résister? Mais en même temps le ministère anglais ne proclame-t-il pas que toute occupation durable de l'Espagne deviendrait un motif de guerre, et que rien de tout ce que nous ferons ne devra nuire en rien à l'intérêt de l'Angleterre?

Toutes ces réflexions se présentent si naturellement à l'esprit qu'elles n'ont sûrement pas échappé aux ministres. Et ici, j'entre dans l'idée qu'a développée le noble comte (1) qui a le premier occupé cette tribune : c'est que, pour avoir entamé une telle guerre, il a fallu s'assurer, non pas seulement de l'autorisation de la Sainte-Alliance, mais de sa coopération. La troisième question posée par le ministre de France à Vérone a dû obtenir une réponse. Pour parler son propre langage, *dans des cas prévus et déterminés, la France doit trouver un appui dans cette alliance.* Nous devons donc demeurer convaincus qu'à la moindre difficulté, le secours des étrangers sera imploré. Cependant on nous laisse ignorer à quelles conditions. Leurs armées seront-elles soldées par nous? traverseront-elles notre territoire? leur livrerons-nous des places fortes pour la sûreté de leur retour? Tels sont les doutes qu'il est permis d'avoir, et que les faits seuls pourront résoudre, car ce sera durant l'intervalle des sessions, pendant le silence de l'opinion, que la présence des cosaques pourra être sollicitée et obtenue.

Il y a plus, c'est qu'il ne dépend point de ceux qui ont contracté cette alliance contre la liberté de l'Espagne d'en écarter les conséquences. Il ne leur serait plus permis de se rendre à la justice et à la raison, de renoncer à une guerre désastreuse; il leur est commandé d'être vainqueurs, sous peine de subir le secours de leurs alliés.

Peut-être les monarchies absolues, laissées à leur propre délibération, auraient-elles pensé que l'état de cette péninsule, reléguée au bout de l'Europe, ne les touchait pas essentiellement; mais vous avez excité et provoqué la Sainte-Alliance, vous avez ému une guerre où sa doctrine sert d'étendard : pensez-vous maintenant qu'elle endure la résistance des Espagnols, et qu'elle vous accorde de reconnaître votre erreur? C'est bien alors qu'elle s'inquiéterait de la contagion morale, et qu'elle la trouverait devenue plus active et plus dangereuse par le succès. Vous avez engagé non-seulement vous, mais vos alliés. Maintenant, pour qu'ils hésitassent à revenir sur notre sol, il faudrait, en contractant d'autres liens, en adoptant une autre politique, nous mettre en position, non de les attendre et de les implorer, mais de leur fermer notre territoire.

Et quand une fois ils y seraient, pensez-vous que sur tout le continent il resterait encore une ombre de liberté civile et d'indépendance nationale? Le salut des armées ne deviendrait-il pas la suprême loi? Nous serait-il encore permis de blâmer et de discuter cette guerre, qui ne serait plus nôtre que par les souffrances? Le peu de liberté de la presse qui subsiste encore ne serait-il pas étouffé? La police de l'État ne serait-elle pas à la merci de ces chefs armés que tout inquiète et que tout contrarie? Serions-nous autre chose qu'une des vice-royautés de la monarchie universelle?

En même temps l'Angleterre recommencerait la lutte qu'elle a soutenue pour la défense des principes qui la gouvernent et la font subsister. En voyant tous les gouvernements de l'Europe conspirer contre elle, elle se sentirait menacée. Ainsi renaîtrait le système continental, car il ne faut pas croire qu'il prit sa cause dans des questions commerciales : les souverains absolus n'ont pas tant de souci des intérêts des peuples. Celui qui avait proclamé ce système donnait ce prétexte aux autres, et à lui-même peut-être. Au fond, qu'était-ce autre chose que la lutte du pouvoir absolu et des droits des nations? D'où provenait cette ardeur passionnée, cette volonté destructive contre l'Angleterre? Les fabriques de coton ou de sucre n'inspirent pas de telles haines et n'allument point de telles guerres. C'est cette tribune des peuples libres d'où la vérité retentit dans tout l'univers, cette discussion publique qui appelle les rois au tribunal de la raison et des intérêts de l'humanité, cette liberté de la presse, instrument de toute publicité, qui impatientent et désolent les pouvoirs accoutumés à trouver une obéissance passive.

Mais quelle différence entre les deux époques, pour le bien-être et pour la gloire de la France! Nous étions bloqués par l'Angleterre, mais nos armées occupaient l'Europe; maintenant nous serions occupés et pressurés par l'Europe, tandis que les Anglais reprendraient le même blocus.

Cependant, nous le dirons encore, cette situation n'est pas un dénouement; elle porte en elle-même sa ruine; nous en pourrons souffrir beaucoup, nous pourrons nous débattre dans de pénibles convulsions contre la tyrannie où nous aurons été livrés, mais il ne sera pas donné à la force de triompher de la justice et de la raison. Vainement quelques hommes se flattent de briser, par une oppression plus ou moins longue, cette opinion qui les irrite, ce besoin de vivre sous des lois égales et de se sentir représenté dans l'autorité à laquelle on obéit. Les peuples civilisés ne se laissent pas ainsi abrutir. Ces notions du plus simple bon sens, lorsque une fois elles sont entrées dans leur esprit, ne peuvent plus être oubliées; tout les conserve et en garantit le germe. La dignité de l'âme, la culture de l'esprit, jusqu'au bien-être matériel, tout dans notre civilisation nous défend de subir pour longtemps un joug si honteux. Nous avons voulu le faire porter aux autres; nous en avons été cruellement punis. Ceux qui essaieront de nous l'imposer éprouveront le même sort; loin d'abattre notre courage ils l'exciteront, comme le leur fut aussi réveillé; et si l'Europe voit une nouvelle oppression, elle verra une nouvelle délivrance.

Mais qu'arrivera-t-il à ceux qui auront mis leur pays dans cette terrible nécessité? La France était tranquille, heureuse; elle s'occupait de réparer ses pertes par l'industrie; elle se soumettait même à leur domination; ils possédaient le pouvoir; tout semblait leur réussir. Si pour obéir à des passions aveugles, pour servir des intérêts cachés, entraînés de proche en proche, ils amènent, comme par la main, les armées du nord sur le territoire français, ils pourront bien

1) M. le comte Molé.

consommer cet attentat : mais aussi leur nom, flétri par l'équitable avenir, ira s'ajouter à la liste odieuse des hommes qui ont introduit l'étranger dans leur patrie.

Je vote contre le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron de Barante.)

M. le duc Mathieu de Montmorency (1). Messieurs, Vos Seigneuries me font l'honneur de ne pas me croire assez indiscret pour venir répondre en ce moment aux questions directes que les nobles orateurs auxquels je succède adressent aux ministres de Sa Majesté, sur les mesures qu'ils ont récemment prises, ou sur les négociations encore confiées à leurs soins. Je m'en rapporte entièrement, pour l'opportunité des réponses, à la sagesse de mes anciens collègues, en particulier aux principes et aux talents connus de M. le ministre des affaires étrangères.

Mais je remercie deux des nobles orateurs de l'occasion qu'ils me fournissent de rompre un silence que j'avais cru devoir garder pendant la session, par des motifs de discrétion que Vos Seigneuries apprécient.

Je viens les suivre pendant quelques instants dans une excursion qu'on pourrait ne pas appeler strictement parlementaire, dans une excursion un peu étrangère à l'objet actuellement en délibération.

Si la discussion devait se borner strictement à la loi qui vous est présentée, elle serait courte, du moins pour moi. Je ne crois pas qu'on puisse refuser au gouvernement un moyen de plus, qu'il demande pour soutenir une guerre que le Roi a déclarée par le droit qui lui appartient incontestablement, une guerre que les deux Chambres françaises ont solennellement approuvée par leurs adresses et par les secours déjà accordés.

J'ai toujours pensé que l'opposition se plaçait sur un mauvais terrain, en voulant gêner le gouvernement dans l'emploi des mesures réclamées pour une guerre déjà commencée, alors même qu'elle en aurait blâmé hautement les principes et l'origine.

J'ai de la peine à m'expliquer l'opinion du noble comte (2) qui souhaite gloire et succès aux armées françaises et à leur auguste généralissime, et qui veut en même temps leur refuser une ressource de plus, par le singulier motif que cette ressource est insuffisante ou tardive.

Il me serait aussi difficile de concilier des vœux semblables, toujours énoncés par nos antagonistes, et cette sorte de complaisance avec laquelle le noble baron (3) auquel j'ai succédé a développé toutes les circonstances qu'il a pu croire défavorables à nos armées, et cherché tous les moyens de faire valoir, soit dans la guerre, soit dans les négociations, tout autre pays que le sien.

Il est clair que l'opposition, tout en ne se flattant pas de faire rejeter la loi projetée, a voulu saisir l'occasion d'émettre de nouveau ses principes politiques, et surtout n'a pas voulu perdre la bonne fortune, rare pour toute opposition, de trouver quelque appui dans des principes énoncés par des ministres, étrangers, il est vrai, à notre pays, mais par des ministres d'un talent reconnu. Mes nobles collègues m'offrent donc une occasion précieuse de répondre en même temps à leurs assertions et à quelques-unes de celles qui ont retenti de Londres jusqu'à Paris.

Vos Seigneuries ont déjà pressenti que je ne voulais pas réfuter des discours dont je ne me permettrais pas de nommer les auteurs devant vous, et qui mêlent à des déclamations populaires de misérables et dégoûtantes injures. J'ai en vue les discours de deux ministres d'un caractère recommandable. Je profiterai de la latitude de liberté que me donne ma situation actuelle, sans oublier les devoirs de discrétion que m'imposent les fonctions que j'ai eu l'honneur de remplir. Je sais qu'à cet égard seulement une sorte d'effet rétroactif ne m'est pas seulement permis, mais ordonné. J'espère ne pas sortir de la mesure convenable.

Je commence par rétablir les faits sur un premier point qui aura frappé de surprise Vos Seigneuries, comme tous ceux qui ont parcouru les nombreux documents arrivés de Londres depuis le 15 de ce mois.

Qui a pu concevoir en effet cette ignorance du gouvernement anglais sur la place que devaient prendre au congrès les affaires d'Espagne, et le degré d'importance qu'elles devaient y avoir? Ne semblerait-il pas qu'à peine il a pu prévoir qu'on en parlerait? Je serais moins disposé que personne, malgré les exemples contraires que nous donnent les deux principaux ministres anglais, à vouloir leur enlever un moyen auquel ils paraissent attacher un grand prix dans leur système défensif contre une opposition, qui répond par des procédés si généreux et des discours si polis à toutes les formes, je dirai presque obséquieuses, employées envers elle par ces mêmes ministres. Mais comment espérer persuader qu'un cabinet aussi vigilant que celui de Londres ait pu mettre en doute ce qui était connu des autres cabinets membres de l'alliance, et, qui plus est, de tous les cabinets européens? Je me rappelle que dans les conférences indiquées à Vienne, le ministère anglais ayant exprimé le désir, en conséquence de son système commencé à Laybach, de ne pas se mêler des affaires d'Italie, il ne devait pas être question de ces affaires. Celles de la Grèce occupaient sans aucun doute tous les esprits; mais elles étaient arrivées à une sorte de solution, ou plutôt dans une position stationnaire, au delà de laquelle les faire avancer ne dépendait plus des discussions des puissances entre elles, mais du parti pris à Constantinople. D'ailleurs, ces affaires de la Grèce étaient depuis quelques semaines remises à une conférence composée, à Vienne, d'un représentant de chaque puissance : l'Angleterre y avait aussi le sien; cette conférence a continué, sous nos yeux mêmes, à Vienne et à Vérone.

Il ne restait donc que les affaires d'Espagne qui pussent offrir un assez grand intérêt pour faire venir de Londres à Vienne le ministre qui avait dirigé la politique de l'Angleterre à des époques si difficiles et, il faut le dire, si glorieuses pour elle, mais dont la mort, aussi malheureuse qu'imprévue, a été, de la part d'ennemis peu généreux, l'objet des plus cruelles insultes.

Si l'illustre général qui a remplacé comme plénipotentiaire le marquis de Londonderry n'avait pas été retardé par l'état de sa santé, c'est à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc Mathieu de Montmorency.
(2) M. le comte Molé.
(3) M. le baron de Barante.

Vienne même qu'on aurait traité ces premiers et grands objets d'intérêt général.

Il me semble que c'est ici l'occasion d'entrer dans quelques explications sur des faits qui ont été, et sont encore chaque jour dénaturés. Certes ma pensée n'est pas de songer à justifier, ni la France qui n'en a pas besoin, et qui aurait de plus éloquents défenseurs, ni moi-même, si j'ose me nommer, qui regarderai toujours comme un titre d'honneur d'avoir concouru à ces grandes transactions.

Mais je puis, je dois proclamer ce qui est vrai : *la France n'a eu ni à désirer, ni à demander, ni à provoquer* la discussion des affaires d'Espagne au congrès. Ce qui l'a amenée, c'est la force même des choses, c'est ce sentiment universel d'intérêt et d'inquiétude qui dominait alors les cabinets des souverains, comme les discussions des hommes privés.

Tout le monde savait que le congrès, projeté dès la fin de celui de Laybach, n'avait pas pour objet spécial de traiter les affaires d'Espagne; mais on n'en disait pas moins, on n'en était pas moins sûr à Madrid, au milieu des crainte cachées sous une indifférence affectée; à Londres, au milieu des théories et des principes absolus de la non intervention, comme à Paris, à Vienne, à Pétersbourg, et à Berlin, au milieu des vives sollicitudes d'une prévoyance toute naturelle, que les principaux souverains de l'Europe ou leurs ministres ne se trouveraient pas réunis sans s'entretenir de ce qui touchait de si près aux intérêts de tous, sans prendre en considération les conséquences, chaque jour plus affligeantes, des terribles exemples donnés en 1820. Du moment que l'on parlait de l'Espagne, il était naturel que l'on désirât connaître l'opinion de la France qui lui est attachée par tant de liens, la France, la plus rapprochée par sa position géographique et par ses relations de commerce, la première menacée par les contagions de tout genre, que des souvenirs peu anciens pouvaient lui rendre encore plus redoutables. La France a dû répondre avec la confiance que les rapports de l'alliance ont établie entre les puissances, avec tout l'abandon de franchise qui convient à sa politique et à la véritable dignité. Elle a dû exprimer son désir sincère de conserver la paix, mais ses craintes trop fondées que sa sûreté, son honneur, *tous ses intérêts essentiels*, ne lui en laissassent pas le choix. Il lui a été ensuite non seulement permis, mais ordonné par les convenances et par son intérêt, d'interroger à son tour. Comment ne pas prévoir le cas où, par la suite même de tout système fédéral, on doit s'adresser à ses alliés et connaître leurs intentions? La France a fait à Vérone des propositions défensives, conditionnelles et hypothétiques : les ministres anglais l'ont déclaré solennellement. La force, l'indépendance réelle pour les gouvernements, comme pour les individus les plus noblement confiants en eux-mêmes, n'a jamais interdit de se concerter avec ses amis, n'a jamais consisté à s'isoler tout à fait, mais bien à conserver dans le faisceau commun sa juste part, et, dans l'action, le libre exercice de ses mouvements. Faute et malheur, selon moi, à qui pourrait méconnaître ou dédaigner la force et la puissance de l'union! Jamais elle n'a été plus utile, plus impérieusement nécessaire pour repousser les dangers communs qui menacent encore la stabilité et la tranquillité des gouvernements existants, même sous des formes différentes.

Ils le savent bien, ceux à qui ce système d'union cause tant de dépit et d'irritation, et qui emploient pour le rompre tous les moyens; qui, en exaltant les uns, en ravalant les autres, voudraient exciter la jalousie, la défiance, toutes les passions haineuses.

Mais je peux le dire avec vérité, et je m'estime heureux de le dire à tous : des principes désespérants pour les uns, mais bien rassurants pour les autres, ont régné à Vérone : des principes d'unité et d'accord. S'il n'y a pas eu une parfaite unanimité que tous désiraient, et nous autant que personne; s'il y a eu une seule exception, qui, par cela même qu'elle présensentait un contre quatre, ne pouvait pas prétendre imposer la loi à la majorité, la France a reçu en général de ses alliés les réponses les plus honorables pour elle, comme marques d'estime et de confiance, les plus honorables pour les autres souverains comme témoignages éclatants des sentiments généreux et désintéressés qui président aujourd'hui à leur politique.

La France, après avoir assuré les chances de l'avenir que la prudence ordonne de prévoir, a pu s'occuper avec calme et indépendance de ce qu'exigeait dans le présent sa sûreté personnelle, qui, dans les circonstances actuelles, est placée comme en avant-garde de toute l'Europe. La France a suivi la marche qui vous a été connue par les divers actes successifs du gouvernement. Il me convient moins d'en parler; mais je puis dire, avec une pleine conviction, que certes elle n'a pas dû être arrêtée par certaines objections qui ont été présentées.

Ici, il est impossible de ne pas dire quelques mots sur le reproche direct adressé par M. Canning à la France, comme ayant moins de droit que tout autre gouvernement à attaquer en Espagne des institutions que son ancienne guerre, d'injuste invasion, a pu contribuer à faire naître.

Messieurs, je ne prétends pas nier ni désavouer l'intérêt solidaire que le fait même de notre naissance, et tous les liens si chers qui forment l'amour de la patrie, nous font contracter naturellement pour les événements passés qui se rattachent à elle, le bien qui a été fait en son nom : nous devons en être fiers, et chercher à le continuer, à le propager; le mal qui a été commis nous devons en gémir, et chercher à le réparer.

Mais, après avoir fait cette concession, n'ai-je pas le droit de demander à Vos Seigneuries quelle singulière solidarité, quel injuste rapprochement à établir entre la France heureuse et libre depuis la restauration sous le règne des Bourbons, et la France asservie, enrégimentée, pour ainsi dire, tout entière sous le sceptre de fer de Buonaparte?

Quoi! parce qu'il a plus à cet usurpateur des droits de Louis XVIII de porter le fer et le feu en Espagne, pour y détrôner un Bourbon de plus, parce que cette inique entreprise a été l'occasion ou le prétexte pour des Espagnols de se jeter dans des partis extrêmes, et, disons-le aujourd'hui avec franchise, de se livrer à l'extrême de la déraison, en voulant donner à leurs compatriotes une constitution aussi étrangère à leurs mœurs et à leurs désirs, que condamnée par l'expérience et les principes reconnus d'une sage politique, Louis XVIII, qui a su faire un meilleur choix pour ses sujets, Louis XVIII, qui a supporté avec une généreuse patience les graves inconvénients, les préjudices notables que les exemples et les funestes suggestions de ses voisins pouvaient avoir pour la France, voyant un roi son parent, et un peuple son ami, également enchaînés par

une faction militaire, ne peut pas s'armer avec les vues les plus désintéressées, pour aller rendre à ce prince malheureux la liberté à laquelle il a droit, et à son peuple les seules chances qu'il puisse avoir aussi pour une véritable et sage liberté?

Ce qui doit arrêter les généreuses intentions de Louis XVIII, ce qui lui défend d'avancer, ce sont les crimes de Buonaparte, dont on le rend responsable.

Quel bizarre raisonnement!

Il me semble qu'il y a plus de vérité et de moralité dans cette pensée, qui a été déjà présentée, je crois, à la tribune, que la France était heureuse de réparer envers l'Espagne, envers l'Europe entière, le mal qu'elle avait pu leur faire par des guerres terribles, par des exemples plus funestes encore.

Il est une autre ignorance du gouvernement anglais que je ne puis pas admettre davantage. Je dois le dire : ce n'est pas ici pour la première fois que j'ai à la combattre. Dès Vérone, l'illustre plénipotentiaire, dont le caractère et la loyauté m'inspirent une estime particulière, m'a mis dans le cas de répondre aux doutes, aux questions qu'il énonçait *sur les causes ignorées de nos griefs contre l'Espagne*. J'ai dû invoquer cette même bonne foi que je me plais à reconnaître en lui, en appeler à une notoriété malheureusement trop publique, aux faits, chaque jour déposés dans les feuilles anglaises comme dans les nôtres, aux faits qui depuis bien des mois occupent constamment l'attention de l'Europe.

Je pouvais dans mes citations faire une mention spéciale des événements du mois de juillet dernier, qui sont comme passés sous silence dans les discussions du Parlement anglais, et qui cependant ont dû nécessairement influer sur les décisions de la France, et sur celles de ses alliés, parce qu'ils ont réellement ouvert une nouvelle période de malheurs et de dangers, et, en constatant irrévocablement la captivité du roi et la cruelle position de sa famille, allumé l'incendie de la guerre civile dans plusieurs provinces, et ôté aux vœux et aux espérances de la modération leur dernier appui.

Dans les discussions parlementaires, l'honorable M. Canning met en avant, comme le plénipotentiaire anglais, *l'ignorance de son gouvernement sur les sujets de plainte que la France pouvait avoir contre l'Espagne*.

Je pourrais dire d'abord qu'il se répond à lui-même, dans la même dépêche à sir Ch. Stuart, en citant historiquement, et avec une parfaite exactitude, les griefs que nous avions énoncés, et que Vos Seigneuries, j'en ai la confiance, trouveront une réponse très-suffisante, très-catégorique à toutes les questions, à toutes les prétendues ignorances des ministres anglais, et de tous ceux qui parlent comme eux en France. Ces griefs sont (je cite les propres paroles de M. Canning) :

« Le danger général que faisait redouter la nature des institutions politiques de l'Espagne, les dangers du Roi et de la famille royale en Espagne, les tentatives du gouvernement espagnol pour corrompre l'esprit du peuple français, et pour séduire les soldats de l'armée d'observation, et en outre le fait *incontestable* de trois ou quatre violations occasionnelles *du territoire français*. »

Je dirai en passant, sur un certain reproche de manque de confiance et de communications suffisantes, que j'ai vu plus d'une fois reproduit, que nous n'avons pas communiqué au cabinet britannique toutes les dépêches adressées d'ici à M. le comte de Lagarde, parce qu'il ne nous a jamais communiqué toutes les dépêches adressées de Londres à sir Henry Wellesley, ou à celui qui l'a remplacé à Madrid; parce que les rapports intimes et confidentiels, qui existent depuis quelques années, et très-heureusement, je crois, entre plusieurs puissances alliées, se bornent naturellement à la communication des pièces qui ont un intérêt commun et qui sont relatives à des explications réciproques.

Mais je puis ajouter : nous n'avons jamais laissé ignorer à M. l'ambassadeur d'Angleterre, ni à son gouvernement, les justes sujets d'inquiétudes qui, chaque jour, nous arrivaient des Pyrénées, et qui nous faisaient craindre des conséquences très-graves, et tout à fait contraires à notre désir prononcé de pouvoir conserver la paix avec honneur et sécurité.

Nous avons également donné un démenti formel, appuyé sur des communications positives, aux bruits qu'on a voulu reproduire plusieurs fois, de machinations secrètes qui auraient eu pour but d'exciter de notre part et de solder les royalistes espagnols.

Le gouvernement français qui a la conscience d'avoir agi dans cette circonstance, comme dans les autres, avec la loyauté conforme à ses principes et à la volonté expresse du Roi, avait le droit d'être cru par ses alliés. Une juste fierté pourrait s'étonner que lord Liverpool, dans une dernière séance, ait semblé autoriser de semblables allégations par une sorte d'assentiment tacite. Ce n'est pas là ce qui nous porterait à regretter de n'avoir pas eu une confiance encore plus expansive.

A cette incrédulité persévérante qu'on nous oppose sur nos motifs malheureusement trop légitimes de commencer la guerre, je pourrais encore trouver plus d'une réponse dans les paroles même des Anglais, témoignages difficiles pour eux à désavouer.

C'est lord Castelreagh, qui, dès 1820, dans une note confidentielle, tout en parlant contre le système général de l'intervention, dont la France, pendant deux longues années, a prouvé son désir commun de pouvoir s'abstenir, prévoit :

Qu'il peut *naître* des nouvelles expériences de l'Espagne *des circonstances qui menaceraient directement la sûreté d'un autre Etat, et contre lesquelles la prudence ordonne aux puissances alliées de se tenir sur leurs gardes, etc., etc.*

C'est un ouvrage ministériel, semi-officiel : *l'Etat de l'Angleterre en* 1822, qui pose en principe général et non contesté :

Que, lorsque les opérations intérieures d'un gouvernement sont directement contraires au salut de l'Europe, il est du droit et du devoir de tous de recourir à des moyens préservatifs, et d'abattre ce gouvernement par la force des armes, etc.

L'auteur exige que le mal soit bien constaté et arrivé à un degré tel, qu'il y ait *indispensabilité*. Mais, en définitive, qui en jugera? sinon les puissances les plus voisines, les plus promptement atteintes, les plus directement intéressées.

Enfin, c'est le duc de Wellington lui-même qui, dans sa réponse aux questions proposées par la France à Vérone, dit, dans des termes formels, que lord Liverpool a cités avec un plein assentiment à la Chambre des pairs, que ce qui est contraire aux principes constamment professés par l'Angleterre.

C'est de s'immiscer dans le gouvernement intérieur, dans les actes d'un Etat indépendant, à moins que ces actes ne portent atteinte aux intérêts essentiels de ses propres sujets.

Nous pouvons donc leur dire, en nous servant de leurs propres paroles, nous pouvons le dire à tous les désapprobateurs de la guerre, de quelques pays qu'ils soient, et le proclamer à la face de l'Europe : *oui, c'est l'atteinte portée à nos intérêts essentiels, c'est notre sûreté directement menacée, ce sont des actes directement contraires à notre salut et même à celui de toute l'Europe,* qui nous ont obligés de faire le sacrifice momentané de toutes les sources de prospérité que chaque jour la paix nous ouvrait, pour défendre la cause la plus juste et la plus désintéressée. Et puisque j'ai parlé du salut de la France et de l'Europe, qu'il me soit permis de relever, en passant, une prétendue contradiction qu'on a voulu trouver entre mon noble successeur et moi. Quand j'ai dit que *la question était européenne*, et lui : *française et européenne*, Vos Seigneuries conçoivent que nous avons dit une seule et même chose, et qu'en disant *européenne* je n'ai jamais pu imaginer que la France ne fût pas la première intéressée.

L'objet de la guerre *est notre sécurité*, comme le disait en 1802 un grand ministre anglais parlant de la guerre qu'il a faite si longtemps à la France *révolutionnée*.

Je pourrais dire aussi *notre honneur*, si ces deux pensées ne se confondaient pas à mes yeux, si pour tous les Etats qui ont le sentiment de leur dignité, pour la France surtout, il pouvait y avoir des *sécurités* dans ce qui ne serait pas honorable.

Que cet honneur qui est solidaire entre la France et l'auguste maison qui la gouverne, que la sûreté, la tranquillité du pays qui, en revanche, sont aussi chères à nos princes qu'à nous-mêmes ; que *tous ces intérêts vraiment essentiels*, au lieu d'être à chaque instant compromis, soient ménagés et garantis par l'Espagne, éclairée enfin sur sa véritable situation, par son roi rendu à la liberté, que pour le bien de tous il n'aurait jamais dû perdre : alors, et seulement alors, il pourrait être question pour nous d'une paix véritable, d'une paix solide, d'une paix digne et convenable, tandis que cet état d'incertitude, d'anxiété, d'irritation qui a précédé était mille fois pire que la guerre que nous venons de commencer, j'ose le dire, honorablement.

Eh quoi ! cette guerre paraîtrait légitime, indispensable aux yeux même des détracteurs actuels, de ces hommes si pacifiques, s'il s'agissait d'une limite incertaine, de quelques toises de terrain dans les Pyrénées, ou de quelques possessions dans une petite île de la mer du Sud.

Mais elle est injuste et impie lorsqu'il ne s'agit que de préserver, de défendre contre les infatigables perturbateurs de toutes les sociétés, ce qu'elles ont au monde de plus sacré, la paisible jouissance de leurs droits, la légitimité et une véritable liberté.

Je me trouverais conduit ici à prendre en considération et, par conséquent à combattre, dans leur généralité, les principes sur lesquels reposent les discours des deux ministres anglais. Je crois pouvoir, sans faiblesse, éviter cette discussion directe. Outre que je rends justice à de beaux talents, à des intentions pures, à un patriotisme toujours respectable, même dans ses adversaires, il faut reconnaître que des principes peuvent convenir à un pays, qui seraient tout à fait inapplicables à un autre. Si les Anglais ont une susceptibilité naturelle sur tout ce qui tient à l'origine et aux bases essentielles d'une forme de gouvernement à laquelle ils attribuent leur brillante prospérité, il nous est aussi permis d'attacher un grand prix à ce qui est devenu pour nous un principe de droit politique, à ce qui a si heureusement concilié chez nous nos anciennes traditions, les doctrines conservatrices, et nos nouveaux besoins ; il nous est permis d'offrir les fruits de notre expérience à un peuple voisin, dont nous ne croyons pas l'éducation politique plus avancée que ne l'était la nôtre.

Je me permettrai seulement, en finissant, un vœu bien différent de celui des ministres anglais, et que je forme dans la sincérité de mon cœur : c'est que les principes qu'ils ont énoncés dans cette occasion ne leur soient jamais appliqués par des radicaux vainqueurs, qui auraient renversé toutes les digues que ces mêmes ministres leur opposent depuis longtemps. Je crois que tous les hommes éclairés par l'expérience de nos trente dernières années, tous les amis du bien de leur pays, quel qu'il soit, tous les partisans d'une sage et véritable liberté, qui désireraient la faire chérir et triompher dans le monde, devraient, avant tout, former des vœux communs et une union indissoluble contre les doctrines subversives, contre toutes les révolutions et les insurrections militaires.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc Mathieu de Montmorency.)

Le pair de France, ministre des affaires étrangères, demande à être entendu.

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, on m'a sommé de répondre à des questions qu'on a bien voulu m'adresser. On a accusé mon silence ; je vais vous en exposer mes raisons, et peut-être vous paraîtront-elles avoir quelque valeur.

Un noble comte aurait voulu, Messieurs, qu'à l'exemple de l'Angleterre, nous eussions déposé sur le bureau les pièces officielles relatives aux affaires d'Espagne. On n'avait pas besoin d'en appeler à cet exemple. La publicité est de la nature même du gouvernement constitutionnel ; mais on doit garder une juste mesure ; et surtout il ne faut jamais confondre les temps, les lieux et les nations.

Si le gouvernement britannique n'est pas, sous quelque rapport, aussi circonspect que le nôtre doit l'être, il est évident que cela tient à la différence des positions politiques.

En Angleterre, la prérogative royale ne craint point de faire les concessions les plus larges, parce qu'elle est défendue par des institutions que le temps a consacrées. Avez-vous un clergé riche et propriétaire ? Avez-vous une Chambre des pairs qui possède la majeure partie des terres du royaume, et dont la Chambre élective n'est qu'une sorte de branche ou d'écoulement ? Le droit de primogéniture, les substitutions, les lois féodales normandes, perpétuent-elles dans vos familles des fortunes pour ainsi dire immortelles ? En Angleterre, l'esprit aristocratique a tout pénétré ; tout est privilége, associations, corporations. Les anciens usages, comme les antiques lois et les vieux monuments, sont conservés avec une espèce de culte. Le principe démocratique n'est rien : quelques assemblées tumultueuses qui se réunissent de temps en temps, en vertu de certains droits de comtés, voilà tout

ce qui est accordé à la démocratie. Le peuple, comme dans l'ancienne Rome, client de la haute aristocratie, est le soutien et non le rival de la noblesse.

On conçoit, Messieurs, que dans un pareil état de choses, la couronne en Angleterre n'a rien à craindre du principe démocratique; on conçoit aussi comment des pairs des trois royaumes, comment des hommes qui auraient tout à perdre à une révolution, professent publiquement des doctrines qui sembleraient devoir détruire leur existence sociale : c'est qu'au fond ils ne courent aucun danger. Les membres de l'opposition anglaise prêchent en sûreté la démocratie dans l'aristocratie : rien n'est si agréable que de se donner les honneurs populaires, en conservant des titres, des priviléges, et quelques millions de revenu.

En sommes-nous là, Messieurs, et présentons-nous à la couronne de pareilles garanties? où est l'aristocratie dans un pays où vous ne trouvez pas 12,000 propriétaires qui payent 1,000 francs d'imposition? où est l'aristocratie dans un Etat où le partage égal anéantit la grande propriété, où l'esprit d'égalité n'avait laissé subsister aucune distinction sociale, et souffre à peine aujourd'hui les supériorités naturelles?

Ne nous y trompons pas : il n'y a en France de monarchie que dans la couronne; c'est elle qui, par son antiquité et la force des mœurs, nous sert de barrière contre les flots de la démocratie. Quelle différence de position! En France, c'est la couronne qui met à l'abri de l'aristocratie; en Angleterre c'est l'aristocratie qui sert de rempart à la couronne. Ce seul fait interdit toute comparaison entre les deux pays.

Si donc nous ne défendons pas la prérogative royale; si nous laissons les Chambres empiéter sur cette prérogative; si le gouvernement croit devoir céder à toutes les interpellations qui lui sont faites, apporter tous les documents que l'opposition croira pouvoir lui demander, vos institutions naissantes seront promptement renversées, et la Révolution rentrera dans ses ruines.

J'ai peur, Messieurs, d'avoir fatigué votre patience par ces développements un peu longs. Il m'était nécessaire d'établir solidement que ce n'est ni par ignorance de la constitution, ni par abus de pouvoir, que le gouvernement n'a pas imité l'Angleterre, mais pour conserver à la prérogative royale cette force qui supplée à celle qui manque encore à nos institutions. Cette vérité une fois posée, je ne fais aucune difficulté d'examiner les autres objections.

Un noble comte a cru devoir reproduire tout ce qu'on a dit contre le congrès de Vérone. Un noble duc, que vous venez d'entendre, est entré dans cette question avec la candeur, la noblesse, la sincérité, qui le caractérisent. Je pourrais donc me dispenser de répondre; mais je demanderai la permission de joindre quelques réflexions à celles du noble duc.

La préoccupation de nos adversaires les a fait tomber dans une singulière erreur : ils partent toujours du dernier congrès comme du commencement de tout en politique. Mais, Messieurs, les transactions de Vérone ne sont point le principe et la cause de l'Alliance, elles en sont la conséquence et l'effet : l'Alliance prend sa source plus haut. On peut dire qu'elle remonte jusqu'au congrès de Vienne; et lorsque M. le prince de Talleyrand a donné, au nom du Roi, son assentiment à l'union des grandes puissances contre l'invasion de Bonaparte, il a réellement posé les premiers fondements de l'Alliance. Régularisée au congrès d'Aix-la-Chapelle, cette alliance, toute défensive contre les révolutions, a pris ses développements naturels dans les congrès qui se sont succédé. Les puissances y ont examiné ce qu'elles avaient à espérer ou à craindre des événements; cette politique en commun a l'avantage de ne plus permettre à des cabinets de poursuivre des intérêts particuliers et de cacher des vues ambitieuses dans le secret de la diplomatie.

Ainsi tombe, Messieurs, par cette simple explication, tout l'échafaudage qu'on a prétendu élever autour du congrès de Vérone. On voit encore par là que la France n'a point amené à Vérone la question de l'Espagne comme une chose à laquelle personne ne pensait. L'établissement de notre armée d'observation nous obligeait d'en exposer les motifs à nos alliés, et la révolution d'Espagne n'était pas une chose assez inconnue, assez insignifiante, pour qu'elle ne se présentât pas dans la série des affaires de l'Europe; il y avait déjà longtemps qu'elle avait fixé l'attention des cabinets; on en avait parlé à Troppau et à Laybach, et avant d'être examinée à Vérone, elle avait occupé les conférences de Vienne. Que la France, plus particulièrement menacée et craignant d'être obligée tôt ou tard de recourir aux armes, ait voulu connaître le parti que prendraient les alliés, le cas d'une guerre advenant, elle a agi selon les règles de la plus simple prudence.

Remarquez bien, Messieurs (et ceci répond péremptoirement à un noble baron), que les questions posées à Vérone par un noble duc sont éventuelles, hypothétiques; elles laissent aux cours à qui elles sont faites le libre exercice de leur volonté; elles ne demandent rien, ne sollicitent rien dans le sens positif. Chaque cour pouvait répondre ce qu'elle voulait, et tel a été le cas; l'une pouvait dire : « J'agirai comme la France; » l'autre : « Je resterai neutre »; une troisième aurait pu même se déclarer ennemie. Il est impossible de ne pas reconnaître dans cette conduite une politique franche qui va droit au but, et cherche seulement à connaître sa position extérieure, pour proportionner ses moyens aux événements.

Enfin, Messieurs, et je l'ai déjà remarqué, voudrait-on que la France fût séparée de tous les autres peuples; qu'elle fût abandonnée au milieu de l'Europe? Si elle était attaquée, ne devrait-elle avoir aucun allié? Une nation civilisée a-t-elle jamais existé dans un tel état d'isolement? l'Angleterre elle-même ne se réunit-elle pas dans plusieurs points à l'alliance, et n'a-t-elle pas aussi ses traités particuliers? par exemple, ne doit-elle pas défendre le Portugal, si le Portugal était exposé à une agression? Vous voyez, Messieurs, comment les objections s'évanouissent quand on les examine de près.

D'ailleurs, qu'est-ce que les papiers publiés en Angleterre vous ont appris? rien de nouveau, rien que je n'eusse déjà dit et expliqué à la tribune; mais du moins ils font voir une chose, c'est que les doctrines secrètes du gouvernement ont été parfaitement d'accord avec ses doctrines publiques; qu'il n'est pas échappé à un ministre, ni dans ses dépêches, ni dans ses conversations confidentielles, un seul mot qui ne montrât le plus sincère désir de maintenir la paix, qui ne fît voir la plus réelle sollicitude pour les libertés et le bonheur de l'Espagne. Y avez-vous remarqué les principes du pouvoir absolu, de l'intolérance religieuse, les vœux de l'ambition et de l'intérêt? Ces deux mots, *paix* et *honneur*, se retrouvent

partout, et si la faction qui domine l'Espagne ne nous a pas permis de les concilier, ce n'est pas la faute de la France.

Un noble pair veut savoir s'il a été conclu des traités en vertu desquels les étrangers doivent entrer en France. Je lui répondrai ce que j'ai déjà répondu à la Chambre des députés : « Jamais. »

On nous a fait un crime de toute chose. Une junte fait une proclamation : quoique cette proclamation ait été imprimée de diverses manières; quoique nous ayons cent fois déclaré que nous ne nous mêlerions en rien de la politique intérieure de l'Espagne; quoique la proclamation de Mgr le duc d'Angoulême soit le seul document que nous puissions reconnaître, n'importe, nous répondons de tout ce qui se fera, de tout ce qui se dira en Espagne!

Il faut que nous touchions encore les questions les plus délicates en politique; il faut que nous disions ce que nous pensons sur les colonies espagnoles; que nous prononcions sans façon et sur-le-champ sur l'avenir de l'Amérique, afin que l'on voie si dans nos réponses nous ne heurtons pas quelques-uns de ces intérêts si divers et si compliqués.

Autre grief : si nous voulions sincèrement la paix, que n'avons-nous accepté la médiation de l'Angleterre?

Nous n'avons jamais refusé ses bons offices pour un accord amical. Quant à la médiation, nous n'avions de jugement à subir de personne. L'Angleterre n'aurait pas pu peser nos torts, puisque nous n'en avions point envers l'Espagne, et que nous ne pouvions pas consentir à établir d'arbitrage entre la révolution et la légitimité. La France est reconnaissante de la bienveillance qu'on lui témoigne, mais elle prendra toujours soin de prononcer elle-même sur tout ce qui concerne sa dignité et son honneur.

Après tout, Messieurs, le moment approche où les événements vont décider la question; mais il est déjà clair que si (comme on l'a prétendu) la guerre d'Espagne était d'abord impopulaire, elle se popularise tous les jours depuis que les hostilités sont commencées, et surtout depuis que l'on a prodigué à la France des outrages qui ont retenti dans tous les cœurs des Français.

N'imitons point, Messieurs, ces exemples : les gouvernements représentatifs deviendraient impossibles si les tribunes se répondaient : les récriminations imprudentes auraient bientôt changé l'Europe en un champ de bataille. C'est à nous à donner l'exemple de la modération parlementaire; on a fait des vœux contre nous. Souhaitons la prospérité à toute puissance avec laquelle nous conservons des relations amicales. On a osé élever la voix contre le plus sage des rois et contre son auguste famille? Qu'avons-nous à dire du roi d'Angleterre? rien, sinon qu'il n'y a point de prince dont la politique soit plus droite et le caractère plus généreux; point de prince qui, par ses sentiments, ses manières et son langage, donne une plus juste idée du monarque et du gentilhomme. On a traité avec rigueur les ministres français? Je connais les ministres qui gouvernent aujourd'hui l'Angleterre : ces personnages éminents sont dignes de l'estime et de la considération dont ils jouissent. J'ai été l'objet particulier des insultes? Qu'importe, si vous trouvez, Messieurs, que je ne les ai méritées que pour avoir bien servi mon pays? Ne craignez pas que ma vanité blessée puisse me faire oublier ce que je dois à ma patrie; et quand il s'agira de maintenir la bonne harmonie entre deux nations puissantes, je ne me souviendrai jamais d'avoir été offensé.

Au surplus, on a posé un principe que je ne puis adopter dans toute sa rigueur et sans restriction, car il établirait la société sur le droit physique ou le droit de la force, et non sur le droit moral : je crois que les décisions de la justice doivent passer avant les décrets d'une majorité qui peut quelquefois être injuste. Mais j'adopte, dans le cas particulier où nous sommes, ce droit de la majorité. Les hommes respectables qui blâment l'intervention armée de la France disent donc que cette intervention sera justifiée si la majorité de la nation espagnole se prononce en notre faveur. Alors, Messieurs, notre cause est gagnée, même aux yeux de nos adversaires.

L'erreur qui fait le fond de tous les raisonnements contre la guerre d'Espagne vient d'avoir éternellement comparé l'invasion de Buonaparte à la guerre que nous avons été obligés d'entreprendre contre la faction militaire de l'île de Léon. Buonaparte fit la guerre la plus injuste, la plus violente au roi et à la nation espagnole; nous, nous prenons les armes pour ce même roi et pour cette même nation. On nous a prédit tous les malheurs qui suivirent l'invasion de l'usurpateur, comme si la position était la même pour l'intervention toute amicale d'un roi légitime.

Sans doute, si nous prétendions agir comme Buonaparte, 400,000 hommes et 400 millions ne suffiraient pas; mais voulons-nous suivre son exemple? Remarquez, Messieurs, dès nos premiers pas en Espagne, une différence de faits qui détruit toutes les comparaisons de nos adversaires.

Dans la guerre de Buonaparte presque toutes les villes fortifiées, qu'il avait d'abord occupées comme allié, étaient pour lui, parce qu'il y avait mis garnison; mais toutes les populations des campagnes étaient contre lui. Aujourd'hui c'est précisément le contraire : les villes où les Cortès ont jeté quelques soldats nous ferment leur porte, mais le peuple entier des campagnes et des villes ouvertes est pour nous. Non-seulement le peuple et les paysans sont pour nous, mais ils nous regardent comme leurs libérateurs; ils embrassent notre cause, ou plutôt la leur, avec une ardeur qui ne laisse aucun doute sur les sentiments de l'immense majorité espagnole. Les paysans servent eux-mêmes de guides à nos soldats. Dans ce même pays où nos officiers ne pouvaient voyager sans escorte, sans courir risque de la vie, ces mêmes officiers voyagent seuls comme en pleine paix, trouvent partout assistance, et sont salués sur la route par les cris de *vive le Roi!* Les particuliers et les fonctionnaires publics s'empressent d'indiquer aux commandants français les lieux où les troupes des Cortès, en se dispersant, ont caché leur argent, leurs munitions et leurs armes. Il ne se formera point, ou il ne se formera que peu de guérillas; car c'étaient les paysans qui formaient ces guérillas et ces paysans sont pour nous. Ils seraient les premiers à s'armer contre les bandes qui pourraient rester des troupes des Cortès; on en a vu des exemples.

Je ne dois pas oublier qu'un noble comte, qui soutient le principe de la guerre d'Espagne, l'appuie sur la raison politique que c'est une guerre d'influence. Je suis obligé de lui déclarer que telle n'est point la pensée du gouvernement. Nous ne prétendons rétablir avec l'Espagne aucun des traités détruits à jamais par le temps; nous combattons seulement pour nous soustraire au retour

des maux dont nous avons été 30 ans les victimes.

La question, Messieurs, n'a jamais été pour nous de savoir ce que nous avions à gagner en prenant les armes, mais ce que nous avions à perdre en ne les prenant pas; il y allait de notre existence : c'était la révolution, qui, chassée de la France par la légitimité, voulait y rentrer de force.

Il a donc fallu nous défendre; le bruit de toutes les déclamations n'a pu étouffer cette voix intérieure qui nous disait que nous étions en danger. Non seulement nous le sentions, mais nos ennemis le voyaient, et leur indiscrète joie, d'un bout de l'Europe à l'autre, trahissait leurs espérances. De cette nécessité qui nous a mis les armes à la main, sortira, j'ose le dire, un bien immense. Vous le savez, Messieurs, tous les efforts révolutionnaires s'étaient tournés contre notre armée; on n'avait pu soulever le peuple, on voulait corrompre le soldat.

Que de tentatives faites sur nos troupes! que de complots toujours déjoués et sans cesse renaissants! On employait jusqu'au souvenir de la victoire pour ébranler la fidélité : de là cette fatale opinion (que grâce à Dieu je n'ai jamais partagée); de là, dis-je, cette opinion, qu'il nous serait impossible de réunir 10,000 hommes sans nous exposer à une révolution. On ne nous parlait, on ne nous menaçait que de la cocarde tricolore, et l'on affirmait qu'à l'apparition de ce signe aucun soldat ne resterait sous le drapeau blanc. De cette erreur, adoptée même par des hommes d'Etat, résultait pour la France une faiblesse qui nous livrait, sinon au mépris, du moins aux volontés de l'Europe.

Eh bien! Messieurs, l'expérience a été faite, et, comme je n'en avais jamais douté, elle a parfaitement réussi. Le coup de canon tiré à la Bidassoa a fait évanouir bien des prestiges, a dissipé bien des fantômes, a renversé bien des espérances. Huit années de paix avaient moins affermi le trône légitime sur ses bases, que ne l'ont fait 20 jours de guerre. Un roi qui, après nous avoir rendu la liberté, nous rend la gloire; un prince qui est devenu au milieu des camps l'idole de 100,000 soldats français, n'ont plus rien à craindre de l'avenir. L'Espagne délivrée de la révolution; la France reprenant son rang en Europe, et retrouvant une armée; la légitimité acquérant la seule force qui lui manquait encore : voilà, Messieurs, ce qu'aura produit une guerre passagère que nous n'avons pas voulue, mais que nous avons acceptée.

Ces grandes considérations devraient faire cesser toutes divisions politiques; nous devrions imiter ces vieux compagnons de Conégliano, ces vétérans de l'armée de Condé, qui dorment aujourd'hui sous la même tente et qui n'ont plus qu'un même drapeau.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le ministre des affaires étrangères.)

M. **le duc de Broglie** (1) Messieurs, devez-vous penser, ainsi que l'insinuait à l'instant même un noble duc, qu'en se livrant à des considérations de haute politique, en laissant de côté presque sans y faire allusion le projet de loi qui vous est soumis mes honorables amis aient mérité d'encourir votre censure?

Faut-il attacher quelque importance à cette autre observation échappée au même orateur, qu'il est désormais bien étrange, peut-être même antipatriotique, à coup sûr imprudent aux partisans de la paix, de refuser des soldats ou des subsides puisque le seul moyen de conquérir honorablement la paix, c'est de pousser la guerre avec vigueur?

Je ne saurais me le persuader.

Ce projet de loi, quel est-il? comporte-t-il l'analyse ou la controverse? Non! sûrement. Pris intrinsèquement il n'est ni bon ni mauvais; il est simplement nécessaire à la continuation de la guerre? C'est la seule question qui puisse s'élever à son sujet et dans l'esprit de chacun. Son sort dépend de la réponse.

Cette voie que l'on nous indique pour parvenir à la paix pouvons-nous jamais l'adopter nous qui regardons la guerre d'Espagne comme une iniquité, nous qui regardons le succès de cette guerre dans le sens où le ministère entend ce mot, comme au-dessus du pouvoir des hommes.

Non encore. Nous refusons des soldats précisément pour rendre autant qu'il est en nous la guerre impossible. Nous refusons des soldats non dans l'espoir assurément mais dans le désir bien sincère d'opérer par là le renversement de l'administration actuelle et de faciliter, s'il en est temps encore, un retour au bon sens et à la justice.

Nous ne consentirons jamais à concourir au progrès d'une entreprise insensée, d'une entreprise où les succès sont aussi déplorables que les revers, puisqu'ils nous conduisent directement, et à peu près avec une égale certitude au plus grand de tous les malheurs, je veux dire à la perte de notre indépendance nationale!

Cette considération suprême et qui domine ici toutes les autres me reporte tout d'un trait au centre même de la discussion; c'est là en effet qu'elle gît tout entière et c'est aussi là que j'en veux reprendre le fil.

Que la guerre qui vient d'éclater entre la France et l'Espagne ait l'odieux privilége de rendre en cas de revers de notre part, l'intervention étrangère inévitable, de faire de la France le quartier général et la place d'armes de la Sainte-Alliance, c'est un point que je regardais comme convenu ce matin même en entrant dans cette salle; les explications que nous venons de recueillir soit de la bouche de l'avant-dernier orateur, soit même de celle de M. le ministre des affaires étrangères (s'il est vrai qu'on puisse donner ce nom à leur parole) n'ont point ébranlé ma conviction.

On vous l'a prouvé, en effet, dès l'ouverture de ce débat, les documents communiqués officiellement au parlement d'Angleterre en font foi; le gouvernement français a provoqué lui-même cette intervention à Vérone; il a dit aux puissances alliées : Je vais, selon toute apparence, être appelé à soutenir en Espagne les principes qui nous sont communs. Agissant pour vous, que ferez-vous pour moi? Si j'ai besoin de *secours matériels*, de *coopérations actives*, puis-je y compter? On vous a prouvé également, les mêmes documents à la main, que le gouvernement français avait obtenu satisfaction sur l'objet de sa demande.

Ce fait est-il contesté? Non. M. le ministre des affaires étrangères soutient seulement que les demandes ont été purement éventuelles et que les promesses sont demeurées hypothétiques. Que désirons-nous autre chose?

Cela posé, avons-nous quelque intérêt à éclair-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

cir la controverse qui vient de s'établir à cette tribune entre nos ministres des affaires étrangères présent et passé et les ministres anglais quant à l'époque précise où les cabinets de l'Europe ont commencé à délibérer sur la guerre d'Espagne? Pas le moindre. Le ministère anglais affirme que jusqu'au moment où s'est rassemblé le congrès de Vérone, rien sur cette affaire n'avait transpiré jusqu'à lui. Le ministère français déclare qu'il en avait été question plus d'une fois dans des communications diplomatiques et des conférences préparatoires. Entre eux est le débat. Ce qui est constant, c'est que l'intervention a été requise et qu'elle a été accordée en tant que de besoin.

Mais, nous dit M. le ministre des affaires étrangères, où est le mal en tout ceci? La France a des alliés; est-ce un déshonneur pour elle? Si elle avait besoin de secours, elle en trouverait; cela est-il humiliant? Pourvu que l'initiative lui demeure, pourvu que les secours qu'elle pourrait-être contrainte de demander soient à ses ordres, et qu'elle ne soit pas aux leurs, l'indépendance nationale est intacte. Où est la nation qui consente à vivre dans un état d'isolement? En quoi notre libre arbitre est-il menacé par les engagements pris à Vérone?

En rien sans doute si l'état de choses était tel qu'on nous le dépeint. Mais c'est là précisément le point que nous contestons. Nous soutenons que la France, par l'imprudence de ses démarches, par le peu de réserve de ses négociations et de son langage, a quitté le terrain où elle se trouvait naturellement et sûrement placée; nous soutenons qu'en se constituant ostensiblement et à la face du monde poste avancé de la Sainte-Alliance, elle s'est placée vis-à-vis d'elle dans une dépendance étroite et terrible.

Si le gouvernement français en effet s'était contenté de faire de la guerre d'Espagne une question *purement française;* s'il s'était borné à fonder son aggression sur des griefs exclusivement nationaux, sur des violations de territoire par exemple, ou sur la protection accordée à nos proscrits, la guerre n'en aurait pas moins été injuste sans doute, puisqu'il est désormais constant que toute satisfaction nous a été offerte sur tous les points matériels par l'intermédiaire de l'Angleterre; puisqu'il est avéré qu'en 1822 l'éloignement des proscrits ayant été requis a été concédé sans difficulté; mais enfin c'est une guerre ordinaire, une guerre qui, sans nous priver d'ailleurs d'aucun de nos moyens d'attaque, en nous conservant même l'usage de ces tentatives révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, n'importe comme on les appelle, que nous essayons aujourd'hui (car le droit des gens les admet lorsque les hostilités sont commencées), nous laissait libres cependant d'avancer ou de reculer à notre choix; l'issue en restait sous notre contrôle; la direction des événements demeurait dans nos mains; la France étant seule engagée, si quelque échec imprévu survenait, si les maladies, le climat, une résistance opiniâtre, tant d'autres causes enfin qui ont détruit en Espagne des armées tout aussi brillantes que la nôtre l'est aujourd'hui, nous faisaient un devoir de traiter, rien n'était difficile; le gouvernement français était le maître de se contenter d'une explication, de reployer ses troupes et de se replacer dans l'état où nous étions encore il n'y a pas 6 mois.

Mais ce n'est point ainsi que nos ministres en ont agi. Ils ont au contraire sonné le tocsin de l'Europe; ils ont été chercher à Vérone le symbole de la Sainte-Alliance; ils se sont emparés de ce principe monarchique par excellence en vertu duquel il nous est enseigné qu'il n'existe pas en politique d'autre droit éternel, imprescriptible, sacré, que le droit des souverains à l'obéissance passive des peuples; que les rois ont reçu de la providence le pouvoir permanent, héréditaire, de faire et de défaire, de pétrir et de modifier selon leur bon plaisir, les constitutions, les chartes, les lois fondamentales; ils ont placé ce principe dans les discours du trône; ils ont fait déclarer au roi de France qu'il ne déposerait les armes qu'alors que le roi d'Espagne aurait été remis en possession de l'intégrité de son pouvoir absolu pour en faire, selon sa sagesse, tel usage qu'il lui plairait; ils ont réitéré cette déclaration dans les fameuses dépêches que l'ambassadeur de France à Madrid a été chargé de lire solennellement au roi d'Espagne avant de demander ses passe-ports. Quand le gouvernement anglais s'est présenté dans le rôle de médiateur, un noble duc, alors ministre des affaires étrangères, lui a répondu en terme exprès : *qu'il n'existait entre la France et l'Espagne aucun différend, aucun point particulier de discussion dont l'accommodement pût rétablir leurs relations sur le pied où elles devaient être.* Un mois après, jour pour jour, le noble vicomte qui occupe maintenant le même poste lui a donné à connaître *qu'il accepterait la médiation de l'Angleterre s'il s'agissait de discuter des intérêts matériels, mais qu'on ne pouvait établir des bases de négociations sur des théories politiques, ni d'arbitrages sur les principes.* Enfin cette junte, qui s'est formée sous les auspices et presque sous les ailes de l'armée française; cette junte dépositaire vagabonde de la légitimité espagnole, a signifié au monde qu'elle annulait de sa pleine autorité tous les actes présents et à venir du gouvernement actuel de l'Espagne, et cette proclamation a été publiée sous le contre-seing d'un commissaire civil de France près l'armée d'Espagne. (Ici M. le président du conseil des ministres fait un signe négatif.) Elle a paru dans tout les journaux contre-signée *Martignac.* (*M. le président du conseil des ministres :* C'est une erreur des journaux.)

Soit, mais en s'aventurant ainsi qu'a fait le gouvernement français, d'une part, il a fait prendre au roi de France l'engagement authentique de poursuivre contre le gouvernement actuel de l'Espagne une guerre d'extermination, *bellum internecinum,* comme disent les publicistes, puisque les auteurs et les chefs de la révolte d'Espagne n'ont plus d'autre alternative que de vaincre ou de poser leur tête sur le billot en attendant leur sort de la mansuétude bien connue des conseillers de leur maître; d'autre part, il a engagé la Sainte-Alliance dans la querelle, il l'a intéressée au succès de l'expédition; c'est son étendard qu'il a déployé par delà les Pyrénées.

Maintenant qu'une raison quelconque (lorsqu'on fait entrer dans ses calculs les chances de la guerre ou seulement les incertitudes habituelles de nos ministres, ce n'est pas là une supposition bien invraisemblable); qu'une raison quelconque, dis-je, les porte à vouloir traiter avec le gouvernement des Cortès, à vouloir tenter quelque voie de conciliation, à l'instant même la Sainte-Alliance sera debout pour s'y opposer. Elle pouvait, pendant un temps indéfini, négliger cette péninsule jetée par la Providence à l'extrémité de l'Europe; elle pouvait la regarder du même œil qu'elle considère apparemment l'Angleterre, comme une

terre maudite inaccessible à ces belles théories qu'elle présente aux peuples à la pointe de ses 800,000 baïonnettes; mais une fois que sommation a été faite à la révolution espagnole de se rendre à discrétion, la Sainte-Alliance ne peut pas souffrir que cette révolution sorte victorieuse de la lutte; après avoir fait tant de bruit de cette contagion morale, réelle ou prétendue des principes révolutionnaires de l'Espagne, elle ne peut pas la supporter lorsqu'elle serait décuplée par poids; elles nous diront voilà des soldats, poursuivez, la question est *tout européenne*; c'est vos ministres qui l'ont dit : *On ne peut pas établir des bases de négociations sur des théories, ni transiger avec des principes.*

Voulez-vous la preuve de ce que j'avance, Messieurs? Jugez de l'avenir par le passé.

Il est avéré, et M. le ministre des affaires étrangères ne l'a point contesté, que le dessein d'envoyer à Madrid des notes fulminantes et péremptoires et de rompre toute communication diplomatique avec le gouvernement des Cortès, a été pris à Vérone à la suggestion de la France sur notre demande formelle, que l'initiative est venue de nous; les documents officiels en déposent. Eh bien, qu'est-il arrivé? qu'après avoir provoqué cette démarche simultanée et décisive, M. le président du conseil des ministres s'est ravisé; qu'il a cru devoir changer de conduite et de langage; aussitôt il a accepté la démission du noble duc, auteur de l'arrangement pris à Vérone; des courriers ont été dépêchés en toute hâte; des supplication ont été adressées aux puissances alliées à l'effet de suspendre l'envoi de notes et le rappel des ambassadeurs. Peines inutiles; les puissances alliées se sont regardées comme engagées par ce qui avait transpiré de leurs résolutions. Les instances ont été sans effet. Les notes préalablement concertées sont parties, tandis que M. le président du conseil en expédiait une autre conçue dans un langage tout différent. Les ambassadeurs ont été rappelés tandis que le nôtre demeurait à Madrid; et nos alliés nous ont ainsi contraints à suivre l'impulsion que nous leur avions donnée les premiers.

L'avenir est écrit là. Si nous étions jamais contraints par la fortune à rouvrir avec le gouvernement des Cortès quelques négociations, à traiter en un mot avec la révolution espagnole, il faudrait, pour me servir des expressions fameuses de M. le président du conseil des ministres, nous préparer à la défendre sur le Rhin.

Sera-t-il temps alors de répondre à ceux qui demanderaient dans une douloureuse anxiété : les étrangers vont-ils traverser la France? serait-il temps dis-je de leur répondre avec la confiance que vient d'exprimer M. le ministre des affaires étrangères : *Jamais!* Je crois ce ministre sincère; je suis convaincu, puisqu'il le dit, que rien jusqu'ici n'a été stipulé à cet égard; quoiqu'il me soit difficile de concevoir comment la France pourrait, si elle le croyait convenable, recevoir en Espagne les secours matériels qu'elle a demandés à ses alliés, sans leur ouvrir le passage. Mais enfin M. le ministre des affaires étrangères n'est pas tout-puissant; il quitterait son poste plutôt que de consentir à rien d'humiliant pour la France, j'en suis persuadé; mais les difficultés nous resteraient. Il faudrait se résigner à voir les puissances alliées nous porter une assistance que nous ne leur demandons pas, s'échelonner sur notre territoire, établir leurs lignes de communication à travers nos départements, tenir garnison dans nos villes; Paris devenir à son tour le siége des congrès, les Chambres y délibérer désormais sous les yeux des souverains et avec ce degré de liberté dont ont joui depuis 1772 jusqu'en 1775 la plupart des diètes de Pologne, et la direction effective de nos affaires passer entre les mains de cette puissance collective créée il y a six ans pour notre malheur.

Raisonnons dans l'autre hypothèse; c'est la seule qui soit accueillie avec quelque faveur dans cette Chambre. Nous sommes aujourd'hui dans tout l'enivrement d'une victoire non disputée. M. le ministre des affaires étrangères s'en explique avec complaisance : « Pourquoi ces prédictions sinistres? vous dit-il; tout nous sourit; la population espagnole nous tend les bras; les villes nous ouvrent leurs portes; encore quelques instants rien ne nous arrêtera; » et le noble duc qui l'a précédé à cette tribune a semblé même s'étonner qu'un de nos honorables amis (1) osât se permettre de mêler quelques ombres à ce tableau séduisant, et de faire observer que l'enthousiasme des habitants de l'Espagne ne se signalait pas jusqu'ici par des actes qui les compromissent ostensiblement dans la cause que nous soutenons.

Ce n'est pas cette réflexion du noble duc qui me retiendrait si des vérités de ce genre me semblaient utiles à signaler dans l'état actuel des esprits et de la discussion. Mais ceci m'écarterait de mon but. Quand on est placé sur un terrain avantageux, on peut faire à ses adversaires telles concessions qu'ils vous demandent : la mienne sera entière et sans réserve.

J'admets que l'expédition française en Espagne réussisse comme celle des Autrichiens a réussi à Naples. J'admets pour la forme et sans tirer conséquence qu'il n'existe aucune différence entre le caractère des Napolitains et celui des Espagnols. Tout se réunira pour rendre la similitude complète. Le roi d'Espagne va s'échapper des mains des Cortès et venir se jeter dans nos bras comme le roi de Naples s'est présenté volontairement à Laybach; il se montrera docile à vos conseils, il promettra des amnisties, il promettra une charte, les places tomberont après quelques siéges plus ou moins meurtriers, les armées se disperseront après quelques défaites. Vous arriverez triomphants à Madrid, vous y restaurerez provisoirement le pouvoir absolu; le Roi s'entourera de ses conseillers fidèles qui l'ont déjà si bien servi, il pourra promulguer une constitution après l'avoir promise, plus heureux en cela que son modèle, il sera libre, parfaitement dans le sens où vous l'entendez, libre de tenir ses engagements, et aussi de faire le contraire.

En échange de toutes ces concessions, je ne vous en demanderai qu'une seule; et celle-là en vérité est si modique que, pour la refuser, il faudrait nier l'évidence.

Accordez-moi que le gouvernement restauré d'Espagne ne sera ni plus solide ni mieux assis que le gouvernement de Naples.

Accordez-moi que la révolution d'Espagne, qui a duré 3 ans, aura laissé autant de traces dans les esprits que la révolution de Naples, qui a duré 3 mois. Accordez-moi que les précautions seront nécessaires dans les deux royaumes. Enfin si 60,000 Autrichiens ont été jugés nécessaires pendant 2 ans, si 45,000 Autrichiens sont encore jugés nécessaires aujourd'hui, et pour un temps indéfini, afin de conserver en paix cette étroite

(1) M. le baron de Barante.

langue de terre qu'on nomme le royaume de Naples; accordez-moi que 100 ou 120,000 Français, c'est-à-dire tout ce que vous avez *de forces* disponibles, seront nécessaires pour tenir dans l'obéissance, dans le vaste royaume d'Espagne, 600 lieues de côtes, 50 places fortes et 60 cités populeuses où le commerce, l'industrie, la bourgeoisie, la classe ouvrière sont, d'un commun aveu, animés de l'esprit de révolution. Ainsi donc la seule différence sera celle-ci : Naples est en état de payer les troupes autrichiennes, mais nous il nous faudra solder et entretenir notre armée, il nous faudra même subvenir au fisc du roi d'Espagne, car l'Espagne, comme chacun sait, est ruinée, et là où il n'y a rien, les libérateurs perdent leurs droits.

Votre entreprise se réduira donc, en appelant les choses par leur nom, à l'occupation militaire de la péninsule pendant plusieurs années.

Cela étant, chargé de ce fardeau, voyons quelle sera votre position.

D'abord vous aurez, selon toutes les probabilités humaines une guerre à soutenir contre l'Angleterre. La chose parle de soi. Vous avez sous les yeux cet article du traité signé en 1814 entre l'Espagne et l'Angleterre, cet article signifié, il n'y a pas 15 jours à M. le ministre des affaires étrangères et par lequel l'Espagne s'engagea non-seulement à ne pas renouveler les stipulations du pacte de famille, mais à ne prendre aucun engagement envers la France qui puisse compromettre l'indépendance de la couronne d'Espagne ni préjudicier aux intérêts de Sa Majesté britannique.

La couronne d'Espagne sera-t-elle indépendante quand nos armées occuperont militairement la Péninsule? Les intérêts de l'Angleterre seront-ils à couvert et bien ménagés par cet événement ? M. le ministre des affaires étrangères peut bien nous le dire à nous, qui ne nous montrons pas exigeants en arguments et qui nous satisfaisons à peu de frais, mais les esprits seront à coup sûr plus récalcitrants de l'autre côté de la Manche. Et puis d'ailleurs que faire à l'égard du Portugal, cet allié, cette semi-colonie de l'Angleterre, qui le prend sous sa sauve-garde ? Y laisser triompher en paix la constitution des Cortès et la révolution militaire? Cela se peut-il ? Qu'on caresse aujourd'hui le Portugal, qu'on s'efforce de le rassurer, je le conçois ; l'intérêt est évident, mais une fois les maîtres, l'énergie du même principe qui nous pousse au delà des Pyrénées nous poussera inévitablement sur les rives du Tage. Dire que la révolution espagnole est dangereuse pour la restauration française et que la révolution portugaise ne sera pas dangereuse à la restauration espagnole, ce serait se jouer du sens commun, et insulter celui qu'on prétendrait prendre à un piége si grossier.

Ainsi la guerre dans la Péninsule, la guerre avec l'Angleterre, le Portugal et les débris renaissants des armées espagnoles, la guerre qui a causé la ruine de Napoléon ; voilà votre avenir en cas de succès.

Tournez à présent les yeux, songez à l'état intérieur de la France tandis que vous aurez ce fléau à supporter ; car enfin vous semblez trop l'oublier, tous vos ennemis (je parle ici aux disciples et aux zélateurs du système actuel) tous vos ennemis ne sont pas en face de vous dans les plaines de la Castille. Ne le dites-vous pas vous-mêmes à chaque instant ? ce n'est pas aux Espagnols que vous faites la guerre, mais aux révolutionnaires espagnols et en leur personne aux révolutionnaires de France et de tous pays ; ce n'est pas aux Napolitains que les Autrichiens ont fait la guerre, mais aux carbonari napolitains, et en leur personne aux carbonari de France et de tous pays. Que signifient ces paroles ? Pourquoi une Sainte-Alliance ? Pourquoi ces rois toujours rassemblés? si ce n'est parce que, ainsi que vous le disait tout à l'heure un de mes honorables amis (1), chaque Etat en Europe porte aujourd'hui en son sein deux principes antagonistes, debout l'un et l'autre, qui se mesurent de l'œil et se menacent du langage. Songez donc, je le répète, à l'état intérieur de la France, rendez-vous compte du résultat moral de votre entreprise, présumez l'avenir en examinant le présent. Si je vous disais que l'administration actuelle a déjà par ses violences, par les arbitraires qu'elle étale sans déguisement, par sa pusillanimité envers le parti qui la domine, semé dans tous les rangs l'irritation et le mécontentement ; si je vous disais que dès à présent, de localité en localité, la population se partage entre deux bandes dont l'une dispose des emplois et des gendarmes, et l'autre ronge son frein en frémissant ; en un mot si je vous dépeignais la France telle qu'elle se présente à mes yeux, vous me répondriez que je suis un homme de parti, que je me fais illusion ou que j'exagère.

Eh bien ! ne m'en croyez pas. Prenons vos propres paroles, ouvrons ces réquisitoires furibonds qui remplissent par vos soins les colonnes du *Moniteur*, ouvrons ces journaux soi-disant monarchiques qui déversent chaque jour l'insulte et l'outrage sur tous ceux qui ne partagent pas leur fureur ; écoutons ce que disait il n'y a pas dix jours M. le ministre de l'intérieur à la Chambre des députés, lors de la discussion du budget de la police.

Comment vous figurez-vous la France ? Comme un pays profondément travaillé par une faction puissante, riche, nombreuse, qui a ses trésors, son organisation, ses comités directeurs répartis sur toute la surface du pays, ses sociétés secrètes, ses affiliations qui s'embranchent et se ramifient de tous côtés; comme un pays où les institutions, les lois, l'établissement entier de la société sont minés par le pied comme un volcan toujours prêt à faire explosion.

Je laisse de côté tout ce qu'il y a de bizarrement absurde et de follement mensonger dans l'ensemble et dans les détails de ce tableau ; il suffit que nous soyons d'accord sur ce point que déjà parmi nous la division est profonde et les haines réciproques poussées à un haut degré.

Quel croyez-vous que sera, sur une population ainsi émue, ainsi tourmentée de son malaise, l'effet moral de votre entreprise en Espagne ? D'abord sans doute plus d'énergie d'un côté, plus de dépression de l'autre, c'est le cours des choses. Mais ce n'est là qu'un effet pasager : dès que les difficultés renaîtront pour vous au dehors elles renaîtront aussi au dedans ; le ressort vibrera de nouveau, et la réaction se laissera voir.

Quelle a été en effet jusqu'ici votre sauvegarde? quels ont été vos moyens de défense contre les ennemis que nos troubles antérieurs vous ont légués et contre ceux que vous ne cessez de vous susciter à vous-mêmes, chaque jour ?

C'était d'abord la meilleure, la plus sûre et la plus honorable de toutes les garanties: c'était la prospérité publique, qui n'était pas votre ouvrage,

(1) M. le comte Mo.é.

mais dont vous profitiez ; c'était un commerce croissant, des manufactures florissantes, des ateliers ouverts à la population industrieuse, des subsistances à bas prix ; c'était ensuite une force armée assez nombreuse, bien disciplinée, sinon encore aguerrie, et prête à se porter partout où le désordre se manifesterait.

Quel sera le résultat de la guerre, de la guerre interminable où vous nous jetez?

Notre commerce détruit, nos manufactures tombées, nos ateliers fermés, la population laborieuse sans pain, des impôts onéreux, des levées d'hommes continuelles, partout la ruine, partout les rangs des mécontents grossis de tous les intérêts froissés, de toutes les existences mises en péril ; et en même temps vos forces transportées à 300 lieues de vous; ce qui vous en reste éparpillé sur le territoire est insuffisant pour protéger efficacement l'ordre public.

Dans un tel état de choses, est-ce faire une trop large part aux dangers qui vous assiégent? est-ce s'effrayer sans raison de penser que les derniers mois de l'année qui s'écoule ou les premiers de l'année prochaine pourront ressembler à l'année qui vient de finir ; qu'il éclatera des troubles, que des complots se révéleront au dehors ? Les moyens d'attaque étant plus que doublés par le mécontentement des uns, par l'insouciance des autres sur les chances de l'avenir, les moyens de défense étant moindres, est-ce prendre l'alarme sur de vaines conjectures, d'appréhender que ces désordres n'acquièrent quelque consistance et ne deviennent assez sérieux?

Dès lors où sommes-nous? Les ministres doutent-ils que leurs fidèles alliés hésitent un instant à leur apporter leurs secours empoisonnés ? doutent-ils que ces 50,000 Autrichiens dont le mouvement rétrograde vient d'être arrêté sur les bords de l'Adige et qui y demeurent comme en sentinelle; doutent-ils que ces 200,000 Russes que les correspondances du commerce nous montrent depuis 2 mois se concentrant autour de Dantzick et Marienwerder; que ces Prussiens dont les mouvements sur les bords du Rhin nous sont connus par la même voie, n'accourent à marches forcées pour s'interposer dans nos affaires?

Nos ministres ne les appelleront pas, à Dieu ne plaise ! Ils se mettront même sur-le-champ en mesure de s'opposer à leur venue. Mais que leur diront-ils pour les arrêter? invoqueront-ils le principe sacré de l'indépendance des Etats? Qu'en auront-ils fait, de ce principe? N'auront-ils pas établi en point de doctrine et réalisé en fait cette abominable maxime : que sitôt qu'un gouvernement aperçoit au sein d'un autre Etat quelques symptômes de désordre, quelques agitations qui décèlent les progrès de l'esprit novateur ou la violence des factions, il est en droit d'envahir cet Etat à main armée, de bouleverser ses institutions et de l'occuper militairement?

Diront-ils aux étrangers : Nous n'avons pas besoin de vos secours, nous qui fidèles à votre principe tenons nos institutions de la sagesse de notre Roi ; les étrangers leur répondront comme l'empereur de Russie a répondu naguère aux Espagnols : Nous vous avons approuvé, cela est vrai; mais qu'importe? le seul engagement sacré pour nous, la seule loi qui nous oblige, c'est notre ferme volonté de faire le bonheur de la France.

Essayeront-ils enfin de résister? Mais où seront leurs moyens de résistance quand nos soldats seront au fond de l'Espagne, quand nos arsenaux seront vides, nos places fortes dégarnies et notre trésor épuisé?

Les ministres se retireront plutôt que de consentir à l'occupation de la France. C'est toujours là leur ressource. Mais nous, nous payerons leur imprudence de ce que nous avons de plus précieux.

Il nous faudra voir revenir dans nos murs une soldatesque insolente; ils nous demanderont, au nom de leurs maîtres, et de museler le peu de liberté de la tribune et d'ouvrir des prisons d'Etat afin d'y ensevelir, pour le bien et dans leur propre intérêt, les esprits remuants. Car, sachez-le bien, c'est là le véritable but de cette croisade qui commence aujourd'hui par l'Espagne, mais qui se dirige en réalité contre nous ; ce ne sont pas les débats des Cortès espagnoles ; ce ne sont pas les principes révolutionnaires de l'Espagne qui troublent réellement le repos des souverains absolus ; la liberté de la presse de France, la tribune de France, les vérités qui en jaillissent dans la langue universelle de l'Europe : voilà les vrais ennemis de la Sainte-Alliance; voilà les ennemis qu'il lui faut exterminer.

Et quand l'attentat sera consommé, quel sera le spectacle que présentera le continent de l'Europe? L'Espagne occupée militairement par l'Autriche ; la France occupée militairement par une armée combinée ; l'Allemagne occupée militairement par la Russie. Partout la brutalité du soldat, partout le despotisme du sabre.

C'est alors qu'on verra se déployer dans toutes ses hideuses conséquences ce système politique ébauché il y a huit ans, appréhendé, prévu, presque détruit dans son germe au congrès de Vienne, mais reproduit et consolidé à la suite des événements funestes des Cent-Jours; ce système qui après avoir compté les hommes comme des troupeaux, mesuré les territoires comme le patrimoine privé des familles royales, divisé l'Europe sans égard pour les droits antiques et pour les intérêts et les affections des peuples, créé des monarchies nouvelles, détruit des républiques anciennes, a fini par anéantir dans ses bases tout équilibre entre les puissances, toute fédération entre les petits Etats et les Etats moyens ; par expulser complétement des combinaisons de la politique l'ordre intellectuel et moral, les penchants et les rapports naturels des nations entre elles; par réduire toute l'Europe à l'unité, c'est-à-dire, en d'autres termes, à la puissance brutale du nombre ; ôtant ainsi au despotisme son seul frein, en abaissant devant la barbarie l'unique barrière qui la pouvait contenir.

C'est alors aussi que la plupart des souverains de l'Europe commenceront à déplorer amèrement et ce système lui-même, et ce principe d'union tant vanté par le noble duc qui occupait naguère la tribune, et cette substitution *d'une politique Européenne à l'ancienne politique autrichienne, prussienne, française ;* c'est alors qu'ils s'apercevront avec désespoir qu'en se constituant vis-à-vis leurs sujets dans un état perpétuel de méfiance et de jalousie, en éludant ou en démentant leurs promesses, en regardant les droits et les libertés publics comme autant d'ennemis, et ne comptant enfin pour appuis que les égaux, pour défenseurs que leurs soldats; en mettant en commun leurs forces militaires, chacun d'eux s'est placé en définitive aux ordres de celui qui pouvait ranger en ligne le plus grand nombre de bataillons.

Ce regret, ne l'apercevons-nous pas déjà? Que ne transpire-t-il pas sur le dépit de l'Autriche, sur l'aversion et l'humeur que lui inspirent et la folie de la guerre d'Espagne et la crainte de s'y trouver engagée malgré qu'elle en ait ! Que n'ap-

prenons-nous pas sur les agitations et les terreurs des petites puissances de l'Allemagne et sur l'anxiété avec laquelle elles tournent leurs regards vers le Nord. Les républiques helvétiques ne sont-elles pas à l'instant même tout en rumeur? ne se débattent-elles pas avec angoisse devant les significations hautaines de la Sainte-Alliance; qui cependant en avait mieux mérité d'abord? qui s'était montré plus ennemi, il y a 6 ans, et de la liberté en général et des progrès du genre humain? qui s'était en quelque sorte précipité en arrière avec plus d'ardeur? Mais qu'importe il ne sera pas tenu compte de leur soumission passée; cette étincelle de leur ancien génie qui les anime aujourd'hui est trop dangereuse. Le réseau est jeté sur toutes les puissances continentales, et le pied du colosse qu'elles ont élevé la presse déjà de son poids.

« L'Europe, a dit un des plus grands historiens de nos jours, est maintenant partagée en différents Etats indépendants l'un de l'autre, mais cependant liés entre eux par les rapports généraux de la religion, du langage et des mœurs; cette division est un avantage bien précieux pour la liberté du genre humain. Aujourd'hui un tyran qui voudrait fouler aux pieds les droits de son Etat et dont le peuple serait trop faible pour lui résister, se trouverait enchaîné par une foule de liens; le soin de sa propre gloire, l'exemple de ses égaux, les représentations de ses alliés, la crainte des puissances ennemies, tout contribuerait à le retenir; la fuite ou l'exil lui déroberait bientôt les victimes de sa violence. Après avoir franchi sans obstacles les limites si étroites d'un royaume peu étendu, un sujet opprimé trouverait facilement dans un climat plus heureux un asile assuré, une fortune proportionnée à ses talents, la liberté d'élever la voix, peut-être même les moyens de se venger; mais l'empire romain remplissait l'univers, et lorsqu'il fut gouverné par un seul homme, le monde entier devint une prison affreuse où l'ennemi du souverain était sans cesse poursuivi. L'esclave du despotisme luttait en vain contre le désespoir. Obligé de porter une chaîne dorée à la cour des empereurs, ou de traîner dans l'exil sa vie infortunée, il attendait son destin en silence à Rome, dans le sénat, sur les rochers du mont Sisiphe, ou sur les rives glacées du Danube. La résistance eût été fatale, la fuite impossible. Partout une vaste étendue de terres et de mers s'opposait à son passage; il courait à tout moment le danger inévitable d'être découvert, saisi et livré à un maître irrité; au delà des frontières de quelque côté qu'il tournât ses regards inquiets, il ne s'offrait à lui que le redoutable océan, des contrées désertes, des peuples ennemis, un langage barbare, des mœurs féroces, ou enfin des rois dépendants disposés à acheter la protection de l'empereur par le sacrifice d'un malheureux fugitif. Partout où vous vous trouverez, disait Cicéron à Marcellus, n'oubliez pas que vous vous trouverez également à la portée du bras du vainqueur. »

Que ce tableau est effrayant! comme il peint avec une horrible vérité la situation actuelle du continent et surtout à celle qui le menace! Qu'on nous dise où est maintenant un refuge pour le malheureux qui a déplu à un souverain quel qu'il soit, ou rêvé quelques instants la liberté de son pays?

Qu'un accusé politique en France soit condamné au bannissement, l'Europe entière le rejette; il est réduit à subir sa peine dans un cachot. Qu'un infortuné Piémontais, qu'un Napolitain ait été jugé obscurément à huis clos, par une commission nommée et salariée *ad hoc*, où va-t-il? s'il vient en France, il y sera traîné de ville en ville entre deux gendarmes; s'il s'échappe en Allemagne, il y sera pourchassé sans miséricorde; s'il se réfugie en Suisse, en Suisse jadis l'asile de tous les persécutés pour leurs opinions politiques ou religieuses, sa seule présence dans la cave où il est enseveli, dans la grange où il se cache, compromet l'ombre d'indépendance qui reste à la république qui le souffre dans son sein.

Un Espagnol octogénaire, respectable par ses vertus, son grand âge, ses travaux littéraires, vivait en paix à Paris, uniquement livré aux devoirs de la religion, à la charité et aux lettres, mais il a écrit contre l'inquisition. Il reçoit au cœur de l'hiver l'ordre de quitter la France sans délai; traverse les Pyrénées et expire d'épuisement en mettant le pied sur le sol natal. Une poignée de Grecs échappés au massacre de leurs concitoyens, se réfugie en Russie, chez leurs frères en religion; les infortunés reçoivent l'ordre de s'enfoncer dans l'intérieur de l'empire; ils préfèrent chercher un asile là ou la Grèce renaît et triomphe de ses oppresseurs. Ils se présentent sur les frontières d'Autriche; l'Autriche leur refuse le passage pour s'embarquer à Trieste; ils se présentent sur les frontières de Piémont; le Piémont leur refuse le passage pour s'embarquer à Gênes; ils se présentent sur la frontière de France, la France leur refuse le passage pour s'embarquer à Marseille; la Suisse qui les nourrit de sa charité reçoit l'ordre de les expulser; la terre manque sous leurs pas. Et pourquoi? Pour complaire au successeur de Mahomet, nouveau membre apparemment de la Sainte-Alliance, tendre objet du moins de la sollicitude de ceux qui la composent; ou parce qu'il a plu au chef de cette Sainte-Alliance de remarquer le *signe révolutionnaire* chez les malheureux habitants de Scio disputant leurs femmes et leurs enfants au cimeterre des Musulmans.

Jugez par là de l'avenir; jugez du sort du monde civilisé, quand l'occupation militaire sera le droit public de l'Europe, quand elle n'offrira plus, au lieu de cet essaim de populations libres, actives, industrieuses et vivantes, telles que l'état du siècle le comporte, que l'aspect d'un bagne à contenir ou d'une habitation coloniale régie par le fouet d'un commandeur.

Ainsi se réalisa ce fléau de l'empire romain, si bien dépeint par l'historien que je viens de citer, ainsi se réalisa ce fléau de la monarchie universelle contre lequel l'Europe a lutté au XVIe siècle dans la personne de Charles-Quint; ainsi se réalisera ce fléau de la monarchie prépondérante et dominatrice que Louis XIV avait rêvé et qui nous a coûté si cher; ainsi se réalisera le fléau du système continental que le monde a détesté dans Napoléon; car ne vous y trompez pas, empire romain, monarchie universelle, système continental, Sainte-Alliance, c'est une seule chose; c'est la domination des bataillons sur les droits et les intérêts des peuples.

Cet état de choses est horrible sans doute; mais précisément parce qu'il est horrible il porte en soi son remède. On vous l'a dit; il faut en concevoir un salutaire effroi; mais il faut aussi que les gens de bien sachent ne pas désespérer de la bonne cause; il faut que les puissants de la terre ne se fient pas trop à leur succès. Cette entreprise d'assujettir de grands peuples civilisés et

de leur enseigner à la pointe du sabre, le bon ordre, la paix, l'amour des lois et de la religion a été tentée par de plus habiles qu'eux, elle a été funeste à de plus puissants encore; ces événements ne sont pas si loin de nous qu'on en ait déjà perdu la mémoire. Naples peut quelque temps encore supporter son sort; elle n'a pas trop acquis le droit de s'en plaindre. Mais l'Espagne qui a déjà une fois sauvé l'Europe a, je l'espère, la conscience de ce qu'elle peut. Mais l'Allemagne qui a brisé le joug de Napoléon brisera celui de la Sainte-Alliance. Mais la France se montrera digne, j'en suis sûr, de garder son rang en tête des peuples du continent. Que les puissances alliées ne se méprennent pas en effet sur la cause de notre tranquillité actuelle; nous avons beaucoup supporté sans murmurer depuis deux ans, nous supporterons beaucoup encore.

Tant que les griefs seront entre nous; tant que l'oppression sera pour ainsi dire domestique et de famille, nous continuerons à endurer bien des sujets de mécontentement, et la perte de nos droits les plus chers et des élections bien équivoques et des violences bien manifestes. Nous sommes las de commotions; nous goûtons par mille canaux les bienfaits de cette révolution que l'on confond aujourd'hui dans un même anathème avec ses erreurs et ses crimes; nous sommes divisés en mille nuances diverses d'opinions. Mais si jamais la puissance de nous imposer des lois ou des sacrifices passe des mains de nos ministres dans celles de leurs collègues du dehors, il n'y aura plus parmi nous qu'une seule volonté, qu'une seule opinion; ceux-là même dont l'imprudence aurait mené ce malheur; se joindront à nous dans cette cause; la France se souviendra qu'elle compte dans son sein plus de 10 millions d'hommes dont plus de 400,000 ont porté les armes. Avant d'en venir à cette extrémité, il faudra bien des souffrances, il faudra des misères effroyables, il en coûtera beaucoup de sang et de larmes; il en résultera peut-être une anarchie affreuse et des désordres incalculables; mais n'importe, ce qu'il faudra faire on le fera.

Quant à moi, pour aujourd'hui j'ai payé ma dette, j'ai acquitté ma conscience. Jamais je n'ai rempli un si pénible devoir. Nous allons bientôt nous séparer, qui sait sous quels auspices nous nous réunirons de nouveau? qui sait s'il sera encore permis d'élever une voix libre dans cette enceinte et d'y traiter des intérêts de la France et de ceux de l'Europe dans un langage honnête et sincère? Il m'est arrivé plus d'une fois de me présenter plus d'une fois à cette tribune pour y combattre des mesures contraires à la liberté des citoyens, mais c'étaient là des atteintes passagères de peu d'importance, révocables, du moins par l'autorité qui les avait portées. Aujourd'hui je viens tenter un dernier effort, un effort inutile et désespéré sans doute, en faveur de l'indépendance des peuples. Il m'est arrivé plus d'une fois de me présenter à cette tribune quand la capitale de la France était encore en proie aux baïonnettes étrangères. Mais du moins alors subissant la loi de la guerre nous avions notre libération en perspective, les ministres qui dirigeaient les affaires y consacraient les jours et les nuits. L'homme que la confiance du roi avait placé à la tête de ses conseils y avait mis toute sa gloire; élevé loin de son pays, lié par tout ce que la reconnaissance a de plus de sacré envers un puissant monarque du Nord, cet homme portait cependant en lui un cœur tout français; il abhorrait la domination étrangère; il était digne de donner, comme il l'a fait à son maître le conseil généreux de risquer sa couronne s'il le fallait pour la tenir en honneur. Aussi malgré ses erreurs, quoiqu'il ait failli bien souvent, quoiqu'il nous ait livré à l'administration actuelle, sa mémoire demeurera chère aux gens de bien et l'affranchissement de la France l'absoudra de tous les reproches.

Mais quelle serait la sentence que porterait l'avenir sur ceux qui ayant reçu de ses mains un royaume florissant, libre et paisible, auraient par leur impéritie, par leur faiblesse, par leur tergiversation misérable, déchaîné de nouveau sur nous le fléau de l'invasion étrangère? Seraient-ils admis à se justifier en alléguant la pureté de leur intention, très-réelle, j'en suis persuadé, ou leur imprévoyance des événements, très-grande assurément, ou même les craintes bien ou mal fondées qu'ils auraient conçues pour la sûreté du trône? Non, l'inexorable postérité n'accepterait pas même une dernière excuse. Comme il est des devoirs, des sentiments, des principes, pour le maintien desquels l'honnête homme doit savoir présenter sa tête, s'il en est requis, il est aussi pour les gouvernements des devoirs, des sentiments des principes pour lesquels ils doivent savoir s'il le faut hasarder même leur existence. Honte éternelle à cette maxime, que les États où les rois sont autorisés à tout pour se conserver. Non, le salut du temple n'est pas la suprême loi: la suprême loi c'est la vertu, la suprême loi c'est la dignité morale de l'homme. Qu'il s'agisse d'un royaume ou de la vie, il n'est permis à nul homme de conseiller à nul autre ni de faire, ni de dire, ni de concéder en secret ce qu'il n'oserait avouer tout haut; il n'est permis à nul homme de conseiller à nul autre de se manquer à soi-même.

(On demande l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

Plusieurs membres s'y opposent.

M. **le Président** consulte la Chambre qui n'ordonne pas l'impression.

Divers orateurs demeuraient encore inscrits sur la liste de la parole. Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

La délibération est de suite ouverte sur l'article unique dont se compose le projet de loi.

Aucun amendement n'étant proposé à cet article, il est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Mathan et le comte de Sainte-Suzanne.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 131 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 98 voix en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté:

PROJET DE LOI.

Article unique. — Les jeunes Français qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1823, et qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 mars 1818, devraient

être appelés en 1824, pourront l'être dans le cours de la présente année.

Cette délibération terminée, M. le Président lève la séance après avoir ajourné la Chambre à demain jeudi 1er mai à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi de finances.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 30 avril 1823.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. le vicomte Digeon sur le *projet de loi concernant l'appel de la classe de* 1823. — Par suite de la clôture de la discussion, cette opinion ne put être prononcée.

M. le vicomte Digeon. Nobles pairs, le projet de loi qui vous est présenté a donné lieu à des observations critiques plus ou moins fondées. Comme il n'est qu'une conséquence de la loi du 10 mars 1818 et que son but unique est de donner la possibilité d'une anticipation sur la levée de 1823, anticipation dont il faut espérer qu'on ne sera pas obligé de faire usage, les attaques que l'on dirige contre le projet de loi sont plus ou moins directes contre la loi du 10 mars.

En effet, si cette loi eût fourni la possibilité d'une réserve et que le titre IV qui traite des vétérans eût offert une ressource véritable et appropriée aux besoins, la loi dont il est aujourd'hui question eût été inutile.

Il est évident que le but des auteurs du projet de loi qui a donné naissance à celle du 10 mars 1818, sur le recrutement (en créant ce que l'on a appelé *les vétérans*), a été de former une réserve pour le cas de guerre ou d'invasion, mais des craintes d'une part, des préventions de l'autre ont rendu nulle l'intention primitive du législateur et les deux articles qui composent tout l'ensemble du titre IV, s'ils étaient mis en pratique, donneraient non une troupe utile à la défense de l'Etat, mais une réunion incohérente d'hommes qui pour la plupart ne se regardent plus comme liés à l'état militaire et qui ayant joui de la faculté de se marier et de s'établir comme il leur a plu, ont contracté d'autres liens et un genre de vie qui ne les rendent plus propres au métier de soldat.

Mais supposons un moment ces vétérans réunis dans les vingt et une divisions militaires qui couvrent la surface du royaume; imaginons qu'ils forment dans chacune d'elles un corps organisé tel que semble l'indiquer la loi du 10 mars; ils ne peuvent au terme du titre IV être employés même pour la défense du royaume hors la division territoriale à laquelle ils appartiennent sans une disposition législative; ainsi la 3e division militaire, c'est-à-dire la Lorraine, serait envahie par l'ennemi que les vétérans de la 5e division c'est-à-dire ceux de l'Alsace, et les vétérans des divisions voisines ne pourraient venir à leur secours sans qu'il y fût pourvu par une loi. En vérité je ne sais comment qualifier une pareille disposition: je dirai seulement qu'elle est intolérable; et que si quelque chose console de ce qu'elle soit ainsi conçue, c'est la presque certitude que si l'on réunissait les vétérans tels qu'ils sont institués, c'est-à-dire en corps séparé, les résultats fâcheux que l'on obtiendrait du rassemblement de pareilles troupes seraient probablement tels qu'il vaut mieux que l'on ne puisse pas raisonnablement y songer.

Aussi tous les bons esprits d'aujourd'hui sont frappés d'une vérité: c'est qu'il faut organiser une réserve dans nos institutions militaires, réserve qui en temps de guerre double, sans froissement et sans grande dépense, la force de nos troupes, et particulièrement celle de l'infanterie.

Alors les dépenses de l'infanterie étant diminuées en temps de paix, on pourra donner plus de soin aux armes spéciales, *la cavalerie* et *l'artillerie*, qu'on ne forme pas au moment d'une guerre et qui coûtent trop cher à improviser; alors, enfin, on pourra entretenir en temps de paix des cadres suffisants du train d'artillerie et des équipages, et l'on ne sera pas obligé d'organiser avec un cadre de 450 personnes un personnel de 6 à 8,000 individus,et les chevaux de remonte destinés aux charrois et à l'artillerie ne seront pas livrés à des mains incapables qui les laissent détruire ou s'estropier avant même d'avoir été attelés ou utilisés pour le service de l'armée.

Le système d'une réserve destinée à être incorporée dans l'infanterie (car c'est là seulement qu'elle peut être utile) une fois admis, il resterait à savoir comment seraient désignés les hommes destinés à la composer: seraient-ils choisis au moment des appels et dans les mêmes classes, ou la réserve se composerait-elle d'hommes qui, après quatre, cinq ou six ans de service sous les drapeaux rentreraient chez eux toujours astreints à une surveillance militaire avec l'obligation de se représenter à de certaines époques et pendant un certain nombre d'années? Ce n'est pas ici le cas de traiter une pareille matière: elle n'a d'ailleurs aucun rapport avec le projet de loi qui nous est présenté, et je n'ai pris la liberté d'en entretenir la Chambre que parce que je le crois d'une importance majeure; que l'occasion de la guerre présente permet sans danger de sonder l'insuffisance de nos ressources, insuffisance qui cependant pourrait tourner contre nous plus tard, si la session prochaine s'écoulait sans qu'il y fût porté remède, et que des améliorations à la loi du 10 mars n'y fussent présentées.

Ces améliorations pourraient avoir le double but d'augmenter nos ressources en cas de guerre, et de diminuer les dépenses en temps de paix; ou du moins, sans accroître nos budgets, de porter plus d'argent à l'entretien de nos places de guerre, de mettre un plus grand prix à l'achat de nos chevaux de remonte, ce qui aurait l'avantage d'accroître en France la reproduction de ces animaux utiles, et de nous affranchir d'un tribut fâcheux que nous payons à l'étranger, tribut qui s'augmentera tous les ans, car le mal en ce genre s'accroît par le mal même; tandis que par des sacrifices de 4 ou 5 ans et des efforts bien entendus, on pourrait cesser d'aller chercher à l'étranger les chevaux que notre sol peut nous fournir en suffisante quantité.

Enfin, Messieurs, pour rentrer dans l'objet spécial du projet de loi qui nous est présenté, Vos Seigneuries sentiront sans doute que, puisque les vétérans ne présentent qu'une ressource à peu près fictive, puisque les lois établies jusqu'à ce jour ne donnent aucune autre réserve, il était impossible que le gouvernement du Roi, au moment d'une guerre entreprise, restât désarmé et hors d'état de lever un homme autrement que par des enrôlements volontaires, dans l'intervalle qui va s'écouler depuis la présente session, qui touche à son terme, jusqu'à la session prochaine.

C'est ce qui a décidé la présentation du projet de loi qui vous est soumis, et c'est ce qui me détermine à voter pour son adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 1er mai 1823.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement adopté dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle le *rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1824.

Le ministre des finances qui a présenté ce projet, et les commissaires du Roi désignés pour en soutenir la discussion, sont introduits.

Au nom de la commission spéciale, M. le duc de Lévis, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le duc de Lévis. Messieurs, la commission chargée de l'examen de la loi des finances pour 1824, a cherché à répondre à votre confiance avec un zèle que n'ont point ralenti les circonstances indépendantes de Vos Seigneuries, qui pourrait faire attacher, en ce moment, moins d'importance à vos délibérations; elle a pensé qu'il était de la dignité du premier corps de l'Etat, de remplir consciencieusement le devoir que ces augustes fonctions lui imposent, celui de discuter, de rejeter, de modifier ou d'admettre les projets de loi que l'initiative royale lui fait parvenir. Fidèle à ce grand principe d'ordre public, votre commission n'eût pas balancé à vous proposer le rejet des dispositions qu'elle eût trouvé préjudiciables à l'Etat; et si l'absence d'un trop grand nombre de députés eût rendu tout changement impossible pour cette session, elle eût regretté, sans doute, de voir les finances retomber dans le provisoire dont nous avons eu tant de peines à sortir; mais cet inconvénient lui eût paru de beaucoup préférable à celui de sanctionner par notre vote une mauvaise loi. Heureusement la suite de ce rapport prouvera qu'il n'est nullement nécessaire d'exercer ce pénible devoir. Le budget est conforme dans toutes les dispositions qui concernent le crédit, aux principes de justice et de loyauté qui sont enfin devenus populaires en France; et si plusieurs améliorations nous ont paru désirables, elles ne sont pas si urgentes qu'elles ne puissent être ajournées.

Les dépenses des différents ministères, après avoir été examinées en détail dans la Chambre des députés par une commission nombreuse, y ont encore subi l'épreuve de la discussion générale. Cette double investigation doit laisser peu de critiques sérieuses à ceux qui sont appelés à refaire ce même examen, et de plus, il est juste de dire que les ministres ont été eux-mêmes au-devant de presque toutes les économies qui auraient pu être exigées par les Chambres. Sans pouvoir affirmer qu'ils les aient poussées aussi loin qu'il est possible, et même en espérant qu'ils ne s'arrêteront point dans cette utile carrière, nous reconnaissons qu'il a été fait, surtout dans le département proprement dit des finances, ainsi que dans les grandes administrations qui en dépendent, des réductions importantes, puisqu'elles s'élèvent ensemble à plusieurs millions.

Justice. — Le ministère de la justice ne présente qu'une modique réduction de 14,000 francs sur les dépenses centrales; elle atténuera d'autant l'augmentation de 107,000 francs demandée pour élever dans une proportion plus convenable les traitements des juges et des substituts des tribunaux de première instance, placés dans les villes où les dépenses de la vie sont plus chères, en raison de leur commerce ou de leur population. Cette mesure peu coûteuse, est dans l'intérêt public comme tout ce qui tend à rendre plus indépendants et à entourer de plus de considération des hommes chargés de prononcer sur la fortune, l'honneur, la vie de leurs concitoyens.

La dépense totale du département de la justice sera de 18,445,459 francs.

Affaires étrangères.—Le crédit de 7,815,000 francs demandé pour les affaires étrangères, n'est inférieur que de 25,000 francs à celui alloué pour 1823, mais si on le compare à la somme de 8,500,000 francs qu'il coûtait en 1788, et surtout à celle de 11 millions qu'il dépensait avant la Restauration, on reconnaîtra que la demande qui vous est faite aujourd'hui ne présente nullement l'apparence de l'exagération.

Intérieur. — Les besoins du département de l'intérieur sont portés pour 1824 à 14,800,000 francs, somme inférieure au crédit de 1823, mais il convient d'observer que des lois portées dans la dernière session, chargent ce ministère de payer 2,127,332 francs d'extraordinaire, tant pour la part du Trésor public dans la construction du port de Dunkerque, dans celle du port de Rouen et de quelques autres villes, que pour les intérêts dus aux compagnies des ponts et canaux, et cependant l'accroissement du budget de l'intérieur ne sera en définitive que de 1,593,800 francs, parce que différentes parties de l'administration ont subi pour 533,552 francs de réductions.

A ce sujet, nous exprimerons la crainte que le ministre n'ait été entraîné par un louable sentiment d'économie et de réforme au delà du but qu'il s'est proposé. Nous avons remarqué que la somme allouée en 1822 et années précédentes pour la continuation des travaux de l'hôtel du quai d'Orsay qui doit servir à loger ce ministère, a été retranchée du chapitre des constructions. Cependant il n'en coûte pas moins 78,000 francs pour le loyer des hôtels et maisons occupés par le ministère, tandis qu'un capital très-probablement inférieur à celui qui représente cette rente suffirait pour achever l'édifice qui dispenserait de la payer. Ce retranchement de dépense est donc le contraire d'une économie; et cette observation pourrait s'appliquer à tous les bâtiments publics qui restent en souffrance, au moins à ceux dont l'achèvement peut diminuer quelque partie de la dépense.

Nous ajouterons qu'il est pénible d'avoir à payer des frais d'entretien et de garde pour empêcher la dégradation de ces nouvelles ruines.

Guerre. — Il est définitivement demandé pour le département de la guerre la somme de 189,737,000 francs. Le ministre est parvenu à faire pour près de 2 millions d'économies et de réductions sur diverses parties du service, tandis que d'autres branches plus importantes recevaient des augmentations considérables. Nous mettons au premier rang celles qui portent sur la nourriture et les lits des soldats. Il appartenait à un

illustre guerrier, qui s'honore d'être sorti de leurs rangs, de proposer cette amélioration dans la condition de ses compagnons d'armes au monarque qui s'est empressé de l'accueillir. Nous y applaudissons tous, et l'armée a prouvé sa reconnaissance par de nombreux rengagements.

Votre commission croit devoir exprimer le regret que les 4,500,000 francs demandés par le ministre de la guerre, en augmentation du crédit de 1823, n'aient pu être alloués.

Marine. — La marine demande, pour 1824, 60 millions, ou plutôt c'est à cette somme que ce département a été réduit par des considérations qu'il est inutile de rappeler; nous craignons qu'elle ne soit insuffisante, et nous partageons les regrets du ministre, qui, appréciant ses besoins, avait demandé une augmentation de 3 millions. Comme lui, nous reconnaissons les grands services que l'on peut en tirer, aussi bien pour les opérations militaires, que pour la protection du commerce; et si quelqu'un pouvait encore en douter, qu'il voie tout ce que, dans les circonstances actuelles, le concours de forces navales aura d'avantageux pour le succès de la lutte dans laquelle nous sommes engagés.

Enfin, Messieurs, qu'il nous soit permis d'ajouter que la diminution qui porte sur le département de la marine nous paraît encore plus fâcheuse que celle que la guerre doit subir; dans ce dernier département, le matériel est la plus faible partie de la dépense, l'entretien des hommes est ce qui coûte le plus. Or, à l'exception de l'artillerie, du génie et de la cavalerie, une nation aussi belliqueuse que la nôtre peut, à la rigueur, attendre le moment du besoin pour remplir les cadres de son armée. Il n'en est pas de même pour la marine : les flottes et même les marins ne s'improvisent pas.

Il convient d'ajouter aux dépenses dont nous venons de faire l'énumération, celles sur lesquelles il ne saurait y avoir de discussion, et qui concernent la liste civile, la famille royale, les deux Chambres, les intérêts de la dette publique, en y comprenant les pensions; enfin les fonds votés annuellement pour l'amortissement Il est satisfaisant d'apprendre qu'en 1824 les sommes employées à amortir la dette ne seront pas au-dessous de 80 millions; elles se composent de 40 millions fournis par le Trésor, de plus de 30 millions de rentes rachetées, et d'environ 10 millions sur le prix des bois.

La totalité des dépenses, y compris les frais que nécessitent les recettes de tout genre sera de 901,471,002 francs.

Nous allons passer à l'examen des recettes. Cette partie du budget n'est pas la moins importante, puisqu'il est reconnu que la forme et les modifications de l'impôt peuvent indépendamment de la quotité aggraver de beaucoup les charges des contribuables, ou les rendre moins pénibles à supporter.

Enregistrement. — Les droits compris sous la dénomination d'enregistrement et domaines forment une des branches les plus productives des contributions dites indirectes; ils sont évalués pour 1824 à 171 millions. Dans cet impôt, on distingue du principal le décime par franc, appelé dans l'origine, subvention de guerre. Nous la rappelons, cette origine, pour montrer que ce n'est qu'à regret, et pour les besoins extraordinaires et momentanés, que le législateur a consenti à l'accroissement d'une charge onéreuse qui, malgré sa désignation fautive, frappe exclusivement sur la propriété territoriale déjà obérée par une contribution foncière excessive. Cependant, lorsque cette réduction si demandée pourra être obtenue, au lieu de la répartir par la suppression du décime, c'est-à-dire au marc de franc, nous pensons qu'il sera préférable de la faire porter sur celle des taxes qui blessent le plus la justice naturelle, et peut-être aussi les intérêts bien entendus du fisc.

Forêts. — Le revenu des forêts de l'Etat qui, pendant 1822 a produit 20,177,000 francs, est évalué pour 1824, à 20 millions. Nous pensons que cette espérance sera réalisée, et peut-être surpassée. L'hiver long et rigoureux qui vient de finir, doit rendre de la valeur à cette denrée, que la douceur extraordinaire du climat, pendant plusieurs années consécutives, avait nécessairement avilie. Mais nous avons à faire sur cette partie si importante de la fortune publique des observations qui sollicitent toute l'attention de Vos Seigneuries, ainsi que celle de la haute administration.

On connaît les affreux dégats que la rapine et la négligence, les hommes et les animaux, ont faits pendant la révolution dans nos forêts, et pourtant on n'alloue que les plus modiques sommes pour la réparation bien urgente d'un mal aussi étendu. Ainsi, en 1823, 100,000 francs seulement sont assignés pour repeupler les forêts de ce vaste royaume. L'augmentation de 20,000 francs proposée pour 1824, est tout à fait insuffisante. Non-seulement, nous insistons pour qu'elle soit augmentée, mais nous croyons devoir recommander l'établissement d'un fonds spécial exclusivement consacré au *remboisement* de la cime des collines et des montagnes qui dominent les grands bassins entre lesquelles la France est divisée. S'il est une vérité physique universellement admise, c'est que les hauteurs boisées, en arrêtant et en condensant les nuages, sont l'unique source des pluies fécondantes. Aussi, depuis la dévastation des forêts supérieures, depuis que la sommité des chaînes ne présente plus qu'un sol dégradé dont la végétation s'est entièrement retirée, les sécheresses désastreuses qui trompent, au moment de la récolte, l'espoir du cultivateur, sont-elles devenues plus fréquentes et plus opiniâtres. Il est digne d'un gouvernement paternel et réparateur de travailler à rétablir sur ses bases naturelles, l'équilibre des saisons, troublé comme le fut l'ordre social, par les effets de la révolution. On lui reprocherait avec raison de laisser nos monuments publics exposés aux dangers de la foudre, depuis qu'une invention sublime peut en détourner les terribles effets. Ici, l'intérêt est bien plus grand, puisqu'il ne s'agit pas seulement de conserver des bâtiments, mais de préserver de la plus funeste intempérie la richesse des campagnes, c'est-à-dire la subsistance de l'homme et celle des animaux qui le servent et qui le nourrissent.

Douanes. — L'exemple imposant d'une nation voisine, prouve, en dépit des théories contraires, que l'on peut tirer des douanes un très-grand revenu sans nuire, et même en servant l'agriculture et le commerce. Mais, pour parvenir à ce résultat important, il faut une administration éclairée, vigilante, repoussant tout système exclusif aussi bien que l'ambition des rivalités; tenant une balance impartiale entre des intérêts divers et souvent contraires, attentive aux demandes du commerce, et toujours en garde contre les suggestions de la cupidité : promenant sans cesse ses regards jusqu'aux extrémités du globe, et descendant dans les détails de toutes les indus-

tries du pays; prompte, mais circonspecte, sobre de règlements, et ferme dans l'exécution; enfin se proposant la prospérité générale comme le vrai but de nos institutions, et ne regardant les profits directs du fisc, que comme un accessoire. C'est en suivant avec beaucoup d'art cette marche difficile, que l'Angleterre s'est fait par les douanes un revenu qui varie de 100 à 200 millions de livres tournois. Le gouvernement français porte, dans ces évaluations pour 1824, cet article à 53 millions. Entrons dans quelques détails.

Bestiaux.— L'événement a prouvé que les nouveaux droits imposés pendant la précédente session à l'introduction des bestiaux étrangers, ont considérablement diminué ce genre d'importation par toutes les frontières et surtout par celles de l'Est. Cependant les propriétaires d'herbages se plaignent que le vœu de la loi n'a pas été rempli, puisque les prix, n'ayant éprouvé qu'une légère hausse, restent toujours au-dessous de ce qu'ils devraient être pour couvrir les frais d'exploitation et fournir aux profits légitimes; dans leur impatience, ils demandent un nouveau surhaussement des droits d'entrée: nous pensons que le gouvernement et l'autre Chambre ont sagement fait d'attendre que le temps ait découvert les véritables causes du mal avant d'essayer d'y porter remède.

Laines. — Le même raisonnement n'est point applicable à la question des laines, puisque les droits existants, loin de diminuer l'importation, n'ont pas empêché qu'elle n'augmentât pour une valeur de plusieurs millions; cet accroissement a principalement porté sur les laines fines : aussi ont-elles éprouvé une nouvelle baisse, si forte que, dans le centre et le nord de la France, elle équivaut à près de 50 0/0 sur les prix déjà modérés de 1821. On conçoit qu'un tel état de choses amènerait promptement la décadence complète de cette branche intéressante de notre industrie agricole. Cependant les propriétaires de troupeaux doivent trouver un motif d'espérance dans l'assurance formelle donnée par M. le ministre des finances dans la Chambre des députés, que, sans même attendre l'année 1824 dont nous discutons dans ce moment le budget, il allait s'occuper sérieusement des moyens de venir à leur secours. La loi des douanes investit le gouvernement de l'autorité nécessaire.

Sucres. — La question des sucres n'intéresse pas seulement les commerçants et les consommateurs, c'est la question des colonies tout entière, et dès lors, on doit l'examiner avec toute l'attention que mérite un des principaux éléments de puissance et de civilisation : il en est temps, vu l'état de détresse et de ruine imminente où ces grands établissements sont tombés, trop négligés depuis la Restauration : enfin, dans la dernière session, on a cherché à leur procurer quelque soulagement en augmentant le tarif des droits sur les sucres étrangers. Il est douteux que ce moyen soit assez efficace, car l'on ne saurait arguer pour l'avenir de la hausse que les denrées coloniales ont éprouvée en France, depuis que l'on a cru au commencement des hostilités. Dans la Chambre des députés, l'honorable rapporteur des recettes en a fait la remarque judicieuse, mais il aurait dû ajouter que cette élévation momentanée dans les prix, n'a été d'aucun avantage pour les producteurs. Le profit tout entier a été partagé entre les commerçants qui avaient des sucres en magasin, et les assureurs qui ont garanti les risques de mer, et même cette dernière partie du bénéfice est presque toute restée en des mains étrangères. Espérons qu'un nouvel examen de la loi des douanes amènera des modifications favorables aux colonies, qui ne peuvent s'enrichir sans que la métropole entre en partage de leur prospérité.

Sels. — Le droit sur les sels est évalué à 53 millions. C'est à peu près le produit moyen des 3 années qui viennent de s'écouler. Nous pensons toujours que cet impôt, onéreux pour le peuple, comme toutes les taxes sur les denrées de première nécessité, parce qu'il frappe le pauvre, en raison du nombre de ses enfants, c'est-à-dire en raison inverse de ses facultés, a de plus dans sa forme actuelle l'inconvénient de se nuire à lui-même par la trop grande élévation du tarif; en d'autres termes, nous croyons, et cette opinion est très-accréditée, que la réduction du droit augmenterait la consommation au point de rendre au Trésor au delà de ce qu'il perdrait. Cependant, ne soyons pas étonnés que le fisc qui tient avec raison à des recouvrements certains comme les charges qu'il doit acquitter, témoigne de la répugnance pour des expériences de ce genre qu'il trouve toujours hasardeuses, mais celle-ci présente tant d'avantages à l'agriculture que cette considération ne devrait point arrêter le législateur; il doit savoir que, si même le Trésor perdait quelque chose par cette combinaison, il en serait bientôt dédommagé par l'augmentation des droits sur les consommations qui s'accroissent constamment en proportion de l'aisance des propriétaires.

Contributions indirectes. — Les détails que comporteraient les contributions indirectes nous mèneraient trop loin; elles sont évaluées à 203,600,000 francs, produit de 1822. De tous les calculs, celui-ci est le plus hypothétique, car il dépend, pour l'article des boissons, en partie de l'abondance des récoltes, et aussi du plus ou moins d'aisance des consommateurs; espérons que, sous ce dernier rapport, la France ne s'arrêtera pas dans la carrière qu'elle a si rapidement parcourue depuis la Restauration.

Quant au droit de *détail* sur les boissons, ainsi qu'à ses *exercices*, sujets continuels de représentations et de plaintes, on doit convenir que des améliorations successives ont été faites, mais d'autres restent à faire; il est indispensable de s'en occuper sans relâche; il l'est également d'exécuter les lois et les règlements qui régissent cette partie avec fermeté et douceur, seul moyen de réconcilier un jour le peuple avec un genre d'impôt réprouvé dans tous les temps, mais dont il semble que le revenu public ne saurait se passer.

Droits de navigation. — Les droits de navigation, dont le produit est compris dans l'évaluation des contributions indirectes, paraissent nuire au développement du commerce intérieur; il serait d'autant plus désirable qu'ils fussent, sinon supprimés, du moins modérés; que la grande augmentation des transports par eau qui résulterait de cette mesure, diminuant notablement la dégradation des routes, il serait possible de retrancher sur l'allocation des ponts et chaussées ce que le revenu perdrait sur le droit de navigation. Cette mesure, qui paraît indifférente au Trésor, aurait même pour lui d'heureux résultats.

Tabacs. — Nous ne ferons qu'une seule observation sur l'impôt des tabacs, qui, au mérite d'être volontaire, joint celui de rapporter (tous frais et achats de matière payés), plus de 45 millions. Nous pensons qu'on ne saurait trop encourager la culture de cette plante précieuse dans tous les

lieux où elle réussit. Ainsi le tribut que l'on paye à l'étranger sera diminué, et l'on emploiera plus utilement une portion de terres qui produisent aujourd'hui des céréales, denrées qui excèdent partout le besoin de la consommation.

Loterie. — Cette année, comme les précédentes, la loterie figure dans les ressources de l'Etat; mais, pour la première fois, il ne s'est point fait entendre dans la discussion du budget de ces plaintes périodiques dont la violence semblait menacer son existence d'une prochaine destruction; et cependant les mises augmentent, avec elles les profits : la morale s'en afflige, mais le fisc s'en réjouit. Ne serait-il donc pas possible de concilier ces deux grands intérêts? et l'exemple de ce qui se fait en Angleterre, en Prusse et en d'autres pays, où l'on a diminué de beaucoup les dangers que les loteries font courir aux classes pauvres, sera-t-il toujours perdu pour nous? Nous croyons pouvoir indiquer avec d'autant plus de confiance cette mesure recommandée par l'humanité que quelque chose d'analogue a été adopté ici avec succès pour un revenu de même nature, les jeux, établissements dont la morale gémit, que des lois positives proscrivent, et que pourtant des considérations puissantes font tolérer.

Contribution foncière. — Le montant de la contribution foncière, pour 1824, s'élèvera, y compris les centimes additionnels et les traitements et taxations des receveurs et percepteurs, à 225,791,214 francs. C'est une réduction de plus de 2 millions sur cet impôt tel que nous le payions en 1823. Il est à observer que cette diminution ne porte ni sur le principal de la contribution, ni sur les centimes; elle est due tout entière à une opération administrative qu'on ne saurait trop applaudir puisqu'elle soulage les contribuables sans appauvrir le Trésor. M. le ministre des finances a pensé que, dans beaucoup de localités, on pouvait sans nuire au service réunir en une seule les perceptions séparées des petites communes, dont le peu d'importance avait obligé d'élever jusqu'à 4 et 5 centimes la taxation des percepteurs, concentration qui donne le moyen d'abaisser leurs remises à un taux plus modéré et cependant suffisant pour défrayer le travail d'hommes capables et dignes de confiance. Mais pour jouir complétement de ce bienfait, il eût fallu attendre un grand nombre d'années, si l'administration n'avait pris une détermination qui, sans prêter à l'arbitraire, établira avant le 1er janvier 1824 un taux presque uniforme pour tout le royaume.

Au premier aspect, on regrette que cette espèce de dégrèvement ne profite pas exclusivement aux départements surchargés, et qui sont encore loin d'avoir obtenu la réduction proportionnelle qu'ils ont droit d'attendre; mais on se console en considérant que l'on fait cesser par ce moyen un autre genre d'inégalité qui existe entre les contribuables. En effet, les habitants des petites communes qui ont un percepteur lui payent plus de remises que ne font ceux des grandes villes et des autres lieux riches et populeux, ce qui est évidemment contraire au principe d'égalité dans les charges comme dans les droits, principe déclaré par la Charte, et consacré, avant elle, par la justice et la raison.

Mais, Messieurs, tout en appréciant, comme nous le devons, le mérite de la mesure administrative qui procure ce léger adoucissement aux propriétaires fonciers, nous ne devons pas moins exposer leur situation et leurs besoins. C'est une vérité incontestable que leur condition n'est pas meilleure aujourd'hui qu'elle ne l'était avant le dégrèvement de 1821, parce que la baisse progressive des denrées depuis cette époque a fait éprouver à leurs revenus une diminution au moins équivalente à la réduction de l'impôt? Où s'arrêtera cette dépréciation des produits du sol, qui s'étend à d'autres pays? Quelles en sont les causes, surtout quels sont les moyens d'y remédier? Grandes et difficiles questions d'économie politique que je ne pourrais qu'effleurer ici, et dont cependant la solution importe à la prospérité générale, et spécialement au bien-être de cette classe qui constitue, après tout, la principale force des nations. Et remarquez, Messieurs, que la diminution du revenu des propriétaires n'est point compensée, comme on aurait dû s'y attendre, par une réduction dans le prix de la main-d'œuvre; nulle part, dans nos campagnes, elle n'a suivi la baisse des denrées de première nécessité; et même, chose étonnante, elle s'accroît journellement, soit que l'activité prodigieuse de l'industrie employant plus de bras, en ait retiré à la culture, soit surtout parce que l'aisance, et même une sorte de luxe né du progrès des arts, ayant pénétré jusque dans les dernières classes de la société, ont fait naître pour elles des besoins inconnus aux générations passées, besoins qui, pour les satisfaire, exigent de plus gros salaires. Mais si tous les amis de l'humanité se réjouissent sincèrement de voir les plus simples artisans mieux vêtus, mieux logés, mieux nourris qu'autrefois, il n'en est pas moins vrai que c'est la propriété foncière qui en paye directement les frais; c'est à quoi doit avoir égard un gouvernement équitable, dans la répartition des charges publiques. Nous pensons que ces réflexions ne paraîtront pas indignes de leurs méditations aux hommes éclairés que la sagesse du monarque a appelés à ses conseils, lorsqu'ils s'occuperont des éléments d'un nouveau budget.

L'évaluation totale des recettes de 1824 est de 901,943,534 francs.

L'excédant du revenu sur la dépense de 471,534 francs.

Nous croyons devoir nous borner à ces observations sur les principaux articles des dépenses et des revenus présumés; si elles ne sont pas plus étendues, ce n'est pas, Messieurs, que nous ayons craint de fatiguer votre attention, que l'intérêt d'un tel sujet est bien fait pour soutenir, mais parce que le temps nous a manqué pour approfondir d'une manière convenable les nombreuses questions soumises à votre examen. Cette considération, qui nous donne des droits à votre indulgence, nous conduit à remarquer qu'il serait préférable d'adopter parmi nous la méthode usitée dans la Chambre des députés, qui partage toujours entre deux de ses membres l'examen des recettes et celui des dépenses. Non-seulement la tâche des rapporteurs en est plus facile, mais leur travail est nécessairement plus complet.

Je termine par une réflexion générale. Vous savez que les bases de l'évaluation de 1824 sont les recettes effectuées en 1822. Or, il est impossible de ne pas voir que la portion variable du revenu, et c'est la plus considérable, offre une bien plus grande incertitude que dans les années passées. Il est en effet impossible de prévoir jusqu'à quel point la guerre influera sur les entreprises du commerce maritime, ainsi que sur l'essor de toutes les autres industriels. Au reste, cette observation elle-même est éventuelle, et ne pourrait recevoir d'application que dans le cas où les hostilités se prolongeraient au delà de la pré-

sente année. Mais les heureux auspices sous lesquels la campagne s'est ouverte, l'ardeur de nos troupes, l'accueil qu'elles reçoivent, l'admirable discipline qu'elles observent, la noble conduite de leur auguste général que les peuples saluent comme un médiateur généreux, enfin l'assurance solennelle émanée du trône que la guerre sera resserrée, relativement à sa durée comme à son étendue, dans les plus étroites limites, tout nous fait présager que la France triomphante et magnanime ne trouvera bientôt plus d'obstacles dans la carrière de la prospérité qui lui fut ouverte par le retour des Bourbons.

La commission vote à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à lundi prochain 5 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi se retirent.

M. **le Président** observe que dans les différentes sessions où la Chambre s'est trouvée réunie à l'époque du 3 mai, jour anniversaire de l'entrée du Roi dans Paris en 1814, elle a cru devoir témoigner à Sa Majesté par l'envoi d'une grande députation, la part qu'elle prenait au retour de cet heureux anniversaire. Elle ne sera pas sans doute moins empressée de renouveler cette année les mêmes témoignages. Assuré d'avance de ses dispositions à cet égard, M. le président a pris les ordres du Roi sur le moment où la grande députation pourrait être admise à l'audience de Sa Majesté. Une lettre qu'il vient de recevoir du pair de France grand maître des cérémonies, annonce qu'elle sera reçue après-demain samedi après la messe. M. le président propose en conséquence à l'Assemblée de désigner de suite par la voie du sort les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

La Chambre adopte cette proposition.

Il est de suite procédé à la désignation ordonnée. Le sort désigne pour membres de la députation :

MM. le baron Pasquier, le marquis de la Suze, le comte Siméon, le comte de Polignac, le comte de Durfort, le duc de Choiseul, le prince duc de Poix, le comte Chaptal, le comte de Rully, le marquis de Mathan, le comte Mathieu de la Redorte, le marquis de Catellan, le duc de la Tremoille, le comte de Montesquiou, le vice-amiral comte Verhuell, le marquis de Talaru, le comte Reille, le comte de Germiny, le comte Claparède et le baron d'Andigné.

M. **le Président** ajoute que les membres de la députation, en habit de pair et en manteau, devront être rendus au palais des Tuileries à midi précis. Ils se réuniront dans la salle dite des ambassadeurs. Ceux de MM. les pairs qui voudraient s'adjoindre à la députation, attendront son passage dans le salon de la Paix. Ils seront en habit de pair sans manteau.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Du jeudi 1er mai.

MM. les députés se sont réunis aujourd'hui dans la salle des conférences, pour le tirage au sort de la députation chargée de complimenter Sa Majesté, à l'occasion de l'anniversaire du 3 mai. Les membres désignés pour en faire partie, sont : MM. le comte Du Hamel, de Bourrienne, Strafforello, le marquis de Causans, le comte Leviste de Montbrian, le marquis de Tramecourt, le baron de Coupigny, le marquis Du Lyon, le baron Dudon, Mieulle, Yver, de Biancourt, de Pracomtal, Dubruel, de Grossolles-Flamarens, le baron d'Anthès, Brochet de Vérigny, Halgan, Thiboult Dupuysact, le comte de Mirandol.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 mai 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance, ainsi que celui de la séance du 30 avril sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1824.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi, spécialement désignés pour soutenir cette discussion, sont introduits.

Les autres ministres sont présents.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption du projet proposé par la commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, M. le président appelle à la tribune le premier des opinants inscrits pour parler sur ce projet.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, il y a des paroles qu'on retient aisément et qu'on se plaît à répéter. MM. les ministres ont désiré « que la Chambre des pairs voulût bien concourir à former leur opinion, et qu'elle répandît de nouvelles lumières sur les questions que présente la loi de finances. » Un vœu aussi honorable ne sera point stérile. La franchise appelle la franchise et le bon accord doit naître de la contradiction même. Je déposerai dans l'urne un vote d'adoption ; mais je dirai auparavant ce que la loi me laisse encore à désirer.

Celle qui vous est proposée a pour objet une recette de 900 millions de francs et une dépense égale. Elle intéresse tous ceux qui en France paient au Trésor depuis la valeur d'une journée de travail jusqu'à la plus haute contribution. Le rapport de votre commission nous a été distribué hier, et c'est aujourd'hui que la loi est l'objet de notre délibération.

La première observation qui s'est présentée à moi, Messieurs, c'est que d'année en année les ministères, un seul excepté, augmentent leur dépense, sans que pendant plusieurs années de paix elle ait été diminuée. On a retiré de l'oubli ce mot de *déficit*, qui fut il y a trente-cinq ans le signal d'une si grande calamité ; et on nous annonce que des fonds plus considérables devront

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

être accordés, si on ne veut exposer les services.

Les ministres, je le sais, sont en effet assaillis sans relâche par une foule de demandeurs habiles à créer des droits et des titres, à qui il est facile, en isolant chaque article de dépense, de prouver que leur part est trop petite, qu'enrichir tel ou tel chapitre c'est économie; et que le salut de l'Etat dépend de l'augmentation de la dépense spéciale dont ils sont les patrons, ou dans laquelle ils sont parties prenantes. L'émulation est générale, et je ne crois pas que, de mémoire de ministres, jamais les réductions aient été l'objet d'une émulation contraire.

Plusieurs de nous ont pu entendre le rapporteur d'une commission s'exprimer ainsi dans l'autre Chambre :

« On réclame sans cesse à cette tribune même des augmentations pour le clergé, pour les tribunaux, les ponts-et-chaussées, les prisons, les haras et autres établissements publics : et n'est-il pas généralement avoué que ces réclamations sont fondées?

« On demande des augmentations considérables pour la justice, les affaires étrangères, les sourds-muets, les établissements de bienfaisance, la guerre et la marine, et, disons-le, ajoute le rapporteur, presque tous ces orateurs ont eu raison. »

J'ai cité mot à mot, et vous voyez, Messieurs, avec quelles dispositions favorables tant de demandes sont accueillies.

Pouvons-nous, par notre silence, autoriser la croyance que toutes ces plaintes sont fondées? conseillers nécessaires de la monarchie, n'avons-nous pas aussi notre responsabilité envers le Roi, envers le peuple français? Ne devons-nous pas être prêts à chaque instant à nous rendre compte du pouvoir qui nous est confié? Et puisque l'insuffisance est proclamée dans des rapports et discours publics, par ceux mêmes dont les paroles ont le plus d'autorité, ne devons-nous pas leur faire connaître, avec une semblable publicité, que l'état de nos finances ne nous permet pas d'accueillir leurs nouvelles réclamations?

Les ministres nous demandent de *concourir à former leur opinion;* et quoique nous ne puissions, à l'époque où nous sommes, exercer qu'un droit de conseil, croyons que dès l'an prochain nous reconnaîtrons que ce droit aura été exercé utilement. Ils nous ont eux-mêmes avertis que les recettes ne suffisent pas, et si en effet elles ne peuvent plus être augmentées; si on nous menace même d'une diminution, il est indispensable non-seulement de mettre un terme aux dépenses, mais aussi de connaître par quels moyens on pourra payer celles qui sont nécessaires.

Voyons d'abord quelle a été la somme annuelle des budgets des dépenses ordinaires depuis cinq ans : j'aurais trop d'avantage si je remontais plus haut. J'observerai seulement qu'avant l'ouverture des états généraux en 1789, la recette était de 475 millions et la dépense de 531 millions. Les incertitudes sur la somme exacte du déficit se sont perdues alors dans la confusion générale : on le fixait à 56 millions; mais des recherches attentives, faites depuis, l'ont porté à 80 millions, terme à peu près moyen entre les évaluations de deux adversaires célèbres. Nous saurons sans doute, avec un revenu presque double, nous garder du nouveau déficit dont on nous menace.

Je me porte de 1789 à 1819, et je trouve qu'en cette même année 1819 les dépenses ont été de..... 862,396,000 francs.

C'est une augmentation de 331 millions.

De 1819 à 1820, les dépenses ont été augmentées de 12,170,000

En 1821, nouvelle augmentation, qui, par comparaison à 1819, a été de..... 20,700,000

En 1822, d'après la comparaison avec 1819, l'augmentation a été de..... 42,500,000 francs.

En 1823, en faisant la même comparaison des sommes et des années, l'augmentation est de..... 42,800,000

La proposition ministérielle pour 1824 a suivi la même progression ascendante, et le budget de cette année surpassait d'une somme à peu près égale celui de 1819; mais, pour cette fois, de quelle manière la difficulté aurait-elle été résolue? On proposait de la résoudre en appliquant aux dépenses ordinaires une recette extraordinaire, unique, accidentelle, qui n'aurait eu lieu que cette année; en sorte que la recette une fois consommée, et ne se renouvelant plus, tandis que la dépense ne pouvait être diminuée, une insuffisance de moyens était déclarée jusqu'à concurrence de 7,500,000 francs.

Cette recette a été rejetée par l'autre Chambre, à cause de sa qualité de passagère et d'extraordinaire. Mais en rejetant la recette, il a fallu retrancher une somme correspondante de la dépense. Les tableaux, toujours dociles et complaisants, ont souffert sans bruit qu'on les ciselât ainsi. Alors les 7,500,000 francs retranchés ont été réclamés au nom des ministères mutilés. Il fallait un prompt remède, ou du moins un palliatif, et on a fait pressentir qu'il se trouverait dans les fonds destinés à l'extraordinaire. Ainsi une dépense ordinaire sera acquittée sur les fonds d'un emprunt. Ne déguisons rien, Messieurs, c'est bien là le germe *du déficit;* je n'ai pas cru qu'à la vue d'un tel état de choses le silence pût être gardé dans la Chambre des pairs.

Mais comment les dépenses annuelles ont-elles pu croître ainsi et s'élever en quatre ans de 862 millions à plus de 900 millions?

Messieurs, on a obtenu ces accroissements par une marche méthodique, annuelle, pour ainsi dire régulière. Des demandes isolées ont été débattues isolément. Cette méthode a dissimulé la grandeur de l'ensemble, et des suppléments particuliers accordés sans des économies équivalentes ont rendu l'augmentation générale inévitable. C'est pour mettre le danger en évidence que je viens de vous faire voir le faisceau des dépenses grossissant d'année en année. Cette habitude est soigneusement conservée dans des rapports où déjà on nous annonce que des suppléments seront indispensables et seront demandés à la session de 1824.

Je sais bien que l'on vous a présenté aussi, d'année en année, un accroissement de recettes, et qu'en résultat il y avait encore un excédant de 43 millions. J'ai une entière confiance dans la sincérité des tableaux : mais déjà l'excédant a disparu. Il eût même été difficile, avant qu'il eût été consommé, de rendre raison du besoin qu'éprouvait le Trésor de tant d'autres versements faits sous le nom général de dette flottante; c'est ainsi que les bons royaux, soit pour renouvellement, soit pour gage à un prêteur, les fonds des canaux, les avances et prêts des receveurs généraux, les prêts du Mont-de-Piété,

les emprunts faits à la banque, ont été et sont encore tour à tour, et à grands frais, les auxiliaires des recettes trop lentes, et lorsqu'on rembourse, c'est par des remplacements qui, sous quelque forme qu'ils se fassent, maintiennent toujours le Trésor dans un état d'anticipation.

On répond, je le sais, que ces affaires ne sont qu'un moyen commode de mieux distribuer des jouissances qui appartiennent à l'exercice et de vaincre les difficultés qui résultent de l'inégalité des recettes et des dépenses à différentes époques de l'année.

Pour moi, j'appelle emprunt de l'Etat tout ce qui porte intérêt : j'appelle dette ce qu'on n'acquitte que par des renouvellements ou des inscriptions au grand-livre. Messieurs, s'il faut de la marge au Trésor, je veux qu'il la trouve dans ses propres caisses, et non dans les coffres d'autrui.

L'accroissement de 43 millions de dépenses en cinq ans n'est pas à son terme. On nous annonce qu'il faudra y ajouter encore, que les services sont rétribués avec beaucoup de parcimonie ; que s'il y a un excédant, suivant un ministre, il y a déficit suivant les autres, et que faute d'accorder tout ce qui est demandé, on s'expose à perdre le fruit des travaux et entreprises commencés. Vous croirez sans doute utile, Messieurs, d'arrêter votre attention sur cette progression, et d'examiner sévèrement les preuves prétendues de la nécessité de dépenser chaque année davantage. A cet effet, je dois montrer comment la plupart des ministres, procédant pour 1824 ainsi qu'ils ont fait dans les années précédentes, exposent qu'ils n'ont pas assez, et présagent un *déficit* particulier (l'expression devient de jour en jour plus familière), un *déficit* particulier qui ne pourrait être reconnu par vous qu'en proclamant un déficit général.

Je proposerai mes observations sur chaque ministère, en suivant l'appel qui sera fait des articles relatifs à chacun dans le tableau général.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Ruty. (1) Messieurs, dans la discussion de la loi relative au règlement du budget de 1821, un noble comte a élevé contre divers services spéciaux des objections plus ou moins graves, dont quelques-unes lui ont paru applicables à celui des poudres. Des circonstances particulières m'ayant empêché d'assister à cette discussion, je demande qu'il me soit permis de présenter en ce moment les observations que l'administration des poudres peut opposer à la critique dont elle a été l'objet. Si je me hasarde à réclamer encore de Vos Seigneuries quelques instants de cette indulgence que deux fois déjà j'ai été dans le cas de mettre à l'épreuve sur le même sujet, je les prie d'être convaincues qu'il n'y a que le sentiment du devoir qui puisse m'y porter. Toutefois, entre les considérations qne j'aurais à exposer, il en est qui ne paraîtront pas indignes d'attention, du moins sous le rapport des principes, si ce n'est par l'importance de l'application : j'écarterai d'ailleurs toutes celles qui n'auraient pas essentiellement pour but d'éclairer le vote de Vos Seigneuries sur le budget actuellement en délibération.

En lisant attentivement le discours du noble comte, il m'a paru que ses objections, sans être toutes exprimées d'une manière également formelle, portent sur les trois points suivants :

1° A son sens, les dépenses ainsi que les recettes du service des poudres ne figurent dans les comptes généraux de l'administration que *pour ordre et mémoire* seulement, quoique les unes et les autres, annuellement portées au budget de l'État, et votées par les Chambres, constituent des dépenses et des perceptions publiques, qui doivent être assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formalités que le surplus des opérations de même nature;

2° Ce service retient dans ses caisses des fonds qui restent stériles, alors que les agents du Trésor, répandus sur tous les points du territoire, pourraient facilement subvenir au payement de ses dépenses;

3° Enfin, l'exacte compensation que supposent les budgets du même service, entre des recettes et des dépenses présentées comme identiquement égales, n'est qu'une fiction, puisqu'il résulte du compte même de 1821 que le capital des poudres a été augmenté, dans cet exercice, d'une somme de plus de 464,000 francs.

Je vais examiner ces objections ; mais je crois devoir faire précéder cette discussion de quelques considérations sur le système actuel du service des poudres. Ce préliminaire sera d'autant plus utile, que le noble comte auquel je réponds paraissant s'être, en quelques points, préoccupé de l'ancien ordre de choses, sans tenir compte des changements qu'il a subis, plusieurs de ses objections, qui ne portent que sur des hypothèses, s'évanouiront devant les réalités.

Antérieurement à sa réorganisation, l'administration des poudres chargée, non-seulement de la fabrication, mais encore de la vente au public de cette espèce de produits, trouvait dans la dernière de ces opérations une source de recettes étrangères au Trésor, et indépendantes des fonds qu'elle en tirait d'ailleurs, à titre d'équivalent des fournitures faites par elle aux ministères de la guerre et de la marine. Et comme ces deux sortes de recettes avaient également lieu sans qu'aucun compte préalable établît le rapport réel du prix reçu, à la valeur intrinsèque de l'objet livré, il résultait de ce défaut d'ordre beaucoup de vague et de facilité dans les dépenses, et par suite une grande incertitude, tant sur la nature que sur la quotité des bénéfices que l'exploitation des poudres pouvait procurer à l'État : aussi les versements au Trésor étaient-ils rares, irréguliers et de peu d'importance. Dans ce système, les opérations fiscales du service des poudres, conduites en dehors, et, si je puis m'exprimer ainsi, à l'insu du Trésor, constituaient une véritable spécialité, de la nature de celles que le noble comte a eu l'intention de critiquer : elles échappaient au contrôle qui, pour toutes les gestions analogues, résulte de leurs rapports immédiats et périodiquement réglés avec le ministère où doivent converger toutes les branches de la fortune et du domaine public.

Mais, Messieurs, l'ordonnance du 25 mars 1818 a complétement changé cet état de choses. Partant, comme d'un principe fondamental, de la nécessité de séparer les deux parties hétérogènes dont s'était jusqu'alors composée l'administration des poudres, elle a placé sous l'action immédiate, exclusive et absolue du ministère des finances la vente des poudres au public, qui n'est autre chose que la perception d'un impôt, et n'a laissé

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Ruty.

sous la direction du ministère de la guerre que le service de fabrication, dans lequel prédomine évidemment l'intérêt militaire de l'État. Dans cette nouvelle situation, le service des poudres ne reçoit aucun fonds qui ne lui soit fourni par le Trésor, et sur délégations spéciales des ministères consommateurs, en remboursement de la valeur, préalablement réglée, de ses produits.

On conçoit dès lors que ce mode de procéder ne laisse aucune prise aux objections de spécialité qui pouvaient s'adresser au système antérieur; et ce point une fois fixé, il devient aisé de répondre d'une manière satisfaisante au surplus de celles qui m'appellent à cette tribune.

Ainsi, Messieurs, lorsque l'on croit pouvoir affirmer que les recettes et les dépenses de l'administration des poudres ne figurent dans les budgets et comptes généraux que *pour ordre et mémoire seulement*, je réponds que c'est une erreur, puisque les unes et les autres y interviennent explicitement, et de la manière la plus effective, à leur véritable place, c'est-à-dire aux comptes et budgets des ministères pour le service desquels elles ont respectivement lieu.

En examinant le budget général de 1824, Vos Seigneuries y verront portés en dépenses effectives, pour achats de poudres, 1,050,000 francs. (p. 128), au ministère de la guerre, 2 millions de fr. (p. 202), au ministère des finances, et au ministère de la marine (p. 147) une somme englobée avec d'autres dépenses, mais qui, selon toute apparence, est de 192,000 francs, montant de la valeur de sa commande. Elles trouveront également, aux recettes de la direction générale des contributions indirectes (p. 213) une somme de 3,800,000 francs, portée comme produit brut de la vente des poudres au public. Les trois premiers articles concourent à former la somme que fait ressortir le budget spécial des poudres pour l'ensemble des dépenses de cette branche de service: mais comme ils se trouvent respectivement compris dans les crédits demandés par les trois ministères intéressés, il est sensible que, sous peine de faire double emploi, il faut bien qu'ils ne figurent que pour ordre dans le budget des poudres, si l'on persiste à faire apparaître ce dernier comme partie intégrante de la loi de finances.

Puisque la discussion a été amenée sur ce point, j'ajouterai que les dépenses ainsi que les recettes effectives auxquelles donne lieu la fabrication des poudres, devant être évidemment classées aux budgets respectifs des ministères qu'elles concernent, puisque l'ordre exige que chacun d'eux présente le tableau complet des dépenses et produits de son service, le budget spécial des poudres devrait être uniquement considéré comme justification de l'ensemble de cette partie des opérations du gouvernement. Sous ce rapport, il faut indispensablement qu'il continue d'être annexé au budget général de l'État, et la direction des poudres solliciterait la faculté de le produire, si le devoir ne lui en était pas imposé; mais la mention expresse, même pour ordre, de ce document dans la loi de finances, peut paraître aussi superflue que le serait celle des autres développements fournis par les divers ministères à l'appui de leur demande de crédits.

Il y a eu également erreur à supposer que les opérations du service des poudres se trouvent affranchies des règles et formalités qui régissent le surplus des gestions publiques: la preuve du contraire va ressortir clairement du précis des dispositions adoptées pour ce service.

Ce sont, Messieurs, les commandes des ministères consommateurs qui servent de base aux budgets, ou devis détaillés et raisonnés de fabrication que la direction des poudres dresse chaque année, et dont les résultats, dûment vérifiés, fixent à leur tour les sommes à demander respectivement par les ministres pour cette partie de leurs besoins. Les fonds alloués se versent ensuite, par portions successives, dans les établissements particuliers de la direction, passant sans intermédiaire des mains des agents du Trésor, dans celles des agents de la fabrication, *cautionnées envers le Trésor*; et j'ai déjà observé que ces mouvements n'ont lieu que sur délégations spéciales des ministères consommateurs, en échange des produits qui leur sont livrés. Le service de la fabrication accompli, viennent la justification et l'examen de la gestion à laquelle il a donné lieu de la part des agents comptables; et à cet égard, indépendamment des garanties résultant du système établi de surveillance et d'ordre intérieurs, deux sortes de documents sont produits: l'un consiste dans les comptes généraux d'administration mis sous les yeux des Chambres, comptes tels que je ne pense pas qu'il puisse en être fourni de plus complets ni de plus réguliers; l'autre se compose de la collection des comptes individuels de gestion soumis au jugement de la Cour des comptes. La parfaite concordance qui, à partir de 1822, existera entre les uns et les autres, va désormais assurer au service des poudres ce remarquable avantage, que ses comptes d'administration, embrassant l'universalité des faits de la gestion, tant de matières que des deniers, depuis les plus graves jusqu'aux moins importants, n'en présenteront aucun dont la réalité et la régularité ne se trouvent garanties, à l'instant même où il sera dénoncé, par la nécessité de la ratification ultérieure de la Cour des comptes.

Vos Seigneuries peuvent juger s'il existe dans le Royaume aucune branche de service public qui soit gouvernée par des règles plus sages, et dont la gestion offre plus de garanties.

Les explications qui précèdent me laissent peu de choses à dire sur la seconde objection, relative à la stagnation de fonds que l'on suppose avoir lieu dans les caisses du service des poudres. Cette objection eût été fondée, alors qu'une caisse centrale attirait à elle, outre les fonds versés par les ministères de la guerre et de la marine, une portion considérable du produit des ventes au public; sauf à faire refluer ensuite dans les établissements de fabrication ce qui leur était nécessaire. Il pouvait y avoir stagnation dans ce système de mouvements, superflus en partie, et généralement dispendieux. Mais depuis l'ordonnance de réorganisation du service, les opérations de la caisse centrale, ensuite cette caisse elle-même, ont été supprimées; et les mouvements de fonds s'effectuant immédiatement et exclusivement, ainsi que je viens de le remarquer, des caisses du Trésor dans celles des établissements de fabrication, au fur et à mesure des besoins de ces derniers, il résulte de ce nouvel ordre de choses, premièrement, qu'aucune stagnation de fonds tant soit peu considérable n'est possible; en second lieu, que si l'on excepte le commissariat de Paris, dont les opérations ont une certaine importance, les sommes restant habituellement à la disposition des agents de la fabrication sont au-dessous de la quotité de leur cautionnement, degré de garantie qui n'existe peut-être dans aucune autre adminis-

tration ; enfin, que toutes dépenses pour mouvements de fonds se trouvent supprimées.

J'arrive à la dernière objection, et il ne me reste à solliciter de Vos Seigneuries qu'un instant d'attention.

On regarde comme fictive la compensation établie au budget, entre les recettes et les dépenses du service des poudres, et l'on fonde cette opinion sur l'accroissement qu'a reçu dans le cours de l'exercice de 1821, le capital de la direction.

Ce n'est point, Messieurs, ce ne peut être par fiction que les dépenses et les recettes se compensent au budget spécial des poudres, puisque d'après le principe fondamental de l'organisation de ce service, les recettes ne sont et ne sauraient être consenties autrement que comme conséquences précises et équivalents rigoureux des dépenses allouées ; et l'accroissement remarqué tient à des causes aussi légitimes que faciles à apercevoir.

Les comptes de 1821 font connaître en effet, de la manière la plus explicite, que cet accroissement se compose principalement de la valeur de constructions neuves, *pour lesquelles il avait été fait des fonds spéciaux par la loi de finances:* et dérive, pour le surplus, d'économies ou bénéfices éventuels qu'il était impossible de prévoir et d'apprécier exactement lorsque l'on a arrêté les calculs du budget.

Les choses étant ainsi, Vos Seigneuries penseront sans doute qu'aucun blâme ne saurait s'attacher à une augmentation qui n'est que l'accomplissement de la loi de finances, ou le fruit des améliorations progressives de la gestion ; non plus qu'au système de comptabilité dont la conséquence est que les résultats de ce genre, ou les résultats opposés, s'il s'en présentait, frappent nécessairement tous les yeux.

Toutefois, pour aller au fond de l'objection, il reste à examiner si, en demeurant d'accord de la légitimité de l'accroissement obtenu, il convient que la portion de cet accroissement, qui est exclusivement due à l'excès de la dépense prévue sur la dépense effectuée pour un exercice, demeure à la disposition du service des poudres, ou si elle doit être versée au Trésor.

La disposition qui permet au service des poudres d'ajouter à son capital les portions d'accroissement dont il s'agit me paraît devoir être maintenue par les motifs suivants :

Premièrement, parce que, par la marche naturelle du service, une partie plus ou moins considérable des économies procurées s'obtient ou se convertit en valeurs matérielles avant que l'on ait eu la faculté d'en reconnaître précisément l'existence et la quotité ; de telle sorte qu'au moment où la vérification a lieu, le résultat qu'elle indique ne figure point en nature de deniers dans les caisses de l'administration.

En second lieu, parce que les économies obtenues dans certains exercices couvriront naturellement, sans qu'il soit besoin de réclamer des suppléments de crédit, les excès de dépense que d'autres exercices pourraient présenter ; et qu'elles seront plus spécialement utiles pour compenser les pertes instantanées du capital qu'entraînent trop fréquemment les accidents inséparables de la fabrication des poudres.

Enfin, parce que la quotité de capital nécessaire à une bonne exploitation n'est pas tellement circonscrite dans l'état de choses existant, que, d'ici à quelque temps, les économies en question, qui d'ailleurs s'affaibliront progressivement par l'effet même des mesures qui y ont jusqu'ici donné lieu, ne soient éminemment utiles au service des poudres, où elles concourent, soit à accélérer le développement des établissements et l'indispensable renouvellement des machines, soit à augmenter la réserve de salpêtre qu'il importe si fort au gouvernement d'avoir constamment à sa disposition.

Vos Seigneuries aperçoivent aisément d'ailleurs que l'accroissement accordé pourra se supprimer dès l'instant où il paraîtrait tendre à porter le capital au delà des limites du besoin ; et que jusque-là tout garantit au gouvernement ainsi qu'aux Chambres la conservation et le bon emploi des suppléments de moyens qui seront laissés à la disposition d'un service dont, aujourd'hui surtout, l'importance ne saurait être méconnue.

En terminant, je dois prier Vos Seigneuries de vouloir bien remarquer que si quelques mots d'improbation dirigés contre le service dont je suis ici le défenseur naturel, m'ont entraîné aux développements qu'elles viennent d'entendre, c'est parce que la censure portant sur des points fondamentaux du système, il devenait impossible d'y répondre d'une manière satisfaisante sans embrasser un certain ensemble de faits et de considérations.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Ruty.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Il ne peut laisser sans réponse les assertions graves que s'est permises le noble pair, qui le premier a occupé la tribune. C'est par erreur qu'il y a énoncé que les recettes ordinaires de l'exercice 1824, ne suffiraient pas aux dépenses ordinaires de cet exercice. La preuve du contraire se trouve dans la disposition même qu'il a citée, et par laquelle on a retranché des budgets de la guerre et de la marine une somme de 8 millions, que devait produire une recette accidentelle et extraordinaire. Il avait paru naturel de disposer de cette ressource en faveur de deux ministères, qu'on avoue généralement n'être pas dotés d'une manière suffisante et proportionnée, dans l'état actuel de nos relations, à l'étendue de leurs besoins, et à ce que peuvent exiger l'honneur et l'intérêt de la France. On y avait trouvé d'autant moins de difficulté, que l'accroissement progressif et véritablement prodigieux du produit des contributions indirectes, nous laissait sans inquiétudes pour les exercices suivants. Ce produit, pour 1824, était évalué à 203,600,000 francs ; mais une pareille estimation eût été trop timide pour 1825. Le ministre attache beaucoup de prix à justifier le gouvernement du reproche d'avoir élevé les dépenses ordinaires au-dessus des ressources destinées à y subvenir. Loin d'excéder ce taux, il cherchera toujours à se dispenser de l'atteindre, et à réduire les charges de chaque exercice au-dessous des revenus probables. On compare 1824 à 1819, et l'on trouve, entre les dépenses de ces deux années, une différence de 43 millions au désavantage de l'époque actuelle. On se récrie sur cet énorme accroissement de charges qui, dit-on, nous ramènera bientôt au *déficit*. Avant d'accuser le ministère, il eût peut-être été juste d'examiner de quels éléments se compose la masse de dépenses comprises au budget qu'il présente. On eût aisément reconnu que, parmi ces dépenses, beaucoup n'avaient point figuré dans les budgets précédents. Ainsi,

les frais de perception de plusieurs impôts n'y étaient point portés. Pour connaître l'augmentation réelle, il faudrait comparer les dépenses d'un budget aux dépenses semblables de l'autre, on verrait alors si cette augmentation est motivée, et si le ministère a pu s'en dispenser. Pourrait-on, par exemple, lui reprocher celle qu'a reçue le budget particulier de la dette publique? celle du fonds destiné aux dépenses départementales, aux frais des cultes et à l'entretien du clergé? Il est ensuite d'autres dépenses qu'on peut regarder comme de véritables économies, et telles sont en grand nombre celles que présente le budget de l'intérieur. Le ministre ne citera que les encouragements donnés à la pêche. Il n'est pas moins facile de justifier l'accroissement des budgets de la guerre et de la marine, surtout quand on considère que cet accroissement, nécessaire à la garantie de notre indépendance nationale, a été compensé par celui des recettes, et n'a point empêché la législature d'accorder à la propriété les dégrévements d'impôt qu'elle réclamait, et dont l'ensemble forme un objet de 65 millions. Le ministre a dû rectifier ce qu'il y a d'erroné dans les assertions du noble pair qu'il combat en ce moment. Il lui reste à justifier l'usage des bons du Trésor. Cet usage pourrait être critiqué, si les ressources qu'il procure étaient appliquées au payement des dépenses ordinaires. Mais tel n'est pas leur emploi. Les bons dont il s'agit, et qu'on peut comparer aux bons de l'échiquier, en usage dans un autre pays, ne servent qu'à l'acquit provisoire des créances qui définitivement doivent être soldées en rentes sur l'Etat. Ils suppléent les valeurs mises pour cet effet à la disposition du gouvernement, en attendant que ces valeurs puissent être converties en inscriptions perpétuelles. Quand la conversion en sera effectuée, quand le gouvernement aura négocié les 23 millions de rentes qu'il possède, on pourra, si l'on veut, faire sans bons royaux le service du Trésor: jusqu'à cette époque, leur utilité, leur nécessité, ne sauraient être contestées. Ainsi tombe le dernier reproche adressé à l'administration, par le noble pair. Elle sera toujours empressée d'accueillir les observations qui auront pour objet d'éclairer sa marche, mais à la charge de relever dans ces observations les erreurs et les inexactitudes qu'elles pourraient contenir.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet, la délibération est de suite ouverte sur le premier de ses articles. En voici les termes:

« Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1824, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-six mille trois cent huit francs (237,086,308 francs), conformément à l'état A ci-annexé. »

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, si la dette publique était définitivement fixée à la somme de 197 millions, je penserais qu'une dépense qui ne serait susceptible ni d'accroissement, ni de réduction, devrait être votée silencieusement.

Mais M. le ministre des finances énonce à ce sujet une proposition que je crois de mon devoir d'examiner attentivement.

« Vous n'avez, a-t-il dit, que deux moyens pour pourvoir à vos dépenses: le produit des impôts pour les dépenses ordinaires, et la création des rentes pour les dépenses extraordinaires. Réservons les emprunts et les moyens de crédit pour les dépenses extraordinaires. »

La proposition de s'adresser uniquement au crédit et aux emprunts dans les difficultés de la finance n'a jamais été faite sans être vivement, et quelquefois efficacement contestée. C'est une des questions les plus délicates qu'on puisse offrir à vos délibérations, Messieurs. La proposition est mise en avant par l'homme d'Etat dont les paroles ont le plus d'autorité en ces matières. La Chambre des pairs, quand elle pourvoit au présent, songe aussi aux difficultés de l'avenir, et elle croira cet examen digne de toute son attention.

Les dettes des Etats ainsi que celles des particuliers ont des limites: ceux qui tentent de les passer offrent aux prêteurs des conditions séduisantes, et trouvent quelquefois qui leur prête; mais le prêteur et l'emprunteur s'avancent vers leur ruine.

On ne peut parler d'emprunts sans rappeler ce qui se passa lorsque celui d'un capital de 12 millions fut proposé à la reine régente pâr le surintendant en 1643. « Cet usage est commode et avantageux, dit-il, puisque, si le prince emprunte, il est dispensé d'imposer la terre, et ses peuples s'enrichissent des intérêts qu'il paye. » Lomenie fit une réponse pour ainsi dire prophétique. Je crois utile de redire les paroles de ce ministre. « Madame, vous n'emprunterez que parce que vous êtes dans l'impuissance d'établir de nouveaux impôts; mais votre emprunt même se convertira en un impôt perpétuel. Il faudra en payer les intérêts. Les dettes appellent les dettes, car à chaque fois qu'on emprunte on devient prodigue. Ce sera en somme le propriétaire et le laboureur qui paieront ces intérêts; mais ils ne les paieront que pour le temps que la terre pourra fournir à la fois aux besoins du laboureur et de ses charretiers, et payer la rente aux rentiers. Les pauvres taillables se cotiseront donc pour qu'un oisif vive dans l'abondance, et pour qu'au lieu de rebâtir une métairie, il fasse des carousels, ballets et festins à Paris. Chargez plutôt tout d'un coup les taillables, car ils payeront une bonne fois dans l'an, au lieu de voir s'en aller par le menu leur bétail, leurs moissons, et les dots de leurs filles, jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien tant pour eux que pour vous. Nous creusons une fosse où nous tomberons. La facilité d'avoir de l'argent vous jettera dans des entreprises ruineuses et injustes; vous hypothéquerez le fonds pour jouir en une année de quinze années d'affermage. Au nom de Dieu, Madame, ne livrez pas aux paresseux les fruits du labeur des diligents; ne facilitez pas aux fainéants des récoltes sans sueurs. » La régente mit fin au débat par ces paroles: « On ne peut se dispenser de l'emprunt pour cette fois, mais ce sera la dernière. » Elle le croyait de bonne foi. Les emprunts se comptaient alors par le capital et non comme aujourd'hui par les intérêts. Lomenie, lui-même, ne prévoyait pas que celui de 12 millions s'élèverait plus tard à 4 milliards. Il ne voyait même encore que des prêteurs français. Qu'eût-il dit s'il eût prévu que ce premier emprunt serait le principe et du système et des réductions d'intérêts et de celle du capital à un tiers, et de l'épouvantable fléau du

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

papier-monnaie? Qu'eût-il dit, s'il eût pu se douter qu'une maison de bourse venant un jour à s'établir au milieu de Paris, les étrangers y domineraient à la faveur de leur opulence? qu'ils feraient à leur gré baisser nos rentes pour nous les acheter, qu'ils les revendraient quand le cours serait élevé, et qu'ils nous appauvriraient chaque jour davantage en exportant les différences, s'il eût prévu enfin, qu'on établirait dans chaque ville de province des petits grands-livres pour attirer vers des spéculations oiseuses les capitaux de la diligence et les enlever à l'industrie et à la terre?

Si les observations de Brienne eussent été mieux accueillies, on aurait pu arrêter à temps une calamité qui fit depuis tant de progrès.

Je passe sous silence les crises auxquelles jusqu'à nos jours la dette de l'Etat fut livrée. La dernière avait été prévue: le Directoire fut averti que la banqueroute serait la suite inévitable de ses mauvaises opérations. Il s'irrita contre ces prophètes de malheurs et les bannit au delà des mers. La banqueroute n'en fut pas retardée, et pas une voix ne s'éleva pour l'empêcher. Mais enfin on reprit confiance, lorsque le 11 mai 1803, une loi relative aux 5 p. 100 consolidés fut proposée. Les rapporteurs envoyés au soutien de la loi dirent en la présentant au tribunat: « Notre gouvernement sera plus sage que les gouvernements prédécesseurs ne l'ont été. Plus d'abus, plus de dettes indiscrètement contractées. Nous ne dirons plus comme on a dit avant nous: rejetons le fardeau sur la postérité. Nous sommes aujourd'hui la postérité de ceux qui parlaient ainsi, et nous n'avons que trop souffert des maux dont ils se sont alors soulagés. » Ainsi parlèrent les conseillers d'Etat.

La loi fut proclamée. On lisait à l'article 9: « Les 5 0/0 consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder 50 millions. » Cette somme semblait alors la plus forte dette que la France pût porter. C'est de bonne foi qu'on posait une limite qui jamais ne devait être franchie. Mais bientôt après la République eut ses dépenses extraordinaires. Il en survint d'année en année, et à chaque époque on démontra d'une manière évidente qu'elles ne pouvaient être acquittées qu'en rentes. Vous savez, Messieurs, comment en vingt et un ans les 50 millions ont successivement grandi jusqu'à être aujourd'hui, avec la dotation de la caisse d'amortissement, une dépense annuelle de 237 millions. Si on y joint les pensions qu'on a aussi qualifiées de dette publique, cette dépense stérile, qui n'est balancée par aucun service actuel, surpasse de beaucoup le tiers de tout le revenu de l'Etat.

Avant d'examiner si des emprunts sont en effet le seul moyen de payer l'extraordinaire, voyons s'il est possible de créer indéfiniment des rentes à mesure que l'on reconnaît des besoins. D'abord, j'écarte l'exemple unique d'une nation qui, en jouissance paisible du commerce du globe entier, a pu jusqu'à ce jour poursuivre le système d'emprunter toujours et de payer avec l'emprunt même les intérêts nouveaux; d'une nation qui craindrait d'augmenter ses dommages en se plaignant trop haut d'une situation dont les dangers ne causent d'alarmes réelles qu'aux hommes publics attentifs et prévoyants, à ceux qui ne peuvent se repaître d'illusions. En même temps aussi ce peuple a des jouissances qui lui font supporter son malaise et raniment sa confiance. Il n'a jamais manqué de foi à ses créanciers. Une navigation vraiment utile, le commerce du monde, les tributs de l'Asie, l'aident à porter le fardeau de sa dette. Malgré ces avantages, cependant il n'en paie les intérêts qu'au moyen des emprunts qu'il renouvelle d'année en année. Il a même depuis quelque temps renoncé à la chimère de l'amortissement. Il a reconnu que si son action est égale, journalière, invariable, rien n'est si facile aux associations puissantes que de lui faire sa part et de procéder comme si elle n'existait pas: que si elle est inégale et accommodée aux circonstances, le dommage qu'elle peut causer est incalculable. L'Angleterre y a perdu un milliard.

Elle paye régulièrement, et la catastrophe prédite et calculée par Hume lui-même ne se déclare pas. Mais cette agonie si habilement prolongée ne peut durer toujours. Les remèdes finissent par tuer le malade. La nation entière sent combien cette situation est précaire, et qu'une crise nouvelle au dedans ou au dehors amènerait l'événement redouté.

Pour nous, reconnaissons combien notre situation en bien et en mal est différente de celle de l'Angleterre. Cessons de nous conduire comme si nous étions encore maîtres et d'une partie du commerce de l'Inde et de ces riches colonies dont nous vendions à grand bénéfice les produits alors privilégiés, et en Italie et dans tout le nord de l'Europe. Nos colonies fabriquent aujourd'hui à perte: elles ne peuvent plus lutter dans les marchés étrangers contre l'Inde offrant ces mêmes denrées à moitié du prix qu'elles nous coûtent; ce moyen de payer des intérêts à nos créanciers étrangers n'existe plus. Les tributs de l'Europe ont pu pendant quelque temps en tenir lieu; mais ces mêmes capitaux, que les guerres de la révolution avaient fait entrer en France, en sortent maintenant; et s'ils y rentrent, c'est pour sortir peu après, grossis par de nouvelles différences.

Les métaux précieux qui, pendant des siècles, ont traversé l'Espagne et la France pour se répandre en Europe, vont maintenant au rebours de cette marche. Depuis trente ans, de grands événements ont changé la face du monde. Ils sont irrévocables et nous n'avons pas besoin d'un plus grand nombre d'années pour le reconnaître.

L'Etat qui ne peut plus augmenter ses recettes, qui n'a plus de gages à offrir aux prêteurs, ne peut emprunter. Mais cette impuissance même est un avantage que je suis loin de mépriser. S'il trouve de l'argent à des conditions onéreuses, ce ne sont pas là des emprunts, ce sont de mauvaises affaires qui hâtent la ruine de l'emprunteur.

Les opérations faites il y a trois ans consistaient à vendre nos rentes à 55 pour les racheter nous-mêmes à 65 ou 70. Ces opérations ont excité la risée des étrangers, de ceux même qui, après les avoir achetées à vil prix nous les revendaient fort cher, et trouvaient des gens assez faciles pour appeler ces spéculations le rétablissement du crédit; et je ne sais s'il n'y a pas encore des crédules qui en sont persuadés. Jugeons, Messieurs, par ce qui se passe en ce moment même, du crédit que ces étrangers nous accordent. Ils font de nos rentes la matière de leurs spéculations parce qu'un capital perpétuel, et nominalement fixe, leur offre des chances sur lesquelles ils se trompent rarement. Mais peu d'entre eux les gardent; c'est même en vain que des bons royaux ou autres valeurs à terme ont été offerts aux joueurs anglais. Il n'y a point là de chances favorables à l'agiotage, et les intérêts immobiles de ces billets à courte échéance sont indignes de leur cupidité.

Le crédit profite au commerce, à l'industrie, et les profits légitimes qu'ils en retirent, sont utiles à la société même. Le crédit est le fléau des Etats qui n'empruntent que pour dépenser. Il ne leur procure que la faculté d'aliéner leur capital, et il les prive des moyens de pourvoir, par un revenu régulier, aux véritables besoins de la société.

A chaque renouvellement, à chaque semestre, on s'étonne de trouver de nouveaux concurrents ou prêteurs. Il n'y a pas de quoi s'émerveiller. Ce sont les prêts et emprunts précédents qui engendrent les nouveaux. Que ferait-on de 200 millions qui se distribuent ainsi par moitié de six en six mois? Les rentiers ne savent qu'en faire parce qu'ils n'ont pas un arpent de terre à améliorer. Il faut bien placer cette richesse artificielle, et si les spéculations de l'agiotage sont stériles pour l'Etat, elles sont avantageuses aux spéculateurs; ils préfèrent 5 à 6 0/0, obtenus sans frais, sans efforts, sans inquiétude; insaisissables, non sujets à l'impôt, cachés facilement dans un portefeuille, aux 3 ou 4 0/0 que donnent les immeubles soumis à tant de charges inévitables.

C'est ainsi que s'explique cette proposition, que plus on empruntera plus on trouvera de prêteurs.

Mais cette richesse artificielle est-elle réellement utile à la société? Voyez-en les tristes conséquences dans les plaintes entendues dans les deux Chambres. D'où vient que l'on vous dit chaque jour que nos fers, nos laines, nos bestiaux ne peuvent lutter contre les introductions de ces mêmes denrées faites par l'étranger? Pourquoi les prohibitions, les tarifs sont-ils impuissants? Pourquoi nos exportations sont-elles entravées ou arrêtées? C'est parce que nous avons perdu l'habitude des petits profits; c'est parce que toutes les dépenses, tous les salaires se sont élevés à mesure des profits énormes résultant des intérêts de ces emprunts. L'exportation cesse, l'importation commence aussitôt que la marchandise indigène est plus chère que celle de l'étranger. Le mal ne fera que croître si nous empruntons encore.

Votre commission a fait une juste attention à ce trouble décourageant; elle vous annonce que le gouvernement s'occupe sérieusement de ces objets, et elle observe que la loi des douanes l'investit de l'autorité nécessaire. Déjà les tarifs, les prohibitions, sont venus au secours de l'agriculture et de l'industrie. Le mal a résisté aux remèdes.

N'oublions pas que l'Etat débiteur ne peut être contraint par corps. Ses créanciers n'ont qu'une seule sûreté contre lui, c'est la crainte qu'il a de perdre son crédit. Mais cette crainte même cesse d'être efficace quand la dette est immense et quand les crises deviennent plus violentes. Voyez l'Europe entière, car il est inutile de faire l'énumération des Etats qui la composent. Y en a-t-il un seul qui ne soit accablé sous le poids de sa dette, qui ne soit en état de faillite, soit par la dépréciation d'un faux signe, soit par les retards de payement, soit par les recours à des emprunts ruineux? Les portefeuilles des banques, qui ne devraient contenir que des effets de commerce, ne sont presque plus composés que de billets ou valeurs de l'Etat.

Les banques des Etats-Unis se sont laissées aller aussi à la manie des émissions de papier, et ce pays n'a pu s'exempter du désordre général.

Ce fléau n'affligeait que les capitales; mais on n'a rien négligé pour l'étendre jusque dans les départements. Au moment même où nous délibérons, un spéculateur hardi ne propose-t-il pas aux propriétaires de convertir leurs terres, leurs forêts, leurs maisons en papier-monnaie, et tout cela, dit-il, sans aliéner le fonds? Quoique le bon esprit du peuple repousse jusqu'à l'idée d'un papier-monnaie, on m'assure que cette charlatanerie absurde trouve des partisans. Les intérêts auraient bientôt dévoré le fonds.

La situation de la France lui interdit désormais les emprunts. Elle exige même que nous nous occupions sérieusement de la diminution de notre dette. Je dis sérieusement car la prospérité de notre pays en dépend, et c'est une dérision de racheter aujourd'hui la rente émise hier, et de la racheter constamment plus chèrement qu'on ne l'a vendue.

Le rachat des dettes est utile, fût-ce même sous la forme de l'amortissement. L'amortissement met les Etats en garde contre leur propre faiblesse et leur propre propension à dépenser tout ce qu'ils ont; mais pour qu'il soit réellement utile, il ne faut pas emprunter d'une main et racheter de l'autre. Notre amortissement nous a coûté en 6 à 7 ans 57 millions, que nous aurions épargnés si, au lieu d'émettre des rentes et de dépenser le prix que nous avons obtenu, nous avions fait la même dépense avec les fonds donnés à cette caisse d'amortissement.

Nous créons des rentes pour payer un arriéré : nous donnons 40 millions et nos forêts à la caisse d'amortissement, et elle rachète les rentes nouvellement créées, et ne les amortit point ; elle en touche les semestres. N'eût-il pas été plus simple d'employer les ressources en capital et immeuble à payer l'arriéré directement? Nous n'aurions pas eu de rentes à émettre pour les racheter quelques semaines après, et le grand-livre ne nous accablerait pas de son poids; il y aurait eu une hausse naturelle, parce qu'il n'y aurait pas eu d'émission nouvelle, et nous aurions de reste les 57 millions que nous a coûté la baisse en vendant, la hausse en rachetant. C'est malgré la caisse d'amortissement que la rente monte. Elle monterait encore plus rapidement, s'il n'y avait point de création nouvelle.

Les prêteurs sont les plus chauds partisans des caisses d'amortissement. A les entendre, on ne saurait assez enrichir ces établissements ; et ces capitalistes raisonnent juste, puisque prêtant aujourd'hui, ils revendront aussitôt que la caisse aurait fait monter la rente.

Messieurs, avant de me résoudre à parler, je me suis demandé s'il n'était pas préférable d'émettre en silence un vote d'adoption ou de rejet. Mais la vérité connue, livrée à un examen franc et libre, est le moyen le plus efficace de servir le Roi et notre pays. Les ministres cherchent de bonne foi cette vérité ; et, si je l'ai dite, ils en feront le meilleur usage. Les maux que je crains peuvent être prévenus ; et s'ils étaient inévitables, la Chambre où ils auraient été prévus aurait du moins quelques droits à une confiance utile dans les circonstances difficiles.

Je me réserve, en votant séparément sur les fonds demandés pour chaque ministère, sinon de proposer en chiffres absolus des économies, d'en indiquer les moyens et d'en faire voir la nécessité.

Je vote pour l'adoption de l'article 1er.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, répond aux

observations qui viennent d'être présentées. Il observe que le système contre lequel on les dirige n'est point l'ouvrage du ministère actuel. On ne peut donc lui faire, ni un reproche de ses inconvénients, ni un mérite de ses avantages. Il a trouvé ce système établi, et, il faut le dire, les circonstances dans lesquelles il a été adopté suffisent pour le justifier. Elles avaient imposé à la France des charges tellement exorbitantes qu'il était impossible d'y subvenir autrement que par des emprunts. La libération du territoire, le rachat pour ainsi dire de notre indépendance nationale, nous avaient forcés de contracter des engagements onéreux auxquels il fallait satisfaire sans délai. Tout sacrifice était légitime pour un semblable but, et le gouvernement dut se résoudre à ceux qui lui parurent nécessaires. Aujourd'hui qu'il a fait ces sacrifices, doit-il renoncer aux avantages qu'il peut s'en promettre? L'amortissement est créé, faut-il le détruire? En vain dira-t-on que ces avantages sont chèrement achetés : une nation peut-elle acheter trop cher son indépendance, et quel autre moyen la France avait-elle de se procurer le prix qu'on mettait à la sienne? 100 millions étaient exigés : eût-il été proposable, eût-il été possible de les recouvrir par la voie de l'impôt? Un pareil capital pouvait-il être demandé à des peuples déjà grevés de charges considérables, fatigués par la guerre, par une longue stagnation du commerce, et sans débouché pour les produits de leur sol comme de leur industrie? On trouva dans l'emprunt l'avantage précieux d'ajourner cette demande à des temps plus favorables. Qu'elle que soit donc, en thèse générale, l'opinion qu'on adopte sur le système des emprunts, il faut reconnaître que dans la situation particulière où se trouvait alors la France, il était indispensable d'y recourir. A présent faut-il y renoncer? Faut-il se donner un désavantage réel sur les autres gouvernements, qui font de ce moyen un instrument de puissance? Faut-il détruire un amortissement fondé à grands frais, et en état de remplir son objet? Mais on a présenté ses opérations comme plus onéreuses que profitables. Elles pouvaient l'être dans le principe, et quand la caisse d'amortissement rachetait à un taux notablement supérieur à celui de la vente. Aujourd'hui l'amélioration du cours a rendu la différence peu considérable. La question d'ailleurs n'est pas de savoir s'il est utile de fonder le crédit, dans ce cas les observations du noble préopinant pourraient être écoutées, mais le crédit est fondé, il l'est à nos dépens, et la question se réduit à savoir s'il faut profiter des avantages qu'il peut offrir. Sous ce nouveau rapport, tout ce que prouvent les arguments du noble pair, c'est qu'il ne faut pas plus abuser de l'emprunt que de l'impôt, car l'un conduit à l'autre, et tout emprunt se résout nécessairement en impôt. En se tenant en garde contre l'abus, on peut sans doute, en plusieurs circonstances, faire un usage utile du crédit, et l'une de ces circonstances est évidemnent celle où sans son emploi, un gouvernement serait obligé de faire la guerre avec des capitaux, à d'autres Etats qui la feraient avec des intérêts.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le comte Roy appuye les observations du ministre. Il pense comme lui que le crédit offre aux gouvernements une ressource précieuse, mais dont ils doivent user avec réserve. Ce n'est pas dans les circonstances ordinaires qu'on en peut apprécier l'avantage. Il est alors peu sensible, et les opérations de l'amortissement seraient, comme on l'a dit, une véritable dérision, si elles n'avaient d'autre effet que de racheter plus chèrement le lendemain la rente qu'on a vendue la veille. Mais envisageons l'effet du crédit au milieu des grandes circonstances pour lesquelles seules il est fondé. Supposons qu'une guerre imprévue et décisive pour notre indépendance rende tout à coup nécessaire un capital de 3 ou 400 millions? Les demanderez-vous à l'impôt? Il n'est personne qui n'en sente l'impossibilité. Vous aurez donc recours à l'emprunt; mais si l'influence progressive du crédit a *élevé au pair* le cours de vos rentes, vous négocierez votre emprunt avec un avantage qui, dans une seule opération, couvrira surabondamment tous les sacrifices que vous aurez faits. Qu'importe alors que l'amortissement nous ait coûté 50 millions si nous sommes dédommagés au delà par le crédit qu'il nous procure, et sans lequel nous chercherions en vain les moyens d'assurer notre indépendance. Il faut donc défendre cet amortissement, toutes les fois qu'il est attaqué. Il le faut ici d'autant plus, que les paroles du noble pair qui l'attaque ont plus d'autorité.

Aucune autre observation n'étant présentée sur l'article 1er, M. le président met aux voix cet article.

Il est provisoirement adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 2 du projet, ainsi conçu :

« Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-huit millions sept cent soixant-seize mille trois cent quarante-huit francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1824, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci...	525,982,859	fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.....	126,704,489	
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,089,000	
TOTAL ÉGAL.....	658,776,348	fr.

M. le Président observe que cet article comprend, sous l'énonciation de *dépenses générales du service de l'exercice* 1824, les crédits ouverts pour cet exercice aux divers départements du ministère, et dont le montant spécial pour chaque département, et pour chaque partie importante de son service, est indiqué dans l'état annexé au projet, sous la lettre B. Chacune de ces divisions pouvant être l'objet d'observations présentées à la Chambre, et plusieurs opinants ayant déjà demandé la parole dans cette vue, il convient de délibérer séparément sur chaque division. La première comprend le département de la justice, subdivisé en deux parties, savoir :

Service ordinaire.....	15,925,559	fr.
Frais de justice.....	2,520,000	
TOTAL.....	18,445,559	fr.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

le ministère de la justice est peut-être celui de tous qui donne le moins de prise aux propositions de réforme. Ce département, néanmoins, a vu aussi l'accroissement de ses dépenses. Elles étaient, en 1819, de 17,793,000 livres, elles seront, en 1824, de 18,445,000 livres. Cette augmentation serait la plus facile à justifier : n'est-elle cependant susceptible d'aucune modération?

Le ministre exerce sa surveillance sur une nature de dépenses qui ne sont pas ordonnées immédiatement par lui, et qui sont éventuelles : ce sont les frais de justice en matière criminelle. Il demande 2,500,000 francs, sauf recours contre les condamnés, et il les arbitre à moins qu'ils n'ont coûté pendant les six années précédentes. Mais j'atténuerai le mérite de cette réduction en observant que, dans ces six dernières années, le Trésor a dû porter le fardeau des cours prévôtales, de l'affaire de Rodez, du grand procès jugé, en 1821, par cette Chambre. Messieurs, si les temps doivent de jour en jour s'améliorer, espérons que toute la somme demandée pour frais en matière criminelle ne sera pas consommée en 1824. Il est loin de ma pensée de limiter les secours que la justice reçoit des témoins ; ils sont nécessaires à la poursuite comme à la défense ; et il n'est pas possible de circonscrire la discrétion d'un juge d'instruction ou d'un procureur du Roi. Je me bornerai donc à dire que ces officiers, en requérant tous les témoins utiles, doivent être attentifs à n'en point appeler d'autres et à ne pas prolonger leur séjour sans une véritable nécessité.

D'autres économies plus considérables seraient obtenues par un changement généralement désiré dans la compétence des juges relativement à des délits trop peu graves pour être jugés par les cours d'assises. Il y aurait épargne dans les frais de témoins, de voyages, dans la durée des emprisonnements : les mœurs et la religion surtout y gagneraient, car l'économie ne vient qu'en second ordre en cette matière. Je sais les difficultés qui accompagnent toute réforme à faire dans les abus que le temps a consolidés. J'avais cependant été fondé à concevoir l'espérance du changement que je propose et que je crois nécessaire.

Les commissions du budget ont exprimé dans l'autre Chambre le vœu d'une réduction dans le nombre des tribunaux de première instance et des cours royales. Nous pensons qu'il ne faut pas chercher dans cette réduction un moyen d'épargne. Mais, si on surmonte les obstacles qui jusqu'à ce jour s'y sont opposés, l'économie obtenue sera utilement et justement employée en faveur des cours et tribunaux conservés.

Les ministres ne pourraient-ils pas aussi puiser une économie dans les trésors de la clémence royale? Trente-deux condamnés à la déportation attendent depuis bien des anuées, dans la prison du Mont-Saint-Michel, qu'on les transporte en effet. Quiconque après avoir été déporté aura visité le Mont-Saint-Michel, déclarera que la déportation est une moindre peine. J'ai reçu samedi une nouvelle demande de ces malheureux prisonniers ; elle n'a pas pour objet qu'on leur remette la peine, ils sollicitent comme une grâce, et dans les termes les plus soumis, qu'on les déporte. Je le demande au nom de l'économie.

Avant de passer à un autre ministère, je mentionnerai un objet qui ne se rapporte pas aux dépenses qui concernent celui-ci ; mais il appartient au budget que nous examinons.

Par une sage disposition de nos lois nouvelles, la justice doit être gratuite. Les officiers qui la rendent ne reçoivent plus d'émoluments de la main du plaideur, et l'Etat seul paye leurs veilles et leurs travaux. Mais, si la société doit une justice gratuite à tous ses membres, comment s'est introduit cet abus nouveau qui a porté les droits du greffe au profit du Trésor à un taux si élevé que la justice aujourd'hui est plus coûteuse qu'elle ne le fût à aucune autre époque? Elle l'est au point qu'on se résigne quelquefois à l'abandon d'un droit certain plutôt que de plaider. Les droits de timbre et l'enregistrement proportionnel sur le montant de ce qui est dû par le plaideur qui succombe, feraient regretter le temps où la justice n'était pas administrée gratuitement.

Les officiers inférieurs modèlent leurs prétentions sur les exigences fiscales. Nous venons d'en avoir un exemple remarquable dans ce procès où les juges ont puni la cupidité des avoués : 100,000 écus étaient l'objet de litige ; les frais ont monté à 150,000 francs.

Si on modère par de telles dépenses les emportements de la chicane, n'est-ce pas aussi trop la punir?

Je voterai pour l'article.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux, ministre de la justice,* demande la parole pour répondre au discours du préopinant. Il s'expliquera d'abord sur ce qui concerne les frais de justice. En vain le noble préopinant se flatte de les voir descendre pour 1824 au-dessous du crédit proposé. Son espérance à cet égard sera déçue. En voici la raison. Depuis 1811 jusqu'en 1819, la dépense des frais de justice n'avait été portée au budget que pour la portion qui en restait à la charge du Trésor, déduction faite des sommes à recouvrer sur les condamnés. Depuis on a jugé qu'il était plus conforme aux principes d'une bonne administration de porter en dépense au budget du ministère de la justice la totalité des avances faites par ce ministère, et de comprendre les recouvrements, comme recette, dans le budget du ministère des finances. Il est résulté de ce changement, non pas une augmentation réelle dans les charges de l'Etat, mais un accroissement apparent dans les dépenses du ministère de la justice, accroissement compensé par une augmentation égale dans les recettes du ministère des finances. Cependant les crédits annuellement proposés pour frais de justice ont continué d'être calculés sur la portion de ces frais qui, en définitive, devaient rester à la charge du Trésor, mais le changement adopté rendant cette base insuffisante, les crédits ouverts se sont trouvés constamment inférieurs à la dépense effective, et le ministre s'est vu chaque année dans la nécessité de réclamer un crédit supplémentaire pour couvrir le déficit qu'amenait cet état de choses, non pas dans le budget total de l'Etat, qui retrouve d'un côté ce qui paraît lui manquer de l'autre ; mais dans le budget partiel du ministère de la justice, qui se trouve privé d'une compensation à laquelle est subordonnée la justesse de ses calculs. Aujourd'hui la somme demandée pour frais de justice est encore évaluée de la même manière. On doit donc s'attendre au même résultat, et loin qu'elle puisse être supérieure au montant des avances en vue desquelles elle est accordée, il est à peu près sûr qu'elle ne pourra les couvrir, du moins si l'on juge de 1823 par les exercices précédents. Dans aucun de ceux-ci la dépense brute n'a manqué de surpasser d'une somme considérable le montant des crédits. Il en est où cette dépense s'est élevée à 5 ou 6 millions. Le noble pair compte beaucoup sur l'amélioration des mœurs publiques ; mais, sans pré-

tendre atténuer son espérance, on observera que l'amélioration dont il se flatte ne peut être que graduelle, et que l'effet en sera peu sensible dans les premières années. Une autre amélioration dont il se flatte également est celle qui, à la faveur d'une nouvelle classification des crimes et délits, déchargerait les cours d'assises d'une partie des affaires qui, en ce moment, leur sont attribuées. Cette amélioration est désirable sans doute, et déjà le gouvernement s'en est occupé; mais il faut en pareilles matières du temps et de la circonspection. Pour rentrer dans l'objet de la discussion actuelle, ajoutera-t-on qu'on ne pourrait attendre de l'exécution d'un pareil projet que de bien faibles économies sur les frais de justice. En effet, les salaires des témoins, les frais de translation des prévenus, les procès-verbaux, les interrogatoires seraient les mêmes devant quelque tribunal que l'action fût portée; et si quelque économie devait résulter de la réduction des peines par le Code contre certains crimes, c'est uniquement sur le budget du ministère de l'intérieur que porterait cette économie. La même réflexion s'applique au dernier vœu exprimé par le noble pair en faveur des condamnés à la déportation qui se trouvent détenus au Mont-Saint-Michel. Quelque fondées que puissent être les observations qu'il a présentées à ce sujet, le ministre se contentera de répondre qu'elles sont étrangères à son département. Elles n'ont pour but que de faire substituer une nouvelle peine à celle de la déportation. Or, en supposant que cette peine nouvelle exigeât moins de frais, l'économie tournerait au profit du ministère qui est chargé de pourvoir aux dépenses des hommes condamnés à la déportation. C'est donc au profit non du ministère de la justice, mais du ministère de l'intérieur.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président** met aux voix l'adoption du crédit proposé pour le département de la justice. Ce crédit est adopté.

La Chambre passe à la discussion du crédit de 7,815,000 francs proposé pour le département des affaires étrangères.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, nous allons voter une loi qui a pour objet de régler les recettes et les dépenses de 1824. Je conçois qu'elle pourrait subir quelques changements, soit en plus, soit en moins. Mais dès ce jour on lève les incertitudes. Les chiffres ne sont qu'un aperçu provisoire, et seront certainement changés en plus.

M. le ministre des affaires étrangères, loin de se féliciter d'être sans contradicteurs, a désiré qu'ils eussent été présents. « A peine a-t-on fait quelques observations sur mon budget, » a-t-il dit, et les détails pleins de franchise dans lesquels il est entré, annoncent assez qu'il ne redoute point la contradiction. Moins familiarisé avec les combinaisons de finance qu'avec les affaires de l'Etat, il approuvera que dans l'intérêt du Trésor, je propose des doutes sur quelques points à l'égard desquels je crois que ses souvenirs ne l'ont pas assez fidèlement servi. « Il est prouvé, a-t-il dit, en remettant son projet aux Chambres, il est prouvé qu'il est trop faible de 8 à 900,000 francs. » Et après avoir exprimé aussi positivement la nécessité d'une augmentation, il ajoute ces mots vagues et indéfinis : « Sans compter ce qu'il faudrait pour augmenter le traitement des agents politiques consulaires. » Douter ainsi, Messieurs, si une dépense ne sera pas à faire, ce n'est que trop souvent, et malgré le ministre lui-même, préparer la nécessité de la dépense. Mais il ne s'en est pas tenu à de simples doutes. Il a ajouté :

« Le budget des affaires étrangères, tel qu'il est calculé, ne suffit pas aux besoins du service : il m'est aisé de prévoir que je serai, comme mes prédécesseurs, obligé de demander un crédit supplémentaire : des augmentations me semblent indispensables. Il y a tout à gagner à être sincère. »

Si ces augmentations nous étaient en effet demandées, Messieurs, ou si la dépense même précédait la demande, le ministre ne serait-il pas fondé à la justifier ensuite par ces paroles : « Elle a été prévue en termes clairs et précis; elle vous a été annoncée d'une manière positive quand on vous a présenté le budget, et il ne s'est point trouvé de contradicteurs quand j'ai prononcé les mots d'*augmentations indispensables*. » Il n'y en a pas eu en effet, Messieurs; et, suivant le *Moniteur*, quand ces mots ont été entendus dans l'autre Chambre, des voix nombreuses ont répondu : Très-bien, très-bien !

Je crois nécessaire, Messieurs, d'aller au-devant de la conséquence qu'on pourrait tirer de notre silence.

C'est par des comparaisons qu'on a procédé; le ministre a lui-même opposé l'année 1788 à 1824; ses observations énoncent et le nombre des agents diplomatiques et la somme totale de leur traitement.

Et moi, Messieurs, je prendrai aussi 1788 pour l'année de comparaison. D'abord il est juste de soustraire de la demande ministérielle pour 1824, la dépense des consulats; car, en 1788, ils étaient dans les attributions du ministre de la marine. C'est une somme de 1,600,000 livres à déduire tant pour les traitements que pour les frais présumés des consulats en 1824. De la sorte, la proposition que présente le ministre est réduite à 6,215,000 francs pour les affaires étrangères seulement. C'est cette somme que l'on compare à 8,500,000 livres qu'on croit avoir été dépensée en 1788. Votre commission a adopté la même année pour terme de comparaison, et elle a dit, comme la commission de l'autre Chambre : « le département des affaires étrangères coûtait en 1788, 8,500,000 livres. »

Ainsi de toutes parts on a répété : *La dépense, en* 1788, *a été de* 8,500,000 *livres*. Il y a erreur en trop de 3,500,000 livres, je le prouverai, je crois. Mais quelques détails doivent précéder.

Le ministre a reconnu que ses dépenses, un seul article excepté, n'étaient pas susceptibles de secret, et avec une franchise digne de lui, il exprime à chacun des articles la somme qui lui est assignée. Mais, en se reportant à l'année 1788, il dit que nos ambassadeurs et ministres recevaient alors un traitement plus fort que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui. Je suis porté à croire au contraire que deux de ces traitements seulement ont été réduits, l'un de 100,000 livres à 60,000 francs, l'autre de 30,000 livres à 40,000 francs, et que les autres sont les mêmes et quelques-uns plus forts qu'en 1788. Les détails seraient faciles mais hors de place; je dirai seulement que les comptes publiés en 1789 et les documents les plus certains portent la dépense propre à ce mi-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

nistère en 1788, à un peu moins de 5 millions, et non à 8,500,000 livres; tandis que celle qui est proposée pour 1824 sera de 6,215,000 francs, pour beaucoup moins d'agents du premier et du second rang qu'il n'y en avait en 1788. L'augmentation de dépense en 1824 sera donc de 1,215,000 francs; il faut même compter que les suppléments annoncés n'auront pas lieu. Nous observerons néanmoins, ainsi que l'a fait le ministre, qu'en 1788 il y eut des gratifications, des indemnités, des frais accessoires. Les traitements particuliers montèrent en cette année à 121,900 livres. Moins de 5 millions ont alors suffi à toutes les dépenses; j'y comprends même la gratification de 44,000 livres, nommément rappelée par le ministre; elle est donnée à un ambassadeur retiré; elle l'est pour l'arrangement de ses affaires, et non pour un service qui lui était devenu étranger.

Dans ces développements, consacrés à l'économie, je ne puis omettre une remarque qui appartient à la comparaison que je viens de faire, et elle a pour objet le premier article du tableau que le ministre présente. Son traitement qui n'est aujourd'hui que de 150,000 francs, fut pour le ministre de 1788 de 300,000 livres, et comme si cette dernière somme eût été insuffisante, un supplément y fut ajouté et ne fut même pas pris sur les dépenses secrètes (1). Elles étaient en cette année de 200,000 livres, somme qui, observe M. Neker, n'est pas trop considérable.

Les dépenses de cette nature montent aujourd'hui à 700,000 francs; elles sont placées sous la plus haute et la plus sûre garantie, la sagesse du Roi et la probité du ministre. Nous ne ferons aucune observation sur celles qu'on propose pour 1824.

Si nous comparons le tableau qui nous est remis par le ministre pour 1824, à un semblable tableau pour 1788, nous remarquerons d'autres différences qui ont pour causes les changements survenus, soit dans l'état politique, soit dans les principautés ecclésiastiques et séculières de l'Allemagne et de l'Italie.

Nous donnons le résumé.

NOMBRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

	EN 1788	EN 1823	OBSERVATIONS.	
Ambassadeurs.....	11	7	Les traitements de onze ambassadeurs ont monté, en 1788, à 1,436,000 livres et ceux des vingt-quatre ministres à 820,000 livres. Mais ce sont les sommes totales des budgets qui doivent être mises en regard. La dépense totale a été en 1788, de. 4,957,789 f. En 1824, elle sera de..... 6,215,000 f.	
Ministres plénipotentiaires.....	20	17		
Ministres résidents.	4			
Les proportions vont être inverses pour des agents d'un moindre caractère.				
Secrétaires d'ambassade.....	11	19		
Secrétaires de légation.....	8	20		
	.		Différence en plus sans tenir compte de la plus forte valeur du franc.....	1,257,211 f.

(1) Il est juste d'observer que lorsque le traitement du ministre fut porté à 300,000 livres cette somme comprenait 20,000 livres pour intérêt de 400,000 livres, prix de la finance de la charge du secrétaire-d'Etat.

M. de Vergennes n'avait eu que 218,000 livres, au commencement de son ministère, et la déduction des 20,000 les réduisait à 198,000 livres.

Les budgets actuels n'ont pas profité de la diminution dans le nombre des agents du premier et du second ordre. L'élévation au premier degré du caractère représentatif a sans doute des avantages; mais elle a pu être quelquefois une occasion de dépense entièrement inutile.

Nous avons vu un prince de l'Eglise, simple chargé des affaires de France à Rome: les affaires n'en ont pas souffert.

On ne peut concevoir sur quel fondement on a établi que le département des affaires étrangères avait coûté, en 1788, 8 500,000 livres. Des documents authentiques, incontestables, sont contraires à cette assertion, et on le prouverait par les plus grands détails sur chaque dépense. La récapitulation suivante suffit.

SOMMAIRE DES DÉPENSES EN 1788.

ARTICLE PREMIER.

Dépenses ordinaires.

AMBASSADEURS, MINISTRES, ET AUTRES EMPLOYÉS.

Appointements....	2,476,850		
Traitements particuliers....	121,900	2,598,750	
Gratifications et indemnités..		555,266	
Frais accessoires du service des ambassadeurs, etc.....		382,325 18 1	
		3,536,341 18 1	l. s. d.
Ci.....			3,536,341 18 1

ARTICLE 2.

Ministre et bureaux des affaires étrangères.

Appointements du ministre (rappel compris)..		324,412 12	
Appointements des bureaux...	272,500		
Traitements particuliers....	30,174	302,674	
Gratifications et indemnités.....		27,600	
Frais accessoires du service des hôtels et bureaux.....		73,388 6 6	
		728,074 16 7	
Ci.....			728,074 16 7

ARTICLE 3.

Courses et service de la correspondance.

Courses.....		128,106 5	
Service de la correspondance journalière....		10,764	
		138,870 5	
Ci.....			138,870 5 »

ARTICLE 4.

Présents et portraits pour le service du Roi....		179,563 3	
Ci.....			179,563 3 »
A reporter...			4,582,850 2 8

	l.	s.	d.
Report.....	4,582,830	2	8
ARTICLE 5.			
Divers objets de dépenses.....	174,939	2	6
Traitements et autres objets imputés sur le fonds de la dépense secrète.....	200,000		
	374,939	2	6
Ci.....	374,939	2	6
TOTAL des dépenses du ministre des affaires étrangères en 1788	4,957,789	5	2

Après les dépenses additionnelles, qui sont annoncées comme indispensables, on en fait pressentir une qui serait bien considérable et contre laquelle j'invite le ministre à se tenir en garde. Il pense que, *s'il y avait dans les principales légations des hôtels appartenant à la France, ce serait d'abord une convenance et à la longue une économie.*

La commission de l'autre Chambre a paru croire aussi que l'achat de ces hôtels serait une amélioration. Parmi une foule d'objections, je n'en ferai qu'une.

Qu'eût-on fait d'un hôtel de France à Londres, à Berlin, à Lisbonne, à Pétersbourg, pendant la guerre de sept ans et pendant tant d'autres guerres? Y a-t-il une seule puissance en Europe avec laquelle nous soyons sûrs d'être perpétuellement en paix; chez laquelle nous aurons pendant la paix des ambassadeurs toujours en résidence? N'y a-t-il pas des cas bien légitimes où une ambassade fort coûteuse ne verra jamais ses ambassadeurs? N'y en a-t-il pas aussi où l'on tient compte des frais d'un établissement qui n'a pas été fait? N'y aurait-il pas là une marge assez grande pour des économies?

On s'est trompé quand on a prétendu que les agents diplomatiques de la France, à raison de sa situation financière et politique, étaient moins payés que ceux des autres puissances de l'Europe. Pour prouver qu'il peut y avoir des doutes sur ces estimations vagues, je me bornerai à rappeler ce que vient de dire à ce sujet dans un autre pays un homme public bien instruit de ces affaires. M. Huskisson s'est ainsi exprimé dans une des dernières séances de mars: « *Le département des affaires étrangères d'Angleterre coûte* 28,000 *livres sterling, ou* 5,706,000 *francs; comparez cette somme à celle des dépenses de la même nature en France; vous trouverez qu'elles y sont plus considérables qu'en Angleterre.* »

Espérons, Messieurs, que tous les suppléments qu'on nous a fait pressentir seront ou entièrement écartés ou ajournés jusqu'à des temps plus favorables.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Roy (1), Messieurs, il y aurait peu de choses à dire sur le crédit de 7,815,000 francs demandé pour le ministère des affaires étrangères, si M. le ministre de ce département n'avait annoncé que s'il eût pris pour base les résultats des années précédentes, il eût été obligé de porter sa dépense à une bien plus forte somme; et si, dans un discours qui a été distribué à la Chambre, il n'eût positivement déclaré qu'il restait prouvé que le budget annuel des affaires étrangères était trop faible d'une somme de 8 à 900,000 francs, sans compter ce qu'il faudrait pour augmenter le traitement des agents politiques et consulaires; mais qu'il se réservait de demander un crédit supplémentaire qu'il prévoyait aisément devoir lui être nécessaire.

Le crédit demandé pour le service ordinaire du ministère des affaires étrangères, en 1816, 1817 et 1818, ne fut que de 6,500,000 francs; et si les dépenses de ce ministère se sont élevées, pour ces exercices, à des sommes plus fortes, c'est qu'on y a ajouté des dépenses extraordinaires qui ne peuvent plus se reproduire, comme celle de 1,500,000 francs pour le mariage de M. le duc de Berry; de 800,000 francs pour indemniser les agents diplomatiques de la retenue annuelle qui était faite sur leurs traitements, et d'autres sommes considérables, pour d'autres objets particuliers.

Cependant, le ministère des affaires étrangères avait réellement besoin de plus de latitude pour son service; ce n'est, d'ailleurs, que depuis 1818 que les dépenses publiques ont pu prendre de la régularité.

Les dépenses effectives de ce département ont été portées pour les exercices 1819, 1820 et 1821, à la somme de 26,447,882 francs, ce qui donne une dépense moyenne de moins de 8,500,000 francs pour chaque exercice. Mais, cette dépense comprend celle de 280,000 francs, pour la continuation de la construction de l'hôtel sur le quai; celle de 895,182 francs pour l'acquisition des hôtels Wagram, d'autres sommes pour les loyers de l'hôtel Galifray, et enfin les frais extraordinaires des congrès de Troppau et de Layback: de telle manière que le crédit ordinaire et moyen de chacun des exercices de 1819, 1820 et 1821, tel qu'il a été consommé, et tel qu'il est propre au ministère des affaires étrangères est inférieur de 7,815,000 francs à celui demandé pour 1824.

Nous ne devons donc point redouter, pour 1824, et les exercices postérieurs, l'excédant de dépenses dont nous menace M. le ministre des affaires étrangères. Nous devons bien plutôt avoir la confiance que le crédit total de 7,815,000 francs ne sera pas entièrement consommé, et que nous obtiendrons des réductions de dépenses de son expérience, de la surveillance que nous sommes bien assurés qu'il apportera dans son administration, et de l'étude qu'il nous promet de faire personnellement de toutes les mesures d'ordre et d'économie que peut commander le service dont il est chargé.

Nous ne devons pas même craindre un excédant de dépenses qui pourrait résulter de quelques circonstances extraordinaires et imprévues, au moins, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la possibilité de ces circonstances a été appréciée, et est entrée dans les prévisions du service des affaires étrangères: car c'est pour cela qu'il comprend une somme de 300,000 francs *pour missions extraordinaires;* celle de 200,000 francs *pour présents diplomatiques,* et celle de 255,000 francs *pour indemnités, dépenses diverses, accidentelles et imprévues.*

Le crédit de 700,000 francs pour dépenses secrètes laissera aussi de la latitude: car, dans l'état de nos relations diplomatiques, et dans la forme de notre gouvernement, les dépenses secrètes des rapports extérieurs peuvent être bien restreintes.

Il est vrai, et je dois le faire observer, que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

M. le ministre des affaires étrangères ne dissimule pas que sur les fonds secrets de son ministère il est fait des dispositions en faveur d'hommes qui ont consacré leurs talents à des travaux politiques; ou de malheureux qui, se rattachant par des services au département des affaires étrangères, n'ont cependant pas droit, aux termes des lois, à des pensions, à des secours, à des indemnités.

Ce serait un abus de l'allocation des fonds secrets, qu'ils fussent employés à une telle destination. Si des secours, *à la charge de l'Etat*, devaient être accordés, la limite et la mesure de cette dépense devraient être déterminées par la loi de finances elle-même, comme cela se pratique pour les autres ministères. Il n'est pas plus honteux de recevoir des secours mérités, au ministère des affaires étrangères, que d'en recevoir dans les autres parties de l'administration.

Bien loin que la publicité de cette dépense dût être évitée, elle serait d'autant plus indispensable que, par sa nature, cette dépense serait entièrement arbitraire, et qu'elle pourrait davantage être susceptible de faveur ou d'abus. Ceux qui ont des droits à des récompenses ou à des indemnités, ne seront pas détournés de les solliciter par la considération qu'il devra en être compté; et la publicité sera, contre les autres, un frein salutaire et nécessaire.

J'ajouterai que s'il devait être accordé des indemnités de la nature de celles dont on voudrait faire le prélèvement sur *les fonds secrets*, l'imputation devrait bien plutôt en être faite sur le fonds de 200,000 francs alloués *pour les agents dont l'activité est temporairement suspendue*, et dont, dans la réalité, une partie de la dépense a beaucoup d'analogie avec celle dont j'ai, en ce moment, l'honneur de vous entretenir.

Dans toutes les circonstances, Messieurs, je ne cesserai de réclamer la publicité dans toutes les parties des dépenses publiques : elle sera toujours la meilleure garantie contre leur excès, et contre les abus. Mais, il faut le dire, la publicité ne consiste pas, par exemple, à voter publiquement 200,000 francs pour agents dont l'activité est temporairement suspendue, ou pour telle autre partie du service : les éléments de cette dépense devraient aussi être développés dans des états détaillés dans lesquels les causes et les personnes seraient indiquées.

Je ne puis, Messieurs, terminer les observations auxquelles le service des affaires étrangères m'a paru devoir donner lieu, sans vous en soumettre encore d'autres, d'une utilité plus générale.

M. le ministre des affaires étrangères vous a fait pressentir, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'il considérait que le crédit qu'il proposait pour son service de 1824, serait inférieur de 8 à 900,000 fr. à ses besoins; mais, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il pourvoirait à ses dépenses par des crédits supplémentaires.

Il serait bien dangereux pour l'ordre dans les finances, pour le crédit public, pour les principes établis, de ne pas s'élever contre une telle supposition, et de ne pas prendre, dès ce moment, les précautions nécessaires pour en prévenir la réalisation.

La loi du 25 mars 1817 a effectivement autorisé un ministre, dont le crédit a été fixé par la loi de finances, à obtenir du Roi un crédit supplémentaire, par une ordonnance qui doit être convertie en loi, à la plus prochaine session des Chambres.

Mais, ce crédit supplémentaire ne peut jamais avoir lieu, aux termes de la loi, que *pour des cas extraordinaires urgents et imprévus*.

Pour les cas ordinaires, pour les cas prévus, pour les cas qui ne sont pas urgents, *les ministres*, porte la même loi, *ne peuvent sous leur responsabilité, dépenser au delà du crédit qui leur a été accordé*.

Ainsi la loi fixe la somme que le ministre est autorisé à dépenser : c'est ensuite au ministre à régler ses dépenses sur le crédit qui lui a été accordé; il y a délit s'il dépense au delà de l'autorisation qu'il a reçue.

Et quel désordre ne résulterait pas d'un état de choses dans lequel un ministre viendrait dire : Je demande 10 millions pour mon service, mais je me réserve de dépenser davantage.

Les dispositions de la loi du 25 mars 1817, que je viens de rappeler, auraient probablement amené des explications plus étendues, si, conformément à ces mêmes dispositions, il eût été demandé, *dans cette session*, pour le service du ministère des affaires étrangères de 1822, un supplément de crédit de 800,000 francs. Car, vous avez remarqué, Messieurs, qu'à la suite du compte sommaire des dépenses du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1822, il est dit que les dépenses de cet exercice ont excédé les crédits d'une somme de 800,000 francs; *mais, qu'une ordonnance du Roi, du 24 décembre 1822, a ouvert au ministre un crédit provisoire de cette somme, pour continuer et clore le service de cet exercice*.

Cette ordonnance aurait dû être présentée à cette session, puisque la loi veut que les ordonnances qui, pour des cas extraordinaires, accordent des suppléments de crédit, soient converties en loi *à la plus prochaine session des Chambres*.

Indépendamment de ce que les dispositions de la loi sont formelles, les motifs de l'excédant de dépenses auraient pu être mieux appréciés à une époque voisine de celle où elles ont été faites; M. le ministre des affaires étrangères eût peut-être lui-même puisé quelques lumières dans la discussion, et ses idées, encore incertaines, pour les besoins de son service de 1824, auraient probablement été fixées.

Les hommes passent, les principes s'altèrent, les traces des dépenses et de leurs causes se perdent par l'éloignement des temps, et l'expérience du passé devient souvent sans utilité pour l'avenir.

Au reste, Messieurs, en se plaignant de ce que, dans l'autre Chambre, il avait à peine été fait quelques observations sur son budget, et ce qu'il n'avait pu être éclairé par les lumières et les utiles observations de l'opposition, M. le ministre des affaires étrangères m'a encouragé à entrer dans quelques détails.

Je me félicite de ce que, sans avoir dû critiquer le passé, j'ai pu ne faire que saisir l'occasion de prévenir des critiques pour l'avenir.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, demande à être entendu. Il croit devoir s'expliquer en peu de mots sur les observations qui viennent d'être faites. Elles lui prouvent combien il est difficile d'arranger

d'une manière satisfaisante le budget de son département. Jusqu'à présent ce budget avait été présenté sans aucuns détails, et on s'en est plaint. Le ministre, cette fois, a donné des détails, et on les critique. Ne pouvant attaquer les dépenses proposées, on attaque celles qui ne le sont pas. On reproche au ministre d'avoir prévu que des supplements de crédit pourraient être nécessaires. Il ne doit pas, dit-on, se réserver ainsi la faculté d'excéder ses autorisations. Le budget annuel qu'il propose doit tout comprendre. Mais pour comprendre dans son budget les dépenses qui donnent lieu à des crédits supplémentaires, il faudrait que le ministre pût en prévoir la nature et la quotité, et c'est la chose impossible. Dans tout autre service, et quand il s'agit de dépenses faites à l'intérieur, on peut rejeter ces dépenses au budget suivant, parce que leur acquit peut sans inconvénient éprouver quelques retards. Il n'en est pas de même à l'étranger où l'honneur du pays, la considération personnelle de l'agent, tiennent à ce que la dépense soit immédiatement acquittée. Le ministre se félicite de n'avoir du moins aucune attaque à repousser pour le présent ; il s'engage à défendre dans l'avenir les fautes qui lui seraient imputées.

M. le comte Roy observe que ses réflexions sur l'abus des crédits supplémentaires n'ont aucunement pour objet les cas extraordinaires et imprévus qui peuvent motiver ces crédits. Leur emploi dans ces cas, loin d'entraîner aucun inconvénient peut même devenir un moyen d'ordre et d'économie, et c'est sur ce motif qu'est fondée la disposition de la loi du 25 mars 1817. Ce qui est abusif, ce qu'on ne saurait trop empêcher dans l'intérêt de l'ordre et des principes, c'est d'étendre par des suppléments de crédit les bornes fixées par le budget aux dépenses ordinaires. C'est de celle-ci que doit s'entendre exclusivement tout ce qu'a dit le noble pair, et ses observations à cet égard subsistent dans leur intégrité.

Aucune de ces observations ne tendent à empêcher l'allocation du crédit de 7,813,000 francs, proposé pour le département des affaires étrangères. Ce crédit est mis aux voix et provisoirement adopté.

La discussion s'engage sur le budget du ministère de l'intérieur.

M. le comte Roy (1). Messieurs, le service ordinaire du ministère de l'intérieur est proposé pour la somme de 13,293,000 francs.

Le service *des établissements généraux de l'instruction publique* est compris dans cette somme pour celle de 2,775,000 francs, et celui des *haras*, pour la somme de 1,700,000 francs.

Je crois indispensable de présenter à la Chambre quelques observations, relativement à ces deux services.

Les établissements généraux d'instruction publique sont compris, ainsi que je viens de le dire, dans le budget des dépenses, pour une somme de 2,775,000 francs dans laquelle les seuls colléges royaux figurent pour celle de 1,775,000 francs.

Mais, indépendamment de l'allocation de 2,775,000 francs pour les établissements généraux de l'instruction publique, le service de l'instruction publique est porté *pour ordre* seulement, et, en quelque sorte, en dehors du budget général, en recettes et en dépenses, pour une somme de 2,386,900 francs.

Je me proposais de faire mes observations sur chacune de ces deux divisions, à leur place, et suivant qu'elles sont établies au budget; mais elles ne forment qu'un seul et même service; elles ne peuvent être séparées, et pour être entendu dans ce que je dois dire, il est indispensable que je les réunisse dans ma discussion.

Je remarque d'abord que l'article *pour ordre* établit *les recettes* pour une somme égale à celle des dépenses, c'est-à-dire pour celle de 2,386,900 francs, et il le fallait bien, dans le système des articles *pour ordre*, puisque cet étrange système est fondé sur ce que la dépense étant égale à la recette, il n'y a pas lieu de porter, dans la forme ordinaire, l'une et l'autre en recettes et en dépenses.

Cependant, suivant le budget détaillé du conseil de l'instruction publique, les recettes doivent s'élever à la somme de 2,852,171 fr. 32 c., et par conséquent, excéder les dépenses de celle de 465,271 fr. 33 c.

Mais ces recettes de l'instruction publique doivent donner lieu à une observation plus grave encore que j'ai déjà eu, plusieurs fois, occasion de faire.

Elles proviennent presque en totalité de perceptions autorisées par la loi de finances, et notamment par l'article 3 du projet de loi. Elles font donc partie du revenu public, et elles devraient être versées dans les caisses du revenu public chargé, d'ailleurs, de subvenir aux frais de l'instruction publique dont les dépenses ne sont plus isolées et indépendantes des dépenses de l'État.

C'est au ministre des finances, seul ministre du revenu public, que la loi du 25 mars 1817 impose l'obligation de présenter le compte des *revenus bruts* et c'est sous sa responsabilité que le recouvrement doit en être fait.

Telles sont cependant les conséquences de l'ordre de choses contre lequel je réclame qu'on ne peut dire sous quelle responsabilité légale sont placées ce qu'on appelle les recettes et les dépenses du conseil de l'instruction publique. Elles ne se trouvent dans le budget d'aucun ministère, elles sont à part et hors celui du ministère de l'intérieur, qui ne comprend que le service des établissements généraux de l'instruction publique.

Or, est-il possible, dans le régime constitutionnel, qu'il existe des recettes et des dépenses publiques qui ne se rattachent à aucune responsabilité ministérielle? et est-il utile, est-il convenable, est-il conforme au bon ordre, que les recettes et les dépenses relatives à un service public soient réunies dans les mêmes mains, et soient dispensées du contrôle qui résulte nécessairement de leur division?

Je vais, Messieurs, rendre plus sensible encore, par un exemple, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Vous avez remarqué la note qui se trouve à la page 77 du budget, où il est dit que conformément au décret du 17 mars 1808 le conseil royal de l'instruction publique a fait placer en acquisition de rentes, pour augmenter son revenu, une somme de 800,000 francs qui a été prélevée sur celle de 1,451,346 francs qui était un excédant des dépenses à l'époque du 28 septembre 1822.

Quel ministre responsable aurait pu autoriser une pareille disposition?

Nous ne sommes plus au temps où le service de l'instruction publique ne faisait pas partie des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

services publics aux besoins desquels le Trésor subvient annuellement. Ce service est compris au budget des dépenses de l'État pour une somme de 2,775,000 francs. Si cette somme est trop considérable, elle doit être diminuée: et si une somme de 1,451,346 francs demeurait libre sur les crédits adoptés, cette somme devait être annulée comme cela se pratique, ou venir en déduction des crédits nouveaux, et ne pouvait être employée en acquisition de rentes, ou en placements quelconques.

Tel est un des graves inconvénients de la division des crédits affectés aux besoins du service de l'instruction publique. Toutes les dépenses de ce service sont également réelles; toutes doivent être réunies, portées au budget du ministère de l'intérieur, et ordonnancées sous la responsabilité du ministre de ce département.

Quelque inconvenance, Messieurs, qu'il paraisse y avoir à vous parler des haras, en même temps que de l'instruction publique, je ne puis cependant mettre d'intervalle entre ce que j'ai à dire relativement à ce service, et ce que je viens de dire relativement à celui de l'instruction publique, puisque l'un et l'autre sont compris dans le même article soumis à votre délibération.

La dépense des haras y est portée pour une somme de 1,700,000 francs.

Mais, en examinant avec attention les détails de ce service, on voit qu'on a déduit sur la dépense des traitements, gages des officiers et employés, la nourriture des animaux, les frais de monte et objets divers, une somme de 250,000 francs *pour le montant présumé du produit de la monte, de la vente des chevaux hors de service, de la vente des fumiers et du produit de quelques domaines.*

La dépense ne serait donc pas de 1,700,000 francs seulement, mais de 1,950,000 francs, c'est-à-dire de 250,000 francs de plus.

Mais cette observation est la moins importante de celles qui peuvent être faites. Cette manière de faire disparaître, par compensation, des recettes et des dépenses, est aussi illégale que contraire au bon ordre.

J'ai déjà dit que la loi du 25 mars 1817 voulait que le compte des *produits bruts* fût présenté aux Chambres par le ministre des finances, et par conséquent que tous ces produits devaient être versés aux caisses du Trésor, et ne pouvaient dans aucun cas, disparaître des recettes par des compensations.

Cela est également conforme aux dispositions de l'ordonnance solennelle du 14 septembre dernier, concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques, et dont je parlais tout récemment, comme du plus grand bienfait de l'administration de M. le ministre des finances.

Elle porte que *les ministres ne pourront accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service; que lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en être faite qu'avec le concours de la régie et de l'enregistrement, et dans les formes prescrites; que le produit de ces ventes, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés au Trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.*

Ce ne peut donc être que par inadvertance que les produits des haras ont été déduits des dépenses par forme de compensation, pour ne faire ressortir ces dépenses que pour une somme de 1,700,000 francs, lorsque, dans la supposition même de l'exactitude de l'évaluation des produits, ces dépenses seraient de 1,950,000 francs.

Mais, dans ce système, il faudrait, sur les divers points, à l'administration des haras, de nombreux agents comptables, et, par conséquent, l'inutile conservation des caisses particulières, et la continuation des frais qu'elles occasionnent et des abus qu'elles entraînent.

Et si les recettes s'élevaient à des sommes plus considérables que celles auxquelles elles sont évaluées, que deviendrait cet excédant de recettes? Ne pourraient-elles même pas, suivant les besoins ou les convenances, être arbitrairement portées plus haut par une vente plus ou moins considérable d'animaux ou d'autres objets qui sont à la disposition de l'administration? Qui en constaterait le montant? Comment en serait-il compté?

Les dépenses ne s'en accroîtraient-elles pas elles-mêmes également arbitrairement, et dans la même proportion? Et, cependant, ces excès de dépenses pourraient n'apparaître, nulle part, non plus : car il suffirait que les comptes cadrassent avec le crédit ouvert.

Ce serait peut-être le lieu d'examiner une question d'un bien grand intérêt; c'est celle qui est relative aux budgets et aux comptes des ministères et des administrations qui ont un matériel à leur disposition, et dont les budgets et les comptes ne sont présentés et établis qu'en deniers. De tels budgets et de tels comptes ne sont évidemment que des illusions; mais cette question est trop grave et trop importante pour pouvoir être traitée fugitivement, et dans un moment où vos délibérations doivent avoir une marche rapide.

Les observations que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous présenter s'appliquent, avec plus ou moins d'étendue, à quelques autres objets particuliers compris dans le service ordinaire du ministère de l'intérieur, comme, par exemple, aux pépinières du Luxembourg et du Roule, dont le produit des arbres et des fruits est déduit de la dépense, par le même procédé de compensation; et aux frais du grand ouvrage de la description de l'Egypte qui disparaissent également, par leur compensation avec les produits de la cession des cuivres, et de la participation aux bénéfices de l'édition qui en est le résultat.

Mais de plus longs détails ne feraient plus que vous fatiguer; il suffit des irrégularités que je vous ai signalées, pour avoir la confiance qu'elles ne se reproduiront plus. L'administration est, comme nous, animée de l'amour du bien public; et s'il est vrai qu'on ne peut pas y arriver tout à coup, on y arrive, du moins sûrement, avec de la persévérance. On y parviendra toujours avec de la publicité, et par conséquent en se dépouillant de toutes les formes qui obscurcissent les questions, et qui ne mettent pas franchement à découvert les dépenses, les recettes et leur emploi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Deux articles de son budget sont attaqués par le noble pair qui descend de la tribune; mais sur les deux articles, c'est toujours le même reproche qu'il adresse à l'administration. Pourquoi compenser avec les produits une partie des dépenses? pourquoi ne pas verser au Trésor toutes les recettes? Sans contester le principe établi à cet égard par la loi du 25 mars 1817, et dans l'ordonnance du 14 septembre 1822,

le ministre examine si le principe est applicable dans l'espèce aux deux établissements contre lesquels on l'invoque. Il observe d'abord que dans l'état actuel de notre législation, l'instruction publique, substituée aux droits de l'Université, est un corps qui a sa dotation et ses revenus comme la Légion d'honneur et plusieurs autres établissements. Ces revenus sont de trois espèces: biens-fonds, rétribution universitaire, supplément sur le Trésor. On voudrait que le produit de la rétribution universitaire fût perçu au profit du Trésor par le ministre des finances; mais quel avantage résulterait de cette perception directe? le produit en serait-il mieux connu, le recouvrement plus actif, la comptabilité plus exacte? le conseil royal de l'instruction publique ne donne-t-il pas chaque année son budget détaillé dont la publication, en éclairant les Chambres sur le produit et l'emploi de la rétribution universitaire, les met à portée de juger s'il y a lieu de continuer cette rétribution? en jugeraient-elles mieux, quand le produit, séparé des dépenses dont il est le gage, figurerait dans une des nombreuses colonnes du budget des finances? ne prétendrait-on pas alors dépouiller aussi l'Université de l'administration de ses autres revenus, et si elle la conservait, pourquoi aurait-on excepté celui-ci? Le ministre abrége ces réflexions, il en a dit assez pour convaincre la Chambre que le principe invoqué par le noble préopinant ne saurait être applicable à la rétribution universitaire. S'applique-t-il mieux aux recettes présumées dont il a fait déduction sur la dépense totale des haras? On observera qu'il s'agit ici de perceptions à faire par une régie dont on ne prétend pas sans doute exclure le concours. Tout se réduirait donc à lui adjoindre dans chaque établissement un corégisseur nommé par le ministre des finances. De bonne foi, une telle adjonction est-elle proposable, et ne vaudrait-il pas mieux charger tout d'un coup le ministre de la gestion complète des établissements? Quel abus, après tout, veut-on prévenir? est-il dans les produits dont il s'agit quelque soustraction possible? n'apparaissent-ils pas tous au budget de chaque année? se plaint-on qu'il n'en soit pas compté fidèlement? Si aucune plainte à cet égard n'est articulée, à quoi bon changer sans motif un mode qui présente à la fois économie et convenance?

M. **le comte Roy** insiste sur l'importance de ses observations. Il avait prévu l'argument qu'on lui oppose relativement à l'instruction publique dont on prétend faire, par substitution à l'Université, qu'elle remplace un corps administrant ses revenus. Il croyait avoir répondu à cet argument en observant qu'il ne pouvait en être aujourd'hui comme au temps où l'instruction publique jouissant d'un revenu proportionné à ses besoins, n'entrait pour rien dans les dépenses de l'Etat : s'il en était encore ainsi, elle n'aurait aucun motif de comparaître au budget. Mais elle y prend place, elle réclame sur les fonds de l'Etat un supplément qui pour 1824 sera de 2,775,000 fr. Il faut donc qu'elle justifie la nécessité de ce supplément; il faut que sa situation, ses recettes soient constatées: il faut qu'en se plaçant au nombre des services publics, elle se soumette à toutes les règles qui en dirigent l'administration. Puisqu'elle puise au Trésor, il faut qu'elle y verse. Autrement quel moyen de reconnaître s'il y a dans ses recettes excès ou insuffisance, si la rétribution universitaire doit être modifiée ou maintenue à son taux actuel? comment prévenir l'abus d'une réserve ménagée sur les crédits, et qu'on place pour accroître son revenu? De deux choses l'une : ou il faut que satisfait de sa dotation, le corps enseignant cesse d'être compris dans le budget de l'Etat, ou que s'il y garde sa place il remplisse les conditions imposées à tout service public. Son intérêt, comme celui de l'ordre, doivent même l'y engager; car le décret du 17 mars 1808 n'est plus sa règle, et sous le régime constitutionnel l'instruction publique, comme tout autre service, n'a d'autres moyens d'obtenir les fonds qui lui sont nécessaires qu'en se conformant aux lois de l'Etat. Ainsi les observations du noble pair sur le premier article subsistent dans toute leur force. A-t-on ébranlé davantage celles qu'il a présentées sur le second? Le ministre convient du principe; il est général et n'admet aucune exception. Serait-ce donc à l'égard des haras seulement que deviendrait inexécutable l'ordonnance du 14 septembre dernier? L'on allègue l'embarras de faire intervenir dans les ventes les agents de l'administration des finances. Ces agents sont nombreux, et leur intervention toujours possible, est nécessaire pour remplir le vœu de la loi, et prévenir les abus. Le plus grand de tous serait qu'une vente quelconque au profit du Trésor pût avoir lieu sans concurrence, sans publicité; que le produit de cette vente, arbitrairement évalué dans un budget, ne comparût ensuite dans aucun compte. Or, l'opinant a vainement cherché dans les comptes soumis aux Chambres le produit réel des ventes précédemment effectuées. Il importe de faire cesser un tel état de choses en revenant au principe, dont l'existence, dont l'utilité même n'est pas contestée, et qui, d'après ce qu'on vient d'observer, n'est pas moins applicable à l'administration des haras, qu'à tout autre service.

M. **le marquis de Marbois** (1). Messieurs, dans la somme de 114,800,000 francs à laquelle s'élèvent les dépenses de ce ministère, il y en a bien peu qu'on ne puisse justifier par leur utilité; mais on se ruine à entreprendre en même temps, et sans consulter les moyens, tout ce qui est utile; une fois qu'un article, même d'une utilité douteuse, s'est fait placer dans le budget, on ne le dépossédera pas aisément: on sera heureux s'il ne prend pas d'année en année plus d'extension. En comparant les dépenses de ce département d'une époque antérieure de cinq années à celles de l'année en proposition, il en résulte qu'une forte partie de celles de ce service ont participé à l'augmentation générale, et qu'il coûtera, en 1824, 10,300,000 francs de plus qu'il n'a coûté en 1819. Chaque article pris séparément est fondé sur des motifs ou justes ou plausibles. Mais en considérant attentivement les causes de l'augmentation générale, on reconnaîtra qu'elles consistent principalement dans la facilité avec laquelle on s'engage dans de nouvelles entreprises. Je m'arrêterai à une seule dépense, à celle dont la grande nécessité ne sera jamais mise en question : c'est celle des ponts et chaussées. La plupart des orateurs qui ont parlé de cette direction, ont commencé leurs discours par cette formule : *Tout le monde convient, il est généralement reconnu que les fonds des ponts et chaussées sont insuffisants.* La direction, où tant de demandes aboutissent, finit par se

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

croire et se dire elle-même très-pauvre; à côté de cette unanimité, une proposition contraire semblera paradoxale. Voyons :

En 1815, la dépense faite par cette direction n'était que de 11,200,000 francs. Ce n'est pas impunément qu'on avait ainsi détourné de ce service les sommes qui lui sont vraiment nécessaires; et on sait trop dans quel état déplorable étaient alors nos grandes routes. Les fonds ont été successivement et nécessairement augmentés, de sorte qu'en 1818 il montait à 25 millions. Sans doute la direction aurait pu employer utilement des sommes encore plus considérables. Nous savons le bon usage que les hommes savants et zélés dont le génie des ponts et chaussées est composé peuvent faire des fonds mis à leur disposition : mais les forces du Trésor ne sont pas inépuisables, et c'est là qu'est la mesure de ce qu'il est sage d'entreprendre, de ce qu'il est possible de faire, 33 millions vont être accordés pour 1824; on a même obtenu, comme de force, cette grande part dans la distribution, par ces paroles alarmantes : « Si vous n'accordez tout ce qui vous est demandé, vous vous exposez à perdre, par insuffisance, tout ce que vous aurez accordé. » Ces menaces mêmes, Messieurs, nous avertissent de ne plus fournir l'occasion d'en entendre de semblables. Ne souffrons plus qu'on entame à la fois une multitude d'entreprises qui se portent réciproquement préjudice. Qu'arrive-t-il de cette facilité? Les fonds manquent; il faut suspendre les travaux quand ils auraient besoin d'un redoublement d'activité. Il n'est que trop vrai qu'alors beaucoup d'avances sont en pure perte, parce qu'on a entrepris plus qu'on ne pouvait faire. Tel pont, tel canal est utile, nous a-t-on dit; et qui en doute? qui ne désire de le voir commencer, si on peut le finir ? Mais puisqu'on a pu s'en passer pendant tant de siècles, donnons quelque temps de plus à la méditation et à la préparation; le tour de ces utiles travaux viendra. Bornons-nous pour le présent à terminer ce qui est entamé, à entretenir, conserver, restaurer. Vous ne verrez rien d'incomplet, et point de dépenses devenues inutiles parce qu'on ne peut les continuer.

Ce que je viens de dire s'applique à beaucoup d'autres entreprises; et la vue de tant de travaux commencés et suspendus autour de nous me dispense des désignations détaillées. Je dirai un seul mot de ces canaux proposés avec des espérances si encourageantes à l'activité française. Le ministre nous annonce que, pendant 1824, 17 millions 1/2 y seront employés. Applaudissons à ses soins et à sa persévérance, réjouissons-nous de voir toutes les incertitudes dissipées; mais concluons aussi que les travaux dont il s'agit appelleront un grand nombre d'ouvriers; beaucoup de bras seront détournés des travaux ordinaires des ponts et chaussées, on ne pourraient y être attirés que par une augmentation de salaire. Il y aurait concurrence entre deux branches d'une même direction. Il y aura des bras partout et pour tout, dira-t-on. Je le veux; mais il m'est permis de croire qu'en a donné aux ponts et chaussées, je ne dirai pas plus qu'ils ne pourront consommer, mais certainement très-ample suffisance, et qu'il ne faut pas qu'on vienne nous redire qu'il est généralement reconnu que les fonds de ce service ne suffisent pas, que tout le monde convient qu'il faut donner davantage.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

L'heure étant avancée, on propose d'ajourner à demain la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare, en conséquence, avec ajournement à demain mardi, 6 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 6 mai 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement adopté dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance, ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la suite de la discussion ouverte sur le *projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de* 1824.

Plusieurs des commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, n'étant pas encore près de la Chambre, M. le président propose à l'Assemblée d'accorder, en les attendant, quelques moments d'audience au comité des pétitions.

Cette proposition est adoptée.

M. **le comte de La Villegontier**, *rapporteur du comité des pétitions*, obtient en conséquence la parole, et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Frioud, instituteur à Monségur, département de la Gironde, dénonce le maire de cette commune et demande sa destitution.

Il suffit d'examiner, avec attention, les faits exposés par le pétitionnaire, pour se convaincre que sa dénonciation n'a aucun fondement. D'après cette conviction acquise, le comité propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Mesnard, ancien militaire, demande une pension ou un emploi qui le fasse subsister.

La Chambre, sur la proposition de son comité, passe encore à l'ordre du jour sur cette demande, étrangère à ses attributions.

Elle y passe également sur une pétition renouvelée du sieur Schirmer, ex-contrôleur des contributions directes, qui demande à être réintégré dans son emploi.

Enfin, sur le rapport de M. **le marquis d'Orvilliers**, elle écarte, par la même voie, une nouvelle pétition du sieur Declercq, identique dans son objet avec celle qui, après un mûr examen, a été pareillement écartée dans la séance du 10 août dernier.

Ces rapports entendus, la Chambre reprend la discussion qui l'a occupée dans la séance d'hier.

Le ministres des finances et les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Les autres ministres sont présents.

M. **le Président** observe que la discussion, au moment où elle a été interrompue, avait pour

objet les crédits demandés par le ministre de l'intérieur. Deux articles compris dans le *service ordinaire* de ce département, l'instruction publique et les haras, avaient donné lieu à des observations qu'avait combattues le ministre. Si personne ne réclame ultérieurement la parole sur ces deux articles, M. le président en mettra aux voix l'adoption provisoire.

M. **de Frayssinous**, *évêque d'Hermopolis, grand maître de l'Université*, demande à ajouter, dans l'intérêt de celle-ci, quelques considérations à celles qu'a déjà présentées le ministre de l'intérieur.

Aux yeux du noble pair, quelque opinion que l'on adopte en théorie sur les avantages ou les inconvénients de la spécialité, on ne peut, en fait, se dispenser de reconnaître que le décret du 17 mars 1808 a tranché la question à l'égard de l'Université. Suivant ce décret, l'Université obéit à un chef dont l'autorité émane directement du monarque, et auquel toutes les nominations sont confiées. Elle est gouvernée par des règlements spéciaux, elle a sa discipline intérieure, ses règles d'avancements, ses revenus propres. Enfin, elle réunit tous les caractères qui peuvent donner à un corps une existence indépendante. On a donc eu raison de soutenir que, comme divers autres corps institués par la loi, comme la Légion d'honneur par exemple, elle avait droit de percevoir elle-même ses revenus, d'acquitter ses dépenses, et de n'être comprise au budget que pour le supplément de fonds que lui rend encore nécessaire l'insuffisance de sa dotation. En ce qui touche la perception des revenus, il est prouvé que, relativement aux domaines propres, et à la rente de 400,000 francs, l'état actuel des choses est conforme au texte du décret, et ne peut être changé. Mais doit-il en être de même à l'égard de la rétribution universitaire? Le noble pair établira facilement que, sur ce point encore, l'observation du décret est le parti le plus sage que l'administration puisse adopter. En effet, la rétribution universitaire se compose d'un droit proportionnel prélevé au profit de l'Université, soit sur les pensions des élèves dans les colléges royaux et les institutions particulières, soit sur le produit des inscriptions prises et des examens subis dans les diverses facultés. Or, il est visible que la perception de ce droit ne peut se faire utilement que par les agents mêmes de l'Université, qui se trouvant chaque jour en contact, soit avec les proviseurs et les maîtres de pension, soit avec les administrateurs des facultés, connaissent exatement le nombre des élèves, le prix des pensions, et le montant des sommes versées pour l'obtention des grades. Elle serait impraticable pour des agents du Trésor, qui n'auraient aucun moyen de vérification ni de surveillance. Il faut observer ensuite qu'il n'en est pas de la rétribution universitaire comme des droits perçus au profit de l'Etat, et dont le recouvrement n'admet aucune exception, ne peut donner lieu à aucune difficulté. Souvent, au contraire, les chefs d'institution ne pouvant recouvrer eux-mêmes les pensions qui leur sont dues par les élèves, demandent et obtiennent ou la décharge du droit, ou des délais pour le payement. Il arrive aussi que, dans l'intérêt des études, et pour favoriser le développement des dispositions que montrent de bonne heure des élèves dont les parents n'ont pas de fortune, on leur fait remise du droit, ou que l'on transige à cet égard avec les chefs des institutions dans lesquelles ils sont placés. Mais ces transactions, ces décharges, ces remises, ne peuvent s'accorder avec la sévère exactitude prescrite aux percepteurs des revenus publics. Les motifs, d'ailleurs, n'en sauraient être appréciés que par l'Université. Il y a donc tout avantage à laisser ces détails à l'administration paternelle qui en a été chargée jusqu'à ce jour. On peut en dire autant des dépenses, et prouver qu'il y aurait beaucoup plus à perdre qu'à gagner pour le Trésor, à ce que l'Université fût dépouillée du droit d'acquitter directement, dans les divers établissements dont elle se compose, soit les traitements des professeurs, soit les frais de toute nature auxquels donne lieu la gestion de ces établissements. Mais il convient d'envisager les choses sous un point de vue plus élevé. C'est à l'Université qu'est confiée la direction de l'enseignement public. C'est elle qui doit assurer l'avenir de la France, en formant la génération qui s'élève à la pratique des vertus sociales, comme à celles des vertus privées, en faisant goûter à la jeunesse les hautes vérités de la religion, en même temps qu'elle lui inculque les principes des connaissances humaines. Pour atteindre ce but, elle a besoin d'appeler à son secours les hommes les plus éclairés et les plus vertueux; mais comme elle ne peut leur offrir les avantages de la fortune en échange des travaux et des sacrifices qu'elle leur impose, il faut du moins qu'elle leur assure une existence tranquille et à l'abri de toute inquiétude. Or, comment y parviendrait-elle si chaque année voyait remettre en question l'utilité des établissements, la condition des professeurs, la fixation des traitements et des retraites. C'est pour obvier à cet inconvénient que le décret d'institution avait assigné à l'Université une dotation susceptible de recevoir, ainsi qu'elle a reçu l'année dernière et dans les termes mêmes du décret, des accroissements successifs qui pussent enfin la rendre totalement indépendante du vote annuel de l'impôt. Enlever aujourd'hui à l'Université cet avantage, et la faire rentrer dans la classe des établissements ordinaires, dont la dépense est supportée par le Trésor, ce serait compromettre son existence sans aucune utilité réelle, puisque la régularité de son administration est garantie par la publicité des comptes qui en sont annuellement rendus. Le noble pair estime, d'après ces observations, qu'il n'y a rien à changer, pour l'avenir, à la forme dans laquelle se présente, au budget, l'article de l'*instruction publique*.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le marquis de Marbois** attaque les conclusions du préopinant. Comme il est plein de confiance dans la sagesse et les lumières du digne chef de l'instruction publique, il adopterait aveuglément son avis, s'il ne trouvait dans le discours même qu'il vient d'entendre des motifs pour le combattre. Que se propose en effet le noble préopinant, et où tendent ses observations? Il a pris soin de nous l'expliquer. C'est la sécurité, l'indépendance du corps enseignant qu'il veut garantir, en excluant du budget de l'Etat les recettes et les dépenses de l'instruction publique. Mais sans examiner s'il n'y a pas quelque inconvénient à paraître ainsi se défier de l'exatitude du Trésor, l'opinant demandera si le titre qu'on invoque en faveur de l'Université ne pourrait pas être invoqué avec le même avantage par d'autres établissements; si le service des tribunaux, celui des hospices, n'ont pas comme elle besoin de sécurité, d'indépendance. Ils auraient donc le même droit

à obtenir des dotations spéciales, à se soustraire au vote des Chambres, et à la dépendance du Trésor. Cette seule réflexion doit convaincre le noble préopinant de l'impossibilité de soutenir le système qu'il défend. En le voyant prendre la parole dans cette discussion, l'opinant, qui connaît sa droiture et son bon esprit, a eu peine à se persuader que ce ne fût pas pour rendre hommage au principe qui soumet aux mêmes règles, et à une surveillance commune toutes les parties de la dépense publique.

Aucun autre pair ne réclamant la parole sur le *service ordinaire* du ministère de l'intérieur, l'allocation du crédit de 13,293,000 francs demandé pour ce service, est mise aux voix par M. le président et adoptée par la Chambre.

Celle du crédit de 25,575,000 francs demandé pour les *cultes*, n'éprouve aucune difficulté.

La délibération s'établit sur le crédit de 37,358,194 francs demandé pour les *travaux publics*.

M. le comte Roy (1). Messieurs, les ponts et chaussées sont portés dans cette somme pour celle de 33,212,000 francs.

Cette dernière somme comprend celle de 1,977,300 francs pour les intérêts dus, par le Trésor, aux compagnies qui ont prêté des fonds, et celle de 1,215,000 francs pour la participation de l'Etat aux travaux du pont de Dunkerque et de divers ponts.

Il est dit en note : « Indépendamment des travaux qui s'exécutent, avec les fonds fournis par le Trésor, l'administration des ponts et chaussées aura à employer pour travaux en 1824, en vertu des conventions approuvées par les lois, la somme de 17,431,904 francs à fournir par diverses caisses, et à verser, par des compagnies, pendant cette même année, etc., savoir, etc. »

Cette somme de 17,431,904 francs est assurément bien assez considérable pour ne devoir pas être l'objet d'une simple note, et pour devoir figurer dans les dépenses de 1824. J'ai déjà fait cette observation, et je ne puis concevoir les motifs qui peuvent déterminer l'administration à ne pas comprendre, dans son budget, une dépense aussi notable.

Une dépense faite par l'Etat, avec des deniers qu'il emprunte, ne diffère pas de toutes les autres dépenses publiques.

Le service auquel elle est relative doit être chaque année apprécié, discuté, et le compte de l'emploi des sommes doit être également établi.

Comment les intérêts seraient-ils compris au budget, et comment le principal devrait-il ne pas y être compris?

On a sans doute l'espoir bien fondé que les sommes empruntées seront un jour remboursées avec le produit des canaux; mais ces produits, comme tous les produits publics, devront aussi être mis à découvert, et il devra en être compté.

Il en est nécessairement de même des dépenses.

La compensation qu'on semblerait vouloir établir avec les produits, contraire, comme je l'ai déjà dit, à toutes les règles, serait, dans le cas particulier, d'autant plus extraordinaire, que ces produits n'existent pas et n'existeront pas de longtemps.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

La chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole pour répondre. Il est loin de prétendre soustraire la dépense dont il s'agit à l'examen et à la discussion des Chambres, mais il doit l'y soumettre de la manière qui a été spécialement réglée par la loi approbative de cette dépense. Or, la loi du 14 août 1822 porte, dans son article 9, que chaque année *il sera présenté aux Chambres, par le Ministre de l'intérieur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris, tant en vertu de ladite loi, qu'en vertu des lois antérieures.* L'article ajoute que *ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.* Telle est l'obligation imposée au ministre, et qu'il s'empressera de remplir. Il ne s'agit pas, comme on le voit, de porter chaque année en recette et en dépense au budget de l'Etat les sommes qui devront être versées au Trésor par les compagnies, mais de rendre chaque année un compte particulier de l'emploi de ces sommes, et de l'état des travaux auxquels on doit les appliquer. C'est une véritable spécialité que, dans l'intérêt de l'entreprise comme dans celui des bailleurs de fonds, la loi a jugé convenable d'établir. Elle n'a pas voulu que l'application de ces fonds aux travaux qu'ils ont pour objet pût être mise en question, mais seulement que l'utilité de cette application fût garantie par le compte qui doit en être rendu. La discussion qui a eu lieu dans les Chambres, lorsque la loi leur fut proposée, ne laisse aucun doute à ce sujet. On pouvait alors combattre la spécialité dont il s'agit, en contester les avantages, proposer enfin d'autres conditions. Celles que l'administration avait consenties ayant reçu l'approbation du pouvoir législatif, la spécialité qu'elles établissent est désormais inattaquable. Le contrat passé entre les prêteurs et le gouvernement ne peut être modifié au préjudice des premiers sans leur aveu. Il fait aujourd'hui la loi des parties, et tout ce qu'on peut exiger du ministre, c'est d'en assurer l'entière exécution. Sous ce rapport il espère n'avoir jamais à craindre aucun reproche. On trouve déjà au budget des ponts et chaussées l'indication des sommes qui, en vertu des conventions existantes, devront être versées au Trésor par les bailleurs de fonds dans le cours de l'exercice 1824. Il sera justifié aux Chambres de l'emploi de ces sommes, et de l'état des travaux pour chaque entreprise, lorsqu'on leur présentera le budget de 1825.

M. le comte Roy réplique en peu de mots. Avec toutes les spécialités qu'on prétend établir, on absorberait la fortune publique, sans avoir besoin d'en rendre aucun compte. Cette spécialité, pour les travaux dont il s'agit, ne serait admissible que dans le cas où les compagnies se chargeraient de les exécuter à leurs risques et périls. Ici le gouvernement exécute avec des fonds qu'il emprunte. Comment trouver dans l'emploi de ces fonds autre chose qu'une dépense générale, soumise à toutes les règles de la comptabilité publique? Les prêteurs, sans doute, y ont intérêt pour l'accélération des travaux, et la prompte entrée en jouissance des produits dont le partage est stipulé en leur faveur, mais l'Etat, qui supporte toutes les charges, qui prend sur lui tous les risques, y est bien autrement intéressé. Il a droit non-seulement de connaître, mais encore de surveiller l'emploi des sommes qu'il sacrifie. Croit-on le satisfaire en indiquant sèchement,

dans une note, qu'en 1824 il sera fourni par les compagnies, et dépensé par l'administration, 17,431,904 francs? Il faudrait indiquer en détail l'emploi projeté de cette somme, afin de mettre les Chambres à même de juger si elle sera utilement employée. En vain dira-t-on que l'affectation est spéciale : le produit des extinctions annuelles des pensions ecclésiastiques n'est-il pas spécialement affecté au clergé? Se dispense-t-on pour cela de le comprendre au budget et dans les comptes? Le détail que réclame l'opinant peut seul fournir aux Chambres le moyen d'exercer, dans l'intérêt de l'Etat, leur droit d'approbation ou de blâme sur la dépense projetée.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*, observe que ce détail sera donné aux Chambres dans la forme et à l'époque prescrites par la loi. L'indication sommaire portée au budget de 1824 n'a point pour but d'affranchir l'administration de ce devoir, mais de fixer d'avance l'opinion des Chambres sur l'importance du compte qui devra leur être rendu.

Un second orateur appuie les observations du premier sur la nécessité de comprendre, dans le budget de l'Etat, les dépenses publiques dont les fonds sont faits par des compagnies. Le noble pair voit avec peine les hommes les mieux intentionnés chercher tous les moyens de se soustraire à une surveillance dont ils n'ont rien à redouter. Il applaudit toutefois à l'empressement que mettent les ministres à se justifier aux yeux de la Chambre, et à lui témoigner ainsi le cas qu'ils font de son estime. Encouragé par l'indulgence avec laquelle ont été reçues ses observations précédentes, le noble pair s'en permettra quelques autres. Dans les 114,800,000 francs à quoi s'élèvent pour 1824 les dépenses projetées du ministère de l'intérieur, il en est peu sans doute qui ne présentent un motif d'utilité; mais on se ruine à entreprendre à la fois tout ce qui est utile. Dès qu'un article, susceptible d'être présenté comme tel, a pris place dans le budget, on ne parvient pas facilement à le déposséder; c'est beaucoup si d'année en année il n'acquiert plus d'extension. En comparant aux dépenses de ce département pour 1819 les dépenses proposées pour 1824, on voit qu'une grande partie de celles-ci a participé à l'augmentation générale, et qu'il en coûtera la dernière année 10,300,000 francs de plus que la première. Chaque article, pris séparément, est irréprochable; mais veut-on approfondir les causes de l'augmentation générale, on reconnaît bientôt que la plus active de ces causes est la facilité avec laquelle on s'engage dans de nouvelles entreprises. Prenons pour exemple une dépense dont l'utilité, la nécessité même, ne sauraient être mises en question : celle des ponts et chaussées. En 1815, on n'avait accordé pour ce service qu'une somme de 11,200,000 francs. Elle était manifestement insuffisante, et fut augmentée successivement, de manière qu'en 1818 les crédits ouverts s'élevèrent à 25 millions de francs. Sans doute la direction aurait pu employer utilement des sommes encore plus considérables. Mais les forces du Trésor sont limitées, et cette limite est la mesure de ce qu'il est possible de faire, de ce qu'il est sage d'entreprendre. 33 millions vont être accordés pour 1824. Comment les a-t-on obtenus? En nous faisant craindre, si la demande était réduite, de *perdre, par insuffisance, tout ce que nous aurions accordé*. Ne nous exposons plus à une pareille menace, ne souffrons plus qu'on entame à la fois une multitude d'entreprises, qui se nuisent réciproquement. Qu'arrive-t-il de cette facilité? Que les fonds manquent au moment où ils seraient le plus nécessaires, et que beaucoup d'avances tombent en pure perte par l'abandon forcé des travaux. Tel pont, tel canal, dit-on, peut être utile : qui le conteste? qui ne désire le voir entreprendre, s'il espère le voir finir? Mais, puisqu'on s'en est passé durant tant de siècles, on peut s'en passer encore quelques années. On peut, avant de se livrer à de nouvelles constructions, réparer, entretenir, achever ce qui existe. Cette réflexion s'applique à un grand nombre d'entreprises. Pour ne parler que des canaux, on nous annonce qu'en 1824 17 millions 1/2 seront employés à leur exécution. Le noble pair se réjouit de voir enfin cesser les obstacles qu'elle avait rencontrés jusqu'à ce jour, mais il observe que cette exécution appellera un grand concours d'ouvriers, et fera nécessairement renchérir leurs salaires. Elle nuira donc, sous ce rapport, aux travaux habituels des ponts et chaussées. On dira peut-être qu'il y aura des bras partout et pour tout. Le noble pair le souhaite; mais dans un tel état de choses, au moins lui permettra-t-on de croire que, si la direction des ponts et chaussées n'a pas, en 1824, au delà de ses besoins, elle aura très-amplement de quoi y satisfaire. Il ne faut donc pas répéter, comme on le fait sans cesse, que ses crédits sont insuffisants. A force d'entendre dire qu'elle est pauvre, elle finirait par se le persuader.

M. le Président observe qu'il ne résulte, ainsi que des observations précédentes, aucune objection directe contre l'adoption du crédit proposé. Il met aux voix cette adoption.

Elle est votée par la Chambre.

Après l'article des *Travaux publics*, vient, dans l'ordre de la délibération, celui des *Dépenses départementales*. Il se subdivise en plusieurs paragraphes dont l'un a pour titre : *Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements*..... Mémoire.

M. le comte Roy (1). Messieurs, cet article paraît pour la première fois au budget de l'Etat : c'est une innovation qui commande, sous ce rapport, une attention particulière.

On ne sait ce que c'est que ces ressources spéciales et ces produits divers appartenant aux départements.

Les départements forment seulement des divisions territoriales tracées pour la facilité de l'administration; d'après la législation, et dans l'organisation actuelle, ils ne composent pas des associations distinctes, ni des corps ou aggrégations susceptibles de l'application des principes suivis à l'égard des communes et des établissements publics et particuliers. Ils ne peuvent donc être considérés comme propriétaires; ils ne peuvent, non plus, avoir des produits qui leur appartiennent.

Et s'il était même vrai qu'ils pussent être considérés comme les communes et les établissements publics, leurs biens ou leurs revenus pourraient bien être surveillés par l'administration, mais ils ne devraient pas plus être portés au budget de l'Etat que ceux des communes et de ces établissements.

L'introduction au budget de l'Etat de l'article

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

dont il s'agit présente d'autant plus d'inconvénients qu'il n'est accompagné d'aucuns détails, d'aucune explication sur la nature des produits, sur leur quotité, et que, contre les intentions de l'administration, il pourrait couvrir ou autoriser des perceptions illégales. Cet article est tellement inutile, et j'en sens tellement les inconvénients et les dangers, que je ne conçois pas qu'il puisse être admis au budget de l'Etat.

Mais la situation de la Chambre des pairs n'est point changée; elle continue d'être dominée par les circonstances, et d'être forcée d'admettre ce qu'elle désapprouve. Son autorité et sa considération finiraient peut-être par en être atteintes, si d'autres mesures n'étaient adoptées. Celle de diviser le budget de l'Etat en plusieurs projets de lois serait la plus sûre et la plus facile. Je n'ai jamais été touché des inconvénients que quelques personnes y ont trouvés, et qui se réduisent à dire que les Chambres pourraient rejeter le budget d'un ministre pour lequel elles auraient de la malveillance.

Non, jamais les Chambres françaises ne se porteront à un tel excès, et si cela pouvait arriver, le Roi ne laisserait pas périr un service nécessaire, et il saurait user de la faculté que la loi du 25 mars 1817 lui donne d'ouvrir un crédit, par une ordonnance, dans les cas imprévus, et pour des dépenses urgentes et indispensables.

La malveillance dont un ministre serait l'objet, pourrait, tout au plus, amener quelques retranchements dans les crédits qu'il demande; mais ce qu'on pourrait faire dans un budget séparé, on pourrait le faire avec la même facilité dans le budget général qui soumet chaque ministère, distinctement, à la délibération.

Et, pour prévenir une objection qui pourrait m'être faite, et de la nature de celles que j'ai déjà entendues, je dirai que je n'ai jamais cessé d'avoir l'opinion que je manifeste en ce moment, de proposer la division du budget; mais que ma volonté a toujours été dominée par des considérations qu'il ne dépendait pas de moi de surmonter.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le marquis de Marbois déclare qu'il ne partage pas l'avis du noble préopinant sur la division du budget en plusieurs lois séparées. Chaque loi se discutant isolément, on perdrait de vue l'ensemble qu'il est si important de considérer. On ferait à chaque ministre sa part, et les premiers en ordre auraient tout l'avantage. L'opinant s'oppose de tout son pouvoir à la division dont il s'agit.

M. le comte de Ségur appuie cette division. Suivant le noble pair, on ne doit pas craindre qu'elle fasse perdre de vue l'ensemble du budget, car en votant séparément sur chaque loi, les membres de l'une et l'autre Chambre auront sous les yeux la totalité des lois et documents dont le budget se compose.

M. le marquis de Marbois observe que chaque loi adoptée, il sera impossible d'y rien changer, même quand la nécessité d'un changement serait reconnue.

M. le comte Boissy-d'Anglas est peu touché des inconvénients qu'on prétend apercevoir dans la division du budget. Le seul inconvénient qui l'occupe, auquel on ne saurait trop tôt remédier, est celui que présente la situation de la Chambre des pairs, réduite chaque année à voter la loi de finances sans pouvoir y faire aucun amendement. Conçoit-on qu'une pareille situation se perpétue, et peut-on mettre en balance avec l'avantage de la faire cesser, la crainte de voir rejeter par humeur le budget d'un ministre? Si, tout improbable qu'il est, ce rejet avait lieu, qui empêcherait le Roi d'y pourvoir, soit par le moyen qu'on indiquait tout à l'heure, soit par l'exercice de sa prérogative, et par les moyens qu'elle lui donne de recouvrer la majorité dans une Chambre ou dans l'autre? La division proposée n'est donc susceptible d'aucun inconvénient, et elle aurait l'inappréciable avantage de rendre à l'une des branches de la législature l'exercice légitime de ses droits.

M. le comte Roy ajoute que, dans l'état actuel des choses, la Chambre ne délibère pas autrement qu'elle ne délibérerait alors, puisqu'elle discute et adopte séparément chaque titre, chaque article, chaque paragraphe. Il n'y a donc véritablement aucun obstacle au changement proposé. Le vœu qu'exprime ici le noble pair est au surplus celui qu'a déjà exprimé, dans son rapport sur le budget de 1822, la commission spéciale qui avait été chargée de l'examen de ce budget.

Aucun autre opinant ne réclamant la parole, M. le président met aux voix l'adoption du crédit relatif aux *dépenses départementales*.

Ce crédit est adopté par la Chambre.

Elle adopte pareillement et sans discussion, le crédit relatif aux *secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits*.

L'article suivant donne lieu à quelques observations. Il est ainsi conçu :

Excédant des fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. — Mémoire.

M. le comte Roy (1). Messieurs, l'article 18 de la loi de finances du 1er mai 1822 porte : « Sera affecté, *pour l'exercice* 1822, aux secours généraux, en augmentation des fonds d'un centime (1,818,690 francs), l'excédant des fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. »

Une semblable disposition se trouve dans le budget de 1823, *pour cet exercice*.

Elle n'est pas répétée dans celui de 1824; mais elle s'y trouve implicitement par l'article qui renvoie au tableau dans lequel elle est comprise.

Les 10 centimes pour les fonds de non-valeurs alloués au ministère des finances, sont évalués 901,244 francs, lorsque les non-valeurs des portes et fenêtres ne s'élèvent pas ordinairement à plus de 3 à 400,000 francs. Il en résulte que le crédit accordé pour cet objet, au ministère des finances, n'est jamais entièrement consommé, et qu'il laisse, chaque année, une somme disponible de 5 à 600,000 francs, laquelle profite au Trésor par voie d'annulation, ou parce qu'elle est portée aux produits divers : car rien ne se perd dans ce ministère.

C'est cette somme que, par un amendement, et par un procédé fort bizarre sur lequel j'ai déjà eu occasion de m'expliquer, on a voulu en 1822, et dans l'intérêt de quelques départements dont les oliviers avaient souffert de la gelée, faire passer au ministère de l'intérieur, en même temps qu'elle ne cessa pas de figurer dans les crédits du ministère des finances.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

J'avais du moins pensé que cette irrégularité qui, d'après le texte et les expressions de la loi, ne paraissait établie que pour l'année 1822, ne se renouvellerait pas.

Mais il en est de cette dépense comme de toutes les dépenses, et surtout de celles qui donnent de la latitude; elles s'établissent à l'occasion de quelques circonstances extraordinaires, et puis elles se perpétuent.

Celle-ci se présente, désormais, avec un inconvénient de plus que précédemment; elle n'est plus l'objet, dans la loi de finances, d'une disposition spéciale qui appelle l'attention, comme en 1822; elle n'est même portée dans le tableau que pour *mémoire;* de telle manière que le crédit demeure tout entier au ministère des finances sous une forme irréprochable, celle de non-valeur ou de défaut de perception, et que c'est le ministère de l'intérieur qui en dispose cependant, à titre de *secours* et comme dépenses réelles.

S'il était nécessaire que cette dépense continuât, il deviendrait indispensable que le ministère des finances ne portât plus le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres que pour 5 centimes au lieu de 10, puisque les non-valeurs ne s'élèvent pas au delà du produit de 5 centimes, et que les crédits du ministère de l'intérieur fussent augmentés en apparence, comme ils le sont en réalité, d'une somme de 500,000 francs au lieu du mot trompeur *pour mémoire.*

Mais le ministère de l'intérieur a bien assez, et déjà trop de fonds de secours, indépendamment de cette augmentation. Il n'avait, il y a quelques années, pour les secours généraux, qu'un tiers de centime. je crois, lorsque, par un concours de circonstances favorables, ce tiers de centime fut, contre mon opinion, porté à 1 centime entier, c'est-à-dire à plus de 1,800,000 francs; et quand il n'a fallu qu'un moment pour introduire cette allocation de faveur, on a à peine pensé à la discuter depuis plusieurs années.

Ces fonds de secours ne doivent pourtant pas être étendus avec trop de facilité, parce qu'ils sont une dépense sans mesure et sans limite, et nécessairement arbitraires, à la différence du fonds de non-valeurs qui n'est que l'équivalent de ce que le Trésor ne reçoit pas, par des défauts de recouvrement, ou par des dégrèvements que la justice réclame, et qui sont toujours trop médiocres.

Au surplus, c'est le fonds de dégrèvement de la contribution foncière qui est destiné à venir au secours des propriétaires d'oliviers qui ont souffert ou qui souffriront de la gelée, ou d'autres événements de cette nature; et, dans tous les cas, c'est au seul ministre du revenu public qu'il doit appartenir d'apprécier leur droit à un dégrèvement et la proportion de la distribution des fonds de non-valeurs qui est celle même dans laquelle le revenu public qu'il administre doit être justement diminué. Il a seul les moyens de connaître tout ce qu'il est important de savoir à cet égard; si l'impôt a été établi avec ou sans égard à la nature du produit qui a souffert, et si telle ou telle contrée qui a éprouvé des pertes n'a pas déjà été très-faiblement imposée par la considération même de la possibilité de ces pertes.

La Chambre ordonne l'impression de ce qui vient d'être dit.

Aucune objection n'en résultant contre l'adoption actuelle de l'article proposé, cet article est mis aux voix et adopté par la Chambre.

Elle adopte sans discussion l'article suivant relatif aux dépenses secrètes de la police générale, et qui est le dernier du budget de l'intérieur.

La délibération s'établit sur le budget du ministre de la guerre.

M. **le maréchal duc d'Albuféra**, sans entrer dans la discussion de ce budget, saisit le moment où la Chambre va s'occuper de l'intérêt de l'armée, pour réclamer, dans cet intérêt, la présentation la plus prompte qu'il sera possible, du Code militaire que depuis longtemps on promet de substituer aux lois incohérentes qui gouvernent en France les citoyens appelés sous les drapeaux. L'armée vient d'acquérir de nouveaux titres à ce bienfait par le courage et le dévouement dont elle a fait preuve sous les ordres d'un prince digne de tout son attachement comme de tous ses hommages.

M. **le comte Roy** (1). Messieurs, l'imagination est effrayée de la part de ce département dans les dépenses générales, dans l'état même de la paix.

Elles sont portées au projet de loi, pour l'exercice 1822, pour la somme de 194,203,000 francs, indépendamment des pensions militaires dont le montant est de 48,161,000 francs; des nouvelles pensions aux veuves et aux enfants dont la concession a été autorisée par la loi du 17 août dernier, lesquelles ne sont encore point liquidées, et de la participation du ministère de la guerre aux fonds supplétifs des fonds de retenues.

Toutefois, il n'y a ni sûreté, ni bonheur pour une nation qui ne conserve pas les moyens de maintenir son indépendance, et les dépenses du ministère de la guerre, tout énormes qu'elles soient, tout improductives qu'elles paraissent, d'abord, sont une de ces nécessités auxquelles il faut se soumettre, lorsqu'elles n'excèdent pas ce qui est indispensable.

Ce n'est point à moi, Messieurs, qu'il peut appartenir d'en faire une juste appréciation. Je trouve qu'il est heureux que l'autre Chambre, en rejetant les augmentations de crédit qui avaient été demandées, et en maintenant seulement les crédits de l'exercice précédent, ait prévenu, et rendu sans objet, la discussion des augmentations qui avaient été proposées.

Mais l'examen attentif des comptes et quelques expressions qui se rencontrent également dans les développements du budget de la guerre, vous ont fait apercevoir que ce ministère s'était créé de grandes réserves sur les fonds des exercices précédents, pour l'habillement, pour les hôpitaux, pour les subsistances, pendant six mois, d'une armée de cent quatre-vingt mille hommes, et pour d'autres objets; qu'il pouvait même se faire des ressources plus ou moins considérables par la rentrée des débets et de sommes payées au delà de celles qui pouvaient être dues; par la cession d'objets divers existants dans les magasins, ou leur échange contre des objets de la même nature, ou d'une nature différente, pour le service de l'exercice courant: et c'est un des motifs qui me faisaient vous dire, hier, que les budgets et les comptes des ministères et des administrations qui ne sont établis qu'en deniers, n'étaient que des illusions, lorsque ces ministères et ces administrations avaient à leur disposition des objets matériels propres à leur service, dont

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

ils pouvaient se créer des ressources, et qui ne comparaissaient ni dans les comptes, ni dans l'exposé des moyens.

Ces considérations, en attendant que les comptes pussent être établis en deniers et en matière, avaient déterminé les sages et indispensables dispositions de l'ordonnance du 14 septembre dernier, dont j'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous entretenir. Les articles 1er et 3 de cette ordonnance portent que « les crédits ouverts, par la loi annuelle des finances pour les dépenses de chaque exercice, ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice; que les dépenses résultant D'UN SERVICE FAIT dans l'année qui donne son nom à cet exercice seront seules considérées comme appartenant à cet exercice ; que les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service que lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente n'en pourra être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites; que le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur sur leurs crédits, et que les parties prenantes qui n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercices, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés au Trésor, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant. »

Ces dispositions si sages viennent autant au secours du ministre ordonnateur qu'elles sont nécessaires au maintien de l'ordre dans les finances ; elles préviennent beaucoup d'abus qui ont toujours lieu à l'insu du ministre, et surtout ces échanges ou cessions d'objets de toute nature existant dans les magasins, avariés, ou devenus impropres au service ou supposés tels, appartenant à des exercices précédents, et dont les fournisseurs obtiennent la cession d'une main, tandis que de l'autre ils les reportent comme utiles et propres, et à des prix bien différents, dans les magasins du service courant.

Il faudrait bien peu connaître les occupations, d'un ministre de la guerre et les détails de son immense administration, pour lui faire un reproche de ses abus : ils se passent loin de lui, et indépendamment de la plus active surveillance. Mais c'est pour cela même qu'il doit accueillir, avec une grande faveur, toutes les mesures d'ordre public et d'ordre général qui viennent à son secours et qui peuvent les prévenir.

C'est donc rendre un important service à M. le ministre de la guerre que de lui faire connaître une instruction donnée, en son nom, et surprise à sa signature, le 10 octobre dernier, qui est en opposition directe avec l'ordonnance du Roi du 14 septembre précédent, et dans laquelle on lit ce qui suit, pages 14 et 15, articles 6 et 14 :

« Les crédits législatifs affectés aux dépenses du département de la guerre, ne peuvent être augmentés par aucune recette en NUMÉRAIRE, de quelle origine qu'elle provienne.

« Les dispositions concernant les ventes et produits divers, ne sont point applicables aux échanges de matières et de denrées, aux cessions à titre de dépôts, cessions définitives de matières ou denrées imputables sur le montant d'un service fait ou à faire, non plus qu'aux retenues à exercer sur les fournisseurs, entrepreneurs et comptables, pour cause de pertes, retards, avaries, moins-values et débets, lesquelles ne seront point versées dans les caisses du Trésor, et continueront à figurer dans les comptes du ministère de la guerre, comme « imputations de va- « leurs étrangères aux crédits législatifs. »

Il est impossible de concevoir des mesures plus contraires au bon ordre, et à celles qui sont prescrites par l'ordonnance même dont elles sont supposées n'être que le développement.

Il en est une autre pourtant d'une importance plus grande encore et plus générale, sur laquelle je dois également appeler votre attention et celle de M. le ministre de la guerre.

Toutes les lois assujettissaient les ordonnateurs à joindre à leurs ordonnances ou mandats les pièces qui pouvaient justifier que le service, qui était l'objet du payement, avait été fait; mais un décret du 24 messidor an XII portait que « les ministres ou ordonnateurs seraient tenus de faire mention dans leurs ordonnances des pièces qu'ils jugeraient devoir y être jointes, et que les payements faits par les payeurs généraux du Trésor public leur seraient passés en décharge toutes les fois qu'ils seraient appuyés d'une ordonnance ou mandat régulier, et d'un acquit de la partie prenante, avec les pièces mentionnées dans l'ordonnance. »

Ce décret était devenu, dans l'administration de la guerre, l'occasion ou la source du plus monstrueux abus. On en avait conclu que les ordonnateurs pouvaient se dispenser de prescrire la jonction d'aucune pièce à leurs mandats, qui étaient souvent présentés au Trésor avec le mot néant, à l'article de l'indication des pièces à fournir.

Sur la fin de 1819, une instruction du ministère de la guerre avait de nouveau consacré cet abus; mais le ministre des finances d'alors manifesta la plus vive résistance à s'y conformer : l'instruction, qui était l'ouvrage des bureaux, fut suspendue pendant 1820 et 1821, et une commission composée des hommes les plus honorables, de ceux qui, dans cette partie, pouvaient avoir le plus d'expérience (1) fut chargée, par une ordonnance du Roi, de présenter ses vues sur le mode d'appuyer et de justifier les payements du Trésor. L'ordonnance du 14 septembre dernier, insérée au *Bulletin des lois*, et qui est devenue la base fondamentale de la comptabilité des dépenses publiques, a été le résultat du travail de cette commission.

Elle veut (art. 10) que « toute ordonnance de payement et tout mandat, lorsqu'ils sont présentés aux caisses du Trésor, soient accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée », et la justification, aux termes de la même ordonnance, n'est établie qu'autant que parmi les pièces dont elle prescrit la jonction, se trouvent celles qui constatent que le service qui est l'objet du payement a été fait.

On ne paraissait donc plus devoir craindre que l'abus contre lequel s'étaient élevées tant de réclamations se renouvelât.

Mais la même instruction du 10 octobre contient des dispositions toutes contraires à celles de l'ordonnance du 14 septembre.

Elle prescrit, même pour les payements définitifs ou pour solde, la jonction de pièces dif-

(1) MM. le marquis de Marbois, le comte Mollien, le duc de Gaëte, et le chevalier Allent.

férentes de celles qui sont indiquées par l'ordonnance.

Et pour les payements d'à-compte, elle dispense de la jonction de toutes pièces qui constateraient un service fait, tandis que l'ordonnance du 14 septembre assujettit aux mêmes justifications tous les payements en tout ou partie.

C'est même contre ces payements que l'administration doit s'armer de plus de sévérité, parce que ce sont ceux qui dissimulent des avances qui ne peuvent être autorisées, qui appellent les hommes sans moyens réels, et qui donnent lieu à des faveurs qui entraînent presque toujours des pertes pour l'État.

Et puis on se soustrait entièrement, par là, aux dispositions de l'ordonnance pour les payements même pour solde, puisque, pour tous les services, on peut toujours ne payer que des à-compte, en ne restant devoir, en définitive, qu'une somme insignifiante dont le créancier se soucierait peu de recevoir la solde, lequel, par conséquent, se dispenserait par là de produire jamais les pièces qui constateraient que le service a été fait.

Et, en supposant même qu'il voulût conserver ses droits au restant de sa créance, la liquidation même de l'exercice, quand elle aurait lieu, n'aurait d'autre résultat que celui de rejeter successivement sur les exercices suivants la somme qui lui resterait due.

Quoique je me sois proposé de ne présenter à la Chambre que des observations courtes et générales sur le budget du ministère de la guerre, je ne puis me dispenser, Messieurs, de vous parler encore du service des invalides de ce département.

Comment se fait-il que ce service si important, si honorable, et qui coûte, annuellement, de 4 à 5 millions, n'apparaisse nulle part dans le budget de l'État? N'est-il donc pas une dépense publique, et n'est-il pas alimenté par des ressources puisées dans la fortune publique?

Vous avez même vu, Messieurs, par la note en tête d'un compte de ce service, pour 1821, qu'il éprouverait un déficit d'un million pour l'exercice dont vous vous occupez, et qu'il serait nécessaire de subvenir à ses besoins, pour cette somme, à compter de 1824.

Cet établissement sera-t-il donc abandonné? Car on ne dit pas qu'il ait encore des ressources en valeurs de l'arriéré, lesquelles, dans aucun cas, ne pourraient être employées aux besoins d'un service courant.

Ce que j'entends même dire que l'administration des invalides de la guerre pourrait encore avoir des retenues de 2 0/0 à recevoir sur des liquidations d'arriéré ne peut être admis, puisqu'il faudrait supposer pour cela, que des liquidations d'arriéré resteraient à faire ou à solder, sur le personnel de la guerre, pour des sommes considérables, ce qui serait très-alarmant, et en contradiction manifeste avec tous les comptes, avec tous les états, avec tous les documents relatifs à la dette de l'arriéré.

Dans tous les cas, la dépense du service des invalides, pour 1824, doit être proposée et votée, puisqu'elle est une dépense publique. Dans tous les cas, la loi de finances doit en fixer et en limiter le crédit, et les Chambres doivent veiller à ce que les ressources qui lui seront attribuées pour ses besoins ne soient ni dissipées en dépenses inutiles, ni employées à des dépenses illégales.

Je ne cesserai de répéter que ce service doit être compris dans le budget du ministère de la guerre, et qu'il doit se présenter sous la responsabilité du ministre de ce département. Je ne puis même concevoir qu'une vérité d'une telle évidence ait besoin d'être plus particulièrement établie.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le baron Thirat de Saint-Aignan, *commissaire du Roi*, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, les observations qui viennent de vous être soumises par le noble pair demandent quelques explications : je prie Vos Seigneuries de me permettre de les leur présenter.

Je commencerai par ce qui concerne la dotation des invalides, par laquelle le noble pair a terminé son discours.

Il a reproché au ministre de n'avoir pas demandé un crédit pour subvenir aux besoins de cette administration, alors qu'il résulte du compte publié pour 1821, qu'il y aura, pour 1824, un déficit d'un million.

Il est vrai que, conformément à ce qui est énoncé dans ce compte, l'intention du ministre était de proposer une mesure législative qui devait couvrir l'insuffisance des ressources de la dotation. Cette mesure consistait à faire décider que les pensions de tous les militaires admis ou à admettre à l'hôtel, seraient liquidées, et que le montant en serait versé par le Trésor dans la caisse de la dotation. Cette disposition faisait partie d'un projet de loi générale sur les pensions militaires; mais les circonstances et les besoins de la guerre ayant forcé d'ajourner toute augmentation de dépense, ce projet n'a pas été présenté.

Quant au déficit annoncé, on ne doit pas s'en effrayer : d'abord, parce qu'il n'est pas aussi important, puisqu'il résulte de nouvelles allocations non encore consacrées; mais encore, parce que les ressources de la dotation se sont accrues, depuis la rédaction du compte dont il s'agit, d'une créance sur l'arriéré, provenant de retenues sur la solde, dont l'importance ne pouvait être connue tant que les créances individuelles, sur lesquelles portent ces retenues, n'étaient pas complétement liquidées, et qu'en dernière analyse, la dotation aura, pour faire face à ses dépenses en 1824, les mêmes ressources qu'en 1823.

La seconde observation du noble pair porte sur les abus qu'il prétend devoir résulter, quant à la production des pièces justificatives, du mode d'ordonnancement suivi dans le département de la guerre. Il s'élève à ce sujet contre les dispositions d'une instruction du 10 septembre 1822, dont il présente plusieurs articles comme étant en contradiction manifeste avec l'ordonnance du 14 septembre précédent.

Je puis le rassurer complétement sur ces prétendus abus. Il ne peut y en avoir aucun, non-seulement depuis l'ordonnance du 14 septembre, mais encore parce que, d'après le système suivi depuis 1818, toutes les dépenses du département de la guerre sont entièrement apurées et soldées dans les huit, et même dans les six mois qui suivent l'exercice pendant lequel elles ont été créées et effectuées; et qu'alors il n'existe plus, comme auparavant, aucun moyen de retarder, ni d'éviter la production des pièces qui doivent accompagner les ordonnances délivrées pour solde des fournitures. Quant aux reproches adressés à l'instruction du 10 octobre 1822, je regrette de n'avoir pas cette pièce sous les yeux, bien qu'il fût difficile d'en discuter toutes les

parties à cette tribune; mais je puis assurer que les contradictions qu'il a remarquées ne sont qu'apparentes, et qu'elles n'attaquent en rien les principes consacrés, l'intention du ministre, comme celle des hommes qui dirigent la comptabilité de son département, ayant été de se conformer exactement à cette ordonnance. D'ailleurs, cette instruction a été concertée avec le ministère des finances, chargé plus particulièrement d'en assurer l'exécution; c'est de concert avec lui qu'elle a été publiée. Il l'a adressée lui-même à ses agents, et je n'ai pas connaissance que jusqu'à ce jour aucune plainte se soit élevée à ce sujet. Je dois dire cependant que l'ordonnance du 14 septembre 1822 ayant considérablement accru les travaux de comptabilité, et beaucoup multiplié les écritures, il est possible que quelques dispositions de l'instruction aient eu pour but d'éviter les retards qui pouvaient en résulter pour le prompt acquittement des dépenses. Mais, je le répète, il n'en peut résulter aucun abus, quant à la production des pièces justificatives, puisqu'en dernière analyse, il n'est aucune dépense du département de la guerre qui ne donne lieu à une ordonnance pour solde, et aucune ordonnance pour solde qui ne soit appuyée des pièces qui prouvent la réalité de la dépense qu'elle a pour objet de solder. Je déclare au surplus, et les comptes du département de la guerre en font foi, qu'il n'est aucune partie des dépenses de ce ministère qui ne puisse être justifiée par des pièces authentiquement régulières, soit que, conformément à l'ordonnance du 14 septembre, elles soient jointes aux ordonnances, soit que le ministre ait jugé convenable de les réserver pour sa justification, d'après le système qu'il avait adopté pour l'exécution de la loi du 25 mars 1817.

Les autres observations du noble pair portent sur les inconvénients qui résultent de l'usage que fait le ministre de la guerre pour accroître ses crédits législatifs, soit de la valeur des matières existant en magasin, soit du produit des échanges et cessions de denrées ou d'effets; et il en infère que les comptes présentés aux Chambres, qui ne sont que des comptes en deniers, ne seront que des illusions, tant qu'ils ne seront pas accompagnés de comptes ou matières.

Je dois faire remarquer d'abord que l'emploi des valeurs étrangères aux crédits législatifs, connues sous le nom d'*imputations*, a été réduit, dans le département de la guerre, aux seuls cas où il y a impossibilité absolue de faire opérer un versement de deniers au Trésor. Je suis loin de m'élever contre les principes invoqués à ce sujet par le noble pair, j'ai eu au contraire fort souvent l'occasion de les appliquer, et de les faire triompher; mais la pratique du service lui prouverait, comme j'en ai acquis la conviction, qu'il est des circonstances où l'intérêt bien entendu de l'Etat exige que les principes reçoivent quelques modifications; et à cette occasion, je citerai un fait, qui m'est rappelé par la discussion qui a eu lieu hier sur les produits particuliers des haras. Avant l'ordonnance du 14 septembre, les corps vendaient les fumiers pour leur compte, et en employaient le produit à des dépenses qui sont payées sur les fonds du budget. Depuis que cette ressource leur a été enlevée, eh bien! Messieurs, il a été constaté que, depuis ce nouveau mode, ces produits ont diminué de plus de deux tiers, et ce, pour des causes qu'il était aussi facile de prévoir qu'il est difficile de les prévenir; et en fin de compte, c'est le Trésor qui en souffrira, si cette disposition n'est pas changée. Quant aux imputations, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de faire connaître qu'elles étaient dues à la force des choses, et que l'intérêt de l'Etat voulait que le département de la guerre continuât à en faire emploi, soit dans les cas d'échanges matériels, qui ne peuvent donner lieu à aucun versement de deniers, soit lorsqu'il est obligé de précompter à des fournisseurs ou agents, qui ne pourraient pas se libérer autrement des valeurs dont ils sont débiteurs par suite de cessions qui leur ont été faites, ou de reliquats de comptes. Réduire ces imputations aux seuls cas où il n'y a pas de recette réelle en deniers, c'est tout ce que tout le département de la guerre pouvait faire, et c'est tout ce qu'on peut exiger de lui dans l'intérêt même de l'Etat.

Le noble pair demande la production des comptes des matières; mais il ne s'est pas certainement rendu compte de l'immensité de travail que cette production exigerait, et des frais qu'elle occasionnerait, j'ose le dire, sans aucune utilité réelle. L'établissement d'une comptabilité des milliers d'objets de toute nature dont se compose le matériel de la guerre, est une des opérations les plus compliquées qu'on puisse entreprendre, et les personnes qui ont quelque connaissance des détails de ce ministère, apprécieront aisément le travail auquel il faudrait se livrer pour présenter ces comptes, même par analyse, et de manière à ce qu'ils pussent être distribués aux Chambres et examiués utilement par elles. Alors elles seront assurées que le moindre des inconvénients serait de donner lieu à des frais d'impression excessifs sans aucun résultat utile. D'ailleurs, ces comptes existent en détail pour toutes les parties du service; il n'y a aucun objet matériel qui ne soit sous la garde d'un comptable chargé d'en justifier et d'en prouver l'emploi. Les comptes en matières, présentés aux Chambres, ne diraient rien de plus que les comptes présentés en deniers, sur l'emploi pour le service courant, et en déduction des crédits, des objets qui existent dans les magasins, puisque ces comptes en deniers présentent la totalité absolue des consommations de chaque exercice, soit qu'elles aient été soldées au moyen des crédits législatifs, soit qu'elles aient eu lieu au moyen de ressources déjà acquises. Qu'on jette les yeux sur les comptes de 1821 et années antérieures, on y verra, à l'article des subsistances, que sur tant de millions de rations consommées, tant ont été payées sur les fonds du budget, et que le surplus a été obtenu au moyen de denrées qui existaient dans les magasins. Le ministre ne s'est d'ailleurs jamais refusé et ne se refusera jamais à donner aux Chambres tous les renseignements qu'elles peuvent désirer sur cet objet, et en général ces renseignements partiels éclairent mieux que des masses de chiffres dans lesquelles ils se trouveraient confondus.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le marquis de Marbois** déclare qu'il se reprocherait d'avoir entendu, sans les combattre, des explications dont il semble résulter que les dispositions d'une ordonnance royale peuvent être annulées par une instruction ministérielle. En vain prétendrait-on que l'instruction dont il s'agit a été concertée avec le ministre des finances. Il ne faut pas que d'accord même avec d'autres, un ministre puisse se soustraire à l'observation des règles générales. On conçoit qu'une longue habitude de la licence fasse naître des

résistances partielles au rétablissement de l'ordre ; mais celui-ci doit les vaincre et s'établir enfin dans toutes les parties de l'administration.

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi*, s'étonne d'avoir été mal compris. Il ne croit pas avoir rien dit qui donne lieu de supposer que, dans sa pensée, de simples instructions ministérielles peuvent annuler ou modifier une ordonnance du Roi. Il a dit au contraire que l'ordonnance du 14 septembre 1822, était et serait complètement exécutée dans le département de la guerre. Quant à la licence dont on se plaint, n'y a-t-il pas quelque injustice à adresser un tel reproche à la comptabilité établie dans ce département depuis 1818? Il est vrai que le ministre de la guerre, en l'absence de toute législation sur cette matière, s'était créé un système particulier de comptabilité pour l'exécution de la loi du 25 mars 1817; mais ce système n'avait d'autre but, et n'a eu d'autre effet que d'introduire le plus grand ordre et la plus exacte régularité dans les comptes de ce département. Aujourd'hui qu'une législation existe, le ministre de la guerre s'y conformera avec la même régularité.

M. **le comte Roy** avoue qu'en effet la comptabilité générale du département de la guerre a reçu de notables améliorations, et qu'à beaucoup d'égards elle pourrait être proposée pour modèle. Mais cet aveu ne détruit pas ce qu'a dit le noble pair, relativement à la caisse des invalides. Il n'en est pas moins vrai qu'un service important, une dépense annuelle de 5 millions n'apparaît point au budget de l'Etat, et se dérobe ainsi au vote des Chambres et à toute responsabilité ministérielle. Il n'en est pas moins vrai que ce service éprouve pour 1824 un déficit auquel on se propose d'appliquer, pour le couvrir, des ressources qui appartiennent à des exercices antérieurs. Ces deux points demeurent incontestables. A-t-on mieux répondu au reproche d'avoir annulé, par une instruction ministérielle, les dispositions d'une ordonnance royale? On se défend, à la vérité, d'avoir établi en principe une pareille annulation : mais dans le fait, peut-on concilier, avec les dispositions de l'ordonnance du 14 septembre, les dispositions absolument contraires de l'instruction du 10 octobre? Quand la première ne met aucune différence pour la production des pièces justificatives, entre les payements d'à-compte et les payements pour solde, a-t-on pu légalement établir dans la seconde la distinction contre laquelle réclame le noble pair? Il a dit et il le répète, c'est à l'égard des payements d'à-compte que la justification du *service fait* est surtout nécessaire pour empêcher les payements de servir de prétexte à des avances dissimulées, et pour garantir le Trésor des pertes qui peuvent en résulter, et dont l'opinant citerait au besoin de nombreux exemples.

M. **le marquis de Marbois** demande qu'on recueillle au procès-verbal de la déclaration faite il y a quelques instants par le commissaire du Roi, que la caisse des invalides avait par devers elle et dans ses propres moyens de quoi couvrir le déficit qu'elle éprouve.

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi*, observe qu'aucun fonds n'étant porté pour cet objet dans les crédits de 1824, il faudra bien, s'il y est pourvu, qu'on ait employé d'autres ressources. Quant au droit d'user de ces ressources, le noble pair qui le conteste, ne fait pas attention qu'au terme de la législation existante, la caisse des Invalides est propriétaire de tous les revenus que lui assigne le décret du 25 mars 1811; qu'elle en est propriétaire, à la charge de les employer au payement de ces dépenses, et que par conséquent elle peut s'en servir pour cet usage, quelle que soit la nature des valeurs dans lesquelles elle en a fait les recettes. Cet état de choses doit durer tant que la législation actuelle n'aura pas été modifiée. Le même pair insiste sur le reproche d'avoir dispensé de toute justification les payements d'à-compte. Il signale de nouveau les dangers d'une pareille dépense. Pour le rassurer pleinement à ce sujet, le commissaire du Roi s'empresse de déclarer que depuis la mise à exécution de l'ordonnance du 14 septembre, aucun mandat d'à-compte n'est délivré sans être accompagné des pièces et documents que cette ordonnance exige. Il ajoute, pour terminer toute discussion et épargner à l'Assemblée des détails inutiles, que l'intention formelle du ministre de la guerre est d'exécuter dans son entier l'ordonnance dont il s'agit, et que pour atteindre ce but, il profitera, s'il y a lieu, des observations que l'amour du bien a pu suggérer au noble pair.

M. **le comte Daru** exprime le désir de connaître d'une manière plus précise l'étendue et la nature des ressources qu'on se propose d'employer pour couvrir le déficit de la caisse des invalides. Ce déficit étant d'un million, il faudrait, pour espérer d'y subvenir avec les recouvrements arriérés de la retenue de 2 0/0, supposer dans le personnel de la guerre un arriéré de 50 millions ce qui, d'un côté, serait peu tranquillisant, et de l'autre, paraît difficile à croire.

M. **le vicomte de Caux**, *commissaire du Roi*, demande la parole et prononce le discours suivant :

Messieurs, le document qui précède le compte de la caisse des dépenses des invalides de la guerre avait été rédigé dans la supposition de la présentation d'un projet de loi que des circonstances particulières, et notamment la guerre, ont fait ajourner à une autre session. Ce document énonce en effet un déficit d'un million, mais ce déficit était basé sur quelques dépenses nouvelles qu'on ne fera pas, et sur une augmentation de la modique dotation de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, augmentation aussi convenable que nécessaire, dont on regrette l'ajournement. En fait, au moyen de quelques économies, en ralentissant les admissions à l'hôtel, 3 à 400,000 fr. suffiront pour assurer les besoins présents ; on espère couvrir l'excédant de la dépense sur la recette par la réalisation d'une somme à peu près égale, provenant d'une créance arriérée dont l'hôtel des Invalides est propriétaire. En cas d'insuffisance, on se résignerait à vendre une fraction de rentes, provenant du placement des économies faites par la dotation dans des temps plus prospères.

En contestant à l'administration des invalides son droit de propriété sur la créance dont il s'agit, et sur les rentes qu'elle possède, le noble pair auquel je réponds, a raisonné dans l'hypothèse d'une législation qu'il croit préférable à celle qui existe; mais il est difficile de ne pas reconnaître que cette législation est à faire, et que jusqu'alors cette administration est sous l'empire du décret du 25 mars 1811, et propriétaire des fonds et des produits dont les lois postérieures ne l'ont pas privée.

L'hôtel des Invalides reçut de son illustre fondateur une dotation, dont les produits disparurent successivement pendant la Révolution. D'autres produits furent concédés aux invalides par le décret du 25 mars 1811, et c'est à l'aide de revenus fixes, supérieurs aux principaux besoins, quel'on rendit à ce grand établissement l'éclat que lui avait donné Louis XIV. Les lois de finances, rendues depuis la Restauration, firent rentrer au Trésor une grande partie des produits affectés à l'hôtel des Invalides par le décret du 25 mars 1811.

Il ne lui reste que 240,000 francs, provenant de la location des terrains dépendants des fortifications, et le produit des retenues sur les pensions et les traitements des officiers. Ces retenues, versées directement dans la caisse des Invalides, y apparaissent comme le résultat d'une association militaire en faveur des vétérans que le sort des armes a maltraités. Si la dotation était supprimée, la dépense des Invalides formerait un chapitre du budget du ministère de la guerre; les retenues pourraient difficilement être considérées comme une branche des revenus publics; elles ne seraient qu'un impôt déguisé sous la forme d'une réduction des pensions et des traitements. Je comprendrais difficilement qu'il fût convenable de porter ce produit en recette dans les caisses du Trésor. Les dépenses de l'hôtel des Invalides étant comprises dans le budget du département de la guerre, n'est-il pas à craindre que dans des temps difficiles, lorsque les besoins sont toujours supérieurs aux ressources, le ministre de la guerre ne soit dans la nécessité de négliger cet établissement pour faire face à des dépenses évidemment plus utiles? Quelques années de guerre suffiraient pour réduire successivement la dépense au point de laisser tomber en ruines ce noble bâtiment, dépouillé du luxe vraiment national qui l'environne, et de restreindre au plus strict nécessaire les dépenses personnelles aux vieux défenseurs de l'État; la force des choses n'aura-t-elle pas alors pour résultat de détruire l'œuvre du grand roi, et de faire de l'hôtel royal des invalides un des hôpitaux de l'armée?

Je ne conteste pas le principe que soutient le noble pair auquel je réponds. Je n'ignore pas les inconvénients inséparables des spécialités; mais, appliqué à l'administration des Invalides, ce principe me paraît trop absolu; c'est par suite de ma conviction, que j'ai cru devoir donner cette explication à Vos Seigneuries, afin qu'elle jugent si l'hôtel des Invalides ne doit pas conserver un droit garanti par une possession de plus d'un siècle, et si bien appropriée à nos mœurs et à notre esprit militaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Caux.)

M. le comte Daru insiste sur l'explication précise qu'il a demandée, et qu'il cherche en vain dans la réponse du commissaire du Roi. On n'y trouve, ni le montant exact du déficit, ni indication positive des ressources destinées à le couvrir. Pour éviter les détails à cet égard. on s'est rejeté sur la question principale. On a prétendu établir la nécessité d'une dotation indépendante pour assurer le service des Invalides, pour conserver à la belle fondation de Louis XIV l'éclat dont le roi a voulu l'environner; mais n'est-ce pas même à l'époque où la dotation n'existait plus que nous avons vu tripler à l'hôtel des Invalides le nombre des militaires qui y sont admis? N'est-ce pas alors que sur leur table l'étain a été remplacé par l'argenterie? La dotation n'est donc pas nécessaire pour assurer le service, pour maintenir l'éclat de l'établissement. On peut donc, sans compromettre ni l'un ni l'autre, assigner sur le Trésor le payement d'une dépense qui ne diffère en rien de toutes celles qu'il acquitte; on peut sans inconvénient supprimer la retenue exercée sur le personnel de la guerre, comme déjà on a supprimé celle qui s'exerçait sur le matériel. Quel motif raisonnable peut-on donner à cette retenue? Ou les pensions et traitements sur lesquels elle s'exerce sont excessifs, et alors il faut les réduire; ou ils ne sont que suffisants, et alors il ne faut rien en retrancher. Et qu'on ne craigne pas qu'il résulte de cette suppression une nouvelle charge pour le Trésor. Il profite peu des dotations spéciales accordées ou maintenues sous divers prétextes. Le budget reste le même, et la portion des revenus de l'État qui aurait acquitté des dépenses utiles est envahie par des dépenses capricieuses. Ainsi le retour de l'ordre ne peut même sous ce rapport éprouver de difficulté.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi*, répond qu'il a énoncé clairement qu'au moyen de quelques économies, le déficit se réduirait à 3 ou 400,000 francs. A l'égard des sommes que produira la retenue à exercer sur l'arriéré de la solde, il serait difficile d'en fixer au juste le montant. Cette discussion qu'on peut aujourd'hui regarder comme prématurée, se reproduira naturellement à l'époque où sera présenté aux Chambres le projet de loi dont les circonstances ont forcé d'ajourner la proposition.

M. le duc d'Albuféra qui, dans l'intérêt de l'armée a réclamé le prompt envoi aux Chambres du projet de Code militaire, réclame, dans le même intérêt, la même célérité pour le projet de loi relatif aux Invalides.

M. le comte Roy s'étonne d'entendre présenter comme prématurée la discussion à laquelle cette discussion a donné lieu. Quoi! lorsqu'on annonce pour 1824 un déficit d'un million dans la dépense des Invalides, il serait prématuré de s'occuper des moyens d'y pourvoir! Il serait prématuré, lorsqu'on discute le budget de cette année, de signaler dans ce budget l'absence d'une partie importante de la dépense publique! Le noble pair ne peut concevoir une pareille doctrine, sous l'empire des lois qui nous régissent: n'est-ce pas dans la discussion libre, dans le vote éclairé des recettes et des dépenses de l'État, que consiste le principal avantage du gouvernement constitutionnel? il importe, dit-on, à l'honneur de la France de maintenir la splendeur de l'hôtel des Invalides; mais cette splendeur sera-t-elle moins assurée parce que les dépenses de l'établissement seront votées par les Chambres et acquittées par le Trésor? Vit-on jamais les législateurs se refuser à une allocation nécessaire? et quand il est pourvu suivant ce mode aux besoins du clergé, à ceux de la magistrature et de l'armée, quel inconvénient pourrait-on en redouter pour le service des Invalides? S'il manquait à ce service deux ou trois millions pour acquitter des dépenses, on ne ferait aucune difficulté de les réclamer par la voie du budget. Pourquoi en trouverait-on davantage à l'y comprendre pour la totalité de ces mêmes dépenses? L'orateur invoque à cet égard une réciprocité indispensable pour le maintien de l'ordre, et avantageuse même à l'établissement qu'on prétend y soustraire.

M. le baron de Barante ajoute que s'il fallait une nouvelle preuve du danger des spécialités, on la trouverait avouée par les commissaires du Roi ; que la caisse des Invalides vendra au besoin pour couvrir son déficit, une partie de ses rentes. Ainsi, quand le gouvernement ne peut emprunter sans une loi spéciale qui l'y autorise, un simple établissement public pourra sans autorisation mettre des rentes sur la place ! Et quand il aura vendu ses rentes, quand il aura épuisé ses ressources, il viendra demander à l'État de nouveaux fonds, et se soumettra à la règle que jusqu'alors il aura bravée ! Il faudra porter la peine de ses fautes, parce qu'on aura négligé le seul moyen de les prévenir. Le noble pair en est convaincu ; faire la guerre aux spécialités, c'est faire la guerre au désordre. Il appuie en conséquence tout ce qui a été dit contre celle dont on s'occupe.

M. le marquis de La Tour-Maubourg, *pair de France, gouverneur de l'hôtel royal des Invalides*, obtient la parole. Son intention, en la demandant, n'a point été de prendre part à la discussion engagée sur l'administration de l'établissement qui lui est confié. Il s'en rapporte sur ce point à la sagesse de la Chambre et à son zèle pour tout ce qui intéresse la gloire nationale; mais il croit devoir dire quelques mots pour calmer les inquiétudes que pourrait faire naître sur l'état de la dotation des Invalides la discussion dont il s'agit. Cette dotation, il faut en convenir, a éprouvé quelque embarras, et l'administration a pu craindre un moment de ne pas trouver dans ses propres moyens de quoi suffire complétement au service de 1824. Cette crainte de sa part a dû céder à un examen plus attentif de sa position et à la découverte de nouvelles ressources : elle aurait été dissipée dans tous les cas par les témoignages d'intérêt et de bienveillance que le noble pair a reçu du Roi et des ministres, toutes les fois qu'il a eu l'honneur de les entretenir des besoins de ses vieux compagnons d'armes. Il ne doute pas que le projet de loi dont la présentation devait avoir lieu dans cette session même, et que les circonstances ont fait ajourner à la suivante, ne satisfasse à ses besoins, de manière à concilier les intérêts de l'établissement avec ceux du Trésor.

Aucune autre observation n'étant présentée sur le budget de la guerre, M. le président met aux voix l'adoption de ce budget. Elle est votée par la Chambre.

La discussion s'engage sur le budget du ministère de la marine.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, le rapport du ministre de la marine contient des plaintes, répétées presque à chaque page, sur *la parcimonie, l'insuffisance, la ruine, le déficit, qui depuis huit ans affligent ce département.*

« La marine, a-t-il dit, ne fait en quelque sorte que se débattre contre sa ruine. Aucun fonds ne pourra être affecté avant 1825 à l'approvisionnement. »

Ces paroles sont de haute importance, Messieurs : point de fonds pour les approvisionnements d'ici à deux ans! Quoi, nous jouissons depuis huit à neuf ans de la paix maritime ; on a 15 millions de plus que l'on n'avait il y a quatre ans, et on nous déclare qu'il faut renoncer aux approvisionnements !.....

Le ministre poursuit de la manière suivante :

Il y aura à la fin de 1824 un *déficit* de 40 millions sur les crédits accordés depuis 1820. Il me paraît impossible de rester dans les limites d'un crédit de 65 millions. La raison et l'honneur national nous portent à franchir ces limites (c'est-à-dire, Messieurs, à dépenser plus qu'il n'aura été accordé). Dans deux ans, les 65 millions ne suffiront plus (et remarquez qu'on ne les a pas encore). « Le chapitre de la solde, loin de promettre des diminutions, présage plutôt pour l'avenir des augmentations indispensables. »

Le ministre s'exprimait ainsi, lorsqu'il comptait sur 3 millions au delà des fonds que la loi lui assigne. Quelle sera donc sa situation, puisque l'augmentation qu'il a demandée lui est refusée ?

Messieurs, entendre ces tristes prédictions, et nous taire, ne serait-ce pas créer en effet ce déficit qui nous est annoncé? Quand un ministre aussi digne de notre confiance nous présente un tel avenir, toute croyance lui est due, sauf l'erreur qui peut être compagne de la bonne foi. On conçoit aisément l'impossibilité de démontrer ici cette erreur par des examens de détail : mais on peut tirer de justes inductions de la comparaison entre le temps présent et celui où notre marine venait de rendre ces services éclatants dont le souvenir fait encore aujourd'hui sa gloire. Je ne remonte pas aux années illustrées par tant de belles actions navales sous Louis XIV : 15 millions suffisaient alors à la marine royale. Je me reporte à une année qui, pour la durée de la paix maritime, correspond à celle où nous sommes. En 1789, le département de la marine et des colonies fut employé pour 40,500,000 livres dans les dépenses de l'État, et cette somme fut suffisante. Mais dans le cours de 30 années, les prix de beaucoup de munitions navales avaient augmenté; cette somme a été fixé en 1819 à 44,500,000 francs; et je me rappelle qu'alors on la jugea bien considérable, eu égard au grand changement survenu dans notre situation coloniale, et surtout à une différence bien notable dans le nombre et l'entretien des vaisseaux et autres bâtiments. Cependant à chacune des années suivantes 1820, 1821, 1822, des augmentations ont été accordées à la marine, en telle sorte, que de 5 millions en 5 millions, son budget aujourd'hui est monté à 60 millions, et l'habitude annuelle est si bien contractée, que le refus de l'augmenter encore s'appelle une réduction.

J'insiste, Messieurs, sur les grands inconvénients de ces demandes croissant d'année en année, parce qu'il nous est démontré que les moyens du Trésor ont des bornes. Peut-être on demandera sur quels chapitres portera le refus qui retranche 3 millions de la demande ministérielle, et laisse pour 1824 son budget au même état qu'en 1823. Si j'entreprenais d'indiquer moi-même les économies dont je conçois la possibilité, j'élèverais un débat probablement sans résultat. J'aime mieux les proposer par l'organe du ministre lui-même. Je lis ces lignes dans son rapport : « Entre nos colonies, l'île Bourbon est la seule qui offre des résultats consolants ; malheureusement les autres colonies ne prospèrent point : Cayenne, les Antilles, sont dans un état de souffrance; je manquerais à mon devoir si je déguisais que les moyens sont insuffisants, que la détresse des colonies a des racines profondes qui résultent de l'état du Nouveau-Monde, et qu'il est temps de faire attention à l'exemple donné

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

par l'Angleterre, qui, après avoir préconisé les prohibitions, adopte aujourd'hui des doctrines de liberté, etc. »

Voilà bien le langage qui convient à un ministre qui dédaigne de relever l'importance de ses travaux par des espérances chimériques.

La commission, de son côté, nous a fait le tableau *de la détresse où ces grands établissements sont tombés*. Ce sont ses paroles.

Mais après ces aveux sincères de l'état des colonies, comment se fait-il que le même ministre propose des dépenses annuelles pour en fonder de nouvelles? A la lecture du rapport, je n'ai pu croire que des choses si peu conciliables fussent sorties de la même plume.

Lorsque, il y a un an, j'exposais devant vous, Messieurs, les motifs qui doivent nous faire renoncer à la fondation d'une colonie à la Mana, je n'avais en faveur de mon opinion que ma persuasion intime et une expérience qui n'a pas été trop chèrement acquise, si elle peut être utile. Mes raisonnements ont été impuissants alors. Aujourd'hui, Messieurs, c'est sur la parole du ministre, c'est sur la parole de votre commission, que je demande que ces projets d'établissements nouveaux soient abandonnés. Laissons à leur éternelle solitude les terres que la Mana arrose. Ne remuons pas le sol délétère de Sainte-Marie; bornons-nous à mettre en faveur un comptoir au Sénégal. Je n'exprimerai jamais de regrets sur les millions qui ont été sacrifiés à ces inutiles travaux, si la leçon nous profite; mais je demanderai qu'ils soient entièrement arrêtés; et de semblables économies prises sur tout ce qui en est susceptible prouveront bientôt au ministre que 60 millions doivent suffire aux dépenses de son ministère.

Je vais indiquer une autre économie, et vous pourrez reconnaître qu'en la joignant à celle qui résulte des observations que vous venez d'entendre, les 3 millions dont le refus a excité tant de regrets, et ceux de votre commission même, seront obtenus et laisseront encore un excédant.

La Chambre des pairs est trop attentive à tout ce qui est utile pour que je craigne de la fatiguer, en rappelant ici que la caisse des invalides de la marine ne peut demeurer dans l'état où elle est maintenant. C'est là que je trouverai aisément pour le budget de 1824 les fonds dont le ministre se plaint d'être privé. Cette caisse, détournée si étrangement de sa véritable destination, enrichie si facilement aux dépens du Trésor, y avait été réunie en 1810. Six ans après, en 1816, elle fut replacée sous la surveillance immédiate et directe du ministre de la marine.

Une longue paix n'aurait pas dû être l'occasion d'un accroissement rapide du nombre des pensions, et cependant la caisse, plus opulente d'année en année, a été si libérale, que les pensions qui, en 1815, montaient à 3,975,000 francs, ont été portées en 1821 jusqu'à 5,460,000 francs. Il semblerait qu'aucun pensionnaire ne cesse de vivre, et qu'il en naît par milliers. Cet accroissement a lieu d'année en année, car 3 0/0 sur le matériel et le personnel augmentent ses revenus en proportion de l'accroissement du budget de ce département. Cette caisse est en outre propriétaire d'un capital de 64 millions en inscriptions au grand-livre. Elle a d'autres capitaux, et ces valeurs réunies lui assurent d'abord un revenu fixe de plus de 3,300,000 francs. En y joignant la retenue de 3 0/0, elle aura justement dix fois le revenu dont elle jouissait en 1784, époque à laquelle le maréchal de Castries avait porté si haut la gloire de notre marine. J'ai dit dix fois.

Messieurs, sans toucher aux pensions accordées, je crois que la situation de cette caisse nécessite trois dispositions importantes. La première, serait de supprimer, ainsi qu'on l'a fait au département de la guerre, toute retenue sur le matériel; car c'est le Trésor qui supporte cette dépense. Le département n'ayant plus à payer la retenue, son déficit sera comblé. La seconde, de faire de toutes les caisses des invalides des caisses du Trésor. La troisième, de régler désormais les pensions, conformément aux lois générales: c'est parce qu'elles n'y ont pas été soumises, que tant d'abus s'y sont introduits; que des personnes ont obtenu des pensions que je me borne à appeler grandes, sans qu'une retenue y ait donné droit. De plus grands détails seraient affligeants.

Une paix de plusieurs années aurait dû épuiser, par des payements, la caisse des prises. Le compte présenté aux Chambres leur fait connaître qu'au 31 décembre 1821 il y avait dans cette caisse 8,650,000 francs. On a peine à concevoir que les liquidations n'aient pas mis en état, dans le cours de huit années, de distribuer cette somme à ceux à qui elle doit revenir. Y aurait-il là quelques causes secrètes de résistance inconnues du ministre lui-même?

La question relative à la conservation des colonies a été agitée à l'occasion du budget. Leur ruine est imminente, a dit votre commission. Le ministre a dit: « Il faut de nouvelles indications et de nouvelles lumières pour prendre sur cet objet un parti définitif. »

On s'est plaint de l'incertitude que ces paroles laissent subsister. Pour moi, je l'avouerai, il me semble difficile que le ministre du département des colonies tienne un autre langage, et cette circonspection convient à sa sagesse. D'autres, qui depuis 50 ans ont pu s'y préparer, sont assez embarrassés à résoudre le problème. J'approuve donc qu'on ait remis à une année prochaine la manifestation d'une opinion définitive. J'observe seulement que la question est vaste, et peut-être ne doit-elle pas être traitée uniquement par un conseil des colonies.

Les ministres s'appliquent à ne nous présenter rien qui ne soit conforme à la vérité. Mais peuvent-ils tout voir, tout vérifier? Non, ils ne le peuvent pas; ils ne peuvent répondre de tous les chiffres qui couvrent tant de nombreux feuillets. C'est donc les servir que les avertir des erreurs, s'il y en a; et c'est ici qu'elles doivent être relevées; si nous voulons que les subordonnés soient plus attentifs dans leurs rédactions; ces erreurs mêmes sont des preuves de sincérité: car on se garderait de les consigner dans un écrit public, si on avait le dessein de cacher la vérité. La vérité est la première condition de la publicité.

Je crois qu'il y a quelque double emploi ou erreur dans un résultat présenté de la manière suivante, au rapport sur le budget de la marine.

« On trouve que le mouvement total de la navigation aux colonies et la pêche de la morue, en 1821, a été de 1,096 bâtiments, jaugeant 207,218 tonneaux, montés par 22,362 marins, c'est-à-dire les deux cinquièmes des bâtiments, la moitié du tonnage, et les quatre cinquièmes des marins employés par la France au long cours et au grand cabotage. »

Je puis être dans l'erreur: mais si un minis-

tre aussi scrupuleux, aussi attentif, y a été induit lui-même, il avertira ses subordonnés de s'expliquer plus clairement. Les renseignements dont il s'agit sont importants en ce qu'ils ont de relatif au nombre de matelots qu'emploie cette navigation; et un double emploi de plusieurs milliers d'hommes serait de grande conséquence. N'y a-t-il dans ces tableaux que cette seule erreur? N'est-il pas à déplorer que nous ne puissions les recevoir en toute confiance, et que nous ayons à les vérifier?

Messieurs, si je n'apportais à cette tribune qu'un sentiment et des expressions d'approbation, je pourrais espérer de ne provoquer aucune réponse, et j'éprouverais moins d'embarras à y paraître tant de fois. Témoin des sollicitudes des ministres et de leurs travaux constants, je sais que, s'ils ne font pas tout le bien auquel ils aspirent, ils n'en est pas moins certain que nous devons beaucoup à leurs efforts : mais la Chambre des pairs ne veut entendre que la vérité; et si je suis assez heureux pour en dire d'utiles, les ministres eux-mêmes en profiteront. Qui sait si les deux ou trois séances que la Chambre donnera au budget ne vaudront pas, en 1824, quelques millions au Trésor, soit en recettes, soit en diminution des dépenses?

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte Ferrand** demande la permission de soumettre à la Chambre une observation qui lui paraît importante. Le noble préopinant compare avec le budget actuel de la marine celui de 44 millions dont elle s'est contentée en 1819. Pour apprécier l'argument qu'il tire de leur différence, il est nécessaire de se rappeler que si, en 1819, le ministre Dubouchage s'est contenté de 44 millions, le ministre Malouet, qui en avait obtenu 48 en 1815, protesta contre l'insuffisance de cette fixation.

(La parole est accordée à un second opinant, qui la réclame sur le budget de la marine.)

M. **le comte Roy** (1). Messieurs, je ferai également, en ce moment, peu d'observations sur le budget du ministère *de la marine et des colonies*.

J'ai d'abord remarqué, dans les dépenses diverses, un article de 30,000 francs *pour le matériel des exploitations forestières*, et j'en ai conclu que le ministère de la marine continuait d'administrer des masses de forêts assez considérables qui comprennent plusieurs milliers d'arpents, et de s'en attribuer les produits par augmentation aux crédits que la loi lui accorde. C'est une violation des dispositions de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

L'administration des forêts et la perception de leurs revenus ne sont pas d'ailleurs dans les attributions du ministère de la marine, mais dans celles du ministère des finances.

La conservation de toutes les forêts de l'Etat est confiée à une administration spéciale placée sous la surveillance et les ordres du ministre des finances; et en même temps que ce serait un désordre, ce serait aussi un abus préjudiciable, sous tous les rapports, à la fortune publique, qu'une partie de ces propriétés fût retenue par le ministère de la marine, qui aurait apparemment aussi des agents et des moyens de conservation particuliers, et différents de ceux de l'administration des forêts.

Je ne crois pas, Messieurs, devoir rien ajouter pour vous faire sentir qu'il est indispensable que toutes les forêts de l'Etat, sans exception, soient régies par cette administration, ainsi que le veut l'ordonnance même qui l'a instituée.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, Le noble pair qui a parlé le premier (1) s'est étonné que je trouvasse insuffisantes les sommes allouées jusqu'ici pour le service de la marine, et que je regardasse, comme un déficit véritable, tout ce qui était refusé à mon département, au-dessous de la somme de 65 millions, somme trop faible elle-même pour donner à la France une marine qui soit véritablement en harmonie avec la force, la dignité, la puissance de notre patrie : rien cependant n'est plus facile que de nous entendre, et la question se réduit à celle-ci : Quelle marine voulez-vous? Or, si vous voulez une marine établie sur la base de 40 vaisseaux et 50 frégates, et s'il vous faut pour l'obtenir une dépense annuelle de 65 millions, tout ce qui est retranché sur cette somme au crédit du département de la marine, est un véritable déficit sur ce crédit fondamental et nécessaire. Mais il a été établi dans plusieurs rapports qui vous ont été soumis, et j'ai prouvé depuis dans une forme nouvelle, en traitant la même question à la Chambre des députés, que 65 millions étaient indispensables pour obtenir en dix ans et pour entretenir ensuite ce modeste état maritime. Par conséquent, j'ai prouvé que tout ce qui n'est pas accordé à la marine en deçà des 65 millions est un déficit réel, un mal pour le présent, un obstacle pour l'avenir; et qu'ainsi, on ne pourra regarder comme une amélioration que ce qui sera, dans la suite, accordé au delà de cette somme.

Le noble pair a dit, à la vérité, qu'en 1789 une somme de 40 et quelques millions suffisait à l'entretien d'une marine supérieure à celle que nous possédons; mais le noble pair oublie que le même ministre qui avait annoncé que 40 millions suffisaient à la marine, l'année suivante déclara qu'on en avait dépensé 64, et tout n'était pas fini. La vérité est que de 1783 à 1790, la dépense moyenne de la marine a dépassé 64 millions, après une guerre où, pour lui donner le grand développement qu'elle a pris, on avait dépensé pour elle jusqu'à 204 millions dans une seule campagne. Cependant vous n'ignorez pas, Messieurs, combien le prix de tous les objets qui servent à la marine, et particulièrement celui du bois de construction, s'est élevé depuis 30 ans : j'ai fait faire cette année des recherches à ce sujet pour ce qui touche au commerce, et j'ai trouvé que l'augmentation du prix des bâtiments de dimensions égales variait suivant les localités de 20 à 25 0/0 depuis 1789. Or, les bois que l'on emploie pour la construction des bâtiments de guerre non-seulement sont plus chers en raison de leurs dimensions, mais chaque jour leur prix s'élève dans une proportion qui croît avec leur rareté; de sorte que l'augmentation du prix des bâtiments de guerre, qui est aujourd'hui de 40 0/0 environ depuis 1789, doit croître encore, en raison de ce que les grandes forêts, du moins celles d'un accès

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

(1) M. le marquis de Marbois.

facile, et d'une qualité supérieure, s'épuisent sur tous les points du globe. C'est, Messieurs, sur ces données, qui sont les seules véritables, que vous pouvez juger, par comparaison d'une époque à l'autre, les dépenses de la marine.

Le noble pair a demandé pourquoi nous fondions des colonies nouvelles, lorsque nous reconnaissions l'état de souffrance des anciennes, et l'impossibilité de les secourir assez avec les ressources actuelles : le noble pair est préoccupé de l'horreur qu'il a conçue et que de cruels souvenirs entretiennent en lui, pour le climat d'une de nos colonies; mais je le prierai d'observer que dans la réalité nous ne fondons pas de colonies nouvelles, que nous cherchons uniquement à étendre les anciennes, que la Mana, par exemple, qu'il a eu plus particulièrement l'intention d'indiquer, sera une ressource, un appui pour Cayenne; qu'enfin les sommes consacrées à l'exécution des vues du gouvernement pour des établissements de ce genre, sont tellement faibles, qu'appliquées au but qu'il nous propose, elles seraient d'un effet à peu près nul; qu'enfin, Messieurs, il faudrait d'autres ressources pour sauver nos colonies et les rendre florissantes.

Un noble comte (1) a demandé pour les colonies l'application de nos lois de finances, et il a désiré connaître les revenus particuliers qui, réunis aux fonds que fournit le Trésor, forment l'ensemble des ressources de cette partie du service public. Je ferai observer au noble pair qu'il y a de fortes raisons pour ne pas mettre constamment en discussion l'administration de ces pays, où tout est si différent de ce qui existe sous nos yeux, et que c'est pour ce motif que la Charte a voulu, article 73, que les colonies fussent régies par des lois spéciales et des règlements particuliers. Mais ce que le noble pair désire surtout, ce sont les comptes administratifs des colonies; et à cela je répondrai que, dès mon entrée au ministère, j'ai éprouvé le désir de les donner; que mon prédécesseur avait éprouvé le même désir, et que j'ai trouvé sous ce rapport beaucoup de documents réunis par ses soins; que j'avais même eu l'espoir de présenter dès cette année au Roi quelques-uns de ces comptes, si justement désirés, mais que j'ai été contraint de reconnaître combien il est difficile d'obtenir à de si grandes distances, des renseignements complets et dans la forme convenable; de sorte que, malgré les mesures que j'ai prises, je n'ai pas la certitude de pouvoir cette année satisfaire au vœu du noble pair, et je puis le dire, au mien propre; je n'en désespère pas néanmoins; mais la seule chose dont je puisse répondre, c'est de ne rien négliger pour arriver à ce but.

Le noble pair qui a parlé le premier (2) a représenté la caisse des invalides de la marine comme possédant des ressources supérieures à ses besoins, et il a proposé à cette occasion de supprimer la retenue qui s'opère à son profit sur les dépenses du matériel naval. Vous avez sous les yeux depuis quatre ans les comptes de la caisse des invalides avec la balance annuelle des recettes et des dépenses : si vous voulez les examiner, vous verrez que sur l'ensemble des comptes publiés depuis l'exercice 1817, le terme moyen de cette balance annuelle est de 220,000 francs en faveur de la recette; et vous verrez en même temps que ces excédants annuels ne sont point accumulés pour former un total; qu'ils sont au contraire portés d'année en année comme premier article de recette dans le compte de l'année suivante, et que par conséquent l'excédant de 131,000 francs qui restait sur 1821, dernière année dont les comptes soient établis, formait au 1er janvier le montant total des ressources disponibles. Vous pouvez juger par là, Messieurs, de la surabondante richesse de la caisse et de la possibilité de lui retrancher le secours d'un million environ que lui procure la retenue de 3 0/0 sur le matériel; etcependant, Messieurs, veuillez considérer que si, dans l'état actuel, les charges de la caisse des invalides sont couvertes par les revenus, d'un autre côté ces charges sont loin de ce que l'humanité, l'intérêt véritable de l'Etat, les besoins que la population maritime réclameraient dans un pays comme la France. Ainsi tandis que dans tous les services et dans d'autres parties du service de la marine même, les pensions ont reçu des accroissements proportionnés aux modifications que le temps a produites dans la valeur de l'argent, et dans les nécessités habituelles des diverses classes, les pensions des marins et celles de leurs veuves sont restées telles que les avait réglées la loi de 1791. Aucun soulagement n'a été accordé à leur misère, aucun encouragement n'a été donné, aucune consolation n'a été offerte à des hommus qui se vouent à la plus pénible des prefessions. Or, les pensions des marins s'élèvent à 1,300,000 francs, celles des veuves de 6 à 700,000 francs, total 2 millions environ. Pour les porter à un taux convenable, il faudrait les élever d'un quart; ce serait par conséquent une ressource de 500,000 francs qu'il faudrait ajouter aux charges actuelles pour cet objet seulement : mais ce n'est pas encore tout, et l'augmentation des demi-soldes et des pensions n'est pas le seul bienfait que la justice invoque en faveur de la population maritime : je n'en citerai que deux, pour ne pas abuser des moments de la Chambre. Ainsi, Messieurs, est-il juste, par exemple, lorsque le temps où un soldat de l'armée de terre est prisonnier de guerre est compté en tout point comme un temps de service, est-il juste de ne pas faire compter au marin, parmi les titres qui lui donnent droit à la pension, les années de captivité chez l'ennemi? Est-il humain, est-il même politique d'aggraver pour lui ce malheur, le plus grand de tous, sans doute, en lui ôtant l'espoir d'obtenir un secours qui eût sauvé sa vieillesse de la misère et du besoin? Ainsi encore est-il juste et politique, lorsque la pêche qu'on nomme la petite pêche, assujettit les hommes qui s'y livrent aux obligations de l'inscription maritime, lorsqu'elle nous fournit d'excellents matelots, et lorsque surtout, ces hommes, d'après la loi, éprouvent une retenue sur leurs salaires au profit de la caisse des invalides, est-il, dis-je, politique et juste de ne pas faire compter, au moins pour une portion de sa durée dans les titres aux pensions, le temps que ce service dure? Voilà cependant, Messieurs, à quoi ce défaut de fonds nous réduit impérieusement : et vous voyez par conséquent, sans qu'il soit besoin de pousser plus loin la démonstration, combien sont peu fondées les accusations de surabondance dirigées contre l'établissement que je défends devant vous.

Le noble pair a parlé de pensions abusives : je dois encore sur ce point lui donner satisfaction. Il est bien vrai qu'il a été donné à la marine des pensions de faveur avant l'époque où des lois positives et des règlements obligatoires ont tracé, sous ce rapport, des règles dont il n'a plus été pos-

(1) M. le comte Roy.
(2) M. le marquis de Marbois.

sible de s'écarter; mais il est également vrai que depuis que les règlements existent, non-seulement on n'a pas accordé de pensions arbitrairement fixées par la seule bienveillance, mais que toutes les pensions qui dépassaient les limites légales, ont été replacées dans ces limites avec la plus rigoureuse exactitude : de nombreuses réclamations en font foi au ministère; mais comme on a laissé entrevoir que même à l'époque actuelle les pensions pourraient n'être pas réglées avec le même soin que dans les bureaux du Trésor, je vais vous faire connaître, Messieurs, les épreuves qu'elles subissent; vous pourrez alors nous juger : La direction du personnel examine d'abord les droits des individus dans leur intérêt et d'après les règlements; ses propositions passent ensuite à la direction des fonds et invalides, qui les contrôle dans l'intérêt de la caisse, et de l'exécution stricte des règlements, et qui consigne ses observations. Ces éléments réunis sont portés au comité de la marine du Conseil d'Etat, qui les examine et donne son avis. Enfin le tout est soumis au ministre, qui décide et qui présente l'ordonnance définitive à la signature du Roi. Je vous demande s'il est possible de réunir plus de garanties.

Enfin, Messieurs, on a parlé d'un capital de 60 et quelques millions dont la caisse des invalides pourrait, dit-on, disposer; cette allégation qui se rapporte à la liquidation de la caisse des invalides, exige quelques explications; elles termineront mes réponses.

La caisse des invalides avait été spoliée par le gouvernement impérial qui, après l'avoir relevée, après l'avoir enrichie, lui avait tout d'un coup enlevé un capital de 76 millions en réunissant au Trésor le matériel de la caisse centrale et des caisses particulières, par lesquelles le service se fait dans les provinces : au retour fortuné du Roi, l'établissement réclama sa liquidation comme les autres créanciers de l'Etat, et l'obtint en 1816, ainsi que son indépendance administrative et sa rentrée dans les attributions du ministre de la marine, en réservant toutefois au ministre des finances la faculté de faire inspecter les caisses : mais il est à remarquer qu'en raison des charges que l'usurpation des Cent-Jours faisait peser sur la France, la liquidation de l'établissement ne dut être et ne fut réellement faite que jusqu'à concurrence d'un capital dont la rente assurât son service et suffit à ses besoins reconnus et constatés. Ce capital montait à 55 millions : or, sur les 76 millions, qui avaient été enlevés à la caisse, 14 seulement se composaient de créances déchues comme antérieures à l'an IX, ce qui maintenait encore à 62 millions les droits de la caisse des invalides, en supposant qu'elle eût été liquidée aux mêmes conditions que les autres créanciers; et comme ces 62 millions ont été réduits à 55, parce qu'en effet 55 millions suffisaient pour assurer le service tel qu'il était établi, il en résulte que la caisse des invalides, loin d'avoir augmenté, comme on a voulu l'indiquer, les charges de l'Etat, lui a fait réellement dans ses nécessités un abandon de 7 millions : et non-seulement elle a fait cet abandon, mais, pour prévenir toute inquiétude sur l'accroissement de la dette flottante, par la mise en circulation des rentes qui lui étaient attribuées, elle a immobilisé les 55 millions pour lesquels on l'avait inscrite. Vous voyez par conséquent, Messieurs, que l'établissement de la caisse des invalides, pour sa liquidation comme pour son service, pour ses capitaux comme pour ses revenus, échappe à toutes les critiques.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.)

M. **le comte Roy** (1). Ce qui vient d'être dit par M. le ministre de la marine, relativement à la rareté des bois de construction propres à son service, me donne occasion de soumettre à la Chambre, et à lui-même, quelques observations susceptibles, dans d'autres temps, de plus de développements.

Les bois de marine deviendront de plus en plus rares, dans les bois des particuliers, tant qu'ils seront obligés de les livrer à des fournisseurs de la marine, à des conditions gênantes, onéreuses, et destructives de leurs droits de propriété. Il est si peu dans l'intérêt privé d'élever et de conserver des futaies, qu'il ne peut être conforme à l'intérêt public de décourager ceux qui voudraient le faire.

Mais c'est surtout relativement aux bois publics que mes observations doivent avoir de l'importance, parce que c'est dans ces bois que la marine doit chercher et trouver ses grandes et véritables ressources.

Chaque anné, le cahier des charges impose aux adjudicataires la condition de livrer les bois propres au service de la marine, à ses agents et fournisseurs, à des prix déterminés; ils sont même assujettis à les transporter sur des ports plus ou moins éloignés, où, après que tous les frais de transport sont faits, ils sont rebutés ou rognés, et enfin payés dans des délais qui ne conviennent point aux vendeurs.

Il arrive même souvent que le fournisseur, abusant des facilités et des moyens que l'administration lui donne, force le particuliers adjudicataire ou propriétaire à lui abandonner des bois propres aux services civils, et que le service de la marine ne réclame pas, parce qu'il sait bien trouver ensuite les moyens de les livrer au commerce à des conditions bien différentes de celles auxquelles il les a obtenus.

Il est possible que le ministère de la marine trouve dans les entraves dont je me plains quelques avantages qui se réduisent à une apparence de dépenses moins élevées; mais c'est toujours au grand préjudice de la fortune publique. L'adjudicataire, en faisant entrer dans le calcul de ses offres, toutes les pertes, tous les obstacles qu'il est *possible* qu'il éprouve, va toujours bien au-delà de la réalité; et si les dépenses du ministère de la marine paraissent atténuées d'un million, les recettes du Trésor sont diminuées de 3 millions.

Et c'est ainsi qu'en isolant par de petits calculs et par des considérations personnelles, les services publics se nuisent et se détruisent, et que toutes les fautes, toutes les erreurs réagissent toujours, en définitive, sur le Trésor et sur la fortune publique.

Donnez, Messieurs, donnez au ministère de la marine tous les crédits qui lui sont nécessaires pour obtenir ses bois de construction aux conditions libres du commerce : il paraîtra dépenser davantage ; mais le Trésor, qui pourvoit aux dépenses, y gagnera dans une bien plus forte proportion ; la justice sera observée pour tous ; et les bois de construction, qui ont, par leur qualité et par leur nature, plus de valeur que les bois propres aux usages civils, abonderont dans les

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Roy.

chantiers du département de la marine, auquel ils seront offerts, sans concurrents, à des conditions raisonnables, quoique supérieures à celles auxquelles peuvent atteindre la concurrence et le commerce.

Le crédit total proposé pour le ministère de la marine et des colonies est de 60 millions; mais c'est déduction faite des revenus des colonies qu'on évalue à une somme de 5 millions environ : c'est toujours le système des compensations appliqué en grand.

Mais aucuns éléments ne vous sont présentés pour l'évaluation des recettes des colonies : vous ne connaissez ni les sources des produits, ni les lois qui établissent et règlent l'impôt.

Vous ne savez donc, ni ce que vous accordez au ministère de la marine, pour ses dépenses, ni ce qu'il consomme.

Je ne me proposais pas, Messieurs, de vous entretenir, de nouveau, de la caisse des invalides de la marine, parce qu'il me semblait que tout avait été dit à cet égard précédemment; mais, puisque M. le ministre de la marine vous en a encore parlé, il est impossible de laisser sans réponse ce qu'il a dit.

Il ne s'agit point de détruire cette caisse, ni ce qu'elle peut avoir d'utile ou de paternel, mais de la maintenir dans les bornes de son institution. Les secours qu'elle est autorisée à donner, les pensions qu'elle peut payer jusqu'à concurrence de 600 francs, sont justement tout ce qui importe à la classe nombreuse des marins et de leurs familles. Il n'est question que des pensions au-dessous de 600 francs qui doivent être portées sur le livre des pensions de l'Etat, et acquittées par le Trésor, comme toutes les autres pensions. Je laisse à la caisse des invalides tout ce qu'elle a de spécial, et ce n'est que pour le surplus que je la rappelle aux règles générales qui sont celles de son institution et de son existence même.

On viendra bien, d'ailleurs, demander, pour cette caisse, ce que je propose, lorsque le Trésor lui aura retiré les 90 millions de valeurs de l'arriéré dont la caisse des invalides est dépositaire mais qui ne peuvent lui appartenir: car, je le répète, il est absurde que des fonds qui, dans d'autres temps, ont été versés dans cette caisse comme deniers publics, qu'elle n'a reçus que comme tels, et qui ont été employés, suivant leur destination, à des dépenses publiques, aient pu faire naître, à son profit ou au profit de ce service, un droit de propriété, ou une créance de 90 millions.

Au surplus, Messieurs, la discussion a été tellement épuisée sur ce sujet qu'il me paraît impossible que la prochaine loi des finances n'apporte pas de remède à un si grand désordre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, réclame de nouveau la parole et dit :

Messieurs, le noble pair qui descend de cette tribune, avait demandé dans ses premières observations sur le budget de la marine ce que c'était qu'une somme de 30,000 francs, portée au chapitre Ier sous le titre *matériel des administrations forestières* : cette dépense n'est autre chose que celle qui concerne l'administration de plusieurs forêts, telles que la forêt du Cranou, près de Brest, et celle de Guérigny, qui sont la propriété de la marine, et qu'elle exploite pour le service des établissements qu'elle possède.

Le noble pair, à cette occasion, blâme les difficultés qui sont, dit-il, opposées dans les ports, aux fournisseurs, lors de la recette du bois qu'ils présentent. C'est une obligation pour l'administration de la marine que d'exiger que les bois qu'on lui présente remplissent toutes les conditions qui peuvent assurer une bonne construction. J'ignore si, sous ce point de vue, elle a mis quelquefois un excès de rigueur dans l'accomplissement de ses devoirs : la seule chose que je puisse assurer, c'est qu'aucune plainte fondée ne m'est parvenue à cet égard de la part des intéressés.

Le noble pair renouvelant ses attaques contre la caisse des invalides, m'a imposé l'obligation de lui répondre encore sur cet important objet. Je vais le faire : je demande à la Chambre de m'accorder son indulgence.

Le noble pair a de nouveau fait à la caisse des invalides le reproche d'illégalité depuis la loi de 1817; j'ai montré dans une autre séance que, non-seulement la loi de 1817 n'avait point aboli la caisse, mais que les lois subséquentes contenaient des dispositions basées sur son existence. Je m'en tiens à cette réponse.

Le noble pair a exprimé le vœu que les pensions de la marine qui, en ce moment, sont servies par la caisse des invalides, fussent payées par le Trésor. Mais, Messieurs, je vous prie d'observer que si le service de la caisse des invalides était transporté au Trésor, une partie des revenus de la caisse devrait cesser. Je n'en citerai qu'un exemple. On retient 3 0/0 sur les traitements, et tout le personnel de la marine se soumet avec plaisir à cette retenue en raison des avantages qui résultent pour lui de la spécialité et de l'indépendance de la caisse; mais si les pensions se payaient au Trésor, et si, par conséquent, la caisse rentrait dans le système général, cette retenue devrait être, sinon supprimée, du moins réduite au taux de celle qui s'exerce au taux du département de la guerre : or, la retenue de 3 0/0 sur le personnel est d'environ 1,200,000 francs; réduite à 2 0/0, et portant seulement sur les officiers, elle ne fournirait plus que 3 à 400,000 francs tout au plus. Ce serait donc 800,000 francs que le Trésor devrait fournir sur les fonds généraux pour continuer le service tel qu'il se fait aujourd'hui. Vous voyez par conséquent que le système du noble pair non-seulement entraînerait la destruction de l'établissement, mais qu'il causerait au Trésor un surcroît de charge que rien ne compenserait. Le noble pair cependant ne pense pas que je puisse défendre longtemps l'établissement de la caisse des invalides. Qu'il se rassure, je le défendrai toujours.

Le noble pair a observé que lors de la liquidation ce n'était pas 55 millions qui avaient été remis à l'établissement de la caisse des invalides, mais 89 millions. Il est bien vrai que 89 millions ont été liquidés au profit de l'établissement en général; mais sur ces 89 millions, 55 seulement appartenaient à la caisse des invalides, et étaient destinés à fournir à son service; les 34 autres appartenaient aux caisses des prises et des gens de mer qui avaient été envahies comme la caisse des invalides, et réunies au Trésor par le gouvernement impérial. Ils étaient donc, comme vous le savez, Messieurs, une propriété individuelle et particulière. Ils ont reçu et reçoivent encore la destination naturelle et légale pour laquelle ils ont remis à l'administration qui devait en suivre

la distribution. Par conséquent l'objection ne porte pas, et mon raisonnement subsiste.

En résumé, si vous considérez l'établissement des invalides comme une simple machine financière, vous trouverez qu'il remplit toutes les conditions, qu'il présente toutes les garanties que l'on peut désirer. Non-seulement il est régulier et ne donne lieu dans sa marche à aucun froissement, à aucune plainte, mais il est économique : car ses agents sont les moins rétribués de tous les hommes qui sont chargés en France de manier des deniers. Non-seulement la publicité éclaire ses résultats, et par la publication de ses comptes administratifs, et par celle de la liste des pensions; mais à la surveillance que la Cour des comptes exerce sur ses trésoriers, dont la comptabilité est portée chaque année régulièrement devant ce juge commun de tous les comptables, se joint encore l'investigation de l'administration des finances, d'une administration étrangère, d'une administration qui parfois, et vous en avez la preuve, souhaiterait de faire rentrer l'établissement dans ses attributions spéciales. Je vous demande, Messieurs, si vraiment il est possible de présenter à la fois, sous les rapports de finances, plus d'avantage et plus de garantie.

Mais, au reste, ce n'est pas comme une simple machine financière qu'il faut considérer la caisse des invalides, et ce point de vue, Messieurs, ce n'est pas même le plus important. C'est bien plutôt une grande conception de bienfaisance royale, d'utilité publique, et de haute politique, qu'il faut voir dans cet établissement fondé par Louis XIV, sous le ministère de Colbert, pour devenir une partie constitutive du système qui, à plusieurs époques, a fait de la marine française la première marine du monde. Voyez en effet, Messieurs, comment la caisse des invalides est liée à l'existence de la population maritime, avec laquelle elle s'est identifiée par une suite de bienfaits qui compte un siècle et demi. Elle prend le marin et le nourrit dans son enfance; elle le conduit et l'entretient par l'espérance, dans le cours laborieux de sa vie; elle le soutient dans sa vieillesse; elle répand sur lui ses bienfaits, même au delà du tombeau, en les faisant retomber en partie sur sa veuve et sur ses enfants; elle procure sans formalités et sans frais à la population maritime, dans la caisse des prises, une caisse de dépôt: dans celle des gens de mer une caisse d'épargne; et dans la caisse administrative des invalides, que les deux autres enrichissent, un fonds de récompenses publiques; une réserve alimentaire qui donne du pain à 27,000 familles. Mais, Messieurs, son plus grand bienfait, peut-être celui qui met le prix à tous les autres, c'est la sécurité qu'elle inspire à la population maritime entière : parce qu'en effet la population maritime sait que sous son régime tutélaire, jamais un payement n'a été supprimé, retardé, ni réduit; tandis qu'elle se rappelle, au contraire, avec effroi, il faut le dire, l'époque où son établissement protecteur fut tout à coup placé dans les attributions du Trésor. Sans doute les temps sont changés : mais il n'en est pas moins vrai que l'on a vu à toutes les époques des exemples de la préférence accordée, dans les circonstances difficiles, au service actif, sur celui dont tous les droits sont acquis, quand par malheur, pour celui-ci, ils se trouvent en concurrence : comment, d'ailleurs, pourriez-vous faire comprendre à la population maritime que c'est sans une arrière-pensée que vous détruisez, ou que seulement vous dérangez l'harmonie d'un établissement qui fait sa sécurité et sa confiance, lorsque de cette opération il résulte évidemment une perte pour le Trésor? Mais en supposant même que la population maritime ne conçût aucune crainte sur son avenir, je vous demande, Messieurs, si elle pourrait raisonnablement attendre d'un autre établissement que d'un établissement qui lui soit spécial, et d'une autre administration que de l'administration de la marine, le détail et l'exactitude des soins, dans lesquels l'administration de la caisse des invalides entre journellement, pour que le marin touche tout ce qui lui revient chez lui, dans sa famille, sans frais, sans perte, sans prescription, sans déchéance, et pour que ses intérêts soient surveillés, préservés, défendus, en France, aux colonies, dans les consulats, partout enfin sur la surface du globe? Je vous demande, en un mot, si le fisc, quelque peu fiscal qu'on le suppose, pourrait remplir le même but; je vous demande si ses agents, quelque humains, quelque généreux qu'ils puissent être, en admettant qu'ils voulussent en prendre le soin, auraient les connaissances nécessaires pour y parvenir?

Je n'ajouterai plus, Messieurs, qu'une seule considération : c'est que si les soins de détail que l'administration de la caisse des invalides donne à la population maritime, sont indispensables à cette population, la plus légère et la plus imprévoyante de toutes, d'un autre côté il importe au service public que cette même population soit dirigée, et que ses intérêts soient surveillés par des hommes qui connaissent ses mœurs, son caractère, et qui surtout parlent sa langue. Alors, mais seulement alors, elle est résignée, elle est docile, elle est capable de tous les sacrifices, elle est susceptible de tous les dévouements; mais si d'un côté, tout prouve avec quelle facilité elle obéit, et se confie à ceux qu'elle regarde comme ses chefs naturels, comme ses protecteurs nés; de l'autre, mille exemples prouvent combien elle est peu maniable, combien elle a de défiance, sitôt qu'elle est en contact avec les chefs d'un service étranger : si donc elle était contrainte de laisser tout à coup le soin de ses intérêts les plus chers à une administration qui ne serait pas la sienne propre, ou si seulement elle le craignait, il est certain qu'on la verrait bientôt abandonner une profession où trop peu d'avantages sont offerts en compensation des travaux et des dangers dont elle abonde.

Conclusion : la justice, la prudence, en un mot, l'intérêt de l'Etat, s'opposent à ce que l'on touche autrement que par des améliorations évidentes à une spécialité qu'il faudrait créer telle qu'elle est, si elle manquait à la France.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.)

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est renvoyée à demain, 7 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 7 mai 1823,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Ce procès-verbal et celui de la séance du 5 de ce mois sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion *ouverte sur le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice* 1824.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi chargés de soutenir cette discussion sont introduits.

Les autres ministres, celui de l'intérieur excepté, sont présents.

M. le Président observe que la délibération, au moment où elle a été interrompue, avait pour objet les crédits proposés en faveur des divers ministères. Ceux du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, et des ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine avaient été adoptés. Il restait à statuer sur les crédits du ministère des finances. C'est donc à ce point que la délibération doit être reprise.

Lecture faite des énoncés de ces crédits, les trois premiers relatifs aux *pensions*, aux *intérêts des cautionnements* et aux *frais de service et de négociation*, sont adoptés sans difficulté.

La discussion s'engage sur le quatrième, ainsi énoncé : « *Chambre des pairs* : 2,000,000 francs.»

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, depuis plusieurs années des réclamations se font entendre à cette tribune contre un des articles du budget portant *une dépense de* 2 *millions pour la Chambre des pairs*, et tous les ans, malgré ces mêmes réclamations, malgré les promesses des différents ministres, malgré les propositions accueillies par Vos Seigneuries, le même article se reproduit encore dans le budget qui nous est présenté.

En avril 1822, la Chambre voulut bien admettre la prise en considération de la proposition que j'eus l'honneur de lui faire sur cet objet; les développements de cette proposition imprimés par l'ordre de Vos Seigneuries, ne sont peut-être pas effacés de leur souvenir, et une commission composée des *comtes Roy, Molé, Chaptal, marquis d'Aguesseau* et de *moi*, établit les bases de ce travail et choisit M. *le comte Roy* pour son rapporteur.

La clôture de la session ne vous permit pas, Messieurs, de l'entendre, et nous le regrettâmes d'autant plus que le choix du rapporteur semblait un gage certain que l'attente de Vos Seigneuries serait remplie: et en effet, quel noble pair pouvait mieux répandre la lumière sur cette importante question que celui qui, pendant son ministère, avait rédigé un projet de loi pour la régler à jamais.

Peu après, une nouvelle session sans résultat sur cette matière conserva cependant nos espérances par l'assurance que M. le ministre des finances donna à la Chambre des députés de présenter un projet de loi pour établir la situation de la pairie; cette promesse arrêta le renouvellement de la proposition que je me disposais à remettre sous vos yeux.

Effectivement, Messieurs, à l'ouverture de la session actuelle, une loi fut proposée et portée à la Chambre des députés. Vos Seigneuries savent la défaveur presque générale avec laquelle elle fut reçue et dont la principale cause peut-être était de voir consacrer les abus dont nous ne cessions de nous plaindre.

C'est alors qu'il nous fut permis de regretter davantage l'inutilité du travail de votre ancienne commission; car il est à croire que la Chambre des pairs, stipulant pour l'intérêt de l'État et pour sa propre dignité, aurait eu sur sa position des pensées plus nobles, plus justes, plus élevées que celles renfermées dans le projet ministériel.

Vos Seigneuries se rappelleront à cette occasion les discours éloquents de nos nobles collègues, l'un (1) « se demandait ce que la France pourrait dont dire en voyant toujours ajourner une décision sur cet objet, et quels soupçons cet ajournement ferait naître; et la nécessité démontrée par un autre (2) d'indiquer les véritables bases de la loi par la crainte même que si l'on s'en reposait sans aucun précédent sur la proposition ministérielle, la Chambre risquerait de voir présenter une loi peu conforme à son attente et qui entraînerait des discussions fâcheuses. »

Ces craintes, cette prophétie de M. *le comte Roy* ont été pleinement justifiées par le peu de succès de la loi présentée à l'ouverture de la session actuelle; ici se présentent, Messieurs, quelques considérations graves.

Le Roi propose la loi (art. 16 de la Charte), c'est un acte de sa volonté royale; ce n'est point un acte ministériel; j'ignore dans quelle forme le Roi retire la loi qu'il a proposée; mais ce ne peut être au moins par un acte secret, par un simple acte ministériel.

Je ne pense pas que les Chambres puissent ne pas délibérer sur une proposition du Roi; ce serait, outre l'inconvenance, la plus forte atteinte portée à la prérogative royale.

Je n'ai point vu d'acte royal qui ait retiré la loi proposée.

La session n'est pas close; ainsi rien n'est encore anéanti.

Et cependant, par une inconséquence affligeante, nous trouvons dans le budget la même disposition que la loi présentée voulait détruire; elle s'y reproduit sous le même intitulé de : *Dépenses de la Chambre des pairs. Intitulé faux*, puisque la Chambre ne connaît ni n'ordonne ses dépenses; elle n'est enfin que la continuation d'une situation sévèrement jugée depuis longtemps par l'opinion publique.

C'est sur cela que Vos Seigneuries sont appelées à délibérer.

Il était de mon devoir de leur soumettre ces observations.

Nous devons cependant regretter, Messieurs, que malgré ses imperfections, la loi proposée n'ait pas été livrée à la discussion; elle eût ajouté aux lumières des deux Chambres; elle aurait éclairé le ministère; il aurait vu combien peu cette loi était analogue avec les sentiments exprimés à cette tribune par nos collègues, et particulièrement par ce noble pair (3) dont l'absence se fait vivement sentir et dont l'état de souffrance nous cause les plus sensibles inquiétudes; sa voix éloquente, celle d'un illustre maréchal (4) qui s'unirent alors à la mienne, s'élèveraient encore pour *hâter le moment de détruire les insinuations, les inculpations qui*, disaient-ils, *s'accroissent, s'aggravent de la manière la plus fâ-*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.

(1) M. le comte Molé.
(2) M. le comte Roy.
(3) M. le marquis de Lally-Tolendal.
(4) M. le duc d'Albuféra.

cheuse, et ils démontreraient encore comme ils le firent l'année dernière, *la nécessité de les faire cesser et de rendre à la dignité de pair sa pureté, son éclat et sa noble indépendance.*

Quel est donc, Messieurs, le moyen d'y parvenir?

La vraie dignité, selon moi, est inséparable du désintéressement et de la justice.

L'un et l'autre seront satisfaits lorsque des cessions plus ou moins forcées ou consenties n'ôteront pas à des collègues qui ont peu de fortune, le tiers de ce qui leur appartient légitimement, pour le donner à des personnes dont la plupart en ont une considérable; lorsque des dotations seront accordées aux seuls pairs privés des moyens de soutenir l'éclat de leur dignité, dotations qui devraient être inscrites comme dettes de l'Etat; lorsque les dépenses de la Chambre des pairs seront fixées et administrées par elle-même; lorsque le surplus de tous les fonds disponibles sera remis au Trésor public; enfin lorsqu'aucune distribution secrète de fonds ne sera faite aux membres de la pairie.

Tels sont, selon moi, les seuls moyens de rendre à la Chambre la haute considération, la noble indépendance qu elle doit avoir; et lorsque le Roi dans sa justice et sa munificence royale voudra récompenser de grands services ou de grands talents en élevant à la dignité de pair une personne privée des avantages de la fortune, les Chambres, n'en doutons pas, s'unissant à sa volonté, s'empresseront de voter alors sur la proposition royale une dotation convenable et digne à la fois des services rendus à la patrie et au Roi qui les récompense.

Je le répète, la haute situation de la pairie ne peut se trouver que dans la justice, le désintéressement et l'indépendance. La pairie appartient à la France, son éclat doit être pur; rien n'est au-dessus d'elle que le Trône; les princes sont pairs en naissant, et l'héritier du Trône ne quitte le manteau de pair que pour le manteau royal.

Il viendra un temps, Messieurs, et mes vœux l'appellent, où la pairie prendra la haute importance qu'elle doit avoir; ou les pairs de France ayant voix délibérative n'accepteront plus de fonctions au moins secondaires, ne seront plus subordonnés immédiats de ceux que les circonstances peuvent les appeler à juger.

Espérons qu'un jour une proposition noble et généreuse dégagera la pairie de ses ignobles entraves et lui rendra l'éclat dont elle aurait dû toujours briller.

Je ne partage donc pas l'opinion de M. le rapporteur qui, page 9 de son rapport, trouve qu'il ne peut y avoir de discussion sur les articles des dépenses des deux Chambres; tous les rapporteurs précédents se sont élevés contre celui qui a pour titre : *Dépenses de la Chambre des pairs. Intitulé faux*, puisque la Chambre n'administre rien, ne touche rien, ne connaît ni n'ordonnance aucune dépense; *intitulé* qui ne sert qu'à couvrir une recette de deux millions faite par le Trésor du domaine de la couronne en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814; et je demande que la Chambre en accueillant ma réclamation rectifie dans le budget ce *titre inexact et inconvenable*, et qu'il y soit substitué celui de *Dotation de l'ancien Sénat* qui est son titre véritable.

Divers membres appuient la proposition de M. le duc de Choiseul.

M. le comte Lemercier, *ancien membre du Sénat*, saisit cette occasion de répondre à deux assertions qu'on s'est permises dans un écrit distribué à cette Chambre par un membre de l'autre. On y pose en fait que les anciens sénateurs ont abandonné sans retour le tiers des pensions de 36,000 francs que leur conserve l'ordonnance du 4 juin 1814. On ajoute qu'il n'ont point réclamé contre le vote annuel de 2 millions qui suppose cet abandon. Le noble pair établit par des documents authentiques, et que l'abandon du tiers n'a été que temporaire, et que les anciens sénateurs ont réclamé cette portion de leurs droits aussitôt que les circonstances n'en ont plus exigé le sacrifice.

M. de Villèle, *ministre des finances*, obtient la parole, et donne à la Chambre les explications demandées par le premier opinant. Il observe qu'il n'a pas dépendu du gouvernement d'amener l'autre Chambre à voter ou même à discuter la proposition de loi qui lui était soumise; que toute insistance à cet égard, indépendamment du blâme qu'elle aurait pu encourir, eût été illusoire et sans résultat. Il montre au surplus combien la question principale, envisagée dans l'état de complication où l'ont mise des circonstances qui ne sont pas l'ouvrage du ministère actuel, offre de véritables difficultés. Le gouvernement a le plus vif comme le plus sincère désir de les vaincre. Il est dans son intérêt autant que dans son vœu d'assurer à la Chambre des pairs l'indépendance et la considération dont elle doit jouir. Mais le ministre avoue qu'il n'est pas sans embarras sur les moyens d'atteindre ce but, et il réclame, dans une matière si délicate, les lumières de la Chambre, et la manifestation des vues que pourraient avoir à ce sujet quelques-uns des nobles pairs qui s'en sont particulièrement occupés.

La discussion s'engage en conséquence.

MM. le maréchal duc d'Albuféra, le comte de Pontécoulant, le comte Boissy-d'Anglas, le comte Roy, le comte Cornet, le duc de Broglie exposent la manière dont il paraît plus ou moins facile de résoudre la question, et d'affranchir la Chambre des pairs d'une dépendance tout à fait contraire à sa dignité. Quelques éclaircissements sont ajoutés à ces vues par le grand référendaire de la Chambre.

Le ministre, en remerciant l'Assemblée de la confiance qu'elle vient de lui témoigner, déclare qu'il profitera des indications offertes pour remplir à la satisfaction de la Chambre, et aussi promptement que les circonstances pourront le permettre, un vœu que le gouvernement partage avec elle.

M. le duc de Choiseul, auteur de l'amendement qui a donné lieu à cette discussion, déclare à son tour qu'il le retire, d'après les explications et les assurances données par le ministre.

M. le comte Roy demande que le procès-verbal réduise à l'exposé le plus sommaire le compte à rendre d'une discussion qu'on doit regarder comme confidentielle.

Cette proposition, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée.

Aucune autre réclamation ne s'élevant sur le crédit sur lequel on délibère, ce crédit est mis aux voix et provisoirement adopté.

L'adoption provisoire des trois crédits subséquents, et qui concernent *la Chambre des députés, la Légion d'honneur, la Cour des comptes*, n'éprouvent aucune difficulté.

M. le marquis de Marbois demande à soumettre à la Chambre quelques observations sur un quatrième crédit, relatif à *l'administration des Monnaies*.

M. le Président lui accorde la parole.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, le département des finances qui nous occupe en ce moment est le seul où des réformes efficaces aient été faites, et c'est parce que le ministre connaît mieux que tous la nécessité d'en faire. Je crois qu'il trouvera la matière d'une réforme nouvelle dans le trop grand nombre des hôtels des monnaies. Il y en a plusieurs qui sont tellement inoccupés, qu'ils frappent à peine 15 à 20,000 francs. Les traitements et salaires sont d'une somme peu inférieure, en sorte qu'il en coûte 3 ou 4 francs pour frapper une pièce de 5 francs. Ailleurs, ces hôtels font encore moins, et il faut remarquer que moins on y travaille plus ils coûtent, car il faut indemniser les officiers qui n'ont qu'un titre inutile et sans émolument. On dit que la refonte les occupera; c'est une erreur. La refonte a commencé il y a vingt ans, et ces hôtels n'ont point frappé de pièces anciennes au type nouveau. La refonte durera encore vingt-cinq ans, et ne les occupera pas davantage. Les Pyrénées sont prolongées comme parallèlement par des établissements monétaires qui ont eu leur utilité quand ils se trouvaient sur la route par laquelle les métaux de l'Amérique se répandaient en Europe. Pau a été supprimé. Toulouse, Perpignan, ne font rien. Bayonne n'est guère occupé. Un seul de ces hôtels suffirait aujourd'hui. Strasbourg, La Rochelle, travaillent peu, eu égard à ce que ces établissements coûtent. L'atelier de Limoges est entièrement oisif. On bâtit à grands frais un hôtel des monnaies à Nantes. Quand il sera achevé, on reconnaîtra qu'il est peu utile, et on lui donnera une autre destination. Ne retenez pas dans une plus longue inaction des hommes dont les talents, la probité et le zèle, pourraient être utilement employés. Vendez les édifices qui ne servent qu'à les loger, et dont l'entretien est coûteux. Les balanciers, les laminoirs, et autres ustensiles, seront envoyés ailleurs ou brisés. En faisant ces observations à la Chambre, je les livre au zèle économique qui anime M. le ministre des finances.

M. le Président met aux voix le crédit proposé. Il est adopté.

Les deux derniers crédits du ministère des finances, intitulés *cadastre* et *service administratif du ministère*, sont pareillement adoptés.

La même adoption a lieu pour tous les autres crédits portés dans la seconde partie de l'état B, sous le titre général de *frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables*.

Un membre obtient la parole sur les *dépenses pour ordre* qui terminent cet état.

M. le comte Roy (2). Messieurs, le *produit de la taxe spéciale des brevets d'invention* est, pour la première fois, mis en évidence, *en recettes et en dépenses*, sur le tableau des recettes et dépenses de l'État, mais, en quelque sorte, hors le budget, et avec ce qu'on appelle *recettes et dépenses d'ordre*.

Il est assez évident qu'on a voulu, par là, paraître se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 14 septembre, qui défend aux ministres d'accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, et qui prescrit le versement au Trésor royal de toutes ces espèces de recettes.

Mais on ne s'est conformé à cette ordonnance qu'en apparence, puisque le ministère de l'intérieur, avec la forme abusive de *recettes et de dépenses pour ordre*, continue à recevoir dans une caisse particulière, les fonds provenant des produits des brevets d'invention, et d'en employer le montant à des dépenses qui ne sont point présentées à la discussion, et qui ne sont, par conséquent, ni discutées, ni votées.

Les produits des brevets d'invention peuvent, sans doute, être employés, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire en encouragements aux arts et manufactures, découvertes et perfectionnements utiles.

Mais il résulte de là seulement que le ministère de l'intérieur peut demander un crédit pour cette dépense, mais, non pas qu'il peut faire lui-même la perception de ce produit, en retenir le montant dans une caisse particulière, et y puiser directement, au lieu d'agir par voie d'ordonnance et de mandat sur le Trésor, comme pour toutes les autres dépenses générales ou spéciales.

Et, en effet, il est déjà ouvert un crédit de 40,000 francs pour cet objet au ministère de l'intérieur.

Mais si pour obtenir d'autres détails, on se reporte aux comptes de 1821 (p. 43), on voit que le produit des brevets d'invention a été, pour cette année, de 115,940 francs, en y comprenant une somme de 17,172 fr. 71 c. qui restait en caisse de l'exercice précédent, et 3,944 francs provenant d'une partie de la vente des 1er, 2e et 3e volumes de la publication des procédés.

On y voit encore que les dépenses se sont élevées à la somme de 70,337 fr. 99 c.; dans laquelle les appointements sont compris pour 31,701 francs; et les frais d'impression des volumes de la publication des procédés pour 20,044 francs; et que le restant en caisse, au 1er janvier 1822, est de 45,403 fr. 33 c.

Si, lors de la loi des finances de 1821, cette dépense, et la somme restante en caisse, avaient été exposées, connues et soumises à la discussion, comme toutes les dépenser et toutes les autres sommes restant disponibles sur les crédits, elles auraient donné lieu à des observations utiles et fondées.

Il en eût été de même pour 1824.

Mais cette dépense se cache par des compensations, et elle se soustrait à l'examen, à la critique, et au vote éclairé des Chambres, par l'abus *des recettes et dépenses d'ordre*.

C'est une nouvelle preuve de tout ce que j'ai dit à cet égard; et de l'indispensable nécessité de faire disparaître ces irrégularités qui n'auraient d'autre effet que celui de donner un asile à une multitude d'abus.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Roy.)

Un second opinant appuie les observations du premier et l'indispensable nécessité de verser au Trésor le produit de la taxe, et de n'en disposer

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire des observations de M. le marquis de Marbois.

(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse des observations de M. le comte Roy.

que par voie d'ordonnance, et dans les limites d'un crédit ouvert à cet effet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole sur l'état B, son adoption totale est votée par la Chambre.

La délibération s'établit sur l'art. 3 du projet de loi. Sa teneur est la suivante :

« Art. 3. Continuera d'être faite, en 1824, conformément aux lois existantes, la perception :

« Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et permis de port d'armes ;

« Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

« Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie ;

« Des taxes des brevets d'invention ;

« Des droits établis sur les journaux ;

« Des droits de vérification des poids et mesures ;

« Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

« Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

« D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

« Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

« Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivose an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

« Des redevances sur les mines ;

« Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

« Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

« Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes ;

« Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. »

Aucune réclamation ne s'élevant contre cet article, il est adopté sans discussion dans les termes du projet.

L'article 4 n'éprouve pas plus de difficultés. Il est ainsi conçu :

« Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront reçues pour 1824, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

« Le contingent de chaque département dans les contribution foncière, personnelles et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi. »

La Chambre passe à la délibération de l'art. 5 exprimé en ces termes :

« Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice de 1824, à la somme de huit cent quatre-vingt-seize millions trois cent trente quatre mille cent quatre-vingt-dix francs (896,334,190 fr.), conformément à l'état E ci-annexé. »

M. le comte Boissy-d'Anglas déclare qu'il se reprocherait de garder le silence sur un objet de recette compris dans l'état E, sous le titre de : *Versement au Trésor par la ville de Paris.* Ce produit, déjà condamné par la mystérieuse énonciation sous laquelle il se cache, est celui de la ferme des jeux. Conçoit-on qu'une perception aussi honteuse, un tribut aussi infâme, ait été admis à prendre place parmi les revenus de l'Etat ? La source impure dont il émane, l'immoralité profonde et les crimes de tout genre au prix desquels il faut l'acheter, n'auraient-ils pas dû le faire bannir à jamais ? N'auraient-ils pas dû engager le gouvernement à fermer depuis longtemps les coupables repaires qui fournissent à cette perception ? Le bon emploi de ses produits n'en saurait même effacer la souillure.

En vain prétendrait-on les appliquer au soulagement du pauvre ; le pauvre les repousse. Il se croirait outragé par de pareils secours ; et dans un compte publié au nom du conseil des hospices par un membre distingué de cette Chambre, la charité publique s'applaudit de n'avoir aucune part à leur distribution. Elle rougirait de servir de prétexte au maintien d'un abus si dangereux, à l'exercice d'un brigandage si révoltant. Dira-t-on que, pour apprécier l'utilité de certaines tolérances, il faut s'élever au-dessus de considérations vulgaires ? Plus haut on s'élèvera, plus on sera frappé des épouvantables conséquences de celle-ci. Allèguera-t-on l'impossibilité de réprimer l'abus ? On parvient, dans l'intérêt du privilége, à fermer les maisons de jeu clandestines ; comment serait-il impossible d'y parvenir, dans l'intérêt des mœurs et de la société ? Prenons le passé pour exemple. En 1781, le parlement de Paris, exerçant la juridiction de haute police, prit, sur le réquisitoire de l'avocat général Seguier, un arrêté réglementaire qui défendait toute maison de jeu dans la capitale. Sur la communication donnée au Roi de cette mesure, Sa Majesté désira qu'il n'y fût donné aucune suite, préférant d'adresser elle-même au parlement une déclaration qui contiendrait la même défense. La déclaration fut en effet adressée au parlement et enregistrée en présence de MONSIEUR, aujourd'hui Louis XVIII et de M. le comte d'Artois, aujourd'hui MONSIEUR, qui y siégeaient comme pairs. L'opinant réclame au nom de la patrie et du Roi la même défense. Il la réclame au nom de la loi qui, dans l'article 410 du Code pénal, punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs ceux qui auront tenu maison de jeux de hasard ouverte au public, et prononce en outre la confiscation des fonds ou effets exposés au jeu, ainsi que des meubles et instruments dont les lieux seraient garnis ou décorés. Comment un abus si formellement, si justement proscrit par la loi peut-il être toléré par l'administration ? La redevance imposée au crime le rend-elle moins odieux, et suffit-il, pour le trouver excusable, d'entrer en partage de ses profits ? Le noble pair ne peut le croire. Il ajoute que ces profits arrachés à l'inexpérience et à la crédulité,

ces dépouilles funestes teintes du sang des joueurs et arrosées des larmes de leurs familles sont loin d'offrir même sous le rapport fiscal un véritable avantage. Pour châtier les coupables, pour recueillir les malheureux que font les maisons de jeu, il faut un bagne et des hôpitaux. Il faut pour la poursuite des crimes qu'elles multiplient des prisons, des tribunaux et d'énormes frais de justice. Renoncez aux bénéfices qu'elles vous donnent, et vous serez affranchis des charges qu'elles vous imposent. Dans une session précédente, le noble pair, en s'élevant contre les loteries et contre la passion funeste qu'elles alimentent, avait déclaré que son système serait toujours : *point de composition avec les loteries ; point de tolérance avec les maisons de jeux.* Il se promettait dès lors de soumettre à la Chambre une proposition formelle à ce sujet. La session actuelle est trop avancée pour lui permettre de réaliser aujourd'hui le vœu de son cœur, mais il prend l'engagement de la remplir à l'ouverture de la session prochaine.

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

M. **le marquis de Marbois** observe que le préopinant a parlé de bannir du budget des recettes de l'Etat le produit de la ferme des jeux. Il faut au contraire l'y maintenir soigneusement, jusqu'à l'époque appelée par tous les vœux où ce funeste revenu, ainsi que celui des loteries disparaîtront enfin pour toujours avec les établissements qui les produisent, et avec les maux incalculables dont ils sont la source.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** répond qu'on a mal saisi sa pensée. Il ne prétend bannir du budget le produit des jeux qu'en fermant à jamais les maisons où se lève cet horrible tribut. Tant qu'il subsistera, il faut sans doute en exiger le compte, et pour empêcher que l'abus ne s'aggrave encore par défaut de surveillance, et pour rappeler sans cesse aux Chambres comme au gouvernement la nécessité de le détruire.

M. **le Président** observe qu'il ne résulte des observations qu'on vient d'entendre aucune objection directe contre l'adoption proposée de l'article 5. Il met aux voix cette adoption qui est votée par la Chambre.

Aucune objection ne s'élevant pareillement contre l'article 6 et dernier du projet, cet article est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Dispositions générales.

« Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

Après l'adoption provisoire de tous les articles, il ne restait plus à l'Assemblée qu'à voter au scrutin sur l'ensemble du projet. Préalablement à cette opération, M. le président désigne, suivant l'usage par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le maréchal marquis de Vioménil et duc de Clermont-Tonnerre.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 141 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 134 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Aucun objet ne restant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES PAIRS,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du vendredi 9 mai 1823.

A deux heures la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'avant-hier. L'Assemblée en adopte la rédaction.

Des commissaires du Roi, porteurs d'une proclamation, de Sa Majesté sont ensuite introduits

Ces commissaires sont : MM. le comte de Villèle, ministre des finances, président du conseil des ministres; le vicomte de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères; le maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre; le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine, et le marquis de Lauriston, ministre de la maison du Roi.

Le premier remet à M. le président, qui en donne lecture à la Chambre, la proclamation suivante :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

La session de 1823 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du conseil des ministres, et par nos ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, et de notre maison.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9e jour du mois de mai, de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : JH DE VILLÈLE.

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare, aux termes de l'article 11 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 9 mai 1823.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre par madame veuve Agasse, des *Tables du Moniteur* pour les années 1821 et 1822. La Chambre en ordonne le dépôt dans sa bibliothèque.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont présents à la séance. Il y a dans la salle environ 150 députés.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu pour faire une communication à la Chambre.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter une proclamation qui, aux termes de la loi réglementaire du 13 août 1814, va être lue par M. le président.

M. le Président fait lecture de la proclamation suivante :

PROCLAMATION DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés des départements, est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Donné en notre château des Tuileries, le 9e jour du mois de mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne l vingt-huitième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le Président fait ensuite lecture de l'article 4 du titre II de la loi réglementaire du 13 août 1814, ainsi conçu :

« La Chambre se sépare à l'instant, si la proclamation ordonne la clôture de la session, l'ajournement ou la dissolution de la Chambre. »

Aussitôt après cette lecture, MM. les députés quittent leurs bancs aux cris répétés de *Vive le Roi !*

L'Assemblée se sépare à deux heures et demie.

FIN DE LA SESSION DE 1823.

ORDONNANCE DU ROI

portant dissolution de la Chambre des députés et convocation des colléges électoraux.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle ;

Vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818 et 29 juin 1820;

Vu nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume: ils se réuniront, aux lieux portés par les trois tableaux ci-annexés, ceux d'arrondissement et ceux des départements qui n'ont qu'un collége, le 25 février prochain, et les colléges départementaux, le 6 mars.

La session des Chambres de 1824 s'ouvrira le mardi 23 mars prochain.

Art. 2. En conséquence, les listes électorales seront publiées le 16 janvier et closes le 19 février, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 16 inclusivement.

Il sera procédé, pour leur vérification et pour leur clôture, conformément à notre ordonnance du 4 septembre 1820, et pour les opérations des colléges, conformément à notre ordonnance du 11 octobre même année.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des Lois.*

Donné en notre château des Tuileries, le 24e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

TABLEAU N° I

annexé à l'ordonnance du 24 décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux d'arrondissement.	NOMBRE DES DÉPUTÉS à nommer.
Ain	1er	Bourg	1
	2	Trévoux	1
	3	Belley	1
Aisne	1	Laon	1
	2	Saint-Quentin	1
	3	Vervins	1
	4	Soissons	1
Allier	1	Moulins	1
	2	Montluçon	1
Ardèche	1	Privas	1
	2	Tournon	1
Ardennes	1	Mézières	1
	2	Rethel	1
Ariége	1	Foix	1
	2	Pamiers	1
Aube	1	Troyes	1
	2	Bar-sur-Aube	1
Aude	1	Castelnaudary	1
	2	Narbonne	1
Aveyron	1	Rodez	1
	2	Villefranche	1
	3	Milhau	1
Bouches-du-Rhône	1	Marseille	1
	2	Aix	1
	3	Arles	1
Calvados	1	Caen	1
	2	Bayeux	1
	3	Falaise	1
	4	Lisieux	1
Cantal	1	Aurillac	1
	2	Saint-Flour	1
Charente	1	Angoulême	1
	2	Confolens	1
	3	Cognac	1
Charente-Inférieure	1	La Rochelle	1
	2	Rochefort	1
	3	Saintes	1
	4	Jonzac	1
Cher	1	Bourges	1
	2	Saint-Amand	1
Corrèze	1	Brives	1
	2	Ussel	1
Côte-d'Or	1	Dijon	1
	2	Beaune	1
	3	Châtillon	1
Côtes-du-Nord	1	Saint-Brieuc	1
	2	Dinan	1
	3	Guingamp	1
	4	Lannion	1
Creuse	1	Guéret	1
	2	Aubusson	1
Dordogne	1	Périgueux	1
	2	Riberac	1
	3	Bergerac	1
	4	Sarlat	1
Doubs	1	Baume	1
	2	Besançon	1
Drôme	1	Valence	1
	2	Montélimart	1
Eure	1	Evreux	1
	2	Pont-Audemer	1
	3	Bernay	1
	4	Les Andelys	1
Eure-et-Loir	1	Chartres	1
	2	Nogent-le-Rotrou	1
Finistère	1	Brest	1
	2	Morlaix	1
	3	Châteaulin	1
	4	Quimper	1
Gard	1er	Nîmes	1
	2	Saint-Hippolyte	1
	3	Uzès	1
Garonne (H.-)	1	Toulouse	1
	2	Toulouse	1
	3	Villefranche	1
	4	Muret	1
Gers	1	Auch	1
	2	Eauze	1
	3	L'Isle-en-Jourdain	1
Gironde	1	Bordeaux	1
	2	Bordeaux	1
	3	Blaye	1
	4	Libourne	1
	5	La Réole	1
Hérault	1	Montpellier	1
	2	Béziers	1
	3	Lodève	1
Ille-et-Vilaine	1	Saint-Malo	1
	2	Rennes	1
	3	Vitré	1
	4	Redon	1
Indre	1	Châteauroux	1
	2	La Châtre	1
Indre-et-Loire	1	Tours	1
	2	Chinon	1
Isère	1	Grenoble	1
	2	Tullins	1
	3	Crémieu	1
	4	Vienne	1
Jura	1	Lons-le-Saulnier	1
	2	Dôle	1
Landes	1	Mont-de-Marsan	1
	2	Dax	1
Loir-et-Cher	1	Blois	1
	2	Vendôme	1
Loire	1	Montbrison	1
	2	Roanne	1
	3	Saint-Etienne	1
Loire (Haute-)	1	Le Puy	1
	2	Yssingeaux	1
Loire-Inférieure	1	Nantes	1
	2	Saint-Phlibert	1
	3	Nort	1
	4	Savenay	1
Loiret	1	Orléans	1
	2	Montargis	1
	3	Pithiviers	1
Lot	1	Cahors	1
	2	Puy-l'Evêque	1
	3	Figeac	1
	4	Gourdon	1
Lot-et-Garonne	1	Agen	1
	2	Marmande	1
	3	Villeneuve-d'Agen	1
Maine-et-Loire	1	Angers	1
	2	Saumur	1
	3	Beaupréau	1
	4	Ségré	1
Manche	1	Saint-Lô	1
	2	Avranches	1
	3	Coutances	1
	4	Valognes	1
Marne	1	Châlons	1
	2	Vitry-le-Français	1
	3	Reims	1
Marne (Haute-)	1	Joinville	1
	2	Langres	1
Mayenne	1	Laval	1
	2	Château-Gontier	1
	3	Mayenne	1

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux d'arrondissement.	NOMBRE DES DÉPUTÉS à nommer.
Meurthe	1er	Nancy	1
	2	Lunéville	1
	3	Château-Salins	1
Meuse	1	Bar-le-Duc	1
	2	Verdun	1
Morbihan	1	Vannes	1
	2	Lorient	1
	3	Pontivy	1
	4	Ploërmel	1
Moselle	1	Briey	1
	2	Thionville	1
	3	Metz	1
	4	Sarreguemines	1
Nièvre	1	Nevers	1
	2	.....	1
Nord	1	Dunkerque	1
	2	Hazebrouck	1
	3	Lille	1
	4	Lille	1
	5	Avesnes	1
	6	Cambrai	1
	7	Douai	1
	8	Valenciennes	1
Oise	1	Beauvais	1
	2	Compiègne	1
	3	Clermont	1
Orne	1	Alençon	1
	2	Argentan	1
	3	Dromfront	1
	4	Mortagne	1
Pas-de-Calais	1	Arras	1
	2	Boulogne	1
	3	Aire	1
	4	Hesdin	1
Puy-de-Dôme	1	Clermont	1
	2	Riom	1
	3	Issoire	1
	4	Ambert	1
Pyrénées (Basses-)	1	Pau	1
	2	Orthès	1
	3	Bayonne	1
Rhin (Bas-)	1	Saverne	1
	2	Bingen	1
	3	Haguenau	1
	4	Strasbourg	1
Rhin (Haut-)	1	Altkirch	1
	2	Colmar	1
	3	Belfort	1
Rhône	1	Lyon	1
	2	Lyon	1
	3	Villefranche	1
Saône (Haute-)	1	Gray	1
	2	Vesoul	1
Saône-et-Loire	1	Mâcon	1
	2	Châlon-sur-Saône	1
	3	Autun	1
	4	Charolles	1
Sarthe	1	Le Mans	1
	2	Mamers	1
	3	La Flèche	1
	4	Saint-Calais	1
Seine	1	Paris	1
	2	Paris	1
	3	Paris	1
	4	Paris	1
	5	Paris	1
	6	Paris	1
	7	Paris	1
	8	Paris	1
Seine-Inférieure	1	Rouen	1
	2	Rouen	1
	3	Le Havre	1
	4	Yvetot	1
	5	Dieppe	1
	6	Neufchâtel	1
Seine-et-Marne	1	Meaux	1
	2	Provins	1
	3	Melun	1
Seine-et-Oise	1er	Pontoise	1
	2	Corbeil	1
	3	Montfort-Lamaury	1
	4	Versailles	1
Sèvres (Deux-)	1	Parthenay	1
	2	Niort	1
Somme	1	Abbeville	1
	2	Amiens	1
	3	Amiens	1
	4	.....	1
Tarn	1	Alby	1
	2	Castres	1
Tarn-et-Garonne	1	Montauban	1
	2	Castel-Sarrasin	1
Var	1	Brignoles	1
	2	Grasse	1
	3	Toulon	1
Vaucluse	1	Avignon	1
	2	Carpentras	1
Vendée	1	Bourbon-Vendée	1
	2	Fontenay	1
	3	Les Sables	1
Vienne	1	Poitiers	1
	2	Chatellerault	1
Vienne (H.-)	1	Saint-Junien	1
	2	Limoges	1
Vosges	1	Épinal	1
	2	Rémiremont	1
	3	Neufchâteau	1
Yonne	1	Villeneuve-le-Roi	1
	2	Auxerre	1
	3	Avallon	1

TABLEAU N° II

annexé à l'ordonnance du 24 décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE DES DÉPUTÉS à nommer.
Ain	Bourg	2
Aisne	Laon	2
Allier	Moulins	2
Ardèche	Privas	1
Ardennes	Mézières	1
Ariége	Foix	1
Aube	Troyes	1
Aude	Carcassonne	2
Aveyron	Rodez	2
Bouches-du-Rhône	Marseille	3
Calvados	Caen	3
Cantal	Aurillac	1
Charente	Angoulême	2
Charente-Inférieure	La Rochelle	3
Cher	Bourges	2
Corrèze	Tulle	1
Côte-d'Or	Dijon	2
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	2
Creuse	Guéret	1
Dordogne	Périgueux	3
Doubs	Besançon	2
Drôme	Valence	2
Eure	Evreux	3
Eure-et-Loir	Chartres	2
Finistère	Quimper	2
Gard	Nîmes	2
Garonne (Haute-)	Toulouse	3
Gers	Auch	2
Gironde	Bordeaux	3
Hérault	Montpellier	2

DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE DES DÉPUTÉS à nommer.
Ille-et-Vilaine	Rennes	3
Indre	Châteauroux	1
Indre-et-Loire	Tours	2
Isère	Grenoble	2
Jura	Lons-le-Saulnier	1
Landes	Mont-de-Marsan	1
Loir-et-Cher	Blois	1
Loire	Montbrison	2
Loire (Haute-)	Le Puy	1
Loire-Inférieure	Nantes	2
Loiret	Orléans	2
Lot	Cahors	2
Lot-et-Garonne	Agen	2
Maine-et-Loire	Angers	3
Manche	Saint-Lô	3
Marne	Châlons	2
Marne (Haute-)	Chaumont	2
Mayenne	Laval	2
Meurthe	Nancy	2
Meuse	Verdun	2
Morbihan	Vannes	2
Moselle	Metz	3
Nièvre	Nevers	2
Nord	Lille	4
Oise	Beauvais	2
Orne	Alençon	3
Pas-de-Calais	Arras	3
Puy-de-Dôme	Clermont	3
Pyrénées (Basses-)	Pau	2
Rhin (Bas-)	Strasbourg	2
Rhin (Haut-)	Colmar	2
Rhône	Lyon	2
Saône (Haute-)	Vesoul	1
Saône-et-Loire	Mâcon	3
Sarthe	Le Mans	3
Seine	Paris	4
Seine-Inférieure	Rouen	4
Seine-et-Marne	Melun	2
Seine-et-Oise	Versailles	3
Sèvres (Deux-)	Niort	1
Somme	Amiens	3
Tarn	Alby	2
Tarn-et-Garonne	Montauban	2
Var	Draguignan	2
Vaucluse	Avignon	1
Vendée	Bourbon-Vendée	2
Vienne	Poitiers	2
Vienne (Haute-)	Limoges	2
Vosges	Epinal	2
Yonne	Auxerre	2

TABLEAU N° III

annexé à l'ordonnance du 24 décembre 1823.

DÉPARTEMENTS.	VILLES où se réuniront les colléges électoraux de département.	NOMBRE DES DÉPUTÉS à nommer.
Alpes (Basses-)	Digne	2
Alpes (Hautes-)	Gap	2
Corse	Ajaccio	2
Lozère	Mende	2
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	3
Pyrénées-Orientales	Perpignan	2

Approuvé,

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

ORDONNANCE DU ROI

Portant nomination des présidents des colléges électoraux.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons nommé et nommons pour présider les colléges électoraux convoqués par notre ordonnance de ce jour, les personnes dont les noms suivent, savoir :

DÉPARTEMENTS.	COLLÉGES ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICES-PRÉSIDENTS.
			MM.	MM.
Ain	Collége départemental.	Bourg	Dudon, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Bourg	Durand de Chiloup, maire de Bourg.	
	— du 2e —	Trévoux	Leviste de Montbrian, député sortant.	
	— du 3e —	Belley	Compagnon de la Servette, député sortant.	
Aisne	Collége départemental.	Laon	De Nicolaï, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Laon	D'Aboville, officier général en retraite.	
	— du 2e —	Saint-Quentin	Joly, négociant.	
	— du 3e —	Vervins	Marcadier, président du tribunal civil de Vervins.	
	— du 4e —	Soissons	Raymond de Nicola.	
Allier	Collége départemental.	Moulins	Préveraud de la Boutresse, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Moulins	Béraud, conseiller de préfecture.	
	— du 2e —	Montluçon	De Chevenon de Bigny, maire de Montluçon.	
Alpes (Basses-)	Collége unique	Digne	De Mieulle, député sortant.	
Alpes (Hautes-)	Collége unique	Gap	Bucelle, député sortant.	
Ardèche	Collége départemental.	Privas	De Vogué (Eugène), ancien député.	
	— du 1er arrond.	Privas	De Granoux, député sortant.	
	— du 2e —	Tournon	Dubay, député sortant.	
Ardennes	Collége départemental.	Mézières	De Rémont, membre du conseil général.	
	— du 1er arrond.	Mézières	Poupart de Neuflise, membre du conseil général des manufactures et du conseil général du département.	
	— du 2e —	Réthel	Lachevardière de la Granville, chef de bataillon du génie, membre du conseil général.	
Ariége	Collége départemental.	Foix	D'Ounous, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Foix	Lingua de Saint-Blanquat, député sortant.	
	— du 2e —	Pamiers	Falentin de Saintenac, député sortant.	
Aube	Collége départemental.	Troyes	De Fadatte de Saint-George, maire de Troyes.	
	— du 1er arrond.	Troyes	Masson, maître des requêtes.	
	— du 2e —	Bar-sur-Aube	De Vandœuvre, député sortant.	
Aude	Collége départemental.	Carcassonne	De Bruyère-Chalabre, ancien député.	
	— du 1er arrond.	Castelnaudary	D'Auberjon, député sortant.	
	— du 2e —	Narbonne	Barthe-Labastide, député sortant.	
Aveyron	Collége départemental.	Rodez	Vicomte de Bonald, pair de France, ministre d'Etat.	
	— du 1er arrond.	Rodez	Delauro, député sortant.	
	— du 2e —	Villefranche	Dubruel, député sortant.	
	— du 3e —	Milhau	De Mostuéjouls, député sortant.	
Bouches-du-Rhône	Collége départemental.	Marseille	l'Archevêque d'Aix.	
	— du 1er arrond.	Marseille	Straforello, député sortant.	De Roux, député sortant.
	— du 2e —	Aix	De Bausset, député sortant.	
	— du 2e —	Arles	Donnadieu, lieutenant général, député sortant.	
Calvados	Collége départemental.	Caen	De Vaublanc, ministre d'Etat, député sortant.	De Corday, député sortant.
	— du 1er arrond.	Caen	De Vendœuvre, maire de Caen.	Dupont-Longrais, conseiller à la cour royale.
	— du 2e —	Bayeux	Achard de Bonvouloir, député sortant.	
	— du 3e —	Falaise	Bazire, député sortant.	
	— du 4e —	Lisieux	De Folleville, ancien député.	
Cantal	Collége départemental.	Aurillac	Comte de Castellane, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Aurillac	Croizet, député sortant.	
	— du 2e —	Saint-Flour	Barlier, membre du conseil général.	
Charente	Collége départemental.	Angoulême	Dupont, lieutenant général, ministre d'Etat, député sortant.	
	du 1er arrond.	Angoulême	Descordes, député sortant.	
	— du 2e —	Confolens	De Landrevie-Duchiron.	
	— du 3e —	Cognac	Otard, député sortant.	

PARTEMENTS.	COLLÉGES ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS
			MM.	MM.
	Collége départemental...	La Rochelle.....	Gréen de Saint-Marsault, maréchal de camp.	
rente-Inférieure.	— du 1er arrond...	La Rochelle.....	Fleuriau de Bellevue, député sortant.	
	— du 2e — ..	Rochefort.....	Pouyer, intendant de la marine.	
	— du 3e — ..	Saintes.....	Boscal de Réals, député sortant.	
	— du 4e — ..	Jonzac.....	Mangin, procureur général près la cour royale de Poitiers.	
	Collége départemental...	Bourges	De Puyvallée, député sortant.	
ər.....	— du 1er arrond...	Bourges.....	Boin, député sortant.	
	— du 2e — ..	Saint-Amand.....	Servois, juge de paix.	
	Collége départemental...	Tulle.....	De Parel d'Espeyrut, député sortant.	
rrèze.....	— du 1er arrond...	Brives.....	De Noailles, ministre d'État, ancien député.	
	— du 2e — ..	Ussel.....	De Valon, membre du conseil général.	
rse.....	Collége unique.....	Ajaccio.....	De Montélégier, lieutenant général, commandant supérieur en Corse.	
	Collége départemental...	Dijon.....	Duc de Brissac, pair de France.	
	— du 1er arrond...	Dijon.....	De Berbis, député sortant.	Saunac, conseiller de préfecture.
te-d'Or.....	— du 2e — ..	Beaune.....	Bachey-Deslandes, président du tribunal civil.	
	— du 3e — ..	Châtillon.....	Brenet, député sortant.	
	Collége départemental...	Saint-Brieuc	Marquis Lepelletier de Rosambo, pair de France.	
	— du 1er arrond...	Saint-Brieuc.....	De Kerjégu, maire de Montcontour.	
ötes-du-Nord	— du 2e — ..	Dinan.....	De la Moussaye, député sortant.	
	— du 3e — ..	Guingamp.....	De Quelen, maire de Plouagat.	
	— du 4e — ..	Lannion.....	De Carcaradec, membre du conseil général.	
	Collége départemental...	Guéret.....	Augier du Chézeaud, député sortant.	
reuse.....	— du 1er arrond...	Guéret,.....	Mestadier, député sortant.	
	— du 2e — ..	Aubusson.....	Tixier de la Chapelle, ancien député.	
	Collége départemental...	Périgueux.....	Chilhaud de la Rigaudie, député sortant.	
	— du 1er arrond...	Périgueux.....	D'Abzac, ancien député.	
ordogne.....	— du 2e — ..	Riberac	De Meynard, député sortant.	
	— du 3e — ..	Bergerac.....	Maine de Biran, député sortant.	
	— du 4e — ..	Sarlat.....	De Génis de Beaupuy, député sortant.	
	Collége départemental...	Besançon.....	Chifflet, député sortant.	
oubs.....	— du 1er arrond...	Baune	De Moustier, ministre du Roi en Suisse.	
	— du 2e — ..	Besançon.....	Terrier de Santans, député sortant.	
	Collége départemental...	Valence.....	De Chabrillant, ancien député.	
rôme.....	— du 1er arrond..	Valence.....	Ollivier, député sortant.	
	— du 2e — ..	Montelimart.....	De Labretonnière, député sortant	
	Collége départemental...	Evreux.....	De Chastellux, duc de Ranzan, directeur des affaires publiques au ministère des affaires étrangères.	
	— du 1er arrond...	Evreux.....	De la Pasture, député sortant.	
ure.....	— du 2e — ..	Pont-Audemer	Chrestien de Fumechon, président à la cour royale de Rouen.	Le Pesant de Bois-Guibert, membre du conseil d'arrondissement de Louviers.
	— du 3e — ..	Bernay.....	Lizot, député sortant.	
	— du 4e — ..	Les Andelys.....	De Vatimesnil, député sortant.	
	Collége départemental...	Chartres.....	Duc Mathieu de Montmorency, pair de France, ministre d'Etat.	
ure-et-Loir.....	— du 1er arrond...	Chartres.....	Comte de Courtarvel-Pezé, député sortant.	
	— du 2e — ..	Nogent-le-Retrou....	Le Chapelier de Grandmaison, maire d'Unverre.	
	Collége départemental...	Quimper.....	De la Fruglaye, député sortant.	
	— du 1er arrond...	Brest.....	Bergevin, commissaire général de marine.	
Finistère..	— du 2e — ..	Morlaix.....	De Kerouvriou, député sortant.	
	— du 3e — ..	Châteaulin.....	Ledissez Pénanrun, député sortant.	
	— du 4e — ..	Quimper.....	De Cheffontaine, maréchal de camp, député sortant.	
	Collége départemental...	Nîmes	Comte de Vogué, pair de France.	
	— du 1er arrond...	Nîmes	Do Ricard, député sortant.	
Gard	— du 2e — ..	Saint-Hyppolyte.....	De Vignolles, lieutenant général, conseiller d'Etat.	
	— du 3e — ..	Uzès.....	Duc de Crussol.	
	Collége départemental...	Toulouse.....	De Hocquart, député sortant.	
	— du 1er arrond...	Toulouse.....	De Castelbajac, député sortant.	
Garonne (Haute-)...	— du 2e — ..	Toulouse.....	De Ricard, député sortant.	
	— du 3e — ..	Villefranche.....	Raymond de Cahuzac, membre du conseil d'arrondissement.	
	— du 4e — ..	Muret.....	De Puymaurin, député sortant.	
	Collége départemental...	Auch.....	Abbé duc de Montesquiou, pair de France, ministre d'Etat.	
Gers.....	— du 1er arrond...	Auch..... ...	Thésan de Biran, député sortant.	
	— du 2e — ..	Eauze.....	De Borosse, membre du conseil d'arrondissement de Condom.	
	— du 3e — ..	L'Isle-en-Jourdain...	Duplan, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÉGES ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			MM.	MM.
Gironde	Collége départemental	Bordeaux	Comte de Sèze, pair de France.	Du Hamel, député sortant.
	— du 1er arrond.	Bordeaux	Ravez, député sortant.	
	— du 2e —	Bordeaux	Gautier, négociant, membre du conseil général.	
	— du 3e —	Blaye	De Pontet, député sortant.	
	— du 4e —	Libourne	Dussumier-Fonbrune, député sortant.	
	— du 5e —	La Réole	Eugène de Lur-Saluces.	
Hérault	Collége départemental	Montpellier	Sarret de Coussergues, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Montpellier	Durand-Fajon, député sortant.	
	— du 2e —	Béziers	D'Hauteroche, député sortant.	Lagarrigue, négociant.
	— du 3e —	Lodève	Caisergues, député sortant.	
Ille-et-Vilaine	Collége départemental	Rennes	De la Vieuville, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Saint-Malo	Garnier-Dufougeray, député sortant.	
	— du 2e —	Rennes	Aubrée, conseiller à la cour royale, et doyen de la Faculté de droit.	
	— du 3e —	Vitré	Lebeschu de Champsavin, député sortant.	
	— du 4e —	Redon	Sévère de La Bourdonnaye, député sortant.	
Indre	Collége départemental	Châteauroux	Marquis de Rivière, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Châteauroux	Moreau-Lucas, président du tribunal civil.	
	— du 2e —	La Châtre	Bourdeau-Fontenet, ancien député.	
Indre-et-Loire	Collége départemental	Tours	Duc de Duras, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Tours	Letissier, député sortant.	
	— du 2e —	Chinon	D'Effiat, député sortant.	
Isère	Collége départemental	Grenoble	Planelli de Lavalette, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Grenoble	Noaille, premier président de la cour royale.	
	— du 2e —	Tullins	De Mortillet, propriétaire.	
	— du 3e —	Crémieu	De Quinsonnas, maréchal de camp.	
	— du 4e —	Vienne	De Miremont, maire de Vienne.	
Jura	Collége départemental	Lons-le-Saulnier	Babey, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Lons-le-Saulnier	Nicod de Ronchaud, conseiller de préfecture.	
	— du 2e —	Dôle	De Vaulchier père, membre du conseil général.	
Landes	Collége départemental	Mont-de-Marsan	Marquis d'Angosse, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Mont-de-Marsan	Du Lyon, député sortant.	
	— du 2e —	Dax	Desperriers, député sortant.	
Loir-et-Cher	Collége départemental	Blois	De Courtarvel, lieutenant général, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Blois	De Salaberry, député sortant.	
	— du 2e —	Vendôme	Josse de Baauvoir, député sortant.	
Loire	Collége départemental	Montbrison	Dugas des Varennes, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Montbrison	De Pommerol, député sortant.	
	— du 2e —	Roanne	Meaudre, député sortant.	
	— du 3e —	Saint-Etienne	Fournas député sortant.	
Loire (Haute-)	Collége départemental	Le Puy	Duc de Polignac, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Le Puy	Evêque du Puy.	
	— du 2e —	Yssengeaux	Chevalier-Lemore, député sortant.	
Loire-Inférieure	Collége départemental	Nantes	Humbert de Sesmaisons, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Nantes	Richard, conseiller de préfecture, ancien député.	
	— du 2e —	Saint-Philibert	De Juigné, député sortant.	
	— du 3e —	Nort	De Foucauld, député sortant.	
	— du 4e —	Savenay	De Frénilly, député sortant.	
Loiret	Collége départemental	Orléans	De Rocheplatte, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Orléans	Crignon-d'Auzouer, député sortant.	
	— du 2e —	Montargis	De Longuève, député sortant.	
	— du 3e —	Pithiviers	Delahaye, conseiller de préfecture.	
Lot	Collége départemental	Cahors	Marquis de Rastignac, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Cahors	De Regouard de Vaxis, député sortant.	
	— du 2e —	Puy-l'Evêque	De Gozon, maire de Sanx.	
	— du 3e —	Figeac	Sirieys de Mayrinhac, député sortant.	
	— du 4e —	Gourdon	Dussol, député sortant.	
Lot-et-Garonne	Collége départemental	Agen	Drouilhet de Sigalas, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Agen	Lafont, maréchal de camp, député sortant.	
	— du 2e —	Marmande	De Martignac, ministre d'Etat, député sortant.	
	— du 3e —	Villeneuve-d'Agen	De la Caussade, député sortant.	
Lozère	Collége unique	Mende	De Bernis, député sortant.	
Maine-et-Loire	Collége départemental	Angers	Comte d'Andigné, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Angers	De Maquillé, ancien dépnté.	
	— du 2e —	Saumur	Benoist, député sortant.	
	— du 3e —	Beaupréau	De Civrac, maréchal de camp.	
	— du 4e —	Segré	D'Andigné de Mayneuf, député sortant	

DÉPARTEMENTS.	COLLÉGES ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			MM.	MM.
Manche	Collége départemental	Saint-Lô	De Kergorlay (Louis), député sortant.	
	— du 1er arrond.	Saint Lô	Yver, député sortant.	
	— du 2e —	Avranches	Lemoine des Marres, député sortant.	
	— du 3e —	Coutances	De Monceaux, député sortant.	
	— du 4e —	Valognes	Avoyne de Chantereyne, député sortant.	
Marne	Collége départemental	Châlons	Duc de Doudeauville, pair de France, ministre d'Etat.	
	— du 1er arrond.	Châlons	De Saint-Chamans, maître des requêtes.	
	— du 2e —	Vitry-le-Français	Gillet, procureur du Roi.	
	— du 3e —	Reims	Ruinart de Brimont, ancien député.	
Marne (Haute-)	Collége départemental	Chaumont	Thomassin de Bienville, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Joinville	Becquey, député sortant.	
	— du 2e —	Langres	De Génuyt, député sortant.	
Mayenne	Collége départemental	Laval	Leclerc de Beaulieu, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Laval	Léon Leclerc, ancien député.	
	— du 2e —	Château-Gontier	De Boisjourdan, membre du conseil général.	
	— du 3e —	Mayenne	De Hercé, maire de Mayenne.	
Meurthe	Collége départemental	Nancy	Just de Noailles, ancien ambassadeur.	
	— du 1er arrond.	Nancy	De Riocour, député sortant.	
	— du 2e —	Lunéville	Salamin, président à la cour royale de Nancy.	
	— du 3e —	Château-Salins	De Jankowitz, ancien député,	
Meuse	Collége départemental	Verdun	d'Imécourt, membre du conseil général.	
	— du 1er arrond.	Bar-le-Duc	De Lorencez, lieutenant général.	
	— du 2e —	Verdun	Wathiez, maréchal de camp.	
Morbihan	Collége départemental	Vannes	Abbé duc de Rohan, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Vannes	De Margadel, député sortant.	
	— du 2e —	Lorient	Halgan, contre-amiral, député sortant.	
	— du 3e —	Pontivy	Dubotdéru, député sortant.	
	— du 4e —	Ploermel	De la Boëssière, maréchal de camp.	
Moselle	Collége départemental	Metz	De Wendel, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Briey	D'Hoffelize, député sortant.	
	— du 2e —	Thionville	Ducherray, député sortant.	
	— du 3e —	Metz	De Turmel, député sortant.	
	— du 4e —	Sarguemines	De Hausen, ancien député.	
Nièvre	Collége départemental	Nevers	Duc de Damas, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Nevers	Chabrol de Chaméane, député sortant.	
	— du 2e —		Clément, maréchal de camp, ancien député.	
Nord	Collége départemental	Lille	Comte de Béthisy, lieutenant général, pair de France.	De Muyssart, député sortant.
	— du 1er arrond.	Dunkerque	Coffyn-Spyns, député sortant.	
	— du 2e —	Hazebrouck	Van Merls-Hinderick, député sortant.	
	— du 3e —	Lille	De Bully, député sortant.	
	— du 4e —	Lille	Potteau d'Hancardrie, député sortant.	
	— du 5e —	Avesnes	De Préseau d'Hasemont, député sortant.	
	— du 6e —	Cambrai	Cotteau, député sortant.	
	— du 7e —	Douai	Durand d'Elecourt, député sortant.	
	— du 8e —	Valenciennes	Merlin de Beaugrenier, député sortant.	
Oise	Collége départemental	Beauvais	Comte de Kergorlay, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Beauvais	Borel de Brétizel, député sortant.	
	— du 2e —	Compiègne	De Laigle, membre du conseil général.	
	— du 3e —	Clermont	Boulard, maire du 11e arrondissement municipal de Paris.	
Orne	Collége départemental	Alençon	De Gontaut-Biron, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Alençon	Thiboust Dupuisact, député sortant.	
	— du 2e —	Argentan	Comte d'Orglandes, pair de France.	
	— du 3e —	Domfront	Legonidec, député sortant.	
	— du 4e —	Mortagne	Boucher, député sortant.	
Pas-de-Calais	Collége départemental	Arras	De Coupigny, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Arras	Leroux Duchâtelet, député sortant.	
	— du 2e —	Boulogne	e Rosny, ancien maire de Boulogne.	
	— du 3e —	Aire	De Partz de Pressy.	
	— du 4e —	Hesdin	De Tramecourt, député sortant.	
Puy-de-Dôme	Collége départemental	Clermont	Comte Chabrol de Crouzol, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Clermont	De Trenqualye, député sortant.	
	— du 2e —	Riom	Chabrol de Tournoël, député sortant.	
	— du 3e —	Issoire	Favard de Langlade, député sortant.	
	— du 4e —	Ombert	Amariton de Montfleury, ancien député.	
Pyrénées (Basses-).	Collége départemental	Pau	De Saint-Cricq, directeur général des douanes, ancien député.	
	— du 1er arrond.	Pau	De Candau, député sortant.	
	— du 2e —	Arthez	De Crouzeilhes, maître des requêtes.	
	— du 3e —	Bayonne	Laborde-Noguez, membre du conseil municipal de Bayonne.	
Pyrénées (Hautes-).	Collége unique	Tarbes	De Clarac, député sortant.	
Pyrénées-Orientales.	Collége unique	Perpignan	Poydavant, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÉGES. ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			MM.	MM.
Rhin (Bas-)	Collége départemental	Strasbourg	De Castex, lieutenant général.	
	— du 1er arrond.	Saverne	De Wangen de Géroldseck, membre du conseil général.	
	— du 2e —	Bingen	Du Perreux, intendant militaire, membre du conseil général.	
	— du 3e —	Hagueneau	Renouard de Bussieres, député sortant.	
	— du 4e —	Strasbourg	Kern, conseiller de préfecture, ancien député.	
Rhin (Haut-)	Collége départemental	Colmar	De Reyset, lieutenant général.	
	— du 1er arrond.	Altkirch	Desclaux, procureur général près la cour royale de Colmar.	
	— du 2e —	Colmar	Chauffour, membre du conseil général.	
	— du 3e —	Belfort	Triponé, membre du conseil général.	
Rhône	Collége départemental	Lyon	Paultre de Lamotte, lieutenant général.	
	— du 1er arrond.	Lyon	Pavy, député sortant.	Delphin, député sortant.
	— du 2e —	Lyon	Delhorme, député sortant.	Gillet de Valbreuse, député sortant.
	— du 3e —	Villefranche	D'Apchier, membre du conseil d'arrondissement.	
Saône (Haute-)	Collége départemental	Vesoul	Bressand de Raze, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Gray	De Brusset, ancien député.	
	— du 2e —	Vesoul	Petit-Perrin, procureur du roi.	
Saône-et-Loire	Collége départemental	Mâcon	Marquis de la Guiche, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Mâcon	Doria, député sortant.	
	— du 2e —	Châlon-sur-Saône	Carrelet de Loisy, député sortant.	
	— du 3e —	Autun	l'Evêque d'Autun, pair de France.	
	— du 4e —	Charolles	De Beaurepaire, député sortant.	
Sarthe	Collége départemental	Le Mans	De la Bouillerie, député sortant.	
	— du 1er arrond.	Le Mans	De Boisclaireau, député sortant.	
	— du 2e —	Mamers	Duchesnay, député sortant.	
	— du 3e —	La Flèche	Rocher-Desperès, président du tribunal civil.	
	— du 4e —	Saint-Calais	Rousseau, député sortant.	
Seine	Collége départemental	Paris	Amy, président à la cour royale.	Ollivier, ancien député. Breton, notaire, ancien député. De Châteaugiron, membre du conseil général. Bonnet, avocat, ancien député.
	— du 1er arrond.	Paris	Lebrun, ancien député, maire du 4e arrondissement municipal.	Trudon, manufacturier. Jauge, banquier. De Boissieu, propriétaire.
	— du 2e —	Paris	Sanlot-Baguenault, banquier, maire du 2e arrondissement municipal.	Villot, colonel de la 2e légion de la garde nationale. Du Sommerard, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
	— du 3e —	Paris	Outrequin, banquier.	Dupaty, président à la cour royale. Guibout, avocat.
	— du 4e —	Paris	Aclocque de Saint-André, aide-major général de la garde nationale.	Herbelin, notaire. Le Prieur de Blainvilliers, maire du 8e arrondissement municipal.
	— du 5e —	Paris	Héricart de Thury, maître des requêtes, directeur des travaux publics de Paris.	Le Vacher du Plessis, chef de bataillon de la garde nationale. Dinet, professeur à la Faculté des sciences.
	— du 6e —	Paris	De Lapanouse, député sortant.	De Vaulgrenand, colonel de la 10e légion de la garde nationale.
	— du 7e —	Paris	Cochin, maire du 12e arrondissement municipal.	Delvincourt, doyen de la Faculté de droit. D'Haranguier de Quincerot, conseiller à la cour royale.
	— du 8e —	Paris	Le Roy, député sortant.	De Bouville, député sortant.
Seine-Inférieure	Collége départemental	Rouen	Dambray, chancelier de France.	
	— du 1er arrond.	Rouen	Boullenger, premier avocat général à la cour royale.	
	— du 2e —	Rouen	Petou, négociant, maire d'Elbeuf.	
	— du 3e —	Le Havre	Faure, conseiller d'Etat.	
	— du 4e —	Yvetot	Deshonnet de Martainville, maire de Rouen.	
	— du 5e —	Dieppe	De Malartic, membre du conseil général.	
	— du 6e —	Neuchâtel	Martin de Villers, maire de Neuchâtel.	
Seine-et-Marne	Collége départemental	Melun	Marquis d'Orvilliers, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Meaux	De Pinteville-Cernon, député sortant.	
	— du 2e —	Provins	Huerne de Pommeuse, député sortant.	
	— du 3e —	Melun	Rolland d'Erceville, député sortant.	
Seine-et-Oise	Collége départemental	Versailles	Marquis de Verac, pair de France.	
	— du 1er arrond.	Pontoise	Lebeau, avocat général à la cour de cassation.	
	— du 2e —	Corbeil	De Fraguier, député sortant.	
	— du 3e —	Montfort-l'Amaury	Biancour, député sortant.	
	— du 4e —	Versailles	Bertin de Veaux, ancien député.	

ÉPARTEMENTS.	COLLÉGES ÉLECTORAUX.	VILLES OU LES COLLÉGES se réuniront.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
			MM.	MM.
	Collége départemental...	Niort.....	De Choiseul-Beaupré, maréchal de camp.	
ɔvres (Deux-).....	— du 1er arrond...	Parthenay.....	Agier, maître des requêtes, conseiller à la cour royale de Paris.	
	— du 2e — ..	Niort.....	Chebrou de la Rouillière, ancien député.	
	Collége départemental, ..	Amiens.....	Marquis de Rougé, pair de France.	
	— du 1er arrond...	Abbeville.....	Duliége-d'Annis, maire d'Abbeville.	
	— du 2e — ..	Amiens.....	Daveluy-Bellancourt, député sortant.	
ɔmme.....	— du 3e — ..	Amiens.....	Cornet-Dincourt, député sortant.	
	— du 4e — ..	.....	Lemarchant de Gomécourt, député sortant.	
	Collége départemental...	Alby.....	De Saint-Gery, député sortant.	
arn.....	— du 1er arrond...	Alby.....	De Cardonnel, député sortant.	
	— du 2e — ..	Castres.....	De Lastours, député sortant.	De Ranchin, député sortant.
	Collége départemental..	Montauban.....	De Gourgue, député sortant	
arn-et-Garonne. ..	— du 1er arrond...	Montauban.....	De Preissac, député sortant,	
	— du 2e — ..	Castel-Sarrazin.....	Delbreil de Scorbiac, député sortant.	
	Collége départemental..	Draguignan.....	De Partouneaux, lieutenant général, député sortant.	
ar.....	— du 1er arrond...	Brignolles.....	De Châteaudouble, député sortant.	
	— du 2e — ..	Grasse.....	Baron, député sortant.	
	— du 3e — ..	Toulon.....	De Lyle-Taulanne, député sortant.	
	Collége départemental...	Avignon.....	Forbin des Issarts, député sortant.	
'aucluse.....	— du 1er arrond...	Avignon.....	D'Augier, vice-amiral, député sortant.	
	— du 2e — ..	Carpentras.....	Reboul, négociant.	
	Collége départemental...	Bourbon-Vendée....	Duc de Fitz-James, pair de France.	
	— du 1er arrond...	Bourbon-Vendée....	De Laroche-Saint-André, député sortant.	
Vendée.....	— du 2e — ..	Fontenay.....	De Vassé, député sortant.	
	— du 3e — ..	Les Sables.....	De Lezardière (Charles-Robert), membre du conseil général.	
	Collége départemental...	Poitiers.....	Duc de Mortemart, pair de France.	
Vienne.....	— du 1er arrond...	Poitiers.....	De Cressac, ingénieur en chef des mines.	
	— du 2e — ..	Châtellerault.....	Creuzé, député sortant.	
	Collége départemental...	Limoges.....	Mousnier-Buisson, député sortant.	
Vienne (Haute-)....	— du 1er arrond...	Saint-Junien.....	Genébrias de Gouttepagnon, député sortant.	
	— du 2e — ..	Limoges.....	Bourdeau, député sortant.	
	Collége départemental...	Epinal.....	De Villate, lieutenant général.	
Vosges..... ..	— du 1er arrond...	Epinal.....	Cuny, procureur du roi, ancien député.	
	— du 2e — ..	Remiremont.....	Richard d'Aboncourt, sous-préfet de Saint-Dié.	
	— du 3e — ..	Neufchâteau.....	Baudel-Martinet, maire de La Marche.	
	Collége départemental...	Auxerre.....	Comte de Chastellux, pair de France.	
Yonne.....	— du 1er arrond...	Villeneuve-le-Roi...	Marquis de Villefranche, pair de France.	
	— du 2e — ..	Auxerre.....	Hay, député sortant.	
	— du 3e — ..	Avallon.....	Jacquinot de Pampelune, député sortant.	

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné en notre château des Tuileries, le 24 décembre de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

SESSION DE 1824.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES PAIRS DE FRANCE.

PRÉSIDENT :

Messire Charles-Henry Dambray, chevalier, chancelier de France et de l'ordre du Saint-Esprit.

VICE-PRÉSIDENT :

M. le marquis de Pastoret.

MONSIEUR, Frère du Roi. S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême.	*Fils de France.*
S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux.	*Petit-fils de France*
S. A. S. Mgr le duc d'Orléans. S. A. S. Mgr le duc de Chartres. S. A. S. Mgr le duc de Nemours. S. A. S. Mgr le prince de Joinville. S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre. S. A. S. Mgr le duc d'Aumale. S. A. S. Mgr de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince de Condé.	*Princes du sang.*

SECRÉTAIRES :

MM. le marquis d'Orvilliers.
le comte de Laforest.

MM. le duc de Narbonne.
le marquis de Rougé.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE :

M. le marquis de Sémonville.

PAIRS :

A

Abrial (le comte).
Agoult (le lieutenant général vicomte d').
Aguesseau (le marquis d').
Albertas (le marquis d').
Albuféra (le maréchal duc d').
Aligre (le marquis d').
Ambrugeac (le comte Louis d').
Andigné (le baron d').
Angosse (le marquis d').
Aragon (le marquis d').
Aramon (le marquis de Sauvan d').
Argout (le comte d').
Arjuzon (le comte d').
Aumont (le duc d').
Autichamp (le comte d').
Autun (l'évêque d'). Voy. *Vichy.*
Avaray (le duc d').

B

Barante (le baron de).
Barbé-Marbois. Voy. *Marbois (marquis de).*

Barthélemy (le marquis de).
Bastard (le comte de).
Bauffremont (le prince duc de).
Bausset (le cardinal duc de).
Beaumont (le comte de).
Beker (le comte).
Belliard (le comte).
Bellune (le maréchal duc de).
Bérenger (le comte Raymond de).
Béthisy (le comte de).
Beurnonville (le baron de).
Biron (le marquis de).
Blacas (le duc de).
Boisgelin (le marquis de).
Boissel de Monville (le baron).
Boissy-d'Anglas (le comte).
Boissy du Coudray (le marquis de).
Bonald (le vicomte de).
Bonnay (le marquis de).
Bordeaux (l'archevêque de). Voy. *Daviau du Bois de Sanzay.*
Bordessoulle (le lieutenant-général comte).
Boulogne (le comte de), *évêque de Troyes.*
Bourbon-Busset (le comte de), maréchal-de-camp.
Bourcke (le lieutenant général comte).
Bourges (l'archevêque de). Voy. *Fontenay.*
Bourmont (le lieutenant général comte).
Brancas (le duc de).
Breteuil (le comte de).
Brézé (le marquis de).
Brigode (le comte de).
Brissac (le duc de).
Broglie (le duc de).
Brunerie Voy. *Dode.*

C

Cadore (le duc de).
Caraman (le marquis de).
Casabianca (le comte de).
Castellane (le comte de).
Castries (le duc de).
Catellan (le marquis de).
Cayla (le comte Du).
Caylus (le duc de).
Chabannes (le marquis de).
Chabrol de Crouzol (le comte de).
Chalais (Élie-Charles de Talleyrand-Périgord, prince de).
Chaptal (le comte).
Charrette (chevalier Athanase de).
Chartres (l'évêque de). Voy. *Latil (comte de).*
Chasseloup-Laubat (le marquis de).
Chastellux (le comte de).
Chateaubriand (le vicomte de).
Chevreuse (le duc de).
Choiseul (le duc de).
Choiseul. Voy. *Praslin (le duc de).*
Choiseul-Gouffier (le comte de).
Cholet (le comte).
Claparède (le comte).
Clément de Ris (le comte).
Clermont-Gallerande (le marquis de).
Clermont-Tonnerre (le cardinal duc de), *archevêque de Toulouse.*
Clermont-Tonnerre (le duc de).
Clermont-Tonnerre (le marquis de).
Coigny (le duc de).
Coislin (marquis de), maréchal de camp.
Colchen (le comte).
Compans (le comte).
Conégliano (le maréchal duc de).
Contades (le comte de).
Cornet (le comte).
Cornudet (le comte).
Coucy (le comte de), *archevêque de Reims.*
Courtarvel-Pezé (le marquis de).
Crillon (le duc de).
Croï (le cardinal prince de), *archevêque de Rouen.*
Croï-d'Havré (le duc de).
Croix (le comte de).
Curial (le comte).

D

Dalberg (le duc de).
Damas (le lieutenant général baron de).
Damas (le comte de).
Damas-Crux (le duc de).
Dambray (le vicomte).
Dampierre (le marquis de).
Daru (le comte).
Daviau du Bois de Sanzay (le comte), *archevêque de Bordeaux* (1).
Decazes (le duc).
Dedelay-d'Agier (le comte).
Dejean (le comte).
Dembarrère (le comte).
Demont (le comte).
Depère (le comte).
Dessolle (le marquis).
Destutt de Tracy (le comte).
Digeon (le vicomte).
Dode de La Brunerie (le vicomte), lieutenant général.
Doudeauville (le duc de).
Dubouchage (le vicomte Gabriel de).
Dubreton (le baron).
Du Chillau (le comte), *archevêque de Tours.*
Dupuy (le comte).
Duras (le duc de).
Durfort (le comte de).

(1) Ce pair ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 11 juillet 1826.

E

Ecquevilly (le marquis d').
Elbœuf (Charles-Eugène, prince de Lambesc, duc d') (1).
Emmery (le comte).
Escars (Amédée-François-Régis de Pérusse, (le comte d').
Esclignac (le duc d').

F

Fabre *de l'Aude* (le comte).
Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).
Fontenay (le comte de), *archevêque de Bourges.*
Frayssinous (le comte de), *évêque d'Hermopolis.*
Frère de Villefrancon (le comte), *archevêque de Besançon.*

G

Gassendi (le comte de).
Germiny (le comte de).
Glandevès (le maréchal de camp baron de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont-d'Asté (le comte de).
Guignard. Voy. *Saint-Priest.*
Guilleminot (le lieutenant général comte).

H

Harcourt (le duc d').
Haubersart (le comte d').
Haussonville (le comte d').
Havré. Voy. *Croï-d'Havré (le duc d').*
Hédouville (le comte de).
Herbouville (le marquis d').
Hermopolis (l'évêque d'). Voy. *Frayssinous.*
Hervyn de Nevèle (le comte).
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').

J

Jaucourt (le comte de).
Jourdan (le maréchal comte).
Juigné (le marquis de).
Jumilhac. Voy. *Richelieu.*

K

Kergorlay (le comte Florian de).
Klein (le comte).

L

La Bourdonnaye-Blossac (le comte de).
La Brunerie. Voy. *Dode.*
Lacépède (le comte de).
La Châtre (le duc de).
La Fare (le cardinal duc de), *archevêque de Sens.*
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
Laforest (le comte de).
La Garde (le comte de). Voy. *Pelletier de La Garde.*
La Guiche (le marquis de).
Lainé (le vicomte).
Lally-Tolendal (le marquis de).
Lamoignon (le vicomte de).
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le comte de).
La Rochefoucauld (le baron de).
La Rochefoucauld (le duc de).
La Suze (le marquis de).
Latil (le comte de), *évêque de Chartres.*
La Tour-du-Pin-Gouvernet (le marquis de).
Latour-Maubourg (le comte de).
Latour-Maubourg (le marquis de).
La Trémoille (le duc de).
Lauriston (le marquis de).
Laval-Montmorency (Anne-Alexandre-Marie-Sulpice-Joseph, duc de).
La Vauguyon (le duc de).
La Villegontier (le comte de).
Lebrun. Voy. *Plaisance.*
Lecouteulx de Canteleu (le comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte).
Le Peletier de Rosanbo (le marquis).
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (Charles-Emmanuel-Sigismond de Montmorency, duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault d'Arnouville (le comte).
Maillé (le duc de).

(1) Ce pair ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 11 novembre 1825.

Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de).
Marbois (le marquis Barbé de).
Marcellus (le comte de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Mathieu de La Redorte (le comte Maurice).
Mesnard (le maréchal de camp comte).
Molé (le comte).
Molitor (le maréchal comte).
Mollien (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montalembert (le baron de).
Montausier. Voy. *Sainte-Maure-Montausier*.
Montbazon (Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guéménée, duc de) (1).
Montesquiou (l'abbé duc de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (Anne-Charles-François, duc de).
Montmorency (Mathieu-Jean-Félicité de Laval, duc de).
Montmorency. Voy. *Laval-Montmorency (duc de)*.
Montmorency. Voy. *Luxembourg (duc de)*.
Morel-Vindé (le vicomte).
Mortemart (le duc de).
Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).

N

Narbonne-Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noailles (le duc de).
Noé (le comte de).

O

Orglandes (le comte d').
Orvilliers (le marquis d').
Osmond (le marquis d').

P

Pange (le marquis de).
Paris (l'archevêque de). Voy. *Quélen*.
Pasquier (le baron).
Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Pelletier de La Garde (le comte).
Péré (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Pérusse. Voy. *Escars (comte d')*.
Plaisance (Lebrun, duc de).
Poix (le prince-duc de).
Polignac (le comte de).
Polignac (le duc de).
Pontécoulant (le comte de).
Portal (le baron).
Portalis (le comte).
Praslin (Charles-Raymond-Laure-Félix de Choiseul, duc de).
Puységur (le comte Gaspard de).

Q

Quelen (le comte de), *archevêque de Paris*.

R

Raguse (le maréchal duc de).
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Rastignac (le marquis de).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Reims (l'archevêque de). Voy. *Coucy (comte de)*.
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (Armand-François-Odet Chapelle de Jumillac, duc de).
Rivière (marquis de).
Rohan (l'abbé duc de).
Rosanbo. Voy. *Le Peletier de Rosanbo*.
Rouen (l'archevêque de). Voy. *La Fare*.
Rougé (le marquis de).
Roy (le comte).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (le comte Guignard de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Saint-Vallier (le comte de).
Sainte-Aulaire (le comte de).
Sainte-Maure-Montausier (le comte de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Sauvan. Voy. *Aramon (le comte d')*.
Séguier (le baron).
Ségur (le comte de).

(1) Le duc de Montbazon ne s'est pas présenté pour prendre séance. — Décédé le 10 décembre 1826.

Sémonville (le marquis de).
Sèze (le comte de).
Siméon (le comte).
Soulès (le comte).
Sparre (le comte de).
Strasbourg (l'évêque de). Voy. *Croï (prince de)*.
Sussy (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talhouet (le marquis de).
Talleyrand (le comte Auguste-Louis de).
Talleyrand (le prince de Bénévent, duc de).
Talleyrand. Voy. *Chalais (prince de)*.
Tarente (le maréchal duc de).
Tascher (Jean-Samuel-Ferdinand, comte de).
Toulouse (le cardinal archevêque de). Voy. *Clermont-Tonnerre*.
Tournon (le comte de).
Tours (l'archevêque de). Voy. *Du Chillau (comte)*.
Tracy. Voy. *Destutt de Tracy*.
Trévise (le maréchal duc de).
Troyes (l'évêque de). Voy. *Boulogne (comte de)*.
Truguet (le vice-amiral comte).

U

Uzès (le duc d').

V

Valentinois le duc de).
Valmy (le duc de).
Vaubois (le comte de).
Vaudreuil (le comte de).
Vauguyon. Voy. *La Vauguyon (le duc de)*.
Vence (le marquis de).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le vice-amiral comte).
Vibraye (le marquis de).
Vichy (le comte de), *évêque d'Autun*.
Villefranche (le marquis de).
Villefrancon. Voy. *Frère*.
Villegontier. Voy. *La Villegontier (le comte de)*.
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal marquis de).
Vogué (le comte de).

SESSION DE 1824.

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DE MM. LES DÉPUTÉS

POUR LA SESSION DE 1824.

PRÉSIDENT :

M. Ravez.

VICE-PRÉSIDENTS :

MM. de Martignac.
le comte de Vaublanc.

MM. de Bouville.
le comte de La Bourdonnaye.

SECRÉTAIRES :

MM. Sirieys de Mayrinhac
le chevalier de Berbis.

MM. le comte de Blangy.
le baron de Coupigny.

QUESTEURS :

MM. Garnier-Dufougeray.
Dubruel.

DÉPUTÉS :

A

MM. Abancourt. Voy. *Harmand d'Abancourt.*
Abbadie (d') (Deux-Sèvres).
Aboncourt. Voy. *Richard d'Aboncourt.*
Aboville (le général d') (Aisne).
Agier (Deux-Sèvres).
Aguillon (Var).
Aigle (le comte de l') (Oise).
Aigremont de Saint-Manvieux (d') (Calvados).
Aillecourt. Voy. *Choiseul d'Aillecourt.*
Andigné de Mayneuf (le comte d') (Maine-et-Loire).
Andigné de Resteau (d') (Sarthe).
André (Lozère).
Andurand. Voy. *Ounous d'Andurand.*
Anthès (le baron d') (Haut-Rhin).
Auberjon (le marquis d') (Aude).
Aubert de Trégomain (Ille-et-Vilaine).
Augier (le comte d') (Vaucluse).
Augier du Chézaud (Creuse).
Avoyne de Chantereyne (Manche).
Aymare (d') (Lot).

B

Bacot de Romand (le baron) (Indre-et-Loire).
Bailly (le marquis de) (Mayenne).
Barlier (Cantal).
Barrois (Nord).
Baron (le baron) (Var).
Barthe-Labastide (Aude).
Basterrèche (Basses-Pyrénées).
Baude de La Vieuville (le comte) (Ille-et-Vilaine).
Baudel-Martinet (Vosges).
Bausset (le marquis de) (Bouches-du-Rhône).
Bazire (Calvados).
Beaugrenier. Voy. *Merlin de Beaugrenier.*
Beaulieu. Voy. *Leclerc de Beaulieu.*
Beaumont (le vicomte de) (Dordogne).

MM. Beaupuy. Voy. *Génis de Beaupuy.*
Beaurepaire (le marquis de) (Saône-et-Loire).
Bécays de La Caussade (Lot-et-Garonne).
Becquey (Haute-Marne).
Belfort. Voy. *Haas de Belfort.*
Belissen (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
Bellemare (de) (Calvados).
Bellencourt. Voy. *Daveluy.*
Bellevue. Voy. *Fleuriau de Bellevue.*
Benjamin Constant. Voy. *Constant.*
Benoist (Maine-et-Loire).
Béraud des Rondards (Allier).
Berbis (le chevalier de) (Côte-d'Or).
Bergevin (Finistère).
Bernis (le comte de) (Lozère).
Berthier (le comte de) (Seine).
Bertin de Veaux (Seine-et-Oise).
Biancourde (de) (Seine-et-Oise).
Bienville. Voy. *Thomassin de Bienville.*
Bigny. Voy. *Chevenon de Bigny.*
Biran. Voy. *Maine de Biran* et *Thésan de Biran.*
Blangy (le comte de) (Eure).
Blin de Bourdon (le vicomte) (Somme).
Blozon. Voy. *Dumarché-Blozon.*
Boin (Cher).
Boisbertrand-Tessières (de) (Vienne).
Boisclaireau (le comte de) (Sarthe).
Boisjourdan (de) (Mayenne).
Bonet (Seine).
Bonnet de Lescure (Charente-Inférieure).
Bontin (le baron de) (Yonne).
Borel de Brétizel (Oise).
Boscal de Réals (le comte) (Charente-Inférieure).
Botdéru. Voy. *Dubotdéru.*
Bouchard-Descarneaux (Seine-et-Oise).
Boucher (Orne).
Boulard (Oise).
Bourdeau (Haute-Vienne).
Bourdeau-Fontenet (Indre).
Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye.*
Bourrienne (de) (Yonne).
Bouthillier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
Bouville (de) (Seine-Inférieure).
Brenet (Côte-d'Or).
Bressand de Raze (Haute-Saône).
Brétizel. Voy. *Borel de Brétizel.*
Breton (Seine).
Bricourt de Cantrainne (Nord).
Brimont. Voy. *Ruinart de Brimont.*
Brochet de Vérigny (Calvados).
Brusset (Haute-Saône).
Bruyères-Chalabre (le comte de) (Aude).
Bucelle (Hautes-Alpes).
Bully (de) (Nord).
Bussière. Voy. *Renouard de Bussière.*

C

MM. Caizergues (Raymond) (Hérault).
Calemard de Lafayette (Haute-Loire).
Calvière (le baron de) (Gard).
Calvière (le marquis de) (Gard).
Camarsac. Voy. *Gères de Camarsac.*
Cambon (le marquis de) (Haute-Garonne).
Candau (le marquis de) (Basses-Pyrénées).
Cantrainne. Voy. *Bricourt de Cantrainne.*
Caraman (le comte de) (Nord).
Carcaradec (de) (Côtes-du-Nord).
Cardonnel (de) (Tarn).
Carrelet de Loisy (Saône-et-Loire).
Casimir Périer. Voy. *Périer.*
Castéja (le comte de) (Haute-Vienne).
Castelbajac (le vicomte de) (Haute-Garonne).
Castex (le général vicomte) (Bas-Rhin).
Caumont-Laforce (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Caussade. Voy. *Becays de La Caussade.*
Cavé d'Haudicourt. Voy. *Haudicourt.*
Cernon. Voy. *Pinteville de Cernon.*
Chabrillan (le marquis de) (Drôme).
Chabrol de Chaméane (le comte de) (Nièvre).
Chabrol de Volvic (le comte de) (Puy-de-Dôme).
Chabron de Solilhac (Haute-Loire).
Chalabre. Voy. *Bruyères-Chalabre.*
Châlus. Voy. *Duranquet de Châlus.*
Chaméane. Voy. *Chabrol de Chaméane.*
Champflour (de) (Allier).
Champsavin. Voy. *Lebeschu de Champsavin.*
Chantereyne. Voy. *Avoyne de Chantereyne.*
Charas. Voy. *Laurencie.*
Charencey (le comte de) (Orne).
Châteaudouble (Paul de) (Var).
Chebrou de La Roulière (Deux-Sèvres).
Cheffontaine (le vicomte de) (Finistère).
Chenevaz (Isère).
Chevalier-Lemore (Haute-Loire).
Chevenon de Bigny (le comte de) (Allier).
Chézeaud. Voy. *Augier du Chézeaud.*
Chièvres (de) (Charente-Inférieure).
Chiflet (Doubs).
Chilhaud de La Rigaudie (Dordogne).
Choiseul d'Aillecourt (le comte de) (Orne).
Cholet (le baron de) (Meuse).
Chorier (Drôme).
Chrestien de Fumechon. Voy. *Fumechon.*
Civrac (le marquis de) (Maine-et-Loire).
Clarac (le baron de) (Hautes-Pyrénées).
Clausel de Coussergues (Aveyron).
Cochin (Seine).
Coffyn-Spyns (Nord).
Colligis. Voy. *Lecarlier.*
Colomb (Hautes-Alpes).

MM. Compagnon de La Servette (Ain).
Conen de Saint-Luc (le comte) (Côtes-du-Nord).
Constant (Benjamin) (Seine).
Corbière (le comte de) (Ille-et-Vilaine).
Corday (de) (Calvados).
Cornet-Dincourt (Somme).
Cotteau (Nord).
Couderc (Rhône).
Coupigny (le baron de) (Pas-de-Calais).
Couppier (Rhône).
Courtarvel (le vicomte de) (Eure-et-Loir).
Courtarvel (le marquis de) (Loir-et-Cher).
Coussergues. Voy. *Clausel de Coussergues* et *Sarret de Coussergues*.
Cressac (de) (Vienne).
Creuzé (Vienne).
Crignon-d'Auzouer (Loiret).
Croizet (Cantal).
Croï-Solre (le prince de) (Somme).
Crussol (le duc de) (Gard).
Cuny (Vosges).
Curzay (de) (Vienne).

D

Dartigaux (Basses-Pyrénées).
Dauphin de Leyval. Voy. *Leyval*.
Davaye (Saône-et-Loire).
Daveluy-Bellancourt (Somme).
Delaage (Charente-Inférieure).
Delauro (Aveyron).
Delhorme (Rhône).
Desbassayns de Richemont (le baron) (Meuse).
Descarneaux. Voy. *Bouchard-Descarneaux*.
Descordes (Charente).
Des Issarts. Voy. *Forbin*.
Des Mares. Voy. *Lemoine des Mares*.
Desperiers (Landes).
Des Rotours (Orne).
Devaux (Cher).
Donnadieu (le lieutenant général vicomte) (Bouches-du-Rhône).
Doria (le marquis) (Saône-et-Loire).
Drouilhet de Sigalas (Lot-et-Garonne).
Dubay (le baron) (Ardèche).
Dubotdéru (le comte) (Morbihan).
Dubourg (le chevalier (Armand (Haute-Garonne).
Dubruel (Aveyron).
Ducasse de Horgues (Hautes-Pyrénées).
Duchâtelet. Voy. *Leroux-Duchâtelet*.
Duchesnay (Sarthe).
Du Chézaud. Voy. *Augier Du Chézaud*.
Dudon (le baron) (Ain).
Dufougeray. Voy. *Garnier-Dufougeray*.

MM. Dugas des Varennes (Loire).
Du Hamel (le comte) (Gironde).
Duhamel de Fougeroux (Loiret).
Du Hays (Pas-de-Calais).
Du Lyon (le marquis) (Landes).
Dumaisniel de Liercourt (Somme).
Dumarché-Blozon (Ain).
Duparc (le comte) (Manche).
Duperreux (le baron) (Bas-Rhin).
Du Pille (Oise).
Duplan (Gers).
Duplessis de Grénédan (Ille-et-Vilaine).
Duplessis de Grénédan (le marquis) (Morbihan).
Dupont (le lieutenant général comte) (Charente).
Dupuisact. Voy. *Thiboust-Dupuisact*.
Durand (Moselle).
Durand-Durepaire (Dordogne).
Durand d'Elecourt (Nord).
Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
Durand-Fajon (le baron) (Hérault).
Duranquet de Chalus (le chevalier) (Puy-de-Dôme).
Durepaire. Voy. *Durand-Durepaire*.
Dussol (Lot).
Dussumier-Fonbrune (Gironde).
Dutertre (le vicomte) (Pas-de-Calais).

E

Effiat (le comte d') (Indre-et-Loire).
Elecourt. Voy. *Durand-d'Elecourt*.
Erceville (le comte d') (Seine-et-Marne).
Esmonin (Doubs).
Espinay. Voy. *Miron de l'Espinay*.

F

Fadate de Saint-Georges (de) (Aube).
Fajon. Voy. *Durand-Fajon*.
Falentin de Saintenac (Ariége).
Faure (le chevalier) (Seine-Inférieure).
Favard de Langlade (le baron) (Puy-de-Dôme).
Féligonde (de) (Puy-de-Dôme).
Fénille. Voy. *Varenne de Fénille*.
Figarol (le chevalier) (Hautes-Pyrénées).
Flamarens (le comte de). Voy. *Grossolles*.
Flaujac (de) (Lot).
Fleuriau de Bellevue (Charente-Inférieure).
Fontenay (Paul de) (Saône-et-Loire).
Fontenet. Voy. *Bourdeau-Fontenet*.
Forbin des Issarts (le marquis de) (Vaucluse).
Foucault (le marquis de) (Loire-Inférieure).
Fougeroux. Voy. *Duhamel de Fougeroux*.

MM. Paul de Fontenay. Voy. *Fontenay.*
Pavy (Rhône).
Péraldi (Corse).
Périer (Casimir) (Seine).
Petit-Perrin (Haute-Saône).
Petou (Seine-Inférieure).
Peyronnet (le comte de) (Gironde).
Piet (Sarthe).
Pinieux (le comte de) (Eure-et-Loir).
Pinteville de Cernon (le baron de) (Seine-et-Marne).
Planelli de La Valette (le marquis, (Isère).
Pommerol (de) (Loire).
Pommeuse. Voy. *Huerne de Pommeuse.*
Potteau d'Hancardrie (Nord).
Poydavant (Pyrénées-Orientales).
Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
Preissac (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Préveraud de La Boutresse (Allier).
Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).

Q

Quélen (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Quinsonnas (le comte de) (Isère).

R

Ranchin (le baron de) (Tarn).
Raudot (Yonne).
Ravez (Gironde).
Ravinel (le baron de) (Vosges).
Raze. Voy. *Bressand de Raze.*
Réals. Voy. *Boscal de Réals.*
Reboul (Vaucluse).
Regnouf de Vains (Manche).
Regouard de Vaxis (le chevalier de) (Lot).
Remond (le vicomte de) (Ardennes).
Renaud (Morbihan).
Renouard de Bussière (Bas-Rhin).
Resteau. Voy. *Andigné de Resteau.*
Révélière (Loire-Inférieure).
Ribard (Seine-Inférieure).
Ricard (de) (Gard).
Ricard (de) (Haute-Garonne).
Richard d'Aboncourt (Vosges).
Richemont. Voy. *Desbassayns de Richemont.*
Rigaudie. Voy. *Chilhaud de La Rigaudie.*
Riocour (le comte de) (Meurthe).
Rivarola (le comte de) (Corse).
Rochemore (le marquis de) (Indre-et-Loire).
Rocheplatte (le comte de) (Loiret).
Roger (Haute-Marne).
Romand. Voy. *Bacot de Romand.*
Ronchaud. Voy. *Nicod de Ronchaud.*
MM. Roncherolles (le comte Charles de) (Eure).
Rondards. Voy. *Béraud des Rondards.*
Rosny (de) (Pas-de-Calais).
Rotours. Voy. *Des Rotours.*
Rougé (le comte de) (Somme).
Rouillé de Fontaine (Somme).
Rousseau (Sarthe).
Roux (de) (Bouches-du-Rhône).
Royer-Collard (Marne).
Ruinart de Brimont. (Marne).

S

Saint-Blanquat (le chevalier Lingua de) (Ariége).
Saint-Chamans (le vicomte de) (Marne).
Saint-Cricq (le comte de) (Basses-Pyrénees).
Saint-Georges. Voy. *Fadate de Saint-Georges.*
Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
Saint-Légier (le comte de) (Charente-Inférieure).
Saint-Luc. Voy. *Conen de Saint-Luc.*
Saint-Manvieux. Voy. *Aigremont de Saint-Manvieux.*
Saint-Marsault (le comte Green de) (Charente-Inférieure).
Saint-Martial (le comte de) (Cantal.
Sainte-Marie (de) (Nièvre).
Sainte-Maure (le vicomte de) (Haute-Marne).
Saintenac. Voy. *Falentin-Saintenac.*
Salaberry (le comte de) (Loir-et-Cher).
Saladin (le baron) (Meurthe).
Sallier (Côte-d'Or).
Sanlot-Baguenault (Seine).
Santans. Voy. *Terrier de Santans.*
Sapinaud (le général) (Vendée).
Sarret de Coussergues (le baron) (Hérault).
Saulty (de) (Seine-et-Oise).
Saunac (Côte-d'Or).
Seguret (de) (Aveyron).
Serpillon (Saône-et-Loire).
Servette. Voy. *Compagnon de La Servette.*
Sesmaisons (le comte Humbert de) (Loire-Inférieure).
Sévère de La Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye-Montluc.*
Sigalas. Voy. *Drouilhet de Sigalas.*
Simon (Moselle).
Simonneau (Eure-et-Loir).
Sirieys de Mayrinhac (Lot).
Solilhac. Voy. *Chabron de Solilhac.*
Soucy. Voy. *Haudry de Soucy.*
Spyns. Voy. *Coffyn-Spyns.*
Strafforello (Bouches-du-Rhône).

T

MM. Taillandier (Indre).
Tardif (Calvados).
Taulane. Voy. *Lyle-Taulane.*
Terrasson de Montleau (Charente).
Terrier de Santans (le marquis) (Doubs).
Tessières. Voy. *Boisbertrand.*
Thésan (le chevalier de) (Gers).
Thiard (le comte de) (Saône-et-Loire).
Thiboult-Dupuisact (Orne).
Thomassin de Bienville (Haute-Marne).
Tixier de La Chapelle (Creuse)
Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
Trégomain. Voy. *Aubert de Trégomain.*
Trinqualye (le baron de) (Puy-de-Dôme).
Turckheim (de) (Bas-Rhin).
Turmel (de) (Moselle).

V

Vains. Voy. *Regnouf de Vains.*
Valon (le comte de) (Corrèze).
Vandœuvre (de) (Aube).
Van-Méris-Hindérick (Nord).
Varenne de Fénille (Ain).
Varennes. Voy. *Dugas des Varennes.*
Vassal de Montviel (Lot-et-Garonne.)
MM. Vassé (de) (Vendée).
Vatimesnil (de) (Eure).
Vaublanc (le comte de) (Calvados).
Vaulchier (le marquis de) (Jura).
Vaxis. Voy. *Regouard de Vaxis.*
Veaux. Voy. *Bertin de Veaux.*
Vérigny. Voy. *Brochet de Vérigny.*
Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
Vignolles (le comte de) (Gard).
Villèle (le comte de) (Haute-Garonne).
Villemarqué. Voy. *Hersart de La Villemarqué.*
Villemorge (de) (Maine-et-Loire).
Villeneuve (le marquis Ferdinand de) (Basses-Alpes).
Villers. Voy. *Martin de Villers.*
Vogué (le comte de) (Gard).
Volvic. Voy. *Chabrol de Volvic.*

W

Wangen de Géraldseck (le baron de) (Bas-Rhin).
Wendel (de) (Moselle).

Y

Yver (Manche).

MM. Fouquerand (Côte-d'Or).
Fouquier-Long (Seine-Inférieure).
Fournas (Loire).
Fournas-Moussoulens (le baron de) (Aude).
Foy (le général comte) (Aisne).
Fraguier (le marquis de) (Seine-et-Oise).
Frenilly (de) (Loire-Inférieure).
Froissard (le marquis de) (Jura).
Fumechon (Chrestien de) (Eure).
Fussy (le vicomte de) (Cher).

G

Galard-Terraube (le vicomte de) (Gers).
Garnier-Dufougeray (Ille-et-Vilaine).
Gautier (Gironde).
Gazan (Eure).
Génis de Beaupuy (Dordogne).
Géraldseck. Voy. *Wangen de Géraldseck.*
Gères de Camarsac (Gironde).
Gestas (le comte de) (Basses-Pyrénées).
Gillet (Marne).
Girardin (le comte de) (Seine-Inférieure).
Gontaut-Biron (le comte de) (Orne).
Gourgue (le marquis de) (Tarn-et-Garonne).
Gourgue (le vicomte de) (Gironde).
Gozon (de) (Lot).
Grandmaison. Voy. *Le Chapelier de Grandmaison.*
Granoux (le comte de) (Ardèche).
Gréen de Saint-Marsault. Voy. *Saint-Marsault.*
Grénédan. Voy. *Duplessis de Grénédan.*
Grossolles-Flamarens (le comte de) (Gers).
Guinaumont. Voy. *Loisson de Guinaumont.*

H

Haas de Belfort (Haut-Rhin).
Halgan (le vice-amiral) (Morbihan).
Hamel. Voy. *Du Hamel.*
Hancardrie. Voy. *Potteau d'Hancardrie.*
Harcourt (le vicomte d') (Seine-et-Marne).
Harmand d'Abancourt (le vicomte) (Ardennes).
Haudicourt (Cavé d') (Oise).
Haudry de Soucy (Seine-et-Oise).
Hauteroche. Voy. *Lesage-d'Hauteroche.*
Hay (Yonne).
Hays. Voy. *Du Hays.*
Hercé (le chevalier de) (Mayenne).
Héricart de Thury (le vicomte) (Seine).
Hersart de La Villemarqué (Finistère).
Hindérick. Voy. *Van-Méris-Hindérick.*
Hocquart (Haute-Garonne).
Hoffelize (le comte Théobald d') (Meurthe).
MM. Hoffelize (le comte d') (Moselle).
Huerne de Pommeuse (Seine-et-Marne).
Horgues. Voy. *Ducasse de Horgues.*
Humann (Bas-Rhin).
Hyde de Neuville (le baron) (Nièvre).

I

Imecourt (le comte d') (Yonne).

J

Jacquinot-Pampelune (Yonne).
Jankowitz (le baron) (Meurthe).
Joffrion (Vendée).
Josse-Beauvoir (Loir-et-Cher).
Juigné (le comte de) (Loire-Inférieure).

K

Kergariou (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Kergorlay (le comte de) (Manche).
Kerjégu. Voy. *Montjarret de Kerjégu.*
Kerouvrion (de) (Finistère).
Kœchlin (Haut-Rhin).

L

Labasèque (de) (Nord).
La Boëssière (le marquis de) (Morbihan).
La Bouillerie (le baron de) (Sarthe).
La Bourdonnaye (le comte de) (Maine-et-Loire).
La Bourdonnaye-Montluc (le comte Sévère de) (Ille-et-Vilaine).
La Boutresse. Voy. *Prévéraud de La Boutresse.*
Labretonnière (Drôme).
La Caussade. Voy. *Becays de La Caussade.*
La Caze (le marquis de) (Landes).
La Chapelle. Voy. *Tixier de La Chapelle.*
La Charce. Voy. *La Tour du Pin.*
Lafont (le général baron) (Lot-et-Garonne).
Lafayette. Voy. *Calemard de Lafayette.*
Laforce. Voy. *Caumont-Laforce.*
La Fruglaye (le comte de) (Finistère).
La Grandville (le chevalier de) (Ardennes).
La Moussaye (le marquis de) (Côtes-du-Nord).
Langlade. Voy. *Favard de Langlade.*
Lapanouze (de) (Seine).
La Pasture (de) (Eure).

MM. Lapeyrade (le vicomte de) (Hérault).
La Potherie (le comte de) (Maine-et-Loire).
Lardemelle (de) (Moselle).
La Rigaudie. Voy. *Chilhaud de La Rigaudie.*
La Roche-Saint-André (de). (Vendée).
La Roulière. Voy. *Chebrou de La Roulière.*
Lastours (de) (Tarn).
La Tour du Pin La Charce (le comte de) (Seine-et-Marne).
Laurencie de Charas (le marquis de) (Charente).
Laurencin (le comte de) (Rhône).
La Valette. Voy. *Planelli de La Valette.*
La Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
Lebeschu de Champsavin (Ille-et-Vilaine).
Lecarlier de Colligis (Aisne).
Le Chapelier de Grandmaison (Eure-et-Loir).
Leclerc (Léon) (Mayenne).
Leclerc (Meuse).
Leclerc de Beaulieu (Mayenne).
Ledissez-Pénanrun (Finistère).
Legonidec (le chevalier) (Orne).
Lemoine des Mares (Manche).
Lepaige (Vosges).
Leroux-Duchâtelet (Pas-de-Calais).
Leroy (le baron) (Seine).
Lesage-d'Haûteroche (Hérault).
Lescure. Voy. *Bonnet de Lescure.*
Letissier (Indre-et-Loire).
Levesque (Loire-Inférieure).
Leviste de Montbrian (le comte) (Ain).
Leyval (Dauphin de) (Puy-de-Dôme).
Lezardière (le vicomte de) (Vendée).
Liercourt. Voy. *Dumaisniel de Liercourt.*
Lingua de Saint-Blanquat. Voy. *Saint-Blanquat.*
Lizot (Eure).
Loisson de Guinaumont (Marne).
Loisy. Voy. *Carrelet de Loisy.*
Longuève (Henry de) (Loiret).
Louvigny (le comte de) (Sarthe).
Lur-Saluce (de) (Gironde).
Lyle-Taulane (de) (Var).
Lyon. Voy. *Du Lyon* (le marquis).

M

Maine de Biran (le chevalier) (Dordogne).
Malartic (le comte de) (Seine-Inférieure).
Maquillé (de) (Maine-et-Loire).
Marchand-Collin (Moselle).
Marchangy (de) (Haut-Rhin).
Margadel (le chevalier de) (Morbihan).
Martainville (le marquis de) (Seine-Inférieure).
Martignac (de) (Lot-et-Garonne).
Martin de Villers (Seine-Inférieure).
MM. Masson (Aube).
Mayneuf. Voy. *Andigné de Mayneuf.*
Mayrinhac. Voy. *Sirieys de Mayrinhac.*
Méandre (de) (Loire).
Meaux (de) (Loire).
Méchin (le baron) (Aisne).
Meffrey (le comte de) (Isère).
Méris. Voy. *Van-Méris-Hindérick.*
Merlin de Beaugrenier (Nord).
Mestadier (Creuse).
Meynard (le chevalier) (Dordogne).
Mieulle (de) (Basses-Alpes).
Mirandol (le comte de) (Dordogne).
Miremont (de) (Isère).
Miron de l'Espinay (Loiret).
Monceaux (de) (Manche).
Montbel (le comte de) (Indre).
Montbrian. Voy. *Leviste de Montbrian.*
Montbron (le comte de) (Haute-Vienne).
Montbrun (le vicomte de) (Pas-de-Calais).
Montfleury (de) Puy-de-Dôme).
Montleau. Voy. *Terrasson de Montleau.*
Monjarret de Kerjégu (Côtes-du-Nord).
Montmarie (le comte de) (Haut-Rhin).
Montmorency (le prince de) (Seine-Inférieure).
Montviel. Voy. *Vassal de Montviel.*
Mortillet (de) (Isère).
Mostuéjouls (le comte de) (Aveyron).
Mousnier-Buisson (Haute-Vienne).
Moussaye. Voy. *La Moussaye.*
Moustier (le marquis de) (Doubs).
Muyssart (comte le) (Nord).

N

Neuville. Voy. *Hyde de Neuville.*
Nicod de Ronchaud. (Jura).
Nicolaï (le marquis de) (Aisne).
Noailles (le comte Alexis de) (Corrèze).
Noailles (le comte Just de) (Meurthe).

O

Ollivier (Seine).
Otard (Charente).
Ounous d'Andurand (d') (Ariége).

P

Pardessus (Bouches-du-Rhône).
Parel-Despeyrut (le vicomte de) (Corrèze).
Partouneaux (le comte) (de) (Var).
Paul de Châteaudouble. Voy. *Châteaudouble.*

MM. Paul de Fontenay. Voy. *Fontenay.*
Pavy (Rhône).
Péraldi (Corse).
Périer (Casimir) (Seine).
Petit-Perrin (Haute-Saône).
Petou (Seine-Inférieure).
Peyronnet (le comte de) (Gironde).
Piet (Sarthe).
Pinieux (le comte de) (Eure-et-Loir).
Pinteville de Cernon (le baron de) (Seine-et-Marne).
Planelli de La Valette (le marquis, (Isère).
Pommerol (de) (Loire).
Pommeuse. Voy. *Huerne de Pommeuse.*
Potteau d'Hancardrie (Nord).
Poydavant (Pyrénées-Orientales).
Pracomtal (le marquis de) (Nièvre).
Preissac (le comte de) (Tarn-et-Garonne).
Préveraud de La Boutresse (Allier).
Puymaurin (le baron de) (Haute-Garonne).

Q

Quélen (le comte de) (Côtes-du-Nord).
Quinsonnas (le comte de) (Isère).

R

Ranchin (le baron de) (Tarn).
Raudot (Yonne).
Ravez (Gironde).
Ravinel (le baron de) (Vosges).
Raze. Voy. *Bressand de Raze.*
Réals. Voy. *Boscal de Réals.*
Reboul (Vaucluse).
Regnouf de Vains (Manche).
Regouard de Vaxis (le chevalier de) (Lot).
Remond (le vicomte de) (Ardennes).
Renaud (Morbihan).
Renouard de Bussière (Bas-Rhin).
Resteau. Voy. *Andigné de Resteau.*
Révélière (Loire-Inférieure).
Ribard (Seine-Inférieure).
Ricard (de) (Gard).
Ricard (de) (Haute-Garonne).
Richard d'Aboncourt (Vosges).
Richemont. Voy. *Desbassayns de Richemont.*
Rigaudie. Voy. *Chilhaud de La Rigaudie.*
Riocour (le comte de) (Meurthe).
Rivarola (le comte de) (Corse).
Rochemore (le marquis de) (Indre-et-Loire).
Rocheplatte (le comte de) (Loiret).
Roger (Haute-Marne).
Romand. Voy. *Bacot de Romand.*
Ronchaud. Voy. *Nicod de Ronchaud.*
MM. Roncherolles (le comte Charles de) (Eure).
Rondards. Voy. *Béraud des Rondards.*
Rosny (de) (Pas-de-Calais).
Rotours. Voy. *Des Rotours.*
Rougé (le comte de) (Somme).
Rouillé de Fontaine (Somme).
Rousseau (Sarthe).
Roux (de) (Bouches-du-Rhône).
Royer-Collard (Marne).
Ruinart de Brimont. (Marne).

S

Saint-Blanquat (le chevalier Lingua de) (Ariége).
Saint-Chamans (le vicomte de) (Marne).
Saint-Cricq (le comte de) (Basses-Pyrénees).
Saint-Georges. Voy. *Fadate de Saint-Georges.*
Saint-Géry (le marquis de) (Tarn).
Saint-Légier (le comte de) (Charente-Inférieure).
Saint-Luc. Voy. *Conen de Saint-Luc.*
Saint-Manvieux. Voy. *Aigremont de Saint-Manvieux.*
Saint-Marsault (le comte Green de) (Charente-Inférieure).
Saint-Martial (le comte de) (Cantal.
Sainte-Marie (de) (Nièvre).
Sainte-Maure (le vicomte de) (Haute-Marne).
Saintenac. Voy. *Falentin-Saintenac.*
Salaberry (le comte de) (Loir-et-Cher).
Saladin (le baron) (Meurthe).
Sallier (Côte-d'Or).
Sanlot-Baguenault (Seine).
Santans. Voy. *Terrier de Santans.*
Sapinaud (le général) (Vendée).
Sarret de Coussergues (le baron) (Hérault).
Saulty (de) (Seine-et-Oise).
Saunac (Côte-d'Or).
Seguret (de) (Aveyron).
Serpillon (Saône-et-Loire).
Servette. Voy. *Compagnon de La Servette.*
Sesmaisons (le comte Humbert de) (Loire-Inférieure).
Sévère de La Bourdonnaye. Voy. *La Bourdonnaye-Montluc.*
Sigalas. Voy. *Drouilhet de Sigalas.*
Simon (Moselle).
Simonneau (Eure-et-Loir).
Sirieys de Mayrinhac (Lot).
Solilhac. Voy. *Chabron de Solilhac.*
Soucy. Voy. *Haudry de Soucy.*
Spyns. Voy. *Coffyn-Spyns.*
Strafforello (Bouches-du-Rhône).

T

MM. Taillandier (Indre).
Tardif (Calvados).
Taulane. Voy. *Lyle-Taulane.*
Terrasson de Montleau (Charente).
Terrier de Santans (le marquis) (Doubs).
Tessières. Voy. *Boisbertrand.*
Thésan (le chevalier de) (Gers).
Thiard (le comte de) (Saône-et-Loire).
Thiboult-Dupuisact (Orne).
Thomassin de Bienville (Haute-Marne).
Tixier de La Chapelle (Creuse)
Tramecourt (le marquis de) (Pas-de-Calais).
Trégomain. Voy. *Aubert de Trégomain.*
Trinqualye (le baron de) (Puy-de-Dôme).
Turckheim (de) (Bas-Rhin).
Turmel (de) (Moselle).

V

Vains. Voy. *Regnouf de Vains.*
Valon (le comte de) (Corrèze).
Vandœuvre (de) (Aube).
Van-Méris-Hindérick (Nord).
Varenne de Fénille (Ain).
Varennes. Voy. *Dugas des Varennes.*
Vassal de Montviel (Lot-et-Garonne.)
MM. Vassé (de) (Vendée).
Vatimesnil (de) (Eure).
Vaublanc (le comte de) (Calvados).
Vaulchier (le marquis de) (Jura).
Vaxis. Voy. *Regouard de Vaxis.*
Veaux. Voy. *Bertin de Veaux.*
Vérigny. Voy. *Brochet de Vérigny.*
Vieuville. Voy. *Baude de La Vieuville.*
Vignolles (le comte de) (Gard).
Villèle (le comte de) (Haute-Garonne).
Villemarqué. Voy. *Hersart de La Villemarqué.*
Villemorge (de) (Maine-et-Loire).
Villeneuve (le marquis Ferdinand de) (Basses-Alpes).
Villers. Voy. *Martin de Villers.*
Vogué (le comte de) (Gard).
Volvic. Voy. *Chabrol de Volvic.*

W

Wangen de Géraldseck (le baron de) (Bas-Rhin).
Wendel (de) (Moselle).

Y

Yver (Manche).

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE DÉPARTEMENTS

POUR LA SESSION DE 1824.

AIN.

MM. Leviste de Montbrian (comte).
Varenne de Fénille.
Compagnon de La Servette.

Collége de département.

Dudon (baron).
Dumarché.

AISNE.

Aboville (général d').
Méchin (baron).
Foy (comte) (Saint-Quentin).
Foy (comte) (Vervins).

Collége de département.

Nicolaï (marquis de).
Lecarlier de Colligis.

ALLIER.

Beraud.
Chevenon de Bigny (comte de).

Collége de département.

Préveraud de La Boutresse.
Champflour (de).

ALPES (BASSES-)

Mieulle (de).
Villeneuve (marquis de).

ALPES (HAUTES-)

Colomb
Bucelle.

ARDÈCHE.

MM. Granoux (comte de).
Dubay (baron).

Collége de département.

Vogué (comte de).

ARDENNES.

La Granville (chevalier de).
Harmand d'Abancourt (vicomte).

Collége de département.

Rémont (vicomte de)

ARIÉGE.

Saint-Blanquat (chevalier Lingua de).
Falentin-Saintenac (de).

Collége de département.

Ounous d'Andurand (d').

AUBE.

Masson.
Vandœuvre (de).

Collége de département.

Fadate de Saint-Georges (de).

AUDE.

Auberjon (marquis d').
Barthe-Labastide.

Collége de département.

Bruyères-Chalabre (comte de).
Fournas-Moussoulens (baron de).

AVEYRON.

MM. Delauro.
Dubruel.
Mostuéjouls (comte de).

Collége de département.

Seguret (de).
Clausel de Coussergues.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Bausset (marquis de).
Strafforello.
Donnadieu (vicomte).

Collége de département.

Pardessus.
Roux (de).

CALVADOS.

Aigremont de Saint-Mauvieux (d').
Tardif.
Brochet de Vérigny.
Bazire.

Collége de département.

Vaublanc (comte de).
Corday (de).
Bellemare (de).

CANTAL.

Croizet.
Barlier.

Collége de département.

Saint-Martial (comte de).

CHARENTE.

Dupont (comte).
Descordes.
Otard.

Collége de département.

Terrasson de Montleau.
Laurencie de Charas (marquis de).

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bonnet de Lescure.

MM. Saint-Légier (comte de).
Fleuriau de Bellevue.
Boscal de Réals (comte)

Collége de département.

Saint-Marsault (comte de).
Delaage.
Chièvres (de).

CHER.

Boin.
Devaux.

Collége de département.

Peyronnet (comte de).
Fussy (vicomte de).

CORRÈZE.

Noailles (comte Alexis de).
Valon (comte de).

Collége de département.

Parel d'Espeyrut (vicomte de).

CORSE.

Peraldi (de).
Rivarola (comte de),

CÔTE-D'OR.

Saunac.
Sallier.
Fouquerand.

Collége de département.

Berbis (chevalier de).
Brenet.

CÔTES-DU-NORD.

La Moussaye (marquis de).
Montjarret de Kerjégu.
Carcaradec (de).
Quelen (comte de).

Collége de département.

Kergariou (comte de).
Conen de Saint-Luc (comte).

CREUSE.

Mestadier.
Tixier de La Chapelle.

Collége de département.

MM. Augier du Chézaud.

DORDOGNE.

Durand-Durepaire.
Meynard (chevalier).
Maine de Biran (chevalier).
Génis de Beaupuy.

Collége de département.

Chilhaud de La Rigaudie.
Beaumont (vicomte de).
Mirandol (comte de)

DOUBS.

Moustier (marquis de),
Terrier de Santans (marquis).

Collége de département.

Chiflet.
Esmonin.

DRÔME.

Chorier.
Labretonnière (de).

Collége de département.

Chabrillan (marquis de).

EURE.

La Pasture (de).
Lizot.
Vatimesnil (de).
Fumechon (de).

Collége de département.

Roncherolles (comte Charles de).
Gazan.
Blangy (comte de).

EURE-ET-LOIR.

Courtarvel (vicomte de).
Le Chapelier de Grandmaison.

Collége de département.

Pinieux (comte de).
Simonneau.

FINISTÈRE.

Bergevin.

MM. Kerouvriou (de).
Ledissez-Penanrun.
Cheffontaine (vicomte de).

Collége de département.

La Fruglaye (comte de).
Hersart de La Villemarqué.

GARD.

Ricard (de).
Crussol (duc de).
Vignolles (comte de).

Collége de département.

Calvière (baron de).
Calvière (marquis de).

GARONNE (HAUTE-).

Castelbajac (vicomte de).
Ricard (de).
Villèle (comte de).
Puymaurin (baron de).

Collége de département.

Hocquart.
Dubourg (chevalier Armand).
Cambon (marquis de).

GERS.

Thésan (chevalier de).
Duplan.
Grossolles-Flamarens (le comte de).

Collége de département.

Galard-Terraube (vicomte de).

GIRONDE.

Ravez.
Gautier.
Gères de Camarsac.
Dussumier-Fonbrune.
Lur-Saluce (de).

Collége de département.

Peyronnet (comte de).
Gourgue (vicomte de).
Du Hamel (comte).

HÉRAULT.

Hauteroche (d').

MM. Caizergues (Raymond).
Durand-Fajon (baron).

Collége de département.

Sarret de Coussergues (baron).
La Peyrade (vicomte de).

ILLE-ET-VILAINE.

Corbière (comte de).
Garnier-Dufougeray.
Lebeschu de Champsavin.
La Bourdonnaye-Montluc (comte Sévère de).

Collége de département.

Baude de La Vieuville (comte de).
Duplessis de Grénédan.
Aubert de Trégomain.

INDRE.

Taillandier.
Bourdeau-Fontenet.

Collége de département.

Montbel (comte de).

INDRE-ET-LOIRE.

Letissier.
Effiat (comte d').

Collége de département.

Rochemore (marquis de).
Bacot de Romand (baron).

ISÈRE.

Chenevaz.
Mortillet (de).
Quinsonnas (comte de).
Miremont (de).

Collége de département.

Planelli de La Valette (marquis).
Meffrey (comte de).

JURA.

Nicot de Ronchaud.
Vaulchier (marquis de).

Collége de département.

Froissard (marquis de).

LANDES.

MM. Desperriers.
Du Lyon (marquis).

Collége de département.

La Caze (marquis de).

LOIR-ET-CHER.

Josse-Beauvoir.
Salaberry (comte de)

Collége de département.

Courtarvel (marquis de).

LOIRE.

Méaudre (de).
Pommerol (de).
Fournas.

Collége de département.

Dugas des Varennes.
Meaux (de).

LOIRE (HAUTE-)

Chevalier-Lemore.
Calemard de Lafayette.

Collége de département.

Chabron de Solilhac.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Levesque.
Juigné (comte de).
Foucault (marquis de).
Frenilly (de).

Collége de département.

Sesmaisons (comte Humbert de).
Révélière.

LOIRET.

Crignon d'Auzouer,
Longuève (Henry de).
Duhamel de Fougeroux.

Collége de département.

Rocheplatte (comte de).
Miron de l'Espinay.

LOT.

MM. Regouard de Vaxis (de).
Gozon (de).
Dussol.
Sirieys de Mayrinhac.

Collége de département.

Aymare (d').
Flaujac (de).

LOT-ET-GARONNE.

Martignac (de).
Lafont (baron).
Vassal de Montviel.

Collége de département.

Drouilhet de Sigalas.
Bécays de La Caussade.

LOZÈRE.

Bernis (comte de).
André.

MAINE-ET-LOIRE.

Maquillé (de).
Benoist.
Civrac (marquis de).
Andigné de Mayneuf (comte d').

Collége de département.

Villemorge (de).
La Bourdonnaye (comte de).
La Potherie (comte de).

MANCHE.

Lemoine des Mares.
Monceaux (de).
Yver.
Avoyne de Chantereyne.

Collége de département.

Kergorlay (comte de).
Regnouf de Vains.
Duparc (comte).

MARNE.

Ruinart de Brimont.
Gillet.
Royer-Collard.

Collége de département.

MM. Saint-Chamans (vicomte de).
Loisson de Guinaumont.

MARNE (HAUTE-).

Roger.
Becquey.

Collége de département.

Thomassin de Bienville.
Sainte-Maure (vicomte de).

MAYENNE.

Leclerc (Léon).
Hercé (de).
Boisjourdan (de).

Collége de département.

Leclerc de Beaulieu.
Bailly (marquis de).

MEURTHE.

Riocour (comte de).
Jankowitz (baron de).
Saladin (baron).

Collége de département.

Noailles (comte Just de).
Hoffelize (comte Théobald d').

MEUSE.

Leclerc.
Desbassayns de Richemont (baron).

Collége de département.

Imecourt (comte d').
Cholet (baron de).

MORBIHAN.

Halgan (contre-amiral).
Margadel (chevalier de).
Dubotdéru (comte).
La Boëssière (marquis de).

Collége de département.

Duplessis de Grénédan.
Renaud.

MOSELLE.

MM. Turmel (de).
Marchand-Collin.
Durand.
Wendel (de).

Collége de département.

Hoffelize (comte d').
Simon.
Lardemelle (de).

NIÈVRE.

Hyde de Neuville (baron).
Chabrol de Chaméane (comte).

Collége de département.

Sainte-Marie (de).
Pracomtal (marquis de).

NORD.

Coffins-Spyns.
Labasèque (de).
Bully (de).
Potteau d'Hancardrie.
Caraman (comte de).
Durand d'Élecourt.
Cotteau.
Merlin de Beaugrenier.

Collége de département.

Muyssart (comte de.)
Bricourt de Cantrainne.
Van-Méris-Hynderick.
Barrois.

OISE.

Aigle (comte de l').
Boulard.
Borel de Bretizel.

Collége de département.

Haudicourt (d')
Du Pille.

ORNE.

Boucher.
Thiboust-Dupuisact.
Des Rotours.
Legonidec (chevalier).

Collége de département.

MM. Gontaut-Biron (comte de).
Charencey (comte de).
Choiseul d'Aillecourt (de).

PAS-DE-CALAIS.

Leroux-Duchâtelet.
Tramecourt (marquis de).
Coupigny (de).
Rosny (de).

Collége de département.

Montbrun (vicomte de).
Du Hays.
Dutertre (vicomte).

PUY-DE-DÔME.

Chabrol de Volvic (comte).
Trinqualye (baron de).
Favard de Langlade (baron).
Montfleury (de).

Collége de département.

Leyval (de).
Féligonde (de).
Duranquet de Chalus (chevalier).

PYRÉNÉES (BASSES-)

Basterrèche.
Gestas (comte de).
Dartigaux.

Collége de département.

Saint-Cricq (comte de).
Candau (marquis de).

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Clarac (baron de).
Figarol (chevalier de).
Ducàsse de Horgues.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Durand (François).
Poydavant.

RHIN (BAS-).

Humann.
Duperreux.
Renouard de Bussière.
Wangen (baron de Géraldseck de).

Collége de département.

MM. Castex (vicomte de).
Turckeim (de).

RHIN (HAUT-).

Anthès (baron d').
Haas de Belfort.
Marchangy (de).

Collége de département.

Montmarie (comte de).
Kœchlin.

RHÔNE.

Couppier.
Couderc.
Delhorme.

Collége de département.

Pavy.
Laurencin (comte de).

SAÔNE (HAUTE-).

Petit-Perrin.
Brusset.

Collége de département.

Bressand de Raze.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Doria (marquis).
Serpillon.
Thiard (comte de).
Beaurepaire (marquis de).

Collége de département.

Carrelet de Loisy.
Davayé.
Fontenay (Paul de).

SARTHE.

Duchesnay.
Boisclaireau (comte de).
La Bouillerie (baron de).
Rousseau.

Collége de département.

Andigné de Resteau (d').

MM. Piet.
Louvigny (comte de).

SEINE.

Foy (le général comte).
Sanlot-Baguenault.
Périer (Casimir).
Benjamin Constant.
Héricart de Thury.
Lapanouze (de).
Cochin.
Leroy (baron).

Collége de département.

Ollivier.
Breton.
Berthier (Ferdinand de).
Bonet.

SEINE-ET-MARNE.

Pinteville de Cernon (baron de).
Huerne de Pommeuse.
Erceville (comte d').

Collége de département.

Harcourt (vicomte d').
La Tour du Pin La Charce (comte de).

SEINE-ET-OISE.

Bertin de Veaux.
Fraguier (marquis de)
Biancour (de).
Bouchard Descarnaux.

Collége de département.

Bouthillier (marquis de).
Haudry de Soucy.
Saulty (de).

SEINE-INFÉRIEURE.

Girardin (comte de).
Petou.
Martainville (marquis de).
Martin de Villers.
Malartic (comte de).
Faure (chevalier).

Collége de département.

Montmorency (prince de).
Ribard.
Fouquier-Long.
Bouville (de).

SÈVRES (DEUX-).

MM. Chebrou de La Roulière.
Agier.

Collége de département.

Abbadie (d').

SOMME.

Daveluy-Bellancourt.
Cornet-Dincourt.
Rouillé de Fontaine.
Blin de Bourdon (vicomte).

Collége de département.

Rougé (marquis de).
Croï-Solre (prince de).
Dumaisniel de Liercourt.

TARN.

Cardonnel (de).
Lastours (de).

Collége de département.

Saint-Géry (marquis de).
Ranchin (baron de).

TARN-ET-GARONNE.

Gourgue (marquis de).
Preissac (comte de).

Collége de département.

Bellissen (marquis de).
Caumont-Laforce (comte de).

VAR.

Châteaudouble (Paul de).
Aguillon.
Baron (baron).

Collége de département.

Partouneaux (comte).
Lyle-Taulane (de).

VAUCLUSE.

Augier (comte d').
Reboul.

Collége de département.

MM. Forbin des Issarts (marquis de).

VENDÉE.

Vassé (de).
La Roche-Saint-André (de).
Lezardière (vicomte de).

Collége de département.

Sapinaud (général de).
Joffrion (de).

VIENNE.

Cressac (de).
Creuzé.

Collége de département.

Curzay (de).
Boisbertrand-Tessières (de).

VIENNE (HAUTE-)

Bourdeau.
Montbron (comte de).

Collége de département.

Mousnier-Buisson.
Castéja (comte de).

VOSGES.

Cuny.
Richard d'Aboncourt.
Baudel-Martinet (de).

Collége de département.

Ravinel (baron de).
Lepaige.

YONNE.

Bontin (baron de).
Jacquinot-Pampelune.
Hay.

Collége de département.

Raudot.
Bourrienne (de).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Réunion préparatoire du samedi 20 *mars* 1823.

D'après la convocation faite à domicile, MM. les députés se sont réunis aujourd'hui à deux heures pour procéder au tirage au sort de la grande députation de la séance royale.

Les députés désignés sont :

MM. le général comte de Lapoterie, le comte de Montbel, Durand (Moselle), le baron de Pinteville de Cernon, Borel de Brétizel, Piet, de Turmel, le baron Jankowitz, de Fumechon, Boulard, le baron Méchin, le comte de Rémont, de Quinsonnas, le comte de Meffrey, le chevalier de Caraman, Cochin, de Bourrienne, Rouillé de Fontaine, Letissier, le marquis de Nicolaï, le baron Dudon, le marquis de Laboessière, le baron Favard de Langlade, Hay, le baron de Bontin.

M. le comte de Granoux, doyen d'âge des membres présents, assisté de M. Garnier du Fougeray, questeur, a présidé cette réunion.

Un de MM. les secrétaires rédacteurs a donné lecture du cérémonial qui doit être observé pour la messe du Saint-Esprit et pour la séance royale. Les billets d'admission pour cette séance ont été ensuite tirés au sort et distribués à MM. les députés.

Cette réunion dans laquelle on comptait deux cents députés, a terminé ses opérations à trois heures.

D'après le relevé des inscriptions faites jusqu'à ce jour sur les registres de la questure, voici l'ordre d'âge de ceux de MM. les députés qui seront appelés au bureau provisoire :

Président (doyen d'âge) :

M. Chilhaud de La Rigaudie, né le 17 novembre 1749.

Suppléants :

M. de Vatimesnil, né le 15 mai 1751.
M. Croizet, né le 8 février 1752.
M. de Granoux, né le 25 avril 1752.

Secrétaires (les plus jeunes) :

M. de Seguret, né le 10 janvier 1784.
M. le comte de Valon, né le 10 janvier 1784.
M. Boulard, né le 10 octobre 1783.
M. le marquis de Martainville, né le 5 mai 1783.
M. Dubois-Jourdan, né le 26 mai 1783.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES POUR 1824.

Du 23 *mars* 1824.

Aujourd'hui mardi 23 mars 1824, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres au Louvre.

Sa Majesté est partie à midi trois quarts du château des Tuileries.

Une salve d'artillerie de vingt et un coups de canon a annoncé le départ du Roi.

Une députation de douze de MM. les pairs de France, ayant M. le chancelier à leur tête, et une députation de vingt-cinq de MM. les députés des départements, conduite par des officiers des cérémonies, sont allées recevoir le Roi dans la salle attenante au salon de mosaïque.

Sa Majesté, après s'être arrêtée dans son appartement et s'être entretenue quelques instants avec MM. les membres des députations, est entrée dans la salle de la séance et s'est placée sur son Trône.

A droite du Roi était Monsieur; à sa gauche Monseigneur le duc d'Angoulême; à droite de sa Majesté, ensuite de Monsieur, Monseigneur le duc d'Orléans.

En avant et à gauche du Roi était M. le chancelier de France.

A droite et à gauche des degrés de l'estrade du Trône étaient M. le président du conseil des ministres de Sa Majesté, MM. les ministres secrétaires d'Etat, MM. les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France, MM. les chevaliers des ordres du Roi, MM. les grand's-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, MM. les commandeurs de l'ordre de Saint-Louis et MM. les grands officiers de la Légion, nommés par Sa Majesté pour avoir séance près d'Elle; six de MM. les conseillers d'Etat et six de MM. les maîtres des requêtes.

MM. les pairs de France étaient placés sur les banquettes en face et à droite du Roi.

MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes en face et à gauche de Sa Majesté.

Madame, duchesse d'Angoulême, madame la duchesse de Berry et mademoiselle d'Orléans assistaient à la cérémonie dans une tribune.

L'Assemblée était debout et découverte; le Roi a dit : *Messieurs les pairs, asseyez-vous.* M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que Sa Majesté leur permettait de s'asseoir.

La séance prise, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Je suis heureux de pouvoir me féliciter avec vous des bienfaits que la divine Providence a répandus sur mes peuples, sur mon armée et sur ma famille, depuis la dernière session des Chambres.

« La plus généreuse comme la plus juste des entreprises a été couronnée d'un succès complet.

« La France, tranquille chez elle, n'a plus rien à redouter de l'état de la Péninsule; l'Espagne, rendue à son Roi, est réconciliée avec le reste de l'Europe.

« Ce triomphe, qui offre à l'ordre social de si sûres garanties, est dû à la discipline et à la bravoure d'une armée française conduite par mon fils avec autant de sagesse que de vaillance.

« Une partie de cette armée est déjà rentrée en France; l'autre ne restera en Espagne que le temps nécessaire pour assurer la paix intérieure de ce pays.

« C'est à vous, Messieurs, c'est à votre patriotisme, que je veux devoir l'affermissement d'un état si satisfaisant. Dix années d'expérience ont appris à tous les Français à n'attendre la véritable liberté que des institutions que j'ai fondées dans la Charte. Cette expérience m'a conduit en même temps à reconnaître les inconvénients d'une

disposition réglementaire qui doit être modifiée pour consolider mon ouvrage.

« Le repos et la fixité sont, après de longues secousses, le premier besoin de la France. Le mode actuel de renouvellement de la Chambre n'atteint pas ce but : un projet de loi vous sera présenté pour y substituer le renouvellement septennal.

« La courte durée de la guerre, l'état prospère du revenu public, les progrès du crédit, me donnent la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucun impôt, aucun emprunt nouveau, ne seront nécessaires pour couvrir les dépenses de l'année qui vient de finir.

« Les ressources assignées à l'exercice courant suffiront : ainsi vous ne trouverez point d'obstacle dans les dépenses antérieures, pour assurer le service de l'année dont le budget vous sera soumis.

« L'union qui existe entre mes alliés et moi, mes relations amicales avec tous les autres États, garantissent une longue jouissance de la paix générale. L'intérêt et les vœux des puissances s'accordent pour écarter tout ce qui pourrait la troubler.

« J'ai l'espoir que les affaires de l'Orient et celles des Amériques espagnole et portugaise seront réglées pour le plus grand avantage des Etats et des populations qu'elles intéressent, et pour le plus grand développement des relations commerciales du monde.

« Déjà de nombreux débouchés sont régulièrement ouverts aux produits de notre agriculture et de notre industrie. Des forces maritimes suffisantes occupent les stations les plus propres à protéger efficacement ce commerce.

« Des mesures sont prises pour assurer le remboursement du capital des rentes créées par l'Etat dans des temps moins favorables, ou pour obtenir leur conversion en des titres dont l'intérêt soit plus d'accord avec celui des autres transactions.

« Cette opération, qui doit avoir une heureuse influence sur l'agriculture et le commerce, permettra, quand elle sera consommée, de réduire les impôts et de fermer les dernières plaies de la Révolution.

« Je vous ai fait connaître mes intentions et mes espérances : c'est dans l'amélioration de notre situation intérieure que je chercherai toujours la force de l'Etat et la gloire de mon règne.

« Votre concours m'est nécessaire, Messieurs, et j'y compte. Dieu a visiblement secondé nos efforts : vous pouvez attacher vos noms à une époque heureuse et mémorable pour la France : vous ne refuserez pas cet honneur. »

Le discours de Sa Majesté terminé, M. le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a annoncé que MM. les pairs de France, nommés depuis la dernière session, allaient être admis à prêter serment en présence de Sa Majesté.

M. le chancelier a lu ensuite la formule du serment de MM. les pairs, ainsi conçu :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout, comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

MM. le maréchal comte Molitor.
le lieutenant général comte Bordessoulle.
le lieutenant général comte Guilleminot.
le lieutenant général comte Bourke.
le lieutenant général baron de Damas.
le comte de Vichy, évêque d'Autun.
le maréchal de camp, baron de Glandevès.
le comte de Puységur.
le lieutenant général vicomte Dode de La Bruneric.
le vicomte d'Agoult.
le maréchal de camp, comte de Mesnard.
le comte de Bourbon-Busset.
le marquis de Juigné.
le vicomte Gabriel Dubouchage.
le chevalier Athanase de Charette.
le comte de Tournon.
le comte de Breteuil.
le comte de Béthisy.
le comte Chabrol de Crouzol.
le comte d'Orglandes.
le comte de Chastellux.
le marquis de Villefranche.
le comte de Marcellus.
le marquis de Rastignac.
le comte de Courtarvel-Pezé.
le comte d'Ambrugeac.

Ont été successivement appelés par M. le chancelier, et ont répondu debout et de leur place ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier, après avoir pris de nouveau les ordres du Roi, a informé MM. les députés que Sa Majesté permettait qu'ils prêtassent serment devant Elle, qu'il allait en lire la formule, que M. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ferait ensuite l'appel nominal, et que chacun de MM. les députés répondrait debout et de sa place ces mots : *Je le jure.*

M. le chancelier a lu la formule du serment de MM. les députés, ainsi conçu :

« Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout, comme il appartient à un bon et loyal député. »

Suit la liste nominative des députés qui ont prêté serment en présence du Roi :

MM. d'Abbadie.
le baron d'Aboville.
Agier.
Aguillon.
d'Aigremont de Saint-Manvieux.
le comte d'Andigné de Mayneuf.
André.
le baron d'Anthès.
le comte d'Augier (Vaucluse).
Avoyne de Chantereyne.
le marquis de Bailly.
le baron Baron (Var).
Barthe-Labastide.
Baudel-Martinet.
le marquis de Bausset.
le marquis de Beaurepaire.
Becays de La Caussade.
Becquey.
De Bellemare.
le marquis de Bellissen.
Benoist.
Beraud des Rondards.
de Berbis.
Bergevin.
le comte de Berthier.
Bertin de Vaux.
de Biancour.
le comte de Blangy.
le vicomte Blin de Bourdon.
de Boisbertrand-Tessières.
le comte de Boisclaireau.
de Boisjourdan.
Bonet (Seine).
Bonnet de Lescure.
de Bontin.

MM. Borel de Brétizel.
Boucher.
Boulard.
Bourdeau.
de Bourrienne.
le marquis de Bouthillier.
de Bouville.
Brenet.
Bressand de Raze.
Breton.
Bricourt de Cantrainne.
Brochet de Vérigny.
Brusset.
Calemard de Lafayette.
le marquis de Cambon.
le comte de Caraman.
de Carcaradec.
de Cardonnel.
le comte de Castéja.
le vicomte de Castelbajac.
le vicomte de Casteix.
le comte de Caumont.
Cavé d'Haudicourt.
le marquis de Chabrillan.
le comte Chabrol de Chaméane.
le comte Chabrol de Volvic.
Chabron de Solilhac.
de Champflour.
Châteaudouble (Paul de).
Chebrou de la Roulière.
le vicomte de Cheffontaine.
Chenevaz.
Chevalier-Lemore.
le comte de Chévenon de Bigny.
de Chièvres.
Chiflet.
Chilhaud de La Rigaudie.
le comte de Choiseul d'Aillecourt.
le baron de Cholet.
Chrestien de Fumechon.
le marquis de Civrac.
Cochin.
Coffyn-Spyns.
de Colligis.
le comte Conen de Saint-Luc.
Constant (Benjamin).
le comte de Corbière.
Cornet-Dincourt.
Cotteau.
le baron de Coupigny.
Couppier.
le vicomte Jules de Courtarvel.
de Cressac.
le prince de Croy-Solre.
le duc de Crussol.
Cuny.
Daveluy-Bellancourt.
Delaage.
Delauro.
le baron Desbassayns de Richemont.
Desperriers.
le baron Des Rotours.
Devaux.
le vicomte Donnadieu.
le baron Dubay.
Dubourg (Armand).
Dubruel.
le baron Dudon.
Dugas des Varennes.
Duhays.
le comte Du Hamel (Gironde).
Dumaisniel de Liercourt.
le baron Duperreux.
Dupille.
Duplan.
le comte Dupont.
Durand (Moselle).
Durand (François) (Pyrénées-Orientales).
Durand d'Elecourt.
Dussol.
Dussumier-Fonbrune.
le vicomte Dutertre.
le comte d'Effiat.
de Fadate de Saint-Georges.
Faure.

MM. le baron Favard de Langlade.
le marquis de Foucauld.
Fougeroux (Duhamel de).
Fouquerand.
Fouquier-Long.
Fournas (Loire).
de Fournas-Moussoulens (Aude).
le lieutenant général comte Foy.
le marquis de Fraguier.
de Frénilly.
le marquis de Froissard.
le vicomte de Fussy.
Garnier-Dufougeray.
Gautier.
de Gères de Camarsac.
Gillet.
le comte de Gontaut-Biron.
le marquis de Gourgue (Tarn-et-Garonne).
le vicomte de Gourgue (Gironde).
le comte de Granoux.
le comte de Gréen de Saint-Marsault.
le marquis de Grossolles de Flamarens.
Haas.
Halgan (le vice-amiral).
le vicomte Emmanuel d'Harcourt.
le vicomte Harmand d'Abancourt.
Haudry de Soucy.
Hay.
le vicomte Héricart de Thury.
Hocquat.
le comte d'Hoffelize (Moselle).
le comte Theobald d'Hoffelize (Meurthe).
Huerne de Pommeuse.
le comte d'Imecourt.
Jacquinot-Pampelune.
le baron Jankowitz.
Josse-Beauvoir.
le comte de Juigné.
de Kérouvrion.
le marquis de Labœssière.
le comte de La Bourdonnaye.
le général baron Lafont.
le chevalier de La Grandville.
le comte de l'Aigle.
de Lapanouze.
de Lapasture.
le comte de La Potherie.
de Lardemelle.
le comte de Latour-du-Pin-la-Charce.
le marquis de Laurencie de Charas,
le comte de Laurencin.
le Chapelier de Grandmaison.
Lecler (Léon) (Mayenne).
Leclerc (Meuse).
Leclerc de Beaulieu.
Ledissez-Pénanrum.
Lemoine des Mares.
Lepaige.
Leroux-Duchâtelet.
Leroy.
Letissier.
le comte Léviste de Montbrian.
de Lézardière.
Lizot.
Loisson de Guinaumont.
de Longuève (Henry).
le comte de Louvigny.
de Maquillé.
Maine de Biran.
le comte de Malartic.
le chevalier de Margadel.
le marquis de Martainville.
Martin de Villiers.
Masson.
de Meaux.
le baron Méchin.
le comte de Meffrey.
Merlin de Beaugrenier.
de Miremont.
Miron de l'Espinay.
de Monceaux.
le comte de Montbel.
le vicomte de Montbrun.
Montjaret de Kerjégu.
le comte de Montmarie.

MM. le prince de Montmorency.
de Motillet.
Mousnier-Buisson.
le marquis de Moustier.
le comte de Muysart.
Nicod de Ronchaud.
le marquis de Nicolaï.
le comte Just de Noailles.
Ollivier (Seine).
d'Ounous.
Pardessus.
le vicomte de Parel d'Espeyrut.
le comte de Partouneaux.
Périer (Casimir).
Petit-Perrin.
Pétou.
le comte de Peyronnet.
Piet.
le comte de Pinieux.
le baron Pinteville-Cernon.
de Pommerol.
Poydavant.
le marquis de Pracomtal.
le comte de Preissac.
Préverand de La Boutresse.
le comte de Quélen.
le comte de Quinsonnas.
Raudot.
Ravez.
le baron de Ravinel.
Rebeul.
Regnouf de Vains.
le vicomte de Remond.
Renouard de Bussières.
Révélière.
Ribard.
de Ricard (Gard).
de Ricard (Haute-Garonne).
le comte de Riocour.
le marquis de Rochemore.
le comte de Rocheplatte.
Roger (Haute-Marne).
le comte Rolland d'Erceville.
le comte de Roncholles.
de Rosny.
le comte Adrien de Rougé.
Rouillé de Fontaine.
Rousseau.
Royer-Collard.
le vicomte de Saint-Chamans.
le comte de Saint-Cricq.
le comte de Saint-Légier.
le vicomte de Sainte-Maure.
le comte de Salaberry.
le baron Saladin.
Sallier.
Sanlot-Baguenault.
le baron Sarret de Coussergues.
de Saulty.
Saunac.
de Séguret.
Serpillon.
Simonneau.
Sirieys de Mayrinhac.
Strafforello.
le marquis Terrier de Santans.
le chevalier de Thésan de Biran.
Thiboust-Dupuisact.
le comte Thomassin de Bienville.
le marquis de Tramecourt.
de Turmel.
de Vandœuvre (Aube).
le comte de Vaublanc.
le marquis de Vaulchier.
le comte de Vignolles.
le comte de Villèle.
de Villemorge.
le baron de Wangen de Geraldsech.

Après que MM. les députés ont eu prêté serment, M. le chancelier a déclaré, par ordre du Roi, que la session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, pour l'année 1824, était ouverte, et que chacune d'elles était invitée à se réunir demain à une heure dans le lieu ordinaire de ses séances, pour commencer le cours de ses travaux.

Les plus vives acclamations se sont fait entendre à plusieurs reprises, tant à l'arrivée qu'au départ de Sa Majesté qui a été reconduite jusqu'à la pièce attenante au salon de mosaïque, de la même manière qu'elle avait été reçue en y arrivant.

Une seconde salve d'artillerie a annoncé le retour du Roi au château des Tuileries.

Desquels faits le chancelier de France a dressé, par ordre du Roi, le présent procès-verbal.

A Paris, les jour et an que dessus.

Le chancelier de France,

Signé : DAMBRAY.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 24 mars 1824,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A midi, la Chambre des pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi, communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. le Chancelier, *président*, appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes pairs présents à la séance, et ayant voix délibérative. Les pairs appelés à ce titre sont MM. le comte d'Escars, le baron de Beurnonville, le comte Lecouteulx de Canteleu et le vicomte Dambray.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. le chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à la Chambre.

Le garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'assemblée adopte la rédaction.

M. le Président communique à la Chambre cinq ordonnances du Roi parvenues depuis la clôture de la dernière session, et dont trois ont pour objet la nomination de nouveaux pairs ; les deux autres autorisent la transmission héréditaire de différentes pairies hors de la ligne directe masculine.

Suit la teneur desdites ordonnances :

ORDONNANCE DU ROI

Portant nomination de six nouveaux pairs.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant donner à notre cousin le maréchal Molitor et aux lieutenants généraux comte de Bordessoulle, le comte Guilleminot, comte Bourke, comte de Bourmont et baron de Damas, un témoignage éclatant de notre satisfaction pour le dévouement dont ils nous ont donné des preuves multipliées, ainsi que pour les bons et

loyaux services qu'ils nous ont rendus dans l'expédition si glorieusement terminée par notre bien aimé neveu duc d'Angoulême.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cousin le maréchal comte Molitor, et nos fidèles amés les sieurs comte de Bordessoulle, comte Guilleminot, comte Bourke, comte de Bourmont et baron de Damas, sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jouir eux et leurs descendants en ligne directe naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Art. 2. Il est dérogé à leur égard à l'article Ier de notre ordonnance du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable du majorat qui devra être attaché à leur pairie.

Art. 3. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9e jour du mois d'octobre, de l'an de grâce 1823, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui autorise la transmission héréditaire de différentes pairies hors de la ligne directe masculine.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder a notre amé et féal le chevalier Dambray, en l'appelant comme chancelier de France à présider la Chambre des pairs, seront transmis héréditairement au comte de Sesmaisons, gèndre dudit chevalier Dambray, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal duc de Tarente, seront transmis héréditairement au sieur marquis de Rochedragon, gendre dudit duc de Tarente, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal marquis de Vioménil, seront transmis héréditairement à l'aîné de ses petits-fils pour en jouir lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nons a plu d'accorder à notre amé le vicomte de Chateaubriand, seront transmis héréditairement au sieur comte de Chateaubriand (Geoffroy-Louis), neveu dudit vicomte de Chateaubriand, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de Saint-Vallier, seront transmis héréditairement au sieur comte de Chabrillan, gendré dudit comte de Saint-Vallier, pour en jouir lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du rayaume, qu'il nous a plus d'accorder à notre amé le comte de Villemanzy, seront transmis héréditairement au sieur comte de Beaumont, gendre dudit comte de Villemanzy, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le vicomte de Lamoignon, seront transmis héréditairement au sieur Ségur-Lamoignon, gendre dudit vicomte de Lamoignon pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume, qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le marquis d'Orvilliers, seront transmis héréditairement au plus âgé de ses petits-fils à l'époque de son décès, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Art. 2. Ceux qui seront appelés à jouir du bénéfice des précédentes transmissions ne pourront être admis dans la Chambre des pairs qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de 10,000 francs d'un revenu net, en immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et non grevés des restitutions en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil ; ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous, et sur les fonds à notre disposition, pour services rendus à l'Etat et à notre personne d'une pension irrévocable de 12,000 francs.

A l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un an à partir du jour où ils n'auraient pu siéger dans la Chambre des pairs, les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues.

Art. 3. Le président de notre conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23e jour de décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE DU ROI

Portant nomination de vingt-sept nouveaux pairs.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume pour en jouir, eux et leurs descendants en ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés les sieurs :

Comte Frère de Villefranchon, archevêque de Besançon.
Comte de Vichy, évêque d'Autun.
Baron de Glandevès, maréchal de camp.
Comte de Puységur (Gaspard).
Vicomte Dode de La Brunerie, lieutenant général.
Vicomte d'Agoult, lieutenant général.
Comte de Mesnard, maréchal de camp.
Comte de Bourbon Busset maréchal de camp.
Marquis de Juigné.
Vicomte Dubouchage (Gabriel).
Chevalier de Charette (Athanase).
Marquis de Coislin, maréchal de camp.
Comte de Tournon, conseiller d'Etat, ancien préfet du Rhône.
Comte de Breteuil, préfet de la Gironde.
Comte de Béthisy, membre de la Chambre des députés.
Comte Chabrol de Crousol, membre de la Chambre des députés.

Comte d'Orglandes, membre de la Chambre des députés.
Comte de Chastellux, membre de la Chambre des députés.
Marquis de Villefranche, membre de la Chambre des députés.
Lainé, ministre d'Etat, membre de la Chambre des députés.
Vicomte de Bonald, ministre d'Etat, membre de la Chambre des députés.
Comte de Vogué, membre de la Chambre des députés.
Comte de Marcellus, membre de la Chambre des députés.
Comte de Kergolay (Florian), membre de la Chambre des députés.
Marquis de Rastignac, membre de la Chambre des députés.
Comte de Courtarvel-Pezé, membre de la Chambre des députés.
Comte d'Ambrugeac (Louis), membre de la Chambre des députés.

Art. 2. Les pairs nommés par la présente ordonnance, les ecclésiastiques exceptés, ne pourront être admis dans la Chambre des pairs, qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de 10,000 francs d'un revenu net, en immeubles libres de tous priviléges et hypothèques et non grevés de restitutions ; ou en justifiant de l'octroi à eux fait par nous, pour services rendus à l'Etat et à notre personne, d'une pension irrévocable de 12,000 francs sur les fonds à notre disposition.

Art. 3. Les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues à l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait dans le délai d'un an à dater de ce jour, à la condition portée en l'article précédent.

Art. 4. Le président de notre conseil des ministres et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château dès Tuileries, le 23e jour de décembre, l'an de grâce 1823, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE DU ROI.

Qui autorise, en faveur de M. de la Tour-du-Pin-Montauban, la transmission héréditaire de la pairie dont est revêtu le maréchal marquis de Vioménil.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Par notre ordonnance du 23 décembre 1823, les rang, titre et qualité de pair du royaume, auxquels il nous avait plu élever notre cousin le maréchal marquis de Vioménil, ont été transmis héréditairement à l'aîné de ses petits-fils, pour le cas où le titulaire viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime ; notre cousin le maréchal marquis de Vioménil, s'étant retiré depuis par devers nous, nous a supplié de vouloir bien en attendant les dispositions de notre dite ordonnance, appeler d'abord le sieur de la Tour-du-Pin, marquis de Soyans, son gendre, à recueillir la pairie dont nous avons octroyé la transmission.

A ces causes, voulant reconnaître les services aussi nombreux que distingués que notre cousin le maréchal marquis de Vioménil a rendu à notre personne et à l'Etat dans le cours de sa longue et honorable carrière, et qui lui ont mérité notre bienveillance et notre affection particulière, nous avons résolu de lui en donner une marque signalée, et qui serve à en rendre le souvenir toujours présent à nos successeurs.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titre et qualité de pair du royaume dont le maréchal marquis de Vioménil est revêtu, seront, à défaut de postérité mâle et directe, naturelle et légitime, transmissibles, au jour de son décès, au sieur René-Guillaume-Claude-François-Jean de la Tour-du-Pin-Montauban, marquis de Soyans.

Art. 2. Les dispositions de notre ordonnance du 23 décembre 1823, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions contenues dans la présente ordonnance.

Art. 3. Le président de notre conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19e jour du mois de janvier, l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme pair de France M. l'archevêque de Bourges.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, et l'article Ier de notre ordonnance du 25 août 1817.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur de Fontenay, archevêque de Bourges, est élevé à la dignité de pair de France.

Art. 2. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20e jour du mois de mars, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres.

Signé : J. DE VILLÈLE.

Lecture faite de ces ordonnances, la Chambre en ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives.

M. le Président observe que des six nouveaux pairs nommés par l'ordonnance du 9 octobre, et qu'elle dispense expressément de la formation préalable du majorat exigé par l'ordonnance du 25 août 1817, cinq ont prêté hier, dans la séance royale, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Ils ont également justifié, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils avaient l'âge requis pour voter dans la Chambre. Rien ne s'oppose donc à ce qu'ils y prennent séance, et chacun d'eux a été convoqué à cet effet. Les cinq pairs dont il s'agit sont : MM.

Le maréchal comte Molitor (Gabriel-Jean-Joseph), né à Hayange, département de la Moselle, le 7 mars 1770 ;

Le comte de Bordessoulle (Etienne Tardif Pommeroux), né à Luserey, département de l'Indre, le 4 avril 1771 ;

Le comte Guilleminot (Amand-Charles), né à Dunkerque, département du Nord, le 2 mars 1774 ;

Le comte Bourke (Jean-Raymond-Charles), né à Lorient, département du Morbihan, le 12 août 1772 ;

Et le baron de Damas (Ange-Hyacinthe-Maxence), né à Paris, département de la Seine, le 30 septembre 1785.

M. le Président ajoute que la même observation s'applique à M. l'évêque d'Autun, comte de Vichy, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du 23 décembre dernier, et qui, dispensé de tout majorat par sa qualité d'ecclésiastique, a aussi prêté serment dans la séance royale, et justifié de l'âge requis.

M. l'évêque d'Autun (Roch-Etienne), comte de Vichy, est né à Paulhaguet, département de la Haute-Loire, le 7 juillet 1753.

La Chambre, d'après ces observations, admet à siéger immédiatement parmi ses membres les six nouveaux pairs qui viennent d'être désignés.

M. le Président annonce que, des vingt-six autres pairs nommés par l'ordonnance du 23 décembre, et à qui, les ecclésiastiques exceptés, cette ordonnance impose l'obligation de former un majorat préalable à leur entrée dans la Chambre, deux paraissent avoir déjà satisfait à l'obligation dont il s'agit. Ce sont MM. le baron de Glandevès et le comte de Puységur. L'un et l'autre viennent d'adresser à la Chambre des lettres patentes obtenues par le premier le 20 mars présent mois, et par le second le 5 juillet dernier, et portant institution de majorat. M. le président propose à l'assemblée de renvoyer, conformément à l'article 77 de son règlement, la vérification de ces titres, ainsi que de l'âge des récipiendaires, à une commission spéciale de trois membres désignée par la voie du sort, et qui fera son rapport séance tenante.

La Chambre adopte cette proposition. Il est procédé en conséquence à la désignation des membres de la commission spéciale.

Le sort désigne pour commissaires MM. le duc de Castries, le maréchal duc de Trévise et le prince duc de Chalais.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans une salle voisine, pour procéder à la vérification dont elle est chargée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce qu'en exécution de l'ordonnance du Roi, du 20 juin 1819, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale ceux qu'elle fournit aux Chambres durant leurs sessions, un poste de ce genre est mis, pour la session actuelle, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le maréchal duc de Reggio, pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

Au nom de M. le marquis de Pastoret, vice-président de la Chambre, membre de l'Académie française et de celle des inscriptions et belles-lettres, M. le président fait hommage à l'assemblée des 5e, 6e et 7e volumes de l'*Histoire de la législation*, publiée par le noble pair, et dont il a déjà offert à la Chambre les quatre premiers volumes.

L'assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et renvoie à sa bibliothèque les trois volumes dont il s'agit, pour y être réunis aux précédents.

L'ordre du jour appelle *la formation du bureau définitif, conformément à l'article 1er du règlement.*

M. le Président, avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Curial et le comte de Sabran.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 125 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le baron de La Rochefoucauld, le duc de Cadore, le duc d'Uzès et le marquis de Latour-Maubourg. Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires de la Chambre pour la session de 1824.

Les nouveaux secrétaires élus prennent place au bureau, sur l'invitation de M. le président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation, et notifiée à la Chambre des députés par un message.

Au nom de la commission précédemment désignée pour la vérification des lettres patentes présentées par MM. le baron de Glandevès et le comte de Puységur, M. le duc de Castries obtient la parole, et déclare qu'examen fait desdites lettres, la commission a jugé qu'elles remplissaient la condition imposée aux récipiendaires par l'ordonnance du Roi qui les élève à la pairie. D'un autre côté, les deux nouveaux pairs ont justifié, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils avaient l'âge requis pour voter dans la Chambre. Le rapporteur propose en conséquence d'admettre à prendre séance et voix délibérative, MM.

Le baron de Glandevès (Georges-François-Pierre), né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, le 28 avril 1768;

Et le comte de Puységur (Pierre-Gaspard-Herculin de Chastenet), né à La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, le 8 août 1769.

La Chambre adopte cette proposition.

M. le Président expose que l'un des récipiendaires, M. le baron de Glandevès, informé que la Chambre devait se réunir, s'est empressé de se rendre auprès d'elle, et qu'il attend, dans une pièce voisine, les ordres de l'Assemblée. D'après la décision qui vient d'être prise à son égard, l'admission immédiate du nouveau pair ne pouvant souffrir de difficulté, M. le président ordonne qu'il sera de suite introduit.

En exécution de cet ordre, M. le baron de Glandevès qui, ainsi que la plupart des autres pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 23 décembre 1823, a prêté serment dans la séance royale d'hier, est introduit par le grand référendaire dans le sein de l'assemblée, et prend place parmi ses membres.

M. le Président observe qu'après la forma-

tion définitive de son bureau, la Chambre est dans l'usage de nommer chaque année la commission spéciale chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du Roi. Il consulte l'Assemblée pour savoir s'il sera de suite procédé à cette nomination.

La Chambre adopte l'affirmative.

Le scrutin est ouvert en conséquence pour la nomination des commissaires. Par le résultat du dépouillement, la majorité absolue des suffrages, sur un nombre total de 128 votants, se trouve acquise à MM. le marquis de Pastoret, le duc Mathieu de Montmorency, le duc de Doudeauville, le duc de Fitz-James, et l'évêque d'Hermopolis. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le travail dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle *la division de la Chambre en bureaux*, conformément à l'article 4 du règlement.

Il est procédé à cette opération par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er bureau. *Président :* M. le maréchal comte Molitor.
Vice-président : M. le comte de Villemanzy.
Secrétaire : M. le duc de Mortemart.
Vice-secrétaire : M. le duc de Polignac.

2e — *Président :* M. le duc d'Havré.
Vice-président : M. le comte de Vichy, évêque d'Autun.
Secrétaire : M. le marquis de Mortemart.
Vice-secrétaire : M. le marquis de La Guiche.

3e — *Président :* M. le duc Mathieu de Montmorency.
Vice-président : M. le duc de La Tremoille.
Secrétaire : M. le duc de Brissac.
Vice-secrétaire : M. le vicomte Digeon.

4e — *Président :* M. le maréchal marquis de Vioménil.
Vice-président : M. le baron de La Rochefoucauld.
Secrétaire : M. le comte d'Escars.
Vice-secrétaire : M. le marquis de Rougé.

5e — *Président :* M. le maréchal duc de Tarente.
Vice-président : M. le maréchal duc de Reggio.
Secrétaire : M. le vicomte Dambray.
Vice-secrétaire : M. le marquis de Beurnonville.

6e — *Président :* M. le duc de Damas.
Vice-président : M. de Frayssinous.
Secrétaire : M. le comte de Noé.
Vice-secrétaire : M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

COMITÉ DES PÉTITIONS.

1er bureau. M. le comte de Pontécoulant.
2e — M. le marquis de Rivière.
3e — M. le duc de Doudeauville.
4e — M. le comte de Sèze.
5e — M. le marquis d'Arjuzon.
6e — M. le comte Lecouteulx de Canteleu.

La Chambre ordonne l'impression de cet état. Elle se sépare ensuite sans ajournement fixe. La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du mercredi 24 mars 1824.

La séance est ouverte à une heure.

M. Chilhaud de La Rigaudie, doyen d'âge, occupe le fauteuil du président. Deux cents membres environ sont présents dans la salle. Presque tous siégent à droite et au centre droit; quelques députés, qui occupaient dans les sessions précédentes les bancs du côté droit, se placent sur les bancs inférieurs de la gauche; trois membres de l'ancien côté gauche assistent à la séance; ils se placent sur les bancs les plus élevés de ce côté.

M. **le Président** appelle au bureau, pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaires, les quatre plus jeunes d'entre MM. les députés; ce sont: MM. Barrois, né le 22 février 1784; de Séguret, né le 11 janvier même année; de Maquillé, né le 8 novembre 1788, et M. le comte de Valon, né le 10 octobre même année.

MM. les secrétaires provisoires prennent place au bureau à droite et à gauche du fauteuil de M. le président.

M. **le Président** procède, par le *tirage au sort, à la formation des neuf bureaux;* la liste de ces bureaux est transcrite en double expédition et affichée à la salle des conférences et à la porte de chaque bureau. Ces neuf bureaux sont ainsi composés :

Premier bureau : MM. le comte de Vaublanc, de Vatimesnil père, de Vassé, de Montfleury, le vicomte de Montbrun, le comte de Montbron, le comte de Montbel, de Monceau, Miron de l'Epinay, de Miremont, le comte de Mirandol, de Mieulle, le chevalier Meynard, Mestadier, le baron d'Anthès, le comte Partouneaux, le vicomte de Parel-Despeyrut, Pardessus, d'Ounous, Otard, Ollivier, Colomb, le comte d'Augier, Yver, Coffyn-Spyns, Chevalier-Lemore, de Chenevaz, Davayé, Paul de Châteaudouble, le chevalier Lingua de Saint-Blanquat, Mousnier-Buisson, le comte de Mostuéjouls, de Mortillet, le prince de Montmorency, Barrois, Augier du Chézeaud, Avoyne de Chantereyne, le marquis de la Moussaye, le comte de Montmarie,

le comte de Noailles (Alexis), le marquis d'Auberjon, de Cheffontaine, le marquis de Moustier, Nicod de Ronchaud, le vicomte de Courtarvel, de Cressac; le marquis de Nicolaï.

Deuxième bureau : MM. Van-Méris-Hinderick : le comte de Vogué, de Rosny, le comte de Roncherolle, Roger, le comte de Rocheplatte, le marquis de Rochemore, le comte de Rivarola, le comte de Riocour, Richard d'Abancourt, le marquis de Villeneuve, Barlier, le comte de Granoux, le baron de Ravinel, Reboul, Regnouf, le vicomte de Remont, le chevalier Regourd, Renaud, Renouard de Bussières, Révélière, Ribard, de Ricard (Gard), de Ricard (Haute-Garonne), de Villemorge, le marquis de Candau, le marquis de Cambon, Calemard de Lafayette, Caizergues (Raymond), le marquis de Calvière, le baron de Calvière, le marquis de Vaulchier, Vandœuvre, le comte de Valon, le comte de Villèle, de Curzay, de Lapanouze, de Maquillé, le baron de Lafont, de Preissac, de Lyle-Taulane, Strafforello, Préveraud de la Boutresse, de Chièvres, de Labretonnière. Chiflet, Dussol, Chilhaud de la Rigaudie.

Troisième bureau : MM. Serpillon, de Séguret, Saunac, Bourdeau-Fontenet, Piet, le comte de Pinieux, le comte de Choiseul-d'Aillecourt, Pinteville de Cernon, le marquis Planelli de la Valette, le comte de La Bourdonnaye, le baron de Labouillerie, le marquis de la Boessière, de Labasèque, de Biancour, le chevalier de Berbis, Delhorme, Sirieys, Simoneau, Simon, le marquis de Pracomtal, Poydavant, le comte Sévère de La Bourdonnaye, Bergevin, le comte de Sesmaisons (Humbert), de Saulty, du Maisnier de Liercourt, le comte de Peyronnet, Brenet, Bressand de Raze, Breton, le marquis de Bellissen, le comte de Bernis, le comte de Caraman, Compagnon de la Servette, Potteau d'Hancardrie, Desbassayns, Beraud, Benoist, Descordes, Desperriers, le comte de Vignolles, Bertin de Vaux, le comte de Berthier, André, de Bouville, le marquis de Bouthillier, le marquis de Lacaze, de Bourrienne.

Quatrième bureau : MM. de Champflour, le comte Chabrol de Chaméane, le marquis de Chabrillan, le comte de Caumont, de Fumechon, le vicomte Donnadieu, Devaux, le marquis de Froissard, Ravez, de Trégomain, le marquis de Tramecourt, Varenne de Fénille, Agier, Tixier de la Chapelle, Thomassin de Bienville, Thiboult-Dupuisact, le baron de Trinqualye, le baron de Turckheim, Brochet de Vérigny, le comte de la Vieuville, Drouilhet de Sigalas, de Turmel, de Wendel, le baron de Wangen, de Thésan, le comte de la Tour-du-Pin-la-Charce, le marquis de Laurencie, le marquis Terrier de Santans, Terasson de Monléan, le comte de Boisclaireau, de Boisbertrand, Boin, Blin de Bourdon, le comte de Blangy, Tardif, Taillandier, Dardigaux, de Bellemare, Benjamin Constant, Ruinard de Brimont, Royer-Collard, de Roux, Rouillé de Fontaine, Rousseau, le comte de Rougé, Des Rotours, de Frenilly.

Cinquième bureau : MM. le baron Dubay, le comte Chabrol de Volvic, Duplessis de Grénédan (Ille-et-Vilaine), Duplan, Du Pille, le baron Duperreux, le comte Duparc, Couchard-Descarneaux, Dumarché, le comte d'Andigné de Resteau, le comte d'Andigné de Mayneuf, d'Aigremont de Saint-Mauvieux, Ducasse, Chabron de Solilhac, le vicomte Castex, Boscal de Réals, Borel de Bretizel, le baron de Bontin, Bonnet-Lescure, Bonet, Couderc, Kœchlin, le comte de Kergorlay (de la Manche), le comte de Kergariou, Monjarret, de Kerjégu, de Kerouvriou, le comte Corbière, de Corday, Cornet-Dincourt, Cotteau, le comte Dupont, le baron Sarret de Coussergues, le général d'Aboville, le comte Dubotdéru, Dubourg, Debruel, Dussumier-Fonbrune, Durand-Durepaire, Durand d'Elecourt, Becquey, Durand (de la Moselle), Durand (François), le chevalier de la Granville, de Lapasture, le vicomte de Lapeyrade, le comte de la Potherie.

Sixième bureau : MM. Creuzé, Crignon d'Auzouer, le comte de Saint-Cricq, de Martignac, le marquis de Martainville, le chevalier de Margadel, de Marchangy, Marchand-Collin, le comte de Malartic, le chevalier Maine de Biran, le comte de Noailles (Just), Becays de la Caussade, le marquis de Flamarens, de Figarol, de Féligonde, le baron Favard de Langlade, Faure, de Falentin-Saintenac, Fadatte de Saint-Georges, le comte de Mesfrey, Merlin de Beaugrenier, le baron Méchin, de Meaux, de Meaudre, Masson, Martin de Villers, Dugas des Varennes, Couppier, le marquis de Courtavel, le comte Rolland d'Erceville, le baron de Coupigny, Gautier, le vicomte de Galard-Terraube, Raudot, le baron de Ranchin, de Genis, Gazan, le comte de Gestas, Gillet, le comte de Girardin, le marquis de Gourgues, de Laroche-Saint-André, de Gères, le vicomte de Gourgues, de Lardemelle, le comte de Gontaut-Biron, de Flaujac.

Septième bureau : MM. le comte de Tiard Sanlot-Bagnenault, Barthe-Labastide, Pétou, Petit-Perrin, Périer (Casimir), Péraldi, Pavy, Paul de Fontenay, Basterrèche, le comte de Saint-Martial, Baudel-Martinet, le marquis de Bausset, Bazire, le vicomte de Beaumont, de Quélen, le général Sapinaud, Dufougeray, le baron Dudon, Boisjourdan, Cuny, Sallier, le vicomte de Sainte-Maure, de Sainte-Marie, le marquis de Saint-Géry, Croizet, le comte de Charencey, le baron Saladin, le comte de Salaberry, le vicomte de Saint-Chamans, Boucher, Boulard, Daveluy-Bellencourt, Bricourt de Cantraine, Brusset, le comte de Bruyères-Chalabre, Bucelle, de Lastours, Bourdeau, de Bully, le comte de Laurencin, Duhamel, Defougeroux, de Gozon, le baron Bacot, le comte d'Effiat, le marquis Doria, le marquis de Beaurepaire.

Huitième bureau : MM. d'Hauteroche, Haudry de Soucy, de Lur-Saluce, Carrelet de Loisy, le comte de Louvigny, de Cardonnel, d'Abbadie, le comte de Muyssart, de Karcaradec, de Leyval, Lepaige, Leroux-Duchâtelet, Leroy, le vicomte de Lezardière, Haas, le marquis de Forbin des Issarts, le marquis de Foucault, Fouquerand, le comte d'Imécourt, Jacquinot-Pampelune, Fournas, de Fournas-Moussoulens, le comte Foy, le marquis de Fraguier, de Pommerol, Fleuriau de Bellevue, le comte de l'Aigle, Lebeschu de Champsavin, Lechapelier de Grandmaison, Leclerc (Léon), Leclerc, Lecler de Beaulieu, Ledissez-Penanrun, Lemoine des Mares, Levesque, le chevalier Legonidec, le prince de Croy-Solre, Chebron de la Roulière, le duc de Crussol, le baron Jankowitz, le baron de Puymaurin, le baron de Clarac, Clausel de Coussergues, Cochin, Esmonin, le comte Leviste de Montbrian, Fouquier-Long.

Neuvième bureau : MM. Hay, Halgan, le comte Du Hamel, le vicomte d'Harcourt, Harmand d'A-

bancout, d'Handicourt, du Hays, le vicomte Héricart de Thury, Hersart de la Villemarqué, le chevalier de Hercé, Hocquart, le comte d'Hoffelize (Moselle), le comte d'Hoffelize [Théobald] (Meurthe), Huerne de Pommeuse, Humann, Hyde de Neuville, le comte de Saint-Luc, de Saint-Légier, Conen, Delauro, de Chevenon de Bigny, le vicomte Du Tertre, de Civrac, Aiguillon, le comte de La Fruglaye, le chevalier Duranquet de Châlus, le baron Durand-Hajon, le comte de Juigné (Auguste), le baron Baron, le marquis de Bailly, d'Aymare, le marquis Du Lyon, Duchesnay, le vicomte de Castelbajac, de Longuève (Henry), Loisson de Guinaumont, Joffrion, le baron de Cholet, Chorier, de Vassal de Nonviel, Josse-Beauvoir, le comte de Quinsonnas, Lecarlier de Colligis, Delaage, Lizot, le comte de Castéja, le vicomte de Fussy, le comte de Saint-Marsault, Le Tissier.

M. **le Président**, après cette opération, invite MM. les députés à se réunir immédiatement dans leurs bureaux respectifs pour y choisir les présidents et secrétaires, et procéder ensuite à l'examen des pouvoirs ; à cet effet, les procès-verbaux d'élections sont immédiatement distribués aux bureaux selon l'ordre alphabétique.

M. **le Président** annonce qu'il y aura demain une réunion dans les bureaux à onze heures, et consulte la Chambre sur le jour ou elle entend avoir une séance publique.

Plusieurs membres demandent que la prochaine séance ait lieu demain.

Il ne s'élève pas de réclamation.

Il y aura séance publique demain à une heure.

L'Assemblée se retire dans ses bureaux à deux heures.

Organisation des bureaux.

1er *Bureau*. M. le vicomte de Parel d'Espeyrut, président ;
M. Barrois, secrétaire.

2e — M. Chilhaud de la Rigaudie, président ;
M. le marquis de Vaulchier, secrétaire.

3e — M. de Bouville, président ;
M. le chevalier de Berbis, secrétaire.

4e — M. le comte de Boisclaireau, président ;
M. le comte de Rougé, secrétaire.

5e — M. le baron Sarret de Coussergues, président ;
M. Durand d'Elecourt, secrétaire.

6e — M. Crignon d'Auzouer président ;
M. de Martignac, secrétaire.

7e — M. Barthe-Labastide, président ;
M. le comte de Charencey, secrétaire.

8e — M. le comte de Muyssart, président ;
M. le marquis de Foucault, secrétaire.

9e — M. Hocquart, président ;
M. le vicomte de Castelbajac, secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du mardi 25 mars 1824.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. **le Président**. Je donne communication à la Chambre d'une lettre qui m'a été adressée par M. le duc de Reggio. En voici le contenu :

« Monsieur le président,

« En vertu de l'ordonnance royale du 23 janvier 1819, et d'une décision de Sa Majesté, du 28 octobre de la même année, j'ai l'honneur de mettre à votre disposition le poste que la garde nationale doit fournir près de la Chambre des députés pendant ses sessions. Je dois aussi vous informer, Monsieur le président, que je suis autorisé à augmenter la force de ce poste d'honneur selon que la Chambre le jugera utile pour son service.

« L'officier porteur de cette lettre commande le poste que j'ai l'honneur de vous annoncer ; je l'ai chargé de vous en présenter l'état et de prendre vos ordres pour les consignes à faire exécuter.

« J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Le maréchal* DUC DE REGGIO.

« Paris, le 24 mars 1824. »

M. **le Président** propose à la Chambre d'adresser ses remerciements à M. le maréchal et d'agréer sa proposition.

Un mouvement général de la Chambre adhère à cette proposition.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le rapport des bureaux sur les procès-verbaux d'élections. J'appelle à la tribune MM. les rapporteurs dans l'ordre suivant lequel ils ont été nommés.

M. **d'Ounous**, *un des rapporteurs du 1er bureau*, propose à la Chambre d'admettre MM. Leviste de Montbrian, Varennes de Fénille, Compagnon de la Servette, nommés par les trois arrondissements du département de l'Ain, et MM. Dudon et Dumarché-Blozon, élus par le collége de département. L'élection de tous ces députés ayant paru régulière, et les pièces nécessaires ayant été déposées, cette proposition est adoptée sans réclamation.

M. **Paul de Châteaudouble**, *autre rapporteur du 1er bureau*, propose l'admission de MM. Béraud, de Chevenon de Bigny, nommés par les colléges d'arrondissement de l'Allier, et MM. Préveraud de la Boutresse et de Champflour, élus par le collége de département ; ces députés sont admis.

Sur les conclusions du même rapporteur, la

Chambre ajourne l'admission de MM. de Mieulle et de Villeneuve, nommés par le collége unique des Basses-Alpes. L'élection de ces députés a paru régulière au bureau; mais ils n'ont encore justifié ni de leur âge ni de leurs contributions.

M. le rapporteur propose d'admettre M. le comte de Granoux, élu par le premier arrondissement de l'Ardèche, dont l'élection a paru régulière au premier bureau, et qui a déposé les pièces nécessaires.

M. Casimir Périer. Vous n'indiquez ni le nombre des votants ni celui des suffrages obtenus!...

M. Paul de Châteaudouble, *rapporteur.* Il me semble que la Chambre est suffisamment instruite quand on lui apprend que le bureau a trouvé l'élection régulière.

M. Méchin. C'est l'usage constant de la Chambre de faire connaître le nombre des votants et tous les détails de l'élection.

M. Paul de Châteaudouble, *rapporteur.* Les procès-verbaux sont là; chacun est libre de contester le rapport.

Un grand nombre de membres à droite : Le rapport que vous faites est suffisant! Il n'y a pas besoin d'autres détails.

M. Bronet. C'est un rapport de bureau, il suffit de l'opinion des membres qui ont examiné.

M. le Président. M. Casimir Périer insiste-t-il sur sa demande?

M. Périer. Sans doute!...

M. Méchin. Oui, oui, c'est l'usage de la Chambre, on n'y doit pas déroger.

M. le Président met aux voix la demande de MM. Casimir Périer et Méchin. Elle est rejetée. L'admission de M. de Granoux est proclamée.

M. Dubay, élu par l'arrondissement de Tournon, est également proclamé.

La Chambre reconnaît la validité de l'élection de M. de Vogué par le collége de département des Ardennes; mais elle ajourne l'admission jusqu'à ce que les pièces nécessaires aient été produites.

M. le rapporteur propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de la Granville, Harmand d'Abancourt et de Rémond, élus par le département des Ardennes.

MM. Lingua de Saint-Blanquat et d'Ounous, élus par le département de l'Ariége, sont proclamés; l'admission de M. de Falentin Saintenac, élu du même département, est ajournée jusqu'à la production des pièces nécessaires.

M. Chevalier-Lemore, *autre rapporteur du premier bureau.* Sur ses conclusions, la Chambre prononce l'admission de MM. Dubruel, Delauro et Séguret, députés du département de l'Aveyron; elle ajourne jusqu'à production de pièces celle de MM. de Mostuejouls et Clausel de Coussergues, élus par le même département.

M. le rapporteur propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Bucelle et Colomb, nommés par le collége unique des Hautes-Alpes.

M. Colomb demande à prêter serment.

M. le Président. J'ai la liste des membres qui n'ont pas assisté à la séance royale. Ils seront admis à prêter serment; mais je crois qu'il faut d'abord laisser faire les rapports.

M. Miron, *rapporteur du premier bureau,* soumet à la Chambre le résultat de l'examen de ce bureau, relativement aux élections du département de l'Aisne.

Le 1er arrondissement (Laon) a nommé pour député M. d'Aboville. Les opérations électorales ont paru régulières, et les pièces produites par M. d'Aboville parfaitement en règle; en conséquence, M. le rapporteur propose son admission à la Chambre. Elle est proclamée sans réclamation.

Le 2e arrondissement électoral (séant à Saint-Quentin), a élu M. le général Foy.

M. le rapporteur annonce que les opérations électorales de ce collége ont été reconnues régulières; mais que les pièces qui constatent l'éligibilité se trouvent jointes aux procès-verbaux du 1er arrondissement électoral de Paris, qui a nommé aussi M. le général Foy. Il propose à la Chambre de suspendre sa décision jusqu'à ce que le 8e bureau, chargé de l'examen des procès-verbaux du département de la Seine, puisse présenter son rapport.

M. Méchin. J'observerai que le 1er bureau, s'étant assuré que M. le général Foy avait remis ses divers titres à l'appui des procès-verbaux du collége électoral du 1er arrondissement du département de la Seine, a pu s'assurer aussi qu'il réunissait toutes les conditions d'éligibité. Rien alors ne devrait retarder son admission. Pourquoi proposer de l'ajourner?

Voix à droite : Il n'est pas question d'ajournement.

M. *le rapporteur continue :*

Le 3e arrondissement électoral de l'Aisne (Vervins), a nommé M. le général Foy. Le procès-verbal d'élection a paru régulier. Mais je réitère ici l'observation que je viens de faire.

M. de Girardin. Je demande la parole. Mais avant de monter à la tribune, je demande à prêter mon serment.

M. le Président reçoit le serment de M. de Girardin, et lui en donne acte.

(M. le comte de Tiard est également admis à son serment.)

M. de Girardin. Je ne vois pas pourquoi l'admission du général Foy serait ajournée : cet ajournement ne me paraît ni légal ni juste. M. le général Foy doit être proclamé député de chaque arrondissement qui l'a élu. Les pièces qui constatent l'éligibilité auraient dû être communiquées au rapporteur du 1er bureau.

M. Miron, *rapporteur.* Je dois déclarer que les pièces de M. le général Foy nous ont été communiquées. Nous les avons examinées avec toute l'attention dont nous étions capables. Cependant, nous ne pouvions nous livrer à cet égard à un examen complet, puisque les pièces n'étaient pas déposées au 1er bureau, et que nous devions laisser ce soin au 8e bureau qui en est saisi. Nous avons remarqué que M. le général Foy a produit

des extraits d'impositions qui constatent qu'il acquitte le cens électoral. Mais il existe dans ces bordereaux une omission que la loi réprouve. On n'a pas attesté si les contributions sont payées depuis plus d'un an. M. le général Foy a suppléé à cette omission relativement à ses propriétés foncières, mais en ce qui concerne la contribution personnelle et mobilière, le certificat ne constate pas qu'il la paye depuis plus d'un an. Votre 1er bureau a cru devoir s'abstenir d'émettre son opinion sur cette irrégularité, puisque le rapporteur du 8e bureau était plus spécialement chargé de l'examen des pièces.

M. de Girardin. Je demande que le rapporteur du 8e bureau soit entendu.

Voix à droite : Il n'est pas prêt.

M. de Girardin. Vous connaissez de quoi il s'agit. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas statué sur les titres d'éligibilité en même temps que sur la validité de l'élection.

M. le général Foy. Je dois donner à la Chambre un éclaircissement sur l'espèce d'irrégularité qu'on a cru trouver dans les pièces qui constatent mon éligibilité. Il est des personnes qu'une prévoyance inquiète a fait dégrever. On ne m'a pas dégrevé : l'administration a jugé plus simple de m'enlever une contribution tout entière (*On rit*), la contribution personnelle de 1822 et de 1823. Il s'est trouvé qu'en 1823, au moment où j'ai demandé à payer ma contribution personnelle, on m'a dit : Vous est imposé pour 126 francs ; mais on ne vous l'a pas demandée, et on ne peut pas vous en donner un certificat.

C'était un cas tout particulier qui me rendait inéligible ; de sorte que j'aurais été nommé par 50 départements de France, mon élection aurait été nulle. (*Murmures à droite.*) Ce sont des faits que je vous cite, et que je regarde comme dignes de la plus grande attention.

Je me suis adressé à M. le ministre des finances. Je dois dire qu'il a pris sur-le-champ une mesure qui m'a rendu mon éligibilité : il m'a fait donner le certificat futur de mon inscription à la contribution personnelle de 1824, comme équivalant au certificat de la contribution personnelle de 1823 que je n'avais pas payée ; de sorte que j'ai eu l'avantage de ne pas payer la contribution de l'année antérieure (*On rit*), et que j'en profite comme si je l'avais payée. C'est donc à M. le ministre des finances que je suis redevable de mon éligibilité. (*Mouvements en sens divers.*)

Je dois sur ce point d'autant plus faire remarquer la bonne conduite ministérielle, qu'elle n'a pas été commune à tous les ministres : car, d'un côté, lorsqu'un ministre du Roi levait ainsi une difficulté qui m'était faite par ses subordonnés, un autre ministre du Roi me laissait insulter, même après mon élection, par un obscur procureur du Roi. (*Des murmures assez vifs interrompent.*) Mais il me suffit d'avoir établi les faits. La Chambre décidera ce qu'elle jugera convenable.

M. de Villèle, *ministre des finances.* La Chambre ayant à prononcer sur l'éligibilité d'un député, doit connaître dans toute leur exactitude les faits qui peuvent l'éclairer.

La contribution personnelle et mobilière de de MM. les militaires se paye de deux manières : ceux qui sont en activité de service, la payent au moyen de retenues sur leurs appointements, opérées par le payeur de la division militaire à laquelle ils appartiennent ; ceux qui ne sont plus en activité de service, ou qui sont en disponibilité, se trouvent portés comme les autres citoyens sur le rôle des contributions directes. Le député dont il s'agit a été porté pour subir la retenue devant le payeur de la division militaire, tant qu'il a été dans la situation qui autorise cette mesure. Mais le général a changé de position dans l'intervalle de 1822 à 1823, et il aurait dû être porté sur les rôles comme les autres contribuables. Il ne l'a pas été à ce qu'il paraît, et c'est ce que nous avons ignoré complétement. Nous n'avons appris cette omission que par la réclamation qu'il a faite ; et aussitôt qu'elle a été portée à la connaissance du ministre, la justice a exigé qu'il fût fait droit à la demande fondée de payer la contribution personnelle et mobilière qui est inhérente à la situation du général, et en effet l'ordre a été donné pour qu'il y fût porté.

Un obstacle existait encore ; c'est que les rôles de la contribution personnelle et mobilière de la ville de Paris pour 1824, n'étaient pas terminés à l'époque où la demande a été faite. Il a été pris une décision générale conforme à la justice. On a décidé que pour les personnes qui n'étaient pas portées au rôle de la contribution personnelle et mobilière de 1823, il serait donné extrait de leur inscription sur le rôle qui se confectionnait alors, de la contribution personnelle et mobilière de 1824.

Actuellement la Chambre se trouve appelée à prononcer sur une assez grave question. J'ignorais que le général n'eût pas payé sa contribution personnelle de 1822 et 1823. Il est évident alors que sa réclamation n'est pas fondée sur un oubli commis par l'administration, mais qu'elle a été faite uniquement dans l'intérêt de son éligibilité. Ainsi, la Chambre verra, d'une part, que le général a le droit d'être porté sur les rôles de la contribution personnelle et mobilière, depuis l'époque où il a cessé d'appartenir à l'armée active ; que l'administration, par l'effet de l'erreur dont je viens de rendre compte, n'a pas réclamé la contribution personnelle de 1822 et de 1823 ; et, d'autre part, que le général n'a pas réclamé pour être rétabli sur les rôles de ces deux années, mais seulement sur les rôles de 1824.

Telle est la position du général, que j'ignorais. Il n'a pas payé la contribution pour laquelle il se présente devant la Chambre : c'est à la Chambre à voir si cette contribution doit lui profiter quoiqu'il ne l'ait pas payée. Je ne me permettrai pas d'émettre mon opinion sur ce point. Je sais que l'administration a toujours le droit de réclamer ce payement, car erreur n'est pas compte ; mais je ne comprends pas comment le général ayant réclamé la rectification de l'erreur commise, aurait été admis à payer sa contribution personnelle de 1824 sans avoir payé celle des deux années précédentes. Au surplus, la Chambre décidera si l'imposition doit être comptée comme étant payée depuis plus d'un an, lorsqu'il est constant qu'il ne l'a payée que pour 1824. (*Une assez vive agitation succède.*)

M. le général Foy. M. le ministre des finances a établi son raisonnement sur une erreur matérielle de faits. Il vous a dit qu'en 1820 et 1821, j'étais dans une situation militaire d'activité ; et qu'en 1822 et 1823, je n'étais plus qu'en disponibilité ; que de cette différence de situation résultait l'omission de ma cotisation d'impôt personnel : c'est une erreur. J'étais en disponibilité en 1820,

1821, 1822 et 1823. Ma situation a été constamment la même : les droits de l'administration, en ce qui me concernait, ont été les mêmes; il y a eu parité complète dans toutes les années.

M. le ministre des finances vous a dit que j'aurais pu offrir en 1822 de payer ma contribution personnelle. Je ne sais pas jusqu'à quel point les contribuables sont obligés d'aller prier les percepteurs de vouloir bien lever les contributions. J'ignore quelle est la nature des instructions que M. le ministre des finances donne à ce sujet. Le budget ayant été voté tard, il n'y a eu qu'un mode de recouvrement pour 1822 et pour 1823, et qu'un seul rôle pour ces deux années. J'ai cru qu'à la fin de 1823 on me ferait une retenue pour les deux années. J'ai demandé au payeur pourquoi il ne me faisait pas cette retenue. Déjà certains journaux avaient annoncé que je n'étais plus éligible, et on le disait même dans les bureaux. Le payeur me dit : On ne vous fait pas cette retenue parce que vous n'êtes pas porté comme en disponibilité. Je m'adressai alors au directeur des contributions qui me dit que je n'étais pas sur les rôles ordinaires. Ainsi, ni M. le directeur, ni le payeur ne voulurent me donner le certificat de ma cotisation. C'est dans cette situation que je me suis adressé à M. le ministre des finances.

Je dois lui rendre justice. Toutefois, je ne puis m'empêcher de remarquer une chose bien grave pour le gouvernement représentatif; c'est que le ministre des finances était maître de faire invalider mon élection. Ce n'est pas la seule circonstance où les droits politiques des citoyens sont à la disposition des ministres.

M. le ministre des finances a demandé si je pourrais profiter, pour mon éligibilité, de la contribution que je n'ai pas payée. La loi a prévu la difficulté : elle n'a pas dit qu'il fallait payer la contribution depuis un an, mais seulement qu'il fallait posséder depuis un an la propriété sur laquelle la contribution était assise. Vous êtres maîtres de ne pas m'imposer; mais il me suffit de vous prouver que je possède depuis un an la propriété pour en recueillir l'avantage sous le rapport de l'éligibilité.

Je suis désespéré, Messieurs, qu'on m'ait fait enlever des moments précieux à la Chambre, pour donner des détails purement personnels. J'ai fait voir à M. le ministre des finances qu'il avait été mal instruit sur les faits par les agents de son administration, chose dont il est toujours bon d'avertir; et je n'ai pu m'empêcher de remarquer que les ministres peuvent, dans des circonstances données, anéantir tous les droits politiques d'un citoyen.

M. **Dudon**. Je ne crois pas que la Chambre doive laisser intervertir l'ordre de ses délibérations. Il s'agit maintenant de délibérer sur la proposition du rapporteur, qui a pour objet de valider les opérations électorales de l'arrondissement de Vervins. La question qui viendra ensuite se rattache au rapport du 8e bureau, qui a une connaissance particulière des pièces produites. Dans l'état actuel des choses, il serait très-difficile d'asseoir son opinion; aussi, je m'abstiens de répondre en ce moment aux observations du préopinant, pour ne pas faire perdre les moments de la Chambre.

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

M. **Méchin**. Il s'agit de l'admission du député de l'arrondissement de Vervins : vous devez donc examiner à la fois et les opérations électorales et les titres d'éligibilité.

(*On demande de nouveau à aller aux voix.*)

M. **de Girardin**. C'est contraire aux usages de la Chambre. Toutes les fois qu'on a présenté un rapport sur l'élection d'un député, on a examiné en même temps les pièces qui constatent son éligibilité. On nous propose d'attendre jusqu'à ce que le 8e bureau ait fait son rapport. Mais dans l'intervalle, l'admission de M. le général Foy est ajournée, et il ne pourra se présenter à la tribune...

Plusieurs voix à droite : C'est une erreur. Il est député comme nous ; il a le droit de parler comme nous....

M. **de Girardin**. S'il n'est pas ajourné, qu'est-il donc ?....

Voix nombreuses : Comme tous les députés non encore admis.

M. **de Girardin**. Peut-il prendre la parole ?...

M. **Brenet**. Sans doute, comme vous, comme moi...

M. **Miron**, *rapporteur*. Nous croyons la discussion qui vient de s'élever intempestive. Comment se fait-il qu'on veuille forcer le 1er bureau à produire des pièces qui n'ont pas été déposées, et la Chambre à délibérer sur des titres d'éligibilité dont elle n'a pas entière connaissance? Le tort qu'a eu M. le général Foy, c'est de ne pas produire des pièces pour chaque bureau : chaque bureau alors aurait pu faire un rapport complet.

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. le rapporteur, qui consiste à suspendre l'admission de M. le général Foy, jusqu'au rapport du 8e bureau. (Elle est adoptée.)

Sur la proposition du même rapporteur, les autres opérations de l'Aisne sont validées. En conséquence M. Méchin, nommé par l'arrondissement de Soissons, est proclamé député.

M. le marquis de Nicolaï et M. Lecarlier de Colligis, nommés par le collége du département de l'Aisne, sont aussi proclamés députés.

M. **Colomb**, *autre rapporteur du même bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Masson, de Vandœuvre et Fadate de Saint-Georges, élus par le département de l'Aube, et qui ont justifié de toutes les conditions d'éligibilité.

Sur les conclusions du même rapport, la Chambre reconnaît la validité de toutes les élections faites dans le département de l'Aude; elle admet MM. Barthe-Lastide et de Fournas-Moussoulens, et elle ajourne MM. d'Aubergeon et de Bruyère-Chalabre, qui n'ont pas produit les pièces nécessaires.

La Chambre, après avoir également validé les élections du département des Bouches-du-Rhône, admet MM. de Beausset, Strafforello, Donnadieu et Pardessus, élus par ce département, et ajourne l'admission de M. de Roux jusqu'à production de pièces.

M. **de Vandœuvre**, *rapporteur du 2e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Bonnet-Lescure, de Saint-Légier, Boscal de

Réals, de Saint-Marsault, députés de la Charente-Inférieure. Conformément aux conclusions de M. le rapporteur, MM. Fleuriau de Bellevue, de Laage et de Chièvre, députés du même département, sont ajournés jusqu'à ce qu'ils aient fourni les pièces requises par la loi.

M. **Chiflet**, *autre rapporteur du 2e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. d'Aigremont de Saint-Manvieux, Brochet de Vérigny, Bazire, de Vaublanc et de Bellemare, députés du Calvados, et l'ajournement jusqu'à production de pièces de MM. Tardif et de Corday, députés du même département.

M. **le général Lafont**, *troisième rapporteur du 2e bureau*. La Chambre, tout en reconnaissant la validité des élections du département du Cantal, ajourne l'admission de MM. Croizet, Barlier et de Saint-Martial, députés de ce département, jusqu'à ce qu'ils aient produit les pièces nécessaires.

La Chambre, validant également les élections du département de la Charente, admet M. le général Dupont, et ajourne jusqu'à production de pièces, MM. Descordes, Otard, Terrason de Montlean, et Laurencie de Charas, députés de ce département, qui n'ont justifié ni de leur âge, ni de leurs contributions.

M. **le comte de Riocour**, *quatrième rapporteur du 2e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. le comte de Noailles, le comte de Valon, et de Parel d'Espeyrut, élus par le département de la Corrèze.

M. le comte de Riocour fait également prononcer l'admission de MM. Devaux, comte de Peyronnet et de Fussy, élus par le département du Cher, et l'ajournement de M. Boin, élu du même département, qui n'a pas produit les pièces nécessaires.

M. **Révélière**, *autre rapporteur du même bureau*, propose d'admettre M. de Saunac, élu par le collége de Dijon (Côte-d'Or).

M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. **de Girardin**. Je ne viens pas contester l'éligibilité du député dont l'admission vous est demandée; mon intention n'est que de vous communiquer les plaintes d'un grand nombre d'électeurs de ce collége, qui ont été éliminés quoiqu'ils eussent droit d'en faire partie, tandis que d'autres individus y ont été admis sans en avoir le droit. La protestation dont je suis porteur est signée de cent cinquante membres du collége électoral de Dijon; et si l'Assemblée veut le permettre, je lui en donnerai lecture.

Plusieurs membres à droite : Qui garantit l'authenticité de ces signatures?... Sont-elles visées?

M. **de Girardin**. Elles sont parfaitement connues des députés de la Côte-d'Or...

(MM. de Berbis et Brenet demandent la parole. Elle est accordée à M. Brenet.)

M. **Brenet**. Je crois que la Chambre ne peut entendre la lecture qu'on lui propose; je décline même sa compétence pour connaître des griefs qu'on vient d'énoncer. La Chambre ne peut s'occuper que de la validité des élections; elle n'est pas tribunal compétent pour rectifier des listes électorales, ni pour décider s'il y a eu ou n'y a pas eu erreur dans la formation de ces listes. Je le répète, nous n'avons à nous occuper que de l'élection : et je demande que l'on continue le rapport, en renvoyant aux autorités compétentes pour examiner les erreurs qui auraient pu être commises dans la confection des listes.

Voix nombreuses à droite : Appuyé, appuyé...

M. **de Girardin**. Je ne pense pas que la Chambre soit arrivée au point d'adopter sans examen les propositions qui lui sont faites. Il s'agit maintenant d'élections. Eh bien, notre devoir est de savoir si les élections sont régulières. Or, elles ne peuvent l'être qu'autant que tous les électeurs ayant droit de voter, ont été admis à déposer librement leur vote; c'est un droit pour vous de discuter ainsi la validité des élections, et le jour où la Chambre consentirait à abdiquer ce droit pour le transférer à l'autorité, ce jour-là il n'y aurait plus d'élections, et les droits de la Chambre seraient anéantis.

Je n'ai pas été peu surpris d'entendre tout à l'heure une doctrine vraiment nouvelle, et à laquelle les oreilles constitutionnelles sont peu habituées (*On rit*). Comment, je vous prie, connaîtrez-vous la validité d'une élection si vous vous en rapportez exclusivement aux procès-verbaux, quand ces procès-verbaux sont rédigés par une majorité d'électeurs à qui l'on conteste le droit d'élire? Si la Chambre refuse d'entendre la protestation des cent cinquante électeurs du collége de Dijon, je dis que c'est un déni de justice, c'est nous courber devant l'arbitraire ministériel; et la France sait comment cet arbitraire s'est exercé car les élections n'ont été libres nulle part. (*Murmures à droite.*)

Des voix à droite : Vous avez vos raisons pour parler ainsi!...

M. **de Girardin**. Il faut que la France sache que cet arbitraire a été général, et qu'il n'a pas porté seulement sur les membres de ce côté (gauche), mais qu'on en a été frappé également de l'autre côté. Partout on a attaqué les citoyens désagréables au ministère; on a éliminé des électeurs ayant le droit de voter pour leur substituer des individus qui n'étaient point électeurs. Ce fait est constaté par la protestation que je vous présente. Si la Chambre adopte la doctrine qui vient d'être proclamée par mon collègue, elle abdique tout gouvernement représentatif. (*Des murmures s'élèvent.*) Au reste, les élections présentes prouvent jusqu'à quel point il est anéanti... (*Nouveaux murmures.*)

M. **Révélière**, *rapporteur*. La pièce dont vous a parlé le préopinant n'a pas été soumise au bureau : ainsi, nous ne pouvions vous en entretenir. Les procès-verbaux d'élection sont réguliers; la majorité a d'ailleurs été telle que cent cinquante électeurs, dont on annonce la protestation, n'auraient pu changer l'élection. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de suspendre l'admission de M. de Saunac.

M. **de Girardin**. La Chambre ne veut donc pas entendre la protestation des citoyens de la Côte-d'Or?

Plusieurs voix à droite : Non, non!... La Chambre n'est pas compétente pour juger une pareille réclamation...

M. **de Berbis**. J'ai eu l'honneur de présider le

collége dans lequel a été élu M. de Saunac; je connais tous les faits qui s'y sont passés, et je suis à même d'instruire la Chambre. Le premier jour de l'élection, tous les électeurs présents ont voté dans les deux sections. Dans la première section, le bureau a été confirmé à une majorité de 77 voix, et dans la deuxième section, à une majorité de 79 voix. Quand ils ont vu cette majorité immense, les électeurs dont il s'agit maintenant, qui n'avaient rien dit, qui avaient voté comme les autres sans faire entendre la moindre réclamation, ont protesté contre la formation des listes. Je pense comme mon honorable collègue, que ce n'est pas à la Chambre qu'il appartient de statuer sur une plainte pareille.

M. **Méchin**. A qui donc?

M. **de Berbis**. Mais bien à l'autorité administrative.

Quoi qu'il en soit, entrant dans le fond de la question, je dis qu'aucun électeur de l'arrondissement de Dijon n'a été privé de son droit électoral; qu'aucun individu n'a été admis illégalement sur les listes, et que du moins s'il y a eu quelque erreur, elle n'a pas été connue de l'administration. Au surplus, il est une raison qui tranche toute difficulté. J'ai déjà fait connaître l'immense majorité qui s'était prononcée en faveur du bureau provisoire. Eh bien, le lendemain de la formation du bureau, et quand les électeurs s'avisèrent de protester parce qu'ils se voyaient les plus faibles (*On rit*), et qu'ils se retirèrent, il resta 474 votants sur lesquels M. de Saunac obtint 440 suffrages.

Des voix à droite: De quoi se plaint-on donc?... C'est presque l'unanimité.

M. **de Berbis**. Supposons donc que la liste électorale de la Côte-d'Or fût restée dans le même état que lors de la première publication, sans que personne eût été éliminé : ces listes se montaient à 820 électeurs, et il y avait encore la majorité pour M. de Saunac. Quelle valeur peut donc avoir la réclamation dont on vous occupe? La protestation ne prouve rien de plus, sinon que quand on est battu on n'est pas content. (*On rit à droite.*)

M. **de Girardin**. Voilà qui est admirable dans la bouche d'un homme victorieux; mais il faudrait connaître les moyens qui ont été employés pour battre ceux qui se plaignent. Si ces moyens ont consisté à empêcher de voter ceux qui en avaient le droit et à faire voter des hommes qui n'étaient pas électeurs, je dis qu'il n'y a pas majorité légale, qu'il y a influence coupable, qu'il y a même faux matériel. Je sais que je parle à des victorieux; je sais qu'il faut se soumettre; mais je sais aussi que le droit du plus faible est de protester contre les victoires éphémères dont les victorieux pourront avoir eux-mêmes à se repentir; car si vous amenez l'arbitraire, l'arbitraire vous menace et il vous frappera..... (*Agitation.*)

Si la Chambre ne veut pas entendre la protestation, je descends de la tribune; mais je déclare qu'il est constaté que les élections de la Côte-d'Or sont illégales. (*On demande à droite à aller aux voix.*)

M. **Méchin**. Il est impossible de soutenir les doctrines qui viennent d'être émises par l'un des préopinants. La compétence de la Chambre est ici tout à fait incontestable, et elle est établie par des antécédents que chacun peut se rappeler. En 1822, lors de l'élection de M. Caumartin, le rapporteur tira de son portefeuille et présenta à la Chambre une protestation dont la Chambre entendit la lecture : des débats très-vifs s'élevèrent; la Chambre décida que cette protestation serait renvoyée à son bureau. Il lui fut fait un nouveau rapport, la Chambre renvoya les pièces au ministère pour qu'une enquête fût faite : cette enquête eut lieu, et sur un nouveau rapport, M. Caumartin fut admis. Ne dites donc pas qu'il y a ici incompétence de la Chambre. Vous avez beau dire; quelque soit le nombre où nous soyons réduits, la Chambre entendra notre voix. (*On rit.*)

Voix nombreuses à droite : Oui, oui, parlez.... Parlez !

M. **Méchin**. Messieurs, le seul moyen de persuader à la France que l'opposition dans cette enceinte n'est pas une vaine fiction, c'est de l'écouter avec calme, et de prononcer avec impartialité. La Chambre des députés, Messieurs, doit trop sentir sa dignité, pour ne pas se faire rendre compte de toutes les irrégularités qu'on pourrait dénoncer dans les élections dont elle émane. Un fait antécédent me revient encore à l'esprit. Lors de la dernière élection de M. Dussumier-Fonbrune, une protestation fut adressée à la Chambre, et la Chambre en prit connaissance; elle a statué, elle a admis M. Dussumier, mais au moins les principes ont été respectés; et il est de la justice de la Chambre, je dirai même qu'il est de l'intérêt politique de la majorité de suivre la même marche. Je demande que la protestation dont il s'agit soit renvoyée à l'examen du bureau.

M. **de Bouville**. J'appuie la proposition de renvoyer au bureau la protestation qui est présentée. La présentation de cette protestation telle qu'elle vous est faite n'est pas régulière, c'est au bureau chargé de l'examen du procès-verbal d'élection qu'elle devait être adressée, vous ne pouvez savoir si elle a quelque fondement, vous ne pouvez en délibérer sans l'avis préalable de votre bureau.

Je trouve donc le renvoi juste et raisonnable, et je l'appuie....

Grand nombre de voix : Oui, oui, le renvoi !

M. **Piet**. Je m'oppose à ce renvoi dans l'intérêt des principes. Si la protestation avait pour but d'attaquer la validité des élections, comme c'est de la validité des élections que vous vous occupez, vous devriez vous occuper de la protestation. Mais il n'en est pas ainsi. La protestation est dirigée contre la formation des listes électorales; ce n'est pas à la Chambre que ce recours doit être porté. De quoi la Chambre s'occupe-t-elle? de la validité de l'élection constatée par la régularité du procès-veabal; elle s'occupe de ce qui s'est passé dans l'intérieur du collége, et non de la formation des listes. Ce dernier objet est du ressort administratif, et il y a à cet égard d'autres moyens de pourvoi indiqués par la loi elle-même. Si vous vous occupez de l'examen des listes, il faudrait donc que les listes elles-mêmes, et les titres à l'appui, fussent joints aux procès-verbaux. Voyez où vous entraînerait un pareil système. Je m'oppose au renvoi et je demande l'adoption de l'avis du bureau.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je crois de l'intérêt de l'administration, de l'intérêt

de tous ceux qui sont chargés de la confection des listes et du matériel des élections, qu'il ne puisse rester même le moindre prétexte à ceux qui sont toujours prêts à faire entendre des déclamations contre les autorités. C'est dans ce but que j'entre dans la discussion qui vous est maintenant soumise, et que je vais vous exposer ce que je regarde comme les véritables principes.

Sans doute, si par une malversation quelconque, un préfet pouvait substituer ceux qui ne sont pas électeurs à ceux qui le sont, en rayant les uns et inscrivant les autres, le droit d'élection ne serait qu'un fantôme, il n'y aurait pas d'élections. Je dois dire aussi que la Chambre, étant juge de la validité des élections, elle doit connaître tout ce qui peut être allégué avec fondement contre les élections. Mais on m'accordera sans difficulté que la Chambre est dans l'impossibilité de vérifier l'immensité des faits électoraux qu'on pourrait alléguer à cette tribune. Cependant, la loi a pris des précautions pour que vous ne restiez pas dans cette impossibilité. Lorsque les listes sont affichées et paraissent contenir des erreurs en plus et en moins, ceux qui croient avoir à se plaindre, peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture, qui est dans ce cas un tribunal institué par la loi. Si ce tribunal pouvait commettre une erreur, la loi ajoute qu'il y aura pourvoi ainsi que de droit. Vous voyez dans cette loi que, pour tel cas, on doit en appeler au Conseil d'Etat, et pour tel autre, aux tribunaux ordinaires. Ces dispositions sont contenues dans les articles 4, 5 et suivants de la loi du 5 février, articles qui ont été conservés dans la loi actuelle.

Ainsi donc, sans être dans la nécessité de statuer sur l'immensité des faits particuliers d'élection dont on vous entretient, vous avez le moyen de vous assurer que toutes les opérations ont été légales, parce qu'elles le sont toutes les fois qu'on ne s'est pas pourvu par la voie tracée dans la loi. La France et la Chambre ont donc été ainsi garanties de toute erreur comme de toute malversation.

Maintenant, venons à l'espèce particulière : une protestation a été faite, sans doute la Chambre peut la renvoyer à son bureau; mais quel devra être l'examen du bureau à propos de cette protestation ? Ce sera de voir si on a suivi la marche qu'on devait suivre; si après s'être adressé au conseil de préfecture, on s'est pourvu soit devant le Conseil d'Etat, soit devant les tribunaux ordinaires, selon l'échéance du cas. Si rien de tout cela n'a été fait, la protestation ne peut avoir aucun but ni aucun effet. Si, au contraire, la marche voulue a été suivie, la Chambre jugera des faits qui lui seront exposés. Mais jusque-là la Chambre ne peut entendre la lecture de la protestation ; elle ne le peut, parce qu'il peut se trouver dans cette protestation des choses qu'il ne lui convient pas d'entendre. Je crois donc qu'il y a lieu de renvoyer à votre bureau, qui vous fera son rapport sur la protestation, et je demande que ce renvoi soit prononcé.

(On demande de toutes parts le renvoi au bureau.)

M. Méchin. Un mot seulement.

Voix nombreuses : Le renvoi n'est pas contesté, qu'avez-vous à dire ?.....

M. Méchin. Le renvoi n'est pas motivé sur des principes exacts.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président consulte la Chambre qui prononce le renvoi; deux membres seuls se lèvent à la contre-épreuve.

M. de La Bourdonnaye. Et la suspension de l'admission jusqu'à un second rapport.....

Voix nombreuses. Sans doute.

M. le Président. La chose demeure intacte puisqu'il y aura un second rapport.....

M. Révellière, *organe du même bureau,* annonce que l'élection du collége de Semur a été régulière et propose d'admettre M. Sallier qui a justifié de tous les titres requis.

M. de Girardin. J'ai un mot à dire sur cette élection; je pense que M. Brenet, qui présidait le collége, pourrait nous donner à cet égard des détails intéressants. J'ai connaissance d'une pièce que je ne puis communiquer à la Chambre, parce qu'elle ne m'a pas été adressée personnellement, mais j'engage mon collègue M. Brenet, à vouloir bien nous donner des éclaircissements sur une élection qui doit lui être particulièrement connue.....

M. Brenet. Je serai obligé de demander à la Chambre ce que vous me demandez.....

J'ai présidé le collége du 3e arrondissement de la Côte-d'Or, Semur et Châtillon réunis; je suis par conséquent en état de donner quelques renseignements à la Chambre; il y avait dans ce collége environ 300 membres; il n'y eut que 171 votants; M. Sallier a réuni 165 suffrages; il avait donc grandement la majorité. Le second jour il y a eu un nombre considérable de réclamants qui sont venus faire irruption dans la salle, et qui m'ont présenté une protestation. Cette protestation étant hors de la compétence du président n'a pas été reçue par lui. Il s'est passé encore dans la salle quelques petites choses qui ne sont pas d'une politesse bien française. On m'a adressé la parole le chapeau sur la tête. Chacun alors a crié : A bas le chapeau ! Je m'y suis opposé, en disant que je n'étais pas envoyé par le Roi pour donner des leçons de politesse; que puisque l'éducation n'avait rien pris sur l'instinct de l'électeur qui me parlait ainsi, je le laissais libre de garder son chapeau; que je n'y regardais pas à un chapeau de plus ou de moins; mais que je tenais à conserver le calme dans la salle.

Cette même protestation m'est revenue une seconde fois, et celui qui me la présentait me dit qu'il allait en faire le dépôt chez un notaire; j'ai répondu qu'il ferait bien d'y faire un autre dépôt que ce testament de mort politique; que ce serait le dépôt de quelques dispositions à des haines qui ne font que troubler la paix publique.

L'élection a eu lieu; le plus grand ordre y a régné; les réclamants ont refusé de voter, et cela a été consigné dans le procès-verbal; il ne s'est rien passé de plus.

M. de Girardin. Mon but est rempli; je voulais faire convenir mon collègue qu'il avait eu connaissance de la protestation.

M. Brenet. Elle est mentionnée au procès-verbal; comme je suis un homme très-exact de ma nature, j'y ai même fait mention de l'affaire du chapeau, et de mes instances auprès de

celui qui en était couvert, pour qu'il voulût bien donner quelque preuve d'éducation au président de l'Assemblée. (*On rit.*)

On demande à aller aux voix.

La Chambre prononce l'admission de M. Sallier.

Sur l'avis du même rapporteur, la Chambre admet M. Fouquerand, député de l'arrondissement de Beaune, et MM. de Berbis et Brenet, députés du collége électoral du département de la Côte-d'Or.

M. **Regnouf de Vains,** *autre rapporteur du 2e bureau*, fait prononcer l'admission de MM. de La Moussaye, Monjarret de Kerjégu, de Karcaradec et de Quélen, élus dans les Côtes-du-Nord.

MM. de Kergariou et Conen de Saint-Luc, élus dans le même département, sont ajournés jusqu'à production de leurs titres d'éligibilité.

M. **de Bourrienne,** *organe du 3e bureau*, fait le rapport sur les opérations des colléges du département de la Dordogne. Toutes les opérations ont été régulières; mais sur les sept députés que ce département a nommés, M. Chilhaud de La Rigaudie est le seul qui ait présenté les pièces requises.

La Chambre, en conséquence, admet M. Chilhaud de La Rigaudie, et prononce l'ajournement de l'admission des autres députés.

Sur le même rapport, la Chambre valide les élections du département du Doubs, qui ont été complétement régulières, et dont les députés, MM. de Moustier, Terrier de Santans (arrondissement), Chiflet, de Simonin (grand collége), ont produit toutes les pièces nécessaires. L'admission de ces députés est proclamée par M. le président.

M. **de Bourrienne** continue et expose que les élections des colléges électoraux de la Drôme ont été parfaitement régulières; mais aucun de MM. les députés n'a produit les pièces requises. La Chambre prononce la validité des élections de la Drôme, et l'ajournement de l'admission des députés de ce département.

Sur l'avis du même rapporteur, exposant que toutes les opérations électorales de l'Eure ont été régulières, et que tous les députés de ce département ont produit les pièces requises, la Chambre valide les opérations et admet MM. de La Pasture, Lizot, de Vatimesnil, de Fumechon, députés des arrondissements, et MM. de Roncherolles, Gazan et de Blangy, députés du collége électoral du département de l'Eure.

M. **de Bourrienne** poursuit et fait le rapport sur les élections d'Eure-et-Loir; elles ont toutes été régulières, et MM. les députés ont produit les pièces requises. La Chambre, en conséquence, valide les opérations, et admet MM. de Courtarvel et Le Chapelier de Grandmaison, députés des arrondissements, et MM. de Pinieux et de Simonneau, députés du collége de département.

Le même rapporteur présente l'avis du bureau sur les élections du Finistère; les opérations ont été régulières, mais M. de La Fruglaye n'a pas encore produit les pièces requises; M. le rapporteur propose l'ajournement de M. de la Fruglaye, et l'admission de MM. Bergevin, de Kerouvriou, Ledissez-Penanrun, de Cheffontaines, députés d'arrondissement, et de M. Hersart de La Villemarqué, député du grand collége.

M. **Méchin.** Il ne faut pas vous étonner de voir si souvent à la tribune les mêmes personnes..... (*On rit beaucoup.*) Au surplus, la vérité n'en aura pas sur vous moins de puissance. Je vous prie de vous rappeler que dans l'affaire qui va nous occuper, le concurrent de M. Kératry ne l'a emporté que d'une seule voix; d'où il suit que si un électeur seulement a été introduit illégalement sur la liste, c'est M. Kératry qui est député. Que sera-ce donc si un document que j'ai à remettre sur le bureau vous prouve que plus de vingt individus ont voté sans en avoir la capacité. Vous verrez dans ce document que tel électeur qui d'après les instructions ministérielles croyait ne pas devoir produire son certificat de naissance, parce qu'il avait déjà exercé les fonctions d'électeur, a été exclu de l'élection. Ce que la Chambre vient de décider pour les élections de la Côte-d'Or, me dispense d'aller plus loin; j'espère que ma réclamation sera renvoyée au bureau.

Occasionnellement je prendrai la liberté de vous dire, en répondant à M. le comte de Corbière, que les recours légaux dont il a indiqué la hiérarchie sont très-sagement établis par la loi; mais c'est quand cela n'intéresse que des individualités; c'est tout autre chose quand il s'agit de l'élection même. Il ne faut pas non plus, parce que le nombre des électeurs intrus n'ôterait pas la majorité à un individu, conclure qu'il ne doit pas être tenu compte de l'irrégularité; car un électeur mal à propos introduit dans un collége exerce une influence, il y trouve des amis, et peut concourir par des moyens indirects à tel ou tel but.

Vous verrez dans la pièce que j'ai à remettre sur le bureau, des irrégularités de toute espèce. Je demande que vous en ordonniez le renvoi.

Des membres à droite : Y a-t-il une protestation ?

M. **Méchin.** Oui, elle est adressée au préfet qui a refusé d'y faire droit. A cet égard, je demande au ministre ce que doivent faire des citoyens à qui le préfet répond qu'il ne peut les entendre que quand il s'agit de droits personnels, mais qu'ils ne sont pas admis à critiquer les listes. Or, on a fait faire au préfet des significations par des officiers ministériels, et le préfet a refusé de répondre.

M. **de Bourrienne,** *rapporteur.* Le procès-verbal ne fait aucune mention des faits que vient d'alléguer mon honorable collègue.....

Plusieurs membres à droite : Déposez vos pièces sur le bureau.

M. **Méchin** dépose les pièces sur le bureau. Le renvoi demandé par M. Méchin est mis aux voix et adopté.

La Chambre prononce l'admission de MM. de Ricard, de Vignolle et de Calvière-Vezenobre, élus du département du Gard, et ajourne jusqu'à production de pièces MM. le duc de Crussol et de Calvière, députés du même département.

MM. de Castelbajac, de Ricard, de Villèle, Hocquart, de Cambon et Armand-Dubourg, nommés par le département de la Haute-Garonne, sont admis; M. de Puymaurin, député du même département, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces nécessaires.

MM. Thésan de Biran, Duplan et de Flamarens sont proclamés députés du département du Gers.

M. de Gallard-Terraube est ajourné jusqu'à production de pièces.

M. **Ravez,** *organe du 5e bureau*, fait le rapport sur l'élection du 1er arrondissement du Jura, et propose l'admission de M. Nicod de Ronchaud.

M. **de Girardin.** Je remplis le devoir d'un fidèle et loyal député, en déposant sur le bureau une protestation contre cette élection. J'en demande le renvoi au bureau.

Le renvoi est prononcé sans opposition.

M. **Ravez** continue et propose l'admission de M. de Vaulchier, député de l'arrondissement de Dôle.

M. **de Girardin.** Je demanderai à M. le rapporteur combien M. de Vaulchier paye de contributions....

M. **Ravez.** Les pièces établissent qu'il paye 1,150 francs de contributions...

M. **de Girardin.** Mais à la dernière élection, il ne payait que 1,020 francs.

M. **Ravez.** L'observation tombe d'elle-même, car à ce taux de contribution, il était déjà éligible. (L'observation n'a pas d'autre suite, et l'admission de M. de Vaulchier est prononcée.)

M. **Ravez** *continue* et sur son avis, la Chambre admet M. de Froissard, député du collége électoral du département du Jura.

M. Ravez poursuit et fait le rapport sur les élections du département d'Ille-et-Vilaine: elles ont été parfaitement régulières, et le bureau propose de les valider; cet avis est adopté. En conséquence, M. le comte de Corbière, M. Garnier-Dufougeray et M. de La Vieuville, qui ont produit les pièces requises, sont admis. Mais, MM. Le Beschu de Champsavin et de La Bourdonnaye-Montluc, qui n'ont pas produit les pièces requises, sont ajournés. MM. Duplessis Grénédan et de Trégomain, qui n'ont pas produit les pièces légales, sont également ajournés.

Sur l'avis du même rapporteur, les élections régulières de Loir-et-Cher sont validées. MM. de Salaberry, Josse de Beauvoir, députés des arrondissements, et M. de Courtarvel, député du grand collége, sont proclamés.

Sur le même rapport, MM. de Pommerol, Méandre, Fournas et Dugas des Varennes, députés des colléges d'arrondissement et du grand collége de la Loire dont les élections ont été régulières et qui ont produit les pièces requises sont proclamés membres de la Chambre des députés.

M. **de Boisbertrand**, autre rapporteur. Sur ses conclusions M. de Montbel, député du département de l'Indre, est admis; MM. Taillandier et Bourdeau-Fontenet qui n'ont pas justifié de leur âge sont ajournés.

MM. Desperriers, du Lyon et de La Case, députés du département des Landes, sont ajournés jusqu'à ce qu'ils aient produit les pièces voulues par la loi.

M. le rapporteur fait admettre MM. Chenevas et de Mortillet, députés du département de l'Isère. Quant à l'élection de M. de Quinsonnas, dit-il, une protestation a été produite à votre bureau; elle est rédigée et signée par un certain nombre d'électeurs. Je vais, si vous le permettez, vous en donner connaissance.

Une foule de voix à droite: Non, non, qu'on la renvoie au bureau.... Elle ne doit pas être lue....

M. **Ravez.** Messieurs, le bureau l'a examinée; et a cru qu'elle ne devait empêcher en rien l'admission de M. de Quinsonnas.

M. **de Girardin.** Je demande la parole.

Plusieurs membres à droite. Non, non! Aux voix, aux voix!....

M. **de Girardin.** Messieurs, je vous demande quelque attention; car j'ai à vous parler d'un fait qui est un véritable attentat à la liberté d'élection. Un électeur se présente; il observe qu'il est impossible de voter secrètement d'après la disposition des lieux; il prend un carton pour dérober la connaissance de son bulletin; on lui objecte qu'il ne peut s'en servir; on veut le lui enlever; il résiste; on appelle la gendarmerie, et l'électeur est empoigné..... (*On rit beaucoup à droite.*) L'expression vous paraît gaie, Messieurs; mais il s'y rattache un souvenir bien douloureux, et puisé dans le sein même de cette Chambre. (*Murmures à droite.*) Je ne puis concevoir que vous tolériez un pareil attentat à la liberté des élections. En Angleterre, on se connaît mieux que nous en liberté; on éloigne des élections toute force armée; ce n'est pas avec des baïonnettes qu'on force les électeurs à sortir du lieu de l'élection. Ici, on convoque les électeurs dans l'endroit le moins peuplé du département de l'Isère, et les électeurs trouvent la gendarmerie en bataille. (*Murmures à droite.*) Il ne s'agit pourtant pas de passer par les armes quand on vient voter; il s'agit de jouir de toute sa liberté. A-t-on joui de cette liberté quand la gendarmerie a été employée? et dans un cas pareil, qu'ont dû faire les électeurs libres? ils ont dû se retirer en déclarant qu'il n'y avait pas de liberté. C'est sur leur protestation que je viens appeler l'attention de la Chambre. Si vous voulez être des hommes libres, éloignez la force armée des colléges électoraux; éloignez-la, ou vous n'aurez jamais de liberté. Je me résume, et je demande que le bureau fasse un rapport circonstancié sur les faits contenus dans la protestation et qu'il soit sursis à l'admission du député jusqu'à ce rapport.

M. **de Quinsonnas.** Messieurs, appelé à la présidence du 3e arrondissement de l'Isère, je viens justifier les opérations électorales, et repousser les assertions que vous venez d'entendre. La loi dit que chaque électeur écrira secrètement son vote sur le bureau. Celui qui était placé dans la salle était d'une dimension raisonnable; il avait 9 à 10 pieds de long sur 4 ou 5 de large. J'ai déclaré que chaque électeur écrirait son vote comme il l'entendrait sur le bureau. Un électeur apporte un carton d'une très-grande dimension; comme cela n'était pas dans la loi, je ne pouvais le tolérer. Alors cet électeur commença des discussions qui n'étaient pas permises; je le rappelai à l'opération pour laquelle nous étions rassemblés; mais sans tenir compte de mes remontrances, il a troublé l'ordre par des vociférations. Je l'ai engagé plusieurs fois à retirer son carton; il s'y est constamment

refusé en disant que l'on voterait derrière le carton. Cependant, quelques amis de cet électeur troublaient l'ordre dans l'assemblée; ce tumulte a duré un quart d'heure; voyant bien que leur but était de rendre la séance nulle, je rappelai l'électeur à l'ordre, et je le sommai de se retirer, en lui laissant la faculté de venir voter avant la clôture du scrutin. Il s'y refusa; je lui fis observer qu'un électeur ne pouvait ainsi faire perdre le temps de toute l'assemblée, et je le sommai de nouveau de se retirer; il refusa encore. L'ayant sommé une troisième fois, il me répondit: Vous me sommeriez dix, vingt, trente, cinquante fois, que je ne me retirerais pas. Alors, je me suis vu forcé de faire entrer l'officier de gendarmerie, et devant cet officier je dis à l'électeur turbulent: Epargnez-moi un scandale pareil; ne me faites pas sortir de mon caractère; sortez comme je vous l'ordonne. Je lui répétai plusieurs fois cela, et il me répondit à chaque fois qu'il ne sortirait pas si je n'employais pas la force contre lui. Voyant bien qu'il n'y avait pas d'autre moyen de ramener le calme dans l'assemblée, je le fis expulser, et ensuite tout le monde a voté tranquillement, même ceux qui protestent aujourd'hui. Ce fait a été consigné dans le procès-verbal qui a été rédigé avec tant de modération, que ces mêmes protestants en ont entendu la lecture sans faire la moindre réclamation. Un d'eux est venu ensuite à moi avec une protestation; je n'ai pu la recevoir, car ce n'était pas de ma compétence. Je demande que si on lit la protestation, on lise en même temps le procès-verbal. J'ajoute d'ailleurs que quelques-uns des électeurs dont la signature est au bas de la protestation, ont déclaré par-devant notaire qu'on a surpris leur signature.

Un grand nombre de voix à droite: Aux voix l'admission!

M. Ravez, *rapporteur.* Il importe que la vérité soit connue dans toute son étendue. L'orateur que vous avez entendu le premier a paru accuser le bureau de vouloir vous dérober la connaissance de la protestation. Il n'en est rien; car la première chose que j'ai eu l'honneur de vous dire, c'est que le bureau m'avait chargé de vous la communiquer. Nous n'avons donc pas eu l'intention de surprendre la religion de la Chambre.

(On demande vivement à droite que l'admission soit mise aux voix. M. de Girardin se présente à la tribune; la demande de la mise aux voix se fait entendre de nouveau.)

M. de Girardin. Messieurs, (*Aux voix, aux voix!*) la protestation..... (*Aux voix!....*) Voulez-vous m'ôter la parole?....

Une foule de membres à droite. Nous voulons mettre au voix l'admission!....

M. de Girardin. Si vous ne voulez pas m'entendre, M. le président mettra aux voix si on m'entendra oui ou non.....

La protestation a deux objets: celui dont on vous a donné connaissance est très-important sans doute, mais il en est un autre qui ne l'est pas moins. Elle a pour but encore de dénoncer des électeurs inscrits qui ne devaient pas l'être. Ce sont les mêmes manœuvres qui se sont répétées sur tous les points, et sur lesquelles je prie la Chambre de fixer son attention; car encore un coup, il est aisé d'avoir la majorité quand on appelle la force armée à son secours, et qu'on fait des électeurs à volonté. (*Des murmures s'élèvent à droite; les cris:* Aux voix! *se font entendre de nouveau.*)

M. de Girardin descend de la tribune.

L'admission de M. de Quinsonnas est mise aux voix et adoptée.

La Chambre admet également MM. de Miremont, Planelli de Lavalette et de Mesfrey, députés du département de l'Isère.

M. Planelli de Lavalette est admis à prêter serment. La Chambre lui donne acte de cette prestation.

M. le Président. Messieurs, vous avez renvoyé des protestations à l'examen de vos bureaux, j'invite les membres de ces bureaux à se réunir demain à onze heures. La séance publique aura lieu à une heure. — La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du vendredi 26 *mars* 1824.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Séguret, *un des secrétaires provisoires,* fait lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée sans opposition.

M. le ministre des finances, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport des bureaux sur les différentes pièces qui leur ont été renvoyées dans la séance d'hier.*

La parole est donnée aux rapporteurs.

M. Chilet, *organe du* 2e *bureau,* propose à la Chambre de lever l'ajournement prononcé hier contre M. de Corday, élu par le collége du département du Calvados. Les pièces nécessaires ayant été fournies par ce député, l'ajournement est levé.

M. de Corday prête serment entre les mains de M. le président, qui lui donne acte de cette prestation.

M. de Vandœuvre, *autre rapporteur du second bureau,* monte à la tribune. Sur son rapport, M. de Laage, élu par le grand collége du département de la Charente-Inférieure, ajourné hier faute de production de pièces, est admis.

M. Révélière. Messieurs, votre deuxième bureau a examiné scrupuleusement les réclamations dont vous lui avez fait le renvoi sur les opérations du collége d'arrondissement de Dijon.

Vingt signataires ont protesté contre leur exclusion des listes électorales. Ils se sont plaints de l'arbitraire de ce rejet et du défaut de délai accordé pour se pourvoir.

Ces allégations toutes gratuites et dont il n'est produit aucune preuve ni pièce justificative au-

tres que les certificats de contributions rejetés ou ajournés, sont victorieusement réfutées par les documents fournis à votre bureau.

Chaque décision prise en conseil de préfecture, conformément aux lois sur la matière, et en conséquence des instructions ministérielles, exprime ses motifs fondés en droit et portant ou sur le défaut de formalités, ou sur l'absence de titres légaux. Il y en a de tels que plusieurs, en produisant des certificats aux noms de personnes étrangères, ont porté l'inattention jusqu'à omettre d'établir la part qu'ils affirmaient leur afférer dans le domaine d'autrui; et qu'un des plaignants n'a pas fourni d'autres pièces que le certificat d'une mère en interdiction depuis plusieurs années.

Quant aux délais, dont on déplore la brièveté, ils ont été si peu combinés dans la vue d'ôter aux réclamants les moyens de se mettre en règle, que la plupart des notifications leur ont été faites dès le 3 et le 5 février, et que d'autres ont eu le temps de reproduire leur demande jusqu'à trois fois.

A peine dans cet immense et minutieux travail est-il échappé quelques inadvertances qu'on ne pourrait reprocher, sans une notoire injustice, à la sollicitude éclairée et à la rectitude de l'administration si honorable de M. d'Arbaud-Joucques.

Toutes ces décisions, Messieurs, ont été scrutées, une à une, par votre bureau : elles sont jointes au volumineux dossier que j'apporte à la Chambre, tous les éclaircissements désirés sur leur contenu ont été fournis sur-le-champ, et foi doit y être ajouté, à moins que tout acte public soit susceptible d'être incriminé par cela seul qu'il blesse des intérêts ou des prétentions.

Quant à la seconde réclamation faite au nom d'un nombre d'électeurs, qu'on porte à 150, lesquels auraient abandonné le collége et protesté contre la formation des listes, la Chambre daignera remarquer d'abord que ces électeurs ont concouru le premier jour à la formation du bureau, et que c'est après avoir reconnu qu'une majorité de 156 voix leur ôtait toute espérance de succès, qu'ils ont pris le parti de se retirer et de contester la validité des opérations du collége, ou même de les vicier par leur retraite.

La protestation insinue que des inscriptions auraient été faites sans titres et des cartes d'électeurs sans inscriptions. A ces accusations vagues, le préfet oppose le démenti le plus formel et le défi de produire une seule preuve.

Enfin, Messieurs, le collége se composait de 741 inscrits. Les absents et les déserteurs ont réduit le nombre des votants à 474, sur lesquels M. de Saunac a obtenu 440 voix, ce qui forme une majorité de 100 voix sur la totalité du collége, en supposant que tous les inscrits eussent voté, et que tous ceux qui n'ont pas voté eussent été unanimes contre le candidat élu.

Il y a donc surabondance de suffrages, évidence dans le vœu de la majorité des électeurs, ample preuve de la légalité de l'opération, et signe visible de l'absence même de toute conviction intime dans la protestation faite en désespoir de cause, par la minorité du collége de Dijon.

Par toutes ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre deuxième bureau, l'admission immédiate de M. de Saunac.

M. Méchin. Il faudrait donner lecture d'une ou de deux de ces décisions du conseil de préfecture. Je les ai examinées : c'est mon ancien métier, et je les ai trouvées très-irrégulières; il y en a même qui sont absurdes.

M. Révéillère, *rapporteur.* Le bureau a été unanime pour l'admission immédiate de M. de Saunac.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

M. Ravez, *organe du 4e bureau.* Messieurs, votre quatrième bureau a examiné la protestation déposée hier par M. de Girardin contre l'élection de M. Nicod de Ronchaud, par le 1er arrondissement du département du Jura, et signée par vingt personnes qui prennent la qualité d'électeur. Il est impossible à votre bureau de vérifier si cette qualité leur appartient réellement.

La protestation porte d'abord sur le refus fait par le président du collége électoral de laisser placer un carton sur le bureau. Le quatrième bureau a reconnu que le président avait rempli son droit en ne permettant pas l'interposition d'un corps étranger sur un bureau qui d'ailleurs était assez large. Il a empêché aussi l'addition de tables aux bureaux, parce que la loi exige que le bulletin soit écrit sur le bureau même. Les deux autres griefs énoncés dans la protestation, sont que le préfet du Jura a inscrit sur la liste du collége du 1er arrondissement électoral, six personnes qui ne devaient pas jouir du droit d'électeur, et qu'il en a éliminé de la liste neuf qui auraient dû y être maintenus.

Les auteurs de la protestation n'ont joint aucune pièce justificative ; de sorte qu'il est impossible de vérifier si leurs allégations sont fondées. On ne s'est pas même adressé à l'autorité compétente, pour demander le redressement des torts allégués. Si les personnes qui ont été éliminées avaient des droits, elles devaient les faire valoir. Il n'y a donc pas lieu à admettre la protestation.

M. de Girardin. Voici, Messieurs, des pièces qui nous arrivent à l'instant même ; elles ont été envoyées par un homme que vous connaissez, par M. Jobez. (*Mouvement à droite.*) C'est le cas, ce me semble, de suivre l'exemple qui a déjà été donné, d'ordonner une enquête.

La loi veut que le vote soit secret, et vous savez que l'administration, dans beaucoup de localités, a eu soin de faire construire les bureaux de manière qu'on puisse lire le bulletin. Vous savez jusqu'à quel point les menaces de l'autorité ont influencé les élections. Dès lors un carton sur un bureau n'était point une chose illégale; mais l'enlèvement de ce carton était un abus contre les droits des électeurs. (*Murmures à droite.*) Je le demande à vos consciences, Messieurs, n'est-il pas vrai que sur la plupart des bureaux, il était facile de voir le vote écrit par l'électeur. Je déclare sur mon honneur, que le droit d'élection a été violé dans tous ces colléges. (*Nouveaux murmures à droite.*) Si on n'avait pas voulu le violer, il fallait laisser l'électeur écrire son vote secrètement.

On a été plus loin : dans d'autres colléges, pour s'opposer à l'accomplissement de cette formalité essentielle de la loi, on a fait voter ostensiblement ceux dont la place dépendait de leur vote, et dont la conscience était soumise à l'autorité ministérielle.

M. Ravez. Le quatrième bureau n'a pas cru devoir attacher une grande importance à la partie

de la protestation relative au carton ; car si la loi veut que le bulletin soit écrit secrètement, elle veut aussi qu'il soit écrit sur le bureau. Relativement aux pièces qui viennent à l'appui de la protestation, il n'est pas étonnant que nous n'en ayons point parlé, puisque M. de Girardin déclare qu'elles viennent d'arriver à l'instant, et qu'il les dépose sur le bureau. Dans quelle situation placez-vous la Chambre ? Vous voulez que sur une protestation dont rien ne garantit la véracité, nous allions rendre une décision qui supposerait que les faits qui y sont énoncés seraient reconnus constants. Pourquoi n'a-t-on pas porté ces plaintes à l'autorité locale, au préfet, en conseil de préfecture ? Mais vous direz qu'il aurait été juge et partie. En admettant cette allégation, il y avait encore un recours. Les uns pouvaient s'adresser à la cour royale pour faire constater leur droit électoral; les autres, au Conseil d'Etat, relativement à la cote de leurs contributions. On ne s'est adressé à aucune de ces autorités, et l'on veut que vous ayez une pleine confiance dans cette protestation !

Dans tous les cas, le 4e bureau a pensé qu'il était peut-être convenable de renvoyer la protestation au ministre de l'intérieur, qui prendrait, s'il y avait lieu, des renseignements.

(M. Nicod de Ronchaud est admis.)

M. le Président consulte la Chambre sur le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition déposée par M. de Girardin. Après une double épreuve, le bureau délare que ce renvoi n'est pas adopté.

La parole est donnée à M. Agier, rapporteur du quatrième bureau.

M. Agier. Messieurs, je suis chargé par le quatrième bureau de vous faire le rapport des élections du département de la Gironde. Dans la troisième section du 1er arrondissement électoral de Bordeaux, il s'est passé des faits qui n'entachent nullement la régularité des élections de cet arrondissement. Mais la loyauté de M. Ravez, député élu par cet arrondissement, l'a porté à témoigner le désir que le bureau rendît compte de ces faits à la Chambre ; la loyauté du bureau a répondu à celle de M. Ravez.

La première circonstance est celle-ci : lorsqu'on a fait la recensement des votes pour la formation du bureau, il s'est trouvé 409 votants et 412 votes. On a cherché d'où pouvait provenir cette différence : on a reconnu qu'elle provenait de ce qu'un des scrutateurs provisoires, chargé de mettre son nom à côté du nom de chaque électeur votant, avait oublié de le mettre à côté de celui de trois électeurs votants. Le bureau a décidé que cette différence entre le nombre des votants et celui des votes ne pouvait pas annuler l'opération ; d'autant plus que le nombre des voix obtenues par les membres du bureau dépasse de beaucoup la majorité voulue par la loi.

La seconde circonstance est celle-ci : un électeur se présente pour voter ; un autre électeur se lève pour protester contre le droit électoral de celui-ci, parce que, disait-il, il était receveur de contributions dans un autre arrondissement que celui de Bordeaux. Le président du collége répondit que c'était au préfet seul qu'appartenait la rédaction des listes des électeurs ; que les colléges électoraux n'avaient pas le droit de statuer sur la formation de listes. On a en conséquence passé outre à cette difficulté, et l'électeur à qui on contestait son droit, a voté.

La troisième circonstance se rattache à la rédaction du procès-verbal. Le bureau provisoire n'ayant pas été maintenu dans une section, le bureau définitif s'est refusé à rédiger le procès-verbal de la première séance, par la raison que les membres n'avaient pas assisté jusqu'à la fin aux opérations du collége le premier jour. Le président de la section fut alors obligé de faire rédiger le procès-verbal de la première séance par les membres du bureau provisoire.

Votre 4e bureau a pensé que les opérations du collége n'en étaient pas moins valables ; car on ne pouvait pas forcer les membres du bureau définitif à constater des faits dont il n'avait pas eu connaissance. Il était plus naturel qu'ils fussent attestés par les membres du bureau provisoire qui en avaient été témoins. C'est peut-être ici l'occasion de remarquer qu'il y a une lacune dans la loi. En effet, il paraît convenable que chaque bureau rédige les opérations du collége auxquelles il a présidé. D'ailleurs, en supposant que les opérations de cette section dussent être annulées, il resterait encore une majorité assez forte pour valider l'élection. Nous vous proposons en conséquence l'admission de M. Ravez.

Il ne s'élève pas de réclamation. M. le président proclame l'admission de M. Ravez.

Sur les conclusions du même rapporteur, MM. Gautier, de Gères, Dussumier-Fonbrune, les comtes de Peyronnet, et de Gourgues, élus par le même département, sont admis. L'admission de MM. de Lur-Saluces et Du Hamel, députés du même département, est ajournée jusqu'à production de pièces.

La Chambre, après avoir entendu M. Agier, a admis MM. d'Hauteroche et Sarret de Coussergues, nommés par le département de l'Hérault, et elle a ajourné MM. de Caisergues, Durand-Fajon et de la Peyrade, nommés par le même département, et qui n ont pas fourni les pièces nécessaires.

MM. Letissier, d'Effiat et de Rochemore, députés d'Indre-et-Loire, sont admis ; M. Bacot, député du même département, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces voulues par la loi.

M. **Ravez**, *au nom du 4er bureau*, propose d'admettre M. de Trégomain, élu par le département d'Ille-et-Vilaine, et qui a fourni les pièces, faute de la production desquelles il avait été ajourné hier. M. de Trégomain est admis.

M. **Dupille**, *organe du 5e bureau*, propose l'admission de MM. le comte de Juigné, marquis de Foucault, de Frénilly et de Révélière, députés du département de la Loire-Inférieure ; ces députés sont admis. MM. Levesque et Humbert de Sesmaisons, députés du même département, sont ajournés jusqu'à production de leurs pièces.

MM. Calemard de Lafayette, et Chevalier-Lemore, élus par le département de la Haute-Loire, son admis.

L'élection de M. Chabron de Solilhac, par le collége de département de la Haute-Loire, dit M. le rapporteur, a donné lieu à une protestation de la part de vingt électeurs de ce département. Le bureau, après avoir pris connaissance des faits contenus dans la protestation, à vu qu'on se plaignait de la radiation sur les listes de deux électeurs. Le bureau a vu que cette radiation avait été faite à une époque où les réclamations pouvaient être adressées à l'autorité ; il n'a donc pas pensé que la protestation pût préjudicier en rien à l'admission de M. Chabron de Solilhac ; il vous propose en conséquence de proclamer M. Chabron de Solilhac, député.

Nulle opposition ne s'élève, M. Charbon de Solilhac est admis.

M. **Chabron de Solilhac**, *organe du 5e bureau*, se présente à la tribune. Sur ses conclussions MM. Ruinard de Brimont, Royer-Collard, Gillet, de Saint-Chamans et Loisson, députés du département de la Marne, sont admis sans difficulté.

La Chambre admet pareillement MM. de Longuève, Crignon-d'Auzouer, de Fougeroux, de Rocheplatte et Miron, députés du département du Loiret.

MM. de Courtarvel, de Trégomain, Carrelet de Loisy et Crignon, d'Auzouer prêtent serment entre les mains de M. le président. Acte leur est donné de cette prestation.

M. **Dubruel**, *au nom du 5e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Rigourd de Vaxis, Dussol et Syrieys de Mayrinhac, député du département du Lot ; elle ajourne jusqu'à production de pièces l'admission de MM. de Gozon, d'Aymare et de Flaugeac, députés du même département.

La Chambre prononce l'admission de MM. Lemoine des Mares, de Monceaux, Regnouf, Duparc et Avoyne de Chantereine, nommés par le département de la Manche. MM. Yver et de Kergorlay, députés du même département, sont ajournés jusqu'à la prodution de leurs pièces.

M. **le baron Dubay**, *autre rapporteur du 5e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Martignac, le général Lafont et Bécays de la Caussade, élus par le département de Lot-et-Garonne; elle ajourne celle de MM. Vassal de Montviel et Drouilhet de Sigalas jusqu'à ce qu'ils aient produit leurs pièces.

M. **de Bourrienne**, *organe du 3e bureau*. Sur sa proposition, la Chambre lève l'ajournement prononcé hier contre M. le comte de Beaumont, député nommé par le département de la Dordogne, et qui a fourni toutes les pièces nécessaires.

M. **le chevalier Dubourg**, *autre rapporteur du 5e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Maquillé et Benoist, élus par les deux premiers arrondissements du département de Maine-et-Loire. M. le rapporteur propose également d'admettre M. de Civrac, élu par le collége de Beaupreau.

M. Méchin demande et obtient la parole.

M. **Méchin**. Je dois vous entretenir de ce qui s'est passé à l'occasion de l'élection faite dans le collége des arrondissemens de Segré et de Beaupréau réunis.

M. **de La Bourdonnaye**. Ils ne sont pas réunis.

M. **Méchin**. C'est alors celui de Beaupréau.

Plusieurs électeurs voyant avec surprise que beaucoup de citoyens d'Angers étaients inscrits sur les listes provisoires de l'arrondissement de Beaupréau, demandèrent une audience au préfet. Dans cette audience, ils sollicitèrent du préfet la même faveur qu'il avait accordée à plusieurs électeurs d'Angers, si toutefois l'état de la législation le permettait. Le préfet répondit que leur démarche était tardive, qu'il ne pouvait accueillir leur demande. Il ajouta que les électeurs d'Angers, transportés à Beaupréau, l'avaient été parce qu'il avait trouvé dans les cartons de son prédécesseur leur déclaration faite depuis six mois, de l'intention qu'ils avaient de changer leur domicile politique. Mais il résultait de cet aveu que l'inscription de ces citoyens d'Angers sur les listes électorales de Beaupréau, étaient illégales. En effet, une décision du ministre de l'intérieur, du 28 avril 1817, confirmée par une ordonnance du Roi, du 7 mai, veut que les déclarations de changements de domicile, faites par lettre et pétitions, ne soient pas admises ; il faut que l'électeur paraisse en personne, ou qu'il soit représenté par un fondé de pouvoir. Aucun des électeurs d'Angers, inscrit sur les listes de Beaupréau, n'avait donc, de l'aveu même du préfet, rempli cette formalité, qui est grave. Parmi ces électeurs, transférés d'un collége à l'autre, se trouvent beaucoup de fonctionnaires temporaires. Or, le Code civil et les instructions ministérielles veulent que les fonctionnaires temporaires révocables, continuent de voter dans les colléges où ils ont voté précédemment, à moins qu'ils n'aient manifesté l'intention de transporter leur domicile politique dans un arrondissement où ils payent des contributions directes.

Les électeurs ont suivi la hiérarchie administrative que M. le ministre de l'intérieur rappelait hier; ils ont présenté une pétition au préfet, en conseil de préfecture; il est intervenu, le 21 février, une décision que M. le préfet fait connaître par la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que le conseil de préfecture à qui j'ai communiqué votre demande s'est déclaré incompétent, et que j'ai décidé, en conseil, qu'il n'y avait pas lieu à y faire droit. »

Vous voyez, Messieurs, combien est laconique la décision du préfet. Les électeurs se sont alors adressés au Conseil d'Etat. Leur pourvoi est daté du 21 février; et l'affaire est maintenant pendante au Conseil d'Etat.

Le 13 février, soixante-cinq électeurs ayant pris connaissance de la réclamation des six électeurs dont je viens de parler, y ont donné leur pleine et entière adhésion. D'autres plaintes sont jointes à celle-ci. Je remarquerai qu'il était pourtant facile de concilier les dispositions de la loi avec les droits des citoyens, ainsi que cela a eu lieu dans le collége qui m'a élu. Il n'est aucun de nous qui voulût devoir l'honneur de représenter ses concitoyens à de misérables moyens. Il n'est aucun de nous qui voulût le devoir à des influences ministérielles, tandis qu'il doit l'obtenir de la seule confiance de ses concitoyens.

Il faut que le Conseil d'Etat se prononce. S'il reconnaît que des électeurs ont été à tort inscrits sur les listes électorales de Beaupréau, vous vous trouveriez dans une position singulière, après avoir admis l'élection de M. de Civrac. Je crois donc qu'il est sage d'ajourner votre décision jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait prononcé sur cet objet.

M. **de La Bourdonnaye**. L'article 3 de la loi du 5 février 1817 n'établit pas un mode particulier relativement à la manière de constater le changement de domicile politique: il veut seulement que la déclaration soit expresse et faite devant le préfet. M. Méchin convient que la déclaration a été faite devant le préfet; il n'argue pas qu'elle ait été faite postérieurement aux six mois; il n'y a donc pas lieu à admettre la déclaration. Je demande qu'elle ne soit point admise.

M. Méchin. Je demande à répliquer.

M. de La Bourdonnaye dit que la loi n'exige qu'une seule formalité : la déclaration de la translation de domicile six mois à l'avance. Mais il existe d'autres formalités pour l'exécution de la loi. Il existe une ordonnance qui veut que l'on se présente en personne pour faire sa déclaration. Le ministre de l'intérieur a donné des instructions conformes à la loi et aux ordonnances. Il résulte des pièces adressées au Conseil d'Etat, que ces formalités n'ont pas été remplies. Il convient donc que la Chambre suspende sa décision jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait prononcé.

M. de La Bourdonnaye. Je crois, Messieurs, qu'on a voulu établir tout à l'heure une jurisprudence contraire à la véritable jurisprudence. Les ordonnances qui expliquent les lois, les décisions ministérielles qui les appliquent, ne peuvent jamais emporter de nullité toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions qui sont contraires aux dispositions réelles de la loi ou qui excèdent ces dispositions. Or, la loi a déterminé qu'il y aurait une déclaration expresse; elle n'a pas donné la forme dans laquelle cette déclaration serait faite; par conséquent les ordonnances royales, les décisions ministérielles n'ont pu aller au delà, ou du moins si elles l'ont fait, ce n'a pu être qu'une mesure de précaution dont l'omission ne saurait entraîner de nullité. Si les préfets qui avaient reçu les instructions; si les fonctionnaires publics qui sont chargés de l'exécution de la loi et des ordonnances, ne remplissent pas ponctuellement tout ce qui leur a été tracé, cela ne peut jamais être imputé aux citoyens qui croient avoir rempli leur obligation, lorsqu'ils se sont conformés aux dispositions de la loi. Le citoyen connaît la loi, mais n'est pas obligé de connaître les décisions ministérielles : c'est à l'autorité seule qu'il appartient de les faire observer. Ainsi, sans entrer dans l'explication de ce qui a pu avoir lieu, si c'est par des lettres ou par d'autres formes que les déclarations ont été portées, ce qu'il y a de certain, c'est que les déclarations ont été faites de bonne foi par les citoyens, et que vous ne pouvez pas les frapper de nullité.

M. Méchin se présente de nouveau à la tribune. (*Des murmures s'élèvent.*)

Plusieurs voix à droite : Aux voix! aux voix! C'est assez.

M. Méchin. Permettez, Messieurs, je veux être ministériel un instant. (*On rit.*)

On vous a dit que les ordonnances qui excédaient la loi, ou contraires à la loi, ne devaient pas être exécutées. Il n'est point ici question de cela. La loi détermine une date fatale, et il est nécessaire d'exiger une pièce authentique qui la constate. Ce n'est pas seulement par une lettre qu'elle peut être constatée authentiquement. Je défends ici une disposition du ministère. Le ministère se tait! s'il ne veut pas lui-même faire cas de ses dispositions, ce n'est pas mon affaire.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le ministère ne peut pas avoir la prétention injuste, que parce qu'un des membres de l'administration n'aurait pas exécuté les ordres qui lui auraient été donnés, n'aurait pas rempli les formalités conservatrices que le Roi lui aurait ordonné de remplir, on puisse venir demander à la Chambre de rendre responsable un député élu par un collége électoral, du défaut d'exactitude de la part d'un des employés de l'administration.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix l'admission de M. de Civrac; elle est adoptée.

M. Dubourg continue son rapport et fait admettre MM. de Villemorge, de La Bourdonnaye et de La Potherie, députés nommés par le département de Maine-et-Loire. M. d'Andigné de Mayneuf, député du même département, est ajourné jusqu'à production de pièces.

M. André, député nommé par le département de la Lozère, est admis. M. de Bernis, député du même département, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait fait les justifications nécessaires.

M. de Martignac, *organe du 6e bureau*, obtient la parole. Sur ses conclusions, la Chambre admet MM. Roger, Becquey, Thomassin de Bieuville et de Sainte-Maure, députés de la Haute-Marne.

La Chambre admet pareillement MM. Leclerc, Boisjourdan, de Hercé, Leclerc de Beaulieu et de Bailly, députés nommés par le département de la Mayenne.

M. de Gères, *rapporteur du 6e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Halgan de Margadel, de la Boessière et Renaud, députés du Morbihan. MM. Dubotdéru et Duplessis Grénédan, députés du même département, sont ajournés jusqu'à ce qu'ils aient fourni leurs pièces.

La Chambre, sur les mêmes conclusions, admet MM. de Wendel, de Turmel, Durand, d'Hoffelise, de Lardemelle et Simon, députés de la Moselle; elle ajourne M. Marchand Collin, qui n'a pas fourni les pièces nécessaires.

M. de Gères, *rapporteur*, J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'admission de M. Borel de Brétizel, élu par le 1er arrondissement électoral du département de l'Oise, dont l'élection a paru régulière en tous points à votre bureau, et qui a fait toutes les justifications nécessaires.

M. de Girardin. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Girardin. Messieurs, je ne suis point monté à cette tribune pour m'élever contre l'élection de Compiègne, mais pour attaquer toutes celles qui ont eu lieu dans le département de l'Oise; voici pourquoi (*Vive sensation*) : le fait dont j'ai à vous entretenir est tellement grave, qu'il mérite de votre part une attention toute particulière; j'ose vous la demander, et si vous l'accordez, je vous promets de faire violence à mon caractère et de ne m'écarter que le moins possible des bornes de la modération. (*La Chambre entière part d'un éclat de rire prolongé.*)

Le bruit, Messieurs, s'est généralement répandu à Beauvais et dans tout le département de l'Oise, qu'au moment fixé par la loi pour clore les listes électorales de ce département, M. le préfet avait fait rayer de ces mêmes listes un nombre considérable d'électeurs qui avaient des droits incontestables pour y être maintenus, et les a fait remplacer par un nombre plus considérable encore d'individus dont les titres pour être électeurs n'avaient point été légalement constatés. L'on dit

que lorsque M. le préfet a proposé les radiations et les additions dont on vient de parler, la proposition en a été combattue avec force, et que celui qui s'était élevé contre, a exigé que des observations dictées par les inspirations de la conscience fussent consignées au procès-verbal.

M. le préfet de l'Oise, qui est en même temps membre de cette Chambre, pourrait lui donner des éclaircissements sur le fait que je viens de citer et sans doute il me saura gré de lui avoir fourni cette occasion de s'expliquer vis-à-vis de vous, Messieurs, et de vous faire connaître la vérité sur ce qui s'est passé à Beauvais, au moment où la liste électorale a été fermée.

Si M. le préfet de l'Oise veut différer de quelques instants les explications qu'il doit être impatient de donner à la Chambre, je continuerai et je lui fournirai l'occasion de répondre, et à ce que j'ai dit et à ce que je vais dire. *(Un grand silence s'établit.)*

En supposant que le fait répandu dans le département de l'Oise, et accrédité par la rumeur publique soit vrai, je dois ajouter que j'ignore totalement comment les électeurs qui n'avaient pas fourni leurs titres, ont été répartis entre les différents colléges électoraux du département; mais ce que je sais, et ce qui ne peut m'être contesté, c'est que toutes les opérations des colléges électoraux de ce département auraient été également viciées, et qu'elles devraient conséquemment être annulées.

Je ne connais point les instructions qui ont été envoyées *secrètement* aux agents de l'autorité, mais les instructions publiques que vous connaissez tous, Messieurs, et auprès desquelles celles dénoncées dans cette Chambre par M. de Villèle, et dans celle des pairs par M. de Chateaubriand, ne pouvaient être comparées sous aucun rapport, et ne méritaient pas à beaucoup près d'être aussi sévèrement blâmées que celles qui sont sorties des différents ministères, et notamment du cabinet de Sa Grandeur. *(On rit.)* Le moment viendra sans doute où l'on demandera qu'une enquête ait lieu pour constater toutes les manœuvres employées pour influencer les électeurs, et priver la France des avantages des élections libres, et Sa Majesté du seul résultat utile que pouvait avoir la dissolution de la Chambre : celle de faire connaître au Roi la véritable opinion publique.

Voix nombreuses : Il la connaît.

M. **de Girardin**. MM. les ministres à portefeuille, et les directeurs généraux qui peuvent être considérés comme des *ministres au petit pied*, ont écrit des circulaires dans lesquelles ils n'ont rien ménagé; et MM. les préfets, d'après ces exemples, ont pu croire qu'il leur était permis d'en adresser également à leurs administrés. J'aurai bientôt à vous faire connaître celle écrite par M. *Blin de Bourdon;* elle n'a point été désapprouvée par M. le président du conseil, parce qu'il est, comme vous le savez, très-sujet à oublier ce qu'il a dit, lorsqu'il avait *l'honneur* d'être l'un des chefs de l'opposition. Comme nous nous intéressons à *sa gloire*, nous allons lui rappeler les paroles dites par lui à cette tribune, le 7 novembre 1816; il y dénonçait, comme je vais le faire aujourd'hui, la circulaire d'un préfet, et il ajoutait que cette dénonciation entrait dans les devoirs d'un bon et loyal député. Ce préfet disait « que le Roi verrait avec mécontentement siéger dans la nouvelle Chambre, ceux des députés qui se sont signalés dans la dernière session par un attachement prononcé à la majorité opposée au gouvernement. » Il ajoutait : que l'on avait frappé d'exclusion des hommes qui possédaient les conditions d'éligibilité, et conséquemment que les élections avaient été influencées par une puissance irrésistible pour des Français, par la volonté du Roi, par la menace de son mécontentement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, que M. de Villèle jouissait alors des mêmes avantages que moi : celui d'être fréquemment interrompu par la majorité, et d'être souvent rappelé à l'ordre. *(On rit beaucoup.)* Ces interruptions, ces rappels à l'ordre, n'ont pas mal tourné pour M. le président du conseil *(Même mouvement)*; et le banc qu'il a quitté pour celui qu'il occupe en offre la preuve.

Mais revenons à la circulaire de M. le préfet de l'Oise. Vous verrez qu'il n'a pas profité de la leçon constitutionnelle donnée par M. de Villèle, en 1816, et qu'il a suivi en tout les avis qui lui ont été transmis par le président du conseil des ministres dans le commencement de cette année. Aussi M. le préfet de l'Oise, convaincu que M. de Villèle d'autrefois n'avait plus rien de commun avec M. le ministre des finances d'aujourd'hui, a dit aux électeurs dans une lettre imprimée le 18 février : « Vous désignerez pour entourer le trône du monarque les hommes vertueux qu'il a désignés lui-même, qu'il a jugés dignes d'associer à ses plus secrètes pensées. »

Voilà sans doute, Messieurs, des phrases qui eussent été fortement et justement blamées en 1816, par l'opposition de droite, et j'ose compter assez sur l'attachement aux libertés publiques si souvent manifesté aujourd'hui par cette opposition devenue l'immense majorité de cette Chambre, pour croire qu'elle n'approuvera pas tous les moyens employés pour assurer son triomphe, et que si les explications que va sans doute donner M. le préfet de l'Oise, sur les inculpations qui lui sont faites dans son département ne la satisfont point, elle déclarerait nulles les élections de l'Oise.

M. **Piet**. Celles de toute la France... *(On rit.)*

M. **de Girardin**. Je ne parle pas des élections de la France; j'ai seulement l'honneur d'entretenir la Chambre de l'illégalité des élections de l'Oise.

M. **de Gères**, *rapporteur*. Vous venez d'entendre attaquer toutes les opérations électorales du département de l'Oise comme frappées d'illégalité. S'il en était ainsi, le bureau dont j'ai été l'organe, vous eût présenté un faux exposé; mais il n'en est point ainsi : les procès-verbaux sont parfaitement réguliers, et il ne s'est élevé aucune réclamation contre la légalité des opérations.

Un très-grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

La Chambre consultée prononce la validité de l'élection et l'admission de M. Borel de Brétizel.

La Chambre admet également MM. de l'Aigle, Boulard, d'Haudicourt et Du Pille, élus par le département de l'Oise et qui ont fait les justifications nécessaires.

M. **Favard de Langlade**, *autre rapporteur du 6e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Riocour, Saladin, Jankowitz, le comte de Noailles et le comte d'Hoffe-

lise, députés nommés par le département de la Meurthe.

Sur les conclusions de M. Favard de Langlade, la Chambre admet également MM. Leclerc, baron Desbassayns, de Richemont, d'Imécourt et Cholet, élus par le département de la Meuse.

M. **Rolland d'Erceville**, *au nom du 6e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Chabrol de Chaméane, de Pracomtal, députés de la Nièvre; elle ajourne MM. Hyde de Neuville et de Sainte-Marie, députés du même département, qui n'ont pas encore fourni les pièces voulues.

Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre prononce encore l'admission de MM. Coffin Spyns, de Caraman, de Bully, Potteau d'Hancardrie, Durand d'Elecourt, Cotteau, Merlin de Beaugrenier, de Muyssart, Bricourt de Cantrainne, Van Méris et Barrois, nommés par le département du Nord; elle ajourne M. Labasèque, député du même département, qui n'a pas fourni ses pièces.

M. **de Bourrienne** propose de lever l'ajournement prononcé hier contre M. de Chabrillant, ce député ayant fourni les pièces nécessaires. Cette proposition est adoptée.

M. **Barthe-Labastide**, *organe du 7e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Boucher, Thiboust-Dupuisact, Des Rotours, de Gontaud-Biron, de Charencey, de Choiseul, députés de l'Orne; M. Legodinec, député du même département, est ajourné jusqu'à production de pièces.

Sur les conclusions du même rapporteur, la Chambre admet MM. Leroux-Duchâtelet, de Rosny, de Coupigny, de Tramecourt, de Montbrun, Du Hays et comte Dutertre, députés du Pas-de-Calais.

La Chambre admet également MM. de Trinqualye, Chabrol de Volvic, Favard de Langlade et Dauphin de Leyval, députés du Puy-de-Dôme; elle ajourne MM. Amaryton de Montfleury, de Féligonde et Duranquet de Châlus, députés du même département, qui n'ont pas produit les pièces nécessaires.

La Chambre prononce encore l'admission de M. Ducasse de Horgues, député du département des Hautes-Pyrénées. MM. de Clarac et de Figarol, députés du même département, sont ajournés.

M. Ducasse de Horgues est admis à prêter serment; la Chambre lui en donne acte.

M. **Barthe-Labastide** continue son rapport, et fait admettre MM. de Gestas, Dartigaux et de Saint-Cricq, députés des Basses-Pyrénées. MM. Basterrèche et de Candau, députés du même département, sont ajournés jusqu'à production de pièces.

M. **de Charencey**, *organe du 7e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Couppier, Couderc, Delhorme et de Laurencin, députés du département du Rhône. M. Pavy, député du même département, est ajourné jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces exigées.

MM. d'Anthès et Haas, députés du Haut-Rhin, sont admis. MM. de Marchangy et Kœchlin sont ajournés faute de productions de pièces. M. de Montmarie, député du même département, est également ajourné, parce que les pièces qu'il a produites sont jusqu'à présent irrégulières.

Sur les conclusions de M. de Charencey; la Chambre admet MM. Humann, du Perreux, Renouard de Bussières, de Wangen, le général Castex, députés du Bas-Rhin. M. de Turckeim, député du même département, est ajourné, faute de production de pièces nécessaires.

MM. de Poydavant et Durand, députés des Pyrénées-Orientales, sont admis.

M. **de Pommerol**, *rapporteur du 8e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Petit-Perrin, Brusset et Bressand de Raze, députés du département de la Haute-Saône.

Sur les mêmes conclusions, MM. le marquis Doria, le comte de Thiars, Serpillon, de Beaurepaire, Carrelet de Loisy, députés de Saône-et-Loire, sont admis.

MM. Davayé et de Fontenay, députés du même département, sont ajournés jusqu'à production de pièces.

MM. de Boisclaireau, Duchesnay, de La Bouillerie, Rousseau, d'Andigné de Restau, Piet et de Louvigny, députés de la Sarthe, sont admis.

La Chambre admet également MM. Pinteville de Cernon, Rolland d'Erceville, Huerne de Pommeuse, d'Harcourt et de La Tour-du-Pin-la-Charcé, députés de Seine-et-Marne.

MM. de Fraguier, de Biancourt, Bertin de Vaux, de Bouthillier, Haudry de Soucy et de Saulty, députés de Seine-et-Oise, sont admis. M. Bouchard-Descarnaux, député du même département, est ajourné jusqu'à la production de ses pièces.

M. **Lemoine des Mares**, *organe du 8e bureau*, obtient la parole. Sur la proposition qu'il en fait à la Chambre, MM. Ollivier, Breton, Bonet et Berthier, députés de la Seine, sont admis.

M. **Lemoine des Mares**. Je dois maintenant vous faire le rapport des opérations qui ont eu lieu dans les différents arrondissements. Dans son juste empressement d'entendre prononcer l'admission de M. le général Foy, M. de Girardin se plaignait hier de ce que le rapporteur du 8e bureau n'était pas prêt à faire son rapport incontinent. Ce reproche n'était pas fondé, et la Chambre en jugera elle-même, quand elle saura que ce n'est que ce matin que j'ai reçu de MM. Foy et de Girardin le complément des pièces nécessaires.

Le collége du 1er arrondissement de la Seine réunissait 1,503 votants, majorité 761. Sur ce nombre, M. le général Foy a obtenu 814 suffrages. Les procès-verbaux sont réguliers; tout constate que les formalités voulues ont été remplies. M. le comte Foy a plus de 40 ans, et il paye plus de 1,000 francs de contributions directes; il justifie qu'il les paye depuis plus d'un an; en conséquence, je suis chargé de vous proposer son admission. (*Mouvement d'étonnement dans l'Assemblée.*)

Aucune opposition ne s'élève, M. le général Foy est proclamé député.

M. le rapporteur propose également d'admettre M. Benjamin Constant, élu par le 2e arrondissement.

M. Dudon demande et obtient la parole.

M. **Dudon**. Je crois que nous avons quelque droit de nous étonner d'avoir entendu un rapport si succinct sur l'élection de M. Benjamin Constant. On ne s'était pas dissimulé dans le sein du bureau, qu'il s'élevait à cet égard de graves questions, et M. Benjamin Constant lui-même en

a été prévenu. Cependant il semble qu'il n'y ait dans cette assemblée que lui et moi qui sachions qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour être député. (*On rit.*)

Ce n'est pas, comme on l'a fait hier, par des chicanes sur le plus ou moins de régularité de quelques opérations électorales; ce n'est pas non plus en disséquant quelques mots, que je viens attaquer l'élection de M. Benjamin Constant. C'est la loi à la main que je soutiens qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour être admis à l'honneur de siéger dans cette Chambre. (*Vive sensation.*) J'espère que l'Assemblée me rendra la justice de croire que je ne suis animé par aucun esprit de malignité quand je viens attaquer l'éligilité de M. Benjamin Constant. (*Mouvement à l'extrême gauche.*) D'ailleurs, si nous sommes réduits à voir dans cette Chambre quelques personnes qui professent les mêmes opinions politiques que lui....

M. de Girardin. Vous vous êtes arrangés de façon à ce qu'ils ne soient pas nombreux....

M. Dudon. Est-ce que ce que je dis vous blesse ?.....

M. de Girardin. Rien ne peut me blesser de ce qui vient de votre part....

M. Dudon. N'ajoutez pas, je vous prie, à la difficulté de parler à cette tribune, la difficulté de répondre à vos spirituelles plaisanteries. (*Le silence se rétablit.*)

Je disais que si nous sommes réduits à voir ici quelques personnes qui professent les mêmes opinions politiques que M. Benjamin Constant, je préfère que ce soit lui à tout autre; car, dans les sessions précédentes, il ne s'est jamais livré à ces déclamations qui ont produit contre d'autres membres des mesures de sûreté. A côté du regret d'entendre émettre des principes dangereux se trouve du moins l'avantage d'entendre de sa part des discours savamment écrits. C'est d'ailleurs un adversaire très-commode que M. Benjamin Constant; car il a tant écrit que c'est toujours dans ses propres ouvrages qu'on trouve la réponse à ce qu'il avance; et peut-être allons nous en trouver la preuve dans la circonstance actuelle. (*Sensation.*)

Je soutiens que M. Benjamin Constant n'a pas les qualités nécessaires pour siéger sur ces bancs, parce que, pour avoir cet honneur, il faut être Français : or, on ne l'est que de trois manières : ou par naissance, ou par origine, ou par naturalisation. Remarquez bien que je ne dis pas par des lettres de naturalité, parce qu'à l'égard du droit particulier qui nous occupe, il faut des lettres qui s'expédient dans une forme toute particulière. Je soutiens donc que vous ne pouvez l'admettre sans attaquer une des prérogatives de la couronne; car c'est le Roi seul qui peut expédier les lettres de grande naturalisation, et c'est ici de ces titres qu'il est indispensable de justifier.

M. Benjamin Contant n'est pas Français de naissance. C'est un fait que son extrait de baptême justifie; il est né à Lausanne en 1767. Mais est-il Français d'origine ? Ici je ne puis consulter d'autres pièces que celles qui sont émanées de M. Benjamin Constant lui-même; car il s'est donné aujourd'hui le plaisir bien innocent, mais peut-être un peu aristocratique, de produire au bureau sa généalogie. Voici donc ce que nous apprend cette généalogie.

M. Benjamin Constant descend de M. Augustin Constant de Rebecque, qui sortit de France en 1605. Remarquez cette date ; elle est importante. M. Augustin de Rebecque sorti de France en 1605, fut établir sa famille à Genève. Là il naquit en 1638 un fils, David Constant de Rebeque, qui occupa à Genève des emplois importants. Ce M. David eut lui-même deux fils, dont l'un entra au service de la Hollande; et nous avons vu un de ses descendants commander les alliés sous les murs de Paris. L'autre fils resta à Genève, et y occupa aussi des emplois importants; il vivait encore en 1792, et mourut en 1800.

Ainsi, M. Constant de Rebecque trouve dans tous ses ancêtres des citoyens de Genève établis dans ce pays depuis 1605. D'ailleurs, la preuve qu'il n'avait pas par son origine le droit de siéger parmi les assemblées françaises, c'est qu'en 1796 M. Benjamin Constant s'adressa lui-même au directoire pour obtenir d'être reconnu citoyen français. On rejeta sa demande. M. Benjamin Constant présenta alors une pétition au conseil des Cinq-Cents pour être déclaré citoyen français; cela ne lui fut pas accordé. Survint la loi de l'an VIII; et ici il faut remettre sous vos yeux comment M. Benjamin Constant a pu être reçu dans cette Chambre en 1819; car enfin sa position est aujourd'hui la même qu'elle était alors.

C'était cependant à cette époque un savant jurisconsulte qui fit le rapport; il faut que je vous fasse connaître ce qui fut dit à la Chambre; car vous ne m'en croiriez pas sur parole. (*On rit.*) C'est donc le rapporteur qui va parler lui-même.

« Une question s'est élevée relativement au lieu de naissance de M. Benjamin Constant; il est né à Lausanne; et l'on s'est demandé s'il est Français. La question a été examinée, et l'affirmative a été reconnue pour deux motifs. Le premier est la possession d'état. En l'an VIII, M. Benjamin Constant a été nommé membre du tribunat. Il a ainsi fait partie d'un Corps législatif de France. M. Benjamin Constant était donc en possession du titre de français, et c'est ainsi qu'il fut admis au tribunat. »

Je dis que ces motifs ne sont pas fondés, parce qu'en 1796 M. Benjamin Constant avait avoué qu'il n'était pas Français. Mais la question devient plus grave. Vous voyez qu'on a dit à la Chambre que M. Benjamin Constant devait être reçu parce qu'il avait fait partie d'une portion du pouvoir législatif de France. Mais on laissait ignorer à la Chambre l'état de la législation. Cette législation résulte principalement d'une ordonnance dont je vous ferai connaître le texte, en vous priant d'arrêter votre attention sur le préambule qui tranche la question. Vous y verrez que la volonté du Roi a été d'annuler toutes les naturalisations faites sous les précédents gouvernements, c'est-à-dire de ne conserver aux citoyens naturalisés par ces gouvernements que les droits civils ordinaires, en leur interdissant l'honneur de siéger dans les Chambres législatives. Voici cette ordonnance :

« Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs relatives aux étrangers, notamment celles de 1386 et de 1431..... » (Vous voyez qu'il n'est pas question de ces constitutions éphémères ni des lois plus éphémères encore rendues par les assemblées de la Révolution.)

M. de Girardin *s'écrie avec force :* Allons donc, allons donc!..... (*On rit à droite.*)

M. **Dudon**. C'est aux anciennes lois de nos rois qu'on a voulu rattacher l'ordonnance, sans avoir égard à cette constitution éphémère de 1791 et aux constitutions qui ont succédé. Je continue ma lecture :

« Nous avons reconnu que, par de graves considérations et à la demande des Etats généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ni bénéfices, même de remplir aucune fonction publique en France. Nous n'avons pas cru devoir reproduire dans toute leur sévérité ces ordonnances; mais nous avons considéré que dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantisse l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qu'ils ont été élevés dès le berceau dans l'amour de la patrie.

« Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes pohibitions aux fonctions de député, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation de manière que nous puissions toujours, pour de grands services, élever un étranger à la plénitude des droits de citoyen français. Enfin, nous avons voulu que cette récompense, une des plus grandes que nous puissions accorder, etc..... »

J'avais donc raison de dire que les lettres de naturalisation sont nécessaires, et que nous ne pourrions recevoir parmi nous un étranger sans ravir à la couronne un droit qu'elle s'est réservé exclusivement. Mais voici le texte des articles :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que pour d'importants services rendus à l'Etat, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

« Art. 2. Les dispositions du Code civil relatives aux étrangers et à leur naturalisation ne restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur. »

Ainsi cette ordonnance respecte les droits acquis dans l'ordre civil; mais dans l'ordre politique, au Roi seul appartient le droit d'accorder à un étranger la faculté de siéger dans les Chambres. Et ne croyez pas qu'on ait voulu exempter de cette disposition les étrangers qui, sous les autres gouvernements, avaient exercé des fonctions législatives comme l'a fait M. Benjamin Constant. Un étranger avait été nommé député de Paris; il avait rendu de grands services à l'Etat; il avait été élevé à la dignité de maréchal de France. Eh bien! lui a-t-on reconnu le droit de siéger dans la Chambre? Non; il a fallu qu'il obtint des lettres de grande naturalisation. Le Roi n'a fait encore usage que trois fois de cette prérogative. La première fois en faveur de Masséna. Il avait occupé les plus hautes fonctions militaires, et cependant il n'a pu être admis à l'honneur de siéger dans la Chambre sans avoir des lettres de naturalisation vérifiées dans la Chambre. La seconde fois, ce fut en faveur d'un homme qui sous l'ancien gouvernement appartenait au Conseil d'Etat, et qui avait d'ailleurs rendu à la famille des Bourbons les plus grands services; il avait fait partie du gouvernement provisoire; je veux parler du duc de Dalberg; quand il fut nommé pair, il ne put siéger qu'après l'obtention des lettres de naturalisation. Le troisième individu fut moins connu par ses services publics; c'était M. de Greffulh.....

Plusieurs voix à droite : Et le général Loverdo!

M. **Dudon**. Peut-être trouverait-on encore que M. Benjamin Constant appartient à une famille qui était établie dans des pays qui ont fait partie du territoire français, et qu'ainsi il doit conserver le titre de Français. Effectivement cette prétention a été mise en avant; mais elle est repoussée d'une manière décisive par le texte de la loi du 14 octobre qui est intervenue après l'ordonnance du 4 juin dont je vous ai fait lecture. Cette loi en effet distingue les droits civils des droits politiques, et elle exige pour les premiers, seulement dix années de résidence. (L'orateur en lit le texte.)

Il poursuit en ces termes :

Après un texte de loi aussi positif, je ne puis concevoir où votre bureau a trouvé des motifs suffisants pour vous proposer d'admettre M. Benjamin Constant. Ou plutôt : je prévois qu'il a été induit en erreur par le rapport présenté en 1819 à la Chambre. La proposition d'admettre M. Benjamin Constant était fondée dans ce rapport sur deux motifs; je viens de discuter le premier. Voici le deuxième :

A cette possession d'état (je crois en avoir fait suffisamment justice) se joint le titre qui repose sur la loi du 9 décembre 1790. M. Benjamin Constant est issu d'une famille religionnaire qui a été frappée par la révocation de l'édit de Nantes. (Je prouverai que cela n'est pas.) La loi ayant été rendue, la famille de M. Benjamin Constant en a réclamé le bénéfice dans la forme prescrite par l'article 22. Son père s'est présenté à la municipalité de Dôle, et un acte authentique prouve qu'il a été admis au rang de citoyen français et qu'il a prêté serment en cette qualité. Il résulte de là que la famille de M. Benjamin Constant est rentrée dans la possession du titre de Français.

Eh bien, Messieurs, nous voyons pourtant M. Benjamin Constant présenter, en 1796, une pétition pour obtenir le titre de Français. Evidemment s'il l'avait eu depuis 1791, cette pétition aurait été inutile. Mais voici pourquoi il la présentait. L'article 22, cité dans le rapport de M. Siméon, porte qu'après avoir fait sa déclaration, il faut la faire suivre d'un certain nombre d'années de résidence. Or, le père de M. Benjamin Constant ne voulut pas rester en France.

M. **Benjamin Constant**. Il n'a pas quitté la France un seul jour!... Il est encore en France...

M. **Dudon**. Voulez-vous que j'abandonne cette particularité? Je n'en répéterai pas moins que votre pétition est la meilleure preuve que vous n'aviez pas la qualité de Français. Mais comment auriez-vous pu réclamer le bénéfice de la loi sur les religionnaires? Cette loi restituait, il est vrai, aux religionnaires leurs biens non vendus; mais elle n'accordait pas de droits politiques. Vous avez répandu, en 1796, un petit écrit intitulé : *De la réhabilitation des religionnaires dans leurs droits de citoyens français*, et dans cet écrit, vous dites que si on leur rend leurs biens, il faudrait leur rendre en même temps le plus précieux des biens, celui de citoyen français; que d'ailleurs de graves considérations doivent leur faire rendre ce titre; car les religionnaires balanceraient l'influence des catholiques; car enfin, disiez-vous alors, les religionnaires sont républicains, et ils finiront par faire détruire tout à fait, en France, la superstition, que l'on conserve encore pour l'Eglise et pour le trône. (*Sensation très-vive à droite.*)

Il n'est pas vrai que la loi de 1790 ait rendu

aux religionnaires leurs droits politiques; et la preuve, c'est que l'article 22 de cette loi exige une déclaration et une résidence pour l'exercice de leurs droits civils. Je vais plus loin. Vous vous êtes moqué du conseil; vous croyez vous moquer également de la Chambre. Vous demandez qu'on applique la loi des religionnaires à votre famille qui est sortie volontairement de France en 1605, à une époque bien antérieure à celle de la révocation de l'édit de Nantes, qui n'eut lieu qu'en 1685, A l'époque où vos ancêtres ont quitté la France, les religionnaires, loin d'être poursuivis étaient au contraire soutenus d'une manière remarquable par le souverain, qui leur accordait des places de sûreté, des garanties et des prérogatives qui exciteraient assurément toute votre colère si on les demandait aujourd'hui pour la religion de l'Etat.

Vous n'êtes donc pas recevable à réclamer en votre faveur le bénéfice de la loi des religionnaires. Il y a plus; quand bien même votre famille serait sortie de France après la révocation de l'édit de Nantes, ce qui n'est pas, et non pas quatre-vingts ans auparavant, la loi des religionnaires ne vous serait pas applicable. En effet, pour quelle cause votre aïeul est-il sorti de France? c'est parce qu'il était accusé du crime de lèse-majesté. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Et ce fait, c'est M. Benjamin Constant lui-même qui nous l'apprend. Réclamant l'honneur d'être admis parmi les Français, il disait dans sa pétition qu'il descendait d'un aïeul qui avait été banni de France pour une cause dont il fallait lui savoir gré, puisqu'il avait été impliqué dans un projet formé par des protestants, tendant à établir la république en France (*Nouveau mouvement*); et cela à l'instant où Henri IV comblait les protestants de bienfaits. M. Benjamin Constant cite à l'appui de son assertion, les Mémoires de Sully. Nous voyons, en effet, dans ces Mémoires, qu'à l'époque indiquée, des individus, que je ne chercherai point ici à caractériser, furent obligés de sortir de France pour éviter les poursuites de la justice. (*Même mouvement.*)

Dans de telles circonstances, comment voulez-vous que je regarde M. Benjamin Constant comme ayant les qualités nécessaires pour siéger dans la Chambre? est-ce parce qu'il a fait partie du Tribunat? Je viens de lire une loi qui ne permet point aux personnes qui ne sont pas nées Françaises de siéger dans les Chambres législatives, sans avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. Certes, quelque services qu'ait rendus à la France M. Benjamin Constant, je doute fort que le ministère soit disposé à solliciter ces lettres en sa faveur (*On rit*); et quand même il les solliciterait, il n'est pas certain que la Chambre consentit à les vérifier. Ce ne sera pas non plus parce que M. Benjamin Constant invoque la loi des religionnaires, puisque cette loi ne concerne que ceux qui sont sortis de France par suite de la révocation de l'édit de Nantes, et que l'aïeul de M. Benjamin Constant a quitté la France 80 ans avant cette révocation, et pour éviter les poursuites résultant du crime de lèse-majesté. Vous avez voulu du bruit : que le fracas retombe sur vous. Vous n'êtes pas Français; vous ne devez pas siéger dans cette Chambre. (*Vive sensation.*)

M. Lemoine des Mares, *rapporteur*. J'ai à justifier le 8e bureau du reproche qui vient de lui être adressé.

Plusieurs voix à droite: On n'a pas voulu attaquer le bureau.

M. Lemoine des Mares. Le 8e bureau, après avoir examiné les pièces de M. Benjamin Constant, s'est décidé à vous proposer de l'admettre. Cependant, averti que M. Dudon possédait des renseignements relatifs à cette affaire, je les lui ai demandés...

M. Dudon. Quand cela?

M. Lemoine des Mares. Hier.

M. Dudon. Je ne pouvais vous les donner alors.

M. Lemoine des Mares. Dans l'absence de ces renseignements, le bureau a dû se déterminer d'après un acte authentique qui prouve que M. Benjamin Constant s'est présenté devant l'autorité pour jouir du bénéfice de la loi. Nous ignorions que ces ancêtres fussent sortis de France pour d'autres motifs que ceux de la religion.

(M. Benjamin Constant demande la parole.)

Des voix de différents côtés : A demain! à demain!

D'autres : Non, non, parlez!

M. Benjamin Constant. Messieurs, la justice de l'Assemblée me pardonnera sans doute les détails dans lesquels je serai obligé d'entrer pour prouver l'inexactitude des assertions de l'honorable préopinant. Elle me pardonnera aussi de n'être pas préparé; car je n'avais été prévenu que vaguement de l'attaque qu'on vient de faire contre moi, et je ne croyais pas réellement qu'elle dût avoir lieu; j'avais d'ailleurs remis tous mes titres au bureau, je ne suis donc pas préparé et je me trouve ainsi privé d'une grande partie des moyens que j'ai à opposer à ce que vous venez d'entendre...

Une foule de voix de tous les côtés : A demain! à demain!

(Un grand nombre de membres quittent leurs places et sortent de la salle.)

M. le Président. La discussion est renvoyée à demain midi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures au milieu d'une assez vive agitation.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du samedi 27 *mars* 1824.

La séance est ouverte à midi et demi par la lecture du procès-verbal. Après cette lecture, M. Blin de Bourbon demande la parole; elle lui est accordée.

M. le vicomte Blin de Bourdon. Messieurs, si j'ai demandé la parole à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, c'est qu'il renferme un fait qui m'est personnel, et que je désire que le procès-verbal de la séance de ce jour constate que j'étais absent de cette enceinte lorsque hier un de nos honorables collègues m'a

attaqué à l'occasion des élections du département dont l'administration m'est confiée (l'Oise), et m'a interpellé pour répondre à diverses accusations aussi maladroites qu'invraisemblables.

Si j'eusse été présent, je lui aurais dit que ce n'est pas sur des bruits vagues qu'il est permis de demander l'annulation d'une élection en masse, mais en précisant des faits. Je lui aurais prouvé que ces bruits n'avaient aucun fondement, que mes opérations avaient été faites avec tant de soin et d'impartialité, qu'elles n'ont donné lieu à aucune espèce de réclamation, et que M. le comte de Girardin est le seul qui ait pensé à s'en plaindre.

Au reste, Messieurs, vous avez fait justice de cette accusation; vous avez même, sans m'entendre, déclaré valides toutes les élections de l'Oise. Ce témoignage si honorable de votre confiance est on ne saurait plus flatteur pour moi, et me met dans le cas de me féliciter aujourd'hui d'avoir eu l'honneur d'être hier en butte aux attaques de M. le comte de Girardin.

Je connais trop nos règlements, Messieurs, et je sais trop combien vos moments sont précieux, pour renouveler une discussion sur une question jugée; je ne le ferai qu'autant que la Chambre m'y inviterait.

Je termine en demandant que mes observations soient consignées au procès-verbal.

Voix à droite : Appuyé, appuyé!

M. de Girardin. Lorsque j'ai cité, dans la séance d'hier, un fait qui paraissait attaquer le mode suivi par M. le préfet de l'Oise, pour établir les listes électorales de son département, je n'avais eu qu'un seul but : celui de lui fournir l'occasion de s'expliquer. Il vient de le faire, et si la Chambre a été satisfaite des explications qui viennent de lui être données par M. le vicomte Blin de Bourdon, je n'ai rien à dire.

M. le Président. S'il ne s'élève pas d'autres réclamations contre le procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

(M. Nicod de Ronchaud demande et obtient la parole.)

M. Nicod de Ronchaud. Messieurs, malgré que vous ayez résolu hier, d'une manière affirmative, la question qui s'était élevée sur mon admission au nombre des membres de la Chambre, je crois devoir à la confiance de mes commettants et à mon propre caractère de ne pas laisser sans réponse les assertions étranges qui ont été mises en avant relativement à l'élection du collége du 1er arrondissement du Jura, dont le Roi avait daigné me confier la présidence. On a osé dire que le secret du scrutin avait été violé dans cette élection, parce que, d'accord avec les membres du bureau, et m'appuyant sur les dispositions formelles de l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, j'avais refusé de laisser écrire les bulletins sur des tables séparées, et parce que j'avais pareillement refusé la demande inconvenante de faire placer sur le bureau des pupitres ou cartons; j'étais si disposé, d'ailleurs, à garantir par tous les moyens qu'avouait la décence le secret des votes, que j'avais pris soin d'avance de faire élargir le bureau, de manière à mettre MM. les électeurs à portée de jouir à cet égard de la plénitude du droit que la loi leur accordait. C'est par le même motif que je les ai plusieurs fois invités à ne me remettre leurs bulletins que fermés, ainsi que le procès-verbal des opérations du collége en fait foi.

En ce qui concerne la protestation qui s'applique à la formation des listes électorales, je dois avant tout vous faire remarquer que tous les membres du collége ont pris part aux élections, et que ce n'a été qu'au moment où une partie d'entre eux a eu la conviction que l'urne renfermait une majorité contraire à son vœu, qu'elle a manifesté l'intention de protester contre la formation des listes. J'aurais vivement désiré, Messieurs, pouvoir prendre connaissance de cette protestation qui vous a été adressée il y a deux jours, ainsi que des pièces qui y ont été jointes. Hier seulement, pendant le cours de la séance, certain de l'esprit de justice et d'impartialité qui a dicté les décisions prises par le préfet du Jura en conseil de préfecture, sur les réclamations présentées contre la formation des listes électorales, il ne m'eût pas été difficile de démontrer le peu de fondement de ces réclamations; mais n'ayant pu prendre communication après la séance d'hier des pièces qui ne se trouvaient point au secrétariat, je me bornerai à vous présenter ici une seule considération.

Si j'ai bien retenu les faits de la protestation articulés hier par l'honorable rapporteur qui avait été chargé d'en rendre compte, on a prétendu que six individus avaient été portés indûment sur la liste des membres du collége, et que neuf autres en avaient été indûment écartés. Admettons pour un moment, contre toute espèce de vraisemblance et de raison, que cette allégation soit exacte, et par un calcul évidemment exagéré, supposons que cette différence totale de 15 voix eût été tout à mon désavantage et à l'avantage du candidat qui m'était opposé; en retranchant ces 15 voix des 150 que j'ai obtenues, il m'en serait resté 135. Or, le collége comprenait 265 membres; il y avait réellement 244 votants; j'aurais donc conservé une majorité bien supérieure à celle qu'exige la validité de l'élection.

Cette considération justifie pleinement, Messieurs, la mesure que vous avez prise hier, en refusant de renvoyer la protestation au ministre de l'intérieur, renvoi dont j'étais fort éloigné de redouter les effets, mais qui fût devenu sans objet.

Je ne détournerai pas plus longtemps votre attention des grands intérêts qui la réclament tout entière; mais il m'importait d'autant plus, Messieurs, de ne laisser subsister sur les circonstances de mon élection aucune espèce de nuage, que siégeant pour la première fois au milieu de vous, je n'ai pu acquérir encore ces droits à votre confiance qui sont le partage des membres de cette Chambre déjà connus par d'honorables services dans la carrière législative; j'espère obtenir, Messieurs, cette confiance à laquelle j'attache le plus grand prix, en vous prouvant constamment que mon amour pour la vérité est égal au dévouement que je partage avec vous pour tout ce qui se rattache aux intérêts de la monarchie, de la légitimité et de la France.

M. le Président. L'ordre du jour appelle à la tribune les rapporteurs des bureaux.

M. Barthe-Labastide, *rapporteur du 8e bureau,* propose à la Chambre de lever l'ajournement prononcé hier contre M. de Figarol, député des Hautes-Pyrénées. Cet ajournement est levé.

M. de Figarol est admis à prêter serment.

M. **Du Pille**, *autre rapporteur*, fait lever l'ajournement qui avait été prononcé contre M. Humbert de Sesmaisons.

M. Humbert de Sesmaisons est admis à la prestation du serment.

M. **de Bourrienne** demande que la Chambre lève encore l'ajournement prononcé précédemment contre M. de Meynard. Ce député a fourni les pièces nécessaires.

M. de Meynard est admis et prête serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion commencée hier sur les élections du département de la Seine. M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je commencerai par remercier la Chambre de la loyauté avec laquelle elle a bien voulu m'accorder hier un délai qui, je l'avoue, m'était nécessaire. Attaqué dans mon état de citoyen que j'ai possédé et par mes propres droits et par ceux de mon père, depuis plus de trente années; attaqué dans mon honneur, puisqu'on m'accuse d'avoir trompé la Chambre et le rapporteur qui m'a fait recevoir comme député, il y a cinq ans; attaqué dans la mémoire d'un père qui, lui-même, se voit dans sa tombe inculpé de fraude, parce qu'on veut nuire à son fils, j'ai éprouvé, je dois en convenir, lorsque je me suis avancé pour défendre des intérêts aussi chers, une émotion qui aurait pu nuire à l'ordre de mes idées. Ne craignez point aujourd'hui que cette émotion m'entraîne à vous entretenir le moins du monde d'objets étrangers à la question qui doit m'occuper. Je vous rends grâces de m'avoir donné le temps de la vaincre. Je me renfermerai dans les faits les plus exacts. Je ne vous présenterai que des faits, parce que de ces faits ressortira ma justification la plus complète et l'évidence des droits qu'on m'a contestés.

Je reconnaîtrai d'abord tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie de l'exposé qui vous a été fait hier.

Tout ce que vous a dit M. Dudon sur les conséquences de l'ordonnance du 4 juin 1814, est parfaitement fondé. Si je ne descendais pas d'un religionnaire fugitif, tous les emplois, toutes les fonctions, toutes les années de résidence que je pourrais alléguer sous des gouvernements antérieurs à la Restauration seraient de nul effet pour la possession des droits politiques.

Sans doute, une question grave devrait encore être examinée. La possession d'état avant la Restauration est nulle; mais la possession d'état, consacrée depuis la Restauration par mon inscription sur les listes, par mon admission dans la Chambre, c'est-à-dire par le gouvernement et les législateurs, par ma lutte même contre les ministres, qui, en essayant de mille moyens pour m'écarter, n'ont jamais tenté celui-là, tant ils le regardaient comme inadmissible; la possession d'état, ainsi sanctionnée par le gouvernement, peut-elle m'être ravie? Pouvez-vous me la contester?

Au reste, la solution de cette question ne m'est pas nécessaire, et j'accepte tout ce qui a été dit sur l'ordonnance de 1814.

Voilà donc une grande portion des développements dont M. Dudon vous a entretenus, qui aurait pu vous être épargnée; il suffit de lire l'ordonnance du 4 juin 1814 pour être convaincu de ce qu'il vous a longuement prouvé.

Mais il a reconnu, comme vous l'aviez tous reconnu vous-mêmes, que les descendants de religionnaires fugitifs n'étaient pas atteints par cette ordonnance. Nous arrivons donc à la question véritable : Suis-je descendant de religionnaires fugitifs, et dois-je jouir, en cette qualité, de la plénitude des droits de Français?

Et pourquoi, Messieurs, y a-t-il cette différence entre les religionnaires fugitifs et les autres personnes nées hors de France? C'est que l'ordonnance a été rendue dans un moment où des départements réunis à la France, en étaient séparés, et que les habitants de ces départements suivaient le sort de leur territoire; mais les religionnaires fugitifs, revenant dans leur ancienne patrie, y rapportant leur fortune, restaient sur le sol de cette patrie.

Ils n'étaient pas des étrangers qu'on admettait, mais des enfants qu'on rappelait dans la grande famille, et toutes les législations ont reconnu cette différence.

Quand il s'agit des religionnaires, la loi du 15 décembre dit : « Sont déclarés naturels français, » quand il s'agit des étrangers, la législation de la même époque dit : « Deviennent citoyens français. »

La Restauration a consacré ce principe. On vous a cité le maréchal Masséna. Il était de Nice, séparée de la France; il eût suivi le sort de son ancienne patrie, sans des lettres de grande naturalisation. Le général Demont, au contraire, pair de France actuellement, était officier suisse, mais descendant de religionnaires fugitifs, il a été fait pair de France sans lettres de grande naturalisation.

Je vous en convaincrai, Messieurs, par le récit des faits dans toute leur simplicité. Je répondrai occasionnellement aux assertions inexactes de M. Dudon, et de ce récit appuyé de pièces authentiques résulteront, je le pense, et la justification de ma conduite et l'évidence de mes droits.

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 est conçu en ces termes :

« Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. » Mon père a réclamé le bénéfice de cette loi le 9 novembre 1791. Voici l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Dôle, en date de ce jour :

« Juste-Louis Constant Rebecque, d'Aire en Artois, entré au conseil, a dit qu'il se présentait pour réclamer en sa faveur le bénéfice de la loi de l'article 1er du titre II de la Constitution française. » C'est, comme vous allez le voir, le rappel de la loi du 15 décembre 1790, « accordée à ceux dont les aïeux se sont expatriés pour cause de religion... Demandant de prêter le serment civique, pour acquérir la qualité de citoyen actif : sur quoi Rebecque ayant justifié de son origine, il lui a été donné acte de sa présentation et demande, et il a instamment prêté ledit serment, signé au registre : *Tessier* et *Brunet*, notaires. »

Veuillez, Messieurs, remarquer ces mots : ayant justifié de son origine, et daignez remarquer aussi que ce n'est pas dans un village, devant quelques hommes ignorants, qu'on pouvait tromper, que s'est glissé mon père pour y justifier furtivement de son origine. Je rougis, Messieurs, d'être forcé de justifier dans son cercueil un homme que quatre-vingt-six ans de bienfaisance et de vertus

devaient mettre à l'abri d'un pareil soupçon, et je me reproche d'être la cause innocente de l'insulte faite à sa mémoire. Mais enfin, j'y suis condamné et je vais le faire.

Le magistrat, le maire de Dôle, devant qui mon père justifia de son origine, était un homme que vous connaissez tous, M. Terrier de Montriel, depuis ministre de Louis XVI, et célèbre par sa courageuse proclamation contre les attentats du 20 juin. Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous qu'un tel homme eût pu confondre une fuite pour crime de lèse-majesté, et une expatriation pour cause de religion? Pensez-vous qu'il se fût prêté à cette fraude honteuse? Au reste, il vit encore, il est à Paris, je pense. Je l'ai encore vu, il y a quelques années à Lyon, et il s'est obligeamment félicité d'avoir engagé mon père, qu'il honorait de son amitié, à réclamer ses droits dans son ancienne patrie. J'invoque son témoignage.

Pour affaiblir l'impression que devait produire sur votre justice cette réintégration formelle après la justification de son origine, on vous a dit que mon père n'était resté que peu de temps en France, qu'il était retourné à Genève et qu'il y était mort. Messieurs, tous ces faits sont faux, et par un bonheur inouï, j'ai la preuve de leur fausseté. Voici, Messieurs, des certificats de l'an II (1794), de l'an III (1795), de l'an IV (1796), de l'an V (1798), de l'an VIII (1800), constatant sa résidence constante en France. J'atteste, qu'après cette époque, jusqu'à sa mort, il a toujours résidé dans une propriété qu'il avait acquise à Brévann-Treudell. J'invoque, pour ne pas sortir de Paris, le témoignage de M. de Klinglen, officier, je crois, dans la garde royale, [gendre de M. d'Esclann et qui doit savoir que mon père est mort à Dôle; car M. d'Esclann a été nommé tuteur de ma sœur, qui habite encore la propriété où mon père est mort. Je produis d'ailleurs son extrait mortuaire.

Je ne relèverai point une erreur qui prouve que M. Dudon n'a pas même lu la loi qu'il a voulu commenter.

Il dit que l'article 22 de cette loi exige après la déclaration un certain nombre d'années de résidence. Cela n'est pas; je vous ai lu l'article; je vais avoir l'honneur de vous le relire.

Mais la question m'est indifférente, puisque mon père, jusqu'à sa mort et pendant vingt ans n'est plus sorti de France après avoir été réintégré dans ses droits.

Voilà donc, Messieurs, deux faits constatés; la justification de notre origine par mon père, justification attestée par un homme en état de la vérifier et incapable de se prêter à une indigne fraude; et la résidence constante de mon père pendant vingt-deux ans, et au bout de ce terme, sa mort dans la propriété qu'il avait acquise en France. Devenu fils de Français, j'ai rejoint mon père; j'ai acheté un domaine près de Paris, où j'ai établi mon domicile; j'y ai joui des droits résultant de la loi du 15 décembre 1790.

On m'a objecté une pétition que j'avais présentée au conseil des Cinq-Cents et sur laquelle on vous a dit, par erreur sans doute, beaucoup de choses fausses.

On vous a dit d'abord que cette pétition avait pour but d'obtenir la jouissance des droits de citoyen. Cela n'est pas. Ses droits m'étaient acquis. Je rappelle dans cette pétition même l'admission de mon père à la jouissance de ces droits et je conclus qu'étant son fils, et son origine étant constatée, ces droits m'appartiennent.

Mais le Directoire avait fait une objection, non sur ces droits mêmes, mais sur une question incidente, tout à fait différente de la question principale.

Un article de la constitution de cette époque portait : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger. » Ce n'était donc pas la qualité de descendant de religionnaire qui m'était contestée, mais l'absence de sept ans que l'on m'opposait.

Je prouvais dans cette pétition que cet article était inapplicable aux religionnaires fugitifs, puisque, par l'effet même de la violence que la loi du 15 décembre était destinée à réparer, aucun d'eux n'avait pu être absent moins de sept années consécutives; mais cette absence, ouvrage d'une force injuste, ne peut tourner contre ses victimes.

On vous a dit que cette pétition avait été rejetée par le conseil des Cinq-Cents. Le fait est faux. Après quelques débats, la discussion a été ajournée; et avant qu'elle fût reprise, le Directoire a reconnu son erreur, car il m'a nommé à des fonctions qu'un Français seul pouvait occuper.

Ainsi j'ai joui, non par l'effet d'une de ces naturalisations auxquelles l'ordonnance du 4 juin 1814 enlève les droits politiques, mais par l'effet de ma descendance réconnue de religionnaires fugitifs, de tous les droits de Français. Mais on a inventé un nouveau moyen de contester cette qualité. On a travesti ce que je disais d'un projet de république en accusation de lèse-majesté.

Voici les paroles de l'accusateur : « Pour quelle cause votre aïeul est-il sorti de France? C'est parce qu'il était accusé de lèse-majesté. Et ce fait, c'est M. Benjamin Constant qui nous l'apprend. Réclamant l'honneur d'être admis parmi les Français, il disait dans sa pétition, qu'il descendait d'un aïeul qui avait été banni de France pour une cause dont il fallait lui savoir gré, puisqu'il avait été impliqué dans un projet formé par les protestants, tendant à établir la république en France. »

Messieurs, il n'y a pas un mot de cela dans ma pétition. Vous n'y trouverez ni le mot d'*accusé*, ni celui de *procès*, ni celui d'*impliqué*, ni celui de *banni*, ni celui de *savoir gré* d'avoir embrassé telle ou telle cause.

J'ai parlé, en effet, de l'un de ces projets vagues qui traversent toutes les têtes dans les temps d'orage; projets d'autant plus communs à l'époque dont il est question, que la cause politique et la cause religieuse étaient identifiées l'une à l'autre. J'en ai parlé d'après des historiens qui les rapportent eux-mêmes en termes très-confus.

Mais quel rapport y a-t-il entre un projet vague et une poursuite à laquelle le coupable aurait dérobé sa tête? Où donc est la preuve? De quel droit M. Dudon vient-il jeter cette accusation sur ma famille? Qu'il cite un fait, qu'il trouve un vestige de ce qu'il a cru pouvoir qualifier d'une fuite devant la justice? Mon respect pour vous m'empêche de qualifier moi-même une pareille attaque sans vérité, sans preuve, sans indices, contre des morts qui ne peuvent se défendre, pour nuire à un homme qu'on croit accabler. Encore une fois, je somme l'accusateur de trouver une trace d'un procès criminel, d'une fuite devant la justice, et s'il ne le fait pas, je laisse à vos consciences, Messieurs, à juger l'imputation.

Chose étrange, permettez-moi, Messieurs, de vous lire deux phrases d'un historien, sur l'homme dont M. Dudon diffame ainsi la mémoire :

« Le roi de Navarre, dans cette journée (à Coutras), déploya les talents d'un grand capitaine, et s'exposa comme un simple soldat..... Il fut sur le point d'être tué par un gendarme qui le frappa plusieurs fois pendant qu'il tenait Châtelheraut embrassé. Le capitaine Constant sauva le prince en tuant le gendarme. » (*Histoire de France*, tome XVI, p. 305.) Voilà, Messieurs, celui que M. Dudon transforme gratuitement, après deux siècles, en criminel fugitif.

Mais, de plus, j'interroge ici votre conscience de jurisconsultes. Peut-on s'emparer d'une déclaration, d'un témoignage, et les scinder à volonté? J'ai parlé à la fois de projets non exécutés et de persécutions religieuses. De quel droit s'empare-t-on de ce que je dis sur les projets, et nie-t-on ce que je dis sur les persécutions? Je vous le demande, juges, magistrats qui siégez dans cette enceinte, vous permettriez-vous un tel procédé?

Pour vous prouver que la retraite hors de France, en 1605, d'une portion de ma famille n'était pas due à des persécutions religieuses, on vous a dit qu'il n'y en avait point eu depuis la conversion d'Henri IV. Messieurs, je n'ai pas eu le temps depuis hier, de fouiller beaucoup dans les annales de cette époque orageuse; mais j'ai vu de 1595 à 1602 le massacre de la Chataigneraye, et deux fois Duplessis-Mornay près d'être assassiné; et quand le poignard était levé sur l'ami d'Henri IV, croyez-vous que les existences moins protégées fussent plus à l'abri?

Aussi remarquez-le, la loi réparatrice ne désigne point les religionnaires fugitifs comme bannis, proscrits ou persécutés, mais comme expatriés pour cause de religion. Cette loi de tolérance a senti qu'elle devait réparer aussi les maux d'une expatriation, volontaire de fait, mais forcée par les périls et les persécutions sourdes, car un des caractères de la persécution est d'obliger ses victimes à s'échapper sans bruit, en cachant le motif de leur fuite.

Ainsi tombent toutes les phrases que vous avez entendues sur les 80 ans qui séparent la sortie de France d'une portion de ma famille, et l'époque dans laquelle on voudrait circonscrire une loi généreuse qui s'est étendue à toutes les époques.

Non, la loi de 1790 ne se borne point aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes. Le préambule est clair : il embrasse toutes les époques. Les mots sont précis; ce préambule parle, sans désignation d'année, de tous les temps de trouble et d'intolérance, et l'article même s'applique à toutes les personnes qui descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion: en quelque degré, dans quelque temps que ce soit, Messieurs, parce qu'il n'y a point de prescription pour la justice.

Le gouvernement du Roi l'a toujours senti. Lorsque j'ai dû être inscrit sur les listes d'électeurs et d'éligibles on m'a fait demander mes pièces, on les a examinées, et, sur leur inspection, l'on m'a inscrit sans difficulté. J'en ai les preuves. Croyez-vous que les ministres du Roi m'auraient laissé, durant cinq années, être électeur, éligible, candidat, député, si mes titres avaient été contestables? Enfin, Messieurs, veuillez écouter une dernière considération, la plus puissante de toutes peut-être et qui vous frappera, j'ose le dire, par son irrésistible évidence.

Mon père a justifié de son origine, il en a justifié devant l'autorité compétente. Il y a trente-trois ans que l'arrêt est porté; il a acquis force de chose jugée. J'en appelle à vos lumières et à votre équité; la chose jugée peut-elle être par vous remise en question?

Quoi! vous avez déclaré sans cesse, dans cette discussion même, que vous ne pouviez pas examiner une seule des exclusions des préfets, même quand elles vous étaient dénoncées par ceux qu'elles blessaient; vous avez déclaré que ce serait sortir de votre compétence, vous immiscer dans l'administration, revenir sur un arrêt porté par l'autorité qui en est spécialement et uniquement chargée, et vous reviendriez sur une chose jugée depuis trente-trois ans, qui a reçu itérativement son exécution, sur une chose jugée par une autorité également respectable, car elle est également compétente, et je vous ai prouvé surabondamment, par l'individu même qui en était revêtu, qu'elle n'avait pu être ni trompée ni corrompue. Ce qu'un préfet a fait hier vous serait sacré : et vous n'admettriez pas ce qu'une autorité administrative, non moins légale a fait, il y a trente ans; vous la fouleriez aux pieds! cela est impossible, Messieurs, vous n'avez pas deux poids et deux mesures.

J'ai terminé, Messieurs; mes droits, des droits constatés par 30 ans de jouissance, et les décisions de toutes les autorités successives, y compris celle de la Restauration, sont entre vos mains. Prononcez dans votre sagesse et votre justice. Je me suis imposé le devoir difficile d'une modération douloureuse, quand il s'agit de mon honneur, de celui de mon père et de tout ce qu'il y a de cher et sacré dans le monde; mon respect pour vous m'a rendu ce sacrifice possible.

Mais j'oserai dire que lorsqu'on est si délicat sur la qualité de Français, on devrait respecter des sentiments qui sont aussi français, à ce que je pense, que les sentiments de la nature et l'honneur des familles; on ne devrait pas fouiller dans les tombeaux fermés depuis douze ans, pour flétrir les cendres d'un vieillard irréprochable, dans l'espoir que l'opprobre versé sur ses cendres retomberait sur son fils. Et ce moyen, Messieurs, on l'a employé devant vous, dans une Chambre française, dans la Chambre des députés de la France, après une longue préméditation.

Vous l'avez entendu, Messieurs; le bureau avait invité M. Dudon à lui communiquer ses objections. S'il l'eût fait, comme les égards pour le bureau l'y invitaient, bien des assertions blessantes et fausses n'eussent point ici fatigué vos oreilles; mais il voulait qu'elles retentissent, sauf à être tardivement démenties.

Messieurs, vous connaissez toutes les pièces qui résolvent en ma faveur la question. Mon accusateur vous a dit que ses moyens étaient tirés tous de la pétition qu'il a défigurée; j'y ai répondu. Prononcez donc en pleine connaissance; j'attends avec confiance et avec respect votre décision.

M. **Dudon**. Dans ce que j'ai dit hier à la Chambre, je ne crois pas qu'il se trouve rien qui pût blesser les sentiments honorables que l'orateur vient de manifester sur le respect dû à la mémoire des morts. Je crois avoir parlé de lui et de son père avec les égards qu'on se doit entre gens bien élevés. J'ai été obligé de rappeler son origine, de dire ce qu'étaient ses ancêtres, et à ce sujet je n'ai pu citer de meilleures preuves que les écrits de M. Benjamin Constant. S'il y a trouvé quelque chose d'insultant pour ses aïeux, ce n'est pas ma faute, qu'il s'en prenne à lui-même; je l'ai déjà dit : M. Benjamin Constant a beaucoup trop écrit.

Il faut qu'un galant homme ait sur lui grand empire,
Pour ces démangeaisons qui lui prennent d'écrire.

(*Quelques murmures s'élèvent.*)

M. Méchin. Et de parler...

M. Dudon. Quoi qu'il en soit, Messieurs, rien de nouveau ne vous a été dit sur la question depuis que j'ai eu l'honneur de vous en entretenir. Seulement M. Benjamin Constant a parlé de l'autorité de la chose jugée et de sa possession d'état depuis 33 ans. Sans doute l'état des hommes dans l'ordre civil peut être fondé sur une possession longue et paisible lorsque les titres et les preuves matérielles que la loi exige pour justifier cet état ont été détruits, et qu'il y a impossibilité matérielle de les représenter. Mais cette possession est elle-même une présomption, et toute présomption tombe devant les preuves positives; et si je parviens à fournir une preuve écrite, il n'y a plus de possession. Que signifie cette possession dont on nous parle? a-t-elle été paisible? Non. Le préopinant n'ignore pas que sans cesse on lui a dit qu'il n'était pas Français; il sait que, dans la dernière session, notre honorable collègue M. de Castelbajac lui dit qu'il était étranger. M. Benjamin Constant, sur cette interpellation, monta à la tribune et se borna à dire que ce reproche avait été écarté depuis longtemps. Il ne l'avait pas été définitivement; nous pouvons encore le répéter et le discuter. En vain M. Benjamin Constant nous dira-t-il qu'il a fait des actes de citoyen, qu'il a siégé dans cette Chambre; cela ne change rien à la question. Des actes faits par un homme revêtu d'un caractère public peuvent demeurer, alors même qu'il est prouvé que cet homme était indûment revêtu de ce caractère. Je n'ai donc pas l'intention de réclamer contre ce qui a été fait il y a cinq ans dans cette Chambre; mais je veux vous mettre dans les termes de la loi, et la loi nous dit : « Qu'un esclave se soit élevé au rang de préteur, ses jugements précédents ne cesseront pas d'être valables lorsque la qualité d'esclave sera reconnue; mais alors il sera forcé de descendre du siége de juge. » (*Sensation.*)

Voilà, Messieurs, ce que j'ai à dire sur la possession; car ce n'est pas sur des fins de non-recevoir qu'il faut établir vos droits. Souvenez-vous de ce qui se passe chaque année dans cette Chambre; il faut que les citoyens appelés à y siéger fassent, chaque fois qu'ils y sont appelés, de nouvelles justifications. Qu'un homme se soit présenté l'année dernière devant vous; qu'il vous ait présenté l'extrait de naissance de son frère, pour vous prouver qu'il avait l'âge nécessaire pour siéger dans cette Chambre : croyez-vous que si le faux était reconnu, cet homme, de ce qu'il aurait siégé parmi vous, pourrait faire admettre la conséquence qu'il pourrait y siéger encore!

Afin de ne pas tromper vos esprits par des citations qui, étant isolées, pourraient être encore plus défavorables à M. Benjamin Constant, je vais lire toute la pétition qu'il avait adressée au conseil des Cinq-Cents pour réclamer contre un article de la constitution de l'an III, qui déclarait qu'après sept ans d'absence du territoire, sans mission publique, un Français perdait sa qualité de citoyen, et n'était plus qu'un étranger. (M. Dudon pose sur la tribune un énorme in-folio : c'est un volume du *Moniteur*.) (*On rit.*)

Dans cette pétition, M. Benjamin Constant dit que son aïeul Augustin Constant de Rebecque fut forcé de s'expatrier parce qu'il était entré dans un projet formé par les protestants, d'établir la république en France. » Ainsi vous voyez, ajoute M. Dudon, qu'il ne s'agit pas ici d'une expatriation pour cause de religion, mais seulement pour un complot contre la monarchie.

Au reste le Conseil des Cinq-Cents ne donna pas suite à cette pétiton.

M. Benjamin Constant. Je demande à répondre à cette assertion. Elle est inexacte. M. Pastoret, aujourd'hui pair de France, a fait le rapport sur ma pétition; ce rapport m'a été favorable, le Conseil a ajourné sa décision, et, sans l'attendre, en reconnaissant son erreur à mon égard, le Directoire m'a nommé à des fonctions publiques. (M. Benjamin Constant lit un acte portant qu'il a exercé à cette époque les fonctions d'administrateur municipal.)

M. Dudon. C'était sans doute une assez bonne recommandation que cette anecdote de la famille de M. Benjamin Constant, auprès du Conseil des Cinq-Cents, fort disposé à regarder comme bons Français tous ceux qui étaient connus pour leur aversion pour les rois. On pouvait penser que ce sentiment s'était perpétué dans la famille. Dans ce passage que l'on m'accuse d'avoir dénaturé, je trouve :

« Mon aïeul, Auguste-Constant de Rebecque, servit le parti protestant, il fut forcé de s'expatrier parce qu'il avait conçu le projet hardi de fonder la république en France. » Il est vrai qu'en parlant de ce complot, Sully ajoute : « Je ne conçois pas pourquoi le Roi met tant d'importance à la découverte de cette machination; que peut contre le Roi la plume d'un Constant de Rebecque? »

La preuve que vous aviez trempé dans un complot politique, Augustin Constant de Rebecque, c'est que vous fûtes forcé de vous expatrier; je n'ai point dit qu'il y ait eu de procédure contre vous, j'ai dit que la politique avait été la cause de votre exclusion. Ce que j'ai dit, vous l'aviez dit avant moi, et Sully l'avait dit avant vous.

Rappelons-nous à quelle époque vivait Augustin de Rebecque; c'était en 1605, et ce n'est assurément pas le temps de l'intolérance qui ne date dans la législation que de la révocation de l'édit de Nantes. Votre aïeul vivait sous Henri IV, roi fort tolérant, car souvenez-vous qu'il disait : « Je suis le roi berger, j'aime tout mon troupeau; que les catholiques convertissent les huguenots, et que les huguenots aiment les catholiques comme des frères. »

Tous les exemples d'intolérance étaient donnés par les peuples voisins, la France, au contraire, était le pays de la tolérance. On avait retiré aux juges laïques la connaissance des cas religieux, et l'on avait établi un tribunal ecclésiastique. Que des esprits prévenus ne croient pas que c'était pour aggraver la position des religionnaires. Non, ces juges ecclésiastiques ne pouvaient condamner à aucune peine afflictive ni infamante, ils pouvaient séparer de la communion et prononcer seulement de simples amendes. Qu'on ne nous dise donc pas qu'au temps où vivait Augustin de Rebecque, les religionnaires étaient forcés de s'expatrier; ils n'étaient poursuivis qu'alors qu'ils conspiraient et qu'ils se mettaient en opposition avec les lois et le monarque. Ils étaient jugés comme l'eussent été des catholiques. Voilà pourquoi on fit le procès.....

M. Benjamin Constant. Il n'y a pas eu de procès.

M. **Dudon**. Vous m'interrompez au moment où j'allais me reprendre, et revenir sur ce mot, qui suppose une accusation déjà portée devant les tribunaux; et à cet égard je dis que le Roi ayant eu connaissance du complot et des principaux chefs, avait voulu encore user d'indulgence envers eux. Mais de ce que la crainte vous ait fait fuir le territoire français, avant que la main de justice eût atteint vos complices, il n'en résulte pas que c'est pour cause de religion que vous avez quitté la France, mais c'est pour un autre motif; et quand bien même ce n'aurait pas été comme inculpé pour crime de lèse-majesté. (*M. Benjamin Constant :* Il n'y a pas eu d'inculpation.) Il y a eu accusation, du moment où un ministre du Roi vint lui remettre sous les yeux le complot formé de convertir la monarchie en république.

Il est constant que la loi de 1790, dans ses rapports généraux, n'est pas applicable à ceux qui ont quitté volontairement le territoire. Mais enfin, s'il était vrai que par sa déclaration votre père vous eût rendu Français, vous eussiez été obligé d'en supporter les charges, et dans la révolution elles ont été lourdes ; dites-nous dans quelle armée vous avez servi, ou comment vous avez été exempt du service militaire? Dites-nous si vous avez rempli les fonctions de juré! Au moment où je montais à la tribune, on m'a remis ce document : En 1796, 1797 et 1798 où ceux qui étaient admis dans la confidence du Directoire trouvaient à acquérir si facilement des créances un peu véreuses sur l'Etat, et ensuite à les négocier, dites-nous s'il est vrai que vous ayez fait de pareils marchés. (*Murmures à gauche.*) D'ailleurs, n'équivoquez pas sur l'objet du contrat, parce que, quel qu'il soit, ce n'est pas de cela dont il s'agit. Arrêtez-vous seulement aux qualifications que vous auriez prises. Est-il vrai que par contrat passé devant notaire, vous auriez pris dans les années que je viens d'indiquer, les qualifications suivantes :

« Fut présent Benjamin Constant, marquis de Rebecque, Suisse de nation, et momentanément à Paris, descendu à l'hôtel de... »

Je ne puis affirmer si ce document est vrai : je vous en fais la demande...

M. **Benjamin Constant.** Je demande à éclaircir le fait.

M. **Dudon**. Songez que je parle ici d'actes authentiques, dont les minutes existent, et que, par conséquent, si vous aviez quelque incertitude dans la mémoire, il vaudrait mieux demander l'ajournement; car je ne veux pas me prévaloir d'une pièce qui vient de m'être remise. Le nom du notaire se trouve sur ce document; le notaire vit encore, mais il n'est plus en exercice, et ses minutes peuvent se trouver chez son successeur.

M. Benjamin Constant obtient la parole. Il monte précipitamment à la tribune, où il se trouve avec M. Dudon.

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai qu'un mot à dire. Le contrat dont parle M. Dudon, pour une acquisition, a été passé avant que j'eusse fait les démarches nécessaires pour prendre la qualité de Français. Quant au titre de marquis de Rebecque, je déclare que c'est un faux : je n'ai jamais pris ce titre. Je défie M. Dudon de le prouver. Quant à l'acquisition, il est bien vrai qu'arrivant en France précisement pour me réunir à mon père, et voulant acquérir une propriété avant de revendiquer mes droits, j'ai acheté une propriété pour avoir un domicile; et j'ai pris non pas le titre de marquis, mais le nom de la nation à laquelle j'appartenais encore avant d'avoir réclamé mes droits. C'est 2 mois après mon arrivée en France. Et puisqu'on parle de contrat, je puis en produire plusieurs dans lesquels j'ai toujours pris la qualification de citoyen français. Ce n'est pas en 1796, mais en 1795 que fut pris le titre qu'on a rappelé, et je l'ai abandonné en 1796. On peut s'en convaincre dans la minute déposée chez le notaire que je nommerai si l'on veut.

Quant à l'autre inculpation, je ne la conçois pas. Je reste muet d'étonnement, et je demande à M. Dudon de citer une seule chose que j'aie faite, qui puisse me mettre au rang de ces hommes fortement méprisés, qui ont abusé de leurs fonctions d'une manière infâme, et qui ont forcé les ministres du Roi à se prononcer contre leur infamie.

M. **le général Foy**. Bien, bien!... (*Mouvement d'adhésion à l'extrême gauche.*)

M. **Dudon**. De quelque voile que le préopinant ait voulu couvrir ses dernières phrases, elles sont pour moi fort intelligibles. Mais comme la Chambre a déjà été entretenue de cette affaire, et que j'ai victorieusement répondu, vous me permettrez d'attendre, pour répondre, que l'attaque soit plus directe. Dans toutes les fonctions que j'ai exercées, j'ai conservé la mémoire assez présente pour rendre compte des millions comme des petits écus.

Vous voyez, Messieurs, que M. Benjamin Constant avoue qu'en 1795, il a pris, dans un acte authentique, la qualité de *Suisse de nation*. Or, s'il était vrai qu'il fût citoyen français en vertu de la déclaration faite par son père en 1791, il aurait conservé cette qualité, puisqu'alors il était majeur même de la grande majorité. C'est donc une preuve que lui-même ne se reconnaissait pas alors investi de la qualité de citoyen français. Je soutiens qu'il n'a pas pu l'acquérir depuis. En effet, il n'a supporté aucune des charges inhérentes à cette qualité; ni le service militaire, ni les fonctions de juré.

Ce que je viens de dire peut être regardé comme surabondant dans la discussion; car la véritable base de la discussion est l'ordonnance du 4 juin 1814; elle n'admet à l'honneur de siéger dans les Chambres que ceux qui, par leur naissance, donnent au gouvernement une garantie suffisante. Il importe, y est-il dit surtout, de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantisse l'affection au souverain et aux lois de l'Etat, et qui aient été élevés dès le berceau dans l'amour de la patrie.

J'ai dit que le Roi avait fait rarement usage de la prérogative qu'il s'était réservée, et j'ai cité le maréchal Masséna. On m'a répondu que Masséna était né à Nice : que cette partie avait été détachée du territoire français par les traités de 1814; que dès lors, n'étant plus Français, il devait se pouvoir de lettres de naturalisation. J'ai cité un second exemple pour répondre à ceux qui voulaient faire dériver votre qualité de citoyen français et votre aptitude à siéger dans la Chambre, de cette circonstance, que vous avez été membre du Tribunat; et j'ai dit que Masséna avait aussi exercé des fonctions législatives, puisqu'il avait fait partie du Corps législatif comme député de la Seine : que cependant cette circonstance ne l'avait pas dispensé de lettres de naturalisation. Et quand

je vous ai assimilé à un pareil homme, j'ai cru vous traiter avec beaucoup d'honneur.

Voulez-vous une dernière preuve de la sévérité avec laquelle on doit appliquer l'ordonnance de 1814? Rappelez-vous les débats qui ont eu lieu en 1814 dans cette Chambre, à l'égard de M. Pictet-Déodati, malgré les instances de plusieurs membres de la Chambre, et de M. Clauzel de Coussergue, entre autres, M. Pictet-Déodati a été déclaré étranger. Voici dans quelle situation il se trouvait : il avait été nommé à la Chambre par le département du Léman; le traité de 1814, plus favorable que celui de 1815, avait laissé à la France une partie du territoire de ce département; de sorte que M. Pictet-Déodati pouvait être considéré comme représentant la population de ce département, qui faisait encore partie du royaume, et qui s'élevait à 60,000 âmes. Mais il était né à Genève, et on ne put lui accorder la qualité de Français. Cependant, il la réclamait à titre d'origine; il disait : Je suis fils de Pictet, qui a obtenu des bontés du Roi, en 1777, des lettres de gentilhomme français, qui lui accordaient tous les droits et prérogatives de la noblesse française. De plus, les états de Bourgogne, ayant refusé à mon père la faculté de siéger dans le sein des états, un arrêt de 1789 l'a reconnu apte à siéger dans le bailliage de Ferney, comme député des états généraux réunis à Versailles. Eh bien, Messieurs, malgré tous ces motifs, la Chambre s'en rapportant seulement au texte de la loi, ne crut pas pouvoir le conserver dans son sein.

J'ai fait voir que la loi de 1790 n'était pas applicable à M. Benjamin Constant : il a lui-même fait voir qu'il ne jouissait pas de la qualité de Français, puisqu'il a pris dans un acte authentique la qualité de citoyen suisse; il était alors majeur, et vous savez que lorsqu'un individu a atteint sa majorité, sa qualité ne peut lui être enlevée par la simple déclaration qu'aurait faite son père. En vain direz-vous que votre qualité de Français est suffisamment constatée, qu'elle a été souverainement vérifiée. Quoi, parce que l'administrateur qui a reçu votre déclaration est un homme qui mérite l'estime publique, vous voulez que nous le reconnaissions comme un homme investi d'un pouvoir sans bornes! Si on avait procédé devant une cour; s'il y avait eu une partie publique, peut-être pourriez-vous dire qu'il y avait des droits acquis. C'est à la Chambre à examiner si ceux qui réclament l'honneur de siéger dans son sein, sont en effet revêtus de la qualité de Français.

Je dois avertir la Chambre que la question relative à la qualité de député comprend deux parties : l'une, son âge et sa qualité de citoyen français; et l'autre, la cote de ses contributions. Des renseignements vont être produits : ils prouveront que M. Benjamin Constant ne paye pas le cens nécessaire pour être éligible.

M. **de Girardin**, Toujours des allégations; c'est inconcevable. Prouvez ce que vous dites.

M. **Dudon**. Je n'entrerai pas dans cette partie de la discussion, puisque j'attends les renseignements que je viens d'annoncer : j'ai voulu seulement en prévenir la Chambre, pour que la question soit divisée. La question doit donc être posée en ces termes :

M. Benjamin Constant est-il citoyen français, et a-t-il les qualités nécessaires pour siéger dans les Chambres législatives?

L'autre partie de la question sera subordonnée à une autre discussion.

M. **le général Foy**. J'essayerai de satisfaire au besoin que cette Chambre me paraît avoir d'une discussion calme et méthodique, pour arriver à une conclusion légale.

La question qui vous occupe me paraît présenter trois points, autour desquels se rallie l'accusation; je dis l'accusation, à cause des termes et de la forme dans lesquels s'est présenté celui qui m'a précédé à cette tribune.

Le premier point, c'est que le père de M. Benjamin Constant, en profitant du bénéfice de la loi faite pour les religionnaires expatriés, aurait usurpé une qualité à laquelle il n'avait pas droit, attendu que la loi ne s'appliquait pas à la spécialité dans laquelle il se trouvait.

Le deuxième point, c'est que la loi de 1790, en vertu de laquelle M. Benjamin Constant a réclamé et exercé les droits de citoyen français dans toute leur plénitude, ne conférait pas, dans le système de l'attaque, les droits de citoyen même dans les moindres détails.

Le troisième point, c'est que tout ce qui a été antérieur à la Restauration, en matière de naturalisation, était anéanti et ramené aux anciennes lois du royaume par l'ordonnance souveraine du 4 juin 1814. Je vais essayer de répondre à ce qui a été dit sur ces trois points de la question.

On vous a rapporté qu'Augustin Constant, au XVIe siècle, compagnon d'Henri IV, qu'il avait, dit-on, sauvé à la bataille de Coutras, aurait tramé ensuite des complots avec des protestants, et qu'il aurait été obligé de quitter la France et de s'établir à Genève. On ajoute que c'est là le point de départ de la prétention de la famille Constant et de notre collègue à la qualité de citoyen français. Vous voyez qu'il est ici question des rapports de la religion avec la politique sous le règne de Henri, point fort délicat à traiter. Tout parti religieux était alors un parti politique : les affaires de l'Etat et de l'Eglise sont toujours confondues; tellement que dans les mémoires de Sully, que l'on cite souvent et avec raison, les affaires de l'Etat et celles de l'Eglise sont deux mots que l'on voit toujours accouplés ensemble. Il est vraisemblable que le complot dont il s'agit était autant religieux que politique; qu'on s'était servi de l'ascendant religieux de la croyance pour arriver à des résultats politiques.

Qui était juge de ces questions? L'autorité compétente pour recevoir la déclaration du père de M. Benjamin Constant. La municipalité de Dôle qui l'a reçue était compétente; c'est elle qui devait dire à celui qui venait réclamer le bénéfice d'une loi : cette loi ne vous est pas applicable. Si on en avait fait l'observation au père de M. Benjamin-Constant, il pouvait avoir à produire des arguments positifs résultant de lettres de famille, de traditions, que son grand âge lui avait donné le moyen de conserver. On ne peut donc pas se mettre à la place des juges; on ne peut pas briser l'autorité de la chose jugée, sans avoir par devers soi les documents que la personne jugée aurait invoqués près de ses premiers juges.

Mais, Messieurs, ceci est complétement inutile à la question. M. Benjamin Constant a un titre plus net, plus positif, et duquel résulte l'application immédiate, absolue, du bénéfice de la loi qui concerne les religionnaires. Cette loi dit article 22 : « Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque degré que ce

soit, d'un Français ou d'une Française, expatriés pour cause de religion, sont déclarées naturels français. » Eh bien, la grand'mère de M. Benjamin Constant descend en ligne directe du ministre Chamdieu, chapelain protestant du roi de Navarre, dont l'arrière-petit-fils, également ministre, s'est retiré à Genève par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Ainsi, alors même que M. Benjamin Constant ne pourrait pas invoquer la filiation de religionnaire pour la ligne paternelle, il l'invoquerait avec un succès complet pour la ligne maternelle, puisque la loi confère le bénéfice également des deux côtés. Si l'on me disait que M. Benjamin Constant a cité son ancêtre en question, et n'a point parlé de sa grand'mère, je dirai que c'est parce que M. Benjamin Constant a fait sa réclamation à une époque où les événements de l'espèce de celui auquel avait pris part Augustin son aïeul étaient en faveur; et il est assez naturel que ce soit sur ce titre qu'il ait fondé spécialement sa réclamation. Mais encore a-t-il fait valoir l'autre auprès de la municipalité de Dôle. Mais, je le répète, tous ces détails sont superflus. La municipalité de Dôle avait le pouvoir de recevoir la réclamation et de l'enregistrer : elle l'a été; il se trouve immédiatement par le fait même investi de tous les droits que confère la loi de 1790.

Voyons quels droits confère cette loi. Elle dit, article 22 : Toutes personnes qui, nées en pays étranger, etc., sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. » On vous a dit que cela ne conférait pas les droits de citoyen français. C'est ce que je nie. Sous la législation de l'Assemblée constituante, il n'y avait pas de différence marquée entre le Français et le citoyen français. Le citoyen natif français était celui qui payait les trois journées de travail. Tout Français qui payait trois journées de travail était donc citoyen Français : il prêtait le serment civique, et de cette circonstance dérivaient ses droits politiques dans toute leur plénitude. Je dis dans toute leur plénitude parce qu'il n'y avait pas un cens particulier exigé pour être éligible.

M. le Président fait observer à l'orateur qu'il y avait un marc d'argent.

M. le général Foy. Aujourd'hui il y a une différence entre le Français et le citoyen français; différence caractérisée par le 1er article du Code civil. Ainsi, M. Benjamin Constant descendant de religionnaires expatriés, dont le père avait fait la déclaration exigée par la loi de 1790 et qui avait prêté le serment civique, était citoyen français.

On objecte la pétition que M. Benjamin Constant a faite au conseil des Cinq-Cents en 1796 : cette pétition est précisément confirmative de tout ce qu'a avancé M. Benjamin Constant. Il se regardait comme investi par la loi de 1790 des droits de citoyen français. Survient la constitution de l'an III; elle dit, article 4 : « Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger. M. Benjamin Constant s'élève contre cet article. Des religionnaires avaient résidé pendant des siècles entiers hors du territoire de la patrie, il s'agissait de réclamer contre un article de la constitution de l'an III, qui anéantissait l'effet bénéficiaire de la loi de 1790. Toute la pétition est rédigée dans ce sens : elle n'a pas d'autre objet. M. Benjamin Constant, loin de reconnaître qu'il n'était pas citoyen français, a dit : je le suis. Vous me menacez de m'ôter mon titre; j'y tiens. Le Conseil des Cinq-Cents a reçu sa pétition. M. Pastoret a fait un rapport qui a été favorable. Le Directoire exécutif, éveillé par l'opinion publique, s'est empressé de prouver qu'il ne tenait pas à ses prétentions, puisqu'il a nommé M. Benjamin Constant président de canton.

On vous a demandé si M. Benjamin Constant a satisfait aux charges des citoyens, on vous a parlé de service militaire. Or, M. Benjamin Constant, né en 1767, ne pouvait pas être compris dans le service forcé à la fin de 1793, puisqu'il n'était obligatoire pour les citoyens que depuis 18 ans jusqu'à 25, et que M. Benjamin Constant avait dépassé cet âge. Si M. Benjamin Constant avait eu trois ans de moins, il eût été soumis au service militaire. Vous demandez aussi s'il a été membre du jury. Si vous me faisiez la même question, je vous répondrais que je n'ai jamais été du jury.

M. de Martignac. Mais vous étiez militaire.

M. le général Foy. Une foule de militaires placés dans la même position que moi, sont depuis dix ans membres du jury.

Il serait trop long de fatiguer votre attention par une énumération plus détaillée des droits qu'avait M. Benjamin Constant à la qualité de citoyen français, antérieurement à la Restauration : ses droits sont positifs, la loi de 1790 lui a été appliquée justement comme descendant de religionnaires fugitifs. N'eût-elle pas été appliquée justement, ce n'en serait pas moins une chose jugée; il faudrait un jugement d'un tribunal pour défaire ce qui a été fait légalement.

M. Benjamin Constant me fait remettre à l'instant même un certificat des administrateurs du canton du Luzarches (Seine-et-Oise), de l'an VII, qui constate qu'il y était propriétaire domicilié, inscrit, et qu'il y faisait le service de la garde nationale.

Voilà donc une charge de citoyen français qu'il a remplie.

Nous avons traité la question du droit de M. Benjamin Constant antérieurement à la Restauration. Voyons quelle influence la Restauration a eue sur sa qualité. Une ordonnance du Roi a paru le 4 juin 1814, le même jour que la Charte, mais antérieurement, car si elle eût été postérieure à la Charte, elle serait illégale, puisque les objets qu'elle détermine auraient dû être déterminés par une loi. Dans quelle circonstance a été rendue cette ordonnance souveraine qui domine toute la législation? La France était amoindrie d'un tiers de son territoire. Cinquante départements cessaient d'être français. Le Sénat et le Corps législatif étaient remplis de membres habitants des pays auparavant réunis; ils avaient des droits, et ils étaient en possession de titres de propriété, avantages qui résultaient de leur qualité de Français. Le Roi a voulu, par une ordonnance souveraine, séparer la qualité de Français du territoire ancien antérieur à la Révolution, de la qualité de Français habitant le territoire momentanément réuni. C'était sage; c'était d'ailleurs nécessaire pour assurer le bien que Sa Majesté voulut faire aux personnes nées dans les lieux qui avaient fait partie du territoire français.

La disposition de l'ordonnance s'applique à l'étranger. L'étranger dans nos lois est défini d'une

manière négative : c'est celui qui n'est pas Français. Le Français, c'est celui qui est né sur le territoire de la France, ou qui est né sur le territoire étranger, d'un père français, ou qui est dans une circonstance particulière, telle que celle qui caractérise M. Benjamin Constant. Or, ceci est reconnu. En effet, dans l'attaque même, M. Benjamin Constant est reconnu pour Français relativement à l'exercice des droits civils. Seulement, on prétend, l'ordonnance à la main, qu'il doit être considéré comme étranger quant à l'exercice des droits politiques. Il me semble, Messieurs, qu'il faut être conséquent avec soi-même; il faut dire à M. Benjamin Constant : Ou vous n'êtes pas Français du tout, ou vous l'êtes tout à fait. La loi dit : « Nul étranger, etc. », et, de votre aveu même, M. Benjamin Constant n'est pas étranger.

On a cité l'exemple du maréchal Masséna, dont le nom rappelle de si glorieux souvenirs. Le maréchal Masséna, tout Français par les immenses services qu'il avait rendus à la France, n'était pas né sur le territoire français : il était né à Nice, qui a été réuni à la France en 1791, sous le nom de *département des Alpes-Maritimes*. Ce département ayant été séparé du territoire français, il a été nécessaire d'accorder au maréchal Masséna de grandes lettres de naturalisation.

On a cité M. Pictet-Déodati, qui se trouvait précisément dans le même cas. Il n'y a aucune parité entre ce cas et celui de M. Benjamin Constant, qui est né à Lausanne.

Ne pouvant pas tirer parti du texte de l'ordonnance, on s'est élevé aux considérations tirées du préambule. On a vu dans ces mots, *la naissance et le berceau*, la nécessité d'être né sur le territoire français, pour garantir l'affection au souverain et l'amour de la patrie. Messieurs, la patrie est, pour le proscrit, partout où on lui permet de porter ses pas. C'est surtout le proscrit qui aime la patrie, lui qui pleure la patrie absente. Plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont été jetés sur la terre de l'exil, des enfants leur sont nés sur cette terre. Si on leur disait aujourd'hui : Vous êtes nés sur la terre étrangère, vous n'avez pas dans le berceau entendu la voix de la patrie; ne repousseriez-vous pas cet injuste reproche? ne diriez-vous pas : Nous sommes Français; nos enfants sont aussi Français, plus Français que les autres, parce que plus que les autres nous avons pleuré la patrie; et vous voudriez que le religionnaire fugitif, qui a toujours rêvé la patrie, qui en a sans cesse entretenu ses enfants, ne pût l'invoquer pour eux!

Dans des considérations qui vont moins au cœur, et qui sont appuyées sur la législation, il y a deux fois possession d'état : l'une antérieure à la Restauration, et l'autre postérieure. La première, parce que les conditions voulues par l'Assemblée constituante ont été remplies; parce que l'acte fait devant la municipalité de Dôle a investi M. Benjamin Constant de la plénitude des droits de citoyen; la seconde, postérieure à la Restauration : parce que M. Benjamin Constant a siégé cinq ans dans cette Chambre; parce que sa qualité de citoyen français y a été livrée à la discussion; parce qu'enfin la question a été jugée par l'autorité la plus imposante, après celle du monarque, l'autorité de la Chambre des députés.

Messieurs, je ne puis m'empêcher, en finissant, de vous faire remarquer une considération qui n'est pas dans le droit, mais dans la convenance : sur 430 députés, 8 ou 10 sont sortis, professant l'opinion de Benjamin Constant : le reste se compose en immense majorité, des candidats désignés par le ministère. Et l'intention de cette assemblée serait de ne pas admettre un député qui a été cinq ans en exercice; un député qui est riche d'une possession d'état double sous deux régimes différents; un député qui réunit toutes les conditions pour être Français; qui en exerce depuis trente ans les droits dans toute leur plénitude!

Messieurs, il est des rapports de convenance et de délicatesse que vous saurez apprécier. Oui, sans doute, car ne pas les apprécier serait ne pas être Français. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. Piet. La question qui se présente devant vous, Messieurs, est de la plus haute importance; nous devons l'aborder avec maturité, et en observant toutes les convenances. Car, Messieurs, vous allez prononcer en même temps, et sur les droits de la Chambre qui n'est pas encore constituée, et sur ceux de la Chambre des pairs, et sur les droits du souverain; car, on vous l'a dit, un étranger ne peut être admis à siéger dans l'une des deux Chambres sans avoir obtenu du souverain des lettres de grande naturalisation, et sans que les Chambres aient consenti à vérifier ces lettres. Vainement dirait-on que le député dont il s'agit maintenant a déjà siégé dans la Chambre, et qu'il est ainsi en possession du titre et des droits de Français. Une chose qui n'a pas été contredite, et qui n'a pas fait la matière d'une discussion, pourrait-elle faire perdre à la Chambre des pairs et à celle des députés le droit qu'elles ont de vérifier les lettres de grande naturalisation, sans lesquelles on ne peut être ni pair, ni député.

Lorsque M. Dudon est monté à la tribune, vous l'avez entendu vous dire : un individu est nommé député; j'ai des renseignements suffisants pour soutenir que cet individu n'a pas les qualités nécessaires pour être député, parce que pour être député ou pair de France, il faut avoir des lettres de grande naturalisation. (*On rit à droite.*)

Des membres à droite : Il n'en faut que pour les étrangers.

M. Piet. Cela est entendu. Je parle devant une assemblée qui connaît la question. Les lettres de naturalisation ne sont nécessaires que pour les personnes nées hors du royaume. (*On rit de nouveau.*) Je suppose que les expressions de l'ordonnance du 4 juin vous sont connues. Il est dit dans cette ordonnance : « Il importe de ne voir siéger dans les Chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'État. » L'article 1er de cette ordonnance porte :

« Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger ni dans la Chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que par d'importants services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres. »

Là-dessus on vous a exposé que M. Benjamin Constant est né à Lausanne, pays étranger (*On rit*); qu'en 1796 il a réclamé la jouissance des droits de Français, et qu'il ne l'a pas obtenue. Il y a donc contre M. Benjamin Constant la présomption qu'il a le caractère d'étranger.

A cela M. Benjamin Constant a répondu : La loi de 1790 a admis les descendants des religionnaires fugitifs à se faire reconnaître pour naturels français à telles et telles conditions. J'ai profité de

cette loi. M. Dudon réplique : Vous n'avez pu en profiter; cette loi n'est applicable qu'aux religionnaires sortis de France par suite de la révocation de l'édit de Nantes, et votre aïeul à quitté la France 80 ans avant cette révocation.

Je sens toute la force des objections faites en faveur de M. Benjamin Constant; on dit qu'il réside depuis longtemps en France, qu'il a une possession d'état, corroborée par les fonctions qu'il a remplies dans cette Chambre; assurément je ne refuserais pas à M. Benjamin-Constant l'exercice des droits civils; mais il y a loin de ces droits aux droits politiques; la différence ressort d'une manière évidente de la comparaison des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 4 juin. Dans l'article 2 de cette ordonnance, les droits civils sont conservés à ceux que l'article 1er prive du droit de siéger dans les Chambres. Le Roi, dans cette ordonnance, a dit aux étrangers résidant en France depuis un assez longtemps : Vous serez Français pour tous les actes civils que vous voudrez passer; mais vous ne serez pas aptes à être nommés députés.

Messieurs, j'ai à invoquer le règlement; et je puis le faire, je pense, car quoique la Chambre ne soit pas encore constituée, elle n'en est pas moins régie par son règlement. L'article 4 du règlement porte que les procès-verbaux d'élection sont répartis entre les neuf bureaux et que chacun d'eux nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de son bureau. Or, Messieurs, le rapporteur a fait son rapport conformément au règlement; mais cela ne suffit pas, car l'élection peut être viciée pour d'autres causes que celles qui sont mentionnées dans les procès-verbaux d'élection. Cependant, je vois dans l'article 4 que la Chambre ne peut statuer que sur le rapport de son bureau. Il faut donc que dans la circonstance actuelle, une condition nous soit imposée qui ne se présente pas dans les élections ordinaires. En effet, la question est difficile, elle est de la plus haute importance, et si jamais la Chambre a eu besoin de l'avis d'une commission, c'est dans le cas actuel. Je pense que cette question doit être renvoyée au bureau. Cette affaire est très-grave, elle ne sera sûrement pas décidée par des considérations de personnes. Dans le sein du bureau les pièces pourront être mûrement examinées, la matière étudiée, et le rapporteur vous soumettra l'opinion qui sera le fruit des travaux du bureau.

J'ajoute encore une réflexion, Messieurs, c'est que dans une question aussi grave, vous voudrez peut-être que ce ne soit pas seulement le bureau qui soit appelé à délibérer, mais une commission, qui ne ferait son rapport qu'après la constitution définitive de la Chambre. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. de Martignac. Je crois, Messieurs, avec l'un des honorables préopinants, que dans la situation où se trouve la Chambre, nous ne pouvons entourer de trop de précautions la discussion de la question qui nous est soumise. Je pense comme lui, que toutes les méditations doivent être appelées à la solution d'une si grave difficulté. Permettez-moi, Messieurs, en vous rappelant cette question, de la réduire à ce que je crois être ses véritables termes, et d'appuyer une partie des propositions de l'honorable préopinant.

La première de toutes les conditions de l'éligibilité est assurément la qualité de Français : c'est un point sur lequel nous sommes tous d'accord. Dans quelle position se trouve à ce sujet M. Benjamin Constant? Obligé par la loi de présenter son extrait de naissance, il en produit un duquel il résulte qu'il est né à Lausanne. Ce titre le constitue étranger; il est en outre fils d'un étranger : son origine et sa naissance repoussent donc la qualité de Français indispensable pour l'éligibilité. M. Benjamin-Constant ne sera donc pas éligible, à moins qu'il ne prouve qu'il est survenu dans son état un changement qui lui donne cette qualité. Mais c'est à lui qu'est imposée l'obligation de prouver ce changement : de quelle manière le fait-il? C'est ce qu'il faut examiner, et c'est sur cet examen que repose toute l'importance de la question.

M. Benjamin Constant nous dit : J'appartiens à une famille religionnaire que les dangers ont obligée de quitter la France il y a deux siècles. En 1790, la France reconnut la justice d'ouvrir ses portes aux enfants des familles autrefois exilées à cause de la religion qu'elles professaient, et les enfants de ces familles furent rappelés comme des naturels français. Seulement des formalités leur furent imposées : elles consistaient dans une déclaration positive d'habiter la France, dans un serment civique et dans une continuation de résidence. Mon père, ajoute M. Benjamin Constant, a rempli ces formalités; il a voulu ainsi ressaisir le sol de sa patrie; j'en produis les preuves, et ces preuves paraissent être de nature à commander la confiance de la Chambre. M. Benjamin Constant nous dit encore : Cette déclaration de mon père a dû lui rendre non-seulement les droits civils, mais encore les droits politiques. Or, ces droits ayant été restitués à mon père, ils l'ont été également à moi-même, et je conclus de là que je possède la qualité de Français avec toute la plénitude des droits qui s'y rattachent.

J'admets pour un moment la vérité de ces faits, il nous restera encore à examiner si la déclaration du père a pu profiter au fils. Ou M. Benjamin Constant était majeur lorsque son père fit sa déclaration, ou il était mineur. S'il était majeur, la déclaration n'a pu lui profiter en rien, car il était le maître de ses actions, il jouissait de tous ses droits; ou il était mineur, et alors la déclaration du père a pu profiter au fils, avec cette réserve cependant que la conduite du fils, à sa majorité, déterminera la question de savoir s'il peut valablement invoquer la déclaration de son père. En effet, si après sa majorité il a voulu rester citoyen d'un autre pays, il en avait le droit. Or, nous voyons qu'en 1795 M. Benjamin Constant prenait la qualité de Suisse de nation; il était majeur à cette époque; il renonçait donc par lui-même au bénéfice de la déclaration de son père, et se rattachant à son extrait de naissance il déclarait formellement en 1795, qu'il était Suisse de nation, comme à l'époque de sa naissance. Nous devons donc tenir pour certain que la déclaration faite par le père, en 1791, ne peut servir au fils, et qu'il ne peut nullement s'en prévaloir. M. Benjamin Constant était donc en 1795 dans l'état où il aurait été si son père n'avait pas fait de déclaration.

Maintenant, que s'est-il passé depuis cette époque? M. Benjamin Constant a-t-il fait une déclaration comme son père; a-t-il promis résidence en France? Aucun renseignement ne nous est donné à cet égard; il paraît seulement qu'il a présenté une pétition au Directoire et au Conseil des Cinq-Cents. Nous ne savons que d'une manière incertaine la décision qui a suivi cette pétition; nous n'avons en un mot aucun renseignement positif. Or, je crois que c'est de l'examen de ce qui a été

fait en 1796, et des actes qui ont eu lieu depuis la pétition, que dépend la solution de la question de savoir si M. Benjamin Constant peut justement revendiquer tous les droits d'un Français. Mais quant à présent, je le déclare, j'ai écouté avec toute l'attention que commandait une pareille discussion les dissertations qui ont eu lieu à la tribune, et je n'y ai pas puisé des renseignements suffisants pour asseoir mon opinion. J'ai entendu parler d'une pétition, d'une déclsion rendue par le Directoire, d'un rapport au Conseil des Cinq-Cents; mais tout cela ne m'a rien offert d'assez positif; je ne sais pas même, quoique cela soit un point de droit, si dans l'intervalle la constitution de l'an III, a ou n'a pas changé l'état des choses. Toutes ces questions, Messieurs, sont d'une gravité extrême, et il ne me paraît pas possible de les décider à la tribune. Dans l'affaire de M. Pictet-Déodati, la Chambre renvoya à une commission nommée à cet effet. Je crois que dans cette circonstance, elle renverra au moins au bureau qui, après avoir mûri la question, proposera à la Chambre une solution digne d'elle. (*Vive adhésion dans toute la salle.*)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole pour un seul mot.

(La parole est accordée.

M. **Benjamin Constant.** Je suis d'autant moins disposé à m'opposer au renvoi dans le bureau, que c'est un moyen d'examiner plus mûrement la question; ce que j'appelle de tous mes désirs. Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle met à cette affaire, et je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour donner à une réunion moins nombreuse tous les renseignements qui sont en mon pouvoir. Je ne suis monté à la tribune que pour deux choses : d'abord pour dire que j'ai fait ma déclaration dans mon domicile à Luzarche, au moment où j'ai acquis ma propriété. A ce sujet, je remercie la Chambre de prononcer un délai; car ne prévoyant pas les difficultés qui se sont élevées contre mon admission, je ne m'étais pas muni de cette pièce, la déclaration de mon père m'ayant paru suffisante. Cette pièce, ainsi que cela résulte du discours de M. de Martignac, est d'une grande utilité, et je me la procurerai.

Je dirai ensuite que les précédents de la Chambre prouvent que le bénéfice de la loi de décembre 1790, n'est pas restreint à l'époque où la loi a été rendue, mais qu'il peut être invoqué à toutes les époques. Cela d'ailleurs ne s'applique pas à moi, parce que j'en ai profité depuis longtemps; mais je fais cette observation afin qu'on ne m'objecte pas qu'il s'est écoulé un intervalle entre l'instant où je suis rentré en France et l'époque où j'ai fait ma déclaration. Notre honorable collègue M. Laroche, Français par son caractère comme par son industrie, n'avait pas même pensé à faire sa déclaration; il ne l'a faite que quand ses concitoyens lui ont manifesté l'intention de l'appeler à l'honneur de faire partie de cette Chambre, et cependant sa déclaration a produit tout l'effet qu'il en aurait retiré s'il l'eût faite immédiatement après la loi de 1790. J'ai voulu vous rappeler ce fait que personne ne peut contester.

Dans ces circonstances, j'appuie le renvoi demandé, et je me procurerai dans l'intervalle ce qui peut manquer aux renseignements que j'ai fournis.

(On demande à aller aux voix, M. de La Bourdonnaye réclame et obtient la parole).

M. **de La Bourdonnaye.** Je viens appuyer la proposition du renvoi dans le bureau; et donner en même temps une explication à la Chambre. On a proposé de renvoyer à tous les bureaux pour nommer une commission, ou de renvoyer seulement au 8e bureau, comme s'il s'agissait d'une affaire relative à la vérification des pouvoirs. Je crois que l'affaire dont il est question n'est pas dans le domaine de la vérification des pouvoirs, que c'est une question politique de la plus haute importance, et qui se rattache à la question de savoir si l'ordonnance royale de 1814 a entendu priver des avantages accordés par la loi de 1790 les religionnaires rentrés en France en vertu de cette loi. Cette question est trop grave pour être confiée à quarante individus; ce n'est pas à un aussi grand nombre de personnes qu'il serait possible de l'approfondir. Je crois que la Chambre doit renvoyer à tous les bureaux pour être nommé une commission qui vous fera son rapport.

Une foule de voix : Appuyé ! appuyé !

(Une longue agitation succède).

M. **Lemoine des Mares,** *rapporteur.* Il me semble que la question est toute simple. Il s'agit de savoir si l'on renverra à tous bureaux, ou si l'on attendra que la Chambre soit constituée (*L'agitation continue*), ou si l'on renverra tout simplement au même bureau. Je déclare que ce bureau sera le premier à demander qu'il soit nommé une commission. (*Une grande agitation règne dans la salle. Il s'établit une foule de conversations particulières.*)

M. **de La Bourdonnaye.** On soulève la question de savoir si l'on peut renvoyer immédiatement dans les bureaux pour former une commission avant que la Chambre soit constituée; il semble contraire aux principes que nous nous nommions une commission qui soit destinée à autre chose qu'à la vérification des pouvoirs, alors que la Chambre n'est pas constituée, et que nous n'avons pas répondu par une adresse au discours du trône; mais rien n'empêche que vous renvoyez à une commission qui sera nommée et s'occupera de l'affaire quand la Chambre sera constituée.

Voix nombreuses : Appuyé !

(La proposition de M. de La Bourdonnaye est unanimement adoptée).

M. **le Président** appelle à la tribune M. Lemoine des Mares, rapporteur du 8e bureau.

M. **Lemoine des Mares** propose, d'admettre M. Héricart de Thury, dont l'élection par le 5e arrondissement de la Seine est régulière, et qui a justifié des conditions d'éligibilité.

M. Casimir Périer demande et obtient la parole.

M. **Casimir Périer.** Si le rapport des élections de la Seine n'eût pas occupé une place si avancée dans l'ordre de la vérification des pouvoirs, j'aurais pu à juste titre faire ressortir une grande quantité de faits analogues à ceux qui vous ont déjà été signalés, et vous présenter des pro-

[illegible] semblables à celles que nos honorables [illegible] voix : car nous [illegible] l'administration a déposé plus de [illegible] plus de détails pour les actes des électeurs, et, pour ma part, je désirerais entrer dans [illegible]. Mais aujourd'hui comme je l'étais [illegible] j'aurai eu à vous entretenir [illegible] je ne vous entretiendrai davantage depuis [illegible] qui ont eu lieu hier, et dans lesquels j'ai entendu la réponse qu'a faite M. le ministre des finances sur des faits pareils à ceux que j'ai eu à vous exposer ; vous n'avez pas oublié que M. Mestadier, en parlant des élections de Mamers, a cité les nombreuses irrégularités commises par M. le préfet qui, au mépris des ordonnances rendues pour l'exécution des lois, a fait émarger 20 ou 30 électeurs de l'arrondissement d'Angers dans celui de Beaupréau. Certes, il est bien évident que des irrégularités de cette nature qui peuvent influer si fortement sur les nominations, devraient invalider une élection. Cependant, voici la réponse de M. le ministre des finances aux plaintes de mon collègue :

« Je n'ai jamais pensé que parce qu'un des membres de l'administration n'aurait pas exécuté les ordres qui lui auraient été donnés, n'aurait pas rempli les formes conservatrices que le Roi lui aurait ordonné de remplir, on puisse venir demander à la Chambre de rendre responsable un député élu par un collége électoral, du défaut d'exactitude de la part d'un des employés de l'administration. »

Ce langage ne doit pas nous étonner : c'est la doctrine de la pratique qu'on a suivie dans les élections. Assurément nous n'avons pas plus que le ministre des finances la prétention de rendre le député responsable de ces irrégularités ; ce n'est pas lui mais son admission qui doit être responsable. Et si les formalités légales ne sont pas remplies par les administrateurs chargés de l'exécution des lois et des ordonnances, je demande comment il est possible que nous discutions ici sur la validité des élections.

Je ne m'étends pas davantage sur la doctrine du ministre, car la fausseté de cette doctrine saute aux yeux de tout le monde. Mais je ne résisterai pas au désir de vous présenter une pièce qui démontre avec quelle légèreté et avec quel mépris du droit des citoyens on a traité les élections du département de la Seine. A l'occasion des opérations du cinquième collége, une protestation solennelle a été faite par un magistrat courageux...

M. Méchin. M. Schonen...

M. Casimir Périer... relativement à la conduite de l'administration. Vous savez tous avec quelle indécence on a fait valeter les citoyens de Paris pour se procurer leurs pièces, avec quelle inconvenance on osait faire demander par de mauvais commis de bureau (*Des mouvements très-vifs interrompent.*), aux citoyens les plus respectables, à des hommes couverts de cheveux blancs, leur extrait de baptême : eh bien, tandis qu'on contraignait les citoyens à des formalités aussi inutiles que fatigantes, et qu'on cherchait à les abreuver de dégoûts, M. le préfet introduisait dans tous les colléges des électeurs n'ayant pas l'âge, et en faisait rayer d'autres sur les capacités électorales desquels il ne pouvait s'élever le moindre doute.

Un grand nombre de voix : Des faits... des faits... citez !...

M. Casimir Périer. Parmi ceux qui ont été [illegible] il en est un dont je [illegible] qui prouve qu'il [illegible] ne sais qu'un fait particulier [illegible] mais je pourrais en citer plusieurs semblables de ce genre.

Une foule de voix à droite : Citez, citez !...

M. Casimir Périer. Nous les citerons en temps et lieu. (*On rit à droite.*) Messieurs, si les élections de Paris étaient soumises à une investigation autre que celle qui a lieu dans le sein de vos bureaux, il resterait prouvé par des faits incontestables que sur les dix mille électeurs de Paris, qui y ont pris part, il en a été inscrit sur les listes plus de 300 n'ayant pas l'âge ou ne payant pas les cens exigé. (*Des murmures s'élèvent.*)

Au surplus, Messieurs, la question qui nous occupe n'est pas dans la validité de telle ou telle élection ; elle est dans la masse et l'uniformité des faits qui, soit sous le rapport des influences illicites, soit sous celui des déni de justice et des altérations matérielles, attaquent la moralité et la légalité de toutes les élections. La clameur publique, appuyée des protestations qui ont été faites dans presque tous les colléges, établit la prévention que presque partout le vote électoral a été comprimé ou anéanti. Cette prévention, il serait de l'intérêt des fonctionnaires, de l'honneur et de la dignité de cette Chambre, qu'elle fût détruite par une enquête solennelle. Je ne sais ce que la Chambre croira devoir ordonner ; mais, en attendant, il est de notre devoir, il est de notre droit, de faire toutes réserves contre les élections actuelles (*On rit à droite.*) pour qu'on ne puisse pas dire un jour que nous avons donné notre adhésion tacite au résultat des infractions consenties ou ordonnées par les ministres.

J'espère que l'Assemblée voudra bien nous faire la faveur de nous accorder assez de sagacité pour penser que nous ne nous abusons point sur ce mot de *réserve ;* mais du moins nous aurons accompli, dans l'intérêt de nos commettants et de notre pays, tout ce que les circonstances nous permettaient de faire.

C'est aussi par une juste appréciation de notre position et de la situation des choses, que nous ne prolongerons pas cette discussion pour déterminer votre conviction. Il est inutile de chercher à démontrer l'évidence.

Je dirai que par les moyens qu'on a employés contre les électeurs dont nous représentons les opinions, nous sommes devenus par notre petit nombre, sans influence sur les questions qui vous sont soumises. Il ne reste plus qu'à inviter ceux qui peuvent encore quelque chose par leur position, leur caractère, à attaquer aujourd'hui de toutes leurs forces un système d'élection qui menace de détruire leurs droits et leur indépendance comme il vient de détruire les nôtres ; car, d'après ce qui s'est passé, avec des fonctionnaires, le ministère fait des électeurs ; avec des électeurs et des fonctionnaires, il fait des députés ; avec des députés en grande partie fonctionnaires, il fait des lois ; avec des lois ainsi faites, et à l'aide de distinctions de mots sur les articles de notre pacte fondamental, il renverse ce pacte de fond en comble. (*De vifs murmures s'élèvent.*)

Quelques voix : Laissez, laissez dire...

M. Casimir Périer. Il est donc impossible, à moins d'abdiquer la raison, ou de se faire d'é-

tranges illusions, de ne pas voir que le ministère vient d'achever de nous ravir par la journée des élections les dernières garanties du gouvernement représentatif que nous devons à l'esprit éclairé du monarque. Il ne peut plus y avoir ici de banc des ministres; ce banc est désormais le trône du ministère dont la volonté toute puissante va régner dans cette enceinte. (*De nouveaux murmures s'élèvent.*)

Quelques voix à l'extrême gauche: Bien, très-bien!

M. Casimir Périer. Je termine ici, Messieurs; mais comme ami de mon pays, comme défenseur des intérêts de la monarchie constitutionnelle, comme homme de bonne foi et de conscience, je déclare à mes commettants et à la France, que la presque totalité des élections des départements et de la capitale, ont été, non l'expression du vote libre des électeurs, mais l'œuvre du ministère et de ses subordonnés.

(*De violents murmures éclatent de nouveau.*)

Un grand nombre de voix: C'est faux, c'est faux... Cela est intolérable... A l'ordre!...

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* L'aigreur, pour ne rien dire de plus, que vous avez remarqué dans le discours du préopinant, n'a pas dû vous surprendre. Après une grande défaite électorale, il n'est pas étonnant qu'il existe quelque ressentiment qui peut jusqu'à un certain point être excusable; mais, s'il est permis d'user du droit de se plaindre, il ne faut pas porter jusqu'à l'abus l'exercice de ce droit. Le préopinant a droit de se plaindre s'il cite des faits à l'appui de ses assertions. Mais si à la place des faits, il met de ces généralités qui ne prouvent rien, parce que tout le monde peut les avancer sans qu'aucune preuve n'étant présentée, il en reste la moindre trace dans l'opinion publique, ni dans la vôtre, Messieurs; je dis que si le préopinant agit de cette manière il abuse évidemment du droit que je lui reconnais. Il vous a dit que le ministère a fait les élections. Le ministère a dû diriger la partie matérielle, la partie légale des élections: qu'ensuite, les amis du ministère aient été nommés par les électeurs, c'est assurément le plus bel éloge que le ministère puisse désirer; c'est ce à quoi il aspire, c'est ce qu'il est de son devoir de tâcher d'obtenir, car c'est la preuve de la confiance publique, qui se manifeste par les élections (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. de Girardin. Si elles étaient faites librement!

M. de Corbière. Que s'il y avait eu des influences coupables exercées par le ministère, la plainte serait fondée assurément; mais alors il est indispensable de préciser les faits; il n'y a qu'outrage si on se borne à l'allégation sans citer la moindre preuve.

Il faut convenir pourtant qu'il a été présenté un fait, je ne parle pas de l'expression peu convenable que le préopinant s'est permise dans la chaleur d'une improvisation qui cependant était assez étudiée. (*On rit à droite.*)

Plusieurs voix: Le discours était écrit.

Voix à l'extrême gauche. La dernière partie.

M. de Corbière. L'orateur a traité avec des expressions très-messéantes les employés de l'administration qui sont des citoyens recommandables quand ils remplissent bien leurs devoirs. Ils ont, dit-on, exigé des pièces inutiles; ils ont demandé des extraits de naissance à des hommes qui avaient des cheveux blancs. La séance d'aujourd'hui suffit pour faire justice d'un pareil reproche; car elle a prouvé qu'on pourrait avoir des cheveux blancs, qu'on pourrait avoir l'âge requis par la loi, et, par exemple, n'être pas né en France; ainsi donc les cheveux blancs, qui ne sont pas toujours la preuve d'un âge avancé, ne prouvent pas la filiation et l'endroit où l'on est né. Comment donc, lorsqu'on prétend qu'il a été introduit dans les colléges des hommes qui n'avaient pas les capacités électorales, se plaint-on en même temps des précautions prises par l'administration pour se mettre à l'abri des surprises. Il y a, ce me semble, quelque contradiction dans une semblable conduite et dans une telle manière de raisonner.

Cependant un fait, un seul fait a été mis en avant. Un électeur, dit-on, a voté quoiqu'il n'eût que vingt-huit ans. D'abord, quand cela serait arrivé, serait-ce donc un si grand crime? Serait-il étonnant que sur 10,000 électeurs une erreur eût été commise? Ce fait lui-même, qui ne serait que le résultat d'une erreur fort excusable, ce fait est complétement inexact. Voici la vérité: Un électeur s'est présenté, un autre électeur est venu s'opposer à son vote en présentant un extait de naissance, duquel il résultait que le premier électeur n'avait que vingt-huit ans. On lui a demandé si c'était en effet son âge; il a répondu que non; que l'extrait présenté n'était pas le sien. A qui s'en rapporter entre un homme qui affirme et un homme qui nie? Pourquoi à l'un plutôt qu'à l'autre? Que mettre entre l'allégation et la dénégation? Rien autre chose, Messieurs, que l'exécution de la loi. C'est aussi ce qu'on a fait. La déclaration de celui qui niait a été vérifiée, il a présenté à l'administration son véritable extrait d'âge, prouvant qu'il avait trente ans et quelques mois. Voilà, Messieurs, ce que j'ai à dire sur le seul fait qu'ait allégué le préopinant; quant à la partie de son discours qui ne consiste pas en faits, il m'est permis de la regarder comme rien, et par conséquent de n'y pas répondre. (*Vive adhésion à droite.*)

M. Méchin. Je demande la parole pour citer des faits.

(La parole est accordée.)

M. Méchin. Les faits dont je vais vous entretenir me paraissent être d'une nature très-grave. Je sais comme un autre jusqu'à quel degré le ministère doit exercer son influence dans les élections. Qu'un administrateur appelle dans son cabinet les électeurs pour leur donner des conseils, à mon avis, il excède son pouvoir. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix à droite: Et le comité directeur de Paris, vous n'en dites rien!

M. Méchin. Cela pourtant se conçoit encore. Mais que des actes soient répandus au nom de l'autorité pour menacer les électeurs de peines sévères et du courroux de l'administration, s'ils ne nomment pas des députés dans tel ou tel sens; qu'on menace des localités de leur faire perdre leurs établissements; qu'un préfet se permette d'écrire à un maire pour lui ordonner de mon-

trer son vote, ce sont là, sans contredit, des actes criminels et qui méritent une punition. Or, Messieurs, pour qu'on ne m'accuse pas de ne dire que des généralités, voici les faits :

« Soissons, le 26 février 1824.

« *Aux électeurs du 4e arrondissement.*

« Electeurs de Soissons et de l'arrondissement, il dépend de vous d'obtenir pour votre ville le plus grand de tous les avantages, celui qui vous a été ravi lors de l'établissement du chef-lieu dans la ville de Laon.

« Ce bienfait d'un gouvernement paternel, mais justement sévère s'il est outragé, peut être le prix de vos suffrages.

« Electeurs de Château-Thierry, secondez vos frères, vos alliés naturels; la proximité de Soisson vous offre le même intérêt dans cette mesure et doit vous réunir dans les mêmes intentions.

« Répondez à la voix de vos administrateurs, ils n'ont jamais eu d'autre vue que votre bonheur, il est dans vos mains.

« *Le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,*

Signé: DENIS DE SENNEVILLE,

« *Le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,*

Signé : DESMAZIS. »

(*On rit à droite.*)

Plusieurs voix à droite : Eh bien, qu'y a-t-il là de criminel?

M. **Méchin.** Quoi, Messieurs, vous trouvez cela légitime? Eh bien, nos lois le condamne; le Code pénal porte des peines contre le magistrat qui abuse ainsi de son pouvoir. (*On rit de nouveau.*)

Voulez-vous maintenant savoir ce que le préfet du département écrivait?

Plusieurs voix à droite: Parlez des élections de Paris !

M. **Méchin.** Le voici, Messieurs :

« *Dernier mot aux électeurs de l'arrondissement de Laon.*

« Le sort de l'arrondissement, celui du chef-lieu, sont entre vos mains. Du parti que vous allez prendre résultera votre salut ou votre perte; faire un choix offensant pour la majesté royale, c'est renoncer à jamais aux grâces d'un gouvernement paternel, mais juste, et qui est nécessairement sévère lorsqu'il est outragé. Fonctionnaires publics de tous les rangs, vous qui veillez plus particulièrement aux intérêts de votre pays, dirigez vos concitoyens, éclairez-les sur les dangers qui les menacent dans cette circonstance décisive. Leur salut, celui de vos enfants, le vôtre même dépendent de la résolution que vous allez prendre.

« Non, il n'est pas possible qu'aucun de vous préfère au loyal serviteur de la patrie, celui qui ne présenterait pour justifier une nomination odieuse, qu'une funeste célébrité.

« *Le préfet de l'Aisne,*

« *Signé:* Comte DE FLOIRAC. »

Voix nombreuses à droite: Eh bien qu'avez-vous à dire à cela!... Vous en faisiez bien d'autres!... Il n'y a rien de blâmable!..,

M. **Méchin.** Lorsque MM. de Villèle et de Chateaubriand se plaignaient de l'influence du ministère dans les élections, ils n'ont jamais rien eu de pareil à citer; et s'ils avaient pu signaler de pareilles manœuvres aux vœux de la Chambre ils en auraient obtenu justice complète. Quand il en sera temps, je déposerai ces pièces; je les déposerai sur le bureau si l'Assemblée est assez juste pour ordonner une enquête. (*On rit beaucoup à droite*).

Une foule de voix : Allons donc!... C'est se moquer.

M. **Bonet.** Je ne viens pas, Messieurs, justifier les dernières élections des reproches qu'on leur adresse, vos noms les honorent assez, et ils font une réponse suffisante à ces reproches. Je ne parlerai que des électeurs de Paris. On a élevé beaucoup de murmures contre ces élections, contre les listes électorales, contre les faux électeurs qu'on a, dit-on, fait voter; contre les vrais électeurs qu'on a empêché de voter. Je n'ai pas besoin de dire que de vagues déclamations ne présentent aucune prise à la discussion. Toutefois comme certains journaux nous ont signalé quelques plaintes particulières, et que je savais que les ordres les plus sévères avaient été donnés par M. le préfet, j'ai voulu vérifier ces plaintes. Mes vérifications ont porté sur quinze ou vingt de ces faits particuliers, et je puis vous assurer que ces quinze ou vingt plaintes se sont trouvées toutes, je dis toutes, complétement fausses..... (*Vive sensation.*) C'est-à-dire que j'ai vu les quittances d'impositions de ceux qu'on supposait ne pas payer le cens et les actes de naissance de ceux qu'on supposait n'avoir pas l'âge. Parmi ces réclamations, je citerai une de celles qui ont fait le plus de bruit. Je veux parler de l'affaire d'un plumassier de qui on avait obtenu, je ne sais dans quel but, la déclaration qu'il ne payait pas le cens nécessaire. Eh bien, nonobstant la déclaration arrachée sans doute à la faiblesse de cet homme, il était dans les termes de la loi; ses impositions, unies à celles de sa femme, surpassaient 350 francs, et vous savez que les impositions de la femme comptent au mari. On a parlé encore d'un électeur de l'Ile Saint-Louis qui, dit-on, a voté deux fois; eh bien, cet électeur n'a voté qu'une fois; il y a même un jugement rendu récemment, qui a condamné *la Pilote* où le fait faux a été inséré.

En général, j'affirme que dans les deux collèges où j'ai assisté, tout s'est passé avec la plus grande régularité. Dans la section où je présidais, deux électeurs se sont présentés à moi en me disant qu'ils ne payaient pas le cens voulu. Ces électeurs ne venaient pas sans doute dans des intentions très-bénignes; je leur ai répondu que puisque leur conscience leur disait qu'ils n'avaient pas le droit de voter, ils n'avaient qu'à se retirer, et ils se sont retirés en effet.

Messieurs, il y a à Paris plus de dix mille électeurs; je ne crois pas exagérer en portant à cent mille le nombre des pièces qui ont été déposées à la préfecture pour établir les justifications diverses. Eh bien, quand il se serait glissé, au milieu de tant d'opérations, une ou deux erreurs, faudrait-il pour cela accuser l'administration; et

ces deux erreurs ne seraient-elles pas bien excusables?

On a parlé de prétendues manœuvres de l'autorité pour influencer les élections : je pourrais répondre à cette accusation en vous faisant le tableau des mesures prises par nos adversaires, dans l'intérêt de leur opinion ; je vous dirais alors qu'un président de collége, un ancien notaire, un homme respectable a été renfermé sous le verrou..... (*On rit beaucoup.*) Dans tous les cas, on ne dira pas que les lumières ont manqué aux électeurs libéraux; les placards ont été multipliés pour annoncer que l'insertion d'office ne les dispensait pas de faire leurs preuves, et il a même été établi un bureau de consultations, gratuites bien entendu, quai Lepelletier, n° 22.

Plusieurs voix à droite : C'est vrai... rien n'est plus exact.

M. Bonet. Cessez donc vos déclamations ; vous avez usé de votre influence ; le ministère n'a fait que son devoir en employant la sienne ; et cela ne peut dans aucun cas vous autoriser à prêter votre appui à des faits qui n'ont aucune réalité.

M. Casimir Périer. M. le ministre de l'intérieur a trouvé mes expressions aigres et messéantes. Je ne sais pas ce qui peut avoir donné lieu à ce reproche.

Voix à droite : Vous avez dit de mauvais commis.....

M. Casimir Périer. Les expressions peuvent m'être échappées dans l'improvisation.....

Les mêmes voix : Ah! vous en convenez..... A la bonne heure.....

M. Casimir Périer. J'ai voulu dire de simples commis.....

Les mêmes voix : Bien, bien.

M. Casimir Périer. Mais je n'ai pas dû m'écarter du langage parlementaire, je sais trop le respect que je dois à la Chambre ; et d'ailleurs une expression pareille ne peut rien infirmer de ce que j'ai dit.

M. le ministre dit que nous parlons sans preuves. MM. les rapporteurs auraient pu nous faire part de plus d'une irrégularité. Mais on nous demande des preuves, et en même temps on nous met dans l'impossibilité d'en fournir, en empêchant les citoyens de Paris de se procurer les listes électorales. L'autorité répond à ceux qui en demandent, qu'elles sont affichées partout. Or, est-il possible de lire sur des murs dix mille noms qui tiennent un espace d'au moins dix pieds de haut, et qui sont imprimés en petits caractères. (*Des murmures s'élèvent à droite.*) Savez-vous, Messieurs, comment on a imprimé ces listes? Des agents de police avaient été placés chez les imprimeurs ; il a été impossible d'avoir aucune communication, et l'on n'a pu avoir de listes à quelque prix que ce fût. Qu'on ne nous dise donc pas de donner des preuves ; car pour que nous en puissions avoir, il faudrait que les agents de l'autorité se comportassent avec plus de loyauté. J'adjure M. le préfet de dire s'il nous a été possible d'avoir nulle part de ces listes.

Voix à droite : Elles étaient sur les murs.

M. Casimir Périer. Quant au fait particulier dont vient de parler M. Bonet, et à la réponse qu'il a faite aux deux électeurs qui n'avaient pas la capacité de voter, il faut convenir que voilà une belle garantie pour les citoyens. Je ne veux pas accuser les électeurs, mais dans le nombre il peut s'en trouver qui n'aient pas autant de conscience que les deux qu'a cités mon honorable collègue. Par exemple, si dans l'élection de M. Sanlot-Baguenault, qui n'a eu que deux voix de majorité, les deux électeurs inscrits d'office par M. le préfet fussent venus voter dans l'opinion contraire à M. Sanlot-Baguenault, M. Baguenault n'aurait pas été élu. On ne doit donc pas rejeter comme peu importants les faits que nous citons. Au surplus, quand vous me portez le défi de citer des faits, je vous réponds : Faites une enquête, et vous verrez se vérifier tout ce que j'ai avancé.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* La discussion qui s'engage est assez difficile à suivre : il était question des élections du 5e arrondissement de Paris ; à l'occasion de cela, on est venu vous parler de celles d'Angers, qui ont été jugées hier, et de faits auxquels il a déjà été répondu. Immédiatement après, on s'est un peu rapproché des élections de Paris, et c'est alors que j'ai pris la parole ; mais un autre orateur est survenu pour vous entretenir des élections de Soissons. Une discussion de ce genre est assez difficile à suivre ; je dois dire même qu'à la manière dont on l'introduit, on semble n'avoir pas l'intention de la rendre sérieuse.

On a parlé des circulaires de préfets et de sous-préfets, qui recommandent aux électeurs de ne pas faire de choix outrageants pour le souverain. Quoi, Messieurs, l'on ose se plaindre que de pareils conseils soient donnés aux électeurs, à une époque encore si peu éloignée de celle où un grand scandale a été donné à la Chambre, et où la Chambre elle-même a déclaré la personne indigne de siéger dans son sein! Eh bien, des administrateurs affligés encore par de pareils souvenirs, disent aux électeurs : Méfiez-vous de ceux qui vous donneraient le terrible conseil de faire des choix outrageants pour la personne royale ; et l'on ose traiter de pareils conseils de conseils imprudents! Ces conseils, la Chambre les avait donnés en 1819 d'une manière bien autrement énergique. Lorsque forcé de répondre dans cette occasion à un orateur de ce côté, je lui disais : le crime ne doit pas être représenté dans la Chambre, devais-je m'attendre qu'un jour on reprocherait à mon administration de chercher à prévenir le retour d'un si déplorable scandale (*Très-vives marques d'adhésion.*)

L'orateur qui s'est plaint de ces circulaires, a oublié sans doute une autre circulaire que je regrette de n'avoir pas ici, parce qu'il serait curieux de vous en faire lecture, et où la signature de celui qui l'a répandue est assez bien lithographiée.

M. Méchin. C'est la mienne.

M. de Corbière. Cette circulaire prouve au moins que chacun se reconnaît le droit de recommander aux autres l'opinion qu'il croit être la bonne. Pourquoi donc, puisque vous recommandez votre opinion aux électeurs, ne voulez-vous pas permettre que les personnes qui professent

une autre opinion que la vôtre, recommandent aussi la leur? Je ne conçois pas, je l'avoue, que celui qui se recommande à la faveur publique par des circulaires, puisse trouver mauvais qu'on emploie les mêmes moyens que lui.

L'orateur qui a parlé le dernier nous a du moins ramené à quelque chose qui touche aux élections de Paris. Il a dit que j'avais tort de demander des preuves lorsque les mesures prises par l'administration mettent dans l'impossibilité d'en donner. Je remarque d'abord l'aveu que vous faites; vous n'avez aucune preuve, et je dis que si vous n'en avez pas il ne faut pas faire de déclamations. Nous vous avons mis, dites-vous, dans l'impossibilité d'avoir des preuves; mais cela même est un fait, et ce fait serait une preuve: pourquoi ne le citez-vous pas? Si un acte de l'administration est tel qu'il vous empêche de prouver que des électeurs ont été introduits frauduleusement, c'est cet acte même qu'il faut établir et prouver.

On a senti la force de cet argument, aussi s'est-on plaint de ce que les listes n'ont pas été vendues, mais prenez garde que vous faites ici le procès à la loi. La loi n'a pas dit que les listes seraient données ou vendues, moyennant le remboursement des frais d'impression. Or, personne n'a même fait cette demande lors de la discussion de la loi. Si vous jugez à propos qu'une telle disposition soit ajoutée, vous êtes bien libres de la proposer, mais jusque-là ne vous plaignez pas, et surtout ne nous reprochez pas d'avoir fait exécuter la loi telle qu'elle a été rendue.

Une voix à l'extrême gauche: Vous ne dites rien de l'enquête. Nous ne la demanderions pas si nous n'avions pas raison.....

M. **de Corbière.** Vous demandez qu'il soit fait une enquête. On ne procède pas, vous le savez bien, par voie d'enquête à la vérification des pouvoirs; on a toujours procédé comme on le fait aujourd'hui; et d'ailleurs, c'est ce qui résulte de la loi et de la constitution de la Chambre; vous n'avez pas le droit de demander autre chose. Savez-vous ce que signifie cette demande d'une enquête? Cela veut dire que vous n'avez pas de preuve et que vous ne pouvez donner une espèce d'apparence à vos plaintes qu'en demandant ce que la Chambre ne peut vous accorder.

(On demande la continuation du rapport.)

M. **Méchin.** Je demande la parole pour un fait personnel. Si M. le ministre de l'intérieur ne m'eût pas personnellement attaqué, je ne prolongerais pas cette discussion; mais il m'importe de redresser les faits et je demande à le faire. J'ai usé de mes droits; mon concurrent a usé des siens; il en a usé même en homme loyal et généreux. Nous avons fait valoir tous deux nos prétentions, nos espérances: cette guerre électorale est tout à fait légitime. Mais c'est bien autre chose d'introduire des fonctionnaires publics, des dépositaires du pouvoir, menaçant et promettant; cela est criminel.

J'ajouterai que, dans le discours de M. le ministre de l'intérieur, il est une chose qui m'a sensiblement touché, et que je dois relever; il vous a dit que les démarches faites à Soissons, par les autorités, avaient eu pour objet d'écarter un choix offensant à la majesté royale. Je le demande, à quel titre mon choix peut-il être offensant à la majesté royale?.....

Voix nombreuses à droite: Ce n'est pas de vous qu'on a parlé!.....

M. **Méchin.** J'ai l'honneur de siéger sur les bans de l'opposition, je ne dois ma nomination ni à des promesses, ni à des menaces, ni à des influences illégales. Je la dois, malgré toutes ces influences, à la confiance de mes concitoyens. C'est ainsi qu'il est honorable d'être député. Je soutiens, et je soutiendrai toujours mon opinion et l'intérêt de mes commettants. Quant à mon compétiteur, je ne me plains pas de lui; c'est un homme de bien; un homme estimable, et à qui je rends toute justice. Mais je me plains du ministre qui est venu m'outrager publiquement à cette tribune. Est-il possible que des hommes constitués dans le pouvoir, approuvent, que dis-je, ne punissent pas des fonctionnaires qui disent dans une localité: si vous votez dans tel sens, vous aurez la sous-préfecture; et aux habitants de la sous-préfecture: la sous-préfecture vous sera ôtée si vous ne faites pas telle nomination! Cela me paraît être l'abus du pouvoir le plus déplorable. Oui, la chose publique est en péril quand les électeurs sont ainsi dépouillés de toute liberté de conscience, et quand les fonctionnaires abusent aussi cruellement de tous les moyens d'influence sur les élections.

Je me borne à ce peu de mots. Vous reconnaîtrez sans peine que j'aurais beaucoup d'autres choses à dire; mais le moment viendra où nous dirons tout ce qui est à notre connaissance. (*On rit à droite.*)

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Lorsque j'ai parlé de la nécessité de ne pas faire de choix outrageants pour le Trône, il n'a pas été dans mon intention de désigner le préopinant, et il se rend trop de justice à lui-même pour penser autrement. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Casimir Périer.** Vous voyez donc bien que les circulaires ont besoin d'être expliquées....

(On demande de toutes parts la continuation du rapport.)

M. **le Président** proclame l'admission de M. Héricart de Thury, élu par le 5e arrondissement. MM. de Lapanouse, Cochin et Leroy, élus par les autres colléges de Paris, sont également admis.

M. **Lemoine des Mares** continue son rapport. Sur sa proposition, la Chambre admet MM. de Girardin, Pétou, Faure, de Martainville, de Malartic, de Villers, Ribard et Fouquier-Long, députés de la Seine-Inférieure. MM. de Montmorency et de Bouville sont ajournés jusqu'à production de pièces.

M. **Ravez,** *au nom du 4e bureau,* propose de lever l'ajournement prononcé contre M. Bacot, qui a fourni les pièces nécessaires, M. Bacot est proclamé.

La Chambre admet également M. Du Hamel, dont l'admission avait été ajournée faute de production de pièces.

M. **Chevalier-Lemore,** fait lever l'ajournement prononcé contre M. Clausel de Coussergues, qui est admis et qui prête serment.

M. **de Castelbajac,** *au nom du 9e bureau,* fait

admettre MM. Bourdeau, Mousnier-Buisson et de Castéja, députés de la Haute-Vienne.

M. de Montbron est ajourné jusqu'à production de pièces.

MM. de Cressac, Creusé de Curzay et de Bois-Bertrand, députés de la Vienne, sont également admis.

Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre prononce l'admission de MM. de Cardonnel et de Saint-Gery, députés du département du Tarn, MM. de Lastours et de Ranchin, députés du même département, sont ajournés.

M. **de Girardin**. Monsieur le président, on ne peut continuer les opérations, nous ne sommes plus en nombre suffisant....

M. **Du Hamel**. Si fait!... si fait!...

M. **le Président**. La vérification des pouvoirs est continuée à lundi; la séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE.

Séance du lundi 29 *mars* 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

M. **le Président** appelle à la tribune MM. les rapporteurs chargés par les bureaux de faire un *rapport sur la vérification des pouvoirs*.

M. **Rolland d'Erceville** fait lever l'ajournement prononcé dans une séance précédente contre M. de Sainte-Marie, député de la Nièvre. M. de Sainte-Marie a fait toutes les justifications nécessaires. Il est admis à prêter serment.

M. **de Gères**. M. Duplessis de Grénédan, député du Morbihan, contre qui un ajournement avait été prononcé, a fourni toutes les justifications nécessaires. M. Duplessis de Grénédan, est également admis; il prête serment entre les mains de M. le président. M. le marquis de Calvière-Vézenobre, député du Gard, M. Lebeschu de Champsavin, député d'Ille-et-Vilaine, ayant fourni les pièces faute desquelles ils avaient été ajournés, sont admis et prêtent serment.

M. **le Président**. Je dois donner connaissance à la Chambre du message suivant, qui m'est adressé par la Chambre des pairs :

« Monsieur le Président.

« La Chambre des pairs a, dans sa séance d'hier, nommé pour remplir durant la session actuelle les fonctions de secrétaires, MM. le baron de Larochefoucault, le duc de Cadore, le duc d'Uzès et le marquis de Latour-Maubourg.

« Cette nomination et la formation des bureaux, à laquelle il a été procédé dans la même séance, complète l'organisation définitive de la Chambre; elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance par un message à la Chambre des députés. Je m'empresse, Monsieur le Président, de remplir ses intentions, en vous priant d'informer de ce fait la Chambre des députés.

« Je profite de cette occasion pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France, président de la Chambre des pairs,*

« *Signé :* DAMBRAY.

« Paris, le 25 mars 1824. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition du procès-verbal que j'ai dressé par ordre du Roi, de la séance d'ouverture de la session des Chambres pour 1824.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le chancelier de France,*

« *Signé :* DAMBRAY.

« Paris, le 25 mars 1824. »

M. **le Président** annonce qu'il répondra au nom de la Chambre à ces deux messages, et qu'on va continuer les rapports de vérification des pouvoirs.

M. **Hocquart**, *rapporteur du 9e bureau*. Sur sa proposition, la Chambre admet MM. de Gourgues, de Pressac, de Bellissen et de Caumont, élus par le département de Tarn-et-Garonne.

La Chambre admet pareillement MM. Cuny, Richard-d'Abancourt, Baudel-Martinet, de Ravinel et Lepaige, députés des Vosges.

M. **Letissier**, *organe du même bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Laroche-Saint-André et de Lezardière, députés de la Vendée. MM. de Vassé, de Sapineau et Joffrion, députés du même département, sont ajournés jusqu'à production de pièces.

M. **Hocquart**, *rapporteur*. Le collége du premier arrondissement des Deux-Sèvres, séant à Parthenay, a nommé pour député M. Agier. Le bureau ayant examiné les procès-verbaux, a trouvé l'élection parfaitement régulière. Les pièces remises par M. Agier prouvent qu'il est âgé de plus de 40 ans, et qu'il paye 1,164 francs de contributions. Le 9e bureau m'a en conséquence chargé de vous proposer son admission; mais en même temps, le bureau m'a chargé de donner connaissance à la Chambre d'une circonstance relative à ses contributions. M. Agier paye une partie de celles qui le rendent exigible en vertu d'une donation d'hoirie, à lui faite par son père le 26 janvier dernier. Le bureau a pensé que cette donation entre vifs et par conséquent irrévocable, faite d'un père à son fils, assimilait M. Agier au possesseur à titre successif, et qu'il rentrait ainsi dans l'exception de l'article 4 de la loi du 29 juin 1820. Il y a dans cette Chambre des précédents à l'appui de cette opinion.

(Aucune réclamation ne s'élève.)

M. **le Président** proclame M. Agier membre de la Chambre des députés.

La Chambre admet pareillement MM. de La Roulière et d'Abbadie, députés du même département.

M. **Hay**, *rapporteur du 9e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. le comte d'Augier, Reboul et comte Forbin des Issarts, députés de Vaucluse.

M. Forbin des Issarts, est admis à prêter serment.

M. **Harmand d'Abancourt**, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. de Châteaudouble, Baron, de Partounaux, députés du Var. M. de Lyle-Taulane, député du même département est ajourné jusqu'à production de pièces.

MM. de Bontin, Hay, Jacquinot Pampelune. Raudot et de Bourrienne, députés du département de l'Yonne, sont également admis.

M. **Regnouf de Vains**, *organe du 2e bureau*, fait lever l'ajournement prononcé précédemment contre M. Conen de Saint-Luc.

M. **de Gères** fait lever l'ajournement, qui avait été prononcé contre M. Dubotderu, ce député ayant fourni toutes les pièces nécessaires. La Chambre prononce également l'admission de MM. de Bouville, de Levesque, de Chièvre, précédemment ajournés, et qui ont fait toutes les justifications nécessaires.

M. **de Castéja**, *au nom du 9e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de MM. le vicomte Blin de Bourdon, Daveluy-Bellancourt, Cornet-Dincourt, Rouillé, de Fontaine, de Rougé, de Croy-Solre et Dumaisniel de Liercourt, députés de la Somme.

M. **Barthe-Labastide** fait lever l'ajournement prononcé contre M. le baron de Clarac, qui a fourni toutes les pièces nécessaires. M. le baron de Clarac est admis au serment.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination des canditats à la présidence. On va d'abord tirer au sort les noms des 24 scrutateurs.

M. **Méchin**. Et le rapport sur les élections de Brest!...

MM. **de La Bourdonnaye** et **de Berbis**. Il n'est pas terminé.

M. **le Président**. Je n'ai pas été averti que ce rapport dût avoir lieu aujourd'hui. Mais M. le rapporteur du 2e bureau m'a fait savoir que le rapport qu'il a à faire sur une difficulté relative aux élections de la Corrèze, est prêt, et qu'il désire le communiquer aux membres de ce bureau. Je les invite en conséquence à se réunir demain avant la séance publique.

On procède par la voie du sort à la désignation des scrutateurs. Pendant cette opération, des tables sont placées au milieu de la salle, et les scrutateurs s'y établissent. On fait ensuite l'appel nominal, et M. le président rappelle à MM. les députés qu'ils auront à placer chacun cinq noms sur leurs bulletins. Chacun de MM. les députés dépose un bulletin dans l'urne placée sur la tribune, et une boule dans celle qui est placée sur le bureau. Après l'appel et le réappel, M. le président annonce que le scrutin est terminé. MM. les secrétaires font le recensement du contenu des deux urnes, et M. le président annonce que le nombre des bulletins, égal à celui des boules, est de 267 ; majorité absolue 134. MM. les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement des bulletins; il résulte de ce dépouillement que les suffrages sont ainsi partagés :

MM.	Ravez a obtenu.....	248 suffrages.
	Chilhaud de la Rigaudie.	192
	prince de Montmorency.	185
	De Cardonnel.....	162
	Ollivier.....	105
	De La Bourdonnaye.....	68
	De Bouville.....	50
	De Vaublanc.....	45
	Clausel de Coussergues.	36
	De Martignac.....	27
	Planelli de Lavalette.....	22
	De Vaudœuvre.....	14
	Crignon-d'Auzouer.....	11
	Halgan.....	11
	Maine de Biran.....	9
	Chiflet.....	9
	De Labouillerie.....	8
	De Courtarvel.....	8
	De Castelbajac.....	7
	De Lastours.....	6
	Bonnet.....	6
	Donnadieu.....	6
	Henry de Longuève....	5
	Bourdeau.....	5
	Favard de Langlade....	4
	De Granoux.....	4
	Hocquart.....	4
	De Vaulchier.....	3
	Ribard.....	3
	Prince de Croï-Solre....	3
	De Castéja.....	3
	Dussumier-Fontbrune..	2
	Dudon.....	2
	Borel de Bretizel.....	2
	De Frénilly.....	2
	Lapoterie.....	2
	Cornet-Dincourt.....	2
	Humbert de Sesmaisons.	2
	De Ricard.....	1
	D'Hauteroche.....	1
	Pardessus.....	1
	De Bourrienne.....	1
	De Flammarens.....	1
	Héricart de Thury.....	1
	De Bailly.....	1
	le général Dupont.....	1
	De Roncherolles.....	1
	Forbin des Issarts.....	1
	D'Andigné de Mayneuf..	1
	Du Hamel.....	1
	le comte de Chabrol....	1
	le duc de Crussol.....	1
	De Peyronnet.....	1
	Piet.....	1
	le général Foy.....	1
	Royer-Collard.....	1
	Bertin de Vaux.....	1
	Demoutier.....	1
	Conen de Saint-Luc.....	1
	Bécays de la Canssade.	1
	Lemoine des Mares.....	1
	De Pommerol.....	1
	D'Augier.....	1
	Becquey.....	1
	Benoist.....	1
	De Fraguier.....	1
	De La Bourdonnaye Montluc.....	1

M. **le Président**. MM. Ravez, Chilhaud de la Rigaudie, le prince de Montmorency et de Car-

donnel ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame candidats à la présidence. Il reste un candidat à nommer : on va procéder à un autre tour de scrutin.

Un de MM. les secrétaires fait de nouveau l'appel nominal. Après l'appel et le réappel, on constate que le nombre des votants est de 263 ; majorité absolue 132. On procède au dépouillement du scrutin. M. le président en proclame le résultat en ces termes :

M. Ollivier a obtenu 173 voix ; M. de La Bourdonnaye, 67. Les autres ayant obtenu moins de 5 voix, il est inutile de les lire.

M. Ollivier ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame cinquième candidat.

Je ne pense pas que la Chambre veuille faire un autre tour de scrutin...

Une foule de voix : Nous ne sommes plus en nombre !...

M. le Président. La séance est remise à demain.

D'autres voix. : A quelle heure ?...

M. le Président. A midi.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE,

ET DE M. RAVEZ, PRÉSIDENT.

Séance du mardi 30 *mars* 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

M. le Président. Messieurs, je dois vous annoncer que le bureau de la Chambre a eu l'honneur d'être admis ce matin à présenter au Roi la liste des cinq candidats à la présidence, et que Sa Majesté l'a accueillie avec beaucoup de bonté.

M. le Président appelle à la tribune M. le rapporteur chargé de rendre compte de l'élection de M. Bergevin, nommé par l'arrondissement de Brest (Finistère), M. le rapporteur ne se présentant pas, on ouvre un scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents.

L'appel nominal et le réappel sont faits par un de MM. les secrétaires provisoires.

M. le Président. Voici le résultat du scrutin.

Le nombre des votants était de 246 : Majorité, 124.

M. de Martignac a obtenu 182 voix ; M. le vicomte de Vaublanc 175 ; M. de Bouville, 169.

Je proclame MM. Martignac, de Vaublanc et de Bouville vice-présidents de la Chambre des députés.

M. le comte de La Bourdonnaye a obtenu 123 voix ; M. Chiflet en a obtenu 110.

Il va être procédé à un second tour de scrutin pour l'élection d'un quatrième vice-président.

M. de Maquillé, *secrétaire provisoire,* fait un second appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat : nombre des votants, 263 ; majorité absolue, 132. M. de La Bourdonnaye a obtenu 173 suffrages et M. Chiflet, 78 ; en conséquence, M. de La Bourdonnaye est proclamé quatrième vice-président.

M. le Président. L'ordre du jour appelle deux objets d'une importance également majeure la continuation de la vérification des pouvoirs, et à cet égard, il y a deux rapports prêts à vous être soumis ; l'autre objet, est l'ouverture d'un scrutin pour la nomination des quatre secrétaires ; je dois consulter la Chambre pour savoir auquel de ces deux objets elle donne la préférence.

Plusieurs voix : Au scrutin.

On procède au scrutin pour la nomination des quatre secrétaires.

Dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130

M. Sirieys de Mayrinhac a obtenu 176 suffrages ; MM. Blangy, 110, de Coupigny 88, de Berbis 86, Boucher 34, Strafforello 34, Halgan 32, Rolland d'Erceville 31, Leclerc de Beaulieu 31, Renouard de Bussières 28, le général Lafont 27, Regnouf de Vains 23, Lemoine des Mares 20, Conen de Saint-Luc 15.

M. Sirieys de Mayrinhac ayant seul obtenu la majorité absolue est proclamé secrétaire.

Demain il y aura un second tour de scrutin pour la nomination des trois autres secrétaires.

La séance est levée à cinq heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, DOYEN D'AGE

ET DE M. RAVEZ, PRÉSIDENT.

Séance du mardi 31 *mars* 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal ; sa rédaction est adoptée.

M. le Président donne communication à la Chambre de l'ordonnance suivante, qui lui a été transmise par M. le ministre de l'intérieur.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le message en date du 29 mars 1824 par lequel la Chambre des députés des départements nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle :

Les sieurs Ravez,
Chilhaud de la Rigaudie.
Prince de Montmorency,
de Cardonnel,
Ollivier.

Nous avons nommé et nommons président de la Chambre des députés le sieur Ravez.

Donné au château des Tuileries le 31 mars de l'an de grâce 1825, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite du scrutin pour la nomination des secrétaires.* Un d'eux a été nommé dans la séance d'hier; ainsi il n'y aura que trois noms à inscrire sur les bulletins. On va procéder à l'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal et MM. les députés déposent successivement leur vote. Après l'appel et le réappel le scrutin est fermé. MM. les secrétaires font le dépouillement des urnes; ce dépouillement constate que le nombre des bulletins, égal à celui des boules, est de 229; majorité absolue, 115. MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin. M. le président en proclame le résultat en ces termes :

M. de Berbis, 181 suffrages; M. de Blangy; 179; M. de Coupigny, 166. Le reste des suffrages est dispersé entre différents députés. Ces trois candidats ayant réuni la majorité absolue, je les proclame secrétaires de la Chambre des députés.

M. le président se lève ensuite, et s'adresse à la Chambre en ces termes :

« Messieurs, je vais céder le fauteuil à celui qui l'a occupé depuis bien des années avec tant de distinction et y a déployé de si rares talents; il avait de justes droits aux nombreux suffrages que vous lui avez accordés, et Sa Majesté vous a donné une nouvelle marque de sa bienveillance en les sanctionnant.

« Je demande à mes collègues la permission de saisir ce moment pour leur exprimer ma vive reconnaissance de toutes les marques de bonté qu'ils m'ont données pendant la durée des honorables fonctions que je viens d'exercer; j'en conserverai toujours un précieux souvenir, et je place cette époque de ma longue vie au rang de celles qui m'honorent et me flattent le plus. »

Une foule de voix : Bien... bien... L'impression!)

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le président d'âge et MM. les membres du bureau provisoire quittent le bureau; ils sont remplacés par M. Ravez, qui prend possession du fauteuil, et par MM. Sirieys de Mayrinhac, de Blangy, qui se placent à droite de M. le président; et de Berbis et de Coupigny, qui siégent à sa gauche.

M. **Ravez,** *président,* adresse le discours suivant à la Chambre :

« Messieurs, lorsque vos suffrages et le choix de Sa Majesté me rappellent aux plus honorables fonctions, j'ai besoin de vous offrir l'hommage de ma reconnaissance; mais quelque grande qu'elle soit, je sens qu'elle ne pourra jamais égaler les bontés du Roi et les témoignages d'estime que vous avez bien voulu m'accorder. Si quelquefois mes devoirs ont été pénibles à remplir, j'ai la confiance, Messieurs, qu'avec vous ils seront toujours faciles. Déjà vos premières délibérations ont fait connaître ce qu'on doit attendre de votre impartialité et de votre justice. Conservons le calme et la dignité dont elles ont donné l'exemple; conservons cette urbanité par laquelle les hommes s'honorent entre eux, et qui sait allier les convenances et la vérité, l'indépendance des opinions et le respect que nous devons à la Chambre. C'est ainsi, Messieurs, qu'animés tous des mêmes sentiments, inviolablement attachés à la monarchie, au Roi par qui la Providence a répandu sur nous les plus éclatants bienfaits, nous arriverons au terme de nos travaux avec la satisfaction si pure d'avoir contribué à l'affermissement des droits du Trône, des libertés de la France, de ses intérêts et de son bonheur. »

(Une vive adhésion se manifeste dans la salle; des bravos nombreux se font entendre.)

On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.

M. **le Président.** Je propose à la Chambre de voter des remercîments à M. le doyen d'âge et à MM. les membres du bureau provisoire.

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé.

Les remercîments sont votés.)

M. **le Président.** Conformément à l'un des articles de votre règlement, il va être sur-le-champ envoyé un message à la Chambre des pairs, pour l'informer que la Chambre des députés est définitivement constituée.

Je propose à la Chambre de se réunir dans ses bureaux pour procéder à la nomination de la commission chargée de rédiger l'adresse en réponse au discours du Trône; pour nommer ensuite la commission des pétitions et la commission de comptabilité; de se réunir ensuite en séance publique, afin de continuer les opérations dont nous sommes chargés, c'est-à-dire le scrutin pour la nomination des candidats à la questure.

Quelques membres à gauche : Le scrutin tout de suite.

Plusieurs voix à droite : Il y a des rapporteurs à entendre.

M. **le Président** appelle à la tribune les rapporteurs des bureaux qui sont prêts à faire leurs rapports.

M. **Paul de Châteaudouble,** *organe du 1er bureau.* Sur sa proposition la Chambre lève l'ajournement qu'elle avait prononcé précédemment contre MM. de Mieulle et de Villeneuve, députés des Basses-Alpes; contre M. le comte de Vogué, député de l'Ardèche; ces membres ayant fourni les pièces nécessaires.

M. **Hocquart** fait admettre MM. de Vassé, député de la Vendée, et de Turckeim, député du Bas-Rhin, qui viennent de fournir les pièces exigées.

M. **de Bourrienne.** Sur sa proposition, la Chambre lève également l'ajournement qu'elle avait précédemment prononcé contre M. de Calvière, député du Gard. M. de Caisergues, député de l'Hérault, est également admis.

MM. de Mieulle, de Villeneuve, de Vogué et de La Bouillerie, prêtent serment. La Chambre leur en donne acte.

M. **le Président** propose de nouveau à la Chambre de se réunir dans ses bureaux.

Aucune opposition ne s'élève. MM. les députés se retirent dans leurs bureaux, pour y former les commissions de l'adresse, des pétitions et de comptabilité.

Après une demi-heure, MM. les députés rentrent dans la salle.

M. **le Président**. L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin porte : « La garde du palais de la Chambre des députés, celle de ses archives, du service de ses messagers d'Etat et huissiers, seront confiées à deux membres de ladite Chambre, sous la dénomination de questeurs, lesquels seront choisis par nous sur la présentation de cinq candidats faite par la Chambre. » Ainsi, nous allons procéder à un scrutin de liste. Chaque député mettra sur son bulletin le nom des cinq candidats qu'il veut proposer.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal, et MM. les députés déposent leur vote dans les urnes. MM. les secrétaires constatent que le nombre des votants est de 286; majorité absolue: 144. MM. les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement du scrutin. Voici le résultat de cette opération : M. Garnier-Dufougeray a obtenu 251 suffrages, M. Dubruel 198. M. de La Pasture 166, M. Barthe-Labastide 162, M. Dugaz des Varennes 159, M. André de la Lozère 148, M. Letissier 49, M. Straforello 46, M. de Parel 18, M. de Margadel 15.

M. **le Président**. MM. Garnier-Dufougeray, Dubruel, de La Pasture, Barthe-Labastide et Dugaz des Varennes ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame candidats à la questure.

J'invite MM. le comte de Vaublanc, Chiflet, de Bouville, de Frénilly, Bonet, de Martignac, de Salaberry, Clausel de Coussergues et Josse-Beauvoir, membres de la commission chargée de la rédaction de l'adresse, à se réunir à l'issue de la séance, dans la salle de la présidence.

Quand il y aura lieu à indiquer une assemblée, soit en séance publique, soit en comité secret, MM. les députés en seront avertis à domicile. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

Commission de l'adresse du Roi.

1er *bureau*. M. le comte de Vaublanc.
2e — M. Chiflet.
3e — M. de Bouville.
4e — M. de Frénilly.
5e — M. Bonet.
6e — M. de Martignac.
7e — M. de Salaberry.
8e — M. Clausel de Coussergues.
9e — M. Josse-Beauvoir.

Commission de comptabilité.

1er *bureau*. M. Paul de Châteaudouble.
2e — M. Renouard de Bussière.
3e — M. de Biancourt.
4e — M. le marquis de Tramecourt.
5e — M. Durand (François).
6e — M. Gautier.
7e — M. Bricourt de Cantrainne.
8e — M. Carrelet de Loisy.
9e — M. de Longuêve.

Commission des pétitions.

1er *bureau*. M. Chevalier-Lemore.
2e — M. le baron Lafont.
3e — M. le comte de Sesmaisons.
4e — M. le marquis Terrier de Santans.
5e — M. de La Pasture.
6e — M. le comte Rolland d'Erceville.
7e — M. Cuny.
8e — M. le marquis de Fraguier.
9e — M. le comte Du Hamel.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 1er avril 1824.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'assemblée compte parmi ses membres M. le comte de Puységur, admis au serment dans la séance royale du 23 mars, et dont l'âge et les titres ont été vérifiés dans la séance du 24.

Le procès-verbal de celle-ci est lu par le garde des archives et adopté par la Chambre.

M. **le Président** communique à l'Assemblée un message de la Chambre des députés, en date du jour d'hier, et par laquelle cette Chambre annonce qu'elle est définitivement constituée.

La Chambre ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

Pareille communication est donnée à la Chambre, des excuses de plusieurs pairs empêchés, par différents motifs, de partager en ce moment ses travaux. Les pairs dont il s'agit sont MM. le duc de Noailles, le duc de La Force, le comte Dedelay-d'Agier, le comte Vimar, le comte Dehédouville, le comte de Ségur, le comte de Marescot, le comte de Vaubois, le comte de Richebourg et le comte de Bastard.

M. **le Président** annonce que deux nouveaux pairs, M. le comte de Chastellux et M. le comte Chabrol de Crousol, viennent de lui adresser des lettres patentes justificatives de l'institution du majorat qu'aux termes de l'ordonnance du Roi du 23 décembre dernier chacun des pairs, nommés par cette ordonnance, est tenu de former préalablement à son entrée dans la Chambre. Il propose de renvoyer la vérification de ces lettres, ainsi que de l'âge des récipiendaires, à une commission spéciale de trois membres, désignée par la voie du sort, et qui fera son rapport séance tenante.

La Chambre adopte cette proposition. Il est procédé en conséquence à la désignation des membres de la commission spéciale.

Le sort désigne pour commissaires MM. le comte Curial, le comte de Cornet et le marquis d'Osmond.

Sur l'invitation de M. le président, la commission se retire dans une salle voisine pour procéder à la vérification dont elle est chargée.

L'ordre du jour, appelle *le rapport de la commission spéciale nommée, dans la dernière seance, pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du Roi.*

M. **de Frayssinous,** *évêque d'Hermopolis,* au nom de cette commission, obtient la parole et soumet à l'Assemblée le projet dont il s'agit.

Lecture faite de ce projet, la Chambre en ordonne, suivant l'usage, le renvoi aux bureaux.

Il y est de suite examiné.

La séance est reprise après cet examen, et la parole accordée premièrement au rapporteur de la commission spéciale chargée de vérifier l'âge et les titres de MM. le comte de Chastellux et le comte Chabrol de Crousol.

M. **le comte Curial,** au nom de cette commission, déclare qu'examen fait des lettres patentes présentées par les deux récipiendaires, la commission a jugé qu'elles remplissaient la condition imposée à chacun d'eux par l'ordonnance du Roi du 23 décembre qui les élève à la pairie. L'un et l'autre ont pareillement justifié, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils avaient l'âge requis pour voter dans la Chambre. Le rapporteur propose en conséquence d'admettre à prendre séance et voix délibérative MM. :

Le comte de Chastellux (César-Laurent), né à Versailles, département de Seine-et-Oise, le 14 février 1780;

Et le comte Chabrol de Crousol (Christophe), né à Riom, département du Puy-de-Dôme, le 16 novembre 1771.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. **le Président** observe que les deux nouveaux pairs, dont l'admission vient d'être prononcée, ont aussi prêté, dans la séance royale, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Rien ne s'opposant à ce qu'ils en commencent immédiatement l'exercice, M. le président ordonne qu'ils seront de suite introduits.

En exécution de cet ordre, MM. le comte de Chastellux et le comte Chabrol de Crousol sont introduits dans l'Assemblée et prennent place parmi ses membres.

La discussion est ouverte sur le projet d'adresse dont l'examen vient d'occuper les bureaux.

M. **de Frayssinous,** *évêque d'Hermopolis,* donne à l'Assemblée une seconde lecture de ce projet. Chaque paragraphe est ensuite relu et mis en délibération par M. le Président.

Le résultat de la discussion qui s'établit donne lieu à quelques changements de rédaction, proposés par divers membres et consentis par le rapporteur.

Au moyen de ces changements, l'Assemblée adopte provisoirement le projet d'adresse.

M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive, conformément à l'article 28 du règlement en forme de loi du 13 août 1814.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Mathan et le marquis de Bonnay.

On procède au scrutin, par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 151 votants, réduit à 148 par la nullité de trois bulletins, le résultat du dépouillement donne 145 suffrages pour l'adoption du projet d'adresse. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté

PROJET D'ADRESSE.

« La Chambre des Pairs, délibérant sur la proposition d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la session;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 24 mars dernier;

« ARRÊTE qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les pairs de France, étaient impatients dans cette circonstance mémorable de déposer aux pieds du trône de Votre Majesté l'hommage accoutumé de leur vénération, de leur dévouement et de leur amour

« Oui, Sire, la divine Providence est avec vous et avec votre auguste famille; elle se plaît à bénir les desseins que vous avez conçus pour la félicité et la gloire de vos peuples.

« Des vues plus hautes et plus justes que celles d'une ambition vulgaire ont décidé l'entrée des troupes de Votre Majesté dans la péninsule.

« Il fallait, en étouffant dans son sein une rebellion menaçante, conquérir, pour la France et pour l'Europe, la paix et la sécurité.

« Jamais triomphe n'a été plus complet; jamais entreprise si glorieuse, achevée en si peu de temps, n'a fait plus de bien au monde ni plus d'honneur à l'humanité.

« On a vu le soldat français, par la sage fermeté du héros qui le conduisait à la victoire, joindre à sa bravoure accoutumée une discipline qui a fait l'admiration de l'Europe.

« Gloire au prince qui s'est montré si digne d'être appelé votre fils; gloire à l'armée qui s'est montrée si digne de son chef !

« La politique magnanime de Votre Majesté est satisfaite; elle attend le jour où elle pourra, sans danger pour l'Espagne, en rappeler son armée tout entière.

« Fatiguée de tant de secousses, la France veut se reposer enfin à l'ombre de ces institutions, fruit de votre royale sagesse.

« Il a paru à Votre Majesté que le renouvellement septennal serait plus propre à consolider son ouvrage et à concilier la liberté de tous avec la tranquillité de l'Etat : les pairs de France, Sire, recevront avec respect le projet de loi qui leur sera présenté sur cette matière, et le discuteront avec ce calme que leur commandera toujours l'examen de si hauts intérêts.

« Vos peuples n'auront pas appris sans un sentiment profond de reconnaissance ce qu'il a été si doux à Votre Majesté de pouvoir leur annoncer, que, malgré les dépenses de la guerre, grâce à l'état florissant de la fortune publique, aucune ressource extraordinaire ne serait exigée par les besoins du service.

« Tout nous garantit la paix au dedans et la considération au dehors.

« La conduite loyale du gouvernement de Votre Majesté n'a pu que lui assurer de plus en plus l'estime et la confiance de tous les cabinets de l'Europe.

« Ce n'est pas l'esprit de conquête, mais de conciliation qui anime les grandes puissances; et Votre Majesté a le droit d'espérer que, pour l'intérêt commun de tous les peuples, l'action

bienfaisante de cet esprit pacificateur se fera sentir dans l'Orient et dans le Nouveau-Monde.

« Les deux grandes sources de la richesse nationale, l'agriculture et l'industrie, sont toujours présentes à la pensée de Votre Majesté, et le commerce continuera de trouver dans vos forces maritimes la protection qui lui est nécessaire.

« La Chambre des pairs, Sire, se confie en la prévoyante sollicitude qui vous a fait préparer des mesures pour une opération financière dont le succès donnerait les moyens de réaliser le vœu le plus cher à votre cœur paternel, celui d'alléger le fardeau des impôts et de fermer les dernières plaies d'une révolution qui a si profondément blessé le corps social.

« C'est dans le développement de tout ce qui peut améliorer notre situation intérieure sous l'influence vivifiante de la religion et de la morale, que Votre Majesté place la force de l'État et la gloire de son règne.

« Sire, le Dieu de Saint-Louis est toujours le Dieu de nos rois et de la France : l'esprit de sagesse, qui repose sur Votre Majesté, va se communiquer à ceux qui sont appelés à l'honneur de seconder vos glorieuses et salutaires pensées.

« Votre Majesté compte sur le concours de la Chambre des pairs; elle ne sera pas trompée dans ses espérances. »

L'Assemblée arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. **le Président** annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne par la voie du sort, suivant l'usage, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Les vingt membres désignés sont :

MM. le comte de La Roche-Aimon.
le marquis de Rosanbo.
le comte Portalis.
le comte d'Escars,
le comte d'Autichamp,
le comte de Villemanzy,
le comte de Sabran,
le comte Mollien,
le duc de Narbonne,
le comte d'Hunolstein,
le marquis de Bonnay.
le marquis de Castellan,
le comte de Montesquiou,
le vice-amiral comte Verhuell,
le duc d'Esclignac,
le marquis de Vibraye,
le duc de Montmorency,
le marquis de Rivière,
le comte Lecouteulx de Canteleu,
et le marquis de Marbois.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du samedi 3 avril 1824 (1).

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est *la délibération sur le projet d'adresse en réponse au discours du Trône.*

M. **le Président** donne deux lectures consécutives du projet adopté par la commission et soumis par elle à la Chambre. Il annonce ensuite qu'il lira chaque paragraphe, séparément pour le mettre en délibération.

§ Ier.

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les députés des départements s'empressent de déposer au pied du trône de votre Majesté, l'hommage de leur vénération.

« Ils reconnaissent la main de la Providence dans les mémorables événements qui viennent de répandre un éclat nouveau sur le règne de Votre Majesté.

« La révolution poursuivie et vaincue dans son dernier refuge; un Roi captif replacé sur son trône; une nation généreuse rendue à la religion, à son prince et à ses lois; des triomphes où l'humanité s'est toujours accordée avec la gloire : tant de hauts faits ont été l'ouvrage de moins d'une année.

« Il fallait pour les accomplir, et cette armée plus remarquable encore par sa discipline que par sa valeur et ce prince, qu'une grande épreuve a révélé tout entier à la patrie dont il est l'orgueil et l'espérance. »

M. **Harmand d'Abancourt** observe que le mot *révélé* donne à entendre que le prince n'était point encore connu; cependant nos soldats avaient déjà admiré sa valeur et son sang-froid au pont de la Drôme. L'orateur demande que ce mot soit rayé et remplacé par un autre qui indique que le prince a réalisé les espérances que ses hautes qualités avaient déjà fait concevoir.

M. **de La Bourdonnaye** fait remarquer que les expressions qui accompagnent et modifient le mot *révélé* contiennent l'idée du préopinant; il en demande le maintien.

M. **le prince de Croï-Solre** pense qu'en substituant le pluriel au singulier et en mettant de *grandes circonstances*, au lieu de : *une grande circonstance*, l'objection faite contre le mot *révélé* serait mieux résolue.

M. **de Martignac** dit que ces mots : *plus remarquable encore par sa discipline que par sa valeur*, semblent impliquer, que l'armée a été moins courageuse que disciplinée; il demande que l'on y substitue les mots, *non moins remarquable par sa discipline, etc.*

M. **le Président** met aux voix la suppression

(1) Ce comité secret est inédit.

du mot *révélé;* cette proposition est rejetée, ainsi que celle de substituer le pluriel au singulier dans les mots : *grande circonstance.*

La Chambre adopte celle qui tend à remplacer le mot *plus* par les mots *non moins.*

Le paragraphe ainsi corrigé est mis aux voix et adopté.

§ 2.

« Sire,

« Vos promesses sont remplies : une partie de l'armée libératrice reste en Espagne jusqu'à ce que l'ordre y soit rétabli : c'était le dernier acte que la prudence attendait de la générosité.

« La joie de nos succès n'est troublée par la nécessité d'aucun nouveau sacrifice : les paroles de Votre Majesté n'ont rappelé que des triomphes, n'ont annoncé que des bienfaits. »

Ce paragraphe est adopté.

§ 3.

« Après ces jours glorieux où l'ordre social fut affranchi par la victoire, Votre Majesté veut assurer les destinées de la France. Vous comptez sur notre patriotisme pour vous seconder, Sire; il n'est rien d'utile au Trône ou à vos peuples que vous ne deviez en attendre.

« Les institutions que Votre Majesté a créées dans la Charte sont le fondement sur lequel reposent la paix intérieure de l'État et cette liberté véritable qui fait le bonheur des sujets et la gloire du monarque. La France entière proclame cette vérité : elle reconnaît aussi qu'après de longues secousses le premier de ses besoins est le repos et la stabilité.

M. **le comte de Vaublanc** observe que les mots : *institutions créées par la Charte* n'expriment pas tous les besoins et tous les vœux de la France; il en est, telle que celle de l'organisation des autorités locales, que la Charte n'a fait qu'annoncer; il demande pour compléter l'idée, l'addition des mots : *ou promises.*

Cette proposition n'est pas appuyée.

§ 4.

« Votre Majesté a vu des inconvénients dans une disposition réglementaire de la Charte : un nouveau mode de renouvellement de la Chambre doit nous être proposé.

« Sire, la maturité de la réflexion répondra à l'importance du sujet.

« Les députés des départements examineront avec les mêmes soins et la même sollicitude le projet qui se rattache à la dette publique et que Votre Majesté a daigné leur annoncer. »

M. **Leroux-Duchâtelet** dit que les indemnités à payer aux émigrés venant à la suite de ce paragraphe où il s'agit de la réduction de l'intérêt de la dette publique, semblent en dépendre; or, la réduction est très-onéreuse pour les rentiers, elle produira du mécontentement et ce mécontentement retombera sur les émigrés. Il serait à désirer que l'adresse laissât entière la discussion d'une opération financière qui est d'une nature très-sérieuse et qu'elle n'en parlât qu'en termes vagues; mais dans tous les cas elle doit éviter de montrer aucune connexion entre cette opération et les indemnités pour les biens confisqués. L'orateur pense qu'on devrait changer l'ordre des paragraphes et faire d'abord mention de l'indemnité, puis de l'opération financière comme de deux choses entièrement distinctes.

M. **Dudon** fait remarquer que le paragraphe où il s'agit de l'indemnité est séparé par plusieurs autres paragraphes de celui où il est question de la réduction de l'intérêt.

L'observation du préopinant est donc mal fondée.

Quant à ce qu'il dit du vague dans lequel on aurait dû laisser la question financière, il suffit de lire la partie de l'adresse qui y est relative pour reconnaître que la Chambre ne se trouve nullement engagée en adoptant la rédaction telle qu'elle est proposée.

M. **le général Foy** dit que le respect qu'on doit au Trône rend très-embarrassante toute discussion relative au discours qui en est émané; cependant comme ce discours est en quelque sorte le programme de la session, il faut bien qu'on s'en occupe en discutant l'adresse qui y répond. Il remarquera donc que c'est de la part des ministres, un procédé peu parlementaire que d'avoir mis sous la protection du Trône une mesure financière dirigée contre une classe de citoyens; ils auraient dû l'annoncer eux-mêmes et en prendre la responsabilité. La commission nommée par la Chambre pour la rédaction de l'adresse s'est écartée des procédés parlementaires, mais pour un résultat tout opposé; au lieu de s'en tenir aux expressions vagues du discours du Trône qui n'a parlé que de fermer la plus grande plaie de la révolution, elle a indiqué l'indemnité aux émigrés; c'est proposer à la Chambre de prendre sur elle l'impopularité d'une mesure à laquelle on attribue généralement la réduction projetée de la rente. L'orateur pense qu'il est plus sage et plus régulier de s'exprimer d'une manière générale et il demande en conséquence que les mots relatifs à l'indemnité soient retranchés.

M. **de Villèle**, *ministre des finances,* repousse le reproche d'avoir voulu se mettre à l'abri en faisant annoncer dans les discours du Trône la réduction de l'intérêt de la dette publique. Le ministère ayant résolu de proposer cette mesure, il devait l'annoncer le plus tôt possible pour ne pas compromettre un grand nombre de fortunes dans de fausses spéculations. Si le discours du Trône n'en eût pas fait mention, la rente se serait trouvée à 115 francs au moment de la présentation du projet de loi et il en serait résulté à la Bourse de grandes catastrophes. Le ministère a donc agi sagement en saisissant la première occasion et une occasion solennelle pour s'expliquer.

Quant aux rentiers et aux émigrés, les projets de loi prouveront l'attention qu'on a mise à ne pas léser les uns, et à ne pas travailler exclusivement pour les autres. Le Roi veille aux intérêts de tous ses sujets, tous lui sont également chers; les ministres n'auront pas de peine à défendre les mesures pour lesquelles ils demanderont le concours des Chambres.

M. **Leroux-Duchâtelet** insiste sur ses observations et sur le mauvais effet qui résulte du rapprochement de la réduction de la rente et de l'indemnité; il voudrait qu'on rattachât cette indemnité à l'état prospère des finances et non à une mesure désastreuse pour les rentiers et que l'adresse, selon lui, ne devrait pas énoncer.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, dit qu'il y aurait le plus grand danger à promettre l'indemnité sans indiquer les moyens dont on veut se servir pour acquitter cette promesse; si le gouvernement ne s'explique pas, il soulèvera la masse entière des contribuables qui pourraient redouter de nouveaux impôts ou les rentiers qui auraient à craindre de voir diminuer la valeur de leurs créances par une nouvelle émission de rentes.

Le ministre conclut à l'adoption du paragraphe.

M. **le Président**. Deux propositions ont été faites. La première tendrait à ce que l'opération sur les rentes fût séparée de l'article relatif à l'indemnité des émigrés.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. **le Président**. La seconde tendrait à supprimer dans l'adresse tout ce qui est relatif à l'indemnité des émigrés.

M. **le Président** fait observer que cette question devra être décidée plus tard lors de la lecture du paragraphe qui y est relatif.

En conséquence, le paragraphe de l'adresse est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe suivant :

§ 5.

« Nous sommes heureux d'apprendre que tout nous promet une longue jouissance de la paix générale. La France a prouvé qu'aucun sacrifice ne lui coûtait lorsque la dignité de votre couronne et la sûreté de l'état le réclamaient; mais elle sent qu'une paix honorable est le plus précieux des biens; et nous rendons grâces à Votre Majesté des soins qu'elle prend pour la conserver.

« Puisse votre royale sagesse étendre au loin cet ascendant pacificateur; en Orient, tarir le sang et les larmes ; en Amérique, concilier les intérêts de la France, les droits de l'humanité et les devoirs d'une saine politique ; et puisse le nom de Votre Majesté être ainsi béni dans les deux mondes. »

Ce paragraphe est adopté.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe suivant :

§ 6.

« Votre Majesté s'occupe des moyens d'améliorer le sort de l'agriculture et de l'industrie et de réduire les impôts. La France presse de tous ses vœux le moment où elle verra se réaliser ses bienfaisantes intentions. L'industrie et l'agriculture surchargées de leurs produits, attendent des débouchés plus nombreux ; elles désirent l'allégement des charges que nos anciens malheurs font encore peser sur elles. »

Ce paragraphe est adopté.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe suivant :

§ 7.

« Votre Majesté veut fermer les dernières plaies de la révolution. C'est au Roi qui a déjà réparé tant de maux que cette grande tâche était réservée.

« La religion réclame pour le culte des lois protectrices ; pour ses ministres une existence plus digne d'eux.

« L'éducation publique sollicite un appui nécessaire.

« La fidélité malheureuse ne demandait rien, mais votre Majesté veillait pour elle, et quand vos desseins seront accomplis, la justice aura effacé les dernières traces de nos dissentions civiles. »

M. **le général Foy** demande la suppression de la fin de ce paragraphe depuis ces mots : *la fidélité malheureuse* et il s'efforce, comme M. Leroux-Duchâtelet, de faire sentir l'impopularité d'un rapprochement qui rattache la mesure de l'indemnité à accorder aux émigrés, à un projet de finance fatal à la classe entière des rentiers.

M. **de Martignac** dit qu'il est impossible que la Chambre puisse approfondir les mesures du gouvernement avant de les connaître et qu'elle doit attendre la présentation des projets de lois pour les discuter. Il pense que la rédaction du paragraphe doit être adoptée sans aucun changement.

M. **Dudon** dit que la question est importante, car il ne s'agit pas moins que de rétablir l'édifice social sur sa véritable base, c'est-à-dire sur le respect dû à la propriété, respect qu'on n'a cessé de violer depuis le commencement de la Révolution. On distingue aujourd'hui deux sortes de propriétés, et la loi qui fera disparaître cette monstruosité, sera dans l'intérêt de l'Etat bien plus que dans celui des émigrés.

L'orateur termine en demandant qu'on substitue à ces mots *fidélité malheureuse*, etc., une phrase qui exprime que c'est dans l'intérêt de l'Etat qu'on doit prendre des mesures qui empêchent à l'avenir qu'il y ait en France deux espèces de propriétés.

Cette proposition n'est pas appuyée.

La proposition qui a pour objet de supprimer la dernière partie du paragraphe est rejetée.

Le paragraphe est adopté.

M. **le Président** donne lecture du dernier paragraphe ainsi conçu :

§ 8.

« Les hautes pensées de Votre Majesté préparent l'amélioration de notre situation intérieure : c'est dans la prospérité des peuples que les bons rois cherchent toujours la force de l'Etat et la grandeur de leur règne. Vous appelez nos efforts à seconder les vôtres; Sire, nous acceptons cet honneur.

« Les députés des départements seront fiers d'attacher leurs noms à une époque heureuse pour la France et glorieuse pour Votre Majesté; la plus honorable récompense pour leur fidélité sera d'avoir contribué à consolider vos droits et votre ouvrage, l'autorité royale et les libertés publiques. »

Le dernier paragraphe est adopté.

M. **le Président** fait lecture ainsi qu'il suit de l'adresse telle qu'elle a été successivement adoptée.

« Sire,

« Vos fidèles sujets, les députés des départements, s'empressent de déposer au pied du trône de Votre Majesté l'hommage de leur vénération.

« Ils reconnaissent la main de la Providence

dans les mémorables événements qui viennent de répandre un éclat nouveau sur le règne de Votre Majesté.

« La révolution poursuivie et vaincue dans son dernier refuge; un roi captif replacé sur son trône; une nation généreuse rendue à la religion, à son prince et à ses lois; des triomphes où l'humanité s'est toujours accordée avec la gloire : tant de hauts faits ont été l'ouvrage de moins d'une année.

« Il fallait, pour les accomplir, et cette armée non moins admirable par sa discipline que par sa valeur, et ce prince qu'une grande épreuve a révélé tout entier à la patrie dont il est l'orgueil et l'espérance.

« Sire, vos promesses sont remplies : une partie de l'armée libératrice reste en Espagne jusqu'à ce que l'ordre y soit rétabli : c'est le dernier acte que la prudence attendait de la générosité.

« La joie de nos succès n'est troublée par la nécessité d'aucun nouveau sacrifice; les paroles de Votre Majesté n'ont rappelé que des triomphes, n'ont annoncé que des bienfaits.

« Après ces jours glorieux où l'ordre social fut affranchi par la victoire, Votre Majesté veut assurer les destinées de la France. Vous comptez sur notre patriotisme pour vous seconder, Sire : il n'est rien d'utile au Trône ou à vos peuples que vous ne deviez en attendre.

« Les institutions que Votre Majesté a créées dans la Charte, sont le fondement sur lequel reposent la paix intérieure de l'Etat et cette liberté véritable qui fait le bonheur des sujets et la gloire du monarque, la France entière proclame cette vérité : elle reconnaît aussi qu'après de longues secousses le premier de ses besoins est le repos et la stabilité.

« Votre Majesté a vu des inconvénients dans une disposition réglementaire de la Charte : un nouveau mode de renouvellement de la Chambre doit nous être présenté.

« Sire, la maturité de la réflexion répondra à l'importance du sujet.

« Les députés des départements examineront avec les mêmes soins et la même sollicitude le projet qui se rattache à la dette publique, et que Votre Majesté a daigné leur annoncer.

« Nous sommes heureux d'apprendre que tout nous promet une longue jouissance de la paix générale. La France a prouvé qu'aucun sacrifice ne lui coûtait lorsque la dignité de votre couronne et la sûreté de l'Etat le réclamait; mais elle sent qu'une paix honorable est le plus précieux des biens, et nous rendons grâces à Votre Majesté des soins qu'elle prend pour la conserver.

« Puisse votre royale sagesse étendre au loin cet ascendant pacificateur : en Orient, tarir le sang et les larmes; en Amérique, concilier les intérêts de la France, les droits de l'humanité et les devoirs d'une saine politique. Et puisse le nom de Votre Majesté être ainsi béni dans les deux mondes!

« Votre Majesté s'occupe des moyens d'améliorer le sort de l'agriculture et de l'industrie, et de réduire les impôts. La France presse de tous ses vœux le moment où elle verra se réaliser ces bienfaisantes intentions. L'industrie et l'agriculture, surchargées de leurs produits, attendent des débouchés plus nombreux; elles désirent l'allégement des charges que nos anciens malheurs font encore peser sur elles.

« Votre Majesté veut fermer les dernières plaies de la Révolution. C'est au Roi qui a déjà réparé tant de maux que cette grande tâche était réservée.

« La religion réclame pour le culte, des lois protectrices; pour ses ministres, une existence plus digne d'eux.

« L'éducation publique sollicite un appui nécessaire.

« La fidélité malheureuse ne demandait rien, mais Votre Majesté veillait pour elle; et quand vos desseins seront accomplis, la justice aura effacé les dernières traces de nos dissensions civiles.

« Les hautes pensées de Votre Majesté préparent l'amélioration de notre situation intérieure. C'est dans la prospérité des peuples que les bons rois cherchèrent toujours la force de l'Etat et la grandeur de leur règne. Vous appelez nos efforts à seconder les vôtres; Sire, nous acceptons cet honneur.

« Les députés des départements seront fiers d'attacher leurs noms à une époque heureuse pour la France et glorieuse pour Votre Majesté. La plus honorable récompense pour leur fidélité sera d'avoir contribué à consolider vos droits et votre ouvrage, l'autorité royale et les libertés publiques. »

M. **le Président**, après cette lecture, déclare que le scrutin est ouvert.

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent qu'il y a dans l'urne :

Boules blanches.....	295
Boules noires.....	14

La Chambre adopte.

M. **le Président**. Je vais tirer au sort la grande députation; qui avec le bureau, doit présenter l'adresse au Roi.

Cette députation se trouve ainsi composée :

MM. de Martignac.
Cornet-Dincourt.
de Séguret.
de Trégomain.
le chevalier Duranquet de Châlus,
le comte de Quinsonnas.
Petit-Perrin.
Hay.
de Saunac.
Durand (Moselle).
le comte de Choiseul d'Aillecourt.
Delhorme.
le comte Rolland d'Erceville.
de Lauro.
le comte de l'Aigle.
Bertin-Devaux.
Becquey.
Fouquier-Long.
Masson.
Pétou.

M. **le Président**. Les membres de la députation seront avertis à domicile de l'heure où Sa Majesté voudra bien les recevoir.

La séance est levée.

NOTA. L'adresse fut présentée au Roi le lendemain 4 avril.

LE ROI répondit :

« Je reçois avec la plus vive sensibilité l'adresse que vous me présentez. Oui, la Providence nous a visiblement protégés, et s'il en fallait une nouvelle preuve, je la trouverais dans la composition de la Chambre qui est devant moi. Vous

avez rendu justice à mon fils, en disant que les derniers événements l'avaient révélé tout entier. Mon cœur l'avait deviné; mais il fallait peut-être qu'une circonstance extraordinaire le fît connaître à l'Europe. Après l'expression de vos sentiments, rien ne m'a plus touché que l'assurance que vous me donnez de réfléchir mûrement sur les lois que je vais vous proposer. Elles ont toutes pour objet d'assurer le bonheur et le repos de mes peuples, et de fermer les plaies de cette révolution qui a fait verser tant de sang et de larmes. Je compte sur votre concours et je retiens votre parole. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 avril 1824.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 1er de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour, qui chargeait une grande députation de porter au pied du Trône l'adresse votée en réponse au discours du Roi.

Cette députation, conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue hier, dimanche, après la messe. Le président de la Chambre portant la parole a donné lecture de l'adresse.

Sa Majesté a répondu:

« Je suis très-sensible aux sentiments de la Chambre des pairs; ils respirent dans l'adresse que vous venez de prononcer: oui, la divine Providence a daigné seconder mes desseins, rendons-lui grâce; je vous remercie du témoignage que vous rendez à la glorieuse conduite de l'armée française et du digne chef que je lui avais donné; j'ai récompensé mon armée en appelant dans la Chambre des pairs plusieurs des généraux qui ont si bien secondé mon fils. Je compte, Messieurs, sur votre concours, il m'est nécessaire pour arriver au but que je me propose, et qui sera toujours d'assurer le repos et la prospérité de la France. »

La Chambre ordonne que la réponse du Roi sera consignée au procès-verbal.

M. **le Président** communique à l'Assemblée une lettre par laquelle M. le comte Clément de Ris, retenu en Touraine par une indisposition grave, témoigne le regret de ne pouvoir, en ce moment, partager les travaux de ses collègues.

Son excuse sera mentionnée au procès-verbal.

M. **le Président** annonce que deux nouveaux pairs, MM. le vicomte d'Agoult et le comte de Tournon, viennent de lui adresser des lettres-patentes, obtenues par le premier le 3 de ce mois et par le second aujourd'hui même, et qui satisfont, pour l'un et pour l'autre, à la condition que leur impose l'ordonnance du Roi du 23 décembre dernier. D'après le règlement et les usages de la Chambre, ces lettres devant être renvoyées à l'examen d'une commission spéciale de trois membres, également chargée de vérifier l'âge des récipiendaires, et qui fera son rapport séance tenante, M. le président désigne, par la voie du sort, les trois membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le baron de Beurnonville, le marquis de Caraman et le comte de Saint-Aulaire.

Sur l'invitation de M. le président la commission se retire dans une salle voisine pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

Divers ministres et commissaires du Roi, chargés de faire des communications à la Chambre de la part du gouvernement, sont annoncés et introduits.

Le ministre de l'intérieur obtient d'abord la parole et soumet à l'Assemblée un *projet de loi sur le renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet:

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi, en ouvrant la session, a annoncé l'intention de proposer aux deux Chambres le renouvellement septennal de celle des députés.

Cette grande mesure a souvent fixé l'attention des hommes habitués à étudier nos institutions. Dans ces derniers temps l'opinion publique a été particulièrement appelée à s'en occuper. Dix ans d'expérience et de réflexion ont instruit le gouvernement, et préparé tous les esprits à la discussion qui va s'ouvrir au milieu de vous.

Les modifications, même les plus circonspectes dans les formes de notre gouvernement, ne doivent être adoptées qu'autant que le besoin en soit généralement senti. Ce besoin ne peut être apprécié avec plus de maturité que par la Chambre héréditaire, essentiellement disposée à maintenir tout ce qui peut l'être sans inconvénient. C'est pour cela, Messieurs, que le Roi a voulu vous appeler les premiers à délibérer sur le projet que nous venons vous présenter en son nom.

Chacune des deux Chambre doit apporter dans l'examen des affaires de l'État, une tendance particulière, utile en elle-même. La Chambre élective, créée par l'opinion, est destinée à exprimer tous ses vœux, à faire prévaloir ceux qui sont légitimes: telle est sa mission. Mais elle doit trouver dans sa constitution des moyens de se préserver d'une mobilité incompatible avec toute bonne administration. Si la Chambre héréditaire doit être en garde contre un système de fixité qui repousserait les salutaires innovations que le temps amène graduellement dans les choses humaines, la Chambre élective ne doit pas moins être prémunie contre un danger plus grand encore, celui de céder sans résistance à l'impression du moment.

Tout le monde, Messieurs, a été jusqu'ici d'accord sur le but auquel il fallait tendre, mais pour y parvenir on a indiqué des moyens contraires.

On avait espéré d'abord qu'une Chambre renouvelée par cinquième chaque année, serait plus propre à perpétuer le même esprit, qui l'aurait dirigée à son origine; on avait cru que chaque nouveau cinquième recueillant les traditions déjà établies, adoptant les principes déjà fixés, continuerait de marcher dans la voie ouverte par ses prédécesseurs, et qu'une élection partielle amènerait sans secousses le concours des nouveaux talents que la société réclame, pour continuer sur le même plan les travaux commencés.

D'un autre côté on pouvait prévoir que chaque renouvellement partiel apporterait des idées nouvelles d autant plus inflexibles que la contradiction ne les aurait pas encore modifiées. Il était à craindre que la Chambre entière, incessamment préoccupée des élections de la veille et de celles du lendemain, n'eût peine à conserver tout le calme et toute l'indépendance nécessaires à la gravité de ses fonctions.

L'expérience semble avoir prononcé entre ces différentes conjectures.

Depuis que le Roi a donné la Charte à ses peuples, dix sessions ont été occupées utilement sans doute, à satisfaire aux besoins de chaque moment, et malgré tout leur zèle, les Chambres n'ont pu qu'imparfaitement s'occuper des besoins de l'avenir. Des plaintes, exagérées peut-être, se sont élevées à cet égard. Fallait-il s'étonner de ce résultat nécessaire d'une organisation imparfaite? Les lois qui doivent assurer la prospérité de chaque Etat ont besoin d'être méditées dans un même esprit; la législation politique et la législation civile, les mesures d'administration, de police intérieure et de finances, doivent être coordonnées. Cette unité de vues, si nécessaire de la part de ceux qui prennent part aux affaires publiques, ne peut s'obtenir dans la courte durée d'une session; il faut que les mêmes hommes aient le temps de saisir l'ensemble du plan qui leur est proposé; de se pénétrer des principes qui lui servent de base, pour pouvoir juger chacune des parties dont il se compose; sans cela on agirait au hasard, et la prudence même conseille de s'arrêter, plutôt que de se livrer à des travaux sans suite, et d'adopter des lois sans accord entre elles.

J'espère donc qu'il ne sera pas contesté qu'une Chambre, composée de députés nommés pour sept ans, serait, pendant la durée de cette période, plus propre à marcher au but de son institution.

Mais la question de la septennalité n'est pas résolue par cela seul. Puisqu'il faut enfin qu'une Chambre nouvelle soit appelée, n'est-il pas à craindre que le renouvellement intégral n'apporte dans la direction des affaires des mouvements plus brusques, une plus grande mobilité, que le renouvellement partiel lui-même? N'allons-nous pas accumuler sur une seule année tous les risques qui sont actuellement répartis entre cinq élections successives? L'opinion n'agira-t-elle pas avec d'autant plus de vivacité qu'elle aura été plus longtemps privée de son plus grand moyen d'influence?

Messieurs, l'appui de l'opinion publique sera toujours indispensable sans doute à chacune des deux Chambres et au gouvernement tout entier. Mais si la Chambre élective a besoin d'une durée suffisante pour préparer celle de son ouvrage, l'opinion publique n'a pas moins besoin du temps nécessaire pour l'apprécier, et pour prononcer avec équité.

Si les corps délibérants sont réduits à l'impuissance de fixer leur vues et de présenter un système arrêté, l'opinion s'inquiète, elle sollicite avec impatience les améliorations dont elle sent le besoin; elle combat par des préventions vagues ce qu'elle n'a pas même pu connaître. Lorsqu'au contraire une marche constante s'établit, qu'une même pensée, d'accord avec l'intérêt général et les institutions existantes, dirige toutes les délibérations, les travaux se continuent sur un plan régulier, l'opinion se calme en s'éclairant, au dehors des Chambres comme dans leur sein; l'édifice des lois se consolide à mesure qu'il s'élève, et quand le moment est venu d'appeler le pays à exprimer son jugement par de nouvelles élections, personne n'est tenté d'ébranler ce qui existe, ce qui a déjà pris racine, l'ouvrage est assez avancé pour que le seul honneur qu'on puisse se promettre soit celui de l'achever.

Ainsi, une Chambre qui aura le temps nécessaire pour être bien jugée, aura plus de moyens d'agir sur l'opinion, sans méconnaître sa puissance. Cette influence réciproque tempérera l'effet des premières impressions, et la prolongation des pouvoirs des députés doit amener plus de fixité, même pour l'avenir.

Cependant dans une chose aussi grave il faut tout considérer. Le renouvellement de la Chambre des députés pourrait arriver dans des circonstances défavorables. Un pays continental peut souvent avoir à repousser ou à prévenir des agressions étrangères ; des puissances rivales pourraient calculer l'époque de nos élections pour augmenter nos embarras; des calamités intérieures doivent être également prévues ; à ces époques critiques, les esprits préoccupés de périls plus ou moins réels ne jouiraient pas d'assez de calme pour procéder avec prudence au renouvellement d'un des grands corps de l'Etat.

C'est pour cela même, Messieurs, que le terme de sept années a paru indispensable.

Le renouvellement intégral pourrait nous exposer au danger que nous venons d'indiquer, si le gouvernement n'avait pas la faculté d'abréger le terme fixé par les lois, et de faire arriver l'élection générale au moment où l'ordre dont elle a besoin ne puisse pas être troublé.

Un terme plus court aurait un double inconvénient, si l'on était forcé d'attendre qu'il fût expiré pour indiquer le renouvellement de la Chambre; l'opportunité serait laissée au hasard, et ce serait une grande imprudence; si pour éviter ce mal on devançait le terme légal, la durée des pouvoirs de la Chambre serait trop courte pour qu'on pût obtenir un résultat utile du renouvellement intégral, l'élection serait à la fois générale et fréquente. La Chambre ne pourrait prendre une assiette convenable, et la France n'obtiendrait pas le repos auquel elle aspire.

Plus on apercevra les conséquences de la mesure que nous proposons, plus on se convaincra qu'elle est une amélioration nécessaire dans la constitution de la Chambre élective.

Mais ne serait-il pas à craindre que cette Chambre, en acquérant une nouvelle force, n'augmentât par cela même, aux dépens des deux autres branches du pouvoir, la portion d'influence qui lui appartient aujourd'hui ?

Sans doute, Messieurs, ce serait une grande faute de s'exposer à déranger l'équilibre actuel, en renforçant l'élément démocratique de notre gouvernement. Mais vous reconnaîtrez facilement que cette inquiétude n'aurait ici aucun fondement.

La force que nous voulons, que nous devons procurer à l'autre Chambre, est celle qui résulte d'une bonne organisation; c'est la force dont elle a besoin pour remplir avec régularité les fonctions qui lui sont propres.

Elle doit avoir une durée suffisante pour acquérir de la stabilité; mais elle n'obtiendra pas par là une plus grande étendue de pouvoirs. Quant à sa puissance d'opinion, un mode de renouvellement moins fréquent ne peut pas l'accroître. Vous le savez, Messieurs, cette puissance est tout entière dans son élection

Nous devons prévoir, Messieurs, que la discussion ne se bornera pas à l'examen des avantages du projet de loi en lui-même, et qu'on nous demandera d'abord si ce projet est compatible avec le respect dû à la Charte.

La Charte a appelé les deux Chambres à discuter et voter les lois. Tout ce qui tend à améliorer l'exercice de ce pouvoir affermit la Charte et le gouvernement qu'elle a fondé. Bien loin de lui être contraire, si le changement proposé est utile, s'il doit produire les effets que nous en attendons, et que nous avons tâché de vous indiquer, il est dans l'intérêt de nos institutions.

Cependant, l'article 37 de la Charte a adopté le renouvellement annuel par cinquième. Cette disposition doit-elle être un perpétuel obstacle à l'adoption d'un mode qui serait reconnu plus propre à atteindre le but?

Sans doute, Messieurs, les Chambres créées par la Charte ne peuvent pas se détruire elles-mêmes; elles ne peuvent ni abdiquer ni restreindre les pouvoirs qu'elle leur confère; il est impossible même qu'elles le veuillent, et c'est là que se trouvera toujours la garantie de leur conservation. Mais, lorsque le Roi les appelle à délibérer sur les dispositions qui règlent leur organisation intérieure, lorsque l'expérience leur a fait sentir le besoin des modifications qui leur sont proposées, seraient-elles obligées de se refuser à un perfectionnement reconnu nécessaire? Un pareil respect pour la Charte tournerait contre elle-même.

L'auguste auteur de notre loi fondamentale n'a pu manquer de prévoir que le temps amènerait des changements dans les détails, propres à assurer la durée de l'ensemble. S'il n'a pas fixé de formes particulières pour leur adoption, c'est qu'il a dû juger que le concours des deux Chambres lui suffirait pour l'avenir.

Au reste, la question n'est pas nouvelle; elle a été résolue dans une circonstance grave, celle du changement de la loi d'élection. La loi nouvelle a modifié l'article 36 qui fixait le nombre des députés. Il est permis de penser, disait alors dans cette Chambre le rapporteur du projet de loi, que le législateur suprême, en fondant la Charte sur des principes immuables, a voulu laisser les modifications de détails au temps qui fait et défait tout avec sagesse, quand on ne veut pas trop précipiter son ouvrage.

Quelques esprits ont pu être frappés d'une difficulté que nous devons éclaircir.

Suivant la disposition qui nous régit jusqu'à présent, les députés, nouvellement élus, ne doivent avoir de pouvoirs que pour cinq ans; s'il convient de prolonger ces pouvoirs pour l'avenir, ils ne pourraient l'être à l'égard de la Chambre actuelle sans effet rétroactif.

Il nous semble, Messieurs, que cette difficulté ne serait qu'une application erronée d'un principe évident en lui-même.

La loi civile ne peut avoir d'effet sur le passé, parce qu'elle détruirait des droits acquis, et que tout droit acquis est une propriété que le législateur est appelé à protéger, bien loin d'y pouvoir porter atteinte.

La loi politique règle des fonctions, et il n'existe aucun rapport entre des fonctions politiques et des droits civils.

La durée des pouvoirs des députés n'est pas limitée par leur élection; ce serait les reconnaître soumis à un mandat, et je n'ai pas besoin de vous faire remarquer à quel principe funeste se rattacherait cette doctrine, et quelles en pourraient être les conséquences.

C'est donc la loi seule qui détermine le temps pendant lequel les députés exerceront leurs fonctions. Si la loi est modifiée, si le terme est restreint ou prolongé, la disposition nouvelle s'applique à la Chambre des députés, sans distinction des députés actuels et de ceux qui leur succéderont.

Il en serait de même, sans difficulté, de toutes les fonctions publiques.

Si une loi modifiait les attributions de quelques-uns des corps de magistrature administrative ou judiciaire, les attributions nouvelles seraient déférées au moment même de la promulgation de la loi. Ce qui est évident, quant à la nature des pouvoirs, l'est également quant à leur durée, car le principe est le même.

Si la difficulté qui nous occupe avait un fondement réel, on ne l'éviterait pas en restreignant à cinq ans la durée de la Chambre actuelle, car ce serait également prolonger les fonctions du plus grand nombre des membres qui la composent.

L'article 37 de la Charte statue que les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

Ainsi, lorsque la Chambre est renouvelée en entier, ce qui vient d'arriver, un cinquième des députés ne doit exercer ses pouvoirs que pendant un an, un cinquième pendant deux ans, et ainsi de suite.

L'article 37 a toujours été exécuté de cette manière, et il ne peut pas avoir un autre sens, pour qu'il se concilie avec la prérogative royale consacrée par l'article 50.

Il y aurait donc toujours une véritable prolongation de fonctions par la loi nouvelle. Mais cette prolongation n'a rien d'irrégulier; nous croyons l'avoir établi en principe, c'est le seul moyen de résoudre la question; une disposition transitoire ne remédierait à rien, et nous jetterait inutilement dans de nouvelles difficultés.

Messieurs, le Roi et les deux Chambres ont le pouvoir nécessaire pour introduire dans notre législation politique la modification sur laquelle vous êtes appelés à délibérer; si elle est avantageuse en elle-même, elle consolidera nos institutions loin de les ébranler, leur durée ne peut avoir de plus sûre garantie que dans tout ce qui favorise une marche régulière et uniforme. Nous nous sommes bornés à vous indiquer les effets que nous croyons pouvoir attendre du projet que nous vous présentons, toutes les considérations qui s'y rattachent ne peuvent manquer de trouver leur développement dans la discussion que vous allez ouvrir sur un objet d'un aussi haut intérêt.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La Chambre actuelle des députés, et toutes celles qui la suivront, seront renouvelées intégralement. Elles auront une durée de sept années, à

compter du jour où aura été rendue l'ordonnance de leur première convocation, à moins qu'elles ne soient dissoutes par le Roi.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le comte de Corbière dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt, aux termes du règlement, il ordonne le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

La Chambre ajourne à jeudi prochain l'examen de ce projet dans les bureaux, et sa discussion en assemblée générale, s'il y a lieu.

Le ministre de l'intérieur quitte la tribune.

La parole est accordée au rapporteur de la commission spéciale chargée de vérifier l'âge et les titres de MM. le vicomte d'Agoult et le comte de Tournon.

M. le baron de Beurnonville, *organe de cette commission*, déclare, qu'examen fait des lettres patentes qui lui ont été renvoyées, la commission a jugé qu'elles remplissaient la condition imposée aux impétrants par l'ordonnance du Roi qui les élève à la pairie. L'un et l'autre ont pareillement justifié, par la représentation de leurs actes de naissance, qu'ils avaient l'âge requis pour voter dans la Chambre. Le rapporteur propose en conséquence d'admettre à prendre séance et voix délibérative MM. :

Le vicomte d'Agoult (Antoine-Jean), né à Grenoble, département de l'Isère, le 22 novembre 1750;

Et le comte de Tournon-Simiane (Philippe-Camille-Marcellin-Casimir), né à Apt, département de Vaucluse, le 23 juin 1778.

La Chambre adopte cette proposition.

M. le Président observe que les deux récipiendiaires ayant prêté, dans la séance royale du 23 mars, le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions, rien ne s'oppose à ce qu'ils en commencent immédiatement l'exercice. Il donne en conséquence l'ordre de les introduire.

En exécution de cet ordre, MM. le vicomte d'Agoult et le comte de Tournon sont introduits dans l'Assemblée, et prennent place parmi ses membres.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, obtient la parole, et soumet à l'Assemblée deux projets de loi, dont l'un a pour objet la *répression des délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés aux cultes; l'autre, le renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas aujourd'hui jugés par les cours d'assises.*

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi dont le but principal est de réprimer les délits qui se commettent dans les églises et dans les autres édifices consacrés aux cultes légalement établis dans le royaume.

Personne ne peut contester que la société ne soit profondément blessée par les outrages que reçoit la religion, qui en est le premier lien et la plus puissante garantie. Personne ne doute que parmi ces outrages, dont on a tant varié de nos jours l'expression et les formes, la profanation des lieux consacrés et des choses saintes, ne soit le plus grand.

Le dommage qu'éprouve alors la société est considérable, parce que si l'autorité de la religion se fonde sur sa pureté et sa vérité, son influence s'établit aussi par la foi que l'on a en elle, et que la foi à son tour s'étend et se fortifie par les respects qu'elle obtient.

La gravité du crime s'accroît ainsi par son objet même; elle s'accroît encore par les obstacles qu'il faut surmonter pour le commettre, par les efforts qu'il faut faire sur soi-même pour étouffer l'horreur qu'il inspire Le malheureux qui ose exécuter un pareil dessein doit avoir renoncé à tous les devoirs, à toutes les croyances qui unissent, qui élèvent et qui consolent les hommes. Il croit à peine aux châtiments de la justice humaine et il n'en est pas effrayé. La pensée de Dieu n'est plus dans son esprit, ni le sentiment de la vertu dans son cœur. Peu s'en faut que ce ne soit le dernier degré de la perversité et de l'infamie. La société peut tout craindre de la part de celui qui a tout bravé.

Il est donc juste qu'elle se préserve de ses attentats, et qu'elle institue des peines pour les réprimer. Cependant, nos lois actuelles semblent avoir refusé de prévoir ces crimes, et l'indifférence, dont on les accuse, excite de jour en jour de nombreuses plaintes. Nous avons vu récemment encore les cours du royaume, unanimes sur la nécessité d'infliger des châtiments sévères, se diviser cependant sur l'interprétation de la loi pénale, et déclarer tour à tour qu'elle permettait et défendait de les prononcer.

Le temps est venu de mettre un terme à ces incertitudes et à ces désordres. Ayant résolu de vous proposer quelques changements dans le système général de notre législation criminelle, le Roi a jugé qu'il était convenable de commencer cet utile ouvrage par les modifications que l'intérêt de la religion sollicite, et qui importent le plus au bien de ses peuples.

Le vol et l'outrage à la pudeur, commis dans les édifices consacrés à la religion de l'Etat ou aux autres cultes reconnus en France, les désordres qui troublent la célébration des cérémonies religieuses, la destruction et la mutilation des saintes images et des monuments consacrés à la religion de l'Etat ou aux autres cultes, tels sont les délits auxquels s'appliquerait le projet de loi que nous soumettons à votre examen.

Selon ce projet, le caractère et la peine du vol varient par les circonstances qui l'accompagnent et par la nature de l'objet qui a été enlevé. Il est puni conformément à l'article 381 du Code pénal, c'est-à-dire du dernier supplice, s'il a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec des armes apparentes ou cachées, avec violence ou menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, et par conséquent avec la réunion des cinq circonstances que cet article énumère. La sévérité de cette disposition ne paraîtra pas excessive, si l'on considère que l'article d'où elle est extraite prononce la même peine contre le vol accompagné des mêmes circonstances, s'il a été commis dans une maison habitée, et que d'autres articles du Code pénal étendent cette

dénomination aux lieux mêmes qui servent d'abri aux animaux domestiques.

La pensée qui domine dans ce projet est que le vol commis dans les églises et dans les édifices consacrés aux cultes, cesse enfin d'être puni avec moins de rigueur que le vol commis dans les maisons habitées, et que la même action qui serait punie de mort ou des travaux forcés si elle avait été commise dans une étable, ne soit plus désormais punie d'un simple emprisonnement correctionnel, parce qu'elle aura été commise dans un lieu consacré aux cérémonies de la religion.

C'est pour cela qu'après avoir déclaré l'article 381 du Code pénal applicable au vol commis dans les églises, le projet ajoute que l'article 382 et le paragraphe premier de l'article 386 pourront également, selon les circonstances, être appliqués au même crime. Ainsi, le vol sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il a été commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances indiquées par l'article 381, c'est-à-dire, premièrement, dans une église et à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés, et, secondement, pendant la nuit, ou par plusieurs personnes, ou avec des armes apparentes ou cachées.

De même, le vol sera puni de la reclusion, s'il a été commis, ou la nuit, ou par plusieurs personnes, et en même temps dans un lieu consacré aux exercices des religions autorisées.

Le vol des vases sacrés et des autres objets employés à la célébration des cérémonies religieuses, ne pourrait, sans blesser la raison publique, rester confondu avec les vols simples. Ces crimes sont trop différents pour qu'il soit permis de les soumettre à la même peine. L'un offense la propriété, qui doit sans doute être respectée ; mais l'autre offense à la fois la propriété et la religion, qui a bien plus de droits aux respects des peuples. La première est un acte qui dégrade celui qui s'en rend coupable, nais qui n'attaque le plus souvent que des intérêts isolés ; le second réunit en lui la spoliation et l'impiété ; les intérêts qu'il attaque ne sont pas seulement précieux mais universels.

Il fallait donc infliger à celui-ci des châtiments plus rigoureux, puisque la justice prescrit de proportionner la peine au crime qui doit la subir. Aussi vous proposons-nous de prononcer dans ce cas la peine des travaux forcés. Mais comme la gravité du crime dépend du caractère religieux qui a été imprimé à l'objet volé ; comme il serait souverainement injuste de confondre la soustraction qui précède et celle qui suit la consécration ; comme enfin aucun signe extérieur n'avertit le coupable que l'objet qu'il va soustraire a déjà été employé à l'usage pieux auquel il est destiné, on a jugé que cette peine devait être réservée pour les cas où le coupable n'aurait pu ignorer l'énormité de son crime, c'est-à-dire pour les cas où le vol aurait été commis dans les édifices où les religions autorisées célèbrent leurs cérémonies.

L'outrage public à la pudeur, quand il n'est pas accompagné de violences, n'est puni par nos lois actuelles que de peines qu'on trouve en général trop légères. A plus forte raison leur indulgence doit-elle paraître excessive, lorsqu'il s'agit de réprimer les actions déshonnêtes qui souillent quelquefois les temples d'une religion qui plaça parmi ses premiers préceptes l'innocence des mœurs et la chasteté. La loi générale ne prononce qu'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et une amende qui ne peut s'élever au-dessus de 200 francs. Nous avons cru qu'il était convenable d'y substituer, quand la sainteté du lieu aurait accru la gravité du délit, un emprisonnement qui ne pourrait être moindre de trois années, et une amende qui ne pourrait être au-dessous de 500 francs.

L'article 261 du Code pénal punit les désordres qui troublent les exercices des cultes ; mais par une restriction difficile à justifier, il ne les punit que lorsqu'ils ont été commis dans le temple même, ou dans le lieu qui sert actuellement à ces exercices. L'expérience a prouvé que cette restriction était dangereuse, et qu'elle offrait aux coupables des moyens faciles pour se soustraire aux justes rigueurs de la loi. Qu'importe en effet que les désordres n'aient éclaté que sur le seuil de nos temples, s'ils ont été assez tumultueux pour troubler les saintes cérémonies, et s'ils ont été préparés dans ce dessein criminel ? Quel motif pourrait déterminer à les traiter avec tant d'indulgence ? et pourquoi ne pas envelopper dans les mêmes poursuites et dans les mêmes châtiments ceux dont les actions ne diffèrent, ni par les effets qu'elles ont produit, ni par l'intention qui les dirigea ? Le projet répare cette omission du Code pénal.

Il en est une autre que nous vous proposons aussi de réparer, Messieurs : l'article 257 de ce Code réserve de faibles peines à ceux qui détruisent ou mutilent les statues et les monuments destinés à l'utilité ou à la décoration publique. Cette disposition était nécessaire sans doute ; mais ne l'était-il pas encore plus de créer une disposition analogue pour réprimer la mutilation des objets du même genre qui seraient consacrés à la religion de l'État ou aux autres cultes légalement établis en France ? Les causes du premier de ces délits peuvent être simples et peu criminelles ; les causes du second sont rarement excusables. On est contraint, le plus souvent, de l'attribuer à une haine effrénée pour toute croyance et au désir insensé de braver Dieu et d'insulter à ceux qui le prient.

La peine doit donc être différente et plus rigoureuse ; plus rigoureuse par cela seul que les objets mutilés étaient consacrés aux religions légalement établies ; plus rigoureuse encore si les mutilations ont eu lieu dans l'intérieur de leurs temples, car il n'est point de délits qui ne deviennent plus odieux et plus condamnables lorsqu'ils sont commis dans ces lieux sacrés qui sont l'asile de la piété et de la vertu, et qui sont remplis de la Majesté du Dieu qu'on y adore.

Vous ne penserez pas que nous nous montrions trop sévères en vous proposant d'infliger pour le premier cas un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, avec une amende de 200 à 2,000 francs ; et pour le second cas un emprisonnement de 1 an à 5 ans avec une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

Tel est le projet, Messieurs ; telles sont les considérations qui nous déterminent à vous demander de lui accorder votre approbation. La législation française ne doit pas rester plus longtemps exposée au reproche d'avoir oublié, seule entre toutes les législations de la terre, que la religion des peuples est leur plus cher intérêt.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par M. de Vatimesnil, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Sera puni des peines portées par les art. 381, 382 et 386, n° 1, du Code pénal, quiconque aura été déclaré coupable d'un vol commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat ou d'un culte légalement établi en France, lorsque le vol aura d'ailleurs été commis avec les autres circonstances déterminées par ces articles.

Art. 2. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés ou d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la religion de l'Etat, ou d'un culte légalement établi en France, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion, ou à l'un des cultes dont l'exercice est autorisé.

Art. 3. Sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, toute personne qui sera reconnue coupable d'outrage à la pudeur, lorsque ce délit aura été commis dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat ou d'un culte légalement établi en France.

Art. 4. Seront punis des peines portées en l'art. 261 du Code pénal, les troubles et désordres prévus par cet article, lors même qu'ils auraient éclaté à l'extérieur des églises ou des temples destinés aux cultes dont l'exercice est autorisé.

Art. 5. Dans les cas prévus par l'art. 257 du Code pénal, si les monuments, statues, ou autres objets détruits, abattus, mutilés ou dégradés, étaient consacrés à la religion de l'Etat ou aux autres cultes légalement établis en France, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

La peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de 1,000 francs à 5,000 francs d'amende, si le délit a été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat ou aux cultes légalement établis en France.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Il ne sera pas applicable non plus aux délits prévus par l'article 401 du même Code, lorsque ces délits auront été commis dans l'intérieur d'un édifice consacré à la religion de l'Etat ou aux autres cultes légalement établis en France.

Donné au château des Tuileries, le 4 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, l'expérience révèle les imperfections des lois. Depuis treize ans que le Code pénal actuel est en vigueur, les magistrats, les jurés, les jurisconsultes, en un mot, tous les hommes qui observent l'action journalière de la justice, ont dû réfléchir sur les améliorations dont il était susceptible. Parmi ces améliorations, il en est sur lesquelles les esprits les plus sages sont encore divisés. Il en est d'autres, au contraire, en faveur desquelles le vœu général s'est depuis longtemps prononcé. Autant il est prudent d'ajourner les premières, jusqu'à ce qu'une plus longue épreuve ait fixé les idées et réuni les opinions, autant il serait fâcheux de différer les autres.

Les réformes qui paraissent unanimement désirées sont de trois sortes :

Changer les dispositions d'après lesquelles les enfants âgés de moins de 16 ans, accusés de crimes, sont jugés par les cours d'assises, quoique la loi ne prononce contre eux que des peines correctionnelles ;

Réduire au caractère de simple délits, et soumettre à la juridiction correctionnelle, certains faits que la législation actuelle range parmi les crimes, et dont la nature ne comporte pas cette rigueur ;

Donner, dans plusieurs cas, aux cours d'assises, une plus grande latitude pour réduire les peines, que celle qui leur est accordée aujourd'hui :

Telle est, Messieurs, l'idée générale du projet de loi que le Roi nous a ordonné de présenter à Vos Seigneuries, et dont nous allons développer les dispositions.

Aux termes du Code pénal, l'enfant âgé de moins de 16 ans, qui a commis, même avec discernement, un crime autre que ceux contre lesquels la loi prononce la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, est condamné à un emprisonnement dont la durée varie selon la nature et la gravité des faits, mais qui, dans aucun cas, ne peut excéder dix années.

Cette peine est correctionnelle, car, d'une part, l'article 9 du Code pénal range l'emprisonnement parmi les peines correctionnelles, et, d'autre part, le terme de dix années ne dépasse pas les limites de la juridiction correctionnelle.

Dès lors, une disposition ayant pour objet de déférer au tribunal correctionnel l'enfant prévenu d'un crime qui ne peut pas entraîner plus de dix ans d'emprisonnement, doit paraître aussi naturelle qu'il est utile, conforme à l'humanité, et convenable pour la dignité de la justice :

Naturelle, puisqu'il est plus satisfaisant pour la raison qu'un fait qui n'est puni que correctionnellement, soit jugé dans la forme correctionnelle, qu'avec l'appareil des jugements criminels ;

Utile, car s'il est des affaires dans lesquelles on ait besoin d'une justice rapide, ce sont surtout celles qui concernent les enfants que l'on ne saurait trop se hâter de soustraire aux funestes influences des maisons d'arrêt ;

Conforme à l'humanité ; ne gémit-elle pas en effet, du long emprisonnement qu'un être aussi faible subit avant d'être jugé, et de la procédure sévère qui le conduit sur les bancs réservés aux grands criminels ?

Convenable pour la dignité de la justice ; cette dignité n'est-elle pas compromise par le contraste qui existe entre la solennité des cours d'assises et des accusations presque toujours dénuées de gravité matérielle si l'on considère l'étendue du dommage et de gravité morale ; si l'on considère l'intelligence et l'intention des accusés ?

Le jury a été institué pour les cas dans lesquels la société d'un côté, et l'accusé de l'autre ont besoin de garanties imposantes. Ces garanties sont nécessaires sans doute, lorsque l'enfant au-dessous de seize ans est accusé d'un grand crime, et peut être exposé à des peines graves; elles ne le sont plus, lorsqu'il s'agit d'un crime que le législateur n'a pas cru devoir punir plus sévèrement que des simples délits commis par des individus plus âgés. Telle est la distinction admise par le projet.

Parmi les vols qualifiés de crime par le Code pénal, il en est deux dont l'importance ne justifie pas cette sévérité du législateur; savoir :

Le vol commis dans une auberge, une maison garnie ou un cabaret, par un individu qui y était reçu;

Et le vol commis dans les champs, dans les ventes de bois, dans les carrières ou dans les étangs.

La loi du 25 frimaire an VIII n'avait prononcé contre ces vols que des peines correctionnelles. Le Code pénal a été plus rigoureux; mais l'expérience n'a pas été favorable à cette innovation.

Des soustractions dont l'objet est presque sans valeur, des accusés dont la misère est affreuse, des jurés qui trop souvent par des déclarations contraires à l'évidence du fait, préviennent l'application d'une peine dont la disproportion avec le crime afflige leurs cœurs et révolte leur raison; enfin, lorsqu'au contraire le jury a rempli son pénible devoir, la clémence royale contrainte en quelque sorte d'intervenir pour adoucir la condamnation : tel est en peu de mots le tableau que présentent la plupart des affaires de cette nature.

Le projet de loi s'il est adopté, fera disparaître ces graves inconvénients, en réduisant les vols dont nous venons de parler au caractère de simples délits, et en les rendant ainsi à la juridiction correctionnelle, qui, sous l'empire de la loi loi de l'an VIII, les avait réprimés d'une manière à la fois plus efficace et plus conforme à l'humanité, parce que, comme le porte le préambule de cette loi, *le défaut de proportion entre les peines et les délits est trop souvent une source d'impunité, et l'impunité est elle-même une source de délits contre lesquels l'intérêt social réclame un prompt remède.*

Ainsi les cours d'assises n'auront plus à s'occuper d'affaires évidemment au-dessous de leur dignité; le jury ne s'accoutumera plus à transiger avec son devoir; les peines ne seront plus justement calculées, et, la justice se trouvant plus rapprochée du lieu du délit, les frais de la poursuite éprouveront une réduction considérable.

Si le Code pénal a été trop rigoureux en rangeant parmi les crimes des faits qui n'auraient dû n'être qualifiés que simples délits, il l'a été aussi, dans plusieurs cas, en n'accordant pas aux juges pour l'application de la peine.

Le législateur, pour définir et pour classer les délits, n'a pu en général avoir égard qu'à certains caractères abstraits qui les distinguent; mais indépendamment de ces caractères chaque délit présente des circonstances particulières que la loi n'a pas prévues et qui augmentent ou diminuent sa gravité. L'âge du coupable, son sexe, son éducation, les motifs qui l'ont fait agir, la nature et la quotité du préjudice, sont autant d'éléments qui, par leurs diverses combinaisons, modifient presqu'à l'infini les faits généraux prévus par la loi pénale.

Cette considération n'échappa point aux auteurs du Code actuel. Ils reconnurent ce qu'avait de défectueux celui du 25 septembre 1791, qui pour chaque crime avait établi une peine invariable. En conséquence, ils déterminèrent pour plusieurs sortes de peines criminelles un maximum et un minimum, et laissèrent à la conscience du juge à fixer, entre ces deux termes, le châtiment qu'il conviendrait d'infliger à chaque individu déclaré coupable. En matière correctionnelle, ils allèrent plus loin, puisqu'ils accordèrent aux magistrats la faculté de ne prononcer que des peines de simple police lorsqu'il y aurait des circonstances atténuantes et que le préjudice qu'on aurait causé n'excèderait pas 25 francs.

Comme Vos Seigneuries l'aperçoivent, le Code pénal a fait beaucoup en matière correctionnelle, mais en matière criminelle il n'a peut-être pas fait assez.

D'abord la latitude donnée aux tribunaux ne porte que sur la durée de la peine et non sur sa nature. Si la loi prononce la peine des travaux forcés, les juges peuvent la graduer depuis cinq ans jusqu'à vingt; mais il leur est interdit de la réduire à celle de la reclusion et, à plus forte raison, à celle de l'emprisonnement.

En second lieu, il est des peines qui ne sont susceptibles d'aucune modification, et ce sont précisément les plus graves de toutes; savoir la peine capitale et les peines perpétuelles.

Ainsi la législation actuelle, quoiqu'elle ait fait quelques pas vers un système meilleur que celui qu'avait établi le Code de 1791, est encore trop inflexible pour se prêter à la variété des circonstances que présentent les crimes et pour assurer dans tous les cas une répression équitable et efficace.

Il paraît donc indispensable, en suivant la voie ouverte par le Code pénal, d'aller au delà du point où il s'est arrêté.

Tel est le but de cinq des dispositions du projet.

La première et la plus importante concerne l'infanticide.

S'il était permis à ceux qui donnent les lois de ne prendre pour guides que les sentiments naturels, on se résoudrait difficilement à considérer comme susceptible de réduction, la peine prononcée contre la mère, qui, faisant taire le cri du sang et de la nature, tue l'enfant qu'elle a porté dans son sein, et détruit la vie qu'elle a elle-même donnée.

Mais la question prend un aspect bien différent aux yeux des hommes qui fréquentent nos tribunaux criminels. Ils savent que dans les affaires de cette nature les jurés et même les magistrats, résistent rarement à l'intérêt que leur inspire une jeune femme qu'on leur représente comme une victime de la séduction, égarée par l'horreur de son sort qu'elle n'avait pas mérité, et devenue coupable, dans le trouble de ses sens et de sa raison, par l'excès même de son attachement pour l'honneur qu'on lui a ravi. De là des absolutions scandaleuses, ou tout au plus des condamnations dérisoires à de faibles peines correctionnelles, lorsqu'on a consenti à proposer au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence, sorte de transaction que la justice repousse, mais que la pitié fait presque toujours accueillir.

Il n'y a plus d'autre remède à ce mal, que de donner aux cours d'assises la faculté de remplacer, selon les circonstances, par les travaux forcés à perpétuité, la peine capitale dont s'effraye le plus souvent la conscience des hommes appelés à prononcer sur ces sortes d'accusations.

Mais cette réduction ne pouvant se justifier que par la situation extraordinaire dans laquelle se

trouve quelquefois la mère qui commet un infanticide, il est évident qu'elle ne doit être prononcée en faveur d'aucune autre personne : le projet y a pourvu.

Il est évident aussi que les tribunaux manqueraient au plus important de leur devoir s'ils abusaient de la faculté qui leur serait accordée, et s'ils n'en réservaient pas l'usage pour les cas où l'inexpérience de l'accusée et les circonstances du crime pourraient justifier leur indulgence ; mais la prudence des magistrats suffit pour écarter ce danger.

D'après l'article 309 du Code pénal, les coups et les blessures volontaires, lorsqu'ils ont causé une incapacité de travail de plus de 20 jours, sont punis de la reclusion. Cette peine n'est pas trop sévère dans les cas où le coupable a agi avec méchanceté et de sang-froid ; mais le plus souvent il n'en est pas ainsi. Les crimes de cette nature sont commis ordinairement dans des rixes que le hasard fait naître entre des hommes échauffés par le vin, et plus grossiers que corrompus. Dans de telles circonstances, comment frapper le coupable d'une peine infamante et le confondre avec les plus vils scélérats ? L'article 309 est un de ceux qu'il importe le plus de modifier. Le projet donne aux cours d'assises la faculté de réduire la peine à un emprisonnement qui ne peut être au-dessous de trois années.

Le Code pénal prononce, contre le coupable de vol sur un chemin public, la peine des travaux forcés à perpétuité. L'extrême sévérité de ce châtiment indique la pensée qui a préoccupé le législateur ; il a vu dans tous les vols de cette nature de graves attentats à la sûreté des personnes et des propriétés. Cependant l'expérience apprend qu'il se commet sur les chemins publics un grand nombre de vols que leurs auteurs n'exécutent qu'au moyen de la ruse et de l'adresse, et qui se rapprochent plus des simples larcins que des actes de brigandage. La peine des travaux forcés à perpétuité appliquée à des faits de cette espèce, paraîtra toujours excessive. Ainsi, proposer, comme on le fait dans le projet, d'accorder aux juges la faculté de la réduire, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion, c'est moins s'écarter de l'esprit du Code pénal, que pourvoir à des cas que ce Code n'avait pas prévus.

Les vols à l'aide d'escalade et d'effraction présentent une foule de nuances que la loi n'a pu préciser. Pénétrer dans les maisons en brisant les clôtures les plus fortes, soustraire des objets mobiliers qui composent toute la fortune d'une famille, c'est un vol à l'aide d'effraction ; entrer dans un jardin en forçant de frêles palissades, pour y dérober quelques fruits, c'est encore un vol à l'aide d'effraction : cependant combien de degrés entre ces deux faits que la loi punit de la même peine ! Cet exemple suffit pour justifier la réduction de la peine des travaux forcés prononcés par le Code pénal, à celle de la reclusion ou a celle de l'emprisonnement.

Des considérations analogues ont motivé l'insertion dans le projet d'une disposition qui autorise la réduction à cinq ans d'emprisonnement de la peine de réclusion prononcée par le Code pénal contre les auteurs de vols commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, et de vols commis avec une de ces deux circonstances, mais en même temps dans un lieu habité ou servant d'habitation.

Dans tous les cas où la réduction de la peine est admise, les juges ne pourront la prononcer que lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, et à la charge de le déclarer expressément. Cette disposition a pour but de rappeler sans cesse aux magistrats que ce n'est qu'avec réserve et relativement aux faits les moins graves qu'ils doivent user de l'extension de pouvoir qu'on leur donne.

Le projet de loi ayant pour but de remédier aux inconvénients que présente l'application des dispositions trop absolues du Code pénal, à des cas d'une nature favorable, il ne saurait s'étendre à ceux dans lesquels les circonstances du fait, ou la conduite du coupable repoussent l'indulgence. Cette réflexion explique suffisamment les dispositions d'après lesquelles les vols commis avec menaces ou avec des armes apparentes ou cachées, ceux qui présentent la complication de plusieurs circonstances aggravantes, et enfin, tous les crimes commis par les mendiants, les vagabonds et les individus repris de justice, sont exceptés du nombre de ceux que comprend le projet de loi.

L'indulgence a son terme. Celle que le projet a admise paraît suffisante. Nous pensons que l'on ne saurait en étendre les limites sans compromettre l'intérêt de la société. Tel est le motif de l'article 2, qui ne veut pas que les peines, déjà réduites aux termes des dispositions des articles précédents, soient encore susceptibles des modifications établies par l'article 463 du Code pénal.

La sévérité du Code pénal présentait un contraste frappant avec l'indulgence de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale. Le Code prononçait la peine de la reclusion contre les coupables de vols de récoltes qui, avant leur soustraction, étaient détachées du sol, tandis que la loi du 6 octobre ne prononçait que trois mois d'emprisonnement contre les coupables de vols de récoltes qui les avaient eux-mêmes détachées du sol, quoiqu'ils se fussent servis, pour commettre ces vols, de paniers, de sacs ou d'animaux de charge. Cependant il est facile de voir combien, sous le rapport de la gravité morale et de l'intérêt de l'agriculture, ces deux sortes de vols sont voisines l'une de l'autre. Le projet de loi rétablit entre elles un juste équilibre.

Messieurs, les dispositions contenues dans le projet ne s'appliquent qu'à des crimes qui se commettent fréquemment. Parmi les articles du Code pénal relatifs à des crimes plus rares, il en est peut-être qui seraient aussi susceptibles de modifications. Nous n'avons pas cru qu'il fût convenable de s'en occuper. Les innovations ont, par elles-mêmes, tant d'inconvénients, qu'elles doivent être justifiées par un besoin manifeste et universel ; or, ce besoin ne peut exister que pour les cas qui se présentent habituellement.

L'expérience d'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été notre guide, et l'expérience ne saurait être complète et sûre qu'à l'égard des accusations qui ont été portées souvent dans les tribunaux. Si parmi les crimes qui ne sont poursuivis devant la justice qu'à des intervalles éloignés, il en était à l'égard desquels la rigueur de la loi parut excessive, le mal serait réparé par la clémence royale ; et il le serait alors sans inconvénient, car il convient à la nature du droit de grâce qu'il soit réservé pour des cas importants et rares, et pour suppléer, dans les circonstances favorables, à l'insuffisance des lois, qui ne sauraient prévoir ni les nombreuses combinaisons du crime, ni les causes diverses qui le font commettre.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice ; et par M. de Vatimesnil, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. Ier. Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.

Art. 2. Les vols et tentatives de vols de la nature spécifiée par l'article 388 du Code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du même code.

Art. 3. Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal.

Art. 4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans les cas et de la manière déterminés par les articles suivants, réduire les peines prononcées par le Code pénal.

Art. 5. La peine prononcée par l'article 300 du Code pénal contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu au profit d'aucun individu autre que la mère.

Art. 6. La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre les coupables de coups ou blessures volontaires dont il est résulté une incapacité de travail de plus de 20 jours, pourra être réduite à un emprisonnement de trois ans au moins.

La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les articles 310 et 312 du même Code.

Art. 7. La peine prononcée par l'article 383 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol sur un chemin public, pourra être réduite soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la reclusion.

Art. 8. La peine prononcée par l'article 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol, commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, pourra être réduite soit à celle de la reclusion, soit à celle de cinq ans d'emprisonnement.

Art. 9. La peine prononcée par l'article 386 du Code pénal, contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le n° 1 de cet article, pourra être réduite à celle de 5 ans d'emprisonnement.

Art. 10. Les articles 2, 3, 7 et 9 de la présente loi, ne s'appliquent pas au vol commis avec menaces ou avec des armes apparentes ou cachées.

Ils ne s'appliquent pas non plus au vol qui indépendamment de la circonstance spécifiée dans chacun de ces articles, aura été accompagné de quelqu'autre circonstance aggravante du nombre de celles qui, aux termes des articles 381 et suivants du Code pénal, impriment au vol le caractère de crime.

Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal.

Art. 11. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédents ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Art. 12. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de trois mois.

Art. 13. Les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été dérobées, n'étaient pas encore détachées du sol, seront punis conformément à l'article 401, et s'il y a lieu, aux articles 57, 58 et 463 du Code pénal, lorsqu'ils auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes.

Donné au château des Tuileries, le 4 avril de l'an grâce 1824 et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : DE PEYRONNET.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte des deux dépôts. Il ordonne l'impression, la distribution et le renvoi au bureau des dépôts communiqués. Le pair de France, ministre de la guerre, obtient ensuite la parole, et soumet à l'Assemblée un quatrième projet de loi *relatif à quelques modifications dont a paru susceptible la loi du recrutement.*

M. **le baron de Damas**, *ministre de la guerre.* Messieurs, le Roi nous charge de vous présenter le texte, et de vous exposer les motifs d'un projet de loi qui tend à faire, dans la loi du recrutement, quelques modifications dont l'expérience a démontré la nécessité.

La force militaire de la France, telle qu'elle est déterminée par la loi du 10 mars 1818, comprend :

1° Une armée active, dont le complet limité à 240,000 hommes, doit être entretenu par des appels qui ne peuvent, chaque année, excéder 40,000 hommes;

2° Une réserve de vétérans composée des soldats qui ont accompli leur temps de service dans l'armée active, et qui restent assujettis, pendant six ans à un service territorial, qui n'a lieu qu'en temps de guerre, dans les limites de la division militaire; une loi peut seule les appeler à un service d'activité hors des divisions.

Dans ce système, les jeunes gens désignés par l'appel doivent douze années de service, savoir : six années dans l'armée, et six années dans la vétérance.

Les auteurs de la loi du 10 mars 1818 ont considéré comme un élément essentiel de ce système, une réserve de vieux soldats exercés et accoutumés aux fatigues du service et aux périls de la guerre.

Une entreprise courte et glorieuse, en justifiant la confiance du Roi dans le dévouement de l'armée, a prouvé tout à la fois le zèle des anciens militaires et la force des liens qui retiennent une partie d'entre eux dans leurs foyers.

La classe des vétérans appelée, comme auxiliaire, était celle de 1816. Sa force, à l'instant où ils avaient été libérés du service actif, s'élevait à 22,000 hommes : libérés au 31 décembre 1822,

et rappelés par la loi du 5 avril 1823, ils avaient passé quelques mois seulement au sein de leurs familles, aucun lien ne les attachait encore à la vie civile, et cependant l'effectif de ceux qui ont satisfait au rappel ne s'est élevé qu'à 16,000 hommes.

Cette épreuve suffirait seule pour autoriser à considérer comme certaine l'effrayante progression des pertes qu'éprouveraient les classes anciennes; mais il résulte de renseignements recueillis avec soin, sur la position de ces classes, que les défections pour différentes causes sont encore bien plus considérables; dès lors il faut reconnaître que cette institution n'est point en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

Ces résultats d'expérience et d'observations ont amené le gouvernement du Roi à chercher un autre mode pour composer la réserve de l'armée. Sa Majesté a préféré celui qui exigeait le moins de changement dans la loi du 10 mars 1818.

Cette combinaison se réduit à deux dispositions fondamentales :

L'une substitue à la réserve des vétérans, une réserve de jeunes soldats;

Et l'autre convertit en huit ans de service, dans l'armée ou dans la réserve, les douze années de service que les jeunes gens avaient à faire dans l'armée et dans la vétérance.

Tel est en peu de mots l'objet de la loi. Il nous reste à vous en expliquer les articles.

L'article 1er remplace l'article 5 de la loi du 10 mars; il porte les appels de chaque année à 60,000 hommes, ne laisse pour limite à l'armée active que l'effectif déterminé par le budget, et place dans la réserve les jeunes soldats que les fonds votés par les Chambres ne permettent pas d'entretenir sous les drapeaux.

L'article 2, modifiant à cet égard l'article 19 de la loi primitive, porte qu'ils seront mis en activité dans l'ordre de leur classe, en commençant par la moins âgée; et, dans chaque classe, en suivant l'ordre des numéros. Cette disposition tend à diminuer, pour les jeunes soldats, les chances de la mise en activité, à mesure qu'ils vieillissent et contractent des affections ou des habitudes qui les attachent davantage à la vie civile. Elle dispense le gouvernement d'appeler dans les besoins ordinaires les classes les plus âgées, et de les enlever à leurs positions sociales, pour ne faire dans l'armée qu'une ou deux années de service.

L'article 3 porte à huit ans la durée du service de tous les jeunes soldats; et l'article 4 leur offre une juste compensation dans la disposition qui dispense du service des vétérans tous ceux qui seront appelés en vertu de la nouvelle loi.

L'article qui abroge les dispositions contraires à la nouvelle loi n'a pas besoin d'explication.

Telle est, Messieurs, toute la loi. Les règles des appels subsistent, et si leur mécanisme est susceptible d'améliorations, Sa Majesté attend qu'une plus longue application de ces règles ait fixé ses idées sur les limites de leur convenance, et sur la nature des dispositions qui doivent y remédier.

En conséquence, nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au départements de la guerre, et par les sieurs baron Cuvier, vicomte de Caux et marquis de Forbin des Issarts, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les appels faits chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, seront de 60,000 hommes.

Art. 2. Les jeunes soldats appelés en vertu de l'article précédent qui seraient laissés en réserve dans leurs foyers ne pourront être mis en activité, que dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et dans chaque classe, que selon l'ordre des numéros.

Art. 3. La durée du service sera de huit années, tant pour les jeunes gens qui seront appelés que pour ceux qui s'engageront postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 4. L'article 23 de la loi du 10 mars 1818, est abrogé en ce qui concerne les jeunes soldats et les enrôlés volontaires qui seront admis dans l'armée après la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi

Donné à Paris le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : baron de DAMAS.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. le Président, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt. Il ordonne ensuite aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

L'examen de ce projet dans les bureaux et sa discussion en assemblée générale sont fixés à jeudi prochain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 avril 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

M. le ministre des finances, MM. les commissaires du Roi, comte de Chabrol, de Castelbajac, Benoît, Becquey, baron de Crouseilhes, Allent, Thirat de Saint-Aignan, de Jurien assistent à la séance.

Diverses pétitions adressées à la Chambre sont renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le Président. Je viens de recevoir les deux lettres suivantes :

« Monsieur le président,

« Je vous prie de faire connaître à la Chambre des députés que je viens de recevoir du préfet

de la Charente la triste nouvelle de la mort de M. Otard, député de ce département et maire de la ville de Cognac. Il est décédé le 24 mars.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« CORBIÈRE.

« Paris, le 3 avril 1824. »

« Monsieur le président,

« Venant d'être attaqué subitement d'une violente inflammation d'entrailles, maladie à laquelle je suis malheureusement sujet depuis quelques années, je me trouve plus malheureux encore de ne pouvoir être au poste où le Roi nous appelle, et ne pouvant supporter la voiture qu'après l'entière guérison, qui est toujours de longue durée, la cause du mal étant un rhumatisme interne, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien m'obtenir de la Chambre, un congé ou délai pour le temps nécessaire à mon rétablissement.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Comte DE LABASÈQUE,

« *député de l'arrondissement d'Hazebrouck.*

« Ce 21 mars 1824. »

Mention sera faite de ces deux lettres au procès-verbal.

M. **le Président** appelle à la tribune MM. les rapporteurs chargés de la vérification des pouvoirs.

M. **le Rapporteur** *du 2e bureau* propose et la Chambre prononce l'admission de MM. Péraldi et Rivarola, députés de la Corse, dont l'élection a paru régulière au bureau, et qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité.

La Chambre lève ensuite l'ajournement qu'elle avait prononcé dans les précédentes séances contre MM. Fleuriau de Bellevue, député de la Charente-Inférieure; Bruyère-Chalabre, député de l'Aude; Du Lyon et Desperriers, députés des Landes; Durand-Fajon, député de l'Hérault; Taillandier, député de l'Indre; le général de Montmarie, député du Haut-Rhin; Legonidec, député de l'Orne; Pellissier de Féligonde, de Trinqualye, Duranquet de Châlus, Amarithon de Montfleury, députés du Puy-de-Dôme; Paul de Fontenet et Davayé, députés de Saône-et-Loire; le prince de Montmorency, député de la Seine-Inférieure.

M. **Simoneau,** *rapporteur du 3e bureau,* propose de lever l'ajournement prononcé contre M. Maine de Biran, député de la Dordogne, et Chorier, député de la Drôme.

(La Chambre admet ces deux députés.)

M. **le Rapporteur** *continue :*

Messieurs, dans une de nos dernières séances, vous avez renvoyé à l'examen du 3e bureau les réclamations qui se sont élevées contre la validité des opérations du collége électoral de l'arrondissement de Brest. Je suis prêt à vous présenter le rapport de cette affaire. Mais j'ai reçu hier soir une lettre de M. le baron Méchin qui m'informe que, retenu chez lui par une indisposition, il ne peut se rendre à la Chambre pour prendre part à la discussion de cette affaire; il en demande l'ajournement. J'ai l'honneur de soumettre cette difficulté à la Chambre, en lui faisant observer qu'il s'agit de statuer, non-seulement sur la validité des opérations du collége électoral de Brest, mais encore sur l'admission de M. Bergevin.

Une foule de voix : Faites le rapport, faites le rapport.

M. **Simoneau.** Messieurs, à une de vos dernières séances, il vous a été donné lecture du procès-verbal d'élection; il a été trouvé parfaitement régulier. Le nombre des électeurs s'élevait à 386, la majorité était de 194. M. Bergevin, député élu, a réuni cette majorité. Cette circonstance vous indique assez avec quel soin religieux le 3e bureau a examiné les réclamations qui s'élèvent contre l'élection faite par le collége de l'arrondissement de Brest.

Il y a deux espèces de réclamations : l'une collective, et deux réclamations individuelles. La première, signée par 11 électeurs, porte en résumé, que plusieurs électeurs qui n'avaient pas leur domicile dans l'arrondissement de Brest, y ont néanmoins voté, sans avoir changé leur domicile suivant les formes établies par la loi; en second lieu, que divers électeurs ont été portés sur les listes électorales, quoiqu'ils ne payassent pas le cens exigé par la loi; Le bureau, avant d'examiner le fonds de cette réclamation, s'est assuré de la nature de la pièce produite. Cette pièce n'est ni une protestation faite pendant ou après les opérations du collége électoral : c'est simplement le double d'une pétition remise au préfet du Finistère, du 10 février, pendant qu'on procédait à la rectification des listes. Il a semblé au bureau qu'il avait été fait droit à cette pétition, car le préfet a répondu que les listes subséquentes ont corrigé ce qu'il pouvait y avoir de défectueux dans les listes provisoires; que les individus éliminés, et ceux conservés l'avaient été d'après une décision du conseil de préfecture.

D'après cette réponse, aucune réclamation ne s'étant élevée, on peut croire que les signataires se sont tenus pour satisfaits. Dira-t-on qu'on a fait revivre cette réclamation en adressant une lettre aux journaux, et une copie de cette lettre aux bureaux. D'abord, les journaux ne sont pas une autorité au moyen de laquelle la Chambre puisse se trouver saisie; et d'ailleurs cette réclamation qui ne date que de sept ou huit jours, n'a été faite que par des signataires de la pétition qui date du 10 février. Il a semblé au bureau qu'il n'appartenait pas à un seul signataire de faire revivre une pétition revêtue de onze signatures. Par ces motifs, le bureau a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de cette réclamation, sur laquelle le droit était épuisé.

Viennent ensuite deux réclamations individuelles; l'une est d'un sieur Goguet; il se plaint de n'avoir pas été porté sur les listes électorales, quoique son âge ait été constaté par une inscription sur une liste d'une année précédente. Voici la position du sieur Goguet; il a été à la vérité inscrit sur des listes électorales de 1819; mais d'office avec un nom différemment orthographié, sans la production d'aucune des pièces

nécessaires. L'année suivante, des listes générales furent dressées pour les élections à faire par le collége départemental. Le sieur Goguet n'a pas été porté sur ces listes, mais il dit que n'étant pas électeur du grand collége, il n'a pas eu à se faire inscrire sur ces listes; vous remarquerez que c'est toujours par son fait qu'il n'y a pas été porté, et qu'il doit s'imputer les conséquences qui en résultent. Des élections ont eu lieu en 1822, et le sieur Goguet n'a pas été inscrit sur les listes électorales; il y a plus, il a réclamé auprès du préfet du Finistère. Il lui a été répondu qu'il n'y serait pas porté, parce que les productions qu'il avait faites étaient insuffisantes. Les choses étaient dans cet état lorsque les listes préparatoires pour les élections de 1824 ont été affichées le 16 janvier : le sieur Goguet ayant eu par là connaissance officielle qu'il n'y était pas inscrit, c'était à lui à faire les diligences nécessaires pour s'y faire porter. Cependant il a gardé le silence jusqu'au 12 février, époque à laquelle il a envoyé le certificat de ses impositions sans y joindre son acte de naissance. Deux jours après la clôture des listes est intervenue une décision prise en conseil de préfecture.

Nous pensons que le sieur Goguet a été mis en demeure de produire son acte de naissance, et qu'il pouvait, au moyen de cette production, être rétabli sur la liste définitive. Ce qui le prouve, c'est que le sieur Bellebon, qui se trouvait dans la même position, a produit le 20 février son acte de naissance, et qu'il a été rétabli sur la liste. Ainsi, le bureau est d'avis que si le sieur Goguet a été éliminé de la liste électorale, c'est par son fait et non par le fait de l'administration.

La seconde réclamation est d'un sieur Robin, qui est exactement dans la même position que le sieur Goguet; mais à l'égard du sieur Robin, il se présente une raison de décider qui est tranchante. Le sieur Robin porte le nom de Robin aîné, propriétaire et négociant à Brest, tandis que sur les listes de 1819, il est inscrit sous le nom de Robin (René-Martin), marchand brasseur. Il n'y a plus dès lors identité de nom, et il est évident que la réclamation du sieur Robin n'est nullement fondée.

Admettons qu'il puisse y avoir controverse à l'égard du sieur Goguet, et que sa voix dût être comptée. Qu'en résulterait-il? La majorité serait toujours la même, et par conséquent l'admission ou le rejet du sieur Goguet ne peut invalider l'élection de l'arrondissement de Brest.

Je propose au nom du 3e bureau de déclarer valables les élections de l'arrondissement de Brest, et d'admettre M. Bergevin, dont les pièces sont parfaitement en règle.

M. Devaux. Je ne crois pas que vous puissiez valider l'élection de Brest, car ce serait consacrer en principe une infraction aux lois. Il suffit que nous soyons avertis par un moyen quelconque d'une infraction à la loi électorale, pour que nous nous y opposions. Si la réclamation d'un individu ne paraît pas suffisante pour saisir la Chambre de la contestation, je m'en empare comme député : on ne peut me contester le droit de soumettre la difficulté à la Chambre.

Voici les faits sur lesquels repose l'infraction à la loi : des électeurs réclament contre l'inscription sur les listes électorales d'un certain nombre d'individus prétendant qu'ils ne payaient pas le cens électoral. Ce n'était qu'une allégation. Le préfet répond que les pétitionnaires n'ont pas qualité pour réclamer. Vous voyez, Messieurs, que la doctrine électorale de M. le préfet du Finistère était de dénier tout droit, toute qualité à des électeurs pour réclamer contre l'inscription d'électeurs qui n'avaient pas le cens électoral. Il est impossible de laisser consacrer cette théorie. L'article 5 de la loi du 27 février établit le droit de réclamation contre la teneur des listes électorales. Les pétitionnaires voulurent prouver que des individus inscrits ne payaient pas le cens électoral. Ils sommèrent trois percepteurs de leur délivrer des extraits des rôles pour justifier leur assertion. Les percepteurs refusèrent, motivant leur refus sur des ordres de l'autorité supérieure qu'ils prétendaient avoir reçus. On leur fit sommation extra-judiciaire. Ils persistèrent dans leur refus. Mais ce qui fait voir que l'autorité supérieure avait défendu de communiquer les rôles, c'est que les deux huissiers qui ont fait la sommation ont été suspendus de leurs fonctions.

Le préfet a-t-il pu interdire aux pétitionnaires le droit de se faire délivrer les extraits des rôles, pour justifier leur réclamation contre les listes électorales, leur enlever par là le droit de réclamer établi par la loi? Accorder à l'autorité administrative cette faculté, ce serait admettre en principe l'arbitraire d'une inscription illégale. Et remarquez, Messieurs, que le député élu n'a obtenu que la moitié plus un des suffrages, et que l'élection est nulle si un seul électeur, qui n'avait pas le droit de l'être, a été maintenu sur les listes.

J'ai d'autres faits à signaler. Un électeur a été averti par une circulaire du préfet, qu'il n'était pas nécessaire de produire son acte de naissance, lorsqu'on avait été précédemment inscrit sur les listes électorales. Cet électeur se confiant à la foi due aux actes administratifs, n'a produit que les pièces justificatives de son cens électoral. Mais un arrêté du préfet, du 16 février, porte qu'il n'est pas compris sur ces listes, parce qu'il n'a pas produit son acte de naissance. Et remarquez qu'il n'a eu connaissance de cet arrêté que lorsqu'il ne lui restait pas assez de temps pour produire la pièce exigée. Ainsi, Messieurs, des circulaires de l'administration pourront tendre des piéges aux administrés. Elles leur diront : ne produisez pas telle pièce; et ensuite un arrêté de la même autorité administrative motivera le rejet des listes électorales, sur le défaut de production de cette pièce. Le sieur Goguet a eu soin d'annoncer qu'il avait été électeur en 1819 : il a joint à sa réclamation sa carte d'électeur de 1819; le préfet pouvait donc facilement vérifier le fait.

La même chose est arrivée au sieur Robin. Si ces deux électeurs étaient rétablis sur les listes, la majorité eût été plus forte; il n'y aurait pas eu élection. Comment alors pouvez-vous confirmer une élection qui est le résultat d'un piége tendu par un préfet à ses administrés? Si l'on doute des faits que je viens de citer, il est facile de s'en assurer. Renvoyez à la commission pour prendre de nouveaux renseignements.

On a dit que l'opposition a été vaincue. J'accepte cette défaite. Mais au moins vous devez vous montrer justes et généreux envers cette opposition. Nous avons toujours réclamé la justice pour toutes les opinions. Je demande le renvoi à la commission, afin qu'elle puisse examiner le fait et vous empêcher de consacrer une infraction au système électoral.

M. Pardessus. Le préopinant vous a dit, Mes-

sieurs, que vous deviez être justes; tout le monde ici partage son avis; mais chacun aussi partagera mon opinion que vous devez vous renfermer dans les limites de vos pouvoirs.

Je ne reviendrai pas sur le détail des faits que M. le rapporteur du bureau a mis sous vos yeux. Ils conduisent, ce me semble, à part tout moyen de droit, à reconnaître qu'aucun chef de réclamation n'est fondé.

Mais le préopinant est entré dans une grande discussion de droit; il est donc nécessaire de bien fixer l'état de la question sous ce rapport, et de reconnaître ce que la Chambre a droit de faire.

La loi du 5 février 1817 a fait deux parties très-distinctes de ce qui concerne les opérations électorales.

La première, qui est celle dont on vous occupe en ce moment, concerne la formation des listes et ce qu'on peut appeler les opérations qui tendent à ouvrir aux électeurs l'assemblée où ils ont droit de voter.

Des pouvoirs indépendants de la Chambre ont reçu de la loi en premier ressort l'attribution pour cette partie. Le préfet est chargé par l'article 5 de dresser et publier les listes. Le jugement des réclamations est, dans certains cas, soumis à l'administration et, en dernier ressort, au Conseil d'Etat; dans d'autres cas, il est attribué aux cours royales.

Cela posé, il est facile de voir que la Chambre ne peut connaître de la question particulière dont on voudrait la rendre juge.

Lorsque la publication des listes électorales apprend à quelqu'un ou qu'il n'a pas été inscrit, quoiqu'il prétende y avoir droit, ou qu'on y a inscrit des personnes sans titre, il est maître de réclamer. Quiconque garde le silence est réputé reconnaître qu'il n'a aucune réclamation à faire. Garder le silence envers les autorités que la loi a rendues juges, et venir après l'élection exposer à la Chambre qu'on avait des réclamations à faire, lui demander qu'elle juge ces réclamations, serait évidemment intervertir l'ordre légal.

Alors de deux choses l'une, ou celui qui réclame (et il paraît, par le rapport de votre bureau, que tel est le cas de ceux qui vous dénoncent l'élection de Brest) aura réussi, ou il aura succombé devant l'autorité administrative.

S'il a réussi, son admission comme électeur, ou la radiation de celui dont il contestait les droits, lui ont donné satisfaction. Sans doute si, au mépris de la décision administrative qui aurait admis un citoyen sur la liste électorale, cet individu avait été empêché de voter; si des électeurs non inscrits avaient voté, la Chambre aurait droit de statuer sur la validité de l'élection. Il faudrait la juger alors d'après les lois existantes; mais puisque nous ne sommes point dans ce cas, il est inutile de s'en occuper.

S'il a succombé, le recours, soit au Conseil d'Etat, soit devant la cour royale, lui est accordé par l'article 6 de la loi du 5 février 1817.

Les réclamants ont-ils usé de cette voie? Non; les pièces en donnent la preuve. Or, je le demande, Messieurs, quel homme de bonne foi peut prétendre que, dans cette situation, vous ayiez droit de juger la question qu'on voudrait renvoyer à un nouvel examen?

Supposons que les réclamants se fussent pourvus, suivant le droit que leur donne l'article 6 de la loi, soit au Conseil d'Etat, soit à la cour royale, et qu'ils y eussent succombé; croiriez-vous avoir le droit de réviser la chose jugée par les autorités que la loi en a rendues juges? Non, assurément.

Cependant, l'acquiescement à une décision rendue en première instance, le défaut d'appel devant l'autorité qui doit juger l'appel n'a-t-il pas le même effet que le jugement en dernier ressort? Et s'il en est ainsi, si l'on ne peut soutenir le contraire sans violer les principes et le bon sens, ne faut-il pas en conclure que la réclamation n'est pas même recevable? Ne faut-il pas en conclure que la réclamation ne portant contre aucune des opérations du collége électoral, ni contre la qualité personnelle de la personne élue, dont vous êtes certainement juges et juges exclusifs, il ne peut y avoir aucune bonne raison d'examiner de nouveau une affaire déjà discutée pendant cinq séances dans votre bureau?

Je conclus donc, principalement par l'incompétence de la Chambre, pour statuer sur la question particulière qu'on lui a soumise, que l'élection de l'arrondissement de Brest doit être déclarée valable.

M. de Girardin. Je ne pense pas que la Chambre veuille adopter les fins de non-recevoir du préopinant. Les adopter serait jeter tout à fait les élections dans les mains de l'administration; et vous savez qu'elles l'ont été suffisamment cette année. Reconnaître une doctrine telle que celle que vous venez d'entendre, ce serait avouer que le ministère a légalement la puissance de faire les élections comme il l'entend, et dès lors il serait inutile de convoquer les électeurs.

Lorsque nous avons fait entendre nos plaintes au sujet des dernières élections, on n'a cessé de nous répéter que nous ne citions pas de faits. Ici les faits sont positifs. Il y eu dans le collége électoral de l'arrondissement de Brest deux sortes d'électeurs qui n'avaient pas le droit d'y voter: des électeurs qui n'avaient pas de domicile politique, et qui ont voté sans s'être conformés aux lois. C'était des officiers en garnison à Brest et qui y ont voté uniquement parce qu'ils se trouvaient là, et sans avoir rempli aucune des formalités indispensables. D'autres électeurs encore ont pris part aux opérations sans réunir les conditions d'éligibilité. Vous remarquerez que ces irrégularités qui, dans tous les cas, devraient emporter la nullité de l'élection, sont ici d'autant plus importantes, que la majorité ne dépendait que d'une seule voix.

Mon honorable collègue M. Devaux vous a cité un fait incontestable; il vous a dit que dans un des numéros du *Bulletin* qui paraît dans le département du Finistère (c'est je crois dans le n° 144), M. le préfet a prévenu les anciens électeurs qu'ils étaient dispensés de fournir leur acte de naissance. Cet avertissement n'était qu'un moyen à l'aide duquel on se réservait d'écarter les électeurs dont on redouterait le vote; et en effet, on a privé du droit de voter deux électeurs sur l'âge desquels on ne pouvait avoir de doute, puisqu'ils avaient déjà voté, et qu'ils avaient fait partie du jury. Or, je le répète, la majorité n'a été que d'une voix; il y a donc nullité radicale. Si vous ne vous en rapportez pas à ce que nous vous disons, que l'administration fasse faire une enquête. Mais que la Chambre ne consacre pas, par sa décision, une doctrine dont l'effet serait de mettre la Chambre tout entière sous la main des ministres.

On dit que les plaintes des électeurs sont inadmissibles, parce qu'ils n'ont pas appelé de la décision du préfet au Conseil d'Etat. Mais, Mes-

sieurs, vous le savez tous, ce Conseil d'Etat est sous la même influence que les préfets ; il se compose de juges révocables ; et vous savez comme on est traité quand on ne se conforme pas à la volonté du ministère d'aujourd'hui ; vous savez qu'un sous-préfet a été destitué pour avoir donné son suffrage à M. de Lalot. Ce n'est pas contre nous seulement que le ministère abuse de son pouvoir ; c'est aussi contre les royalistes. Gardez-vous de lui conférer une puissance dont vous pourriez vous repentir.

Messieurs, si vous voulez montrer quelque équité, ajournez l'admission de M. Bergevin jusqu'à ce que des renseignements positifs vous soient parvenus, car vous ne vous en rapportez pas ordinairement à ce que nous disons (*On rit.*); et cependant nous vous donnons des preuves. Je dis donc que vous devez ajourner jusqu'à ce que la commission ait fait un nouvel examen.

(M. de Bouville demande la parole.)

Une foule de membres à droite : Aux voix, aux voix !...

M. de Bouville. Messieurs, je ne serai pas long. Je veux seulement ramener en fait une question qui est tout entière dans le point de fait, et que les propositions des préopinants tendraient à vous présenter comme consistant entièrement en droit. Il ne s'agit pas de régler ici l'étendue de la juridiction de la Chambre; encore moins de limiter celle de la juridiction administrative. Il ne s'agit pas de savoir si les élections seront maintenues telles qu'elles doivent être, ou si elles seront remises aux mains des ministres. Tout cela est étranger à la question ; je l'écarte donc, pour me borner à ce qui touche le fond de la question.

Vous avez entendu M. le rapporteur : il vous a appris que dans le sein de votre bureau, la discussion a porté sur deux points. En premier lieu, sur la réclamation ayant pour objet de dire qu'un assez grand nombre d'électeurs ont voté sans en avoir le droit ; et ensuite sur celle de deux individus qui prétendent avoir été frustrés du droit qu'ils avaient de voter. Votre bureau a apporté le plus grand scrupule et la plus sérieuse attention à la première de ces réclamations, à l'examen de laquelle cinq séances ont été consacrées. Nous avons vu, comme vous l'a dit M. le rapporteur, qu'à la vérité une pétition a été présentée au préfet du Finistère par des individus qui réclamaient contre l'inscription sur les listes de certains électeurs. La loi du 5 février remettait au préfet le soin de statuer sur cette réclamation en conseil de préfecture. Le préfet n'a-t-il pas usé de sa juridiction ou en a-t-il mal usé ? Rien ne prouve ni l'un ni l'autre cas ; tout au contraire porte à croire que le préfet a exercé sa juridiction, qu'il l'a exercée suivant son droit, et qu'il l'a exercée justement et légalement, car aucune réclamation n'a suivi la prononciation de son arrêté. Une seule pièce postérieure à cet arrêté a été produite à votre bureau, c'est la copie d'une lettre insérée dans le *Moniteur*, et signée par un des onze individus qui avaient réclamé en premier lieu, lequel réclame cette fois pour son compte personnel, et se plaint de n'avoir pas été admis à voter. Nous n'avons pu voir dans cette pièce rien qui saisît la Chambre d'un appel de l'arrêté pris par le préfet. Ainsi, les déclarants ont eux-mêmes reconnu la justice et la légalité de cette décision, puisqu'ils n'en ont appelé ni au Conseil d'Etat ni aux tribunaux. comme ils en avaient le droit, ni même à la Chambre. Votre bureau a donc pensé que cette partie de la contestation était épuisée, et qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter davantage.

Une autre difficulté se présentait. Deux électeurs réclamaient contre leur non inscription sur les listes électorales. M. le rapporteur vous a fait connaître l'objet de leur réclamation ; je n'y reviendrai pas. Mais un orateur a prétendu que le préfet ayant annoncé dans une circulaire, que ceux des électeurs qui avaient déjà voté dans les colléges électoraux, ne seraient pas tenus à fournir leur acte de naissance, on n'avait pu être fondé à refuser l'admission des deux électeurs, qui avaient voté dans les années précédentes. Les réponses faites par avance à cette objection sont décisives. L'un de ces électeurs a voté en 1819 sans avoir produit aucune pièce justificative, et après avoir été inscrit d'office ; il n'a voté nulle part depuis, et n'a été inscrit sur aucune liste. Quant à l'autre électeur, il a voté, il est vrai, mais il s'était fait inscrire sur les listes, sous un nom différent de celui qu'il a pris cette année, avec des qualifications et un domicile également différents; le bénéfice de la circulaire ne peut donc aucunement être invoqué en sa faveur; elle ne peut pas l'être davantage pour le premier, puisqu'en aucun temps il n'a fait les justifications nécessaires. Mais, Messieurs, je supposerai que ce premier électeur soit vraiment fondé à se plaindre, quoique je sois persuadé du contraire, et alors, je vous rappellerai l'observation de M. le rapporteur. Quand même cet électeur aurait voté, et qu'il aurait donné son suffrage au compétiteur de M. Bergevin la majorité n'en aurait pas moins été acquise à notre collègue.

Messieurs, vous voyez que votre bureau a examiné cette affaire avec toute la maturité qu'elle devait y apporter ; vous voyez aussi qu'aucune raison valable n'a été donnée contre celles que nous vous avons exposées nous-mêmes. Je ne pense pas que vous veuillez balancer ces raisons par des généralités qui ne sont que des déclamations. Vous déclarerez donc valables les élections de l'arrondissement de Brest.

(Toute la Chambre demande la mise aux voix.)

M. le Président. Le bureau a proposé de déclarer valable l'élection de Brest et d'admettre M. Bergevin. D'un autre côté, M. Devaux a demandé que la question fût de nouveau renvoyée au bureau pour qu'il prît de nouveaux renseignements, et fît un nouveau rapport. Cette dernière proposition étant préjudicielle, doit être mise aux voix la première.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Devaux. Elle n'est appuyée que par six membres de l'extrême gauche. La Chambre la rejette et adopte les conclusions de son bureau. En conséquence, M. Bergevin est admis comme député.

M. Cambon, *organe du 2e bureau*, monte à la tribune.

Sur sa proposition, la Chambre admet M. Mestadier, député de la Creuse ; elle reconnaît la validité de l'élection de M. Tixier de la Chapelle, député du même département, et ajourne son admission jusqu'à production des pièces.

Quant à l'élection du troisième député de ce département, poursuit M. le rapporteur, votre bureau a demandé des renseignements à M. le ministre de l'intérieur ; quand ces renseigne-

ments nous serons parvenus, nous aurons l'honneur de vous soumettre notre rapport.

La Chambre admet ensuite M. de Lastours, député du Tarn, et M. de Curzay, député de la Vienne.

M. le Président lit la formule du serment, et MM. les députés admis jusqu'à présent, et qui n'ont pas encore prêté serment, le prêtent entre les mains de M. le président. La Chambre leur en donne acte.

Ce sont : MM. Legonidec, de Vatimesnil, Potteau d'Ancardrie, Mestadier, de Gestas, Creuzé, Chorier, Couderc, Boin, de Curzay, Ruinard de Brimont, Fleuriau de Bellevue, Bucelle, le marquis Doria, le comte de Bruyère-Chalabre, Péraldi, Rivarolat, de Tranqualye, Duranquet de Châlus, Paul de Fontenay, Davayé, de Lastours, baron de Calvière, de Turckheim, comte de La Vieuville.

M. le Président. Je donne communication à la Chambre d'une lettre et d'une ordonnance dont voici la teneur :

« Paris, le 5 avril 1824.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation d'une ordonnance du Roi en date du 5 de ce mois, qui nomme questeurs de la Chambre des députés MM. Garnier-Dufougeray et Dubruel.

« Agréez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma plus haute considération,

« *Le ministre de l'intérieur*,

« CORBIÈRE. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur la présentation qui nous a été faite par la Chambre des députés des sieurs :

Garnier Dufougeray,
Dubruel,
De La Pasture,
Barthe-Labastide,
Dugas de Varennes,

pour les deux places de questeurs.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés questeurs de la Chambre des députés les sieurs Garnier du Fougeray et Dubruel.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

M. le ministre des finances demande à être entendu. S. Exc. monte à la tribune et présente l'exposé des motifs de projets de loi concernant : 1° *Le règlement définitif du budget de* 1822 ; 2° *l'aperçu des dépenses et des recettes opérées en* 1823, *et des suppléments de crédits nécessaires à cet exercice ;* 3° *le projet de budget pour* 1825.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, en exécution des lois et ordonnances du Roi, nous vous apportons les comptes de 1822, et le projet de loi pour leur règlement définitif ; l'aperçu des dépenses et des recettes opérées en 1823 ; enfin le projet de budget pour 1825.

L'exercice 1822 avait reçu, de la loi du 1er mai, des crédits pour 900,848,434 fr. ; les centimes facultatifs, votés par les conseils généraux pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes ont augmenté ces crédits de 28,550,553 fr. ; ceux votés par les mêmes conseils, pour les dépenses du cadastre, se sont élevés à 2,729,294 fr. ; ainsi les dépenses autorisées par les lois, pour l'exercice 1822, étaient de 932,128,281 francs.

Nous allons vous exposer sommairement les changements qu'ont éprouvé, dans chaque ministère, ces fixations de la loi du 1er mai 1822.

Justice. — Le ministre de la justice a fait une économie de 73,437 francs sur les dépenses du service ordinaire de son département. Mais les frais de justice ont excédé de 824,713 francs le crédit ouvert pour cette dépense variable. Une ordonnance royale du 2 avril 1823 l'a provisoirement régularisée, nous vous demandons sa conversion en loi.

Affaires étrangères. — Le congrès de Vérone et d'autres circonstances imprévues lors du vote du budget ont entraîné le ministre des affaires étrangères dans des dépenses qui ont surpassé d'un million les prévisions du budget ; elles ont été régularisées provisoirement par deux ordonnances royales, l'une du 24 décembre 1822, l'autre du 30 juillet 1823.

Une troisième ordonnance du 10 septembre 1823 a ouvert au même ministre un crédit supplémentaire pour ordre de 1,016,000 francs destinés à l'acquisition de l'hôtel La Reynière. Nous disons pour ordre, parce que le même ministre a remis à la disposition du domaine l'hôtel Thélusson, dont la vente a produit la somme de 1,016,000 francs, et qu'il est résulté de cette opération combinée un échange convenable et avantageux pour l'Etat.

Intérieur. — Les primes accordées pour les encouragements à donner à nos pêches maritimes ont excédé de 1,369,925 francs les crédits affectés à ce service dans le budget du ministère de l'intérieur. L'allocation en a été autorisée par deux ordonnances royales sous les dates des 4 septembre 1822, et 15 janvier 1823.

L'établissement d'une nouvelle ligne télégraphique de Paris à Bayonne était commandée par les événements, et un crédit de 300,000 francs a été ouvert à cet effet par une ordonnance du 25 septembre 1822, au ministre de l'intérieur.

Une ordonnance du même jour a accordé au même ministre un crédit de 200,000 francs sur lequel il a été fait emploi de 197,928 francs pour les secours distribués aux réfugiés espagnols.

Des réparations urgentes et imprévues à la cathédrale de Rouen ont occasionné une dépense de 87,243 francs qui a été provisoirement régularisée par l'ordonnance royale du 15 janvier 1823.

Enfin une dernière ordonnance du 10 septembre 1823 a ouvert, sur le service des ponts et chaussées, un crédit de 484,036 francs pour rembourser à l'administration des douanes la partie des recettes faites au Havre, qui a été employée en 1822 aux travaux de ce port, en exécution de la loi du 13 mai 1818.

Le mode précédemment adopté et suivi dans les

ponts et chaussées pour le payement des travaux qui s'exécutent au Havre, n'étant plus conforme aux nouvelles règles de comptabilité établies par les ordonnances du 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, a rendu nécessaire cette allocation faite uniquement dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité des comptes que nous vous présentons.

Guerre.—La loi des finances avait porté le budget du département de la guerre à 187,307,526 francs. Une ordonnance royale du 6 novembre 1822 l'avait augmenté de 5 millions pour couvrir les dépenses extraordinaires auxquelles donnait lieu la situation de l'Espagne.

Ces dépenses toutes liquidées, ordonnancées et payées, s'élèvent à 192,190,647 francs, l'ordonnance supplémentaire de 5 millions est proposée à la sanction de la loi pour 4,888,121 francs.

Marine. — Les comptes du ministre de la marine présentent sur les crédits de 1822 un excédant de dépense de 828,100 francs; cette somme, employée à des approvisionnements, ne figure aux comptes de cette année que parce que c'est celle dans laquelle la dépense a été créée. Elle sera supportée en définitive par le budget de 1823. La loi réglementaire de 1822 n'aura aucun fonds à faire, aucune disposition à consacrer pour cette somme de 828,100 francs qui comparaîtra aux comptes de 1823, sans nécessiter un accroissement des crédits ouverts à cet exercice; c'est pour nous conformer aux nouvelles règles imposées à notre comptabilité et qui en ont fait, j'ose le dire, l'œuvre la plus complète en ce genre qui ait été introduite dans aucun Etat, et pour présenter les faits dans leur réalité, qu'il est rendu compte de cette dépense en ce moment.

Finances. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour le payement des pensions militaires avait été basé sur des extinctions trop considérables : au 31 décembre dernier, le crédit avait été excédé d'une somme de 201,155 francs.

Les pensions formant une dette dont on peut évaluer, mais non fixer à l'avance la diminution, on ne paye au Trésor que ce qui est légitimement dû, et la loi réglementaire doit consacrer tous les payements effectués.

Les intérêts, lots exprimés sur les valeurs émises en remboursement du premier cinquième de reconnaissances de liquidation, se sont élevés en 1822 à la somme de 2,614,630 francs. Cette dépense devait être couverte par les arrérages des rentes affectées au remboursement de ce premier cinquième de l'arriéré. Mais la loi de finances de 1822, en plaçant pour plus de régularité les arrérages de ces rentes dans le budget des recettes, nous oblige à vous demander un crédit pour cette dépense, qui, comme je viens de l'expliquer, se trouve compensée par une recette spécialement affectée à fournir les moyens de la payer.

La loi a accordé un supplément de dotation à la Légion d'honneur et a donné une destination obligée au produit des extinctions; de là résulte chaque année la nécessité de demander au Roi une ordonnance supplémentaire pour le traitement des sous-officiers et soldats qui obtiennent la décoration : les traitements pour ceux nommés en 1822 se sont élevés à 24,000 francs, nous vous proposons d'accroître de cette somme le supplément voté pour la dotation de la Légion d'honneur.

Les bâtiments contigus au dépôt général des archives de la Cour des comptes ont été mis en vente en 1822. Le gouvernement a dû s'en rendre propriétaire afin d'éloigner les dangers qui naissent de la proximité des maisons occupées par les particuliers, sans aucune surveillance de la part de l'administration Une ordonnance du Roi, en date du 22 août 1822, a autorisé l'acquisition de ces immeubles, dont le prix d'adjudication a été de 15,000 francs. Nous vous demandons la sanction de la loi pour cette dépense.

L'erreur commise dans l'évaluation du montant des créances arriérées qui devaient être payées en reconnaissances de liquidation, a déjà obligé les Chambres à élever de 300 millions à 350 l'autorisation donnée pour l'émission de ces valeurs. Elles portent intérêt, non du jour de leur émission, mais de celui de la publication de la loi du 28 avril 1816, l'augmentation de 50 millions de reconnaissances nous impose un surcroît de charge d'environ 14,950,000 francs.

Sur les 50 millions de reconnaissances supplémentaires, 38,896,573 francs seulement ont été émis. Les intérêts qu'entraîne cette émission ont été pour six ans quatre mois dix-sept jours de 11,541,365 francs; cette dépense n'est qu'une conséquence des dispositions de la loi, et elle doit être comprise dans la loi réglementaire.

Le produit de l'impôt du sel en 1822, exige une rectification dans l'évaluation des remises accordées aux employés des douanes ; elles doivent être augmentées de 77,637 francs.

Celles accordées aux employés des contributions indirectes doivent l'être également de 430,224 francs,

Les indemnités payées en vertu de la loi du 1er mai 1822, aux distillateurs de Paris qui ont dû tranporter ailleurs leurs établissements se sont élevées à 113,205 francs.

Les remboursements à faire à la direction générale des poudres et salpêtres du prix des poudres vendues en 1822, ont excédé les prévisions de 18,151 francs. La régularité de ces rectifications sera démontrée à la Chambre dans les comptes détaillés de ces diverses administrations.

Les produits des postes ont surpassé en 1822 ceux de l'année précédente de 628,303 francs. Les remises aux employés se sont accrues en proportion et ont amené, en y comprenant quelques frais occasionnés par la mise en activité d'un bateau à vapeur de Calais à Douvres, un excédant de dépense de 104,138 francs.

La remise allouée aux receveurs buralistes de la loterie, avait été calculée sur une somme inférieure de 1,363,133 francs, aux produits réels. Il en résulte la nécessité d'accroître ces remises de 81,788 francs.

Il en est de même pour les remises et taxations des receveurs généraux et particuliers. Elles avaient été basées sur des produits inférieurs de 28 millions à ceux qui se sont réalisés en 1822 ; ces remises ont excédé de 252,735 francs l'évaluation de la loi.

Celles attribuées aux percepteurs dans la proportion des recouvrements, sur l'impôt direct, sont supérieures de 324,288 francs aux prévisions du budget.

Les primes à l'importation et à l'exportation, l'escompte bonifié sur le droit du sel, payé comptant, et les indemnités de pilotage, acquises en vertu des ordonnances sur cette matière, ont accru d'une somme de 1,651,211 francs les crédits d'ordre affectés à ces dépenses dans le budget des douanes.

Les crédits de même nature affectés aux remboursements et restitutions de droit dans les budgets du ministre des finances, de l'enregistrement

et des postes, ont été, pour les causes analogues, excédés de 339,361 francs.

La récapitulation des détails que nous venons de vous soumettre porte à 27,963,756 francs les suppléments de crédits que semblerait devoir nécessiter le règlement des comptes de 1822 ; mais cette somme doit être diminéue de 73,437 francs, économisés sur le service ordinaire du ministère de la justice ; de 664,017 francs de crédits restitués par le ministère de l'intérieur sur ceux ouverts pour différents services de ce département ; de 44,472 francs restitués par la marine ; de 412,789 francs sur les crédits de la dette perpétuelle ; de 1,133.382 francs sur ceux affectés à la dette viagère et aux pensions; de 289,575 fr. pour les intérêts de cautionnements ; de 1,708,908 francs pour les frais de service et de négociations ; de 56,010 francs non employés sur les crédits d'autres chapitres du budget des finances ; enfin, de 2,535,997 francs sur les frais d'administration, de perception et d'exploitation des impôts, et sur les dépenses mentionnées pour ordre au budget ; en tout, 6,928,684 francs, dont la loi réglementaire propose l'annulation ; ce qui réduit à 21,035,072 francs les suppléments nécessaires au budget des dépenses de 1822, et porte le montant total de ces dépenses à 949,174,982 francs. Le budget avait évalué les recettes de cet exercice, en y comprenant l'affectation d'une somme de 37,971,620 francs, resté disponible sur 1820, à 913,327,651 francs. Il convient d'ajouter à cette somme, comme nous l'avons fait aux crédits, le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales, cadastrales et communales: l'évaluation des recettes affectées aux dépenses de 1822, se trouve être ainsi de 944,607,178 francs. Le compte définitif des recettes réalisées en 1822, qui sera mis sous vos yeux, présente sur les évaluations un excédant de 30,792,112 francs.

16,493,592 francs, montant du bénéfice réalisé en 1822, sur la vente des 12,514,220 francs de rente, opérée le 9 août 1821, viennent encore accroître les ressources du 1822. Nous vous proposons, en conséquence, de fixer les recettes de cet exercice à la somme de..... 991,892,882 fr.
les dépenses étant de..... 949,174,982

il restera un excédant de recette. 427,17,900 fr.
dont la loi réglementaire propose l'affectation, savoir :

Au budget de 1824 pour servir à l'acquittement des dépenses départementales de 1822, non payées au 31 décembre 1823..... 3,988,371 fr.
Au budget de 1823, en accroissement de ressources..... 28,729,529

TOTAL ÉGAL..... 42,717,900 fr.

Les exercices 1821 et antérieurs sur lesquels il a été statué plusieurs fois par des lois réglementaires, présentent encore des restes de crédits non employés pour 4,215,822 francs.

Nous vous proposons, ainsi que nous venons de le faire pour 1822, d'appliquer à l'exercice 1823, pour en couvrir les dépenses, la partie de ces crédits concernant les dépenses générales de l'État, et de transporter à 1824 celles qui sont applicables aux dépenses variables des départements, afin de leur conserver ainsi leur affectation spéciale. La clôture définitive de ces anciens budgets est d'ailleurs commandée par les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, qui prescrit la restitution de tous les fonds restés libres à l'expiration de la seconde année qui complète la durée de l'exercice. Ce nouveau mode de règlement et d'apurement des exercices, qui repose sur des bases positives, est une source de simplifications dans la comptabilité publique et d'économie dans l'administration des dépenses.

EXERCICE 1823.

Les dépenses de l'exercice 1823 sont de deux sortes, les unes concernent les services ordinaires : elles ont été réglées par la loi de finances du 17 août 1822 à..... 899,838,451 fr.
et en y comprenant les crédits rappelés pour mémoire au budget, et affectés aux dépenses départementales et communales, à une somme totale de..... 929,257,960 fr.

Les secondes concernent les services extraordinaires pour lesquels la loi du 17 mars 1823 a ouvert aux ministres des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 100 millions.

Quelques-unes des dépenses ordinaires de 1823 n'ont pas été plus que celles correspondantes des exercices précédents, à l'abri des influences qui, dans le cours de l'année, viennent modifier, soit en plus, soit en moins, l'évaluation qu'en a faite la loi. Nous sommes encore trop près de 1823, et l'aperçu que nous vous en présentons offre trop d'éventualité pour qu'il nous ait paru possible de faire de ces modifications (dont le tableau sera au surplus mis sous vos yeux) l'objet d'une disposition législative. Il suffit ici de dire que les crédits ouverts pour le service ordinaire de 1823 ont été surpassés par les dépenses faites, de 6,940,732 francs.

Mais il est une dépense qui se rattache à cet exercice et dont la régularisation par la législature nous a paru ne pouvoir pas être différée.

Le projet de loi réglementaire de 1821, présenté à la dernière session, comprenait un crédit de 733,000 francs pour solder les travaux de constructions et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique. Les Chambres en ont subordonné l'allocation au résultat de la liquidation qui, à cette époque, n'était point encore consommée. Elle est aujourd'hui complétement terminée; la dépense originairement évaluée à 733,000 francs ne sera définitivement que de 575,894 francs, somme que nous vous proposons d'accorder par supplément au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1823. Son allocation fait l'objet de l'article 1er du projet de loi que nous vous présentons pour l'ouverture de nouveaux crédits destinés à solder le complément des dépenses extraordinaires de 1823, dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

La loi du 17 mars 1823 avait ouvert aux ministres ordonnateurs pour les services extraordinaires de cette année, un crédit éventuel de 100 millions. Les dépenses auxquelles les ministres ont dû pourvoir, ont dépassé cette prévision.

SERVICES EXTRAORDINAIRES DE 1823.

Des ordonnances royales ont ajouté au crédit législatif 107,827,085 francs ; ainsi, les services extraordinaires de l'exercice 1823, ont nécessité l'emploi de 207,827,085 francs. Les comptes particuliers de chaque ministre vous mettront à même d'apprécier le détail et l'emploi des crédits

extraordinaires qu'il a obtenus, soit de la loi, soit des ordonnances supplémentaires. Nous nous bornerons à faire connaître le montant et le principal motif de chacun de ces crédits.

La guerre d'Espagne, la tenue du conclave, la nomination de plusieurs cardinaux, et d'autres circonstances imprévues ont obligé le ministre des affaires étrangères à demander un supplément de fonds d'un million.

Les secours payés aux réfugiés espagnols, ont occasionné une dépense extraordinaire de 640,000 francs; le commissariat civil établi près de l'armée française jusqu'à son arrivée à Madrid, a entraîné une autre dépense de 30,992 francs. Le crédit extraordinaire de 700,000 francs, mis pour ces deux objets spéciaux à la disposition du ministre de l'intérieur, ne sera point employé en totalité.

Les dépenses de la campagne se sont élevées, pour le ministère de la guerre, à 170,789,000 francs, dans lesquelles sont compris 22 millions de francs environ pour les dépenses des troupes espagnoles. Ce n'est qu'après que toutes les pièces comptables auront été réunies, que les services seront liquidés, qu'il sera possible d'assigner à chaque chapitre du budget le supplément qu'il aura nécessité. Toute l'activité possible est apportée dans cette liquidation qui ne retardera pas la reddition régulière de ce compte extraordinaire; il sera définitivement présenté à la même époque où seront rendus les comptes ordinaires de 1823.

Les armements maritimes faits pour protéger notre commerce et concourir aux opérations militaires en Espagne, ont exigé un premier crédit de 10 millions de francs et un supplément de 4,588,107 francs au budget du département de la marine. Dans ce ministère, comme dans celui de la guerre, il est difficile de désigner d'une manière précise l'emploi des fonds par chapitre de dépense; mais les comptes en seront rendus en même temps que ceux des dépenses ordinaires de 1823.

La nature de l'entreprise faite sur la Péninsule, imposait au gouvernement français l'obligation de subvenir aux dépenses des corps espagnols qui s'unissaient à nos troupes. J'ai dit tout à l'heure que 22 millions de francs environ sur les crédits attribués supplémentairement au budget de la guerre, ont été employés à la solde, l'entretien et l'équipement de ces utiles auxiliaires. Les mêmes motifs ont obligé le gouvernement du Roi, à fournir au gouvernement espagnol, pendant la durée de la campagne, et à titre d'avance, une somme de 11,877,731 francs. Cette somme, ordonnancée par le ministre des finances, et celle des 22 millions ordonnancés par le ministre de la guerre pour les dépenses des troupes espagnoles, ont été l'objet d'une convention entre les deux gouvernements, qui assure à la France le remboursement de ses avances. La sanction de la loi n'en est pas moins nécessaire aux ordonnances qui en ont autorisé le payement sur les fonds du Trésor.

Le service de la trésorerie de l'armée, ainsi que celui des postes en Espagne, a été laissé à la charge du ministère des finances. Les dépenses du premier seront de 950,000 francs; celles du second de 2,422,167 francs.

Les frais de service, escompte, frais de négociation et intérêts des sommes empruntées pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, se sont élevés à 5,500,000 francs. La situation dans laquelle se trouvait le Trésor à l'entrée de la campagne, ayant à supporter déjà 140 millions de dette flottante arriérés, ayant à pourvoir sur son crédit à plus de 200 millions de dépenses extraordinaires, obligé de faire passer chaque mois 14 ou 15 millions sur les divers points de la Péninsule, enfin condamné par la prudence à conserver toujours à Bayonne, Toulouse et Perpignan des sommes considérables en réserve, pour que jamais l'armée ne pût manquer, même dans les cas le moins prévus; toutes ces circonstances expliquent à l'avance cette dépense de 5,500,000 francs, qui, dans les comptes que nous rendrons, sera développée avec tous les détails que les Chambres peuvent désirer, et que nous serons heureux de leur fournir.

Ainsi les services extraordinaires de 1823, en y comprenant les 34 millions avancés au gouvernement espagnol, ont ajouté aux dépenses ordinaires de cet exercice 207,827,085 francs et portent les dépenses totales de l'année à 1,141,601,671 francs.

La loi de finances, du 17 août 1822, avait évalué les recettes de 1823 à 909,130,783 francs, en y comprenant, comme restée libre sur l'exercice 1821, une somme de 31,542,405 francs. Mais la loi qui a définitivement réglé les comptes de 1821, a porté ce fonds libre sur 1821 à 33,270,181 francs. Les recettes de 1823 sont ainsi accrues de 1,727,776 francs.

Les comptes de 1822, que nous vous soumettrons, présentent un excédant de recette de 38,729,529 francs. La loi du 17 mars 1823 a affecté cet excédant aux dépenses de 1823; enfin un crédit de 4 millions de rentes 5 0/0 consolidés a été ouvert au ministère des finances pour compléter les ressources de cet exercice. La négociation de ces rentes à 89 fr. 55 cent. prix de l'adjudication, a produit 71,640,000 francs qui viennent encore accroître les recettes de 1823.

Le compte particulier et détaillé de cette négociation et de celle de 19 millions sera imprimé avec les autres tableaux annexés à la loi.

Les produits des impôts, malgré les circonstances défavorables dans lesquelles nous étions, ont excédé les évaluations de 16,055,585 francs. Enfin deux ressources extraordinaires peuvent accroître les recettes de 1823, quoique l'époque du payement de l'une soit encore indéterminée et que l'autre ait besoin d'une disposition spéciale pour être appliquée à cet exercice. La première est la créance de 34 millions avancés au gouvernement espagnol; la seconde se compose des bénéfices montant à 9,690,301 francs réalisés par la Caisse des dépôts et consignations et dont la partie disponible peut être évaluée à 6 millions Cette somme inutile à cette Caisse, dont elle ne peut que gêner les opérations en augmentant pour elle la nécessité des placements à mesure que les moyens en deviendraient plus rares, appartient à l'Etat pour le compte duquel opère la Caisse des dépôts et consignations, et ne saurait être appliquée aux dépenses générales dans un moment plus opportun.

Les recettes additionnelles, dont nous venons de fournir le détail, portent les ressources applicables au budget de 1823, à une somme totale de 1,111,919,683 francs.

Nous avons vu que les dépenses de cet exercice, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront s'élever à 1,141,601,671 francs; elles ne surpassent les recettes que de 32,681,988 francs.

Nous exposerons les moyens que nous avons à vous présenter pour supporter, sans inconvénient, cet excédant de dépenses sur les recettes de 1823, lorsqu'après vous avoir soumis le budget de

1825, nous appellerons votre attention sur l'ensemble de notre situation financière, et que nous vous soumettrons les dispositions qu'elle semble indiquer.

BUDGET DE 1825.

Les discussions qui ont eu lieu, les précédentes années, sur les demandes de crédits dans les divers ministères, simplifient l'exposé des motifs que j'ai à vous soumettre en vous présentant le budget de 1825.

Les besoins ordinaires de chaque service vous sont connus, le montant des crédits qu'ils nécessitent est presque uniformément fixé, depuis trois ans, aux sommes que les Chambres ont jugé être indispensables; nous n'avons à vous entretenir que des différences qui existent entre nos propositions pour 1825 et celles adoptées pour 1824.

Le budget de la dette consolidée n'éprouvera aucun changement. Les ministères de la justice et des affaires étrangères, de la guerre et de la marine ont renfermé leurs demandes de crédits, pour 1825, dans les mêmes limites qui leur avaient été tracées par la loi du budget de 1824.

Le ministre de l'intérieur demande 2,200,000 francs de plus, pour exécution des lois sur les canaux, qui accroissent les intérêts, dont il est chargé envers les compagnies, de 1,105,000 francs; par celle sur l'extinction des pensions ecclésiastiques qui accroissent les fonds du clergé de 650,000 francs, et enfin par l'exécution de l'ordonnance qui fait terminer l'arc de triomphe de l'Etoile.

Au ministère des finances, un accroissement de 1,438,950 francs sur les crédits affectés en 1824 aux pensions militaires, et 786,914 francs d'augmentation, nécessités par les améliorations et perfectionnements introduits dans le service des postes, absorbent et excèdent de 608,514 francs les extinctions, les réductions et les économies qui eussent dû atténuer de 1,617,350 francs les dépenses de ce ministère pour 1825.

Les crédits alloués pour 1824, sont de 895,832,656 francs; nous vous demandons pour 1825, 898,933,580 francs, augmentation résultant des lois pour l'exécution des travaux entrepris, ou de l'accroissement des frais proportionnels aux produits des impôts, 3,070,524 francs.

Nous nous croyons fondés à vous demander de prendre pour base des produits probables des impôts en 1825 les recettes réalisées en 1822; ce que nous connaissons déjà de l'année courante nous donne l'espoir que cette évaluation n'aura rien d'exagéré.

Nous portons en conséquence les produits de l'enregistrement, timbre, domaines et accessoires des forêts, à..... 171,000,000 fr.
Des coupes de bois de l'ordinaire 1825 (principal des adjudications payables en traites) à..... 20,000,000
Des douanes et sels, à..... 138,000,000
Des contributions indirectes, à..... 203,800,000
Des postes à..... 25,350,000
Des loteries, à..... 17,300,000
Des versements à la ville de Paris, à..... 5,500,000
Des salines de l'Est, à..... 2 400,000
Des redevances de l'Inde.... 1,000,000
Des recettes de diverses origines, à..... 3,400,000
Des contributions directes, à 311,760,383

A reporter... 584,350,000 fr.

Report..... 584,350,000 fr.

Ce qui élèvera le total des recettes effectuées au service de 1825, à la somme de..... 899,510,383 fr.
Nous vous demandons des crédits pour la somme de.... 898,933,180
La balance existera entre les dépenses et les recettes qui présentent un reste libre de..... 577,203 fr.

ARRIÉRÉ.

Les comptes des ministres comprennent, indépendamment du service courant, la situation de la dette arriérée, au 1er janvier 1824, établie sous le double rapport des ordonnances délivrées et des déchéances encourues par suite de non déclarations dans les délais, maintenant expirés, que l'article 5 de la loi du 17 août 1822 avait accordés pour réclamer les créances. Les résultats de cette nouvelle situation, analysés dans les tableaux qui accompagnent la loi réglementaire, donnent l'assurance que nous arriverons à la complète extinction de cette partie de nos charges, sans faire usage de la totalité des ressources mises à notre disposition.

La dette arriérée qui s'élevait encore pour les deux séries, d'après les précédentes situations, arrêtées au 1er janvier 1823, à une somme de..... 40,443,938 fr.
a été réduite depuis cette époque:
1° Pour les rejets qu'ont amenés les liquidations ministérielles, compensation faite des créances précédemment écartées et dont l'admission n'a pu être refusée, d'une somme de.... 1,301,460 fr.
2° Du montant des créances qui n'ayant pas été réclamées dans les délais de la loi, se trouvent éteintes et amorties au profit de l'Etat: il est de..... 11,254,330
} 12,555,790

Les créances pour lesquelles il y a eu réclamation s'élèvent à la différence, ci..... 27,888,148 fr.
Sur cette somme, le Trésor a payé dans le cours de l'année 1823, ci..... 10,239,544
Il ne restait à payer qu'un solde de..... 17,648,604 fr.
portant sur la première série pour..... 6,397,810 fr.
sur la deuxième série pour.. 11,250,794

TOTAL ÉGAL... 17,648,604 fr.

Au 1er janvier 1824 le crédit de 550 millions en reconnaissances de liquidation présentait un disponible de 11,103,427 francs, qui suffira pour éteindre les créances de la deuxième série restant à payer à cette époque. La somme en numéraire de 11,197,872 francs, que l'article 2 de la

loi du 17 août 1822 avait subsidiairement affectée à l'acquittement du complément de ces créances, ne sera donc point employée.

Le crédit de 2 millions de rentes, ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement des créances de la première série, présentait, à la même époque du 1er janvier dernier, un disponible de 37,608 francs de rente au capital de. 752,160 fr.

Les créances non payées sur cette somme s'élevant à..... 86,97,310

Les payements possibles avec imputation sur le crédit additionnel de 400,000 francs de rentes ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août, ne pourront s'élever qu'à la différence, qui est de..... 5,645,650

Ce crédit représentant un capital de 8,000,000

offre conséquemment aujourd'hui un disponible de..... 2,354,350 fr. équivalant à 117,717 francs de rentes qui ne seront point employées.

Récapitulant notre situation financière, nous trouvons que le règlement des exercices antérieurs à 1821 laisse à 1823 un fonds libre de 3,334,287 francs; que le règlement de 1822 laisse au même exercice un autre fonds disponible de 38,729,529 francs; que l'aperçu des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires de 1823, laisse le Trésor à découvert d'une somme de 32,681,988 francs; qu'enfin le budget de 1825 peut être fait en balançant les crédits nécessaires avec les recettes probables.

Reste donc uniquement à examiner comment on pourvoira à l'excédant des dépenses sur les recettes de 1823.

Nous vous proposons, Messieurs, de nous confier le soin de le faire, ainsi qu'il a été pourvu depuis 1814 au support des 67 millions de passif des caisses, c'est-à-dire en comprenant cette somme dans la dette flottante, avec les 67 millions de passif dont nous venons de parler, avec les 8,594,658 francs de déficit sur les crédits des cautionnements, avec les 34 millions que nous avons à recouvrer sur le gouvernement espagnol; cette disposition porterait à 140 millions environ la dette flottante de l'Etat; et nous ne pensons pas que la fixation en soit ainsi exagéré, et doive, tant qu'elle ne s'élèvera pas au-dessus de cette somme, vous inspirer la moindre inquiétude. Elle sera couverte en presque totalité par les fonds particuliers des receveurs généraux, qui s'élèvent assez habituellement à 45 millions, et par les fonds placés constamment au Trésor par ses divers correspondants administratifs, qui représentent une autre somme de 65 millions. En tout 110 millions de dette flottante supportée sans que le Trésor ait aucun emprunt à faire, et qui l'obligeraient à rompre des relations utiles s'ils n'étaient pas dus.

Il faut considérer qu'au moyen de l'emprunt des 25 millions qui a été négocié en juillet dernier et qui sera consommé au mois de mars prochain, nous allons nous trouver dans une position toute nouvelle.

Les reconnaissances de liquidation et annuités seront retirées de la circulation: ainsi l'arriéré et les charges extraordinaires de toutes natures seront soldées, au moyen de rentes perpétuelles qui ont été créées et négociées à cet effet.

Les divers états de la situation de l'administration des finances qui sont joints chaque année aux budgets, vous prouveront, si vous les parcourez, que le Trésor a habituellement une somme de 65 millions en traites de douanes, de coupes de bois ou d'effets à diverses échéances, qui, se renouvelant à mesure que les précédents sont soldés, diminuent d'autant, à moins qu'on ne les escompte (ce qui induit l'État dans des frais), la somme disponible qu'il paraît avoir; les caisses publiques ou les portefeuilles de receveurs des finances contiennent habituellement des valeurs stagnantes pour 20 millions; celles des receveurs des administrations financières pour 10 millions, celles des payeurs pour 5 millions; ainsi 100 millions sur les fonds accordés au ministre des finances pour faire le service, sont par la nature même de ce service, et pour l'assurer partout, et aux moindres frais possibles, employés constamment à le préparer sans qu'on puisse les y appliquer effectivement.

De même, le Trésor perçoit habituellement 100 millions d'impôts avant que les dépenses auxquelles ces impôts sont applicables soient exécutées ou liquidées et puissent-être payées. Nous trouvons compensation entre ces deux situations habituelles et inverses; et si les relations nécessaires et utiles du Trésor avec les comptables et les établissements publics, ne lui faisaient pas une loi d'être leur correspondant débiteur, une dette flottante ne leur serait qu'onéreuse: nous devrions chercher à la constituer ou à la rembourser.

Mais un nouveau coup d'œil jeté sur les états de situation des finances, dont nous venons de parler, vous prouvera, ainsi que je l'ai dit plus haut, que le Trésor doit habituellement et par suite de ses relations nécessaires, 45 millions aux receveurs généraux et 65 millions à ses autres correspondants; sans l'existence d'une dette flottante, cette somme de 110 millions resterait sans utilité et avec perte, constamment stagnante au Trésor, ou il faudrait qu'il rompit les relations utiles aux divers services dont il est chargé, qu'il renonçât à des garanties supplémentaires que rend indispensables la situation de ses comptables.

Si nous avons réussi à faire sentir l'utilité d'une dette flottante de 100 à 110 millions, il sera facile de juger qu'elle peut-être portée sans aucune espèce de danger ou d'inconvénient sensible, à 20 ou 30 millions au-dessus, comme au-dessous de cette fixation: lorsqu'elle lui sera inférieure, nous pourrons nous trouver, au Trésor, avec un encaisse plus considérable qu'il ne conviendrait: lorsqu'elle lui sera supérieure, comme il va résulter de la proposition que nous faisons de la porter à 140 millions, nous suppléerons à l'insuffisance des prêts de nos receveurs et de nos correspondants ordinaires, en satisfaisant quelques-unes des nombreuses demandes qui nous sont faites chaque jour pour obtenir des bons du Trésor. C'est ce moyen de crédit facultatif et mobile qui nous permet de satisfaire toujours à tous les besoins avec ponctualité, sans jamais recourir à des voies onéreuses au Trésor; sans lui, nous serions sans cesse obligés à des prévisions qui nécessiteraient des encaisses ruineux; dans un mouvement aussi compliqué que celui du service de nos fonds, qui agit constamment pour réaliser, d'un bout du royaume à l'autre, 900 millions de recettes et 900 millions de payements, il faut toujours avoir à sa disposition un moyen facile de supporter, sans perte, un retard ou une diminution dans les recettes, une avance ou une augmentation dans les dépenses; de même faut-il, sans enlever le numéraire à la circulation, et sans induire l'Etat à payer des intérêts inutiles, pouvoir profiter, aussitôt qu'elle se présente, d'une circonstance favorable, telle que la supériorité

des produits des impôts sur leur évaluation, la diminution des dépenses ou le retard accidentel de la liquidation des services.

C'est à quoi l'existence d'une dette flottante et le secours des bons royaux est spécialement utile.

Je crois avoir suffisamment démontré que la fixation que nous proposons de 140 millions pour la dette flottante, n'a rien d'exagéré ; mais je dois fixer l'attention de la Chambre sur l'utilité de déterminer désormais chaque année dans le budget, la somme pour laquelle le ministre est autorisé à émettre des bons royaux.

Jusqu'à présent, des charges extraordinaires et supplémentaires aux budgets ont pesé sur le Trésor ; des rentes perpétuelles une fois créées et remises à la disposition du ministre, étaient considérées comme recette réalisée, qu'elles fussent négociées ou non, force était d'émettre des bons royaux pour obtenir des fonds et assurer le service, en attendant l'occasion favorable à la négociation des emprunts, ou les échéances de leurs termes quand ils étaient négociés.

Tant que cet état de choses a duré, il était impossible, il eût été contraire au bien du service et à l'intérêt de l'Etat de limiter l'usage de l'émission des bons royaux ; aujourd'hui que nous nous occupons du budget d'une année dans laquelle le dernier emprunt sera complétement réalisé ; où nous serons définitivement libérés des arriérés et des charges antérieures ; où nous pouvons fixer le montant exact des sommes à supporter en dette flottante ; où enfin il est aisé de se former également une opinion sur la latitude que les événements probables doivent faire laisser au ministre pour que l'intérêt public ne puisse souffrir des limites que l'ordre exige de lui fixer, nous vous proposons d'accorder par la loi un crédit en bons royaux égal au montant de la dette flottante : ces bons ainsi garantis seront reçus eux-mêmes par la Banque, en échange des prêts temporaires qu'elle fera au Trésor : ce crédit, comme les autres crédits législatifs, ne pourra être outre-passé par le ministre que dans des cas imprévus et urgents ; il sera tenu d'obtenir une ordonnance du Roi à cet effet, et il en sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Telle est, Messieurs, la situation de nos finances ; tels sont les moyens que nous vous proposons, pour continuer à couvrir, avec les revenus ordinaires, les dépenses ordinaires de tous les services, en conservant intactes, pour les dépenses extraordinaires, les ressources d'un crédit qui deviendra d'autant plus puissant qu'il sera plus ménagé.

Quelques améliorations ont paru possibles dans la législation de l'enregistrement, dans celle des boissons et dans le tarif des douanes ; enfin le terme du monopole des tabacs étant prêt d'arriver, la question de son maintien doit vous être soumise, des projets de lois séparés vont vous être présentés sur chacun de ces objets et compléteront l'ensemble des dispositions financières que nous devons vous soumettre.

MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT AU ROI

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les résultats généraux des comptes de finances qui doivent être présentés aux Chambres, dans leur session actuelle. Je les accompagne de deux projets de lois : l'un ayant pour objet le règlement définitif en recette et en dépense du budget de 1822 ; le second, l'ouverture de nouveaux crédits sur l'exercice 1823, pour compléter l'acquittement des dépenses extraordinaires qui viennent s'y rattacher.

Arrêtés au 1er janvier 1824, et soumis pour la première fois aux règles de comptabilité qu'a tracées l'ordonnance du 14 septembre 1822, les comptes ministériels comprennent, comme les précédents, le service arriéré et le service courant.

Ce dernier se divise en trois sections.

La première comprend les exercices antérieurs à 1822, dont les crédits doivent être aujourd'hui définitivement ramenés au montant des payements effectués, sauf l'imputation, sur les budgets courants, des résidus de dépenses que quelques-uns d'eux pourraient présenter encore à acquitter.

La seconde comprend distinctement l'exercice 1822, sur les résultats duquel les Chambres vont porter leur jugement et auront à statuer.

La troisième enfin comprend l'exercice 1823 et sa situation provisoire, sous le double rapport des crédits qui lui ont été ouverts et des dépenses ordinaires et extraordinaires qui paraissent devoir s'y rattacher.

C'est dans cet ordre que j'appellerai successivement l'attention de Votre Majesté sur les résultats de chacun de ces services. Je les reproduis d'ailleurs avec plus de développement dans huit tableaux analytiques, annexés aux projets de lois.

SERVICE ARRIÉRÉ.

La loi du 17 août 1822, qui a statué sur la dette arriérée et ouvert les crédits présumés alors nécessaires pour sa complète extinction, a fixé de nouveaux délais, passé lequels les créances qui n'auraient point été réclamées seraient définitivement éteintes et amorties au profit de l'Etat.

Ces délais, maintenant expirés, ont permis au ministre de joindre au compte spécial de leurs ordonnances délivrées payables en valeur d'arriéré, pendant le cours de l'année 1823, celui des déchéances encourues par suite de non-déclarations de la part des créanciers.

La dette arriérée des deux séries présentait encore, au 1er janvier 1823 :

En créances susceptibles d'être ordonnancées dans les ministères, un solde de..	20,919,631 fr.
En créances ordonnancées, non encore payées, un solde de	19,524,307
TOTAL	40,443,938 fr.

Il a été réduit depuis cette époque :

1° Par les rejets qu'ont amenés les liquidations ministérielles, compensation faite de quelques nouvelles créances précédemment écartées, mais dont l'admission, après un examen plus approfondi, n'a pu être refusée, d'une somme de.....	1,301,460 fr.	
2° Du montant des déchéances résultant de non-déclaration dans les délais de la loi.		
A reporter.....	1,301,460 fr	40,443,938 fr.

Reports.....	1,301,460fr.	40,442,938fr.
Elles se sont élevées :		
Sur les créances qui restaient à ordonnancer par les ministres liquidateurs à..... 5,893,933		
Sur celles ordonnancées, et qui attendaient au Trésor leur conversion en rentes ou reconnaissances... 5,360,397	11,254,330	
Les créances éteintes au profit de l'Etat ont été de.....	12,555,790 ci	12,555,790 fr.
et le restant à payer, à partir du 1er janvier 1823, réduit à.....		27,888,148 fr.
Les payements se sont élevés à..		10,239,541
Il ne restait donc à payer, au 1er janvier 1824, pour compléter la libération d'une dette de plus de 667 millions, qu'un solde de.....		17,648,604 fr.

SAVOIR :

En créances appartenant à :

La 1re série. ...	6,397,810 fr.
La 2e série.....	11,250,794
TOTAL ÉGAL..	17,648,604 fr.

Cette somme était, au 1er janvier dernier, représentée par 8,210,188 francs de créances ayant subi la formalité de l'ordonnancement ministériel, mais dont le payement n'avait pas encore été réclamé. Le complément, qui est de 9,438,416 francs, se compose, pour 5,448,622 fr. de créances liquidées, approuvées par le comité de révision, ou déférées à son examen, et pour le surplus (3,989,794 francs), de créances en instance de liquidation dans les bureaux des ministres ordonnateurs.

La loi du 17 août 1822, après avoir limité à 350 millions la partie de la dette de la 2e série qui pourrait être payée en reconnaissances de liquidation, et voulant, dans sa prévoyance, assurer les moyens de pourvoir à l'acquittement du montant intégral des créances alors constatées sur cette série, avait subsidiairement autorisé le payement du complément en numéraire, jusqu'à concurrence de 11,197,872 francs.

Les réductions survenues par l'effet des liquidations, ou de l'application de la disposition de déchéance portée dans la loi du 17 août, donnent aujourd'hui l'assurance qu'il ne sera fait aucun usage de ce crédit subsidiaire et éventuel, et que le restant disponible sur le crédit de 350 millions suffira pour éteindre entièrement et complètement cette partie de nos charges.

Je puis également, et pour les mêmes causes, donner à votre Majesté la certitude qu'il ne sera fait emploi de la totalité du crédit de 400,000 francs de rentes ouvert par l'article 1er de la même loi pour compléter, avec celui de 2 millions accordé par celle du 15 mai 1818, l'inscription au grand livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810, comprises dans la 1re série.

Il restait en effet disponible sur ce dernier crédit, au 1er janvier 1824, 37,608 francs de rentes, au capital de..... 752,160 fr.

Les créances de cette série restant à payer à la même époque ne s'élevant plus qu'à la somme de.. 6,397,810

le crédit de 400,000 francs, au capital de..... .. 8,000,000 fr.

n'est susceptible d'être employé que jusqu'à concurrence de..... 5,645,650 fr. ci 5,645,650 fr.

Il présente dès lors aujourd'hui un excédant de.. 2,354,350 fr.

équivalant à 117,717 francs de rentes, qui ne seront point émises.

SERVICE COURANT.

Exercices antérieurs à 1822.

Les sept exercices compris dans la période de 1815 à 1821 inclusivement, ont été définitivement réglés par les précédentes lois de finances. Reproduits chaque année dans les comptes ministériels, ils y apparaissent une dernière fois, pour restituer aux ressources générales de l'Etat, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 14 septembre, les restes des crédits non employés au 31 décembre 1823 ; sauf toutefois l'imputation de leurs dernières dépenses sur les fonds de l'exercice courant, suivant le vœu exprimé par l'article 21 de la même ordonnance. Quelques dépenses restent encore en effet à solder, les unes parce qu'elles ont été tardivement reconnues, les autres parce qu'après avoir été ordonnancées, le payement n'en a pas été réclamé. Le tableau n° 4 présente par ministère, et pour chacun de ces anciens exercices, la situation comparée des crédits, des dépenses et des payements.

Elle fait ressortir :

En crédits entièrement libres, une somme de.....	2,261,370 fr.
En crédits non employés, mais qui avaient une affectation, celle de.....	1,954,452
Ensemble.....	4,215,822 fr.
Sur cette somme, la loi réglementaire propose d'affecter à l'exercice 1823, pour en atténuer les charges, celle de.....	3,334,287
et de transporter à 1824 la différence, ci.....	881,535 fr.

représentés par les dépenses variables des départements, non acquittées au 31 décembre, et dont les crédits qui leur sont applicables, conserveront ainsi leur affectation spéciale au budget de cet exercice.

Exercice 1822. — *Dépenses.*

L'ordonnance du 14 septembre 1822, en circonscrivant dans une période de deux années la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses de l'exercice, a voulu qu'après ce délai les crédits encore libres pour l'ordonnateur lui fussent retirés, l'exercice définitivement clos, et

son règlement arrêté sur la base des payements effectués.

Les comptes de 1822 ont été établis dans le système créé par cette ordonnance : ils présentent distinctement :

Les dépenses faites et celles payées, et leur rapport avec les crédits ;

Les charges imposées à l'exercice courant par le non-payement d'une partie des dépenses de l'exercice précédent ;

Les portions de crédits à abandonner ou à réclamer pour aligner le crédit législatif avec les payements.

J'aurais à appeler l'attention de Votre Majesté sur chacun de ces termes généraux, dans l'analyse succinte que je vais lui présenter des résultats des comptes de 1822.

Le budget des dépenses de cet exercice a été fixé, par la loi de finances du 1er mai à la somme de..... 900,848,634 fr.

Il comprenait pour *mémoire* les dépenses départementales et communales qui s'effectuent sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux, ou sur les ressources locales des départements ; elles ont été de.. 31,279,847

Le total de la dépense de l'exercice a été estimé à..... 932,128,281

Les dépenses résultant de services faits pendant l'année 1822 ont été de. 955,424,817 fr. ci 955,424,817 fr.

Comprenant :

1° Pour la portion non employée au 31 décembre 1823, des crédits ouverts ou des fonds appartenant aux départements, et provenant, soit de leurs centimes spéciaux ordinaires ou facultatifs soit de diverses ressources locales extraordinaires, une somme de 3,988,371 fr., qui sera restituée aux départements, par supplément au budget de 1824, ci..... 3,988,371

2° Pour la portion non payée à la même époque du 31 décembre, des dépenses concernant les services généraux des ministères, et susceptible d'être imputée sur les fonds de l'exercice courant, celle de.. 2,261,464 } 6,249,835

Les payements effectués au 31 décembre, et dont le

A reporter..... 949,174,982 fr. 23,296,536 fr.

Reports..... 949,174,982 fr. 23,296,536 fr.

montant doit servir de base à l'alignement des crédits législatifs de 1822, se sont élevés à la différence, ci..... 949,174,982 fr.

Les dépenses résultant des services faits ont ainsi excédé les crédits de la loi de..... 23,296,536 fr.

Le projet de règlement propose l'ouverture de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de..... 27,963,756 fr.

des annulations pour..... 6,928,684

et en définitive un supplément de..... 21,035,072 fr. ci 21,035,072 fr.

La différence montant à..... 2,261,464 fr. représente les portions de crédits dont il n'avait pas été fait emploi par les ministres au 31 décembre, et qui leur sont retirés, sauf à imputer sur les fonds de l'exercice courant les dépenses auxquelles ces crédits étaient affectés dans leur budget de 1822.

Crédits supplémentaires demandés sur 1822.

Les crédits supplémentaires dont l'allocation est demandée par la loi de règlement jusqu'à concurrence de 27,963,756 francs, ont été autorisés par des ordonnance de Votre Majesté . J'expose brièvement les motifs qui les ont rendus nécessaires.

Justice. — Les frais de justice criminelle, pour lesquels la loi de finances avait ouvert un crédit provisoire de..... 2,520,000 fr.

se sont élevés à..... 3,354,713

Le ministre de la justice réclame sur ce chapitre un supplément de. 834,713 fr. qui se justifie par l'impossibilité de le prévoir et de l'éviter.

Affaires étrangères. — Le congrès de Vérone, et d'autres circonstances extraordinaires, ont occasionné, dans le service des affaires étrangères, un excédant de dépense de..... 997,577 fr.

Votre Majesté ayant mis à la charge de ce département le prix d'acquisition de l'hôtel La Reynière, et les dépenses auxquelles a donné lieu la translation qui y a été faite de l'ambassade de Russie, le ministre réclame pour cet objet un second supplément de..... 1,015,322

Je dois faire remarquer qu'il ne sera point une charge pour l'Etat, ayant été exactement compensé par le prix de vente de l'hôtel Thélusson, qu'occupait l'ambassade de Russie.

L'allocation définitive de ces deux suppléments, montant à... 2,012,899 fr.

Report.....	2,012,090 fr.
élèvera le crédit de la loi, qui était de.....	7,850,000
à une somme totale de.....	9,862,899 fr.

Intérieur. — Le ministre de l'intérieur, qui propose, sur les crédits législatifs affectés à ses dépenses ordinaires, des annulations pour une somme de 664,017 francs, réclame en suppléments celle de 2,439,132 francs qui se répartit entre les services ci-après :

1° Pour augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes ci...	1,369,925 fr.
2° Pour l'établissement de la nouvelle ligne télégraphique de Paris à Bayonne, par Bordeaux...	300,000
4° Pour secours distribués aux réfugiés espagnols.....	197,928
4° Pour réparations extraordinaires exécutées à la cathédrale de Rouen, par suite de l'incendie du 15 septembre 1822.....	87,243
5° Pour couvrir le Trésor royal du remboursement fait à l'administration des douanes, des produits du port du Havre employés aux travaux de ce port, conformément à la loi du 13 mai 1818....	484,036
TOTAL ÉGAL.....	2,439,132 fr.

Les comptes du département de l'intérieur, présentés à Votre Majesté, offrent sur les causes, l'opportunité et l'utilité de ces différentes dépenses, des développements qui me dispensent d'entrer à cet égard dans de nouvelles explications.

Guerre. — Les dépenses faites en 1822 à l'occasion du cordon sanitaire et de l'établissement d'un corps d'observation sur les frontières des Pyrénées, ont nécessité l'ouverture, au département de la guerre, d'un crédit spécial de 5 millions, dont ce département a fait emploi jusqu'à concurrence de 4,915,395 francs.

Ses dépenses totales, reconnues, liquidées et ordonnancées, se sont élevées à 192,217,921 francs, et, à l'exception d'un solde de 27,274 francs, toutes avaient été intégralement payées au 31 décembre.

La loi réglementaire propose l'allocation d'un supplément de.....	4,888,121 fr.
au crédit originaire de.....	187,302,526
et la fixation définitive du crédit, au montant des payements, qui ont été de.....	192,190,647 fr.

Marine. — Le département de la marine, doté, par la loi du 1er mai, d'un crédit de..... ..... 59,990,000 fr.
a dépensé..... .. 60,818,103
et conséquemment excédé son crédit de..... 828,103 fr.

Cet excédant, expliqué et justifié dans le rapport que le ministre de la marine a présenté à Votre Majesté, en mettant sous ses yeux les résultats du compte de son département, ne peut être l'objet d'aucune proposition dans la loi réglementaire de 1822, les crédits consommés avec imputation à cet exercice n'étant en définitive que de..... 59,945,428 fr.
et laissant, au 31 décembre, sur le crédit législatif, réglé à..... 59,990,000 fr.
un disponible à annuler de... 44,572 fr.

Cette somme et celle ci-dessus, représentent les dépenses de la marine qui, n'ayant point été payées au 31 décembre, seront susceptibles d'être imputées sur l'exercice courant, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre, ci.....	828,103
	872,675 fr.

Finances. — Je réclame aussi des suppléments et je propose des annulations pour le règlement des crédits affectés aux dépenses du ministère dont Votre Majesté a daigné me confier l'administration.

Les suppléments s'élèvent à 17,788,891 francs; ils portent sur les services généraux du ministère pour une somme de 14,396,150 francs, et sur celui des administrations et régies financières pour celle de 5,392,741 francs.

En voici le détail :

1° Pensions militaires.....	201,155 fr.
L'exercice 1821 a eu besoin d'un supplément de 400,000 francs, qui lui a été alloué par la loi réglementaire du 8 avril 1823. Les mêmes causes qui ont rendu ce supplément nécessaire à 1821, ramènent les mêmes effets au budget de 1822, dont le crédit législatif, fixé à 49,500,000 francs, était excédé, par les payements effectués au 31 décembre, de la somme supplémentaire demandée.	
2° Intérêts, lots et primes sur les annuités émises en remplacement du premier cinquième de l'arriéré.....	2,614,630
Cette dépense devait être couverte au moyen des arrérages affectés au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation. La loi du 1er mai 1822, en classant ces arrérages au budget des recettes, a rendu nécessaire la demande de supplément de crédit, et implicitement autorisé son allocation.	
3° Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	24,000
La nécessité de subvenir, en 1822, aux traitements des sous-officiers et soldats nommés légionnaires pendant cette année, motive la demande de ce supplément, dont l'allocation provisoire a permis de conserver aux 3,400,000 francs, attribués à la Légion d'honneur, à titre de complément de dotation, l'affectation spéciale que lui a donnée la loi du 6 juillet 1820.	
4° Cour des comptes.....	15,000
Cette somme a été employée à l'acquisition de quelques petits	
A reporter.....	2,854,785 fr.

Report..... 2,854,785 fr.

bâtiments jugés nécessaires à l'agrandissement et à la sûreté du lieu de dépôt servant aux archives de la Cour des comptes.

5° Crédit spécial pour les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif de 300 millions..... 11,541,365

L'émission des reconnaissances de liquidation n'avait été originairement arbitrée qu'à un capital de 300 millions, et les budgets de 1822 et antérieurs ne comprenaient que des crédits proportionnels pour le service des intérêts de ces valeurs. La loi du 17 août 1822 a reconnu que l'émission pourrait s'élever à 350 millions, et les comptes produits à la session actuelle donnent cette certitude. Il est dès lors nécessaire d'assurer les moyens de payement des intérêts d'un capital supplétif de 50 millions, du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822 (six ans quatre mois dix-sept jours). Approximativement évalués à une somme de 14,950,000 francs il n'est demandé en supplément, sur 1822, que la somme représentative des intérêts de ces valeurs imputés au budget de cet exercice, à l'époque du 31 décembre. Elle a été de celle ci-dessus de 11,541,365 fr. Le complément de la dépense sera compris au budget de 1823.

6° Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus..... 1,402,166

Il est accordé des remises ou taxations proportionnelles aux employés des régies et administrations de finances qui concourent à la perception des impôts; calculées dans les budgets sur une quotité moyenne de produits, elles doivent s'élever, lorsque les recettes ont, comme en 1822, de beaucoup surpassé les prévisions qui leur avaient servi de base. Les suppléments demandés ne sont donc en définitive que le résultat de l'exécution des lois et règlements qui ont concédé la remise.

Ils s'élèvent :

Pour les douanes, à une somme de..	77,637 fr.
Pour les contributions indirectes, à..	430,224
Pour les postes, à.	104,138
Pour la loterie, à.	81,788
Pour les percepteurs de l'impôt direct, à.....	324,288
Pour les receveurs généraux et particuliers, sur les produits indirects et les recettes diverses, à.	252,735
Les sommes payées à titre de complément de remises ont été de.....	1,270,810

Il doit en outre être alloué à la régie des contributions indirectes :

1° Pour les indemnités qu'elle a payées aux distillateurs, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er mai 1822, qui a profité la fabrication et la distillation des eaux-de-vie dans la ville de Paris, sauf indemnité préalable aux propriétaires de ces établissements, ci..... 113,205

2° Une somme de 18,151 francs qu'elle a versée à la direction générale des poudres et salpêtres, à titre de complément de prix des poudres à feu livrées et vendues en 1822, ci..... 18,151

7° Remboursements et restitutions de droits indûment perçus. 1,990,575

Les dépenses de ce chapitre, introduit *pour ordre* dans les budgets de l'Etat, ont excédé de cette somme l'évaluation qu'en avait faite la loi de 1822. Ce supplément régularisera la différence existant entre l'évaluation et la réalité de la dépense, différence qui s'est élevée:

Pour le ministère des finances, sur les produits divers, à.....	179,787 fr.
Pour l'enregistrement et les domaines, à.....	159,406
Pour les douanes (primes à l'importation et à l'exportation), à.....	1,651,211
Pour les postes, à.....	171
TOTAL ÉGAL.	1,990,575 fr.

Les suppléments demandés pour le ministère des finances s'élèvent à..... 17,788,891

TOTAL des suppléments... 17,788,891 fr.

Mais ces suppléments sont balancés par les annulations pro-

A reporter..... 15,798,316 fr.

A reporter..... 17,788,891 fr.

Report..... 17,788,891 fr.

posées sur différentes parties de mon service, jusqu'à concurrence d'une somme de..... 6,029,059

SAVOIR :

Intérêts des 5 0/0.	412,789 fr.	
Dépenses générales, y compris 1,718,905 francs de réduction sur les crédits des frais de service et de négociations, ci.....	3,197,872	
Dépenses des régies et administrations de finances..... ..	2,418,398	
TOTAL ÉGAL..	6,029,059 fr.	

Il n'en résulte, en définitive, pour le budget de 1822, qu'une charge complémentaire de..... 11,759,832 fr.

dont les intérêts arriérés des reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif de 300 millions composent la presque totalité.

Exercice 1822. — *Recettes.*

La loi du 1er mai 1822 n'avait évalué les recettes présumées de cet exercice, en y comprenant l'affectation d'une somme de 37,971,620 francs, restée disponible sur 1820, et qui lui a été attribuée par la loi réglementaire du 31 mars de la même année, qu'à la somme de..... 913,327,651 fr.

Il convient d'y réunir le produit des centimes additionnels rappelés pour mémoire dans la loi de finances, et dont elle autorisait la perception pour les dépenses départementales et communales qui ont été introduites au budget des dépenses; il a été de..... 31,279,527

Les prévisions du budget de 1822 s'élevaient à la somme totale de..... 944,607,178 fr.

Toutes ont été considérablement dépassées.

Le compte définitif de recettes imputables à cet exercice, présenté dans le tableau n° 6, fait ressortir, relativement aux évaluations de la loi, des excédants de recouvrements pour une somme de 31,609,742 francs, portant principalement sur les produits de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions indirectes..... 31,609,742 fr.

des diminutions et non-valeurs pour..... 817,630

et en définitive, un excédant de.. 30,792,112 ci 30,792,112

Il s'accroît de la partie du bénéfice réalisé du 1er janvier au 31 décembre 1822, sur la vente de 12,514,220 francs de rentes faite le 9 août 1821, et qui s'est élevée à..... 16,493,592

A reporter..... 975,399,290 fr.

Report..... 975,397,290 fr.

La masse des recettes disponibles au budget de 1822 s'élève à la somme totale de..... 991,892,882 fr.

Les dépenses ou les crédits définitifs à ouvrir sur cet exercice étant de..... 949,174,982

reste en définitive un excédant de recette de..... 42,717,900 fr.

Le projet de loi réglementaire consacre ces différents résultats, et propose l'affectation et le transport de cet excédant,

Au budget de 1824, pour restituer aux départements la partie non consommée au 31 décembre, des crédits de 1822, affectés à leurs dépenses...	3,988,371 fr.	
Au budget de 1823 en accroissement des ressources attribuées à cet exercice....	38,729,529	
TOTAL ÉGAL..	42,717,900 fr.	

Exercice 1823. — *Dépenses.*

L'exercice 1823, dont il me reste à rendre compte à Votre Majesté, est à peine terminé; ses résultats ne peuvent donc être encore positivement connus. Néanmoins, comme il est grevé de dépenses extraordinaires qui doivent être, dans la session actuelle, l'objet d'un complément de dispositions législatives, vos ministres, Sire, ont accompagné la situation provisoire qu'ils en présentent, de documents assez complets pour permettre aux Chambres de l'apprécier exactement.

Des services ordinaires et des services extraordinaires se partagent le budget de 1823; des crédits distincts leur ayant été affectés, j'observerai la même distinction dans l'analyse de leur emploi et des dépenses complémentaires qui paraissent devoir définitivement les affecter.

Services ordinaires. — La loi du 17 août 1822, portant fixation du budget de 1823, a ouvert, pour les dépenses ordinaires de cet exercice, des crédits jusqu'à concurrence de... 899,838,453 fr.

Cette somme s'accroît des dépenses qui, dans le même budget, avaient leur affectation sur le produit des centimes additionnels compris pour *mémoire* dans la loi des finances, elles sont de. 29,419,507

TOTAL des crédits autorisés.. 929,257,960 fr.

Il résulte des comptes de situation que rendent les ministres des services entre lequels se répartit cette somme, que quelques-uns d'eux offriront en définitive, avec les crédits correspondants, des différences qui donneront lieu, à l'époque de la clôture de l'exercice, soit à l'allocation de quelques crédits supplémentaires, soit à des annulations qui les compenseront en très-grande partie.

Les détails sommaires dans lesquels je vais entrer sur les excédants probables de dépenses

que cette situation fait ressortir, donneront à Votre Majesté la certitude, et elle sera partagée par les Chambres, qu'ils tiennent, pour la plupart, à des causes indépendantes de la volonté des ordonnateurs, ou à des circonstances non connues de l'administration lorsqu'elle a établi les prévisions de ses besoins.

Je range dans la première de ces catégories :

1° Les frais de justice criminelle, dont la dépense, provisoirement évaluée à 2,520,000 francs dans chacun de nos budgets, excèdera ce crédit en 1823 d'une somme de 888,129 francs;

2° Les remises et taxations qui s'accordent aux employés des régies et préposés de finances, en proportion des produits dont ils ont assuré le recouvrement. Cette dépense, essentiellement variable, donnera lieu, pour 1823, relativement à son évaluation primitive, à un excédant de 487,835 francs; et en y joignant un complément sur la portion attribuée aux communes dans le fonds de non-valeurs des patentes, à 749,664 francs;

3° Enfin, les remboursements et restitutions de droits, articles d'ordre, dont la dépense, en 1825, paraît devoir excéder l'évaluation de la loi, de 1,699,645 francs.

Je range dans la seconde catégorie :

Un complément de 100,000 francs que, par son ordonnance du 4 février dernier, Votre Majesté a accordé au ministre de l'intérieur, en accroissement du fonds destiné dans son budget à l'encouragement des pêches maritimes ;

Un autre complément de 41,967 francs, dont il sera nécessaire d'accroître le fonds de dotation attribué à la Légion d'honneur, pour subvenir, en 1823, au traitement des sous-officiers et soldats nommés légionnaires ;

Une dépense de 21,000 francs, autorisée par l'ordonnance du 20 août 1823, pour l'acquisition d'une maison nécessaire à l'agrandissement des bâtiments des archives de la Cour des comptes ;

Enfin pour les changements et améliorations qui ont été introduits dans le service des postes, une dernière dépense de 361,116 francs. Elle s'explique et se justifie par les augmentations considérables et graduelles d'année en année, qu'éprouvent les produits de cette administration.

Les crédits additionnels probables pour l'ensemble de ces divers services s'élèvent à..... 3,861,524 fr.

Le budget définitif devra en outre comprendre :

Pour les intérêts, lots et primes en 1823, des annuités émises en remboursement du premier cinquième de l'arriéré, dépense exactement compensée par l'addition au budget des recettes, des arrérages des rentes qui étaient affectées à leur remboursement, ci. 2,225,000

Pour la partie afférente à 1823, les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation restant à émettre pour compléter le capital de 350 millions, ci. . 3,408,635

Total des suppléments probables..... 9,495,159 fr.

Ils seront balancés par des annulations et retranchements dont

A reporter..... 9,495,159 fr.

Report..... 9,495,159 fr.

le tableau n° 7 donne le détail jusqu'à concurrence de. 2,495,419

Reste en supplément de charge aux services ordinaires de 1823. 6,999,740 fr.

Les crédits de la loi étant, comme je l'ai dit plus haut, de. 929,257,960

la situation provisoire présentée fait ressortir, pour les services ordinaires de 1823, une dépense totale de. . . . . 936,257,700 fr.

Services extraordinaires. — La loi du 17 mars 1823 avait ouvert, pour subvenir aux dépenses urgentes et extraordinaires de cette année, un crédit éventuel de 100 millions, que Votre Majesté, conformément aux vœu de la loi, a réparti entre ses ministres par son ordonnance du 2 avril suivant, ci. . . . . 100,000,000 fr.

Les dépenses auxquelles le gouvernement a dû pourvoir dans le cours de 1823 ayant excédé cette évaluation, sur le compte que lui en ont rendu ses ministres, Votre Majesté leur a ouvert, dans les formes prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, de nouveaux crédits jusqu'à concurrence de..... 109,906,085 fr.

Mais M. le ministre de la guerre prévoyant que ceux qui lui ont été attribués dans cette dernière somme excéderont les besoins réels de son département de 2,079,000f et M. le ministre de l'intérieur abandonnant sur ceux qui lui ont été ouverts pour les secours aux Espagnols réfugiés et pour les dépenses du commissariat civil près l'armée, dépenses dont la quotité est aujourd'hui exactement connue. 59,008 il s'ensuit que les dépenses complémentaires doivent être ramenées à la différence, ci. 2,138,008 — 107,768,077 ci. 107,768,077

et les dépenses extraordinaires probables élevées à la somme de 207,768,077 fr.

qui se répartit entre les cinq départements ministériels suivants :

Affaires étrangères.....	1,000,000 fr.
Intérieur.....	640,992
Guerre.....	170,789,000
Marine	14,588,187
	187,018,179 fr.

Finances.

Frais de service et de trésorerie, ci.....1,500,000		
Intérêts d'emprunts temporaires, escompte et frais de négociations.4,000,000	6,450,000	
Frais de la trésorerie de l'armée. 950,000		20,749,898
Service extraordinaire des postes.	2,422,167	
Avances du gouvernement espagnol.	11,877,731	
TOTAL ÉGAL.....		207,768,077 fr.

Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine, en mettant sous les yeux de Votre Majesté les comptes de leurs départements respectifs, ont donné sur les dépenses extraordinaires qui s'y rattachent et sur les causes qui les ont élevés à la somme ci-dessus de 187,018,179 francs, des explications et des développements que, par ce motif, je m'abstiens de rappeler dans ce rapport.

Je me bornerai à fixer l'attention de Votre Majesté sur les dépenses extraordinaires inhérentes au ministère des finances.

Finances. — Le crédit effecté, par la loi du 17 août 1822, aux frais de trésorerie et de négociations, pour l'exercice 1823, avait été fixé à..... 13,000,000 fr.

Cette dépense, d'après l'état provisoire qui en est présenté, s'élèvera à..... 19,450,000

L'augmentatation sera de..... 6,450,000 fr. portant sur les articles suivants ; savoir :

1° Frais de service de trésorerie.	1,500,000 fr.
2° Intérêts d'emprunts temporaires, escompte et frais de négociations.....	4,000,000
3° Frais de la trésorerie de l'armée.....	950,000
Somme pareille.	6,450,000 fr.

Quelques explications sur ces trois articles vont justifier l'accroissement de dépense qu'ils ont dû supporter.

Art. 1er *Frais de service et de trésorerie.*

La dépense prévue était de...	2,850,000 fr.
Elle s'est élevée à.....	4,350,000
Augmentation.....	1,500,000 fr.

Elle est entièrement produite par le service de l'armée d'Espagne, qui, en créant un accroissement dans les dépenses, a nécessairement influé dans la même proportion sur les frais inséparables de la réalisation et du transport des fonds sur les lieux où les besoins les ont réclamés. Changement dans la direction des fonds, transport de quantités plus considérables et à de plus grandes distances, emploi de moyens plus dispendieux ; telles ont été les conséquences de cette circonstance extraordinaire. La dépense supplémentaire que présente ce service est de 1,568,000 fr. dont 68,000 francs ont été pris sur le service ordinaire. Elle porte sur un mouvement de fonds de plus de 160 millions, dont 114 ont été réalisés dans les caisses de l'armée, depuis Perpignan et Bayonne jusqu'à Séville, Port-Sainte-Marie et Cadix.

Art. 2. *Intérêts d'emprunts temporaires, escompte et frais de négociations.*

Le montant de cet article de dépense avait été calculé pour.....	7,400,000 fr.
Il s'élèvera à.....	11,400,000
Augmentation.....	4,000,000 fr.

La fixation des crédits ouverts à cette partie de service était basée, non pas seulement sur les opérations auxquelles le Trésor doit recourir habituellement pour niveler ses ressources avec ses besoins, à toutes les époques de l'année, mais encore sur les emprunts temporaires qui lui étaient indispensables pour couvrir les avances ayant pour objet le remboursement des valeurs de l'arriéré échu en 1821 et 1822, et de celles dont l'échéance arrivait en 1823. Au 22 mars 1823 les sommes payées par anticipation sur la négociation des rentes dont le produit était affecté à ce remboursement, s'élevaient à près de 150 millions, dont le Trésor était à découvert ; et il fallait pourvoir, dans l'espace d'un mois, à une dépense de plus de 120 millions, se composant du payement du troisième cinquième des reconnaissances de liquidation, échéant en 1823, et d'un semestre des intérêts des 5 0/0 consolidés.

A ces besoins, immédiatement exigibles, sont venus se joindre ceux qu'on fait naître les dépenses de la guerre d'Espagne, dépenses qui, tout entières à la charge de la France, ont imposé à la fois l'obligation et de payer sans retard le prix des services exécutés, et de réunir à l'avance dans les caisses des fonds proportionnés à l'importance des services prévus.

Dans de telles circonstances, des sacrifices étaient commandés par la nécessité : j'ai choisi ceux qui devaient le moins se prolonger, et qui étaient le moins onéreux. J'ai recouru à une négociation de bons royaux, dont l'émission a été concertée avec une maison qui, intéressée à ne pas en avilir le cours, a pu, par l'étendue de ses moyens, conserver à ces effets, en France et à l'étranger, le crédit que la loyauté et la fidélité du gouvernement leur ont imprimé. Les ressources provenant de ces emprunts, jointes aux escomptes du Trésor, et à d'autres opérations

d'un ordre moins remarquable, lui ont procuré les moyens d'assurer son service, et d'attendre l'époque à laquelle la négociation des 23,114,516 fr. de rentes dont il était propriétaire, a pu être faite au cours de 89 fr. 55 c., jouissance de septembre 1823.

Le budget de la dette flottante se trouve, à la vérité grevé de 4 millions en sus de sa fixation; mais cet accroissement est suffisamment justifié par l'obligation de pourvoir à une obligation de 200 millions dans les dépenses publiques de l'année 1823. Il est, d'ailleurs, pleinement compensé par la plus-value des rentes négociées, et par l'économie de 2 millions d'arrérages sur les 4 millions de rentes accordés par la loi du 17 mars, pour les *voies et moyens* de la guerre d'Espagne, avec jouissance du 22 mars 1823, et qui ont été vendues seulement avec celle du 22 septembre suivant.

Art. 3. *Frais de la trésorerie de l'armée.*

Les détails de cette dépense, évaluée à 950,000 fr., ne peuvent être encore présentés avec certitude, parce qu'ils se rattachent à un service dont la liquidation n'est point terminée, et qui ne peut être jugé que dans son ensemble; mais il doit suffire, pour l'apprécier, d'observer que, pour effectuer ses payements avec ordre et régularité, le Trésor a dû avoir des agents au quartier général, près de chaque corps, près de chaque subdivision des corps de l'armée, et dans les places de garnison occupées par elle; et que ces agents ont dû être pourvus de tous les moyens matériels qui leur sont nécessaires. Lors du règlement définitif du budget de 1823, il sera rendu un compte spécial des dépenses de la trésorerie en frais d'établissement et d'administration. Elles ont été réglées, j'en ai l'assurance, avec toute l'économie qui pouvait se concilier avec l'importance et l'utilité d'un tel service.

Frais du service extraordinaire des postes.

L'organisation dans toutes les parties de la Péninsule, et le maintien, pendant l'année 1823, du service des postes militaires, occasionneront une dépense extraordinaire qui s'élèvera, d'après des documents fort exacts parvenus à la direction générale, à 2,422,107 francs. Je produis le compte provisoire de cette dépense; mais elle recevra, dans ceux qui accompagneront le règlement du budget de 1823, le complément des développements qui pourraient paraître nécessaires.

Avances au gouvernement espagnol.

M. le ministre de la guerre a été chargé de pourvoir, à titre d'avances et sauf remboursement, sur les crédits extraordinaires attribués à son département, à la solde et à l'entretien des troupes royales espagnoles employées, concurremment avec celles de Votre Majesté, au rétablissement du gouvernement royal. D'autres avances autorisées dans le même interêt, en faveur de ce gouvernement, ont été supportées par le département des finances jusqu'à concurrence d'une somme de 11,877,731 francs; les unes et les autres ont fait l'objet d'une convention signée à Madrid le 24 janvier dernier, et dont le résultat a été de constituer au profit du gouvernement français, sur celui de l'Espagne, une créance de 34 millions, que je comprendrai parmi les ressources destinées à balancer les charges extraordinaires de 1823.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1819, confirmatif de la disposition prescrite par l'article 152 de celle du 25 mars 1817, les ministres doivent soumettre à la sanction des Chambres, pour être converties en lois, les ordonnances qui ont autorisé des dépenses extraordinaires et urgentes, et ouvert les crédits nécessaires à leur acquittement. Cette disposition salutaire va s'accomplir à la session actuelle, pour toutes les dépenses que les circonstances de guerre ont nécessitées en excédant du crédit provisoire de 100 millions que leur avait affecté la loi du 17 mars.

Le deuxième projet de loi que je soumets en conséquence à Votre Majesté, a le double objet de rendre définitive la répartition qu'a faite l'ordonnance royale du 2 avril, du crédit éventuel de..... 100,000,000 fr.
et d'ouvrir aux ministres ordonnateurs pour le complément des mêmes dépenses, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de..... 107,768,077

Total égal aux dépenses autorisées pour les services extraordinaires de guerre..... 207,768,077 fr.

Dépense supplémentaire de l'Académie royale de musique.

Il me reste à entretenir Votre Majesté d'une dépense extraordinaire, mais d'une autre nature, appartenant à l'exercice 1821, incidemment rattachée aux comptes du ministère de l'intérieur, pour 1823, et qui attend aussi sa régularisation dans la session actuelle.

La loi réglementaire de 1821, présentée à la session dernière, comprenait, en addition aux crédits du département de l'intérieur, la proposition d'un supplément de 733,000 francs pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique.

Les Chambres ont ajourné l'allocation de ce crédit supplémentaire; entre autres motifs, parce que la dépense à laquelle il devait pourvoir n'était point encore liquidée, ni conséquemment positivement connue dans sa quotité. Cet état de choses a changé; les travaux dont il s'agit ont été liquidés à une somme de 575,894 francs, et les entrepreneurs ne peuvent pas plus longtemps rester à découvert de leurs avances.

M. le ministre de l'intérieur demande qu'elle lui soit supplémentairement allouée sur les fonds du budget de 1823. J'ai compris cette somme dans le projet de loi portant ouverture de crédits extraordinaires au budget de cet exercice.

Résumé des dépenses de 1823.

Les diverses charges du budget de 1823, dont j'ai présenté le tableau à Votre Majesté, se résument comme il suit, savoir:

Dépenses des services ordinaires..... 936,257,700 fr.
Dépenses des services extraordinaires..... 207,768,077
Dépenses de la nouvelle salle de l'académie royale de musique. 575,894

Et elles s'élèvent à un total de. 1,144,601,671 fr.

EXERCICE 1823. — *Recettes.*

Les recettes ordinaires de 1823, en y comprenant le produit des centimes additionnels et des autres ressources locales affecté à des dépenses départementales et communales, ont été évaluées, par la loi du 17 août 1822, à 906,565,101 francs.

Les recouvrements qui étaient opérés au 31 décembre, et ceux sur la rentrée successive desquels l'administration ne pouvait conserver aucun doute, donnent la certitude que ces prévisions seront pour la plupart assez fortement excédées, malgré les circonstances défavorables qui n'ont pas été sans influence sur plusieurs des résultats de l'impôt indirect.

Le tableau n° 8 présente, pour chaque nature de produit, la comparaison de son évaluation avec le recouvrement réel. Il fait ressortir en excédants réalisés au 31 décembre, ou qui l'ont été depuis, compensation faite de quelques diminutions sur les droits de douanes et sur les tabacs, une somme de. 16,950,084 fr.

qui accroît d'autant les prévisions de la loi, ci..... 906,565,101 fr.

et élève cette partie des ressources ordinaires du budget à..... 923,515,185

La loi du 17 août, et celle du 17 mars suivant, ont en outre attribué à 1823, comme ressources supplémentaires :

1° Les excédants de recette sur les dépenses des exercices 1821 et 1822.

Le premier de ces exercices lui fournit, tant pour l'excédant constaté par la loi réglementaire du 8 avril (33,270,181 fr.), que pour les recettes faites postérieurement à sa clôture(1,430,501fr.) 34,700,682 fr.

Le règlement de 1822 constate :

Sur cet exercice, pour être transporté à 1823, un excédant de. 38,729,529

Sur 1821 et antérieurs un disponible de..... 3,334,287

1823 recevra ainsi des budgets antérieurs une somme totale de. 76,764,498 ci. 76,764,498 fr.

2° Un crédit de 4 millions de rentes 5 0/0 consolidés;

Ces rentes, données par la loi du 17 mars pour une somme de 57,054,093 francs, et de la négociation desquelles j'entretiendrai tout à l'heure Votre Majesté, ont été vendues au cours de 89 fr. 55 c., et ont produit pour le budget de 1823 une ressource extraordinaire de..... 71,640,000

J'y comprends de plus :

La créance reconnue par le gouvernement espagnol, au profit de celui de France, et montant à..... 34,000,000

Une somme de 6 millions à prélever sur les bénéfices que la caisse des dépôts et consignations avait réalisés au 31 décembre, et qui, sans destination à cette caisse, ne peut aujourd'hui recevoir une application plus opportune, ci..... 6,000,000

A reporter..... 1,071,919,683 fr.

Report... 1,071,919,683 fr.

Ces différentes affectations élèveront l'ensemble des ressources disponibles pour 1823 à. 1,111,919,683 fr.

J'ai établi que les dépenses totales pourraient être de.... 1,144,601,671

Elles laissent un découvert de la différence, ci..... 32,681,988 fr.

Il entrera dans la combinaison des moyens de service dont je proposerai l'adoption à Votre Majesté en lui soumettant le budget de 1825.

Un compte spécial du produit de l'adjudication faite dans le cours de 1823, des 23,114,516 fr. de rentes que diverses lois avaient mises à la disposition du gouvernement, complète, sous le n° 9, les documents financiers que je place sous les yeux de Votre Majesté.

Sur cette somme de rentes, celle de 19,114,516 fr. avait pour affectation spéciale le remboursement de 330 millions de francs, représentant le solde du premier cinquième et la totalité des quatre derniers cinquièmes de l'arriéré.

Celle de 4 millions formant la différence, était destinée par la loi du 17 mars, à faire face aux dépenses extraordinaires.

Au 1er mars 1823, le Trésor, qui avait pourvu au payement des premier et deuxième cinquièmes échus en 1821 et 1822, se trouvait en avance sur cette partie de service de..... 80,000,000 fr.

Un nouveau terme des reconnaissances de liquidation arrivant en mars 1823, le Trésor avait à en faire les fonds pour..... 70,000,000

Son découvert était de..... 150,000,000 fr.

Ses emprunts temporaires lui avaient fourni cette somme; mais, afin de ne pas porter au delà d'une juste limite ses moyens de crédit, il convenait d'opérer en 1823 la négociation des 19,114,516 francs de rentes affectées au remboursement de l'arriéré.

C'est dans cette situation que de nouveaux besoins se sont présentés, et que pour y satisfaire, la loi du 17 mars 1823 a ouvert au gouvernement un crédit d'urgence de 4 millions de rentes, avec jouissance du 22 du même mois. La négociation immédiate de ces 4 millions pouvait paraître commandée par la nécessité, et n'eût point été blâmée; j'ai préféré recourir à d'autres opérations, coûteuses sans doute, mais moins prolongées dans leur durée, et plus propres d'ailleurs à maintenir le crédit du Trésor royal. Elles ont eu un plein succès.

La vente des rentes a été différée jusqu'au 10 juillet 1823 : elle s'est effectuée, à cette époque, conformément aux règles de publicité et de concurrence tracées par la loi. Les termes de payements ont été fixés également suivant les dispo-

sitions de la loi du 17 août 1822, qui a prescrit de les combiner avec les échéances des effets à rembourser. Les 23,114,516 francs de rentes disponibles ont été adjugées à celle des quatre compagnies en concurrence qui en a offert 89 fr. 55 c., cours supérieur de 1 fr. 80 c. aux soumissions présentées par les trois autres compagnies.

Le produit de ces rentes, payables en vingt termes, du 8 août 1823 au 20 mars 1825, a été de..... 413,980,981 fr.

Elles représentaient pour le Trésor un capital de..... 387,054,093

Il en résulte un excédant de.. 26,926,888 fr.

Je propose d'affecter à 1823, pour couvrir d'autant les dépenses extraordinaires de cet exercice, la partie de cet excédant portant sur les 4 millions de rentes donnés par la loi du 17 mars, pour..... 57,064,093
et réalisés au cours de 89 fr. 55 c. pour. 71,640,000

Différence..... 14,585,907 14,585,907

Le complément de..... 12,340,981 fr.
trouvera son application :

Aux intérêts, lots et primes sur annuités en 1824, 1825 et 1826, pour..... 4,275,000
Aux intérêts de reconnaissances de liquidation en 1824 et 1825, pour 7,000,000 } 11,275,000
Il restera enfin un disponible de..... 1,065,981

TOTAL ÉGAL..... 12,340,981

RÉSUMÉ.

J'ai successivement exposé les faits et les propositions qui se rattachent à l'arriéré aux exercices 1821 et antérieurs, au règlement définitif du budget de 1822, et à la situation provisoire en recette et en dépense du budget de 1823.

Je termine l'analyse que j'en ai présentée à Votre Majesté, en en rappelant brièvement les résultats.

La dette arriérée dont la loi du 17 août 1822 avait arrêté le montant à 667,715,882 francs, a été réduite depuis cette époque, par l'effet des liquidations ministérielles et des déchéances résultant de l'application de l'article 5 de cette loi, d'une somme de 13,045,500 francs.

Le solde restant à payer au 1er janvier 1824 se réduisait à 17,648,604 francs.

Le crédit de 400,000 francs de rentes affecté au payement des créances de la première série offre aujourd'hui un excédant de 117,717 francs de rentes au capital de 2,354,354 francs.

Il ne sera pas fait usage de celui éventuel de 11,197,872 francs en numéraire que l'article 2 de la loi du 17 août avait subsidiairement affecté à l'extinction du complément des créances de la deuxième série.

Les exercices 1821 et antérieurs présentent

des crédits non consommés pour.....	4,215,822	
Un restant à payer de.....		1,954,462 fr.
La loi réglementaire transporte à 1824 la portion de ces crédits affectée à des dépenses départementales, ci..	881,535,ci	881,535
et elle affecte à 1823 les crédits libres, montant à.....	3,334,287 fr.	
Le solde non payé sur ces anciens exercices, susceptible d'imputation sur le budget courant, est de.....		1,072,917 fr.
L'exercice de 1822 présente une dépense totale de....	955,424,817	
un restant à payer de.....	6,249,835,ci	6,249,835 fr.
La loi de règlement transporte à 1824 la portion de ces crédits affectés à des dépenses départementales, ci.....		3,988,371
et propose la fixation définitive des crédits de l'exercice au montant des payements, qui ont été de.....	949,174,982	
Les recettes de 1822 s'élèvent à....	991,892,882	
Elles offrent sur les dépenses un excédant de..... transporté au budget de 1823 et 1824.	42,717,900	
Le solde de 1822, à imputer sur l'exercice suivant, est de.....		2,261,464 fr.

Votre Majesté daignera remarquer que, sauf les dépenses départementales non payées, mais qui auront au budget de 1824 une affectation spéciale de crédits, c'est à cette dernière somme et à celle ci-dessus de 1,072,917 francs, appartenant aux exercices 1821 et antérieurs, que se réduisaient en définitive, au 31 décembre, les seules dépenses restant à acquitter sur les sept exercices de 1816 à 1822, dont la clôture est désormais absolue.

Les dépenses totales de 1823, pour lesquelles il avait été ouvert par les lois des 17 août 1822 et 17 mars 1823, des crédits jusqu'à concurrence de 1,029,257,960 francs, paraissent devoir s'élever à..... 1,144,601,671 fr.

Les recettes applicables au budget sont de..... 1,111,919,683

Elles présentent comparativement aux dépenses probables une insuffisance de..... 32,681,988 fr.

Cette insuffisance trouve une double garantie dans les moyens de service dont l'adoption sera

proposée au budget de 1825, et dans les excédants de produits que les recouvrements déjà connus semblent promettre au budget de 1824.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Jh. DE VILLÈLE.

Paris, le 5 avril 1824.

MINISTÈRE DES FINANCES.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR 1823.

Exposé du mode de comptabilité de l'administration des finances.

Le compte général des finances expose toutes les opérations de l'administration des revenus, des dépenses et de la trésorerie; il présente la situation de ces différents services au commencement et à la fin de chaque année, et en compare les résultats avec les évaluations des budgets. Ce résumé complet de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des deniers de l'État, permet de vérifier l'exécution des lois de finances, et soumet à la discussion publique tous les actes du gouvernement. Il suffira, pour expliquer la marche et le but de ce compte général, de le faire précéder de quelques éclaircissements sur le système de comptabilité suivi par l'administration des finances.

Contributions et revenus.

La comptabilité des revenus publics est réglée aujourd'hui sur un plan uniforme d'écritures qui saisit, sur tous les points du royaume, par une description journalière, et livre immédiatement à la surveillance locale et au contrôle de l'administration supérieure, toutes les opérations de l'assiette et de la perception des droits acquis à l'État sur les redevables.

Ces droits directs et indirects sont réalisés par les soins de percepteurs ou receveurs spécialement établis pour chaque branche principale de revenus.

Les percepteurs des contributions directes, dont la gestion, compliquée par la multiplicité des détails, ne se pliait pas au joug d'une méthode rigoureuse et uniforme, ont été soumis à la tenue d'un *journal à souche*, où toutes les recettes sont constatées par ordre de dates, pour être ensuite résumées sur un livre récapitulatif que ces préposés présentent au contrôle du receveur particulier à l'époque de chaque versement. Ce mode simple et régulier, qui a été préparé par la réunion des quatre contributions directes dans un rôle unique, met constamment en évidence la situation de chacun de ces nombreux préposés, et préserve ainsi le Trésor des non-valeurs et des malversations. Il a donné les moyens de connaître l'état réel des recouvrements, de surveiller les relations des percepteurs avec les contribuables, de réduire ainsi les frais de poursuite à 4 francs pour 1,000 sur un produit de 340 millions, de diminuer de plus de moitié les allocations accordées aux receveurs des finances pour garantir le recouvrement intégral de cette importante ressource, et d'en assurer en même temps la rentrée aux époques fixées par les lois.

Les écritures de tous les receveurs des produits indirects sont maintenant établies d'après les mêmes règles et sont tracées sur les mêmes modèles; leurs principaux éléments de comptes se composent, comme pour les percepteurs des contributions directes, d'un journal et d'un sommier où se recueillent chaque jour et se résument chaque mois les droits établis et recouvrés sur les redevables, les dépenses acquittées et les fonds versés dans les caisses du Trésor. Cette méthode facile expose à tout moment les diverses parties de la gestion de ces préposés, constate la liquidation des taxes, leur recouvrement, leur emploi, et enfin l'état des caisses. Chaque directeur local du service reçoit le compte mensuel de ces opérations avec toutes les pièces justificatives, et le transmet, revêtu de son contrôle, à l'administration centrale, pour qu'elle puisse en constater les résultats dans sa comptabilité en parties doubles, et transmettre ensuite à la comptabilité générale des finances la balance de son grand-livre et la copie de son journal.

Cet enchaînement d'écritures a éclairé l'administration sur les doubles emplois, les retards et les déviations qui s'étaient introduits dans le mouvement des fonds recouvrés par les agents de la perception des impôts. On a successivement supprimé l'intermédiaire des préposés des domaines pour la recette des traites de coupes de bois, et l'entremise des receveurs des finances pour l'envoi des traites de douane à Paris. Ces simplifications ont mis plus promptement à la disposition du Trésor des ressources considérables, et ont diminué ses frais de recouvrement de plus de 2 millions. La marche des rentrées est devenue plus rapide, les produits perçus ont été mis immédiatement à la disposition du Trésor, au lieu de suivre des directions contraires à ses besoins ou de séjourner dans les caisses des percepteurs.

Enfin, l'une des améliorations les plus notables est celle qui a soumis à l'ordonnancement ministériel, comme au vote et à l'examen des Chambres, près de 150 millions de produits employés par les receveurs des impôts aux frais de la perception, et qui, sous la forme de prélèvements et de compensations, avaient été constamment déduits dans les budgets des recettes et des dépenses publiques.

C'est également par une heureuse application de ces méthodes précises que les comptables *réels* ont pris la place des comptables d'*ordre* auprès de la Cour des comptes, que les comptes annuels ont été substitués aux états finaux d'exercices, et que les magistrats de cette cour, dont les travaux sur chaque exercice se prolongeaient pendant le cours de plusieurs années et menaçaient longtemps la responsabilité des comptables, ont entièrement prononcé sur les comptes de 1822, et préparent déjà leurs arrêts sur ceux de l'année 1823.

Dépenses publiques.

L'administration des dépenses est celle qui réclame le plus impérieusement les garanties de l'ordre public et toutes les précautions d'une surveillance éclairée; cependant les ordonnateurs des différents services n'avaient pas été assujettis, jusqu'à 1823, à un régime sévère et régulier d'écritures, qui leur imposât le devoir de retracer fidèlement, au fur et à mesure de leur exécution, les actes nombreux et importants par lesquels ils contractent toutes les charges de l'État.

Cette lacune dans le travail de l'administration des dépenses devait son origine et son existence prolongée à l'empire qu'a longtemps exercé le système insuffisant des trésoriers généraux. On

s'était mal à propos reposé sur ces comptables, chargés seulement de faire acquitter les dépenses et d'en recueillir les pièces justificatives, du soin d'établir toute la comptabilité des ordonnateurs. Sans doute on devait chercher dans les comptes de ces agents des moyens de contrôle pour vérifier les résultats définitifs des différents services ; mais on n'a jamais pu y suivre le mouvement et y constater l'état au vrai d'une administration qui se bornait à épuiser les ressources de leurs caisses, sans leur révéler toute l'étendue de ses engagements et de ses charges. Au surplus, dans l'état d'imperfection où l'absence de toute publicité avait laissé la comptabilité de l'Etat, il ne faut pas s'étonner que l'on n'ait imposé les devoirs de comptables qu'aux seuls agents chargés d'un maniement matériel de valeurs, et que les administrateurs aient été dispensés de se soumettre à des formes que l'on croyait incompatibles avec la nature mobile et variable de leurs opérations et avec la latitude de leur mandat.

Ce désordre, qui s'est perpétué jusqu'au retour d'un gouvernement réparateur, a toujours empêché de connaître la situation complète des services de dépense; c'est au moyen de la formule facile d'une prescription légale qu'on obtenait la clôture de chaque exercice, et nous venons de reconnaître par la liquidation lente et laborieuse des dettes de l'arriéré, tous les abus attachés à l'imperfection de la comptabilité précédente. Il est en effet démontré que les dépenses extraordinaires dont on a constaté le résultat par un apurement si pénible et si tardif, n'étaient pas seulement le fruit des entreprises ruineuses qui ont creusé cet abîme ; mais qu'elles étaient aussi la conséquence de l'insuffisance des écritures, qui n'avait jamais permis d'en mesurer la profondeur.

La loi du 25 mars 1817, en exigeant le *compte des dépenses arrêtées*, a imposé aux ministres des obligations beaucoup plus étendues que celles qu'ils avaient précédemment à remplir pour soumettre leurs opérations au contrôle de la législature. Cette loi exige en effet que l'exposition des faits énoncés dans les comptes remonte à l'époque où l'administrateur règle les marchés, arrête les consommations de toute nature, prépare les fournitures et les autres objets compris dans le matériel des différents services, fixe les salaires et les traitements, consent toutes les charges du personnel, et détermine enfin, sur des éléments primitifs tout ce que la prévoyance administrative peut atteindre et déterminer à l'avance.

L'administration a fait de nouveaux efforts pour remplir cette tâche difficile. Le perfectionnement progressif qui s'est fait remarquer dans la forme et dans les résultats de ses comptes a donné chaque année des preuves de son empressement à répondre au vœu de la loi.

Le gouvernement s'est entouré des hommes les plus éclairés pour arrêter le mode d'exécution du nouveau système de comptabilité, dont la loi du 25 mars 1817 avait posé les bases ; et c'est aux conseils de leur expérience que l'on doit l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, qui a fixé les principes et tracé les règles à suivre pour placer immédiatement le service des dépenses dans la voie de l'ordre et de l'économie.

Ce règlement, que l'on peut considérer comme le code administratif des dépenses publiques, a résolu tous les doutes et fixé tous les points qui avaient été l'objet de longues controverses, et qui répandaient toujours de l'obscurité et de la complication dans un service, dont les différentes parties étaient dirigées d'après les méthodes et les principes les plus opposés. Il a défini l'exercice, *le service fait pendant une année;* désormais on ne peut plus considérer le budget comme *un simple abonnement*, ou faire servir à des dépenses imprévues des crédits restés libres et sans destination.

Cette juste interprétation assure exclusivement les fonds de chaque budget au service que la législature a voté.

Le même esprit qui a fixé la durée de l'exercice devait aussi mesurer l'espace qui restait à parcourir pour consommer toutes les opérations qu'il embrasse, depuis la reconnaissance des droits des créanciers jusqu'à leur acquittement définitif. Il fallait mettre un terme à ces règlements fictifs de budgets, qui laissaient courir indéfiniment le service de la dépense, et qui lui réservaient des ressources qui, depuis dix ans, ne sont point encore épuisées. On ne devait pas laisser les crédits constamment ouverts aux ordonnances ministérielles, et se prêter ainsi à des dispositions que le temps aurait pu rendre abusives. L'ordre public voulait enfin que, sans prescrire le droit des créanciers, il fût permis de fermer à une époque quelconque les caisses du Trésor aux dispositions des ordonnateurs, et qu'il leur fût assigné un terme fixe où ils seraient tenus de restituer les fonds restés libres sur les crédits.

C'est donc par une sage prévoyance que l'on a accordé *le cours de la seconde année* pour consommer la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses d'un exercice. Cette mesure précise du travail d'une administration, que l'expérience a démontrée généralement suffisante pour contenir dans de justes limites les diverses opérations des ordonnateurs, vient d'imprimer dans tous les degrés du service une activité favorable à l'ordre, à l'économie et au crédit public. Désormais les lois réglementaires des budgets arrêteront le chiffre définitif de la dépense de chaque exercice, comme elles déterminaient réellement celui de la recette, et n'abandonneront plus sur des présomptions de besoins, des portions de crédit dont l'emploi tardif pouvait échapper au contrôle de la législature.

On s'est empressé, dès cette session, de profiter des bienfaits de cette règle nouvelle, en mettant sous les yeux des Chambres le tableau complet de tous les exercices qui laissaient encore des ressources sans emploi plusieurs années après la clôture des budgets.

Les vues d'ordre public qui ont dicté l'ordonnance du 14 septembre 1822 ont fait retirer aux ordonnateurs des dépenses, pour les rendre au Trésor royal, toutes les ressources éventuelles qui seraient indépendantes de leur crédit. On a en même temps déterminé dans quelle juste mesure pouvait s'exercer le contrôle public de l'emploi des fonds affectés à chaque chapitre de budget par la répartition royale. Aucune portion des revenus de l'Etat ne peut plus sortir des caisses du Trésor que sous la garantie de l'ordonnance d'un ministre responsable ; aucun créancier ne doit en toucher la valeur qu'après avoir justifié de ses droits par la production de ses titres. Les pièces justificatives des dépenses du personnel et du matériel ont été déterminées avec précision, afin de prévenir toute exigence arbitraire de la part des agents des différents services, et de fixer à la fois les obligations des parties et les devoirs de l'ad-

ministration. Le Trésor royal et la Cour des comptes ont acquis toutes les garanties que réclamait leur surveillance en faisant exiger, par les payeurs, des copies ou extraits dûment certifiés des titres de créances; et l'ordonnateur qui a délivré le mandat de payement peut produire aussi les pièces originales à l'appui de ses comptes et à la décharge de sa responsabilité. L'action et le contrôle de ces trois agents principaux du gouvernement, renfermés ainsi dans leur limite naturelle, peuvent désormais se réunir pour assurer l'ordre et l'économie dans l'emploi des deniers publics. Enfin, la juste rigueur de ces principes a entraîné la suppression de toutes les caisses spéciales de l'administration des dépenses, dont les dépositaires ne pouvaient offrir, à la décharge du Trésor et à l'examen de la Cour des comptes, ni les titres d'un créancier, ni le récépissé d'un comptable.

Pour placer toutes ces améliorations sous la garantie d'un ordre invariable, pour en asseoir les bases et pour en développer les conséquences, on a fondé dans le sein de chaque ministère une comptabilité centrale en parties doubles, chargée de constater les résultats du service, d'en former une situation complète et constamment à jour, et de déterminer, sur un plan uniforme, les écritures, les éléments de comptes et les justifications de tous les agents extérieurs. Déjà cette utile institution est entièrement organisée dans chaque ministère, des règlements pour l'exécution de l'ordonnance du 14 septembre 1822, ont tracé par tout les nouvelles obligations des ordonnateurs des différens degrés; des écritures plus promptes et plus régulières ont été établies sur tous les points du service, et se résument chaque mois à l'administration centrale dans un grand-livre et sur un journal général, dont les résultats viennent compléter ensuite les écritures de la comptabilité générale des finances.

Service de trésorerie.

L'administration de la trésorerie a été longtemps abandonnée à des compagnies de finances, qui vendaient chèrement leurs services et qui exposaient la fortune publique à tous les hasards de leurs spéculations. Quelques grands comptables d'ordre recueillaient à Paris les pièces relatives à la recette et à l'emploi des fonds, et représentaient légalement les seuls agents du service, qui fussent soumis au contrôle du gouvernement et au jugement de la Cour des comptes. Ces préposés officiels reproduisaient ainsi fictivement dans leur gestion, des opérations dont le mouvement réel leur était étranger et s'exécutait en dehors de l'action et de la surveillance du Trésor public.

Ce système dispendieux favorisait tous les désordres et se maintenait par une apparence de simplicité et d'économie. Une combinaison qui semblait naturelle et qui n'était que le résultat d'une insuffisance de méthode, avait fait placer le centre de toutes les opérations et celui des écritures générales dans la gestion du caissier du Trésor.

Telle a été l'organisation du service jusqu'à l'époque où l'expérience vint éclairer le gouvernement sur les embarras et les conséquences ruineuses de ce dangereux système. Il ressaisit d'abord le service du mouvement des fonds, en centralisant la direction dans une banque générale du Trésor, instituée sous le nom de *caisse de service*, par un décret du 16 juillet 1806, pour appliquer sur tous les points les ressources réalisées aux besoins exigibles; et il créa ensuite une comptabilité centrale en parties doubles, qui eut pour attribution de prescrire aux receveurs et aux payeurs des écritures uniformes et complètes dont les copies lui étaient adressées tous les dix jours pour faire connaître la marche progressive des opérations, pour en recueillir les résultats et pour maintenir la régularité dans le travail de tous les préposés et des diverses parties de l'administration.

Ces sages mesures ont procuré à l'Etat d'importantes économies, ont posé les premières bases du crédit du Trésor, lui ont acquis en même temps les avantages des procédés du commerce pour la réalisation et l'emploi de ses revenus, et ont tracé le premier modèle d'une bonne comptabilité administrative.

Cependant cette administration nouvelle confondait toujours son action avec le mouvement de celle qui l'avait précédée; le service qui avait été si heureusement replacé dans les mains du gouvernement, se trouvait embarrassé dans sa marche et surtout compliqué dans ses résultats par l'intervention des comptables *d'ordre* et par le jeu continuel des pièces établis dans l'ancienne organisation du Trésor.

La suppression de ces comptables *d'ordre* l'établissement d'une caisse unique du Trésor, l'annulation des engagements des comptables et de toutes les autres valeurs fictives ont enfin complété ces améliorations, qui ne pouvaient être entièrement réalisées qu'avec le concours et l'appui de nos formes constitutionnelles.

L'administration est parvenue ainsi à rentrer dans la possession entière et dans la jouissance immédiate de tous les produits réalisés par ses agents, et à leur retirer toute latitude abusive pour se libérer envers elle, et tout bénéfice occulte qui n'était pas le prix de leurs services. C'est ainsi qu'on a rendu passibles d'intérêts, au moment de leur réalisation, toutes les recettes appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, et que le Trésor a recouvré la jouissance des fonds qui attendaient précédemment chez les comptables l'époque de l'acquittement des ordonnances aux payeurs. On peut ajouter que la rigueur des contrôles a prévenu toutes pertes de fonds dans les caisses des préposés extérieurs du Trésor; que la sévérité du mode de comptabilité n'a permis aucune déviation ni aucune réserve onéreuse des recettes effectuées par les receveurs, et qu'enfin les liens de la responsabilité imposée aux comptables supérieurs envers leurs préposés ont été tellement resserrés, que l'administration n'a plus à supporter aucune non-valeur dans la réalisation de ses ressources.

Ces nombreuses simplifications successivement apportées dans les rouages de la Trésorerie, ont réduit de près de *huit millions* les frais ordinaires de son service et les dépenses de son administration. Elles ont permis, en même temps, de perfectionner la comptabilité centrale ainsi que les écritures élémentaires des préposés; toutes les opérations dégagées du mouvement des valeurs fictives ont pu être décrites sans combinaisons difficiles, et sont venues se classer d'elles-mêmes sans aucune réticence, dans les comptes soumis au contrôle de l'administration et au jugement de la Cour des comptes. Les comptables réels ont pris la place des comptables d'ordre, l'arriéré des anciens comptes d'exercices a entièrement disparu, et la Cour examine en ce moment, comme pour les percepteurs des revenus, les comptes des receveurs, des payeurs et du caissier du Trésor pour l'année 1823.

Comptabilité générale des finances.

On vient d'offrir un exposé sommaire du perfectionnement qui s'est introduit dans les différents services, et des progrès de l'ordre qui règne aujourd'hui dans l'administration des revenus, des dépenses et de la Trésorerie. On a vu se propager successivement, à la faveur des simplifications qui ont été obtenues dans le mouvement de ces trois branches de l'administration des finances, un système général de comptabilité publique. C'est à l'aide de ces améliorations, et en s'appuyant sur le mode d'écritures établi dès longtemps au Trésor. qu'on est parvenu à completer dans le sein de l'administration centrale l'institution d'une comptabilité générale des finances. Cette comptabilité fait adopter ses méthodes dans toutes les parties de l'administration et par tous ses agents, en reçoit pour les éléments de comptes des écritures journalières, indique les formes à suivre et les expressions à employer depuis le premier degré de chaque opération jusqu'à son dernier terme, et donne ainsi à tous ses documents élémentaires une empreinte d'uniformité qui lui permet d'enchaîner sans interruption les faits les uns aux autres dans un plan complet d'écritures. La puissante méthode des écritures en parties doubles a triomphé de l'immense diversité des faits, en les soumettant aux formules d'un seul et même langage. Il a fallu quinze années d'expérience et d'efforts pour maîtriser par une comptabilité générale tous les mouvements d'une banque centrale aussi importante que la Trésorerie, et pour embrasser ensuite avec elle toute l'administration des finances.

C'est sous la garantie de ce système général d'écritures, et sur le double appui des comptes individuels et des pièces justificatives transmis à la Cour des comptes par les comptables pour l'année 1823, que repose la régularité du compte général des finances que l'on vient de livrer à l'examen des Chambres.

Une ordonnance du 10 décembre dernier a tracé à chaque ministère les modèles uniformes des différentes parties de ce travail, et en a soumis les résultats au contrôle d'une commission qui sera chargée d'arrêter le grand-livre et le journal de la comptabilité générale des finances, de reconnaître la conformité de ses écritures avec celle de toutes les comptablités élémentaires, et de vérifier l'exactitude des comptes ministériels, par leur rapprochement avec les résultats de ces livres et par comparaison avec les arrêts de la Cour des comptes.

Le procès-verbal de cette opération doit être mis sous les yeux des Chambres.

Le régime de comptabilité fondé par la loi du 25 mars 1817, et dont l'exécution avait été préparée d'abord pour l'administration de la trésorerie, ensuite pour celle des revenus, et enfin pour celle des dépenses par les décrets et ordonnances des 16 juillet 1806, 4 janvier 1808, 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 8 juin 1821 et 14 septembre 1822, se trouve complétée aujourd'hui par l'ordonnance du 10 décembre dernier.

Ces règlements admistratifs ont donné des moyens de constater fidèlement dans les écritures officielles et dans les comptes publics tous les actes de la recette et de la dépense, depuis la reconnaissance des droits jusqu'à leur réalisation effective; ils ont assigné un terme fixe à la durée de l'exercice, et ont ainsi fait reposer la clôture de chaque budget sur le résultat définitif du recouvrement et du payement, et sur la garantie d'un récépissé ou d'un acquit. Ils ont permis d'arrêter le règlement des crédits jusqu'alors établis à l'aide de données souvent hypothétiques, sur la base désormais invariable des comptes des ministres, et de démontrer l'exactitude de ces documents par les écritures élémentaires des agents de tous les services, par les livres de la comptabilité centrale, par ceux de la comptabilité générale des finances, par les comptes annuels des préposés comptables appuyés de pièces justificatives, et, enfin, par les jugements de la Cour des comptes.

1er PROJET DE LOI.

Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'année 1822.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatimesnil, conseillers d'Etats; comte Chabrol de Crousol, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Becquey, directeur général des ponts et chaussées; Benoist, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, directeur général des douanes; vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture et du commerce; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, administrateur des postes; baron Thirat de Saint-Agnan et baron de Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les précédentes lois de finances, aux ministères ci-après, pour leurs services des exercices 1821 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de *trois millions trois cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs* (3,334,287 fr.) restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

CRÉDITS SANS EMPLOI ANNULÉS SUR LES EXERCICES

	1817 et antérieurs.	1818.	1819.	1820.	1821.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Justice	1,043	761	708	2,339	3,419	8,264
Affaires étrangères	»	»	»	16	148	164
Intérieur	111,958	152,019	120,957	218,710	284,148	887,792
Guerre	380	10,677	786	2,770	16,166	30,779
Marine	1,874	1,994	1,992	6,181	249,743	261,384
Finances	175,862	350,906	372,200	580,818	666,118	2,145,904
	291,117	515,957	496,637	810,834	1,219,742	3,334,287
SOMME ÉGALE			3,334,287			

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de 1823.

Art. 2. Les crédits affectés au service des dépenses variables des départements sur les mêmes exercices, sont réduits d'une somme de *huit cent quatre-vingt-un mille cinq trente-cinq francs* (881,535 fr.) restée disponible au 31 décembre 1823.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois antérieures.

Art. 3. Les crédits ouverts par la loi du 1er mai 1822, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1822, sont réduits d'une somme totale de *six millions neuf cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quatre francs* (6,928,684 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

Intérêts des 5 0/0 consolidés				412,789 fr.
Justice	Service ordinaire			73,437
Intérieur	Service ordinaire		70,765	664,017
	Cultes		161,276	
	Travaux publics		101,070	
	Dépenses fixes ou communes	59,852		
	Départementales, fonds de secours	33,611	93,463	
	Dépenses spéciales		2,919	
	Création d'établissements sanitaires		234,524	
Marine et colonies				44,572
Finances.				
Dépenses générales.	Dette viagère		460,445	3,197,872
	Pensions		672,937	
	Intérêts de cautionnements		289,575	
	Frais de service et de négociations et intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers		1,718,905	
	Administration des monnaies		4,421	
	Reconstruction de la monnaie de Nantes		5,069	
	Frais d'inventaire du mobilier de la Couronne		46,520	
Administrations et régies financières.	Douanes — Personnel et matériel	616	59,109	2,418,398
	Douanes — Amendes et confiscations attribuées	58,493		
	Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	527,419	937,467	
	Contributions indirectes — Avances à charge de remboursement	22,809		
	Contributions indirectes — Amendes et confiscations attribuées	384,383		
	Contributions indirectes — Remboursements et restitutions	2,855		
	Loterie — Personnel et matériel		101,376	
Contributions directes. Non valeurs et attributions sur patentes			860,822	117,599
Fonds de dépenses communales et de réimpositions				
SOMME ÉGALE				6,928,684 fr.

Art. 4. Les crédits affectés dans le budget de 1822 aux services des départements, pour les dépenses variables et pour celles du cadastre, sont réduits d'une somme de *trois millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-et onze francs* (3,988,371 fr.) restée disponible au 31 décembre 1823 savoir;

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,623,714	3,724,713 fr.
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	1,788,582	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales	312,477	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget	102,125	263,658
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	161,533	
TOTAL ÉGAL			3,988,371 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1824, pour y recevoir la destination qui lui a été accordée par la loi de finances du 1er mai 1822.

§ 2. *Des suppléments de crédits.*

Art. 5. Il est accordé sur le budget de 1822 au delà des crédits fixés par la loi du 1er mai de la même année, les suppléments ci-après :

1° Au ministère de la justice :			
Pour complément de frais de justice criminelle			834,713 fr.
2° Au ministère des affaires étrangères :			
Service ordinaire		997,577	
Service extraordinaire (acquisition de l'hôtel La Reynière et dépenses faites à l'occasion de la translation dans cet hôtel de l'ambassade de Russie)		1,015,322	2,012,899
3° Au ministère de l'intérieur :			
Augmentation du fonds d'encouragement aux pêches maritimes		1,369,925	
Ligne télégraphique de Paris à Bayonne		300,000	
Secours aux refugiés espagnols		197,928	2,439,132
Réparation à la cathédrale de Rouen		87,243	
Travaux du port du Havre (exécution de la loi du 13 mai 1818)		484,036	
4° Au ministère de la guerre :			
Dépenses extraordinaires pour le cordon sanitaire et le corps d'armée d'observation des Pyrénées			4,888,121
5° Au ministère des finances :			
Dépenses générales. — Pensions militaires		201,155	
Dépenses générales. — Intérêts, lots et primes et autres frais acquittés en 1822 sur les valeurs et mises en remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation		2,614,630	
Dépenses générales. — Légion d'honneur		24,000	
Dépenses générales. — Cour des comptes		15,000	14,396,150
Dépenses générales. — Crédit spécial pour les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822 sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital primitif de 300 millions		11,541,365	
Frais de régies et d'exploitation des impôts et remboursements et restitutions de droits. — Enregistrement et domaines (remboursements et restitutions de droits et payements sur les amendes attribuées)		159,406	
Douanes. — Complément de remises sur l'impôt du sel	77,637		
Douanes. — Primes à l'importation et à l'exportation et remboursement des droits	1,651,211	1,728,848	
Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception (complément de remises)	430,224		
Contributions indirectes. — Indemnités payées aux distillateurs de Paris. (Exécution de l'article 10 de la loi du 1er mai 1822)	113,138	561,580	3,392,741
Contributions indirectes. — Exploitation des poudres à feu	18,138		
Postes. — Complément de remises	104,205		
Postes. — Remboursements et restitutions	171	104,309	
Loterie. — Compléments de remises aux receveurs buralistes		81,788	
Finances. — Complément de remises sur l'impôt direct	324,288		
Finances. — Complément sur l'impôt indirect et les recettes diverses	252,735	756,810	
Finances. — Remboursements et restitutions sur produits divers	179,787		
TOTAL des suppléments accordés			27,963,756 fr.

§ 3. *Fixation du budget de l'exercice* 1822.

Art. 6. Au moyen des dispositions applicables à 1821, les crédits du budget de cet exercice sont définitivement fixés à la somme de *neuf cent quarante-neuf millions cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs* (949,174,982 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 7. Les recettes de toute nature de ce même exercice, y compris une affectation de *seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-douze francs* (16,493,592 fr.), formant la partie du bénéfice réalisé en 1822, sur la vente de 12,514,220 francs de rentes faite le 9 août 1821, sont arrêtées au 31 décembre 1823, à la somme totale de *neuf cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-deux francs* (991,892,882 fr.), conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

Art. 8. La somme de *quarante-deux millions sept cent dix-sept mille neuf cents francs* (42,717,900 fr.), formant la différence entre les recettes de 1822, arrêtées par l'article précédent à ..... 991,892,882 fr.
Et les crédits du même exercice définitivement réglés par l'article 4, à 949,174,982

DIFFÉRENCE ..... 42,717,900 fr.

est affectée et transportée, savoir :
Au budget de l'exercice 1824, conformément à l'article 4 de la présente loi, pour une somme de. 3,988,371 fr.
A celui de l'exercice 1823 pour la différence montant à 38,729,529

TOTAL égal ..... 42,717,900 fr.

§ 4. *Disposition générale.*

Art. 9. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1822, seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : Joseph DE VILLÈLE.

ÉTAT A

ÉTAT A.

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1822.

Dépenses.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1823. RETRANCHÉS et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1823. AFFECTÉS au service des dépenses départementales transportées au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1822.
1° DETTE CONSOLIDÉE ET DÉPENSES GÉNÉRALES.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Intérêts des reconnaissances de liquidation	10,500,000	»	»	»	10,500,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés	178,374,039	412,789	»	»	177,961,250
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000	»	»	»	40,000,000
Liste civile et famille royale	34,000,000	»	»	»	34,000,000
Justice — Service ordinaire	15,384,500	73,437	»	»	15,311,063
Justice — Frais de justice	2,520,000	»	»	834,713	3,354,713
Affaires étrangères — Service ordinaire	7,850,000	»	»	997,577	8,847,577
Affaires étrangères — Prix d'acquisition de l'hôtel La Reynière	»	»	»	1,015,322	1,015,322
Intérieur — Service ordinaire	10,578,800	70,765	»	»	10,508,035
Intérieur — Cultes	24,475,000	161,276	»	»	24,313,724
Intérieur — Travaux publics	35,401,526	101,070	»	»	35,300,456
Intérieur — Dépenses départementales — Fixes ou communes à plusieurs départements	12,513,029	59,852	»	»	12,453,177
Intérieur — Dépenses départementales — Variables, spéciales à chaque département	22,039,811	»	1,623,714	»	20,416,097
Intérieur — Dépenses départementales — Fonds de secours pour grêle, incendies, etc.	1,818,423	33,611	»	»	1,784,812
Intérieur — Dépenses spéciales sur le produit des jeux	5,596,000	2,919	»	»	5,593,081
Intérieur — Création d'établissements sanitaires	1,104,000	234,524	»	»	869,476
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Encouragement pour la pêche maritime	»	»	»	1,369,925	1,369,925
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Ligne télégraphique de Paris à Bayonne	»	»	»	300,000	300,000
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Secours aux réfugiés espagnols	»	»	»	197,928	197,928
Intérieur — Dépenses extraordinaires — Réparations à la cathédrale de Rouen	»	»	»	87,243	87,243
Intérieur — Remboursement à l'administration des douanes des produits du port du Havre employés aux travaux de ce port. (Loi du 13 mai 1818.)	»	»	»	484,036	484,036
Guerre — Service actif et dépenses temporaires	187,302,526	»	»	4,888,121	192,190,647
Marine — Service général et colonies	59,990,000	44,572	»	»	59,945,428
Dette viagère	10,400,000	460,445	»	»	9,939,555
Pensions — Civiles	2,055,000	161,695	»	»	1,893,305
Pensions — Militaires	49,500,000	»	»	201,155	49,701,155
Pensions — Ecclésiastiques	9,500,000	277,005	»	»	9,222,995
Pensions — Donataires dépossédés	1,800,000	234,237	»	»	1,565,763
Pensions — Supplément aux fonds de retenues	1,566,800	»	»	»	1,566,800
Intérêts de cautionnements	10,000,000	289,575	»	»	9,710,425
Frais de service de trésorerie	3,400,000	472,070	»	»	2,927,930
Frais de négociations, escompte et intérêts de la dette flottante	4,700,000	549,031	»	»	4,150,969
Bonification aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	3,400,000	173,146	»	»	3,226,854
Intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers	1,500,009	524,658	»	»	975,342
Finances — Intérêts, lots et primes en 1822, sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnaissances de liquidation	»	»	»	2,614,630	2,614,630
Finances — Chambre des pairs	2,000,000	»	»	»	2,000,000
Finances — Chambre des députés	800,000	»	»	»	800,000
Finances — Légion d'honneur	3,400,000	»	«	24,000	3,424,000
Finances — Cour des comptes	1,256,300	»	»	15,008	1,271,300
Finances — Administration des monnaies	599,800	4,421	»	»	595,379
Finances — Reconstruction de la monnaie de Nantes	50,000	5,069	»	»	44,931
Finances — Comité de révision des liquidations de l'arriéré	66,000	»	«	»	66,000
Finances — Cadastre. (Fonds commun.)	1,000,000	»	102,125	»	897,875
Finances — Service administratif du ministère des finances	6,130,000	»	»	»	6,130,000
Finances — Frais d'inventaire du mobilier de la couronne	50,000	46,520	»	»	3,480
Finances — Crédit spécial pour les intérêts du 5 mai 1816 au 22 septembre 1822, sur les reconnaissances de liquidation émises en excédant du capital originaire de 300 millions	»	»	»	11,541,365	11,541,365
		4,392,687	1,725,839		
TOTAUX DE LA 1re PARTIE	762,621,554	6,118,536		24,571,045	781,074,043

ÉTAT A (suite).

SUITE DU BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1822.

MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS législatifs accordés par la loi du 1er mai 1822.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1823. RETRANCHÉS et annulés.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS au 31 décembre 1823. AFFECTÉS au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1824.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1822.	CRÉDITS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1822.
2e FRAIS D'ADMINISTRATION, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION,			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Finances...	Enregistrement et domaines		11,615,000	232,362	»	»	11,382,638
	Forêts		3,372,950	227,263	»	»	3,145,687
	Douanes et sels	Personnel et matériel	23,120,300	616	»	»	23,119,684
		Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	876,000	»	»	77,637	953,637
		Amendes et confiscations attribuées	2,000,000	58,493	»	»	1,941,507
		Frais d'administration et de perception	20,026,500	»	»	430,224	21,356,724
	Contributions indirectes.	Indemnités aux distillateurs de Paris	»	»	»	113,205	113,205
		Exploitation, achat et fabrication des tabacs	24,546,000	527,419	»	»	24,018,581
		Exploitation et ventes des poudres à feu	2,144,000	»	»	18,151	2,162,151
		Avances à charge de remboursement	670,000	22,809	»	»	647,191
		Amendes et confiscations (portion attribuée)	1,350,000	384,383	»	»	965,617
	Postes		11,982,930	»	»	104,138	12,087,068
	Loterie	Personnel et matériel	1,589,500	101,376	»	«	1,488,124
		Remises de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000	»	»	81,788	3,141,788
	Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes	5,223,670	860,822	»	»	4,362,848
		Frais d'assiette et de recouvrement	18,236,130	»	»	324,288	18,560,418
	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur	l'impôt indirect et les recettes diverses	1,200,000	»	»	252,735	1,452,735
			131,912,880	2,415,,543	»	1,402,166	130,899,503
	Remboursements, restitutions et primes.						
	Ministère des finances		400,000	»	»	179,787	579,787
	Administrations financières.	Enregistrement, domaines et forêts	1,350,000	»	»	159,406	1,509,406
		Douanes et sels	4,050,000	»	»	1,651,211	5,701,211
		Contributions indirectes	174,000	2,855	»	»	171,145
		Postes	340,000	»	»	471	340,471
				2,418,398	»		
TOTAUX DE LA 2e PARTIE			138,226,880	2,418,398		3,392,741	139,201,223
3e DÉPENSES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Articulées pour MÉMOIRE dans la loi de finances),							
Dépenses imputables sur le produit des divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	Pour dépenses d'utilité départementales	8,209,404	»	1,788,882	»	6,420,522
		Pour dépenses cadastrales	2,729,294	»	161,533	»	2,567,761
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		18,190,471	111,987	»	»	18,078,484
	Frais de 1er avertissement pour les contributions directes		317,986	2,028	»	»	315,958
	Fonds de réimposition pour décharges et réductions		593,783	3,614	»	»	590,169
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements. (Ministère de l'intérieur.)			1,298,999	»	342,477		956,522
				117,599	2,292,532		
TOTAUX DE LA 3e PARTIE			31,279,847	2,380,131		»	28,899,716
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1822.							
1° Dette consolidée et dépenses générales			762,621,554	4,392,687	1,735,839	24,971,015	781,074,043
2° Frais d'administration, de perception et d'exploitation			138,226,880	2,418,398	»	3,392,741	139,201,223
3e Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales			31,279,847	117,599	2,292,532	»	28,899,716
				6,928,684	3,988,371		
TOTAUX GÉNÉRAUX			932,128,281	10,917,055		27,963,756	949,174,982
Dépenses pour ordre	Dépenses de l'instruction publique					2,366,107	6,122,072
	Direction générale des poudres et salpêtres (y compris 5,375 francs ajoutés au capital de la direction)					3,756,965	

BUDGET DÉFINTIIF DE L'EXERCICE 1822.

ÉTAT B.

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				ÉVALUATION des PRODUITS par la loi du 1er mai 1822.	PRODUITS RECOUVRÉS en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et NON-VALEURS.	FIXATION définitive des PRODUITS de l'exercice 1822.
				fr.	fr.	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts..				166,165,000	4,812,046	»	170,977,046
Coupes de bois. (Principal des adjudications payables en traites.)				19,802,000	274,531	»	20,176,531
Douanes et sels.....	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.			76,000,000	7,988,866	»	83,988,866
	Droits de consommation sur les sels.....			52,000,000	280,155	»	52,280,155
	Amendes et confiscations attribuées.....			2,000,000	»	58,493	1,941,507
Contributions indirectes.	Droits généraux.....			122,900,000	10,216,469	»	133,116,469
	Tabacs.....			64,800,000	221,569	»	65,021,569
	Poudres à feu			3,300,000	353,385	»	3,653,385
	Recouvrement d'avances.....			900,000	»	15,569	884,431
	Amendes et confiscations (portion attribuée)			1,350,000	»	384,384	965,616
Postes.....				23,900,000	628,303	»	24,528,303
Loteries.....				14,000,000	3,525,625	»	17,525,625
Versements au Trésor sur le produit des jeux				5,500,000	»	»	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est.....			2,400,000	»	750	2,399,250
	Produits de l'Inde.....			1,000,000	79,242	»	1,079,242
	Recettes de diverses origines.....			1,455,710	1,535,342	»	2,991,052
	Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor.....			867,290	»	358,434	508,856
	Arrérages des deux semestres de 1822, sur les 4,299,031 francs de rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.			4,299,031	»	»	4,299,031
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.....			297,776,868	1,283,233	»	299,060,101
	Centimes de perception.....			14,840,182	346,042	»	15,186,174
	Centimes additionnels pour mémoire dans la loi des finances.	Centimes facultatifs.	Pour dépenses départementales....	8,210,195			
			Pour dépenses cadastrales	2,728,184			
			Pour dépenses ordinaires et extraordinaires descommunes	18,190,471	30,040,858	»	»	30,040,858
		Frais de 1er avertissement		317,925			
		Fonds de réimposition.....		593,983			
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales.....				1,253,940	1,253,940	»	»	1,253,940
TOTAL des recettes articulées pour mémoire au budget....				34,274,498			
					906,630,529	34,544,808	817,630	937,357,707
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.							
Ressources provenant des exercices antérieurs.	Transport au budget de 1822, de l'excédant de recette sur l'exercice 1820. (Art. 5 de la loi réglementaire du 31 mars 1822.).....			37,971,680	»	»	37,971,680
	Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs, faites postérieurement au règlement du budget de 1820. (Art. 7 de la même loi.).....			»	69,963	»	69,963
Bénéfice réalisé du 1er janvier 1822 au 31 décembre suivant sur la vente de 13,514,220 francs de rentes, faite le 9 août 1821				»	16,493,592	»	16,493,592
					48,108,363	817,630	
TOTAL des recettes disponibles pour 1822.....				944,602,149	Augmentation.	47,290,733	991,892,882
Prélèvement affecté et transporté au budget	de 1824 (art. 1er de la loi réglementaire).....					3,988,371	43,717,900
	de 1823 (art. 8 de la même loi).....					39,729,529	
Reste, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1822							949,174,982
Recettes pour ordre....	Revenus de l'instruction publique.....					2,366,107	6,123,072
	Direction générale des poudres et salpêtres					3,756,965	

2e PROJET DE LOI.

Projet de loi relatif à l'ouverture d'un nouveau crédit pour complément des dépenses extraordinaires de l'exercice 1823.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatisménil conseillers d'Etat; comte de Chabroul-Crousol, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Becquey, directeur des ponts et chaussées; Benoist, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, directeur général des douanes; vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture et du commerce; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat; administrateur des postes; baron Thirat de Saint-Agnan et baron de Crouseilles, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. — *Dépenses du service ordinaire.*

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1823, au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi du 17 août 1822, un supplément de cinq cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt treize francs soixante et-onze centimes (575,893 fr. 71 c.) pour solder les travaux de construction et de dispositions intérieures de la nouvelle salle de l'académie royale de musique.

§ II. — *Dépenses du service extraordinaire.*

Art. 2. La répartition faite par l'ordonnance royale du 2 avril 1823, entre les ministres ordonnateurs, du crédit éventuel de 100 millions ouvert par la loi du 17 mars précédent, pour les dépenses extraordinaires de l'année 1823, est et demeure approuvée.

Art. 3. Ce crédit est augmenté d'une somme de cent sept millions huit cent vingt-sept mille quatre-vingt-cinq francs (107,827,085 fr.) à laquelle s'élève le complément des dépenses extraordinaires et urgentes qui ont été autorisées par des ordonnances royales, dans les forme prescrites par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 pour les services de guerre de l'année 1823.

Cette somme, ainsi que celle énoncée en l'article 2 de la présente loi, demeurent réparties entre les différents ministères et services, conformément au tableau A ci-annexé.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances.

Signé : J. DE VILLÈLE.

3e PROJET DE LOI.

Projet de loi de finances de 1825.

. . .

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs baron Cuvier, Jurien, vicomte de Caux, de Vatimesnil, conseiller d'Etat; comte de Chabrol-Crousol, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Becquey, directeur général des ponts et chaussées; Benoist, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, directeur général des douanes; vicomte de Castelbajac, directeur des haras, de l'agriculture et du commerce; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, administrateur des postes; baron Thirat de Saint-Agnan et baron de Crouseilhes, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Crédits votés pour l'exercice 1825.

§ 1er. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1825, à la somme de deux cent trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (237,085,785 francs), conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-un millions huit cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (661,847,395 francs) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1825, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci.....	528,386,417 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat, ci.....	127,371,978
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci.....	6,089,000
Total égal.....	661,847,395 fr.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1825.

Art. 3. Continuera d'être faite en 1825, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et des droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction et à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1825, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, nos 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Evaluation des recettes de l'exercice 1825.

Art. 5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1825, à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent dix mille trois cent quatre-vingt-trois francs (899,510,383 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la trésorerie et la négociation avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder 140 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

Dispositions générales.

Art. 7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822, et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le président du conseil des ministres,

Signé : J. DE VILLÈLE.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1825.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er janvier 1824		197,032,975	
	Rentes à inscrire en 1824 et 1825, sur crédits intervenus.			
	1° Sur les crédits ouverts pour le payement de l'arriéré des ministères, antérieur à l'an IX	15,202		
	Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement. (Solde du crédit restant disponible au 1er janvier 1824)	37,608	52,810	
	3e Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la loi du 17 août 1822, pour compléter l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810 (400,000 francs)	Mémoire.		
	TOTAL des rentes dont les arrérages seront à servir en 1825, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre		197,085,785	197,085,785
Dotation de la caisse d'amortissement				40,000,000
	TOTAL			237,085,785

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	Liste civile		25,000,000	34,000,000
	Famille royale		9,000,000	
	MINISTÈRES.			
1	Justice — Service ordinaire		15,925,092	18,445,092
	Justice — Frais de justice (crédit provisoire)		2,520,000	
2	Affaires étrangères			7,815,000
3	Intérieur — Administration centrale et dépenses secrètes de police générale		3,665,000	117,000,000
	Intérieur — Cultes		26,225,000	
	Intérieur — Services divers d'utilité publique		11,768,000	
	Intérieur — Travaux publics		38,962,278	
	Intérieur — Dépenses départementales — Fixes (6 centimes 9/10 centralisés au Trésor)	12,551,004		
	Intérieur — Dépenses départementales — Variables (12 centimes 1/10 dont 5 en fonds commun)	22,009,732		
	Intérieur — Dépenses départementales — Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départements	Mémoire.	36,379,722	
	Intérieur — Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)	1,818,986		
	Intérieur — Excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres	Mémoire.		
4	Guerre — Service actif		183,627,000	190,000,000
	Guerre — Dépenses temporaires		6,373,000	
5	Marine — Service général		55,000,000	60,000,000
	Marine — Colonies		5,000,000	
6	Finances — Dette viagère		9,100,000	101,126,325
	Finances — Pensions — Civiles	1,750,000		
	Finances — Pensions — Militaires	49,600,000		
	Finances — Pensions — Ecclésiastiques	7,450,000		
	Finances — Pensions — Donataires dépossédés	1,600,000	61,673,025	
	Finances — Pensions — Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,273,025		
	Finances — Intérêts de cautionnements		10,000,000	
	Finances — Frais de service et de négociations — Frais de service et de trésorerie	2,800,000		
	Finances — Frais de service et de négociations — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	Mémoire.	2,800,000	
	Finances — Frais de service et de négociations		5,400,000	
	Finances — Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versements des contributions directes	2,600,000		
	Finances — Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursements du premier cinquième de la dette arriérée de 1810 à 1816, et frais inhérents à ce mode de remboursement		Mémoire.	
	Chambre des pairs		2,000,600	
	Chambre des députés		800,000	
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
	Cour des comptes		1,256,300	
	Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
	Cadastre — Fonds commun (Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821)		1,000,000	
	Cadastre — Centimes facultatifs votés par les conseils généraux		Mémoire.	
	Service administratif du ministère		5,497,000	
	TOTAL			328,386,417

ÉTAT B (*Suite*)

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (*A ordonnancer par le ministre des finances.*)

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		11,376,000	
8	Forêts.. Frais administratifs	2,980,500	3,318,000	
	Forêts.. Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et frais d'arpentage*)	337,500		
9	Douanes et sels. Frais d'administration et de perception	23,212,300	25,556,300	
	Douanes et sels. Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	744,000		
	Douanes et sels. Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000		
10	Contributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,000,000	47,703,000	
	Contributions indirectes. Exploitation des tabacs	24,000,000		
	Contributions indirectes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Contributions indirectes. Prélèvement sur le produit des amendes	900,000		
	Contributions indirectes. Avances à charge de remboursement	670,000		127,371,978
11	Postes		12,660,000	
12	Loterie.... Frais d'administration	1,475,000	4,535,000	
	Loterie.... Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
13	Contributions directes. Non-valeurs des quatre contributions directes	5,303,678	21,023,678	
	Contributions directes. Dépenses des directions des contributions directes dans les départements	3,300,000		
	Contributions directes. Frais de perception (y compris, pour *mémoire*, les frais de premier avertissement	12,420,000		
	Taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
6	Ministère des finances		200,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			6,089,000
7	Enregistrement, timbre, domaines et forêts		1,325,000	
9	Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)		4,050,000	
10	Contributions indirectes		174,000	
11	Postes		340,000	
	TOTAL			133,460,978

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement			237,085,785
B.	1° Service général	528,386,417		661,847,395
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc	133,460,978		
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1825			898,933,180
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Intérieur	Instruction publique	2,230,100	2,310,100	5,798,892
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (*Loi du 25 mai 1791*)	80,000		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,488,792	
Finances	Dépenses des communes sur le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés à cette destination		Mémoire.	
	Non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevance des mines		Id.	
	Décharges et réductions de contributions foncière, personnelle et mobilière, imputables sur le fonds de réimpositions		Id.	
	TOTAL GÉNÉRAL			904,732,072

ETAT C.

ETAT C.

Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1825.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.								TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
PRODUITS GÉNÉRAUX.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	Nombre de centimes additionnels.	fr. c.	fr. c.	
Principal des quatre contributions	.....	154,737,588 85	.....	27,161,020 »	.....	12,812,466 36	.....	(A)18,282,838 »	212,993,913 21	(A) Le produit annuel des patentes est présumé de 19,872,650 fr. dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes (8 0/0)..... 1,589,812
Centimes additionnels. — sans affectation spéciale	19	29,400,141 90	29	7,876,695 80	50	6,406,233 17	.....	.....	43,683,070 87	Reste... 18,282,838 fr.
Centimes additionnels. — pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements. 6 c. 9/10										
Centimes additionnels. — pour dépenses variables des départements 7 1/10	19	29,400,141 90	19	5,160,583 79	.....	.....	.....	.....	34,560,735 69	
Centimes additionnels. — pour fonds commun des mêmes départements 5 »										
Centimes additionnels. — pour secours, grêle, incendies	1	1,547,375 88	1	271,610 22	.....	.....	.....	.....	1,818,986 10	(B) Y compris environ 380,000 fr. pour frais de confection de rôles et frais de tournée des inspecteurs et contrôleurs chargés d'en recueillir les éléments.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes)	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 3 centimes)	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, DÉPENSES DES COMMUNES, RÉIMPOSITIONS ET FRAIS DE PERCEPTION.										
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et dégrèvements	1	1,547,375 88	1	271,610 22	10	(B) 1,281,246 63	.....	.....	3,100,232 73	(C) Cette somme de 1,589,812 fr. fait partie du produit des patentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels. — pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	993,632 50 (C)1,589,812 »	2,583,444 50	
Centimes additionnels. — pour dépenses ordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. — pour dépenses extraordinaires des communes	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
Centimes additionnels. — pour réimpositions	.....	mémoire.	.....	mémoire.	.....	.....	.....	.....	mémoire.	
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	40	216,632,624 41	50	40,741,530 03	60	20,449,946 16	5	20,866,282 50	298,740,383 10	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation)	.....	1,730,000 »	.....	290,000 »	.....	150,000 »	.....	80,000 »	2,250,000 »	
Centimes additionnels sur principal et centimes réunis — Remises des percepteurs	.....	7,470,000 »	.....	1,400,000 »	.....	660,000 »	.....	640,000 »	10,170,000 »	
TOTAUX GÉNÉRAUX	.....	225,832,624 41	.....	42,431,533 03	.....	21,309,946 16	.....	21,586,282 50	311,160,383 10	

ÉTAT D. N° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1825.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	19 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	1,223,199 61	232,407 93	232,407 93	24,463 99	1,712,479 46
Aisne	2,744,736 16	521,499 87	521,499 87	54,894 72	3,842,630 62
Allier	1,314,454 12	249,746 28	249,746 28	26,289 08	1,840,235 76
Alpes (Basses-)	600,675 15	115,838 28	115,838 28	12,193 50	863,545 21
Alpes (Hautes-)	500,783 22	95,148 81	95,148 81	10,015 66	701,096 50
Ardèche	884,668 »	168,086 92	168,086 92	17,693 36	1,238,535 20
Ardennes	1,245,631 18	236,669 92	236,669 92	24,912 63	1,743,883 65
Ariége	593,383 »	112,742 77	112,742 77	11,867 66	830,736 20
Aube	1,399,884 »	265,977 96	265,977 96	27,997 68	1,959,837 60
Aude	1,739,098 »	330,428 62	330,428 62	34,781 96	2,434,737 20
Aveyron	1,438,112 »	273,241 28	273,241 28	28,762 24	2,013,356 80
Bouches-du-Rhône	1,520,971 »	288,984 49	288,984 49	30,419 42	2,129,359 40
Calvados	3,742,550 62	711,084 62	711,084 62	74,851 01	5,239,570 87
Cantal	1,111,364 »	211,156 16	211,159 16	22,227 28	1,555,909 60
Charente	1,791,138 93	340,316 40	340,316 40	35,822 78	2,507,594 51
Charente-Inférieure	2,382,886 07	452,742 65	452,742 65	47,657 12	3,335,998 49
Cher	999,731 23	189,948 93	189,948 93	19,994 62	1,399,623 71
Corrèze	856,723 79	162,777 52	162,777 52	17,134 48	1,199,659 07
Corse (Ile de)	170,000 »	32,300 »	32,300 »	3,400 »	238,000 »
Côte-d'Or	2,569,416 86	488,189 20	488,189 20	51,388 34	3,597,183 60
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	319,944 55	319,944 55	33,678 37	2,357,486 14
Creuse	717,053 »	136,240 07	136,240 07	14,341 06	1,003,874 20
Dordogne	2,108,800 »	400,689 10	400,689 10	42,177 80	2,952,446 »
Doubs	1,198,172 87	227,652 85	227,652 85	23,963 46	1,677,442 03
Drôme	1,204,768 »	228,905 92	228,905 92	24,095 36	1,686,675 20
Eure	3,131,185 05	594,925 16	594,925 16	62,623 70	4,383,659 07
Eure-et-Loir	2,157,687 49	409,960 62	409,960 62	43,153 75	3,020,762 48
Finistère	1,421,406 50	270,067 24	270,067 24	28,428 13	1,989,969 09
Gard	1,779,682 51	338,139 68	338,139 68	35,593 65	2,491,555 52
Garonne (Haute-)	2,247,025 40	426,934 83	426,934 83	44,940 51	3,145,835 57
Gers	1,641,640 06	311,911 61	311,911 61	32,832 80	2,298,296 08
Gironde	2,800,629 63	549,219 63	549,219 63	57,812 59	4,046,881 48
Hérault	2,272,211 »	431,720 09	431,720 09	45,444 22	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,323 »	363,721 37	363,721 37	38,286 46	2,680,052 20
Indre	996,729 »	189,378 51	189,378 51	19,934 58	1,395,420 60
Indre-et-Loire	1,577,759 85	299,774 37	299,774 37	31,555 20	2,208,863 79
Isère	2,380,421 38	452,280 06	452,280 06	47,608 43	3,332,589 93
Jura	1,325,293 »	251,805 67	251,805 67	26,080 86	1,855,410 20
Landes	783,543 »	143,173 17	143,173 17	15,070 86	1,054,960 20
Loir-et-Cher	1,302,365 30	247,449 41	247,449 41	26,047 31	1,823,311 43
Loire	1,436,537 31	272,942 09	272,942 09	28,730 74	2,011,152 23
Loire (Haute-)	1,090,624 94	193,918 74	193,918 74	20,412 50	1,428,874 92
Loire-Inférieure	1,580,278 94	302,153 »	302,153 »	31,805 58	2,226,390 52
Loiret	1,942,332 30	363,343 14	363,343 14	38,246 64	2,677,265 22
Lot	1,216,166 »	238,671 54	238,671 54	25,123 32	1,758,632 40
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	397,910 26	397,910 26	41,885 20	2,931,970 33
Lozère	590,379 94	112,172 19	112,172 19	11,807 60	826,531 92
Maine-et-Loire	2,523,198 13	479,407 64	479,407 64	50,463 96	3,532,477 37
Manche	3,350,197 60	636,537 54	636,537 54	67,003 95	4,690,276 63
Marne	1,841,507 »	344,186 33	344,186 33	36,230 14	2,536,109 80
Marne (Haute-)	1,378,050 80	261,829 65	261,829 65	27,561 02	1,929,271 12
Mayenne	1,558,841 50	295,609 89	295,609 89	31,116 83	2,178,178 11
Meurthe	1,714,414 83	325,738 81	325,738 81	34,288 30	2,400,180 75
Meuse	1,511,158 69	287,120 15	287,120 15	30,223 17	2,115,622 16
Morbihan	1,450,310 93	275,559 08	275,559 08	29,006 22	2,030,435 31
Moselle	1,655,362 50	314,518 88	314,518 88	33,107 25	2,317,507 51
Nièvre	1,268,301 32	240,977 82	240,977 82	25,366 09	1,775,626 05
Nord	4,089,549 41	777,014 39	777,014 39	81,790 99	5,725,369 18
Oise	2,698,893 »	512,789 67	512,789 67	53,977 86	3,778,450 20
Orne	2,327,135 43	442,155 73	442,155 73	46,542 71	3,257,989 60
Pas-de-Calais	2,976,337 58	565,504 14	565,504 14	59,536 75	4,166,872 61
Puy-de-Dôme	2,361,007 46	448,591 42	448,591 42	47,220 15	3,305,410 45
Pyrénées (Basses-)	869,985 67	165,297 28	165,297 28	17,399 71	1,217,979 94
Pyrénées (Hautes-)	570,499 63	108,394 92	108,394 92	11,409 99	798,699 46
Pyrénées-Orientales	700,348 »	133,066 12	133,066 12	14,006 96	980,487 20
Rhin (Bas-)	1,879,282 16	357,063 61	357,063 61	37,585 64	2,630,995 02
Rhin (Haut-)	1,551,548 60	294,794 23	294,794 23	31,030 97	2,172,168 03
Rhône	2,100,000 »	399,000 »	399,000 »	42,000 »	2,940,000 »
Saône (Haute-)	1,478,172 »	280,852 68	280,852 68	29,563 44	2,069,440 80
Saône-et-Loire	2,851,023 93	541,694 55	541,694 55	57,020 48	3,991,433 51
Sarthe	2,177,630 »	413,749 70	413,749 70	43,552 60	3,048,682 »
Seine	6,864,750 »	1,304,302 50	1,304,302 50	137,295 »	9,610,650 »
Seine-Inférieure	4,685,493 18	890,243 70	890,243 70	93,709 86	6,559,690 44
Seine-et-Marne	2,822,430 77	536,259 95	536,259 95	56,448 41	3,951,399 08
Seine-et-Oise	3,383,135 57	637,095 76	637,095 76	67,662 71	4,694,389 80
Sèvres (Deux-)	1,458,639 »	277,141 41	277,141 41	29,172 78	2,042,094 60
Somme	3,066,156 30	582,569 70	582,569 70	61,323 13	4,292,618 83
Tarn	1,638,105 »	311,239 95	311,239 95	32,762 10	2,293,347 »
Tarn-et-Garonne	1,641,803 01	311,942 57	311,942 57	32,836 06	2,298,524 21
Var	1,401,609 79	266,305 86	266,305 86	28,032 20	1,962,253 71
Vaucluse	892,507 90	169,576 50	169,576 50	17,850 16	1,249,511 06
Vendée	1,563,631 »	297,089 89	297,089 89	31,272 62	2,189,083 40
Vienne	1,219,042 29	229,718 04	229,718 04	24,180 84	1,692,659 21
Vienne (Haute-)	909,819 77	172,865 76	172,865 76	18,196 40	1,273,747 69
Vosges	1,181,078 50	224,404 92	224,404 92	23,621 57	1,653,509 91
Yonne	1,755,972 »	333,634 68	333,634 68	35,119 44	2,458,360 80
TOTAUX	154,737,588 85	29,400,141 90	29,400,141 90	3,094,751 76	216,632,624 41

ÉTAT D. N° 2. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE DE 1825.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain	139,566 »	40,474 14	26,517 54	2,791 32	209,349 »
Aisne	391,700 »	110,693 »	72,523 »	7,634 »	572,550 »
Allier	154,900 »	44,921 »	29,431 »	3,098 »	232,350 »
Alpes (Basses-)	61,850 »	17,936 50	11,751 50	1,237 »	92,775 »
Alpes (Hautes-)	40,150 »	11,643 50	7,628 50	803 »	60,225 »
Ardèche	97,900 »	28,391 »	18,601 »	1,958 »	146,850 »
Ardennes	202,507 »	58,727 03	38,476 33	4,050 14	303,760 50
Ariége	100,100 »	29,029 »	19,019 »	2,002 »	150,150 »
Aube	244,300 »	70,847 »	46,417 »	4,886 »	366,450 »
Aude	242,300 »	70,267 »	46,037 »	4,846 »	363,450 »
Aveyron	217,670 »	63,124 30	41,357 30	4,353 40	326,505 »
Bouches-du-Rhône	577,916 »	167,595 64	109,804 04	11,558 32	866,874 »
Calvados	604,330 »	175,255 70	114,822 70	12,086 60	906,495 »
Cantal	147,300 »	42,717 »	27,987 »	2,946 »	220,950 »
Charente	247,300 »	71,717 »	46,987 »	4,946 »	370,950 »
Charente-Inférieure	384,500 »	111,505 »	73,055 »	7,690 »	576,750 »
Cher	131,700 »	38,193 »	25,023 »	2,634 »	197,550 »
Corrèze	107,851 48	31,276 93	20,491 78	2,157 03	161,777 22
Corse (Ile de)	55,500 »	16,095 »	10,545 »	1,110 »	83,250 »
Côte-d'Or	355,500 »	103,095 »	67,545 »	7,110 »	533,250 »
Côtes-du-Nord	241,600 »	70,064 »	45,904 »	4,832 »	362,400 »
Creuse	93,900 »	27,231 »	17,841 »	1,878 »	140,850 »
Dordogne	249,914 »	72,475 06	47,483 66	4,998 30	374,871 02
Doubs	189,698 60	55,012 59	36,042 73	3,793 97	284,547 89
Drôme	142,700 »	41,383 »	27,113 »	2,854 »	214,050 »
Eure	383,400 »	111,186 »	72,846 »	7,668 »	575,100 »
Eure-et-Loir	321,200 »	93,148 »	61,028 »	6,424 »	481,800 »
Finistère	351,800 »	102,022 »	66,842 »	7,036 »	527,700 »
Gard	281,839 05	81,733 32	53,549 42	5,636 78	422,758 57
Garonne (Haute-)	339,941 »	98,582 89	64,588 79	6,798 85	509,911 53
Gers	210,302 »	60,987 58	39,957 38	4,206 »	315,453 96
Gironde	680,100 »	197,229 »	129,219 »	13,602 »	1,020,150 »
Hérault	388,100 »	112,549 »	73,739 »	7,762 »	582,150 »
Ille-et-Vilaine	329,300 »	95,497 »	62,567 »	6,586 »	493,950 »
Indre	142,800 »	41,412 »	27,132 »	2,856 »	214,200 »
Indre-et-Loire	232,000 »	67,280 »	44,080 »	4,640 »	348,000 »
Isère	265,000 »	76,850 »	50,350 »	5,300 »	397,500 »
Jura	164,700 »	47,763 »	31,293 »	3,294 »	247,050 »
Landes	95,600 »	27,724 »	18,164 »	1,912 »	143,400 »
Loir-et-Cher	209,100 »	60,639 »	39,729 »	4,182 »	313,650 »
Loire	292,900 »	84,941 »	55,651 »	5,858 »	439,350 »
Loire (Haute-)	116,600 »	33,814 »	22,154 »	2,332 »	174,900 »
Loire-Inférieure	455,900 »	132,211 »	86,621 »	9,118 »	683,850 »
Loiret	373,100 »	108,199 »	70,889 »	7,462 »	559,650 »
Lot	192,351 »	55,781 79	36,546 69	3,487 05	288,526 53
Lot-et-Garonne	292,033 »	84,689 57	55,486 27	5,840 66	438,049 50
Lozère	51,700 »	14,993 »	9,823 »	1,034 »	77,550 »
Maine-et-Loire	330,770 »	95,923 30	62,846 30	6,615 40	496,155 »
Manche	457,570 »	132,695 30	86,938 30	9,151 40	686,355 »
Marne	344,200 »	99,818 »	65,398 »	6,884 »	516,300 »
Marne (Haute-)	196,700 »	57,043 »	37,373 »	3,934 »	295,050 »
Mayenne	243,800 »	70,702 »	46,322 »	4,876 »	365,700 »
Meurthe	229,600 »	66,584 »	43,624 »	4,592 »	344,400 »
Meuse	186,957 »	54,217 53	35,521 83	3,739 14	280,435 50
Morbihan	274,100 »	79,489 »	52,079 »	5,482 »	411,150 »
Moselle	234,275 »	67,939 75	44,512 25	4,685 50	351,412 50
Nièvre	176,900 »	51,301 »	33,611 »	3,538 »	265,350 »
Nord	718,188 »	208,274 52	136,455 72	14,363 76	1,077,282 »
Oise	395,500 »	114,695 »	75,145 »	7,910 »	593,250 »
Orne	307,346 »	89,130 34	58,395 74	6,146 92	461,019 »
Pas-de-Calais	422,000 »	122,380 »	80,180 »	8,440 »	633,000 »
Puy-de-Dôme	348,700 »	101,123 »	66,253 »	6,974 »	523,050 »
Pyrénées (Basses-)	150,900 »	43,761 »	28,671 »	3,018 »	226,350 »
Pyrénées (Hautes-)	62,700 »	18,183 »	11,913 »	1,254 »	94,050 »
Pyrénées-Orientales	61,200 »	17,748 »	11,628 »	1,224 »	91,800 »
Rhin (Bas-)	339,340 »	98,408 60	64,474 60	6,786 80	509,010 »
Rhin (Haut-)	209,989 »	60,896 81	39,897 91	4,199 78	314,983 50
Rhône	559,000 »	162,110 »	106,210 »	11,180 »	838,500 »
Saône (Haute-)	139,300 »	40,397 »	26,467 »	2,786 »	208,950 »
Saône-et-Loire	320,400 »	92,916 »	60,876 »	6,408 »	480,600 »

ÉTAT D. N° 2.
(*Suite.*)

Répartition de 1825. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	29 CENTIMES sans AFFECTATION spéciale.	19 CENTIMES pour DÉPENSES fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour SECOURS, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Sarthe	296,634 »	86,029 66	56,364 26	5,933 08	444,961 »
Seine	4,177,400 »	1,211,446 »	793,706 »	83,548 »	6,266,100 »
Seine-Inférieure	1,095,400 »	317,666 »	208,126 »	21,908 »	1,643,100 »
Seine-et-Marne	443,600 »	128,644 »	84,284 »	8,872 »	665,400 »
Seine-et-Oise	616,500 »	178,785 »	117,135 »	12,330 »	924,750 »
Sèvres (Deux-)	195,748 »	56,766 92	37,192 12	3,914 96	293,622 »
Somme	467,000 »	135,430 »	88,730 »	9,340 »	700,500 »
Tarn	210,000 »	60,900 »	39,900 »	4,200 »	315,000 »
Tarn-et-Garonne	187,889 »	54,487 81	35,698 91	3,757 78	281,833 50
Var	212,800 »	61,712 »	40,432 »	4,256 »	319,200 »
Vaucluse	121,644 60	35,276 94	23,112 47	2,432 89	182,466 90
Vendée	192,982 »	55,964 78	36,666 58	3,859 64	289,473 »
Vienne	123,500 »	35,815 »	23,465 »	2,470 »	185,250 »
Vienne (Haute-)	134,048 27	38,874 »	25,469 17	2,680 97	201,072 41
Vosges	131,900 »	38,251 »	25,061 »	2,638 »	197,850 »
Yonne	262,100 »	76,009 »	49,799 »	5,242 »	393,150 »
TOTAUX	27,161,020 »	7,876,695 80	5,160,593 79	543,220 44	40,741,530 03

ÉTAT D. N° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.

Tableau du répartement entre les départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES pour frais de confection de rôles fonds de dégrèvements, etc.	50 CENTIMES ORDINAIRES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ain	88,678 »	8,867 80	44,339 »	141,884 80
Aisne	220,200 »	22,020 »	110,100 »	352,320 »
Allier	61,300 »	6,130 »	30,650 »	98,080 »
Alpes (Basses-)	40,824 »	4,082 40	20,412 »	65,318 40
Alpes (Hautes-)	25,576 »	2,557 60	12,788 »	40,921 60
Ardèche	59,500 »	5,950 »	29,750 »	95,200 »
Ardennes	101,277 »	10,127 70	50,638 50	162,043 20
Ariége	51,000 »	5,100 »	25,500 »	81,600 »
Aube	114,600 »	11,460 »	57,300 »	183,360 »
Aude	93,800 »	9,380 »	46,900 »	150,080 »
Aveyron	100,770 »	10,077 »	50,385 »	161,232 »
Bouches-du-Rhône	429,907 »	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados	234,861 »	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal	40,600 »	4,060 »	20,300 »	64,960 »
Charente	110,600 »	11,060 »	55,300 »	176,960 »
Charente-Inférieure	163,900 »	16,390 »	81,950 »	262,240 »
Cher	68,900 »	6,890 »	34,450 »	110,240 »
Corrèze	55,510 85	5,551 08	27,755 42	88,817 35
Corse (Ile de)	6,000 »	600 »	3,000 »	9,600 »
Côte-d'Or	163,000 »	16,300 »	81,500 »	260,800 »
Côtes-du-Nord	85,600 »	8,560 »	42,800 »	136,960 »
Creuse	37,800 »	3,780 »	18,900 »	60,480 »
Dordogne	95,373 »	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs	133,553 »	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme	66,200 »	6,620 »	33,100 »	105,920 »
Eure	268,000 »	26,800 »	134,000 »	428,800 »
Eure-et-Loir	135,100 »	13,510 »	67,550 »	216,160 »
Finistère	126,800 »	12,680 »	63,400 »	202,880 »
Gard	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute-)	194,998 »	19,499 80	97,499 »	311,996 80
Gers	96,400 »	9,617 90	48,089 50	153,886 40
Gironde	419,400 »	41,940 »	209,700 »	671,040 »
Hérault	153,600 »	15,360 »	76,800 »	245,760 »

ETAT D. N° 3.
(*Suite.*)

Répartition de 1825. (Suite.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires pour frais de confection de rôles, fonds de dégrèvement, etc.	50 CENTIMES ORDINAIRES pour DÉPENSES GÉNÉRALES	TOTAL.
Ille-et-Vilaine	123,400 »	12,340 »	61,700 »	197,440 »
Indre	50,400 »	5,040 »	25,200 »	80,640 »
Indre-et-Loire	118,800 »	11,880 »	59,400 »	190,080 »
Isère	140,300 »	14,030 »	70,150 »	224,480 »
Jura	110,800 »	11,080 »	55,400 »	177,280 »
Landes	63,500 »	6,350 »	32,750 »	101,800 »
Loir-et-Cher	85,200 »	8,520 »	42,600 »	136,320 »
Loire	81,900 »	8,190 »	40,950 »	131,040 »
Loire (Haute-)	57,400 »	5,740 »	28,700 »	91,840 »
Loire-Inférieure	141,700 »	14,170 »	70,850 »	226,720 »
Loiret	197,900 »	19,790 »	98,950 »	316,640 »
Lot	68,848 »	6,884 80	34,421 »	110,156 80
Lot-et-Garonne	92,349 »	9,234 90	46,174 50	147,758 40
Lozère	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire	129,201 »	12,920 10	64,600 50	206,721 60
Manche	155,789 »	15,573 90	77,869 50	249,182 40
Marne	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute-)	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse	118,981 »	11,898 10	59,490 50	190,369 60
Morbihan	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nièvre	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise	243,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne	123,617 »	12,361 70	61,808 50	197,987
Pas-de-Calais	277,800 »	27,780 »	138,650 »	444,480 »
Puy-de-Dôme	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrénées (Basses-)	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrénées (Hautes-)	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrénées-Orientales	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas-)	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut-)	156,137 »	15,613 70	78,068 50	249,819 20
Rhône	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute-)	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »
Sarthe	108,783 »	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine	1,279,900 »	127,990 »	639,950 »	2,047,840 »
Seine-Inférieure	538,300 »	53,830 »	269,150 »	861,280 »
Seine-et-Marne	162,100 »	16 210 »	81,050 »	259,360 »
Seine-et-Oise	345,500 »	34,550 »	172,750 »	552,800 »
Sèvres (Deux-)	68,799 »	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme	302,400 »	30,240 »	151,200 »	483,840 »
Tarn	99,500 »	9,950 »	49,750 »	159,200 »
Tarn-et-Garonne	69,283 »	6,928 30	34,641 50	110,852 80
Var	137,200 »	13,720 »	68,600 »	219,520 »
Vaucluse	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée	49,100 »	4,910 »	24,550 »	78,560 »
Vienne	96,300 »	9,630 »	48,150 »	154,080 »
Vienne (Haute-)	63,189 15	6,318 91	31,594 57	101,102 63
Vosges	122,300 »	12,230 »	61,150 »	195,680 »
Yonne	134,900 »	13,490 »	67,450 »	215,840 »
TOTAUX	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 17	20,499,946 16

ETAT E.

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1825.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.			PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.			
13	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts			171,000,000
	Coupes de bois de l'ordinaire de 1825. (Principal des adjudications payables en traites)			20,000,000
14	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles	84,000,000		
	Droits sur les sels	53,000,000	137,000,000	138,600,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées		1,600,000	
	TOTAL			329,600,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.			
.....	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux		133,200,000	
	Vente des tabacs		65,000,000	
	Vente des poudres à feu		3,800,000	203,800,000
	Recouvrements d'avances		900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)		900,000	
16	Postes			25,350,000
17	Loterie			17,300,000
.....	Versements au Trésor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est		2,400,000	
	Produits de l'Inde		1,000,000	6,800,000
	Recettes de diverses origines		3,400,000	
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels		298,740,383	311,160,383
	Centimes de perception		12,420,000	
	TOTAL			569,910,383

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				329,600,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				569,910,383
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1825				899,510,383
RECETTES POUR ORDRE :				
Intérieur	Instruction publique	2,230,100	2,310,000	5,796,250
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	80.000		
Guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,486,150	
Finances — Centimes additionnels	Pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes		Mémoire.	
	Pour non-valeurs et frais de perception sur le fonds de redevances des mines		Mémoire.	
	Pour réimpositions		Mémoire.	
TOTAL GÉNÉRAL				905,306,633

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	899,510,383 fr.
Les dépenses (Etats A et B) de	898,933,180
EXCÉDANT DE RECETTES	577,203 fr.

TABLEAU COMPARATIF

Des crédits alloués pour 1824 avec ceux demandés au Budget de 1825.

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1825.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.					
I	Intérêts de 5 0/0 consolidés.....	197,086,308	197,085,785	»	523	
II	Dotation de la caisse d'amortissement.....	40,000,000	40,000,000	»	»	
				»	523	
	Totaux.....	237,086,308	237,085,785	Diminution : 523		
	DÉPENSES GÉNÉRALES DES MINISTÈRES.					
	Ministère de la Justice.					
I	Administration centrale.	666,300	666,300	»	»	
II	Conseils du Roi (ministres d'Etat).....	200,000	200,000	»	»	
III	Conseil d'Etat.....	634,500	634,500	»	»	
IV	Cours et tribunaux (traitements).....	14,311,315	14,391,915	»	»	
V	Cours et tribunaux (frais de secrétariat).....	80,600				
VI	Dépenses imprévues.....	18,000	18,000	»	»	
VIII	Indemnités temporaires à accorder aux employés réformés.....	14,841	14,377	»	467	
	Traitements et dépenses administratives.....	15,925,559	15,925,092	»	467	
VII	Frais de justice (crédit provisoire).....	2,520,000	2,520,000	»	»	
	Totaux généraux..	18,445,559	18,445,092	Diminution : 467		

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1824.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	Ministère des Affaires étrangères.					
I	Service intérieur (administration centrale)....	700,000	700,000	»	»	
II	Service extérieur savoir : Traitement des agents politiques et consulaires et de ceux dont l'activité est momentanément suspendue...	4,140,000	4,140,000	»	»	
	Frais d'établissement, de voyages et frais de service des agents politiques et consulaires..	1,330,000	1,330,000	»	»	
	Frais de courriers.....	190,000	190,000	»	»	
III	Service supplémentaire. Missions extraordinaires.....	300,000	300,000	»	»	
	Présents diplomatiques, indemnités, dépenses diverses, accidentelles et imprévues.....	455,000	455,000	»	»	
	Dépenses secrètes	700,000	700,000	»	»	
				»	»	
	TOTAUX.....	7,815,000	7,815,000	»		
	Ministère de l'Intérieur.					
I	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale....	3,683,000	3,665,000	»	18,000	Diminué sur les frais de bureau du ministère et les dépenses diverses.
II	Clergé de France.....	25,000,000	25,650,000	650,000	»	En exécution de la loi du 24 juillet 1821, qui augmente ce chapitre du produit annuel des extinctions sur les pensions ecclésiastiques.
III	Cultes non-catholiques..	575,000	575,000	»	»	
IV	Etablissements d'utilité publique et secours généraux.....	2,293,000	2,268,000	»	25,000	Diminué sur les archives du royaume et le service de la chaîne des condamnés aux fers.
V	Agriculture, haras, commerce et manufactures.	3,727,000	3,727,000	»	»	
VI	Etablissements scientifiques ou littéraires et beaux-arts.....	5,790,000	5,773,000	»	17,000	Economie sur les souscriptions et travaux d'art.
VII	Ponts et chaussées, mines et lignes télégraphiques.....	~~35,212,666~~ 34,317,000	34,317,000	1,105,000	»	Le contingent du Trésor pour travaux et intérêts à payer aux compagnies, en exécution des lois rendues, est pour 1825, de..... 4,317,000 Il n'était en 1824 que de. 3,212,000 Augmentation résultant de l'excédant des lois..... 1,105,000
	A reporter.....	74,280,000	75,975,000	1,755,000	60,000	

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1824.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	Report.....	74,280,000	75,975,000	1,755,000	60,000	
VIII	Travaux généraux de la capitale.....	1,365,000	1,865,000	500,000	»	Augmentation affectée à la reprise des travaux de l'Arc de Triomphe de l'Etoile.
IX	Travaux d'intérêt général dans les départements.	2,781,191	2,780,278	»	916	
X	Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.....	12,518,963				
XI	Dépenses variables spéciales à chaque département..	22,006,153	36,379,722	5,916	»	Provenant de nouvelles cotes survenues à la contribution foncière.
XII	Secours dans le cas d'incendie, grêle, etc....	1,818,690				
		114,800,000	117,000,000	2,260,916	60,916	
				Augmentation :		
	Les augmentations résultant de lois et ordonnances obligatoires pour le ministre étant de.....			2,200,000		
				2,255,000		
	Les économies réelles sont de..			55,000		

Ministère de la Guerre.

1re SÉRIE. — *Service actif.*

I	Dépenses d'administration centrale.	1,785,000	1,752,000	»	33,000	Réduction des travaux de l'arriéré, économie sur les dépenses du matériel.
II	Solde d'activité et abonnements payables comme la solde.	106,084,000	107,091,000	1,007,000	»	L'augmentation qui s'élève réellement à 2,007,000 francs, attendu le report au chapitre XVII (dépenses temporaires), de l'article des officiers en congé illimité et des cadres de remplacement, provient principalement de ce qu'en 1824 il ne doit être fait aucune levée ; ce qui a fait disparaître pour cet exercice la dépense des premières mises de petit équipement : elle doit être attribuée en outre à quelques accroissements dans l'effectif.
III	Maison militaire du Roi..	3,000,000	3,000,000	»	»	
IV	Subsistances militaires..	24,194,000	24,052,000	»	142,000	Suppression de la direction générale des subsistances ; réunion d'une partie des bureaux dont elle se composait à ceux du ministère de la guerre, proprement dit ; réductoin sensible sur le prix des liquides.
V	Chauffage et éclairage...	3,168,000	3,065,000	»	103,000	
	A reporter.....	138,231,000	138,960,000	1,007,000	278,000	

CHAPITRE.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1824.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	Report.....	138,231,000	138,960,000	1,007,000	278,000	Il n'y aura pas de dépenses de premières mises en 1824; elles figurent dans le budget de 1825, pour 2,811,640 fr. et cependant on demande 148,000 fr. de moins. Ce résultat est dû à une réduction sur le prix des étoffes et à l'emploi d'une partie de la réserve existant dans les régiment d'infanterie.
VI	Habillement et harnachement.....	12,455,000	12,307,000	»	148,000	
VII	Hôpitaux.....	7,173,000	7,030,000	»	143,000	Réduction d'un centime sur le prix de la journée de traitement; diminution des dépenses relatives aux approvisionnements de réserve.
VIII	Casernement et campement.	3,407,000	3,642,000	235,000	»	On n'a affecté en 1824, attendu le retranchement opéré sur le budget, qu'une somme de 80,000 fr., à l'achat des lits en fer; on demande pour cet objet 300,000 fr. dans le budget de 1825.
IX	Recrutement..... ...	726,000	1,054,000	328,000	»	En 1824, il n'y aura point de levée d'hommes, ce qui réduira de beaucoup les dépenses du recrutement. En 1825, ces dépenses seront nécessairement plus considérables, et s'augmenteront en raison du plus grand nombre d'hommes à incorporer dans les suisses, en remplacement de ceux qui doivent atteindre le terme de leur engagement durant le cours de cette année.
X	Justice militaire...	224,000	224,000	»	»	
XI	Remontes..... .	1,590,000	1,904,000	314,000		Les achats considérables de chevaux, effectués en 1823, ont permis de diminuer ceux qu'on devait d'abord faire en 1824; quoique, pour 1825, on doive se borner au remplacement des pertes, on aura indispensablement besoin d'une somme plus forte, par la raison que le nombre des chevaux à acheter sera encore au-dessus de celui de l'année 1824, dont une partie des remplacements a été opérée par anticipation en 1823.
XII	Service de marche et transports.....	1,822,000	1,711,000	»	111,000	On estime qu'il y aura moins de mouvement de troupes, et qu'on obtiendra des réductions sur le prix des convois militaires, par suite de renouvellement du marché de ce service.
XIII	Artillerie (matériel).....	7,600,000	7,600,000	»	»	
XIV	Génie (matériel).....	8,000,000	7,600,000	»	400,000	Ajournement des travaux les moins urgents.
XV	Dépôt de la guerre et carte de France.....	270,000	265,000	»	5,000	Economies projetées.
XVI	Ecoles militaires.....	1,311,000	1,330,000	19,000	»	La création des écoles de cavalerie et des trompettes, à Versailles, occasionnera une dépense de 179,000 fr., qui sera en partie compensée par les réductions et économies obtenues sur les autres branches de ce service.
	TOTAUX DE LA 1re SÉRIE.	182,809,000	183,127,000	1,903,000	1,085,000	
	2e SÉRIE. *Dépenses temporaires.*					
XVII	Solde de non-activité, traitements de réforme et secours.....	6,928,000	6,373,000	»	555,000	Résultat des extinctions.
				1,903,000	1,640,000	
	TOTAUX GÉNÉRAUX....	189,,737,000	190,000,000	Augmentation : 263,000 fr		

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1824.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	Ministère de la Marine.					
I	Administration centrale.	950,000	940,000	»	10,000	On a démontré, depuis 1820, qu'il fallait annuellement 65 millions aux services réunis de la marine et des colonies. Ce crédit nécessaire n'a point été accordé; et comme les armements déterminés par les besoins toujours plus impérieux de la politique et du commerce augmentent tous les ans, il résulte de cette double influence de l'insuffisance générale du crédit et de l'accroissement continuel des armements, que le département de la marine, privé d'approvisionnements de prévoyance, voit encore réduire, chaque année, les dispositions les plus urgentes d'entretien et de renouvellement. Ce résultat est très-sensible dans le tableau comparatif ci-contre, où les chapitres II et IX, qui comprennent les armements, profitent de toutes les réductions importantes opérées sur les autres subdivisions du crédit.
II	Solde à terre, à la mer et dépenses y assimilées.	15,500,000	16,868,132	1,368,132	»	
III	Salaires d'ouvriers.....	6,500,000	6,431,281	»	68,719	
IV	Approvisionnements. ...	19,200,000	18,065,930	»	1,134,070	
V	Artillerie.	1,000,000	1,090,231	90,231	»	
VI	Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils.....	2,500,000	2,500,000	»	»	
VII	Chiourmes.	280,000	343,926	63,926	»	
VIII	Hôpitaux.....	1,200,000	1,137,179	»	62,821	
IX	Vivres.....	6,200,000	7,003,321	803,321	»	
X	Dépenses diverses.....	600,000	620,000	20,000	»	
		53,930,000	55,000,000	2,345,610	1,275,610	
XI	Colonies.....	6,070,000	5,000,000	»	1,070,000	
				2,345,610	2,345,610	
	TOTAUX.....	60,000,000	60,000,000	Égalité.		

CHAPITRES.	NATURE des SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1824.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
	Ministère des Finances.					
III	Dette viagère.....	9,500,000	9,100,000	»	400,000	
	Pensions — Civiles.....	1,860,000	1,750,000	»	110,000	
	Pensions — Militaires...	48,161,050	49,600,000	1,438,950	»	
	Pensions — Ecclésiastiques....	8,000,000	7,450,000	»	550,000	
IV	Donataires.....	1,640,000	1,600,000	»	40,000	
	Supplément aux fonds de retenues des ministères.....	1,370,950	1,273,025	»	97,925	
V	Intérêts de cautionnements.....	10,000,000	10,000,000	»	»	
VI	Frais de service et de négociations. — Frais de service de la trésorerie.	2,800,000	2,800,000	»	»	
	Frais de service et de négociations. — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.....	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
	Frais de service et de négociations. — Bonifications sur les anticipations de versements des contrib. directes..	2,600,000	2,600,000	»	»	
VII	Intérêts, lots et primes des annuités émises en remboursement au premier cinquième de la dette arriérée.....	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
VIII	Chambre des Pairs.....	2,000,000	2,000,000	»	»	
IX	Chambre des députés...	800,000	800,000	»	»	
X	Légion d'honneur.....	3,400,000	3,400,000	»	»	
XI	Cour des Comptes.....	1,256,300	1,256,300	»	»	
XII	Monnaies. — Service administratif.....	577,630	577,630	»	»	
	Monnaies. — Achèvement de travaux de reconstruction de la Monnaie de Nantes.....	30,000,000	»	»	30,000	
	Monnaies. — Crédit pour refonte d'espèces.....	392,370	422,370	30,000	»	
XIII	Cadastre — Fonds commun.	1,000,000	1,000,000	»	»	
	Cadastre — Centimes facultatifs...	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
XIV	Service administratif du ministère des finances..	5,797,000	5,497,000	»	300,000	
				1,468,950	1,527,925	
				Diminution : 58,975		
	TOTAUX.....	101,185,300	101,126,325			

NATURE DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION EN 1825.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'État.					
Enregistrement, timbre et domaines	11,376,400	11,376,000	»	400	
Forêts — Frais administratifs	2,980,500	2,980,500	»	»	
Forêts — Avances remboursées	337,500	337,500	»	»	
Douanes — Frais d'administration et remise sur le sel	23,956,300	23,956,300	»	»	
Douanes — Amendes et confiscations	1,600,000	1,600,000	»	»	
Contributions indirectes — Frais d'administration et de perception	20,000,000	20,000,000	»	»	
Contributions indirectes — Exploitation des tabacs	24,000,000	24,000,000	»	»	
Contributions indirectes — Exploitation des poudres	2,133,000	2,133,000	»	»	
Contributions indirectes — Avances à la charge de remboursement	670,000	670,000	»	»	
Contributions indirectes — Amendes et confiscations	900,000	900,000	»	»	
Postes — Frais administratifs et d'exploitation	11,982,930	12,660,000	677,070	»	
Postes — Dépenses extraordinaires (*achat de deux paquebots*)	»	»	»	»	
Loterie — Frais administratifs	1,495,750	1,475,000	»	20,750	
Loterie — Remises aux receveurs	3,060,000	3,060,000	»	»	
Contributions directes — Non-valeurs	5,193,834	5,303,678	109,844	»	Cette augmentation sur les non-valeurs est le résultat d'un accroissement de 926,193 francs dans le montant des rôles de la contribution foncière et des patentes.
Contributions directes — Dépenses des directions	3,398,275	3,300,000	»	98,275	
Contributions directes — Frais de perception	12,420,000	12,420,000	»	»	
Remises et taxations sur l'impôt indirect	1,200,000	1,200,000	»	»	
Totaux des frais d'administration et de perception	126,708,489	127,371,978	786,914	119,425	
Remboursements et restitutions.					
Ministère des finances	200,000	200,000	»	»	
Enregistrement, timbre, domaines et forêts	1,325,000	1,325,000	»	»	
Douanes et sels	4,050,000	4,050,000	»	»	
Contributions indirectes	174,000	174,000	»	»	
Postes	340,000	340,000	»	»	
			786,914	119,425	
			Augmentation :		
Totaux généraux	132,793,489	133,460,978	667,489		

NATURE DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1824.	CRÉDITS DEMANDÉS pour 1825.	AUGMENTATION en 1825.	DIMINUTION EN 1825.	OBSERVATIONS.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.					
Dette consolidée et amortissement.....	237,086,308	237,085,785	»	523	
Liste civile et famille royale...	34,000,000	34,000,000	»	»	
Ministères — de la justice.....	18,445,559	18,445,092	»	467	
Ministères — des affaires étrangères.....	7,815,000	7,815,000	»	»	
Ministères — de l'intérieur.....	114,800,000	117,000,000	2,200,000	»	
Ministères — de la guerre.....	189,737,000	190,000,000	263,000	»	
Ministères — de la marine.....	60,000,000	60,000,000	»	»	
Ministères — des finances.....	101,185,300	101,126,325	»	58,975	
Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat.....	132,793,489	133,460,978	667,489	»	
			3,130,489	59,965	
			Augmentation :		
TOTAUX GÉNÉRAUX	895,862,656	898,933,180	3,070,524		

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, ce n'est que dans le courant de la semaine que les comptes et le budget pourront être distribués à la Chambre. On les imprime maintenant; la plus grande célérité y sera mise, et aussitôt que l'impression sera achevée, la distribution en sera faite.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise des trois projets de loi dont la lecture vient d'être faite; ordonne que ces projets de loi, ensemble les exposés des motifs et les tableaux qui y sont annexés, seront distribués, et renvoie la fixation de la discussion préparatoire dans les bureaux après cette distribution.

M. le ministre des finances continue ses communications, et présente un *projet de loi relatif à la conversion des rentes.*

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, plusieurs causes favorables ont porté nos rentes au taux où nous les voyons aujourd'hui.

Parmi ces causes, quelques-unes, telles que l'état de nos finances, les garanties que donnent nos institutions, notre ponctualité à satisfaire à nos engagements, l'action continue et croissante de notre amortissement, nous appartiennent; et nous en conserverons les avantages.

D'autres nous sont étrangères en partie, et dépendent des événements.

Notre crédit éprouve encore en ce moment les effets sensibles de circonstances transitoires, qui, lors même qu'elles auront cessé, laisseront des traces utiles, mais dont il importe de profiter quand elles sont dans toute leur force, ainsi que la prudence veut qu'on use de tout ce qui est accidentel et passager.

Au nombre de ces dernières circonstances, je ne citerai que l'élan donné à l'élévation du cours de nos fonds publics par la réussite de notre dernier emprunt, les opérations qui se font dans un Etat voisin pour réduire l'intérêt d'une partie de sa dette, l'espèce de fièvre à la hausse qui s'est emparée de toutes les places où se négocient les fonds publics de l'Europe, et enfin la manie des prêts qui a fourni, depuis quelque temps, à qui l'a voulu, la facilité de remplir des emprunts.

Quoi qu'il en soit des causes, voici les faits : Notre rente a dépassé le pair; elle se vend au-dessus, avec la connaissance d'un prochain remboursement ou d'une réduction des intérêts à 4. Elle serait à 110 et 115, si la loyauté du gouvernement ne l'eût porté à laisser pénétrer ses intentions, à mesure qu'il a conçu l'espérance de les réaliser.

Deux dommages notables résulteraient pour la fortune publique de la continuation d'un tel état de choses : le premier est celui du rachat journalier des rentes à un taux supérieur au pair par la caisse d'amortissement, c'est-à-dire par le contribuable; le second, la continuation pour l'Etat d'un intérêt de 5 0/0, tandis que le cours de ses rentes ne le ferait ressortir qu'à un taux moins élevé pour ceux qui les achèteraient.

Une administration prévoyante devait chercher les moyens les plus justes et les plus efficaces pour faire cesser ce dommage; vous auriez eu le droit de lui demander compte de son incurie, si

elle fut restée indifférente à des faits trop liés à l'intérêt général et au développement de la richesse publique, pour ne pas attirer toute son attention.

Nos réflexions sur cette importante matière nous ont portés à reconnaître que le seul moyen de tirer des circonstances actuelles tout ce qu'elles présentent de favorable, était de se mettre en mesure de pouvoir offrir aux porteurs de nos effets publics constitués à 5 le remboursement de leur capital ou la conversion de leurs titres dans des effets dont l'intérêt fût plus modéré.

Il était encore de notre devoir de nous assurer les moyens d'opérer, en réalité, le remboursement, s'il était réclamé; car la justice de la mesure, comme sa réussite, reposait sur cette possibilité. C'est après avoir acquis cette certitude, et lorsque nous pouvons vous garantir qu'au moyen des latitudes que nous vous demandons, le succès de la conversion est indubitable, que nous nous présentons devant vous pour vous exposer notre plan, nos motifs pour l'avoir préféré, et vous demander votre concours pour le réaliser.

La dette perpétuelle de l'Etat s'élève à 197,014,892 francs de rentes 5 0/0. On doit distraire de cette somme, quand on la considère sous les rapports de l'opération dont nous avons à vous entretenir en ce moment, environ 57 millions de rentes, qui appartiennent à l'Etat, à des établissements dotés par l'Etat, dont la possession est soumise à des conditions de reversibilité à l'Etat, ou bien encore dont l'usage est réglé par des lois particulières. Il serait inutile, impossible même d'en comprendre la conversion dans la mesure générale qui nous occupe : inutile, si c'est sur nous-mêmes que nous opérons; impossible, s'il faut rapporter par une loi générale des lois spéciales dont l'examen actuel nous éloignerait du but pressant et unique que nous devons avoir en vue; celui de la réduction des rentes, qui ne seront pas toujours, comme celle-là dépendantes de l'action de la loi, et sans rien préjuger sur les dispositions à prendre à leur égard dans l'avenir. Reste 140 millions de rentes 5 0/0, que nous vous proposons de nous autoriser à convertir en 112 millions de rentes 3 0/0, ou à rembourser, si les rentiers le préfèrent, en négociant à d'autres les 3 0/0 que ceux-là auraient refusé.

Le plan du projet a été conçu dans les termes les plus simples.

Il tend à autoriser la substitution des 3 0/0 aux 5 0/0, soit par conversion volontaire, soit par la négociation des 3 0/0, afin de rembourser les 5 0/0.

Il place les limites dans lesquelles le ministre chargé de l'opération pourra agir, et hors desquelles il ne lui sera plus permis de procéder.

La première de ces limites est dans l'intérêt des rentiers; ils devront tous avoir option entre le remboursement nominal de leur capital, ou la conversion des 5 0/0 dont ils sont porteurs, en 3 0/0 à 75 francs.

La seconde est en même temps une garantie pour les rentiers, que le ministre ne pourra négocier les 3 0/0 qu'ils auront refusés qu'au même taux de 75 francs, et une garantie pour l'Etat, que l'opération ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle donnera pour résultat définitif la réduction d'un cinquième sur les intérêts de la dette convertie ou remboursée.

Enfin la dernière limite posée est commandée par la nécessité; c'est la part faite au secours indispensable pour une opération aussi colossale, et aux termes que les circonstances peuvent obliger à prendre les remboursements : la jouissance pour le Trésor des bénéfices de la réduction ne pourra être retardée au delà du 1er janvier 1826.

Nous ne voyons rien dans l'état actuel qui puisse entraver la marche de cette opération, si vous y donnez votre assentiment. Voici les motifs qui nous ont déterminés à la préférer à toute autre.

Diminuer les charges publiques, en réduisant les intérêts de notre dette au taux où notre crédit nous permet de contracter des emprunts nouveaux sans nuire par cette opération à son développement, et en joignant, au contraire, au bénéfice actuel, des bénéfices sur les emprunts à venir. Tel est le résultat le plus heureux que nous puissions tirer des circonstances, le but désirable que nous devons chercher à atteindre. La mesure que nous proposons, procurera une réduction de 28 à 30 millions sur les dépenses annuelles de l'Etat, sans diminuer en rien la puissance de la caisse d'amortissement, sans aggraver les conditions des nouveaux emprunts, que des besoins extraordinaires pourraient dans la suite rendre indispensables; enfin, en opérant, dès ce moment, la réduction des intérêts de la dette publique au taux de 4 0/0, et en émettant des titres qui peuvent s'améliorer en capital jusqu'à ne plus porter qu'un intérêt de 3 0/0, sans qu'ils soient contenus dans cette voie d'amélioration par la crainte d'un nouveau remboursement: cette mesure nous paraît donc renfermer, de la manière la plus complète et la plus féconde, tous les éléments de prospérité qu'on peut trouver dans une disposition financière.

Mais ces avantages devraient être refusés, si le droit de se libérer en remboursant le capital, était contestable à l'Etat; si ce remboursement était injuste envers une classe quelconque de créanciers; enfin, s'il était un autre moyen d'utiliser les circonstances actuelles au profit des contribuables qui supportent, en dernière analyse, toutes les dépenses publiques; s'il était, dis-je, un moyen d'atteindre le même résultat, sans réduire l'intérêt que nous payons aux rentiers, et sans ôter à notre crédit la force de continuer à fournir aux besoins extraordinaires auxquels un Etat comme la France doit être toujours prêt à subvenir.

Veut-on la preuve du droit que nous avons de rembourser le capital de notre dette constituée? qu'on consulte les lois anciennes; qu'on lise les édits rendus pour leur constitution, les titres émis en vertu de ces édits, et on y trouvera positivement exprimée la réserve *à toujours* de cette faculté en faveur de l'Etat. Veut-on la demander aux lois nouvelles? Le Code civil l'a formellement consacrée. Veut-on chercher ce droit dans nos actes particuliers avec nos prêteurs? leur titre porte 5 0/0. Pourquoi constater le capital, qui n'est jamais exigible, si ce n'est pour reconnaître qu'il est remboursable à ce taux? à défaut de ce moyen, l'heureuse obligation qu'ils nous ont pour ainsi dire imposée à l'époque où nous avons fait nos plus forts emprunts, de doter une caisse d'amortissement pour racheter sans cesse nos rentes, constaterait qu'ils nous ont non-seulement reconnu le droit de les rembourser au pair, mais encore celui d'en racheter, autant que nous le pourrions à un taux inférieur à celui du capital nominal auquel elles étaient constituées.

D'ailleurs, cette obligation d'un amortissement richement doté serait-elle conciliable avec l'im-

possibilité du remboursement général, le jour où la puissance de son action a élevé le cours des rentes jusqu'au pair? Que les partisans de cette opinion lèvent donc les difficultés qui se présentent aujourd'hui, et qui seraient bien autrement sensibles, puisque la rente serait plus élevée, si nous n'avions annoncé l'intention de la rembourser. Nous diront-ils de dépouiller l'amortissement? mais ce serait sortir du système dans lequel ils sont renfermés : ce serait violer les engagements pris; ce serait détruire les ressources du crédit pour l'avenir. Nous diront-ils d'en suspendre l'action? ce serait jeter le désordre dans le système, faire de l'amortissement un moyen d'agiotage et de spéculation, et priver l'Etat non-seulement du droit qu'ont tous les particuliers de rembourser leurs titres en rendant le capital, mais même de celui de racheter ses effets sur la place, en les payant un prix supérieur au capital nominal. Ce serait nous condamner à devoir toujours, sans pouvoir jamais nous libérer; ce serait, après nous avoir enlevé les avantages stipulés dans notre titre primitif, qui nous autorise à rembourser, anéantir aussi l'usage de la faculté d'amortir, stipulée dans nos actes subséquents. L'amortissement n'aurait plus qu'un but, celui de servir l'intérêt des rentiers; il devrait s'arrêter dès qu'il serait arrivé au point de rendre un éminent service à l'Etat.

L'exemple des pays qui sont entrés avant nous dans la voie du crédit public, vient encore ajouter aux preuves de l'inhérence de ce droit, avec tout le système sur lequel il est fondé. En Angleterre, tout effet public qui ne contient pas la clause expresse qu'il ne pourra être remboursé est essentiellement remboursable; et, en donnant en ce moment des 3 1/2 0/0 aux porteurs des 4, le ministre des finances de ce pays, pour rassurer contre la crainte d'un nouveau remboursement, est obligé de stipuler la condition qu'il s'engage à ne pas user de ce droit avant une époque qu'il détermine.

Ainsi, nos lois anciennes, nos lois nouvelles, nos conditions avec nos prêteurs, l'exemple des autres pays, la création d'un amortissement; tout s'accorde à rendre incontestable le droit dont nous vous proposons d'user, celui d'offrir aux porteurs de nos rentes le remboursement de leur capital ou la diminution de leurs intérêts.

Mais l'usage de ce droit n'est-il pas injuste envers quelques-uns de nos créanciers? Ceux, par exemple, qui ont été déjà remboursés des deux tiers pendant la Révolution, et qui n'ont reçu en payement que des effets dépréciés, qu'ils ne pouvaient utiliser qu'avec une perte énorme, ne devraient-ils pas être exceptés de la mesure actuelle?

J'aurais diverses réponses à faire à cette objection, suivant que l'exception sera réclamée à titre de justice ou de réparation.

Nous proposons une mesure générale, et nous pouvons à bon droit l'appeler telle, quoique nous n'ayons l'intention d'opérer, en ce moment, que sur les rentes mobilières, parce que celles-là seules peuvent échapper aux dispositions de conversion qui ne seraient pas liées au remboursement du capital; vous prononcerez plus tard sur les autres, ce que le bien de l'Etat exigera, et vous le pourrez lorsque la conversion des premières aura eu lieu. Il serait impossible de vous en occuper utilement avant que la partie mobilière de ces rentes ait été convertie, et lorsque vous ignorez encore les résultats de la tentative que nous vous proposons de faire pour y parvenir : celles-là sont ajournées, mais non pas exceptées; elles peuvent être ajournées sans danger, puisque leur conversion, si l'autre réussit et si la loi l'ordonne, ne peut éprouver d'obstacles dans des intérêts privés.

Il n'en serait pas de même de la mesure dont nous examinons les conséquences : c'est une véritable exception d'une réduction que nous vous proposons d'appliquer à tous les particuliers porteurs de nos titres, et dont ceux de ces porteurs qui prouveraient avoir essuyé le premier remboursement, seraient exempts.

Si on veut bien examiner à quel titre on leur accorderait cette faveur, on est forcé de reconnaître que c'est uniquement, parce qu'à l'époque funeste à tant d'autres, où l'Etat les contraignit à recevoir un remboursement qu'il avait le droit de leur faire, il l'opéra frauduleusement en des valeurs dépréciées, ainsi qu'il en usait envers tous ceux à qui il devait, ainsi qu'il en a usé envers tous ceux qui ont participé à la perte des assignats. Plus heureux que d'autres, les porteurs actuels de ces anciennes rentes ont profité et vont profiter encore de l'amélioration que la Restauration a portée dans la valeur de leur capital : y aurait-il justice à leur accorder, en outre, le privilége de conserver seuls des 5 0/0 tandis que tout le reste serait converti en 3; ou bien, convertirait-on leurs titres, en leur accordant des conditions de conversion différentes de celles des autres porteurs des mêmes rentes? Mais celui qui a été forcé d'aliéner ses rentes par suite du prétendu remboursement des deux tiers, serait-il traité moins favorablement que celui à qui cette banqueroute a laissé les moyens de conserver le dernier tiers jusqu'à aujourd'hui! et celui qui, quelques mois avant, ou la veille même de ce remboursement, a acheté à vil prix des effets qu'on voyait menacés d'une mesure désastreuse, mérite-t-il plus de faveur que le malheureux jouissant d'une rente viagère impitoyablement réduite au tiers sans aucun espoir de dédommagement dans l'amélioration du capital! En examinant cette question, vous vous convaincrez, Messieurs, que ce serait bien plus une réparation, qu'un acte de justice. Une fois la proposition ramenée à ces termes, il suffira pour l'écarter, de reconnaître l'inutilité de nos efforts pour effacer indistinctement toutes les traces des malheurs causés par la Révolution : dans ceux de l'espèce qui nous occupe, vous trouveriez en première ligne, sans doute, les rentiers dont l'Etat a consommé la ruine, en faisant rayer du grand-livre la totalité de leur titre; en seconde, les porteurs de rentes viagères; enfin, ceux dont les rentes perpétuelles ont été réduites au tiers par un remboursement fictif.

L'injustice dont on argue, n'est pas d'aujourd'hui; celle qui accompagnerait l'exception qu'on demande pèserait tout entière sur nous.

Je quitte avec satisfaction cette partie pénible de la tâche qui m'est imposée, après vous avoir démontré, je l'espère, d'une part, l'impossibilité de réparer tous les maux faits dans un temps heureusement si différent de celui dans lequel nous avons le bonheur de vivre, et, de l'autre, la nécessité de réserver nos ressources réparatrices pour ceux de ces maux particuliers passés, qui sont encore un mal général présent.

Il me reste à examiner si quelque autre mode pourrait se concilier avec le maintien du taux actuel des intérêts de nos rentes, seul sacrifice qu'on puisse alléguer contre la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

On a beaucoup parlé du projet de réduire, au

lieu de l'intérêt de nos rentes, la dotation de la caisse d'amortissement : ce serait sacrifier en réalité les plus précieux résultats de la mesure pour courir à ces ressources accidentelles, que l'on croirait bien faussement le principal but de l'opération que nous vous présentons.

L'abondance des capitaux et le développement de notre crédit ont fait baisser l'intérêt de l'argent à ce point, que nous pouvons offrir sans danger, et presque sans dommage, à nos créanciers, le remboursement de la plus forte masse de rentes sur laquelle on ait jamais fait, dans aucun pays, une semblable opération, ou la réduction à 4 0/0, au lieu de 5 0/0, des intérêts de cette dette. Il y a si peu de doute sur la réussite, qu'on ne trouve d'autre moyen de la combattre, que d'attaquer sa légalité ou sa justice : je n'ai encore entendu personne révoquer en doute sa possibilité.

Quelle preuve plus forte pourrait être donnée du fait que nous avançons, et qui doit décider toute la question ; savoir, que l'abondance des capitaux et le crédit de l'État sont tels, que nous pouvons emprunter à 4 0/0 en rente constituée ?

Dans cette situation, devons-nous continuer à payer 5 0/0? le pouvons-nous sans manquer à notre devoir envers ceux qui le payent, et dont nous sommes chargés de défendre les intérêts? Si nous examinons, d'ailleurs, l'effet sur toutes les transactions dans tous les genres, du taux de l'intérêt payé par le gouvernement, nous resterons convaincus qu'alors même que la réduction de ce taux ne produirait aucune diminution dans les charges publiques, il serait encore d'un merveilleux effet, en faisant cesser la différence désastreuse entre les produits des capitaux employés dans la rente, et le produit de ceux appliqués à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Voulez-vous vivifier ces trois soutiens de notre prospérité? dirigez vers eux les capitaux, et faites qu'ils puissent les obtenir au moindre intérêt possible : pour atteindre ce but, cessez de leur faire, par le haut intérêt de vos rentes, une concurrence qu'ils ne sauraient soutenir.

Tout plan qui ne tirera pas des circonstances actuelles la réduction de l'intérêt des effets publics, manquera donc le but le plus important à la prospérité générale.

Et, qu'on ne s'y trompe pas : la spoliation de la caisse d'amortissement, qu'on propose, ne laisserait pas, comme on paraît le croire, les intérêts des rentiers aussi intacts qu'on cherche à le persuader ; ce manque de foi à des engagements pris, affecterait tout aussitôt leurs capitaux et le crédit de l'Etat, dans une proportion qui, nous ne craignons pas de l'affirmer, parce que c'est inévitable, réunirait dans des sujets de plainte commune, et le rentier accoutumé maintenant à calculer son capital à un taux élevé, et le contribuable qui resterait condamné à payer, dans les temps ordinaires, 30 millions de plus qu'il n'aurait pu le faire, et qui, dans les circonstances extraordinaires, verrait négocier à des cours inférieurs les emprunts qu'une meilleure direction donnée à l'opération qui vous occupe, devait faire négocier à un taux élevé.

Tout est lié dans le bien comme dans le mal, dans le vrai comme dans le faux : entrez dans la bonne voie, tous les résultats sont bons ; égarez-vous dans la mauvaise, tout vous tournera à mal.

Si vous réduisez l'amortissement pour conserver à vos rentiers 5 0/0 au lieu de 4, ce ne sera pas 5 que produiront vos effets publics en concurrence avec votre agriculture, votre industrie et votre commerce ; ce sera 6, 7 et 8 comme nous l'avons vu dans une situation analogue, pour notre crédit, à celle qu'amènerait la violation de la caisse d'amortissement.

J'ai déjà fait observer que ce système ferait perdre aux rentiers, sur leur capital, ce qu'il leur conserverait en intérêt. Et qu'on ne s'y méprenne point : l'accroissement des capitaux, résultat des progrès de notre crédit et de l'élévation du cours de nos fonds, est un véritable surcroît de richesse publique, un des grands éléments de prospérité, dont la société tout entière a le droit de réclamer la conservation, parce que tout entière elle y participe.

Touchez à l'amortissement, et vous allez voir se tourner à la baisse cette foule de spéculateurs à laquelle peu importe que ce soit en baisse ou en hausse qu'ils agissent, pourvu que, par des mouvements qui attirent le public sur leur terrain, ils puissent y jouer, avec lui, avec tous les avantages de l'habileté contre l'ignorance.

Touchez à l'amortissement, et vous saurez à quel prix vous pourrez réaliser plus tard les emprunts que vous aurez à faire.

Dans l'opération que nous proposons, sont réunis, au contraire, tous les avantages que comporte l'heureuse situation financière à laquelle nous sommes parvenus : on ne fait, ce nous semble, que cueillir sans efforts tous les fruits qu'ont produits la sagesse du Roi et le bonheur de la France ; que tirer toutes les conséquences utiles d'une situation prospère.

Vous pouvez emprunter à 4 et vous devez à 5 ; vous offrez aux rentiers actuels la préférence de la conversion ; et s'ils la refusent, par humeur ou par ignorance de leurs véritables intérêts, vous usez de votre droit ; vous les remboursez et donnez à d'autres au même taux les effets que ceux-ci ont refusés.

La conversion une fois opérée, vous avez réduit de 30 millions les charges annuelles de l'Etat ; vous avez substitué à des effets publics constitués à 5 0/0, et dans le cours desquels la crainte du remboursement ou de la diminution de l'action de l'amortissement devait jeter la perturbation que nous observons à la Bourse en ce moment ; vous avez substitué, dis-je, des 3 0/0, que vous avez émis au cours de 75, c'est-à-dire au taux qui fait ressortir le capital des porteurs de 5 0/0 au pair, et fixe leur intérêt à 4 ; mais vous avez dégagé cet effet de la crainte du remboursement ou de la diminution de l'amortissement. Il peut gagner 33 0/0 avant que vous rentriez dans le droit de le rembourser ; et comme plus ce nouvel effet montera, plus vous accroîtrez la richesse publique en capitaux, et plus vous aiderez au développement de votre prospérité, en diminuant les intérêts de l'argent, vous devez ménager avec le plus grand soin à l'amortissement toute la force possible pour vous aider à atteindre ces résultats.

Enfin, Messieurs, quand dans cette situation vous serez forcés à avoir recours à votre crédit, vous vous féliciterez de l'avoir conservé avec toute sa puissance, et vous retrouverez dans la nature des effets publics que vous aurez en circulation, les mêmes avantages que je viens de signaler dans ceux que nous proposons de substituer aux 5 0/0. Si on négocie un emprunt des 3 0/0 à 75, il ne nous coûtera que 4 0/0 d'intérêt, et il équivaudra en capital réel à une négociation des 5 0/0 au pair.

Je crois en avoir dit assez pour convaincre la

Chambre de la supériorité des avantages du parti que nous lui proposons sur ceux qu'on pourrait lui opposer; nous attendrons la discussion pour compléter les éclaircissements que la Chambre désirerait.

Je vais donner à la Chambre lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État au département des finances que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à substituer des rentes 3 0/0 à celles déjà créées par l'Etat à 5 0/0, soit qu'il opère par échange des 5 0/0 contre des 3 0/0, soit qu'il rembourse les 5 au moyen de la négociation des 3 0/0.

L'opération ne pourra être faite qu'autant :

1° Qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en trois pour cent, au taux de 75 francs;

2° Qu'elle présentera pour résultats définitifs une diminution d'un cinquième sur les intérêts de la rente convertie ou remboursée;

3° Que le Trésor entrera en jouissance de cette diminution d'intérêts au 1er janvier 1826 au plus tard.

Le ministre des finances rendra un compte détaillé de cette opération dans le cours de la prochaine session des Chambres.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 avril, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise du projet de loi dont la lecture vient d'être faite et de l'exposé des motifs; ordonne que les exemplaires imprimés dudit projet de loi et remis à la Chambre, seront immédiatement distribués, et renvoie la discussion préparatoire dans ses bureaux.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur la fixation du jour où doit avoir lieu l'examen dans les bureaux. (La parole est accordée.) Messieurs, vous devez vous retirer dans vos bureaux pour examiner le projet de loi que vient de lire M. le ministre des finances. Assurément la réduction qu'il nous propose est l'événement le plus important qu'on ait vu depuis longtemps, soit sous le rapport de son influence sur les propriétés, soit sous celui de l'influence qu'il produira sur le crédit public et sur toutes les transactions. M. le ministre accepte la responsabilité de ce projet de loi, et il a, dit-il, de fort bonnes raisons pour motiver son opinion. Je veux le croire; mais notre devoir est de demander tous les documents qui peuvent servir à éclairer les délibérations qu'on nous demande. Parmi ces documents, il en est un sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre. Je demande que, pour éclairer la Chambre, il veuille bien déposer le traité qu'il a, dit-on, signé relativement aux opérations qu'il médite. (*Murmures à droite.*) Il s'agit de savoir quelles sont les garanties sur lesquelles le ministre des finances appuie ses opérations; car nous ne devons pas nous dissimuler que s'il s'est trompé, soit dans ses calculs, soit dans ses opérations, non-seulement le crédit public en sera ébranlé, mais avec lui le crédit de tous les particuliers.

M. le ministre a, dit-on, signé un traité. Ce n'est pas ici l'occasion d'examiner pourquoi il s'est abstenu de lui donner la garantie la plus importante qu'il puisse avoir, c'est-à-dire la concurrence et la publicité; garantie que des dispositions législatives ont déterminée dans des opérations précédentes et de même nature, et qui a été proposée par le ministre lui-même dans le dernier emprunt qu'il a fait. Je ne sais quels motifs ont pu l'engager à nous priver de cette garantie; mais je crois qu'il est de notre devoir de demander communication de ce traité et de voir, pour le cas de non réussite et de responsabilité, quelles garanties on présente pour une opération qui s'élèvera à près de 3 milliards. Je crois que vous approuverez ma demande et que M. le ministre des finances s'empressera d'y satisfaire.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, je serai toujours prêt à donner à la commission et à la Chambre elle-même tous les renseignements qui me seront demandés sur cette matière, à moins pourtant que ces renseignements soient de nature à compromettre l'intérêt de l'opération. Le système dans lequel est conçu le projet de loi, a déjà répondu à la demande du préopinant. Ce système a pour effet de placer le ministre des finances dans la position d'user de l'autorisation qu'il demande, à telles, telles et telles conditions.

Vous ne pouvez vouloir de garantie plus grande que celle qui est fournie par les dispositions du projet de loi; rien ne pourra être fait hors des limites dans lesquelles le ministre vous propose de le placer; mais dans ces limites-là, il vous demande l'autorisation de se mouvoir librement.

Cela répond suffisamment à la demande du préopinant. En effet, une opération du genre de celle dont il s'agit, pourrait-elle être faite d'après les règles de la concurrence et de la publicité? Pouvait-on appliquer les moyens ordinaires à une opération où les capitaux énormes dont vous a parlé le préopinant peuvent être nécessaires, ce qui j'espère ne sera pas; car le projet de loi prouvera que nous avons été assez ménagers des intérêts des porteurs de nos rentes, pour qu'il nous soit permis de penser que nous les conserverons en presque totalité.

Nous ne pouvions donc vous donner la garantie qu'à bon droit le préopinant a regardée comme excellente, et que je regarde moi-même comme telle chaque fois qu'elle est possible; aussi le système du gouvernement a-t-il changé; il vous a présenté les limites dans lesquelles il vous demande de placer le ministère. C'est à vous de juger ces limites; mais nous n'avons pas d'autre moyen d'opérer; car la publicité et la concurrence sont inapplicables à une opération dans laquelle, au lieu de diviser, il faut au contraire réunir le plus de force possible.

C'est dans l'intérêt même dont nous a entretenu l'orateur à qui je succède, que nous prétendons avoir opéré. Nous avons même fait plus que de vous donner la garantie de la concurrence et de la publicité; nous sommes venus stipuler

les conditions auxquelles il nous serait permis d'opérer. Quant au traité dont on vous a parlé, je ne crois pas qu'il soit dans l'intention de la Chambre d'exiger la présentation d'aucun traité quelconque; elle sait très-bien qu'il n'appartient pas au ministre des finances de signer un traité de ce genre, à moins qu'il ne soit tout à fait éventuel; car la sanction de la loi est nécessaire pour que l'opération puisse être faite, et dès lors il ne peut avoir été signé aucun traité qui porte atteinte à vos droits.

M. **Casimir Périer.** Je demande à répondre.

M. **le Président.** La proposition qui vient d'être présentée est tout à fait prématurée. L'article 36 du règlement porte: « Les propositions de lois adressées à la Chambre par le Roi, en vertu de l'article 17 de la Charte constitutionnelle, et les propositions envoyées à la Chambre par la Chambre des pairs, en vertu de l'article 20, après que la lecture en a été faite dans la Chambre, seront imprimées et distribuées, si la Chambre le trouve convenable, et dans tous les cas, transmises par le président à chacun des bureaux pour y être discutées suivant la forme établie au chapitre V. »

Le chapitre V, article 60, dispose ainsi: « Chaque bureau discute séparément les propositions qui lui sont transmises par la Chambre ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Dans l'état actuel des choses aucune discussion n'est permise; la Chambre n'est saisie que du droit de fixer le jour où elle se réunira dans les bureaux. Si les pièces qu'elle désire ne lui paraissent pas jointes au projet de loi et si la commission ne peut les obtenir, la Chambre rentre alors dans tous ses droits d'adopter ou de rejeter le projet de loi; mais dans l'état actuel il n'y a qu'à fixer le jour de la réunion dans les bureaux.

Déjà plusieurs fois des demandes semblables à celle de M. Casimir Périer ont été faites, et par M. Casimir Périer lui-même; la Chambre a refusé de les entendre.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Sur quel objet?

M. **Casimir Périer.** Sur le règlement.
(La parole est accordée.)

M. **Casimir Périer.** Je crois qu'il n'est pas dans l'intention de M. le ministre des finances que nous ne puissions donner les explications ou demander d'une manière toute parlementaire les documents que nous croyons nécessaires. M. le président vient de nous opposer le règlement. Eh bien, les précédents de la Chambre sont tout à fait contraires à ce qu'il vient de dire. Très-souvent la jurisprudence de la Chambre a fait justice de la lettre du règlement. (*Murmures à droite.*) J'en puis citer un exemple tout récent. Le règlement porte qu'après avoir eu communication de l'adresse, vous devez vous retirer dans vos bureaux et non pas la voter séance tenante. Cependant vous ne vous êtes pas attachés à la lettre du règlement; vous avez voté l'adresse immédiatement. Je demande donc à répondre un mot à M. le ministre des finances.

J'ai demandé la communication d'un traité. Je n'ai pas entendu discuter le droit de concurrence et de publicité accordé par nos lois; je me suis borné au fait de l'existence de ce traité. Existe-t-il, ou n'existe-t-il pas? (*Plusieurs voix à droite*: Ce n'est pas la question!... Nous n'avons pas à nous occuper de cela...) S'il existe, je le regarde comme un document important pour votre discussion (*Des murmures s'élèvent.*), et je ne crois pas qu'on puisse refuser à la Chambre la connaissance d'un traité dont M. le ministre a donné une communication intime à un membre du parlement anglais et à un consul d'Autriche.

M. **le Président.** « Les projets d'adresses sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la Chambre choisis dans les bureaux, à la majorité absolue. Ces projets sont soumis à l'approbation de la Chambre, et transcrits, dès qu'ils sont approuvés, aux procès-verbaux des séances. » Tel est le texte de l'article 70 du règlement; M. Casimir Périer se trompait donc sur l'application qu'il voulait faire du règlement. (*On rit.*)

M. **Casimir Périer.** Je puis prouver le contraire.

M. **le Président.** Je demande à la Chambre de déterminer le jour où elle pourra se réunir dans les bureaux pour l'examen du projet de loi qu'elle vient d'entendre, et dont la distribution va lui être faite.

Une foule de voix: Après-demain...

D'autres à gauche: Jeudi, jeudi...

M. **le Président** met aux voix la proposition de se réunir après-demain dans les bureaux. Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** annonce qu'on se réunira après-demain dans les bureaux, à midi précis.

M. le ministre de la guerre monte à la tribune et présente *un projet de loi relatif aux pensions militaires.*

M. **le baron de Damas**, *ministre de la guerre.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi qui a pour objet de suppléer à l'insuffisance des crédits accordés jusqu'à ce jour pour l'inscription des pensions militaires. Je vais avoir l'honneur de vous en faire connaître les motifs.

La loi du 25 mars 1817, en prescrivant que toutes les soldes de retraites et pensions militaires seraient désormais inscrites sur le livre des pensions du Trésor royal, avait affecté à de nouvelles concessions, la moitié des extinctions qui surviendraient dans les pensions inscrites; mais par la loi du 14 juillet 1819, ce produit de la moitié des extinctions a été remplacé par un crédit annuel d'inscription qui, en temps de paix, ne peut s'élever au delà de 600,000 francs, et qui ne peut être augmenté qu'en vertu d'une loi.

Cette disposition a réduit d'une somme assez considérable la faculté laissée au ministre de la guerre de proposer de nouvelles concessions, puisque la moitié des extinctions survenues depuis 1819, s'est élevée annuellement à 8 ou 900,000 francs.

Le crédit annuel de 600,000 francs aurait suffi cependant jusqu'à ce jour pour la concession des pensions à accorder aux militaires sortant de l'armée active si la conversion des demi-soldes

en pensions militaires n'en eût absorbé une grande partie.

La loi du 15 mai 1818 qui ordonne cette conversion avait prescrit de payer les pensions qui en proviendraient sur le fonds des demi-soldes ; mais la loi du 19 juillet 1820, voulant les faire rentrer dans la disposition générale ordonnée pour l'inscription au Trésor de toutes les pensions militaires, accorda pour l'inscription des pensions déjà liquidées un crédit extraordinaire de 2,600,000 francs.

La loi du 19 juillet 1820 statua en même temps que les pensions, qui seraient ultérieurement accordées aux officiers en non-activité, seraient imputées sur le crédit annuel d'inscription fixé par la loi du 14 juillet 1819. C'est particulièrement cette disposition qui a amené l'insuffisance du crédit ordinaire.

En effet, il résulte des tableaux joints au compte que j'ai rendu à Sa Majesté l'emploi des crédits annuels d'inscription jusques et y compris 1824, et qui doit vous être distribué, et notamment du tableau n° 6 que je reproduis ici sous le n° 1 que sur les crédits d'inscription qui, de 1819 à 1824 inclus, s'élevaient à..... 3,600,000 fr.

Il a été imputé, pour les demi-soldes converties en pensions militaires, une somme de..... 2,126,714

D'où il résulte qu'il n'a été employé pour les retraites ordinaires que..... 1,473,286 fr.

et que plus de la moitié de ces crédits a été absorbée par les pensions provenant de la conversion des demi-soldes.

Mais cette masse d'inscription ne peut être considérée comme une augmentation de dépense puisqu'elle a fait disparaître annuellement du budget des dépenses temporaires du ministère de la guerre des sommes beaucoup plus importantes ainsi que cela résulte des budgets et des comptes qui vous ont été successivement présentés dans les années précédentes et de ceux qui vous sont soumis dans la présente session.

Telles sont, Messieurs, les causes principales de l'insuffisance que nous vous signalons ; il me reste maintenant à vous faire connaître la somme des besoins, et cette indication trouvera naturellement sa place dans les motifs de chacun des articles de la loi qui vous est présentée.

L'article 1er a pour objet de consacrer le montant des inscriptions, qui ont eu lieu en vertu de l'article 12 de la loi du 17 août 1822, des pensions accordées conformément aux articles 8, 9, et 11 de ladite loi. Celles qui ont été liquidées jusqu'au 1er mars 1824 s'élèvent à la somme de 420,590 francs. Ce résultat ne paraîtra pas excessif si l'on considère que cette loi a fait remonter ses effets jusqu'au 14 août 1814. Il est vrai que la totalité des droits antérieurs n'est pas encore reconnue, et l'on présume que ceux qui sont ouverts et qui s'ouvriront en 1824 et 1825 donneront lieu à inscrire pendant ces deux années des pensions pour une somme d'environ 200,000 fr. Toutefois nous nous bornons à demander, par l'article 1er, l'approbation des inscriptions déjà faites ; celles à faire à l'avenir se trouvent comprises dans le crédit extraordinaire qui est l'objet de l'article 3.

L'article 2 a pour but d'autoriser l'inscription au Trésor des pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars dernier, en sus des crédits annuels d'inscription. L'état ci-joint, n° 2, fait connaître le nombre et le montant de ces pensions, qui s'élève à 711,571 francs. Cette disposition est justifiée par ce que je viens de dire sur l'insuffisance des crédits ordinaires, et par la nécessité de liquider des droits échus, et dont le règlement a occasionné une économie notable sur les fonds du département de la guerre.

L'article 3 fixe à 1,500,000 francs le montant du crédit à accorder pour 1825, en sus du crédit ordinaire d'inscription.

Les besoins qui rendent ce crédit nécessaire sont de plusieurs natures :

1° Les pensions auxquelles auront droit les officiers en demi-solde, qui atteindront en 1824 et 1825 l'époque fixée par les lois pour leur admission à la retraite, s'élèveront à 580,000 francs ;

2° Les pensions à accorder aux veuves et orphelins de militaires, en vertu de la loi du 17 août 1822, sont évaluées, ainsi que je viens de le dire, à 200,000 francs ;

3° Enfin celles qui devront être accordées pendant les deux années 1824 et 1825, soit par suite des inspections des troupes, soit par l'effet de la réduction que plusieurs cadres d'officiers sans troupe devront éprouver, s'élèvent à environ 1,350,000 francs ; ce montant ne doit point surprendre, si on considère, d'une part, que pour imputer sur les crédits ordinaires, les pensions des officiers en demi-solde, il a fallu ajourner, depuis plusieurs années, une partie des pensions à accorder à l'armée active ; et, d'autre part, que l'époque où nous sommes arrivés, correspond à celle où les armées françaises ont pris, il y a trente ans, les plus grands développements.

Ces propositions de retraite sont loin de comprendre tous les militaires qui réunissent le temps de service pour y avoir droit. Mais il ne s'agit que des retraites indispensables ; c'est en conciliant les intérêts du Trésor, la bonne organisation de l'armée avec les intérêts personnels, que j'espère satisfaire, avec le crédit demandé, aux principaux besoins de l'armée de 1824 et 1825.

Je prie la Chambre de considérer qu'en ajoutant aux pensions déjà liquidées de 1819 au 15 mars 1824, en faveur des officiers en demi-solde, celles qu'ils ont encore le droit d'obtenir en 1824 et 1825 ; ces pensions auront absorbé, jusqu'à cette époque, une masse de crédits égale à 2,706,874 francs tandis que les crédits supplémentaires demandés en remplacement par les articles 2 et 3 se s'élèvent qu'à 2,119,751 francs.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que la majeure partie des pensions qui seront accordées en vertu de ces crédits supplémentaires fera disparaître du budget du service actif et des dépenses temporaires du département de la guerre des sommes plus considérables ; c'est uniquement parce qu'on a compté sur ces ressources que la masse des dépenses de ce département a pu être réduite à la somme pour laquelle elle figure dans le budget général des dépenses de l'État en 1825.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs cheva-

lier Allent, conseiller d'Etat, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'inscription au Trésor royal des pensions militaires liquidées jusqu'au 1er mars 1824 en vertu des articles 8, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822, et montant ensemble à la somme 420,590 francs, est approuvée.

Art. 2. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Trésor avec jouissance du 1er janvier 1825, les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de 619,751 francs.

Art. 3. Il est ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825 au-delà des crédits annuels d'inscription.

Donné en notre château des Tuileries, le 5e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824 et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé : baron DE DAMAS.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation et de la remise du projet de loi dont la lecture vient d'être faite; elle ordonne que ledit projet de loi et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués. Je propose de fixer l'examen dans les bureaux après l'examen du projet de loi concernant les rentes.

Il ne s'élève pas d'opposition. Cette proposition est admise.

M. **le comte Chabrol de Crousol,** *directeur général de l'Enregistrement et des domaines,* présente, au nom du ministre des finances, un *projet de loi sur le timbre et l'enregistrement.*

Messieurs,

Les droits d'enregistrement forment l'une des parties les plus importantes des revenus de l'Etat. On a réclamé la révision des dispositions et des tarifs qui en règlent la perception, et on a demandé des réductions dans la fixation des droits.

Cet objet a fixé l'attention du gouvernement. Mais il est reconnu qu'il n'existe point de législation sur les impôts à laquelle il soit plus délicat et peut-être même plus dangereux de toucher, qu'à celle de l'enregistrement. Elle a besoin d'être stable à raison de ses rapports immédiats avec les transactions qui ont lieu journellement dans la société. D'ailleurs, une exception, en apparence peu importante, peut produire sur les recettes des effets difficiles à calculer. Ce n'est qu'avec une extrême circonspection, et qu'après en avoir pesé toutes les conséquences, qu'il est permis d'apporter des changements dans cette législation, et d'en corriger les tarifs. Une révision entière serait évidemment prématurée dans des circonstances où le succès des recouvrements ne doit pas être livré aux hasards d'un essai.

La première amélioration à adopter sur cette partie paraîtrait naturellement devoir consister dans l'abrogation des dispositions de la loi du 28 avril 1816, qui, par l'élévation des tarifs, ont notablement augmenté le produit de l'enregistrement et du timbre.

Mais il est indispensable de rappeler à ce sujet que l'article 37 de cette loi porte, en termes exprès, que les augmentations qu'elle établit seront maintenues jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires de l'Etat soit terminé. Personne ne prétendra, sans doute, que nous soyons encore arrivés à l'époque que la loi a prévue, et que l'on puisse priver le Trésor d'une ressource d'environ 26 millions que ces augmentations lui procurent annuellement.

Le gouvernement a donc dû se borner, quant à présent, à examiner quelles étaient les modifications qu'il paraissait le plus urgent d'apporter à cette partie; il a eu surtout en vue certains actes d'un usage fréquent qui intéressent particulièrement l'agriculture ou le commerce, et quelques dispositions pénales reconnues trop rigoureuses.

Nous allons avoir l'honneur, Messieurs, de vous exposer les motifs de chacune des dispositions du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter.

La loi du 22 frimaire an VII avait fixé le droit d'enregistrement des bons à ferme ou à loyer, à raison de 1 franc par 100 francs, sur le prix cumulé des deux premières années, et de 25 centimes par 100 francs sur le prix cumulé des années suivantes.

Ces fixations parurent trop élevées, et la loi du 27 ventôse an 9 en prononça la réduction. D'après cette loi, le droit sur les baux se perçoit à raison de 75 centimes par 100 francs, sur le prix cumulé des deux premières années, et de 20 centimes sur le prix des années subséquentes.

Cette nature de conventions qui touche de si près aux intérêts de l'agriculture, semble devoir être favorisée par une nouvelle modération de droits. Il convient aussi de rendre plus simple la perception, qui se trouve actuellement compliquée à raison des diverses quotités de droits à percevoir sur le même bail. Pour atteindre ce double but, l'art. 1er du projet n'établit qu'une seule quotité de droits sur toutes les années du bail, et la fixe à 20 centimes par 100 francs.

Cette réduction a paru devoir être étendue aux baux à cheptel, ainsi qu'à ceux de pâturage et de nourriture d'animaux, et même aux baux ou conventions pour nourriture de personnes.

Le même article réduit le droit de cautionnement à moitié de celui du bail.

Sous le régime des droits de centième denier, les échanges, considérés comme opérant une double mutation, acquittaient, sur la valeur entière des deux immeubles cédés, le même droit que les ventes. La loi du 22 frimaire an VII a réduit le droit d'enregistrement sur les échanges à moitié de celui réglé pour les aliénations à titre onéreux. Ainsi, le droit des échanges faits sans soulte ni retour, se perçoit à raison de 2 0/0 de la valeur d'une des parts, indépendamment de celui de transcription hypothécaire, au taux de 1 1/2 0/0, aussi de la valeur d'une des portions échangées.

Pour faciliter cette nature de transactions, l'article 2 réduit à *un franc* par 100 francs celui de *deux francs,* actuellement perçu sur la valeur d'une des parts.

Il avait été reconnu que le droit *proportionnel* d'enregistrement ne devait pas être exigé sur les actes translatifs d'immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies, soit que ces actes fussent passés dans ces pays et produits en France, soit qu'ils fussent passés dans le royaume.

L'article 58 de la loi du 28 avril 1816 a révoqué cette règle en ce qui concerne les actes passés en

pays étrangers ou dans les colonies. Aux termes de cet article, il ne peut être fait usage en justice, ni mention dans un acte public, des actes dont il s'agit, qu'ils n'aient acquitté les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits en France et pour des biens qui y seraient situés.

Des réclamations se sont élevées contre cette disposition. Il paraît convenable de les accueillir. La perception qu'elles ont pour objet doit, en effet, être considérée comme contraire aux principes de droit public selon lesquels le droit proportionnel d'enregistrement qui se perçoit sur les transmissions de propriété, est un impôt qui ne doit atteindre que les biens situés sur le territoire où il est établi. L'article 3 du projet remet ces principes en vigueur et exempte du droit proportionnel les transmissions de biens situés hors du royaume.

L'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII a classé parmi les actes à enregistrer gratis, les commandements, significations, saisies et autres actes relatifs au recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, lorsqu'il s'agit de cotes, droits ou créances non excédant 25 francs.

Cette disposition a eu pour objet d'éviter que les frais de poursuites qu'ont à supporter les contribuables en retard de se libérer de sommes modiques, ne soient augmentés de droits d'enregistrement au profit du Trésor; mais elle a paru insuffisante; et pour en étendre le bienfait, on propose, par l'article 4, de fixer à 100 francs au lieu de 25 francs, les cotes ou sommes pour le recouvrement desquelles les actes de poursuites seront enregistrés gratis.

La législation actuelle n'accorde la faveur de l'enregistrement moyennant le simple droit fixe, qu'aux *donations* et *legs* faits aux séminaires et aux fabriques, ainsi qu'aux pauvres et aux hospices. Les seules congrégations hospitalières ont été admises, par un décret du 18 février 1809, à ne payer que le droit fixe sur les *acquisitions* qu'elles pourraient faire. Les acquisitions faites par tous autres établissements publics, restent soumises au droit proportionnel.

Cependant les acquisitions que font ces établissements, ont lieu, le plus souvent, au moyen de centimes additionnels, de taxes locales, et quelquefois aussi avec le produit de dons particuliers. D'un autre côté, ces acquisitions ajoutent à la prospérité d'établissements utiles, et le gouvernement lui-même profite de cette prospérité.

Il a en conséquence paru convenable d'affranchir du droit proportionnel les acquisitions faites par tous les établissements publics légalement autorisés, lorsque les immeubles acquis ne produiront pas de revenu et auront une destination d'utilité publique.

L'article 5 du projet contient une disposition à ce sujet.

Le droit de timbre proportionnel pour les effets négociables ou de commerce, et pour les simples obligations de sommes entre particuliers, était fixé par les lois des 13 brumaire et VI prairial an VII, à 50 centimes par 1,000 francs inclusivement et *sans fraction*. Ce droit, augmenté de deux cinquièmes par l'article 64 de la loi du 28 avril 1816, est actuellement de 70 centimes par 1,000 francs aussi sans fraction.

La disposition qui n'admet aucune fraction au-dessous de 1,000 francs, a l'inconvénient d'assujettir les billets des sommes les plus modiques, au même droit que les lettres de change de 1,000 francs. Les particuliers qui, notamment dans les campagnes, sont dans le cas de souscrire des reconnaissances pour de petites sommes, souffrent de cette disposition, dont la rigueur peut d'ailleurs provoquer la désobéissance à la loi.

Pour remédier à cet état de choses, l'article 6 réduit de 70 à 35 centimes le droit de timbre des effets de 500 francs et au-dessous.

D'après la loi du 13 brumaire an VII, les livres de commerce étaient assujettis aux droits de timbre ordinaire, d'après la dimension du papier. La quotité de ces droits a été réduite par la loi du 28 avril 1816. Nonobstant cette réduction, peu de livres de commerce sont présentés à la formalité du timbre.

On propose, par l'article 7, une nouvelle réduction de ces droits au taux le plus modique, savoir le droit de 20 à 5 centimes par feuille, et ceux de 30 et 50 centimes à 10 centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier. On doit espérer que le commerce appréciera cette nouvelle faveur, et remplira désormais l'obligation que la loi lui impose relativement au timbre des registres.

Les notaires et les officiers ministériels sont assujettis, par les lois existantes, à des amendes *progressives* qui s'élèvent souvent à des sommes considérables ou à des amendes *fixes* dont le taux est trop élevé. Il en résulte la nécessité d'accorder la modération ou la remise de ces amendes, et l'impunité devient la conséquence la plus habituelle de cet état de choses. Pour y remédier, il a paru indispensable de réduire la quotité des amendes, de manière à ce qu'étant dans une juste proportion avec la nature des contraventions, le payement pût en être intégralement exigé.

Tel est l'objet de l'article 8, qui présente en outre deux dispositions, dont l'une, nécessaire dans l'ordre public, assujettit les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce à la tenue et au dépôt des répertoires, mais seulement pour les ventes auxquelles ils procèdent: et l'autre complète les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, en soumettant aux obligations que ces articles imposent aux officiers ministériels, les avoués, dont la création est postérieure à cette loi.

Les motifs qui ont déterminé à modérer les amendes en matière d'enregistrement, doivent naturellement faire réduire aussi celles pour contravention au timbre.

La loi du 13 brumaire an VII prononçait une amende fixe de 30 francs pour les effets et obligations au-dessous de 600 francs écrits sur papier non timbré, ou sur papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé. Cette amende est trop élevée, puisqu'un billet de la somme la plus modique est passible de la même peine qu'une obligation de 600 francs. L'article 9 du projet tend à réduire l'amende au vingtième du montant du billet, ainsi qu'il en est usé à l'égard des effets au-dessus de 600 francs, mais sans toutefois que l'amende puisse être au-dessous de 5 francs.

Il a paru également convenable d'admettre une modification en ce qui concerne l'amende résultant de ce qu'un billet a été écrit sur papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé. Cette amende est du vingtième de la somme exprimée, sans distraction de celle sur laquelle le droit de timbre a été payé. On propose pour le cas dont il s'agit, de n'exiger l'amende du vingtième que sur le montant de la somme excédant le timbre dont il a été fait usage.

L'article 10 applique la prescription de deux

ans, telle qu'elle existe en matière d'enregistrement lorsque les préposés sont en état d'agir, aux amendes de contravention aux lois sur le timbre; les ventes publiques de meubles, le dépôt des répertoires, la mention des patentes, et sur le notariat. Cette disposition est favorable pour la tranquillité des particuliers, des officiers publics et de leurs familles.

Un délai de trois mois est accordé par l'article 11 du projet pour faire enregistrer et timbrer sans amende ni droits en sus, les actes ou mutations qui n'ont pas été soumis en temps utile à ces formalités. Une mesure semblable avait été prise par deux ordonnances du Roi rendue en 1814 et 1815. Mais les circonstances d'alors avaient paralysé les effets de cette disposition. Il y a lieu d'espérer qu'en la renouvelant, on en obtiendra des résultats plus utiles.

Enfin, le dernier article du projet veut que les dispositions de la nouvelle loi soient applicables aux perceptions à faire et aux amendes restant dues lors de sa publication. Ainsi, le bénéfice, soit de l'exemption, soit de la modération des droits et amendes, appartiendra à tous actes antérieurs à la loi, qui ne seront présentés à la formalité que depuis sa publication. On reconnaîtra que cette disposition spéciale est uniquement dans l'intérêt des redevables.

On doit évaluer à 2,400,000 francs, environ, la diminution qui résultera pour les produits des différentes réductions proposées.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur comte Chabrol de Crousol, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles; les baux de pâturage et nourriture d'animaux; les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 centimes par 100 francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

Art. 2. Le droit des échanges de biens meubles, fixé à 2 0/0 par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à 1 par 100 francs.

Il sera perçu comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement.

Celui de 1 1/2 0/0 fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Le droit réglé par l'article 52 de la même loi, continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

Art. 3. Les actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens immeubles situés soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 francs sans que, dans aucun cas, le droit fixé puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France.

Art. 4. Seront enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes, droits ou créances, non excédant, en total, la somme de 100 francs.

Art. 5. Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous établissements publics légalement autorisés, payeront 10 francs fixes, pour droit d'enregistrement et de transcription hypothécaire, sur les actes d'acquisitions qu'ils feront lorsque les immeubles acquis ne produiront pas de revenus et auront une destination d'utilité publique.

Art. 6. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations, d'une somme de 500 francs et au-dessous, est réduit à 35 centimes au lieu de 70 centimes.

Art. 7. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1816, à 20 centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à 5 centimes par feuille.

Le droit de 30 centimes ou 50 centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à 10 centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

Art. 8. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes, et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites savoir : celles de 500 francs à 50 francs ; celles de 100 francs à 20 francs ; celles de 50 francs à 10 francs et toutes celles au-dessous de 50 francs à 5 francs.

Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires, sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce ; mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798, sur l'enregistrement, sont applicables aux avoués.

Art. 9. L'amende fixe de 30 francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 30 novembre 1798 (13 brumaire an VII) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an VII) à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 francs écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins dans aucun cas être inférieure à 5 francs.

Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé; mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à 5 francs.

Art. 10. La prescription de deux ans, établie par l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles, lorsque les préposés auront été mis à portée de les constater, au vu de chaque acte soumis à la formalité, ou lors de la présentation des répertoires à leur visa et sans recherches ultérieures.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera assujettie aux règles ordinaires.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises dans les cas déterminés :

1° Par l'article 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV) concernant le dépôt des répertoires.

2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes ;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an II), contenant organisation des notaires.

Art. 11. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregister et timbrer sans droits en sus ni amendes tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers donataires ou légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes et déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Art. 12. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5 avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé : J. DE VILLÈLE.

M. **le Président.** La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise du projet de loi et de l'exposé des motifs; elle en ordonne l'impression et la distribution. Je propose de ne fixer le jour de l'examen dans les bureaux qu'après la présentation des autres projets de loi qui doivent vous être communiqués.

(Cette proposition n'est pas contestée; elle est adoptée.)

M. **le Président.** M. le directeur général est chargé de faire lecture de plusieurs autres projets. La Chambre entend-elle continuer sa séance ou renvoyer à demain?

Une foule de membres: A demain, à demain!...

M. **le Président.** L'ordre du jour de demain sera la continuation des communications du gouvernement. Si ces communications ne remplissent pas la séance, je propose à la Chambre de se réunir dans les bureaux pour l'examen d'une question relative à l'admission d'un député. Si la séance est remplie et que cette réunion ne puisse avoir lieu demain, il sera fixé un autre jour, en même temps que nous fixerons le jour de la réunion dans les bureaux pour l'examen des projets de loi.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 5 avril 1824.

OPINION *de M. le baron Méchin, sur l'élection de Brest* (1).

M. **le baron Méchin** (2). Messieurs, je ne ferai pas une question de personnes d'une question de principes; l'intérêt des compétiteurs n'est pas ce qui me préoccupe. C'est dans l'intérêt de la loi que je me suis rendu l'organe des plaintes d'un certain nombre des électeurs de Brest; c'est dans l'intérêt de la liberté des élections que je soutiens leur cause, et, certes, jamais plus que dans ce temps, les affaires de cette nature n'ont réclamé d'attention et de sévérité.

Je ne m'en défends pas; je porte beaucoup d'estime au compétiteur écarté; mais je suis loin de monter à cette tribune avec des préventions défavorables au député ajourné. Si je regrette les services que la monarchie constitutionnelle pouvait attendre des talents et du caractère du premier; les suffrages dont le second a été honoré, doivent, je le sais, le recommander à votre bienveillance.

En 1822, M. Kératry avait obtenu 181 suffrages; en 1824, cette majorité loin de décroître, s'était fortifiée : phénomène remarquable surtout dans les dernières élections, où tant de majorités qui paraissaient assises sur des bases solides, inébranlables, ont été renversées par la puissance des combinaisons administratives.

Je dois commencer par écarter toutes les fins de non-recevoir.

La Chambre, a-t-on dit, n'est pas saisie directement de cette affaire, puisqu'on ne présente qu'une pétition adressée par onze électeurs, au préfet du Finistère, et à laquelle ce magistrat n'a fait qu'une réponse évasive.

D'abord cette assertion est inexacte; une pétition a été adressée à la Chambre par l'un des électeurs signataires, le 25 du mois dernier; mais, selon l'usage observé, et contre lequel je me suis élevé en 1821, cette pétition est restée sans doute dans vos bureaux pour n'être remise qu'au président définitif de la Chambre.

Peu importerait encore que la pétition ne fût pas directement adressée à la Chambre, puisqu'elle a été régulièrement saisie de cette affaire par la dénonciation que je lui en ai faite selon mon droit, et en m'appuyant sur les pièces qui m'ont été fournies.

Le procès-verbal est régulier, ajoute-t-on, et c'est la seule pièce sur laquelle la Chambre doive se déterminer. Cette erreur souvent reproduite, toujours combattue avec succès, est contraire à votre jurisprudence. Les précédents ne manquent pas sur la matière; je me contenterai de vous en rappeler deux. En 1818, il s'agissait également d'une élection du Finistère. M. Kératry était le député élu. Le rapporteur, M. de Bourrienne, concluait en faveur de l'admission, et se fondait sur la régularité du procès-verbal.

M. de Villèle s'éleva avec force contre cette doctrine, et attaqua l'élection en ce qu'un des électeurs, pour compléter son cens électoral, avait pris une patente de 30 francs avant la convocation des colléges électoraux.

L'opinion de M. de Villèle reçut l'approbation de la Chambre, et si l'élection fut admise, ce ne fut que parce que le député élu, M. Kératry, avait obtenu presque l'unanimité des suffrages du collége électoral.

---

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune, dans la séance du 5 avril, les suites d'un accident grave m'ayant retenu chez moi. J'avais prié, en effet, M. Simonneau de différer son rapport, mais non de demander à la Chambre un délai qu'elle n'est pas dans l'usage d'accorder au moment où une affaire est portée à sa discussion.

En 1822, l'élection de M. Caumartin, attaquée vivement, donna lieu à l'ajournement de son admission, malgré la régularité du procès-verbal, et cette décision fut motivée sur la plainte portée devant la Chambre contre des électeurs sans capacité qu'on prétendait avoir été introduits dans le collége.

Il n'est donc plus possible de soutenir que devant la régularité des procès-verbaux, disparaît toute possibilité de recours à votre examen et à votre justice, surtout si l'admission des électeurs accusés, a déterminé l'élection, comme dans le cas dont il s'agit.

Où nous entraîneraient des principes contraires? Quels que soient les éléments d'un collége électoral, le président du collége le reçoit ainsi que le préfet le lui donne; mais si les électeurs admis au vote, et dont la capacité ne trouve pas ses juges dans le collége même, n'en ont aucune en réalité, la Chambre, malgré la régularité du procès-verbal, ne pourrait admettre une députation envoyée par des gens sans titre et sans caractère légal.

Je n'hésiterai pas non plus à repousser cette autre doctrine, qui, parce que les électeurs ont un recours légal, ouvert pour le redressement du tort qui leur est fait, dans la jouissance de leurs droits politiques, voudrait bannir de cette Chambre, les plaintes contre l'introduction frauduleuse d'individus sans capacité, à l'exclusion des électeurs légitimes.

Que l'électeur privé de ses droits en poursuive le rétablissement, c'est ce qu'il doit faire selon le mode légal, pour ce qui le concerne personnellement; mais cet électeur en même temps doit vous avertir du vice de l'élection faite. Comme électeur, il revendique sa capacité violée, devant l'administration ou les tribunaux. Comme Français, comme citoyen, il déclare à la Chambre qu'un intrus veut se glisser dans son sein, et si la Chambre acquiert la conviction de la fraude, elle en fait justice, et ne reconnaît ni l'élection, ni l'élu. La Chambre ne peut rétablir un électeur dans ses droits. Cela n'appartient qu'à l'autorité administrative, ou à l'autorité judiciaire; mais ces autorités aussi ne peuvent rien sur l'admission des députés. Ainsi les préfets, les conseils de préfectures, et les cours royales jugent la cause de l'électeur, la Chambre seule juge souverainement l'élection. L'élection devant elle est nulle, si elle est le produit de volontés que la loi n'investissait pas du droit d'élire, et quand le concours de ces volontés illégales lui est dénoncé, son premier devoir est de s'assurer de la vérité de la dénonciation, et conséquemment d'ordonner une enquête, non par la puissance exécutive, mais par son autorité immédiate. C'est ainsi qu'il se pratique chez nos voisins d'outre-mer, dont il semble qu'on ait prohibé toutes les institutions favorables à la liberté, pour ne leur emprunter que les vices introduits par le temps, et la corruption dans leurs lois et leurs usages parlementaires. Maintenant, Messieurs, je vais rapidement examiner les griefs allégués.

Plusieurs individus étrangers à l'arrondissement de Brest, et qui n'y ont jamais voté, figurent sur la liste électorale, sans aucune indication qui fasse connaître où ils payent la contribution personnelle ou mobilière, et la situation de leurs biens, ce qui est une contravention formelle à l'article 3 de la loi du 20 juin 1820 qui porte : *cette liste contiendra la quotité, et l'espèce des contributions de chaque électeur avec l'indication des départements où elles sont payées.* La preuve de cette contravention est sous les yeux de votre bureau, auquel la liste du collége de Brest a été soumise. L'intention de la loi est d'appeler sur les listes la surveillance et le contrôle des citoyens, cette intention pleine de sagesse a été méconnue, et les citoyens n'ont pu remplir son vœu.

Ce premier vice dans l'organisation du collége de Brest, est fondamental, et me semble un moyen de nullité qui n'est pas sans puissance, en même temps qu'une semblable omission de la part de l'autorité locale décèle des intentions répréhensibles et doit attirer particulièrement votre attention sur les autres torts qu'on lui reproche. Des électeurs apercevant sur les listes divers individus, les uns militaires ou fonctionnaires publics en service, les autres sans service, et sans l'une ni l'autre de ces qualités, et sachant qu'ils étaient retenus à Brest pour voter, quoiqu'ils eussent été portés sur les listes des autres arrondissements lors des élections précédentes, et même pour celles de 1824, sans avoir rempli les conditions préalables voulues par la loi, adressent une requête au préfet.

Le préfet leur répond qu'ils s'immiscent dans des détails qui ne les concernent pas, et il refuse de faire droit à leurs plaintes. Ces réclamations touchent à l'époque des élections, et tout recours supérieur devient inefficace avant qu'elles soient faites et jugées.

Quoi ! il est indifférent aux électeurs de la loi, que des intrus soient admis parmi eux, qu'ils viennent y usurper la majorité, qu'ils faussent l'expression du vœu public, qu'ils substituent les volontés d'un parti à la volonté du plus grand nombre ! Eh ! pourquoi donc ces listes affichées tous les dix jours ? Pourquoi toutes ces publications solennelles, toutes ces formalités dont la loi fait précéder et accompagner la session des collèges électoraux ? Quoi ! des électeurs n'ont pas le droit de réclamer dans l'intérêt de la loi, dans leur propre intérêt? La loi qui est la garantie de tous, ne doit pas être appelée au secours de ceux qu'on opprime ou qu'on blesse dans leurs droits les plus chers!.....

Les réclamations énoncent des faits, désignent les personnes, détaillent les circonstances, et si elles ne suffisaient pas pour déterminer aujourd'hui votre décision définitive, parce qu'elles ne sont encore, quelques-unes du moins, que des plaintes et des allégations, elles vous commandent cependant de faire faire, par qui de droit, une enquête exacte et *contradictoire* sur le mérite de chaque fait allégué.

Si des personnes, sans déclaration préalable de changement de domicile, ont été admises à voter; si la même faveur a été accordée à d'autres revêtues de fonctions amovibles, révocables, temporaires, la loi a été audacieusement violée, et vous avez à prononcer, non sur les opérations d'un collége électoral, mais sur une réunion sans caractère qui n'a rien pu produire de légal.

Les articles 106 et 107 du Code civil, portent « qu'il n'y a que les fonctions *à vie et non révo-* « *cables* qui emportent translation immédiate du « domicile réel. C'est donc dans le cas de fonc- « tions *à vie et à défaut de domicile politique déjà* « *acquis*, que les fonctionnaires publics peuvent « être admis, sans formalités préalables, à voter « dans le lieu de leurs fonctions, si toutefois ils « y payent une portion de leurs contributions, « et s'ils remplissent les autres conditions exi- « gées. »

Ainsi s'exprime l'instruction ministérielle, du 8 avril 1817, et cette instruction, loin d'*excéder*

la loi, s'appuie sur ses dispositions rigoureuses.

Si donc des officiers de terre et de mer, si des administrateurs amovibles, révocables, temporaires, ont été admis dans le collége électoral de Brest, sans avoir rempli les conditions exigées, c'est-à-dire, sans avoir fait déclaration de changement de domicile dans les délais prescrits, et sans payer dans cet arrondissement une portion quelconque de leurs contributions, les opérations du collége électoral sont frappées de nullité radicale.

Ce n'est pas tout, Messieurs, des cultivateurs ont participé au vote, et cependant il était de notoriété publique qu'ils ne pouvaient y être admis qu'en cumulant irrégulièrement sur leur tête les contributions de leurs consorts ou copropriétaires. Ce fait frappait tout le monde par son évidence. Quelques électeurs voulant en administrer la preuve, réclamèrent, même par la voie d'officiers ministériels, la communication des cotes contributives de ces électeurs nouveaux, vains efforts ! Il leur fut répondu qu'il fallait en référer à l'autorité administrative et vous avez vu que l'autorité administrative déclarait les réclamants inhabiles à se mêler du contrôle des listes électorales ! Vous avez dans le dossier les preuves de ces faits.

Tantôt M. le sous-préfet de Brest et M. le préfet du Finistère refusent la carte électorale à des citoyens, anciens électeurs, sous prétexte qu'ils n'ont pas déposé leurs actes de naissance, tandis que M. le préfet, par sa propre circulaire, en date du 31 octobre 1823, dispensait de ce dépôt ceux qui avaient été précédemment électeurs. Tantôt des réclamations postérieures au 16 février sont rejetées, bien qu'elles fussent faites par des électeurs inscrits, mais dont on exigeait, pour les maintenir sur les listes, des justifications nouvelles impossibles à produire, puisque la demande n'en était faite que le jour fatal.

Distinguons, je vous prie, l'électeur inscrit à qui il reste à compléter ses preuves, de l'électeur non inscrit, qui demanderait à l'être après le délai de l'ordonnance.

Veuillez bien remarquer, Messieurs, que le 16 février était désigné par l'ordonnance du Roi du 24 décembre 1823, comme le terme de rigueur, passé lequel aucune inscription nouvelle ne pouvait être requise; mais cette date y est énoncée ainsi qu'il suit : *le 16 février inclusivement.* On pouvait donc encore produire les pièces le 16, pendant toute la journée du 16. Le mot *inclusivement*, n'eût-il pas été consacré par la volonté royale, eût dû être supposé, d'après cet axiome de droit : *Dies termini non computatur in termino;* et d'après cet autre encore, que toute énonciation douteuse doit être interprétée au bénéfice du réclamant. Mais ici rien n'est équivoque. Si le 16 au soir, si avant l'instant où la journée du 17 commence, j'ai déposé mes pièces, je suis en règle; et si elles sont légales, je dois être inscrit. Cependant, il n'en a pas été ainsi : on m'a dit avoir lu une circulaire ministérielle du 12 février, portant que le terme fatal devait s'entendre le 16 *exclusivement.* Je n'ai pas lu cette circulaire; mais je sais qu'une décision préfectorale, qui frappe plusieurs de mes coélecteurs, est motivée sur cette circulaire du 12 février, monument précieux de l'époque, et que M. le ministre de l'intérieur se fera sans doute un devoir de vous expliquer.

Si le fait est vrai, certes, c'est bien ici que l'autorité ministérielle a excédé la loi. C'est dans ce cas, qu'elle pourrait elle-même, comme elle l'a fait au moins par son silence, dans l'une de vos séances dernières, reconnaître qu'on ne doit pas s'arrêter à la lettre de ses instructions, doctrines toutefois que je n'admets pas quand l'autorité se fonde sur la loi, et qui n'a pas été soutenue avec une intention sérieuse par mon honorable adversaire, car la loi elle-même des élections, article 21, porte que *toutes les formalités relatives à son exécution seront réglées par des ordonnances du Roi;* mais revenons à la discussion.

Considérez, d'une autre part, que le 15 était un dimanche, et reconnaissez que le délai accordé aux électeurs a été ainsi, contre le texte de l'ordonnance royale, abrégé de deux jours.

Si, ensuite vous convenez avec moi que les titres des électeurs, soupçonnés d'indépendance, ont été plus sévèrement, plus lentement, plus tardivement examinés que les titres des électeurs dépouillés du libre arbitre à raison de leurs fonctions, ou plus favorisés à cause de leur dévouement feint ou sincère au système ministériel, vous confesserez qu'un grand nombre de citoyens, par cette mesure que je ne crains pas d'appeler illégale, a été privé de l'exercice de ses droits politiques. Mais il ne faut pas s'arrêter là; il faut encore reconnaître que si le 16 expiré, nul ne pouvait plus réclamer son inscription, les personnes inscrites pouvaient, jusqu'au 20 faire les justifications exigées d'elles, puisqu'elles avaient produit leurs titres en temps utile, puisqu'elles avaient agi de bonne foi, et ne pouvaient prévoir les exigences de l'autorité qui a été si sévère à l'égard de quelques-uns, et si facile à l'égard de quelques autres; par exemple à l'égard de M. Bellebon, à Brest, qui obtint justice, quoique sa réclamation ne fut que du 19 février.

Je vous ai reproduit, Messieurs, tous les faits argués contre la composition du collége électoral de Brest. Ils sont graves, un seul suffrage a fait pencher la balance, sans doute son poids doit être immense, s'il est légal; il est nul dans le cas contraire. Le moyen de vous en assurer, est de charger votre bureau de faire faire une enquête contradictoire sur les lieux ; je dis votre bureau, et non le ministère. Vainement dira-t-on que la même proposition souvent faite n'a pas été accueillie; elle le sera sans doute aujourd'hui que nous comptons au nombre des ministres, le noble pair (1) qui, avec tous les bons esprits, pénétrés de la science du gouvernement représentatif, l'a réclamée avec instance, dans une occasion solennelle, mais moins importante que celle qui amène cette discussion.

Je conclus donc à un nouveau renvoi à votre bureau, pour qu'il fasse procéder sur les lieux à une enquête contradictoire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 6 avril 1824.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le Président. M. Falentin de Saintenac, en communiquant ses pièces d'élection, a

(1) M. le vicomte de Chateaubriand.

désiré que je fisse connaître à la Chambre que sa santé ne lui a pas permis jusqu'à présent de se réunir à ses collègues.

M. **Chiflet,** *organe du second bureau,* propose de lever l'ajournement qui a été prononcé contre M. Tardif, député du Calvados. M. Tardif est proclamé député.

M. Duranquet de Châlus, député du Puy-de-Dôme, est admis à prêter serment.

M. **le Président.** M. le commissaire du Roi directeur général des contributions indirectes, a la parole.

M. **Benoist,** *directeur général des contributions indirectes,* monte à la tribune et, au nom des ministres des finances et de l'intérieur, fait à la Chambre les communications suivantes :

PROJET DE LOI SUR LE TABAC.

Messieurs, la loi rendue sur les finances le 28 avril 1816, renferme toutes les dispositions qui ont, depuis cette époque, régi l'impôt du tabac. Ces dispositions devaient cesser d'avoir leur effet le 1er janvier 1821, une loi nouvelle intervint le 28 avril 1819, et prolongea pour cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1826, l'existence du régime établi. La situation est donc la même aujourd'hui qu'en 1819 : il s'agit comme alors, de décider si l'état actuel des choses sera maintenu au delà du terme fixé ; car c'est en 1825, et même plus tôt, que doivent être faites toutes les dispositions de la régie, si l'on doit continuer la vente exclusive du tabac en 1826.

L'impôt établi sur le tabac figure au nombre des principales branches du revenu public; l'origine en remonte à l'époque même où l'usage de cette plante se répandit en France, et il n'est point d'impôt qui soit mieux consacré par l'habitude, condition si essentielle en matière d'impôt. Mettre en question la conservation de cet impôt, c'est supposer que l'Etat, sous le poids de ses charges actuelles, peut se passer des 42 millions que lui rapporte le tabac : c'est admettre aussi que de tous les impôts, celui-là étant apparemment le plus onéreux, il doit être aboli le premier; mais en proposer la suppression tout en reconnaissant qu'on ne peut se passer de la somme qu'il produit, c'est s'obliger à désigner quelque autre impôt déjà existant ou facile à établir, soit à l'aide d'une création nouvelle, compenser la perte des produits du tabac. Les notions les plus répandues semblent écarter ces diverses suppositions, et l'on paraît assez généralement reconnaître non-seulement que ce revenu est nécessaire, mais encore que l'impôt d'où il provient ne pourrait être remplacé par aucun autre qui ne fût et moins certain, et beaucoup plus onéreux. Cependant quelques personnes pensent que, sans restreindre la culture du tabac, sans en mettre la fabrication et la vente entre les mains du gouvernement, et sans lui en réserver tous les bénéfices, on pourrait, par des taxes analogues à celles qui portent sur d'autres objets de consommation, imposer le tabac de manière à en retirer le même produit que sous le régime actuel. Ce système est soutenu avec constance et chaleur et par les organes de quelques intérêts particuliers, et par les défenseurs des principes protecteurs de l'industrie. D'un autre côté, les hommes qui ont fait leur étude de la perception des impôts, et à l'opinion desquels l'expérience vient ajouter tout son poids, se prononcent généralement pour la négative. Sans entrer dans les détails de cette controverse, on croit à propos d'exposer ici quelques faits qui paraissent propres à éclaircir la question.

Lorsqu'à la fin du seizième siècle, le tabac nous fut apporté de l'Amérique, l'usage s'en répandit promptement dans toute l'Europe. Plus tard, et lorsque la culture de cette plante, essayée dans nos climats, y eut réussi de manière à répandre davantage ses produits, la consommation en descendit aux classes inférieures de la société. Considérée néanmoins comme objet de fantaisie, cette consommation sembla pouvoir être imposée sans beaucoup de ménagement. L'on vit donc essayer, à l'égard du tabac, de tous les genres d'impôt, suivant les lieux et les circonstances. Dans tel pays on se contenta du modique produit de quelques droits de douane exigés à l'importation du tabac en feuilles et du tabac fabriqué; dans tel autre, la fabrication et la vente de ces tabacs furent en outre soumises à des taxes combinées de différentes manières ; ailleurs, les gouvernements s'étant dès l'origine, réservé la vente du tabac, profitèrent, à titre d'impôt, de tout le bénéfice résultant du prix auquel le tabac fabriqué fut porté dans leurs tarifs. Le commerce, l'agriculture et les gouvernements n'ont cessé d'attirer, à l'envi l'un de l'autre, le tabac dans leur domaine, et rien ne fait mieux connaître que les circonstances et les résultats de cette lutte, à quel point ces intérêts sont opposés entre eux, et combien il est difficile de les concilier. Pour en juger, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur ce qui s'est fait à cet égard, soit en France, soit dans les principaux Etats de l'Europe.

Les grandes cultures de tabac sont situées dans la Hollande, dans quelques parties des Pays-Bas et du nord de la France, sur les bords de la France et sur ceux du Rhin, dans la Gallicie et dans la Hongrie. Des cultures d'une bien moindre importance, souvent interrompues, et d'autres récemment établies, sont éparses dans l'intérieur de l'Allemagne, dans l'Italie méridionale, dans huit départements de l'est, du nord, de l'ouest et du midi de la France, et dans les provinces espagnoles en deçà de l'Ébre.

En France, en Espagne, en Autriche et en Italie, la fabrication et la vente du tabac ont été presque toujours confiées à des régies publiques à l'exclusion de l'industrie particulière. Dans la Hollande, les Pays-Bas, et dans tous ceux des Etats situés tant sur la Meuse que sur le Rhin, où le tabac est cultivé, les taxes établies sur cette matière, soit en feuille, soit fabriquée, se sont réduites (sauf le temps où l'administration française y a existé), à de légers droits imposés au passage d'un pays dans un autre. Des taxes qui en eussent sensiblement élevé le prix, auraient donné lieu à une fraude trop facile pour qu'il convînt de lui donner cet attrait. Par la même considération, lorsque la Flandre, l'Artois et l'Alsace, où la culture du tabac était en usage, furent réunis à la France, cette culture étant repoussée par le régime d'impôt en vigueur dans le royaume, et, en même temps, étant d'un intérêt trop grand pour que l'on pût en exiger la destruction, ces provinces furent

exceptées du régime commun, et, pour appuyer cette exception, une ligne de douane, continua, sous ce rapport, à les isoler du reste de la France.

Une semblable exception eut lieu en Espagne par des circonstances du même genre. La culture du tabac, ancienne possession de quatre provinces du nord de ce royaume, leur fut conservée; mais il fallut également qu'une ligne de douane les tînt séparées du reste de l'Espagne, dont le régime, sévèrement exclusif, ne pouvait admettre la libre communication avec les parties du territoire où les mêmes prohibitions n'existaient pas.

Il serait de peu d'intérêt d'examiner comment l'impôt du tabac s'est concilié avec la culture dans l'Italie méridionale, où cet impôt est d'un très-faible produit. C'est, au surplus, par des moyens à peu près semblables à ceux qui sont employés aujourd'hui en France, que l'on est parvenu à ce résultat.

Si l'on passe aux Etats de l'Autriche, qui sont, après la France et l'Espagne, le pays du continent où le tabac offre au gouvernement le revenu le plus considérable, on retrouve à faire les mêmes observations. La culture du tabac est interdite dans la partie de ces Etats à laquelle s'étendent la fabrication et la vente exclusives; et les provinces où il est cultivé, notamment la Hongrie, ne connaissent ni régie, ni taxes sur cet objet; mais des douanes rigoureuses les séparent de l'intérieur de l'empire, où leurs seuls tabacs en feuilles sont admis pour alimenter les manufactures impériales.

Dans tout le reste de l'Allemagne, y compris la Prusse, la culture du tabac, quoique permise généralement, s'est peu répandue; l'on a momentanément établi dans plusieurs de ces Etats, soit des régies pour le compte du gouvernement, soit des taxes à la fabrication et à la vente: mais ces essais, qui n'ont pas réussi, ont été abandonnés; le seul impôt qu'il semble possible à ces gouvernements de conserver sur le tabac, se réduit à des droits plus ou moins élevés et partout d'un faible produit, auxquels sont soumis le tabac en feuilles et le tabac fabriqué venant d'un territoire étranger.

L'Angleterre enfin dont nous n'avons pas encore parlé, tirant ses principales ressources financières des taxes sur les objets de consommation, est le pays où le tabac est le plus fortement imposé. La fabrication et la vente en sont libres, bien que soumises à des formalités et à des entraves de toute espèce; mais la culture en est rigoureusement prohibée.

Il résulte du rapprochement de ces faits, d'abord quant à la culture du tabac, que nulle part on ne l'a vue coexister avec l'impôt, que partout où elle s'est établie et maintenue, les gouvernements ont été forcés d'admettre une exception aux lois qui régissaient le reste du pays; que là où l'exception était inadmissible, comme en Angleterre, et l'impôt commandé par la nécessité, la culture a été prohibée. L'Angleterre, durant la guerre qu'elle soutint contre ses colonies, permit dans son sein la culture du tabac, pour suppléer à celui de l'Amérique septentrionale, dont elle était privée; mais tels furent les inconvénients de cette mesure, qu'une fois la paix faite, la culture fut de nouveau sévèrement interdite. Elle a existé en Irlande jusque dans ces dernières années; les abus qui en résultaient l'on fait supprimer.

Si l'on considère quels ont été les moyens employés par les gouvernements pour se faire une ressource du tabac, on voit que sur le continent, la France, l'Espagne et l'Autriche sont les seuls Etats dont le revenu sur cette consommation s'élève depuis 25 millions jusqu'à 40 millions et plus; tous trois doivent ce résultat à un régime qui en met la fabrication et la vente exclusivement dans les mains du gouvernement. Un régime semblable a procuré aux Etats de l'Italie un revenu du même genre. Partout ailleurs, c'est-à-dire dans toute l'Allemagne, les Etats de l'Autriche exceptés, dans la Hollande et les Pays-Bas, l'impôt du tabac peut être considéré à peu près comme nul. L'Angleterre le perçoit sous la forme de droits de douane, et en tire un produit plus considérable qu'aucun autre Etat; mais sa position insulaire et la prohibition de toute culture de cette plante sont évidemment les conditions rigoureuses auxquelles est attaché ce résultat.

Y a-t-il en France plusieurs moyens à l'aide desquels on puisse s'assurer un revenu net de 42 millions sur le tabac? Cette question, en présence de tant d'exemples et d'analogies, sera facile à résoudre. On reconnaîtra d'abord qu'elle se réduit à l'alternative suivante: maintenir le régime actuel d'impôt, le seul qui, dans les divers Etats du continent, ait jamais offert des résultats de quelque importance; ou bien lui substituer le régime de l'Angleterre. Il reste donc à examiner si ce dernier régime est applicable à la France dans toute sa rigueur, ou si, modifié, il peut offrir des garanties suffisantes de succès.

Le système anglais repose en entier sur trois dispositions essentielles:

1° La culture du tabac est expressément défendue dans toute l'étendue des trois royaumes;

2° Le tabac en feuilles, qui, en totalité, vient de l'étranger, n'est admis qu'avec de sévères précautions dans un petit nombre d'entrepôts maritimes; et le fabricant qui veut s'y approvisionner est tenu, avant de rien enlever, de payer en entier la taxe unique qui remplace aujourd'hui toutes celles qu'autrefois il acquittait successivement.

3° Les manufactures de tabac restent soumises à de continuelles et rigoureuses vérifications, dont le but est de s'assurer non-seulement si l'on n'y emploie pas d'autre tabac que celui qui a été tiré des entrepôts, mais encore si l'on ne cherche pas à en augmenter le poids par quelqu'un des mélanges frauduleux auxquels prête si facilement la fabrication du tabac.

L'établissement en France du régime anglais supposerait donc, pour première condition, la complète destruction de la culture du tabac, conservée jusqu'ici à huit départements, dont plusieurs l'ont pratiquée de tout temps. Ces contrées en retirent annuellement environ 8 millions. Mais jamais, sans doute, une mesure aussi extrême n'est entrée dans la pensée des personnes qui ont parlé de changer l'état actuel. Loin de là, ce désir a paru se rattacher constamment, et dans tous les esprits, à l'idée que la culture du tabac serait rendue libre, aussi bien que la fabrication et la vente. Dans un pays où l'intérêt du commerce et celui de l'agriculture marchent de pair, il serait impossible de favoriser l'un, en consommant le sacrifice de l'autre. Cette considération est d'une telle gravité que sans y insister davantage, il est permis de conclure qu'on ne peut songer à faire en France l'application absolue du mode qui régit en Angleterre l'impôt du tabac.

L'on ne réussirait pas mieux à soumettre la France au mode anglais, en essayant d'y introduire quelques modifications.

Il faudrait, en effet, trouver un moyen terme

entre le système qui laisse une sorte de liberté à la fabrication et à la vente du tabac, mais qui en prohibe la culture; et le régime du continent, qui est exclusif quant à la fabrication et à la vente, mais qui admet la culture à de certaines conditions. Ce moyen terme ne saurait être qu'une combinaison quelconque, dans laquelle la culture, la fabrication et la vente seraient libres, en restant toutefois soumises à des taxes telles, que le produit en fut égal à celui de l'impôt actuel; or, cette combinaison est précisément celle dont la recherche a été poursuivie vainement dans tous les pays où l'on s'est efforcé de concilier, avec la culture, des taxes plus ou moins fortes sur la fabrication et la vente. On a vu plus haut que partout où l'une et l'autre industries sont restées libres, les gouvernements n'ont fait aucune tentative pour établir un impôt, ou n'en ont fait que d'infructueuses.

L'épreuve qui fut faite en France, depuis 1804 jusqu'en 1811, d'un système de taxes sur la fabrication et la vente du tabac, concourt à démontrer cette vérité. Un régime dans lequel les mesures de rigueur s'étaient successivement accumulées au point de la rendre intolérable, n'a jamais rapporté moitié de ce que donne l'impôt actuel, et il était reconnu que ce produit, loin de pouvoir augmenter, devait encore diminuer chaque jour. Tant que ce régime a duré, les Pays-Bas et les provinces situées entre la Meuse et le Rhin, qui, alors, étaient réunis à la France, y ont été assujétis. Rendus aujourd'hui à leurs gouvernements respectifs, ils ont conservé les impôts indirects que l'administration française y avait établis; d'autres encore y ont été ajoutés pour faire face à de grands besoins; mais nulle part on n'a songé à rétablir de taxe sur le tabac, tant sont insurmontables les obstacles que la culture y oppose.

Il faut le redire encore, d'après une constante expérience, point d'impôt productif sur le tabac, à quelque mode que l'on s'attache, si la culture n'est prohibée, comme en Angleterre, ou si elle n'est isolée d'une manière plus ou moins absolue, ainsi que cela s'est vu de tout temps sur le continent. L'état actuel des choses en France, qui semblerait d'abord contredire cette assertion, vient au contraire la fortifier. La culture y est en effet resserrée dans huit départements; elle est interdite dans tous les autres. Mais, en outre, dans l'impossibilité de séparer ces huit départements du reste du territoire par une barrière réelle, telle qu'il en existait autrefois, on a dû y établir un régime tel que les abus ne pussent dépasser certaines limites. Ainsi, le produit de la culture, vérifiée avec beaucoup d'exactitude, doit être versé dans les magasins de la régie, ou exporté à l'étranger. Pour diminuer l'attrait qui peut porter le planteur à éluder ces obligations, d'une part, sa récolte lui est payée à un prix très-avantageux; de l'autre, on a soin qu'une certaine quantité de tabac fabriqué soit livrée à bas prix dans le voisinage des cultures ou des habitudes anciennes et impérieuses prévaudraient contre toutes les défenses que l'on tenterait de porter. La culture étant une fois admise comme un des éléments du système, il fallait bien transiger avec les abus inévitables qu'elle devait entraîner. Ils nuisent incontestablement au produit de la vente du tabac dans quelques parties du territoire non occupé par la culture; mais, d'un autre côté, les départements où elle est pratiquée, et qui, dans l'hypothèse d'une séparation absolue, ne rendraient rien à cet égard au Trésor, offrent eux-mêmes un produit fort inférieur sans doute à celui des autres parties de la France, mais qui compense pourtant, et au delà, les pertes dont la cause peut se rapporter à la culture. En somme, l'Etat retire de la vente exclusive du tabac 42 millions. Ce produit, dans l'exception qui nécessite la culture, serait plus élevé de ce qu'elle fait perdre dans les départements où elle n'existe pas, et de ce que rendraient de plus ceux où elle est autorisée; mais cette différence est bien plus que rachetée par l'avantage de tirer du sol de la France un approvisionnement qu'il faudrait acheter de l'étranger. Vingt-cinq mille planteurs en partagent les bénéfices, et l'Etat se trouve affranchi des entraves qui, en cas de guerre, pourraient, comme cela s'est vu en Angleterre, compromettre une branche essentielle de ses revenus.

C'est ici le lieu de remarquer que si le régime exclusif peut se prêter à cette sorte d'alliance avec la culture, il n'en serait pas de même d'une fabrication et d'une vente libres, soumises à des taxes. Bien qu'il ne s'agisse que d'une culture limitée, quant à l'espace et à la quantité, on a vu que là où elle existait, il fallait, ou supporter les conséquences d'une fraude considérable, ou la neutraliser, en faisant fléchir la rigueur des tarifs. Dans l'un et l'autre cas, le produit de l'impôt se trouve affaibli. Si cette perte ne touche que l'Etat; comme elle est compensée par des avantages dont il profite, l'unité d'intérêt lève toute difficulté; mais l'impôt une fois converti en taxes à lever sur la fabrication et la vente, taxes qui seraient nécessairement uniformes dans toute la France, il n'existerait aucun moyen de mettre le fabricant et le détaillant dans les pays de culture, à l'abri d'une fraude qui les forcerait bientôt à renoncer à leur industrie. L'administration, dans ce cas, étant tout à fait hors d'état d'offrir au redevable qui acquitterait fidèlement les taxes, la garantie qu'il serait en droit d'exiger d'elle, il y aurait obstacle insurmontable à l'établissement d'une semblable perception.

S'il est bien démontré que le régime d'impôt établi aujourd'hui en France, relativement au tabac, est non-seulement indiqué par la nature même des choses et par l'expérience de tous les temps, notamment en ce qui concerne la culture, mais qu'il est, en outre, commandé par les besoins du Trésor, il ne reste plus qu'à assurer s'il remplit d'une manière satisfaisante, l'objet que l'on a dû se proposer. Sur ce dernier point les doutes sont faciles à lever. Le tarif est modéré : il est le même qu'en 1789. En comparant ce tarif à ceux des autres Etats, l'on voit qu'il est à peu près égal à celui de l'Autriche, et bien inférieur à celui de l'Espagne. En Angleterre, le prix du tabac, accru de toutes les taxes, est au moins triple de ce qu'il est en France.

En France, la consommation soumise à l'impôt est, par tête, égale à ce qu'elle était autrefois, quoique la libre communication avec les différentes cultures de tabac, et l'usage plus grand du tabac à fumer entraînent une fraude beaucoup plus considérable. Cette consommation surpasse de quelque chose celle de l'Angleterre.

Le prix moyen de la vente est ici de.....	5 fr.	48 c. par kil.
Et le prix auquel revient à la régie le tabac fabriqué est, terme moyen, de.....	1	88
Le bénéfice ou l'impôt est donc de.....	3 fr.	60 c. par kil.

c'est-à-dire à peu près les deux tiers du prix de vente.

Il ne faut pas perdre de vue le prix élevé que paye la régie aux planteurs: ce prix de la denrée enchérit sensiblement celui du tabac qui sort de ses manufactures.

Le produit total de l'impôt est en France fort supérieur à ce qu'il a jamais été, soit en Espagne, soit en Autriche; mais il est inférieur de beaucoup à celui qu'en obtient l'Angleterre, ce dont il ne faut pas s'étonner, la taxe de fabrication s'y élevant, à 11 francs par kilogramme tandis que l'impôt n'est en France que de 3 fr. 60 c.

Il suffit de ces données générales pour juger que l'impôt est assis sur des bases qui n'ont rien d'exagéré, et que le produit, eu égard à la population, aux habitudes et aux circonstances locales, n'en est pas inférieur à celui des autres Etats. Les renseignements détaillés qui sont fournis à l'appui des présents motifs, mettront à portée d'apprécier l'exactitude de ces différentes assertions.

PROJET DE LOI

Concernant le tabac.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Le projet de loi dont suit la teneur, sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargé d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 28 avril 1819, jusqu'au 1er janvier 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1836.

Donné à Paris, le 5e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824 et de notre le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances.

Signé : J. DE VILLÈLE.

TABAC.

TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET.

TABAC.

ADMINISTRATION DES

TABLEAU présentant la récapitulation générale des Comptes de la Régie des

jusqu'au 1er

DÉSIGNATION DES EXERCICES.	1re PARTIE. — COMPTES-MATIÈRES.			
	RECETTE.		DÉPENSE.	
	QUANTITÉS achetés.	EXCÉDANTS de fabrication.	QUANTITÉS sorties.	QUANTITÉS perdues ou détruites et déchets.
1	2	3	4	5
	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.
1811 (six derniers mois).....	40,268,100 40	1,622,270 33	8,218,592 90	1,435,409 26
1812.....	33,826,354 89	1,698,366 87	20,085,915 30	2,341,141 28
1813.....	16,574,965 73	1,105,977 73	18,156,545 »	11,987,508 96
1814.....	2,446,407 »	694,736 90	11,349,881 75	4,854,588 »
1815.....	4,294,824 40	616,637 72	9,802,925 93	1,145,447 67
1816.....	11,046,635 75	2,031,349 »	10,355,219 40	2,867,995 07
1817.....	14,736,216 80	3,279,328 30	11,598,560 71	2,766,274 02
1818.....	14,328,691 84	3,585,301 38	11,670,173 47	3,729,830 88
1819.....	13,042,366 71	3,167,015 48	11,104,628 85	3,284,608 32
1820.....	17,224,632 52	1,373,316 52	12,645,276 80	1,477,117 98
1821.....	14,430,808 88	1,239,072 20	12,395,750 75	2,178,136 56
1822.....	14,273,048 51	974,135 68	12,261,760 96	2,263,849 08
	196,493,053 43	21,387,508 11	149,645,231 82	40,931,907 08
TOTAL DE LA RECETTE.....	217,880,561 k. 54 d.			
TOTAL DE LA DÉPENSE.....			189,977,138 k. 90 d.	
RESTE suivant l'inventaire au 31 décembre 1822.....			27,903,422 64	
TOTAL ÉGAL A LA RECETTE.....			217,880,561 k. 54 d.	

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Tabacs, tant en Matière qu'en deniers depuis le rétablissement du régime exclusif en 1811, janvier 1823.

IIe PARTIE. — COMPTE DES PRODUITS.			IIIe PARTIE. — SITUATION AVEC LE TRÉSOR.		
RECETTE. — PRODUIT DES VENTES. 6	DÉPENSE. — ACHATS et frais d'exploitation. 7		SOMMES dont la Régie doit compte au Trésor. — AVANCES faites par le Trésor ou pour son compte. 8	BÉNÉFICES présentés dans les comptes annuels. 9	SOMMES laissées à la disposition du Trésor. 10
fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
29,779,621 17	78,766,349 77				
78,882,342 35	65,625,408 25		104,662,190 »	93,355,842 08	165,041,654 09
91,227,942 08	34,637,303 10				
56,085,893 67	13,912,740 92				
53,741,837 87	13,494,966 83		» »	32,123,303 63	40,445,843 11
55,301,062 55	24,358,421 90		» »	33,355,321 53	31,323,872 14
62,251,177 54	30,234,547 57		» »	39,982,993 97	32,906,735 81
65,749,868 62	25,530,387 35		» »	41,705,861 20	40,318,589 07
64,045,338 01	26,264,652 91		» »	41,412,892 69	40,819,797 55
64,171,809 78	25,185,538 26		» »	42,219,604 21	39,366,923 53
64,941,481 60	22,952,869 45		» »	42,279,004 17	42,024,312 90
65,038,048 76	24,048,625 92		» »	41,950,997 38	41,106,504 52
750,216,427 »	381,981,811 53		104,662,190 »	407,685,820 86	473,352,232 72
Valeur des Tabacs trouvés à l'inventaire. fr. c. 33,341,603 14			512,348,010 fr. 86 c.		
39,451,205 39					
Valeur des bâtiments, machines ustensiles, etc. 6,109,602 25			Différence dont la Régie justifie par la valeur de son capital, d'après le dernier inventaire.		
Total des produits..... 789,667,632 39			Valeur du Capital... 39,451,205 39		
			A déduire :		38,995,778 14
Différence formant le bénéfice net...	407,685,820 86		Résultat de la balance de ses dettes et créances envers des particuliers 455,427 25		
Somme égale a la recette.....	789,667,632 39		Somme égale.....		512,348,010 86

TABAC.

ÉTAT N° I.

(*Voir* la colonne n° 2 du Tableau.)

DÉVELOPPEMENT DES DIFFÉRENTES PARTIES DU TABLEAU QUI PRÉCÈDE,

ETAT des quantités de Tabac de toute espèce, achetées par la Régie.

ANNÉES.	TABAC EN FEUILLES. DE FRANCE.	TABAC EN FEUILLES. D'EUROPE.	TABAC EN FEUILLES. D'AMÉRIQUE.	TABAC FABRIQUÉ.	TABAC SAISI.	TOTAL.
	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.
1811 (six derniers mois).....	29,144,720 80	» »	1,482,873 »	9,640,506 70	» »	40,268,100 40
1812.....	28,716,672 20	» »	2,977,717 20	2,131,965 49	» »	33,826,354 89
1813.....	15,551,203 20	» »	909,626 50	114,136 03	» »	16,574,965 73
1814.....	2,405,442 »	» »	28 »	40,937 »	» »	2,446,407 »
1815.....	3,885,766 »	761 »	288,172 »	120,125 40	» »	4,294,824 40
1816.....	6,502,295 50	1,556,253 »	2,684,674 50	» »	303,412 75	11,046,635 75
1817.....	6,674,744 »	2,996,595 50	4,931,534 »	15 »	133,278 30	14,736,216 80
1818.....	7,821,066 »	1,941,220 »	4,454,152 80	6,714 15	105,518 89	14,328,691 84
1819.....	8,678,129 »	974,569 »	3,295,875 »	11,509 05	82,284 66	13,042,366 71
1820.....	14,392,421 »	68,319 25	2,639,138 »	4,982 60	119,771 67	17,224,632 52
1821.....	11,234,304 »	92,174 »	2,994,108 32	10,313 41	99,909 15	14,430,808 88
1822.....	10,186,739 »	84,592 »	3,923,919 20	2,078 60	75,719 71	14,273,048 51
	145,193,582 60	7,714,483 75	30,581,868 52	12,083,283 43	919,895 13	196,493,053 43

TABAC.

ÉTAT N° II.

(*Voir* la colonne n° 4 du tableau.)

ÉTAT des quantités de tabac de toute espèce, dont la sortie a donné lieu à une recette en argent.

ANNÉES.	TABAC en FEUILLES.	TABAC FABRIQUÉ pour la consommation à l'intérieur.	TABAC FABRIQUÉ pour l'exportation.	COTES.	TABAC avarié, perdu ou soustrait, dont la valeur a été remboursée.	TABAC enlevé ou requis, dont la valeur a été recouvrée au moins en partie.	TABAC livré à des débitants en remboursement de cautionnement.	TOTAL.
	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.
1811 (six derniers mois).....	1,045,017 »	7,170,968 90	2,607 »	» »	» »	» »	» »	8,218,592 90
1812.....	939,226 »	18,832,360 30	310,228 »	4,101 »	» »	» »	» »	20,085,915 30
1813.....	1,770,064 »	15,381,902 50	146,304 50	» »	» »	855,290 »	2,984 »	18,156,545 »
1814.....	1,772,001 50	8,590,012 06	412,067 74	10,343 50	» »	469,588 95	95,878 »	11,349,881 75
1815.....	1 »	8,432,713 01	10,649 »	687,436 »	» »	672,126 92	» »	9,802,925 93
1816.....	5,447 »	8,959,890 60	11,754 »	1,110,576 »	» »	267,551 80	» »	10,355,239 40
1817.....	426 »	11,173,354 31	11,222 »	» »	» »	413,558 40	» »	11,598,560 71
1818.....	14 »	11,270,661 60	19,453 »	» »	» »	380,044 87	» »	11,670,173 47
1819.....	525 50	10,531,984 35	31,812 »	534,094 »	6,213 »	» »	» »	11,104,628 85
1820.....	9 »	10,671,880 30	28,118 »	1,901,028 »	44,241 50	» »	» »	12,645,276 80
1821.....	18 »	11,494,941 25	28,040 »	843,335 »	29,446 50	» »	» »	12,395,780 75
1822.....	32 »	11,830,175 21	17,534 »	423,334 »	685 75	» »	» »	12,261,760 96
	5,532,781 »	134,330,844 39	1,029,749 24	5,514,247 50	80,586 75	3,058,160 94	98,862 »	149,645,231 82

TABAC.

ÉTAT Nº III.

(*Voir* la colonne nº 5 du tableau.)

ÉTAT des quantités de tabac, dont la sortie n'a donné lieu à aucune recette en argent.

ANNÉES.	QUANTITÉS PERDUES par l'effet de la guerre.	QUANTITÉS PERDUES dans un incendie.	QUANTITÉS DÉTRUITES.	DÉCHETS.	TOTAL.
	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.
1811 (six derniers mois).....	» »	» »	71,233 »	1,364,176 26	1,435,409 26
1812.....	» »	» »	281,214 »	2,059,927 28	2,341,141 28
1813.....	8,799,118 »	» »	2,285,913 »	902,477 96	11,987,508 96
1814.....	3,877,869 »	» »	523,058 »	453,661 »	4,854,588 »
1815.....	409,916 50	» »	320,417 »	415,114 17	1,145,447 67
1816.....	» »	176,610 »	101,727 70	2,589,657 37	2,867,995 07
1817.....	» »	» »	30,812 »	2,735,462 02	2,766,274 02
1818.....	» »	» »	303,205 »	3,426,625 88	3,729,830 88
1819.....	» »	» »	302,789 50	2,981,818 82	3,284,608 32
1820.....	» »	» »	271,439 »	1,205,678 98	1,477,117 98
1821.....	» »	» »	1,232,834 »	945,302 56	2,178,136 56
1822.....	» »	» »	1,389,425 »	874,424 08	2,263,849 08
	13,086,903 50	176,610 »	7,113,567 20	19,954,826 38	40,331,907 08

TABAC.

ÉTAT Nº IV.

(*Voir* la colonne nº 3 du tableau.)

COMPARAISON des excédants de fabrication, avec les déchets proprement dits.

ANNÉES.	EXCÉDANTS.	DÉCHETS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.	DIFFÉRENCE EN MOINS.
	k. d.	k. d.	k. d.	k. d.
1811 (six derniers mois).....	1,622,270 33	1,364,176 26	258,094 07	» »
1812.....	1,698,366 87	2,059,927 28	» »	361,560 41
1813.....	1,105,977 73	902,477 96	203,499 77	» »
1814.....	694,736 90	453,661 »	241,075 90	» »
1815.....	616,637 72	415,114 17	201,523 55	» »
1816.....	2,031,349 »	2,589,657 57	» »	558,308 57
1817.....	3,279,328 30	2,735,462 02	543,866 28	» »
1818.....	3,585,301 38	3,426,625 88	158,675 50	» »
1819.....	3,167,015 48	2,981,818 82	185,196 66	» »
1820.....	1,373,316 52	1,205,678 98	167,637 54	» »
1821.....	1,239,072 20	945,802 56	293,269 64	» »
1822.....	974,135 68	874,424 08	99,711 60	» »
	21,387,508 11	19,954,826 58	2,352,550 51	919,868 98

Partant, les excédants surpassent les déchets de..... 1,432,681 53

TABAC.

—

ÉTAT N° V.

(*Voir* la colonne n° 6 du tableau.)

ÉTAT des produits de tout genre.

ANNÉES	VENTES				REMBOURSEMENTS			RECETTES diverses.	TOTAL.
	de tabac en feuilles.	DE TABAC FABRIQUÉ. pour la consommation de l'intérieur.	DE TABAC FABRIQUÉ. pour l'exportation.	de côtes.	pour avaries ou soustraction.	pour tabac enlevé ou requis.	pour tabac livré à des débitants.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1811 (six derniers mois),.....	807,265 77	28,951,997 35	18,179 50	» »	» »	» »	» »	2,181 55	29,779,624 17
1812,.....	633,836 71	76,386,024 55	851,460 86	472 54	» »	» »	» »	10,547, 69	77,882,342 35
1813.....	1,073,296 84	88,996,880 42	209,085 73	» »	» »	897,068 32	12,899 39	38,679 28	91,227,942 28
1814.....	571,906 »	53,535,710 97	1,354,223 10	3,412 75	» »	466,107 71	74,245 50	20,387 64	56,085,893 67
1815.....	3 »	52,727,970 21	102,164 20	184,336 »	» »	451,429 96	» »	275,944 48	53,741,837 87
1816.....	20,268 22	54,477,888 50	117,996 32	228,111 39	» »	316,684 71	» »	140,161 31	55,301,062 55
1817.....	1,135 10	61,520,918 42	97,944 20	» »	» »	496,270 65	» »	135,039 07	62,251,177, 54
1818.....	51 »	65,057,485 84	116,058 34	» »	» »	456,053 85	» »	120,219 59	65,749,868 62
1819.....	999 06	63,658,647 33	139,813 60	95,702 30	44,544 15	» »	» »	105,631 57	64,045,338 01
1820.....	32 80	63,477,202 40	101,350 99	297,157 36	668 35	» »	» »	144,672 48	64,171,660 78
1821..	66 40	64,482,224 47	155,406 96	108,434 85	84,277 42	» »	» »	111,071 50	64,941,481 60
1822.....	128 »	64,752,201 58	91,761 92	47,415 44	9,714 11	» »	» »	186,827 71	65,038,048 76
	3,106,873 »	738,085,212 04	3,415,785 82	925,033 15	239,36823	3,083,645 22	87,144 89	1,241,364 65	750,216,427 »

TABAC.

ÉTAT N° VI.

(*Voir* la colonne n° 7 du tableau.)

ÉTAT des dépenses de tout genre.

ANNÉES	ACHATS de bâtiments, frais de constructions et de premier établissement.	ACHATS DE TABAC						FRAIS d'exploitation.	TOTAL GÉNÉRAL.
		EN FEUILLES			FABRIQUÉ.	PROVENANT de saisie.	TOTAL.		
		de France.	d'Europe.	d'Amérique.					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1811 (six derniers mois)		26,196,331 78	» »	6,935,888 67	30,235,287 74	» »	63,367,508 19		
1812		22,606,279 42	» »	6,761,366 59	4,076,801 54	» »	33,444,447 55		
1813	9,299,750 58	8,783,446 49	» »	3,179,398 62	161,488 34	» »	12,124,333 45	72,734,846 90	192,941,802 04
1814		1,900,020 98	» »	33 50	70,860 85	» »	1,970,915 33		
1815	15,396 78	3,071,759 08	601 70	597,730 87	139,966 50	» »	3,810,058 15	9,669,511 90	13,494,966 83
1816	50,448 40	5,183,502 85	2,358,073 68	7,548,860 51	» »	363,741 41	15,454,178 45	8,853,324 35	24,358,421 20
1817	189,224 38	4,644,621 22	4,996,915 85	10,523,251 81	127 50	201,096 30	20,368,012 68	9,677,210 51	30,234,547 57
1818	371,560 02	6,238,801 03	2,912,954 85	6,769,403 74	13,801 02	121,283 23	16,056,040 87	9,102,886 46	25,530,387 35
1819	190,080 35	6,658,747 16	1,717,562 22	5,959,493 95	49,905 06	105,159 44	14,490,967 83	8,583,704 73	23,264,652 91
1820	151,369 80	10,964,256 21	72,321 48	4,840,954 37	56,370 44	147,390 01	16,081,292 51	8,152,875 95	25,185,538 26
1821	322,070 46	8,270,176 46	114,433 90	5,496,829 64	20,340 42	117,136 84	14,018,917 26	8,604,881 73	23,952,869 45
1822	442,426 22	7,937,975 67	108,871 27	6,886,949 29	37,727 84	90,519 22	15,062,013 29	8,514,186 41	24,018,625 92
	» »	112,455,748 35	12,283,731 95	65,500,131 56	34,962,677 25	1,146,326 45	» »	» »	» »
	11,039,396 94	» »	» »	» »	» »	» »	226,248,585 56	144,693,929 03	381,981,811 53

TABAC.

ÉTAT Nº VII.

ÉTAT détaillé des frais d'exploitation,

ANNÉES.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS des magasins et manufactures.	SERVICE de SURVEILLANCE.	TRAITEMENT et remises des ENTREPOSEURS.	DÉPENSE extraordinaire pour la reddition des comptes.	DÉPENSES des magasins et manufactures.	VÉRIFICATION de la CULTURE.	TRANSPORTS.	PRIMES accordées pour la répression de la fraude.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1811 (Six derniers mois).....	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
1812.....	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
1813.....	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	72,734,846 99
1814.....	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
1815.....	922,292 39	402,368 59	3,294,768 22	» »	3,027,005 72	55,421 67	1,898,918 29	68,737 02	9,669,511 90
1816.....	790,754 36	417,536 58	2,706,767 96	» »	2,742,944 55	152,970 27	1,923,385 36	119,455 27	8,853,824 35
1817.....	856,405 74	638,814 92	1,920,399 95	» »	3,617,180 63	11,611 14	2,534,218 57	78,579 56	9,677,210 51
1818.....	836,985 04	586,542 15	1,836,708 52	75,383 14	3,614,628 96	63,567 47	2,025,447 28	64,024 »	9,102,786 46
1819.....	842,109 66	574,417 98	1,848,877 24	54,524 87	3,430,328 »	53,008 2	1,726,763 35	53,675 61	8,583,704 73
1820.....	855,186 16	555,039 28	1,811,500 13	41,886 56	3,728,004 44	70,147 18	1,838,974 68	52,137 52	8,952,875 95
1821.....	965,160 07	578,879 64	1,711,378 07	37,161 58	3,931,931 04	56,783 28	1,378,671 98	44,916 07	8,604,881 73
1822.....	851,722 89	608,535 78	1,721,719 16	36,703 11	3,730,110 30	57,583 92	1,472,102 44	35,808 81	8,514,186 41
									144,693,829 03

TABAC.

ÉTAT N° VIII. *ÉTAT dont l'objet est d'établir la concordance entre le résultat des comptes publiés chaque année, et celui que présente la colonne n° 9 du tableau.*

ANNÉES.	BÉNÉFICES annuels tels qu'ils figurent dans les comptes imprimés.	SOMMES à ajouter d'après les rectifications qui figurent dans le compte du trésor.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1811			
1812			
1813	93,355,842 06	» »	93,355,842 06
1814			
1815	32,123,303 63	» »	32,123,303 63
1816	33,355,391 53	» »	33,355,391 53
1817	37,998,743 44	1,284,250 53	39,282,993 97
1818	41,354,501 81	351,359 39	41,705,861 20
1819	41,346,632 68	64,260 01	41,412,892 69
1820	42,099,448 54	120,155 67	42,219,604 21
1821	42,273,580 92	5,423 25	42,279,004 17
1822	41,922,775 05	28,222 33	41,950,997 38
	405,832,149 68	1,853,671 18	407,685,820 86

EXPLICATION

Du tableau qui précède, et des états qui lui servent de développement.

Le tableau est une récapitulation générale des comptes de la régie, depuis son établissement jusqu'au 1er janvier 1823, c'est-à-dire pendant une période de onze ans et demi.

Il en résulte que le bénéfice net, acquis au trésor pendant cet espace de temps, a été de 407,685,820 fr. 86 c.

Ce tableau est divisé en trois parties; savoir : *comptes-matières; compte des produits; situation de la Régie envers le Trésor royal.*

PREMIÈRE PARTIE

Comptes-matières.

La première partie offre la balance des comptes-matières, tant de ceux que l'Administration a présentés chaque année aux Chambres, pour se conformer à l'article 229 de la loi du 28 avril 1816, que de ceux qui sont fournis par les comptables, et soumis au jugement de la Cour des comptes.

D'après ce compte, la Régie a acheté, pendant une période de onze ans et six mois, une quantité de tabac de..... 196,493,053 k. 43 d.

Et il a été constaté dans les manufactures, comme excédants de fabrication, une quantité de..... 21,387,500 11

TOTAL..... 217,880,561 k. 54 d.

D'un autre côté, les quantités de tabacs vendues ou ayant donné lieu à une recette en argent, se sont élevées à.... 149,645,231 k. 82 d.

Les quantités perdues par l'effet d'événements extraordinaires, et celles qui ont été détruites ou passées en déchet, se sont élevées à..... 40,331,907 08

L'inventaire du 31 décembre 1822 a constaté qu'il n'existait à cette époque, dans les divers établissements de la Régie, une quantité de..... 27,903,422 64

TOTAL ÉGAL.. 217,880,561 k. 54 d.

Etat n° I.

L'état n° I présente le développement des

quantités de tabac de diverses origines que la régie a achetées chaque année, et qui figurent au compte général pour une quantité totale de..... 196,493,053 k. 43 d.

On voit que la régie a acheté.

En tabacs en feuilles	indigènes, y compris les quantités qu'elle a eu à reprendre des planteurs et du commerce, en 1811 en 1812.	145,193,522	60
	d'Europe....	7,714,483	75
	d'Amérique..	30,581,868	52
En tabacs fabriqués, dont la presque totalité provient des quantités reprises des fabricants et des débitants, aux mêmes époques.....		12,083,283	43
En tabacs provenant de saisie.....		919,895	13
TOTAL ÉGAL.....		196,493,053 k.	43 d.

Etat n° II.

L'état n° II présente le développement des quantités de tabacs de toute espèce qui ont été vendues chaque année, et de celles dont la sortie a donné lieu à une recette en argent. Elles figurent au compte général pour une quantité de..... 149,645,231 k. 82 d.

Savoir :

5,532,781 k.	d.	tabacs en feuilles, dont la majeure partie a été vendue à la régie de Turin, depuis 1811 jusqu'en 1814.
134,330,844	39	tabacs fabriqués, vendus aux débitants ou aux consommateurs, ou mis à la charge des entreposeurs.
1,029,749	24	tabacs fabriqués, vendus pour être exportés, y compris les quantités qui, jusqu'en 1814, furent expédiées dans les pays occupés par les armées françaises.
5,514,247	50	côtes vendues pour être exportées.
80,586	75	tabacs avariés, perdus ou soustraits en cours de transport, et dont la valeur a été remboursée par les agents qui en étaient responsables.
3,058,160	94	tabacs requis ou enlevés pendant la guerre, mais dont la valeur a été recouvrée, et tabacs fournis pendant l'occupation des alliés.
98,862	»	tabacs cédés à des débitants en remboursement de cautionnements, à l'époque de la retraite des Français de la Hollande et de la Belgique.
149,645,231 k.	82 d.	TOTAL ÉGAL.

En jetant les yeux sur ces deux états, on remarque de grandes variations dans les achats et les ventes des différentes années; mais ce n'est point ici le lieu d'en indiquer les causes, qui tiennent moins au mode d'administration, qu'aux événements politiques qui ont agité l'Europe jusqu'en 1816 : c'est en effet depuis cette époque seulement, que la marche des opérations de la Régie et leurs résultats ont pu offrir plus d'uniformité.

Etat n° III.

L'état n° III, en présentant le développement de la quantité de 40,331,907 kilogr. 08 déc. comprise dans le tableau sous le titre de *pertes et déchets* donne les moyens de juger d'une manière générale, du résultat de la fabrication. En effet, cette quantité se compose de :

7,113,567 k.	20 d.	côtes détruites, y compris quelques rebuts.
19,954,826	38	déchets proprement dits.
13,086,903	50	pertes occasionnées par les événements de la guerre.
176,610	»	pertes occasionnées par l'incendie de la manufacture de Toulouse.
40,331,907 k.	08 d.	TOTAL ÉGAL.

Si l'on ajoute à la quantité de.....	7,113,567 k.	20 d.
de côtes et rebuts détruits, celle de	5,514,247	50
comprise dans l'état n° II, pour côtes vendues à charge d'exportation, et celle de.	2,157,572	40
pour côtes existant à l'inventaire du 31 décembre 1822,		
On aura, y compris quelques rebuts, un total de..	14,785,387 k.	10 d.

représentant la totalité des côtes extraites sur la quantité de 142,516,635 kilogr. 49 déc. de tabac en feuilles livré à la fabrication, ce qui porte le taux moyen de l'écôtage à 10 1/2 0/0 environ.

La quantité livrée à la fabrication peut être en effet déterminée, ainsi qu'il suit :

Quantité de feuilles achetées.....	183,489,874 k.	87 d.
A déduire :		
Vendues à la régie de Turin.... 5,532,781 k. » d.		
Déchets. 19,954,826 38		
Tabac. en feuilles restant à l'inventaire... 15,484,632 k. » d.	49,973,239	38
Reste.....	142,516,635 k.	49 d.

Les déchets qui s'élèvent à 19,950,826 kilogr. 38 déc. portent principalement sur la quantité de 145,193,522 kilogr. 60 déc. de feuilles indigènes dont la régie a pris livraison. Comme elle est obligée de retirer ces tabacs, le plus tôt possible, des mains des cultivateurs, pour donner à leur conservation les soins nécessaires, et afin d'éviter en même temps qu'une partie de ces tabacs ne serve à ali-

menter la fraude, il est naturel qu'ils éprouvent des déchets considérables.

Ces déchets, quelque élevés qu'ils soient, sont au-dessous de ceux que cette espèce de tabac présentait anciennement dans les magasins du commerce. Il est d'ailleurs à remarquer que ces déchets sont compensés et au delà par les excédants ou *boni* de fabrication constatés dans les manufactures. Ces excédants sont le résultat de l'emploi du sel et de l'eau qu'exige la fabrication du tabac.

Etat n° IV.

On voit par la comparaison établie à l'état n° IV, que les excédants surpassent les déchets de 1,432,681 kilogr. 53 déc.

Quant aux 13,086,903 kilogr. 50 déc. perdus par l'effet de la guerre, et aux 176,610 perdus dans l'incendie de la manufacture de Toulouse, en 1816, l'allocation en décharge aux divers comptables en a été prononcée par la Cour des comptes. Le bénéfice de la régie des tabacs aurait été plus considérable, si elle n'avait pas eu à supporter d'aussi grandes pertes.

C'est ici le lieu de faire observer que les côtes et les rebuts ne sont détruits qu'en vertu d'une autorisation préalable du ministre des finances, suivant des formes que Son Excellence a établies. Son Excellence prononce également sur les pertes et les déchets annuels dont la justification lui est soumise.

Et, en définitive, les comptables ne sont admis à présenter de telles pertes, destructions ou déchets dans les comptes qu'ils soumettent au jugement de la Cour, qu'autant que les règles prescrites ont été observées.

II° PARTIE.

La seconde partie du tableau présente le compte des produits de la vente exclusive du tabac.

D'après ce compte, le montant de toutes les ventes que la régie a pu opérer, y compris quelques recettes extraordinaires, s'est élevé à..... 750,216,427 fr. » c.

Et la régie avait en outre au 31 décembre 1822, un capital estimé rigoureusement selon sa valeur réelle..... 39,351,205 39

TOTAL des produits (*A reporter.*)..... 798,667,632 fr. 39 c.

Report.	789,667,632 fr.	30 c.
Sur le montant des recettes effectuées, la régie a employé en achats de tabac, en achats de bâtiments, en constructions et réparations, en frais d'exploitation, la somme de.....	381,981,811	53
Différence	407,685,820 fr.	86 c.

Cette différence forme nécessairement le bénéfice que la régie a obtenu et qui se compose :

1° De..... excédant des produits qui ont été constatés chaque année sur les dépenses qui ont été également effectuées chaque année, sans avoir égard aux époques de recouvrement et de payement	368,234,615	47
2° De..... valeur du capital appartenant à l'administration, au 31 décembre 1822.	39,451,205	39
Somme égale ...	407,685,820 fr.	86 c.

Etat n° V.

L'état n° V présente, par année, les produits des quantités de tabac de toute espèce qui ont été vendues, ou dont la décharge dans les comptes individuels a donné lieu à une recette en argent.

Ces produits, y compris quelques recettes extraordinaires, s'élèvent, ainsi qu'il a été exposé plus haut, à 750,216,427 francs.

Suit le rapprochement des quantités qui figurent dans l'état n° II, et des sommes portées à l'état n° V, qui correspondent à ces quantités.

NATURE des RECETTES.	QUANTITÉS portées SUR L'ÉTAT N° 2.	SOMMES portées SUR L'ÉTAT N° 5.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
Vente de tabac en feuilles	5,532,781 »	3,108,873 »	
Idem de tabac fabriqué — pour la consommation intérieure	134,330,844 39	738,085,212 04	
Idem de tabac fabriqué — pour l'exportation	1,029,749 24	3,415,785 82	
Idem de côtes	5,514,247 50	925,033 15	
Recouvrements pour avaries, pertes ou soustractions en cours de transport	80,586 75	269,368 23	
Remboursement de la valeur de tabac enlevé ou requis	3,558,160 94	3,083,645 22	
Valeur de tabac livré à des débitants, en remboursement de leur cautionnement	98,882 »	87,144 89	On classe comme recettes extraordinaires, le recouvrement des manquants à la charge des cultivateurs; le recouvrement des sommes mises à la charge des comptables par suite du redressement de compte; le recouvrement du droit sur les tabacs de provision importés et le produit de la vente des objets hors de service.
Recettes diverses	» »	1,241,364 65	
TOTAL égal à celui des quantités portées sur l'état n° II	149,645,231 82		
TOTAL égal à celui des sommes portées sur l'état n° V		750,216,427 »	

Etat n° VI.

L'état n° VI présente, par année, le détail des dépenses de l'administration, montant à 381,981,811 fr. 53 c., et qui se composent ainsi qu'il suit :

Achats de bâtiments et frais de premier établissement	11,039,396 fr. 94 c.
Achats de tabac de toute origine	226,248,585 56
Dépenses générales relatives aux frais d'exploitation	144,693,829 03
TOTAL ÉGAL	381,981,811 fr. 53 c.

La dépense de 11,039,396 fr. 94 c. se compose de tous les frais qui ont été faits depuis l'établissement de la régie pour acquisitions de bâtiments et de terrains, pour constructions ou grosses réparations, et pour achat ou renouvellement de machines, d'ustensiles et du mobilier des magasins et des manufactures. Cette dépense n'est représentée, après une période de 11 ans 1/2, que par une valeur de 6,109,602 fr. 25 c. comprise dans les 39,451,205 fr. 39 c. montant de l'évaluation du capital appartenant à l'administration au 31 décembre 1822. Quelques considérable que soit en apparence la différence entre la somme dépensée et la valeur actuelle, il est cependant facile de s'en rendre compte, lorsqu'on se rappelle :

1° Que les événements de 1813 et de 1814 ont fait perdre à l'administration un grand nombre de bâtiments qu'elle avait acquis dans la Hollande, les villes anséatiques, les provinces du Rhin et de la Belgique, et que, tant dans ces bâtiments que dans ceux qu'elle occupait à loyer, elle avait fait des dépenses considérables pour les approprier à l'usage auquel ils devaient servir, et pour les fournir du mobilier et des machines nécessaires à l'exploitation ;

2° Qu'elle a remis au domaine différents établissements qui lui étaient inutiles, notamment l'ancienne manufacture de Nancy et les moulins de Bacalan à Bordeaux ;

3° Enfin, qu'indépendamment des dépenses pour achats, constructions et grosses réparations des bâtiments qui constituent aujourd'hui sa propriété, et outre les frais de premier établissement qu'elle a eu à supporter, elle est tenue de faire continuellement, tant dans ses bâtiments que dans ceux qu'elle occupe à loyer, des frais d'entretien qui n'ajoutent rien à la valeur de la propriété; et en effet, lorsqu'on établit, au 31 décembre de chaque année, la valeur du capital appartenant à l'administration, on ne fait pas entrer dans l'évaluation de ce capital les bâtiments et le mobilier pour les sommes qu'ils ont coûtées, mais seulement pour ce qu'ils peuvent valoir dans le moment, eu égard à la détérioration qui résulte d'un usage journalier et de la nature même des choses.

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement des sommes dépensées pour achats de tabac de chaque origine et des quantités correspondantes, telles qu'elles sont portées sur l'État n° 1er.

ORIGINES DES TABACS.	QUANTITÉS ACHETÉES.	SOMMES DÉPENSÉES.
	kil. déc.	fr. c.
Tabac indigène	145,193,592 60	112,455,718 35
Tabac d'Europe	7,714,483 75	12,283,731 95
Tabac d'Amérique	30,581,868 52	65,500,131 56
Tabac fabriqué	12,083,283 43	34,862,677 25
Tabac saisi	919,895 13	1,146,326 45
TOTAL égal à celui des quantités portées sur l'état n° 1er	196,493,053 43	
TOTAL égal à celui des sommes portées sur l'état n° 6	....	226,248,585 56

Etat n° VII.

Les frais d'exploitation s'élevant à 144,693,829 fr. 3 c. sont décomposés dans l'état n° VII.

On n'a pu en donner le détail par année que depuis 1815, parce qu'antérieurement ces dépenses n'étaient point classées dans les comptes de la même manière que depuis cette époque. L'on ne pourrait, au surplus, tirer aucune conséquence de la comparaison qu'on ferait de ces dépenses avec celles qui ont été faites subséquemment, attendu qu'elles étaient applicables à un plus grand nombre d'établissements dispersés sur un territoire beaucoup plus étendu, et à des quantités de tabac plus considérables, et qu'il s'agissait de monter un service nouveau.

III° PARTIE.

Situation de la régie envers le Trésor.

L'examen de la troisième partie du tableau fera reconnaître que les sommes laissées annuellement par la régie à la disposition du Trésor, c'est-à-dire celles qui ont formé la différence entre les sommes reçues et celles qui sont sorties des caisses pour quelque objet que ce fût, et à quelque exercice qu'elles se rapportassent, se sont élevées à..... 473,352,232 fr. 72 c.

et qu'en y ajoutant la valeur du capital qu'elle possédait au 31 décembre 1822, déduction faite de la différence à cette époque entre ses dettes et ses créances envers des particuliers, valeur qui se trouvait être alors de..... 38,995,778 14

On a une somme totale de..... 512,348,010 fr. 86 c.

laquelle somme balance exactement et les avances à elle faites par le Trésor dans l'origine, s'élevant à. 104,662,190 »

Et le montant des bénéfices acquis, tels qu'ils résultent du compte des produits, et tels qu'ils ont été donnés dans les comptes annuels, imprimés et présentés aux Chambres. L'addition de ces bénéfices résultant des comptes annuels, est de..... 407,685,820 86

TOTAL ÉGAL... 512,348,010 fr. 86 c.

La régie des tabacs instituée par les décrets organiques des 29 décembre 1810 et 12 janvier 1811, ne commença ses ventes qu'au 1er juillet suivant. Elle avait à faire préalablement l'acquisition des bâtiments et du mobilier nécessaire à l'établissement de ses magasins et manufactures; elle avait à se faire livrer tous les tabacs tant en feuilles que fabriqués existant chez les cultivateurs, les négociants et les fabricants; elle dut même, au 1er juillet, reprendre tous les tabacs fabriqués qui étaient restés chez les débitants. Elle fut encore obligée en 1812 de faire la même opération en Hollande et dans les villes anséatiques.

Pour la mettre à même d'effectuer ces achats dont la plus grande partie précéda l'époque à laquelle ses recettes commencèrent, elle fut autorisée à recevoir le montant des cautionnements que les entreposeurs et les débitants eurent à fournir. Cette ressource ayant été insuffisante, le gouvernement fit faire à la régie, par la caisse de service, des avances qui, jointes au produit des cautionnements, ont formé un capital de 104,662,190 francs. On a dû faire figurer cette somme au crédit du Trésor avec le montant des bénéfices qu'elle a obtenus.

On a déjà fait remarquer dans les explications relatives à la seconde partie du tableau, que l'excédant des produits sur les dépenses, ajouté à la valeur que la régie a représentée par son inventaire au 31 décembre 1822, formait le bénéfice acquis à la régie, lequel s'élevait par conséquent à 407,685,820 fr. 86 c.

Dans la troisième partie dont il est à présent question, la colonne n° 9 présente le même total, et ce total se compose des bénéfices annuels.

L'identité de ces deux résultats justifie le mode adopté pour faire connaître, chaque année, le bénéfice résultant des opérations de la régie.

Si, cependant, l'on compare les sommes portées comme bénéfices annuels dans les comptes que la régie a fait imprimer chaque année, pour être soumis aux Chambres, avec celles qui sont inscrites dans la colonne n° 9 du tableau, on y apercevra quelques différences.

Etat n° VIII.

L'état n° VIII en donne l'explication. Cet état fait voir d'abord que l'addition des bénéfices, tels qu'ils ont été établis chaque année, s'élève seulement à..... ... 405,832,149 fr. 68 c.

On remarque ensuite qu'on y a porté pour les six dernières années dans une colonne particulière, sous la dénomination de *rectifications*, diverses sommes qui, au total, forment celle de..... 1,853,671 18

En sorte qu'après l'addition du montant de ces rectifications, on a en définitive comme dans la colonne n° 9 du tableau, la somme de..... 407,685,820 fr. 86 c.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur ces rectifications. Lorsque dans les comptes annuels, on établit le calcul du bénéfice d'une année, on compare les produits et les dépenses applicables à cette même année, en y comprenant les restes à recouvrer et les restes à payer, peu importe l'époque postérieure où ces recouvrements et ces payements seront effectués. Il arrive ensuite qu'après vérification de la gestion de chaque comptable, et liquidation des dépenses, les sommes recouvrées sont plus ou moins élevées que celles que la régie avait déclaré avoir à recouvrer; et que de même, les sommes payées diffèrent en plus ou en moins de celles dont elle s'était déclarée débitrice. Il est alors nécessaire que les bénéfices des années antérieures soient augmentés ou affaiblis suivant le résultat de ces différences. Mais comme on ne peut changer les comptes

rendus, et qu'il serait peu régulier de modifier les bénéfices de l'année courante, on fait figurer, selon le cas, ces différences tant au débit qu'au crédit du compte du Trésor avec la régie, lequel compte accompagne toujours le compte général du produit de la vente exclusive des tabacs, imprimé chaque année.

C'est le résultat de la comparaison de ces sommes portées chaque année, tant au débit qu'au crédit du compte du Trésor, qui figure dans la colonne de l'état n° VIII, intitulée : *Sommes à ajouter, d'après les rectifications opérées*, et qui porte le bénéfice total, acquis par la régie depuis 1811, à 407,685,820 fr. 86 c.

Aujourd'hui que tout arriéré a disparu, et que des écritures journalières sont tenues avec détail et régularité, ces différences, quoique inévitables, ne peuvent jamais être que de peu d'importance; si en 1817 et 1818, il y a eu lieu à des rectifications considérables, cela vient de ce qu'en 1816, lorsqu'on a établi simultanément les comptes des quatre premières années, quoiqu'ils l'aient été avec la plus grande régularité, on ne pouvait exactement prévoir quels seraient les résultats d'une liquidation que les événements de 1813 et 1814 avaient dû rendre extraordinairement compliquée.

La colonne n° 10 du tableau, vient enfin présenter, année par année, la différence entre toutes les sommes reçues dans le courant d'une année, et celles qui sont sorties des caisses des divers comptables, de quelque nature qu'aient été ces recettes et ces dépenses, et à quelque exercice qu'elles se soient appliquées : c'est le résultat des comptes de caisse, ou si l'on veut, des comptes de gestion des comptables. Comme les receveurs de la régie ne peuvent conserver aucun encaisse, et qu'ils sont obligés de verser plusieurs fois dans le mois, aux receveurs généraux des finances, le montant de leurs recettes, déduction faite des dépenses qu'ils ont acquittées, il en résulte que la différence entre leurs recettes et leurs dépenses, représente exactement le montant des versements que la régie a effectués entre les mains des agents du Trésor. Or, ce résultat étant régulièrement constaté le 31 décembre de chaque année, demeure invariable. Aussi, les sommes inscrites dans cette colonne sont-elles absolument les mêmes que celles qui sont présentées, chaque année, dans l'état général des recettes et des dépenses, qui accompagne le compte annuel de la régie.

L'addition des sommes versées au Trésor, ou laissées à sa disposition étant de 473,352,232 fr. 72 c. il en résulte que le Trésor avait non-seulement reçu au 31 décembre 1822, la somme de 407,685,820 fr. 86 c., montant des bénéfices acquis par la régie, mais encore que sur l'avance primitive qu'il avait faite,

s'élevant à.....	104,662,190 fr.	» c.
il avait été remboursé de la somme de.....	65,666,411	86
et que, par conséquent, cette avance se trouvait à cette époque réduite à	38,995,778 fr.	14 c.

somme que la régie représente par la valeur rigoureuse de ses immeubles et de ses approvisionnements.

On voit ainsi que les trois parties du tableau se balancent et se contrôlent de manière à garantir l'exactitude parfaite des résultats qu'ils présentent.

En résumé, la régie des tabacs, avec un fonds plus ou moins considérable que le Trésor laisse à sa disposition, lequel, au 31 décembre 1822, était réduit à 38,985,778 fr. 14 c., et moyennant la faculté qui lui est accordée de prélever sur ses recettes, une somme annuelle de 24 millions environ, pour faire face à ses achats et à ses dépenses de toute espèce, obtient, chaque année, un bénéfice de 42 millions environ que le Trésor réalise au fur et à mesure des recettes, comme le produit des autres perceptions.

Tel a été, en effet, le produit des cinq dernières années comprises dans le présent tableau, et les années 1823 et 1824 présenteront un semblable résultat.

PROJET DE LOI SUR LA NAVIGATION.

Messieurs, la loi du 30 floréal an X, en créant, au profit de l'Etat, un droit de navigation intérieure, avait disposé que les produits de ce droit seraient spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, et à celui des pertuis, barrages, écluses et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Les produits devaient former des masses distinctes, dont l'emploi devait être limité sur chaque canal, fleuve ou rivière, en proportion des perceptions effectuées.

Le gouvernement était chargé d'établir des tarifs en conséquence des besoins de chaque bassin, ligne et fraction de bassin ou de ligne de navigation.

Dans les localités où les ouvrages d'art exigeaient un entretien considérable, comme dans celles où la navigation n'employait qu'un petit nombre de bateaux, il avait été nécessaire d'élever les tarifs, de telle manière, que le produit des droits donnât les moyens de subvenir aux dépenses, tandis que sur les bassins plus favorisés par leur position, et fréquentés par un grand nombre de bateaux, ainsi que sur les lignes dont les chemins de halage, les écluses et les autres ouvrages d'art avaient été bien entretenus et n'exigeaient que des dépenses légères, le plus faible droit produisait une recette suffisante pour tous les besoins.

Ces différences de position avaient nécessité autant de tarifs qu'il y avait de rivières navigables; et souvent, sur la même rivière, le droit était différent, en raison des circonstances particulières à chaque localité.

Ainsi, pour une distance égale que je supposerai de 50 kilomètres, ou près de 13 lieues de poste, un bateau d'un même tonnage de 10,000 kilogrammes dut payer, terme moyen:

Sur la Meuse.....	1 fr.	18 c.
Sur la Seine supérieure	1	70
Sur la Garonne.....	1	79
Sur la Saône et le Rhône.....	1	90
Sur la Loire.....	2	44
Sur la Cher.....	3	44
Sur la Somme.....	6	35
Sur la Charente.....	7	36
Sur la Vilaine.....	7	54
Sur la Seudre.....	13	63
Et sur la Sèvre-Niortaise.....	15	25

Ces énormes disparités se trouvaient être motivées lorsque le produit du droit était distinctement et spécialement affecté aux dépenses de chaque ligne de navigation sur laquelle le droit avait été perçu, mais rien ne peut les justifier aujourd'hui que toute spécialité a été détruite par

nos lois de finances. Les dépenses des bassins de navigation sont, comme toutes les dépenses d'utilité générale, à la charge du gouvernement : vous y pourvoyez, Messieurs, par des crédits annuels ; et de même, les produits du droit de navigation classés au rang de nos contributions indirectes, sont devenus une des ressources générales de nos budgets.

Le droit de navigation, quoiqu'il n'ait plus une affectation spéciale, prend pourtant sa source et sa justification dans les dépenses que le gouvernement est obligé de faire pour maintenir, soigner et multiplier les précieuses communications que fournit l'usage des rivières navigables. Si ces frais ne sont pas partout les mêmes, ils ont partout le même objet, ils satisfont à un besoin commun et général ; il semble donc juste que l'impôt destiné à y pourvoir ait partout aussi la même base et soit soumis au même mode de perception.

C'est dans cet esprit d'équité que le gouvernement du Roi s'est occupé, depuis plusieurs années, de rechercher et de préparer les éléments du projet de loi qui vous est présenté. Une commission mixte, composée d'agents supérieurs des deux ministères de l'intérieur et des finances, a recueilli, dès 1821, des renseignements difficiles à coordonner entre eux, tant par la variété des tarifs, que par la diversité toute aussi grande des bases actuelles de la perception. Cette commission a puisé à toutes les sources ; elle a consulté les préfets et les chambres de commerce, et bien qu'elle n'ait pu obtenir tous les documents demandés, elle a réuni pourtant assez de lumière pour s'arrêter unanimement et avec confiance à ce principe fondamental, que le droit de navigation devait être perçu d'après une taxe uniforme sur tous les fleuves et rivières navigables du royaume ; c'est en ce sens qu'est conçu le projet qui vous est soumis. Toutefois les canaux sur lesquels le droit de navigation est perçu au profit du gouvernement ne sont point compris dans ce projet. La navigation de ces canaux est soumise à des règlements particuliers ; on propose de les maintenir, avec d'autant plus de raison, que le droit qui y est perçu ne s'élève annuellement qu'à une somme d'environ 750,000 francs.

En adoptant une taxe uniforme pour les fleuves et rivières, on dégreverait nécessairement les lignes de navigation jusqu'ici surchargées, mais par la même raison une augmentation de taxe devait peser sur celles où le droit, jusqu'à ce jour, était le plus faible. Sans cette dernière condition, le gouvernement se fût privé d'une portion des ressources sur lesquelles il a dû compter, et le droit de navigation sur les rivières, qui ne produit annuellement que 2,800,000 francs, est tellement insensible sur la masse des transports, qu'il ne peut être question d'en abandonner aucune partie.

Après avoir posé le principe d'une taxe uniforme, il restait à trouver une base commune sur laquelle il fût possible de l'asseoir.

On avait, en divers temps, cherché cette mesure : le tonnage réel, le tonnage possible, la forme des bateaux, leur longueur, leur largeur, leur espèce, leur dénomination, la nature de leur chargement, avaient été pris pour bases de perception, suivant les bassins, les lignes, les rivières et les parties de rivières où s'opérait la navigation.

Or, ces diversités sont précisément une des choses qu'il importe le plus d'écarter ; elles embarrassent l'administration, elles donnent des moyens d'éluder une partie des droits, elles consacrent des proportions différentes entre ceux qui doivent y être également assujettis. De longues discussions et un examen très-approfondi ont fait adopter comme base générale le tonnage possible ; c'est-à-dire la charge complète que peut porter chaque bateau, d'après les proportions de sa construction.

Au premier aperçu, il semblerait plus juste peut-être de percevoir le droit d'après la charge réelle, parce que là seulement se trouve la vérité des faits. Il convient même d'ajouter que sur les canaux concédés, la base de la charge réelle a été, en général, préférée à la base du tonnage possible. Mais il n'en est pas des rivières dont le lit est large et le cours rapide, comme des canaux où un lit resserré, des eaux tranquilles et des écluses placées à des distances rapprochées, permettent de reconnaître facilement la charge des bateaux par leur degré d'enfoncement, et de faire à chaque station inévitable toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître la quotité et la nature du chargement.

Mais cette vérité, que l'on cherche avec raison parce qu'elle seule satisfait les esprits droits, comment l'œil le plus exercé la découvrirait-il d'une rive à l'autre d'un fleuve? Comment distinguerait-on au passage rapide d'un bateau éloigné l'échelle adaptée à son arrière pour jauger son enfoncement? Se contenterait-on d'une surveillance légère? Combien de droits alors ne seraient pas perdus au préjudice du Trésor et à celui des hommes de bonne foi qui se refusent aux bénéfices de la fraude? Voudrait-on tout compter, tout mesurer pour tout percevoir? Quel nombre d'agent ne serait pas nécessaire? Quelles entraves ne seraient pas imposées aux communications, et quelles altercations ne viendraient pas se mêler à toutes ces opérations minutieuses?

Ces considérations n'ont pas permis d'hésiter, et l'on s'est arrêté à prendre pour base de perception le tonnage du bateau.

Cette mesure lève à peu près tous les obstacles, elle présente moins de difficultés qu'aucune autre ; et, comme elle sera généralement appliquée, elle accordera à tous une égale justice. Une seule exception serait faite à cette règle générale : les bâtiments de mer qui pénètrent dans nos rivières, ont une forme de construction, d'où résulte, pour les eaux douces, un tirant d'eau beaucoup plus considérable que celui des bateaux destinés à la navigation intérieure. Il n'en est presque point qui ne soit obligé de se décharger d'une partie importante de sa cargaison, avant de remonter nos fleuves ; et, par exemple, d'arriver jusqu'à Rouen. Il serait injuste de les frapper d'un droit calculé d'après leur tonnage possible. Le droit sera donc établi sur les bâtiments de mer, d'après leur charge réelle. Mais comme les bâtiments de mer sont toujours faciles à reconnaître ; comme d'ailleurs ils ne participent que dans une faible proportion à la navigation intérieure, l'exception dont ils seront l'objet ne détruira point l'unité de principe applicable à tous les bateaux ordinaires de nos rivières.

Les bateaux en général naviguent sur nos cours d'eau avec leur charge complète. Ce n'est que lorsqu'une longue sécheresse, ou des circonstances particulières à l'état des bassins de navigation ont rendu impossible le transport d'une charge complète, que les entrepreneurs des transports par eau se déterminent à naviguer avec une charge moindre et quelquefois même avec une demi-charge. La loi proposée donnerait à l'administration le droit de juger ces circonstances, et

lui laisserait la faculté d'accorder une modération de taxe qui pourrait descendre jusqu'à la moitié du droit.

L'usage a fait ranger en trois ou quatre classes, les bateaux qui naviguent sur une même rivière. Il est bien entendu que la modération de taxe ne serait applicable qu'aux bateaux de première et rarement de deuxième classe; les bateaux des troisième et quatrième classes, pouvant toujours transporter une charge complète, à moins que la navigation ne soit totalement interrompue, auquel cas il n'y a pas lieu de s'en occuper.

D'autres modifications de taxes seraient en tous les temps accordées aux bateaux exclusivement chargés de matières d'encombrement spécifiées au projet.

Les tourbes, les charbons de terre ne payeraient que la moitié du droit toujours réglé d'après le tonnage possible.

Pareille faveur serait accordée aux voitures d'eau qui servent au transport des voyageurs.

Les matériaux à bâtir, tels que pierres, chaux, plâtre et sable, les engrais, les récoltes seraient affranchis des deux tiers du droit de navigation; et une exception totale de ce droit serait prononcée en faveur des bâtiments de la marine royale, des bâteaux pêcheurs et de ceux qui accompagnent les équipages, ou ne contiennent que les agrès et les chevaux nécessaires à la navigation. Les bateaux vides enfin, ne seraient assujettis au payement d'aucun droit.

Dans l'état actuel de la perception, les bateaux vides supportent le tiers, la moitié et souvent même la totalité du droit fixé pour les bateaux à charge complète.

Pour motiver cette perception, on n'a pas manque de raisons plus ou moins spécieuses; mais elles ont dû céder à cette considération incontestable, que l'objet de la navigation est le transport; que c'est pour le faciliter que l'Etat perçoit l'impôt sur les articles transportés, et que là où il ne se transporte rien, on ne peut pas dire qu'il se trouve réellement une matière imposable.

Toutefois, comme la taxe actuelle des bateaux vides forme une partie assez importante du produit total, il devenait nécessaire de proportionner le tarif de manière à dédommager le gouvernement de la portion du droit qu'il propose d'abandonner.

Les autres exemptions et les modérations de taxe dont on a déjà parlé, ont dû aussi être prises en considération.

Le droit de navigation sur les bâtiments, bateaux et trains naviguant sur les rivières et canaux non concédés, a produit, en 1823, une recette de..... 3,760,000 fr.

Dans cette somme, les canaux auxquels il n'est rien changé sont compris pour 750,000 fr., et les trains de bois dont il sera parlé plus tard y participent pour..... 190,000 fr.	940,000	
Reste pour le produit du droit sur les bâtiments de mer et bateaux naviguant en rivière....		2,820,000 fr.

Cette somme a été le produit de tous les droits aujourd'hui existants. En la répartissant également sur tous les transports opérés, on trouve qu'elle aurait pu provenir d'un droit commun de 2 centimes 1/2 qui aurait été perçu pour une distance de cinq kilomètres sur cent trois millions de tonneaux de mille kilogrammes chacun. A ce taux, en effet, le produit eût été de 2,832,500 francs.

La commission mixte avait donc pensé que 2 centimes 1/2 par distance de cinq kilomètres, pris tant à la remonte qu'à la descente sur chaque tonneau de mille kilogrammes, suffirait pour compenser les droits actuellement perçus.

Mais dans cette évaluation, on partait de données que n'admet pas le nouveau projet. Les bateaux vides, qu'on n'exemptait pas alors, concouraient à la masse des produits à peu près pour un tiers. On accordait bien quelques modérations, mais elles étaient moins nombreuses et moins importantes que celles qui vous sont en ce moment proposées.

Les 2 centimes 1/2 ne suffiraient donc pas, dans le système du projet, pour couvrir le Trésor de tout ce qu'il retire des droits actuels, et il a fallu porter le taux commun à 4 centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes,

Ce droit appliqué à cent trois millions de tonneaux présenterait un produit probable de 4,120,000 francs; mais on doit en déduire, d'une part, *un cinquième* pour les bateaux vides qui seront exempts; de l'autre, à raison des modérations annoncées, au moins 500,000 francs.

Les produits revenant au Trésor se trouveraient alors donner 2,796,000 francs, somme à très-peu près égale à ce qui a été perçu en 1823.

Ces calculs, sans doute, sont hypothétiques, mais ils ont été faits avec soin, d'après les faits connus.

Il appartient à l'expérience de les confirmer ou de les démentir.

Le droit de 4 centimes est d'ailleurs très-modéré. Vous le trouverez tel, Messieurs, si vous le comparez aux tarifs admis pour les canaux concédés. Le transport des vins, par exemple, est, sur un grand nombre de ces canaux, taxé par distance et par tonneau de 1,000 kilogr. à 40 centimes, au lieu de 4 qu'on vous propose d'asseoir. Les grains, suivant leurs diverses pesanteurs, au lieu de 4 centimes qu'ils payeront sur les rivières, sont taxés sur les canaux à 15, 20 et 25 centimes. Les articles même les moins imposés payeront toujours sur les canaux incomparablement plus qu'il n'est demandé par le projet. Le gouvernement, en vous proposant de n'assujettir la navigation qu'à un droit aussi modéré, a surtout considéré qu'il était de l'intérêt général de faciliter ce genre de communication. Sous ce rapport, il sera apporté peu de changements; la grande différence qui existe entre les prix de transports par eau et les prix du roulage, déterminera toujours à préférer la voie de la navigation partout où elle sera praticable.

Les premiers ne coûtent que le quart, quelquefois le tiers et fort rarement la moitié de ce que coûteraient les transports par terre.

De Paris à Rouen, de même que de Rouen à Paris, le transport du quintal métrique par le roulage coûte 3 francs, soit 30 francs par tonneau de 1,000 kilogrammes. Par la Seine le tonneau ne coûte que 7, 8 et 10 francs. Admettons le prix le plus élevé pour terme de comparaison.

Dans les 10 francs de frais de transport, le droit actuel de navigation se trouve déjà compris. S'il résultait de la perception d'un droit uniforme de 4 centimes par distance, que le bassin de la Seine, maintenant très-ménagé, subît une augmentation de 2 centimes, le prix du transport serait accru de 1 franc en raison des cinquante distances qui existent de Paris à Rouen,

à cause des sinuosités du cours de la rivière. Cette légère addition de 1 franc laisserait toujours subsister une énorme différence entre les prix du roulage et les prix de la navigation. Ce point de comparaison est bien choisi, car c'est dans la distance de Paris à Rouen que le nouveau droit de navigation doit se faire sentir davantage puisque la longueur du trajet par eau est plus que le double du trajet par terre. Mais sur la Loire, où les transports par rivière sont également dans la proportion de 10 à 30 francs, les distances par eau se trouvent à peu près égales à celles des grandes routes ; une augmentation de 2 centimes, n'ajouterait que 60 centimes pour trente distances, ce qui ne changerait presque rien aux proportions actuelles.

Il convient encore, Messieurs, de vous faire apprécier l'influence que pourra avoir le droit uniforme sur la valeur des objets de consommation qui en seraient atteints. Les vins formant à peu près la moitié des transports opérés par la navigation, fournissent le point de rapprochement le plus général et en même temps le plus sûr.

L'administration des contributions indirectes, dans l'intérêt de ses perceptions, relève exactement le prix de la vente en détail des vins dans toute l'étendue de la France. Elle en connaît ainsi le terme moyen tant pour chaque département, que pour la totalité du royaume (à l'exception de Paris où il n'y a point d'exercice). Or, pendant les quatres dernières années qui viennent de s'écouler, le prix moyen le plus bas a été de 18 francs par hectolitre (dans le département du Gers), et le prix le plus élevé a été de 122 francs (dans le département du Calvados).

Le prix moyen général en France, établi sur tous ceux des quatre années, a été de 42 francs par hectolitre.

En en déduisant 9 francs environ pour le bénéfice du détaillant, et près de 7 francs pour les droits de vente en détail, on peut établir à 20 francs la valeur moyenne d'un hectolitre de vin à la vente en gros. 1,000 litres de vin pèsent 992 kilogrammes 3/4 : c'est un peu moins que l'eau distillée dont 1,000 litres pèsent exactement 1,000 kilogrammes et servent à déterminer le tonnage des bateaux. Les fûts ne doivent pas compter dans la valeur du vin, et comme le poids des fûts est à peu près du cinquième du poids des liquides qu'ils contiennent, on doit y avoir égard et calculer qu'un tonneau de 1,000 kilogrammes, vin et fût compris, ne contiendra que 8 hectolitres de vin.

A 26 francs l'hectolitre, la valeur sera de 208 francs.

Si ce tonneau parcourt cinquante distances, le droit de navigation sera de 2 francs, c'est-à-dire dire au-dessous de 1 0/0 de la valeur de la marchandise ; et vous ne manquerez pas de remarquer, Messieurs, que les vins qui se transportent au loin sont précisément ceux qui ont le plus de valeur. Le droit de navigation sera donc proportionnellement pour eux plus léger.

Les grains, calculés d'après leur poids, ont une valeur moyenne de 150 francs par 1,000 kilogrammes. La proportion du droit avec le prix est de 1 10/0 pour trente-sept distances et demie.

Il serait inutile de pousser plus loin ces aperçus, il sera facile d'établir les proportions correspondantes ; mais il ne faut pas négliger d'observer que le trajet de cinquante distances dépasse de beaucoup le parcours ordinaire des bateaux sur les eaux navigables de la France. On est fondé à croire que le terme moyen du trajet de chaque bateau se borne à vingt-cinq distances.

On semble donc pouvoir établir qu'un droit de navigation fixé à 4 centimes, par tonneau et par distance, n'ajoutera qu'un dixième au plus, et le plus souvent qu'un vingtième, au prix des transports par eau, que ce droit sera tout au plus dans la proportion d'un centième avec la valeur de la marchandise transportée.

Les trains de bois de toute espèce sont dans une classe à part. Il vous est proposé de les taxer à raison de 1 centime par stère, ou mètre cube, et pour chaque distance. Un trajet de cinquante distances assujettirait donc les bois flottés à un payement de 50 centimes pour 1 stère de bois qui vaut, communément, au point de départ des trains, 7 ou 8 francs, et 10 ou 12 francs à leur arrivée dans la capitale et dans quelques autres grandes villes : c'est ajouter un vingtième à leur valeur, et cela est fort peu sans doute, puisque le droit de navigation est presque le seul que l'on ait à payer pour le flottage.

Le droit de navigation doit être recouvré par l'administration des contributions indirectes. Plusieurs articles du projet déterminent les règles à suivre pour sa perception, et les obligations des propriétaires de trains ou de bateaux.

Les poursuites, que la régie aurait à exercer, doivent suivre la marche qui est déjà adoptée à l'égard des autres perceptions confiées aux soins de cette administration, et c'est l'objet des articles qui terminent le projet.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Le projet de loi, dont suit la teneur, sera présenté aux Chambres par nos ministres secrétaires d'État des finances et de l'intérieur, et par les sieurs Benoist, conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes, et Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, chargés d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1825, le droit de navigation, établi par la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), sera perçu uniformément dans tous les bassins de la France, pour chaque distance de 5 kilomètres, à la descente comme à la remonte, à raison de 4 centimes par tonneaux de 1,000 kilogrammes, pour les bateaux de toute espèce, et de 10 centimes par 10 steres ou mètres cubes, pour les trains de bois de chauffage, sciage et autres.

Art. 2. La perception sera établie sur chaque fleuve ou rivière, à partir du point où commence la navigation ou le flottage des trains, sans exception pour ceux des cours d'eau avec écluses ou pertuis, dont les frais ont été jusqu'à présent, en tout ou en partie, à la charge du commerce, lesquels frais seront dorénavant supportés en totalité par le gouvernement.

Art. 3. Le droit sur les bateaux sera perçu à raison du tonnage possible de chaque bateau ; néanmoins les bâtiments de mer, naviguant sur les fleuves, seront toujours taxés d'après leur charge réelle.

Art. 4. Lorsque le niveau moyen des eaux, ou d'autres circonstances particulières à l'état des bassins de navigation, ne permettront point aux bateaux d'une grande dimension de naviguer au complet de leur charge possible, l'administration des contributions indirectes aura la faculté d'accorder provisoirement, et sauf l'approbation du ministre des finances, une modération sur la quotité du droit de navigation.

Cette modération ne pourra jamais excéder la moitié du droit à payer, en raison du tonnage possible.

Art. 5. Les coches, galiotes, bateaux pontés ou non

pontés, servant au transport des voyageurs, ne seront taxés que pour les deux tiers du droit établi d'après la charge possible. Cette exception n'est point applicable aux bateaux non pontés, marchant en convoi avec les voitures d'eau.

Les bateaux à vapeur seront jaugés, déduction faite de l'espace nécessaire à l'emplacement de la machine et au magasin des combustibles, dans lequel on ne pourra jamais placer des marchandises.

Art. 6. Les bateaux chargés de charbon de terre ou de tourbe, ne payeront que la moitié du droit fixé par l'article 1er.

Art. 7. Ne payeront que le tiers de ce droit :

1° Les bateaux qui seront chargés de récoltes, mais seulement en ce qui concerne leur transport du lieu de l'exploitation chez le récoltant;

2° Ceux qui seront chargés d'engrais;

3° Les bateaux chargés de matériaux à bâtir, comme pierres, chaux, plâtre et sable.

Des règlements d'administration publique détermineront, suivant les lieux, les matières qui devront être comprises, sous la dénomination d'engrais et de matériaux à bâtir.

Il n'y aura lieu à appliquer les modérations de taxes spécifiées par le présent article, et par l'article précédent, qu'autant que les chargements seront exclusivement composés de matières d'exception. Lorsqu'un bateau portera plusieurs de ces matières d'exception, il sera taxé comme s'il n'était chargé que de la matière la plus imposée.

Art. 8. Sont exempts de la taxe de navigation :

1° Les bateaux vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale, employés aux opérations militaires, sans intervention d'entrepreneurs ou de fournisseurs;

3° Les bateaux employés pour le balisage des cours d'eau, et pour les projets relatifs aux travaux de navigation, mais seulement pendant la durée des opérations;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, bateaux et batelets traversant d'une rive à l'autre;

6° Les bateaux accompagnant les équipages, ou qui contiendront seulement les agrès nécessaires à la navigation, les coursiers, passe-chevaux, et bateaux servant au pontonnage des chevaux ou bœufs de montée et de descente.

Nulle exemption ni modération ne pourra être accordée en faveur des entrepreneurs ou des fournisseurs chargés d'un service quelconque pour le compte de l'Etat.

Art. 9. Sur chaque partie de cours d'eau où les trains sont construits dans un même système, la taxe au mètre cube pourra être convertie en une taxe au mètre superficiel, d'après le tirant d'eau ordinaire des trains, eu égard à la hauteur moyenne des eaux de navigation; la taxe pourra même être réglée au mètre de longueur courante, lorsque la largeur des trains sera commandée par celle des pertuis ou écluses, ou par un usage constant résultant de l'état de la navigation.

Art. 10. Les trains dont la charge ne sera pas entièrement composée de bois, seront soumis à une taxe double de celle qui est fixée par l'article 1er. Le transport des pièces de vin, d'eau-de-vie ou de tout autre liquide mises à flot, mais non portées sur des trains ou radeaux, est prohibé.

Art. 11. Tout propriétaire de bateaux en fera la déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes, et s'y munira d'un laisser-passer que le conducteur sera tenu d'exhiber à toute réquisition des employés.

Les bateaux seront jaugés avant qu'ils commencent à naviguer.

Des règlements d'administration publique détermineront la forme et le contenu des déclarations et des laisser-passer, ainsi que les époques, procédés et signes indicatifs du jaugeage, pour tous les cas de perception.

Art. 12. Le droit sera payé au passage devant les bureaux de navigation actuellement existant et devant ceux dont l'établissement sera autorisé par des règlements d'administration publique.

Art. 13. La perception sera faite pour la distance réellement parcourue depuis le point de chargement, l'entrée du fleuve ou le dernier bureau. Lorsque les bateaux ou trains ne devront pas aller jusqu'au bureau suivant, ou lorsqu'il n'y aura pas de bureau supérieur ou inférieur, le droit sera perçu au dernier bureau de passage pour la distance restant à parcourir.

Art. 14. Afin de constater le point de départ et celui de destination, ainsi que la nature du chargement, le conducteur sera tenu de se munir, à chaque voyage, au bureau de la régie le plus voisin du déchargement, d'un acquit-à-caution, qui sera représenté aux employés du lieu de destination et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits pour le trajet parcouru. Lorsque le point de départ et celui d'arrivée seront placés entre deux bureaux, l'acquit-à-caution ne sera déchargé qu'au préalable le droit dû n'ait été acquitté.

Art. 15. Tout défaut d'acquittement du droit avant le passage devant le bureau de perception, tout défaut d'exhibition de laisser-passer ou d'acquit-à-caution, toute exhibition d'expédition irrégulière, ou inapplicable, ainsi que toute autre contravention aux dispositions de la présente loi, donneront lieu à la saisie des bâtiments, bateaux et trains, et seront punis de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 100 à 300 francs.

En cas de récidive, de rébellion ou de voie de fait, l'amende sera toujours de 300 francs, sans préjudice des autres peines de droit.

La mainlevée des objets saisis sera accordée sous caution suffisante, ou sur la justification d'un engagement, souscrit à l'avance par le propriétaire, de répondre personnellement du payement des droits et de toutes les condamnations que pourraient encourir les conducteurs.

Art. 16. Il sera procédé, relativement au droit de navigation, pour les poursuites judiciaires, ou les transactions résultant des procès-verbaux, et pour les contestations sur le fond du droit, comme en matière de contributions indirectes; et pour le produit des amendes et confiscations, comme à l'égard des saisies en matière de droit de circulation de boissons.

Art. 17. Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les fleuves, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, même aux cours d'eau canalisés, lorsqu'ils auront été classés par assimilation aux cours d'eau naturels dans les précédents tarifs. Les tarifs en vigueur relativement aux canaux concédés ou non concédés, sont maintenus.

Art. 18. Les dispositions des lois antérieures, non abrogées par la présente, continueront d'être exécutées.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT DE CIRCULATION SUR LES VINS EN CERCLES.

Messieurs, les départements du royaume ont été divisés en quatre classes pour la perception du droit de circulation sur les vins en cercles.

La loi du 25 mars 1817 a fixé ce droit par hectolitre à:

1 fr. 50 c. pour les départements de première classe;

2 francs pour ceux de deuxième classe;

2 fr. 50 c. pour ceux de troisième classe.

4 francs pour ceux de quatrième classe;

La base de ces fixations a été le taux moyen de la valeur des vins vendus en détail dans la tota-

lité des départements de chaque classe, et le but a été d'obtenir un prélèvement de 5 0/0 sur cette valeur vénale. Mais comme les vins étrangers à chaque département, dont le prix se trouvait augmenté par les frais de transport et le bénéfice des marchands en gros, étaient entrés dans cette appréciation aussi bien que les vins du crû, les variations que subit la consommation de ces deux espèces de vins, en raison de l'abondance ou de l'insuffisance des récoltes, durent nécessairement amener des disproportions sensibles dans l'application des calculs qui servaient à déterminer les quotités de droits dont il s'agit.

D'un autre côté, il a dû paraître choquant que le droit s'élevât en proportion de la rareté et de la mauvaise qualité des vins, et que des départements peu vignobles où l'on ne récoltait que des vins médiocres fussent d'abords condamnés à payer un droit élevé sur les vins venant du dehors, et de plus, à supporter cette même surcharge pour la petite et mauvaise quantité qu'ils récoltent, tandis que des départements limitrophes, beaucoup plus favorisés par l'étendue de leurs vignobles et par la qualité de leurs produits, n'étaient rangés, par l'effet du système, que dans la deuxième ou la première classe.

Ces considérations expliquent la multiplicité et l'insistance des réclamations qui se sont élevées contre l'assiette actuelle du droit de circulation. Ces plaintes découlent de deux inconvénients, l'un toujours subsistant comme ses causes, l'autre variable et plus ou moins sensible, suivant l'événement des récoltes.

Le remède ne peut donc se trouver, ni dans une nouvelle classification qu'on n'aurait aucun moyen d'asseoir sur des bases plus équitables, ni dans des redressements partiels qu'il faudrait renouveler souvent, et qui donneraient lieu à des prétentions mal fondées.

On s'est arrêté à une idée plus simple qui, une fois admise, aurait pour effet de répartir également l'impôt entre les consommateurs qui se trouvent dans les mêmes positions. On a cherché à établir pour tout le royaume, d'une part, sur les vins vendus par les récoltants, et consommés dans l'intérieur du pays vignoble, un droit uniforme fixé au taux le plus faible qui soit aujourd'hui payé; de l'autre, un seul droit aussi sur les vins vendus au loin, qui, en général, peuvent être considérés comme étant d'une qualité supérieure.

En conséquence, les droits de circulation sur les vins en cercles seraient remplacés par un droit uniforme pour tout le royaume, de 2 fr. 50 c. par hectolitre, réduit à 1 fr. 50 c. pour les ventes opérées par les propriétaires, colons partiaires ou fermiers dans l'étendue du même département, ainsi que hors du département, dans l'arrondissement ou les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aurait été faite. Il paraît juste d'accorder cette faveur aux propriétaires, dans les limites déjà posées par la loi du 17 juillet 1819, pour la franchise dont ils jouissent sur les boissons de leur crû, transportées des caves ou celliers où elles ont été déposées, dans une autre de leurs caves (1).

Ces nouvelles dispositions, doublement favorables aux départements qui ne récoltent que peu ou point de vins, le seront aussi aux départements qui leur en expédient, et dont la condition reste cependant la même pour leur consommation intérieure. Au moment où les pays vignobles se plaignent de ce que les exportations à l'étranger diminuent à raison des droits élevés de douane auxquels plusieurs états ont assujetti les vins de France, il est d'un grand intérêt public d'en faciliter la consommation intérieure, et de la rendre, s'il est possible, plus populaire dans les départements qui en sont privés.

Les calculs qui ont été faits pour parvenir à l'établissement de la taxe proposée seront mis sous les yeux de la commission. Ils font présumer qu'il en résultera, pour le Trésor, une perte d'environ 5 0/0 des produits actuels. Mais cette différence est légère. On peut d'ailleurs espérer de la couvrir par l'augmentation qui résultera de l'amélioration du système de perception; elle ne doit donc point empêcher l'adoption d'une mesure plus régulière et plus juste, qui fera disparaître l'inégalité du même impôt entre les départements, diminuera en outre la fraude à laquelle donne lieu l'élévation des tarifs actuels, et enfin donnera plus de facilité et de latitude au commerce des vins entre les divers départements de France.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'État, des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

Article unique. A partir du 1er janvier 1825, les droits de circulation établis sur les vins en cercles par la loi du 25 mars 1817, seront perçus uniformément, à raison de 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Néanmoins, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers qui vendront en gros des vins en cercles de leur crû, dans l'étendue du même département et hors du département, dans l'arrondissement ou les arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite, ne seront assujettis qu'au payement de 1 fr. 50 c. par hectolitre.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'avril, de l'an de grâce 1824 et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PERCEPTION DES DROITS SUR L'EAU-DE-VIE.

Messieurs, les droits de circulation établis par la loi du 25 mars 1817, ceux d'entrée dans les

(1) Mais il est de nécessité que les vins vendus par les marchands et débitants soient assujettis au plus fort droit : car chez eux on ne connaît plus l'origine des vins : ils les ont reçus en franchise. Ces vins peuvent leur être venus d'autres départements. Ainsi, les marchands en gros des départements de la quatrième classe, par exemple, ont reçu nécessairement leurs vins pour des expéditions faites au delà des limites ; il y aurait de l'inconséquence à les taxer seulement au droit de 1 fr. 50 c. pour les vins qu'ils vendraient autour d'eux. Les marchands en gros des autres départements ont aussi chez eux en même temps des vins du pays et des vins expédiés de loin. Ce mélange est peut-être moindre chez les marchands en gros du Midi ; mais on ne peut faire de distinction : ce serait rétablir les classes.

communes de 1,500 âmes et au-dessus, et de remplacement des droits d'entrée et de détail établis par la loi du 28 avril 1816, suivent, pour les eaux-de-vie et esprits, une gradation qui les partage en trois divisions :

La première comprend les spiritueux au dessous de vingt-deux degrés ;

La deuxième ceux de vingt-deux à vingt-huit exclusivement ;

La troisième ceux de vingt-huit et au-dessus.

Le premier inconvénient de cette classification, est de faire payer le même droit au degré le plus élevé de chaque classe, et au degré le plus bas, ce qui engage le commerce à ne présenter au payement des droits que des eaux-de-vie du degré le plus élevé de chacune; cela nuit à la liberté d'opération et de fabrication qu'il convient de laisser à l'industrie, et qui est dans l'intérêt des consommateurs.

En second lieu, la progression des droits d'une classe à l'autre n'est proportionnelle ni au degré de spiritueux, ni à la valeur des liquides; la taxe des degrés supérieurs est tellement élevée, qu'elle équivaut à une prohibition; c'est ainsi que l'élévation de la taxe du droit de remplacement à l'entrée de Paris, sur les eaux-de-vie de vingt-huit degrés et au-dessus, empêche qu'on y introduise des esprits et donne naissance à toutes sortes d'expédients pour éluder la loi.

Les vœux manifestés par le commerce, et notamment par la Chambre du commerce de Paris, sollicitaient un meilleur mode de perception des droits.

Ces vœux ont appelé l'attention du gouvernement. Il a reconnu la nécessité de proposer une loi qui, sans accroître l'impôt, fît cesser les vices reprochés au mode actuel de perception.

Un travail fait par un membre de l'Académie des sciences (1), et approuvé par elle, a fourni les moyens d'atteindre ce but. Par ce travail, on a déterminé avec une exactitude qui n'avait pas encore été obtenue jusqu'à présent, le poids des différents mélanges d'alcool et d'eau dans toute l'étendue de l'échelle, depuis l'eau jusqu'à l'alcool pur.

Un aréomètre, construit en rapport avec ces tables, indiquera les centièmes d'alcool pur en volume contenus dans les eaux-de-vie et esprits, et par la quotité du droit dont ils seront passibles à raison de leur proportion de spiritueux, ce qui constitue la plus juste base qu'on puisse donner à cet impôt.

Une table jointe au projet de loi donne les rapports de la nouvelle échelle centésimale avec celle qui est usitée sous le nom de cartier.

L'expression des degrés de spiritueux par des fractions centésimales, depuis zéro jusqu'à cent, terme de l'alcool pur, aura l'avantage d'indiquer en même temps la quotité de l'impôt et la valeur relative des liquides, et de donner, par les calculs les plus faciles, les résultats à provenir des mélanges ou mouillages. Tout fait croire que la commodité de cette méthode la rendra bientôt familière dans le commerce, et qu'elle y sera reconnue comme étant d'un usage plus facile et plus sûr que celle qui est maintenant employée.

Dans l'application, l'alcool pur deviendra l'unité. Les droits seront fixés par hectolitre d'alcool; les quantités à divers degrés seront réduites par un calcul très-simple en alcool ; de cette manière on n'aura qu'une seule taxe fondamentale pour chaque espèce de droits.

Les divers droits, actuellement établis par classes de degrés, et qu'il s'agissait de convertir en taxes fixes établies sur l'alcool, sont ceux de circulation, d'entrée dans les villes et communes, et de remplacement aux entrées de Paris; mais on a pensé qu'on pourrait étendre le même système aux droits de consommation et de détail, et qu'il fallait profiter de cette occasion pour introduire une simplification très-importante dans l'impôt sur l'eau-de-vie.

Ces derniers droits se perçoivent sous la dénomination de droits de détails à l'enlèvement, de droits de consommation pour les eaux-de-vie destinées aux simples consommateurs, et de droit de détail acquitté par le débitant sur les ventes et par le marchand en gros sur des manquants. Ils doivent être de 15 0/0 du prix de vente, mais les déclarations de prix des ventes qu'il faut exiger des débitants sur une boisson qui n'a pas un cours réglé comme les autres, et qui est quelquefois portée à une valeur exagérée par l'extrême détail, les discussions qui en résultent, les prix moyens que l'administration est obligée d'établir. d'après ces déclarations, dans chaque localité, pour servir de base à la perception des droits de détail à l'enlèvement et de consommation sur les boissons destinées à la provision des particuliers, présentent dans l'exécution de nombreux inconvénients. On les fera cesser en remplaçant ces droits de diverses dénominations par un droit fixe et général de consommation établi sur l'alcool. Une taxe fixe et uniforme paraît d'autant mieux convenir à l'eau-de-vie, qu'elle est peut-être l'objet de la consommation qu'il est le moins nécessaire d'imposer à raison de la valeur locale, parce qu'elle n'est point un aliment comme le vin, et encore moins un objet de première nécessité, et que, d'ailleurs, les disproportions accidentelles et locales entre la taxe et la valeur ne seraient jamais de nature ni à diminuer la consommation, ni à entraver la production.

Ainsi, tous les droits sur l'eau-de-vie devront être rendus proportionnels à l'alcool, c'est ce que consacre l'article 1er du projet.

Le *droit de circulation* étant payable sur toute quantité d'eaux-de-vie, soit qu'elle ait pour destination la provision des particuliers ou la vente en détail, doit être considéré comme une taxe additionnelle au *droit de consommation et de détail;* et, dès 1819, on avait pensé à le réunir en un seul et même droit. Cette réunion sera effectuée aujourd'hui ; on fera du droit de *circulation et de celui de consommation,* un droit unique, sous le nom de *droit général de consommation.*

Dans la conversion des divers droits actuels en taxes fixes sur l'alcool, on s'est attaché à conserver seulement l'équivalent des produits actuels, sans aucune augmentation de charge pour les consommateurs.

On a calculé le taux moyen du produit de chaque droit par hectolitre d'alcool représentant les quantités à divers degrés, qui ont été soumises aux droits dans l'année moyenne, composée des quatre dernières écoulées (de 1819 à 1822), et l'on a pris pour quotité des nouvelles taxes, ce taux moyen exprimé en nombres ronds, pour plus de facilité dans l'application.

Le tableau (ci-annexé) de ces résultats pour chaque droit, montre qu'il n'y a, dans les changements proposés, ni bénéfices ni pertes pour le

(1) M. Gay-Lussac.

fisc. C'est sur ces bases qu'ont été fixées les taxes établies par l'article 2.

L'équivalent du *droit de circulation* ayant été trouvé être par hectolitre d'alcool, de.... 7 fr.
et celui du droit de *consommation et de détail*, de..... 43

On a formé la taxe générale de consommation de..... 50

L'équivalent des *droits d'entrée* dans les villes et communes de 1,500 âmes et au-dessus, ayant été reconnu être approximativement, par hectolitre d'alcool pur, dans les taxes du tarif de 1816, pour les esprits de 28 degrés et au-dessus, on a fait de ces taxes les quotités des droits nouveaux, en les appropriant par des nombres ronds à une application facile.

Il ne sera pas inutile de faire observer que la taxe de 43 francs qui entre comme équivalent du *droit actuel de détail* dans la composition de la taxe générale proposée de 50 francs, rendrait les eaux-de-vie potables ordinaires (à 18 degrés de cartier, ou 45 degrés 5 centésimaux) passibles d'un droit de 19 fr. 56 c. (à raison de 45 c. 5 de 43 francs), et en supposerait le prix de vente au taux commun de 1 fr. 30 c. le litre; ce qui est en effet généralement le prix courant de la vente au détail.

L'application du *maximum* de 50 francs par hectolitre aux *eaux-de-vie et esprits en bouteilles*, aux *liqueurs en cercles et en bouteilles*, et aux *fruits à l'eau-de-vie* se justifie tant par l'élévation ordinaire du prix de ces boissons, que par la difficulté et même l'impossibilité qu'il y aurait d'en reconnaître le degré.

En ce moment les droits perçus aux entrées de Paris, pour le compte du Trésor, équivalent, par hectolitre d'alcool pur, à..... 35 fr.
en y réunissant le droit de circulation de. 7

On aurait, pour la taxe unique, à payer. 42 fr.

Cependant, par l'article 3, l'on propose d'élever la taxe à 75 francs; ce taux se compose du droit général de 50 francs, payable par tous les consommateurs du royaume, et du droit de 25 francs, exigible aux entrées des villes de 50,000 âmes et au-dessus.

Cette augmentation paraît très-forte au premier aspect; mais si l'on considère qu'en portant le droit unique pour Paris à 75 francs, on ne fait que rendre la condition des habitants de cette capitale, la même que celle des consommateurs, non-seulement des autres grandes villes, telles que Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, mais encore des villes d'un ordre inférieur comme Lille, Nantes, etc. On reconnaîtra que la disposition proposée n'est que juste; car les impôts de consommation devant être en général proportionnés aux ressources des villes, Paris, loin d'acquitter des droits plus faibles, devrait au contraire en supporter de plus élevés.

Il est vrai qu'en ajoutant au droit de 75 francs la taxe actuelle d'octroi qui équivaut à 47 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur, on élèverait à 122 fr. 90 c. la somme totale à percevoir, laquelle n'est en ce moment pour les deux droits que de 82 fr. 90 c. Un accroissement si considérable serait contraire à l'intérêt de la perception aussi bien qu'à celui des consommateurs. Dans ce cas, ce ne serait pas au Trésor à renoncer à ses droits, mais à la ville à diminuer sa taxe d'octroi sur l'eau-de-vie, qui a été jusqu'ici beaucoup plus élevée que celle du Trésor, et à chercher dans d'autres sources le complément des revenus qu'elle ne pourrait conserver qu'en opposition aux lois et aux intérêts généraux.

Prenant donc en considération de l'importance des produits que la ville de Paris fournit au Trésor et la nature des dépenses qu'elle supporte, dont une partie concourt au bien général; vu aussi la nécessité de lui conserver les revenus destinés à ces dépenses en attendant qu'elle ait pu les remplacer par d'autres, il a été jugé utile, après avoir déclaré le principe de l'application des droits généraux à cette ville, d'apporter une restriction à cette application.

Comme on s'est fait une règle de ne pas augmenter les charges actuelles des habitants, on propose de n'élever la taxe du Trésor qu'à mesure et en proportion de la diminution des taxes de l'octroi, et de laisser jusque-là le droit unique de remplacement à percevoir à l'entrée de Paris, à..... 42 fr.
équivalent de ce qui est actuellement payé.

L'expérience a démontré que des redevables cherchaient à éluder les droits en déguisant le véritable degré des eaux-de-vie et esprits, au moyen de l'introduction dans ces spiritueux de diverses substances. L'effet de ces mélanges est tel que des esprits à 33 degrés peuvent marquer à l'aréomètre moins de 20 degrés. La disposition proposée par l'article 4 a pour but d'empêcher ces falsifications, et l'administration s'est assurée qu'il ne pouvait en résulter aucune gêne pour l'industrie.

L'amende de 100 à 600 francs à infliger aux contrevenants, est la même que celle qui était portée par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816 pour les cas de circulations frauduleuses.

L'article 87 de la loi du 28 mars 1817, accorde aux marchands en gros une déduction de 6 0/0 par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés, et de 7 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de 28 degrés et au-dessus. Les comptes des marchands en gros devant, par suite du nouveau système, être établis sur les quantités d'alcool contenues dans les eaux-de-vie et esprits par eux reçus ou expédiés, on a dû ramener la déduction à un taux unique qu'on a fixé à 6 1/2, taux moyen entre 6 et 7.

L'article 6 a pour objet de déterminer le nouveau mode de perception du *droit général de consommation* chez les débitants. Il sera non pas payé à l'avance, mais acquitté sur les manquants et à mesure des ventes.

La position des débitants n'est pas changée quant à la quotité de l'impôt; elle est améliorée par la dispense des déclarations de prix de vente et la suppression des discussions qu'elles occasionnaient.

Le remplacement du droit proportionnel au prix de vente par un droit fixe et uniforme, simplifie le travail des employés et assure plus positivement les droits du Trésor, puisqu'ils seront assis uniquement sur les quantités et non sur le prix. En présentant tous ces avantages il ne peut avoir d'inconvénients, parce que la consommation de l'eau-de-vie n'étant point de nécessité indispensable, elle est peu susceptible de variations, et ne dépend pas, comme les vins et autres boissons nouvelles, du plus ou moins d'abondance des récoltes.

On propose de déduire à 2 0/0 la déduction de 3 0/0 accordée aux débitants par l'article 66 de la loi du 28 avril 1816, pour déchet et consommation de famille. Cette disposition est motivée sur

ce que la loi projetée établissant un droit général et uniforme sur toutes les eaux-de-vie consommées, il ne peut plus être question d'affranchir la consommation du débitant, et l'on pense qu'une remise de 2 0/0 sera plus que suffisante pour couvrir les déchets, d'autant qu'elle portera, non-seulement sur le droit de détail, mais encore sur le droit de circulation, sur lequel il n'en était pas accordé.

Le dernier paragraphe de l'article 6, est relatif à une classe de débitants qui, par le peu d'étendue de leur commerce ou par défaut de moyens pécuniaires, sont dans l'usage de s'approvisionner par petites quantités chez d'autres débitants; l'article 57 de la loi de 1816 ne permettant pas d'en accorder décharge à ceux-ci, ils ont payé jusqu'à présent le droit de détail; mais pour ne pas mettre les sous-détaillants dans le cas de l'acquitter de nouveau, lors de la revente, on convertissait cette obligation en un abonnement proportionné à l'excédant du prix de la seconde vente sur celui de la première. Il sera plus simple et en même temps plus conforme à l'esprit du nouveau système, de donner aux débitants la faculté de vendre par petites quantités à d'autres détaillants, en leur accordant décharge de ces quantités qui devront toujours être expédiées en bouteilles; car si on permettait les approvisionnements en petits barils, cette dérogation au principe fondamental, posé par l'article 58 de la loi du 28 avril, détruirait toutes les combinaisons de cette loi et donnerait naissance à une foule d'abus.

L'article 7 reproduit la disposition de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui affranchit du droit de consommation les eaux-de-vie versées sur les vins dans la proportion d'un vingtième; car 2 litres 1/2 d'alcool pur représentent 5 litres litres d'eau-de-vie à 19 degrés, et c'est ordinairement avec des eaux-de-vie de cette espèce que se font ces mélanges; seulement il a été nécessaire de spécifier la proportion allouée du spiritueux qui n'était désignée dans l'ancien article que sous le nom générique d'eau-de-vie.

L'exception dont il s'agit sera en outre subordonnée à la condition que les vins soumis à cette opération, qui doit toujours se faire en présence des employés de la régie, ne contiendront pas plus de 14 centièmes d'alcool pur, proportion qui est celle des vins les plus spiritueux. Cette disposition a pour but d'empêcher les marchands en gros de faire en franchise du droit plusieurs versements successifs sur le même vin; fraude que la loi actuelle ne donne pas le moyen de réprimer, et qui occasionne de graves abus, surtout de la part des distillateurs qui, en achetant ces vins, en retirent un produit de beaucoup supérieur aux quantités prises en charge à leur compte, par suite des bases qu'ils ont consenties en vertu de l'article 142 de la loi du 28 avril.

Les dispositions de l'article 8 sont purement transitoires.

On a déjà fait observer que le droit de circulation était acquitté à l'enlèvement de l'eau-de-vie, soit des magasins des bouilleurs, soit des magasins des marchands en gros. Par suite d'une instruction ministérielle, en date du 20 juillet 1816, les débitants ont été admis à payer le droit de consommation à l'arrivée sur les eaux-de-vie reçues. Il suit de là, qu'au moment de la promulgation de la loi, il pourra exister en circulation, et chez les débitants, des eaux-de-vie ayant acquitté le droit de circulation et même celui de consommation. Pour que la perception du droit unique de 50 francs pût être opérée intégralement sur ces boissons, il était de toute justice de rembourser préalablement les portions de droit ainsi acquittées d'avance.

La perception des droits d'entrée et des droits d'octrois ne pouvant être établie que sur les mêmes bases, l'article 9, qui prescrit de mettre en harmonie les deux tarifs, était indispensable.

Table pour l'application de l'échelle centésimale des degrés d'alcool aux eaux-de-vie et esprits.

TEMPÉRATURE DE QUINZE DEGRÉS CENTIGRADES.

DEGRÉS DE CARTIER EN DEGRÉS CENTÉSIMAUX.				DEGRÉS CENTÉSIMAUX. EN DEGRÉS CARTIER.			
Degrés Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés Cartier.	Degrés centésimaux.	Degrés centésimaux	Degrés Cartier.	Degrés centésimaux	Degrés Cartier.
10°	0°,0	28°	74°,0	0°	10°,00	90°	36°,26
11	5,3	29	76,3	5	10,94	95	39,70
12	11,3	30	78,4	10	11,78	100	44,23
13	18,4	31	80,5	15	12,52		
14	26,4	32	82,4	20	13,23		
15	31,7	33	84,3	25	13,94		
16	37,0	34	86,2	30	14,68		
17	41,5	35	88,0	35	15,55		
18	45,5	36	89,6	40	16,61		
19	49,2	37	91,1	45	17,85		
20	52,5	38	92,6	50	19,24		
21	55,7	39	94,0	55	20,77		
22	58,7	40	95,4	60	22,43		
23	61,5	41	96,6	65	24,28		
24	64,2	42	97,7	70	26,26		
25	66,9	43	98,8	75	28,43		
26	69,4	44	99,9	80	30,76		
27	71,8	45	100,7	85	33,35		

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'État des finances, et le sieur Benoist, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1825, les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles, seront perçus en raison de l'alcool pur contenu dans ces liquides, conformément à la table annexée à la présente loi.

Art. 2. Les droits à payer par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux de-vie et d'esprits en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit général de consommation et remplacement du droit de circulation et du droit de consommation ou de détail..... 50 fr

Droits d'entrée:

Dans les communes de	1,500 à	4,000 âmes	3 fr.
—	de 4,000 à	6,000 —	4
—	de 6,000 à	10,000 —	5
—	de 10,000 à	15,000 —	7
—	de 15,800 à	20,000 —	10
—	de 20,000 à	30,000 —	14
—	de 30,000 à	50,000 —	20
—	de 50,000 et au-dessus.		25

Art. 3. Il sera perçu aux entrées de Paris, pour l'équivalent et en remplacement des droits mentionnés en l'article précédent, un droit unique de 75 francs par hectolitre.

Néanmoins la perception ne sera faite, quant à présent, que sur le pied de 42 francs, équivalent de ce qui est actuellement payé pour droit de circulation et de remplacement, et ne sera élevé au taux ci-dessus, qu'à mesure et en proportion des réductions qui seront opérées sur les taxes d'octroi de la ville.

Les époques et quotités de ces réductions seront déterminées par ordonnances du Roi.

Art. 4. Les eaux-de-vie ou esprits dont la densité aurait été altérée par un mélange quelconque, seront saisis et confisqués, et les contrevenants passibles d'une amende de 100 francs à 600 francs, suivant la gravité du cas.

Art. 5. La déduction accordée par l'article 87 de la loi du 25 mars 1817, aux marchands en gros, pour coulage et affaiblissement de degré, est fixée à 6 1/2 0/0 par an des quantités d'alcool représentant les charges en eaux-de-vie et esprits.

Art. 6. Le droit général de consommation fixé par l'article 2, sera acquitté par les débitants sur les manquants reconnus à leurs charges, sous la déduction de 2 0/0.

Les débitants obtiendront décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et de liqueurs en bouteilles expédiée par acquit-à-caution à d'autres débitants; ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les transvasions et le cachetage des bouteilles.

Art. 7. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de 2 litres 1/2 d'alcool pur par hectolitre de vin, et que les vins soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie, ne contiennent pas plus de quatorze centièmes d'alcool pur.

Art. 8. Le droit de circulation, payé au départ sur eaux-de-vie et liqueurs en cours de transport au moment de la promulgation de la présente loi, et accompagnées d'acquits-à-caution, sera remboursé.

Le droit de circulation et de consommation dont les débitants justifieront avoir fait l'avance sur les eaux-de-vie et esprits qu'ils représenteront en nature, seront également remboursés.

Art. 9. Les droits d'octroi sur les eaux-de-vie et esprits seront également perçus par hectolitre d'alcool pur, et à cet effet, les tarifs seront révisés à la diligence des préfets, pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 10. Les dispositions des lois, décrets et règlements auxquels il n'est pas dérogé par la présente, sont et demeurent maintenus.

Donné à Paris, le 5 avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

OBSERVATION GÉNERALE.

Pour l'évaluation en alcool des quantités soumises aux droits, on a considéré :

1° Les quantités au-dessous de 22 degrés, comme étant au taux moyen de 20° (ou 52°,54 centésimaux), parce que c'est le terme intermédiaire des quantités de 18 à 20 que la loi a voulu atteindre et qui paraît être réellement le taux moyen des quantités soumises aux droits dans cette classe;

2° Les quantités de 22 à 28 comme étant au taux moyen de 27 3/4 ou environ 28° (ou 745 centésimaux), parce que le peu d'emploi qui est fait de ces quantités a toujours lieu au degré le plus élevé de cette classe;

3° Les quantités au-dessus de 28°, comme étant au taux moyen de 33° (84°,35 centésimaux), parce que c'est à peu près le terme intermédiaire entre les eaux-de-vie de 28 et 36 qui sont en usage et que la loi a voulu atteindre, et que c'est le degré des esprits du Midi trois-sixièmes qui composent la majeure partie des approvisionnements.

4° Les eaux-de-vie en bouteilles et les liqueurs, comme alcool pur, parce qu'elles doivent être imposées comme alcool par les nouvelles dispositions.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES DÉDUCTIONS POUR DÉCHET A ACCORDER AUX MARCHANDS EN GROS.

Messieurs, avant les lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816, aucune disposition législative n'ayant alloué de déduction aux marchands en gros pour les couvrir des déchets qu'éprouvent les boissons entreposées dans leurs magasins, la régie, en vertu d'une décision ministérielle provoquée par les réclamations du commerce, accordait 4 0/0 par an sur les vins, de quelque récolte qu'ils fussent.

L'article 90 de la loi de 1814, pour remplir la lacune qui existait à cet égard dans les lois antérieures, fixa également à 4 0/0 la déduction sur les vins, sans distinction de récolte.

La loi du 28 avril 1816 (art. 103), a réglé qu'il serait accordé sur les vins nouveaux une déduction de 3 0/0 pour chacun des trimestres d'octobre et de janvier, et de 1 0/0 par trimestre pour les 6 autres mois; cette dernière quotité était également applicable aux vins vieux dans tous les trimestres.

L'article 87 de la loi du 25 mars 1817, a élevé cette remise à 3 0/0 sur les vins nouveaux pour les trimestres d'octobre et de janvier, et l'a réduite à 1/2 0/0 pour les autres trimestres.

Enfin, cette dernière quotité ayant été trouvée trop faible par les marchands en gros, l'article 5 de la loi du 31 juillet 1821 l'a portée à 1 et 1 1/2 0/0 par trimestre, en baissant à 3 0/0 la déduction et 3 1/2 0/0 sur les vins nouveaux.

Ce changement notable établi par la loi du 28 avril 1816, dans la répartition de la déduction, donne lieu à de graves abus : pour allouer sur les vins nouveaux une déduction plus forte que sur les vins vieux, il faudrait pouvoir reconnaître toujours les quantités de chaque espèce existantes dans les magasins, afin de constater la durée de leur séjour; mais les marchands en gros ayant la faculté de mélanger et couper leurs boissons en l'absence des employés, on sent que lorsqu'ils ont mêlé des vins vieux et des vins nouveaux, il n'est plus possible d'établir de distinction. En outre, lorsque les mélanges dont il s'agit ont été opérés, les marchands en gros, obligés à spécifier dans leurs déclarations, les espèces et qualités de vins qu'ils expédient, les déclarent toujours comme vins vieux; d'où il suit que le compte n'ayant pas été déchargé des quantités de vins nouveaux réellement sorties, la déduction la plus forte est toujours accordée aux quantités restantes; ce qui lèse évidemment le Trésor, puisque la remise allouée étant supérieure aux déchets éprouvés par les boissons, le négociant se trouve avoir, de cette manière, les moyens de couvrir des manquants provenant de ventes frauduleuses.

Il est donc nécessaire de changer un mode de déduction dont l'application régulière est impossible.

On vient de faire remarquer que la distinction des vins vieux et des vins nouveaux, dans le calcul des déchets, n'avait jamais été faite antérieurement à 1816 : depuis cette époque, le commerce en gros, sur plusieurs points, et notamment à Bercy, près Paris, a reconnu lui-même qu'une allocation unique était préférable en ce qu'elle simplifiait les écritures et en assurait par conséquent la régularité.

Mais l'avantage de cette uniformité a été particulièrement senti à Bordeaux, et dans cette ville où le commerce des vins roule sur des quantités énormes (il existe ordinairement de 5 à 600,000 hectolitres de vin dans les magasins), on n'a appliqué en aucun temps les dispositions de la loi du 28 avril 1816. La déduction fixée par le règlement de l'octroi, est de 6 0/0 par an, sans distinction de récolte, et elle a été jugée suffisante pour indemniser les marchands en gros de tous déchets, par un conseil municipal composé de grands propriétaires de vignobles et de négociants dont le commerce a les vins pour objet principal. On ne saurait donc composer une commission plus à portée de déterminer la quotité de la déduction à accorder et la manière de la répartir.

Cependant, comme les déchets varient suivant la qualité des vins et la nature du sol qui les a produits, la déduction de 6 0/0 suffisante à Bordeaux, ne le serait pas toujours ailleurs ; celle que les marchands en gros de Bercy ont réclamée, a été portée à 7 0/0, terme moyen des manquants reconnus pendant dix années consécutives à l'entrepôt général de Paris, qui est placé sous la clef de l'administration de l'octroi, et où, par conséquent, il ne peut s'élever aucune incertitude sur la réalité des résultats constatés par les employés.

Le projet de loi fixe la déduction à 7 1/2 0/0 par an, sans distinction de l'âge des vins. Cette quotité est plus en rapport avec celle que consacre la législation actuelle. Il est bon de remarquer aussi qu'elle est destinée à couvrir tous les déchets déjà prévus par cette législation, et en outre ceux qui résulteront des soutirages, comme les lies.

La régie conserve la faculté d'allouer une plus forte déduction pour les cas qui l'exigeraient.

Le dernier article du projet de loi l'autorise aussi à exiger les droits sur les manquants au fur et à mesure qu'ils sont constatés. Cette disposition est indispensable pour prévenir les non-valeurs.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1825, il sera accordé aux marchands en gros une déduction de 7 1/2 0/0 par an sur les vins pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte.

Cette déduction, destinée à couvrir tous les déchets résultant des ouillages, coupages et soutirages, continuera d'être calculée en raison du séjour des vins en magasin.

La faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles est maintenue.

Art. 2. Toutes les quantités de vin manquantes après les déductions allouées par l'article précédent, seront soumises au droit imposé par l'article 104 de la loi du 28 avril 1816, et le payement de ce droit pourra être exigé par la régie au fur et à mesure qu'il sera constaté.

Il en sera de même pour le payement des droits sur les manquants de cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits et liqueurs.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DES FABRIQUES DE LIQUEURS.

Messieurs, sous le régime de la loi du 24 avril 1806, les futailles étaient assujetties à la marque et à la démarque chez les marchands en gros, aussi bien que chez les débitants ; les employés de la régie avaient ainsi le droit d'exiger que les eaux-de-vie fussent dénaturées en leur présence chez les liquoristes, lorsque des bases de conversion n'avaient pas été consenties entre eux et ces fabricants. La loi du 28 avril 1816 ayant affranchi les marchands en gros de cette formalité, et ne renfermant aucune disposition à l'égard des liquoristes, ceux qui ont pris la qualité de marchands en gros, ont rejeté toute base de conversion ; l'exercice de leur fabrique est devenu illusoire, et l'on est obligé de leur donner décharge de toutes les eaux-de-vies manquantes, quelque faibles que soient les quantités de liqueurs représentées par eux comme en étant le produit. Cette lacune dans la législation, qui a été signalée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 janvier 1819, n'est pas moins nuisible aux intérêts des négociants de bonne foi qu'à ceux du Trésor, en laissant aux liquoristes les moyens de vendre, en fraude de tout droit, soit des liqueurs dont la prise en charge n'est point assurée, soit des eaux-de-vie dont la régie ne peut contester légalement la conversion en liqueurs.

Pour mettre un terme à cet abus, on propose de soumettre les fabriques de liqueurs à un régime particulier qui, tout en laissant aux liquoristes marchands en gros la faculté de transverser, mélanger et couper leurs eaux-de-vie hors la présence des employés, leur imposera l'obligation de déclarer les proportions d'eau-de-vie qui entrent dans leurs fabrications, et permettra à la régie de faire vérifier l'exactitude de leurs déclarations. Un taux moyen de 30 centilitres d'alcool pur par litre de liqueur, leur est présenté comme résultat de diverses analyses chimiques que la régie a fait faire, mais il ne sera mis en usage que chez ceux auxquels cet abonnement ne paraîtra point désavantageux.

Le projet de loi renferme quelques autres dispositions secondaires dont le but est de mettre des obstacles aux introductions frauduleuses d'eau-de-vie dans les fabriques, et à des simulations de vente en nature d'une partie de celles qui auraient été converties en liqueurs.

On n'a aucune disposition nouvelle à réclamer pour l'exercice des liquoristes débitants.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *De l'exercice des liquoristes.*

Art. 1er. Nul ne peut exercer la profession de fabriquant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

§ IIe. *Des liquoristes débitants.*

Art. 2. Les liquoristes débitants resteront assujettis aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 28 avril 1816.

Art. 3. Les dispositions du chapitre 4 du titre Ier de la loi précitée seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

Art. 4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

Art. 5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.

Il leur est interdit de placer dans leurs fabriques, des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie ; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Ils seront tenus de faire sceller toute communication intérieure entre leurs fabriques et les habitations voisines.

Art. 6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs, sera reconnue par l'empotement, et marqués sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie : les fabricants fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération.

Art. 7. Les manquants en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs si dans la proportion moyenne de 30 litres d'alcool pur, pour 1 hectolitre de liqueur, sous la déduction de accordé par l'article de la loi du .

Art. 8. Néanmoins ceux qui ne voudront faire que des liqueurs dont la fabrication exigerait une proportion plus élevée d'alcool, en feront la déclaration ; les directeurs de la régie, après avoir fait vérifier l'exactitude de ces déclarations par des expériences qui pourront être renouvelées sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, conviendront, avec ces liquoristes, de bases de conversion proportionnées au résultat desdites expériences.

La régie pourra exiger de semblables expériences pour fixer les bases de conversion des eaux-de-vie ou esprits, en ratafias ou autres espèces de liqueurs, pour la confection desquelles la proportion d'alcool établie par l'article 3 serait reconnue trop élevée.

Art. 9. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.

Les excédants en liqueurs provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

Art. 10. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature qu'en futailles contenant au moins un hectolitre; et il n'en sera fait décharge à leur compte qu'autant que les employés de la régie auront assisté à l'enlèvement.

En cas d'enlèvement hors la présence des employés, les droits seront constatés en raison de la quantité de liqueur représentée par les eaux-de-vie et esprits ainsi enlevés.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autant que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI SUR LA MANIÈRE DE CONSTATER LES PRODUITS EN EAUX-DE-VIE ET ESPRITS CHEZ LES DISTILLATEURS ET BOUILLEURS.

Messieurs, l'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions législatives sur les contributions indirectes en ce qui concerne les bouilleurs et distillateurs; par le silence de la loi ou l'inefficacité des formes qu'elle prescrit, une classe nombreuse de ces producteurs de la matière imposable échappe à la surveillance de l'administration ou parvient facilement à l'éluder.

L'abus est tel que, sur une quantité d'eau-de-vie ou d'esprit représentant 543,000 hectolitres d'alcool pur que des renseignements dignes de foi annoncent être fabriquée annuellement en France, l'impôt n'en atteint que 257,000 hectolitres, de sorte que plus de la moitié est consommée en franchise ou en fraude.

Le chapitre VI du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, destiné spécialement à l'impôt qui frappe ce genre d'industrie, divise ceux qui s'en occupent en deux classes, savoir : les distillateurs de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, et les bouilleurs de vins, cidres, poirés, mares, lies et fruits ; mais l'énumération en est faite en des termes qui ont autorisé une catégorie nombreuse de distillateurs et de bouilleurs à s'en croire exceptés. Tous ceux qui ne se déclaraient pas marchands et qui assuraient tirer de leur propre récolte les vins, fruits et substances qu'ils distillaient, se sont prétendus affranchis de toute surveillance, parce qu'après la qualification de distillateurs et bouilleurs on avait, dans la loi, ajouté les mots *de profession*.

Une telle exception ne peut subsister. L'impôt sur l'eau-de-vie est un impôt général de consommation ; personne, même le producteur, n'en doit être affranchi.

Aucune des considérations qui, d'après la législation actuelle, exemptent les vins et cidres de la prise en charge chez les récoltants, ne peut s'appliquer à l'eau-de-vie qui n'est pas un fruit de la terre, mais le produit d'une industrie particulière, soit qu'elle provienne des vins et cidres, ou des grains, pommes de terre et autres substances.

Il y aurait autant d'inconséquence à affranchir des formes conservatrices de l'impôt le bouilleur qui distillerait en telle quantité qu'il lui plairait, les vins et cidres de sa récolte que le distillateur qui n'emploierait que les grains ou pommes de terre de ses champs.

Chaque année la régie acquiert la preuve que la majeure partie des produits des bouilleurs et distillateurs qui se prétendent exempts, est expédiée en fraude ou colportée clandestinement pour alimenter les débits ou les introductions frauduleuses dans les grandes villes.

L'exemption est en définitive une prime donnée au fraudeur au préjudice du distillateur de bonne foi. Il y a donc justice à supprimer toute exception et à rendre la condition des producteurs d'eau-de-vie égale pour tous. C'est ce qui est proposé par l'article 1er : on a cru, néanmoins, ne pas devoir soumettre à l'obligation de prendre une licence, le bouilleur qui, distillant les vins, cidres ou mares qu'il n'achète pas, doit par cela seul n'être pas réputé marchand.

Les dispositions qui règlent les formes de l'exercice chez les distillateurs de grains, pommes de terre et autres substances farineuses sont insuffisantes.

L'article 138 de la loi du 28 avril 1816, exige bien à la vérité d'une manière générale toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller la fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge; mais l'article 139 qui suit, circonscrit ces déclarations en six paragraphes qui, vu les progrès de l'art et la diversité des procédés, ne présentent plus toutes les indications qui sont devenues nécessaires pour constater les produits; la loi d'ailleurs ne prescrit que des déclarations et ne donne aucun moyen aux employés pour les contredire.

Dans la section 2, qui concerne les bouilleurs de vins et cidres, la loi admet que ceux-ci et les directeurs de la régie pourront convenir entre eux d'une base d'évaluation des vins, cidres, etc., en eaux-de-vie ou esprits; cette base sert de guide aux employés pour la prise en charge des produits; mais rien de pareil n'existe dans les dispositions qui concernent les distillateurs de grains et de pommes de terre. Il s'en suit que la loi ne donne à l'égard de ces derniers d'autre moyen de constater les produits que l'exercice à l'effectif; c'est-à-dire l'assistance des employés à toutes les opérations, depuis la charge des matières premières jusqu'à la sortie des eaux-de-vie des alambics. Un tel exercice est presque impossible, et la régie ne pourrait disposer d'assez d'employés pour l'exécuter.

Les deux données essentielles qui sont les *matières employées, et les produits effectifs des alambics*, sont celles surtout qu'il est le plus difficile d'obtenir, aussi voyons-nous que nos voisins (d'Angleterre), qui tirent des sommes immenses de l'impôt sur l'eau-de-vie, et en ont perfectionné les formes réglées par un corps de loi très-volumineux, ont cherché d'autres bases pour établir les produits. Ils se sont attachés au volume *des liquides en macération et en fermentation;* données qu'il est possible de constater, parce que ces opérations durent plusieurs jours, et que ces liquides sont plus en évidence que les *matières employées*. Ils ont abandonné la base tirée de la contenance des alambics, qu'ils avaient suivie longtemps, parce que, pour éluder le droit, on était parvenu à donner une vitesse prodigieuse aux distillations.

Leur loi en faisant prendre en charge les liquides en macération ou en fermentation, établit la base d'évaluation de ces liquides en eaux-de-vie et esprits, c'est-à-dire la quantité de spiritueux qu'ils sont supposés devoir produire, et cette base est tellement élevée que nous ne trouvons dans les produits des distilleries françaises (au moins tels que la régie le reconnaît), rien qui en approche.

La loi anglaise, pour les distilleries de l'Angleterre proprement dite, établit une base fixe et unique d'évaluation des produits d'après le volume des liquides, soit après la macération, soit après la fermentation, sans aucune distinction de la densité ou gravité du liquide : tandis que, pour les distilleries d'Ecosse, elle demande un produit proportionné à la pesanteur du liquide mesuré avec le saccharomètre, après la macération et avant la fermentation; ce dernier système paraît laisser plus de liberté à l'industrie et de latitude à ces procédés; on a cru qu'il serait utile d'en adopter le principe et de l'approprier jusqu'à un certain point à la législation française (1).

En combinant les données que présentent la connaissance du degré de pesanteur spécifique et du volume de liquide après la macération, ainsi que de son volume après la fermentation, avec les déclarations des distillateurs et avec les bases d'évaluation qui seront discutées et convenues entre les directeurs de la régie et les distillateurs, on espère parvenir à constater assez approximativement le produit des distilleries en alcool, sans gêner l'industrie, et en s'accommodant aux divers procédés en usage. Telle est la tendance générale des articles 2 et suivants, dont les dispositions pourront recevoir plus tard l'exécution et les perfectionnements que l'expérience indiquerait.

---

(1) Pour l'apprécier, il convient de donner une idée des procédés de la distillation en usage en France.

La préparation dans toutes ses méthodes exige deux opérations bien distinctes, la *macération* et la *fermentation;* la première consiste à mêler et délayer la matière dans une quantité d'eau assez chaude; pour s'emparer de toute la portion sucrée de cette matière et suffisante pour pouvoir subir la fermentation; la seconde consiste à ajouter à ce mélange un levain qui provoque la fermentation, laquelle peut être terminée en trente heures ou durer plusieurs jours, suivant des circonstances particulières à la température ou aux mélanges.

Dans une partie des méthodes en usage, surtout dans la distillation des grains, la macération se fait sans soutirer les trempes, de sorte que la substance pâteuse retombe au fond des cuves. La fermentation se fait dans les mêmes cuves au fond desquelles la même substance retombe lorsque le liquide est en repos.

Dans d'autres méthodes, les trempes sont tirées à clair, réunies dans d'autres cuves où elles sont mises en fermentation. Dans l'un et l'autre de ces procédés, la matière première (farine ou fécule) délayée dans l'eau, en forme un liquide plus pesant que l'eau. On peut reconnaître la proportion dans laquelle ce liquide a été chargé de farine ou d'autres substances en le pesant soit par la balance, soit par l'instrument appelé pèse-sirop ou saccharomètre, et la proportion dont il excède le poids de l'eau pure, indique par le calcul celle de la matière qui y est entrée et par suite sa force alcoolique. L'usage du pèse-sirop est déjà familier aux distillateurs de fécule de pommes de terre; il ne sera pas moins utile aux distillateurs de grains pour les guider dans leurs opérations, et il sera très-facile d'en généraliser la pratique.

Les déclarations exigées par l'art. 2, et qui ne se trouvaient pas dans l'art. 138 de la loi du 28 avril 1816, sont nécessaires pour mettre les employés à même de vérifier tout ou partie des opérations qui y sont annoncées, et d'autant plus que, ne pouvant, à cause du nombre et de l'étendue des circonscriptions qu'ils ont à parcourir, assister à toutes, il faut qu'ils puissent combiner leurs visites de manière à pouvoir constater les plus importantes.

La disposition de l'art. 3 a pour objet de prévenir le vague des déclarations, abus par lequel on éludait les exercices.

Les articles 4 et 5 indiquent les divers résultats qui doivent être reconnus par les employés, et ceux qui, après avoir été reconnus, doivent être pris en charge comme donnant la mesure des produits en alcool à représenter. Il était nécessaire, pour prévenir les additions furtives, d'autoriser la prise en charge du liquide fermenté, toutes les fois qu'il était trouvé plus volumineux que le résultat de la macération.

On a cru devoir appliquer par l'art. 6 aux distillateurs de grains, de pommes de terre, etc., les dispositions de l'art. 142 de la loi du 28 avril 1816, concernant les bases d'évaluation dont les directeurs de la régie sont autorisés à convenir avec les bouilleurs. Ces conventions sont combinées sur plusieurs données, qu'on a déjà expliquées, elles seront discutées contradictoirement, et pourront ainsi s'accommoder à toutes les méthodes.

Mais il a été jugé convenable, tant pour mettre un terme aux contestations que pour servir de guide aux directeurs et aux distillateurs eux-mêmes, d'autoriser l'établissement d'office d'une base commune d'après le résultat des expériences qui seront faites sur les différentes matières et sur leurs produits, suivant les divers procédés en usage, c'est l'objet de l'art. 7.

L'établissement de ces bases d'évaluation ne portera d'ailleurs aucune atteinte à la faculté de faire des conventions de gré à gré consacrée par l'article précédent.

Il importait de maintenir, comme on le fait, par l'art. 8, l'exercice des produits à l'effectif que comporte la législation actuelle. Il donnera le moyen de reconnaître les préparations et distillations qui n'auraient pas été déclarées. On a fixé à 20 0/0 les excédants dont la découverte annoncerait toujours une distillation frauduleuse : ce délit pourra toutefois résulter d'autres circonstances qui seraient constatées, et lors même que les excédants ne s'élèveraient pas à 20 0/0. La loi anglaise ordonne la saisie des excédants, lorsqu'ils s'élèvent à 7 0/0, et la loi belge lorsqu'ils s'élèvent à 10 0/0.

Les articles 9, 10 et 11 donnent les moyens, lorsqu'une base d'évaluation a été convenue, de vérifier si elle continue d'être en rapport avec les résultats effectifs des diverses opérations, et si des substances d'une autre nature n'ont pas été substituées à celles qu'on avait d'abord déclaré mettre en distillation.

Il a été jugé convenable de rendre ce moyen de contrôle commun aux bouilleurs qui, après avoir fait une convention avec le directeur, pourraient distiller des vins de qualité supérieure à celle qui aurait servi de base à la convention, sans que la loi de 1816 ait indiqué aucun moyen de parer à cet abus.

L'article 12 a pour objet d'arrêter une fraude organisée pour alimenter des distillations clandestines. Des vins de fécule se préparent dans un local séparé des distilleries, ils sont portés clandestinement chez les distillateurs ou rectificateurs qui, par des appareils plus ou moins perfectionnés, en opèrent la distillation en très-peu d'heures et sans que les employés puissent en être instruits. Il a été jugé nécessaire d'interdire explicitement les opérations de macération et de fermentation ailleurs que dans les ateliers des distilleries, quoique cette interdiction fût déjà prononcée implicitement par l'art. 138 de la loi du 28 avril.

Toutefois il est pourvu en même temps à ce qu'il ne résulte pas de cette interdiction une entrave pour l'industrie qui pourrait s'exercer soit sur les substances macérées, soit sur les liquides fermentés.

Les peines rappelées par l'art. 13 sont celles qui avaient déjà été appliquées par la loi de 1816 aux distillateurs et bouilleurs.

PROJET DE LOI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Nous avons ordonné et ordonnons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté aux Chambres par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargé d'en soutenir la discussion.

Art. 1er Les articles 138 et suivants du chapitre VI de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à tous distillateurs et bouilleurs sans exception.

Néanmoins ceux qui ne distillent que des boissons, des fruits ou des mares de raisin ou de fruits, provenant de leur propre récolte sont dispensés de prendre une licence.

Art. 2. Les déclarations à faire par les distillateurs de grains ou autres substances farineuses ou sucrées, outre les indications exigées par l'article 139 de la loi du 28 avril 1816, énonceront distinctement :

1° L'heure de la mise en fermentation ;

2° Celle du premier chargement des alambics, en indiquant le nombre des bouillies par jour ou la durée de la distillation, si elle doit se faire par le système continu ;

3° L'heure du chargement des phlegmes pour la rectification quand il y a lieu ;

4° Le volume et le degré de pesanteur spécifique des liquides après la macération et avant la mise en fermentation ;

5° Et approximativement leur volume après la fermentation.

Art. 3. Dans tous les cas où les opérations déclarées ne pourraient pas avoir lieu aux jours et heures indiqués, les déclarations devront être renouvelées.

Art. 4. Les employés reconnaîtront :

1° Les matières déclarées et employées ;

2° Les quantités de liquide provenant de la macération, et leur degré de pesanteur spécifique ;

3° Les mêmes quantités pendant et après la fermentation ;

Enfin les quantités chargées dans les alambics et accessoires.

Ils prendront en charge les résultats de la macération. Néanmoins, si ces résultats étaient inférieurs aux quantités trouvées en fermentation, on prendrait en charge ces dernières quantités.

Art. 5. Les distillateurs ne pourront faire, hors la présence des employés, ou sans en avoir fait la déclaration préalable, aucune addition ou mélange ayant pour effet d'accroître la proportion alcoolique des liquides en macération ou en fermentation, après que les liquides auront été reconnus et pris en charge.

Art. 6. Les directeurs de la régie conviendront avec les distillateurs d'une base d'évaluation en alcool, des produits de la distillation, en raison composée des matières employées, des quantités et degrés des liquides

résultant de la macération, et des quantités de liquides fermentés, de manière que le produit en alcool puisse être déterminé d'après les quantités de liquide résultant de la macération, supposée au moins égale au liquide fermenté.

Art. 7. A défaut de convention entre les directeurs de la régie et les distillateurs, la prise en charge des produits de la distillation aura lieu au taux d'un minimum que la régie est autorisée à fixer, sous l'approbation du ministre des finances, d'après les expériences faites sur chaque matière, et eu égard aux différents procédés de fabrication en usage.

Art. 8. Les employés prendront en charge les produits des distillations d'après les bases d'évaluation adoptées. Néanmoins ils pourront toujours vérifier les produits à l'effectif. Les excédants trouvés, soit par les vérifications, soit dans les recensements, seront pris en charge, comme résultat d'un produit plus favorable, à moins qu'ils ne soient reconnus provenir d'opérations non déclarées, ces excédants seront toujours considérés comme provenant d'opérations clandestines quand ils s'élèveront à 20 0/0 des produits indiqués par les bases d'évaluation.

Art 9. Les employés vérifieront, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, l'exactitude des déclarations des distillateurs, ainsi que les bases d'évaluation par l'épreuve de la pesanteur spécifique des liquides provenus de la macération, et par la distillation des liquides fermentés. Ils sont autorisés à prendre sur les liquides en cours de fabrication les échantillons nécessaires pour ces épreuves.

Art. 10. Ils pourront également vérifier par l'épreuve de la distillation, les bases d'évaluation convenues avec les bouilleurs, conformément à l'article 142 de la loi du 28 avril 1816, toutes les fois qu'ils auront lieu de croire les qualités alcooliques des vins et autres substances distillées supérieures à celles d'après lesquelles les conventions auraient été faites.

Art. 11. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les bases d'évaluation pourront être rectifiées par es directeurs de la régie en conformité des résultats obtenus par ces épreuves.

Art. 12. Il ne pourra être mis en macération ou fermentation, des substances propres à former par la distillation une liqueur spiritueuse, que dans les ateliers, magasins, cuves et chaudières déclarés des distilleries en activité.

Toutefois ceux qui voudraient faire ces préparations pour un autre emploi que pour la distillation, en auront la faculté après en avoir fait la déclaration, mais à la charge de souffrir les visites des employés.

Les substances macérées ou fermentées ne pourront circuler sans être accompagnées d'un acquit-à-caution.

Art. 13. Les fausses déclarations et autres contraventions aux articles précédents, seront punies des peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : J. DE VILLÈLE.

M. le Président. La Chambre donne acte à MM. les ministres de l'intérieur et des finances de la présentation et de la remise du projet de loi concernant les droits de navigation, et à M. le ministre des finances de la présentation et de la remise du projet de loi concernant les tabacs; du projet de loi relatif à la circulation des vins en cercles; du projet de loi concernant la perception des droits sur l'eau-de-vie; du projet de loi relatif à la manière de constater les produits en eaux-de-vie et esprits chez les distillateurs; du projet de loi sur l'exercice des fabriques de liqueurs et du projet de loi concernant les déductions pour déchet à accorder aux marchands en gros. Elle ordonne l'impression et la distribution de ces différents projets et des exposés de motifs et en renvoie l'examen dans les bureaux.

Messieurs, des treize projets de loi qui vous ont été présentés jusqu'à présent, il en est trois dont la Chambre n'a pas fixé l'examen dans les bureaux : ce sont les projets de loi sur les comptes de 1822 ; sur les crédits nécessaires pour le complément des dépenses extraordinaires de 1823 et le budget de 1825. Lorsque la distribution de ces différents projets de loi aura été faite, la Chambre pourra fixer le jour où elle s'en occupera dans les bureaux. La Chambre a décidé hier qu'elle commencera demain l'examen du projet de loi sur la rente, et qu'après cet examen elle se livrera à celui du projet relatif aux pensions militaires. Elle n'a rien décidé sur le projet concernant les droits de timbre, pas plus que sur les sept projets de loi qui ont été présentés aujourd'hui.

J'ai lieu de croire que le projet de loi relatif aux droits de timbre pourra être distribué demain ; peut-être même y joindra-t-on quelques-uns des projets que vous avez entendus aujourd'hui. En conséquence, je propose à la Chambre de décider qu'elle s'occupera successivement de l'examen de ces divers projets de loi, à mesure que la distribution en sera faite. Il résultera de là que la Chambre ne devant pas avoir de quelques jours une séance publique, se réunira dans ses bureaux jusqu'à ce qu'elle ait épuisé l'examen de tous les projets de loi qui lui ont été présentés.

(Il ne s'élève pas d'opposition. La Chambre décide qu'elle s'occupera de l'examen des différents projets de loi à mesure qu'ils seront distribués, et après avoir achevé l'examen des projets de loi dont elle a fixé le renvoi aux bureaux dans la réunion de demain et jours suivants.)

M. de La Bourdonnaye. Mais on ne pourra pas faire de distribution s'il n'y a pas de séance.

M. le Président. MM. les députés recevront la distribution en se réunissant demain dans leurs bureaux. Il n'est pas probable que l'examen soit achevé demain ; une distribution pourra donc encore avoir lieu après-demain, et d'ailleurs, si quelque bureau terminait son travail et que les membres de ce bureau n'eussent plus à se rassembler, la distribution serait faite à domicile.

La Chambre a renvoyé à ses bureaux la question relative à l'admission de M. Benjamin Constant. J'ai eu l'honneur de dire hier que peut-être je proposerais à la Chambre de se réunir pour cet objet dans ses bureaux, à l'issue de la séance d'aujourd'hui ; mais peut-être serait-il plus convenable de ne s'occuper de cet objet que demain avant de commencer l'examen du projet de loi.

(Aucune réclamation ne se fait entendre. La Chambre décide qu'elle s'occupera demain dans ses bureaux, d'abord de la question relative à l'admission de M. Benjamin Constant, et ensuite des projets de loi.)

M. de Boisbertrand, *rapporteur du 4e bureau,* propose à la Chambre d'admettre M. le marquis

de La Caze, député des Landes, qui a été ajourné faute d'avoir produit ses pièces, et qui les a fournies depuis. M. le marquis de La Caze est proclamé député.

M. **le Président.** La séance est levée. Quand il y aura lieu à une séance publique, j'en ferai prévenir MM. les députés à domicile.

(L'Assemblée se sépare à quatre heures.)

FIN DU TOME XXXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXIX

TOME TRENTE-NEUVIÈME

SECONDE RESTAURATION. — Pages

24 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. André d'Aubières sur la pétition de M. Bonnal, relative à la contrainte par corps en matière commerciale 1
M. de Lacaze 2
M. de Marcellus 4
M. Hyde de Neuville 5
Rapport par M. Letissier sur diverses pétitions 7
Rapport par M. de Ricard (Gard) sur le projet de loi relatif à des échanges consentis par le domaine de l'Etat 9
Adoption du projet de loi concernant divers échanges et baux emphytéotiques 10
Texte de la pétition de M. Bonnal sur la contrainte par corps 11

25 MARS 1823. — Pages.

Chambre des Pairs. — Discussion et adoption du projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île Perrache 15

26 MARS 1823

Chambre des Députés. — Discussion et adoption d'un projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissements publics ou des particuliers 18

31 MARS 1823.

Chambre des Députés. — Tirage au sort des bu-

Pages.

reaux..... 20
Présentation par le ministre de l'intérieur :
1° D'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Nièvre. 20
2° D'un projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Marseille..... 20
3° D'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de l'Aveyron..... 21
4° D'un projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île Perrache..... 21
Discussion du projet de budget de 1824. M. de La Bourdonnaye..... 22
M. de Villèle, ministre des finances.... 27
M. de Vaublanc..... 29
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes..... 38

1er AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte Mollien sur les cinq projets de lois concernant le règlement définitif de 1821..... 44
Discussion de la proposition concernant le mode de reconnaissance des communautés religieuses de femmes. M. le marquis de Catellan..... 49
M. le comte de La Fare, archevêque de Sens..... 54
M. le marquis de Rougé..... 57
M. le comte Cornudet..... 60

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. M. Leroux-Duchâtelet.... 65
M. Strafforello..... 70
M. de Bouville..... 72
M. de Villèle, ministre des finances.... 76
M. Hyde de Neuville..... 78

2 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion de la proposition relative au mode de reconnaissance des communautés religieuses de femmes.
M. le comte Lanjuinais..... 87
M. le baron Mounier..... 92
M. le comte de Quélen, archevêque de Paris..... 95
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine..... 95
M. le baron Pasquier..... 97
Ajournement de la proposition..... 100

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. M. le chevalier de Berbis. 100
M. Leclerc de Beaulieu..... 103
M. de Frénilly..... 105
M. Pavy..... 112
M. Sirieys de Mayrinhac..... 117

3 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. M. Delhorme..... 121
M. de Lalot..... 123
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 126
M. de La Bourdonnaye, pour un fait personnel..... 129

Pages.

M. de Villèle, ministre des finances.... 131
M. de Lalot..... 134
Amendements proposés sur le budget de 1824..... 136

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Rapport par M. Paul de Châteaudouble sur le budget de la Chambre pour 1824..... 139

4 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion des cinq projets de lois portant règlement définitif du budget de 1821. M. le comte Roy..... 143
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine..... 148
M. Jurien, commissaire du Roi..... 149
M. le marquis de Marbois..... 149
M. le comte Daru..... 150
M. le comte de Villemanzy..... 151
Adoption des cinq projets de lois..... 152

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Résumé de M. de Bourrienne, rapporteur..... 154
Amendement de M. de Bouville..... 158
Adoption des amendements de la commission au chapitre Ier. Dette consolidée..... 159
M. Bazire sur les agents de change..... 159
Art. 2. Dépenses générales des ministères, justice. M. de Peyronnet, garde des sceaux.... 161
M. Mestadier..... 167
M. Duvergier de Hauranne..... 170

5 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bengy de Puyvallée sur diverses pétitions..... 171
Rapport sur diverses pétitions par M. Florian de Kergorlay..... 173
Présentation par M. le vicomte Digeon, chargé du portefeuille de la guerre, d'un projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe de 1823..... 179
Suite de la discussion du budget de 1824. Art. 2. Dépenses générales des ministères. Amendement de M. Duvergier de Hauranne. M. Prosper Ribard..... 179
Conseil du Roi. M. de Lalot..... 181
M. Benoist..... 183
M. de Villèle, ministre des finances.... 184
M. de Lalot..... 185
M. de Peyronnet, garde des sceaux.... 186
Chapitre IV. Cours et tribunaux. M. Hyde de Neuville..... 187
M. de Puymaurin..... 188

7 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. de Saint-Gery sur les pétitions renvoyées à la commission du budget..... 190
Rapport par M. de Sainte-Marie sur le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Nièvre..... 191
Rapport par M. de Marcellus sur le projet de loi relatif à un emprunt par la ville de Marseille..... 192
Suite de la discussion du budget de 1824.

Pages.

Ministère des affaires étrangères. M. de Chateaubriand ministre des affaires étrangères ... 194
M. Duvergier de Hauranne 197
Ministère de l'intérieur. Chapitre II. Etablissements de bienfaisance. M. Hyde de Neuville 199
M. Humbert de Sesmaisons (secours aux colons de Saint-Domingue)..... 202
Chapitre III. Haras. M. Siriegs de Mayrinhac 202
M. de Castelbajac 203
Chapitre IV. Instruction publique. M. Terrier de Santans 206

8 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion de la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs. M. le marquis d'Orvilliers 208
M. le comte de Sèze 212
M. le comte Cornet 220

Chambre des Députés. — Rapport par M. Delhorme sur le projet de loi tendant à restituer la propriété de la presqu'île Perrache à la ville de Lyon 224
Rapport par M. de Bonald sur un projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département de l'Aveyron 226
Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de l'intérieur. Chapitre IV. Instruction publique. M. de Puymaurin 226
M. Berbis 227
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 228
Chapitre V. Sciences, beaux-arts, théâtres. M. Bazire 229
Amendement de M. Leroux-Duchâtelet sur les théâtres 230
Chapitre VII. Clergé. M. de Villefranche... 231
M. Leclerc de Beaulieu 232
M. de Chastellux 234
M. de Marcellus 235
M. de Lalot 236
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 236
Chapitre VIII. Cultes non catholiques. M. le baron Dubay 238
Chapitre IX. Ponts et chaussées et mines. M. Mestadier 239

9 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de l'intérieur. Chapitre IX. Ponts et chaussées. M. Rolland d'Erceville 241
M. de Mostuéjouls 241
M. Boscal de Réals 242
M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées 242
M. Brochet de Vérigny 244
Chapitre X. Constructions d'intérêt général à Paris. M. de Puymaurin 245
M. de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères 246
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 246
M. Florian de Kergorlay 247
Chapitre XI. Travaux extraordinaires dans les départements. M. Hyde de Neuville 249
Chapitre XII. Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. M. André d'Aubière 251
Chapitre XIII. Dépenses variables. M. Carrelet de Loisy 252

Pages.

M. de Lalot 254
M. de Villèle, ministre des finances.... 255

10 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Communication relative au passage de la Bidassoa par l'armée française 259
Suite de la discussion de la proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs. M. le marquis d'Aguesseau 260
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de Doudeauville 261
Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de Lacépède 262
Rapport sur diverses pétitions par M. le duc de Narbonne 262
Tirage au sort des bureaux 264

Chambre des Députés. — Communication relative au passage de la Bidassoa par l'armée française 492
Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de l'intérieur. Chapitre XV. Dépenses secrètes. M. de La Bourdonnaye 265
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 266
M. de Lalot 268
M. de La Bourdonnaye 270
Budget de l'instruction publique. Chapitre Ier. Administration générale. M. Duvergier de Hauranne 272
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.. 274
Chapitre V. Dépenses extraordinaires. M. Cuvier 276
Budget du ministère de la guerre. Amendement de la commission portant une réduction sur l'ensemble du budget. M. le général Partouneaux 278
M. le comte de Chastellux 279
M. le marquis de Villefranche 281

11 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de la guerre. Amendement de la commission. M. Duvergier de Hauranne 282
M. de Frénilly 283
M. de Villèle, ministre des finances ... 285
M. de Berbis 287
M. de Ricard (Gard) 288
M. Florian de Kergorlay 288
M. Leclerc de Beaulieu 289
M. de Bourrienne 289
Chapitre II. Solde. M. de Courtarvel 290
M. le vicomte Digeon, ministre de la guerre 291
Chapitre XV. Dépôt de la guerre et carte de France. M. de Boisclaireau 291
M. le vicomte de Caux, commissaire du Roi 292
Chapitre XVII. Dépenses temporaires. M. Brochet de Vérigny 293
Budget du ministère de la marine. M. de La Pasture 294
M. Strafforello 295
M. de Boisclaireau 296

Pages.

12 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Rapport par M. Bazire sur diverses pétitions..... 297
Rapport par M. Chevalier-Lemore sur diverses pétitions..... 298
Rapport par M. le général Lafont sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823..... 301
Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de la marine. M. de Galard..... 302
M. de Puymaurin..... 306
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine..... 307
Chapitre Ier. Administration centrale. M. Sirieys de Mayrinhac..... 312
Chapitre II. Colonies. M. de Vaublanc..... 312
M. de Saint-Cricq..... 314

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Discussion du budget de la Chambre pour 1824..... 316

14 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère des finances. Amendement de M. Bazire..... 317
M. Leroy..... 320
Chapitre VIII. Monnaies. M. de Puymaurin. 322
M. D'Andigné de Restreau..... 324
M. Dudon..... 324
M. de Puymaurin..... 326
M. de Villèle, ministre des finances..... 327
Chapitre IX. Cadastre. M. Leclerc de Beaulieu..... 329
M. de Saint-Gery..... 332
M. de Lastours..... 332

15 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère des finances. Chapitre IX. Cadastre. M. Mestadier..... 334
M. Berbis..... 335
M. Cornet-Dincourt..... 336
M. Leclerc de Beaulieu..... 337
M. de Bourrienne, rapporteur..... 338
Chapitre X. Amendement de M. de Lalot.. 339
M. de Villèle, ministre des finances..... 339
3e partie du budget. Frais de réalisation des impôts. M. Sirieys de Mayrinhac..... 340
M. de Chabrol de Crouzol..... 340
Chapitre II. Administration des forêts. M. le marquis de Villefranche..... 341
Chapitre III. Douanes. M. de Saint-Cricq... 343
Contributions directes. M. Sirieys de Mayrinhac..... 344
Enregistrement. M. Descordes..... 346
M. Dudon..... 347
Droits sur les laines. M. de Frénilly..... 348

16 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Laines. M. Strafforello.. 350
M. Bengy de Puyvallée..... 351
M. Duvergier de Hauranne..... 353

Pages.

M. Sirieys de Mayrinhac..... 354
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes..... 357
M. Delacroix-Frainville..... 359
M. de Puymaurin..... 360
M. de Bouville..... 361
M. de Villèle, ministre des finances..... 363
Droit sur les chevaux. M. Sirieys de Mayrinhac..... 364
M. de Chastellux..... 365
M. de Charencey..... 365
Douanes. M. de Vaublanc..... 367

17 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Toiles. M. de Vaublanc. 369
M. Brochet de Vérigny..... 370
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes..... 371
M. de Ricard (du Gard)..... 372
Sucres. M. le comte de Courtarvel..... 374
Bestiaux. M. de Lacaze..... 375
M. Leclerc de Beaulieu..... 376
Sels. M. Sarret de Coussergues..... 377
M. de Frénilly..... 377

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Rapport sur la pension de M. Gleizal ex-conventionnel et ancien secrétaire rédacteur du Corps législatif..... 381
Adoption du budget de la Chambre pour 1824..... 383

18 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Contributions indirectes. M. Barthe-Labastide..... 384
M. Benoist..... 385
M. Descordes..... 386
M. Lemoine Des Mares..... 388
M. le marquis Doria..... 390
M. Drouilhet de Sigalas..... 391
Monopole du tabac. M. Renouard de Bussière..... 392
Postes. M. de Planelli de Lavalette..... 392
Droits de garantie. M. Pavy..... 392
Eaux minérales. M. de Clarac..... 393
M. Boin..... 394
Mines. M. de Wendel..... 395
M. Becquey, directeur général..... 396
Contribution foncière. M. Colomb..... 397
M. Duparc..... 399

19 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Hyde de Neuville..... 400
Rapport sur diverses pétitions par M. Augier du Chezeau..... 402
Suite de la discussion du budget de 1824. Portes et fenêtres. M. Regnouf de Vains..... 403
M. Cornet-Dincourt..... 404
Dégrèvement. M. de Preissac..... 405
Contribution foncière. M. de Berbis..... 407
M. de Ricard (Haute-Garonne)..... 408
M. Descordes..... 410
M. Pavy..... 412
Retenue sur les traitements. M. Leroux-Duchâtelet..... 413

Pages.

M. Pardessus..... 416
M. Leclerc de Beaulieu..... 417
M. Planelli de Lavalette, rapporteur... 420
Enregistrement, timbre. M. le marquis de Cordoue..... 420

21 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1824. Produit des jeux. M. de Bourrienne..... 421
Dépenses communales. M. de La Pasture... 424
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 427
M. le comte Du Hamel..... 428
M. de Villèle, ministre des finances.... 428
Emprunts des villes. M. Creuzé..... 429
Impositions communales. M. Leclerc de Beaulieu..... 430
Impositions départementales. M. Duchesnay. 431
M. de Villèle, ministre des finances.... 433
Prestation en nature. M. de Thésan..... 435
Cadastre. M. de Boisclaireau..... 437

22 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget de 1822. Cadastre. M. Cornet-Dincourt..... 438
M. Leclerc de Baulieu..... 438
Spécialité budgétaire. M. Leroux-Duchâtelet..... 440
Adoption du budget de 1824..... 440
Adoption d'un projet de loi concernant un emprunt par la ville de Marseille..... 441
Adoption d'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de la Nièvre..... 441
Adoption d'un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire par le département de l'Aveyron..... 441
Proposition de M. de Frénilly concernant la répression des atteintes portées à la sécurité de l'Assemblée par l'un de ses membres..... 441
Résumé de M. de Marcellus concernant l'emprunt de Marseille..... 443
Opinions non prononcées concernant le budget de M. Drouilhet de Sigalas..... 445
M. le marquis de Lacaze..... 446
M. le chevalier de Maisons..... 450
M. le comte de Marcellus..... 453
M. de Ricard (Haute-Garonne)..... 453
M. de Villefranche..... 456

23 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, de trois projets concernant un emprunt et des impositions extraordinaires par la ville de Marseille, par les départements de la Nièvre et de l'Aveyron pour leurs siéges épiscopaux..... 457
Présentation par M. de Villèle, ministre des finances du budget de 1824..... 458

Chambre des Députés. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de M. de Frénilly, relative au règlement. M. Laisné de Villevesque..... 472
Adoption du projet de loi tendant à restituer à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île

Pages.

Perrache..... 474
Discussion du projet de loi concernant la levée de la classe de 1823 M. Laisné de Villevesque..... 474
M. Humbert de Sesmaisons..... 477
M. Duvergier de Hauranne..... 478
M. Rolland d'Erceville..... 480
Opinions non prononcées de M. le comte de Chastellux..... 481
M. le général Partouneaux..... 482

25 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Présentation par le maréchal duc de Bellune d'un projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823..... 483
Adoption de trois projets concernant un emprunt par la ville de Marseille et des impositions extraordinaires par les départements de la Nièvre et de l'Aveyron..... 484

26 AVRIL 1823.

Chambre des Députés. — Rapport sur diverses pétitions par M. Mousnier-Buisson..... 485
Rapport sur diverses pétitions par M. Paul de Châteaudouble..... 488

29 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le comte de La Villegontier, sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823..... 492

30 AVRIL 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion du projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823. M. le comte Molé..... 493
M. le baron de Montalembert..... 496
M. le baron de Barante..... 498
M. le duc Mathieu de Montmorency.... 502
M. le vicomte de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères..... 505
M. le duc de Broglie..... 508
Opinion non prononcée de M. le vicomte Digeon..... 515

1er MAI 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport par M. le duc de Lévis sur le budget des dépenses et des recettes de 1823..... 516
Tirage au sort d'une députation chargée de féliciter le Roi sur l'anniversaire de sa rentrée dans Paris..... 520

Chambre des Députés. — Tirage au sort d'une députation chargée de féliciter le Roi sur l'anniversaire de sa rentrée dans Paris..... 520

Pages.

5 MAI 1823.

Chambre des Pairs. — Discussion du budget de 1824. M. le marquis de Marbois 520
M. le comte Ruty 522
M. de Villèle, ministre des finances 524
Dette publique. M. le marquis de Marbois. 525
M. de Villèle 527
M. le comte Roy 528
Ministère de la justice. M. le marquis de Marbois 528
M. de Peyronnet, garde des sceaux 529
Ministère des affaires étrangères. M. le marquis de Marbois 530
M. le comte Roy 532
M. de Chateaubriand, ministre des affaires étrangères 533
Ministère de l'intérieur. M. le comte Roy ... 534
M. de Corbière, ministre de l'intérieur.
M. le marquis de Marbois 536

6 MAI 1823.

Chambre des Pairs. — Rapport sur diverses pétitions par M. le comte de La Villegontier et M. le marquis d'Orvilliers 537
Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère de l'intérieur. Instruction publique. M. de Frayssinous 538
Travaux publics. M. le comte Roy 539
M. de Corbière, ministre de l'intérieur. 539
Dépenses départementales. M. le comte Roy 540
Fonds de non-valeurs. M. le comte Roy 541
Ministère de la guerre. M. le comte Roy ... 542
M. le baron Thirat de Saint-Agnan 544
M. le vicomte de Caux, commissaire du Roi 547
Ministère de la marine. M. le marquis de Marbois 548
M. le comte Roy 550
M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine 550

7 MAI 1823.

Chambre des Pairs. — Suite de la discussion du budget de 1824. Ministère des finances. Dotation de la Chambre des Pairs. M. le duc de Choiseul 555
Administration des monnaies. M. le marquis de Marbois 557
Brevets d'invention. M. le comte Roy 557
Ferme des jeux. M. le comte Boissy-d'Anglas 558
Adoption du projet de loi 559

9 MAI 1823.

Chambre des Pairs. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1823 559

Chambre des Députés. — Proclamation du Roi portant clôture de la session de 1823 560

Pages.

24 DÉCEMBRE 1823.

Chambre des Députés. — Ordonnance du Roi portant dissolution de la Chambre des députés et convocation des colléges électoraux .. 560
Ordonnance du Roi portant nomination des présidents des colléges électoraux 560

SESSION DE 1824.

Chambre des Pairs. — Liste alphabétique des Pairs de France 572
Liste des députés par ordre alphabétique de noms 577
Liste des députés par ordre alphabétique de départements 583

20 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Réunion préparatoire 593

23 MARS 1824.

Séance royale. — Procès-verbal de la séance d'ouverture des Chambres 593

24 MARS 1824.

Chambre des Pairs. — Lecture de cinq ordonnances du Roi portant nomination de nouveaux Pairs et autorisant la transmission en ligne indirecte de différentes pairies 596
Nomination des secrétaires et constitution de la Chambre 599
Tirage au sort et organisation des bureaux 599
Chambre des Députés. — Formation du bureau provisoire 599
Tirage au sort des bureaux 600

25 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Vérification des pouvoirs 602

26 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Suite de la vérification des pouvoirs 611
Discussion de l'élection de M. Benjamin Constant 617

Pages.

27 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Suite de la vérification des pouvoirs et de la discussion de l'élection de M. Benjamin Constant..... 620
Renvoi de l'élection à une commission spéciale..... .....
Discussion de l'élection de M. Héricart de Thury. 631

29 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Suite de la vérification des pouvoirs..... 637
Scrutins pour la nomination de candidats à la présidence..... 639

30 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Scrutin pour la nomination des vice-présidents et des secrétaires..... 639

31 MARS 1824.

Chambre des Députés. — Ordonnance du Roi nommant M. Ravez, président. 639
Scrutin pour la nomination de trois secrétaires..... 640
Discours du doyen d'âge et de M. Ravez... 640
Constitution définitive de la Chambre 640

1er AVRIL 1824.

Chambre des Pairs. — Adoption d'une adresse au Roi..... 642

3 AVRIL 1824.

Chambre des Députés. — COMITÉ SECRET. — Discussion et adoption de l'adresse..... 643

5 AVRIL 1824.

Chambre des Pairs. — Présentation par M. de Corbière, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur le renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés..... 647
Présentation par M. de Peyronnet, garde des sceaux, d'un projet de loi relatif à la répression des délits commis dans les églises..... 650
Présentation par M. de Peyronnet, garde des sceaux, d'un projet de loi tendant à modifier plusieurs articles du Code pénal et à renvoyer aux tribunaux correctionnels des cas aujourd'hui jugés par les cours d'assises..... 652
Présentation par M. le baron de Damas, ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant à modifier la loi du recrutement..... 655

Chambre des Députés. — Suite de la vérification des pouvoirs..... 657
Discussion de l'élection de M. Bergevin dans le Finistère..... 660
Ordonnance du Roi portant nomination des questeurs..... 661
Exposé des motifs par M. de Villèle, ministre des finances, des projets de loi concernant : 1° le règlement définitif du budget de 1822 ; 2° les suppléments de crédits nécessaires pour 1823 ; 3° le budget de 1825..... 661
Rapport au Roi sur le règlement définitif du budget de 1822 et sur les crédits supplémentaires de 1823..... 667
Exposé du mode de comptabilité de l'administration des finances..... 669
Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1822..... 681
Projet de loi relatif aux dépenses extraordinaires de 1823..... 682
Présentation par M. de Villèle d'un projet de loi relatif à la conversion des rentes..... 708
Présentation par M. le baron de Damas, ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif aux pensions militaires..... 713
Présentation d'un projet de loi sur le timbre et l'enregistrement..... 715

6 AVRIL 1824.

Chambre des Députés. — Présentation de projets de lois concernant :
1° Le tabac..... 721
2° La navigation..... 739
3° Le droit de circulation sur les vins en cercles..... 743
4° La perception du droit sur l'eau-de-vie..... 744
5° L'exercice des fabriques de liqueurs..... 748
6° Les déductions pour déchets à accorder aux marchands en gros..... 749
7° La manière de constater les produits en eaux-de-vie et esprits chez les distillateurs et bouilleurs..... 750

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-NEUVIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Projet d'adresse ; paragraphe premier : Harmand d'Abancourt, de La Bourdonnaye, prince de Croï-Solre, de Martignac (3 avril 1824, t. XXXIX, p. 643); — adoption (*ibid.* p. 644); — paragraphes deuxième et troisième : comte de Vaublanc (*ibid.*); — paragraphe quatrième : Leroux-Duchâtelet, Dudon, général Foy, de Villèle, *ministre des finances*, Leroux-Duchâtelet, de Villèle (*ibid.* et p. suiv.); — paragraphes cinquième et sixième (*ibid.*, p. 645); — paragraphe septième : général Foy, de Martignac, Dudon (*ibid.*); — paragraphe huitième (*ibid.*); — texte de l'adresse adoptée (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du Roi (4 avril, p. 646).

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Lecture du projet par de Frayssinous (1er avril 1824, t. XXXIX, p. 642); — adoption (*ibid.*); — texte (*ibid.* et p. suiv.); — réponse du Roi (5 avril, p. 647).

AGIER, député des Deux-Sèvres. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 613).

AGUESSEAU (Marquis d'), pair. Parle sur la compétence de la Cour des pairs (t. XXXIX, p. 260 et suiv.).

ALBUFÉRA (Maréchal duc d'), pair. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 542, 547 et 556).

ANDIGNÉ DE RESTEAU (D'), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 324 et 327).

ANDRÉ D'AUBIÈRE (Baron), député du Puy-de-Dôme. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 1 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 251 et suiv.).

ARGOUT (Comte d'), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 263).

ARMÉE. Projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823 (C. D. 5 avril 1823, t. XXXIX, p. 179); — rapport par le général Lafont (12 avril, p. 301 et suiv.); — discussion : Laisné de Villevesque, Humbert de Sesmaisons, Duvergier de Hauranne (23 avril, p. 474 et suiv.); — rédaction proposée par la commission (*ibid.*, p. 479); — autre rédaction proposée par Rolland d'Erceville (*ibid.*, p. 480); — adoption de cette dernière (*ibid.*); — général Lafont (*ibid.*, p. 480); — adoption (*ibid.* p. 481). — Opinions, non prononcées, du comte de Chastellux et du général Partouneaux (p. 481 et suiv.). — Présentation à la Chambre des

pairs (25 avril. p. 483 et suiv.) ; — rapport par le comte de La Villegontier (29 avril, p. 492 et suiv.) ; — discussion : comte Molé, baron de Montalembert, baron de Barante, duc Mathieu de Montmorency, vicomte de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, duc de Broglie (30 avril, p. 493 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 514 et suiv.). — Opinion, non prononcée, du vicomte Digeon (p. 515 et suiv.).

Augier du Chezaud, député de la Creuse. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXI, p. 402 et suiv.).

B

Barante (Baron de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16), — sur une pétition (p. 263), — sur la levée de la classe de 1823 (p. 498 et suiv.).

Barthe-Labastide, député de l'Aude. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 384 et suiv.), — sur une pétition (p. 489 et 490). — Fait un rapport sur des élections (p. 617).

Bastard (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16), — sur l'ajournement de la proposition relative aux communautés religieuses de femmes (p. 17).

Bazire, député du Calvados. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 159 et suiv., et p. 229). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 297 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 317 et suiv., p. 320 et 321).

Becquey, député de la Haute-Marne, directeur des ponts et chaussées. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 242 et suiv., et p. 396).

Bellune (Maréchal duc de), pair, *ministre de la guerre*. Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur la levée de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 483 et suiv.).

Bengy de Puyvallée, député du Cher. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 171 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 351 et suiv.).

Benoist, député de Maine-et-Loire, directeur général des contributions indirectes. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 8 et suiv.). — Défend le budget de 1824 (p. 183 et suiv., p. 344, p. 385 et suiv., p. 388, p. 389 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 486 et suiv.). — Présente, au nom du ministre des finances, des projets de loi sur les tabacs, sur la navigation, sur les vins en cercles, sur l'eau-de-vie et les liqueurs (p. 721 et suiv.).

Berbis (Chevalier de), député de la Côte-d'Or. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 100 et suiv., p. 227 et suiv., p. 248 et suiv., p. 287 et suiv., p. 335 et suiv., p. 407 et suiv.). — Défend l'élection de de Saunac (p. 606 et suiv.). — Secrétaire (p. 640).

Blangy (Comte de), député de l'Eure. Secrétaire (t. XXXIX, p. 640).

Blin de Bourdon (Vicomte), député de la Somme. Parle sur le procès-verbal (t. XXXIX, p. 630 et suiv.).

Boin, député du Cher. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 394 et suiv.).

Boisbertrand-Tessière (De), député de la Vienne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 610).

Boisclaireau (Comte de), député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 240, p. 245, p. 291 et suiv., p. 296 et suiv., p. 434 et p. 437).

Boissy-d'Anglas (Comte), pair. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 541, p. 556, p. 558 et suiv.).

Bonnal (Auguste). Sa pétition relative à la contrainte par corps (t. XXXIX, p. 11 et suiv.).

Bonald (Vicomte de), député de l'Aveyron. Prend part à un incident soulevé par La Bourdonnaye (t. XXXIX, p. 131). — Fait un rapport sur un projet de loi concernant une imposition extraordinaire du département de l'Aveyron (p. 226).

Bonet, député de la Seine. Parle sur les élections (t. XXXIX, p. 634 et suiv.).

Boscal de Réals, député de la Charente-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 242).

Bourrienne (De), député de l'Yonne. Fait un rappel au règlement (t. XXXIX, p. 63 et suiv., et p. 65). — Défend son rapport sur le budget de 1824 (p. 154 et suiv.) — Parle sur une pétition (p. 171). — Défend son rapport sur le budget de 1824 (p. 201, p. 202, p. 249, p. 271 et suiv., p. 289 et suiv., p. 338). — Fait une proposition sur la loterie (p. 241 et suiv.) ; — la soutient (p. 424). — Fait des rapports sur des élections (p. 609).

Bouville (De), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 72 et suiv., p. 158 et suiv., p. 361 et suiv.), — sur l'élection de de Saunac (p. 607). — Vice-président (p. 639). — Parle sur l'élection de Bergevin (p. 660).

Brenet, député de la Côte-d'Or. Parle sur l'élection de de Saunac (t. XXXIX, p. 606), — sur l'élection de Sallier (p. 608 et suiv.).

Brissac (Duc de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16 et suiv.).

Brochet de Vérigny, député du Calvados. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 244 et suiv., p. 293 et suiv., p. 370 et suiv.).

Broglie (Duc de), pair. Demande l'ajournement de la discussion sur la proposition de Ferrand relativement aux communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 17). — Parle sur la levée de la classe de 1823 (p. 508 et suiv.), — sur le budget de 1824 (p. 556).

Budget de 1821 (Règlement définitif du). Rapport par le comte Mollien sur les cinq projets de loi y relatifs (C. P. 1er avril 1823, t. XXXIX, p. 44 et suiv.) ; — discussion : comte Roy, marquis de Marbois, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, comte Roy, Jurien, *commissaire du Roi*, comte Roy, marquis de Marbois, comte Daru, vicomte Digeon, *ministre de la guerre*, comte de Villemanzy (4 mai, p. 143 et suiv.) ; — adoption (*ibid.*, p. 152).

Budget de 1824. Discussion sur le projet de loi y relatif : La Bourdonnaye, de Villèle, *ministre des finances*, de Vaublanc, de Saint-Cricq, *directeur géné-*

ral des douanes (C. D. 31 mars 1823, t. XXXIX, p. 22 et suiv.); — Leroux-Duchâtelet, de Bouville, de Villèle, Hyde de Neuville (1er avril, p. 65 et suiv.); — de Berbis, Leclerc de Beaulieu, de Frénilly, Pavy, Sirieys de Mayrinhac (2 avril, p. 100 et suiv.); — Delhorme, de Lalot, de Corbière, *ministre de l'intérieur* (3 avril, p. 121 et suiv.); — incident: de La Bourdonnaye, Corbière, de La Bourdonnaye, de Bonald, de Villèle, de Lalot, Hyde de Neuville (*ibid.*, p. 129 et suiv.); — amendements proposés (*ibid.*, p. 136 et suiv.); — suite de la discussion: de Bourrienne, *rapporteur*, de Bouville, Bazire, de Peyronnet, *garde des sceaux*, Mestadier, Duvergier de Hauranne (4 avril, p. 154 et suiv.); — Prosper Ribard, Duvergier de Hauranne, de Lalot, Benoist, *directeur général des contributions indirectes*, de Villèle, de Lalot, de Peyronnet, Leclerc de Beaulieu, Hyde de Neuville, Leclerc de Beaulieu, Pardessus, de Puymaurin, de Peyronnet (5 avril, p. 179 et suiv.); — de Chateaubriand, *ministre des affaires étrangères*, Duvergier de Hauranne, de Chateaubriand, Duvergier de Hauranne, Hyde de Neuville, de Kergariou, de Marcellus, de Corbière, Hyde de Neuville, de Bourrienne, Humbert de Sesmaisons, de Corbière, de Bourrienne, Humbert de Sesmaisons, Sirieys de Mayrinhac, de Castelbajac, Leroux-Duchâtelet, Hyde de Neuville, Terrier de Santans, Cuvier, *commissaire du Roi*, Pavy (7 avril, p. 194 et suiv.); — de Puymaurin, de Berbis, de Corbière, Bazire, de Corbière, Pavy, de Puymaurin, Leroux-Duchâtelet, Dudon, Duvergier de Hauranne, Dudon, de Corbière, de Villefranche, Leclerc de Beaulieu, de Chastellux, de Marcellus, Duvergier de Hauranne, de Marcellus, de Lalot, de Corbière, Leclerc de Beaulieu, Dubay, Mestadier, de Boisclaireau (8 avril, p. 226 et suiv.); — Rolland d'Erceville, de Mostuéjols, Boscal de Réals, Becquey, Rolland d'Erceville, Brochet de Vérigny, de Boisclaireau, de Puymaurin, de Chateaubriand, de Corbière, de Puymaurin, Florian de Kergorlay, de Berbis, de Bourrienne, Leclerc de Beaulieu, Hyde de Neuville, André d'Aubière, Carrelet de Loisy, de Lalot, de Villèle, de Lalot (9 avril, p. 241 et suiv.); — de La Bourdonnaye, de Corbière, de Lalot, Sirieys de Mayrinhac, de La Bourdonnaye, de Corbière, de La Bourdonnaye, de Bourrienne, Duvergier de Hauranne, de Corbière, Duvergier de Hauranne, de Puymaurin, Cuvier, comte Partouneaux, comte de Chastellux, marquis de Villefranche (10 avril, p. 265 et suiv.); — Duvergier de Hauranne, de Frénilly, de Villèle, de Berbis, de Ricard, Florian de Kergorlay, Leclerc de Beaulieu, de Bourrienne, marquis de Courtarvel, vicomte Digeon, *ministre de la guerre*, de Boisclaireau, vicomte de Caux, *commissaire du Roi*, Brochet de Vérigny, Leclerc de Beaulieu, de La Pasture, Strafforello, marquis de Clermont-Tonnerre, de Boisclaireau, Strafforello (11 avril, p. 282 et suiv.); — de Galard, de Puymaurin, marquis de Clermont-Tonnerre, Sirieys de Mayrinhac, de Vaublanc, de Saint-Cricq, de Vaublanc, de Saint-Cricq, Hyde de Neuville (12 avril, p. 302 et suiv.); — Bazire, Leroy, Bazire, de Puymaurin, Du Hamel, d'Andigné de Resteau, de Villèle, Dudon, Leclerc de Beaulieu, de Saint-Géry, de Lastours (14 avril, p. 317 et suiv.); — Mestadier, de Berbis, Cornet-Dincourt, Leclerc de Beaulieu, de Bourrienne, Cornet-Dincourt, Hyde de Neuville, de Lalot, de Villèle, Sirieys de Mayrinhac, Chabrol de Crouzol, de Villefranche, de Saint-Cricq, Benoist, Sirieys de Mayrinac, Descordes, Dudon, de Ricard (*du Gard*), de Frénilly (15 avril, p. 334 et suiv.); — Strafforello, Bengy de Puyvallée, Duvergier de Hauranne, Sirieys de Mayrinhac, Saint-Cricq, Delacroix-Frainville, de Puymaurin, de Bouville, de Villèle, Planelli de Lavalette, *rapporteur*, Sirieys de Mayrinhac, de Chastellux, de Charencey, de Kergariou, de Villèle, de Vaublanc (16 avril, p. 350 et suiv.); — de Vaublanc, Brochet de Vérigny, de Saint-Cricq, de Vaublanc, de Ricard (*du Gard*), comte de Courtarvel (*d'Eure-et-Loir*), de Lacaze, Leclerc de Beaulieu, Sarret de Coussergues, de Frénilly (17 avril, p. 369 et suiv.); — Barthe-Labastide, Benoist, Descordes, de Villèle, Descordes, Benoist, de Villèle, Descordes, Pavy, Lemoine, Benoist, Leclerc de Beaulieu, Lemoine des Mares, marquis Doria, Drouilhet de Sigalas, Renouard de Bussière, Planelli de Lavalette, Pavy, de Clarac, Cuvier, Boin, de Puymaurin, Duparc, Boin, de Wendel, Planelli de Lavallette, Becquey, de Wendel, de Cordoue, Colomb, Du Parc (18 avril, p. 384 et suiv.); — Regnouf de Vains, Cornet-Dincourt, de Mirandol, de Berbis, Mestadier, de Berbis, de Villèle, Colomb, de Ricard (*de la Haute-Garonne*), Descordes, Pavy, Leroux-Duchâtelet, Pardessus, Leclerc de Beaulieu, de Villèle, Leclerc de Beaulieu, Planelli de Lavallette, marquis de Cordoue (19 avril, p. 403 et suiv.); — de Bourrienne, de Villèle, de La Pasture, de Corbière, du Hamel, de Villèle, de La Pasture, Creuzé, Cornet-Dincourt, Leclerc de Beaulieu, Duchesnay, de Villèle, Duchesnay, de Boisclaireau, de Coupigny, de Villèle, de Thésan, Otard, de Villèle, de Boisclaireau (21 avril, p. 421 et suiv.); — Cornet-Dincourt, Leclerc de Beaulieu, Leroux-Duchâtelet, de Granoux (22 avril, p. 438 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 440). — Opinions, non prononcées, de Drouilhet de Sigalas, du marquis de Lacaze, du chevalier de Maisons, du comte de Marcellus, de Ricard (*Haute-Garonne*), du marquis de Villefranche (p. 445 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (23 avril, p. 458 et suiv.); — rapport par le duc de Lévis (1er mai, p. 516 et suiv.); — discussion: marquis de Marbois, comte Ruty, de Villèle, marquis de Marbois, de Villèle, comte Roy, marquis de Marbois, de Peyronnet, marquis de Marbois, comte Roy, vicomte de Chateaubriand, comte Roy, de Corbière, comte Roy, marquis de Marbois (5 mai, p. 520 et suiv.); — comte de La Villegontier, de Frayssinous, *grand-maître de l'Université*, marquis de Marbois, comte Roy, de Corbière, comte Roy, de Corbière, comte Roy, de Corbière, comte Roy, marquis de Marbois, comte de Ségur, marquis de Marbois, comte Boissy-d'Anglas, comte Roy, duc d'Albuféra, comte Roy, baron Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*, marquis de Marbois, Thirat de Saint-Agnan, comte Roy, marquis de Marbois, Thirat de Saint-Agnan, comte Roy, marquis de Marbois, Thirat de Saint-Agnan, comte Daru, vicomte de Caux, *commissaire du Roi*, comte Daru, vicomte de Caux, duc d'Albuféra, comte Roy, baron de Barante, marquis de La Tour-Maubourg, marquis de Marbois, comte Ferrand, comte Roy, marquis de Clermont-Tonnerre, comte Roy, marquis de Clermont-Tonnerre (6 mai, p. 537 et suiv.); — duc de Choiseul, comte Lemercier, de Villèle, duc d'Albuféra, comte de Pontécoulant, comte Boissy-d'Anglas, comte Roy, comte Cornet, duc de Broglie, duc de Choiseul, comte Roy marquis de Marbois, comte Roy, comte Boissy-d'Anglas, marquis de Marbois, comte Boissy-d'Anglas (7 mai, p. 555 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 559).

Budget de 1822 (Règlement définitif du). Présentation du projet de loi y relatif (5 avril 1824, t. XXXIX, p. 661 et suiv.).

Budget de 1825. Projet de loi y relatif (C. D. 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 688 et suiv.).

C

Cadore (Duc de), pair. Secrétaire (t. XXXIX, p. 559).

Carrelet de Loisy, député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 252 et suiv.).

Castéja (Comte de), député de la Haute-Vienne. Fait un rapport sur les élections de la Somme (t. XXXIX, p. 638).

Castelbajac (Vicomte de), député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 203 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 636 et suiv.).

CATELLAN (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 49 et suiv.).

CAUX (Vicomte de), *commissaire du Roi*. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 292 et suiv., p. 546 et suiv.).

CHABROL (Comte de), *directeur général de l'enregistrement et des domaines*. Présente, au nom du ministre des finances, un projet de loi sur le timbre et l'enregistrement (t. XXXIX, p. 715 et suiv.).

CHABROL DE CROUZOL (Comte de), député du Puy-de-Dôme. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 340 et suiv.).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Clôture de la session de 1823 (9 mai 1823, t. XXXIX, p. 560); — dissolution (*ibid.*). — Ordonnance de convocation des Chambres et des colléges électoraux (24 décembre, p. 560); — tableau des arrondissements électoraux et des lieux de réunion des colléges électoraux d'arrondissement (p. 561 et suiv.); — tableau des lieux de réunion des colléges électoraux de département (p. 562 et suiv.); — nominatton des présidents des colléges électoraux (p. 564 et suiv.). — Liste, par ordre alphabétique, des députés à l'ouverture de la session de 1824 (p. 578 et suiv.); — liste par ordre alphabétique de département (p. 585 et suiv.). — Ouverture de cette session (23 mars 1824, p. 593 et suiv.). — Lettre du maréchal duc de Reggio, commandant général de la garde nationale, annonçant qu'il met un poste d'honneur à la disposition de la Chambre (25 mars, p. 602).

CHAMBRE DES PAIRS. Clôture de la session de 1823 (9 mai 1823, t. XXXIX, p. 559). — Liste, par ordre alphabétique, des pairs de France à l'ouverture de la session de 1824 (p. 571 et suiv.). — Ouverture de cette session (23 mars 1824, p. 593 et suiv.); — lettre du maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris, annonçant qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre (*ibid.*, p. 599).

CHARENCEY (Comte de), député de l'Orne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 365 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 617).

CHASTELLUX (Comte de), député de l'Yonne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 234, p. 279 et suiv., p. 365). — Son opinion, non prononcée, sur la levée de la classe de 1823 (p. 481 et suiv.).

CHATEAUBRIAND (Vicomte de), pair, *ministre des affaires étrangères*. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 194 et suiv.), (p. 198), (p. 246), (p. 533 et suiv.), — la levée de la classe de 1823 (p. 505 et suiv.).

CHATEAUDOUBLE (Paul de), député du Var. Fait un rapport sur le projet de budget de la Chambre pour 1824 (t. XXXIX, p. 139 et suiv.); — le défend (p. 316); — fait un autre rapport sur une proposition concernant le même objet et renvoyée à la commission de comptabilité (p. 381 et suiv.). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 488 et suiv.), — sur des élections (p. 602 et suiv.).

CHEVALIER-LEMORE, député de la Haute-Loire. Fait des rapports sur des élections (t. XXXIX, p. 603).

CHIFLET, député du Doubs. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 606).

CHILHAUD DE LA RIGAUDIE, député de la Dordogne. Président d'âge (t. XXXIX, p. 593); — son discours en quittant le fauteuil (p. 640).

CHOISEUL (Duc de), pair. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 555 et suiv., p. 558).

CLARAC (De), député des Hautes-Pyrénées. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 393 et suiv.).

CLERMONT-TONNERRE (Marquis de), pair, *ministre de la marine*. Défend le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 17). — Donne des renseignements sur les communautés religieuses (p. 95 et suiv.). — Défend le règlement définitif du budget de 1821 (p. 148 et 149), — le budget de 1824 (p. 296, p. 307 et suiv., p. 550 et suiv., p. 553 et suiv.).

CODE PÉNAL. Projet de loi relatif au renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas jugés par les cours d'assises (C. P. 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 652 et suiv.).

COLOMB, député des Hautes-Alpes. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 397 et suiv., p. 408). — Fait un rapport sur des élections (p. 605).

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Débat sur l'ajournement de la discussion de la proposition tendant à la reconnaissance légale de toutes les communautés religieuses de femmes: duc de Broglie, comte de Ségur, comte de Bastard, comte de Quelen, *archevêque de Paris*, marquis de Marbois, comte de Frayssinous, *évêque d'Hermopolis*, comte Lanjuinais, comte Ferrand (C. P. 25 mars 1823, t. XXXIX, p. 17 et suiv.); — ajournement de la discussion (*ibid.*, p. 18); — discussion: marquis de Catellan, comte de La Fare, *archevêque de Sens*, marquis de Rougé, comte Cornudet (1er avril, p. 49 et suiv.); — comte Lanjuinais, baron Mounier, comte de Quelen, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*, comte de Quélen, baron Pasquier, comte de Quelen (2 avril, p. 87 et suiv.); — ajournement de la proposition (*ibid.*, p. 100).

COMPTABILITÉ DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapport par Paul de Châteaudouble sur le projet de budget de la Chambre pour 1824 (3 avril 1823, t. XXXIX, p. 139 et suiv.). — discussion: Paul de Châteaudouble, plusieurs membres (12 avril, p. 316 et suiv.); — adoption des trois premiers articles (*ibid.*); — discussion du quatrième, relatif à l'état des pensions: un membre, Paul de Châteaudouble, un membre, un des questeurs (*ibid.*, et p. suiv.); — réduction du chiffre de la pension du sieur Aubriet, huissier révoqué (*ibid.*, p. 317); — renvoi à la commission d'une proposition tendant à la suppression de la pension du sieur Gleizal, ancien secrétaire-rédacteur et ancien conventionnel régicide (*ibid.*); — rapport par Paul de Châteaudouble (17 avril, p. 381 et suiv.); — suppression de cette pension (*ibid.*, p. 383); — débat sur le nombre et le traitement des questeurs (*ibid.*); — adoption du chiffre des dépenses fixes (*ibid.*); — chapitre des dépenses variables: un membre émet le vœu de la diminution des frais d'entretien; un autre demande une augmentation du budget de la bibliothèque, pour l'acquisition des documents parlementaires anglais (*ibid.*); — adoption du chapitre (*ibid.*); — tableau représentatif des dépenses (p. 384).

CONSTANT (Benjamin), député de la Seine. Défend son élection (t. XXXIX, p. 620, p. 622 et suiv.), (p. 625 et 626).

CONTRAINTE PAR CORPS. Discussion sur une pétition y relative (C. D. 24 mars 1823, t. XXXIX, p. 1 et suiv.).

CONVERSION DES RENTES. Voir *Rentes sur l'Etat*.

CORBIÈRE (De), député d'Ille-et-Vilaine, *ministre de l'intérieur*. Présente à la Chambre des députés des projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires (t. XXXIX, p. 20 et suiv.), — le projet de loi concernant la presqu'île Perrache (p. 21 et suiv.). — Défend le budget de 1824 (p. 126 et suiv.). — Répond à des attaques de La Bourdonnaye (p. 129). — Défend le budget de 1824 (p. 200 et suiv., p. 228 et 229, p. 231, p. 236 et suiv., p. 246 et suiv., p. 266 et suiv., p. 270, p. 274 et suiv., p. 427 et suiv.). — Présente à la Chambre des pairs les trois projets de loi sur des impositions extraordinaires votés par la Chambre des députés (p. 457 et suiv.). — Défend le budget de 1824 (p. 535 et suiv., p. 539 et 540). — Appuie le renvoi au bureau de l'élection de de Saunac (p. 607 et suiv.). — Répond à Casimir Périer et à Méchin sur l'intervention du gouvernement dans les élections (p. 633, p. 635 et suiv.,). — Présente un projet de loi sur le renouvellement de la Chambre des députés (p. 647 et suiv.).

CORDOUE (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 397, p. 420 et suiv.), — sur une pétition (p. 486).

CORNET (Comte), pair. Parle sur la compétence de la Chambre des pairs (t. XXXIX, p. 220 et suiv.), — sur le budget de 1824 (p. 556).

CORNET-DINCOURT, député de la Somme. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 336 et suiv., 345, 430, 438).

CORNUDET (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 60 et suiv.).

COUPIGNY (De), député du Pas-de-Calais. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 434 et suiv.). — Fait un rapport sur une élection (p. 481). — Secrétaire (p. 640.)

COUR DES PAIRS. Discussion sur la proposition du comte Ferrand relative à sa compétence et à ses formes de procéder : marquis d'Orvilliers, comte de Sèze, comte Cornet (C. P. 8 avril 1823, t. XXXIX, p. 208 et suiv.); — marquis d'Aguesseau, comte de Ségur, comte Ferrand, *rapporteur* (10 avril, p. 260 et suiv.); — ajournement (*ibid.*, p. 261).

COURTARVEL (Comte de), député d'Eure-et-Loir. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 374 et suiv.).

COURTARVEL (Marquis de), député de Loir-et-Cher. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 290 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 481).

CRÉDIT POUR COMPLÉMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1823 (Projet de loi tendant à obtenir un). (C. D. 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 688).

CREUZÉ, député de la Vienne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 429 et suiv.).

CROÏ-SOLRE (Prince de), député de la Somme. Parle sur le projet d'adresse (t. XXXIX, p. 643).

CUVIER (Baron), commissaire du Roi. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 206 et suiv., p. 276 et suiv., p. 394.).

D

DAMAS (Lieutenant général baron de), pair, ministre de la guerre. Présente un projet de loi sur le recrutement (t. XXXIX, p. 655 et suiv.), — un projet de loi sur les pensions militaires (p. 713 et suiv.).

DARU (Comte), pair. Parle sur le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXIX, p. 150), — sur le budget de 1824 (p. 546, p. 547).

DELACROIX-FRAINVILLE, député d'Eure-et-Loir. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 359 et suiv.).

DELHORME, député du Nord. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 121 et suiv.). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif aux droits de propriété de la ville de Lyon sur la presqu'île Perrache (p. 224 et suiv.).

DESCORDES, député de la Charente. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 346 et suiv., 386 et suiv., 388, 410 et suiv.).

DÉLITS QUI SE COMMETTENT DANS LES ÉGLISES ET AUTRES LIEUX CONSACRÉS AU CULTE. Projet de loi relatif à leur répression (C. P., 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 650 et suiv.).

DESÈZE. Voir *Sèze (De)*.

DEVAUX, député du Cher. Parle sur l'élection de Bergevin (t. XXXIX, p. 658).

DIGEON (Vicomte), pair, ministre de la guerre. Défend le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXIX, p. 150 et suiv.). — Présente un projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823 (p. 179). — Fait une communication à la Chambre des députés au sujet des premières hostilités avec l'Espagne (p. 264 et suiv.). — Défend le budget de 1824. (p. 291). — Son opinion, non prononcée, sur la classe de 1823 (p. 515 et suiv.).

DISTILLATEURS ET BOUILLEURS. (Projet de loi sur la manière de constater les produits en eau-de-vie et esprits chez les) (6 avril 1824, t. XXXIX, p. 750 et suiv.).

DORIA (Marquis), député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 390 et suiv.).

DROUILHET DE SIGALAS, député de Lot-et-Garonne Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 391 et suiv.); — Son opinion, non prononcée (p. 445 et suiv.).

DUBAY (Baron), député de l'Ardèche. Parle sur le budge de 1824 (t. XXXIX, p. 238 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 614).

DUBOURG (Chevalier), député de la Haute-Garonne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 614 et suiv.).

DUBRUEL, député de l'Aveyron. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 614). — Questeur (p. 661).

DUCHESNAY, député de la Sarthe. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 431 et suiv., p. 434).

DUDON (Baron), député de l'Ain. Parle sur le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissements publics et particuliers (t. XXXIX, p. 18 et suiv.), — sur un rappel au règlement (p. 64 et suiv.), — sur le budget de 1824 (p. 230 et suiv.), (p. 324 et suiv.), (p. 328), (p. 347 et suiv.), — sur l'élection du général Foy (p. 605), — sur l'élection de Benjamin Constant (p. 617 et suiv.), (p. 624 et suiv.), (p. 625 et suiv.), (p. 626 et suiv.), (p. 627), — sur le projet d'adresse, (p. 644), (p. 645).

DU HAMEL (Comte), député de la Gironde. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 324), — sur une pétition (p. 403), — Sur le budget de 1824 (p. 428).

DU PARC (Comte), député de la Manche. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 395, 399 et suiv.).

DU PILLE, député de l'Oise. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, 613).

DUVERGIER DE HAURANNE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 170), (p. 180 et suiv.), (p. 197 et suiv.), (p. 198), (p. 230), (p. 235), (p. 272 et suiv.), (p. 275 et suiv.), (p. 282 et suiv.), (p. 353 et suiv.), — sur la levée de la classe de 1823 (p. 478 et suiv.).

E

EAU-DE-VIE (Projet de loi concernant la perception des droits sur l') (6 avril 1824, t. XXXIX, p. 744 et suiv.).

EAU-DE-VIE. Voir *Distillateurs*.

ECHANGES DIVERS ET BAUX EMPHYTÉOTIQUES. Rapport par de Pommerol sur le projet de loi y relatif (C. D. 21 mars 1823, t. XXXVIII, p. 742); — adoption sans discussion (24 mars 1824, t. XXXIX, p. 10 et suiv.).

ECHANGES ENTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PARTICULIERS. Rapport par de Ricard sur le projet de loi y relatif (C. D. 24 mars 1823, t. XXXIX, p. 9 et suiv.); — discussion : Dudon, de Villèle, *ministre des finances*, de Ricard (26 mars, p. 18 et suiv.); adoption (*ibid.*, p. 19).

ELECTIONS. Vérification des pouvoirs (1823).

Aisne. Rapport par Henri de Longuève sur l'élection de Colligis (31 mars 1823, t. XXXIX, p. 22); — admission (*ibid.*).

Nièvre. Rapport par le baron de Coupigny sur l'élection du marquis de Pracontal (23 avril, p. 481); — admission (*ibid.*).

Nord. Rapport par le marquis de Courtarvel sur l'élection de Marchangy (*ibid.*); — admission (*ibid.*).

Vérification des pouvoirs (1824).

Ain. Rapport par d'Ounous d'Andurand sur les élections de Léviste de Montbriant, Varennes de Feuilles, Compagnon de la Servette, Dudon et Dumarché-Blozon (25 mars 1824, p. 602); — admission (*ibid.*).

Allier. Rapport par Paul de Châteaudouble sur les élections de Béraud, Chevenon de Bigny, Préveraud de la Boutresse et de Champflour (25 mars, p. 602); — admission (*ibid.*).

Alpes (Basses-). Rapport par le même sur les élections de Mieulle et de Villeneuve (25 mars, p. 603); — ajournement (*ibid.*); — admission (31 mars, p. 640).

Ardèche. Rapport par le même sur l'élection du comte de Granoux (25 mars, p. 603); — Casimir Périer se plaint de ce qu'il n'indique ni le nombre des votants, ni le nombre des suffrages obtenus (*ibid.*); — le rapporteur répond qu'il suffit de mentionner que le bureau a trouvé l'élection régulière (*ibid.*); — décision de la Chambre dans ce sens (*ibid.*); — admission de Granoux (*ibid.*); — suite du rapport sur l'élection du baron Dubay (*ibid*); — admission (*ibid.*); — admission du comte de Vogué (31 mars, p. 640).

Ardennes. Rapport par le même sur les élections de de Vogué, de la Granville, Harmand d'Alancourt et Rémond (25 mars, p. 603); — ajournement de l'admission du premier (*ibid.*).

Ariége. Rapport par le même sur les élections de Lingua de Saint-Blanquat, d'Ounous d'Andurand et Valentin de Saintenac (25 mars, p. 603); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Aveyron. Rapport par Chevalier-Lemore sur les élections de Dubruel, Delauro, de Séguret, de Mostuejouls et Clausel de Coussergues (25 mars, p. 603); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); admission de Clausel de Coussergues (27 mars, p. 636).

Alpes (Hautes-). Rapport par le même sur les élections de Bucelle et Colomb (25 mars, p. 603); — admission (*ibid.*).

Aisne. Rapport par Miron sur les élections de d'Aboville et du général Foy (25 mars, p. 603); — discussion des conclusions tendant à suspendre toute décision sur l'élection de ce dernier : Méchin, de Girardin, Miron de l'Espinay, général Foy, de Villèle, *ministre des finances*, général Foy, Dudon, de Girardin, Miron de l'Espinay (*ibid.* et p. suiv.); — adoption des conclusions (*ibid.* p., 605); suite du rapport sur les élections de Méchin, marquis de Nicolaï et Lecarlier de Colligis (*ibid.*).

Aube. Rapport par Colomb sur les élections de Masson, de Vandœuvre et Fadate de Saint-Georges (25 mars, p. 605); — admission (*ibid.*).

Aude. Rapport par le même sur les élections de Barthe-Labastide, Fournas-Moussoulens, d'Aubergeon et de Bruyère-Chalabre (25 mars, p. 605); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); — admission de Bruyère-Chalabre (5 avril, p. 657).

Bouches-du-Rhône. Rapport par le même sur les élections de Beausset, Strafforello, Donnadieu, Pardessus et Roux (25 mars, p. 605); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Calvados. Rapport par Chiflet sur les élections de d'Aigremont de Saint-Mauvieux, Brochet de Vérigny, Bazire, de Vaublanc, de Bellemare, Tardif et de Corday (25 mars p. 606); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); — admission de de Corday (26 mars, p. 611); — de Tardif (6 avril, p. 721).

Charente-Inférieure. Rapport par de Vandœuvre sur les élections de Bonnet-Lescure, de Saint-Ligier, Boscal de Réals, de Siant-Marsault, Fleuriau de Bellevue, Delaage et de Chièvres (25 mars, p. 605); — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*

p. 606) ; — admission de Delaage (26 mars, p. 611), — de de Chièvres (29 mars, p. 638),— de Flouriau de Bellevue (5 avril, p. 657).

Cantal. Rapport par le général Lafont sur les élections de Croizet, Barlier et de Saint-Martial (25 mars, p. 606) ; — ajournement de l'admission (*ibid.*).

Charente. Rapport par le même sur les élections d'Otard, Terrasson de Montléau et de Laurencie de Charas (25 mars, p. 606) ; — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*).

Corrèze. Rapport par de Riocour sur les élections du comte de Noailles, comte de Valon et de Parel Despeyrut (25 mars, p. 606) ; — admission (*ibid.*).

Cher. Rapport par le même sur les élections de Devaux, comte de Peyronnet, de Fussy et Boin (25 mars, p. 606) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Côte-d'or. Rapport par Revélière sur l'élection de Saunac (25 mars, p. 606) ; — contestation : de Girardin, Brenet, de Girardin, Revélière, de Girardin, de Berbis, de Girardin, Méchin, de Bouville, Piet, de Corbière, *ministre de l'intérieur* (*ibid.* et p. suiv.) ; — renvoi au bureau (*ibid.*, p. 608) ; — suite du rapport sur l'élection de Sallier (*ibid.*) ; — incident : de Girardin, Brenet, de Girardin, Brenet (*ibid.* et p. suiv.) ; — admission (*ibid*, p. 609) ; — suite du rapport sur les élections de Fouquerand, de Berbis et Brenet (*ibid.*) ; — admission (*ibid.*) ; — admission de Saunac (26 mars, p. 612).

Côtes-du-Nord. Rapport par Regnouf de Vains sur les élections de Lamoussaye, Monjarret de Kerjégu, de Carcaradec, de Quélen, de Kergariou et Conen de Saint-Luc (25 mars, p. 609 ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de Conen de Saint-Luc (29 mars, p. 638).

Dordogne. Rapport par de Bourrienne sur les 8 élections (25 mars, p. 609) ; — admission de Chilhaud de la Rigaudie (*ibid.*), du comte de Beaumont (26 mars, p. 614), — de Meynard (27 mars, p. 622),— de Maine de Biran (5 avril, p. 657).

Doubs. Rapport par le même sur les élections de de Moustier, Terrier de Sautans, Chiflet et de Simonin (25 mars, p. 609) ; — admission (*ibid.*).

Drôme. Rapport sur les élections de ce département (25 mars, p. 609) ; — ajournement (*ibid.*) ; — admission de Chabrillan (26 mars, p. 617), — de Chorier (5 avril, p. 657).

Eure. Rapport par le même sur les élections de la Pasture, Lizot, de Vatimesnil, de Fumechon, de Roncherolles, Gazan et de Blangy (25 mars, p. 609) ; — admission (*ibid.*).

Eure-et-Loir. Rapport par le même sur les élections de de Courtarvel, Le Chapelier, de Grandmaison, de Pinieux et de Simonneau (25 mars, p. 609) ; — admission (*ibid.*).

Finistère. Rapport par le même sur les élections de de la Fruglaye, Bergevin, de Kerouvrion, Ledissez-Penanrun, de Cheffontaines, et Hersart de la Villemarqué (25 mars, p. 609) ; — ajournement du premier (*ibid.*). — Contestations sur l'élection de Bergevin : Méchin, de Bourrienne (*ibid.*) ; — renvoi de la protestation au bureau (*ibid.*) ; — rapport par Simonneau (5 avril, p. 657 et suiv.) ; — discussion : Devaux, Pardessus, de Girardin, de Bouville (*ibid.*, p. 658 et suiv.) ; — admission (*ibid.*, p. 660). — Opinion, non prononcée, de Méchin sur l'élection de Bergevin (p. 718 et suiv.).

Gard. Admission de de Ricard, de Vignolles et de Calvière-Vezenobre (25 mars, p. 609) ; — ajournement de l'admission de Crussol et de Calvière (25 mars, p. 609) ; — admission de Calvière (29 mars, p. 637).

Garonne (Haute-). Admission de de Castelbajac, de Ricard, de Villèle, Hocquart, de Cambon et Armand Dubourg (25 mars, p. 609) ; — ajournement de l'admission de Puymaurin (*ibid.*).

Gers. Admission de Thesan de Biran, D plan et Flammarens (25 mars, p. 609) ; — ajournement de l'admission de Galard-Terraube (*ibid.*, p. 610).

Jura. Rapport par Ravez sur l'élection de de Ronchaud (25 mars, p. 610) ; — dépôt d'une protestation par de Girardin (*ibid.*) ; — renvoi au bureau (*ibid.*) ; — suite du rapport sur les élections de de Vaulchier et de Froissard (*ibid.*) ; — admission (*ibid.*) ; — admission de de Ronchaud (26 mars, p. 613).

Ille-et-Vilaine. Rapport par le même sur les élections de de Corbière, Garnier-Dufougeray, Baude de la Vieuville, de La Bourdonnaye, Montluc, Duplessis-Grénédan, Lebeschu de Champsavin et de Trégomain (25 mars, p. 610) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de de Trégomain (26 mars, p. 613) ; — de Lebeschu de Champsavin (29 mars, p. 637).

Loir-et-Cher. Rapport par le même sur les élections de de Salaberry, Josse de Beauvoir et de Courtarvel (25 mars, p. 510) ; — admission (*ibid.*).

Loire. Rapport par le même sur les élections de de Pommerol, Méaudre, Fournas et Dugas des Varennes (25 mars, p. 610) ; — admission (*ibid.*).

Indre. Rapport par de Boisbertrand-Tessières sur les élections de de Montbel, Taillandier, et Bourdeau-Fontenet (25 mars, p. 610) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de Taillandier (5 avril, p. 657).

Landes. Rapport par le même sur les élections de Desperriers, Du Lyon et de La Caze (25 mars, p. 610) ; — ajournement de leur admission (*ibid.*) ; — admission des deux premiers (5 avril, p. 657), — admission de La Caze (6 avril, p. 753 et suiv.).

Isère. Rapport par le même sur les élections de Chenevas, de Mortillet, de Quinsonnas (25 mars, p. 610) ; — contestation de cette dernière : de Girardin, de Quinsonnas, Ravez, de Girardin (*ibid.*) ; — admission de Quinsonnas, de Planelli de la Valette et de Meffrey (*ibid.*, p. 611).

Gironde. Rapport par Agier sur les élections de Ravez, Gautier, Gères de Camarsac, Dussumier-Fonbrune, de Lur-Saluce, de Peyronnet, de Gourgue et Du Hamel (26 mars, p. 613) ; — ajournement de l'admission de de Lur-Saluce et Du Hamel (*ibid.*) ; — admission de Du Hamel (27 mars, p. 636).

Hérault. Rapport par le même sur les élections de d'Hauteroche, Sarret de Coussergues, Durand-Fajon et de La Peyrade (26 mars, p. 613) ; — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*) ; — admission de de Caizergues (31 mars, p. 640) ; — de Durand-Fajon (5 avril, p. 657).

Indre-et-Loire. Rapport par le même sur les élections de Letissier, d'Effiat, de Rochemore et Bacot (26 mars, p. 613) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*) ; — admission (27 mars, p. 636).

Loire-Inférieure. Rapport par Du Pille sur les élections de Levesque, de Juigné, de Foucault, de Frenilly, de Sesmaisons, Revélière (26 mars, p. 613) ; — ajournement de l'admission de Levesque et de Sesmaisons (*ibid.*) ; — admission du dernier (17 mars, 622) ; — de Levesque (29 mars, p. 638).

Loire (*Haute-*). Rapport par le même sur les élections de Calemard de Lafayette et Chevalier-Lemore (26 mars, p. 613) ; — admission (*ibid.*) ; — suite du rapport sur l'élection de Chabron de Solilhac (*ibid.*) ; — admission (*ibid.*, p. 614).

Marne. Rapport par Chabron de Solilhac sur les élections de Ruinart de Brémont, Gillet, Royer-Collard, de Saint-Chamans et Loisson de Guinaumont (26 mars, p. 614) ; — admission (*ibid.*).

Loiret. Rapport par le même sur les élections de de Longève, Crignon d'Auzouer, Du Hamel de Fougeroux, de Rocheplatte et Miron de l'Espinay (26 mars, p. 614) ; — admission (*ibid.*).

Lot. Rapport par Dubruel sur les élections de Renouard de Vaxis, Dussol, Sirieys de Mayrinhac, de Gozon, d'Aymare et de Flaujac (26 mars, p. 614) ; — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*).

Manche. Rapport par le même sur les élections de Lemoine des Mares, de Monceaux, Regnouf de Vains, Duparc, Avoyne de Chantereyne, Yver et de Kergorlay (26 mars, p. 614) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*).

Lot-et-Garonne. Rapport par Dubay sur les élections de Martignac, baron Lafont, Becays de la Caussade, Vassal de Montviel et Drouillet de Ségalas (26 mars, p. 614) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*).

Maine-et-Loire. Rapport par Dubourg sur les élections de de Maquillé, Benoist, de Civrac (25 mars, p. 614) ; — discussion sur la dernière : Méchin, de La Bourdonnaye, Méchin, de La Bourdonnaye, Méchin, de Villèle, *ministre des finances* (*ibid.* et p. suiv.) ; — admission (*ibid.*, p. 615) ; — suite du rapport sur les élections de de Villemorge, de La Bourdonnaye, de la Potherie et d'Andigné de Mayneuf (*ibid.*) ; — ajournement de l'admission du dernier.

Lozère. Rapport par le même sur les élections de de Bernis et André (25 mars, p. 615) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Marne (*Haute-*). Rapport par Martignac sur les élections de Roger, Becquey, Thomassin de Bienville et de Sainte-Maure (26 mars, p. 615) ; — admission (*ibid.*).

Mayenne. Rapport par le même sur les élections de Leclerc, de Boisjourdan, de Hercé, Leclerc de Beaulieu et Bailly (26 mars, p. 615) ; — admission (*ibid.*).

Marbihan. Rapport par Gères de Camarsac sur les élections de Halgan, Margadel, la Boëssière, Renaud, Dubotdéru et Duplessis-Grénédan (26 mars, p. 615) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de Duplessis-Grénadan (29 mars, p. 637) ; — de Dubotdéru (*ibid.*, p. 638).

Moselle. Rapport par le même sur les élections de Turmel, et Wendel, Durand, d'Hoffelise, de Lardemelle, Simon et Marchand-Collin (26 mars, p. 615) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Oise. Rapport par le même sur l'élection de Borel de Brétizel (26 mars, p. 615) ; — contestation : de Girardin, Gères de Camarsac (*ibid.*, et p. suiv.) ; — admission (*ibid.*, p. 616) ; — suite du rapport sur les élections du comte de l'Aigle, de Boulard, d'Haudicourt et Du Pille (*ibid.*) ; — admission (*ibid.*).

Meurthe. Rapport par Favard de Langlade sur les élections de Saladin, de Riocour, de Jankowitz, de Noailles et d'Hoffelise (26 mars, p. 616 et suiv.) ; — admission (*ibid.*, p. 617).

Meuse. Rapport par le même sur les élections de Leclerc, Desbassayns de Richemont, d'Imecourt et de Chollet (26 mars, p. 617) ; — admission (*ibid.*).

Nièvre. Rapport par Rolland d'Erceville sur les élections de Chabrol de Chameane, de Pracontal, Hyde de Neuville et de Sainte-Marie (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de Sainte-Marie (29 mars, p. 637).

Nord. Rapport par le même sur les élections de Coffin-Spyns, Potteau d'Hancardrie, de Caraman, de Bully, Durand d'Elécourt, Cotteau, Merlin de Beaugrenier, de Muyssart, Bricourt de Cantrainne, Van-Méris-Hyndérick, Barrois et Labasèque (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Orne. Rapport par Barthe-Labastide sur les élections de Boucher, Thiboust-Dupuisact, des Rotours, de Gontaut-Biron, de Charencey, de Choiseul et Legodinec (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission de ce dernier (*ibid.*) ; — admission de Legodinec (5 avril, p. 657).

Pas-de-Calais. Rapport sur les élections de Leroux-Duchâtelet, de Rosny, de Coupigny, de Tramecourt, de Montbrun, du Hays et du vicomte Dutertre (26 mars, p. 617) ; — admission (*ibid.*).

Puy-de-Dôme. Rapport par le même sur les élections de Trinqualye, Chabrol de Volvic, Favard de Langlade, Dauphin de Leyval, Amaryton de Montfleury, de Féligonde et Duranquet de Chalus (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*) ; — admission (5 avril, p. 657).

Pyrénées (*Hautes-*). Rapport par le même sur les élections de Ducasse de Horgues, de Clarac et de Figarol (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission de Figarol (27 mars, p. 621), — de Clarac (29 mars, p. 638).

Pyrénées (*Basses-*). Rapport par le même sur les élections de Dartigaux, de Gestas, de Saint-Cricq, Basterrèche et de Candau (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*).

Rhin (*Haut-*). Rapport par de Charencey sur les élections de d'Anthès, Haas, Marchangy, Kœchlin et de Montmarie (26 mars, p. 617) : — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*) ; — admission de Montmarie (5 avril, p. 657).

Rhin (*Bas-*). Rapport par le même sur les élections de Humann, Duperreux, Renouard de Bussières, de Wanger, Castex et Turckeim (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*) ; — admission (31 mars, p. 640.)

Rhône. Rapport par de Charencey sur les élections de Couppier, Couderc, Delhorme, Laurencin et Pavy (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission de Pavy (*ibid.*).

Pyrénées-Orientales. Rapport par le même sur les élections de Durand et de Poydavant (26 mars, p. 617) ; admission (*ibid.*).

Saône (*Haute-*). Rapport par de Pommerol sur les élections de Petit-Perrin, Brusset et Bressand de Raze (26 mars, p. 617) ; — admission (*ibid.*).

Saône-et-Loire. Rapport par de Pommerol sur les élections de Doria, de Thiard, Serpillon, de Beaurepaire, Carrelet de Loisy, Davayé et Fontenay (26 mars, p. 617) ; — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*) ; — admission (5 avril, p. 657).

Sarthe. Rapport par le même sur les élections de Boisclaireau, du Chesnay, de La Bouillerie, Rousseau, d'Andigné de Resteau, Piet et de Louvigny (26 mai, p. 617); — admission (*ibid.*).

Seine-et-Marne. Rapport sur les élections de Pinteville de Cernon, Rolland d'Erceville, Huerne de Pommeuse, d'Harcourt et La Tour-du-Pin-la-Charce (26 mars, p. 617); — admission (*ibid.*).

Seine-et-Oise. Rapport sur les élections de Fraguier, de Biancourt, Bertin de Vaux, de Bouthillier, Haudry de Soucy, de Saulty et Bouchard Descarnaux (26 mars, p. 617); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

Seine. Rapport par Lemoine des Mares sur les élections d'Ollivier, Breton, Bonnet, Berthier, général Foy, Benjamin Constant (26 mars, p. 617); — contestation de cette dernière élection : Dudon, Benjamin Constant (*ibid.* et p. suiv.); — Benjamin Constant, Dudon, Benjamin Constant, Dudon, Benjamin Constant, Dudon, général Foy, Piet, de Martignac, Benjamin Constant, de La Bourdonnaye, Lemoine des Mares, de La Bourdonnaye, Lemoine des Mares, de La Bourdonnaye (27 mars, p. 622 et suiv.); — renvoi aux bureaux (*ibid.*, p. 631). — Suite du rapport de Lemoine des Mares sur l'élection d'Héricart de Thury (27 mars, p. 631); — contestation : Casimir Périer, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Méchin, Bonnet, Casimir Périer, de Corbière, Méchin, de Corbière, Casimir Périer (*ibid.* et p. suiv.); — admission (*ibid.*, p. 636);— admission de Lapanouze, Cochin et Leroy (*ibid.*).

Seine-Inférieure. Rapport par le même sur les élections de Girardin, Peton, Faure, de Martainville, de Malartie, de Villers, Ribard, Fouquier-Long, de Montmorency et de Bouville (27 mars, p. 636 et suiv.); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*),— admission de de Bouville (29 mars, p.638); du prince de Montmorency (5 avril, p. 657).

Vienne (*Haute-*). Rapport par Castelbajac sur les élections de Bourdeau, Mousnier-Buisson, de Castéja et de Montbron (27 mars, p. 636 et suiv.); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*, p. 637).

Vienne. Rapport par le même sur les élections de de Cressac, Creuzé, de Curzay et de Boisbertrand (27 mars, p. 637); —admission (*ibid*).

Tarn. Rapport par le même sur les élections de Cardonnel, de Saint-Géry, de Lastours et de Ranchin (27 mars, p. 637); — ajournement de l'admission des deux derniers (*ibid.*); — admission de de Lastours (5 avril, p. 661).

Tarn-et-Garonne. Rapport par Hocquart sur les élections de Gourgue, de Preissac, de Bellissen et de Caumont (29 mars, p. 637); — admission (*ibid.*).

Vosges. Rapport par le même sur les élections de Cuny, Richard d'Abancourt, Baudel-Martinet, Ravinel et Lepaige (29 mars, p. 637); — admission (*ibid.*).

Vendée. Rapport par Létissier sur les élections de Laroche-Saint-André, de Lézardière, de Vassé, de Sapinaud et de Joffrion (29 mars, p. 637); — ajournement de l'admission des trois derniers (*ibid.*); — admission de de Vassé (31 mars, p. 640).

Sèvres (*Deux-*). Rapport par le même sur les élections d'Agier, de La Roulière et d'Abbadie (29 mars, p. 637); — admission (*ibid.*).

Vaucluse. Rapport par Hay sur les élections d'Augier, de Reboul et de Fortin des Issarts (29 mars, p. 638); — admission (*ibid.*).

Var. Rapport par Harmand d'Abancourt sur les élections de Paul de Châteaudouble, baron de Partouneaux et de Lyle-Taulane (29 mars, p. 638); — admission (*ibid.*).

Yonne. Rapport par le même sur les élections de Hay, de Bontin, Jacquinot-Pampelune, Raudot et de Bourrienne (29 mars, p. 638); — admission (*ibid.*).

Somme. Rapport par le comte de Castéja sur les élections de Blin de Bourdon, Develuy-Bellancourt, Cornet-Dincourt, de Fontaine, de Rougé, de Croï-Solre et Dumaisniel de Liercourt (29 mars, p. 638); — admission (*ibid.*).

Corse. Rapport sur les élections de Péraldi et Rivarola (5 avril, p. 657); — admission (*ibid.*).

Creuse. Rapport par Cambon sur les élections de Mestadier et Texier de La Chapelle (5 avril, p. 660); — ajournement de l'admission du dernier (*ibid.*).

ÉLECTIONS. Intervention du gouvernement : Casimir Périer, de Corbière, *ministre de l'intérieur*, Méchin, Bonet, Casimir Périer, de Corbière, Méchin, de Corbière, Casimir Périer (27 mars 1824, p. 632 et suiv.).

ENREGISTREMENT. Voir *Timbre et enregistrement*.

ESPAGNE. Communication du gouvernement concernant le commencement des hostilités avec ce pays (C. P. 10 avril 1823, t. XXXIX, p. 259), (C. D. *ibid.*, p. 264)

F

FAVARD DE LANGLADE (Baron), député du Puy-de-Dôme. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 616 et suiv.).

FERRAND (Comte), pair. Parle sur l'ajournement de la discussion de la proposition relative aux communautés religieuses (t. XXXIX, p. 18). — Défend sa proposition sur la compétence de la Cour des pairs (p. 261). — Parle sur une pétition (p. 263), — sur le budget de 1824 (p. 550).

FOY (Général), député de l'Aisne. Défend son élection (t. XXXIX, p. 604 et suiv.). — Défend l'élection de Benjamin Constant (p. 267 et suiv.). — Parle sur le projet d'adresse (p. 644), (p. 645).

FRAYSSINOUS (Comte de), évêque d'Hermopolis, grand maître de l'Université, pair. Parle sur l'ajournement de la proposition relative aux communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 18). — Défend le budget de 1824 (p. 538). — Donne lecture du projet d'adresse (p. 642).

FRÉNILLY (de), député de Loire-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 105 et suiv.), (p. 283 et suiv.), (p. 348 et suiv.), (p. 377 et suiv.).— Développe une proposition concernant des modifications au règlement (p. 441 et suiv.).

G

GALARD-TERRAUBE (Vicomte de), député du Gers. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, page 302 et suiv.).

CARNIER-DUFOUGERAY, député d'Ille-et-Vilaine. Questeur (t. XXXIX, p. 661).

GÈRES DE CAMARSAC, député de la Gironde. Fait un rapport sur les élections (t. XXXIX, p. 615).

GIRARDIN (Comte Alexandre de), député de la Seine-Inférieure. Défend l'élection du général Foy (t XXXIX, (p. 603), (p. 604), (p. 605). — Combat l'élection de de Saunac (p. 606), (p. 607), (p. 608), — de de Quinsonnas (p. 610), (p. 611), — de Nicod de Ronchaud (p. 612), de Borel de Brétizel (p. 615 et suiv.), — de Bergevin (p. 639 et suiv.).

GRANOUX (Comte de), député de l'Ardèche. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 206 et suiv.), (p. 440).

H

HARMAND D'ABANCOURT (Vicomte), député des Ardennes. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 638). — Parle sur le projet d'adresse (p. 643).

HAY, député de l'Yonne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 638).

HOCQUART, député de la Haute-Garonne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 637).

HUMBERT DE SESMAISONS. Voir *Sesmaisons (Humbert de)*.

HYDE DE NEUVILLE, député de la Nièvre. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 5), (p. 6), — sur le budget de 1824 (p. 78 et suiv.). — Prend part à un incident soulevé par La Bourdonnaye (p. 135). — Parle sur le budget de 1824 (p. 187 et suiv.), (p. 198), (p. 201), (p. 205), (p. 249 et suiv.), (p. 316), (p 339). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 400 et suiv.). — Parle sur des modifications au règlement demandées par de Frénilly (p. 473 et suiv.), — sur une pétition (p. 489 et suiv.), (p. 490).

I

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

Nièvre (Frais d'établissement du siége épiscopal de Nevers). — Projet de loi (C. des députés, 31 mars 1823, t. XXXIX, p. 40); — rapport par de Sainte-Marie (7 avril, p. 191 et suiv.); — adoption (22 avril, p. 441). — Présentation à la Chambre des pairs (23 avril, p. 457 et suiv.); — adoption (25 avril, p.484).

Bouches-du-Rhône (Frais d'établissement du siége épiscopal de Marseille). — Projet de loi (21 mars 1823, t. XXXIX, p. 20); — rapport par de Marcellus (7 avril, p. 192 et suiv.); — adoption (22 avril, p. 441). — Résumé du rapporteur, non prononcé (p. 443 et suiv.). — Présentation à la Chambre des pairs (23 avril, p. 457 et suiv.); — adoption (25 avril, p. 485).

Aveyron (Rétablissement du palais épiscopal de Rodez). Projet de loi (31 mars 1823, t. XXXIX, p. 21); — rapport par le vicomte de Bonald (8 avril, p. 226); — adoption (22 avril, p. 441). — Présentation à la Chambre des pairs (23 avril, p. 457 et suiv.); — adoption (25 avril, p. 485).

INVALIDES DE LA GUERRE.

Voir la discussion du budget de 1824 (t. XXXIX, p. 546 et suiv.).

J

JURIEN, commissaire du Roi. Défend le règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXIX, p. 149).

K

KERGARIOU (Comte de), député des Côtes-du-Nord. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 199 et suiv.). (p. 366 et suiv.).

KERGORLAY (Comte Florian de), député de l'Oise. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 173 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 247 et suiv.), (p. 288 et suiv.).

L

LA BOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 22 et suiv.), — sur un rappel au règlement) p. 64). — Soulève un incident au sujet des ministres (p. 129 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 265 et suiv.), (p. 270 et suiv.), — sur les modifications au règlement demandées par de Frenilly (p. 473), — sur l'élection de de Civrac ((p. 614), (p. 615), — sur le projet d'adresse (p. 643).

LACAZE (Marquis de), député des Landes. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 2 et suiv.), — sur le budget de 1824 (p. 275 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur ce budget (p. 446 et suiv.)

LACÉPÈDE (Comte), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 262).

LA FARE (comte de), archevêque de Sens, pair. Parle sur

les communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 54 et suiv.).

LAFONT (Général baron), député de Lot-et-Garonne. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 301 et suiv.); — le défend (p. 480). — Fait un rapport sur des élections (p. 606).

LAISNÉ DE VILLEVESQUE, député du Loiret. Parle sur les modifications au règlement demandées par de Frénilly (t. XXXIX, p. 472 et suiv.), — sur la levée de la classe de 1823 (p. 474 et suiv.).

LALOT (De), député de la Marne. Parle sur un rappel au règlement (t. XXXIX, p. 65), — sur le budget de 1824 (p. 123 et suiv.). — Prend part à un incident soulevé par La Bourdonnaye (p. 134 et suiv). — Parle sur le budget de 1824 (p. 181 et suiv.), (p. 185 et suiv.), (p. 236), (p. 254 et suiv.), (p. 257 et suiv.), (p. 268 et suiv.), (p. 339).

LANJUINAIS (Comte), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 87 et suiv.).

LA PASTURE (De), député de l'Eure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 294 et suiv.), (p. 424 et suiv.), (p. 429).

LA REDORTE (Comte Maurice-Mathieu de), pair. Parle sur le projet de loi concernant la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16).

LA ROCHEFOUCAULD (Baron de), pair. Secrétaire (t. XXXIX, p. 599).

LASTOURS (De), député du Tarn. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 332 et suiv.).

LA TOUR-MAUBOURG (Marquis de), pair, gouverneur de l'hôtel royal des Invalides. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 548). — Secrétaire (p. 599).

LA VILLEGONTIER (Comte de), pair. Fait des rapports sur le projet de loi relatif à la levée de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 492 et suiv.), — sur des pétitions (p. 537).

LECLERC DE BEAULIEU, député de la Mayenne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 103 et suiv.), (p. 187), (p. 232 et suiv.), (p. 238), (p. 249), (p. 289), (p. 294), (p. 329 et suiv.), (p. 337 et suiv.), (p. 376 et suiv.), (p. 390), (p. 417 et suiv.), (p. 419 et suiv.), (p. 430 et suiv.), (p. 438 et suiv.).

LEMERCIER (Comte), pair. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 556).

LEMOINE DES MARES, député de la Manche. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 388 et suiv.), (p. 390). — Fait un rapport sur des élections (p. 617).

LEROUX-DUCHATELET, député du Pas-de-Calais. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 65 et suiv.), (p. 205), (p. 230), (p. 413 et suiv.), (p. 440), — sur le projet d'adresse (p. 644).

LEROY, député de la Seine. Parle sur le budget de 1824 t. XXXIX, p. 320 et suiv.).

LÉTISSIER, député d'Indre-et-Loire. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 7 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 637).

LÉVIS (Duc de), pair. Fait un rapport sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 516 et suiv.).

LIQUEURS. Projet de loi sur l'exercice de leurs fabriques (6 avril 1824, t. XXXIX, p. 749 et suiv.).

LONGUÈVE (Henri de), député du Loiret. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 22).

LOUIS XVIII. Nomination d'une députation chargée d'aller le féliciter, au nom de la Chambre des pairs, à l'occasion de l'anniversaire de son entrée dans Paris en 1814 (1er mai 1823, t. XXXIX, p 520). — Son discours à l'ouverture de la session de 1824 (23 mars 1824, p. 593 et suiv.). — Ses réponses à l'adresse de la Chambre des députés (4 avril, p. 646 et suiv.), à l'adresse de la Chambre des pairs (5 avril, p. 647).

LYLE-TAULANE (De), député du Var. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 487 et suiv.).

LYON. Discussion sur le projet de loi tendant à restituer à cette ville ses droits de propriété sur la presqu'île Perrache : comte Maurice-Mathieu de la Redorte, comte de Tournon, *commissaire du Roi*, comte de Bastard, comte Maurice-Mathieu de la Redorte, marquis de Marbois, comte de Ségur, baron de Barante, duc de Brissac, comte de Villemanzy, marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine* (C. P. 25 mars 1823, t. XXXIX, p. 15 et suiv.); — adoption (*ibid.*, p. 17). — Présentation à la Chambre des députés (31 mars, p. 21 et suiv.); — rapport par Delhorme (8 avril, p. 224 et suiv.); — adoption (23 avril, p. 474).

M

MAISONS (Chevalier de), député de l'Orne. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 450 et suiv.).

MARBOIS (Marquis de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16), — sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes (p. 17 et suiv.), — sur le règlement du budget de 1821 (p. 148), (p. 149 et suiv.), — sur une pétition (p. 263), — sur le budget de 1824 (p. 520 et suiv.), (p. 525 et suiv.), (p. 528 et suiv.), (p. 530 et suiv.), (p. 536 et suiv.), (p. 538 et suiv.), (p. 541), (p. 545 et suiv.), (p. 546), (p. 548 et suiv.), (p. 557), (p. 559).

MARCELLUS (Comte de), député de la Gironde. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 4 et suiv.). — Fait un rapport sur un emprunt par la ville de Marseille (p. 192 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 200), (p. 235 et suiv.). — Son résumé sur l'emprunt de la ville de Marseille (p. 443 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur l'impôt du sel (p. 453).

MARCHANGY (De), député du Nord. Est admis (t. XXXIX, p. 481).

MARSEILLE. Voir *Impositions locales extraordinaires* (t. XXXIX.)

MARTIGNAC (De), député de Lot-et-Garonne. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 615). — Parle sur l'élection de Benjamin Constant (p. 630 et suiv.). — Vice-président (p. 639). — Parle sur le projet d'adresse (p. 643), (p. 645).

MÉCHIN (Baron), député de l'Aisne. Appuie Casimir Périer demandant que les rapports sur les élections indiquent le nombre des votants et celui des suffrages obtenus (t. XXXIX, p. 603); — soutient la validité de l'élection du général Foy (*ibid.*), (p. 605), — combat l'élection de Saunac (p. 607), — l'élection de Bergevin (p. 609), — de de Sivrac (p. 614), (p. 615). — Parle contre l'intervention du gouvernement dans les élections (p. 633 et suiv.), (p. 636). — Son opinion, non prononcée, sur l'élection de Bergevin (p. 718 et suiv.).

MESTADIER, député de la Creuse. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 167 et suiv.), (p. 239 et suiv.), (p. 334 et suiv.), (p. 407).

MIRANDOL (Comte de), député de la Dordogne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 406).

MIRON DE L'ESPINAY, député du Loiret. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 603 et suiv.).

MOLÉ (Comte), pair. Parle sur la levée de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 493 et suiv.).

MOLLIEN (Comte), pair. Fait un rapport sur les projets de loi relatifs au règlement définitif du budget de 1821 (t. XXXIX, p. 44 et suiv.

MONTALEMBERT (Baron de), pair. Parle sur la levée de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 496 et suiv.).

MONTMORENCY (Duc Mathieu de), pair. Parle sur la levée de la classe de 1823 (t. XXXIX, p. 502 et suiv.

MORTEMART (Marquis de). Etablit son droit d'hérédité à la pairie (t. XXXIX, p. 259); — ses titres sont déclarés valables (p. 261); — est admis (p. 483).

MOSTUÉJOULS (Comte de), député de l'Aveyron. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 241 et suiv.

MOUNIER (Baron), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 92 et suiv.).

MOUSNIER-BUISSON, député de la Haute-Vienne. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 485 et suiv.)

N

NARBONNE (Duc de), pair. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 262 et suiv.)

NAVIGATION (Projet de loi sur la) (6 avril 1824, t. XXXIX, p. 739 et suiv.).

NICOD DE RONCHAUD, député du Jura. Parle sur son élection. (t. XXXIX, p. 621).

NIÈVRE. Voir *Impositions locales extraordinaires*.

O

OLLIVIER, député de la Drôme. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 403).

ORDRE DE LA PAROLE. Débat sur l'interprétation de l'article du réglement y relatif (C. D. 1er avril 1823, t. XXXIX, p. 63 et suiv.).

ORVILLIERS (Marquis d'), pair. Parle sur la compétence de la Cour des pairs (t. XXXIX, p. 208 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 531).

OTARD, député de la Charente. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 436). — Sa mort (p. 657).

OUNOUS D'ANDURAN (d'), député de l'Arriége. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 602).

P

PARDESSUS, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 188), (p. 416 et suiv.), — sur l'élection de Bergevin (p. 658 et suiv.).

PARTOUNEAUX (Général comte), député du Var. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 278 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur la levée de la classe de 1823 (p. 482 et suiv.).

PASQUIER (Baron), pair. Parle sur les communautés religieuses (t. XXXIX, p. 97 et suiv.).

PAVY, député du Rhône. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 208), (p. 229 et suiv.), (p. 388), (p. 392 et suiv.), (p. 412 et suiv.).

PENSIONS MILITAIRES (Projet de loi sur les). (C. D., 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 713 et suiv.).

PÉRIER (Casimir), député de la Seine. Demande que les rapports sur les élections indiquent le nombre des votants et celui des suffrages obtenus (t. XXXIX, p. 603). — Parle sur l'intervention du gouvernement dans les élections, à propos de l'élection d'Héricart de Thury (p. 631 et suiv.), (p. 635), (p. 636), — sur le projet de conversion des rentes (p. 712), (p. 713).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Rapports par André d'Aubière (24 mars 1823, t. XXXIX, p. 1 et suiv.); — par Létissier (*ibid.*, p. 7 et suiv.); — par Bengy de Puyvallée (5 avril, p. 170 et suiv.); — par Florian de Kergorlay (*ibid.*, p. 173 et suiv.); — par de Saint-Géry (7 avril, p. 190 et suiv.); — par Bazire (12 avril, p. 297 et suiv.); — par Hyde de Neuville (19 avril, p. 400 et suiv.); — par Augier du Chezaud (*ibid.*, p. 402 et suiv.); — par Mousnier-Buisson (26 avril, p. 485 et suiv.); — par Paul de Châteaudouble (*ibid.*, p. 488 et suiv.).

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE DES PAIRS. Rapports par le duc de Doudeauville (10 avril 1823, t. XXXIX, p. 261 et suiv.); — par le comte Lacépède (*ibid.*, p. 262); — par le duc de Narbonne (*ibid.* et p. suiv.); — par le comte de La Villegontier (6 mai, p. 537); — par le marquis d'Orvilliers (*ibid.*).

PEYRONNET (De), député du Cher, ministre de la justice. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 161 et suiv.), (p. 186 et suiv.), (p. 189), (p. 529 et suiv.). — Présente un projet de loi sur la répression des délits qui se commettent dans les églises et autres édifices consacrés au culte (p. 650 et suiv.), — un projet de loi sur le renvoi aux tribunaux correctionnels de plusieurs cas jugés par les cours d'assises (p. 652 et suiv.)

PIET, député de la Sarthe. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 402), — sur l'élection de de Saunac (p. 607), — sur l'élection de Benjamin Constant (p. 629 et suiv.)

PLANELLI DE LA VALETTE (Marquis), député de l'Isère. Défend son rapport sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 364), (p. 392), (p. 420).

POLIGNAC (Comte de), pair. Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 263).

POMMEROL (De), député de la Loire. — Fait un rapport sur un projet de loi relatif à divers échanges et baux emphythétiques (t. XXXVIII, p. 742), — Parle sur une pétition (t. XXXIX, p. 5 et suiv.).— Fait un rapport sur des élections (p. 617).

PONTÉCOULANT (Comte de), pair. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 556).

PRACONTAL (Marquis de), député de la Nièvre. Est admis (t. XXXIX, p. 431).

PREISSAC (De), député de Tarn-et-Garonne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 405 et suiv.).

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Ravez (31 mars 1824, t. XXXIX, p. 639).

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (VICE-) : de Martignac, de Vaublanc, de Bouville et de La Bourdonnaye (30 mars 1824, t. XXXIX, p. 639).

PROCÈS-VERBAL. Réclamations : Blin de Bourdon (27 mars 1824, t. XXXIX, p. 620 et suiv.); — Nicod de Ronchaud (*ibid.*, p. 621).

PUYMAURIN (Baron de), député de la Haute-Garonne. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 188 et suiv.), (p. 226 et suiv.), (p. 230), (p. 243 et suiv.), (p. 247), (p. 276), (p. 306 et suiv.), (p. 322 et suiv.), (p. 326 et suiv.), (p. 360 et suiv.), (p. 395).

Q

QUÉLEN (Comte de), archevêque de Paris, pair. Parle sur l'ajournement de la proposition relative aux communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 17), (p. 95), (p. 97), (p. 100).

QUESTEURS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Garnier-Dufougeray et Dubruel (5 avril 1824, t. XXXIX, p. 661).

QUINSONNAS (De), député de l'Isère. Défend son élection (t. XXXIX, p. 610 et suiv.); — est admis (p. 611).

R

RAPPEL AU RÈGLEMENT. Débat y relatif : de Bourrienne, de Lalot, de La Bourdonnaye, Dudon, de Bourrienne, de Lalot (C. D., 1er avril 1823, t. XXXIX, p. 63 et suiv.).

RAVEZ, député de la Gironde. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 610). — Président (p. 639); — son discours en prenant place au fauteuil (p. 640).

RECRUTEMENT. Projet de loi contenant des modifications (C. P., 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 655 et suiv.).

REGGIO (Maréchal duc de), commandant général de la garde nationale de Paris. Ses lettres aux présidents des deux Chambres, au sujet du poste d'honneur qu'il met à leur disposition (t. XXXIX, p. 599 et 603).

RÈGLEMENT. Proposition de Frénilly tendant à graduer ainsi les peines règlementaires : le rappel à l'ordre; la censure avec inscription; l'interdiction de la parole pour un temps; l'exclusion de la Chambre, depuis trois jours jusqu'à la durée de la session; la détention à temps dans une prison d'Etat, enfin la privation du caractère de député (22 avril 1823, t. XXXIX, p. 441 et suiv.) — ; discussion sur la prise en considération : Laisné de Villevesque, de La Bourdonnaye, Hyde de Neuville (23 avril, p. 472 et suiv.); — rejet (*ibid.*, p. 474).

REGNOUF DE VAINS, député de la Manche. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 403 et suiv.). Fait un rapport sur les élections (t. XXXIX, p. 609).

RENOUARD DE BUSSIÈRE, député du Bas-Rhin. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 392).

RENOUVELLEMENT INTÉGRAL ET SEPTENNAL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Projet de loi relatif (C. P. 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 647 et suiv.).

RENTES SUR L'ETAT (Projet de loi tendant à réduire les) (C. D., 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 708 et suiv.); — débat préliminaire : Casimir Périer, de Villèle, *ministre des finances* (*ibid.*, p. 712 et suiv.).

REVÉLIÈRE, député de la Loire-Inférieure. Fait un rapport sur l'élection de de Saunac (t. XXXIX, p. 606); — le défend (*ibid.*).

RIBARD (Prosper), député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 179 et suiv.).

RICARD (De), député du Gard. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de l'Etat et des établissements publics et particuliers (t. XXXIX, p. 9 et suiv.); — le défend (p. 19). — Parle sur le budget de 1824 (p. 288), (p. 348), (p. 372 et suiv.).

RICARD (De), député de la Haute-Garonne. Parle sur le

budget de 1824 (t. XXXIX, p. 408 et suiv.); — son opinion, non prononcée (p. 453 et suiv.).

RIOCOUR (Comte de), député de la Meurthe. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 606).

ROLLAND D'ERCEVILLE (Comte), député de Seine-et-Marne, Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 241), (p. 244). — Propose une rédaction pour le projet de loi sur la levée de la classe de 1823 (p. 476). — Fait un rapport sur des élections (p. 617).

ROUGÉ (Marquis de), pair. Parle sur les communautés religieuses de femmes (t. XXXIX, p. 57 et suiv.).

ROY (Comte), pair. Parle sur le règlement du budget de 1821 (t. XXXIX, p. 143 et suiv.), (p. 148 et suiv.), (p. 149), — sur le budget de 1824 (p. 528), (p. 530 et suiv.), (p. 532 et suiv.), (p. 534 et suiv.), (p. 536), (p. 539 et suiv.), p. 540 et suiv.), (p. 541 et suiv.), (p. 542 et suiv.), (p. 546), (p. 547), (p. 550), (p. 552 et suiv.), (p. 556), (p. 557).

RUTY (Comte), pair. Parle sur le budget de 1824 (t., XXXIX, p. 522 et suiv.).

S

SAINT-CRICQ (Comte de), député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 38 et suiv.), (p. 314 et suiv.), (p. 316), (p. 343 et suiv.), p. 357 et suiv.), (p. 371 et et suiv.).

SAINT-GÉRY (Marquis de), député du Tarn. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXXIX, p. 190 et suiv.). — Parle sur le budget de 1824 (p. 332).

SAINTE-MARIE (de), député de la Nièvre. Fait un rapport sur un projet de loi relatif à une imposition extraordinaire dans le département de la Nièvre (t. XXXIX, p. 191 et suiv.).

SALLE DES SÉANCES. Débat au sujet des bustes de Louis XVI et de Louis XVII, qui n'y figurent pas, malgré un décret de 1815 (12 avril 1823, t. XXXIX, p. 317); — rappel du vœu émis par la Chambre des députés à ce sujet (17 avril, p. 383).

SARRET DE COUSSERGUES (Baron de), député de l'Hérault. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 377).

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Sirieys de Mayrinhac (30 mars 1824. t. XXXIX, p. 639); — de Berbis, de Blangy et de Coupigny (31 mars, p. 640).

SECRÉTAIRES DE LA CHAMBRE DES PAIRS : baron de La Rochefoucauld, duc de Cadore, duc d'Uzès, marquis de La Tour-Maubourg (24 mars 1824, t. XXXIX, p. 599).

SÉGUR (Comte de), pair. Parle sur le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16. — Demande l'ajournement de la discussion sur la proposition relative aux communautés religieuses de femmes (p. 17). — Parle sur la compétence de la Cour des pairs (p. 261), — sur une pétition (p. 263), — sur le budget de 1824 (p. 541).

SESMAISONS (Comte Humbert de), député de la Loire-Inférieure. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 202), — sur la levée de la classe de 1823 (p. 477 et suiv.).

SÈZE (Comte de), pair. Parle sur la compétence de la Cour des pairs (t. XXXIX, p. 212 et suiv.).

SIMONNEAU, député d'Eure-et-Loir. Fait un rapport sur l'élection de Bergevin (t. XXXIX, p. 657 et suiv.).

SIRIEYS DE MAYRINHAC, député du Lot. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 117 et suiv.), (p. 202 et suiv), (p. 269), (p. 312), (p. 340), (p. 344 et suiv), (p. 354 et suiv.), (p. 364 et suiv.). — Secrétaire (p. 639).

STRAFORELLO, député des Bouches-du-Rhône. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p.295 et suiv.), (p.297), (p. 350 et suiv.).

T

TABAC. Projet de loi y relatif (C. D., 6 avril 1824, t. XXXIX, p. 721 et suiv.).

TERRIER DE SANTANS (Marquis), député du Doubs. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 206).

THÉSAN (Chevalier de), député du Gers. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 435 et suiv.).

THIRAT DE SAINT-AGNAN (Baron), commissaire du Roi. Défend le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 544 et suiv.), (p. 546).

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. Projet de loi y relatif (C. D., 5 avril 1824, t. XXXIX, p. 715 et suiv.)

TOURNON (Comte de), commissaire du Roi. Défend le projet de loi relatif à la presqu'île Perrache (t. XXXIX, p. 16.

U

UZÈS (Duc d'), pair. Secrétaire (t. XXXIX, p. 599).

V

VANDŒUVRE (De), député de l'Aube. Fait un rapport sur des élections (t. XXXIX, p. 605 et suiv.).

VAUBLANC (Comte de), député du Calvados. Parle sur le budget de 1824 (t. XXXIX, p. 29 et suiv.), — sur une pétition (p. 297 et suiv.), — sur le budget de 1824 (p. 312 et suiv.), (p. 315 et suiv.), (p. 367 et suiv.),

Paris. — Imprimerie Paul DUPONT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes). (32, 7-8.)